L'AMI DU CLERGÉ

1889-1898

205
A516a
v.19

9522

TABLES GÉNÉRALES ANALYTIQUES
DE LA
DEUXIÈME SÉRIE
DE
L'AMI DU CLERGÉ

(1889 à 1898 inclusivement. — 10 vol. in-4°)

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

ABLUTIONS. — Voir *Messe*.

ABONNEMENT (Loi d').— Voir *Communauté religieuse*.

ABORTUS. — Voir *Confession de Sexto*.

ABSOLUTION. — Voir *Confession*.

ABSOLUTIO COMPLICIS. — Absolvens complicem in materia turpi, incurrit excommunicationem *speciali modo* reservatam S. Pontifici. Sub nomine turpis materiæ, comprehenduntur omnia peccata luxuriæ, etiam quæ consistant in meris colloquiis, aut aspectibus. XIII, 501. Hæc peccata debent esse *gravia*, *externa*, *mutua* et *formalia* ex utraque parte, *certa*, XII, 448 ; XIV, 550 ; XVII, 436 ; XVIII, 345. Si oscula declarantur ut venialia, ad tutius, debet mulier adire alium confessarium, XVI, 155. Attamen, in hoc casu, sacerdos censuram non incurrit absolvendo, si ex parte mulieris oscula non videntur gravia esse, et si sacerdos, ob defectum malitiæ, putet ea non esse mortalia. XVI, 220 ; XVII, 783.

Confessarius complex dicit puellæ accusanti oscula tantum, sed mutua, se non posse absolvere ; et illam invitat ad actum contritionis eliciendum ante communionem : graviter peccat. Si recidivus erit, non est sacerdos absolvendus, et propter periculum peccandi, debet se abstinere in perpetuum a confessione puellæ, etiam jam ab alio audita. XIX, 284.

Confessarius complex, a jure communi privatur juridictione totali et semper pro solo peccato complicitatis. Nequit illud directe absolvere ; alia etiam peccata, quæ sine illo remitti non possunt, indirecte nequit absolvere. XIII, 501 ; XIV, 550 ; XVI, 220, 264, 636.

Excipiuntur duo casus : 1° Extremæ necessitatis, in articulo mortis, absolvere *directe* potest, sine censura, si non adsit alius sacerdos, vel si, illo præsente, non audeat pœnitens sincere confiteri, XIX, 764. Si complex absolvat, coram alio qui potest audire confessionem, valida erit absolutio, sed illicita et incurrit censuram. XVI, 274. — 2° Gravis necessitatis, in periculo infamiæ, vel scandali, quando urget præceptum confessionis, *indirecte* absolvere potest, monendo pœnitentem ut adeat alium confessarium. Contra plures, hæc opinio videtur probabilior et in praxi tuta. XI, 42 ; XIV, 725 ; XVI, 274. 636 ; XVII, 221, 742. Attamen privatio communionis non præceptæ, etiam communionis a regula statutæ pro monialibus, non videtur gravis necessitas. XVII, 742.

Contra opinionem condemnatam recenti decreto S. Officii, XVIII, 80, ignorantia crassa non excusat a censura. Olim docebant communiter hanc ignorantiam excusare. XVI, 274 ; XVIII, 30. Que doivent faire ceux qui ont suivi cette opinion jusqu'au décret de 1892 ? 1° Le *confesseur : a)* si le pénitent est mort muni des sacrements, le confesseur n'est tenu à rien, parce qu'à la mort tout prêtre peut absoudre de toutes censures ; — *b)* si le pénitent a encore quelques relations avec le confesseur, celui-ci devra ou solliciter les pouvoirs requis, ou l'adresser à un prêtre muni de ces pouvoirs ; — *c)* si le pénitent est parti définitivement, il est certain que le confesseur peut obtenir de Rome la faculté de l'absoudre de la seule censure, de loin et à son insu. La plupart des théologiens pensent que le confesseur est tenu à demander ces pouvoirs ; — 2° Le *pénitent :* Comme il est toujours lié par la censure, il doit se faire absoudre par un prêtre muni des pouvoirs, ou recourir à Rome. XIX, 579.

Si, volontairement, le pénitent n'accuse pas le péché de complicité, sa confession est nulle et sacrilège ; mais le complice qui l'absout, sciemment, n'encourt pas la censure, bien qu'il pèche gravement. Si l'oubli est involontaire de la part du pénitent, le complice qui absout, remarquant bien cette omission, n'encourt pas la censure, et l'absolution est valide *probabilius*. Toutefois le confesseur pèche gravement. XIII, 501 ; XVI, 274 ; XIX, 324. Quand il n'y a pas nécessité grave ou extrême, l'absolution donnée par le complice est invalide, même dans le cas de bonne foi du pénitent. XVI, 274. Si malgré

le silence du pénitent, le confesseur savait que le péché de complicité n'a pas encore été remis, il ne pourrait pas absoudre indirectement les autres fautes, sans encourir la censure. XI, 42.

Si le confesseur a engagé directement ou indirectement son complice à taire le péché de complicité, afin de pouvoir absoudre les autres fautes, il encourt néanmoins la censure qu'il voulait éviter par ce moyen détourné, *in fraudem legis*. XVIII, 588. Le décret récent du 19 février 1896 a un effet rétroactif, en ce sens qu'il n'est que l'explication d'une loi en vigueur, et atteint ceux qui ont absous dans ces conditions depuis la promulgation de la loi. Ils doivent alors se faire absoudre des censures, et avertir le pénitent, soit au confessionnal, soit en dehors, avec sa permission expresse, d'accuser de nouveau ses péchés à un autre prêtre. XIX, 324. Peccatum illud complicitatis, etiam remissum directe ab alio, non potest declarari unquam confessario complici. Si illud solum absolvat complex, invalide et illicite agit, sed non incurrit censuram. XII, 303; XIII, 501. Si pœnitens alia peccata declarat et illud in globo comprehensum in culpis præteritis, potest complex absolvere. XII, 303.

Si pœnitens accusat illud tanquam contra castitatem, sine designatione complicitatis, confessarius, sciens saltem se complicem absolvere, incurrit censuram. XVI, 525.

Attamen censura non ligatur qui complicem tantum *audit* in confessione, sed non absolvit : peccat tamen graviter. XIV, 725; XVI, 274, 539; secus si absolutionem simulet. XI, 283; XVI, 539. Non incurrit censuram si simulatio sit materialis tantum, monendo pœnitentem. XIX, 558.

Nomine personæ complicis veniunt etiam viri, nec exceptis quibus cum confessarius jam ante susceptum sacerdotium peccavit. XVI, 860.

Hic agitur de jure communi. Sed aliquando *jus particulare* severius est. Episcopus potest complicem privare omni juridictione erga pœnitentem, etiam ab alio absolutum, exceptis casibus duobus extremæ et gravis necessitatis. Si tunc absolvat, complex incurrit tantum censuram episcopalem, et invalida erit absolutio. XIII, 501; XVI, 220.

Peccatum illud absolvi potest ab omni confessario, excepto sacerdote complice; attamen si reservatur ab episcopo, indiget confessarius facultate casuum reservatorum. XVI, 264.

Sed severius decretum particulare S. Congregatio monet delendum esse ut generalius; valet tamen usque ad revocationem expressam episcopi. In diœcesi Lingonensi, statutum synodale prohibitionem tantum continet, non juridictionis privationem. Debet complex, ad absolvendum peccata in posterum, jam culpa complicitatis ab alio remissa, petere ab episcopo facultatem. XVII, 396; XVI, 860.

Absolutio data a complice qui agit contra prohibitionem episcopalem illicita esset, non autem invalida. XIII, 502.

Ad obtinendam absolutionem excommunicationis, tenetur sacerdos complex adire S. Pontificem *personaliter*, vel si non potest *per litteras*. In casu necessitatis, absolvi potest ab alio sacerdote, sub pœna reincidentiæ, si infra mensem non recurrat per litteras ad Romam. Ad formam supplicationis nulla exigitur formula. Exprimendum est quot personas complices et quoties absolverit. XI, 20, 283; XIII, 501; XVIII, 30. Si confitens complex sacerdos, inculpabiliter omittit peccatum absolutionis complicis, valide absolutus est, licet excommunicatus. Debet confiteri tamen confessario facultatem habenti absolvendi a censura. XVIII, 588.

Rome n'autorise pas le prêtre muni des pouvoirs à lever définitivement la censure une première fois. La suspension de la peine est temporaire ; ce n'est qu'après une longue persévérance que le pénitent obtiendra une libération définitive. XX, 1006. Le pouvoir d'absoudre de cette censure n'est pas contenu dans la concession des cas réservés au pape, même *speciali modo ;* il faut une mention particulière pour ce cas. XVIII, 30.

ABSOLUTION CONDITIONNELLE. — Voir *Confession.*

ABSOLUTION DIRECTE ET INDIRECTE. — Voir *Cas réservés, Confession.*

ABSOLUTION DES CENSURES. — Voir *Cas réservés, Confession.*

ABSOLUTION DES ENFANTS. — Voir *Première Communion.*

ABSOLUTION GÉNÉRALE. — Voir *Tiers Ordre.*

ABSOLUTION SIMULÉE. — Voir *Absolutio complicis, Confession.*

ABSOUTE. — Voir *Enterrement.*

ABSTINENCE. — I. *Origine de cette loi.* — On remarque l'existence de cette loi dès les premiers temps de l'Eglise : le mercredi, en souvenir de la trahison de Judas; le vendredi, à cause de la mort de Notre-Seigneur. Plus tard, on ajouta le samedi, et alors l'abstinence du samedi fit tomber celle du mercredi. XX, 808.

II. *Différence entre l'abstinence et la sobriété.* — A l'abstinence, il appartient de régler le désir immodéré, les délectations désordonnées des aliments et de toute boisson non capable d'enivrer, eau, lait. A la sobriété, il appartient de régler l'usage modéré des boissons enivrantes. Prises dans ce sens strict, ces deux vertus sont des espèces proprement dites de la vertu cardinale de tempérance. XIX, 464.

III. *Quels sont ceux qui sont dispensés de l'abstinence ?* — *a)* Les *voyageurs* qui ne trouvent pas de maigre, ou qui ne peuvent facilement loger ailleurs. Ils doivent sincèrement demander des aliments maigres. La crainte de déplaire, ou d'exciter des railleries, n'est pas une excuse suffisante. XII, 9, 613, 225; XV, 296, 742. Même solution pour les voyageurs sur mer. XV, 296.

Celui qui voyage dans un diocèse où il y a un privilège local de faire gras les samedis de carême, peut en profiter, mais s'il vient d'un diocèse où cette faveur est accordée et passe dans un autre où elle n'existe pas, il doit faire maigre. XX, 698.

b) Les *ouvriers* à qui on n'offre que du gras, s'ils ne peuvent trouver un autre maître sans grands inconvénients; autant que la prudence le permet, ils doivent faire des instances pour obtenir des aliments maigres. Si c'est en haine de la religion qu'on leur offre du gras, ils sont obligés de s'abstenir à tout prix. XII, 9; XIV, 519; XVII, 297. En pays protestants, on sera au moins aussi indulgent pour les ouvriers. XVII, 891.

c) Les *enfants* qui ne peuvent sans graves inconvénients résister ouvertement à la volonté de leurs parents ; à moins qu'ils ne soient forcés de faire gras en haine de la religion. XII, 77, 130, 225; XIV, 621; XX, 878. Si l'enfant viole la loi de lui-même par gourmandise, il faut le traiter comme un pécheur ordinaire ; si c'est par raison de pauvreté, l'engager à se contenter de légumes cuits au gras, ou à faire demander une dispense qui sera toujours accordée. XX, 878.

d) Les *maîtres d'hôtel* ne peuvent pas, de leur propre mouvement, servir du gras ; il faut au moins que

les aliments gras leur soient demandés par les clients. S'ils ont une table d'hôte, ils peuvent servir du gras pour ceux qui le réclameraient, à condition qu'ils offrent du maigre à ceux qui veulent observer la loi. Jamais le gras ne devra être donné en haine de la religion. XII, 304. Ils ne pèchent pas en donnant du gras aux hérétiques, avec une juste cause. Les hérétiques sont liés par les lois de l'Eglise, mais l'ignorance de cette obligation les excuse. XI, 284.

e) Les *mères de famille* qui ont à redouter des inconvénients graves de la part du mari. XII, 559. Le curé pourra être indulgent pour accorder une dispense s'il y a de nombreux ouvriers qui, sans cela, refuseraient leurs services, XII, 720 ; ou si la maîtresse de maison est avertie trop tard, surtout dans un cas urgent, pour un travail pénible. XIV, 475, 714. Sinon elles ne sont pas dispensées de l'abstinence, même quand elles attendent des invités. XIII, 237. Si elles ont obtenu dispense pour leur mari malade, elles ne peuvent en profiter elles-mêmes, sans raison suffisante. XII, 130, 559 ; XVII, 591 ; XX, 575, 1118.

La crainte d'une perte réputée grave, comme celle de viande achetée précédemment et qui sera corrompue le samedi, excuse de l'abstinence les gens peu aisés. Les avertir d'éviter l'achat d'une trop grande quantité. XX, 1118. Un prêtre invité dans une famille qui fait gras par inadvertance, doit avertir doucement de la méprise, sous peine de scandaliser. XVI, 569.

f) Les *officiers* et *soldats* nourris par l'Etat, mais non ceux qui vivent en leur particulier. Mais, en France, les officiers qui vivent chez eux s'autorisent de la coutume qui est à peu près générale. XIII, 150 ; XIV, 723 ; XV, 361 ; XVIII, 1133. S'il n'y a aucun inconvénient, on doit les tirer de la bonne foi, surtout s'ils consultent. XI, 43, 210. Rome peut accorder des indults qui confirment l'usage existant. XI, 210. Nous ignorons si la coutume dispense aussi les personnes au service des officiers. XIII, 150. Les officiers agiraient sagement en ne faisant pas de nombreuses invitations les jours d'abstinence. XV, 361. D'après une réponse privée de la S. Pénitencerie, non seulement les militaires en activité de service, mais même ceux qui sont en congé, ainsi que leurs familles, sont compris dans la dispense de l'abstinence. XIX, 411. Cet indult dont parle le cardinal Chigi aurait pour effet de dispenser presque toutes les familles : on peut douter de cette extension anormale qui lui est donnée. XIX, 987.

g) Les *pauvres*. Ils sont dispensés d'une partie de la loi, et pourraient se contenter de légumes cuits au gras. XX, 878, 1118.

h) Les *vieillards*. Aucun âge n'est fixé. Les infirmités, l'avis du médecin sont une excuse. XII, 289.

IV. *Qui sont ceux qui peuvent dispenser de l'abstinence ?*

a) Evêque. Il ne peut, sans indult, faire une translation de jours. XVIII, 239.

De droit commun, avec une juste cause, il peut dispenser en particulier ses diocésains. Il peut étendre la dispense à une partie ou à la totalité de son diocèse, dans une nécessité pressante et transitoire. S'il dispense par Indult, il ne peut dépasser les limites de la concession. XI, 487 ; XIX, 735.

b) Curé. En vertu de la coutume, il peut dispenser *jure ordinario* dans des cas particuliers, avec une juste cause. XI, 485 ; XIX, 735. Il ne peut dispenser pour un enterrement ; excepté en carême, pour le mercredi ou le samedi, à cause d'Indults qui lui accordent des pouvoirs plus étendus. XVII, 187 ; XX, 366. Le prêtre chargé provisoirement du service religieux, et sans aucun titre, ne peut dispenser. XI, 437. Le curé peut dispenser en vertu d'une délégation accordée par l'évêque, mais en particulier toujours et avec une juste cause, ses paroissiens seulement. XI, 484.

c) Confesseur. Comme tel, il ne peut dispenser ; mais seulement déclarer qu'il y a une cause juste qui suspend l'obligation de la loi pour son pénitent. XIX, 735.

d) Vicaires. Ils n'ont aucun pouvoir en vertu même de la coutume. Mais ils peuvent être délégués par le curé. Une délégation générale, même pour les intérêts religieux de la paroisse, suffirait, en cas d'absence ou de maladie du curé. XI, 486. Le curé délégué par l'évêque peut subdéléguer son vicaire. XI, 485.

V. *Cas particuliers*. — La translation de l'abstinence à un autre jour, accordée à une ville, ne s'étend pas à la ville voisine, ne fût-elle séparée que par un pont, à moins d'une coutume déjà vieille de dix ans. XVII, 591. Les évêques de Belgique ont demandé en 1856 dispense de l'abstinence du samedi. XVI, 569.

Aujourd'hui, en France, on est dispensé de l'abstinence du samedi. Un prêtre peut user de cette faveur, ainsi qu'un religieux qui n'est pas lié par des vœux ou sa règle. Les religieux peuvent user des Indults généraux accordés en temps d'épidémie. XIV, 684.

Si, à cause du jour de l'an, il y a eu translation d'abstinence à la veille de l'Epiphanie, ceux qui n'ont pas profité de la dispense, peuvent faire gras la veille de l'Epiphanie, à moins que l'abstinence n'ait été fixée à ce jour *per modum præcepti*, pour maintenir l'unité de conduite. XIV, 535.

A moins d'impossibilité morale réelle, une personne qui va dîner tous les vendredis dans une maison où l'on fait gras, ne peut recevoir l'absolution. XVIII, 349.

Tous les fidèles qui ont l'âge de raison sont liés par la loi. La dispense du jeûne ne dispense pas de l'abstinence. XII, 690.

L'arrivée à l'improviste d'un ami n'est pas une excuse pour violer la loi. XII, 9. Cet ami manquerait aux convenances en refusant le maigre qui lui est offert. XII, 225.

Autrefois le beurre lui-même était prohibé. Il l'est encore en Italie, les jours d'abstinence stricte. XIX, 45.

Sont prohibés les canards sauvages, XII, 319 ; le sang d'animal. XIX, 45.

La faveur de manger des poules d'eau accordée aux capucins, a été refusée aux chartreux. Cependant en France une coutume légitime permet de manger des hérons, des poules d'eau. XII, 319.

La margarine est défendue. On peut la tolérer pour les pauvres, et ceux qui n'obéiraient pas. Pour les autres, il faut tenir compte de la quantité relative de graisse. XIX, 234.

Quant l'Indult permet les assaisonnements à la graisse, sans rien préciser, que faut-il comprendre sous ce mot ? La S. Congrégation de l'Inquisition abrogeant une loi en vigueur, comprend par le mot graisse, toute graisse d'animaux. XIX, 184. Si le pain grillé est regardé comme garniture de plat, et non comme nourriture, on peut le faire frire dans cette graisse. XIX, 528. Il faut éviter que la graisse soit en quantité telle qu'on ne puisse plus la regarder comme un assaisonnement. XVII, 906. La soupe à la graisse peut être tolérée à raison de la pauvreté ou de la nécessité. XVIII, 764. Si l'Indult permet de substituer la graisse au beurre dans la cuisson des aliments, on ne pourrait, sans dépasser les termes de la concession, faire griller du pain avec de la graisse, ou

manger du pain sur lequel on étendrait de la graisse. XIII, 841.

ACACE (Saint). — Il y a plusieurs saints de ce nom. Aucune raison de le choisir comme patron de louage pour les domestiques. XI, 293.

ACOLYTE. — Voir *Messe solennelle, Gants.*

ACTE DE BAPTÊME. — Voir *Registres de l'état religieux.*

ACTE HÉROIQUE POUR LES AMES DU PURGATOIRE. — I. *Origine.* — Elle remonte au commencement du XVIIe siècle. Cette dévotion est approuvée par plusieurs décrets du Saint-Siège. XVI, 201.

II. *Nature.* — Cet acte consiste dans l'offrande à Dieu, en faveur des âmes du purgatoire, de toutes les œuvres satisfactoires accomplies pendant la vie, et de tous les suffrages qui nous sont appliqués après la mort, XI, 319 ; XVII, 394, 747. Sur le conseil du P. Oliden, des Clercs réguliers Théatins, on peut remettre toutes ces œuvres satisfactoires entre les mains de la sainte Vierge pour qu'elle en fasse la distribution suivant son bon plaisir. XI, 150 ; XVII, 394, 747. Mais ce n'est pas une condition essentielle, ni obligatoire. XIII, 394. Pour faire cette offrande, aucune formule n'est requise, XVI, 201 ; on peut même la faire mentalement. XVII, 394. Cette offrande doit être faite pour toujours, et non pour un temps. XIII, 19. Elle ne comprend pas l'abandon du privilège attaché au scapulaire du Mont-Carmel, de la Bulle Sabbatine, qui n'est ni un fruit satisfactoire, ni une indulgence, ni un suffrage ; ni l'abandon de la valeur satisfactoire de l'acte héroïque lui-même, comme acte de charité. XVIII, 115.

Nous sommes libres du fruit *satisfactoire* de nos œuvres, et nous pouvons l'appliquer aux âmes du purgatoire pour payer leurs dettes ; nous sommes moins libres pour le fruit *impétratoire*, qui consiste dans la réponse faite à toute prière par Dieu, et nous ne pouvons pas abandonner tout entier ce fruit ; quant au fruit de *mérite*, il nous est tellement personnel que nous ne pouvons y renoncer en faveur des autres. XVII, 747 ; XIX, 188.

III. *Avantages.* — Il y a de très grands avantages spirituels attachés à cette pratique. On se dépouille pour s'enrichir, car Dieu aura pour nous un plus grand amour, et les âmes une plus grande reconnaissance.

Les prêtres jouissent de la faveur de l'autel privilégié tous les jours. Les fidèles gagnent une indulgence plénière à chacune de leurs communions, et tous les lundis en assistant à la messe. En cas d'impossibilité, la messe obligatoire du dimanche peut compter. XVI, 201 ; XVII, 394. On peut réciter à cette messe les prières requises pour le gain de l'indulgence. XIII, 263. Les indulgences se gagnent aux mêmes conditions que les autres. XX, 382.

IV. *Varia.* — Le vœu héroïque ne nous dépouille pas des fruits de mérite et d'impétration pour nous et pour les autres. XVII, 747 ; XIX, 188.

Une religieuse peut faire ce vœu sans la permission expresse de ses supérieures. XII, 13. A condition de bien connaître la nature et la portée de ce vœu, tout le monde peut le faire, les parfaits comme les moins parfaits. Ces derniers pourront s'exposer à rester plus longtemps au purgatoire, en comptant toutefois sur la bonté de Dieu qui tiendra compte de cet acte héroïque. Un directeur prudent ne le conseillera pas aux scrupuleux, ni aux âmes légères. XVII, 394.

Quand même cet acte aurait pour motif principal et déterminant les avantages spirituels personnels, il reste toujours un excellent acte de charité ; car ici, les deux amours du prochain et de soi-même ne sont pas exclusifs. XVI, 258.

Il ne nous semble pas possible de faire efficacement le vœu proprement dit de souffrir en purgatoire en place des âmes qu'on désire soulager, la réversibilité des mérites n'ayant plus lieu dans l'éternité. On peut le faire conditionnellement pour manifester son ardente charité à l'égard des prisonnières du purgatoire. XI, 319.

Nous croyons qu'en faisant le vœu héroïque du B. Grignon de Montfort, on peut jouir des indulgences et privilèges accordés par Rome à ceux qui font le vœu héroïque en faveur des âmes du purgatoire. XI, 150.

ACTION DE GRACES. — Voir *Messe.*

ADORATION DE LA CROIX. — Voir *Vendredi saint.*

ADORATION PAROISSIALE DE FRANCE. — C'est une grande association réparatrice qui a son centre à Montmartre. Elle a pour but d'unir toutes les églises de France qui pratiquent déjà l'adoration perpétuelle. Ce jour-là, la paroisse affiliée à l'œuvre de Montmartre est représentée à la basilique par un cierge qui brûle jour et nuit. Consulter le Manuel intitulé « Une journée d'adoration en union avec le sanctuaire de Montmartre. » XIV, 285.

ADORATION PERPÉTUELLE. — En principe, la messe de l'Adoration perpétuelle n'est pas regardée comme messe votive *pro re gravi*, XII, 152 ; XIII, 571. Il faut s'adresser à Rome, XIX, 782, pour obtenir un Indult qui accorde à cette messe certains privilèges. On peut alors la chanter aux fêtes doubles majeures. Même avec cet Indult, elle est prohibée aux dimanches, octaves, féries, vigiles privilégiées, XVIII, 352, 992, comme la vigile de Noël. XVIII, 992. Sans Indult, à une fête double mineure on devrait chanter la messe du jour, avec mémoires du Saint-Sacrement, d'une férie et d'un simple. XIII, 571.

Quand l'Adoration avec privilèges a lieu aux fêtes de 1re ou de 2e classe, on fait mémoire du Saint-Sacrement, sous une seule conclusion, sans autre mémoire, même d'une férie de carême, XII, 397. De même pendant l'octave de Pâques. XI, 436 ; XII, 398. Si elle a lieu aux dimanches de 1re ou de 2e classe privilégiés, comme la Septuagésime, même règle, sans autre mémoire. XVI, 14 ; XVII, 32. Si la fête de 1re ou 2e classe tombe un dimanche où l'on célèbre l'Adoration, on omet la mémoire du Saint-Sacrement, XII, 495, ainsi qu'à la fête du Sacré-Cœur, XV, 221 ; XVI, 431, et à la fête du Précieux Sang. XVI, 14.

Dans les églises rurales, on ne doit faire aucune mémoire d'un double ou semi-double occurrents. Cette règle ne concerne pas les églises conventuelles où l'on chante une première messe de l'office occurrent avec toutes les mémoires ; si cette messe avait été lue simplement, on devrait à la 2e messe de l'Adoration, ajouter les mémoires. XIII, 54.

Si l'Indult concédé assimilait la messe de l'Adoration à celle des Quarante-Heures, on omettrait toute mémoire, XIX, 879, et on pourrait chanter cette messe la veille de Noël, XVIII, 352.

A une fête de 1re et de 2e classe qui n'a pas de préface propre, on doit chanter la préface du temps, XVI, 783.

On ne peut biner pour cette messe, XIII, 67 ; à moins d'un grand scandale qui ne pourrait être évité autrement. XVI, 331.

Il faut au moins six cierges allumés. xv, 573. Un récent décret de 1879 en exige au moins douze pour les églises pauvres. xix, 350.

La durée de l'exposition est fixée par les Indults, généralement depuis le matin jusqu'après vêpres. xii, 351.

Rien n'est fixé pour le lieu où l'on doit réciter l'amende honorable : ou en chaire, ou à la stalle pastorale, ou mieux au pied de l'autel. xii, 397.

Le changement d'un jour assigné pour une paroisse enlève à l'adoration tous ses privilèges, à moins d'une permission générale, xix, 494 ; mais n'enlève pas les privilèges pour les autres paroisses du diocèse. xii, 351. Les Indults indiquent les conditions requises pour gagner les indulgences attachées à l'Adoration perpétuelle. xx, 296.

Les offrandes des fidèles faites à cette occasion doivent être destinées à couvrir les dépenses spéciales à l'Adoration. xvi, 412.

Voir *Exposition du Saint-Sacrement.*

ADORO TE. — Voir *Hymnes.*

AFRIQUE. — Même au temps des Romains, l'Afrique a toujours été rebelle à toute action civilisatrice. M. Hanotaux nous en donne trois raisons : 1° le *climat*, un des plus insalubres du globe ; — 2° la *configuration* générale du continent, qui le rend impénétrable par voie maritime ou par voie fluviale ; — 3° les *habitants*, qui ne s'établissent nulle part sous le régime stable de la famille. xviii, 578.

L'*Afrique du Nord* cependant se prêterait facilement à la culture du fourrage, qu'on pourrait transformer en viande ; — moins facilement à la culture des céréales, qui n'est pas suffisamment rémunératrice ; — plus aisément à la culture de la vigne, de l'olivier, de l'amandier, dont le feuillage serait utilisé comme fourrage. xviii, 406.

L'*Afrique australe* est un vaste pays, arrosé par trois grands fleuves, l'Orange, le Limpopo, le Zambèse, qui cache dans son sein de riches mines de diamants et d'or. Négligé par les Portugais, après la découverte du cap de Bonne-Espérance par Barthélemy Diaz, vers 1486 ; colonisé par les Hollandais à partir de 1652, qui furent dépossédés en 1795 par les Anglais, et remis en possession par le traité d'Amiens, ce pays fut conquis de nouveau par les Anglais en 1806 qui virent leur domination reconnue officiellement dans les traités de 1815. Mais ce n'est que vers 1880 que l'Angleterre, grâce au génie de Cécil Rhodes, a organisé dans ces parages un vaste empire colonial, qui va communiquer avec le Haut-Soudan égyptien au moyen de lignes ferrées et télégraphiques. xviii, 578 ; xx, 580.

Cécil Rhodes, appelé avec justice le Napoléon du Cap, fils d'un pasteur protestant, débarqua au Cap en 1870, à l'âge de dix-sept ans. Il réalisa ses deux rêves, faire fortune, et tailler un empire dans l'Afrique du Sud. Les mines d'or l'enrichirent et lui permirent d'aborder la politique et d'obtenir un siège de député au parlement du Cap. Un incident de frontières lui donna l'occasion de négocier, sans aucun mandat, l'achat du pays contesté, le Bas-Bechuanaland. Le Parlement du Cap ne voulut pas ratifier ce marché ; le gouvernement anglais le fit en maugréant. C'est alors que Cécil Rhodes chercha le moyen de se débarrasser des entraves gouvernementales. xx, 579, 582.

Il établit en 1889 une grande compagnie d'exploitation, à charte royale, *Chartered Company*. Deux compagnies similaires exploitaient déjà l'Afrique orientale et le bassin du Bas-Niger. Ces compagnies ont des pouvoirs souverains pour lever des troupes de police, rendre la justice, exiger des taxes, vendre des concessions de mines, de terres, de banques, de chemins de fer. Elles ont pour résultat d'exonérer le gouvernement de lourdes dépenses, et de prévenir toutes difficultés diplomatiques. xx, 582.

D'année en année, par voie de conquêtes ou de concessions, le nouvel empire atteint le Zambèse, et parvient au Tanganyika, sa limite ; mais ce n'est pas sans avoir subi une terrible secousse qui retardera la solution du rêve de Cécil Rhodes : l'annexion à la colonie anglaise du Transvaal. Ce pays appartient aux Boers, peuples d'origine hollandaise et française. L'Angleterre, vers 1884, avait accordé aux Boers l'indépendance absolue. La découverte de riches mines d'or attira dans ce pays de nombreux étrangers qui bâtirent une ville moderne, Johannesburg. Rhodes profita des dissensions élevées entre les Boers et les ouvriers étrangers pour annexer au Cap le Transvaal. Son président, Krüger, abandonné par la Hollande, réclama la protection des Allemands qu'il sut intéresser financièrement dans l'exploitation des chemins de fer transvaaliens, et politiquement à la défense de ses Etats. L'imprudente agression du 1er janvier 1896 du docteur Jameson, le lieutenant de Rhodes, donna gain de cause aux Boers et consolida leur petite République. xx, 584.

L'*Afrique occidentale*, et spécialement le Soudan, n'a qu'un grand fleuve, le Niger, qui est navigable sur une longueur de 1700 kilomètres. La Compagnie française du Niger avancée jusque sur le bas fleuve, abandonnée à ses seules ressources, dut vendre à l'Angleterre ses comptoirs au 31 décembre 1884. Le cours supérieur du Niger appartient à la France, ainsi que le cours moyen, du moins pour la rive droite, que les Anglais nous contestent. L'empire colonial français comprendra un jour, il faut l'espérer, tout le centre de l'Afrique, jusqu'aux sources du Nil. xx, 342.

Les nègres du Niger sont de braves gens doux et tranquilles, remplis de dispositions précieuses. xviii, 403.

Tombouctou est une riche colonie, pleine d'avenir, facile à garder contre les Touaregs, à cause de nombreux lacs qui permettent d'entretenir une petite flottille armée. Les indigènes du pays sont laborieux et nous ont bien accueillis. xviii, 402.

Pour conserver le Tonkin, la France négligea la colonie de Madagascar. xx, 342.

Le système du protectorat de la France sur cette île est le meilleur régime à adopter, pour faire prospérer la colonie. xviii, 405.

Congo belge. — L'américain Stanley a le premier, de 1874 à 1877, exploré en entier le bassin du Congo. Depuis longtemps on connaissait le Congo inférieur, Banana, avec ses factoreries. Stanley est remonté jusqu'à la source de ce fleuve, qui se confond avec la source du Nil. Le cours du Congo supérieur est interrompu par sept cataractes ; celui du Congo moyen par trente-deux cataractes. Le bassin du Congo moyen est une véritable mer qui baigne 36.000 kil. de rivages très fertiles en ivoire, caoutchouc, palmiers, café, coton, etc. xx, 977.

Le continent congolais fermé aux voies commerciales vient enfin d'être ouvert par l'établissement d'un chemin de fer dû au courage persévérant du major belge Thys. Commencé en 1889, il vient d'être achevé le 16 mars 1897. Il va déplacer le marché africain et en faire arriver les riches produits à Anvers. xx, 979.

Le roi Léopold, en septembre 1876, avait réuni dans

son palais de Bruxelles une conférence d'explorateurs pour ouvrir l'Afrique à la civilisation. Stanley, qui revenait d'explorer le Congo, y retourna pour fonder Léopoldville, noyau de l'Etat indépendant. Grâce à l'initiative privée, cette colonie devint bientôt prospère. xx, 980.

CONGO FRANÇAIS. — M. de Brazza qui avait déjà exploré ces régions, se hâta de devancer Stanley et de prendre possession de la rive nord du fleuve, où il fonda en octobre 1880 Brazzaville ; mais les lenteurs administratives ont empêché jusqu'alors le développement de cette colonie, et l'achèvement des projets de chemins de fer si nécessaires pour en assurer la prospérité.

Depuis plus de vingt ans, il est question de construire le transsaharien pour aboutir au lac Tchad et relier entre elles nos diverses colonies du centre. La dépense relativement peu coûteuse du chemin de fer tunisien, établi presque en plein désert pour exploiter les phosphates de Gafsa, prouve la possibilité de construire à peu de frais le transsaharien. xx, 981.

Dès le moment où notre colonie du Congo a été régulièrement constituée, en 1885, l'expansion française a commencé sur l'Oubanghi par les expéditions de Crampel, de Maistre et Gentil, et s'est continuée sur le Nil, malgré les Anglais, par l'expédition Marchand. Les Anglais, maîtres de l'Egypte jusqu'à Khartoum, réclament toutes les possessions de l'ancienne Egypte jusqu'au haut Nil ; mais ils devront compter avec la puissance de Ménélick qui veut rétablir l'ancien empire éthiopien et qui est secondé dans ses projets par la Russie, xx, 986, et par son éclatante victoire sur les Italiens à Adoua (mars 1896). Le pays désigné sous le nom de Bahr-el-Ghazal est en général très fertile, peuplé de noirs agriculteurs, éleveurs ou chasseurs, sans lien social entre eux. Voilà pourquoi ces indigènes sont incapables de résister à l'invasion des Arabes, des musulmans, ou des Européens. xx, 989.

AGAPES SACERDOTALES. — Réglées par de prudentes réserves, elles ont des avantages incomparables pour tenir toujours élevé le niveau des pensées et des affections du prêtre, arraché ainsi à sa solitude pour être mis périodiquement en contact avec ses confrères. xx, 886.

AGNUS DEI. — 1. *Nature.* — Ce sont de petits médaillons de cire blanche, de forme ovale, marqués aux effigies de l'Agneau pascal et des saints, que le pape bénit et consacre à certaines époques fixes.

2. *Origine.* — Le développement de cette pieuse coutume, sinon son origine, remonte au VII^e siècle.

3. *Matière.* — La cire pure d'abeilles, blanchie, extraite du cierge pascal qui a brûlé à la chapelle Sixtine, ou dans les églises de Rome.

4. *Forme.* — La cire amollie est jetée dans des moules de forme ovale, de trois grandeurs. Les plus petits médaillons sont pour les fidèles, les moyens pour les prêtres, et les grands pour les personnages de distinction.

5. *Confection.* — Elle est réservée au Saint-Siège par une loi positive qui oblige *sub gravi.* Aujourd'hui le pape l'a confiée aux religieux Cisterciens de Sainte-Croix de Jérusalem.

6. *Bénédiction.* — Elle est toujours faite personnellement par le pape, la première année de son pontificat, et ensuite tous les sept ans, d'une manière solennelle. Si dans l'intervalle la provision est épuisée, le pape fait une bénédiction privée. La bénédiction solennelle se fait seulement pendant l'octave de Pâques, et dure trois jours.

7. *Distribution solennelle.* — Elle se fait les années où le pape bénit solennellement les *Agnus*, la veille de *Quasimodo.* Ce qui reste est partagé en deux parts, l'une réservée au Souverain Pontife, et l'autre remise à un prélat chargé de faire une distribution *privée* sur la demande des fidèles. XII, 658 ; XIX, 445.

8. *Dispositions canoniques.* — Il est défendu *sub gravi* de les peindre, ou de faire disparaître leur blancheur symbolique. Généralement on enchâsse ou l'on encadre les *Agnus.* Il est défendu de les vendre à Rome, et même ailleurs, d'après un grand nombre de théologiens.

9. *Effets des* Agnus. — Ils sont indiqués dans la feuille distribuée aux fidèles avec chaque *Agnus.* Ce sont des sacramentaux, qui ont déjà produit de vrais miracles, tant dans l'ordre temporel que dans l'ordre spirituel.

10. *Usage et emploi.* — Tout fidèle peut toucher aux *Agnus*, pourvu qu'il le fasse avec respect. On peut les porter sur soi, les tremper dans l'eau pour la boire ensuite, en avaler quelques parcelles comme préservatif, etc. Chaque parcelle a autant d'efficacité que la totalité. Quelques *Agnus* sont mélangés avec la poussière de reliques trouvées aux Catacombes. XII, 658.

ALBERT DE MUN (Comte). — Il est né en 1841 dans un ancien château d'Helvétius. Il descendait de ce philosophe impie, par un de ses aïeux. Il fit ses premières armes en Afrique. En 1870, il rencontra dans sa captivité d'Allemagne un saint prêtre, le P. Eck, qui le poussa dans la voie du bien. Il fut l'un des premiers fondateurs de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers. A la Chambre des députés, il eut d'éclatants succès oratoires pour la défense de la religion et des intérêts du peuple. On l'a accusé de favoriser le socialisme, mais bien à tort, car il est l'adversaire de l'individualisme et le partisan des associations, syndicats, etc. Il a organisé avec les jeunes dont il aime à s'entourer la *Ligue catholique et sociale.* Comme homme privé, c'est un chrétien exemplaire et un travailleur infatigable, au courant de toutes les questions à l'ordre du jour. XVIII, 542.

ALEXANDRE VI. — On ne peut pas encore porter de jugement définitif complet au sujet de ce pape. XIV, 249.

ALGÉRIE. — Voir *Afrique.*

ALLELUIA. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Communion, Prières après la Messe.*

ALLEMAGNE. — 1. *Formation des députés du Centre.* — La formation politique de ces héros n'a pas été autre chose que la formation chrétienne. Leur programme politique était renfermé dans le *Pater.* Au collège, ils alliaient les fortes études religieuses avec les études scientifiques. Les pratiques suivaient les convictions. Dans la vie privée, ils observaient les règles de la piété sacerdotale ; fuyant le monde et conservant le culte de la famille et le culte sincère de l'amitié. Ils excluaient de leur groupe quiconque violait publiquement les lois de l'Eglise et n'était pas à l'abri de tout soupçon dans sa vie privée. XVIII, 177.

2. *Jeunesse de Mallinckrodt.* — Il naquit à Minden, en Westphalie, le 5 février 1821, d'un mariage mixte ; son père protestant honnête laissa la plus entière liberté à sa pieuse épouse dans l'éducation religieuse des enfants. La nomination de M. de Mallinckrodt comme président

de district à Aix-la-Chapelle, ville catholique, fut très avantageuse à la formation chrétienne de ses enfants, dont l'aînée Pauline, après avoir servi de mère à ses deux frères et à sa sœur au décès de Mme de Mallinckrodt, fonda l'ordre des Sœurs de la charité chrétienne.

Après avoir étudié le droit à l'université de Berlin, Mallinckrodt acheva ses études à Bonn et son volontariat d'un an à Paderborn pour entrer dans l'administration, qu'il ne devait quitter qu'en 1872; mais à cause de ses idées nettement catholiques, il n'occupa que des postes situés en pays protestants, avec de fréquents déplacements. Tous les ans, il venait se reposer au milieu des siens. Il menait une vie mortifiée et réglée comme celle d'un religieux.

3. *Sa vie politique.* — Elle date de 1848. Une fermentation extrême régnait en Allemagne, plus encore que dans le reste de l'Europe. Les peuples de la Confédération allemande voulaient briser le joug de fer de la Sainte Alliance, et hésitaient entre la Prusse et l'Autriche. Les catholiques, sous la direction des évêques, ne s'endormaient pas. Partout on organisait des associations, dont les délégués assistaient aux grandes assemblées annuelles. Mallinckrodt parut à ces assemblée générales, comme délégué de la *Piusverein* de Paderborn, qu'il avait fondée.

Les catholiques prussiens eurent un premier succès en 1850, en faisant insérer dans la nouvelle Constitution quelques dispositions favorables à la liberté de l'Eglise, et en obtenant au ministère des cultes une *section catholique*; mais deux ans après, deux circulaires confidentielles étaient lancées pour restreindre ces premières libertés accordées. Cette trahison indigna les populations, qui envoyèrent à la Chambre 63 députés, parmi lesquels Mallinckrodt. Ce fut le premier groupe catholique, qui obligea le gouvernement prussien à reculer prudemment et à rapporter les deux circulaires de 1852. XVIII, 198.

Grâce à la vigilance active des députés catholiques, aux sentiments honnêtes de l'empereur Frédéric-Guillaume IV, les dispositions libérales de la Constitution de 1850 furent loyalement appliquées, et jusqu'en 1870, malgré quelques sourdes persécutions de détails, l'Eglise en Prusse fut florissante. Plus tard Guillaume I^er^, qui avait succédé à son frère en 1861, avant d'entrer en guerre ouverte avec le catholicisme, voulut régler des questions pendantes qui s'imposaient : la réorganisation de son armée, la question italienne, danoise, allemande, et après la victoire de Sadowa, la question franco-allemande. Autant de soucis qui laissèrent aux catholiques le temps de se préparer à la persécution violente. XIV, 18 ; XVIII, 198.

Mallinckrodt, non réélu en 1863, entra au Reichstag en 1867, où il fit connaissance avec Windthorst. Sa rentrée sur la scène politique fut une protestation du droit écrasé contre le brigandage prussien victorieux. La proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale fut, pour les protestants, l'occasion de fomenter de nouvelles divisions, et de dénoncer l'Eglise comme un péril pour l'Etat. Voilà pourquoi la majorité des évêques et les députés catholiques étaient contre l'opportunité de la définition du dogme. Vingt-huit députés réunis à Berlin envoyèrent à l'épiscopat une adresse secrète pour lui exprimer leurs craintes. XVIII, 182.

4. *La persécution.* — La guerre de 1870 retarda la persécution qui était imminente et qui devait éclater, même sans le prétexte de l'infaillibilité. En 1871, la fraction catholique fut reconstituée avec 67 membres. Bismark, qui n'aimait pas l'opposition, jura de la briser. Il essaya inutilement de faire intervenir Rome. C'est alors qu'il donna le signal de la guerre en supprimant la *section catholique* si utile au ministère des cultes. Les premières hostilités furent marquées par plusieurs mesures agressives : répression des excès de la chaire ; — saisie des revenus de l'évêché d'Ermeland, dont le titulaire était Mgr Krementz, coupable d'avoir excommunié deux prêtres professeurs adversaires de l'infaillibilité ; — la suspense d'abord et la suppression définitive de la charge de grand aumônier militaire ; — la loi d'inspection scolaire ; — la vacance de l'ambassade allemande au Vatican ; — l'expulsion des Jésuites et des ordres affiliés, et la défense aux autres religieux d'enseigner dans les écoles. XIV, 19 ; XV, 712.

Ce n'était que le prélude du remaniement complet du droit politico-ecclésiastique prussien, qui fut modifié par une double série de *lois de mai* votées en mai 1873 et 1874 et dont l'ensemble fut appelé *Kulturkampf*. Elle furent présentées aux Chambres par le ministre des cultes Falk, et votées, malgré les prodiges d'éloquence et d'activité des députés du Centre. — La première série concernait la formation des clercs, la nomination aux postes ecclésiastiques, la sortie légale d'une Eglise, la restriction de la puissance disciplinaire de l'Eglise sur les clercs et sur les laïques.

La résistance fut unanime de la part de tout le clergé. Le gouvernement étonné hésita un moment, mais ne recula pas devant les amendes, l'exil, la prison pour contraindre les évêques et les prêtres à obéir. Tout fut inutile, ceux-ci préfèrent la prison, organisent la résistance dans les campagnes, grâce au dévouement de Mallinckrodt, qui, par la plume et la parole, se fait l'écho des évêques. Le premier résultat de cette lutte fut de grossir le groupe des députés du Centre. XIV, 20 ; XVIII, 225 ; XV, 714.

Ce triomphe exaspéra Bismarck, qui fit voter la deuxième série des lois de mai, en 1874. Elles concernent le mariage civil et la tenue des registres de l'état civil ; l'expulsion de tout prêtre condamné pour infraction aux lois de mai ; l'administration des évêchés catholiques vacants. Epuisé par ces luttes continuelles, et le travail de ses discours qu'il préparait toujours avec grand soin, Mallinckrodt mourut très chrétiennement, après la clôture de la session, le 26 mai 1874. XVIII, 241.

La résistance ne fit que grandir, encouragée par Pie IX qui, dans son Encyclique du 5 février 1875, déclara toutes ces lois nulles de plein droit. Ne voulant pas reculer, le gouvernement prussien édicta des mesures plus odieuses encore : suppression des traitements ecclésiastiques ; expulsion de tous les religieux et confiscation de leurs biens ; sécularisation des biens d'Eglise. Jusqu'en 1878, l'Etat multiplie les tracasseries, les condamnations, les amendes, les dépositions des évêques. L'avènement de Léon XIII, et surtout les attentats socialistes contre Guillaume, ouvrent la voie à l'apaisement. XIV, 22, 81.

5. *Fin de la persécution.* — La résistance catholique, les progrès du socialisme, certains embarras économiques, amenèrent le gouvernement à modifier lentement et incomplètement les lois de mai. Le *modus vivendi* fut sanctionné par Léon XIII qui avait demandé, mais bien inutilement, au Centre catholique de voter le septennat militaire en 1887. Mais depuis, Bismarck comprit que l'Etat n'avait pas de meilleurs défenseurs que les députés du Centre, et il accorda à l'Eglise, dès 1890, une série de mesures réparatrices, en dispensant les clercs du service militaire et en restituant les seize millions de marks provenant de la suppression des traitements. XIV, 81, 235 ; XV, 714.

Les catholiques n'ont plus que deux libertés à revendiquer : la révision des lois scolaires et le retour des Jésuites et des Ordres dits affiliés. XIV, 81, 235 ; XV, 713.

Toutes les lois persécutrices votées pendant le Kulturkampf n'atteignirent pas les catholiques de toute l'Allemagne. Trois seulement leur furent appliquées ; les autres concernaient spécialement le royaume prussien. Toutefois les catholiques d'Allemagne ne sont pas mieux traités qu'en Prusse depuis les traités de 1815. Le ministère ecclésiastique est soumis à mille entraves, ainsi que les conversions. La propagande catholique est sévèrement prohibée. La situation des catholiques est encore plus pénible dans le duché de Brunswick et le grand duché de Mecklembourg-Schwerin. XIV, 17, 259.

6. *Troubles de Cologne.* — Ils furent provoqués par l'ordonnance royale prussienne qui voulait appliquer aux provinces rhénanes, annexées depuis 1815, la loi des mariages mixtes, avec obligation pour les enfants de suivre la religion du père. Inconnus en Allemagne jusqu'au XVIII[e] siècle, ces mariages mixtes devenaient fréquents, grâce à la politique envahissante de Frédéric II. Les évêques, par faiblesse, signèrent la Convention secrète du 19 juin 1834, rédigée par le diplomate Bunsen, et où l'assistance passive du curé, réclamée par Rome, devenait presque impossible.

La résistance courageuse du nouvel archevêque de Cologne, Clément-Auguste de Droste-Vischering, exaspéra Berlin, qui, le 20 novembre 1837, fit arrêter et jeter en prison le défenseur intrépide des droits de l'Eglise. Grégoire XVI protesta contre cet attentat ; plusieurs évêques révoquèrent leur adhésion à la convention secrète, et malgré les mesures oppressives préparées, mais rendues impuissantes par la mort de Frédéric Guillaume III, en 1840, la persécution prit fin ; l'archevêque de Cologne garda son titre et consentit à faire administrer son diocèse par un coadjuteur, afin d'éviter des difficultés possibles. XIV, 193.

A la suite de ces troubles, la Prusse laissa à l'Eglise d'Allemagne pleine liberté d'exiger, avant la conclusion des mariages mixtes, l'accomplissement des conditions canoniques. Mais si les entraves légales ont disparu, en pratique, l'Eglise n'a pas lieu de se féliciter beaucoup de ces mariages, qui ne favorisent pas le retour de l'Allemagne à l'unité catholique. L'élément catholique va toujours en diminuant, et le mouvement des conversions est insignifiant. XIV, 196.

7. *Sectes protestantes.* — Le protestantisme allemand diffère beaucoup du protestantisme anglican. En Allemagne, les protestants n'ont pas gardé la notion d'une Eglise visible fondée par Jésus-Christ, ni l'idée de l'enseignement dogmatique et de la révélation. Ils n'ont plus qu'une idée religieuse sentimentale qui ne dit rien à la masse des croyants et qui a pour effet de jeter les populations dans les bras du socialisme. XIV, 257. Néanmoins nous devons affirmer qu'il se produit un mouvement très réel de l'élite des écrivains protestants vers la doctrine catholique. Des hommes éminents, comme Poetz, Stœcker, constatent la désagrégation des doctrines protestantes qui conduisent au scepticisme et à l'impiété contemporaine. Ils proposent un système de conciliation pour ramener à l'Eglise leurs coreligionnaires. Ils ne demandent aux catholiques que la renonciation à deux dogmes : l'infaillibilité pontificale et l'éternité des peines de l'enfer. Avec ces prétentions orgueilleuses, soutenues en particulier par M. Petavel-Ollif, pasteur à Lausanne, la conciliation est impossible. XIV, 586. On ne peut cependant taire les pertes subies par l'Eglise catholique en Allemagne depuis 30 ans. Les causes de cet échec sont nombreuses : la législation sur les mariages mixtes ; les faveurs gouvernementales réservées spécialement aux protestants ; le petit nombre des écoles et des prêtres catholiques ; les chaires de l'Université occupées souvent par des protestants. XVI, 267 ; XV, 713.

Comment expliquer la fondation d'une société évangélique protestante sous le patronage de Gustave-Adolphe, et le culte religieux dont la mémoire de ce fléau de l'Allemagne est encore aujourd'hui l'objet ? L'historien Schiller a su accréditer la légende qui représentait Gustave-Adolphe comme le sauveur du protestantisme allemand, venu en Allemagne sans aucune visée politique. Cette légende ne tient plus debout aujourd'hui, aux yeux des historiens protestants eux-mêmes. Mais la haine confessionnelle passe avant la science et le patriotisme lui-même. XVII, 102.

ALPINIEN (Saint). — Son nom est inscrit au martyrologe romain. On peut dire la messe votive de ce saint, aux jours permis. XI, 436.

ALSACE-LORRAINE. — L'Eglise catholique depuis trente ans a perdu un grand nombre de fidèles. XVI, 267. Elle est restée sous le régime du Concordat français et des articles organiques. Le clergé divisé en trois classes reçoit un traitement supérieur à celui du clergé français, mais il est soumis à mille tracasseries administratives, s'il est zélé dans l'exercice de son ministère. XVI, 129.

Le curé est banni de l'école primaire. En Alsace, on ne connaît pas la liberté d'enseignement. En principe les écoles secondaires sont neutres ; en réalité, elles sont animées de l'esprit protestant et comptent une très infime minorité de professeurs catholiques. Les petits séminaires sont absolument sous la direction du gouvernement.

La liberté de la presse est inconnue, et les journaux catholiques sont brutalement supprimés ou gênés dans leur allure par des procès fréquents.

La situation politique est aussi humiliante pour les Alsaciens, qui n'obtiennent jamais d'emplois élevés ni dans l'armée, ni dans l'administration. Ils n'ont pas même le droit d'élire leurs maires et leurs adjoints. Aucun Etat de l'empire n'est astreint à une telle servitude. XVI, 129.

AME. — 1. *L'âme et le corps.* — C'est une vérité de foi que l'âme est immédiatement unie au corps, sans l'aide d'un troisième élément ; que l'âme est par elle-même essentiellement la forme du corps. C'est une vérité universellement admise, et tellement liée aux deux articles définis précédents qu'on ne pourrait la nier sans errer dans la foi, que le corps n'a pas d'autre principe vital que l'âme.

Toutefois la doctrine catholique permet une divergence d'opinions au sujet de l'âme considérée comme forme essentielle du corps.

a) Les *Thomistes* avec le P. Liberatore, Zigliara, pensent que l'âme est tellement l'unique forme du corps qu'elle est le principe de toutes les combinaisons moléculaires et organiques qui constituent le corps. L'âme a reçu de Dieu toutes les énergies nécessaires pour donner au corps, sans aucune autre forme, l'être corporel, et l'être vivant. Cette opinion qui s'appuie sur la notion de la forme substantielle et de la forme accidentelle, est confirmée par les données de la science.

b) Les *Scotistes* avec Palmieri pensent que l'âme ne s'unit pas immédiatement à la matière première pour

être l'unique principe de toute son organisation, mais à une matière déjà organisée, de sorte qu'il y ait avec l'âme une ou plusieurs formes secondaires bien que subordonnées à son influence souveraine. Ils admettent une forme générale de *corporéité*, et d'autres formes organiques et minérales, n'évoluant que sous l'unique influence de l'âme, mais distinctes d'elle et de ses énergies propres. L'existence de l'unité du composé humain n'est pas mise en doute, mais il faut distinguer dans le corps deux espèces de substances et d'opérations : les unes appartenant en propre au corps et relevant directement de l'âme ; les autres existant dans le corps, sans lui appartenir en propre, et relevant indirectement de l'âme. XVII, 168.

L'âme n'a besoin d'aucun *medium* pour agir sur le corps. Bien que l'âme informe le corps tout entier et tous ses éléments, il y a entre ceux-ci un certain ordre de causes et d'effets. Il y a aussi des éléments plus intimement unis à l'âme, recevant en premier lieu son action et la transmettant aux autres. Il est impossible de dire, avec les données actuelles de la science, si l'électricité peut être comptée parmi les éléments du corps humain. XVII, 171.

2. *Spiritualité de l'âme.* — Contre les matérialistes qui nient cette vérité, il faut prouver que dans l'homme il y a, outre la substance matérielle visible, une autre substance immatérielle, la même numériquement, et indépendante du corps, un esprit. L'âme humaine n'est pas le corps, donc elle est immatérielle ; elle peut agir et agit seule, et subsiste par soi, donc elle est spirituelle.

1° Preuves d'autorité. La doctrine de la dualité de substances, esprit et matière, dont l'union forme le composé vivant qui s'appelle l'homme, est : *a)* une croyance universelle chez les philosophes anciens ; — *b)* chez les Pères de l'Eglise.

2° Preuves de raison. On juge de la nature d'une substance par la nature de ses effets ou de ses opérations. Or la force motrice, la sensation, la correspondance mutuelle de l'âme et du corps, l'éclatante supériorité de l'homme sur la brute prouvent directement la distinction de l'âme d'avec le corps, ou son immatérialité, et indirectement la spiritualité. Les autres preuves sont tirées des opérations intrinsèquement indépendantes de la matière, spirituelles ou intellectuelles, comme la pensée, la conscience et la volonté libre. XIX, 737, 1047.

3. *Origine de l'âme.* — *a)* Erreurs à ce sujet. On peut les ramener à trois : l'*Emanatisme*, ou l'âme sortant de la substance même de Dieu, c'est l'erreur des panthéistes, des manichéens ; — le *Traducianisme* corporel ou spirituel, selon que l'âme est l'œuvre de la génération matérielle, ou qu'elle émane de l'âme des parents ; — cette erreur a été rééditée de nos jours sous le nom de *Générationisme.* L'allemand Frohschammer prétend que les parents créent de rien l'âme de leurs enfants. L'abbé Rosmini, italien, pense que les parents leur donnent avec le corps une âme sensitive seulement, qui, dans la suite, devient spirituelle. — *b)* La foi catholique enseigne que l'âme, dans chacun des hommes, est l'œuvre immédiate de Dieu, et qu'elle reçoit son être par création. En effet l'âme n'est pas produite d'autre chose comme *substance*, car elle n'est pas composée de matière et de forme ; ni comme *accident*, car elle subsiste par elle-même ; si elle ne dépend pas de la matière quant à son être, elle n'en dépend pas davantage quant à son origine. XIX, 1048.

AMENDE HONORABLE. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement.*

AMÉRIQUE. — I. *Origine de l'Eglise catholique aux Etats-Unis.* — Elle remonte à l'an 1632. Deux cents familles catholiques, sous la conduite de lord Baltimore, vinrent fonder la colonie du Maryland ; toutes les autres colonies étaient protestantes. Opprimés par les protestants qui devinrent bientôt la majorité dans le Maryland, les catholiques songeaient à émigrer dans la Louisiane, quand Washington, pour les récompenser de leur patriotisme, les protégea hautement, et fit voter par le Congrès la liberté de conscience.

Pie VI érigea le premier évêché à Baltimore en 1789, et aujourd'hui, grâce à l'annexion de provinces catholiques, comme la Louisiane, le Texas, la Floride, et à l'immigration allemande et irlandaise, l'Eglise aux Etats-Unis compte plus de huit millions de catholiques fervents, neuf mille prêtres et quatre-vingt-cinq évêques ou archevêques. Les conversions sont individuelles et la religion y fait peu de progrès. Les vocations sacerdotales sont rares. Néanmoins, outre deux séminaires américains à Rome et à Louvain, on compte aux Etats-Unis trente-cinq séminaires ; mais à cause de la nécessité, la formation des prêtres indigènes est un peu hâtée, et avec un ministère excessivement actif et chargé, ils ne peuvent guère compléter leurs études. Ce sont les prêtres inamovibles qui concourent à la nomination des évêques : excellent mode de nomination qui ne permet le recrutement des évêques que parmi les prêtres les plus méritants. XV, 513.

Les ordres religieux y sont florissants. La *question scolaire* surtout est à l'ordre du jour. Jusqu'à ce siècle, l'enseignement de la religion protestante était obligatoire dans les écoles. Les catholiques, après bien des luttes, ont obtenu que l'école soit neutre ; mais ayant constaté que cette école elle-même était funeste, les évêques ont fondé des écoles libres que l'Etat n'encourage pas, afin de ne pas détruire l'unité de l'esprit national.

Le 3e Concile plénier de Baltimore avait édicté de sages mesures pour doter d'écoles libres toutes les paroisses, et pour soustraire les enfants aux écoles publiques. Mgr Ireland crut devoir s'écarter de ces règles et permettre aux enfants de deux paroisses de son diocèse de fréquenter les écoles publiques. L'affaire fut soumise à Léon XIII, qui toléra la mesure exceptionnelle de Mgr Ireland, mais qui, en 1892, voulut intervenir spécialement, afin d'apaiser les controverses. Les évêques réunis à Baltimore acceptèrent un règlement définitif au sujet des écoles libres et neutres. XV, 17, 440.

L'Eglise ne néglige pas non plus l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur qui se donne à l'Université de Washington.

L'Etat n'assure pas de traitement au clergé ; mais l'Américain est généreux et les paroisses s'entretiennent elles-mêmes, sous la direction de l'évêque. L'Eglise est vraiment libre dans son organisation intérieure, comme dans son action extérieure. XV, 517.

La fortune matérielle de l'Eglise aux Etats-Unis se compose de propriétés immobilières et de ressources quotidiennes provenant de la location des places de bancs, de quêtes hebdomadaires ordinaires et de quêtes extraordinaires, des frais funéraires. Les charges des paroisses sont : le traitement des ministres du culte, qui varie suivant les différents Etats ; les frais assez élevés du culte, et surtout l'amortissement des dettes contractées pour les constructions d'églises ou de presbytères, et l'entretien des écoles. XX, 362.

Néanmoins tout n'est pas parfait aux Etats-Unis. Le cardinal Gibbons signale les plaies de la société américaine : le relâchement ou la rupture du lien conjugal ; la profanation du dimanche, la corruption des mœurs

politiques et la partialité de la justice ; mais surtout la neutralité de l'école. M. le vicomte de Meaux, auteur d'un ouvrage (optimiste) sur l'Eglise aux Etats-Unis, pense que l'accord se fera bientôt entre l'Eglise et l'Etat, qui remettra le soin de l'instruction primaire aux écoles libres. xv, 513.

II. *Situation religieuse de la société civile.* — Les représentants du pouvoir civil sont religieux, chrétiens même : ils déclarent ouvertement qu'ils aspirent à la diffusion de l'Evangile ; ils respectent la loi du dimanche et punissent sa violation ; ils ordonnent des prières publiques ; ils respectent le prêtre et lui accordent une influence sociale. La loi civile punit l'impiété et le blasphème, prohibe les livres licencieux. La législation du mariage est réglée par les lois canoniques du moyen âge, sauf l'abus récent du divorce. En 1833 la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat ayant été prononcée, une grande liberté est laissée à l'Eglise pour les congrégations incorporées ou non, pour leurs biens, pour les legs, pour la discipline intérieure réglée par les tribunaux ecclésiastiques en dehors de l'autorité civile. xx, 360.

III. *Evangélisation de l'Amérique avant Christophe Colomb.* — En ce qui concerne les régions tropicales, on n'a que des récits légendaires, suivant lesquels, au XIe siècle, des moines écossais seraient venus séjourner dans les îles de l'extrémité occidentale. En ce qui concerne les pays du Nord, on est certain que le Groënland fut évangélisé dès le XIIe siècle, et même bien avant. En 1124, le premier siège épiscopal fut fondé à Gardar, et des documents précis permettent de fixer à vingt mille le nombre des fidèles de ce diocèse, en 1418. Mais à partir de ce moment, les païens ayant envahi le pays, la persécution ébranla la foi, et dès 1492 les fidèles n'avaient plus de pasteurs. On peut dire également que le continent a été évangélisé avant Christophe Colomb, car dès le XIe siècle il y eut des évêques dans le Vinland. XIV, 490.

AMES DU PURGATOIRE. — Voir *Acte héroïque*.

AMI DU CLERGÉ. — Lettre élogieuse du cardinal Rampolla. XIX, 561.

Réponse aux divers reproches adressés aux rédacteurs de la Revue, accusés d'être des gallicans, de faux docteurs, de plats-valets des évêques, et d'irriter le bas clergé. XVIII, 1069.

AMITIÉ. — Il y a de sérieuses différences entre l'amitié et l'affection ; toutefois l'amitié est toujours basée sur une affection, et participe à la nature de l'affection dont elle procède.

On distingue les affections purement sensibles, où la raison et la volonté n'ont aucune part. Ce sont des inclinations aveugles vers une personne, qui proviennent d'une disposition physique, intellectuelle ou morale, sans la volonté ou contre la volonté. Ces affections ne sont jamais coupables ; mais quand elles persévèrent contre la volonté, elles peuvent être susceptibles de mérite ou de démérite.

Les affections volontaires peuvent être unies aux affections purement sensibles. Il convient qu'il en soit ainsi, Dieu le voulant pour nous rendre moins pénible l'accomplissement des devoirs. Quand ces affections volontaires sont séparées des affections sensibles, l'accomplissement du devoir est héroïque.

On distingue aussi les affections sensuelles, intellectuelles et morales, ou encore affections de famille temporelle, ou spirituelle, de la patrie.

Une affection est licite ou non quand elle se rapporte ou non à la fin pour laquelle Dieu l'a mise au cœur de l'homme, sans dépasser les bornes du bien. Une affection licite est dangereuse quand elle met en péril de pécher, surtout quand il s'agit d'affection entre personnes de différent sexe. Quelquefois à des affections licites d'espèces différentes vient se mêler une affection sensuelle qui prend le dessus et conduit au mal.

Une affection licite reste permise, quelque vive qu'elle soit, tant qu'elle n'expose pas au péché. C'est aux effets produits qu'on reconnaît la nature de l'affection, bonne ou mauvaise ; mais il est plus sage de ne jamais laisser former d'affections qui ne reposent pas sur un bon motif. Entre parents plus ou moins éloignés, entre personnes de même sexe surtout, éviter les affections sensuelles.

Les personnes consacrées à Dieu doivent être très vigilantes sous ce rapport. L'affection de reconnaissance d'une pénitente à l'égard de son confesseur est légitime, mais il faut éviter d'en donner des témoignages extérieurs sensuels. XV, 693.

L'axiome : « L'amitié suppose ou engendre l'égalité parfaite, » exprime une vérité philosophique. L'amitié met entre des amis que la distance tiendrait séparés une certaine égalité rendant possibles les communications de la bienveillance mutuelle qui sont le fond essentiel de l'amitié. Toutefois il ne faut pas entendre ici une égalité de nature, ou de perfection, ou de communications, ou de condition, mais une équation de bienveillance qui veut le bien de chacun conformément à sa condition. XIX, 780.

AMOUR DE DIEU. — Entre l'amour de Dieu et la bonté divine, il y a cette identité réelle qui existe entre les perfections divines et leurs opérations ; et cette autre identité, en ce que l'amour de Dieu envers nous a pour principe sa bonté ; mais la bonté de Dieu s'étend bien au delà de son amour pour les hommes. Il y a la bonté essentielle, le bien infini ; la bonté qui consiste dans l'amour infini que Dieu a pour lui ; ou qu'il a pour les anges et toutes les créatures ; les aimant pour sa gloire, ou pour leur propre bien. XVIII, 976.

Voir *Vertus théologales*.

AMOVIBILITÉ DES DESSERVANTS. — Voir *Paroisse*.

ANATOLIE. — Voir *Turquie d'Asie*.

ANGELUS. — Celui qui est raisonnablement empêché de se mettre à genoux ou d'entendre le son de la cloche, peut gagner les indulgences en récitant l'*Angelus* dès le matin au lit, XVIII, 554 ; ou debout, sans entendre la cloche, XII, 204, 385 ; ou après avoir récité le bréviaire, qu'on ne doit pas interrompre. XIII, 185. En carême, le samedi à midi, on doit le réciter à genoux, selon la *Nouvelle Revue théologique*, XVI, 607 ; debout, selon d'autres. XV, 299, 569. On le récite debout le samedi soir et le dimanche, pour représenter N.-S. se levant du tombeau. XI, 41.

La meilleure manière de réciter en chœur l'*Angelus*, c'est d'alterner les versets et l'*Ave Maria*. XIX, 112. Si l'usage existe de réciter cette prière après la messe du dimanche, il est mieux de faire la génuflexion aux mots : *Et Verbum*. XVII, 547. Si le célébrant dit l'*Angelus* au bas de l'autel, il n'est pas obligé de faire la génuflexion sur le dernier degré, mais seulement *in plano*, quand il a achevé cette prière. XI, 568. On doit sonner l'*Angelus* à midi ; cette heure s'entend moralement. XI, 161. On ne doit sonner l'*Angelus* du soir qu'après le coucher du soleil. XIII, 270.

Pour gagner l'indulgence plénière chaque mois, il suffit de réciter l'*Angelus* une fois par jour ; chaque fois qu'on le récite dans la journée, on gagne cent jours d'indulgences. XIII, 270.

Le *Regina cœli* doit être récité le samedi saint à midi, et il doit cesser la veille de la Trinité après la messe. XV, 680.

ANGES. — Ce nom signifie « envoyé. » Il a une double signification ; il désigne tout le genre angélique ; et ensuite le dernier ordre des anges. XVI, 297.

Péché des anges. — L'ange est exempt de la concupiscence, mais non de l'amour-propre, plus dangereux encore. Les anges rebelles ont été portés au péché par Lucifer, qui a été pour eux le tentateur extérieur ; ils ont péché aussi par un amour déréglé d'eux-mêmes. Leur péché s'explique même, sans cela, par la liberté défectible de toute créature.

Le combat des anges dans le ciel a été une lutte des intelligences et des volontés complétée par la lutte des puissances d'action qu'ils peuvent exercer les uns sur les autres. — Il est certain que les anges ont péché par orgueil, en aimant démesurément leur propre excellence, soit la béatitude naturelle au point de refuser la béatitude surnaturelle ; soit celle-ci comme leur étant due, ou pour en jouir à l'égal de Dieu, ou à l'exclusion des hommes ; soit l'ambition de l'excellence divine. Suarez pense que l'objet de leur épreuve a été l'union hypostatique de la nature divine et de la nature humaine dans l'Incarnation. Cette opinion, sans être certaine, est insinuée dans plusieurs textes de l'Ecriture sainte et des Pères, et paraît très probable.

Les démons conservent une certaine hiérarchie, non plus de droit divin, mais basée sur les supériorités de nature qui existaient en eux avant le péché, et qui fait que le plus intelligent et le plus fort tyrannise le plus faible et lui impose sa domination. Toutefois la haine commune contre Dieu et l'Eglise entretient aussi parmi eux une certaine unité. XIV, 401.

Il est impossible de savoir le temps qu'a duré l'épreuve des anges. Le temps ne peut pas mesurer l'existence angélique. Il est préférable de se servir de l'expression d'*instants*, sans pouvoir également lui donner une mesure matérielle. XVI, 621.

La doctrine catholique nous défend de supposer que Dieu aurait offert son pardon à Lucifer en lui proposant d'adorer le Verbe incarné. Si, dans cette hypothèse, Dieu eût proposé cette grâce à Lucifer, il aurait pu obtenir son pardon. XV, 117.

Voir *Diable*.

ANGLETERRE. — I. *Rupture avec l'Eglise catholique.* — Le peuple anglais, catholique pendant neuf cents ans, ne devint pas protestant tout d'un coup. Henri VIII n'a jamais voulu introduire le protestantisme dans ses Etats. Il l'avait en horreur, et fit même voter un bill contenant six articles opposés aux doctrines de Luther. Il n'eut qu'un projet : se débarrasser de l'autorité du pape qui gênait ses passions. Grâce à la faiblesse des évêques, aux conseils de l'infâme Cranmer nommé archevêque de Cantorbéry, il se fit reconnaître pour le chef de la religion en Angleterre. XVIII, 456.

Après sa mort, le protestantisme envahit l'Angleterre. En 1673, le bill du *Test*, imposé à Charles II, obligeait tous les fonctionnaires à signer une déclaration contraire à la présence réelle et à l'invocation de la sainte Vierge et des saints. Cette déclaration écartait des charges publiques les catholiques.

Jacques II, roi profondément catholique, dispensa de ce serment ceux qu'il voulait. Il fut détrôné en 1688 par Guillaume d'Orange ; les Anglais lui proposèrent de remonter sur le trône à condition qu'il accepterait de défendre l'Eglise anglicane, et qu'il imposerait à tous les fonctionnaires le serment du *Test*. Jacques II consulta Bossuet : celui-ci lui donna l'avis d'accepter cette double déclaration comme ne contenant rien qui pût compromettre sa conscience. Bossuet justifia cet avis favorable par un long mémoire où il expose les raisons de bien public et de tolérance permise. Mais il faut dire que dans sa teneur générale, dépourvue de toute restriction nécessaire ici, cette double déclaration ne pouvait pas être autorisée. XVIII, 1070.

II. *Mouvement tractarien d'Oxford.* — Vers 1833, Newmann, pasteur dans une église d'Oxford, exerçait sur les professeurs de l'Université de cette ville un véritable ascendant ; par la publication de ses *Tracts* sur les controverses religieuses, il prépara le mouvement appelé *tractarien*. En 1842 le mouvement passa entre les mains de sincères Anglicans qui devaient se convertir. Voir *Newmann*.

Ce fait unique dans l'histoire fait espérer la réunion de l'Eglise anglicane à l'Eglise romaine. Il y a encore d'autres raisons d'espérer : — 1° le rétablissement de la hiérarchie catholique en 1856 ; — 2° la fondation d'une association de prières pour la promotion de l'unité de la chrétienté, dont le siège est à Londres ; — 3° le désir toujours grandissant de cette union ; — 4° les *Salutistes* qui ont travaillé dans ce but. Cette société de l'*Armée du salut* a bien des défauts, d'après le cardinal Manning, mais elle a réussi à secouer l'indifférence religieuse où tombent les masses populaires. Cette œuvre a prospéré, dit le P. Ragey, parce qu'elle répond au réveil de l'esprit religieux chrétien dans beaucoup d'âmes. Si son programme était exécuté fidèlement, elle tiendrait un très haut rang parmi les courants religieux placés en dehors de l'unité catholique, XVIII, 125 ; — 5° le mouvement *ritualiste* qui efface les différences et multiplie les ressemblances extérieures entre l'Eglise romaine et l'Eglise séparée ; — 6° la question du *désétablissement*, ou sorte de séparation de l'Eglise anglicane et de l'Etat ; — 7° l'expansion extraordinaire de l'empire britannique, qui doit faciliter la propagation de l'Evangile ; — 8° l'Encyclique de Léon XIII, fait extraordinaire, après un silence de trois cents ans. XVIII, 430. Du reste, il y a déjà dans le Royaume-Uni cinq millions et demi de catholiques, et un nombre égal dans les colonies anglaises. XVIII, 126.

L'Angleterre a toujours été appelée « *la Dot de Marie* ». Ce titre glorieux a été consacré récemment par Léon XIII dans son Encyclique ou Lettre aux Anglais. XVIII, 835.

III. *Obstacles aux conversions.* — Toutefois nous devons dire qu'il y a des obstacles à cette union si désirable : — 1° la nature même de l'esprit anglais, qui n'est pas logique, qui ne conclut rien et reste de très bonne foi là où il est ; — 2° l'esprit protestant, ou l'esprit d'indépendance ou de libre examen, qui rend impossibles les conversions en masse ; — 3° le mouvement ritualiste ; — 4° le dogme de l'unité de l'Eglise qui n'est pas accepté. Gladstone disait en 1894 : « Nous ne sommes ni hérétiques, ni schismatiques. L'Eglise anglicane est un fait accompli, elle est devenue une branche de l'Eglise catholique ; » — 5° quelques obstacles de détail, comme l'ignorance des catholiques au sujet de l'état spirituel du peuple anglais, qui vit saintement ; le sacramentarisme, l'officialisme, l'esprit de controverse. XVIII, 427.

IV. *Diverses Eglises.* — On distingue trois grandes divisions dans l'Eglise anglicane, qui correspondent aux différences d'opinions qui existent parmi les anglicans : — *a) l'Eglise large*, la première par sa hiérarchie, se rapproche plus de l'Eglise romaine, bien qu'elle demeure soumise au pouvoir civil. La majorité des anglicans, des laïques, sinon du clergé, appartient à cette église ; — *b) l'Eglise basse*, qui représente le vieil anglicanisme tenant à ses 39 articles, et haineux contre Rome. Ce parti baisse tous les jours ; — *c)* la *Haute Eglise*, officielle, adhérant aveuglément au symbole d'Elisabeth, reconnaît la suprématie du roi et du Parlement. C'est le parti des ritualistes, ou puséistes, qui veulent être catholiques sans le pape, et arriver à l'union en demandant la suppression de certains dogmes, en particulier la suprématie pontificale. XVIII, 999 : XX, 406.

V. *Ordinations anglicanes.* — La bulle de Léon XIII, bien que très modérée dans sa forme, qui déclare invalides et nulles les ordinations anglicanes, a irrité les partisans de *l'Eglise large.* Ils pensaient que Rome ferait des concessions dogmatiques pour amener l'union. C'est un soufflet, disent-ils, reçu en pleine figure d'une main que nous croyions bienveillante. XVIII, 913.

Cette bulle, disent-ils encore, devient une barrière formelle qui s'oppose à toute réunion. Elle est le fait des ultramontains arriérés qui rejettent les conclusions historiques. Ce parti n'est pas impartial et nous n'acceptons pas sa décision, que nous ne croyons pas couverte par l'infaillibilité papale. XVIII, 999.

De l'aveu des anglicans, c'est à Mathieu Parker, archevêque de Cantorbéry, que remonte toute la hiérarchie anglicane. Or : 1° il n'est pas sûr qu'il ait été sacré. Ce n'est que cinquante ans après cette prétendue consécration qu'on en a apporté la preuve. Les quatre évêques consécrateurs n'ont pas fait mention de l'Eglise à laquelle ils appartenaient et ils ont signé de leur nom de famille : jamais les évêques, même à cette époque, ne signaient de cette façon ; — 2° s'il a été sacré, la consécration a été nulle *a)* parce que le consécrateur n'était pas évêque : de l'aveu même des anglicans, on ne trouve nulle part son acte de consécration ; *b)* en supposant qu'il eût été vraiment évêque, la formule du Rituel d'Edouard VI est nulle, à ce point que plus tard Elisabeth fit ajouter ce qui manquait à la validité de la forme, et déclara suppléer à la nullité des consécrations précédentes. XV, 185. On ne peut pas supposer dans un hérétique l'intention de faire ce que l'Eglise fait. Du reste, la seule intention du prélat consécrateur ne suffit pas, quand la forme est altérée. Les seules paroles essentielles seraient *Accipe Spiritum Sanctum*, mais en ajoutant au moins le sens substantiel des prières qui suivent pour préciser la grâce spéciale de l'épiscopat, XV, 396.

Le Rituel d'Edouard péchant de deux façons, et par la forme et par l'intention, Mathieu Parker et ses successeurs n'ont pu posséder et transmettre les pouvoirs surnaturels de l'Ordre. Les changements introduits un siècle après n'ont pas pu souder la chaîne des traditions brisée irréparablement. XVIII, 913.

VI. *Angleterre industrielle.* — Un anglais, Edwin Williams, prétend que l'Angleterre a perdu sa position de maîtresse incontestée du monde industriel, et qu'elle ne la reprendra jamais. Les exportations anglaises décroissent dans les divers pays du monde, tandis que les produits allemands s'infiltrent partout. Williams montre la supériorité du commerçant allemand dont l'éducation technique est très complète, très scientifique et surtout très pratique. XIX, 30.

VII. *Angleterre coloniale.* — L'Angleterre possède le plus vaste empire colonial qui ait jamais existé. Il importe de remarquer que ses colonies ne sont pas toutes dépendantes du ministère de ce nom. Les unes, comme l'Inde, forment un empire avec un gouvernement spécial ; d'autres sont de simples protectorats ; d'autres sont sous la direction de grandes compagnies privées ; onze d'entre elles jouissent d'une autonomie complète pour l'administration intérieure ; etc. Comme on le voit, les colonies britanniques sont le plus surprenant assemblage de gouvernements hétérogènes. Cet immense empire colonial n'est pas dû à la seule clairvoyance et à la sagesse de l'Angleterre. Bien des causes particulières ont contribué au mouvement progressif de l'émigration, comme la persécution religieuse des Stuarts qui en 1625 a forcé 25.000 puritains à quitter leur pays pour l'Amérique. Ce n'est qu'à partir de 1870 que les hommes d'Etat anglais ont envisagé la question coloniale d'une autre façon. Il rêvent le système de la fédération impériale universelle, en abaissant les barrières douanières qui s'élèvent entre les diverses contrées de l'empire britannique ; mais l'application de ce projet aux groupes des colonies australiennes et africaines vient d'être renvoyée à une époque reculée, par suite du refus formel des électeurs consultés à ce sujet. XX, 577.

ANIMA CHRISTI. — Voir *Indulgences.*

ANNEAU. — Voir *Docteur, Mariage.*

ANNEXE. — C'est une église où la célébration publique du culte est autorisée sur la demande de souscripteurs particuliers qui s'engagent à payer les frais ; la commune n'est pas obligée d'en supporter les dépenses. XVI, 259. — Voir *Binage.*

ANNIVERSAIRE. — Voir *Evêque, Messe de Requiem, Pape.*

ANNONCIATION. — Voir *Translation.*

ANTHROPOPHAGIE. — Selon les uns, la manducation de la chair humaine est intrinsèquement mauvaise, et jamais permise. Selon Cajetan, elle serait permise dans une extrême nécessité. Toutefois on n'est pas obligé de conserver sa vie par un tel moyen. Si on est frappé de mort, on pourrait consentir à devenir la nourriture des autres, surtout si on le fait pour un motif de vertu. Mais ce consentement ne donnerait aucun droit spécial à celui qui serait déjà dans un cas de nécessité extrême. XIX, 456.

ANTIENNE A LA SAINTE VIERGE. — Voir *Office, Vêpres.*

ANTIPENDIUM. — Quelques auteurs pensent qu'il est obligatoire, parce que le Missel et le Cérémonial des évêques l'exigent, XI, 246 ; nous n'oserions pas affirmer qu'il est vraiment obligatoire. XI, 508. Il est certain qu'il n'est pas exigé si l'autel est richement décoré, XII, 127 ; ni que les diverses couleurs liturgiques soient nécessaires, XII, 127. Toutefois la couleur noire est défendue à l'autel du Saint-Sacrement, on doit prendre le violet. XVII, 847 ; XIX, 699. Cette prohibition s'étend aussi, bien que les décrets n'en parlent pas, aux draperies noires des gradins et des chandeliers. XVII, 847.

ANTOINE DE PADOUE (Saint). — L'Œuvre du Pain des pauvres a pris naissance à Toulon, en 1890, dans l'arrière-boutique de Mlle Bouffier. Cette œuvre, tout en soulageant les pauvres, obtient aux donateurs quantité de grâces spirituelles et temporelles. XVIII, 1124. Elle est excellente dans son principe et dans ses effets, même avec la forme que revêt la prière, forme

d'un contrat *da ut dem*. Il y a peut-être certaines exagérations dans cette dévotion, mais qui ne sont imputables qu'à l'imperfection de ceux qui font des demandes inconsidérées. XVII, 748.

Saint Antoine descend par son père de la famille de Godefroy de Bouillon. Le fondement de la dévotion à ce saint, pour la découverte des objets perdus, remonte à un miracle qu'il obtint, au monastère de Brive, pour faire rentrer au couvent un novice en fuite avec un manuscrit précieux auquel il tenait beaucoup. XIII, 631.

L'argent du tronc des pauvres, en justice, doit être employé, selon l'intention des donateurs, pour le pain matériel des pauvres, viande ou remèdes. Si les aumônes excèdent leurs besoins, on pourrait les employer à une œuvre similaire. Il conviendrait d'avertir le public pour autoriser cette destination nouvelle. XVIII, 254, 944, 1048 ; XIX, 781 ; XX, 293.

Celui qui a promis à saint Antoine une somme d'argent doit la verser à l'œuvre qu'il a choisie. XIX, 1008.

Si on désire une messe votive du saint en un jour double, on ne peut donner satisfaction à ce désir ; mais la qualité de la messe ne change pas le fruit moyen applicable aux vivants ou aux morts. Toutefois une promesse du prêtre et la volonté formelle de la personne peuvent obliger à dire une messe votive en un jour libre, et non une messe de *Requiem*. XIX, 991.

Vie de saint Antoine par Mgr Ricard. XVIII, 1126.

ANTOINE ERMITE (Saint). — On lui donne pour emblème un porc, figure du démon, afin de rappeler sa puissance contre les maléfices ou les fléaux provoqués par l'action de Satan. XV, 186.

APPARITION. — Voir *Surnaturel.*

APPEL A ROME. — Voir *Officialité, Paroisse.*

APOLOGÉTIQUE. — Voir *Vertus théologales.*

APOSTASIE. — Voir *Vertus théologales.*

APOSTOLAT DE LA PRIÈRE. — Les indulgences de cette œuvre ne sont pas les mêmes que celles de la Confrérie du Sacré-Cœur. Si on les compare pour le nombre, il y a à peu près égalité entre celles-ci et celles du troisième degré de l'Apostolat ; mais elles sont bien supérieures à celles du premier degré. XIV, 533.

Pour gagner les indulgences accordées à l'Apostolat, les associés doivent ajouter à leur prière du matin l'offrande des œuvres de la journée. Il n'est pas requis, sous peine de nullité, de faire cette offrande tout après la prière du matin. La connexion n'est pas nécessaire. XII, 276.

Quoiqu'il y ait une certaine similitude d'exercices entre l'Apostolat et le Rosaire vivant, ces deux œuvres sont très différentes. L'Apostolat a commencé en 1844, au Scholasticat des jésuites, à Vals, diocèse du Puy. L'œuvre comprend trois degrés qui renferment des obligations et des indulgences diverses. Le centre de l'œuvre est établi à Toulouse. Pour être membre de l'Apostolat, il faut se faire agréger par un prêtre autorisé, et se faire inscrire sur le registre de l'association. XIX, 908 ; XX, 554.

Le Rosaire vivant a été fondé à Lyon en 1826, par M^lle^ Jaricot. Ce n'est pas une confrérie, et l'inscription n'est pas requise. Quinze personnes récitent chaque jour une dizaine de chapelet, en méditant pendant un mois sur le mystère qui leur est échu en partage. C'est le rosaire des imparfaits, des malades, qui est bien inférieur au rosaire ordinaire et surtout au rosaire perpétuel. XIX, 908.

APOSTOLI. — Voir *Officialité.*

APOSTOLICÆ SEDIS. — Voir *Excommunication.*

ARCHÉOLOGIE. — Voir *Civilisation, Création.*

ARCHEVÊQUE. — Voir *Evêques.*

ARCHICONFRÉRIE. — Voir *Confrérie.*

ARCHIPRÊTRE. — Ce titre existait dès le moyen âge. Le rôle de l'archiprêtre était restreint à l'administration spirituelle. Choisi en dehors du chapitre, mais ayant un bénéfice distinct, l'archiprêtre jouissait de la juridiction au for externe et du droit de préséance sur tous les prêtres du diocèse, à l'exception de l'archidiacre. Peu à peu, ces dignitaires perdirent leur juridiction, tout en conservant le droit de préséance. Il y avait aussi d'autres archiprêtres dépourvus de juridiction, choisis dans les chapitres de cathédrales ou de collégiales, ou dans de simples églises paroissiales. Quelquefois la charge curiale était attachée à leur titre. Le titre d'archiprêtre est un titre canonique qui peut être personnel, ou attaché à une église, que l'évêque a le droit de conférer en vertu de ses pouvoirs ordinaires, et auquel est attribué le droit de préséance. Le degré de préséance dépendant des usages locaux et des statuts synodaux ne peut être établi par une règle fixe. XIII, 231.

ARMATEUR. — Il serait difficile de condamner un armateur catholique qui prête ses vaisseaux pour le transport des pèlerins de la Mecque : *a*) s'il a une raison suffisante, comme la crainte du non-emploi de ses navires, — *b*) et s'il n'y a pas scandale, son action n'étant pas regardée comme la participation directe à une fausse religion. Toutefois, s'il est capable de profiter de la monition, il serait plus avantageux de l'amener à cesser ces transports. XII, 369.

ARMÉES. — *Deus Sabaoth* signifie le Dieu des armées célestes ; au sens accommodatice, on peut dire le Dieu des armées humaines, Dieu n'est pas l'auteur de la guerre. La première a commencé au ciel par le fait de l'orgueil de Lucifer et se termina par le supplice éternel des révoltés. Elle était nécessaire pour défendre les droits attaqués. Cette première guerre engendra toutes celles qui ont suivi. Dès lors celui qui défend ses droits peut, sans violer le cinquième commandement, tuer les soldats de l'adversaire, pourvu qu'il observe les lois de la guerre. Ces *tueries* sont du nombre des causes secondes qui contribuent à exécuter la sentence de mort portée contre tous les hommes. Elles sont souvent très salutaires au salut de l'âme des combattants qui, à l'heure du danger, se tournent vers leur fin dernière. XVII, 508.

ARMÉE DU SALUT. — C'est une œuvre essentiellement anglaise qui a pour but d'évangéliser les masses. Sa théologie est celle du piétisme vulgaire avec quelque chose de plus matériel. Elle a été organisée militairement et elle obéit avec une rare discipline à son chef et fondateur M. Booth. XVII, 600 ; XVIII, 125.

Voir *Angleterre.*

ARMÉNIE. — Voir *Turquie d'Asie.*

ARTS. — Voir *Industrie.*

ASCÉTISME. — Voir *Mystique.*

ASIE CENTRALE. — Voir *Pamir.*

ASPERSION. — Voir *Eau bénite.*

ASSASSINAT. — Voir *Confession, Témoin.*

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ AVANT 1789. — Voir *Clergé français*.

ASSOCIATIONS PIEUSES SACERDOTALES. — I. *Historique.* — Dès les temps apostoliques, elles existaient sous la forme de vie commune. Pour la masse du clergé cet état dura jusqu'après les persécutions. Saint Augustin, Charlemagne obligent les clercs à la vie commune, qui devint à peu près impossible vers le XI[e] siècle, quand les paroisses rurales furent constituées. Après la Réforme, saint Charles Borromée, en Italie ; saint Vincent de Paul, en France ; le V. Holzhauser, en Allemagne, furent les restaurateurs de cette vie commune. La Révolution renversa ces œuvres, dont quelques vestiges subsistent encore. XVII, 648.

II. *Nature des associations en dehors de la vie commune.* — Il existe une œuvre sacerdotale appelée *Union apostolique*, qui consiste dans la réunion de plusieurs prêtres d'un même diocèse formant une association, sous la direction d'un supérieur élu par les membres. L'esprit de cette union est la dévotion au Sacré Cœur. Les règlements concernent la vie privée et le ministère paroissial. Les diverses associations diocésaines peuvent être reliées au centre de l'œuvre. L'Union apostolique a été approuvée plusieurs fois par les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII. XIV, 700 ; XVII, 649.

III. *Avantages.* — *a)* Généraux. Cette œuvre favorise la vie intérieure et la piété ; elle aide le prêtre à se sanctifier et à travailler plus efficacement au salut des âmes ; elle lui donne de vrais amis en combattant l'isolement ; elle répond à un besoin de notre époque. — *b)* Avantages particuliers. Les prêtres associés ont droit à certaines faveurs spirituelles, indulgences et participation aux bonnes œuvres de plusieurs Ordres religieux qui abandonnent pour eux le fruit satisfactoire. XVI, 536 ; XVII, 650.

IV. *Réponse aux objections.* — *a)* Le prêtre isolé peut rester fervent. Exceptionnellement, oui ; en général, non. — *b)* Ces œuvres tendent à diviser les confrères. Leur but, au contraire, est de resserrer les liens fraternels. — *c)* Les associés sont des prétentieux qui s'offrent comme des modèles. Disons plutôt comme des gens désireux d'atteindre la sainteté de leur état ; s'ils ne réussissent pas toujours, l'œuvre n'en est pas responsable. — *d)* Elle n'empiète pas sur la vie religieuse puisqu'il n'y a pas de vœux. — *e)* Les supérieurs ne peuvent susciter de conflits avec l'autorité diocésaine, puisqu'ils n'ont aucune juridiction externe. — *f)* Les conférences ne peuvent pas remplacer ces réunions, qui sont plutôt pieuses que savantes. — *g)* Les pratiques imposées ne sont pas de surérogation, ce sont celles que doit suivre tout bon prêtre. XVII, 651.

Un prêtre adorateur qui fait l'heure sainte, la nuit du jeudi, ne peut pas, par cette heure, gagner une double indulgence pour les deux œuvres. XVI, 746.

ASSOCIATIONS « POST OBITUM. » — Il en existe plusieurs, les unes diocésaines, les autres générales. Elles ont toutes pour but d'assurer aux associés des messes après leur mort, en retour de celles qu'ils auront acquittées de leur vivant. On peut acquitter cette messe par une messe de binage qui n'est pas due à la paroisse, comme dans les simples annexes. XV, 235, 616.

ASSURANCE SUR LA VIE. — Un prêtre peut très licitement passer ce contrat, soit dans le but de se créer un capital pour ses vieux jours, soit au profit d'une bonne œuvre. XIV, 728.

ASTRONOMIE. — Cette science ne peut que faire des conjectures sur la cause de la périodicité des séries d'années chaudes, froides ou humides. Les observations relevées tous les ans peuvent aider ces conjectures et les rendre moins incertaines. XV, 618.

AUBE. — Voir *Ornements*.

AUBERGISTE. — Il ne peut donner à boire à ceux qu'il prévoit devoir s'enivrer, si ce n'est pour éviter un mal grave. XIV, 628.

AUGUSTE NICOLAS. — Né à Bordeaux le 6 janvier 1807, il est mort à Versailles le 17 janvier 1888. Avocat à la Cour de Bordeaux, il trouva des loisirs pour écrire deux ouvrages : *Le rétablissement du crucifix dans les salles de justice* et *Tour des enfants trouvés*. Il quitta le barreau et accepta les fonctions de juge de paix pour écrire plus librement ses quatre volumes des *Etudes philosophiques sur le christianisme* qui attirèrent sur lui l'attention de M. de Falloux. Celui-ci le nomma chef de division au ministère des cultes, en 1849. Après avoir encouru la disgrâce de l'empereur, dont il avait blâmé la conduite politique, il résigna ses fonctions et fut nommé en 1854 inspecteur des bibliothèques publiques. Ce fut alors qu'il composa son magnifique ouvrage sur la *Vierge Marie et le plan divin*. En 1860 il fut désigné comme juge inamovible au tribunal de la Seine, et en 1867 comme conseiller à la Cour impériale de Paris. Il continua ses travaux apologétiques. Déjà en 1852 il avait réfuté les erreurs sociales de Guizot dans son livre *Du protestantisme et de toutes les hérésies dans leur rapport avec le socialisme*. Il réfuta la *Vie de Jésus* de Renan. Après la Commune, il écrivit : *L'Etat sans Dieu*, complété par : *La Révolution et l'ordre chrétien*. En 1875 il fit paraître : *Jésus-Christ, introduction à l'Evangile étudié à l'usage des temps nouveaux*. Jusqu'en 1883 il continua de publier des études sociales sur la Révolution. Il vivait aussi saintement qu'un religieux et il fut honoré de l'amitié de Louis Veuillot, du P. Lacordaire, ainsi que des prélats les plus éminents. XIV, 330.

AUMONE. — La propriété envisagée au regard de Dieu n'existe pas. Le propriétaire n'a de droits que ceux que Dieu a bien voulu lui donner, et ses biens sont un dépôt. Vis-à-vis des créatures la propriété est très réelle et inviolable, et quand même le propriétaire pécherait contre la charité en ne faisant pas l'aumône, il y aurait injustice à le dépouiller de ses biens. Ainsi donc, à part le cas spécial d'extrême nécessité, jamais un pauvre ne peut considérer comme objet de convoitise licite et faire sienne la plus petite parcelle de fortune du riche. Voilà pourquoi on peut dire que l'emploi des biens de la fortune est justiciable de deux juridictions : la juridiction humaine dont la règle fondamentale est la seule justice, le pauvre n'aura jamais le droit de contraindre le riche à faire l'aumône ; — et la juridiction divine devant laquelle la justice disparaît pour faire place aux redoutables obligations de la charité. XIX, 562.

L'aumône est obligatoire, sous peine de péché mortel. Ce n'est pas seulement une loi facultative, mais un précepte de droit naturel et divin. Cette doctrine s'appuie sur les textes de l'Evangile, des Pères de l'Eglise, des théologiens moralistes, et des grands prédicateurs, en particulier sur l'Encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII. Si cette loi était mieux comprise, la question sociale aurait bientôt une heureuse solution. Aussi Lacordaire pouvait dire avec raison, bien que se servant d'une forte expression : Garder le superflu, c'est

une scélératesse. Evidemment *contra caritatem tantum*. xix, 562.

Superflu. — *a)* Sa nature. Il est difficile d'en faire la détermination mathématique, et sa notion est très élastique. Le superflu est le *boni* mis de côté après tous frais payés et dépenses utiles ou nécessaires tant pour la subsistance de famille que pour la conservation convenable du rang social. xiii, 664 ; xix, 978.

b) Quantité à donner. — On est obligé de distribuer aux pauvres tout le superflu *absolu*, et non tout le superflu *relatif*, sur lequel on réserve une part comme prévoyance d'avenir. Saint Alphonse estime que la proportion de deux pour cent du superflu serait suffisante. Toutefois on ne peut prendre le tant pour cent pour règle uniforme. On doit se mouvoir entre deux et dix pour cent, en se préoccupant moins de la quantité de l'aumône que de l'observation substantielle de la loi.

c) Quand faut-il donner ? — Il est difficile de fixer avec précision l'époque, ou la périodicité plus ou moins régulière de l'aumône. On ne pourrait plus soutenir cette thèse de quelques anciens théologiens qu'il faut attendre la sollicitation directe du pauvre. Les mœurs ayant changé, les pauvres existant toujours, il faut trouver le moyen de leur faire parvenir le superflu.

d) A qui donner ? — En pratique, il faut laisser une grande latitude d'appréciation. On peut donner directement autour de soi aux pauvres connus, ou aux sociétés de bienfaisance, ou aux séminaires, et en général à l'Eglise. xix, 978.

e) Ordre à suivre. — La raison de l'aumône étant la nécessité du pauvre, plus cette nécessité est grande, plutôt, de préférence à une nécessité moindre, elle doit être soulagée. On distingue trois sortes de nécessité. Quand le prochain est dans une nécessité *extrême*, nous devons le secourir, à défaut d'autres, des biens superflus à la vie, quand même ils seraient nécessaires à la condition. C'est en quelque manière une grave obligation de justice, en ce sens que dans ce cas extrême, tous les biens sont communs. S'il s'agit d'une nécessité *grave*, on est tenu de soulager le pauvre avec les biens superflus à la condition sociale. Dans une nécessité *commune*, on est obligé de donner une partie du superflu relatif, au minimum deux pour cent, d'après saint Alphonse. xii, 264 ; xiii, 664 ; xv, 380.

Parmi ceux qui souffrent une égale nécessité, on peut établir un ordre de préférence. On devra préférer aux étrangers ceux qui nous sont unis par les liens du sang et par la parenté spirituelle, et ensuite par les liens sociaux d'union civile ou religieuse, non pas toujours *sub gravi*, excepté pour des proches parents. xix, 982 ; xviii, 312.

Il y aura aussi une certaine obligation de préférer les œuvres locales aux œuvres étrangères, surtout si elles sont recommandées ou imposées sous forme de commutation par l'évêque. Mais en dehors de ces cas, la charité demeure un acte absolument libre.

f) Prudence dans les aumônes. — Il convient de se renseigner sur la réalité des besoins, par soi-même, ou par des intermédiaires. Si malgré des recherches, impossibles souvent, on s'expose à faire une aumône non justifiée par le besoin, on gagne toujours le mérite de sa bonne œuvre. xviii, 312.

g) Règles pour les confesseurs. — Il existe une opinion très large d'après laquelle les riches ne commettraient à peu près jamais de péché mortel en refusant de rien donner aux pauvres de leur superflu. La seconde opinion, beaucoup plus commune, et en pratique moralement certaine, affirme qu'il faut refuser l'absolution dans le cas bien constaté de violation persévérante du précepte de l'aumône. Nous faisons toutefois une réserve justifiée par la difficulté de préciser le superflu. Le confesseur se montrera très prudent dans le refus d'absolution aux riches ne secourant jamais les mendiants qui sont dans une nécessité commune. xiii, 664 ; xix, 983.

Les ecclésiastiques ne sont pas tenus de donner exclusivement aux pauvres le superflu de leurs revenus, excepté dans un cas de grave nécessité. Ils peuvent les consacrer à des œuvres pies. En général, l'obligation de l'aumône n'est pas remplie par des œuvres, si excellentes soient-elles, qui laisseraient le pauvre dans le besoin. xii, 264.

AUMONE DE CARÊME. — D'après quelques auteurs, elle oblige *sub gravi*, parce qu'ils la regardent comme une commutation de l'abstinence. D'après le plus grand nombre des théologiens, elle n'oblige pas *sub gravi*. C'est l'opinion la plus probable, et moralement certaine. xii, 168 ; xiv, 724. Même pour les riches, l'obligation n'est pas grave. Dès lors on ne peut refuser l'absolution à celui qui ne voudrait pas faire cette aumône. Tous ceux qui profitent des dispenses, à moins qu'ils ne soient pauvres, sont obligés de faire cette aumône, même les enfants s'ils avaient leur petite bourse. xvi, 9.

L'évêque n'a pas le droit de fixer le but de ces aumônes, à moins qu'il n'y soit autorisé par une clause de l'Indult. Dans ce cas, on doit s'y conformer, sous peine de péché. Sinon, l'évêque pourra indiquer son œuvre préférée, mais sous forme de conseil. xix, 736.

AUMONIER. — Le prêtre séculier chargé d'une communauté n'a rigoureusement de droits à exercer et de devoirs à remplir que ceux qui lui sont concédés dans l'acte de la délégation épiscopale. Il agira prudemment en n'outrepassant jamais ses droits, qui sont très limités, et en évitant de s'immiscer dans l'administration et la direction spirituelles générales des communautés religieuses.

En pratique, l'instruction religieuse des postulants et novices ne lui appartient pas, de droit strict, à moins qu'il n'en soit chargé formellement ; il en est de même de l'explication des vœux ou constitutions de l'Ordre, ainsi que de la direction du noviciat. L'aumônier confesseur fera bien de s'abstenir de donner son avis pour l'admission à la profession. xix, 102.

La direction *liturgique* des offices, si elle n'est pas fixée par des règles supérieures, relève de l'aumônier, à moins qu'il ne soit simple confesseur. Quant à la direction *administrative* du culte, elle relève de la communauté. Accidentellement, l'aumônier pourra intervenir pour demander l'observation des règles liturgiques. xix, 473.

L'aumônier chargé de la prédication doit très discrètement traiter l'interprétation des Constitutions. xix, 479. La question de préséance entre la supérieure et l'aumônier est très difficile à préciser, non pas en soi, mais aux yeux des religieuses. xix, 479.

L'aumônier d'un pensionnat peut s'occuper de tout ce qui regarde le bien spirituel des élèves ; mais avant d'introduire des pratiques de piété nouvelles, il serait utile au bon ordre de la maison de s'entendre avec la supérieure.

Le droit de l'aumônier pour visiter et inspecter les écoles n'est pas aussi strict que celui du curé. Il y a des évêques qui ont nommé des prêtres chargés de cette fonction. xix, 666.

De droit commun, les évêques ne peuvent donner aux

communautés religieuses un aumônier indépendant du curé de la paroisse. C'est la doctrine des Congrégations romaines. XIII, 438 ; XIV, 581. Toutefois, en France, les canonistes admettent que les évêques, en vertu de la coutume, peuvent donner aux aumôniers une juridiction quasi paroissiale, à l'exclusion du curé. Nous pensons que l'évêque a le droit de leur accorder cette juridiction paroissiale, mais à titre de vicaire du curé qui pourra, s'il y tient, exercer les droits curiaux. XIII, 438 ; XVII, 248. Quant aux droits casuels, l'évêque peut en disposer pour former une pension à l'aumônier, si cela est nécessaire. XVI, 171. L'aumônier a le droit toutefois d'exercer les fonctions purement sacerdotales. XII, 142.

Dans les chapelles de pensionnat, ou chapelles de patronage, au sens canonique du mot, dont les supérieurs sont propriétaires, c'est à ceux-ci qu'il appartient de nommer l'aumônier, même en dehors de l'évêque. Seulement, comme l'aumônier ainsi nommé n'aurait que l'unique droit de dire la messe, les supérieurs demandent à l'évêque diocésain de nommer leur aumônier en lui conférant des pouvoirs plus étendus, par exemple d'administrer les derniers sacrements aux religieuses vivant en communauté, mais non aux élèves, qui restent sous la juridiction du curé. XVI, 679. La coutume pourrait autoriser l'aumônier à administrer les derniers sacrements aux élèves. XVII, 221.

En France, en vertu de la coutume, les évêques peuvent donner aux aumôniers des hospices le pouvoir délégué pour administrer les malades. Mais le curé a le droit d'exercer cette fonction quand les malades le demandent. XIV, 248.

Un vicaire, aumônier de prison, peut dire sa messe de binage, quand même, par suite d'une cause accidentelle, il n'aurait pour assistant que le seul gardien. S'il est chargé totalement de la prison, il doit visiter les prisonniers autant de fois que la nécessité l'exige. XVII, 437.

De droit commun, les cérémonies du *Triduum* de la Semaine Sainte sont prohibées dans les chapelles de communauté. Rome autorise une messe basse le jeudi saint afin de permettre à l'aumônier de distribuer la communion. D'autres privilèges sont accordés par Indults valables pour cinq ans. XV, 686 ; XVII, 686.

Ordo à suivre. — L'aumônier séculier de religieuses tenues à l'office de chœur proprement dit peut suivre leur *Ordo*, et il le doit quand il célèbre la messe conventuelle chantée. Il ne peut pas dire une messe votive ou noire à une fête semi-double. A moins d'Indult, cet aumônier ne peut se servir du Missel propre à la communauté. Si les religieuses ne sont pas tenues à l'office canonial, l'aumônier séculier suivra l'*Ordo* du diocèse, à moins de coutume légitime. XI, 184 ; XIV, 110 ; XV, 315 ; XVII, 847 ; XIX, 510 ; pourvu toutefois que ces chapelles soient publiques, autrement tout prêtre garde son *Ordo*. XX, 96. L'aumônier attaché à un oratoire ayant un titulaire, doit en faire mémoire ; sinon il fera mémoire du patron de lieu. XX, 416, 592, 1170. Il est tenu à dire l'oraison commandée. XV, 221.

Un prêtre aumônier dans un diocèse étranger suivra l'*Ordo* du diocèse où il réside. XIV, 110. A la fête de la supérieure, on peut chanter la messe ; mais cette messe n'a aucun privilège liturgique. XV, 29.

L'aumônier *régulier* chargé de desservir une église paroissiale peut suivre son *Ordo*. Il suivra l'*Ordo* diocésain pour les offices publics des dimanches et des fêtes, s'il remplace provisoirement un curé. XVII, 847 ; XIV, 286 ; XVII, 382. Toutefois un décret de 1893 pour la Havane décide que les réguliers doivent suivre leur *Ordo*, s'ils en ont un propre ; sinon, ils suivent le calendrier diocésain. XVI, 672. Et même pour les fêtes transférées au dimanche, à moins de tenir compte du *concursus populi*. XVIII, 990. Un religieux attaché à un oratoire public doit suivre l'*Ordo* du diocèse et non le sien propre, XX, 96, ainsi que les étrangers qui viennent y célébrer. XVII, 382.

L'aumônier des Frères des Ecoles doit célébrer la messe solennelle de communauté pour le B. de la Salle, le 4 mai, mais réciter l'office du jour. XI, 400.

Voir *Chapelle*.

AUMONIER DE MARINE. — A moins d'Indult spécial, les pouvoirs qu'il reçoit de l'évêque du diocèse d'embarquement ne sont valables que sur le navire. Ils cessent quand il arrive dans un port où il y a un supérieur avec juridiction. XV, 680.

AUSTRALASIE. — Sous ce nom, on désigne l'ensemble des colonies anglaises aux Antipodes : l'archipel de la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

La *Nouvelle-Zélande* qui comprend deux grandes îles est un pays au climat très doux, possédant des ressources agricoles variées, et des sites aussi pittoresques qu'en Suisse. Ses habitants indigènes, les Maoris, sont très intelligents et féroces. Ils sont tombés sous le protectorat des Anglais depuis 1840. Les vainqueurs leur ont permis d'être représentés au Parlement du pays par quatre députés élus au suffrage universel. La population européenne dépasse le chiffre de 600.000 et la population indigène arrive à 60.000 environ.

L'*Austrasie* est comparable à l'Afrique, au moins pour les régions centrales. Ce pays, presque aussi grand que l'Europe, est très inférieur aux autres continents dans sa flore, sa faune, sa race, ses cours d'eau, son système orographique. Les indigènes, traqués partout et repoussés vers les régions stériles de l'intérieur, décroissent chaque jour en nombre. Depuis la découverte des mines d'or, en 1851, la population européenne a décuplé, et s'élève à 4 millions d'habitants. La capitale, Melbourne, est une ville moderne avec 500.000 habitants. C'est le type de la ville champignon.

Une immigration aussi désordonnée ne peut fonder une société viable, surtout avec la forme démocratique et communiste dont elle est dotée. Le principe de la propriété privée n'existe pas : l'Etat est fermier et loue les terres à des communautés qui travaillent en corps soumis à une réglementation militaire. C'est le système de Fourier appliqué avec tous ses multiples inconvénients, la misère, les divisions perpétuelles. La législation *ouvrière* est assez sévère, interdiction du travail avant 14 ans, journée de 8 heures, repos dominical. Le régime *fiscal* applique l'impôt progressif, surtout en matière de taxes successorales. Les femmes dans presque toutes les colonies jouissent des droits électoraux.

Les produits de l'Australie viennent rivaliser aujourd'hui avec les nôtres. Pour l'or et les laines, ce pays tient le premier rang. Les conserves alimentaires, grâce aux nouveaux procédés frigorifiques, sont exportées en grand nombre et à bas prix. L'Australie se suffit largement pour les céréales et le vin. La culture des arbres fruitiers est à l'état expérimental ; mais elle promet de beaux résultats. L'exportation du charbon, sans les grèves répétées, pourrait prendre de grands développements. XIX, 25.

AUTEL. — Dans une église non consacrée, un autel consacré ou fixe en maçonnerie, ou même bénit,

n'est pas obligatoire, mais il convient que l'autel principal soit en pierre. xi, 28 ; xii, 248.

Dans une église consacrée, il est requis, non sous peine d'invalidité, de consacrer un autel fixe, en même temps. xii, 248 ; xviii, 687 ; xix, 400. Avant la cérémonie, on organise la procession des reliques, que l'on a pu conserver à la sacristie, ou dans une chapelle ; par conséquent la procession n'est pas obligée de sortir de l'église. Ensuite on récite auprès de l'autel à consacrer les sept psaumes de la pénitence. xi, 196.

On se sert de grains d'encens ordinaire, mais non encore bénits. xi, 196. Un oubli à ce sujet n'invalide pas la consécration. xiii, 40.

Aucune bénédiction n'est requise pour l'autel qui supporte simplement un autel portatif. xx, 318.

Matière de l'autel. — Il faut absolument de la pierre, riche ou commune, pourvu qu'elle soit dure. On doit rejeter la brique et la terre cuite. Il faut que l'autel soit d'un seul morceau ; s'il y a eu brisure, on peut s'en servir, à condition que les morceaux soient solidement cimentés, non pas seulement soudés au plâtre. xiii, 115 ; xv, 701 ; xvi, 236, 478 ; xvii, 126.

Forme. — La pierre de l'autel fixe est très grande ; elle occupe ordinairement toute la surface du *stipes*, ou structure inférieure. xvi, 236. Il n'est pas nécessaire que la table s'appuie à chacun de ses angles sur un pilier en pierres de taille, l'autel peut être construit en moellons, mais il faut alors que la table repose sur les moellons inférieurs dans toute sa longueur, xi, 196, afin que l'évêque puisse unir la table avec le *stipes* au moyen des onctions. xii, 248.

On appelle aussi autel fixe improprement dit l'autel massif et stable qui renferme une pierre d'autel. xii, 248.

Quant à la forme de l'autel portatif, elle doit être non carrée, mais oblongue, 40 centimètres sur 32, d'après saint Charles Borromée. xvi, 236, 559. Le ciment qui soude la pierre dans l'autel portatif doit être bénit par l'évêque. S'il n'y a qu'un autel à consacrer, c'est l'évêque lui-même qui emploie le ciment ; s'il y en a plusieurs, il se contente de cimenter les lèvres du sépulcre, et laisse aux prêtres assistants le soin d'achever. xix, 608. Le sceau épiscopal n'est pas obligatoire. xv, 174. La matière de la pierre d'autel doit être de la pierre naturelle, et non artificielle, dure, et d'une seule pièce, à moins que deux ou trois morceaux n'aient été unis ensemble par le ciment, avant la consécration. xii, 587 ; xvi, 236.

Le sépulcre doit être creusé dans la pierre elle-même, et l'ouverture doit se trouver sur la surface supérieure. Le tombeau doit renfermer, sous peine de nullité, des parcelles d'ossements de plusieurs martyrs. Il doit être fermé avec une pierre, et non avec du ciment, sous peine d'invalidité pour la consécration ; le couvercle doit être fixé avec du mortier de chaux ou de ciment que l'on bénit. xii, 588 ; xiv, 11, 157. Il ne suffit pas de mettre dans la pierre d'autel de la poussière des reliques trouvée dans l'ancien sépulcre. xii, 574. La pierre d'autel doit être de niveau avec l'autel ; le célébrant saura suffisamment l'endroit précis où elle commence et où elle finit. xiv, 94.

Il n'est pas requis d'envelopper la pierre d'autel. On peut le faire par respect, xviii, 271 ; on ne doit pas l'encadrer dans un châssis de bois, xviii, 111 ; on peut garder une toile cirée sur la pierre même. xix, 511. Sous les nappes, pas d'obligation de placer une toile cirée, xviii, 32, nécessaire seulement pour la consécration. xviii, 111. La pierre d'autel ne doit pas être éloignée du bord de l'autel de plus de 12 à 15 centimètres environ. xv, 701 ; xvi, 478. Les reliques doivent être déposées au milieu de la pierre, et non plus sur le front, xiv, 11, 304 ; xvi, 236, c'est-à-dire la partie antérieure de la pierre. xiv, 446. Aucun décret ne parle du sens horizontal ou vertical dans lequel il faut disposer les reliques, quand le sépulcre a été creusé à la partie supérieure. xix, 79 ; xviii, 992.

Cas où la pierre d'autel est exécrée. — 1° La rupture d'une portion de la pierre contenant une des cinq croix ; 2° le partage de la pierre en deux portions, quand même elles resteraient sur place ; 3° l'ouverture du tombeau, même quand on n'a pas touché aux reliques (le scellement avec du ciment d'un couvercle qui remue ne constitue pas la violation du sépulcre) ; 4° la fracture de la pierre du tombeau. La perforation complète de la pierre n'est pas un cas d'exécration, xix, 991 ; ni le brisement du sceau. xii, 589, 671 ; xiv, 304 ; xv, 140 ; xvii, 144 ; xix, 494. Si l'autel est exécré on doit le consacrer de nouveau et Rome a simplifié les rites. xii, 590 ; xvii, 208 ; xx, 96 ; 300, 415. L'existence d'une couche de peinture sur toute la pierre laisserait un doute au sujet de la consécration. xiii, 115. Si un fragment déjà recollé vient à se détacher, sans danger pour la perte des reliques, il serait plus sûr de remplacer la pierre elle-même. xvi, 283. Nous ne pensons pas que la pierre d'autel est exécrée quand on a creusé un sépulcre à la place même de la croix du milieu. Il vaut mieux creuser le tombeau en avant de cette croix. xiv, 125. Quand le couvercle du tombeau est brisé, sans que les reliques soient dérangées, on peut douter qu'il y ait exécration. En tout cas il faut un autre couvercle. xiv, 524. Il ne faut pas jeter dans les lieux profanes les morceaux brisés de pierres d'autel. On peut les conserver dans un endroit secret de la sacristie, ou sur les combles de l'église, ou dans un autre endroit décent. xiii, 238.

Une *croix* assez grande, avec crucifix, est obligatoire seulement sur l'autel où l'on célèbre. Il est convenable qu'elle reste toujours en place. xi, 328. Une hauteur de 50 centimètres serait insuffisante pour la croix. xiv, 29. Pour les offices pontificaux, la croix doit être dorée et du même métal que les chandeliers. xiv, 29. La bénédiction de la croix n'est pas obligatoire, bien que très convenable. xv, 541 ; xx, 318. S'il n'y a pas de tabernacle, la croix doit être placée au milieu de l'autel, en arrière, entre les chandeliers. S'il y a un tabernacle vide, on peut placer la croix devant ; si le Saint-Sacrement y réside, on la place au-dessus. xi, 328. Une *statue* ne peut remplacer la croix. Il est défendu de la disposer devant le tabernacle vide, ou derrière le tabernacle du Saint-Sacrement. Il est douteux que Rome permette de la placer de manière à ce qu'elle domine le tabernacle. xv, 157 ; xvii, 254, 255.

On peut, dans la même église, élever plusieurs autels à la Vierge, mais sous des titres différents. xix, 509. Un autel fixe dédié à un saint et contenant ses reliques, ne peut jamais changer de vocable. Il n'en est pas de même d'un autel qui porte le nom d'un saint à cause de sa statue seulement. xviii, 1039.

Le Cérémonial des évêques exige aux jours de fête que les *chandeliers* soient inégaux et forment gradation ascendante vers la croix. xiii, 132. Le Vavasseur pense que cette rubrique n'est pas préceptive, xviii, 255, dans les petites églises. xiii, 523.

Après la messe la *couverture* doit rester sur l'autel, même pour les vêpres, xvi, 283 ; à un office funèbre, sans messe, on peut la remplacer par une couverture violette et non noire, si c'est l'autel du Saint-Sacrement. xvi, 349.

On appelle autel à la *romaine*, une simple table avec chandeliers ; ou bien un autel où les fidèles assistent à

la messe par derrière. XVIII. 813. — On ne fait pas l'anniversaire de la consécration d'un autel. XIV, 140.

On ne doit pas dire la messe sur un autel sous lequel il y a des tombeaux, à moins que la crypte ne soit séparée de la chapelle par une voûte, XVII, 128, 572. On défend d'enterrer les cadavres près de l'autel, il faut une distance d'au moins trois coudées depuis les marches ; sinon, avant de célébrer, il faudrait faire exhumer les corps. XVI, 847 ; XVIII, 912.

AUTEL GRÉGORIEN. — Voir *Messe grégorienne.*

AUTEL PRIVILÉGIÉ. — On appelle ainsi l'autel auquel est attachée une indulgence plénière chaque fois que l'on dit une messe pour l'âme d'un défunt. L'autel est dit *personnel* quand ce privilège est attaché à la personne même du prêtre, qui peut gagner l'indulgence plénière en quelque lieu qu'il célèbre. XVII, 685.

Les prêtres chargés dans une paroisse ou dans le diocèse de l'Œuvre de Saint-François de Sales jouissent de cette faveur personnelle tous les jours, mais non pas ceux qui paient leur cotisation annuelle. Cette faveur personnelle est accordée trois fois par semaine aux prêtres chargés de recueillir des aumônes, quelles qu'elles soient, pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi, et à ceux qui versent personnellement le montant d'une dizaine. Le prêtre tertiaire de Saint-François jouit aussi de cette faveur. XV, 294.

Les prêtres qui n'ont pas tous les jours droit à la faveur de l'autel privilégié sont obligés, pour gagner l'indulgence, de choisir les jours où il est permis par les rubriques de célébrer en noir. S'il n'y en a pas dans la semaine, ou s'il n'y en a pas en nombre suffisant, ils peuvent avec la messe du jour gagner l'indulgence, XIX, 437 ; XVIII, 121. Quand il s'agit du privilège local accordé à un autel pour plusieurs jours par semaine, on n'est pas obligé de choisir un jour permis ; on se contente de dire la messe du jour fixé. XVIII, 121.

La condition essentielle est de dire la messe de *Requiem* en noir quand elle est permise. XV, 397 ; XIII, 604. On ne serait pas obligé de chanter une messe de *Requiem* aux jours doubles concédés par un Indult, si les fidèles demandent une messe basse et s'il n'y a pas de semidoubles dans la semaine. Cette solution ne s'applique pas aux messes solennelles du 3e, du 7e et du 30e jour et aux anniversaires fondés par testament, où l'indulgence ne serait pas gagnée si l'on ne célèbre pas en noir. XX, 575.

Les autres jours empêchés, une fête double, quand le Saint-Sacrement est exposé, le dimanche, à une messe de mariage, ou toutes les fois que l'empêchement a un caractère *public* et non *privé*, on gagne l'indulgence par la messe du jour. XX, 382. Le prêtre qui célèbre, un jour non permis, *pro vivis*, peut avoir comme intention secondaire un défunt auquel il appliquera l'indulgence ; car l'application de l'indulgence doit être spécialisée à un seul. XI, 261 ; XIV, 363 ; XVIII, 121 ; XX, 382. En théorie, le fruit de la messe peut être séparé de l'indulgence de l'autel ; mais en pratique il n'en est pas ainsi, il faut absolument que la messe soit appliquée, exclusivement ou non, au défunt qui doit bénéficier de l'indulgence. XIII, 394 ; XIV, 270. L'*Ami du Clergé* adresse ici une demande à la S. Congrégation pour obtenir de séparer désormais l'indulgence de l'application de la messe, et cela au plus grand profit des âmes. Il suffirait de décréter que *a)* dans les messes dites pour un défunt, l'indulgence devra toujours lui être appliquée directement, et à son défaut, à une autre âme conditionnellement ; *b)* dans les messes dites pour plusieurs défunts, elle sera appliquée à l'un d'eux nommément, à son défaut à un deuxième ou à un troisième, conditionnellement ; *c)* dans les messes pour les vivants, elle sera appliquée à une âme quelconque au choix du prêtre ou au choix de la personne qui a demandé la messe. De cette façon jamais cette indulgence si précieuse ne serait perdue. XX, 948. Le prêtre peut remettre l'indulgence entre les mains de la sainte Vierge, mais à condition de lui en laisser la libre détermination pour une seule âme parmi les âmes pour lesquelles il a célébré. XIII, 394.

Quand il y a d'autres jours libres, on ne gagnerait pas l'indulgence en choisissant un double pour chanter une messe de *Requiem*. XIX, 912. Si le prêtre s'est *engagé* à faire l'application de l'indulgence et qu'il ait oublié de la faire, il doit remplacer cette indulgence par une autre. XI, 249. Pour gagner cette indulgence de l'autel, la confession n'est pas requise, XIV, 303 ; XX, 382 ; ni une visite d'église. XIV, 758 ; XV, 520. Le prêtre ne peut la gagner plusieurs fois le même jour, à plusieurs titres, XV, 90 ; ni gagner l'indulgence accordée aux fidèles pour toutes leurs communions et l'assistance à la messe tous les lundis, quand ils ont fait le vœu héroïque. Par la communion qu'il fait en célébrant, le prêtre peut gagner une ou plusieurs indulgences plénières, bien qu'il ait déjà appliqué à un défunt l'indulgence de l'autel privilégié. XV, 520.

L'indulgence n'est pas attachée à la pierre consacrée enchâssée dans l'autel, mais à l'autel même, qui doit être fixe, et établi d'une manière stable. Par conséquent le remplacement de la pierre d'autel, ou l'enlèvement d'un retable du patron, ne fait pas perdre à l'autel le privilège de l'indulgence. XV, 534 ; XVIII, 887. Rome ne veut pas qu'il existe dans la même église deux autels privilégiés au même titre. Le jour où l'évêque, usant de l'Indult accordé pour sept ans, désignerait un second autel sans autre titre, les anciennes concessions sont révoquées, à moins qu'il n'y ait aucune clause restrictive dans l'Indult. XI, 54 ; XII, 557.

Un autel peut être à la fois privilégié et grégorien. XIX, 286.

AUTRICHE. — 1. La situation de l'Eglise est loin d'être florissante. Après Sadowa, l'empereur a dû laisser tomber le concordat réparateur conclu avec Pie IX au début de son règne, et depuis l'Eglise a été en butte aux vexations les plus odieuses. Signalons les principales causes de cette décadence : 1° Le défaut d'organisation de la presse catholique parmi le peuple : le seul organe catholique de Vienne végète ; les quelques journaux de province sont hebdomadaires et d'un prix trop élevé ; 2° une seconde cause plus générale et permanente, c'est l'extrême variété ethnographique des populations, et les aspirations rivales de races qui n'ont aucun lien commun entre elles, qui réclament toutes leur indépendance : impossible de trouver là des éléments pour la formation d'un grand parti catholique ; 3° la politique inhabile du gouvernement qui entretient ces haines de race et qui a empêché la formation d'un parti religieux indépendant préparée par le prince de Liechtenstein, en 1888 ; 4° la mollesse du caractère autrichien et la profonde décadence morale qui en découle. XIV, 225, 428.

2. *Hongrie.* — Au point de vue politique l'Autriche-Hongrie est sous le régime dualiste avec deux capitales Vienne et Pesth, avec deux Parlements, avec deux éléments nationaux les Allemands et les Magyars. Dans une agglomération composée de plusieurs éléments nationaux divers de races, un seul système serait pos-

sible, le système fédératif. Il est réclamé par vingt millions de Slaves et trois millions de Roumains qui menacent de se soulever. xvii, 417.

L'origine de cette étrange agglomération remonte au xvi^e siècle. Quand les Turcs, en 1526, eurent anéanti la noblesse et la puissance de la Hongrie, Charles-Quint fit élire son frère Ferdinand roi de Bohême et de Hongrie. Les Hongrois de race asiatique, descendus du plateau de l'Asie centrale avec les Ottomans, ont toujours gardé les traditions des compagnons d'Attila. Dès lors des luttes sanglantes pour reconquérir leur indépendance, et pour propager le protestantisme en haine de la religion catholique des empereurs d'Autriche. La question des *mariages mixtes* souleva de grandes difficultés. Marie-Thérèse avait rendu une ordonnance pour faire respecter les lois de l'Eglise ; mais elle ne fut pas exécutée, et son fils, Joseph II, voulut remédier au mal en faisant des concessions et en lançant en 1781 un Edit de Tolérance. Cet édit n'abolissait cependant pas entièrement les lois de Marie-Thérèse ; mais les protestants l'interprétèrent dans ce sens large, et arrachèrent à l'empereur les lois de 1790-1791 qui obligeaient le curé catholique à bénir les mariages mixtes, avec quelques réserves au sujet de l'éducation chrétienne des enfants, qui en pratique étaient rarement observées. C'était le triomphe du protestantisme. La révolution de 1848 proclama la liberté et l'égalité des cultes. xvii, 419.

Sous le ministère néfaste d'Andrassy, les juifs furent émancipés et en 1867 une loi leur accorde les droits civils et politiques, et tolère leur religion. En 1868, une nouvelle loi vient encore favoriser les mariages mixtes. Quelques évêques ayant à leur tête le cardinal Simor protestèrent ; le cardinal Haynald, ami des francs-maçons, négocia le silence de l'épiscopat. Néanmoins beaucoup d'enfants nés de pères protestants étaient baptisés par le curé catholique et inscrits sur ses registres : c'était là une violation de la loi qui obligeait les garçons à suivre la religion du père ; avec l'appui du ministre Tisza, dévoué à la cause protestante, une loi fut votée en 1879 qui punissait sévèrement la réception d'un mineur dans une autre confession. Cette loi resta sans effet, et tous les curés déférés devant les tribunaux furent acquittés, par suite d'une interprétation bienveillante des juges hongrois. En 1884, le ministre des cultes Tréfort envoya une circulaire aux évêques pour obliger les curés à remettre au pasteur les actes de baptême des enfants qui devaient appartenir en droit à la confession protestante. Le cardinal Haynald ordonna à son clergé d'obéir ; mais Mgr Simor obtint que l'exécution de cette mesure ne fût pas trop pressée. En 1890, le ministre Csaky réclama l'observation de la circulaire de 1884, et déclara nulle au point de vue civil l'inscription par le curé catholique d'un enfant attribué à une autre confession. xvii, 422.

Le cardinal Simor convoqua aussitôt à Bude une conférence épiscopale. Elle échoua grâce à certains évêques libéraux. Une consultation fut demandée à Rome et on décida provisoirement de garder l'*intérim*, c'est-à-dire de se soumettre aux prescriptions ministérielles. Cette mesure inattendue irrita le peuple et le bas clergé, qui refusa d'obéir. Aussi les évêques ne voulurent pas, malgré l'ordre du cardinal Rampolla, communiquer à leur clergé le texte de la réponse de Rome qui condamnait le rescrit de Csaky. Ce fut une lourde faute, qui enhardit les sectaires. En 1891 le siège primatial devint vacant par suite de la mort du cardinal Simor. Après avoir écarté le candidat du ministère, Rome ratifia la nomination de Mgr Vaszary, moine bénédictin. Ce fut un choix excellent.

Aux élections de 1892, le clergé entra résolument dans la lutte et combattit pour la première fois le gouvernement. Le nouveau primat répondit à l'attente générale en se mettant à la tête du mouvement catholique ; en prononçant devant le peuple assemblé à Buda-Pesth un discours-programme, et en entraînant à sa suite les évêques réunis à Bude. Csaky furieux menaça l'opposition de faire voter quatre lois hostiles à l'Eglise. Mgr Vaszary, certain à l'avance du vote bienveillant de la chambre des députés, s'adressa à la chambre des Magnats et la gagna à la cause catholique. Tous les moyens furent mis en œuvre, conférence épiscopale, lettres collectives des évêques, réunion d'un congrès catholique à Komorn. Tous ces efforts aboutirent à une éclatante victoire, grâce à l'opposition énergique des Magnats.

Mais malheureusement, les Hongrois, novices en stratégie politique, ne surent pas profiter de ce succès. L'Encyclique de Léon XIII du 2 septembre 1893 vint réveiller les ardeurs endormies ; Mgr Vaszary réunit une nouvelle conférence des évêques à Bude, un magnifique congrès national à Pesth en 1894, et put se féliciter de voir la loi sur le mariage civil obligatoire rejetée par les Magnats. Le nouveau ministre Wekerlé irrité de cette opposition victorieuse donna sa démission ; mais l'empereur fut obligé de le reprendre et grâce à sa faiblesse la loi sur le mariage civil fut votée définitivement. Les deux premiers projets concernant la laïcisation des registres de l'état civil, et la confession des enfants issus de mariages mixtes, furent adoptés sans grande difficulté. Le troisième projet au sujet de la reconnaissance de la religion juive fut, après bien des débats, accepté en juin 1895. Il est bien à craindre que la liberté des cultes ne soit accordée. Ce sera alors la laïcisation complète de la Hongrie, et le signal de sa décadence. Néanmoins l'Eglise de Hongrie trouvera encore de vaillants défenseurs dans le grand parti populaire catholique constitué définitivement et encouragé par le Souverain Pontife. xvii, 577.

AVE JOSEPH. — Voir *Joseph (Saint).*

AVE MARIA. — Voir *Indulgence, Rosaire.*

AVE MARIS STELLA. — Voir *Office.*

BAISER DE PAIX. — Voir *Messe Pontificale.*

BAL. — Voir *Danses.*

BALDAQUIN. — Bien que le caractère obligatoire du baldaquin soit très contesté, on doit dire que Rome désire formellement qu'il soit placé d'une manière fixe, au moins dans les cathédrales, et sur l'autel où l'on célèbre chaque jour. xi, 246 ; xii, 127.

BANNIÈRE. — Voir *Procession, Enterrement.*

BANQUETTE. — Il y a une différence entre les divers sièges liturgiques. On distingue le *Faldistorium* réservé à l'évêque. S'il s'emploie comme siège, on le place du côté de l'épître, et en cas de nécessité on le remplace par un fauteuil. S'il s'emploie comme accoudoir, on le remplace par le prie-Dieu. Le *Scamnum* est le siège réservé au célébrant et aux ministres sacrés. Le *Sedile* est un terme générique qui s'applique à tous les sièges ; et spécialement aux sièges de chœur, ou des derniers chapiers. Le *Scabellum* est un siège en bois, percé d'une ouverture, et présentant la forme d'un tabouret. xi, 148. — Voir *Messe solennelle.*

BANS. — Voir *Mariage.*

BAPTÊME. — I. Epoque. — Le droit commun garde le silence au sujet du temps précis où les enfants doivent être baptisés. Le Rituel *exhorte* les parents à ne pas différer longtemps le baptême. Le droit particulier a déterminé une limite qu'on ne doit pas dépasser, dans les lieux où il est publié. Les théologiens ont fixé des termes au delà desquels le délai devient matière à péché mortel. Ils ne sont pas d'accord sur le temps précis. D'après tous les auteurs, un délai de huit jours, si l'enfant est robuste, n'est pas une faute grave. D'après Clément Marc, un délai de dix ou onze jours est grave; c'est l'opinion la plus commune et la plus probable. xv, 717; xvii, 505. D'après Lehmkuhl, on pourrait attendre plusieurs semaines, sans cependant dépasser le mois, sauf les statuts diocésains. Cette opinion garde, en face de celle de Marc, une probabilité assez sérieuse pour qu'on ne puisse pas condamner ceux qui la suivraient en pratique. Enfin tous les auteurs admettent qu'une cause grave peut dispenser de cette loi, sans déterminer en quoi consiste cette cause grave.

Cette obligation de baptiser dans le plus bref délai repose sur deux raisons : *a)* la nécessité de l'enfant; *b)* la coutume universelle de l'Eglise. Elle n'existait pas toutefois aux premiers siècles, excepté en danger de mort. xvii, 505. Au ive siècle, l'Eglise a protesté contre une coutume qui s'établissait de ne baptiser les enfants que dans un âge avancé. xi, 188.

II. Ministre. — 1° Le baptême *solennel* est réservé au curé de la paroisse. Il y a péché mortel à baptiser un enfant étranger sans la permission expresse du curé; avec une cause raisonnable, on peut se contenter d'une permission présumée. xx, 158. Si un enfant est baptisé dans une église qui n'est pas la sienne, le curé doit consigner l'acte sur ses registres paroissiaux, sans être obligé d'envoyer l'extrait au curé du domicile; c'est à ce dernier à le demander quand il en aura besoin. xv, 266; xix, 581. Si l'enfant est né en dehors du domicile ou du quasi-domicile de la mère, on peut le faire baptiser au lieu de la naissance, ou le rapporter dans sa paroisse, si elle n'est pas éloignée de plus de trois lieues. Même solution pour l'ondoiement. xv, 586.

Un diacre ne peut baptiser solennellement, sous peine d'irrégularité, sans une délégation de l'évêque du diocèse, et sans une cause sérieuse, même médiocre, d'après Lehmkuhl. Dans un cas urgent, la délégation du curé suffirait. xii, 558; xv, 552.

2° Le baptême *privé* est valide, administré par n'importe quelle personne, avec les conditions requises; le père, xvi, 379, ou la mère, sans perdre le droit *ad jus petendum*, d'après une opinion probable, xx, 447; un simple enfant, baptisant même un adulte consentant et instruit, xviii, 887; une sage-femme mariée civilement : autant que possible ne lui demander son concours qu'à défaut de tout autre, xviii, 215; car, d'après une opinion qui paraît plus probable à saint Alphonse, le ministre du baptême, non en état de grâce, profane le sacrement. En pratique, cette opinion est d'une application difficile, et jetterait le trouble, sans motif évident, dans bien des consciences. xv, 283.

3° *Ondoiement.* En dehors du danger de mort, l'ondoiement est regardé comme un abus qu'il faut réformer. On peut le tolérer, en certains cas, quand le salut de l'enfant est en danger. Rome a déclaré qu'elle préférerait voir le baptême conféré tout entier à la maison, et elle a déjà accordé des permissions dans ce sens. Des auteurs conseillent de faire ce baptême sans cérémonies, sans surplis, sans cierge. Le Rituel et les décrets gardent le silence au sujet de l'administration de l'ondoiement, en dehors du cas de mort. xx, 752, 1007; xvii, 188; xiv, 135.

Bien que l'Eglise défende de séparer le baptême des cérémonies qui l'accompagnent et de le conférer à domicile, des exceptions sont admises dans les cas suivants : pour les princes; dans un grave péril de mort; quand la distance ou le mauvais temps sont un obstacle sérieux, ou que le baptême à l'église pourrait causer aux parents un dommage important; quand il existe un usage contraire difficile à détruire immédiatement. xii, 132. Mgr Pie avait permis les ondoiements *a)* quand la présence d'un parrain éloigné pourrait amener une réconciliation entre des parents gravement divisés; *b)* ou quand les parrains étaient disposés à accorder au nouveau-né de grands avantages de fortune. En 1862, il révoqua cette concession. xiii, 19.

Quand le prêtre baptise à domicile, en cas de péril de mort, il doit omettre toutes les cérémonies qui précèdent l'ablution; mais il doit accomplir toutes celles qui suivent, sans exception, si la mort ne survient pas, même l'onction du saint chrême. xii, 593; xiv, 507; xv, 334; xvi, 91; xvii, 896; xx, 1007. Les cérémonies omises seront suppléées par le même prêtre qui a baptisé, ou par celui qu'il aura autorisé, xvi, 686; à l'église et non ailleurs, le plus tôt possible, si l'enfant revient à la santé. xii, 132; xiv, 507; xviii, 271.

Le prêtre baptisera à la maison avec l'eau baptismale, s'il le peut facilement, xv, 814; xx, 1088; sinon il vaut mieux employer de l'eau ordinaire. En cas de mort, le prêtre n'est pas autorisé à baptiser à l'église la nuit, mais à domicile. xii, 399. La présence d'un parrain n'est pas nécessaire, bien que plus convenable; il en est de même de l'imposition d'un nom, surtout si le danger est pressant. xx, 752. Toutefois, si l'on prévoit que les cérémonies pourront être suppléées, on gardera le nom donné à la maison, et on en ajoutera un autre au baptême solennel. xi, 211.

Le sort des enfants morts après le seul ondoiement est le même que celui des enfants morts après le baptême solennel; on pourrait peut-être affirmer que les enfants ondoyés, privés des autres cérémonies non suppléées, recevront des grâces moins abondantes pendant leur vie. xvi, 55; xviii, 271.

III. Sujet. — Tout *fœtus* doit être baptisé, au moins par immersion, si l'on ne peut le faire autrement. xvi, 412.

On ne peut indiquer aucune méthode générale pour instruire les fidèles sur le baptême des abortifs. Quelque allusion soigneusement préparée et donnée en chaire; des conversations privées au confessionnal, *data occasione;* ou avec des médecins; ou avec les intéressés; ou en cas d'accident d'avortement. Pourquoi pas faire lire la Théologie morale de Gousset? Le choix des moyens dépend des circonstances et des milieux. xx, 1132.

Les infidèles qui n'ont jamais joui de la raison sont assimilés aux enfants et peuvent être baptisés validement et licitement en cas de danger. S'ils ont joui de la raison, on ne doit pas les baptiser, même à la mort, sans qu'ils aient au moins manifesté, dans les instants lucides, le désir de recevoir ce sacrement. S'il y avait une présomption de ce désir, on baptiserait sous condition, *si capax es.* xiv, 603. Une condition *de futuro contingenti*, ne se réalisant pas au moment où l'acte est posé, le baptême est invalide. xvii, 547; xviii, 215.

Dans le cas où ces aliénés qui ont eu la raison ignorent absolument la foi chrétienne pour pouvoir formuler un désir du baptême, il semble qu'on puisse les assimiler aux enfants. On devra instruire, dans les

instants lucides, les aliénés païens ou arabes ; si l'ignorance de la langue rend impossible la plus sommaire instruction, on les baptisera à la mort sous condition. XVI, 83.

Adultes. — D'après une réponse du S.-Office, qu'on peut regarder comme générale, bien qu'elle ait été provoquée pour le diocèse de Paris, il est permis de baptiser avec le rite des enfants tous ceux qui ont l'usage de la raison, jusqu'à l'âge de la première communion. L'*Ordo* de Paris ordonne qu'on suive cette règle jusqu'à l'âge de quatorze ans. Il est toujours permis, s'il n'y a pas d'inconvénients, de se servir de la formule du baptême des adultes, avant quatorze ans. Mais on remarquera que la concession accordée par Rome exige les réponses personnelles de l'enfant en même temps que celles du parrain. XIX, 668 ; XX, 207.

Même en pays de mission, on doit employer pour le baptême des adultes la formule spéciale, excepté dans le Tonkin occidental, quand il y a nécessité. XII, 446.

Le baptême ne peut être validement conféré aux adultes que s'ils y consentent. Le consentement habituel suffit. En cas de mort, on doit instruire les adultes des vérités de nécessité de moyen, à moins d'incapacité absolue, et des vérités de nécessité de précepte, à moins d'inconvénients graves. Dans la première hypothèse d'ignorance absolue, avec l'intention habituelle, on doit baptiser sous condition ; dans la seconde hypothèse d'ignorance des seules vérités de nécessité de précepte, le baptême est valide et licite, s'il y a inconvénient grave à les enseigner. XV, 214, 730.

Même solution pour les sourds-muets. Ils ne peuvent être baptisés que de leur consentement et après avoir été instruits autant que leur infirmité le permet. S'ils sont privés totalement et perpétuellement de raison, en cas de mort ils sont assimilés aux enfants. XIV, 692.

L'âge moyen où l'on reconnaît l'usage de la raison est la septième année. XV, 414. On n'est cependant pas encore certainement adulte. Si dans un cas spécial d'intelligence précoce, le consentement de l'enfant n'était pas jugé suffisant, il faudrait rebaptiser sous condition. XIX, 334. Dans le doute du plein usage de la raison, on instruit sommairement l'enfant, avant le baptême. XX, 158. A moins de preuves certaines, les résistances d'un enfant de sept ans, ne sont pas un signe évident de non consentement. XIII, 411.

Le consentement suppose la connaissance ; mais une connaissance complète du baptême, de ses effets n'est pas requise, à condition que l'adulte n'exclue pas de son intention les choses essentielles à la matière ou à la forme, ou au caractère sacramentel ; autrement l'intention serait contradictoire. L'ignorance de l'obligation de faire profession extérieure de foi chrétienne n'invalide pas le baptême, et le consentement donné avec cette ignorance est suffisant. XVIII, 694.

Le baptême donné à un adulte sans lui demander son consentement, serait nul, et il faudrait rebaptiser sous condition, après la manifestation d'un désir. XII, 734. L'Eglise baptisait ordinairement à Pâques les adultes convertis, ou à la veille de la Pentecôte, excepté en cas de mort, ou dans un temps de persécution, quand ils étaient suffisamment instruits. On baptisait même en dehors du temps pascal, mais sans employer les rites solennels de ces deux jours réservés. XI, 188.

Pour les adultes on doit verser l'eau sur la tête, en ayant soin d'écarter les cheveux. XVII, 573. S'ils doivent communier après leur baptême, le sel mis sur les lèvres et mêlé à la salive, ne rompt pas le jeûne. XV, 397.

Le désir implicite du baptême qui supplée pour les adultes le sacrement, n'est pas autre chose qu'un acte de charité ou de contrition parfaite, avec l'intention de recevoir le sacrement dès qu'il sera possible. XIV, 723. Ce baptême opère la justification et produit la rémission des péchés, l'infusion de la grâce et des vertus surnaturelles ; mais sans produire aucun des autres effets du baptême tels que le caractère et l'agrégation à l'Eglise, ou le droit de recevoir les autres sacrements. XX, 414.

Un adulte qui demeurerait attaché à ses péchés actuels mortels, et qui consentirait à être baptisé dans ces conditions, recevrait le seul caractère du sacrement, mais non les autres effets, qui se produiraient aussitôt l'obstacle enlevé, c'est-à-dire aussitôt un acte de contrition. Sinon le baptême serait valide, mais informe. La contrition habituelle suffit avec le consentement. Un prêtre n'a pas le droit de baptiser sous condition un adulte dans la crainte qu'il n'ait pas la contrition, car c'est là une disposition interne qui lui est inconnue ; il n'a pas le droit, sans pécher gravement, de simuler le baptême, quand ce défaut de repentir est manifesté extérieurement : ce serait induire le sujet dans une erreur très préjudiciable à son salut. XII, 755 ; XIV, 644 ; XVII, 622.

Avant l'Evangile, il y avait un rite expiatoire, en dehors de la circoncision, pour effacer le péché originel. Les théologiens ignorent sa nature. Ils pensent que tel était le but, voulu de Dieu, des expiations par le feu ou l'eau. XVI, 823.

Les enfants baptisés dans le schisme appartiennent à l'âme de l'Eglise, et en quelque manière au corps de l'Eglise, en ce sens qu'ils ont tout ce qu'il faut pour y être agrégés ; mais ils n'en font vraiment partie que quand ils ont quitté le schisme et reconnu l'autorité du Souverain Pontife. XIX, 42.

Il y a plusieurs prières qui doivent se répéter quand on baptise plusieurs enfants ensemble. XII, 446 ; XIX, 43. Avec de graves motifs et la permission de l'évêque, on aurait le droit de faire les cérémonies du baptême collectivement pour plusieurs enfants, dont l'un a déjà été ondoyé. XIX, 766. La S. Congrégation pourrait donner des instructions au sujet de ces baptêmes collectifs d'enfants non baptisés, et d'enfants baptisés *in extremis*. XX, 592.

Le prêtre ne doit pas baptiser un enfant à l'insu de ses parents, ou malgré eux, à cause de deux graves raisons : le bien spirituel de l'enfant dont la persévérance ne serait pas assurée, et le droit des parents auxquels il serait difficile de soustraire l'enfant. Si l'un des époux désire le baptême pour son enfant, le prêtre peut accéder à ce légitime désir, en usant d'une grande prudence. XIII, 9, 146. Même règle à suivre pour les enfants païens, excepté dans quelques cas particuliers. Quand il s'agit d'un adulte schismatique ou hérétique qui désire être baptisé, malgré ses parents, le prêtre doit s'entourer des plus grandes précautions. XIII, 146. Le prêtre peut baptiser, sur la demande de la mère, un enfant issu d'un mariage mixte ; mais s'il y a à craindre la colère du père, on ferait mieux de baptiser en secret, et d'inscrire l'acte sur un registre à part. XVIII, 853. En pays mixte, s'il y a péril de mort, la sage-femme catholique doit baptiser les enfants, en dehors de ce péril, elle ne le peut pas, avant d'avoir obtenu des parents l'engagement d'élever leurs enfants dans la religion catholique, et dans ce cas, c'est au prêtre à baptiser. XX, 1006.

IV. Parrains. — En droit strict, il suffit d'avoir un parrain pour une fille, et une marraine pour un garçon.

xiii, 66. Le Rituel dit qu'il est très convenable que les parrains aient l'âge de puberté et qu'ils soient confirmés. Comme ce n'est pas une loi stricte, un enfant baptisé qui a l'âge de raison et une instruction religieuse suffisante, peut être parrain, quand même il ne serait pas confirmé. xiv, 664 ; xv, 678. Il n'y a pas d'obligation certaine de refuser un enfant qui réunit les conditions voulues, mais qui n'est qu'ondoyé. xviii, 119. Toutefois, dans le cas où on peut craindre des ennuis de la part des parents, on acceptera le parrain qui ne remplit pas les conditions voulues, pourvu que la marraine ait l'âge et les autres qualités requises. On n'inscrirait pas sur les registres le nom de l'enfant qui ne serait pas parrain réellement. xvii, 872. C'est aux parents, et à leur défaut au curé, à choisir le parrain qui doit accepter cette fonction. Personne ne peut être parrain à son insu, désigné en secret par le curé. xv, 678 ; xix, 876.

On doit refuser comme parrains les pécheurs publics, notoires, les ignorants. xi, 377. S'il existe seulement un soupçon au sujet de l'indignité du parrain, on peut passer outre. xii, 481. On écartera les divorcés, les mariés civilement, xvi, 299, les hérétiques, xiv, 615 ; les excommuniés *vitandi* : s'ils sont tolérés, on peut les accepter comme mandataires, xv, 743. S'il y avait des inconvénients à redouter dans ces refus, on pourrait prendre un parrain catholique, en prévenant l'autre que sa présence est tolérée, mais qu'il n'exerce aucune fonction. Le prêtre est donc obligé de prendre, avant le baptême, des renseignements sur les parrains afin d'avoir plus de facilité d'éloigner prudemment les indignes. xii, 54, 481 ; xiv, 615.

Le prêtre baptiseur peut être parrain lui-même. xi, 438 ; xii, 144 ; xvii, 206.

Le droit commun permet aux ecclésiastiques et non aux réguliers d'être parrains. Toutefois les statuts particuliers exigent pour les clercs qui sont dans les ordres majeurs la permission de l'évêque. xii, 144. Dans ce cas, un curé baptisant pourrait désigner un mandataire pour remplir en sa place l'office de parrain de l'enfant. xviii, 1074.

Les parrains et marraines ne contractent aucune parenté spirituelle entre eux, mais seulement avec l'enfant et ses parents. xvi, 460. Il faut donc éviter de prendre des personnes mariées, et jamais le père et la mère de l'enfant. xii, 498 ; xiii, 9. Des auteurs pensent que les parents baptisant leur enfant, en cas de mort, et même sans nécessité, ne contracteraient pas la parenté spirituelle. xiii, 568. Les théologiens sont divisés pour savoir si la désignation formelle des parrains par les parents ou le curé est nécessaire afin de créer la parenté. Nous pensons que la parenté spirituelle n'existe pas quand les parrains n'ont pas été choisis par qui de droit. Malgré la divergence d'opinions, en pratique, un curé doit exiger le contact physique de l'enfant par les parrains. La parenté n'existerait pas sans ce contact. xv, 204 ; xix, 876.

Le parrain choisi et acceptant contracte la parenté spirituelle, même au baptême privé. xiii, 568 ; xviii, 806 ; xix, 46. Le mandataire délégué expressément ne contracte aucune parenté. xiv, 664 ; xviii, 990. On ne doit jamais recommencer aucun des rites du baptême en présence du vrai parrain absent au jour de la cérémonie même ; on se contentera de consacrer l'enfant à la sainte Vierge ou de le bénir. xviii, 944.

C'est aux parrains à donner un nom à l'enfant, et à leur défaut au prêtre. Le Rituel n'exige pas absolument des noms de saints, mais il est de la plus haute convenance qu'il y en ait au moins un. xvii, 319. Les statuts diocésains ne peuvent donc en faire une obligation stricte. xv, 270. On engagera le parrain à retirer le nom d'un impie ; sur son refus, on baptisera, en ajoutant un autre nom de saint. xiv, 571. Le meilleur recueil de noms de saints, c'est le Martyrologe. xiii, 798. Le nom de Fernand ne s'y trouve pas. xv, 270.

On doit faire les *interrogations* en latin ; avec un indult, on peut les répéter en langue vulgaire. xvii, 377 ; xix, 236. C'est aux parrains à répondre et non à l'enfant de chœur, xviii, 501, ni au sacristain, excepté s'il y avait mauvaise volonté de leur part. xvi, 822 ; xvii, 377. Les parrains peuvent dire le *Credo* et le *Pater* en langue vulgaire pendant que le prêtre le récite en latin. xiv, 571 ; xv, 270 ; xix, 236. On pourrait fort bien utiliser un carton pour faciliter aux parrains la récitation de ces prières. xvi, 822.

V. Cérémonies. — La première *onction* doit être faite sur la poitrine et entre les épaules qui doivent être suffisamment découvertes. xvii, 573.

L'omission des deux rites de la salive et de la première onction est assez grave pour nécessiter le retour à l'église, à moins de scandale. xiii, 638.

Le sel bénit peut servir pour plusieurs fois, xii, 63 ; mais on ne peut utiliser le sel bénit le dimanche pour l'aspersion, et *vice versa*. xv, 571. Il suffit de placer le sel sur les lèvres. xvii, 377.

L'onction avec le saint Chrême doit être faite au sommet de la tête, en écartant les cheveux, et non sur le front, ce qui est réservé aux évêques lorsqu'ils donnent le Saint-Esprit. xvii, 64, 848. On est obligé de se servir du pouce, et non d'une spatule, même en présence d'une coutume établie, excepté dans le cas de maladie contagieuse. xiv, 524. La formule de cette onction est générale et s'applique non seulement aux tout petits enfants, mais encore à ceux qui, sans être adultes, peuvent avoir commis des péchés actuels. xii, 593.

Le mot *vestem candidam* signifie le petit linge, ou bonnet blanc, dernier vestige de l'antique vêtement porté autrefois par les néophytes après leur baptême. xv, 397.

La fabrique n'est pas obligée de fournir le cierge gratuitement. Elle peut réclamer un casuel. xvi, 247.

On peut après le baptême consacrer l'enfant à la sainte Vierge et le poser sur l'autel. xi, 126.

Un curé peut refuser la sonnerie pour le baptême des enfants naturels, et des enfants issus de mariage civils. xx, 967.

VI. Matière et forme. — 1° *Matière.* — Pour le baptême solennel la matière est l'eau bénite la veille de Pâques ou de la Pentecôte ; même en pays de mission, Rome n'a jamais voulu accorder de dispense générale. Au baptême privé, si l'on ne peut avoir d'eau baptismale, on peut prendre de l'eau bénite, mais l'eau ordinaire suffit, et serait même recommandée, à défaut d'eau baptismale. xx, 1088.

L'eau baptismale doit être conservée dans un vase solide, et non en verre. xii, 63. Si elle était corrompue, on ne doit pas la filtrer, mais la renouveler. xii, 164. Quand l'altération de l'eau va jusqu'à en détruire la substance elle est illicite et invalide. Les moisissures ne prouvent pas toujours l'altération, au moins totale. xvi, 822. Il serait convenable d'enlever ces moisissures, au moins dans les pays chauds, pour éviter l'altération de l'eau. xix, 181. Dans une église annexe, il devrait toujours y avoir de l'eau baptismale ; dans un cas d'oubli, le baptême administré avec de l'eau ordinaire est valide. xviii, 272. En pays de mission, il n'est pas défendu de conserver l'eau baptismale dans des vases, bien que le Rituel ne le conseille pas. On peut la bénir

chaque fois, ou même préférer l'eau ordinaire si l'on n'a que de l'eau simplement bénite. XI, 41.

L'eau distillée, l'eau obtenue par la combinaison directe de l'hydrogène et de l'oxigène est matière valide. L'eau qui dégoutte de la vigne, l'eau extraite des végétaux est matière douteuse ; à défaut d'autre matière, et en cas de nécessité, on pourrait l'employer. XVIII, 124. L'eau du Jourdain ou de N.-D. de Lourdes est prohibée, hors le cas de danger. Le transport ayant pu l'altérer, il y a lieu de faire une enquête pour savoir si le baptême est valide. XIV, 158 ; XV, 389.

La *triple ablution* est seulement de nécessité de précepte, mais *sub gravi*. XII, 337 ; XVII, 244. Toucher d'un doigt humide ou d'un linge mouillé le front de l'enfant est gravement illicite et le baptême est douteusement valide, en dehors le cas d'extrême nécessité : il y aurait *onction* et non *ablution*. Le baptême devrait être réitéré sous condition, à moins que l'eau n'ait coulé du linge pressé. XI, 294 ; XII, 401 ; XVIII, 682 ; XX, 768. Même solution si l'eau n'a touché que les cheveux : on doit les écarter. XX, 48, 768.

Les trois signes de croix en versant l'eau sont obligatoires. XIX, 179 ; XX, 1168. Il est mieux de verser l'eau à trois reprises différentes ; il n'y aurait cependant pas péché à verser l'eau d'une manière continue. XVII, 861. On peut la verser dès le commencement de la formule. XV, 634 ; XVI, 510. Si on dit les paroles avant ou après l'ablution, sans intervalle, ou avec un intervalle très court, le baptême serait valide. XII, 337.

Le baptême par *aspersion* ne serait licite qu'en cas de nécessité. Une triple aspersion serait requise, et il serait difficile d'obtenir l'union morale, s'il y avait un grand nombre d'enfants à baptiser collectivement. XIX, 43.

2° *Forme*. — Une altération substantielle de la forme qui supprime une des quatre choses essentielles à exprimer, invaliderait le baptême. Ainsi la corruption du radical des mots sera facilement plutôt substantielle que celle qui porte sur leur terminaison. XI, 330. La formule : Allez dans toutes les nations, les baptisant au nom du Père, etc., est invalide. Il y a lieu de rebaptiser sans condition, en secret, pour éviter le scandale, et même pendant le sommeil, s'il n'y avait pas d'autre moyen pratique. XIV, 648. L'omission de la dernière syllabe de *Sancti*, et même de ce mot entier, n'invalide pas le baptême. XI, 30. Eviter de recommencer le mot oublié. XIII, 460. *Baptisma* pour *baptizo*, altération accidentelle : en pratique rebaptiser sous condition. XII, 734. L'omission du mot *in* rend la formule douteuse. Une courte interruption entre les syllabes n'invalide pas le baptême. XI, 330.

Dans le cas d'un doute fondé sur la validité du baptême conféré soit par un ministre protestant, XVIII, 124 ; soit par un curé âgé et à l'intelligence affaiblie, XV, 266 ; ou par les sages-femmes, XIII, 265 ; XIV, 41 ; le curé doit faire une enquête sérieuse sur la manière dont le baptême a été administré. Si le baptême est certainement invalide, il rebaptise sans condition ; et sous condition, s'il est douteusement valide. XVIII, 1081. L'attestation du baptême sur le livret d'un enfant élevé à l'hospice est une raison de ne pas procéder à un second baptême, sous condition. Si on a quelque doute, demander l'extrait de baptême. XX, 48. Il n'est jamais permis d'agir à la légère en cette matière, bien que le prêtre n'encourt pas l'irrégularité, d'après l'opinion des théologiens récents. XIX, 474 ; XX, 144. Les statuts synodaux qui prescriraient de toujours rebaptiser sous condition les enfants ondoyés par les sages-femmes ou autres personnes que le prêtre, et sans astreindre à l'enquête requise, ne seraient pas approuvés à Rome. XIX, 272, 474. Il est donc nécessaire d'instruire les sages-femmes sur la manière de baptiser validement, et surtout de leur défendre d'ondoyer les enfants qui ne sont pas en danger de mort. XI, 283 ; XV, 283, 439. Une sage-femme, mariée civilement, peut présenter l'enfant aux fonts ; elle ne prête qu'un concours purement matériel. XII, 640. Un curé peut refuser la sonnerie au baptême des enfants illégitimes. C'est l'esprit de l'Eglise. XX, 967.

Aucune formule approuvée par l'Eglise n'existe dans le Rituel romain pour consacrer à la sainte Vierge les enfants baptisés. Quelques rituels particuliers approuvés contiennent des formules spéciales. XX, 1171.

VII. Actes religieux. — L'acte de baptême doit être consigné sur les registres de l'église où le sacrement a été conféré. XV, 266. La mention, sur les actes, de parents civilement unis ne peut pas être regardée comme infamante. XII, 401 ; XVI, 571 ; XX, 314. Si l'enfant illégitime a été reconnu par eux, on ajoute : *civiliter agnitum*. XIV, 644. Si l'enfant est adultérin, on fera mention de la mère seule, avec la note : séparée du mari. XII, 644. Si l'enfant est né de divorcés, on lui donnera le nom du nouveau mari, quoique divorcé. XII, 401. Lorsque le baptême est célébré en mer, il vaut mieux rédiger l'acte en double exemplaire, et prier les parents d'en remettre un au curé de la paroisse où ils vont habiter, et envoyer l'autre à l'évêché de cette paroisse, ou le faire garder dans les papiers de cette famille. XIX, 573 ; XX, 296.

VIII. Casuel. — Les droits casuels du curé ou de la fabrique ne peuvent être rendus obligatoires que par l'évêque, ou une coutume immémoriale. Ils ne sont pas dus pour la rédaction des actes. XVI, 247. Le casuel appartient au curé, qui peut se réserver les classes supérieures du baptême, mais non pas toutes les classes exclusivement. XIV, 565 ; XV, 424. Les dragées offertes par le parrain ne sont pas regardées comme des honoraires. XIII, 825.

IX. Varia — Les enfants morts sans baptême ne vont pas au ciel, mais ils ne sont pas condamnés au même enfer que les réprouvés. XVI, 823 ; XVIII, 1009. Les souffrances physiques du petit enfant baptisé s'expliquent par la loi commune de l'expiation depuis le péché originel. XVII, 798.

Le baptême est un principe de mort dans ce sens que, en nous appliquant les mérites de la Passion, modèle de notre régénération, il fait mourir en nous le vieil homme, la vie livrée au péché. Il devient principe de vie en ce sens qu'il nous fait ressusciter à une vie nouvelle. XVI, 277.

Quelques théologiens pensent que la sainte Vierge a été baptisée par Notre-Seigneur lui-même, ou par saint Pierre. D'autres plus nombreux le nient. Il est certain que la sainte Vierge n'a pas eu besoin du baptême pour effacer le péché originel, dont elle a été préservée dans sa conception ; mais il y a de graves raisons de convenance, qui permettent de soutenir l'opinion du baptême de la Vierge. XIII, 151.

BARBE. — Les clercs de l'Eglise latine ne doivent pas garder la barbe ; mais une raison de santé peut dispenser de cette loi. Il faut alors prévenir son évêque. XVIII, 974.

BARBIER. — Il paraît peu convenable qu'une femme remplisse l'office de barbier. Si elle est digne, si son mari est dans un extrême besoin, on ne saurait l'inquiéter à ce sujet. Ceux-là seuls qui trouveraient dans cette circonstance une occasion prochaine de péché,

devraient s'abstenir d'aller chez ce barbier féminin, XII, 118.

Voir *Confession, Dimanche.*

BARBIER DE MONTAULT (Mgr). — Liturgiste émérite, canoniste distingué, archéologue savant, archiviste infatigable, numismate des papes, Mgr Barbier a commencé à réunir en nombreux volumes tous les articles qu'il avait fait paraître dans les revues ou des brochures. Son œuvre est immense et formera la matière d'une trentaine de volumes in-8°. XV, 300.

BARRETTE. — On doit la porter en allant à l'autel pour célébrer la messe et en quittant l'autel pour revenir à la sacristie. XI, 126.

La barrette, en dehors des offices liturgiques, n'est pas prohibée par le droit. Elle pourrait l'être par la coutume ou la raison de scandale. XIV, 475 ; XV, 92 ; XVIII, 576. A l'église, en dehors des offices, le prêtre comme le laïque doit avoir la tête découverte, à moins de raison de santé. XVIII, 272. La barrette à quatre pointes est réservée aux docteurs, mais une vieille coutume gallicane a conservé l'usage de cette barrette pour les simples prêtres. XVII, 672. — Voir *Aspersion, Enterrement.*

BASILIQUE. — C'était primitivement le palais des rois, ou leur salle de justice. Plus tard on donna ce nom aux salles de réunion pour les gens d'affaires et de commerce, représentées aujourd'hui par les hôtels de ville réunis au Palais de la Bourse. Après les persécutions, les chrétiens choisirent les basiliques pour célébrer les offices religieux. Dans la suite, elles furent différentes des églises. Et ce n'est qu'au moyen âge que les basiliques furent distinguées spécialement en *majeures* et *mineures*. Les basiliques majeures, appelées aussi patriarcales, sont au nombre de cinq à Rome, et de deux en dehors de Rome. Les basiliques mineures sont appelées *perinsignes* quand elles ont un chapitre, et *insignes* quand le pape leur accorde la prééminence sur d'autres collégiales.

En 1880, il y avait en France vingt-six basiliques mineures. Leurs privilèges sont la prééminence sur toutes les églises, excepté la cathédrale ; l'usage du pavillon et de la clochette dans les processions à l'intérieur ou à l'extérieur ; la *cappa canoniale* toujours relevée, là où il y a un chapitre. L'usage du bougeoir et du pontifical n'est pas de droit commun. XI, 4 ; XVII, 379.

BELLARMIN. — Il est né le 4 octobre 1542, à Montepulciano, petite ville de Toscane, de Vincent Bellarmin et de Cinthia Cervini, sœur du cardinal de ce nom, qui devint pape sous le nom de Marcel II, et régna vingt-deux jours. En 1556, il fit ses études au collège des Jésuites fondé dans sa ville natale, et en 1560, malgré les résistances de son père qui l'avait retenu pendant un an, il entra dans la Compagnie de Jésus.

Etudiant en philosophie au Collège Romain, il fut envoyé ensuite à Florence en 1563 comme professeur d'humanités pour y refaire sa santé ; en 1564, à Mondovi, comme professeur de rhétorique ; en 1567, à Padoue, pour y étudier la théologie ; en 1568, à Louvain, afin d'y continuer ces mêmes études et de prêcher les étudiants.

En 1577, il fut nommé à la chaire de controverse nouvellement créée au Collège Romain. Il professa ce cours pendant onze ans, avec tant de talent qu'on le força à imprimer ses savantes discussions.

En 1588 il fut chargé de la direction spirituelle des élèves du Collège Romain, parmi lesquels se trouvait saint Louis de Gonzague, qu'il assista à son lit de mort.

En 1590 il fut adjoint en qualité de théologien au cardinal Gaëtani, envoyé comme légat en France au temps de la Ligue et d'Henri IV. Il fut choisi, en 1592, comme recteur du Collège Romain ; en 1594, comme provincial à Naples ; en 1597, comme consulteur de l'Index. Enfin, en 1599, il fut créé cardinal, malgré sa résistance. La fameuse controverse *de Auxiliis* fut cause d'une disgrâce au moins apparente, parce qu'il avait pris parti pour Molina contre Bânez. Il fut nommé, en 1602, archevêque de Capoue.

Clément VIII étant mort en 1605, Bellarmin se rendit au conclave où il obtint un grand nombre de suffrages. Léon XI étant mort vingt jours après, l'Espagne écarta formellement sa candidature au nouveau conclave. Bellarmin ayant donné sa démission d'archevêque de Capoue, il eut à s'occuper, comme membre de la Congrégation de l'Index, de l'affaire de Galilée. Jusqu'à sa mort, qui arriva le 21 septembre 1621, il ne cessa pas d'écrire de nombreux ouvrages.

Un certain nombre d'entre eux sont des écrits de circonstance. Ses principaux ouvrages sont : son *Cours de Controverses*, dont les protestants eux-mêmes ont reconnu le mérite extraordinaire ; *Traité des Ecrivains ecclésiastiques ;* son *Catéchisme ; Traité du pouvoir du Pape ; Commentaire sur les Psaumes ;* plusieurs opuscules de spiritualité.

Sa vie fut celle d'un saint religieux. Aussi les guérisons obtenues de son vivant et après sa mort firent introduire sa cause de béatification. Commencé en 1675, repris en 1715, puis en 1753, ce procès fut abandonné pour raison d'inopportunité, à cause des attaques multipliées alors contre les jésuites. Il fut recommencé en 1828 et brusquement interrompu. Il faut espérer qu'un jour nous pourrons honorer le pieux et savant cardinal d'un culte public. XVI, 241.

BÉNÉDICTION « IN GENERE. » — Le prêtre ne peut employer pour bénir des objets que des formules du Missel ou du Rituel Romain. Il n'a pas le droit de faire usage de formules renfermées dans des livres même approuvés par l'évêque, à moins qu'ils ne soient autorisés par Rome. XII, 5. L'emploi d'une formule non approuvée par le Saint-Siège est coupable, et, d'après le commun des auteurs, la bénédiction serait invalide, à moins qu'il ne s'agisse de bénédictions qui rentrent dans la catégorie de celles qui peuvent être déléguées. XIII, 252.

L'appendice du Rituel Romain contient des formules réservées aux évêques, à certains diocèses ou à certaines Congrégations religieuses. Elles ne peuvent être utilisées que par les prêtres appartenant à ces diocèses ou à ces ordres. Quant aux autres bénédictions qui sont *communes*, tout prêtre peut les employer. XIII, 255 ; XVII, 48, 656 ; XVIII, 48. Pour la validité, il suffit de réciter la formule et de faire un signe de croix. XIX, 237.

Quand on ne trouve pas au Rituel de formule spéciale, il suffit d'un signe de croix, avec aspersion d'eau bénite. XII, 576. En bénissant, il vaut mieux avoir tous les doigts réunis et étendus. On bénissait autrefois avec trois doigts ; mais, dès les premiers siècles, on bénissait aussi avec deux doigts. Un décret recommande de tenir la main étendue et les doigts réunis. Il y a dans l'Eglise grecque une manière spéciale de bénir. XI, 605.

Il y a une différence entre la bénédiction proprement dite et l'application des indulgences. Tout prêtre peut faire la première, mais non la seconde. XIII, 252. Pour indulgencier un objet, en dehors des cas où une formule est prescrite, la seule intention suffit, disent les uns ; les autres, avec Béringer, exigent un signe de croix. Une réponse de la Sacrée Congrégation laisse supposer

qu'elle est favorable à ce dernier sentiment. XII, 576. Peut-on se contenter d'un unique signe de croix pour attacher à un objet plusieurs indulgences? La solution est controversée. En pratique, il est plus sûr de répéter le signe de croix. XII, 204.

On peut indulgencier plusieurs objets à la fois et les distribuer ensuite; mais on ne peut ni en demander le prix, ni rien accepter soit comme paiement, ou comme échange, présent, aumône, sans faire perdre à ces objets leurs indulgences. XVIII, 381. Il est défendu de recevoir un objet non bénit en échange d'un objet bénit, mais il est permis de le recevoir à titre gratuit, pour être distribué, et comme intermédiaire. XIV, 537, 730. Il y aurait simonie à vendre, échanger des choses bénites, à moins cependant qu'on n'exige pas, à cause de la bénédiction, un prix supérieur à la valeur matérielle. XIX, 76.

BÉNÉDICTION DES FONTS BAPTISMAUX. — Voir *Samedi Saint.*

BÉNÉDICTION AU COURONNEMENT D'UNE STATUE DE LA SAINTE VIERGE. — Quand elle est couronnée au nom de l'Eglise ou du Pape, il faut une délégation de Rome. Ce cas excepté, la cérémonie peut se faire par n'importe qui, même un laïque. La couronne est le symbole de la dignité et de la récompense. Tout prêtre peut donc donner à une statue, même en public, un ornement que lui attribue la tradition chrétienne. XVIII, 683.

BÉNÉDICTION DES CENDRES. — Le jour fixé pour cette bénédiction est le mercredi des cendres; si la coutume existait de la renvoyer au premier dimanche de carême, il faudrait la détruire, à moins de graves inconvénients, et consulter l'autorité diocésaine. XIII, 588.

A la rigueur, on pourrait se servir des cendres bénites l'année précédente; mais il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de les bénir chaque année. Dans les paroisses populeuses, pour faciliter à tous les fidèles le moyen de recevoir les cendres, on peut les bénir *privatim* avec les prières du missel, avant chaque messe basse, à condition que la bénédiction solennelle se fera avant la grand'messe. XI, 65; XIV, 460; XVI, 282; XVIII, 688. Le célébrant lit toutes les prières, excepté les antiennes chantées au chœur. XVII, 572. Il revêt la chape violette, et dans les églises pauvres l'étole violette et non une chape verte. XI, 196.

On doit imposer les cendres sur la tête, et non sur le front. Un usage contraire existe en France. Il est toléré par les évêques. XV, 93. On doit répéter intégralement la formule pour chaque personne. XV, 333.

Le chanoine célébrant la messe à la cathédrale, qui doit imposer les cendres à l'évêque, revêt la chasuble avant la bénédiction elle-même. XV, 174.

BÉNÉDICTION DES CIERGES. — Rome a concédé à certains diocèses le privilège de renvoyer au dimanche suivant la fête de la Purification. XVI, 416, mais non la bénédiction des cierges (décret du 27 janvier 1899). Si elle tombe le dimanche de la Septuagésime, on ne doit pas la transférer au dimanche suivant, cette règle ne s'applique que quand cette fête arrive pendant la semaine. XII, 591. Dans les diocèses où cette concession n'existe pas, si la Purification est renvoyée au lendemain, à cause du dimanche, on ne doit pas allumer les cierges pendant la messe. XII, 412. On peut toujours bénir après cette messe les enfants. XX, 30.

Dans les petites églises, autant que possible, on conservera la coutume de chanter à cette bénédiction. XI, 196, à moins d'impossibilité. XX, 1136. Le même prêtre doit bénir les cierges et célébrer la messe ensuite. XIII, 541. Si les fidèles ne viennent pas recevoir les cierges à l'autel, le prêtre bénira ceux qu'ils tiennent à la main, en dirigeant de ce côté l'eau bénite et l'encens. XII, 63. La présence morale suffit pour la validité de cette bénédiction, bien que les auteurs soient divisés sur la proximité à fixer. Une distance de cent pas empêcherait certainement la présence d'être morale. XIII, 317. Il est bon d'allumer les cierges aux moments prescrits, mais ceux qui ne seraient pas allumés doivent quand même être regardés comme bénits. XX, 30.

BÉNÉDICTIONS DIVERSES. — 1° *Du prêtre en dehors de la messe.* Il peut se servir de la formule ordinaire, mais il lui est défendu de faire usage de la formule réservée aux évêques, ou de bénir *in via*, ou de se servir, dans un lieu étranger, d'une bénédiction qui impliquerait l'idée de juridiction. XIX, 957. — 2° *D'une statue.* Un évêque ne pourrait sans indult déléguer un simple prêtre pour la bénédiction solennelle d'une croix ou d'une statue. XIII, 477. L'attitude du clergé présent à cette cérémonie n'est pas fixée; il serait plus convenable qu'il fût debout, XIII, 2. Pour bénir une *statue* moulée se rapprochant de la sculpture, on pourrait employer dans la formule le mot *sculpturam*, sans y être cependant obligé. XX, 154. — 3° D'une *maison neuve.* Cette bénédiction n'est pas un droit curial. XV, 412. C'est une cérémonie libre, à laquelle les fidèles n'ont pas un droit strict. Un curé peut la refuser, surtout si on a travaillé le dimanche à la construction de la maison, du consentement du propriétaire. XVIII, 857. On peut bénir la maison d'un juif qui le désire. XX, 57. On ne doit pas employer de l'eau bénite la veille de Pâques ou de la la Pentecôte. XI, 125. — 4° Des *croix* à planter dans les champs. Formules spéciales. Elles doivent être approuvées par Rome et concédées pour le diocèse. XII, 5; XVII, 63, 544; XVIII, 48. — 5° Des *enfants malades.* Formule suivie de la lecture de l'évangile de saint Jean. XII, 412; XVIII, 1040. — 6° Du *vin* à la fête de saint Jean-Baptiste. Appendice du Rituel romain. XVIII, 687, 1040. — 7° Sur *le peuple* pendant une procession. XVII, 544. — 8° D'un *calorifère.* Nouvelle formule approuvée; sinon formule *ad omnia.* XVI, 237. — 9° D'une petite *croix:* on peut la bénir avec la formule du Rituel, quand même elle ne porterait pas l'image du Sauveur. XI, 437.

En règle générale, lorsqu'on fait une bénédiction en dehors de la messe, le prêtre revêt au moins le surplis et l'étole de la couleur du jour. XI, 437; XII, 412.

BÉNÉDICTION « POST PARTUM. » — Voir *Relevailles.*

BÉNÉDICTION DE L'EAU. — Voir *Eau bénite.*

BÉNÉDICTION NUPTIALE. — Voir *Mariage.*

BÉNÉDICTION DU SAINT-SACREMENT. — 1° *Ordinaire.* — On appelle ainsi la bénédiction donnée avec le saint ciboire. Elle n'est pas de droit commun; les évêques ou la coutume peuvent l'autoriser. XII, 381. Voilà pourquoi les questions relatives à cette bénédiction présentent tant de difficultés, Rome ayant donné très peu de règles à ce sujet. XV, 478. Le chant n'est pas obligatoire, XIII, 164; ni la chape. XIII, 478. On doit toujours se servir du voile huméral qui doit couvrir entièrement le ciboire. XII, 381; XVII, 64; XIX, 992. On laisse le pavillon sur le ciboire. XV, 478, 572. L'encens n'est pas requis. XIX, 448. Il importe d'avoir un servant, mais son absence ne serait pas une raison d'omettre la bénédiction. XII, 152; XV, 733. On peut ouvrir la porte du tabernacle, réciter les prières, sans donner la bénédiction, — ou prendre le ciboire sans le déposer sur

l'autel, — ou l'y déposer un instant et donner la bénédiction, comme cela se pratique à Rome. xv, 478 ; xx, 31.

Il vaut mieux laisser le ciboire dans le tabernacle, plutôt que de le placer dans une niche. xvii, 848. Le P. Le Vavasseur pense que rien ne paraît condamner l'usage de le placer sur un thabor. xv, 478. En général, l'emploi du thabor pour toute bénédiction est très discuté. xii, 224 ; xviii, 384 ; xix, 510. Mgr Barbier de Montault le condamne. L'abbé Bourbon l'approuve pour l'ostensoir. xv, 478. L'emploi du thabor reposerait sur l'usage d'exposer le Saint-Sacrement au-dessus du tabernacle. xiv, 381 ; xv, 334 ; xvii, 863. La coutume de placer l'ostensoir sur l'autel ou le thabor n'est pas condamnée. xi, 316. Il faut au moins six cierges en cire pour la bénédiction avec le ciboire. xvi, 671 ; xx, 31.

2° *Solennelle.* — On appelle ainsi la bénédiction donnée avec l'ostensoir. xx, 31. Il y a une différence entre la bénédiction du Saint-Sacrement et la bénédiction avec une relique d'un saint. Dans le premier cas, c'est Notre-Seigneur qui bénit personnellement ; dans le second cas, c'est le prêtre par l'intercession du saint. xv, 634 ; xvi, 412. On doit découvrir l'autel. xii. 224. Les prières et l'ordre de ce salut sont réglés par l'évêque, xii, 199, et non par le prêtre, xii, 477 ; xviii, 32, qui doit être autorisé pour donner toute bénédiction du Saint-Sacrement. xiii, 224. Il est difficile de fixer le nombre absolu des assistants requis afin de pouvoir autoriser un salut. Il convient de s'adresser à l'évêque. xiii, 164 ; xix, 1037. Le dixième d'une population suffirait, à moins d'ordonnances spéciales. xix, 560.

On chante les oraisons *recto tono,* avec une seule inflexion à la fin. Une coutume pourrait peut-être autoriser le ton festival. xix, 15, 448. On ne doit pas élever les mains en disant *Oremus*. xv, 286. Voici l'ordre des oraisons : si elles sont en l'honneur de plusieurs saints, on suit l'ordre de dignité marqué dans les litanies. xix, 286. Saint Michel, saint Jean-Baptiste avant saint Joseph. xii, 525 ; xvi, 479 ; xiv, 348. Si ce sont des oraisons différentes, on suit l'ordre marqué dans le missel. On termine toujours par l'oraison du Saint-Sacrement. xix, 286. Il n'est pas nécessaire de conclure chaque oraison. Une seule conclusion suffit ; on peut en ajouter une seconde pour l'oraison du Saint-Sacrement. xv, 397. A moins de statuts, il n'est pas requis de faire suivre chaque antienne de l'oraison. xvii, 175. — Tous les motets doivent être chantés avant le *Tantum ergo*. xi, 233 ; xv, 573. Si le culte d'un bienheureux est autorisé, on peut chanter un motet en son honneur, bien qu'il n'y ait rien de décidé à ce sujet. xvii, 63. Le *Parce* se chante avant le *Tantum ergo* ou après la bénédiction. xix, 700. L'Eglise autorise l'invocation *Cor Jesu*. xvii, 255. Les évêques peuvent prescrire des prières en l'honneur du Sacré-Cœur. xi, 544. On peut chanter des hymnes en langue vulgaire, pourvu qu'il ne s'agisse pas du *Te Deum* ou autres prières eucharistiques qui ne doivent se dire qu'en latin. xiii, 734 ; xv, 334. On peut tolérer qu'un protestant chante au salut. xix, 816. On peut même réciter publiquement devant le Saint-Sacrement exposé des prières en langue vulgaire, pourvu qu'elles soient approuvées et qu'elles ne soient pas placées entre l'oraison et la bénédiction, à moins d'une coutume contraire. xx, 1098.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu, on ne doit chanter que des hymnes eucharistiques, à moins de statuts. xix, 494. Les règles liturgiques ne prescrivent aucun chant pendant que le prêtre retire le ciboire ou l'ostensoir. Les prières commandées par l'évêque commencent après le premier encensement. xi, 160. Aucun chant funèbre n'est permis, pas même en voilant le Saint-Sacrement. Un office des morts aura lieu avant ou après le salut. xii, 318.

Rien n'est fixé pour l'attitude des fidèles. xi, 247. Il convient d'être à genoux pendant les chants qui présentent le caractère de l'adoration ou de la supplication. xv, 668. On doit être debout pour le chant du *Te Deum*. xi, 247.

Dans certains saluts liturgiques, comme aux Quarante-Heures, dans l'octave de la Fête-Dieu, on ajoute aux versets *Alleluia* au temps pascal. xviii, 207. Dans les autres saluts qui n'ont pas un caractère proprement liturgique, jamais on ne doit ajouter *Alleluia,* même au temps pascal. xiv, 12, 158 ; xv, 524 ; xvi, 301, 431 ; xviii, 95, 1087.

On doit allumer six cierges en cire. Rien n'est fixé pour le nombre supplémentaire qui est désirable. xii, 494 ; xiv, 250 ; xvi, 29. La stéarine ne serait permise que dans le cas où les cierges en cire seraient déjà en nombre suffisant. xii, 272. Et encore, consultée à ce sujet, la Sacrée Congrégation a différé sa réponse. On devrait s'abstenir en attendant. xvi, 347. Aucun décret n'autorise ces lumières supplémentaires en stéarine. A Rome on les tolère, à cause de la pauvreté de certaines églises ; et il convient de les placer sur les gradins. xiii, 84. Rien n'autorise à faire porter des falots autour de l'autel. xiv, 157. On doit éteindre les lumières disposées autour des statues, et même voiler ces statues, si elles sont sur l'autel. xix, 92.

Il ne convient pas de multiplier les bénédictions, le même jour, dans la même église, et dans la même cérémonie. xvi, 560 ; xiv, 539. Si la coutume existait, il ne faut pas la détruire, surtout pendant l'octave de la Fête-Dieu. Du reste aujourd'hui Rome se montre moins sévère pour le nombre des bénédictions. xiii, 734. Cependant on pourrait les multiplier à des autels différents, ou au même autel pour des confréries différentes, xiii, 734 ; xiv, 61, ou interrompre l'exposition des Quarante-Heures, à l'occasion d'une pieuse réunion. xx, 319. On peut user de la permission de donner la bénédiction une fois par semaine, bien que déjà on l'ait donnée plusieurs fois, à cause des fêtes incidentes. Comme c'est une faveur plutôt locale, des élèves en pèlerinage dans une chapelle étrangère ne pourraient pas en profiter. xvii, 655.

Habituellement, il ne serait pas permis de placer une petite hostie dans la lunule. xiii, 764. Par exception on pourrait le faire, ou donner la bénédiction avec le ciboire. On ne conseille pas de placer trois petites hosties. xi, 568.

Il est plus conforme à l'esprit de la liturgie et aux usages reçus de réciter l'amende honorable tout avant le *Tantum ergo*. xii, 21, 199.

Il est très convenable de revêtir la chape, xiii, 478, bien qu'elle ne soit pas absolument obligatoire. xx, 319.

Cérémonial à suivre, En arrivant, aucune rubrique ne prescrit de baiser l'autel. Au bas, on fait la génuflexion *in plano ;* après avoir ouvert le tabernacle, seconde génuflexion ; nouvelle génuflexion avant de redescendre. Après la dernière oraison, le célébrant reçoit à genoux le voile, monte à l'autel, génuflecte, puis donne la bénédiction, xix, 335 ; **xx**, 223, 831, après avoir complété le cercle, nouvelle génuflexion, ainsi qu'après avoir reposé la lunule au tabernacle. Après une révérence à la croix, il redescend au bas de l'autel et génuflecte *in plano* avant de retourner à la sacristie. **xix**, 335.

Avant et après chaque encensement, avant de se lever pour mettre l'encens, le célébrant s'incline. **xix**, 335.

Bien que la plupart des auteurs gardent le silence, de Herdt pense qu'il doit également s'incliner avant de se lever pour l'oraison. XVII, 381.

Il semble que le corporal doive être entièrement déplié. Cependant s'il a servi à la messe, on ne déploiera pas la partie antérieure. XIV, 381.

Un *diacre*, sans autorisation, ne peut donner la bénédiction. XIX, 700. Quand il assiste le prêtre, sa place est à droite. XIV, 750. Son office n'est pas décrit de la même manière par tous les auteurs. L'office de prêtre assistant est plus difficile à préciser. Il n'a aucun titre pour exercer les fonctions de diacre. Sa place et ses fonctions sont marquées dans le Cérémonial des évêques. XIX, 93. Le célébrant doit être à deux genoux pour recevoir l'ostensoir des mains du diacre qui est debout. Après la bénédiction, le diacre sera agenouillé de la même manière pour le recevoir des mains du prêtre, XVIII, 991, qui ne devra pas compléter le cercle. XX, 223.

Il n'y a pas de décret qui oblige à descendre le Saint-Sacrement du trône après l'oraison et l'encensement. XII, 164. Les prières de louange « Loué soit, etc. » ne sont pas obligatoires. Les évêques qui les imposent fixent le moment où on doit les réciter. XX, 319. On peut garder l'usage de chanter *Adoremus* après le salut. XIII, 2. L'antienne à la Vierge se chante au pied de l'autel après la bénédiction. XVIII, 991.

La couleur des ornements est toujours conforme à la couleur du jour, si le salut n'est pas séparé des vêpres. Si le célébrant rentre à la sacristie, il prendra les ornements blancs. XIV, 348 ; XVIII, 144, 991 ; même la bourse blanche, XV, 510. Cependant quand le salut a lieu après complies, on prend toujours le blanc. XV, 573.

On doit suivre les statuts pour savoir s'il est préférable de donner la bénédiction après la messe, à cause d'une plus nombreuse assistance. XIV, 428.

Quand on donne la bénédiction après la messe basse, XII, 63, 525 ; avec l'ostensoir, on enlève la chasuble et le manipule pour revêtir la chape ; avec le ciboire, on peut garder la chasuble, ou la quitter, mais il faut toujours se servir du voile huméral, XI, 255 ; XII, 63 ; XVI, 703 ; XVIII, 13 ; XX, 319. Les prières commandées par Léon XIII doivent se réciter avant la bénédiction. XVI, 479.

Nous ne croyons pas qu'il soit permis de porter le Saint-Sacrement, pendant le mois de Marie, au trône d'exposition de la Vierge ; toutefois la pratique contraire pourrait reposer sur une raison sérieuse. XII, 176. Le salut donné à l'occasion du mois de Marie, ou du mois du rosaire, n'est pas solennel ; on n'est pas obligé d'y chanter les prières prescrites aux saluts solennels. XVII, 847.

On fait quelquefois reposer l'ostensoir sur la tête des enfants. La S. Congrégation n'a pas encore approuvé cet usage. En évitant d'y mêler une idée superstitieuse, il est permis de faire toucher des fleurs ou des couronnes à l'ostensoir. XX, 591.

Après la bénédiction avec les reliques de la Vraie Croix on peut donner le salut du Saint-Sacrement, à condition d'enlever les reliques, ou de les couvrir, si elles sont exposées. XIX, 655.

BÉNÉFICE. — Quand la collation d'un bénéfice a lieu après un examen au concours, les candidats évincés ont le droit d'en appeler à Rome dans les dix jours qui suivent. S'il n'y a pas de concours exigé, l'évêque, en conscience, doit écarter les indignes ; s'il ne le fait pas, il n'est soumis à aucun tribunal, à moins de preuves juridiques difficiles à obtenir. Une lettre collective de protestation ne serait licite qu'à la condition de s'appuyer sur des faits délictueux, sérieux et certains. XIX, 184.

BÉNITIER. — Voir *Eau bénite*.

BERARDI. — Le chanoine Berardi s'est fait une grande réputation parmi les plus célèbres moralistes contemporains. Successivement curé, professeur de morale au séminaire, il est actuellement vicaire général de l'évêque de Faënza (Italie). Cet auteur ne doit être rangé ni dans la catégorie des théoriciens, ni dans celle des praticiens purs ; il est essentiellement le docteur de la pratique, mais comme il a soin de donner une explication raisonnée et développée de ses cas, il convient de le compter parmi les auteurs mixtes qui mélangent la pratique à la théorie. C'est un théologien indépendant, original, et qui va de l'avant dans l'étude des problèmes modernes, mais toujours sûr dans sa doctrine, fort appréciée à Rome. En France, il est peu connu, parce que ses livres sont chers et ne sont pas livrés au commerce. C'est là une lacune qui empêche beaucoup de prêtres d'utiliser ses ouvrages extrêmement précieux pour le ministère paroissial actuel.

Ses ouvrages parus sont : *Praxis Confessariorum*, le plus important de tous : c'est une sorte de traité de théologie morale, avec la méthode en moins ; — *Casus conscientiæ*, plus spécialement écrits pour l'Italie ; — *De sollicitatione*, — *De recidivis et occasionariis* ; — *Theologia pastoralis*; — *Examen Confessarii et Parochi*, — et quelques autres opuscules. XVIII, 945 ; XIX, 923, 924 ; XIV, 649.

BÉRENGER (Loi). — Loi pénale du 26 mars 1891, appelée loi du pardon après une première faute. Après cinq ans de vie honnête, la condamnation dont l'effet avait été suspendu, est annulée, même au casier judiciaire. Cette loi est un bon remède à employer contre le fléau de la récidive. XIII, 268.

BEYLE (Henri). — Henri Beyle connu sous le nom de Stendhal naquit en 1780, aux environs de Grenoble, d'une famille royaliste. Tout enfant, il détestait son père et l'abbé Raillane, son précepteur ; il applaudit à la mort de Louis XVI. Il fit les guerres de l'empire avec bravoure et assista à l'incendie de Moscou. L'affection qu'il avait pour son aïeul, le docteur Gagnon, bourgeois incrédule et libertin, le perdit, ainsi que la lecture des œuvres des philosophes impies. Il s'étudiait à dominer ses émotions, quoique doué d'une grande sensibilité. Il avait un dégoût profond pour le peuple. Après la retraite de Moscou, il s'abandonne à de coupables amours et à de brutales passions qu'il décrit avec un talent digne d'un sujet plus noble. Voilà le maître pour lequel Paul Bourget a eu un goût passionné. XV, 546.

BIBLE (Sainte). — Voir *Ecriture Sainte*.

BIBLIOTHÈQUE DU PRÊTRE. — Pour composer une excellente bibliothèque, le prêtre doit éviter d'acheter les ouvrages inutiles, les éditions anciennes, au moins pour la théologie, la liturgie et le droit canonique. Après avoir fait un bon choix des meilleurs livres, il lui restera la ressource des emprunts, et de la collection des vingt années de l'*Ami du Clergé* avec ses deux volumes de tables analytiques. Il pourra consulter, pour le choix à faire, le catalogue que nous avons dressé. XV, 218 ; XVII, 75.

La bibliothèque d'un prêtre doit comprendre plusieurs séries : 1° livres de piété, 2° livres d'étude, et 3° spé-

cialement les livres concernant le catéchisme et la prédication ; 4° ouvrages pieux pour les fidèles ; 5° ouvrages récréatifs et instructifs pour les fidèles ; 6° livres d'études profanes pour le prêtre. xv, 42.

I. *Livres de piété pour le prêtre.* — 1° *Méditations.* xv, 58. En premier lieu, il convient de citer Beuvelet, ouvrage très complet, dont le fond est solide et riche ; autour de lui se rangent, avec des mérites divers, Branchereau, le P. Bronchain, xv, 90 ; le P. Chaignon et son genre de lecture méditée, Décrouïlle, Hamon, laissant, à cause de sa concision, un large champ au travail personnel, xv, 107 ; le P. Bouchage avec son Traité des douze vertus fondamentales, xv, 121 ; le P. Louis Dupont dont les développements sont longs, mais utiles ; l'*Heure du matin,* traité spécial des vertus sacerdotales. Tous ces ouvrages ne font pas double emploi. Ils se complètent les uns par les autres, les uns renfermant des méditations liturgiques, les autres des méditations évangéliques. xv, 171.

Il y a aussi des livres spéciaux qui offrent des sujets d'oraison pour des circonstances ou des vertus déterminées. Signalons en premier lieu les *Exercices* de saint Ignace, xv, 202 ; la *Retraite spirituelle* des PP. Debrosse et Aubry, selon la méthode de saint Ignace ; le P. Tobie Lohner avec une grande variété de plans de retraite ; l'*Ecole du prêtre* de Tanner qui présente tout l'ensemble des vertus et des obligations du prêtre, xv, 219 ; le *Directoire pour la retraite* du P. Valuy ; les *Vérités éternelles* du P. Pergmayr ; la *Conversion quotidienne,* d'après saint Alphonse ; la *Résolution* et l'*Oraison* du prêtre, une semaine de réflexion, par le P. A. D. xv, 267.

Citons encore la 32e édition des *Méditations* du P. Bourgoing, revue par le P. Ingold, bien que nous lui préférions la première édition. Nous recommandons les *Méditations sur les sept paroles de Jésus en croix* du P. Charles Perraud. C'est un livre à lire, plutôt qu'à méditer. N'oublions pas de mentionner les méditations sur les mystères de Jésus-Christ, du P. Giraud, xv, 331 ; *Probation sur l'humilité,* d'un anonyme, sorte de traité complet, supérieur à la *Probation religieuse sur l'humilité,* de l'abbé Maucourant, xv, 347 ; *Méditations* de Chevassu, livre un peu oublié, mais qui a son mérite ; celles du P. Kroust, qui est très méthodique et très abondant ; celles du P. Stub. xv, 443.

Liste de quelques ouvrages précieux pour les retraites annuelles et mensuelles, xv, 444.

2° *Sainte Messe et visites au Saint-Sacrement. Du divin sacrifice et du prêtre qui le célèbre,* de M. Bacuez. C'est un traité dogmatique et moral. xv, 475. Le *Prêtre à l'autel* du P. Chaignon. Ce sont là les deux ouvrages les plus importants à ce sujet. Les autres que nous signalons sont plutôt des commentaires des cérémonies de la messe, comme le traité du cardinal Bona, de Mgr Van der Burg, les méditations du P. Cloyseault, xv, 507 ; les *Entretiens du prêtre avec Jésus-Christ* de M. de Vauginois, réédités par Mgr Devie ; le *Prêtre et l'autel* du P. Gautrelet ; quelques recueils de préparation et d'actions de grâces. xv, 521.

Pour les visites au Saint-Sacrement, mentionnons parmi les meilleurs recueils l'ouvrage de saint Alphonse, la *Probation sur la dévotion sacerdotale* au Saint-Sacrement ; les livres du P. Eymard, et du P. Tesnières. xv, 604.

II. *Bréviaire.* — Les ouvrages les plus utiles à nous faire comprendre le bréviaire afin de le bien réciter sont : le *Saint Office* de Bacuez ; le *Bréviaire médité,* par Mgr Martin ; le *Bréviaire commenté,* de M. Maugère. xv, 810.

III. *Examen particulier.* — Le meilleur manuel est celui de M. Tronson. Citons aussi celui du P. Valuy. La pratique de l'examen particulier d'après saint Ignace est un peu différente. xvi, 106.

IV. *Lecture spirituelle.* — En premier lieu il faudrait citer les commentaires de la Bible et des Evangiles. Ensuite le livre de l'*Imitation,* et plusieurs traités sacerdotaux. xvi, 487. Parmi les traités spéciaux de spiritualité, signalons la *Perfection chrétienne* de Rodriguez ; le *Guide ascétique* de Scaramelli, plus complet et plus méthodique ; l'*Ascétique* de M. Ribet plus concis et plus didactique, à recommander aux novices ; le traité de la *Vie intérieure,* du P. Maynard. xvi, 487.

Quant aux traités spéciaux de la perfection sacerdotale, citons le *Manrèze du prêtre,* du P. Caussette ; *Prêtre et Hostie,* du P. Girault. xvi, 493.

En terminant mentionnons l'excellent ouvrage du P. Schram sur la théologie mystique. Il est clair et concis comme un traité didactique et il s'appuie sur l'Ecriture sainte et les Pères. xvi, 495.

Il convient de citer aussi les ouvrages suivants, moins complets, mais qui méritent d'être recommandés : le *Sacerdoce éternel,* du cardinal Manning ; *Jésus vivant dans le prêtre,* du P. Millet ; *Jésus-Christ règle du prêtre,* du P. Frassinetti ; le très court abrégé du *Zèle sacerdotal,* du P. Laage ; l'ouvrage classique du *Creuset du prêtre.* xvii, 257.

Appropriés aux temps actuels, nous indiquons les livres suivants : *Le prêtre et la situation actuelle de l'Eglise ; Le renouvellement dans la vie chrétienne ;* le *Tiers Ordre* de saint François. xvii, 259.

La lecture spirituelle doit comprendre aussi les méthodes d'oraison. Citons : l'*Oraison,* étude pratique, par l'abbé Gillot, qui est un ouvrage très recommandable ; *Guide de l'homme dans l'exercice de l'oraison ;* petit traité de l'oraison du P. Giraud ; plusieurs autres opuscules qui ont chacun leur mérite spécial. xvii, 261.

Les ouvrages suivants se recommandent surtout aux clercs qui se préparent aux ordinations : *Traité des saints Ordres,* de M. Olier ; *Méditations sur l'état ecclésiastique* de M. Bacuez ; le *Sacerdoce* du P. Berthier. xvii, 265.

Vies de saints. Dans l'hagiographie, il convient de choisir les saints dont la vie a plus de rapports avec la nôtre, par exemple saint Antoine de Padoue ; saint Bernard, du P. Ratisbonne ; saint Charles Borromée ; saint François d'Assise ; de Sales ; saint Ignace ; saint Vincent de Paul ; M. Olier ; le curé d'Ars ; Mgr de Ségur ; Dom Bosco ; le P. Chevrier. xviii, 314.

V. — *Directoires* pour la vie publique et privée du prêtre. Signalons les ouvrages suivants : *Politesse et convenances ecclésiastiques,* de M. Branchereau ; *Manuel de la vie sacerdotale* au temps présent, du chanoine Delacroix ; les ouvrages de l'abbé Dubois ; *Manuel pratique du jeune curé,* de Frassinetti. En dehors de ces ouvrages complets, citons quelques opuscules plus courts comme le *Directoire du prêtre,* du P. Valuy ; le *Règlement de vie sacerdotale,* de l'abbé Gontier, ainsi que plusieurs manuels de piété à l'usage des séminaristes. xviii, 665.

On consultera avec avantage le bulletin bibliographique périodique et la critique littéraire des ouvrages utiles au prêtre, qui a paru dans les années de la deuxième série de l'*Ami du Clergé.*

BIBLIOTHÈQUE PAROISSIALE. — Celui qui remplit gratuitement l'office de bibliothécaire n'est pas tenu en justice à réparer les pertes des volumes dont il a pris la charge, à moins d'une négligence grave. xii, 250.

BICYCLETTE. — En soi, l'usage de ce moyen de locomotion n'est pas mauvais, et il n'est prohibé par aucune loi générale de l'Eglise ; mais l'opinion ou les convenances peuvent obliger certaines personnes à attendre que la bicyclette soit entrée dans les mœurs, par exemple une dame. xvi, 620. Quant aux prêtres, en certains diocèses il leur est défendu de s'en servir. En 1894, Rome a approuvé la prohibition portée par un évêque hongrois. xvii, 31. L'évêque de Crémone au contraire est favorable à l'usage de la bicyclette, au moins en certains cas, surtout dans les paroisses rurales, quand il y a de grandes distances à parcourir. xvii, 671. A part une défense épiscopale, on pourrait en user pour porter en secret le Viatique. xvi. 28.

BIENHEUREUX. — Quand Rome concède l'office d'un bienheureux, l'office et la messe sont ordinairement déterminés. Si on les prend au commun, on peut nommer son nom dans l'oraison. xi, 184. Lorsqu'on est autorisé à dire sa messe, il est permis d'exposer dans une église sa statue, et même son image sur l'autel. Sinon, non. xiii, 39. Sans Indult, on ne peut dire la messe votive d'un bienheureux. xiii, 523. Lorsqu'on célèbre un *Triduum* en l'honneur d'un nouveau bienheureux, en vertu d'un Indult, tous les prêtres qui viennent célébrer dans l'église ou la chapelle assignée, peuvent dire sa messe les trois jours, excepté aux fêtes de 1re et 2e classe, aux dimanches, vigiles, octaves, féries privilégiées. xii, 476.

BILLET DE CONFESSION. — Il n'est pas requis en soi pour être admis à la communion. Il peut devenir dangereux, en éloignant les fidèles de la sainte table ; illicite, en apparaissant comme une violation indirecte du secret sacramentel. En pays de mission, il y aurait lieu de consulter l'évêque au sujet de cet usage. xii, 448.

BILLET MORTUAIRE. — Le refus des sacrements à la mort peut être produit par une surexcitation mentale, ou la bonne foi des mourants qui s'illusionnent sur la gravité de leur état. Si le refus est formel, mais secret, on peut procéder à la sépulture ecclésiastique. Dans ces cas, on peut faire insérer dans la lettre de faire part que le défunt est mort dans la foi de l'Eglise. Si le refus est formel et public, cette mention doit être supprimée. xii, 498.

BINAGE. — I. *Raisons qui autorisent le binage.* — En vertu du droit commun, les évêques peuvent autoriser le binage dans trois cas où ils sont juges de la nécessité : *a)* quand il y a deux paroisses ; *b)* deux populations trop séparées ; *c)* quand la population de la paroisse ne peut se trouver en même temps à l'unique messe célébrée, dans une église trop étroite. Dans le cas d'impossibilité morale pour des personnes obligées de garder les enfants ou les malades, les auteurs ne sont pas d'accord pour affirmer si l'évêque, de droit commun, peut autoriser le binage. En pratique, les évêques demandent un Indult. xi, 63 ; xii, 561.

Le Saint-Office a déclaré que le motif de ne pas priver de la messe 15 ou 20 personnes n'était pas à lui seul suffisant pour permettre le binage, à moins d'une grande nécessité spirituelle. La Propagande a autorisé le binage pour 10 ou 15 esclaves à Tripoli. xvii, 204.

Pour les autres cas, Rome accorde des Indults aux évêques, afin de suppléer aux exigences non prévues par le droit commun. xii, 566.

Dans une grande ville de 18,000 âmes, avec 3 paroisses et 17 messes, Rome refuse d'autoriser le binage. xii, 447. D'après le droit commun, l'évêque peut obliger les fidèles à bâtir une chapelle annexe dans les hameaux éloignés. Il faut pour cela la réunion d'un groupe important de fidèles. L'appréciation du nombre est laissée à la prudence de l'évêque. Il faut aussi que les fidèles aient une grande difficulté à se rendre à l'église paroissiale. Le binage sera donc permis en principe quel que soit le nombre des assistants. Les frais de l'annexe sont à la charge du curé, à son défaut à celle de la paroisse, et à son défaut à celle de l'évêque. xviii, 924. On ne peut autoriser un binage quand un prêtre s'offre à dire la messe. xiii, 40, 57.

Un aumônier d'une œuvre ayant sa chapelle ne serait pas autorisé à biner dans une église voisine. Il devrait sacrifier la messe de son patronage et ne célébrer qu'une fois pour la paroisse privée de messe. xii, 416. Cependant un prêtre qui par contrat dessert une chapelle domestique pourrait, à notre avis, être autorisé à biner pour le service d'une église voisine. xvi, 542.

Le binage pour le seul motif d'avoir deux traitements ne serait pas autorisé. xiii, 57. Le binage est permis pour les seules messes obligatoires ; pour les messes supprimées *pro populo*, des Indults sont rarement accordés. xiii, 67. Ils le sont quelquefois cependant. xv, 266.

On aurait le droit de biner pour porter le Viatique, si à défaut de confession et d'Extrême-Onction, l'Eucharistie devient un sacrement de nécessité. xviii, 143. Il est défendu de biner pour un enterrement, xiii, 120 ; le dimanche, le prêtre autorisé à biner dans la même église, ne pourrait utiliser la première messe pour un enterrement, xiii, 461 ; xv, 238 ; s'il n'est pas autorisé à biner, après avoir attendu un prêtre demandé qui ne peut venir, il lui serait peut-être permis de dire une seconde messe, dans les paroisses peu chrétiennes. xiii, 120. Il est défendu de biner pour un service funèbre, xiii, 330 ; pour une adoration perpétuelle, à moins de grave scandale, xvii, 288 ; xviii, 143 ; pour faciliter à 15 chasseurs une messe matinale. xvii, 242.

Si par oubli le prêtre a pris les ablutions à la première messe, il peut dire la seconde, s'il y a danger de scandaliser les fidèles. xviii, 143. Si le prêtre qui dessert deux églises a sous la main un prêtre de passage, il doit lui proposer de célébrer une des deux messes. L'étranger n'est pas obligé d'accepter la proposition. xiii, 67 ; xix, 303. Le prêtre au contraire qui bine dans la même église, ayant un étranger qui peut commodément dire une messe, n'a plus le droit de biner. xiii, 67 ; xv, 238. Pour autoriser le binage dans la même église, il faut un Indult. xiv, 670.

Le pape pourrait, avec une raison suffisante, autoriser quatre ou cinq messes par jour. xiv, 423. Un prêtre qui bine sans nécessité, commet une faute grave ; toutefois il peut y avoir légèreté de matière, si les motifs réels ne sont pas assez sérieux. De droit commun on n'encourt aucune peine canonique ; elles sont réservées au jugement de l'évêque qui peut imposer l'amende, l'exil, la prison, selon la gravité du scandale donné, et de la faute commise. Plusieurs fois la sacrée Congrégation a réclamé un adoucissement de peines qu'elle jugeait trop dures. Le binage illicite n'entraîne pas l'irrégularité, au moins directement ; quelquefois l'irrégularité pourra provenir de la sentence portée, quand le coupable a biné par cupidité. xix, 905.

II. *Honoraires.* — Il est absolument prohibé de recevoir un véritable honoraire pour la messe de binage, à moins d'Indult. xviii, 848, 855. Cette faveur a été accordée au diocèse d'Amiens, xviii, 875, 1030, de Beauvais. xix, 180, 582. On ne pourra recevoir un honoraire,

même dans un cas d'indigence, pour soulager un prêtre pauvre, xvi, 740, ni en faveur d'une bonne œuvre. xvi, 27, 604. Si l'évêque, autorisé par un Indult, désire que les prêtres célèbrent à ses intentions, le bineur qui a acquitté une messe pour l'évêché enverra dans son entier l'honoraire, sans en rien retenir, excepté s'il y a un supplément gracieusement accordé *intuitu personæ*, ou par suite d'un travail extrinsèque à la messe. xii, 213 ; xvi, 27, 823 ; xvii, 330. Si l'évêque au contraire a obtenu le pouvoir d'*obliger* les prêtres à acquitter leur messe de binage au profit des œuvres diocésaines, le bineur est tenu d'obéir. Généralement l'évêque lui réserve quelques messes pour s'acquitter de ses obligations envers l'association *post obitum*. xi, 30 ; xii, 400 ; xiii, 442, 221. Toutefois, si l'évêché ne lui procure pas d'intentions rétribuées, il n'est pas tenu de verser un honoraire qu'il n'a pas reçu, à moins cependant d'obligation absolue. xix, 780. Le bineur peut renvoyer au plus prochain jour de la semaine l'application de la messe assignée par l'évêché ; mais il ne doit pas bénéficier à cette occasion d'un surplus d'honoraire, ou bien alors l'envoyer à l'évêché. xix, 507. Le droit des bineurs sur leur seconde messe étant certain, il faut pour qu'ils soient obligés de célébrer à une intention rétribuée, une volonté formelle du Souverain Pontife, xiv, 107.

En dehors de ce cas, le bineur est libre d'appliquer la messe de binage à son intention, à moins que l'annexe ne soit une véritable paroisse, alors la seconde messe est due *pro populo*. xiv, 698. Le prêtre bineur pourra donc disposer de sa seconde messe pour acquitter des obligations de reconnaissance, mais non de justice. Ce principe donnera la solution des cas suivants : d'un prêtre élevé par le moyen d'une fondation et qui veut s'acquitter envers le bienfaiteur, xiii, 249 ; d'un prêtre qui devient héritier, avec la charge d'acquitter quelques messes, xiv, 310 : s'il était héritier dans le sens strict, il ne pourrait pas s'acquitter de ses charges par une messe de binage, xx, 725 ; d'un prêtre débiteur d'une somme et qui veut payer les intérêts par cette messe, xv, 617 ; ou recevant une revue gracieusement, xvi, 486 ; ou logé gratuitement dans une maison léguée par la fabrique avec charge de douze messes annuelles, xx, 463 ; ou qui acquitte, dans la même église, une messe de fondation, pour diminuer les charges de la fabrique au sujet de cette première messe du dimanche. Un indult est nécessaire pour légitimer cette pratique. xx, 144.

Un bineur qui ne perçoit aucune indemnité communale, ou une indemnité insuffisante, ne peut, sans indult, recevoir un honoraire, xi, 399 ; xii, 263 ; xiii, 312, à moins qu'il s'applique à un travail extrinsèque à la messe. xiv, 729.

Le prêtre à qui on a volé un dépôt d'argent pour des messes, n'est tenu à rien, s'il n'y a aucune négligence de sa part ; si on lui a volé des honoraires dont il était propriétaire, il n'a pas le droit, sans indult, d'en acquitter les messes par le binage. xvi, 299. Même solution pour des messes oubliées certainement, xviii, 143, ou omises *pro populo*. xvii, 241. Un bineur qui dessert gratuitement une annexe, ne peut recevoir d'un châtelain un honoraire ; il le préviendra et pourra acquitter cette messe en semaine. xvi, 88. S'il ne perçoit aucune subvention communale, il peut exiger des paroissiens un supplément de casuel ; mais il n'en a plus le droit, quand la commune a fourni une indemnité : ce serait violer la loi ecclésiastique qui défend au prêtre d'élever les tarifs ; mais il ne serait pas tenu à restitution. xvi, 697 ; xi, 212.

L'association de la messe *post obitum* est tantôt diocésaine, tantôt plus étendue. Le but de cette association, c'est d'assurer aux associés défunts des messes en retour de celles acquittées par eux de leur vivant. xv, 616. On peut s'acquitter de cette obligation de charité par une messe de binage, à moins que l'annexe ne soit une église paroissiale. xiv, 328 ; xv, 235 ; xvi, 259 ; xix, 332.

III. *Liturgie*. — Les gouttelettes du précieux sang qui adhèrent aux parois du calice après la communion, mélangées avec l'eau de la purification, sont-elles consacrées encore ? La question est douteuse. Voilà pourquoi c'est au prêtre à s'occuper de l'eau des ablutions. xv, 75. Selon la règle suivante, pour purifier le calice. xvii, 381. A la première messe, le bineur doit prendre le précieux sang avec beaucoup de soin et replacer le calice, sans l'essuyer, sur le corporal. Il y restera jusqu'à la fin de la messe, recouvert de la pale et du voile. Après la messe et avant la récitation des prières commandées, xv, 572, le prêtre purifie le calice avec l'eau qu'il verse dans le vase des ablutions. Après son action de grâces, il placera ce vase dans un endroit convenable, et prendra cette eau avec la seconde ablution de la messe du jour, ou du lendemain. Il peut aussi jeter cette eau dans la piscine, ou la laisser s'évaporer à la sacristie. xix, 237 ; xviii, 1087. On ne doit pas donner les ablutions à boire à un petit enfant. xx, 224. Ni les emporter dans une petite bouteille. Si, le cas échéant, on l'avait renversée dans sa poche, il n'y a pas de péché à omettre les lavements, qui ne sont pas prescrits. xvii, 601. Après une longue communion, ou une seule, si toutes les gouttelettes étaient au fond du calice, on pourrait peut-être le purifier aussitôt, mais il vaut mieux suivre la règle tracée. xv, 572.

On ne doit replacer le calice non purifié dans le tabernacle que si le même jour, dans la même église, on dit une seconde messe. xii, 22 ; xix, 960. A la première messe, on purifie le corporal. xiii, 493. Quand on bine dans la même église, on n'est pas obligé d'absorber les quelques gouttelettes qui restent au fond du calice, avant de mettre le vin et l'eau à l'offertoire de la seconde messe. xii, 22. Comme on ne doit pas essuyer le calice encore humide, les gouttes de vin adhérentes aux parois sont consacrées, si le prêtre en a l'intention. Vaut-il mieux avoir l'intention de les consacrer ? La question est controversée. Mais il est plus sûr, avec Benoît XIV, de les regarder comme consacrées. xii, 22. Sans violer le jeûne, le bineur peut consommer les hosties du ciboire et de la lunule à la première messe. xvii, 814. Cette communion forme un tout moral avec la communion du sacrifice. xvii, 549.

Dans les simples annexes, le bineur n'est pas obligé de faire au bréviaire l'office du titulaire, ni d'en dire le suffrage. xvi, 109. On chante toutefois la messe des solennités transférées. xi, 364. Si l'annexe est paroisse, le bineur serait obligé à réciter l'office du second titulaire avec octave, et à en dire le suffrage. xvii, 895. Toutefois, la question n'est pas complètement tranchée, sinon pour les missionnaires, qui ne sont pas obligés à l'office du titulaire d'une simple annexe. xix, 1119.

BLASPHÈME. — L'expression *Sacré nom de Dieu* est-elle toujours péché mortel ? Les uns avec Gury, Mgr Parisis, l'affirment. Les autres avec Gousset, Scavini le nient, excepté s'il y avait scandale. Il faut donc, en pratique, demander à l'interprétation commune la gravité de cette expression, et tenir compte de l'inadvertance, de l'impétuosité d'un mouvement subit, de l'habitude rétractée, mais non déracinée. Il est douteux que cette formule soit *in se* péché mortel ; mais il n'est pas douteux, en beaucoup de pays, qu'elle ne passe pour un blasphème grave, même *secluso scandalo*. Mais il n'est

pas permis d'enseigner en chaire qu'elle n'est pas blasphématoire *in se*. Il faut enseigner que cette expression est toujours injurieuse à Dieu ; que si quelquefois elle ne constitue pas un péché grave, elle peut atteindre, en certains cas, la malice du péché mortel ; qu'elle est donc à éviter avec grand soin. XVII, 569, 857.

BOLO (Abbé). — Les nombreux ouvrages de M. l'abbé Bolo ont suscité de violentes critiques, et des enthousiasmes inconsidérés. Il faut dire que ces ouvrages ne sont pas exempts de défauts : on aimerait y voir une doctrine théologique plus complète ; moins de profanes ornements et de couleurs forcées ; mais il faut avouer aussi que ses livres contiennent de fortes idées, exprimées d'une façon originale, et dans la langue moderne, avec une bonne interprétation de l'Ecriture sainte. Nous sommes sûrs que l'auteur corrigera les défauts qui ne sont que l'exagération de ses qualités et qu'il deviendra une puissance dans la littérature ecclésiastique de notre époque. Nous signalerons parmi ses ouvrages ceux qu'il a écrits sur le mariage, la prière, la Passion, la mort, les vérités de l'autre monde. XVI, 209 ; XVII, 909 ; XIX, 140, 630.

BONAPARTE. — Voir *Concordat*.

BON-CONSEIL (Notre-Dame du). — Il y a un office et une messe récente pour cette fête. XIII, 346. Origine de cette dévotion, XX, 105.

BORÉ EUGÈNE (Abbé). — Né à Angers, le 15 août 1809, il mourut le 2 mai 1877, supérieur général de la Congrégation de la Mission et des Filles de la Charité. Il termina ses études chez les Jésuites de Montmorillon, et au Collège Stanislas, où il l'emporta, au concours général, sur Alfred de Musset. A la mort de sa mère, en 1828, il s'attacha passionnément à Lamennais, et garda toujours, non à ses doctrines, mais à sa personne, un souvenir fidèle. Boré fut le dernier à quitter le maître. Ses travaux sur la linguistique le signalèrent à l'attention de M. Guizot, qui le nomma professeur de langue arménienne au Collège de France, en 1834. Chargé d'une mission officielle en Orient, il se perfectionna dans l'étude des langues orientales pendant les séjours qu'il fit successivement à Vienne, Constantinople, sur le littoral de la mer Noire, en Perse. Frappé de l'ignorance des Orientaux, il ouvrit une école à Tauris, en mars 1839. Encouragé par le gouvernement français, il contribua au succès de la mission chargée de renouer les relations officielles entre la Perse et la France. Il fonda une seconde école aux portes d'Ispahan et fut comblé d'honneurs par le Pape et le gouvernement, qui le nomma consul général à Jérusalem. Devant les protestations des rationalistes, la nomination fut retirée.

Eugène Boré, en effet, était trop catholique, et rêvait d'entrer chez les religieux Lazaristes. Il fut chargé par cette Congrégation de diriger le collège de Bébek, qui devint prospère. Là il fut encore chargé d'une mission officielle par le gouvernement français pour aplanir les difficultés pendantes en Syrie et en Palestine, entre Grecs et Latins, Druses et Maronites. Des intrigues firent échouer ses efforts pour la réunion des Arméniens schismatiques. En 1850, il fut ordonné prêtre et retourna à Paris pour faire son année de séminaire interne.

En 1851 il revint à Constantinople comme directeur du collège de Bébek, visiteur de province, supérieur des Filles de la Charité, et préfet apostolique. Pendant la guerre de Crimée il soigna les blessés. Son influence auprès du sultan grandissait chaque jour et il pouvait espérer convertir les Bulgares et obtenir de l'empire Turc la liberté de conscience. Mais le 27 septembre 1865, il fut rappelé inopinément à Paris. Pendant neuf ans, il resta aumônier d'une maison de retraite dirigée par les Sœurs de Charité à Arcueil. En 1874 nommé supérieur général de la Congrégation, il s'empressa de visiter les maisons d'Italie, d'Angleterre, d'Algérie, d'Autriche et d'Allemagne et fut emporté après quelques jours de maladie. XVII, 331.

BORROMÉE (Saint Charles). — La publication en français des œuvres oratoires du saint cardinal est commencée. Ses Homélies sont un vrai commentaire de la Bible ; elles sont saisissantes par le ton de grandeur imposante et pénétrante qui les anime. XVIII, 956.

BOSSUET. — Les premières éditions des œuvres de Bossuet confiées aux Bénédictins étaient très imparfaites, surtout pour les sermons. Dom Déforis en particulier avait modifié des phrases entières. Lachat en fit une nouvelle édition chez Vivès, mais ne sut pas assez éviter les défauts signalés dans Dom Déforis. L'abbé Lebarq a essayé de rétablir le vrai texte authentique, après de patientes et longues recherches dans les bibliothèques. Il a classé les sermons par ordre de date et non plus par ordre liturgique. XIII, 222.

L'ouvrage de M. Lanson sur Bossuet est très précieux pour nous faire connaître le grand évêque au point de vue physique, robuste tempérament, merveilleusement équilibré ; au moral, un cœur tendre et généreux, sans orgueil, ni ambition ; au point de vue intellectuel, esprit droit, judicieux avec une science universelle. Orateur de premier ordre, il travailla soigneusement ses discours pour les rendre à la fois dogmatiques et moraux. Il sut se corriger des défauts qu'on rencontre à cette époque dans l'éloquence de la chaire. Politique clairvoyant, il donna de salutaires leçons au dauphin dans son livre de la politique. Historien de valeur, il fut un profond théologien, sans cesse aux prises avec les jansénistes, avec les protestants, avec Fénelon et les quiétistes. Gallican par suite de son éducation au collège de Navarre, il subit l'influence des doctrines tolérées alors, mais il ne fut pas un révolté. Comme évêque il s'occupa avec zèle de tout ce qui regarde le bien moral ou matériel de ses diocésains. XIV, 529. M. Lanson n'est pas croyant, voilà pourquoi il ne comprend rien aux vertus qui font les saints et place Bossuet bien au-dessus des plus grands saints qui, selon lui, ont manqué de mesure, de sens, et de douceur. XVI, 58.

Depuis les nouvelles règles de l'Index, il n'est plus permis de garder dans sa bibliothèque la *Défense de la déclaration du clergé de France*. Le but avéré de cet ouvrage est d'attaquer la doctrine de la primauté du Saint-Siège. Il est donc condamné par l'article XI, et pour le conserver il faut une permission de Rome. Toutefois nous n'accuserions pas de faute grave ceux qui attendent le moment favorable pour demander cette autorisation. XIX, 528. Sous l'empire de l'ancienne législation, ce livre n'était pas condamné. Mais d'après les nouvelles règles, il tombe sous la prohibition, parce qu'il renferme l'hérésie et en prend la défense. Cette loi a un effet rétroactif et s'applique au gallicanisme qui a préparé les persécutions légales actuelles. Ni la coutume, ni la perte matérielle, ne peut dispenser de la loi. Toutefois nous laissons libre, en conscience, de suivre une autre opinion, parce que nous ne voulons pas faire de notre affirmation une règle absolue de conduite. XIX, 871 ; XX, 23.

Bossuet n'a pas écrit, pensons-nous, de règle pour les

communautés religieuses, mais des lettres sur la vie religieuse à diverses religieuses dont il avait accepté la direction. XVI, 256.

BOTANIQUE. — Cette science est non seulement très agréable, mais encore très utile en agriculture, pour l'analyse des terrains ; en médecine, pour offrir des remèdes. L'étude de cette science demande un maître. Un moyen très facile d'aider la mémoire à conserver les noms des plantes, c'est de faire un herbier. Liste des meilleurs ouvrages à consulter pour l'étude de la botanique. XVIII, 106.

BOUILLERIE (Mgr de la). — Il est né le 1er mars 1810, à l'Elysée. Son père était trésorier de la couronne, et sa mère Anne de Foucault était une sainte femme. La première communion fit sur lui une profonde impression. Ses études furent très brillantes et il s'appliqua particulièrement à l'étude du droit. Dans les salons parisiens où il menait une vie mondaine, mais non désordonnée, il trouva sa voie. Il s'y rencontra avec toutes les célébrités de l'époque, avec Lacordaire surtout qui le décida, avec Madame Swetchine, à partir pour Rome. Il y demeura dix ans, suivit les cours du Collège Romain et il célébra sa première messe en 1840 à Sainte-Marie-Majeure, avec une ferveur étonnante. Nommé vicaire général de Mgr Affre en 1842 il travailla, avec le concours dévoué de Mlle de Mauroy, à établir à Paris l'Œuvre de l'Adoration perpétuelle et des Quarante-Heures ; avec le concours pieux du P. Hermann, récemment converti, l'Œuvre de l'Adoration nocturne pour les hommes, l'Œuvre des lampes du sanctuaire ; avec l'aide de Jean Ricoux, l'Adoration perpétuelle nocturne. Nommé évêque de Carcassonne en 1855, il s'empressa de doter son diocèse de l'Œuvre de l'Adoration perpétuelle.

C'était vraiment une âme eucharistique, qui toute sa vie chanta l'Eucharistie dans de belles poésies, dans ses ouvrages sur le symbolisme, Eucharistie et Vie chrétienne. Il mourut en 1882 sans avoir pu achever son dernier ouvrage, qui eût été le Cantique des cantiques appliqué à la sainte communion. XVI, 321.

BOURGET (Paul). — C'est un romancier de l'école analytique et psychologue, dont les œuvres sont pleines d'incohérences et de contradictions. Il relève dans ses préfaces l'idée du devoir et le culte de la volonté, et dans ses romans il sème le découragement et la séduction du vice. C'est un écrivain aristocratique et sceptique qui dédaigne le peuple. Il est doué d'un beau talent, et parmi les romanciers de l'époque, c'est celui qui comprend le mieux l'Eglise et qui se rapproche le plus d'elle par ses quelques idées chrétiennes. Ce n'est pas un auteur descriptif, ni un peintre ; ses détails sont trop noyés dans l'ensemble. Il se donne comme moraliste et directeur des consciences.

Né vers 1852, son enfance ne lui laissa que de mélancoliques souvenirs qui expliquent sa vie anxieuse et torturée par le doute. En 1870, il achevait ses études, lauréat au concours général. En 1872, il professa la rhétorique et la philosophie à l'institut Lelarge. Il lisait beaucoup, et se mettait au courant de toutes les idées qui agitent le monde moderne. En 1876, il quitta le professorat et débuta dans la littérature par un recueil de poésies : *Vie inquiète,* dont le titre seul dépeint bien son état d'âme. Il y maudit ses années de lycée où commence à se faire la rupture avec la foi sous l'influence des passions de la virilité. Il édita aussi ses *Essais sur la psychologie contemporaine,* peinture trop réelle malheureusement de la littérature malsaine de l'époque.

En 1884, il se crut une vocation de romancier, et il inventa un genre nouveau, une subtile psychologie, pleine d'abstractions, qui rend les chutes presque nécessaires à force de les justifier. On était las du réalisme grossier. Ses premiers romans eurent un plein succès.

En 1887, Bourget semble entrer dans une meilleure voie avec la publication de *Mensonges,* qui renferme cependant de grandes obscénités. L'apparition de l'abbé Tacouet proclamant la responsabilité des écrivains, le salut par la foi, marque le point de départ d'une heureuse évolution dans ses œuvres. Dans *Disciple,* un *Cœur de femme,* sa plume respecte mieux la morale. *Terre promise,* sauf quelques pages, peut être regardé comme un roman à thèse chrétienne, sur les devoirs du père d'un enfant illégitime. Dans *Cosmopolis,* on voit une apparition de Léon XIII qui détermine une conversion décisive. *Scrupule* est une œuvre détestable de cynisme. Ses récits de voyages valent mieux généralement que ses romans : *Sensations d'Italie* contient des pages émues sur la profondeur de la morale chrétienne, et la loi du renoncement qui en est l'âme.

La récente publication de *Mœurs cosmopolites* nous montre Bourget retournant en arrière et son progrès moral subissant un arrêt. C'est un écrivain très dangereux et qui a fait beaucoup de victimes. XV, 545 ; XVIII, 293.

BOURSE. — I. THÉORIE. — I. *Définition.* A l'origine, les bourses ont été de simples lieux de réunion pour transactions commerciales. On les retrouve à Athènes, à Rome, à Marseille, avec des noms divers. Les bourses étaient généralement privées et libres ; puis régies par des règlements locaux ; enfin soumises à une législation d'Etat. Une *banque,* qu'il ne faut pas confondre avec la bourse, est une institution de crédit, et non à proprement parler un intermédiaire de commerce, un acte mutuel de vente et d'achat. On distingue aussi les bourses de *commerce vrai* qui ont pour objet la vente et l'achat de marchandises vraies ; et les bourses d'argent où on négocie la monnaie,

II. *Ce que l'on fait à la Bourse.* On y négocie des valeurs mobilières monétaires qui sont de deux sortes : les *actions,* qui présentent un caractère aléatoire, et engagent la fortune des actionnaires, qui deviennent de véritables associés dans l'entreprise ; les *obligations,* qui ne sont qu'un prêt à un taux plus ou moins élevé : l'obligataire devient un simple créancier ; les *rentes sur l'Etat,* qui sont un emprunt fait aux particuliers, avec remboursement au gré du créancier ou au pair ; les *Bons* soit du Trésor, soit à lots. La bourse centralise toutes ces valeurs et cherche à les vendre, à les échanger, comme une autre marchandise, par le moyen du *Parquet des agents de change,* qui agit officiellement et légalement. A côté du Parquet, se trouve la *Coulisse,* illégale en principe, mais tolérée actuellement, et offrant de sérieux avantages, malgré de grands inconvénients. XVIII, 81 ; XI, 310. L'actionnaire a des devoirs à remplir comme propriétaire, négociant et mandant. XI, 311. L'obligataire n'a aucune responsabilité au point de vue civil ; mais au point de vue de la conscience, il encourt une responsabilité plus ou moins grande, selon qu'il possède un nombre plus ou moins grand d'obligations. XI, 312.

III. *Hausse et baisse.* En principe, ce mouvement est déterminé par l'abondance ou la rareté des objets de négoce sur le marché ; mais en matière de

finance, il faut surtout tenir compte de la spéculation qui emploie d'habiles manœuvres, de fausses nouvelles, la presse surtout, pour faire monter ou baisser, sans raison sérieuse, des valeurs, afin de bénéficier des écarts. XVIII, 87.

IV. *Opérations au comptant.* Ces achats de valeurs ne sont que de simples placements de fonds, honnêtes, sans commerce ou spéculation. On place son argent pour en tirer un intérêt stable et de tout repos. XVIII, 97 ; XI, 335.

V. *Opérations à terme.* On appelle marché à terme celui dont l'exécution, au lieu de se liquider de suite par une livraison actuelle, est différée d'un commun consentement à une époque plus ou moins éloignée, avec un prix fixe. Bien que tout marché à terme ne soit pas une spéculation blâmable, il renferme de gros dangers quand il porte sur des matières susceptibles de subir des fluctuations rapides de hausse et de baisse. On distingue les marchés à *termes fermes,* sans garantie contre les coups possibles d'une mauvaise fortune ; et les *marchés à primes* qui sont conditionnels, et qui évitent au joueur malheureux des pertes trop considérables. XVIII, 97 ; XI, 335.

VI. *Marchés à découvert.* C'est la vente et l'achat sans argent à remettre et sans titre à recevoir ; c'est un jeu scandaleux sur la variation des cours qui oblige quelquefois les agents de change à réclamer prudemment, de clients, plus ou moins solvables, une *couverture*, c'est-à-dire une somme d'argent proportionnée à l'importance de l'opération. XVIII, 99.

VII. *Reports.* C'est le moyen d'éviter la ruine immédiate pour le spéculateur aux différences qui n'a pas réussi. Il se fait reporter un nombre indéfini de fois, jusqu'à ce qu'il rencontre une bonne occasion. Le reporteur ou prêteur d'argent réalise, sans risque, des gains énormes. XI, 336 ; XVIII, 100.

VIII. *Liquidation.* C'est l'exécution finale de tous les marchés qui a lieu tous les quinze jours. C'est là un travail compliqué à cause des différentes espèces de ventes ou achats. Si le client est insolvable, l'agent a le droit de l'exécuter ou de le saisir. Ces exécutions ont rarement lieu, surtout en bloc, car elles nuisent au crédit de l'agent de change, et elles peuvent produire la baisse de certaines valeurs. XVIII, 101.

II. Morale des opérations de Bourse. — 1° *Morale privée.* Il est faux d'affirmer en principe que toutes les opérations de Bourse soient affaire de jeu ; les opérations au comptant de rentes sur l'Etat, des obligations de chemins de fer, ou de toute autre société industrielle, sont de simples placements de capitaux, à intérêt variable. Nous devons en dire autant des achats au comptant d'actions. Les oscillations de l'intérêt dividende sont suffisamment légitimées par le *periculum sortis.*

En principe, on ne peut condamner la spéculation commerciale à terme quand elle porte sur des marchandises vraies, à la condition d'éviter les manœuvres immorales de hausse et de baisse ; mais, en Bourse, l'opération à terme est bien différente et repose sur le caprice d'une foule d'éléments très variables. Le marché à découvert combiné avec le report est encore plus aléatoire et une pure spéculation de loterie. En morale, le jeu est licite *per se, si* on ne joue pas au-delà de ses moyens ; mais il est défendu si on risque de l'argent qu'on ne possède pas à titre de propriété, s'il y a à craindre perte de temps, scandales, désespoir, manœuvres déloyales. Donc pratiquement, au confessionnal, il faut excuser, *si non a toto, saltem a tanto,* ces opérations de jeu qui, à part le vol manifeste et direct, sont tolérées universellement et consacrées par la décadence des mœurs et l'oblitération du sens moral de la justice. XVIII, 129 ; XI, 323.

2° *Morale sociale.* Le commerce d'argent est si bien entré dans nos mœurs qu'il semble difficile au premier abord d'en révoquer en doute la légitimité. Mais au point de vue économique et social nous devons dire que le commerce sur l'argent, sans travail naturel équivalent, est un trafic contre nature, désastreux pour la morale et la prospérité publiques. C'est le gain sans travail qui excite les appétits grossiers des foules et qui détruit la véritable notion de la richesse, rabaisse la condition des ouvriers, en multipliant les inégalités sociales. Les spéculations hasardées de Bourse présentent à la fois les dangers d'un jeu immoral, de l'usure injuste, d'une duperie frauduleuse dont la responsabilité ne retombe sur personne. Ajoutons que la Bourse est une puissance politique et qu'elle tient entre ses lacets d'or les destinées des gouvernements, de sorte qu'on peut dire que les graves questions qui s'agitent se résument dans la question financière. XVIII, 134.

III. Commerce des clercs. — Le commerce *économique* des clercs, qui n'a pour but que l'entretien convenable de la vie, la bonne administration du produit naturel de ses biens, la gestion financière domestique, est permis aux clercs. Le commerce *lucratif industriel,* qui comprend toutes les transactions portant sur un objet auquel le vendeur a fait subir par son travail une plus value, est permis aux clercs. Le commerce *lucratif sec,* sans correspondance à un changement dans l'objet revendu à un prix plus élevé, est anticanonique et défendu aux clercs. Il consiste à acheter avec l'intention de revendre plus cher une chose qui reste intégralement au moment de la vente ce qu'elle était au jour de l'achat.

Le droit canonique permet donc aux clercs de faire du commerce vulgaire, économique ou industriel, à condition de ne pas faire de commerce purement lucratif ou sec par soi-même ou par d'autres, et de ne pas se livrer à l'échange des valeurs avec *boni,* qui d'ailleurs rentre dans le commerce sec. XVIII, 417.

Nous ferons remarquer que le commerce lucratif industriel licite *per se* peut être prohibé *per accidens.* Ainsi sont défendues aux clercs toutes industries incompatibles avec la charge du saint ministère, ou la sainteté et la dignité extérieure de la vie, *ratione scandali.* Les clercs mineurs et les religieux novices ne sont pas soumis à ces lois canoniques. Tous les auteurs affirment qu'il y a péché grave pour un prêtre à faire du véritable commerce ; mais quand il y a une raison de véritable nécessité, sans désir de lucre, la loi est moins sévère et peut disparaître complètement ou être atténuée par une permission qu'il faut toujours, dans les cas douteux, demander et obtenir. XVIII, 421.

Avec nos mœurs actuelles, un prêtre ne pourrait pas exercer un commerce avec patente, bien que *in se* cela ne soit pas défendu par le droit canon. A la rigueur, un prêtre pourrait exercer *privatim* des industries plus libérales et plus nobles, mais à la condition de le faire avec une grande prudence et d'éviter la patente.

Le prêtre n'a pas le droit de tirer parti de ses capitaux en faisant, même par intermédiaire, du commerce anticanonique ; mais il peut toujours licitement retirer les fruits naturels de sa propriété et les vendre ; ou faire tous les actes nécessaires au bon entretien et à l'exploitation de son propre bien. Il doit s'abstenir de louer à ferme pour la faire valoir une propriété étrangère, et aussi *probabilius* d'être chef d'atelier ou d'industrie par personne interposée, et même bailleur de fonds actif et responsable. *A fortiori,* il lui est défendu d'exercer le commerce *per alium* toutes les fois que ce

fait entraîne les inconvénients de scandale, préjudice pour sa dignité ou son ministère. Mais en cas d'extrême nécessité, la loi disparaît ; en cas de nécessité grave, on demandera une dispense. xviii, 424.

Un curé bâtisseur, ou directeur d'une bonne œuvre qui a besoin de faire du négoce, devra solliciter une dispense. xiv, 201. Un missionnaire qui achète au prix courant des fourrures de valeur, peut les envoyer en Europe à des amateurs payant grassement, pourvu qu'il laisse libres ceux-ci de fixer eux-mêmes la somme à donner à titre gracieux. xix, 328.

IV. Commerce d'argent. — *a) Achat d'obligations.* — Il n'est pas défendu aux prêtres d'opérer des placements d'argent en achetant des obligations de compagnies industrielles ou financières, même si ces compagnies se livrent réellement au commerce que le droit interdit aux clercs. Pour des raisons extrinsèques et accidentelles, ces achats d'obligations seraient répréhensibles, si l'on engageait imprudemment son argent, et surtout celui des autres, dans des compagnies qui n'offrent pas de garanties morales. xi, 5 ; xviii, 435.

b) Achat d'actions. — Les auteurs sont loin d'être d'accord au sujet de la licité de ces achats. Plusieurs opinions sont en présence. — 1° L'achat d'actions quelconques est défendu aux clercs, qu'il s'agisse de sociétés industrielles ou financières. Cette opinion nous semble exagérée et insoutenable. — 2° L'achat d'actions quelconques est permis aux clercs. Cette opinion nous paraît trop large ; voilà pourquoi nous approuvons les restrictions apportées par la 3e opinion qui permet l'achat d'actions de sociétés industrielles à gain salaire, et défend l'achat d'actions de sociétés financières à gain sec. xviii, 435. — 4° L'achat d'actions de toute sorte de compagnies est permis à condition de ne pas acheter d'actions d'une société en voie de formation ; de ne pas assister aux assemblées générales et de n'être pas appelé à entrer dans la gestion des affaires ; enfin de n'acheter des actions qu'avec son argent propre et sur des compagnies dont le but n'est ni illicite, ni suspect. xi, 5 ; xviii, 440, 983. Cette dernière opinion a pour elle l'argument de la pratique des prêtres les plus excellents et les plus au courant des questions du droit canonique. En résumé l'achat modéré d'actions est licite, considéré comme simple placement d'argent, en évitant tout entraînement de la passion du jeu, ou tout scandale capable de jeter le discrédit sur le ministère sacerdotal. xviii, 442 ; xiv, 342.

V. Spéculations de Bourse. — 1° *Solution générale.* — Au comptant, ou à terme, ferme ou à prime, toute spéculation de bourse est un commerce défendu aux clercs. Si l'on objecte que cette loi prohibitive est ancienne, qu'elle n'est plus accommodée aux exigences actuelles, nous répondrons qu'elle est toujours récente par le fait de son maintien officiel par le Souverain Pontife, qui n'ignore pas les conditions nouvelles de la société moderne. xviii, 442 ; xii, 10.

2° *Questions pratiques.* — 1° Il est permis de revendre avec bénéfice des actions achetées il y a dix ans et qui ont monté depuis. 2° Acheter avec le désir unique, non plus de placer des fonds, mais de gagner, le cas échéant, est interdit. 3° Il est permis de substituer une valeur plus avantageuse à un titre qui l'est moins. C'est un simple changement de placement. xviii, 443. On peut tolérer plus facilement la spéculation au comptant, rarement répétée. La spéculation à terme ferme ou à prime est illicite, anticanonique. 4° On ne peut s'appuyer sur la comparaison de la spéculation à un pari, pour l'excuser. Le commerce vulgaire, industriel, avec les réserves que nous avons indiquées, serait un pari permis aux clercs ; mais non le commerce d'argent. xviii, 443.

Dans de rares circonstances, peut-être pourrait-il exister des excuses *necessitatis vitæ*, ou *status*. Dans ce cas, après avoir consulté l'autorité, appuyé sur les principes qui sauvegardent l'honneur sacerdotal, et qui défendent les actes mauvais intrinsèquement et illicites extrinsèquement, le prêtre vraiment indigent pourrait prudemment faire une opération fructueuse. En dehors de ces cas presque hypothétiques, il n'y aurait pas faute grave, selon une opinion suffisamment probable, pour un prêtre qui se livrerait une ou deux fois à des opérations de Bourse, formellement défendues comme actes répétés de commerce. xviii, 445 ; xii, 10 ; xi, 497. Voir *Industrie*.

Les Bons de Panama peuvent être regardés comme des billets de loterie, ou comme des actions, ou obligations d'œuvres d'utilité publique. Il est permis d'en acheter, sans avoir l'intention de jouer à la hausse ou à la baisse, xvi, 697 ; comme l'affirme un récent décret du Saint-Office de 1875 : « On ne doit pas inquiéter ceux qui achètent des actions de chemins de fer, banques, ou sociétés d'utilité publique. » xiv, 342.

Il est permis de placer son argent à la Caisse d'épargne postale. Ce n'est pas coopérer directement aux mauvaises entreprises du gouvernement. xvii, 873.

Un curé peut légitimement thésauriser tous les revenus que lui fournissent les droits casuels ; toutes les économies qu'il a faites sur son traitement, si elles sont prises sur ce qui est nécessaire à un honnête entretien. Voilà le droit strict ; mais en pratique, la mission du prêtre, les œuvres, le soin des pauvres, lui conseillent de se défier des craintes exagérées au sujet des éventualités de l'avenir. xii, 180. L'Œuvre des Séminaires se recommande aujourd'hui à la charité du prêtre qui a fait quelques économies. xii, 625.

En France et en Belgique, le traitement fourni par le gouvernement forme seul le revenu du bénéfice, et doit seul être regardé comme bien ecclésiastique revenant aux œuvres pies, en cas de superflu, après les dépenses nécessitées par un honnête entretien. xvii, 206.

Il est permis de prêter son argent à un commerçant, si l'on ne se réserve aucune part dans les bénéfices de l'entreprise. xiii, 491. Celui qui rapporte des marchandises des colonies ne peut les revendre avec gain pour une bonne œuvre. xiii, 491. Il est défendu de donner son argent aux caisses de reports, xiv, 75, ou de le confier à des agents de change qui jouent et offrent 10 pour cent par mois, xii, 178 ; xiii, 309 ; à moins que ces gros bénéfices soient dus à l'intelligence et non à la fraude des opérateurs. xi, 113.

L'aliénation d'un titre, afin de toucher des intérêts plus élevés, peut être regardée comme un *periculum sortis* suffisant pour justifier cette opération. xix, 431. Celui qui a reçu un dépôt d'argent peut le faire valoir à ses risques et périls, par des moyens légitimes, à condition de remettre les intérêts suffisants à la caisse du dépôt. Le surplus lui appartient. xix, 558.

Le clergé doit être très défiant à l'égard des circulaires financières, xiii, 493 ; et éviter l'achat de valeurs suspectes, comme les mines d'or, les actions sur des maisons de jeu. xiv, 744.

Les supérieurs de pensionnats peuvent procurer à leurs élèves les fournitures classiques, sans prélever aucun autre bénéfice que celui qui est exigé comme juste compensation des frais nécessités pour l'achat, l'entretien, l'intérêt des sommes avancées et la détérioration de certains objets. xviii, 506.

Louer une maison dans le but unique d'en tirer un

bénéfice en sous-louant à divers locataires, constitue un négoce interdit aux clercs. XVII, 716. Un prêtre pourrait, sans violer la loi canonique qui défend le négoce, acheter en gros des cierges pour les revendre aux fidèles, pourvu qu'il se contente de rentrer dans ses frais. XV, 744.

Les clercs doivent se défier des achats d'ornements d'église avec primes. Si le juste prix de l'ornement est majoré de la valeur de la prime, il y a matière à restitution. Si la prime est un appât pour attirer la clientèle, nous conseillons aux clercs de se refuser à ce genre de recommandation. XVII, 220.

On ne peut, sans indélicatesse et sans violer le droit des libraires, leur demander des spécimens dans le seul but d'obtenir gratuitement l'ouvrage, sans avoir l'intention d'en favoriser la vente. XVII, 251.

Les jeux de courses sont interdits aux clercs. Le curé qui, sans patrimoine, joue aux courses, commet une faute dont la gravité se mesure d'après le degré de hasard du jeu, la quotité de la somme engagée, le nombre de fois qu'il s'y adonne, et le scandale causé. Il y a en outre faute de prodigalité s'il s'expose à perdre une somme importante. Si le curé qui a de la fortune ne commet pas cette dernière faute, il viole une loi canonique grave de sa nature. XVII, 206.

Aucune loi ecclésiastique ne défend à un curé de recevoir au presbytère une personne honorable, avec promesse en retour d'hériter de sa fortune. Ce n'est pas là un négoce interdit ; mais bien des raisons de prudence conseillent d'éviter ces sortes de contrats. XVII, 62.

Un prêtre peut vendre une édition nouvelle de cantiques anciens, sans violer la loi canonique. Il y a là un travail personnel. XVI, 171.

Les Sacrées Congrégations consultées ont défendu aux clercs les bénéfices retirés de l'élevage des bestiaux par location de prairies ou baux à cheptel. XIX, 411. Il est interdit aux clercs d'aider leurs parents dans le commerce, en faisant des achats ou des ventes en leur nom, lors même que tous les bénéfices seraient abandonnés à ces proches. Ils peuvent cependant leur donner quelquefois des conseils. XIII, 202.

VI. PEINES. — A. *Peines encourues par les clercs livrés au négoce dans les pays autres que ceux de missions.* — 1° Le droit général ne renferme aucune peine *latæ sententiæ ;* mais il indique celles que les évêques peuvent appliquer pour leur diocèse, *ipso facto.* 2° Pie IV a déclaré que tous les bénéfices acquis par un négoce illicite appartenaient à la Chambre apostolique, après sentence du juge toutefois.

B. *Peines encourues en pays de missions.* — Ces peines sont plus nombreuses et plus graves. Ce sont 1° l'excommunication *latæ sententiæ.* Elle atteint encore aujourd'hui tous les ecclésiastiques réguliers ou séculiers, et leurs supérieurs immédiats coupables de n'avoir pas puni les délinquants. Cette censure n'est pas réservée ; 2° privation de certains droits et peines arbitraires ; 3° changement de résidence ; 4° confiscation des marchandises et bénéfices, après sentence du juge, selon une opinion probable ; 5° restitution, même à la mort, des bénéfices, avant toute sentence déclaratoire. XI, 499.

BRACONNIER. — Les auteurs modernes regardent les lois civiles qui régissent la chasse ou la pêche comme purement pénales. Carrière, plus sévère, admet cependant l'excuse de bonne foi qui existe chez les meilleurs chrétiens. Celui qui chasse sans permis, ou en temps prohibé, ou avec des engins prohibés, ne commet aucune faute, aucune injustice, pourvu qu'il soit prêt à obéir, s'il est surpris en contravention. Cependant, comme le temps ou les engins prohibés ont une raison d'utilité publique, la violation de ces lois pourrait constituer une faute qui, en pratique, sera rarement grave.

Néanmoins, si l'on considère l'ensemble des circonstances du braconnage, on doit dire que les braconniers de profession sont difficilement excusables de péchés graves, parce qu'ils s'exposent à résister aux agents de la force publique, à ruiner leurs familles, à causer du dommage réel aux propriétés closes, aux chasses ou pêches réservées, et sont tenus, dans ce cas, à des restitutions proportionnées aux dégâts. XI, 414.

Si on tue peu de gibier, il n'y a pas injustice à braconner dans une chasse réservée ; mais si on détruit une grande quantité de gibier, on diminue la valeur d'un droit réel, et on doit compenser le dommage causé. XVIII, 238.

BRANDON DE CARÊME. — Voir *Carême.*

BRÉVIAIRE. — Voir *Office divin.*

BRIGITTE (Sainte). — Les révélations de cette sainte, en particulier au sujet des quinze oraisons, déférées au concile de Bâle, ont été regardées comme ne renfermant rien de contraire à la foi. On peut donc croire à l'efficacité de cette pratique pour être averti de sa mort trois jours à l'avance, pourvu qu'on n'y attache pas un effet infaillible. XVII, 719 ; XVIII, 864. Le P. Béringer affirme que les indulgences promises par Notre-Seigneur à la pratique de ces quinze oraisons doivent être regardées comme apocryphes. Il n'irait pas à l'encontre de la déclaration du concile de Bâle, si ces indulgences ne doivent pas être comprises dans les révélations authentiques de la sainte. **XIX**, 110.

Voir *Chapelet, Indulgences.*

BROGLIE (Abbé de). — Il est né en 1834, du duc de Broglie, plusieurs fois ministre sous Louis-Philippe. Il entra dans la marine et devint lieutenant de vaisseau. Toutes ses heures libres étaient consacrées à catéchiser et à réunir dans un patronage les mousses et tous les enfants vagabonds. En 1867 il s'enferma au séminaire de Saint-Sulpice et fut ordonné prêtre en 1870. Il s'adonna avec plus de zèle encore à l'œuvre des enfants abandonnés. L'archevêque de Paris le nomma aumônier d'une école normale de la Seine, et en 1879 il fut choisi pour être professeur d'apologétique chrétienne à l'Université catholique de Paris. C'était bien sa place. Il arriva à se créer un magnifique auditoire d'hommes du monde, malgré un trop réel défaut de diction. L'abbé de Broglie savait écrire, mais ne savait pas parler le beau langage, et sa parole manquait de chaleur et de vie. Il faut reconnaître que la valeur du fond compensait largement ce défaut, qui paraissait également dans les nombreuses stations de Carême qu'il prêcha.

Ses occupations nombreuses ne l'empêchaient pas de s'adonner activement à ses œuvres de jeunesse ; d'être assidu, tous les matins, à son confessionnal ; d'aider les mourants à se convertir. Malgré une belle fortune qu'il donna aux pauvres, il vivait simplement, partageant son temps entre ses travaux de professeur, d'apologiste, d'écrivain, et de prêtre passionné pour les âmes. Ce fut une grande figure. **XIX**, 356.

Son ouvrage *Religion et critique*, est un excellent livre d'apologétique, divisé en quatre parties : 1° définition de la religion, ses rapports avec l'art, la philosophie, la morale, et toutes les superstitions ; 2° preuve de la transcendance de la religion, qui est le *surnaturel historique* et non sa divinité ; 3° entre la religion et la science existent seulement des conflits apparents ; 4° le

positivisme et le progrès d'après l'évolution et le christianisme.

La méthode de l'abbé de Broglie a l'avantage de montrer de quelle manière l'Eglise est attaquée aujourd'hui, jusque dans nos plus petits hameaux, et elle peut rendre de grands services aux prêtres. **XIX**, 353.

On a publié récemment un nouvel ouvrage de M. de Broglie : *Questions bibliques*. C'est un livre d'apologétique remarquable appliquée à l'histoire du peuple juif, au Pentateuque et aux prophètes, points spécialements attaqués par les rationalistes. Si l'auteur ne touche dans cet ouvrage qu'à des points particuliers, on doit dire cependant qu'il y expose des vues très larges et très élevées qui s'appliquent à tous les livres saints. **XIX**, 621.

BRUCKER (Raymond). — Né à Compiègne, vers 1805, mort en 1875. Il fut élevé par un mauvais prêtre ; ouvrier jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, avide de lectures, passionné pour les idées socialistes, libre-penseur et impie forcené, il débuta avec succès dans le *Figaro* fondé pour saper le trône et l'autel. Révolutionnaire en 1830 ; auteur de nombreux romans politiques, malsains et dangereux, il a fait école.

L'attentat de Fieschi qui fit tant de victimes fut la première étape de sa conversion. « Nous sommes les vrais assassins de ces pauvres gens, dit-il à son ami Armand Carrel. » Il brisa sa plume et n'écrivit plus jamais un article politique. Quelque temps après cette scène, il se confessait, au grand scandale de ses anciens amis qui le quittent et font silence autour de son nom.

Après sa conversion, il écrivit plusieurs ouvrages excellents comme le *Confesseur*, les *Docteurs d'un jour*, le *Signe de la croix du marin*. Pendant sept ans, il fit des cours catholiques à l'Athénée ; il fonda l'Œuvre de Saint-François-Xavier qu'il prêchait dans les églises aux ouvriers. Il fréquentait les clubs révolutionnaires pour y faire entendre la vérité, au risque d'être écharpé bien des fois. Il vivait presque dans la misère, aidé des aumônes qu'il partageait avec ses pauvres. Il ne survécut pas longtemps à son ami Del Sarte, musicien incomparable, incrédule converti également, mort en 1871. **XIX**, 769.

BULLES. — 1. *Bulle de la Croisade.* — Voir *Censures*.

2. Bulle *Mare magnum* accordée par Sixte IV aux frères mineurs, et aux frères prêcheurs. Ces bulles distinctes pour chacun de ces deux ordres religieux contiennent des privilèges spéciaux. **XIV**, 742.

3. Bulle ou Constitution *Romanos Pontifices* accordée par Léon XIII, en 1881, aux évêques d'Angleterre. Elle tranche une foule de questions pratiques relatives aux rapports des Réguliers avec les évêques, soit pour l'exemption des missionnaires, leurs écoles et collèges. **XIV**, 198.

BUDGET DES CULTES. — Voir *Concordat ; Encyclique aux Français.*

CAISSES DE REPORTS. — Voir *Bourse*.

CAISSES DIOCÉSAINES. — Ces caisses créées pour subvenir à la misère des prêtres âgés ou infirmes, sont alimentées par un impôt prélevé sur les places de bancs et par une cotisation annuelle des prêtres diocésains. Si la caisse ne touche rien sur le produit des places de bancs, elle n'est pas obligée de fournir un secours au prêtre qui n'a pas versé de cotisation. La charge de nourrir ce miséreux incombera à l'évêque, qui fixera le chiffre de la pension à lui accorder. **XIV**, 342.

CAISSES RURALES. — Une caisse rurale est une espèce de banque mutuelle créée entre gens honnêtes de la même localité, ayant pour but de prêter aux sociétaires les capitaux dont ils ont besoin pour des dépenses productives. Les fonds sont fournis par les sociétaires aisés, ou par des gens étrangers à la caisse, qui veulent se contenter d'un minime intérêt. Il importe que les capitaux ne restent jamais en caisse, mais circulent pour devenir productifs. Ces caisses rurales offrent une grande sécurité aux déposants et aux sociétaires et procurent de sérieux avantages aux ouvriers peu fortunés, avantages matériels et avantages moraux si appréciables que Léon XIII a encouragé leur création. Le prêtre doit éviter de remplir les fonctions de comptable de ces caisses ; sans en assumer la responsabilité, il pourra rendre de grands services au trésorier. **XVI**, 861.

CALENDRIER GRÉGORIEN. — Il est très utile au prêtre de connaître la structure et les différences des divers calendriers anciens, les réformes successivement introduites dans le calendrier chrétien, la nature et l'importance du nombre d'or, du cycle solaire, de l'épacte, etc. Cette science touche de près au dogme et au culte, et l'étude en est recommandée par le concile de Trente. A ce sujet nous recommandons un excellent ouvrage de M. l'abbé Colomer, professeur au grand séminaire de Perpignan. **XIX**, 92.

La réforme de Grégoire XIII au sujet des épactes comprend : 1° la diminution de dix unités nécessitée par la suppression de dix jours au calendrier ; 2° l'addition d'une trentième épacte au cycle des vingt-neuf en usage jusque-là : ce qui a modifié pour chaque période la correspondance entre les nombres d'or et les épactes ; 3° l'addition d'une unité à l'épacte tous les trois cents ans. L'épacte s'écrit de deux manières : en chiffres romains quand le nombre d'or est inférieur à 12, et en chiffres arabes quand il est supérieur à 11. **XV**, 666.

Les épactes depuis 1700 à 1900 retardent d'une unité sur les nombres d'or, afin de corriger certaines inexactitudes impossibles à éviter et de ramener le comput aux données exactes de la cosmographie. Les Grecs schismatiques ont gardé le calendrier Julien qui est en retard de douze jours sur le nôtre. Au début de la correction grégorienne, la différence entre les deux calendriers n'était que de dix jours ; à partir de 1900, elle sera de treize jours ; telle est la raison pour laquelle les Grecs célèbrent Pâques tantôt huit jours, tantôt quinze jours ou même quatre semaines après les catholiques, tantôt le même jour. **XIV**, 488 ; **XV**, 665.

Quel que soit le méridien servant de point de départ pour coter les longitudes, il est difficile de fixer le commencement exact d'une heure à tel méridien déterminé. La pratique a résolu la difficulté. Le continent européen a son comput dans lequel les pays d'Est devancent les pays d'Ouest. Le continent américain a le sien dans les mêmes conditions. Les îles intermédiaires suivent le comput de celui des deux grands continents auquel elles se rattachent pratiquement. XVIII, 684.

CALICE. — La coutume de mettre une croix sur le pied n'existe pas en Italie, du moins pour les calices confectionnés à Rome. Cependant cette pratique est très utile pour distinguer sûrement le côté par lequel on a pris le précieux sang. **XIV**, 158. Plusieurs cas où un calice perd sa consécration : 1° par une nouvelle dorure de la coupe ; 2° par une fente ou une fissure quelconque

à la partie inférieure de la coupe ; 3° par la rupture du pied qui était adhérent à la coupe ; l'adhérence au moyen d'une vis n'empêche pas la consécration de subsister en cas de fracture, XIII, 638 ; XIX, 400 ; dans ce cas, si le pied seul a été doré, la coupe n'a pas besoin de nouvelle consécration. XVII, 255. La consécration d'un calice ne peut être renouvelée sans sacrilège. XI, 234.

Si donc la coupe a été redorée, il faut, sous peine de péché mortel, une nouvelle consécration. L'usage plus ou moins long ne peut pas en tenir lieu. XVI, 346 ; XVII, 127, 511. Même règle pour la patène. Un calice exposé à la vitrine d'un marchand pour être revendu ne perd pas sa consécration. Il importe de ne pas oublier qu'on ne peut aliéner les choses saintes que pour une juste cause, et pour servir aux mêmes usages pieux dans une église. XIV, 397.

Les cérémonies consécratoires du calice ou de la patène ne se font qu'une fois, en prenant le pluriel, s'il y a lieu ; mais les actions à faire sur ces objets se répètent. On répète la formule : *Consecrare*. XIII, 223. Les deux consécrations de la patène et du calice sont distinctes. On peut consacrer l'un sans l'autre. XI, 234.

Le droit canonique prohibe la vente d'un calice ayant appartenu à un prêtre ; le code civil ne tient plus compte de cette prohibition. Le seul moyen d'empêcher la profanation, c'est de trouver un prêtre qui consente à acheter ce calice. XII, 178.

CALMET (Dom). — Son ouvrage : *Dictionnaire de la Bible*, a été rajeuni et remis au niveau des découvertes modernes 1° par l'abbé Petit, dans son ouvrage *La Sainte Bible*, qui va bientôt être terminé ; 2° par M. Vigouroux, dans le *Dictionnaire de la Bible*, sorte d'encyclopédie, dont la rédaction est achevée (fin 1898) jusqu'à la lettre F. XIV, 218.

CALOMNIE. — Voir *Confession*.

CALOTTE. — Il est défendu aux évêques, comme aux prêtres, de la porter en célébrant la messe, à moins d'infirmité. On doit alors l'enlever depuis la préface jusqu'à la communion. XIII, 116.

CANON DE LA MESSE. — Quand le Pape célèbre la messe, il omet son nom et celui de l'évêque et les remplace par une formule spéciale. Il en est de même pour l'évêque qui omet son nom et le remplace par *indigno servo tuo*. XIII, 827.

On cesse de citer le nom de l'évêque diocésain à partir du jour où il est nommé par le pape à un autre siège. On nomme le nom du successeur à partir du jour où il a pris possession par lui-même, ou un procurateur. XII, 140 ; XVI, 560.

Jours assignés au bréviaire pour les martyrs nommés au canon. XII, 350.

CANON D'AUTEL. — La rubrique ne prescrit qu'un seul canon, imprimé ou manuscrit, appelé tableau des secrètes. Le temps a introduit les deux autres cartons, dont l'usage est général. Ces cartons doivent disparaître quand le Saint-Sacrement est exposé. XI, 268. Si un canon manquait de l'en-tête *Initium S. Evangelii*, il faudrait ajouter ce texte. XII, 494. Certains liturgistes condamnent la grandeur démesurée de certains canons : ils ne doivent pas cacher entièrement la porte du tabernacle. XIV, 605.

CANONISATION. — Elle fait partie du magistère infaillible de l'Eglise, par suite de sa relation intime avec la foi et les mœurs. Il est fort probable et presque certain que la sainteté qui fait l'objet du décret doit être crue de foi divine catholique. Celui qui nierait le bonheur d'un saint canonisé serait très probablement hérétique, en tout cas il commettrait une faute contre la foi, dont la malice approcherait plus ou moins de celle de l'hérésie.

Malgré l'opinion de quelques auteurs qui assimilent le décret de béatification à celui de la canonisation, nous pensons plus probablement qu'il faut établir une différence entre ces deux jugements de l'Eglise. Celui qui nierait la sainteté d'un bienheureux ne serait pas hérétique, mais il pècherait contre la foi par une témérité coupable. XI, 65.

I. Procédure épiscopale. — Elle comprend deux instances différentes : 1° *Sur la renommée publique des vertus et des miracles*. On fait comparaître au moins six témoins dignes de foi qui doivent prêter serment, avant de déposer sur ce qu'ils ont vu ou entendu, sur des vertus éclatantes, et sur deux miracles au moins. 2° *Sur l'observation des décrets d'Urbain VIII*. Ces décrets ont pour but d'interdire tout culte public en l'honneur de ceux qui ne sont pas béatifiés. Le mépris de ces décrets, violés même par un seul hommage indiscret, rend nulle toute autre procédure.

II. Procédure pontificale. — Les enquêtes et les jugements de l'évêque sont alors transmis au S. Pontife qui fait examiner les écrits du défunt. S'ils sont exempts de reproches, le Pape autorise la S. Congrégation des Rites à travailler à l'instruction du procès, seulement après dix ans écoulés depuis l'envoi des actes épiscopaux à Rome. A partir de ce moment, la procédure se poursuit au nom du Saint-Siège, au milieu de longues discussions et de sérieuses enquêtes. Enumération des honneurs publics rendus aux saints canonisés. XVII, 81.

Le collationnement de toutes les pièces de la procédure doit se faire par deux notaires, en présence de tous les membres du tribunal. La S. Congrégation tolère qu'ils se fassent remplacer par deux autres membres, *excluso postulatore*, s'ils sont fatigués. On ne pourrait dépasser cette tolérance en scindant le tribunal en deux bureaux, pour hâter le travail. XVII, 158.

Les frais pour la canonisation des saints sont de trois sortes et très considérables : frais occasionnés par la confection du procès ; frais de componende pour traduction, copie de toutes les pièces, et les frais des divers décrets ; enfin les frais des solennités elles-mêmes de la béatification et de la canonisation. XVI, 296.

CANTIQUES. — Pendant une messe solennelle, il est très formellement défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire. XVIII, 304 ; XX, 413. Cependant pendant une communion générale, on pourrait le faire, et cette coutume existe même à Rome. XVII, 95 ; XV, 381. Pendant une messe basse, les fidèles pourraient exécuter des cantiques en langue vulgaire avec la permission de l'évêque, XVII, 95 ; XX, 1098, ce qui serait prohibé pendant une exposition solennelle du Saint-Sacrement, à moins d'une coutume. XI, 292 ; XII, 718. Cependant un décret de 1882 tolère le chant des hymnes en langue vulgaire, excepté le *Te Deum* et les prières qui ne doivent se chanter qu'en latin. XIII, 734, 238 ; XX, 1098 ; XIX, 46.

Recueil de cantiques des Abbés Brune. XX, 251.

CAPITULE. — Voir *Office*.

CARDINAUX. — L'origine des *cardinaux-diacres* remonte aux premiers siècles. Le pape ayant divisé Rome en quatorze quartiers, les diacres qui en furent chargés pour secourir les pauvres reçurent le nom de *cardinales*. Les prêtres qui étaient à la tête du clergé

des nombreuses églises de Rome où les fidèles venaient recevoir les sacrements et entendre la prédication portaient le nom de *presbyteri cardinales*. Dès le IX^e siècle enfin, les sept évêques suffragants de Rome furent appelés pour servir aux offices solennels des grandes églises : telle fut l'origine des *cardinaux-évêques*. Aujourd'hui le Sacré Collège devrait compter six cardinaux-évêques, 50 cardinaux-prêtres et 14 cardinaux-diacres. XIII, 268.

L'origine des cardinaux *in petto* remonte à Alexandre VI. Le pape se réserve la nomination de certains cardinaux *in pectore*, dans le cœur, et proclame leurs noms en consistoire, quand il lui plaît. S'il meurt avant de les avoir déclarés, leur nomination devient nulle. Il ne faut pas confondre ce mode actuel *in petto*, avec l'ancienne forme sous laquelle le pape confiait à voix basse et secrètement aux membres du Sacré Collège les noms des élus. C'est le pape Martin V qui avait établi cet usage en 1423. On peut refuser la dignité cardinalice, mais le pape peut l'imposer formellement. XV, 395.

Les cardinaux doivent dépenser des sommes considérables pour leur promotion au cardinalat, trente mille francs au minimum. XVI, 296.

Les cardinaux qui sont en même temps évêques d'un diocèse n'ont pas d'autre juridiction dans leur diocèse que celle qu'ils ont comme évêque. Autrefois, dans l'église à laquelle ils étaient attachés, ils avaient une juridiction quasi-épiscopale. Aujourd'hui elle est réservée au Cardinal Vicaire. XIV, 249.

Les cardinaux qui ne sont ni évêques, ni prêtres, peuvent accorder une indulgence de cent jours pour la bénédiction solennelle dans leurs églises titulaires lorsqu'ils assistent aux fonctions ecclésiastiques, les jours de fête, à condition qu'ils soient revêtus des insignes pontificaux. Les cardinaux-évêques, outre cette indulgence, peuvent encore accorder toutes celles qui sont réservées aux évêques ordinaires. XV, 71.

Le chapeau cardinalice se met aux pieds du défunt, contre le drap mortuaire, en signe de la caducité de la gloire terrestre. XI, 569.

CARÊME. — L'obligation du jeûne du carême remonte à l'origine du christianisme. Il y avait divergence dans la manière de compter les jours, et le carême était allongé ou raccourci entre sept et cinq semaines. C'est saint Grégoire le Grand qui fixa la coutume que nous avons aujourd'hui. On trouve dans les capitulaires de Charlemagne deux autres carêmes, avant Noël et avant la Pentecôte : ils ne reposent pas sur les anciens canons, mais seulement sur un long usage des siècles. L'opinion très étrange d'un carême de quarante heures, existant en quelques endroits, est absolument sans valeur, provenant d'une fausse interprétation d'un texte de saint Irénée. XX, 808.

La Convention, dans sa séance du 21 février 1794, a voté un *carême civique*, ou plutôt politique, afin de remédier aux craintes fondées de la famine. XIX, 161.

Au moyen âge, le premier dimanche de carême s'appelait le dimanche des *Brandons*. Ce nom doit son origine à une cérémonie expiatoire à laquelle se condamnaient les jeunes gens qui s'étaient trop livrés aux licences du carnaval. Ce dimanche, ils venaient à l'église, une torche ou brandon à la main, recevoir une pénitence qui durait jusqu'au jeudi saint. L'usage de ces feux survécut à la réparation tombée en désuétude. XIX, 760.

Chez les catholiques fervents d'Allemagne, et en Autriche, le carême est très bénin, mais en revanche très bien observé. Le précepte d'un repas unique, s'entend d'un repas rassasiant ; mais le nombre des collations n'est pas limité, ni le petit déjeuner interdit. Les œufs, le poisson, et même, dans quelques diocèses, la viande sont permis à la collation, en quantité moindre cependant. Il y a aussi une grande tolérance pour la loi de l'abstinence dans les autres jours maigres de l'année. XX, 884.

a) Dispenses du jeûne. — Selon des auteurs sérieux, les hommes sont dispensés de jeûner à soixante ans ; les femmes à cinquante ans. XII, 289. Saint Alphonse pense que cette opinion est aussi probable que l'opinion contraire qui ne veut voir dans l'âge de soixante ans aucune raison suffisante de dispense, mais seulement dans les infirmités qui accompagnent cet âge. Se basant sur la coutume, les théologiens français soutiennent cette opinion. En pratique, les sexagénaires peuvent être communément dispensés, à moins qu'ils ne soient très robustes ; alors à cause de la coutume en France, ils seraient tenus au jeûne. Quant aux septuagénaires, ils sont considérés comme exempts, d'après le sentiment commun. XVI, 88.

Les pauvres qui n'ont que du pain et des légumes, et aucune ressource pour faire un repas assez substantiel au milieu de la journée, sont dispensés. Celui qui pourrait acheter 125 grammes de viande par jour ne serait pas dispensé. XIX, 175.

L'âge, les infirmités, le travail, la piété, la dispense, la pauvreté sont les six causes d'exemption du jeûne. XV, 200. Bien des causes physiques et morales, dans notre société moderne, obligent à user de beaucoup de condescendance, et à laisser dans la bonne foi ceux qui se croient incapables de jeûner. XII, 154. Le confesseur ne peut pas imposer une pénitence comme commutation, puisqu'il y a dispense totale, mais il doit exhorter ceux qui sont exempts du jeûne à faire des bonnes œuvres. XII, 579 ; ou des aumônes, mais non pas *sub gravi*. XVI, 9. Voir *Aumône du Carême*.

La plupart des séminaristes ne peuvent pas prudemment jeûner un carême entier. XX, 725.

Un professeur est exempt du jeûne *ratione muneris*, ainsi qu'un confesseur très chargé. Un prédicateur qui donnerait par semaine quatre sermons bien composés, bien appris, serait exempt, à cause d'un travail extraordinaire. XVIII, 447.

Les fidèles dispensés à cause de l'âge ou du travail peuvent faire gras à plusieurs repas, aux jours où l'abstinence n'est plus obligatoire ; s'ils sont dispensés à cause de leur mauvaise santé, ils le peuvent également, excepté dans le cas où l'évêque ne permet le gras qu'à un seul repas, sans faire aucune distinction. XII, 7, 237.

Quand on est dispensé du jeûne, on n'est pas dispensé de l'abstinence. XII, 690.

b) Supérieurs qui accordent les dispenses. — Les indults pontificaux n'obligent pas toujours les évêques à les suivre absolument. Si l'évêque exige qu'on demande une dispense pour profiter des faveurs accordées, il faut se soumettre à ses ordres. XVI, 569. L'évêque peut, en vertu de la coutume, dispenser des lois générales de l'Eglise, mais seulement pour des cas particuliers, v. g. une paroisse. Le curé a un pouvoir délégué, en carême, et est autorisé à accorder des permissions plus amples que celles qui sont contenues dans le mandement, mais seulement pour des cas particuliers. Le curé a également un pouvoir ordinaire, en vertu de la coutume, mais pour ses seuls paroissiens et des cas particuliers. Le vicaire n'a qu'un pouvoir délégué. XI, 484 ; XVI, 484. Le confesseur n'a qu'un pouvoir délégué, à moins qu'il ne soit curé en même temps. XVI, 484.

Ceux qui sont exempts du jeûne pour des causes évidentes, ne sont pas obligés de demander une dispense ; mais pour éviter tout danger d'illusion, il est mieux de consulter l'autorité. XII, 7.

c) Nature du jeûne. — De droit commun, le jeûne du carême comprend l'abstinence de viande et de tout ce qui vient des animaux, laitage et œufs. Ce jeûne est plus strict que celui des autres temps de l'année, excepté dans quelques pays où, en dehors du carême, on a conservé quelques jours de maigre strict. Le beurre végétal pourrait être permis, à moins d'une défense expresse. XII, 546 ; XVIII, 119 ; XIX, 45. Ceux qui sont exempts du jeûne ne sont pas exempts de l'abstinence de tout ce qui vient des animaux, à moins qu'ils ne soient dispensés de l'abstinence *a carnibus*. Cependant les évêques ont conservé, pour les derniers jours de la semaine sainte, l'abstinence *ab ovis*, et pour la collation du vendredi saint, *a lacticiniis*. XII, 546.

Frustulum. — Cet usage du petit déjeuner le matin, inconnu chez nous il y a trente ans, a été introduit par une coutume légitime, comme un adoucissement à la loi du jeûne. On serait obligé d'user de ce tempérament, et *sub gravi*, en soi, si grâce à lui on pouvait facilement jeûner. Beaucoup plus de fidèles pourraient supporter ainsi le jeûne. XII, 130 ; XVIII, 447 ; XIX, 270. Cette coutume du *frustulum* est assez universelle. XVI, 484. La quantité s'entend de tout ce qui est regardé comme boisson, chocolat à l'eau, légèrement sucré, café, et une petite portion de pain, pourvu que le tout ne dépasse pas 44 grammes, selon saint Liguori. On peut aller jusqu'à 60 grammes, sans violer la loi du jeûne. XVIII, 447, 1132 ; XIV, 723. On pourrait ajouter un verre de vin ; ce serait néanmoins s'exposer à violer la vertu de tempérance. XVI, 42, 484.

Les fruits, la soupe, et même le lait s'il n'est pas défendu à la collation, ne sont pas prohibés, pourvu qu'on observe le poids fixé. Quant au beurre, au fromage et aux œufs, cela paraît moins autorisé. La coutume ayant introduit le *frustulum*, doit faire loi quant à la détermination des conditions. XII, 369 ; XVIII, 447 ; XIX, 45. Le véritable *frustulum* théologique ne comporte pas l'usage du lait qui est un aliment et non une boisson. L'opinion qui l'autorise ne repose que sur une dispense ou une coutume particulière. On ne peut pas soutenir que les aliments permis à la collation le sont aussi au petit déjeuner. XXI, 172.

La *sorbitiuncula* du matin ne saurait être regardée comme une collation. On peut y ajouter un peu de lait, en dehors du Carême. XII, 88.

Repas de midi. — Pendant tout le Carême, et les jours de jeûne de l'année, on ne doit faire qu'un seul repas. On peut, avec une raison, intervertir l'ordre, et placer à midi la collation, et le soir le repas principal ; intervertir sans motif serait une faute vénielle. XIV, 620 ; XVIII, 446. Manger pendant une heure à ce repas principal ne paraît pas excessif. Si on ne viole pas la loi du jeûne, on pourait pécher contre la tempérance. XVI, 42.

Mélange de la viande et du poisson. — Manger simultanément ou successivement de la viande et du poisson dans le même repas est interdit en Carême, même le dimanche, et tous les jours de jeûne de l'année. XX, 698. A part les cinq vigiles jeûnées en France, on peut mélanger la viande et le poisson aux autres vigiles où le jeûne a été supprimé. XVII, 241. Ceux qui sont dispensés du maigre peuvent, dans les jours de jeûne, prendre seulement une soupe grasse, et pour le reste user du maigre. Lehmkuhl s'appuyant sur cette concession de Rome dit qu'ils peuvent mélanger la viande et le poisson. XVII, 844 ; XIX, 756.

Ceux qui ne sont exemptés que du jeûne et non de l'abstinence, comme les enfants au-dessus de sept ans, ne doivent pas mélanger la viande et le poisson, ainsi que ceux qui, étant tenus au jeûne, sont dispensés au sujet de la chair et du laitage, par une concession soit générale, soit personnelle. Quant aux autres qui, sans aucun indult, ou concession positive, sont exemptés à la fois du jeûne et de l'abstinence, ils ne semblent pas compris dans cette prescription. Toutefois il est dans l'esprit de l'Eglise que les malades ne mélangent pas la viande et le poisson. XI, 43.

Le potage gras au jus de poisson semblerait défendu. XVI, 775. On peut manger de la saumure de poisson comme condiment de la viande. XVI, 603. Par poisson défendu il faut entendre tout fruit de la mer, harengs, huîtres, écrevisses, XIV, 742 ; anchois, XII, 263 ; crevettes, XVI, 8 ; homards, XII, 548. Pour avoir le droit d'user de viande et de poisson au même repas, il faudrait un indult de Rome. XVI, 590.

Le mélange de la viande et du gibier d'eau est interdit pendant tout le Carême et les autres jours de jeûne de l'année dans les lieux où la coutume permet, les jours d'abstinence, l'usage de ce gibier regardé comme poisson. XVII, 554 ; XX, 698 ; XIV, 742.

Collation. — C'est la coutume qui a introduit la collation dans le jeûne ; c'est elle qui doit déterminer, avec le consentement de l'évêque, les aliments licites. Selon la coutume, on peut faire usage de beurre, de fromage. Généralement il est permis de manger des fruits, des légumes cuits, de petits poissons, et même deux ou trois onces de la chair de gros poissons. En France cette coutume ne semble pas, au moins partout, avoir force de loi. XV, 283 ; XX, 698 ; XIV, 629. Là où les *pisciculi* sont permis à la collation, on peut manger une friture de poissons salés ou non. XIV, 629. Quant à la quantité, on peut prendre 8 onces de nourriture. Excéder un peu, selon les besoins de chacun, ne serait pas grave. On ne pourrait pas prendre six onces de pain, et tout le lait nécessaire pour deux onces de beurre. XV, 519. Si un hôte, ayant déjà rompu le jeûne, vient vous demander à souper, on peut lui offrir le soir des mets prohibés à la collation. XI, 222. Aucun auteur n'a jamais parlé des limaçons à la collation ; car c'est là un maigre bien maigre. XVII, 814. Le beurre est quelquefois défendu à la collation. XIX, 45.

Assaisonnements. — La soupe à la graisse est permise aux pauvres, XIII, 841 ; XVIII, 764. Quand l'indult autorise la graisse, sans distinguer, on peut prendre la graisse de bœuf ou de porc. XVII, 719. Si la graisse de porc est permise tous les vendredis de l'année, elle est permise aussi en Carême. XVII, 187. Cet assaisonnement au gras est toléré comme condiment, non comme nourriture, à la façon du bouillon, ou du jus de viande. XVIII, 141. Dès lors le pain grillé préparé avec de la graisse, et surtout du pain frotté avec du saindoux, n'est plus un condiment, mais une vraie nourriture prohibée. XIII, 841.

CARTONS D'AUTEL. — Voir *Messe in genere*.

CAS RÉSERVÉS. — I. DÉFINITION. — La réserve est la restriction de juridiction pour quelques péchés. Le pape, l'évêque, un supérieur d'Ordre, peuvent avoir de légitimes raisons pour se réserver l'absolution de certains péchés plus graves. Il y a deux sortes de cas réservés : les uns ne sont que de simples péchés ; les autres sont des péchés accompagnés de censures et réservés *propter censuram*. XVIII, 235.

II. CAS RÉSERVÉS AU PAPE ET AUX ÉVÊQUES. — *a) Au pape.* Sont réservés comme péchés simplement, sans

censure : 1° le péché de celui qui a faussement dénoncé un prêtre *propter sollicitationem ;* c'est vraiment en pratique l'unique cas ; 2° le péché de celui qui accepte, connaissant la défense, un cadeau d'environ cinquante francs d'un religieux à vœu solennel de pauvreté. Ici la réserve cesse avec la restitution. — Quant aux censures réservées, voir la liste dans les commentaires de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. — *b) Aux évêques*. Ce sont tous les cas avec réserve établie par le droit commun, ou par les statuts diocésains. **xviii**, 235. En dehors du synode, l'évêque peut se réserver des cas et y annexer une censure. **xii**, 103. Le prêt de 200 francs, même pour *une œuvre pieuse*, pris sur des dépôts peut être péché réservé. **xii**, 103. Les statuts peuvent défendre, sous peine de péché grave et réservé, une chose légère en elle-même, mais répréhensible surtout à cause des circonstances, par exemple la chasse. **xii**, 596.

III. Conditions de la réserve. — Il faut que le péché commis soit *certainement* réservé ; commis comme *mortel*, au double point de vue interne et externe ; et *consommé* dans son espèce. Tout doute sur l'une de ces trois conditions suffit à excuser de la réserve. **xviii**, 235. « Communiter non reservantur oscula, tactus super vestes, saltem pro omnibus. Pro consecratis Deo, possunt reservari lege particulari. » **xii**, 448. Pour un péché réservé, il faut un acte consommé, par exemple pour l'inceste, *inter diversos sexus*, **xiv**, 629, autrement, ce ne serait plus qu'une faute de sodomie, qui n'est réservée que quand mention formelle en est faite. **xviii**, 214. Il y a lieu de douter si *sodomia* est révervée *inter fœminas*, à moins d'une volonté claire du législateur. Dans ce cas, il ne convient pas d'interroger *de modo*. **xx**, 864.

IV. L'ignorance de la réserve est-elle une excuse ? — Oui, s'il s'agit d'un péché à censure papale ou épiscopale, réservé principalement *ratione censuræ*. S'il s'agit d'un péché simplement réservé, l'ignorance n'excuse pas, d'après l'opinion la plus commune. Selon Ballerini et quelques auteurs, l'ignorance est une excuse. **xii**, 530 ; **xviii**, 235. La formule d'absolution des censures précédant la formule d'absolution des péchés rendra celle-ci licite, en cas de besoin. **xix**, 827.

V. Comment cesse la réserve ? — *a)* A l'article de la mort, ou dans un péril de mort. L'absolution donnée par un prêtre sans pouvoirs pourrait être illicite s'il était facile de faire venir un prêtre muni des pouvoirs, ou de demander une délégation à qui de droit ; — *b)* Dans un cas d'impossibilité physique ou morale, quitte à recourir à l'évêque, s'il a un indult ; ou à Rome, si l'évêque n'a pas d'indult, et dans les cas du for interne ; — *c)* Par l'absolution régulière donnée par le supérieur qui a réservé le cas, ou par son délégué. **xviii**, 236. S'il s'agit d'une réserve épiscopale, la nécessité morale d'une communion générale peut être considérée comme un cas urgent. **xiii**, 326.

En pratique, devant un cas évident de réserve : *a)* s'il y a urgence, absoudre et recourir ensuite à Rome ou à l'évêque, selon les cas ; — *b)* s'il n'y a pas urgence, absoudre l'ignorant de son péché simplement réservé, d'après Ballerini pour cette seule fois, et le prévenir de la réserve, pour l'avenir ; ou bien d'après l'opinion plus sévère, différer l'absolution, et demander les pouvoirs. Devant un cas de réserve douteux, on passe outre. **xviii**, 235. Le confesseur qui a un soupçon fondé d'un péché réservé doit interroger le pénitent, surtout s'il s'agit de *sodomia*. **xiii**, 326.

Le confesseur délégué pour absoudre des cas réservés manque à son devoir s'il absout le pénitent sans l'avertir de la réserve et de la gravité particulière de ces péchés. **xiii**, 326 ; **xx**, 864. Le confesseur, sans pouvoirs, qui absout des péchés réservés, en cas d'urgence, ne donne qu'une absolution indirecte sur ces fautes. Il ne pourrait même pas les absoudre de cette façon, si le pénitent n'accusait pas d'autres péchés non réservés sur lesquels puisse tomber une absolution directe. Le pénitent doit ensuite se présenter à un prêtre approuvé pour être absous directement des cas réservés. **xii**, 597 ; **xiv**, 121 ; **xiii**, 326, 328.

Si le confesseur non approuvé *ad reservata*, les absout par inadvertance, il devra avertir le pénitent quand il reviendra au confessionnal, demander des pouvoirs et obtenir un nouvel aveu de ces cas. **xiii**, 761 ; **xix**, 238. Devant un cas certain de réserve, en face du silence du confesseur, le pénitent devra s'informer s'il est muni des pouvoirs spéciaux. **xix**, 439.

La violation des vœux réservés au pape n'est pas réservée, excepté pour les clercs ou les religieux qui se marient, après leurs vœux solennels. Encore ce cas est-il réservé à l'évêque. **xiii**, 184.

L'évêque peut retirer à ses prêtres la concession générale accordée par son prédécesseur d'absoudre des cas réservés, et frapper de suspense *ipso facto* les confesseurs qui donnent l'absolution de ces cas soustraits à leur juridiction. Cependant l'absolution donnée dans ces conditions serait valide, bien que gravement illicite. **xii**, 530.

Le pénitent, *vivens collegialiter*, tombé dans quelque cas réservé, n'est pas obligé d'écrire à l'évêque, mais de s'adresser à un prêtre approuvé, ou de prier son confesseur non approuvé de demander les pouvoirs nécessaires. **xiii**, 326.

Le confesseur qui s'aperçoit, immédiatement avant de prononcer la formule sacramentelle, qu'il n'a pas de pouvoirs pour un cas réservé accusé devrait avertir le pénitent. Si cependant il voyait un inconvénient sérieux à le renvoyer, il ne serait pas condamnable en donnant l'absolution, après avoir rappelé l'obligation de confesser ce péché au supérieur ou à son délégué. **xiii**, 326.

CASUEL. — La loi du 24 août 1790 voulait supprimer le casuel et le remplacer par une allocation convenable ; mais des raisons morales et financières rendent difficile cette suppression, comme mesure générale. Toutefois rien ne s'oppose à son application particulière dans certaines petites localités, à condition : 1° que le prêtre soit laissé libre de recevoir les oblations volontaires qui lui seraient faites par les fidèles pour services particuliers ; 2° que la commune n'affecte à cette allocation que l'excédent de ses recettes. **xx**, 810.

Les évêques peuvent, même en dehors de leur synode, par un simple décret ou une lettre circulaire, régler ce qui touche au casuel ou aux honoraires des messes. **xx**, 159.

D'après Bouix, ce serait contraire à la justice d'exiger un casuel supérieur au tarif approuvé par l'évêque ; Dieulin y voit un acte abusif ; André est moins sévère, surtout en ce qui concerne les vieux tarifs, qui ne sont plus conformes à l'état économique actuel, et qui sont remaniés du consentement tacite des paroissiens. **xvi**, 697, 220, 570. Si le tarif indique un honoraire spécial pour chacune des parties d'un office, comme un enterrement, on ne peut exiger l'honoraire correspondant à la partie d'une cérémonie omise. **xi**, 524.

Le casuel n'est fondé ni sur le droit divin, ni sur le droit général écrit, mais sur la coutume et les statuts synodaux. **xv**, 1. Un curé serait tenu d'exiger pour les services religieux tout ce qui est porté au tarif, si

l'évêque, en l'imposant, a défendu de le diminuer. En l'absence de cette déclaration, le tarif est encore obligatoire, au moins en partie, pour les employés de l'église et la fabrique. Bien que le curé puisse céder ses droits, il doit songer à ses successeurs auxquels il nuit indirectement en ne réclamant pas son casuel. xv, 3. En général un curé doit exiger son casuel, mais avec prudence. Il ne peut rien demander aux indigents ; il acceptera le casuel du pauvre quand on le lui offrira, sauf à le rendre sous une autre forme. Ordinairement, un curé ne peut exiger le paiement de ses honoraires avant que les cérémonies soient faites. xv, 4, 5.

L'évêque peut défendre à ses curés de recourir aux tribunaux avant de l'avoir consulté sur la réclamation du casuel. Ordinairement l'évêque donnera un avis favorable, à moins que la procédure ne soit préjudiciable aux intérêts religieux. xv, 488. Un curé pourrait refuser de procéder à une sépulture, avec cérémonies ordinaires, si les parents n'acquittent pas de vieilles dettes pour casuel ; mais ce qui est licite n'est pas toujours prudent. xviii, 447 ; xv, 4, 6.

Les conventions d'un abonnement au casuel peuvent être modifiées, si les conditions ont changé. Il faut s'entendre avec l'évêque. xii, 354. Un curé qui par erreur a réclamé à la famille un excédent d'honoraires, doit lui restituer le surplus. xiv, 647.

On peut exiger une modique somme pour la bénédiction de l'eau ou du vin destinés aux malades, non comme prix de la bénédiction, mais comme compensation pour le dérangement du curé. xii, 145.

Les familles ne sont obligées de payer que l'assistance des prêtres présents à l'office, excepté s'il s'agit d'une absence pour service obligatoire. Il serait injuste de priver, dans ce cas, l'absent de son casuel. xii, 643.

Voir *Enterrement*.

Le curé n'a pas le droit de toucher aucun casuel pour un enterrement civil, ou fait sans cérémonies religieuses, comme en temps de peste. Quand la sépulture a lieu dans une autre paroisse, le curé du défunt a droit au quart des honoraires, à moins que le tarif n'ait prévu dans ce cas un service à célébrer dans la paroisse du décès. Quand même la famille refuserait ce service, elle devrait le payer. Dans beaucoup de diocèses, ce cas n'est pas prévu au tarif. Les curés compensent cette perte par ce qu'ils reçoivent dans une autre circonstance analogue. xix, 105.

Les offrandes déposées par les fidèles aux vêpres des morts de la Toussaint et à la messe du lendemain, en baisant la croix, appartiennent au curé. Ces offrandes sont destinées à le remercier des prières dites pendant ces deux jours pour les défunts. En stricte justice, il ne serait pas obligé d'appliquer la messe des Trépassés aux défunts des familles qui ont donné ces offrandes. A moins de convention avec les paroissiens, le curé n'est pas obligé de célébrer un nombre de messes proportionné à ces offrandes. xvii, 207. Si les offrandes sont données pendant que le prêtre récite au pied de l'autel des prières, elles n'appartiennent pas en droit au curé, mais au prêtre qui les a dites, à moins de coutume contraire, ou de statuts diocésains. xiv, 40.

En cas de changement de paroisse, les droits casuels du nécrologe appartiennent au successeur au *prorata* du temps pendant lequel il en a fait la lecture au prône. xx, 79.

CATAFALQUE. — La sacrée Congrégation des Rites a condamné deux fois l'usage de placer un baldaquin sur le cadavre des évêques ou archevêques, soit pendant le trajet de la maison à l'église, soit pendant l'office funèbre. xviii, 208 ; xii, 464.

Il ne convient pas de dresser un catafalque pendant une messe du jour. Si l'usage existe, surtout s'il est général dans le diocèse, il est prudent de ne rien changer sans avoir consulté l'évêque. xii, 671.

D'après Mgr Barbier de Montault, le catafalque se composerait d'une table, surmontée d'une représentation et garnie de tentures noires. Les autres formes de catafalque avec dômes sont moins liturgiques. xviii, 208. La coutume de dresser un catafalque n'est pas prohibée. Rien n'est fixé au sujet de ses dimensions. Il faut éviter les décorations à effet qui peuvent distraire. xvii, 863.

CATÉCHISME. — I. Droits et devoirs du curé. — Le curé a seul le droit de faire le catéchisme dans son église paroissiale, et il peut exiger que les enfants de la paroisse fréquentent son catéchisme, et que ceux qui ont le droit de donner l'instruction religieuse ne réunissent pas les enfants de sa paroisse aux mêmes heures que lui. En dehors d'un règlement épiscopal qui impose aux enfants l'obligation d'assister aux catéchismes de la paroisse, on ne peut citer aucune loi qui réserve au curé le droit exclusif de faire le catéchisme. Il doit recevoir les étrangers. xvii, 245 ; xviii, 385.

Le catéchisme n'est pas une œuvre facultative, il est obligatoire pour le curé en vertu du droit naturel, positif et divin. Il doit être fait au moins le dimanche et les jours de fête. Cette obligation est *sub gravi* et *personnelle*. L'évêque peut obliger ses curés à le faire plus souvent, d'autant plus que la pratique de ne faire le catéchisme que les dimanches est taxée de coutume abusive, qu'on ne peut suivre en conscience, par Berardi, auteur très modéré. xv, 163 ; xi, 200.

Avec une raison suffisante, le curé peut se faire aider et s'intéresser plus spécialement à l'instruction des enfants moins intelligents. xviii, 385 ; xv, 162.

Il est très utile de partager les enfants du catéchisme en plusieurs divisions ; de choisir l'heure et le local le plus convenables ; de maintenir une discipline exacte au moyen des punitions les plus efficaces et les plus en rapport avec les mœurs actuelles, et en employant les récompenses les plus capables de stimuler la bonne volonté des enfants. xviii, 642 ; xi, 236, 271, 477, 487.

Il importe de suivre pour l'enseignement du catéchisme une bonne méthode, et d'utiliser les meilleurs manuels, comme le catéchisme du Concile de Trente, du B. Canisius, de Bellarmin. En attendant la publication d'un petit catéchisme universel, il faut faire apprendre de mémoire le catéchisme *diocésain*, l'histoire sainte, l'Evangile. L'exposition de la doctrine religieuse demande une grande clarté, l'exactitude, la sobriété qui évite les questions ardues ou controversées, l'uniformité dans la manière de procéder. xviii, 897 ; xi, 390.

Un curé n'a pas le droit d'adopter, comme unique livre obligatoire, un catéchisme d'un autre diocèse, fût-il meilleur ; mais il pourra s'en servir pour quelques cas particuliers. xv, 162.

La seule formation de l'intelligence est insuffisante ; il est nécessaire d'y ajouter la formation de la volonté et du cœur, au moyen des règles de la vie spirituelle. Aussi faut-il beaucoup de théologie pour former un bon catéchiste, lequel, malgré sa science acquise, ne devra jamais négliger de préparer ses catéchismes avec soin, de prier et d'estimer cette forme la plus délicate de son apostolat. Il doit en outre apporter beaucoup de dignité et de calme dans sa tenue au catéchisme. xix, 69.

L'usage du surplis serait très convenable ; mais il pourrait gêner le prêtre dans certains cas où il veut

parler avec plus de familiarité et reposer ses petits auditeurs par quelques distractions. xv, 92.

Le défaut habituel de préparation sérieuse expose le prêtre à mal faire le catéchisme. Si cette négligence expose les enfants au danger d'ignorer ce qu'ils doivent savoir, elle deviendrait facilement un péché mortel. xviii, 157.

II. Droits des réguliers. — Ils ont le droit de faire, à l'heure qu'ils voudront, le catéchisme aux élèves internes de leurs collèges, même en public ; dans ce cas le curé aurait le droit d'exiger qu'ils choisissent une autre heure que la sienne. xviii, 386.

III. Droits des prêtres séculiers. — Avec la permission de l'évêque, ils peuvent instruire tous ceux qui se présentent à eux. Les statuts diocésains règlent les pouvoirs des religieux à vœux simples à ce sujet. xviii, 386.

IV. Droits des instituteurs religieux ou laïques. — Il faut une mission canonique du pape ou de l'évêque pour donner les explications du catéchisme. Cette mission a été refusée par les évêques de Belgique aux instituteurs officiels enseignant sous le régime de la loi de 1879. Cependant l'Eglise désire que les évêques accordent aux membres du corps enseignant qui en sont dignes, la mission d'expliquer le catéchisme. Les Ordres religieux enseignants ont des règles à ce sujet. Si les explications ne peuvent être données en classe, il importe de choisir un local spécial, rarement l'église. xii, 428 ; xviii, 386 ; xix, 669. Les Frères des écoles chrétiennes sont assimilés aux laïques et ne peuvent pas à l'église faire de longues exhortations. Ils doivent se contenter de quelques courts avis, ou de lectures dans une salle privée. xiii, 136.

Les instituteurs doivent donner à leurs élèves l'éducation religieuse, en rappelant, en temps opportun, les vérités chrétiennes, et en facilitant aux enfants l'étude du catéchisme. Ils ne peuvent oublier la destinée surnaturelle de leurs élèves. Si des circonstances majeures leur interdisent d'enseigner la lettre du catéchisme, ils devraient trouver d'autres moyens de surnaturaliser leur instruction, au moins pendant le temps des classes ; en dehors de ce temps, ils ne sont strictement tenus à rien, à moins d'obligation particulière de justice. xi, 438 ; xvii, 185.

Voir *Ecole*.

V. Devoirs des parents et des maitres. — Les parents ont, en vertu du droit naturel, la faculté d'enseigner la religion à leurs enfants ; mais leur droit ne va pas jusqu'à se réserver à eux seuls l'instruction religieuse. Le curé a le devoir de se faire envoyer tous les enfants au catéchisme, quand même les parents les instruiraient eux-mêmes. xviii, 386 ; à moins que les enfants ne soient encore trop jeunes. xii, 657.

Les maitres doivent également envoyer au catéchisme leurs jeunes domestiques. xiii, 148.

VI. Quelques cas spéciaux. — Le précepte de s'instruire de la religion est permanent, *sub gravi*. Il ne semble pas qu'un enfant qui a négligé le catéchisme commette une double faute pour n'avoir pas étudié et pour avoir omis ses devoirs à cause de cette ignorance. On peut dire cependant qu'il a une connaissance générale suffisante pour pécher. xix, 507.

Chasser du catéchisme un enfant qui refuse de servir la messe, est une mesure excessive, à moins qu'elle ne soit autorisée par l'évêque qui ne peut l'imposer que par une loi générale, difficile à appliquer, surtout dans les villes. Quand il s'agit de services religieux pendant les heures de classe, il faut obliger les familles à procurer des servants. xix, 508.

Un curé peut imposer l'assistance au catéchisme trois fois par semaine, surtout pendant les deux ans qui précèdent la première communion. Il importe de ne pas choisir les heures officielles des classes, afin de ne pas nuire à l'enseignement scolaire. xix, 812.

Le catéchisme fait au prône de la messe paroissiale, comme cela est prescrit dans beaucoup de diocèses, est une forme élémentaire, mais très efficace de la prédication. xii, 26.

Consulter les meilleurs commentaires de catéchisme. xiv, 28. Cours d'instruction religieuse par Mgr Freppel, xvi, 215 ; par le jésuite Sifferlen. xvi, 817. Exposition de la doctrine catholique, du cardinal Capecelatro, xviii, 711. Questionnaire du catéchisme, de l'abbé Chapelon. xviii, 970. Cours complet d'enseignement religieux, de l'abbé Terrasse. xix, 937. Explication du catéchisme du diocèse de Cambrai. xix, 1099. Petite histoire de la religion depuis la création jusqu'à nos jours. xix, 938. Histoire sainte pour le cours supérieur. xix, 937. Histoire de l'Ancien Testament. xix, 1092. Histoire de l'Eglise, de Krauss, xix, 376, et de l'abbé Brück, 375. Manuel complet et pratique d'instruction religieuse. xx, 242. Manuel du catéchiste. xx, 846. Entretiens sur le catéchisme, par Mgr Dupanloup. xx, 1047. Précis de la doctrine chrétienne. xx, 1041. L'enfant chrétien à l'église et dans la pratique des principales dévotions. xx, 911.

C'est à l'évêque seul à décider si le curé doit accepter les locaux scolaires pour y faire le catéchisme, car les circonstances pourraient faire croire ici à une tolérance de l'école neutre. xix, 812.

Les explications données sur le sixième commandement doivent être très prudentes et générales. xiii, 584.

CATHOLICISME. — Voir *Allemagne, Alsace, Autriche, Amérique, Eglise orientale.*

CAUTION. — Le cautionnement est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes promettent d'acquitter l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce dernier ne le ferait pas par lui-même. Cette caution, purement *conventionnelle*, se distingue de la caution *légale* ordonnée par la loi, et de la caution *judiciaire* imposée par le juge. La caution conventionnelle implique une obligation de justice et passe aux héritiers. Au point de vue de la conscience, la caution qui se rendrait insolvable à dessein, ne serait nullement déchargée de son obligation. Au point de vue légal, quand la caution est devenue insolvable, il doit en être donné une autre. Voir les articles du Code. xiii, 459.

CAUSE MATRIMONIALE. — Voir *Mariage*.

CAVEAU. — Voir *Cimetière*.

CELEBRET. — Les taxes exagérées réclamées quelquefois à ce sujet sont contraires à l'esprit du Saint-Siège qui veut faire réviser toutes les taxes diocésaines, afin qu'elles soient modérées et que les vrais pauvres en soient dispensés. xix, 558.

CÉLIBAT. — Les mots *célibat* et *virginité* ne sont pas synonymes. Le premier a un sens plus général. Le célibat dont parle le Concile de Trente est celui qui renonce au mariage pour servir Dieu plus parfaitement dans la pratique de la chasteté. On distingue trois espèces de célibat qui sont : celui des vierges, le plus parfait ; celui des veuves ; et le célibat des ecclésiastiques. xiv, 423. Le célibat l'emporte sur l'état du mariage. Si la virginité est gardée dans le mariage, l'état du mariage revêt la même excellence que le célibat. xvi, 41.

CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE. — Le sacerdoce catholique n'est pas essentiellement incompatible avec le mariage. Le célibat n'a pas été imposé au sacerdoce par la volonté même de Notre-Seigneur. Cette question relève donc uniquement des lois ecclésiastiques, quelles que soient les raisons de premier ordre qui militent en faveur du célibat. **XIX**, 1.

L'obligation de la continence pour les clercs dans les ordres sacrés découle-t-elle d'un vœu, ou du précepte ecclésiastique ? Trois opinions sont en présence. *a)* La première, que saint Alphonse regarde comme probable, prétend qu'elle vient uniquement du précepte ecclésiastique. *b)* La seconde, que Clément Marc dit *communior* et *probabilior*, affirme qu'elle vient du vœu de chasteté. *c)* La troisième, seule capable de résoudre les difficultés que présente chacune des deux premières opinions, déclare qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les clercs soient astreints par une double obligation à garder la chasteté. En pratique, tous les théologiens reconnaissent que, quelle que soit l'opinion qu'on adopte, toutes les fautes externes et même internes contre cette vertu revêtent, chez les clercs, la malice du sacrilège. **XX**, 150.

Discipline de l'Eglise sur le célibat des clercs. — Dans les premiers siècles jusqu'au concile « in Trullo. » L'existence du célibat des clercs dès les premiers siècles est absolument certaine, même avant d'être imposée par un texte de loi positif. Les canons des conciles, les écrits des saints Pères supposent généralement l'existence du célibat ecclésiastique ; quelques-uns le font même remonter aux temps apostoliques, au moins pour les ordres supérieurs. On ne peut pas citer un seul Père favorable dans ses écrits au mariage des membres du clergé supérieur. **XIX**, 2.

Ce n'est qu'en l'an 305, au concile d'Elvire, que l'on rencontre le premier canon formel et précis qui oblige à la continence tous les ecclésiastiques employés au service des autels. La pureté du sacerdoce catholique a toujours été mieux sauvegardée dans l'Eglise occidentale ; la discipline au sujet du célibat y a été plus sévère et plus précise que dans l'Eglise orientale, excepté pour les sous-diacres ; mais, dès l'an 446, saint Léon I^er^ leur imposait la continence absolue. Fixée dès le v^e^ siècle, la discipline de l'Eglise latine sur le célibat n'a jamais varié depuis. Une seule chose a été ajoutée : le mariage des clercs astreints au célibat, toujours illicite, fut regardé comme valide, jusqu'au III^e^ concile de Latran, qui le déclara désormais invalide. **XIX**, 3.

Au dixième siècle et au onzième, les Pontifes romains durent prendre des mesures sévères pour rétablir le célibat qui n'était plus observé par les clercs : défense aux fidèles d'entendre la messe des concubinaires ; leurs concubines devaient être tondues devant le peuple, le dimanche, à l'église, etc. ; leurs enfants déclarés illégitimes. **XII**, 122.

La législation canonique de l'*Eglise orientale* est loin de présenter la même précision. Cependant le concile *in Trullo* l'a nettement établie : les clercs des ordres majeurs ne peuvent pas se marier après leur ordination, s'ils ne l'étaient pas avant ; les seuls évêques sont astreints au célibat absolu, qu'ils aient été ou non mariés une fois ; les prêtres, diacres et sous-diacres mariés, ne peuvent renvoyer leur épouse à laquelle ils étaient unis avant l'ordination, ni contracter, au moins licitement, un second mariage après la mort de la première épouse. On ne peut affirmer que ces mariages soient invalides.

Deux graves atteintes ont été portées à ces règles canoniques : la loi qui interdisait le mariage au sous-diacre est tombée en désuétude dans tout l'Orient, et n'oblige rigoureusement que les seuls Italo-Grecs ; à l'exception des religieux, les célibataires sont exclus des ordres sacrés, réservés presque exclusivement aux seuls gens mariés. Aujourd'hui cependant, cet exclusivisme est moins prononcé. **XIX**, 6.

Les prêtres séculiers du rit grec-uni sont dispensés de l'observation de la loi du célibat. Tout en conservant ce privilège dans les pays du rit grec, Léon XIII ne veut pas qu'il s'étende à d'autres régions, par exemple dans les colonies où vont s'établir les Grecs émigrants. **XIV**, 699.

Cette divergence considérable entre les deux Eglises n'est pas un obstacle à l'union tant souhaitée par Léon XIII ; elles ont été unies dans le passé malgré cette importante différence de discipline tolérée par Rome, elles peuvent donc l'être encore aujourd'hui. **XIX**, 12.

CENDRES. — Voir *Bénédiction des Cendres.*

CENSURES. — I. DÉFINITION. — C'est une peine infligée par l'Eglise pour une faute ; peine spirituelle et médicinale qui prive le coupable des biens spirituels, tels que les sacrements, la juridiction spirituelle, les fonctions sacrées, etc. L'absolution des censures est plutôt un acte de juridiction externe ; l'absolution du péché est un acte de la juridiction du for interne. **XIII**, 325.

La censure diffère de l'irrégularité, qui est plutôt un empêchement canonique ; voilà pourquoi nous ne croyons pas que le privilège accordé aux confesseurs par le décret du 30 juin 1886 puisse s'étendre à l'absolution de l'irrégularité provenant de la violation coupable des censures. **XIX**, 571.

II. ESPÈCES. — On distingue trois espèces de censures : l'excommunication, la suspense, et l'interdit.

1° Voir *Excommunication.*

2° La suspense *ab officio* défend l'exercice des actes d'ordre et de juridiction, tant au for interne qu'au for externe. Elle peut être totale, ou partielle. Pour une suspense totale qui doit durer longtemps, il faut un délit grave et extérieur. **XII**, 690. Cette suspense empêche la légitime collation ou acceptation d'un bénéfice ; néanmoins la collation n'en serait pas nulle de plein droit, il faudrait la sentence du juge. La violation de la suspense, même quand elle revêt le caractère de peine vindicative, fait encourir l'irrégularité, d'après l'opinion commune ; quelques auteurs prétendent le contraire. **XVI**, 652.

Prise dans son acception générale, la suspense *a beneficio* comprend deux choses : la défense d'administrer le bénéfice, et d'en percevoir les fruits. **XII**, 690. Un prêtre privé de tout bénéfice examinera la lettre qui lui signifie sa révocation. Si l'évêque déclare qu'il agit en vertu des pouvoirs que lui confère le concile de Trente, où *ex informata conscientia*, il y a là une sentence qui ne peut être attaquée que par un recours à Rome. Si la peine s'appuie sur un délit public, l'accusé peut exiger son procès en forme devant l'Officialité diocésaine. **XVI**, 775.

3° L'*interdit*. C'est une censure qui défend à certaines personnes ou dans certains lieux les offices divins, quelques sacrements, et la sépulture ecclésiastique. Bien que la cessation *a divinis* ait une certaine ressemblance avec l'interdit, elle en diffère sous plusieurs rapports. **XVII**, 719. Cette peine peut tomber aussi bien sur des laïques que sur des ecclésiastiques, et même quelquefois sur des innocents qui feraient partie d'une communauté frappée d'interdit. **XIX**, 827.

On distingue aussi la censure *latæ sententiæ*. Au for intérieur, elle est encourue aussitôt avec toutes les peines attachées, si elles n'exigent pas une exécution

extérieure ; mais au for externe, il faut une sentence déclaratoire du juge précédée de la preuve juridique. Cette sentence n'est requise que pour appliquer une peine qui réclame une exécution externe, par exemple, la privation d'un bénéfice. Si le coupable s'est amendé, elle n'a plus sa raison d'être. L'accusé est admis dans bien des cas à faire la preuve de son ignorance, mais par des moyens externes, par exemple, celui qui de bonne foi contracte mariage religieux devant le ministre hérétique. Il importe de donner toujours l'absolution préalable des censures. xviii, 919.

Les violateurs des censures *ferendæ sententiæ* ne sont irréguliers qu'après la sentence du juge. Toute faute défendue sous peine de cette censure est grave, à moins d'une coutume approuvée au moins tacitement par l'autorité. xiii, 184.

Les prêtres étrangers au diocèse n'encourent pas probablement les censures portées dans ce diocèse. xv, 679.

III. Sujets soumis aux censures. — Les *impuberes*, c'est-à-dire les garçons avant quatorze ans révolus et les filles avant douze ans, n'encourent pas les réserves et les censures pontificales générales consignées dans le droit, à moins qu'ils n'y soient clairement compris, excepté *percussio clericorum*, *violatio clausuræ monialium*, *falsa accusatio sollicitationis*. La censure du canon *Si quis* peut être levée par l'évêque, quand elle a été encourue par ceux qui vivent *collegialiter*. D'après l'opinion la plus probable, les *impuberes* sont soumis aux réserves formulées par les statuts diocésains, à moins qu'ils n'en soient formellement exempts. xx, 1096. Il convient que les évêques appliquent ces mêmes règles pour leurs réserves et censures. Toutefois comme ils n'y sont pas obligés, il faut examiner le texte des statuts pour savoir si les enfants sont exempts. xviii, 217 ; xiii, 326.

IV. Absolution des censures et conditions. — L'ancienne opinion des *impediti personaliter adire Papam* ne peut plus être soutenue depuis le décret de 1886. Le recours à Rome ne doit plus être réputé impossible à personne, au moins *per litteras*, puisque depuis ce récent décret, l'obligation personnelle de recourir au Saint-Siège pour l'absolution des censures réservées est commuée en une obligation par correspondance. xii, 735 ; xiii, 355 ; xiv, 728 ; xviii, 30. Quiconque a encouru une censure pontificale occulte ou publique doit : 1° se présenter au pape ou à une personne déléguée par lui ; 2° en cas d'impossibilité d'aller personnellement à Rome, ou de recourir au délégué, il doit faire demander des pouvoirs par écrit, en s'adressant soit à la Pénitencerie, ou à d'autres qui ont le pouvoir de subdéléguer ; 3° en cas d'impossibilité d'attendre les pouvoirs, à raison d'un péril de mort, xiv, 229, ou d'un grave scandale, il devra se présenter à un confesseur quelconque qui l'absoudra directement des censures, sauf l'obligation de faire demander des pouvoirs, dans le délai d'un mois, *sub pœna reincidentiæ*. L'absolution, dans ce cas, est directe. xviii, 220 ; xix, 641, 575 ; xv, 284. L'absolution de la censure est conditionnelle et laisse subsister la peine, si dans le délai d'un mois le pénitent n'a pas recouru à Rome, ou à son délégué. xiii, 328. Le pénitent ainsi absous en cas d'urgence, peut recevoir les sacrements, même sans nécessité, pendant le délai d'un mois. xiii, 426.

En cas de mort, le pénitent absous des censures occultes *simpliciter* réservées au pape, n'est pas obligé, plus probablement, de recourir à Rome. xviii, 589. L'appréciation des cas de scandale ou d'infamie est laissée à la conscience du confesseur ; elle peut être plus ou moins large, selon qu'il s'agit d'un prêtre ou d'un simple fidèle. L'omission du devoir pascal peut être rangée dans ce cas, xiii, 667, 806 ; xviii, 505 ; xix, 471 ; ainsi que la dure nécessité de rester deux ou trois jours dans le péché mortel. xix, 643.

Le confesseur doit s'abstenir d'user du privilège qui lui est accordé pour les cas urgents, si le pénitent peut facilement aller trouver un prêtre muni des pouvoirs, et sans être exposé à éprouver un retard préjudiciable dans la réception du sacrement de pénitence. Le confesseur qui absoudrait, en dehors d'un véritable cas urgent, pécherait gravement, mais l'absolution serait valide. xx, 188.

Si le pénitent éprouve une trop grande répugnance à s'adresser à son curé qui a les pouvoirs d'absoudre des censures, il peut recourir à un autre, ou faire demander les pouvoirs pour son confesseur. xiii, 806. Celui-ci ayant absous, en cas de véritable urgence, a épuisé son pouvoir et ne peut, sans pécher gravement, absoudre une seconde fois le pénitent négligent qui dans le mois n'a pas écrit ou fait écrire à Rome. xii, 597.

Il faut établir une distinction entre la remise du péché et l'absolution de la censure. Ce sont deux choses absolument distinctes qui peuvent exister l'une sans l'autre. La contrition parfaite efface le péché, mais laisse subsister la censure jusqu'à ce qu'elle soit levée par le supérieur régulier. xx, 1006.

Les cas dont l'absolution est réservée par le droit au Souverain Pontife, de papaux ne deviennent plus épiscopaux. xix, 642. Les censures papales *simpliciter reservatæ*, si elles sont occultes deviennent épiscopales. xiii, 221, 761. Pour absoudre des cas publics *simpliciter* réservés et des cas *specialiter* réservés au pape, il faut à l'évêque un Indult, dont il ne peut communiquer les privilèges par une délégation générale. xiv, 133. Ces indults accordés aux évêques rendent de précieux services, d'abord aux pénitents qui sont déchargés de l'obligation de recourir à Rome, *saltem per litteras*, et qui ne sont plus exposés à la réincidence ; et ensuite, aux confesseurs délégués qui n'ont plus l'ennui d'imposer cette condition onéreuse d'écrire à Rome, dans le délai d'un mois. xix, 644.

Formule d'une demande de pouvoirs à Rome. xii, 167.

La Bulle de la Croisade qui n'est applicable qu'à l'Espagne, est un Indult personnel permettant à celui qui l'a reçu de se faire absoudre par tout confesseur de tous les péchés ou censures réservées au pape ou à l'évêque, à l'exception toutefois de l'hérésie formelle et occulte, et de la censure encourue pour l'absolution du complice. xx, 554.

V. Réguliers exempts. — L'évêque diocésain n'a aucune autorité ordinaire pour commander aux religieux exempts et pour les punir. Toutefois il est délégué par le pape, dans un certain nombre de cas, où il peut leur donner des ordres et les punir s'ils les violent. Cependant la juridiction de l'évêque est limitée quant au genre de peines. Contre les réguliers qui n'ont pas le privilège de ne pouvoir être frappés d'excommunication, l'évêque peut employer les censures toutes les fois qu'il peut procéder contre eux ; mais contre ceux qui ont le privilège de ne pouvoir être frappés de censures par l'évêque, celui-ci doit employer d'autres peines, sauf dans le cas où il a été fait une dérogation expresse à ce privilège.

Sur tous les points où les réguliers exempts sont soumis à la juridiction déléguée de l'évêque, celui-ci peut porter en synode des règlements munis d'une sanction. Pour les autres points sur lesquels les religieux conti-

nuent à jouir de l'exemption, les statuts ne les atteignent pas, sinon indirectement, pour éviter le scandale. S'ils n'obéissent pas, ils peuvent pécher contre la charité, mais ils n'encourent aucune peine.

Les réguliers ne peuvent pas absoudre de la censure et de la suspense portées par l'évêque, sans en avoir obtenu permission expresse. Quant à l'interdit, il est défendu aux Réguliers de donner les sacrements aux interdits *nominatim*, ou sous le coup d'un interdit local publié suffisamment ; — de célébrer les offices divins en présence d'une personne interdite dénoncée, ou de lui donner la sépulture chrétienne. Quand l'interdit local est général dans le lieu où ils se trouvent, il frappe également leurs églises. **XIII**, 194.

Les supérieurs des Réguliers ont le droit de se réserver certains cas. **XIII**, 841.

Ils peuvent absoudre de l'excommunication encourue par un de leurs sujets qui a frappé, même gravement, un clerc ou un religieux. S'il y a divergence sur l'extension de ce privilège, il y a unanimité sur son existence. **XIV**, 744.

Les domestiques des Réguliers, ayant des cas réservés avant leur entrée dans la maison, peuvent être absous par un confesseur approuvé *ad hoc* par le supérieur. **XV**, 745.

VI. Traités des censures. — R. P. Hilaire a Sexten. **XX**, 910. Censuræ latæ sententiæ, de J. Bund. **XVIII**, 1128.

CERCLES CATHOLIQUES OUVRIERS. — Leur principal fondateur est M. Maurice Maignen, né à Paris en 1822 et mort en 1890. Fils d'artistes peu aisés, il fut artiste lui-même, peintre, dessinateur. La gêne dans laquelle vivait sa famille trempa solidement son caractère. La Providence le mit en relations avec les membres de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul de Saint-Sulpice ; il trouva là sa voie et son salut. Après avoir quitté un frère et une vieille mère qu'il aimait tendrement, il fut enfin reçu dans la congrégation laïque des Frères de Saint-Vincent-de-Paul, en 1846. Elle comptait trois membres, le fondateur de cet ordre des chevaliers de l'ouvrier, M. Le Prévost, M. Myrionnet, membre de la conférence d'Angers, et Maurice Maignen.

En 1848, ce dernier fonda l'œuvre des *patronages* et réunit les apprentis. Les débuts furent très difficiles et donnèrent peu de résultats. En 1854, M. Timon-David, maître dans cet art de diriger la jeunesse, vint à Paris communiquer à M. Maignen les fruits de son expérience. Dès lors l'œuvre des patronages eut un plein succès. On lui annexa l'œuvre des *jeunes ouvriers de Notre-Dame de Nazareth* où M. Le Prévost, ordonné prêtre en 1860, vint chanter sa première messe. En 1864, Maurice Maignen fonda le *Cercle des jeunes ouvriers*. **XIX**, 417.

Un prêtre allemand, l'abbé Kolping, successivement apprenti cordonnier, ouvrier, industriel, avait consacré sa vie à améliorer le sort des ouvriers et avait fondé un grand nombre de cercles dans les provinces rhénanes, en Autriche, en Suisse. **XIII**, 267. M. Maignen alla le visiter en 1867 et étudier sur place le fonctionnement admirable de ces œuvres. Après la guerre de 1870, il gagna à sa cause deux officiers : le comte de Mun et M. de la Tour du Pin. Cette œuvre éminemment sociale de M. Maignen a donné une impulsion puissante à l'étude de la question ouvrière et a déterminé peut-être Léon XIII à publier son encyclique sur la Condition des ouvriers. **XIX**, 422.

On peut comprendre ici, au nombre des moyens destinés à défendre l'ouvrier, la protection des petits commerçants contre la concurrence des grands magasins, dont s'est occupé l'abbé Garnier. **XIII**, 668.

Ouvrages sur les questions ouvrières. **XIII**, 19.

CÉRÉMONIAIRE. — Aucune règle au sujet de savoir si on peut employer, dans les messes non solennelles, un cérémoniaire laïque. Les pratiques sont très diverses. Il conviendrait de le laisser au bas de l'autel dans les moments les plus importants de la messe, et de ne confier cette fonction qu'à des jeunes gens édifiants. **XI**, 317.

On trouve des fascicules séparés indiquant l'office du cérémoniaire, avec quelques variantes, selon les diocèses. **XIX**, 1119.

CÉRÉMONIAL D'UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — On doit s'adresser à Rome pour faire approuver les cérémoniaux des congrégations. **XII**, 152.

CÉRÉMONIAL DES ENFANTS DE CHŒUR.— Il se trouve dans tous les cérémoniaux un peu importants. **XII**, 212.

CÉRÉMONIAL DES ÉVÊQUES. — Il est obligatoire pour toutes les églises, mais différemment : en toutes choses pour les églises cathédrales et collégiales ; en peu de choses pour les petites églises, pour la raison évidente qu'elles ne possèdent ni le matériel, ni le personnel suffisants. **XIII**, 523.

CÉRÉMONIES EXTRA-LITURGIQUES. — On entend par là des cérémonies qui ne sont pas fixées par la liturgie romaine. On peut les accomplir lorsqu'elles sont antiques et louables, car la S. Congrégation des Rites autorise à garder les coutumes anciennes et louables, et quelquefois commande même de les conserver. **XIV**, 413.

CÉRÉMONIES HÉRÉTIQUES. — I. Principes généraux. — On entend par communication *in divinis* une participation avec d'autres dans la prière et le culte. Elle est privée ou publique selon qu'elle a lieu dans les offices privés ou publics ; cette participation peut avoir plusieurs degrés qui ne sont pas également coupables : matérielle, active, simultanée, formelle ; présence purement matérielle aux cérémonies des non catholiques ; coopération éloignée au culte non catholique. **XVII**, 625.

La communication *in divinis* avec les non catholiques est prohibée par le droit naturel, divin et ecclésiastique. La défense naturelle et divine tire son obligation *sub gravi*, tantôt du précepte de la foi à sauvegarder, tantôt du précepte de la charité qui oblige à éviter tout ce qui peut scandaliser. En théorie, cette participation pourrait être permise en certains cas, moyennant certaines conditions ; mais comme elles sont toutes collectivement irréalisables en pratique, Benoît XIV affirme qu'on doit toujours, sans admettre aucune exception, considérer la communication *in divinis* comme absolument interdite aux catholiques. Cependant, en certains cas, on doit admettre des excuses, comme dans la coopération purement matérielle à une cérémonie pour éviter un grave dommage. **XVII**, 626 ; **XX**, 100.

Il est certain qu'il peut y avoir bonne foi dans la violation de ce précepte. Dans ce cas, s'il n'y a à craindre aucun scandale public, le confesseur gardera le silence, devant la certitude morale que sa monition restera infructueuse. L'ancienne discipline de l'Eglise, dès les premiers siècles, était très sévère. Elle obligeait tantôt sous peine de péché mortel, tantôt sous peine de péché véniel. **XVII**, 627.

Aujourd'hui la législation en vigueur partage en deux classes les hérétiques et les schismatiques : les *vitandi*, et les *tolerandi*. Toute communication *in divinis*, privée ou publique, est interdite aux catholiques avec les excommuniés nommément, ou *vitandi*. Toute communication *formelle* avec les *tolerandi* est prohibée, et regardée comme une adhésion implicite à l'hérésie ou au schisme. XVII, 629.

II. RÈGLES SPÉCIALES AUX CAS PARTICULIERS. — 1. *En général* l'assistance aux cérémonies des non catholiques est toujours défendue, mais avec des peines diverses : d'*excommunication* pour celui qui, au moment des cérémonies, va dans les temples avec l'intention d'adhérer à la secte, dans le cas où il se laisserait persuader ; ou qui coopère formellement aux rites superstitieux, comme en se mariant devant le ministre hérétique ; de *faute grave* pour la coopération matérielle, ou l'assistance par simple curiosité, à moins d'un grave dommage à redouter, principalement pour les fonctionnaires. XVII, 630.

2. *Baptême*. Il n'est pas permis d'accepter des parrains hérétiques. Aucune raison, si grave soit-elle, ne peut motiver une infraction à cette défense ; il vaudrait mieux baptiser sans parrain.

Il n'est pas permis d'accepter le mandataire, même catholique, d'un parrain hérétique. Il est défendu aux catholiques de remplir les fonctions de parrain, soit personnellement, soit par mandataires, aux baptêmes des enfants hérétiques, administrés par des ministres hérétiques.

Il est ordinairement interdit aux catholiques d'assister, même matériellement, à ces baptêmes. Les catholiques ne peuvent faire baptiser leurs enfants par les ministres hérétiques, excepté en cas d'extrême nécessité. XVII, 630, XIV, 615.

3. *Messe et Eucharistie*. Défense de célébrer des messes pour les personnes qui meurent dans l'hérésie ou le schisme. Si un hérétique ou un païen demande une messe pour lui personnellement, on ne peut la dire que dans le cas où il solliciterait par ce moyen sa conversion. On pourrait cependant dire une messe aux intentions d'un hérétique, moyennant certaines conditions.

Défense de célébrer la messe dans le même temple, bien qu'à des autels divers. Rome accorde quelquefois des dispenses à ce sujet. Défense d'admettre les hérétiques à célébrer dans nos églises ; d'assister à leurs messes, quand même il n'y aurait aucun prêtre catholique, ou aucune erreur contre la foi ; de prendre un hérétique comme servant de messe ; d'accompagner le Viatique porté par les hérétiques.

Les *vitandi* ne peuvent être admis à l'église pendant la messe. On doit les expulser, ou quitter l'église. Le prêtre devrait interrompre la messe, s'il n'est pas encore au canon. Les *tolerandi* peuvent licitement assister à la messe, sans prendre aucune part aux cérémonies. XVII, 631.

Un catholique ne peut demander, même pour le précepte pascal, la communion à des schismatiques. XVII, 632. Celui qui l'a demandée aux Vieux Catholiques de Suisse, ignorant la censure, ne l'a pas encourue. Il suffit qu'il répare le scandale en cessant de fréquenter leurs temples, pour aller ostensiblement dans nos églises. XIV, 604.

4. *Pénitence*. Défense aux catholiques de demander l'absolution aux hérétiques ou schismatiques, excepté en cas de mort, en l'absence de tout prêtre catholique, et s'il n'y a aucun danger pour le moribond, et aucun scandale pour les fidèles. Défense aux catholiques de s'interposer pour amener un prêtre hérétique à un mourant. XVII, 632.

5. *Ordre*. Défense aux catholiques de demander les Ordres sacrés à un évêque schismatique, sous peine d'irrégularité et de suspense de l'exercice des ordres.

6. *Mariage*. Défense de contracter mariage avec un hérétique, à moins de dispense. Dans ce cas de dispense, défense absolue de se présenter devant le ministre hérétique pour une cérémonie religieuse. Cette démarche serait licite dans le cas où le ministre n'est considéré que comme officier de l'état civil.

L'assistance au mariage d'un hérétique comme témoin ou invité est prohibée si les époux prétendent accomplir un acte religieux ; il serait même défendu d'y assister à titre de curiosité, à moins que cette présence ne soit un acte de politesse civile. XVII, 633 ; XVIII, 882 ; XV, 391, 697 ; XIV, 615 ; XIX, 443.

7. *Sépulture*. Défense aux prêtres catholiques de présider, en l'absence des ministres hérétiques, les funérailles de leurs adeptes. On tolère que les catholiques accompagnent les funérailles des non catholiques, s'ils ne pénètrent ni dans l'église, ni dans le cimetière, et ne prennent pas part aux rites défendus ; c'est une pure assistance matérielle. Cependant si quelqu'un ne pouvait, sans grave danger, refuser de pénétrer dans leurs temples, il ne commettrait aucune faute en observant certaines conditions. Ce cas de danger n'existe que pour les fonctionnaires et non pour les simples particuliers. XVII, 634, 283 ; XIX, 443.

On peut admettre les non catholiques à nos funérailles ; c'est une simple présence matérielle. Défense de faire l'éloge des vertus religieuses d'un non catholique ; quant à ses vertus civiques, c'est à peine si l'on peut en tolérer la louange dans la bouche des laïques. XVII, 634.

8. *Prédication*. Les catholiques peuvent prêcher dans les temples, si on leur permet d'exposer la doctrine dans toutes ses parties ; sinon, non. Défendu aux catholiques d'écouter le prêche des ministres. Ils encourent même l'excommunication dans deux cas spéciaux. Entendre le prêche par pure curiosité, est une faute grave. XVII, 635 ; XIII, 515 ; XIV, 615.

9. *Coopération matérielle*. Il est permis aux catholiques de contribuer par leur argent à bâtir un temple aux hérétiques, quand ils n'ont d'autre but que d'éviter la promiscuité dans la même église ; dans toute autre circonstance, ce concours est prohibé. Il est même défendu, sous peine de péché mortel, aux architectes, entrepreneurs, chefs de chantier, de travailler à bâtir un temple ; quant aux ouvriers inférieurs, ils peuvent être excusés, moyennant certaines conditions, de coopérer à la construction, à la décoration, au nettoyage des temples hérétiques ou schismatiques, juifs ou musulmans, mais jamais des temples païens. XVII, 635 ; XX, 1093.

Il est défendu aux païens convertis de prendre part aux rites superstitieux des idoles ; c'est une coopération formelle à une œuvre intrinsèquement mauvaise. Cependant si les exercices professionnels de ces païens convertis ne sont plus regardés comme une vraie participation *in sacris*, s'il y a bonne foi, et aucun scandale, on peut les tolérer. XX, 100.

Pénétrer dans les temples non catholiques, par pure curiosité, sans communiquer *in sacris*, n'est pas une faute ; mais dans certains cas, cette simple démarche est interdite. XVII, 637.

Louer sa maison pour l'exercice du culte hérétique est une faute grave. XIII, 515.

10. *Bénédiction des maisons des hérétiques*. Elle est défendue, si ceux-ci y prennent une part active, en

répondant aux prières. Dans le cas d'une abstention complète de la part des propriétaires de la maison, cette bénédiction ne serait pas toujours licite, s'il y a scandale. XVII, 637.

11. *Diverses cérémonies.* Il est défendu aux prêtres de donner aux hérétiques à baiser l'instrument de paix, de leur imposer les cendres, de les admettre le vendredi saint à adorer la croix. Toutefois la coutume pourrait faire disparaître le scandale et le péril de perversion pour les fidèles témoins de cette communication *in divinis*. L'admission des hérétiques à nos cérémonies n'offre pas en soi la même gravité que la participation des catholiques aux rites des hérétiques; il importerait de consulter Rome pour ces cas. On pourrait user d'une plus grande tolérance envers un hérétique qui veut sincèrement faire son abjuration et qui en a déjà donné des gages. XVIII, 882.

CERTIFICAT DE BAPTÊME. — Voir *Baptême, Première communion*.

CHABAUTY (abbé). — La doctrine enseignée par cet auteur sur la rénovation du monde est gravement en désaccord avec l'enseignement de l'Eglise. Le chanoine s'est soumis au décret de l'Index qui condamne son ouvrage : « Résumé du Système de la Rénovation. » XVIII, 657. D'après lui, la fin du monde ne sera pas la fin de l'humanité, qui sera rétablie comme au paradis terrestre, avec la justice originelle, afin d'augmenter le nombre des élus. Il appuie sa proposition sur deux preuves : 1° les prophéties concernant le règne de Jésus-Christ peuvent s'entendre, quelques-unes du moins, de ce même règne dans une humanité restaurée et issue des justes qui auront survécu au jugement dernier ; 2° les prophéties doivent s'interpréter au sens littéral, et non au sens mystique. Ce système est en dehors de l'enseignement catholique. XV, 83. Voir *S. C. de l'Index*.

CHAINES DE SAINT-PIERRE. — Pour gagner les indulgences accordées à ceux qui portent les *fac simile* de ces chaînes, il faut faire partie de cette confrérie, élevée à la dignité d'archiconfrérie en 1867. La liberté menacée du chef de l'Eglise a été l'occasion de l'établissement de cette dévotion, il y a une quarantaine d'années. XII, 608. Ces chaînes doivent être en fer, et avoir touché les chaînes de saint Pierre. XII, 721.

CHAIRE. — Voir *Eglise*.

CHANDELEUR. — Voir *Bénédiction des cierges*.

CHANOINES. — I. Titulaires. — Sous le droit qui nous régit en France, un évêque peut, sans le consentement du gouvernement, nommer un chanoine jouissant de tous les droits canoniques. Cette nomination est irrévocable, et l'Etat, surtout s'il ne fournit pas de traitement, n'a aucun droit pour la faire annuler. Aucun droit de *veto* n'a été concédé à l'Etat par le Concordat. Un chanoine nommé sans prébende est véritablement et validement chanoine. XIII, 506. L'évêque a besoin d'un indult pour dispenser ce chanoine non prébendé de l'application de la messe conventuelle et de l'assistance au chœur. XVI, 295.

Le chanoine titulaire, qui est en même temps curé de cathédrale, est tenu à deux messes le dimanche et les jours de fête où il doit célébrer la messe conventuelle. Comme il ne peut biner, il doit appliquer sa messe au chapitre et faire dire à ses frais la messe de paroisse. XVII, 60. Le curé de la paroisse établie dans la cathédrale n'a aucun droit pour fixer aux chanoines l'heure de la messe conventuelle en semaine. XVII, 206.

Après la messe conventuelle lue ou chantée, on ne récite pas les prières commandées par Léon XIII. Ces messes, même lues, sont assimilées aux messes solennelles. On devrait omettre, aux fêtes de 2e classe, la mémoire des simples et l'oraison commandée. XVII, 382. La seule messe conventuelle doit être conforme à l'office récité, et non les autres messes libres des chanoines. XIII, 223.

Les chanoines titulaires ne sont vraiment chanoines qu'à partir du jour de leur nomination canonique.

On distingue deux sortes de chanoines *coadjuteurs :* les coadjuteurs *simples* ou *temporaires*, dont les droits cessent à la mort de celui qu'ils devaient aider ; et ceux avec *future succession*, qui sont de plein droit chanoines, mais dont la nomination doit être autorisée expressément par le pape, sous peine de nullité. XIII, 103.

On appelle chanoine *jubilaire* celui qui, pendant quarante ans, a rempli les fonctions canoniales d'une manière louable et continue et qui pour cela est dispensé de toutes charges, sans être privé de sa prébende et des distributions quotidiennes. XIV, 238.

La régularité du chœur demande que tous les chanoines soient assis ou debout selon les rubriques, lorsqu'ils restent dans leurs stalles ; qu'ils soient seuls à chanter ou prennent simplement part au chant exécuté par les chantres, le seul cas d'intonation excepté, où celui qui entonne se tient debout. Ce décret doit être expliqué dans ce sens que les chanoines qui vont chanter au milieu du chœur doivent rester debout toutes les fois qu'ils prennent part au chant, et ne pas s'asseoir sous prétexte que le chœur est assis. XVII, 861 ; XVIII, 640.

L'usage de la mozette n'est jamais permis aux chanoines pour l'administration des sacrements ou les bénédictions ordinaires. Il leur est cependant permis de garder le rochet sous le surplis. Quelques auteurs disent même qu'ils peuvent exposer ou remettre le Saint-Sacrement dans le tabernacle avec le rochet ; mais jamais donner la bénédiction. Ils peuvent prendre la mozette avec l'étole pour imposer les mains aux ordinands et recevoir la communion. Encore serait-il plus régulier de prendre un surplis. XII, 333 ; XX, 591.

Les chanoines ne peuvent porter leurs insignes que dans l'église où ils sont nommés, et s'ils sont en corps, ou accompagnent l'évêque, ou agissent capitulairement. XI, 435 ; XIII, 329 ; XV, 381 ; XVI, 698. Ils n'ont pas le droit de les porter en dehors du diocèse. En France, l'usage contraire existe. XVI, 349.

Les chanoines, même honoraires, accompagnant l'évêque dans son diocèse ou en dehors, ont la préséance sur le curé de la paroisse. XIX, 825. Un supérieur de grand séminaire, vicaire général honoraire, perd sa préséance en perdant ses titres. XV, 569. Un vicaire général refusé par le gouvernement n'a pas droit à la préséance, à moins que l'évêque ne lui conserve le titre honorifique. XV, 570.

Consulter Bouix et Bérardi sur les droits et devoirs des chapitres. XI, 297.

II. Chanoines honoraires. — Autrefois l'évêque était libre de nommer des prêtres étrangers, sans le consentement de leur évêque ; mais depuis 1894 il doit obtenir l'autorisation du chapitre et de l'Ordinaire de ces clercs étrangers, qui n'ont pas le droit de porter les insignes dans leur diocèse, sans l'autorisation expresse du Souverain Pontife, et le *visa* de l'évêque. Cependant certains auteurs prétendent que l'évêque a le droit ordinaire de permettre le port des insignes étrangers dans les fonctions religieuses. XVI, 189. Le droit impose la

même obligation quand il s'agit des membres du clergé diocésain. En France, la coutume a prévalu de nommer les chanoines honoraires sans le consentement du chapitre. Elle ne semble pas abolie par le décret du 21 janvier 1894. xx, 751.

Les chanoines honoraires ne peuvent porter leurs insignes qu'à partir du jour de leur installation. xviii, 1039. Dans beaucoup de diocèses, il n'y a aucune installation officielle, et la nomination se fait par décret épiscopal. xx, 751.

Le nombre de ces chanoines étrangers au diocèse doit être inférieur d'un tiers à celui des chanoines titulaires assigné par bref. Le nombre des chanoines honoraires diocésains n'est pas fixé par aucune loi ; mais il est dans l'esprit de l'Eglise qu'il soit inférieur à celui des chanoines titulaires, à moins d'une concession du Saint-Siège. xvi, 698.

Les évêques ne peuvent donner aux prêtres des vêtements honorifiques pour les cérémonies religieuses, sans un indult. Le camail des vicaires n'est pas reconnu par le droit. xvi, 295.

Les titres de chanoine de l'ordre des évêques ; chanoine prélat, xvi, 332 ; chanoine apostolique, xvi, 393 ; ne sont pas reconnus par le droit. Un chanoine honoraire appartient à une église désignée ; mais il n'existe pas de chanoine *in partibus*. xvi, 443.

III. Chanoines de Lorette. — Ils ont droit au titre de *Monseigneur*, non pas à cause du violet qu'ils peuvent porter, mais par suite d'une concession pontificale. xvi, 189. Ils sont compris dans le récent décret de 1894 cité plus haut. Selon quelques auteurs, ils n'auraient plus le droit de porter, en dehors du diocèse de Lorette, leurs insignes. Exception serait faite en faveur du costume de ville. D'autres auteurs plus sévères leur interdisent même le costume de ville en dehors du diocèse de Lorette. La question est très controversée. xvi, 634.

IV. Chanoines d'Aquin. — Ils ont droit au titre de *Monseigneur*, et à surmonter leurs armes du chapeau à trois glands de chaque côté. xvi, 634.

CHANT GRÉGORIEN. — I. Etude du chant. — *Son importance*. — — La question du chant dans les églises est d'une importance capitale, au point de vue de la régénération des paroisses. Quand le chant des masses sera rétabli, les églises désertes se rempliront de fidèles. C'est par les enfants qu'il faut commencer, dès les années qui précèdent la première communion. Là où il y a des écoles libres, les maîtres peuvent et doivent seconder les efforts du clergé. Malgré les imperfections inévitables d'un chant exécuté en masse, il produira plus d'effet qu'une messe en musique, et contribuera efficacement au relèvement chrétien de la France. xiii, 790.

Le Congrès Eucharistique de Reims s'est occupé de l'exécution du chant dans les églises. Il est très utile de réserver une partie du temps consacré aux leçons du catéchisme pour l'employer à donner aux enfants les premières études du chant ; et d'obliger les écoles libres et pensionnats à inscrire dans leur programme des leçons de plain-chant. Ce serait le moyen nécessaire de remédier à la pénurie de chantres que l'on constate dans un grand nombre de paroisses rurales. xvi, 686. Ces leçons de chant doivent comprendre une double série d'études : *a)* l'enseignement didactique de tous les principes élémentaires, et *b)* l'interprétation artistique de toutes les nuances du chant. xvi, 777.

II. Principes pour aider a cette étude. — 1. *Importance des finales des tons*. — Dans chaque ton de plain-chant, la note la plus importante est la finale. C'est elle qui donne aux autres notes leur caractère propre, leur importance mélodique, la valeur différente de l'expression pour les groupes. xv, 27.

2. *Caractères du* si *naturel*. — *a)* Il y a entre cette note et le *fa* antipathie absolue. Ce qui oblige à éviter entre ces deux notes toute relation directe de triton ; — *b)* le *si* est une note mobile qui monte volontiers à l'*ut* ou s'altère facilement par le bémol ; — *c)* il offre une certaine expression dure, à la fois énergique et douce. Pour corriger, en quelques cas nécessaires, cette dureté, on emploie quatre moyens : le bémol ; la séparation du *si* et du *fa* par des notes intermédiaires ; l'emploi de l'*ut* comme note qui précède ou qui suit le *si* afin de l'adoucir ; enfin l'omission du *si* remplacé par l'*ut* ou le *la*. xv, 56.

3. *Dominantes des tons*. — Après la finale, la dominante est l'une des notes les plus importantes ; et la plus importante dans les tons authentiques. Cette note peut servir : *a)* de *finale secondaire* ou note de repos pour les membres de phrase, et comme telle elle participe aux propriétés de la finale du ton ; — *b)* de *point d'appui* principal de la mélodie ; elle détermine avec la finale un intervalle souvent caractéristique de la tonalité ; *c)* de *note* sur laquelle s'établit la teneur des versets dans la psalmodie. Cependant nous devons dire que chaque ton n'est pas limité à une seule dominante, et que d'autres notes peuvent remplir ce rôle. xv, 73.

4. *Echelles des tons*. — Chaque ton comprend une étendue de plus d'une octave. On ne peut donc pas dire que l'octave, base de la musique moderne, soit la limite des mélodies grégoriennes authentiques. L'échelle de tous les tons comprend une quinte et une quarte, moins saillante toutefois dans les tons plagaux. Cependant il faut dire que ces deux intervalles mélodiques se combinent encore pour former d'autres quartes ou d'autres quintes qui s'appuient sur des notes secondaires. xv, 119.

5. *Notes modales ou tonales*. — Ce sont des notes qui dans chaque *ton* ou *mode*, servent à caractériser le ton, comme la finale et la dominante. Chaque ton en présente plusieurs, plus ou moins importantes, qui forment entre elles plusieurs systèmes secondaires nouveaux authentiques ou plagaux ; ces notes modales peuvent être dans la mélodie finales, initiales ; ou servir de teneur ou d'appui à des membres de phrases ; ou former le dessin des mélodies ; enfin préparer la vraie finale du ton. xv, 168.

6. *Nomenclature des notes modales*. — Voir la liste pour chacun des tons. xv, 200.

7. *Rythme de la psalmodie*. — Il se compose de deux éléments : la division de chaque verset en deux parties, et la succession des syllabes accentuées ou non. xv, 649.

8. *Rythme des antiennes*. — Chaque antienne forme comme une strophe de poésie. Le texte et le chant dessinent les vers d'une stophe. Voilà pourquoi il faut d'abord aborder l'étude d'une antienne par celle du texte. L'égalité et la ressemblance de proportions dans les membres de phrase est généralement très frappante, et la mélodie accuse davantage encore ce rythme. Pour bien exécuter une antienne, il faut chanter d'un seul trait chaque membre de phrase, en accentuant les syllabes qui portent l'accent grammatical ou mélodique, et en enchaînant les mots, et faire sentir les repos en donnant à chacun l'importance qu'il doit avoir. xv, 699.

9. *Intonations, médiantes, terminaisons psalmodiques*. Chaque verset de la psalmodie comprend ces trois parties plus ou moins simples ou chargées d'ornements.

Au point de vue de la richesse de la psalmodie, on distingue cinq espèces d'intonations et de médiantes : *a) directe*, sans aucune flexion, sur la teneur même de la formule : elle s'emploie pour le chant férial et l'office des morts ; *b) syllabique*, chaque syllabe ne porte qu'une seule note ; *c) commune non syllabique*, ici une ou deux syllabes de la flexion portent deux notes au lieu d'une ; *d) solennelles* des versets de *Magnificat* ou du *Benedictus ;* plus ornées que les formules communes, elles en dérivent ; *e)* des *Introït*. Nous ne parlons pas des terminaisons, qui ne varient pas avec la solennité du chant, mais sont en rapport avec le commencement de chaque antienne, parce que primitivement l'antienne se répétait après chaque verset.

Les médiantes syllabiques, dans la mélodie, prises dans leur forme primitive, à l'exception du 5e et du 6e ton, comportent toutes quatre syllabes. Les médiantes solennelles sont des médiantes syllabiques auxquelles on a ajouté des notes de liaison, d'attaque ou d'ornement. xv, 746.

10. *Neumes*. — Cette expression désigne, en général, les notes unies en nombre plus ou moins grand sur une même syllabe de chant, et en particulier les longues séries de notes vocalisées, ou des groupes de deux, trois, quatre notes représentés dans les manuscrits neumatiques par un seul signe, et dans les autres à portée par une *ligature*. La plus sérieuse dégradation qu'ait subie le plain-chant, c'est la suppression de ces divisions essentielles, conservées si scrupuleusement par les moines transcripteurs. Chacun de ces neumes porte un nom différent, et chacune des notes qui le composent doit être exécutée avec une expression spéciale, suivant des règles didactiques exposées au tome xvi, 445.

11. *Rôle des neumes*. — *a)* Dans les antiennes purement syllabiques, il n'y a pas de neumes, chaque note étant isolée ; dans les antiennes quasi-syllabiques, il y en a quelques-uns qui sont peu développés ; ils servent 1° à unir sur une syllabe du texte deux ou plusieurs notes qui seraient séparées, si le nombre des syllabes du texte était suffisant ; 2° à ajouter à la note principale une appoggiature qui la prépare, ou une note de passage, ou un port de voix ascendant ou descendant ; ou 3° à donner plus de nombre à un mot. *b)* Les pièces neumatiques vocalisées sont sous l'influence du texte, au moins pour le commencement et la fin. Il y a cependant des neumes où l'influence du texte est suspendue, mais ils y reviennent ou ne sont que des prolongations du chant sur la dernière syllabe. L'exécution de ces neumes, de ces membres de phrases ou de ces phrases mélodiques est facile. En voir les règles au tome xvi, 653.

12. *Le rythme et ses espèces*. — Le rythme exprime l'harmonie, la cadence dans la suite des mouvements, et s'applique à l'art littéraire, à la prose, à la poésie, à la musique. Le rythme musical se compose de l'agencement harmonieux des phrases, du retour cadencé des accents et de la juste proportion dans la durée des sons. Ajoutons un autre élément, le dessin mélodique. xvii, 222.

13. *Différences entre le rythme du plain-chant et celui de la musique*. — Le rythme de la musique, quoique varié, est uniforme, mathématique, tantôt binaire ou ternaire, tantôt binaire et ternaire, avec ou sans silences. xvii, 382.

Le rythme du plain-chant est libre, sans uniformité ; il admet toutes les combinaisons qui peuvent se suivre en n'importe quel ordre, mais toujours avec proportions harmonieuses. — Les diverses proportions qui peuvent se succéder et se combiner sont celles d'*égalité*, unies ou non par groupes variés ; du *double*, syncopé ou non ; du *triple ;* du *sesquialtère* complétées de deux manières. Ces proportions différentes forment des rythmes nombreux dont l'exécution est réglée par des lois spéciales. xvii, 573.

14. *Sons simples et ornés*. — Les notes *isolées* représentent les sons individuels ou simples. Les notes *groupées* représentent les sons composés ou ornés. — *1. Ornements vocaux*. Ces ornements sont par rapport au son principal, ou *a)* une *préparation* par une seule note d'anticipation, ou inférieure, ou supérieure, ou égale pour le ton à la note principale, ou par deux notes ou un plus grand nombre qui fournissent de très nombreuses combinaisons ; ou *b)* un développement mélodique appelé *variation*, qui peut se produire également à l'aide d'une seule note supérieure, ou inférieure, ou égale à la note principale, ou à l'aide de deux ou plusieurs notes dont les combinaisons deviennent pour ainsi dire infinies. xviii, 782. — *2. Ornements mélodiques*. Ils se divisent en trois classes : *a)* ceux qui servent de transition d'une note à une autre, ce qui se fait par l'adjonction d'une seule note à la note principale qui précède, soit dans la marche ascendante, soit dans la marche descendante de la mélodie. La note de transition peut être plus élevée ou plus basse que l'une des deux notes qu'il s'agit d'unir ; *b)* ceux qui dessinent une marche vers une finale ; et *c)* et ceux qui ont pour but de développer la mélodie elle-même. xix. 831.

III. Notation du plain-chant. — D'après ce que nous avons vu sur le rythme, il est facile de comprendre que la notation *carrée*, encore moins la notation *musicale*, n'est pas le type de la vraie notation du plain-chant dans laquelle les groupes de notes doivent être distincts, unis ou séparés de façon à dessiner des phrases ou des membres de phrases mélodiques et reposer non sur des lois arbitraires, mais sur les vieilles règles traditionnelles. Avec la mesure uniforme, arithmétique qu'elle exprime, la notation moderne du plain-chant est radicalement opposée au rythme libre qui forme l'essence même du plain-chant. xvi, 190.

La prétention de ceux qui veulent noter le plain-chant avec les caractères de la musique moderne repose sur deux erreurs : *a)* la notation actuelle du plain-chant est très insuffisante pour renseigner les chantres sur la bonne exécution du chant. Première affirmation erronée. Nous répondons que nous n'avons jamais regardé la notation *carrée*, ni celle de l'édition de Reims, bien qu'elle soit déjà un progrès avec ses divisions et ses subdivisions, comme le véritable type traditionnel de la notation du plain-chant, mais l'édition des *Bénédictins* de Solesmes avec ses quatre espèces de caractères anciens : voir xvi, 429. *b)* La notation ancienne avec toutes ses nuances rend la lecture du plain-chant trop compliquée. Mais est-elle rendue plus facile avec la notation musicale ? Assurément non. Obliger le plain-chant à entrer dans la forme étroite du rythme musical qui est essentiellement uniforme et *isochrone*, c'est le violenter, le défigurer et l'altérer dans ses libres allures non artificielles. xv, 613. Si des musiciens ont approuvé cette notation moderne, c'est parce que, même sous cette forme imparfaite, ils trouvent encore dans le plain-chant de grandes beautés mélodiques, et parce que le chant est alors beaucoup plus facile à accompagner avec l'orgue. xv, 777.

Si l'on avait connu au moyen âge la musique moderne, les vrais maîtres, ayant l'intelligence des mélodies grégoriennes, auraient exclu de l'accompagnement du plain-chant la tonalité de la musique moderne, mais non pas tous les procédés qui ne sont pas incompatibles avec la tonalité grégorienne. xvii, 329.

IV. Valeur des diverses éditions de plain-chant. — 1° Avant les éditions modernes, il existait des livres de chant que l'on peut ranger en deux classes : *a)* les éditions diversement abrégées et corrigées, comme l'*édition médicéenne* du graduel, éditée à Rome, approuvée par Paul V, en usage dans certaines églises d'Italie, et adoptée pour le diocèse de Malines ; cette édition est très différente de la tradition encore existante. Les corrections ont été faites sans principes fixes et ont changé le genre des mélodies primitives ; le mode de notation et la distinction entre les diverses espèces de pièces de chant. xi, 474 ; *b)* les éditions faites en conformité avec les manuscrits antérieurs aux corrections, comme l'édition *Rémo-Cambraisienne*, encouragée par Pie IX, et l'édition du graduel faite en 1854 par ordre du R. P. Jandel, pour l'ordre des Dominicains, supérieure à l'édition de Reims. xii, 515.

2° *Edition de Ratisbonne.* — Vers 1870, une commission romaine, formée par les soins du cardinal Bartolini, prépara une édition officielle du chant grégorien. On prit pour base l'édition médicéenne du graduel, et comme il n'y avait pas de vespéral correspondant, on fit choix de l'édition de Lichtenstein de Venise. Ce mélange fut appelé l'édition de Ratisbonne, qui n'est pas du tout conforme à la tradition grégorienne qu'on voulait rétablir. Cependant plusieurs décrets, en 1873 et en 1875, l'ont approuvée, recommandée aux évêques, sans la rendre absolument obligatoire. xi, 473 ; xii, 515. L'édition de Ratisbonne doit être placée au premier rang, non pour sa valeur intrinsèque, mais pour le nombre des approbations reçues, pour le caractère officiel et extrinsèquement authentique que lui assurent ces approbations, et parce qu'elle est conforme à la pratique moderne de Rome. xvii, 875.

Le congrès d'Arezzo, tenu en 1882, avait émis le vœu que les livres choraux eussent désormais la plus grande conformité possible avec l'antique tradition. Léon XIII, dans un décret du 26 avril 1883, dit que ce vœu, entendu dans le sens obvie, ne pouvait être ni approuvé, ni accepté ; bien qu'il fût toujours légitime de rechercher, par manière d'érudition, la forme antique du chant. De plus, ce décret ordonnait que les éditions futures du missel, du rituel et du pontifical seraient conformes à l'édition de Ratisbonne. C'était une nouvelle approbation. xii, 515.

Pour des raisons graves d'ordre moral et financier, l'édition officielle de Ratisbonne reste facultative. xii, 516. En l'absence d'un ordre formel du Saint-Siège, les évêques ont seuls le droit d'imposer une édition de chant. xi, 568. Mais, tout en respectant ces décisions romaines, il est bien permis de critiquer la valeur intrinsèque de l'édition de Ratisbonne. L'édition médicéenne, qui a servi de base à l'édition du graduel de Ratisbonne, n'offre qu'une tradition grégorienne déjà altérée. De plus, on y a ajouté des corrections arbitraires. Les mélodies de même ton, de même formule, qui devraient rester identiques, varient quelquefois très souvent. Les diverses parties du graduel ne sont pas d'accord avec elles-mêmes, ni surtout avec le vespéral. Ce sont là de graves défauts qui peuvent empêcher l'introduction de cette édition, bien qu'officielle, dans les diocèses où elle n'est pas en vigueur. xii, 517 ; xvi, 249.

3° *Edition Rémo-Cambraisienne.* — Cette édition approuvée et encouragée par Pie IX, a été pendant quelque temps, jusqu'en 1873, la plus authentique, matériellement parlant, de toutes les versions imprimées du chant grégorien. Sa publication a été un véritable progrès pour l'époque où commençait seulement l'étude des vieux manuscrits. Les mélodies grégoriennes y sont reproduites dans leur intégrité, au moins quant aux notes et divisions principales. C'est la première de ses qualités. La seconde est l'accentuation donnée aux notes accentuées. Cette édition offre cependant deux graves défauts. *a)* Pour n'avoir pas compris le sens et la portée des subdivisions secondaires et le rôle propre des formes neumatiques, les éditeurs ont groupé d'une manière uniforme et arbitraire les différentes notes qui composaient ces groupes particuliers. Il serait facile de corriger ce défaut, sans faire aucun changement de notes, mais un simple changement de formes et de groupements. Ce perfectionnement serait déjà chose faite sans les dépenses considérables qu'il entraînerait pour l'éditeur. *b)* Le second défaut provient d'une erreur sur la fixation des différentes valeurs des notes. Il a donné naissance à l'introduction de quatre caractères nouveaux de notation, note maxime, note longue, brève et semi-brève. Ici encore rien de plus facile à corriger, en mettant dans l'exécution ce qui manque à la notation. C'est ainsi qu'à l'occasion du centenaire de saint Grégoire, les élèves du Séminaire français à Rome se servirent de l'édition de Reims pour le chant des mélodies grégoriennes exécutées suivant la tradition. xiv, 631 ; xvii, 329.

4° *Edition des Bénédictins de Solesmes.* — En 1873, dans leur *Liber Gradualis*, ils ont reproduit, avec la plus complète exactitude, la version des manuscrits de toutes les époques, qui concordent d'une manière surprenante. Ils ont employé les quatre formes de caractères anciens de notation traditionnelle. xvi, 190, 429 ; xvii, 329. Dans le chant psalmodique, la méthode de Reims et celle de Dom Pothier ne présentent pas de différence substantielle. L'une et l'autre ont pour principe de marquer, par des repos plus ou moins importants, les divisions plus ou moins importantes du chant et d'accentuer les syllabes accentuées du texte. Il y a pourtant une légère différence, qui se retrouve plus accusée dans le chant neumatique, par suite des défauts signalés plus haut dans l'édition de Reims, si faciles à corriger. xiv, 631.

5° *Autres éditions modernes.* — Pour n'avoir pas connu la tradition, on a réédité et recorrigé en France les éditions de chant qui s'étaient répandues dans les siècles précédents. L'édition de *Digne* n'a rien du chant parisien ; c'est du chant romain modifié, aussi bien que le chant de *Dijon*, de *Rennes*, et celui de *Valfray*, réédité pour les diocèses de Paris et de Dijon. xvii, 329.

Aucune loi n'empêche d'imprimer par extraits les chants de l'Eglise, à condition qu'ils soient approuvés par l'évêque. Il y a de sérieux inconvénients à publier des extraits incomplets. xiii, 740.

Nouvelle méthode élémentaire d'accompagnement du plain-chant. Abbés Brune. **xx**, 251. Chants de la messe et des vêpres transposés et harmonisés par les Bénédictins de Solesmes. **xx**, 1184. Petit traité de la psalmodie par les P. Bénédictins. **xx**, 251. Psaumes notés de l'office pour tous les dimanches. **xx**, 252. Manuel du chant ecclésiastique. **xix**, 1092. Méthode pour accompagner le plain-chant et les cantiques. Abbé Leroy. **xix**, 639.

CHANTRE. — Aucune règle n'est fixée pour la place à assigner aux chantres. Une grande variété règne à ce sujet, dans la pratique des églises. Dans les premiers siècles, la fonction de chantre était assez importante et analogue, bien qu'inférieure, à celle des clercs minorés. Les chantres recevaient comme une sorte d'ordination, ou imposition des mains, faite par un simple prêtre, et non par un évêque. Au douzième siècle,

ils se plaçaient encore dans le sanctuaire, plus ou moins près de l'autel, mais séparés des fidèles par des balustres. Dans la suite, on fut obligé de confier cette charge à des laïcs, qui furent placés en dehors du sanctuaire. XII, 462.

Personne, pas même les chanoines, n'est obligé de prendre part au chant des deux côtés du chœur. C'est une chose moralement impossible et qui n'est pas à recommander comme plus parfaite. Il vaut mieux garder le silence pendant que l'autre côté du chœur chante. XIII, 445.

Voir *Messe chantée*.

CHAPE. — Rien n'est fixé au sujet de la matière de cet ornement. Il convient que la chape soit confectionnée avec de la soie. XI, 243.

Voir *Ornements*.

CHAPELET. — I. NOTIONS GÉNÉRALES. — Les indulgences sont attachées aux grains. La rupture de la chaîne ne les fait pas perdre, quand même tous les grains seraient séparés ou mélangés. XIV, 698 ; XV, 54. Les indulgences attachées à un chapelet sont personnelles au propriétaire. Personne, en dehors de lui, ne peut en profiter, même avec sa permission ; dans ce cas, les indulgences seraient perdues. XV, 440 ; XIX, 895. Elles seraient encore perdues, si le chapelet est détruit, ou vendu à prix d'argent. XIX, 760. Excepté si le mandataire chargé d'acheter des chapelets, de les faire bénir, réclame seulement ses débours. XII, 512 ; XIX, 433.

Des chapelets bénits en grand nombre peuvent être distribués, sans perdre leurs indulgences, parce qu'ils ne sont pas indulgenciés pour l'usage personnel du donateur et comme s'ils étaient sa propriété, XVIII, 590, quand même le donateur aurait eu l'intention déterminée d'en réserver quelques-uns pour lui, ou des personnes désignées. Tant qu'elles n'ont pas accepté, elles ne sont pas réellement propriétaires. XIX, 433.

On peut indulgencier plusieurs chapelets à la fois, même par un seul signe de croix, excepté pour le chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs, XIV, 565, celui de Notre-Seigneur et des Cinq Plaies. XII, 240. En pratique, il est plus sûr de répéter le signe de croix. XVI, 748. On peut également appliquer toutes sortes d'indulgences au même chapelet. Seulement, par une seule récitation, avec une intention déterminée, on ne gagne qu'une seule sorte d'indulgences. On les gagnera toutes séparément, si on répète la récitation autant de fois. XVII, 546 ; XVIII, 1075.

Il n'est pas défendu d'avoir plusieurs chapelets ayant les mêmes indulgences et de s'en servir indifféremment. XIX, 464.

Il est permis de réciter alternativement les prières du chapelet avec un compagnon. XI, 78. Si on le dit en commun, il suffit que l'une des personnes tienne le chapelet ; mais il faut que les autres s'abstiennent de toute occupation extérieure qui les distrairait de la prière. XV, 745 ; XVI, 80, 392 ; XIX, 1006. Indulgences accordées à la récitation en commun par Pie IX. XII, 654. Pendant la récitation, il est nécessaire de tenir le chapelet et d'égrener les grains à chaque *Ave*. XIV, 188. Il n'est pas nécessaire de commencer le chapelet par le *Credo*, le *Pater* et trois *Ave*. Cette pratique n'est pas en usage à Rome, et pour ne pas faire de confusion avec les autres chapelets, il vaut mieux la supprimer. XV, 810 ; XIX, 956.

On peut indulgencier des grains en bois. XVI, 590. Quand le pape bénit les chapelets, il ne leur applique que les seules indulgences dites *Apostoliques*. XV, 215. Il y a lieu de douter que toutes les indulgences soient attachées aux chapelets ayant touché la *Pierre de l'Onction*. XVI, 392. On peut leur faire toucher les reliques de la vraie croix, sans qu'ils soient pour cela enrichis d'indulgences. XVII, 784. On n'est pas obligé de réciter les trois premiers chapelets à des intentions particulières, avant de pouvoir gagner les indulgences. XIV, 249.

II. DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CHAPELETS. — 1. *Rosaire*. — Pris dans le sens strict, il comprend quinze dizaines, sans aucune prière avant ou après. On doit conserver l'usage louable de dire avant, le *Credo*, un *Pater* et trois *Ave*. On supprimera le *Gloria Patri* pendant le *Triduum* sacré, et quand on dira le Rosaire pour les défunts, on le remplacera par *Requiem*. XIX, 956 ; XV, 90.

Il faut une formule spéciale pour rosarier les chapelets. XIII, 252. Il faut être autorisé pour se servir de celle qui est placée dans l'appendice du Rituel romain. XII, 654. Il y a une divergence purement accidentelle entre la formule des feuilles de pouvoirs et celle du Diurnal, qui est cependant valide. La formule écourtée du Bréviaire n'est valide que si elle a été approuvée par l'autorité compétente. XIII, 651. Les directeurs de confréries du Rosaire n'ont pas le pouvoir ordinaire de rosarier les chapelets : il leur faut une concession spéciale accordée aujourd'hui dans le décret d'érection. XVII, 437, 556. Si l'on n'a qu'un seul chapelet à rosarier on mettra la formule au singulier. XIII, 742 ; XIX, 508. Les chapelets de trois, quatre, six, sept dizaines ne peuvent pas être rosariés. XIX, 816 ; XIII, 742.

Pour gagner les indulgences du Rosaire qui sont très nombreuses, et qu'il n'est pas nécessaire de connaître pour en profiter, XIX, 668, il faut réciter, *sans interruption notable*, au moins cinq dizaines. Les seuls membres de la confrérie, pour le premier rosaire qu'ils récitent chaque semaine, ont le privilège de gagner les indulgences en ne disant qu'une dizaine à la fois ; mais quand leurs trois premiers chapelets sont récités, ils retombent sous la règle commune. XIII, 358 ; XIV, 249 ; XV, 743. Une méditation suivie est requise. XV, 54. L'énoncé de chaque mystère avant la dizaine, même une réflexion mentale suffit. XII, 654 ; XIX, 334.

En disant : *Jésus*, avant ou après *le fruit de vos entrailles*, indulgences de cinq ans et de cinq quarantaines d'années. XIII, 252.

Une indulgence de cent ans et cent quarantaines, une fois le jour, est accordée aux confrères qui contrits de leurs péchés, portent sur eux le chapelet en l'honneur de la sainte Vierge. XIII, 263.

2. *Chapelet de sainte Brigitte*. — Il est plus riche d'indulgences que le chapelet ordinaire ; elles sont applicables aux âmes du purgatoire. XIII, 742. La méditation n'est pas requise, mais on doit le réciter sans interruption notable. Il y a deux méthodes pour le dire : l'une plus *longue* et la première historiquement, qui comprend six dizaines et est enrichie d'un plus grand nombre d'indulgences ; l'autre plus *abrégée* comprend cinq dizaines. Toutefois celui qui omet le *Credo* entre chaque dizaine pour les deux méthodes ne gagne pas les indulgences. XIII, 358, 584 ; XVIII, 410.

On peut s'adresser pour obtenir les pouvoirs d'appliquer les indulgences à ces chapelets au supérieur général des chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran ; ce qui est plus facile par un intermédiaire résidant à Rome. XII, 341.

3. *Du Sacré-Cœur*. — On peut réciter en particulier, en se servant d'un chapelet ordinaire, les oraisons jaculatoires enrichies d'indulgences. Il n'y a rien là

qui puisse faire perdre les indulgences ; mais nous n'osons pas être aussi affirmatifs pour la récitation en public sous forme de chapelet. XII, 431. Nous ne pensons pas que Léon XIII ait révoqué la concession des indulgences aux invocations du Sacré-Cœur, sous forme de chapelet. XI, 78. Pour gagner les indulgences de la *petite couronne* en l'honneur du Sacré-Cœur, il n'est pas prescrit de tenir à la main un chapelet. **XIX**, 187.

4. *Des Cinq Plaies.* — Il se compose de cinq séries ; chaque série de cinq *Gloria* et un *Ave*. Liste des indulgences. Pour les pouvoirs, s'adresser au supérieur des RR. PP. Passionistes. XVIII, 410.

5. *Couronne de Notre-Seigneur.* — Deux indulgences sont accordées à ceux qui, portant sur eux cette couronne, *a)* la récitent après s'être confessés ou tout avant, deux cents ans ; *b)* et cent cinquante ans, avec d'autres conditions. XIII, 263. Le chapelet des *Mérites de Notre-Seigneur* nous est inconnu. **XX**, 48.

6. *Chapelet des dix vertus.* — Il doit son origine à sainte Jeanne de Valois et a pour but d'honorer les dix vertus de Marie dont il est fait plus particulièrement mention dans l'Evangile. Il se compose de onze grains, dont un gros et dix petits. Il est enrichi de nombreuses indulgences, confirmées dans ce siècle par Pie VII, en 1819. XIII, 249.

7. *Chapelet de l'Annonciation.* — Il doit son origine à sainte Jeanne de Valois et a été approuvé par Léon X. Il se compose de onze grains blancs, six rouges et treize noirs. Pour les pouvoirs, s'adresser au supérieur des Annonciades, ou aux confesseurs de ces religieuses. **XX**, 45, 672.

8. *Chapelet des Sept-Joies.* — C'est la couronne des sept Allégresses de Marie. Une bénédiction spéciale est inutile pour gagner les indulgences. **XIX**, 187.

9. *Chapelet de l'Immaculée-Conception.* — Il comprend trois gros grains et douze petits, divisés en trois séries de quatre grains. XVIII, 410. Il ne faut pas le confondre avec le chapelet de la statue de N.-D. de Lourdes qui comprend cinq dizaines ordinaires, ou avec ceux vendus à Bétharram qui comprennent six dizaines. XVIII, 974. Pour gagner les indulgences du chapelet de l'Immaculée-Conception, il n'est pas nécessaire d'avoir un chapelet spécial. Aucune formule spéciale n'est requise pour le bénir. **XIX**, 112.

10. *Chapelet du Cœur immaculé.* — Il n'est pas prescrit de le tenir à la main. **XIX**, 187.

11. *Chapelet de saint Michel.* — Il faut un chapelet spécial, bénit par une formule spéciale, pour gagner les indulgences. XII, 574.

12. *Des morts de l'archiconfrérie de N.-D. du Suffrage.* — Il se compose de quatre dizaines et de quarante grains. Il a été approuvé par Pie IX en 1873. Méthode pour le réciter et indulgences. XIII, 555. On peut remplacer *Gloria Patri* par *Requiem*. XII, 240.

13. *Chapelet des RR. PP. Croisiers.* — On gagne cinq cents jours d'indulgences pour chaque *Pater* ou *Ave*. La méditation n'est nullement requise, et il n'est pas nécessaire de réciter une dizaine entièrement. XIII, 631 ; XVII, 437. On peut y attacher plusieurs autres indulgences. XII, 240.

On ne peut pas accuser de péché une personne qui éprouve de la répugnance pour le chapelet, s'il n'y a aucun mépris pour cette forme de prière. **XX**, 1169.

CHAPELLE. — Au point de vue *civil*, il y a trois sortes de chapelles où l'on peut remplir la totalité ou une partie des fonctions paroissiales : *a)* l'*annexe*, qui est une église où la célébration publique du culte est autorisée par l'évêque, sur la demande de souscripteurs particuliers qui s'engagent à en supporter seuls les frais. La commune peut aussi s'engager à solder les dépenses, mais elle n'y est pas obligée. XIV, 321 ; XVI, 259. Ces églises sont improprement appelées annexes, parce qu'elles n'existent pas aux yeux de la loi. XII, 43. *b) Les chapelles de secours*, dont les frais retombent entièrement sur l'église paroissiale. Elles n'ont point d'existence distincte séparée de la paroisse, ni circonscription, ni fabrique spéciale. XII, 43 ; XIV, 322. *c) Les chapelles vicariales.* Le vicaire tenu à la résidence reçoit un traitement de la commune et 350 fr. de l'Etat. XII, 43 ; XIV, 322 ; XVI, 259. On distingue encore les chapelles de *tolérance* qui, depuis le Concordat, n'ont obtenu aucun titre légal, et où l'exercice du culte est toléré ; et les chapelles *domestiques* établies dans des maisons particulières religieuses ou laïques, et où l'exercice du culte est autorisé. XII, 43.

Au point de vue du *droit canonique*, on distingue les chapelles publiques, semi-publiques, privées ou domestiques.

CHAPELLES DONT L'ÉGLISE PAROISSIALE A LA PROPRIÉTÉ. — I. *Chapelles vicariales.* — Au point de vue religieux, il n'y a qu'une seule sorte de chapelles vicariales : ce sont des chapelles publiques, établies sur le territoire d'une paroisse, dans lesquelles le curé, ou un prêtre sous sa dépendance, remplit les fonctions curiales totalement ou partiellement. XVI, 259. Si la paroisse est trop étendue, ou si l'église paroissiale est trop petite, l'évêque peut exiger l'érection d'une chapelle vicariale avec un prêtre résidant, mais sous l'autorité du curé. L'évêque qui a tout pouvoir pour déterminer le traitement de ce vicaire et son mode de perception, ne peut pas, contre la volonté du curé, permettre au chapelain les fonctions strictement curiales. Dans les temps de foi, il était prudent et avantageux de se montrer difficile pour l'établissement de ces chapelles vicariales ; aujourd'hui ces inconvénients sont compensés par des avantages sérieux. XIV, 323.

Une chapelle vicariale peut avoir un titulaire avec droits liturgiques. **XIX**, 496. Si l'on a coutume d'y chanter la messe aux jours de fête en général, on peut y célébrer les messes dont la solennité est renvoyée au dimanche. Sinon, on le pourrait cependant pour les fêtes patronales, si la coutume existe de les renvoyer. XVII, 127.

Le prêtre chargé de ces chapelles vicariales est tenu à la résidence, non en vertu du concile de Trente, mais en vertu des décrets de la S. Congrégation ; à l'office du vocable et de la dédicace de cette chapelle publique ; quant au titulaire de la paroisse, c'est moins sûr, cependant à notre avis, il nous semble obligé à dire l'office du titulaire de l'église paroissiale ; il n'est pas tenu à appliquer la messe *pro populo*, et n'a pas charge d'âmes. Il peut, avec autorisation de l'évêque, publier les bans de mariage dans ces chapelles. **XX**, 412.

Une chapelle de *secours* située au milieu de la paroisse n'est pas une église étrangère, on peut y satisfaire au devoir pascal. XII, 704. Les ornements donnés par la commune ou des particuliers à une chapelle de secours appartiennent à la fabrique paroissiale qui peut les faire garder dans la sacristie de l'église-mère, à condition qu'ils soient employés au service de la chapelle de secours. XVIII, 508.

L'établissement d'un cimetière particulier n'est pas absolument nécessaire pour que cette chapelle ait droit de sépulture. Si le gouvernement refuse de l'autoriser,

les offices funèbres se feront néanmoins dans cette chapelle, et les défunts seront conduits au cimetière commun, XIV, 552.

II. *Chapelles rurales.* — La propriété légale de ces chapelles est assez difficile à établir, parce que souvent elles ont été bâties sans titre, ou sur des terrains communaux, sans autorisation du gouvernement, quoique avec le consentement exprès ou tacite de la municipalité. Au point de vue du droit canonique, ces chapelles bâties avec les offrandes des paroissiens appartiennent à la paroisse. Une prescription de trente ans peut régulariser la situation légale, ou une donation régulière faite par les héritiers, s'il y a un titre de propriété au nom du curé. Les exercices du culte y sont tolérés par l'Etat; mais il faut une permission de l'évêque pour y célébrer la messe. XIV, 324.

CHAPELLES INDÉPENDANTES DE LA PAROISSE. — Toutes les chapelles érigées sur le territoire de la paroisse n'appartiennent pas pour cela à l'église paroissiale. Quel qu'en soit le propriétaire, religieux, communautés, particuliers, confréries, toutes rentrent dans l'une des quatre catégories suivantes : chapelles publiques, semi-publiques, chapelles domestiques, église des religieux à vœux solennels. XIV, 353.

I. *Chapelles publiques.* — Ce titre n'est pas honorifique, découlant d'un acte de bienveillance de l'autorité; il se tire de la nature même de ces chapelles. Toute chapelle, bâtie sur un terrain particulier ou non, ouvrant sur la voie publique ou une cour intérieure, dans laquelle on admet indistinctement tous les fidèles, au moins aux heures de la prière publique, doit être regardée comme chapelle publique. Il n'est pas nécessaire que la porte soit ouverte durant tout le jour, XIII, 648; XIV, 353; XVII, 550; XX, 780. L'entrée est regardée comme libre, quand même on serait obligé de sonner le concierge. XIX, 1055.

L'évêque est libre d'en autoriser autant qu'il en veut sur une paroisse, en réservant toutefois les droits du curé. La visite que l'on y fait peut servir à gagner les indulgences qui exigent la visite d'une église indéterminée. XX, 157.

Dans ces chapelles, chaque prêtre qui célèbre la messe, doit suivre l'*Ordo* du diocèse, XIX, 765; quand même il serait religieux, ou aumônier ayant un *Ordo* propre. XIX, 989. On peut y confesser. XIX, 1055.

On ne fait pas mémoire du titulaire de l'église paroissiale dans une chapelle publique, même située sur le territoire de la paroisse; mais on fait mémoire du patron de lieu. Si le jour de l'incidence du titulaire, l'aumônier de cette chapelle dit la messe dans un autre oratoire, il doit se conformer à son *Ordo*. XIX, 1120.

Une chapelle publique consacrée peut avoir un titulaire avec droits liturgiques. XIX, 400; XI, 327; XIV, 221. La chapelle peut être bénite avant le placement de l'autel. XVIII, 687. C'est aux fondateurs ou à ceux qui demandent la bénédiction d'une chapelle à en indiquer le vocable. Si, involontairement, l'évêque nomme un vocable différent, le véritable vocable est celui indiqué par les ayants droit. Si, volontairement, le changement de vocable serait valide, bien qu'illicite. XX, 1152.

Pour le gain des indulgences, la chapelle doit être publique, avec porte sur la rue, ou au moins ouverte au public d'une manière permanente pendant le temps des offices. XX, 1152.

La bénédiction d'une nouvelle chapelle n'enlève pas ses droits à l'ancienne où l'on peut toujours célébrer la messe, en ayant soin d'y interdire les réunions purement profanes. XVIII, 793.

Il n'est pas défendu d'établir une salle de bains dans le sous-sol de la chapelle, XIX, 1055; mais il est prohibé d'avoir une chambre à coucher au-dessus d'une chapelle où l'on garde la Sainte Réserve. XVI, 261.

Si l'on a coutume d'y chanter aux jours de fêtes, on doit y chanter la messe des fêtes transférées. XV, 237; XI, 247, 400.

II. *Chapelles semi-publiques.* — Les oratoires que les canonistes anciens appellent *privés* participent aux caractères des oratoires domestiques; comme eux, ils sont placés à l'intérieur d'une propriété particulière dont l'accès peut être interdit au public. on ne peut, à moins d'un indult, y faire les visites exigées pour gagner certaines indulgences, XX, 780; XIX, 989. Mais ils participent aux caractères des oratoires publics, en ce sens que l'évêque peut les autoriser, mais un seul pour chaque œuvre pie, y permettre la célébration de plusieurs messes par jour, avec faculté de satisfaire au précepte dominical. XIV, 353; XIX, 441; XX, 157. Plus probablement, la récitation en commun des litanies non approuvées par Rome y serait prohibée. XIX, 441. On peut y célébrer la messe des fêtes transférées, même du patron du diocèse, si l'on a coutume de chanter la messe aux jours de fêtes. XVI, 283.

Ces oratoires semi-publics sont réservés à ce qu'on appelle les *lieux religieux* et les *lieux pies publics*. *a)* Les premiers sont des maisons érigées officiellement par le pape ou par l'évêque pour l'exercice des œuvres de miséricorde, comme les séminaires épiscopaux, les maisons de congrégations à vœux simples, les sociétés de prêtres séculiers, les confréries, les hospices, orphelinats, ouvroirs, etc. *b)* Les seconds sont des maisons destinées, en dehors de l'autorité religieuse, à l'exercice des mêmes œuvres de miséricorde. Ils sont appelés *publics*, s'ils appartiennent à l'Etat ou à la commune; sinon, on les dit *privés*. XIV, 354; XII, 252.

Les œuvres pies *séculières* peuvent avoir deux sortes d'oratoires : l'un servant à la communauté, les autres servant à des usages privés. *a)* Oratoires de communauté des lieux pies séculiers. Toute œuvre pie publique peut, avec la permission de l'évêque, avoir un oratoire à l'usage de la communauté qui, avec une entrée sur la rue ou dans l'intérieur, est regardé comme un oratoire public avec les mêmes privilèges. Le prêtre, même régulier, qui y célèbre, doit suivre l'ordo du lieu et non son office propre. *b)* Oratoires privés de ces lieux pies séculiers. L'évêque ne peut en autoriser qu'un seul; pour un second, il faut recourir à Rome. Nous pensons qu'on pourrait y satisfaire au précepte dominical et y distribuer la communion, non à Pâques. Toutefois, le prêtre qui y célèbre doit suivre son Ordo. XII, 303; XX, 779. Il suivra l'Ordo du diocèse, s'il dit la messe dans les oratoires publics ou semi-publics, ainsi que les prêtres étrangers. XX, 96.

1. *Séminaires épiscopaux.* — Leurs oratoires non consacrés ne peuvent avoir de titulaires jouissant des droits liturgiques. XI, 327; XII, 509; XVI, 91; XVII, 320, 479. La bénédiction de ces oratoires n'est pas celle *novæ ecclesiæ*, mais *loci*. Il serait désirable que les chapelles des séminaires soient consacrées, il suffit pour cela que les fidèles y soient admis les jours de dimanche et fêtes d'obligation, au moins à une seule messe. Avec un indult, ces chapelles non consacrées peuvent avoir un titulaire sous le grade de 1re classe avec octave. XI, 364, 195; XVII, 479; XVIII, 47. Un élève peut faire une lecture à haute voix dans la chapelle, pendant un office non liturgique. XIX, 512.

2. *Congrégations à vœux simples.* — Toute personne peut, sans consulter le curé, établir sur une paroisse une communauté religieuse; et quand elle a été autori-

sée par l'évêque, elle a droit à une chapelle. L'évêque ne peut en autoriser qu'une seule par communauté ; si une seconde était jugée nécessaire, il faudrait recourir à Rome. Ces chapelles peuvent être semi-publiques ou publiques si elles offrent les caractères indiqués plus haut. xi, 571 ; xviii, 793 ; xx, 780 ; xix, 351 ; bénites ou consacrées, xix, 496. Les congrégations n'ont pas le droit d'y conserver le Saint-Sacrement d'une manière permanente, à moins qu'elles n'y soient autorisées par Rome, qui n'accorde généralement cette faveur que pour une seule chapelle. Il y a cependant une exception en faveur des Filles de la Charité. L'évêque peut y autoriser la conservation de la Sainte Réserve pendant quelques jours. xi, 571 ; xii, 251 ; xviii, 554.

Pour accorder un indult autorisant à garder la Sainte Réserve, Rome a dû fixer des conditions qu'il faut observer. L'évêque a dû également donner son approbation après la visite canonique de la chapelle. Si, depuis, des causes sont intervenues, capables de faire revenir l'évêque sur sa décision, le curé de la paroisse a la charge de prévenir l'autorité. xx, 207.

On ne peut habiter une chambre placée immédiatement au-dessus de la chapelle, à moins d'être séparée par une voûte, et non simplement par un plafond double. On ne peut, sans indult, dire la messe dans un oratoire placé sous une chambre à coucher, ou établir une chambre où l'on ne couche pas, immédiatement au-dessus d'une chapelle où l'on conserve le Saint-Sacrement ; si l'on ne conserve pas la Sainte Réserve, on tolère simplement l'établissement d'une chambre à habiter, et non à coucher. xii, 169, 416.

Le curé de la paroisse n'est pas aumônier de droit de l'œuvre nouvelle. Il n'est pas tenu de faire gratuitement le service de la communauté. xi, 475. Il n'a pas le droit d'accomplir dans l'oratoire aucune cérémonie, à moins d'y être invité par le supérieur de la maison. Il peut y prendre le viatique, si l'on y garde la Sainte Réserve, mais dans les seuls cas de nécessité, après avoir demandé la permission. xiv, 434.

L'aumônier peut exercer dans ces chapelles toutes les fonctions sacerdotales. Le curé n'a aucun droit pour défendre aux fidèles d'entendre la messe le dimanche dans ces oratoires publics ou semi-publics ; cette liberté est garantie par une coutume universelle. L'évêque le pourrait, mais seulement pour la messe chantée, qu'il peut interdire avant que la messe paroissiale soit terminée, pourvu que celle-ci ne soit pas trop tardive. Le supérieur de la maison est libre d'accepter qui il veut dans la chapelle, si elle est seulement semi-publique. xiv, 434 ; xx, 155.

Les membres de cette communauté doivent faire leurs Pâques à l'église paroissiale, à moins d'une coutume de quarante ans. La dispense accordée par l'évêque serait illicite, quoique valide. xiv, 434.

L'aumônier ne peut porter le viatique aux malades de la maison, bien qu'il puisse porter la communion aux personnes qui veulent communier par dévotion. xiv, 434.

Quant aux funérailles, le droit commun exige qu'elles aient lieu à l'église paroissiale. Toutefois l'évêque peut accorder : *a)* le droit d'avoir un cimetière particulier, quoique dans ce cas les funérailles aient lieu à l'église, ou dans la chapelle si le curé y consent ; *b)* le droit de faire célébrer dans la chapelle de la communauté les funérailles, qui doivent être présidées par le curé. Cette dernière concession exige de la part de l'évêque un motif grave et l'assentiment du chapitre. xiv, 435 ; xx, 155.

Il n'est pas défendu de placer des plantes ou fleurs dans la chapelle chauffée en hiver, si rien ne manque au respect dû au lieu saint. xviii, 431.

3. *Hospices.* — Tout hôpital, ecclésiastique ou laïque, qu'il soit public ou non, peut avoir, avec la permission de l'évêque, une chapelle publique ou semi-publique ; mais s'il appartient à des particuliers ou à des sociétés non religieuses, il faut une permission de Rome pour autoriser l'établissement d'une chapelle. Les administrateurs de l'hospice sont regardés comme les patrons de l'oratoire, ayant le droit de nommer l'aumônier, avec la charge de lui assurer un traitement et d'entretenir la chapelle. Le curé n'est pas de droit aumônier. xii, 44 ; xiv, 436 ; xx, 439.

Les hôpitaux appartenant aux Réguliers ; ceux qui sont tenus par des laïques, ou des religieux à vœux simples ayant obtenu ce privilège ; ceux qui en jouissent par suite d'une prescription légitime, sont exempts de la juridiction paroissiale. Quant aux autres non exempts, le curé conserve ses droits, bien que les congrégations romaines l'engagent à déléguer quelques-uns de ses pouvoirs aux aumôniers, afin que ceux-ci puissent donner les derniers sacrements aux malades. Tout hôpital qui a une chapelle peut, avec la permission de l'évêque, obtenir la concession d'un cimetière particulier, et l'aumônier ne pourra faire les funérailles que des défunts qui auront choisi leur sépulture à l'hôpital, ou que les familles ne réclameront pas. xiv, 436.

Si un curé croit être lésé dans ses droits de juridiction, il peut consulter de vive voix un professeur de droit canon, et présenter respectueusement ses observations à son évêque. xx, 315.

La location des chaises, les quêtes autorisées par l'évêque, la comptabilité pour l'entretien de la chapelle, ne regardent que les administrateurs, sous le contrôle de l'évêque, qui peut déléguer le curé pour recevoir, en son nom, les comptes de l'hôpital. La célébration de la messe de minuit, la bénédiction des rameaux, ne peut y être interdite par le curé, qui a le droit d'exiger que les fidèles fréquentant cette chapelle fassent leurs Pâques à l'église paroissiale. Quant aux malades qui ne peuvent aller à l'église, le curé peut les communier en prenant la sainte Eucharistie au tabernacle de l'oratoire de l'hospice. xx, 440. L'aumônier n'est pas tenu à l'office du titulaire de l'église paroissiale, mais à l'office du patron de lieu. xix, 399.

4. *Confréries.* — *a)* Etablies dans une chapelle qui leur est propre, elles ont sur cet oratoire de grands privilèges. Elles ont le droit de nommer un chapelain, d'accomplir les fonctions sacerdotales, processions intérieures, bénédictions, excepté des fonts baptismaux et des relevailles ; de faire chanter des messes solennelles ; d'avoir un cimetière particulier, avec la permission de l'évêque, et d'y inhumer tous ceux qui y ont fait élection de sépulture. *b)* Si elles sont établies dans l'église paroissiale, ou dans une chapelle qui en dépend, leurs privilèges sont restreints. A part les fonctions propres à la confrérie et approuvées dans les statuts qu'elles peuvent confier à n'importe quel prêtre, les autres fonctions sont réservées au curé de la paroisse, sauf quelques exceptions. xiv, 499.

5. *Pensionnats tenus par des religieuses.* — Toute école tenue par des religieuses peut avoir un oratoire public, et même semi-public. Le propriétaire de cette école a le droit de nommer l'aumônier ; de recevoir dans la chapelle ceux qu'il voudra. L'évêque doit autoriser la célébration de la messe ; il peut autoriser toutes les fonctions sacerdotales, à l'exclusion des droits curiaux : la création d'un cimetière particulier ; les funérailles de tous ceux qui y feront élection de sépulture ; obliger l'aumônier à prêcher chaque dimanche, et même en cas de besoin, permettre au curé de remplir

cet office par lui-même ; quant aux derniers sacrements, en vertu de la coutume, l'évêque a le droit d'autoriser l'aumônier à les administrer aux religieuses vivant en communauté, mais non à leurs élèves ; le curé a toujours charge d'âmes par rapport aux élèves et aux religieuses. Les supérieurs de cette chapelle, l'aumônier et le curé ont certains devoirs et droits respectifs. En lire l'énumération au tome XVI, 679.

III. *Chapelles domestiques.* — On entend par là des oratoires construits dans des maisons privées, sous la dépendance complète du maître de la maison. On peut dire, à la rigueur de la lettre, que l'Eglise a commencé par ces oratoires. Aucune autorisation n'est requise pour les construire ; mais pour y célébrer la messe, il faut une autorisation du Saint-Siège. Avec un motif très grave, l'évêque pourrait accorder la permission transitoire d'y célébrer la messe. XII, 104 ; XIV, 545. Beaucoup d'évêques obtiennent des Indults qui leur confèrent ce pouvoir délégué pour un nombre d'oratoires déterminé. XIX, 1055. Il faut étudier les clauses de l'Indult pour savoir quand doit cesser la faveur accordée. XI, 235.

Les frais de componende sont assez élevés. XVII, 31 ; mais personne ne peut s'en plaindre, puisque personne n'est obligé de demander cette faveur, et que toute liberté est laissée à celui qui veut avoir une chapelle dans sa propriété ou dans sa maison, de l'obtenir gratuitement, en s'engageant à en donner l'entrée libre aux fidèles, au moins pendant le temps des offices. XIV, 549 ; XVI, 695.

Tout indultaire peut admettre à célébrer dans son oratoire qui il veut, pourvu que le prêtre ne soit pas sous le coup d'une censure ou d'un interdit. S'il s'agit d'un prêtre étranger qui possède un *celebret* en règle délivré par Rome ou l'Ordinaire, l'évêque peut exiger que cette pièce soit vérifiée par lui ou son délégué. Après cette vérification, le prêtre étranger pourra être admis à célébrer dans l'oratoire privé. Si un prêtre a obtenu, comme les évêques l'usage de l'autel portatif, il a le droit de célébrer dans les oratoires privés, même non autorisés régulièrement, sans préjudice des droits de l'indultaire. Dans ce cas les personnes de la maison ne satisfont pas au précepte en entendant cette messe. XII, 290. Toutes les fonctions curiales y sont prohibées, au moins pour la plupart. On peut y confesser les hommes ; et avec la permission de l'évêque, y établir un confessionnal pour les femmes. XIV, 547 ; XVI, 217. Malgré une opinion contraire, nous pensons qu'on ne peut, sans indult, distribuer la communion à une messe dite dans cet oratoire, XX, 781 ; réformant ainsi l'enseignement de Benoît XIV, d'après une récente déclaration de la Sécrétairerie des Brefs. Cependant le curé, dans un cas de grave nécessité, peut, sans la permission de l'évêque, célébrer dans cet oratoire, pour donner le viatique, même en l'absence de l'indultaire. XIV, 547. L'évêque par lui-même ou son délégué, doit visiter la chapelle pour s'assurer si elle est établie suivant les prescriptions canoniques. XII, 290.

La célébration du mariage, non suivi de la messe solennelle, y serait permise, excepté dans les diocèses où le mariage est prohibé en dehors des églises. Les messes chantées cependant n'y sont pas interdites. On n'a pas le droit d'y accomplir les autres bénédictions, XIV, 547 ; ni même d'y donner le salut du Saint-Sacrement, si l'on y garde la sainte Réserve. XX, 782.

Ordinairement, on ne peut célébrer qu'une messe par jour, *sub gravi*, et ceux-là seuls qui sont nommés par l'Indult peuvent y satisfaire au précepte, et encore excepte-t-on les plus grandes fêtes de l'année, XIV, 548 ; XX, 157, 781, et aussi l'Annonciation. XI, 244. Quelquefois, par un indult pontifical, il est permis aux habitants d'un hameau éloigné d'y entendre la messe. XI, 571. S'il s'agit d'un oratoire où l'on peut dire la messe le jour de Noël, le prêtre est autorisé à dire ses trois messes. Un évêque qui se trouve dans une maison où il y a un oratoire privé a le droit de célébrer sa messe avant ou après la messe permise par indult ; et même d'en faire dire une autre en sa présence. Même faveur pour les jours spécialement réservés dans l'indult. XII, 104, 290. Aucune loi générale n'oblige à afficher dans l'intérieur la permission d'y célébrer la messe, XIII, 713, qui ne peut être dite qu'en présence de l'une des personnes à qui le bref est adressé. Il ne suffirait pas qu'elle y assiste depuis sa chambre à coucher contiguë à l'oratoire. XVI, 217. On suit son *ordo* propre. XVII, 704 ; XIX, 765. Un curé qui y célèbre le jour de l'incidence de son patron doit suivre son *ordo* propre. XIX, 1120.

IV. *Chapelles des Réguliers à vœux solennels.* — 1. *Chapelles publiques.* — Jusqu'au IX^e siècle, ce sont des chapelles privées réservées aux seuls religieux. Après le IX^e siècle l'entrée de ces oratoires fut permise aux étrangers ; mais les fonctions ecclésiastiques y furent interdites jusqu'au XII^e siècle. A partir de ce moment et de la fondation des ordres religieux des Franciscains et des Dominicains, des chapelles publiques furent annexées aux monastères pour la célébration de l'office divin, la prédication et l'administration de certains sacrements. Défense aux Réguliers de baptiser dans leurs églises ; d'y admettre les enfants à la première communion, dans les diocèses où cette fonction est réservée au curé ; d'y donner la communion pascale ; d'y célébrer les mariages ; d'y faire les funérailles, excepté en cas de sépulcre de famille ou d'élection de sépulture ; d'exposer le Saint-Sacrement, XVI, 621 ; de faire des processions sur le territoire de la paroisse à moins d'une permission de l'évêque, excepté pendant l'octave de la Fête-Dieu, aux jours où ni le curé ni l'évêque n'en font ; de donner les derniers sacrements, même dans le monastère, aux personnes non exemptes ; de porter publiquement la communion aux malades de la paroisse qui veulent communier par dévotion ; mais ils le pourraient en secret, avec la permission de l'évêque. XIII, 649 ; XIV, 386. Il s'agit dans ces cas des personnes non exemptes ; car les exempts peuvent recevoir tous les sacremente dans le monastère. XIV, 386. L'avis du conseil de fabrique n'est pas requis ni par le droit canon ni par la loi civile pour l'ouverture d'une chapelle de religieux exempts. XVI, 820.

Ils peuvent célébrer autant de messes qu'ils veulent, même pendant la messe paroissiale, excepté le samedi saint où ils ne doivent pas sonner les cloches avant l'église principale ; ils ont le droit de distribuer la communion, même le jour de Pâques, en vertu de la coutume. XIV, 387. Léon X en 1517 accorde aux fidèles dispense de la loi qui les obligeait à entendre la messe du dimanche dans l'église paroissiale, en faveur des églises des Réguliers. XIII, 169. L'évêque pourrait enlever à un petit monastère qui ne compte pas douze religieux le droit de célébrer une messe chantée pendant la messe paroissiale, XIII, 8. Les auteurs ne sont pas d'accord pour savoir si les chapelles publiques des Réguliers bâties en dehors du monastère sont exemptes de la juridiction épiscopale ; quoiqu'il en soit, il leur faut la permission de l'évêque pour les offices publics, à moins d'un indult. XII, 479.

2. *Oratoires domestiques des Réguliers à l'extérieur du cloître.* — Depuis le concile de Trente, ils ne peuvent

les élever ni dans les granges proprement dites, ni dans les maisons de campagne, ni dans les hospices séculiers. Il en est autrement des granges et des hospices improprement dits. Il faut pour les autoriser un indult de Rome qui a été accordé d'une façon permanente aux Chartreux, aux Dominicains, aux Jésuites. Les prêtres étrangers peuvent y dire la messe et on y satisfait au devoir pascal. XII, 252; XX, 779.

3. *Oratoires privés à l'intérieur du cloître.* — Il faut de véritables oratoires désignés pour le culte d'une manière permanente; approuvés par les provinciaux. La visite de l'évêque ne se fait jamais, malgré une opinion contraire qui l'exige. On peut y dire la messe plusieurs fois par jour; excepté la messe solennelle, qui n'est permise qu'une fois par an. Bien que la question ne soit pas absolument tranchée, on peut suivre son Ordo. En vertu d'une coutume générale, on y satisfait au précepte dominical. A moins d'un indult, il est défendu d'y conserver la sainte Réserve. A part le jour de Pâques, on peut y distribuer tous les jours la communion. XX, 779.

Un religieux ne peut distribuer la communion dans une chapelle domestique sans une permission de l'évêque. XIII, 649.

CHAPELLES DE PÈLERINAGE. — Elles n'ont aucun privilège à raison du pèlerinage, à moins d'indults. Elles sont classées dans l'une ou l'autre des catégories indiquées plus haut suivant qu'elles en remplissent les conditions essentielles. XIX, 440. On peut obtenir de Rome, pour ces chapelles, plusieurs privilèges, en particulier de commencer les messes à minuit, de chanter certaines messes votives aux jours où la rubrique le défend, XVIII, 976; d'y satisfaire au précepte de la communion pascale; concession accordée par l'évêque, s'il n'y a aucun inconvénient pour le bien de la paroisse. XVIII, 1080. Si la chapelle est publique, elle a un titulaire avec droits liturgiques. XIX, 656. Les offrandes reçues à l'occasion de la récitation de certaines prières appartiennent au chapelain qui dessert la chapelle. XVIII, 1081.

Un oratoire construit sur le modèle de la grotte de Lourdes peut être bénit, et la faveur d'y célébrer doit être demandée. **XII**, 479.

Les offrandes faites à une chapelle achetée par la fabrique doivent être employées pour la célébration de messes, si le tronc porte cette indication; sinon on n'y est pas tenu et on peut les utiliser à l'ornementation de l'église paroissiale, avec l'autorisation du pape, si ces offrandes sont considérables, et avec celle de l'évêque, dans le cas contraire. Il serait permis de retenir quelque chose sur l'honoraire des messes, non comme compensation des frais d'acquisition de la chapelle, mais pour les dépenses occasionnées par la célébration de ces messes. **XIX**, 986. C'est à l'évêque à régler cette question des retenues à faire sur les honoraires. **XIX**, 416.

Celui qui a le droit d'ériger une chapelle peut y disposer autant d'autels qu'il veut. **XIX**, 351. Une chapelle publique autorisée par Rome, a besoin de l'approbation épiscopale pour l'exercice du culte. **XIV**, 724.

Le propriétaire d'une chapelle, même publique, est libre de choisir qui il veut pour y célébrer la messe et les offices autorisés par l'évêque ou les lois de l'Eglise. Il n'est pas obligé à donner la préférence à son curé, ni même à le prévenir ou à lui demander la permission. **XIV**, 354; **XVI**, 570; **XVIII**, 122. Si, au contraire, elle appartient à la paroisse, elle est sous la dépendance du curé. **XIV**, 321.

Une chapelle consacrée avant la Révolution garde encore tous ses privilèges, à moins de destruction complète. Elle conserve ses anciens titulaires: les principaux sous le rite double de 1re classe avec octave; les secondaires sous le rite double majeur, sans octave. L'aumônier n'est pas tenu de transférer au dimanche la solennité des fêtes célébrées le jour de l'incidence. **XIX**, 399.

CHAPELLES SÉPULCRALES. — Voir *Cimetière.*

CHAPELLES FUNÉRAIRES. — Voir *Cimetière.*

CHAPELLENIE. — C'est une fondation et le chapelain est chargé d'en acquitter les messes. Si les revenus diminuent, il faut s'adresser à Rome pour obtenir une réduction des charges, quand la chapellenie a été fondée par testament, à moins que l'évêque n'ait obtenu un Indult à ce sujet. Si elle a été fondée par contrat, on n'accorde jamais de réduction; seulement on portera la cause au tribunal de l'évêque, qui pourra ramener le contrat aux termes de la justice. **XVII**, 46.

CHARITÉ. — Voir *Vertus théologales.*

CHARLATAN. — Voir *Superstitions.*

CHARTREUX. — Voir *Abstinence, Communauté.*

CHASSE. — Au sens matériel, la chasse *clamorosa* prohibée aux clercs est une chasse bruyante; mais, au sens formel, il s'agit surtout de la chasse scandaleuse, quand même elle ne serait pas tapageuse. Aussi les évêques, de nos jours, ont-ils étendu les prohibitions de l'ancien droit à la chasse même privée, incompatible avec la dignité sacerdotale. En quelques cas, où il n'y aurait aucun scandale à craindre et où l'on pourrait présumer une intention bénigne de la part du législateur, certaines parties de chasse seraient tolérées. **XVIII**, 647. L'évêque peut prohiber la chasse sous peine de censure *ferendæ sententiæ.* XII, 596.

CHASTETÉ. — Ad servandam castitatem, non licet castrare seipsum, nec permittere eam hujusmodi mutilationemin se fieri. XVIII, 1084.

CHASUBLE. — Voir *Ornements.*

CHEMIN DE FER. — Voir *Restitution.*

CHEMIN DE CROIX. — I. CONDITIONS D'ÉRECTION. — Les croix doivent être de bois, sous peine de nullité. Il faut même que le bois soit apparent. Les croix peuvent être dorées, argentées, ou entourées d'ornements, pourvu qu'ils ne soient pas tellement excessifs que les croix paraissent être de métal. XII, 153; XIII, 137; XVIII, 335; XIX, 719. Il faut quatorze croix. XII, 607; XVII, 716. Les croix seules sont nécessaires, et non les tableaux. XII, 532; XIII, 650, 712; XVII, 378. Si les croix étaient en métal, on ne gagnerait pas les indulgences. XVII, 186. Un usage, et non une loi positive, veut que les croix soient sans christ. On peut l'enlever ou le laisser sans péril pour les indulgences. XVI, 190.

L'encens n'est pas obligatoire, sous peine de nullité. XIII, 105. Toutes les cérémonies indiquées au rituel ne sont pas absolument nécessaires. La seule obligatoire est la bénédiction des croix par un prêtre approuvé, avant ou après la pose. XII, 26. Pour cela, il suffit de réciter les deux oraisons données au rituel, *Benedictio novæ crucis*, en employant le pluriel. Il convient cependant de suivre entièrement le rite indiqué. XIII, 536, et de faire le premier exercice du chemin de croix. XIV, 76. Il faut l'autorisation de l'évêque par écrit, pour ériger un chemin de croix dans le diocèse, même quand on a reçu les pouvoirs de Rome. **XII**, 479; XV, 189; **XIX**, 573

xx, 1098. Il n'est pas de rigueur absolue de faire mention, dans la réponse de l'évêché, de l'indult qui autorise l'évêque à déléguer un prêtre pour cette érection, bien que ce soit conseillé. xiii, 105.

Il n'y a pas lieu de procéder à la revalidation, si la cérémonie a été présidée par le prêtre délégué, avant d'avoir entre les mains le *visa* de l'évêché : l'érection est valide; elle serait illicite, sans motifs sérieux de procéder à la cérémonie. xiii, 221. Le procès-verbal d'érection doit être transcrit dans les actes épiscopaux et le registre de paroisse, mais non sous peine de nullité. xiii, 149; xx, 630. Du reste, toutes les érections nulles ont été revalidées en 1894. Il suffit de rédiger une note pour indiquer que l'on a fait bénéficier le chemin de croix de cette revalidation. xvii, 247. On doit cependant suppléer à ce qui peut l'être, xvii, 716; enlever les croix en métal et les remplacer par des croix en bois. xix, 528. Il faut le consentement du curé pour l'érection d'un chemin de croix dans son église ou les chapelles qui en dépendent, dans les oratoires publics non exempts. Il faut le consentement du supérieur ecclésiastique ou laïque de l'oratoire ou du monastère. xv, 189, 249, 603.

Le changement de place des croix, soit pour blanchir les murs de l'église, xiii, 536; xx, 630, 812, soit pour agrandir le local, xiv, 698; xvii, 552; soit pour plus de symétrie, ne fait pas perdre les indulgences. xiii, 650; xvi, 590; xix, 759. On peut même transporter toutes les croix d'une chapelle à une autre, dans la même église, sans aucun préjudice pour les indulgences, xii, 758, ou les enlever provisoirement pour un temps plus ou moins long, sauf à les y replacer. xix, 909. Si au moins moitié des croix sont détruites, dégradées, il faut une nouvelle érection qu'on peut simplifier : il suffit de bénir les croix. xiii, 536, 650; xviii, 794, 828. S'il ne s'agit que de quelques croix détruites, on les remplace simplement, quand même, après plusieurs substitutions, il ne resterait plus une seule des croix primitives. xix, 959; xx, 94. Le chemin de croix d'une église démolie et rebâtie sous le même titre et au même endroit, est toujours validement érigé. xv, 89.

Si l'indult contient une concession *personnelle*, l'indultaire, en établissant ailleurs son oratoire, pourra y transporter son chemin de croix ; mais il faut une nouvelle érection et une nouvelle délégation pour le prêtre qui érigera, mais non pas un nouveau rescrit apostolique. xv, 189.

Il n'y a plus aucune distance à observer par rapport à deux églises pour l'érection du chemin de la croix. xiii, 650. On peut en établir un dans un jardin, xvii, 719; plusieurs dans la même église, xii, 532; xiii, 650; xviii, 794; et gagner les indulgences à l'un ou à l'autre indifféremment. xvii, 656. Un indult est nécessaire pour ériger un chemin de croix dans une chambre ; la concession est personnelle. xiii, 650.

On ne peut gagner qu'une fois par jour toutes les indulgences plénières du chemin de la croix, une seule pour soi-même, et les autres applicables aux âmes du purgatoire, ou à plusieurs en particulier. xiv, 134. Mais en répétant cet exercice, on gagne plusieurs fois par jour les indulgences partielles qui y sont attachées. xi, 45; xiii, 137; xvii, 598; xviii, 662; xx, 221, 222.

Il est défendu d'annoncer en chaire ou d'inscrire un nombre certain et déterminé des indulgences du chemin de la croix. xiii, 137.

II. Conditions pour gagner les indulgences. — Il faut aller d'une station à une autre : pivoter sur ses genoux serait insuffisant, xiv, 796; xv, 118; même quand l'église est remplie de fidèles, ou que la chapelle est très étroite. Il n'est pas nécessaire que le changement de place soit très important. xii, 575; xix, 446. Avec un indult, on serait dispensé de changer de place. xv, 552. On n'est pas obligé d'être à genoux, bien que cette posture soit conseillée. xiii, 139. On pourrait faire cet exercice depuis une tribune, si l'on aperçoit les croix, et en changeant de place. xvi, 331, 535; xviii, 662. Certains auteurs pensent que l'on peut gagner les indulgences en faisant cet exercice dans l'obscurité, pendant la nuit, parce qu'il n'est pas nécessaire de regarder les croix, qui doivent cependant être apparentes ; mais en pratique, il est plus sûr de se mettre dans la possibilité de les voir. xiv, 581, 796; xvi, 332; xviii, 893.

Nous conseillons de suivre l'ordre habituel des stations, bien qu'à la rigueur on puisse commencer l'exercice par la dernière. xv, 118; xix, 573. Aucune prière vocale n'est requise, xii, 227; xviii, 893; bien qu'il soit louable d'en réciter. xv, 299. Une courte méditation sur la Passion en général, selon sa capacité, suffit. xiii, 137; xiv, 796; xv, 552; il convient de méditer sur les scènes représentées dans les tableaux, xii, 414; mais on n'y est pas obligé. xix, 760.

En intercalant, entre chaque station, des oraisons jaculatoires, on gagne aussi en supplément ces indulgences, sans préjudice des indulgences du chemin de la croix. xiii, 263. Il faut s'abstenir de faire cet exercice durant les offices de l'Eglise, xv, 552, ou devant le Saint-Sacrement exposé. xix, 843. On ne gagnerait pas les indulgences en récitant le bréviaire pendant cet exercice. xx, 104.

Les interruptions peuvent être même assez longues, si elles ne sont pas causées par des occupations profanes. xix, 77.

III. Chemin de croix en public. — Il y a deux méthodes : le prêtre suit les stations; ou bien reste en chaire, pendant qu'un second prêtre parcourt les stations. Il ne suffirait pas, pour le gain des indulgences, de remplacer ce second prêtre par deux servants, qui ne sont pas nécessaires. Pendant le carême, dans les églises de campagne, l'exercice public du chemin de la croix se fait sans second prêtre, pendant que le curé lit en chaire une courte méditation. Il serait bien à désirer que les évêques demandent à Rome un indult pour valider, au point de vue des indulgences, cette méthode. xv, 412, 810; xvi, 535; xviii, 541; xix, 760. Les fidèles doivent se lever, sans changer de place, à chaque station. xix, 446. Le gain des indulgences sera plus certain si le prêtre parcourt lui-même les stations. xii, 337. Si les fidèles sont peu nombreux, ils peuvent suivre le prêtre. xix, 160. Aucun vêtement liturgique n'est requis, ni surplis, ni étole, ni cierges, ni croix, xiv, 76; ni chape, xii, 733. Il est mieux de prendre une étole violette. L'étole noire est défendue, même le vendredi saint. xii, 733. Pendant le temps de la Passion, la croix doit être voilée. Avec une permission, on peut la dévoiler. xix, 235.

Le sous-diacre peut porter la croix, mais il n'a pas le droit de prêcher les stations. xiv, 714.

A la fin de l'exercice, le prêtre peut bénir le peuple avec la croix, en gardant l'étole violette. S'il bénit avec une relique de la vraie croix, nous croyons qu'il doit prendre une étole rouge. xi, 317; xvii, 288.

IV. Chemin de croix avec un crucifix indulgencié. — *a) Forme*. Il faut un véritable crucifix, c'est-à-dire une croix avec l'image de Jésus crucifié *en relief*. Il ne faut pas que ces crucifix soient trop petits, le pape ayant refusé d'en bénir qui n'avaient pas un pouce au moins. xi, 178; xii, 287; xiii, 682; xiv, 714, 758; xviii, 882. On peut appliquer ces indulgences à la croix d'un chapelet,

si elle a un christ saillant. xv, 54. Une relique de la vraie croix ne suffit pas. xix, 761. — *b) Matière*. Toute matière solide, même le bois, peut être employée pour le christ, auquel seul sont appliquées les indulgences. La matière de la croix importe peu ; si elle vient à se détériorer, on peut faire une autre croix sur laquelle on attachera, sans aucune autre bénédiction, le christ indulgencié. xviii, 882. On doit exclure toute matière fragile pour le christ, et aussi pour la croix, si elle forme un seul tout avec le crucifix, xiii, 682. — *c) Bénédiction*. Il faut, pour bénir ces crucifix, des pouvoirs spéciaux accordés par le ministre général des Frères mineurs, xii, 341 ; spécialement aux prêtres qui s'occupent de recueillir les aumônes pour la Propagation de la Foi. xii, 276 ; xiii, 683. *Privatim*, on peut les bénir par une simple signe de croix, sans aucune formule, avec l'intention de leur attacher ces indulgences. En public, il convient d'y mettre plus de solennité, et d'employer le surplis, l'étole et l'eau bénite. xii, 287 ; xiii, 683 ; xiv, 121. xx, 555. Ceux qui tiennent leurs pouvoirs du général des Franciscains à Rome peuvent en user dans les villes où il y a des Frères mineurs capucins, excepté à Rome et là où il y a des couvents de son ordre soumis à sa juridiction, xiv, 55. — *d) Conditions*. Pour avoir le droit de s'en servir, il faut être empêché de faire le chemin de croix à l'église. Une impossibilité morale, bien que non absolue, suffit ; ainsi les malades, ceux qui voyagent sur mer, en pays païens. xiii, 683 ; xiv, 188, 714 ; xvi, 332 ; xix, 826. Les habitants d'une annexe éloignée. xx, 880. Un élève n'ayant pas la permission d'aller à l'oratoire où est érigé le chemin de croix. xi, 284. Il faut absolument tenir à la main le crucifix. On peut faire l'exercice en commun avec un seul christ tenu en main par celui qui en est le propriétaire. xiii, 598, 683 ; xvii, 186 ; **xx**, 505, 880. On doit réciter vingt *Pater, Ave, Gloria Patri*. Pour les malades, ces prières ont été commuées avant 1890, et de nouveau, depuis cette époque, par le ministre général actuel. Il est plus sûr de suivre la récente commutation, même pour les crucifix bénits en vertu des pouvoirs accordés par l'ancien ministre général. Elle consiste en un acte de contrition, l'invocation : *Te ergo quæsumus*, la récitation suivie, au moins d'esprit, faite par un assistant, de trois *Pater, Ave, Gloria*. xii, 430 ; **xiii**, 358, 683 ; **xviii**, 411. Une interruption d'une heure, pour des occupations profanes, obligerait à recommencer l'exercice. **xv**, 552.

Il y a de petits livres qui remplacent les crucifix. Ils sont personnels à celui qui a reçu ce privilège. Le général des Franciscains répugne à donner de tels privilèges pour un livre. xii, 336 ; xiv, 218.

Les Stations, par le P. Forbes. **xx**, 680. *Exercices*, par le P. Abt. **xix**, 927.

CHEVRIER (abbé). — Né à Lyon en 1826, mort en 1879, après avoir fondé la *Providence du Prado* pour les vocations sacerdotales des enfants pauvres. Il put réunir assez d'argent pour acheter une magnifique maison, le *Prado*, servant aux amusements mondains. Il la transforma en asile pour les enfants vagabonds qu'il évangélisait et auxquels il faisait la première communion. Parmi eux, il choisit ceux qu'il devait consacrer au service des autels. **xiii**, 651.

CHIROMANCIE. — Cette science consiste dans l'étude des linéaments et de la forme des mains. Elle prétend tirer de cet examen quelques conclusions. Elle se rattache à la *physiognomie*, qui étudie la constitution du corps en général. La *métoposcopie* étudie les traits du visage. Si l'étude de ces sciences prétend déduire, de ces signes extérieurs, les événements futurs qui dépendent de la libre volonté humaine ou de la Providence, elle est illicite, parce qu'elle est entachée de superstition. Si, au contraire, elle veut déduire, par manière de conjecture plus ou moins probable, le tempérament, le caractère, les inclinations naturelles, elle n'est pas défendue, **xv**, 410.

M. Ledos a composé un *Traité de la physionomie humaine* qui n'est pas une œuvre banale. Son principe est celui-ci : Il existe une harmonie entre la forme corporelle des êtres et leur mode d'existence. Pour réussir dans cette science, il faut étudier : *a)* les tempéraments différents, classés en cinq espèces, qui se combinent entre elles ; *b)* la tête humaine composée de deux parties bien distinctes : la partie de devant qui représente le pôle actif et correspond à la vie active, intellectuelle ; l'autre, qui représente le pôle négatif et correspond aux fonctions purement végétatives ou locomotrices ; *c)* la face, qui se divise en trois parties correspondant à la vie spéculative, pratique et matérielle. De là classification des physionomies en cinq types géométriques : carré, rond, ovale, triangulaire et conoïde. Chaque type comprend également trois classes.

M. Ledos étudie ensuite spécialement chacune des parties principales du visage et leurs relations avec le moral des individus. Les théories de l'auteur sont quelquefois hasardées ; mais malgré certains défauts inévitables en pareille matière, il pense et parle en chrétien, et observe et raisonne en vrai philosophe. **xviii**, 956.

CHIRURGIE. — Voir *Médecine*.

CHRISTIANISME. — Voir *Eglise russe, orientale*.

CHRONOLOGIE. — D'après l'usage, le **xx**e siècle commence en 1900 au premier janvier, malgré les contradicteurs, xiv, 311, 427, qui, plus scientifiques, veulent ne voir la fin du **xix**e siècle que le 31 décembre 1900.

CIBOIRE. — Aucune méthode n'est prescrite pour purifier le ciboire. Toute manière de faire qui est respectueuse est permise, soit en aspirant les parcelles avec les lèvres, après les avoir réunies sur le bord de la patène, **xx**, 30 ; soit avec les doigts, ou le vin des ablutions. **xix**, 842.

CIEL. — Le R. P. Hilaire, d'accord avec la tradition, place le ciel en haut, dans l'immensité qui entoure les astres. xv, 246. — Le bonheur des élus est parfait, de quelque côté qu'on l'envisage. Les élus ne sauraient concevoir aucune tristesse des péchés des impies, ni de leur damnation : *a)* parce qu'ils n'ignorent pas que rien n'arrive sans la permission de Dieu ; *b)* et que le dommage causé à la gloire divine est largement compensé par les perfections infinies. Ils ne peuvent souffrir non plus de la damnation de leurs parents, car l'amour béatifique ne repose pas sur la chair et le sang, mais sur la communion à l'esprit divin. Les affections d'ordre inférieur disparaissent dans la conformité parfaite à la volonté de Dieu. **xix**, 480 ; **xx**, 699.

Personne ne connaît le nombre des élus, ni absolu, ni relatif. C'est la solution même donnée à ce problème si discuté, par Notre-Seigneur dans l'Evangile. **xv**, 246. M. l'abbé Mauran, dans son livre *Elus et Sauvés*, affirme que la presque totalité des hommes sera sauvée. Sa doctrine, au moins en ce qui concerne ceux qui sont hors de l'Eglise romaine, est erronée, et ses recherches sont téméraires. Sa distinction entre les *Elus* qui seraient l'objet d'une prédestination spéciale, et les *Sauvés* qui ne seraient que l'objet de la prescience

divine, contredit les notions théologiques et ne repose ni sur l'Ecriture, ni sur la tradition. Les preuves qui appuient sa doctrine peuvent aussi facilement servir à prouver la thèse contraire. XVIII, 941.

Fête auriculaire dans le ciel. Abbé Brinquant. XVI, 28.

CIERGES LITURGIQUES. — La cire pure d'abeilles est seule autorisée pour la confection des cierges liturgiques, même pour les lumières supplémentaires placées sur l'autel, XIV, 429; XVIII, 240; et les sépultures. XI, 268. C'est aux évêques à faire observer cette règle, XIV, 589 : on autorise cependant un mélange d'autres matières, mais en minime quantité. Le mélange de cire à la proportion de 33 pour cent serait défendu XIII, 509. Aucun décret ne fixe la quantité de cire à mélanger. XVII, 655. En France, vu la coutume, un décret a décidé que lorsque les cierges n'ont qu'un cinquième ou un sixième de cire pure, il faut s'en rapporter à la décision de l'Ordinaire. XIX, 236. A Rome, il y a des peines sévères édictées contre les marchands ciriers et les supérieurs des églises qui violent ces règles. La bougie serait tolérée uniquement pour les missions d'Océanie. XI, 75. Raisons symboliques de l'emploi de la cire. XI, 77. On tolère l'usage des souches métalliques, XI, 101, même autour d'un catafalque. XI, 268.

La lumière électrique est permise, non *ad cultum*, mais comme supplément de décoration. XVII, 871; XVIII, 240.

Rien n'est prescrit sur la couleur des cierges. La couleur blanche est plus convenable; la couleur jaune est obligatoire le vendredi saint, d'après le Cérémonial des évêques. XIX, 236.

CIERGE PASCAL. — Voir *Samedi saint*.

CIMETIÈRE. — Rigoureusement parlant, on ne peut pas dire qu'un cimetière est consacré; il est simplement bénit. Seulement, comme autrefois les cimetières formaient corps avec l'église, il arrivait que la bénédiction des deux lieux se faisait en même temps, bien qu'avec des cérémonies différentes. Voilà pourquoi quelques auteurs ont pu donner aux cimetières une dénomination qui ne convient qu'aux églises. XIX, 328. La pollution d'un cimetière n'entraîne pas après elle la pollution des concessions particulières séparées par une haie, ou un mur, ou un fossé; ni celle des cimetières bénits contigus, et isolés par quelque barrière, mais seulement celle des tombes ou concessions formant corps avec ce cimetière pollué. XVI, 719; XIX, 45.

Le cimetière est profané par la sépulture d'un infidèle; d'un excommunié dénoncé; et de celui qui a frappé publiquement un clerc. XVIII, 591. Bien que la loi de l'Eglise prohibe *sub gravi* l'inhumation dans une fosse commune ou dans un cimetière des corps des catholiques avec ceux des hérétiques, XVIII, 780, il n'y a pas là une profanation et on n'est pas obligé de bénir chaque sépulture. XIX, 437; XX, 810.

Les auteurs sont très divisés sur la question de savoir si le cimetière est profané par la sépulture d'un enfant de chrétiens mort sans baptême. Ferraris s'appuyant sur vingt-quatre auteurs est pour l'affirmative. Une récente lettre de la S. Congrégation de l'Immunité donnerait à cette opinion une grande probabilité. Mgr Gousset appuyé sur de nombreux auteurs pense que le cimetière n'est pas profané. XVI, 39; XIX, 437. En pratique, il faut consulter l'évêché, pour éviter les grosses difficultés d'une exhumation. XII, 338. Le cimetière n'est évidemment pas profané par la sépulture d'un enfant ondoyé par la sage-femme. S'il y a des doutes sur la validité du baptême, il y a une présomption légale en faveur de l'inhumation au cimetière bénit. XII, 338.

La bénédiction d'un cimetière doit se faire avec de l'eau bénite ordinaire. Avec de l'eau de la veille de Pâques ou de la Pentecôte, la bénédiction serait valide, mais illicite. XI, 125. Dans un cimetière non bénit, avant la sépulture des enfants comme des adultes, il faut procéder à la bénédiction de la fosse, avec encens. XI, 125.

Si la position du cimetière autour de l'église le permet, il faut tourner les pieds des laïques, et la tête des prêtres du côté du maître-autel. Si le cimetière est séparé de l'église, il convient d'établir les tombes de manière à ce que les pieds des fidèles et la tête des prêtres soient tournés du côté de l'Orient. Il est convenable que la croix soit disposée sur la tête du défunt. XII, 671; XVIII, 207.

Un caveau construit avant la bénédiction du cimetière n'a pas besoin d'être bénit. XII, 76. S'il est construit après, il doit être bénit; mais il n'y a aucune raison de bénir à nouveau chaque tombe du même caveau. XX, 317. Rome accorde très difficilement la permission de célébrer la messe dans une chapelle bâtie sur un caveau. Cependant une concession a été faite à une congrégation religieuse, à condition qu'une voûte séparerait la chapelle du caveau. XIV, 424.

On appelle chapelle sépulcrale une chapelle construite à côté des tombes, ou dans un cimetière public. XVIII, 939. Si elle est bâtie dans un cimetière appartenant à la commune, il faut un Indult de Rome pour avoir le droit d'y célébrer la messe. Si elle est bâtie dans un cimetière particulier, avec accès sur la voie publique, ou à l'intérieur de la propriété avec entrée libre, l'évêque peut y autoriser la célébration des offices. XVIII, 912.

En droit, la fabrique propriétaire d'un cimetière peut refuser de recevoir les défunts d'une autre paroisse, et si elle les accepte, imposer ses conditions. En pratique, l'évêque demandera aux deux églises de régler la question par un contrat. Rome a tranché de semblables différends. XVIII, 378.

D'une manière générale, les cimetières sont neutres pour les morts, et non pour les vivants. — La conduite au cimetière est une partie intégrante de la sépulture; elle revient de droit à celui qui a fait l'office funèbre. En établissant des cimetières publics et communs, la loi civile n'a pas pu enlever les droits acquis par des tiers. Lors même qu'il y aurait un chapelain chargé du cimetière, les curés ont le droit de conduire au cimetière les défunts sur lesquels ils ont fait l'office funèbre; de percevoir les honoraires attachés à cette fonction et les cierges qui entourent le corps pendant le trajet. XX, 440. Quant à ceux qui habitent sur le terrain d'un cimetière, ils suivent la loi territoriale pour les limites des paroisses. XX, 440.

Au point de vue de la loi civile, le curé n'a rien à craindre s'il accompagne un cadavre jusqu'à un cimetière privé qui ne remplit pas les conditions légales. XX, 810.

La valeur des objets trouvés dans le terrain d'un cimetière n'appartient pas aux concessionnaires perpétuels ou temporaires, mais par moitié au propriétaire du cimetière et au fossoyeur qui a découvert le trésor. On ne doit pas inquiéter le fossoyeur qui s'approprie en entier le trésor, à moins qu'il ne soit de grande valeur. XX, 443.

CIRE. — Voir *Cierges*.

CIVILISATION. — La grossièreté de l'outillage primitif des premiers hommes, tel que nous le montrent les fossiles, ne prouve pas du tout leur barbarie initiale. En effet : *a)* s'ils ne connaissaient pas l'usage des métaux, ils travaillaient la pierre avec assez d'habileté ; ils avaient déjà un certain sentiment de l'art ; *b)* les faits historiques nous montrent qu'une industrie très rudimentaire s'allie très bien avec des idées religieuses et morales relativement élevées ; *c)* les victoires progressives de l'homme sur les animaux et la nature prouvent qu'il n'a pas commencé par être un pur animal. XIII, 200. Voir *Création*.

CLERCS. — Ils peuvent aller dîner chez d'autres clercs dont les parents tiennent hôtel, à condition de rester dans des appartements séparés. XIX, 348. Aucune loi générale ne défend aux clercs de passer une partie de la soirée dans un cercle catholique et d'y prendre quelques consommations, car c'est une maison privée. Il serait difficile d'autoriser un clerc à entrer dans une salle de café, fût-elle réservée, à moins d'être en voyage. XVI, 82. Il faut, à ce sujet, consulter les statuts diocésains. L'ignorance, ou la bonne foi, excuserait de la censure. XIX, 348.

Saint Jean Chrysostome affirme que beaucoup de prêtres seront damnés. Le saint Docteur a voulu parler des prêtres grecs qui se sont perdus pour avoir méprisé l'autorité du S. Pontife, en matière de foi. Ces sévères paroles ne sauraient s'appliquer à d'autres pays ou à d'autres temps, à moins de circonstances identiques. XII, 623.

En cas de légitime défense, le clerc qui a versé le sang n'est pas irrégulier, à moins qu'il n'ait dépassé notablement ce qu'exigeait strictement la défense. Dans une guerre juste offensive, il serait irrégulier, quand même il serait sûr de n'avoir tué personne, pourvu qu'il ait tiré un coup de fusil, et qu'il y ait eu mort du côté de l'ennemi ; et quand même il ne se serait pas engagé de sa propre volonté dans l'armée. XIII, 802 ; XIV, 679.

Le service militaire imposé aux clercs, à moins qu'ils ne soient exclusivement destinés aux ambulances, pourra donner lieu à de graves difficultés. XIII, 802 ; XIV, 679. L'Eglise a toujours enseigné que la profession des armes est incompatible avec l'état ecclésiastique. Cette incompatibilité ressort plus spécialement des dispositions canoniques par lesquelles le clerc minoré qui s'engage dans l'armée perd ses privilèges de clerc. XIII, 801. Les tonsurés qui quittent l'habit ecclésiastique pour le service militaire perdent le privilège du *canon*, si, après trois monitions épiscopales, ils ne reviennent pas à résipiscence. Les minorés, en outre, perdent le privilège du *for* s'ils quittent le séminaire et cessent complètement leurs études. Encore faut-il une monition de l'évêque. Les séminaristes soldats ne perdent pas ces deux privilèges, l'évêque ayant autorisé leur absence temporaire et le service militaire. XIX, 473.

Aucun ecclésiastique ne peut accepter la loi militaire pour les clercs, car elle est nulle et sacrilège. De plus elle fait courir de graves dangers aux clercs, et jette un trouble sérieux dans leurs études et leur formation sacerdotale. La résistance active à cette loi voulue par les sectaires n'aurait pas fait reculer le gouvernement, et elle aurait exposé les clercs à de très graves inconvénients. L'observation des lois canoniques à ce sujet serait d'une application pratique très difficile. Il n'y a qu'un moyen d'action efficace : c'est l'amélioration des élections législatives. XIII, 803.

L'Eglise ne tolère pas le service militaire imposé aux clercs, elle ne se résigne même pas à l'accepter, elle subit douloureusement et passivement une nécessité de force majeure. Cette immunité *personnelle* des clercs, l'histoire le prouve assez, est par un de ses côtés, de droit humain ecclésiastique. Suivant les circonstances, l'Église peut renoncer à cette sorte d'immunité, si elle ne croit pas que cette renonciation puisse compromettre essentiellement sa mission divine. Il y a d'autres immunités *réelles* de droit divin, qui touchent à l'ordre sacramentel et dont l'Eglise ne peut jamais dispenser. XVII, 218.

Les séminaristes soldats peuvent accomplir le devoir pascal au grand séminaire ou dans leur paroisse. XIX, 667.

Instruction relative aux religieux soumis au service militaire en Italie. XV, 157.

Les clercs dispensés du service militaire en vertu de la loi de 1872, ne sont pas compris dans la nouvelle loi. Ils ont dû recevoir de leur bureau de recrutement un certificat de libération définitive. S'ils ne le possèdent pas, ils peuvent encore se faire délivrer cette pièce. XIV, 364.

La nouvelle loi militaire. Ses dispositions. XII, 71, 95, 110. Voir *Célibat des clercs*.

CLERGÉ DE FRANCE. — I. *Origine des Assemblées du clergé.* — Jusqu'en 1789, l'immunité des biens du clergé fut reconnue par le pouvoir civil. Jusqu'au concordat de 1517, les rois de France avaient besoin de l'autorisation du pape pour prélever des impôts sur les revenus ecclésiastiques. A partir de ce moment, ils purent s'en passer ; mais, devant les exigences croissantes du fisc, le clergé réclama et obtint pour l'administration autonome de ses biens le régime des assemblées périodiques, qui dura deux cents ans, de 1579 à la Révolution.

II. *Organisation fiscale de l'ancienne Eglise de France.* — Le clergé se réunissait dans les bureaux diocésains et généraux, dans les grandes assemblées décennales et les petites assemblées quinquennales, pour voter et régler tout ce qui concernait les impôts, appelés décimes ordinaires ou extraordinaires. A partir du XVIe siècle, ces impôts furent regardés comme une charge annuelle et le clergé n'avait le droit de réunir la future assemblée qu'à la condition de s'engager à voter les décimes.

III. *Election des députés.* — Ces élections se faisaient par provinces. Le clergé *étranger*, c'est-à-dire des provinces les plus récemment réunies à la couronne, n'était pas admis à se faire représenter à ces assemblées. Le clergé était exempt de la taille, mais restait soumis aux mêmes impôts que la noblesse. On distinguait les députés du premier ordre, comme les archevêques ou les évêques, et les députés de second ordre, clercs bénéficiers constitués *in sacris*. Les réunions fixées par le roi n'avaient jamais lieu à Paris, au moins jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Les sessions duraient ordinairement trois mois pour les assemblées quinquennales et six mois pour les autres. Pendant ce temps légal, les députés recevaient une indemnité. Quelquefois les assemblées prolongeaient leurs sessions pour s'occuper de questions politiques, comme au temps de la Fronde.

Ces assemblées n'étaient pas assimilables aux conciles. Elles étaient convoquées par le roi, dans un but exclusivement temporel. Si quelquefois, comme en 1682, elles s'occupaient de questions théologiques, leurs décisions non approuvées par le pape n'avaient aucune valeur canonique. Néanmoins, au point de vue politique et temporel, elles étaient très utiles. Grâce à une active surveillance, les biens du clergé échappèrent aux dilapidations des agents séculiers, et l'Eglise de France était devenue une des puissances financières de l'époque. De

plus, ces assemblées assuraient au clergé le droit de remontrance au roi et, en amenant l'institution des agents généraux, constituaient pour le gouvernement temporel de l'Eglise un vrai pouvoir exécutif. XIII, 177.

On doit donc affirmer que toujours l'Eglise en France a contribué aux charges de l'Etat, sous quelque forme que ce soit : taxe autorisée par le pape ; plus tard exigée, souvent outre mesure, par les rois qui ne se contentaient pas de percevoir plusieurs décimes, mais vendaient ou grevaient d'hypothèques les biens du clergé. Avant la Révolution, le clergé payait environ le sixième du revenu de ses biens-fonds. L'assemblée de 1775 avait le droit de dire, sans qu'aucun ministre puisse contredire son affirmation : Si les biens du clergé étaient imposés comme ceux des laïques, leur taxe serait bien moins élevée. Nous parlons ici de l'ancien clergé de France des provinces anciennement réunies à la couronne, puisque le clergé dit étranger était soumis à une législation différente. On accuse le clergé dit de l'ancienne France de s'être racheté des impôts nouveaux ; mais il n'a fait en cela qu'une opération avantageuse, acceptée par le roi, et qui n'offrait aucun caractère de déloyauté. XIII, 449.

CLOCHER. — Depuis plus de mille ans, on superpose un coq à la croix du clocher. Ce coq symbolise le pasteur vigilant. XX, 384.

CLOCHES. — La célébration de la messe et la bénédiction d'une cloche sont des fonctions distinctes qui peuvent être remplies par deux prêtres différents. XV, 734.

Notice, par l'abbé Cuquel. XIX, 630.

CLOTURE DES RELIGIEUSES. — Voir *Communauté*.

CLOVIS. — Les documents certains qui peuvent résister à la critique et permettre de reconstituer l'histoire du règne de Clovis sont très rares. A part la loi salique, quelques lettres des évêques à Clovis, et une lettre de Clovis aux évêques, nous avons surtout les traditions recueillies par Grégoire de Tours, et les emprunts qu'il a faits aux chants populaires de l'époque mérovingienne. M. Kurth, professeur à l'Université de Liège, a mis en lumière cette nouvelle source d'études dans son *Histoire poétique des Mérovingiens* et son *Clovis*. *a)* Parmi les faits que Grégoire emprunta à la *légende épique*, M. Kurth compte la défaite des rois francs et leur massacre, ainsi que la conquête de leurs domaines qu'il place dans la période écoulée de 486 à 496. S'il y a eu crimes d'Etat, ces crimes sont le fait de Clovis encore païen. *b) Deux traditions épiques contradictoires* s'occupent de sainte Clotilde. Celle de Frédegaire au VIIe siècle en fait une femme sanguinaire ; celle du VIIIe siècle nous la montre sous un jour meilleur. Elle épouse un païen dans le but d'accomplir une grande mission, et après la conversion de son époux, elle passe sa vie dans les exercices de la prière et la pratique des bonnes œuvres. *c) Relations des évêques avec Clovis*. Il y a plusieurs légendes incertaines à écarter, celles de la préparation du mariage de Clovis avec Clotilde et de la bénédiction solennelle des deux époux par saint Remy, celle du vase de Soissons. Les autres relations de Clovis avec les évêques sont authentiques ; d'abord une lettre de saint Remy à Clovis encore païen ; de saint Avit au même pour ramener les Burgondes à la foi catholique menacée par les Ariens. Acclamé par les évêques du Nord, attendu par les évêques des Burgondes et des Visigoths comme un libérateur, Clovis était l'homme providentiel destiné à travailler à la conversion des barbares et à les jeter dans les bras de l'Eglise. XVIII, 600.

COLIS POSTAL. — Un retard dans les expéditions, juridiquement imputable à l'administration des chemins de fer, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts. En pratique, il ne faut pas toujours demander l'application trop rigoureuse du *summum jus*, surtout si le retard n'a causé aucun dommage au destinataire. XIII, 4.

COLLATION. — Voir *Carême*.

COLLECTE. — Ce mot s'entend *a)* d'une oraison *De Tempore ; b)* d'une oraison commandée par un supérieur. XII, 397.

COLLÉGIALES. — On donne ce nom à une église différente de la cathédrale, desservie par une communauté de chanoines qui y chantent tous les jours l'office et jouissent des droits des corps constitués, en particulier de celui du sceau. Les collégiales sont presque aussi anciennes que les cathédrales ; elles devinrent nombreuses, surtout vers le milieu du VIIIe siècle. Elles ne peuvent être érigées que par le pape, qui leur concède des droits spéciaux. Leurs devoirs varient selon qu'elles sont regardées comme collégiales insignes ou simples. En France, au moment du Concordat, toutes les nombreuses collégiales ont été supprimées. On a rétabli depuis la collégiale de Saint-Denis. Elles diffèrent des chapitres uniquement en ce sens qu'elles n'ont aucun pouvoir pour s'occuper avec l'évêque de l'administration du diocèse et le suppléer pendant la vacance du siège. XVIII, 731.

COMBALOT. — Théodore Combalot, né le 21 août 1797 à Châtenay (Isère), mourut le 18 mars 1873. Il était le second des quatorze enfants d'une famille patriarcale. Beau, pieux, pur et intelligent, mais d'une nature fière et belliqueuse, il fit à la fois la joie et le désespoir de ses maîtres. A la suite d'une mutinerie, il se fit renvoyer du petit séminaire de Grenoble, mais il se transforma au grand séminaire et fut ordonné prêtre, avec dispense d'âge, le 27 mai 1820 à Grenoble. Il attribuait sa vocation aux bénédictions qu'il avait reçues en 1804 à Lyon, au passage de Pie VII, se rendant à Paris pour le sacre de Napoléon.

Il chercha longtemps sa voie. Curé intérimaire, professeur de philosophie au grand séminaire en 1823, novice pendant quinze mois chez les Jésuites, il devint missionnaire libre. Il prêcha le carême de 1830 à la cour, sur l'invitation de Charles X. Il donna avec succès, dans son diocèse en 1829 et ailleurs de nombreuses retraites pastorales, et jusqu'à sa mort, il occupa les principales chaires de tous les diocèses de France.

Pie IX le fit prêcher à Rome, à l'époque du Concile. Ses sujets favoris étaient l'Eglise, le pape, le sensualisme, la sainte Vierge. Il fut le premier auteur du projet de la statue de N.-D. du Puy. Il publia plusieurs volumes de conférences sur Marie qu'il honorait spécialement. XVII, 449.

Séduit par les idées généreuses de Lamennais pour la propagation des doctrines romaines et l'extirpation des restes du gallicanisme, il alla voir le Maître à la Chesnaye, et le quitta à regret, après sa condamnation. Combalot était l'adversaire résolu du gallicanisme.

Indignement calomnié, il eut la douleur de se voir interdire par l'évêque de Grenoble, et par Mgr Sibour et Mgr Darboy. XIII, 777.

Sa liberté courageuse en face des empiétements de

l'Université lui valut quinze jours de prison à Sainte-Pélagie, en 1844, pour la publication de son admirable *Mémoire sur la guerre faite à l'Eglise et à la société par le monopole universitaire.* Ce procès réveilla l'épiscopat et fit triompher les idées de l'abbé Combalot. L'*Univers* qui avait publié un compte rendu du procès fut condamné dans la personne de Louis Veuillot et de son gérant Barrier à un mois de prison. XVII, 609.

Mgr Ricard a écrit un magnifique ouvrage sur la vie de l'abbé Combalot. XIII, 777.

COMMÉMORAISON. — Ce mot s'entend des mémoires à faire à la messe ou au bréviaire. XII, 397.

COMMENTAIRES. — Voir *Ecriture Sainte.*

COMMERÇANTS. — Il est difficile de fixer les limites du juste prix que le commerçant ne doit pas dépasser, dans la vente des objets de son commerce. Du reste, la coutume peut donner une plus grande valeur aux choses vénales. On ne saurait donc condamner un bénéfice de 30, 40 et même de 50 pour cent sur certains objets, bien que ce dernier bénéfice paraisse excessif. XV, 9.

On doit louer le but poursuivi par la ligue des négociants catholiques affiliés à l'œuvre de l'Union fraternelle, ou à l'association des honnêtes gens sur le terrain des affaires, fondée par le R. P. Ludovic de Besse, ou à la ligue anti-maçonnique. XV, 554.

Pour les vêtements ecclésiastiques l'Œuvre des soutanes est à recommander. XVII, 252.

On peut acheter, à prix inférieur, avant la récolte, les produits de la moisson ou d'autres denrées, il y a avantage pour le vendeur et l'acheteur. XVII, 247.

Voir *Bourse.*

COMMERCE DANS LES LIEUX DE PÈLERINAGE. — La loi canonique défend le négoce tapageur dans les églises et les cimetières. Cependant la vente silencieuse des cierges à brûler devant une statue serait permise. Quant à la vente des autres objets de piété, elle est tolérée par une coutume légitime à la porte des églises. XVII, 11. Il ne serait pas défendu de vendre à un prix plus élevé certaines images sur lesquelles on a placé des fleurs ou des pierres extraites d'un endroit vénéré, à cause du travail qui mérite salaire. XIX, 755.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — I. EXISTENCE DES CONGRÉGATIONS DEPUIS LA RÉVOLUTION. — Tous les Ordres religieux ont été supprimés, en France, par la loi du 18 août 1792. Après le Concordat, quelques congrégations d'hommes s'étaient rétablies ; mais en 1804 on exigea une ordonnance impériale, et en 1817 une loi formelle pour donner l'existence légale aux congrégations d'hommes. On n'en compte que quatre qui soient autorisées dans le vrai sens du mot : les Lazaristes ; les Missions étrangères ; les Pères du Saint-Esprit, et les Sulpiciens. Quelques instituts enseignants ou charitables sont publiquement reconnus par le gouvernement, mais non dans le sens formel du mot. En dehors de ces deux catégories, tous les autres ordres religieux d'hommes sont hors la loi, et simplement tolérés ; ils sont au nombre de 136.

Les Instituts de femmes ont été traités avec plus de faveur. Un simple décret suffit pour leur donner l'existence légale. Une loi ne serait nécessaire qu'au cas où une Congrégation, fondée après 1825, demanderait à l'Etat l'approbation de nouveaux statuts. On compte, en France, 639 congrégations de femmes autorisées ou à demi autorisées, et 457 non autorisées. XVII, 407.

Les effets juridiques de l'autorisation sont de deux sortes. *a) Existence légale.* Toute congrégation autorisée a le droit d'exister, sans craindre la dispersion violente et persécutrice. Les ordres qui possèdent des maisons à l'étranger n'ont pas autant à redouter les dangers graves d'une expulsion forcée ; ce n'est pas le cas ordinaire des Instituts de femmes qui sont de création récente ; voilà pourquoi ces instituts ont beaucoup à gagner de demander la reconnaissance légale. *b) Subsistance temporelle.* C'est la personnalité civile, qui donne le droit de posséder des biens, par acquisition onéreuse, ou par legs et donation. Il y avait là une situation précieuse qui malheureusement aujourd'hui est devenue très désavantageuse, par suite de la nouvelle loi sur les récents impôts, et aussi par suite des restrictions apportées dans les principaux actes d'administration temporelle des congrégations autorisées. Evidemment leurs biens n'échapperont pas aux recherches du fisc, comme ceux des congrégations non reconnues. Toutefois on ne saurait nier que la reconnaissance légale a favorisé la création d'un bon nombre de petites congrégations. XVII, 408.

II. LOI FISCALE DE PERSÉCUTION ET IMPÔTS NOUVEAUX. — La nouvelle loi d'accroissement est destinée à détruire les congrégations. Elles payaient déjà trois sortes d'impôts : *a)* les impôts communs, *b)* ceux de main-morte. La taxe de main-morte ne peut pas atteindre les valeurs mobilières pour plusieurs excellentes raisons. Voir XVII, 478 ; *c)* les impôts ordinaires sur le revenu, votés au lendemain de la guerre. Et voici que l'Etat veut les écraser sous un second impôt extraordinaire sur le revenu. L'impôt d'accroissement consiste en ce que les congrégations religieuses autorisées paieront désormais une taxe uniforme de trente centimes pour cent et les autres non reconnues de quarante centimes, à percevoir sur la valeur *brute* du capital constitué par la somme globale de tous leurs biens meubles ou immeubles. XVII, 305.

Les résultats de cette loi inique sont évidents : c'est la ruine à brève échéance pour les congrégations. Mais au point de vue de la légalité, cet impôt est un attentat monstrueux contre le droit et la justice. On impose des revenus fictifs qui n'existent pas ; d'une manière inégale, puisque les titres des laïques sont moins taxés que ceux des religieux ; en leur faisant subir une double taxe superposée ; en considérant faussement les congrégations comme des sociétés financières. C'est un impôt antisocial, anticonstitutionnel et sacrilège. XVII, 309.

La résistance passive n'est pas obligatoire, au moins au point de vue strict des principes ; elle n'est pas défendue ; elle est permise. Rome a laissé libres les religieux, en donnant la seule réponse possible, la réponse *théologique ;* mais il appartient aux congrégations, dirigées en cela par les évêques, de formuler la réponse *politique*, XVII, 831, basée sur la considération du bien général et des effets probables de la résistance. XVII, 907.

Nous pensons que les employés secondaires de l'enregistrement, et tous les officiers ministériels ne tombent pas sous le coup de l'excommunication, qui ne frappe que les agents principaux, et non les intermédiaires. Du reste, ces derniers agissant avec une ignorance coupable, et sous l'empire de la crainte de perdre leur place, échappent à la censure. XIX, 90.

Un receveur d'enregistrement n'est pas obligé de démissionner ; il peut appliquer la loi d'accroissement dans la mesure où il ne lui est pas possible de s'y soustraire. Il est excusé du mal de la coopération ; mais s'il n'évite pas tout ce qui ne lui est pas imposé

absolument, il engage sa responsabilité personnelle devant Dieu et devant l'Eglise. XIX, 910.

Les acquéreurs des biens des communautés à vœux simples, approuvées seulement par l'évêque, saisis par le fisc à l'occasion de la loi d'accroissement, sont certainement excommuniés. XX, 103. Même ces saisies n'existant pas, l'acte d'acheter les biens de ces instituts, sans l'autorisation du Saint-Siège, est défendu sous peine d'excommunication. Souvent l'ignorance ou la bonne foi mettent à l'abri de ces censures. XX, 103, 463.

III. Fondation première d'un Ordre religieux. — La loi canonique défend, pour les monastères d'hommes à vœux solennels, l'établissement de deux couvents similaires dans une même ville, à moins d'une autorisation de l'évêque. Cette loi ne s'applique pas aux religieuses à vœux simples ou solennels. XVII, 249.

La première fondation d'un institut se fait sous la surveillance de l'Ordinaire qui approuve les premiers statuts. Après plusieurs années, l'institut peut envoyer ses constitutions à Rome avec le témoignage de l'évêque pour recevoir le *Bref laudatif*, qui ne change nullement ses relations de dépendance vis-à-vis de l'Ordinaire. Si l'institut s'étend dans plusieurs diocèses, il recevra de Rome une approbation formelle qui soustrait non les religieux, mais les constitutions, à la juridiction épiscopale. Plus tard, ces constitutions seront soumises à un examen spécial de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Nomenclature des pièces à produire. XII, 532 ; XX, 969.

IV. Diverses espèces d'Ordres religieux. — Le droit canonique partage en deux classes les fidèles qui tendent à la perfection par la pratique des vœux : *a)* ceux qui font des vœux publics acceptés au nom de l'Eglise par les supérieurs légitimes ; *b)* ceux qui font des vœux privés qui ne sont acceptés par personne, comme les Lazaristes, ou par des personnes privées. Ces derniers n'appartiennent pas à l'état religieux proprement dit. Ils forment seulement de pieuses associations. Parmi ceux qui font des vœux publics, il faut encore distinguer deux classes : *a)* les Réguliers strictement dits, et *b)* les congrégations à vœux simples approuvées par Rome. Ces deux classes ont l'essence de la vie religieuse, bien que la seconde ne la possède pas dans toute sa perfection, et diffère de la première quant aux lois et aux privilèges. XVII, 434.

La solennité des vœux, l'exemption de la juridiction épiscopale, ne forment pas l'essence de l'état *régulier*. Cet état consiste dans un genre de vie permanent, approuvé par l'Eglise comme ordre religieux, dans lequel on fait profession de tendre à la perfection par les trois vœux perpétuels et la pratique d'une règle commune. Seule l'approbation solennelle et définitive des règles d'un Institut, réservée au pape, l'élève au rang d'ordre religieux ; l'approbation avec louanges et permissive n'est que provisoire. XVII, 435. Les anciens Ordres religieux de femmes, à vœux solennels, n'existent plus en France. Ceux de même nom ne sont plus reconnus que comme des Congrégations ordinaires ; toutefois les membres de ces Instituts participent à toutes les indulgences accordées aux religieuses des mêmes Ordres qui s'engagent par des vœux solennels dans d'autres pays. XVII, 434.

Il y a une exception pour certaines religieuses, comme les Visitandines, de la Savoie et du Comté de Nice, ayant fait leurs vœux solennels avant l'annexion de ces provinces à la France. Les vœux faits dans ces couvents depuis l'annexion sont-ils solennels ? La question est controversée. Pour que les vœux simples de ces religieuses soient regardés comme solennels, tels qu'ils étaient constitués en France avant la Révolution, il faut l'inhabileté absolue à posséder ; l'empêchement dirimant qui naît du vœu de chasteté ; la clôture stricte ; l'érection canonique de ces couvents par le Saint-Siège. XIX, 1007.

Ces communautés non approuvées par Rome, sont sous l'autorité épiscopale, qui peut modifier la règle ; mais si elles ont demandé une nouvelle approbation leur permettant d'observer la règle antique avec les vœux simples, cette approbation des constitutions les soustrait à la juridiction épiscopale. XVII, 398.

La Congrégation des Religieux de l'Assomption ne doit pas être rangée parmi les Réguliers. Elles est établie en France avec vœux simples, quoique perpétuels. XVII, 729.

V. Congrégations de femmes a vœux simples. — 1° *Exemptes*. De droit commun, ces congrégations ne sont pas exemptes ; il faut pour cela un acte spécial du Saint-Siège. Il a été accordé à l'Institut des Filles de la Charité de Besançon pour leurs maisons de France, et non pour celles d'Italie. Quant aux Filles de la Charité de saint Vincent de Paul, elles sont sous la juridiction exclusive du supérieur général des Lazaristes. Elles réclament cette exemption en vertu du droit commun, car elles sont regardées comme une association purement laïque de femmes séculières, et ne sont pas soumises aux lois établies par l'Eglise pour les religieuses. XVII, 280.

2° *Non exemptes*. Dans ces congrégations, les droits de l'évêque varient selon les Instituts différents, qu'on peut diviser en cinq catégories.

1. Congrégations uniquement approuvées par l'évêque et existant dans le seul diocèse. L'évêque a le droit de rédiger, d'approuver, de modifier les constitutions, XII, 276 ; XIV, 536 ; XVII, 281, 398 ; XIX, 1035 ; de s'occuper de l'administration temporelle, d'examiner les comptes et les dépenses, sans pouvoir toutefois s'ingérer directement dans le gouvernement temporel de la maison ; de faire la visite canonique du couvent ; d'examiner les postulantes et les novices. XVII, 281.

Cet examen canonique a été imposé par le concile de Trente qui en a déterminé les conditions. Il n'est obligatoire que pour les Ordres à vœux solennels ; toutefois la plupart des congrégations en ont adopté l'usage et quelques-unes l'ont inséré dans leurs constitutions. XV, 601.

2. Instituts diocésains dont les statuts sont approuvés par le Saint-Siège. Ils restent sous la juridiction épiscopale, mais ils ne dépendent pas de l'évêque pour l'observation des constitutions, XIV, 536 ; XVII, 282, 398.

3. Congrégations à supérieure générale non approuvées par Rome, et répandues dans plusieurs diocèses. Il faut la participation des différents Ordinaires pour rédiger, approuver, modifier les constitutions. Quant à l'administration temporelle, le droit des évêques est contesté par Bouix, et reconnu par Meynard. XVII, 282. Rome n'a pas coutume d'approuver que ces Instituts soient soumis aux évêques ayant qualité de supérieurs généraux. Quelquefois le pape leur donne un cardinal-protecteur dont les pouvoirs varient selon les constitutions. On le consulte dans les affaires importantes. XVIII, 505. Rome a fixé récemment les droits de chaque évêque, afin de prévenir des conflits d'autorité. Tout ce qui regarde le côté spirituel est réservé à l'évêque diocésain, et tout ce qui concerne le temporel est réservé au conseil général, sous le contrôle de l'évêque, de la maison-mère et de la S. C. des Evêques et Réguliers. XIX, 479.

4. Congrégations à supérieure générale approuvées

par Rome. Le supérieur général est ordinairement un cardinal-protecteur, et l'évêque du diocèse où se trouve la maison-mère est chargé de présider le chapitre général au nom du pape. Tout ce qui regarde les constitutions est soustrait à l'influence de l'évêque diocésain. Cependant les Ordinaires respectifs ont certains pouvoirs pour tout ce qui touche au droit commun. XVII, 283.

5. Congrégations avec un supérieur général. Elles sont de deux sortes : *a)* celles où le supérieur est nommé par l'évêque ; *b)* celles qui ont reçu de Rome un supérieur désigné à l'avance par les constitutions. Ces Instituts dépendent de l'évêque diocésain pour tout ce qui touche au droit commun. XVII, 283.

Le S. Pontife Pie IX se proposait de prendre, au concile du Vatican, une mesure au sujet de la vie commune dans les congrégations ; ce projet restera tel tant qu'un acte du Saint-Siège ne lui aura pas donné force de loi. Aucune érection nouvelle de congrégation, aucune restauration d'une ancienne maison ne devait être autorisée, sous peine de nullité, sans l'acceptation formelle de la vie commune parfaite : aucun postulant, aucun profès ne devait être admis dans le couvent, ou aux vœux simples ou solennels, sans l'engagement explicite d'accepter cette vie commune. Elle devait être rétablie dans toutes les maisons de noviciat, de profession, d'études, ou qui servent de résidence aux supérieurs généraux. Il y avait en outre des prescriptions spéciales relatives aux religieuses. Cette vie commune devait être introduite dans les maisons où elle n'était pas de règle, toutefois avec prudence, et du consentement de la majorité des membres. Dans ce cas, les récalcitrantes devaient être exclues des charges, et si elles en étaient revêtues, elles devaient être regardées comme démissionnaires. XII, 693.

VI. Entrée dans une communauté. — 1° *Vocation.* On peut dire que l'état religieux n'est pas l'objet d'une vocation spéciale et que le religieux, comme tel, n'a pas de mission à remplir, sinon qu'à travailler à sa sanctification personnelle. Toutefois, s'il ne faut pas de vocation proprement dite, il faut au moins une assurance suffisante qu'on possède les aptitudes nécessaires à ce genre de vie, et qu'on a des intentions bien droites ; en un mot, une certaine manifestation de la volonté divine est nécessaire. XVII, 157.

Tous les religieux sont obligés de tendre à la perfection, non seulement par les devoirs ordinaires de la vie chrétienne, mais encore par la pratique des conseils et spécialement des trois vœux. Ils ne sont pas obligés à prendre tous les moyens propres à acquérir la perfection. Toutefois ils pécheraient gravement s'ils étaient dans la disposition de ne prendre aucun moyen, ou de négliger quelques-uns des moyens nécessaires pour devenir parfaits. La volonté arrêtée de n'observer que ce qui est prescrit *sub gravi* pourrait les rendre indignes des sacrements. Il est cependant fort rare de violer, en matière grave, l'obligation rigoureuse de tendre à la perfection. XI, 78.

Un évêque ne peut pas empêcher ses prêtres, même ses curés, d'entrer en religion. Si toutefois il lui semble qu'il y a nécessité évidente à ce que tel prêtre reste dans le diocèse, il peut en référer au Souverain Pontife, qui généralement ne veut pas entraver la liberté d'entrer dans les couvents, et même dans les congrégations séculières. Il y a cependant une exception pour le cas où un clerc se serait engagé par un contrat régulier à servir le diocèse plus ou moins longtemps. Les clercs ayant profité des bourses fondées sont libres aussi d'entrer en religion. **XII**, 339.

2° *Lettres testimoniales.* Elles sont obligatoires, avant l'admission au noviciat, pour toutes les congrégations d'hommes à vœux solennels ou simples. Nous pensons que cette obligation concerne aussi les instituts à vœux simples uniquement approuvés par l'évêque. Ce décret est si grave que les supérieurs qui ne s'y conformeraient pas sont privés de leurs offices, de la voix active et passive, et frappés d'inhabileté à obtenir d'autres emplois à l'avenir. **XX**, 8.

Ces lettres doivent être signées par l'évêque et rédigées en son nom. On doit demander ces lettres à l'évêque du lieu d'origine et à tous les Ordinaires de chacun des diocèses dans lesquels le postulant a passé plus d'un an, après sa quinzième année révolue. Les certificats délivrés par les supérieurs des maisons habitées par le postulant ne peuvent en tenir lieu que s'ils sont contresignés par l'évêque lui-même. Si le postulant a fait ses études dans le juvénat de la congrégation, pour prendre l'habit dans cette maison même, il lui faut encore les lettres testimoniales de l'évêque du diocèse où est situé le juvénat. XI, 128 ; **XVII**, 246 ; **XX**, 701.

Cette loi s'applique aussi aux jeunes gens qui ont passé plus d'un an, dans le même diocèse, pour le service militaire. En Italie, un séjour d'au moins trois mois pour le service militaire exige la production de ces lettres. **XVII**, 246.

Dans le cas où l'évêque croit avoir de bonnes raisons de refuser ces lettres, il est permis d'en appeler à Rome. XX, 752. S'il déclare ne pas connaître le postulant, il faut prolonger pendant trois mois le temps du postulat afin de procéder à d'autres informations. **XI**, 128. Le postulat est très nécessaire à notre époque. Sa durée varie avec les instituts. Il doit durer au minimum trois mois. XVIII, 505.

Aucune loi générale n'interdit aux illégitimes l'entrée en religion. Cependant un certain nombre de congrégations ont inscrit dans leurs règles l'illégitimité comme un empêchement qui s'oppose à l'admission d'un postulant. Quand ces règles sont approuvées par le Saint-Siège, elles obligent en conscience. **XI**, 477 ; XX, 971.

3° *Postulat.* — Il est d'institution récente. Il doit durer trois mois au moins et neuf mois au plus. La supérieure ne peut le diminuer. On le tolère dans la maison du noviciat. L'intervention de l'évêque n'est pas requise. XX, 971. Un bon postulat est vraiment nécessaire de nos jours. XVIII, 505.

4° *Noviciat.* — Les conditions générales d'admission au noviciat sont : la bonne volonté, l'aptitude au genre de vie de la communauté, une santé relative, la dot qui quelquefois est indispensable. **XVIII**, 888. Peut-on entrer dans un couvent avec des dettes ? Trois opinions sont en présence : la 1re le défend, la 2e le permet à condition que le novice abandonne ses biens à ses créanciers, la 3e fait une distinction : s'il peut, en peu de temps, régler ses dettes, il doit le faire ; sinon, il n'y est pas obligé, avant son entrée au couvent, surtout s'il devait exposer son salut en restant dans le monde. **XX**, 1095.

Quand il s'agit de religieuses enseignantes, il faut que la postulante soit apte à rendre des services dans l'instruction. La dot pourrait peut-être quelquefois compenser le défaut de certaines qualités intellectuelles, si la novice peut servir d'auxiliaire. Néanmoins la religieuse, une fois admise par un vote régulier, dans un genre spécial d'emploi, n'a plus le droit de passer dans un autre, sans que la supérieure n'ait suivi la marche tracée par les statuts. **XIV**, 536.

Les supérieurs religieux peuvent, pour un juste motif, autoriser le novice à quitter le noviciat, tout en

gardant l'habit religieux. Quand il devra faire profession, il ne sera pas astreint à compléter le temps passé hors du noviciat. Pour que le novice soit obligé de recommencer, il faudrait qu'il ait quitté le couvent avec l'intention de ne plus rentrer, et qu'il ait déposé son costume. XIV, 75. Les auteurs ne sont pas d'accord pour fixer le nombre de jours regardés comme suffisants pour une interruption morale. Quitter le couvent pendant trois ou quatre jours, sans permission, mais en gardant le costume, ne serait pas interrompre le noviciat. XIV, 75, 646.

Les religieux qui font leur service militaire ou les périodes des 28 ou des 13 jours n'interrompent pas leur noviciat. XVII, 547.

Il est bon de faire régulariser cette interruption. XX, 776.

En Italie, les réguliers peuvent admettre à la profession des vœux simples ceux de leurs novices qui seront soumis au service militaire, mais non à la profession solennelle et aux ordres sacrés. Le service militaire achevé, il faut attendre au moins un an avant la profession solennelle. XVII, 729, 415.

Cette loi du noviciat, d'après les auteurs modernes, concerne aussi les instituts à vœux simples. Toutefois une opinion qui paraît fondée le nie ; cependant s'il s'agit d'instituts approuvés par Rome, il est prudent de faire régulariser ce qui manque à la durée du noviciat, sans quoi les vœux pourraient être nuls. XIV, 75 ; XVIII, 505 ; XX, 93.

Le Concile de Trente exige pour les Réguliers une année de noviciat, sous peine de nullité des vœux. Il faudrait un indult de Rome pour abréger la durée du noviciat dans les instituts à supérieure générale approuvés par le Saint-Siège. XIV, 75 ; XVIII, 505. Dans les constitutions autorisées par Rome pour les instituts à vœux simples temporaires, on exige une durée d'un an pour le noviciat. XIX, 909.

Pour la validité du noviciat dans les Ordres à vœux solennels, il est nécessaire de porter l'habit religieux. Avec un motif grave, le supérieur pourrait permettre l'habit séculier, en pays hérétiques ou infidèles. XIX, 909.

Dans les congrégations à vœux simples, approuvées par le Saint-Siège, la durée du noviciat est déterminée et invariable dans sa durée et sa continuité, jour pour jour, quelquefois un an, quelquefois deux ans. Cette règle sur la durée du noviciat n'oblige que les instituts approuvés avec ces conditions ; néanmoins les autres congrégations feront bien de s'y soumettre pour obtenir des religieux dignes de leur vocation. XX, 93 ; XX, 97.

La loi de l'Eglise oblige à faire le noviciat entièrement dans la maison même du noviciat et à y faire profession. Un novice malade qui la quitte pour aller dans une autre maison devrait recommencer son noviciat. Il ne serait pas interrompu quand le novice est renvoyé sur une fausse accusation. XX, 776. Cette loi sur la continuité du noviciat dans le même lieu n'oblige, sous peine de nullité, dans les instituts à vœux simples, que si elle est inscrite dans les constitutions. Toutefois il est prudent de faire régulariser les interruptions par le Saint-Siège. XV, 586.

Il y a danger pour les instituts de recevoir des sujets qui ont dépassé la limite d'âge fixée dans les constitutions approuvées par Rome, à moins d'avantages sérieux ou temporels ou spirituels. Une dispense est toujours nécessaire dans ce cas, et doit être sollicitée avant le noviciat. XV, 633.

Tout novice reste sous la juridiction de son évêque d'origine ; mais s'il se trouve dans les ordres sacrés, il est soustrait à cette juridiction par le fait de sa profession des vœux simples. XVIII, 1035.

Les supérieurs doivent surveiller les correspondances des novices. XX, 1169.

VII. Elections pour les emplois. — Dans les congrégations à vœux simples, aucune loi générale ne vient régler la question des élections. Il faut s'en tenir aux statuts. L'élection d'un incapable est invalide. XV, 473. Il n'est pas défendu quelquefois de travailler pour ou contre l'élection d'une sœur, dans le but de faire élire un sujet plus digne. Toutefois il faut être très prudent et discret dans ces sortes d'ouvertures. XVIII, 1065.

Quand les électeurs ont porté leurs voix sur une personne inéligible, *ignoranter*, ces voix comptent pour la totalité des votants ; si *culpabiliter*, tous ces bulletins sont regardés comme nuls et leurs auteurs comme n'ayant pas voté. XIX, 988.

VIII. Droit de vote dans les Ordres Réguliers. — *a)* D'après le doit commun, on droit écarter tous ceux qui n'ont pas fait profession des vœux solennels, soit explicitement, soit implicitement, et tous les convers laïques ayant fait profession ou non. XIII, 695 ; c'est-à-dire, seuls les clercs qui sont dans les ordres sacrés peuvent prendre part au vote pour l'élection des prélats réguliers, excepté s'il s'agit d'une élection dans un institut qui ne comprend que des membres non élevés aux ordres sacrés. XIII, 194. Cette opinion adoptée à l'unanimité par les canonistes modernes est contredite par des auteurs. Ils prétendent qu'il n'est question dans le canon du Concile de Trente que des chanoines des églises cathédrales ou collégiales. *b)* D'après les règles particulières de certains Ordres religieux, des dérogations au droit commun ont été concédées, et les clercs non élevés au sous-diaconat, ainsi que les frères lais, peuvent voter. XIII, 393, 695.

IX. Règles monastiques. — Les règles ont quelque chose de plus général que les constitutions. Celles-ci établissent une distinction nécessaire entre les instituts soumis à une même règle. Parmi les règles approuvées par Rome, citons celles de saint Augustin, de saint Benoît, de saint François, des Carmes, suivies par plusieurs instituts religieux. Les Jésuites et les Chartreux n'ont pas de règles proprement dites distinctes des constitutions. Rome n'admet plus aujourd'hui cette distinction, à moins que l'on n'adopte une des anciennes règles approuvées par l'Eglise. XIII, 739.

Depuis le Concile de Trente, les Souverains Pontifes avaient défendu d'ériger de nouveaux monastères, à moins qu'ils n'aient les ressources suffisantes pour nourrir douze religieux. En 1652, Innocent X supprima en Italie un certain nombre de petits monastères dont les revenus étaient insuffisants, et permit aux supérieurs d'en solliciter le rétablissement, s'il y avait de sérieuses raisons. Les couvents rétablis dans la suite restaient sous la juridiction épiscopale, s'ils comptaient moins de douze religieux. Les couvents bâtis avant 1625 et non supprimés en 1652 étaient plus privilégiés. Ils étaient déclarés exempts de la juridiction de l'évêque avec six religieux ; mais ils retombaient sous cette juridiction, pour le temps que durait l'absence d'un ou de plusieurs religieux. Quant aux monastères construits depuis 1625, on doit exiger pour l'exemption les règles tracées par Urbain VIII, c'est-à-dire la présence de douze religieux au moment de la fondation de la maison. XIII, 487.

Les religieux qui veulent intenter un procès à un prêtre, doivent s'adresser à l'Ordinaire de ce dernier, avec la permission de leurs supérieurs. Quant au prêtre séculier qui veut agir contre un religieux, il doit

s'adresser aux supérieurs obligés de procéder juridiquement. Aucune permission de l'Ordinaire n'est nécessaire. XIII, 89.

X. DIVERSES CATÉGORIES DE RELIGIEUX. — 1° *Oblats*. On comprend sous ce nom ceux qui, prêtres ou laïques, se donnent irrévocablement à une communauté, en faisant en sa faveur abandon total de leurs biens présents ou à venir, et de leur personne. Ils portent divers noms. Chez les Bénédictins, ils se nomment *Oblats ;* chez les Chartreux, *Donnés ;* ailleurs, *Coadjuteurs, Confrères.* Ils ne peuvent être reçus avant l'âge de vingt ans et il n'est pas requis qu'ils aient toutes les conditions exigées pour la vie religieuse. Tantôt ils font des vœux, et alors ils cessent d'être oblats ; tantôt ils n'en font jamais. Rome n'ayant pas absolument exigé cette condition ; mais ils doivent habiter le cloître et porter un vêtement différent de celui des religieux, comme de celui des séculiers. Ils jouissent de certains privilèges et peuvent changer de position. Chez les Chartreux, ce changement est de règle après cinq ans. Les *Oblats* sont admis au titre de *Convers*. En vertu du droit commun, tous les Ordres religieux peuvent recevoir des Oblats. Des constitutions particulières enlèvent ce droit à certains Ordres. XIII, 694.

2° *Convers*. Ce sont de simples laïques qui donnent leur personne à un Ordre religieux, mais qui ne peuvent jamais être ordonnés prêtres, sans une permission de Rome. Tantôt ils font des vœux simples, tantôt des vœux solennels, comme chez les cisterciens et les olivétains. XII, 339 ; XIII, 694.

3° *Frères lais*. Ce sont de véritables religieux qui professent la règle commune, portent le même costume que les religieux prêtres, et font aussi des vœux solennels. Ils peuvent porter la tonsure, sans être assimilés pour cela aux clercs. XIII, 695.

Les supérieurs sont obligés de faire connaître à leurs religieux le texte des dispenses qui modifient la règle. XV, 118.

Les religieux tenus à l'abstinence en vertu de leurs règles, ne peuvent user des indults ordinaires accordant dispense, même avec la clause *regularibus comprehensis*, excepté en cas d'épidémie ; ceux qui n'observent l'abstinence qu'au même titre que les fidèles, peuvent bénéficier de ces indults, excepté s'ils sont formellement exclus ; quant à ceux qui sont tenus à l'abstinence en vertu de leurs constitutions, ils peuvent bénéficier de ces indults en temps d'épidémie, et quand ils portent la clause *regularibus comprehensis ;* en temps ordinaire, ils ne peuvent profiter des dispenses générales. La violation de l'abstinence dans ce cas ne serait pas *in se* matière grave. XIV, 424, 537.

De règle générale, surtout en certains cas, c'est un devoir pour les religieux de voter dans les élections politiques ou municipales, surtout si leur exemple doit entraîner les hésitants ; mais s'ils doivent, en votant, exciter des colères contre l'Eglise, ils s'abstiendront. XVIII, 1066.

Un corps moral, comme une congrégation, ne peut continuer à posséder les indulgences qui lui sont accordées, qu'autant qu'il existera canoniquement. Une congrégation supprimée par l'autorité compétente, et rétablie ensuite, doit demander des indulgences nouvelles au Saint-Siège. XVII, 271.

XI. ADMISSION A LA PROFESSION. — Il y a des règles spéciales à l'Italie et aux îles adjacentes. Les autres pays sont soumis au droit commun. Le maître des novices, généralement désigné comme confesseur, ne peut donner son avis que d'après la conduite extérieure. XV, 55. Il convient que le confesseur s'abstienne complètement de donner son avis dans les conseils où se décide le sort de son pénitent. XX, 8. Le confesseur pourra, s'il le juge nécessaire, obliger son pénitent à faire connaître au supérieur la décision qu'il a prise à son sujet, soit refus de profession, soit simple ajournement, quand l'obstacle est d'ordre purement interne. Le supérieur doit s'incliner sans chercher à connaître les raisons ; il s'exposerait à violer le décret *Quemadmodum* relatif à l'ouverture de conscience. XIX, 431.

L'avis du confesseur peut entrer pour sa part dans la décision prise, mais il n'est pas le seul moyen de juger une vocation et le supérieur dans son conseil conserve tous ses droits. XVII, 250.

La profession est une sorte de contrat bilatéral qui exige le consentement du sujet et de la communauté. La profession lue sans l'acceptation du supérieur est nulle. XX, 8. Une profession privée n'est pas valide si le sujet, ayant l'intention de faire des vœux réels, les a émis à l'insu de la Communauté qui n'a pas pu les accepter comme tels. XIV, 74.

Des vœux prononcés à haute voix pour trois ans, avec la restriction mentale de n'être lié que pour un an, rendent la profession au moins douteuse même pour la première année, et nulle pour les deux autres années ; seulement l'Ordre ne peut donner licitement à ce sujet la liberté de s'éloigner, la présomption étant en faveur de la profession. Si ce religieux est certain de la nullité de sa profession sans pouvoir la prouver, il est libre en conscience de quitter le couvent, malgré le refus de ses supérieurs, parce que nous avons à ce sujet deux opinions également probables. Cette décision s'applique surtout aux réguliers, à plus forte raison aux religieux à vœux simples. XVIII, 114.

Un novice en danger de mort peut devancer sa profession et gagner l'indulgence plénière attachée à la profession solennelle. D'après l'opinion plus probable, cette profession est conditionnelle, et il pourrait, s'il guérit, quitter l'ordre sans dispense. S'il reste, il doit continuer son noviciat et renouveler ses vœux, XV, 216 ; 331.

Les profès des vœux simples dans les Ordres religieux proprement dits jouissent des privilèges attachés à la profession solennelle et de celui d'obtenir la rémission de toutes les peines du purgatoire. XVI, 459.

Les constitutions de chaque ordre déterminent quel est le prêtre qui a qualité pour recevoir les vœux. XX, 57. Il est défendu de faire la rénovation des vœux pendant que le prêtre tient la sainte Hostie, même dans les congrégations ayant reçu à ce sujet des permissions particulières. Elles ont été abolies par un récent décret qui indique une nouvelle méthode uniforme. XIX, 437. Il faut distinguer entre la profession proprement dite et la rénovation des vœux. Pour la profession, chacun des profès récite la formule pour lui seul, pendant que le prêtre est retourné, avec la sainte Hostie en main, et il communie ensuite. Pour une rénovation, tous les religieux récitent ensemble la formule, pendant que le prêtre est tourné vers l'autel. S'ils sont peu nombreux, chacun peut la réciter à son tour. XVIII, 847 ; XX, 972.

XII. DISPENSE DES VŒUX. — On ne peut tracer aucune règle générale sur la manière d'être relevé des vœux temporaires ou perpétuels, parce que chaque Institut a dû prévoir ce cas dans ses constitutions. XVIII, 114. Les supérieurs peuvent dispenser des vœux simples les profès qu'ils renvoient avec des causes légitimes. XIX, 987. Les évêques peuvent dispenser des vœux de profession les religieuses de leurs diocèses dont l'Institut n'est pas encore approuvé à Rome, ainsi que les vœux des religieuses non exemptes, comme les carmélites, clarisses, visitandines, trappistines. XV, 587.

Quand la dispense des vœux a été obtenue, le religieux peut rentrer, mais il doit renouveler ses vœux *ad cautelam*, s'il craint d'avoir exagéré les raisons invoquées. XIX, 333. Il n'est pas obligé de recommencer son noviciat. XX, 463. Celui qui est lié par des vœux simples, mais perpétuels, doit s'adresser à Rome pour en être relevé ; mais s'il est dans les ordres sacrés, il lui est défendu de quitter le couvent avant d'avoir trouvé un évêque pour le recevoir dans son diocèse et avant de s'être pourvu d'un titre d'ordination. S'il quitte l'ordre avant d'avoir rempli ces conditions, il est déclaré suspens. XVI, 264 ; XVIII, 381, 1035 ; XX, 432. Cependant les prêtres sortis de leur ordre avant le décret de 1892, rentrent dans leur diocèse d'origine et l'évêque est obligé de les recevoir ; seulement, les prêtres ordonnés avec un Indult au titre *mensæ communis*, ou *missionis*, le perdent en quittant la congrégation, et l'évêque doit les obliger à se constituer un autre titre. Quant à ceux ordonnés avec les lettres dimissoriales de leur évêque, ils conservent leur titre en rentrant dans le diocèse. XIII, 91 ; XIV, 278 ; XV, 329 ; XVI, 264 ; XVII, 110. Pour ceux qui ne sont pas dans les ordres sacrés et qui n'ont fait que des vœux annuels, on doit suivre les anciennes règles. Par le seul fait du renvoi, ces religieux se trouvent déliés de leurs vœux. Si les constitutions exigent l'avis du conseil pour le renvoi, le supérieur qui agirait seul pécherait gravement, à notre avis, et le renvoi serait nul, en ce sens que le sujet expulsé pourrait s'en prévaloir pour être réintégré, comme il pourrait s'en prévaloir et se regarder comme délié, si toutefois il désirait sortir pour un bon motif. Si le religieux quitte de lui-même l'ordre, il reste lié par ses vœux. Les supérieurs peuvent le délier indirectement, en prononçant une sentence d'expulsion. XX, 437.

XIII. Entrée dans un autre ordre. — Le droit s'est longuement occupé du passage d'un ordre à un autre, mais ces règles concernent les seuls réguliers. Il faut la permission du supérieur du couvent que le religieux quitte et celle du supérieur de l'ordre dans lequel il veut entrer. XVI, 85 ; XVII, 720 ; XVIII, 175.

Quand il s'agit d'une congrégation à vœux simples perpétuels, la cause doit être déférée à Rome pour les profès qui sont dans les ordres sacrés ; quant aux profès qui ne sont pas dans les ordres sacrés, le supérieur peut, avec de graves motifs, leur accorder la permission d'entrer dans un autre ordre religieux, à moins que la dispense des vœux n'ait été réservée à Rome ; il peut aussi la refuser, excepté toutefois lorsqu'il s'agit d'entrer dans un ordre plus sévère. XVI, 85. Les religieux qui veulent quitter feraient bien d'attendre l'expiration de leurs vœux, sinon demander une dispense. XVIII, 175.

Un religieux ordonné *titulo missionis* dans une congrégation soumise à la Propagande, peut sortir de l'Institut, si sa profession n'a été que temporaire : si elle a été perpétuelle, il est lié pour la vie ; les supérieurs ne peuvent, sans de graves motifs, consentir à sa sortie. L'intervention de Rome serait nécessaire aux conditions imposées et citées plus haut. XVIII, 381. Il perd son titre et doit s'en constituer un autre. XIII, 92.

Quand une congrégation est soumise à la Propagande, toutes les questions qui, pour d'autres, seraient adressées aux diverses Congrégations romaines, sont soumises à celle-ci. Elle délivre gratis tous les rescrits ou dispenses qui lui sont adressées, et accorde des secours selon les ressources dont elle dispose. XX, 1099.

XIV. Vœu de pauvreté. — On peut commettre une faute contre ce vœu en s'appropriant un objet, ou en disposant d'un objet librement et indépendamment de la volonté des supérieurs ; en empruntant des sommes importantes sans l'autorisation du Saint-Siège, et cela sous peine d'excommunication, que l'emprunt soit sur hypothèques ou simple billet ; en transférant une somme considérable d'une communauté à une autre ; en procédant à des dépenses extraordinaires sans l'autorisation de l'évêque. XVII, 374.

Ce vœu est tellement strict pour le religieux à vœux solennels, qu'il n'est pas anéanti par la sécularisation. Il en obtient seulement une dispense partielle qui lui permet d'en conserver tout ce qui est compatible avec sa nouvelle position. Il reste incapable de domaine et il ne peut tester ; il n'est qu'un simple administrateur de ses biens. Tout ce qu'il acquiert appartient au Saint-Siège, et ses héritiers naturels ne peuvent s'en emparer, en conscience, sans une permission de Rome. XVII, 548.

Un religieux à vœux simples, qui a volé, doit restituer par l'intermédiaire de la communauté, si celle-ci a profité du produit de l'injustice. Sinon, le religieux doit prendre sur ses biens, s'il en a, pour restituer, toutefois avec la permission des supérieurs. S'il n'a aucune fortune, il devra s'imposer un travail *extraordinaire*, dans la mesure de ses forces, afin de consacrer le fruit de ses économies à réparer le dommage qu'il a causé. Si le religieux est incapable absolument de réparer, la communauté n'est tenue à rien, à moins qu'elle n'ait, depuis l'injustice, profité des biens de ce religieux. XIX, 63.

Ecrire des lettres sans permission est considéré comme une chose grave, qu'on doit punir avec sévérité. On s'expose ainsi à violer le vœu de pauvreté. Les supérieurs ont le droit d'empêcher toutes les correspondances inutiles, de lire toutes les lettres qui entrent ou sortent de la maison, excepté celles qui viennent des supérieurs généraux ou qui leur sont adressées. XIII, 587.

Le religieux qui, sans permission, demande une aumône pour ses parents nécessiteux, ne pèche pas contre son vœu. Il en est de même de celui qui s'informe des dispositions d'un ami afin d'obtenir la somme nécessaire pour faire un pèlerinage. XIV, 762. Une religieuse qui recueille des aumônes dont la destination lui est indiquée ne pèche pas contre son vœu, excepté si elle a la libre disposition de ces aumônes. XIII, 122.

Cæteris paribus, le religieux qui n'a pas de parents nécessiteux fera un acte plus agréable à Dieu en disposant de ses biens en faveur de son couvent ou des œuvres pies. Il convient, toutefois, de faire quelques libéralités aux membres de sa famille qui, sans être dans le besoin, ne sont pas très riches. XVI, 825 ; XVIII, 115. Si les parents étaient pauvres et qu'il y eût obligation de justice ou de charité à les secourir, le religieux devrait y pourvoir. Il ne peut *licitement* disposer de ses biens sans le consentement des supérieurs. XIII, 188 ; XIV, 630.

Une religieuse âgée, mais ayant la pleine possession de ses facultés, peut faire une donation qui soit valide. XVI, 778.

Le concile de Trente défend aux novices de renoncer à leurs biens, sinon dans les deux mois qui précèdent immédiatement la profession, et avec la permission de l'évêque. Cette renonciation est conditionnelle et ne peut avoir son plein effet qu'au jour de la profession. XVIII, 883.

Une religieuse ne peut, sans faute, faire acte de propriété, en retirant quelque argent sur une rente qu'elle doit verser à la communauté. Il n'y a cependant pas lieu à restitution ; seulement, si la somme détournée à son profit n'est pas dépensée, elle devra la faire remettre à la supérieure. XIX, 570.

Dans quelques instituts, il faut la permission de la

supérieure générale, avec vote délibératif de son conseil, pour disposer de la nue-propriété par donation, quelquefois aussi par testament. Cette autorisation est soumise à l'approbation de l'évêque; il peut être préférable en quelques cas de s'en tenir à la seule permission de l'Ordinaire. XIX, 572.

Recevoir un don n'est pas un péché réservé dans les instituts à vœux simples. XIX, 479.

XV. VŒU DE CHASTETÉ. — On ne conçoit la dispense de ce vœu que pour celui qui peut légitimement se marier. Cette dispense ne peut être donnée dans un ordre religieux, puisqu'en dehors du vœu, le religieux est tenu à éviter tout ce qui est opposé à la vertu de chasteté. Le confesseur, en temps de jubilé, ne peut commuer le vœu de persévérance dans l'institut et autoriser le religieux à en sortir pour se marier. XVIII, 1086; XX, 973.

Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes ne forment pas empêchement dirimant, mais seulement prohibant au mariage. Si un Frère quitte avec l'autorisation du supérieur, il est par là-même délié de ses vœux; sinon, il doit demander une dispense. XVIII, 117.

Le vœu absolu de chasteté perpétuelle est toujours réservé au pape; si le vœu est conditionnel, l'évêque peut en accorder dispense. XV, 587.

XVI. VŒU DE PERSÉVÉRANCE DANS L'INSTITUT. — Ce vœu forme une sorte de contrat entre la congrégation et le religieux, en vertu duquel celle-là est obligée de garder le religieux et celui-ci s'engage à la servir toujours, en retour d'un honnête entretien. Il faut donc de très graves motifs pour que ce religieux puisse quitter l'institut, ou pour qu'il en soit chassé. Le désir d'entrer dans une autre congrégation plus austère, permis aux réguliers, ne serait pas un motif suffisant pour briser l'obligation du vœu de persévérance d'un religieux à vœux simples; il en serait de même du désir de se préparer au sacerdoce. XVII, 415. Il faudrait le consentement de la communauté pour qu'un religieux, ainsi lié par son vœu de persévérance, puisse passer d'une communauté à une autre du même nom, mais indépendante. Seul le pape, ou l'évêque délégué *ad hoc* peut autoriser cette sortie contre le gré des supérieurs. Pour revenir de nouveau dans l'institut, il faudrait le consentement de la communauté. XVII, 720; XVIII, 381.

La dispense de ce vœu appartient tantôt au supérieur qui peut la refuser; tantôt au Saint-Siège. Dans ce cas, le supérieur ne peut s'opposer à ce qu'elle soit accordée. XIII, 680. En recevant un sujet gratuitement, et en subvenant à ses dépenses pendant plusieurs années, l'institut compte jouir plus tard des services de ce religieux. Celui-ci est obligé à servir l'ordre, s'il le peut facilement, jusqu'à concurrence du remboursement des dépenses faites pour lui; c'est une obligation de justice qu'il doit remplir, avant de quitter l'ordre. XVII, 221.

XVII. VŒU D'OBÉISSANCE. — Les religieux sont obligés d'obéir à leurs supérieurs qui leur assignent pour domicile des maisons où le climat est malsain; excepté dans le cas où ils sont absolument sûrs des dispositions malveillantes de leurs supérieurs. Si l'influence du climat ne se fait sentir qu'à un religieux, par suite de dispositions spéciales, celui-ci pourra présenter quelques observations, et se soumettre ensuite à la décision prise. XIII, 310. Si l'intérêt de l'ordre l'exige, un supérieur peut imposer à un religieux le changement de province; même, en certains cas, comme punition d'une faute grave. XIII, 587.

S'il y avait expatriation, on pourrait regarder ce changement comme un acte héroïque, que le supérieur n'a pas le droit de commander, à moins de pouvoirs spéciaux accordés par les constitutions. XII, 205.

Les supérieurs ne peuvent rien commander qui soit au-dessus des constitutions, comme des actions héroïques, excepté pour soigner un membre atteint de maladie contagieuse; ni rien de contraire aux constitutions, à moins d'être autorisés à dispenser; ni rien qui soit au-dessous des constitutions, comme des actes inutiles. XII, 205; XIX, 840.

Ce n'est pas l'approbation des constitutions par le pape qui leur donne une force obligatoire en conscience, mais c'est la forme préceptive ou directive des termes dans lesquels elles sont conçues. XX, 8.

S'il s'agit d'une religieuse très utile à l'Ordre, la supérieure a le droit de lui commander de subir une opération délicate à laquelle elle se refuse par pudeur; s'il s'agit d'une religieuse dont la disparition ne sera pas nuisible au bien général, la supérieure ne peut la forcer à subir cette opération. XIX, 840.

Les préceptes particuliers tombent avec le supérieur qui les a imposés, à moins que les constitutions de l'Ordre n'en décident autrement. XV, 412.

Les supérieurs n'ont aucun pouvoir pour dispenser directement leurs religieux des lois générales de l'Eglise, comme de l'abstinence; ils peuvent seulement prononcer que dans tel cas donné, la loi n'oblige pas. XIX, 989. Le confesseur, à moins d'indult particulier accordé généralement en carême, n'a pas plus de pouvoirs que le supérieur. XX, 900.

Il est nécessaire de prendre de nombreuses précautions pour éviter les abus des parloirs. XIX, 840.

Le supérieur, à l'insu de son inférieur malade, ne peut faire vœu que, en cas de guérison, celui-ci se rendra en pèlerinage. Le supérieur n'est pas obligé de faire personnellement le voyage promis, mais il est seulement tenu à employer les moyens de faciliter à l'inférieur l'exécution du vœu. XVII, 721.

XVIII. RENVOI DE L'ORDRE. — 1° *Religieux à vœux solennels*. Les ordres religieux à vœux solennels ont le droit d'expulser un de leurs membres déclaré *incorrigible*, d'après les règles du droit commun. Le décret de Léon XIII en précise le sens. Il exige une faute grave, externe et publique, qui persévère malgré une triple correction faite inutilement par les supérieurs, à des époques différentes. Au point de vue *temporel*, ce religieux n'a aucun droit à obtenir une pension alimentaire. Il peut se fixer où il veut, avec l'obligation d'observer les statuts du diocèse où il s'établit; de porter seulement l'habit ecclésiastique et la tonsure, d'après Giraldi; d'observer ce qu'il peut des vœux et de la règle de l'ordre. Au point de vue *spirituel*, il encourt de plein droit la suspense perpétuelle de l'exercice des ordres reçus. Il ne peut ni recevoir d'autres ordres, ni prêcher, ni enseigner. Est-il déchu de tous les privilèges de l'Ordre? Oui, plus probablement. Il est obligé de rentrer dans l'ordre et l'ordre est tenu de le reprendre, avec certaines conditions, s'il y a espoir fondé d'amendement, d'après les lettres testimoniales délivrées par l'évêque de son domicile, qui peut forcer les supérieurs, sous peine de censures, à le recevoir. XVI, 741. Le religieux expulsé n'est pas tenu de réciter dans le *Confiteor* le nom du fondateur de l'ordre. XVI, 299.

2° *Religieuses à vœux simples*. Une professe ne peut être renvoyée que pour une faute grave, externe et publique, et si elle est incorrigible. Procédure à suivre. XX, 975.

Une religieuse à vœux simples qui a contracté une maladie depuis ses premiers vœux ne peut être renvoyée pour cette unique raison. Si sa maladie était antérieure à son entrée en religion, le renvoi peut être prononcé.

Si toutefois il y avait un doute fondé de l'aggravation du mal par suite des services rendus, l'Institut règlera la question temporelle de son départ, dans la mesure du doute. xx, 110.

Une religieuse renvoyée pour avoir compromis sa santé par suite de son obstination à jeûner, malgré les ordres de la supérieure, n'a droit à aucune pension alimentaire, et l'Institut peut garder sa dot. Prudemment, l'Institut la rendra, car les tribunaux civils en exigeraient le remboursement. Si la religieuse n'a apporté aucune dot, la loi civile elle-même n'oblige pas à lui servir une pension. Toutefois, la charité fait un devoir de donner l'aumône à cette expulsée et de l'aider à gagner sa vie. xx, 381.

XIX. Religieux apostats. — Ce sont ceux qui quittent l'ordre sans permission, sans avoir l'intention d'y rentrer, qu'ils déposent ou non l'habit religieux. Les réguliers fugitifs n'encourent aucune suspense *ipso facto* pour la sortie, à moins que leur fuite ne soit pour eux une cause d'expulsion. xv, 331. Ils sont privés de tous les privilèges de l'ordre, sauf à les retrouver au retour. Ils tombent sous la juridiction de l'évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent, et peuvent être arrêtés par lui et renvoyés à leurs supérieurs ; il leur est défendu de se faire ordonner après leur sortie, sinon ils seraient irréguliers en exerçant ces ordres reçus pendant leur absence. Chaque Ordre a en outre des peines particulières. Ils n'encourent l'excommunication pour avoir abandonné l'habit religieux que si cette peine est formellement mentionnée dans leurs règles approuvées par Rome. xiv, 742 ; xv, 518 ; xviii, 852.

XX. Ordination des religieux. — D'après le droit commun, les réguliers doivent recevoir les ordres majeurs de l'évêque du diocèse dans lequel se trouve le couvent. S'il est absent, ou s'il ne doit pas y avoir d'ordination à l'époque fixée par l'Eglise, ils peuvent s'adresser à n'importe quel évêque. Certains religieux obtiennent des Indults pour des ordinations *extra tempora*. L'Ordinaire peut les ordonner en dehors des époques fixées, mais il n'est pas tenu de le faire. Ce refus n'autorise pas les religieux à être ordonnés par un autre évêque, contre le gré de l'Ordinaire. Celui-ci, avec un motif, peut autoriser un évêque étranger à ordonner ses diocésains, à plus forte raison des religieux ayant la faveur de l'Indult *extra tempora*. xix, 436. Dans ce cas, ils doivent produire à l'évêque étranger une attestation de leur Ordinaire, affirmant qu'il ne doit pas faire d'ordination *extra tempora*. xi, 351.

Beaucoup d'Instituts à vœux simples ont obtenu divers Indults de Rome pour l'ordination. 1° Indult autorisant les supérieurs à conférer eux-mêmes à leurs sujets la tonsure et les ordres mineurs ; il y a obligation d'exiger les lettres dimissoriales comme pour le noviciat. 2° Indult autorisant les supérieurs à donner eux-mêmes les lettres dimissoriales à leurs sujets ayant obtenu un *exeat* de leur évêque. 3° Indult autorisant à faire ordonner leurs sujets *titulo Mensæ communis aut Missionis*. xvi, 437.

XXI. Règles liturgiques pour les offices. — Tous les réguliers, en France, doivent célébrer la fête de la Dédicace, comme les autres églises, après la Toussaint. xvii, 684. Ils doivent faire l'office, sans octave, du patron de lieu ; s'il n'y en a pas, ils sont tenus de célébrer le patron du diocèse ou de la ville épiscopale. Si la fête patronale de la ville épiscopale est commune à tout le diocèse, ils doivent la célébrer sans octave, et les prêtres séculiers avec octave. xvi, 820, 847 ; xviii, 95.

Certaines fêtes concédées à la France doivent être célébrées par les réguliers avec le grade accordé. Nous n'exceptons que les grands Ordres qui ont un bréviaire spécial et ne suivent pas le rit romain. xviii, 95.

Mais ils ne sont tenus à rien pour le titulaire de l'église paroissiale. xvi, 820.

Le religieux qui dit la messe dans une église paroissiale, provisoirement, doit suivre l'*Ordo* de cette église. S'il est attaché à cette église, il peut suivre son *Ordo* propre, même aux fêtes transférées. Il peut cependant les célébrer *more votivo* à cause du concours de peuple. xviii, 990. Il doit faire le suffrage du titulaire. xvii, 684.

Un religieux donnant une mission dans une paroisse doit se conformer à l'*Ordo* de cette église pour la messe ; il peut bénéficier de l'Indult autorisant à célébrer plusieurs fois par semaine une messe de *Requiem ;* mais il lui est défendu de dire une messe votive qui aurait la couleur conforme à l'office de l'église. xvi, 347.

Un religieux disant la messe dans une chapelle de pèlerinage doit suivre son propre *Ordo*. Il devrait s'en écarter *a)* s'il avait quelques fondations à remplir dans cette chapelle ; *b)* à la fête du patron de lieu dont relève la chapelle et au jour octave. xv, 110.

Tout régulier célébrant dans une église publique ou un oratoire public doit se conformer à l'*Ordo* du diocèse. xiv, 110 ; xx, 224. Même règle pour la chapelle principale d'une communauté. xix, 608.

Les aumôniers, membres d'une congrégation autorisée par le Saint-Siège, qui suivent l'*Ordo* romain, ne sont pas tenus de se conformer à l'*Ordo* diocésain. Rien n'est tranché pour les fêtes transférées. xvii, 256. L'oraison commandée oblige les religieux. xv, 221.

Dans les chapelles de communauté, défense de célébrer la messe pendant le *Triduum* sacré. Cependant on peut obtenir de dire une messe le jeudi saint, surtout si c'est le jour choisi pour la communion pascale. Néanmoins, il est permis d'y chanter les ténèbres. xvi, 109 ; xvii, 686.

La récitation de l'office oblige les religieuses à vœux simples dans la mesure où les constitutions l'imposent. Dans les congrégations qui n'ont jamais été ordres religieux, l'obligation est moins rigoureuse ; cependant, on pécherait véniellement en omettant assez souvent l'office, à cause de la tiédeur, principe de cette négligence préjudiciable à la vie religieuse. On doit être indulgent pour accorder à ce sujet des dispenses, puisque la récitation de l'office n'est qu'un point de règle. xii, 201. Les religieuses n'ont pas le droit d'ajouter des mémoires au petit office de la sainte Vierge. xx, 1098.

Si les religieuses sont tenues à l'office de chœur, elles sont obligées de prononcer à voix basse les paroles des psaumes figurées par l'orgue ; sinon, elles n'y sont pas tenues. xiv, 78.

Nous ne connaissons pas de religieuses astreintes à l'office canonial, en France du moins, en vertu de l'institution du Saint-Siège. xv, 315.

Les novices qui ne sont pas dans les ordres majeurs ne sont pas obligés à réciter l'office, en dehors du chœur, quand ils n'ont pas pu assister à la récitation publique avec les profès, à moins de règle spéciale. xiv, 783.

Un religieux organiste qui n'entend pas, même *in confuso*, l'autre partie du chœur, ne satisfait pas à son office, s'il ne récite pas les versets de sa partie. L'omission de quelques versets ne l'obligerait pas à les recommencer. xv, 109.

Une religieuse peut réciter publiquement l'amende honorable devant le Saint-Sacrement exposé. xx, 1098.

Pour les religieuses tenues à l'office, la messe est toujours conventuelle. xix, 352. Dans certains couvents, le chant est prohibé ; dans d'autres, il est de règle. Les

religieuses doivent estimer le chant, qui fait partie du culte public. Il importe de leur enseigner la bonne exécution du plain-chant. xvi, 622.

Les coutumes de l'aspersion et de l'encensement des religieuses par la supérieure doivent être approuvées par Rome. xvi, 430. Il ne convient pas qu'une religieuse offre l'encensoir au célébrant. Le prêtre peut autoriser une religieuse à toucher les vases sacrés. xii, 152.

XXII. Religieuses cloitrées. — Aucune loi générale ne leur permet de gagner certaines indulgences dans leur église au lieu de l'église de la paroisse. Si leur chapelle est publique, ou semi-publique, elles peuvent y gagner toutes les indulgences qui exigent la visite d'une église non déterminée. Si l'église est déterminée, la visite de leur chapelle ne la remplace pas. Si leur chapelle est privée, elles ne peuvent y faire aucune visite valide pour les indulgences, à moins d'Indult.

Les religieuses qui appartiennent à une confrérie peuvent en gagner les indulgences, sans visiter la chapelle de la confrérie, en vertu d'une dispense, ou d'une commutation. Si elles sont malades, elles n'ont aucune visite à faire. xix, 235. Voir *Indulgences*.

Pour que le confesseur puisse entrer dans la clôture, il suffit que, d'après l'avis du médecin, la religieuse ne puisse se rendre au confessionnal ou à la sainte table. Il est permis au confesseur d'entrer pour toutes les communions de règle, pour celles qui étaient accordées à cette religieuse avant sa maladie, et même pour des communions extraordinaires; et pour toutes les confessions de règle, ou d'autres nécessaires, ou plus souvent en cas de maladie grave et pour assister la mourante. xiii, 408.

XXIII. Cimetières des communautés. — Aujourd'hui, la loi civile ne permet pas aux communautés, comme telles, d'avoir un cimetière autorisé une fois pour toutes. Le maire peut permettre, à chaque décès, l'inhumation individuelle des religieux dans un même terrain situé hors des habitations. Les droits du curé n'ont pas été tranchés directement par les congrégations romaines, mais on peut raisonner par analogie avec les confréries ayant un oratoire indépendant. L'évêque peut autoriser la création d'un cimetière spécial où ne pourront être inhumés les religieux qu'autant qu'ils l'auront choisi pour lieu de sépulture. Le curé fait la levée du corps à l'intérieur du couvent et conduit le défunt jusqu'à la porte de la chapelle. L'aumônier préside le reste de la cérémonie. En France, les évêques ont accordé aux communautés une certaine indépendance de fait par rapport aux droits paroissiaux, pour les derniers sacrements. Ce droit provisoire est consacré par l'usage et la tolérance du Saint-Siège. xx, 27.

Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples, par Mgr Battandier. xx, 968. *Réponses canoniques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples.* R. P. Maynard, xiii, 620.

COMMUNICANTES. — Le vendredi après l'octave de l'Ascension, on reprend le *Communicantes* ordinaire. xix, 235. Si l'on oublie de le dire dans les octaves spéciales, selon quelques auteurs on serait obligé de le recommencer. Nous conseillons de suivre cette opinion. xi, 160. Le *Communicantes* ne suit pas les règles de la préface. On doit le réciter, si l'on dit une messe votive, pendant les octaves où il est obligatoire, xiv, 45, lors même qu'on ne ferait pas mémoire de l'octave. xiii, 493.

Jamais on ne doit dire le *Communicantes* propre aux messes de *Requiem*. xv, 271.

COMMUNION. — Pour le jeûne eucharistique qui doit précéder la communion, on a toujours le droit de s'en tenir à l'heure que l'on sait avec certitude être la vraie. On peut abandonner l'heure paroissiale pour suivre sa montre, si elle est bien réglée. En cas de doute, on doit prendre une règle externe. On la choisira aussi sûre que possible, et servant de régulateur ordinaire pour la distribution normale du temps pendant la journée; mais jamais on ne peut prendre pour règle de conduite : que l'horloge qui retarde le plus sera suivie en tous les cas. Néanmoins l'heure pratique de l'un peut fort bien ne pas être licitement l'heure pratique de l'autre, si les conditions subjectives de doute et de certitude relativement à l'heure vraie ne sont pas les mêmes dans les deux cas. xix, 432.

Il est défendu de communier la nuit, à moins d'un Indult qui autorise la communion à la messe de minuit. xv, 814; xvi, 510; xviii, 256. On ne pourrait pas, sans cette permission, communier les fidèles présents à une adoration nocturne. xvi, 348. Les prêtres qui célèbrent à Lourdes après minuit doivent être à jeun depuis huit heures du soir. Il n'est pas question des simples fidèles, qui retombent sous la loi commune. xix, 76. Elle n'exige aucun intervalle déterminé, xii, 144; xiii, 185; xvii, 863; cependant le Saint-Siège a une tendance à appliquer la règle du jeûne depuis 8 heures pour toutes les autres circonstances de messes ou de communions à minuit. xviii, 32.

Aucune loi n'oblige celui qui communie à le faire pendant la messe, ni à entendre la messe comme préparation, ou comme action de grâces. Cependant il y a une raison de haute convenance qui doit imposer cette pratique. xvi, 588. C'est bien là l'esprit de l'Eglise que la communion ne soit distribuée que pendant la messe, à moins de cause simplement raisonnable. xi, 222; xviii, 175; xx, 1103; xvi, 114.

Dans ce cas, on peut communier avant ou après la messe, même plusieurs heures avant ou après, xviii, 640, même avant ou après une messe de *Requiem*. Alors on ne donne pas la bénédiction, et on supprime l'*Alleluia*, xi, 246; xii, 525; xv, 141; xix, 959.

Au temps pascal, on récite l'oraison *Spiritum*. Du reste l'antienne *O Sacrum* est facultative. xii, 21; xiv, 157; xv, 141. Mais les autres prières sont obligatoires; xvii, 463.

Pour ces communions on doit allumer deux cierges de cire, xii, 688; xiv, 30; déplier entièrement le corporal, selon la coutume, excepté s'il a servi à la messe, xi, 196; xiv, 381; prendre le surplis, xi, 125; l'étole de la couleur du jour, xii, 259; xiii, 380; xx, 367; se servir de la formule *Benedicat vos*, xviii, 240; et laisser pendant ce temps le ciboire sur l'autel, en évitant de lui tourner le dos. xvii, 463. La bénédiction est obligatoire avant comme après la messe. xii, 21. Si le prêtre n'a pas de servant, nous pensons, contrairement à quelques auteurs, que c'est au prêtre à réciter le *Confiteor*, en omettant *et tibi Pater*. xii, 542; xv, 733.

Le Rituel ne parle que d'un vase avec de l'eau pour purifier les doigts du bineur après la communion. Si l'on se sert d'une éponge, il faut la purifier de temps en temps, et la détruire quand on ne veut plus s'en servir. Les ablutions sont jetées dans une piscine, ou dans tout autre endroit où l'on ne marche pas. xix, 303. Mais il faut préparer de l'eau et du vin pour purifier les doigts du prêtre qui a donné la communion en dehors de la messe. Le vin et l'eau doivent être dans deux vases séparés. Le prêtre peut les donner aux communiants, xi, 400.

Pendant la messe, il ne convient pas de déranger le

prêtre pour donner la communion en dehors du moment fixé, XIV, 250 ; ni de quitter l'autel où l'on célèbre pour aller à un autre autel communier les fidèles. Il serait moins irrégulier d'attendre la fin de la messe. XIV, 469.

La raison d'abréger les offices n'autorise pas le prêtre diacre, pendant une messe solennelle, à distribuer la communion en même temps que le célébrant. XX, 527.

Il n'est pas permis, à cause du grand nombre de fidèles, de les communier avant ou après l'élévation. XVII, 572. S'il y a un second prêtre pour distribuer la communion, il doit se tourner du côté de l'autel, pendant la consécration, sans s'agenouiller. XVI, 44.

Les fidèles peuvent venir à la table sainte au moment du *Confiteor*. XVIII, 32. Il serait mieux de faire autoriser la coutume illicite de réciter collectivement le *Confiteor*. XV, 733 ; XVI, 45. Il ne convient pas de placer un tapis pour s'agenouiller à la table sainte. XVI, 203. Les laïques et même les Frères qui ne portent pas la tonsure ou l'habit ecclésiastique communient à la balustrade, ou sur le pavé au bas de l'autel, tandis que les clercs reçoivent la communion avant tous les autres, placés sur les degrés de l'autel. XVI, 14, 45, 115 ; XVII, 910.

Le prêtre ne doit pas emporter la patène et la tenir sous prétexte de prévenir un accident. Un décret défend au servant d'accompagner le prêtre pour la communion. XV, 667. On pourra allumer des cierges aux extrémités de la sainte table, si elle est éloignée de l'autel. XI, 569 ; XVII, 318.

Le diacre doit toujours avoir l'étole transversale pour communier. XVIII, 928. La porte du tabernacle, d'après la coutume suivie, peut rester fermée, s'il y a encore des hosties consacrées. XVIII, 240. Après la formule *Corpus*, XII, 188 ; XV, 333, que l'on doit répéter pour chaque personne, le prêtre doit dire *Amen*. XIII, 396. Il n'est permis de donner la communion avec une parcelle de la grande hostie que dans deux cas : pour un prêtre malade qui ne peut achever la messe, et pour un mourant, XIX, 79.

Aucune obligation de faire la génuflexion avant de reposer le ciboire au tabernacle. XII, 351.

Si l'hostie se fondait complètement dans la bouche, il n'y aurait pas véritable communion. Le cas est presque impossible, XIX, 112. Une malade à qui on a enlevé la langue, pourrait communier avec une hostie placée dans un peu d'eau ou de vin. XVIII, 776.

Celui qui ne peut manger qu'à l'aide d'un tube, communierait vraiment par ce moyen. Seulement l'autorisation de Rome serait nécessaire pour agir ainsi. XX, 879.

Celui qui est obligé de porter un ratelier, n'est pas forcé de le faire bénir, ni de le déposer avant d'aller à la table sainte. XVIII, 1074. Il faut exiger, avant les vomissements, un intervalle d'une demi-heure pour les estomacs robustes, et d'une heure pour les estomacs malades. XVII, 414. Un prêtre malade pourrait se communier lui-même, avec une raison grave, s'il n'y avait là aucun prêtre ou aucun scandale à craindre. XVI, 14. Il devra prendre l'étole de la couleur du jour. Si un prêtre communie à la messe, il prendra l'étole de la couleur de la messe, excepté le noir. XII, 396.

Si la personne à qui l'on portait le viatique vient de mourir, le prêtre devrait ou consommer les saintes espèces, ou les placer dans un lieu décent, dans le cas où les mauvais chemins rendraient le retour à l'église difficile. XVIII, 764. Il ne pourrait pas profiter de cette visite pour communier à la maison une personne en bonne santé, à moins que cela ne fût nécessaire pour décider un mourant à recevoir le viatique, XII, 707, ni de la faveur de célébrer dans la chambre d'un malade, pour distribuer la communion à d'autres personnes. XVII, 399.

La communion sous les deux espèces n'a jamais été adoptée d'une manière générale. Dès le XII[e] siècle, elle fut abandonnée peu à peu, pour plusieurs graves raisons : danger de profanation pour les gouttes du Précieux Sang qui pouvaient tomber à terre ; répugnance des fidèles à communier avec le même chalumeau, ou la même cuiller qui servait pour tous ; difficulté pour les estomacs qui ne supportaient pas le vin ; incertitude et défaut de respect envers la sainte Eucharistie par suite de l'habitude de mélanger du vin non consacré dans le calice. Cependant dans certains Ordres religieux, en France, l'usage de cette communion subsista, pour les ministres de l'autel, jusqu'à la Révolution. Cet usage a été conservé à la messe solennelle du pape, XVIII, 823.

Il est obligatoire, jusqu'à un certain point, de partager en deux les hosties, afin de ne pas priver les fidèles de la communion, surtout les jours de fêtes. XII, 289. Si cependant il fallait les diviser en trois petites parcelles, nous pensons qu'il faudrait engager les fidèles à attendre une seconde messe. XV, 491.

Un diacre encourt l'irrégularité en distribuant la communion, sans délégation, hors le cas de nécessité. XII, 558. Il faut être très prudent pour permettre à un épileptique de distribuer la communion. Si pendant un long espace de temps, il n'a éprouvé aucune attaque, on peut se montrer plus indulgent. XV, 13.

Si la clef du tabernacle a été oubliée, une religieuse pourra la remettre au servant, elle évitera de la déposer elle-même sur l'autel. XI, 135. On peut laisser la nappe de communion attachée à la balustrade, ou la retirer après la messe, ce qui est conforme à la rubrique. XII, 704.

L'usage du ticket pour la communion présente de nombreux inconvénients, et ne doit pas être conservé sans avoir consulté l'évêque. XII, 448.

On peut donner la communion à toutes les heures où il est permis de célébrer la messe. XX, 320. Avec une cause sérieuse, une personne à jeun peut communier, même à trois heures du soir. Après cette heure, la défense de communier oblige *sub gravi*. XVI, 115.

Après avoir communié une seule fois un moribond avec la formule du Viatique, il est permis, dans la même maladie, de lui donner la communion plusieurs fois par dévotion, mais en se servant de la formule ordinaire. XIX, 204. On emploie l'étole blanche. XI, 196, 220.

Certains auteurs, très larges à notre avis, permettent aux malades atteints d'infirmités à longue durée, sans être en danger de mort, de communier plusieurs fois, non à jeun. Cette opinion n'a pas une probabilité extrinsèque suffisante, ni une probabilité intrinsèque soutenable. On pourrait toutefois suivre cette opinion, avec un indult autorisant à porter la communion tout après minuit aux malades à jeun, si telle était la coutume afin d'éviter le scandale. XIV, 621 ; XIX, 217. Un vicaire général ne pourrait pas donner cette autorisation, XVII, 175. On obtient quelquefois des indults pour communier ainsi des malades non à jeun. XVII, 505.

S'il s'agit de la communion pascale, ces auteurs larges sont encore plus indulgents ; toutefois un grand nombre de théologiens ne distinguent pas entre une communion de dévotion et une communion de précepte, à cause du respect dû au sacrement. Cependant là où l'usage existe sans causer de scandale, on pourra licitement le conserver ; mais avant de l'introduire là où il n'existe pas, il faut consulter l'autorité ecclésiastique qui demandera

un indult, ou donnera une permission dans un cas spécial. Dans l'Amérique du Sud il est permis aux malades de communier non à jeun plusieurs fois par mois. XII, 212 ; XVI, 116 ; XVII, 891 ; XVIII, 685 ; XIX, 217, 586.

Il n'est pas permis de porter la nuit la communion à moins de pouvoirs spéciaux. XVI, 14 ; XVIII, 114. En droit strict, si l'on est autorisé à porter la sainte Eucharistie *in nigris*, on peut donner la communion par dévotion à une personne étrangère. En pratique, il faut toujours consulter l'évêque. XX, 57.

Un curé ne peut défendre aux fidèles, sans violer leur droit certain, de communier à certains jours où il est permis de le faire par les lois de l'Eglise. Une coutume particulière contre ce droit est sans valeur, et le curé qui la trouve établie dans sa paroisse est obligé *sub gravi* de la détruire. XIX, 331.

On doit condamner les règlements qui imposent dans les pensionnats les communions générales avec obligation de demander au supérieur une dispense. Le confesseur dépensera tout son zèle afin de bien disposer un élève qui sans cela devrait être renvoyé, à moins de dispositions mauvaises certaines. XVIII, 63.

La privation de la communion publique est un acte du for externe, à cause du scandale non réparé. Si le pénitent est bien disposé, le curé peut et doit même lui donner la communion en secret. XIX, 779. On ne refusera pas la communion publique dans les cas suivants : 1° à une mère pieuse opposée à la vocation de sa fille et refusant de parler aux personnes qui ne sont pas de son avis, car il faut ici voir une grande douleur plutôt qu'un sentiment de haine ; 2° à une personne qui se contente le dimanche d'une messe basse et n'assiste pas à la messe paroissiale. XIX, 222 ; 3° aux jeunes filles qui se présentent à la table sainte avec des chapeaux. XIV, 726 ; XVIII, 549 ; 4° à une personne ayant pu scandaliser au loin, et non dans sa paroisse. XVIII, 549 ; 5° aux dames qui se présentent en costume de bicyclistes, avant d'avoir consulté l'évêque. XX, 446.

On doit refuser la communion à une personne qui malicieusement quitte souvent la table sainte avant d'avoir communié. Usant du droit de police, le curé pourrait l'empêcher de sortir de son banc. XVIII, 431.

On doit écarter de la communion les pécheurs publics dont l'indignité résulte d'une faute grave, publique et non réparée. Quant aux pécheurs secrets, le curé devra les refuser, s'ils demandent la communion en secret, et si la connaissance de leur indignité est acquise par une autre voie que celle de la confession. Sinon, le curé devra les accepter. On doit écarter aussi les fous, les incapables, et ceux qui n'ont pas le discernement nécessaire. XVI, 34.

La pratique si recommandée de communier à l'intention de quelqu'un est très louable. Evidemment le communiant ne peut se dessaisir de certaines grâces reçues tout à fait personnelles ; mais la communion est une bonne œuvre plus parfaite que les autres, une participation au saint sacrifice, une œuvre d'autant plus agréable à Dieu qu'elle lui témoigne plus d'amour. Par conséquent l'offrande à Dieu de cette bonne œuvre et de ses fruits impétratoires peut être applicable aux vivants et aux défunts. XIV, 681.

Les prédicateurs emploient quelquefois *modo oratorio* des expressions qui prises au sens littéral sont de nature à fausser la doctrine. Ainsi cette phrase : « Quand vous aurez reçu ce morceau de pain dans vos consciences, » prête à équivoque, et est de mauvais goût. XII, 752. Il n'y a cependant rien de répréhensible dans cette autre phrase : « Les anges portent envie à ceux qui communient. » Il importe cependant d'en donner une explication. XVI, 154. Il faut éviter les expressions comme celle-ci : « Le sang de Jésus se mêle à notre sang, » qui feraient croire à une compénétration physique, à une action corporelle sur nos organes corporels. Dans la communion, il n'y a qu'une action spirituelle, une union morale très intime. XV, 230 ; XVI, 154, XVII, 12.

Mgr de Ségur s'est égaré dans ce sens et a refondu l'opuscule mis à l'Index dans deux petits volumes riches de doctrine, *Nos grandeurs en Jésus*. Il attribuait à l'humanité de Notre-Seigneur une *ubiquité* qui ne convient qu'à la divinité, et il enseignait que la grâce sanctifiante était la nature même de Dieu et surtout la personne du Saint-Esprit. XV, 470.

COMMUNION FRÉQUENTE. — I. PRINCIPES GÉNÉRAUX. La seule condition essentielle pour pouvoir communier, c'est l'état de grâce. Il faut, d'après le décret d'Innocent XI, la permission du confesseur qui est seul juge, XIX, 531 ; XX, 176 ; et non celle du directeur, à moins qu'il ne soit quelquefois confesseur. XVI, 536. Si le pénitent communie plus souvent contre la défense formelle du confesseur, il pèche gravement ; s'il agit contre ses conseils, sans qu'il y ait danger de scandale, ou de sacrilège, la faute est légère. XIII, 265 ; XIX, 1072.

Le confesseur permettra la communion plus ou moins fréquente selon qu'il la jugera utile ou nuisible : *a)* d'après la pureté de cœur des pénitents, leur horreur des fautes vénielles. Cependant la communion est nécessaire à certaines âmes encore imparfaites pour ne pas tomber dans le péché mortel ; et aux âmes plus pieuses, pour obtenir un accroissement de grâce sanctifiante, bien qu'elles retombent encore dans certains défauts. La privation de la communion serait préjudiciable à ces âmes, excepté de temps en temps par punition. Le vrai remède aux soi-disants scandales pharisaïques produits par la communion fréquente ne consiste pas dans la suppression des communions, mais dans l'obligation imposée aux âmes pieuses de prévenir le scandale par d'humbles déclarations, ou de le réparer ; *b)* d'après les progrès dans la piété ; *c)* et le fruit plus ou moins grand retiré de la communion. XIX, 530.

II. RÈGLES PRATIQUES. — Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de dresser d'avance des catégories d'invités plus ou moins fréquemment. Tous sont invités tous les jours. On doit voir dans les règles tracées par les théologiens, non pas une limitation du nombre des communions que l'on peut accorder, mais un conseil donné au confesseur pour amener ses pénitents à communier au moins une fois par mois s'ils sont pécheurs ; tous les huit ou quinze jours s'ils ont à peu près renoncé au péché mortel ; plusieurs fois par semaine s'ils évitent le péché véniel délibéré ; mais si on trouvait des pénitents assez courageux pour accepter tout de suite la communion quotidienne, on ne devrait pas hésiter à la leur recommander, quel que soit leur passé. XIX, 535.

Cette communion fréquente est d'autant plus nécessaire, que la société actuelle redevenue païenne et persécutrice, ressemble davantage à la société des premiers siècles de l'Eglise, où les chrétiens communiaient tous les jours, afin de pouvoir persévérer. XIX, 542.

Lettre explicative du docteur Pruner, professeur au grand séminaire d'Eystett (Bavière), au sujet des observations de l'*Ami du Clergé* relatives à son article sur la communion fréquente. XIX, 781.

III. DEVOIRS DES PASTEURS. — Ils doivent amener les âmes à fréquenter la communion, tout en prévenant les abus du laxisme et du rigorisme. C'est le désir de

Notre-Seigneur ; du concile de Trente ; c'est le moyen de conduire les fidèles à tendre constamment vers la perfection ; de détruire le préjugé que la confession suffit pour se sauver ; c'était la pratique des saints. xv, 376 ; xvi, 37 ; xx, 161.

IV. La communion fréquente en chaire. — Il importe de prêcher souvent sur la communion, à l'exemple de Notre-Seigneur qui a traité ce sujet avec une persévérante insistance, au risque d'éloigner plusieurs de ses auditeurs. A part ces instructions spéciales, il y a mille occasions où l'on peut dire un mot en passant sur la communion. Cette fréquente répétition produira toujours une salutaire impression sur quelques âmes, et sur les autres au moins pour la communion pascale. xx, 166.

V. Comment y amener les fidèles. — Après la prédication, il y a les pratiques de dévotion envers la sainte Eucharistie. Il importe aussi de guérir du respect humain les âmes timides qui redoutent les critiques du monde contre les dévots ; de la crainte de passer pour des saints, et d'être traités comme des hypocrites. Evidemment il y a obligation de laisser une grande part d'action au confesseur afin d'éviter les sacrilèges. xx, 171.

VI. Communion mensuelle et hebdomadaire. — C'est le *minimum* et non le *maximum* de ce que l'on doit permettre aux pécheurs ; car la communion de tous les mois ne suffira pas pour les convertir, et il faut leur accorder davantage s'ils le désirent et s'ils font de sérieux efforts pour corriger les habitudes invétérées. Cette limite d'un mois est trop éloignée, parce qu'elle laisse les pécheurs trop longtemps dans l'état du péché mortel. Cette doctrine est rendue plus certaine encore par la récente décision de la S. Congrégation de l'Inquisition du 26 juin 1897 qui permet d'absoudre des censures réservées au pape, quand même il n'y aurait à craindre ni scandale, ni infamie, aux conditions ordinaires toutefois, uniquement pour ne pas infliger au pénitent le rude châtiment de rester en état de péché mortel jusqu'à ce que les pouvoirs fussent revenus de Rome. xx, 369.

Du reste, jamais saint Alphonse de Liguori n'a parlé une seule fois dans ses ouvrages de la communion mensuelle pour ceux qui retombent souvent dans le péché mortel. S'il en parle, en répondant à un certain auteur, c'est pour dire qu'elle ne doit pas être regardée comme une communion fréquente, et que la communion hebdomadaire doit être accordée à ceux qui veulent ne plus retomber dans le péché mortel. On se contentera de la communion mensuelle comme un minimum pour ceux qui ne veulent pas communier plus souvent. C'est la pensée de saint François de Sales. xx, 373.

S'il existe une divergence entre ces deux docteurs, c'est au sujet des dispositions à apporter. Tandis que saint Alphonse n'exige pas pour la communion hebdomadaire l'exemption de toute attache au péché véniel, saint François de Sales au contraire l'exige. La raison de cette divergence tient à ce que saint Alphonse ne regarde pas cette communion hebdomadaire comme fréquente, et avec raison, d'après le sentiment commun. On pourra donc permettre la communion hebdomadaire : *a)* à ceux qui tombent rarement dans le péché mortel et qui se relèvent promptement par une bonne confession ; *b)* à ceux qui tombent plus fréquemment, à raison des nombreuses tentations auxquelles ils sont sujets ; *c)* et même à ceux qui tombent trois ou quatre fois par semaine dans des fautes graves, si les tentations sont violentes, et si les moyens de vigilance indiqués sont employés courageusement. Si ces pénitents sont récidifs, on ne doit les absoudre que s'ils apportent des signes extraordinaires de contrition, d'après saint Alphonse ; certains auteurs récents, comme Ballerini, se contentent des signes ordinaires. Quoiqu'il en soit de cette controverse, il suffit que le confesseur ait la certitude morale largement dite des dispositions présentes du pénitent. Quant aux occasionnaires, il faut suivre les règles tracées et exiger avant tout la fuite des occasions, et pour les jeunes gens la rupture des amitiés mauvaises et l'éloignement des personnes ou des choses dangereuses. xiii, 213.

Si ces règles n'étaient pas suivies, ces communions affaibliraient le respect pour la sainte Eucharistie, familiariseraient avec le péché et causeraient un grave dommage aux âmes. xiv, 582 ; xvii, 746.

VII. Communion fréquente et quotidienne. — Voici les règles données par saint Alphonse. La communion fréquente ou de plusieurs fois par semaine doit être conseillée à tous ceux qui sont exempts de toute affection au péché véniel et de tout péché véniel délibéré pleinement, et qui tendent à la perfection par les exercices spirituels et la dévotion actuelle. On accordera la communion quotidienne à ces âmes si elles font vraiment des progrès et si elles désirent ardemment communier. Toutefois pour éprouver leur vertu, le confesseur fera bien de les priver d'une communion par semaine. xv, 378. On ne peut pas suivre pour toutes les âmes la même méthode, et recommander à toutes indifféremment la communion quotidienne ; on doit tenir compte des fruits qu'elles en retirent. xvii, 746 ; xx, 449.

Ces règles posées par les théologiens sont approuvées par l'Eglise, qui recommande aux confesseurs de les prendre pour guide. Néanmoins ce sont des dispositions de convenance dont l'oubli ne saurait dépasser en soi le péché véniel. La seule disposition essentielle est l'état de grâce. Du reste nous avons vu que ces règles peuvent souffrir des exceptions nécessitées par des raisons spéciales de tentations violentes, d'occasions dangereuses. L'utilité et le bien qui résulte pour les âmes de la communion doit surtout servir de guide au confesseur pour régler ses décisions. xv, 378.

Avis très utiles aux personnes communiant fréquemment. — 1° Il est presque nécessaire de savoir distinguer entre les préceptes et les conseils, pour éviter le danger d'une fausse conscience ; 2° entre les tentations et le péché, le sentiment et le consentement, pour éviter le danger d'une conscience douteuse ou scrupuleuse ; 3° entre la dévotion sensible et la dévotion effective de la volonté qui est seule importante ; 4° entre les péchés mortels et les péchés véniels ; 5° les meilleures règles pour combattre certaines tentations plus fréquentes et pour agir dans les doutes pratiques. Le confesseur devra instruire et éclairer à ce sujet ses pénitents. xv, 379.

La communion est quelquefois nécessaire pour persévérer, et en ce cas c'est un devoir pour le confesseur de l'ordonner. En dehors de ce cas de nécessité, il est utile de faire communier plus ou moins souvent les âmes faibles, pourvu que ces communions aboutissent à les fortifier et ne nuisent pas au respect et à l'efficacité du sacrement. Impossible de tracer à ce sujet des règles exactes à cause des différences profondes existant entre les âmes ; il importe seulement d'éviter le trop ou le trop peu de communions, selon les dispositions des pénitents, leurs efforts et l'utilité qu'ils en retirent. xviii, 680.

Préparation à la communion dans le livre de l'*Imitation* expliqué. xv, 728.

a) Pour les prêtres. — Comme hommes privés, ils

doivent apporter à la communion quotidienne des dispositions meilleures que celles des simples fidèles, parce que leur communion est jointe à l'acte du sacrifice. Comme hommes publics, on peut leur permettre beaucoup plus facilement la communion parce qu'ils rendent un grand service à l'Eglise en célébrant ; mais ils ne sont pas déchargés de leur responsabilité, s'ils n'apportent pas au moins les dispositions strictement nécessaires. xx, 451.

b) Les séminaristes. — La communion fréquente est très nécessaire aux jeunes clercs pour développer et fortifier en eux les vertus sacerdotales. Si l'usage contraire existait jusqu'à interdire indistinctement à tous les séminaristes la communion plus fréquente que tous les huit jours, il serait abusif. Il devrait être réformé *a)* d'office par l'évêque, après avis de la Commission canonique pour l'administration spirituelle du séminaire ; *b)* par les confesseurs, qui doivent ordonner la communion fréquente quand elle est nécessaire pour assurer la persévérance dans la vertu ou la vocation ; et la conseiller fortement quand elle est très avantageuse.

Cependant le bien général du séminaire exigerait aussi qu'on évitât un retour trop brusque et non préparé à l'observation de ces principes certains, afin de ne pas compromettre la charité et l'union. Il importe aussi de remarquer que la fréquence des communions est une chose qui ne concerne pas la discipline extérieure, mais seulement le for interne, et que l'uniformité en cette matière ne peut guère exister, puisque les dispositions et les besoins de chacun ne sont pas les mêmes. xv, 737, 808.

c) Les religieuses. — Voir *Communion des religieuses.*

d) Les laïques. — Pour eux, il faut tenir compte non seulement du fruit qu'ils peuvent retirer de la communion, mais aussi du besoin qu'ils en ont pour éviter le péché mortel. 1° La communion est faite aussi bien pour le *simple peuple* que pour les gens cultivés ; mais il faut éviter de le pousser à la communion fréquente avant qu'il n'en connaisse bien toutes les conditions, autrement il pourrait y apporter des dispositions mauvaises, ou nonchalantes ; on ne doit pas arriver tout d'un coup à cette communion fréquente mais il convient d'y amener progressivement, peu à peu. 2° Les *personnes du monde* doivent changer leurs habitudes mondaines et, sans renoncer complètement à leurs distractions, arriver à imprimer en elles des habitudes chrétiennes qui seront un puissant moyen d'édification. 3° Il est plus difficile d'obtenir que les *hommes* se décident à fréquenter les sacrements. Il importe de combattre la triple cause de cette abstention : le défaut de chasteté ; le défaut d'instruction et de piété ; et le préjugé que les hommes ne sont pas appelés à communier aussi souvent que les femmes. xx, 455.

e) Les enfants. — En général, on ne peut pas leur accorder la communion fréquente sans distinction, bien qu'elle leur soit nécessaire comme moyen de salut. Leur défaut de piété, leur légèreté excessive sont des obstacles. On pourra en commençant se contenter de la communion mensuelle, autrement on s'exposerait à leur faire prendre la communion en dégoût et commettre des sacrilèges ; mais s'ils sont pieux, et même quand ils ne le seraient pas encore assez, à l'âge des passions violentes, s'ils ont la crainte du péché et la bonne volonté, il faut les amener à la communion hebdomadaire, sans craindre qu'ils viennent à se familiariser avec la Sainte Eucharistie. C'est une crainte puérile. En fait, on voit plutôt le respect envers Notre-Seigneur croître proportionnellement au nombre des communions bien faites avec les dispositions compatibles à l'âge des enfants et au développement de leur intelligence. **xx**, 459.

Il y a la grosse question de la persévérance. Les enfants ne persévèrent pas dans le bien. Pourquoi ? Outre les raisons générales, il faut ajouter cette raison spéciale aux pensionnats : c'est que les enfants n'ont pas contracté de bonne heure l'habitude de la résistance. Chaque mois, ils vont se confesser et communier, et chaque mois, ils savent par expérience qu'ils sont toujours vaincus au bout de quelques jours d'efforts. Ces défaites qui se renouvellent leur font trouver lourd le fardeau qu'on leur impose en pure perte, et sortis du pensionnat, ils s'empressent de s'en débarrasser. Il importe de soutenir ces efforts isolés et de les encourager par des communions plus fréquentes. **xvii**, 746 ; **xx**, 593.

Quoiqu'il en soit, quand même ces enfants ne persévéreraient pas, parce qu'ils abandonneront les sacrements plus tard, à chaque confession ils retrouveront tous les mérites passés et ils auront gagné pour le ciel une gloire plus intense. **xix**, 539.

VIII. Peut-on communier avec des péchés ? — L'opinion qui affirme que l'état de grâce suffit à la rigueur pour être admis à la communion quotidienne n'est pas une opinion moderne, elle est aussi ancienne que l'Eglise. Il faut évidemment une confession préalable, si l'on a commis quelque péché mortel nouveau depuis la dernière confession, et l'intention sérieuse de devenir meilleur. Quant aux péchés véniels : *a)* s'ils sont commis dans l'acte même de la communion, on doit s'abstenir de communier ; *b)* ou bien s'ils ont été commis auparavant, le regret sincère, ou, malgré une certaine attache à ces fautes, le désir de s'en corriger rendra la communion fructueuse ; mais l'indifférence en face de ces fautes prive l'âme d'une grande partie des grâces actuelles et rend indigne de la communion, si elle n'est faite que par routine ou vanité. Elle serait néanmoins permise, même dans ce cas d'indifférence, si elle aide à éviter le péché mortel et d'autres péchés véniels, et enfin à convertir l'âme ; *c)* si le pénitent est décidé à commettre les mêmes fautes, il faut se montrer sévère et retrancher plusieurs communions pour lui inspirer une crainte salutaire du péché. **xx**, 599.

Mgr Isoard, évêque d'Annecy, a adressé des éloges à l'auteur de cette étude sur la communion. **xx**, 976.

Régime Sauveur, par le R. P. Lambert. **xvii**, 433. — *La sainte communion*, Bernard Arato. **xviii**, 1129.

COMMUNION PASCALE. — Il ne suffit pas d'exhorter en chaire les paroissiens à accomplir ce devoir ; il faut élargir l'action pastorale au delà des murs de l'église, et faire beaucoup de ministère à domicile, toutefois avec un zèle prudent, selon les circonstances et les personnes. Bien que le pasteur ne soit pas obligé *ex officio* à réprimander en particulier tous ceux qui n'accomplissent pas le devoir pascal, surtout quand son intervention serait inutile ou au moins inopportune, la charité le pressera d'adresser de temps en temps des exhortations personnelles dissimulées sous les dehors d'une conversation de politesse. **xx**, 524.

Il y a obligation grave de faire ses Pâques dans sa paroisse, **xix**, 232, où l'on a un domicile de droit ou de fait, **xiii**, 663 ; **xvii**, 599, ou au quasi-domicile. **xi**, 617. Selon Lemhkuhl, il faudrait plusieurs violations de cette loi pour constituer un péché grave. **xviii**, 781. La permission du pasteur, évêque ou curé, ou même son consentement présumé, avec une certitude morale,

XVII, 599; XIX, 232; la coutume, le privilège, peuvent dispenser de cette obligation. XV, 361.

Si l'on n'a que des péchés véniels, plus probablement, on n'est pas obligé de se confesser à Pâques. C'est l'opinion la plus commune, d'après saint Liguori. XVI, 796.

Le curé ne peut dispenser tous ses paroissiens, *in globo*. XIII, 217. Le vicaire qui a reçu une délégation générale pour toutes les causes peut dispenser en particulier, XV, 554; sinon, non. XII, 704. L'évêque peut déléguer son pouvoir aux confesseurs, mais il ne peut les autoriser à dispenser sans motifs et d'une manière indéfinie, et sans que le curé soit prévenu. XIV, 549. L'évêque ne peut pas dispenser de cette loi toute une agglomération de ses diocésains, d'une façon permanente et générale. Une pareille permission serait assimilable à un démembrement de paroisse. S'il s'agit d'un particulier, les auteurs n'admettent pas que l'évêque puisse lui accorder licitement une dispense permanente. XIV, 200.

Il importe de se montrer large dans ces sortes de dispense, sans trop examiner les motifs, qui n'ont pas besoin d'être très graves, XV, 361; afin de ne pas éloigner de la communion certaines personnes qui peuvent être dans la bonne foi, en communiant n'importe où. Ceux qui promettent de remplir ce devoir dans leur paroisse, sans avoir l'intention de tenir leur promesse, font une faute plus ou moins grave, selon le degré de bonne foi. XV, 410. Celui qui a communié ailleurs par mauvaise foi doit recevoir encore une autre communion dans sa paroisse. XVII, 599; XVIII, 781. Aujourd'hui peut-être y aurait-il des inconvénients à exiger cette seconde communion. XIII, 663.

Celui qui est dispensé peut accomplir le précepte dans un autre diocèse, mais dans le temps fixé pour cette région. XVIII, 608. Un curé doit recevoir, au temps pascal, tous les étrangers qui veulent communier. S'il est leur confesseur, en justice, il doit les prévenir de l'obligation où ils sont de communier dans leur propre paroisse. XVI, 652. Celui qui a laissé passer l'époque fixée, est toujours obligé de remplir le devoir dans son église, à moins de dispense. XVIII, 1133.

Le viatique reçu de la main du curé ou de son délégué peut servir pour la communion pascale, XI, 176; XII, 643; XVII, 297; XVIII, 1099. Si le devoir pascal est rempli et que le lendemain on tombe dangereusement malade, plus probablement, d'après saint Liguori, on n'est plus obligé de communier. XII, 643.

Sans un privilège spécial, la même communion ne peut servir à la fois pour les Pâques et pour le Jubilé, bien qu'elle puisse, en temps ordinaire, suffire pour gagner les autres indulgences plénières. XIX, 582.

Il faut éviter de faire une obligation formelle de communier au temps pascal à un malade qui attend sa guérison et qui éprouve une trop grande répugnance à communier à domicile. XII, 263.

On ne doit pas suivre l'exemple des anciens solitaires qui restaient de longues années sans communier, parce qu'ils obéissaient en cela à une conduite extraordinaire de Dieu qui pouvait les dispenser. XVI, 87.

S'il n'y a aucun inconvénient pour la paroisse, un évêque peut autoriser à accomplir le devoir pascal dans une chapelle de pèlerinage. XVIII, 1080. Avec la permission du curé, on peut également remplir ce devoir dans une chapelle de communauté ou de château, pourvu qu'elle soit au moins semi-publique. XX, 1095. Les paroissiens annexés à une chapelle de secours sont autorisés à y faire les Pâques. XII, 704.

Le décret du Concile de Latran renferme deux peines contre les violateurs du précepte pascal : l'interdit de l'entrée de l'église et la privation de sépulture ecclésiastique. L'application de la première peine est réservée à l'évêque, sur les indications du curé, qui lui transmet la liste de ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques. Cette discipline s'est maintenue en Italie et en Allemagne jusqu'à ces derniers temps. Quant à la seconde peine, le curé peut l'appliquer, excepté en cas de doute, où il doit en référer à l'Ordinaire. En France, aujourd'hui, on ne peut guère appliquer ces deux sanctions. XIII, 453.

A qui doit-on refuser la communion pascale. — 1° Aux ivrognes, à moins qu'ils ne donnent des signes extraordinaires de contrition, et qu'ils aient déjà réparé le scandale, XVI, 459; — 2° aux ménétriers, à cause d'une coopération prochaine et immédiate à un scandale public, XII, 560, et aux aubergistes qui louent une salle pour des danses fréquentes, XII, 578; — 3° aux aubergistes qui, recevant les clients à une heure avancée de la nuit, facilitent de graves désordres, XII, 102. — 4° Un boucher auquel il est impossible de vendre un autre jour, et de changer de profession, qui promet d'assister à la messe aux grandes fêtes, et, s'il le peut sans graves pertes, quelquefois le dimanche, sera admis à la communion pascale, XX, 1002. — 5° Une personne manquant habituellement à la messe devra être instruite de la gravité de cette obligation, et s'il y a des efforts tentés pendant quelque temps, elle sera admise. Sinon, user de beaucoup d'indulgence et obtenir cependant quelque amendement, XIII, 3. — 6° Un pharmacien vendant ses produits à un prix très élevé pourra être admis. Il faut tenir compte des dépenses faites, de sa responsabilité dans la préparation des remèdes, XIII, 23. — 7° Une institutrice laïque hostile à l'école libre devra, après monitions préalables, être privée de ses communions fréquentes. Quant à la communion pascale, il faut tenir compte du scandale donné, XVI, 41. — 8° La question concernant la culpabilité des contrebandiers est très controversée. En pratique, on doit dire que ce métier les expose à de graves dangers et qu'ils sont difficilement excusables de péchés. Nous serions très inclinés à ne pas recevoir à Pâques l'industriel qui emploierait de tels gens. XII, 117. — 9° Les truffiers qui fouillent les propriétés particulières sans être inquiétés seront admis aux Pâques. Même solution pour ceux qui exercent la pâture sur les propriétés d'autrui, sans grande récrimination de la part des propriétaires, XVI, 440. — 10° Deux époux unis civilement, mariés depuis religieusement, mais en secret, avec promesse imprudente de ne pas divulguer leur union légitime, ne seront pas admis aux Pâques, le scandale n'ayant pas cessé. Cependant si on espère les décider à faire connaître leur mariage religieux, on pourra, en secret, les admettre, même avant la divulgation, XVIII, 156. — 11° On admettra un sourd-muet, s'il a les dispositions suffisantes. XVIII, 781. — 12° Un scrupuleux ne sera pas dispensé du devoir pascal. XII, 447. — 13° Une jeune fille dont les parents sont hostiles au curé devra être acceptée pour la confession et la communion pascales, avec l'autorisation de l'évêque, aussi longtemps que durera l'obstacle, XV, 195.

COMMUNION DES RELIGIEUSES. — Le confesseur extraordinaire a le droit de régler les communions supplémentaires; mais la nature de ses pouvoirs lui fait un devoir de ne pas les fixer d'une manière permanente; car le confesseur ordinaire peut user d'un droit égal. XIII, 437; XVII, 287, 550; XX, 507. Le pouvoir du confesseur n'est pas un pouvoir discrétionnaire. Toute réglementation générale lui est interdite,

ainsi que la détermination des jours de communion. C'est une mesure d'ordre plutôt qu'une affaire de conscience. XVII, 558 ; s'il s'agit d'un confesseur extraordinaire autre que celui des Quatre-Temps, et demandé très souvent, il lui appartiendrait de régler le nombre des communions. XIV, 796.

Les communions de règle n'obligent pas sous peine de péché ; mais il faudrait un grave motif pour les interdire à une religieuse. XVI, 105. Quant aux communions surérogatoires, le confesseur seul devra les accorder avec beaucoup de discernement, d'après les progrès spirituels et l'édification extérieure, sans jamais laisser au pénitent le soin de se diriger seul en pareille matière. XI, 375 ; XV, 776. La religieuse qui a obtenu la faveur de les faire habituellement et d'une façon permanente, doit prévenir la supérieure, une fois pour toutes. Celle-ci a le droit d'exposer ses observations au confesseur, et s'il y a eu scandale, ou faute grave extérieure, de défendre la communion à moins de confession préalable. XVI, 6 ; 229, 568. Les communions de règle omises pendant une semaine ne doivent pas se répéter la semaine suivante, et l'obligation est attachée au jour seulement. XVI, 568.

Les novices, les postulantes, pas plus que les religieuses, ne sont obligées de prévenir la supérieure avant de communier. XVII, 507. L'usage contraire qui serait obligatoire irait gravement contre la loi de l'Eglise ; s'il était seulement conseillé, il irait peut-être contre l'esprit de la loi. XV, 236 ; XIII, 166 ; XVII ; 598. XX, 58.

La supérieure n'a pas le droit de défendre la communion aux élèves ou aux religieuses pour causes légères, comme la dissipation ou la violation de la règle du silence. Il y aurait là un téméraire abus de pouvoir. Le confesseur doit lui rappeler la loi, ou l'évêque pourra l'avertir paternellement. XVI, 566 ; XIX, 736 ; XX, 1097. S'il s'agissait de faute grave extérieure ou scandaleuse, la supérieure a le droit de prévenir le confesseur et d'obliger la coupable à se confesser avant de communier. XIII, 166 ; XVII, 598, 550 ; XIX, 736.

Un confesseur peut accorder d'une manière générale à tous les membres d'une communauté, dans un cas spécial, une communion supplémentaire, à condition que tous ont les dispositions voulues et qu'il y a un motif sérieux et général. Les permissions générales doivent être données rarement. XVIII, 416.

Les supérieures doivent laisser aux religieuses très occupées le temps nécessaire pour faire les communions permises par le confesseur. La variété dans les communions accordées plus ou moins souvent aux âmes plus ou moins dignes ne saurait troubler la bonne harmonie ni la paix d'une communauté ; car Dieu lui-même ne traite pas les âmes de la même manière. XIX, 840.

La défense de faire les communions supplémentaires à la messe de communauté peut avoir de graves inconvénients, et empêcher même ces communions surérogatoires. XVI, 858.

Sauf des exceptions motivées par des raisons spéciales, il est plus convenable de ne pas communier les jours de confession, et surtout immédiatement avant la confession. XVI, 359.

Pour les religieux, comme pour les religieuses, le moyen de sanctification par excellence, c'est la communion fréquemment et fructueusement reçue. Pour cela, il faut avoir la volonté sérieuse de se sanctifier par elle. Le B. de la Salle, fondateur des Frères des écoles chrétiennes, excitait ses disciples à la fréquente communion nécessaire pour se maintenir dans leur rude vocation et pour être de véritables religieux. Il savait leur montrer les faux prétextes allégués pour se dispenser de la communion fréquente, tout en s'efforçant d'exciter en eux la ferveur et les dispositions indispensables pour communier avec fruit. XX, 453.

Des religieuses révoltées, défroquées, qui continuent de diriger une école, doivent être écartées de la communion fréquente et traitées d'après la gravité de leur conduite. XVI, 427.

Tant que dure le danger de mort, quand même il ne serait pas très prochain, les religieuses peuvent communier tous les jours, même non à jeun, pourvu qu'elles le désirent. Autrefois on ne communiait qu'une fois à la mort. Benoît XIV a condamné cette pratique. XIX, 410. Les malades non en danger peuvent aussi communier tous les jours, mais à jeun. XIV, 106. Il vaut mieux donner la communion après minuit à ces malades que de violer le jeûne eucharistique. XIX, 572, 668.

Le *Confiteor* doit être récité par le servant, et non collectivement par toutes les religieuses. S'il n'y a pas de servant, on suivra l'usage. Il serait mieux que cette prière fût récitée par le prêtre. XV, 733.

Les religieuses ne doivent pas communier au chœur. XVI, 14. L'usage de la patène n'est nullement liturgique, tandis que l'usage de la nappe de communion est bien plus respectable, comme règle générale. Il vaut mieux s'abstenir de placer deux cierges à la grille de communion, XIX, 607, 879, à moins que la balustrade ne soit trop éloignée de l'autel. XVII, 318.

COMPAGNONS DU DEVOIR. — Cette société, dès lors qu'elle astreint ses membres au serment de garder les secrets, tombe sous les défenses de l'Eglise, sinon sous peine d'excommunication, au moins sous peine de péché grave. On doit proscrire d'un enterrement les emblèmes de cette société. XII, 144.

COMPENSATION. — Si le budget communal ne porte aucune allocation destinée à indemniser le maire de ses frais, il y aurait de graves inconvénients à user de compensation occulte. Cependant, si elle n'avait pas excédé les limites de la stricte justice, elle ne donnerait pas lieu à restitution. XII, 366.

Un ouvrier, sous prétexte que son maître soupçonne certains petits vols et maintient à cause de cela la modicité de son salaire, n'a pas le droit d'user de ce mode de compensation. XII, 612.

On ne peut permettre à des frères de garder une somme dont une portion revient au père et à un autre enfant, sous prétexte de compensation pour les frais d'entretien dont la charge pèse exclusivement sur eux. *Post factum*, s'ils ont soigné leur père pendant longtemps, s'ils sont dans la bonne foi, s'il y a danger à les en tirer, il ne faut pas les inquiéter. XI, 607.

Voir *Héritage*.

COMPLIES. — Voir *Office*.

CONCILE. — I. *De Jérusalem.* — Il peut être considéré comme un vrai concile général ; mais parce que les actes s'en trouvent consignés dans l'Ecriture Sainte, il n'a jamais été compté dans la liste des conciles ecclésiastiques, qui ont commencé avec le concile de Nicée. XIX, 719.

II. *Du Vatican.* — L'abbé Vacant, professeur au grand séminaire de Nancy, a publié deux volumes remarquables sur les actes du concile du Vatican. Dans le prologue de la Constitution *Dei Filius*, il montre le but doctrinal poursuivi par le concile de Trente, c'est-à-dire définir les dogmes rejetés par la Réforme. Précision, ampleur et abondance dans l'exposition des

dogmes révélés, voilà les avantages que l'Eglise retira des définitions du concile de Trente ; arrêt accentué dans le développement et la propagation du protestantisme, voilà les effets plus ou moins éloignés de ce concile. XVIII, 737.

L'histoire de la dogmatique protestante se partage en trois périodes : *a)* la période de formation qui remplit le milieu du XVI^e siècle, avec les œuvres des premiers réformateurs ; *b)* la période de constitution, appelée par les protestants la période autoritaire, basée sur l'autorité des principes posés par Luther et Calvin. Elle dura jusqu'au XVIII^e siècle, avec de nombreux tiraillements, résultat naturel des contradictions de l'erreur ; *c)* la période de désagrégation qui dure encore. Le protestantisme est tombé dans le rationalisme et le panthéisme. XVIII, 740.

La Constitution *Dei Filius* condamne les erreurs contemporaines : *a)* le protestantisme moderne ; *b)* le rationalisme opposé à la religion révélée ; *c)* le semi-rationalisme avec ses diverses transformations comme l'hermésianisme, l'ontologisme, le traditionalisme. XVIII, 740.

Dans le chapitre premier, le concile du Vatican expose la doctrine catholique *a)* sur Dieu, son existence, ses attributs, et condamne les erreurs à ce sujet, comme le matérialisme, le panthéisme substantiel de Fichte, essentiel de Schelling, ou de l'être universel formulé par Hégel ; *b)* sur la création en général, sa nature, sa liberté, son but, sur la création de l'âme, et condamne les erreurs opposées ; *c)* sur la providence. XVIII, 741.

Dans le chapitre second, le concile traite *a)* du fait de la connaissance naturelle de Dieu et de la révélation, et réfute le traditionalisme ; *b)* de la nécessité de la révélation contre le rationalisme et l'évolutionisme ; *c)* des sources de la révélation, comme les traditions divines, les saintes Ecritures, leur inspiration et leur interprétation. XVIII, 743.

Dans le chapitre troisième, le concile traite *a)* de la nature de la foi et des motifs de crédibilité ; *b)* du caractère surnaturel et de la liberté de la foi, contre Hermès ; *c)* de la nécessité de la foi et de la persévérance des catholiques dans leur foi. XVIII, 751.

Le dernier chapitre établit les rapports de la foi et de la raison ; les services mutuels qu'elles se rendent ; l'impossibilité d'une opposition entre elles ; l'immutabilité et le progrès dans la doctrine chrétienne. XVIII, 754.

CONCLAVE. — Voir *Pape*.

CONCORDAT. — Les deux puissances temporelle et spirituelle ont entre elles de nombreux points de contact, souvent très délicats, qui nécessitent des concessions réciproques afin de remédier à des abus, de mettre fin à une persécution, ou d'assurer le bien des deux sociétés. Les canonistes ont soulevé à ce sujet bien des controverses, parce qu'ils regardent plus ou moins les concordats comme des concessions où l'Eglise donne plus qu'elle ne reçoit, plutôt que comme des contrats bilatéraux. Evidemment la résiliation des concordats devra varier selon la variété des opinions sur leur nature. Quoiqu'il en soit, le souverain Pontife sacrifiera souvent des points secondaires, pour assurer les intérêts supérieurs. La puissance civile devrait avant tout avoir le désir de procurer le bien spirituel, et indirectement le bien temporel ; malheureusement, comme on l'a vu en France, elle se montre très exigeante et trop peu loyale dans l'application des concordats. XV, 313.

Concordat de 1801. — Dom Chamard, religieux bénédictin, a écrit un ouvrage sur le Concordat. Il commence par étudier la situation de l'Eglise de France dans les années qui en ont précédé la conclusion : persécution déguisée au moyen de la Déclaration des droits de l'homme et de la Constitution civile du clergé ; violente, sous la Terreur ; un peu mitigée, sous le Directoire. Bonaparte, le premier, eut l'idée d'un rapprochement avec Rome, et remit à ce sujet une note à Mgr Caleppi. XIII, 632.

M. de Richemont vient de découvrir dans les archives secrètes du Vatican ce que l'on pourrait appeler le portefeuille du cardinal Caleppi, un des principaux et des premiers négociateurs pontificaux. La première entrevue avec Bonaparte eut lieu le 7 juin 1796, à Milan. C'est l'ambassadeur d'Espagne à Rome, Azara, qui négocia au nom du Pape et signa, le 23 juin, l'armistice de Bologne, aux termes duquel Pie VI devait livrer plusieurs places de guerre et un tribut de vingt et un millions de livres. XX, 113.

L'article 2 de cet armistice stipulait que le Pape enverrait à Paris un ambassadeur. Le 22 juillet, l'abbé Pieracchi, avec des vêtements laïques et sous le titre de comte, arrivait pour traiter de la paix religieuse. Le Directoire, trop exigeant, faisait expulser Pieracchi. Peu de jours après son départ, un bref pontifical, demandé par Bonaparte, invitait les catholiques de France à se soumettre au pouvoir établi. La publication n'en fut pas officielle, par suite de la brusque rupture des négociations. XX, 114.

Elles furent reprises à Florence le 4 septembre 1796 et conduites par Mgr Caleppi, avec les commissaires du Directoire. L'unique condition préalable imposée par ceux-ci était le retrait pur et simple de tous les Brefs pontificaux, depuis 1789, concernant les affaires religieuses de France. Mgr Caleppi, consterné, partit à Rome consulter le Pape et les cardinaux assemblés en consistoire solennel. La décision fut négative. Les commissaires français ne s'y attendaient pas, et pour gagner du temps, ils acceptèrent l'arbitrage du roi d'Espagne proposé par Azara. XX, 116.

Pendant ce temps, les populations italiennes irritées se préparaient à un soulèvement général, et Bonaparte désirait la paix, afin d'être plus libre pour faire la guerre à l'Autriche. Une lettre du Pape envoyée à l'empereur d'Autriche pour lui demander un traité d'alliance fut saisie dans les lignes françaises. Ce fut l'occasion pour Bonaparte d'envahir les Etats pontificaux. Pie VI allait quitter Rome quand il reçut un envoyé du général demandant une entrevue à Tolentino. Après des scènes violentes, un traité fut signé le 19 février 1797. Il était ruineux pour la puissance temporelle du Pape, mais il sauvegardait son autorité spirituelle et facilitait la reprise des négociations en vue du futur Concordat. XX, 118.

L'Etat jacobin du 4 septembre 1797 ayant voulu imposer au clergé un serment politique contre la royauté, Louis XVIII consulta cinq évêques émigrés pour leur proposer une action commune afin de soutenir dans les populations l'espoir de la monarchie. La réponse des évêques fut contraire aux désirs de Louis XVIII. Les catholiques se soumettaient aux pouvoirs établis dans l'intérêt de la religion. Le Coup d'Etat du 18 brumaire fit tomber le Directoire et prépara les esprits à accepter légalement une autre forme de gouvernement. XX, 119.

Nommé consul, Bonaparte fut plus libre dans ses allures et fit commencer, en juin 1800, les négociations officielles qui, après bien des modifications, aboutirent au Concordat signé définitivement le 14 juillet 1801. Pour compenser tous les sacrifices demandés, le Pape avait exigé deux conditions essentielles, la liberté et la

publicité du culte catholique. Malgré une certaine réaction en faveur des idées religieuses, la religion était loin d'être rétablie et l'on comprend que la conclusion du Concordat fut très utile à l'Eglise. XIII, 634, 637.

Actuellement le maintien du Concordat est encore avantageux, bien que les opinions soient très partagées à ce sujet. Si la suppression du Concordat replaçait vraiment l'Eglise dans le *droit commun*, sa condition serait sans doute meilleure. L'Etat, néanmoins, maintient encore plusieurs dispositions concordataires favorables et utiles à la religion, bien que rendant de plus en plus difficile l'exercice du ministère. La dénonciation du Concordat ouvrirait peut-être la porte à une législation qui rendrait impossible l'exercice public du culte et qui serait désastreuse. Nous n'avons pas le droit de provoquer une semblable rupture, mais le devoir de suivre les directions pontificales qui nous convient à nous unir pour la défense des intérêts religieux. XIII, 338, 637.

Les deux parties contractantes regardent encore aujourd'hui le Concordat de 1801 comme obligatoire, tacitement du moins, sinon explicitement. Nous ne vivons donc pas encore sous le régime du droit commun. XVI, 331.

L'application du Concordat a été faite par Pie IX, à l'occasion de l'annexion, aux provinces de Savoie et de Nice, avec les réserves suivantes au sujet *a)* des articles organiques, qui n'ont aucune valeur légale ; *b)* du mariage civil ; *c)* des fabriques, qui conservent leurs droits d'acquérir ou d'administrer leurs biens ; *d)* de l'annexion de ces provinces à la France, que le Pape n'entend pas sanctionner. XIX, 254.

Mémoires du cardinal Consalvi, XVIII, 284. *Droit concordataire*, abbé Th. Gaze, XIII, 743.

CONCOURS. — C'est le mode *ordinaire* de la nomination aux cures. La loi du concours ne remonte pas au delà du Concile de Trente. La pensée première en revient aux évêques d'Espagne. Le projet de cette réforme disciplinaire fut voté par les Pères du Concile. La règle du concours n'ayant pas été mise à exécution partout tout d'abord, le pape saint Pie V annula toutes les nominations faites en dehors de cette loi et régla par une procédure nouvelle le mode des examens. En 1721 Clément XI publia une instruction détaillée qui n'avait aucun caractère obligatoire. Benoît XIV renouvela cette instruction et lui donna force de loi, de sorte qu'aucun prêtre ne pouvait être nommé à une cure s'il n'avait pas été approuvé par les examinateurs synodaux. XIII, 433.

On comprend sous ce nom les membres de la commission du concours, qui sont au moins au nombre de six, proposés par l'évêque ou les vicaires capitulaires à l'approbation du synode. Si quelques candidats sont refusés, l'évêque doit en présenter d'autres. Il peut les choisir parmi les membres du clergé régulier ou du clergé séculier ; il peut proposer également les vicaires généraux, les chanoines, qui n'ont aucun droit à la préférence à raison de leurs fonctions. XIII, 539.

Les examinateurs doivent prêter serment d'accomplir fidèlement leur charge et il leur est défendu d'accepter des présents. Leur office dure jusqu'au prochain synode. Si l'évêque ne doit pas le convoquer tous les ans, les six examinateurs continuent leurs fonctions jusqu'à la mort de l'un d'entre eux. Dès qu'ils ne sont plus six, les pouvoirs des survivants cessent. L'évêque devra réunir un synode, ou demander à Rome l'autorisation de nommer des examinateurs *pro-synodaux* en dehors du synode. Dans ce cas le consentement du chapitre doit être donné en séance régulièrement convoquée. XIII, 540.

La commission d'examen doit comprendre au moins trois examinateurs choisis par l'évêque parmi les examinateurs synodaux, ou bien, seulement à leur défaut, parmi les examinateurs pro-synodaux. Le concours serait nul si l'un des examinateurs n'avait aucun mandat régulier, à moins qu'il n'ait pas pris part au vote. C'est à l'évêque, ou en cas d'empêchement à son vicaire général, que revient la présidence de la commission d'examen. XIII, 549.

Si aucun prêtre ne s'est fait inscrire pour l'examen, ou n'a été approuvé, l'évêque doit fixer une nouvelle date pour un nouveau concours. Si le résultat est le même, l'évêque peut conférer la cure sans concours ; il le pourrait même avant ce second examen, d'après certains auteurs. Des règles spéciales pour l'examen oral et écrit sont tracées. Elles n'obligent cependant pas sous peine de nullité, à moins que l'on ne puisse prouver qu'elles ont été omises par fraude. La seconde partie de l'examen concerne les qualités et les mérites requis pour exercer dignement le ministère. XIII, 550.

Les examinateurs doivent porter un jugement unique sur l'aptitude générale et relative du candidat.

Dans quelques diocèses une coutume contraire s'est introduite de n'accorder l'examen des qualités qu'à ceux qui ont donné satisfaction au point de vue de la science. Elle semble en opposition avec l'esprit de la loi.

On peut assigner aux candidats des degrés de capacité, mais il est interdit de vouloir imposer à l'évêque celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. XIII, 551.

La manière de compter les suffrages n'est fixée par aucune loi. Dans le cas où les voix sont égales, l'évêque ou le vicaire général doivent voter en présence de la commission. C'est alors que l'évêque choisit parmi les candidats approuvés ceux qu'il veut nommer aux bénéfices qui sont à sa libre collation. Si les bénéfices sont de patronage ecclésiastique et que l'institution appartienne à l'évêque, c'est au patron à choisir le plus digne et à le présenter à l'évêque. Si au contraire l'institution appartient à un autre qu'à l'évêque, le patron n'a plus aucun droit ; c'est à l'évêque à choisir le plus digne et à le présenter. *Sub gravi*, l'évêque est obligé de nommer à une cure le plus digne, sans tenir compte du candidat que la commission a mis au premier rang. Toutefois il devra rarement s'écarter du jugement des examinateurs.

Quant au candidat évincé, il peut en appeler de la sentence épiscopale ou de la décision des examinateurs, pourvu que son appel soit fait dans les dix jours à partir de la collation et non de l'examen. L'appel n'empêche pas l'élu de prendre possession de la cure. XIII, 552.

Dès qu'une paroisse est vacante, l'évêque doit y nommer un vicaire capable de remplir provisoirement, c'est-à-dire six mois au plus, les fonctions du ministère. Ce vicaire peut prendre part à l'examen, qui doit avoir lieu avant l'expiration du délai des six mois. XIV, 197.

La loi du concours est encore observée aujourd'hui, à peu près partout, à l'exception d'une partie de la France et de la Belgique. En France, elle fut en vigueur jusqu'à l'arrêt défavorable rendu par le Parlement en 1660. Malgré cet empiétement du pouvoir civil, le concours se maintint encore dans certaines

provinces. Le Concordat de 1801 n'a rien statué à ce sujet. La bulle d'érection de l'archevêché de Rennes en 1859 prescrit le concours, qui a été rétabli aussi dans la province de Bourges, avec des modifications, XIII, 435, ainsi que dans le diocèse de Saint-Brieuc ; mais ces réformes qui s'éloignent beaucoup des règles du droit canon n'ont pas donné de sérieux résultats. XIV, 823. L'oubli de la règle du Concile de Trente pour la nomination des curés en France est seulement toléré par le Saint-Siège à cause des circonstances qui en rendent l'application difficile. XIV, 234.

CONCUBINAGE. — On ne doit pas donner les sacrements, même à la mort, aux concubinaires publics à moins d'une réparation extérieure, soit par la séparation effective, ou si elle est pour le moment moralement impossible, par la promesse, devant témoins, d'éloigner le complice aussitôt qu'il sera possible, ou de régulariser la situation par un mariage religieux, XII, 54, 367 ; XIII, 663, 839 ; XIV, 88, 711 ; XVI, 155.

Pour éviter les rigueurs de la loi civile, on les marie en secret, devant deux témoins sérieux. Si le mariage devient public, le curé peut affirmer qu'il n'a pas béni le mariage. Si l'excuse n'est pas acceptée, il paiera une amende. XII, 54.

Après cette réparation du scandale, on doit leur donner tous les sacrements, même le Viatique et les honneurs de la sépulture chrétienne. XVI, 475, 527.

La question des visites à faire à un concubinaire malade ne peut pas être tranchée par une solution uniforme. Selon les cas, il faut visiter le malade avant d'être appelé, ou attendre qu'il manifeste son désir. XVI, 155, 460 ; XX, 958.

Un concubinaire public qui a essayé de se suicider est doublement pécheur public. S'il regrette le suicide, mais refuse les conditions imposées par le confesseur pour réparer le scandale, il ne pourra pas être absous. Devant son impénitence notoire et qui persévère, l'enterrement civil ne scandalisera personne. XIX, 904.

Si ce concubinaire s'est suicidé dans un acte de folie, on doit refuser la sépulture chrétienne. XII, 623.

En cas de mort subite, il faut recourir à l'évêque, XIV, 535 ; les évêques ont, dans les cas urgents, des pouvoirs très étendus, XII, 624, qu'ils délèguent quelquefois aux curés. XII, 54. Si le défunt n'a manifesté aucune intention de se repentir, la sépulture chrétienne sera refusée, même encore dans le cas où le prêtre doutant de ses dispositions, lui aurait donné sous condition l'absolution et l'extrême-onction, XX, 958. En cas de mort après une courte maladie, l'évêque autorise, dans une circonstance spéciale, la sépulture chrétienne d'un concubinaire qui avait demandé le prêtre et fait quelques démarches pour régulariser sa situation. La complice qui répare le passé peut être admise aux sacrements ; et si elle meurt subitement, elle ne devra pas être privée de la sépulture chrétienne. XIII, 375, 376 ; XIV, 711.

S'il y avait une censure portée contre les concubinaires, comme en Corse, il faudrait la lever avant l'absolution. XIV, 585.

Un maître accusé de vivre en concubinage avec sa servante doit, à la mort, réparer le scandale publiquement, s'il est public ; s'il est connu de quelques voisins, il suffira devant eux de regretter ses fautes en général ; de plus, si l'occasion est éloignée, il devra demander pardon à sa complice ; si l'occasion est prochaine, le renvoi s'impose, à moins d'impossibilité morale. Si ce maître est accusé faussement, la séparation ne peut être exigée, seulement le moribond devra atténuer la mauvaise impression produite selon qu'il aura été plus ou moins imprudent. La demande publique des sacrements est regardée généralement comme une réparation suffisante. XVIII, 922.

Le mariage civil est un concubinage légal. On doit appliquer dans ce cas les mêmes règles. Le renvoi de la complice est ici impossible. Il faut obtenir la promesse du mariage religieux. Si le temps le permet, et que l'un des conjoints refuse de contracter mariage *coram parocho*, on peut solliciter à Rome la dispense de l'empêchement de clandestinité, accordée moyennant certaines conditions. Si le temps presse, on agira comme pour les concubinaires ordinaires en exigeant, devant témoins, la promesse de régulariser la situation. En tout cas il faut la séparation *quoad thorum*. XVIII, 764, 922. Si les conditions ne sont pas remplies, on refusera la sépulture chrétienne. XII, 623.

On ne doit pas refuser le baiser de paix à ceux qui vivent en concubinage secrètement. A la mort, si l'opinion publique est manifestement contre eux, agir comme avec des concubinaires publics. XIII, 839. On pourra les accepter comme locataires, et rien n'oblige à résilier le bail conclu avec eux, si le concubinage n'est pas proprement dit public. XVI, 89.

La crainte de scandale est une raison suffisante pour refuser de bénir le pain qu'oserait offrir une concubinaire. XVIII, 142. On pourrait peut-être aller chez des concubinaires à l'occasion d'une quête à domicile pour l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement. XVI, 460. Voir *Mariage civil*.

CONCURRENCE. — Voir *Mémoire, Vêpres*.

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES. — I. ORIGINE. — L'usage des conférences est très ancien dans l'Eglise. En Allemagne, elles étaient connues avant le Xe siècle ; et pratiquées en France et en Angleterre dès le XIIe siècle. Il n'en est pas question en Italie, avant saint Charles Borromée. Aucune loi formelle de l'Eglise n'impose ces conférences ; toutefois c'est le désir très explicite des Souverains Pontifes, surtout de Benoît XIV, de Pie IX, qu'elles soient établies partout. L'évêque qui ne les établirait pas manquerait à ses devoirs de déférence envers le Saint-Siège. XII, 722 ; XVII, 854.

II. PRÊTRES OBLIGÉS D'Y ASSISTER. — L'évêque peut appeler aux conférences tous les prêtres séculiers de son diocèse, peu importe leurs fonctions, dès lors qu'ils sont approuvés pour les confessions ; tous les réguliers ayant charge d'âmes ; il doit se contenter d'exhorter les autres réguliers, même approuvés pour les confessions. Voilà le droit commun. Il y a plusieurs dérogations. En Italie et dans les îles adjacentes, les religieux approuvés pour les confessions doivent assister aux conférences séculières, si dans leur couvent on ne fait pas donner de leçons de théologie morale. En Angleterre, les religieux missionnaires qui habitent de très petits couvents sont tenus également d'assister aux conférences séculières. XII, 723 ; XIV, 119 ; XVII, 856.

III. PEINES DISCIPLINAIRES. — Dès lors que l'évêque a le droit d'établir les conférences, il a le droit de sévir contre ceux qui violent la loi. La suspense *ipso facto* serait trop rigoureuse. L'Eglise préfère l'emploi des peines temporelles, une amende pécuniaire, comme en Italie. Le Saint-Siège a déjà fait rapporter des peines de suspense prononcées en synode. XII, 724 ; XVII, 857 ; XVIII, 409. On peut faire valoir des cas d'empêchements légitimes. Manquer aux conférences sans motifs, c'est commettre une faute de désobéissance plus ou moins grave selon l'intention du législateur. XVI, 857.

IV. ÉPOQUE ET LIEU DES CONFÉRENCES. — Autrefois, du IXe au XVIe siècle, elles avaient lieu le premier de chaque mois, dans un lieu qui variait pour chaque réunion. XVII, 855. D'après le concile romain, ce serait une fois chaque semaine. En pratique, ces réunions n'ont lieu que tous les quinze jours et même tous les mois. En France l'état de choses actuel est toléré par Rome. XII, 725.

V. OBJET DES CONFÉRENCES. — Autrefois il y avait un enseignement donné par l'archidiacre sur la liturgie et les sacrements; une discussion à laquelle chacun prenait part; on y publiait les cas réservés, les décrets des conciles provinciaux et des synodes; on y renouvelait la profession de foi. XVII, 855. Aujourd'hui on ajoute à la théologie morale et à la liturgie toutes les autres sciences ecclésiastiques. Quant à l'organisation des conférences, elle a été tracée par le concile de la province romaine en 1725, et par Benoît XIV, quand il était archevêque de Bologne. XII, 725.

CONFÉRENCES DE SAINT-VINCENT DE PAUL. — Ce sont de pieuses réunions d'hommes fondées par Ozanam pour l'exercice des œuvres de charité. On a eu l'heureuse idée d'établir dans les collèges catholiques, dans les patronages et les écoles libres les petites conférences de Saint-Vincent de Paul, calquées sur celles d'Ozanam, afin d'habituer les enfants à la visite des pauvres et à la pratique des œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle. Il serait bien à désirer que ces conférences s'établissent dans toutes les paroisses. XIV, 44.

Les femmes ne peuvent pas être admises comme membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul; elles ne peuvent concourir à l'œuvre que comme bienfaitrices par des dons. Il y a une œuvre spécialement fondée pour elles, et ayant le même but, c'est la société de Sainte-Elizabeth. Cette association est très florissante à Paderborn, en Allemagne. XX, 159.

CONFESSION. — Pour mieux coordonner tout ce qui concerne l'important sujet de la confession, nous résumons ici le traité du sacrement de Pénitence sous treize chapitres différents.

I. JURIDICTION. — Le propre curé peut confesser ses paroissiens partout; les étrangers, dans sa paroisse seulement. Tel est le droit commun. Généralement les évêques accordent aux curés une juridiction déléguée pour tout leur diocèse; dans ce cas, ils ne peuvent confesser partout les diocésains, sans une permission formelle de l'évêque du lieu, ou sans une coutume approuvée par l'évêque, au moins tacitement. XII, 153; XIII, 25; XVI, 225.

Ordinairement, en vertu de cette coutume, les confesseurs approuvés pour le diocèse, peuvent confesser dans les paroisses limitrophes des diocèses voisins. XII, 153; XVIII, 508.

Un curé ne pourrait pas procurer à ses paroissiens un confesseur d'un diocèse étranger, si celui-ci n'est pas approuvé par l'Ordinaire du diocèse où il est appelé. XII, 153.

Deux curés ou deux religieux ne peuvent pas se confesser entre eux dans un diocèse étranger, et il est très probable que Rome n'accordera jamais cette permission. XIII, 25; XIV, 118.

Un prêtre ne peut confesser dans une église étrangère, sans la permission, au moins implicite, du curé de la paroisse; dans une chapelle de communauté, sans l'autorisation du supérieur. XIII, 221; XVI, 652; XVII, 800.

Cette permission se présume facilement, s'il s'agit d'un prêtre qui veut se confesser. XII, 144. Néanmoins la confession entendue dans un confessionnal étranger sans autorisation, serait valide. XVII, 207; XX, 220.

Un prêtre autorisé par l'évêque ou le curé à confesser les religieuses dans une église étrangère est autorisé implicitement à confesser les autres pénitents qui s'adressent à lui, à cette occasion. Si le curé restreignait aux seules religieuses l'usage du confessionnal, le prêtre qui passerait outre, agirait illicitement, mais *sub levi*. XIX, 1005; XX, 220.

Tout prêtre approuvé pour le diocèse peut entendre à domicile les confessions des hommes qui le demandent, et des femmes, si elles sont infirmes. Si le curé de la paroisse s'opposait à l'exercice de ce pouvoir, il violerait, *sub gravi*, la liberté de conscience de ses ouailles, et le confesseur appelé devrait passer outre, excepté s'il s'agissait d'une confession de pure dévotion. XVI, 652; XVII, 207; XIX, 528.

Le jour où expirent les pouvoirs de juridiction finit à minuit; par conséquent un prêtre peut encore ce jour absoudre validement un poitrinaire; du reste, en péril de mort, d'après une opinion probable, tout prêtre peut absoudre, quand même le malade pourrait appeler un prêtre approuvé. XIX, 108.

Le droit général, formulé dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*, ne porte aucune censure contre ceux qui entendent les confessions sans juridiction; l'excommunication est inscrite seulement dans les statuts synodaux, et on ne l'encourt jamais quand on est dans la bonne foi. XVIII, 508; XIX, 108; XX, 646.

Tout prêtre ayant une juridiction certaine, quand même il serait en état de péché mortel, reçoit toujours de Dieu les grâces nécessaires au bien des âmes. XV, 649.

L'évêque peut révoquer *ad libitum* l'autorisation de confesser donnée à un prêtre qui n'a pas charge d'âmes. Il n'y a pas de recours contre cette décision, qui relève de la conscience de l'évêque. XIV, 26.

Le prêtre qui a reçu le pouvoir d'ordre n'a pas reçu de juridiction par ce fait. Il faut que l'Eglise lui assigne des sujets qui seront des justiciables de son autorité spirituelle et sur lesquels il pourra exercer ses pouvoirs. Cette détermination de sujets peut être étendue plus ou moins par l'autorité ecclésiastique, qui limite ainsi la juridiction. XIX, 331. C'est ainsi qu'un curé en retraite, qui n'a plus charge d'âmes, ne peut pas confesser, à moins de permission explicite de l'évêque. XIII, 330.

Dans le cas d'une erreur commune, et non individuelle, et s'il y a un titre coloré, l'Eglise supplée la juridiction. Si l'ignorance est personnelle, la confession faite à un prêtre sans juridiction est nulle, et elle devra être renouvelée dès que le pénitent reconnaîtra l'erreur. En attendant, il pourra être justifié ou directement par un acte de contrition parfaite, ou indirectement par la réception d'un sacrement des vivants. XX, 876.

Un prêtre, ayant fait naufrage, est jeté sur une île inconnue dont il convertit les habitants. Il n'a aucune juridiction sur eux; mais ses absolutions sont licites et valides, car il y a erreur commune de la part des pénitents, et un titre, non coloré, mais putatif. Du reste, en cas de nécessité, l'Eglise supplée la juridiction. XX, 334.

A l'article de la mort, ou dans un péril moralement certain de mort, quoique non imminente, tout prêtre, même suspens, ou excommunié, hérétique ou schismatique, a juridiction pour absoudre tous les pénitents de tous péchés et de toutes censures, s'il n'y a pas d'autre

prêtre ayant juridiction qui puisse ou qui veuille absoudre le moribond.

En présence d'un confesseur approuvé qui peut et veut confesser le malade, un prêtre non approuvé a-t-il le droit d'absoudre? C'est douteux. Les uns appuyés sur le Rituel et le Catéchisme romain le nient. Cette opinion est plus commune et doit plutôt être suivie en pratique. D'autres auteurs sérieux affirment au contraire que le prêtre non approuvé pourrait absoudre validement en présence d'un prêtre approuvé. Cette opinion est réputée probable, peut-être plus probable qu'au temps de saint Alphonse; elle tend à devenir plus commune, et un décret du Saint-Office du 20 juillet 1891 a déclaré qu'il ne fallait pas inquiéter ceux qui l'enseignaient.

Quoiqu'il en soit, il est certain que, nonobstant la présence d'un prêtre approuvé, un prêtre non approuvé pourrait validement absoudre dans certains cas d'inimitié, de parenté, de surdité, etc. En dehors de ces cas, l'absolution donnée par le prêtre sans juridiction, en présence d'un prêtre approuvé, serait probablement valide, mais illicite. XVIII, 925; XIX, 327.

Les schismatiques et les hérétiques sont privés de la juridiction, seulement après qu'ils ont été dénoncés comme tels par une sentence du juge. Ils ne peuvent absoudre ni validement, ni licitement, à moins d'une erreur commune et d'un titre présumé, ou, comme nous venons de le voir, en cas de péril de mort, avec les réserves indiquées. XIX, 456.

Le pouvoir de juridiction ne donne pas au confesseur le pouvoir d'un législateur. La juridiction externe n'appartient qu'à l'évêque. Des prêtres n'ont pas le droit de décider que, dans tel cas déterminé, l'absolution sera refusée. Ils peuvent mettre en commun leurs lumières afin de s'entendre sur les meilleurs moyens à employer pour combattre les désordres, ou sur l'application la plus opportune des règles théologiques. Les confesseurs seront toujours libres de modifier ces avis suivant les nombreuses et diverses situations de conscience des pénitents. XX, 47.

Le confesseur est obligé de pourvoir directement au bien spirituel des pénitents, et indirectement au bien public. Au for externe, la considération du bien commun l'emporte sur toute autre considération. Au for interne, c'est le contraire. Le confesseur toutefois tiendra compte des raisons d'ordre public, surtout si les péchés intéressent l'ordre social, soit *in se*, soit par suite de la situation sociale du pénitent. Il examinera si l'inobservation d'une loi générale a des inconvénients d'ordre public ou d'ordre privé, et, selon les cas, il fera pencher la balance du côté de la justice exacte ou du côté de la miséricorde indulgente.

Voilà pourquoi l'enseignement des principes toujours invariables sera absolu en chaire, pour des motifs d'utilité publique, et sera au confessionnal, relatif aux conditions individuelles des pénitents. XIX, 717, 733.

On doit, *sub gravi*, confesser à l'église, et le confessionnal être placé dans un endroit apparent. XX, 906. On pourrait le tolérer dans une sacristie très vaste où tout le monde pénètre librement. Excepté dans le cas d'une infirmité bien réelle, il est défendu de confesser les femmes à la sacristie. Si le confesseur était souffrant, exceptionnellement, une fois ou deux, il pourrait entendre leur confession à la sacristie. Il serait préférable de placer une grille de confessionnal dans la porte même, à condition qu'elle ne soit pas cachée par le maître-autel. XII, 144; XVII, 476. Sauf une permission, défense de confesser les femmes à l'église plus d'une demi-heure après l'angélus. XX, 906. *(Règlement du Vicariat de Rome)*.

Les rideaux au confessionnal ne sont pas prohibés par le droit commun; ils le sont quelquefois par les règlements synodaux. En principe, il serait bon que le confesseur et le pénitent ne se voient pas. XVIII, 156. Mais, en général, il y a utilité sérieuse à ce que le prêtre puisse apercevoir ceux qui attendent et ceux qui se confessent. XVIII, 766. Une simple planche, munie d'une grille, pourrait suffire. XIX, 1055.

On ne pourrait pas, habituellement, omettre son action de grâces, pour confesser tout après la messe; par exception, on pourrait abréger l'action de grâces, pour l'achever après les confessions entendues. XVII, 547.

Aucune loi ne défend de confesser pendant la messe ou les offices, excepté s'il s'agit d'offices demandés par les particuliers et auxquels sont attachés des honoraires d'assistance. XVIII, 857. Le pénitent aura satisfait au précepte d'entendre la messe si sa confession n'a pas duré une grande partie de la messe, et s'il y avait urgente nécessité. XII, 129.

Le Rituel ordonne de prier avant de se rendre au confessionnal; après la confession, il ne fixe rien; mais la prière est de la plus haute convenance. XVIII, 118.

Le surplis et l'étole violette sont obligatoires pour confesser à l'église; ils sont très recommandables pour confesser ailleurs, en chambre, par exemple. Le texte du Rituel permet des exceptions : si le pénitent se présente à l'improviste au presbytère; si telle est la coutume, comme dans plusieurs ordres religieux; si le lieu le demande, comme quand on est appelé auprès d'un malade. XIII, 255; XVI, 347; XVIII, 271.

A défaut de surplis, on peut prendre un rochet. XIII, 255.

Le pasteur, en vertu de sa charge, est tenu en justice de confesser tous les paroissiens qui s'adressent à lui. XVI, 228. Quant aux étrangers, il n'est tenu à les entendre que par charité, au moins pour une première fois, XIII, 395, pour une confession accidentelle. Le confesseur n'acceptera la direction des pénitents étrangers, à titre définitif, qu'après avoir tenté tous les moyens de les ramener à leur propre curé. XIX, 764.

La raison de charité pour les étrangers n'oblige pas le confesseur *cum tanto incommodo*, excepté s'ils se trouvent eux-mêmes dans une grave nécessité, à laquelle un autre prêtre ne puisse porter remède. XV, 200.

Un professeur est tenu, par charité, de confesser les élèves qui s'adressent à lui, et surtout dans le cas où sa piété lui gagne tous les cœurs. Dans les établissements où tous les professeurs sont désignés comme confesseurs, ils sont obligés, *ex justitiâ*, d'entendre ceux qui vont à eux. XIV, 247.

Quand même il y aurait un confesseur unique désigné par l'évêque, les autres professeurs ne sont pas déchargés, à moins d'une défense formelle, des devoirs de charité qui s'imposent à eux dans certaines circonstances. Ici la liberté de conscience des élèves doit être sauvegardée. Un enfant, ayant des embarras de conscience, ira trouver le supérieur de la maison pour lui demander un autre confesseur. C'est la règle nécessaire pour assurer la discipline. Dans un cas grave, délicat, l'enfant venant en cachette doit être entendu en confession, et son confesseur extraordinaire lui tracera une ligne de conduite à suivre à l'égard du confesseur ordinaire.

Un élève, victime d'un corrupteur, doit mettre les supérieurs en mesure de guérir le mal et de l'empêcher de se propager. La correction paternelle doit précéder la dénonciation. Qu'elle soit faite par l'enfant, si c'est

possible, ou par un prêtre, ce qui serait plus fructueux. Si elle échoue, on peut choisir, entre les trois modes d'action suivants, celui qui présentera le moins d'inconvénients :

Une dénonciation directe au supérieur par la victime ; une lettre anonyme ; une dénonciation indirecte, en prévenant le préfet de discipline de faire surveiller tel lieu, à telle heure, en telle circonstance. Éviter surtout d'ébruiter le scandale. xviii, 372.

Le confesseur d'un enfant poursuivi par un corrupteur doit conseiller à son pénitent de résister, de crier, au besoin, et surtout il doit l'obliger à faire une dénonciation au supérieur.

Si le corrupteur vient se confesser, son directeur lui appliquera avec beaucoup de charité les règles théologiques, et ne lui imposera l'obligation de quitter l'établissement que dans trois cas indiqués. xviii, 379.

Si corruptor sit magister quidam, aut ipse ordinarius confessor, monendus erit juvenis adesse sibi obligationem denuntiandi superiori, vel, si reperitur casus sollicitationis veræ, episcopo in forma præscripta. xviii, 372.

Un professeur qui n'est pas le confesseur ordinaire d'un élève, peut l'amener à lui dévoiler ses visibles embarras de conscience et à lui désigner les corrupteurs. Il devra même le confesser, si le pénitent est plus à l'aise pour s'accuser franchement. Le professeur, doublement lié par la loi du secret naturel et sacramentel, ne peut avertir le confesseur ordinaire qu'avec le formel consentement de l'élève. xix, 985.

Le confesseur doit exiger d'un élève son pénitent qu'il dénonce un complot formé pour ruiner l'autorité d'un maître, et l'introducteur de mauvais livres, malgré les ennuis possibles auxquels s'expose le dénonciateur, et cela sous peine de refus d'absolution. Le confesseur n'a pas le droit de demander les noms des complices, excepté dans le cas très rare où cette révélation serait l'unique moyen de remédier à un mal grave. Autrement le confesseur encourt la suspense *ab officio audiendæ confessionis*, mais *ferendæ sententiæ*. xx, 1016.

Il importe de laisser aux pénitents une grande liberté de conscience pour le choix des confesseurs ; le curé se décharge ainsi d'une grande responsabilité et les pénitents n'éprouvent pas autant le besoin d'aller au dehors. Le respect de cette liberté de conscience sauvegarde le salut des âmes et la dignité sacerdotale. xviii, 156 ; xx, 89, 100 ; xvi, 226. Le curé ne peut interdire à son vicaire d'entendre en confession toutes les personnes qui veulent s'adresser à lui, ni d'aller confesser à domicile les malades qui le demandent. Les réguliers, et même les prêtres étrangers, d'après les canonistes modernes, ont le droit de confesser à domicile les malades. Ils ne sont tenus à prévenir le curé que quand ils ont terminé leur ministère, afin qu'il puisse administrer les derniers sacrements. xii, 142. Les prêtres réguliers pourraient même se contenter de laisser un billet au domicile du malade. xvi, 225.

Un curé peut se réserver la confession des enfants de la première communion ou des jeunes filles, pourvu qu'il laisse la liberté de s'adresser au vicaire, qui ne refusera pas ceux qui auront de sérieux motifs de venir à son confessionnal. xi, 161 ; xii, 263 ; xviii, 1077.

Quand un étranger vient se confesser, il faut éviter de lui demander des renseignements sur son domicile. Il est bon toutefois que le confesseur soit averti des fautes publiques et graves de son pénitent étranger, afin qu'il puisse l'interroger avec discrétion. S'il nie les faits, il y a lieu de voir s'il est dans la bonne foi. Ordinairement la résistance aux ordres du curé n'est pas grave, *in se*, car il n'a pas juridiction au for externe. xvii, 350 ; xx, 89.

II. Contrition.— La contrition parfaite diffère de l'attrition non pas par l'intensité de l'acte, mais par le motif de la charité. xiv, 708; xv, 136. La détestation du péché, en tant qu'il est opposé à Dieu de quelque manière, ne suffit pas, il faut le motif de l'amour de Dieu par dessus tout et pour lui-même. xvi, 583.

La charité et la contrition se tiennent par des liens très étroits, en sorte qu'il est impossible d'aimer Dieu, même imparfaitement, sans avoir, au moins implicitement, le regret de l'avoir offensé. La contrition parfaite et la charité parfaite sont produites dans l'âme par un seul et même acte, qui est préparé lui-même par des mouvements de contrition et de charité imparfaites. xx, 448 ; xviii, 189.

Une formule de contrition parfaite qui ne renferme pas l'acte formel de l'amour de Dieu peut être bonne, si le motif du regret est le motif même de l'amour de Dieu, souverainement bon et aimable, et que le sentiment du cœur soit conforme aux paroles prononcées. xvii, 876.

La contrition n'est réellement parfaite qu'autant qu'elle renferme le désir, au moins implicite, de confesser les péchés effacés par ce moyen. L'obligation de la confession n'existe strictement qu'au temps fixé pour la confession annuelle ; mais, en pratique, le plus tôt sera le plus sûr. xiv, 708 ; xv, 136.

Le péché mortel est remis avant la réception du sacrement de Pénitence, mais le pécheur ainsi pardonné n'aura jamais l'assurance absolue du pardon que donne une bonne confession, et s'il doit communier, la contrition parfaite ne suffit plus. xvi, 778. Le péché mortel ainsi effacé demeure toujours matière nécessaire et utile de l'absolution : nécessaire, parce que le pécheur, justifié par la contrition parfaite, n'a obtenu son pardon qu'avec le désir de se confesser ; utile, à cause des grâces sacramentelles attachées à l'absolution. xviii, 1083.

L'attrition unie à la confession met le pécheur dans l'état de la charité parfaite, mais celui-ci n'est pas dispensé de produire les autres actes de charité parfaite, quand ils sont obligatoires. xvii, 126.

La contrition parfaite est plus facile aux justes qu'aux pécheurs, parce qu'ayant la vertu de charité qui accompagne l'état de grâce, ils sont naturellement inclinés à faire des actes de charité parfaite ; elle est plus difficile aux pécheurs endurcis, et beaucoup de fidèles sont empêchés d'en produire les actes par ignorance ; il importe de leur rappeler souvent la nature, la nécessité et l'efficacité de la contrition parfaite. Elle est possible à tous, même aux hérétiques, aux juifs, aux païens, dans la mesure des lumières et des grâces dont ils jouissent. xvi, 583 ; xviii, 189.

La contrition des péchés mortels doit être universelle ; pour les péchés véniels, il suffit que la contrition existe pour l'un d'eux, même déjà confessé précédemment. La diminution des rechutes, les efforts réalisés sont des signes extraordinaires de contrition, mais généralement pour les personnes pieuses qui se confessent souvent, les signes ordinaires peuvent être admis. xv, 744 ; xvii, 442.

La confession doit-elle être précédée et procéder de la contrition, ou du ferme propos formel ?

Oui, selon les uns ; c'est l'opinion la plus sûre. Non, selon d'autres ; c'est l'opinion commune, qui repose sur la pratique universelle des confesseurs. Cette opinion a une certitude suffisante, à condition que la confession soit faite *in ordine ad absolutionem*. En pratique, il vaut mieux que les fidèles s'excitent à la contrition et au ferme propos avant de se confesser. xvi, 636 ; xvii, 442.

pour ne pas s'exposer à rendre invalide l'absolution. xx, 554.

L'intention de ne se repentir d'une faute que sous condition, si elle est grave, serait une disposition bien imparfaite. xx, 448.

La confession peut-elle être en même temps *valide* et *informe*, c'est-à-dire si elle n'est pas unie présentement à la contrition ? Un texte un peu difficile de saint Thomas a permis à quelques théologiens, parmi les anciens thomistes, de soutenir cette opinion. Mais, bien que défendue encore aujourd'hui par quelques auteurs, elle n'a jamais été admise communément, et, depuis le concile de Trente, il n'est plus possible de dire que la confession, non unie à la contrition *hic et nunc*, peut suffire à la validité du sacrement. Une contrition qui n'est pas universelle actuellement, par suite de l'oubli de quelques fautes graves dont le souvenir ne se présente pas à l'esprit, est toujours universelle en soi, implicitement, et suffisante pour que la confession valide ne soit pas informe. **xx**, 445.

Pour que la contrition soit suffisante, il n'est pas nécessaire de pouvoir affirmer la persévérance future ; si les dispositions actuelles sont bonnes, on peut absoudre ; si elles sont douteuses, on a recours à l'absolution sous condition. xvii, 392.

III. Confession. — 1. *Aveu.* — L'accusation des péchés doit être faite *in ordine ad absolutionem*. Une simple narration des fautes commises n'est pas matière valide de l'absolution. Si le pénitent ajoute : « Je m'accuse de toutes ces fautes, » Delugo affirme que cette déclaration suffit pour l'absolution, à condition que le confesseur se rappelle, au moins confusément, les péchés racontés ; saint Liguori exige une connaissance claire et distincte des fautes. En pratique, on peut toujours absoudre des moribonds ainsi disposés, au moins conditionnellement, et après les avoir excités à la contrition. xvi, 619.

On n'est pas obligé d'accuser les péchés douteusement mortels, mais ils ne peuvent être pardonnés sans la contrition parfaite ou l'absolution, ce qui est plus sûr. Cependant, celui qui, dans la bonne foi, n'accuse pas un péché grave, qu'il croit léger, n'est pas privé du bienfait du sacrement, pourvu qu'il ait une véritable contrition de tous ses péchés mortels. xv, 195.

Les fautes douteuses matériellement ne sont pas matière valide de l'absolution. On doit demander à ce pénitent l'aveu de quelques péchés dont il a regret. Il ne faudrait pas le tromper en lui laissant croire qu'il a reçu l'absolution. xviii, 109.

Simuler l'absolution, au sens strict du mot, consiste dans le défaut d'intention du confesseur qui n'a pas la volonté de faire un sacrement ; au sens large, consiste dans une modification quelconque de la formule qui est ou tronquée, ou changée. xiv, 725.

Si le confesseur a un doute fondé que le pénitent ne s'accuse pas bien, il doit, par une interrogation prudente, l'amener à compléter sa confession. xx, 1017.

2. *Intégrité de l'aveu.* — L'intégrité matérielle n'oblige pas *cum tanto incommodo ;* l'intégrité formelle, toujours nécessaire, consiste dans la manifestation du désir de la confession et dans le regret du péché. Pour assurer la validité plus certaine de l'absolution, dans ces cas, il convient d'engager le pénitent à déclarer un péché véniel dont il se repent. A la mort, il faut lui en faire une obligation, si sa contrition parfaite est douteuse. Si le pénitent accuse sans douleur ce péché véniel, les fautes graves dont il se repent et qu'il ne peut accuser sans grands inconvénients, sont toujours matière valide d'une absolution qui sera moins certaine. xiii, 185 ; xx, 7.

A défaut d'autre confesseur, un prêtre peut absoudre à Pâques, ou dans le cas d'une nécessité morale, un pénitent dont il comprend difficilement la langue, mais qui manifeste suffisamment son repentir. **xvii**, 298 ; **xix**, 670.

Si le pénitent parle à voix si basse que le confesseur ne puisse pas entendre l'aveu, on lui recommandera de parler plus haut, car un péché mortel non entendu ne peut être effacé, lors même que le confesseur se souviendrait des fautes précédentes. N'ayant rien entendu, il ne peut absoudre, à moins d'une accusation nouvelle, au moins générale, des fautes passées qu'il connaît. S'il avait entendu quelques fautes et qu'il fût certain que les autres sont vénielles, il pourrait absoudre. Mais il est plus sûr de faire renouveler au pénitent son accusation. **xx**, 899.

On doit accuser toutes les fautes mortelles dont on se souvient après un sérieux examen, sous peine de confession sacrilège. La confession est sacrilège si l'on cache un péché léger, mais que l'on s'imagine faussement être mortel. xviii, 864.

Au témoignage des saints, les confessions sacrilèges ne sont pas rares ; et même aujourd'hui où la liberté de conscience est plus grande, la fausse honte existe encore, surtout dans les petites localités. C'est aux confesseurs à interroger toutes les fois qu'ils ont une raison sérieuse de croire que le pénitent n'avoue pas tous ses péchés mortels, soit par ignorance, soit par timidité. Cette obligation est *sub gravi*. Il importe d'offrir aux paroissiens la facilité de s'adresser à des confesseurs étrangers. **xviii**, 153. Une bonne recette serait de proposer aux pénitents de faire un pèlerinage où ils pourraient mettre leur conscience à l'aise. **xviii**, 863.

Dans le temps pascal, le curé doit avertir ses paroissiens qu'ils ont la liberté de se confesser à tout prêtre approuvé. *Probabilius*, l'évêque n'aurait pas le droit de restreindre cette liberté. xiii, 217.

Si le pénitent ignore les vérités de nécessité de moyen ou les dispositions requises pour recevoir validement l'absolution, le confesseur doit l'instruire ou l'obliger à s'instruire lui-même. Si le pénitent ignore les devoirs de la vie chrétienne, généraux ou particuliers, il faut toujours l'avertir quand son ignorance est vincible ; si elle est invincible, il faut encore l'avertir, si on a l'espoir fondé que la monition sera salutaire ; sinon, généralement parlant, on doit laisser ce pénitent dans la bonne foi, à moins que le silence du confesseur ne cause un dommage spirituel à la communauté chrétienne, paroisse ou famille. xviii, 1100.

Si des jeunes gens, autrefois plus délicats sur la chasteté, gardent dans leurs confessions le silence à ce sujet, il faut les interroger prudemment et les instruire, parce qu'ils ne sont pas dans la bonne foi. xviii, 554.

L'accusation des péchés mortels doit être numérique et spécifique, au moins *ex necessitate præcepti*, si elle ne l'est pas *ex necessitate sacramenti*, d'après une opinion de Ballerini ; mais, excepté dans le cas d'une impossibilité physique ou morale, il est gravement illicite d'absoudre un pénitent qui ne fait pas une confession détaillée. xx, 7.

En pratique, cette distinction entre l'obligation de faire une confession détaillée nécessaire, soit de nécessité de sacrement, soit de nécessité de précepte divin, est purement spéculative, puisqu'en toute hypothèse, la confession détaillée est nécessaire pour l'effet essentiel du sacrement. **xix**, 467, 468.

L'accusation *in globo* des fautes passées, sans détermination spéciale, par exemple quand le confesseur ne connaît pas au moins quelqu'une des fautes enfermées dans cette déclaration générale, suffit-elle pour assurer la validité de l'absolution et les fruits du sacrement? Au point de vue théorique, deux opinions sont en présence. La première affirme que cette accusation générale est suffisante à la validité du sacrement, bien qu'elle puisse être gravement illicite, *ratione præcepti*. Trois récents théologiens lui sont favorables, quoique à des degrés divers. Selon Ballerini, le plus large, l'accusation *in globo* des péchés mortels ou véniels, déjà pardonnés ou non, est matière valide pour l'absolution. Selon Gury, l'accusation générale des seuls péchés mortels pardonnés, ou des péchés véniels accusés ou non, est matière valide pour l'absolution. Lehmkuhl est plus réservé encore : il n'admet comme matière valide que les seuls péchés mortels absous déjà, et non les péchés véniels confessés ou non. **XVI**, 761; **XIX**, 465, 795; **XX**, 775.

Cette opinion est aussi défendue par le P. Eschbach, **XIX**, 798; elle s'accorde mieux avec la pratique de beaucoup d'âmes timorées et de confesseurs consciencieux. Elle paraît sérieusement probable. **XX**, 775.

L'autre opinion affirme qu'une accusation générale, quelle qu'elle soit, n'est pas matière valide pour l'absolution, en dehors d'une impossibilité physique ou morale, ou bien dans le cas spécial où le confesseur aurait une connaissance particulière des péchés accusés en général. **XIX**, 297. Cette opinion se recommande d'autorités qui sont respectables, et elle s'appuie sur des raisons qui ont de la valeur. Saint Alphonse, bien que ne traitant pas *ex professo* cette question, semble favorable à l'accusation spécifique. **XVI**, 761; **XIX**, 798; **XX**, 427, 775.

Quelle accusation spécifique des péchés déjà pardonnés sera requise? Nous croyons qu'il faut une accusation de l'espèce infime; mais nous n'osons pas condamner le sentiment de ceux qui se contentent de l'espèce supérieure. **XIX**, 875.

En pratique, il faut distinguer deux cas très différents : celui d'une confession offrant comme accusation ce qui est certainement suffisant dans l'une et l'autre opinion, mais où l'on doute de la contrition; et celui où l'accusation n'offre pas une matière certaine. Dans le premier cas, l'accusation *in globo* des fautes passées dont le pénitent a certainement la contrition requise, peut suffire pour qu'il ait la contrition nécessaire des fautes récentes. Dans le second cas, le plus sûr sera d'obtenir une accusation générale spécifique. Si le pénitent ne peut pas ou ne veut pas descendre à cette spécification générale, les partisans de la première opinion donneront l'absolution sans inquiétude; les autres la donneront sous cette condition : si l'accusation est suffisante, **XIX**, 469; **XX**, 104, 775, à moins qu'il n'y ait aucune nécessité d'absoudre. **XIX**, 954.

Ce cas peut se présenter avec les personnes pieuses qui se confessent souvent. Généralement le confesseur n'a aucun soupçon fondé de fautes graves. Dès lors, si la confession n'offre aucune matière certaine, il se contentera d'exiger le minimum en fait de matière suffisante pour la validité de l'absolution, en insistant surtout sur la contrition, point capital souvent négligé. **XVII**, 442; **XVIII**, 117; **XX**, 104.

Avec les personnes peu ferventes et ignorantes qui n'accusent que des distractions, de bonne foi cependant, le confesseur, par le moyen d'interrogations discrètes, trouvera facilement la plupart des péchés mortels; s'il en échappe à l'accusation, ils seront remis indirectement avec les autres. Aux pénitents de mauvaise foi qui se font blancs comme neige, le confesseur refusera l'absolution; dans un doute sérieux, il recourra à l'absolution conditionnelle. **XX**, 104.

Il y a une différence entre les péchés remis directement et les péchés remis indirectement. Les premiers ne sont plus jamais matière nécessaire de l'absolution; les seconds doivent être accusés et effacés par l'absolution aussitôt que la bonne foi du pénitent aura disparu. **XVII**, 869; **XX**, 411.

Ainsi, un pénitent qui a confessé ses péchés à un prêtre et qui va recevoir l'absolution auprès d'un autre, par exemple en temps de mission, devra, quand il aura reconnu son erreur, soumettre au pouvoir des clefs ses péchés remis indirectement.

On n'est pas obligé d'accuser les péchés véniels; ceux qui sont confessés sont effacés *vi sacramenti*, c'est le moyen le plus sûr; les autres non confessés, s'il y a une contrition suffisante, sont effacés seulement *vi contritionis*. **XV**, 139; **XVI**, 441; **XIX**, 468.

La pratique de plusieurs confessions préparatoires avant de recevoir l'absolution, entendue dans le sens janséniste, est évidemment blâmable et anti-théologique. Dans les paroisses où l'usage de deux confessions n'existe pas, un curé n'a pas le droit de l'imposer publiquement, par mesure d'ordre général, surtout à notre époque d'affaiblissement de la foi; mais rien n'empêche de déclarer, du haut de la chaire, qu'on y trouve de très sérieux avantages, surtout pour ceux qui ne se confessent qu'une fois par an.

Là où cet usage existe pour les Pâques, sans présenter d'inconvénients graves, il faut maintenir la règle générale, mais en admettant beaucoup d'exceptions. **XVII**, 843; **XVIII**, 343.

Quand l'absolution a été différée, il faut, à la seconde confession, que le confesseur ait une connaissance suffisante de l'état de conscience de son pénitent. Sinon, il tâchera de s'éclairer par le moyen de la pénitence précédente, et, s'il le fallait, en priant le pénitent de renouveler l'aveu des fautes mortelles. **XVI**, 762; **XVIII**, 216. Un souvenir confus, sinon actuel, du moins virtuel, est suffisant. **XVIII**, 773; **XX**, 427. Si par suite du sommeil ou d'une distraction, le confesseur n'a pas entendu la confession, il n'est pas tenu d'obliger le pénitent à la répéter, s'il connaît suffisamment son état habituel d'âme et s'il a la certitude morale qu'il n'a pas de faute grave à avouer; sinon, le pénitent doit recommencer l'accusation. **XIX**, 862, 998; **XX**, 415.

Un confesseur atteint d'une grave surdité doit en référer à son évêque, **XIX**, 999. Le confesseur n'est pas obligé de porter un jugement précis sur le nombre, les espèces et la gravité de tous les péchés, mais seulement selon les principes communément admis, et selon les circonstances particulières connues par la confession, **XX**, 427.

Les longues confessions, à part quelques exceptions, offrent de nombreux inconvénients. Il importe d'amener les fidèles à supprimer les longueurs inutiles et les récits étrangers. Un vicaire n'a pas le droit de blâmer son curé qui subit, sans les condamner, les longues confessions. **XVIII**, 1077.

D'autre part, les confessions très rapides ne sont pas toujours blâmables, surtout aux veilles de grande fête. En premier lieu, c'est au pénitent qu'incombe l'obligation d'apporter au confessionnal toutes les dispositions requises, et, à son défaut, au confesseur à compléter ce qui manque à l'intégrité de l'aveu ou du repentir. **XIV**, 711; **XVII**, 890.

On ne peut pas publier utilement un recueil d'avis à donner au confessionnal, car ils doivent être variés

comme le sont les besoins individuels des pénitents et connus du seul confesseur. Un prêtre qui se pénétrerait bien de l'étude de l'*Homo apostolicus* de saint Liguori, serait prêt à donner les avis les plus opportuns et les plus salutaires. XIX, 183.

Il n'est pas exact de dire qu'il y a peu de péchés entièrement pardonnés, car Dieu pardonne sans réserve ; ni de dire qu'à cause des péchés effacés Dieu limite ses grâces, car nous voyons dans l'Ecriture que la grâce surabonde souvent là où l'iniquité abondait. Tout ce qu'on peut dire c'est que, toutes choses égales d'ailleurs, celui qui a conservé son innocence a gagné plus de mérites que celui qui l'a perdue souvent pour la recouvrer ensuite. XVIII, 218.

Le pénitent est-il obligé de révéler le nom de son complice connu du confesseur, *in gravi peccato*, s'il ne peut autrement expliquer sa faute ? Les uns, avec saint Alphonse, l'affirment. Cette opinion très probable s'appuie sur des raisons graves et se recommande de théologiens de marque. Les autres le nient. Cette opinion a aussi sa probabilité tant intrinsèque qu'extrinsèque. En pratique, il faut recommander aux pénitents de ne pas accuser leurs semblables ; d'aller déclarer leur péché de complicité à un confesseur éloigné, si le voyage n'est pas trop pénible. On peut laisser la liberté de suivre la seconde opinion, sans toutefois l'enseigner. XI, 41, 580.

La question de savoir si l'on doit absoudre un pénitent qui n'accuse pas un péché dont le confesseur a connaissance par la confession d'un autre pénitent, est très controversée. Les uns pensent qu'on est obligé d'absoudre ce pénitent, malgré son défaut évident de sincérité ; les autres permettent l'absolution conditionnelle ; enfin d'autres, avec saint Alphonse, affirment qu'un tel pénitent, certainement indisposé, est indigne d'absolution, pourvu qu'il y ait certitude morale de l'existence de ce péché grave, bien connu du coupable avec ses conséquences, non accusé déjà et non oublié. S'il y avait un doute prudent d'un côté ou d'un autre, il faudrait évidemment s'en tenir à la déclaration du pénitent. Ce sentiment a été très attaqué par Ballerini, sous prétexte que les auteurs sur lesquels s'appuie saint Alphonse ont été mal interprétés. Mais il n'est pas prouvé que ces auteurs ont été mal compris. Suarez, au contraire, enseigne la doctrine de saint Alphonse non pas pour ce cas particulier, mais d'une manière absolue. XIII, 152.

Du reste, considérée en elle-même, l'opinion de saint Alphonse repose sur de très solides raisons intrinsèques que ne peuvent ébranler les objections contraires. 1. Il n'est jamais permis de violer le sceau sacramentel quand il y a péril de révélation. Or ce danger n'existe pas ici, puisque le confesseur se contente de réciter une prière ou une formule de bénédiction sur le pénitent mal disposé évidemment. 2. Ce pénitent indigne est traité comme il le mérite ; il n'y a rien de déraisonnable dans le refus d'absolution. 3. Cette opinion ne devant pas être portée à la connaissance des fidèles, ne peut pas leur inspirer de la répugnance pour la confession. Elle ne peut inspirer que l'horreur pour le sacrilège. 4. Le confesseur profite légitimement, pour une cause grave, d'une connaissance qui lui a été donnée par un pénitent au profit d'un autre. 5. Quand il y a égales raisons de part et d'autre, on peut croire au témoignage d'un seul que tout démontre véritable, plutôt qu'à un témoignage contraire dont la fausseté est évidente. 6. Dans le cas d'une erreur particulière, en face d'un calomniateur, la victime se trouverait dans la situation de tout pénitent auquel le confesseur refuse l'absolution sans cause, ou la donne invalidement. 7. En condamnant ailleurs la pratique de simuler les sacrements, saint Alphonse ne se contredit pas, puisqu'il affirme aussitôt qu'il est permis de réciter une prière ou de bénir un pénitent évidemment indisposé, afin de ne pas révéler son indisposition. 8. Ces solides raisons intrinsèques montrent que l'opinion de saint Alphonse est plus probable considérée en elle-même ; qu'elle est approuvée par l'Eglise, sans être imposée, et qu'on peut la suivre en sûreté de conscience. XIII, 154.

3. *Confession générale*. — Si elle n'est pas absolument nécessaire, *a)* il ne faut pas la permettre aux scrupuleux, XII, 465 ; *b)* on n'est pas obligé d'accuser tous ses péchés mortels. Il suffit, pour étudier une vocation, de faire connaître ses penchants et ses efforts, XVI, 527 ; *c)* dans les pénitents peu instruits, l'intégrité purement matérielle manque parfois au sujet de la distinction des péchés de pensées et de désirs. Ce défaut ne rend pas la confession générale nécessaire. XII, 429.

Si elle est nécessaire, *a)* on n'est pas obligé de distinguer entre les péchés passés et ceux qui ont été commis depuis la dernière confession. Il pourra arriver que le confesseur impose une pénitence non proportionnée à la gravité des fautes. Dans ce cas, l'absolution est valide ; mais le pénitent restera redevable à la justice de Dieu de peines temporelles plus considérables. XV, 741. *b)* On défendra aux pénitents exposés au danger d'éprouver des complaisances coupables dans l'accusation des péchés *contra sextum* d'entrer dans les détails. On se contentera de l'aveu du nombre et des espèces des péchés, sans exiger la déclaration de certaines circonstances qui ne font qu'augmenter la malice. XII, 561.

IV. Occasionnaires. — Cette question très épineuse est traitée trop brièvement dans les ouvrages classiques, quoiqu'elle soit d'une importance capitale.

A). *Nature de l'occasion, espèces*. — L'occasion se définit : tout objet extérieur qui, exerçant une influence pernicieuse sur l'esprit et la volonté de l'homme, l'entraîne à pécher. Il importe de distinguer l'occasion du simple péril de pécher. L'occasion est un péril qui vient du dehors ; dans toute occasion, il y a péril ; mais tout péril n'est pas une occasion. XV, 321.

a) Occasion *prochaine*. C'est celle qui nous porte si fortement au mal qu'il est probable ou vraisemblable que celui qui s'y trouve engagé pèchera mortellement ; la certitude de pécher n'est pas nécessaire. *b)* Occasion *éloignée*. C'est celle dont l'influence est faible et ne constitue pas un péril prochain de pécher gravement. *c)* L'occasion prochaine peut être *absolue*, si elle est telle pour tous les hommes en général et constitue un péril probable de pécher pour tout le monde ; *d)* elle est *relative*, si elle est prochaine pour quelques-uns en particulier. XV, 322.

Signes auxquels on peut reconnaître une occasion prochaine. *A priori*, s'il s'agit d'une personne qui n'a pas encore été exposée à la même occasion, le degré de péril doit être calculé *ex communiter contingentibus*, en examinant les circonstances : de *personne*, âge, sexe, éducation, passions et habitudes vicieuses, — de la *manière* dont on s'expose, en secret ou publiquement, pendant un temps plus ou moins long ; — qui *accompagnent* l'occasion elle-même. — *A posteriori*, s'il s'agit d'une personne qui a déjà fait l'expérience de ses forces dans telle occasion, on peut faire quatre suppositions : *a)* la personne a succombé chaque fois ou à peu près ; *b)* ou fréquemment. Dans ces deux cas, pour elle, l'occasion est certainement prochaine ; *c)* elle a succombé rarement : si l'occasion est continue, sans l'emploi de remèdes préservatifs, elle devient prochaine ; *d)* elle n'a jamais succombé, mais elle a éprouvé beau-

coup de tentations : si celles-ci sont violentes et si la personne est faible, on peut regarder l'occasion comme prochaine. xv, 323.

B). *Fuite de l'occasion prochaine.* — Chacun est obligé, au péril de sa vie et sous peine de faute grave, d'éviter l'occasion prochaine formelle, si les précautions et les remèdes employés ne peuvent la rendre éloignée, ou seulement matériellement prochaine. La condamnation par Innocent XI de trois propositions erronées à ce sujet est la plus solide de toutes les preuves. xv, 385.

Rappelons seulement que celui qui s'expose à l'occasion prochaine et y succombe commet une double faute; et s'il résiste, il commet une faute pour s'être exposé au péril.

1. *Fuite de l'occasion prochaine volontaire.* — Ordinairement il faut l'éviter, *sub gravi*, par la séparation réelle, que l'occasion soit continue ou non. La raison en est que la plupart du temps l'emploi des moyens ordinaires, comme la prière et les sacrements, ou extraordinaires, comme le jeûne, la discipline, sont insuffisants pour éloigner le péril et rendre l'occasion éloignée. xv, 386.

Cette règle générale admet trois exceptions : 1. lorsque l'occasion n'est appelée qu'improprement prochaine, si en elle-même ou relativement à la personne qui s'y expose et emploie les remèdes ordinaires, elle n'a presque pas de force d'excitation ; 2. lorsque l'occasion n'a qu'une faible puissance de séduction et que le pénitent qui a une juste raison de rester dans l'occasion, a le courage d'employer les remèdes extraordinaires ; 3. lorsque la gravité du péril provient de l'influence de deux occasions l'une sur l'autre, de telle sorte qu'en supprimant la première, la seconde perd sa puissance de séduction. La raison de ces trois exceptions se trouve dans l'emploi de moyens réellement suffisants en pratique pour faire disparaître la gravité du péril. xv, 387.

2. *Fuite de l'occasion éloignée.* — On est tenu de l'éviter, *sub levi*. Avec une raison, même légère, il n'y a pas faute à s'y exposer, avec des précautions. Cependant il peut arriver, *per accidens*, que le scandale qu'on donne en s'y exposant oblige de s'abstenir, *sub gravi*. xv, 388.

C). Règles pratiques pour le confesseur. — 1. *Occasion prochaine volontaire continue.* — Généralement parlant, on doit refuser l'absolution, même la première fois, à celui qui se trouve dans cette occasion, avant qu'il ne l'ait quittée, quand même il promettrait de le faire. A cette règle unique, il existe plusieurs exceptions qui permettent au confesseur d'absoudre avant la séparation préalable, sur la promesse sincère et sérieuse du pénitent de quitter l'occasion le plus tôt possible. C'est *a)* lorsque l'occasion ne peut être quittée sans grande difficulté, sans grands efforts ; *b)* lorsque le pénitent manifeste des signes extraordinaires de contrition. Saint Alphonse, cependant, conseille de différer l'absolution jusqu'au renvoi de l'occasion, si le délai peut facilement être accordé. De sérieux théologiens ne comprennent pas dans cette exception le cas de concubinage. D'autres autorisent l'absolution jusqu'à trois fois ; Berardi affirme qu'on ne peut établir pour ce cas de règle générale; *c)* lorsqu'un motif grave oblige à donner l'absolution avant le renvoi, avec l'emploi de remèdes proportionnés. xv, 417.

Avec Berardi, de récents théologiens donnent de ces trois exceptions une classification plus étendue : *a)* le péril de mort; *b)* la difficulté pour le pénitent de revenir au même confesseur ; *c)* le péril d'infamie, à la veille d'un mariage, en temps de mission ; *d)* le danger de dommage spirituel. Ces quatre exceptions conservent leur valeur quand même il s'agirait d'un pénitent qui a déjà promis le renvoi deux ou trois fois, sans s'être exécuté. Du reste, la théologie ne peut établir de règles mathématiques, l'adaptation des principes aux diverses circonstances de personnes et de dispositions est laissée à la prudence du confesseur.

2. *Occasion prochaine volontaire interrompue.* — Ici, une règle générale inflexible est impossible à donner. *a)* Marc, Ærtnys, disciples de saint Alphonse, formulent le principe suivant : On peut absoudre jusqu'à trois fois ces pénitents, pourvu qu'ils promettent sincèrement de quitter ces occasions. *b)* Berardi, à la place d'une règle qu'on ne peut formuler, établit la distinction suivante : 1° Dans les pays où existe l'usage de différer l'absolution sans inconvénients, il faudra *ordinairement* remettre l'absolution jusqu'à ce que ces pénitents aient donné des preuves effectives de leur persévérance dans la fuite de l'occasion. Toutefois il faut user de ce moyen avec prudence et lorsqu'on peut compter sur la fidélité du pénitent. 2° Dans les pays où cet usage n'existe pas, le confesseur n'a pas de règle fixe, il doit se déterminer d'après les circonstances particulières à chaque cas. xv, 419.

Peut-on admettre la bonne foi en matière d'occasion prochaine ? Oui, pourvu que le pénitent ignore invinciblement l'obligation de fuir l'occasion ; qu'il ait la volonté de résister et de s'abstenir de pécher ; et si la monition doit lui être plutôt nuisible qu'utile. Berardi fait encore ici une distinction. Il divise les occasions en deux catégories : dans les occasions très dangereuses, sans aucune excuse, le confesseur doit faire la monition, si ce n'est dans quelques cas très rares et urgents, où l'absolution ne peut être différée ; dans ce cas, il remettra à un moment plus opportun la monition. Dans les occasions auxquelles on peut s'exposer avec quelque excuse ou avec la persuasion plus ou moins fondée que l'on ne succombera pas, le confesseur peut se borner à des exhortations, sans interdire *sub gravi* l'occasion. xiv, 722 ; xv, 420.

3. *Occasion prochaine nécessaire.* — Dans le cas où la séparation est moralement impossible, et où le pénitent continue à pécher, peut-il être absous chaque fois ? Les uns, avec Ballerini, l'affirment, pourvu qu'il apporte les dispositions ordinaires de repentir et de ferme propos. Si toutefois il retombait sans cesse et sans apporter la moindre résistance, ils ne trouveraient plus en lui les dispositions requises et lui refuseraient l'absolution. Cette opinion, en soi, n'est pas dénuée de probabilité.

Les autres, avec saint Liguori, le nient. Cette opinion est la plus sûre et la plus commune. Ces auteurs n'accordent l'absolution que s'il y a des signes extraordinaires de repentir, avec espoir d'amendement ; sinon ils exigent, même au péril de la vie, que l'occasion soit écartée matériellement. Si après longtemps l'amendement est nul, les dispositions douteuses, on peut absoudre sous condition, s'il y a des raisons de nécessité ou de grave utilité. Si après des années les dispositions étaient évidemment nulles, il faudrait même refuser l'absolution. xvi, 456 ; xvii, 159.

V. Habitudinaires. — La première fois que le pénitent, entraîné au péché par la force de l'habitude, se confesse, on peut l'absoudre avec les signes ordinaires de la contrition. Si, après avoir été averti et absous une fois, surtout deux ou trois fois, il revient avec les mêmes fautes, on tient communément qu'on ne doit plus l'absoudre qu'avec des signes extraordinaires de contrition. Il y a une autre opinion qui affirme qu'on peut l'absoudre, *toties quoties*, avec les signes ordi-

naires. On peut suivre cette opinion, surtout quand il y a une raison de nécessité, pour remplir le devoir pascal. XVI, 677 ; XIX, 284 ; XX, 1117.

S'il est *récidiviste,* au sentiment de saint Liguori, on peut presque toujours obtenir, avec la grâce de Dieu, quelques jours de lutte ou une bonne disposition actuelle qui se manifestera par quelque autre signe extraordinaire, et absoudre ce pénitent. S'il reste un doute, on peut toujours absoudre conditionnellement, surtout au temps pascal. En pratique, il faut refuser le plus rarement possible l'absolution aux récidivistes; les traiter avec beaucoup de patience au point de vue de la direction pour les instruire, en ajoutant un langage plus sévère quand on a gagné leur confiance. Il importe de s'assurer de l'état d'âme du pénitent qui, parfois, peut n'être que *matériellement* récidiviste, et de ne pas admettre à la communion fréquente les récidivistes bien caractérisés. XVI, 677 ; XX, 288, 549, 1116. Même règle à suivre pour ceux qui manquent habituellement à la messe le dimanche et qui viennent se confesser à Pâques. XIII, 3.

VI. ONANISME. — 1. *Nature et gravité de ce péché.* — Est interruptio copulæ, vel effusio seminis voluntaria, extra vas idoneum, ad vitandam prolem. C'est un péché très grave *a)* au point de vue naturel, c'est outrager la nature, en détournant de sa fin la fonction génératrice ; *b)* au point de vue de la conservation de l'espèce humaine voulue formellement par Dieu et que ce crime tend à détruire ; *c)* au point de vue de la volupté recherchée uniquement pour elle-même avec exclusion des fins qui donnent à l'acte sa moralité ; *d)* ce crime a été puni sur-le-champ dans son premier auteur ; *e)* et sa malice a été sans cesse rappelée aux fidèles par l'Eglise ; *f)* ses conséquences sociales sont très funestes. Ce péché est la cause de la dépopulation, et il constitue la société dans un mal moral matériel et habituel, plus dangereux que le mal moral formel. XX, 1073.

2. *Causes et remèdes. — a) Causes* : l'affaiblissement de la foi ; l'invasion de l'athéisme et du rationalisme ; l'amour du bien-être ; la situation humiliée de l'Eglise ; mais surtout le silence habituel des confesseurs recommandé par les manuels théologiques de l'époque.

b) Remèdes. Il n'y en a pas d'autre que l'instruction, soit en chaire, soit au confessionnal, soit ailleurs. Six documents pontificaux, XX, 1075, recommandent instamment la monition comme une règle générale, dans les cas où l'on soupçonne fortement les abus à ce sujet. XX, 1105.

D'après ces graves décisions romaines qui obligent le confesseur, sous peine de péché mortel, XVII, 139 (ad VII) ; XX, 87 ; il n'est plus permis de suivre l'opinion de Ballerini, favorable au silence de parti-pris ; ni celle de Palmieri dans sa réédition des œuvres de Ballerini. XIX, 555, 817. Le bien particulier de quelques pénitents doit être négligé pour le bien public, car les *incommoda* d'ordre positif cèdent devant les *incommoda* du mépris de la loi naturelle. Quand il y a soupçon fondé que le pénitent est adonné à ce crime, le confesseur doit, de règle générale, l'interroger, avec prudence et discrétion. Ce mot *regulariter* ouvre la porte à quelques exceptions dans les cas où l'interrogation serait nuisible au bien commun et moralement impossible. XIII, 341 ; XV, 342 ; XVIII, 939 ; XIX, 160, 284, 733 ; XX, 87.

Si, par suite de circonstances tout à fait spéciales, la monition devait causer un mal plus grand que le mal de la violation de la loi naturelle, éloigner des sacrements une paroisse entière, produire un scandale capable de nuire pour longtemps aux intérêts spirituels des paroissiens, il faudrait l'omettre. La Sacrée Congrégation demande, remarquons-le bien, une monition prudente, qui ne cherche pas brusquement la réalisation immédiate du bien, mais qui veut lentement, progressivement et persévéramment arriver à réveiller les consciences endormies. XX, 1106.

3. *Bonne foi. — a) Absolue.* Elle existe rarement, si agatur de onanismo *passivo ;* si de *activo,* non datur, saltem ad longum tempus. XII, 265 ; *b) relative.* On doit l'admettre facilement, pour plusieurs raisons : l'expérience des gens qui, une fois instruits, déclarent sincèrement qu'ils croyaient cet acte permis ; — l'opinion publique courante, confirmée par l'autorité de certains médecins qui regardent cette pratique comme étant très souvent une nécessité ; — l'autorité de l'exemple ; — l'attitude différente des confesseurs ; — l'idée très répandue que les relations intimes matrimoniales ne regardent pas la conscience. XX, 1108 ; — certaines raisons personnelles de maladie, de crainte de mort. XII. 265. Cette bonne foi excuse *a tanto, non a toto peccato,* bien qu'elle n'enlève rien à la malice intrinsèque du péché. Il n'est pas permis de favoriser cette bonne foi relative, ni de la faire naître, en laissant croire au pénitent qui s'accuse de cette faute qu'elle n'est pas grave. XIV, 740 ; XV, 295 ; XVII, 137, XVIII, 122, 812. On peut se contenter d'une prudente probabilité de l'existence de cette bonne foi. XVIII, 270.

Accusatio generalis turpis peccati non sufficit, nam adest in onanismo gravis malitia specialis. Circumstantia physica condomistice non est necessario in confessione declaranda. XIII, 295.

4. *Mauvaise foi.* — C'est la pleine conscience du mal grave. Actuellement, elle est assez rare. Donc *a)* le confesseur ne doit point se hâter de conclure que son pénitent est de mauvaise foi ; *b)* si cependant il a la certitude morale que son pénitent cache sciemment une faute grave, il appliquera les règles théologiques sur le refus de l'absolution aux indignes, et avertira ce pécheur bien renseigné à l'avance et en délit de péché formel ; *c)* cette certitude morale sera très difficile à acquérir, quand même l'épouse aurait averti le mari. XX, 1108.

Dans un cas de mauvaise foi évidente ou même douteuse, il faut avertir de la gravité du péché, au risque de voir le pénitent abandonner les sacrements et d'autres imiter son exemple. Ce sont là des inconvénients immédiats, d'ordre privé, assurément très fâcheux, mais qui seront compensés largement par des avantages plus ou moins éloignés, quand la vraie doctrine aura été acceptée. XVIII, 811 ; XIX, 555 ; XX, 861, 1110.

On appliquera aux récidivistes en pareille matière les règles ordinaires de la théologie, XIV, 75. Au temps pascal, si l'on rencontre des dispositions douteuses, on peut absoudre sous condition. XVII, 375.

5. *Interrogations.* — Si le confesseur n'a pas de soupçon fondé à ce sujet, il peut toujours employer la formule générale suivante : « N'avez-vous rien à vous reprocher dans vos relations intimes au point de vue du mariage ? » Si cette question reçoit une réponse négative, on s'en tiendra là. Si le confesseur a un doute fondé, cette première formule est très insuffisante, il faudra ajouter cette question plus précise, ou tout autre analogue qui fait clairement mention des enfants : « Avez-vous abusé du mariage de façon à n'avoir pas d'enfants ? » Si le pénitent refuse de se soumettre à la loi, il faut le laisser partir sans l'absoudre. Si le pénitent répond par un mensonge formel, ce n'est pas une raison pour se dispenser de parler et donner l'absolution à un indigne qui est de mauvaise foi. S'il répond par un mensonge

matériel, parce qu'il n'a pas compris la question, c'est le cas de parler pour l'éclairer et le faire revenir sur sa fausse déclaration matérielle. **xx**, 1109.

La nature des interrogations dépend des circonstances et des sujets, mais elles doivent être assez claires, quoique prudentes, pour qu'elles puissent être comprises par le pénitent. xii, 265 ; xvii, 442.

Le soupçon fondé se présume d'après certains indices variables pour chaque pénitent. La naissance d'un ou de deux enfants, avec la satisfaction manifestée de n'en avoir pas d'autres, pourrait quelquefois être un indice certain. **xiii**, 216. Généralement le fait pour un ménage de n'avoir que deux enfants n'est pas un motif suffisant pour interroger. La Sacrée Pénitencerie ne dit pas qu'on doive interroger seulement dans l'hypothèse d'un grave soupçon ; on peut le faire, même sur de légers indices, quand la monition sera utile et n'offrira pas de graves inconvénients. Toutefois, à cause des dangers d'une monition intempestive, il vaut mieux, provisoirement, attendre pour avertir que le soupçon fondé se rapproche plutôt de la certitude morale que de s'en éloigner. **xx**, 1110. Il serait bien à désirer que sur ce point tous les confesseurs appliquent la même règle de conduite pratique. Toutefois leur divergence de vues contribue à ébranler l'erreur courante. xx, 1111.

6. *Objections contre cette doctrine.* — 1. *La crainte d'avoir trop d'enfants.* On répond que Dieu bénit les nombreuses familles ; — que les parents ont tort de faire à l'avance la fortune de leurs enfants ; — qu'il y a avantage temporel à avoir beaucoup d'enfants ; — que la mort peut enlever l'unique enfant, etc. — 2. *Le péril de mort pour la mère.* Souvent c'est une illusion ; — si le péril existe pour le premier futur accouchement, l'abstention du mari s'impose ; — Dieu ne donne à personne des préceptes impossibles à observer ; — la continence prolongée est possible avec les moyens surnaturels. — 3. *En mariage tout est permis.* Axiome absurde ; qu'on observe au moins la loi naturelle, comme les bêtes ; — le plaisir sensuel est défendu quand il outrage la nature. — 4. *L'usage du mariage doit donc être accompagné de l'intention d'avoir des enfants?* Non. Il est louable d'avoir cette intention ; il est permis de ne pas l'avoir et de se contenter de la fin secondaire du mariage, *sedatio concupiscentiæ.* — 5. *Limitation indirecte des enfants.* La limitation directe positive est gravement illicite ; la limitation indirecte, qui n'est pas infaillible dans ses résultats, peut être conseillée *ad cautelam et remedium.* xx, 1112. Effusio seminis extra vas qua redditur difficilis, forsan impossibilis, conceptio est illicita sub gravi. xvii, 140 (ad xi). Sans une nécessité évidente pour la conservation de l'existence, l'ovariotomie est prohibée. xvii, 139 (ad ix). Consulendus erit licite, sed caute, usus matrimonii in certis temporibus quibus conceptio non habetur. xiii, 839 ; xiv, 90 ; xx, 364. — 5. *La réputation du prêtre aura à souffrir de la monition.* Il prendra toutes les précautions suffisantes pour mettre son ministère à l'abri de récriminations fondées. On ne peut lui reprocher légitimement de remplir un devoir grave. — 6. *Les onanistes ne se corrigeront pas.* Immédiatement, c'est possible. Il faut recourir aux règles de patience données par les moralistes à propos des habitudinaires. — 7. *Si l'on avertit, plusieurs pècheront nécessairement.* Il n'y a pas de péché nécessaire. L'habitude invétérée pourra atténuer la gravité de la faute. C'est le cas des récidifs habitudinaires. — 8. *Les épouses auront à souffrir.* On ne doit pas les avertir si l'on n'a pas de soupçon fondé qu'elles coopèrent à l'abus du mariage. On leur permettra l'attitude passive et silencieuse dans les circonstances où leur protestation ne serait pas justifiée. xx, 1113.

Mulier infirma, vel non, pœnitens, post inutilem monitionem sponsi, timens rixas graves, vel periculum incontinentiæ viri, potest se habere passive, permissive, et complacere in delectatione venerea concomitante. **xv**, 295 ; **xvii**, 139 (ad viii) ; **xix**, 576.

L'enseignement public en chaire doit être différent de la direction au confessionnal. On peut exposer la vérité avec plus de liberté et de vigueur, afin de réveiller les consciences ; toutefois il est périlleux d'aborder ce sujet, surtout dans certaines paroisses. Voilà pourquoi un missionnaire doit se soumettre à la défense d'un évêque qui interdit de traiter en chaire cette question. **xix**, 454, 1052. Néanmoins il faut instruire les paroissiens avec prudence. Les moyens varient selon les lieux et l'esprit des paroisses. Certains curés réussissent quelquefois très efficacement à combattre cette plaie. **xvi**, 638.

Pratiquement, comment faire comprendre à une personne bien disposée la gravité de ce vice ? Il y a deux moyens : 1° la voie la plus courte, la meilleure, c'est la voie d'autorité. La loi de Dieu, la loi de l'Eglise condamnent ce vice, *sub gravi.* Il faut donc que l'épouse chrétienne y renonce pour sa part, autant qu'il lui est possible ; 2° la voie du *raisonnement.* Il peut être très utile à l'épouse d'avoir à sa disposition des preuves pour amener son mari à l'obéissance à cette loi. *a)* Raisons d'ordre moral. Il importe de montrer la fausseté des maximes modernes : dans le mariage, tout est permis ; on peut se procurer le plaisir pour le plaisir. *b)* Raisons d'ordre économique. En aucun cas, les parents n'ont pas le droit de limiter par ce moyen le nombre des enfants ; — le grand nombre des enfants n'est pas la cause des misères ; — la Providence intervient dans le gouvernement des choses humaines. **xix**, 407.

VII. De Sexto. — 1. *Péchés internes.* — Il faut distinguer trois espèces : le désir d'une chose future ; la complaisance au sujet d'un acte passé ; la délectation morose, ou complaisance pour des choses actuelles représentées par l'imagination, sans aucune relation avec le passé ou le futur. Les deux premières espèces revêtant la malice de leur objet, on doit déclarer les circonstances de l'acte et des personnes. La délectation morose contracte la malice de l'objet interne représenté dans l'esprit, et on doit en déclarer toutes les circonstances. Revêt-elle aussi la malice de l'objet externe ? Les uns le nient, et leur opinion est très probable. Les autres l'affirment avec autant de probabilité. Cette opinion du moins est plus sûre. Comme en pratique il est très difficile d'obtenir l'aveu de toutes ces circonstances, on peut s'appuyer sur la première opinion, afin de s'abstenir de questions indiscrètes. xii, 129 ; **xvii**, 74.

Aucune différence entre la pensée mauvaise consentie et la délectation morose. Toutes deux renferment le double élément qui constitue le péché : représentation dans l'esprit d'un objet mauvais, et consentement de la volonté dans cet objet mauvais, en tant que mauvais. La pensée d'un objet mauvais en soi, en tant qu'elle peut être utile pour instruire, n'est pas péché, pourvu que le danger de consentement soit écarté. **xiv**, 517.

Ressentir *motus carnales* n'est pas toujours la preuve du consentement aux pensées. On peut consentir sans les éprouver et *vice versa.* **xviii**, 218. On peut les éprouver en se confessant. Si le pénitent est dans la disposition habituelle de résistance, il ne doit pas s'en inquiéter. Quelquefois ces mouvements sont l'effet d'un certain état physique. **xvii**, 557.

2. *Péchés externes.* — *Aspectus.* — Le confesseur devra se contenter, ordinairement, de l'accusation d'une personne pieuse qui déclare avoir manqué quelquefois de modestie dans ses regards. S'il a un soupçon fondé qu'il y a faute grave, il pourra faire quelques interrogations pour en préciser la malice. xx, 427.

Il est difficile de tenir pour licites les regards arrêtés sur des nudités vivantes, sous le prétexte d'admirer uniquement la beauté plastique; la gravité du mal est proportionnée au péril de la délectation. xix, 892.

Dolens in pudendis, mulier non debet, ad cognoscendam infirmitatem, aspectus permittere sacerdoti, sed primum mulieri piæ, deinde homini, sed melius medico. xvii, 550.

Oscula. — Si sunt honesta, et fiant juxta morem, in signum urbanitatis, sine pravo affectu, non morose, licita dicuntur. Si ex levitate, curiositate, sunt venialia. Si sæpius, morose, absque causa, præsertim inter diversos sexus, culpa gravi non carebunt, propter periculum proximum delectationis venereæ; si ex affectu libidinoso, contrahunt malitiam actus consummati. xii, 448; xvi, 220, 844; xix, 222.

Oscula valde repetita, cum amplexu diuturno, inter juvenes, ob amores particulares dictos, etiam si non adsint tactus minus honesti, sunt mortalia, etsi non intendatur delectatio carnalis, ob periculum proximum; sunt actus inchoati sodomiæ et prohiberi debentur sub pœna absolutionis denegandæ. xv, 9.

Sacerdos puerorum curam exercens, se abstinere debet osculis, nisi justa de causa, et potius in fronte. Vitare debet omnes blanditias et jocos minus honestos ob periculum proprium et aliorum. xvii, 45; xx, 863.

Tactus. — Si graviter inhonesti, sive supra vestes, sive in nudo, sunt mortalia peccata, et nulla necessitas accusandi hanc circumstantiam. Si supra vestes, sine affectu libidinoso, sine periculo, possunt excusari a mortali. xii, 448; xviii, 120. Cognitio diei partus futuri non videtur generatim causa sufficiens ob quam permitti valeat tactus pudendorum mulieris ex parte medici. Est illicitum in se et ratione periculi. Per accidens vero, excusari potest mulier permittens ob nimias instantias mariti, ad vitandum gravius malorum. xiii, 246.

Tactus manus feminæ, propter delectationem organicam, non est in se gravis, d'après Billuart. In praxi, dit saint Liguori, non excusatur a mortali. xv, 394.

Chansons, livres. — Les chansons qui célèbrent l'amour sensuel sont *in se* mauvaises; elles éveillent les passions; elles exercent une influence plus pernicieuse que les conversations, à cause de la musique et du rythme. xvi, 291. Les mauvais livres, xx, 601.

Images. — Le danger de luxure écarté, en principe, on peut dire que la raison d'art excuse la contemplation des nudités des œuvres artistiques. Mais, *in praxi*, il y a des nudités obscènes pour tous; d'autres sont moins illicites, et offrent un danger plus ou moins grand selon les sujets, les âges, les milieux ou les habitudes. xv, 394; xix, 892.

Actus. — *Pollutio indirecte volita.* — Pollutio est peccatum contra continentiam; periculum pollutionis continetur sub periculo incontinentiæ. xvi, 41.

On appelle volontaire indirect ce qui est voulu non en soi, mais dans sa cause. Trois conditions sont requises pour que le volontaire indirect soit imputable à péché :

1. La liberté physique et morale qui implique une attention suffisante au moyen et au motif de ne pas poser ou d'écarter la cause;

2. Il faut que la cause soit prohibée par suite de sa connexion avec cet effet mauvais;

3. Il est nécessaire qu'il y ait eu prévision au moins générale de la probabilité de cet effet.

Pour qu'il y ait imputation à faute grave, il faut 1° que l'effet prévu soit gravement mauvais; 2° que la cause influe notablement sur l'effet; 3° qu'il y ait connaissance de la gravité de l'effet et de sa connexion prochaine avec la cause.

Il n'y aurait aucun péché à poser la cause d'un effet mauvais avec les trois conditions suivantes : *a)* cause non mauvaise *in se*, bien que défendue peut-être par quelque loi positive; *b)* intention droite qui exclut l'effet mauvais et recherche l'effet bon proposé; *c)* bonté de l'effet voulu compensant la malice de l'effet non voulu en soi.

Appliquant ces principes généraux à la pollution voulue indirectement, nous établissons les règles suivantes :

1. S'il n'y a aucune raison de poser la cause, la gravité de la faute dépendra de la manière dont la cause influe sur l'effet. *a)* Si la cause influe prochainement, directement, notablement sur l'effet gravement mauvais de la pollution, et s'il y a prévision suffisante, la faute est mortelle. *b)* Si, au contraire, la cause n'a qu'une influence éloignée, accidentelle sur la pollution, celle-ci est-elle mortelle? Les théologiens sont en désaccord. Mais l'opinion commune et plus probable affirme que la pollution n'est pas mortelle, à moins qu'elle ne soit provoquée par une cause grave *in genere luxuriæ*.

2. S'il y a raison suffisante de poser la cause, en supposant qu'il n'y ait pas péril prochain de consentement, la pollution non voulue en soi, n'est pas imputable à péché. Si la raison de poser la cause n'était pas proportionnée à la gravité du danger et à celle de l'effet, il y aurait faute vénielle.

L'imputation des effets mauvais survenus dans le sommeil et des péchés commis dans l'état d'ivresse se fait d'après les mêmes principes; il ne suffirait donc pas d'examiner seulement le degré de consentement qui accompagne au réveil certains mouvements de concupiscence. xv, 135; xvii, 321.

Motus carnales, occasione macerationum, sunt imprævisi. S'ils sont repoussés par un acte positif, il n'y a aucune faute. Si, au contraire, par un acte seulement négatif, il y aurait péché mortel, quand le péril de consentir est probable; si le péril n'est pas probable, les uns avec Suarez affirment qu'il y aurait encore faute mortelle, les autres avec saint Alphonse le nient. Avec une raison suffisante, et sans aucun danger de consentement, ces mouvements même prévus ne sont pas imputables à péché, à moins qu'ils ne soient trop fréquents. xiii, 585.

Avec une raison suffisante de santé, il est permis de prendre des bains, etiamsi prævideatur pollutio, per accidens. xvi, 221.

Pollutio involuntaria in sacerdote non est ratio cur recedat a celebratione missæ vel monasterium ingrediatur. xiii, 663.

Fornicatio. — Graviter prohibetur a jure naturali et divino, etiam cum meretricibus. xi, 306. Il ne faut pas interroger *de* tactibus, à moins qu'on ne puisse supposer des péchés distincts. xii, 626.

Inceste. — S'il y a soupçon, le confesseur doit interroger. La connaissance indirecte du complice est rendue nécessaire pour l'intégrité de la confession. xiv, 629.

Le droit renferme plusieurs peines contre les incestueux. Un clerc doit être déposé et privé de son bénéfice; un laïque qui persévère dans sa faute pourra être excommunié; vir peccans cum consanguinea suæ uxoris privatur jure petendi debitum. xiv, 538.

La malice de l'inceste se trouve non seulement *in copula perfecta*, mais dans tout acte coupable contre la chasteté commis *cum consanguinea aut affine*. Au sujet de la réserve qui s'applique à la *copula perfecta*, il est difficile d'avoir la connaissance précise de ce cas ; il vaut mieux alors rester en deçà que d'aller au delà dans ses interrogations. **xx**, 862.

Vœu de chasteté. — Ce vœu est plus étendu que celui de virginité au sens strict du mot. Souvent on les confond l'un avec l'autre. Le vœu de virginité restreint *ad primum opus carnale consummatum* ne porte pas sur les fautes internes ; et il n'a plus d'objet quand la virginité a été perdue par un acte coupable ; seule la vertu de chasteté sera violée par les fautes subséquentes, mais non la vertu de religion.

D'après une opinion probable, qu'on peut suivre en pratique, la violation du vœu privé de chasteté n'entraîne pas le sacrilège, au sens strict du mot, mais une faute contre la vertu de religion. **xx**, 862. S'il y a un vœu solennel de chasteté, ces fautes ont une double malice contre la chasteté et la vertu de religion. Quelquefois ces péchés sont réservés, XII, 448.

Le désir d'inspirer de l'amour sensible, quoique pur, à un jeune homme, est très dangereux. Une personne ayant fait vœu de chasteté doit s'en défier. XVIII, 345.

Si un pénitent lié par ce vœu, ayant accusé des fautes graves contre la chasteté, ne fait connaître cette circonstance qu'après l'absolution, le confesseur doit lui donner une nouvelle absolution ; sinon, ces fautes remises indirectement devront être répétées dans la confession suivante. XV, 392.

Interrogations. — Elles doivent être, surtout en cette matière, modérées, et motivées par la nécessité de procurer l'intégrité. Les circonstances de personnes doivent être connues, pour ne pas s'exposer à absoudre sans pouvoirs des cas réservés. S'il s'agit de circonstances notablement aggravantes, les interrogations ne sont pas nécessaires, d'après l'opinion commune. XVII, 74, 888 ; XVIII, 334.

Si le pénitent n'accuse aucune faute à ce sujet et qu'il y ait soupçon fondé, on doit l'interroger. **xiv**, 741 ; XVII, 136.

Il est faux et exagéré de dire qu'un jeune prêtre ne doit pas faire d'interrogations avant dix ans de ministère. **xix**, 160.

On doit expliquer la différence spécifique entre deux péchés, fornicatio et onanismus, inter non sponsos, **xx**, 157.

A sa conversion, un pécheur fait une première confession complète formellement, mais il n'a pas expliqué les circonstances, espèces, péchés internes. Il doit en faire un nouvel aveu, *sub gravi*, à moins de péchés purement matériels. XII, 672.

L'axiome « In luxuria non datur parvitas materiæ, » doit se comprendre avec cette distinction : oui, s'il s'agit d'objet formellement luxurieux ; non, s'il s'agit d'objet simplement déshonnête, sans péril de luxure ; si ce danger était prochain, évidemment il y aurait gravité de matière.

Les signes d'affection licites, ou prohibés *sub veniali*, peuvent devenir prohibés *sub gravi, ex periculo libidinis*. **xix**, 222, 892.

Si l'ignorance invincible existe au sujet de la gravité de la luxure, comme on le voit chez les enfants, la matière peut devenir légère ou nulle. S'ils désirent être éclairés, il faut le faire, avec prudence toutefois. **xix**, 222.

On peut douter si la réserve *sodomiæ* inter personas ejusdem sexus atteint aussi fœminas. Si ce péché n'est pas réservé pour elles, on ne doit pas les interroger sur le mode. **xx**, 864.

Vir cum alio peccavit modo prorsus indebito : an sufficiat accusare pollutionem cum osculis indecentibus ? Alii affirmant. Alii probabilius negant. Modus physicus nihil confert ad genus et speciem peccati. XVII, 136.

VIII. Peccata inter conjuges. — *Tactus*. Illi tactus, sine ordine ad copulam, sine periculo pollutionis, non sunt mortales, ex opinione communi. Si prævidet uxor pollutionem secuturam in alterutro, controvertitur. Sed probabilius sunt mortalia tam in petente, quam in reddente. S. Liguori excipit actus pudicos cum aliquâ ratione mutui amoris fovendi. Debet mulier impedire hos graves tactus, nisi vir sit in bonâ fide. XII, 287.

Vir cogit uxorem ad aspectus et tactus medici ut dies partus cognoscatur. Nulla necessitas physica, sed sola moralis, sufficiens erit ad mulierem invitam excusandam. XII, 449 ; XIII, 246.

Oscula. — Illicita, si pressa per aliquot tempus, et frequentia sine necessitate benevolentiæ, cum periculo pollutionis. Alioquin licita sunt. XVI, 844.

Uxor peccat morose et cum complacentia cogitans de habitis aut habendis cum viro, tanquam si esset non conjux, vel si esset non nupta, nam adest delectatio de fornicatione, aut de adulterio. **xx**, 157, 221.

Debitum. — Non potest confessarius obligare, *sub gravi*, compartem ad debitum petendum, dummodo vitentur culpæ graves, et parata sit ad reddendum debitum, si alia pars petat. XIV, 90.

Possunt sponsi, mutuo consensu, abstinere a debito, nisi adsit periculum incontinentiæ. **xiv**, 250, 631.

Non potest uxor perpetuo denegare debitum, ob partus difficiles, vel ob infirmitates, aut ejectiones fœtus præmaturas, nisi tamen adsit mortis certitudo moralis ; sed in hoc casu tenetur non ex justitiâ, sed ex caritate, saltem ob periculum incontinentiæ. XII, 287.

Non potest uxor infirma male agere in reddendo debito. Bona fides relativa excusat a tanto peccato ; sed si in mala fide exstat uxor, deneganda ei absolutio erit, si nolit vitare grave hoc peccatum. In casu metus certæ mortis, non tenetur debitum reddere. **xv**, 295 ; XVIII, 122.

Si un des époux a perdu le *jus ad debitum* et qu'il retombe dans une faute *cum consanguinea*, avant que le confesseur, muni des pouvoirs, lui ait appliqué la dispense, il n'est pas nécessaire de réclamer de nouveaux pouvoirs. XV, 745. Le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne donne pas le pouvoir de dispenser de l'empêchement *ad petendum debitum*. XVII, 351 ; XIV, 536.

Peccat graviter mulier adhibendo lotiones post copulam ad conceptionem impediendam, XVI, 540, præsertim cum aqua frigida, aut pharmaco speciali, et cum magna pressione in utero. **xix**, 111. In hoc casu, ratione finis intenti, hæc praxis convenit cum onanismo et abortu. Non explicandus est in confessione modus physicus, sed declaranda est intentio ut impediatur conceptio. **xx**, 863. Crimen est et homicidium, non reservatum episcopo. XVI, 778.

Si adhibeantur debitæ cautelæ, illicita lotio non videtur, saltem post aliquot tempus, et cum ratione infirmitatis. **xix**, 111. Nulla adest obligatio manendi sine motu aliquot tempus post copulam, mulier statim potest surgere. XVI, 540.

La fécondation artificielle est défendue par un décret S.-Office du 24 mars 1897. **xix**, 845, 1000.

Conceptio ex mero commercio mulieris cum dœmone impossibilis est. Fecundari potest ex fraude diabolica, sive simulato concubitu, immittendo semen virile. In hoc casu animæ infusio sequitur. XIX, 181.

Impotentia perpetua antecedens matrimonium, est

impedimentum dirimens. Debent sponsi in hoc casu abstinere ab usu debiti, vel separari, si non possent abstinere. Si sint in bona fide, sine spe separationis voluntariæ, relinquendi sunt in bona fide; in dubio, omittenda est monitio. xv, 296. Impotentia concipiendi etiam ab initio post matrimonium, non illud invalidat. xvi, 41.

Abortus. — La mère doit éviter tout ce qui directement ou indirectement conduit *ad abortum,* travaux pénibles, danses, exercice violent; ne jamais traiter ce sujet en chaire ; il est mieux de faire prévenir la mère par une femme prudente. xi, 283.

Abortus proprie dictus est ejectio fœtus immaturi, avant sept mois. Il y a censure réservée à l'évêque contre *procurantes abortum, effectu secuto,* mais non contre ceux qui le permettent indirectement, au moyen de remèdes nécessaires à la guérison de la mère. Celle-ci en procurant en elle-même *abortum* encourrait la censure, d'après l'opinion commune. Saint Liguori le nie plus probablement. xiii, 293, 761.

Abortus artificialis, craniotomie, embryotomie dictus, est défendu par un décret du Saint-Office.

Abortus improprie dictus, vel acceleratio partûs du fœtus né viable, ne tombe pas sous la censure. On le regarde généralement comme licite, s'il y a une raison grave d'y recourir. xiii, 293.

Operatio cœsarea. — In matre vivente. — a) Vel necessaria ad salvandam matrem, infanti vero nec nociva nec utilis quia jam mortuus esset : licite eam subire potest, non tenetur mater. — *b)* Vel spes adest puerum educendi et baptizandi, qui aliter moreretur sine baptismo : tenetur mater eam subire, etiam cum periculo vitæ, nisi sit in bona fide, sine spe utilis monitionis. xix, 732. Si mater sit moribunda, vel prægnatio est publica, tunc confessarius mulieri injungat ut parentibus jubeat de facienda operatione, post mortem suam; si prægnatio sit occulta ex legitimo matrimonio, agatur ut supra; si ex crimine, conficiat mater scriptum aut subsignet scriptum in quo jubeat, post mortem suam, hanc operationem. Si id facere nequeat, aperiat desiderium personæ dignæ. xix, 732 ; xx, 864.

In matre mortua. — Datur obligatio faciendæ operationis. Ita omnes theologi, contra recentes medicos qui falso dicunt fœtum mori cum matre. In defectu personæ pro ista operatione, sacerdos tenetur per seipsum. Sed, in praxi, ob mala majora, non videtur teneri; et tenetur ad illam omittendam. Lex civilis in Galliis prohibet ne quilibet, præter medicum, operetur hanc incisionem in matre mortua, ex opinione communi. xix, 732.

Il est permis à une femme enceinte de se faire endormir pour faire ses couches. xx, 1130.

Ouvrages de Sexto. — xvi, 415, 540.

IX. Absolution. — L'absolution d'un pénitent qui ignore les vérités de nécessité de moyen et dont la foi doit être explicite, est invalide et illicite. Si ce pénitent ignore les vérités de nécessité de précepte, on peut l'absoudre de suite, si son ignorance n'est pas coupable, s'il promet de s'instruire et s'il a les autres dispositions requises; mais si son ignorance est coupable, on pourrait différer l'absolution jusqu'à ce qu'il soit instruit. Pratiquement, un confesseur zélé l'instruira séance tenante et l'absoudra ensuite.

Vérités de nécessité de moyen : la croyance surnaturelle et explicite en un Dieu, vérité et bonté souveraine, rémunérateur et justicier ; et aussi la foi explicite aux mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation, d'après l'opinion la plus probable, malgré l'opinion assez probable de saint Liguori.

Vérités de nécessité de précepte : la connaissance et la croyance explicite, au moins quant à la substance, des vérités du Symbole, des préceptes du Décalogue et de l'Eglise, des devoirs d'état, des sacrements que l'on doit recevoir ; de l'Oraison dominicale et de la Salutation angélique. L'obligation de savoir de mémoire ces formules n'est pas *sub gravi.*

Le confesseur devra donc, s'il y a lieu, interroger son pénitent pour s'assurer s'il a une science suffisante pour recevoir validement l'absolution. xii, 354 ; xx, 428.

Si le pénitent refuse de croire à la possibilité du miracle en général, il ne saurait être absous ; si, au contraire, il ne rejette que tel miracle en particulier ou telle classe de miracles, on peut l'admettre aux sacrements. xv, 504.

Le refus d'absolution est toujours une chose grave, au point de vue de la réputation et des intérêts privés. Une pénitence publique exige un délit public. Il est douteux qu'on puisse regarder comme une pécheresse publique une jeune fille légère. xviii, 376.

Un sourd-muet peut être instruit suffisamment, manifester son repentir et être absous. xviii, 781.

On lui imposera une pénitence légère, pour que les personnes présentes ne puissent rien juger de défavorable sur sa confession. xviii, 1133.

La confession par lettre, par télégraphe surtout, et très probablement par téléphone, est invalide et illicite. xx, 1097. Il n'y a pas la présence matérielle du pénitent devant le confesseur. En cas de grave nécessité, on peut licitement absoudre par téléphone, mais sous condition, en avertissant le pénitent de faire un acte de contrition parfaite, pour rendre plus certaine l'absolution. xi, 30; xv, 196. Mais c'est très douteux, xx, 1097.

Il doit y avoir au moins union morale entre la matière et la forme pour la validité de l'absolution ; mais il faut toujours la présence du pénitent auprès du confesseur. xx, 879.

La formule de l'absolution renferme deux parties : la première spéciale pour les censures connues qu'a encourues le pénitent ; s'il n'a encouru aucune censure, cette première partie sert *ad cautelam ;* dans ce cas, cette formule est toujours obligatoire, *sub levi,* selon les uns ; selon saint Alphonse, elle est simplement conseillée. xii, 356 ; xix, 827.

Peut-on absoudre le complice qui n'accuse pas le péché déclaré par son compagnon ? Si celui-ci a autorisé formellement le confesseur, on peut lui poser une interrogation spéciale, sinon simplement générale. Si le complice, malgré tout, n'accuse pas cette faute, *a)* Lugo pense qu'on doit l'absoudre ; *b)* d'autres conditionnellement ; *c)* saint Liguori refuse d'absoudre. Son opinion est plus probable. On peut la suivre en sûreté de conscience, quoiqu'elle ne soit pas imposée. Il conseille de réciter une prière pour cacher au pénitent le refus d'absolution. xiii, 152 ; xiv, 87.

L'ignorance invincible de la loi même naturelle excuse de péché, selon les uns ; selon les autres, elle n'excuse pas ; mais ces derniers supposent une ignorance non absolument invincible. En pratique, les solutions sont différentes. Il est certain que l'ignorance de la loi naturelle peut exister quelque temps. Ainsi pour l'inceste dans les degrés éloignés. On ne serait pas obligé de déclarer cette circonstance. Toutefois, pour les degrés peu éloignés, cette ignorance invincible est difficile à admettre. xv, 152.

La monition qui demeurera infructueuse doit être omise, à moins qu'elle intéresse le bien public. xiv, 714. Quand un pénitent expose sa manière d'agir *in materia morali,* le confesseur ne peut pas garder le silence. Il

doit l'instruire si la bonne foi n'est pas véritable ou si l'ignorance est volontaire et coupable. XIV, 740.

Un pénitent qui est publiquement dans un cas de mauvaise foi, cause pour lui de péchés graves, doit promettre de ne plus persévérer dans ses mauvaises dispositions, et réparer le dommage, s'il y a lieu. Si, au contraire, sa mauvaise foi ne l'entraîne à aucun acte répréhensible, il ne sera pas exclu des sacrements pour ce seul motif. XVI, 156.

Un scrupuleux n'est pas dispensé, à cause de son état, de la confession annuelle. XII, 465.

On ne peut obliger un assassin, s'il n'est pas connu comme tel, à dénoncer ses complices : — s'il est connu comme tel, on ne peut encore l'obliger à faire cette révélation, s'il n'y a aucun indice contre eux ; légitimement interrogé par le juge, il doit dire la vérité. XIII, 133.

On refusera l'absolution à un patron qui n'envoie pas au catéchisme son petit domestique. L'enfant est excusable, s'il craint d'être maltraité ou renvoyé. On peut l'absoudre, à moins qu'il ne manifeste de la mauvaise volonté lui-même. XIII, 148.

Un enfant doit refuser de coopérer à l'injustice de son père qui lui ordonne d'écrire des comptes notoirement faux. La crainte de provoquer sa colère n'est pas une excuse. XI, 595.

Par suite d'une nombreuse clientèle, un perruquier remplace l'audition de la messe du dimanche par celle du lundi ; en agissant autrement, il craindrait de perdre ses pratiques au point de ne pouvoir plus vivre de son état : on peut l'absoudre, il a une cause suffisante de dispense. XIV, 378.

Un fonctionnaire qui craint une révocation s'il va à la messe, est-il dispensé de ce précepte ? Le confesseur devra examiner si la crainte est vraiment fondée ; s'il pouvait obtenir une place aussi avantageuse, il devrait la préférer à celle qu'il occupe ; sinon, il se trouve dans un cas d'impuissance morale qu'il doit restreindre autant que possible, en assistant à la messe toutes les fois qu'il le pourra sans encourir aucun grave inconvénient. XVII, 73.

Un pénitent calomnié se présente à son confesseur. Celui-ci refuse de l'entendre, à moins qu'il ne prenne l'engagement de se reconnaître coupable. Le confesseur-curé a péché contre la justice, et il devra réparer le dommage causé à la réputation du pénitent, par ce refus qui a accrédité la calomnie. XIII, 4.

Un curé calomnié voit son juge prévenu s'adresser à son confessionnal. Il ne lui parle pas de sa condamnation injuste. Cette abnégation vaut mieux que toute apologie. XII, 430.

Deux voisins sont coupables d'injures mutuelles et égales de part et d'autre ; la réparation proprement dite n'oblige pas, mais la réconciliation toujours. XIV, 740.

Si un pénitent s'accuse d'imprécations contre le prochain, le confesseur doit demander si elles ont été proférées par colère irréfléchie ou par haine invétérée, ou si elles avaient pour objet un mal temporel ou spirituel. XX, 255.

On ne peut absoudre ceux qui ont une haine publique avant qu'ils n'aient renoncé intérieurement à cette inimitié, et, extérieurement, en se donnant les marques ordinaires de la politesse. XI, 258 ; XII, 672.

Une jeune mourante brouillée avec son père, en secret, répond d'une manière générale qu'elle pardonne à tous : le confesseur peut se contenter de cette déclaration, sans exiger un pardon spécial auquel la pénitente ne se croit pas obligée de bonne foi. Il est douteux qu'en l'avertissant le confesseur puisse la décider à remplir ce devoir. XX, 956.

Un pénitent, habituellement très calme, se laisse, depuis peu, aller à des accès violents et fréquents de colère, malgré un vif regret et des luttes contre une force mystérieuse qui le pousse. Le confesseur devra examiner d'où vient cette cause extraordinaire, ou la maladie, ou une obsession diabolique. Le pénitent doit être absous, ces causes l'excusent *a tanto peccato*. XX, 502.

X. Absolution conditionnelle. — Il y a une différence essentielle entre l'absolution sans condition et l'absolution conditionnelle. Cette différence est prise du côté de l'intention du confesseur. Si celui-ci a la certitude morale des bonnes dispositions du pénitent, il absout purement et simplement. Cette absolution produit immédiatement son effet, si elle ne trouve pas dans le pénitent un obstacle. XIII, 808. Si le confesseur n'a qu'une simple probabilité des dispositions du pénitent, et s'il ne peut, sans un grave dommage spirituel, lui refuser l'absolution, il doit l'absoudre sous la condition : *si tu es dispositus*, exprimée verbalement ou mentalement. XIV, 86.

On doit l'employer dans les cas suivants : si l'on doute d'une absolution donnée précédemment ou dûment donnée ; — pour les moribonds dont l'indignité n'est pas notoire, XVI, 619 ; — pour ceux qui sont en péril de mort, XI, 377 : — malades avant une opération dangereuse ; — femmes dans une couche laborieuse ; — soldats avant le combat ; — condamnés à mort avant l'exécution ; — pour ceux qui n'ont pas l'usage complet de la raison, s'ils sont en danger de mort ou au temps pascal, et non pour ceux qui n'ont jamais donné un signe extérieur d'intelligence, XII, 355 ; XVII, 874 ; — s'il y a des instants lucides où le malade a toute son intelligence et des dispositions certaines, le confesseur absoudra sans condition, XX, 255 ; — probablement pour les époux qui vont se marier ; — et aussi probablement quelquefois pour les âmes pieuses, si leurs fautes n'offrent qu'une matière douteuse, XIV, 86 ; — pour les enfants, XIII, 517 (ad IV), et ceux qui abandonneraient les sacrements à cause du refus d'absolution, XI, 377 ; — pour les futurs confirmands, XVII, 392.

Le confesseur qui a absous conditionnellement des pénitents ne doit ni leur dire de communier, ni les en détourner. Il leur laissera la liberté de prendre le parti qu'ils voudront. Etant dans la bonne foi, se croyant en état de grâce, leur communion pourra peut-être être nulle, jamais sacrilège ; et s'ils ont l'attrition, elle leur obtiendra la rémission de leurs péchés. XI, 379 (ad VII).

Il n'est pas nécessaire, ni utile, d'avertir un pénitent qu'il a été absous sous condition. Une bonne communion, ou une bonne confession subséquente, remettra indirectement les péchés qui n'auraient pas été effacés directement parce que la condition posée ne s'est pas vérifiée. Nulle obligation de confesser de nouveau ces péchés, à moins que le pénitent ne soit sûr que l'absolution conditionnelle reçue a été invalide, par suite du manque de dispositions essentielles. XX, 1133.

XI. Satisfaction. — *Pénitence sacramentelle.* — La satisfaction *in voto*, c'est-à-dire avec le désir au moins implicite de satisfaire à Dieu offensé, est partie essentielle du sacrement ; si elle s'entend de la pénitence sacramentelle, elle n'en est plus qu'une partie intégrante. Voilà pourquoi le sacrement, quoique valide, reste incomplet quand on n'a pas accompli sa pénitence ; il lui manque une partie intégrante, et il ne produit pas tout son effet relativement à la remise de la peine temporelle. XVII, 904.

Le confesseur doit proportionner la pénitence à la gravité et au nombre des péchés accusés, ainsi qu'aux dispositions et à la condition du pénitent. La pénitence ne doit pas être indistinctement la même pour tous, parce qu'elle doit être non seulement *vindicative*, mais encore *médicinale*. xx, 428 ; xiii, 808.

La récitation d'un chapelet suffit ordinairement pour une faute grave ; mais il ne faudrait pas toujours imposer cette pénitence d'une manière uniforme et générale. xiii, 808.

Si l'époque n'est pas marquée pour l'accomplissement de la pénitence, aucun intervalle de temps, en soi, n'est strictement requis ; mais il y aurait faute à trop séparer le sacrement de sa sanction pénale. Un délai de six mois, d'un an même, d'après Ballerini, serait permis, au moins s'il s'agit d'une pénitence *vindicative*, indifférente en soi pour le bien immédiat du pénitent ; mais s'il s'agit d'une pénitence *médicinale*, d'une utilité prochaine pour la sanctification du pécheur, on ne doit plus admettre qu'un délai plus ou moins court selon la nature des péchés et les relations qu'ils ont avec la pénitence.

Si l'époque est fixée par le confesseur, *ad urgendam executionem*, on ne doit pas la dépasser beaucoup ; — si, *ad finiendam obligationem*, on est obligé de l'accomplir au moment déterminé, parce qu'elle constitue un élément essentiel de la pénitence. xviii, 346.

Celui qui n'a pas fait sa pénitence au temps fixé *ad urgendam executionem*, est obligé, d'après l'opinion commune, de la faire dans un autre moment ; si le temps a été fixé *ad finiendam obligationem*, l'époque passée la pénitence est inexécutable, et le pénitent n'est plus tenu de l'accomplir. xiii, 340 ; xviii, 346.

Si la pénitence *vindicative*, à époque non fixe, est grave et imposée pour des fautes graves, les uns avec Suarez pensent qu'il y aurait péché mortel à la différer plus de six mois, ou plus d'un an, selon Ballerini ; les autres avec Delugo le nient. Donc le pénitent qui se confesse souvent n'est pas obligé de s'accuser de l'omission volontaire ou non de sa pénitence dernière, ni de l'accomplir avant de se confesser de nouveau, bien que ce soit très convenable et très avantageux. xiii, 340 ; xvii, 843. L'omission de la pénitence ne serait point par elle-même une preuve absolue de non disposition du pénitent.

Une pénitence oubliée est une pénitence qui n'oblige plus. Dans ce cas, le pénitent pourrait rappeler les péchés graves de sa confession précédente, et la pénitence nouvelle imposée donnerait à ces fautes accusées le bénéfice de la satisfaction sacramentelle. xviii, 346.

Le confesseur peut dispenser celui qui n'a pas fait sa pénitence précédente en lui imposant, par une sorte de commutation, une nouvelle pénitence qui aurait ainsi un double emploi. Si c'est un autre confesseur qui fait la commutation, et qui n'est pas suffisamment éclairé par la pénitence omise sur la nature des fautes précédentes, le pénitent devrait renouveler l'aveu des péchés graves, afin que le juge puisse lui imposer une pénitence proportionnée. xix, 955.

Le confesseur n'est pas obligé d'imposer toujours des prières comme pénitence ; il peut les remplacer par des actes satisfactoires, comme des aumônes, le gain d'indulgences pour les défunts. Dans ce cas, les prières imposées comme pénitence peuvent servir à gagner les indulgences qui y sont attachées, parce qu'alors le but principal de la pénitence n'est pas la récitation de telle ou telle prière, mais l'application des indulgences. Si au contraire, le confesseur a l'intention d'imposer en premier lieu la récitation de la prière, nous dirons avec Béringer que cette pénitence ne peut servir à gagner une indulgence. C'est l'opinion la plus sûre en pratique. xii, 227, ad V ; xiv, 26 ; xvii, 299.

On ne peut pas dire, théologiquement parlant, que par le sacrement de Pénitence la peine éternelle est commuée en une peine temporelle. La remise de la peine éternelle est faite sans réserve. Et même si le pénitent faisait l'aveu de tous ses péchés véniels, avec des dispositions voulues, sans avoir aucune affection désordonnée à la créature, la peine temporelle elle-même serait effacée totalement. xx, 443.

S'il y a eu scandale public donné par le pénitent, le confesseur doit exiger une réparation publique. Quelquefois, la fréquentation publique des sacrements suffit à réparer le scandale. xiii, 295.

Aucune loi n'oblige celui qui possède de mauvais livres à s'en défaire avant l'absolution ; toutefois le confesseur agira sagement en différant l'absolution jusqu'à ce que les livres défendus ne soient plus entre les mains du pénitent. xix, 863.

En pays de mission, est-il permis de conserver les coutumes sévères de réparation publique avant la participation aux sacrements, soit pour le concubinage, les inimitiés et les injustices, le paiement de la dîme, les péchés des parents dans l'éducation des enfants, soit pour l'ignorance des prières et du catéchisme ? Si ces coutumes sont admises par les populations, si leur abolition doit être préjudiciable aux intérêts spirituels, elles doivent être maintenues ; à condition toutefois que dans certains cas graves, comme à la mort, au temps pascal, au moment d'une violente et persévérante tentation, on y ajoute de nécessaires exceptions, — et qu'on prépare doucement, pour la plupart de ces usages, des modifications ou même des transformations complètes. xx, 97.

Le confesseur peut faire pour ses pénitents, proportion gardée, ce que Notre-Seigneur a fait pour nous. Par charité, il peut prendre sur lui le châtiment des fautes de ses pénitents et faire pénitence pour eux. Si Dieu accepte cette substitution, et si ceux-ci personnellement s'acquittent de la part qui leur revient, le complément offert par le zélé confesseur leur profitera. xvi, 412.

Si le confesseur a oublié d'imposer une pénitence avant l'absolution, il peut la donner immédiatement après, l'union morale existe encore. Si le pénitent s'est déjà retiré et revient quelque temps après, le confesseur ne pourrait plus lui imposer une pénitence, à moins qu'il n'y ait une nouvelle confession. xvii, 141.

Le confesseur est-il obligé *sub gravi* d'imposer une pénitence pour les fautes vénielles ? Les théologiens sont divisés. Suarez, Billuart l'affirment. D'autres le nient. Saint Liguori regarde cette seconde opinion comme probable. En pratique, il faut préférer la première opinion. xvii, 904.

Toute prière qui peut être récitée à deux, comme cela se fait pour un psaume, les litanies, le chapelet, peut être récitée de cette même manière pour la pénitence sacramentelle. xviii, 255.

On admet généralement qu'il est permis de réciter pendant les messes d'obligation les prières imposées comme pénitence. xx, 901.

XII. Secret de la confession. — Ce secret est la propriété du pénitent. Celui-ci, sauf une raison accidentelle de prudence, est libre de se confesser publiquement. Si un mourant demande à faire une confession publique, le curé doit accéder à son désir, à condition de préciser à l'avance les fautes à accuser, pour éviter une cause de scandale, — et de choisir les assistants, quant à

leur âge et leur condition. Cette accusation publique à la mort laisse toujours dans les auditeurs une profonde impression très salutaire. Un mari peut donc se confesser publiquement devant son épouse. xx, 291.

Celui qui viole directement ce secret doit être déposé d'office et enfermé dans un monastère. La même peine n'est plus appliquée pour une violation indirecte, par imprudence. xiii, 761.

Un curé ne peut pas se servir de la confession d'une jeune fille qui a des relations coupables, en secret, pour avertir utilement sa mère, à moins que la pénitente n'ait clairement autorisé le confesseur à le faire. Quand même celui-ci aurait appris par une autre voie ces relations, il vaut mieux qu'il s'abstienne de prévenir la mère; car on pourrait supposer que cette connaissance lui vient du confessionnal. xvi, 442.

Le confesseur d'un ancien élève est averti par une lettre de celui-ci de faits graves intéressant le bien spirituel d'un établissement. Il doit utiliser prudemment ces renseignements ; mais à moins d'une permission formelle, il ne peut aucunement se servir des révélations du confessionnal pour compléter celles qui sont renfermées dans la lettre. xvi, 860.

Dire combien de fois un pénitent s'est confessé dans l'année, n'est pas, en soi, violer le secret sacramentel ; mais le confesseur serait obligé de garder le silence à ce sujet, si le pénitent avait quelque raison de le désirer. xx, 783.

Il y a de graves inconvénients spirituels et temporels à transformer le confessionnal en bureau de renseignements, ou en un cabinet de consultations. Bien que ces conversations profanes soient étrangères à la confession, et qu'elles ne tombent pas directement sous le sceau du sacrement, néanmoins il y a un lien tellement étroit entre elles et la confession, que le confesseur est tenu au secret. xv, 328.

Un prêtre, après l'aveu de ses fautes personnelles, communique à son confesseur certains faits qui ne sont pas des péchés, mais qui sont de nature à le contrister. Devenu à son tour pénitent de ce prêtre qu'il vient de confesser, il se sert de ces faits qui l'ont contristé pour en faire la matière unique et suffisante de son accusation. Il semble qu'on ne puisse pas trouver là une violation du secret sacramentel. Si au contraire, il avait parlé des péchés accusés par son pénitent, il y aurait là une véritable violation du secret. xix, 839.

Poser un cas de conscience à une revue, en prévoyant que la demande et la réponse tomberont sous les yeux du pénitent, c'est violer le secret. xvii, 622.

Un curé sait par la confession que son vicaire n'est pas ordonné prêtre : sans violer le secret, il peut changer de confesseur et ne plus s'adresser à son vicaire. Le curé n'a pas le droit, sans une permission formelle du vicaire, de révéler ce cas à son évêque. Les péchés des fidèles confessés par le vicaire sont remis indirectement, et s'il est possible sans faire naître de soupçons, le curé pourra inviter ses paroissiens à accuser de nouveau ces péchés mortels. xvii, 869.

XIII. Cas spéciaux. — 1. *Truffiers*. — Il ne semble pas qu'on doive leur refuser l'absolution, s'ils fouillent la propriété d'autrui sans autorisation, surtout s'ils croient n'avoir commis aucune injustice. On peut soutenir que les fruits spontanés appartiennent au premier occupant. xvi, 440 ; 797.

On peut absoudre ceux qui laissent paître leurs troupeaux dans les prés ou bruyères d'autrui, contre la volonté des propriétaires qui protestent, mais n'exigent jamais de réparation. Il y aurait obligation de restituer, sans ce silence des personnes lésées. xvi, 440.

2. *Avares*. — L'avarice peut exister dans une âme, à l'état de vice dominant, sans pourtant la constituer nécessairement dans l'état de péché mortel. Ce vice admet légèreté de matière ; en ce qui concerne l'aumône, l'avare peut douter de son obligation *sub gravi*, et être dans la bonne foi. La rareté des aumônes, l'attachement aux biens temporels ne sont pas une raison suffisante pour refuser l'absolution. Le confesseur n'a pas le droit de fixer au pénitent la quotité des aumônes qu'il devra faire sous peine de refus des sacrements. xvi, 471.

Voir *Aumône*.

3. *Faux témoins*. — Si, avec une entière bonne foi, ils ont fait condamner quelqu'un pour le guérir de sa manie de vivre dans les procès, ils ont sans doute employé un moyen illicite, mais ils ne sont obligés ni à se repentir d'un parjure purement matériel, ni à réparer le dommage causé. Le confesseur doit les absoudre, et même, si le public pense qu'ils ont bien agi, les admettre publiquement à la communion.

S'ils étaient de mauvaise foi, ils devront se repentir de leur parjure ; mais s'ils sont convaincus qu'ils ne doivent rien à la personne condamnée, il ne faut pas leur parler de l'obligation de réparer le dommage. xx, 574.

4. *Libraires*. — En l'absence du mari, l'épouse vend de mauvais livres. Elle coopère prochainement à une œuvre mauvaise, et on ne doit pas l'absoudre, si elle peut refuser ce concours accidentel, sans grands inconvénients ; sinon, la contrainte à laquelle elle ne peut moralement se soustraire, l'excuse jusqu'à un certain point. xviii, 120.

5. *Servants de messe*. — Un confesseur ne peut refuser d'absoudre des parents qui ne veulent pas forcer leur enfant à servir la messe, ou qui l'encouragent dans sa désobéissance à ce sujet. Si ces parents vont se confesser ailleurs, le curé ne peut leur refuser la communion, ni la leur accorder seulement en secret pour les punir. xx, 89.

6. *Enfants avant la première communion*. — Celui qui n'a pas fait sa première communion et qui a atteint l'âge de discrétion est soumis au double précepte de la confession et de la communion annuelles, sous peine d'un double péché mortel. Ce double péché est souvent purement matériel, par suite de la bonne foi. xx, 703.

7. *Journaux mauvais*. — Les vendre, c'est coopérer à une œuvre mauvaise. Il peut y avoir des raisons de nécessité qui diminuent la gravité plus ou moins grande de la coopération, entre autres l'entretien d'une nombreuse famille ; toutefois cette raison n'excuse pas suffisamment le vendeur de journaux mauvais, surtout s'ils sont ouvertement antireligieux et immoraux. xx, 254.

La lecture de ces journaux doit être absolument interdite, sous peine de refus d'absolution, si elle devient une occasion prochaine de pécher contre la foi ou les mœurs. xx, 254.

Voir *Journaux*.

8. *Voleurs*. — Un commerçant qui vole ses clients, sous prétexte qu'il a été trompé lui-même, n'est pas dans la bonne foi. Il peut être excusé s'il revend à bas prix des marchandises sur la qualité desquelles il a été trompé. xiv, 740. On ne peut guère conseiller à la victime d'un vol de dispenser de la restitution le voleur repentant qui se trouve dans une grande gêne. Ce conseil offre des inconvénients. Un voleur restituant quelques sommes partielles parce qu'il lui est difficile de remettre tout ce qu'il doit, peut être absous. xix, 464.

Voir *Restitution*.

Neo-Confessarius practice instructus. R. P. Reuter. XIII, 142. *Vade-mecum du confesseur.* De Philippis. XII, 632. *Ars artium*, R. P. Zelle. XIX, 924. *Cas de conscience*, de Mgr Cadène, XIX, 924 ; du P. Villada, XVIII, 275 ; de Berardi, XVIII, 947. *Examen confessarii et parochi*, Berardi, XII, 632 ; XIII, 684 ; XIX, 923. *De recidivis et occasionariis.* Berardi, XVIII, 948 ; XIX, 924. *Directoire pratique du jeune confesseur*, Abbé Ciolli. XX, 240. *Direction des âmes scrupuleuses.* XX, 241, 472. *Intervention des laïques, diacres, abbesses dans l'administration du sacrement de Pénitence*, Abbé Laurain. XX, 239.

CONFESSION DES RELIGIEUSES. — I. CONFESSEUR ORDINAIRE. — 1° Les religieuses des petites communautés fréquentant l'église paroissiale n'ont pas, à proprement parler, de confesseur ordinaire. Elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé, sauf les restrictions imposées par leurs constitutions approuvées ou par la prudence. XX, 153. La clause *exceptis monialibus*, insérée dans les feuilles de pouvoirs, concerne évidemment ces religieuses disséminées ; mais, généralement, elle n'est qu'une simple défense pour la licité et non pour la validité de la confession. XII, 89 ; XX, 207. Ainsi, avec un motif sérieux, un vicaire pourrait licitement les absoudre. XII, 205 ; XVI, 392. Si, dans les statuts, l'évêque avait défendu aux prêtres non approuvés spécialement de les absoudre, même validement, cette réserve est obligatoire, à condition qu'elle soit clairement exprimée, parce qu'elle est contraire au droit commun. Les statuts synodaux ayant en leur faveur la présomption légale, s'imposent tant qu'il n'est pas absolument certain qu'ils sont en opposition avec la loi générale. XII, 465 ; XX, 648. En supprimant cette réserve de juridiction du texte des statuts, l'évêque a suffisamment fait connaître qu'il n'entend plus la maintenir. XVIII, 858.

Cette décision vaut pour les religieuses à vœux simples, même cloîtrées. Elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé, à moins de réserve épiscopale clairement manifestée. Si l'évêque soumettait les religieuses non cloîtrées à la règle d'un confesseur attitré, il doit leur accorder le privilège d'un confesseur extraordinaire et du changement triennal pour le confesseur ordinaire. La règle étant difficile à appliquer dans les petites communautés fréquentant les offices paroissiaux, l'évêque doit renoncer à leur donner un confesseur spécial. XVII, 375. Le curé de la paroisse restera donc leur unique confesseur en temps ordinaire, XIII, 135, et l'évêque ne pourra jamais lui défendre de les absoudre validement. XI, 235.

2° Les religieuses à vœux simples habitant des communautés plus importantes doivent avoir un confesseur attitré qui ne sera pas, ordinairement du moins, le curé de la paroisse. Si elles se présentent à son confessionnal, le curé de la paroisse où est située leur maison pourra toujours les absoudre *valide*, et même *licite* s'il n'existe aucune défense dans les règles ou les statuts ; si elles se présentent à tout prêtre approuvé, celui-ci pourra les entendre, à moins de réserve. XX, 153. Le curé de la paroisse n'a pas le droit de les confesser dans la chapelle de la communauté, sans avoir été mandé. Les religieuses ne pourraient pas l'appeler contre la défense de l'évêque ; mais même dans ce cas, le curé a le pouvoir d'absoudre *valide* et *licite*, avec des motifs sérieux. XI, 235.

Quand ces religieuses sont dans une localité autre que celle où est située leur maison, elles sont libres de s'adresser à tout prêtre approuvé, XX, 153, surtout si la règle autorise les supérieures à les envoyer à qui elles veulent. XVIII, 592. Si elles sont sorties avec une autorisation, même liberté ; l'évêque lui-même ne pourrait pas la restreindre. Pourraient-elles demander la permission de sortir uniquement pour aller au confessionnal d'un prêtre non spécialement approuvé pour elles ? Oui, si elles ne gardent pas la clôture et si la sortie n'est pas remarquée ; sinon, non ; en quelques cas de nécessité, on pourrait autoriser une sortie. XIX, 814.

Une délégation spéciale est seulement nécessaire de droit commun pour les religieuses à vœux solennels, excepté si elles sont hors du couvent, avec une permission régulière. XVIII, 989.

Un vicaire général, ordinairement, ne peut être le confesseur ordinaire des religieuses. XIII, 614. Le supérieur général d'un Institut a besoin de la permission de l'évêque pour entendre *valide* les confessions des religieuses et des élèves ; mais il peut se servir du confessionnal de la chapelle, sans consulter l'aumônier. XVII, 800.

Le confesseur devra refuser d'absoudre un supérieur qui, habituellement, n'observe pas quelques points importants de la règle. Cette négligence peut facilement devenir matière grave. XV, 553.

Pœnitentes oscula sibi invicem dant et manum apprehendunt : si ex affectu malo cum periculo libidinis, grave peccatum ; moneat tamen confessarius prudenter propter bonam fidem possibilem ; si ex affectu bono, quamvis periculoso, adesse potest periculum leve, vel remotum. Abstineant præsertim ob prohibitionem a regula amicitiæ particularis. XIX, 180.

Il importe de permettre une bonne fois aux scrupuleuses de raconter toutes leurs inquiétudes, en plusieurs séances, s'il est nécessaire. On leur donnera ensuite une solution en quelques points nets, que l'on répètera toujours invariablement à chaque interrogation. On peut leur permettre un autre confesseur, si elles le désirent. Le confesseur n'est obligé à diriger ses pénitentes que dans les choses essentielles pour faire éviter le péché. En dehors de ce cas, il n'y est tenu que par charité et quand il prévoit que ses avis seront suivis. XX, 109.

Il ne convient pas qu'il n'y ait qu'un confesseur unique pour les maîtresses et les élèves ; il importe de réserver un confesseur extraordinaire qui viendra de temps en temps, ou mieux un second confesseur. XX, 443. Aucune loi toutefois ne l'exige, et la coutume d'un seul confesseur existe en plusieurs diocèses et en certains Instituts. XIX, 763.

Un prêtre étranger fera bien de renvoyer à son confesseur habituel une religieuse après une confession qui a calmé toutes ses inquiétudes. XX, 206. On doit priver de la communion fréquente une religieuse qui sème la discorde. Au besoin on lui refusera l'absolution si ses paroles sont gravement indiscrètes. XVII, 720.

Un prêtre non approuvé pour les religieuses peut *valide* absoudre les sœurs d'une paroisse voisine qui s'adressent à son confessionnal. XX, 1168. Avec la permission de la supérieure, un vicaire peut confesser les pensionnaires dans la chapelle d'un ouvroir.

3° *Pénitences corporelles.* — Si les règles de l'Institut n'ont rien déterminé à ce sujet, le confesseur pourra permettre et conseiller l'emploi des pénitences corporelles, sans l'avis du supérieur. Si les règles exigent l'avis du supérieur, pour le bon ordre de la discipline, le confesseur réduira son action au seul for interne. Toutefois il pourra *transitoirement* imposer quelques pénitences pour les péchés passés, mais il ne saurait commander des mortifications permanentes qui ne sont que des œuvres de conseil. XV, 503 ; XVI, 6 ; XIX, 826.

4° *Confesseur des Religieux.* — *a)* Les religieux appartenant à une congrégation *à vœux simples* peuvent, suivant le droit commun, se confesser à tout prêtre approuvé, dans la communauté, ou au dehors. Si dans les constitutions il y a des réserves en faveur des prêtres de la congrégation, elles n'obligent pas sous peine de nullité de la confession faite à un étranger dans un cas ordinaire. XVIII, 415. Dans certains Instituts, il est défendu, sous peine d'invalidité, de s'adresser à des étrangers quand on peut facilement se confesser aux prêtres de l'Institut. Les congrégations exemptes peuvent imposer cette réserve, mais elles n'y sont pas obligées. Cela dépend de la volonté des supérieurs, XVIII, 883. — *b)* Les religieux *à vœux solennels* ne peuvent s'adresser validement qu'aux prêtres réguliers ou séculiers délégués par les supérieurs de l'Ordre. *Ad cautelam,* si les cas extraordinaires se multipliaient trop souvent, ces religieux devraient demander une permission pour s'adresser à un prêtre étranger, parce que la validité de l'absolution est en jeu. XVIII, 415.

Les confesseurs réguliers exempts sont approuvés par les supérieurs de leur Ordre pour tous ceux qui vivent au couvent, et par l'évêque pour les séculiers non attachés au monastère. *a)* Les confesseurs réguliers non approuvés par l'évêque *ad reservata* ne peuvent absoudre les séculiers des cas épiscopaux de droit commun ou particulier ; ils n'ont pas de pouvoirs à demander à l'évêque pour tous ceux qui vivent au couvent, puisqu'ils sont exempts de la réserve épiscopale, XIII, 678. *b)* A moins de concessions particulières, ils n'ont aucun pouvoir sur les cas réservés au pape *simpliciter* ou *speciali modo*. Cependant ils peuvent dispenser et commuer, même en dehors de la confession, pour le for interne seulement, les vœux des séculiers, excepté les vœux solennels et ceux qui sont réservés au pape ; ils peuvent dispenser de toutes les irrégularités occultes, *ex delicto*, excepté par suite de l'homicide volontaire ; et de la défense de célébrer, pour les *sollicitantes*, etc. XIV, 519.

Un supérieur autorisé par l'évêque à approuver pour la confession les membres d'une congrégation à vœux simples ne doit compte des permissions accordées qu'à son évêque et non au provincial qui lui aurait défendu de laisser confesser un sujet de science médiocre. Toutefois le supérieur averti agirait sagement en examinant ce sujet. XVIII, 556.

La confession des novices n'est pas réservée au P. Maître, sous peine de nullité. Le décret de Clément VIII n'oblige probablement pas sous peine de péché. Pour se confesser à un autre prêtre, un novice devra avoir des motifs sérieux. XIV, 519.

Quand les élèves d'une communauté vont passer leurs vacances dans une maison de campagne hors du diocèse de l'évêque qui a approuvé les professeurs, ceux-ci pour la confession ont besoin d'une nouvelle approbation de l'Ordinaire du lieu. Si les professeurs religieux sont approuvés par leurs supérieurs, et que les élèves même sortis du couvent, sont toujours considérés comme étant de la famille religieuse, les confesseurs n'ont plus besoin d'une nouvelle approbation de l'évêque du lieu. XV, 730.

II. Confesseur extraordinaire. — En vertu du droit commun, 1° pour toutes les religieuses astreintes à la clôture, il y a obligation stricte pour l'évêque de donner un confesseur extraordinaire trois ou quatre fois par an. XIII, 741. En ne se présentant pas à ce confesseur, les religieuses à vœux solennels commettent une faute, XIX, 431. 2° Quand il s'agit de communautés nombreuses qui ont un confesseur unique nommé par l'évêque, celui-ci est vivement exhorté à nommer également un confesseur extraordinaire. S'il ne le fait pas, les religieuses peuvent le demander, et l'évêque est obligé de le leur accorder. XIII, 741. Si le confesseur extraordinaire a été nommé par l'évêque, les religieuses qui ne se présenteraient pas à son confessionnal pourraient facilement commettre une faute grave, à cause des sérieux inconvénients que leur abstention remarquée peut produire sur l'ensemble de la communauté, XIX, 431. 3° Quand il s'agit de petites communautés de sept à huit religieuses qui suivent les offices de la paroisse, et se confessent au curé, elles peuvent aller trouver un autre confesseur. Le droit commun ne leur en fait pas une obligation ; toutefois leurs règles spéciales leur imposent le changement de confesseur aux quatre-temps. XII, 89 ; XIII, 741. 4° Toutes les pensionnaires qui habitent dans les couvents cloîtrés et qui sont obligées de s'adresser au confesseur ordinaire, sont tenues également de se présenter au confesseur extraordinaire. Quant à celles qui habitent dans les autres pensionnats, si elles ont un confesseur unique, si elles n'ont pas de vacances, l'Eglise désire vivement qu'on leur offre un confesseur extraordinaire. XIII, 741.

Le droit commun exige que les religieuses se présentent au confesseur extraordinaire aux époques de l'année fixées à l'avance. Aucune impossibilité morale ne peut dispenser de cette obligation. Pendant les retraites, aucune loi ne les oblige à se présenter à ce confesseur extraordinaire. Du reste, ordinairement on nomme plusieurs confesseurs de retraite. XVI, 540.

Le rôle de ce confesseur extraordinaire consiste à accepter ce qu'on lui dit, et à faire une petite exhortation, si les religieuses ne désirent pas se confesser ; car elles ne sont pas tenues à faire une confession, ni une revue. XVII, 547.

Les décrets relatifs au confesseur extraordinaire paraissent s'adresser presque exclusivement aux Instituts de femmes. Quant aux Instituts d'hommes, il faut s'en rapporter aux constitutions spéciales. Si la règle impose l'obligation de solliciter une permission chaque fois que l'on veut ce confesseur, on doit obéir, mais non sous peine de péché. Sinon, le supérieur ne peut pas ordonner, mais seulement conseiller de demander cette permission. XIX, 800.

Le droit de se confesser quand on en sent le besoin est de droit naturel et divin. Les supérieurs ne peuvent pas refuser cette autorisation, ni exiger que l'on expose ses raisons. Les religieuses peuvent donc demander ce confesseur toutes les fois qu'elles en ont un besoin sérieux, XVI, 229 ; XIX, 75. En dehors des cas prévus par la règle, le confesseur extraordinaire n'est pas tenu à se présenter ; dans les cas particuliers, il ne peut se soustraire aux demandes raisonnables qui lui sont faites. XIX, 814.

Outre le confesseur extraordinaire attitré, on doit accorder un prêtre étranger : *a)* aux religieuses en danger de mort qui le demandent ; *b)* à celles qui n'étant pas malades, désirent un autre prêtre. L'évêque ou le prélat régulier pour les religieuses qui leur sont soumises, l'accordera. Si le prélat régulier s'y refuse, c'est à l'évêque à le désigner parmi les réguliers d'un autre ordre, ou parmi les séculiers ; *c)* même aux religieuses qui le désirent pour la plus grande paix de leur âme et favoriser leurs progrès dans la vie spirituelle, pourvu que leurs désirs soient fondés, car dit Benoît XIV, on ne peut concilier la fréquentation habituelle des sacrements avec l'aversion persévérante pour le confesseur habituel. XVI, 477.

L'évêque devra désigner quelques confesseurs extraordinaires que les religieuses pourront demander en cas de nécessité. XIII, 424. Mais à la mort, le seul confesseur ordinaire peut être délégué pour donner l'indulgence plénière. XIII, 614. C'est le confesseur extraordinaire, dit le P. Berthier, qui doit leur administrer les derniers sacrements. D'après Bonal, cette faveur ne concerne que le temps pendant lequel il est occupé à entendre les religieuses et les novices. XIX, 1008.

III. Ouverture de conscience. — Le récent décret du 17 décembre 1890 *Quemadmodum* ne concerne que les supérieurs laïques, XIV, 395, généraux, provinciaux ou locaux. Il oblige *sub gravi*. La bonne foi peut excuser du péché, mais le confesseur doit la faire cesser, dans l'intérêt du bien général et aussi dans l'intérêt du religieux en particulier. XVIII, 175 ; XIX, 330. Nous croyons que les supérieures qui empêchent l'exécution de ce décret n'encourent jamais, *en fait*, l'excommunication *ipso facto* portée sous le nº VIII des censures spécialement réservées. XXI, 79. Il y a obligation pour les inférieurs de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs locaux qui exigeraient encore le compte de conscience. XIX, 109 ; XVIII, 911. Le confesseur peut faire respecter le décret et au besoin faire intervenir l'évêque pour obtenir la modification des constitutions qui lui seraient opposées. XIX, 1053.

Si ce décret n'a pas été notifié, le confesseur n'est pas chargé de le faire ; ni de dénoncer cette négligence ; il pourra avertir le supérieur de l'existence de cette loi. XIV, 118. La promulgation officielle de l'évêque n'est pas nécessaire pour que ce décret ait force de loi. Les religieux qui le connaissent peuvent en réclamer pour eux les avantages. XIV, 116. Les supérieurs sont tenus de promulguer publiquement ce décret aussitôt qu'ils en ont reçu la communication officielle ; de s'y soumettre dès qu'ils en ont une connaissance certaine ; et les inférieurs peuvent s'y conformer avant sa promulgation. XIII, 424. La lecture annuelle du décret et son insertion dans chaque exemplaire des constitutions mis en circulation oblige *sub gravi*. XX, 1149. La suppression des dispositions anciennes relatives à l'ouverture de conscience s'étend aux manuscrits des constitutions, directoires et manuels, et doit être faite immédiatement, à moins de grande difficulté, qui en pratique se rencontrera rarement. Toutefois le décret n'ayant pas fixé de terme, nous ne voulons pas contredire l'opinion qui autorise une suppression progressive et paisible. XVIII, 911.

L'ouverture de conscience est entièrement interdite aux supérieurs laïques, qui ne doivent plus interroger les religieux sur les fautes commises, les tentations ; tout cela est du for interne et réservé au confesseur. Ils pourront interroger sur tous les points qui concernent la discipline extérieure. Quant à l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection, ils ont le droit d'écouter ceux qui les interrogent spontanément. XIII, 680.

Si, spontanément, sans y avoir été sollicitées, les religieuses veulent faire à leurs supérieures quelques confidences, c'est à celles-ci à voir dans quelle mesure elles peuvent les accepter pour l'utilité spirituelle des inférieures, et non contre la direction du confesseur. Toutefois si cette pratique devenait assez générale et formait comme une obligation morale pour les religieuses non disposées à ces ouvertures spontanées, on retomberait dans les abus condamnés par le décret. XX, 464. Au sujet de ces confidences libres, deux opinions d'égale valeur sont en présence : la première permet aux religieuses de les faire spontanément ; la seconde défend aux supérieurs de les recevoir. XVI, 819.

Sans pénétrer dans le domaine de la conscience, un supérieur pourra demander à la veille de prononcer les vœux quels sont à ce sujet les doutes et impressions du novice ; il évitera de rechercher les motifs de la décision du confesseur, XIX, 431 ; de demander un compte rendu régulier des avis du confesseur, cette pratique est opposée au décret. Du reste le pénitent, en vertu de la loi naturelle, est tenu à garder le secret sur les avis donnés au confessionnal toutes les fois que la violation peut causer des ennuis au confesseur. XX, 1148. Un novice interrogé par le supérieur sur une faute externe qui entraînerait son exclusion doit répondre avec sincérité. Si elle n'entraîne pas l'exclusion, les auteurs ne sont pas unanimes sur l'obligation de déclarer la faute. XIX, 332.

La direction des consciences étant réservée aux prêtres d'après la loi et l'esprit de l'Eglise, la supérieure qui ne favorise pas la direction du prêtre manque à un devoir important de sa charge, et peut commettre un péché grave, surtout si elle détourne les religieuses de ce puissant moyen de progrès spirituel, en se constituant leur seul guide en pareille matière. XVI, 229 ; XVII, 378.

Le décret *Quemadmodum* étant favorable à la liberté de conscience, nous pensions qu'il devait s'étendre aux novices et aux postulantes aussi bien qu'aux religieuses. XVII, 548 ; XVIII, 448, 911 ; XIX, 109. Cependant, d'après une réponse du cardinal Verga à Mgr Fallières, évêque de Saint-Brieuc, il ne viserait que les seules religieuses, et non les novices. XIX, 1118. Il importerait que ce point fût éclairci par une déclaration officielle du Saint-Siège. XX, 314, 447. De l'aveu de tous les auteurs, ce décret ne concerne pas les élèves des religieuses. Toutefois il y aurait imprudence plutôt que faute à vouloir traiter les affaires de conscience, sans un mandat régulier. XX, 784. Néanmoins les auteurs conseillent de traiter les élèves et les pensionnaires comme les religieuses et défendent la manifestation des fautes. XIX, 480.

CONFIRMATION. — I. Nature et effets. — C'est un sacrement qui développe la grâce reçue au baptême et met dans l'âme la perfection de la vie spirituelle, quant à la force nécessaire pour en produire les actes parfaits. Cette plénitude de la vie spirituelle est produite par l'action du Saint-Esprit et de ses dons. Dans la confirmation, nous recevons la personne même du Saint-Esprit envoyée en nous par le Père et le Fils ; nous ne le recevons pas à l'exclusion des deux autres personnes ; nous le recevons pour qu'il habite en nous avec le Père et le Fils et non pour qu'il soit la forme de la grâce, le sceau imprimé en notre âme ; et pour le posséder plus pleinement qu'au baptême. Si nous considérons l'effet de la confirmation dans la substance de notre âme et dans ses puissances, ce n'est plus l'Esprit-Saint que nous recevons, mais seulement ses dons, parce qu'une personne divine ne peut être la cause formelle d'une augmentation en nous de la grâce sanctifiante. XIV, 820.

II. Nécessité. — Il y a controverse au sujet de la nécessité de ce sacrement. Les uns, avec saint Thomas, nient qu'il y ait obligation de le recevoir sous peine de faute grave, *per se loquendo*. Les autres, avec saint Bonaventure, affirment au contraire qu'il y a obligation grave de le recevoir dans le cours de la vie, en temps opportun. Benoît XIV confirme de son autorité cette opinion, qui paraît plus probable que la première à Clément Marc et Ærtnys. En pratique, l'obligation étant douteuse, on ne peut l'imposer sous peine de refus

d'absolution, *per se*. Voilà pourquoi, *per accidens*, il y aurait faute grave à négliger ce sacrement par mépris, avec crainte de scandale, et dans le cas où l'on serait convaincu de sa nécessité pour échapper au danger de perdre la foi ou la vertu. A part ces cas, on exhortera vivement les fidèles à chercher l'occasion de le recevoir. XVIII, 1097.

III. AGE REQUIS. — *a)* Au point de vue historique, on constate de nombreuses divergences dans l'Eglise. Aux premiers siècles, la confirmation était donnée tout après le baptême, même aux tout petits enfants. Cette coutume existe aujourd'hui encore en Espagne. Au XIII^e siècle, on vit se développer l'usage d'attendre l'âge de raison, avec divergence au sujet de l'époque, le plus grand nombre des auteurs préférant la septième année plutôt que la douzième. En France, depuis la Révolution, l'époque a été retardée après la première communion. Cependant quelques évêques, comme dans les diocèses de Marseille et de Grenoble, sont revenus à l'usage de l'Eglise latine et administrent ce sacrement avant la première communion. — *b)* Au point de vue canonique, il y a aussi divergence, plutôt apparente que réelle. On peut concilier les deux opinions en disant que l'ancienne coutume étant abrogée dans l'Eglise romaine, il est mieux de ne pas confirmer les enfants avant l'âge de raison, excepté si un enfant se trouve en danger de mort ou si le retour de l'évêque doit être très retardé. On peut conclure que : 1° c'est aller contre l'esprit de l'Eglise de refuser en toutes circonstances la confirmation avant l'âge de raison, ou d'attendre toujours après la première communion ; 2° c'est rentrer dans l'esprit de l'Eglise de confirmer, en cas de nécessité, les enfants en bas âge ; de choisir comme âge ordinaire la septième ou la huitième année, et de ne renvoyer après la première communion que par exception et avec des raisons graves. XVII, 120.

IV. DIVERS DOUTES. — En théorie, la confession n'est pas requise avant la confirmation. Aucun précepte ecclésiastique ne l'impose. Le pécheur peut se contenter de recouvrer l'amitié de Dieu par le moyen de la contrition parfaite. Il ne sera obligé de confesser ses péchés que quand le précepte urgera, c'est-à-dire au temps pascal.

En pratique, il serait imprudent et dangereux d'enseigner cette doctrine : *a)* parce que la confession est le moyen le plus sûr pour recevoir la grâce ; *b)* et parce que, par manière de réglementation, l'autorité ecclésiastique exige communément que les fidèles se présentent au confessionnal avant la confirmation. XIV, 708 ; XV, 136.

La préparation des confirmands n'est pas un droit curial. Dès lors, on peut se présenter pour la confirmation où l'on veut, même en diocèse étranger. Ce droit, fondé sur une coutume universelle, ne pourra céder que devant l'opposition formelle de l'évêque des étrangers, XIII, 631 ; XVII, 477 ; XVIII, 864. Toutefois, l'évêque n'a pas le droit de confirmer ses diocésains dans un diocèse étranger, sous peine de suspense *a Pontificalibus*, à moins d'avoir le consentement de l'Ordinaire du lieu. XVI, 155.

Pour le choix des parrains et marraines, il faut éviter la parenté spirituelle entre des époux ou des personnes qui pourront contracter mariage ensemble. XIII, 9.

Aucune loi n'impose le billet de confirmation et n'exige par conséquent la signature du curé, XIII, 395. Toutefois, d'après une coutume assez générale, le billet est en usage et a pour but d'empêcher des fidèles non suffisamment préparés de se mêler aux confirmands. Il doit être signé par le curé ou son vicaire, ou un prêtre autorisé à cet effet. XV, 200.

L'assistance à la première imposition des mains n'est pas obligatoire sous peine d'invalidité de la confirmation ; elle est très recommandée à cause des grâces spéciales qui y sont attachées. XIII, 557. Les enfants qui quittent l'église après l'onction reçue, sans avoir assisté aux cérémonies et bénédiction finales, sont validement confirmés. XVII, 222.

Les prêtres qui assistent l'évêque n'ont aucune raison de porter l'étole. XV, 572. L'évêque bénissant à la fin de la cérémonie ne doit pas avoir la mitre. XIX, 784.

CONFRÉRIES. — I. NOMS DIVERS. — En français comme en latin, les appellations pour désigner les confréries sont différentes. Pour les distinguer des pieuses associations, il faut étudier leur caractère. *a)* Les confréries proprement dites sont soumises à diverses obligations pour la distance, l'inscription ; elles ont plusieurs privilèges ; *b)* les pieuses unions sont débarrassées de ces entraves, mais ne jouissent pas des privilèges. XIV, 533.

II. DROITS DE L'ÉVÊQUE. — Il peut ériger toutes les confréries, excepté celle du Rosaire, à moins d'une concession explicite. XII, 607 ; XIV, 279. Si l'évêque refuse l'érection, le recours à Rome est permis, sans grand espoir de succès. Le curé, dans ce cas, se munira de pouvoirs personnels pour admettre les fidèles dans les différentes confréries. XVII, 799. Il doit autoriser la translation du siège de la confrérie d'un autel à un autre dans la même église, ou d'une église à une autre église.

Quand les membres d'une communauté religieuse transportent ailleurs leur domicile, la confrérie érigée dans leur chapelle n'est pas transférée avec eux. Pour transférer une archiconfrérie, il faut une autorisation pontificale ; s'il s'agit d'une simple confrérie, elle peut être transférée par l'évêque seul. XVII, 249.

L'évêque doit autoriser les Réguliers eux-mêmes à établir dans leurs églises les confréries qui leur sont réservées, même pour ériger de nouvelles fraternités du Tiers Ordre. XV, 247.

Le vicaire capitulaire doit s'abstenir d'ériger des confréries *ad cautelam*. XVI, 309.

III. DIFFÉRENTES CONFRÉRIES. — Archiconfréries de l'Immaculée-Conception, établies à Rome, à l'Ara-cœli ; dans l'église des saints Laurent et Damase ; au Collège romain. XII, 385 : c'est la *Prima Primaria*.

C'est une congrégation de la sainte Vierge érigée au Collège romain sous le titre de l'Annonciation. Elle a été élevée au titre de congrégation primaire et centrale par Grégoire XIII. Elle peut agréger n'importe quelle congrégation des Enfants de Marie dans le monde entier. S'adresser pour l'agrégation aux R. P. Jésuites, XIX, 480 ; ou à l'archiconfrérie établie dans la basilique de Sainte-Agnès à Rome, XVII, 245 ; aux chanoines de Latran. L'évêque peut ériger cette confrérie de l'Immaculée-Conception. XIV, 651.

L'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception, érigée par Pie IX dans la basilique de Lourdes, n'a pas de scapulaire comme marque distincte ; le scapulaire bleu est conseillé. On peut être membre de cette archiconfrérie par la seule inscription, sans être agrégé au scapulaire, et *vice versa*. Le directeur de cette archiconfrérie jouit, en vertu de son titre, du pouvoir d'imposer le scapulaire bleu ; les directeurs des confréries affiliées ont aussi ce pouvoir, mais par communication du directeur de l'archiconfrérie. XIX, 762.

Archiconfrérie de Notre-Dame des Champs, érigée dans la cathédrale de Séez pour les ouvriers des campagnes. XIII, 332.

Archiconfrérie du Sacré-Cœur érigée à Montmartre. Les confréries affiliées peuvent inscrire les membres, qui jouissent des mêmes privilèges que s'ils étaient inscrits au centre. XII, 25. Par privilège, l'évêque peut ériger plusieurs confréries du Sacré-Cœur dans la même paroisse, sans s'occuper de la distance. Pour jouir des indulgences, elles devront se faire agréger à une archiconfrérie. XX, 505.

Archiconfrérie du Cœur Eucharistique à Bruxelles. Le décret du Saint-Office n'a condamné que les images nouvelles représentant le Sacré-Cœur dans l'Eucharistie. XIV, 393.

Archiconfrérie de Saint-Michel érigée au diocèse de Coutances, dans l'église du Mont Saint-Michel, avec privilège accordé par Léon XIII de s'agréger les autres confréries du même titre établies dans tout l'univers, Rome seule exceptée. XVII, 556.

Archiconfrérie de la Ceinture de la B. V. Marie, Mère de consolation, de Saint-Augustin et de Sainte-Monique, érigée à Rome. La communication des indulgences a été accordée à cette confrérie et n'a pas été révoquée. XVII, 622.

Confréries relatives aux âmes du purgatoire ; confréries de la bonne mort. XVIII, 762.

Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage érigée à Nîmes. Conditions et avantages spirituels. XX, 956.

IV. Érection et agrégation des confréries. — Il faut une ordonnance écrite et signée de la main de l'évêque ou de celle du vicaire général, en vertu d'un mandat spécial. Un règlement écrit n'est pas absolument nécessaire pour la validité de l'érection, mais il est presque indispensable pour la bonne administration de la confrérie. Autant que possible, il est utile d'étudier les statuts de confréries similaires et de les modifier selon l'opportunité des temps et des lieux. Il importe surtout de recommander aux membres des œuvres de miséricorde corporelle et spirituelle. XVIII, 535. L'absence de statuts n'invalide pas l'érection. XI, 53.

L'affiliation n'est pas nécessaire pour toutes les confréries : ainsi pour la confrérie du Rosaire. Pour obtenir l'agrégation, il faut envoyer au centre de l'archiconfrérie une permission écrite de l'évêque, revêtue de son sceau, et une copie des statuts approuvés. XII, 385 ; XVIII, 535.

Il est défendu à une confrérie de se faire agréger à deux archiconfréries, parce que le cumul des indulgences est interdit. Toutefois, l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Rome peut agréger des confréries qui n'ont pas le même titre, à condition qu'elles ajouteront à leur ancien titre celui du Sacré-Cœur. XIV, 39. Les archiconfréries ne peuvent agréger des confréries situées en dehors du territoire concédé pour l'affiliation. XIX, 894, Les archiconfréries romaines s'étendent au monde entier. XVII, 546.

En soi, l'admission des membres est perpétuelle. L'exclusion ne doit pas être prononcée sans une cause prévue dans les statuts ou sans l'assentiment de la majorité des membres réunis, si elle n'est pas prévue. XVIII, 535. Elle prive alors le membre exclu de tous les privilèges de la confrérie. XVI, 857.

L'évêque ne peut, sans de graves motifs, supprimer une confrérie érigée canoniquement. XVIII, 535.

Ordinairement une confrérie perd par l'agrégation toutes les indulgences qu'elle possède en propre ; quand la clause restrictive n'est pas insérée, elle peut cumuler ses indulgences propres et celles acquises par l'agrégation. XVIII, 660.

La nomination d'un conseil d'administration n'est pas absolument nécessaire, elle est conseillée. Si toutefois il y a des fonds à gérer, elle devient une nécessité. Aucune règle n'est fixée à ce sujet. On pourra nommer des femmes. XX, 703. Les aumônes recueillies doivent servir en premier lieu à la confrérie. Si on veut les consacrer à d'autres œuvres, il faut une permission spéciale de l'évêque. XII, 626.

V. Siège des confréries. — Pour ériger une confrérie dans l'église paroissiale, il faut le consentement du curé ; dans une chapelle indépendante, son consentement n'est plus requis, si les droits curiaux ont été réservés. S'il s'agit d'établir une association pieuse dans la paroisse, les convenances seules exigent le consentement du curé. XI, 151.

Rome n'aime pas l'établissement de confréries dans les églises des religieuses, quand il s'agit de corps constitués laïques, avec une organisation extérieure, de nature à troubler le recueillement des couvents. L'Eglise admet cependant les confréries destinées aux personnes de la communauté, et même aux étrangers, sans cette organisation extérieure. XIX, 463 ; XVI, 12.

Le siège fixé à un autel doit être autorisé par l'évêque, ainsi que sa translation à un autre autel. XII, 78. Le curé ne peut pas désigner l'autel. XVII, 31. Il n'est pas nécessaire que l'autel porte le nom de la confrérie, puisqu'on peut établir plusieurs confréries au même autel. Il est préférable d'éviter cette multiplicité. XI, 114 ; XIV, 651. Il est permis d'établir une confrérie du Saint-Enfant Jésus à un autel dédié à la sainte Vierge, sans craindre, ordinairement du moins, d'affaiblir, aux yeux des fidèles, le culte de Marie. Aucune loi ne défend de superposer une statue de la Vierge à la statue de l'Enfant Jésus. Il n'y a rien dans cette disposition matérielle qui exprime une relation de domination ou de sujétion. XIX, 799.

Les chapelles des confréries jouissent de certains privilèges. Les confréries sont des œuvres pies qui peuvent avoir des oratoires semi-publics et privés, non dans le sens des chapelles domestiques. XX, 46.

Plusieurs confréries du même nom doivent avoir entre elles une distance d'environ une lieue. Cette règle concerne également la confrérie du Rosaire. XIV, 279.

VI. Inscription. — La loi de l'Eglise défend d'inscrire dans les confréries proprement dites des absents. L'envoi d'une offrande, la demande d'avoir part aux prières, n'est pas un consentement explicite et ne remplace pas la démarche personnelle. XV, 743 ; XIX, 864. Si la confrérie ne forme pas un vrai corps constitué, on peut recevoir des absents qui expriment leur désir par lettre ou par un mandataire ; il serait plus dans l'esprit de l'Eglise de se présenter personnellement. XIX, 894. Aucune inscription en bloc ne peut se faire par une réception générale de tout un groupe. XVII, 546. En certains cas de nécessité, les directeurs sont autorisés à dispenser quelques fidèles de se présenter personnellement. XVI, 744. Absents de corps, ils sont présents d'esprit et de cœur. XII, 241.

L'inscription est obligatoire dans les vraies confréries pour qu'on puisse en gagner les indulgences, lors même qu'il y aurait eu réception solennelle ; elle est obligatoire aussi dans certaines confréries qui n'exigent pas de cérémonie d'admission pour qu'on en fasse partie. Le directeur est donc tenu d'inscrire lui-même les noms dans les confréries où il n'y a aucun autre mode de réception extérieure. Empêché ou non, il peut obtenir la faveur de déléguer ses pouvoirs à un secrétaire. XIII, 629. Si le curé est empêché, l'unique vicaire faisant partie de la confrérie remplira les fonctions de directeur, non par délégation, mais à raison des nécessités de la confrérie. S'il y a plusieurs vicaires, une délégation serait nécessaire pour déterminer le choix du directeur

intérimaire. xii, 480. Le directeur peut s'inscrire lui-même, même dans le Tiers Ordre, s'il se trouve dans la catégorie des personnes qu'il peut recevoir. xi, 484 ; xviii, 776.

Le directeur doit envoyer les noms des personnes reçues aux supérieurs de n'importe quelle confrérie du même nom, voisine ou non, qui soit canoniquement érigée. xix, 987. L'inscription sur un registre privé par le directeur est suffisante, sauf à transmettre de temps en temps les noms à une confrérie de même nom. xvii, 783, 873. Si le registre d'inscription a été détruit dans un incendie, on demandera à l'Ordinaire une copie du décret d'érection que l'on transcrira en tête du nouveau registre, avec mention de l'accident. On n'aura plus qu'à inscrire les noms des associés ou *ad cautelam* demander une nouvelle démarche personnelle, comme à l'origine. Du reste, jusqu'en 1887, l'inscription n'était pas nécessaire pour le scapulaire du Mont-Carmel. xii, 386.

La réception peut avoir lieu n'importe où : il est convenable de la faire à l'église et à l'autel de la confrérie. xx, 293.

Autrefois, les Sacrées Congrégations étaient opposées à l'admission des religieuses dans les confréries ; mais, aujourd'hui, elles la favorisent avec le consentement des supérieurs, et autant que les obligations nouvelles ne seront pas un obstacle à l'observation des devoirs d'état. xii, 13 ; xiii, 456.

VII. Congrégation des Enfants de Marie. — Pour l'érection, il faut soumettre les règlements à l'approbation de l'évêque. On peut ensuite demander l'agrégation à la *Prima Primaria*, xvii, 438, en envoyant copie du décret d'érection et une lettre de l'évêque. La nomination d'un conseil n'est pas nécessaire. xvii, 61.

Le refus d'utiliser le décret d'érection ne l'invalide pas. On pourrait s'en servir plus tard, à moins que l'évêque, instruit du refus, ne l'ait agréé. Aucune formalité n'est requise pour la cérémonie d'érection, xi, 93.

Si la congrégation est érigée canoniquement, l'inscription est indispensable. S'il y a eu réception officielle par le directeur ou le délégué qui lui a été concédé explicitement, n'importe quel secrétaire peut inscrire les noms ; si, au contraire, la réception a été présidée par un prêtre sans pouvoirs, le directeur doit faire personnellement l'inscription ou son délégué exprès. xi, 141 ; xv, 216 ; xvi, 857. Si des enfants inscrits pendant les années passées au pensionnat reviennent dans leur paroisse et demandent à faire partie de la congrégation de même nom, *ad cautelam*, il sera bon de les inscrire de nouveau. xiii, 221. Même solution pour un membre exclu qui rentre dans la même congrégation érigée dans une autre église. xiii, 515.

Ces congrégations sont exemptes de la loi de la distance. xv, 236. Aucune formule de consécration n'est obligatoire. Si les congréganistes récitent une formule, le prêtre doit continuer la messe et non pas l'interrompre, comme cela a lieu pour les religieuses. xviii, 847.

Celui qui n'assiste pas à une réunion perd les indulgences spéciales à cette réunion, mais non pas les autres. xvii, 877. Le curé qui a beaucoup de confréries dans sa paroisse, ne doit pas s'astreindre à assister à toutes les réunions. Il évitera de montrer ses préférences marquées pour une confrérie plutôt que pour une autre. xiv, 743.

A moins d'indult, surtout s'il s'agit de la messe paroissiale, on n'a pas le droit de chanter la messe solennelle de la fête principale d'une confrérie le dimanche. xvii, 511. On pourrait peut-être invoquer la raison du grand concours de peuple et la nécessité de faire taire certains murmures. xx, 832.

Traité des confréries, abbé Tachy. xviii, 968.

CONGO FRANÇAIS ET BELGE. — Voir *Afrique*.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. — La question du patron doit être décidée par ceux qui habitent et ceux qui administrent les maisons, avec l'approbation du clergé, de l'évêque et de la S. Congrégation. Le titre de fondateur d'une Congrégation dont les membres desservent l'hôpital, ou sa statue placée dans l'église, n'est pas une raison canonique de lui rendre les honneurs liturgiques dus au vrai patron. xix. 559.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — Voir *Communautés religieuses*.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. — En général, elles ne reçoivent aucune requête et n'expédient aucune réponse par la poste. — *a*) *Affaires contentieuses.* Il est nécessaire de se servir du ministère des *procureurs* officiellement reconnus par les Congrégations. Ils remplissent toutes les fonctions de nos avoués et une partie de celles de nos avocats. Si l'on veut conduire sérieusement une affaire contentieuse, il faut choisir un *avocat*, dont les fonctions sont très différentes de ce qu'elles sont auprès des tribunaux civils. Son rôle est circonscrit uniquement dans la question de droit et non de fait. Les honoraires des procureurs et des avocats sont tarifés. — *b*) *Affaires non contentieuses.* On se sert des *agents*, qui sont de simples correspondants, sans caractère officiel. Ils se chargent de rédiger les suppliques dans le style en usage. Les procureurs, avocats ou agents, sont souvent, mais non toujours, des ecclésiastiques. xii, 356, 532.

Un prêtre qui se croit lésé par son évêque peut s'adresser directement à la S. C. du Concile, qui juge d'après la rigueur du droit ; ou à la S. C. des Évêques, qui admet des tempéraments et des transactions. En pratique, avant d'engager une affaire à Rome, il importe de la faire étudier par des canonistes versés dans la pratique des tribunaux romains. xii, 356.

Seule, la S. Pénitencerie répond aux lettres qui lui sont envoyées par la poste quand on lui donne une adresse. Les autres Congrégations gardent au secrétariat les lettres reçues, et assez souvent la réponse donnée reste dans les cartons du secrétariat, en attendant une main amie qui la retirera, après avoir acquitté les frais de bureau. xiii, 452.

On ne peut pas affirmer que les décrets des Congrégations se contredisent quelquefois. Sur les points de doctrine dogmatique ou morale, il n'y a jamais de contradictions. Sur les points de pure discipline, il y a rarement des modifications, elles sont toujours justifiées par les circonstances. Les réponses ne sont jamais obscures. Pour les comprendre, il importe de recourir à l'exposé du cas et aux raisons sur lesquelles s'appuient les juges. Si quelquefois les auteurs sont divisés sur l'interprétation des décrets, la faute en revient non aux réponses elles-mêmes, mais aux dispositions des théologiens qui veulent les expliquer dans le sens de l'opinion qu'ils défendent. xvi, 232.

Les décisions *générales* des Congrégations obligent tous les fidèles, dès qu'elles ont été promulguées à Rome, en la forme ordinaire. Il n'est pas requis qu'elles soient publiées dans chaque diocèse. Il y a du reste bien des moyens de les connaître par les Revues. xviii, 300, 301 ; xix, 510. Quant aux décisions *particulières*,

elles ne font loi que pour ceux qui les ont sollicitées ou qui sont dans des cas identiques. L'identité des circonstances doit être prononcée par l'autorité diocésaine, sauf recours à une autorité supérieure, si l'on se croit lésé par cette déclaration. Ces décrets particuliers indiquent la pensée de l'Eglise et sa manière d'interpréter la loi. Ils forment donc une sorte de jurisprudence dont l'administration diocésaine doit tenir compte. XIV, 133; XVIII, 300.

Liste des principales Revues faisant connaître les décrets des Congrégations romaines. XVI, 415.

Mgr Grimaldi, camérier secret, ancien secrétaire du cardinal Pitra, a écrit un ouvrage complet, clair et très intéressant sur les Congrégations romaines. XIII, 26. Un décret du S.-Office, enregistré par la S. Congrégation de l'Index, l'a condamné. On ignore les motifs de cette censure, à laquelle du reste l'auteur s'est soumis. XIII, 492.

On prépare une nouvelle collection des décrets de la Congrégation des *Rites ;* au fur et à mesure qu'elle aura paru, l'ancienne collection de Gardellini perdra son autorité. XVII, 288.

Le tribunal de *Rote* fondé au XIVe siècle avec juridiction universelle, a été modifié depuis. Il se compose de huit prélats romains et de quatre prélats étrangers, dont un français. Sa juridiction n'embrasse plus que les affaires judiciaires des Etats pontificaux. Plusieurs fois supprimé et rétabli par le gouvernement, le traitement de l'auditeur de Rote français est actuellement servi par le Pape. L'influence des membres de ce tribunal est très grande. Ils secondent efficacement l'action des ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège pour le gouvernement qu'ils représentent. XV, 536.

Congrégation du S.-Office. — Ses décisions sont de plusieurs sortes. *a*) Cette Congrégation est chargée d'instruire et de punir tous les délits relatifs à la foi. C'est une question de fait sur laquelle elle peut errer, bien qu'en pratique l'erreur soit très rare; *b*) elle a aussi le pouvoir de condamner les livres mauvais ou dangereux ; *c*) de rendre des décisions relatives à la foi et aux mœurs sur lesquelles il faut observer que

1° Ces décisions doctrinales publiées avec consentement du pape, mais sans aucune mention de l'approbation pontificale, ne sont pas infaillibles. Ce ne sont alors que des décisions pratiques, auxquelles la confirmation du pape n'ajoute aucun caractère dogmatique ;

2° Si ces décisions sont publiées avec l'autorisation et l'ordre du pape, mais au nom même de la S. Congrégation, elles ne sont pas infaillibles, parce que le pape ne peut déléguer son privilège de l'infaillibilité. XIII, 593; XVIII, 218, 556.

Toutefois ces décisions ont droit à un profond respect et il y aurait faute à les rejeter ou à accepter une doctrine qu'elles condamnent. La gravité de la faute proviendrait de la grande témérité qu'il y aurait à préférer son sentiment personnel à celui d'une réunion de savants aussi éminents que ceux qui composent le Saint-Office. On doit dire que ces décisions reproduisent avec une certitude morale l'enseignement de l'Eglise. On leur doit non pas l'assentiment de foi divine, ni ecclésiastique, mais l'assentiment que l'on donne à une démonstration qui revêt la certitude morale, et l'obéissance comme à des règles de discipline extérieure. XIII, 594 ;

3° Si ces décisions sont publiées par une Bulle ou un Bref au nom du Souverain Pontife lui-même, faisant fonction de Docteur suprême, elles sont infaillibles. XIII, 596 ; XVIII, 218, 556.

Ces distinctions sont utiles pour expliquer la condamnation de Galilée et de son système. Il faut voir dans le décret du S.-Office un décret disciplinaire et dogmatique, non publié au nom du S. Pontife et par conséquent non infaillible, quoique méritant un profond respect. Quelques auteurs pensent que la S. Congrégation ne s'est pas trompée et qu'un jour la science démontrera la fausseté du système de Copernic et de Galilée. XIII, 596.

La Congrégation du Concile. Abbé Parayre, XX, 246.

CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL DES CATHOLIQUES. — C'est l'une des plus fécondes fondations de Mgr d'Hulst, qui réalisera l'alliance de la science laïque et de la foi catholique, dont le concile du Vatican avait proclamé le principe dans la région idéale du dogme. Léon XIII a accordé un Bref d'encouragement aux premiers fondateurs de cette œuvre en leur traçant une ligne de conduite. XX, 892. Un premier congrès eut lieu à Paris en 1888 ; un second en 1891 dans la même ville ; un autre à Fribourg, en 1897. Le compte rendu du premier congrès a été publié. Il contient des travaux sur l'étude des religions ; des dissertations philosophiques, juridiques ; sur les sciences historiques, philologiques, mathématiques, physiques et naturelles ; sur l'anthropologie. Ce recueil très important contient les principaux travaux des savants catholiques sur les questions scientifiques les plus discutées aujourd'hui. XIV, 344.

CONGRÈS DES RELIGIONS. — Il en a été tenu un à l'Exposition de Chicago en 1893. Ce Congrès paraît avoir été composé en majorité de libres-penseurs à tendances religieuses. Une seule Eglise y était officiellement représentée, l'Eglise catholique des Etats-Unis. Les autres Eglises consultées ont refusé leur concours. Le plus grand éloge que les païens ont cru faire de leurs systèmes c'est de montrer qu'au fond ils ressemblent au christianisme. Les idées chrétiennes s'infiltrent lentement et pénètrent dans les autres religions, le Judaïsme, le Boudhisme, le Mahométisme, et ramèneront par une ascension graduelle toutes les religions au christianisme. XVIII, 404.

CONOPÉE. — Il est certainement obligatoire pour l'autel du Saint-Sacrement, d'après les rubriques, les décrets, l'enseignement des liturgistes, et la pratique de Rome et de l'Italie, XI, 615 ; XII, 127 ; XIV, 140, même pour les tabernacles très richement décorés. XIX, 784. Il doit envelopper entièrement le tabernacle, XVII, 381, devant ou autour, sans qu'il soit nécessaire qu'il couvre le dessus. XX, 318. Il convient d'employer la soie, toutefois d'autres matières sont tolérées, XI, 101. Les rubriques semblent exclure la transparence de la gaze et la disposition en forme de rideaux relevés, XVII, 254 ; cependant un décret de 1855 permet une matière transparente. XIX, 700.

La couleur peut toujours être le blanc, ou mieux la couleur de l'*office* du jour, XII, 525 ; XIV, 221 ; XVIII, 814 ; XX, 416 ; rien ne prouve qu'il soit obligatoire de varier les couleurs liturgiques. XIII, 65. On n'emploiera jamais le noir, qui sera remplacé par le violet, XIX, 699. Mais jamais on ne doit se servir de la couleur des divers *temps* liturgiques, ainsi le vert, le violet, pendant l'Avent, ou les dimanches de la Pentecôte. XIV, 221.

CONSCIENCE. — Expression mal définie, même par un certain nombre d'écrivains catholiques, et qui prête à bien des équivoques. C'est un composé indéfinissable d'intelligence, de connaissance directe ou réflexe, de jugement théorique et pratique, de volonté, de sentiment, de spontanéité aveugle, de confiance en soi-même.

Cette expression étant susceptible de bien des sens a besoin d'être précisée pour qu'on puisse la comprendre dans les textes où elle est employée. XVII, 369.

CONSÉCRATION D'AUTEL. — Voir *Autel.*

CONSÉCRATION D'ÉGLISE. — Voir *Eglise.*

CONSÉCRATION A LA MESSE. — Voir *Messe.*

CONSENTEMENT UNANIME DES PEUPLES. — Il ne peut exister au sujet d'une vérité que si celle-ci a été déposée dans le genre humain *a)* par voie d'enseignement positif, naturel ou surnaturel. Il en a été ainsi pour la promesse de la rédemption future et la pratique du sacrifice ; *b)* par voie de lumière naturelle répandue dans l'âme, qui existe ou 1° sous forme de vérité évidente par elle-même ; ou 2° sous forme de conclusions prochaines et évidentes des premiers principes. C'est à cette dernière catégorie qu'il faut rapporter les vérités que l'on dit être dans l'instinct de notre nature. XVI, 28.

CONSTITUTIONS MONACALES. — Voir *Communautés religieuses.*

CONTINENCE DES CLERCS. — Voir *Célibat.*

CONTREBANDIER. — Voir *Braconnage.*

CONTRITION. — Voir *Confession.*

CONTROVERSE. — Voir *Foi.*

CONVERSION. — Voir *Vertus théologales.*

COOPÉRATION. — Un maçon demandé pour enfermer une personne vivante dans un mur, n'a pas le droit de prêter son concours à cet acte criminel, quand même il serait menacé de mort. Il s'agit ici d'un cas de coopération immédiate toujours illicite, parce qu'elle concourt à causer le dommage *in bonis vitæ.* Si la coopération était médiate, il serait permis de l'excuser pour éviter une mort certaine, parce que le prochain qui subit le dommage n'est pas *rationabiliter invitus.* Toutefois il faut dire que la crainte peut diminuer notablement la liberté de ce maçon, ou même encore que la persuasion où il était qu'on ne voulait pas tuer cette personne, doit l'excuser. XVI, 572.

Il y a également coopération à un mal public si on loue sa maison en toute connaissance de cause à un franc-maçon notoire, à des concubinaires, à des tenanciers de mauvais lieux, quand cette location introduira dans la paroisse des éléments de scandale et nuira aux âmes. Si ces graves inconvénients ne sont pas à redouter, il n'est pas défendu de louer sa maison à ces personnes, surtout si on ne trouve pas aisément d'autres locataires convenables. Cependant il est toujours plus digne de refuser de pareils locataires. XVII, 890 ; XX, 1119.

COPPÉE (François). — La collaboration de Coppée converti dans le *Journal* est une bonne œuvre de réparation efficace du mal qu'il a pu faire autrefois. XX, 1096. Son nouveau roman *Le Coupable* met en lumière ce principe que nous devons réparer nos fautes. XIX, 169. *La bonne souffrance,* XX, 785.

CORDIGÈRES. — Voir *Tiers Ordre.*

CORDON BLEU. — Bénédiction spéciale pour bénir les cordons bleus que les fidèles portent en l'honneur de la sainte Vierge. Elle se trouve dans le supplément du Rituel romain. XII. 5.

CORPORAL. — Il est très inconvenant de se servir de corporaux glacés au moyen d'un mélange de cire et d'amidon. XV, 733.

Il ne convient pas de placer un corporal dans chaque bourse ; il vaut mieux se servir toujours du même, et le remplacer toutes les trois semaines. XI, 508.

CORPORATIONS. — Au XIII^e^ siècle on vit s'établir une nouvelle classe de travailleurs, les ouvriers d'élite réunis en corporations. Ils restèrent une infime minorité. Comme compensation à ces exigences d'un travail de premier choix qu'eux seuls pouvaient fournir, on affectait aux ouvriers libres qui étaient les plus nombreux des lieux privilégiés. Surtout à l'origine, les corporations étaient des institutions politiques aussi bien qu'industrielles, régies à partir de la fin du XIII^e siècle par l'Etat, qui plus tard, au XVII^e siècle, voulut discuter leurs règlements. XVII, 662.

On entendait par *Confrérie* la forme religieuse de ces associations ouvrières avec une véritable organisation qui maintenait les membres dans la pratique de la religion. On entendait par *Corporation* la forme professionnelle de ces associations avec une triple hiérarchie, l'apprenti, le compagnon, le maître. Il y avait un vrai programme imposé aux candidats à la maîtrise. XVII, 663.

Les ouvriers vivaient en commun ; c'était la famille professionnelle, sauvegarde de la foi et des mœurs, ainsi que des beaux arts ; l'atelier devenait une véritable école artistique. Tout le monde y trouvait son profit ; l'ouvrier était assuré de trouver le pain du lendemain, et les acheteurs étaient certains d'avoir des marchandises de premier choix. Chacun des membres des corporations avait une situation fixe, car le métier devenait la propriété même de l'association. XVII, 666.

Le régime corporatif a donc produit d'excellents fruits sociaux qu'il serait trop long d'énumérer. Malgré cela, il n'a pas échappé à la critique. On lui a reproché : *a) le monopole* : il était impossible, puisque les ouvriers des corporations ne représentaient que l'infime minorité des travailleurs en France ; *b) la vente à prix élevé :* elle était impossible, la coalition entre les maîtres était punie ; de plus la concurrence des ouvriers libres aurait fait baisser les prix ; *c) l'opposition aux progrès de l'industrie :* leurs admirables travaux recherchés partout, même à la fin du XVIII^e siècle, protestent contre cette calomnie. Du reste, les découvertes nouvelles condamnaient certaines corporations à disparaître. XVII, 668.

L'idée première de la restauration des corporations chrétiennes nous vient d'Allemagne, de l'abbé Kolping, fondateur des cercles de compagnons. XIII, 267.

Voir *Cercles ouvriers.*

Principaux ouvrages pour étudier la question des corporations. XIII, 19.

Histoire des corporations de métiers. Martin Saint-Léon. XIX, 375.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — L'évêque, dans son diocèse, peut interdire le port du costume ecclésiastique ou religieux à tous ceux qui ne remplissent pas les conditions canoniques pour cela. Il peut les obliger, sous peine de censures, à déposer ce costume. Au point de vue civil, la législation des *Articles organiques* a été modifiée par un décret du 8 janvier 1804, dont le dernier article est tombé en désuétude, quoique la loi ne soit pas abrogée. Elle ne permet le costume ecclésiastique que sur le territoire assigné aux fonctions du curé, ou de l'évêque. Le Code pénal punit celui qui porte un costume qui ne lui appartient pas. XIV, 395.

Avec la permission de l'évêque, un laïc vivant en communauté pourrait porter le costume ecclésiastique. xvi, 250.

Le costume et les usages ecclésiastiques. Mgr Barbier de Montault. xix, 925.

COULEUR LITURGIQUE. — Voir *Messe in genere.*

COURONNE D'ESPAGNE. — On entend par là des indulgences spéciales accordées à l'Espagne pour la récitation de la couronne franciscaine. Les indulgences plénières sont réservées aux seuls Franciscains et non aux tertiaires. xi, 69.

COURONNE SÉRAPHIQUE. — C'est une forme de chapelet composé de grains égaux au nombre d'années que vécut la sainte Vierge, 72 ou 73, selon une double opinion. xi, 69.

COURONNE DE NOTRE-SEIGNEUR. — C'est une forme de chapelet répandu par les moines Camaldules, composé de trente-trois *Pater.* Celui qui, muni de ce chapelet, est dans l'usage de pratiquer une œuvre sainte observée dans quelque ordre religieux que ce soit, participe à toutes les œuvres qui se font dans cet ordre. Il faut qu'il en ait l'intention. Nous pensons que ce privilège n'est pas supprimé, bien que la *Raccoltà* de 1878 ne l'ait plus inséré. Toutefois il y a lieu de douter, et les supérieurs des Camaldules feraient bien de demander une explication à ce sujet. xix, 755.

COURONNES FUNÉRAIRES. — L'usage qui se répand de mettre des couronnes sur le cercueil n'est pas liturgique, xvii, 96. L'usage actuel est certainement en opposition avec l'esprit de l'Eglise, qui n'autorise des couronnes, symbole de l'innocence, que pour les enterrements des enfants. xiv, 429; xix, 93. Nous ne connaissons aucune défense expresse du Saint-Siège. En pratique, la tolérance est souvent conseillée par les circonstances. xiv, 812.

COURSES DE TAUREAUX. — Elles sont défendues par le droit naturel, quelquefois par des lois locales qui obligent sous peine de censures les seuls diocésains. Elles seraient licites, s'il n'y avait aucun danger à craindre pour la vie des acteurs et des spectateurs, ce qui est à peu près impossible. Dès lors un prêtre ne peut pas bénir une arène pour ces courses; ni s'installer dans un local voisin afin d'administrer les blessés, excepté dans le cas où sa présence serait inconnue des acteurs; ni assister à ces jeux. xv, 679.

COUTUME. — Voir *Loi.*

CRÉANCE. — On peut se libérer d'une dette envers un premier créancier par un transfert de créance au profit d'un nouveau créancier. La prescription contre des billets signés s'établit par trente années, et contre les intérêts par cinq années. En conscience, la prescription n'est valable que si elle est fondée sur la bonne foi théologique. xii, 414.

Voir *Héritage.*

CRÉATION. — De grandes controverses s'agitent autour du premier chapitre de la Genèse : jours de vingt-quatre heures, jours périodes, chant lyrique en l'honneur de la création, on a tout imaginé. Selon le P. de Curley, les jours de la Genèse ne mesurent pas la durée des évolutions créatrices, mais en indiquent seulement le nombre et l'ordre. Les six jours indiqueraient le commencement successif des évolutions, qui peut être antérieur à la fin exacte de l'évolution précédente. Ces six évolutions créatrices ont commencé les unes après les autres à des *instants* séparés par des intervalles inconnus. Moïse nomme ces instants des jours, et a pu parler de jours de vingt-quatre heures non consécutifs, mais ayant seuls coïncidé avec le commencement des six principales évolutions créatrices, comme des jours types, ou plus mémorables. xviii, 209.

On ne peut pas dire que le monde actuel dont Moïse décrit la création n'est qu'une réorganisation supposant une organisation précédente. La création que Moïse décrit succéda au chaos primitif. xv, 117.

Tant que les données de la science sur l'origine des choses seront aussi peu certaines, il sera moins utile de s'appliquer à établir l'accord positif de la Bible avec la science. Il importe surtout de faire ressortir le peu de valeur des objections. xiv, 551. L'impuissance de la science est établie par ce fait qu'aucune des quatre-vingts théories nées depuis Buffon et hostiles à la Bible n'est restée debout jusqu'à ce jour. Moïse n'a pas voulu faire un traité scientifique, mais instruire les peuples et combattre les fausses idées que les païens de son temps avaient sur la création, sur Dieu et sur l'homme; mais rien dans la Genèse n'est opposé aux données certaines de la science. xvii, 867.

I. Formation du globe. — Le savant Laplace avait émis une théorie sur la formation du système solaire d'où Dieu créateur était exclu, sous l'action des seules forces mécaniques. Conjecture. On peut dire que la surface de la terre est sans cesse modifiée par des agents intérieurs rejetant au dehors les roches fondues sous l'influence de la chaleur centrale, et des agents extérieurs s'attaquant à l'écorce solide pour la désagréger. xvi, 75. — En fait, la création n'est pas éternelle. En théorie, une création éternelle est-elle possible? Saint Thomas l'affirme; Billuart le pense aussi, mais non pas pour les êtres soumis à la loi de la succession, mais seulement pour ceux qui sont supposés permanents. Malgré tout notre respect pour saint Thomas, nous pensons que la création éternelle implique contradiction. xix, 109.

II. La lumière. — Nous ne pouvons deviner quel genre d'action fit éclore la lumière avant la création du soleil. Il semble naturel de supposer que les effets lumineux se développèrent dans la matière sous l'action de certains centres qui ont formé les astres lumineux par eux-mêmes. La terre étant le satellite du soleil, il n'y a pas à douter que le soleil, invisible avant le quatrième jour, n'ait été créé avec la terre, et que le noyau terrestre plus ou moins encore à l'état liquide n'ait eu déjà son mouvement propre de rotation avec alternatives de lumières et de ténèbres. xvii, 446.

Rien ne nous défend de penser que le foyer lumineux avant le quatrième jour n'était autre que la nébuleuse de laquelle Dieu dégagea le soleil. Cette opinion s'accorde avec le texte sacré et le sentiment reçu généralement au sujet de la formation du monde solaire. xvi, 218.

III. Apparition première de la vie. — Qui a pu apporter le premier germe de vie sur notre globe dès qu'il fut habitable? Les savants impies, pour se passer de Dieu, ont inventé le système des *générations spontanées.* Pasteur a eu facilement raison de cette erreur. Le *transformisme,* propagé surtout par Darwin, prétend que les êtres, partis de l'unité originelle, se sont transformés progressivement, le besoin transformant les organes acquis et en produisant de nouveaux. xvi, 76. Les partisans du Darwinisme prétendent, à l'appui de leur thèse, que les fossiles humains les plus anciens appartiennent à une race physiquement inférieure à la race humaine actuelle. Or la structure des crânes ou leur

volume prouvent, au contraire, dans bien des cas, qu'on retrouve dans l'homme quaternaire tous les signes qui caractérisent notre espèce. XIII, 172.

IV. Création des plantes. — La terre a commencé dans l'universelle chaleur. A l'origine, il y a eu au Spitzberg des plantes semblables à celles de nos pays. Aux terres polaires, il y a une zône de dépôts houillers qui nous révèle une riche végétation forestière, ainsi qu'une faune abondante. Le refroidissement progressif est parti du pôle. Saporta est le fondateur, après Brongniart, de la *paléontologie végétale*, qui est une science nouvelle. L'ère primaire a vu le règne des *cryptogames;* l'ère secondaire a été caractérisée par les *phanérogames* avec les organes de fécondation et les graines visibles, sans enveloppes florales; l'ère tertiaire avec les *angiospermes :* autour des graines se développent les fruits, autour des étamines, les pétales. XVIII, 580.

V. Création des animaux. — On ne peut pas affirmer avec certitude qu'il y a eu des animaux créés après l'homme. On constate bien que les ossements de certains animaux actuels n'accompagnent pas les fossiles humains les plus anciens, mais il faudrait prouver que ces animaux soi-disant postérieurs à l'homme sont spécifiquement distincts de ceux qui étaient les contemporains de nos premiers parents. Les familles d'animaux sont immuables, à la vérité, mais, sans être darwiniste, on peut admettre un passage naturel d'une espèce à une autre, ou même d'un genre à l'autre dans la même famille. XIII, 136.

VI. Antiquité de l'homme. — Il est certain qu'il vivait à l'époque quaternaire, mais rien n'est plus incertain que son existence à l'époque tertiaire. L'homme est resté le même depuis sa création : mêmes outils partout, même marche identique des progrès de l'industrie chez tous les peuples, même intelligence qui profite des perfectionnements des aïeux pour y ajouter ses propres découvertes; l'homme était, au point de vue moral et religieux, le même dès l'origine. Une distance infinie le séparait de l'animal dès le commencement. XVI, 78.

Les rationalistes prétendent que l'archéologie préhistorique contredit la Bible au sujet de la date de la création de l'homme, qui remonte à une époque plus reculée. — 1° *Preuve orographique.* Vu la lenteur actuelle des mouvements du sol, les exhaussements ou affaissements de terrains qui ont modifié dans les âges la carte du monde, ont demandé des milliers de siècles. Réponse : ces changements de niveau peuvent s'expliquer *a)* par des cataclysmes; *b)* par une action plus rapide autrefois. — 2° *Preuve géologique.* Au-dessus des fossiles humains, on rencontre des dépôts variés, *alluvions, tourbières, stalagmites*, dont la formation a demandé un temps infini. Oui, dans les conditions actuelles. Non, au temps où les masses d'eau courante étaient énormes, où l'humidité plus grande et la végétation plus abondante produisaient un dégagement considérable d'acide carbonique. — 3° *Preuve climatérique.* L'homme habitait déjà nos contrées alors qu'elles étaient couvertes d'immenses glaciers. Oui, mais ils ne couvraient pas toute la terre; ils étaient produits par l'extrême humidité avec un léger abaissement de température. Du reste, il est certain que l'époque glaciaire n'est pas très éloignée de nous. — 4° *Preuve zoologique.* La disparition d'espèces animales contemporaines de notre race a exigé une longue suite de siècles. Non, car depuis deux ou trois mille ans au plus de nombreuses espèces d'animaux ont disparu, en Europe spécialement. Du reste, il faut tenir compte de l'émigration et de ce fait que les animaux disparus ne sont pas spécifiquement distincts des survivants que le climat ou l'abondance de nourriture ont pu modifier. — Nous concluons : *a)* rien dans l'archéologie préhistorique n'oblige à reculer à des milliers de siècles l'apparition de l'homme sur la terre; *b)* au contraire, tous les faits constatés par cette science s'expliquent très bien en s'en tenant aux dates admises par l'Eglise catholique. XIII, 72.

Le Docteur P. Schanz, professeur à la faculté catholique de Tubingue, nous donne les conclusions des savants au sujet de l'antiquité de l'homme : *a)* l'Ecriture ne veut pas donner de chronologie, dès l'origine; celle des Septante est trop élevée, celle de l'hébreu trop courte, celle du texte samaritain serait à préférer. Il ne faut pas s'inquiéter de la chronologie biblique; *b)* d'après les inscriptions cunéiformes, la civilisation très avancée qui existait quatre mille ans avant Jésus-Christ, exige qu'on recule plus loin la date de la création de l'homme; *c)* la formation et la fixation des diverses races a dû exiger dix mille ans. Ces mesures de temps ne peuvent encore fournir des conclusions certaines. XVIII, 1015.

VII. Création de l'homme. — Il était impossible à Dieu de créer l'homme sans le libre arbitre, qui est essentiel à la nature humaine. Il répugnait aux perfections divines que l'homme fût créé avec une volonté nécessitée à vouloir le mal. Il n'y a pas la même répugnance à ce qu'il fût créé avec une volonté nécessitée à faire le bien; mais il était plus parfait de créer l'homme libre de ses actes afin qu'il pût mériter. XII, 118. Dire que Dieu ne pouvait créer l'homme sans lui donner les dons d'immortalité et d'impassibilité, c'est renouveler l'erreur de Baius. XVII, 877.

La fin naturelle que Dieu aurait pu donner à l'homme ne consiste pas exclusivement dans le bonheur temporel, mais aussi dans la possession du bonheur éternel, à cause de l'immortalité de son âme. Mais Dieu ayant appelé l'homme à la fin surnaturelle a dû lui révéler tout ce qui lui est nécessaire pour y arriver. L'homme est tenu d'obéir à Dieu en vertu même du droit naturel, et, en rejetant sa fin surnaturelle, il mériterait pour cette faute de perdre sa fin même naturelle, qui se trouve renfermée dans la fin surnaturelle. L'élévation à cette fin étant un bienfait, serait-on libre de le refuser? Oui, si c'était un pur bienfait. Non, si l'on est forcé d'accepter le bienfait. Pas plus que nous ne sommes libres de refuser le bienfait de l'existence, nous ne sommes libres de refuser le bienfait obligatoire de notre fin surnaturelle, qui est une nouvelle existence donnée à notre âme. XVI, 648.

Les deux fins de l'homme considérées *in abstracto* sont distinctes, mais non considérées *in concreto* dans l'état actuel, car la fin naturelle ne peut s'atteindre que dans la fin surnaturelle à laquelle nous sommes tous appelés. Elles ne sont pas réellement distinctes, dans ce sens qu'il n'y a qu'une seule fin concrète; elles sont distinctes, dans ce sens que chacune de ces deux fins persévère dans leur union. XX, 294. Si l'on considère le côté *subjectif* de la fin, il y a lieu de faire une distinction entre l'homme et Dieu, entre la possession de Dieu répondant aux aspirations surnaturelles et naturelles de l'homme, et la même possession béatifique en tant qu'elle se rapporte à la perfection infinie de Dieu et à ses droits sur la créature. Considérées au point de vue *objectif*, la gloire de Dieu et la béatitude des élus sont *unum et idem*. XX, 505.

CRÈCHE. — On peut placer une croix et une couronne d'épines à la crèche. Cette disposition répond à une réalité historique incontestable : Jésus connaissait à

l'avance le mystère de sa Passion, ainsi que la sainte Vierge depuis la prédiction du vieillard Siméon. XIX, 333.

CREDO. — On doit le réciter à toutes les fêtes de patrons principaux de diocèse ; XI, 175 ; de lieu, saint Joseph patron de l'Eglise universelle ; saint Jean-Baptiste, seulement s'il est titulaire ou patron, XIX, 844 ; non aux fêtes de patrons secondaires. XIII, 65.

Pendant l'octave de la Dédicace en France et en Belgique, dans les églises ou chapelles consacrées ou non, on doit le dire, XII, 318 ; ainsi qu'à la fête de sainte Marie-Madeleine, par un privilège spécial. XX, 1104.

A l'anniversaire de l'élection et du couronnement du Souverain Pontife on doit le dire dans les églises conventuelles, mais non dans les églises ordinaires. XII, 493. Si on dit une messe votive privée pendant une octave qui comporte le *Credo*, on doit l'omettre. Si la messe votive est solennelle, on le récitera, excepté si elle est célébrée en semaine avec la couleur violette. XI, 436.

Trois fois déjà, Rome a défendu de faire intimer au célébrant le *Credo* par le maître de chœur. XIII, 146.

Nous pensons que la ponctuation de l'édition de Ratisbonne, pour le passage suivant du *Credo*, est fautive : Crucifixus pro nobis ; sub *Pontio Pilato passus*, tandis que le texte grec rattache *Pontio Pilato* à *Crucifixus*. XVI, 300.

CRIMINELS. — On distingue généralement trois classes de criminels : *a)* le criminel d'occasion, accidentellement ; *b)* le criminel né, prédisposé au crime par son tempérament ou sa constitution ; *c)* le criminel irresponsable, offrant des signes de profonde déchéance dans les aptitudes intellectuelles. On est trop porté à plaider l'irresponsabilité des criminels et à expliquer tous les crimes par la dégénérescence. Dans leur jeunesse, les criminels ont-ils été impuissants totalement à maîtriser cette sorte d'infériorité héréditaire ? C'est le secret de Dieu seul. L'hérédité est une loi certaine, mais qui comporte bien des exceptions. Dans l'ordre physiologique, elle est souvent unilatérale et croisée ou médiate ; dans l'ordre pathologique, elle se manifeste journellement avec beaucoup d'exceptions et de modifications dans la maladie ; dans l'ordre psychologique, la loi de l'hérédité devient encore moins absolue ; cependant, les mathématiques et les arts sont plus transmissibles que la métaphysique et tout ce qui touche à l'ordre intellectuel. XV, 456 ; XIX, 170.

L'italien Lombroso prétend que le type du criminel fatalement porté au mal existe. Il en donne les caractères physiques et moraux. Ce type a une origine atavistique et pour cause un désordre moral quelconque des ascendants plus ou moins éloignés. Ces criminels instinctifs doivent être assimilés aux fous et déclarés irresponsables. Telles sont les théories modernes. Bien qu'exagérées évidemment, elles ne sont pas fausses absolument. Il y a des criminels par nature, et un ensemble de caractères physiques et moraux qui sont en rapport avec la tendance innée au crime ; mais aucun de ces caractères n'est exclusivement propre au type criminel. L'inclination au mal n'est pas le fait de l'hérédité seule, mais aussi de la mauvaise éducation. Toutefois, la fréquence des cas de folie ou d'épilepsie chez les pères de grands scélérats pourrait démontrer qu'il y a une certaine parenté entre la criminalité et la folie. Les aliénés criminels sont des malades. Quant aux criminels d'habitude, qui ne sont pas nés pervers, ils sont responsables de leurs actes. Seuls les médecins sont capables d'établir cette distinction capitale entre ces deux catégories de criminels, et il serait bien à désirer que les médecins légistes soient de vrais juges et non de simples conseils devant les tribunaux civils. XIII, 737.

Lombroso établit l'équation : génie = folie. Il appuie sa théorie sur le système des compensations, qui veut que tout avantage acquis ait sa rançon. Donc il faut se consoler de n'être pas un génie et respecter un peu plus les fous. Cette raison n'est pas une preuve. Pour appuyer son système, Lombroso affirme : *a)* qu'une multitude de faits observés lui donnent raison ; *b)* que la folie produit souvent dans les cerveaux dérangés une génialité temporaire ; *c)* que l'éclosion des maladies mentales se produit le plus souvent dans les premières chaleurs de l'année, ainsi que les grandes inventions ; *d)* que l'homme de génie est un dégénéré, une victime de l'hérédité maladive, — un ennemi des nouveautés, — un inconscient, — ayant les nerfs très irritables et des habitudes de vie très excentriques. Tous ces caractères se rencontrant chez les fous, c'est là une preuve manifeste qu'entre le génie et la folie il y a une grande affinité. XIX, 680.

Il est difficile de faire la différence entre un fou et un criminel, car : *a)* certains phénomènes de l'état normal présentent une ressemblance étonnante avec les phénomènes de la folie, comme l'hallucination, le délire, l'idée fixe, les impulsions irréfléchies et irrésistibles, la gaieté fébrile et la mélancolie qu'on rencontre à un degré moindre chez les gens bien portants ; *b)* les passions qui font souffrir l'homme sain, surtout quand elles sont violentes, sont une folie passagère ; *c)* l'état de rêve et de faiblesse d'esprit présente une grande analogie avec l'état de folie ; *d)* on peut affirmer qu'il y a une certaine parenté entre le génie et la folie, et que bon nombre de savants illustres comptent parmi leurs ascendants des personnes atteintes de folie ou de maladie nerveuse. Telles sont les idées émises par le docteur Francotte, professeur à l'université de Liège. XIII, 769.

La criminalité d'une foule présente aussi un problème curieux à résoudre. Des hommes calmes, pris isolément, sont prêts à se laisser entraîner à tous les excès quand ils sont rassemblés en foule. C'est là l'histoire de toutes les émeutes. Une foule ne raisonne pas et subit les impressions que lui communiquent des meneurs. Quels sont les remèdes à employer pour diminuer la criminalité toujours croissante ? *a)* La religion ; *b)* une discipline sévère pour les incorrigibles ; *c)* l'emprisonnement cellulaire plus moralisateur que la déportation ou la promiscuité ; *d)* une amélioration dans le système d'éducation des asiles pénitentiaires. XV, 457.

CROIX (Reliques de la Vraie). — Voir *Reliques*.

CROIX DE L'AUTEL. — Voir *Autel*.

CROIX (Signe de la). — Il n'est pas blâmable de faire le signe de la croix avant n'importe quelle action. Si l'on veut habituer les enfants à cette excellente pratique au moyen de certaines gourmandises, il serait mieux de leur apprendre à faire le signe de la croix avec la main droite, en tenant le bonbon de la main gauche, réservant au pain bénit l'honneur de l'associer au signe de la croix. XIX, 956.

CROIX DE SAINT THOMAS D'AQUIN. — C'est une croix dessinée par ce grand docteur à Anagni, dans une maison de son ordre, sur un mur. On la voit encore aujourd'hui avec la strophe qu'il avait écrite. Cette croix s'est propagée sous le nom de *Crux Ange-*

lica et Pie IX a accordé des indulgences à ceux qui réciteront la prière de saint Thomas. XII, 692.

CROIX DANS LES CHAMPS. — Voir *Bénédiction*.

CRUCIFIEMENT. — Voir *Écriture sainte*.

CRUCIFIX DE LA BONNE MORT. — 1. *Crucifix auxquels sont attachées les indulgences apostoliques.* — On peut faire appliquer ces indulgences à n'importe quel objet, crucifix, petites croix ou statues, rosaires, médailles, qu'il suffit de porter sur soi ou de conserver pieusement dans sa chambre. Il faut que ces objets soient en matière solide et durable, excepté pour les chapelets, qui peuvent être même en verre. Dans les crucifix, seul le christ doit être de matière solide. Ces objets indulgenciés sont personnels. Si on les prête à quelqu'un pour le faire jouir de cette faveur, elle est perdue pour le propriétaire. Il devra de nouveau leur faire appliquer les indulgences apostoliques pour son propre usage. XIII, 609; XVIII, 881; XIX, 508. Cette indulgence de la bonne mort ne peut être gagnée que dans le cas où il n'y aurait aucun prêtre ayant la permission d'appliquer l'indulgence plénière d'après la formule du Rituel romain. Par prudence, on peut gagner l'autre, *ad cautelam,* si la première n'avait pas été gagnée. Les conditions sont les mêmes que pour l'indulgence plénière du Rituel; toutefois, il n'est pas nécessaire que le mourant tienne à la main ou ait sous les yeux l'objet indulgencié, ou que le prêtre soit présent. Il est même expressément défendu au prêtre de se servir de la formule du Rituel. XIII, 609; XVIII, 881.

2. *Crucifix à l'usage des prêtres avec indulgence plénière* toties quoties. — Il faut ici un véritable crucifix dont le christ soit en matière solide, béni par le pape ou un prêtre ayant des pouvoirs spéciaux. Le prêtre qui a reçu un de ces crucifix peut s'en servir pendant toute sa vie pour tous les mourants; mais il n'a pas le droit de le prêter à un autre prêtre. XVIII, 881; XX, 724. Il faut qu'il porte lui-même ce crucifix au mourant et le lui présente, sans qu'il soit nécessaire de rester jusqu'au dernier soupir, pourvu qu'il laisse son crucifix au malade, afin que celui-ci le tienne entre ses mains, ou l'aperçoive, ou l'ait à sa portée. Aucune formule n'est requise; celle de Benoît XIV est interdite. La prudence conseille au prêtre d'appliquer les deux indulgences au mourant, celle de Benoît XIV et celle du crucifix indulgencié, *ad cautelam,* bien que le mourant ne puisse en gagner qu'une seule. Le prêtre qui possède un de ces crucifix peut s'en servir pour lui-même à la mort, quand même il lui serait présenté par un autre prêtre; mais, après sa mort, il ne peut plus servir, à moins d'être de nouveau indulgencié. XIII, 610; XVIII, 881; XIX, 759.

3. *Crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix.* — Voir *Chemin de croix.*

CULTURKAMPF. — Voir *Allemagne.*

CURÉ. — Voir *Paroisse.*

DALMATIQUE. — Voir *Ornements.*

DAMNATION. — Voir *Enfer.*

DANSE. — I. Principes théologiques. — Considérée en elle-même, *per se,* abstraction faite de toute circonstance extérieure, toute danse n'est pas illicite, ni universellement cause de péché. Il n'est donc pas permis, *a priori,* d'accuser de péché grave une personne pour le seul fait d'avoir participé à une danse. Quand une danse est constatée comme devenant une occasion prochaine de péché, il y a obligation de s'en abstenir. XII, 510; XIX, 401, 664, 1065.

Pratiquement, *per accidens,* la danse peut devenir immorale et dangereuse. En fait, très souvent les circonstances accidentelles rendent presque toutes les danses condamnables, à cause de la présomption des dangers qu'elles renferment. Le *per accidens* deviendrait donc, en réalité, la règle ordinaire. Il convient cependant de dire que ce qui est accidentel n'est pas essentiel, ni universel, et que l'on ne peut pas condamner en bloc et *sub gravi* tous les danseurs. XIX, 401, 664; XX, 217.

Dès lors toutes les danses ne doivent pas être rangées dans la même catégorie, puisque les théologiens les plus rigides établissent des distinctions; le *per se* doit être pris dans le sens moral et non métaphysique, même pour les danses les plus mauvaises, et on ne peut condamner *sub gravi* tous ceux qui y prendraient part, pour le seul fait matériel de leur participation. XIX, 1066; XX, 525.

Indiquons les principales circonstances qui peuvent rendre la danse illicite. 1° *Costumes.* Sont illicites en général, à cause de la présomption de danger, les danses travesties, ou à costume indécent. Encore faut-il distinguer les bals publics masqués et ceux qui se donnent en familles, ou même dans un certain monde officiel. Dans les premiers, le *periculum peccandi* est la règle, avec quelques exceptions si rares que la généralité de la défense n'en saurait être atténuée. Pour les seconds, il y a raison de s'abstenir, mais non de les condamner en bloc et sans distinction. XVIII, 247. 2° *Lieux.* Les danses de chaumières ou bals publics de campagne ne valent rien. La danse vaut un peu ce que vaut le lieu où elle s'exécute et il faut tenir compte de l'atmosphère ambiante. 3° Les *suites.* Une danseuse qui va seule au bal, ou en revient seule, ou accompagnée d'un seul commet une faute de scandale et s'expose au péril prochain de pécher. 4° Les *personnes.* Il faut tenir compte de la dignité, ou de l'attitude correcte des danseurs, et surtout des préférences pour une danseuse déterminée. 5° Le *but.* L'honnêteté de la circonstance permet une appréciation plus indulgente, ainsi une noce, un baptême, une fête de famille, bien que dans ces cas la danse garde toujours ses dangers. Les danses habituelles n'ont aucune excuse honnête qu'une satisfaction mauvaise. 6° Les *figures.* Ici le meilleur *criterium* est le jugement des laïques sérieux. Telle danse considérée par certains comme très indécente, est regardée par d'autres comme moins dangereuse. L'appréciation ici dépend des milieux, de la musique, etc.; le mieux assurément serait de s'abstenir de toute figure de danse qui n'est pas irréprochable; mais le mieux est-il toujours de précepte? XII, 511; XVIII, 248. Les danses modernes *cum amplexibus,* ou enlacements, ne doivent pas être universellement prohibées *sub gravi.* Amplexus, etiam plus minusve pressus, non est intrinsece malus, supposita occasione ludi et consuetudinis. Malitia specialis esse potest interna et externa. Attamen *a*) lætitia, saltatio, defatigatio malitiæ aditum præcludunt, aut illam cito evanescere faciunt; *b*) qui saltat, attendere debet ad bene saltandum: si artem nesciat, aut si libidini attendat, bene saltare minime potest; *c*) multa, si serio fierent, gravia peccata essent, quæ quidem nulla aut levia sunt, si joco facta. Ludus excludit intentionem pravam. XIX, 1069. 7° Le *Scandale.* Il est défendu *sub gravi* de prendre part à une œuvre de scandale. Il peut être direct ou indirect. XII, 511; XX, 217. 8° Le *danger* plus ou moins prochain de pécher, d'une manière absolue pour tous ou relative pour quelques per-

sonnes en particulier. Pour juger si le danger est prochain, il faut tenir compte de la nature des danses, du lieu, du temps et de l'expérience des danseurs qui pèchent gravement chaque fois qu'ils s'adonnent à ces plaisirs. Si le danger prochain est éloigné par des précautions suffisantes, une cause grave, comme la volonté formelle d'un mari très irritable, pourrait excuser une épouse. Si une danse honnête ne renferme qu'un péril très éloigné, une cause raisonnable peut excuser même de péché véniel, *secluso scandalo*. XII, 511. 9° Le motif de *charité*. Une personne qui sait devoir être une occasion prochaine de péché mortel pour autrui doit *sub gravi* s'abstenir, si elle n'a aucune raison légitime de danser. Cependant, en pratique, des raisons peuvent tempérer l'application de la loi de la charité. La coopération au péché d'autrui ne sera pas toujours gravement illicite, si les raisons *subjectives* de danser sont valables, jugées d'après l'appréciation reçue dans l'état actuel de la société, comme un mariage à préparer, une réponse polie à une invitation. 10° Les *sorties* des danses dans les campagnes doivent généralement être regardées comme plus dangereuses que les danses elles-mêmes. XX, 217.

II. Règles pratiques. — *a) Au for externe.* Un curé ne doit pas appliquer à tous les danseurs le système absolu et uniforme des refus d'absolution, par une prohibition universelle basée sur la *præsumptio periculi communis*. Ce serait une mesure inefficace, inutile, et souvent plus nuisible que le mal auquel on veut porter remède. XX, 717. On peut *présumer* le péché mortel chez tous les danseurs, même avec assez grande probabilité ; mais il n'est jamais permis de l'affirmer avec *certitude*, surtout quand le pénitent maintient nettement son innocence. XIX, 1068. Le curé doit prêcher énergiquement contre les abus de la danse en général, contre certaines danses qui présentent en fait des occasions trop prochaines, mais non contre toute danse sans restriction ni distinction. Le plus prudent, c'est d'insister sur le périlleux *per accidens* des circonstances qui font aujourd'hui de la danse un très dangereux exercice ; d'exhorter vivement les fidèles à s'abstenir de ces occasions prochaines de péché, sauf raisons majeures d'exception, sans affirmer qu'il existe une loi interdisant à tous n'importe quelle danse. XII, 511 ; XIX, 402, ce qui serait théologiquement une erreur, et pratiquement une imprudence. XVIII, 247. Les sermons classiques sur la danse développent d'excellents principes généraux, mais il faut éviter les prohibitions universelles, parce qu'elles sont indiscrètes et parce qu'elles peuvent condamner des innocents qui ont le droit d'être exceptés. XIX, 1067. En détournant les fidèles de toute participation aux danses mauvaises, même honnêtes, à cause du péril, au moins éloigné, souvent prochain qu'y présente la réunion des deux sexes, des rencontres nocturnes et lascives des jeunes gens, le curé aura fait tout ce que la théologie morale lui conseille en pareil cas. Lire l'appréciation de saint François de Sales au sujet des danses. XIX, 1068.

b) Au for interne. Ici le confesseur est juge en dernier appel. Il doit appliquer les règles suivant les dispositions et la culpabilité des pénitents. Ses jugements ne peuvent donc pas être uniformes. Dans les cas bien évidents où la danse est une occasion prochaine de péché, le pénitent ne peut être absous que si au repentir sérieux il joint la promesse d'éviter ces occasions dangereuses. Sinon, absoudre un pénitent sans ces dispositions rigoureusement obligatoires, ce serait coopérer à un sacrilège. Dans les cas où la danse n'est plus occasion prochaine de péché mortel pour le pénitent, *secluso scandalo*, celui-ci sera absous. XI, 270 ; XX, 719. Généralement les danseurs affirment n'avoir commis aucune faute sur ce chapitre-là. Le confesseur doit s'en tenir à leur déclaration, car il est ici en présence d'une question de fait que le danseur seul peut éclaircir. Si celui-ci est dans l'ignorance, le confesseur devra l'instruire, mais non le condamner *a priori*. XIX, 1067. Si le confesseur avait la certitude morale de la mauvaise foi du pénitent, il devrait assurément lui refuser l'absolution ; mais s'il a seulement une certaine crainte, il doit l'absoudre. Si les dispositions du pénitent sont douteuses, et qu'il y ait des inconvénients à refuser l'absolution, on peut l'absoudre sous condition. XI, 594. Une disposition présente est suffisante. XIV, 724.

Dans les bonnes paroisses où la danse n'est pas en usage, il est très utile de se montrer très sévère pour empêcher l'introduction des bals. C'est là un remède énergique, légitime comme médecine préventive ; mais dans les paroisses moins bonnes où l'usage est entré dans les mœurs, la prudence conseille de ne pas refuser indistinctement l'absolution à tous les danseurs par mesure d'ensemble. Ce serait déjà en quelques cas une injustice pour les innocents, et s'exposer à éloigner des sacrements tous les coupables. XV, 391 ; XX, 219. Il est plus adroit d'agir auprès des personnes les meilleures et les plus influentes pour les amener à ne plus danser. Quant à celles qui sont dans l'occasion certaine et prochaine de péché sans bonne volonté de la fuir, il faut impitoyablement appliquer les règles théologiques ; quant aux autres qui sont dans l'occasion éloignée, les exhorter vivement à éviter la danse. XII, 511 ; XIII, 374.

Quant à la communion, elle ne sera permise aux danseuses non coupables au for interne que si la participation à la danse n'est pas regardée comme un scandale. XIX, 402.

Renvoyer après le temps pascal la communion des danseuses, afin de leur infliger un blâme public, n'est pas une mesure à approuver. Du reste il n'y a pas là un motif suffisant pour surseoir à l'accomplissement du précepte. XIV, 620.

III. Bals de bonne société. — Les usages mondains exigent de certaines personnes qu'elles donnent des bals officiels. Cet usage en soi n'est pas coupable, et certaines raisons peuvent le légitimer. On ne peut obliger un chrétien à supprimer cet usage, pourvu qu'il évite les abus qui tendraient à rendre ces danses très dangereuses. Le péril peut s'y rencontrer, mais ce n'est pas une raison pour condamner en bloc dans une défense générale les cas honnêtes qui se présentent. En associant largement les pauvres à cette fête par des aumônes, on saura pallier les mauvais effets qui peuvent indirectement en résulter aux yeux du peuple. XX, 22.

Il est difficile d'admettre à la communion fréquente une mère de famille qui fait profession de promouvoir des bals de charité et d'y conduire ses filles. XIV, 710.

Une mère de famille qui contraint ses filles à fréquenter des danses qui sont pour celles-ci occasion prochaine de péché, ou contribue par cet exemple à introduire les danses là où l'usage n'existe pas, est indigne d'absolution. Si les danses étaient honnêtes, sans aucun danger, une mère ne pécherait pas gravement en permettant à ses filles d'y prendre part. XIII, 132.

IV. Congréganistes de la sainte Vierge. — On peut être plus sévère pour les congréganistes au sujet de la danse, puisqu'il y a un règlement. XI, 270. Leur permettre la danse une fois par an, c'est ouvrir la porte à l'ennemi. Mieux vaudrait ne pas exclure celles qui

dansent à la fête patronale et aux noces, en leur imposant une pénitence, et exclure celles qui cherchent toutes les occasions de danser, et surtout d'introduire la danse dans la paroisse. XIV, 727. Toutefois, si, d'après les dispositions personnelles et locales, cette sévérité devait aboutir à faire abandonner les sacrements, même à Pâques, le remède serait pire que le mal. **XX**, 1003.

Si un curé avait défendu aux danseuses de communier en voile, il ne peut se servir de la confession pour faire l'application extérieure de sa défense, ni obliger celle qui a dansé en secret de s'avouer publiquement en se conformant à cette défense. Du reste, que vaut cette défense ? **XX**, 608.

V. Règles de conduite pour les vicaires. — S'il s'agit d'introduire la danse dans une localité, ou si la danse étant en usage on veut introduire une danse essentiellement mauvaise, ou si, par un acte de sévérité, on avait l'espoir fondé de faire disparaître la danse, des curés pourraient se concerter entre eux pour prendre une mesure générale de refus d'absolution et l'imposer à leurs vicaires, uniquement à raison de ces circonstances extrinsèques, mais non à ne considérer la danse en elle-même que comme occasion de péché. **XX**, 254. En théorie, le vicaire ne peut pas obéir à un curé qui lui défend d'absoudre indistinctement toutes les danseuses. Au for interne, il est juge des dispositions. En pratique, la solution est plus difficile, car le vicaire doit éviter de jamais prendre devant la paroisse une attitude qui soit un blâme de la conduite du curé. Il doit laisser agir le curé jusqu'à l'évidence de mal ; en cas de doute ou de situation embarrassante, il consultera l'évêque pour recevoir une décision autorisée qui mettra sa conscience à l'abri de tout reproche. XVII, 657. Quant à la communion des danseuses bien disposées, il fera bien de la leur donner à part et d'éviter qu'elles se joignent aux non danseuses dans les jours de grandes fêtes. XV, 139.

VI. Ménétriers. — Les musiciens de profession qui président aux danses nocturnes et mauvaises sont indignes d'absolution, parce qu'ils coopèrent prochainement aux péchés qui s'y commettent. Ils doivent abandonner leur métier. Même solution pour ceux qui président les danses publiques moins déshonnêtes en soi, mais mauvaises *per accidens* de lieu, de temps, de fréquence. On pourrait être moins sévère pour les artistes qui n'emploient leur talent qu'en certaines circonstances extraordinaires, réjouissances publiques établies par l'autorité ou réjouissances privées en famille. Ils devront éviter de jouer des airs lascifs et s'employer à donner à la danse un caractère honnête. On leur recommandera de ne plus coopérer au mal, mais non sous peine de refus d'absolution. Quant à la communion, on doit la leur refuser s'il y avait raison locale de scandale. XII, 526 ; XIII, 374 ; XV, 663.

Il faut avertir les ménétriers qui président aux bals tout l'hiver, quand même il n'y aurait aucun espoir d'amendement, parce qu'il y a scandale public à éviter. XI, 269.

Ceux qui président aux bals de fêtes patronales des environs, moins fréquemment, peuvent difficilement être admis aux Pâques, quand même ils seraient au reste d'honnêtes pères de famille. XII, 560.

Même règle à appliquer à ceux qui prêtent des salles de danses, si elles sont utilisées fréquemment et à époque régulière. XII, 263, 578 ; XIII, 534.

La solution de ce double cas des ménétriers et de ceux qui prêtent des salles de danses dépend *a)* de la plus ou moins grande probabilité et gravité du péché ; *b)* de la nature de la coopération, qui ne doit jamais être formelle, et qui restant matérielle peut influer plus ou moins efficacement sur la production d'actes mauvais ; *c)* des raisons plus ou moins graves qui peuvent excuser l'acte de coopération. XVIII, 506.

Ceux qui subventionnent les musiciens coopèrent directement et prochainement à la danse. Ils sont coupables si les bals sont l'occasion de nombreux péchés, et surtout s'ils devaient disparaître, sans autre grave inconvénient, par suite du défaut de cette subvention. Il y a ici raison de refuser l'absolution. XX, 809.

VII. Varia. — Un châtelain qui contribue au bal traditionnel de la fête patronale peut être excusé de faute grave. Si le confesseur espère, sans le froisser, obtenir que la subvention soit désormais refusée, il pourra l'avertir prudemment. S'il s'agissait toutefois d'introduire la danse, ou si la subvention du châtelain était jugée nécessaire à la continuation d'une coutume gravement pernicieuse en elle-même, la solution serait évidemment très différente. XVIII, 311.

Il est difficile de dire qu'un châtelain qui donne la pièce pour une sérénade jouée sous ses fenêtres par les musiciens du bal, coopère au mal de la danse. Si toutefois cette générosité était mal vue par la population, il serait bon de le prévenir, mais non sous peine de refus d'absolution. XX, 809.

Il serait peut-être trop sévère de refuser l'absolution aux jeunes gens taxés à l'avance et qui paient plus ou moins volontairement l'impôt levé sur eux pour indemniser les musiciens. XIII, 374.

On ne peut pas faire un cas de conscience aux mariés d'interdire la danse à leur noce. Ils ne sont pas toujours libres de s'y opposer ; ils doivent cependant y empêcher le plus de mal possible, la rendre plus honnête, et conseiller aux meilleures jeunes filles de ne pas danser. XII, 466, 658.

On ne peut pas permettre à des danseuses d'aller se délasser entre deux polkas sur les chaises de l'église. Pour obvier à cet inconvénient, il serait bon de tenir fermées pendant le bal toutes les portes de l'église, sauf à mettre une affiche indiquant qu'une autre porte est ouverte par le presbytère et la sacristie. XVIII, 760.

DANTON. — Le farouche tribun, en juin 1793, s'est confessé sur l'ordre de sa fiancée à l'abbé de Kéravenan, mort depuis curé de Saint-Germain-des-Prés, sous la Restauration. C'était à la veille de son mariage religieux avec sa seconde femme, Louise Gély, qui fut bénit par le même prêtre non assermenté. Ce fut encore ce prêtre qui le 5 avril 1794 donna une suprême absolution à Danton montant sur l'échafaud. XVIII, 1021 ; XIX, 44.

DARBOY (Mgr). — *Sa Vie* par l'abbé Guillermin. XI, nos 24, 25.

DARWINISME. — Les évolutions créatrices n'ont rien de commun avec l'évolution entendue au sens de Darwin. L'évolution organique bien comprise, d'après laquelle la vie animale et la vie végétale se sont développées et différenciées sous l'action des causes naturelles, n'a rien d'incompatible avec l'enseignement de l'Ecriture et la doctrine catholique. XVIII, 210. — Voir *Création*.

DAVID. — On peut invoquer tous les saints dont les noms sont inscrits au martyrologe romain. Le saint roi David se trouve dans ce cas. XVIII, 815.

DÉCLARATION DES CARDINAUX FRANÇAIS. — Voir *Encycliques*.

DÉCOLLETAGE. — Il est à condamner quand il blesse les lois de la modestie, en toute circonstance et

dans toutes les catégories de personnes. Un curé doit faire tout le possible pour empêcher cette coutume de s'introduire ; si elle existe et qu'il n'y ait pas espoir de détruire l'abus, la prudence commande de tolérer ce qu'on ne peut empêcher. **xx**, 270. Pour ce décolletage, il y a *præsumptio periculi*, et un confesseur peut toujours, si on le consulte, non pas peut-être condamner cet usage, mais au moins en détourner ses pénitentes. Nous devons juger ces modes, non d'après nos impressions personnelles, mais d'après les impressions des mondains, xviii, 247 ; d'après l'éducation du monde laïque, afin de savoir *subjectivement* quel est le danger de pécher relativement à ces costumes. **xix**, 664.

DÉCORATIONS PONTIFICALES. — On distingue plusieurs ordres pontificaux. 1° Ordre de *S.-Sylvestre*, dont l'origine remonte à l'empereur Constantin, selon la tradition. On l'appelait ordre de l'Eperon d'or et de la Milice dorée. Devant les abus de laïques ayant le droit de conférer les insignes de l'ordre, Pie VII sépara les titres de comte palatin et de chevalier de l'Eperon d'or, unis jusque-là, et Grégoire XVI reconstitua cet ordre sous le nom d'ordre de Saint-Sylvestre. Il comprend des chevaliers et des commandeurs. 2° Ordre du *S.-Sépulcre*, fondé au temps des croisades. Il est destiné à récompenser ceux qui consacrent leur influence ou leur argent à la cause des Lieux saints. Le patriarche de Jérusalem a le droit exclusif de conférer cette décoration, depuis 1868. 3° Ordre du *Christ*, créé par Denis, roi de Portugal, confirmé par Jean XXII, en 1320. Léon XIII avait conféré cette décoration au prince de Bismarck. 4° Ordre de *S.-Grégoire*, fondé par Grégoire XVI pour récompenser le courage militaire et le mérite civil. Il comprend quatre degrés, des chevaliers, des commandeurs et des grand-croix de première et de seconde classe. 5° Ordre de *Pie IX* ou des *Chevaliers Pies*, fondé par Pie IV, réorganisé par Pie IX, avec des chevaliers, commandeurs et grands-croix. xiii, 842.

On distingue aussi les comtes romains, appelés, en langage officiel, comtes du palais apostolique. Ces décorations sont accordées *a) motu proprio*, *b)* à la demande des évêques, *c)* à une demande personnelle du postulant. Les frais varient suivant les ordres et les titres divers dans le même ordre. Pour avoir le droit de porter publiquement ces décorations, il faut signifier sa nomination à la chancellerie du gouvernement auquel on appartient et acquitter une taxe. xiii, 843.

DÉCRETS PONTIFICAUX. — Ils sont obligatoires dès qu'ils sont publiés en la forme déterminée, sans avoir besoin d'être promulgués par chaque évêque. Les intéressés peuvent s'y conformer de suite et devancer la notification épiscopale, en ne faisant rien extérieurement qui puisse blesser l'évêque. xiv, 116.

DÉDICACE (Anniversaire de la). — Au jour même de la consécration, on dit l'oraison *Deus qui invisibiliter ;* aux jours anniversaires, l'oraison *Deus qui nobis*, à la secrète on omet la parenthèse. xiii, 461. Le *Credo* se récite pendant toute l'octave, même dans les églises non consacrées. xii, 318. Cette fête de l'anniversaire de la Dédicace est primaire dans l'église propre, et secondaire dans l'église étrangère non consacrée. **xx**, 592. En France et en Belgique, cette fête primaire supérieure doit avoir la préférence sur le patron, à l'occurrence comme à la concurrence, même dans les églises bénites simplement. xii, 273 ; xvii, 320, 494 ; **xx**, 30. A raison de la fériation, on permet de donner à la fête du patron la préférence sur l'anniversaire de la Dédicace. **xx**, 30.

L'anniversaire de la Dédicace l'emporte sur la fête du Saint-Sépulcre, de même classe. xx, 318. Le jour octaval l'emporte sur une fête double majeure et primaire tant à l'occurrence qu'à la concurrence. xx, 32, 831. Cette fête n'est plus que secondaire pour le clergé non strictement attaché à l'église, xx, 367 ; quoique de première classe avec octave, même pour les religieux. xvi, 815. Certains Ordres ont un jour spécial pour fêter dans toutes leurs églises l'anniversaire de la Dédicace. Les Rédemptoristes célèbrent cette fête le 3 octobre. Si cette fête est concédée par un simple Indult et non par un précepte, chacun est libre de la célébrer le jour propre de l'incidence. xviii, 736.

DÉLECTATION MOROSE. — Voir *Confession.*

DÉLÉGATION. — Voir *Confession, Mariage.*

DÉLUGE. — Certains savants refusent d'admettre l'universalité du déluge et entendent les expressions de la Bible dans un sens restrictif. L'Eglise n'a pas condamné cette opinion, bien qu'elle l'ait censurée chez le protestant Vossius. Toutefois ceux qui admettent ce déluge réduit à de modestes proportions vont à l'encontre du sentiment commun ; font reposer leur opinion sur une base exégétique très fragile ; et rendent le déluge plus inexplicable au moyen de leur interprétation particulière. xiii, 837.

DÉMON. — Voir *Diable.*

DÉMEMBREMENT D'UNE PAROISSE. — Voir *Paroisse.*

DÉNONCIATION D'UN CRIMINEL. — Les fidèles ne remplissant aucun office public ne sont obligés de dénoncer les criminels que dans les deux cas suivants : *a)* pour empêcher un grave danger social, comme hérésie, complot contre l'Etat, etc., c'est une simple obligation de charité ; *b)* pour délivrer un innocent de la peine de mort. En pratique, à cause des graves inconvénients qui en résultent pour le dénonciateur, rarement il y a obligation, excepté s'il s'agit d'écarter un mal public. xvi, 27.

DÉNONCIATION D'UN CLERC. — Voir *Officialité.*

DENYS L'ARÉOPAGITE (Saint). — Avec la tradition et le Bréviaire nous pensons qu'il a été le premier évêque de Paris. De savants critiques le nient. xv, 44.

La question de l'authenticité des écrits de saint Denys ne fut soulevée qu'au xvi[e] siècle. L'école bénédictine presque entière et les Bollandistes prirent parti contre l'authenticité des écrits dionysiens. L'auteur n'en peut être ni saint Denys de Paris, ni Denys d'Athènes, *a)* parce que ces écrits ne sont ni mentionnés, ni clairement cités par aucun des Pères des quatre premiers siècles ; *b)* au silence des Pères, il faut ajouter celui des liturgies orientales, qui n'insèrent pas dans leur calendrier le nom de Denys l'Aréopagite ; *c)* le style, les allusions, la doctrine font supposer qu'ils n'ont pas pu être écrits avant le concile de Nicée. A quelle époque remontent ces écrits ? Des preuves internes prouvent qu'ils seraient contemporains des temps écoulés de 475 à 482. Une chose paraît certaine, c'est qu'ils n'ont pas été composés avant le concile de Chalcédoine. L'auteur qui a pu s'appeler Denys semble originaire de la Judée, ayant peut-être étudié à Athènes. Malgré l'obscurité de l'auteur, ces écrits méritent tous les éloges qui leur ont été décernés. xix, 671.

DÉPOT. — Un prêtre dépositaire d'une somme pour les pauvres, l'a prêtée à un parent qui a fait faillite. *a)* Si ce dépôt a été fait en vue de pauvres déterminés, le prêtre qui a fait un prêt sans avoir pris tous les renseignements prudents serait obligé de restituer; *b)* si le dépôt était laissé à sa disposition avec liberté de choisir les personnes et les occasions, il pourrait le prêter à un nécessiteux. En cas de perte, il n'est tenu à rien. XI, 571.

Une épouse remet un dépôt pour messes à un prêtre. Celui-ci doit s'informer si cette somme a été soustraite à la communauté ou si l'épouse a le droit d'en disposer. L'acceptation de la somme avec faculté de percevoir les intérêts jusqu'à la mort de l'épouse constituerait plutôt une donation onéreuse. XII, 645.

DESSERVANT. — Voir *Paroisse*.

DETTES. — Une veuve qui a tout vendu pour payer une dette contractée par son mari n'est pas obligée de léguer par testament son petit mobilier pour achever d'éteindre la dette. Elle a satisfait à son obligation personnelle et il serait dur pour elle de déshériter complètement ses enfants. XII, 202.

Voir *Héritage*.

DÉVOTION. — I. Nature. — D'après saint Thomas, c'est la volonté actuelle de se porter avec promptitude à tous les actes du culte et du service divin. Ainsi définie, la dévotion est un acte de la vertu de religion; elle est *substantielle* quand elle comprend les deux éléments nécessaires : volonté ferme de se livrer aux actes du culte divin, et promptitude dans l'acte. La joie intérieure qui accompagne ordinairement l'acte de dévotion n'est pas essentielle à la vraie dévotion. Aussi est-elle appelée dévotion *accidentelle*. La dévotion substantielle est obligatoire dans une certaine mesure pour tout chrétien : *a)* dans son principe, qui est la charité; *b)* dans son objet, qui comprend les devoirs d'état; *c)* dans son acte, qui n'est pas obligatoire toujours en tout temps. Quand il s'agit d'un précepte à accomplir, l'obligation de l'acte de dévotion existe, si notre volonté chancelante se trouve en face d'un devoir. L'omission de cet acte, quand il oblige, n'est pas un péché spécial distinct de la transgression du précepte. XI, 187.

II. Dévotions nouvelles. — Le Saint-Siège ne cesse de nous prémunir contre les dévotions insolites et qui sont pleines de périls pour la foi, en particulier pour des chapelets en l'honneur de différents saints. XIX, 762. Avaler une petite image de Notre-Dame du Perpétuel Secours et attendre sa guérison *ex opere operato*, serait une blâmable superstition; sinon, non, *ex opere operantis*. XV, 236. Il faut refuser foi à des soi-disant lettres écrites par Dieu, trouvées près du Saint-Sépulcre et contenant des conseils très utiles cependant. XV, 266. Le sachet dit de la Sœur Saint-Pierre renfermant des promesses a été approuvé par deux évêques. Cette approbation négative signifie uniquement que la pratique recommandée ne renferme rien de contraire à la foi ou aux mœurs, mais ne prouve rien en faveur de l'authenticité de la révélation privée de cette religieuse. XVII, 554.

La dévotion à la plaie de l'épaule gauche de Notre-Seigneur a été condamnée par les Sacrées Congrégations. Jamais l'Eglise n'a reconnu l'authenticité de l'apparition de Notre-Seigneur à saint Bernard, lui révélant cette dévotion. Elle a déclaré apocryphes les indulgences soi-disant accordées à ce sujet, et a prohibé toutes les images et prières relatives à cette prétendue révélation. XII, 547.

On peut honorer Notre-Seigneur versant des larmes; mais il n'est pas permis de prendre les larmes matériellement versées comme objet d'un culte spécial. Les indulgences attachées à la mesure de la taille de Notre-Seigneur sont apocryphes, bien que la dévotion relative à cette taille ne soit pas blâmée. XX, 46.

III. Les Dévotes. — Elles sont aussi anciennes que l'Eglise et même on les trouve dans l'Eglise juive. Cette institution des personnes pieuses rentre dans l'esprit de l'Eglise et est souvent très utile au ministère paroissial. Il importe de leur conseiller la confession hebdomadaire; la communion fréquente, en suivant les règles théologiques tracées au mot *Communion;* les exercices spirituels de la méditation, de l'examen particulier, de la visite au Saint-Sacrement, de la retraite annuelle, en évitant d'imposer des devoirs qui ne sont pas proportionnés à leur tempérament spirituel et à leurs devoirs d'état. XVI, 529. Dans la direction des dévotes, il y a des abus à réprimer : il importe de ne pas les laisser s'ingérer dans le gouvernement de la paroisse; de les connaître à fond, au moyen d'observations fournies par ces personnes elles-mêmes, par l'opinion publique, par une étude spéciale; de les conduire par des voies différentes, selon que leur jugement est faux, que leurs habitudes sont enracinées, que leurs âmes sont molles ou énergiques, et par une marche lente et progressive, en mettant à l'épreuve leur vertu. XVI, 561.

Le directeur doit connaître les trois degrés de la vie intérieure, pour établir une distinction nécessaire entre les diverses catégories de dévotes. Il doit se défier du mysticisme affecté de certaines d'entre elles. S'il s'agit de révélations et de phénomènes extraordinaires, il importe de faire de sérieuses enquêtes pour éclaircir ces questions parfois bien obscures, en suivant les règles tracées par les auteurs. XVI, 563.

Le monde est méchant à l'égard des dévotes et souvent trop exigeant. Il est cependant bien nécessaire qu'elles mettent en pratique les véritables vertus recommandées par saint François de Sales aux âmes vivant dans le monde. XVIII, 1066.

DIABLE. — Le démon peut connaître beaucoup de choses et, à l'aide de ce qu'il connaît, en conjecturer beaucoup d'autres. La connaissance qu'il a des principes naturels, des lois qui régissent la matière, les corps animés et les êtres spirituels, lui permet de saisir, sans avoir besoin de raisonnement, les faits de l'ordre naturel et leurs causes naturelles; mais n'ayant pas la lumière de la foi, il ne peut que sentir la force probante des motifs de crédibilité, sans rien saisir du côté surnaturel des œuvres qui émanent de la toute-puissance surnaturelle de Dieu. Il n'a donc pu connaître l'enfantement virginal de la Sainte Vierge, ni reconnaître à ce signe que l'enfant était le Fils de Dieu; il conservait même encore des doutes sur la divinité du Messie après les preuves éclatantes de sa vie publique. XIII, 21; XVIII, 1036.

Nous ne pouvons connaître les pensées des autres hommes que par les manifestations extérieures qui frappent nos sens. Le démon peut connaître nos pensées de la même manière, avec cette différence, à son avantage, qu'il peut saisir les effets produits par nos pensées à l'intérieur de notre organisme, ainsi les imaginations formées dans le sommeil, au moyen du mouvement des organes intérieurs. Dieu, au contraire, pénétrant par sa substance et sa science notre âme elle-même, n'a pas besoin des manifestations sensibles extérieures ou intérieures. Quant aux actes purement intellectuels et de la

volonté, le démon ne peut les saisir qu'autant qu'ils sont manifestés extérieurement. XVIII, 1037.

L'influence néfaste du démon sur les corps et sur les âmes est indiscutable. Etudions-en ici les causes, les moyens, les diverses formes et les remèdes.

1. *Pourquoi le démon tente-t-il les hommes.* — Ne pouvant absolument pas atteindre la gloire essentielle de Dieu, le démon s'attaque à sa gloire extérieure qui éclate dans ses œuvres naturelles et surnaturelles; dans l'harmonie de l'univers, qu'il cherche à troubler; dans le corps de l'homme, et dans son âme divinisée par la grâce, qu'il veut détourner de sa fin. Il s'attaque surtout à Notre-Seigneur Jésus-Christ le Rédempteur, et à son Eglise, instrument de salut pour les hommes.

2. *Moyens dont il dispose.* — Bien que limitée, la puissance du démon est considérable : *a)* sur les éléments matériels, sur les phénomènes atmosphériques, sur l'air et l'électricité. Quoiqu'il ne puisse pas créer une force nouvelle, ni mettre dans les corps des propriétés nouvelles, le démon peut produire dans la matière des effets qui n'en sortiraient pas d'eux-mêmes. Toutefois son action sur les éléments matériels ne peut s'exercer que conformément à leurs propriétés physiques ; *b)* sur le corps de l'homme, composé de matière. Le démon peut nuire à l'homme, dans la mesure où Dieu le lui permet, par le moyen des créatures corporelles qu'il peut bouleverser, par les maladies, par les sens extérieurs et intérieurs au moyen desquels il agit directement sur l'imagination et la sensibilité, et indirectement sur l'intelligence et la volonté. Le démon trouve encore de très utiles auxiliaires chez les hommes qui se livrent à lui et qui travaillent à corrompre les autres hommes.

3. *Formes diverses de la tentation.* — Le démon étant le *singe* de Dieu imite pour perdre les hommes la conduite que Dieu tient à leur égard pour les sauver : *a)* dans l'ordre de la grâce. Le démon dispose l'homme au mal par les impressions dangereuses de plaisir ou de douleur ; par les suggestions ; l'obsession ou les importunités fatigantes ; la possession ; et l'extase pendant laquelle se produisent les divers phénomènes hypnotiques. Ces cinq variétés de tentations répondent, quoique avec des différences sensibles, aux cinq moyens dont Dieu se sert pour attirer à lui les âmes : les premières impressions de la grâce ; les inspirations divines ; les remords, appels réitérés ; l'inhabitation des Personnes divines dans l'âme, et l'extase des saints ; *b)* dans les sacrements, que le démon contrefait, au moyen de la magie, des prodiges diaboliques, et du culte lucifèrien qui s'adresse à lui ; *c)* dans l'Eglise, dont il donne une contrefaçon sous la forme des sociétés secrètes. Il exerce un pouvoir réel sur ses sociétés auxquelles il cherche à imprimer une direction unique, son esprit de convoitise, de sensualité, de haine de Dieu, afin de travailler plus efficacement à paralyser l'action de l'Eglise.

4. *Moyens de résister.* — Il y a *a)* des moyens spéciaux de résistance à appliquer à chacun des genres de tentation : fortifier la volonté par la prière et les sacrements ; user des exorcismes, des sacramentaux ; ne pas entrer dans les sociétés secrètes et s'attacher entièrement à l'Eglise ; *b)* des moyens généraux, comme la fuite du péché, l'assujettissement de la sensibilité à la volonté bien ordonnée, la mortification intérieure, et la pénitence corporelle raisonnable qui n'affaiblit pas le corps outre mesure. XVI, 497.

Le démon peut exercer son influence sur les orages et la foudre, mais seulement autant que Dieu le lui permet. Toutefois si un édifice religieux a été renversé ou détruit, on ne doit pas toujours en attribuer la cause au démon ; cet accident peut avoir pour cause les forces naturelles agissant conformément à leurs lois physiques, ou Dieu agissant soit par lui-même, soit par les bons anges, pour des fins qu'il a en vue. Dieu n'a accordé aucun privilège spécial aux édifices religieux. Aux chrétiens qui murmurent devant des accidents fâcheux et qui se scandalisent, il convient de rappeler la nature de la Providence ; aux impies qui blasphèment, il faut, selon les circonstances, opposer le silence, ou des raisons fortement motivées, sinon le silence serait mille fois préférable à une faible réponse. XVI, 87, 292.

Le mot « Satan » signifie adversaire. XIV, 328. On ne peut pas dire que Dieu se sert directement du démon comme d'un ministre pour opérer le bien : l'action diabolique tend toujours au mal. Si Dieu permet au démon d'opérer des œuvres merveilleuses, c'est pour en tirer le bien, par un effet de son infinie sagesse, qui fait tout concourir à ses fins, comme cause plénière de tous les actes de ses créatures. XIV, 741.

Ouvrages à consulter sur le démon. XIV, 739.

Le *Diable au XIX*e *siècle* du docteur Bataille, et les *Mémoires d'une ex-palladiste* de Diana Vaughan ne rentrent pas dans la catégorie des livres défendus, parce qu'ils n'ont pas pour but formel d'enseigner ou de recommander les sciences occultes. XX, 221.

Voir *Anges*.

DIACRE. — Voir *Baptême, Communion*.

DICTIONNAIRE DE LAROUSSE. — Le Grand Dictionnaire universel est à l'Index. Le petit dictionnaire n'est pas condamné ; mais il est rédigé dans un très mauvais esprit, et on ne peut sans danger le mettre entre les mains de jeunes gens. Au point de vue de la lexicologie, il est d'une faiblesse remarquable. XIV, 201.

DIES IRÆ. — Plusieurs mots ont été changés dans cette prose. L'expression *Salvandos salvas gratis* est tout à fait théologique. Prise dans tout son ensemble, la prédestination est purement gratuite. XI, 92.

Voir *Messe de Requiem*.

DIEU. — L'existence de Dieu ne se prouve qu'*a posteriori*, en remontant des effets directement connus à leur cause. Ce genre de preuves est *démonstratif*, s'il prouve effectivement ; et non *déductif*, si par ce mot on entend une démonstration *a priori*. S. Anselme croyait l'avoir trouvée ; mais S. Thomas le nie. Le principe de *causalité* est évident par lui-même ; il possède une certitude métaphysique ; étant universellement vrai dans tous les cas, il peut servir de fondement métaphysique à des démonstrations vraiment apodictiques et déductives. A supposer même qu'on soit arrivé par induction à la connaissance du principe de causalité, il peut bien se faire qu'il soit évident par lui-même, bien que son évidence n'apparaisse qu'après coup. XVII, 285.

Un nombre et une série de nombres peuvent être indéfinis, sans être jamais actuellement infinis, mais seulement infinis *potentiels*, parce qu'on peut toujours y ajouter d'autres nombres. C'est sur ce principe qu'on s'appuie quand partant d'un effet on remonte de cause en cause jusqu'à la première. Le principe invoqué par S. Thomas est donc incontestable : on ne peut procéder à l'infini quand il s'agit de causes réelles qui s'enchaînent et

forment série ; il faut nécessairement qu'on arrive à la première unité. L'augmentation indéfinie du nombre et de la série est affaire de pure possibilité ; on ne peut l'invoquer comme raison quand il s'agit de réalités, comme dans un nombre réalisé qui a nécessairement sa première et sa dernière unité. On ne peut pas non plus assimiler la succession *a parte ante* à la succession *a parte post ;* si la série indéfinie ne répugne pas dans la succession à venir, elle est inadmissible pour la succession antérieure. XVII, 426.

On arrive à prouver l'existence de Dieu par le mouvement soit purement local, soit organique.

1° Tout être contingent est moteur et mobile : moteur à l'égard du mobile qu'il meut, et mobile par rapport à un moteur qui lui est supérieur. Dans le mouvement de la pierre vers le centre de la terre, il y a réciprocité d'action ou aptitude à attirer et à être attiré. Cette aptitude, cause prochaine du mouvement, a besoin, pour passer à l'acte de mouvement, d'une excitation extérieure autre que l'aptitude elle-même. Tout ce qui meut est nécessairement mû par un autre moteur. Tout mouvement local à la surface de la terre s'enchaîne donc à tout l'ensemble des mouvements locaux de tous les corps célestes qui viennent se résoudre dans l'unité d'un seul moteur premier, seule cause de tous les mouvements coordonnés. En considérant la liaison intime qui existe entre le mouvement purement local de la matière et les mouvements physiques et chimiques des corps, entre ceux-ci et les mouvements organiques de la vie végétale et animale, on voit clairement que toutes les espèces de mouvements dont la matière est susceptible s'enchaînent en un seul tout, de telle sorte que l'on ne peut remonter au moteur premier dans un genre de mouvement, sans atteindre au moteur premier et unique dans tous les genres de mouvements matériels. XVII, 427.

2° Les mouvements organiques qui produisent dans le végétal et dans l'animal tous les phénomènes de la vie et du mouvement extérieur, sont plus complexes et procèdent non plus d'une motion extérieure, mais d'un principe intérieur. *a)* En prenant dans toute sa totalité la vie végétale et animale considérée comme un seul et unique mouvement, nous voyons que ce mouvement commence et finit pour chaque individu. Donc les individus doivent recevoir d'un autre moteur le principe de la vie et du mouvement, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on arrive à un premier végétal et à un premier animal qui, n'ayant reçu la vie d'aucun autre végétal ou animal préexistant, n'a pu la recevoir que du premier moteur de toutes les vies. Autrement, il faudrait admettre les hypothèses du mouvement sans moteur depuis les atomes jusqu'aux générations spontanées dont le transformisme et l'évolution ne sont que des variétés. Or nous savons que ces hypothèses sont antiscientifiques et irrationnelles : une série actuelle ne saurait être infinie, parce que le nombre actuel ne peut être infini ; il sera toujours fini par sa première unité qui est son point de départ et par sa dernière unité qui marque le dernier développement réel auquel il est arrivé. *b)* On peut aussi remonter au premier moteur en partant de chaque mouvement particulier produit par l'action du principe vital. Ce principe est moteur par rapport aux éléments organiques dont se compose le végétal et l'animal ; mais ce moteur est mû lui-même et reçoit le mouvement de l'extérieur. L'animal est sollicité à ses mouvements par les sensations des sens excités du dehors ; le végétal par l'air et la chaleur. Donc on ne peut trouver aucun mouvement sans moteur, et en remontant de moteur en moteur, on arrive nécessairement au moteur unique et premier qui est Dieu créateur, suprême cause de tous les mouvements locaux, physiques, chimiques, végétatifs et animaux. XVII, 429.

L'existence de Dieu démontrée rationnellement peut encore être l'objet de la foi surnaturelle, parce que cette même vérité est saisie par l'intelligence sous deux raisons formelles différentes, ce qui constitue deux actes de nature différente. On ne verra aucun cercle vicieux dans cette double démonstration, car la démonstration de crédibilité, bien que rationnelle quant au procédé, participe à la nature de la révélation dont elle constate l'existence. XVII, 493.

On doit déjà démontrer l'existence de Dieu avant de démontrer ses infinies perfections ; mais comme il y a plusieurs genres d'arguments distincts qui nous font connaître Dieu sous un aspect différent, bien qu'aboutissant à une conclusion unique, l'existence de Dieu, on doit en tenir compte pour donner une démonstration claire et complète des perfections divines. *a)* Preuves *métaphysiques.* Dieu étant l'être par excellence doit nécessairement être parfait ; étant l'être nécessaire, il doit être indépendant, immuable. *b)* Preuves *physiques.* Dieu étant l'auteur et le maître de tout, doit posséder toutes les perfections existantes ou possibles qui se trouvent dans les êtres créés, et à un degré plus parfait dans la cause que dans l'effet. Ce raisonnement procède par voie de *causalité* et conclut par *affirmation.* On peut aussi conclure par *négation :* Dieu, auteur de l'univers, n'est rien de ce qui est ou de ce qui peut être, c'est-à-dire n'a aucune des perfections finies existantes ou possibles, il ne doit alors posséder qu'une perfection infinie. *c)* Preuves de l'ordre *moral.* Dieu, législateur universel, est parfait, parce que la loi naturelle universelle pour tous repose sur un fondement supérieur à toute intelligence existante ou possible, par conséquent sur une vérité absolue et une bonté infinie. *d)* Preuves tirées du *témoignage* du genre humain. Tous les peuples les plus instruits ont reconnu un seul Dieu infiniment parfait ; si les païens se trompaient sur le sujet, ils reconnaissaient l'attribut de la perfection infinie. XVII, 200.

La gloire accidentelle de Dieu repose sur toute manifestation extérieure de ses perfections. On ne saurait la restreindre à la seule glorification des élus, en excluant celle qui vient des anges, des damnés et de toutes les autres créatures, XX, 294.

Dieu, son existence, sa nature. MM. Poulin et Loutil. XX, 1046. *Dialogues philosophico-théologiques sur la Providence.* Abbé Gombault. XX, 470.

DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES. — Les évêques n'ont pas le droit de donner aux prêtres des insignes honorifiques qu'ils puissent porter dans les cérémonies ecclésiastiques, sans l'autorisation du pape. XIII, 150. En sollicitant cette autorisation, les évêques doivent indiquer les règles générales qui présideront à la distribution de ces insignes. Le camail des vicaires de cathédrales n'est pas reconnu par le droit. XVI, 295. Rome exige toujours, avant de conférer ces distinctions honorifiques, une attestation des mérites et des qualités du candidat au double point de vue de la vertu et de la science. XVI, 695.

Les *Familiers* du pape sont les serviteurs du Souverain Pontife, ou les ecclésiastiques qui remplissent quelques fonctions auprès de lui et qui reçoivent la nourriture, le logement et une indemnité pécuniaire. Ils jouissent, en outre, de certains privilèges. Il y a aussi quelques personnages appelés *familiers* du pape, jouissant des mêmes privilèges, excepté pour ce qui concerne la nourriture et le logement. XI, 129.

DIMANCHE. — I. Assistance a la messe. — 1. *Origine du précepte.* — Elle remonte aux apôtres eux-mêmes, comme il est facile de s'en convaincre en lisant les *Actes des Apôtres*, l'épître de saint Paul aux Corinthiens, les écrits de Pline le Jeune, de saint Justin, d'Origène. Chaque dimanche les fidèles se réunissaient pour l'office divin dans la ville épiscopale, où l'évêque seul célébrait entouré de ses prêtres. On priait en commun debout, on entendait la parole de Dieu, on communiait et on recueillait les aumônes destinées aux pauvres. **xx**, 807.

Le précepte qui oblige les fidèles à entendre la messe tous les dimanches n'est pas seulement ecclésiastique, mais divin, et très conforme au droit naturel, d'après Suarez; c'est l'opinion de Marc et de Lehmkuhl, qui affirment nettement l'obligation de droit divin, de sorte que celui qui serait empêché toute l'année d'y assister devrait, au moins trois ou quatre fois par an, entendre une messe en semaine. **xii**, 130, 482. Les auteurs qui soutiennent que le précepte de l'audition de la messe est simplement ecclésiastique, ne manquent pas d'ajouter qu'il est très conforme au droit naturel et divin. **xii**, 482.

Le troisième commandement, en tant qu'il nous oblige à consacrer à Dieu un certain temps de notre vie, est de droit naturel; en tant qu'il détermine ce temps et le mode du culte dû à Dieu, il est de droit positif. Le sabbat, chez les Juifs, était de droit positif divin qui a été abrogé par l'Eglise. L'obligation de sanctifier le dimanche est de droit ecclésiastique qui touche de très près au droit divin. Il reste donc du troisième commandement l'obligation de droit naturel de consacrer un certain temps non déterminé au culte divin; quant aux deux premiers commandements de l'Eglise, ils ajoutent au précepte du Décalogue la substitution du dimanche au sabbat abrogé, et l'obligation de sanctifier les dimanches et les fêtes de précepte par la cessation des œuvres serviles et l'assistance à la messe. **xii**, 645.

2. *Messe paroissiale.* — Aucune loi, aujourd'hui, n'astreint les fidèles à entendre la messe dans leur église paroissiale. A partir du xe siècle, la coutume est venue abroger la loi contraire qui contenait des peines sévères contre ses violateurs. En 1517, en vertu d'une concession de Léon X, il fut permis d'entendre la messe dans les églises des Réguliers. Aujourd'hui, en vertu d'une coutume universelle, la même faveur existe pour toutes les autres chapelles publiques ou semi-publiques. L'évêque ne peut pas obliger ses diocésains à assister à la messe paroissiale, même pour y entendre la parole de Dieu. Afin de remédier à l'ignorance constatée de ses diocésains, l'évêque, quand il s'agit de chapelles éloignées, obligera le prêtre qui y célèbre à prêcher; quand il s'agit de chapelles voisines, il y interdira la messe avant la fin de la messe paroissiale. **xiii**, 169. Les couvents de Réguliers, ayant au moins douze religieux, sont exempts à ce sujet de la juridiction épiscopale. L'évêque ne peut défendre la célébration de la messe dans les autres chapelles qu'avant ou pendant la messe paroissiale, pourvu qu'elle soit fixée à une heure convenable. Benoît XIV presse même les évêques de porter de semblables défenses quand il s'agit de chapelles qui sont à proximité de l'église paroissiale. **xiii**, 8.

Ce que les décrets pontificaux ont fait pour les églises des Réguliers, la coutume l'a fait pour les autres églises, à l'exception des oratoires privés, **xiv**, 200; mais on peut satisfaire au précepte dominical dans un oratoire situé à l'intérieur d'une maison particulière, pourvu que l'accès en reste libre au public au moins pendant la prière publique. **xiii**, 648.

Les personnes qui habituellement se contentent d'une messe basse le dimanche ne pèchent pas contre le précepte dominical, mais peuvent pécher gravement contre le précepte qui les oblige à savoir les vérités nécessaires au salut. **xiv**. 88.

3. *Dispense du précepte.* — Une distance de cinq kilomètres est une raison suffisante pour les personnes qui n'ont pas facilement une voiture. Une moindre distance excuse les infirmes ou les vieillards, ou tous les fidèles dans le cas d'un très mauvais temps. On se contentera, pour ces personnes éloignées, de les exhorter à entendre la messe de temps en temps. **xiii**, 727; **xiv**, 229; **xvi**, 569. Une distance de trois lieues n'est pas une raison suffisante pour dispenser toujours ceux qui ont des chevaux et des voitures, d'après Lehmkuhl. L'obligation de se faire conduire en voiture doit être jugée d'après la coutume, dit Berardi. **xi**, 557.

L'enfant forcé de manquer à la messe par ses parents est dispensé du précepte, *per se loquendo*, mais il doit manifester sa bonne volonté, ses bonnes dispositions, et chercher dans la prière et les sacrements une compensation à cette privation. **xii**, 77. Les parents sont assurément bien coupables, mais nous ne conseillons pas de retarder, à cause de cette négligence, la première communion des enfants, **xii**, 720, ou de les priver du bonheur de la renouveler, s'ils sont d'ailleurs disposés. **xii**, 154. Avant de refuser l'absolution aux parents dont les enfants plus âgés manquent à la messe, il faut s'assurer s'il y a négligence grave de leur part. **xiv**, 620.

Celui qui sans grave inconvénient ne peut conserver ses troupeaux à l'étable pendant la matinée du dimanche, a le droit de les faire conduire au pâturage, à condition que les gardiens ne soient pas toujours les mêmes et puissent de temps en temps assister à la messe. **xii**, 130.

Le curé doit insister auprès des parents et des maîtres pour que le bétail soit ramené avant la messe, afin de permettre aux gardiens d'y assister. Si l'heure de la rentrée est trop tardive et qu'il y ait impossibilité morale pour les gardiens de se préparer, ils sont excusés. **xii**, 720.

Une personne employée dans un magasin pourrait quitter la messe un peu plus tôt afin de pouvoir satisfaire ainsi au précepte et aux devoirs de sa profession. Si elle ne pouvait jamais entendre la messe, elle devrait quitter cette profession, à moins de très graves inconvénients; dans ce cas, elle ne serait pas dispensée d'entendre la messe quelquefois par an, même pendant la semaine. **xii**, 154.

Défendre des fruits contre la déprédation certaine des voleurs, **xii**, 168; rester à la maison pour la garder, s'il y avait inconvénient grave à la laisser seule, **xii**, 514; un deuil récent, pour les femmes proches parentes, d'après la coutume des lieux, **xvii** 393; la crainte de représailles pour un notaire qui a causé de grandes pertes à ses clients, au moins dans sa résidence, **xvii**, 558; la crainte fondée pour un fonctionnaire de perdre sa place, s'il ne peut facilement en trouver une autre aussi avantageuse, en lui conseillant d'assister à la messe dans une autre église cinq ou six fois par an, **xvi**, 428; **xvii**, 73; une perte notable pour un vendeur et son aide qui conduit la marchandise en gare, **xvi**, 155; pour un coiffeur, **xvi**, 429, ou pour un boulanger dans une ville où la coutume existe de donner du pain frais: voilà autant de raisons qui dispensent du précepte pour un temps plus ou moins long selon la gravité des cas. Si l'on célèbre plusieurs messes, il faut tâcher de trouver le moyen d'y assister. **xvi**, 509.

L'absence de vêtements convenables pour une personne de condition ordinaire, lorsqu'elle produit une grande confusion, est aussi une excuse recevable pendant quelque temps, mais non pour les pauvres. **XI**, 607.

Une mère qui ne peut conduire son enfant à l'église est dispensée du précepte, à moins qu'il n'y ait d'autres messes et qu'elle puisse se faire remplacer. A la campagne, il faut conseiller aux mères, sans les y obliger, d'apporter à l'église leurs enfants aussitôt que possible, afin de n'être pas privées de l'office. **XI**, 582.

Il est défendu *sub gravi* aux aubergistes de donner à boire ou à manger pendant la messe. Par exception, s'il s'agit d'étrangers qui sont dans le besoin ou qui apportent un gain considérable, ils peuvent les recevoir. On ne pourrait leur refuser l'absolution s'ils ne promettent pas de ne plus jamais manquer la messe, à cause de certaines raisons de gain important, de coutume, ou de nécessité morale de garder la maison. **XIII**, 763. En général les soins de la cuisine ne dispensent pas de l'assistance à la messe, à moins de circonstances spéciales, d'inconvénient notable imprévu, de nécessité morale, comme pour une épouse dont le mari est irritable, un domestique. Dans ce dernier cas, il est bon de se faire remplacer de temps en temps, si on le peut. **XI**, 618 ; **XII**, 228, 338, 514.

Il n'est pas permis d'assister à la messe tous les quinze jours, sous prétexte qu'on a loué à l'église une place pour deux personnes, **XII**, 514 ; ni de profiter d'un train de plaisir, à prix réduit, fixé le dimanche et qui part à une heure trop matinale, **XVII**, 142 ; ni de chasser pendant la messe, **XII**, 225 ; **XVI**, 156 ; ni de rester membre d'une société musicale qui donne des concerts à l'heure de la messe, **XVI**, 122 ; ni de contribuer par une aumône à l'organisation d'une cavalcade, même ayant un but charitable, si les préparatifs ou la fête doivent entraîner l'omission de la messe. **XVII**, 875.

Si le célébrant tombe malade à l'offertoire, les fidèles sont dispensés du précepte, s'il n'y a pas un autre prêtre à jeun ; même non à jeun, ce prêtre devrait continuer la messe si le célébrant tombait malade après la consécration. **XVIII**, 142.

Dans le cas d'un prêtre scandaleux et interdit qui célèbre tous les dimanches à une heure matinale très commode pour les fidèles qui veulent s'absenter, l'évêque et le curé devraient défendre à ce prêtre de dire la messe ; les confesseurs devraient avertir leurs pénitents qu'il ne leur est pas permis d'assister à la messe de ce prêtre interdit. Si ces moyens sont inefficaces, il conviendrait de célébrer une messe matinale pour offrir aux paroissiens des facilités égales, et surtout de travailler à la conversion de ce mauvais prêtre. **XVIII**, 92.

Dans un cas particulier où Rome, dans les pays non concordataires, permet au curé de dispenser de l'obligation de la messe aux jours incidents de certaines fêtes, celui-ci ne peut accorder que des dispenses particulières. Rien n'empêche de le faire du haut de la chaire pour tous ceux qui seraient dans le même cas, en imposant à tous la même pénitence. **XVIII**, 886.

Au temps pascal, pour la confession, on doit appliquer aux personnes qui manquent habituellement à la messe, les règles qui concernent les récidivistes. **XII**, 466.

Il y a gravité de matière dans une omission partielle de la messe, si la partie omise est notable par la quantité, un tiers environ ; ou par la qualité, ainsi la consécration, ou la communion. Les uns regardent comme matière grave l'omission de la messe jusqu'à l'épître exclusivement ; les autres jusqu'après l'épître ; cette opinion paraît plus probable à S. Alphonse ; d'autres enfin jusqu'après l'Evangile et même après le *Credo*. Celui qui a omis une partie de la messe, est tenu *probabilius* à entendre le reste, même quand il serait arrivé après la consécration. Il serait même tenu d'entendre la partie omise, s'il y a une autre messe. **XII**, 225 ; **XIII**, 236 ; **XV**, 668. Une confession d'une courte durée et qui n'absorbe pas l'attention pendant une notable partie de la messe, n'empêche pas de satisfaire au précepte. **XII**, 129.

Pour assister validement à la messe, il faut une présence morale. Une personne renfermée dans sa maison, à proximité de l'église, ne serait pas moralement présente. **XII**, 514.

II. Travail défendu. — Un curé n'a pas le droit d'autoriser, par une dispense générale, tous ses paroissiens à faire le dimanche toute espèce de travail, ni même un travail déterminé, comme le travail des champs, pendant plusieurs dimanches. Avec une raison suffisante, il peut, même du haut de la chaire, permettre un travail déterminé et pour un cas particulier, de rentrer les récoltes, et même dans une nécessité grave, de les couper sur pied. La permission s'étendra à tous les paroissiens qui sont dans le même cas. **XI**, 258.

Ce n'est pas en vertu du droit commun, mais en vertu de la coutume que le curé peut dispenser ses *seuls* paroissiens en cas de nécessité particulière. **XVII**, 86.

Un curé, pour accorder une dispense, doit tenir compte des nécessités particulières, des coutumes locales qui varient d'un pays à un autre, **XVII**, 11, et aussi du scandale qui pourra en résulter. Il est admis assez généralement qu'on puisse travailler le dimanche aux travaux des champs en dehors du temps de la messe, pour aider une famille pauvre qui a subi des pertes extraordinaires, quand ceux qui prêtent ainsi leur concours gratuit sont pressés par leur besogne personnelle. Mais cela ne serait pas permis dans le cas d'une nécessité commune, dans le seul but d'avancer un ouvrier. **XI**, 581.

Il est permis à un pauvre qui n'a pas de pain à donner à sa famille de travailler le dimanche, mais à une double condition : qu'il y ait une véritable nécessité actuelle pour le jour même ou les jours suivants, et qu'il n'y ait pas scandale. Ces conditions se réalisent très rarement. Les patrons sont donc obligés de faire respecter le dimanche quand l'ouvrier n'a aucune nécessité présente de travailler et qu'il y a motif de bien public à se reposer. **XX**, 959.

Les chrétiens annamites ont obtenu de Rome la permission générale de travailler tous les dimanches, sauf les quatre grandes fêtes d'obligation. **XII**, 286.

Un patron chrétien, à moins d'un grave dommage, ne peut pas faire travailler le dimanche des infidèles non soumis au précepte ecclésiastique, mais tenus d'observer le précepte naturel du repos hebdomadaire. A la vérité, sa conduite est exempte de coopération coupable au péché d'autrui, mais elle est contraire au précepte ecclésiastique. On oppose à cette solution l'enseignement de saint Alphonse et de plusieurs théologiens. Saint Liguori dit seulement que l'opinion contraire n'est pas improbable. Il apporte le raisonnement suivant : « Un patron qui emploie pendant une heure deux cents ouvriers ne pèche pas mortellement si les travaux *non uniuntur in unum, secluso scandalo* » ; mais le saint docteur ne donne pas son avis dans le cas où les travaux *uniuntur in unum*. Berardi trouve cette solution étrange. Lacroix regarde les deux opinions comme pro-

bables. Il ne condamne pas notre sentiment par lequel nous affirmons qu'un patron peut pécher mortellement, quand même ses ouvriers ne pècheraient pas. XVIII, 502, 1026.

Les maîtres qui font travailler leurs domestiques peuvent commettre un péché mortel, quand ils les obligent à travailler séparément ou collectivement pendant un temps notable, ou, si le temps n'est pas considérable, quand il y a scandale public. XIX, 1007. Un maître ne doit pas se contenter de donner l'exemple du repos, il doit aussi s'assurer si ses ouvriers remplissent leurs devoirs. XII, 275.

La concession d'un travail à la tâche pour plusieurs semaines ne comporte aucune influence déterminante sur l'exécution pratique de ce travail : c'est pourquoi, s'il est continué le dimanche, le patron ne coopère nullement à la faute. XIX, 416.

Un propriétaire qui autorise son locataire à payer le prix de location en nature par des réparations à sa maison, n'est pas responsable de ce travail exécuté le dimanche. Cependant, si les travaux étaient importants et scandaleux, il devrait en exiger la cessation sous peine de retirer sa concession. Si, momentanément, la convention signée ne peut être annulée, le propriétaire attendra, sans s'inquiéter, le moment opportun. XVIII, 378.

Les ouvriers occupés toute la semaine peuvent, à raison de la nécessité, s'adonner aux travaux de la famille, même du jardin, en dehors des offices, s'il leur est moralement impossible de les confier à d'autres. XII, 203.

Il y a obligation de quitter l'occasion, la maison qui fait travailler le dimanche, quand c'est facile. Il faut tolérer le mal qu'on ne peut empêcher et s'en tenir au *minus malum* en pratique. XX, 200.

Les *boulangers* peuvent cuire le dimanche, XVI, 509 ; les *meuniers* peuvent moudre par le moyen de l'eau ou du vent, si le travail de l'homme est peu considérable, XIV, 730. Le propriétaire d'une beurrerie mécanique devrait, dans le marché passé avec les fournisseurs, leur laisser le lait de la journée du dimanche, afin d'observer le précepte plus aisément. XIV, 648.

Il importe d'empêcher la coutume des *batteries* à vapeur, à moins de grave nécessité. XII, 720. Un maître n'a pas le droit de prêter son cheval à un ouvrier pour travailler le dimanche. XII, 203.

Faire du *crochet* ou de la *dentelle*, XII, 130; s'amuser au *découpage* du bois, est en soi œuvre servile. XIV, 423. Cependant, comme ce travail n'est pas pénible, il faudrait le prolonger un temps plus considérable pour constituer une matière grave. Quelques théologiens excusent même ce travail modéré pour éviter l'oisiveté. Il faut tenir compte de la coutume. XII, 130. Une servante occupée toute la semaine peut *raccommoder* ses vêtements le dimanche. Il n'y a pas une nécessité aussi évidente pour lui permettre de *tricoter*. XII, 275.

Couper des branches d'arbre pour faire sa provision de bois de l'année est en soi œuvre servile. Si ce travail dure peu de temps, bien que renouvelé pendant plusieurs dimanches, il ne constitue pas une matière grave. La coutume peut aussi le légitimer. XII, 597.

On peut acheter et vendre à la ville les choses nécessaires à la vie pour la journée, et pour un temps plus long s'il s'agit des gens de la campagne. Toutefois, il est défendu d'exposer publiquement les marchandises, à moins d'une coutume légitime qui autorise certaines foires. XI, 306 ; XIII, 763.

La peinture, le dessin, la musique sont des arts libéraux permis le dimanche, même s'ils sont rétribués. XVII, 298. Au sujet de la *peinture*, deux opinions également probables sont en présence. On peut s'appuyer, en pratique, sur l'opinion qui permet ce genre de travail. XI, 617.

On peut en dire autant de la *photographie*. Il est permis de prendre des vues et même de s'adonner aux autres préparations de tirage, si le travail matériel n'est pas considérable. XVI, 569.

Passer le dimanche à mettre du tabac en paquets pour la vente ou la livraison nous semble une œuvre servile défendue, à moins de nécessité ou de coutume. XV, 742.

Dans les cas particuliers, il ne faut jamais croire à un châtiment providentiel pour un individu, que si des circonstances absolument convaincantes ne laissent aucune place au doute, par exemple si la liaison entre le péché et le châtiment frappe tous les yeux. Dans les fléaux publics, il faut distinguer la providence générale s'exerçant sur la nation châtiée, et la providence particulière s'exerçant sur les individus. Le caractère de châtiment peut être certain pour la nation et ne pas exister pour les individus, même les plus atteints. Nous devons dire : *a)* qu'en France, le travail du dimanche est un crime national ; *b)* d'une gravité exceptionnelle ; *c)* que les crimes sociaux sont toujours punis ici-bas ; *d)* les apparitions de la Salette prouvent que Dieu en est très offensé ; *e)* certaines punitions frappantes montrent que Dieu châtie quelquefois sur-le-champ. XV, 455.

En vertu d'une promesse spéciale de Dieu, le repos de la septième année chez les Juifs devait augmenter la fécondité de la terre. Les chrétiens n'ont pas reçu la même promesse. Néanmoins on peut affirmer que le repos périodique de la terre est très utile à lui conserver la fécondité, bien qu'il soit insuffisant ; ajoutons-y l'agent le plus efficace, la pratique de la loi divine, qui aiderait à la prospérité matérielle des peuples. XIII, 676.

DIMISSOIRES (Lettres). — Voir *Communautés religieuses*.

DIOCÈSE. — Pour qu'un clerc cesse de faire partie de son diocèse afin d'appartenir à un autre, trois choses sont requises simultanément : *a)* la demande d'exeat faite volontairement et librement par le clerc ; *b)* la permission explicite d'excorporation définitive ; *c)* l'acceptation par le nouvel évêque qui incorpore à son diocèse le clerc. La concession d'un bénéfice avec résidence ne procure pas toujours par elle-même l'incorporation à un autre diocèse. XIV, 37.

Voir *Ordination*, *Paroisse*.

DIPLOMES DES GRADES ECCLÉSIASTIQUES. — On les obtient en passant ses examens aux diverses facultés de théologie. XIV, 279.

Voir *Docteurs*.

DISPENSE. — Voir *Mariage*.

DIVINATION. — Voir *Superstition*.

DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST. — Voir *Jésus-Christ*.

DIVORCE. — L'ancienne législation civile, tout en professant la doctrine actuelle, acceptait en fait les lois de l'Eglise sur le mariage et prêtait son concours à la loi canonique. La loi récente ne fait que rétablir, avec quelques modifications, les articles du Code civil sur le divorce, décrétés le 17 mars 1803, annulés par la loi du 8 mai 1816. Notre législation sur la séparation de corps est nulle de plein droit, si déjà celle-ci n'est dûment prononcée par l'Eglise. Du reste, même après le jugement régulier des magistrats qui règlent les effets civils, elle

reste très gênante pour l'épouse séparée qui peut difficilement gérer sa fortune. Cette séparation de corps existe encore sous l'empire de la loi Naquet de 1884, avec cette modification que lorsqu'elle aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande de l'un des deux époux, XIII, 105.

Jamais Rome n'a condamné directement la récente loi sur le divorce, ni n'a prononcé qu'elle était contraire au droit divin. Elle l'a fait indirectement par les déclarations des Congrégations au sujet de la conduite à tenir par les magistrats. Contre plusieurs théologiens, nous affirmons que cette loi est intrinsèquement mauvaise : par sa fin qui porte atteinte à l'indissolubilité du mariage ; par sa cause efficiente qui est le pouvoir civil, incompétent en ces matières matrimoniales ; et par son objet qui viole les droits des époux et des enfants. XIII, 389.

Voilà pourquoi jamais il n'est permis de vouloir *directement* et de demander le divorce ; mais il serait possible théoriquement de le vouloir indirectement si c'est là le *seul* moyen d'obtenir des avantages importants qui compensent la dérogation à la loi divine. En pratique, Rome jusqu'ici a toujours regardé comme insuffisantes des raisons de la plus haute valeur, comme : *a)* inconduite notoire de l'époux, mauvais traitements, dilapidation de la dot, ruine ; *b)* demande de divorce introduite par le mari ; *c)* espérance d'obtenir une place offerte par l'Etat à condition de demander le divorce, XIV, 327, 343 ; XV, 423, 424, 742 ; XVIII, 769 ; *d)* mari voleur, ivrogne, emprisonné, XIX, 1008 ; *e)* vie commune impossible, liberté nécessaire de l'épouse pour administrer ses biens dissipés, XX, 784 ; *f)* menaces de mort, même pour obtenir que l'épouse consente à demander le divorce, XIX, 438 ; *g)* l'entrée en religion des deux époux d'un commun accord ; XIX, 509 ; *h)* la fin la plus honnête, erreur substantielle sur la personne. Dans ce cas, on peut introduire un procès en nullité de mariage, ce qui n'est guère à conseiller lorsqu'il y a des enfants. XVIII, 141.

Appuyés sur ces graves raisons, soumises d'abord au tribunal de l'évêque, les époux pourraient demander la séparation de corps et de biens, s'il n'y a pas d'autre moyen de sortir d'une situation pénible. XII, 575 ; XX, 784. Cette séparation ne doit pas être assimilée au divorce, bien qu'en fait elle y conduise presque toujours, ou que légalement on s'expose à la voir transformée en divorce après le délai voulu. Voilà pourquoi il ne faut recourir à cette séparation qu'à la dernière extrémité. XVIII, 1146 ; XX, 47. Lors même que le divorce serait la conséquence certaine de cette séparation, l'épouse peut user de son droit et poser la cause de cet effet mauvais qu'elle n'a nullement en vue. XII, 575.

Mais si la séparation de corps et de biens ne suffit pas pour sortir d'une situation difficile, il faut consulter le Saint-Siège avant d'introduire une demande en divorce, XII, 689 ; XIII, 234, et déclarer ouvertement que les causes matrimoniales sont du ressort exclusif de l'Eglise. XIII, 107.

Celui qui après avoir divorcé dans un pays où la séparation de biens n'est pas reconnue légalement rentre en France, n'est pas obligé de rétracter ce qu'il a fait licitement ; mais il doit s'en tenir aux seuls effets civils de la séparation, en regardant son mariage comme toujours valide. XX, 206.

Le refus par le mari de procéder à la cérémonie religieuse, après le mariage civil, constitue la plus grave injure et devient un motif suffisant pour demander le divorce, qui dans ce cas ne viole pas la loi de l'Eglise, en ayant soin de ne pas accepter la cohabitation. XV, 46. Les tribunaux civils n'auraient pas là une raison suffisante pour prononcer la nullité du mariage civil ; mais ils auraient des motifs suffisants, en vertu de la liberté de conscience, pour ne pas exiger la cohabitation et prononcer la séparation de corps. Au point de vue canonique, la partie catholique blessée par ce refus de procéder à la cérémonie religieuse peut convoler à d'autres noces. Si après avoir consenti à la cohabitation, les époux demandent le mariage religieux, aucune réparation du scandale ne doit être imposée au conjoint coupable. Elle est implicitement contenue dans le sacrement qu'il demande. XIV, 543.

Il n'est pas permis de vouloir directement le divorce, ou indirectement quand il y a des raisons jugées insuffisantes par Rome, sous prétexte qu'on se contente de demander au pouvoir civil de supprimer les effets civils, sans avoir l'intention de faire injure au sacrement. XVIII, 771.

Règles pour les magistrats. — Par pure tolérance, et sans y avoir aucun droit en vertu de leurs fonctions, Rome a décidé que les magistrats ne sont pas tenus de démissionner pour éviter d'avoir à traiter les cas de divorce, à une double condition : *a)* de professer ouvertement que ces causes matrimoniales relèvent exclusivement des juges ecclésiastiques ; *b)* d'être disposés à ne jamais prononcer une sentence contraire au droit divin ecclésiastique. XI, 149 ; XVIII, 619.

Si les mariages sont invalides aux yeux de l'Eglise, le *juge* a toute latitude pour prononcer le divorce. En cela, il concourt à une œuvre excellente. S'ils sont valides, il s'efforcera de trouver un motif légal qui lui permette de rejeter la demande en divorce. XVI, 412. Dans les cas difficiles, il devra recourir à Rome, pour que l'autorité légitime intervienne. XIII, 442.

En cas de mariage valide, le juge ne peut prononcer le divorce, en se proposant seulement de retirer au mariage civil le bénéfice de la légalité et de briser ce qu'a fait le maire. XI, 149, 451 ; XIII, 389.

Les décisions pour la France ne modifient pas ce qui concerne les magistrats en Belgique. XI, 149. Cette réponse de Rome ne prouve pas qu'il y ait deux solutions différentes pour ces deux pays. Quelle tolérance existe en Belgique ? Est-ce une tolérance qui permet de faire licitement, comme en France, une chose illicite en elle-même ? ou qui laisse illicite la chose tolérée, en gardant un silence nécessaire pour éviter un plus grand mal ? Nous inclinons pour celle-ci. XI, 257.

Un témoin appelé devant le juge n'est tenu de répondre qu'aux questions posées, sans dire ce qu'il sait en dehors des interrogations. XIV, 583.

Le *maire* ne peut jamais en conscience appliquer la sentence de divorce, même en restreignant son acte aux seuls effets civils, dans le cas d'un mariage valide ; ni unir un époux divorcé à un autre, le premier conjoint étant vivant. De règle générale, la crainte d'une révocation n'est pas une raison suffisante qui autorise le maire à coopérer à une chose intrinsèquement mauvaise. Dans les cas plus graves, l'évêque peut tolérer, malgré la validité du mariage, que le maire prononce le divorce en exigeant les déclarations nécessaires pour éviter le scandale. La tolérance prudente de l'évêque suffit à tranquilliser la conscience du maire, bien que l'acte soit illicite en lui-même. XI, 451, 531 ; XVIII, 548, 621.

Le maire et les témoins présents au mariage civil d'un divorcé, dont l'épouse vit encore, sont bien répréhensibles. On peut néanmoins les recevoir à Pâques

s'ils se repentent, car ont-ils bien compris toute la gravité de leur acte ? xiv, 711.

Conduite a tenir a l'égard des divorcés. — La règle de conduite n'est pas la même pour tous. 1° Les uns ont demandé le divorce ; ils ont gravement péché contre la loi divine et ecclésiastique et ne peuvent être admis à la réception des sacrements qu'autant qu'ils regrettent leur faute et la réparent suffisamment. Ils sont responsables de l'action judiciaire et de ses suites. Ils doivent officiellement et publiquement demander à rentrer dans la vie commune. Quand la réunion des époux sera un fait accompli, le coupable devra réparer le scandale donné en manifestant ostensiblement son repentir, xi, 102 ; xx, 28 ; excepté si le divorce était resté inconnu dans le pays habité ; mais s'il était notoire, il semble convenable d'exiger un désaveu du divorce, signé et certifié par des témoins. xviii, 769 ; xix, 179. Si malgré les démarches, l'autre conjoint refuse de reprendre la vie commune, sa séparation ne sera plus imputable au coupable, qui pourra être admis aux sacrements. xiii, 395, 805 ; xvi, 541 ; xviii, 989.

Si le coupable a encouru l'excommunication pour le fait d'hérésie, il faut s'adresser à l'évêque, et après l'absolution il pourra être admis aux sacrements, en réparant dans la suite les conséquences de sa faute. xx, 28.

Le confesseur admettant aux sacrements un divorcé qui n'a pas réparé le scandale, commet un péché grave *ex parte materiæ*, sans encourir de censure. xviii, 757.

Les parents qui ont conseillé le divorce à leur enfant doivent se repentir publiquement et exciter le coupable à reprendre la vie commune. xiii, 805.

Un conjoint qui a introduit une demande de divorce doit la retirer. S'il perd son procès, il suffit qu'il regrette sa faute et promette d'accomplir tous ses devoirs d'époux. xx, 288. S'il était dans la bonne foi, il n'a pas commis de péché, mais au for externe, à cause du bien social, il doit subir la règle commune pour les réparations exigées. Cependant, s'il est disposé à les faire, on peut l'admettre à communier, mais en secret. xi, 102 ; xviii, 769. Il importe de l'avertir de la gravité du divorce qu'il n'avait pas le droit de demander. xx, 288.

2° Dans le cas où le mari ayant le premier demandé le divorce, l'épouse le demande aussi afin de n'être pas sacrifiée, quoique plus excusable, elle n'échappe pas à la culpabilité et doit faire les mêmes réparations. xvi, 541. Si l'épouse a demandé le divorce la première, par suite de graves raisons non jugées suffisantes par Rome, en réparant sa faute d'après les règles précédentes, elle n'est pas traitée plus sévèrement que son mari ivrogne ou dissipateur, qui pour être reçu aux sacrements doit également se repentir de sa conduite et réparer ses scandales. xix, 1008.

3° Quant à ceux qui n'ont fait que subir le divorce, ils sont victimes d'une mauvaise loi, et s'il est bien certain qu'ils sont innocents, et qu'ils restent disposés à reprendre la vie commune, on peut les admettre aux sacrements. xiv, 741 ; xvi, 541 ; xvii, 297.

4° Quant aux divorcés qui se remarient, ils sont indignes des sacrements et doivent être traités comme des concubinaires publics. xvii, 297.

Un divorcé, marié civilement, veut après la mort de son épouse légitimer son second mariage. Il lui faut une dispense de crime *ob adulterium cum attentatione matrimonii*. xix, 435.

Ils ne sont pas *vitandi*. Bien que le prêtre conseille prudemment de les éviter, il n'en fera pas un ordre, afin de ne pas les éloigner de Dieu sans retour. xv, 742.

Au point de vue chrétien, les divorcés peuvent reprendre la vie commune sans recourir à un second mariage civil ; mais au point de vue légal, il vaut mieux remplir les conditions de la loi civile. xvi, 541.

Si les deux conjoints avec des enfants nés pendant le divorce se réconcilient, ils doivent s'acquitter des charges contractées envers les enfants adultérins. Quant aux conséquences au sujet du devoir conjugal, il y a compensation mutuelle, puisqu'en se réunissant ils se font condonation de leurs torts respectifs. xi, 545.

5° A la *mort*, il faut se contenter du regret formulé devant témoins, et de la promesse de travailler à obtenir la réunion, dès qu'il sera possible. xx, 28. Si le divorcé est remarié, il faut exiger devant témoins le repentir du passé et l'engagement formel de la séparation immédiate, si c'est possible, ou dans le temps opportun, si elle est moralement impossible. Si la mort est proche, on se contentera d'une manifestation quelconque de bonne volonté. Quant au saint Viatique, il ne peut jamais être accordé qu'après désaveu et promesse devant témoins. Si ce moribond a perdu connaissance, après avoir appelé le prêtre, il faut l'absoudre ; sans avoir appelé explicitement le prêtre, mais après avoir donné des signes de regret : on l'absoudra sous condition. xvii, 143.

6° Pour la *sépulture* chrétienne, on l'accordera aux divorcés qui ont reçu les sacrements, ou qui ont reçu plusieurs fois la visite du prêtre, sans avoir eu le temps de donner les satisfactions nécessaires, ou qui l'ont fait appeler sans avoir pu le voir. S'il s'agit d'un divorcé qui n'a ni demandé ni refusé le prêtre, mais qui aurait manifesté le regret de sa situation irrégulière, il faudrait consulter l'évêque, qui pencherait vers l'indulgence. On refusera la sépulture chrétienne au divorcé qui a refusé publiquement les secours religieux. xvi, 814.

Indissolubilité et divorce, par le P. Didon. xiv, 762.
Du mariage au divorce, Bolo. xvi, 209.

DOCTEURS. — Les trois cents privilèges octroyés autrefois aux docteurs par les S. Pontifes et reconnus par la loi civile sont considérablement restreints aujourd'hui. Certaines charges leur sont réservées par le concile de Trente : l'épiscopat ; les fonctions d'examinateur synodal ; de pénitencier et d'archidiacre ; la moitié des canonicats du chapitre ; le titre de vicaire capitulaire. xiii, 282. Au point de vue canonique, il n'y a aucune différence entre un docteur sorti des Universités de Rome, et un docteur sorti des autres Universités de France ; il n'en est pas de même au point de vue de l'appréciation et de la valeur intrinsèque des candidats. On distingue à Rome le *Collège romain*, la plus courue des Universités ; la *Sapience*, le collège de la *Minerve*, de la *Propagande*, des *Protonotaires*, l'*Apollinaire* très célèbre pour ses cours de droit canonique. xiii, 283.

Le titre de docteur ne dispense pas des examens prescrits pour le concours. xiii, 283 ; xv, 54.

Un docteur ne peut porter la barrette à quatre cornes dans les fonctions ecclésiastiques, au moins dans les pays où cette barrette est regardée comme l'insigne du doctorat. Quant à l'anneau, il est défendu dans n'importe quelle fonction ecclésiastique. xiii, 285. Quand on proclame un docteur, on lui met au doigt un anneau uni et sans pierre précieuse. C'est ce qu'on appelle l'anneau simple. On peut à la rigueur y graver des armoiries, et s'en servir comme de sceau. xx, 155.

Il est très utile pour tous les prêtres, spécialement

pour les professeurs, de travailler à acquérir les grades théologiques. Il importe d'étudier en suivant les programmes des Universités, et de se défier des simples manuels très insuffisants pour acquérir une science sérieuse. XIII, 505.

DOGME. — C'est bien à tort qu'on impute à Tertullien cet axiome : *Credo quia absurdum*. Il a écrit, il est vrai, quelque chose de semblable, mais dans un autre sens. En réfutant Marcien, qui niait la réalité de la chair du Sauveur, il dit qu'il croit aux humiliations du Verbe incarné parce qu'elles répugnent à la fausse sagesse et à la raison insensée du monde. XIV, 24.

Certains apologistes modernes, avec une grande droiture d'intention que nous aimons à constater, veulent expliquer l'accord de la raison avec la foi par un procédé nouveau qui conserverait à la raison son *autonomie*. L'évolution des dogmes dans l'Eglise se fait, disent-ils, par addition juxtaposée d'éléments doctrinaux que le magistère ecclésiastique irait chercher en dehors de la Tradition, dans la conscience collective de la société chrétienne, dans le sens commun, dans l'opinion publique. Les motifs de la foi seraient alors tout subjectifs. Cette tentative ne sera jamais approuvée par l'Eglise, qui seule est la source authentique des vérités dogmatiques. Les dogmes ne peuvent pas évoluer. Ils restent identiques à eux-mêmes dès le moment où ils ont été constitués. Ils présenteront quelquefois un développement, une évolution accidentelle sans aucun changement substantiel, dont la raison occasionnelle se trouvera dans les circonstances humaines contingentes. Les droits de la raison, dans la liberté de l'acte de foi, sont sauvegardés, aussi bien que dans la science acquise par voie d'autorité, et la croyance aux vérités révélées est ce qu'il y a de plus raisonnable en fait comme en droit, à cause des motifs de crédibilité qui peuvent devenir le sujet d'une démonstration rationnelle. XX, 423.

Voir *Dieu*, *Vertus théologales*.

DOMICILE. — Voir *Mariage*.

DOMINE SALVAM FAC REMPUBLICAM. — On est toujours obligé de chanter cette prière. L'article 8 du Concordat, qui n'est pas abrogé, ne précise rien sur la manière de la chanter. Suivre en cela la coutume ou le règlement épiscopal. En présence de chantres qui refusent d'obéir à cet ordre, prudemment le curé gardera le silence, surtout s'il n'a personne pour remplacer les récalcitrants. Il fera bien de leur expliquer le sens de cette formule qui s'applique aussi à la patrie en général. XII, 155.

Voir *Messe solennelle*.

DOMINICAINS. — Le mot de *Frères-Prêcheurs* ne s'applique qu'aux seuls dominicains, et non aux franciscains. XII, 413.

DONATION. — La remise d'un billet signifie la remise de la dette, à moins de circonstances spéciales. Ainsi un billet remis au débiteur la veille, avec obligation manifestée le lendemain de le rendre au curé pour services religieux, n'est pas une donation véritable. L'obligation pour le débiteur de solder le montant du billet, si elle n'est pas certaine, mais seulement plus probable, acquiert une probabilité plus grande, si le débiteur est héritier. XI, 234.

L'épouse, sans enfants, ne peut, après la mort du mari, s'approprier un capital réalisé en commun. Ce capital ne peut passer à l'épouse par donation sous forme d'acte privé, ou sous forme de testament olographe, dont la date laissée en blanc a été écrite par elle, le mari étant mort subitement. Dans le premier cas cet acte est nul aux yeux de la loi ; dans le second cas, il blesse la justice. XIX, 909.

Une donation verbale entre vifs confirmée par la remise de quelques-uns des objets promis est valable et véritable au sens théologique du mot. Le testament par lequel le donateur lègue son avoir à un autre ne peut faire obstacle à l'effet de cette donation, parce qu'il n'a plus le droit de disposer des objets donnés. Seulement, aux yeux de la loi civile toute donation non suivie de la livraison complète ne serait pas admise comme valide, et le testament serait exécuté purement et simplement. XX, 47, 1002.

Un mari, après avoir donné à sa femme une somme d'argent non suivie de la tradition, mais bien déterminée, aurait dit plus tard : « Je ferais bien d'en remettre moitié à ta sœur », n'a pas révoqué sa première volonté. L'épouse peut garder cette somme en conscience ; elle ferait bien de remettre quelque chose à sa sœur, sans y être obligée. XX, 576.

Une donatrice n'a pas le droit de réclamer des objets donnés et livrés à une héritière légitime, soit qu'elle ait été obligée en justice de les restituer, soit qu'elle les ait remis à titre de libéralité. Le juge ne peut obliger la donataire à rendre ces objets mobiliers, ou à les payer, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils n'étaient remis qu'à titre de dépôt ou de prêt. XII, 190.

La garde-malade à qui une défunte a promis de donner des objets déterminés pour payer les services rendus peut conserver en conscience ce qu'elle a enlevé, même dans le doute si elle a usé d'un droit certain. La solution vaut à plus forte raison si les objets gardés ne dépassent guère la valeur des services rendus, et surtout si la garde-malade pouvait prétendre, comme héritière du mari de la défunte, à certains objets attribués à celle-ci indûment et à son préjudice. XVII, 794.

Deux époux se donnent la jouissance de leurs biens par testament. Le mari exige qu'on lui cède la propriété sur le testament, promettant de la rendre aux héritiers naturels. L'épouse, voyant son mari privé de l'usage de ses facultés mentales, peut et doit révoquer la donation de la propriété, car elle est inutile à son mari incapable de gérer ses biens, et de plus pernicieuse pour les héritiers. XVII, 783.

Une épouse ne peut disposer des biens de communauté en faveur d'une œuvre pie. Elle n'a le droit de disposer que des seules économies sur son entretien et ses dépenses personnelles. XII, 415.

Voir *Héritage*.

DONS DU SAINT-ESPRIT. — Voir *Esprit-Saint*.

DOXOLOGIE. — Il n'y en a pas de propre au temps de l'Avent. XI, 483. Le *Veni Creator* chanté à la fête du S. Nom de Jésus garde sa doxologie. XV, 413. Au temps pascal, la doxologie propre à ce temps doit se dire à toutes les hymnes qui ont le même mètre, excepté dans le cas d'une doxologie propre à un office spécial, XII, 382, qui l'emporte toujours sur la doxologie propre au temps liturgique. XIV, 125. La doxologie propre à un saint ne se dit qu'aux hymnes propres de l'office, et non aux petites heures. Ainsi pour S. Venant pendant l'octave de l'Ascension. XIII, 65. Si une fête de la sainte Vierge double majeure tombe la veille ou le lendemain de l'octave de l'Ascension, on garde la doxologie de l'octave. XIII, 798.

On doit dire à Complies et même à Vêpres, si l'hymne a le même mètre et si sa conclusion n'est pas spéciale, la doxologie d'une fête dont on a fait au moins mémoire. XII, 334 ; XV, 750 ; XVII, 846 ; XX, 224. Ainsi à vêpres de S. Mathias, on récite *in casu* la doxologie de la Sainte Lance. XIII, 748.

Toutefois une fête, tout en n'ayant pas mémoire spéciale à vêpres, peut jouir de sa doxologie propre tant à vêpres qu'à complies, à condition que les vêpres récitées ce jour-là n'aient pas de conclusion propre et que l'hymne soit du même mètre ; et que ces vêpres empêchent la mémoire d'avoir lieu, non en raison de leur grade, mais de leur identité d'objet avec la fête du lendemain. XVIII, 815. Ainsi à complies doxologie du Saint-Sacrement, bien qu'on n'en fasse pas mémoire à la fête du Saint-Suaire. XVII, 623. Une fête perdra donc ses droits à sa conclusion propre toutes les fois qu'à vêpres elle n'a ni mémoire spéciale, ni mémoire implicite pour identité d'objet honoré. XVIII, 815.

Si une fête de la sainte Vierge est supprimée le dimanche, on ne dit pas sa doxologie ; excepté si l'on fait sa mémoire et que l'office n'ait pas sa conclusion. On la récite toujours à une fête célébrée pendant une octave d'une fête de la Vierge, quand même on n'en ferait pas mémoire. XIX, 585. On prend la doxologie propre à une fête dès les premières vêpres, si cette fête a les premières vêpres au moins *a capitulo*. Si elle n'a qu'une mémoire, on la récite seulement à complies. On la dira aux deuxièmes vêpres si cette fête a au moins une mémoire et si la fête suivante n'a pas une conclusion propre. XX, 1067.

DOYENS. — Au point de vue du droit canonique, les doyens sont des curés chargés de la surveillance d'un district. Ils se nomment aussi vicaires forains, archiprêtres ruraux. Ceux qui portent le nom d'archiprêtres ont la préséance sur les autres curés. Le titre de doyen, comme celui de vicaire forain, ne comporte par lui-même aucune prééminence et l'évêque ne peut pas donner à ces curés la préséance, s'ils ne sont pas archiprêtres. En France, depuis cent ans, dans beaucoup de diocèses, les doyens non archiprêtres jouissent de la prééminence. XIII, 232. Les pouvoirs d'un doyen sont ceux que concède l'évêque. Rien dans le droit général ne les concerne. XII, 674. Aucun droit strict n'oblige le curé à céder sa stalle au doyen ; la coutume seule autorise sa préséance. XVIII, 976. L'inamovibilité des curés de canton est de droit commun. XIV, 342.

DRAP MORTUAIRE. — Il n'est pas obligatoire. La coutume générale permet de l'employer, mais ne l'impose pas. XII, 495. Le Rituel ne contient aucune bénédiction à ce sujet. Du reste elle n'est pas usitée généralement. XIV, 670. Une famille n'a pas le droit de faire-confectionner pour elle exclusivement un drap mortuaire et de le prêter à des amis. On arrêtera cette prétention en faisant payer un casuel comme si la fabrique avait fourni ce drap. XIX, 437. La loi ecclésiastique exige pour les adultes, même pour les religieuses, un drap mortuaire dont le fond soit noir, elle ne défend pas d'y mettre des ornements, et ne détermine rien pour la couleur à employer. Cavalieri recommande le rouge. A Rome, le drap mortuaire n'a ni la même forme ni les mêmes ornements qu'en France. Les auteurs conseillent de suivre la coutume locale. XVI, 44 ; XVII, 158. Le drap mortuaire blanc est permis pour ceux qui meurent sans avoir l'usage de la raison et les enfants au-dessous de sept ans. On peut le tolérer pour les personnes non mariées là où l'usage existe, en plaçant sur ce drap quelques signes qui rappellent aux fidèles la nécessité de prier pour le défunt. XVII, 398.

Voir *Enterrement*.

DROIT CANONIQUE. — L'expression *droit canon* est française dans le sens où nous l'employons, peut-être moins que *droit canonique*. XII, 595.

Les lois de l'Eglise, modifiées à mesure que le besoin s'en faisait sentir, ont été dès le principe réunies en collections plus ou moins complètes, ayant les unes un caractère officiel, les autres privé. En Occident, au VIe siècle, nous voyons paraître le premier code législatif dû au moine Denys le Petit. Au XIIe siècle, le bénédictin Gratien publia son célèbre *Décret*. En 1254 saint Raymond de Pennafort fait approuver par Grégoire IX les *Décrétales*, qui sont restées le véritable code canonique de l'Eglise, XIX, 609.

L'étude du droit canonique prit naissance dan les écoles épiscopales et abbatiales. Dès le IXe siècle, on y commentait le recueil de Denys le Petit. Vers le milieu du XIIe siècle, les universités naissantes établirent des chaires de droit. La plus célèbre fut celle de Bologne, où probablement Gratien professa le droit, qui était désormais regardé comme une branche de la théologie. Les leçons étaient quotidiennes, avec la lecture du texte, et les critiques du maître. Les écoles monastiques eurent aussi leurs chaires de droit et les laïques eux-mêmes se mirent à étudier avec ardeur cette science, dès le XIIIe siècle. L'unité de méthode et les changements fréquents des professeurs qui, suivant leur renommée, étaient demandés successivement dans plusieurs universités, nous expliquent la remarquable uniformité de l'enseignement canonique à cette époque. XI, 522.

A partir du XVIIIe siècle cette étude fut négligée en France. Après la Révolution, le défaut de prêtres et de temps ne permit pas de réparer cette négligence. Pendant la première moitié du XIXe siècle, aucun séminaire n'avait de chaire de droit canon. On se contentait d'un droit coutumier emprunté au gallicanisme et aux nécessités du moment. Le déclin des études canoniques a produit de funestes résultats : *a)* dans la rédaction des statuts synodaux, contenant des dispositions contraires au droit commun et n'obligeant pas en conscience. On s'autorisa de ces défauts particuliers pour conclure illogiquement que les statuts n'obligent pas ; *b)* dans le gouvernement du diocèse, où l'on a introduit souvent les règles de l'arbitraire qui froissent les intérêts privés et provoquent des résistances ; *c)* dans l'application fausse des règles de l'Eglise. De là mariages invalides ; nullité des érections de confréries et de chemins de croix. XIII, 580.

Pour les prêtres, la négligence des études canoniques *a)* fait perdre la notion de la loi et les mérites surnaturels de l'obéissance ; *b)* pousse le curé à s'exagérer ses droits au détriment de ceux des autres ; *c)* et maintient les idées gallicanes et libérales. XIII, 582.

Par suite de ce défaut d'études canoniques, nous nous trouvons en désaccord avec le droit commun en un grand nombre de points, choix des vicaires généraux et des curés inamovibles sans concours ; nominations de chanoines ; chapitres non consultés. XIV, 232.

L'étude du droit canonique est de date assez récente en France. Les premiers professeurs étaient forcément imbus des idées gallicanes ; aujourd'hui l'enseignement se transforme et tend à devenir romain, grâce aux études faites à Rome par la plupart des professeurs de nos séminaires. XV, 246. La réforme canonique s'accentue ; les usages gallicans disparaissent progressivement

et nous marchons vers l'unité disciplinaire; mais ce mouvement de réforme demande à être conduit sagement, sans une exagération enthousiaste qui ne tient pas compte des faits actuels et qui est contraire à l'esprit même de la législation ecclésiastique. Les docteurs exagérés, dit Mgr Turinaz, enseignent que depuis le Concordat toutes les coutumes de l'Eglise de France sont abolies, et que nous sommes rentrés sous le régime du droit commun. Ce qui n'est pas tout à fait exact; cependant, dit-il, l'opinion contraire peut être soutenue et elle est enseignée le plus communément. XIV, 379.

Sans contester la légitimité des officialités diocésaines, Mgr Turinaz nie leur caractère de grande utilité; il refuse le rétablissement de la loi du concours à cause de certains inconvénients, bien qu'elle soit partout réclamée; il n'admet pas non plus l'inamovibilité des curés. Voilà pourquoi il souhaite de voir modifiées et adaptées aux circonstances actuelles certaines lois universellement inapplicables aujourd'hui. XIV, 380.

Que faut-il donc penser des dérogations au droit commun, si nombreuses en France, et qui retardent le progrès vers l'unité disciplinaire?

I. Dérogations de force majeure. — *a) Abus de l'autorité civile.* — Ces dérogations procédant de l'usurpation du pouvoir civil, tout injustes qu'elles soient, peuvent en conscience être licitement observées, à titre temporaire, tant que la résistance sera en fait un plus grand mal que la soumission; elles doivent même être observées toutes les fois que leur omission serait très préjudiciable aux individus ou à la société. On pourra toujours et on devra souvent par les moyens convenables protester contre les lois sacrilèges, tant pour sauvegarder les droits de l'Eglise que pour enlever à l'Etat le bénéfice de la prescription provenant d'une soumission silencieuse. XVII, 145.

b) Abus de l'autorité ecclésiastique. — Pour toutes les dérogations au droit commun attribuables à un abus initial de l'autorité épiscopale, on doit, au moins au for externe, s'y soumettre et continuer de les observer, jusqu'à ce qu'une puissance supérieure intervienne pour les modifier. De plus, il faut soigneusement éviter d'attaquer le principe de l'autorité par les critiques d'une controverse *spéculativement* légitime. Il reste à l'opprimé bien des moyens de sauvegarder ses intérêts, tout en respectant l'autorité épiscopale. XVII, 148.

c) Dérogations provenant de nécessités de circonstances. — Elles se produisent fatalement sous l'empire de causes majeures et s'imposent sous peine de compromettre de graves intérêts. Presque toujours on doit tenir pour légitimes ces dérogations disciplinaires. C'est aux seuls supérieurs compétents qu'il appartient de résoudre pratiquement, par voie d'autorité, le cas de conscience créé dans le domaine de la discipline par ces nécessités d'ordre public, et de dire quand le droit commun est suspendu, et quand il doit être remis en vigueur. S'il y a erreur de jugement, la conscience des inférieurs ne saurait être engagée. La discussion purement théorique de la légitimité de pareilles dérogations est permise, pourvu qu'elle soit toujours respectueuse du principe d'autorité. On ne peut pas sagement sommer l'autorité d'opérer sur-le-champ toutes les réformes désirables. XVII, 149.

II. Dérogations coutumières. — Rien n'est moins compris que la notion juridique de la coutume ayant force de loi. On la confond souvent avec le mot *usage*. La coutume est un droit introduit par les mœurs d'un peuple et confirmé par un certain consentement du législateur. Elle doit être introduite par la majeure et la plus saine partie de la communauté, par des actes spontanés, répétés; elle doit être raisonnable, bien qu'originellement opposée plus ou moins à la loi; revêtir une prescription d'au moins dix ans; et être approuvée au moins tacitement par le législateur. Tous les usages introduits par la nécessité, n'étant pas spontanés, ne seront jamais des coutumes légitimes. Avons-nous de vraies coutumes en France? La solution est controversée. La pratique des Congrégations romaines n'est favorable à aucune des deux opinions contraires. XVII, 151.

III. Dérogations prescriptives. — Ce sont des usages contraires au droit commun établis en vertu d'une véritable prescription, qu'il ne faut pas confondre avec la coutume. Celle-ci introduit un droit public, sans exiger aucun titre et aucune bonne foi, et ne peut provenir que du peuple; tandis que la prescription peut être acquise par des particuliers et porte toujours sur les droits des particuliers, exige un juste titre, au moins coloré, et la bonne foi. C'est ainsi que bien des dérogations françaises sont légitimées par des prescriptions dont les origines entourées d'obscurités juridiques laisseraient cependant la voie ouverte, en cas de controverse, à des solutions imprévues. XVII, 152.

IV. Dérogations approuvées par Rome. — Ici il y a pleine et évidente obligation de se soumettre. XVII, 153.

V. Dérogations tolérées. — On distingue deux sortes de tolérance, formelle explicite, et implicite du silence. Dans l'un et l'autre cas, la tolérance rend moralement licites les actes qu'elle couvre. Ils ne deviennent pas obligatoires *per se*, mais ils peuvent être pratiqués *tuta conscientia*, au moins tant que dure la situation irrégulière à laquelle s'applique la tolérance. Quant à la tolérance implicite, elle est toujours d'un emploi périlleux et difficile. On ne peut guère l'employer sûrement qu'en matière de droit public général qui relève exclusivement du Pape, des relations de l'Eglise et de l'Etat. On ne doit donc y recourir qu'avec une extrême précaution pour tout ce qui concerne les dérogations actuellement en vigueur dans la discipline ecclésiastique en France; et cela même quand on est certain que Rome est informée de cette violation du droit commun. XVII, 153.

VI. Dérogations sans excuse. — Personne ne peut et ne doit les accepter. XVII, 155.

VII. Condamnation des usages contraires au droit commun. — Le droit de les condamner appartient, en principe, à celui qui, à l'origine, les a approuvés. *a)* Si un particulier instruit a jugé que, dans tel cas donné, la loi cessait de l'obliger, il doit rentrer dans le droit commun, dès que les circonstances ont changé; s'il s'est appuyé sur l'autorité de son confesseur ou de son curé, c'est à ceux-ci de lui indiquer quand la suspension de la loi a cessé pour lui. *b)* En matière de droit public, seul le Pape a autorité pour intervenir. *c)* Quand il s'agit d'abus non ratifiés légitimement, spéculativement parlant, il n'est pas défendu aux inférieurs de discuter la valeur des raisons majeures qui permettent de conserver encore ou de supprimer ces dérogations transitoires; mais la condamnation pratique de l'abus n'appartient qu'aux supérieurs qui l'ont toléré temporairement. XVII, 155.

Une nouvelle codification du droit canonique est très nécessaire moralement : 1° à cause de l'immense quantité de lois qui n'ont pas été rapportées. De là de grandes difficultés pour les études juridiques, et de nombreuses controverses; 2° à cause des changements importants survenus dans la situation actuelle de la

société ; 3° à cause du bien qu'elle doit produire. Toujours les législations appelées à exercer une action féconde et durable ont été formulées à des époques de transition. Cette codification aidera les sujets à mieux connaître la loi ; les professeurs à la mieux enseigner ; les évêques à la mieux faire observer. Elle sera également utile à l'autorité judiciaire, aux laïques militants, et à l'étude de la théologie morale ; 4° la nécessité actuelle de cette codification a été proclamée par de nombreux canonistes, par les membres du concile du Vatican, par beaucoup d'évêques du monde entier, par le Saint-Siège lui-même qui a commencé une réforme partielle. XIX, 610.

Pour remanier le droit, il faut un travail d'ensemble qui porte sur la législation entière, et non sur quelques points particuliers. Modifications : *a*) pour la *forme* 1° du plan ; le meilleur, le plus méthodique serait celui des *Institutions* de Lancellot adopté par les plus célèbres canonistes contemporains : *Prolégomènes* comprenant les principes du droit public et les lois constituantes de l'Eglise, avec les principes généraux des lois ecclésiastiques ; — les *personnes*, le pape, les évêques, les curés, les religieux, à vœux solennels et simples, les chapitres ; — les *choses* spirituelles, mixtes, temporelles ; — les *jugements*, tribunaux ecclésiastiques, causes matrimoniales et criminelles ; — les peines et censures ; 2° de la *rédaction*. Il importe de formuler des préceptes et non de donner des espèces, — de définir les formules, — et de préciser la discipline par articles courts et numérotés, comme dans nos codes modernes ; *b*) pour le *fond*, car il y a des choses à supprimer, d'autres à ajouter, à modifier et à éviter. XIX, 611.

Cette œuvre importante demanderait le concours de tous les canonistes religieux ou séculiers, des bons laïques, et exigerait la nomination d'une commission composée de membres choisis dans tous les pays catholiques du monde entier. XIX, 618.

La fondation de l'*Académie de Saint-Raymond* a donné une grande impulsion aux études du droit canonique. Elle a son siège à Paris, et se compose de 33 membres résidants et d'un nombre illimité de membres correspondants du monde entier. XIII, 360.

Pour réussir dans l'étude de la science canonique, il faut travailler la plume à la main, lire les auteurs en prenant des notes, afin de pouvoir constater les différentes solutions, les opinions variées. Deux auteurs surtout sont d'excellents commentateurs des Décrétales et se complètent l'un par l'autre : Reiffenstuel explique les propositions trop concises de Santi, et celui-ci donne la jurisprudence actuelle de Rome inconnue au premier. XIII, 745. Reiffenstuel ne traite pas le droit canonique grec, il faut pour cela consulter les ouvrages du cardinal Pitra. XIV, 232.

Liste des meilleurs auteurs de droit canonique. Aucun de ces auteurs n'est parfait d'une manière absolue. Ils se complètent les uns par les autres, bien qu'ayant chacun des qualités spéciales. XIII, 93. Il y a aussi des ouvrages en français. Citons le traité de Mgr Tilloy, plutôt théorique que pratique, avec quelques lacunes que nous avons relevées. XVIII, 509, 1122. Citons aussi le Cours complet de droit canonique de l'abbé Duballet qui ne formera pas moins de quinze gros volumes. XVIII, 1122.

M. Martinet reproche aux canonistes catholiques d'avoir favorisé la diffusion de l'esprit de sécularisation ou de laïcisation en acceptant trop facilement et sans réserves les principes du Droit romain collectionné par Justinien. Historiquement les faits confirment cette assertion. L'influence des juristes, appuyés sur le droit romain, contribua dès l'époque de Philippe le Bel à fortifier l'opposition des rois contre l'Eglise et leur absolutisme en matière de gouvernement. Condamnée par Boniface VIII, cette doctrine des légistes sur l'omnipotence de l'Etat se retrouve formulée dans la Déclaration gallicane de 1682. Nous retrouvons la même influence néfaste du droit romain enseigné à Bologne sur les destinées de l'empire allemand avec Frédéric Barberousse. Il est donc permis d'affirmer que le droit romain a été très funeste aux nations modernes en fournissant aux princes les éléments d'un gouvernement rebelle à l'Eglise et destructif des droits privés au profit de l'Etat.

Toutefois, nous ne croyons pas avec M. Martinet que les théologiens catholiques aient contribué directement par eux-mêmes à répandre cet esprit de sécularisation par trop d'emprunts au droit romain. Ces auteurs, comme Suarez surtout, ont l'habitude de traiter les questions d'une manière abstraite, sans s'occuper des faits concrets, sans les nier cependant. Cette méthode, avantageuse à certains points de vue, offre un inconvénient sérieux pour les lecteurs superficiels : celui de mal comprendre l'enseignement, en prenant les notions générales et abstraites comme exprimant la pensée complète et concrète. M. Martinet préfère la méthode concrète qui envisage les choses dans leur réalité et obvie à l'inconvénient que nous venons de signaler. Est-elle plus avantageuse pour l'étude ? « Controvertitur. » XV, 257.

On lira avec fruit les *Eléments de droit naturel* du docteur de Cepeda, professeur à l'Université de Valence, traduits par l'abbé Onclair. XII, 630.

Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile. Duballet, XX, 243. *Cours de Droit*, par Santi, XX, 910. *Dictionnaire de droit canonique*, chanoine Wagner, XVIII, 1122. *Manuel de droit canonique*. Todeschi, XVIII, 1122. Plusieurs traités de Bargilliat, Emmanuel Colomiali, XIII, 346. *Principes du droit public de l'Eglise*. Cardinal Tarquini, XIII, 349.

DROITS CIVIQUES DU CURÉ. — La loi ecclésiastique interdit aux clercs d'exercer toutes les fonctions civiques qui obligent à rendre des comptes, mais non celles où l'on n'a que des conseils à donner. Les meilleurs auteurs engagent les clercs à briguer ces fonctions pour le bien de l'Eglise et de la société, excepté dans le cas où elles ne seraient pas compatibles avec les devoirs d'état, comme celles de député pour un curé, à raison de la résidence. D'après le droit commun, aucune permission de l'évêque n'est requise. Les évêques pourraient, par une ordonnance ou un statut, exiger que la permission leur fût demandée, tant que Rome n'aura pas déclaré qu'ils outrepassent leurs droits, mais avec la restriction suivante des évêques italiens de la province de Verceil : *Veniam libenter indulgebunt.* XV, 161.

DROITS CURIAUX. — On entend par là des cérémonies exclusivement réservées au curé de la paroisse et que nul autre prêtre ne peut faire sans sa permission. L'évêque ne peut lui-même les permettre, d'une manière permanente, dans n'importe quelle chapelle de la paroisse, à moins d'une coutume contraire de quarante ans. On range parmi ces droits l'administration des sacrements, la sépulture, à moins d'élection régulière ailleurs, la communion pascale. XII, 142 ; XIV, 355. Le curé conserve ses droits sur toutes les portions de sa

paroisse qui ne sont pas démembrées juridiquement, lors même qu'il y aurait une chapelle avec un prêtre chargé du ministère. XIII, 22. Les pensionnaires d'une communauté à vœux simples ou à vœux solennels, ne suivant pas la règle et non employés au service des religieux, restent soumis à la juridiction du curé, même en cas de sépulture, excepté s'il y a eu élection régulière, ou si l'évêque a donné à l'Oratoire la faveur de célébrer les funérailles. XIV, 506.

Le droit curial ou droit d'étole ne fait pas partie du casuel ; il est considéré au même titre que le traitement de l'Etat. XIV, 263. Toutefois ce droit peut être modifié par l'évêque ou le curé. XIII, 408. Le droit commun n'a rien décidé pour savoir à quel moment commence la juridiction d'un curé nouvellement nommé. Dans les diocèses, la pratique n'est pas uniforme. Il faut consulter les statuts ou l'évêque. XIII, 281 ; XV, 381.

Les fonctions paroissiales sont réservées au curé et ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans la paroisse, sinon dans quelques cas spécifiés par le droit. Parmi elles on range : les bénédictions des fonts, des maisons le samedi saint, la messe solennelle du jeudi saint, les processions solennelles dans les rues de la paroisse, plus probablement aussi les relevailles. XII, 142 ; XIV, 355. L'absoute doublement liée aux funérailles est une fonction pastorale, mais qui n'exige pas la présence personnelle du curé. L'offrande faite à cette occasion revient au curé. XII, 260.

Les autres fonctions sacerdotales peuvent être faites par tout prêtre, en dehors de l'église paroissiale, sans la permission du curé, comme les bénédictions ordinaires, la distribution de l'Eucharistie, le chant des messes. XII, 142.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — Le droit est le principe du domaine ; le domaine est la plénitude du droit. Le droit peut être multiple et ne donne pas toujours la faculté d'user de la chose qui en est l'objet, tandis que le domaine emporte la faculté d'user ou d'abuser de la chose possédée. Le domaine direct porte sur la nue propriété de la chose ; le domaine indirect porte sur les fruits dont le *dominus* peut disposer à son gré. Les deux réunis constituent le domaine parfait. XIII, 841.

L'Etat n'a pas le droit de disposer à son gré de la propriété de ses sujets, car la propriété particulière est de droit divin naturel antérieur à la société civile. La raison de bien public n'autorise jamais l'Etat à ravir les propriétés particulières ; s'il les exproprie pour cause d'utilité publique, il doit rendre au propriétaire l'équivalent et compenser les dommages causés. Toutefois l'Etat protecteur des biens particuliers doit, autant que l'exige le bien public, restreindre la faculté d'en abuser. La Prusse, en prenant aux nobles polonais le tiers de leurs biens pour les donner aux paysans, a commis un véritable vol. En permettant à ceux-ci de racheter le reste, elle a pu prendre une mesure injuste, si la nécessité de vendre avait déprécié considérablement les propriétés des nobles. Toutefois, cette mesure a pu être une œuvre de restitution et de justice, si la noblesse polonaise n'avait acquis ou augmenté ses domaines qu'en violant elle-même les droits des paysans. C'est là une question de fait à éclaircir. XV, 101.

DROIT CONTRE LA FORCE. — L'expression : « Devant la force pas de résistance, » est un aphorisme trop indéterminé, et susceptible de nombreux sens faux, pour pouvoir servir de principe certain à la direction de la vie ou à la confirmation de toute politique. On peut cependant s'en servir toutes les fois qu'il a fallu céder devant la force par suite d'une vraie nécessité physique ou morale. XIV, 280.

DRUMONT. — On peut lire avec fruit les ouvrages de Drumont, mais ils ne peuvent servir de guide, ni fournir beaucoup de renseignements à un conférencier qui veut traiter la question sociale devant un auditoire d'hommes. XIII, 760. Sa thèse générale contre les Juifs est vraie et victorieusement démontrée. *a)* Le juif reste toujours tel et en masse dans tous les pays du monde ; *b)* il adore toujours le veau d'or et devient un danger social par ses richesses ; *c)* il est l'ennemi de la morale et du dogme chrétien. Nous reprocherons à Drumont d'avoir reproduit dans ses livres certains passages d'ouvrages obscènes ; laissé percer des calculs mesquins d'intérêts matériels ; et souvent dépassé le but en acceptant à la légère des faits nullement fondés. XIII, 847.

DUEL. — Pour qu'il y ait véritable duel défendu par l'Eglise, il est nécessaire que le combat ait lieu : *a)* avec des armes occasionnant *ex se* la mort ou une blessure grave ; *b)* avec l'intention de se blesser au moins. XX, 788. Pour encourir la censure, il suffit : *a)* d'*accepter* le duel, quand même il n'aurait pas lieu réellement ou qu'on n'aurait pas l'intention de se battre, à moins que cette intention notifiée ne détruise l'acceptation ; *b)* ou de faire une *provocation* avec intention sérieuse. XII, 705.

Les militaires forcés de se battre en duel encourent la censure. La crainte d'un mal grave ne les excuse pas, parce que la violation de la défense de l'Eglise tourne au détriment de la société. La proposition contraire a été condamnée par Benoît XIV. XII, 189 ; XX, 317.

Un militaire ignorant la censure ne l'a pas encourue. S'il avait encouru la censure, le confesseur pourrait l'absoudre à la veille de son mariage, parce qu'il y a là un cas urgent et péril de scandale et d'infamie. Toutefois, le confesseur aurait dû lui imposer l'obligation de recourir à Rome dans le délai d'un mois, *sub pœna reincidentiæ*. XIII, 294.

Ceux qui meurent au lieu du duel ou en dehors, mais par suite des blessures reçues en duel, quand même ils se repentiraient et seraient absous de la censure, doivent être privés de la sépulture chrétienne. La France n'a pas le droit de faire exception et de se soustraire à cette loi sévère. XIV, 552.

DUMAS (Alexandre). — Il est mort en novembre 1895. Toute la presse française et étrangère s'est empressée de faire son éloge, qui n'est nullement mérité : ni au point de vue *moral :* ses livres respirent la corruption ; ni au point de vue *philosophique :* étroit et systématique dans ses peintures de caractères réduits à deux types uniques, ses thèses reposent sur des exceptions ou des chimères ; ni au point de vue *social :* on lui reproche des gouts exagérés du romanesque, l'abus des jeux de la logique, un luxe de mots étranges. Ce sont là des querelles de détail. Ce qui est plus grave, c'est que Dumas a ignoré complètement la vie intérieure qui fait le fond même de l'âme humaine. S'il a donné des éloges à l'Evangile, c'est uniquement parce qu'il avait la prétention d'y trouver la justification de ses théories sur l'adultère et sur l'illégitimité. XVIII, 840.

EAU BÉNITE. — I. BÉNÉDICTION DE L'EAU. — On doit réciter la grande conclusion de l'oraison après chacune des deux bénédictions du sel et de l'eau. XIII, 163. Le sel bénit pour le baptême ne peut servir pour cette bénédiction. XII, 63 ; XV, 571 ; mais le sel bénit pour l'eau peut être utilisé plusieurs dimanches de suite. XII,

63. L'expression : *maxima quæque sacramenta* désigne non seulement les sacrements proprement dits, mais les actes mystérieux qui figurent le baptême et les autres choses sacrées, comme l'eau du déluge, du Jourdain, des noces de Cana, du Saint Sacrifice de la messe. XIV, 428. La bénédiction de l'eau doit se faire chaque dimanche, excepté à Pâques et à la Pentecôte, XIX, 843; avant la messe solennelle dans toutes les églises ou chapelles. XII, 318.

II. ASPERSION. — Elle doit se faire tous les dimanches, XIV, 11, par le célébrant lui-même, XII, 318, non couvert de la barrette, XII, 654. La manière d'asperger est laissée libre à chacun, en évitant d'affecter trop de grâce ou d'afficher trop de sans-gêne. XVIII, 351. Après avoir aspergé l'autel majeur on ne doit pas remonter à l'autel pour le baiser, XIV, 507 ; ni présenter le goupillon aux membres du clergé, abus à faire disparaître. XVIII, 352. Si les chantres sont chanoines, le célébrant doit les asperger séparément ; s'ils sont prêtres, il peut encore agir ainsi, ce sera même mieux ; s'ils sont ministres sacrés, il peut les saluer collectivement et les asperger séparément ; s'ils sont clercs inférieurs, il pourrait aussi les asperger séparément, sans aucun salut ; s'ils sont laïcs en surplis, aspersion collective, sans salut ; s'ils sont deux seulement, on peut ne pas faire d'aspersion spéciale pour eux ; s'ils n'ont pas de surplis, ils sont aspergés avec le peuple. XII, 152. En aspergeant, le célébrant doit réciter quelque partie du *Miserere;* selon les uns, tout le psaume ; selon d'autres, un seul verset ; selon d'autres, tous les versets nécessaires pendant la durée de l'aspersion. XII, 64.

L'eau bénite des bénitiers doit être enlevée pendant les trois derniers jours de la semaine sainte. XIII, 844.

Ce n'est pas d'après une loi, mais d'après un usage ancien, que l'on prend de l'eau bénite en entrant à l'église. On peut en offrir aux personnes qui suivent ; c'est faire acte de bienséance et de piété. XV, 44. Il convient de changer l'eau du bénitier tous les samedis, avant de verser la nouvelle eau bénite. Cependant la rubrique n'en fait pas une obligation formelle. XIV, 334.

EAU DE SAINT IGNACE. — C'est une eau bénite par une bénédiction toute spéciale et par un prêtre muni de ce pouvoir. Les oraisons qui accompagnent cette bénédiction indiquent les faveurs sollicitées. XII, 101.

EAU DES FONTS BAPTISMAUX. — Voir *Samedi Saint*.

ÉCHAFAUD. — Défense aux clercs d'assister en curieux aux exécutions capitales ; cependant, ils n'encourent pas par ce fait l'irrégularité. XV, 44.

ÉCOLE. — *Histoire d'un instituteur sous la troisième République*. XIX, 942. — L'*Instituteur*. XIV, 747. — *Instruction morale et civique*. XVIII, 713.

ÉCOLES LIBRES CONGRÉGANISTES. — Les évêques ont le droit de visiter les écoles primaires gratuites ou non, même tenues par des Réguliers. Ce droit relève de leurs fonctions. Ils doivent cependant respecter les privilèges accordés par Rome aux autres écoles et collèges des Réguliers. Les Conciles attribuent également un rôle important aux curés dans la création et la surveillance des écoles primaires paroissiales. XII, 495 ; XIX, 812.

Quand une école libre fondée par un bienfaiteur est laïcisée, le contrat de donation est rompu à cause de la non-exécution des clauses. Le legs revient aux héritiers obligés de remplir les intentions du fondateur. Si les fonds de la donation sont suffisants, ils doivent créer une nouvelle école ; sinon, attendre le moment opportun ou employer l'argent à des œuvres pies qui rentrent de plus près dans les intentions du donateur. Si une autre école se fonde, ils lui assureront les revenus nécessaires. En face de la bonne foi des héritiers, sans espoir d'amendement, il faut se contenter de les exhorter à utiliser ainsi le legs disponible, sans leur en faire une obligation stricte. XII, 756.

Une congréganiste ne peut pas être obligée, en vertu de son vœu d'obéissance, à commettre une illégalité qui l'exposerait à des poursuites disciplinaires et à être privée du droit d'enseigner. XVI, 27.

Des congréganistes riches, ouvrant une école gratuite, peuvent attirer les élèves chez elles, pourvu qu'elles n'emploient pas de moyens injustes pour discréditer une école libre fondée dans la même paroisse, mais non gratuite. Si elles lui causaient un notable préjudice, les supérieurs généraux feraient bien d'enlever la gratuité à cette école plutôt que de la supprimer. XIX, 111.

Une maîtresse chargée de l'enseignement de la grammaire qui laisserait fréquemment ses élèves se livrer aux travaux de la couture, au détriment de l'instruction, serait blâmable ; mais non, si cette tolérance est accordée pour reposer les esprits. Les maîtres sont obligés de suivre les programmes de l'établissement seulement dans leur ensemble, sans être tenus à le suivre dans tous ses plus minces détails. XVII, 243.

Un prêtre peut donner l'enseignement secondaire à quatre enfants destinés aux écoles ecclésiastiques, qu'il n'est pas tenu de désigner, à condition : *a)* qu'il en fera simple déclaration à l'inspecteur d'Académie ; *b)* et que le père donnera aussitôt avis au maire que son enfant quitte l'école pour recevoir l'instruction ailleurs. XIII, 23.

Un prêtre professeur, en voyage, couchant avec son élève séminariste, ne peut pas être accusé de faute grave, bien qu'il manque aux règles de la dignité et de la prudence. XVI, 686.

ÉCOLES LAIQUES. — La loi scolaire a laïcisé l'instruction primaire officielle, les matières d'enseignement, le personnel des maîtres et jusqu'aux locaux. L'école neutre en soi est mauvaise et condamnée par l'Eglise. Elle peut devenir en fait très dangereuse avec un maître impie, ou moins dangereuse avec un maître catholique, dont la bonne volonté sera souvent paralysée. Ces écoles neutres sont prohibées par le droit naturel ; pour le législateur qui n'a pas le droit de les établir ; pour les maîtres qui ne doivent pas en accepter la direction ; pour les parents qui ne peuvent y envoyer leurs enfants. Des raisons théologiques motivent cependant une certaine tolérance dans certains cas exposés plus bas. Ces écoles peuvent encore être prohibées par une loi positive des évêques, comme en Belgique. Alors, cette loi oblige pour tous les cas particuliers, quand même le maître serait bon et que tout danger serait éloigné. En France, il n'existe aucune loi ecclésiastique de cette nature. XIV, 65, 117.

L'école strictement neutre, dangereuse en soi, ne peut en fait demeurer longtemps telle. L'enseignement moral basé uniquement sur la raison naturelle est faux et ne peut maintenir longtemps l'enfant dans la pratique du bien. XIX, 812.

La neutralité de l'école ne peut pas être justifiée par cette raison que c'est au prêtre seul à donner exclusivement l'enseignement religieux. D'abord, en soi, l'école neutre est mauvaise et condamnée ; de plus, en fait, elle peut devenir impie. Ensuite, la facilité de remplir pleinement son ministère d'éducateur chrétien est souvent enlevée au curé par suite : 1° du défaut de temps et du

surcroît de travail imposé aux enfants ; 2° du défaut du local scolaire : l'élimination du prêtre de l'école laisse dans l'esprit de la jeunesse un préjugé défavorable ; 3° du caractère même de l'enseignement neutre. XV, 676.

L'éducation donnée à la jeunesse pendant la Révolution était détestable. Les guerres de cette époque et de l'Empire furent providentielles en faisant disparaître une semblable génération. XIX, 162.

Il y a trois moyens de s'opposer à la création d'une école neutre dans un hameau dépendant d'une paroisse qui est dotée d'une école libre : l'opposition des habitants en haine de l'enseignement officiel ; la raison des catéchismes rendus plus difficiles, et de la fréquentation scolaire qui ne souffre pas. Si, malgré tout, l'école est établie, les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école libre, à moins de graves inconvénients, de la distance à parcourir, pourvu que le danger de perversion soit écarté. Il faut tenir compte des réserves pour l'avenir ; de l'effet produit par la tolérance accordée aux enfants du hameau sur les parents de la paroisse. On encouragera les parents bien disposés à envoyer leurs enfants à l'école libre, malgré la distance. S'il y a lieu de donner des dispenses individuelles, il faut qu'elles soient motivées afin que tous puissent les comprendre et que le péril de scandale soit écarté. XVIII, 872.

RÈGLES DE CONDUITE. — 1. *Pour tous les chrétiens.* Ils doivent travailler : *a)* à faire disparaître ces écoles, dans la mesure où ils le peuvent, par la prière, la parole et surtout le bulletin de vote ; *b)* à les rendre moins dangereuses en leur procurant des maîtres chrétiens, et en veillant à ce que ces écoles ne sortent pas des limites de la neutralité ; *c)* à créer des écoles libres, XIV, 67, surtout dans un pays protestant. XIV, 615.

Un prêtre doit faire tous ses efforts pour fonder des écoles libres, pour recommander cette œuvre aux parents, et même en chaire, pourvu que dans ses paroles il n'y ait aucun blâme des actes du Gouvernement, ni aucune excitation à violer la loi, ni aucune insinuation injurieuse à l'adresse des écoles officielles. XIII, 548.

2. *Devoirs des parents.* — En principe, si les parents ont à leur disposition une école catholique et toute facilité d'y envoyer leurs enfants, il leur est interdit en tous les cas par le droit naturel de les placer dans une école neutre. Quand il y a impossibilité physique ou morale, les parents sont autorisés à envoyer leurs enfants dans ces écoles, moyennant trois conditions : *a)* qu'ils aient une cause suffisante, jugée telle par l'évêque dans les cas particuliers, XIX, 812 ; *b)* que l'école ne soit pas positivement mauvaise : autrement, *sub gravi*, et au risque de perdre leur place, ou d'être condamnés à la prison, ils doivent retirer leurs enfants, XI, 450, ou forcer l'administration à changer le maître impie ; *c)* que le péril prochain de perversion soit éloigné par des moyens efficaces, tels que l'action plus vigilante et plus zélée des pasteurs et des parents. XIV, 69.

L'école strictement neutre n'est pas intrinsèquement mauvaise, mais seulement négativement mauvaise. Pratiquement, dans un Etat officiellement neutre au point de vue religieux, les parents ne pouvant plus compter sur les maîtres pour les remplacer dans leur fonction personnelle d'éducateurs chrétiens, ils sont astreints au devoir grave de procurer à leurs enfants par eux-mêmes ou par un autre l'éducation religieuse. Si le prêtre pourvoit à cet enseignement, les parents ne pèchent plus par le fait d'envoyer leurs enfants à l'école strictement neutre. XX, 199, 203.

Si l'école est positivement mauvaise, la solution sera empruntée aux principes de la coopération. On peut s'exposer au péril lointain de péché avec de graves raisons. Or, dans ces écoles positivement mauvaises, le péril peut être plus ou moins éloigné ; avec des raisons graves, la fréquentation de ces écoles pourra être tolérée, comme un moindre mal. XX, 205. Marc dit que ce péril prochain peut difficilement être éloigné, mais ce n'est pas impossible en certains cas. Le degré de perversité de l'école peut n'être pas partout et toujours le même, et surtout pour tous les enfants. XIV, 38. Comme il est *moralement* impossible que le péril prochain soit éloigné dans la généralité des cas, c'est une règle générale qu'il est défendu aux parents, quel que soit le dommage à craindre, d'envoyer leurs enfants aux écoles positivement mauvaises ; mais sans contredire cette affirmation, nous pouvons ajouter : comme il n'est pas physiquement impossible que le danger soit éloigné dans un cas déterminé, il faut admettre des exceptions à la règle générale. XIV, 184.

Là où il y a une école libre, les parents ne peuvent envoyer leurs enfants à l'école laïque sous prétexte qu'on y fait le catéchisme. En droit, l'école reste toujours neutre ; la religion en est exclue officiellement ; les enfants bons seront en contact avec des enfants appartenant à de mauvaises familles ; la tolérance pour le catéchisme n'est qu'un moyen hypocrite de faire tomber l'école catholique. Aucune raison ne peut excuser la fréquentation de cette école laïque. XIV, 183.

La simple assistance des élèves à la messe le dimanche n'est pas une raison pour préférer l'école laïque à l'école catholique. Les parents avertis qui refusent de retirer leurs enfants sont indignes d'absolution. Quant aux enfants qui ont assez de discernement pour comprendre qu'il y a péril prochain pour eux de rester dans cette école, ils ne seront pas absous, à moins d'ordre formel des parents et de bonne volonté de leur part de sauvegarder leur foi. XV, 411.

La permission accordée aux élèves de suivre tous les jours les leçons de catéchisme données dans les locaux scolaires après les heures de classe, n'enlève pas à une école son caractère d'école neutre. XIX, 812.

Mission religieuse des parents, par l'abbé de Saint-Cyr. XII, 376.

3. *Devoirs des enfants.* — Leur condition d'inférieurs ne leur permet aucune initiative personnelle ; mais ils doivent renseigner leurs parents sur la nature de l'instruction qu'ils reçoivent ; et en classe, résister passivement, si on les oblige à écrire ou à entendre quelque chose qui soit ouvertement contraire à la foi ou aux mœurs. XIV, 71 ; XIX, 812.

4. *Devoirs des maîtres.* — Les maîtres catholiques ne sont pas obligés de donner leur démission, à moins qu'il leur soit absolument impossible de remplir leurs devoirs personnels ou professionnels chrétiens ; mais ils peuvent, sans compromettre leur situation, donner le bon exemple, les leçons du catéchisme, en dehors des heures de classe, et sur la demande des familles ; glisser habilement des réflexions morales dans leur enseignement. XI, 450 ; XIV, 72.

Le maître chrétien n'est pas obligé de se retirer, et de sacrifier un poste plus lucratif ou une retraite à laquelle il peut arriver dans une école officielle, ni à cause de la concurrence qu'il fait à l'école libre, ni à cause du tort que causerait son départ à l'école officielle. Toutefois il lui est défendu d'employer des sollicitations directes, ou des moyens réprouvés par la justice ou la charité, pour exciter les enfants à quitter l'école catholique. Les maîtres de celle-ci ne devront pas non plus employer de tels moyens, ou dénigrer l'enseignement du maître laïque. La concurrence loyale doit s'exercer en maintenant

aussi haut que possible le niveau des études. XIV, 407; XIX, 874.

Toutefois le concours des maîtres laïques chrétiens peut apporter un dommage de l'ordre supérieur de bien public et diminuer l'horreur que l'on doit avoir pour l'école neutre. Dans ce cas, comme en Belgique, les évêques peuvent leur défendre par une loi positive toute coopération à l'enseignement neutre. XIV, 72.

Dans le cas où le maître chrétien aurait le choix entre une école officielle et une école catholique, il ne devrait pas hésiter à préférer cette dernière; la perspective d'un traitement supérieur ou de la retraite ne saurait l'excuser. Il importe d'assurer aux directeurs d'écoles libres les avantages financiers dont ils ont besoin. XIV, 407.

5. *Devoirs des prêtres. — a) En dehors de la confession.* Les prêtres doivent donner un soin plus spécial à l'enseignement du catéchisme; instruire les fidèles dans des entretiens particuliers, et prudemment en chaire sur leurs devoirs à ce sujet, XIV, 71; entretenir des relations cordiales avec les instituteurs qui ne sont pas hostiles; presser les parents de dénoncer à l'inspecteur ou au ministre les maîtres sectaires qui violent la neutralité; réfuter prudemment en chaire les erreurs répandues, sans faire aucune allusion; et s'il le fallait, dans les cas graves, défendre aux parents d'envoyer leurs enfants dans une école positivement impie. XIII, 545.

b) En confession. Si l'évêque, par une ordonnance positive, a interdit *sub gravi* la fréquentation des écoles neutres comme périlleuse, par présomption générale, le confesseur n'a qu'à appliquer la loi. Nous ferons remarquer que cette prohibition épiscopale, justifiée déjà suffisamment au point de vue préventif, peut être moralement bonne, et quelquefois mauvaise, si elle amène un mal plus grand que celui qu'on voulait éviter; l'appréciation du plus grand bien ou du plus grand mal est subordonnée à des considérations de faits, de personnes et de circonstances dont un évêque doit tenir compte. XX, 551.

Au confessionnal, le jugement du prêtre est d'ordre privé et peut s'inspirer de motifs autres que ceux qui ont déterminé le législateur à porter sa loi. La théologie morale donne des principes dont la sage application permet de passer outre à l'observation de la loi, au moins au for interne, lorsqu'il faut se résoudre à choisir le moindre mal. C'est alors que l'emploi des distinctions, des dispenses, des déclarations d'*épikie* ou d'impossibilité morale est raisonnable, nécessaire et indispensable au confesseur. XX, 552.

En règle générale, on refusera d'absoudre les parents qui négligent de donner ou de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse; qui les laissent dans les écoles positivement mauvaises où l'on ne peut les garantir de la perversion; ou qui les envoient dans les écoles condamnées par l'Eglise, sans avoir de raison jugée suffisante, et sans éloigner le danger de perversion. Pour refuser de les absoudre, il faut que les parents soient contumaces, c'est-à-dire qu'ils soient restés dans l'un des trois cas spécifiés plus haut malgré les avertissements venus du for externe par une défense épiscopale, ou du for interne par les monitions du confesseur. Celui-ci doit toujours avertir le pénitent s'il est dans la bonne foi, avec espoir d'amendement; s'il est dans la mauvaise foi, ou si son silence devait être une cause de scandale, chaque cas doit être jugé à part, et dans les circonstances plus délicates ou douteuses, le confesseur s'abritera sagement derrière une décision de son évêque. XIV, 71, 339.

A la mort, en cas de mauvaise foi certaine et de refus public de retirer l'enfant d'une école mauvaise, la sépulture doit être refusée. Si la mauvaise foi est douteuse, on fera bien d'absoudre le pénitent conditionnellement et de lui donner l'extrême-onction. XIV, 339.

Marc affirme qu'on doit refuser d'absoudre les parents qui, pouvant envoyer leurs enfants à l'école catholique, les confient à l'école seulement négativement mauvaise, parce qu'elle a un maître bon. Si toutefois il y a grave inconvénient pour les parents à ne pas envoyer leurs enfants à cette école neutre et que d'autre part ils pourvoient suffisamment à leur instruction religieuse, on peut les absoudre à Pâques, XIII, 805, après les avoir exhortés à retirer leurs enfants. Si les raisons sont moins sérieuses, comme la gratuité, mais de nature cependant à impressionner les parents, on pourra encore les absoudre, suivant l'usage des lieux, à une autre solennité. XIII, 711.

Il faut tenir aussi compte de l'avenir de cette école négativement neutre. Actuellement, elle est dirigée par un maître chrétien; mais plus tard, quand la population sera familiarisée avec le principe de la neutralité, on remplacera le directeur par un autre moins bon. Malgré cela, surtout s'il y avait une distance plus longue à parcourir pour se rendre à l'école libre, on pourrait absoudre. XIX, 874. On pourra absoudre un fonctionnaire, s'il pourvoit d'ailleurs à l'instruction religieuse de ses enfants. XIV, 339.

Il serait difficile d'obliger la veuve d'un officier qui a des charges de famille à retirer ses enfants des écoles gouvernementales, si elle prend les moyens de les élever chrétiennement. Ce serait plus héroïque de faire instruire par des maîtres chrétiens ses enfants qui le désireraient ou qui seraient plus exposés. XIV, 518.

Dans une école mixte où les enfants sont mélangés sans tenir compte des sexes, il y a de graves dangers. Un curé devra agir par intermédiaire pour que l'inspecteur averti profite d'une tournée d'inspection afin de constater le fait et exiger l'observation du règlement. L'obligation de charité n'oblige pas le curé à éviter *malum proximi cum gravi incommodo.* XVIII, 253.

Dans cette école, les enfants peuvent trouver une occasion dangereuse à voir suspendus des tableaux d'anatomie humaine. Agir en ce cas auprès des parents, qui doivent réclamer directement la disparition de ces tableaux. XIV, 714.

Un curé peut assister à la distribution des prix d'une école laïque dont le maître est chrétien, à moins de circonstances spéciales de scandale donné aux bons, ou de discours inconvenants. XII, 8. Le curé n'a aucun droit légal pour indiquer les livres distribués en prix ou à placer dans la bibliothèque scolaire. Il pourra agir auprès des maîtres, des parents, au besoin prévenir son évêque. XX, 647.

ÉCOLES D'AMÉRIQUE. — Jusqu'à ce siècle, l'enseignement de la religion protestante était obligatoire. Les catholiques ont réussi à rendre l'école absolument neutre, et à fonder des écoles libres, tout en combattant le principe funeste de la neutralité.

Le troisième concile de Baltimore avait publié un document important réglant la question scolaire au double point de vue des obligations des parents et des curés. Mgr Ireland, déterminé par de graves raisons, crut devoir s'écarter, pour deux paroisses de son diocèse, des prescriptions du concile de Baltimore. Il avait soumis ses écoles libres au contrôle de l'Etat et accepté, pour les matières obligatoires, le programme des écoles neutres à condition que le traitement des maîtres serait

fourni par le gouvernement et que l'instruction religieuse serait donnée à l'école en dehors des heures de classe. Sa conduite diversement appréciée fut soumise à Rome, qui reconnut la nécessité à laquelle il avait dû céder. xv, 17, 516.

Au Canada, dans la province de Manitoba constituée en 1870, le parlement avait réglé que les écoles seraient protestantes ou catholiques et qu'elles seraient également subventionnées par le trésor provincial. En 1890, cette décision fut annulée. Grâce aux énergiques revendications de John Thompson, le 29 janvier 1895, la Haute Cour de Londres consacra le droit des catholiques de recourir au gouvernement fédéral pour le redressement de leurs griefs. Deux catholiques libéraux, MM. Laurier et David, étaient opposés au projet de loi réparatrice, voulant y substituer un compromis plus avantageux et repoussant l'intervention du clergé dans les affaires politiques. Malgré une lettre pastorale collective des évêques du Canada, l'élection du 23 juin 1896 donna la majorité aux libéraux. M. Laurier, premier ministre du Canada, fit voter un compromis qui maintenait le principe des écoles neutres, en permettant d'y donner l'enseignement religieux, mais avec des restrictions qui violaient les droits des catholiques. xviii, 1010 ; xx, 327.

Léon XIII consulté à ce sujet publia l'encyclique *Affari vos* où il approuve formellement la conduite des évêques, et déclare insuffisantes les réparations accordées aux catholiques, tout en recommandant d'accepter, pour le moment, cette satisfaction partielle et d'en tirer le meilleur parti possible. xx, 331.

ÉCOLE ET CRIMINALITÉ. — Le livre de M. Bonzon, qui n'est pas un catholique, sur le crime et l'école, nous fait constater l'augmentation de la criminalité chez les enfants. L'auteur attribue une part de responsabilité à l'école laïque ; mais il s'empresse d'ajouter que la plus large part revient à l'affaiblissement de la famille, au divorce, à l'alcoolisme, à la littérature obscène. Il propose comme remède de réformer l'enseignement, qui comprendra la partie scientifique et la partie du sentiment ; celle-ci devrait être la religion, mais devant l'impossibilité de l'introduire à l'école, elle sera remplacée par le patriotisme. xviii, 948. Il y a quelque danger à traiter en chaire cette question, il importe cependant de prouver que l'enseignement neutre n'est pas inoffensif. La morale civique est sans fondement solide et ne peut éclairer l'intelligence sur ses devoirs et lui donner la force de les pratiquer. Crainte humaine, raison, convenances sociales, voilà autant de fondements que les passions renversent facilement. Seule, la morale chrétienne éclaire l'intelligence de l'enfant sur ses véritables devoirs, lui donne de fermes appuis pour sa volonté aidée de la grâce. Il faut avouer cependant que l'école laïque n'est pas la cause exclusive de l'augmentation de la criminalité, quoiqu'elle y ait beaucoup aidé en affaiblissant la notion du devoir chez l'enfant. xiv, 641.

ÉCOLE MATERNELLE. — 1° *Ecole négativement neutre.* Elle doit être traitée comme l'école primaire neutre, et tenue pour condamnée par les documents pontificaux. Le manque d'instruction religieuse à l'école depuis l'âge de deux ans à six ans est très funeste. L'école maternelle neutre constitue un danger pour l'école maternelle catholique et pour l'école primaire libre. Dès lors les parents ne peuvent, en conscience, lui confier leurs enfants, et les confesseurs doivent refuser d'absoudre ceux qui, dûment prévenus, ne tiennent pas compte de la défense. Une raison jugée suffisante par l'évêque et l'emploi de moyens capables d'éloigner le danger pour les enfants, peuvent permettre de tolérer la fréquentation de cette école. S'il n'y a pas d'école maternelle catholique, les parents sont excusés s'ils envoient leurs enfants dans l'école neutre, à condition qu'ils suppléeront au défaut d'instruction religieuse. xv, 49.

2° *Ecole positivement mauvaise.* Trois causes peuvent la rendre mauvaise : les livres, les condisciples, les maîtres. Dans un de ces trois cas, l'école constitue un danger prochain de telle nature qu'il est moralement impossible de le rendre éloigné. Jamais la fréquentation d'une pareille école ne pourra être tolérée. xv, 51.

ÉCOLE NORMALE. — 1° *Pour jeunes gens.* On ne peut affirmer que le danger de perdre la foi ou les mœurs y est toujours et nécessairement prochain ; mais les parents qui poussent leurs enfants à ces écoles du gouvernement ne sont guère excusables. xii, 202. Il y a dans le diocèse de Cambrai une école normale libre dirigée par les Frères des écoles chrétiennes, à Lille ; xiii, 652. De même à Malroy, au diocèse de Langres ; cette dernière école normale est dirigée par le clergé diocésain. xiv, 220.

2° *Pour jeunes filles.* Il y a un grand danger pour elles à entrer dans ces écoles de l'Etat pour obtenir des brevets. Elles sont exposées à perdre la foi et à rester longtemps sans situation, car le nombre multiplié des brevetées est supérieur aux postes vacants. De plus, une jeune institutrice, dans une commune rurale, sera forcée de cacher ses sentiments religieux, ou peut-être, si elle n'en a pas, de paraître chrétienne par hypocrisie. *a) Ecole normale de Sèvres.* On y forme des professeurs pour l'enseignement secondaire. Les élèves protestantes sont aussi nombreuses que les élèves catholiques. C'est une maison laïque, avec quelques restes de piété. *b) Ecole de Fontenay-aux-Roses.* On y forme des maîtresses d'écoles normales primaires de province. Le directeur est presque toujours un protestant. xix, 682.

ÉCOLE PHILOSOPHIQUE SPIRITUALISTE. — Composée d'hommes de valeur comme M. de Vogüé, Rod, Paul Desjardins, elle mène une campagne active en faveur de la rénovation des mœurs publiques, par la voie unique du renoncement et du sacrifice, mais indépendamment du dogme chrétien, du moins pour quelques-uns de ses chefs. xiv, 314.

ÉCOLES UNIVERSITAIRES. — 1° *Les Universités catholiques.* On peut dire avec une certaine vérité que le mouvement littéraire et scientifique provoqué par Charlemagne a fini par amener la fondation de l'Université de Paris. Ses sages règlements et les savants dont il savait s'entourer firent refleurir les écoles épiscopales et l'école du Palais. L'école épiscopale de Paris partageait, avec celles d'Orléans et de Reims, la royauté de la science. Vers l'an 1100, Guillaume de Champeaux y enseigna la dialectique et groupa autour de lui de nombreux élèves, parmi lesquels il faut compter le fameux Abélard, qui fonda bientôt d'autres écoles du même genre. Philippe-Auguste avait conféré au chancelier du chapitre de Notre-Dame toute la juridiction civile et criminelle sur les maîtres et les étudiants. Pendant tout le cours du xiii^e^ siècle, l'Université, autorisée par les papes à s'organiser en une vaste corporation, lutta pour se soustraire à l'autorité souveraine du chancelier, et réussit à obtenir de Rome des privilèges importants. xvii, 705.

L'Université de Paris formait une sorte de République fédérative, composée de plusieurs corps qui vivaient chacun de leur vie propre, et ne s'unissaient que pour défendre leurs intérêts communs. Ces corps comprenaient les facultés des sept arts libéraux, de théologie, de droit et de médecine. A leur tête se trouvait le recteur, avec des pouvoirs très restreints. Il y avait aussi de nombreux dignitaires électifs chargés de différentes fonctions. Dès le xv^{e} siècle, l'étude de la grammaire fut délaissée et abandonnée aux écoles inférieures. C'était la dialectique qui provoquait l'ardeur des étudiants ès-arts. On abusait peut-être un peu de la logique, mais cette étude aiguisait les facultés, développait la mémoire et donnait l'habitude de la parole. C'est cette éducation qui a préparé la rédaction des *Sommes* de tout genre et qui a été la base des fortes études théologiques du moyen âge. Après deux ans de logique, l'étudiant des arts subissait un premier examen. S'il réussissait, il était nommé *déterminant*, ou *bachelier*, à partir du xv^{e} siècle. Il préparait ensuite sa *licence* et quelquefois sa *maîtrise* pour se faire agréger à la corporation des maîtres ès-arts. xvii, 707.

Les réguliers, en particulier les Dominicains et les Franciscains, voulurent fonder dans leurs couvents des chaires de philosophie, sous le nom de *studia particularia;* de théologie, sous le nom de *studia generalia;* et, à Paris, un *studium generale* qui devait être la pépinière des professeurs de tout l'ordre. L'Université jalouse regardait comme un danger ce qui contribua puissamment à faire de la faculté de théologie la première du monde. Le clergé séculier imita les religieux, et Robert de Sorbon fonda le premier établissement de ce genre, appelé la Sorbonne. On établit dès lors des collèges appelés *pédagogies*, pour l'usage exclusif des étudiants ès-arts. Les deux autres facultés de droit et de médecine ne furent jamais très florissantes à Paris, à cause du voisinage de la célèbre école de droit d'Orléans, et des écoles de Montpellier et de Salerne, pour la médecine. xvii, 711.

Le désir de la science et certaines querelles politiques firent multiplier les Universités au moyen âge et à l'époque de la Renaissance en Angleterre, en Italie, en Allemagne et en France. Ces écoles se nuisirent mutuellement par la concurrence qu'elles se faisaient, par la facilité accordée pour dispenser de l'assiduité aux cours, et pour offrir les grades, mais surtout par leur hostilité à l'égard du pape et leur servilisme en face de l'Etat. Les Universités primitivement avaient un caractère ecclésiastique ; approuvées exclusivement par le pape et soumises à son autorité, elles étaient indépendantes du pouvoir civil, qui les favorisait cependant. Dès le xvii^{e} siècle, l'Université de Paris était entièrement devenue laïque. Déjà elle avait soutenu Philippe-Auguste contre Boniface VIII, et les papes d'Avignon à l'époque du grand schisme d'Occident. xvii, 713.

Les Universités actuelles de l'Europe présentent le même douloureux spectacle. Les chaires de théologie ont été supprimées et on a chassé Jésus-Christ de son Université. Les seules universités catholiques qui existent sont dues à l'initiative privée, qui mérite d'être encouragée à cause de l'action sociale considérable qu'elles peuvent exercer. Léon XIII provoque leur création. Citons celles de Londres ; de Beyrouth, fondée par les Jésuites ; de Calcutta. En France, il serait à désirer que des maisons annexes soient établies pour recevoir les étudiants laïques qui veulent suivre les cours des *Facultés catholiques*. xvii, 713.

Il est difficile de faire une enquête complète pour comparer la valeur de l'enseignement des Universités catholiques en face de celles de l'Etat. Il faudrait étudier la compétence des maîtres, leur dévouement, leur habileté pédagogique, les méthodes, les programmes, etc. ; mais une des plus sûres manières de constater la valeur relative des deux enseignements, c'est de comparer les résultats des concours pour les grandes écoles de l'Etat. Il est à la louange des établissements chrétiens. xvii, 270.

Les titres universitaires peuvent être très utiles au prêtre. Ajoutons qu'une vraie science acquise sera bientôt connue et appréciée aux yeux du monde. Il y a de grands avantages à préparer dans les séminaires des élèves au baccalauréat; mais il y a aussi de graves inconvénients au double point de vue de l'ordre moral, intellectuel et scientifique. xviii, 1068.

2° *L'Université de Paris.* — Henri IV lui avait donné la marque chrétienne dans ses statuts publiés en 1598 ; le grand ouvrage de Rollin sur la direction des études était imprégné de l'inspiration religieuse ; les maîtres comme Lancelot, Pascal, le V. de la Salle donnaient un enseignement chrétien. La religion était tellement la base de toute éducation, qu'en 1769, lorsque l'Université remplaça à Louis-le-Grand les jésuites expulsés, elle renchérit encore sur les idées de Rollin dans son programme-type imposé aux vingt-six établissements réunis dans son nouveau collège. Mais ce programme trop chrétien portait ombrage aux philosophes, qui provoquèrent contre l'Université *a*) un grand *mouvement d'idées* par le concours de Rousseau, de l'abbé Gédoyn, de Duclos, de la Chalotais, qui demandent la sécularisation de la société au moyen de l'enseignement laïque exclusif ; *b*) un *mouvement d'opinion* par la publication d'ouvrages païens ou naturalistes, le *Selectæ* d'Heuzet, le Système de la nature d'Holbach, l'Emile et la Nouvelle Héloïse de Rousseau. L'abbé Fleury lui-même demanda la suppression de toute peine corporelle. Les étudiants dévorent ces écrits philosophiques. Les professeurs semblent plutôt les encourager dans cette voie perverse. La secte maçonnique démoralisait lentement et savamment l'Université. Effrayé de cette décadence, Necker avait jeté un cri d'alarme dans son livre *De l'importance des opinions religieuses*. Rivarol lui répondit par un blasphème à l'adresse de Jésus-Christ. Les Etats généraux réclameront en vain que la religion soit placée à la base de la morale. Il était trop tard ; la décadence et l'athéisme de l'enseignement avait préparé la Révolution. xv, 753.

ECONOMIE SOCIALE. — Voir *Socialisme*.

ECRITURE SAINTE. — I. Nécessité de cette étude. — Léon XIII a publié une Encyclique sur cette matière. Il montre l'utilité de l'étude de l'Ecriture sainte, et il donne à ceux qui sont chargés de l'enseigner des règles pratiques et un programme d'études complet, en indiquant la théologie comme une compagne et une auxiliaire indispensable, et le recours à l'interprétation traditionnelle comme étant un guide sûr. Les arguments internes au sujet de l'authenticité des Livres saints ne sont pas sans valeur, mais ils doivent céder le pas aux témoignages historiques dont ils confirmeront les conclusions, sans les contredire. Le point le plus important traité par Léon XIII concerne l'inspiration des Livres saints. xvi, 1. M. le chanoine Didiot a publié un commentaire des questions dogmatiques de cette encyclique sous le titre : *Traité de la Sainte Ecriture d'après Léon XIII*, et s'est étendu surtout sur l'inspiration. xvi, 520.

Nulle étude n'est plus nécessaire à un prêtre, mais

elle doit être accompagnée de la prière, et d'une bonne méthode. *a)* Il faut se servir des meilleurs commentaires et de manuels ; *b)* s'appliquer avant tout à saisir le sens littéral, qui est le principal et qui sert de base au sens spirituel ; *c)* se proposer un but spécial dans chacun des différents livres historiques ou didactiques ; *d)* grouper toutes les pensées recueillies dans un répertoire alphabétique qu'on utilisera pour le catéchisme ou la prédication ; *e)* composer des monographies sur tous les sujets spéciaux en se servant d'une Concordance. XVIII, 545.

II. Exégèse rationaliste. — Actuellement, il existe une école rationaliste qui combat l'école traditionnelle avec acharnement. Née en Allemagne, elle s'est répandue dans tous les pays protestants, en Hollande, en Angleterre, et jusqu'aux Etats-Unis. Leurs chefs comme Reuss, Wellhausen, Kuenen, Driver sont les premiers hébraïsants de l'Europe. Cette méthode n'est pas encore populaire en France, mais l'insuffisance de nos études scripturaires et l'engouement pour toutes les découvertes exotiques lui préparent la voie. XIX, 145.

1. *Exposé de cette théorie.* — Le Pentateuque n'est pas de Moïse ; il a plusieurs auteurs qui ont vécu à des dates très récentes, vers le temps de la captivité. Voilà toute la théorie allemande. Ces auteurs supposés, plus ou moins nombreux selon les diverses opinions, ont puisé dans des légendes, sans autorité réelle, dans des documents écrits de quelques pages au plus, remontant pour la plupart à sept ou huit et même neuf siècles après l'événement. Le texte actuel est de l'époque persane. Cette théorie enlève aux livres saints toute autorité divine et humaine, tout caractère surnaturel et miraculeux, toute inspiration. XIX, 146.

Ce ne sont même plus des livres apocryphes, ni une sorte de compilation ; les auteurs n'ont ni composé un récit nouveau d'après d'anciens récits, ni corrigé, ni complété ; mais ils ont passé leur temps à mêler et à enchevêtrer tous les textes pour former une espèce de marquetage, de rapiéçage bizarre. D'après cette théorie, toute la littérature hébraïque date de Josias et d'Esdras. Nous voilà donc réduits à dire que la Judée n'a été qu'un vaste atelier de faussaires occupés à découper de vieux manuscrits et à mélanger les diverses parties, et que le peuple a été assez crédule pour accepter comme inspirés de pareils écrits faits à l'emporte-pièce ! C'est manifestement bien extraordinaire. XIX, 149.

2. *Preuves.* — *a) Preuves tirées du système lui-même.* 1° Ce système est *séduisant* et foncièrement rationaliste ; il fournit un moyen facile de supprimer le surnaturel et répond aux exigences de la raison indépendante. 2° Il est très *savant.* Tous les textes ont été disséqués, étudiés, catalogués avec une patience digne d'une meilleure cause ; ils ont été violentés pour relever des inexactitudes, des incohérences ; mais il faut avouer que toute cette science n'est qu'une pure hypothèse et non une véritable démonstration. Que d'hypothèses hardies et brillantes qui ont eu une grande vogue, ont été sans lendemain, comme la théorie des épicycles, et celle de la physique de Descartes ! Cette méthode hypothétique bannie de la science, aurait donc droit de cité dans les études bibliques. L'authenticité de la Bible est une question de fait dont la vérification doit être constatée : directement par les annales des peuples contemporains connues aujourd'hui ; indirectement par le moyen des caractères généraux de l'Ecriture sainte qui font date ; mais les rationalistes repoussent ce contrôle sérieux et en appellent exclusivement, en matière si grave, à leur jugement personnel. XIX, 209.

b) Preuves tirées de la langue et du style. — Ils disent que la différence de style fait supposer des rédacteurs différents. Cependant, de l'aveu des rationalistes les plus avancés, il ne s'agit que de simples nuances, que les juges les plus compétents contestent encore. En semblable matière de critique interne d'une langue morte depuis trois mille ans, rien de plus facile que de tomber dans l'arbitraire. Du reste, comment expliquer le silence des orientalistes de premier ordre, même en Allemagne, qui n'ont pas soupçonné toutes ces divergences de style, bien qu'ils aient passé leur vie dans l'étude de la linguistique biblique ? Comment expliquer aussi le désaccord et les divergences d'opinions de nos adversaires, qui ne s'entendent pas entre eux dans les questions de détails ? XIX, 385.

c) Preuves tirées des objections contre le Pentateuque. — 1° Il est impossible qu'un ouvrage soit écrit sans ordre et sans précision, qu'un auteur s'oublie et se répète. Ce principe est insoutenable. Moïse ne pouvait avoir le style net et méthodique du XIXe siècle ; les faits étranges qui choquent nos idées n'ont pas pu être imaginés. 2° Si Moïse était l'auteur de la Loi, elle aurait été mieux observée. C'est là un raisonnement contraire à la logique. Une loi n'entre que lentement dans les mœurs d'un peuple qui a une longue habitude de l'idolâtrie et qui n'a aucune instruction. Toutes les autres misérables objections qui ne sont pas neuves trouvent facilement leur solution. XIX, 392.

3. *Raisons qui expliquent la vogue de cette théorie.* — *a)* La première raison, c'est que les auteurs de cette théorie sont des protestants, des théologiens et professeurs de théologie, des Allemands, des savants qui font autorité par le poids de leur érudition colossale. *b)* La raison principale, c'est que ce système prétend détruire le surnaturel et la révélation. On accepte la nouvelle théorie non pas précisément par conviction, mais en haine de la révélation et de la tradition. Néanmoins, l'erreur a son utilité et on doit dire que le mouvement rationaliste, pris dans toute son étendue, aura pour l'étude du texte scripturaire des résultats heureux, bien que ce système spécial d'exégèse allemande, que nous venons d'étudier, n'offre qu'un médiocre intérêt pour la vérité. Ses défenseurs, en effet, ont deux graves défauts : 1° l'*étroitesse* d'esprit qui se scandalise des moindres faits étranges de la Bible, et qui conserve un faible pour la métaphysique nuageuse et stérile qu'il transporte dans ces questions ; 2° l'*inintelligence* esthétique, le manque de finesse critique, de cette impressionnabilité sûre et profonde qui fait discerner l'œuvre authentique de sa contrefaçon. XIX, 497.

Nous avons à Jérusalem une Ecole pratique d'études bibliques établie au couvent des Dominicains. Elle publie une Revue scripturaire qui est l'organe français le plus autorisé. Voici ses conclusions au sujet de l'authenticité de l'ancien Testament : « *a) Moïse* ne peut être l'auteur ou le rédacteur dernier d'aucun des livres du Pentateuque tel que nous l'avons aujourd'hui. Il a écrit cependant deux livres comme historien et comme législateur ; impossible de les reconstituer, puisqu'il ne reste que le titre de ces deux livres. *b)* Les catholiques admettent comme possible la pluralité d'auteurs d'un livre aujourd'hui unique, comme *Isaïe*, et la date plus récente d'autres livres *prophétiques*, au moins dans la forme actuelle. Les prophéties n'ont pas été écrites immédiatement ou complètement par les prophètes, mais partie par leurs disciples. Ce n'est pas une question dogmatique ou d'inspiration qui est en jeu, mais la seule question historique ou littéraire. Les livres saints, bien qu'ayant passé entre plusieurs mains pour prendre

leur forme définitive, étaient toujours regardés par les Juifs comme la parole de Dieu fidèlement transmise et inspirée. *c)* Même solution pour le livre des *Juges*, qui comporte plusieurs remaniements et une retouche définitive après la captivité. Cette théorie de la pluralité des sources offrirait de grands avantages pour la science apologétique ». XVIII, 1010.

L'abbé Pelt, professeur au grand séminaire de Metz, attribue à Moïse la rédaction du Pentateuque, en faisant une réserve pour certaines additions plus récentes. Il réfute les objections contre l'authenticité du Pentateuque, qu'elles soient tirées de l'alternance des noms divins Jéhovah et Elohim, ou des récits parallèles qui feraient double emploi, ou des différences de style, de langue, d'idées. Quand même toutes ces objections seraient insolubles, il reste toujours un argument victorieux : c'est la transcendance de l'histoire du peuple juif, du monothéisme hébraïque, de la prophétie messianique et de son antériorité par rapport aux événements. XIX, 37.

III. ETAT ACTUEL DES ÉTUDES BIBLIQUES. — *a) Ancien Testament*. L'exégèse moderne a commencé en Allemagne : 1° par les travaux de l'école exclusivement *rationaliste*, avec des imitateurs français comme Renan, Reville, Havet ; 2° ensuite par l'école *historique* avec Wellhausen. M. l'abbé Margival prétend que l'on ne doit pas condamner ce système qui recule la date de composition du Pentateuque, parce que l'étude de l'Ecriture sainte, comme celle de la théologie, doit avoir une évolution flexible et progressive. — *b) Nouveau Testament*. Le système du Pétrinisme et du Paulinisme de Christian Baur vient d'être renversé partiellement sous les rudes coups qui lui ont été portés par Harnack, dans son ouvrage sur la *Chronologie de l'ancienne littérature chrétienne*. Quant à la critique du contenu des Evangiles, le système de Renan vient d'être ruiné par Holtzmann, dans son ouvrage *La Théologie du Nouveau Testament*. XX, 630.

Voici comment l'abbé Margival apprécie la valeur des trois méthodes divergentes qui, selon lui, président, parmi les catholiques, aux travaux de l'exégèse contemporaine. « On peut impunément, dit-il, adopter l'une ou l'autre : la méthode traditionnelle, qui est surannée ; la méthode traditionnelle adoucie et mitigée de Richard Simon ; et la méthode exclusivement rationaliste. » M. Margival loue Richard Simon, qui vécut de 1638 à 1712 et quitta l'Oratoire après la publication d'un ouvrage intitulé : *Critique de l'Ancien Testament*, qui met en doute l'authenticité du Pentateuque. Sa traduction du *Nouveau Testament*, édition de Trévoux, fut condamnée par Bossuet, à cause des fausses règles de critique employées par l'auteur. Cette condamnation atteint donc les représentants de la nouvelle école exégétique qui veulent ressusciter la méthode de Richard Simon. XX, 633.

Quant à la troisième méthode critique, historique, scientifique, en un mot protestante, elle ne peut servir de fondement à l'exégèse catholique. Celle-ci, en effet, peut se diviser en deux parties distinctes : *a)* la première, résolue parce qu'elle est tranchée par la Tradition. Elle est, à cause de cela, acquise à la foi catholique. La raison pure, l'étude scientifique du texte peut lui ajouter une nouvelle certitude, mais elle n'a pas le droit de la torturer à son gré. Donc, il ne suffit pas à l'exégèse d'être exclusivement scientifique pour être conforme aux données certaines de la Révélation ; avec ce système nous n'aurons jamais l'unité d'interprétation, mais, comme on peut le constater, la variété des opinions ; *b)* la seconde partie scripturaire n'est pas sous l'autorité de la Tradition. Ici, la critique a toute liberté, à condition de prendre pour guides indispensables l'étude des monuments historiques externes au texte, et l'étude intrinsèque du texte, qui n'est qu'un auxiliaire secondaire, dangereux et souvent trompeur. La nouvelle école repousse le premier guide qu'elle appelle la Tradition. La vraie méthode traditionnelle n'exclut pas le travail de la science ; mais la méthode exclusivement scientifique ne peut offrir que des conclusions probables, jamais certaines. XX, 636.

L'emploi de la méthode rationaliste dans toutes les branches de la science est la cause de la profonde déchéance des intelligences. Le principe du rationalisme, c'est la possession de la vérité religieuse par les seules forces de la raison ; il est diamétralement opposé au principe catholique, qui réclame l'intervention de l'autorité doctrinale pour s'élever jusqu'à la vérité religieuse. Les catholiques libéraux voudraient réconcilier les deux systèmes ; c'est vouloir une chose absolument impossible. La tolérance des deux doctrines irréconciliables est-elle avantageuse ? Non encore, car le catholicisme possède un double intérêt à la disparition du rationalisme : *a)* intérêt religieux des intellectuels, responsables de l'incrédulité des masses ; *b)* intérêt national. L'étude de la dialectique et de la philosophie éclairée par les lumières de la foi est abandonnée, au grand détriment de la science critique si souvent erronée dans ses déductions. Le rationalisme étiole l'esprit et le déforme ; il lui donne seulement la vérité *subjective* qui n'est qu'une simple opinion tolérante, tandis que la révélation donne la vérité *objective* qui est toujours exclusive de l'erreur. Le rationalisme est surtout propagé et soutenu par l'Université : mais il faut espérer qu'après la retentissante proclamation de la banqueroute de la science, la méthode rationaliste, si impuissante, sera abandonnée par ses propres partisans. XX, 637.

IV. DÉFENSE DES TEXTES ATTAQUÉS. — 1. *Règles générales*. — *a)* Il faut savoir avant tout quelles sont les conclusions certaines de la science et non quelles sont les théories des savants, — et ensuite quel est le sens évident du texte ; *b)* l'interprétation des Pères ne fait loi que si elle est unanime en matière de foi ou de mœurs ; il y a donc liberté entière de contester les opinions des Pères isolés, en matière d'histoire et de science. XVIII, 60.

2. *Règles particulières*. — *a) Contre les attaques de la science*. L'Ecriture ne fait jamais de science *ex professo*, ce qui ne l'empêche pas de définir en passant certaines questions qui touchent au domaine de la science. Les écrivains sacrés parlent le langage populaire et non scientifique. — *b) Contre les attaques de l'histoire*. Léon XIII admet comme possibles les fautes de copistes. Quant à la substance et aux parties essentielles notables, les Ecritures sont intègres. Il peut donc y avoir des fautes dans les *chiffres*, les *dates*, les *noms propres*, par suite de l'omission d'un simple accent. XVIII, 60.

Ces erreurs matérielles, ces inexactitudes n'empêchent pas l'inspiration, qui laisse aux agents secondaires leur caractère, leur culture d'esprit et leur style. Il suffit pour l'inspiration que tout ce qui est chose et pensée ait Dieu pour auteur. XIII, 771.

Toutes les assertions authentiques des livres saints, telles qu'elles ont été écrites par les auteurs sacrés, sont exemptes d'erreurs. L'inspiration ne doit pas être restreinte à la partie doctrinale et religieuse. C'est la doctrine des Pères et des Conciles. C'était le sentiment d'Origène, malgré son système de l'*allégorisme* qui

favorisait la méthode rationaliste. C'est la doctrine du Concile du Vatican, malgré sa clause qui restreint son droit d'interprétation aux choses dogmatiques et morales, tout en se réservant de s'occuper des vérités secondaires quand elles seront niées ou faussées, et en faisant rentrer dans les choses de la foi leur intérprétation. Du reste, il importe même aux vérités dogmatiques que les autres faits ne soient pas erronés, parce qu'ils ont un rapport plus ou moins direct avec le dogme et la morale. XVII, 693.

Mgr d'Hulst rapporte trois opinions à ce sujet : *a)* tout le contenu de la Bible est inspiré et exempt d'erreur; *b)* l'inspiration ne s'étend qu'aux vérités dogmatiques et morales; *c)* une opinion mitigée vers laquelle incline Mgr d'Hulst prétend qu'en principe tout n'est pas inspiré; qu'il peut y avoir des erreurs en dehors de la partie dogmatique et morale; mais, en fait, que les erreurs réelles sont très peu nombreuses. Ce système est discutable, comme nous l'avons vu plus haut. Avec des esprits prévenus, il est plus utile de commencer l'étude de la révélation par le Nouveau Testament, plus facile à contrôler et moins discuté historiquement parlant; mais avec des esprits sans prévention, il est beaucoup plus avantageux de suivre le développement chronologique et plus logique de la vérité en commençant par l'Ancien Testament. XV, 163.

Le texte de l'Ancien Testament ne peut se défendre à lui tout seul. Il faut des données historiques, qui sont le meilleur moyen de défendre le texte contre les attaques; mais il peut se passer de l'aide du Nouveau Testament. Il est facile d'établir l'inspiration de la Bible et la divinité de la Révélation mosaïque, par l'Ancien Testament seul, avec la tradition vivante de ce temps; toutefois, les textes du Nouveau Testament y ajoutent une preuve indiscutable. XV, 164.

V. Sens divers de la Bible. — Le sens d'un livre est la pensée de l'auteur. Si cet auteur est un homme, il ne peut guère avoir qu'un sens. Si c'est Dieu lui-même, il peut en avoir plusieurs. *a) Sens littéral*, grammatical, historique ou immédiat. C'est la pensée de l'Esprit-Saint exprimée, d'après sa volonté, immédiatement et directement par les paroles de l'Ecriture. Au point de vue des mots, on distingue le sens littéral propre et métaphorique; au point de vue des idées, on distingue le sens littéral historique, dogmatique, moral. Tous les passages, tous les mots de la Bible ont un sens littéral, et pour le trouver il faut suivre les règles indiquées, critique grammaticale, respect dû à la parole divine et soumission aux jugements de l'Eglise. XII, 432. Cependant on ne doit pas donner une interprétation littérale propre à toutes les parties de l'Ecriture. Bien des faits historiques sont racontés dans un langage figuré. XVIII, 62.

b) Sens spirituel. On l'appelle aussi mystique, typique, allégorique. C'est la pensée de l'Esprit-Saint exprimée, d'après sa volonté, indirectement et médiatement par les mots de l'Ecriture. On distingue : *a)* le sens spirituel des *choses*, ou typologie. L'existence des types dans l'Ecriture est une vérité de foi, ils sont prophétiques, anagogiques et tropologiques; *b)* des *mots*, qui consiste en ce que certaines expressions qui s'appliquent littéralement à des types, s'appliquent aussi, par leur intermédiaire, à des choses figurées par eux. On distingue aussi trois sortes de sens spirituels différents : prophétiques, moraux, anagogiques. D'après l'opinion commune, il n'y a pas de sens spirituel dans le Nouveau Testament; on ne le rencontre que de temps en temps dans l'Ancien Testament, à l'aide de règles tracées qui indiquent l'usage que l'on doit en faire. XII, 434.

c) Sens conséquent. On désigne par là : *a)* une notion plus complète et plus développée du sens littéral; *b)* les conséquences dogmatiques ou morales tirées de l'Ecriture. Les conséquences ne constituent pas un sens de l'Ecriture, mais comme l'Esprit-Saint les a voulues, elles lui sont attribuées.

d) Sens accommodatice. C'est l'emploi que nous faisons d'un texte pour l'appliquer à une chose que l'Esprit-Saint n'avait pas en vue. Quelquefois c'est un jeu de mots, peu respectueux s'il s'adresse à l'homme; quelquefois c'est l'application à une personne d'un texte dit d'une autre personne. XII, 435.

VI. Inspiration de la Bible. — L'inspiration est un fait surnaturel. Il faut en demander le sens précis à l'Ecriture sainte qui nous dit que, dans l'inspiration, il y a non seulement le souffle, mais l'impulsion de Dieu. C'est la doctrine des Pères, en particulier celle du Concile du Vatican : « L'Eglise tient pour sacrés les Livres saints, non pas parce que composés d'abord par l'industrie humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de l'Eglise; ni même parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur; mais parce que, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur et qu'ils ont été transmis à l'Eglise comme tels. » Cette définition vise les erreurs modernes très nombreuses à ce sujet; elle atteint aussi les opinions équivoques qui affirment la simple assistance avec Holden; ou concomitante négative pour les faits avec le jésuite Bonfrère. XVII, 689.

L'opinion de Lessius et des docteurs de Louvain affirmant l'inspiration *subséquente*, c'est-à-dire l'approbation par Dieu d'un écrit composé sans l'assistance spéciale de l'Esprit-Saint, n'est pas directement condamnée par le Concile du Vatican; mais elle n'est plus soutenable, parce que Dieu n'est pas seulement l'approbateur, mais l'auteur des Livres saints. On ne peut guère soutenir cette même opinion modifiée en ce sens que le livre écrit par l'auteur inspiré dès le commencement, mais à son insu, aurait plus tard été déclaré par Dieu inspiré dès le principe. XV, 450.

Influence de l'Esprit-Saint au sujet de l'inspiration. La révélation est donnée pour connaître la vérité, tandis que l'inspiration est donnée pour la transmettre fidèlement. Elle se produit par le moyen : 1° de l'*illumination* de l'intelligence qui n'a pas été la même *a)* pour les *prophètes* inspirés pour transmettre les sublimes révélations de l'avenir; *b)* et pour les *historiens* inspirés pour transmettre ce qu'ils avaient vu, étudié, découvert même à force de travail humain; 2° de l'*impulsion* divine qui, ordinairement, ne détruisait pas la liberté, et 3° de l'impulsion des mobiles humains qui n'empêchaient nullement l'action de la première. XVII, 691.

Influence de l'Esprit-Saint au sujet de la rédaction. Dieu est l'auteur principal des Livres saints; les écrivains sacrés sont les auteurs secondaires, instruments actifs et non passifs. *a)* Par une motion spéciale antérieure, Dieu a dicté jusqu'aux paroles toutes les fois qu'il s'agissait de dogmes exacts, de visions sublimes qui dépassaient la compréhension humaine; *b)* quant aux autres vérités, Dieu inspirait aux écrivains sacrés sa pensée, laissant à leur génie particulier le soin de la traduire exactement avec des expressions qui ont été l'objet d'une assistance réelle de l'Esprit-Saint. XVII, 692.

Comment expliquer l'action respective des deux auteurs des Livres saints? Ce n'est pas par le mouvement de la grâce, qui ne suffit pas du tout à l'inspiration. La cause principale qui est Dieu ne se substitue pas à l'action de la cause instrumentale qui est l'écrivain sacré, instrument actif. Celui-ci reçoit l'impulsion de Dieu qui l'inspire et agit conformément à sa nature

en mettant en jeu ses facultés naturelles, en préparant les matériaux du livre à écrire, en recueillant les témoignages. Il ne répugne pas à l'inspiration que le travail humain de l'écrivain sacré s'étende à tout ce qui compose l'écrit inspiré. Ainsi l'inspiration et le travail personnel de l'homme s'accordent. L'écrivain a conscience de cette motion surnaturelle, supérieure à son travail et le dirigeant, tout en s'alliant à ses efforts personnels. Voilà pourquoi chacun des livres saints porte le cachet de l'écrivain. L'inspiration aurait pu ne pas être nécessaire pour que l'auteur composât un livre excellent, mais ce livre serait resté une œuvre humaine, et non divine. xv, 451.

La comparaison prise des Encycliques préparées par des théologiens comme auxiliaires du pape pourrait expliquer l'accord de la double action de Dieu et des écrivains sacrés, avec une réserve cependant : étant donnée l'efficacité de l'inspiration sur les actes mêmes naturels de leur intelligence et de leur volonté, ceux-ci sont encore plus dépendants de Dieu que les aides qu'il emploie ne dépendent du pape. xv, 698.

L'inspiration peut se considérer : *a)* dans les auteurs secondaires ; dans ce cas elle l'emporte sur l'assistance qui rend infaillibles le Pape et l'Eglise, car elle comprend déjà l'infaillibilité, et surtout elle fait que l'œuvre produite est divine ; *b)* dans les prophètes n'écrivant pas ; ce qu'ils disent en vertu de l'inspiration est de Dieu, mais ils peuvent y ajouter quelque chose qui n'a plus la même infaillibilité. A ce point de vue des garanties qu'elle offre, l'inspiration ici est inférieure à l'infaillibilité qui n'a besoin d'être confirmée par aucun miracle ; *c)* dans les personnes privées, elle est divine, mais difficile à reconnaître avec certitude. Dans ce sens, l'inspiration privée est d'une nature bien inférieure à l'infaillibilité. xiii, 825.

VII. Versions et manuels. — D'après la nouvelle Constitution de l'Index, les commentaires d'Ecriture sainte doivent être soumis à la censure sous peine d'excommunication non réservée, *ipso facto*, pour les auteurs et les imprimeurs. La lecture n'en est pas interdite, à moins que ces livres ne propagent l'hérésie. Quant aux ouvrages de ce genre parus avant la récente Constitution : *a)* si leurs auteurs sont non catholiques, la lecture n'est permise qu'à ceux qui s'occupent d'études spéciales bibliques, pourvu que ces livres ne contiennent rien contre la foi ; *b)* si les auteurs sont catholiques, la lecture de ces commentaires n'est pas prohibée, à moins qu'ils ne renferment des passages erronés ou dangereux, ou contraires à la notion de l'inspiration ; dans le premier cas, la lecture en est défendue par le droit naturel ; dans le second cas, par le droit positif. xx, 957.

1. *Versions.* — Les versions approuvées par Rome n'ont pas besoin de notes explicatives ; celles approuvées par l'évêque en ont besoin. C'est à l'évêque à juger si les notes données sont suffisantes. Quelques versions cependant très recommandables sans notes ne sont pas en règle, malgré l'approbation épiscopale. L'évêque, sans indult, ne peut permettre aux fidèles ou aux séminaristes la lecture des versions privées de notes. xi, 225 ; xvii, 892, xix, 571.

La traduction du Nouveau Testament de M. Glaire est la seule qui soit approuvée par le Saint-Siège. La traduction de M. de Genoude est élégante, mais remplie de faux sens. Plusieurs éditions de ce livre publiées sans l'autorisation de l'Ordinaire sont prohibées. Il faut lire avec précaution la traduction de Sacy. Elle est janséniste. xi, 225 ; xvii, 892.

L'édition authentique de la Bible est la Vulgate. C'est donc d'après cette version, de règle générale, que doivent être faites les citations des psaumes dans la prédication. Il n'est pas défendu d'user prudemment des autres versions, en avertissant que le texte est tiré d'une autre version. xx, 506.

2. *Glose.* — C'est le commentaire perpétuel de tout le texte de la Bible composé de notes très courtes. Le premier auteur de cet ouvrage est Strabon, qui a puisé dans les commentaires de Raban Maur. Depuis il a été augmenté et retouché par divers auteurs. xiii, 9.

3. *Manuels et Cours d'Ecriture Sainte.* — Citons, comme bon manuel d'antiquités bibliques, l'Histoire de l'Ancien Testament du docteur Zschokke, ancien professeur à l'Université de Vienne, xviii, 13 ; xix, 37 ; comme petits commentaires, la Bible de Drioux qui a sa valeur, et celle de Fillion qui a un mérite supérieur ; comme grands commentaires, la Bible de Drach, et le grand Cours d'Ecriture Sainte des P. Jésuites, qui offre au lecteur tout ce qu'il y a de plus complet. xviii, 1116.

VIII. Commentaires des textes de l'Ecriture Sainte. — 1° *Ancien Testament.* — La *Genèse.* — Mgr Clifford présente un séduisant système d'interprétation du premier chapitre de la Genèse : ce n'est pas un récit historique, mais un chant lyrique destiné à célébrer la création en rapportant les diverses classes d'êtres aux sept jours de la semaine. Ce système ferait disparaître bien des difficultés d'apologétique, mais nous lui préférons l'interprétation commune avec tous ses problèmes dont plusieurs déjà sont résolus. xiii, 771. Voir *Création.*

Paradis terrestre. — Selon le P. Zahm, professeur à l'Université catholique d'Indiana (Etats-Unis), il se trouve dans le bassin du Shatt-el-Arab, sur la rive nord du golfe Persique, au sud de Babylone. xviii, 210.

Patriarches. — Il n'y a pas de raison de penser que les années de Noé ne seraient pas des années solaires. Les difficultés soulevées au sujet de la manière de compter les années, ne concernent que les années après le déluge. Pour celles des patriarches avant le déluge, aucune difficulté sérieuse pour les érudits. xvi, 411.

Tour de Babel. — On n'admet plus que tous les hommes fussent dans la plaine de Sennaar ; on se contente d'y placer les Sémites. Il ne s'est pas agi d'une confusion de langues, mais d'idées, de manières de voir, d'une discorde. xviii, 1016.

Jacob et son mensonge. — Le fait matériel de la substitution de Jacob à Esaü paraît être un mensonge dans les actes et les paroles ; mais la conduite de Jacob est vraie au sens métaphorique. La substitution, voulue inconsciemment par Esaü vendant son droit d'aînesse, n'était que la prophétie d'un événement à venir, c'est-à-dire la substitution de l'Eglise des païens convertis à l'Eglise des Juifs. xiv, 312.

David. — On regarde comme vénielle la vaine complaisance dont il s'est rendu coupable dans le dénombrement de ses sujets. Dieu seul cependant peut absolument juger de la gravité d'un péché. La rigueur du châtiment ne prouve qu'une chose, à savoir, que le péché même véniel est un très grand mal. xviii, 121.

Talent hébreu du roi David. — Il a été découvert tout près de l'emplacement du temple de David, par un missionnaire des Pères Blancs, en novembre 1889. Jusque-là les savants ne s'entendaient pas sur sa valeur réelle et sur son poids. Aujourd'hui on est autorisé à dire que le talent hébreu, remontant jusqu'à Moïse lui-même, pesait 42 kilogrammes, et valait 3000 sicles d'ar-

gent. Comparé avec notre système monétaire actuel, le talent d'or vaudrait environ 145.000 francs, et le talent d'argent 10.000 francs. David aurait donc accumulé dans son trésor près de 14 milliards et demi en or et plus de dix milliards en argent pour la construction du Temple. Tel est le résumé de la savante dissertation faite par le R. P. Cré, à Jérusalem, devant notre consul français et les consuls étrangers. XIV, 566.

Salomon. — Il n'est pas le fruit de l'adultère. Bethsabée était devenue l'épouse légitime de David, même avant la naissance du premier enfant qui mourut. David le choisit pour son successeur par esprit prophétique, à cause des hautes qualités de cet enfant, et aussi à cause de la révolte d'Absalon qu'il semble avoir préféré tout d'abord. XVI, 735.

Psaumes. — Un désaccord règne entre les Pères au sujet de leur auteur. S. Augustin et S. Ambroise en attribuent la paternité au seul roi David ; S. Jérôme le nie. Le Concile de Trente laisse à la critique le soin d'en déterminer les auteurs secondaires. Plusieurs moyens aident à les reconnaître : *a)* les *titres*. Une centaine de ces titres renferment des noms propres d'auteurs. Quelques-uns sont faux assurément ; de plus deux psaumes dans la Vulgate et une trentaine dans l'hébreu n'ont pas de titres. Voilà pourquoi l'Eglise n'a jamais lu ou chanté ces titres : mais cela n'empêche pas d'affirmer que quand un titre se trouve à la fois dans l'hébreu et dans les versions, il est authentique, et même, d'après les Pères, inspiré ; *b)* les *indications* générales ou précises de l'Ancien et du Nouveau Testament ; *c)* la *tradition* offre une preuve sinon décisive, du moins probable et confirmant les autres témoignages ; *d)* la *matière* et le *style* des psaumes. Cent psaumes sont attribués à *David*, dont 73 authentiquement par les titres certains, et 27 par les autres moyens critiques ; un à *Moïse*, le psaume 89 ; un à Salomon, le psaume 126 ; quant au psaume 71, le nom de Salomon placé en tête désigne non l'auteur, mais le sujet ; onze aux fils de Coré, composés du XI^e au VI^e siècle ; 14 à Asaph et ses fils ; les auteurs des vingt-deux autres psaumes sont douteux. On ne peut, avec les rationalistes, reculer l'époque de la composition de la plus grande partie des psaumes jusqu'au temps des Machabées. XII, 325.

L'étude du titre des psaumes est très importante pour l'intelligence des psaumes eux-mêmes. — 1. Titres indiquant le genre de poésie. *Psalmus* désigne une poésie chantée avec accompagnement de la lyre ; *canticum* tout poème en général. Treize psaumes sont intitulés *Intellectus*, ou *Doctrina*, *Eruditio*, c'est-à-dire, méditation ; six sont désignés par *Tituli inscriptio*, chant par excellence digne d'être gravé. Les titres *Oratio* qui se lisent cinq fois et *Laudatio* qui ne se trouve qu'une fois sont clairs par eux-mêmes. — 2. Titres concernant le chant et la musique. *In finem* désigne le maître de chant ; cinq titres désignent le début d'anciens chants connus ; d'autres font connaître la partie du chœur chargée de l'exécution du psaume, les soprani ou les vierges, et les ténors ; d'autres indiquent les instruments à corde ou à vent qui devaient servir à accompagner le chant. — 3. Titres indiquant l'occasion historique. — 4. Titres concernant l'usage liturgique. Certains psaumes étaient réservés aux offices religieux de la semaine ou des jours de solennité. XII, 370.

Explication littérale de plusieurs Psaumes. — Les trente-neuf psaumes suivants sont commentés dans la Revue : I, XVII, 1 ; — II, XVII, 300 ; — III, XVII, 522 ; — IV, XIII, 261 ; — V, XVII, 814 ; — VIII, XVIII, 817 ; — X, XVIII, 1103 ; — XIV, XIX, 337 ; — XVIII, XIII, 822 ; — XX, XIX, 785 ; — XXX, XIII, 417 ; — XXXIII, XIV, 122 ; — XLIV, XIV, 241 ; — XLVI, XIV, 457 ; — L, XIII, 181 ; — LX, XIV, 737 ; — LXII, XX, 950 ; — LXIII, XV, 105 ; — LXVI, XX, 1030 ; — LXXIV, XV, 345 ; — XC, XIII, 577 ; — XCII, XX, 2 ; — XCIV, XIX, 897 ; — XCVI, XV, 778 ; — XCVIII, XVI, 118 ; — XCIX, XX, 257 ; — CIX, XII, 483 ; — CX, XII, 548 ; — CXI, XII, 613 ; — CXII, XII, 676 ; — CXIII, XII, 737 ; — CXV, XVI, 394 ; — CXVIII, XIII, 58 ; — CXXV, XVI, 551 ; — CXXXIII, XIII, 742 ; — CXXXVIII, XVI, 615 ; — CXLVIII, XX, 1070 ; — CXLIX, XX, 1161 ; — CL, XX, 1162.

Les commentaires sur les psaumes sont nombreux, mais les bons sont rares. Ils sont écrits en allemand, en latin, en français. En voir la liste, XVI, 590.

Jonas et la baleine. — L'histoire de Jonas est miraculeuse. Elle est certaine, garantie par l'autorité la plus haute. Les raisons ne prouvent rien contre de pareils témoignages. Du reste il faut se défier de la tendance rationaliste qui veut expliquer naturellement les faits surnaturels. XVI, 275.

Isaïe. — Sens des versets 14-16 du chap. VII. Voici la garantie que Dieu vous donne en faveur de sa parole : Une vierge enfantera un fils qui mangera le beurre et le miel comme un autre enfant, jusqu'à l'âge où l'on commence à discerner le bien du mal. Avant un temps moins long que celui qui s'écoulera entre la naissance de l'Emmanuel et le premier réveil apparent de sa raison, les ennemis d'Achaz seront vaincus. Le sens du verset dépend du sens donné à la conjonction *ut*, quoique, ou jusqu'à ce que. XIX, 444.

2° *Nouveau Testament.* — A. ÉVANGILE. — *Annonciation.* — Le démon n'a pas été admis à entendre les paroles de l'ange, ni à contempler l'opération miraculeuse du Saint-Esprit. Voilà pourquoi le démon n'avait que des soupçons sur la divinité du Sauveur. XVIII, 1036.

Quomodo fiet istud. — Nous n'acceptons pas l'explication suivante très commode : Dieu avait mis un voile sur l'intelligence de Marie pour qu'elle ignorât, malgré sa science scripturaire, le sens précis des prophéties qui la concernaient. Voici une autre explication : Marie avait bien compris les paroles de l'ange, c'est-à-dire qu'elle serait mère de Dieu sans cesser d'être Vierge ; mais, puisqu'elle doit rester vierge et que le mode naturel de la génération est à écarter, elle demande comment cela s'accomplira. XVII, 877.

Nom de Marie. — Il a reçu 65 interprétations diverses. Un Allemand nous affirme que sa racine *Miriam* a deux sens : opiniâtre, et corpulente ou belle. XVIII, 210. L'abbé Fouard pense que la sainte Vierge avait des sœurs. Le P. Didon le nie. On sait que chez les Juifs on appelait frères et sœurs les cousins et cousines. Quoiqu'il en soit, Marie serait l'aînée, puisque sainte Anne était stérile avant sa naissance. XIII, 104.

Mariage de la sainte Vierge. — D'après les anciens Pères et l'ensemble des théologiens, le mariage eut lieu avant l'Annonciation ; d'après les modernes, il eut lieu après la Visitation. Cette dernière opinion offre plusieurs difficultés : elle rompt l'enchaînement du premier chapitre de saint Mathieu ; elle fausse le sens du mot *desponsata*, choisi à dessein pour exprimer l'alliance virginale de Joseph et de Marie, et non leurs fiançailles ; elle comprend mal le verbe *convenire*, qui signifie non l'habitation sous le même toit, mais le mariage consommé : il en est de même du mot *vir* qui ne s'entend jamais d'un fiancé. Nous regardons le premier sentiment comme certain. XIII, 713.

Il est plus conforme à la tradition de penser que dans les fiançailles de Marie il y avait un vrai mariage conclu définitivement, bien qu'avec les modernes on

soit en droit de supposer qu'il restait encore une solennité rituelle à accomplir : l'introduction solennelle de l'épouse dans la demeure de l'époux. xiii, 406.

Saint Joseph voulait quitter son épouse *a)* parce que, ayant entendu sainte Elisabeth donner à Marie le titre de mère de Dieu, il se croyait indigne de demeurer avec elle : ce sentiment, soutenu par Origène, saint Bernard, sainte Brigitte, doit être abandonné comme opposé à la lettre de l'Ecriture ; *b)* parce qu'il la croyait coupable ; c'est l'opinion de saint Justin, saint Chrysostome, saint Augustin : elle n'est pas soutenable; *c)* parce que, la sachant innocente, il pense qu'on a pu la violenter. L'humilité de Marie s'opposait à ce qu'elle révèle elle-même le mystère de l'Incarnation. xiii, 675.

Magnificat. — Les deux sens donnés au mot *humilitatem* peuvent se soutenir : *a)* Dieu a daigné abaisser son regard sur moi, malgré ma bassesse ; *b)* Dieu m'a choisie à cause de mon humilité. Ces deux sens peuvent, à la rigueur, être vrais en même temps. Pour trouver ici la preuve de l'humilité de Marie, il n'est pas nécessaire d'adopter l'un ou l'autre sens, ou de les unir. xiii, 728.

Visitation. — Nous croyons avec beaucoup de commentateurs anciens et modernes que Marie avait quitté la maison de sa cousine avant la naissance de saint Jean. Saint Luc déclare qu'il suit l'ordre des faits ; de plus, la présence de Marie à la nativité de saint Jean ferait supposer un séjour de quatre mois chez Elisabeth, quand l'Evangile ne parle que d'un séjour de trois mois. xiv, 444.

Saint Jean-Baptiste et ses miracles. — Il n'est pas impossible que le saint précurseur ait opéré quelques miracles, mais il est certain que le miracle n'entrait pas d'une manière générale dans l'économie de sa mission. Réponse aux quinze objections proposées. xiv, 667.

Naissance du Sauveur. — Le recensement devait se faire au lieu d'origine de la famille. Ce lieu, pour Joseph, était Bethléem et non Jérusalem, qu'habita David comme roi, mais où il ne transporta pas le siège de sa famille. Ce ne devait pas être Ur en Chaldée : *a)* parce qu'Abraham l'avait quittée et avait porté ailleurs son pays ; *b)* parce que la division de sa postérité en tribus et en familles ne permettait pas de remonter jusqu'à l'ancêtre commun. xii, 754.

La quinzième année de l'empire de Tibère César doit s'entendre de la quinzième année depuis son association à l'empire, du vivant d'Auguste, l'an de Rome 764. Cette quinzième année correspondrait à l'an 778. Cette opinion est la mieux fondée et elle accorde les textes de l'Evangile avec les données de l'histoire profane. xiv, 553.

On peut appeler Jésus Galiléen et Nazaréen, sans que cette appellation contredise aucunement sa naissance à Bethléem. Renan affirme qu'il est né à Nazareth, mais on sait ce que valent ses affirmations en pareille matière. xv, 184.

Saints Innocents. — On ne saura jamais le nombre certain des victimes parce qu'on ne saura jamais la population exacte des pays compris dans l'ordre barbare d'Hérode. Le chiffre de 14.000 victimes est exagéré. On serait plus près de la vérité avec un nombre compris entre 12 et 60. xiii, 9.

Mages. — *a)* C'étaient des personnages recommandables par leur sagesse et leur science. La royauté des mages est une légende populaire accréditée par suite d'une fausse interprétation donnée à quelques textes de l'ancien Testament. *b)* Il est certain qu'ils habitaient les pays situés à l'orient de la Palestine ; venaient-ils de la Perse, de la Chaldée, de la Mésopotamie, de l'Arabie ? La réponse varie selon les interprètes, qui défendent chacun leur sentiment. *c)* Leur nombre n'est pas cité par l'Evangile. On pense communément qu'ils étaient trois. xiv, 90. — *Nature de l'étoile des mages.* 1° Ce n'était pas une étoile véritable du nombre de celles qui brillent au firmament : comment aurait-elle pu guider les mages à cette distance ? 2° Rien n'autorise à penser que l'étoile ait été une comète coïncidant avec la naissance du Sauveur : comment aurait-elle pu servir à désigner une étable ? 3° Ni un astre similaire à celui qui parut en 1604 vers l'Orient, lors de la conjonction de Mars, Saturne et Jupiter. 4° Etait-ce la clarté même qui inonda de lumière les bergers ? On ne peut se prononcer là-dessus. 5° L'école catholique enseigne que ce fut un météore créé pour la circonstance dans le genre de la colonne de feu qui conduisait les Hébreux dans le désert. xiv, 731.

Purification. — D'après saint Luc, après la Purification saint Joseph revint à Nazareth. On peut comprendre ce texte de deux manières : 1° il revint à Nazareth, non pas aussitôt, mais après le retour d'Egypte ; 2° ou il revint de suite à Nazareth pour aller ensuite à Bethléem s'y établir définitivement. Alors eurent lieu la visite des mages, le départ pour l'Egypte et le retour à Nazareth. xiii, 25 ; xv, 649. Saint Joseph pouvait croire que Dieu, qui avait fait naître l'enfant Jésus à Bethléem, voulait qu'il vécut dans cette ville. Il n'est pas étonnant qu'il ait eu la pensée d'y retourner. xviii, 976. Le texte de saint Mathieu ne permet pas de supposer un séjour à Bethléem et la cérémonie de la Purification entre l'adoration des mages et la fuite en Egypte. xv, 649. A quelle époque eut lieu cette adoration ? *a)* Deux ans après Noël, disent Origène, Eusèbe, le P. Didon. Cette thèse n'est pas soutenable. *b)* Dans l'intervalle de temps compris entre le 6 janvier et le 3 février 750. C'est le sentiment le plus autorisé. xv, 568.

Généalogie de Jesus. — Telle qu'elle est rapportée par saint Mathieu, c'est une page d'histoire reposant sur des documents authentiques, d'abord sur les généalogies de l'Ancien Testament. Salathiel est l'un des nombreux fils du roi Jéchonias, emmené en captivité ; Zorobabel est fils de Salathiel : ses contemporains en font foi. Restent dix ancêtres du Sauveur qui ne peuvent être contrôlés au moyen des divines Ecritures ; mais on a d'autres preuves certaines, ce sont les registres généalogiques tenus soigneusement par chaque famille. xiii, 776. Certains exégètes accusent saint Mathieu d'avoir fait des omissions : 1° entre Esron et Naasson : *a)* c'est une pure hypothèse. Voudraient-ils citer les noms omis, afin de combler les lacunes ? *b)* la famille de Lévi ne compte que quatre générations pendant la même période ; *c)* Dieu avait déclaré à Abraham que sa postérité exilée rentrerait dans la terre de Chanaan avec la quatrième génération dont Naasson est précisément le chef ; *d)* saint Luc reproduit les mêmes quatre générations ; — 2° entre Salmon et Gessé. Il n'y a aucune lacune ni dans les généalogies, ni dans la chronologie. xiv, 281.

La généalogie du Sauveur, d'après saint Mathieu, doit renfermer trois séries de quatorze générations. Or il n'en donne au total que 40 au lieu de 42. La difficulté disparaît quand on constate que David et Josias sont comptés chacun deux fois. xiii, 698.

On accuse saint Mathieu d'avoir faussement donné un fils appelé Jéchonias au roi Josias, quand on sait qu'il n'a pas eu de fils de ce nom. D'autres accusent les copistes d'avoir commis cette erreur. La difficulté s'explique : *a)* le second fils de Josias fut appelé par ordre d'un Pharaon Joakin, qui a le même sens en hébreu que Jéchonias. Les Juifs préféraient cette der-

nière appellation pour effacer le souvenir de leur défaite humiliante ; *b)* jusqu'au xvi[e] siècle la Tradition est unanime à ce sujet ; *c)* Joakin n'est pas né en pleine captivité, comme le ferait supposer la préposition *in*, quand la préposition *circa* est la vraie traduction de l'original ; *d)* Jéchonias eut un fils appelé de son nom qui fut le père de Salathiel ; *post transmigrationem* veut dire quand la captivité fut complète. XIII, 698.

Saint Mathieu a donné la généalogie de Joseph de préférence à celle de Marie parce qu'il devait par là atteindre un double but : *a)* démontrer la filiation davidique de Jésus, ce qu'il aurait pu faire à la vérité par la seule généalogie de Marie ; mais *b)* en même temps établir ses droits à la succession royale, ce qu'il ne pouvait constater par la descendance de Marie impuissante à transmettre à son fils des droits qu'elle n'avait pas, les femmes étant exclues de la royauté.

1° Jésus est né légalement roi des Juifs et il a droit au trône de David, puisqu'il est légalement le fils de Joseph et que celui-ci n'a pas de descendant ; 2° il est légalement le fils propre de Joseph, puisque Marie était la propriété de son époux. On ne peut donc pas soutenir que saint Mathieu a donné la généalogie de Joseph pour laisser dans la bonne foi les foules qui prenaient Jésus pour son fils naturel ; ou pour se conformer à l'usage des juifs qui ne comptaient pour rien le côté maternel de chaque famille, ce qui est faux du reste. XIII, 673 ; XVIII, 223.

On explique ainsi la présence de plusieurs pécheresses dans la généalogie du Sauveur : Dieu voulait montrer que rien, ni le péché, ni la malice humaine ne pouvait entraver la marche de ses desseins et que l'honneur d'être rangé parmi les ancêtres du Sauveur ne relève ni de la chair ni du sang, mais du libre choix de sa volonté. XIII, 675.

Saint Jean et son Evangile. — Les trois autres évangiles ont entre eux de grandes ressemblances pour les faits et leur ordre historique. Aussi sont-ils appelés synoptiques. Seul, l'Evangile de saint Jean est bien différent.

1. Pour les faits, presque tout est nouveau ; pour la doctrine, elle est très élevée : *a)* ces différences s'expliquent par le but que poursuivait saint Jean : prouver contre les hérétiques la divinité de Jésus, et subsidiairement compléter les synoptiques ; *b)* cependant ces divergences ne détruisent en rien l'unité et l'harmonie de l'ensemble évangélique. C'est une même figure que tous les quatre évangélistes ont dessinée. Les évangiles se complètent et s'éclairent les uns par les autres, et on doit dire que celui de saint Jean serait incompréhensible sans les trois autres.

2. Il est facile de réfuter les prétendues contradictions que les rationalistes semblent relever entre le texte de saint Jean et celui des synoptiques. Ils oublient que les Evangiles ne sont pas du tout un récit complet de la vie de Jésus ; mais un recueil de quelques faits. XIII, 122.

Saint Luc et son Evangile. — Dans le prologue il parle des *multi* qui ont essayé d'écrire la biographie du Sauveur. Ces *multi* ne peuvent s'entendre *a)* de saint Mathieu ou de saint Marc, qui ne s'appuient pas sur la Tradition, et ne suivent aucun ordre chronologique, comme ceux dont parle saint Luc. Du reste *multi* ne désigne jamais deux personnes ; *b)* ni des hérétiques qui ont écrit après saint Luc et falsifiaient la tradition, au lieu de la suivre ; *c)* ni des auteurs des évangiles apocryphes. Mais par ces *multi* il faut entendre les chrétiens fidèles qui de bonne foi avaient essayé, sans le concours de l'Esprit Saint, de coordonner ce qu'ils savaient de Notre-Seigneur, par tradition orale et apostolique. XIV, 25. Saint Luc n'entend pas blâmer l'effort des *multi*, ni apprendre à ses lecteurs des choses inconnues ; mais les confirmer dans la foi par une étude plus complète de la vie du Sauveur. L'œuvre de saint Luc l'emporte sur les essais infructueux des *multi* par l'inspiration, par l'étendue et l'ordre qu'il observe et par le soin qu'il a mis à tout contrôler. XIV, 25.

Baptême de Jésus. — Le Sauveur était depuis peu dans sa trentième année quand il reçut le baptême. C'est le sens obvie du texte de saint Luc ; *quasi incipiens* s'entend d'une approximation qui porte sur l'époque de l'année, c'est-à-dire au commencement. XIV, 8.

Fin du monde. — Sens du texte de saint Luc : Lorsque le Fils de l'homme viendra sur la terre, pensez-vous qu'il trouvera encore de la foi ? Il s'agit, dit saint Jérôme, non pas de la foi aux mystères, mais de la simplicité de l'âme, de la sincère affection pour Dieu qui est louée dans le centurion, dans la chananéenne. Telle est la foi que les vrais fidèles possèdent eux-mêmes difficilement dans toute sa perfection et que Dieu déclare se trouver rarement. XIV, 55.

Les deux S. Jacques. — Saint Jacques le Majeur, neveu de S. Jacques le Mineur, était le frère de S. Jean. Il évangélisa l'Espagne et, le premier des apôtres, il fut martyrisé, dix ans après la mort du Sauveur. S. Jacques le Mineur, fils de Cléophas et de Marie, cousine germaine de la sainte Vierge, avait pour frères : 1° S. Jude appelé aussi Thaddée ; 2° l'apôtre S. Simon Zelotes, de Cana, ou S. Siméon premier évêque de Jérusalem ; 3° Joseph le Juste, mis au même rang que S. Mathias pour succéder au traître Judas. Il gouverna l'Eglise de Jérusalem et prit la parole au Concile tenu dans cette ville. Physiquement il ressemblait au Sauveur. XII, 754. On appelle S. Jacques le Majeur plutôt à cause de la priorité de vocation ; la priorité d'âge est douteuse. XII, 754 ; XIX, 879.

Zachée. — Deux opinions au sujet de sa nationalité : *a)* d'après le sentiment commun, il était Juif, et selon S. Ambroise il figurait les Gentils ; *b)* d'après une opinion moins probable, Zachée, quoique d'origine étrangère, était, par sa foi, fils d'Abraham. XIX, 183.

Marie-Madeleine. — Le sentiment commun est qu'il n'y a dans l'Evangile qu'une seule Marie-Madeleine et non pas trois différentes. Tous les traits rapportés par les évangélistes ne doivent être attribués qu'à une seule et même personne. XIII, 406.

On a interprété diversement les paroles du Sauveur adressées à Marie-Madeleine pendant le repas donné chez Simon le pharisien. *a)* D'après Maldonat, l'amour précédent serait la cause et la mesure de la remise de la dette. Contre ce sentiment, il y a de très fortes raisons prises du texte. *b)* Il n'est pas permis de traduire *quoniam* par *propterea* et d'expliquer ainsi : beaucoup de péchés lui sont remis : à cause de cela, elle aime beaucoup. *c)* D'après Tolet, l'amour témoigné à Jésus est non la cause, ni l'effet, mais la preuve de la rémission de ses péchés. Nous rejetons ces trois interprétations. Comment alors expliquer l'opposition entre l'application de la parabole à Madeleine où l'amour est la cause de la rémission des péchés, et l'application à Simon où l'amour en est l'effet ? Le Sauveur montre que Madeleine est bien supérieure à Simon *a)* par ses grands péchés qui lui offrent une plus ample matière de pardon et d'amour ; *b)* par les marques d'amour plus sincère données à Jésus ; *c)* par la grâce de pardon accordée. Le Sauveur loue le grand amour de Madeleine comme étant la cause de son pardon, et indirectement il donne une leçon à Simon en lui faisant entendre qu'à cause de

sa prétendue justice, moins de péchés lui seront remis, et son amour sera moins grand. XVIII, 58.

Comparaison du chameau et de l'aiguille. — M. Lesêtre voit ici un simple proverbe oriental qui sert à exprimer une grande difficulté. Il ne faut pas expliquer ce texte par une porte de l'aiguille qui n'a jamais existé, ou substituer le mot câble à chameau. XVIII, 210. D'autres l'entendent dans sa réalité. Le chameau ne pouvait passer dans cette porte que déchargé et pliant les genoux. Image du détachement des richesses. XVI, 828.

Laissez venir à moi les petits enfants. — Le Sauveur n'entend pas parler du péché originel, du moyen d'en être purifié et du salut des petits enfants Juifs. Il voulait seulement recommander à ses apôtres les vertus qui se remarquent chez les enfants, comme la droiture, la simplicité. XVI, 823.

Trois morts ressuscités. — Les évangélistes ne parlent que de trois résurrections opérées par Jésus. On peut conjecturer que le Sauveur en a fait plusieurs autres. XIII, 150.

Croix à porter. — Quand Jésus disait aux apôtres : « Celui qui ne porte pas sa croix, etc. », il ne leur parlait pas un langage inintelligible. Le supplice de la croix était connu à cette époque ; mais quand il ajoutait qu'ils devaient la porter à sa suite, ses disciples pouvaient comprendre cette parole au sens figuré. Pour nous, cette parole est sanctionnée par un exemple plus entraînant encore. XIII, 535.

Ecce Mater tua. — Le P. Corluy avec Fillion prétendent que l'interprétation habituelle de ces paroles n'est pas littérale et qu'elle était inconnue aux Pères, mais qu'elle est digne de notre respect. C'est par une heureuse accommodation que les chrétiens se croient représentés dans la personne de saint Jean. XIII, 807.

Le sens littéral de ce texte s'applique à saint Jean personnellement. La plupart des auteurs appliquent encore ce texte aux chrétiens représentés par saint Jean : *a)* au sens spirituel d'après le sentiment commun des interprètes et l'usage de l'Eglise, confirmé par Léon XIII dans ses Lettres apostoliques, sans qu'il ait voulu par là définir formellement le véritable sens ; *b)* au sens accommodatice d'après la Bible de Lethielleux, de Fillion et des Pères Jésuites. On doit dire cependant que les rapports qui existent entre le Fils naturel de la Sainte Vierge et le corps mystique de ce même Fils montrent qu'il y a dans ce texte plus qu'une pure accommodation. XX, 1003.

Communion sacrilège de Judas. — C'est une croyance assez commune dans l'Eglise que Judas a communié ; des arguments solides se tirent du texte de saint Luc. XVII, 814. Cependant une opinion très ancienne et fondée le nie. XIV, 233. On ne peut révoquer en doute sa damnation. XVII, 814.

On peut dire, avec beaucoup de vraisemblance, que la première annonce de la trahison de Judas, avec l'effet produit sur les apôtres, eut lieu avant l'institution de la Sainte Eucharistie ; la seconde annonce après l'institution de ce sacrement ; en dernier lieu la révélation du traître à saint Jean et le départ précipité de Judas. XII, 179.

Saint Jean et l'institution de l'Eucharistie. — Il n'y a qu'un seul objet traité dans le chapitre VI : la communion. Le discours du Sauveur se divise en quatre parties, dans lesquelles il affirme qu'il est lui-même le pain vivant qu'il donnera en nourriture. Les affirmations sont de plus en plus explicites pour répondre aux objections croissantes des Juifs. XVI, 625. Voir l'explication littérale du chapitre entier, XVI, 628.

Le Bon Larron. — Le paradis promis de suite au bon larron doit s'entendre des Limbes. Toutefois, Jésus a bien pu lui accorder la vision béatifique, comme il en jouissait lui-même. XVII, 814.

Crucifiement. — Trois opinions expliquent la contradiction qu'on rencontre entre saint Jean et saint Marc pour l'heure exacte du crucifiement : *a)* saint Jean compterait les heures comme nous, de minuit à minuit, et les synoptiques du lever du soleil à son coucher. On ne saurait admettre cette explication, car il n'y avait alors qu'une seule manière de compter les heures, du lever du soleil à son coucher, et saint Jean se servait de cette méthode comme les synoptiques ; *b)* saint Jean a parlé approximativement, *quasi ;* saint Marc dans toutes ses indications de temps ne vise jamais à une grande précision. Cette explication, un peu subtile, est communément admise aujourd'hui ; *c)* le texte de saint Marc, écrit en grec, a subi une altération de copiste. Cette explication est la plus simple et elle repose sur l'autorité de saint Jérôme et d'Eusèbe. XIV, 302.

Dans le côté ouvert de Notre-Seigneur il faut voir : *a)* l'achèvement de la Passion ; *b)* le symbolisme et la relation de type qui existe entre le Calvaire et le Paradis terrestre. XVII, 246.

D'après le commun des interprètes, le sang et l'eau coulèrent en même temps. D'après saint Jean Chrysostome, l'eau s'échappa d'abord ; car elle est le symbole du baptême qui précède l'Eucharistie. Peut-être ce saint docteur avait-il une version différente de la nôtre, ou bien aura-t-il voulu suivre l'ordre indiqué dans le texte des trois témoins où l'eau est nommée avant le sang. XII, 106.

Les interprètes pensent communément que la lance perça le côté droit. Quelques-uns, au contraire, croient que le coup de lance a été donné du côté gauche. XII, 227.

Y a-t-il contradiction entre les évangélistes au sujet du jour précis où Jésus a célébré la Pâque juive ? Apparente, oui, et les auteurs ne s'accordent pas sur la manière de concilier entre eux les textes. *a)* Les uns, d'après les synoptiques, pensent que la Pâque juive tombait le vendredi et que la manducation de l'agneau pouvait se faire dès le jeudi soir. Ils expliquent dans ce sens les textes qui paraissent contredire cette hypothèse. Du reste, le Sauveur n'a pas voulu déroger à la loi pour anticiper la célébration de la Pâque légale. *b)* Les autres, d'après saint Jean, pensent que la Pâque légale tombait le samedi et que Notre-Seigneur aurait devancé d'un jour le festin pascal. Les arguments de cette opinion ne nous semblent pas concluants. En étudiant la chronologie de chacun des évangélistes, qui diffère cependant quant à la nature des renseignements, on est obligé de reconnaître qu'elle s'accorde unanimement sur le jour précis de la Pâque juive, qui tombait le vendredi. Cette solution est confirmée par l'usage traditionnel des Juifs. Quand l'incidence de la Pâque tombe le vendredi, ils remettent la fête au samedi, pour n'avoir pas à chômer deux jours de suite. Nous n'admettons pas l'explication du P. Semeria : « On doit, dit-il, dans cette question secondaire de dates, s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre. » XIII, 125 ; XVIII, 264.

Les Trois Témoins. — L'origine des récentes controverses au sujet de ce verset de saint Jean est double : l'absence de ce vers et dans un grand nombre de manuscrits, et les variantes avec lesquelles il se présente dans les exemplaires. 1° Preuves en faveur de son authenticité : *a)* l'existence du verset dans la Vulgate actuelle est une preuve scientifique, car cette édition a été faite avec

le plus grand soin ; c'est une preuve dogmatique, car le concile de Trente a déclaré comme canoniques les livres saints tels qu'ils se trouvent dans la Vulgate ; *b)* l'argument de possession et de prescription ; *c)* l'usage qu'on en faisait dès les premiers siècles ; *d)* le contexte. Si l'on supprime les trois témoins célestes, il y a dans le texte une faute de grammaire inexplicable. Qu'on se rappelle le but de saint Jean dans son Evangile : prouver la divinité de Jésus ; à côté des trois témoins qui attestent la nature humaine, il est nécessaire d'ajouter les trois témoins qui attestent sa nature divine. Les adversaires, il est vrai, contestent la valeur de ces quatre preuves. 2° Preuves des rationalistes : *a)* le verset n'existait pas à l'origine dans les exemplaires des églises d'Orient, et il n'apparaît dans les églises d'Occident que vers la fin du v[e] siècle ; il n'est donc pas authentique ; *b)* on peut reconstituer l'histoire certaine de l'interpolation. Nous répondons qu'il n'est pas permis d'accorder une créance presque exclusive aux arguments de critique interne, pour laisser de côté le fait dogmatique de l'acceptation universelle de ce texte par l'Eglise, et de donner à une hypothèse douteuse la certitude scientifique. Du reste, il est facile de répondre directement aux arguments particuliers des adversaires. Remarquons en passant la tendance de l'école scientifique qui repousse la Tradition. XII, 305. Un récent décret du Saint-Office en a déclaré l'authenticité. **XIX**, 384.

Saint Etienne et son discours aux Juifs. — On prétend y relever des contradictions. On répond que saint Etienne, comme les auteurs bibliques, s'exprimait d'après le langage usuel et les croyances du temps, en matière scientifique ou historique. XVIII, 210.

B. Epitres. — *Aux Romains.* — Au chapitre XII, 6, les mots *secundum rationem fidei*, désignent le caractère et le but du don de prophétie qui doit servir à confirmer et à éclairer la foi, et non pas une exhortation à ne pas abuser de ce don gratuit. XVII, 752.

Aux Thessaloniciens. — Au chapitre II, 3, 11, de la seconde épître, saint Paul expose les signes de la fin du monde : *a)* *discessio*, la défection ou l'apostasie. Les uns l'entendent de la ruine de l'empire romain seulement ; les autres de l'apostasie générale des nations chrétiennes. Ces deux interprétations peuvent se trouver vérifiées en même temps. L'expression « *quid detineat scitis*, vous savez ce qui tient en suspens la venue du jugement dernier, » n'offre pas de réponse. Elle avait été donnée aux fidèles verbalement. Nous sommes réduits aux conjectures. *Qui tenet nunc, teneat*, deux interprétations ; *b)* le second signe, c'est l'Antechrist. Traduction complète du passage. XIII, 836.

Au chapitre IV, 12-17, de la première épître, les morts et ceux qui vivront à la fin du monde iront ensemble au-devant de Jésus-Christ. Donc les fidèles qui meurent avant cet événement ne doivent pas s'attrister, puisqu'ils auront le même privilège que les autres. Saint Paul ne parle pas ici de la résurrection des méchants. Des auteurs, se basant sur ce texte, croyaient que quelques hommes iraient au jugement sans passer par la mort. Ce sentiment est abandonné. XIII, 89. Ce texte ne signifie pas que les hommes du dernier jour ne mourront pas, mais seulement qu'ils n'arriveront pas avant les autres à la résurrection glorieuse. XIII, 187.

A Timothée. — Dans la deuxième épître, chapitre **IV**, 10, *Crescens in Galatiam* doit s'entendre de notre Gaule et non de la Galatie asiatique. Un certain nombre de manuscrits grecs et les écrits des Pères Orientaux établissent clairement la mission de saint Crescent en Gaule. Nous pensons qu'il a prêché à Vienne, parce que cette ville est la seule qui ait conservé le souvenir et la tradition de sa prédication, et qui porte un saint Crescent inscrit en tête de ses listes d'évêques. M. Duchesne le nie en se basant sur le silence des martyrologes de Fulda et de Raban-Maur, et des évêques de Vienne qui n'ont jamais invoqué la fondation de leur église par saint Crescent, à l'époque de leurs luttes contre les prétentions des évêques d'Arles. **XIX**, 106.

Manuels pour l'étude du Nouveau Testament. On peut consulter avantageusement celui de Vigouroux, XIX, 135, et les Saints Evangiles de Fillion. XIX, 136.

Le rationalisme et les origines du Nouveau Testament. Avec le professeur Harnack, le rationalisme revient aux saines méthodes historiques et aux données de la Tradition sur l'origine du Nouveau Testament. Harnack condamne l'abus des arguments de critique interne et il affirme que les écrits des évangélistes et des apôtres, dans la plupart de leurs détails, sont vrais et dignes de foi, considérés au point de vue historique et littéraire. C'est l'exécution radicale du système de Christian Baur et de l'école de Tubingue, dont les hypothèses aujourd'hui sont généralement abandonnées, mais qui ont laissé dans la critique du Nouveau Testament ou une vague méfiance par principe, ou un scepticisme déplorable. Nous devons accepter avec joie les conclusions d'Harnack, qui sont d'autant plus convaincantes qu'il se déclare étranger à toute préoccupation dogmatique et l'ennemi de tout dogme. Mais alors si les écrits apostoliques sont vrais, il faut admettre la divinité de Jésus et l'origine surnaturelle de l'Eglise. Harnack le devine bien ; aussi, pour se soustraire à cette conclusion qui s'impose, il se rejette sur l'enthousiasme, la richesse religieuse et les besoins moraux pour expliquer le rapide développement de l'Eglise. XIX, 673.

L'Evangile au théâtre. — On s'est réjoui de voir l'engouement du public pour les pièces chrétiennes du théâtre. Nous ne voyons pas ce que la religion peut y gagner. L'étude du *Joseph d'Arimathie* de Gabriel Trarieux, et de la *Samaritaine* de M. Rostand, montre bien clairement qu'il n'y a rien de chrétien dans ces pièces dramatiques. Le caractère divin de la révélation est écarté et nous n'avons plus que des personnages travestis et rapetissés qui ne représentent plus l'idée surnaturelle. De plus, dans l'Evangile, il y a des paroles divines auxquelles il n'est pas permis de toucher sans une grave inconvenance. Un théâtre chrétien n'est possible que dans une société chrétienne et sous la surveillance de l'Eglise, avec des acteurs de renommée intègre. XIX, 676.

Grand Cours publié par les jésuites. XX, 236, 1176. Concordance publiée par les mêmes. XX, 236. *Les Evangiles harmonisés*, par l'abbé Rambaud. XX, 232. *Bible polyglotte*, abbé Vigouroux. XX, 237. *Bible selon la Vulgate* de Glaire. XX, 469. *Les Saints Evangiles* de Fillion. XIX, 136. *L'Apocalypse de saint Jean et le* VII[e] *chapitre de Daniel*, abbé Mémain. XX, 846. *S. Pierre* et *S. Paul*, abbé Fouard. XV, 278. *David*, Mgr Meignan. XII, 440.

EDUCATION.— 1. *L'enfant.* — *a)* Venant de Dieu et résultant de l'acte premier qui a donné naissance à l'enfant, les droits des *parents* sur l'enfant sont supérieurs à tous les droits humains. Nulle autorité humaine ne saurait ni leur enlever ces droits, ni les amoindrir. Les parents ont aussi des devoirs correspondants qui s'étendent à la vie corporelle, intellectuelle, morale et religieuse de l'enfant, et qui durent tant qu'il ne peut se suffire à lui-même.

b) *L'Eglise* n'a pas sur l'enfant les droits que la nature confère aux parents, mais en vertu de sa mis-

sion, elle a des droits *directs* sur sa vie surnaturelle, et *indirects* sur tout ce qui est nécessaire ou utile pour assurer le salut éternel. Il n'y aura jamais conflit entre l'Eglise et les parents, si ceux-ci s'acquittent de leurs devoirs pour le bien spirituel des enfants. En cas de conflit, l'Eglise respectera le pouvoir paternel tout en essayant d'en corriger les abus.

c) *L'Etat* n'a sur l'enfant aucun des droits des parents ou de l'Eglise; il n'a de droits et de devoirs que ceux qui répondent à la condition de l'enfant dans la société civile. Mais comme l'enfant n'a aucun droit ni aucun devoir civique, l'Etat n'a sur lui aucune puissance propre et immédiate, et il ne peut l'atteindre que par l'intermédiaire des parents. Même en respectant l'autorité paternelle, l'Etat ne peut imposer à celle-ci tout ce qui lui semble bon au sujet des enfants, car ses droits sont limités par ceux de Dieu et de l'Eglise, par ceux des parents et de l'enfant lui-même, qui doit trouver dans sa famille tout ce qui lui est nécessaire pour l'âme et le corps; enfin par la fin de la société civile qui est de protéger les citoyens et de leur assurer la paix et la prospérité temporelle. On ne protège pas pour tyranniser et exploiter à son profit. XVII, 801.

2. *L'éducation.* — C'est une œuvre très complexe qui doit former l'homme sous tous les rapports et développer d'une manière normale toutes ses facultés. Comme il est impossible et souvent inutile de tout apprendre à l'enfant, un choix s'impose à ceux qui ont charge de l'élever et d'orienter sa vie vers une vocation spéciale qui réponde le mieux à ses aptitudes. C'est alors que les parents doivent appeler à leur aide des éducateurs sérieux qui possèdent toutes les garanties désirables pour la formation totale de l'enfant, au point de vue intellectuel, moral et religieux. XVII, 805.

3. *Les droits.* — *a*) *Droits de la famille.* — Les parents ont le devoir de pourvoir à l'éducation de l'enfant, de choisir les maîtres et d'écarter ceux qui seraient impies, d'après les règles données au mot *Ecole.*

b) *Droits de l'Eglise.* — Elle ne peut s'emparer de l'enfant contre le gré des parents pour lui donner l'éducation; mais en vertu de son autorité supérieure, elle a le droit de soustraire l'enfant à la tyrannie paternelle nuisible à ses intérêts spirituels, ce qu'en pratique elle fera rarement; d'ouvrir des écoles exclusivement religieuses; des écoles primaires ou secondaires; de faire donner l'instruction religieuse dans les écoles officielles; d'exercer une surveillance et un contrôle sur l'enseignement donné dans les écoles autres que les siennes. Tous ces droits découlent de sa mission.

c) *Droits de l'Etat.* — L'Etat n'a aucun droit d'imposer tel degré d'instruction à la généralité des enfants, parce que les parents y pourvoient suffisamment. Par exception, il peut stimuler les parents à ne pas négliger la facilité qu'ils ont d'assurer à leurs enfants l'instruction nécessaire à leur condition. La raison de bien public n'exige pas davantage cette intervention de l'Etat imposant tel degré d'instruction. L'Etat peut ouvrir des écoles; mais son droit ne repose *a*) ni sur la raison de bien public, c'est là un principe révolutionnaire; *b*) ni sur sa fin propre, qui n'est pas l'enseignement; *c*) ni sur le devoir de choisir des fonctionnaires aptes à gérer les affaires publiques. L'Etat aura seulement le droit d'ouvrir des écoles, quand les écoles fondées par l'initiative privée seront insuffisantes pour assurer à tous les enfants le bienfait d'une éducation convenable. Alors seulement s'appliquerait la raison supérieure de bien public. Par conséquent l'Etat n'a pas le droit d'imposer ses écoles et son enseignement, surtout s'il est contraire à la foi, ni de réserver ses subventions pour les seules écoles officielles, sans violer la justice distributive et l'égalité. XVII, 808.

Le système d'éducation de Mgr Dupanloup repose sur cette idée principale : le développement de l'esprit d'initiative chez l'enfant et du sentiment de sa responsabilité, en employant la persuasion plutôt que la contrainte. En pratique, Mgr Dupanloup corrigeait ce qu'il y a d'exagéré dans ce principe et ne reculait pas devant les sévérités nécessaires ; car ce serait une grave erreur que d'écarter de l'éducation la correction et la contrainte qui maintiennent l'enfant sous la dépendance de toutes les autorités légitimes. XX, 433.

EDUCATION CIVIQUE. — C'est un des plus tristes fruits du paganisme. Elle n'a pour but que de former des citoyens qui cachent sous un vernis officiel les libres défauts de l'homme privé. Deux causes ont contribué à introduire en France cette éducation : *a*) l'absolutisme de la royauté ; et *b*) l'action de la franc-maçonnerie dont l'influence croissait avec le gallicanisme qui refusait au pape sa pleine autorité protectrice des nations. Ce fut Talleyrand qui se fit à la Constituante le rapporteur du projet de loi sur l'éducation civique. La jeunesse accepta bien vite ces idées d'indépendance et les mit aussitôt en pratique dans les écoles, où régna dès lors une indiscipline qu'on n'avait jamais rencontrée. Malgré les efforts de Mirabeau, la loi proposée par Condorcet à l'Assemblée législative qui n'osa pas conclure, fut reprise par la Convention. Seule l'instruction obligatoire fut votée, et maintenue par le Directoire. Les premiers essais n'eurent pas le résultat attendu ; et la loi ne pouvant prévaloir contre des mœurs fortement imprégnées de christianisme, tomba avec le Directoire. XVI, 577.

EGLISES. — I. *Consécration.* — Le jeûne est obligatoire pour l'évêque, le curé, les membres du clergé attachés à l'église, non pour les laïques. XV, 619. On ne peut consacrer une église sans consacrer en même temps un autel fixe, XII, 248 ; XVII, 32 ; d'abord l'autel majeur, XV, 652, mais non sous peine d'invalidité. Si l'autel consacré disparaît, l'église reste consacrée. XIX, 400. Une église agrandie ne perd pas sa consécration, si les nouvelles constructions sont moins considérables que les anciennes ; mais la partie nouvelle doit toujours être bénite. XV, 652 ; XVIII, 120 ; XIX, 766. Badigeonnée à neuf, l'église n'est pas exécrée, ni par l'enlèvement des crépis intérieurs, ou un revêtement en marbre, mais on doit faire reparaître les croix. XIV, 507 ; XIX, 400, 944. On se contente de les rétablir, quand même elles ne seraient pas exactement à leur place primitive, en omettant la cérémonie de l'onction. XV, 491, 814 ; XX, 448. Si on enlève le mortier jusqu'à la pierre, l'église est exécrée, la consécration résidant essentiellement dans les murailles, XV, 652 ; mais non, si on exhausse les voûtes, XV, 490, ou si on les répare, XV, 652, ni par un homicide au clocher ou à la sacristie. XVIII, 663.

II. *Privilèges d'une église consacrée.* — *a*) On doit célébrer l'anniversaire de la Dédicace sous le rit double de première classe, avec octave. En France, cette obligation est remplie, même pour les églises consacrées depuis le Concordat, par la célébration de la Dédicace de toutes les églises après la Toussaint. *b*) Si l'église est polluée, elle ne peut être réconciliée que par l'évêque ou un prêtre délégué par le pape, en employant le rit solennel du Pontifical, XX, 155. *c*) Au jour même de sa consécration, les fidèles peuvent gagner cent jours d'indulgence. XVII, 717.

III. *Bénédiction d'une église.* — Le choix du titu-

laire se fait pour la bénédiction de la première pierre, conformément à la volonté des donateurs ou de ceux qui demandent la bénédiction. xviii, 555. Une fois déterminé, le titulaire ne peut plus être changé sans un Indult de Rome. xviii, 384. Le titulaire périt avec l'église. Il est très convenable de prendre l'ancien titulaire, mais non sous peine d'invalidité de la consécration. Si l'on choisit un autre titulaire, il convient d'ajouter l'ancien comme patron secondaire. xii, 638; xiii, 85; xviii, 555. La bénédiction avec l'eau baptismale est valide, bien qu'illicite. xi, 125. On peut bénir l'église, sans placer l'autel de suite. xviii, 687.

Quand l'évêque bénit la première pierre, il n'est pas obligé de dire la messe après cette cérémonie; il peut se faire remplacer. On doit dire la messe du titulaire qui est alors regardée comme messe votive solennelle *pro re gravi*, chantée ou lue, pourvu qu'elle soit célébrée par l'évêque. On ne peut la dire qu'aux jours permis. xv, 445.

Un décret exige que la statue du patron soit placée au lieu principal du grand autel, avant toute autre. xvii, 380. La place normale du baptistère est au nord du côté de l'évangile. Cette chapelle doit être close. xx, 293. On peut y placer un autel. Nous préférons y voir placés les sujets traditionnels, saint Jean-Baptiste, une colombe, plutôt qu'une grotte de Notre-Dame de Lourdes. xv, 45.

Le côté le plus noble d'une église est le côté de l'évangile, ou la droite du Christ. On placera donc à droite les statues ou chapelles dédiées aux saints les plus élevés en dignité. xi, 185; xv, 61. Il est défendu de placer, pendant les offices, des laïques au chœur ou au sanctuaire. Cette défense ne concerne pas les personnes royales, excepté si elles étaient hérétiques. Quand le chœur est séparé du sanctuaire par une grille, et qu'il n'est pas occupé par des clercs en habit de chœur, on peut y placer des laïques. Pour les cérémonies officielles, où sont convoqués officiellement les représentants de l'Etat, en costume, on dispose des sièges au chœur, jamais au sanctuaire. Il est permis aujourd'hui d'admettre à l'église des hérétiques, pourvu qu'ils ne prennent pas une part active aux cérémonies. xvi, 652; xvii, 443.

L'église n'est pas exécrée par une profanation, xv, 652, ou un vol sacrilège. C'est à l'évêque à régler les détails de la cérémonie expiatoire. xiv, 679. L'établissement d'un urinoir privé mais non public pour le personnel de l'église est permis. xix, 862.

Il n'est pas convenable de coucher dans une tribune à moins de raison grave de surveillance de l'église. xv, 603. Il n'est pas bien facile d'empêcher les femmes d'entrer tête nue à l'église. xx, 160.

L'Eglise défend les cérémonies religieuses pendant la nuit, excepté à Noël. Il est au pouvoir de l'évêque de les permettre ou de prohiber les abus, même sous peine de censure. On pourrait entrer à l'église pendant la nuit pour aller chercher les saintes huiles, en cas de nécessité. L'évêque a le droit de permettre d'administrer le Viatique, si le moribond ne peut attendre le jour. xii, 399.

Les ouvertures en forme d'*oculus* qu'on trouve au chœur de certaines églises étaient probablement destinées à conserver la sainte Réserve. On ne connaît pas encore exactement l'usage de ces *oculus*. Les uns pensent que leur but était de faciliter aux fidèles l'adoration extérieure du Saint-Sacrement; ou de remplacer les lanternes des morts; ou d'étendre aux défunts les effets de la présence réelle. xviii, 895; xix, 144.

IV. *Lampe du Saint-Sacrement.* — Il n'est pas requis absolument qu'il y ait plusieurs lampes devant l'autel du Saint-Sacrement, ou que ces lampes soient en nombre impair. xiii, 779; xix, 336. Ces lampes doivent être placées devant l'autel et non dans le transept. xvii, 380. L'obligation de les entretenir est grave. Selon saint Alphonse, il y aurait péché mortel si la lampe restait éteinte durant tout un jour, ou durant plusieurs nuits, par suite d'une négligence coupable. xi, 65. On doit y brûler de l'huile d'olive. En cas d'impossibilité, l'évêque peut permettre l'emploi d'autres huiles végétales; avec une grave raison, l'emploi du pétrole, xii, 622; xvi, 591; xvii, 847. Accidentellement, on peut se servir d'huile végétale autre que l'huile d'olive, sans permission. xiii, 493. Les verres de couleur sont tolérés, mais Rome désire voir conservée la couleur blanche traditionnelle. xiv, 60.

Si par accident la sainte Réserve n'est plus au tabernacle, mieux vaut éteindre la lampe et prévenir les fidèles, afin d'éviter des actes d'idolâtrie matérielle. xii, 644. Il n'est pas défendu de faire brûler des lampes devant les images des saints ou les petits autels : le conopée servira à distinguer l'autel du Saint-Sacrement. xvii, 895; xix, 336.

EGLISE CATHOLIQUE. — Elle est le moyen ordinaire pour arriver au salut, bien qu'elle soit inconnue à un grand nombre d'hommes, qui peuvent cependant se sauver par l'observation de la loi divine ou naturelle. En fait, privés des lumières et des grâces de l'Evangile, beaucoup d'entre eux courent grand risque de se damner. De nombreuses causes secondaires et l'action de la Providence, qui respecte la liberté de chacun et agit toujours selon l'ordre établi par elle et les moyens humains, expliquent l'ignorance dans laquelle vivent à l'égard de l'Eglise des peuples entiers. xvi, 473. On ne peut dire combien de païens, d'hérétiques ou de schismatiques seront sauvés; mais ce qu'on peut affirmer, c'est que nul ne sera sauvé sans les trois vertus théologales. xviii, 893, 894.

En prouvant par l'autorité de la Bible la divinité de l'Eglise, et en établissant la divinité de l'Ecriture par l'autorité de l'Eglise, on ne fait pas un cercle vicieux, parce qu'on ne revient pas au point de départ. Considérés comme livres historiques, véridiques et authentiques, les livres saints fournissent la base d'une démonstration en faveur de la divinité de l'Eglise; celle-ci vient ensuite attester leur caractère divinement révélé. xviii, 158.

Les rationalistes établissent contre les martyrs que ceux-ci étaient punis : 1° pour délits prévus par des lois existantes : aucune loi ne pouvait leur être appliquée; 2° parce qu'on les confondait avec les Juifs : ceux-ci savaient au contraire séparer leur cause de celle des chrétiens, et les empereurs n'ignoraient pas qu'ils n'avaient rien à craindre du judaïsme étroit qui ne pouvait devenir une religion universelle comme le christianisme. Le seul titre de chrétien était l'unique cause de toutes les persécutions. xviii, 211.

L'Eglise et l'Etat, Van den Berghe. xvii, 796. *Louis XIV et le Saint-Siège*. A. Gérin. xvi, 369. *Divinité de l'Eglise*, xviii, 1129. *Histoire de l'Eglise*, par Brück. xix, 376. *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France depuis 1789*, par Debidour. xx, 741.

EGLISE ANGLICANE. — Voir *Angleterre*.

EGLISES D'ORIENT. — 1. *Etat actuel.* — Très nombreuses sont les communions qui se partagent les

contrées d'Orient. Déjà plusieurs siècles avant le schisme, les hérésies de Nestorius et d'Eutychès avaient donné naissance à diverses Eglises, en Syrie, en Arménie, et en Egypte. Au VII[e] siècle, l'Eglise maronite se fonda avec une liturgie différente, mais en gardant la croyance commune. Après le schisme, l'Eglise grecque vit se détacher d'elle, pour des motifs politiques, les Eglises de l'Europe orientale. Toutes ces diverses communions se sont scindées en deux parties pour former les Eglises unies, c'est-à-dire revenues à l'Eglise romaine, et les Eglises non-unies, c'est-à-dire restées dans le schisme. Aujourd'hui on compte sept Eglises unies : Chaldéenne ; Syrienne ; Jacobite ; Arménienne ; Copte en Egypte et Abyssinie ; Maronite ; Grecque d'Orient et Grecque d'Europe. Ces Eglises comptent environ sept millions de fidèles. Les Eglises non-unies comprennent les Nestoriens de Chaldée ; les Syriens-Jacobites ; les Arméniens ; les Coptes et les Abyssins ; les Grecs soumis au patriarche de Constantinople ; les autres schismatiques de Russie, soumis au synode de Saint-Pétersbourg ; de Grèce, soumis au synode d'Athènes, de Bulgarie, etc. XV, 689 ; XVII, 177.

Les rites des Eglises orientales sont aussi très nombreux. On distingue le rit grec, en langue grecque, arabe, slave, roumaine ; le rit arménien en cette langue ; le rit syrien en langue syrienne, chaldéenne et maronite ; le rit copte, en cette langue ; et le rit abyssin en langue ghez. Ces diverses Eglises autonomes et sans liens entre elles, sont plutôt des institutions d'Etat, avec une religion toute extérieure, qui n'est qu'une affaire de pures formalités, grâce à l'ignorance des masses. La création de nombreuses écoles protestantes ou catholiques contribuera à ramener ces populations vers le protestantisme ou vers l'Eglise romaine. XV, 690 ; XVII, 178.

2. *Causes du schisme grec.* — La première cause principale, c'est la négation de la suprématie des pontifes romains au profit du césarisme byzantin. Jusqu'au IV[e] siècle, l'Eglise romaine avait conservé sans rivalité et sans contestation la prééminence dogmatique, rituelle et disciplinaire. Tous les différends, comme la querelle pascale, sous le pape S. Victor, la querelle baptismale, sous le pape S. Etienne, avaient été tranchés par le Saint-Siège de Rome. XVIII, 630. Mais alors l'épiscopat d'Orient se mit à former un seul corps dont l'empereur de Constantinople était moralement le chef. Les trois patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et d'Alexandrie avaient continué leurs rapports avec Rome ; mais la conquête islamique en fit disparaître les sièges au VII[e] siècle. XVIII, 634.

La crise religieuse se continua par les prétentions de l'évêque de Constantinople qui prit le titre de patriarche œcuménique ; par la convocation du concile *in Trullo* qui censura durement tout ce qui dans l'Eglise romaine s'écartait de la pratique de Constantinople ; par la querelle des Iconoclastes ; le démembrement du patriarcat romain et la perte pour le Saint-Siège des Bulgares à peine convertis. En réalité le schisme grec remonte au IV[e] siècle ; ses premiers auteurs ne sont ni Photius, ni Michel Cérulaire, mais Eusèbe de Nicomédie et les complices de son opposition au concile de Nicée. Sous la direction de ce parti, s'organisa l'autonomie de l'épiscopat byzantin qui flattait l'empereur et qui groupait les Eglises orientales autour du siège de Constantinople. Malgré ces tendances, nous voyons, même après Photius, au X[e] siècle, le pape mêlé aux affaires byzantines et son autorité reconnue comme supérieure à celle du patriarche de Constantinople. Ce n'est que cent ans plus tard que la rupture entre l'Orient et Rome se consomma avec Michel Cérulaire. XVIII, 636.

D'autres causes secondaires sont venues favoriser le schisme, comme l'isolement des chrétientés envahies par les musulmans, et séparées de Rome ; l'application logique du faux principe de l'Eglise bysantine, la primauté basée sur le pouvoir civil, qui sépara de Constantinople les Eglises russe, hellène, serbe, bulgare et roumaine ; les controverses dogmatiques du *Filioque*, du célibat, du purgatoire, des indulgences et de l'Immaculée-Conception. Quand la période aiguë des querelles théologiques fut calmée, un décret d'union fut signé au concile de Florence, décret qui existe toujours et qui n'a jamais été rejeté officiellement par un acte collectif de l'Eglise orientale, mais plutôt par l'opinion privée de quelques évêques qui toutefois n'ont pas qualité pour engager la croyance de leur Eglise. XVII, 180.

3. *Obstacles à l'union.* — Les principaux obstacles à l'union des Eglises orientales à l'Eglise catholique sont : *a)* la question liturgique. C'est là une question grave, car les rites ont toujours été pour les Orientaux le symbole des liens religieux et politiques ; *b)* la discipline ; elle diffère beaucoup du droit canonique latin. Pie IX a établi à Rome une Congrégation exclusivement occupée à maintenir la discipline orientale ; *c)* l'hérésie, qui dans le peuple est plutôt matérielle que formelle. On sait que la diversité de croyance n'a pas été la cause, mais la conséquence du schisme. En supprimant le schisme, on supprime la question théologique. Officiellement, l'Eglise orientale ne professe aucune doctrine hérétique. L'hérésie n'est soutenue que par quelques personnages privés. Le seul obstacle sérieux à l'unité n'est donc plus que la négation de la suprématie pontificale. XV, 691.

Léon XIII dans sa récente Constitution a établi les principes qui doivent sauvegarder les rites orientaux, en consacrant la constante pratique du Saint-Siège. Des abus s'étaient introduits ; des missionnaires latins avaient voulu supprimer certains rites orientaux, et les évêques d'Orient n'accueillaient plus qu'avec défiance les prêtres catholiques d'Occident. En face des efforts constants du protestantisme qui envahit progressivement l'Orient, Léon XIII voulut faire disparaître tous ces préjugés qui retardaient l'union et garantir par un acte solennel le maintien des usages liturgiques et disciplinaires de ces pays. XVIII, 41. Voir *Liturgie*.

Les Orientaux ne sont soumis ni aux censures, ni aux réserves pontificales qui ont pour objet une loi purement ecclésiastique. Ils sont soumis aux réserves concernant les *sollicitantes*, *complicem absolventes*, et les sectes maçonniques. XIX, 89. Les coutumes ont pu modifier le droit commun relativement aux réserves pontificales des Eglises orientales unies ; mais il est difficile de les préciser, parce qu'elles n'ont pas toujours été codifiées. XVIII, 45 ; XIX, 601.

Il est interdit aux confesseurs d'un autre rite, latin ou oriental, d'absoudre les fidèles des cas réservés à leurs Ordinaires respectifs. Tous les privilèges accordés aux missionnaires sont supprimés, pour sauvegarder le droit de réserve des prélats orientaux catholiques. Quant aux cas réservés aux Ordinaires latins : *a)* les Orientaux résidant dans les limites du territoire patriarcal, sont exempts de la juridiction des Ordinaires latins ; *b)* quant à ceux qui vivent hors de ce territoire, ils tombent sous la réserve des Latins. XIX, 89.

Les évêques orientaux n'ont pas le pouvoir *ordinaire* d'absoudre les fidèles latins des cas non réservés ; *a fortiori* des cas papaux, à moins d'indult ; quand même la réserve ne s'étendrait pas aux Orientaux, ils ne peuvent communiquer ce pouvoir à un prêtre du rit latin en tournée dans leur diocèse. XIX, 601.

D'après une Revue allemande, la politique de Léon XIII vis-à-vis des Orientaux rencontrerait une double opposition : *a)* celle de la *Propagande* et du cardinal Ledochowski ; *b)* celle de la France qui soutient les institutions du rite latin là où elles sont un appui du protectorat français. XVIII, 408.

Les liturgies orientales peuvent être rangées sous plusieurs groupes distincts, qui comprennent avec des subdivisions et des langues variées les liturgies grecques, arméniennes, syriaques, coptes et abyssiniennes. Elles diffèrent avec la liturgie de l'Eglise latine : 1) pour la matière du saint sacrifice, qui est le pain fermenté, et le vin auquel on ne mêle pas d'eau, comme chez les Arméniens ; ou auquel on ajoute un peu d'eau avant la préparation du calice, ou au moment de cette préparation, avec de l'eau chaude après la consécration ; 2) pour la forme ou la couleur des vêtements sacerdotaux ; 3) les autels portatifs remplacés par un linge blanc consacré avec le même rite que les autels fixes ; 4) les instruments liturgiques inconnus chez nous. Les vases sacrés en général sont de même forme et de même matière que dans l'Eglise latine ; 5) les différences de détails sont très nombreuses dans l'action même du saint sacrifice, qui est très mouvementée et très dramatique. Cependant il y a avec la liturgie romaine des traits essentiels de ressemblance qui prouvent une communauté d'origine indéniable. XVII, 922.

L'office divin existe en Orient où il est célébré solennellement et en chœur dans les monastères. Les prêtres vivant en dehors des couvents obtiennent dispense d'une partie de cet office fort long. Il est partagé en heures distinctes correspondant aux heures du bréviaire latin et ayant ordinairement le même nom. Ce qui prouve une origine commune. XVII, 926. Les Grecs n'ont pas comme nous un livre unique renfermant toutes les parties de l'office ; mais ces diverses parties se trouvent dispersées dans plusieurs livres différents et assez nombreux qu'un prêtre isolé n'a pas toujours sous la main. XVII, 928.

Office divin chez les grecs melchites, cérémonial de l'office des vêpres, des complies et des petites heures. XV, 636.

Les dimanches avec leurs évangiles dans le rite grec ne sont pas distribués comme dans le rite latin. Les dimanches sont groupés autour de quatre fêtes principales : Pâques, avec les évangiles de saint Jean ; la Pentecôte, avec ceux de saint Mathieu ; l'Exaltation de la Sainte Croix avec saint Luc ; et le premier dimanche de Carême avec saint Marc. XX, 761.

4. *Moyens à employer pour favoriser l'union et motifs de l'espérer.* — Le Souverain Pontife encourage la fondation des *séminaires* orientaux. Dans les Eglises unies il y a déjà un certain nombre de prêtres séculiers qui gardent le célibat et c'est parmi eux que se recrute une partie de l'épiscopat de l'Orient. Néanmoins il reste beaucoup de prêtres qui sont mariés. Avec les séminaires, ce nombre ira en diminuant, et l'ignorance du clergé disparaîtra. Bien que les couvents fournissent des membres très recommandables par leur science et leurs vertus, il faut reconnaître la transformation subie par les clercs orientaux qui sortent des séminaires ou des universités de Rome. La supériorité intellectuelle et morale du clergé indigène viendra s'ajouter à l'antagonisme qui existe entre ce clergé et le clergé étranger de race hellène pour favoriser l'extension de l'Eglise grecque unie. XVII, 182 ; XIX, 339.

Léon XIII encourage aussi la fondation des *écoles catholiques* pour combattre efficacement l'ignorance des masses et l'infiltration du protestantisme qui a établi de nombreuses écoles. XV, 692 ; XVII, 182 ; XVIII, 45. Les autres églises qui dépendent plus étroitement du pouvoir civil reviendront aussi à l'union quand leurs chefs politiques verront dans ce retour le véritable intérêt des peuples. Bien des raisons font espérer ce retour : *a)* l'apaisement des vieilles querelles théologiques ; *b)* la facilité des rapports civils et religieux ; *c)* la décadence des églises amenée par leur isolement et l'envahissement du pouvoir temporel. XVII, 183.

5. *Réponse aux avances de Léon XIII.* — Le patriarche de Constantinople a envoyé aux églises soumises à sa juridiction une lettre synodale fort longue et très blessante en réponse à l'exhortation paternelle de Léon XIII qui invitait les Orientaux à revenir à l'unité catholique. Elle a été publiée le 23 septembre 1895. Elle a produit une douloureuse impression, même chez les Orientaux orthodoxes, parce qu'elle accuse le pape de propager des hérésies antiévangéliques, d'introduire des innovations en matière de foi, de réclamer la primauté universelle. Cette encyclique patriarcale n'a aucune autorité doctrinale dogmatique ; du reste elle ne s'arroge pas ce pouvoir, car elle semble se borner à une exposition de ce qu'elle appelle la doctrine des sept conciles. XX, 488.

1) *Principe fondamental de l'encyclique.* — Le développement dogmatique ayant été clos sans retour au IXe siècle, et toutes les vérités ayant été définies par les sept conciles œcuméniques tenus en Orient et reconnus en Occident, toute décision postérieure des autres conciles doit être rejetée *a priori* et regardée comme une erreur. Ce principe appliqué à l'avenir conduit évidemment à la condamnation de l'Eglise romaine qui, depuis le IXe siècle, a défini plusieurs dogmes non explicitement formulés par les sept premiers conciles. Il faut remonter aux origines mêmes du schisme, pour trouver ce principe formulé pour la première fois par Photius, au conciliabule de 879 réuni pour sa réhabilitation. Cette réunion ayant été longtemps regardée en Orient comme un concile œcuménique, rien d'étonnant de voir ce principe admis et inséré dans les professions de foi imposées aux évêques russes et dans une lettre des patriarches d'Orient à l'Eglise anglicane en 1723 ; au pape Pie IX en 1848, en réponse à son encyclique.

On voudrait voir dans l'admission de ce principe la plus grave de toutes les divergences religieuses entre l'Eglise orientale et l'Eglise latine. Rien de plus évident si telle est la doctrine officielle de l'Eglise orientale elle-même ; mais il faut affirmer que ce principe n'est qu'une opinion personnelle et que jamais l'Eglise orientale n'a voulu s'emprisonner dans les étroites limites de l'immobilité dogmatique. A plusieurs reprises, elle se réunit pour définir des questions de foi ; elle accepte l'union avec Rome pendant 150 ans jusqu'à Michel Cérulaire, qui pour légitimer sa révolte n'invoque nullement ce principe ; aux deux conciles de Lyon et de Florence, personne parmi les Grecs présents n'y fait allusion, si ce n'est Marc d'Ephèse ; deux anciennes confessions de foi orthodoxe qui parurent l'une à Kiew en 1640 et l'autre au concile de Jérusalem en 1672, n'en parlent pas et proposent à la croyance commune des points non traités par les sept premiers conciles. Donc ce fameux principe n'a aucune valeur théologique, parce qu'en restant sur le terrain des adversaires, nous pouvons dire qu'il a été défini après que l'ère des définitions était close, et qu'il constitue dès lors une innovation ; parce que par un argument direct nous affirmons le progrès des vérités implicitement renfermées dans la révélation et pouvant devenir l'objet explicite de la foi. XX, 493.

2) *Constitution de l'Eglise d'après les Orientaux.* — La vive sympathie de l'Eglise russe pour les Vieux Catholiques et l'acceptation dans leur communion, sans aucune formalité, d'un grand nombre d'uniates poussés à la défection par la violence, prouvent clairement que la question du Pape est le seul obstacle réel à l'union. Aussi les Orientaux sont-ils obligés d'errer sur la nature de l'Eglise et d'imaginer une doctrine opposée à leurs antiques croyances elles-mêmes. Rien de bien précis et d'unanimement admis dans l'enseignement de l'Eglise grecque actuelle sur la constitution générale de l'Eglise du Christ. La lettre synodale du patriarche de Constantinople admet l'égalité absolue de tous les évêques et leur indépendance hiérarchique totale, conséquence logique de l'éducation protestante des principaux membres de l'Eglise grecque ; le métropolitain de Césarée, s'inspirant de la pratique courante du patriarche de Constantinople, affirme au contraire la primauté de juridiction ; il est vrai qu'il a été blâmé par le métropolitain de Smyrne ; mais, en 1848, les quatre patriarches d'Orient répondant à Pie IX, tout en rejetant la primauté de juridiction du Pontife romain, admettent un ordre hiérarchique entre eux. Les théologiens russes reconnaissent l'infaillibilité des Conciles œcuméniques, le pouvoir des évêques sur leurs églises, et l'origine humaine de la primauté d'honneur du Pontife romain. xx, 561.

Il n'y a pour l'Eglise grecque aucun pouvoir central, extérieur et ordinaire, gouvernant tout le corps, mais un simple groupement de personnes morales, sans autre lien d'union que la croyance et les pratiques communes. N'est-il pas étonnant de voir dans le sein même de cette Eglise, quatorze églises nationales et autonomes ? L'unique cause de ce morcellement forcé et logique est renfermée dans un canon du concile de Chalcédoine : le droit de siéger comme évêque dans une ville capitale confère les mêmes prérogatives que possède l'évêque de Rome. Le gouvernement général de l'Eglise grecque forme une sorte de concert très mal défini entre les chefs des diverses fractions, mais uniquement pour les affaires canoniques et dogmatiques qui concernent l'Eglise tout entière ; quant aux affaires intérieures de chaque Eglise elles relèvent exclusivement du synode particulier. Le pouvoir qui régit ces églises est un pouvoir d'ordre purement civil dans son origine. C'est l'autorité civile qui gouverne ces églises, qui les organise, qui nomme les membres des synodes dirigeants et qui concentre en elle-même le pouvoir des évêques. xx, 568.

3) *Les Conciles œcuméniques.* — Les théologiens gréco-russes sont très réservés au sujet des conditions requises pour qu'un concile soit vraiment œcuménique. Les uns admettent leur possibilité théorique, les autres avouent leur impossibilité pratique pour l'Eglise orientale à cause de sa situation actuelle, ou à cause surtout de l'absence du Pontife romain d'après la loi qui a régi les sept premiers conciles généraux. xx, 657.

4) *Unité de l'Eglise.* — Les théologiens orthodoxes sont loin de s'entendre au sujet de cette note la plus caractéristique de l'Eglise de Jésus-Christ. Pour les uns, l'unité dans la foi et dans le lien de la charité suffit ; ou la commémoraison dans les diptyques et la consultation mutuelle dans les causes d'ordre universel canoniques et dogmatiques ; Macaire demande une certaine unité d'ordre social qu'il fait dériver des définitions et de la législation des conciles ; Philarète prétend que l'unité extérieure est assurée par la profession de la même foi et la communauté de prières et de sacrements. Ce désaccord en matière si grave et l'impossibilité de préciser les notes de l'Eglise s'expliquent par la constitution même des Eglises séparées, où l'on trouve une unité apparente, mais non réelle, qui devrait consister dans le juge suprême et infaillible de la foi. **xx**, 659.

Et cependant nous lisons dans les sept conciles admis par l'Eglise orientale la preuve évidente de l'existence de droit divin d'un centre de l'unité catholique qui se trouve dans le Pontife romain. Cette doctrine était proclamée et acceptée alors par toute l'Eglise orientale, et encore aujourd'hui elle est insérée dans les livres liturgiques. Il est vrai qu'en Russie on a projeté de réviser ces livres pour expurger des textes gênants. Mais tous ces témoignages ne sont-ils pas la preuve qu'officiellement l'Eglise orientale reconnaît la suprématie du Pontife romain ? xx, 662.

5) *Divergences doctrinales.* — Les auteurs qui reprochent à l'Eglise latine des divergences comme un obstacle à l'union, ne sont pas d'accord pour les préciser. Il y en a même qui les considèrent comme très secondaires, si ce n'était la question de la papauté. D'autres ne voient dans la scission qu'une question politique plutôt que religieuse. Disons un mot cependant des principales causes de la division, d'après la lettre synodale de Constantinople. *a)* Les *dogmes nouveaux.* L'Eglise grecque ne peut reprocher à l'Eglise de Rome la définition de nouveaux dogmes comme un crime, puisqu'elle s'est donnée la même autorisation bien des fois ; du reste, le théologien russe Macaire, qui représente la tradition constante de l'Eglise grecque, reconnaît que le seul fait d'avoir défini de nouvelles doctrines n'est pas une cause de scission, **xx**, 849. *b) L'addition du* Filioque *au symbole.* Les théologiens grecs proclament illicite et défendue par les conciles toute addition, même explicative, au symbole. Au moyen d'une manœuvre déloyale, Macaire fausse le sens du décret d'Ephèse qui défend non une addition au symbole, mais à la foi des Pères de Nicée. Pourquoi reprocher à l'Eglise latine cette addition, quand le symbole actuel de l'Eglise grecque renferme des explications additionnelles insérées depuis le concile de Nicée ? Tous les conciles reconnus par les Orientaux ne regardent pas l'explication qui développe la doctrine comme une altération du symbole, mais comme un acte parfaitement légitime quand il vient de l'autorité suprême. Les Pontifes romains qui ont approuvé l'addition du *Filioque* ont usé d'un droit à eux reconnu par l'ancienne Eglise universelle. Il n'y a donc pas là un motif de rupture. **xx**, 851.

c) Prétendues hérésies de l'Eglise romaine. La lettre synodale du patriarche de Constantinople impute à l'Eglise romaine huit chefs d'hérésie qui sont la vraie cause de la scission. L'ère des définitions dogmatiques étant close par les sept premiers conciles, comment les docteurs modernes de l'Orient peuvent-ils se poser en maîtres absolus en matière de foi ? Les Pères des sept conciles ont, au contraire, admis la plupart des points condamnés par la lettre synodale et gardé le silence sur les autres ; de plus, le manque d'entente entre les auteurs et les documents grecs et russes, prouve clairement que l'Eglise orientale n'a pas de doctrine irrévocablement fixée sur les huit points en litige, qui ne sont pas dès lors la cause de la rupture, **xx**, 856.

d) En droit, l'Eglise grecque peut-elle condamner comme hérétiques telles doctrines de Rome ? Non, assurément. Macaire, un des rares auteurs qui traite avec quelque développement la question de la vraie Eglise, ne s'accorde pas avec lui-même : d'une part, il affirme que toute définition dogmatique nouvelle est impossible ; d'autre part, il parle volontiers du développe-

ment dogmatique des vérités. Il prétend qu'un seul caractère est suffisant pour reconnaître la vraie Eglise : c'est la possession de toute la doctrine de l'antique Eglise œcuménique ; mais en cas de discussion, où sera le juge suprême ? Macaire ne le dit pas. Du reste, en appliquant cette note à l'ancienne Eglise, il faudrait avouer qu'elle n'était pas orthodoxe puisqu'elle admettait la primauté du Pontife romain. Les notes de la véritable Eglise ne sont plus à inventer, elles ont été données par Jésus-Christ et appartiennent à la seule Eglise romaine. La vraie cause de la rupture ne se trouve donc pas dans ces prétendues hérésies qui n'ont pas empêché, après Photius, la réunion des deux Eglises pendant près de cent cinquante ans et qui n'ont pas été invoquées ensuite par Michel Cérulaire pour légitimer sa révolte. La vraie raison a été le désir de Constantinople de dominer sur tout l'Orient, malgré les protestations de Rome. xx, 858.

6. *Questions diverses.* — 1) *Ordinations.* — Les Grecs schismatiques ont conservé le vrai sacerdoce. Les ordinations sont restées valides. xv, 117. Un prêtre grec qui est dans la bonne foi ne commet pas de sacrilège en célébrant la messe. Cette bonne foi est plus facile à supposer chez les Grecs que chez les protestants, car une double cause peut les empêcher de saisir le vice de leur défaut d'unité : l'institution du patriarcat, et l'importance capitale qu'ils accordent à la puissance temporelle. xiii, 376.

2) *Confession.* — Les prêtres schismatiques sont privés de la juridiction ecclésiastique, bien qu'ils conservent les pouvoirs d'ordre. Ils ne sont privés du pouvoir d'absoudre validement que quand ils sont dénoncés comme tels. xix, 456. Bien loin de trouver dans le droit canonique une restriction à leurs pouvoirs d'ordre, on rencontre des indices certains de la volonté de l'Eglise de leur en laisser l'exercice entier, en vue du bien des âmes. Il est faux de prétendre que la juridiction est donnée aux prêtres grecs en même temps qu'ils sont ordonnés. Une délégation spéciale de l'évêque est nécessaire pour désigner les personnes soumises à la juridiction de chaque prêtre. Cette délégation est nécessaire aux prêtres latins, à moins qu'ils n'aient des pouvoirs du Souverain Pontife. xviii, 1093. Il va sans dire que les prêtres catholiques orientaux mariés peuvent confesser. xix, 341. Les Orientaux peuvent se confesser à tout prêtre approuvé de n'importe quel rite. xix, 89.

3) *Confirmation.* — Par suite d'une concession spéciale de Rome, les prêtres grecs catholiques peuvent administrer ce sacrement ; par suite d'une concession tacite, les prêtres schismatiques l'administrent validement. D'après la rubrique, la formule doit être répétée à chacune des huit onctions. xiv, 585.

4) *Eucharistie.* — Si plusieurs prêtres célébrant ensemble prononcent les paroles de la consécration sans une absolue simultanéité physique, ils pourraient, en cas de doute, consacrer conditionnellement, et à part, un peu de vin et le prendre après avoir bu un peu du précieux sang consacré en commun. xix, 606.

Si l'un de ces prêtres à la consécration du pain a prononcé, par erreur, la formule de la consécration du vin, il ne doit pas après coup répéter la formule : « Ceci est mon corps. » Il ne doit pas non plus quitter les ornements et s'abstenir de continuer le sacrifice. On peut prudemment juger qu'il a validement célébré. xi, 570.

Aucune loi de l'Eglise orientale ne restreint le pouvoir de célébrer et de confesser accordé aux prêtres mariés. Quant aux *Italo-Grecs*, colonie de race grecque habitant la Sicile, disséminés en Italie, et soumis aux Latins, Rome a décrété qu'ils devaient s'abstenir du mariage trois jours ou une semaine avant de célébrer. Les Maronites se sont appliqués cette règle, qui n'oblige pas les autres Eglises orientales unies. xix, 341.

Un vicaire apostolique oriental, d'après les ordres du Saint-Siège, défend aux catholiques syriens de communier dans les églises latines, suivant le rite latin ; mais n'osant pas attaquer de front la coutume qui s'introduit, il se contente de rappeler la loi aux prêtres latins. Un prêtre latin approuvé fera bien d'engager son pénitent syrien à communier suivant le rite de son Eglise. Il devrait même lui refuser la communion suivant le rite latin, s'il s'agit d'une communion de dévotion. A Pâques, la monition sera omise si elle est inutile. Cependant, si le pénitent interroge son confesseur, celui-ci devra rappeler la loi. Dans le cas où le confesseur jugerait convenable de ne pas avertir le pénitent qui est dans la bonne foi, il ferait sagement de consulter l'autorité supérieure. xiii, 567.

5) *Extrême-Onction.* — L'Eglise grecque agissant comme telle n'a jamais admis que ce sacrement fût administré aux chrétiens en bonne santé. Toutefois, on ne peut guère nier que des Grecs, agissant en leur propre nom, n'aient eu l'intention d'administrer ce sacrement aux pénitents non malades, en s'appuyant sur le sentiment personnel du patriarche Jérémie et de Siméon de Thessalonique qui jouissaient d'une grande autorité. Aujourd'hui, depuis Benoît XIV, il n'est plus permis de se servir de l'huile des infirmes pour transformer en une pieuse cérémonie, même sans prononcer la formule, un sacrement institué pour les malades. xviii, 732.

6) *Livres de piété.* — Dans les manuels de piété on ne trouve pas l'*Ave Maria*, mais une formule de prière qui s'en rapproche. Les Orientaux catholiques récitent l'*Ave Maria* que les prêtres latins ont propagé. Un formulaire de prières, orthodoxe en tout, mais où le *Filioque* est supprimé, n'est pas pour cela prohibé par l'Index. Le concile de Florence, tout en exigeant la croyance au *Filioque*, a permis de ne pas l'insérer dans la récitation du symbole. xviii, 501.

7) *Miracles.* — S'il y avait des saints schismatiques, Dieu saurait pourvoir à ce que leurs miracles ne prouvent rien en faveur du schisme et fassent plutôt éclater la vérité de l'Eglise romaine. xiv, 619.

Il ne répugne pas absolument qu'il se produise des miracles parmi les schismatiques, soit pour appuyer les vérités de la foi qu'ils ont conservées, comme les miracles eucharistiques ; soit pour les ramener à l'Eglise catholique. Si Dieu accordait à un prêtre schismatique le pouvoir d'opérer des miracles bien sérieusement constatés, il faudrait chercher dans les circonstances le but providentiel de ces prodiges. Seule l'Eglise a autorité pour cela. xvii, 140.

8) *Eglises.* — Un catholique qui prie souvent dans une église schismatique, comme dans un lieu consacré à la prière, *secluso scandalo*, semble communiquer de quelque façon avec la secte *in divinis*. Il est permis de faire la génuflexion devant l'hostie consacrée par un schismatique, en évitant par cet acte extérieur de paraître communiquer *in divinis*. Il importe d'éviter de fréquenter les églises schismatiques, quoique ce ne soit pas un péché d'y entrer par curiosité ou pour un motif raisonnable, *secluso scandalo*, et *periculo perversionis*. xiii, 599.

9) *Ecoles.* — Les enfants schismatiques fréquentant les écoles catholiques ne peuvent être absous avant d'avoir renoncé au schisme. S'ils ont encouru quelques censures, ils devront en être absous d'abord ; leur renonciation sera publique ou secrète selon que leur qua-

lité de schismatique est publique ou secrète. Dans le cas d'une renonciation secrète, il faut toujours s'assurer les moyens de la rendre publique, s'il était nécessaire dans l'avenir, soit par écrit, soit par une déclaration en présence de témoins. Prudemment, on pourra tolérer qu'un enfant converti accompagne quelquefois ses parents aux offices schismatiques, après avoir consulté l'évêque. xv, 730; xx, 1017.

La monition doit toujours être faite à l'enfant avant de l'absoudre. Il doit être averti de l'erreur dans laquelle il se trouve, professer la foi romaine et promettre obéissance au pape, aussi bien avant de recevoir le baptême qu'avant de se confesser. Si le confesseur omettait cette monition, l'enfant pourrait bénéficier de l'absolution selon ses dispositions, mais le confesseur pécherait gravement et exposerait à un grave dommage le bien public spirituel et le bien lui-même de l'enfant. xvi, 738.

10) *Moribonds.* — La première chose à faire avec un malade du rite oriental, habitant à l'étranger, c'est de s'assurer à quelle religion il appartient, à quelle secte ou à quel rite. Si l'on se trouve en présence d'un oriental non uni, il faudrait régulièrement exiger, avant de l'admettre aux sacrements, une profession de foi catholique, quand même il serait dans la bonne foi, ce qui est le cas le plus ordinaire pour les ignorants. Le prêtre latin doit avoir les pouvoir nécessaires pour l'absoudre, selon la formule prescrite par le S.-Office, ou selon celle du Pontifical. Si le prêtre ignore la langue du mourant, il n'est plus obligé de se conformer à cette règle ; il pourra donner au malade l'absolution et l'extrême-onction, à condition qu'il soit suffisamment disposé. La prudence pourra conseiller, en certains cas, de ne pas donner le viatique, xx, 383.

EGLISE DE RUSSIE. — 1. *Origines.* — Dès le IXe siècle la foi catholique s'introduisit en Russie avec saint Cyrille. Ce ne fut que vers le milieu du siècle suivant que la foi pénétra parmi les Russes proprement dits de race slave. Ce mouvement vers le christianisme s'accentua plus tard par la conversion de la grande-duchesse Olga et sous Wladimir, petit-fils de cette princesse ; mais comme la jeune Eglise relevait du patriarcat de Constantinople, au moment de la rupture elle s'est trouvée entraînée dans le schisme par le seul effet de la subordination hiérarchique. Nous trouvons encore pendant tout le xe siècle les Russes en relations avec Rome. Au Concile de Florence, ils étaient représentés par Isidore, métropolite de Kiew. Revenu cardinal, il organisa une grande cérémonie pour la proclamation de la Bulle d'union. Il fut jeté en prison, et après s'être évadé, il mourut à Rome en 1462. Quelques tentatives furent inutilement faites à la fin du xve siècle et à la fin du xvie siècle en vue de l'union. xvii, 273; xviii, 639.

Après la chute de Constantinople, un moine nommé Philotée conçut l'idée que la mission de Byzance était dévolue à Moscou, la seule capitale du monde orthodoxe restée chrétienne. Cette idée aboutit à la création du patriarcat de Moscou, officiellement reconnu en 1592 par un synode de Constantinople, présidé par le patriarche Jérémie. L'institution du saint synode par Pierre le Grand, approuvée en 1723 par le patriarche de Constantinople, devait confirmer plus explicitement l'absolue indépendance de l'Eglise russe vis-à-vis de Byzance. xx, 568, 569.

Ce qui caractérise l'Eglise russe, c'est sa complète sujétion à l'égard du Tsar. Si jamais il reconnaissait la primauté du pontife romain, les russes deviendraient facilement catholiques. xvi, 411.

2. *Etat actuel.* — Au sommet de cette Eglise se trouve le Saint Synode. L'empereur y est représenté par un procureur à qui appartient l'initiative des réunions, des décisions, et la mission de les faire exécuter. Le synode est le chef de l'Eglise russe au même titre que les patriarches de l'Orient. Les diocèses respectifs sont administrés par les consistoires, composés de cinq ou sept membres ecclésiastiques. Ne pouvant obtenir des popes des prédications suivies, les statuts du consistoire les obligent à lire au moins quelques passages des Pères. La fréquentation des sacrements n'a lieu généralement qu'à Pâques, mais elle est précédée d'une retraite de huit jours, et elle est obligatoire sous certaines peines. Le sacrement de pénitence est devenu un moyen d'espionnage, car le confesseur est tenu de révéler le nom de ceux qui ont comploté contre le souverain. Le divorce est admis. La situation matérielle des popes est malheureuse, et ils sont traités comme de simples citoyens pour les délits d'ordre civil. Quant aux délits ecclésiastiques, ils sont jugés par les consistoires. xiii, 729 ; xvii, 274.

Les évêques sont pris exclusivement parmi les moines basiliens, qui ont 420 couvents peuplés par plus de dix mille religieux, et richement dotés. Le peuple ignorant incline vers les sectes nombreuses qui se sont détachées de l'Eglise officielle avec quinze millions d'adeptes; la classe élevée au contraire penche ou vers le protestantisme d'Allemagne, ou vers le catholicisme. On compte environ dix millions de catholiques. xvii, 274, 275.

3. *Liturgie de l'Eglise russe.* — C'est la liturgie gréco-slave de saint Cyrille. La liturgie du saint sacrifice comprend trois manières différentes de célébrer : *a*) la liturgie de saint Basile employée dix fois par an, elle est plus longue ; *b*) celle de saint Jean Chrysostome, assez semblable à la précédente, qui est la liturgie ordinaire ; *c*) la liturgie des présanctifiés, sans consécration, est célébrée tous les jours du grand carême, à l'exception du samedi et du dimanche et de la fête de l'Annonciation. La liturgie russe est plus mouvementée que la liturgie latine, comme la liturgie grecque qui lui a donné naissance. xvii, 275.

4. *Divergences qui existent entre les Eglises russe et latine.* — *a*) La discipline a conservé une plus grande conformité avec les anciens usages que dans l'Eglise romaine. Les divergences rituelles ou disciplinaires sont approuvées par Rome ou explicitement ou implicitement, après élimination de quelques abus. *b*) Au point de vue dogmatique, jamais les divergences n'ont été précisées formellement, ni par les auteurs, qui ne sont pas d'accord, ni par les professions de foi, ni même par une définition expresse de l'Eglise russe ou latine. La seule divergence doctrinale est la question de primauté du pontife romain ; les autres divergences se réduisent à peu de chose, puisque les deux Eglises admettent les mêmes sources de foi, les mêmes sacrements, le même symbole, le même culte identique quant à la substance. xvii, 276.

5. *La pénitence et la communion.* — A part les personnes pieuses qui fréquentent les sacrements aux principales fêtes, la majorité des Russes ne se confesse qu'à Pâques. On trouve cependant aujourd'hui, surtout dans la classe instruite, de nombreux violateurs de ce précepte. Le rite extérieur de la confession et de la communion qui a lieu sous les deux espèces n'est pas le même que dans l'Eglise latine. On conserve la Sainte Réserve dans les églises pour les malades. xvii, 277.

6. *Principales pratiques pieuses.* — 1° Les fêtes chômées sont très nombreuses ; 2° les jours d'abstinence sont assez fréquents ; mais il n'y a de jours de jeûne

proprement dits que ceux du grand carême, excepté le samedi et le dimanche ; 3° on prie tous les jours pour les morts et on consacre à leur souvenir trois fêtes dans l'année ; 4° le culte des images est très en honneur soit dans les églises, soit dans les maisons particulières, ainsi que les pèlerinages. xvii, 278.

7. *L'Eglise russe et l'union.* — Il n'y a aucun obstacle sérieux à l'union, qui ne peut cependant se réaliser sans l'intervention du Tsar. Aucun obstacle du côté du peuple qui est foncièrement religieux et ignorant des controverses religieuses. Le clergé russe incliné à sympathiser avec les protestants, par suite de l'éducation allemande de ses principaux membres, commence à se tourner vers le clergé catholique. L'union dépend donc presque exclusivement du Tsar. xvii, 279. L'état de l'Eglise russe a été modifié, au moins extérieurement, depuis cinquante ans, par la création des académies ecclésiastiques, des séminaires diocésains, et par des améliorations survenues dans l'état économique du clergé ; mais les efforts tentés par l'Etat seul n'ont pas eu de grands résultats. Il serait difficile de dire s'il y a amélioration réelle. L'Eglise russe est toujours esclave. xviii, 1056.

EGLISE DE HONGRIE. — Voir *Autriche.*

EGLISE EN ESPAGNE. — D'après Georges Lecomte, le catholicisme a fait une Espagne sombre, morne, morte, tandis que le mahométisme l'avait faite vibrante de vie et de bonheur. Dans l'Espagne du Nord, soumise de bonne heure à l'influence de l'Eglise, tout est désolé ; si l'Espagne du Sud offre encore des plaines fortunées, c'est grâce aux derniers vestiges du mahométisme. Le catholicisme n'a été dans ce pays inspirateur d'aucun grand mouvement d'art ni même d'aucune grande œuvre. Il faut laisser à l'auteur la responsabilité de ce jugement. xviii, 408.

EGLISE EN HOLLANDE. — 1. *Eglise catholique.* — Depuis 1848, la séparation de l'Eglise et de l'Etat a été prononcée, et l'ancienne Eglise réformée n'est plus église officielle en Hollande. En 1853 Pie IX a rétabli la hiérarchie catholique. Dans les provinces du Nord, les catholiques n'ont pas encore, comme dans le Sud, la liberté du culte extérieur. Les évêques, élus par les chapitres, sont nommés directement par Rome, qui avertit le gouvernement de l'élection. Le système de la neutralité est loyalement appliqué aux écoles officielles, et l'enseignement religieux y est donné par les ministres du culte. Les écoles libres sont subventionnées par l'Etat à condition que les maîtres soient diplômés et que les élèves soient assez nombreux. En attendant la fondation d'une Université catholique, les Jésuites ont établi un Institut avec cours spéciaux. Le professeur de philosophie à l'Université de l'Etat est un religieux. Le mouvement catholique est très grand, grâce à la bonne presse, à l'intelligente direction du courant démocratique, et aux vastes associations ouvrières groupées par comités. xix, 173.

2. *Sectes religieuses.* — La Hollande est le pays d'Europe où l'on trouve le plus de sectes religieuses. Le *protestantisme* ne s'est propagé que lentement jusqu'à la fin du xvii[e] siècle. Le *calvinisme* y tourne au rationalisme et très peu de ses adeptes croient encore à la divinité de Jésus-Christ. Les *huguenots* français émigrés, qui autrefois formaient l'Eglise wallone, se sont réunis aux calvinistes, tout en gardant la langue française dans la liturgie. L'Eglise de l'*Unité des Frères*, ancienne Eglise morave, est très riche, mais ne compte que quelques communautés. Le *vieux clergé janséniste*, séparé de Rome depuis 1723, ne compte que quelques milliers de fidèles. Les *Juifs*, émancipés depuis cent ans, sont très religieux, mais antipathiques à la population. Ils sont environ cent mille. On voit assez souvent chez eux des conversions au catholicisme. xix, 172, 174.

EGLISE FRANÇAISE (Petite). — Quand le Concordat fut conclu en 1801, un certain nombre d'évêques, de prêtres et de fidèles, surtout dans les diocèses de l'Ouest et dans la Bretagne, refusèrent de se soumettre à cette convention. A l'origine, cette protestation fut respectueuse ; mais dans la suite quelques évêques dépossédés de leurs sièges ayant continué d'exercer des pouvoirs qu'ils n'avaient plus, plusieurs curés conservés dans les paroisses ayant rompu avec leur Ordinaire, devinrent formellement schismatiques et constituèrent la *Petite-Eglise*. A l'époque de la Restauration, plusieurs évêques et plusieurs prêtres firent leur soumission ; mais des ecclésiastiques français retirés à Londres essayèrent de prendre la direction du schisme qui voyait déjà diminuer le nombre de ses adhérents. Vers 1830 le dernier de leurs prêtres étant mort, les schismatiques acceptèrent des prêtres scandaleux venus d'un peu partout. Indignés de leur conduite, les chefs de la *Petite-Eglise* se décidèrent à en confier la direction spirituelle à des laïques honorables. Ceux-ci président à tous les offices publics, comme la messe le dimanche, la première communion le jeudi de la Fête-Dieu, les obsèques. Ils visitent les malades et les mourants. Deux chefs des plus influents, MM. Marius Duc et Jacques Berliet de Lyon, allèrent à Rome soumettre un long mémoire aux Pères du Concile du Vatican qui les condamnèrent indirectement. Léon XIII leur a adressé depuis des avertissements pleins de bonté par l'intermédiaire de l'archevêque de Lyon et de l'évêque de Poitiers. xv, 789.

Une personne appartenant à la *Petite-Eglise* déclare formellement à ses enfants qu'elle ne veut pas voir le prêtre catholique à son lit de mort : on ne peut l'absoudre ni lui donner l'Extrême-Onction s'il est certain qu'elle a persévéré dans ses mauvaises dispositions ; sinon, le prêtre peut l'absoudre sous condition, si elle vient à être privée de l'usage de ses sens, et quant à l'Extrême-Onction, on ne pourrait la donner qu'avec une preuve plus évidente de son repentir. xii, 277.

EGLISE DANS LES GAULES. — Au début de l'époque mérovingienne, vers la fin du v[e] siècle, l'élection des évêques se faisait par le clergé et le peuple, après que les évêques de la province avaient discuté le choix des candidats qu'ils présentaient ensuite aux suffrages des électeurs. Jaloux de son droit électoral, le peuple le revendiqua souvent contre les prétentions de l'épiscopat qui voulait le confisquer à son profit. Mais jamais jusqu'alors on n'avait vu aucune trace de l'intervention du pouvoir civil romain dans les élections épiscopales, à part quelques faits isolés. L'empereur se réservait seulement le droit de confirmation pour les sièges importants. C'est Clovis qui le premier posa ce principe de l'intervention civile par quelques actes d'autorité, sans pourtant réclamer formellement le droit de participer aux nominations épiscopales ; mais l'idée fit son chemin, et en 549 l'Eglise fut amenée à déclarer qu'aucun évêque élu par le peuple ne serait ordonné sans la volonté du roi. Ce fut une concession qui maintenait encore l'ancien droit électoral du peuple ; mais la royauté n'accepta cette décision qu'en 614, sous Clotaire II, qui l'inscrivit dans le code des lois civiles.

Sous les derniers Mérovingiens, les évêchés furent soumis complètement à l'autorité royale, jusqu'aux rois carlovingiens qui rendirent au clergé et au peuple leurs anciens droits électoraux. xx, 881.

EGO VOLO CELEBRARE. — Voir *Indulgences.*

EGYPTE. — Sous l'influence de l'islamisme, le peuple égyptien a perdu tout sens moral et tout désir d'amélioration. Les écoles fondées au Caire par les Frères et ouvertes à tous, sans distinction de religion, ont accompli quelques réformes ; mais la vie de harem arrête tout progrès moral. Aujourd'hui l'Egypte dépend de l'empire ottoman nominativement. Elle subit le joug anglais, au détriment de l'influence française, par la faute de M. de Freycinet. M. le duc d'Harcourt a écrit en 1893 un excellent ouvrage sur l'Egypte contemporaine. xvi, 281.

ELECTIONS POLITIQUES. — Les fidèles doivent être instruits de tous leurs devoirs électoraux, comme de tous leurs autres devoirs, surtout quand le bien public est en jeu comme en cette matière. La forme ordinaire de cet enseignement est la prédication, qui sera appuyée très utilement par les conversations particulières, les brochures et tous les moyens d'action extérieure suggérés par la prudence. Evidemment il n'est pas opportun de traiter en tout temps ces sujets, surtout en pleine agitation électorale. On dit souvent que le prêtre ne doit pas traiter en chaire du devoir électoral, parce que c'est une matière politique. Cette objection doublement erronée ne peut se soutenir ; car le devoir électoral est avant tout une matière morale, et la religion est intimement mêlée à la politique. Celle-ci relève donc de l'enseignement officiel de l'Eglise. xi, 197 ; xiii, 148 ; xiv, 502.

L'instruction religieuse en matière électorale se fera beaucoup mieux en chaire qu'au confessionnal, parce qu'on peut la donner par voie de généralités très abstraites, de principes théologiques, à moins de défense épiscopale. xii, 202 ; xx, 202.

Le retrait du chapitre de catéchisme consacré aux devoirs électoraux ne change rien à la nature de ces devoirs, ni aux obligations de l'électeur et à celles du pasteur. Cette concession faite par crainte d'un plus grand mal doit conseiller la réserve. En pratique, la vérité réclame quelquefois un silence prudent ; mais quand le moment est opportun, il ne faut pas craindre de parler. xiv, 502 ; xx, 668.

La monition électorale en confession est chose théologiquement difficile à préciser. Si la monition doit être inutile, si la raison de bien public qui la réclame est contrebalancée par un mal aussi grand, il y a lieu de garder le silence. La raison de bien particulier, comme l'éloignement des sacrements, ne serait pas suffisante pour dispenser de la monition. xii, 176.

Dans les paroisses très catholiques, où les fidèles peuvent être instruits complètement sans aucun danger, le principe du *minus malum* ne peut plus être invoqué avec la même légitimité théologique, et le principe de la monition obligatoire, toujours prudente, devra être appliqué. En dehors de ce cas, l'obligation positive d'avertir les électeurs cessera devant la crainte d'un plus grand mal. xx, 199. Un confesseur qui malgré ces réflexions n'est pas parvenu à se former la conscience et ne peut se résigner au silence, fera mieux de ne pas aller entendre les confessions dans les paroisses qui votent mal. xx, 220.

Un prêtre n'a pas le droit de déclarer qu'il refusera de confesser ceux qui votent mal. Un mauvais vote est un péché grave dont le confesseur ne peut absoudre, même à la mort, s'il ne trouve pas les dispositions requises ; mais tout électeur bien repentant et décidé à modifier ses votes à l'avenir doit être absous : du reste l'ignorance sur la question de fait peut diminuer la culpabilité. xiii, 148 ; xiv, 502 ; xvi, 235.

Les agents électoraux qui ont prêté leur concours à de mauvais candidats ne sont pas des pécheurs publics, bien qu'ils puissent avoir commis une faute grave. Il y aura dans leur confession une réparation, souvent insuffisante, du scandale donné. Toutefois le curé n'a pas le droit de leur refuser la communion avant qu'ils n'aient fait une nouvelle rétractation. xv, 133.

Un père de famille qui craint un grave dommage pourra s'abstenir de voter, si son abstention ne doit avoir aucune influence décisive sur le résultat de l'élection, soit par elle-même, soit en contribuant à grossir le nombre des abstentionnistes ; si toutefois elle doit avoir pour effet d'assurer l'élection du mauvais candidat, sans que le bien public en souffre notablement (ce qui arrive rarement), il serait encore dispensé de voter. xviii, 851.

L'abstention d'un catholique très influent est toujours répréhensible. Il peut être dans la bonne foi. Il importe de l'éclairer sur la gravité de l'obligation de voter. xi, 594. Un instituteur catholique ne doit pas voter pour un candidat impie, lors même que le succès de l'élection serait assuré sans son vote. Il ne lui est pas permis de poser un acte mauvais en soi, même pour éviter des ennuis qu'il prévoit. Il faut aussi tenir compte de la bonne foi. xi, 594.

En soi, il y a faute grave à voter pour un candidat royaliste précisément parce qu'il est opposé aux directions pontificales, même quand il a un concurrent républicain prêt à accepter la politique de Léon XIII. Il y a une rébellion formelle contre l'autorité du pape. Il y aurait aussi en soi faute grave à voter dans ce cas pour un royaliste hostile à la forme républicaine, bien que disposé à suivre les conseils du pape au sujet de la suppression des mauvaises lois. Ici la révolte est gravement coupable, bien que moins accentuée. xvi, 760 ; xix, 403.

De règle générale, il est très utile de susciter partout des candidatures franchement catholiques. Le désistement de ces candidats n'est permis que pour assurer au premier tour de scrutin l'élection d'un candidat moins bon, mais qui offre quelques garanties. Ces garanties seront exigées plus ou moins complètement selon l'opportunité des circonstances. xix, 200.

Trois hypothèses peuvent se présenter en face de deux mauvais candidats. *a*) Si l'un d'eux offre quelques garanties, bien qu'insuffisantes, il vaut mieux voter pour lui. *b*) S'ils sont également mauvais, on doit s'abstenir, à moins que l'un d'eux n'accorde quelques compensations avantageuses en échange des voix des catholiques. Ici il y a raison fondée de voter. *c*) Si l'un d'eux est notablement plus mauvais, on peut voter pour le moins mauvais, à une double condition : que la différence entre les deux soit évidente et notable ; et qu'on déclare être forcé de voter par nécessité, non pour appuyer le candidat, mais pour écarter l'autre manifestement plus dangereux. xv, 551 ; xix, 200 ; xx, 359.

En votant pour un franc-maçon on n'encourt pas l'excommunication, si l'on ne vote pas pour lui en tant que franc-maçon, surtout s'il affirme en particulier avoir renoncé à la secte. Ce n'est plus un vote formel en faveur de la franc-maçonnerie. En pratique, il est bien difficile de séparer l'homme politique bon du franc-maçon. xii, 53 ; xx, 359. Léon XIII signale la

contradiction étrange de ces gens qui sont antichrétiens comme hommes publics, et qui ont la prétention de rester bons catholiques comme hommes privés. XII, 26.

Le vote est personnel; légalement et en conscience personne n'a le droit de se faire remplacer. Cependant la coutume peut modifier cette disposition de la loi, comme il arrive à la Chambre, au Sénat, et dans quelques communes du Midi où l'on vote pour les absents, sans aucune réclamation. XVIII, 851.

Un électeur inscrit dans deux communes ne peut voter qu'une fois pour les élections politiques. La solution n'est plus la même quand il s'agit de vote concernant les intérêts communaux exclusivement. XVIII, 851.

Le R. P. Cornut rappelle les principes qui doivent fixer la conduite à tenir envers les députés ou ministres, responsables des lois injustes qu'ils ont votées, ou qu'ils ont laissé vôter, quand ils auraient pu efficacement s'y opposer. Ils sont tenus solidairement à réparer les dommages causés. Les députés qui votent par entraînement ne sont tenus à réparer que leur quote-part du dommage total. Quant à ceux qui se sont abstenus, ils sont généralement dispensés de réparation, à moins qu'ils aient prévu que par leur faute l'injustice triompherait. XVIII, 1019.

Le pape a défendu aux catholiques italiens de prendre part aux élections politiques afin de protester de la seule manière vraiment efficace contre l'usurpation piémontaise. En réalité les Italiens ne sauraient voter ou accepter un mandat législatif sans se trouver obligés par là-même à sanctionner une usurpation sacrilège; à faire acte d'adhésion positive à un gouvernement établi contrairement au droit divin positif, au droit naturel et au droit des gens. Ces graves raisons n'existant pas pour la France, on ne peut donc pas appliquer aux catholiques français la même règle de conduite. XII, 578.

Représentation professionnelle. — Le suffrage universel est une cause de ruine pour l'ordre public, parce qu'il désagrège les forces sociales et abandonne au hasard des votes où le nombre fait loi, les intérêts, les professions et les fonctions diverses qui ne sont pas représentées à la Chambre comme telles. Le système de la représentation professionnelle offrirait de sérieux avantages pour les intérêts de chaque genre de profession, qui seraient protégés par des groupes spéciaux indépendants. XVI, 56.

Représentation proportionnelle des minorités. — Ce système est appliqué sous une forme ou sous une autre dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique. Le système du suffrage universel est l'écrasement des minorités. Plusieurs systèmes ont été proposés pour remédier à ce grave inconvénient : *a)* la *liste incomplète*, avec le scrutin de liste. L'électeur ne peut inscrire sur son bulletin qu'un nombre de noms inférieur au nombre de députés à élire. Le nombre restant est acquis à la minorité qui sait s'entendre. Ce système appliqué en Angleterre et en Italie offre quelques inconvénients ; *b)* le *vote accumulé*. Chaque électeur peut disperser ses suffrages sur plusieurs candidats ou les réunir sur un seul. Ce système est généralement abandonné pour le suivant : *c)* le *quotient électoral*. Toute liste a droit à un nombre de députés proportionnel au nombre de voix qu'elle réunit. On obtient une perfection relative avec ce système. XIII, 411.

ÉLÉVATION. — Voir *Messe*.

ÉLUS. — Voir *Ciel*.

EMBLÈMES MAÇONNIQUES. — Les divers emblèmes ou insignes maçonniques ne peuvent pas être tolérés dans une cérémonie religieuse. C'est le devoir du prêtre de protester et de se retirer. XIII, 234, 663. Même solution pour les emblèmes de la secte des *Compagnons du devoir*, XII, 144; XVIII, 864, et pour l'écharpe des simples compagnons maçons, XIV, 233. Quant aux bannières des sociétés laïques, on peut les tolérer dans les mêmes cérémonies à condition qu'elles soient bénites, qu'elles portent un signe quelconque religieux et que les statuts de ces sociétés aient été approuvés par l'Eglise. XIII, 234. La couleur rouge d'une bannière syndicale, en soi, n'est pas une raison de l'exclure, à moins que cette couleur ne soit considérée comme une marque d'affiliation à la secte. XIII, 663.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE. — Voir *Mariage*.

ENCENSEMENT. — Voir *Bénédiction, Exposition, Messe solennelle*.

ENCYCLIQUES DE LÉON XIII. — Elles forment tout un enseignement complet sur les plus graves questions. En formulant authentiquement la doctrine, Léon XIII a eu pour but de mettre fin aux discussions entre catholiques. XVI, 232.

I. Encyclique « Æterni Patris. » — Dès le commencement de son pontificat, Léon XIII s'est appliqué à faire rentrer l'étude de la philosophie dans la voie tracée par les Pères et les docteurs scolastiques : *a)* à cause de l'importance de cette science de laquelle dépend en partie la rectitude des autres sciences ; *b)* à cause du désarroi dans lequel est tombée la philosophie depuis qu'elle a quitté la voie traditionnelle, avec Bacon, Descartes, Spinoza, Hume, Kant, inventeurs des systèmes de l'empirisme, du rationalisme, du panthéisme, du scepticisme, etc. Le retour à l'étude de la scolastique est justifié par : 1° le besoin qu'ont les jeunes gens appelés à défendre la foi d'y être préparés par de solides études ; 2° l'utilité de cet enseignement pour ramener à la foi ceux qui s'en sont écartés ; 3° le secours qu'en tirera la société domestique et civile, au moyen des saines notions sur la liberté, l'autorité, l'obéissance aux chefs, la charité mutuelle ; 4° les heureux fruits qui en résulteront pour toutes les sciences. XVI, 849.

Léon XIII donne la préférence à saint Thomas *a)* parce qu'il a recueilli, coordonné et mis pour toujours au véritable point les données des âges précédents enrichies par ses travaux personnels ; *b)* parce qu'il a traité d'une manière complète et parfaite toutes les questions philosophiques ; *c)* parce que sa doctrine s'élève tellement au dessus des choses contingentes que ses principes serviront toujours dans l'avenir comme dans le passé à défendre la vérité ; *d)* ses conclusions sont établies sur la considération des raisons suprêmes et des principes des choses qui s'étendent aussi loin que possible et contiennent en eux le germe d'une multitude de vérités destinées à être développées suivant les circonstances ; *e)* il distingue les droits réciproques de la raison et de la foi. Léon XIII recommande spécialement, bien qu'indirectement, l'étude de la Somme théologique, qui fournira tous les éléments d'une vaste science philosophique. XVI, 851.

Méthode pour bien étudier cette *Somme*. XVI, 853 ; XX, 769.

Différents autres ouvrages de saint Thomas, la *Somme contre les Gentils*, et la *Somme philosophique*. Ils ne conviennent pas aux commençants. XVI, 854.

II. ENCYCLIQUE « RERUM NOVARUM. » — Le pape a mis en lumière les vrais principes sur l'intervention de l'Etat, les droits réciproques des ouvriers et des patrons, le salaire. Avant l'Encyclique on contestait que le juste principe du salaire soit le besoin de l'ouvrier. Aujourd'hui ce principe est admis. Le salaire sera familial, c'est-à-dire basé sur les besoins de l'ouvrier sobre, pris dans la situation commune, avec les charges modérées de la famille. Il y a quelquefois des divergences d'ordre secondaire, des interprétations diverses parce qu'elles s'appuient sur la part de vérité contenue dans le système défendu par chaque école, mais la vérité n'aura jamais à en souffrir. XVI, 233.

Nous affirmons que cette Encyclique est un document *ex cathedra* parce qu'il réalise les trois conditions formulées par le concile du Vatican pour un acte infaillible : parler comme pasteur et docteur de tous les chrétiens, en matière de foi ou de mœurs, en prononçant que la doctrine enseignée doit être tenue par tous. Dans le magistère ordinaire, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une formule solennelle de définition indiquant explicitement l'obligation de croire. XIII, 709 ; XVII, 525. Un grand nombre d'auteurs très divisés entre eux nient l'infaillibilité de cette Encyclique, mais pour des raisons très différentes. Ces divergences d'opinions sont la conséquence logique d'une intelligence incomplète des trois conditions énumérées plus haut. Elles ont toutes le tort de modifier ou de restreindre la définition du concile du Vatican. XIII, 709.

III. SUR LE SAINT-ESPRIT. — L'objet principal de cette Encyclique est d'enseigner les œuvres de l'Esprit-Saint et nos devoirs envers Lui. XIX, 513.

IV. SUR LE ROSAIRE. — Léon XIII a publié toute une série d'Encycliques à ce sujet, en particulier en 1892, il nous enseigne que le Rosaire *a)* est une excellente forme de prière ; *b)* un précieux moyen de conserver la foi ; *c)* un exemple insigne de perfection. XV, 609. En 1893, Léon XIII nous fait voir dans le Rosaire un triple remède aux trois maux de la société : *a)* le dégoût de la vie modeste et laborieuse ; *b)* l'horreur de la souffrance ; *c)* l'oubli des biens futurs. XV, 609.

V. AUX ÉVÊQUES D'ITALIE ET AU PEUPLE ITALIEN. — Cette Encyclique trace *a)* le tableau des entreprises de la franc-maçonnerie ; et *b)* les devoirs des évêques qui doivent lutter et soustraire les fidèles aux séductions de la secte. Dans sa lettre au peuple italien, Léon XIII fait *a)* une peinture des persécutions nombreuses de la secte ; et *b)* indique les moyens de résistance défensive et offensive. XIV, 818.

VI. AUX ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE VENISE SUR LE MARIAGE CIVIL. — Bien qu'adressée aux évêques d'une seule province, cette lettre vaut pour toute l'Italie, et se recommande à l'attention de toute l'Eglise. *a)* Léon XIII établit d'abord le droit exclusif de l'Eglise sur les questions de mariage, parce que l'Etat n'a aucun pouvoir sur les sacrements, ni sur les questions qui relèvent de la morale ; *b)* ensuite il expose les vices du projet de loi qui sont : son origine maçonnique ; la violation de la liberté des contractants, et des témoins menacés de peines sévères. XV, 129.

VII. POUR L'AMÉRIQUE. — Lettre apostolique au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, sur la question scolaire. Elle confirme les décrets des conciles de Baltimore et les décisions prises par la réunion des évêques à New-York. XV, 440.

Encyclique sur la question des écoles au Manitoba. XX, 327.

Voir *Ecole neutre*.

Encyclique aux évêques des Etats-Unis. Léon XIII déclare avoir entrepris deux œuvres capitales destinées à affermir la foi : *a)* l'une, c'est de promouvoir l'étude des sciences par la création d'une Université catholique à Washington, et d'un collège américain à Rome ; *b)* l'autre de rendre plus parfaite l'administration de l'Eglise catholique en Amérique par la tenue des conciles, et la création d'une légation pontificale. Il recommande plusieurs autres moyens. XVII, 113.

VIII. ENCYCLIQUE SUR LES SÉMINAIRES AUX INDES. — Léon XIII indique quatre raisons de créer un clergé indigène : *a)* difficultés éprouvées par les missionnaires européens pour étudier la langue et s'acclimater au pays ; *b)* insuffisance des prêtres d'Europe ; *c)* le danger que courraient les chrétientés en cas de graves événements qui empêcheraient les missionnaires de pénétrer dans l'Inde ; *d)* la pratique suivie dans l'antiquité chrétienne. XV, 442.

IX. AUX ÉVÊQUES DE HONGRIE. — Ce document n'est pas une lettre pontificale, mais une instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers, revêtue de l'autorité apostolique et adressée au nom du S. Pontife. Elle concerne la sanctification du clergé par la bonne tenue des séminaires et les retraites annuelles ; l'accomplissement de tous les devoirs de la charge pastorale ; l'amélioration des classes élevées et leur instruction en matière de politique chrétienne, par la bonne presse ; l'instruction du peuple. XVIII, 1031.

X. AUX ÉVÊQUES D'ANGLETERRE. — Le défaut précis qui oblige l'Eglise romaine à rejeter comme nulles les Ordinations anglicanes, c'est la double erreur qu'on rencontre dans le Rituel d'Edouard au sujet de la forme et de l'intention. XVIII, 913. La décision du pape est ici essentiellement dogmatique, elle constate que les rites essentiels de l'ordination font défaut dans les ordinations anglicanes. On ne pourrait donc rejeter cette décision sans être hérétique et schismatique. XIX, 823.

XI. SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE. — Considérée *a)* dans l'unité extérieure, vivante, perpétuelle, unique et indéfectible de son corps, c'est la réfutation des conceptions *rationalistes* qui ne voient dans l'Eglise qu'une institution humaine subordonnée aux divisions géographiques ou politiques ; *protestantes* qui font de l'Eglise une société invisible sans corps extérieur ; *gallicanes* qui font de chaque diocèse une église complète, et de l'assemblage de toutes ces sociétés particulières l'Eglise universelle ; *b)* dans l'unité de sa foi, de son culte et de sa discipline, c'est la réfutation de toutes les hérésies, et aussi de toutes les oppositions de doctrine qui, sans aller jusqu'à l'hérésie, sont en désaccord avec l'autorité du Pontife romain ; *c)* dans l'unité de son chef visible, c'est la réfutation de tous les schismes, et de toutes les thèses gallicanes sur la nature, l'origine, et l'exercice de l'autorité pontificale. XVIII, 626.

XII. SUR L'ECRITURE SAINTE. — Léon XIII traite *a)* de l'utilité et de l'usage de l'Ecriture sainte ; *b)* de la méthode de son enseignement ; *c)* de sa défense contre les erreurs actuelles. XVI, 1. On trouve réalisées dans cette encyclique les trois conditions de la parole *ex cathedrâ*, bien qu'on n'y trouve pas la définition solennelle du magistère extraordinaire ; ni des formules explicites indiquant l'obligation ; et qu'il s'y rencontre des vérités qui ne sont pas exclusivement de foi divine. XVII, 525. Elle est destinée à faire l'unité entre les idées et les écoles ; car l'école large a dû voir avec plaisir que le pape fait une grande part à la science, et l'école traditionnelle doit être satisfaite de voir affermies les bases de la vraie science scripturaire. XVI, 232.

XIII. ENCYCLIQUE AUX FRANÇAIS. — Autrefois les papes avertissaient les rois et les empereurs de leurs

devoirs ; mais aujourd'hui, comme le droit public moderne attribue, en parole du moins, la souveraineté au peuple, Léon XIII tenant compte de cette transformation politique, avertit directement les peuples de leurs devoirs. Aujourd'hui comme autrefois, le pape s'adresse aux législateurs, et puisque le peuple et ses représentants font les lois, il rappelle les principes qui doivent présider à l'élaboration d'une bonne législation. xv, 611.

1. *Caractère doctrinal de l'Encyclique.* — Cette lettre est un acte du Souverain Pontife parlant comme chef suprême de l'Eglise, et ayant en vue le bien des âmes et la fin spirituelle qu'il est chargé de procurer. Elle contient des vérités qui font partie de l'enseignement doctrinal et relèvent ainsi du magistère suprême. Cet enseignement s'impose à la croyance et à la pratique, même abstraction faite de tout ordre ou de tout conseil de la part du pape. Quant aux applications à la France de cette doctrine révélée, elles relèvent, par le côté doctrinal, aussi bien que par les principes sur lesquelles elles s'appuient, du magistère suprême ; par le côté pratique, en prenant la forme d'ordre ou de conseil, elles relèvent du suprême pouvoir qu'a le pape de décréter ce qu'il juge bon pour le bien spirituel et le gouvernement de l'Eglise. A ce dernier titre, elles s'imposent à l'obéissance de tous les Français comme programme d'unité d'action et non d'unité d'opinion. N'y eût-il qu'un conseil donné, on doit le suivre parce qu'il a pour objet une chose antérieurement obligatoire. xiv, 418 ; xv, 114 ; xvii, 65 ; xix, 429.

Certains détails de l'Encyclique ne sont pas des doctrines concernant la foi ou les mœurs ; mais il y a des principes immuables auxquels il ne manque absolument rien pour être l'objet d'un enseignement *ex cathedrâ.* Bien qu'appliquées à la France, il y a dans cette lettre des vérités universelles basées sur le droit naturel dont le Docteur suprême a la garde. Pour que ces vérités soient enseignées *ex cathedrâ* il suffit que le pape les déclare authentiquement comme devant être tenues par l'Eglise entière. xiv, 178, 421. La direction politique de Léon XIII est donc principalement un enseignement dogmatique et moral à la fois, qui s'impose à la croyance et à la pratique des catholiques non pas seulement parce qu'il repose sur un ordre du pape, mais sur une vérité universelle qui est au-dessus de sa volonté. C'est ce qu'ont parfaitement compris les évêques de Portugal qui ont pris pour règle de conduite l'Encyclique aux Français, parce que, bien qu'adressée à un peuple particulier, elle s'impose à toute l'Eglise, par suite du caractère d'universalité de son enseignement doctrinal. xv, 762.

L'enseignement doctrinal du Souverain Pontife n'est pas seulement infaillible dans les matières de foi, mais aussi dans les questions morales. Dans la lettre de Léon XIII, il y a l'application des doctrines au fait pratique de la solution d'un cas de conscience religieux et politique qui relève du Docteur suprême. Ce n'est donc pas un avis personnel exprimé. xvii, 616.

Il y a donc ici une différence capitale entre l'intervention du pape dans les affaires politiques de la France et celles de l'Allemagne ou de la Belgique. Les évêques de ce dernier pays avaient jeté l'interdit universel sur les maîtres et les écoles officielles. Ils ne violaient aucune loi en prenant cette mesure que Léon XIII jugea un peu excessive. Quant à l'Allemagne, il ne s'agissait pas de doctrine, de devoir absolu, mais du vote de dépenses militaires qui n'était pas de lui-même obligatoire. Aussi l'intervention du pape ne s'est produite que sous la forme d'un simple désir, auquel les membres du Centre n'ont pas cru devoir souscrire, sans que Léon XIII en fût blessé. xv, 115 ; xvii, 67.

Jamais aucun pape ne modifiera les principes sur lesquels s'appuie l'enseignement contenu dans l'Encyclique aux Français ; mais les principes sauvegardés, ainsi que leurs conséquences nécessaires, on ne peut nier qu'un changement de circonstances pourrait motiver d'autres conséquences des mêmes principes et donner une orientation nouvelle à la politique pontificale. xv, 763. Mais jamais pape ne prend le contrepied des doctrines sociales de son prédécesseur. Si Léon XIII a donné des solutions aux questions agitées par Lamennais, il n'a pas approuvé ses erreurs condamnées par Grégoire XVI. xviii, 683, 684.

On s'abuse quelquefois en donnant un sens faux aux mots *direction* pontificale, *conseils* de Léon XIII aux Français. Si le mot direction était pris dans le sens d'indication de voie à suivre, si le mot conseil était employé par opposition au mot précepte, nous serions libres d'obéir comme nous sommes libres d'obéir aux conseils évangéliques ; mais il s'agit ici, avant tout, de direction doctrinale obligatoire qui s'impose à l'esprit, et de conseils qui enchaînent la volonté antérieurement à la parole du Pape nous pressant de remplir les devoirs rappelés. xvii, 411.

Juridiquement, en se basant sur les termes stricts du droit, on peut dire que le Pape n'a pas employé de formes préceptives ; mais on sait que ces formules ne sont pas absolument nécessaires pour l'exercice du magistère ordinaire. L'opinion contraire est insoutenable parce qu'elle restreint la définition de l'infaillibilité et ajoute des réserves à la définition du concile du Vatican. La volonté préceptive du Pape n'est pas douteuse et les documents officiels qui ont suivi la publication de l'Encyclique la font connaître clairement. xiv, 422 ; **xix**, 525.

Il y a donc obligation *sub gravi* de se soumettre aux directions pontificales. Le refus d'obéir aux enseignements doctrinaux de l'Encyclique est un péché contre la foi, et le refus d'y conformer sa conduite est un péché de désobéissance à l'autorité du Pape. Subjectivement, l'ignorance, les préjugés politiques et la bonne foi peuvent excuser de péché en bien des cas. La lecture d'un journal dont le seul but est de faire échec à la politique de Léon XIII serait défendue ; la solution serait différente si le journal ne traitait ces questions qu'accidentellement. On devra refuser l'absolution aux hommes influents, par exemple aux journalistes, dont l'action est ouvertement opposée aux directions pontificales, et cela pour la raison de bien public. xvii, 638.

On peut être républicain et faire ses Pâques. Cependant, celui qui pousserait le zèle mal entendu jusqu'à approuver toutes les idées des ennemis de la religion, ne pourrait être admis aux sacrements. xii, 26.

Si l'application de ces principes aux candidats catholiques, mais réfractaires, provoque des divisions regrettables, elles ne sont pas imputables à ceux qui suivent les prescriptions de Léon XIII, mais aux obstinés qui ne tiennent pas compte de la parole du Pape. Quand deux candidats catholiques sont en présence, il faut voter pour celui qui accepte la politique pontificale, à moins que, dans un cas tout spécial, le mal à craindre par suite de l'élection d'un catholique soumis, mais d'une conduite privée notoirement indigne, fût supérieur au bien espéré, et que le mal de la politique réfractaire du concurrent soit compensé par d'autres avantages. **xix**, 526, 654.

Voir *Elections*.

2. *Analyse de l'Encyclique.* — 1) *Son but.* — Léon XIII indique son but, qui est la pacification du pays

troublé, en repoussant tout germe de dissentiment politique. XIV, 289. Il établit la nature des fins de la société civile et de la société religieuse qui, quoique distinctes, ne doivent pas être séparées, mais subordonnées, car l'Etat a des devoirs envers l'Eglise. XIV, 179, 417. Il condamne par là-même l'erreur des gallicans et des libéraux qui proclament l'indépendance absolue du pouvoir civil, et la séparation complète de la politique et de la religion. Les réfractaires aux enseignements du Pape s'appuient sur cette fausse théorie condamnée déjà par Léon XIII, dans son encyclique *Libertas*, par Pie IX dans le Syllabus, et Boniface VIII. XIV, 417.

Puisque la religion est le fondement nécessaire de la morale et de la société civile, Léon XIII recommande l'union sur le terrain religieux sans distinction de partis politiques. Les intérêts religieux doivent passer avant les intérêts dynastiques. Le Pape justifie ce programme d'union en réfutant une vieille calomnie, rééditée de nos jours, au sujet de la domination politique des Etats par l'Eglise. XIV, 290.

Le programme de l'Union de la France chrétienne pouvait s'appliquer dans le sens de la conduite tracée par le Pape ; mais il laissait place à certaines tendances moins conformes à la direction pontificale. L'Union de la France chrétienne n'a pas soulevé autant d'oppositions que l'Encyclique, parce qu'elle ne s'imposait à personne. — On met souvent en avant le nom de Mgr Freppel comme n'étant pas favorable à l'acceptation du régime républicain. D'abord, il n'a pas eu à se prononcer sur les actes de Léon XIII, puisqu'ils ont été publiés après sa mort. Ensuite, nous devons dire que Mgr Freppel, respectueux de l'autorité papale, se serait soumis, tout en conservant son opinion personnelle sur la forme républicaine, ce qui n'est pas défendu. XV, 217, 762.

2) *Les différentes formes de gouvernement.* — Spéculativement parlant, on reste parfaitement libre de préférer telle forme de gouvernement et de penser qu'elle s'adapte mieux au caractère et aux mœurs de la nation. On peut même la désirer, en espérer le retour, sans employer pour cela de moyens illégaux. XIV, 178, 292 ; XIX, 858.

Le Pape n'exige donc pas que nous sacrifiions nos préférences théoriques pour telle forme de gouvernement. Il ne nous défend pas d'avoir des espérances, pourvu qu'elles ne reposent pas sur la sédition violente ; sur certaines coalitions avec les ennemis de l'ordre social dont on accepte le concours ; sur des mesures nuisibles afin de provoquer l'excès du mal qui discréditera le régime actuel ; sur une opposition constante et systématique. XVI, 754 ; XX, 77.

Léon XIII ne définit pas quelle est abstractivement la meilleure forme de gouvernement. Jamais l'Eglise n'a enseigné que l'une fût préférable à l'autre, pourvu qu'elle n'empêche pas la société d'atteindre sa fin. L'opinion la plus communément admise est celle de saint Thomas, qui regarde comme gouvernement le plus parfait celui qui réunit à la fois les avantages de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie. Ce sentiment, toutefois, n'a que la valeur d'une opinion et on peut soutenir qu'une autre forme est plus parfaite spéculativement. XIV, 149 ; XVI, 673.

La forme républicaine a certainement les préférences des francs-maçons, parce qu'elle est favorable aux changements qui facilitent l'exécution de leurs projets, et surtout parce qu'elle est l'expression de leurs doctrines naturalistes sur la souveraineté de la raison humaine individuelle, devenue pour eux la règle suprême du droit social ; mais il faut dire que la forme républicaine n'est pas nécessairement liée à la doctrine franc-maçonnique. Les principes naturalistes de la souveraineté populaire peuvent s'appliquer aussi bien à la forme monarchique parlementaire, et la secte s'accommode aussi bien de ce régime quand elle y trouve le moyen de faire la guerre à l'Eglise. Les fausses doctrines peuvent s'appliquer à toute forme extérieure de gouvernement ; rien n'empêche de les répudier, tout en acceptant la forme actuellement établie. XVIII, 307.

La souveraineté de la multitude est une erreur propagée par la franc-maçonnerie, et Léon XIII l'a condamnée plusieurs fois. Dans une société en voie de formation ou remise à l'état naissant, la souveraineté est déposée par Dieu entre les mains de tous les citoyens, qui la transmettent par voie d'aliénation aux chefs choisis. C'est le sentiment de Suarez et de Bellarmin. Même en l'admettant, la multitude n'est plus maîtresse d'un pouvoir souverain qu'elle a aliéné et ne conserve plus la puissance législative, qui réside dans celui qui a la charge de la multitude. XIV, 152. Rien dans la doctrine catholique universellement admise n'oblige à croire que la République est le meilleur des gouvernements. Le P. Maumus, cependant, prétend le contraire dans sa brochure : *La République et la politique de l'Eglise ;* mais ses affirmations sont loin d'être conformes à la doctrine de l'Eglise et des grands théologiens ; ses preuves sont faibles et, après bien d'autres, il s'est égaré dans la voie qu'il a suivie avec les meilleures intentions. XIV, 155.

L'origine de la souveraineté n'est pas dans l'homme, mais en Dieu ; et en supposant avec Suarez que le premier sujet de cette souveraineté soit la multitude, elle ne peut résider que dans le corps entier de la société et non dans les individus. La souveraineté est une et indivisible en elle-même et non pas une somme de souverainetés individuelles. Elle est conférée par une vraie transmission perpétuelle et non par simple délégation révocable à volonté. Telle est la doctrine catholique. En condamnant l'erreur naturaliste de la souveraineté populaire, Léon XIII n'a pas condamné l'essence de la République. Il peut y avoir une République démocratique où la multitude soit souveraine, mais seulement quand elle est réunie légalement en assises générales pour faire acte de pouvoir suprême, comme mandataire de Dieu et non de groupes isolés ; mais comme cette République est idéale, en pratique il faut absolument que le pouvoir souverain soit transmis à un seul ou à plusieurs. XIV, 325.

3) *En pratique, acceptation du gouvernement établi.* — Il faut accepter le gouvernement né de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales ; mais si la nécessité sociale exige, après une crise violente, la création d'un nouveau gouvernement, on lui doit obéissance. XIV, 180, 293 ; XVI, 675. L'acceptation de la République n'implique nullement l'approbation de son origine ou de ses actes. Un gouvernement séditieux à l'origine peut, avec le temps, devenir en fait, bien que non régulier en droit, possesseur de la puissance publique. XVI, 754 ; XVIII, 305.

Le fait accompli reste toujours ce qu'il a été dès le principe, bon ou mauvais. L'ordre de choses auquel il a donné naissance peut passer par trois périodes : *a)* la période de perturbation sociale, pendant laquelle résister à l'ordre nouveau qui veut se substituer à l'ancien est le devoir des chefs et des sujets ; *b)* la période de conservation sociale, pendant laquelle le nouveau gouvernement est assez affermi pour que le bien public ne permette plus de lui faire la guerre, mais oblige à l'accepter comme étant de fait au moins le gouvernement légal ;

c) la période de transformation, dans laquelle le gouvernement s'étant définitivement affermi, est devenu légitime et cesse d'être un gouvernement de fait pour être un gouvernement de droit. XIV, 295, 337.

En appliquant ces distinctions à la France, nous pouvons dire que la République a commencé par une usurpation illégale de quelques républicains et une désertion blâmable du gouvernement existant. On n'obéissait alors au gouvernement, qui s'intitulait lui-même provisoire, que dans le but de terminer la guerre. Les élections de 1871 légitimèrent le nouveau régime, qui n'était pas encore regardé comme définitif ; mais, aujourd'hui, il est certain que la République est entrée dans la seconde période de conservation sociale. Nous pensons qu'elle n'est pas encore entrée dans la troisième période qui consacre un droit et le substitue au fait : *a*) parce que le gouvernement actuel ne travaille pas au bien public religieux et matériel ; *b*) parce qu'il lui manque encore l'acquiescement universel et assuré pour les siècles de l'ensemble de la multitude. Il est certain qu'en travaillant à améliorer la législation, nous aidons la République à devenir un gouvernement de droit ; mais ce n'est pas une raison pour refuser le concours demandé en vue du bien général. XIV, 754.

L'adhésion à la République, basée sur la raison de bien public, doit être franche et loyale et non pas seulement une simple résignation motivée par l'impuissance, ou une soumission purement extérieure et de pure démonstration. XVI, 756 ; XVIII, 306. Dès lors, on n'a pas le droit de travailler directement à changer la forme du gouvernement, en cherchant toutes les occasions de la discréditer. Deux raisons peuvent légitimer ces attaques : *a*) le bien public gravement compromis, *b*) par des fautes uniquement imputables au régime lui-même, essentiellement mauvais. Or, seul, le Pape peut décider quand le bien public est sérieusement mis en péril par la forme elle-même. XVI, 758 ; XX, 76.

Rien n'oblige un citoyen à se déclarer républicain ou à renier les principes monarchiques ; il suffit, pour la raison de bien public, d'accepter la République comme étant de fait le gouvernement légal, XV, 116, et de combattre sur le terrain constitutionnel qui nous régit actuellement et qui demain sera peut-être monarchique. XV, 217. Le Pape ne condamne pas les principes monarchiques et ne contredit en rien au droit national et historique de la Monarchie en France. Depuis 1793, des gouvernements de fait se sont imposés et on leur devait obéissance comme à celui que nous avons aujourd'hui. XVII, 619.

Dans l'hypothèse d'un Etat dans lequel la forme républicaine n'existe encore qu'à l'état d'essai, les citoyens convaincus que le salut du pays est dans la Monarchie peuvent travailler à la faire prévaloir, à condition qu'ils auront chance de succès et qu'il n'en résultera *per accidens* aucun mal social ou religieux de nature à contrebalancer le bien espéré. Or, ces deux conditions ne se réalisant pas pour la France, il est illicite, de droit naturel, de travailler à rétablir la Monarchie, même par des moyens pacifiques. Avant l'Encyclique, cette action en faveur de la Monarchie était illicite, à plus forte raison depuis l'Encyclique. Néanmoins, en face de deux réfractaires à la politique pontificale, on devra voter pour le monarchiste disposé à améliorer la législation, afin d'écarter le franc-maçon notoirement hostile. XIX, 858.

On ne peut pas objecter que le Pape se met en contradiction avec lui-même en recommandant aux Français d'accepter le gouvernement établi, et aux Italiens de protester contre leur gouvernement. Il y a une différence profonde entre la France et l'Italie : *a*) le roi Humbert est un usurpateur et le roi légitime n'a pas abandonné ses droits ; *b*) en France, les concurrents au trône sont nombreux et la question ne peut être tranchée sans troubles ; en Italie, les titulaires dépossédés sont tout désignés pour rentrer dans leurs Etats. Le pouvoir temporel est nécessaire au gouvernement de l'Eglise et il est basé sur le droit divin naturel et positif. Des causes injustes, d'une nature différente et d'une valeur très inférieure, ne peuvent jamais détruire des droits justement acquis et qui sont ordonnés à une fin nécessaire et spéciale. Les sujets du Saint-Siège sont donc toujours, en droit, sous la puissance du Souverain Pontife, leur véritable et unique souverain légitime, dont les lumières et les vertus leur assurent une situation morale et matérielle supérieure à celle des autres peuples. XV, 758 ; XVI, 298.

4) *Distinction essentielle entre les Pouvoirs constitués et la législation.* — Le pouvoir vient de Dieu et on doit le respect à ceux qui en sont revêtus. L'autorité ne réside pas dans la nation, bien que le moyen par lequel est désigné le dépositaire de l'autorité soit le suffrage populaire, XIV, 294, 297 ; mais on est obligé de combattre une mauvaise législation. XIV, 296. Malgré la prétention des impies, il est impossible d'admettre comme nécessaire l'identification des lois mauvaises avec la forme républicaine. Sans nuire à la Constitution, une législature nouvelle peut réformer l'œuvre néfaste d'une législature précédente. XVI, 755.

Il importe de remarquer que ce second point des directions pontificales concernant l'amélioration de la législation est admis unanimement par les catholiques, car une législation mauvaise est nuisible au bien spirituel et temporel d'une société. Nous ne pouvons que regretter la divergence qui existe au sujet du premier point du programme d'action de Léon XIII, c'est-à-dire l'acceptation franche et loyale du gouvernement de fait établi. Ces deux parties du programme pontifical sont étroitement unies et reposent sur le même fondement de bien public. On ne peut améliorer la législation sans accepter la République, c'est-à-dire sans s'unir sur le terrain constitutionnel en faisant trêve aux dissentiments politiques, et sans écarter une accusation qui enlève aux catholiques toute influence efficace, parce qu'ils sont regardés comme des adversaires des pouvoirs publics. La fin principale à atteindre est le bien spirituel et la sauvegarde des intérêts religieux ; mais le moyen indispensable, c'est l'adhésion au gouvernement établi. Chronologiquement il faut prendre ce moyen. XX, 74.

Le mot gouvernement pouvant se prendre dans deux sens différents, il importe de dissiper une équivoque à ce sujet. Il est permis de combattre le gouvernement, c'est-à-dire ceux qui nous gouvernent et nous imposent de mauvaises lois, en les obligeant à bien voter ou en empêchant leur réélection. Il n'est pas permis de combattre le gouvernement, c'est-à-dire la forme actuelle. Léon XIII dans l'Encyclique *Libertas*, ne contredit pas l'enseignement de l'Encyclique aux Français. Il est permis, dit-il, non de combattre la forme du gouvernement, mais d'améliorer la politique et l'administration. XIX, 604.

Le droit commun comparé au droit d'ordre supérieur de l'Eglise comme société divine, et de la religion comme étant le plus élevé des devoirs de la société civile, doit être repoussé comme très désavantageux et impliquant pour les catholiques une déchéance à laquelle ils ne peuvent souscrire ; mais le droit commun, par opposition aux lois d'exception votées ou en projet, vaudrait mieux pour nous. Bien que Léon XIII

n'ait pas indiqué ce terrain du droit commun pour les futures élections, nous pensons qu'il l'approuverait si on lui soumettait cette question. xx, 265.

5) *Le Concordat.* — Léon XIII recommande aux catholiques de ne pas provoquer de scission au sujet de la dénonciation du Concordat. Cette rupture désirée par certains catholiques serait très désavantageuse à l'Eglise, parce que ses ennemis ne veulent pas la laisser vivre sous le régime de la liberté commune. XII, 165; XIV, 181, 298; XVI, 676.

6) *Séparation de l'Eglise et de l'Etat.* — Le Pape condamne ce principe comme contraire au but principal de l'institution des Etats; il le tolère en certains cas, mais non dans une nation catholique comme la France. Cette séparation, condamnable en principe, serait très préjudiciable aux intérêts religieux dans notre pays, avec les lois d'exception projetées par nos adversaires. XIV, 298; XVI, 676.

7) *Résultats de la politique pontificale.* — Les avantages espérés sont les suivants : *a*) remettre à leur place respective la religion et la politique; *b*) unifier les divers partis politiques; *c*) grouper les forces du pays sur le terrain même de l'attaque, le terrain religieux. Rien de plus habile. On persécute la religion sous prétexte qu'elle est inféodée à un parti politique. En défendant la religion, appuyés sur la constitution, nous enlevons à nos adversaires une arme perfide et toute raison plausible de persécuter l'Eglise. Il est donc illogique et très injuste d'affirmer que la politique de Léon XIII ne peut avoir aucun résultat. D'abord les persécutions antérieures ont précédé l'Encyclique; — celles qui ont suivi sont l'exécution du plan maçonnique arrêté depuis longtemps. — Les directions pontificales n'ont pas été acceptées complètement, et elles n'ont pas encore eu le temps de porter leurs fruits. XVII, 476, 639; XVIII, 307.

La politique de Léon XIII est aussi ancienne que l'Eglise, dit M. Spuller. Ce que fait le pape n'est pas de la politique d'une application et d'un résultat immédiats. XVIII, 406.

La cause de l'impopularité des conservateurs, dit M. Jacques Piou, se trouve dans le dédain mêlé de crainte que leur inspire le mouvement démocratique. Depuis 1789, quatre fois déjà le peuple est devenu le maître, et, à chaque fois, il a fait appel aux conservateurs, qui n'ont pas su remplir leur rôle, ni comprendre l'évolution irrésistible de la démocratie. De là, divorce entre le peuple et la noblesse, et suspicion réciproque. Seul, le pape, s'élevant au-dessus des intérêts dynastiques, a été assez hardi pour lancer le mot d'ordre. Que n'a-t-il parlé dès le début de son pontificat! il nous aurait évité bien des maux. Quoi qu'il en soit, la jeune démocratie, devenue souveraine, peut se rendre dangereuse, par suite de son inexpérience. C'est aux conservateurs à la diriger et à la christianiser. XIX, 684.

A l'époque où la République se fondait, on distinguait à la Chambre deux groupes politiques : les *conservateurs* et les *républicains* scindés en deux fractions très distinctes : les *opportunistes,* gens habiles et prudents, et les *radicaux* plus pressés de réaliser leurs utopies. La politique de Léon XIII et le socialisme menaçant ont désuni les opportunistes. Les uns sont allés à gauche, les autres se sont intitulés républicains de gouvernement ou opportunistes. La Chambre élue en 1893 plus modérée que la précédente pouvait se grouper ainsi : *a*) républicains avec cinq nuances différentes, ralliés, centre, opportunistes, radicaux et socialistes; *b*) non républicains, les monarchistes purs, les impérialistes, et les plébiscitaires avec Cassagnac. La nouvelle Chambre de 1897 n'a pas beaucoup changé cette classification, à part quelques exceptions. XVIII, 616.

3. *Déclaration des cardinaux Français.* — *Ses avantages.* — Elle montre : 1° l'Episcopat tout entier non plus isolé, mais groupé dans un admirable concert pour revendiquer les droits de l'Eglise; 2° le caractère antireligieux de l'ensemble des mesures de persécution; 3° la ligne de conduite à suivre, adhésion au gouvernement de fait pour réclamer efficacement le respect des intérêts religieux; 4° la discipline uniforme qui doit préparer le triomphe sous la direction des chefs naturels. XIV, 129. Pas plus que Léon XIII, les cardinaux, en demandant d'adhérer à la République, ne prétendent approuver son origine, ni exiger la renonciation spéculative à une autre forme politique ou à l'espoir d'une restauration, ni repousser la candidature d'un royaliste qui se place sur le terrain constitutionnel. XIV, 131.

4. *Lettre de Léon XIII aux cardinaux Français.* — Ce nouveau document peut être appelé une réponse aux objections soulevées par l'Encyclique aux Français. Le pape donne les raisons qu'il a eues d'intervenir dans nos affaires politiques : *a*) son amour pour la France qui est persécutée; *b*) la nécessité d'une sage direction; *c*) son droit de Docteur. Il insiste de nouveau sur l'obligation de se soumettre à son programme, et justifie la ligne de conduite tracée aux Italiens, nécessitée par des circonstances tout à fait différentes. XIV, 305, 307.

Il y a aujourd'hui en France deux courants opposés : les uns partisans de la résistance énergique et de l'action; les autres partisans de la modération. Nous pensons que le temps de la revendication énergique des libertés catholiques est arrivé. XIII, 513. Une brochure excellente a été publiée à ce sujet. XIII, 684.

Les directions pontificales. XX, 248. *La République.* P. Maumus. XIV, 155.

XIV. ENCYCLIQUE « SAPIENTIÆ CHRISTIANÆ ». — Léon XIII traite des principaux devoirs des catholiques : aimer à la fois l'Eglise et la patrie; — défendre sa foi; — améliorer les mauvaises lois; — employer l'action catholique; — vivre de la véritable vie chrétienne; — veiller à la bonne éducation de la jeunesse. XII, 52.

ENFER. — Il consiste *essentiellement* dans la privation de la vision béatifique, ou peine du dam; et accidentellement dans les tourments de l'âme et du corps qui l'accompagnent, en punition des péchés personnels, *probabilius.* XII, 132.

Le feu de l'enfer est un feu matériel et non pas seulement purement métaphorique. C'est un point de foi. Une récente décision de la S. Pénitencerie ne permet pas d'absoudre celui qui pense autrement. XV, 101, 246. On ne doit pas dire que c'est un feu spirituel dans le sens d'opposé à feu corporel ou matériel; mais il est permis d'affirmer qu'il y a dans le feu matériel de l'enfer quelque chose de spirituel par extension ou similitude, dans le sens de pénétrabilité dans la substance spirituelle de l'âme. XVIII, 219.

D'après la doctrine catholique, l'enfer est au centre de la terre. XV, 246. L'inégalité dans la peine du dam s'explique par l'inégalité dans le degré d'opposition au souverain bien, — ou de résistance à la grâce, — ou de ressemblance plus ou moins parfaite avec Dieu que les damnés auraient dû acquérir. XV, 610.

On peut penser qu'il y aura dans l'enfer un adoucissement du châtiment accidentel qui répond aux fautes vénielles et aux dettes de l'expiation temporelle. Cette

mitigation ne porterait que sur la peine du sens. Mais on est libre d'affirmer aussi que le réprouvé reste insolvable pour la dette secondaire, comme pour la dette principale. Quant à l'adoucissement du supplice essentiel, c'est là une opinion hasardée, fausse, et condamnée par le deuxième concile de Constantinople. xv, 610; xix, 43.

On ne peut affirmer, sans témérité, que Dieu ne frappe jamais de damnation un pécheur après un seul péché mortel. Bien que souvent Dieu accorde des délais au pécheur, rien ne s'oppose à ce qu'il les lui refuse. xv, 610. Il est exact de dire que sans la Rédemption tous les hommes auraient été condamnés à l'enfer, non pas d'une nécessité absolue et antécédente, mais d'une nécessité hypothétique et conséquente. xii, 132.

La résurrection d'un réprouvé est impossible et contraire au dogme de l'enfer ; par l'intercession des saints, des moribonds peuvent être rappelés des portes de la mort à la santé et se convertir. xvi, 298.

On ne peut pas objecter que la damnation des pécheurs est opposée à la bonté divine, sans tomber dans un sophisme appelé *Transitus de genere ad genus*. La damnation est une œuvre de justice pure. Comme les perfections divines ne peuvent être contradictoires, *a priori* nous disons que l'enfer n'est pas opposé à la bonté de Dieu. Du reste il est impossible de démontrer que la bonté doive empêcher l'exercice de la justice. Cette objection est fausse ensuite parce que la bonté divine ne veut le salut des hommes qu'avec leur consentement, et parce qu'elle ne peut créer que des êtres imparfaits, capables de vouloir le bien ou le mal. Il y a une autre réponse directe : c'est que la bonté méprisée appelle les sévérités de la justice sur le coupable ; et que le réprouvé fixé dans sa révolte ne veut pas se repentir. xv, 472.

L'enfer, par l'abbé Brémond. xx, 240.

ENSEIGNEMENT. — Voir *Education*.

ENTERREMENT. — I. Levée du corps. — 1. *Délai et sonnerie*. — C'est un droit curial qui appartient au curé de la paroisse, quand même il serait absent et se serait fait remplacer. xix, 439.

Le permis d'inhumer est nécessaire même pour la levée du corps non suivie de la sépulture. xx, 810. Le temps qui doit s'écouler entre la mort et la sépulture n'est pas fixé d'une façon précise. Les statuts exigent douze heures après une mort ordinaire ; vingt-quatre heures après une mort subite. La loi civile en France exige vingt-quatre heures après une mort ordinaire. xi, 198.

D'après le Rituel on doit sonner pendant l'agonie, au moment de la mort et pour les obsèques. Les coutumes varient sur la manière de sonner le glas funèbre. On n'accorde pas la sonnerie à ceux qui ne sont pas enterrés religieusement, ni aux enfants ordinairement. Cependant si l'on sonne pour ceux-ci, il faut éviter le glas funèbre. Un curé ne doit pas accéder au désir de certaines familles qui demandent la suppression de quelque sonnerie. xi, 177.

2. *Ordre de la procession*. — L'usage de l'aube, xvi, 172, ainsi que des tuniques et dalmatiques est prohibé. xi, 231 ; xix, 496. Ces ornements sont réservés pour la messe. xviii, 991. On peut porter la chape. xi, 232. Rien n'est décidé au sujet des soutanes rouges des enfants de chœur. xv, 717.

Les laïques, hommes, et à plus forte raison les femmes ne doivent pas porter la croix, à moins d'une coutume. Consulter l'évêque. xvi, 59 ; xvii, 592. La S. C. permet de garder les usages louables. xiv, 429. La place la moins digne dans le convoi funèbre est en avant, près de la croix. xvii, 398. Rien de fixé au sujet des porteurs de cierges, ou du cierge bénit, ou des couronnes. On pourrait placer les porteurs de cierges de chaque côté du cercueil. Quant à celui qui porte le cierge bénit, il se placera derrière le prêtre. xii, 285 ; xvii, 572. On peut mettre des crêpes aux bannières. xvii, 398. Les porteurs de drapeaux se placent en tête de leurs sociétés respectives. xii, 285.

Les musiciens se placent immédiatement avant la croix qui précède le clergé. S'ils sont en corps et en uniforme, ils peuvent rester couverts à l'église. xviii, 80. Le poële vient après le clergé. xx, 320. Un drap mortuaire supplémentaire, porté derrière le célébrant et en avant du cercueil, peut être toléré, xvii, 398 ; bien que ce soit une innovation. xiv, 270.

Le droit de police, même en dehors de l'église, appartient au curé, en se conformant aux mesures particulières prises par le maire pour le bon ordre public xiii, 662.

3. *Droit d'invitation*. — D'après le droit commun, les familles sont libres d'inviter aux funérailles, mais seulement après les vicaires, les prêtres qu'elles désirent. Toutefois une coutume immémoriale peut créer un droit en faveur des prêtres habitués, et les héritiers du défunt devraient leur donner la préférence sur les prêtres étrangers. Une décision de la S. C. consacre ces droits acquis. xx, 777. Si le curé de la paroisse, chargé par la famille de faire les invitations, lésait les droits de quelques prêtres en demandant de simples clercs, une action pourrait être introduite devant l'officialité diocésaine, ou en Cour de Rome. xiii, 57. D'après le droit commun, les héritiers ont la liberté d'inviter un nombre illimité de prêtres. En France, certains règlements concernant les diverses classes d'enterrements viennent restreindre cette liberté ; toutefois, en les payant à part, les héritiers restent libres d'ajouter d'autres prêtres au nombre fixé. xx, 1150.

Quand les héritiers n'usent pas de leurs droits, c'est au curé que revient la faculté de faire les invitations. Des coutumes spéciales peuvent enlever au curé ce droit pour le réserver à une congrégation, ou à une confrérie, ou à un autre prêtre. De préférence à tout autre le curé sera invité avec ses vicaires. xi, 496.

Il est contraire à l'esprit de l'Eglise que les prêtres invités suivent le cercueil *in nigris*. Ils doivent porter l'habit de chœur et se placer dans les stalles, à moins de coutume contraire. xx, 1150. Une décision de la S. C. des Rites permet aux chanoines non invités d'assister aux obsèques, non en corps, mais individuellement, en habit ordinaire et derrière le cercueil. xii, 22.

4. *Assistance rétribuée du clergé*. — Les prêtres invités doivent prendre part au chant. Il faut cependant distinguer entre la messe et l'office des morts. S'ils ont quelque raison de ne pas différer leur bréviaire, ils peuvent à la rigueur et quand c'est la coutume réciter leur office privé pendant la messe, pourvu qu'il y ait des chantres. Pendant l'office qui précède, ils doivent chanter personnellement ; une récitation privée de l'office des morts ne suffirait pas à légitimer les honoraires de l'assistance. xii, 338, 381 ; xiii, 604 ; xv, 535, 680 ; xvi, 442 ; xix, 475. Ils pourraient se contenter de chanter à mi-voix ou de psalmodier avec le chœur. Même solution pour les saluts des morts précédés des vêpres, xvi, 442, à moins que les fondateurs de ces offices n'aient formellement demandé au clergé que sa simple présence. xix, 475.

Ils peuvent être dispensés de l'assistance et toucher légitimement les honoraires, quand ils sont appelés pour une fonction urgente du ministère. XVI, 55; XIX, 1006. Certains statuts déterminent ces motifs d'absence. XVI, 858. Un curé ou un vicaire non présents à un office rétribué ne peuvent réclamer aux familles les honoraires, à moins de s'être fait remplacer par un autre prêtre, et non par un clerc, même minoré, et à moins de consentement exprès ou implicite des héritiers qui acceptent de payer l'assistance des prêtres non présents. XX, 188.

Le vicaire absent a droit à ses honoraires, mais il devra indemniser son remplaçant. XVI, 55. On ne peut cumuler les honoraires de prêtre assistant et de chantre. XVI, 55. Un curé doit retenir ses honoraires à un prêtre invité qui n'a pas pris part au chant, sous peine d'être responsable d'une injustice, XVIII, 271; même solution si ce prêtre a confessé pendant tout l'office. XVII, 377. La réparation serait suffisante si l'on récitait *privatim* l'office des morts. Le curé, même absent, a toujours droit à un honoraire tarifé, appelé droit d'étole; s'il veut encore cumuler les honoraires dus à l'assistance, il doit suivre les règles fixées à ce sujet. XVI, 221; XIX, 475. Ce droit d'étole s'applique en certains cas non seulement aux honoraires des funérailles, mais aussi à l'honoraire de la messe de *Requiem*. XIX, 1006.

Il est permis de réciter son bréviaire dans les intervalles où il n'y a ni chants, ni cérémonies. XX, 1097.

Le vicaire qui fait la levée du corps aurait droit aux honoraires, à cause du travail supplémentaire. En pratique, consulter l'évêque. XVI, 814. Deux honoraires sont dus au curé pour deux sépultures réunies dans une seule cérémonie. XV, 503.

5. *Règles liturgiques*. — A la maison mortuaire on asperge le corps, mais on ne l'encense pas. On récite le *De Profundis*, XI, 435; XVI, 784, et on ne double pas l'antienne *Exultabunt*. XI, 125. Pour le chant des psaumes, le clergé doit alterner avec les chantres, quand même la levée du corps se ferait à une grande distance de l'église. Le curé ne pourrait pas réciter son bréviaire durant cet intervalle. XII, 259.

Les cérémonies ordinaires se font à la porte de l'église, quand le mauvais temps ou la distance rendent difficile la levée du corps à la maison. XI, 41.

Le *Subvenite* se chante en entrant à l'église et non quand on arrive devant l'autel. XII, 445; XVI, 784. Le Rituel n'indique pas la place et l'attitude du célébrant pendant ce chant. Si le *Subvenite* est suivi immédiatement de l'absoute, il convient que le célébrant reste près du corps. Il peut rester tourné du côté de l'autel jusqu'à la fin de cette antienne. Si elle est suivie aussitôt de la messe, le prêtre peut se rendre à la sacristie revêtir les ornements. Si au contraire elle est suivie de Matines, le célébrant peut aller de suite à sa stalle. Les pratiques varient à ce sujet. XIV, 269. Si la messe a lieu aussitôt après le *Subvenite*, on ne récite ni le *Pater* ni les versets, ni l'oraison. XIII, 798. A chaque reprise on doit ajouter *Offerentes* à *Suscipientes*, XV, 349; d'autres prétendent que la reprise ne se fait que jusqu'à *Offerentes*, XII, 101, 273.

II. Nocturnes. — Le Rituel exprime le désir que les trois nocturnes soient chantés à l'enterrement. Ils ne sont pas absolument obligatoires, si telle n'est pas la coutume. XVII, 870. Si l'on ne chante qu'un seul nocturne, il faut toujours le faire précéder de l'Invitatoire. XVII, 64. Dans ce cas, on choisira toujours le premier nocturne. XIII, 493. On peut terminer le nocturne non suivi des Laudes, par l'oraison finale des Laudes. XIV, 304. Quand la sépulture a lieu sans messe, le matin, on chante un nocturne; même solution si les obsèques ont lieu le soir; le chant des vêpres est contraire à la règle. XII, 52. On doit prendre le ton férial à l'office des morts; le ton solennel est réservé pour le *Benedictus*, même à tous les versets, à moins d'une coutume contraire. XX, 527. On n'est pas obligé de faire le signe de la croix au commencement du *Benedictus*, excepté dans les églises où la coutume est en vigueur, comme à Rome. XIII, 702.

Au jour de la sépulture, on ne doit pas réciter les psaumes *Lauda* après vêpres, ou *De Profundis* après Laudes. XII, 285. Après vêpres, on récite l'oraison *Absolve* ou *Deus cui proprium*. XIII, 116. Après le chant des Laudes suivies de la messe, on n'ajoute aucun verset, d'après Cavalieri, XII, 236; XVI, 848.

III. Règles concernant la messe. — Il est défendu de mettre des draperies noires au maître-autel où réside le Saint-Sacrement ou un *antipendium* noir. On peut le remplacer par le violet. XII, 52; XIV, 269; XVII, 174, 847; XX, 94. Les autres tentures peuvent être ornées d'une croix blanche, de larmes, d'ossements; mais il est défendu de mettre ces ornements sur les parements de l'autel et les vêtements sacerdotaux. On n'empêche pas les croix en galon blanc. Là où la coutume existe, on peut voiler les statues, les reliquaires fixes, les livres du grand autel. Le voile sera noir ou violet, selon que le Saint-Sacrement est conservé ou non. XI, 246.

L'Eglise n'approuve pas les classes d'enterrements où il n'y a pas de messe. C'est son désir qu'une messe soit appliquée *gratis* aux défunts pauvres *corpore præsente*. XVIII, 299. Si le défunt n'est pas pauvre et qu'on puisse prévoir que les héritiers mal disposés ne paieront pas l'honoraire, on n'est pas obligé de lui appliquer la messe, XIX, 182, bien que la célébration de la messe soit obligatoire toutes les fois que le temps le permet. XIX, 958. S'il y avait doute sur l'intention des parents, on ferait bien à l'avance de la leur faire préciser. Si on ne leur a rien demandé, on doit présumer que leur intention est de faire les choses régulièrement. On ne pourrait, en justice, appliquer autrement la messe sans les avoir prévenus. La réparation devrait se faire par l'application d'une messe chantée et des prières particulières à l'office. XX, 442.

La pratique de certains prêtres qui appliquent à leur intention les messes d'enterrement ou des services, se réservant d'appliquer une messe basse au défunt quand ils auront reçu l'honoraire, est pleine d'inconvénients très graves, Elle renferme un mensonge qui trompe les parents et les scandaliserait s'ils le connaissaient; elle prive les défunts des fruits de la messe pendant un temps plus ou moins long; elle remplace illicitement le seul moyen régulier de ne pas perdre les honoraires dus; elle porte un nouveau préjudice au défunt par la substitution d'une messe basse à une messe chantée. XVII, 347.

A moins d'ordres contraires, le vicaire célébrant doit toujours appliquer la messe au défunt et devra être payé, quand même le curé ne toucherait pas d'honoraires. XIX, 182.

La loi de l'Eglise permet d'exclure des cérémonies religieuses les excommuniés notoires tolérés, mais non les pécheurs publics, On examinera l'esprit religieux d'une population, le scandale possible, pour savoir s'il faut admettre à l'offrande un marié civilement. XX, 45.

Voir *Messe de Requiem*.

IV. Absoute. — C'est au célébrant à faire l'absoute, XVII, 848, à moins que l'évêque présent se soit réservé cette cérémonie. XII, 558; XX, 272. Si l'absoute a lieu avant la

messe, aucune règle ne prescrit au célébrant de la faire lui-même. XI, 51. Si le prêtre qui a célébré la dernière messe ne conduit pas le défunt au cimetière, c'est au prêtre qui préside l'office à faire l'absoute. XII, 52. L'absoute est prohibée quand la messe de *Requiem* est prohibée. XII, 63, 671. Elle serait permise, dans ce cas, après les Vigiles, en ayant soin d'enlever le catafalque pour la messe du jour. XI, 51, 508; XII, 128. L'absoute est une fonction pastorale qui appartient de droit au curé. XII, 260. Lorsqu'on chante le même jour plusieurs messes de morts suivies de l'absoute, on ne peut se contenter d'une absoute générale à la fin de la dernière messe, si l'on perçoit les honoraires complets de chaque absoute qui devrait accompagner chaque messe. XVIII, 380.

L'absoute est obligatoire après la messe des obsèques, le corps présent. Aux autres jours, elle n'est permise qu'en vertu d'une coutume immémoriale et universelle. XIII, 345. On fera l'absoute quand même il n'y aurait pas de ministres sacrés. XIX, 992. Cinq absoutes sont prescrites pour les princes de l'Eglise, cardinaux, évêques, et aussi pour les rois, empereurs, princes du sang et leurs épouses. XVII, 126.

Les ministres sacrés gardent leurs ornements, excepté le manipule. XI, 232. Les gants sont interdits, même à l'évêque. Seuls les hauts personnages, en vertu d'un Indult, peuvent les porter. XI, 221. Les clercs-chantres se placent autour du catafalque. XIII, 2. Le porte-croix ainsi que les acolytes sont dispensés de faire la génuflexion. XIII, 85. Une grande divergence existe au sujet des révérences à faire. Chacun doit suivre le cérémonial propre au diocèse, XIV, 605. Un diacre qui donnerait l'absoute usurperait la fonction d'un ordre qu'il n'a pas reçu. XII, 558.

Le prêtre ne doit pas se couvrir de la barrette pour l'aspersion ou l'encensement du catafalque. XII, 654; XVII, 601. On doit encenser en marchant, XIX, 959. Quand il n'y a pas de catafalque, l'encens n'est pas requis, XII, 366, ni la chape, XII, 447.

Le *Non intres* se récite toujours au singulier masculin. XII, 462. A l'absoute, après un enterrement, on doit toujours prendre l'oraison *Deus cui proprium*. XIII, 116. Dans cette oraison et l'*Absolve quæsumus* on doit employer le féminin quand il y a lieu, XIV, 589, bien que le Rituel ne tranche pas la question. XIII, 116. Quand on fait l'absoute pour un seul, on termine par *Requiescat* au singulier, XII, 236; XIII, 2; on n'ajoute pas *anima ejus*, etc., XII, 607. En disant *Requiem* à la fin de l'absoute, le célébrant fait le signe de la croix sur le catafalque. Les fidèles ont l'habitude de se signer aussi quand le prêtre jette de l'eau bénite sur le catafalque. XV, 571.

V. CONDUITE AU CIMETIÈRE. — Si le prêtre ne peut accompagner le corps, il achève les prières à l'église. XI, 41. Si le cimetière est proche, le célébrant conserve ses ornements; s'il est éloigné, il conserve le surplis seul et l'étole. XI, 232. Rien de fixé pour les chants à exécuter pendant la procession à un cimetière très éloigné; nous n'osons pas condamner le chant du *Miserere* ou du *Benedictus*. XIX, 910. Aucune règle ne prescrit de chanter ou de réciter les psaumes de l'office des morts. XI, 435. On chante, en quittant l'église, l'antienne *In Paradisum* que l'on peut répéter. XVI, 784.

On ne doit pas bénir les fosses au moment de l'inhumation, quand le cimetière a été bénit; sinon on doit bénir chaque fosse en particulier; également quand après la bénédiction le cimetière a été pollué. XIX, 437. Dans les cimetières même bénits, on doit bénir une crypte ou un sépulcre en pierre; très probablement une fosse faite dans une église ou, en cas de guerre ou de peste, une fosse creusée ailleurs que dans un cimetière. XI, 424.

On n'emploie pas l'encens pour l'inhumation des adultes, excepté dans le cas où il faut bénir un caveau, une fosse. XII, 76; XVIII, 991; XIX, 16. Le droit commun ne défend pas au clergé d'assister aux discours des laïques, mais les statuts diocésains peuvent le défendre. XIII, 330. Pour quitter le cimetière avant que le corps ne soit descendu, il faut une raison sérieuse. XVIII, 1088. La pratique varie au sujet de la sortie du cimetière avant ou après que la fosse est remplie. XIII, 572. En revenant à l'église, on récite le *De Profundis*. Il n'est pas prescrit de dire l'oraison devant l'autel. XIII, 85.

ENTERREMENT DES ENFANTS. — Pour la levée du corps on récite *Beati immaculati* et non *Laudate*. XI, 435. En arrivant à l'église, le célébrant ne va pas au chœur, mais il reste auprès du cercueil, XI, 243, qui ne doit pas être ouvert. XI, 292. Un tonsuré ne peut présider en étole les funérailles d'un enfant sans encourir l'irrégularité, à moins d'ignorance qui l'excuserait de la censure. XVI, 301.

Depuis quelque temps, l'Eglise autorise la célébration d'une messe votive des saints Anges, quand elle est permise, ou d'une messe du jour. Après midi, on pourrait chanter les vêpres du jour ou les vêpres du petit office de la Vierge. XV, 123; XX, 96. Il y aurait des inconvénients à établir l'usage de l'offrande. S'il existe, on peut le garder. XI, 243. L'encensement du corps se fait au cimetière et non à l'église. XI, 243; XVIII, 991. Cavalieri pense qu'on ne devrait pas bénir la fosse dans un cimetière bénit; en tout cas on bénit la fosse sans prières, avec l'aspersion et l'encensement. XI, 243. En revenant à l'église on récite le cantique *Benedicite* et l'oraison devant l'autel. XIII, 85.

Il est défendu d'enterrer un enfant qui a l'âge de raison avec le cérémonial des enfants. XII, 573. Blâme adressé à un curé à ce sujet. XIII, 685. Un adulte qui n'a jamais eu l'usage de raison est assimilé à un enfant. XII, 178. On doit donner la sépulture chrétienne à un enfant baptisé dans le sein de sa mère, à moins de certitude de la mort avant le baptême, XVII, 445; à un enfant baptisé *sub conditione*, on peut l'enterrer dans le même cercueil avec sa mère, qu'il soit né ou non, XIII, 166; à un enfant ondoyé. XII, 338.

ENTERREMENT D'UN PRÊTRE. — On doit le revêtir de tous les ornements sacerdotaux, de la couleur violette. XV, 221. La présidence des obsèques n'est pas réglée uniformément par les statuts. Les uns l'accordent au plus proche curé, les autres au doyen. Dans ce cas, le doyen n'a pas le droit exclusif d'administrer les derniers sacrements au prêtre mourant. Les diverses offrandes faites aux funérailles d'un curé ne reviennent pas au curé qui préside, mais à celui qui est chargé de desservir la paroisse vacante. XII, 513; XX, 91.

Pour la sépulture d'un prêtre, on peut prendre la première ou la seconde messe. Même solution pour le service du septième jour. Pour le service anniversaire, on peut choisir la première ou la troisième messe. A l'enterrement et à l'anniversaire, on doit toujours prendre l'oraison : *Deus qui inter apostolicos*. Au service du septième jour, des auteurs pensent que l'on peut prendre la même oraison. C'est du moins la pratique ordinaire, XVI, 559. S'il s'agit des autres messes, il est permis de réciter l'oraison *Præsta quæsumus* qui se trouve parmi les oraisons diverses pour les défunts. XI, 64.

On place la tête du défunt vers l'autel. XII, 76; XIX,

959. En certains diocèses, les éloges funèbres sont prohibés. A *priori*, on ne peut condamner cet hommage rendu à la mémoire d'un curé. XIX, 348. — Voir *Messe de Requiem*.

ENTERREMENT CIVIL. — Le refus de sépulture chrétienne ne doit s'appliquer que dans les cas évidents. Alors il ne faut pas, sous prétexte d'indulgence, chercher à éluder une loi formelle pour livrer au mépris l'autorité de l'Eglise et la dignité du ministère sacerdotal. Dans les cas douteux, il convient d'incliner vers l'indulgence. Si le défunt a exprimé sa volonté bien explicite et non rétractée au sujet d'un enterrement civil, il n'est jamais permis de procéder aux obsèques religieuses, même sur les instances de la famille. Par contre, il importe de chercher à éviter cette scandaleuse cérémonie, quand cette volonté n'a pas été exprimée ou qu'elle a été rétractée, et que le défunt est dans les conditions voulues pour être enterré religieusement. XIX, 751.

Les fidèles peuvent avec une raison sérieuse, *secluso scandalo*, accompagner la dépouille mortelle d'un malheureux que l'Eglise a cru devoir priver de la sépulture chrétienne, XII, 67, 204. Mais quand il s'agit d'un enterrement civil, voulu ou non par le défunt, organisé par la secte dans le but de faire acte public d'apostasie, il est défendu d'y prendre part, sous peine de péché grave d'apostasie au moins extérieure, et de scandale. Subjectivement, bien des assistants sont excusés de péché mortel en raison de l'ignorance, ou des liens de parenté et d'amitié. C'est au curé à blâmer cette assistance et à dissiper l'ignorance ou la bonne foi. Voir passer le convoi, sans y prendre une part directe, n'est pas une faute. XII, 67, 691 ; XIX, 952. Un prêtre ne doit pas saluer un convoi civil qu'il rencontre, XIII, 395 ; ni réclamer aucun casuel pour des obsèques civiles, ou pour une sépulture faite sans cérémonies religieuses, à cause de la peste. XIX, 105.

On refusera la sépulture chrétienne aux hérétiques notoires. La crainte des obsèques présidées par un ministre protestant n'est pas une cause suffisante pour dispenser de cette loi. XIX, 330.

Rites funéraires dans l'antiquité. XIII, 747.

ENTRÉE SOLENNELLE. — Voir *Messe solennelle*.

EPITRE. — Voir *Messe chantée*.

EPISCOPAT FRANÇAIS. — Jusqu'au Concordat de François I^{er} les évêques étaient choisis dans tous les rangs de la société et nommés par les chapitres. A partir de cette époque, les évêques sont généralement choisis par les rois et pris dans les rangs de la noblesse. Les cadets de familles nobles accaparent toutes les dignités ecclésiastiques, et les rares évêques issus de familles obscures, comme Bossuet, sont écartés des sièges importants. XV, 433. Les évêques avant 1789 pourvus de bénéfices considérables menaient un train de vie princier qui n'était pas contraire aux mœurs de l'époque. On doit dire qu'ils dépensaient généreusement leurs richesses pour soulager les pauvres, soutenir les bonnes œuvres et l'honneur de la France. On les voit créer des institutions de bienfaisance, des monts-de-piété, des greniers publics ; des ateliers ; des écoles de sages-femmes ; des bureaux de charité ; des compagnies d'assurances contre les incendies ; des caisses rurales. XV, 532. Ils s'occupaient activement de l'instruction primaire des classes ouvrières et fondaient partout des écoles chrétiennes. Malgré la lutte de l'Etat pour réclamer déjà le monopole de l'enseignement secondaire, les évêques avaient établi et doté richement de nombreux collèges dirigés pour la plupart par les Jésuites. Quand ceux-ci furent chassés en 1763, les évêques obtinrent de les remplacer par des Congrégations religieuses en 1772. XV, 529.

Les évêques du XVIII^e siècle avaient certainement la foi, qu'ils avaient reçue au sein d'excellentes familles ; mais ils ne l'affirmaient pas assez et se laissaient guider par les théories jansénistes et gallicanes. Pleins de talents cependant, comme Mgr de la Luzerne, ils croyaient plus au roi qu'au pape et ils avaient perdu la grâce de l'apostolat. XV, 437.

ERREURS THÉOLOGIQUES. — Voir *Etudes théologiques*.

ESCLAVE. — Une personne qui s'est constituée en servitude perpétuelle, et a voulu se lier en justice envers un maître qui accepte ce contrat, ne peut sans injustice violer ses engagements et reprendre sa liberté. XIX, 456. — Voir *Œuvres*.

ESPÉRANCE. — Voir *Vertus théologales*.

ESPRIT-SAINT. — I. SA NATURE. — Sans la révélation, il nous est impossible de connaître le Saint-Esprit ; mais la connaissance que nous en donne la révélation n'est pas intuitive ni compréhensive, elle est seulement exacte et claire. Le Saint-Esprit est une des trois personnes divines, c'est-à-dire une substance, intelligente, individuelle. Sa substance est la substance divine ; sa nature intellectuelle est la nature divine ; son individualité est constituée par l'origine qu'elle tire du Père et du Fils, au moyen d'une seule et unique procession. Le Père se distingue du Fils non par la nature divine qui leur est commune, mais parce que le Père qui la possède sans la recevoir, la communique au Fils qui la reçoit par voie de *génération*. Le Saint-Esprit ne diffère pas des deux premières personnes par la nature divine, mais parce qu'il la reçoit d'un seul et même principe en deux personnes par une seule *procession*. XVIII, 481.

L'ordre qui existe entre les Personnes divines les laisse parfaitement égales. Voilà pourquoi la troisième Personne n'est ni inférieure, ni postérieure aux deux autres, parce que *a)* le Saint-Esprit reçoit dans sa procession la nature divine qui reste une et indivisible, sans pouvoir être multipliée ou amoindrie ; *b)* parce que les processions divines sont absolument nécessaires, et que toute idée de succession dans les actes immanents répugne à la simplicité de la nature divine. Le Saint-Esprit clôt l'ordre des processions et il ne peut y avoir après Lui une quatrième personne. Cette impossibilité ne constitue pas pour le Saint-Esprit un état d'infériorité, puisqu'il possède la fécondité de la nature divine qu'il a reçue aussi bien que les deux autres personnes qui la lui communiquent. On ne peut donc pas, sans raisonner dans le sens panthéiste, baser la fécondité *ad extra* du Saint-Esprit sur la raison de son infécondité *ad intra*. A la différence de la personnalité humaine ou angélique, la personnalité divine n'entraîne aucune multiplication, aucune opposition, aucune exclusion de la nature, des attributs, des opérations. Dans les êtres créés, l'ordre implique succession et postériorité, mais non en Dieu. Notre impuissance à concevoir les trois Personnes par un seul concept qui reflète à la fois leur distinction et leur unité, nous oblige à les nommer l'une après l'autre, bien qu'en réalité il n'y

ait entre elles ni antériorité, ni postériorité. XVIII, 483, 484.

II. Procession du Saint-Esprit. — Le concile de Constantinople se contenta de reproduire dans son symbole le mot de Notre-Seigneur : *qui ex Patre procedit*. Les Grecs s'appuyèrent sur ce document pour accuser les Latins d'avoir fait une addition au symbole en ajoutant *Filioque*. Cependant les Grecs avaient professé la croyance commune avant de la nier, et aux conciles de Lyon et de Florence ils ont dû céder devant l'évidence même et souscrire la formule d'union. De nombreux textes de l'Evangile prouvent que l'Esprit-Saint est l'Esprit du Père et du Fils dans l'unité de l'un et de l'autre, comme d'un seul et même principe. Si le Saint-Esprit procédait du Père seul, l'ordre au moins des Personnes disparaîtrait, et la troisième Personne devrait avec le Fils occuper le second rang, ce qui est contraire à l'Ecriture et à la Tradition. Du reste la procession du Saint-Esprit n'établit entre le Père et le Fils aucune opposition de relation, parce qu'il ne procède pas une fois du Père et ensuite une fois du Fils, mais une seule fois du Père et du Fils par une unique procession. XVIII, 485.

Trois éléments constituent la personne du Père : l'innascibilité, la paternité et la spiration, c'est-à-dire en tant qu'il possède la nature divine sans l'avoir reçue, qu'il la communique au Fils par génération, et au Saint-Esprit par procession. Deux éléments constituent la personne du Fils ; la filiation et la spiration. Ce dernier lui est commun avec le Père, et s'appelle spiration active pour la distinguer de la spiration passive du Saint-Esprit recevant la nature divine du Père et du Fils. La procession est l'origine, l'émanation d'un être sortant d'un autre. Elle peut se produire *ad extra* ou *ad intra*. En Dieu les processions sont immanentes et se produisent dans la nature divine. Un être peut procéder d'un autre comme de sa *cause* avec postériorité, ou comme de son *principe*, sans aucune infériorité. XVIII, 487.

Dans toute procession on distingue : le principe actif de la procession, son terme, et l'émanation elle-même. Dans la procession du Fils, le principe actif est le Père ; le terme est le Fils ; l'émanation est la génération éternelle. Dans celle du Saint-Esprit, le principe actif ce sont les deux premières Personnes dans l'unité d'un même principe *Spirateur ;* le terme est le Saint-Esprit ; l'émanation est la spiration. Le terme d'une procession peut être ou non une personne. Egalement le principe actif est double : le principe qui produit et la vertu par laquelle il produit. Dans la Sainte Trinité, le principe actif et le terme sont les Personnes ; la vertu par laquelle il produit est la nature divine qui est aussi la forme, l'essence, la nature et la substance du terme produit. XVIII, 488.

Le Père, en se connaissant, produit un terme de sa connaissance qui est le Verbe. Le Fils procède donc de la connaissance que le Père a de son Verbe ; mais l'acte de la connaissance appartenant à la nature qui leur est commune, le Fils connaît le Père par le même acte par lequel le Père l'engendre en se connaissant lui-même ; et le Saint-Esprit exerce avec eux le même acte de connaissance par lequel le Fils procède du Père. Seulement il importe de remarquer que le Fils n'opérant cet acte qu'en tant qu'il le reçoit du Père, et le Saint-Esprit qu'en tant qu'il le reçoit du Père et du Fils, le Fils ne peut procéder ni de lui-même, ni du Saint-Esprit. Le Père et le Fils s'aimant par un acte unique d'amour, qui ne peut être appelé réciproque à proprement parler, produisent un terme de leur amour qui est une personne subsistante, le Saint-Esprit. Cette troisième personne exerce avec les deux autres le même acte d'amour qui est commun aux trois, avec cette distinction d'origine que le Père et le Fils le donnent, et que le Saint-Esprit le reçoit, comme étant l'amour substantiel et subsistant, le terme hypostatique de l'amour du Père et du Fils et l'amour lui-même. XVIII, 489.

III. Nature de la procession du Saint-Esprit. — La procession du Fils est une génération active du côté du Père, passive du côté du Fils, et qui a pour effet une nature numériquement et identiquement la même. Nous ne pouvons pas de la même manière caractériser par une expression révélée et bien définie la procession du Saint-Esprit. Tout ce que nous savons, c'est qu'elle n'est pas une génération. Nous pouvons toutefois en étudier la nature en nous basant sur l'essence de l'acte de la volonté ou de l'amour. La procession du Saint-Esprit est *a*) du côté du Père et du Fils une impulsion, un attachement qui les fait adhérer de toute la force de la volonté divine à leur propre bien et au bien du Saint-Esprit, qui est avec le leur un seul et même bien ; *b*) un mouvement d'amour divin par lequel le Père et le Fils se donnent au Saint-Esprit qui reçoit d'eux la nature divine avec toutes ses perfections et ses opérations ; *c*) par lequel ils se l'unissent en lui donnant d'être tout ce qu'ils sont ; *d*) le couronnement et la perfection hypostatique de la vie divine ; *e*) le bonheur substantiel du Père et du Fils, leur béatitude subsistante ; *f*) la consommation subsistante du bien divin, la perfection hypostatique des perfections divines. Tout ce que le Saint-Esprit possède par voie de procession n'est pas à l'exclusion du Père et du Fils, qui ont et qui sont tout ce qu'est le Saint-Esprit, sauf la distinction, l'ordre et les relations des personnes. XVIII, 490.

IV. Noms du Saint-Esprit. — On distingue deux espèces de noms pour désigner les Personnes divines : *a*) le nom exclusivement propre exprimant la relation d'origine ; *b*) les autres noms ont deux sens : *absolu* ou *essentiel* parce qu'il convient à l'essence divine et est commun aux trois Personnes ; *relatif* ou *personnel* parce qu'il est limité à une relation et à une personne. Le Saint-Esprit n'a aucun nom qui lui soit exclusivement propre en vertu de la signification même du nom, mais seulement en vertu de l'usage de l'Ecriture et de la Tradition qui ont fait de ce nom, *Esprit-Saint*, le nom propre et personnel de la troisième personne. 1° Ce nom lui convient admirablement parce qu'il exprime par analogie le principe vital, *souffle*, ou l'*âme*, substance spirituelle, principe du mouvement. Or nous savons que la procession du Saint-Esprit se produit par le mouvement ou l'impulsion de l'amour, au sein de Dieu. 2° On appelle aussi la troisième personne *Charité* ou Amour, pour exprimer la procession du Saint-Esprit par voie d'amour. 3° *Don* parce que sa mission est d'être donné aux hommes ; mais surtout parce que le Saint-Esprit procédant, comme Amour, du Père et du Fils, procède avec le caractère de premier don. A ces noms personnels, il faut ajouter celui de *Paraclet* ou Consolateur qui désigne l'un des effets de sa mission dans l'Eglise ; et celui de *Communication*, parce que tous les dons de Dieu sont attribués au Saint-Esprit par une appropriation basée sur ce qu'il est personnellement le Don et l'Amour. XVIII, 492.

V Perfections et opérations divines appartenant a l'Esprit-Saint sans lui être propres. — Toutes les œuvres divines, tous les effets dont l'ensemble compose l'ordre naturel et surnaturel, tout ce qui est substance, beauté, ordre et bonté, tout cela est produit en commun par les trois Personnes, par une unique opéra-

tion, qui n'exclut ni la distinction, ni l'ordre des Personnes. L'opération une comme la nature se communique du Père au Fils, du Père et du Fils au Saint-Esprit en vertu et dans l'ordre des processions divines. XVIII, 513.

VI. Perfections et opérations divines attribuées a l'Esprit-Saint par appropriation. — L'appropriation est l'attribution faite à une personne divine, par raison de similitude avec sa propriété personnelle, d'une perfection ou d'une opération commune aux trois Personnes.

A) On attribue au Père : 1º l'éternité qui est sans principe comme Lui ; au Fils, image du Père, la beauté ; au Saint-Esprit la béatitude, parce qu'il est la joie du Père et du Fils ; 2º au Père on attribue l'unité qui est sans principe ; au Fils l'égalité ; au Saint-Esprit la connexion, ou le lien du Père et du Fils ; 3º au Père la puissance ; la sagesse au Fils ; et la bonté au Saint-Esprit ; 4º les expressions de saint Paul *ex ipso* s'appliquent au Père principe premier ; *per ipsum* au Fils principe procédant d'un autre ; *in ipso* au Saint-Esprit, parce que c'est un effet de la bonté de conserver l'ordre des choses et de les conduire à leur fin ; 5º le Père est la cause efficiente ; le Fils la cause exemplaire ; le Saint-Esprit la cause finale dernière.

B) Œuvres extérieures divines appropriées au Saint-Esprit. 1º Par rapport à l'ensemble des créatures : la création ; le gouvernement du monde ; la vie ; 2º par rapport aux dons offerts à la créature raisonnable : la charité ; l'inhabitation divine ; la révélation des mystères divins ; les dons spirituels ; l'assimilation à Dieu ; la filiation divine et la rémission des péchés ; 3º par rapport à la créature mue vers Dieu : la contemplation divine ; la joie spirituelle ; l'observation filiale des commandements, et la vraie liberté. XVIII, 514.

L'inhabitation est une relation nouvelle entre Dieu et l'âme juste, n'ayant pas seulement pour fondement l'opération divine qui produit dans l'âme des effets surnaturels, ou l'opération humaine s'exerçant sur Dieu comme objet de connaissance ou d'amour, mais une union intime de la substance de Dieu et de la substance de l'âme, en vertu de laquelle Dieu est dans l'âme comme dans son temple et l'âme est en possession de Dieu connu et aimé d'une manière analogue à celle dont les élus le possèdent et jouissent de lui dans la vision intuitive. XX, 772.

Plusieurs théologiens modernes, s'appuyant sur le P. Petau, ont faussement attribué au Saint-Esprit l'inhabitation comme lui étant propre et personnelle, en sorte que les deux autres personnes n'habiteraient dans l'âme que par concomitance. L'inhabitation et la sanctification des âmes ne sont attribuées au Saint-Esprit que par appropriation et ses principaux effets sont la grâce du pardon des péchés, la guérison de ses plaies, l'adoption divine, la déification, les vertus infuses, les dons, les fruits et les béatitudes du Saint-Esprit. XX, 773.

VII. Missions du Saint-Esprit. — Une mission, en général, est l'envoi d'une personne vers un but. Elle comprend deux éléments : l'envoi en mission, et le terme de la mission. Pour les Personnes divines, la mission ne peut pas avoir lieu par ordre, ou conseil, mais seulement par origine de relations ; également l'envoyé divin ne peut commencer à être quelque part qu'en y opérant quelque chose de nouveau. Cet effet nouveau produit en dehors de Dieu, quant à l'efficience, procède des trois Personnes ; mais quant au lien qu'il a avec une des Personnes, il peut lui être attribué spécialement. Ce lien peut être *substantiel* et *personnel*, comme dans l'Incarnation. Dans toutes les autres missions divines, le lien qui rattache l'effet produit en commun à l'une des trois Personnes est un lien de *signe* ou *symbole* et un lien d'*appropriation*. XVIII, 517.

1. *Missions invisibles.* — Leur terme n'est pas la grâce actuelle transitoire, ou les habitudes imparfaites de la foi et de l'espérance seules, ou les grâces gratuites, mais la grâce sanctifiante avec tout ce qu'elle comprend. Le Saint-Esprit opère avec le Père et le Fils la qualité de la grâce inhérente à l'âme, et il habite dans l'âme du juste avec les deux autres personnes, en procédant d'elles. A cette double mission se rapportent les deux classes d'opérations dans leur rapport avec la créature raisonnable, que nous avons énumérées plus haut. Entre ces deux missions invisibles, il y a une connexion de simultanéité nécessaire et un rapport de causalité. XVIII, 517.

2. *Missions visibles.* — Ici l'effet produit est un phénomène extérieur qui est une œuvre commune aux trois personnes, mais qui représente la personne par appropriation ou signification symbolique. Dans cet effet extérieur, on distingue le phénomène lui-même et sa signification qui est double : elle répond à quelqu'une des propriétés personnelles ou appropriées de la personne envoyée, et elle indique l'effet surnaturel produit dans les âmes. Ces missions sont nécessitées par la nature de l'homme, qui a besoin des choses visibles pour être conduit aux choses invisibles. *a)* Sous l'ancienne Loi, les missions visibles sont controversées. Saint Thomas affirme qu'il ne convenait pas que le Saint-Esprit fut envoyé visiblement avant que fut accomplie la mission visible du Fils. *b)* Sous la loi de grâce, le Saint-Esprit fut envoyé au baptême de Notre-Seigneur ; à la Transfiguration ; à la transmission par Jésus-Christ aux apôtres du pouvoir d'effacer les péchés ; à la Pentecôte ; en plusieurs autres circonstances dans les commencements de l'Eglise. XVIII, 519.

VIII. Synthèse générale sur les opérations du Saint-Esprit. — 1º *Les décrets divins* émanant des trois personnes peuvent être attribués au Saint-Esprit parce que : *a)* ils sont portés par un mouvement de la volonté divine ; *b)* par un acte de la bonté qui rapporte tout à lui-même comme au bien suprême ; *c)* par un acte d'amour qui veut donner la vie naturelle et surnaturelle. 2º *La création* appartient dans son ensemble au Saint-Esprit pour les mêmes raisons, et dans le détail il faut lui attribuer : la première création de la matière informe, première procession de l'être en dehors de Dieu, qui est un effet de sa volonté et de sa bonté ; le mouvement et la fécondité imprimés à la matière ; la disposition harmonieuse des corps célestes et des divers règnes sur la terre ; la vie se manifestant dans le règne végétal et surtout dans le règne animal ; la création de l'homme et la sanctification initiale de l'homme et des anges. 3º *La Providence de Dieu sur les Hébreux et les Patriarches.* 4º *La vie mortelle et la mission du Sauveur ;* la conception immaculée de Notre-Seigneur ; l'onction divine répandue sur son âme ; la conduite de sa vie ; ses miracles ; la communication du Saint-Esprit produite par sa seule présence. 5º *La constitution visible de l'Eglise et son gouvernement :* le Saint-Esprit assiste la hiérarchie dans l'exercice de son triple pouvoir ; incline les fidèles à obéir, et conserve entre tous les membres le lien de la paix. XVIII, 522. 6º *La vie intérieure de l'Eglise* qui est la grâce sanctifiante, les facultés surnaturelles par lesquelles elle s'exerce, les fruits produits, c'est-à-dire l'animation, le principe intérieur de mouvement du corps de l'Eglise. 7º Les *vertus*, les *dons*, les *fruits*, la *prière*, les sept *sacrements* qui relèvent de l'action du Saint-

Esprit, la *résurrection* glorieuse et pour le corps et pour l'âme. xviii, 525.

IX. Culte spécial dû au Saint-Esprit. — Quand nous adorons Dieu ou que nous le prions, sans faire aucune distinction, nos hommages s'adressent aux trois personnes en commun, mais dans leurs distinctions personnelles. Si nous adorons l'une des trois personnes divines, nous ne pouvons spécialiser notre culte de façon à ce qu'il ne s'adresse qu'à une seule personne à l'exclusion des deux autres. Quand nous louons le Fils de ce qu'il s'est incarné, l'objet de notre louange est propre au Fils à cause du lien hypostatique ; mais la louange que nous lui adressons arrive aux trois personnes qui ont fait en commun cette merveille de l'Incarnation. Nous pouvons donc adresser nos hommages soit à Dieu, sans distinction de personnes, soit aux trois personnes distinctement, soit à l'une d'entre elles, sachant bien que nos adorations vont également aux trois personnes. xviii, 528.

Il est cependant très conforme à l'esprit de l'Eglise et aux divers attributs de Dieu, très avantageux à la piété pratique d'employer successivement les différentes formes de la prière qui s'adressent aux trois personnes d'une manière distincte et spéciale à chacune d'elles. La dévotion au Saint-Esprit : *a)* fortifie la dévotion envers le Père et le Fils ; *b)* nous aide à mieux répondre aux désirs de Notre-Seigneur qui a si souvent rappelé le rôle de la troisième personne dans l'Eglise ; *c)* nous fait mieux comprendre son action sensible dans l'Eglise et dans les âmes. Il importe cependant que cette dévotion soit basée sur les données certaines de la révélation pour ne pas s'égarer en tombant dans une triple erreur : en attribuant exclusivement au Saint-Esprit des œuvres communes aux trois personnes ; en établissant entre lui et les âmes ou l'Eglise une union hypostatique ; en attendant une troisième révélation qui serait son œuvre propre. xviii, 529.

X. Dons du Saint-Esprit. — Ce sont des qualités surnaturelles permanentes qui existent dans l'âme à l'état d'habitudes, comparables aux facultés ou aux puissances de l'âme dans la vie naturelle. Ces habitudes sont principalement les dons et les vertus infuses, qui sont mis en l'âme par une infusion de la grâce divine et qui accompagnent la charité ; et qui ont pour but de disposer l'âme aux actes conduisant à la fin dernière. Les ressemblances ont fait croire à quelques théologiens que les dons et les vertus infuses étaient la même chose, quoique sous des noms différents. Quatre systèmes ont été inventés pour trouver une différence entre les dons et les vertus. Ainsi : *a)* les vertus seraient dans la volonté et les dons dans l'intelligence ; *b)* les vertus nous disposeraient seulement à la pratique du bien et les dons à la résistance contre les tentations ; *c)* les vertus nous inclineraient à bien agir et les dons à ressembler à Notre-Seigneur ; *d)* les vertus nous aideraient à accomplir les actions communes et les dons à produire les actions héroïques. Ces distinctions ne sont pas exactes. La vraie différence nous est donnée par saint Thomas : les dons nous disposent à suivre les inspirations de l'Esprit-Saint, et les vertus nous disposent à suivre les mouvements de la droite raison. Les deux principes moteurs qui concourent à nous faire produire des actes surnaturels ne sont point opposés, mais distincts : l'un intérieur, le mouvement de l'Esprit-Saint ; l'autre extérieur, le mouvement de la raison droite éclairée par la foi. Il y a donc entre les dons et les vertus une différence unique quant à la perfection des principes moteurs ou au mode d'agir, et non quant au genre de leurs actes produits. xiv, 389 ; xx, 774, 1163.

Puisque la supériorité des dons sur les vertus ne tient pas à la nature des œuvres, mais à la manière plus élevée d'opérer, on doit affirmer avec saint Thomas que les dons sont nécessaires non seulement pour les actes héroïques, mais aussi pour les actes quotidiens des vertus surnaturelles. Les actes surnaturels ne se divisent pas en deux classes répondant l'une aux vertus, l'autre aux dons exclusivement. S'il en était ainsi les dons ne conviendraient qu'aux grands saints, et resteraient chez le grand nombre des habitudes à l'état de forces oisives et dormantes : ce que l'on ne peut admettre. Le R. P. Froget dans son remarquable ouvrage *De l'inhabitation du Saint-Esprit*, n'a pas mis assez en lumière cette distinction. xx, 1163. Le P. Schwalm indique comment l'inspiration intérieure du Saint-Esprit, nécessaire pour les actes quotidiens des vertus surnaturelles, se combine avec la direction extérieure de l'Eglise. L'Esprit-Saint fait converger vers le même but l'inspiration intérieure par laquelle il imprime le mouvement à l'âme et la direction extérieure par laquelle il la conduit dans les voies du salut. L'une n'exclut pas l'autre. xx, 774.

Les trois dons de sagesse, d'intelligence et de science ont pour *sujet commun* l'intelligence qu'ils perfectionnent ; pour *objet commun* la vérité révélée à laquelle l'intelligence adhère par la foi ; pour *caractère* commun d'ouvrir l'âme aux illuminations divines sur tout ce qui est du domaine de la vérité divinement révélée. Le don de *sagesse* dispose l'intelligence à juger les choses divines d'après l'impression surnaturelle qui est une lumière accompagnée de douceur et de suavité. Le don d'*intelligence* dispose l'âme à pénétrer le sens des vérités révélées sur lesquelles se basent les jugements qui sont l'acte propre du don de sagesse ; l'acte de ce don est donc moins parfait que l'acte du don de sagesse. Le don de *science* dispose l'intelligence à juger des choses créées d'après la révélation et en vue de la fin dernière. Il y a une différence capitale entre ces trois dons et les vertus surnaturelles intellectuelles correspondantes : c'est que la vertu infuse dispose l'âme à suivre la conduite de la raison éclairée de la foi ; et le don la dispose à suivre l'inspiration directe du Saint Esprit. On doit dire cependant qu'il y a aussi entre ces vertus et ces dons des analogies qui font encore mieux ressortir les différences principales ou accidentelles. xiv, 391.

Neuvaine. xx, 680. *Méditations.* xviii, 481.

ETATS PONTIFICAUX. — Le Souverain Pontife a besoin de son domaine temporel pour administrer l'Eglise d'une façon indépendante. Cependant si par impossible le bien de l'Eglise l'exigeait, de droit absolu, le pape pourrait consentir à une renonciation. xii, 88, 191. — Voir *Encyclique aux Français*.

ETIENNE (Saint). — Il y eut un saint martyr de ce nom, de l'ordre de Saint-François, inquisiteur au diocèse de Toulouse, et assassiné par les Albigeois. xvi, 816.

ETOLE. — Voir *Messe, Communion, Vêpres*.

ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES (Premières). — Aujourd'hui plus que jamais, il importe de découvrir les vocations sacerdotales qui doivent servir au recrutement du clergé ; mais un bon choix s'impose. On prendra un enfant pieux, d'une intelligence suffisante, d'un jugement sûr, et d'une famille honorable. Le curé peut lui donner les premières études, en le faisant travailler d'une manière suivie et régulière, et surtout en lui indiquant une méthode fructueuse de travail. Le pro-

gramme des études comprendra : *a)* le français que l'enfant devra connaître parfaitement ; *b)* le latin avec la science approfondie de la grammaire aidée par les exercices de thème et de version intelligemment préparés ; *c)* le grec avec la même méthode ; *d)* les autres branches de l'enseignement, comme l'histoire et l'arithmétique. XII, 708.

Il est nécessaire de faire étudier les classiques chrétiens et d'employer simultanément l'étude mixte des auteurs païens et sacrés. Un grand nombre d'auteurs recommandent les classiques chrétiens. XV, 588. Tout récemment l'abbé Garnier a proposé la réforme des études classiques. Il s'appuie : *a)* sur les arguments de *bon sens :* pour former des chrétiens, il faut des livres chrétiens ; *b)* arguments de *tradition :* dans les premiers siècles de l'Eglise, on n'étudiait que les auteurs sacrés ; les Pères qui connaissaient la littérature païenne ne professaient pas pour elle un culte exagéré. Malgré quelques Pères Grecs, les Pères d'Occident ont maintenu la littérature chrétienne, qui resta classique pendant le moyen âge, comme la base fondamentale de l'éducation de la jeunesse ; *c)* arguments *d'expérience :* à la Renaissance, on substitue les auteurs païens aux auteurs chrétiens. Cette seule substitution a suffi pour marquer une profonde différence entre les siècles passés et les temps nouveaux, où l'idée païenne envahit tout, les arts, la peinture, les cimetières, la morale. M. l'abbé Garnier réfute les objections qu'on oppose à la réforme des classiques en ne permettant l'étude des auteurs païens qu'à partir de la troisième, — en montrant la supériorité de la littérature chrétienne, — et les efforts tentés pour publier des classiques chrétiens. XIII, 481.

L'esprit des séminaires et l'esprit universitaire, abbé Petit. XX, 847. *Essai sur la méthode des études ecclésiastiques en France*, abbé Aubry, XIII, 140 ; XV, 177.

Voir *Gaume (Mgr)*.

ETUDE DE LA THÉOLOGIE. — Elle doit être précédée par un bon cours de philosophie scolastique. On devra ensuite placer à la base de toutes les études théologiques, la théologie scolastique du dogme et de la morale, en commençant par les traités généraux qui servent d'introduction aux traités spéciaux. Programme de la distribution des matières pour une période de trois années et partage des cours complets pour l'étude des autres sciences ecclésiastiques. XVII, 4, 5, 7.

Le service militaire pour les séminaristes vient troubler l'ordonnance générale de ce règlement des études théologiques. Plusieurs systèmes plus ou moins parfaits peuvent remédier à ce désordre. XVII, 327.

Les bons manuels théologiques sont rares. Sans condamner les manuels classiques élémentaires, trop courts et insuffisants pour les besoins pratiques du ministère, nous conseillons les manuels que nous appelons récapitulatifs et qui sont plus substantiels. Liste de ces manuels dans toutes les branches de l'enseignement théologique. XVII, 481. Ceux qui ne peuvent aborder l'étude des grands traités, feront leur profit de ces *compendiums*. XIV, 229.

Les vieux manuels qui contenaient toutes les matières ecclésiastiques ne sont plus aujourd'hui suffisants. Ces *totum* offraient un mélange varié, mais non méthodique, qui était nuisible à un enseignement sérieux et approfondi. Ces manuels peuvent servir accidentellement comme aide-mémoire ; mais pour la formation intellectuelle il faut préférer des traités spéciaux sur chacune des branches de la théologie. XVIII, 497.

Les simples manuels ne peuvent donner l'argument exégétique et traditionnel développé avec ampleur comme dans les grands traités ; mais il serait bien à désirer qu'ils indiquent dans un style condensé, à côté de la preuve scripturaire et patristique, les difficultés principales d'exégèse avec une solution substantielle. XIX, 460.

Tout en condamnant *a priori* l'horreur habituelle pour tout traité théologique écrit en latin, nous pensons que, pratiquement, pour un grand nombre il faut tolérer le mélange raisonnable des ouvrages de théologie écrits en français et en latin. XIX, 470.

La Théologie du R. P. Tepe jésuite est à conseiller au clergé paroissial. Ce traité tient le milieu entre les ouvrages médiocres et les ouvrages des grands maîtres. Il est écrit dans un latin clair et facile à comprendre. XVIII, 273.

Traité du docteur Katschthaler, professeur de dogme au grand séminaire de Salzbourg, XIII, 140 ; du P. Knoll. XIII, 348.

La Synopse de théologie dogmatique de M. Tanquerey, professeur au grand séminaire de Baltimore, est un des meilleurs manuels d'étude. Pratique comme les Américains, M. Tanquerey a supprimé, ou quelquefois résumé dans un appendice toutes les vieilles controverses spéculatives sans connexion nécessaire avec l'explication du dogme ; mais en retour il a enrichi sa synopse de toutes les grandes questions contemporaines qui sont à l'ordre du jour. Nous recommandons ce traité à la grande masse du clergé paroissial désireux de ne point s'égarer dans des études peu utiles, et d'employer son temps à l'étude des besoins urgents de la société actuelle. Nous nous permettons de formuler au sujet de cette théologie deux *desiderata* auxquels l'auteur pourra donner satisfaction dans une prochaine édition : *a)* résumer en simples formules avec brève indication de preuves, la doctrine, pour composer à la fin de chaque volume un *memento* très avantageux à la mémoire ; *b)* publier un volume spécial où seraient analysées, avec plus d'ampleur, toutes les controverses scolastiques négligées au profit de l'argument d'autorité scripturaire, patristique et historique. XVIII, 1109.

La Théologie d'Hürter est très savante ; mais l'auteur a su dans les dernières éditions rendre accessibles à tous les vérités dogmatiques, en ajoutant à la suite des principaux chapitres des plans détaillés de sermons pleins de science et de piété. XIV, 235.

Les Eléments de théologie dogmatique du P. Prével forment un bon manuel court, précis, renfermant sous peu de mots une excellente doctrine scolastique. Nous le voudrions plus condensé encore, pour qu'il puisse devenir un abrégé substantiel à l'usage des élèves de force moyenne. XIX, 137.

Le nouveau Manuel de théologie du P. Hermann, rédemptoriste, d'après la doctrine de saint Alphonse, n'est pas une œuvre banale. On y rencontre une bonne méthode, un style clair et un plan excellent. XIX, 625.

Le P. Einig a édité une Théologie dogmatique excellente pour les professeurs, mais pratiquement peu utile pour les débutants. Chez lui, l'argument de raison est réduit à un extrême minimum ; tandis que la lettre même des textes de l'Ecriture ou des Pères sert de base à l'argumentation théologique, sans commentaires suffisants. XIX, 626.

Le Cours de l'abbé Nègre se distingue par des divisions nettement accusées et un système de thèses qui groupe autour d'une idée mère tous les développements. Il se termine par une série de plans oratoires très utiles aux prédicateurs. XVIII, 714.

Les Commentaires du docteur Paquet, professeur à l'Université de Québec, méritent d'être signalés aux amis de la pure doctrine scolastique. C'est un cours dans le vieux genre spéculatif, pour la méthode ; mais qui ne néglige pas les problèmes modernes, résolus selon l'esprit de saint Thomas. XVIII, 1127.

La Bibliothèque théologique du XIXe siècle éditée chez Palmé est la traduction d'une collection allemande due à des théologiens de mérite. XIV, 566.

Saint Thomas est supérieur à tous les grands docteurs, non pas surtout par l'abondance et l'élévation de la doctrine, mais pour la méthode de l'exposition et la propriété des mots. Voilà pourquoi l'étude de sa *Somme théologique* est très fructueuse. Cet ouvrage se distingue par une grande richesse d'érudition ; par une synthèse admirable d'une doctrine homogène qui réunit toutes les vérités partielles de l'Eglise d'Orient et d'Occident pour les coordonner dans une vérité plus pure et plus méthodique ; par une logique parfaite ; par des règles très sûres qui délimitent nettement les frontières respectives de la théologie et des sciences humaines ; par son caractère apologétique universel ; et son côté pratique utile à l'enseignement pastoral. XIX, 320. *Commentaire sur la Somme de saint Thomas.* XIII, 746 ; XX, 469.

Voir *Encyclique* « *Æterni Patris.* »

ETUDE DE LA THÉOLOGIE MORALE. — La théologie morale dans l'étude de ses principes, dans sa partie supérieure générale, abstraite, dans les traités fondamentaux est une véritable science au même titre que la philosophie et la théologie dogmatique dont elle procède. Dans son application pratique à la direction des consciences, la théologie morale est un art véritable, moitié naturel et surnaturel, dès lors qu'il emprunte à la science morale tous les principes de ses inspirations. Dans sa partie proprement casuistique la théologie morale est, au sens large du mot, une sorte d'art exécutif, à peu près comme la logique mineure ou pratique appelée l'*art* du raisonnement, par opposition à la logique majeure ou théorique à laquelle on réserve le nom de *science* du raisonnement. En réalité, pour un prêtre qui ne perd pas de vue la connaissance actuelle de la science des principes de la morale, la casuistique est plus exactement un exercice d'application des théorèmes, exercice scientifique, qui réclame pour sa perfection une étude solide des principes de la morale. Toutefois, bien que la casuistique présente des éléments de variabilité et d'opportunité diverses du côté de l'objet matériel et contingent qui est en cause, elle n'offre pas moins, dans le fond de ses décisions, un caractère supérieur d'immutabilité qui ne permet pas de dire que c'est un pur jeu d'opportunisme abandonné au hasard des événements ou au libre caprice des hommes. XX, 377.

La Théologie de Ballerini est très appréciée. On trouve dans cet ouvrage le texte du P. Busembaum, jésuite, sous forme de propositions ; les commentaires du P. Ballerini longtemps professeur de morale au Collège romain ; les notes et additions du P. Palmieri chargé de la révision et de la publication des cours de Ballerini. La *Medulla theologiæ moralis* est un résumé composé et publié par Busembaum en 1650. Cet ouvrage eut une vogue considérable et la théologie de saint Alphonse n'en est que le commentaire. Gury-Ballerini présente la véritable doctrine de Ballerini, mais dans des notes renvoyées au bas des pages. Le P. Marc est un disciple scrupuleux de saint Alphonse, tandis que Ballerini prend pour guide saint Thomas, comme saint Alphonse lui-même, mais en ne craignant pas de critiquer certains points dans les écrits alphonsiens, parce qu'ils ne lui semblent pas toujours reproduire exactement la pensée du Docteur angélique. Le P. Lehmkuhl a suivi à peu près le même plan et la même méthode que Ballerini, mais il développe la doctrine avec moins d'ampleur. XIV, 649 ; XVIII, 1126.

Mgr Müller, mort prématurément en 1888, évêque de Linz, en Autriche, avait professé avec éclat la théologie morale à l'Université catholique de Vienne. Il a publié ses cours très appréciés de Lehmkuhl. Sa théologie renferme certaines parties remarquables ; dans une nouvelle édition on corrigerait avantageusement quelques inexactitudes. XII, 631.

Les traités de Marc ont pour but de mettre la doctrine de saint Alphonse à la portée des élèves des grands séminaires, en distribuant dans un plan régulier son enseignement, en éclairant les points obscurs les uns par les autres, et surtout par les récentes décisions des Congrégations romaines. XIII, 139. Huitième édition. XVIII, 967.

Le P. Ærtnys, rédemptoriste, a publié un cours complet de théologie morale, d'après la doctrine de saint Alphonse. C'est un bon manuel qu'on consultera avec fruit, même après avoir lu d'autres travaux plus développés. Le style est élégant, écrit dans une bonne langue. XII, 630. Sa Théologie pastorale est très utile aux confesseurs. Cet ouvrage est le complément de sa Théologie morale. XIV, 749 ; XVIII, 715.

Théologie morale du franciscain Sporer, mort en 1683, rééditée par le B. Bierbaum. Excellent traité. XIX, 923.

La Théologie morale du P. Génicot mérite de prendre place parmi les meilleurs ouvrages modernes. Moins touffu et plus clair que Lehukuhl ; moins prolixe et diffus que Ballerini ; il l'emporte sur tous les auteurs de la Compagnie de Jésus. Les problèmes modernes récemment posés devant la théologie morale sont très pratiquement résolus. XIX, 1094. L'auteur, professeur à Louvain, est probabiliste. XVIII, 1127.

L'ouvrage de M. Haine, professeur à Louvain, reproduit la doctrine de saint Thomas et de saint Alphonse. Ce traité est une œuvre originale, mûrement réfléchie, et composée par un confesseur qui connaît par expérience les difficultés du ministère. XIII, 139.

La Théologie morale de saint Alphonse n'a pas reçu de l'Eglise l'approbation appelée définitive, mais seulement l'approbation positive et permissive. Sa théologie ne mérite aucune censure, toutes ses opinions peuvent être suivies en toute sûreté de conscience ; elles sont même positivement recommandées, mais non imposées. Elles restent à l'état d'opinions, si grande que puisse être la probabilité dont elles sont revêtues. On peut les attaquer et ne pas les suivre, pourvu qu'on ne les repousse pas comme contraires à la vérité évangélique et pernicieuses au salut des âmes. XIII, 157.

Le P. Hürter a publié une histoire de la théologie en se limitant à la période qui s'étend du concile de Trente jusqu'à nos jours. On y voit les théologiens groupés chronologiquement suivant l'ordre de matières ; suivant les nations auxquelles il appartiennent ; suivant l'ordre alphabétique. XV, 561. On peut lire dans cet ouvrage les gloires théologiques des jésuites depuis le XVIe siècle jusqu'au XVIIIe siècle. XV, 562.

Voir *Berardi.*

ETUDES POUR LE PRÊTRE DANS LE TEMPS PRÉSENT. — M. Ollé-Laprune, maître de conférences de philosophie à l'Ecole normale supérieure,

a traité ce grave problème devant les élèves des grands séminaires de Paris et d'Issy. Pour que le prêtre ait une action dans le monde sur les intelligences, il faut qu'il soit de son temps afin de se faire comprendre, et afin de diriger et de dominer à force de doctrine.

1. Au siècle actuel, nous trouvons dans le monde une profonde opposition au christianisme. On n'y rencontre plus comme autrefois un terrain commun pour discuter; la raison, la morale, l'ordre social, la Bible, l'histoire, tout est analysé, à outrance, tout est remis en question, tout subit une investigation scientifique hardie, qui prétend ébranler les racines naturelles et surnaturelles du christianisme. — Cependant nous trouvons aussi des points de contact par où le monde se rapproche du christianisme et appelle son action. D'abord ce sont ces excès mêmes qui par une réaction logique ramènent certains esprits à l'Eglise, mais ce ne sont là que des raisons superficielles d'espérer, car les secousses et les échecs que subit toute vérité naturelle ne peuvent tourner au profit de la vérité surnaturelle. Les autres raisons plus profondes de se rassurer sont : la recherche d'un idéal supérieur à la science dite positive et qui soit en dehors de toute question ; — l'attention respectueuse, méthodique, donnée aux faits et qui s'impose à tous en dépit de tous les systèmes ; — l'étude des questions sociales. Voilà trois points d'un terrain commun, sur lequel un rapprochement doit se faire. XVII, 754.

2. Pour diriger le monde actuel, il faut *a*) une doctrine supérieure et approfondie par l'étude des sciences philosophiques et théologiques. Si la réponse donnée par le prêtre aux questions posées est hésitante, trop sèche, ou développée dans une formule oratoire vague, ou inexacte, c'est une vérité diminuée, qui par sa faiblesse a perdu toute sa force enseignante. La doctrine n'est pas seulement une formule exacte qui doit protéger la vérité ; mais c'est surtout une ample connaissance des rapports des vérités entre elles, et les rapports des éternelles vérités avec tout le reste. C'est la meilleure étude préparatoire à la connaissance des erreurs et des objections contemporaines, qui ne doit suivre qu'en dernier lieu. *b*) Il faut aussi la science humaine complète, surtout dans les domaines qui avoisinent la vérité chrétienne, comme la science des besoins modernes, de l'exégèse et de l'histoire ecclésiastique d'après les méthodes modernes. L'union ne peut se fonder solidement sur des erreurs ou des doctrines hésitantes, mais sur la seule vérité pure et complète. XVII, 758.

M. Ollé-Laprune ne donne pas la méthode à suivre pour étudier la philosophie et la théologie et la mettre en rapport avec les besoins de l'époque. Il se contente de tracer quelques lignes générales : l'étude de l'âme à faire chacun en soi-même, — et celle des erreurs contemporaines qui ne doit pas précéder les études théologiques. Quant à appliquer la science acquise, le prêtre devra se proportionner aux dispositions de ses auditeurs en usant des procédés rationnels en rapport avec le sujet à traiter, et avec les dispositions et le genre de culture de ses paroissiens. XVII, 858.

Importance de l'étude pour le prêtre. Il faut qu'il se tue ou qu'il se damne. Lire à ce sujet le livre de l'abbé Moussard. Nous nous permettrons de critiquer son appréciation trop indulgente pour la *Revue des Deux Mondes*, qui renferme, à côté de bons articles, beaucoup d'attaques contre la foi. XII, 629.

Conférence de Mgr Latty au clergé de Châlons sur l'étude. XVII, 761. Monseigneur indique de nouveaux moyens d'action en rapport avec les besoins des temps. 1° Possibilité d'une action commune sur les paroisses. On peut établir, avec le concours de plusieurs curés voisins, des fêtes fédérales le dimanche : *a*) à l'occasion de la cérémonie des premières communions ; de la fête des séminaires ; des catéchismes avec examen public des enfants ; des œuvres paroissiales ; du patron des paroisses ; *b*) en semaine, à l'occasion de l'Adoration perpétuelle ; du service des morts, le lendemain de la fête patronale ; des fêtes des patrons de confréries ; *c*) à des époques extraordinaires, à l'occasion d'une mission, d'une bénédiction solennelle de cloches, de statues, etc. 2° Organisation pratique de ces réunions communes : *a*) difficultés objectées : la distance, la fatigue, l'âge, la saison, la dépense, la routine et la mollesse. Ces obstacles ne sont pas insurmontables ; *b*) moyens de succès : se servir de tous les moyens de publicité pour annoncer ces fêtes et faire chanter le peuple à l'église ; choisir le doyen de chaque canton pour organiser ces réunions, fixer les époques ; il importe d'éviter les inconvénients de la privation des vêpres pour les paroisses dont le curé s'absente pour se rendre à la réunion. 3° Avantages de ces fêtes fédératives : *a*) le bien des âmes procuré plus efficacement par ces solennités qui attireront à l'église ; qui vaincront le respect humain ; qui mettront en contact le pasteur avec ses paroissiens ; *b*) le bien du clergé qui ne sera plus affaibli par son isolement et qui verra grandir son influence sur les populations édifiées de ses efforts collectifs ; *c*) l'honneur de l'Eglise par une conséquence logique. XVII, 763.

On cherche aujourd'hui à vulgariser la science par tous les moyens, principalement par les conférences populaires. C'est une arme contre l'Eglise entre les mains de nos ennemis. Il importe que le prêtre puise dans la science elle-même le moyen de défendre la foi, soit en chaire, soit dans ses conversations particulières. Se servir pour cela des ouvrages de l'abbé Pioger et de l'abbé Moigno. XVII, 865.

Pour étudier utilement, il faut prendre des notes. Il y a deux méthodes, qui offrent chacune des avantages et des inconvénients. Nous conseillons la méthode des feuilles volantes pour les travaux scientifiques, et celle d'un livre relié pour la prédication, avec une classification par ordre de matières dogmatiques et morales, et non par ordre alphabétique. XX, 721.

ÉTUDES HISTORIQUES. — Ceux qui veulent étudier l'histoire locale d'un pays doivent :

A. Puiser à différentes sources qui sont : 1° le registre de paroisse ; 2° les anciens registres des actes religieux ; 3° l'étymologie du nom du village et de ses climats ; 4° les histoires du département et du diocèse ; 5° les grandes bibliothèques et les archives ; 6° l'histoire de la nation ; 7° les traditions locales ; 8° les ruines antiques et les monuments. XV, 22 ; XVI, 829. La science archéologique est très nécessaire à l'historien et fournit des données précieuses sur les *monuments* celtiques, gaulois, gallo-romains, comme dolmens, tumulus, temples, autels, ponts, aqueducs et thermes ; sur les *habitations* avant et après la conquête de la Gaule, sur les villas et les maisons du peuple ; sur les *poteries* et objets usuels des divers âges de pierre, de bronze, de fer ; sur les *routes*, leur mode de construction, les bornes milliaires ; sur les *camps* et les *armes* ; sur les sépultures gallo-romaines et mérovingiennes et leurs caractères distinctifs. XV, 555.

B. Règles critiques pour apprécier la valeur des témoignages recueillis. Ces règles concernent : *a*) les faits. Il faut préférer avant tout des témoins oculaires qui n'étaient pas intéressés dans l'événement, et savoir tenir compte de leurs impressions personnelles ; *b*) les

traditions orales qui doivent revêtir certaines conditions de certitude ; *c*) l'autorité des historiens et leurs citations. Si le récit premier est unique, il faut étudier la valeur de l'écrivain. Si, au contraire, il est fourni par plusieurs sources : ou elles concordent, alors on est sûr de posséder la vérité ; ou elles offrent des divergences : 1° sur la substance du fait : dans ce cas, il importe de s'assurer si la divergence est réelle ou apparente ; 2° sur les circonstances : dans ce cas, la vérité du récit est confirmée. xv, 24.

C. Méthode à suivre. — Pour l'organisation des matériaux, l'ordre chronologique est le meilleur. Il donne à l'ouvrage le véritable cachet d'une histoire et non d'une encyclopédie. On groupera tous les faits sacrés ou profanes autour d'un récit principal qui reliera toutes les parties accessoires. On évitera les discussions archéologiques et on renverra à la fin du travail les pièces justificatives. xv, 26.

ÉTUDIANTS. — Œuvre de préservation pour les étudiants chrétiens à Paris. xiii, 427.

EUCHARISTIE. — On ne peut garder la sainte Réserve qu'au maître-autel dans les églises ordinaires, à moins d'un Indult. Cette règle ne concerne pas les cathédrales. xx, 256. Il y a obligation grave de garder à demeure à l'église paroissiale la sainte Réserve. xi, 186. Il importe à la piété des fidèles que le Saint-Sacrement soit toujours au même autel. Après une messe célébrée à un autel latéral, on ira à l'autel du Saint-Sacrement pour communier les fidèles. xiii, 255, 716. Si la sainte Réserve est conservée dans une église annexe, le prêtre qui la dessert doit y célébrer la messe tous les jours par lui-même ou un autre, à moins d'Indult qui rende moins onéreuse cette obligation. xx, 96.

Règles très sévères au sujet de la garde de l'Eucharistie. Malgré les vols sacrilèges fréquents de nos jours, Rome a décidé qu'il ne convenait pas de conserver la sainte Réserve dans un vase en verre, ni dans un corporal, xii, 608 ; elle exige un vase en métal doré à l'intérieur. xix, 303. Comme le Saint-Siège ne déclare pas absolument illicite la conservation de la sainte Réserve dans un corporal, l'évêque, avec de graves raisons, pourrait rendre obligatoire ce mode regardé comme peu décent. xiv, 618. En pays de mission, Rome tolère que le Saint-Sacrement soit conservé dans une maison privée, avec une lampe allumée. Nous doutons que le Saint-Siège accorde, pour la France, la permission de le garder au presbytère et surtout qu'il dispense de l'obligation d'avoir une lampe allumée. xii, 608.

On peut le garder dans une armoire de la sacristie, pourvu qu'elle soit décente, revêtue de soie blanche à l'intérieur ou au moins dorée. Il n'est pas nécessaire que la lampe soit placée en face, pour indiquer aux voleurs l'endroit précis où se trouve la sainte Réserve. xix, 287. Avec l'autorisation de l'évêque, on peut la cacher dans un tabernacle dissimulé dans le mur de la sacristie, en laissant la lampe devant le tabernacle vide. xvi, 301. Quand on transporte la sainte Réserve, il faut qu'elle soit accompagnée de deux cierges. xi, 234. La clef du coffre-fort où est conservé le ciboire, doit être gardée par le prêtre. xvii, 895.

Un décret positif oblige les prêtres à renouveler les saintes espèces tous les huit jours ; certains statuts accordent quinze jours, et quelques canonistes interprètent le décret dans ce dernier sens. Toutefois il y a obligation grave de les renouveler plus tôt, s'il y a péril de détérioration avant l'expiration de ce délai de quinze jours. Les hosties à consacrer doivent être récentes. Le rituel n'indique aucune époque extrême. A la rigueur, pendant un temps sec, on peut dire qu'après un délai de quatre mois les hosties ne seraient plus récentes ; et dans une saison humide, après un délai de deux mois. xiii, 461 ; xix ; 606, xx, 92, 96. Cependant des auteurs plus rigides ne s'accordent pas et fixent ce délai à dix jours en été et à vingt jours en hiver ; d'autres à quinze jours, en toute saison. xiii, 716. On peut renouveler les saintes espèces à une messe de *Requiem.* xv, 397. Notre-Seigneur est présent dans une parcelle même invisible, bien qu'on ne puisse consacrer *valide* une parcelle invisible. xviii, 1085. Voir *Messe.*

Notre-Seigneur reçoit des outrages dans l'Eucharistie, mais son humanité sainte est à l'abri des coups et des douleurs nouvelles. Toutes ces douleurs ont été subies par Notre-Seigneur en esprit dans sa Passion. Si les actes injurieux sont actuels, la douleur est ancienne, xv, 586 ; mais comme la souffrance endurée alors se rapportait au temps présent, on peut la considérer comme présente. Cependant ces souffrances en tant qu'actuelles ne font pas perdre à Notre-Seigneur les joies de la vision béatifique ; elles ne comportent que les éléments conciliables avec l'état de gloire, comme la connaissance du mal, la détestation de ce mal opposé au bien de Dieu et au bien de l'homme, ainsi qu'aux désirs du Sauveur. xix, 45.

On ne peut attribuer avec certitude à saint Augustin le texte suivant rectifié : *Cum sit omnipotens, plus dare non potuit ; cum sit sapientissimus, plus dare nescivit ; cum sit ditissimus, plus dare non habuit.* xii, 69.

L'Eglise se sert du mot *conversion* pour exprimer la transsubstantiation. La conversion est un changement de substance à substance. *L'annihilation* au sens propre est la cessation pure et simple d'un être substantiel, le retour d'une substance au néant d'où elle a été tirée. La *production* au sens propre s'entend du commencement d'un être concret qui n'existait pas auparavant. Nous pensons avec saint Thomas que la cessation de la substance sous les espèces consacrées n'est pas une annihilation, puisque les accidents sont conservés et puisque le terme de transsubstantiation suppose le passage de la substance primitive à une autre substance. D'autres veulent y voir une annihilation complète. Ces deux opinions se concilient très bien au fond, selon le sens strict ou plus large donné à ce mot. xvi, 779.

Les auteurs sont très divisés au sujet du nom à donner à l'action par laquelle Notre-Seigneur est rendu présent. Les uns avec Perrone pensent que c'est une action improprement dite, une dénomination extrinsèque, puisque la présence réelle ne produit aucun changement intrinsèque dans le corps de Notre-Seigneur ; les autres admettent une action vraie, soit *adductive* avec Scot, soit *productive* de la substance du corps ou d'un mode nouveau ; pour d'autres l'action serait *constitutive* ou simplement *conservative* du corps sous les saintes espèces. Dans toutes ces opinions il y a une part de vérité ; mais chaque opinion considérée individuellement ne présente la vérité que d'une manière incomplète. xvi, 781.

Ce qui fait qu'une irrévérence commise à l'église est un péché plus ou moins grave, c'est sa répugnance plus ou moins grave avec la sainteté du lieu. Dire un mot, même dans une église où repose le Saint-Sacrement, n'est pas une chose strictement défendue par la vertu de religion, surtout si ce mot est utile. S'il est inutile, la circonstance du lieu n'ajouterait à la faute qu'autant que la sainteté de ce lieu serait violée par cette parole oiseuse. Des conversations prolongées sans raison, sur-

tout des discours mauvais, seraient plus graves à cause de l'opposition plus grande avec le respect dû à l'église. Les visites respectueuses qui y sont faites dans un but artistique, les explications qui les accompagnent, peuvent être légitimées par l'utilité. XVI, 170.

Livres de prières sur l'Eucharistie. XIX, 926, 927.

Les *Congrès* eucharistiques si fréquents de nos jours ont contribué à ranimer la dévotion envers l'Eucharistie, ainsi que les manifestations eucharistiques de Lourdes. XVII, 42. *Miracles historiques du Saint-Sacrement,* R. P. Couet, XX, 1182.

ÉVANGILE. — La traduction des Evangiles de Lasserre est condamnée dans toutes ses éditions. Rome se refuse, malgré les instances de l'auteur, à indiquer les corrections à faire, peut-être parce qu'elles sont impossibles ou que de graves obstacles s'y opposent. XVI, 717.

Il ne faut pas voir, avec certains théologiens de salons, dans les enseignements de l'Evangile, de vrais paradoxes sans vérité pratique, et une morale impraticable. XVI, 584.

Voir *Ecriture sainte, Index.*

ÉVANGILE (Dernier). — Pendant l'Avent, à une vigile où l'on célèbre une fête double ou semi-double, on doit réciter le dernier évangile de la vigile. XIII, 19; XIV, 141 ; XX, 223.

Pendant le Carême et aux Quatre-Temps à une vigile, on ne doit pas réciter le dernier évangile de cette vigile. XVI, 671 ; XVII, 96.

ÉVÊQUE. — On ne peut ordonner évêque que celui qui est né de parents catholiques. XVII, 554. L'évêque est établi par Dieu pour régir son Eglise, mais sous l'autorité du pape ; plus probablement il reçoit du Souverain Pontife ses pouvoirs, et non immédiatement de Dieu. XVII, 814. On fait toucher à l'évêque consacré un baril d'or et d'argent pour lui rappeler la pauvreté des évêques de la primitive Eglise, dont toute la richesse consistait dans le pain et le vin du saint Sacrifice. XVIII, 813.

Un évêque transféré à un autre siège n'a plus le droit de conférer des bénéfices et de nommer même des chanoines honoraires à partir du moment où la translation est prononcée en consistoire, avant même qu'il ait connaissance de l'acte pontifical. Toutefois il garde l'exercice de la juridiction ordinaire jusqu'au jour de la notification authentique de sa translation, et avec un indult, jusqu'à la prise de possession. XV, 101.

La nomination d'un vicaire général ou official est laissée à la liberté de l'évêque, excepté dans le cas où il ne pourrait régler par lui-même toutes les affaires du diocèse. C'est l'opinion commune et la plus probable. En France, on s'appuie sur le droit civil plutôt que sur le droit canon, pour établir une distinction qui n'existe pas en réalité entre le vicaire général et l'official. L'évêque peut donc exercer le pouvoir judiciaire par lui-même, lors même qu'il aurait constitué régulièrement une officialité. La nomination d'un official n'enlève pas à l'évêque le droit d'établir un tribunal dans lequel celui-ci ne serait pas admis, mais pour des cas particuliers seulement. XI, 31.

L'évêque ne peut pas déléguer toute son autorité et constituer un quasi-ordinaire. Seul le pape peut instituer des juges ordinaires. XI, 476. L'évêque n'a pas le droit de permettre ou de défendre ce qui est contre le droit commun ou provincial, XV, 569; ni de rétablir une loi générale tombée en désuétude, sans consulter Rome, XIX, 907; ni de mitiger les peines établies par la loi universelle, à moins d'y être autorisé par la coutume. Cependant le droit de grâce lui appartient pour les peines qu'il a portées lui-même. XV, 299.

L'évêque ne peut sous-déléguer, sans limite de temps, des pouvoirs qu'il a reçus par Indults temporaires régulièrement renouvelés, sous prétexte que la première sous-délégation est censée persévérer indéfiniment. Un nouvel acte de la volonté de l'évêque est nécessaire à chaque rénovation de l'Indult ; toutefois la clause *usque ad revocationem* suffit pour manifester, négativement au moins, aux sous-délégués, la volonté de l'évêque, sans qu'il soit besoin de renouveler les titres de concession. XVI, 603.

Un prêtre privé de tout bénéfice doit examiner la lettre épiscopale qui lui signifie sa révocation. Si l'évêque déclare agir en vertu des pouvoirs que lui confère le Concile de Trente, ou bien *ex informata conscientia,* le recours à Rome est seul possible. Dans le cas où la peine s'appuie sur des délits publics, l'accusé peut exiger un procès en forme devant l'Officialité. XVI, 775.

L'évêque ne peut communiquer à un tiers non tenu au secret une lettre intime qui déconsidère un de ses prêtres. XVI, 590.

L'évêque n'est pas obligé de publier tous les Indults qu'il reçoit de Rome. XIV, 584.

L'évêque peut exiger le paiement des frais de dispense avant de les accorder ou de les demander à Rome. XV, 488.

Un curé n'a pas le droit de changer certaines expressions et de supprimer certains passages du mandement de l'évêque. XII, 288. Si les raisons qui justifient ces omissions sont fondées, le curé doit d'abord en référer à l'évêque, XIII, 357. Il ne convient pas également de lire le mandement d'un autre évêque en le faisant passer aux yeux des fidèles pour le mandement de l'Ordinaire. XIII, 760. Le curé n'a pas le droit de refuser de communiquer à ses paroissiens les dispenses d'abstinence accordées par le pape ou l'évêque. XII, 288.

Une inclination profonde est due à l'évêque en dehors de l'église. Au chœur, tous les prêtres, les chanoines exceptés, doivent faire la génuflexion en passant devant l'évêque, XIX, 1003, qui ne peut revêtir la *Cappa magna* que dans sa cathédrale et les églises de son diocèse, XVI, 248 ; ni donner la bénédiction solennelle ailleurs que dans son diocèse, sans la permission de l'Ordinaire. XVI, 414.

Aussitôt après le décès d'un évêque, les chanoines doivent réciter dans la chambre mortuaire le verset *A porta inferi* avec l'oraison, et les familiers doivent laver le corps avec de l'eau chaude, du vin et des herbes odoriférantes. Les services commandés dans les paroisses par le chapitre doivent être payés par la fabrique. XVIII, 1067. Aucune règle générale n'exige que l'on sonne les cloches à toute volée. XVII, 47. La formule de l'oraison pour un évêque décédé avec le titre de cardinal-prêtre est fixée par un décret : *Presbyterum cardinalem pontificali.* Si un prêtre décédait avec le titre de cardinal-prêtre, nous pensons qu'on devrait conserver la même formule en remplaçant *Pontificali* par *Sacerdotali.* XV, 286.

Un évêque qui a donné sa démission doit être comparé à un clerc qui n'a pas de bénéfice obligeant à la résidence ; il a le droit de choisir le lieu de sa sépulture ; à défaut de choix, il doit être inhumé dans la paroisse de son domicile. XX, 1151.

La mémoire de la consécration d'un évêque doit être omise aux fêtes de première classe ainsi qu'à la messe

solennelle de l'Adoration perpétuelle. On la transfère au premier jour libre. En dehors des cathédrales et des collégiales, il est défendu de chanter la messe de l'anniversaire de la consécration de l'évêque. xv, 157; xvii, 479. A ce jour on omet l'oraison commandée par le pape, puisque c'est la même qui est réservée pour l'évêque. xii, 462. Quand on ne chante pas la messe de l'anniversaire, on ne dit pas le *Credo*. xvii, 479.

La première fois que l'évêque visite une église, on doit suivre les règles tracées par le Cérémonial des Evêques. On chante l'antienne du patron. Si le titulaire est l'Assomption ou la Nativité, on prend l'antienne *Sancta Maria*. xx, 1104.

Les autorités civiles ne sont pas obligées d'assister à la procession qui se rend du presbytère à l'église. Le maximum auquel elles seraient tenues, ce serait, si les corps constitués étaient classés dans l'ordre des préséances au-dessous des évêques, de se présenter à l'heure que l'évêque leur aurait fait indiquer. xi, 319.

Dans son diocèse, l'archevêque a les mêmes pouvoirs que l'évêque dans le sien. Dans sa province, il doit *a)* veiller à ce que ses suffragants remplissent leurs devoirs, soit en prévenant le pape, soit en suppléant à leur négligence, soit en les rappelant directement à l'ordre; *b)* réunir le Concile provincial, qui seul peut l'autoriser à exercer le droit de visite.

Quant aux diocésains de ses suffragants, l'archevêque n'a aucune juridiction immédiate. Il ne peut intervenir qu'en cas d'appel, de dévolution ou de visite. xiv, 249.

Un archevêque, en dehors de sa province, n'a droit qu'à la première place dans l'église pendant les offices. Il ne peut officier pontificalement sans la permission de l'Ordinaire. Dans sa province, l'archevêque a le droit de faire porter sa croix devant lui; de donner la bénédiction privée et solennelle; de chanter une messe pontificale dans toutes les églises de sa province; d'avoir un trône de même condition que celui de l'évêque et placé du côté de l'épître. Aucune loi n'oblige à aller à sa rencontre, ou de dresser des arcs de triomphe. L'archevêque d'un diocèse étranger ne peut pas assister validement à un mariage sans la permission du curé, ou de l'Ordinaire, à moins qu'il ne soit métropolitain, et en cours de visite canonique. Cette dernière règle n'est pas admise en Allemagne. xvi, 637.

Manuel des droits des Evêques, xiii, 621.

EVOLUTION. — Voir *Création*.

EXCOMMUNICATION. — Celui qui frappe violemment un prêtre d'un coup de pied encourt l'excommunication réservée au pape, xiii, 202; mais non celui qui frappe un défroqué, car celui-ci a perdu le privilège du canon, après trois monitions de l'évêque. xiv, 603. L'acte d'empoisonner un clerc tombe sous l'excommunication. Sont excommuniés les agents principaux, les coopérateurs secondaires fournissant un concours physique. Il y a controverse au sujet de ceux qui ordonnent, qui conseillent, qui approuvent cet acte. xx, 315.

Ceux qui usurpent les biens de la mense épiscopale, du vivant de l'évêque, encourent l'excommunication portée par l'article xi de la bulle *Apostolicæ;* ceux qui continuent de les administrer à la prise de possession du nouvel évêque tombent sous l'excommunication du Concile de Trente. xv, 89. Les presbytères ne sont plus, ordinairement du moins, des biens ecclésiastiques. Les conseillers municipaux qui, malgré les protestations de l'évêque, obtiennent un décret d'expropriation, sont seulement répréhensibles et on ne peut les obliger à réparer les dommages. xiv, 726.

Tous ceux qui contribuent à la suppression de traitement d'un clerc, comme le maire qui refuse de signer le certificat de résidence, les juges qui rejettent le pourvoi de la victime, encourent l'excommunication du Concile de Trente; très probablement aussi les députés, préfet et dénonciateurs qui, indirectement, ont prêté leur concours à cet acte. Le ministre des cultes qui séquestre les traitements ecclésiastiques est excommunié par la Bulle *Apostolicæ*. xv, 7.

Un soldat, enrôlé malgré lui dans l'armée piémontaise qui a envahi Rome en 1870, n'est pas excommunié; il faut une coopération efficace, mais libre. A la mort, toute excommunication cessant, on doit l'absoudre. xiii, 423.

Les législateurs et les autres autorités, comme en France les ministres et le chef de l'Etat, qui font citer devant les tribunaux laïques les clercs, violent le privilège de l'immunité ecclésiastique et sont seuls excommuniés. Tout individu qui force les juges laïques à citer à leur tribunal un clerc commet une faute grave et peut être excommunié par l'évêque, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas prévus par le droit ou qu'il ait obtenu la permission de l'évêque s'il s'agit d'un simple clerc, ou du pape s'il s'agit d'un évêque. Celui qui cite un clerc en qualité de témoin pèche gravement, à moins d'une permission épiscopale; mais il n'encourt aucune censure. xvi, 765.

Cas particuliers où le droit reconnaît à quiconque la faculté de citer un clerc devant les tribunaux laïques, sans permission de l'évêque et sans encourir de peine, soit en matière civile, soit en matière criminelle. Il y a d'autres cas où il peut être dérogé au privilège du for par des concordats spéciaux, ou certains pouvoirs accordés spécialement aux évêques. xx, 629. — Voir *Censures*.

EXEAT. — Tout prêtre non incorporé définitivement dans un autre diocèse, reste soumis à son Ordinaire, qui peut lui permettre de s'absenter pour un temps et le rappeler ensuite. Si, pour refus d'obéissance, le clerc était frappé de suspense, il devrait d'abord rentrer dans son diocèse et s'adresser directement à Rome pour obtenir un exeat. Le remboursement des frais d'éducation au séminaire ne change rien au devoir du clerc. xii, 673; xvi, 393.

Aucune cause canonique ne force un évêque à accorder ou à refuser l'exeat. Un prêtre ne peut quitter le diocèse sans la permission de l'évêque, qui reste libre de la donner et qui a le droit de frapper de suspense celui qui s'éloigne sans dimissoires. En cas de refus, on peut s'adresser à Rome qui, assez souvent, oblige l'évêque à accorder l'exeat, ou à donner au prêtre une situation analogue à celle qu'on lui avait offerte dans un autre diocèse. xii, 368.

L'exeat n'a de valeur que du moment qu'il se trouve un évêque qui veuille incorporer définitivement à son diocèse le prêtre qui a demandé à être excorporé. xii, 545.

EXEMPLE (Bon). — Le précepte du bon exemple découle de la charité envers le prochain. Il est à la fois négatif en tant qu'il défend les actes qui seraient une cause de ruine spirituelle pour le prochain, et positif en tant qu'il impose des actes vertueux comme moyens de procurer le bien spirituel du prochain. Il n'est pas exact de dire que les auteurs classiques ne parlent pas du bon exemple comme formant l'objet d'un précepte spécial. Ils l'établissent implicitement en démontrant l'existence du précepte général de la charité et du pré-

cepte spécial de l'aumône spirituelle. Il y a véritable obligation de donner positivement le bon exemple. Ce précepte repose sur l'Ecriture sainte, les commentaires de saint Grégoire et l'encyclique *Sapientiæ*. XI, 139; XII, 78.

Trois cas principaux où l'obligation du bon exemple est grave et positive : *a*) quand il est nécessaire pour empêcher le prochain de tomber dans le péché ou quand l'omission d'une action bonne, surtout si elle est de précepte, peut le scandaliser. Cette obligation est plus rigoureuse dans les supérieurs ; *b*) quand il est indispensable pour pourvoir à la nécessité extrême spirituelle du prochain de la part des personnes privées, et à la nécessité commune de la part des supérieurs ; *c*) pour réparer le scandale causé. Dans ces trois cas, le précepte du bon exemple est une obligation qui découle de la charité. XI, 139 ; XII, 81.

EXEMPTION DES RELIGIEUX. — Voir *Communautés religieuses*.

EXORCISME. — Les formules et la manière de procéder sont renfermées dans le Rituel. XI, 243. Elles ne concernent que les véritables possédés. Pour les employer, même *privatim*, il faut la permission de l'évêque. Quand on se trouve en face d'un cas d'obsession, on peut réciter la courte formule de saint Alphonse. XVII, 431. La formule de Léon XIII est réservée aux évêques et à leurs délégués. Sa longueur la rend d'un usage difficile en confession. XVII, 654.

EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT. — I. SOLENNELLE. — Seul, l'évêque peut l'autoriser. XVII, 127. C'est un acte proprement liturgique et public, si l'on suit les rubriques fixées par l'Eglise, qui est l'autorité publique. XII, 212. Un chanoine ne peut exposer le Saint-Sacrement en rochet. XII, 333. Un diacre ne peut exposer le Saint-Sacrement seul ; il lui faut une délégation spéciale pour accomplir seul les fonctions qui lui incombent dans les cérémonies. XVIII, 239 ; XIX, 700. On doit faire l'exposition après l'aspersion, et c'est le diacre en dalmatique qui, de préférence à un prêtre, XV, 429, sort le Saint-Sacrement et place l'ostensoir sur le trône, XVIII, 351, sans encenser. XX, 1104.

La chape n'est pas obligatoire pour faire l'exposition ; elle est plus convenable. XVI, 59 ; XX, 319. Quand la messe suit immédiatement, il convient d'avoir la chasuble. XIX, 336. Après avoir exposé le Saint-Sacrement, on fait une inclination de tête et non du corps, comme le voudraient plusieurs auteurs. XII, 351. Pendant une exposition, il est maintenant permis d'illuminer les autels. On supprime tous les saluts généraux aux statues, à l'évêque. XVII, 573. On garde les saluts particuliers ; ainsi ceux du thuriféraire aux personnes, non au chœur, ou ceux qui se font à une grande distance du Saint-Sacrement. XIV, 428.

Aucune procession au dehors, aucune station à un autel latéral n'est permise. XVII, 573. La bénédiction des Rameaux doit se faire à un autre autel. XII, 319. Il faut éviter de faire une quête. XVII, 160.

On fait la prostration au commencement et à la fin de la messe, ou si l'on revient au sanctuaire après s'en être éloigné pendant un temps notable. XII, 351. Quand on ne sort pas du sanctuaire, on ne génuflecte qu'avec un genou ; si l'on va au chœur, l'opinion la plus fondée soutient qu'on doit faire la prostration. XI, 17. Si le célébrant entre pour l'aspersion, le Saint-Sacrement étant exposé, il génuflecte à deux genoux ; après avoir revêtu la chasuble à la banquette, il revient pour les *Introïbo* et se contente d'une simple génuflexion, XV, 669 ; également quand il va s'asseoir. Il serait mieux de rester à l'autel. XVII, 685.

Il n'est pas dans l'esprit de l'Eglise de célébrer une messe devant le Saint-Sacrement exposé, à moins d'une cause grave, ainsi pour satisfaire à la piété des fidèles. XIII, 334 ; XIX, 79 ; XX, 1008. Même dans ce cas, il est défendu de distribuer la communion, à moins d'une grave difficulté ou s'il n'y avait qu'un seul autel. XIX, 79. On voilera le Saint-Sacrement. XII, 188. On ne peut pas célébrer une messe de *Requiem* quand le Saint-Sacrement est exposé pour une cause grave ; dans le cas contraire, cette messe noire est permise, ainsi que le 2 novembre, mais à un autre autel qu'à celui de l'exposition. XIX, 585.

On *doit* faire mémoire du Saint-Sacrement exposé dans toutes les messes chantées à l'autel de l'exposition, quel que soit le grade de la fête du jour, ou dans toute messe solennelle où l'on consacre une hostie qui doit être exposée immédiatement après. XVI, 431. Si c'est une exposition des Quarante-Heures ou de l'Adoration, on dit l'oraison du jour et cette mémoire *sub unica conclusione*. Si c'est une simple exposition, la mémoire sera placée après l'oraison commandée. XI, 221. — On *peut* ordinairement faire cette mémoire à toutes les messes basses dites à l'autel de l'exposition ou à des autels latéraux, excepté aux fêtes de 1re et 2e classe. XVI, 431, 767. On ne le peut pas quand le Saint-Sacrement est exposé pour une cause privée, ou aux fêtes du Sacré-Cœur et du Précieux Sang, ou aux messes chantées à un autre autel que celui de l'exposition, aux fêtes de 1re et 2e classe. XVI, 431.

Une messe de fondation en l'honneur du Saint-Sacrement reste toujours une messe votive et en suit les règles ; ni *Gloria*, ni *Credo*, préface de Noël en tout temps, mémoire d'une vigile ou d'une férie, dernier évangile de saint Jean. XVII, 176.

A la messe qui précède l'exposition, après la communion sous les deux espèces, le célébrant met dans l'ostensoir l'hostie qu'il vient de consacrer, le couvrant d'un voile, si c'est l'usage, et le laissant jusqu'à la fin de la messe, en suivant les règles prescrites devant le Saint-Sacrement exposé. XVII, 63. Il ne convient pas d'apporter et de reporter l'ostensoir de la sacristie à l'autel, exposé à la vue des fidèles, qui ne doivent l'apercevoir qu'avec l'hostie consacrée. XVIII, 351. On ne doit pas surmonter d'une couronne la croix de l'ostensoir. XIV, 78.

A une messe solennelle : *a*) pendant l'évangile, au nom de Jésus, le célébrant fait une inclination du côté de l'ostensoir, XIX, 236 ; *b*) si c'est la coutume, il reçoit l'encensement et lave ses mains sur la plate-forme de l'autel, évitant de tourner le dos au Saint-Sacrement ; il en est de même pour les dernières ablutions. XI, 28. Si aucune coutume n'existe, il peut ou descendre quelques degrés, ou sur le pavé, ou même pour les ablutions rester au milieu de l'autel, XVI, 703 ; *c*) au dernier évangile, il peut faire le signe de la croix sur l'autel, excepté le jeudi saint, parce que le Saint-Sacrement repose sur l'autel. XVI, 703. Il fera la génuflexion en se tournant du côté de l'ostensoir. XIX, 236.

Deux expositions à la messe et aux vêpres, avec double bénédiction, sont deux cérémonies qui s'appellent, mais non absolument. On ne peut donner qu'une seule bénédiction, après vêpres, si l'évêque a fixé cette règle. XIX, 143. Si on donne une bénédiction après la messe, avant de reposer le Saint-Sacrement il convient de mettre la chape. Cependant, avec un motif sérieux, on peut conserver la chasuble. XV, 30. A vêpres on n'encense que l'autel du Saint-Sacrement et celui où se

chante l'office. xx, 319. L'évêque ayant fixé les heures pendant lesquelles doit durer l'exposition, on peut, après la messe d'exposition, retarder la grand'messe ou exposer le Saint-Sacrement immédiatement avant, pourvu qu'on ne dépasse pas le temps prescrit. xviii, 272. Les prêtres adorateurs entre les offices ne sont pas obligés de porter l'étole. On peut toutefois conserver la coutume, si elle existe. xi, 17 ; xvi, 432.

En droit, il est défendu de prêcher devant le Saint-Sacrement exposé. Une courte allocution est permise à Rome, encore avec une permission écrite du pape ou du cardinal-vicaire. xii, 200. Un usage contraire s'est introduit. Bien que le voile ne soit pas obligatoire, il est de haute convenance. xii, 319 ; xiii, 40 ; xvi, 222 ; xvii, 895 ; xix, 656. On peut prêcher tout autre sujet que la sainte Eucharistie. xvii, 318.

On peut disposer un trône d'exposition sur l'autel, s'il est impossible de le placer sur le tabernacle, xix, 608, pourvu que les ornements soient blancs. xix, 238. Le rouge n'est pas absolument prohibé, xii, 733, puisque le blanc n'est exigé que pour le conopée et l'antipendium. Toutefois le blanc ou l'or est l'esprit de l'Eglise. xiii, 2 ; xix, 349. On peut y placer des fleurs en or, xiii, 429, ou d'autres fleurs disposées de chaque côté de l'ostensoir. xiv, 633. On ne doit pas mettre la croix de l'autel sur le trône où l'on expose le Saint-Sacrement, xiv, 60, cependant on peut suivre la coutume. xix, 238.

On peut, à un autel du Saint-Sacrement, fixer un baldaquin et mettre sous ce baldaquin une simple croix. La solution serait différente s'il s'agissait d'un autel où l'on ne conserve pas le Saint-Sacrement. xx, 1068.

Les auteurs conseillent de ne pas laisser la niche d'exposition en permanence sur le tabernacle ; cependant aucun décret ne règle le cas. xvi, 110 ; xvii, 254. Il n'est pas défendu de mettre des fleurs sur la table d'autel, pourvu qu'elles ne cachent pas le Saint-Sacrement. Il serait mieux de les disposer sur les gradins, ainsi que les candélabres. Cependant on ne doit pas allumer des lumières derrière l'ostensoir pour faire briller la sainte Hostie. xi, 521 ; xiv, 173. Il n'est pas permis de placer sur le tabernacle des reliques des saints ou de la Passion. Bien qu'il soit plus convenable de n'exposer nulle part des reliques, il est permis, le jour de la fête du saint, d'exposer ses reliques dans une chapelle séparée. xvii, 255 ; xx, 352.

Six cierges en cire sont requis, xi, 521 ; xii, 494 ; mais, même dans les églises pauvres, l'Eglise exige douze cierges pour des expositions plus solennelles. xviii, 687. Si l'on veut ajouter des lumières supplémentaires en stéarine, il est plus convenable de ne pas les disposer sur l'autel. Cependant aucun décret ne règle ce cas. xiii, 84.

II. Privée. — L'exposition privée est opposée à l'exposition solennelle, qui requiert expressément l'autorisation de l'Ordinaire et doit se faire avec les prières prescrites. Un curé ne peut faire l'exposition privée, en ouvrant le tabernacle sans tirer le saint ciboire, avec six cierges allumés, uniquement pour satisfaire à sa dévotion personnelle, mais pour toute cause raisonnable qui regarde le bien commun des fidèles. Dans beaucoup de diocèses, les statuts exigent pour toute exposition ou bénédiction du Saint-Sacrement la permission de l'évêque. xviii, 400. Notre opinion, que nous croyons fondée, est basée sur un texte de Benoît XIV et sur la difficulté créée par certains statuts dont nous venons de parler. Nous la maintenons jusqu'à ce que la Sacrée Congrégation ait tranché la question. xix, 15, 1036.

III. Exposition mensuelle des Prêtres-Adorateurs. — Elle est réglée par les ordonnances épiscopales. xi, 281, 508. Cette œuvre des Prêtres-Adorateurs a été fondée en 1879 et canoniquement érigée à Rome en 1887. Elle est enrichie de nombreuses indulgences ; elle publie deux Revues, l'une concernant les prêtres, l'autre concernant les fidèles associés à l'œuvre, xvii, 40.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS. — Il ne convenait pas de visiter l'Exposition de 1889 en tant qu'elle était l'apothéose de la Révolution et si la visite était regardée comme une adhésion à ses principes. Toutefois, on ne peut comparer cette visite à la lecture d'un livre prohibé *in odium auctoris*. xi, 198.

EXTASE. — Voir *Hypnotisme*.

EXTRÊME-ONCTION. — *Ministre.* — C'est le propre curé ou tout prêtre avec sa permission présumée ou expresse. Il y aurait faute grave à donner ce sacrement sans juridiction. xii, 153 ; xiii, 535. Un diacre l'administrant serait irrégulier, à moins qu'il ne soit dans la bonne foi. xi, 40.

Sujet. — Tout chrétien qui est en danger de mort et qui a la volonté, au moins interprétative, de recevoir ce sacrement. Tout catholique *in extremis*, incapable de manifester sa volonté, est présumé vouloir ce sacrement, quand même il aurait été privé de ses sens *in actu criminis*. On peut administrer des aliénés protestants ou des hérétiques baptisés, pourvu qu'ils aient vécu dans la bonne foi et qu'ils aient autrefois manifesté des sentiments religieux, et à condition qu'ils soient privés de la connaissance et qu'il n'y ait à craindre aucun scandale. Dans le doute et dans une nécessité extrême, il est permis d'exposer le sacrement à la nullité, xiv, 516, pour des infidèles aliénés déjà baptisés sous condition, xiv, 603. On peut administrer un sourd-muet, xviii, 781, mais non celui qui n'a jamais joui de ses facultés intellectuelles, xvii, 874, à moins qu'il y ait lieu d'en douter, xii, 178, quand même cet aliéné commettrait un péché grave matériel pendant qu'il reçoit le sacrement. xiv, 712.

On doit le refuser à un pécheur certainement impénitent, qui ne veut pas se confesser, xii, 213 ; xiv, 361 ; mais on n'hésitera pas à l'administrer s'il vient à perdre connaissance, pourvu qu'on puisse présumer que ses dispositions se sont modifiées, xv, 663 ; ou même dans le cas d'indignité secrète, si les parents du malade demandent publiquement l'extrême-onction. xv, 439 ; xiii, 279.

Si ce sacrement a été reçu en mauvais état, après la réparation de la faute on ne doit pas le réitérer, ni l'indulgence plénière qui n'opère son effet qu'au moment même de la mort. xii, 596. La solution n'est pas la même pour le viatique. On ne satisfait pas au précepte par une communion indigne, et le mourant doit communier de nouveau ; dans le cas d'impossibilité, on lui suggérera le désir de la communion. xiii, 121.

L'Extrême-Onction est bien plus efficace que l'absolution *in extremis ;* car quand on a perdu connaissance, aucun acte positif n'est nécessaire de la part du mourant, il suffit qu'il ait le désir, au moins présumé, de recevoir ce sacrement avec un regret habituel de ses fautes. xvii, 244 ; xx, 381. Ce sacrement serait valide sans la foi du sujet, mais il ne produirait ses effets que quand l'obstacle serait écarté, car il faut au moins la foi habituelle. xviii, 216. Voilà pourquoi il faut toujours donner l'Extrême-Onction aux mourants, tant qu'on n'est pas en face de mauvaises dispositions évidentes. Quand on doute des bonnes dispositions du malade pour qu'il puisse bénéficier du sacrement, on ne doit pas l'admi-

nistrer sous la condition : *Si tu es rite dispositus,* car on enlève au malade, non disposé actuellement, la chance de salut qu'il conserverait quand l'*obex* serait écarté, puisque le sacrement étant invalide, il ne peut plus produire aucun effet. Dans ce cas, il faudrait réitérer le sacrement, ce qui pratiquement est bien difficile. La condition qui porterait sur l'intention du mourant, requise pour la validité, serait permise, xx, 829.

En certains cas, l'Extrême-Onction peut remettre les péchés mortels oubliés. Les auteurs sont divisés au sujet de savoir si cet effet du sacrement est *per se* ou *per accidens*. xi, 222.

Voici dans quel ordre un mourant doit recevoir les derniers sacrements : d'abord la Pénitence, ensuite l'Eucharistie et l'Extrême-Onction. Si le temps fait défaut et que le malade puisse faire un acte de contrition, il sera absous, au moins conditionnellement, sinon on se contentera de l'Extrême-Onction qui doit être administrée de préférence à l'Eucharistie quand on ne peut donner les deux sacrements, car l'effet propre, bien que secondaire, de ce sacrement c'est la rémission des péchés. xviii, 987.

Matière. — La matière *licite,* ce sont les saintes huiles de l'année, *recentes*. Rome a refusé un Indult permettant l'usage des saintes huiles de l'année précédente jusqu'à l'avant-veille de la Pentecôte, xx, 723. La matière *valide,* ce sont les saintes huiles non corrompues, mêmes vieilles de cinq ou six ans. Dans le doute, on devrait réitérer l'Extrême-Onction sous condition. xv, 717 ; xviii, 825. Ce sacrement administré par erreur avec l'huile des catéchumènes est plus probablement invalide. Il faut le réitérer. xv, 504.

Cérémonies. — Il n'est pas permis de réciter en français les prières. Il conviendra de les expliquer aux fidèles. xii, 236 ; xx, 414. Quand on donne à la fois le viatique, l'Extrême-Onction et l'indulgence plénière, on ne répète pas les parties communes de l'entrée dans la maison, qui ne se renouvelle pas. xix, 399. On omet donc *Pax huic* et l'aspersion de l'eau bénite, mais on répète à chaque fois *Adjutorium* et le *Confiteor*. xv, 302 ; xvii, 495 ; xix, 990. Après *Confiteor* nous pensons que l'on doit dire *Misereatur vestri ;* cependant nous ne sommes pas aussi affirmatifs que pour le viatique. xii, 286.

A ces mots *per impositionem manuum,* on ne doit pas imposer les mains. xi, 243. Dans les oraisons, le nom de religion remplace le nom de baptême, pour les religieux, xix, 766. On peut à la rigueur administrer plusieurs malades à la fois, et réciter certaines oraisons pour eux en commun, xiv, 554 ; mais quelques prières, et toujours les onctions resteront individuelles. Dans un cas de grave nécessité, on omettra quelques onctions, pourvu que l'onction générale et les autres soient faites à chaque malade en particulier. xi, 592 ; xiv, 54 ; xviii, 271.

L'onction faite au-dessus des *sourcils* est valide, et même licite, si elle n'est pas trop éloignée. xvii, 300. Il y a obligation grave de faire l'onction sur les deux organes doubles, mais non sous peine d'invalidité. Si les membres sont mutilés, xv, 632, ou enveloppés, on oindra la partie la plus rapprochée. xviii, 14. Il vaut mieux oindre les deux yeux avant d'essuyer. Pour certains organes doubles, comme les pieds et les oreilles, il est nécessaire d'essuyer chaque organe avant d'oindre l'autre, pour éviter le contact des saintes huiles avec un autre objet. On commence la formule sur le premier organe et on l'achève avec l'onction du second organe sans interruption ; on essuiera après les paroles prononcées. xiv, 141.

L'onction faite à l'angle de la *bouche* est valide, bien qu'illicite. xv, 632. On fait un seul signe de croix sur les lèvres, la bouche fermée ; si cela est difficile, d'un seul côté, toujours sur les deux lèvres. xx, 224. L'onction faite à la base des *narines,* sur la partie naissante de la joue est valide. xv, 632. L'onction des *oreilles* se fait sur les lobes, et on doit essuyer avant d'oindre l'autre oreille. xx, 224. L'onction des *pieds* se fait sur le haut, et non sous la plante des pieds. xix, 447. On doit cependant suivre la coutume des lieux. D'après saint Alphonse, on fait cette onction à la partie inférieure, parce que c'est surtout là que réside la sensibilité ; d'après d'autres, à la partie supérieure, parce que c'est plus commode. xv, 535. L'onction des *reins* défendue pour les femmes est obligatoire pour les hommes, malgré l'usage contraire. Si le malade ne peut se remuer, on ne la fera que d'un seul côté. xi, 291. Les étoupes qui ont servi à essuyer l'huile sainte doivent être rapportées à l'église, brûlées et les cendres jetées dans la piscine. xi, 160.

Quand le premier danger de mort a cessé, on peut réitérer l'Extrême-Onction dans un nouveau danger. xvii, 299. Si un moribond est très en péril au moment de la messe le dimanche, le curé ne doit pas d'abord chanter sa messe ; mais aller administrer le malade, et dire la messe à son retour ; ou célébrer une messe basse immédiatement, si le mourant peut attendre. xix, 478. D'après le sentiment commun, le prêtre peut interrompre la messe, même après la consécration. Après un intervalle de deux heures, l'unité morale de l'action étant rompue, il devrait la recommencer. Une interruption d'une heure avant la consécration obligerait à recommencer les prières de la messe. xvi, 59.

FABER (Père). — Il est né dans le comté d'York, le 28 juin 1814, d'une famille française réfugiée en Angleterre à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes. Il fut, très jeune encore, excessivement sensible aux beautés de la nature. Admirateur passionné du poète mystique Williams Wordsworth, il surpassa son maître et devint le premier poète de la vie spirituelle dans le xix^e siècle. Admis comme résident à Oxford, après des examens subis avec succès, il s'attacha au docteur Newmann qui venait de provoquer le mouvement tractarien. Ce fut là le principe de sa conversion. Toutefois il n'acceptait pas aveuglément toutes les doctrines nouvelles du maître ; il contestait certains points de son enseignement et critiquait sa fougue et son mysticisme, tout en gardant à l'égard de l'Eglise romaine une défiance que nourrissait encore Newmann.

D'une conduite exemplaire, le P. Faber avait fondé un cercle religieux et exerçait autour de lui une réelle influence. Après deux échecs, il fut enfin élu agrégé à l'Université en 1837, et recteur de la paroisse d'Ambloside. Il consacrait ses loisirs à l'étude des Pères et à la composition de ses pièces de poésie. A l'âge de vingt-six ans, il songea un instant au mariage ; mais ce ne fut qu'un sentiment passager qui ne troubla pas sa vie. De plus en plus tourmenté par la pensée du catholicisme, il entreprit un voyage en Europe. Il visita successivement l'Italie, émerveillé par la piété des fidèles ; la Grèce, la Turquie, l'Autriche où il admira la foi sincère des pèlerins de Mariazelle. De retour en Angleterre en 1842, il accepta, après bien des hésitations, le rectorat d'Elton ; c'est qu'il lui fallait sacrifier ses goûts pour la poésie. Ses anxiétés ne faisant qu'augmenter, il entreprit un second voyage en Italie dans l'espoir de concilier les doctrines anglicanes avec la vérité catholique.

Reçu avec bienveillance par Grégoire XVI il fut tellement touché de tout ce qu'il vit à Rome qu'il était sur le point d'abjurer.

Mais il ne priait pas encore la sainte Vierge. Newmann le lui avait défendu. De retour dans sa paroisse, il y introduisit plusieurs pratiques catholiques, entre autres la confession et la communion fréquente. Souffrant de ne pouvoir prier la sainte Vierge, il avait demandé à Newmann de lever la défense qu'il lui avait faite ; mais celui-ci subissait un véritable martyre du cœur. Il avait soulevé toute l'Eglise anglicane par ses derniers tracts ; il avait dû en suspendre la publication et donner sa démission de recteur de la paroisse Sainte-Marie d'Oxford. Le 8 octobre 1845 Newmann avait fait sa première communion, avec plusieurs convertis, et avait dit au P. Faber : « Vous êtes hors du vrai bercail. » Le 16 novembre, celui-ci déterminé par l'exemple du maître, disait adieu à ses paroissiens d'Elton et se rendait, suivi de quelques-uns d'entre eux, à Northampton pour faire sa première communion chez Mgr Wareing et y être confirmé. XVIII, 1138.

FABRIQUES (Nouvelle loi sur les). — Le nouveau règlement sur les fabriques achève de déposséder l'Eglise de la presque totalité de ses droits de propriétaire pour l'administration de ses biens. C'est la suite naturelle et logique des principes posés dans les articles organiques et appliqués avec plus de modération dans le décret de 1809. La Convention nationale qui avait aliéné tous les biens de l'Eglise, avait consenti un juste dédommagement en établissant l'Eglise vraie propriétaire de rentes sur l'Etat inscrites au Grand Livre. C'était une substitution de propriété. XV, 369.

Le Concordat de 1801 vint restreindre ces droits en remplaçant les rentes par un traitement qui malheureusement est à la merci du gouvernement et assimile le prêtre à un fonctionnaire salarié. Cependant Rome réussit à faire adopter un article qui reconnaissait implicitement le droit de l'Eglise à posséder des biens, mais l'Etat y mit des conditions telles que ce droit était nié en principe. Le décret de 1809, tout en laissant à l'évêque la liberté d'approuver les budgets et de vérifier les comptes, mélangeait l'élément civil à l'élément religieux dans la composition du conseil de fabrique et dans la gestion des biens ecclésiastiques. Néanmoins la fabrique conservait encore son caractère essentiellement ecclésiastique. XV, 370.

La loi municipale de 1884 est venue depuis consacrer de nouveaux empiétements de l'Etat sur les droits de l'Eglise. Enfin le nouveau règlement sur la comptabilité fabricienne du 27 mars 1893 a achevé de déposséder l'Eglise, non pas encore de la propriété nominale, mais de l'administration de ses biens. Des droits essentiels sont enlevés aux évêques pour les budgets et les comptes, non pas ouvertement, mais hypocritement. Les évêques ont le droit d'approuver les décisions de la fabrique tant qu'aucune difficulté ne surgira ; mais en cas de conflit leur pouvoir passe aux mains de l'Etat. Un nouvel élément civil entre dans le conseil de fabrique : c'est le comptable, véritable agent de l'Etat qui l'institue, qui le surveille, qui juge sa gestion en dernier ressort. Le droit d'option laissé à la fabrique pour le choix du comptable est dans bien des cas illusoire. Il est vrai que la loi présente un adoucissement dans la possibilité de créer une comptabilité subalterne du curé et du marguillier-trésorier pour la perception des oblations et le paiement mensuel des mêmes dépenses. Cet adoucissement n'est pas une preuve de bienveillance de la part du législateur, mais une mesure nécessaire pour éviter l'odieux de certaines réclamations au sujet des services religieux, et qui, sans rendre le curé ou le marguillier-trésorier complètement indépendants, offre pour leurs personnes un caractère blessant. XV, 371.

Rome seule a qualité pour trancher le débat soulevé par la récente loi ; c'est une question concordataire et une cause majeure qui relève exclusivement du Saint-Siège. Le curé *a)* comme intermédiaire entre l'évêque et le conseil de fabrique ne peut pas se refuser à communiquer aux fabriciens les ordres de l'évêché ; *b)* comme membre du conseil de fabrique, il a une responsabilité personnelle et il peut s'entendre avec ses confrères sur la ligne de conduite à suivre, en se déclarant prêt à se soumettre aux directions du pape et aux ordres de l'évêque. On peut prêter un concours matériel à la nouvelle loi, tout en protestant contre les prétentions injustes de l'Etat. C'est l'application du principe : De deux maux, il faut choisir le moindre. Les deux maux immédiats à craindre sont de voir la comptabilité fabricienne passer entre les mains des percepteurs, et les fabriciens récalcitrants remplacés par d'autres plus soumis ou par le conseil municipal. Le mal à craindre dans l'avenir, c'est la main-mise complète de l'Etat sur les biens de l'Eglise. Une résistance passive pourrait-elle conjurer ce mal grave assurément ? Nous ne voulons pas soulever ce problème délicat. XVI, 168.

La seule formalité du serment imposé au comptable semble impliquer une véritable reconnaissance du droit de l'Etat ; mais il est facile de modifier la formule. XVI, 170. Ce serment que l'Etat veut exiger des comptables les obligerait, dans la mesure où il serait licite, à être véridiques et à remplir les conditions imposées par l'autorité civile et jurées par eux. XVI, 571. Il y a une différence entre une loi et un décret. La loi est un précepte commun imposé à la société par celui qui est chargé de la diriger, et qui seul peut changer la loi ; mais dans les Etats constitutionnels, l'autorité suprême peut être partagée entre les magistrats inférieurs, qui rendent des décrets atteignant leurs subordonnés et obligeant comme la loi. Seulement les décrets peuvent être annulés par une loi proprement dite. XVI, 571.

Les revenus des fabriques doivent être employés par ceux qui les administrent d'après les intentions des donateurs. Les fabriques peuvent avoir deux sortes de revenus : 1° ceux qui sont destinés à un but spécial, déterminé à l'avance par les donateurs ; 2° ceux qui ont pour but général l'entretien du culte. On pourra les utiliser pour tout ce qui concerne le matériel des édifices paroissiaux, du cimetière et des ornements ; le traitement des divers employés de l'église, et même du curé ; les honoraires pour donner une mission ; les récompenses du catéchisme ; mais non pour les œuvres de miséricorde corporelle, ou le succès de l'élection d'un maire catholique, à moins qu'il ne s'agisse de dons faits à la fabrique pour le bien de la paroisse en général. Nous n'osons pas condamner ceux qui emploient les revenus superflus de la fabrique à la fondation d'une école libre. XVIII, 204.

Au point de vue canonique, le curé ne peut pas, sans l'évêque, employer certains revenus de la fabrique en dehors des fabriciens ; au point de vue civil, toute disposition de sommes, sans l'assentiment de la majorité du conseil, expose à des poursuites judiciaires ; au point de vue de la prudence, il importe de s'abstenir de certaines pratiques, licites en elles-mêmes, mais qui peuvent avoir des conséquences fâcheuses. XVIII, 206.

Les décrets anciens qui régissent en France les

fabriques sont nuls en soi à cause de leur vice originel et de leur caractère abusif ; mais l'Eglise les a admis tacitement au moins. Un curé administrant consciencieusement les biens de la fabrique, tout en composant des budgets fictifs, pour éviter les protestations de fabriciens malveillants, commettrait une faute de désobéissance qui pourrait avoir de graves conséquences, avec la loi nouvelle. XVI, 602.

Les comptables qui se soumettent aux nouveaux règlements et livrent leurs pièces de gestion et les fonds libres au gouvernement ne peuvent pas être accusés d'aliéner les biens de l'Eglise. Il en serait autrement s'ils les offraient à l'Etat avec la certitude qu'il veut les voler et les garder. XVII, 717.

Un curé qui, par sa faute, a payé trop cher un objet acheté pour la fabrique, doit supporter la perte causée à la fabrique, surtout si les donateurs avaient souscrit des sommes destinées spécialement à cet achat. XVIII, 1085.

Manuel théorique et pratique de comptabilité. Marques di Braga. XV, 734. *La nouvelle comptabilité.* Marie, avocat. XV, 734, par Fédou, id. *Administration temporelle des établissements ecclésiastiques.* Abbé Durieu. XIII, 142. *Des fabriques.* Galuski. XVIII, 719. *Guide pratique des trésoriers.* Roquejoffre. XX, 1182. *Traité des fabriques.* Abbé Fanton. XX, 847.

FACE (Sainte). — Le Saint-Siège a approuvé la dévotion envers l'image authentique de la sainte Face, telle qu'elle a été empreinte sur le voile de sainte Véronique, telle qu'on la vénère à Rome. Le Saint-Siège a également approuvé les copies de cette image répandues dans le monde ; il a permis d'ériger des confréries, et cela dans le but unique de développer le souvenir de la Passion, les sentiments de contrition du péché et de la réparation des injures faites à la majesté divine. XVII, 653. Le culte direct prohibé dans les exercices publics est celui qui sépare la Face de Notre-Seigneur des autres parties de sa personne sacrée pour lui adresser des hommages directs, comme au Sacré Cœur, au Précieux Sang. XVI, 295.

Les prêtres de la Sainte-Face de Tours ont dans leurs Annales un culte spécial différent du culte de la sainte Face de Rome. Ce culte, jusqu'ici, n'est pas approuvé positivement ; bien qu'il ne soit pas condamné comme mauvais, le Saint-Siège déclare qu'il ne convient pas de le propager et l'interdit dans les exercices publics. On va donc contre les désirs de Rome, et non contre ses ordres, en propageant dans un lieu où il n'est pas connu ce culte de la sainte Face envisagée dans toutes les circonstances de la vie de Notre-Seigneur. XVII, 653.

Le décret de 1892 relatif au culte direct et spécial de la sainte Face ne vise pas le culte rendu en particulier et les exercices faits en commun, même à l'église, par un prêtre. La récitation privée des litanies de la sainte Face, non approuvées par Rome, mais approuvées seulement par l'archevêque de Tours, est permise. XVIII, 827. Ce serait cependant contraire à l'esprit de l'Eglise de les propager là où elles sont inconnues. XVII, 653.

Actes du culte direct privé permis : une neuvaine ; l'invocation du chef couronné d'épines de Notre-Seigneur ; les onctions faites par un prêtre avec l'huile de la lampe brûlant devant l'image de la sainte Face. XVII, 781 ; la récitation de la prière dictée à la Sœur Marie de Saint-Pierre, carmélite de Tours. Cette prière peut se justifier à la rigueur au moyen de quelques explications. XVI, 330. Les *ex-voto* ne sont pas un acte du culte, on peut les exposer à l'église avec l'image traditionnelle. XVI, 750. Le fac-similé authentique est peut-être en désaccord avec les données traditionnelles du type de la figure de Notre-Seigneur et avec la vérité physiologique ; mais il est conforme au portrait tracé par Isaïe, XVI, 749.

Bien qu'il soit défendu de porter cette image dans les processions du Saint-Sacrement, on peut l'exposer sur un autre autel que celui de l'exposition, avec des lumières. XVII, 653. Cependant, comme ce n'est pas une relique proprement dite, on n'est pas obligé de placer des cierges allumés devant cette image, ni d'entretenir une lampe allumée. XIX, 186.

Rome prépare un office spécial. XIV, 428 ; XV, 222.

FAILLITE. — Un failli, même après un concordat consenti par les créanciers, à moins de condonation évidente de leur part, n'est pas déchargé de l'obligation de payer ses dettes. Si, après avoir conservé la quantité de biens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille du moins jusqu'à ce que le juge en ait décidé, il fait des détournements frauduleux, l'injustice doit être réparée. Les héritiers sont tenus à restituer aux créanciers ce qui leur reviendrait. La restitution en bonnes œuvres ne doit être employée que dans le cas où l'on ne peut découvrir ceux à qui on doit restituer. D'autres circonstances pourraient modifier cette solution. XVIII, 761.

Il faut avertir les faillis qui ont commis des détournements frauduleux et qui ne s'en accusent pas en confession. La bonne foi ici n'est pas fondée. XIII, 376.

Un conscrit qui autrefois recourait à des manœuvres déloyales pour se faire exempter du service militaire devait être laissé dans la bonne foi. Du reste, il est difficile de démontrer l'injustice de l'exonération. XIII, 376.

Un failli qui souscrit de fausses obligations, au détriment de ses débiteurs, et tous ceux qui se prêtent à ces manœuvres déshonnêtes sont coupables d'une véritable injustice. En principe, il y a lieu à restitution *in solidum.* En pratique, s'il y a mauvaise foi évidente, il faut avertir ; s'il y a bonne foi sans espoir d'amendement, il est prudent de garder le silence. XII, 264.

Une vente frauduleuse des biens du mari failli au profit de la femme et au détriment des créanciers blesse la justice. Tous les deux sont tenus à restituer. S'ils sont dans la disposition sincère de remplir leur obligation, on peut les admettre aux sacrements. Si l'épouse a payé même au prix inférieur les biens achetés, sans aucun détournement préjudiciable aux créanciers, il n'est pas facile de l'accuser d'injustice. XIV, 628.

Un failli ayant actuellement des revenus, est obligé, s'il le peut, de payer ses anciennes dettes. Un jeune prêtre doit interroger prudemment, pour ne pas sembler condamner les curés précédents qui ont admis aux sacrements ce pénitent. XIV, 628.

L'épouse d'un failli peut être admise aux sacrements, *secluso scandalo,* si elle n'a coopéré en rien à l'injustice de son mari. Mais si elle prête son nom au commerce nouveau que fait son mari avec l'argent des créanciers, elle ne peut être absoute. Si elle se repent, si elle a la volonté de réparer quand il sera possible, si elle engage son mari à faire cette réparation, elle pourra être admise aux sacrements. A la mort du mari, elle est tenue de réparer, au moins avec les biens de communauté, et même avec ses biens propres, si elle a coopéré positivement à la faillite. On pourrait admettre la bonne foi, si la fraude a été commise par le mari seul, à l'insu de son épouse. XIV, 726.

FAMILIERS DU PAPE. — Voir *Dignités ecclésiastiques.*

FAMILLE (Sainte). — Le Souverain Pontife désire beaucoup l'établissement de l'association de la Sainte-Famille. XVI, 298. La nouvelle fête n'est pas obligatoire pour toute l'Eglise. Il n'y a que des concessions particulières. XVII, 255. La bénédiction à dire pour la VIII[e] leçon est *Divinum auxilium*. XVII, 510. — Voir à la table des *Décrets des S. Congrégations*.

FÉMINISME. — La femme ne doit pas jouir des mêmes droits civils et politiques que l'homme, parce que Dieu a placé celle-ci, dès l'origine, sous la dépendance de son mari; parce qu'il lui a confié une mission spéciale. Vouloir donner aux femmes des fonctions sociales pour lesquelles elles ne sont pas faites, c'est vouloir renverser l'ordre divin et l'ordre naturel. XX, 647.

Les romans nous peignent des types variés de jeunes filles; mais aucun ne donne la vraie note chrétienne; ce sont des filles mondaines, détraquées, trop savantes, molles, sans goûts sérieux. Si le romancier rencontre un type de jeune fille sage, il a bien soin d'attribuer son innocence à sa naïveté. XVIII, 842.

L'éducation féminine en Amérique n'est pas meilleure. Elle est absolument libre et indépendante de l'autorité paternelle, qui en fait est abolie. La jeune fille a le dégoût de la vie de famille, et la passion du roman et du *flirt*. Cette passion démoralisante est favorisée par la co-éducation des sexes et la tolérance de l'Eglise protestante au sujet de la morale. Aussi les liens de famille sont-ils très relâchés en Amérique, où la femme aime la vie extérieure et veut avoir les mêmes privilèges que l'homme. XVIII, 843.

Saint Bernard montre en deux mots la faiblesse du sexe féminin : corps frêle, esprit mobile. Il est difficile d'établir une comparaison entre les deux sexes au sujet de la plus grande facilité pour le salut éternel. Des deux côtés les passions sont bien vives. Si généralement les femmes sont meilleures au point de vue moral, c'est parce qu'elles sont mieux élevées, et non pas parce que la vertu leur est plus facile. Du reste on verra ce qu'elles vaudront d'après les fruits de l'éducation laïque. XIII, 392.

La jeune fille et ses *Vertus*. Chanoine Toublan. XX, 679, 1183. *Lettres sur l'éducation des filles*, par Mgr Dupanloup. XIX, 1098. *Que faire de nos filles?* Gausseron. XIV, 237.

FERMIERS. — En pays protestant, on ne peut obliger en conscience un catholique à louer sa ferme à des catholiques qu'il devra chercher au loin. On l'exhortera à choisir parmi les protestants les plus honnêtes; à user de son influence pour les rapprocher de la religion; et *cœteris paribus*, à préférer un catholique à un protestant. XIII, 375.

FERRÉOL (Saint). — Le martyrologe indique deux saints de ce nom. L'un, tribun militaire, martyrisé sur le territoire de Vienne et honoré le 18 septembre. L'autre, prêtre, martyrisé au diocèse de Besançon, avec le diacre S. Ferjeux, et honoré le 16 juin. XII, 733.

FÊTES CHRÉTIENNES. — Le vicomte Walsh, dans son livre des Fêtes chrétiennes, et dom Guéranger dans l'Année liturgique expliquent l'origine et le but des fêtes de l'Eglise, avec le sens des cérémonies du culte. XIX, 843.

FÊTE-DIEU. — — *Procession*. Elle doit être faite avec une certaine solennité. S'il n'y a pas de reposoir, on ferait mieux de ne pas l'omettre. XIII, 813. Nous ne conseillons pas de placer au sommet du reposoir un crucifix ou une statue. On peut y placer des anges adorateurs. Il convient d'expliquer les raisons liturgiques aux fidèles qui pourraient être mécontents. XIII, 3. On ne doit pas porter de reliques des saints, ni d'images; ni même d'emblèmes eucharistiques qui offriraient une mise en scène trop théâtrale. XVIII, 1067; comme un cœur de Jésus en vermeil porté par des enfants. XII, 574. Cependant l'usage de porter des bannières et des reliques a prévalu. On peut tolérer cette coutume à condition que les reliques et les images des saints soient portées en tête de la procession, à une certaine distance du Saint-Sacrement. XI, 64, XIII, 204. Un décret pour l'Espagne tolère la coutume de porter le Saint-Sacrement sur les épaules des prêtres, ou sur un char traîné par des laïques. XI, 135.

Rien ne s'oppose à ce qu'on fasse une procession à huit heures du soir dans l'intérieur d'une communauté, XIX, 495; dans ce cas l'ordre des bannières n'est pas déterminé. Chaque bannière pourra être portée en tête de chaque groupe de confréries, sans s'occuper de la dignité. XVI, 816. Les rubriques ne disent rien au sujet d'une seconde procession le soir à l'intérieur de l'église. XIV, 221.

Les laïques ne doivent pas porter de chapes ou de dalmatiques. XVII, 480. Les ministres sacrés peuvent revêtir les tuniques pour la procession, mais non pour vêpres. XVIII, 991. Après la messe, le prêtre enlève la chasuble et doit revêtir la chape. XIV, 221; XVI, 59. Les prêtres assistants en surplis ne portent pas l'étole, excepté s'ils sont à la tête de leurs paroisses ou de confréries en corps. XVI, 432.

Faire reposer l'ostensoir sur la tête des enfants est une coutume contraire aux règles liturgiques. XV, 796; XX, 591. Il serait permis de faire toucher des fleurs à l'ostensoir, en évitant d'y mêler une idée superstitieuse, XX, 591.

Messe. — On doit chanter entièrement la prose *Lauda Sion*, XIII, 189; XIX, 656; également pendant l'octave quand on dit la messe *Cibavit*. XIX, 656. L'hostie portée en procession doit être consacrée à cette messe. XI, 317.

Octave. — Après la messe basse précédée et suivie des chants de l'exposition, nous pensons qu'on n'est pas obligé de réciter les prières commandées par Léon XIII. XIII, 620. Aux saluts de l'octave, on entre mieux dans l'esprit de l'Eglise en chantant uniquement des hymnes eucharistiques; il ne serait cependant pas absolument défendu de chanter des litanies, ou prières pour le pape, XIII, 765; surtout si, à cause de nos temps troublés, l'évêque avait prescrit ces prières; comme cela du reste a lieu à Rome pendant l'exposition des Quarante-Heures, XII, 718; XIX, 494. Les cantiques en langue vulgaire sont permis, pourvu qu'il ne s'agisse pas du *Te Deum* ou d'autres prières qui ne doivent se dire qu'en latin. XV, 334.

En droit, on devrait commencer les saluts du Saint-Sacrement dès le jeudi de l'incidence; mais dès l'année même du Concordat, on les a commencés selon la pratique actuelle. XI, 126, 247.

FÊTE PATRONALE. — La messe de la solennité transférée au dimanche n'est pas une messe votive proprement dite, *pro re gravi*. Voilà pourquoi on doit faire mémoire du dimanche occurrent sous une seule conclusion; réciter le dernier évangile du dimanche; on ne dit pas la préface commune, mais celle du temps. XIII, 20; XVIII, 623. S'il n'y a pas de préface propre, on dit celle de la Trinité. XIII, 346; XVII, 319.

C'est entrer dans l'esprit de l'Eglise que de continuer à célébrer le patron le jour de l'incidence, mais comme fête à dévotion, avec obligation de chanter une messe votive du patron le dimanche suivant ; au moins pour les églises paroissiales, xvi, 347 ; xix, 351, 399, et non pour les chapelles qui auraient célébré la solennité le jour incident. xviii, 1088 ; xix, 584.

Dans les oratoires publics ou semi-publics on ne peut chanter la messe votive de la solennité transférée que si l'on a l'habitude d'y chanter la messe les jours de fête, xiii, 588; l'office sera double de 1re classe avec octave pour le clergé séculier, et sans octave pour le clergé régulier. Dans les oratoires privés on ne peut pas dire la messe votive du patron. xix, 494.

Si la messe votive n'était pas chantée, on ne pourrait pas la dire le dimanche où elle a été transférée. xii, 412, 494; xiii, 541 ; xvii, 175 ; xx, 352. On ne fait aucune mémoire à la messe votive transférée, quand on a déjà chanté une première messe dans la même église. xviii, 814.

On peut transférer une fête de 1re classe à son jour octave, s'il n'est pas empêché par un autre office. Cette règle s'applique quand la fête tombant un dimanche empêché n'a pas d'autre jour libre. Une fête patronale empêchée et ne pouvant être fixée qu'après son octave, doit avoir sa solennité le dimanche suivant. xvi, 45.

Le décret du cardinal Caprara suppose que l'on ne transfère pas une solennité qui tombe le dimanche. xii, 189 ; xiv, 332. Les églises annexes ont des titulaires proprement dits, mais on n'en fait pas mémoire dans l'église paroissiale. xix, 992. Nous n'osons pas affirmer que le prêtre chargé de l'annexe soit tenu à l'office du titulaire. xii, 524. La translation du patron de lieu se fait au dimanche suivant. xiv, 733. — Voir *Binage*.

Les saints associés au titulaire doivent être entièrement omis quand ils sont inscrits au calendrier sous le grade semi-double ou simple, et même double-mineur, xvi, 704, 735 ; xvii, 848 ; xviii, 192 ; par calendrier, il faut entendre aussi le calendrier diocésain. Cette nouvelle règle n'a pas d'effet rétroactif ; les translations anciennes à jour fixe des saints associés à un titulaire peuvent être conservées. xiii, 653.

Une vigile ordinaire ou une fête simple omises par suite de l'incidence du patron, redeviennent obligatoires si le patron est transféré. xiv, 303. Une fête patronale empêchée le jour de l'incidence ne peut être renvoyée au lendemain, si ce jour est occupé, excepté pour quelques fêtes spéciales de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge. xi, 52.

1er janvier. — On peut renvoyer la solennité extérieure au dimanche de la Circoncision ; mais il est mieux de la transférer avec un Indult au second dimanche après l'Epiphanie. xiii, 734.

3 janvier. — Sainte Geneviève. Aux 2e vêpres, mémoire de l'octave de saint Jean, et de l'octave des saints Innocents ; à la messe, mémoire seule de saint Jean. La solennité sera renvoyée au 2e dimanche après l'Epiphanie. On ne peut pas faire l'octave de cette fête patronale. xvii, 463. L'octave de l'Epiphanie n'empêche pas l'octave du patron. xviii, 815.

12 janvier. — Saint Nizier évêque de Lyon tombant le dimanche de la solennité transférée de l'Epiphanie. Bréviaire du patron ; messe de l'Epiphanie avec mémoire du patron ; ou renvoyer la fête patronale au dimanche suivant. xii, 189.

14 janvier. — Saint Hilaire. Si l'incidence a lieu le dimanche après l'Epiphanie, la fête du saint Nom de Jésus est renvoyée au premier jour libre, 19 janvier ; saint Canut serait omis parce que c'est une fête *ad libitum.* xvi, 301. D'après une rubrique spéciale, le saint Nom de Jésus serait renvoyé au 28 janvier, comme à son jour fixe. xx, 320.

17 janvier. — Saint Antoine. Le jour octave oblige à placer saint Timothée au premier jour libre d'après le calendrier du diocèse. Ce sera une translation *tanquam sedes propria* qui devra être soumise à l'approbation de l'évêque. xx, 319.

23 janvier. — Saint Bernard. La fête des Epousailles de la sainte Vierge fixée ce jour par l'ordinaire sera renvoyée. xvi, 815.

Septuagésime. — On ne doit pas renvoyer un patron secondaire à ce dimanche ni aux dimanches suivants. xix, 606. L'octave d'un patron tombant ce dimanche ne change rien à la messe, qui est sans *Gloria.* xiii, 541.

Carême. — Un privilège est accordé au patron tombant le mercredi des Cendres, qui est renvoyé le lendemain jeudi. xi, 52, 147. Si le patron tombe le premier dimanche de Carême : on fera mieux de le transférer au second dimanche ; si le dimanche de la Passion : on peut en chanter la messe ; si le dimanche des Rameaux : il n'est pas permis de dire l'oraison du patron. xiv, 317.

12 mars. — Saint Grégoire arrivant après le premier dimanche de Carême pourra être solennisé le dimanche suivant, avec mémoire du dimanche. xiv, 589.

19 mars. — Saint Joseph transféré coïncidant avec saint Isidore patron sera célébré de préférence, excepté dans les pays où le double précepte d'assister à la messe et de chômer à la fête du patron n'est pas aboli. Dans ce cas, saint Joseph serait renvoyé au jour suivant. xv, 685, 732.

25 mars. — Même solution pour la fête de l'Annonciation transférée et coïncidant avec une fête patronale. xv, 732.

Pâques. — On ne fait ni solennité, ni mémoire d'une fête patronale. xiv, 317.

Quasimodo. — Si le patron tombe ce jour on peut en chanter la messe, ou le transférer, ou dire la messe du jour avec mémoire du patron. xiv, 317.

22 avril. — Saint Loup. *Ordo* organisé. xiv, 285.

Bon Pasteur. — L'Eglise refuse d'accorder un office spécial ; donc la fête que l'on fait sous ce titre n'a pas un objet reconnu légitimement et doit être omise, xx, 320, on pourrait peut-être prendre l'office ordinaire. xviii, 336.

1er mai. — Saint Philippe. Saint Jacques son compagnon sera replacé au premier jour libre qui deviendra son siège propre. Office du bréviaire organisé. xvii, 319.

3 mai. — Invention de la Sainte-Croix. Office organisé. xvi, 282.

19 mai. — Saint Yves. Si ce patron est anticipé pour tout le diocèse au 18 mai, on devra encore le fêter à dévotion le 19 dans les paroisses où il est titulaire. xii, 365.

23 mai. — Saint Didier. S'il tombe le lundi des Rogations, on dira la messe du patron avec mémoire des Rogations, *sub unica conclusione.* xiv, 332.

25 mai. — Notre-Dame Auxiliatrice. Si ce titulaire tombe le lundi des Rogations, même solution que plus haut. xix, 699. Si au contraire il tombe la veille de la Pentecôte, on pourra renvoyer la fête au premier dimanche libre après la Trinité. xii, 176.

Pentecôte. — Un patron tombant ce dimanche sera transféré au premier jour libre après l'octave. L'office du patron n'entraîne son octave que s'il est célébré à jour fixe, ou s'il a le privilège d'avoir toujours annexée avec lui son octave. La solennité sera renvoyée au di-

manche qui suit le jour où la fête aurait dû être célébrée, ou un autre jour s'il y avait *concursus populi* dans le but de la solennité. XIX, 447.

1er juin. — Saint Clair tombant la veille de la Pentecôte sera renvoyé au premier jour libre. XVI, 397.

Trinité. — Si le patron tombe ce jour, on peut ou en chanter la messe, ou renvoyer la fête patronale, ou dire la messe du jour avec mémoire du patron. XII, 39 ; XIV, 317. Si la Trinité est titulaire, aux trois derniers jours de l'octave, préface de Noël et office du Saint-Sacrement dont l'octave est plus élevée en dignité que celle du titulaire. XX, 1136.

Fête-Dieu. — Un patron tombant ce jour, saint Rambert, 13 juin, doit être transféré. XVII, 319 ; ainsi que saint Jean. XIII, 164. Saints Gervais et Protais coïncidant. Ordo organisé. XIV, 332.

Sacré-Cœur. — Cette fête a la préférence sur le patron, excepté si c'est saint Jean-Baptiste, ou les saints Apôtres, ou si le patron emporte le double précepte de la messe et du repos, comme dans les pays non concordataires, XI, 340; XIII, 269; XV, 733; XVI, 397; dans ce cas, la solennité extérieure du Sacré-Cœur serait renvoyée au dimanche suivant. XIV, 396. Si cette solennité extérieure coïncide avec la solennité extérieure de saint Jean ou d'un patron même non chômé, il faudrait donner la préférence au patron ou à saint Jean, parce que le Sacré-Cœur est rangé parmi les fêtes secondaires, XVI, 623; XVII, 399, à moins qu'elle ne soit fête patronale de nation, comme en Portugal. Dans ce cas, elle devient primaire et doit être célébrée de préférence à la fête de saint Jean. XVI, 222.

24 juin. — Saint Jean-Baptiste. S'il coïncide pour la solennité externe avec les saints Apôtres, il aura la préférence. XIII, 164 ; la fête des saints Apôtres sera renvoyée au dimanche suivant, et le Sacré-Cœur au troisième dimanche après la Pentecôte, s'il y a un indult pour le diocèse. XI, 306 ; XIV, 347 ; XVI, 622 ; XVII, 398, 320.

28 juin. — Saint Irénée. Si la fête est renvoyée au dimanche de la solennité des saints Apôtres, on doit anticiper la fête patronale. XVIII, 814, on ne peut renvoyer la fête des saints Apôtres qui est supérieure en dignité. XVII, 846, 399.

30 juin. — Commémoraison de saint Paul titulaire. Pas d'octave spéciale. Le dimanche suivant, il suffit de fêter la solennité des deux apôtres. Le jour octaval, *a capitulo* du patron. XIII, 765.

1er juillet. — Si le jour propre de la fête du patron tombe le dimanche 1er juillet, la solennité des saints Apôtres sera transférée. XIX, 960. S'il tombe en semaine la solennité des saints Apôtres aurait la préférence. XVII, 399.

2 juillet. — Visitation. Lorsque cette solennité et celle des saints Apôtres tombent le même dimanche, la messe de la Visitation devra être renvoyée au dimanche suivant. S'il est occupé, la fête la plus digne aurait la préférence. XIX, 285.

11 juillet. — Saint Norbert coïncidant avec la Dédicace. Le patron sera renvoyé. L'octave de la Dédicace aura la préférence. XII, 273.

22 juillet. — Sainte Madeleine. Leçons du bréviaire. XI, 352.

25 juillet. — Saint Christophe. Ordo pour l'octave. XI, 280. — Saint Jacques coïncidant avec sainte Anne tombant le dimanche, double de 1re classe, le patron sera anticipé si on ne peut le renvoyer au dimanche suivant. XIX, 286.

24 août. — Saint Barthélemy. Coïncidant avec saint Louis, patron du diocèse. Ordo organisé. XV, 124 ; XVI, 543.

28 août. — Saint Julien de Brioude. Ordo. XIV, 493 ; XV, 13.

29 août. — Décollation de saint Jean-Baptiste. Cette fête est rangée parmi les fêtes secondaires. XI, 534 ; XV, 750.

30 août. — Sainte Rose de Lima. Office. XVII, 571.

4 septembre. — Saint Lazare, patron du diocèse. Vêpres de saint Laurent. Mémoire de l'octave, XVIII, 927.

8 septembre. — Nativité. Rien de changé. Saint Adrien est omis complètement. La neuvième leçon se divise en deux parties. XVII, 175. Si le Saint Nom de Marie tombe le jour octave, on fera son office entièrement sans mémoire de l'octave. Si le dimanche dans l'octave, fête du Saint Nom de Marie, tombe le lendemain de la Nativité, deuxièmes vêpres entières de la Nativité, sans mémoire ; si un autre jour, office entier du Saint Nom de Marie, sans mémoire de l'octave. XVII, 911 ; XVIII, 384.

23 septembre. — Saint Maurice. Les compagnons sont omis. Saint Thomas de Villeneuve renvoyé au premier jour libre qui deviendra son jour propre. Ordo organisé. XV, 462.

29 septembre. — Saint Michel. La solennité a la préférence sur celle du Rosaire. XIX, 512. Préface de la Trinité. XIII, 346 ; XV, 702. Ordo organisé pour saint Bruno transféré. XVI, 639.

30 septembre. — Saint Laur. Si l'on fait à la messe de la fête mémoire du Rosaire, préface du Rosaire. XIII, 204.

1er octobre. — Saint Piat. Le patron est préféré au Rosaire qui ne se renvoie pas au dimanche. XIII, 20, 346.

Saint Remy. — Il serait plus convenable de fixer sa fête au 13 janvier, jour de sa mort. L'évêque peut permettre de garder une tradition difficile à interrompre. XX, 1008. Octave organisée. XVI, 606. Préface de la Trinité. XI, 248.

9 octobre. — Saint Denis. Ses compagnons sont omis, mais on conserve de la messe et de l'office ce qui est spécial à saint Denis. Octave organisée. XVII, 703.

3 novembre. — Saint Bénigne. Ordo. XII, 621.

Dédicace. — Elle a la préférence sur le patron. XIX, 992. Si l'octave de sainte Elisabeth coïncide avec la Dédicace, l'octave a sa mémoire avant celle du titulaire. XX, 1136.

11 novembre. — Saint Martin. Si le jour de l'incidence coïncide avec la Dédicace, le patron sera renvoyé au premier jour libre. XI, 18, 90 ; XV, 795 ; XVI, 688. Dans ce cas le patron pourra n'avoir pas d'octave, ou quelques jours seulement. Ordo. XVI, 688, 719. On ne pourrait pas renvoyer le patron au lendemain 12 novembre qui n'est pas libre. XI, 19. L'octave de saint Martin peut se faire à la translation de ses reliques, si telle est la coutume, ou si Rome a fait cette concession, XI, 125. On pourrait, dans le cas d'une coïncidence de saint Martin avec la Dédicace, chanter la messe votive du patron, à condition de chanter une autre messe de la Dédicace. XI, 18. Si la solennité extérieure coïncide avec la Dédicace, celle-ci est préférée encore, et le patron sera renvoyé au premier dimanche libre. XVI, 719. On doit faire mémoire à la messe du patron du jour octaval d'un patron de diocèse, XIII, 653. Si tous les dimanches suivants sont occupés, il faut anticiper la solennité extérieure de saint Martin. XIX, 495.

Saint Menne. — Toujours empêché par saint Martin, sera omis. XVII, 509.

Saint Véran. — Si son office spécial a été supprimé dans l'ordo diocésain, il n'est plus permis de s'en servir. Tout l'office sera pris au commun, même l'oraison. XVIII, 990, 1088.

Avent. — Quand le patron tombe le premier dimanche, on peut suivre deux méthodes : faire mémoire du patron à la messe du dimanche, ou renvoyer sa

fête au premier dimanche libre, qui est le troisième de l'Avent. XIV, 317. On ne dira pas les oraisons *de Tempore*, à cause de l'octave, si l'on adopte la première méthode. XV, 315. Mais on dira les mémoires spéciales. Si le patron tombe avant le premier dimanche, même solution ; si après, il faut le transférer au troisième dimanche. XVI, 783.

30 novembre. — Saint André. Même solution. On emploiera l'une des deux méthodes. XIII, 65 ; XV, 749. La fête du patron empêchée par le premier dimanche de l'Avent ne peut pas être renvoyée à un dimanche privilégié ; on la transférera après son octave. C'est le cas pour saint Sernin. XIV, 304.

3 décembre. — Saint François-Xavier. La solennité extérieure sera renvoyée au 3e dimanche de l'Avent. Office et Ordo. XV, 589, 781.

6 décembre. — Saint Nicolas. S'il tombe le 2e dimanche de l'Avent où l'on célèbre, par suite d'un Indult, la solennité anticipée de l'Immaculée-Conception, patronne du diocèse, la fête patronale plus particulière aura la préférence. XVIII, 991 ; XX, 30.

26 décembre. — Saint Etienne. La solennité est renvoyée au dimanche suivant, avec seule mémoire de Noël. XVI, 347. Rien n'est changé dans l'Ordo, ni le jour de la fête, ni pendant l'octave. XV, 813 ; le jour octaval, *a capitulo* de saint Jean. XIV, 204. Si la solennité est remise au dimanche, fête des saints Innocents, on fera mémoire de ces saints et de Noël seulement. XII, 748, quand même une messe basse des saints Innocents aurait été célébrée. On ne ferait aucune mémoire si une messe du jour avait été déjà chantée. XII, 748. On doit faire la mémoire de tous les martyrs. XII, 176. Si la fête est célébrée au mois d'août, elle est regardée comme secondaire ; en décembre, l'office et la messe resteront ce qu'ils doivent être. XIX, 496. Préface de Noël. XX, 368.

27 décembre. — Saint Jean. On omet la mémoire de saint Etienne. XX, 368. Ordo organisé. Pendant l'octave de ce patron, la mémoire de Noël a la préférence. XVI, 784.

Si, le jour de l'incidence d'une fête patronale, on est obligé de chanter une messe d'enterrement dans un pays voisin, on appliquera la messe pour la paroisse au premier jour libre. XII, 476.

La messe du service de lendemain de fête doit être appliquée aux défunts de la paroisse. Si les offrandes ne suffisent pas à payer les honoraires du curé, celui-ci devrait avertir ses paroissiens avant de supprimer cet usage ou l'application de la messe aux défunts. XV, 776.

FÊTES D'OBLIGATION CHOMÉES. — Dans les pays non concordataires, on doit observer toutes les fêtes d'obligation fixées dans la Constitution d'Urbain VIII, et la fête de l'Immaculée-Conception prescrite par Clément XI, à moins de dispense de Rome. XVI, 347. En France, avant le Concordat, jamais la saint Louis n'a été une fête générale d'obligation. XIX, 511.

FÊTES DE CORPORATION. — On ne doit pas chanter le *Credo*. On obtient facilement un Indult de faveur à ce sujet. XIV, 205. On ne peut chanter la messe votive de corporation le lundi de la Pentecôte. XIII, 653.

FÊTE NATIONALE DU QUATORZE JUILLET. — C'est une fête exclusivement profane. En soi, il n'est pas défendu à un curé de prendre part au banquet offert à la municipalité. *Per accidens*, il faut tenir compte de l'opinion. XIV, 53.

FÊTES PRIMAIRES ET SECONDAIRES. — Liste de ces fêtes. XV, 540, 619, 750. La fête de Notre-Dame des Neiges est primaire parce qu'elle est regardée comme une dédicace. XV, 685. La Dédicace des basiliques du saint Sauveur et des saints Apôtres est une fête primaire. XV, 701.

Tant dans la concurrence que l'occurrence de deux fêtes primaires et secondaires du même grade, la préférence doit être accordée à la fête primaire, soit qu'il s'agisse d'un double mineur ou d'un semi-double, quand même la fête serait d'une dignité inférieure. XV, 540 ; XVI, 671 ; XVII, 462.

Saint Joseph transféré cédera le pas à la Dédicace ou au titulaire et au patron chômés. On le remettra au lendemain. XVII, 592.

Un office votif est rangé au nombre des fêtes secondaires, et en concurrence avec un semi-double primaire, il doit céder. XVI, 735. Ainsi l'office votif de l'Immaculée-Conception avec l'office du dimanche. XVIII, 95. Même solution pour un jour *infra octavam*. XVIII, 990. En cas de concurrence d'office votif avec un semi-double de même ordre, les vêpres se partagent. On ne tient compte de la dignité respective que pour l'office du Saint-Sacrement en concurrence avec la Passion ; vêpres entières du Saint-Sacrement. XVIII, 95.

FÊTES TRANSFÉRÉES. — Pour avoir le droit de dire la messe votive de la fête, il faut qu'elle soit chantée. XII, 494 ; XIII, 334, 509. Si la messe est lue, on récitera la messe du jour. XII, 302, 412 ; XIX, 1119. On doit chanter la messe votive dans les oratoires publics, si l'on a coutume d'y chanter la messe les jours de fête. XI, 247 ; XII, 302 ; XVI, 59. A ces messes, nous croyons qu'on doit faire mémoire du dimanche, *sub distincta conclusione*, et les mémoires des doubles et semi-doubles, malgré une opinion contraire. XVI, 735 ; XVII, 319, 862.

FÊTE DES SAINTS PONTIFES ROMAINS. — Elle ne peut être transférée à un dimanche empêché où l'on célèbre une fête double mineure. XVIII, 1087.

FEU NOUVEAU. — Voir *Samedi Saint*.

FIANÇAILLES. — A Rome, on regarde comme publiques les fiançailles qui ont lieu en présence de témoins quels qu'ils soient, et qu'on peut prouver juridiquement. Quand la cause qui légitime la dissolution des fiançailles est certaine et connue du public, d'après le droit commun l'évêque n'a pas besoin d'intervenir ; son intervention est nécessaire quand les lois synodales l'imposent et qu'il y a doute sur la légitimité des motifs. XX, 878.

Voir *Mariage*.

FIN DU MONDE. — Voir *Chabauty, Prophétie*.

FLAMMARION. — Son opinion sur la pluralité des mondes habités ne repose sur aucune raison sérieuse. Elle est acceptée par beaucoup, parce qu'elle semble contredire en quelque chose la doctrine catholique sur l'unité du genre humain et sur l'étendue de la Rédemption. XV, 246. Les ouvrages de Flammarion contiennent des données scientifiques qui sont d'une valeur ordinaire, des affirmations philosophiques et théologiques empruntées aux spirites. On accepte ses doctrines parce qu'elles contredisent les dogmes catholiques sur l'autre vie. XV, 634.

FLEURS. — Il semble contraire à la rubrique de placer des fleurs sur la table de l'autel où l'on célèbre. XIX, 655 ; elles sont défendues devant la porte du tabernacle où l'on conserve le Saint-Sacrement. XIX, 495.

En Avent et dans le Carême, il est plus conforme à

l'esprit de l'Eglise de ne pas orner de fleurs les autels, excepté aux deux dimanches *Gaudete* et *Lætare*. XII, 38 ; XV, 510. Il n'y a cependant aucune défense formelle, il y a même une permission pour les jours de grande fête et pour le mois de saint Joseph. XIV, 381 ; XV, 156. Sur les cercueils, l'usage des fleurs est à faire disparaître, XV, 110 ; un décret tolère cependant la coutume existant. XVI, 544. On ne doit pas mettre de fleurs sur l'autel pendant l'office des morts. XIV, 221.

FLORIDE (Sainte). — Son nom n'est pas inscrit au martyrologe. Il y a deux saintes de ce nom : l'une, martyre en Afrique le 18 janvier ; l'autre, religieuse, dont le corps se gardait à Dijon, d'après saint Grégoire de Tours. XII, 101.

FOI. — Voir *Vertus théologales*.

FONCTIONS SACERDOTALES. — Voir *Droits curiaux*.

FONDATIONS. — Un évêque peut interdire, sous peine de suspense, de recevoir des capitaux de fondations avant l'approbation ecclésiastique. XII, 431. Un curé ayant placé, selon les règles canoniques, ses capitaux de fondations sur un particulier honnête qui a fait faillite, n'est pas tenu de les rembourser. Si au contraire il avait opéré ce placement de son autorité privée, à la légère, il serait tenu à restituer ; si le placement avait été opéré selon les règles de la prudence, nous n'osons plus affirmer l'obligation de conscience ; mais au moins il devrait à son honneur de reconstituer ces capitaux perdus. XII, 577.

Les fidèles ont toute liberté pour choisir les églises ou chapelles pour leurs fondations. XIV, 787. Sous peine de péché, toute fondation doit être soumise à l'approbation épiscopale. Quant à l'autorisation du gouvernement, elle est facultative. Cependant sans condamner les fondations celées à l'Etat, nous pouvons dire qu'elles sont remplies d'inconvénients et souvent plus compromettantes pour les fonds qu'il s'agit de sauvegarder. Le tableau des fondations doit être affiché à la sacristie. C'est là une précaution indispensable dans les grandes églises. Outre ce tableau, la constitution d'Innocent XI prescrit d'avoir à la sacristie un registre pour inscrire les fondations et noter, à mesure qu'elles sont acquittées, les messes. XIV, 788.

Une propriété a été donnée avec la charge d'une rente perpétuelle en faveur de l'Eglise. Les héritiers peuvent demander à l'évêque de se racheter de cette obligation, XV, 391, si le capital ne dépasse pas cinq cents francs. Au delà de cette somme, il faudrait recourir à Rome. XV, 473.

Une fondation a été faite ou par donation entre vifs, avec obligation pour la fabrique de payer les rentes à la fondatrice jusqu'à sa mort ; ou par disposition testamentaire ; ou par simple promesse devant le mari qui devra exécuter les dernières volontés de son épouse. Dans ces divers cas, le mari ou les héritiers sont obligés en conscience de réaliser la fondation. La bonne foi provenant du défaut d'un titre légal, ou la sentence du juge en leur faveur pourrait les excuser. XVI, 763.

La réduction d'une fondation par contrat testamentaire relève du Saint-Siège. La réduction d'un contrat *inter vivos* n'est jamais autorisée à Rome. Si les revenus restés les mêmes sont insuffisants par suite de l'augmentation du tarif, on peut avoir recours à l'évêque qui ramènera le contrat à l'équité, *titulo læsionis*. XV, 330 ; mais si les revenus ont diminué sans qu'on puisse diminuer les charges, le prêtre peut supprimer certains détails accessoires. XIX, 477.

Le fondateur peut fixer des jours où les messes seront acquittées, en se conformant aux rubriques et aux règlements épiscopaux. Si la messe est empêchée, elle sera renvoyée au premier jour libre. Le changement fréquent et sans motif des jours fixés constituerait une faute grave. XVIII, 504.

Si les jours n'ont pas été fixés, on peut à la rigueur acquitter les messes à la fin de l'année ; mais il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de les acquitter le plutôt possible. XIX, 347.

Si les revenus sont suffisants, et si l'on est certain que la fondation sera approuvée, on peut acquitter les messes avant l'ordonnance épiscopale. Si une messe avait été fixée à une fête à dévotion où le curé doit appliquer la messe pour sa paroisse, la messe fondée serait remise ; mais avec un Indult qui décharge le curé de la messe de paroisse en faveur des séminaires, on pourra renvoyer la messe *pro populo*. XVII, 125.

Un curé, sans une autorisation du Saint-Siège, ne peut faire acquitter ailleurs les messes fondées dans son église, XV, 21, 381 ; XVI, 859 ; XVII, 267 ; elles seraient cependant validement acquittées. XVIII, 504. Si un curé seul dans la paroisse s'absente, il acquittera ses messes fondées dans l'église où il se trouvera, plutôt que d'en retarder l'application, XVIII, 619 ; il pourrait encore avancer ces messes avant son départ, mais il n'y est pas tenu ; il pourrait également les retarder après son retour, sans y être obligé, à moins d'une clause formellement exprimée à ce sujet. XVIII, 883. Si ce curé a des vicaires ou des prêtres auxiliaires il est obligé de faire acquitter ces messes dans le lieu et au jour indiqués. XVIII, 883. D'après une coutume ancienne, il devrait confier aux vicaires l'acquit des messes chantées auxquelles il ne peut suffire. XIV, 789 ; XVIII, 885.

Un curé infirme qui ne peut acquitter par lui-même ou par d'autres prêtres les messes fondées dans son église, doit les faire acquitter dans sa paroisse. XIV, 396.

On peut facilement obtenir de l'évêque la permission d'acquitter à l'église paroissiale les fondations établies dans une chapelle vicariale qui dépend de la paroisse. S'il n'y a pas une raison très grave pour les fondateurs d'exiger la messe dans cette chapelle, le curé peut, en cas de grande difficulté, la dire dans son église sans permission, excepté si les honoraires avaient été augmentés à cause du voyage supplémentaire. XIX, 581.

Une messe chantée fondée à l'église, peut être dite basse dans la chapelle du fondateur sur son désir. Le curé et les chantres devront recevoir les honoraires d'une messe haute. XVIII, 941.

Si le curé fait acquitter une fondation par un autre prêtre, avec autorisation, il peut garder l'excédent d'honoraires qui dépasse le tarif diocésain toutes les fois que la fondation est regardée comme faisant partie de la dotation paroissiale ; aussi quand elle est faite en faveur de la cure, ou quand il n'y a qu'un seul prêtre pour administrer toutes les fondations ; mais non dans le cas où la fondation est en faveur de la fabrique, sans désignation du célébrant. XIV, 474, 652, 789 ; XVII, 267.

Si le fondateur a voulu, par un honoraire plus avantageux, favoriser le curé personnellement, le supplément peut être retenu par celui-ci. XX, 506.

La non-exécution des conditions d'une fondation, même de bonne foi, oblige à restituer les honoraires spécialement attribués. L'ignorance, le grand nombre d'autres messes manuelles ; le désir de favoriser des morts récents ; la répugnance à chanter des messes de

Requiem au jour fixé par le fondateur, ne sont pas des causes raisonnables de dispense. XIX, 578.

Si une messe de fondation tombe un jour où la messe de *Requiem* est prohibée, le prêtre satisfait à son obligation en disant la messe du jour. Si toutefois le fondateur tenait expressément à une messe de *Requiem*, il faudrait attendre un jour où elle serait permise. XIX, 477.

La clause des charges d'une fondation en messes moitié chantées, moitié basses, doit s'entendre au sens grammatical, et dans le sens de la pratique communément admise dans la région. XVI, 393.

La fabrique ayant confié l'acquit des messes de fondation à des prêtres offrant toutes les garanties désirables, se trouve déchargée de sa responsabilité. Elle pourrait exiger que ces prêtres lui certifient que ces messes ont été réellement acquittées. Quant aux messes que la fabrique a envoyées à l'évêché, elle n'a plus à s'en préoccuper. XX, 434.

FONSEGRIVE. — Voir *Philosophie*.

FONTS BAPTISMAUX. — Aucun décret n'indique dans quelle direction doit être placée la partie qui contient l'eau ; il suffit qu'elle soit accessible au prêtre et à ceux qui prennent part au baptême. XIII, 827.

Voir *Samedi Saint*.

FOUDRE. — Prière de saint Benoît Labre contre la foudre. XX, 448. Moyens autorisés par l'Eglise comme préservatifs de la foudre, et saints invoqués spécialement à ce sujet. XIX, 822.

FOSSE. — Voir *Cimetière*.

FRANCE (Anatole). — Né à Paris en 1844. Il reçut une éducation chrétienne dans sa famille ; malgré des études faites au collège Stanislas, dirigé par l'abbé Lalanne, il est devenu le plus mauvais des écrivains contemporains par son impiété complète qui ne revêt pas la forme haineuse, mais dédaigneuse ; par son immoralité qui allie la sainteté avec la sensualité la plus animale. Mauvais écolier, très indépendant, il se passionne pour les livres, qu'il lit sans méthode et sans ordre. Il exhale son dédain du christianisme et de la chasteté dans des volumes de vers et dans des romans, comme les *Poèmes dorés ;* les *Noces Corinthiennes ;* le *Puits de sainte Claire ;* le *Lys rouge*, récit sensuel du pèlerinage de deux amants ; la *Rôtisserie*, un des plus cyniques et des plus blasphématoires de ses ouvrages, où son héros, l'abbé Coignard, est la personnification de tous les vices ; le *Jardin d'Epicure* qui peint le mieux son scepticisme, son absolue insensibilité, sa négation de tout. Il n'est donc pas surprenant de voir un pareil fataliste fréquenter assidûment l'Eglise bouddhique à Paris et envier le sort des fakirs. XIX, 246.

FRA ANGELICO. — Humble moine toscan qui a su trouver dans son cœur et non dans des modèles humains les véritables inspirations du peintre chrétien. XIX, 313.

FRANCE CATHOLIQUE. — Dieu a choisi la France parmi les nations civilisées pour être son instrument dans le monde. C'est là sa mission, qui est consacrée par des témoignages authentiques des premiers évêques francs ; des Souverains Pontifes ; par la liturgie, la législation et l'histoire anciennes de la France. Souvent fidèle à cette mission, elle a été récompensée par une prospérité extraordinaire. Infidèle à certains moments, elle a été punie durement, mais jamais abandonnée. Le vrai moyen de relever la grandeur de la France, c'est de faire régner Jésus-Christ chez elle et dans le monde, et de protéger le pape coutre ses ennemis. XIX, 175.

Toutefois il ne faut pas croire que Dieu a fait à la France des promesses d'immortalité comme à l'Eglise. Une nation peut disparaître, l'histoire est là pour le montrer. XIII, 514.

FRANÇOIS DE SALES (Saint). — On publie en ce moment une édition nouvelle et définitive des Œuvres de saint François de Sales. XIX, 376, 1097. Depuis la première bonne édition de 1629, revue par sainte Jeanne de Chantal, jusqu'au commencement du XVIII^e^ siècle, on vit successivement apparaître une dizaine d'éditions de valeurs très diverses. Pendant le XVIII^e^ siècle, grâce aux Jansénistes surtout, saint François tomba dans l'oubli. Une seule édition plus complète, à laquelle on avait ajouté plus de 300 lettres inédites, parut en 1758. Dès le commencement du XIX^e^ siècle, les ouvrages de saint François furent recherchés des âmes pieuses ; et vers 1840 des amateurs de bonne littérature. Signalons en passant les éditions de Blaise (1821) qui reproduit le texte du XVII^e^ siècle ; de Vivès (1856) qui est très bonne pour les premiers volumes, mais qui reprend pour les autres le texte de Blaise, un peu corrigé ; de Migne qui publia des fragments nouveaux et inédits, mais qui eut le tort de changer l'orthographe personnelle du saint. XVII, 360.

La nouvelle édition, dont le premier volume a paru en 1892, sera très complète. Elle reproduit, grâce aux longues recherches du savant bénédictin dom Mackey, de Douai, de nombreux ouvrages encore inédits, des sermons et lettres ; malgré la difficulté de retrouver quelques fragments égarés, cette édition sera probablement définitive. Elle sera de plus authentique, car elle reproduit les écrits du saint dans tous leurs détails avec le style et l'orthographe de l'auteur. Cette édition offrira donc les plus grands avantages à toutes les classes de la société : un attrait pour les littérateurs ; une étude curieuse pour les moralistes et les psychologues ; un arsenal précieux des vieux mots perdus de notre langue pour les érudits ; un répertoire de science sacrée pour les théologiens, et un aliment solide pour la piété des âmes ferventes. XVII, 363.

Traité de l'amour de Dieu. — Il commence par une étude psychologique sur l'amour en général et sur les prédispositions à la charité qui existent dans l'esprit humain. La première partie comprend trois livres, c'est l'*historique* de l'amour divin, sa génération céleste, son développement et sa consommation par l'union béatifique au ciel, sa décadence et sa ruine par le péché mortel. XIX, 705. La deuxième partie comprend cinq livres. Elle est consacrée aux *exercices* de l'amour divin. Les deux principaux sont la complaisance et la bienveillance. Les exercices spéciaux se rapportent à l'amour affectif qui s'unit à Dieu par l'*oraison ;* et à l'amour *effectif* qui produit l'union de la volonté de l'homme à la volonté de Dieu. XIX, 710. La troisième partie traite de l'excellence de l'amour divin. C'est la plus belle synthèse théologique que nous ayons sur la charité en tant qu'elle résume toute la vie surnaturelle. XIX, 713. Le traité se termine par une conclusion qui contient quelques avis pour le progrès de l'âme dans le saint amour. XIX, 715.

FRANCS-MAÇONS. — Conduite à tenir à leur égard :

I. POUR LE MARIAGE. — S'il s'agit d'un franc-maçon

militant, il faut consulter l'évêque. S'il s'agit d'un franc-maçon ordinaire qui va se confesser uniquement pour remplir une pure formalité, il faut lui refuser l'absolution puisqu'il est mal disposé ; s'il veut se préparer chrétiennement au mariage, il faut examiner si la censure a été encourue ou non par suite d'ignorance. *a*) Dans le premier cas, le confesseur exigera, avant d'absoudre, que le franc-maçon renonce à la secte ; qu'il s'engage à remettre tous les documents ou insignes maçonniques ; à réparer le scandale donné et le mal commis ; à écrire à Rome pour être relevé de l'excommunication réservée au pape et à accepter les avis et les pénitences imposées. *b*) Dans le second cas, si la censure n'est pas encourue, ce qui arrive souvent, au moins pour les francs-maçons débutants, et quand l'excommunication est douteuse, il faut suivre les mêmes règles tracées plus haut, excepté pour ce qui concerne le recours à Rome. XVIII, 605 ; XX, 737, 1129.

On peut publier les bans d'un tel mariage, et si le franc-maçon refuse toute rétractation, le curé peut licitement assister à ce mariage, comme témoin autorisé par l'Eglise, mais la messe et la bénédiction nuptiale sont interdites, à moins de circonstances exceptionnelles. XII, 321 ; XVII, 404.

La jeune fille forcée par ses parents d'épouser un franc-maçon pourra être absoute, si elle est bien disposée d'ailleurs. XII, 415.

Quand il n'y a pas urgence d'absoudre, on peut demander des pouvoirs à l'évêché ; mais il est plus sûr d'écrire à Rome, pour éviter de trahir le secret de la confession. En face d'un très grave danger, le confesseur pourrait tolérer que le nouveau converti continue pendant quelque temps à assister aux séances des loges, avec les conditions suivantes : être vraiment décidé à rompre le plus tôt possible ; se rendre rarement aux réunions ; s'y tenir d'une manière passive, en s'abstenant de toute coopération formelle et directe à une œuvre mauvaise ; refuser de payer sa cotisation, si elle a une destination en soi moralement mauvaise ; éviter le scandale que peut causer sa participation continuée aux loges. Pratiquement, ces conditions sont difficilement réalisables ; mais si en fait elles se trouvent réalisées, on peut absoudre celui qui ne peut immédiatement briser avec la franc-maçonnerie, sans s'exposer à la mort ou à de graves préjudices dans sa personne ou sa famille. XX, 739, 1130.

II. En cas de mort. — S'il s'agit d'un franc-maçon militant, recourir à l'évêque, si le temps le permet ; sinon, ou s'il s'agit d'un franc-maçon ordinaire, en pleine possession de ses facultés, exiger les renonciations et promesses indiquées plus haut, sauf le recours à Rome qui n'est pas nécessaire dans le grave danger de mort, ni même après la guérison. XII, 367, 466 ; XX, 1130. Si le moribond a perdu connaissance, on doit l'absoudre conditionnellement et lui donner l'extrême-onction, XIII, 308. Si l'affiliation à la secte est publique et le refus de réparation secret, on peut donner la sépulture ecclésiastique selon les circonstances ; *a fortiori*, si le confesseur apprend seulement par la confession l'affiliation maçonnique du moribond, et que nul autre cas d'impénitence publique ne soit ouvertement connu, XV, 584.

Celui qui a vendu son âme au démon et les saintes espèces, doit renoncer à la secte et à son pacte, se repentir du crime de sacrilège et de simonie. Il y a controverse au sujet de la restitution de la somme reçue. On peut conseiller de restituer au profit des œuvres pies et surtout eucharistiques. XI, 271.

III. A Paques. — Un franc-maçon notoire ne peut être admis avant les réparations nécessaires. XVI, 378. Pour être réputé franc-maçon notoire, il n'est pas requis qu'il y ait eu sentence juridique. XII, 203. Celui qui appose après sa signature trois points en triangle, doit être regardé, avec probabilité, comme un franc-maçon. S'il exerçait des fonctions publiques avec la prétention de remplir ses devoirs religieux, il faudrait le dénoncer, à moins que la prudence n'exige le silence, pour ne pas aggraver le mal et éviter une condamnation devant les tribunaux civils, de plus en plus disposés à regarder comme injurieuse l'épithète de franc-maçon. XVII, 655.

On doit refuser d'absoudre celui qui fait partie d'une société suspecte de maçonnisme où il est en danger prochain de se perdre. Si, au contraire, le péril est éloigné par certaines précautions ; si le but mauvais de la société n'est pas évident ; si le refus d'absolution doit éloigner pour toujours le pénitent, il vaudrait mieux temporiser, à moins de scandale certain. XII, 707.

IV. Dénonciation. — Il y a obligation grave de dénoncer à l'Ordinaire les francs-maçons, mais non sous peine d'excommunication, excepté pour les chefs occultes. Cette obligation cesse quand elle devient trop dure, comme à l'égard de parents, ou quand elle semble inutile à conjurer le mal, comme à l'égard des simples adhérents non militants. XII, 597. Un curé ne peut continuer à recevoir chez lui un parent qui refuse de quitter la secte. XVI, 105.

V. Sépulture. — Un curé ne peut tolérer les couronnes d'immortelles qui seraient regardées comme des emblèmes maçonniques. Sinon, il fermera les yeux.

Voir *Emblèmes maçonniques*.

La franc-maçonnerie a subi depuis dix ans, en France surtout, une profonde transformation au point de vue religieux et politique. Elle devient une institution politique et une secte officiellement athée, au grand scandale des francs-maçons protestants. Voir le livre de M. Georges Bois : *La Maçonnerie nouvelle du Grand-Orient de France*. XIV, 425.

Des témoignages très autorisés, venant des deux camps opposés, prouvent la puissance redoutable de l'action maçonnique, en France surtout ; les faits, depuis vingt-cinq ans, le prouvent mieux encore. Le Parlement est maçonnique, ainsi que le personnel gouvernemental. XVIII, 321.

L'instigateur premier de ce complot contre l'Eglise c'est le démon lui-même ; puis les meneurs secrets sont les *Lucifériens* ou palladistes. Le palladisme, ou la haute maçonnerie, professe la doctrine manichéenne du dualisme de la divinité et est dirigé par le juif Lemmi, souverain pontife de la maçonnerie universelle. XVIII, 324.

Le but poursuivi par la secte, c'est le culte du démon par la déchristianisation des nations au moyen de la politique internationale et intérieure des Etats. En France, son œuvre s'est manifestée par les ruines religieuse, morale et financière. XVIII, 327. On ne peut combattre efficacement cette œuvre néfaste que par les élections, les conférences publiques et la bonne presse. XVIII, 330.

Principales revues antimaçonniques. XVIII, 460. L'amour du lucre chez les auteurs qui ont publié des révélations sur la franc-maçonnerie ne détruit pas la réalité de l'action diabolique des loges et du culte rendu au démon. XVIII, 28. Il faut accepter avec beaucoup de scepticisme les déclarations du docteur Bataille, qui est un pseudonyme, XVIII, 659, et d'autres auteurs : *a)* parce que la constatation directe et personnelle des faits est rare. Peu nombreux, en effet, sont les haut gradés convertis ; *b)* parce qu'avec les meilleures intentions, les erreurs subjectives de l'esprit et de l'imagi-

nation sont fréquentes. Il importe de se tenir sur la réserve quand il ne s'agit pas d'une narration confirmée par un ensemble concordant de témoignages qui lui donne un caractère évident de crédibilité. XVIII, 952.

La bonne foi, au moins après de longues années, peut exister chez les lucifériens qui exécutent des crimes sur l'ordre de Satan, le plus puissant Maître; c'est là le triomphe du démon d'obscurcir le sens moral. Cette bonne foi peut excuser de péché *hic et nunc*, mais non pas pour le passé où le malheureux luciférien a dû fouler aux pieds les scrupules de sa conscience. Il faut avouer que ce cas de bonne foi est très rare, car la plupart des lucifériens ont gardé assez de traces évidentes de leur éducation morale primitive pour conserver la responsabilité de leurs actes. Si un tel monstre se présente pour parler froidement de ces questions extranaturelles, il faut refuser de lui répondre. S'il consulte, après avoir éprouvé quelques doutes, il importe d'essayer de l'instruire. S'il vient se confesser, il faut lui recommander de beaucoup prier et accepter l'excuse de la bonne foi, excepté pour les premiers péchés. XVIII, 332.

La Franc-Maçonnerie ennemie de la France, Martin, XVIII, 286. *Lucifer démasqué*, Jean Kostka, XVIII, 972. *Le Palladisme*, Dr Margiotta. *Satanisme et Magie*, Jules Bois, XVIII, 972. *La Franc-Maçonnerie synagogue de Satan*, Mgr Meurin, XV, 183.

FREPPEL (Mgr). — Il est né le 1er juin 1827 à Obernai, petite ville d'Alsace. Après de brillantes études au collège de sa ville natale, puis au lycée de Strasbourg, il fut reçu bachelier en 1844. Il entra ensuite au grand séminaire où il se fit remarquer par sa piété et sa passion de l'étude. Ordonné prêtre en 1849, il enseigna la philosophie, à Paris, à l'école des Carmes. Il fut bientôt rappelé par son évêque pour diriger un collège libre à Strasbourg. Ce collège ayant été vendu aux Jésuites, l'abbé Freppel retourna à Paris où il obtint au concours une place de chapelain à Sainte-Geneviève en 1852. Trois ans après, il fut nommé professeur d'éloquence sacrée à la Sorbonne. En 1869, appelé au Concile comme théologien, il reçut à Rome sa nomination à l'évêché d'Angers. Très attaché à son diocèse, puisqu'il refusa en 1873 l'archevêché de Chambéry, il se dévoua à la bonne formation du clergé, à l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse, et à la cause des religieux persécutés. XV, 260.

Sa grande influence devait le conduire à la Chambre des députés. En 1871, il faillit devenir député de Paris; en 1880, il fut élu à une forte majorité. Il fut un des meilleurs orateurs et des plus infatigables. Monarchiste convaincu, il acceptait loyalement le pouvoir établi, bien qu'il eût presque jusqu'à la fin l'espoir de voir la restauration de la royauté. Il mourut le 23 décembre 1891, avant la publication de l'Encyclique aux Français. XV, 263.

Les œuvres oratoires de Mgr Freppel forment comme un superbe monument élevé à la gloire de la France, fille aînée de l'Eglise. L'idée maîtresse de ses œuvres est celle-ci : ce qui, dans le passé, a fait la grandeur de notre pays, doit assurer son relèvement dans l'avenir. Il rappelle le respect des traditions nationales; l'union intime qui s'est scellée dès l'origine entre l'Eglise et la France; la fécondité de cette alliance grâce à nos premiers évêques missionnaires, docteurs, martyrs; l'éducation chrétienne de la monarchie française grâce au zèle de l'épiscopat sous Clovis; à l'époque de Pépin et de Charlemagne; des croisades, au moyen âge et dans la suite des âges. Mgr Freppel avait voué un véritable culte à notre passé monarchique, et il rappelle les exemples de la Pologne affaiblie et ruinée pour avoir abandonné ses vieilles traditions, et de la Prusse grandie pour y être restée fidèle. Il n'est donc pas surprenant d'entendre Mgr Freppel flétrir la Révolution, cause de tous nos maux présents. Malgré les tristesses de l'heure actuelle, le grand évêque ne désespérait pas et il nous indique les heureux symptômes d'une résurrection morale : la prière et les pèlerinages; le retour à Dieu de la jeune génération des classes élevées; l'apostolat des missionnaires; la force morale du clergé. XIV, 465.

FRÈRES CONVERS. — Voir *Communautés religieuses.*

FRUIT MOYEN. — Voir *Messe.*

FRUSTULUM. — Voir *Carême.*

FUITE EN ÉGYPTE. — Voir *Écriture Sainte.*

FUNÉRAILLES. — Voir *Enterrement, Sépulture.*

GALILÉE. — Bien avant Jésus-Christ, deux écoles opposées s'étaient formées relativement au mouvement de la terre ou à son immobilité. L'école de Pythagore admettait la rotation de la terre. Copernic copia Pythagore et Galilée n'ajouta que peu de chose à cette opinion non démontrée scientifiquement. Le système opposé, défendu par Aristote, avait force prépondérante au XVIe siècle et s'appuyait sur l'explication littérale des textes de l'Ecriture sainte. Un premier décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, non approuvé par le Pape, et par conséquent non infaillible, condamna le système de Copernic comme faux et contraire à l'Ecriture sainte. Un second décret permit ensuite de l'enseigner comme hypothèse. Un décret de l'Inquisition de 1633, publié non pas au nom du Pape, mais par son ordre et au nom de la Sacrée Congrégation, déclara Galilée suspect d'hérésie. Les auteurs expliquent différemment cette condamnation. Quoi qu'il en soit, les ouvrages de Galilée ne sont plus à l'Index. XIII, 596.

Voir *Congrégations romaines.*

GANTS. — Insigne réservé à l'évêque, excepté à la messe de *Requiem;* défendu aux prêtres. XI, 221.

L'évêque ne peut pas se servir des gants quand il ne fait qu'assister aux fonctions liturgiques, mais seulement à la messe pontificale, depuis le commencement jusqu'à l'offertoire. Les porte-insignes des évêques n'ont pas le droit de s'en servir, à plus forte raison les acolytes. L'usage contraire qui s'est répandu est opposé à l'esprit de l'Eglise et empiète sur un privilège réservé aux évêques. XI, 592.

GAUME (Mgr). — Il est né le 4 juin 1802 à Fuans, dans le Doubs, d'une famille patriarcale persécutée pendant la Révolution. Nommé professeur de théologie au grand séminaire de Nevers, il prit ensuite la direction du petit séminaire. Il s'appliqua surtout, dans des catéchismes de persévérance donnés à la cathédrale de Nevers, à former chrétiennement la jeunesse. Après un voyage à Rome en 1842, il publia les *Trois Rome*, l'Histoire de la société domestique et la *Profanation du dimanche*. En 1851, il ouvrit la célèbre controverse sur les classiques chrétiens et il rencontra de chauds partisans, comme Mgr Parisis, l'abbé Combalot, l'abbé Rohrbacher, le pape Pie IX qui le félicita de sa campagne et le nomma protonotaire apostolique. Ses adversaires, comme Mgr Dupanloup, Mgr Sibour, condamné-

rent son livre : *Le Ver rongeur ;* Mgr Dufêtre, le nouvel évêque de Nevers, lui retira ses lettres de grand vicaire. Désormais Mgr Gaume consacrera le reste de sa vie à Paris auprès de ses frères, à la composition d'un grand nombre d'ouvrages apologétiques. Il mourut le 19 novembre 1879. xv, 458.

GÉDÉON (Saint). — On peut prendre ce saint, qui a été Juge des Hébreux, comme patron d'église. xvii, 846.

GÉNÉALOGIE DE NOTRE-SEIGNEUR.— Voir *Écriture Sainte.*

GÉNUFLEXION.— Elle se fait avec le genou droit, même pour les femmes, xiii, 189, qui doivent faire la génuflexion à un genou devant le tabernacle et à deux genoux devant le Saint-Sacrement exposé. xix, 352. La génuflexion est obligatoire pour tous les fidèles, en vertu de la Constitution de S. Pie V. La coutume contraire n'a aucune valeur pour supprimer cette obligation ; et les S. Pontifes, en particulier Pie IX, ont demandé que les prêtres emploient tous les moyens de la faire cesser. xiv, 147.

Les clercs qui passent devant le maître-autel, lors même que le Saint-Sacrement n'y est pas, doivent faire la génuflexion. Les chanoines de cathédrale, les évêques ne font qu'une inclination. Les chanoines de collégiale et réguliers doivent génuflecter, à moins d'Indult ou d'une coutume légitime. Le célébrant allant célébrer à un autre autel et passant devant le maître-autel doit également faire la génuflexion. xv, 446.

Voir *Messe, Exposition du Saint-Sacrement.*

GEOFFRIN (Madame). — Femme philosophe du xviii^e siècle, qui donna trois cent mille livres pour aider à l'impression de l'Encyclopédie. Sans cette large subvention, cet ouvrage n'aurait peut-être jamais vu le jour. Cette femme n'était pas impie, mais elle avait une religion attachée aux pratiques extérieures. Le Jubilé de 1776 la fit rentrer en elle-même et fut le principe de sa conversion. La marquise de la Ferté-Imbault chassa le philosophe d'Alembert qui ne quittait pas le chevet de sa mère malade. Et celle-ci mourut pieusement le 6 octobre 1777. xviii, 1022.

GERBET (Mgr). — C'était un vrai poète qui avait un cœur délicat, mais auquel il manquait la science du métier. Sa langue était rebelle à entrer dans le moule ; la rime n'était pas très riche, ni la mesure toujours parfaite. Après avoir définitivement rompu avec Lamennais révolté, l'abbé Gerbet se réfugia à Thieux où il fonda un collège, en 1834, à deux pas du collège de Juilly. Les deux écoles rivalisaient ensemble pour l'étude ; mais l'abbé Gerbet aimait à composer des pièces de théâtre qu'il faisait jouer à ses élèves pour amuser les étudiants de Juilly. Nommé à l'évêché d'Amiens, il ouvrait ses salons aux littérateurs et composait ses *Nigauds*, la *Prière de saint Martin* et plusieurs autres pièces. Sainte-Beuve et Montalembert avaient demandé pour ce poète original un fauteuil à l'Académie française. xvii, 673.

Après un séjour à Rome, il célébra les merveilles de cette ville dans le *Chant des catacombes*, le *Poème de sainte Theudosie.* Il avait joué un grand rôle dans l'idylle racontée dans le *Récit d'une sœur*, ou histoire de la conversion d'une protestante, Alexandrine d'Alopéus, mariée à Albert de la Ferronays, qui mourut peu de temps après. Mgr Gerbet écrivit à sa veuve des lettres admirables et lui envoya le *Credo* de la douleur, et son *Cantique de l'espérance.* xvii, 677.

GERTRUDE (Sainte). — Les fidèles ne sont pas tenus en conscience à admettre toutes les révélations renfermées dans les écrits de sainte Gertrude, ni dans la prière : *Ave, candidum lilium ;* mais en les acceptant ils sont sûrs qu'elles ne renferment rien de contraire à l'Ecriture ou à la Tradition. xv, 537.

GLADSTONE. — Né en 1809 d'un grand négociant de Liverpool, il fit de brillantes études à l'Université d'Oxford, et après un voyage sur le continent, il revint en 1832. Il fut alors nommé membre de la Chambre des Communes. Il appartenait au parti conservateur. xx, 537.

I. L'homme politique. — Sa compétence universellement reconnue dans les questions économiques, financières et commerciales, le fit remarquer de Robert Peel son protecteur qui lui confia successivement des emplois importants dans les divers ministères. Pendant la période qui s'écoula de 1851 à 1865, il fut à deux reprises différentes ministre des finances. Pour combler des déficits importants et équilibrer le budget, il dut proposer des réformes sur les impôts. C'est sur ce terrain que son adversaire politique Disraéli l'attendait. Devant l'opposition violente soulevée par son projet de taxe sur le revenu des institutions charitables, Gladstone se retira. xx, 538.

Esprit vaste et attentif au mouvement du siècle, Gladstone devait évoluer lentement, mais résolument, vers le parti libéral. Déjà en 1851, et surtout en 1865, abandonné des torys, il réussit difficilement à se faire élire. Chargé en 1868 de former un cabinet, il s'appliqua aussitôt à réaliser ses projets libéraux en faveur de l'Irlande. Malgré les torys, il fit voter deux lois dont les Irlandais divisés ne surent pas tirer parti : le désétablissement de l'Eglise anglicane en Irlande avec l'abrogation des mesures oppressives qui pesaient sur le séminaire de Maynooth, et la loi agraire. En 1874, le pays se prononça contre sa politique irlandaise et il fut battu aux élections générales. Disraéli avait repris le pouvoir. xx, 540.

Le second ministère de Gladstone fut aussi agité que le premier. En 1880 les élections firent triompher les libéraux et ramenèrent au pouvoir Gladstone. Mais la question irlandaise avait tourné au tragique. Lord Cavendish avait été assassiné à Dublin ; Parnell avait été emprisonné. Les Irlandais réclamaient leur autonomie. Gladstone proposa le *Home Rule* qui fut rejeté. L'Angleterre ayant demandé une plus grande extension du droit électoral, un grave conflit éclata entre les lords et Gladstone qui voulait obtenir le vote de la réforme avant de leur avoir soumis ses applications pratiques. Grâce à son ami Tennyson, Gladstone céda et la loi fut votée. xx, 546.

Le cabinet fut renversé en 1885 et cette même année Gladstone revint au pouvoir pour la troisième fois. Il dut céder la place à son rival, lord Salisbury, en 1886. Une quatrième fois il redevint premier ministre en 1892 à l'âge de 83 ans. Ce fut l'époque de ses plus beaux succès oratoires. Son éloquence était plutôt insinuante que pathétique, calme et majestueuse, servie par un organe puissant. En 1894 il prit définitivement sa retraite où le suivirent les sympathies universelles. xx, 547.

II. L'écrivain. — Doué d'une prodigieuse activité, il menait de front les affaires publiques et les travaux de cabinet. Homme religieux avant tout, il manquait de notions justes sur le caractère surnaturel de l'Eglise. Les différentes Eglises n'étaient pour lui que des partis humains avec lesquels on peut se brouiller et se récon-

cilier comme avec les partis politiques. Le côté surnaturel de la religion que l'Irlandais saisit si facilement, l'Anglais protestant, même intelligent, ne le comprend pas. C'est l'abîme à franchir par les dispositions morales qui forment le mystère de la conversion, et non pas exclusivement par les discussions théologiques. xx, 543.

Les deux premiers ouvrages de Gladstone roulent sur la question religieuse. Elevé dans les idées étroites de la Basse Eglise, il professa bientôt les maximes de l'Eglise Large, grâce à l'influence de son ami Arthur Hallam, mort dans la fleur de l'âge. Il parut se rapprocher aussi du catholicisme, grâce à l'influence de son ami le cardinal Manning. Ce qui ne l'empêcha pas en 1874, à l'époque où son étoile politique pâlissait, de publier contre Rome de violentes attaques. Blessé au cœur, Manning défendit l'Eglise romaine et déclara que désormais les relations amicales entre lui et Gladstone étaient rompues. Plus tard, Gladstone se réconcilia avec Manning, comme il s'était déjà réconcilié avec le docteur Pusey, chef de la Haute Eglise. Il pensait que la religion n'avait rien à voir dans ces évolutions diverses autour des Eglises. xx, 539, 542.

Littérateur distingué, il avait publié en 1858 un ouvrage sur Homère et l'âge homérique, suivi d'une nouvelle étude qui parut en 1876. Très lié avec le poète Tennyson, il fit avec lui un voyage sur les côtes de la mer du Nord. Au lieu de s'occuper de politique, on parlait des poètes modernes et on admirait les paysages. Au retour, Gladstone obtint de la reine pour récompenser son ami, le savant Tennyson, un titre de pairie. xx, 540, 548.

GLAS FUNÈBRE. — Voir *Enterrement*.

GLORIA IN EXCELSIS. — L'usage de faire intimer au célébrant le *Gloria* par le maître de chœur a été trois fois condamné. XIII, 146. On doit s'incliner seulement pendant la récitation des trois mots *Gratias agimus tibi*. XI, 111. On se découvre également et on s'incline pendant le chant de ces trois seuls mots. XI, 365.

Voir *Messe solennelle*.

GLOSE. — Voir *Écriture Sainte*.

GOBEL. — Évêque assermenté de Paris il mourut pieusement sur l'échafaud le 13 avril 1794, en criant : Vive Jésus-Christ ! XVIII, 1021.

GŒRRES (Jean-Joseph de). — Né à Coblentz le 25 janvier 1776, mort à Munich le 29 janvier 1848. Son père était un honnête marchand de bois et sa mère une italienne. Il grandit dans les idées irréligieuses et révolutionnaires de la fin du XVIIIe siècle, qui furent la conséquence logique des scandales ecclésiastiques et de la vie impie et licencieuse des émigrés de Coblentz. Gœrres, dès l'âge de vingt ans, fut un ardent propagateur de la Révolution par la parole et par la plume. Il fonda dans sa ville natale un journal qui fut supprimé à deux reprises par ordre du Directoire. Il fit même un voyage à Paris pour demander à Bonaparte justice contre les exactions des Français qui écrasaient les provinces rhénanes. A partir de 1800, il rentra dans la vie privée, et s'adonna complètement à l'étude, en particulier aux sciences naturelles et à la littérature du moyen âge. C'est à ce moment qu'il professa à Coblentz et à l'université d'Heildelberg où il fut initié par ses amis aux travaux de la romantique allemande. Le soulèvement de l'Allemagne contre Napoléon le fit rentrer dans la vie publique en 1813. Son journal, le *Mercure*, était devenu le journal officiel des puissances alliées, qui le regardaient comme l'auxiliaire le plus efficace contre les agissements de Napoléon. Il fut supprimé après la chute de Bonaparte.

Ses incessantes revendications en faveur des libertés politiques de l'Allemagne déplurent au roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, qui donna l'ordre de le faire enfermer dans une forteresse. Gœrres s'enfuit à Strasbourg où grâce à ses relations avec des catholiques militants, en particulier le P. Libermann, il se convertit et consacra désormais le reste de sa vie à la défense des intérêts religieux. Appelé à Munich en 1827, par Louis Ier roi de Bavière, pour occuper une chaire d'histoire à l'université de cette ville, il fut accueilli avec enthousiasme. C'est là qu'il passa ses dernières années, occupé à ramener dans l'histoire le sens chrétien.

Ses principaux ouvrages sont : *Aphorismes sur l'organonomie*, 1803 ; *Organologie*, 1805 ; *Livres populaires allemands*, 1807 ; *Histoire des mythologies asiatiques*, 1810 ; *Lohengrin*, 1813 ; plusieurs brochures politiques extraites de son journal le *Mercure ; l'Europe et la Révolution*, 1821 ; *Saint François d'Assise troubadour*, 1826 ; sa *Mystique chrétienne*, 1836 ; *Athanase* publié en 1837 lors de l'arrestation de l'archevêque de Cologne. Nous pouvons dire que Gœrres fut le restaurateur de la science religieuse dans son pays comme historien, littérateur, romancier, et qu'il exerça sur tous ses contemporains une grande et salutaire influence. XIV, 801.

GŒTHE (Jean-Wolfgang). — Né le 28 août 1749 à Francfort-sur-le-Mein, mort à Weimar le 22 mars 1832. Son père était conseiller aulique à Francfort et sa mère était la fille du président du Sénat. Il commença ses études de droit à l'université de Leipzig où il séjourna durant trois ans, pour les achever à Strasbourg et à Wetzlar (1772). Il revient à Francfort pour aller s'établir, en 1775, à Weimar, à la cour de son ami le jeune duc Charles-Auguste. Il passa onze années au milieu de toutes les dissipations les plus amollissantes. Il fit ensuite un voyage en Italie, où il séjourna deux ans (1786-1788). Ce grand païen des temps modernes, ennemi du christianisme, ne comprit rien aux souvenirs religieux de l'Italie, malgré l'amitié passagère du comte de Stolberg qui revint ébranlé de son voyage de Rome et qui abjura le protestantisme à Munster. Il doit sa réputation trop exagérée non pas à ses mérites scientifiques qui sont ordinaires, ni à ses titres littéraires bien inférieurs à ceux de nos grands classiques français, quoique supérieurs à ceux de ses deux contemporains Lessing et Schiller, mais à sa haine contre toute doctrine surnaturelle ou spiritualiste. Tous les matérialistes sont ses admirateurs. Citons parmi ses ouvrages : *Wilhelm Meister*, *Prométhée*, *Faust*, *Voyage en Italie*. XIII, 361, 429.

GONCOURT (Les deux frères E. et J. de). — L'aîné, Edmond, est né à Nancy en 1822 ; le second, Jules, à Paris en 1830. Celui-ci était très spirituel ; celui-là plus lourd ; malgré cette différence de caractère, les deux frères ne se sont jamais séparés, vivant et travaillant en commun. Ils s'adonnèrent d'abord à la peinture ; puis brusquement, durant un voyage à Alger, leur vocation littéraire s'éveilla ; mais quels littérateurs ! Qu'ils sont bizarres et excentriques ! Aucun sentiment du beau, de l'amitié, de la famille, de la religion, de la patrie. Tous leurs ouvrages, histoires ou romans, ne renferment que des descriptions, des détails puérils, des épithètes amoncelées, des mots sans idées. Ajoutons à cette médiocrité intellectuelle une suffisance phéno-

ménale. Ils se croyaient les premiers écrivains du siècle.

Jules mourut en 1870. Edmond lui survécut durant vingt-six ans. Affamé de gloire, il prenait plaisir à dénigrer ses confrères et à se vanter lui-même. Dans son fol orgueil, il fonda une Académie qui devait être la rivale de l'Académie française. Sa vieillesse fut chagrine et malheureuse ; les rares amis s'éloignaient. Alphonse Daudet, presque seul, lui resta fidèle et recueillit son dernier soupir le 16 juillet 1896.

Les œuvres des Goncourt se ressentent des travers de leur esprit. Les deux frères avaient étudié à fond l'histoire du XVIIIe siècle, mais en s'attachant à mettre en relief les plus petits détails, qu'ils regardaient comme étant une des premières sources de la vérité. Leurs romans offrent le même caractère anecdotique ; pas d'exposition ni de dénouement, avec un manque absolu d'unité et de composition. Tous leurs personnages sont des détraqués et des névrosés, impuissants à résister au mal *(Charles Demailly)* ; à se débarrasser d'une maîtresse *(Coriolis)* ; ou des hystériques dans le genre obscène *(Germinie Lacerteux)*, ou mystique *(Sœur Philomène* et *Madame Gervaisais)*.

En un mot, leurs romans nous montrent l'impuissance de la volonté et l'influence décisive du milieu. Tout cela est écrit dans un style qu'ils appellent *écriture artiste*, mais que les critiques sérieux ont appelé goncourtisme. Style bariolé, fardé, maquillé comme leurs personnages, bien différent de celui de Voltaire et de Molière, ces deux ennemis personnels des Goncourt. XIX. 514.

GORINI (Abbé).— Ce modèle du curé de campagne, modeste et laborieux, est né le 30 novembre 1803 à Bourg-en-Bresse, de parents très pauvres et d'origine italienne. Il fit ses premières études à la maîtrise de Bourg qu'il dirigea quelques mois après son ordination au diaconat. Il entra au séminaire de Meximieux et fut ordonné prêtre le 14 mars 1827. Il fut nommé successivement vicaire à Nantua, professeur à Meximieux, curé à la Tranclière et à Saint-Denis. Il demeura dix-huit ans dans sa première paroisse, partageant son temps entre les soins du ministère et les travaux historiques. N'ayant pas de livres à sa disposition, il économisait pour en acheter et allait souvent faire des emprunts aux bibliothèques de Bourg. Ses savantes recherches attirèrent sur lui l'attention du clergé et des écrivains. Il refusa toujours les belles positions qu'on lui avait offertes et il mourut en 1859, à Bourg, où ses infirmités précoces l'avaient obligé de se retirer.

Son principal ouvrage est intitulé : *Défense de l'Eglise contre les inexactitudes* de MM. Guizot, etc. Il s'applique surtout à réfuter les erreurs des historiens modernes, en citant les textes originaux puisés aux premières sources. Ses réfutations étaient tellement empreintes de la plus grande courtoisie que tout le monde rendait hommage à sa science, et que M. Thierry lui-même publia une édition corrigée de quelques-uns de ses ouvrages historiques. L'abbé Gorini laissa un ouvrage inédit publié par un de ses amis : *Mélanges littéraires*, extraits des Pères latins à l'usage de la jeunesse. XV, 406.

GOUSSET (Le cardinal). — Il est né à Montigny-les-Cherlieu le 1er mai 1792, au sein d'une famille à la foi robuste. Sa passion pour les livres décida ses parents à l'envoyer au collège d'Amance (Haute-Saône). Entré au grand séminaire de Besançon, il fait prévoir ce qu'il sera un jour : un casuiste distingué. Prêtre en 1817, Lure eut les prémices de son ministère comme vicaire d'un curé constitutionnel et janséniste. Il n'y demeura que neuf mois. Nommé professeur au grand séminaire de Besançon, il enseigna tour à tour le dogme et la morale sous la direction d'un supérieur janséniste. L'abbé Gousset se montra l'adversaire acharné du jansénisme et le propagateur de la doctrine de saint Alphonse plus compatissante pour la faiblesse humaine. Il publia même une justification de sa théologie morale qui suscita contre lui des haines violentes. Déjà il avait édité de nombreux ouvrages : les conférences d'Angers ; le rituel de Toulon ; le dictionnaire théologique de Bergier ; l'histoire du peuple de Dieu de Berruyer ; une exposition de la doctrine de l'Eglise sur le prêt à intérêt. Malgré l'administration d'un vaste diocèse, il trouvera encore le temps de publier sa *Théologie morale et dogmatique* et un ouvrage sur l'Immaculée-Conception.

Après avoir été vicaire général pendant cinq ans, il fut nommé à l'évêché de Périgueux en 1835. Il rencontra là de grosses difficultés qu'il sut aplanir à force de douceur et de franchise. Ses quatre années d'épiscopat furent fécondes. Il fonda les retraites pastorales, les conférences ecclésiastiques, et restaura le petit et le grand séminaire. En quittant Périgueux, il emporta les regrets universels, dont le préfet Romieu se fit l'interprète.

Il était appelé à exercer son zèle sur un plus vaste théâtre. En 1840, il montait sur le siège archiépiscopal de Reims. Aussitôt il transforma son diocèse en donnant une vive impulsion aux études ecclésiastiques ; en créant des académies littéraires et scientifiques qu'il présidait dans son palais ; en réunissant de nombreux volumes qui composèrent une précieuse bibliothèque dont il avait dressé un catalogue annoté ; en introduisant la liturgie et le chant romains, et en rétablissant les synodes diocésains et les conciles provinciaux. Dans ces conciles, il lutta contre le gallicanisme en affirmant l'autorité des constitutions dogmatiques des Pontifes romains et des décrets disciplinaires ; il soutint Mgr Gaume et l'*Univers* dans la fameuse polémique engagée au sujet des classiques.

Son zèle pour la défense des droits du Saint-Siège fut récompensé. Mgr Gousset fut créé cardinal en 1850. Après avoir exercé une grande influence sur l'Eglise de France, ramené les esprits vers le Souverain Pontife, il mourut le 20 août 1866, laissant la réputation d'un théologien consommé et d'un évêque populaire et charitable. XVII, 881 ; XVIII, 929.

GRACE. — I. LE SURNATUREL ET L'ORDRE SURNATUREL. — En général, le surnaturel se définit : ce qui est au-dessus de la nature. On distingue le surnaturel *relatif*, ou ce qui est au-dessus de la nature de tel être ; et le surnaturel *absolu*, ou ce qui est au-dessus de toutes les natures créées. On distingue aussi le surnaturel absolu *improprement dit*, ou l'efficience divine par laquelle Dieu crée des êtres finis et entre avec eux dans des relations qui répondent à la nature spéciale qu'il leur a donnée par des lois nécessaires ou morales ; et le surnaturel absolu *proprement dit*, ou l'efficience divine par laquelle Dieu donne à la créature un être supérieur à toute nature créée, et entre avec elle dans des relations qui dépassent toutes celles que comportent les natures les plus parfaites. XV, 818.

Au sens strict du mot, le surnaturel se définit : ce qui élève la créature au-dessus des exigences de toute nature créée ou créable. Le surnaturel n'est pas la substance et la nature même de Dieu par laquelle il est

Dieu, mais celle par laquelle il déifie la créature. Le surnaturel ne peut pas être ni une substance naturelle, — elle ne serait plus au-dessus de toute nature créée ; — ni la substance divine, — elle est incommunicable ; — le surnaturel ne peut être qu'un accident qui demande un sujet et qui lui communique une perfection supérieure à toutes les exigences de quelque créature que ce soit ; c'est une qualité supérieure à toute qualité naturellement possible dans une créature. XV, 819.

Un ordre, en général, se compose de trois parties : *a) la fin*. La fin *naturelle* de l'homme consiste dans la possession de Dieu par l'intelligence au moyen de ses œuvres visibles connues. Cette connaissance naturelle se produit par une triple voie de causalité, d'éminence et de négation ; la fin *surnaturelle* consiste à voir Dieu, non plus à travers ses œuvres, mais tel qu'il est dans son essence ; *b) l'agent* qui doit travailler à atteindre la fin, ce sont les facultés humaines. Dans l'ordre naturel, l'homme est mis en rapport avec les œuvres de Dieu par les sens ; par l'intelligence qui remonte de la créature au Créateur ; par la volonté qui trouve son bonheur à s'attacher à Dieu. Dans l'ordre surnaturel, ces mêmes facultés naturelles ont besoin d'être perfectionnées pour connaître Dieu tel qu'il est et pour l'aimer d'un amour en rapport avec cette connaissance ; *c)* cette élévation surnaturelle de l'être humain compose le domaine de la grâce, ou les *moyens* qui conduisent à la fin. XV, 820.

II. La grace en général. — Nous ne parlons pas ici des grâces ou dons naturels ; ni de la grâce increée ou l'amour de Dieu pour nous ; ni des grâces ou dons surnaturels destinés à l'utilité d'autrui ; mais de la grâce actuelle et habituelle, moyens d'atteindre la fin surnaturelle. La grâce, en général, présuppose un sujet naturel qui est l'homme, avec sa nature et ses facultés qu'elle perfectionne en s'adaptant conformément à son mode d'opération ; elle n'est pas une substance, mais un simple accident qui ne peut subsister concrètement que dans un sujet donné. XV, 821.

III. Grace actuelle. — C'est un secours donné à l'homme par Dieu pour lui faire produire les actes de la vie surnaturelle, qu'il ne peut opérer par ses facultés demeurant dans leur condition naturelle. Tous les secours extérieurs comme la prédication, les bons exemples et conseils, les bonnes lectures, les mérites même de Notre-Seigneur et des saints, les prières, ne sont pas des grâces actuelles proprement dites, et ne changent pas la condition native de la nature humaine ; tandis que la grâce actuelle est essentiellement un secours intérieur qui élève les facultés de l'âme pour les rendre capables de produire des actes surnaturels par une illumination et une motion intérieures. On distingue la grâce actuelle *suffisante* strictement qui donne le pouvoir d'agir ; et la grâce *efficace* qui rend le sujet capable d'agir effectivement, XV, 823.

Controverses entre Molinistes et Thomistes. — 1. *Système moliniste.* — La grâce suffisante n'a pas besoin d'une autre grâce pour devenir efficace. La grâce suffisante ne diffère de la grâce efficace qu'extrinsèquement, par la libre coopération de l'homme. La grâce est efficace non en elle-même et par son entité, mais par suite du consentement de la volonté humaine donné à la grâce suffisante. Cette opinion donne lieu à trois graves difficultés : *a)* la différence entre les élus et les pécheurs ne vient pas de Dieu, mais de leur volonté ; *b)* les élus ne reçoivent de Dieu rien de plus que les pécheurs et ne lui doivent pas plus de reconnaissance ; *c)* la prédestination se borne à une pure prescience par laquelle Dieu prévoit que tel fera le bien tandis que tel autre, pourvu de la même grâce suffisante, ne le fera pas. — Les molinistes expliquent ces trois difficultés : *a)* la différence entre celui qui fait le bien et celui qui ne le fait pas vient originellement de Dieu ; *b)* celui qui fait le bien reçoit de Dieu un bienfait plus grand que celui qui fait le mal, parce que Dieu lui a préparé des grâces auxquelles il savait qu'il devait correspondre, bien que la prédestination ne soit pas attachée à la quantité ou à la qualité des grâces préparées à chacun ; *c)* la Providence n'est pas une pure prescience, mais une science moyenne avec la volonté à la fois antécédente et conséquente de sauver les élus. La prédestination est donc à la fois certaine et efficace de la part de Dieu qui, prévoyant le consentement à la grâce suffisante, prépare des secours à l'aide desquels le prédestiné opérera son salut. XV, 824 ; XVII, 540.

2. *Système thomiste.* — La grâce efficace ajoute à la grâce suffisante un nouveau secours nécessaire à la production effective de l'acte bon ; l'une rend l'âme capable d'agir, l'autre la rend agissante *in actu*. XV, 824. Deux grâces différentes concourent à la production de l'acte bon et ne forment qu'une seule grâce totale qui est dite simplement efficace. Quand elle est donnée réellement, elle entraîne nécessairement l'acte bon, à cause de la prémotion physique que Dieu exerce sur la volonté, cause seconde, en la faisant agir conformément à sa nature d'être libre, qui reste libre jusqu'au moment où elle consent. XVII, 539. L'acte est dit *nécessairement* produit d'une nécessité concomitante à l'acte, et *librement* produit d'une liberté antécédente logiquement. XVII, 722. Il faut donc distinguer une double causalité ou une double motion divine : par la première, l'âme est sollicitée à agir et mise en état de sortir de son indifférence à agir, ce qui est le propre de la grâce suffisante ; par la seconde, l'âme est mue dans l'acte même qu'elle produit à l'aide de la grâce, ce qui est le propre de la grâce efficace. XVI, 265.

La comparaison de la locomobile peut être très avantageuse pour exprimer la nature et le fonctionnement de la grâce, mais elle est très imparfaite pour expliquer les deux systèmes thomiste et moliniste, et elle sert aussi bien un système que l'autre. La machine subit une nécessité aveugle, tandis que l'homme subit l'efficacité de la grâce qui lui laisse la liberté d'agir conformément à sa nature. Le mécanicien n'ajoute aucune force nouvelle à la machine, il ne fait qu'enlever l'obstacle qui gêne la vapeur, tandis que la prémotion physique ajoute à l'entité de la grâce suffisante une entité nouvelle. XVI, 266 ; XVII, 723.

3. *Système congruiste.* — Le troisième système, qui se rapproche plus du molinisme que du thomisme, prétend que l'efficacité de la grâce se tire non du sujet, mais de la grâce elle-même, non pas comme entité nouvelle, mais comme grâce suffisante infailliblement décisive sur la volonté par suite de sa quantité, de son mode et de certaines circonstances, et par suite du décret divin qui, entre mille autres secours possibles, l'a choisie comme mieux proportionnée au sujet pour obtenir son consentement. Suarez et le P. Gercia entendent différemment la congruité qui rend efficace la grâce suffisante. XVII, 541.

4. *Points communs et différences entre ces trois systèmes.* — Les vérités qui appartiennent aux dogmes révélés, formulés dans les définitions de l'Eglise ou universellement admis comme tels, sont communes aux trois systèmes qui ne sont pas condamnés par l'Eglise. Une divergence profonde existe sur la manière d'expliquer comment chacune de ces vérités communes doit s'entendre. 1° Il y a une grande affinité entre le moli-

nisme et le congruisme. Dans le premier système, Dieu prépare des secours à l'aide desquels il prévoit que l'homme consentira ; dans le second, Dieu prépare des secours également, mais auxquels il donne une forme proportionnée au sujet, et qui influent moralement sur l'homme pour l'amener à consentir. Au fond, la différence est peu sensible ; même prévision et même influence de Dieu sur le consentement. 2° Entre le système thomiste et les deux autres systèmes, il y a une différence capitale sur la manière d'entendre la grâce efficace. Pour les thomistes, la grâce efficace est telle par sa nature ; elle meut physiquement l'homme et le détermine à consentir. La possibilité de refuser le consentement existe jusqu'à la grâce efficace exclusivement. En résistant à la grâce suffisante, l'homme se prive du secours indispensable de la grâce efficace. En acceptant la grâce suffisante, il est doublement impossible que l'homme refuse son consentement, d'abord comme dans les deux autres systèmes par le fait même qu'il consent, et ensuite par le fait de la causalité divine qui opère nécessairement, d'une nécessité concomitante, le consentement. XVII, 542.

Pour les molinistes, la grâce ne devient efficace que par le consentement éclairé et mû par la grâce suffisante, et prévu par Dieu qui n'exerce aucune autre influence déterminante. Pour les congruistes, la grâce n'est efficace que par son rapport avec le caractère et les dispositions du sujet, qui reste libre physiquement de refuser son consentement, malgré l'influence morale que la grâce congrue exerce sur l'homme et à laquelle Dieu a prévu qu'il ne résisterait pas. Cette controverse théologique entre thomistes et molinistes repose au fond sur une controverse philosophique, à savoir, si la puissance a besoin d'un secours nouveau qui agisse sur le sujet pour passer à l'acte. XVII, 542.

Le molinisme se sépare du thomisme spécialement sur la manière de concilier la liberté humaine avec l'efficacité de la grâce. Conserver intact le domaine de la liberté humaine, tel est le but de ce système et voilà pourquoi il repousse la prémotion physique, la grâce efficace par elle-même et la prédestination antérieure au mérite. D'après les molinistes, l'homme muni, sans aucune nouvelle grâce, du secours suffisant qui lui rend l'acte possible, est affranchi de toute influence ultérieure de Dieu qui assiste en pur spectateur, non désintéressé toutefois, mais n'intervenant pas efficacement, à la détermination et à l'acte de l'homme. Il ne fait rien de plus pour celui qui agit bien que pour celui qui agit mal ; par la science moyenne, il connaît ce que l'homme fera sans que sa connaissance influe en rien sur sa détermination. XVI, 360. Ouvrages concernant cette controverse. XVI, 262.

On ne peut s'empêcher de constater ici les conséquences pratiques que le libéralisme a voulu tirer du système moliniste. Les libéraux, eux aussi, veulent avant tout sauvegarder la liberté. L'homme ayant reçu, par des lois suffisamment promulguées, la connaissance de ce qu'il doit faire, ne peut être soumis à aucune contrainte extérieure, ni à aucune autre sollicitation nouvelle sous peine d'anéantir ou de diminuer l'exercice de sa liberté. Dans la conduite des choses humaines, la Providence abandonne à elle-même la liberté, laisse les agents libres se conduire à leur gré, sans pression, sauf à subir les conséquences de leurs actes. L'intervention divine est limitée à quelques rares circonstances extraordinaires. XVI, 360.

Si fondés que soient les rapprochements que l'on peut faire entre le molinisme et le libéralisme, ils ne suffisent cependant pas à prouver que Molina soit le père du libéralisme. XVII, 727. Les deux systèmes se meuvent dans deux ordres d'idées bien différents ; le molinisme est tout entier dans les idées métaphysiques et de pure théologie, tandis que le libéralisme se développe dans la pratique de la vie, l'économie sociale, les fonctions domestiques. Il importe de remarquer aussi que tous les systèmes ont avec le système opposé des affinités réelles. Un moliniste peut être rangé parmi les thomistes sur un autre point, en prenant la vérité sous tel ou tel aspect. Il est permis d'invoquer l'autorité de saint Thomas en faveur des deux systèmes en interprétant dans un sens ou dans l'autre ses chapitres concernant les droits de Dieu et les droits de la liberté de chacun. XVI, 360.

Le thomisme, au contraire, est soucieux de défendre le domaine de l'action divine. La liberté humaine, en se déterminant librement, ne fait que recevoir et suivre la motion divine qui s'étend à l'acte tout entier. Même pourvu du secours premier qui rend l'acte possible, l'homme a encore besoin d'un nouveau secours pour agir effectivement. Dieu continue son action sur l'homme produisant l'acte en vertu de ce second secours. La prescience divine repose moins sur la connaissance que Dieu a du consentement que sur celle qu'il a de ses décrets par lesquels il a préparé à l'homme le secours suffisant et ensuite le secours efficace. La prescience ne va pas sans la motion physique. S'appuyant sur ce système, les autoritaires mettent en première ligne les droits supérieurs de Dieu, avant de réclamer les droits de l'homme. La contrainte et la sollicitation qui pressent l'homme d'accomplir le devoir ne blessent en rien sa liberté ; elles ne font au contraire que sauvegarder la vraie liberté. Dieu conduit les événements à ses fins, tout en faisant agir les agents au gré de leur liberté. XVI, 360.

On a bien le droit de suivre l'opinion thomiste : *a*) parce que chacun est libre d'adopter une opinion non condamnée par l'Eglise ; *b*) parce que ce système semble appuyé sur de meilleures raisons ; *c*) parce que le molinisme qui, en apparence, paraît mieux concilier le concours de Dieu et de l'homme, au fond, laisse subsister toutes les difficultés qu'il reproche au thomisme de ne savoir pas résoudre. On peut être thomiste de telle manière que l'on accepte du molinisme tout ce qui peut se concilier avec le thomisme. Ainsi sur la question de la prédestination à la gloire, les deux systèmes ont raison et s'entendent bien ; les uns, dans l'ordre d'intention, *ante merita ;* les autres, dans l'ordre d'exécution, *post prævisa merita.* Pour avoir la vérité complète, il faut réunir les deux assertions enseignées par saint Thomas, qui n'emploie pas la même terminologie ; par exemple, au sujet de la grâce efficace, il ne parle pas de prémotion physique, mais au fond il enseigne la même doctrine, dans ses articles sur les causalités divines. XVII, 725.

On ne peut pas dire que le molinisme est plus facile à enseigner dans la chaire de vérité. Sur certains points, dans les deux systèmes on aboutit toujours au mystère. On doit dans la prédication mettre la vérité à la portée des auditeurs, et réserver les mots propres pour l'école. Du reste rien n'oblige à se placer exclusivement sur le terrain d'un système de préférence à un autre. On agit plus utilement en passant volontiers d'un système à l'autre, si cela est avantageux au bien ou à l'édification des fidèles, parce que sur bien des points importants, on présente ainsi les deux faces de la vérité qui ressortira plus lumineuse. Les points controversés seront réservés à la libre discussion des savants. XVII, 726.

IV. Grace habituelle. — Nous ne parlons pas ici de la grâce habituelle de foi et d'espérance, qui correspond aux deux premières phases préparatoires de la production de la vie spirituelle dans l'âme. Nous pensons, malgré une opinion contraire, que les actes salutaires qui précèdent la charité ne sont pas produits à l'aide des seuls secours transitoires de la grâce actuelle, mais au moyen d'une grâce habituelle de foi et d'espérance. xv, 825.

Nous traitons seulement ici de la grâce sanctifiante, qui est la grâce habituelle parfaite parce qu'elle déifie toutes les puissances de l'âme et jusqu'à sa substance. A la rigueur, Dieu pourrait se contenter d'aider l'homme par les grâces actuelles pour lui faire produire les actes nécessaires au salut ; mais il a voulu que l'âme devienne un sujet surnaturel au moyen d'une forme principale et première ou qualité accidentelle qui affecte sa substance, et au moyen de formes multiples qui affectent les diverses puissances de l'âme. xv, 825.

1. *Nature de la grâce sanctifiante.* — Elle n'est pas une pure dénomination extrinsèque comme le veulent les protestants, — ni la nature même de Dieu communiquée à l'âme comme l'affirmait Osiandre, — ni la personne même du Saint-Esprit, comme l'enseignent ceux qui ont mal interprété le P. Petau ; mais une qualité créée produite dans l'âme par Dieu agissant surnaturellement, rendant l'âme semblable à Dieu et l'ordonnant aux œuvres divines par lesquelles elle parviendra à la vision béatifique. xv, 826 ; xvi, 149, 150.

2. *Ses effets dans la personne humaine.* — Elle n'est pas une simple rémission du péché, obstacle à la vue intuitive de Dieu ; elle ajoute à la rémission du péché, qui est incapable seule de proportionner l'âme à la vision béatifique, une qualité positive, surnaturelle qui est la rénovation de l'homme intérieur. xv, 826.

Il y a plusieurs systèmes pour expliquer la genèse des actes surnaturels : *a*) panthéiste : tout se fait par Dieu dans l'homme qui participe aux opérations divines et à l'être divin. *b*) Dualisme de facultés et de sujets, détruisant la notion véritable de la grâce qui est intrinsèque et non en dehors de la nature. La faculté qui produit des actes surnaturels doit être à la fois naturelle et élevée surnaturellement. *c*) Il n'y a qu'un seul sujet pour la nature et la grâce, c'est l'homme sanctifié, déifié. Il n'y a qu'une seule intelligence surélevée par la lumière de gloire, une seule volonté animée surnaturellement par la grâce. Le principe élicitif d'où procèdent les actes surnaturels, c'est la faculté naturelle informée et élevée par la grâce. Les scotistes distinguent dans cet acte unique deux entités, dont la première viendrait de la nature, en ce qu'il a de vital, et la seconde procéderait de la grâce ; mais les thomistes n'acceptent pas cette distinction entre les causalités de la nature et de la grâce. Pour eux tout l'acte surnaturel est vital et procède de la faculté naturelle, et tout l'acte de la faculté naturelle est surnaturel. xvi, 145.

Le sujet surnaturel quant à sa substance, quant à ses facultés et aux actes de ses facultés, est numériquement le même que le sujet naturel, bien qu'il y ait distinction spécifique des objets des opérations des deux êtres de ce sujet unique. Il y a identité dans la substance du sujet, et différence spécifique dans le mode et la manière d'atteindre l'objet, ce qui n'implique aucune contradiction. Une faculté, dans le genre d'opérations qui conviennent à sa nature, ne peut faire des actes spécifiquement distincts de ceux auxquels elle est proportionnée, tant qu'elle reste dans sa condition naturelle ; mais ce qui lui est impossible quand elle est abandonnée à ses forces, lui devient possible si elle est élevée au-dessus de sa condition par un secours surnaturel. xviii, 104.

Ontologiquement parlant : *a)* la grâce qui est un accident et une qualité est inférieure aux facultés raisonnables qui sont substance et puissance ; *b)* il y a plus de distance entre l'instinct de l'animal et la raison de l'homme, qui sont d'espèce différente, qu'entre les actes naturels et surnaturels qui procèdent des mêmes facultés. Mais si l'on considère la perfection réelle et concrète des choses : *a)* l'état surnaturel de l'âme sanctifiée l'emporte infiniment sur l'état naturel ; *b)* la distance entre la perfection naturelle et la perfection surnaturelle est plus considérable que celle qui existe entre la raison humaine et l'instinct de l'animal. C'est un perfectionnement de la nature dans un genre d'être supérieur à toute créature existante ou possible. Comparaisons de la greffe d'après saint François de Sales. xvi, 413.

Explication de la distance ontologique et abstraite, ou réelle et physique qui existe entre un genre et un autre genre, entre deux perfections différentes dans le même genre, entre la connaissance abstractive de Dieu et la vision béatifique. xviii, 105.

Il est facile de prouver ces affirmations mathématiquement (voir la formule, xviii, 103), et philosophiquement. Il y a une distance infinie entre les opérations de l'ordre naturel et celle de l'ordre surnaturel. Les plus belles connaissances de Dieu, quand même elles atteindraient les limites extrêmes, restent toujours des connaissances de l'ordre purement naturel, infiniment distantes des connaissances de l'ordre surnaturel auxquelles jamais aucune créature ne pourra atteindre, même en la supposant perfectible indéfiniment. xviii, 103.

Dieu est la perfection absolue vers laquelle toutes les perfections finies tendent sans jamais l'atteindre, sous plusieurs raisons formelles différentes, qui constituent des différences spécifiques ne permettant pas de confondre les séries ensemble. Voilà pourquoi l'homme pourra se porter vers Dieu de deux manières distinctes, par une seule faculté, jouissant d'une double perfection naturelle et surnaturelle. Cette perfection surnaturelle n'est pas un perfectionnement dans le sens strict du mot, mais une élévation et une création nouvelle. xviii, 104.

3. *Effets dans la nature humaine.* — La nature humaine sanctifiée par la participation à la nature divine devient une nature surnaturelle. La grâce est une participation physique non univoque et identique, mais analogue à la nature divine, parce qu'elle met dans l'âme une qualité réelle qui la rend semblable à Dieu. La participation naturelle par analogie à l'être divin que possède déjà l'homme le rend semblable à Dieu par la ressemblance de sa nature aux idées divines qui sont les types des choses créées ; tandis que la participation surnaturelle est une qualité qui s'ajoute à la nature pour la rendre semblable à Dieu tel qu'il est dans son essence. La nature divine étant incommunicable et ne pouvant entrer à titre de composant dans la nature d'aucun être, nous sommes par la grâce fils adoptifs de Dieu, et non fils naturels. Par suite de cette filiation adoptive, l'âme juste reflète toutes les perfections et toutes les grandeurs divines et tout ce qu'il y a de plus intime dans les communications de la nature divine entre les trois Personnes. xv, 827 ; xvi, 152.

La nature divine ne peut être communiquée d'une manière univoque, soit par identité de substance, soit par identité d'espèce, dans aucun sujet qui ne soit pas Dieu lui-même ou l'une des trois Personnes divines.

Le mystère de l'Incarnation ne légitime nullement cette notion de la grâce qui établirait entre nous et Dieu une parité parfaite. La nature divine est unie et non communiquée intrinsèquement à la nature humaine pour former une relation de personne unique qui est Notre-Seigneur, tandis que l'inhabitation des trois Personnes dans l'âme du juste n'établit entre elle et la nature divine qu'une relation de présence accompagnée d'une opération qui assimile l'âme à Dieu. Toutefois on peut dire que la grâce sanctifiante qui informe la substance de l'âme du juste avec ses puissances et ses actes, est de même nature et de même espèce que la grâce sanctifiante ou onction accidentelle répandue dans l'âme du Christ, quoique d'un degré bien inférieur. xvi, 151, 152; xvii, 86 ; xviii, 617.

Aucune parité également entre la présence de la nature divine dans l'Eucharistie et la grâce qui affecte intrinsèquement l'âme du juste. Dieu ne peut être intrinsèquement par sa nature qu'en lui-même, mais il peut être présent extrinsèquement dans ses œuvres par sa substance, sa science, son opération. Par sa grâce Dieu est présent surnaturellement dans l'âme, comme il est présent naturellement dans les choses créées. xvii, 88.

La lumière de gloire n'est pas du tout la lumière infinie de Dieu lui-même, mais une qualité subjective et intrinsèque existant dans l'intelligence béatifiée pour lui permettre de voir l'essence divine, non pas d'une manière compréhensive, mais *sicuti est*, telle qu'elle est. Pour la voir ainsi, il suffit que l'âme soit assimilée à Dieu par une participation analogue à sa nature, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit égale à lui. xvii, 89.

La cause formelle unique de la justification est la justice de Dieu, non pas celle par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous fait justes ; c'est la définition du concile de Trente, et il est très conforme à son enseignement d'appliquer à la grâce sanctifiante considérée comme forme de la sanctification, ce que le concile dit de la cause formelle de la justification. xvii, 92.

Dans le texte en question, *divinæ consortes naturæ*, le concile de Trente a voulu définir la nature de la justification. Le titre et le contenu du chapitre, les erreurs d'Osiandre et des protestants qu'il réfute, tout prouve que le concile a voulu faire connaître la nature de la justification, et par là-même implicitement la nature de la grâce sanctifiante. xvi, 149. Il n'y a qu'une cause formelle de la justification, c'est une justice divine individuelle, inhérente à l'âme, reçue en chaque juste, mais ce n'est pas la justice même de Dieu par laquelle il est juste ; mais cette justice essentielle, incommunicable, étant la même chose que la nature divine, puisqu'il y a identité réelle entre la nature de Dieu et ses attributs, nous pouvons remplacer les mots employés par le concile, *justice de Dieu*, par ceux-ci qui ont le même sens, *nature divine*. Nous dirons donc que conformément à l'enseignement du concile de Trente, la grâce sanctifiante est la nature divine inhérente à chacun de nous par laquelle Dieu déifie notre âme, par similitude, et non la nature divine par laquelle il est Dieu lui-même. Le sentiment contraire ne serait pas hérétique, parce que l'enseignement du concile n'est pas formulé dans les mêmes termes ; mais il serait erroné et voisin de l'hérésie. xvi, 150.

C'est là l'enseignement même de saint Thomas. La grâce qui est un accident est une certaine similitude de la divinité participée par l'homme. Ce qui n'existe pas dans l'Incarnation. xvi, 153.

4. *Ses effets dans les puissances de l'âme.* — De la substance de l'âme, la grâce se répand sur toutes ses facultés en y faisant entrer avec elle : *a)* les vertus théologales ; *b)* les vertus morales infuses qui pourront même informer les vertus naturelles n'existant pas encore, ou les utiliser comme de précieux auxiliaires, si elles existent déjà ; *c)* les dons du Saint-Esprit disposant l'âme à suivre la motion et l'illumination divines, supérieures à la lumière de la raison qui suffit pour les vertus infuses. xv, 829.

5. *Ses effets dans les opérations de l'âme.* — L'élévation surnaturelle de l'âme est ordonnée à l'action et produit un triple effet : *a)* les *fruits* de l'Esprit-Saint qui sont le terme de l'activité de l'âme ; *b)* le *mérite* ; *c)* la *béatitude* par anticipation. xv, 830.

6. *L'inhabitation divine.* — Bien qu'elle soit extrinsèque à l'âme, elle lui fait plus d'honneur que la grâce elle-même qui lui est intrinsèque. L'inhabitation de Dieu dans l'âme est la présence en elle d'un être substantiel différent d'elle, mais ayant avec elle la plus intime union soit par son essence, ses attributs, les relations et les processions des trois personnes divines. xv, 832. Entre l'inhabitation divine et la grâce il y a des liens très intimes : *a)* d'efficience : en venant dans l'âme pour l'habiter, Dieu produit en elle la grâce sanctifiante ; *b)* de similitude : par son action sur l'âme qu'il habite, Dieu la façonne à sa ressemblance ; *c)* d'unité morale d'opérations : sous l'influence de Dieu, l'âme produit des actes qui ont le même objet que ceux de Dieu, à savoir, son essence et son infinie perfection, au moyen de la lumière subjective et objective répandue en elle. xvi, 153.

7. *Nombre des grâces données.* — Il y a une mesure de péchés après laquelle Dieu punit le pécheur, et une mesure de grâces après laquelle il ne lui en accorde plus de nouvelles. Cette mesure prévue par Dieu rentre dans l'ordre de la prédestination ; mais on doit dire pour expliquer cette vérité que la mesure de la grâce est celle de la bonté de Dieu qui ne la refuse jamais, et celle de la malice du pécheur qui lui résiste et qui est puni de mort quand la mesure des fautes prévues par Dieu est comble. xiii, 278.

La première grâce prévenante ne manque jamais, au moins dans les choses nécessaires au salut ; cependant, comme elle est incapable seule de nous déterminer à agir et de nous soutenir dans l'action méritoire pour le ciel, elle est toujours suivie d'une seconde grâce concomitante, que Dieu est prêt à nous donner si nous coopérons à la première grâce en suivant les impulsions et les mouvements intérieurs. La fidélité à correspondre aux grâces prévenantes attire des grâces d'action, et le bon usage de ces deux sortes de grâces en mérite de plus abondantes. Au contraire, la diminution ou la soustraction des grâces est le châtiment de l'abus de la grâce ou de son non usage. xx, 695.

La fidélité constante à Dieu, ou la persévérance, toutes choses égales d'ailleurs, est incomparablement plus parfaite et plus avantageuse que la vertu plus active, mais exposée à de fréquentes défaillances, réparées promptement. Cependant, en supposant que celui qui reste fidèle sans faire beaucoup d'efforts, et que celui qui accomplit des actes héroïques suivis de bien des fautes aussitôt réparées, meurent tous deux en état de grâce, le sort du second est préférable parce qu'il a acquis plus de mérites. xviii, 618.

Toutes les grâces nous viennent par Marie. Il est vrai qu'elle n'est pas la cause physique de la grâce, mais elle intervient dans chaque grâce non pas seulement d'une façon générale et éloignée, mais d'une façon par-

ticulière et prochaine. Plusieurs théologiens même affirment que cette intervention de la sainte Vierge est une vérité relevant du domaine de la foi proprement dite. 1° Marie a concouru à l'*acquisition* de la grâce par son consentement moral et libre à l'Incarnation; par les soins donnés à Jésus; par l'oblation suprême du Calvaire; par ses prières et l'union de ses mérites à ceux de son Fils. 2° Elle contribue surtout à la *distribution* des grâces parce que Dieu a voulu que son intercession fût nécessaire; parce qu'elle fait partie composante du groupe rédempteur qui pour l'application de la Rédemption devient le groupe médiateur. Cette doctrine s'appuie sur l'autorité d'un grand nombre de théologiens et de Pères; sur la pratique de l'Eglise et sa liturgie. xviii, 833.

La toute-puissance d'intercession de la sainte Vierge reste soumise à la volonté divine. Marie n'en fait pas usage en faveur du pécheur quand elle sait que Dieu lui-même ne veut pas user de sa puissance absolue pour vaincre certaines révoltes, comme celle de Judas. xiii, 773.

Neuvaine de la grâce. — Cette neuvaine en l'honneur de saint François-Xavier repose sur un fait historique auquel on peut ajouter foi. Elle devrait être publiée avec l'*Imprimatur*, xv, 537.

La grâce et la gloire, P. Terrien. xx, 238.

GRADES THÉOLOGIQUES. — Voir *Docteurs*, *Ecoles universitaires*.

GRADUEL. — Le Saint-Siège n'a rien décidé sur la question du chant intégral du Graduel et de l'*Alleluia* dans les églises non conventuelles. Il faut s'en tenir aux règlements diocésains ou aux coutumes des lieux. xi, 269. Dans les églises conventuelles on peut faire figurer par l'orgue ce chant, pourvu que les paroles soient prononcées au chœur. Cependant dans les petites églises nous ne pensons pas qu'on soit obligé de prononcer les paroles du Graduel qui n'est pas chanté. xi, 317. — Voir *Messe solennelle*.

GRAISSE. — Voir *Carême*.

GRANGES. — Nom donné aux fermes des couvents où se trouvaient les logements des frères lais et les récoltes. Ces bâtiments ne pouvaient jamais être contigus au couvent. xiv, 343.

GRATRY. — Eloge du P. Gratry par Ollé-Laprune. xx, 477.

GRECS. — Par l'ancienneté de leur domination, les Grecs se proclament les seuls propriétaires légitimes de la Macédoine. Ils oublient que les vieux Macédoniens hellénisés sont relégués en très petit nombre dans le pays des Roumis qui forme une étroite bordure côtière, avec la péninsule de Chalcidique et la région montagneuse de l'Olympe et du Pinde. La Macédoine, plus grande que la France, est un pays extrêmement tourmenté que l'on peut comparer aux cases d'un damier très large. Les plaines sont presque inhabitables et les villes sont situées sur les hauteurs. Grâce à sa situation, Salonique est appelée à devenir un jour un vaste entrepôt; en attendant, la Macédoine qui n'appartient à personne, est revendiquée par les Grecs, les Slaves, Serbes ou Bulgares, les Turcs, les Albanais, les Valaques, et les Juifs qui forment presque la moitié de la population de Salonique. Ces rivalités de races ont produit la même désunion sur le terrain religieux. xix, 961.

Jusque vers 1840 il n'y avait en Macédoine que deux confessions religieuses : l'Islam et l'orthodoxie. Nous ne parlons pas de quelques missions catholiques. Les Grecs avaient mis la main sur les bonnes paroisses, réservant aux prêtres slaves ignorants les maigres postes. A partir de cette époque, le sentiment national se réveilla avec l'idée d'une Eglise autonome. Les Bulgares réclamaient, malgré les Grecs, la liberté ecclésiastique pour leurs frères de Macédoine. La guerre de Crimée prépara la nomination du premier évêque de l'Eglise bulgare unie, en 1861, qui fut consacré par le pape et reconnu par le Sultan. La Russie, redoutant ce magnifique mouvement catholique, réussit à l'étouffer en faisant disparaître Mgr Sokolski qui fut enfermé dans un monastère. Puis elle arracha à l'influence grecque l'Eglise bulgare, qui fut déclarée autonome et gouvernée par un Exarque, en 1870, grâce à un décret du Sultan. L'Exarque avait le droit de nommer les titulaires de plusieurs sièges épiscopaux ; quant aux autres, ils devaient être désignés par un plébiscite qui n'eut jamais lieu. Ce n'est qu'en 1890 que le Sultan accorda aux évêques qui voulaient se réunir à l'Exarcat bulgare le bérat d'intronisation. xix, 963.

En 1887 la Russie fit volte-face. Elle combattit l'idée bulgare en favorisant les Serbes, ennemis des Grecs, qui réclamaient une Eglise autonome, pour avoir le droit d'ouvrir des écoles privées. Les Turcs ne voyaient pas d'un mauvais œil cette nouvelle scission en Macédoine. Elle servait leurs projets contre les Grecs. Les Valaques viennent encore ajouter un nouvel élément de discorde. Restés jusqu'en 1880 les meilleurs serviteurs de l'idée hellénique, ils réclament leur autonomie religieuse, tout en voulant rester sous la domination turque. Leur libérateur, Apostolo Margariti, réveilla le sentiment national en faisant appel aux Valaques de Roumanie ; mais ils étaient trop loin pour lui être utiles ; il se tourna du côté des Latins en s'adressant aux Lazaristes français ; mais un grand nombre de ses coreligionnaires ayant horreur de Rome, il demanda la protection du Turc, comme étant le plus puissant seigneur. xix, 964.

Les musulmans de Macédoine, pour la plupart Bulgares ou Serbes d'origine, préfèrent l'administration autrichienne. Quant aux Albanais, ils rêvent de reconstituer eux aussi leur nationalité. Ils s'étaient tournés du côté de Crispi, qui est de sang albanais ; mais depuis le désastre des armées italiennes en Abyssinie, ils se rapprochent de l'Autriche. Toutes ces rivalités nationales qui divisent l'Orient pourraient s'apaiser sans les prétentions intéressées des puissances européennes, qui forment le seul obstacle sérieux à l'amélioration du sort des chrétiens orientaux et qui permettent ainsi au Sultan de persécuter l'idée chrétienne au profit de l'Islamisme. xix, 967.

Les réformes exigées n'ont jamais été réalisées complètement par le sultan, qui fit massacrer les Maronites en 1859 pour répondre aux menaces de l'Europe pressant l'exécution des réformes vainement attendues. L'expédition française arracha le Liban à la tyrannie turque. En 1866, la Crète révoltée obtint une demi-indépendance, mais bien insuffisante. En 1867, deux plans de réformes furent proposés, l'un par la France qui, ignorant l'antipathie de ces races diverses, voulait l'unification des nationalités; l'autre par la Russie favorisant au contraire l'autonomie. Le système français fut appliqué jusqu'en 1870. Après nos désastres, le Sultan éluda de nouveau ses promesses sans cesse renouvelées. Fatiguée de ces lenteurs voulues, la Russie déclara la guerre à la Turquie en 1877 et obtint en mars 1878 le traité de San-Stefano qui rayait la Turquie du rang des grandes puissances européennes. En juin 1878 le con-

grès de Berlin annula les dispositions du traité de San-Stefano et enleva à la Russie tous les fruits de sa victoire. XIX, 968.

Pour bien comprendre les récents événements de la guerre gréco-turque, il nous faut remonter à la première insurrection générale des Grecs en 1821. Ils avaient contre eux l'Europe entière qui reconnaissait le principe de la souveraineté du Sultan. Etonnée de la longue résistance de ce vaillant petit peuple, la Russie désireuse d'affaiblir la puissance ottomane, se décide à soutenir l'action grecque. La France et l'Angleterre surtout ne veulent pas laisser les Russes recueillir seuls les avantages d'une victoire possible sur les Turcs. La triple alliance entre alors en campagne, et détruit la flotte turque à Navarin en 1827. C'était le réveil de l'Europe chrétienne. XIX, 970.

L'Autriche fut mécontente de cette victoire; l'Angleterre désavoua son amiral; la Russie et la France n'en restèrent pas moins unies pour continuer la guerre. Les succès russes sur le Danube, et les succès français moins intéressés en Morée émeuvent les cabinets qui proposent de résoudre la question de l'indépendance grecque. La Russie avait taillé à la Grèce un vaste territoire; l'Angleterre en réduisait les proportions à un Etat minuscule; la France concilia les deux extrêmes en obtenant pour la Grèce une ligne de frontières allant du golfe de Volo à celui de l'Arta, qui fut reconnue par le Sultan au traité d'Andrinople, en 1829. XIX, 972.

Cette paix boiteuse n'était qu'une demi-solution, puisqu'elle laissait l'Epire, la Thessalie, la Crète et les îles en dehors de la nouvelle Grèce. Son président ayant été assassiné en 1831, elle fut érigée en royaume avec Othon de Bavière pour premier roi, après le refus du prince Léopold de Belgique. « Je ne veux pas régner, avait-il dit, sur un Etat estropié physiquement et moralement par l'exclusion de la Crète. » Les événements lui ont donné raison. Jusqu'en 1896, de nombreux troubles sans cesse noyés dans le sang et sans cesse renouvelés déchirent ces malheureux pays exclus du royaume grec. Cependant les dispositions du congrès de Berlin avaient assuré à la Grèce la Thessalie et moitié de l'Epire, et à la Crète une réforme appelée pacte d'Halépa, restée lettre morte. En 1896 la Crète victorieuse avait obtenu un nouveau règlement imposé par les puissances. Devant la lenteur et la perfidie du Sultan, devant les massacres de chrétiens qui se réfugient en Grèce, le roi Georges pressé par le sentiment national très surexcité, envoie le colonel Vassos prendre possession de la Crète en son nom, le 15 février 1897. Les puissances européennes protègent indirectement les Turcs en décidant le blocus de la Crète. L'Allemagne seule soutient plus ouvertement le Sultan en triomphant de ses hésitations et en le poussant à la guerre, qui fut déclarée le 17 avril 1897. La Grèce vaincue consentit à solliciter la médiation de l'Europe, sur les avances de la Russie, et à accepter la mutilation douloureuse qu'on lui infligea, en lui reprenant la Thessalie. XIX, 973.

La politique moderne a abandonné les principes surnaturels de la solidarité chrétienne qui dirigeaient nos premiers rois Dagobert et Charlemagne et qui avaient préparé le mouvement des croisades. Le péril ottoman conjuré déjà au VII[e] siècle par les victoires d'Héraclius, plus tard par les Croisés, devient plus menaçant aujourd'hui, grâce aux jalousies et aux ambitions des nations de l'Europe qui ont brisé avec l'idée chrétienne. XIX, 969.

GRÈVE. — On donne ce nom à une coalition d'ouvriers refusant le travail en vue de forcer les patrons à augmenter les salaires. 1° C'est une véritable *guerre*, ou l'emploi d'une force contre une autre force. En soi, cette guerre peut être légitime, s'il n'y a aucune autorité supérieure ou aucun autre moyen pacifique d'éviter le dommage causé au patron et le chômage imposé à l'ouvrier. Pour que la réclamation des ouvriers soit fondée, il est nécessaire que la misérable condition qui leur est faite constitue à leur égard une véritable injustice, imputable au patron qui pourrait la réparer. Après avoir refusé leur travail, les ouvriers mécontents n'ont plus aucun droit ni sur la personne du patron, ni sur ses biens, ni sur les autres ouvriers non grévistes, ni sur des tiers non engagés dans l'affaire. 2° C'est une *coalition* qui suppose une organisation, des chefs exerçant une contrainte morale et quelquefois physique sur les ouvriers. A ce titre, la grève qui foule aux pieds bien des libertés individuelles ne saurait facilement devenir licite. 3° C'est un refus *collectif* de travail. Pour qu'il soit légitime, il faut que les ouvriers soient libres de tout engagement envers le patron, ou que leur contrat soit expiré, ou que le patron ait violé les conditions du contrat. XII, 382.

En pratique, la grève est rarement utile et presque toujours nuisible aux vrais intérêts de l'ouvrier. La question sociale ne peut se résoudre que par le retour aux principes catholiques et économiques qui sauvegardent les intérêts matériels par le respect des intérêts religieux et moraux. XII, 384.

GRIGNAN (Madame de). — Sa mémoire, pour laquelle on a été si sévère, vient d'être réhabilitée par Mgr Ricard qui a découvert un document contemporain, écrit au lendemain de sa mort, en 1705. XVIII, 1023.

GRIMALDI (Mgr). — Voir *Congrégations romaines*.

GUÉRISONS. — Voir *Hypnotisme*, *Miracles*, *Superstitions*.

GUERRE. — Voir *Armée*.

GUIZOT. — Madame Lenormant, après une longue correspondance avec Guizot, et à la suite des événements de 1848, avait cru pouvoir entreprendre la conversion de son ami. Elle reçut une lettre qui lui enleva toute illusion : « Dans les rapports de mon âme avec Dieu, je n'ai jamais senti aucun besoin d'intermédiaire. » Voilà le grand préjugé qui maintient dans l'erreur invincible tant d'esprits sincères. XVIII, 846.

HAINE. — Voir *Confession*.

HECKER (Le Père). — C'est une figure étrange et originale, que de récentes polémiques ont fait connaître à l'Europe. Le Père Hecker, né en 1819, prêtre fort zélé, célèbre en Amérique par ses prédications, ses œuvres de la bonne presse, sa fondation de l'ordre religieux des Paulistes, est mort en 1888. Sa vie a été remplie d'aventures, de contradictions, d'épreuves et de succès. Pour la comprendre complètement et l'admirer avec le cardinal Gibbons et Mgr Ireland, il faut être Américain. Allemand et protestant par ses parents, américain par sa naissance, le P. Hecker est toujours resté rêveur comme les philosophes allemands qu'il avait lus dans sa jeunesse, et homme d'action et d'initiative comme les américains.

Il passa les vingt-cinq premières années de sa vie dans l'hérésie, allant d'une secte à l'autre, sans y trouver la satisfaction de ses désirs. Il se lança même dans le socialisme et fit d'éloquentes conférences sur la question ouvrière. Grâce à sa mère, méthodiste convaincue, il eut des préférences marquées pour le méthodisme

et sa doctrine plus parfaite, et même après sa conversion, il en garda une certaine empreinte. Mais, chose digne de remarque, bien qu'élevé dans l'hérésie, il ne cessa jamais d'être vertueux. Le P. Hecker attribue lui-même cette extraordinaire préservation morale à une assistance spéciale du Saint-Esprit et à son éducation première. Sa famille, en effet, avait des mœurs sévères et sa mère particulièrement avait un sentiment religieux très développé.

Il ne faut donc pas trop nous étonner de le voir entrer au scolasticat hollandais des Rédemptoristes. Là, par suite d'une grande fatigue cérébrale, il put difficilement acquérir ce qui lui était strictement nécessaire pour recevoir l'onction sacerdotale. Voilà pourquoi son éducation théologique resta toujours très pauvre et très élémentaire. Ce fut une grande lacune que les ardeurs de son zèle ne purent réparer.

Après son ordination, il retourna en Amérique, pressé par le désir de convertir ses frères égarés. Ses vues personnelles au sujet des moyens à prendre étant trop différentes de celles de ses supérieurs, il partit à Rome avec les encouragements des Rédemptoristes d'origine américaine, pour consulter son supérieur général. Cet acte audacieux le fit expulser de l'ordre. Après cette rupture, dont les vraies causes sont encore restées bien obscures, sa situation canonique fut régularisée par décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, et il obtint l'autorisation de fonder un nouvel ordre religieux. C'était en mars 1858.

Dans l'esprit du P. Hecker, ces religieux des temps nouveaux devront agir sous l'inspiration intérieure de l'Esprit-Saint plutôt que sous l'action divine manifestée extérieurement soit par une règle écrite, soit par les conseils des supérieurs. Sans rejeter cette direction extérieure d'une façon complète, le P. Hecker prétend faussement qu'elle est moins nécessaire aujourd'hui qu'autrefois. Ici il fait preuve d'un esprit qui n'est pas tout à fait exempt d'une teinte mal effacée de piétisme, et qui garde encore des traces du rationalisme dans lequel il a été élevé. C'est sans doute pour cela qu'il blâmait la part trop large accordée dans les couvents à l'étude, au détriment de la prière et de la science infuse. XIX, 1080.

Quoiqu'il en soit de ces idées excentriques qui donnent une trop grande extension à la liberté individuelle et qui s'expliquent par le défaut de solides études théologiques et l'éducation première du P. Hecker, on doit reconnaître que ce prêtre a eu des vues très justes sur l'opportunité des moyens à employer pour convertir les Américains. L'ensemble de son ministère a été incontestablement très fructueux, bien que ses méthodes ne puissent pas être employées partout avec le même succès.

Les idées du P. Hecker, connues sous le nom d'*américanisme*, ont été l'objet, depuis quelques années, de violentes discussions soulevées à propos de la traduction trop inexacte de sa vie, qu'avait publiée un de ses disciples, le P. Elliot. Le traducteur français a trop forcé les couleurs dans la peinture de son héros ; il a cru bon d'ajouter une préface qui a toute l'allure d'un manifeste doctrinal en faveur d'idées libérales non goûtées en Europe, et de donner également une longue lettre de Mgr Ireland qui plaide chaudement l'émancipation des peuples et de l'Eglise elle-même.

L'abbé Maignen répondit au livre en publiant une série d'articles dans le journal *La Vérité* et en les réunissant ensuite dans un volume intitulé : *Le P. Hecker est-il un saint ?* Cette publication mit le feu aux poudres. La thèse de l'abbé Maignen est excellente au point de vue doctrinal, mais elle est malheureusement enfermée dans un mauvais cadre de couleur politique ; elle met en cause la vie personnelle du fondateur des Paulistes, et y mêle des questions étrangères et délicates, comme celles des libéraux catholiques et de certains prêtres apostats. XX, 913.

Pour comprendre le catholicisme américain, il importe d'étudier le caractère du peuple américain. C'est un peuple jeune, fier de ses progrès matériels et de ses institutions démocratiques ; plein de dédain pour les vieilles nations européennes où la liberté est ligottée par les chaînes d'un régime politique plus ou moins autoritaire, défavorable au développement de l'initiative privée. Peuple sans expérience des révolutions et trop peu philosophe, il ne semble pas encore comprendre que les exagérations de la liberté entraînent fatalement vers les abîmes.

Nous ne condamnons pas absolument toutes les idées du peuple américain. Nous admirons son culte de l'indépendance, sa pratique très large de la liberté, sa tendance prononcée au développement des énergies personnelles ; mais nous aimons moins sa littérature, sa philosophie et sa théologie qui est nulle ; son catholicisme, réduit presque aux proportions de la nature ; son antipathie pour toute contrainte externe ; sa confiance illimitée dans les seules forces de la nature, et son idéal de la perfection qui consiste dans l'évolution complète des facultés naturelles et dans la jouissance des biens matériels, au détriment de l'ordre surnaturel réduit à un minimum d'intervention secondaire.

La doctrine des nouveaux docteurs américains se résume dans ces deux idées : émancipation de l'individu dans l'ordre religieux et politique, et substitution des vertus nouvelles *actives* qui doivent remplacer les vertus *passives* de l'obéissance et de l'humilité. Dès lors *a)* plus de vœux — les religieux Paulistes n'en font pas ; — plus d'intervention externe et directe de l'autorité doctrinale et disciplinaire ; plus de conciles ni de Congrégation de l'Index. L'inspiration privée doit remplacer le magistère ecclésiastique, qui n'interviendra que très rarement. Le surnaturel ne doit pas absorber la nature, ni l'autorité gêner la liberté. Ici nous ferons remarquer que ces docteurs se trompent étrangement sur deux points importants : sur la nature du péché originel et l'ordre surnaturel dans lequel nous sommes constitués, et sur l'action de l'Esprit-Saint. L'Eglise ne sera jamais un gouvernement démocratique, et l'Esprit-Saint, qui souffle où il veut, ne changera jamais le mode d'action qu'il a toujours employé par l'intermédiaire de la hiérarchie ecclésiastique. S'il est permis d'affirmer que la liberté individuelle est trop comprimée dans le moule autoritaire des régimes politiques européens, et qu'une transformation démocratique des mœurs se prépare lentement, jamais nous n'aurons le droit de travailler à émanciper la liberté du joug surnaturel de l'Eglise, qui est sa meilleure sauvegarde. *b)* Les mystiques américains déplacent l'axe de la vie chrétienne, et condamnent la vie intérieure et contemplative. D'après eux, les vertus « passives, » comme l'obéissance et l'humilité, sont des vertus démodées et inutiles dans les temps nouveaux. La perfection véritable consiste dans l'action extérieure ou dans les vertus « actives » qui se traduisent par les résultats d'ordre matériel, la parole, le mouvement et les œuvres visibles d'ordre temporel. Cette distinction fantaisiste entre les vertus *actives* et *passives* ne repose sur aucun fondement sérieux. Rien, au contraire, n'est plus actif et plus libre que l'obéissance et l'humilité. Rien n'est plus utile à l'heure actuelle aux hommes pour leur faire éviter les nom-

breux dangers d'un orgueil qui croît avec l'extension du progrès matériel et de l'esprit d'indépendance et qui prépare un avenir plein de menaces.

Le désir de ramener des incrédules à la foi au moyen de concessions faites aux idées libérales peut excuser les défenseurs des théories nouvelles de l'américanisme. La valeur de ce procédé, toutefois, est très discutable. Il est permis, néanmoins, de tolérer cette méthode hasardée à cause de son caractère local et transitoire, mais jamais on n'aura le droit de l'élever à la hauteur d'un principe ou d'un dogme nouveau. xx, 917.

HELLO (Ernest). — Il est né à Lorient en 1828, et mourut en 1885. Son père, conseiller à la Cour de cassation, était le type du magistrat intègre. Sa mère, très distinguée, avait une grande fierté de caractère. Ernest hérita de leurs grandes qualités morales. Toute sa vie il eut la passion de la justice, de la vérité, de la loyauté. Trop consciencieux et trop intransigeant pour rester au barreau comme avocat, il s'adonna à l'étude de la théologie sous la direction de M. l'abbé Baudry, le futur évêque de Périgueux. Nature nerveuse et très impressionnable, il n'entendait rien aux choses pratiques de la vie, et il aurait traîné une existence malheureuse sans le dévouement héroïque de son épouse, Zoé Berthier. Fille d'un commandant, elle avait six ans de plus que lui; elle fut sa confidente avant d'être son épouse. Un trait suffira à peindre l'élévation de son caractère. Avant le mariage d'Hello, qui eut lieu en 1857, le médecin avait condamné le jeune homme et lui avait donné six mois de vie. Informée de cette grave décision, Zoé répondit : « Dans six mois je serai veuve, mais d'ici là je veux essayer de prolonger la vie d'Ernest. » Elle lui prodigua, en effet, des soins si dévoués qu'il vécut encore trente ans.

Hello est un écrivain de génie, aux aperçus profonds et toujours chrétiens. La flamme de l'apostolat le dévorait et il souffrait de ne pouvoir faire le bien qu'il rêvait. Philosophe plutôt que journaliste, il fonda avec Georges Seigneur et le concours des grands écrivains catholiques, le journal *Le Croisé*, qui passa rapidement, comme un météore. L'égoïsme et le séparatisme, ces deux fléaux de la presse catholique, avaient arrêté sa publication. Hello écrivit alors dans la *Revue du monde catholique* et fit paraître de nombreux ouvrages écrits dans un style plein de grandeur et d'une noble simplicité. Son chef-d'œuvre, c'est l'*Homme*, étude sur la vie, la science et l'art. La physionomie des saints l'attirait tout particulièrement. Il publia la vie de sainte *Angèle de Foligno;* et donna une traduction des œuvres choisies de Rusbrock. Il attaqua Renan dans *Philosophie et Athéisme*. Il flagella sans pitié, dans de nombreux articles de journaux, le mensonge et l'hypocrisie, et déplora amèrement la division des catholiques qui n'ont pas de charité politique. Sa fin chrétienne fut digne de sa vie. xvii, 769.

HÉRÉDIA (De). — Poète contemporain, originaire de Cuba. Il fit toutes ses études en France, au collège ecclésiastique de Senlis. Il eut pour maître le poète Leconte de Lisle, créole né à l'île Bourbon. Toute sa célébrité lui vient uniquement d'un recueil de sonnets intitulé *Les Trophées*, et qui lui ouvrit les portes de l'Académie. Ses sonnets se font remarquer par une facture irréprochable, bien que l'expression soit un peu recherchée et renferme des mots empruntés à l'art héraldique. Ses vers sont païens, d'un paganisme contemporain. Néanmoins, de Hérédia ne s'est jamais montré ouvertement hostile au catholicisme. Il publia une traduction de l'Histoire de la conquête de la Nouvelle-Espagne par Bernal Diaz del Castillo. Cet ouvrage gît dans l'oubli à ce point que François Coppée n'y a pas fait la moindre allusion en répondant au discours du nouvel académicien. xvii, 892.

HÉRITAGE. — Celui des héritiers qui a reçu hors parts une somme pour être distribuée en bonnes œuvres ne peut prélever là-dessus sa quote-part des frais funéraires. xx, 46.

Des sommes laissées au curé par le défunt pour acquitter des messes basses à son intention peuvent être employées, seulement après le refus de la famille, à l'acquit de services chantés qui sont en usage dans le pays. C'est une interprétation permise de l'intention du défunt. xx, 506.

Un prêtre ayant gardé chez lui ses vieux parents ne pourrait pas, à leur mort, prélever sur l'héritage une somme équivalente aux dépenses qu'il a dû faire pour les nourrir, excepté *a)* dans le cas où les parents ont exprimé leur volonté à ce sujet; et *b)* dans le cas où les autres héritiers, en face du silence des parents, consentent à cette compensation. Cependant *post factum*, nous ne croyons pas que le prêtre qui s'est dédommagé dans une certaine mesure, soit obligé à restituer, si l'un des enfants avait dû faire des dépenses nécessaires auxquelles les autres étaient également tenus. xx, 428.

Les dépenses faites par les parents pour les études d'un enfant ne sont pas considérées comme frais d'établissement, mais comme frais d'éducation. Aux termes de la loi, celui qui a profité de ces dépenses n'est pas tenu d'en tenir compte à ses cohéritiers, mais l'équité naturelle et souvent le bien de la paix exigeraient qu'il leur laisse des compensations. xii, 237.

Un héritier légataire universel a gaspillé une fortune léguée sans avoir rempli les intentions du défunt; un autre débiteur, redevable envers ce défunt d'une somme suffisante pour acquitter les charges du légataire, ne peut décharger celui-ci de ses obligations à son insu. Ce second débiteur doit verser entre les mains du légataire la somme due, à moins que celui-ci consente à ce que la créance soit employée selon les intentions du défunt. xi, 29.

Le père et la mère d'un enfant naturel sont tenus solidairement de pourvoir aux frais de son entretien. Si cet enfant n'est pas reconnu légalement, il ne peut hériter; s'il est légitimé, la loi lui constitue une réserve dont personne ne peut le priver. Si la mère n'a pas d'héritiers nécessaires, et seulement dans ce cas, elle peut transmettre à son enfant naturel la totalité de ses biens, mais on ne saurait lui en faire une obligation de conscience. xi, 306.

L'enfant naturel non reconnu n'a aucune action devant les tribunaux, ni contre ses parents que la loi ignore, ni contre les personnes qui possèdent le secret de sa naissance et qui sont tenues en justice à ne faire aucune divulgation. Les parents qui ont confié aux hospices leurs enfants naturels devraient les dédommager plus tard des bons offices dont ils ont été privés dans leur enfance. xvii, 346.

Une donation faite à un enfant illégitime par ses parents et excédant la réserve légale est nulle en conscience et devant la loi. La portion excédant la réserve doit être rendue à la succession. Cependant on ne doit pas regarder comme frauduleux le contrat simulé fait en faveur d'un tiers chargé de pourvoir à l'entretien d'un enfant naturel. xiii, 662; xvi, 8.

Le capital donné par le père à chacun de ses deux enfants naturels revient à la mère, si l'un d'eux meurt

sans postérité. Si au contraire une tierce personne avait reçu ce capital, elle devrait le rendre aux héritiers légitimes du père défunt, au décès prématuré de l'enfant naturel. Si la mère avait reçu ce capital, avec l'obligation de prendre à sa charge entière l'éducation des deux enfants, elle aurait le droit de le conserver à la mort prématurée de l'un des deux. Le survivant n'hérite pas de son père illégitime, à moins de disposition contraire du père défunt. XIII, 662.

Il n'est pas permis à quelqu'un qui n'est pas le vrai père de reconnaître légalement pour son fils l'enfant naturel d'un autre. La loi civile n'admet pas cette substitution puisqu'elle a réglé des conditions d'adoption. Ce serait donc se rendre coupable d'un scandale et d'un mensonge formel. XVIII, 174.

Un enfant naturel est légitimé : *a)* sans aucune autre formalité, par le mariage subséquent de ses parents, si ceux-ci toutefois pouvaient contracter validement mariage à l'époque de la naissance de l'enfant ; *b)* par une déclaration publique des époux, bien qu'en réalité l'enfant ait un autre père et par le mariage subséquent. *c)* Si l'enfant a un père connu publiquement autre que l'époux de sa mère, il n'est pas légitimé par le mariage de celle-ci. XIX, 559.

Un mari ne peut reconnaître dans l'acte de son mariage l'enfant naturel de sa future épouse, dont il n'est pas le père, sans se rendre coupable de mensonge et de faux en écriture publique. Au for interne, cet acte est de nulle valeur et ne confère à l'enfant indûment légitimé aucun des droits que le code civil accorde aux enfants naturels légitimés régulièrement. Au for externe, l'enfant naturel ainsi indûment légitimé aura les mêmes avantages que les autres enfants, qui pourront revendiquer leurs droits, s'ils peuvent prouver la fausseté de la déclaration faite dans l'acte de mariage. XII, 65 ; XV, 282.

Quelqu'un ayant chargé un de ses amis de placer ses capitaux avec faculté de les employer en bonnes œuvres après son décès, réclame avant sa mort le remboursement complet de ses fonds. L'intention première ayant été révoquée, l'ami doit remettre aux héritiers du défunt un reliquat non rendu parce qu'il n'avait pas pu être retiré avec la somme entière. XVII, 459.

Un héritage est grevé d'un legs en faveur de la fabrique. L'héritier doit exécuter les intentions du donateur défunt. Si celui-ci a déterminé l'emploi de la somme, devant le refus motivé de la fabrique d'utiliser ainsi le legs, l'exécuteur testamentaire ou l'héritier est déchargé complètement ; mais si l'héritier a été laissé libre de déterminer l'emploi de la somme, il ne peut pas se regarder comme déchargé de ses obligations en face d'une opposition légitime de la fabrique. Il lui est permis, sans violer la justice, d'imposer sa volonté, pourvu qu'il n'entraîne pas la fabrique dans des dépenses supplémentaires qui seraient à sa charge. Les intérêts de la somme léguée appartiennent à la fabrique à partir du jour où l'héritier a été mis en demeure de délivrer le legs. XVII, 695.

Une charge d'héritage augmentée par un codicille n'est pas éteinte par le fait de la production d'une quittance de la somme exigée qui aurait été payée par le testateur de son vivant, à moins de preuves évidentes de l'intention contraire du défunt. XIV, 665.

Un père, après avoir donné toute la part d'héritage suffisant à l'entretien de ses enfants, s'enrichit encore et remet à des étrangers cette nouvelle fortune. Bien qu'il soit difficile de l'excuser de péché, on ne peut l'accuser d'injustice, parce que l'obligation découlant de la loi civile et limitant le droit naturel des parents n'est pas évidente. XIV, 712.

La loi civile a la faculté de statuer sur les successions, avec charge de conscience, surtout en ce qui regarde la succession nécessaire des enfants. On ne peut soutenir l'opinion qu'un père aurait le droit, sans léser la justice, de déshériter un de ses fils d'excellente conduite pourvu qu'il lui laisse ce qui suffit à son entretien. Il est vrai que beaucoup d'auteurs récents, avec quelque raison, s'insurgent contre les prescriptions trop démocratiques de notre code français. Voilà pourquoi nous pensons qu'on ne devrait peut-être pas inquiéter le possesseur de bonne foi d'une part d'héritage exagérée, s'il y a eu raison grave justifiant cette inégalité. XVIII, 376.

Un père marié deux fois a des enfants issus de ses deux mariages. Les enfants du premier lit ont droit aux biens propres de leur mère défunte et aux biens du père qui se composent de ses propres et de la moitié des biens des deux communautés matrimoniales. Ils peuvent être privés légalement d'un quart des biens du père, qui peut en disposer en faveur des enfants du second lit ; mais si sa fortune a surtout augmenté pendant son second mariage, si les enfants issus de ce mariage ont contribué notablement à l'acquisition de cette fortune, le père pourrait être dans la bonne foi en donnant à ses deux derniers enfants une part qui excède la portion disponible. Dans le doute sur l'espoir d'amendement et sur la valeur des raisons qui motivent ces préférences, le confesseur doit garder le silence. Il pourrait plus facilement conseiller au père de procurer le bien supérieur de la paix entre ses enfants. XVI, 734.

Si, après avoir donné à l'un d'eux les deux tiers de sa fortune, le père veut compenser des services évidents, il devrait récompenser son fils lui-même avant sa mort. En remettant à un tiers la somme destinée à payer des travaux réels, il emploie un mode de donation déguisée qu'on appelle la substitution. Au for interne, elle ne peut être valable que si elle a pour but de remplir une obligation de justice ; mais si l'héritier lésé défère le serment au dépositaire de la somme, celui-ci devra dire la vérité, en faisant valoir les raisons qui justifient cette compensation, car une donation gratuite au préjudice de la portion disponible doit retourner à la succession. XVI, 476.

Une donation due en justice a été extorquée par l'aîné ; la mère ayant encore besoin des services de ses deux autres enfants, peut les avantager secrètement et laisser à chacun de ses trois fils l'héritage qui lui reste. L'aîné aura sa part de la portion réservée, en plus de la portion disponible pour récompense de ses services. XVI, 718.

Un veuf ayant quatre enfants se marie avec une jeune fille pauvre. Il lui reconnaît par contrat une dot qu'elle n'a pas apportée et qui ne dépasse pas la part disponible. Cette donation déguisée est valide même au for interne. Si le mari meurt en laissant des dettes, le juge devra intervenir pour déterminer la quotité de la somme due à l'épouse ; mais après la sentence, l'épouse peut réclamer en conscience ce qui lui est attribué. XVI, 483.

Les enfants héritiers d'un père qui a fait un legs pieux pour messes au préjudice de la portion légale réservée à chacun, sont tenus en conscience d'exécuter les volontés du défunt. Après une sentence juridique qui annulerait le testament, les enfants pourraient être dans une certaine bonne foi et le confesseur se contenterait de les engager à satisfaire dans une certaine mesure aux dernières volontés de leur père. XIV, 713.

Un père laissant à son décès trois enfants ou plus, ne peut faire à l'un d'eux une libéralité par acte entre vifs ou par testament excédant le quart de ses biens ; mais avec des raisons graves il peut faire à l'un d'eux une

donation manuelle qui excède le quart disponible. Le fils privilégié pourra être exhorté, mais non contraint, à rapporter à l'héritage commun l'excédent reçu et qui dépasse la réserve légale. XIV, 722.

Si la donation est légitime, le fils privilégié peut en user à son gré, payer les dettes de son père et recevoir quittance qui deviendra pour lui une créance au moment du partage des biens de la succession ; mais si les dettes du père étaient fictives, la créance serait frauduleuse et il y aurait lieu à restitution. Si la donation constitue au contraire la dot de l'épouse, il peut en disposer, sauf à rendre cette somme à la liquidation de la communauté. XII, 750.

Un père qui a deux enfants peut disposer en faveur de l'un d'entre eux du tiers de ses biens pour le favoriser. Il ne pèche pas s'il a grave raison d'agir ainsi. XIII, 311.

Une veuve, à la mort de son mari, doit remettre aux héritiers du défunt moitié des économies faites en commun avec son mari. XIV, 723.

Une veuve ayant des enfants fait une fausse déclaration à l'inventaire et ne mentionne pas tout l'actif disponible ; mais elle a la volonté de bien administrer la fortune des enfants et de la leur laisser en mourant. *Ante factum*, une telle conduite est à condamner sinon comme formellement injuste, au moins comme dangereuse. *Post factum*, le confesseur doit tenir compte de la bonne foi, qui est très possible ici, et s'il n'y a pas espoir d'amendement, il doit garder le silence. XII, 66.

Tout engagement signé concernant des droits éventuels à une succession non ouverte est annulé par la loi. Celui qui a évincé par ce moyen frauduleux un héritier légitime doit le réintégrer dans ses droits, à moins d'une compensation suffisante et acceptée librement par l'héritier lésé. XII, 116.

Des frères et sœurs vivant ensemble dans l'indivis avec leur père veuf ne peuvent rien prendre en secret dans la bourse commune. Chacun a droit également au partage des bénéfices réalisés. La sœur ne peut faire des bonnes œuvres avec l'argent commun, sans le consentement au moins tacite de ses frères, et surtout du père. Si ceux-ci étaient *irrationabiliter inviti*, elle pourrait faire des aumônes proportionnées aux ressources de la famille. *Post factum*, on ne devrait pas imposer la restitution à la sœur qui aurait pris en secret quelque argent pour aumônes, afin de compenser les libéralités mensuelles reçues par ses frères. XII, 275.

Un frère soigné par ses sœurs leur promet une somme à sa mort ; mais ce legs anticipé n'est pas revêtu des formes légales. Les héritiers sont libres d'en refuser la délivrance. Les sœurs sont fondées à réclamer en justice les frais occasionnés par la maladie de leur frère ; sinon elles peuvent user de compensation occulte, mais non pour la somme promise. XVIII, 502.

Un mourant fait des libéralités pures à des amis par un testament valide d'après le droit naturel, mais invalide d'après le droit civil. Ceux-ci sont-ils vraiment propriétaires des sommes léguées ? 1° La première opinion affirme que la décision du juge qui annule le contrat dépourvu des formes légales, n'oblige pas en conscience. *Ante sententiam judicis*, les donataires sont légitimes propriétaires ; les héritiers naturels ne peuvent, sans pécher, attaquer le testament ; les donataires dépossédés ont le droit d'user de la compensation occulte. C'est une opinion dangereuse et peu probable. 2° La seconde opinion affirme, au contraire, que la loi civile constitue seule une obligation de justice ; dès lors, les donataires connaissant la nullité civile du contrat ne doivent pas même, en conscience, laisser faire un procès. 3° La troisième opinion, qui est plutôt une manière pratique de se servir des deux premières, affirme que les donataires peuvent en sûreté de conscience conserver provisoirement ce qu'ils possèdent jusqu'à ce qu'ils soient légalement dépossédés. La sentence du juge détermine les seuls véritables héritiers. 4° Nous présentons une quatrième opinion qui a l'avantage de maintenir, avec le premier sentiment, la validité naturelle des testaments, et, avec le second, le principe de l'obligation en conscience des déterminations positives du droit naturel par la loi civile irritante, mais en restreignant, dans les limites voulues par le législateur, l'exercice de son droit d'annulation, même *in foro interno*. L'obligation de conscience imposée par le législateur n'existe que dès l'instant où la partie qui se croit lésée fait appel à la loi, et théoriquement, s'il y a certitude du défaut des formes légales, la force irritante de la loi produit son effet, *in foro interno*, avant même la sentence définitive du juge, dès l'instant où l'on y fait appel, et les donataires doivent restituer et ne pas laisser engager un procès. En pratique, les deux dernières opinions aboutissent au même résultat, parce que presque toujours les testaments prêtent à des doutes sérieux et la nullité de droit civil n'apparaît pas évidente. XVIII, 337.

Les lois d'un gouvernement athée obligent en conscience, quand même les législateurs ne croiraient pas en Dieu ; car la loi n'est pas seulement l'expression d'une volonté humaine, mais elle vient de Dieu quant à l'autorité qu'elle exerce, et des hommes quant à la détermination concrète et pratique des objets sur lesquels elle porte. XVIII, 340.

Notre loi testamentaire, bien qu'absolue dans son texte, ne peut vouloir annuler radicalement un testament dénué des formes voulues, indépendamment de tout appel à une révision de la part des intéressés. Autrement ce serait : *a)* une loi *inutile*, si ceux-ci consentent à respecter la validité naturelle du contrat ; *b)* une loi *immorale*, qui blesserait le droit naturel et les volontés certaines du défunt ; *c) irraisonnable*, puisqu'elle forcerait ceux qui sont de plein accord à se diviser. Sous le régime de l'ancien droit romain, le législateur a cru bon de pousser son droit évident jusqu'à l'annulation radicale, dès le principe, d'un testament dépourvu des formes légales ; mais, aujourd'hui, la tendance des législateurs modernes est différente, comme nous venons de le voir. XVIII, 341.

Il est admis que l'héritier *ab intestat* peut faire casser le testament non revêtu des formes légales. Une exception est faite en faveur des legs pieux, qui sont toujours réputés valables. XVIII, 64.

Des enfants ayant stipulé dans le partage d'un château, pour lui donner plus de valeur, que les meubles du salon ne seraient pas enlevés, l'héritier propriétaire peut revendiquer la propriété de ces objets et les garder pour lui. L'héritier, devenu père de famille, donne son château à un de ses fils, mais en se réservant la propriété des meubles. Celui-ci ne peut réclamer que les ornements posés à demeure, à moins que son père ne se soit encore réservé le droit de les détacher. A la mort du père, les meubles dont il avait la jouissance deviennent la propriété commune de tous les héritiers. XV, 20.

Un fils marié reste à la maison paternelle du consentement des parents. Il ne peut user de la compensation occulte pour les services rendus à la maison, et le non accomplissement de la promesse du père d'entretenir un domaine qu'il lui a donné. *Post factum*, s'il croit n'avoir pas dépassé son droit, il ne faut pas l'inquiéter. XIII, 280.

Cacher dans un partage des titres ou de l'argent aux autres héritiers serait un vol manifeste ; cacher ces objets au fisc serait une fraude qui, aujourd'hui surtout, ne serait pas si facilement taxée d'injustice. XIII, 311.

Un héritage est grevé de dettes. Les héritiers chargent l'aîné de payer toutes les dettes, même les billets souscrits par eux, en lui taillant une plus large part dans les immeubles. L'aîné vend tous ses biens-fonds et ne paie aucune dette. Les autres héritiers sont désormais responsables personnellement de leurs créances non payées et ne peuvent plus inquiéter les tiers qui ont acheté les propriétés qu'ils avaient cédées à l'aîné. XVII, 22.

Une belle-mère n'a pas le droit de faire des prélèvements sur les biens de la communauté au profit d'une nièce non indigente. Il y a matière à restitution. Si elle est dans la bonne foi, sans espoir d'amendement, il vaut mieux garder le silence. Si elle n'a ni ascendant, ni descendant, du vivant même de son mari, elle peut librement disposer de sa part des biens de communauté. XVI, 219.

Voir *Donation, Hypothèques, Legs.*

HERMANN (Le Père). — Il est né à Hambourg le 10 novembre 1821, d'une famille juive du nom de Cohen, et fut élevé dans les plus rigides traditions du judaïsme. C'était une âme d'artiste par excellence. Ses talents précoces pour la musique lui préparent une grande célébrité et lui ouvrent les salons à Paris. Il y rencontre George Sand et Lamennais, dont les écrits lui troublent l'imagination déjà exaltée par ses succès. Son maître Liszt l'adopte et le conduit en Suisse ; mais sa passion pour le jeu le ruine ; il se brouille avec son maître et retourne à Paris en 1846. Après avoir remplacé le prince de la Moskowa dans une cérémonie religieuse où il dirige les chants, il sort tout bouleversé. L'abbé Legrand, plus tard curé de Saint-Germain l'Auxerrois, achève l'œuvre de la grâce. Le P. Hermann reçoit le baptême le 28 août 1847, et il fait sa première communion le 8 septembre suivant, avec une ferveur extraordinaire. Il dit ensuite adieu au monde en donnant un dernier concert où il est applaudi. Le 15 juillet 1849, sur le conseil du P. Lacordaire, il entre au couvent des Carmes d'Agen. XV, 657.

Au noviciat de Broussey, près de Bordeaux, il eut le bonheur de voir sa mère qu'il ne put convertir et qui mourut en 1855 sans avoir abjuré. Ce fut presque un désespoir pour lui. Dix ans après, on lui remit une lettre qui lui avait été annoncée par le Vénérable curé d'Ars et qui le rassura sur le salut de sa mère. Son père mourut en 1861 dans le judaïsme ; mais il avait eu la consolation de convertir son frère Albert, sa sœur, et de baptiser en secret son neveu Georges, qui resta chrétien malgré les sollicitations de son père. Dès 1854, le P. Hermann fondait de nouveaux couvents de son Ordre et donnait à celui-ci une grande extension. Prédicateur infatigable, ses sujets favoris étaient l'Eucharistie et la sainte Vierge ; il en chante les mystères dans de nombreux cantiques. Dévoré du zèle des âmes, il essaie en vain de convertir George Sand et le P. Hyacinthe ; sur le conseil de Pie IX il part en Angleterre en 1862 où il propage le culte de Marie et fonde l'œuvre de l'adoration nocturne. En 1867 il bâtit, dans un désert près de Tarbes, un couvent où il espérait finir ses jours dans la solitude ; mais en 1870 il était nommé maître des novices à Broussey. Au moment de la guerre, il se rendit à Spandau où il fut choisi pour aumônier. Il fut le bienfaiteur des prisonniers français et mourut de la petite vérole le 19 janvier 1871. XV, 660.

HOMICIDE. — Le droit de légitime défense ne permet de priver un agresseur injuste, soit de la vie, soit des biens de la fortune, qu'autant qu'il est impossible de se protéger d'une autre manière. Les ténèbres de la nuit peuvent être une circonstance qui ajoute au péril et qui excuse plus facilement la résistance armée, même dans le cas où elle dépasserait les limites de la justice. XVI, 527.

HONORAIRES DE MESSES. — I. Tarif a suivre. — C'est à l'évêque diocésain à déterminer le tarif. Un curé ne peut le dépasser sans injustice. XV, 284. S'il y a un travail extrinsèque à la messe célébrée, par exemple dans une annexe, XVI, 825, on peut exiger un tarif supérieur ; mais pour éviter le scandale et le défaut de justice, il faut le faire approuver par l'évêque, XIV, 519. On peut se baser, pour établir le tarif d'une messe à jour fixe, sur le tarif des messes fondées à jour fixe, à moins que l'augmentation de la taxe n'ait été accordée qu'en faveur de la fondation et non en faveur du jour lui-même. XV, 585.

C'est au curé à percevoir les honoraires des annonces. Si la coutume existe d'annoncer les messes d'un prêtre retiré, le curé ne peut pas lui refuser ce droit, sans injustice, à moins que ce ne soit une faveur librement concédée. XV, 13. Il n'y a en soi aucune obligation pour le curé d'annoncer les messes demandées par les fidèles. L'usage lui-même ne constitue pas une obligation ; mais celui qui reçoit un honoraire spécial pour l'annonce est tenu à la faire *ex justitia.* XVIII, 940.

Toutes les fois que les fidèles remettent une somme d'argent sans préciser le nombre de messes, ils sont censés vouloir se conformer au tarif diocésain, XI, 329 ; mais le prêtre qui accepte, sans réclamer, une somme insuffisante pour l'acquit d'un nombre déterminé de messes, est obligé de les dire à ce tarif inférieur. XVI, 105. Il n'est pas forcé de les accepter, mais après son acceptation, il n'a plus le droit d'en changer les conditions, XVIII, 589, à moins qu'il ne puisse présumer le consentement formel du donateur. XIX, 719.

Un donateur remet à un tiers des honoraires de messes, sans aucune désignation. Le curé d'un diocèse étranger qui est chargé de les acquitter peut suivre le tarif plus élevé du diocèse où habite le donateur. XVII, 186. Si le donateur avait envoyé directement la somme dans ce diocèse étranger, sans rien préciser, on suivrait le tarif du diocèse où les messes sont acquittées. XVII, 556.

On n'est plus obligé de suivre le tarif diocésain, s'il paraît évident que le donateur ait voulu faire une aumône au prêtre, ou laisser la détermination des messes à sa liberté. XX, 720. On ne pourrait pas se baser, pour dépasser le tarif, sur les habitudes d'une personne qui, de son vivant, remettait un honoraire supérieur, surtout si les messes étaient demandées par une sœur de la défunte, XVIII, 975 ; ni sur le fait de deux messes offertes avec un honoraire spécial et jointes à une somme pour messes non déterminées. XII, 177. Si un donateur remet une offrande à un prêtre, en lui recommandant de prier pour son épouse récemment décédée, il faut regarder cette offrande non comme une aumône, mais comme une demande de messes, à moins d'indices contraires. Pour déterminer le nombre de messes, on peut se baser sur l'honoraire que donne habituellement la fille du donateur. XVII, 506.

Malgré le désir d'un mourant de faire célébrer des messes après sa mort à un tarif plus élevé, on doit se conformer au tarif diocésain, si l'honoraire n'a pas été précisé d'une manière évidente avant ou après la mort,

xi, 224. Si le genre de messes n'a pas été indiqué, on doit célébrer des messes basses, à moins que le donateur n'ait laissé le prêtre entièrement libre ; dans ce cas, certaines circonstances pourraient conseiller des messes chantées, xvi, 602.

Pour obtenir une détermination du genre de messes, tout en évitant de laisser paraître une pensée de cupidité, on pourrait demander s'il s'agit de messes pour les vivants ou les défunts. xiv, 525.

Si le mourant remet à un prêtre une dette qui sera éteinte par l'acquit de messes, on ne doit plus regarder cette somme comme un capital produisant des intérêts. xviii, 944. Il n'est pas permis de prendre une partie d'une somme confiée pour messes afin de se payer des frais de sépulture, à moins que le mandataire ne soit fondé à autoriser cette attribution spéciale. xvi, 651.

On peut placer l'argent d'un dépôt de messes pour qu'il soit productif. Si le capital vient à être perdu, il faudra le reconstituer, ou acquitter les messes. xviii, 191. Il est permis d'acheter un titre de rentes avec l'argent dont les revenus sont destinés à l'acquit de messes ; si le titre est remboursable, l'excédent produit sera aussi employé à dire des messes. xiii, 661.

Un curé, avec le secours de la fabrique et de la commune, a doté de cloches son église. Un donateur lui envoie cent francs avec la mention : « Pour les cloches, une messe à dire. » Il pourra conserver pour lui un honoraire suffisant, et même toute la somme, si la dépense est couverte, et si la cérémonie a obligé le curé à faire des frais assez élevés. Sinon le surplus sera versé à la caisse de la fabrique ou de la commune, selon les conventions spéciales passées entre ces deux établissements. xiii, 235.

Une personne âgée qui a remis à un prêtre un dépôt d'argent a quitté le pays depuis longtemps. Le prêtre qui a acquitté les messes est déchargé de son obligation, quand même cette personne ne serait pas morte. xii, 598.

Le prêtre ayant reçu pour honoraires de messes des pièces fausses, n'est tenu à acquitter qu'un nombre de messes correspondant aux pièces ayant de la valeur. Si la prudence l'exige, on pourra prévenir le donateur de sa méprise. xv, 392 ; xix, 510.

Une quête est faite tous les dimanches pour acquitter des messes tous les quinze jours. Ces messes devront être appliquées de préférence aux défunts de ceux qui ont donné à la quête les deux dimanches précédents. xviii, 608. Un curé, dont l'indemnité de binage pour une première messe a été supprimée par la commune, ne peut, sans Indult, appliquer des messes de binage à l'intention de ceux qui ont donné aux quêtes, ni à plus forte raison conserver le produit des quêtes pour se dédommager de la privation de son allocation. xviii, 663. Le produit d'une quête faite pendant la messe et destinée à en payer l'honoraire appartient tout entier au curé, quand même il serait supérieur au tarif. xvii, 437.

Sans prévenir, sans envoyer un timbre pour répondre, un écrivain adresse un ouvrage à un curé, moyennant l'acquit de deux messes. L'auteur ne pourrait s'autoriser du silence du curé pour regarder les messes comme acquittées ; mais celui-ci, qui n'est tenu à rien en justice, fera bien d'avertir l'expéditeur que ses messes ne seront pas acquittées. xiii, 236.

Un prêtre qui a accepté pour les acquitter un grand nombre de messes, envoie des honoraires à un missionnaire. Le bateau ayant fait naufrage, l'argent est perdu totalement, parce qu'il n'avait pas été assuré contre les risques. L'envoyeur n'est pas déchargé de l'obligation d'acquitter les messes dont l'honoraire est perdu, à moins d'une véritable impossibilité matérielle de reconstituer le capital. xviii, 775.

Il y a obligation *sub gravi* de célébrer autant de messes qu'on a accepté d'honoraires, quelque minime que soit la somme reçue sciemment. Le célébrant ne peut satisfaire par une seule messe à plusieurs obligations de justice, soit en acceptant plusieurs honoraires de personnes différentes pour la même messe, soit en acceptant un honoraire avec l'obligation d'appliquer à une intention particulière une messe déjà due *ratione beneficii*. Cet abus condamné par des lois positives très formelles peut s'appuyer, en théorie, sur la controverse qui existe au sujet de l'application du fruit très spécial, qui est la propriété du prêtre. En pratique, la question est tranchée par les défenses de l'Eglise. xiii, 44, 616. Dans deux cas seulement, il est permis de réunir de petites sommes pour former un seul honoraire : quand l'évêque a fixé ce mode, et quand les donateurs y consentent. xvi, 248, 817.

Si l'évêque a réglé que ces petites offrandes seront remises dans une caisse commune d'où seront extraits, au tarif diocésain, les honoraires de messes dont le fruit moyen sera appliqué aux donateurs, il faut se soumettre à son règlement, pour éviter les abus condamnés par Benoît XIV. Toutefois, si les fidèles ne réclament qu'un simple *memento* à l'autel et non le fruit moyen, on pourrait soutenir que le prêtre aura le droit de percevoir deux honoraires ; néanmoins il serait très prudent de consulter le Saint-Siège. xiii, 774.

Quelqu'un demande une messe, sans avoir l'intention de payer, ni de s'engager envers le prêtre. La messe n'aura aucune valeur pour le défunt si le prêtre l'applique conditionnellement à la volonté de celui qui l'a demandée ; sinon l'application sera valide ; mais cette messe restera privée de la part de satisfaction correspondant à l'honoraire non payé. xvii, 14. La messe n'est pas due quand l'honoraire est incertain, ou qu'elle n'a été ni demandée, ni promise ; mais on induirait en erreur les fidèles si l'on célébrait, par exemple, la messe du mariage *pro populo*, et celle du dimanche à l'intention des époux qui auraient soldé l'honoraire après un certain délai. xx, 783.

II. Intention nécessaire. — Il faut que l'intention du célébrant soit déterminée avant la célébration de la messe, autrement l'application de la messe serait invalide. Elle devra donc être absolue ; ou si elle est conditionnelle, la condition devra être réalisée avant la célébration de la messe ; car l'intention qui repose sur un futur contingent est indéterminée. On pourrait formuler ainsi une intention : « J'applique à l'intention de telle personne, si elle a payé l'honoraire avant la messe, sinon je l'applique à telle autre intention, » xviii, 873, ou bien en notifiant cette intention : « La messe vous sera appliquée si vous avez payé l'honoraire. » L'intention est suffisamment déterminée. xvii, 350.

Si l'on a célébré par erreur une messe de plus que le nombre demandé par une personne, il n'est pas permis après coup d'attribuer cette messe à un autre défunt, à moins d'avoir formulé à l'avance une intention conditionnelle : « La première messe célébrée après que j'aurai achevé telle série de messes sera à l'intention de tel autre défunt. » xviii, 757. L'intention d'acquitter des séries de messes, sans interruption, est valide. xvii, 249.

Un prêtre malade remet à un confrère des messes en le priant de les acquitter à son intention. Elles sont validement acquittées quand même, par erreur, elles auraient été dites pour sa propre guérison, car l'inten-

tion prépondérante du célébrant a été subordonnée à l'intention du prêtre malade. xx, 553. Même solution, lorsqu'un prêtre remet à ses confrères des messes *ad intentionem dantis*, quand même elles seraient destinées à différentes personnes. xvi, 331; xviii, 158; l'intention du célébrant est principalement de se conformer à l'intention du prêtre qui lui a confié ces messes. xviii, 590.

L'erreur purement matérielle sur l'identité de la personne ne modifie pas l'intention formelle antécédente déterminée en faveur de celui pour qui on célèbre. xii, 611.

Si le prêtre ne se conforme pas à l'intention du donateur qui a spécialement désigné tel jour et telle église, l'application de la messe est valide; à moins qu'un honoraire plus élevé n'ait été offert spontanément à cause de la circonstance de temps ou de lieu : dans ce cas il faudrait restituer le surplus de l'honoraire, xviii, 664, 686, et même appliquer une indulgence plénière à l'âme du défunt, si un autel spécial avait été désigné parce qu'il est privilégié. xiii, 46. Si deux personnes ont demandé une messe pour le même jour, l'application de la messe du jour et du lendemain à ces deux personnes *in globo* est valide et décharge le prêtre de son obligation. Cela ne l'empêche pas d'avoir trompé ces deux personnes auxquelles il avait promis une messe le même jour. xvii, 877. Si l'honoraire est supérieur à cause du jour fixé, il faut prévenir la seconde personne que la messe de ce jour est promise. xi, 126.

L'application de plusieurs messes célébrées de suite à plusieurs différentes intentions déterminées est valide, bien qu'elle ne procure aucun avantage plus spécial aux âmes pour lesquelles on aurait célébré séparément, xviii, 591; mais ce mode déplairait certainement aux fidèles s'ils le connaissaient. L'application quotidienne à l'intention de la personne qui a le plus de droit aux messes demandées est bien indéterminée et par conséquent invalide, à moins que le droit de chacun n'ait été fixé ou par la date de la demande de la messe, ou de la remise de l'honoraire, ou l'inscription sur un registre. xiv, 454.

Il n'est pas permis au prêtre qui a reçu un honoraire de dire sa messe en laissant à Dieu l'application du fruit spécial. Cette application ne serait pas valide. Si cependant le prêtre était libre de ses intentions, et ne manquait à aucun autre devoir, on ne pourrait lui faire un crime de laisser le fruit moyen de sa messe entre les mains de Dieu. xvi, 219.

L'application *in globo* de plusieurs messes à autant d'intentions déterminées, bien qu'elle soit valide, n'est pas à recommander. D'abord elle repose sur une confusion entre la valeur infinie du sacrifice de la messe en tant qu'il est le même que celui de la croix, et le fruit moyen qui est limité. Chaque intention appliquée ainsi *in globo* n'a pas du tout profité d'un fruit multiple : de plus, les intentions groupées ensemble peuvent être privées des grâces particulières attachées aux rites spéciaux institués par l'Eglise pour chacune des différentes espèces de messes, et de la faveur de l'indulgence de l'autel privilégié. xiii, 164; xiv, 683.

Il est permis, *justa causa* d'anticiper l'application d'une messe *pro populo*. xii, 610. En célébrant cette messe à l'intention d'obtenir pour ses paroissiens une grâce spéciale, on ne les prive pas du fruit qui leur est dû. xviii, 591. On n'offre pas la messe spécialement au nom des saints, qui n'appartiennent plus au corps de l'Eglise militante, mais au nom de l'Eglise, c'est-à-dire au nom de tous et de chacun des fidèles en communion avec l'Eglise. xviii, 591.

L'application d'une messe de *Requiem* pour les vivants est valide, mais illicite, parce que les oraisons spéciales sont plus avantageuses que les prières générales. xvi, 204.

Le fruit moyen de la messe est le même pour les défunts, que la messe soit de *Requiem* ou une autre messe. Mais il y a des avantages spéciaux attachés à la célébration de la messe de *Requiem* quand elle est permise. Quand les rubriques défendent de la dire, nous ne croyons pas que les défunts soient privés de quelques grâces à cause de cela. xviii, 854.

En appliquant la messe à l'intention d'un défunt douteusement sauvé, on n'est pas obligé d'avoir une intention secondaire; on pourrait appliquer la messe conditionnellement à l'intention du donateur. xviii, 157, 591.

D'après une convention acceptée, on a promis de dire une messe chaque semaine, à un jour fixé. Il ne serait pas permis d'acquitter les cinquante-deux messes pendant cinquante-deux jours consécutifs, à moins d'être assuré du consentement du donateur. xvii, 245. Si un jour de la semaine, on est empêché de célébrer à l'intention déterminée, on célébrera deux messes la semaine suivante. xix, 183.

Une personne promet de faire dire des messes, on peut anticiper la célébration des messes. L'application sera régulièrement déterminée. xvii, 244.

Quand les fidèles offrent à certains sanctuaires de pèlerinage des honoraires au delà de ce qu'on y peut acquitter de messes, Rome exige ou bien que l'on refuse ces honoraires, ou bien que l'on prévienne les fidèles que ces messes seront acquittées ailleurs. xiii, 46. C'est ainsi que l'Œuvre expiatoire de la Chapelle-Montligeon procure des intentions de messes aux prêtres pauvres. xiv, 699.

Dans les centres de pèlerinage où les messes abondent, l'application *ad intentionem* par les chapelains ou les prêtres étrangers est valide, si elle a été suffisamment déterminée soit dans l'ordre d'inscription, soit dans l'ordre de date où elles ont été reçues ou classées par groupe. xvii, 877; xviii, 215. Il serait plus régulier, et plus conforme au désir des fidèles, de remettre à chaque chapelain la liste des intentions auxquelles il doit appliquer la messe, surtout si ces prêtres avaient la faculté, plusieurs fois par mois, de dire la messe à leurs intentions spéciales. On éviterait aussi l'inconvénient de remettre aux prêtres étrangers des honoraires subissant une retenue et calculés d'après la moyenne de tous les honoraires en bloc. xiv, 682.

L'intention, plusieurs fois renouvelée, d'appliquer consécutivement toutes les messes d'une série non interrompue est valide. xvii, 249.

Un prêtre a oublié de signer son nom sur la liste des messes affichée à la sacristie pour déterminer l'application des messes libres. Le second prêtre qui vient célébrer émarge cette messe qu'il croit libre. Si l'émargement a lieu après la consécration, cette messe est acquittée deux fois; si au contraire il a lieu avant la consécration, le premier prêtre ayant eu l'intention d'appliquer la première messe libre, a acquitté validement non pas celle qui a été émargée, mais celle qui suivait. xvi, 277.

Un missionnaire peut accepter pour sa communauté toutes les messes qu'on lui offre dans les limites que ses supérieurs lui ont tracées; mais il ne peut laisser croire, si c'est faux, que sa communauté les acquitte toutes; il devrait refuser les messes données exclusivement pour être dites dans le couvent, s'il ne pouvait satisfaire ce désir. xv, 264.

III. Délai. — Si le donateur ne fait pas connaître son intention, tous les auteurs même récents accordent un délai d'un mois pour les défunts, et de deux mois pour les vivants; mais aucun auteur n'accorde trois mois. Il est beaucoup plus prudent de demander au donateur un délai plus long. xi, 618; xvii, 254. Outre ce consentement expresse, il peut exister un consentement tacite du donateur offrant par exemple mille honoraires à un prêtre qui devra les acquitter personnellement, et pour cela prendre un temps assez long, xii, 27.

Un curé ne peut recevoir dans son église des honoraires de messes au delà de ce qu'il peut y en acquitter ou en faire acquitter dans les délais prescrits, à moins qu'il n'y soit autorisé par les fidèles. Toutefois, avec cette autorisation des paroissiens, l'amoncellement d'honoraires n'est pas à conseiller, et il offre plus d'un danger. Cependant le Saint-Siège accorde au sujet du délai pour l'acquit des messes nombreuses deux sortes d'indults : *a)* les uns ont pour but d'augmenter les délais accordés par le droit pour la célébration des messes demandées sans condition ; *b)* les autres ont pour but d'autoriser à faire célébrer ailleurs, tout en gardant une partie de l'honoraire, les messes qu'on ne peut, faute de prêtres, acquitter dans les sanctuaires où elles sont demandées. xiv, 786.

IV. Retenues sur les honoraires. — L'évêque peut fixer un tarif spécial pour les messes demandées spécialement à un oratoire, dont une part sera remise au célébrant, et l'autre restera acquise au profit de l'œuvre. Les fidèles prévenus sont libres de demander des messes, et par ce moyen ils savent qu'ils font une aumône à l'œuvre. xviii, 912. Un supérieur de chapelle pourrait solliciter les fidèles à ajouter une aumône qui serait séparée de l'honoraire de la messe; mais il ne saurait en faire une obligation sans indult et le consentement du célébrant, à qui tout l'honoraire est dû. xvii, 781.

On peut retenir sur l'honoraire une indemnité pour le pain, le vin, la cire, etc., mais si cette indemnité dépassait leur valeur réelle, une permission de Rome serait nécessaire. xvii, 653.

La remise spontanée d'une partie des honoraires est permise. xvii, 555, il n'est pas nécessaire de prévenir le donateur, excepté si les messes demandées ne peuvent pas être acquittées sur place. xviii, 540. Une retenue forcée est un acte contre la justice qui oblige à restitution. La question est tranchée par le juge ecclésiastique après audition contradictoire des parties intéressées. xviii, 686. Il est défendu de retenir une partie de l'honoraire, même quand on avoue au prêtre qui consent à cette retenue qu'on a reçu un honoraire supérieur, et qu'on veut ainsi favoriser une bonne œuvre. La destination pieuse donnée à la retenue n'empêche pas qu'elle soit prohibée. Si l'honoraire entier est d'abord remis, il serait permis de solliciter une aumône en faveur de la bonne œuvre, pourvu que ce désir exprimé ne restreigne aucunement la liberté du prêtre qui donnera spontanément. xiii, 133 ; xvii, 555.

Les administrations diocésaines ne peuvent, sans un indult, retenir quoi que ce soit pour une bonne œuvre, des honoraires des messes qu'elles distribuent. Il leur est permis de se faire rembourser des frais occasionnés par la recherche ou l'envoi des messes. Le travail du secrétaire qui concentre ou distribue les honoraires doit être gratuit. Les collecteurs d'honoraires ne peuvent même pas solliciter indirectement une rémunération. Si le prêtre qui a reçu des honoraires en offre une partie, à titre de reconnaissance, le collecteur qui n'a pas fait d'observation antérieure est libre d'accepter. xv, 423.

Le curé de la paroisse peut retenir une partie de l'honoraire quand la célébration de la messe rentre dans ses droits d'étole, sinon la retenue n'est légitime que dans le cas d'un autre titre extrinsèque. Parmi les messes où l'on trouve les droits d'étole, on doit ranger : *a)* les messes de mariage et de sépulture ; *b)* les services des troisième, septième, trentième jours, et même, malgré quelques auteurs, le service du bout de l'an. Quant aux autres services fondés ou non aux jours anniversaires, ils n'ont aucun privilège du droit d'étole ; *c)* les messes unies par un honoraire commun et indivis à des fonctions pastorales. Dans ce cas, le curé qui fait acquitter la messe par un autre doit donner au célébrant les honoraires fixés au tarif pour une messe basse ou chantée selon l'heure tardive ou matinale. Si les honoraires sont séparés, tout l'honoraire de la messe revient au célébrant. xiv, 6 ; xv, 423 ; xx, 336.

Il y aurait injustice à retenir une partie de l'honoraire, à moins de conventions spéciales, avec un vicaire, ou des confrères voisins retenus à déjeuner et qui ont l'occasion de demander le même service. xviii, 885. Quand on remet à un prêtre plusieurs intentions de messes réunies à des taux différents, il importe de les lui désigner clairement, afin qu'il ne soit pas exposé à retenir une partie de l'honoraire s'il venait à les confier à d'autres confrères au taux moyen qu'il a reçu. xvi, 411.

Quand on acquitte des messes pour l'évêché le dimanche, dans un binage, ou aux jours des fêtes supprimées, l'honoraire de la messe doit être envoyé, mais non le surplus qui répond au labeur extrinsèque à la messe, xvii, 555, 622, ou qui est donné *intuitu personæ*. xvi, 28.

On a volé à un curé non plus dépositaire, mais vraiment propriétaire, des honoraires de messes à un taux supérieur. Nous pensons que ce prêtre volé peut faire acquitter ces messes au tarif ordinaire, et même par des confrères bineurs libres de leur seconde intention. xvii, 553.

Un curé ne peut obliger son vicaire à acquitter ses messes manuelles ; mais la prudence conseille au vicaire de les accepter. Le curé pourra garder le tarif fixé pour l'annonce de la messe, quand même il ne l'aurait pas faite personnellement. Le vicaire à qui l'on a offert un honoraire supérieur pour sa messe du dimanche, n'est pas obligé, en justice, d'acquitter une messe de fondation à jour libre imposée par son curé. Il peut la renvoyer en semaine, après avoir prévenu le curé, à moins qu'il présume son consentement. Si la fondation est à jour fixe, en justice, il doit l'acquitter le dimanche. S'il s'agit d'une messe manuelle à jour fixe, avec un honoraire spécial, le vicaire n'est pas obligé de l'accepter pour le dimanche ; s'il a consenti à l'acquitter ce jour, il doit la dire, en justice, ou remettre le supplément d'honoraire. xvii, 878 ; xix, 573.

V. Décret « Vigilanti » du 25 mai 1893. — 1. *Recherche des honoraires.* Il défend, sous peine d'excommunication, de rechercher *ex industria* des honoraires de messes pour les faire acquitter dans un diocèse où le tarif est inférieur. Il défend, sous peine de suspense *a divinis* pour les prêtres, et d'excommunication pour les laïques, aux libraires et aux marchands de rechercher *ex industria* des honoraires de messes dans le but de les faire acquitter par des prêtres, en échange de livres ou de marchandises ; — il défend aux prêtres de confier des messes aux *collecteurs* d'honoraires, même sans rémunération ; — de recevoir des marchandises en échange d'honoraires de la part des collecteurs. Ne sont pas compris dans cette défense les ecclésiastiques qui

reçoivent des honoraires donnés par les fidèles dans le but déterminé de propager la bonne presse. xv, 492. Avant ce décret, il était permis par le décret d'avril 1875, moyennant certaines conditions, aux administrateurs de journaux catholiques, qui n'étaient ni libraires, ni marchands, de donner leur journal en échange de messes. L'ancien décret est-il révoqué par le nouveau? Les canonistes sont divisés à ce sujet et la S. Congrégation consultée n'a jamais voulu répondre directement. xix, 41. Il semble cependant que ces administrateurs font un gain *damnosum*, et par conséquent prohibé. Pour ne pas s'exposer à tomber sous les censures, ils feront bien de demander à Rome des indults accordés déjà à certaines revues. xix, 810.

Le prêtre qui a envoyé des honoraires à un éditeur a violé la loi qui défend de rechercher des messes, surtout quand il y a des opérations commerciales jointes à cette recherche; mais il n'a pas commis de faute, s'il était dans la bonne foi. S'il a envoyé des honoraires à une personne inconnue, il doit faire une enquête pour s'assurer que les messes ont été réellement acquittées, sinon il est tenu de les acquitter lui-même. Si l'éditeur est vraiment catholique, il n'est tenu à rien. Peut-être, dans ce cas, serait-il mieux d'appliquer conditionnellement à cette intention un certain nombre de messes. xviii, 414.

Il n'est pas défendu de solliciter des honoraires qu'on peut acquitter ou faire acquitter ; mais l'offre de 0 f. 25 par messe, comme rémunération, pourrait ouvrir la porte à un trafic prohibé, xii, 610.

2. *Distribution des honoraires à la fin de l'année.* — Tous ceux qui, prêtres ou laïques, ont, à la fin de l'année des honoraires disponibles, doivent les remettre à l'évêché qui devra publier un règlement pour les distribuer ensuite. xv, 494. Cette seconde partie du décret *Vigilanti* n'est obligatoire que lorsque les Ordinaires auront promulgué leur règlement. On pourra toujours accepter et conserver des messes dont l'acquit n'est demandé que pour l'année suivante, ou les faire acquitter par des amis, dans le cours de l'année. Même après la publication du règlement, on aurait le droit de conserver quelques honoraires afin de n'être pas privé d'intentions jusqu'au jour plus ou moins éloigné de la répartition générale par l'évêché, qui devra remettre des honoraires suffisants de préférence à celui qui s'est librement dépouillé, surtout si les fidèles ont désigné ce prêtre pour l'acquit des messes. xvi, 81.

Ce décret n'oblige pas les fidèles qui demandent des messes et qui accordent un délai plus ou moins long, ou permettent au prêtre de les remettre à d'autres prêtres. Le prêtre qui les reçoit pourrait même solliciter des donateurs la liberté de choisir le temps et le célébrant. xvi, 818 ; xx, 1133. Dans ce cas, l'évêque n'aurait pas le droit de défendre de confier ces messes à des étrangers. xiii, 188. Ce cas excepté, l'évêque pourrait-il porter une défense absolue de remettre le surplus des messes à des prêtres étrangers ? *Controvertitur*. En pratique, il faut obéir à la loi épiscopale. xvi, 819. Cependant celui qui, usant d'épikie, donnerait des messes à ses amis hors du diocèse, ne violerait pas la défense. xiv, 454. Même en admettant que l'évêque n'ait pas le droit de porter une défense absolue à ce sujet, il est certain qu'il peut fortement engager les fidèles et les prêtres de son diocèse à donner la préférence aux prêtres du même diocèse pour la distribution des honoraires. Les diocésains se feront un devoir d'obéir à ce désir, à moins de circonstances graves et particulières. xi, 151.

VI. Divers cas. — Des religieuses dirigeant une maison de retraite pour prêtres infirmes reçoivent des honoraires de l'évêché. Si elles sont considérées comme dépositaires de l'évêché, elles doivent remettre ces honoraires dans le délai fixé ; si elles sont regardées comme les dépositaires de ces prêtres, elles pourront ne les remettre que sur la réclamation des prêtres. En attendant, elles peuvent utiliser cet argent, pourvu qu'elles aient en réserve des sommes suffisantes pour payer au moment voulu, xvii, 549.

Quelqu'un a reçu en dépôt une somme pour honoraires. La même somme est portée sur le testament pour messes également. S'il n'y a aucun indice certain de la volonté identique du défunt, les deux sommes doivent être versées. xvii, 906. Un défunt a fait un legs sans aucune charge ; l'opinion publique prétend que le défunt désirait des messes : seul le testament fait foi. xviii, 414.

Si les messes demandées par un défunt dépassent la quotité de son héritage grevé de dettes, il faut d'abord payer les dettes, puis acquitter les charges pieuses. Si le règlement des dettes avait absorbé toute la valeur de l'héritage, les héritiers demanderont condonation au Saint-Siège. xvi, 484.

Une nièce adoptée par un oncle, commet de petits vols pour faire acquitter des messes à l'intention de sa tante qui lui avait remis une somme à cette intention. Après la mort de l'oncle, la nièce est obligée de faire célébrer, de ses propres deniers, les messes demandées par la tante. Quand même l'oncle aurait indirectement consenti à ces petits larcins, il a satisfait à ses obligations de charité envers son épouse défunte, et non à l'obligation de justice contractée par la nièce. xii, 88.

Un exécuteur testamentaire chargé de faire acquitter des messes pour un défunt peut les envoyer dans un diocèse où le tarif est inférieur, si celui-ci n'a aucunement manifesté son désir et son choix. Si l'exécuteur testamentaire a des raisons de penser que l'intention du défunt était de les faire acquitter dans le diocèse, il fera mieux de s'y conformer, quand même les messes seraient moins nombreuses à cause du tarif plus élevé. xii, 610. Si le testament désigne la paroisse où il faut acquitter les messes, on doit s'y conformer. xvi, 859.

On ne peut accepter d'honoraires pour la messe des Présanctifiés. xvi, 589. Il est permis d'en accepter trois le jour de Noël si on n'est attaché à aucune église, et deux si l'on dessert une paroisse. xi, 43.

Donner ses messes dans un diocèse où le tarif est inférieur, c'est agir sans raison fondée. L'évêque fixe le tarif d'après les besoins temporels des prêtres et l'aisance des fidèles. Il n'y a rien en cela qui puisse nuire aux défunts. xviii, 608 ; xiii, 728.

Regarder l'honoraire de la messe comme étant le prix du sacrifice, ce serait commettre un crime de simonie. Du reste, le saint sacrifice n'est pas la propriété du prêtre. En acceptant l'honoraire, le prêtre s'engage, à titre de justice, à célébrer la messe promise, et s'il ne la dit pas, il n'est tenu qu'à restituer l'honoraire. Toutefois, si par sa faute l'omission de la messe demandée avait causé un préjudice spirituel au donateur, il devrait prier pour lui afin de réparer ce dommage qui échappe à toute appréciation. xv, 489.

HOPITAUX. — Les aumôniers et les curés sur la paroisse desquels est bâti l'hôpital n'ont pas le droit de célébrer les funérailles des malades décédés, mais le seul curé du domicile du défunt. xi, 51.

Voir *Chapelles*.

HOSTIE. — Voir *Eucharistie. Messe in genere.*

HOUSSAYE (Arsène). — Né en 1815, mort le 27 février 1896. Ecrivain très fécond et licencieux, il glorifia le XVIIIe siècle et ses belles pécheresses. Bien qu'il parût étranger à toute préoccupation religieuse, il avait composé un livre : *Les destinées de l'âme*, qui renferme de beaux sentiments chrétiens. Il ne faut donc pas s'étonner de la mort édifiante de Houssaye converti. XVIII, 1018.

HUILE. — Voir *Eglise.*

HUILES (Saintes). — Le mardi après Pâques, jour fixé pour la distribution des saintes huiles aux doyens, on ne peut chanter une messe votive du Saint-Esprit. On pourrait en célébrer une seconde votive *pro re gravi*. Ce privilège ne serait pas accordé pour la distribution moins solennelle qui a lieu ensuite dans chaque canton. XI, 580. La Sacrée Congrégation tolère, pour le diocèse de Feltri, la coutume d'exiger une légère contribution destinée à payer les frais d'acquisition de l'huile sainte. XI, 315.

Les vases peuvent être en argent, ou en étain, XI, 568. Aucune bénédiction n'est requise. Il est cependant très convenable de bénir ces vases, puisque l'Eglise a composé une formule spéciale. XII, 558. Les sacristains qui ont le droit de toucher les vases sacrés peuvent purifier les vases des saintes huiles. XII, 558.

La S. Congrégation défend de conserver au presbytère, non seulement la réserve de l'huile des infirmes, mais même la petite portion gardée dans le vase usuel, excepté dans un cas de nécessité, XIV, 446, en temps de peste, ou quand il y a un danger probable que le prêtre n'arriverait pas à temps. Il faut une grande distance entre l'église et le presbytère pour y autoriser la garde de l'huile des infirmes. La distance de trois cents mètres ne serait pas suffisante. XIV, 30.

Voir *Samedi Saint.*

HUISSIER. — Les huissiers ne peuvent, de leur autorité privée, majorer leur tarif, parce que ce ne sont pas eux qui l'ont dressé, à moins, dit Gury, qu'ils n'aient eu à subir un travail extraordinaire, en dehors de celui qu'ils doivent ; ou, selon de Lugo, à moins que la taxe légale soit devenue, avec le temps, insuffisante. L'huissier doit restituer un don qui lui a été offert en surplus du tarif, selon Gury ; à moins que cette gratification ne soit vraiment spontanée. XII, 292, 705.

HUMILITÉ. — Cette vertu ne consiste pas à méconnaître ou à enfouir dans l'inutilité les talents que l'on a reçus de Dieu. Elle ne défend pas de se pousser un peu pour se faire connaître, pourvu qu'on ne recherche pas des offices qui sont au-dessus de ses forces et de son mérite, surtout au détriment d'autres plus dignes et plus capables. XX, 1147.

HULST (Mgr d'). — Ses *Conférences* sont éminemment philosophiques et morales. Mgr d'Hulst a choisi ces sujets, parce qu'il succédait au R. P. Monsabré qui avait exposé le dogme, et parce que la morale s'impose à toutes les volontés pour régir les actes. Après avoir exposé les fondements de la moralité et esquissé l'historique des doctrines morales avant Jésus-Christ, il montre dans l'Eglise la gardienne infaillible de la morale chrétienne attaquée par les fausses doctrines philosophiques : épicurienne, humanitaire, positiviste, idéaliste. Il s'applique ensuite à défendre la liberté, et la sanction éternelle de la loi morale qui ne peut être remplacée par aucune autre sanction temporelle. XIV, 102.

Consulter *Le Conférencier de Notre-Dame*, par l'abbé Garilhe, qui donne l'introduction la plus claire pour l'intelligence des Conférences de Mgr d'Hulst. XIX, 631. Mgr d'Hulst Député. XX, 248.

HYMNES. — I. DÉFINITION. — Dans un sens très général, le mot hymne indique une composition destinée à être chantée pour honorer la divinité. Chez les chrétiens, ce mot signifie quelquefois une pièce chantée en l'honneur de Dieu ou des saints, quelle que soit la forme qu'elle revêt. Dans un sens propre, l'hymne est une prière composée de strophes et de vers soumis à un mètre régulier. XVIII, 449.

II. ESPÈCES. — *a) Hymnes métriques*. Le bréviaire romain comprend 128 hymnes métriques, qui offrent huit espèces de strophes, composées de six ou de quatre vers dimètres ïambiques ; — de quatre vers trimètres ïambiques ; de trois vers tétramètres, trochaïques catalectiques ; — de strophes composées ou saphiques, comme dans l'hymne de la fête de saint Jean-Baptiste ; — de strophes asclépiades troisièmes, comme dans l'hymne de la fête de saint Joseph ; — de strophes asclépiades quatrièmes ; — et de strophes archiloquiennes troisièmes qui ne se trouvent que dans une seule hymne, celle de sainte Elisabeth de Portugal, XIII, 833. — *b) Hymnes rythmiques*. Le rythme est l'alternance des voyelles accentuées et des voyelles atones. La poésie rythmique est basée sur l'alternance de l'accent, d'après un mouvement binaire ; les vers pairs se correspondant, ainsi que les impairs, accent pour accent, syllabe pour syllabe. XVIII, 449. Le bréviaire en comprend huit seulement : trois hymnes de la fête du saint Nom de Jésus ; trois de la Fête-Dieu ; le *Stabat mater*, et l'*Ave maris stella*. XIII, 835.

III. HISTORIQUE DES HYMNES LITURGIQUES. — Dans l'Eglise d'Orient, les hymnes furent en usage probablement dès les temps apostoliques. Avant saint Hilaire qui composa les premières hymnes, oubliées aujourd'hui, l'Eglise d'Occident n'employait pas ce genre de prières. Jusqu'au XIVe siècle, Rome garda une certaine réserve dans l'emploi des hymnes. Elle en permit l'usage aux moines qui s'empressèrent de les chanter ; et à certaines églises, excepté aux grandes basiliques, du moins dans les offices solennels. Cette sévérité explique pourquoi l'introduction de la liturgie romaine en France et en Allemagne, sous les Carlovingiens, fit disparaître momentanément les hymnes des cathédrales.

Les plus célèbres hymnographes, après saint Ambroise, leur maître incontesté, sont saint Grégoire le Grand, Fortunat, saint Isidore de Séville, Raban Maur, archevêque de Mayence, saint Bernard et saint Thomas d'Aquin. La Renaissance païenne nous dota d'un hymnaire dont la poésie, digne des classiques anciens, contrastait trop avec la langue liturgique. Il fut bientôt oublié. Urbain VIII fit réformer les hymnes du bréviaire et confia ce travail à quatre jésuites, qui corrigèrent seulement les œuvres des grands poètes chrétiens et refondirent complètement celles qui ne pouvaient se recommander d'un nom illustre. Cet hymnaire réformé est obligatoire pour toutes les églises qui suivent la liturgie romaine. L'ancien hymnaire primitif a été conservé, par un privilège spécial, à Saint-Pierre de Rome, dans la chapelle papale, et chez les grands Ordres religieux qui datent d'avant la Renaissance. XVIII, 450.

IV. CE QUI LES DISTINGUE DES PROSES. — Les hymnes et les proses n'ont ni la même origine, ni le même caractère primitif. Les premières, composées à l'imita-

tion des Pères de l'Eglise orientale, ont eu dès le principe un vrai caractère poétique, tandis que les secondes n'ont été d'abord que des versets en prose, inventés comme un moyen mnémotechnique pour aider à retenir le chant des neumes ou modulations sans paroles.

Les plus anciennes remontent à l'année 840 et se nomment notkériennes, du nom de l'inventeur, le moine allemand Notker. Le moine Adam de Saint-Victor donna aux proses une forme plus pure et plus parfaite, en variant la mesure et le rythme des strophes. Quand au XII^e siècle les hymnes et les proses semblèrent obéir aux mêmes lois, en ce qui concerne la composition du vers, il resta cependant entre elles des différences sensibles. Les hymnes n'avaient que des strophes uniformes ; les proses, au contraire, en comprenaient de très variées au point de vue du nombre et de la longueur des vers, et elles n'admettaient qu'une loi, celle de présenter des groupes binaires, à cause du chant alternatif des deux chœurs.

La strophe des proses est souvent plus vivante, plus lyrique que celle des hymnes, parce qu'elle respire essentiellement le triomphe. Les proses se chantaient régulièrement à la messe et avant l'évangile, tandis que les hymnes étaient réservées pour les différentes heures de l'office canonial.

Les proses s'étaient trop multipliées après le moyen âge et beaucoup étaient des œuvres médiocres. Aussi l'Eglise a-t-elle supprimé toutes ces proses pour n'en conserver que cinq. Elle se montra plus sévère dans cette mesure parce que les proses étaient de création relativement récente, et ne pouvaient se recommander, comme les hymnes, par leur antiquité ou la sainteté de leur auteur; parce que les prières de la messe doivent être plus parfaites encore que celles de l'office canonial. XVIII, 452.

V. Remarques spéciales sur certaines hymnes. — *a) Adoro te.* — Cette hymne, comme les hymnes du Saint-Sacrement, est dégagée de la mesure prosodique. Elle ne conserve que la ressemblance incomplète de certains mètres prosodiques auxquels on ne saurait entièrement l'assimiler. Elle appartient donc à la classe des hymnes rythmées, dont la versification comprend quatre éléments : le nombre des syllabes, la rime, les divisions intérieures du vers ou hémistiches, le nombre et la place des accents toniques, qui forme l'élément principal. XVIII, 888.

L'*Adoro te* n'est pas une hymne liturgique. On ne violerait donc aucune loi en lui restituant sa forme primitive plus régulière. Il serait mieux d'en faire approuver le texte ancien par la S. Congrégation. XIX, 350. Le premier vers de la première strophe a une syllabe de trop : *Adoro te devote,* imitation de l'ancien texte régulier : *Oro te devote.* La correction : *Adoro te supplex* est fautive au point de vue de l'accent. Dans la seconde strophe, le vrai texte grammatical doit être : *Nil hoc veritatis verbo.* Dans la troisième, la leçon authentique est : *Totum quit ab omni mundum scelere.* Telles sont les principales altérations subies par cette hymne. XVI, 248 ; XVIII, 890.

b) Ave maris stella. — Cette hymne se compose de sept strophes. La première en donne le canevas ; les cinq autres sont le développement suivi des cinq pensées émises dans la première strophe ; la dernière comprend la doxologie. Lire la paraphrase de chacune de ces cinq strophes intermédiaires. XIX, 560. On se met à genoux à la première strophe, pour témoigner à la sainte Vierge, par cette humble attitude, une plus grande vénération. XI, 568 ; XIX, 560.

Voir *Office divin.*

HYPNOTISME. — I. Conditions requises pour la production de ces phénomènes. — On peut définir l'hypnotisme : un ensemble de procédés au moyen desquels un agent intelligent plonge le sujet apte dans un sommeil nerveux, et s'empare de toutes ses facultés pour les diriger au gré de sa volonté. 1° Il faut d'abord pour hypnotiser un *agent,* qui acquiert plus de facilité par l'habitude et qui a ainsi plus de chance de provoquer le sommeil artificiel. 2° Il faut ensuite un *sujet* hypnotisable. Les sujets les plus aptes sont ceux qui souffrent d'une maladie de nerfs, comme les hystériques et les épileptiques. 3° Procédés employés : *a)* moyens *moraux.* La suggestion et la persuasion, même par téléphone, ou correspondance ; *b)* moyens *physiques.* Ils sont nombreux : la fixation d'un objet brillant ; l'occlusion des paupières, accompagnée d'une légère pression des globes oculaires ; l'excitation prolongée de l'ouïe, ou subite de la vue ; des excitations cutanées légères ; l'influence d'un aimant, etc. XII, 387.

II. Classification des phénomènes produits. — Bien qu'elle ne soit pas adoptée par tous les savants, nous donnons ici la classification enseignée par M. Charcot. 1. *Etat cataleptique,* dont les signes caractéristiques sont l'immobilité des membres, la perte de la sensibilité cutanée et la permanence de l'activité intellectuelle, mais sous la seule influence d'une suggestion. C'est l'état le plus parfait de l'automatisme. 2. *Etat léthargique.* Les membres n'ont plus de raideur, l'activité est nulle, mais les muscles ont la faculté de se contracter très facilement, si l'on excite les nerfs correspondants. 3. *Etat somnambulique,* où le patient est un pur automate, conservant son activité, et pouvant se mouvoir sous l'influence de la suggestion. — Les diverses suggestions par le geste, la pensée, la parole peuvent avoir pour effets soit de simples illusions des sens ; soit l'exécution d'ordres reçus ; soit la guérison des maladies physiques ou morales. XII, 388.

III. Explication de ces phénomènes. — A) Les écrivains *catholiques* se partagent en trois classes d'après leur manière d'interpréter les phénomènes si étranges de l'hypnose contemporaine.

1. Les uns appartiennent à l'école *expectante.* Ils font la plus large part aux explications naturelles ; mais ils admettent comme probable et quelquefois comme certaine l'intervention diabolique dans certains effets, comme la double vue, l'action à distance. Pour eux, tous les phénomènes purement corporels, les illusions des sens, les suggestions soit immédiates, soit à échéance, n'ont rien qui dépasse les forces de la nature créée. Ils n'osent pas se prononcer sur les phénomènes *mixtes,* à la fois corporels et spirituels, comme les exsudations sanguines, l'action à distance des remèdes ; mais pour d'autres effets plus transcendants, comme la pénétration des pensées d'autrui non manifestées extérieurement, la divination de l'avenir et la vue d'objets placés dans un lieu très éloigné, ils y voient l'intervention diabolique. XII, 404.

2. D'autres sont plus *larges* encore. Dans son livre l'*Hypnotisme franc,* le R. P. Coconnier affirme que l'hypnose dans laquelle l'activité psychique d'un sujet est influencée et dirigée du dehors par suggestion verbale n'est, en soi, ni préternaturelle, ni diabolique. Une imagination vivement surexcitée peut produire, en certains sujets, les phénomènes transcendants, comme les exsudations sanguines et les hémorragies instantanées. C'est la doctrine de S. Thomas : « La seule imagination fixe peut quelquefois créer ou guérir des maladies, modifier le corps, en dehors des agents physiques. »

C'est le sentiment de Suarez qui explique naturellement la sueur de sang de Jésus-Christ, au jardin de l'Agonie. XIX, 489, 490. C'est l'opinion des physiologistes modernes et d'Albert le Grand : le corps est soumis aux émotions de l'âme, par suite de l'union étroite qui existe entre ces deux substances. XIX, 491.

L'hypnose, en soi, n'est pas un état contre nature, ni morbide ; si elle fait perdre plus ou moins l'usage de la raison, elle n'enlève pas la puissance même prochaine de raisonner, puisque rien n'est plus facile que de réveiller immédiatement l'hypnotisé. XVIII, 758.

3. Les autres appelés *intransigeants* ne voient dans l'hypnotisme qu'un cas spécial, parmi beaucoup d'autres cas connus, d'intervention diabolique. Le P. Franco appartient à cette école. La plupart des phénomènes sont au moins très suspects, disent ces auteurs. L'hypnotisme est une maladie nerveuse qui est presque surnaturelle dans ses causes, ses symptômes et sa cure. XII, 406 ; XV, 765.

B) Les savants *positivistes* ont imaginé un double système pour expliquer naturellement ces faits : *a)* la théorie *objective* de Mesmer, rajeunie à l'aide d'un fluide varié, vital, électrodynamique, rayonnant, chaleur animale, etc.; *b)* la théorie *subjective* avec une cause unique, l'influence de l'imagination sur le système nerveux. XII, 404.

Le docteur Charcot plus réservé ne donne aucune explication. Le docteur Bernheim explique ces phénomènes physiologiquement par la suggestion, qui produit la dissociation des centres nerveux. Le P. Franco réfute cette doctrine et affirme que l'hypnose est un état morbide et que les phénomènes sont inexplicables par la seule suggestion. XV, 764.

IV. MORALITÉ DE L'HYPNOTISME. — 1. D'après les catholiques *intransigeants*, l'hypnotisme est intrinsèquement mauvais et illicite. Du reste, la simple raison nous montre que c'est une science très dangereuse : *a)* au point de vue *physique*, elle désorganise le système nerveux, dispose à l'hystérie, tend à rendre habituel et spontané le sommeil morbide, peut produire la folie et des congestions ; *b)* au point de vue *moral*, elle fait perdre la raison et le libre arbitre, livre le patient à l'agent qui peut abuser de sa victime et lui faire commettre des crimes. XII, 418.

2. L'école *libérale* prétend que l'hypnose, en soi, n'est pas immorale par le seul fait qu'elle entraîne momentanément la suspension de la raison ou du libre arbitre ; car ce n'est pas une perfection due à la nature humaine que toujours et partout la raison et la liberté soient actuellement en exercice, et que jamais l'homme n'agisse, pendant qu'il est privé de ces deux facultés, sous la direction librement consentie auparavant d'un de ses semblables. Au contraire, souvent son ignorance ou son impuissance lui imposent, en bien des cas, la nécessité de suivre aveuglément les enseignements d'autrui. Se confier n'est pas toujours se livrer. L'hypnotisme, en soi, est donc un acte indifférent qui peut devenir immoral si le sujet n'a pas de motif raisonnable de se faire hypnotiser ; s'il s'adresse à un opérateur inexpérimenté ou malhonnête ; s'il se propose une fin mauvaise ; s'il ne s'assure pas, par la présence de témoins dévoués, que la suggestion ne dépassera pas les limites que son bien réclame. L'hynose ne serait donc pas toujours défendue, mais permise quelquefois. XVI, 249 ; XVIII, 758 ; XIX, 492.

V. EST-IL PERMIS D'EMPLOYER L'HYPNOTISME EN MÉDECINE ? — Les auteurs ne sont pas d'accord. 1. Les uns en autorisent l'emploi à une double condition : *a)* que les procédés ne soient pas viciés par l'injustice ou la superstition. Or, le libre consentement du patient écarte toute injustice ; et les phénomènes obtenus, pris en eux-mêmes, n'étant pas au-dessus de la puissance naturelle de la cause qui les produit, éloignent toute idée superstitieuse ; *b)* que les effets obtenus ne renferment rien d'illicite. La perte momentanée de la raison est permise avec un motif grave, et avec l'usage de précautions rendant moralement impossibles certains abus. L'hypnotisme purement naturel qui conduit vraiment à la guérison de maladies incurables serait permis. — 2. D'autres auteurs, tout en admettant ce sentiment en théorie, soutiennent que *pratiquement* l'usage de l'hypnotisme, comme moyen de guérison, est souvent illicite. D'abord, étant donnée la controverse sur la nature et les effets de l'hypnotisme, il est très douteux que son emploi soit permis ; — ses bons effets en thérapeutique ne sont pas si évidents ; — le sommeil hypnotique n'est pas naturel ; il expose en outre à des abus que ne préviennent pas toujours les plus sages précautions ; — si le danger d'intervention diabolique n'existe pas toujours au commencement de l'opération, il peut exister du moins dans la suite et à la fin ; — au fond, l'hypnotisme n'est pas autre chose que le magnétisme, sous une autre forme. Or, le magnétisme a été condamné par l'Eglise. Donc l'emploi de l'hypnotisme, même comme moyen de guérison, doit être défendu parce qu'il est suspect, dangereux et illicite, quand bien même il ne renfermerait rien d'immoral dans les procédés ou les actes. XIII, 116, 840 ; XIV, 739, 742 ; XX, 699. Avant de raisonner sur les guérisons qu'un médecin prétend avoir obtenues par ce moyen, il faudrait constater le fait certain de la maladie et de la guérison. Ces deux points acquis, on pourrait alors établir le caractère naturel ou diabolique de la guérison obtenue par l'hypnotisme. XVII, 798.

La guérison instantanée de toute maladie d'ordre névropathique n'est pas au-dessus des lois naturelles. La suggestion naturelle peut guérir momentanément une paralysie ou une maladie d'origine nerveuse ; mais la médecine elle-même proclame l'impossibilité naturelle d'une guérison instantanée de maladies organiques dont le fonctionnement n'est pas à la merci d'une charge ou d'une décharge du fluide nerveux. XIX, 412.

VI. L'HYPNOTISME ET LES MIRACLES. — Le docteur Imbert Gourbeyre répond aux libres-penseurs en exposant les phénomènes surnaturels de la vie mystique. Pour les étudier avec certitude, le savant doit joindre à la connaissance de la médecine celle de la théologie mystique, des facultés humaines et du pouvoir du démon. XVI, 722.

A) *Stigmatisation.* — Il faut bien distinguer la stigmatisation divine de sa contrefacon la stigmatisation diabolique. Elle peut être externe ou interne. Les prodromes ordinaires de cet état sont la sainteté, la pénitence volontaire, le désir de participer aux souffrances de Jésus-Christ, des apparitions. On ne peut y rencontrer ni hallucinations, ni aucun des procédés de l'hypnose. Certains caractères des stigmates font clairement voir qu'ils sont extranaturels, comme la grande variété qu'on remarque dans leur forme et leur distribution ; — la blessure du cœur transpercé dans quatorze saints ; — les stigmates de la Passion avec l'intensité des douleurs non proportionnée à la nature des plaies, et une périodicité hebdomadaire inconnue à aucune autre douleur ; — l'odeur ou la lumière qui s'échappe de ces plaies ; — le mariage mystique avec la remise d'un anneau réel ; — les crucifix miraculeux ; — l'abstinence extraordinaire des saints. XVI, 727.

Les incrédules opposent à ces faits divins les stigmates produits par l'hypnose. Le docteur Imbert

affirme : *a)* que ce sont de faux stigmates qui diffèrent des vrais quant à la durée qui est éphémère ; quant à la douleur qui est nulle ; quant à l'observation anatomique : ce sont de simples rougeurs et non des plaies ; *b)* que ces stigmates ont une origine diabolique, puisqu'ils ne sont le fait ni du magnétiseur, ni du médium, ni de l'imagination qui ne peut produire de véritables plaies à tel endroit voulu, au gré du sujet. XVI, 730.

B) *Extase.* — Le docteur Imbert, en traitant l'extase, en relève bien plus les effets extérieurs qu'il n'en considère les effets intérieurs et la nature. *a) Nature et effets intérieurs* d'après saint François de Sales. L'extase, en soi, n'est autre que l'oraison. Le premier degré est la *méditation* qui donne naissance, quand il plaît à Dieu, à la *contemplation* ou extase commencée. Celle-ci produit dans l'âme le recueillement, le repos et le sommeil des puissances, la liquéfaction et l'écoulement de l'âme en Dieu, la blessure et la langueur d'amour. Ces effets peuvent s'étendre jusque sur le corps et donner naissance aux phénomènes physiologiques étudiés par le docteur Imbert, XVI, 724. *b) Phénomènes physiques et psychiques.* L'extase est l'aliénation des sens sous l'influence de la contemplation des choses divines. Généralement, il n'y a pas de prodromes. Les effets les plus surprenants sont l'immobilité du sujet, la transformation de son visage, la rigidité et l'insensibilité générale, l'élévation du corps au-dessus du sol, la bilocation, etc. Deux preuves montrent la divinité de l'extase : le *rappel* à la vie ordinaire par voie d'ordre intimé par un supérieur hiérarchique, et l'*hiérognose* ou la faculté de reconnaître les qualités surnaturelles des choses saintes. On ne rencontre aucun de ces caractères dans l'hypnose et l'hallucination. Du reste, la sainteté de vie du sujet est un des caractères distinctifs de la vraie extase et de la stigmatisation. XVI, 730.

Thèse rationaliste. — On ne peut pas confondre l'extase ou la stigmatisation *a)* avec l'*hystérie* qui est plus fréquente chez les femmes ; qui est une maladie héréditaire, ne commençant pas avant la puberté et rarement après vingt-cinq ans ; produisant l'agitation désordonnée, une insensibilité partielle chez les malades qui se livrent à des propos, gestes et poses obscènes. Au contraire, l'extase n'offre aucun de ces caractères dans les saints ; *b)* ni avec l'*hypnotisme* qui diffère beaucoup de l'hystérie : qui n'élève jamais aucune intelligence au-dessus de son niveau ; qui est immoral en lui-même et dangereux dans ses suites. Aucun de ces caractères ne se remarque dans l'extase. XVI, 732.

C) *Miracles de Lourdes.* — Le docteur Charcot prétend que les guérisons de Lourdes sont produites par la suggestion ou l'émotion : mais la suggestion ne guérit jamais les maladies incurables ; l'émotion peut guérir momentanément certaines paralysies hystériques : mais la guérison n'est ni subite, ni durable. Or, à Lourdes, on voit beaucoup de maladies organiques guéries radicalement ; et beaucoup de malades très impressionnés qui n'obtiennent pas leur guérison. XVI, 733.

Le docteur Bernheim, professeur à la Faculté de médecine de Nancy, dans un ouvrage sur l'hypnotisme, prétend que les guérisons de Lourdes sont des guérisons par *suggestion.* Il définit ainsi la suggestion : « L'acte par lequel une idée est introduite dans le cerveau et acceptée par lui. » Il distingue une double suggestion : *directe,* quand l'idée est comprise dans la sensation ; *indirecte,* quand l'idée est créée par le cerveau à la suite de l'impression reçue. On peut ne pas admettre la suggestion spontanée qu'il appelle *auto-suggestion.* Tout ce qui diminue ou supprime l'activité des facultés de la raison augmente la force de la crédivité et de la suggestion, comme le sommeil naturel, la foi naturelle et religieuse, l'état hypnotique. Dès lors, d'après ce principe que toute idée suggérée et reçue tend à se faire acte, on obtiendra des résultats tantôt *positifs,* comme la véritable sensation, l'image visuelle, la sensation viscérale, un mouvement au moins initial ; tantôt *négatifs,* ainsi l'idée peut neutraliser un mouvement et une sensation. En utilisant cette influence de l'imagination sur les nerfs, on obtiendra facilement la guérison des maladies purement fonctionnelles ou nerveuses ; car les nerfs dépendent du cerveau et des idées. Quant aux maladies organiques, la puissance de la suggestion est beaucoup plus restreinte, bien qu'elle ne soit pas sans utilité dans quelques cas. XIII, 241.

VII. L'HYPNOTISME EST-IL CONDAMNÉ PAR L'EGLISE ? — Jamais Rome n'a condamné directement l'hypnotisme, parce que jamais il n'a été déféré à ses tribunaux ; mais elle s'est prononcée sur la question du magnétisme, et comme au fond l'hypnotisme et le magnétisme sont *unum et idem,* les décisions romaines paraissent atteindre l'hypnotisme. On peut les résumer dans les trois points suivants : *a)* un certain nombre d'abus sont formellement condamnés comme impies ou immoraux ; *b)* un hypnotisme purement naturel est déclaré licite. Existe-t-il ? C'est là une question débattue entre savants ; *c)* aucune décision définitive n'est portée sur le fond même de la question. Rome se montre réservée et évite de se prononcer. — En pratique, les théologiens ne sont pas d'accord. L'évêque de Madrid enseigne que l'hypnotisme est toujours illicite ; Lehmkuhl est plus large. On peut adopter ses conclusions : *a)* interdire sévèrement les séances inutiles et périlleuses des charlatans ; *b)* ne pas proscrire absolument l'hypnotisme pratiqué sérieusement par des médecins consciencieux, avec des raisons graves et des précautions suffisantes ; *c)* ne pas devancer le jugement de l'Eglise, soit en condamnant, soit en approuvant sans restriction. XII, 421 ; XX, 699.

L'hypnotisme n'est pas permis comme simple amusement. Une raison grave est requise pour l'autoriser, à condition que les procédés employés ne soient pas pour le patient l'occasion prochaine de péché. L'usage seul ne déterminera pas toujours le caractère de moralité bonne ou mauvaise qui peut se rencontrer dans un acte indifférent en soi, à moins que ce mot ne soit entendu dans un sens très large, comprenant les usages voulus par Dieu, fixés par les lois humaines, ou légalement indifférents. XX, 1092.

VIII. OUVRAGES SUR L'HYPNOTISME. — Le merveilleux et la science, étude par l'abbé Méric. — Etude scientifique et religieuse, par l'abbé Moreau. — L'hypnotisme revenu à la mode, du P. Franco. — Plusieurs ouvrages écrits par des savants sérieux tels que le docteur Constantin James, Schneider, etc. XIII, 795. L'hypnotisme franc, par le P. Coconnier. Aucun livre n'a poussé plus loin l'explication naturelle et philosophique de l'hypnotisme franchement pratiqué, XIX, 626. Ouvrages à lire avec précaution parce qu'ils sont rédigés dans un esprit matérialiste ou nettement antichrétien. XVIII, 473. Ouvrages composés par des écrivains catholiques. XVIII, 474. Consulter l'ouvrage de l'abbé Touroude sur l'hystérie. XIX, 142. *Spiritualisme et Spiritisme,* du Dr Surbled. La *suggestion hypnotique,* de l'abbé Blanc. XX, 471.

HYPOTHÈQUES. — Les dispositions de la loi civile concernant les hypothèques sont regardées comme déterminatives de la propriété et obligent en conscience. Une épouse ayant une hypothèque légale sur les biens de son mari, peut exercer son droit avant ou après la

vente des biens de son mari. Les acquéreurs négligents qui n'ont pas purgé l'hypothèque légale grevant les biens qu'ils ont achetés, sont tenus de payer la dette hypothécaire, ou de délaisser les immeubles, mais seulement après la sentence du juge. Ils ont toutefois un recours contre le mari. Certaines circonstances pourraient rendre moins certains les droits de revendication de l'épouse. Le mari doit engager celle-ci à ne pas poursuivre les acquéreurs. On ne pourrait l'excuser de déloyauté s'il excitait son épouse à revendiquer ses droits. XII, 55.

En admettant même que l'épouse ait péché contre la charité en n'empêchant pas son mari de vendre des biens hypothéqués, elle ne pèche pas contre la justice en revendiquant le privilège de son hypothèque légale XII, 465.

On distingue dans une hypothèque : *a*) une *obligation* qui établit quelqu'un débiteur vis-à-vis d'un autre devenu son créancier ; *b*) un *droit* pour le créancier de poursuivre le remboursement de sa créance sur le bien hypothéqué du débiteur. L'hypothèque ne peut exister sans une créance ; c'est un droit sur la chose, tandis que la créance seule, sans hypothèque, ne permet d'exercer qu'une action sur la personne. Un créancier qui n'a pu être payé par la vente du bien hypothéqué, peut réclamer en conscience le paiement de sa créance ; mais il n'a pas le droit de faire vendre les autres biens non soumis à l'hypothèque. Il n'a plus que la ressource de poursuivre le débiteur par les moyens légaux. XVII, 395.

Un créancier simplement chirographaire qui a exigé et obtenu le paiement de sa créance, au détriment des créanciers privilégiés et hypothécaires dont les créances étaient postérieures à la sienne, doit être condamné à restitution, *ante judicis sententiam*. L'argent qu'il a reçu ne peut pas lui appartenir, puisqu'il n'est pas totalement celui du débiteur, mais virtuellement celui des créanciers supérieurs. Le législateur civil a le droit de fixer un point que la loi naturelle a laissé indéterminé, en fait de propriété, en prescrivant l'ordre de paiement de plusieurs créances simultanées portant sur le même gage. XVIII, 347.

Un bien est grevé de deux hypothèques. Le premier hypothécaire fait vendre le bien et n'est pas payé entièrement. Un des deux frères, hypothécaire indivis, achète le bien. Peut-être aurait-il été plus courtois à l'égard de son frère en lui proposant de faire l'achat en commun ; mais il n'a pas blessé la justice. XV, 284.

Voir *Héritage*.

IMAGES. — Il n'est pas permis de représenter la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque avec les stigmates. XII, 654. L'image du Christ sanglant, en croix, sur fond noir, conservée dans une église de Rome et regardée comme l'œuvre du démon, n'est pas nommément condamnée, XIII, 425 ; mais un décret du Saint-Office de 1701 condamne toutes les images soi-disant faites avec la coopération du démon. XIV, 107.

L'image du Cœur de Jésus dans l'Eucharistie représentant une hostie avec un cœur au milieu, pour attirer l'attention sur la présence du Sacré Cœur dans l'Eucharistie, est condamnée. Toutefois le décret de 1891 ne vise pas les confréries du Cœur eucharistique. XIV, 121, 393.

L'image de Notre-Dame des Sept-Douleurs de Campocavallo reproduisant le type ordinaire approuvé par l'Eglise est permise. XVII, 832.

L'image de Notre-Dame du Sacré-Cœur avec l'Enfant Jésus debout devant sa mère avait été condamnée, en 1875, dans le culte public, et tolérée dans le culte privé. Un nouveau décret de 1895 défend de répandre l'ancien type et ordonne de remplacer les anciennes statues, excepté celle qui a été couronnée à Issoudun. On pourra tolérer les anciennes statues si leur changement suscitait des troubles ou du scandale. XVII, 734, 908.

Les images des saints et des Souverains Pontifes peuvent être exposées dans les églises aux jours solennels. Le Cérémonial des Evêques ne désigne pas ces jours. On peut y comprendre les fêtes de première classe d'obligation ou célébrées solennellement. XIII, 572.

La Congrégation de l'Index a formulé de nouvelles règles au sujet des images. Les anciennes images déjà imprimées qui s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise, sont absolument interdites, de sorte qu'il est défendu, non seulement de les reproduire, mais même de les garder sans permission. Les images des serviteurs de Dieu entourés d'une auréole sont prohibées. Les images nouvelles, c'est-à-dire non pas les réimpressions d'images anciennes, mais les nouveaux types, ne doivent plus être éditées sans permission. Ainsi donc, une image qui ne portera pas d'approbation sera permise pour les fidèles, à moins qu'elle ne soit contraire à l'esprit de l'Eglise. XX, 826.

Iconographie chrétienne. Mgr Barbier de Montault. XII, 631.

IMAGES (Cérémonie de la reddition des). — Les rubriques gardent le silence à ce sujet. On suivra les instructions épiscopales, ou, à leur défaut, les usages locaux. XIII, 66.

IMAGINATION. — C'est une faculté matérielle, spécifiquement la même chez l'homme et chez la bête, et par là-même directement accessible aux influences physiques, chimiques, mécaniques qui peuvent, en altérant la matière de son organe, modifier le jeu normal de son exercice. Il importe de ne pas entendre par ce mot *matériel* une idée d'étendue qui ne convient qu'à la catégorie des corps proprement dits. XX, 1145.

IMITATION DE JÉSUS-CHRIST. — L'enchaînement des chapitres et l'ordre de chaque livre est difficile à saisir. Ce n'est pas que l'ordre et la méthode fassent défaut ; mais ils échappent à beaucoup, dit Horstius, qui a voulu rattacher le contenu de l'Imitation aux trois degrés de la vie mystique. XV, 721.

A notre avis, 1° le premier livre a pour objet la vie spirituelle à conserver en nous, ou la persévérance. Trois idées partagent ce livre : la fin à rechercher, qui se trouve dans l'union avec le Verbe divin et dans la pureté de l'âme qui permet d'y arriver ; — sept obstacles à vaincre ; — douze moyens de perfection. Le dernier chapitre forme la conclusion de ce livre. Il a pour objet de nous exciter à travailler avec zèle à notre perfection par l'emploi de quatre moyens indiqués. XV, 722.

2° Le second livre traite du règne de Jésus en nous. Après un préambule, contenu dans le premier chapitre, et qui annonce toute l'idée de ce livre, l'auteur signale plusieurs moyens de *préparer* ce règne de Dieu en nous, et de l'*établir* définitivement. XV, 724.

3° Le troisième livre parle des communications intimes entre Dieu et l'âme qu'il s'est unie, et contient sept séries de dialogues sur la pratique affectueuse des plus hautes vertus, l'amour divin, l'humilité, le règlement des désirs, la paix et les moyens de la garder, le support des peines de la vie. XV, 725.

4° Le quatrième livre s'occupe de l'union entre Dieu et l'âme par la communion, sous forme de dialogues.

Cet ouvrage offre au prêtre surtout de grandes ressources pour la direction des âmes et la prédication. XV, 728.

IMMACULÉE-CONCEPTION. — Aucun décret ne fixe cette fête au IIe dimanche de l'Avent. On ne peut renvoyer cette fête à ce dimanche qu'en vertu d'un Indult particulier à chaque diocèse. xv, 461 ; xvii, 128. On omet les premières vêpres du jour octaval, dans l'octave, pour prendre les psaumes du samedi, parce qu'il ne convient pas de donner les 1res vêpres à un office qui ne doit pas avoir les autres heures, ou la messe. xii, 88.

IMMORTEL. — Il est essentiel à un esprit d'être immortel *a*) parce que rien de ce qui existe ne doit être anéanti ; *b*) parce qu'un esprit étant simple, ne saurait être décomposé. Il est moralement impossible que Dieu crée un esprit mortel, bien que ce ne soit pas contraire à la toute-puissance, métaphysiquement parlant. xv, 616.

IMMUNITÉ DES CLERCS. — Voir *Clercs*.

IMPOTS. — I. Civils. — Une opinion, réputée commune, et bien appuyée par l'autorité et la raison, soutient qu'il y a obligation, en conscience et en justice, de payer les impôts indirects. Le contribuable ne pourrait pas se compenser des impôts supposés injustes en prenant dans les caisses publiques ; ni pratiquer la compensation pour autrui, quand même il attribuerait à des œuvres pies ce qu'il aurait pris au trésor public. xx, 90. Un fabricant d'allumettes peut être dans la bonne foi ; on ne saurait l'obliger sous peine de refus d'absolution à cesser ce métier périlleux. Le tort fait à l'Etat peut être compensé par les fortes amendes imposées aux délinquants. xix, 463.

Le principe de l'impôt progressif successoral n'est pas intrinsèquement illégitime. La taxe pour les étrangers peut paraître exagérée ; mais on n'a pas le droit de dire qu'elle est injuste et qu'elle constitue un vol, comme le prétend M. Leroy-Baulieu. En matière d'impôt, la présomption est en faveur de l'autorité sociale, qui a devant elle une marge assez considérable pourvu qu'elle observe les règles de la justice distributive. xviii, 252.

Voir *Restitution*, *Lois pénales*.

Une autre opinion, soutenue par les auteurs modernes, prétend que les impôts indirects n'obligent pas en conscience de la même manière que les impôts directs. En pratique, dit Mgr Gousset, il est prudent de ne pas inquiéter ceux qui sont dans la bonne foi et à qui on ne peut persuader qu'ils font tort à l'Etat ; mais si le pénitent s'accuse sur ce point ou s'il demande des avis, le confesseur devra lui rappeler l'obligation de payer tous les impôts et de restituer autant que possible. xvi, 808.

On range parmi les impôts indirects les droits de succession. Cependant l'usage s'est introduit de ne pas déclarer les valeurs mobilières. Considéré en soi, cet usage ne mérite pas une condamnation absolue. Considéré dans les personnes qui omettent les déclarations légales, il n'y a pas lieu d'inquiéter celles qui sont dans la bonne foi, à moins qu'il ne s'agisse d'une fortune considérable composée uniquement de valeurs pécuniaires. Quant à celles qui sont dans la mauvaise foi, il est certain qu'elles pèchent et se rendent coupables d'une injustice, au moins affective. Il est plus sûr de restituer ; toutefois elles peuvent s'appuyer sur l'usage reçu pour se dispenser au moins d'une restitution intégrale, xvi, 808 ; xviii, 379.

Il n'y a pas lieu d'inquiéter un fils qui se fait remettre par sa mère mourante une somme d'argent, afin d'éviter de payer des droits de succession. xvii, 204.

II. Ecclésiastiques. — Ils sont au nombre de trois : *a*) *Jus cathedraticum*. C'est un impôt que l'on doit payer à l'évêque en reconnaissance de sa dignité épiscopale. Jamais l'Eglise n'a condamné cet impôt, que l'évêque a le droit d'exiger malgré toute coutume contraire, même immémoriale. *b*) *Subsidium caritativum*. Cet impôt ne peut être réclamé qu'en cas de nécessité et sous certaines conditions. Il est encore exigé aujourd'hui sous la forme de quêtes imposées aux églises pour les besoins de la mense épiscopale ; et de la taxe sur le produit des places de bancs en faveur des prêtres infirmes. *c*) *Portio canonica*. Cet impôt comprend : 1° une partie de tous les revenus d'une église, spécialement des dîmes et offrandes faites à l'église à l'occasion des funérailles ; 2° une partie des legs faits à l'église sans détermination particulière. L'évêque peut exiger cet impôt sans cause, et malgré une coutume contraire. xii, 120.

IMPRIMATUR. — I. Règles concernant l'impression des livres de l'Ecriture Sainte. — Le Concile de Trente exige la permission de l'Ordinaire. Cette loi oblige *sub gravi* et *sub censura non reservata* et s'applique aux seuls livres de l'Ecriture Sainte, ainsi qu'aux notes et commentaires qui les accompagnent. xiv, 441 ; xix, 731.

Les versions de la Bible faites par les hérétiques sont condamnées. Celles qui sont composées par les catholiques, sans notes ou commentaires, doivent être approuvées par Rome ; si elles contiennent des notes tirées des Pères ou des docteurs, elles doivent être approuvées par l'évêque. La Bible de Genoude et de Sacy est prohibée. Celle de Carrière est permise. xviii, 189.

Les éditions des textes originaux, ou des anciennes versions de la Bible, ainsi que les versions en langue savante faites par les non catholiques, ne sont permises qu'à ceux qui s'adonnent aux études bibliques et théologiques, et encore à condition que les prolégomènes ou les notes ne contiennent pas d'attaques contre la foi. xix, 728. On entend par ceux qui s'adonnent à ces études les élèves aussi bien que les professeurs ; ceux qui étudient seuls comme ceux qui sont sous la direction d'un maître. xx, 823.

II. Règles concernant les vies de ceux qui sont morts en odeur de sainteté. — L'évêque, après avoir examiné ces livres, doit transmettre tout le dossier à Rome. Si le Saint-Siège donne son approbation, l'auteur doit insérer deux protestations, l'une au commencement, l'autre à la fin de l'ouvrage. L'autorisation de l'évêque suffit pour publier la vie des bienheureux et des saints et le récit d'apparitions, de miracles, de prophéties qui leur sont attribués ; xiv, 442 ; xx, 822.

Les écrits approuvés des Pères, des Docteurs et des Saints peuvent être réimprimés sans approbation, si l'on se contente d'en publier le texte authentique. xx, 823.

III. Règles concernant les livres profanes. — Tous les auteurs sont unanimes à déclarer que l'*Imprimatur* n'est plus requis aujourd'hui. xii, 119 ; xiv, 442 ; xvi, 824.

IV. Règles concernant les livres religieux. — Tout livre qui touche à la morale et à la religion, même naturelle, à la liturgie, la théologie, la prédication, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, la piété, doit être soumis à l'examen de l'évêque.

Cette obligation est *sub gravi*, mais certaines causes peuvent excuser de péché, par exemple si l'évêque refuse d'examiner le livre. Cependant aucune censure n'est

portée contre ceux qui violent cette loi. Les auteurs répréhensibles pourront être réprimandés par leur évêque et même frappés de peine canonique. En France, il n'y a aucune raison pour exempter de l'examen épiscopal les livres concernant la foi et les mœurs. XIV, 442 ; XX, 824.

Beaucoup d'évêques français ne se croient pas obligés de faire examiner ces livres, surtout ceux qui ne traitent pas *ex professo* de théologie ou de droit canon. C'est pourquoi les ouvrages de M. Bolo et de beaucoup d'autres ne sont pas revêtus de l'*imprimatur*. Ce n'est pas la faute des auteurs. XII, 119 ; XVII, 547.

Le livre doit être examiné par l'évêque du diocèse de l'éditeur. Si le livre est imprimé dans un diocèse qui n'est pas celui de l'auteur, une approbation de l'Ordinaire de l'éditeur est encore exigée par les nouvelles règles, qui défendent de rien publier sans sa permission. XII, 431 ; XIV, 444 ; XV, 266 ; XVIII, 1032 ; XIX, 730 ; XX, 823.

Même règle à suivre pour la publication de sermons, XVI, 824. Quant aux cantiques, il faudrait encore l'approbation de l'évêque du diocèse où on les chante ; mais s'ils sont imprimés avec les formalités requises, les évêques les laissent volontiers s'introduire dans leur diocèse, les approuvant ainsi implicitement. XV, 392.

L'approbation épiscopale n'est pas positive, mais négative : elle n'engage en rien l'autorité de l'évêque au cas où Rome porterait un jugement différent du sien propre. XIV, 444.

Les évêques sont obligés d'examiner les livres qui leur sont soumis. S'ils refusent l'*imprimatur* à un livre qui le mérite, ils commettent une injustice et l'auteur a le droit d'en appeler au métropolitain, ou de publier son ouvrage sans autorisation, excepté s'il s'agit d'ouvrages dont la lecture est interdite par là-même qu'ils n'ont pas d'*imprimatur*, XVIII, 1032, comme ceux qui traitent de l'Ecriture Sainte, d'apparitions nouvelles, d'indulgences, de dévotion et de théologie mystique. Dans les nouvelles règles de l'Index, le législateur dit formellement que le défaut d'*imprimatur* rend illicites la lecture et la possession de ces livres. XX, 824.

Les journaux et revues peuvent publier sans permission les faits miraculeux, en s'abstenant de prononcer un jugement au sujet du surnaturel. Les livres et brochures qui renferment le récit des miracles sur lesquels l'autorité ecclésiastique ne s'est pas encore prononcée rentrent dans la catégorie des livres religieux, comme ceux qui racontent les apparitions anciennes approuvées. S'ils sont publiés sans permission, ils peuvent être lus par les fidèles, bien que l'auteur de mauvaise foi ait péché gravement et puisse être puni. XX, 825.

Tout écrit, même de peu d'importance, comme les feuilles volantes, contenant des concessions d'indulgences, doit être approuvé par l'Ordinaire. Même règle pour la réédition d'ouvrages ou de catalogues déjà approuvés. XX, 826.

Il n'est pas défendu de garder les livres des anciennes liturgies, bien qu'il soit défendu de s'en servir pour un usage liturgique. XX, 826.

Les livres, petits livres et opuscules de prières, de dévotion, de considérations pieuses sont défendus *ipso facto*, s'ils ne sont pas revêtus de l'*imprimatur*, quand bien même ils ne contiendraient rien de répréhensible. Cette loi n'aurait probablement pas d'effet rétroactif, malgré une opinion contraire. Quant à la publication de feuilles volantes de prières, elle est soumise à l'approbation, mais son défaut n'entraîne pas la prohibition *ipso facto*. La défense de lire ou de garder ces livres de piété non approuvés est grave de sa nature, et, en matière notable, oblige sous peine de péché mortel. XX, 826.

Ces catégories de livres exceptées, en pratique, on peut lire et garder les livres publiés sans *imprimatur*, même depuis la constitution récente *Officiorum*. En théorie, deux opinions contraires sont en présence. La première, soutenue par M. Périès, est plus conforme à l'ancienne législation. Elle prétend que tous les livres sans exception publiés sans permission sont prohibés *ipso facto, sub gravi*. La seconde, défendue par le P. Vermeersch, est plus en rapport avec l'esprit et la lettre de la nouvelle constitution. Elle enseigne que seuls sont prohibés *ipso facto* pour défaut d'*imprimatur* les livres mentionnés clairement dans certains articles. XX, 824.

Les auteurs qui, de bonne foi, ont publié des livres sans *imprimatur* depuis la récente constitution *Officiorum* sont tenus : *a)* s'il s'agit d'ouvrages désignés comme prohibés *ipso facto*, de demander l'examen épiscopal, et de faire apposer l'*imprimatur* aux exemplaires non vendus ; quant à ceux qui sont en circulation, la publication, dans les journaux, de la permission de l'Ordinaire suffirait pour autoriser les acquéreurs à les lire et à les garder ; *b)* s'il s'agit de livres soumis, il est vrai, à l'approbation, mais non prohibés à cause de son défaut, l'auteur est obligé à demander l'examen épiscopal et à faire ajouter la permission aux exemplaires non vendus. Si l'édition est épuisée, il n'est tenu à rien. XX, 827.

Les fidèles peuvent garder les livres de la seconde catégorie et même ceux de la première, au moins ceux qui ont été publiés avant la fin de l'année 1897, époque à laquelle tout le monde était censé connaître la récente constitution. Quant aux livres certainement défendus, il faut cesser de s'en servir ; empêcher les autres de les utiliser ; et les remettre à une personne autorisée à les garder. XIV, 444 ; XX, 828.

Voir *Index*.

INAMOVIBILITÉ. — Voir *Paroisse*.

INCARNATION. — C'est une œuvre *ad extra* si l'on considère *a)* la nature humaine produite avec tout ce qui la constitue, et *b)* l'acte par lequel cette nature humaine a été unie à la nature divine ; mais non si l'on considère le lien et le terme de cette union qui est la personne du Verbe. Quant à l'efficience, l'Incarnation est commune aux trois Personnes divines ; mais quant au terme hypostatique, elle est propre au Fils seul. Le Père a de plus que le Saint-Esprit l'acte personnel par lequel il engendre éternellement le Verbe auquel il unit la nature humaine ; mais les actes propres de l'Homme-Dieu ne peuvent pas lui être personnellement attribués. XIII, 373.

INCESTE. — Voir *Confession de Sexto*.

INCLINATION. — L'Eglise accorde des honneurs spéciaux aux princes et aux magistrats suprêmes, dans le pays qui leur est soumis, comme d'être aspergés à part et avant le peuple. Ces honneurs sont en grande partie réglés par la coutume. Rien n'est venu modifier les lois et le sentiment de l'Eglise à ce sujet. XIII, 89.

Voir *Evêque, Messe solennelle*.

INCRÉDULES. — Voir *Vertus théologales*.

INDEX. — I. VALEUR DOGMATIQUE DES DÉCRETS. — Leur valeur est différente selon qu'il sont promulgués *a)* au nom même de la S. Congrégation. Ces décrets ne

sont pas infaillibles ; malgré cela, ils sont revêtus d'une grande autorité doctrinale, parce qu'ils ne sont jamais publiés sans la permission du pape. Ils réclament l'assentiment positif de l'intelligence qu'il n'est permis de suspendre, jusqu'à la révision du procès, que si des preuves nouvelles venaient infirmer la première décision ; *b)* au nom du pape par une Bulle ou un Bref. Ces décrets sont infaillibles et irréformables. On ne peut leur refuser son adhésion sans être hérétique. XIII, 473 ; XVIII, 1133.

II. VALEUR DISCIPLINAIRE DES DÉCRETS. — 1. *Leur force d'obligation.* — Les décrets rendus au nom du pape ont force de loi pour l'Eglise universelle. Il en va de même pour les décrets rendus au nom de la S. Congrégation, malgré trois objections faciles à réfuter : *a)* le défaut de promulgation. Les règles générales de l'Index et toutes les condamnations nouvelles sont solennellement promulguées à Rome, dans la forme ordinaire. Quand même les condamnations particulières ne seraient pas promulguées, une simple notification dans les journaux suffirait, parce que les décrets nouveaux de la S. Congrégation ne font qu'appliquer les règles générales de l'Index ; *b)* la coutume contraire ne peut être invoquée, parce qu'elle manque d'une condition essentielle à sa légitimité, le consentement du pape ; *c)* le défaut d'infaillibilité n'enlève rien à la force de la loi, qui relève surtout de l'autorité suprême du législateur. XIII, 474 ; XV, 166.

2. *A quoi obligent les décrets ?* — Les décrets renferment trois défenses et un ordre :

a) Défense d'*imprimer*, sans espoir de voir Rome revenir sur sa décision ; ainsi pour la traduction des Evangiles de Lasserre. XVII, 122. Si une seule édition se trouve mentionnée dans le décret et que toutes les autres soient identiques, celles-ci sont atteintes par le même décret. Si une édition augmentée a été condamnée, les éditions antérieures non identiques ne sont pas prohibées. XVI, 717. Si les quatre premières éditions d'un ouvrage, qui en compte huit, sont condamnées, l'auteur peut reproduire les autres non expressément désignées dans le décret. XVI, 296. Quelquefois le décret renferme la clause : *donec corrigatur*, les erreurs ayant été corrigées, le livre peut être approuvé. Quelquefois un livre a été mis à l'Index, non à cause des erreurs doctrinales, mais par suite de circonstances spéciales qui peuvent changer. Alors ce livre sera enlevé du catalogue des ouvrages prohibés. XIII, 474.

b) Défense de *lire* ou d'*écouter* la lecture faite par quelqu'un qui en aurait la permission. Il s'agit ici d'une lecture intelligente et non purement matérielle. XIII, 475.

Lire un mauvais livre en dix séances, moralement distinctes par un intervalle assez long, suffit pour constituer dix péchés numériquement distincts. Si dès le principe on s'est proposé de lire entièrement le volume, on pèche mortellement dans chaque séance. Si l'on n'a pas formé ce projet, on pèche mortellement chaque fois que les lectures constituent une matière grave et qu'elles sont moralement distinctes. XVII, 907.

La défense de lire les livres condamnés est absolue et porte indistinctement sur toutes les parties, même sur celles qui ne renferment rien de répréhensible. Dans ce cas, la lecture de ces passages indemnes offrant un péril plus éloigné, une quantité plus notable sera nécessaire pour constituer un péché grave. XIII, 134.

c) Défense de *garder*. Sont compris dans la défense le *propriétaire* du livre, qu'il le conserve chez lui ou chez d'autres ; le *libraire*, le *relieur*, excepté s'il s'agit d'un livre qui leur aurait été confié ou dont l'achat leur aurait été demandé par une personne autorisée. XIII, 475. On doit condamner les libraires qui vendent des livres mauvais à des enfants ou qui exposent des gravures obscènes. A part les cas de coopération certaine et immédiate, on ne peut les accuser de faute s'ils vendent à des adultes des livres dangereux. XVIII, 270. Un libraire ne peut donc pas vendre à tous indistinctement des livres condamnés. Il n'a même pas le droit de les garder sans permission ; même avec cette autorisation, il lui est défendu de les mettre publiquement en vente, ou, sans les exposer, de les vendre à tous ceux qui les demandent. XII, 756. — Sont compris aussi dans cette défense tous ceux qui gardent des livres prohibés, même en ignorant l'idiome ou pour un bon motif ; ainsi les *épiciers* qui les déchirent feuille par feuille ; les *bibliothécaires* préposés à la garde d'ouvrages condamnés, dont ils ont la libre disposition au nom du propriétaire non autorisé. Cependant, si le propriétaire a une permission ou s'ils ne sont que de simples gardiens, ils peuvent sans faute remplir leur charge. XIII, 475.

Il semble difficile d'obliger un tuteur à brûler des livres condamnés, dont la valeur considérable portée en compte pourrait lui être réclamée. Le tuteur pourrait peut-être se faire autoriser par le conseil de famille à faire disparaître ces mauvais livres, ou recourir à l'évêque afin d'obtenir la permission de liquider ces volumes au profit du mineur. XX, 1094.

La considération de ne pas altérer la reliure d'un livre n'est pas suffisante pour autoriser le propriétaire de mauvais livres à les garder. XX, 646.

d) Ordre de les livrer à l'évêque. En pratique, on peut détruire soi-même ces livres, parce que le but voulu par les décrets est atteint. XIX, 558.

3. *Cette loi oblige-t-elle sous peine de péché ?* — Oui, sous peine : *a)* de *péché mortel*. Les auteurs sont divisés sur la quantité de lignes à lire pour commettre une faute grave. Saint Alphonse soutient qu'il ne faut pas la mesurer matériellement, mais relativement d'après le péril de perversion auquel on est exposé dans tel passage. XIII, 476 ; XX, 502. De même garder un livre prohibé un ou deux jours, ou plus longtemps, pour attendre une occasion favorable de le donner ou de demander une permission, n'est pas une faute grave ; au contraire, le garder avec l'intention de ne jamais s'en débarrasser est un péché mortel dès le premier instant ; *b)* d'*excommunication*. Elle est réservée au Pape dans les deux cas suivants : quand il s'agit de livres écrits par des hérétiques ou des apostats et défendant l'hérésie, même avant qu'ils ne soient condamnés officiellement, et quand il s'agit de livres nommément prohibés par Lettres apostoliques. Dans les autres cas, la peine d'excommunication a été abrogée. Toutefois, l'évêque peut sévir au moyen de peines canoniques. XIII, 476 ; XVI, 482, 809 ; XIX, 731 ; XX, 827.

Pour qu'un livre soit condamné sous peine d'excommunication, il n'est pas nécessaire que son auteur soit apostat ou hérétique de naissance, ou déclaré tel par l'Eglise, comme le voudrait une opinion fausse et insoutenable ; mais il suffit que cet écrivain puisse être considéré comme apostat ou hérétique, soit parce qu'il est né dans une secte, soit parce qu'il se montre tel par sa doctrine. XVII, 269.

Les lois de l'Index, considérées dans leur ensemble, obligent toujours, même en France ; cependant, s'il s'agit d'articles pris en particulier, on peut dire que quelques-uns sont tombés en désuétude. XVII, 16.

III. LIVRES PROHIBÉS PAR LA LOI NATURELLE. — Leur lecture est défendue, non parce qu'elle est intrinsèque-

ment mauvaise en elle-même — dans ce cas, elle ne serait jamais permise, — mais à cause du péril plus ou moins prochain de péché. XVI, 481.

1° *Livres obscènes.* Ce sont ceux qui *ex professo* attaquent les bonnes mœurs et poussent au vice impur. On ne rangera pas dans cette catégorie les livres de médecine, d'anatomie ou de théologie *circa sextum*. La lecture de ces ouvrages sera interdite, en vertu du droit naturel, à tous ceux pour qui elle peut être dangereuse. Elle sera permise quand il y a un motif d'utilité ou de nécessité, et en s'entourant de certaines précautions indispensables. XIII, 601 ; XV, 741.

On distingue deux classes de livres obscènes : *a)* ceux qui sont *formellement* obscènes, en matière notable. La lecture de ces livres est toujours défendue, sinon en vertu du droit naturel, du moins en vertu des règles de l'Index, ordinairement *sub gravi*, à cause du péril prochain de péchés graves ; par exception *sub levi* en l'absence de toute délectation réfléchie et de péril prochain de péché. Le confesseur qui a un doute fondé doit toujours interroger le pénitent et ne jamais omettre la monition ; *b)* les livres *érotiques*. Ce sont les romans qui tendent à développer l'amour sensuel et à le glorifier. Comme ils ne sont pas compris dans les règles générales de l'Index, on doit, à moins d'un décret spécial de condamnation, les juger d'après le seul droit naturel. La lecture en est très dangereuse. Elle sera défendue à tous ceux qui y trouveraient une occasion prochaine de péché, principalement aux jeunes gens et aux clercs ; elle sera permise, avec une raison assez grave, à ceux pour qui elle n'offre aucun péril sérieux, *secluso scandalo*, XIII, 602.

Les livres écrits par Léo Taxil, comme *Corruption fin de siècle*, sont des livres dangereux, mais non immoraux, puisqu'ils ont pour but de condamner le vice. XIII, 361 ; XV, 741.

2° *Livres impies.* — On distingue deux classes de ces livres : *a)* ceux qui sont impies *ex professo* écrits par des hérétiques, des apostats ou des libres-penseurs, dans le but formel de combattre la doctrine de l'Eglise. La lecture en est prohibée *sub gravi* par le droit positif et la loi naturelle ; et *b)* les écrits *irréligieux* qui, sans parti pris, renferment quelques attaques contre la religion. On ne doit en permettre la lecture à personne, sans une grande nécessité. Cependant, le danger peut varier avec les circonstances d'âge, de science, de temps consacré à cette lecture. XIII, 603.

IV. Revues et brochures, Extraits d'ouvrages condamnés. — Tout écrit qui n'a pas l'étendue d'un livre n'est pas prohibé par les règles de l'Index. C'est l'opinion plus probable, dit Clément Marc ; cependant toute revue, toute livraison et même les manuscrits destinés à former un volume seraient condamnés par l'Index. Une publication périodique sous forme de livre serait comprise dans les règles de l'Index, dit Berardi, et même les feuilles volantes des journaux, dans les deux cas suivants : quand elles sont publiées par des hérétiques pour propager l'erreur, et quand elles contiennent habituellement des attaques *ex professo* contre la religion. XII, 189.

La *Revue des Deux Mondes*, bien que non condamnée par un décret spécial, peut rentrer dans la catégorie des livres prohibés par les lois générales de l'Index. Les numéros contenant des articles mélangés bons et mauvais sont défendus, même quand ces articles seraient séparés et détachés, d'après l'opinion commune. Il serait permis de lire un numéro composé de seuls articles indemnes. XIII, 5 ; XX, 646.

Quoi qu'il en soit de la prohibition de droit ecclésiastique, il est certain que la lecture de cette Revue est défendue, par le droit naturel, à ceux pour qui elle offre un danger prochain. Dès lors, il ne serait pas permis à tout le monde indistinctement de s'y abonner ou d'acheter la collection. XV, 113.

Cette Revue, fondée en 1829, fut pendant un demi-siècle l'organe le plus célèbre de l'incrédulité contemporaine pédante. Depuis quelques années déjà, elle entre dans la voie de l'honnêteté, bien qu'elle ne soit pas chrétienne, ni même en train de le devenir. Elle compte cependant de nombreux écrivains catholiques ; au point de vue politique, elle est conservatrice et accepte les idées de Léon XIII ; par la plume de Leroy-Baulieu, elle a renié son vieux libéralisme et le préjugé voltairien qui confinait le prêtre à la sacristie ; elle a même amélioré ses romans qui, sans être bons assurément, gardent plus de tenue et de correction. Cependant de temps en temps il faut regretter la publication de romans malsains, comme ceux de Gabriel d'Annunzio. XVII, 901.

La coutume s'est établie de tolérer la lecture d'extraits inoffensifs tirés de livres condamnés. XVII, 15. En droit absolu, il serait défendu de rééditer ces livres par parties considérables ; mais la publication de mélanges littéraires indemnes de toute erreur, et en parties très peu notables, est tolérée. XVIII, 190 ; XIX, 1006 ; XX, 316. Il n'y aurait pas de faute à lire ces extraits quand ils sont cités par des auteurs pour les réfuter. XII, 202.

V. Permission de lire les livres condamnés. — Généralement elle contient deux clauses : *a) exceptis de obscœnis ex professo tractantibus*. Il ne s'agit pas ici des livres de médecine ou de chirurgie, livres plutôt techniques ; mais de ceux qui directement, bien qu'implicitement, par la nature même de l'ouvrage, excitent les amours illicites et les passions malsaines. XIX, 731. Il ne s'agit pas des romans légèrement obscènes ou qui contiennent des passages mauvais très courts. Ils peuvent cependant être prohibés par la loi naturelle, XIX, 1030. *b)* Parfois la clause suivante existe : *exceptis contra religionem ex professo tractantibus*, c'est-à-dire tous les livres qui défendent intentionnellement et comme but principal l'athéisme, le naturalisme, le matérialisme, l'indifférentisme, en attaquant l'ensemble de la religion catholique, qu'il s'agisse d'Ecriture sainte, de théologie, de dévotion, d'histoire même, et de philosophie. D'après une opinion probable, qui peut être suivie en pratique, un livre qui n'attaque pas la religion naturelle en elle-même, mais se borne à nier un dogme de l'Eglise, ou même la religion catholique toute entière comme révélation particulière, ne rentrerait pas dans cette clause. XII, 595 ; XIX, 1031 ; XX, 877.

La permission de lire les ouvrages condamnés implique celle de les acheter. Du reste l'achat en lui-même ne tombe pas sous les règles de l'Index, excepté s'il s'agit de donner ou de vendre ces livres défendus à des personnes non autorisées. XIII, 265. Celui qui a la permission de l'Index doit, *sub gravi*, éviter de laisser à la portée de qui que ce soit les livres prohibés. XX, 315.

Celui qui n'a pas de permission doit, s'il a des soupçons sérieux, s'assurer avant d'acheter ou de lire un livre, s'il n'est pas condamné. Les permissions précédemment accordées ne sont pas révoquées par la nouvelle Constitution. XX, 315.

L'évêque peut à son gré restreindre la faculté accordée en exceptant les livres qu'il juge à propos. XII, 479. Une erreur par rapport au nom du diocèse n'annule pas l'indult ; une erreur substantielle sur le nom du postulant peut invalider la permission ; plusieurs cas où l'erreur n'est qu'accidentelle. XI, 462.

La faculté de lire le Coran dans la langue arabe s'étend aussi aux traductions en toute autre langue. XIX, 558.

VI. Divers ouvrages condamnés. — Les *Provinciales* de Pascal, sans réserve. Le motif de réfuter les erreurs d'un livre condamné n'en justifie pas la réédition même avec des notes, au moins quand il s'agit des ouvrages d'hérétiques ou d'apostats traitant *ex professo* de la religion. Le chanoine Maynard a écrit une réfutation des *Provinciales*. Elle va contre l'esprit de la loi; cependant l'Eglise n'a pas encore jugé ce cas. XVIII, 190. *Grand Dictionnaire de Larousse*. XIII, 134. Les ouvrages de Dumas, et Balzac, comme hérétiques; des apostats ou libres-penseurs comme Paul Bert, Zola; de Compayré qui contiennent des erreurs doctrinales. Défense de les lire sous peine d'excommunication. XVI, 809.

Les livres composés par les protestants qui, de l'avis de tous, sont inoffensifs ne sont pas prohibés, surtout s'ils peuvent être utiles à la défense de la religion. On peut comprendre dans cette catégorie les livres de Jacquelot. XIII, 103.

Les livres d'histoire du protestant Schiller ne semblent pas, *probabilius*, condamnés sous peine d'excommunication, bien qu'ils soient défendus jusqu'à ce qu'ils aient été examinés et approuvés par des théologiens catholiques. Supposé qu'ils ne renferment pas une thèse contre l'Eglise, ils peuvent être lus et gardés par les élèves des maisons d'éducation où ils sont inscrits au programme, à raison de l'impossibilité de se procurer des éditions corrigées. XII, 119; XVII, 328.

Le *Cours élémentaire de philosophie* de Théodore Belmont, 2e édition, est condamné. L'auteur s'est soumis. La S. Congrégation prohibe plus facilement les livres erronés composés par des prêtres, parce que la qualité de l'auteur est de nature à tromper plus aisément les fidèles. XX, 315.

Le *Manuel de l'histoire ancienne* de François Lenormant n'est pas condamné formellement. Tombe-t-il sous les nouvelles règles de l'Index? Nous n'avons pas autorité pour trancher la question. XX, 823.

Le Système de rénovation de l'abbé Chabauty est à l'Index. L'auteur pense que le décret n'a pas une portée doctrinale condamnant le fond même de son système. Il importerait de consulter Rome à ce sujet. XVIII, 220, 832.

Voir *Bossuet*.

VII. Nouvelles règles de l'Index. — Elles sont contenues dans la Constitution *Officiorum* du mois de février 1897. Voir le texte, XIX, 189. La constitution ne change pas la législation générale de l'Eglise sur cette matière. Elle ne fait que la simplifier et l'accommoder aux besoins des temps actuels. Comparaison établie entre les règles anciennes et les règles nouvelles. XIX, 721. Quelques suppressions et quelques modifications ont été faites. XIX, 727. Les additions concernant les journaux et les publications périodiques ne sont que des extensions ou des déterminations nécessitées par les attaques contre la foi. Il n'y a donc aucun changement essentiel dans la législation de l'Index. Tout le côté pratique des anciennes règles du Concile de Trente et des lois ajoutées par différents papes a été condensé dans une seule formule claire et méthodique. Rien n'a été changé dans la procédure des deux Congrégations chargées de veiller à l'orthodoxie et à la moralité des livres. XIX, 729. Voir le résumé des Règles nouvelles, XIX, 729, 730.

Les évêques, les curés et les confesseurs doivent faire connaître aux fidèles les règles de l'Index afin de les prémunir contre le danger des mauvaises lectures. XX, 502. — Voir *Journaux*.

VIII. Examen des livres. — Deux Congrégations, à Rome, s'occupent de l'examen des livres : la S. C. du S.-Office et la S. C. de l'Index. Autrefois le S.-Office s'occupait spécialement de la condamnation des livres hérétiques. Aujourd'hui ces livres sont déférés à l'Index, et le S.-Office ne s'occupe guère que de ceux où il est question de révélations, de dévotions nouvelles, de magie, magnétisme et spiritisme. Quant le S.-Office a condamné ces livres, il envoie le décret à la S. C. de l'Index pour qu'elle le publie avec l'approbation du Saint-Siège.

L'Index forme un tribunal qui ne s'occupe d'un livre que quand il lui est dénoncé par l'Ordinaire. Si la dénonciation vient d'un prêtre ou d'un laïque, elle est regardée comme non avenue, à moins qu'elle ne se produise de différents endroits, et encore l'Ordinaire est-il interrogé à ce sujet. Ce n'est qu'après l'examen du résumé des discussions de la Congrégation par le Souverain Pontife et sa signature, que le décret est affiché à Rome et rendu exécutoire dans toute l'Eglise. XII, 523.

Il n'est pas nécessaire que la Congrégation entende la défense de l'auteur. Le tribunal condamne le livre pris objectivement. Quand même l'auteur rétracterait, avant la condamnation, les erreurs de son livre, cette rétractation est insuffisante pour réparer le mal. Il faut encore une sentence solennelle. XV, 166.

IX. Traités sur la législation de l'Index. — *Commentaire des livres prohibés*, par le jésuite Arndt, professeur de droit canon à Cracovie. XVII, 174. *De prohibitione et censura librorum*, par le P. Vermeersch. XIX, 925; XX, 688. *L'Index*, abbé Péries. XX, 246. *Index, Histoire et Lois*, abbé Petit. XVIII, 1128.

INDIFFÉRENTS. — On ne peut pas ranger dans la catégorie des apostats ceux qui par respect humain ou par indifférence ont renoncé à toute pratique religieuse, alors qu'ils n'ont pas renié dans le fond du cœur la foi de leur baptême. XII, 478.

Voir *Vertus théologales*.

INDULGENCES APOSTOLIQUES. — Dès les premiers siècles, les papes avaient coutume d'envoyer des objets qu'ils avaient bénits, mais il n'était pas question d'indulgences attachées à ces objets. Ce n'est que sous Sixte-Quint que commença la pratique de ces indulgences. On peut obtenir la faculté d'appliquer ces indulgences *a)* par un Indult; ou *b)* en s'occupant des Œuvres de la Propagation de la foi; de la Sainte-Enfance, et de Saint-François de Sales. Le *visa* de l'évêché est nécessaire pour user des pouvoirs accordés aux directeurs de ces deux dernières Œuvres. XIII, 250.

Si l'Indult porte la clause *privatim*, le prêtre ne peut pas bénir ces objets à l'église, pendant un office public, mais après la cérémonie, ou dans un lieu privé, quand même il y aurait plusieurs personnes réunies. XX, 1152.

Voir le catalogue de ces indulgences partielles ou plénières. XII, 237; XIX, 112.

On peut attacher ces indulgences aux chapelets, croix, médailles, statuettes, crucifix, pourvu que ces objets soient de matière solide. XII, 238; XIII, 251. Un simple signe de croix, sans paroles, sans eau bénite, avec l'intention requise, suffit pour attacher à ces objets les indulgences apostoliques. XIII, 251; XVI, 747; XVII, 437; XIX, 298.

Il est plus convenable, surtout à l'église, de faire cette bénédiction avec le surplis, l'étole, l'eau bénite et la

formule *ad omnia*, ou simplement le signe de la croix, en prononçant les paroles. xx, 555.

On gagne ces indulgences en portant sur soi ou en conservant à la maison quelqu'un de ces objets et en accomplissant les œuvres requises, œuvres soit de piété, soit de miséricorde spirituelle ou corporelle. xII, 238.

Si on possède plusieurs de ces objets bénits, on ne peut gagner plusieurs fois les indulgences qu'en renouvelant chaque fois les œuvres prescrites. xx, 724.

INDULGENCES DE SAINTE BRIGITTE. — Ce sont des indulgences spéciales attachées à la couronne de six dizaines, ou au rosaire, et qu'on peut appliquer par un seul signe de croix. xII, 238; xIx, 298. Il y a une différence entre les indulgences attachées au chapelet de six dizaines et celles du rosaire, et aussi entre les conditions requises. xIII, 729. Il y a une formule spéciale pour appliquer les indulgences au rosaire, xvI, 747, qui suffirait à la rigueur pour appliquer celles de sainte Brigitte. En pratique, il est plus sûr de renouveler un second signe de croix. xvI, 748. Par une seule récitation, on ne peut gagner à la fois les indulgences de sainte Brigitte et celles du Rosaire. xIv, 77. Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire. xIII, 742. On peut par un seul signe de croix appliquer les indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte. xIII, 358.

Voir *Chapelet*.

INDULGENCES « IN GENERE. » — L'intention habituelle de gagner les indulgences ne suffit pas; il faut au moins qu'elle soit générale et virtuelle, xIx, 763, sans qu'il soit nécessaire de savoir quelles indulgences sont attachées à tel acte, ou même si elles existent. xIx, 435. Ainsi, après une communion, on fera bien de prier aux intentions du S. Pontife, afin de gagner l'indulgence plénière qui serait accordée ce jour-là. xvI, 25. Il n'est pas requis d'avoir une intention actuelle, ni principale. Il suffit qu'elle soit formulée d'une façon positive, sans avoir été révoquée formellement; elle continuera à exercer son influence active au moins pendant un jour, et même un peu plus, selon quelques auteurs. xvI, 25.

La principale œuvre prescrite dans toute indulgence, c'est une prière. Dans les indulgences partielles, c'est la seule œuvre exigée. D'autres conditions sont requises pour les indulgences plénières, comme la confession, la communion, et quelquefois une visite. xvI, 25. La prière doit être vocale et non mentale. xv, 248. En faveur des sourds-muets, et peut-être des infirmes et des vieillards vivant en communauté sous une règle, cette prière peut être commuée en une autre œuvre. xvII, 440.

Certaines prières peuvent être récitées en deux chœurs alternativement, xIx, 894 ; xv, 730 ; quelques-unes même doivent nécessairement être récitées ainsi. xvIII, 776. Une prière obligatoire, comme le bréviaire, xvI, 298 ; xvIII, 776, ou comme la pénitence sacramentelle ne peut servir à gagner l'indulgence. Toutefois le confesseur pourrait imposer comme pénitence des prières indulgenciées. xvII, 63.

Saint Thomas affirme qu'il faut être en état de grâce pour gagner une indulgence applicable aux âmes du purgatoire. xx, 80. Cependant les œuvres faites en état de péché mortel peuvent avoir une valeur satisfactoire pour les défunts. xIv, 56. Selon une opinion commune, l'état de péché mortel n'empêcherait pas de gagner des indulgences pour les défunts. Interrogée à ce sujet, la S. Congrégation n'a pas voulu se prononcer. xx, 80. Il est certain qu'on ne peut alors gagner les indulgences qui exigent la communion ou la contrition du cœur. xI, 54.

L'Eglise peut accorder des indulgences applicables à d'autres vivants qu'à nous-mêmes. En fait, elle n'en a jamais accordé que pour les défunts, ou pour soi-même. Il nous reste les œuvres expiatoires applicables aux vivants. xvI, 745, 748 ; xvIII, 975 ; xx, 157.

Il n'est pas permis de gagner plusieurs indulgences par un seul acte que l'on peut renouveler le même jour, xIx, 188 ; ou par une seule prière, à moins de clause contraire, xII, 735, ainsi une concession spéciale est faite aux cordigères de saint François, et par communication aux tertiaires franciscains. xx, 221. Il faut répéter les œuvres pour chaque indulgence. xvI, 122, 746 ; xx, 806.

Quand on ne peut pas répéter l'acte le même jour, par exemple le jeûne, la communion, on peut gagner plusieurs indulgences plénières ou partielles par le même acte. xx, 929.

En accordant de nombreuses indulgences, l'Eglise ne supprime pas l'obligation de la pénitence personnelle, qui est remplie, en partie du moins, par les conditions imposées. xvII, 438.

Pour indulgencier des objets de piété, tantôt une formule spéciale est exigée ; tantôt un simple signe de croix suffit, xIv, 685 ; tandis que pour bénir un objet, le signe de la croix est absolument nécessaire ; selon quelques auteurs il ne serait pas requis pour indulgencier, bien qu'il faille toujours l'intention de celui qui a reçu les pouvoirs. xII, 576.

La concession d'une indulgence est, en soi, perpétuelle ; excepté si elle a été accordé *ad tempus*. xvII, 247. Le *visa* de l'évêché est nécessaire pour authentiquer la concession, quand le rescrit l'exige. xvII, 248 ; et pour publier des indulgences accordées à une église, à une paroisse, à une association quelconque. xIv, 77 ; xv, 586.

Une statue indulgenciée ne perd pas ses faveurs si elle est déplacée. xv, 440.

Pour l'impression des feuilles d'indulgences, voir *Imprimatur*.

La vente ou l'échange des objets indulgenciés est prohibée, et leur fait perdre les indulgences ; mais non la bénédiction. xvI, 744 ; xvIII, 767.

INDULGENCES PARTIELLES. — 1. *Nature.* — Elles procurent la remise de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés, et qu'on devrait subir en ce monde ou en l'autre, dans la même proportion que les pénitences prescrites autrefois dans les canons pénitentiaux, et pour le même nombre de jours ou d'années. xvI, 410 ; xIx, 186. La quantité de la remise de la peine ne dépend pas des seules dispositions du pénitent, mais surtout de la concession fixée par l'Eglise. Nous ne pouvons pas en faire une estimation exacte par rapport aux peines du purgatoire ni par rapport à nos dettes envers la justice divine. xvI, 457.

2. *Efficacité.* — Elles renferment le moyen le plus facile de soulager les âmes du purgatoire ; le plus efficace de nous obtenir le don d'oraison et de nombreux mérites ; bien loin de nuire aux autres dévotions, elles les favorisent au contraire. xII, 536.

3. *Différentes espèces.* — Les indulgences accordées à la prière : *Pie Jesu dona eis requiem*, ne sont pas concédées universellement. xx, 504. Celles qui sont accordées à l'invocation : *Miséricordieux Jésus, donnez-leur le repos éternel*, sont douteuses. Les recueils n'en parlent pas. xv, 537. Prières indulgenciées en faveur des âmes du Purgatoire. xIv, 784.

Doux cœur de Jésus, soyez mon amour, 300 jours *toties quoties* aux seuls membres de la Milice du Pape; une fois par jour aux simples fidèles, xix, 76, et, si on la récite chaque jour, indulgence plénière une fois par mois. xvi, 39. *Doux cœur de Marie, soyez mon salut,* 300 jours *toties quoties.* xx, 811.

Jésus doux et humble de cœur, etc., 300 jours, une fois par jour. *Doux cœur de Jésus,* faites que je vous aime de plus en plus, 300 jours chaque fois. xiii, 263.

O Marie conçue sans péché, 300 jours sept fois par jour pour les Prêtres de la Mission et les Sœurs de la Charité; 100 jours une fois par jour pour les autres fidèles. xviii, 776; xix, 76.

Ave Maria doloribus plena, 100 jours chaque fois. Cette concession dont fait mention Pallard ne se trouve pas dans le Recueil de Béringer. Rome seule peut dissiper le doute. xv, 237. Une indulgence de 5 ans et de 5 quarantaines est accordée pour l'addition du nom de Jésus à chaque *Ave Maria,* mais aux seuls membres de la confrérie du Rosaire, qui doivent méditer quelques instants. xi, 178; xii, 242, 654. Les nombreuses indulgences doublées encore par Alexandre VI et accordées aux confrères du Rosaire sont-elles toujours en vigueur? Les auteurs dominicains l'affirment. Cependant, dans les récents catalogues, les indulgences de soixante mille ans d'Innocent VIII et celles d'Alexandre VI sont omises. xi, 295.

100 jours pour chaque *Pater* et *Ave* du chapelet rosarié. 100 ans et 100 quarantaines d'années par jour pour ceux qui portent le Rosaire en l'honneur de Marie. xi, 295; xii, 202.

La dévotion des mille *Ave* est excellente et obtient des grâces extraordinaires dues à la persévérance. xiii, 149. Ces *Ave* peuvent être récités par une ou plusieurs personnes, dans la même journée ou un espace plus long, mais assez court cependant. xv, 216; xviii, 592. Comme il n'en est fait aucune mention dans les recueils, nous concluons que les indulgences accordées à cette dévotion ne sont pas universelles. xviii, 117. Il ne faut pas confondre cette dévotion des mille *Ave* avec une autre dont l'origine remonte à sainte Catherine de Bologne, en l'honneur du divin Enfantement. Voir les conditions et la liste des indulgences. xviii, 592.

Indulgences accordées à ceux qui accompagnent le saint Viatique : 7 ans et 7 quarantaines s'ils portent un cierge; 5 ans et 5 quarantaines s'ils n'en ont pas; 3 ans et 3 quarantaines si, empêchés légitimement, ils se font remplacer par une personne portant un cierge. 200 jours à ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement porté aux malades qui communient par dévotion. xvii, 378.

Ego volo celebrare missam, 50 jours. xiii, 255; xvi, 819; xx, 504. Texte authentique. xi, 483.

100 jours à ceux qui récitent par obligation l'office de la Vierge aux jours fixés, et 50 jours à ceux qui le récitent par dévotion. xiii, 185.

On gagne les indulgences accordées aux actes des vertus théologales, quelle que soit la formule employée, pourvu qu'elle exprime les motifs respectifs de ces vertus. Ainsi *Credo quia verus; spero quia fidus; amo quia bonus.* xix, 759.

Liste des prières indulgenciées *toties quoties.* xviii, 776.

L'invocation « Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, » n'est pas permise. xv, 90.

Une neuvaine doit durer 9 jours consécutifs. Il ne suffirait pas de faire les neuf œuvres prescrites en un seul jour. xvii, 247.

50 jours accordés au baisement de la statuette de saint Pierre bénite par le Pape et fac-similé de la statue de saint Pierre à Rome, une fois par jour et pour les seuls habitants de la maison où elle est exposée. xiii, 506.

Sont apocryphes les indulgences accordées au baiser de la mesure du pied de la Sainte Vierge. xiv, 505.

La *Scala santa* est l'escalier de marbre du palais de Pilate que Notre-Seigneur monta et descendit plusieurs fois pendant la Passion. Elle compte vingt-huit marches. Des indulgences partielles et plénières sont accordées à ceux qui la montent à genoux dans son oratoire, près de l'église de Latran à Rome. Des fac-similé ont été construits et enrichis d'indulgences. xvi, 462.

Indulgences de Terre Sainte accordées aux objets de piété. xvi, 542.

On peut gagner plusieurs fois par jour des indulgences partielles, même pour les défunts et les vivants, quand ces dernières ne sont pas concédées *in diem certum ecclesiam visitantibus.* xiii, 841.

INDULGENCES PLÉNIÈRES. — I. Nature. — C'est la remise totale de la peine temporelle des péchés déjà pardonnés et non suffisamment expiés. Si cette indulgence est appliquée à une âme du purgatoire, sa dette est pleinement acquittée et son entrée au ciel est immédiate. Si elle est appliquée aux vivants : *a)* l'entrée au ciel pourra être retardée par de nouvelles fautes commises; *b)* la dette pourra ne pas être remise entièrement, non par suite de l'impuissance de l'indulgence, mais par suite de certaine attache au péché qui persévère. xvi, 410. La remise de la dette pour les vivants n'est pas proportionnée aux seules dispositions intérieures du pénitent, mais en rapport avec les œuvres prescrites qui sont accomplies. xvi, 457. D'après l'opinion commune, les indulgences offertes pour les défunts ne peuvent pas se gagner indépendamment des dispositions de celui qui les offre. xiv, 27. Quelle que soit la grandeur de la dette, l'indulgence plénière est toujours suffisante. xix, 186.

L'exemption de tout péché véniel n'est pas une condition essentiellement requise. En cas de péché véniel, l'indulgence ne sera pas gagnée plénièrement et elle sera diminuée au prorata de la peine temporelle due à ces péchés non remis; peut-être aussi d'une portion correspondant à la coulpe elle-même. xv, 250.

II. Conditions. — Les œuvres diverses peuvent être accomplies séparément, dans le temps fixé, mais l'indulgence n'est acquise qu'au moment où la dernière œuvre est accomplie. xx, 45, 931.

a) Confession. — Elle n'est requise que si l'Indult en fait mention. xix, 763. En se confessant chaque semaine on peut gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle; il faut que la confession ait lieu à chaque période de sept jours. Ce n'est qu'en vertu d'un Indult que la confession de chaque quinzaine suffit, c'est-à-dire de chaque période de quatorze jours. xi, 389; xii, 287; xiii, 167; xiv, 116; xix, 188, 576, 763, 895. Quand même il y aurait pénurie de confesseurs, il faut un Indult pour autoriser la confession de quinzaine, xiv, 74; mais quand cette faveur est accordée, elle est valable pour toutes les paroisses, même celles où les confesseurs sont nombreux, et pour tous les fidèles, même pour ceux qui pourraient facilement se confesser tous les huit jours. xii, 545; xviii, 767. Ceux qui, empêchés légitimement et rarement, ne se confesseraient pas deux fois dans le mois, gagneraient néanmoins les indulgences, excepté s'ils étaient, dès la première négligence, décidés à abandonner cette pratique de la confession bi-mensuelle. xvi, 414; xvii, 346.

La confession de ceux qui s'approchent rarement du sacrement de Pénitence doit être faite le jour ou la

veille de la fête. Avec un Indult, elle peut avoir lieu plusieurs jours à l'avance. XI, 224; XIX, 576, 763. *Pervigilium* signifie la veille d'une fête. XIX, 445.

b) Communion. — Elle n'est pas toujours obligatoire. XIX, 763.

c) Visite. — On doit interpréter l'Indult strictement. XIX, 298. La clause : *Aux conditions ordinaires*, ne comprend pas de visite. XIX, 439. Si la visite est fixée dans une église déterminée, elle est obligatoire pour tous les fidèles. Les religieuses cloîtrées ne sont pas dispensées de cette loi générale, à moins de privilège spécial. Le confesseur, pour les seuls malades, peut commuer la visite en d'autres œuvres. XII, 737. Les visites doivent être faites dans une église ou chapelle publique. On regarde comme oratoire public une chapelle où les fidèles peuvent entrer librement. Il y a des dispenses pour les personnes vivant en communauté et ne pouvant sortir facilement, mais non pour les tertiaires. XIX, 989.

Un jour dans l'octave s'entend des sept jours qui suivent la fête, quand même elle n'aurait pas d'octave liturgique. XIII, 263.

Les membres des confréries, empêchés par la maladie ou la détention de faire les visites prescrites, peuvent gagner les seules indulgences de la confrérie sans visite. Elle n'est plus obligatoire dans ce cas et n'a pas besoin d'être commuée. Si la visite est impossible pour une autre cause, elle reste obligatoire et doit être commuée en une autre œuvre. XIV, 171 ; XV, 167.

Les seuls malades retenus pour une cause physique permanente, peuvent remplacer la visite et même la communion par une autre œuvre pie enjointe par le confesseur, à moins qu'il ne s'agisse d'indulgences de confréries dont ils sont membres. Une seule commutation est nécessaire pour la communion qui serait prescrite. Si l'Indult porte *infirmi* sans restriction, il faut aussi entendre par là les malades accidentellement. XIV, 171 ; XV, 167.

Les membres des communautés qui peuvent communier et faire une visite, ne peuvent obtenir de commutation que pour la visite et les seules indulgences des confréries. Si, à cause de la maladie ou de la vieillesse, ils ne peuvent faire la visite ou la communion, ils ont le droit d'obtenir du confesseur une commutation pour toutes les indulgences, même celle des confréries. XIV, 171 ; XV, 167.

Le privilège accordé à des religieuses de remplacer les visites requises par la visite de leur oratoire semble douteux. XX, 900.

Les religieuses peuvent obtenir des Indults qui les dispensent de faire les visites requises pour gagner certaines indulgences locales ou personnelles, communes, en les remplaçant par la visite de leur chapelle. XIX, 861.

La plupart des ordres religieux ont obtenu des privilèges permettant à leurs membres de faire bénéficier les âmes du purgatoire de toutes leurs indulgences. XIV, 342.

d) Prières.—On doit prier aux intentions du Souverain Pontife. Cette prière comprend généralement 5 *Pater* et 5 *Ave*. Une autre formule de même longueur, ou même plus courte, suffirait ; *ad libitum*, dit la Sacrée Congrégation, XVIII, 661 ; ainsi les litanies de la Sainte Vierge, une dizaine de chapelet, XII, 735 ; XVI, 748 ; dite n'importe où, à moins qu'une visite ne soit exigée en même temps. XV, 167.

Quand une indulgence est accordée à la récitation quotidienne d'une prière pendant un mois, une seule omission n'empêcherait pas le gain de l'indulgence ; plusieurs omissions entraîneraient la perte de l'indulgence. On ne peut suppléer à cet oubli qu'en reprenant une nouvelle série de trente jours consécutifs. XVIII, 116. La volonté du législateur fait loi. L'impuissance même n'excuse pas, à moins d'une commutation. XIII, 358. L'omission d'un mot remplacé par un mot équivalent n'empêche pas le gain d'une indulgence attachée à une prière. XVII, 440.

Les indulgences accordées à la récitation de prières quotidiennes pendant un mois peuvent se gagner au jour choisi par chacun. En faisant deux visites par jour avec les prières prescrites, on gagnera facilement deux indulgences dans la même journée. XVI, 820.

III. Translation des indulgences. — Si la solennité extérieure d'une fête est légitimement transférée, les indulgences sont transférées également. XII, 382 ; XX, 143. Même règle s'il s'agit d'une fête qui n'a pas de solennité extérieure, mais dont l'office est transféré. XII, 145 ; XVII, 551. Si la messe et l'office seuls sont renvoyés, et non la solennité externe, les indulgences restent attachées au jour de l'incidence. Cette règle de la translation ne s'applique qu'aux indulgences générales, et non à celles qui sont spéciales à certaines associations. XX, 143.

On gagne les indulgences la veille de la fête à partir des premières vêpres, à moins d'une concession qui les renvoie au dimanche, XVI, 746 ; c'est-à-dire depuis la veille à 2 heures du soir, et en Carême depuis 10 heures ou 11 heures du matin jusqu'au coucher du soleil le lendemain. Si l'indulgence est fixée à un jour et non à une fête, on peut la gagner depuis minuit à minuit. XIV, 134 ; XX, 45. Ainsi pour les indulgences des Stations de Rome, XIV, 218 ; applicables aux défunts. XIV, 342.

IV. Diverses indulgences plénières. — L'indulgence du *Jubilé* ne diffère des autres indulgences plénières que par les pouvoirs plus étendus accordés aux confesseurs, et par les secours spirituels plus nombreux donnés aux fidèles, à cause des exercices spéciaux à ce temps. XIX, 435.

En ego. — Il faut dire cette prière devant une image de Jésus crucifié et ajouter une autre prière aux intentions du Souverain Pontife, XIX, 877, laquelle se récitera également devant cette image. Aucune visite n'est requise, XIII, 311 ; on n'est pas obligé de réciter cette prière à l'église. XV, 520. Les prières commandées par Léon XIII ne peuvent remplacer la prière aux intentions du Souverain Pontife. XIX, 188.

O bon et très doux Jésus. — Le texte original a été en langue italienne ; puis on l'a traduit en latin. Ces deux versions ne sont pas identiques, mais elles sont approuvées toutes les deux. On doit dire *Ore tuo* et non *suo ;* mais l'erreur n'est pas notable. Les versions en langue vulgaire approuvées par l'évêque et reproduisant le sens du texte italien ou latin sont suffisantes pour le gain des indulgences. XIII, 329 ; XVIII, 824.

Il faut réciter cette prière devant une image de Jésus crucifié, XVI, 25 ; les rescrits n'exigent pas qu'on la voie, XVI, 414 ; de plus, on doit prier aux intentions du Souverain Pontife devant cette image. XVIII, 661. On peut dire cette prière n'importe où, XV, 167 ; XVI, 331 ; à n'importe quel moment. XV, 22. Il n'est pas nécessaire d'être à genoux. XVI, 157. Le bineur peut gagner deux fois cette indulgence, une seule fois pour lui, et une fois pour les défunts. XII, 276.

Anima Christi. — Si on ajoute des épithètes qui en dénaturent le texte, on ne gagne pas les indulgences. XIII, 311.

Treize mardis avant la fête de saint Antoine de Padoue. Indulgence plénière aux conditions ordinaires,

en ajoutant une visite à une église des capucins de la province de Belgique. On peut gagner une indulgence plénière tous les *mardis* de l'année aux conditions ordinaires, en ajoutant une visite à une église des capucins des provinces de Belgique et d'Allemagne, et en adorant quelque temps le Saint-Sacrement qui y est exposé. On priera aux intentions du Souverain Pontife. xv, 588.

V. Traités sur les indulgences. — Les indulgences, leur nature et usage, par le P. Béringer. xvi, 820 ; xvii, 484 ; xix, 134. Le supplément contient les décrets publiés jusqu'au milieu de 1895. xviii, 504. Le P. Béringer a refondu les nombreuses éditions du *Chrétien éclairé* sur la nature des indulgences, du P. Maurel. xiv, 233. Une nouvelle édition du P. Maurel a été faite et mise en rapport avec les plus récents décrets. xix, 369. — *Trésor* des indulgences ouvert aux pieux fidèles, de l'abbé Jaud. Ce livre contient plusieurs inexactitudes signalées au tome xix, 763. *Traité* des indulgences, par Lauwerys, professeur au grand séminaire de Malines. xii, 546. Guide pour gagner les indulgences, Bernard. xviii, 1130. Manuel des indulgences, P. Hilgers. xix, 928.

VI. Indulgence a l'article de la mort. — 1. *Juridiction.* — L'évêque ne peut subdéléguer tous les confesseurs de son diocèse. xiii, 775 ; xiv, 116. Il peut subdéléguer tous les curés, surtout ceux qui habitent la campagne, et même les vicaires, si cela est nécessaire. Toutefois un prêtre non délégué peut appliquer cette indulgence aux membres d'une confrérie, à titre de directeur. xiii, 185. Il est plus convenable que la délégation soit donnée par écrit. xiv, 119. Un curé subdélégué est sans pouvoirs pour appliquer cette indulgence à un mourant d'une paroisse voisine, à moins qu'il n'y soit pourvu par une disposition spéciale de l'évêque en faveur du confesseur, dans un cas urgent. xv, 168.

2. *Sujet.* — On doit la donner à ceux qui ne la refusent pas positivement. Si les malades la demandent, il y aurait faute à leur refuser cette indulgence. S'ils ne peuvent la réclamer parce qu'ils sont privés de leurs sens, il y a encore obligation de la leur appliquer ; obligation de justice pour les curés, et de charité pour les autres prêtres. xix, 988. On la donnera même à ceux qui, par leur faute, n'ont pas reçu le viatique et l'extrême-onction et qui perdent subitement la connaissance. xiii, 826 ; xiv, 54.

3. *Conditions.* — De la part du malade, il faut au moins l'*intention* générale de gagner toutes les indulgences qu'il pourra ; s'il est privé de ses sens, il faut au moins l'intention virtuelle ; il faut autant que possible la *confession* et la *communion*, sinon un acte de *contrition* parfaite ; l'*invocation*, au moins de cœur, du nom de Jésus est absolument requise, ainsi que l'*acceptation* explicite des souffrances, de l'agonie et de la mort, comme venant de Dieu. xvii, 751 ; xviii, 1038 ; xix, 430. Il faut expressément parler au moribond de la mort. xii, 241.

Si le mourant n'était pas bien disposé en la recevant, et qu'il ait écarté l'obstacle au moment de la mort, il gagnerait l'indulgence. xii, 596. Bien qu'on ne doive pas la réitérer dans la même maladie, d'après la formule de Benoît XIV, puisqu'elle ne se gagne qu'au moment suprême de la mort, xiv, 758, on devrait la réitérer à un malade qui l'a reçue dans le délire, et qui n'a ensuite aucun souvenir d'avoir accompli les actes requis. xx, 45.

4. *Cérémonies.* — Dans le cas où l'on donne en même temps le viatique, l'extrême-onction et cette indulgence, on ne répète pas *Pax huic domui ;* ni l'*Asperges ;* ni l'aspersion de l'eau bénite. xiv, 555 ; xix, 988, 990. Si l'on donne cette indulgence séparément, on devra répéter ces prières. xiv, 555. Quand même le danger ne serait pas imminent, il est permis de donner l'indulgence tout après l'extrême-onction. xvii, 377. On doit expliquer aux fidèles la nature de cette indulgence, mais il est défendu de réciter la formule en langue vulgaire. xii, 236.

La récitation du *Confiteor* est obligatoire sous peine d'invalidité, quand même elle aurait eu lieu deux fois auparavant pour le viatique et l'extrême-onction, sauf le cas d'urgence pour le mourant, ou le cas de danger de contagion pour le prêtre. xvii, 784 ; xix, 988, 990. Le *Misereatur* doit se dire au pluriel, plus probablement. xii, 286.

5. *Application de cette indulgence aux religieux.* — Les religieux ont le droit de recevoir cette indulgence, comme les autres fidèles ; mais *a*) l'évêque ne pourra déléguer que le confesseur ordinaire, s'il s'agit des religieuses, même non cloîtrées. Un confesseur extraordinaire aurait besoin d'une délégation personnelle, à moins qu'il ne s'agisse d'une indulgence à l'article de la mort due à un autre titre. xiii, 614 ; *b*) quant aux religieux, l'évêque peut déléguer les prêtres séculiers, et de préférence des prêtres réguliers ; *c*) certains religieux, comme les Jésuites, ont obtenu, à perpétuité, pour leurs supérieux généraux, la faculté de donner ou de faire donner par des prêtres de leur Ordre l'indulgence plénière. xiii, 775 ; *d*) dans ce cas, ils doivent employer, sous peine de nullité, la formule de Benoît XIV, à laquelle ils peuvent ajouter le nom de leur fondateur ; car toutes les formules spéciales aux différents ordres religieux ont été supprimées, à l'exception de la formule concédée aux confrères du Rosaire qui reste toujours en vigueur. xvii, 377 ; xx, 934 ; *e*) les religieux ont encore droit à d'autres indulgences particulières à des titres divers qu'ils peuvent gagner par le seul fait qu'ils remplissent les conditions requises. xiii, 775.

6. *Diverses indulgences plénières « in articulo mortis. »* — 1° *Catalogue de ces indulgences.* xx, 928. Ceux qui possèdent un objet auquel sont attachées les indulgences apostoliques, d'après saint Liguori, gagneraient autant d'indulgences à la mort qu'ils auraient d'objets indulgenciés à cette fin. Le P. Béringer le nie absolument. La vérité se trouve peut-être entre ces deux opinions extrêmes. Il nous semble que pour pouvoir gagner ces indulgences, il faudrait s'être servi, au moins quelquefois pendant sa vie, de ces objets, et les avoir encore à côté de soi à la mort. xx, 938.

On peut encore gagner cette indulgence plénière à la mort par suite d'une concession personnelle du Souverain Pontife. Malgré quelques auteurs, nous croyons que la présence d'un prêtre et l'emploi de la formule de Benoît XIV sont nécessaires. Le seul privilège de l'indultaire, c'est de pouvoir choisir tout prêtre approuvé. xii, 206 ; xvii, 377.

Il importe d'établir une différence entre l'indulgence de la bénédiction apostolique et les autres indulgences plénières *in articulo mortis*. La première est plus solennelle, mais non plus efficace, *a*) parce qu'elle est donnée officiellement au nom de l'Eglise par un de ses ministres spécialement autorisé à cet effet, tandis que les autres indulgences plénières peuvent se gagner par le mourant lui-même, sans l'intervention du prêtre ; *b*) parce que la première est un sacramental en même temps qu'une indulgence, à cause des prières et des cérémonies spéciales qui l'accompagnent. Elle est donc plus précieuse et confère la grâce *ex opere operantis*. Les autres indulgences n'ont pas ce caractère et effacent seulement la peine temporelle due aux péchés. xx, 936.

2° *Les mourants peuvent gagner à la fois plusieurs indulgences plénières à des titres divers.* — C'est la

doctrine de saint Alphonse, qui ne fait que résumer l'enseignement traditionnel de l'Ecole. L'indulgence plénière à la mort peut n'être pas toujours gagnée dans sa totalité : elle deviendra alors accidentellement partielle : *a*) par suite de quelques péchés véniels non regrettés et non remis ; une seconde indulgence plénière ne produirait aucun effet sur ces fautes non remises, à moins qu'elles ne soient effacées déjà par un acte de contrition ; mais très probablement elle pourrait être appliquée aux défunts ; *b*) par suite de l'imperfection de nos dispositions ; toutes les indulgences plénières gagnées à des titres divers sont alors transformées en indulgences partielles qui, en se réunissant, n'arrivent pas cependant à faire une indulgence plénière gagnée totalement. xx, 929.

Il est permis de gagner, par une seule communion, plusieurs indulgences plénières, qui sont notre propriété, quand nous accomplissons successivement les œuvres prescrites pour chacune d'elle. Nous les gagnons même toutes ensemble, si nous terminons les œuvres par la communion. Une seule de ces indulgences plénières nous est applicable dans sa plénitude ; les autres peuvent être offertes aux âmes du purgatoire. Pourquoi ne pourrait-on pas raisonner de la même manière pour les diverses indulgences accordées à l'article de la mort, qui seraient gagnées toutes ensemble au moment où la dernière œuvre est accomplie, par le fait de la mort ellemême ? xx, 931.

L'opinion de l'*Ami du Clergé* que l'on peut gagner en mourant plusieurs indulgences plénières est aussi celle de tous les théologiens modernes qui ont suivi la doctrine de saint Alphonse. C'est l'opinion de Ærtnys ; de l'abbé Bernard, dans son Cours de liturgie ; de Clément Marc ; de Haine. Il ne faut pas, ajoute ce dernier, que le mourant qui a besoin de plus de secours que le vivant, soit placé dans un état d'infériorité préjudiciable à ses intérêts spirituels. xx, 836. C'est aussi le sentiment de Mgr Curé. xviii, 906.

Quoiqu'il en soit, tous ces auteurs ont contre eux la défense expresse de la Sacrée Congrégation. Il n'est plus permis d'appliquer aux mourants les indulgences plénières qui dépendaient autrefois des formules des tiers ordres ou des scapulaires, prononcées par le prêtre ; il ne reste plus en vigueur que la formule de Benoît XIV, et pour ceux qui n'ont pas le pouvoir de l'appliquer, mais qui sont confrères du Rosaire, la formule d'Innocent XI. C'est cette défense que nous voudrions voir rapportée dans l'intérêt des vivants et des défunts. xx, 838.

Deux motifs nous font désirer la suppression de cette prohibition : elle est préjudiciable aux défunts qui sont privés de nombreux secours ; elle l'est aussi aux vivants paralysés dans leur charité et empêchés de travailler à gagner des indulgences. Pendant plus de vingt ans, on agissait comme si la suppression était officielle, par suite d'une erreur du secrétaire, Mgr Prinzivalli, qui avait écrit *negative* au lieu de *affirmative*. xx, 935.

Ce décret disciplinaire peut être modifié, comme toute autre décision de jurisprudence, quand on aura apporté des raisons meilleures. Comme telle, la Sacrée Congrégation n'est pas infaillible ; mais en attendant une réforme, il faut obéir, quand même ce décret ne semblerait pas absolument justifié. Il y aurait même au moins témérité à le révoquer en doute, si le pape était intervenu personnellement. xx, 833.

On ne peut donc appliquer au mourant qu'une seule des indulgences qui exigent l'emploi de la formule de Benoît XIV. Mgr Melata est d'un avis contraire, pourvu qu'on répète la formule autant de fois qu'il y a de titres, non pour réitérer l'indulgence, qui ne s'acquiert qu'une fois, mais pour réitérer la grâce apportée par toute bénédiction de l'Eglise, comme par tous les sacramentaux. xvii, 377 ; xx, 608, 934. Pour plus de sureté, on fera bien de remplir les conditions des diverses indulgences qu'on peut gagner sans le secours du prêtre. xii, 287.

3° *Ces diverses indulgences plénières à l'article de la mort sont applicables aux défunts.* — Cette affirmation n'est pas personnelle à Mgr Curé. xviii, 906. Elle est contenue implicitement dans la doctrine de saint Alphonse et des autres théologiens qui enseignent, comme nous l'avons vu, que le mourant peut gagner à la fois plusieurs indulgences plénières. Puisqu'il est certain qu'une seule lui est applicable dans sa totalité, les autres ne doivent pas être perdues complètement.

a) Rien dans la nature de ces indulgences ne fait supposer qu'elles sont radicalement inapplicables aux âmes du purgatoire. D'abord il est certain que ceux qui ont fait le vœu héroïque, non seulement peuvent, mais sont obligés d'abandonner aux défunts toutes les indulgences qu'ils gagnent, même celle à l'article de la mort. xx, 840. Si cette faculté leur était enlevée par l'Eglise, le vœu héroïque serait détruit dans son essence, parce qu'il ne consisterait plus dans un dépouillement absolu. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point. Le P. Béringer répondant aux objections de Mgr Curé ajoute même : « Une indulgence *in articulo mortis* est une indulgence pour les vivants, et c'est pour cela que la Sacrée Congrégation elle-même a déclaré qu'il faut l'appliquer aux défunts. » Jamais cependant la Sacrée Congrégation n'a fait une semblable déclaration ; seul Mgr Melata, membre de la Sacrée Congrégation, a exprimé cette opinion en 1894. xx, 842, 943.

b) Rien du côté de Dieu ne s'oppose à ce que ces indulgences plénières à la mort soient appliquées aux défunts, au moins par ceux qui ont fait l'acte héroïque. Si nous faisons ce sacrifice, Dieu sera content : *a*) parce que cela lui permettra de délivrer plus tôt les âmes du purgatoire ; *b*) et de nous récompenser magnifiquement au ciel pour ce grand acte de charité que nous avons fait. xx, 844.

c) Rien du côté du S. Pontife ne s'y oppose également. Les indulgences pour les vivants, il est vrai, sont exclusivement personnelles à ceux qui les gagnent ; mais, en vertu de la communion des saints, elles peuvent être appliquées aux défunts si le pape y consent. Or, jamais les S. Pontifes n'ont défendu cette application aux défunts des indulgences *in articulo mortis*. Ils auraient nui aux intérêts spirituels des âmes en rendant impossible le vœu héroïque, et en laissant perdre inutilement des trésors abondants. xx, 843.

On ne peut apporter aucun texte officiel d'une telle défense. Nos contradicteurs s'appuient seulement sur la prohibition récente de réitérer l'indulgence apostolique dans la même maladie, quand même le malade y aurait droit à plusieurs titres. Cette défense ne repose pas sur l'impossibilité radicale de transmettre aux défunts cette indulgence, mais sur deux raisons d'ordre bien différent : *a*) la réitération trop multipliée de ces indulgences dégénérerait facilement en abus et enlèverait aux fidèles le respect qu'ils doivent avoir pour une chose si sainte ; *b*) l'Eglise a voulu aussi empêcher une erreur grossière relative à la nature de l'indulgence à l'article de la mort, et capable d'altérer la foi : les fidèles pourraient confondre cette indulgence avec les autres indulgences ordinaires *pro vivis*, et croire qu'elle produit son effet immédiatement au moment de son application, et non au seul moment de la mort. xx, 935, 936.

Jamais ni les S. Pontifes ni la S. Congrégation elle-même n'ont affirmé la radicale impossibilité de transmettre aux défunts les indulgences plénières à l'article de la mort. Seul Mgr Della Volpe, secrétaire de la S. C., a répondu, en 1886, au rédacteur de la *Revue Dominicaine* : « On ne peut réitérer ces indulgences parce qu'elles ne sont pas applicables aux défunts, d'après l'intention du pape. » Nous pensons que c'est là une déclaration tout à fait personnelle, bien qu'elle ait été contresignée par le card. Franzelin, préfet de la S. Congrégation. D'abord, cette réponse n'est pas une interprétation authentique et officielle de la volonté du pape ; ni une décision prise en session solennelle et générale ; ni même une de ces décisions qui peuvent être données, sur des matières de moindre importance, par le préfet de la S. C. et le seul secrétaire. Cette réponse n'est donc plus probablement qu'un avis personnel, malgré la signature du card. Franzelin destinée plutôt à rendre authentique la signature de son secrétaire. xx, 933, 941.

Nous sommes donc autorisés à dire que jamais les S. Pontifes n'ont défendu d'appliquer aux défunts les indulgences plénières accordées à l'article de la mort, à des titres divers ; au contraire, plus de soixante fois, ils ont affirmé leur volonté expresse dans des actes positifs et indiscutables, xx, 189. Manifestée *a)* dans des *catalogues* d'indulgences *pro vivis* et à l'article de la mort, où nous voyons que toutes et chacune d'elles sont applicables aux âmes du purgatoire, leur volonté formelle a été périodiquement et persévéramment renouvelée, dans le cours des siècles, chaque fois qu'ils ont accordé de nouvelles indulgences à l'article de la mort et qu'ils les ont rangées parmi les indulgences applicables aux défunts ; *b)* dans d'autres *catalogues* qui contiennent des exceptions et qui excluent formellement certaines indulgences à l'article de la mort du nombre de celles qui sont applicables aux défunts. Si le S. Pontife ne déclare pas plus explicitement sa volonté afin de trancher la controverse actuelle, c'est qu'il juge que ses déclarations précédentes sont suffisantes et qu'il attend le moment opportun de parler, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint. Ici la foi n'est pas en jeu ; c'est seulement une question de discipline où l'autorité et l'obéissance sont engagées. xx, 945 ; xviii, 907.

INDULGENCE DE LA PORTIONCULE. — L'origine de cette indulgence remonte à l'an 1221. Saint François demanda à Notre-Seigneur lui-même cette faveur d'une indulgence plénière à tous ceux qui visiteraient l'église Sainte-Marie des Anges ou de la Portioncule. Elle fut confirmée et publiée par Honorius III, et Benoît XIV a déclaré qu'on ne saurait sans témérité la révoquer en doute. xiv, 651.

En France, trois sortes d'églises jouissent de ce privilège. *a)* Toutes celles qui, autrefois, avaient appartenu à des religieux de Saint-François ou qui étaient sous leur direction. Dans les autres pays, ces églises ont perdu cette faveur depuis que ces religieux les ont abandonnées. xiii, 149 ; xvi, 261. En France, ce privilège continue d'exister, même là où se seraient établis des religieux franciscains, qui gagnent cette indulgence le 2 août ; tandis que, dans leurs anciennes églises, on doit la transférer au dimanche suivant, à moins que le 2 août ne soit lui-même un dimanche, xiii, 631 ; xiv, 651. *b)* Toutes les églises, chapelles ou oratoires publics appartenant aux religieux de Saint-François ou aux tertiaires faisant des vœux solennels, xiii, 712 ; xiv, 651 ; xx, 900 ; ce privilège est accordé aussi aux chapelles publiques des religieuses tertiaires de France qui devraient, selon leur règle, se lier par des vœux solennels, mais qui ne font que des vœux simples, à raison de l'état de choses actuel, xix, 861. *c)* Certaines autres églises qui obtiennent des indults. Dans le cas où il y aurait deux églises voisines qui jouiraient de ce privilège, à des jours différents, les fidèles peuvent gagner l'indulgence dans l'une ou l'autre de ces églises, mais non pas successivement dans toutes les deux. xiv, 651.

Aujourd'hui la S. C. insère dans les Indults la clause suivante : « Pourvu qu'il n'y ait pas une église ou oratoire public ou semi-public de religieux franciscains à une distance de mille pas de l'église indultaire. » Le P. Béringer entend par là une distance d'un mille italien ou 1850 mètres. xix, 907.

Cette faveur de la Portioncule est accordée pour tous les fidèles qui la demandent aux églises qui sont la propriété des Fraternités. Les églises paroissiales où il n'y a pas de Fraternité peuvent obtenir un Indult. xv, 681 ; xviii, 939.

Une concession spéciale est accordée aux Lazaristes en faveur des femmes qui vivent sous le même toit que les sœurs de Charité. Elle ne s'étend pas aux hommes. xvi, 747.

Tout tertiaire peut gagner cette indulgence dans le lieu où il se trouve, mais le 2 août. Il visitera l'église paroissiale, s'il n'y a aucune chapelle publique du Tiers Ordre, ni des autres ordres franciscains. Les chapelles des Tiers Ordres qui se trouvent dans les lieux où il n'y a pas d'église franciscaine jouissant du privilège de la Portioncule, remplacent ces églises, mais pour les seuls tertiaires. xvii, 440.

La confession et la communion peuvent avoir lieu la veille et le jour même, comme pour toutes les indulgences. xv, 299. Une dérogation à la loi générale permet d'accomplir ces œuvres dès le 30 juillet, mais seulement dans les pays où l'indulgence n'est pas transférée au dimanche. xix, 1056.

Elle peut être gagnée par la confession de huitaine ou de quinzaine, selon la teneur des indults. xvii, 346.

On peut la gagner chaque fois qu'on répète la visite à une église déterminée, même en entrant à la sacristie, si elle a une sortie extérieure, xiv, 698 ; même en sortant sous le clocher, s'il est vraiment séparé de l'église par une cloison et une porte. xvii, 440 ; xviii, 776.

Pour le gain de l'indulgence, il n'est pas nécessaire d'allumer des bougies devant la statue de la sainte Vierge. xvii, 784.

Tout tertiaire pourrait gagner chaque jour *toties quoties* cette indulgence en récitant six *Pater, Ave, Gloria* de la station du Saint-Sacrement. Le rédacteur du « Canoniste contemporain » prétend que cette indulgence ne peut être gagnée par les tertiaires que le 2 août, et *toties quoties*. xx, 1119.

INDULGENCE DU JUBILÉ. — 1. *Nature.* — Elle ne diffère des autres indulgences plénières que par les pouvoirs plus étendus accordés aux confesseurs, et parce que les pieux exercices multipliés en ces temps de Jubilé favorisent l'accomplissement des œuvres avec de meilleures dispositions. xix, 435.

2. *Confession.* — Elle est exigée, mais non l'absolution, au moins pour ceux qui n'ont pas de péchés graves. xix, 348. Celui qui se confesse tous les huit jours peut se contenter de cette confession hebdomadaire, si son jour de confession est tombé dans les jours mêmes assignés pour le Jubilé ; mais le P. Béringer ne croit pas que la même confession suffise pour gagner le Jubilé et les autres indulgences qui se rencontrent dans la même semaine. xix, 582.

3. *Communion.* — On peut la faire dans n'importe

quelle église. XIX, 333. Sans un privilège spécial, la même communion ne peut servir pour gagner le Jubilé et accomplir le devoir pascal, bien qu'elle puisse servir pour gagner les indulgences plénières occurrentes le jour même ou le lendemain. Il n'en est pas de même du viatique. XVIII, 258 ; XIX, 582.

4. *Aumône.* — D'après quelques rares auteurs, les pauvres et les religieux en seraient dispensés ; mais d'après le sentiment commun, tous les fidèles doivent faire l'aumône ; s'ils ne possèdent rien, ils la demanderont à d'autres : s'ils ne peuvent rien obtenir, ils auront recours à une commutation. XIX, 411.

5. *Vœux.* — Un confesseur qui, sans pouvoirs, a dispensé d'un vœu peut réparer, après le temps du Jubilé, son erreur. La commutation postérieure du vœu se rapporte suffisamment à la confession sacramentelle dans laquelle elle aurait dû être faite. XX, 270.

INDULGENCE DU JUBILÉ ACCORDÉ A LA FRANCE. — 1. *Visites.* — Les fidèles doivent visiter deux fois deux églises ou oratoires publics désignés par l'évêque, s'il y en a un plus grand nombre dans la localité, XVIII, 257, 938 ; ou quatre fois l'unique église paroissiale. Les visites doivent être distinctes et non déjà obligatoires. On peut les faire le même jour. On y priera aux intentions du Souverain Pontife. XVIII, 258. La permission accordée aux religieuses de visiter leur chapelle ne concerne pas leurs élèves internes ou externes. XVIII, 1069.

2. *Confession.* — Il faut une confession différente de la confession annuelle. Il serait plus sûr de donner l'absolution à ceux qui n'ont que des fautes vénielles, à cause de la controverse existant à ce sujet. XVIII, 258.

3. *Communion.* — Il faut une communion distincte de la communion pascale. Les enfants seront dispensés de cette condition par le confesseur. XVIII, 258.

4. *Aumône.* — Elle est obligatoire pour tous les fidèles indistinctement, et proportionnée aux facultés de chacun. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit personnelle. Quelqu'un peut la faire pour nous et de ses propres deniers, mais avec notre consentement et non pas à notre insu. On peut charger un intermédiaire de porter l'aumône ; si elle n'arrivait pas à destination, l'indulgence ne serait pas gagnée. XVIII, 259.

5. *Privilèges.* — Ils concernent le libre choix du confesseur ; l'absolution des cas réservés et des censures à l'exception des péchés *sollicitantium* et *absolventium complicem* ; quant aux excommuniés nommément, le confesseur peut les absoudre après qu'ils auront accompli les satisfactions exigées ; la commutation des vœux, excepté quatre (le vœu de chasteté, s'il est perpétuel, *sub gravi*, absolu et parfait ; le vœu de religion s'il est certain et parfait ; le vœu contenant une obligation acceptée par un tiers ; le vœu pénal dont la commutation suit des règles spéciales) ; la dispense d'une seule irrégularité occulte encourue pour la violation d'une censure. Le confesseur n'a aucun pouvoir sur les irrégularités *ex defectu* et *ex delicto* même occultes. XVIII, 259.

6. *Application de ces privilèges.* — Elle ne peut avoir lieu que pendant une confession sacramentelle, soit avant ou après que le pénitent a accompli les œuvres prescrites. La concession de ces privilèges ne vaut que pour le for interne. XVIII, 264.

7. *Durée du Jubilé.* — Il est douteux que l'évêque puisse autoriser directement ou par l'intermédiaire du confesseur chaque personne à choisir à son gré le temps qui lui convient le mieux. XVIII, 998. Les œuvres doivent être accomplies dans le temps fixé par l'évêque. XVIII, 756. Cette indulgence est locale. Tous les étrangers catholiques résidant en France peuvent la gagner, mais non les Français résidant à l'étranger. XVIII, 648. Toutes les autres indulgences ne sont pas suspendues, comme il se fait pendant les jubilés ordinaires. XVIII, 822.

INDULT. — Voir *Evêque*.

INDUSTRIE. — L'industrie diffère du commerce proprement dit. L'exercice personnel d'une industrie dont ils pourront vendre les produits n'est pas illicite pour les clercs réguliers ou séculiers. L'histoire nous montre le travail manuel en usage dans les monastères et pratiqué par les apôtres et un grand nombre d'évêques. Cependant ce travail peut devenir illicite par suite de circonstances extérieures qui le rendent contraire aux règles de la décence ecclésiastique ou préjudiciable aux devoirs d'état. XII, 499.

Les clercs peuvent moudre pour des étrangers dans un moulin qui leur appartient, à condition que le bénéfice soit employé uniquement aux nécessités de la vie, et que leurs devoirs professionnels soient accomplis régulièrement. XII, 500. La fabrication restreinte des liqueurs est tolérée, à condition que les usines seront hors du couvent et que les produits seront cédés à un négociant chargé de la vente. XII, 501.

L'exploitation d'un four à chaux ; l'adjudication d'une entreprise de travail ou de fournitures ; la location des terres des laïques, sauf le cas de réelle nécessité constatée par les supérieurs, sont interdites aux clercs. L'exercice des arts lucratifs est défendu aux seuls clercs de la ville de Rome. XII, 501.

Voir *Bourse*.

INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE. — Voir *Pape*.

INFIDÈLES. — Voir *Baptême*.

INNOCENTS (Saints). — Voir *Ecriture Sainte*.

INSPIRATION. — Voir *Ecriture sainte*.

INSTALLATION D'UN CURÉ. — Voir *Paroisse*.

INTELLECTUELS. — Race nouvelle d'érudits très infatués d'eux-mêmes qui, dédaignant l'expérience, le caractère, la volonté et toutes les autres qualités morales, proclament la royauté de l'intelligence. La méthode scientifique qui est leur idole est inapplicable aux questions morales et sociales. Les intellectuels sont des gens dangereux pour la société et qui ne peuvent jamais prétendre à l'honneur d'être de véritables savants. XX, 347.

On ne saurait vraiment expliquer l'engouement de quelques membres du clergé qui ambitionnent ce titre sonore d'intellectuels. Transportant les procédés de la méthode scientifique dans le domaine religieux, ils rejettent la théologie scolastique qui condense la substance et la moelle du dogme et de la tradition, pour proclamer la royauté exclusive de la critique moderne et de la théologie positive. XX, 348.

INTERDIT. — Voir *Censures, Paroisse*.

INTÉRÊTS. — Voir *Usure*.

IRELAND (Mgr). — Archevêque de Saint-Paul de Minnesota, aux Etats-Unis, il n'est pas un étranger pour la France. Il fit ses études au Petit-Séminaire de Belley et le premier évêque de Saint-Paul fut un français, Mgr Crétin, originaire du diocèse de Belley. Dans cinq discours publiés par l'abbé Félix Klein, Mgr Ireland traite un sujet très actuel : les rapports de l'Eglise et

du siècle, et en particulier l'avenir religieux de l'Amérique et de la France. Voici l'analyse de ses idées. 1° Il existe un profond désaccord entre l'Eglise et le siècle. Celui-ci, trop ami des nouveautés, se détourne de plus en plus de l'Eglise, qui repousse toute innovation. Et cependant, même dans ses tendances les plus suspectes, le siècle a quelque chose de bon. Quatre mots résument ses aspirations : Science, liberté, réforme sociale, progrès matériel. L'Eglise doit favoriser le bon côté de ces tendances puisqu'elle est capable de s'accommoder à tous les milieux. 2° Le clergé peut facilement dissiper ce malentendu qui existe entre l'Eglise et le siècle : *a)* en se rapprochant de lui et en quittant la solitude des sacristies ; *b)* en travaillant avec lui à atteindre le but qu'il poursuit. 3° En ce qui concerne l'avenir des Etats-Unis, Mgr Ireland est optimiste : *a)* il espère leur retour à la foi à cause de leur prospérité matérielle ; des belles qualités de ses concitoyens ; de l'état politique du pays et de la liberté complète accordée à l'Eglise ; *b)* la conversion du peuple est possible, parce que la nation n'est pas irréligieuse, et que ses tendances matérialistes ne sont pas universelles ; *c)* cette conversion sera très utile à la cause religieuse et au bonheur matériel des Américains. — On peut ne pas partager toutes les idées émises par Mgr Ireland ; mais il a au moins le mérite de prêcher l'action et la confiance. XVI, 449.

Les *Chevaliers du travail* ont été condamnés deux fois par le Saint-Office. Sur les avis des cardinaux Gibbons et Taschereau, le Saint-Siège a décidé de ne pas mettre la sentence à exécution. XVI, 606.

Voir *Amérique*.

IRLANDE. — Les malheurs de l'Irlande datent de sa conquête par Henri II au XII^e siècle. Soumise après trois cents ans de luttes incessantes, elle fut toujours traitée en pays ennemi. Henri VIII et Elisabeth essayèrent en vain d'y introduire le schisme. Ce fut alors le signal d'une persécution atroce contre les catholiques, au moyen de spoliations qui réduisirent les propriétaires à la condition de fermiers.

On priva les Irlandais de tous leurs *droits religieux ;* les catholiques fidèles à leur foi furent condamnés à perdre tous leurs droits *civils* et même *politiques*. Toutes les carrières leur étaient interdites, Vers 1775, au moment de la révolte des Etats-Unis, des protestants irlandais plus libéraux obtinrent quelques concessions, même pour les catholiques ; ce qui n'empêcha pas la formation de sociétés secrètes qui suscitèrent en 1796 et 1798 deux insurrections soutenues inefficacement par Hoche et son lieutenant Humbert. L'Angleterre en 1800 obtint du Parlement irlandais acheté le vote de l'Acte d'union. XVI, 17 ; XX, 311.

O'Connel, né en 1775, élevé au collège anglais de Saint-Omer et au séminaire anglais de Douai, avocat catholique à Dublin, commença en 1806 à organiser des *meetings* pour protester contre l'acte d'union, et réclamer la réalisation des promesses faites aux catholiques. Il eut à lutter non seulement contre le mauvais vouloir du gouvernement, mais aussi contre ses coreligionnaires trop prudents. Il fonda une *Association catholique* qui fut supprimée par le parlement anglais, malgré une brillante défense ; et qui fut rétablie de nouveau. Un de ses principaux résultats fut l'élection d'O'Connel à la députation en 1828, et le vote du bill d'émancipation. Les catholiques recouvraient leurs droits politiques partiellement, et O'Connel était salué du nom de *Libérateur*. XVI, 17 ; XX, 312.

Il restait à obtenir deux grandes concessions, la modification de la loi agraire qui ruinait le paysan irlandais, et l'autonomie de l'Irlande. Pendant dix ans, O'Connel prépara ses armes et en 1840 il agita le pays dans des *meetings* considérables. Il fut condamné à un an de prison. Sa carrière politique était finie ; l'âge, les épreuves de famille, les attaques du parti révolutionnaire de la jeune Irlande, les défiances qu'il rencontrait dans le haut clergé, même à Rome, avaient épuisé ses forces. Envoyé en Italie pour refaire sa santé, il mourut en arrivant à Gênes le 15 mai 1848.

Pendant 25 ans, la succession de ce courageux patriote resta ouverte, sans que personne songea à prendre la tête du parti. Seuls, les *Fenians*, renonçant à l'action légale parlementaire, se servirent des moyens violents, qui furent réprimés sévèrement. En 1868, M. Gladstone obtint pour les catholiques quelques mesures libérales ; mais en 1875, John Parnell, élu député, prit en main la cause de la ligue agraire, après la famine de 1879, et fit voter une loi qui donnait en partie satisfaction aux propriétaires, et préparer le bill du *Home-rule* qui faillit être adopté. Le rejet de cette loi fut le signal de nouvelles agitations qui aboutirent à un procès où l'innocence de Parnell accusé d'avoir été le complice des assassins de Phœnix-Park, fut reconnue. Une misérable aventure scandaleuse éloigna de lui ses amis et le déshonora. Il mourut en octobre 1890 et ses funérailles furent triomphales. Grâce au vote du bill du *Home-rule* obtenu par l'influence de Gladstone, la religion catholique est libre aujourd'hui en Irlande. XVI, 21.

IRRÉGULARITÉ. — Un diacre, à plus forte raison un clerc d'un ordre inférieur, encourt l'irrégularité, *probabilius*, en remplissant les fonctions suivantes, sans délégation : le baptême solennel, la distribution de la communion, excepté en cas de grave nécessité, l'absoute, et en général toutes les fonctions publiques réservées au prêtre. XII, 558.

Pour faire contracter une irrégularité *ex delicto*, il faut un délit grave, au for interne et externe. Le péril de mort, l'obligation de célébrer le dimanche, la crainte d'un scandale peuvent excuser de l'irrégularité. XX, 765.

L'évêque a le droit au for externe *a*) *vi potestatis ordinariæ*, par lui-même ou un délégué, de relever de l'irrégularité provenant d'un délit occulte ses sujets, ne le fussent-ils qu'en vertu du quasi-domicile ; les religieux demeurant dans son diocèse, et l'un quelconque de ses sujets, bien qu'au moment de la dispense ils habitent hors du diocèse. Sont exceptées les irrégularités qui proviennent d'un homicide volontaire ou qui se trouvent déjà *deductæ in forum contentiosum ;* *b*) *vi potestatis quasi ordinariæ*, quand le recours à Rome est impossible, pour de graves motifs, l'évêque peut lever l'irrégularité provenant d'un homicide. XX, 765.

Au for interne, l'évêque a certains pouvoirs qui lui sont accordés par la Pénitencerie ou par privilège du Souverain Pontife. Méthode pratique pour l'absolution de l'irrégularité. XX, 766.

ISOARD (Mgr). — Sa brochure « Nouveau dire sur le système du moins possible et demain dans la société chrétienne, » XIX, 932, a été réfutée par le P. Lambert. XIX, 415.

Voir *Communion*.

JACQUES (Saint). — Voir *Ecriture Sainte*.

JANSSEN (abbé). — Jean Janssen est né le 10 avril 1829 à Xanten, diocèse de Cologne, appelé la sainte

Troie, en souvenir du martyre d'une partie de la légion thébaine. Ses parents, catholiques ardents, lui avaient inspiré de bonne heure une grande horreur pour la domination napoléonienne et prussienne. Il trouva sa vocation de prêtre, d'historien et de professeur dans un pèlerinage à Kevelaer, ville voisine de Cologne, et dans la lecture d'un volume de l'Histoire universelle. Passionné pour l'étude, il dit adieu au métier de chaudronnier que son père voulait lui faire embrasser, et, en 1844, il entra au collège de sa ville natale. Il commença ses études théologiques à l'Université de Münster; il se rendit ensuite à Louvain en 1850 où il prépara ses travaux sur l'histoire des Pays-Bas au XVI[e] siècle. Après deux ans passés à l'Université de Bonn, il présenta sa thèse pour le doctorat : Vibald, abbé de Stavelot, homme d'Etat remarquable qui, au XII[e] siècle, jouissait de la confiance des empereurs et des papes. Nommé professeur d'histoire à Francfort, il rencontra dans cette ville un érudit historien, Bœhmer, qui fut son maître et son ami; et Sophie Schlosser, protestante convertie, dont les salons étaient ouverts à toutes les illustrations catholiques. Ordonné prêtre en 1860, député en 1875, il refusa l'épiscopat, malgré les sollicitations de Léon XIII qui voulait lui confier la bibliothèque vaticane. Il mourut le 23 décembre 1891.

La publication de ses nombreux ouvrages d'histoire locale, et surtout de l'Allemagne au moyen âge, déchaîna contre lui la colère des protestants. Il est cependant permis de discuter sa méthode de groupement des petits faits; la valeur de ses statistiques; quelques-uns de ses jugements faussés par une imagination ardente. XVI, 97.

JEAN DE MONTMIRAIL. — Né en 1165, Jean fut un puissant seigneur et un vaillant chrétien de l'ère féodale. Il fonda un ermitage près de Montmirail où il aimait à prier et à soulager les malheureux. Voulant délivrer ses vassaux du joug des Juifs, il les bannit de sa province et détruisit le quartier qu'ils habitaient au-dessous des remparts de Montmirail. Il embrassa la vie religieuse dans un couvent cistercien et mourut en 1217 en odeur de sainteté. Ses reliques sont conservées dans l'église de Longpont (Aisne) et les pièces concernant sa canonisation sont envoyées à Rome. XIV, 172.

JEAN DE LA CROIX (Saint). — Ses écrits mystiques sont en défaveur auprès d'un grand nombre de chrétiens, qui se sont laissé rebuter par l'originalité du style ou par la grande élévation de la doctrine. En 1864, Régis-Buffet, et en 1891 les carmélites de Paris ont publié de nouvelles éditions des œuvres de saint Jean de la Croix. Ses deux premiers traités, la *Nuit obscure de l'âme*, et la *Montée du Carmel* exposent la doctrine sur la purification nécessaire à l'union divine. La *Montée du Carmel* renferme trois degrés: *a*) la nuit des *sens* ou des passions de l'appétit inférieur qu'il importe de mortifier; *b*) la nuit de la partie supérieure de l'âme, de l'*intelligence*, de la *mémoire* et de la *volonté*; *c*) la nuit des communications divines ici-bas. Cette troisième partie est inachevée, mais on peut trouver dans la doctrine sur les deux premières nuits les principes à suivre pour la troisième. Saint Jean développe ses enseignements dans des strophes ou cantiques à la forme moitié scolastique, moitié poétique. XV, 152.

La *Nuit obscure* est un traité inachevé également, mais moins didactique et moins spéculatif que la *Montée du Carmel*. *a*) La nuit des *sens* forme le premier livre de l'ouvrage. L'auteur nous montre les douceurs spirituelles que Dieu réserve aux commençants et les sept imperfections auxquelles ils sont sujets et qui ont quelques traits de ressemblance avec les sept péchés capitaux ; *b*) la nuit de l'*esprit* prépare l'âme, au moyen des afflictions, à l'ascension vers Dieu par une échelle mystique composée de dix échelons. XV, 538.

JEAN L'ÉVANGÉLISTE (Saint). — Voir *Ecriture Sainte*.

JEAN LOYSEAU. — Paul de Geslin de Kersolon appartenait à une riche famille de Bretagne ruinée à la Révolution pour sa fidélité à la cause royale. Elle avait prêté près de cent mille francs au chef des Bourbons partant pour l'exil. Cet acte admirable fut payé d'ingratitude. A l'époque de la Restauration, M. de Geslin père, contrôleur des contributions directes, fut destitué, parce que son épouse, vaillante chrétienne, avait protégé une croix contre la profanation des sectaires qui les renversaient alors partout. Après de longues démarches, M. de Geslin fut envoyé en exil à Lyon. Son fils Paul fut élevé dans un collège laïque et étudia le droit à Rennes. En 1838, il se fit inscrire au barreau de Riom où habitaient alors ses parents.

Il revint avec eux à Paris, et malgré les résistances de sa famille, il entra en 1842 au grand séminaire de Saint-Sulpice, où il trouva un de ses meilleurs amis dans Mgr de Ségur.

Sa vocation de journaliste militant se révélait déjà dans la publication d'une feuille satirique le *Moucheron* qui fut saisie par la police et qui valut au supérieur bien innocent les blâmes de M. Villemain, ministre de l'Instruction publique.

Il fut ordonné prêtre à Rome en 1845. C'est là que commencèrent ses relations avec Mgr Parisis, évêque de Langres, dont il s'était constitué le sujet. Grégoire XVI, sollicité par M. Thiers de supprimer les jésuites, était très hésitant; il voyait aussi avec une certaine inquiétude l'attitude militante de quelques évêques. C'est ce qui explique pourquoi l'abbé de Geslin, prenant congé du Souverain Pontife, ne put obtenir, malgré ses instances, un témoignage de satisfaction, ni un mot d'approbation en faveur d'un opuscule de Mgr Parisis. Le cardinal Lambruschini lui donna la raison de cette attitude qui contristait le cœur ardent de l'abbé de Geslin : « Le pape ne désapprouve pas votre évêque, qui a bien mérité de l'Eglise, mais la prudence le force à se taire. »

Mgr Parisis jugeant que le meilleur moyen de porter remède aux maux qui désolaient l'Eglise de France serait la convocation régulière de conciles provinciaux avait chargé l'abbé de Geslin d'en entretenir Grégoire XVI. Celui-ci mourut avant d'avoir pu répondre au vœu de l'évêque de Langres. Le second séjour à Rome de l'abbé de Geslin fut fécond en œuvres apostoliques. Successivement aumônier de l'hôpital du Saint-Esprit, et du fort Saint-Ange, il avait fondé, sur les conseils de Vincent Pallotti, une maison où des clercs réunis reproduisaient la vie apostolique qui est la vie commune. Dénoncé au Saint-Office comme enseignant une doctrine suspecte, il fut défendu par Pie IX lui-même, mais sa communauté n'en fut pas moins dissoute et son âme brisée.

Il retourna à Paris où, avec son ami Brucker, il s'occupa du sort des pauvres ouvriers. Il les catéchisait, leur donnait des conférences qui étaient très suivies. Ici encore la calomnie devait le poursuivre. Dénoncé par des enfants vicieux, il fut obligé, par l'archevêque de Paris, de suspendre ses conférences du carême en 1862.

Déjà, en 1861, il avait fondé le journal l'*Ouvrier*, pour combattre les ravages causés par la mauvaise presse. Voyant ce journal faillir à sa mission en se bornant au rôle d'amuseur inoffensif, il le quitta pour fonder le *Clocher* en 1866. Cependant, en 1879, il cessa d'y collaborer par suite de quelques dissentiments survenus dans la direction. En 1886, il avait mis au service du *Rosier de Marie* les dernières ardeurs de son talent. La fin de sa vie fut attristée par la mort de ses plus chers amis, de Raymond Brücker; du cardinal Antonelli; de Pie IX qu'il avait été si heureux de revoir une dernière fois au Concile du Vatican où il assistait comme théologien de Mgr l'évêque de Rodez; de son vieux père devenu aveugle. Après vingt-quatre heures de maladie, il rendait sa belle âme à Dieu le 28 novembre 1888. xx, 865.

JEANNE D'ARC. — La légende de la survivance de Jeanne après son supplice à Rouen, et de son mariage avec Robert des Armoises, rééditée par Gaston Save, ne repose que sur l'autorité du P. Viguier, historien convaincu d'une foule d'assertions mensongères. L'aventurière qui voulait jouer le rôle de la Pucelle se rétracta en 1440 et fut exilée comme faussaire. xvi, 528.

Le 27 janvier 1894, la cause de Jeanne d'Arc a obtenu la signature de la Commission apostolique, qui n'est accordée qu'après une série de neuf formalités très importantes. On a donc toutes les assurances morales qu'aucun obstacle ne viendra retarder le succès final. On dit même Léon XIII très désireux de voir le procès de sa canonisation mené rapidement. xviii, 124.

Il est permis de placer dans les églises sa statue ou son image, à une double condition : *a)* qu'elle ne soit pas exposée sur les autels; *b)* et qu'on ne lui accorde aucun des honneurs réservés au culte public. xviii, 766. Il est permis de la représenter sur des vitraux, pourvu qu'on évite de l'entourer de rayons ou d'une auréole, signes réservés aux saints ou aux bienheureux. xvi, 783.

Les Voix de Jeanne d'Arc. Abbé Chassagnon. xix, 370. — *Les Compagnons de Jeanne*. H. Chapoy. xx, 475. — *La Vierge guerrière*. R. P. Ayrolles. xx, 1035. — *La Jeune fille à l'école de Jeanne d'Arc*. xx, 675.

Son itinéraire. xix, 365.

JANSÉNISME. — On a accusé le pape Innocent XI d'avoir favorisé le jansénisme : *a)* parce qu'il avait encouragé deux évêques jansénistes; or, les félicitations du pape ne sont pas à l'adresse de leur doctrine, mais en faveur de leur courageuse défense des droits de leurs églises contre les prétentions royales; *b)* parce qu'il songea un moment à élever au cardinalat l'abbé Arnauld; or il y avait mis la condition qu'il désavouerait ses erreurs. Du reste, sous Benoît XIV, il fut question de béatifier Innocent XI. xvi, 369.

JÉSUITES. — De nombreux théologiens remarquables ont illustré la Compagnie de Jésus. Au xvi^e^ siècle, Jacques Lainez, Salmeron et Canisius furent des théologiens de premier ordre. Maldonat, le cardinal Tolet, Ribeira furent de distingués commentateurs de l'Ecriture sainte; Suarez, Vasquez et Lessius comptent parmi les plus illustres représentants de la théologie scolastique; Bellarmin, de Valentia, parmi les polémistes; Sanchez, Azor, Emmanuel Sa, parmi les casuistes. xv, 562.

Au xvii^e^ siècle citons, parmi les théologiens scolastiques, le cardinal de Lugo, Ripalda, Tanner; parmi les polémistes, Jacques Gretser, Bécan, Petau; parmi les moralistes, Laymann, Escobar, Tamburini; parmi les commentateurs de l'Ecriture sainte, Cornelius a Lapide, de Mendoza, Menochius, Bouhours; parmi les historiens, Pallavicino, Labbe, Bolland, Papebroch.

Au xviii^e^ siècle nous comptons, parmi les théologiens de marque, le cardinal Cienfuegos. La théologie subit une éclipse pendant ce siècle; parmi les polémistes, nous trouvons Thomas Dupré, Gabriel Daniel, Baltus et Jacques Fontaine; parmi les canonistes, Schmalzgrueber et Pichler; en Ecriture sainte, citons Quadros, Curti, Tournemine; en histoire le célèbre Hardouin. xv, 564, 566.

Les Jésuites ont été accusé :

a) En *France*, d'avoir favorisé le gallicanisme et d'avoir poussé Louis XIV à la Déclaration de 1682. On doit reconnaître que le véritable coupable fut Colbert. Cependant, plusieurs Jésuites français se brouillèrent avec le Pape et avec leur général et appuyèrent les prétentions royales; citons notamment le P. Maimbourg qui fut expulsé de l'Ordre et dont plusieurs travaux historiques sont à l'Index. Une scission fut à la veille de se produire entre la faction française et le reste de l'Ordre; mais sous Innocent XII, le roi rétracta sa Déclaration et son exemple fut suivi par les évêques. Cependant, en 1761, 116 Jésuites français craignant un édit d'expulsion, adhèrent pleinement à la Déclaration de 1682 et se révoltent ainsi ouvertement. xvi, 370.

b) En *Angleterre*, d'avoir conseillé à Jacques II une action trop violente pour délivrer les catholiques de la tyrannie protestante, et d'avoir ainsi contribué à la révolution de 1688. Il est vrai que le P. Petre, nommé conseiller secret du roi avec l'approbation de son provincial, blâmé par le général de l'Ordre, fut l'instigateur de toutes ces mesures excessives. Il n'était pas en communion d'idées avec le pape Innocent XI qui lui refusa l'épiscopat, ni avec son général Gonzalez de Santalla. Le P. Duhr a essayé de réhabiliter la mémoire du P. Petre; mais le jésuite allemand Zimmermann démontre l'inanité de cette réhabilitation manquée. xvi, 371.

JÉRUSALEM. — C'est la ville sainte par excellence pour les chrétiens, comme pour les juifs et les mahométans qui la vénèrent presque à l'égal de la Mecque. Au point de vue géographique, Jérusalem n'offre rien de bien attrayant. Assise sur cinq collines, d'une altitude moyenne de 780 mètres, elle est séparée du mont des Oliviers par le torrent de Cédron et la vallée de Josaphat. En 1534, Soliman fit entourer la ville d'une enceinte fortifiée qui forme un quadrilatère irrégulier de quatre mille mètres de pourtour, percé de huit portes.

Au point de vue religieux, Jérusalem attire l'attention du pèlerin et devient à ses yeux la cité incomparable. De nombreuses églises ou mosquées rappellent des souvenirs sacrés. La plupart de ces monuments sont de construction relativement récente, car, depuis sa fondation, Jérusalem passa par bien des vicissitudes. Opulente sous les juifs, elle perdit toute sa splendeur le jour où elle tomba sous la domination romaine. Constantin essaya de lui rendre son prestige; mais Chosroës la détruisit bientôt de fond en comble. Les Croisés en furent maîtres pendant quelque temps et l'arrachèrent au joug des sultans d'Egypte, mais elle retomba en 1517 sous la puissance des Turcs de Constantinople qui y maintiennent encore aujourd'hui leur autorité. C'est un pacha qui gouverne la ville et fait la police. La justice elle-même est rendue par les Turcs; cependant, des

chrétiens leur sont adjoints comme assesseurs pour les affaires civiles et criminelles de leurs coréligionnaires.

La ville compte environ 80,000 habitants, dont 60,000 juifs, 10,000 musulmans et 10,000 chrétiens. Les habitants parlent communément l'arabe ; mais la langue officielle est le turc.

De nos jours, le mouvement religieux vers Jésusalem s'accentue de plus en plus. Toutes les sectes chrétiennes y sont représentées : Grecs unis ou non, Latins avec des religieux et des religieuses de tous Ordres qui possèdent en propre ou en commun, avec certains droits scrupuleusement conservés, les principaux monuments religieux. Officiellement, ce sont les religieux franciscains qui ont la garde du Saint-Sépulcre depuis 1219. Ils sont entretenus au moyen des aumônes des catholiques.

Les trois grandes fractions du christianisme : catholicisme, schisme oriental et protestantisme, se rencontrent à Jérusalem et luttent d'influence. Le protestantisme, naturellement le dernier venu, n'est pas le moins actif et s'est fait une place importante, en ces derniers temps surtout, grâce à l'alliance de l'Allemagne avec la Turquie et au récent voyage de l'empereur Guillaume en Palestine. La colonie allemande possède tout un village à deux kilomètres de Jérusalem, avec un orphelinat, un hospice pour les pèlerins et un hôpital. La colonie anglaise possède des établissements plus nombreux encore.

Les Grecs non unis forment la communauté chrétienne la plus nombreuse et celle qui, après les Latins, possède le plus de souvenirs religieux. Ils ont à leur tête un patriarche, indépendant en fait du patriarche de Constantinople, et secondé par un synode de plusieurs évêques. Ce qui accroît d'une manière considérable l'importance de cette communauté grecque, c'est l'appui efficace et intéressé que lui prête la Russie.

Au lendemain de la guerre de Crimée, le sultan autorisa les Russes à acheter de grands espaces de terrain aux environs de Jérusalem et à bâtir de magnifiques établissements. L'action russe dans ce pays est double : elle est d'abord principalement *religieuse* afin de favoriser le pèlerinage de Jérusalem aux paysans russes qui se font écorcher par les Grecs ; elle est ensuite *militante* en dehors de la ville. Grâce au prosélytisme de la société russe de Palestine, de nombreuses écoles ont été fondées à Nazareth, en Galilée, à Tripoli.

Les Arméniens non unis tiennent le second rang parmi les communautés chrétiennes de Jérusalem, non par le nombre, mais par l'influence, l'organisation hiérarchique, la richesse et la possession de nombreux souvenirs sacrés.

La population catholique de Jérusalem comprend trois mille âmes dont le plus grand nombre appartient au rite latin, sous l'autorité d'un patriarche latin. La custodie des religieux franciscains est internationale. Elle a à sa tête un custode toujours italien, un vicaire toujours français et d'autres membres espagnols et polonais.

Les religieux français ont seulement commencé à s'établir en Palestine depuis cinquante ans. Citons parmi eux et par ordre d'ancienneté : les *Sœurs de Saint-Joseph* de l'Apparition ; les *Sœurs de N.-D. de Sion*, fondées par le P. Ratisbonne ; les *Prêtres de N.-D. de Sion*, aumôniers des religieuses du même nom ; les *Carmélites*, établies en 1874 ; les *Frères des écoles chrétiennes*, en 1878 ; les *Pères blancs* du cardinal Lavigerie, qui possèdent la basilique de Sainte-Anne où ils ont ouvert un petit et un grand séminaire our la formation d'un clergé grec-uni ; les *Augustins* de l'Assomption, les organisateurs infatigables des pèlerinages de pénitence, qui ont bâti l'hotellerie de N.-D. de France ; les religieux *Dominicains*, qui ont annexé à leur couvent une école de hautes études bibliques ; les *Filles de la Charité*, qui ont installé un hospice et une léproserie : touchés de leur dévouement, les Turcs leur ont confié l'hôpital municipal de Jérusalem ; les *Sœurs de Marie-Réparatrice ;* les *Clarisses* et les *Sœurs du Rosaire*.

Les catholiques latins de toutes les nations sont en droit sous le protectorat français, reconnu encore par le Congrès de Berlin et confirmé par de nombreux traités ; mais, en fait, malgré l'intervention officielle de Léon XIII qui consacre les droits de la France, l'Allemagne cherche par tous les moyens possibles à recueillir notre influence séculaire en Palestine en nationalisant les missions. Des religieuses allemandes de Saint-Charles, qui dirigent à Jérusalem un hôpital, ont déjà refusé la visite traditionnelle à notre consul français ; le cardinal Ledochowski essaie de soumettre à la juridiction du patriarche italien, Mgr Piavi, les Pères blancs. Les consuls français, toujours si sympathiques aux catholiques, ne peuvent pas agir très ouvertement. Ils craignent de froisser la Russie qui veut établir à son profit l'union en Orient et arrêter le mouvement catholique, seul obstacle qui l'empêche de demeurer l'unique arbitre des questions religieuses en Palestine. XVIII, 161 ; XX, 993.

JÉSUS-CHRIST. — C'est une grave erreur de dire que la divinité de Jésus-Christ n'est pas rigoureusement démontrable. Outre les plus solides preuves, comme l'affirmation de Notre-Seigneur, confirmée par de nombreux et d'éclatants miracles, il y a la sublimité de sa doctrine qui a également une grande valeur. D'autres preuves peuvent être relativement bonnes pour certains esprits, mais il serait dangereux de les présenter seules, comme le petit nombre de miracles et leur vulgarité. XVII, 369.

On ne peut pas dire que Notre-Seigneur n'a joui de la vision béatifique qu'au Thabor, et d'une manière permanente qu'après sa résurrection. Cette assertion est contraire à l'enseignement universel. Toutefois il a manqué à Notre-Seigneur quelques-uns des éléments qui, de règle générale, accompagnent la vision béatifique, savoir : les qualités des corps glorieux, et la joie de la partie inférieure de l'âme dont il a été privé au moins quelquefois, notamment dans son agonie. La question de savoir en quoi exactement consistait le mystère de la Passion est diversement résolue. Pour les uns, l'état naturel du corps de Jésus-Christ était l'état glorieux et le mystère de la Passion consiste dans la douleur au sein de la jouissance béatifique. Pour les autres, l'état naturel de son corps était celui dans lequel il parut toute sa vie, et le mystère consiste en ce que l'Incarnation s'est faite dans une chair passible. Quelle que soit l'opinion préférée, il faut admettre en Notre-Seigneur la coexistence de la vision béatifique dans la partie supérieure de l'âme et de la souffrance dans la partie inférieure. XII, 40.

La prière de l'Homme-Dieu s'adresse aux trois personnes de la sainte Trinité. La même personne de Jésus-Christ peut se prier elle-même ; car en tant qu'homme le Christ expose à la volonté divine qui est en lui ce que sa volonté humaine désire obtenir. Sa prière est exaucée quand il s'accorde comme Dieu ce qu'il désire comme homme. XII, 23.

On ne peut pas dire que Jésus-Christ a mérité dans son séjour sur la terre depuis sa Résurrection jusqu'à son

Ascension. Pour mériter, il faut être *in via ;* l'objet du mérite, c'est la vie éternelle ; et son principe, un acte de vertu. Il n'est pas exact non plus de dire que Notre-Seigneur mérite dans la célébration de la messe. Le mérite acquis au Calvaire est seulement représenté à la messe. xv, 230.

On peut dire que Notre - Seigneur est infiniment humble, non dans le sens strict du mot infini ; mais il est faux d'affirmer que Notre-Seigneur comme homme est infiniment savant, puissant, etc. Notre-Seigneur a souffert plus que tous les hommes réunis, dans le sens de l'intensité de la douleur qui a été la plus forte dans un genre ; mais non pas dans le sens de l'accumulation de toutes les douleurs quant à l'espèce et quant à la durée. xv, 230.

Les Evangélistes ne nous parlent pas d'enfants mêlés à la foule des insulteurs de Notre-Seigneur pendant sa Passion. Il est bien possible qu'ils durent imiter leurs parents au moins pendant le jour. xv, 474.

Notre-Seigneur n'est pas resté au tombeau trois jours entiers. Si on prend la division des jours de minuit à minuit, il est permis de dire qu'il a passé trois nuits dans le sépulcre. D'après l'opinion commune, il est ressuscité au lever du soleil, et non tout après minuit. xvii, 271.

Dire que Notre-Seigneur n'est pas de la race juive, c'est commettre une hérésie et aller contre le témoignage de l'Ecriture et de la Tradition. Il était légalement de la tribu de Juda et de la race de David par saint Joseph et la sainte Vierge. xiv, 453.

Voir *Ecriture Sainte*, *Communion*.

JEUDI SAINT. — 1. *Messe.* — En dehors de la messe solennelle, il n'est pas permis de dire une messe privée. Gury et saint Alphonse ont changé de sentiment quand ils ont connu les décrets à ce sujet, xiv, 140 ; xv, 302 ; on le peut avec de graves raisons et du consentement de l'évêque, v. g. en faveur des infirmes qui ne peuvent assister à la messe solennelle et y communier. Aucun décret ne défend de communier en dehors de la messe, bien qu'il soit mieux de suivre les usages établis. xiii, 3 ; xviii, 143 ; xix, 144. Des pouvoirs particuliers sont accordés aux évêques pour permettre cette messe dans les communautés. xvii, 288 ; xx, 528. Si les offices sont prohibés dans leur chapelle, on peut y laisser la sainte Réserve. xix, 700.

Un autre prêtre que le célébrant du jeudi saint peut faire les offices du vendredi saint, pourvu qu'il dise la messe des Présanctifiés avec l'Hostie consacrée la veille. xvii, 287. A l'évangile, les acolytes portent les cierges. xix, 236.

2. *Reposoir.* — Il n'est pas la représentation de la sépulture de Notre-Seigneur, mais de l'institution de la sainte Eucharistie. xv, 141. Dès lors, l'ornementation doit être en rapport avec cet objet triomphal. Cependant les évêques peuvent tolérer les antiques coutumes de placer des statues, xix, 585 ; mais non un agneau empaillé, ou un calice avec une hostie superposée. xii, 428. Le reposoir sera disposé ailleurs qu'au maître-autel, qui doit être dépouillé de tous ses ornements. xx, 528. On place le calice dans un tabernacle qui doit être apparent, xii, 428 ; aucune croix ne peut reposer au-dessus du tabernacle. xvi, 767 ; xvii, 381. En France, la coutume s'est introduite de placer le calice recouvert d'un voile sur un trône d'exposition. xiii, 653 ; xv, 571.

Une exposition solennelle dans l'ostensoir serait contraire à l'esprit de l'Eglise. xvii, 288. Il importe d'allumer six cierges en cire, et même plus, si l'exposition est solennelle. xiv, 250. La rubrique suppose que l'hostie consacrée et les petites hosties restent dans ce tabernacle pendant la nuit. Cependant la coutume existe de rentrer le soir la sainte Réserve dans la sacristie et d'y placer les petites hosties dès le jeudi matin. xvii, 318.

A moins d'Indult, il n'est pas permis d'exposer au reposoir des croix que l'on vient baiser et auprès desquelles on dépose une offrande. La coutume de chanter le *Stabat* au reposoir, le soir, peut être justifiée et tolérée. xviii, 576.

3. *Ténèbres.* — On allume quatorze cierges à cause des quatorze psaumes de l'office. On ne doit voir dans ce nombre aucune signification mystique. Le dernier cierge qui disparaît un instant derrière l'autel pour reparaître ensuite signifie la mise au tombeau et la résurrection de Notre - Seigneur. Quelques auteurs voient dans l'extinction successive des quatorze cierges une image de l'abandon de Notre-Seigneur pendant sa Passion. xix, 236.

4. *Office dans les petites églises.* — On suit le petit Cérémonial de Benoît XIV. xv, 30 ; xix, 400. Il ne serait pas permis de faire la cérémonie du lavement des pieds, qui n'y est pas mentionnée. xvii, 126.

JEUNE DE LA VEILLE DE SAINT-PIERRE. — En droit, il est obligatoire la veille de la solennité extérieure ; en fait, il n'est pas observé dans plusieurs diocèses. xiii, 100.

JEUNE DU CARÊME. — Voir *Carême.*

JEUNE EUCHARISTIQUE. — Voir *Messe.*

JEUNESSE CHRÉTIENNE. — *Allocutions pour jeunes gens.* P. Lallemand, xviii, 286. *Le bon esprit au Collège.* Abbé Tissier. xviii, 1130. *Apostolat de la jeunesse.* Abbé Verschaffel. *Aux jeunes gens.* Mgr de Ségur. xix, 1097. *Devoir intellectuel et social de la jeunesse.* P. Imbart de la Tour. *Méthode pratique d'une œuvre de jeunesse.* Abbé Mury. xx, 679. *Les jeunes gens de l'Ancien et du Nouveau Testament.* P. Lambert, xx, 477, 1046. *Savoir-vivre.* Salva. xx, 1182.

JEUX. — Le curé doit s'efforcer de faire cesser dans sa paroisse les jeux prohibés, qui nuisent aux intérêts matériels et spirituels des fidèles. S'il était nécessaire, il devrait informer la police, en agissant avec prudence. xiv, 53.

Voir *Bourse.*

JOSEPH (Saint). — Il existe plusieurs *Ave* en l'honneur de saint Joseph. Celui qui est calqué sur l'*Ave Maria* est condamné. Deux autres *Ave* ne sont ni indulgenciés ni condamnés. Un *Ave* est enrichi de cent jours d'indulgences. xii, 41.

Certaines prières publiées sans autorisation sont prohibées, xix, 572 ; comme cette formule prétendue si efficace après avoir été copiée cinq fois pour être remise à cinq personnes : c'est une pratique entachée de superstition. xix, 271. Le culte du cœur de saint Joseph n'est pas approuvé. On peut toujours réciter la prière : « Saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, » qui a été approuvée par Pie IX, xix, 1008 ; mais cette formule ne plaît pas au Saint-Siège. xvi, 120.

La traduction de la prière composée par Léon XIII et en usage dans le diocèse de Paris est plus exacte. Un écart léger dans la version ne ferait pas perdre le gain des indulgences. xii, 68.

Le nom de Joseph en latin est tantôt décliné, tantôt indécliné dans les pièces officielles de Rome. xi, 111.

Une des conditions essentielles de l'association du culte perpétuel de saint Joseph, c'est qu'il soit honoré chaque jour par un ou plusieurs fidèles ; par 365 au moins s'ils se partagent les jours de l'année. xvi, 414.

On ne peut assigner à saint Joseph la première place au ciel. Il faut s'en tenir aux règles liturgiques qui placent saint Michel avant lui. xii, 525.

On est en droit de conclure des paroles de Marie à l'ange : *Virum non cognosco*, que Joseph, au moins à partir de son mariage, avait résolu de garder la chasteté conjugale. xi, 135.

A la fête du 19 mars, on ne doit pas inscrire dans le missel, le bréviaire ou le calendrier, le titre de saint Joseph « patron de l'Eglise universelle, » mais seulement dans l'*Ordo*. xvii, 896 ; xviii, 160.

Une fête de la sainte Vierge, de 2e classe, aura la préférence sur la fête du Patronage de saint Joseph. xviii, 688.

JOURNAUX. — I. Achat d'actions. — Défense absolue d'acheter des actions d'un journal qui a pour but direct d'attaquer la foi ou les mœurs. Si le journal qui n'a pas été fondé dans ce but se permet souvent des attaques directes contre la foi ou les mœurs, celui qui achète des actions, avec une intention coupable, coopère formellement au mal, bien que d'une façon médiate et moins prochaine que le directeur. Quant à celui qui achète des actions dans le seul but de placer ses capitaux, sa coopération est matérielle, mais il faut une grave raison pour l'excuser. Au moment de la fondation du journal, défense de prêter ainsi un concours qui serait indispensable et sans lequel la feuille ne pourrait vivre. Si le journal est fondé, l'achat d'actions est moins efficace et il faudra une raison moins grave pour excuser cette coopération. Dans ce cas, l'actionnaire qui a voulu faire un simple placement de fonds peut garder ses titres et toucher les dividendes, mais il ferait bien d'employer en bonnes œuvres le surplus des intérêts élevés qu'il reçoit. Il lui est permis de revendre ses actions à celui qui ne deviendra pas un coopérateur coupable ; mais la prévision d'une baisse sur ces titres ne serait pas une raison suffisante de les revendre à un acquéreur mal intentionné. xi, 401.

II. Lecture des mauvais journaux. — Elle n'entraîne pas l'excommunication, à moins que le journal ne propage ouvertement l'hérésie ou les attaques contre la religion, xii, 189 ; mais elle est défendue par la loi naturelle et la loi divine positive, toutes les fois qu'il y a péril prochain pour la foi ou les mœurs et danger de scandale. Il importe de remarquer que la gravité du scandale peut varier suivant la dignité ou la qualité des lecteurs. Il y aurait même péché mortel à lire un numéro isolé, si cette seule lecture exposait au péril de perdre la foi. xiii, 425 ; xvi, 481.

Le confesseur avertira le pénitent qui garde le silence à ce sujet, quand il espère que la monition sera fructueuse. Il ne devra pas absoudre le pénitent qui s'accuse de lire des journaux dangereux et qui refuse d'éviter l'occasion prochaine de péché. xiii, 597.

Celui qui est diffamé dans un mauvais journal peut, d'après une opinion probable, lire le journal entièrement, s'il est certain moralement que ce numéro ne contient aucune impiété ; s'il a des doutes sérieux à ce sujet, il lui est défendu de le lire ; mais personne ne lui fera un crime d'avoir découpé le passage qui le concernait, à moins qu'il ne renferme des attaques contre la religion. Dans ce cas, il faudrait, pensons-nous, une permission de l'évêque pour conserver ce passage détaché. xx, 502.

Les journaux inoffensifs qui contiennent de temps en temps des annonces recommandant une magicienne quelconque ne sont pas prohibés pour ce seul fait ; les administrateurs seraient coupables s'ils inséraient volontairement de semblables annonces. xiv, 727.

La lecture d'un journal qui rapporte comme *faits divers* les duels, n'est pas prohibée, pourvu que la doctrine de l'Eglise à ce sujet n'y soit pas désapprouvée. xi, 249.

L'évêque a le droit de défendre, sous peine de censure, à ses diocésains laïques ou prêtres, la lecture des journaux qu'il croit dangereux. xi, 617.

On scandaliserait en recevant publiquement un journal, même catholique, prohibé par l'évêque. xii, 88.

D'après le droit commun, tout prêtre peut collaborer à un journal qui n'est pas mauvais. L'évêque a le droit d'interdire cette collaboration quand elle revêt le caractère de scandale. Si la défense épiscopale est nulle parce qu'elle repose sur une fausse appréciation des faits, le prêtre peut, sans faute théologique, transgresser secrètement cette interdiction ; il pécherait en le faisant publiquement, xv, 199.

III. Règles de conduite a suivre a l'égard des vendeurs de mauvais journaux. — Il n'est pas permis de vendre ces journaux, même pour gagner sa vie : c'est coopérer prochainement à une œuvre malsaine. Toutefois certaines raisons peuvent, sinon excuser, mais diminuer la coopération au mal. xiii, 376 ; xiv, 730 ; xx, 254.

Le vendeur ou le dépositaire de mauvais journaux ne peut être admis aux sacrements, parce qu'il donne un scandale public. xii, 720.

IV. Règles a suivre a l'égard des journalistes. — A la mort, le journaliste qui a attaqué les dogmes et propagé la calomnie doit rétracter, devant témoins, ses crimes, sous peine de refus des sacrements. Il doit être regardé comme un pécheur public. S'il tombe subitement privé de ses sens, on lui donnera l'extrême-onction, quand on pourra raisonnablement supposer qu'il l'aurait demandée et que cette démarche du prêtre ne scandalisera pas. xv, 38.

V. Courte appréciation de divers journaux. — 1. *L'Autorité*. — Ce journal nuit à la cause catholique en combattant la politique pontificale et la ligne de conduite de ceux qui s'appliquent à donner à la question sociale une juste solution. xiii, 217 ; xvi, 585.

2. *Figaro*. — On rencontre dans ce journal l'ironie, l'incrédulité, parfois même grossière, au sujet de la religion, l'immoralité. La lecture de cette feuille est corruptrice. xv, 594. Nous n'osons pas dire qu'il faut refuser l'absolution à tous ceux qui la reçoivent, excepté s'il y a un danger prochain pour telle personne en particulier, ou une cause de scandale pour le public. xvi, 483 ; xvii, 507.

3. *Gaulois*. — Il affecte des allures plus religieuses. Au fond, avec une tenue plus correcte, même scepticisme et même libertinage. xv, 594.

4. *Gil-Blas*. — Franchement impie et pornographique, avec *L'Echo de Paris* et *La Lanterne*. xv, 594.

5. *Le Temps*. — Plus grave et plus poli, mais il est fortement imprégné de l'esprit bourgeois, servile à l'égard du gouvernement, et de l'hypocrisie protestante.

6. *Journal des Débats*. — Supérieur au *Temps* comme littérature et sentiment, mais il représente encore trop les idées bourgeoises et universitaires. xv, 594.

7. *Petit Journal*. — Doit être regardé comme une feuille démoralisante, au moins à cause des feuilletons et de certains faits divers contenant des scènes ignobles très détaillées. xii, 560 ; xv, 594.

Il ne convient pas à un prêtre de s'abonner au *Petit Journal*. On peut le recommander comme moins mauvais à ceux qui, à aucun prix, ne voudraient en lire de meilleurs. XIV, 761.

8. *Eglise de France*. — Ce journal a cessé de paraître. Il avait pris la défense des intérêts matériels du clergé et conseilla plusieurs affaires financières véreuses. XIV, 92. L'*Ere de France* n'est que la continuation de ce journal. XIV, 202.

9. *Nouvelle Revue européenne*. — Au point de vue de la doctrine, elle n'est guère répréhensible. Journal financier dont le but secret est d'accaparer les quelques épargnes du clergé. XIV, 202.

10. *Annales politiques et littéraires*. — Cette revue, de caractère rationaliste et universitaire, XIV, 761, n'est pas à conseiller aux fidèles, même aux prêtres. On devra refuser d'absoudre ceux pour qui elle est un danger immédiat ou une cause de scandale. XIV, 761 ; XVII, 507.

11. *La Délivrance*. — Défense pour le prêtre de prendre des parts de fondation de ce journal antisémite. Le droit canonique renferme toute une série de prescriptions bien plus efficaces contre l'influence juive que les articles de journaux. XV, 475.

VI. APOSTOLAT DE LA PRESSE. — 1. *Sa nécessité*. — Elle apparaît évidente en face du déluge de mauvaises publications, de journaux dangereux qui inondent nos campagnes et y apportent la ruine de la foi et des mœurs. Il faut donc à tout prix apporter un remède à ce mal qui menace de perdre la société. Il importe en premier lieu de profiter de toutes les occasions pour parler contre les mauvaises lectures, et en montrer les conséquences désastreuses ; de joindre ensuite à la prédication l'action personnelle auprès des familles en les prémunissant contre les colporteurs, et en fondant des bibliothèques paroissiales. XVIII, 609.

2. *Son moyen principal*. — C'est la propagande des bons journaux. L'influence du journal lu assidûment est irrésistible. Il faut faire ressortir *a)* l'influence désastreuse de la mauvaise presse pour la langue, pour l'esprit et les mœurs, XV, 593 ; *b)* la vénalité de cette presse diabolique qui patronne les plus mauvaises causes pour gagner l'or des juifs, XIII, 778 ; *c)* la trop grande liberté de la presse mauvaise qui est prohibée par diverses sanctions canoniques et par le droit ecclésiastique. XIV, 730.

Le journal franchement catholique seul peut atteindre le but de l'apostolat de la presse. Le plus populaire qui est recommandé dans tous les congrès catholiques, c'est *La Croix* de Paris, avec ses suppléments départementaux souvent rédigés avec succès par des prêtres. XVIII, 613.

En se basant sur l'usage, connu des correspondants, la direction d'un journal peut conserver les manuscrits qui lui sont adressés, surtout s'il s'agit d'attaques ou de réponses, à moins que l'auteur n'ait fait connaître à l'avance son intention contraire. XV, 456.

JUBILÉ. — Voir *Indulgence du Jubilé*.

JUDAISME. — Voir *Juifs*.

JUDAS. — Voir *Ecriture Sainte*.

JUGEMENTS DE DIEU. — Ils sont d'origine païenne et germanique. Ce n'est qu'au VIII^e siècle qu'il en fut question dans les synodes ecclésiastiques. Alors tous les canons leur sont favorables. A partir du IX^e siècle les évêques se divisent au sujet de la légitimité de ces épreuves judiciaires. L'Eglise, avant de les prohiber définitivement vers 1227, multiplie ses efforts pour modérer, régler et pénétrer de l'esprit chrétien cette coutume barbare qui avait de profondes racines dans l'esprit germanique. Du reste, rien encore ne pouvait remplacer cette épreuve judiciaire. Le droit romain n'existait plus, le droit germanique chrétien s'élaborait très lentement, la force brutale seule régnait. Les jugements de Dieu lui étaient encore préférables. XVIII, 855.

JUGEMENT GÉNÉRAL. — Le juge sera Notre-Seigneur dans son humanité. XIV, 625. Les péchés pardonnés, *probabilius*, seront manifestés, non avec la laideur de l'offense envers Dieu, ou l'horreur des supplices qu'ils auraient mérités, mais dans le mérite et la gloire dont ils auront été l'occasion, XVIII, 855, pour la plus grande gloire de Dieu et l'honneur des élus ; tandis que les péchés non pardonnés seront révélés à la honte des damnés, XIII, 296. Notre-Seigneur introduira les élus au ciel, bien que dès la mort leur place ait été déjà fixée. XIII, 392.

Les anges seront visibles pour les saints ou dans la lumière de gloire, ou dans la lumière intellectuelle, ou d'une autre manière. Rien n'est certain à ce sujet. Contre quelques anciens scolastiques, nous tenons que la résurrection se fera avec la distinction des sexes, XIII, 187.

Le jugement général aura-t-il lieu dans la vallée proprement dite de Josaphat, ou dans un lieu indéterminé ? La question est controversée. Bien des raisons militent en faveur de la vallée de Josaphat, située entre Jérusalem et le mont des Oliviers. XIV, 27.

Nous n'avons aucune donnée scientifique sur la nature du feu qui brûlera le monde. XV, 246.

JUGEMENT PARTICULIER. — Il doit précéder la récompense ou le châtiment qui a lieu après la mort. L'objet de ce jugement, ce sont les actes accomplis pendant la vie. Les péchés pardonnés seront rappelés pour la connaissance exacte du mérite. On ne peut affirmer que le Juge sera Notre-Seigneur lui-même, bien qu'il ne soit pas douteux que ce soit la sainte Trinité. XIV, 625. Aucune intervention de la sainte Vierge ou des saints ne pourra changer la sentence de ce jugement, mais nous pouvons dire que nous trouverons en eux des avocats en ce sens qu'ils auront eu une grande part dans l'œuvre de notre salut par leur intercession ici-bas. XVII, 440.

JUIFS. — Après l'édit de bannissement porté contre eux par Charles VI, en 1393, on n'entendit plus guère parler des Juifs ; mais, en 1552, un acte royal leur reconnut l'existence officielle. En 1672, moyennant un droit à payer, ils obtiennent l'autorisation de se fixer dans certaines villes comme Avignon, Bordeaux, Metz. En 1789, l'Assemblée nationale repoussa à plusieurs reprises les motions présentées en leur faveur par Mirabeau et l'abbé Grégoire, qui avaient reçu les trente deniers pour trahir la cause française. En 1791, un décret royal leur accorda les droits de citoyen français. En 1806, Napoléon, voulant donner satisfaction à des plaintes légitimes, fit réunir leur sanhédrin et exigea des déclarations formelles auxquelles cette assemblée souscrivit. Napoléon organisa alors leur culte et le mit sur le même pied que le culte catholique ; ce fut seulement sous Louis-Philippe, en 1831, que les rabbins reçurent un traitement de l'Etat. Napoléon avait facilité aux Juifs l'accès des fonctions sociales en leur imposant l'obligation de prendre un nom de famille et un prénom fixe, mais en 1808, ayant conservé une certaine défiance à leur égard, il avait restreint pour dix ans leurs droits civils. XVIII, 33.

Les lois canoniques avaient réglé autrefois les rapports des princes et des peuples avec les Juifs : *a)* les princes pouvaient les tolérer dans leurs Etats, à condition d'empêcher leur culte de s'étendre et de tourner au détriment de la religion ; *b)* les fidèles devaient observer certaines règles qui défendaient d'habiter la même maison, de recourir à leurs médecins, d'accepter leurs invitations, de les prendre pour héritiers ou légataires. — Ces règles sont toujours obligatoires dans la mesure du possible, bien que la condition des Juifs ait notablement changé, au grand détriment des nations catholiques. S'il n'y a aucun scandale ou aucun danger de perversion, on peut accepter leurs invitations. La présence d'une Juive habillée de blanc dans une procession du Saint-Sacrement peut être tolérée, si son attitude est convenable. XVI, 132.

D'après M. Bousset, la différence essentielle entre le judaïsme et Jésus se trouve dans l'idée que l'un et l'autre se faisaient de Dieu et de ses relations avec l'homme. Dieu, pour les pharisiens, n'agit plus dans l'humanité que d'une façon médiate ; Jésus, au contraire, rapproche Dieu de l'homme. XIX, 318.

Les renseignements sur les pratiques religieuses des Juifs, leurs cérémonies, leurs croyances se trouvent dans l'Ancien Testament et le Talmud. XIII, 187.

Le *Talmud* est le recueil de la tradition orale des Juifs qui a toujours été admise avec la loi écrite. C'est le résumé de l'activité intellectuelle de la nation juive jusqu'au milieu du VI[e] siècle. C'est une œuvre très vaste et très complexe qui renferme tous les débats religieux, judiciaires, théologiques, des écoles juives de Jérusalem, de Babylone et de tous les endroits où s'assemblaient les rabbins. La tradition juive se transmit oralement depuis Moïse jusqu'à Esdras. Les scribes furent ensuite chargés d'expliquer la loi au peuple. Leurs explications s'appelèrent les sentences des scribes.

Avec le temps, trois écoles se formèrent dans le but de conserver le texte sacré dans toute sa pureté : les *Massorètes* veillaient à l'intégrité matérielle du texte ; les *Kabbalistes* cherchaient à pénétrer le sens mystérieux de l'Ecriture ; les *Dars-Chanim* s'appliquèrent à découvrir l'interprétation allégorique et la multiplicité des soixante-dix sens du texte. Ces divers travaux joints aux explications traditionnelles forment la base de la loi orale et sont conservés dans la Mischna, dont l'auteur est Rabbi Juda le Saint, qui vivait vers la fin du second siècle. Ce recueil renferme six traités concernant l'agriculture, les fêtes religieuses, les femmes et le mariage, les dommages ou le code civil, les choses du culte, les purifications légales. Il est assez remarquable pour l'époque.

Cependant quelques omissions et les nouvelles conditions des temps rendaient nécessaire une réédition, qui fut faite par différents rabbins. Ce nouvel ouvrage compléta la Mischna et fut appelé *Gémare* ou complément. Ces deux écrits réunis forment le Talmud de Jérusalem qui tomba bientôt dans l'oubli pour être remplacé par le Talmud de Babylone, livre plus classique, suivi dans toutes les écoles juives. Le Talmud fut l'œuvre de plusieurs rabbins qui y travaillèrent successivement jusqu'au milieu du VI[e] siècle. Divers ouvrages ont paru depuis, destinés à éclaircir les obscurités du Talmud, dont le style est très laconique.

La valeur de ce recueil est appréciée très diversement. Les Juifs en font un grand éloge ; les autres le méprisent absolument comme étant un ramassis d'absurdités et d'obscénités. Il y a, de part et d'autre, exagération évidente. Dans la première partie légale appelée *Halacha*, on trouve relativement peu de choses à blâmer, on y rencontre même des documents pouvant servir à l'intelligence de la Bible. La seconde partie exégétique appelée *Agada* est remplie d'extravagances, de contradictions. Quant aux parties historiques et à celles qui concernent les sciences naturelles, les rabbins donnent libre carrière à leur imagination fantaisiste. XVII, 785.

Les Juifs devant les nations. Ph. de Lambilly. XX, 476. *La juste solution de la question juive.* Joseph Frank, XX, 1038. *Les Juifs devant l'Eglise et l'histoire.* R. P. Constant. XIX, 634, 940. *Le Juif-roi,* Comment le détrôner. A. Vial. XIX, 922.

Dieu avait défendu aux Juifs la chair de porc. Les auteurs pensent que cette défense, outre son caractère hygiénique, avait pour but de maintenir le peuple sous le joug de l'obéissance, de l'éloigner des pratiques idolâtriques et d'exciter en lui l'amour de la pureté intérieure. XIV, 620.

JURIDICTION. — Voir *Confession, Paroisse.*

KANTISME. — Voir *Philosophie.*

KLONDYKE. — Affluent de l'immense fleuve le Yukon qui baigne une région polaire située à l'extrémité nord-ouest de l'Amérique et trois fois vaste comme la France. Cet affluent roule dans ses flots des masses d'or. L'appât de la fortune attire de nombreux mineurs qui ne craignent pas d'habiter dans ces déserts de glaces et de neiges, coupés de montagnes glissantes et pointues comme des aiguilles. XX, 429.

KNEIPP (Abbé). — Il est né le 17 mai 1821, dans le diocèse de Munich, en Bavière, d'une pauvre famille de tisserands. Après avoir frappé en vain à la porte d'un grand nombre de presbytères pour demander l'aumône de la science ecclésiastique, il réunit, au moyen de son travail, l'argent nécessaire pour commencer ses études. Un incendie lui ravit sa petite fortune, mais il trouva un maître dévoué dans l'abbé Mercklé, alors vicaire de Grænenbach. Epuisé par les veilles et les privations, il dut interrompre ses cours de théologie. La lecture fortuite d'un traité d'hydrothérapie fut pour lui toute une révélation et le principe de sa guérison. Ordonné prêtre à trente et un ans, il fut nommé curé de Wœrishofen et aumônier d'un couvent de dominicaines. Il a guéri de nombreux malades par sa méthode, XIII, 796, et les règles d'hygiène indiquées dans ses ouvrages, XIII, 701, spécialement pour les enfants et les jeunes mères. XIV, 456.

LABARUM. — Etendard de Constantin, surmonté d'une croix et confectionné d'après l'ordre reçu dans une apparition fameuse. Les historiens ne sont pas d'accord pour fixer le lieu de cette apparition lumineuse. Quelques rares écrivains la placent aux portes de Rome, au pont Milvius, où fut anéantie l'armée de Maxence. La plupart des contemporains de l'événement supposent qu'elle eut lieu pendant que Constantin et son armée traversait les Gaules pour se rendre à Rome. Or, sur cette route des Gaules, trois villes revendiquent la gloire d'avoir été le théâtre de cette apparition : Miromagen près de Trèves, Besançon et Chalon-sur-Saône. Nous croyons, avec les critiques les plus autorisés, que le lieu précis de l'apparition est au hameau de Labare (diocèse d'Autun), au lieu même où fut érigée, dès l'origine, la célèbre croix de Labare, XX, 588.

LACORDAIRE. (1802-1861). — Restaurateur de l'ordre des Dominicains en France et un des prédicateurs les plus goûtés de Notre-Dame.

La vie de Lacordaire a été assez agitée, car il se trouva mêlé sous le règne de Louis-Philippe à toutes les luttes religieuses qui se terminèrent par la liberté de l'enseignement. Restée veuve de bonne heure, sa mère quitta Recey-sur-Ource pour venir habiter Dijon afin d'élever plus facilement ses quatre enfants. Lacordaire fut toujours préféré aux autres ; car sa mère fondait sur lui les plus belles espérances. Dès l'âge de 6 ans il révéla ses étonnantes dispositions pour la parole. Il prêchait à la maison, il prêchait jusque dans la rue. Bientôt il suit les cours du lycée ; il fut un élève médiocre, Ce n'est qu'en rhétorique qu'il obtint de brillants succès. Ses humanités terminées, il étudia le droit. Il se lie d'amitié avec plusieurs jeunes gens qui avaient fondé à Dijon une société d'études. Lacordaire ne partage pas leurs idées ni en religion, ni en politique. Le lycée avait éteint en lui l'esprit chrétien ; l'empire et les idées païennes avaient ses préférences. Malgré tout, il faisait bonne figure au milieu de ces jeunes gens plus chrétiens que lui et qui admiraient son précoce génie.

En 1822, il vint à Paris terminer son droit. Dans cette ville si dangereuse pour la jeunesse il mena une vie pure et studieuse, mais toujours très éloignée des pratiques chrétiennes. Il avait l'âme religieuse, mais l'esprit incrédule. Sa conversion fut l'œuvre de ses propres réflexions. « Je suis arrivé à mes croyances catholiques par mes croyances sociales, et aujourd'hui rien ne me semble mieux démontré que cette conséquence : la société est nécessaire, donc la religion chrétienne est divine, car elle seule peut amener la société à sa perfection, en prenant l'homme avec toutes ses faiblesses et l'ordre social avec toutes ses conditions. » La grâce assurément ne fut pas étrangère à sa conversion. XIX, 1017.

A la grande surprise de ses amis Lacordaire entra au séminaire de Saint-Sulpice (1824). Ses supérieurs ne comprennent pas cette nature originale, toute de feu, ils hésitent à l'ordonner, et quand il est ordonné ils ne savent quel poste lui confier. Un instant il songea à entrer au noviciat des Jésuites, mais Mgr de Quélen s'y opposa. Ordonné prêtre en 1827, il fut attaché à l'église de Saint-Sulpice et nommé successivement chapelain des Visitandines et aumônier du collège Henri IV. Ces diverses situations n'allaient guère avec son caractère débordant de sève, surtout la dernière, qu'il stigmatisa dans un mémoire signé de neuf aumôniers des collèges royaux. Il en voulait à l'Université de pervertir la jeunesse et de rendre à peu près stérile le ministère des aumôniers.

Homme de parole et d'action avant tout, il est convaincu qu'il ne fera du bien qu'en se livrant à la prédication. C'est pourquoi il refuse une place d'auditeur de Rote que le duc de Rohan voulait lui faire obtenir. Il rêvait une vie active. L'Amérique, ce pays plein de vie, où la religion jouit de la plus grande liberté, l'avait d'abord attiré. Il accepta d'être vicaire général de Mgr Dubois et de diriger son séminaire à New-York. Pendant qu'il mûrit ce projet, il fait la connaissance de Gerbet qui le présenta à Lamennais. C'est alors qu'il s'attache à cet homme sans accepter ses idées, mais uniquement pour sortir de ce qu'il appelait son inactivité. Ils fondent ensemble le journal l'*Avenir* pour défendre les libertés de l'Eglise et sauver la société d'un cataclysme certain. Dans ce journal, ils agitent toutes les question brûlantes : l'indépendance du clergé, la suppression du budget des cultes et la liberté d'enseignement. XIX, 620 ; XX, 49.

Les deux rédacteurs partent à Rome pour plaider leur cause et répondre ainsi à leurs nombreux détracteurs Rome ne voulut rien trancher encore. Lacordaire revint à Paris et se soumit docilement aux décisions pontificales de l'encyclique *Mirari vos*. Il abandonna Lamennais qui faisait fausse route. Mais ses relations avec cet écrivain le rendirent suspect très longtemps. C'est en vain qu'il se défendit de partager ses idées par un mémoire, par des livres où il réfutait son ancien maître. Personne ne voulut croire à la sincérité de ses aveux, même quand il projeta de relever l'ordre des Dominicains, on craignait qu'il ne voulût ressusciter la Chesnaie. Ce fut ponr Lacordaire une grande amertume que Madame Swetchine s'efforça d'adoucir. Il eut le bonheur d'avoir pour confidente cette dame qui l'encouragea au milieu de ses difficultés et qui l'aida souvent de ses conseils et de ses démarches. XX, 759.

Après sa rupture définitive avec Lamennais, Lacordaire reprit ses fonctions de chapelain, il étudia et s'exerça à prêcher. Son premier essai à Saint-Roch ne fut pas brillant. Il lui fallait un autre auditoire. Les événements allaient bientôt le lui donner. Un souffle nouveau agitait la jeunesse de Paris qui se tournait vers des idées plus chrétiennes. Le chef reconnu de cette jeunesse c'était Ozanam. Pour entretenir ce mouvement, Ozanam vint trouver Mgr de Quélen et lui demanda un conférencier, Lacordaire ou Bautain. L'archevêque, après bien des hésitations, désigna Dupanloup. Lacordaire eût mieux réussi, on le vit bientôt. A la demande de l'abbé Buquet, préfet des études au collège Stanislas, il donne des conférences à Stanislas. Tout ce que Paris a de plus distingué y accourut. Devant les critiques soulevées par ses discours, il dut cesser bientôt ces conférences. Sur la fin de l'année 1834, il sollicita l'autorisation de les continuer : l'archevêque refusa. Lacordaire se plaignit amèrement. Quelque temps après, il fut tout surpirs d'apprendre que l'archevêque désirait le voir. Il se rendit à cette invitation, Mgr de Quélen lui demanda avant toute autre chose d'accepter la chaire de Notre-Dame. Il était poussé par l'opinion favorable à Lacordaire. Ce fut un événement prodigieux. Dès la première conférence, la foule afflua et le succès de l'orateur dépassa toutes les espérances (14 mars 1835). L'homme est un être enseigné, qui l'enseignera ? L'Eglise catholique, car c'est la plus haute puissance métaphysique, historique, morale et sociale. Aussi doit-elle être infaillible, une, libre et souveraine. Telle est la trame de ses conférences de 1835. L'année suivante, il parla des sources de la doctrine de l'Eglise. Mgr de Quélen remercia le puissant orateur, après l'avoir nommé chanoine de Notre-Dame. Ses ennemis ne désarmèrent jamais. Un abbé Cattet dénonce à Rome vingt-sept propositions, extraites de ses conférences. On ne tint pas compte de cette dénonciation ; depuis ses succès, Lacordaire était en faveur à Rome. XX, 179.

Il cessa ses conférences pour venir à Rome (1836) perfectionner ses études et surtout mûrir le projet qu'il avait de rétablir l'ordre des Dominicains en France. Alors parurent les *Affaires de Rome*. Il rédigea une lettre sur le Saint-Siège où il réfutait Lamennais. Mgr de Quélen auquel il avait soumis son écrit ne jugea pas opportun de le publier, sinon avec des retranchements nécessaires. Lacordaire s'indigna de ce jugement sévère et en informa l'archevêque. Cette lettre fut publiée en 1838 à l'époque des troubles de Cologne. XX, 1009. Le séjour de Rome lui pesait, il revint bientôt en France appelé de divers côtés pour prêcher, à Metz notamment où sa parole produisit les meilleurs fruits malgré les difficultés qu'il eut encore avec l'abbé

Dufêtre. A Metz, il apprit les dissentiments qui existaient entre l'abbé Bautain et Mgr de Strasbourg. Il échoua dans le dessein qu'il avait de les réconcilier.

Au milieu de cette vie active et en butte à tant d'ennuis il n'oubliait pas son projet de restauration d'un ordre religieux. Après une retraite à Solesmes, il fit part de son projet à Mgr de Quélen qui dans un songe avait vu les Dominicains ramener le peuple à la foi. Il partit à Rome, son projet est combattu par le cardinal Sala et Mgr de Quélen lui-même, qui craignait de voir cet ordre servir de refuge aux anciens amis de Lamennais. Dans un mémoire publié en faveur du rétablissement en France des Frères Prêcheurs, Lacordaire dissipe toutes les inquiétudes (1839). Cette fois il emmène avec lui deux de ses amis pour faire leur noviciat à la Quercia. Chose étonnante, ces premiers Dominicains de France appartenaient à l'école du franc-maçon Buchez converti. Cette école avait le sens chrétien, mais elle avait le tort de s'appuyer plus sur la morale que sur le dogme. A part les utopies de l'association dans lesquelles se berçait Buchez, son influence fit beaucoup de bien, le catholicisme en recueillit les avantages quand Buchez disparut et quand ses théories furent reconnues impraticables. C'est avec ces éléments que Lacordaire commença la restauration de l'ordre des Dominicains en France. xx, 1137, 1144.

LAMENNAIS (Félicité-Robert de). — Lamennais est né à Saint-Malo, le 19 juin 1782, de riches armateurs anoblis par lettres patentes du roi et ruinés par la Révolution. Ayant perdu sa mère à l'âge de sept ans, il est recueilli par son oncle Robert des Saudrais. Enfermé dans la bibliothèque voltairienne de celui-ci, il se passionne pour la lecture des ouvrages malsains des philosophes impies, et commence à perdre le meilleur de son patrimoine de foi.

A douze ans, il est déjà sur la voie de l'incrédulité. A quatorze ans, il visite Paris en compagnie de son père et fait ses premiers essais dans le journalisme en combattant les Jacobins. Il écoute longtemps les conseils de son frère Jean-Marie, ordonné prêtre en 1804. Ensemble, ils travaillent à la Chesnaye, vieux château de famille, perdu dans un coin solitaire de la Bretagne.

Leur premier ouvrage, paru en 1808, a pour titre : *Réflexions sur l'état de l'Eglise en France pendant le* XVIII^e *siècle et sur sa situation actuelle.* Ce livre déplut à Fouché qui le supprima.

En 1809, ils publient le *Guide spirituel* dont le fond est emprunté à Louis de Blois.

En 1814, ils font paraître la *Tradition de l'Eglise touchant l'institution des évêques.* Cet ouvrage qui condamnait les prétendus droits de l'Eglise gallicane, fut saisi par ordre de Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, et Lamennais fut contraint de s'exiler, tandis que son frère était nommé vicaire capitulaire de Saint-Brieuc.

Retiré à Londres, il rencontre dans la personne de l'abbé Carron un nouvel Ananie à la direction duquel il se soumet comme un enfant. Il se décide à embrasser l'état ecclésiastique avec plus de résignation que d'enthousiasme. Il reçoit le sous-diaconat à Saint-Sulpice le 23 décembre 1815 à 33 ans, après avoir fait sa première communion à 22 ans ; puis la prêtrise à Vannes le 9 mars 1816. Sa vocation avait été un peu violentée et équivoque ; c'est ce qui explique la mélancolie inexprimable qui dévore de plus en plus ce caractère impressionnable et nerveux.

Les efforts qu'il fit pour convertir à la foi catholique son jeune ami Henri Moormann, mort en 1818, l'amènent à composer son *Essai sur l'indifférence en matière de religion.* Le premier volume paraît en 1818 et attire à son auteur les éloges les plus flatteurs de Chateaubriand, de M. de Bonald, de Joseph de Maistre.

Le second volume publié en 1820 justifie les critiques soulevées par ses ennemis et contriste ses amis eux-mêmes. XVI, 65.

Aigri par les attaques de ses ennemis et les charitables observations de ses amis, Lamennais se retire à Paris, dans la petite communauté des Feuillantines, dirigée par l'abbé Carron. Dans sa solitude, il s'applique à traduire l'*Imitation*, en y ajoutant d'admirables réflexions. Dès 1821 il y rédige sa *Défense de l'Essai sur l'indifférence* qui reçut de Rome trois approbations officielles.

Après avoir fait, en compagnie de son frère, un voyage en Suisse, en 1824, et de là à Rome où il obtient une audience du pape Léon XII, XVI, 161, il quitte le séjour de Paris et rentre dans sa propriété de la Chesnaye en janvier 1825. Il l'abandonne bientôt pour aller dans les stations balnéaires des Pyrénées chercher le rétablissement de sa santé. Elle était si fortement ébranlée qu'il demande lui-même le saint Viatique en 1827.

Sentant ses forces revenir, il regagne la Chesnaye où sa réputation lui attire de nombreux et illustres disciples. Citons parmi eux l'abbé Gerbet, deuxième aumônier du collège Henri IV ; les abbés Combalot, Blanc, Rohrbacher, alors supérieur des missionnaires diocésains de Nancy ; Lacordaire, Montalembert, Charles de Sainte-Foi, etc. Tous, sous la direction du Maître, suivaient une règle austère et s'adonnaient à l'étude de toutes les sciences.

Lamennais, voulant travailler plus efficacement à la défense de l'Eglise, fonde la Congrégation de Saint-Pierre dont il est élu supérieur général. En 1828 il achète le couvent de Malestroit, dont il fait une maison de Hautes Etudes sous la direction des abbés Blanc et Rohrbacher. En 1833, il se démet de ses fonctions et délègue tous ses pouvoirs à son frère Jean. XVI, 193.

Adversaire résolu des doctrines gallicanes que favorisaient les tendances libérales de Louis XVIII, il écrit plusieurs articles dans des journaux tels que le *Drapeau blanc*, le *Constitutionnel*, le *Courrier*. Ses articles hardis lui méritent l'honneur de plusieurs condamnations.

Déjà en 1826 il avait publié un livre *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* qui fut saisi par ordre de Charles X et qui valut à son auteur, bien que défendu par Berryer, une amende de trente francs.

En 1828, une ordonnance royale ayant refusé aux Jésuites le droit d'enseigner dans les établissements ecclésiastiques, Lamennais défend la liberté attaquée en leur personne par la publication de son livre des *Progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Eglise.* Mgr de Quélen croit devoir, dans un mandement, blâmer l'esprit de cet ouvrage parce qu'il contenait quelques duretés à l'adresse de Louis XIV et de Bossuet. XVI, 417.

Après la Révolution de 1830, il se réjouit de la chute de la royauté qu'il avait prédite, et fonde le journal l'*Avenir* pour la défense de l'Eglise, avec la collaboration des écrivains les plus éminents, tels que Montalembert et Lacordaire. Bien qu'on puisse faire quelques reproches à ce journal qui ne vécut que treize mois, on doit dire

qu'il rendit de très grands services à l'Eglise, avec le concours actif de l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*.

Passionnés pour la justice, ces journalistes souvent excessifs portaient des coups terribles à tous les tenants des vieilles idées gallicanes et libérales, et suscitaient contre eux bien des haines et des réprobations.

Afin de justifier leur ligne de conduite et de fermer la bouche à leurs nombreux adversaires, ils décident de porter leur cause devant le pape Grégoire XVI. C'était une lourde faute. XVI, 513. Tout en rendant hommage à leurs intentions généreuses, le Souverain Pontife ne pouvait trancher de suite toutes les dangereuses controverses qu'ils avaient soulevées. Aussi, après avoir attendu une audience près de trois mois, ils sont reçus le 13 mars 1832 par le pape qui ne permit aucune allusion au long Mémoire qu'ils lui avaient fait remettre.

Ce silence voulu blesse l'orgueil de Lamennais, qui part mécontent. Il se rend à Munich où les catholiques allemands lui font une réception enthousiaste. Ce fut là qu'il reçut l'encyclique *Mirari vos* blâmant les doctrines de l'*Avenir*.

Rentrés à Paris, les rédacteurs publient une formule admirable de soumission ; mais Lamennais n'y souscrit qu'avec des réticences pleines de menaces. Cependant Mgr de Quélen, en lui prodiguant les preuves d'une paternelle affection, réussit à obtenir une rétractation entière ; mais en mars 1834, sur un désir de Mgr de Quélen lui demandant de souscrire une nouvelle soumission nécessaire pour écarter certains doutes, il lève définitivement l'étendard de la révolte en faisant imprimer le pamphlet intitulé *Paroles d'un croyant*. XVI, 641.

Ce livre contriste ses derniers amis, qui l'abandonnent ; et blesse au cœur le Souverain Pontife, qui le condamne par l'encyclique *Singulari nos*. Plusieurs évêques et quelques amis intimes essaient inutilement de lui tendre la main. XVI, 705, 801.

Les ennemis de l'Eglise et du gouvernement accueillent avec joie cette excellente recrue. En 1835 il veut prendre leur défense dans un procès politique. Le tribunal lui ayant refusé cette satisfaction, il se venge en publiant son *Livre du peuple* (1837), où il réclame les droits de la démocratie et l'exercice du suffrage universel.

Après avoir écrit dans le *Monde* des articles sur la *Politique à l'usage du peuple*, il fait imprimer en 1840 une brochure : *Le pays et le gouvernement*, où il flétrit la politique du roi et les abus de la police avec une vigueur inouïe. Traduit devant le jury de la Seine, il est condamné à un an de prison et à deux mille francs d'amende.

A Sainte-Pélagie, Lamennais rédige son opuscule de l'*Esclavage moderne* et *Une voix de prison*. Il publie ensuite le premier volume de l'*Esquisse d'une philosophie*, grand ouvrage auquel il travaillait depuis quinze ans. Il fait imprimer aussi une *Traduction des Evangiles* avec des *Réflexions*. XVII, 129.

Pie IX monté sur le trône pontifical chargea le P. Ventura, un des anciens amis de Lamennais, de lui faire des avances miséricordieuses. Ce fut inutilement. En 1848, nommé député de la Seine à la Constituante, il fonde un journal, *Le Peuple Constituant*, qui dut bientôt disparaître, faute d'argent.

Le coup d'Etat du deux décembre le jette dans une exaltation violente qui hâte sa fin. Dès le mois de janvier 1854, il tombe gravement malade. Ses amis, le P. Ventura, Mgr Sibour, tous s'empressent pour trouver le moyen de ramener cette âme à Dieu ; mais la secte entourait Lamennais comme d'un cercle de fer. L'abbé Jean, malade lui-même, ne recule pas devant un long voyage afin de tenter un suprême effort ; mais il venait seulement d'arriver à Rennes quand il apprend que son frère était mort le 26 février, sans donner aucun signe extérieur de religion.

La secte voulait faire autour de son cercueil une manifestation antireligieuse, mais des ordres furent donnés pour que les obsèques eussent lieu à huit heures du matin.

Ainsi disparut cet homme d'un talent prodigieux, mais incomplet, victime d'une éducation matérialiste et livré à toute la fougue d'un caractère qui allait toujours aux mesures extrêmes. XVII, 193.

On doit dire, à la gloire de Lamennais, que l'évolution politique et sociale du catholicisme romain, dont Léon XIII a voulu être l'initiateur, a été prédite et saluée dans ses rêves et ses espérances par ce prophète de l'*Avenir*. Seulement il était pressé, et il aurait voulu que l'Eglise travaillât elle-même au renversement de l'ordre ancien pour reprendre la tradition des grands papes du moyen âge. XVIII, 407.

Toutes les théories politiques erronées de Lamennais condamnées par Grégoire XVI l'ont été aussi par Léon XIII, bien que ce dernier ait résolu les graves questions agitées alors et sur lesquelles Lamennais avait quelquefois donné la note juste. XVIII, 683.

Quelques fragments de lettres à son frère. XVIII, 1018.

Lamennais intime, par A. Roussel. XVI, 65 ; XIX, 936.

LAMPE DU SAINT-SACREMENT. — Voir *Eglise*.

LANGUE FRANÇAISE. — I. Ses origines. — La langue française est venue du latin populaire, transformé sous l'influence des conditions de temps et de lieux auxquelles il fut soumis. Avant la ruine de l'empire romain, le latin populaire ressemblait beaucoup au latin classique ; mais à l'époque de l'invasion des barbares, une foule de mots et de tours familiers dédaignés jusqu'alors furent usités dans le langage courant. Ainsi au lieu du mot classique on garde le diminutif, *ovicella*, ouaille, pour *ovis ;* les mots simples sont remplacés par des mots composés : *diu*, fait place à *longum tempus*, longtemps ; le substantif a été changé en un adjectif correspondant : *mons* a disparu devant *montanea*, montagne ; quand le mot classique a été conservé, il prend souvent une autre signification : *necare*, noyer.

On appelle langue romane le latin populaire tel qu'il était parlé dans toutes les parties de l'empire où il avait pu s'implanter et persister. Ce latin ayant subi des modifications dans la syntaxe et la prononciation dans les divers pays, donna naissance à plusieurs langues romanes, comme le français, l'espagnol, l'italien, etc. On peut dire que dès le VIIe siècle la langue française avait ses caractères propres et distincts, mais ce n'est qu'au IXe siècle qu'elle se montre pour la première fois dans un texte fameux : les serments de Strasbourg prononcés par Louis le Germanique et Charles le Chauve en 842.

Les rares textes que le Xe siècle nous a laissés n'ont aucune valeur littéraire ; la langue n'était encore ni assez riche, ni assez souple. Au siècle suivant le français peut être regardé comme une véritable langue littéraire et nous avons de nombreux documents importants, comme la chanson de Roland. Les langues grecque et celtique n'ont laissé en français à peu près aucun vestige. Les quelques mots légués ont été admis

sous la forme latine, sauf pour quelques noms propres de lieux.

On remarque toutefois des apports plus importants faits au vieux français par la langue germanique, surtout pour les termes de guerre, ou ceux qui concernent les institutions politiques et judiciaires, l'habillement, l'habitation. Encore doit-on dire que ces expressions latinisées avant de devenir françaises appartenaient, à une certaine époque, au latin populaire.

Au XIe siècle la langue française offrait déjà deux caractères distinctifs : *a*) l'expression, grâce à la loi de l'accent et à l'abréviation des mots latins qui en français sont devenus moins pleins et plus courts ; *b*) la clarté, due à l'abandon de la forme synthétique de la langue latine pour la forme analytique où chaque idée, même accessoire, est exprimée par un mot. XVII, 529.

II. Le français au XIIe et au XIIIe siècle. — La langue française présentait des différences de lexique et de prononciation qui variaient de province à province et constituaient de nombreux dialectes. Sous l'influence d'une cause purement historique, le dialecte de l'Ile-de-France l'emporta sur les autres. Les conquêtes des rois capétiens assurèrent la suprématie de la langue parlée à la cour. D'autres causes historiques activèrent son évolution : les croisades ; les guerres contre les Albigeois ou les rois d'Angleterre ; la langue liturgique de l'Eglise ; l'action du clergé qui enseignait dans les écoles. Aussi au commencement du XIVe siècle le français était une langue imagée et pittoresque, limpide dans ses expressions, facile dans sa syntaxe, harmonieuse dans son ensemble. Il n'est pas étonnant de la voir jouir en Europe d'une grande popularité. Toutefois il lui manquait, pour être parfaite, de pouvoir rendre les idées abstraites de la philosophie et de la théologie. XVII, 534.

III. Le moyen français — Les deux siècles suivants sont attristés par de grands malheurs : le règne désastreux de Philippe-le-Bel ; la guerre de Cent ans ; la peste noire ; le grand schisme d'Occident. Ces causes contribuent à corrompre la langue française, et à lui donner le caractère composite qu'elle offre aujourd'hui. Ajoutons à ces causes les emprunts faits aux œuvres de l'antiquité classique par des traducteurs trop scrupuleux. Voulant donner des traductions absolument identiques à l'original, ils durent créer des mots nouveaux inconnus jusqu'alors. La disparition du cas-sujet et d'une foule de vieilles expressions contribuèrent aussi à accélérer la décadence de la belle langue du sire de Joinville. C'est une seconde langue greffée sur la vieille souche du français populaire.

IV. Le français pendant la Renaissance. — On doit dire que la Renaissance a exercé sur la langue écrite une influence funeste en dénaturant son caractère traditionnel et en accélérant sa décadence par son fanatisme pour l'antiquité classique. On poussait la manie jusqu'à vouloir copier servilement la langue d'Homère et de Cicéron, ainsi que les langues récentes de l'Italie, de l'Espagne et de l'Allemagne. La langue subissait une variation continuelle, augmentée encore par les deux écoles des grammairiens dont les uns voulaient écrire les mots d'après leur son phonétique, tandis que les autres les écrivaient d'après leur étymologie. XVII, 536.

V. Le français au XVIIe et au XVIIIe siècle. — Malherbe, esprit médiocre, rendit cependant un grand service à notre langue en défendant toute innovation ou tout emprunt aux langues étrangères ou aux dialectes provinciaux. Il raya même du lexique les termes vieillis ou vulgaires et s'efforça de fixer le sens de chaque expression. Son œuvre réformatrice fut poursuivie par les sociétés littéraires et l'Académie française ; par les grammairiens et les grands écrivains, comme Bossuet, Molière, La Fontaine, Racine et Corneille. Cependant au XVIIIe siècle la langue française décline visiblement : on remarque moins de grandeur et de relief ; un art qui sent trop l'apprêt ; des périodes trop longues et déclamatoires. Chateaubriand, au commencement de notre siècle, avait essayé de lui infuser une vie nouvelle ; mais son exemple est resté sans écho et, à l'heure actuelle, notre langue est en pleine décadence. XVII, 537.

Voir *Littérature*.

LANGUE GRECQUE. — Notre prononciation du grec remonte à Erasme qui la prétendait plus conforme à la prononciation ancienne que celle des Grecs qui vinrent en Occident après la chute de Constantinople. Jusqu'au XIXe siècle, on suivit la prononciation *érasmienne*. Aujourd'hui les Grecs prétendent avoir hérité de la prononciation ancienne, parce qu'ils ont conservé la vraie langue de Platon et de Démosthène. Mais comment une langue vivante peut-elle maintenir intacte sa prononciation ? Seule une langue morte est immuable. Par quelques exemples cités, il est très facile de prouver que la prononciation moderne de certaines voyelles ou diphtongues n'est certainement pas celle des Athéniens de l'époque classique. On doit dire qu'elle en dérive par une série de transformations naturelles qui furent plus ou moins lentes selon les provinces. Les conquêtes d'Alexandre et la diffusion de l'hellénisme contribuèrent notamment à altérer la prononciation.

M. l'abbé Louis Gonthier, ancien aumônier de l'Ecole normale de Rhodes, pense que l'adoption de la prononciation moderne du grec faciliterait l'union de l'Eglise grecque avec l'Eglise romaine. D'autres pensent que l'adoption de cette méthode faciliterait les relations commerciales, et même, au point de vue étymologique, l'intelligence d'un grand nombre de termes français de formation savante. Ces deux dernières raisons ne semblent pas très concluantes. XVIII, 697.

LANGUE VOLAPUK. — Inventée en 1881 par un religieux allemand. En 1886 on fonda à Paris une association française pour la propagation de cette langue, utile peut-être aux commerçants, mais qui ne sera jamais une langue littéraire. XVI, 90.

LAPRADE (Victor de), 1812-1883. — C'est le poète qu'il faut surtout admirer dans Victor de Laprade. La poésie fut la passion de sa vie. Elle convenait mieux à son âme éprise des beautés de la nature que la médecine et la jurisprudence qu'il abandonna d'ailleurs bien vite. Il aborda tous les genres de poésie avec une grande facilité et beaucoup de succès : la poésie pastorale *(Idylles héroïques, Pernette)*; la poésie lyrique *(Symphonies, Odes* et *poèmes*, aux soldats et aux poètes bretons) ; la poésie satirique (*pro aris et focis, muses d'Etat, un conseil de famille, le procès de Traséas)*. On cite encore de lui d'autres poèmes comme *Eleusis*, le *Livre d'un père* qu'il écrivit pour ses enfants. Il écrivit aussi en prose dans plusieurs ouvrages : *Prolégomènes de l'histoire du sentiment de la nature, Essais de critique idéaliste, Contre la musique*. Son mérite lui fit obtenir en 1858 un fauteuil à l'Académie. Il était déjà titulaire d'une chaire de littérature à Lyon depuis 1848 ; mais il perdit bientôt celle-ci à la suite de ses satires contre le gouvernement. Il se présenta deux fois aux suffrages des électeurs en 1848 et 1871. Elu en 1871, il donna sa démission en 1873. Il

continua à publier des œuvres nouvelles jusqu'en 1883. S'il ne fut pas toujours un chrétien sans reproche, à la fin de sa vie il se rapprocha de Dieu et mourut chrétiennement.

Victor de Laprade occupera une place d'honneur dans l'histoire de notre littérature au XIXe siècle, non pas sans doute à côté de Lamartine et de Victor Hugo, mais immédiatement après eux, ce qui est un assez beau rang. Il s'inspira trop au commencement de sa vie des idées de Ballanche et de Quinet; mais sur la fin, sa muse fut plus chrétienne. XVIII, 863.

LAURE. — Ce mot tiré du grec qui signifie place, rue, quartier d'une ville, fut employé primitivement par l'Eglise pour indiquer le sectionnement paroissial. Après l'institution de la vie monastique, ce terme fut réservé pour signifier les espèces de hameaux habités par des religieux. Dans la laure, chaque religieux vivait à part, d'une vie solitaire, sous la direction d'un abbé, avec une seule réunion par semaine. XIV, 342.

LAVIGERIE (Cardinal). — Né à Bayonne le 31 octobre 1825, il avouait lui-même qu'il avait quelque chose de l'entêtement des Basques. Il enseigna l'histoire ecclésiastique à la Sorbonne. En 1856, il fut chargé de diriger l'Œuvre des Ecoles d'Orient et en 1860 il recueillit trois millions en faveur des chrétiens du Liban, massacrés par les Druses. Nommé évêque de Nancy en 1863, il fut promu quatre ans après à l'archevêché d'Alger. En dépit de tous les obstacles il marqua son passage en Afrique par des œuvres fécondes : formation d'un clergé compact et discipliné ; achèvement de Notre-Dame d'Afrique ; réunion d'un concile provincial ; création de trois diocèses en Algérie ; fondation de deux orphelinats pour recueillir les victimes de la famine, et de deux villages chrétiens ; établissement de l'œuvre des Pères blancs et des Sœurs blanches, de l'abolition de l'esclavage et des Frères du Sahara ; résurrection de l'antique église de Carthage. Les dernières années de la vie du grand Apôtre de l'Afrique furent attristées par les violentes attaques dont il fut l'objet à l'occasion de son fameux toast. Le pape Léon XIII lui avait demandé une adhésion publique et retentissante à la République. Après bien des hésitations, après avoir consulté le supérieur des Pères blancs, Mgr Livinhac, il se décida à parler le 12 novembre 1890 dans un banquet officiel donné en l'honneur de l'amiral Duperré. La presse monarchiste accueillit cette déclaration par des invectives et fit souffrir le cœur de Mgr Lavigerie qui attendit pendant trois longs mois le témoignage public de l'approbation de Léon XIII. Il était suffisamment récompensé. XVI, 70.

LAZARE (Saint). — Il est confesseur pontife et martyr. A Marseille on le célèbre sous le titre de martyr ; ailleurs sous le titre de confesseur : la raison de cette différence c'est que Rome accorde l'office qu'on lui demande sous un titre, sans nier d'autres titres que le saint pourrait avoir. XX, 256.

Quand on célèbre cette fête le 17 décembre et qu'elle coïncide avec une férie des Quatre-Temps qui a le même évangile, on dit celui de saint Jean à la fin de la messe. XIII, 345.

L'embaumement chez les Juifs n'était pas tel qu'il empêchât la corruption ; c'est ce qui explique le mot : *Jam fœtet*. XI, 160.

LEÇONS. — Voir *Office*.

LECTURES MAUVAISES. — Voir *Romans*.

LÉGATAIRE. — Un légataire particulier peut renoncer à une somme léguée ; elle revient au légataire universel. Cependant s'il n'y avait pas eu renonciation, mais seulement refus de payer les droits fiscaux supportés indûment par le légataire universel, celui-ci pourrait retenir l'équivalent des frais payés et devrait remettre le reste de la somme léguée au légataire particulier. XIII, 309.

La promesse imposée au légataire universel par le testateur de donner une somme à une tierce personne, peut obliger *ex justitiâ* ou *ex fidelitate*. Les circonstances seules détermineront la nature réelle de l'obligation. Si la somme est versée sous forme d'une créance équivalente dont la valeur réelle est inférieure au montant du legs, le légataire universel est tenu de la compléter. XIII, 88.

Des billets promissoires ont été signés par le testateur défunt et renferment des engagements au profit d'un serviteur qui n'aurait pas reçu ses gages depuis de longues années. Le légataire est-il obligé de payer ces billets ? La réponse dépend de la force morale attribuée à la loi civile de la prescription, et des circonstances spéciales prises du côté du maître défunt et du côté du vieux serviteur. XII, 205.

La promesse imposée au légataire par le testateur de ne pas vendre la maison peut devenir une condition essentielle ou accidentelle de la donation. Dans le premier cas, en vendant la maison le légataire perdrait son droit à l'héritage, au moins au for interne. Dans le second cas, en vendant la maison il blesse la vertu de fidélité ; à moins que cette obligation ne disparaisse devant une raison grave. XII, 304.

Un héritier évincé fait casser le testament qui instituait un de ses parents légataire universel, pour défaut d'une formalité requise. On ne peut guère obliger l'héritier qui est rentré par ce moyen dans sa part d'héritage à restituer. XIII, 762. Une exception devrait être faite en faveur des legs pieux. XVIII, 64.

LÉGENDES DU BRÉVIAIRE. — Voir *Office*.

LÉGITIMATION D'UN ENFANT. — Voir *Héritage*.

LEGS. — Quand un légataire universel a demandé le bénéfice de l'inventaire, il n'est pas obligé d'exécuter les legs particuliers au delà des ressources de l'héritage. Si en face de deux charges inexécutables à la fois, une rente viagère et une fondation, le tribunal a supprimé la seconde, le légataire fera bien de ne pas se croire déchargé de l'obligation de fonder des messes, quand le service de la rente aura cessé. Cependant, s'il ne comprend pas les raisons de ce devoir et s'il croit pouvoir s'en tenir à la décision du tribunal, il faut l'engager à faire au moins quelque chose pour le défunt. XVIII, 64.

Un légataire qui présume être dans l'impossibilité d'acquitter tous les legs particuliers, agit sagement en faisant enregistrer le testament. A défaut d'intention spéciale de la défunte en faveur d'un légataire particulier, tous les légataires sont placés au même rang et doivent recevoir ce qui leur est attribué au prorata de l'héritage disponible. XX, 1017.

D'après une opinion très commune, les legs pieux dépourvus des formalités de la loi civile sont valides au for interne. Il y a plus : la simple constatation d'une volonté pieuse d'un défunt, non rétractée, fonderait, en dehors de toute voie testamentaire, une obligation de conscience. Une autre opinion qui n'est pas improbable prétend qu'on ne doit pas inquiéter le pénitent qui entend bénéficier du droit que lui accorde la loi civile. Le

confesseur peut préférer la première opinion notablement plus probable et essayer de la faire partager à son pénitent ; mais si celui-ci tient l'autre opinion pour assez probable, on ne saurait l'obliger à restitution. XVIII, 349.

Le légataire universel peut, sans injustice, garder une somme à l'insu des héritiers et l'employer à acquitter un legs pieux. XVIII, 1055.

Un légataire n'est pas obligé de s'en rapporter à des dispositions verbales du défunt qui lui sont indiquées par une tierce personne. Les paroles d'un témoin, même digne de foi, ne sauraient remplacer les formalités civiles. XVIII, 780.

Une personne, après avoir chargé un intermédiaire de placer sa fortune et d'en disposer après sa mort en faveur de bonnes œuvres, révoque sa volonté première en réclamant son argent. L'intermédiaire devra remettre aux héritiers un reliquat qui n'avait pas pu être retiré avant la mort de cette personne. XVII, 459.

Deux amis se donnent mutuellement leurs biens mobiliers dont ils conservent la propriété indivise en commun. Cette donation peut être regardée comme manuelle, *inter vivos*, et n'est soumise à aucun droit fiscal ; quand même elle serait regardée comme une donation *causâ mortis*, avec un testament, on ne devrait pas inquiéter le survivant qui ne déclare pas ces meubles au fisc. XVII, 204.

Voir *Héritage, Donation.*

LEMAITRE (Jules). — Ecrivain distingué qui a certaines tendances morales très nettes, mais dont la foi s'est peu à peu éteinte dans l'envahissement des sensations intellectuelles et artistiques illimitées. Son incrédulité n'est pas systématique, c'est plutôt un état d'âme et comme la forme plus aisée de ses goûts esthétiques. Il prétend qu'il connaît sa religion parce qu'il a fréquenté les catéchismes de persévérance pendant six années ; mais la foi de l'adolescence a besoin d'être entretenue et affermie. Il n'admet pas l'éternité des peines de l'enfer. Il lit l'Evangile sans le connaître et il sait en dégager un charme plus ou moins sensuel, comme dans le récit qu'il fait de Noël. XIX, 313. Il a cependant renié Renan qu'il avait beaucoup lu dans sa jeunesse, et il lui a porté des coups terribles par certains articles de la *Revue bleue.* XVIII, 583.

LÉO TAXIL. — Ses ouvrages sur la franc-maçonnerie sont dangereux et prohibés par la loi naturelle. Ils ne tombent pas sous la prohibition de l'article 2 de l'Index, parce qu'il n'y défend pas explicitement l'erreur ; mais ils tombent sous la règle 9 parce qu'ils traitent *ex professo* de matières obscènes, sinon sous forme didactique, au moins sous forme narrative. Léo Taxil est un auteur à faire disparaître de toutes les bibliothèques. XX, 671.

Voir *Index.*

LÉON XIII. — *Le Pape poète et la France.* Mgr Guthlin, XIX, 937. Ses *Lettres apostoliques.* XIX, 142. *Paroles de Jubilé.* XVIII, 717. *Léon XIII devant ses contemporains.* Boyer d'Agen. XIV, 346.

LETTRE PASTORALE. — Voir *Evêque.*

LETTRES TESTIMONIALES. — Voir *Communauté religieuse.*

LEVÉE DU CORPS. — Voir *Enterrement.*

LIBÉRALISME. — I. SA NATURE. — Léon XIII a plus fait par ses Encycliques contre le libéralisme que Pie IX par le Syllabus. Avant son Encyclique *Libertas*, où il expose et réfute complètement le libéralisme, il avait déjà condamné quatre fois les erreurs principales qui forment le fonds du libéralisme politique. D'après Léon XIII, le libéralisme est un système de doctrine basé sur l'idée de l'indépendance absolue de l'homme, qu'on décore faussement du nom de liberté. XVI, 785. C'est donc l'erreur de ceux qui voient dans cette liberté absolue pour le bien et le mal la perfection de l'homme et des institutions sociales et politiques. XIII, 337.

La liberté en général consiste en ce que l'agent n'est pas nécessité à agir d'une manière déterminée. On distingue la liberté physique d'agir ou de ne pas agir. Ce pouvoir est faillible et peut se porter au mal, voilà pourquoi la loi morale vient heureusement restreindre la liberté physique et favoriser l'exercice de la liberté morale, qui est la faculté et le droit de diriger ses actes vers le bien conforme à la raison. D'après les libéraux, la liberté ne doit pas être limitée par quelque puissance que ce soit. Son indépendance absolue est essentielle, inviolable, inamissible. La conception libérale de la liberté est donc la proclamation de la souveraineté individuelle de l'homme et de son indépendance vis-à-vis de Dieu. XVI, 786.

II. LES TROIS DEGRÉS DU LIBÉRALISME. — 1. *Indépendance absolue de l'homme.* Ce libéralisme radical conduit vers la morale indépendante, la négation de tout élément divin dans la constitution des Etats, et dans l'établissement de la famille. — 2. *Indépendance à l'égard des seules lois positives divines.* C'est la négation de l'ordre surnaturel, de l'existence et des droits de l'Eglise. Ce demi libéralisme conduit à la morale purement naturelle, au déisme pur, au mariage soustrait à l'autorité de l'Eglise. — 3. *Indépendance en matière politique exclusivement.* C'est la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Léon XIII établit ici trois nouveaux degrés : *a)* séparation radicale ou la méconnaissance de l'Eglise ; *b)* négation de l'autorité législative, judiciaire, de l'Eglise qui doit se borner à une direction purement facultative par la seule persuasion de ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré ; *c)* devoir pour l'Eglise de s'accommoder aux principes modernes. Cette tolérance est inacceptable quand il s'agit d'approuver ce qui est contre le droit. XVI, 787.

III. APPLICATIONS MULTIPLES DU SYSTÈME LIBÉRAL. — 1. *Les libertés modernes.* — Les libéraux réclament la liberté des cultes ou de conscience, de la parole et de la presse, de l'enseignement. Les catholiques, au contraire, réclament la liberté exclusive pour chacun de faire le bien, de rendre à Dieu le culte véritable, de donner ou de recevoir l'enseignement de la seule vérité.

2. *La conscience.* — Pour les catholiques, la conscience est la règle immédiate des actions, mais subordonnée à la règle suprême. Pour les libéraux, la conscience est l'arbitre souverain et indépendant de ses déterminations. Elle juge en dernier ressort toutes les prescriptions émanées de l'autorité. C'est la négation de tout pouvoir coercitif, remplacé par la seule persuasion.

3. *La souveraineté.* — Pour les catholiques, la souveraineté vient de Dieu qui la communique aux chefs soit médiatement par la société, selon Suarez, soit immédiatement comme l'affirme Léon XIII. Pour les libéraux, la souveraineté générale résulte de l'addition des souverainetés individuelles. Le chef n'est que le mandataire de ses sujets. Ceux-ci peuvent le révoquer, puisqu'ils ne sauraient aliéner leur part de souveraineté.

4. *La loi.* — Les libéraux supposent que la volonté de la multitude devra être en rapport avec la fin de la société et les données de la loi naturelle ; mais ils affir-

ment que la loi tire sa valeur du consentement des sujets et qu'elle ne s'étend qu'aux actes extérieurs. Les catholiques reconnaissent au contraire que la loi tire sa force obligatoire de l'autorité divine participée par le chef de la société. XVI, 790.

5. *La forme du gouvernement.* — Les diverses formes de gouvernement ne sont essentiellement ni bonnes ni mauvaises. Elles sont bonnes si la fin qu'elles procurent est bonne, si le principe sur lequel elles reposent est bon. Pour les libéraux, les formes du gouvernement sont aussi indifférentes, bien que la forme parlementaire et républicaine soit préférée, parce qu'elle répond mieux à leur conception de la liberté. Toutefois, pour eux, la fin exclusive de tout gouvernement est le bien temporel de la société. XVI, 791.

6. *Rapports de l'Eglise et de l'Etat.* — La formule des libéraux : « L'Eglise libre dans l'Etat libre, » est comprise dans le sens de la négation des prérogatives de l'Eglise et de la subordination de la société spirituelle à la société temporelle. XVI, 792. Les théologiens n'enseignent pas que les deux sociétés sont indépendantes absolument, mais seulement chacune dans sa sphère. XII, 274. L'Eglise libre, comme en Amérique, dans un Etat libre, est une situation anormale, un divorce contraire à l'ordre voulu de Dieu, mauvais en soi. On ne peut le désirer que comme un moindre mal, ou un bien relatif qu'il faut chercher provisoirement à cause des idées modernes. XVIII, 1063. — Voir *Encyclique aux Français.*

7. *L'éducation.* — L'enfant est un souverain qui a droit au respect et à la sollicitude de toutes les autorités. Dès lors il faut éviter avec lui l'emploi de la contrainte et des punitions. Système déplorable qui ruine l'éducation. XVI, 793.

8. *Le progrès.* — *a)* Religieux ; la doctrine évolutionniste du progrès de l'idée religieuse, sous la seule influence naturelle, est contraire à la vérité doctrinale et à la théologie ; à la réalité historique. On sait assez que, malgré la civilisation matérielle de certains pays, l'idée religieuse était en pleine décadence. XVIII, 1057. — *b)* Matériel du XIX^e^ siècle. Le vrai progrès, selon l'Evangile, ne doit pas tendre seulement au perfectionnement temporel de la société, au développement du bien-être et à l'élimination de la souffrance. Pour sauver le monde et le ramener à Dieu, l'action exclusivement sociale est impuissante, il faut y joindre l'action surnaturelle. XVIII, 1059. — *c)* La réconciliation de l'Eglise avec le siècle. Elle est impossible si l'on entend par siècle l'esprit caractéristique de notre époque. Elle est possible seulement avec ce que notre siècle a de bon. XVIII, 1064.

IV. Les affinités du libéralisme avec les autres erreurs. — 1. *Le gallicanisme.* — Il y a une différence de nature entre le libéralisme et le gallicanisme. Celui-ci proclame l'indépendance de la société civile à l'égard de l'Eglise et diminue ou nie la primauté de juridiction du pape ; celui-là prétend que la liberté est souveraine absolue de ses actes. Néanmoins l'idée d'indépendance des sujets à l'égard des chefs répond à l'idée gallicane que l'évêque est maître absolu dans son diocèse. La séparation de l'Eglise et de l'Etat, repoussée en principe par les gallicans, serait acceptée par eux s'il n'y avait pas d'autre moyen de soustraire la politique à la suprématie de la religion. XVII, 184. Rien n'est plus contraire à l'esprit de liberté que le gallicanisme positif et absolu, et cependant à la tendance libérale se joint ordinairement une tendance au gallicanisme. XVIII, 1064, 1065.

2. *Le Jansénisme.* — Au fond, il est très différent du libéralisme et du gallicanisme ; mais pour se défendre contre le pape qui les condamnait, les jansénistes se rattachèrent davantage à l'idée gallicane ; et pour résister à la puissance civile ils adoptèrent en masse les principes politiques et sociaux de la Révolution. XVII, 184.

3. *L'absolutisme.* — Rien de plus logiquement contradictoire que l'absolutisme et le libéralisme, et cependant le chef de la société libérale investi personnellement de la souveraineté de la conscience et revêtu de l'autorité, devra pouvoir imposer tout ce qu'il voudra ; autrement sa nouvelle condition de supérieur serait pire que celle de ses sujets. XVII, 183.

4. *Naturalisme et rationalisme.* — Ces deux erreurs ne font qu'un avec le libéralisme. Elles nient comme lui l'élément divin ; elles reconnaissent que la raison est souveraine ; que la société émane d'un contrat ; que l'autorité vient de la multitude et que l'Etat est d'ordre purement humain. XIII, 337, 338 ; XVII, 184. On ne peut pas dire qu'il y a un lien essentiel entre ces diverses erreurs ; mais elles sont reliées d'instinct par leur opposition à la vérité catholique.

Voir *Grâce* (p. 182).

LIBERTÉ HUMAINE. — Le libre arbitre n'existe pas, disent certains physiologistes, parce qu'on peut prévoir approximativement le nombre des crimes. Or tout ce qui est prévu arrive fatalement. — *a)* Oui, pour les effets connus des causes nécessaires ; mais si nous ne connaissons qu'imparfaitement les causes qui interviennent dans la production des effets, nos prévisions ne deviennent plus que des conjectures qui approchent plus ou moins de la certitude ; *b)* non, pour les effets des causes libres ; nos prévisions ici n'offriront que le caractère de certitude morale et ne pourront pas être assimilées aux prévisions météorologiques.

Les prévisions des crimes sont toujours incertaines et indéterminées quant au chiffre et à la personne des criminels, par suite de la liberté individuelle de l'agent. Du reste la prévision est la conséquence de la disposition morale connue de l'agent ; elle n'est pas une preuve que l'agent est nécessité à l'acte. On ne saurait conclure de l'action d'une cause morale à la nécessité physique. XVI, 424.

La liberté physique est le pouvoir physique de faire le bien ou le mal ; mais comme l'homme peut abuser de cette liberté, Dieu l'a sauvegardée en la perfectionnant par la liberté morale ou le droit exclusif de faire le bien. La crainte de l'enfer ne supprime pas le libre arbitre, c'est un fait d'expérience, mais elle lui est salutaire pour l'empêcher de se détourner de sa fin. La défense de professer l'athéisme et l'indifférentisme n'est pas plus contraire à la liberté ; car si toute obligation était la négation du libre arbitre, il n'y aurait plus de distinction entre le bien et le mal, le vice et la vertu ; il n'y aurait plus sur la terre aucun devoir d'aucune sorte. Le châtiment qui est une sanction nécessaire de l'obligation morale ne détruit pas la liberté physique. L'homme possède le pouvoir physique de faire le mal, mais il n'en a pas le droit ; c'est une liberté morale dont il ne jouit pas. XVI, 438.

On ne pourra jamais arriver à concilier clairement la liberté humaine et la prescience divine, parce que toujours ici-bas la connaissance exacte de la nature de ces deux termes sera un mystère pour nous. Deux choses sont certaines : la liberté humaine et la prescience divine, ainsi que le libre arbitre au regard de la connaissance de ses actes par Dieu. Pratiquement, la connaissance de notre sort éternel ne nous est pas nécessaire ; elle nous serait même nuisible ; même une révélation à ce sujet serait toujours conditionnelle parce

que nous restons toujours libres de faire le bien ou le mal. xv, 297.

Voir *Grâce*.

LIBRAIRE. — Voir *Index*.

LIBRES-PENSEURS. — Ce sont des chrétiens baptisés qui ont rejeté toute croyance religieuse et qui ne professent aucune religion. Ils doivent être rangés au nombre des apostats qui tombent sous le coup de l'excommunication réservée au pape. xii, 478.

LIGUORI (Saint Alphonse de). — Voir *Confession*.

LIMBES. — Il est de foi divine définie que Jésus-Christ est descendu aux enfers; il est de foi divine catholique, non définie sous peine d'anathème, que les parties basses de la terre constituent les limbes. xii, 526. La visite de l'âme de Notre-Seigneur aux âmes du Purgatoire ne répugne pas absolument; cependant elle n'est pas dans l'enseignement commun de l'Eglise. D'ailleurs cette descente au purgatoire n'était pas nécessaire pour l'application des mérites de sa Passion, qui avait eu lieu par anticipation. De même la descente de l'âme de Notre-Seigneur dans l'enfer des damnés n'était pas nécessaire pour confondre les démons. Saint Thomas enseigne que la descente de Notre-Seigneur aux enfers s'est fait sentir aux démons par les effets produits sur eux, sans que son âme fût substantiellement présente dans l'enfer. xvii, 621.

Il n'est pas certain que les âmes qui étaient aux Limbes soient sorties avec Notre-Seigneur le jour de sa résurrection et qu'elles soient restées quarante jours sur la terre. xiii, 536. Du reste il importe peu que ces âmes soient sorties ce jour, ou soient restées aux Limbes dont le séjour était devenu délicieux. xvii, 621.

En dehors des enfants et des adultes qui n'ont pas eu l'usage de raison, il n'y a personne à placer dans les Limbes, qui restent le lieu de ceux qui meurent avec le seul péché originel. On ne peut donc y placer ceux qui, incapables de pécher mortellement, ont commis des fautes vénielles : ces adultes-là n'existent nulle part; ni ceux qui, trop peu instruits au point de vue religieux, n'ont pu pécher mortellement; ni ceux qui ont évité tout péché grave sans faire ce qui est nécessaire pour jouir de la fin surnaturelle. Quiconque évite le péché mortel, est aidé par un secours spécial qui le prépare au bonheur du ciel. xvii, 108.

Voir *Baptême*.

LINGES SACRÉS. — Ils doivent être purifiés dès qu'ils ne conviennent plus à la dignité du sacrement. Aucun délai n'est fixé. On doit purifier également le corporal du tabernacle. xv, 686; xvi, 848. Trois lavages sont requis; il ne suffirait pas de plonger les linges non dépliés dans trois eaux différentes. Saint Charles recommande même pour le premier lavage l'emploi de la lessive et du savon. xvi, 173. L'emploi de l'eau chaude n'est pas prescrit. xii, 272.

Le premier lavage doit être fait par un clerc qui est dans les ordres sacrés. xv, 75 : suivant une opinion assez probable, un clerc minoré ou tonsuré pourrait s'acquitter de cette fonction. xvi, 173. Seul le Souverain Pontife a le droit d'autoriser des religieuses à faire cette première ablution. xi, 140; xii, 178. Il est défendu à un laïque, sous peine de péché véniel, de laver les linges sacrés dans la première eau, à moins d'une cause raisonnable. xii, 142. Il est convenable que les deux autres lavages soient faits par un prêtre ou un clerc qui est dans les ordres majeurs. Toutefois un laïque ou tout autre personne qui a le droit de toucher les linges sacrés pourrait, sans péché, faire ces deux derniers lavages. xv, 535. Il n'est pas permis à un laïque de toucher les corporaux ou les palles, après le blanchissage, parce qu'ils ont reçu une bénédiction spéciale, xv, 75; à moins qu'il n'ait une permission, et encore faut-il que ces linges n'aient pas été employés dans la célébration de la messe. xvii, 510.

On ne purifie pas les nappes de communion comme les linges sacrés. xii, 152.

LITANIES. — I. Nature. — Ce sont des prières composées d'invocations relatant les vertus spéciales ou les faits particuliers de la vie de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge ou des saints canonisés. xix, 510. Toutefois, Rome n'a pas donné de définition authentique du mot litanies. Les auteurs, pour la plupart, ont imité cette manière d'agir. Ils parlent de formules de prières ou de prières alternées. Les litanies se rapportent à la forme de supplication plutôt qu'à la forme de l'adoration, de l'action de grâces. Voilà pourquoi toute prière ayant la forme de supplication doit suivre les règles tracées à ce sujet par l'Index. xx, 1098.

II. Diverses espèces de litanies. — 1. *Litanies du S. Nom de Jésus.* — Texte authentique. xix, 1005. Aujourd'hui, depuis 1886, ces litanies ont été approuvées universellement pour l'Eglise et elles peuvent être récitées dans les offices publics. Autrefois, cette faveur n'était accordée qu'aux diocèses qui en faisaient la demande. xiii, 100; xiv, 93. Il est défendu d'y ajouter des invocations nouvelles non approuvées par Rome. xv, 270, comme *Inspirator prophetarum*. xvii, 623. On est libre de dire *Jesu thesaure* ou *thesaurus fidelium*. xiii, 84. Le troisième *Agnus* doit être suivi de la réponse : *Miserere nobis Jesu*. xviii, 272. La conclusion de l'oraison est *Qui vivis* et non *Per Dominum*. xii, 333; xiii, 189; xiv, 366.

2. *Litanies de la sainte Vierge.* — Il est défendu d'y ajouter aucune invocation sans l'autorisation de Rome. xi, 281, 534, 544. La formule authentique est *Regina sine labe originali concepta*. xv, 490. Quand il est prescrit de répéter toutes les invocations, il n'est pas fait exception pour les premières, *Kyrie*. xix, 844. Cependant, rien n'oblige à répéter les invocations des litanies de la sainte Vierge. xviii, 121. Il est douteux qu'on puisse gagner les indulgences en groupant quatre *Ora pro nobis* sous une seule invocation. xix, 76. Cependant la Sacrée Congrégation, dans une réponse verbale, aurait autorisé cette méthode. xix, 584. On peut gagner les indulgences en récitant ces litanies en langue vulgaire. xiii, 105. Aucune oraison finale n'est prescrite. xvi, 767.

L'invocation *Regina sacratissimi Rosarii* doit être placée la dernière avant *Agnus*. xi, 281, 534. La formule *Regina pacis* n'est pas approuvée. xi, 534.

3. *Litanies des saints.* — Par l'expression *Domnum apostolicum* il faut entendre le Souverain Pontife. xi, 223.

Voir *Rogations, Samedi saint*.

4. *Litanies particulières.* — *De N.-D. des Sept Douleurs.* — Elles ne sont pas enrichies d'indulgences pour tous les fidèles ni pour les membres de la Confrérie. xix, 864.

Du Sacré-Cœur. — Elles n'ont pas encore été approuvées par Rome. Si elles ont été approuvées par l'évêque, il faut se contenter d'une récitation extra-liturgique. (Léon XIII vient d'approuver en 1899 les litanies du S.-Cœur pour le monde entier. Ce récent décret mo-

difie notre solution). XII, 381. Même solution pour les litanies de saint Joseph et de l'Enfant-Jésus. XVII, 510, 656.

III. Règles canoniques. — *a)* Les litanies approuvées par Rome peuvent seules être récitées ou chantées dans tous les offices liturgiques. Elles sont au nombre de quatre : litanies des saints, de la sainte Vierge, du S. Nom de Jésus et du S. Cœur. XI, 185, 232, 508 ; XVIII, 1079.

b) Autrefois, toutes les litanies particulières étaient mises à l'Index ; mais depuis 1860, et surtout depuis 1882, les évêques ont le droit d'autoriser l'impression de litanies qu'ils ont examinées. Il est défendu d'en faire usage dans les églises ou chapelles publiques, XIX, 15, et plus probablement dans les oratoires semi-publics des religieuses, XIX, 441 ; XX, 1119 ; non seulement pour les fonctions liturgiques, XIV, 94, mais encore pour la récitation à haute voix faite en commun, en chaire par un prêtre en surplis, XII, 427 ; même par plusieurs personnes, sans l'intervention d'un prêtre assistant en qualité de ministre de l'Eglise. XVIII, 823, 1080. Ce décret oblige sous peine de péché véniel. XV, 292 ; XVIII, 768.

En dehors des oratoires publics, des processions liturgiques, le chant ou la récitation des litanies approuvées par l'évêque est permis, même en présence du clergé. La récitation privée est permise même pendant un office liturgique. Quant aux litanies non approuvées, il est défendu de les imprimer, de les garder manuscrites et de les réciter publiquement. Il n'est cependant pas défendu de réciter en particulier des invocations sous forme de litanies que l'on sait de mémoire ou que l'on compose soi-même, ni de les dire en public en dehors des églises ou oratoires publics. XVIII, 1089.

Les évêques peuvent approuver des litanies composées en l'honneur de personnages qui ne sont ni canonisés ni béatifiés, mais pour le culte privé. XV, 292.

LITTÉRATURE ARABE. — Son histoire proprement dite ne commence guère qu'avec la dynastie des Abassides. Avant Mahomet, on ne trouve aucun monument écrit. Ce n'est guère qu'un peu avant l'apparition de Mahomet que l'on rencontre quelques poètes dont le style a de grandes qualités. A l'arrivée du prophète, la poésie subit un moment d'éclipse. Cependant, sans aimer les poètes, qui se montraient peu empressés à recevoir la nouvelle doctrine, Mahomet sut mettre à profit leurs travaux pour écrire le Coran.

Ses successeurs immédiats n'encouragèrent pas beaucoup la littérature. Seuls, les Abassides (750-1253) lui permettent de se développer complètement. Ils fondent des bibliothèques, des académies, des collèges. Le collège de Bagdad comptait six mille élèves. Grâce à cette heureuse impulsion, les savants s'adonnent à tous les genres de travaux : à la poésie, à la philosophie, aux mathématiques, à la médecine, à l'étude de la langue arabe qui devient même la langue officielle sous le calife Walid Ommia. Les écrivains les plus connus sont : Avicenne, médecin et mathématicien (980-1036) ; Averroes, le traducteur d'Aristote ; plusieurs historiens comme Aboul-Fida, qui a laissé une histoire abrégée du genre humain ; Grégoire Aboul-Faradj, évêque d'Alep, mort en 1286 ; Al-Siouti, qui écrivit une histoire de l'Egypte et tient le premier rang parmi les annalistes orientaux. XVIII, 828.

LITTÉRATURE FRANÇAISE. — Liste des Manuels de l'histoire de la littérature. XVI, 558. *L'Art d'écrire*, par Albalat. Cet ouvrage n'est pas un manuel, ni un cours de littérature, mais un travail d'esthétique et de critique très utile à ceux qui veulent écrire ou mieux comprendre le mécanisme de la composition littéraire. XVIII, 954.

Voir *Romanciers*.

LITURGIE. — I. Livres liturgiques. — De nombreux ouvrages ont été écrits sur la liturgie. Voici les principaux. Le *Cours* du R. P. Velghe. XVIII, 96, 815, 967 ; XIX, 880 ; XX, 272. Le *Manuel* de Lerosey, prêtre de Saint-Sulpice. XIII, 348. Ce traité renferme des notions sur l'histoire, le personnel et le matériel de la liturgie ; des explications des rubriques et du symbolisme liturgique. XVI, 415 ; XVII, 485. L'auteur a fait imprimer un résumé de ce grand ouvrage. XX, 272. Le *Compendium* de Mgr Pourbaix, évêque auxiliaire de Tournai. XIX, 367. L'ouvrage de De Herdt. XVII, 655. Le *Manuel* de Martinucci. XVI, 415. Le *Commentaire* du Pontifical par Joseph Catalani, réédité par Jouby. XVI, 670. Une *Explication des Rubriques* par un prêtre des Missions étrangères. XX, 272. Des *Essais liturgiques sur la disposition intérieure des Eglises* du P. Xavier Rio. XX, 1176. L'ouvrage de M. Maugère. XVI, 415 ; de *Stella*, écrit en latin. XX, 272. Le *Catéchisme liturgique* de l'abbé Dutillet. XX, 680. La Revue *Ephemerides liturgicæ*. XVII, 655. Le *Memoriale Rituum* obligatoire pour les seules petites églises paroissiales ; interdit, à moins d'Indult, aux grandes églises et aux églises non paroissiales. XV, 429. On peut consulter avantageusement les *Traités des cérémonies* de Le Vavasseur, Favrel, Bourbon. XVII, 485.

Sur la demande des éditeurs français, l'ambassadeur auprès du Vatican a demandé à Rome si l'impression des livres liturgiques était exclusivement confiée à la maison Pustet de Ratisbonne. Il lui fut répondu que le privilège concédé à cette maison ne serait pas renouvelé et qu'il n'imposait pas l'adoption des éditions allemandes. XVI, 263. On peut garder les livres des anciennes liturgies, pourvu qu'on n'en fasse pas usage dans les offices liturgiques. XX, 824. La traduction en langue vulgaire des livres liturgiques offre de graves inconvénients. Elle n'est pas interdite absolument, excepté pour l'Ordinaire de la messe, même avec l'approbation de l'évêque. XX, 1103.

Une coutume liturgique immémoriale peut être conservée. XIX, 349. Un vicaire doit suivre les règles de l'Eglise toutes les fois qu'il agit en son particulier ; mais quand il s'agit d'abus liturgiques en vigueur dans la paroisse, il n'a pas qualité pour les supprimer : les motifs de dépendance à l'égard du curé et de bien spirituel justifient son observation d'usages contraires aux règles liturgiques. XIX, 207.

II. Liturgies orientales. — 1. *Diverses Eglises.* — Sous le nom générique d'Eglise orientale sont compris : *a)* 19 groupements religieux distincts et autonomes non unis à l'Eglise romaine, dont 15 de rite grec, 2 de rite syriaque, 1 de rite arménien et 1 de rite copte ; *b)* douze groupements catholiques indépendants les uns des autres et placés sous l'autorité du Saint-Siège, dont 6 de rite grec, 4 de rite syriaque, 1 de rite arménien et 1 de rite copte. XIX, 257.

2. *Origine des liturgies orientales.* — On peut affirmer qu'elles dérivent toutes d'une liturgie primitive dite de saint Jacques, premier évêque de Jérusalem, dans sa double recension grecque et syriaque. Comme la langue grecque était seule à disposer du texte de l'Ecriture ou de sa traduction, au premier siècle et au commencement du second, on peut aussi affirmer que la liturgie première en date a dû être une liturgie grecque, dont les autres, même la liturgie romaine latine, seraient dérivées. Quant à la liturgie syro-chal-

daïque de saint Jacques, elle n'a pu exister avant le second siècle. XIX, 261.

Liturgies grecques. — Elles sont au nombre de deux : celle de saint Basile qui n'est plus usitée que dix fois dans l'année, et celle de saint Jean Chrysostome. Ces liturgies ne sont pas exclusivement l'œuvre des deux grands docteurs auxquels on les attribue, car un certain nombre d'additions y ont été faites depuis.

Liturgies syriaques. — On en compte trois dérivant d'une même source : *a)* groupe nestorien ou chaldéen ; *b)* groupe syrien proprement dit avec une cinquantaine de liturgies ; *c)* groupe maronite avec quatorze liturgies encore usitées.

Liturgie arménienne. — Elle remonte à la première moitié du Ve siècle et offre un caractère d'unité. Le fond de cette liturgie est emprunté à saint Basile, à saint Jean Chrysostome et à saint Athanase.

Liturgies coptes d'Egypte. — Elles remontent à la première moitié du IIIe siècle et comprennent trois liturgies attribuées à saint Marc, saint Basile et à saint Grégoire le Théologien. Les liturgies abyssines en langue gheez sont au nombre de douze et dérivent des liturgies grecques ou coptes d'Egypte. XIX, 264.

3. *Points communs entre ces liturgies.*— Nombreux sont les points de ressemblance qui dénotent une origine commune et évidemment apostolique, comme la préparation immédiate de la matière du saint sacrifice ; la messe des catéchumènes qui comprend les leçons, l'épître, l'évangile, la grande entrée avec la préface, le canon, le *Pater ;* puis la communion. XIX, 264.

4. *Leurs différences caractéristiques.* — Dans la liturgie *grecque* on remarque une très longue préparation des oblats ; un culte spécial pour les saintes images ; le chant de litanies au début de la messe ; le transfert solennel des vases sacrés à l'autel principal ; le mélange de l'eau chaude dans le précieux sang ; une méthode particulière pour la communion. La liturgie *syrienne* offre quelques particularités pour les leçons qui servent d'épître et qui sont au nombre de six ; pour la fraction de l'hostie et le rite de la communion. Le célébrant ne revêt les ornements qu'après la partie réservée aux catéchumènes. La liturgie *chaldaïque* ne renferme aucune formule grecque, comme le *Kyrie eleison ;* supprime la solennité qui accompagne le transfert des oblats. La liturgie *maronite* se rapproche de la liturgie latine, bien qu'elle ait conservé pour le fond, l'ordre et les cérémonies et même les formules syriennes. Dans la liturgie *arménienne* on ne mélange pas d'eau au vin ; le *Credo* est récité aussitôt après l'évangile, et la messe finit par le commencement de l'évangile de saint Jean. XIX, 266.

5. *Liturgie mozarabe* ou *gothique.* — Ce n'est pas la liturgie primitive de l'Espagne romaine. C'est une liturgie antérieure à saint Isidore de Séville, mélange de l'ancien usage latin d'Espagne avec les usages des Goths ariens venus d'Orient vers le IVe siècle. Cette liturgie a fait définitivement place au rite latin sous Urbain II. Le cardinal Ximénès voulut sauver de l'oubli cette antique liturgie et fit imprimer en 1500 un missel et un bréviaire mozarabes, et désigna quelques églises où les offices seraient célébrés conformément à ce rite, qui a de nombreux points de ressemblance avec les rites orientaux et surtout avec l'ancienne liturgie gallicane des premiers siècles. XIX, 269.

LIVRES MAUVAIS. — Voir *Index.*

LIVRET DU CHRÉTIEN. — Il serait utile de donner à chaque fidèle un livret sur lequel on inscrirait les anniversaires principaux de la vie chrétienne. XIII, 187.

LOI. — I. Autorité morale de la loi. — La loi est une réglementation, une décision dictée par la raison, conforme aux principes inviolables de l'intelligence, suivant la rectitude de ses rapports avec la vérité. La loi doit être faite par le dépositaire du pouvoir suprême et ordonnée au bien commun de toute la société. L'autorité morale de la loi a sa source et toute sa raison d'être en Dieu, et non pas dans le peuple. Dieu n'est l'auteur d'aucune loi en particulier, mais c'est son autorité que le législateur enveloppe de sa formule et applique *in concreto,* suivant les circonstances. La loi civile oblige en conscience sous peine de péché, quand même le législateur serait digne de mépris. Les libres-penseurs ont trouvé d'autres raisons, mais trop peu solides pour demander aux citoyens le respect des lois, comme l'intérêt privé, l'honneur et la philanthropie. XVII, 817.

Il est faux de dire que la loi est l'expression d'une conscience. Toute la force obligatoire de la loi vient d'une volonté extérieure humaine prise en dehors du sujet et qui s'appuie sur la volonté divine en premier lieu. XIX, 984.

II. Acceptation de la loi. — Indépendamment de toute approbation des sujets, la loi oblige dès l'instant de sa promulgation. Le peuple peut toujours, par les voies légales, manifester ses doléances à l'égard d'une loi trop dure ; mais dans aucun cas il n'a le droit de se révolter. La discussion calme d'une loi n'est pas l'insoumission. La critique de la formule législative ne doit pas compromettre pratiquement le respect du pouvoir. XVII, 821.

La loi peut être abrogée par une coutume contraire introduite par l'évolution des mœurs du peuple. A l'origine, les premiers qui ont commencé la résistance ont péché ; mais, dans la suite, la coutume devient légitime : selon les uns, après quarante ans ; selon d'autres, après dix ans, à moins qu'il ne s'agisse de prescrire contre les droits d'un tiers, XIII, 485.

III. Loi mauvaise. — Une bonne loi doit être possible, honnête, utile et juste. La loi sera mauvaise et injuste quand elle distribue inégalement le bonheur temporel aux membres de la société et qu'elle renverse le principe d'harmonie proportionnelle qu'elle doit maintenir entre les diverses classes de citoyens. En général, elle est mauvaise quand elle est ennemie du bien naturel et surnaturel de l'homme.

Au for interne, dans l'ordre privé, une loi évidemment mauvaise n'oblige pas en conscience, mais au for externe, dans la vie publique, il peut se faire qu'on soit obligé d'obéir pour éviter un plus grand mal. La résistance active, ouverte, aux lois évidemment mauvaises, n'est jamais permise. La résistance passive est obligatoire quand il y a violation formelle de la loi de Dieu ; elle est encore obligatoire en principe, bien que rarement en fait, à moins d'ordre du pape, quand il y a violation formelle d'une loi de l'Eglise, ou d'un précepte de loi naturelle surtout. Quand il y a violation d'une loi humaine, la résistance passive est permise ou défendue selon qu'il y a un plus grand mal dans la résistance que dans la soumission, XVII. 823, 824.

Une loi injuste est plus difficile à déterminer en matière d'impôts. Il faut que l'injustice de l'impôt soit flagrante, car le refus de payer présente de graves inconvénients. Il faut que la société voie nettement la légitimité de la résistance passive, afin d'éviter le scandale pernicieux. XVII, 829.

LOI BÉRENGER. — Voir *Bérenger.*

LOI MILITAIRE. — Elle n'est pas contraire au droit naturel si la conscription est nécessaire au maintien de l'ordre et de la paix dans la société et à la défense de la nation ; le droit social prime le droit particulier. XVIII, 989.

Voir *Clercs*.

LOI MOSAIQUE. — L'auteur principal est Dieu ; l'auteur secondaire est Moïse. XII, 7.

LOI PÉNALE. — On ne pourrait pas affirmer que les lois sur les impôts indirects sont purement pénales, par cette raison qu'elles n'obligent pas strictement en justice, d'après une opinion probable. Cependant la persuasion actuelle, qui tend à devenir commune, jointe à la coutume, qui s'affermit chaque jour, donne pratiquement à ces lois le caractère de lois purement pénales qui n'obligent pas en conscience et en justice, mais seulement à payer l'amende exigée. En soi, de leur nature, il n'y aurait, dans notre législation, aucune loi pénale. A cause de la coutume, on pourrait ranger parmi les lois pénales, les lois sur les impôts indirects et les lois sur la pêche et la chasse. XVIII, 1098.

La loi postale n'est pas une loi pénale, mais une loi de justice qui oblige à restitution. XVIII, 378.

Voir *Impôts*, *Braconnier*.

LOIRE. — C'est le plus long de nos fleuves français et cependant il n'est pas navigable, bien qu'il l'ait été autrefois, au temps de César et pendant le moyen âge. Pour rendre la Loire navigable, deux méthodes sont en présence : creuser un canal latéral ou utiliser le lit du fleuve. Plusieurs raisons rendent difficile la navigation sur ce fleuve : l'absence de glaciers sur les montagnes qui alimentent ses sources ; la violence de son cours trop rapide dans des plaines perméables comme des éponges ; une alimentation insuffisante par suite de pluies mal réparties et d'affluents trop rares dans son cours moyen ; les crues qui entraînent des masses de sable et les endiguements qui favorisent les inondations. La construction d'un réseau de canaux reliant à la Loire la Charente, le Rhône et les autres rivières du Midi, permettrait au commerce et à l'agriculture de prospérer. XX, 343.

LOTERIE. — Celui qui fait une loterie et ne place pas tous les billets, peut en supprimer un certain nombre de ceux qui ne sont pas achetés, et inscrire les autres sous des noms supposés, sans être tenu à restituer. Si le propriétaire fictif du billet gagne un lot, celui qui a fait l'émission des billets est en droit de garder l'objet. Pour éviter le soupçon de supercherie, il ferait bien d'en faire cadeau à la personne qui, sans avoir acheté de billets, a gagné. XX, 1152.

LOUIS (Saint). — Voir *Fêtes*.

LOUIS XIV. — La déclaration de 1682 n'a pas éclaté comme un coup de foudre ; elle a été longuement préparée par l'hostilité personnelle de Mazarin contre le pape Innocent XI ; par l'opposition de la France — retirée cependant au dernier moment — à l'élection des deux papes Alexandre VII et Innocent XI. M. Gérin a écrit une histoire de Louis XIV où il fait ressortir ses défauts, sans considérer qu'ils étaient moindres encore que ceux des autres souverains de l'Europe à cette époque. Ainsi Philippe II d'Espagne, à trois fois différentes, avait envoyé aux cardinaux une liste de sept candidats parmi lesquels ils devaient choisir le nouveau pape. Chaque fois l'élu fut un de ces sept candidats. XVI, 372.

LOUIS XV. — La fièvre qui devait l'emporter le prit à Trianon le 27 avril 1774. Le premier chirurgien le fit transporter à Versailles, où la maladie prit un caractère de gravité exceptionnelle. Cette nouvelle fut accueillie avec joie par la population parisienne ; avec indifférence par les gens de la Cour, qui ne s'occupaient guère que des conséquences politiques de ce décès attendu. Personne n'osait parler au roi de confession, à cause du renvoi nécessaire de M^me^ du Barry. Il y avait trente-huit ans qu'il ne s'était confessé. Cependant, Louis XV ayant deviné la vraie nature de son mal, la petite vérole, fait renvoyer M^me^ du Barry et demande son confesseur. Le 7 mai, le roi reçoit solennellement le saint Viatique des mains du grand aumônier de France, le cardinal de la Roche-Aymon, et, par son intermédiaire, demande pardon des scandales donnés à la France. Deux jours après, on lui administre l'Extrême-Onction. Le 10 mai, Louis XV mourait à trois heures de l'après-midi. XVIII, 1023.

LOUIS XVIII. — La loi du 4 septembre 1797 exigeait de tout prêtre exerçant le ministère un serment manifestement politique de haine à la royauté et d'attachement à la République. C'est à ce moment que Louis XVIII intervient pour confier à cinq évêques émigrés la mission de choisir partout des prêtres pour ranimer chez les populations l'espoir et l'amour de la royauté. Devant leur refus concordant, le roi n'insista pas et le projet fut enterré. La France avait déjà perdu l'esprit monarchique et les évêques ne voulaient pas lier la cause de l'Eglise à la cause du roi, pour ne pas compromettre le bien général de la société. XX, 119.

LOURDES. — Voir *Miracles*.

LUC (Saint). — C'est une tradition constante dans l'Eglise que saint Luc connaissait la peinture. Rome conserve la madone qui lui est attribuée et sur laquelle le R. P. Hilaire de Paris a récemment publié une étude intéressante. XII, 542.

LUMINAIRE. — Voir *Cire*, *Messe*, *Exposition*.

LUNULE. — Elle peut être bénite par tous les prêtres qui ont le pouvoir de bénir les ornements sacerdotaux. XI, 184. Elle se purifie comme le ciboire avec l'index et le pouce. Rome n'approuve pas que l'hostie soit placée entre deux verres. XI, 184 ; XIV, 109.

LUTRIN. — Voir *Chantre*.

LYNCHAGE. — Ce procédé sommaire de condamnation à mort, sans jugement préalable, est évidemment défendu quand il s'exerce en pays civilisé et judiciairement organisé, contrairement aux lois, et quand il blesse dans son exécution les justes exigences de la loi naturelle qui demande que la peine soit en rapport avec le délit. En pays sauvages, la pratique de ces exécutions sommaires peut être très légitime, pourvu que la répression du crime ne dépasse pas la mesure strictement nécessaire pour prévenir la récidive ou pourvoir à la sécurité publique. XX, 429.

MACÉDOINE. — Voir *Grecs*.

MAC-MAHON. — Il est né au château de Sully, près d'Autun, le 13 juin 1808, d'une ancienne famille irlandaise émigrée en France. Après des études faites au petit séminaire d'Autun, il entra à Saint-Cyr en 1825. Il fit ses premières armes en Afrique et se distingua dans plusieurs engagements. Rappelé en France, il assista au siège d'Anvers en 1832 et y gagna le grade de capi-

taine. Il demande à retourner en Afrique où il fait des prodiges de valeur, notamment à la prise héroïque de Constantine.

Nommé général de division en 1852, il fut envoyé au siège de Sébastopol et parvient à se rendre maître de la tour de Malakoff, après un assaut demeuré fameux. Après la conclusion de la paix, Mac-Mahon revient prendre part à une grande expédition organisée en Kabylie, et le titre de commandant en chef des armées de terre et de mer en Algérie vient récompenser ses services éclatants.

Il gagne son bâton de maréchal et son titre ducal pendant la guerre d'Italie en 1859. En 1861, il représentait la France aux fêtes du sacre de Guillaume Ier données à Kœnigsberg. En 1864, il était nommé gouverneur général de l'Algérie où il essaya de réparer les désastres causés par la guerre et de coloniser le pays. Blessé à Sedan en 1870, il mit fin aux horreurs de la Commune. Le 24 mai 1873, il accepta la présidence de la République, après bien des hésitations, et il se démit de ses fonctions devant les intrigues des partis qui paralysaient ses efforts, le 29 janvier 1879. Il passa les dernières années de sa vie dans une retraite honorée et chrétienne. XVI, 135.

MADAGASCAR. — Le meilleur moyen d'établir notre domination dans cette colonie, c'était de proclamer la suzeraineté de la reine et de conserver le régime existant sous le protectorat français. XVIII, 405.

MAHOMÉTISME. — L'Arabie proprement dite, avec ses villes principales, la Mecque et Médine, était habitée par des juifs et des chrétiens bien avant la conquête de Mahomet. Le christianisme y était même très florissant et l'évangélisation de ce pays aurait été plus rapide, sans l'opposition des sectes gnostiques et nestoriennes. On a donc eu tort de se figurer l'Arabie d'avant Mahomet livrée à l'idolâtrie et d'écrire, comme le cardinal Hergenrœther, que l'Islamisme a heureusement propagé le monothéisme au milieu de ces peuples grossiers. XIX, 305.

Mahomet, en se donnant comme l'envoyé de Dieu, n'était pas de bonne foi. Au début de sa carrière, il ne parle pas de sa mission surnaturelle durant l'espace de douze ans (610-622). La partie historique et rituelle du Coran est empruntée aux anciennes Ecritures. De son vivant, ses compatriotes lui en faisaient le reproche. Quant à la partie morale, il faisait intervenir l'autorité de Dieu pour le dispenser des lois déjà promulguées et qui gênaient sa furieuse passion pour la débauche. Il se prêtait facilement à des concessions défendues par le Coran : ainsi, pour gagner la popularité de ses soldats, il leur permet des mariages temporaires ; pour obtenir la paix des idolâtres de la Mecque, il conserve le culte des trois déesses. XIX, 307.

On attribue, bien à tort, les rapides succès de l'Islam à la protection du ciel. Tant qu'il garda le caractère religieux, il ne fit aucun progrès. Après treize ans de prédication, Mahomet ne put s'attacher qu'une cinquantaine de parents et d'amis. Quand il prit le caractère guerrier qu'il n'a jamais quitté, l'Islam se développa grâce à la décadence byzantine, qui offrait une proie facile; grâce à l'énergie de certains chefs musulmans, qui eurent promptement raison d'une race épuisée. L'Islam, tolérant par politique, n'a jamais persécuté juridiquement. Tous ceux qui ne suivent pas le Coran ne sont plus regardés comme des êtres humains, mais comme des choses que l'on supprime à volonté par un massacre général. XIX, 308.

Le mahométisme compte environ deux cents millions d'adeptes répandus presque exclusivement en Asie et en Afrique, et, pour une faible partie, en Europe et en Océanie, dans les îles de la Sonde. Par ordre d'importance numérique, il vient au troisième rang après le christianisme et le boudhisme qui comptent chacun quatre cents millions d'adhérents. Les divers groupes musulmans n'offrent guère entre eux de cohésion religieuse. En dehors de l'empire turc, l'autorité du sultan ne compte pas, ni en Perse, ni au Maroc, ni surtout en Afrique. XX, 124.

Le grand événement de l'islamisme contemporain en Afrique est le développement des confréries religieuses ou sociétés secrètes qui veulent résister à la pénétration européenne et rétablir, dans sa pureté primitive, l'islamisme corrompu par les idées occidentales. La première de ces sectes, qui a donné le signal de la lutte, c'est le *Madhisme* qui, en Egypte, a dû reculer devant l'Angleterre et qui s'est réfugié vers l'intérieur du continent africain. La seconde est le *Senoussisme* fondé vers 1835. Les autres confréries sont au nombre de quatre-vingt-dix. Toutes sont d'ardents foyers de fanatisme et prêchent la guerre sainte contre les infidèles. Les confrères sont astreints à de nombreuses pratiques pieuses d'un mysticisme maladif et excentrique et à des contributions religieuses très onéreuses. Le Senoussisme est la secte prédominante qui est l'adversaire de l'œuvre antiesclavagiste et qui a provoqué tous les massacres de nos voyageurs au Sahara. Le sultan du Maroc est regardé comme le vrai vicaire du Prophète et son pouvoir illimité n'est contrebalancé en quelques régions que par l'influence des grands-maîtres des confréries religieuses. XX, 125, 984.

Le mahométisme est toujours un danger pour l'influence européenne, et dans notre siècle, c'est lui qui a provoqué les insurrections contre l'Angleterre dans l'Inde (1857) ; en Chine (1855) ; à Sumatra contre la Hollande ; aux Philippines contre l'Espagne. La victoire récente de la Turquie sur la Grèce a ranimé les espérances du monde musulman, qui s'est réjoui de voir le christianisme battu par le Commandeur des croyants. XX, 126.

C'est à la France à reprendre son ancienne politique et son protectorat sur les chrétiens d'Orient pour les défendre contre les Turcs. Son alliance avec la Russie ne doit pas lui faire oublier ses droits et ses devoirs. XIX, 318.

Le baptême conféré à un musulman qui ignore que l'effet du sacrement est de l'agréger à l'Eglise est valide s'il y a véritable consentement de sa part. Si le musulman ignore la nature du baptême et le fait par lequel on prétend le baptiser, le baptême serait invalide. XIX, 894.

Voir *Baptême*, *Musulmans*.

MAGES. — Voir *Écriture sainte*.

MAGNÉTISME. — Voir *Hypnotisme*.

MAIRE. — Il est obligé *sub gravi* d'user de ses pouvoirs quand une grave raison de bien public l'exige. En matière grave, la contravention à une défense du maire peut offrir le caractère d'une faute mortelle. XIV, 395.

Un maire pratiquant, qui use de son influence pour obtenir la suppression d'une subvention communale allouée au vicaire, est répréhensible. Il a pu causer un scandale public qui doit être réparé, au moins par un désaveu. Il est difficile de prouver qu'il a commis une véritable injustice et qu'il soit tenu à restitution. XV, 740.

Bien que les fonctions municipales soient gratuites, il peut se faire rembourser les frais occasionnés par l'administration de la commune. On ne saurait lui permettre le système de la compensation occulte. *Post factum*, si elle n'excède pas les limites de la justice, on ne devrait pas lui imposer la restitution. XII, 366.

Voir *Divorce*.

MANDEMENT. — Voir *Évêque*.

MANNING (Cardinal). — Deux écrivains nous ont donné une biographie du cardinal. L'ouvrage de l'anglais Purcell a soulevé la réprobation unanime de tous les catholiques et d'un grand nombre d'anglicans, à ce point que le cardinal Vaughan a cru devoir publier une protestation. Ce pamphlet ne présente qu'une odieuse caricature du cardinal Manning, et il ne fait qu'exploiter déloyalement certains différends intimes survenus entre plusieurs honnêtes gens. C'est aussi l'avis des PP. Jésuites. La biographie écrite par le protestant M. de Pressensé a au contraire excité l'admiration des catholiques. Il met en relief son grand amour pour le peuple et s'écrie : « C'était vraiment une âme sacerdotale. » L'abbé Lemire a mis en relief, avec plus d'ampleur, l'action sociale du cardinal Manning. XV, 353; XVIII, 845, 1105. Sa Vie par l'abbé Hemmer. XX, 249.

L'abbé Lemire étudie le caractère du cardinal Manning à un triple point de vue : *a)* comme *prêtre*. Anglican de bonne foi, il avait toutes les qualités d'un bon prêtre : une grande piété, une vie mortifiée, un zèle ardent, une doctrine sûre. Après sa conversion, ces qualités se développèrent encore et il montra une extrême douceur dans ses relations ; *b)* comme *patriote*. Le cardinal resta toujours anglais par son éducation ; par son habitude de la discussion acquise de bonne heure ; par son attachement au gouvernement ; par son style et son éloquence toujours pratique et dépouillée des artifices du langage oratoire ; *c)* comme *ami du peuple*. Il s'attacha aux ouvriers irlandais qui vivaient en grand nombre dans son diocèse ; il aimait leur patrie si malheureuse ; il intervint comme médiateur dans la grève des ouvriers des docks ; il étudia le mouvement social et préconisa trois moyens pour éviter tous les conflits : l'association des ouvriers, l'intervention des pouvoirs royaux, provinciaux, communaux, et l'union de l'Eglise et du peuple.

Né en 1808, d'une famille distinguée, il fut attaché dès sa jeunesse au ministère des colonies. Après la mort de son épouse qu'il perdit après trois années de mariage, il entra dans les ordres. Il se convertit en 1851 ; en 1865 il fut nommé archevêque de Westminster ; cardinal en 1875, et il mourut le 14 janvier 1892. XV, 353.

Voir *Faber (le Père)*.

MANUEL CIVIQUE. — Le Manuel civique de Paul Bert est condamné par un décret de l'Index et non par Lettres apostoliques. Il n'est donc pas soumis à l'excommunication réservée au pape. L'instituteur qui en donne des extraits à ses élèves pèche gravement contre la loi ecclésiastique et contre la charité et la justice envers ses élèves. XII, 65.

Voir *Index*.

MARIAGE. — I. Préparation. — Un curé ne doit jamais se mêler de conclure des mariages. La prudence et la dignité sacerdotale lui conseillent l'abstention la plus complète. Si on lui demande des conseils, il laissera de côté la question de personnes et donnera des avis généraux sur la vocation, les devoirs et les obligations du mariage. Si on lui demande des renseignements, il pourra ou garder le silence, ou mieux dire le bien qu'il connaît, en laissant soupçonner les défauts au moyen d'habiles réticences. XVII, 385.

Quand le mariage est résolu, le curé doit faire deux enquêtes : *a)* l'une générale au sujet des empêchements, connus au moyen de la publication des bans ; de ses recherches personnelles ; et du certificat d'état libre exigé pour les étrangers et les vagabonds. Ce certificat est à peu près inconnu en France ; *b)* l'autre plus spéciale au sujet des dispositions des contractants afin d'être assuré qu'ils reçoivent le sacrement avec la plus entière liberté et avec l'instruction suffisante. XVII, 387.

Par l'enquête de *statu libero* on entend une enquête ordonnée par le droit quand il s'agit d'étrangers à la paroisse, ou au diocèse, afin d'établir que les deux futurs sont bien libres de leur personne et non engagés dans les liens d'un mariage légitime. A la rigueur, les deux mêmes témoins peuvent servir pour les deux conjoints. Après avoir été avertis de la gravité du serment qu'ils vont faire, XIII, 329, les témoins choisis sont interrogés, suivant un formulaire spécial rédigé par le Saint-Office en 1868. XIII, 107. Un témoignage officiel de l'état libre devrait être réclamé aux Ordinaires des futurs. Si l'on ne trouve pas les témoins nécessaires, on doit s'adresser au Saint-Office qui ordonne de déférer le serment aux futurs ; certains évêques obtiennent un Indult qui leur permet de déférer le serment aux futurs. XIII, 357 ; XIX, 194.

Cette loi est tombée en désuétude dans un grand nombre de pays catholiques. Cependant Rome n'a cessé d'en rappeler l'obligation, spécialement pour les évêques d'Orient en 1890. L'observation de ce point disciplinaire est plus opportun que jamais, par suite de la loi civile du divorce. Il conviendrait de rétablir, au moins dans ses prescriptions les plus pratiques, l'enquête de *statu libero*. XIX, 194.

II. Confession. — Aucun précepte général ni divin ni ecclésiastique n'oblige à se confesser avant le mariage. Si les futurs n'avaient pas satisfait au précepte de la confession annuelle ou s'ils n'avaient pas la contrition parfaite des péchés mortels dont ils ont conscience, ils devraient se confesser. Néanmoins la confession est obligatoire, au moins en vertu d'un précepte diocésain et de la coutume. Cette doctrine ne doit pas être enseignée publiquement, car elle est dangereuse et pleine d'illusions. XIV, 708 ; XV, 136 ; XVI, 328 ; XX, 413. Mieux vaut encore une confession quelconque, pour sauvegarder le principe, à moins d'un refus formel. XVII, 15.

En cas de refus, le curé doit assister au mariage, si l'indignité du conjoint est secrète ; si le refus est public, surtout s'il est accompagné d'une jactance scandaleuse, malgré quelques auteurs, nous disons avec saint Alphonse que le curé doit refuser son assistance à un tel mariage, à moins qu'il n'y ait à redouter de graves inconvénients pour les fidèles ou les conjoints. En pratique, si l'assistance du curé devait causer du scandale, on pourrait expliquer aux fidèles que la conduite du mari ne doit pas être préjudiciable à la situation de l'épouse innocente. XVI, 328 ; XVII, 348 ; XX, 413, 505.

On prétend qu'en suivant cette règle, bientôt personne ne voudra plus se confesser avant de se marier. Il en résulterait donc un mal beaucoup plus grand que celui que l'on voulait éviter. Mais ce mal n'est pas à redouter si le curé insiste souvent sur la nécessité de faire une bonne confession avant le mariage et s'il exige toujours, au moins en vertu de la coutume, un billet de confession. XVI, 829.

Cependant s'il s'agissait de véritables pécheurs publics, connus comme tels et faisant profession ouverte d'impiété, au grand scandale de toute une paroisse, il faudrait refuser le mariage religieux, devant leur refus de se confesser. Le scandale public et la profanation du mariage seraient dans ce cas un plus grand mal que le scandale du mariage civil. Avant de prendre cette décision grave, il importe d'essayer d'obtenir que ces futurs se présentent au moins au confessionnal. Cet acte public réparateur atténuerait le mal dans une certaine mesure et légitimerait l'assistance du prêtre à un pareil mariage. XVIII, 394.

Si un futur vient se confesser après le temps pascal et refuse de remplir le devoir omis de la communion, tout en promettant à l'avenir d'y être fidèle, on doit l'absoudre, au moins sous condition, si les autres dispositions sont douteuses. Il peut être dans la bonne foi au sujet de l'obligation toujours urgente de la communion pascale qui subsiste même après le délai expiré, XII, 416 ; il importe de ne pas insister sur ce point spécial ; mieux vaut l'exhorter en général à remplir désormais tous ses devoirs. XII, 249.

Voir *Confession, Absolution conditionnelle.*

On ne pourrait pas absoudre et surtout admettre publiquement à la communion des époux qui se mariant un jour d'abstinence ou de jeûne ont préparé du gras pour leurs invités. Si ce fait scandaleux désavoué par eux ne leur est pas imputable, on devrait au moins les absoudre. XX, 1004. Un curé ne peut autoriser une noce à faire gras. XVII, 251.

Avec des futurs absolument indifférents qui apportent de mauvaises dispositions, malgré les exhortations du confesseur, il faut agir prudemment sans leur dire qu'ils vont profaner le sacrement et qu'on est obligé de leur refuser l'absolution. XVI, 821.

Au dernier moment un conjoint s'accuse de s'être battu en duel. Il peut être absous s'il ignore la censure, et même dans le cas où il saurait qu'il est excommunié, à cause du péril de scandale et d'infamie. Dans ce dernier cas, l'absolution sera donnée avec la clause *sub pœna reincidentiæ.* XIII, 294.

Au dernier moment, le confesseur découvre un empêchement occulte provenant du crime ou d'un commerce illicite. D'après l'opinion assez probable, il peut déclarer que la loi cesse d'obliger dans le cas présent. Après le mariage, il sera prudent, *ad cautelam*, de demander une dispense *in radice*. Si la connaissance de cet empêchement devait troubler le futur et lui enlever la confiance dans la validité de son mariage, il vaut mieux ne pas l'avertir. XIII, 294.

Le confesseur a le droit d'interroger le pénitent qui ne s'accuse pas d'un péché *de sexto* dont il a été le témoin oculaire quelques instants avant la confession, à moins qu'il ne soit absolument certain de n'obtenir aucun aveu. XX, 697.

Si les conjoints n'accusent aucune faute *de sexto*, après des exhortations prudentes, on doit refuser l'absolution en face de mauvaises dispositions certaines ; on la donnera conditionnellement, si les dispositions sont douteuses. XVI, 795 ; XVII, 136.

On doit absoudre une jeune personne d'ailleurs bien disposée qui va se marier avec celui dont elle est enceinte. Si sa grossesse est le fait d'un autre qu'elle a abandonné, le confesseur doit, avant de l'absoudre, lui imposer l'accomplissement des devoirs exigés par la justice à l'égard de son fiancé auquel elle fait tort. XIV, 647 ; XVIII, 557.

Si une jeune personne a librement consenti à la fornication, elle n'a aucun droit à une réparation d'honneur. Le corrupteur est seulement tenu conjointement avec la mère à pourvoir à l'éducation de l'enfant. Si au contraire le corrupteur a employé la violence, il doit réparer le dommage causé à la réputation de la jeune personne, soit en l'épousant, soit en lui faisant une dot. XVI, 571.

Aux yeux de l'Eglise, l'enfant naturel est légitimé par le mariage subséquent du père et de la mère ; mais il est nécessaire que la reconnaissance par les conjoints se fasse dans l'acte de célébration de leur mariage ; mais s'il est prouvé que cet enfant n'est pas né des deux conjoints, il n'est pas légitimé par leur mariage. Aux yeux de la loi civile, la reconnaissance légale d'un enfant naturel implique aussi la paternité ou la maternité de la personne qui reconnaît, tellement que s'il est prouvé juridiquement que l'enfant reconnu ne lui appartient pas, la reconnaissance est de nul effet. Le conjoint qui affirme ainsi faussement sa paternité ne trompe pas toujours ; car quand le fait est public, on comprend qu'il veut assurer à l'enfant une sorte d'adoption. XIV, 709 ; XV, 282.

Au for de la conscience, une fausse déclaration à ce sujet ne donne pas à l'enfant reconnu les mêmes droits qu'aux enfants légitimes, qui pourront revendiquer leurs droits et déposséder l'intrus. XII, 65.

Les enfants légitimes d'une veuve ne peuvent pas être reconnus par le second mari, qui aura à remplir envers eux plus d'obligations qu'envers un enfant illégitime de son épouse. Les enfants adultérins ne peuvent pas être reconnus légalement. XV, 282.

Si les futurs demandent des explications au sujet de leurs devoirs d'état, on ne peut les leur refuser ; mais il faut les donner séparément, au confessionnal, peu de temps avant le mariage, avec beaucoup de réserve, les avertissant d'exposer plus tard leurs nouveaux doutes. XVI, 8 ; XVII, 389, 390. Il faut se borner aux généralités, sans entrer dans les détails. XIII, 762 ; faire connaître la fin du mariage, et la défense des actes qui sont opposés à cette fin. XVIII, 507. Il est rarement nécessaire d'instruire *de modo utendi matrimonio*. Si le cas se présentait *pro vere virgine, sacerdos remittat ad matrem, aut ad piam et prudentem cognatam.* XIII, 809.

En général, il est du devoir du confesseur de rappeler aux futurs la dignité du sacrement, les dispositions qu'il exige, les obligations qu'il impose. Nous ne pensons pas qu'il doive instruire formellement sur l'onanisme. Il se contentera de dire que tout acte contraire à la fin principale du mariage est illicite. XVIII, 507.

Si des jeunes gens qui vont se marier ont déjà l'habitude d'agir *modo onanistico*, le confesseur qui en est certain doit les avertir ; ils n'ont pas l'excuse des inconvénients qui résultent *intra matrimonium* des enseignements donnés par le prêtre. XX, 294.

Il est défendu, *sub gravi*, aux parents de faire coucher avec eux leurs enfants avant l'âge d'un an, et quelquefois avant l'âge de deux ans, d'après des statuts diocésains. On peut toutefois excuser la mère, si elle a pris des précautions suffisantes. Une certaine tolérance à ce sujet est admise aujourd'hui. XV, 390.

III. EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS AU MARIAGE. — On distingue trois sortes d'empêchements dirimants.

1°) *Empêchements relatifs à la personne. — a) Age.* — Chez les Germains, les mariages étaient tardifs ; au contraire, chez les Juifs ils étaient précoces. Chez les Romains, les femmes étaient nubiles à douze ans révolus. Pour les hommes, l'âge légal de puberté a varié beaucoup ; toutefois Justinien l'avait fixé à quatorze ans. La législation de l'Eglise a varié jusqu'au XII^e siècle, époque à laquelle elle adopta l'âge légal du droit romain, excepté dans quelques cas où les conjoints

ont *facultatem generandi* avant la puberté légale. Dans tous les cas, quelles que soient d'ailleurs les années, l'Eglise exige, sous peine d'invalidité du mariage, que les contractants aient l'âge de discrétion suffisant pour comprendre la nature du mariage et ses propriétés essentielles. XVIII, 673. Copula cum impubere sponsa est licita, cum valide et licite contrahunt matrimonium. XIX, 733.

En France, on suivit l'âge canonique pour la législation civile jusqu'à la Révolution. Toutefois le gouvernement encourageait, à certains moments, les unions précoces. Aujourd'hui le code civil exige dix-huit ans révolus pour l'homme et quinze ans pour la femme. XVIII, 674.

Si les enfants se mariaient avant l'époque légale fixée par le code civil, le mariage serait valide ; néanmoins c'est un devoir pour les parents et les pasteurs de détourner les enfants de ces mariages précoces. XI, 377.

b) Impuissance. — D'après le droit canon, le mariage est nul toutes les fois qu'il est impossible de le consommer, *sive a parte viri, vel mulieris*, pourvu que cette impuissance soit perpétuelle et antérieure au mariage. C'est un empêchement de droit naturel. Du VIII[e] siècle au XII[e] la pratique de l'Eglise de France était différente de celle de Rome, qui obligeait les époux à vivre ensemble comme frère et sœur, tandis que les conciles particuliers français permettaient la séparation et un nouveau mariage à l'époux non atteint d'impuissance. Rome finit par adopter cette discipline, après avoir imposé certaines enquêtes tombées en désuétude. Après la Révolution le droit français n'a plus admis cette cause de nullité. XVI, 539 ; XVIII, 674. Puella cui ovarium utrumque excisum fuerit potest inire valide matrimonium ; sed debet, ex justitia, monere sponsum. Post matrimonium, ovariis excisis, potest uti matrimonio. XVIII, 252.

c) Rapt. — Le droit romain punissait ce crime, et Justinien avait déclaré nul un tel mariage. Avant la Révolution, le droit français avait conservé cet empêchement. Aujourd'hui le code civil frappe seulement de peines plus ou moins sévères le ravisseur selon que la jeune fille mineure a plus ou moins de seize ans ; mais cette peine n'a aucune relation avec le mariage. XVIII, 675.

Le droit canon a varié dans les peines imposées au ravisseur, qui tantôt était excommunié avec obligation de n'épouser que la personne ravie ; tantôt frappé d'une pénitence publique avec impossibilité, perpétuelle ou temporaire, de se marier avec la femme enlevée. Aujourd'hui le rapt forme un empêchement dont la durée se prolonge jusqu'à ce que la liberté complète ait été rendue, dans un endroit sûr, à la personne enlevée, quel que soit son âge. XVIII, 675.

Seul, le rapt avec violence physique ou morale produit l'empêchement dirimant. Le Concile de Trente frappe d'excommunication et déclare atteints perpétuellement d'infamie et incapables de dignités le ravisseur et tous ceux qui lui donnent aide, conseil ou faveur. Le rapt qui s'est fait du consentement de la femme, et le rapt de séduction, où la femme opposée d'abord à l'enlèvement y consent dans la suite, n'est pas celui défendu et puni par l'Eglise. XVIII, 140.

Pour que l'empêchement dirimant ait lieu, il faut que la femme ait été enlevée malgré elle, pour cause de mariage, et qu'elle soit placée dans un lieu séparé de son domicile, sous la puissance du ravisseur. Aussitôt que pleine liberté est rendue à la femme, l'empêchement cesse de lui-même, sans qu'il soit besoin de demander une dispense. XVI, 695.

d) Vœu solennel. — Le mariage est dirimé : *a)* par la profession expresse dans un ordre religieux proprement dit, et à vœux solennels. La profession simple de trois ans qui suit le noviciat ne forme pas cet empêchement, excepté pour les Jésuites ; *b)* par le vœu de chasteté émis dans le monde par une femme qui consent à ce que son mari entre dans les ordres sacrés. Si le mariage n'est pas consommé, l'un des deux époux peut, malgré le refus de l'autre, embrasser l'état religieux, et sa profession solennelle annule le lien matrimonial. Le droit accorde pour cela aux époux un délai de deux mois. XVIII, 676. Pendant les deux premiers mois, les époux ne sont pas obligés de se rendre le devoir conjugal. XIV, 504. Il serait périlleux d'enseigner cette doctrine en chaire. On pourrait le faire prudemment en confession. XIV, 621.

Le lien mutuellement consenti d'un mariage est indissoluble après sa consommation. Avant la consommation, ce lien peut être dissout par la profession religieuse solennelle. Ce n'est pas l'Eglise qui délie les époux ; ils sont déliés de droit divin. XIV, 472. Le consentement du conjoint n'est pas nécessaire pour que le lien soit rompu par la profession religieuse pendant les deux premiers mois ; après ce délai, il est seulement nécessaire pour permettre licitement l'entrée en religion. XIV, 504.

Celui qui, après un mariage non consommé, est entré en religion, peut se faire dispenser de ses vœux. Il restera toujours lié par le vœu de chasteté et ne pourra plus jamais se marier, à moins de très graves raisons. XIV, 328.

Si après un mariage non consommé, un époux ayant fait profession religieuse est relevé de ses vœux, même du vœu de chasteté, il peut se marier avec une autre personne. XIV, 328.

Quand le mariage a été consommé, les époux peuvent encore entrer tous deux d'un commun accord dans les Ordres à vœux solennels, ou même après la séparation permise pour cause d'adultère ou de fornication ; ou quand le divorce a été prononcé légalement. Dans tous ces cas, le lien du mariage subsiste ; les époux ont renoncé seulement à l'usage du mariage. XIV, 394 ; XVIII, 676. Après l'entrée en religion, on pourrait faire dissoudre le mariage civil ; mais quel motif présenter aux juges qui ne tiennent aucun compte du vœu comme empêchement canonique ? XIV, 621.

Cet empêchement dirimant du vœu solennel ne date que du XII[e] siècle ; jusque-là le mariage d'un religieux, bien qu'illicite, était regardé comme valide. Le droit romain et le droit des Francs regardaient comme un crime ces mariages et punissaient de mort celui qui se mariait avec une personne consacrée à Dieu. L'ancien droit français exigeait pour reconnaître cet empêchement dirimant que les vœux aient été faits à l'âge de 16 ans accomplis, précédés d'une année de probation et dans un ordre approuvé par les lois du royaume. XVIII, 676.

e) Ordre sacré. — En Occident, le mariage d'un clerc dans les ordres majeurs est nul, excepté s'il a été ordonné avant l'âge de puberté, ou s'il a subi une contrainte grave. XVIII, 677. Le 20 février 1888 Rome a autorisé les évêques à dispenser *in articulo mortis* les diacres et les sous-diacres de cet empêchement dirimant. XV, 412. Les enfants d'un prêtre marié civilement peuvent en conscience hériter. XVII, 871.

En Orient, il existe une législation toute différente. Les clercs minorés et les sous-diacres peuvent se marier sans perdre leurs bénéfices. Ceux qui ont reçu les ordres majeurs après leur mariage, ne peuvent plus

contracter un second mariage valide après la mort de leur première épouse. Les célibataires ordonnés aux ordres majeurs ne peuvent plus se marier, à moins de réserves faites à l'ordination du diaconat. Tout clerc marié nommé évêque doit renoncer à toute relation conjugale avec son épouse. De préférence on choisit les évêques parmi les célibataires. Les sous-diacres eux-mêmes doivent garder une continence temporaire pendant qu'ils exercent les fonctions sacrées. XVIII, 677. A la différence des schismatiques, qui en dehors des moines n'élèvent aux ordres sacrés que des hommes mariés, les évêques catholiques ordonnent aussi des célibataires qui gardent ensuite la continence. Leur nombre augmente depuis quelque temps surtout chez les Maronites. XIV, 361.

On ne trouve aucun texte de loi apostolique faisant des Ordres sacrés un empêchement dirimant au mariage. La législation de l'Eglise occidentale ne s'est constituée définitivement qu'au XIII^e siècle. Jusque-là l'Eglise a multiplié ses efforts pour faire triompher le célibat ecclésiastique et elle a eu recours à des peines sévères qui ont varié avec les différentes époques. Aujourd'hui les clercs constitués dans les Ordres majeurs qui se marient sont frappés de suspense *ipso facto* et d'excommunication. Le droit romain avait d'abord reconnu cet empêchement dirimant; mais quelques années plus tard il le regarda comme prohibitif. L'ancien droit français était conforme au droit canonique; aujourd'hui le droit civil regarde le mariage des prêtres comme valide. XVIII, 678.

f) Disparité de culte. — C'est la seule disparité de culte absolue entre une personne baptisée et une personne non baptisée qui constitue l'empêchement dirimant. Dans les premiers siècles ces mariages étaient illicites bien que valides. Ce n'est que plus tard, vers le XII^e siècle, que la coutume a transformé la prohibition en empêchement dirimant, de droit purement ecclésiastique. XII, 449; XVIII, 721.

Sans indult spécial, un missionnaire ne peut dispenser de l'obligation d'interpeller le conjoint infidèle pour user du *privilegium fidei*. XX, 1094.

g) Lien. — La *monogamie* n'est pas de droit naturel, puisque Dieu avait accordé une dispense aux Juifs; mais elle est de droit divin. Les législations romaine et grecque étaient monogames, ainsi que la législation française, à part quelques exceptions remontant aux premiers temps de la Gaule. Quant au divorce, il a toujours été admis par toutes les législations barbares; il est encore admis aujourd'hui en Orient pour cause d'adultère. En Occident, l'indissolubilité est la loi générale. La persistance d'un lien matrimonial précédent constitue pour les baptisés, comme pour les païens, un empêchement dirimant toute union postérieure. XVIII, 722.

h) Condition servile. — C'est un empêchement de droit ecclésiastique qui annule le mariage d'une personne libre avec une esclave, si cette condition d'infériorité sociale était inconnue de la personne libre. Le mariage serait cependant valide, si la liberté était rendue tout après le mariage. Chez les Romains et les Germains les mariages entre esclaves, ou de gens libres avec des esclaves, n'étaient pas regardés comme un vrai mariage. Chez les Juifs ces mariages étaient permis. L'Eglise chercha dès le commencement à faire disparaitre cette doctrine d'infériorité sociale et à valider ces mariages d'esclaves entre eux ou avec des personnes libres, excepté le cas où cette condition servile était ignorée. XVIII, 723.

Ce n'est pas la condition qui dirime le mariage, c'est l'ignorance de la condition qui semble devoir être une qualité substantielle dans le contrat de mariage. On doit donc dire que cet empêchement de droit ecclésiastique est fondé sur le droit naturel. XIV, 490.

i) Crime. — Cet empêchement de droit ecclésiastique n'a guère commencé à être dirimant qu'après le VIII^e siècle. Jusque-là le crime était puni par des pénitences publiques qui empêchaient de contracter mariage pendant toute leur durée. Les conditions requises pour qu'il y ait véritable empêchement dirimant varient suivant : *a)* que l'un des époux met à mort son conjoint dans le but d'épouser une autre personne, complice du crime; *b)* que l'un des époux commet l'adultère et que l'autre conjoint innocent est mis à mort par l'un ou l'autre des coupables; *c)* que l'adultère est accompli avec la promesse mutuelle d'un futur mariage avec le complice. XVIII, 415, 724; *d)* que l'adultère est joint à la polygamie, c'est-à-dire que la première union n'étant pas rompue, l'un des époux en contracte une autre et y vit maritalement. La loi juive punissait de mort les deux adultères; les Romains ne condamnaient que la femme seule. Le droit français a été conforme à la législation canonique jusqu'à la Révolution. Aujourd'hui le code admet que dans le seul cas de divorce pour cause d'adultère, le coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. XVIII, 724.

Quando dubium erit an proles nata sit ex opere mariti, aut adulteri, nulla reparatio imponenda erit, probabilius. XVIII, 448.

j) Parenté naturelle. — Consanguinité. — La consanguinité est un empêchement dirimant à l'infini en ligne directe, et jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale. Cet empêchement en ligne directe au premier degré est de droit naturel. Pour les autres degrés, la question est controversée. Pour la ligne collatérale, l'empêchement serait de droit ecclésiastique même au premier degré, d'après quelques auteurs. La législation de l'Eglise n'a été définitivement fixée qu'au quatrième concile de Latran, en 1215. A cette époque on avait reculé les degrés de parenté jusqu'au septième inclusivement. XVII, 62; XVIII, 801. Pendant les douze premiers siècles, la pratique de l'Eglise avait varié; les papes accordaient des dispenses collectives pour des nations entières; la bonne foi était regardée comme un motif suffisant de dispense, au moins dans quelques degrés plus éloignés ; tantôt certains degrés étaient regardés comme prohibitifs, tantôt comme dirimants.

Chez les Juifs, le mariage était interdit entre frère et sœur, oncle et nièce, neveu et tante. Chez les Romains dans les mêmes degrés, et toujours en ligne directe à l'infini. En France, jusqu'à la Réforme, la législation était conforme au droit canonique. A partir de cette époque, les protestants obtinrent quelques dispenses. Aujourd'hui le code prohibe le mariage en ligne directe à l'infini; en ligne collatérale entre frère et sœur. Il n'égale pas la parenté naturelle à la parenté légitime, comme le droit canon, et permet à un enfant naturel de se marier avec le frère ou la sœur de son père ou de sa mère. XVIII, 801. Au Concile du Vatican il a été question de supprimer les deux derniers degrés de consanguinité et d'affinité. XIX, 345.

Affinité. — C'est une parenté qui existe entre un mari et les consanguins d'une femme qu'il a connue et réciproquement. Cet empêchement existe lors même que la *copula* aurait été occulte, ou aurait eu lieu sans le consentement de l'autre partie, ou avec une impubère. On distingue l'affinité *légitime*, qui produit un empêchement dirimant en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré; et l'affinité *illégitime*, qui résulte d'un

acte matrimonial complet, mais illicite. Si elle est antécédente au mariage, elle forme un empêchement dirimant en ligne collatérale jusqu'au second degré, et même, selon quelques auteurs, au même degré, en ligne directe. Si elle est contractée pendant le mariage, par des rapports adultérins et incestueux, elle prive le coupable du droit d'exiger le *debitum*, quand elle a eu lieu avec l'un des consanguins de l'autre partie au second degré. XVI, 695 ; XVIII, 803. Affinité illicite antécédente au mariage du futur avec la mère de sa future. XVIII, 118.

L'affinité légitime au premier degré en ligne directe est-elle de droit naturel ou ecclésiastique seulement ? *Controvertitur*. En pratique, jamais l'autorité civile ou religieuse n'accorde de dispense dans ce cas. Une dispense de Rome serait possible, si cette affinité provenait d'un mariage qui était invalide. Dans ce cas, il faut, sous peine de nullité, mentionner dans la supplique l'impossibilité d'obtenir de l'Etat une dispense. XI, 413 ; XVIII, 1076.

Si la rumeur publique accuse faussement un futur de relations coupables avec une proche parente de sa future, au premier degré, avec présomption fondée, l'Eglise le regardera au for externe comme lié par l'affinité, jusqu'à preuve du contraire. Le curé ne pourra, *sub gravi*, assister à ce mariage valide cependant en conscience, mais que l'Eglise est obligée de regarder comme nul, tant que sa validité n'aura pas été prouvée, ou qu'une dispense n'aura pas été accordée. XIX, 208. Chez les Juifs nous trouvons cet empêchement, qui n'existait pas chez les Romains, du moins pour la ligne collatérale. Le droit germain et le droit français jusqu'à la Révolution étaient conformes au droit canon. Le code actuel interdit le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, mais en accordant des dispenses, depuis 1832. Les auteurs sont divisés au sujet de savoir si l'affinité illégitime continue à former un empêchement civil. XVIII, 804.

Du commerce criminel qu'un fiancé a eu avec la sœur de sa fiancée résultent deux effets : un empêchement dirimant d'affinité ; et la rupture des fiançailles, si la fiancée le désire. Sinon, d'après le sentiment le plus probable, le fiancé est tenu de solliciter à ses frais une dispense et d'accomplir sa promesse. XII, 674.

k) Parenté légale. — Honnêteté publique. — Il est produit différemment : *a)* par les fiançailles, et ne s'étend qu'au premier degré et s'applique aux parents nés d'un commerce illégitime, et même suivant beaucoup de canonistes, aux parents nés après la rupture des fiançailles. Pour dirimer le mariage, il faut que les fiançailles publiques ou non soient réelles et valides avec promesse mutuelle de futur mariage ; *b)* par le mariage non consommé, et s'étend jusqu'au quatrième degré. La législation canonique à ce sujet a subi bien des vicissitudes, et au Concile du Vatican Mgr Martin de Paderborn avait proposé un projet de réforme. Le droit français ne reconnaît plus cet empêchement depuis 1792. XII, 320, 674 ; XVIII, 805 ; XIX, 345. Voir *Fiançailles*.

Pour confirmer une promesse de mariage et obtenir le consentement *ad turpia*, Pierre confie à Jeanne un billet important que celle-ci lui avait souscrit après la naissance d'un enfant qui meurt aussitôt. Pierre épouse une autre personne. D'après l'opinion commune, Jeanne trompée peut brûler la créance sans être tenue à restitution. XII, 560.

Parenté spirituelle. — Elle résulte du baptême et de la confirmation. Cet empêchement exige certaines conditions de la part du parrain, du ministre du baptême, et de la collation du sacrement. Il n'existe pas entre le parrain et la marraine, mais seulement entre le ministre du baptême, l'enfant et ses parents ; entre les parrains et marraines à l'égard du baptisé seul et de ses parents. Même solution pour la confirmation. La loi canonique à ce sujet n'a été fixée qu'au concile de Trente. XVIII, 806.

Dans l'ancien droit, on distinguait trois espèces de parenté spirituelle : *a) Paternitas* qui existe entre le baptisé d'une part, et le parrain et le baptisant d'autre part ; *b) Compaternitas* qui existe entre les parents d'une part, et le baptisant et les parrains et marraines d'autre part ; *c) Fraternitas* qui existe entre le baptisé d'une part, et les enfants du baptisant et des parrains et marraines d'autre part. Ces diverses espèces de parenté spirituelle donnaient lieu à des controverses qui ont été tranchées par le Concile de Trente. Au moyen âge on voyait aussi un empêchement tantôt dirimant, tantôt prohibitif, dans la préparation au baptême, l'enseignement du catéchisme, et dans l'acte pour un laïque d'entendre une femme en confession, en cas de nécessité. Cet empêchement exista dans le code français jusqu'à la Révolution. XVIII, 807. Au concile du Vatican il a été question de supprimer cet empêchement. XIX, 345.

Parenté légale. — Elle ne peut exister que par le fait de l'adoption légale parfaite qui amène la cohabitation de l'adoptant et de l'adopté. Cette adoption parfaite rend nul le mariage : 1° en ligne directe entre l'adoptant d'une part, l'adopté et ses enfants d'autre part, même après l'émancipation ; 2° en ligne collatérale, entre l'adopté et les enfants légitimes de l'adoptant nés avant ou après l'adoption ; entre l'adopté et les autres enfants légitimes du même adoptant. Cet empêchement cesse à l'époque de l'émancipation ; 3° par suite d'une quasi-affinité entre l'adopté et la veuve de l'adoptant et réciproquement. Cet empêchement n'a pas d'autre origine que la loi romaine sur l'adoption transplantée dans le droit canon. En France, l'adoption, inconnue jusqu'en 1792, ne concède pas à l'adoptant la puissance paternelle sur l'adopté avec obligation de cohabiter. Dès lors elle ne formerait pas l'empêchement canonique. Cependant la question est controversée. En pratique, dans le cas d'un doute de droit, l'empêchement n'existe pas. XVIII, 808.

2°) *Empêchements relatifs au consentement.* — *a) L'absence* de consentement mutuel manifesté extérieurement constitue un empêchement dirimant de droit naturel et divin. Chez les barbares, même à l'origine de notre histoire française, et chez les Romains pour les personnes *alieni juris*, le consentement n'était pas regardé comme une condition essentielle du contrat matrimonial. Malgré les protestations de l'Eglise on retrouve encore, même au XVIII[e] siècle, dans la haute société du moins, des parents qui imposaient un mari à leurs filles. Aujourd'hui le code français est conforme au droit canon. XI, 536 ; XVIII, 977.

b) Vices du consentement. — 1. Défaut de *discrétion* pour comprendre la nature du mariage et ses propriétés essentielles. 2. *Erreur* de fait soit sur la personne elle-même, soit sur ses qualités civiles ou sociales. Si elle portait sur les qualités physiques ou morales, sans rien changer à l'individualité civile, le mariage serait valide. L'erreur de droit sur la nature du mariage et sur les trois propriétés essentielles du mariage exclues positivement invalide le contrat. XVIII, 978. L'intention implicite de contracter le mariage tel que l'Eglise l'a fait, même avec l'erreur ou l'ignorance sur les droits et devoirs respectifs des époux, suffit pour rendre valide le consentement. XIII, 217, 537. L'erreur

sur la qualité retombant sur la personne annule le mariage; mais non quand elle n'entraîne pas une erreur sur la personne, bien connue, quoique sous un faux nom. XI, 19. Les fraudes dans les contrats matrimoniaux revêtent une malice particulière à cause des conséquences futures; mais il ne faut pas toujours voir une fraude quand il y a exagération de l'actif et réticence sur le passif. XVI, 440.

c) Simulation. — Cet empêchement est de droit naturel et n'est pas reconnu par le droit français. Si la simulation porte sur le contrat lui-même ou sur l'obligation du contrat, elle annule le mariage. Toutefois l'intention de ne pas tenir ses promesses n'annule pas le mariage. Il peut arriver qu'un mariage nul au for interne soit regardé comme valide au for externe, faute de preuves. Les conjoints obligés à la cohabitation devront donner un vrai consentement, ou vivre dans la chasteté. XVIII, 765, 980.

d) Crainte. — La violence physique et la contrainte morale, quand elle est grave, naturelle, provenant d'une cause libre et externe, injuste en elle-même et inspirée directement dans le but d'extorquer le consentement, forment un empêchement dirimant. Une excommunication, non réservée, est portée contre ceux qui attentent directement ou indirectement à la liberté du mariage. XVIII, 981. La crainte doit être prouvée, et la preuve est difficile à donner. XIV, 481, 647; XVIII, 765.

e) Conditions apposées au consentement. L'Eglise n'interdit pas absolument le consentement conditionnel qui n'altère pas la nature du contrat, mais elle exige des motifs très graves. Il y a des restrictions qui ne suspendent pas le consentement; elles concernent la qualité spéciale, le mobile qui détermine et le mode qui renferme une obligation exigée par le contractant. Si ces conditions ne se vérifient pas, le mariage est valide, à moins qu'elles ne renferment une erreur sur la personne. XVIII, 982. Si le futur a contracté mariage avec la condition d'épouser une vierge et qu'il soit trompé, le mariage serait nul si l'erreur sur la qualité de la personne est substantielle. XIV, 620.

Le consentement donné sous la condition exclusive du divorce est nul et invalide le mariage. Si, au contraire, l'intention de divorcer est secondaire dans l'esprit des conjoints et que leur volonté soit de contracter mariage comme les chrétiens ont coutume de le faire, le consentement est valide. XIV, 481.

Il y a des restrictions affectant le consentement et qui peuvent porter sur des conditions *de præterito* ou *de præsenti*, ou *de futuro contingenti aut necessario*. Au for externe, ces conditions doivent être juridiquement prouvées. La preuve, ici, est difficile à donner. XVIII, 983; XIX, 412.

Le mariage contracté avec une veuve depuis trois mois avec l'intention de la renvoyer si elle se trouve enceinte de son premier mari, ne peut pas être invalidé. XX, 1094.

3°) *Empêchement relatif à la forme.* — Il concerne la clandestinité et comprend la publication des bans, la présence du curé et des témoins, et la récitation des prières de l'Eglise.

IV. Empêchements prohibants. — 1. *La publication des bans.* — L'importance de cette matière nous oblige à la traiter dans un chapitre spécial.

2. *Les fiançailles.* — Cette promesse mutuelle et réciproque de futur mariage doit revêtir certaines conditions pour être valide. Il faut une intervention de l'évêque pour déclarer les fiançailles dissoutes. Leur violation constitue un péché grave. XX, 516.

Les fiançailles réelles, même privées, obligent *sub gravi*. En pratique, il ne faut pas insister pour que le fiancé infidèle remplisse ses engagements, afin d'éviter des mariages sans inclination. A la rigueur, il paiera l'indemnité réclamée par l'autre partie et sera ensuite digne d'absolution. XVII, 905. En conscience, ce fiancé n'est délié de son obligation que si l'autre partie renonce à son droit, ou si la promesse était irréalisable, ou s'il était survenu quelque raison grave, XIX, 758; ou un changement notable *in bonis corporis*. XII, 366.

Voir *Fiançailles*.

3. *Les vœux privés.* — On compte cinq vœux qui rendent le mariage illicite : les vœux du célibat, de virginité, de recevoir les ordres sacrés, qui ne sont pas réservés; et les vœux de chasteté perpétuelle et d'entrer en religion dans un ordre à vœux solennels. Ces deux derniers sont réservés. S'il s'agit d'entrer dans une communauté à vœux simples, le vœu n'est pas réservé et l'évêque peut en dispenser. XX, 516. Les vœux des religieuses en France, même cloîtrées, sont des vœux simples. Le mariage d'un Américain veuf avec une religieuse française pourrait être valide, avec un certificat d'état libre délivré par l'évêque. XII, 228.

4. *L'indignité.* — Elle peut provenir d'une censure, ou de l'ignorance des vérités religieuses, ou de l'état du péché mortel. Dans le premier cas, le curé devra lever la censure ou, s'il en est empêché, il s'en tiendra à la décision de l'évêque, qui interdira la célébration de la messe. Dans le second cas, le curé instruira prudemment les conjoints. Enfin, dans le dernier cas, il assistera toujours au mariage des pécheurs occultes, et aussi au mariage des pécheurs publics, quand il y aura à redouter de graves inconvénients. XX, 643.

5. *La défense de l'Eglise.* — C'est une défense particulière faite à certains individus de se marier, soit pour un temps déterminé ou indéterminé, pour des motifs autres que les empêchements dirimants ou prohibants. Les principaux motifs sont la promesse de mariage, le soupçon fondé de l'existence d'un empêchement quelconque, la crainte prudente de voir le mariage engendrer des inimitiés graves, ou que l'un des époux ne puisse remplir ses devoirs. Cette défense oblige ordinairement *sub gravi* et ne rend pas le mariage invalide, à moins qu'elle ne soit portée par le pape avec une clause irritante. XIV, 393; XX, 645.

6. *Temps prohibé.* — L'usage du mariage était prohibé, dans les premiers siècles de l'Eglise, à certaines époques de l'année. On y joignit naturellement la défense de contracter mariage. Mais après bien des variations, la législation actuelle ne fut déterminée que par le Concile de Trente. Cette prohibition existait aussi chez les Juifs et les Romains. XVIII, 90; XX, 1000.

Aujourd'hui, la solennité des noces seule est prohibée pendant l'Avent et le Carême, d'après le droit commun. XX, 997. Cependant la coutume, les évêques et les conciles provinciaux peuvent interdire la célébration du mariage en certains jours pendant lesquels elle serait permise de droit commun. XI, 212; XIII, 470. L'évêque peut exiger une somme d'argent pour délivrer une dispense de temps, mais il ne peut exiger une componende. XIII, 471.

Dans le temps prohibé, le droit commun permet l'expression du consentement ou la célébration du mariage sans solennité; la conduite privée de l'épouse, sans signes de joie; la consommation du mariage, bien que la continence soit conseillée par le Rituel jusqu'à l'expiration du temps prohibé. XVIII, 90; XX, 998. Le droit commun défend de donner la bénédiction nuptiale, c'est-à-dire de célébrer la messe votive de mariage, et d'en faire mémoire, et de réciter les prières spéciales pour les époux. L'évêque lui-même n'a pas le pouvoir d'autoriser

à donner la bénédiction nuptiale. Cette défense oblige *sub gravi*. Quant à la prohibition de conduire solennellement l'épouse et de faire un festin de noces, elle ne serait *sub gravi* que s'il y avait un excès scandaleux. XIII, 410, 471, 671; XIV, 394; XVII, 401; XX, 999. Il ne serait pas défendu de chanter une autre messe et d'orner l'église, XIII, 472.

La loi diocésaine, qui n'accorde la dispense de temps prohibé qu'à la condition que le mariage se fera un jour où il est permis d'user d'aliments gras, est obligatoire sous peine de péché véniel, *in se*, mais elle peut devenir grave à cause du scandale public causé par la violation de l'abstinence. Un curé doit refuser le mariage religieux aux conjoints qui veulent enfreindre cette loi. XVIII, 679.

Deux frères se mariant le même jour, à la même messe, en temps prohibé, ont besoin de deux dispenses de temps si les conjoints appartiennent à deux diocèses différents où la célébration du mariage elle-même est défendue dans l'un, et dans l'autre la seule solennité; en vertu du droit commun, ils auraient besoin de deux dispenses si, tout en ne demandant qu'une messe, il devait y avoir une pompe extérieure. XIII, 330.

Les mariages du samedi sont préjudiciables à la sanctification du dimanche et une source de désordres. Un curé n'aurait pas le droit de porter une défense générale qui prive ces mariages du samedi de certains honneurs, à moins d'avoir soumis à l'approbation épiscopale son règlement. XVIII, 1081; XIX, 825.

7. *Défaut de consentement des parents*. — Cette défense est basée sur la loi naturelle qui prescrit le respect pour les parents. Dans les premiers siècles de l'Eglise, au moins dans quelques provinces, cet empêchement était dirimant, parce que plusieurs conciles particuliers avaient voulu reproduire les dispositions du droit romain qui exagéraient les droits de la puissance paternelle sur les enfants. A partir du IXe siècle, l'Eglise ne se montra plus aussi sévère. Cependant, au XVIe siècle, la Réforme voulut revenir aux rigueurs du droit romain; le clergé catholique lui-même entrait volontiers dans ces idées, à cause des abus graves qui se produisaient. La question fut très chaudement discutée au concile de Trente. Le gouvernement français avait fait des instances pour obtenir que le défaut de consentement fût regardé comme un empêchement dirimant; mais le concile déclara que le mariage contracté contre la volonté des parents est valide, car ceux-ci n'ont aucun pouvoir pour imposer de force le mariage ou un conjoint à leurs enfants.

Les parents ont le droit, en certains cas, de faire opposition au mariage. Si cette opposition est raisonnable, il y a faute grave pour les enfants à n'en pas tenir compte; si elle n'est pas légitimée, les enfants sont libres d'agir à leur gré. Un curé conseillera toujours de respecter l'opposition des parents; si l'on passe outre, il consultera l'évêché ou, si le temps presse, il devra assister au mariage. XX, 1080.

La Révolution française permettait à l'enfant majeur de vingt et un ans de se marier librement. Le Code civil est moins libéral. Voir ses prescriptions. XX, 1083.

8. L'ancienne législation canonique comprenait encore deux autres empêchements : la parenté spirituelle contractée par celui qui répondait au moment où l'on suppléait les cérémonies du baptême, et la pénitence publique qui interdisait ou le mariage, ou, si l'on était marié, les rapports conjugaux. Ces deux empêchements n'existent plus. XX, 1084.

9. *Religion mixte*. — Nous en parlerons au mot *Mariages mixtes*.

V. Dispenses des empêchements. — 1. *Publics*. — On distingue les empêchements publics de leur nature et ceux qui, occultes en eux-mêmes, sont rendus publics par le fait d'un crime. Ces empêchements publics sont ordinairement dirimants. Ceux qui se présentent le plus souvent sont : *a)* la *consanguinité*. Il importe de distinguer ici la ligne directe, la ligne collatérale égale et inégale. La parenté peut être simple, double ou multiple. Il y a d'excellentes méthodes pour découvrir sûrement tous les empêchements de parenté. XIV, 369, 370; XVI, 187, 188. Utilité des tableaux synoptiques avec séries. XVI, 183. Arbre généalogique, XVI, 669; — *b)* l'*affinité*. Elle a ses lignes directe et collatérale; ses degrés égaux ou inégaux. XIV, 371.

La supplique doit désigner clairement : *a)* les suppliants, noms, prénoms, diocèse, lieu et date de naissance, domicile, quasi-domicile ou habitation actuelle; *b)* les empêchements divers, sous peine de nullité, avec le nombre exact des parentés, des lignes et des degrés. S'il s'agit de parenté spirituelle, il faut dire si elle provient du baptême ou de la confirmation; si elle est multiple et de quelle manière. Aujourd'hui on n'est plus obligé de mentionner l'inceste qui a eu lieu entre les suppliants. XI, 162; XIV, 372. Quand on demande une dispense des vœux, la supplique doit désigner la congrégation où ils ont été émis, et dire si le suppliant a été délié des vœux de pauvreté et d'obéissance du consentement de son supérieur; sinon, le curé demandera dispense des trois vœux et produira le consentement écrit du supérieur, XIV, 373; *c)* les causes canoniques qui peuvent être finales et impulsives. On distingue sept causes honnêtes et huit causes infamantes. Il importe de réunir toutes les causes qui peuvent appuyer la demande et démontrer que le mariage projeté est avantageux. XIV, 373.

La question d'âge intéresse la validité de la dispense seulement dans le cas où l'âge de la future serait exagéré pour arriver à remplir les conditions de la cause de dispense basée sur l'âge. XX, 575.

Celui qui a sciemment contracté mariage avec un empêchement dirimant doit s'abstenir de l'usage du mariage et se séparer au moins *quoad thorum*. On devra recourir à la Daterie, s'il s'agit d'un empêchement public de sa nature, ou à la Sacrée Pénitencerie, si la dispense est demandée *in forma pauperum*. On pourrait s'adresser à l'évêque s'il avait un Indult permettant d'accorder la dispense de l'empêchement. XIV, 536.

2. *Occultes*. — *A. Leur nature*. — Un empêchement est occulte lorsqu'il n'est connu que du coupable ou de quelques personnes, suivant l'importance de la localité et leur discrétion. Avant la conclusion du mariage, un empêchement public ne peut jamais être considéré comme occulte, quand même de fait il est ignoré. Après le mariage, contracté invalidement à cause d'un empêchement public de sa nature et de bonne foi, l'empêchement devient accidentellement occulte. D'autre part, ce qui est public dans un lieu peut être occulte dans un autre, comme dans l'affinité illicite. XIV, 375.

B. Cas les plus fréquents. — *a)* L'affinité illicite résultant d'un acte charnel, complet et parfait. Elle ne s'étend qu'au deuxième degré. Rome dispense au premier degré de la ligne directe, mais seulement à condition que l'acte coupable commis par l'époux avec la mère de l'épouse n'ait pas eu lieu avant la naissance de celle-ci. *b)* Le vœu. Il importe de bien distinguer ici le vœu d'une simple résolution ou les divers vœux entre eux, car deux sont réservés au Souverain Pontife et trois à l'évêque. *c)* Le crime. Jamais Rome ne dispense du conjugicide public. L'ignorance d'un empêchement

dirimant ne l'empêche pas d'exister; cependant, d'après une opinion qu'on peut suivre en pratique, l'empêchement de crime n'est pas encouru quand les parties ignorent la loi de l'Eglise. XII, 543; XIV, 375.

C. Manière de demander une dispense. — C'est le confesseur qui envoie à la Sacrée Pénitencerie la supplique contenant des noms fictifs, et même les empêchements publics joints aux autres occultes. Les évêques obtiennent souvent des Indults qui leur donnent le pouvoir de dispenser de plusieurs de ces empêchements, et même des privilèges plus étendus en cas de nécessité grave, et quand l'empêchement est vraiment occulte de sa nature. XIV, 376. Diverses formules pour les suppliques. XVI, 485.

3. *Cas perplexe.* — Ce cas existe quand, à la veille d'un mariage qui ne peut pas être différé, le curé ou le confesseur découvre un empêchement dirimant de droit ecclésiastique et dont Rome a coutume de dispenser. *a)* Le *curé*. S'il connaît l'empêchement par la confession, il doit assister au mariage. S'il le connaît par une autre voie, ou bien il est public : dans ce cas, il faut recourir à l'évêque; ou bien occulte : il faudrait encore recourir à l'évêque; si le recours est impossible, la solution varie selon que les époux sont de bonne ou mauvaise foi. Pratiquement, une dispense dans la forme ordinaire, ou *in radice*, doit toujours être demandée. *b)* Le *confesseur*. Si l'empêchement est occulte et du nombre de ceux dont le Saint-Siège dispense ordinairement, la solution varie également selon que les époux sont de bonne ou mauvaise foi. Seulement, dans ce dernier cas, le mariage leur sera permis, à condition qu'ils demanderont aussitôt une dispense et qu'ils promettront *nec reddere, nec petere debitum*. XIV, 376; XVII, 404.

4. *Dispense in radice.* — Elle se distingue de la dispense ordinaire en ce qu'elle n'exige pas le renouvellement du consentement. C'est une abrogation, pour un cas particulier, de la loi ecclésiastique qui a donné naissance à l'empêchement. Pour obtenir cette dispense, il faut s'adresser à la Pénitencerie ou au Saint-Office quand il s'agit d'un mariage mixte. Si la nullité du mariage est publique, la revalidation avec dispense *in radice* doit avoir une certaine publicité. Si elle est occulte, la dispense doit être tenue dans le plus grand secret. Si les époux ignorent la nullité, c'est Rome qui procède à l'exécution; si l'un des deux connaît la nullité, il doit prudemment avertir l'autre conjoint. XIV, 485.

Elle produit son effet toutes les fois qu'il s'agit d'une nullité pour empêchement quelconque de droit positif ecclésiastique dont le Pape peut dispenser, même pour raison de clandestinité, bien que, dans ce dernier cas, Rome accorde difficilement une dispense *in radice*. XX, 336.

On peut obtenir cette dispense pour un mariage contracté seulement devant l'officier civil, à condition : *a)* que le consentement ait été donné comme pour un vrai mariage; *b)* qu'il ait persévéré jusqu'au moment de la validation; *c)* qu'il y ait une cause grave; *d)* que l'une des deux parties ignore la nullité du mariage. Cette dispense *in radice* ne s'accorde ordinairement que pour le for interne. XIV, 118, 485.

5. *Exécution et fulmination des dispenses.* — La clause : *Certiorata comparte de nullitate prioris consensus*, exige que l'on avertisse l'autre conjoint de la nullité du mariage et qu'on le décide à donner un nouveau consentement, XII, 543; à moins qu'on obtienne à ce sujet une dispense. XIX, 909.

Autrefois, les brefs de la Sacrée Pénitencerie exigeaient que le confesseur soit en même temps docteur. Cette obligation est supprimée, du moins en France. Les jésuites ont le privilège de notifier la dispense sans être docteurs. Pour la validité, il n'est pas nécessaire de notifier la dispense aux deux parties; mais pour que la pénitence et les autres prescriptions puissent être imposées aux deux conjoints, la Sacrée Pénitencerie veut que le premier confesseur, après avoir exécuté le bref, le remette au pénitent, et que celui-ci le donne à l'autre partie pour qu'il le fasse exécuter par son confesseur, qui devra anéantir le bref. On excepte le cas où l'un des deux ignore l'empêchement ou refuse de se présenter au confesseur. Il suffira alors que la partie bien disposée avertisse l'autre de la concession de la dispense. XVII, 11.

Aucune loi n'exige que les curés qui ont la faculté de dispenser des empêchements de parenté n'en fassent usage qu'au confessionnal. On demande même que la dispense soit formulée par écrit pour les empêchements publics, et on la regarde comme accordée dès le moment où la pièce est signée par celui qui a le pouvoir de dispenser. XX, 1168.

L'Eglise n'accorde jamais de dispense de consanguinité au premier degré de la ligne collatérale. Dans un doute de fait, elle dispense, excepté au premier degré en ligne directe. XVI, 618.

Une dispense n'est pas annulée par le fait de la translation à un autre siège d'un évêque qui l'a accordée lui-même d'une manière absolue, en ne laissant au curé que le soin de la notifier aux époux; si l'évêque avait subdélégué le curé pour dispenser en son nom, celui-ci ne pourrait plus user de ces pouvoirs après le départ du supérieur, excepté au cas où l'affaire aurait été mise en marche avant le départ de l'évêque. XVII, 111. Un mariage contracté avant la notification authentique de la concession de la dispense est nul. XIX, 299.

La Sacrée Pénitencerie adresse ses brefs aux Ordinaires, sans désignation de diocèse. Si les conjoints venaient à quitter le diocèse avant la fulmination, l'ancien Ordinaire devrait transmettre le bref au nouveau. La fulmination est valide si elle a été faite par l'évêque du domicile ou du quasi-domicile. Le mariage ne serait pas nul si on avait oublié de notifier la pénitence. XVII, 568. Une dispense fulminée, mais retardée dans son exécution, est valide, même après le départ ou le décès de l'évêque. XVI, 570.

Les Indults pour dispense cessent à la mort de l'évêque, s'ils portent son nom. Celui-ci ne peut transmettre ses pouvoirs par testament. Le vicaire capitulaire peut fulminer les dispenses accordées à l'Ordinaire. XVIII, 659.

6. *Frais des dispenses et componende.* — Il est strictement défendu à l'exécuteur d'une dispense accordée par Rome, même à l'évêque qui dispense en vertu d'un Indult, de recevoir pour lui une rétribution quelconque, même offerte spontanément. Toutefois, les chancelleries épiscopales peuvent exiger une taxe pour payer les divers frais de poste, d'agence, de bureau. Outre cette taxe, Rome demande toujours aux suppliants une componende qui varie avec l'état de fortune. Les Souverains Pontifes ont toujours employé ces componendes à des œuvres pies. XI, 259.

Si la dispense de plusieurs empêchements est demandée à Rome, on ne doit exiger une componende que pour l'empêchement le plus important. Quant aux évêques qui dispensent en vertu d'un Indult, ils ne peuvent, de droit commun, exiger aucune componende. XVI, 202. Le concile de Trente a déclaré que ces dispenses seraient gratuites, à moins d'une permission temporaire et renouvelable accordée par le Saint-Siège.

XIII, 566. En 1809, certains évêques français ont demandé l'autorisation d'imposer une componende. Le Pape accorda la permission, à la condition expresse et *sub gravi* que cet argent ne serait pas légué aux héritiers de l'évêque, mais qu'il serait employé aux bonnes œuvres et que le chiffre et l'emploi seraient inscrits sur un registre spécial. D'après quelques auteurs, cette faculté exceptionnelle de 1809 serait périmée et aurait besoin d'être renouvelée par des concessions spéciales. Ceux qui affirment la continuation de cet ancien privilège désirent cependant, *ad cautelam*, que le Saint-Siège confirme et régularise par un acte officiel la pratique suivie en beaucoup de diocèses de France. XI, 259 ; XIII, 566 ; XVI, 202.

Les divergences qui existent à ce sujet entre les divers diocèses, où les taxes ne sont pas uniformes, sont très regrettables, parce qu'elles donnent aux fidèles l'occasion de faire des accusations malveillantes, XVI, 696.

Si une dispense, devant aller en cour de Rome, a été accordée par l'évêque autorisé pour cela, la componende versée pour Rome doit être remise à l'évêque. Le curé qui l'aurait dépensée en bonnes œuvres doit demander une condonation ou la restituer. XII, 250.

Un curé ayant demandé à Rome une dispense par l'intermédiaire de quelqu'un qui a avancé la componende, doit rembourser à celui-ci ses frais, quand même les époux refuseraient de payer. Le curé aura recours contre eux, même devant les tribunaux. XX, 1099.

Quatre empêchements exigent une componende proportionnée au chiffre de la fortune : ce sont la consanguinité, l'affinité légitime, la parenté spirituelle et l'honnêteté publique. Quand les suppliants peuvent payer la componende, la supplique est adressée à la Daterie ; quand ils sont pauvres, c'est la Sacrée Pénitencerie qui délivre la dispense *in forma pauperum*. XIV, 374.

7. *Nullité des mariages. — A). Procès canonique.* — Trois cas peuvent se présenter : *a)* en présence d'un mariage contracté sans empêchement dirimant et consommé, l'Eglise ne peut que proclamer l'indissolubilité du lien conjugal ; *b)* pour des raisons graves, le Pape brise quelquefois les liens d'un mariage, mais non consommé ; *c)* un mariage peut être annulé, ou bien parce que la matière du contrat fait défaut, bien qu'il y ait volonté de contracter, ou *vice versa*. La première procédure a lieu devant le tribunal de l'Ordinaire qui nomme un avocat appelé *defensor vinculi*. Le procès est ensuite transmis en cour de Rome. Si la Sacrée Congrégation rend une décision défavorable aux parties, la question est ordinairement tranchée définitivement. Si, au contraire, elle leur est favorable, le *defensor vinculi* suscite encore de nouveaux incidents pour provoquer une nouvelle décision. Pour les princes, la procédure est exactement la même, mais elle est plus rapide. Les frais des avocats et des impressions de mémoires sont assez élevés. XI, 536 ; XII, 579 ; XIII, 301.

B). Mariages nuls. — Trois causes peuvent rendre nul un mariage : *a)* le défaut de consentement provenant ou de la violence et de la crainte ; — ou de la dissimulation ; — ou de la condition apposée de pouvoir divorcer ; *b)* le défaut de la solennité prescrite par le concile de Trente ; *c)* l'inhabileté des époux par suite d'un empêchement dirimant. XIV, 481.

C). Revalidation de ces mariages. — Si la nullité provient du défaut de consentement, aucune dispense à demander. Il suffit que le conjoint qui n'a pas donné son consentement le renouvelle. — Si elle provient de la clandestinité, les époux n'ont qu'à comparaître devant leur propre curé et deux témoins, soit personnellement, soit par procureur pour la partie qui refuse de se présenter. Sinon, il reste la dispense *in radice*. — Si la nullité du mariage provient d'un empêchement de droit naturel ou divin, on ne peut espérer aucune dispense. La séparation s'impose avec le divorce. Si l'empêchement est de droit ecclésiastique, il faut s'adresser à Rome ou à l'évêque, qui a souvent des Indults à ce sujet. XIV, 482.

Dans le cas d'empêchement public, on rédige la supplique comme s'il s'agissait d'un mariage à contracter pour la première fois, en ajoutant plusieurs indications spéciales au sujet de la bonne foi des époux ; du mariage civil contracté ou non ; des difficultés de la séparation. Mêmes règles à suivre pour un cas d'empêchement occulte. S'il s'agissait de revalider un mariage antérieur au 25 juin 1885, il faudrait mentionner la circonstance d'inceste qu'on n'est plus obligé depuis lors de relater dans la supplique. XIV, 483.

Quand la nullité est publique, il faut que l'empêchement soit levé d'une manière régulière ; que le mariage soit célébré dans la forme prescrite par le concile de Trente ; que les époux reçoivent l'absolution des censures qu'ils auraient pu encourir, et que le mariage soit mentionné de nouveau dans les actes religieux. Quand la nullité est secrète, les clauses du rescrit sont à étudier avec soin pour exécuter validement la dispense. Les deux époux doivent renouveler leur consentement quand l'empêchement les lie et que l'un d'eux l'ignore. Ce conjoint doit être averti prudemment de la nullité du mariage. Quand il y a de graves difficultés à craindre par suite de cette révélation, le Saint-Siège dispense de l'avertissement à faire, mais non de la rénovation du consentement. XIV, 484.

Deux époux légitimes se séparent pour se remarier chacun de son côté. Le mari doit s'abstenir d'user du second mariage et engager celle qui est regardée comme son épouse à vivre dans la continence, sous peine de refus des sacrements. Si l'empêchement qui s'oppose à la validité du mariage était occulte, la séparation pourrait n'être pas obligatoire ; mais s'il devenait public, elle serait obligatoire, à moins qu'elle ne soit pas prononcée par les tribunaux civils. Dans ce cas, il faudrait consulter l'évêque. XII, 190.

VI. PUBLICATION DES BANS. — 1. *Origine de cette loi.* — Cette loi, purement ecclésiastique, remonte assez loin dans les siècles. Il en est question, implicitement du moins, dans un capitulaire de Charlemagne en 802. Aussi le concile de Latran, en 1215, n'a pas donné sa loi comme une innovation, mais comme la confirmation de coutumes particulières auxquelles il ajoute une valeur universelle. Le concile de Trente a précisé davantage cette loi, avec cette restriction qu'elle ne serait obligatoire que pour les paroisses où elle aurait été publiée selon la forme particulière qu'il indiquait. Depuis, l'Eglise n'a fait qu'expliquer la loi, sans l'étendre. Ce n'est qu'en 1579 que les dispositions du Concile de Trente passèrent dans notre droit civil. Jusque-là on suivait en France les seules prescriptions du droit canon. XX, 515.

2. *Obligation de cette loi.* — Elle oblige *sub gravi* le curé et les fidèles. L'omission volontaire, sans motif sérieux, de deux publications, est matière à péché mortel. C'est l'opinion la plus commune. L'omission coupable d'une seule publication est encore matière grave d'après Gury. Saint Alphonse trouve probable l'opinion contraire, ainsi que les moralistes récents. Cette loi oblige encore *sub gravi* quand même on aurait la certitude qu'il n'existe aucun empêchement. Si, pour de très graves raisons, les trois publications avaient été

omises, les conjoints seraient tenus *sub gravi* de s'abstenir de la consommation du mariage jusqu'à la régularisation de leur situation. Là où l'application de cette conséquence rigoureuse est impossible, il convient de laisser les fidèles dans la bonne foi. XIX, 153.

L'omission coupable des publications entraîne les conséquences juridiques suivantes : *a)* les enfants sont réputés illégitimes si le mariage est nul à cause d'un empêchement public qui aurait été découvert sans cette négligence. Cependant, comme il y a une controverse, quand l'un des conjoints est dans la bonne foi, Mgr Gasparri pense qu'on peut regarder les enfants comme légitimes, au moins au for interne et même au for externe, si la bonne foi des parents peut être prouvée ; *b)* les parents peuvent se voir refuser la dispense de l'empêchement, et même être punis par l'évêque ; *c)* le curé qui assiste au mariage est passible d'une suspense *ferendæ sententiæ ab officio* pour trois ans. L'évêque a le droit de la transformer en suspense *ipso facto*. XIX, 154 ; XX, 513.

La publication des bans civils ne peut jamais remplacer les publications de l'Eglise. L'omission des trois publications ne compromet pas la validité du mariage et même quelquefois elle est permise pour les mariages des rois ou des personnes de sang royal ; — en cas d'absolue et d'extrême nécessité, — pour les mariages mixtes, et entre fidèles et infidèles. XIX, 155 ; XX, 514.

On doit généralement procéder au mariage qui n'a été publié qu'une fois, sans que les futurs aient songé à demander dispense des deux autres bans, à moins que le curé n'ait la certitude morale d'un empêchement dirimant ou qu'il n'ait la certitude que les futurs consentiront à attendre une dispense. XX, 430.

Si le délégué au mariage n'a pas reçu le certificat de publications, mais a l'assurance morale que les bans ont été publiés et qu'il n'y a aucun empêchement, il peut marier les futurs, surtout s'il y a crainte d'un scandale grave. XV, 265.

3. *Lieu des publications.* — Sauf les cas de nécessité, il ne faut jamais publier les bans ailleurs que dans les églises paroissiales. Il est permis de les publier dans les églises annexes et chapelles vicariales approuvées par l'évêque pour le service du culte en faveur d'un territoire déterminé ; et même dans l'endroit choisi pour la célébration régulière des offices, pendant le temps qu'exigent les réparations à l'église. En règle générale, on ne peut publier les bans dans une chapelle publique, à moins d'un grand concours de peuple qui n'est pas réuni ce dimanche à l'église paroissiale. XIX, 156.

Les publications doivent être faites pendant la messe paroissiale. Toutefois, l'évêque pourrait autoriser à les faire pendant les vêpres, en raison du grand nombre de personnes qui y assistent. Cependant les évêques éviteront de prendre une pareille décision, à moins de très graves raisons, XIX, 157 ; XX, 514 ; comme serait l'oubli de l'unique publication le dimanche qui précède le mariage. XVI, 828.

4. *Epoque des publications.* — On doit choisir un dimanche ou un jour de fête. Une opinion que saint Alphonse déclare probable affirme que l'on peut choisir un jour de la semaine, s'il y a un grand concours de fidèles. Nous croyons que, à moins d'une coutume légitime ou d'une autorisation épiscopale, un curé ne pourrait pas suivre cette opinion, excepté dans un cas particulier et grave.

Quand on fait plusieurs publications, il faut qu'elles soient proclamées à des jours différents ; l'évêque ne pourrait dispenser sur ce point. Ces jours doivent se suivre sans intervalle. Passer plusieurs dimanches entre deux publications sans motif serait une faute grave, si le mariage se trouve longuement retardé par cette négligence. Saint Alphonse regarde comme probable l'opinion qui admet qu'on peut licitement publier les bans pendant trois jours de fête se suivant sans interruption. Le sentiment contraire est plus probable et plus commun. XIX, 158 ; XX, 514. On ne doit pas publier les bans un jour de fête supprimée. XIII, 716.

5. *Dans quelle paroisse publier les bans?* — Les bans doivent être publiés par le propre curé des contractants. Il peut charger un autre prêtre de remplir cet office, mais jamais un laïque. Les publications doivent être faites dans toutes les paroisses où les futurs ont un domicile ou un quasi-domicile actuels. Il n'est pas nécessaire de publier les bans dans les domiciles antérieurs du futur, s'il est connu dans la paroisse actuelle qu'il habite depuis longtemps, et même quand il l'habiterait depuis peu, si l'usage de l'enquête *de statu libero* est en vigueur : autrement l'évêque aura le droit d'exiger que les publications soient faites dans la paroisse que l'on a quittée depuis moins de six mois. XII, 42 ; XVII, 250 ; XIX, 195 ; XX, 514.

Quand la publication a été faite au domicile proprement dit, on peut se dispenser de la faire au quasi-domicile quand il est trop éloigné, pourvu qu'on y supplée soit par des témoins, ou par le serment déféré aux contractants. XVI, 700.

Si l'évêque n'a rien statué à ce sujet, le curé peut se dispenser de faire publier les bans dans la paroisse d'origine que les futurs ont quittée, à moins qu'il ne juge les publications nécessaires ou très utiles. XIX, 196. Même solution pour la paroisse quittée depuis six mois. XVI, 819.

Un commis-voyageur majeur qui a conservé un domicile chez ses parents, doit faire publier ses bans dans cette seule paroisse d'origine, car ses fréquents déplacements l'empêchent d'acquérir ailleurs un vrai domicile. XVIII, 886. On n'est pas obligé de faire publier ses bans dans la paroisse étrangère où l'on se marie avec une délégation spéciale. XVIII, 541.

Une publication commencée au moment où un domestique quitte la paroisse sera achevée dans ce dernier domicile, parce qu'il pourra être considéré comme un *vagus*. La conclusion serait différente si la paroisse des parents était en même temps la paroisse d'origine des futurs. XIX, 197.

Il n'y a pas lieu de publier les bans dans les paroisses où les conjoints n'ont pas habité au moins six mois. XIV, 665, 723.

6. *Publication des bans des mineurs.* — Le droit canon ne distingue pas entre mineurs et majeurs. En pratique, l'Eglise adopte la théorie civile matrimoniale. Les mineurs ont ordinairement deux domiciles : le domicile de fait ou quasi-domicile où ils habitent une partie de l'année, et le domicile de droit ou le domicile paternel qui est toujours celui du père, s'il vit séparé de son épouse. XVIII, 447. Les publications doivent être faites dans ces deux domiciles. Quelquefois la publication au domicile paternel sera inutile dans le cas où le mineur a quitté dès son enfance sa famille. Le curé n'acceptera de publier les bans des mineurs qu'après avoir dûment obtenu le consentement des parents. XIX, 197.

Le fait d'avoir atteint sa majorité civile au cours des publications enlève seulement le domicile légal au point de vue civil, mais ne modifie en rien la condition du futur au point de vue canonique. On doit le publier au domicile des parents s'il y a conservé son domicile réel, s'il y a passé sa vie et n'a quitté que depuis peu sa pa-

roisse d'origine. Dans le cas où le domicile des parents ne serait qu'un domicile de droit, les publications n'y seront faites qu'autant que les statuts diocésains y obligent. XIX, 198, 734.

Un mineur émancipé qui a transféré ailleurs son domicile n'est pas obligé de faire publier ses bans dans sa paroisse d'origine, à moins de statuts diocésains. XVI, 653.

7. *Publication des bans des « vagi. »* — On appelle *vagi* proprement dits les vagabonds par habitude qui ne se fixent nulle part; et *vagi* par assimilation ceux qui, accidentellement, sont sans domicile, comme les domestiques ayant quitté leur place pour en chercher une autre aussitôt. En droit, ils doivent être publiés dans la paroisse de leur résidence actuelle. En pratique, cette publication est insuffisante ; elle doit être répétée au lieu de leur origine, ou au lieu de leur domicile précédent qu'ils auront habité plus longtemps. L'enquête *de statu libero* est indispensable. Le concile de Trente défend au curé de marier les *vagi* formels avant d'en avoir référé à l'évêché. XIV, 723 ; XIX, 199.

8. *Publication des bans des domestiques.* — On les publie dans leur domicile de fait ; dans leur domicile de droit, s'ils en ont un distinct du domicile de fait ; et s'il y a lieu, dans leur domicile précédent, ou même d'origine, au cas où ils n'habiteraient que depuis peu de temps la paroisse où ils résident présentement. S'il s'agit de gens de service qui veulent se marier entre deux places, et qui sont *vagi* accidentellement, on les publie dans la paroisse où ils doivent contracter mariage et dans une ou plusieurs de leurs paroisses précédentes. XIX, 199, 407.

9. *Publication des bans des militaires.* — On les publie au domicile actuel où ils résident ; à l'église de la paroisse sur laquelle est située leur caserne ou leur demeure privée, s'ils en ont une, et en cas de résidence insuffisante, dans un domicile précédent, ou même au domicile d'origine. Les évêques généralement exigent une double publication : au domicile actuel, et au domicile de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs ; ou au domicile qu'ils habitaient avant d'entrer au service, s'ils sont majeurs. XII, 693 ; XIX, 199.

10. *Par qui doit être faite la publication des bans?* — C'est au curé qu'il appartient de publier les bans dans son église. Il peut confier le soin de faire cette annonce à son vicaire ; à un prêtre quelconque, même à un clerc d'ordre inférieur, s'il a reçu de l'évêque la permission de monter en chaire et de faire la lecture au peuple ; mais non à un laïque, excepté dans un cas très rare d'extrême nécessité. XV, 71 ; XIX, 225.

En principe, le curé doit refuser de publier les bans de gens totalement dépourvus des connaissances les plus élémentaires de la foi. Il est évident qu'on ne saurait exiger une instruction développée. On se contentera du strict nécessaire suffisant en pareil cas. XIX, 226.

On n'a pas coutume de dire Monsieur ou Mademoiselle, à moins d'usage contraire ou de personnages distingués. XIV, 86.

Le droit commun n'impose rigoureusement aucune formule spéciale pour les bans. La formule du Rituel peut servir de modèle, mais elle n'est pas obligatoire. En pratique, l'autorité diocésaine impose une formule. Dans la rédaction de ces formules, il importe d'éviter deux défauts : *a*) il faut remplacer le mot *promesse* par *projet* de mariage. Si ce mot promesse était pris dans son sens strict, il entraînerait avec lui un double empêchement, l'un prohibitif et l'autre dirimant, dont il faudrait tenir compte si le projet de mariage était rompu. Nous croyons très probable que, dans la plupart des cas, les préliminaires de mariage ne sont pas des fiançailles, au sens canonique du mot. Pourquoi employer dès lors un mot amphibologique qui donne prise à une autre interprétation juridique ? *b*) en supprimant l'annonce des peines canoniques qui peuvent être encourues par ceux qui ne révèlent pas les empêchements. Elles n'existent pas dans le droit commun, et ne peuvent se rencontrer que dans les statuts diocésains. Il suffit amplement de rappeler aux fidèles l'obligation grave de révéler les empêchements. XIX, 227.

Contrairement à la pratique en usage, avant de publier les bans, le propre curé des futurs doit les interroger séparément et l'un après l'autre sur la liberté pleine de leur consentement au mariage, et aussi, en cas de soupçon fondé, sur les empêchements dirimants probables qui pourraient s'y opposer. Il faut éviter de les interroger simultanément devant les assistants ; leur mariage serait validement contracté à partir de l'expression de leur mutuel consentement. XIX, 228.

Il est nécessaire d'instruire les fidèles sur les empêchements au mariage et sur la législation pratique de ce sacrement. Autrement la publication des bans devient une pure formalité civile, qui ne répond plus au but voulu par l'Eglise, et qui ne rappelle plus aux fidèles l'obligation rigoureuse *sub gravi* de révéler les empêchements au mariage. Il y a cependant des personnes dispensées de faire cette révélation : *a*) le confesseur qui connaît un empêchement uniquement par la confession. S'il l'apprend aussi par une autre voie, il doit encore garder le silence, devant la crainte fondée de paraître violer le secret sacramentel ; *b*) ceux qui pourraient se trouver gravement compromis dans leurs intérêts par la violation du secret professionnel ; ou ceux qui sont publiquement reconnus comme des hommes de conseil auxquels on fait ses confidences ; *c*) ceux qui sont certains de l'inutilité de leur révélation. XIX, 229.

11. *Dispense des publications.* — Les Ordinaires, c'est-à-dire les évêques, les vicaires généraux, le chapitre et les vicaires capitulaires, *sede vacante*, les prélats *nullius* à juridiction quasi-épiscopale peuvent dispenser des publications et déléguer leur pouvoir pour des cas particuliers. Si les futurs sont de deux diocèses différents, il suffirait de demander une seule dispense à l'un des deux Ordinaires, d'après saint Alphonse, Lehmkuhl, Gasparri, Ærtnys et un grand nombre d'auteurs. Gury, de Angelis, Marc, Haine exigent une double dispense. Théoriquement ces deux opinions sont également probables. Pratiquement, il est plus sûr de demander deux dispenses dans les pays où l'enquête *de statu libero* n'est plus en usage, parce que les auteurs de l'opinion la plus large supposent toujours la production de ce certificat. XIX, 230.

Les évêques, d'après une opinion probable, peuvent dispenser des publications à faire dans un autre diocèse, XVI, 709. S'ils ont la certitude morale que les publications n'amèneront la découverte d'aucun empêchement, ils peuvent dispenser des publications sur le seul désir des conjoints. XVI, 248.

Un curé autorisé à accorder des dispenses de bans peut subdéléguer ses vicaires pour des cas particuliers. Il peut leur remettre des feuilles signées en blanc avec ordre de les remplir. XIV, 218.

On ne pourra jamais publier un tableau clair et complet des paroisses où doivent être publiés les bans, à cause des usages locaux différents, bien que légitimes. XV, 236.

Le Concile de Trente a accordé aux évêques de larges pouvoirs en ce qui concerne la loi des publications de bans. Chaque curé doit donc s'en tenir aux statuts

synodaux, qui peuvent ne pas toujours être conformes au droit commun ou à la jurisprudence canonique romaine, XIX, 231, ou qui peuvent aggraver les prescriptions du droit général. XVI, 700.

Il n'y a aucune raison suffisante de demander dispense de toute publication de bans pour un futur né de parents mariés civilement. Rien n'empêche de dire qu'il est fils d'un tel et d'une telle. XX, 314.

VII. CLANDESTINITÉ. — 1. *Origine de cette loi.* — C'est un empêchement dirimant au mariage depuis le Concile de Trente. Jusqu'au XIII[e] siècle, les unions clandestines étaient plus probablement valides, malgré quelques canonistes. Benoît XIV incline plutôt pour la validité. Depuis le IV[e] concile de Latran jusqu'au concile de Trente, ces unions étaient certainement valides, mais illicites. La publication des bans et la bénédiction du prêtre étaient requises. Seule la présence des témoins était facultative.

C'est aux ambassadeurs du roi de France que l'on doit l'initiative de la loi de clandestinité rédigée par le Concile de Trente et qui oblige les époux à exprimer leur consentement devant leur propre curé assisté de deux témoins, et cela sous peine de nullité du mariage. XIV, 393; XVIII, 994.

La promulgation du décret nouveau devait être ordonnée par les évêques. D'après quelques canonistes, les évêques pourraient encore aujourd'hui promulguer ce décret; mais comme la question est controversée, en pratique ils s'adressent à Rome qui se montre favorable à la promulgation de la loi. La promulgation faite par le curé, de sa propre autorité, n'a aucune valeur. La publication du décret doit être faite dans chaque église paroissiale, dans l'idiome vulgaire, sous peine de nullité. Dans le cas où il y a sur le territoire de la paroisse plusieurs églises annexées, il est utile de faire la publication dans chacune de ces églises. XVI, 810.

La loi doit être promulguée comme loi universelle. Elle peut être publiée pour tous les baptisés, ou pour les seuls catholiques. Les canonistes ont tracé des règles pour reconnaître quels sont ceux qui sont soumis à la loi dans les paroisses catholiques qui sont passées à l'hérésie, et dans les paroisses protestantes où se sont établies ensuite des communautés catholiques. Dans les pays où le décret non publié a cependant été observé depuis longtemps, cette longue pratique équivaut à une coutume obligatoire. Les hérétiques ne peuvent invoquer la longue inobservation de la loi pour s'en croire exempts. XVI, 811.

Il n'est pas nécessaire qu'une portion de territoire présente toutes les conditions juridiques de la paroisse proprement dite, pour qu'on y puisse validement publier le décret. Un groupement de fidèles, enclavé en pays païen, avec visites régulières d'un prêtre, non résidant il est vrai, mais assurant le service religieux normal, doit être assimilé à une paroisse. Quand même le décret n'aurait pas été publié, il peut obliger les fidèles par le fait d'une coutume immémoriale. XIX, 715.

2. *Sujets exempts de cette loi.* — *a*) Les infidèles et en général tous les non baptisés, même en pays catholiques. Cependant la partie baptisée qui contracte mariage avec un non baptisé est soumise à la loi. XIX, 65. En pays païens, où il y a impossibilité commune et pouvant durer un mois d'observer le décret *Tametsi*, les deux parties catholiques elles-mêmes sont exemptes de la loi, au moins pour ce qui concerne l'assistance du curé. XIX, 1001. Pour autoriser une dérogation à la loi du Concile de Trente, le droit exige donc : 1° une impossibilité commune ou générale qui atteint, pour le même motif public, tous les membres d'une communauté. Une impossibilité particulière ou individuelle qui n'atteint qu'une ou plusieurs personnes, une minime fraction de la communauté, pour des motifs d'ordre privé, est insuffisante à dispenser de cette loi. A part les pays de missions et les contrées catholiques où sévit une violente persécution religieuse, la dérogation à la loi peut être difficilement admissible, excepté dans quelques cas rares et isolés, par exemple pour des villages entiers bloqués par la neige et condamnés à rester sans communication avec le centre de la paroisse; 2° une impossibilité qui est présumée devoir se prolonger pendant au moins un mois, quand même, contrairement à toutes les prévisions, elle cesserait bien avant l'expiration de ce délai. XIX, 833. — *b*) Les protestants en pays catholiques ou autrefois catholiques, là où le Saint-Siège veut bien suspendre pour eux l'obligation de la loi. — *c*) Tous les baptisés qui habitent un territoire où le décret n'a pas été publié. — *d*) Les *vagi* qui astreints en principe à la loi, sont exempts des prescriptions canoniques relatives au domicile. XIX, 65.

3. *Contrées où cette loi a été publiée.* — Cette loi est à la fois territoriale et personnelle. L'acte d'adjonction d'un territoire où le décret n'a pas été publié à une province catholique, ne peut suppléer au défaut de publication *in loco*. Les habitants annexés à un diocèse catholique ne sont pas liés par la loi. De même un territoire soumis au décret et annexé à une province exempte n'est pas dispensé de la loi; mais il peut arriver qu'il en soit dispensé par suite d'une coutume légitime. XIX, 342.

La liste des contrées où le décret est obligatoire est difficile à établir; car entre les pays où il est certainement en vigueur et ceux où il ne l'est pas, par défaut de publication, il y a des régions où ce décret est tombé en désuétude; où il est observé à titre de piété, quelquefois sous peine de nullité; où il a été promulgué pour les seuls catholiques; où, après la publication solennelle, les hérétiques ont envahi la paroisse et ont reçu le privilège de la déclaration bénédictine de Benoît XIV.

A. *Europe.* — Ce décret est en vigueur : 1° en France, sauf pour Montbéliard et quelques paroisses environnantes, et encore les catholiques sont tenus de l'observer par suite de l'usage. Les mariages mixtes clandestins y sont nuls. Cependant les époux qui sont dans la bonne foi ne doivent pas être inquiétés.

2° En Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg.

3° En Hollande. Les mariages mixtes et les mariages des hérétiques entre eux jouissent du privilège de la déclaration bénédictine. XIX, 404; XX, 387. Le décret a été publié dans les Provinces-Unies de la Hollande avant qu'elles n'eussent secoué le joug de l'Espagne. Provinces et villes auxquelles a été étendue la déclaration bénédictine. Les catholiques de ces provinces restent soumis au décret. XVI, 812.

4° En Suisse, le décret a été publié dans les diocèses du Tessin, de Sion, de Coire, excepté dans les paroisses protestantes des Grisons et du canton de Zurich; de Bâle, excepté dans quelques paroisses. Les mariages protestants sont regardés comme valides. Dans le diocèse de Saint-Gall, les protestants sont exempts; les catholiques sont soumis à la loi par l'usage. Dans le diocèse de Lausanne, seuls les catholiques y sont soumis. Le décret a été publié dans les paroisses du diocèse de Genève, excepté dans la ville elle-même. Les protestants sont exempts.

5° Autriche-Hongrie. Les mariages clandestins mixtes et des hérétiques entre eux sont valides dans la Transyl-

vanie et la Hongrie, dans les limites qu'avaient ces provinces en 1841.

6° Allemagne. Le décret est en vigueur dans la Prusse rhénane ; la Silésie prussienne ; la province de Posen ; la Westphalie ; une partie de Hesse-Nassau et de Hohenzollern. Une déclaration spéciale concernant les seuls mariages mixtes a été étendue à la province de Cologne, de Limbourg, au diocèse d'Ermeland et refusée aux diocèses de Fulda et de Mayence. La déclaration bénédictine a été au contraire étendue aux diocèses de Breslau, de Culm, Gnesen et Posen, et au duché de Clèves. xx, 389.

Le décret a été publié dans la Bavière, presque dans toutes les paroisses ; dans le Wurtemberg, au moins pour les parties relevant autrefois de l'Autriche ; dans le grand-duché de Bade pour les catholiques et les paroisses dépendant de l'évêché de Strasbourg et des trois grands chapitres ; dans une partie du grand-duché de Hesse ; l'usage l'a rendu obligatoire dans le reste de cette province. xx, 391.

Le décret a été publié dans toutes les paroisses catholiques du diocèse de Metz. A Colmar, les protestants sont exempts. xviii, 1047 ; xix, 1001 ; xx, 395.

7° Il est en vigueur dans le Portugal et en Espagne, excepté à Gibraltar pour les mariages mixtes et hérétiques.

8° En Italie. Dans l'île de Malte, excepté pour les mariages des hérétiques entre eux. xviii, 1047 ; xix, 1001.

9° Dans les îles de l'archipel grec, pour les paroisses catholiques ; dans la presqu'île Balkanique ; à Constantinople le décret a été publié dans les églises catholiques et n'oblige que les latins ; la publication est douteuse pour le plus grand nombre des églises en Valachie et dans la Bulgarie. En fait, les catholiques de ces pays observent ce décret, ainsi que ceux de Serbie et d'Albanie.

10° En Russie et dans la Pologne, il a été publié pour les catholiques. Les mariages clandestins hérétiques et mixtes sont valides dans toute la Russie et même dans la Pologne russe.

11° En Irlande pour les seuls catholiques. xx, 386.

B. *Asie.* — Dans la Géorgie pour les seuls catholiques ; dans les églises latines de Terre Sainte, à Smyrne ; chez les Maronites, en vertu d'un décret spécial ; dans quelques pays chrétiens de la Chine et du Japon. Le décret a été aussi publié dans le vicariat de Pondichéry, à Calcutta, et dans le territoire de Bombay ; dans une partie de la côte de Malabar. Dans ce dernier pays, la publication doit être considérée comme douteuse, n'ayant pas été faite dans la langue malabare. La déclaration bénédictine a été étendue à toutes ces provinces de l'Hindoustan. xx, 400.

C. *Afrique.* — Le décret a été publié à Tunis, Alger, Tripoli, et à l'île de la Réunion. xiv, 647 ; xx, 401.

D. *Amérique.* — Dans toutes les îles ou pays soumis à des nations européennes catholiques, comme au Mexique, au Brésil, au Pérou, au Chili et aux Antilles, dans l'Uruguay et à Guatémala. A Curaçao, la loi est tombée en désuétude. La déclaration bénédictine a été étendue à l'île de la Trinité ainsi qu'au Canada. Le décret a été publié dans quelques diocèses ou quelques paroisses des Etats-Unis. xx, 401.

En Californie. xix, 1002 ; xx, 80.

E. *Océanie.* — Il a été publié à Batavia (Java) et peut-être dans quelques rares colonies ayant appartenu à des puissances catholiques d'Europe. xx, 403.

4. *Contrées où la loi n'a pas été publiée.* — A. *Europe.* — En Angleterre, en Ecosse ; dans la Suède et la Norvège ; au Danemark ; dans l'archidiocèse d'Athènes et dans la légation apostolique grecque, bien qu'en fait les catholiques l'observent ; dans la Prusse proprement dite et le Hanovre, la Poméranie, la Saxe, le Brandebourg ; les paroisses protestantes du Grand-Duché de Bade ; dans les duchés de Mecklembourg, d'Oldembourg ; de Saxe-Veimar ; de Saxe-Cobourg ; de Brunswich ; dans les principautés de Schwarbourg, de Waldeck ; de Reuss et de Lippe ; dans les trois villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. Cependant dans la plupart de ces duchés d'Allemagne, le décret a acquis force de loi par l'usage, dans beaucoup de paroisses catholiques. xx, 385, 395.

Il n'a pas été publié dans l'ancien diocèse de Strasbourg, quoique l'usage l'ait rendu obligatoire pour les seuls catholiques. Dans le diocèse de Mulhouse, il importe de remarquer à quelle époque eut lieu l'invasion du protestantisme dans les paroisses. xx, 397.

B. *Asie.* — Il n'est généralement pas en vigueur, à part les exceptions très rares indiquées plus haut. Publication douteuse en Syrie et dans l'île de Chypre.

C. *Afrique.* — Il n'a pas été publié en Abyssinie, ni à Madagascar, et douteusement au cap de Bonne-Espérance. xx, 401.

D. *Amérique.* — Il n'a pas été publié à Baltimore, à Boston, New-York et dans de nombreux diocèses des Etats-Unis.

E. *Océanie.* — Le décret n'est pas en vigueur en Australie.

5. *Cas pratiques.* — Les mariages contractés entre latins et grecs schismatiques devant un prêtre schismatique sont valides ; les mariages entre protestants sont valides ; les mariages clandestins entre latins et protestants sont invalides. Les mariages clandestins entre latins et grecs unis ou schismatiques en pays grec où le décret n'a pas été publié seraient valides. xiv, 42.

Dans les pays où le décret n'a pas été publié, les fiançailles sont réputées mariage valide *post actum carnalem ;* mais il est nécessaire que les fiancés aient l'intention, au moins implicite, de contracter ainsi un mariage *de præsenti* et non *in futurum.* Copula habita sine voluntate de matrimonio in præsenti non potest transire in validum matrimonium, sed tantum in valida sponsalitia. Recurrendum est ad episcopum, si unus ex sponsis contraxerit matrimonium cum alio. xii, 688.

Deux futurs domiciliés en pays non exempt se rendent en pays exempt pour se marier sans l'assistance de leur propre curé, le mariage sera invalide, si ni l'un ni l'autre n'a un domicile suffisant dans cette province non soumise au décret *Tametsi.* Dans aucun cas, un couple baptisé, domicilié en pays non exempt, ne peut se marier validement par le seul fait d'une simple habitation en pays exempt, quand même les conjoints ignoreraient l'empêchement dirimant de clandestinité. Pour que le mariage fût valide, il suffirait que l'un des deux conjoints ait un domicile ou un quasi-domicile dans le pays exempt, ou qu'il soit regardé comme un *vagus* proprement dit. S'il s'agit d'un *vagus* qui n'abandonne pas sans espoir de retour son habitation actuelle, le mariage ne serait valide qu'avec un quasi-domicile en pays exempt ou une délégation du propre curé qui est celui du lieu où il réside actuellement. Une autre opinion moins probable prétend que les *vagi* improprement dits pourraient se marier validement dès le jour de leur arrivée en pays exempt, quand même ils auraient l'intention de rentrer le lendemain dans leur pays non exempt. xiv, 647 ; xviii, 993 ; xix, 67.

Si deux fiancés, domiciliés en pays exempt, vont contracter mariage en pays non exempt, ils doivent se conformer au décret, sous peine de nullité de leur con-

trat. De même, si l'un des deux futurs est soumis au décret *Tametsi*, alors que l'autre en est exempt, ils ne peuvent pas se marier validement en pays non exempt, sans remplir les conditions exigées par l'Eglise, tandis que le mariage contracté en pays exempt serait valide. XIX, 68

Là où le décret n'a pas été publié, le consentement libre des deux époux suffit, indépendamment du consentement des parents. En pays païen, on doit regarder comme valide le mariage célébré la nuit où le futur va chez sa fiancée et revient avec elle cohabiter dans sa maison. XX, 608.

6. *Législation civile concernant la clandestinité.* — Chez tous les peuples anciens, le mariage a toujours été regardé comme un acte religieux qui doit s'accomplir publiquement et être sanctifié par des cérémonies sacrées. Ainsi chez les Grecs, chez les Romains où l'on distinguait trois formes de mariage religieux, chez les Juifs, chez les anciens Francs. Charlemagne exige que les mariages soient bénits par le prêtre. En 1579 l'ordonnance de Blois fit passer dans la législation civile les prescriptions du concile relatives à la clandestinité en réclamant quatre témoins. Les doctrines philosophiques du XVIII^e^ siècle préparèrent le vote de la sécularisation du mariage en 1791. XVIII, 995.

VIII. Domicile pour le mariage. — 1. *Domicile plein.* — A). *Habitation matérielle.* — Cette question est très importante, puisque la validité des mariages en dépend. Le domicile plein est le fait de l'habitation sur une paroisse joint à l'intention d'y rester indéfiniment, à moins de circonstances imprévues. XVIII, 1089.

Ce n'est ni la présence purement personnelle, ni la prise de possession civile par contrat, ni la résidence transitoire pour préparer l'installation, ni le seul fait du déménagement et de l'aménagement du mobilier qui constituent l'habitation, c'est le concours d'une certaine résidence personnelle définitive avec l'installation au moins partielle du mobilier. Il n'est pas toujours absolument nécessaire d'occuper personnellement la maison du nouveau domicile, d'y coucher, d'y résider enfin, pour qu'il y ait fait d'habitation canonique. L'occupation matérielle totale du nouveau domicile, jointe à l'abandon de l'ancien, suffit, indépendamment de la présence personnelle, à constituer le domicile canonique. L'occupation exclusivement personnelle de la maison sans installation mobilière peut suffire aussi. Le concours des deux prises de possession, réelle et personnelle, peut compenser le défaut de translation totale du mobilier ou d'occupation personnelle constante. XIII, 754 ; XVIII, 1090.

En pratique, pour la plupart des cas, le fait de coucher dans le nouveau domicile constitue le point de départ d'une nouvelle habitation. XVIII, 1091.

Quand une maison est située sur le territoire de deux paroisses, elle est censée appartenir à la paroisse sur laquelle se trouve la porte d'entrée ordinaire ou principale, ou à son défaut la chambre à coucher. En cas de doute positif, le propriétaire aurait le droit de faire élection de paroisse. En cas de doute sur les limites géographiques de deux paroisses voisines, il faut s'en tenir à la délimitation canonique fixée par l'Ordinaire. S'il y a contestation, les curés feront bien de se donner mutuellement délégation pour les habitants du territoire non clairement délimité. C'est l'habitation nocturne, et non l'habitation du jour, qui fixe le vrai domicile, dans le cas d'une double habitation. XVIII, 1092.

B). *Intention de rester indéfiniment.* — Dès l'instant du fait premier de l'habitation, il faut avoir pour le plein domicile l'intention de demeurer là toujours, moralement parlant. Si le propriétaire a seulement l'intention d'y demeurer six mois, il n'a plus qu'un quasi-domicile suffisant cependant pour la validité du mariage. Toutefois pour éviter la nullité qu'entraînerait l'empêchement dirimant de clandestinité, le curé doit se préoccuper d'avoir des preuves suffisantes du domicile. XVII, 749 ; XIX, 32. Si le curé assistait au mariage d'un étranger qui a l'intention secrète de s'établir dans la paroisse, le mariage serait valide, mais il y aurait faute grave. XIV, 277.

Les plus sûrs moyens d'arriver à connaître l'intention des futurs en ce qui concerne la volonté d'habiter la paroisse sont : leur déclaration de domicile fixe, qui prudemment doit être confirmée par les arguments plus sérieux de présomption, comme une habitation précédente continue de dix ans ; l'installation du mobilier ; l'exercice d'une profession ou d'un commerce. XVII, 868 ; XIX, 34.

Le domicile se perd définitivement par la cessation du fait de l'habitation, mais en dernier lieu par la disparition du mobilier. Tant qu'il n'est pas enlevé, le domicile n'est pas changé, ordinairement du moins, car il peut arriver que le domicile soit perdu au sens canonique avant le déménagement. XIX, 36, 405, 667.

Si les futurs quittent définitivement la paroisse trois jours avant leur mariage pour habiter une paroisse voisine, c'est dans cette dernière qu'ils doivent se marier, sous peine d'invalidité du consentement, qui devrait être renouvelé. XIX, 758.

On peut avoir à la fois deux domiciles pleins, si chacun d'eux réunit la double condition d'une habitation réelle avec *animo manendi*. A la rigueur on peut même en avoir trois, mais comme les canonistes ne parlent jamais de ce cas très rare, s'il se présentait, il faudrait recourir à l'évêque *ad cautelam*. XIX, 49. Chacun des curés des domiciles pleins des conjoints peut validement assister à leur mariage, XIX, 50, qu'il soit le curé de la résidence actuelle ou non. XIX, 51.

Un curé assiste validement au mariage de ses paroissiens ailleurs que dans sa paroisse, même malgré l'opposition formelle de l'évêque ou du curé du territoire étranger où se contracte le mariage. Dans ce cas, le curé ne peut procéder aux cérémonies solennelles, sans être autorisé par l'évêque ou le curé de l'endroit. XIX, 52.

2. *Quasi-domicile.* — Il est constitué par le fait de l'habitation réelle sur une paroisse avec l'intention d'y rester pendant six mois. XVII, 868 ; XVIII, 1089. Dans ce cas, la translation du mobilier n'entre plus que pour une très minime part dans le fait matériel de l'habitation. XIII, 756 ; XVIII, 1093.

Il ne faut pas prendre au sens arithmétique rigoureux les six mois du quasi-domicile, bien qu'il importe d'éviter les interprétations trop larges du terme *per majorem anni partem*. Le tribunal de la S. Rote regarde nettement une durée de quatre mois comme insuffisante. L'opinion de Lehmkuhl qui pense que cet espace de quatre mois est suffisant n'est donc pas probable. Il est vrai que le Saint-Siège peut diminuer la durée du temps nécessaire à acquérir un quasi-domicile. Ainsi en 1886 aux Etats-Unis le temps d'habitation exigé pour le quasi-domicile matrimonial a été réduit à un mois en faveur de ceux qui passent d'un lieu soumis au Concile de Trente sur un territoire exempt. Mais c'est là une interprétation authentique valable pour ce seul cas. On peut dire que cinq mois paraissent douteusement suffisants, et cinq mois et demi suffisants à la rigueur. XVII, 749 ; XIX, 33.

En pratique, dans un doute survenu après le mariage

contracté, on fera bien d'user des opinions larges; avant le mariage, on se montrera plus sévère. Exiger un séjour de sept mois serait évidemment une exagération. XIX, 344.

Le curé doit exiger la preuve de l'intention d'habiter pendant six mois, qui consiste dans la déclaration de l'intéressé confirmée par l'argument de présomption, comme l'habitation précédente pendant un mois. Toutefois cette habitation d'un mois elle-même ne peut établir le quasi-domicile si avec ce fait matériel n'était pas jointe l'intention de rester six mois. Voilà pourquoi une longue résidence prolongée, mais avec la volonté initiale de n'y pas demeurer six mois, ne suffit pas à acquérir le quasi-domicile requis pour la validité du mariage. XVII, 749; XIX, 35.

Il n'est pas nécessaire que le nouvel habitant d'une paroisse ait l'intention actuelle et explicite d'y rester six mois pour y acquérir un quasi-domicile. Le fait de transporter son mobilier dans une paroisse pour y exercer une industrie stable, ou y terminer une longue affaire qui réclame un séjour d'au moins six mois, révèle assez une intention implicite suffisante pour le quasi-domicile. XIX, 36.

Nous pensons que la même personne ne peut avoir à la fois deux quasi-domiciles, surtout avec l'intention de passer sucessivement trois mois dans l'un et trois mois dans l'autre. Cependant, comme ce cas a été peu étudié par les auteurs, et qu'il n'existe à ce sujet aucune décision des Congrégations, nous n'osons pas condamner absolument le sentiment contraire. XIX, 49.

A moins de preuve contraire, on ne devra pas regarder comme un quasi-domicile la résidence d'été au château, à la mer, ou ailleurs, quand elle n'a d'autre motif que le repos ou le plaisir qu'on s'accorde annuellement pour interrompre la vie plus sérieuse qu'on mène à la ville. Toutefois si le séjour à cette habitation de passage devait intentionnellement durer six mois, il constituerait un vrai quasi-domicile. XIX, 50.

Un mineur, demeurant sous la puissance paternelle, ne peut de lui-même, contrairement à la volonté de ses parents, acquérir un quasi-domicile. S'il est loué avec l'assentiment du père pour plus de six mois, le mineur acquiert quasi-domicile dès le premier jour de son arrivée. XIX, 185.

Le quasi-domicile, acquis dès le premier fait de la prise de possession pour un séjour de six mois, ne se perd qu'au moment où on le quitte définitivement, quand même il n'y aurait plus qu'un jour à passer dans ce domicile. XIII, 757; XVII, 205; XIX, 346, 405, 667.

Les fonctionnaires peuvent avoir quasi-domicile dans le lieu où ils sont envoyés pour y exercer leur charge.

Pratiquement, on peut toujours les marier validement le lendemain de leur installation, à part le cas où ils auraient reçu la promesse formelle de n'y pas rester six mois. Dans cette hypothèse, on pourrait les regarder comme *vagi* aptes à se marier devant le curé de la résidence actuelle. XIX, 715.

3. *Domicile des majeurs et des mineurs.* — *a)* Tout majeur, domestique ou non, conserve le domicile de ses parents jusqu'à ce qu'il y ait renoncé formellement ou par une déclaration explicite, ou par une renonciation implicite en vendant sa portion de maison et son mobilier. Si les parents n'ont pas encore partagé leurs biens, ou si après le partage le majeur a gardé son mobilier avec un droit réel dans la maison paternelle, ou s'il a acheté dans la paroisse une maison pour y déposer ses meubles en attendant son retour, il a conservé un domicile chez les parents, à moins qu'il n'ait l'intention de n'y plus revenir. XIII, 41; XVI, 280; XVII, 44; XVIII, 111, 757.

Comme il est parfois difficile d'établir, pour les domestiques majeurs, la réalité du domicile dans la paroisse où habitent les parents, il est plus sûr de demander à l'évêque ou à l'un des curés propres le droit d'assister au mariage. XIII, 41.

S'ils ont quitté leur place depuis un mois et se sont gagés ailleurs, ils ne peuvent pas se marier dans le domicile qu'ils viennent d'abandonner, mais dans leur nouveau domicile ou dans celui des parents, s'ils n'y ont pas renoncé définitivement. XIX, 1001.

Les majeurs peuvent avoir un domicile de droit chez leurs parents; mais pratiquement le curé de ce domicile agira sagement, dans les cas douteux, en se faisant autoriser par le curé du domicile réel. Si les majeurs devaient s'établir ailleurs après leur mariage, ils sont considérés comme des *vagi*, aucun curé ne peut alors donner une délégation. XIV, 277, 583; XV, 101.

La question du *proprius parochus* pour la célébration du mariage est toute différente de celle de la publication des bans. Si un mineur devient majeur en cours de publication des bans, le curé des parents n'est plus le propre curé du majeur, à moins que celui-ci n'ait pas quitté définitivement et sans espoir de retour le domicile des parents ou son quasi-domicile. XIX, 734.

b) Tout mineur non émancipé conserve son domicile au domicile de ses parents ou tuteurs. Il ne peut y renoncer avant sa majorité parce que la loi s'y oppose. L'Eglise n'a pas défini expressément l'âge de cette majorité; elle a adopté sur ce point la législation romaine qui exige 25 ans accomplis pour l'un et l'autre sexe. XIII, 218, 554; XIV, 277; XVI, 280; XVII, 44; XIX, 100. Ce sentiment est fort probable. Cependant des auteurs prétendent que les mineurs peuvent perdre le domicile paternel s'ils ont formellement l'intention de le quitter définitivement. Théoriquement ce cas n'est pas impossible; mais pratiquement la preuve de cette renonciation définitive au domicile paternel est difficile à établir pour les mineurs. XVIII, 763; XIX, 1054. En tout cas, l'établissement des mineurs à leur compte n'est pas une preuve toujours certaine de la perte du domicile paternel. XIX, 1053.

Un domestique mineur vivant chez ses parents, entre deux places, peut validement contracter mariage au domicile paternel. XIX, 405. Même solution en supposant qu'il eût perdu le domicile paternel; c'est alors un *vagus* qui peut se marier dans la paroisse où il habite présentement. XVII, 242; XIX, 405.

Quand un mineur a simultanément domicile chez ses parents, et quasi-domicile ailleurs, le curé du domicile légal aurait tort de procéder au mariage, si les ordonnances épiscopales réservent ce droit au curé du domicile de fait; mais le mariage n'en serait pas moins valide. Dans ce cas, les futurs sont obligés de demander à l'évêque dispense de sa loi. Aucune componende n'est exigible pour une semblable permission d'user de la liberté qui leur est reconnue par l'Eglise. Le curé du domicile de fait n'a également aucune compensation pécuniaire à réclamer. XIX, 101.

Si le mineur domestique n'avait plus de domicile légal, il ne pourrait se marier qu'à son quasi-domicile, chez ses maîtres. XX, 1132.

4. *Domicile des « vagi. »* — Comme ils n'ont pas de paroisse fixe, la loi générale ne saurait leur être appliquée. D'après l'opinion la plus probable, ils doivent se marier devant le curé de la paroisse qu'ils habitent actuellement. D'après plusieurs auteurs, ils peuvent se marier devant n'importe quel curé. En pratique, avant

le mariage contracté, il faut suivre la première opinion. Après la célébration du mariage contracté n'importe où, il ne faut pas s'inquiéter de la validité du contrat. XIX, 97.

Même solution pour les domestiques assimilés aux *vagi* au moment où ils se trouvent sans domicile dans l'intervalle de deux placements successifs. Même solution si l'un des conjoints est *vagus* proprement dit ou par assimilation et si l'autre conjoint a un domicile. Le futur qui est sans domicile fixe communique son privilège à son conjoint. XIX, 98 ; XX, 1119.

L'évêque peut déléger un prêtre spécial pour les mariages des *vagi*. Le curé de la résidence actuelle du *vagus* devra se conformer à cette mesure prudente; mais, si avec une raison grave il croyait devoir passer outre, le mariage serait valide. XIX, 98.

Toutes les fois qu'on devra marier des *vagi* par assimilation, suffisamment connus, l'autorisation de l'évêque n'est pas nécessaire; au contraire s'il s'agit de *vagi* de profession, ou de *vagi* accidentels insuffisamment connus, il faut toujours en référer à l'évêché avant de procéder au mariage. XIX, 99.

5. *Domicile des militaires.* — En droit, le propre curé des militaires casernés est le curé de la paroisse sur laquelle se trouve la caserne, et pour les officiers le curé de la paroisse qu'ils habitent. Les militaires peuvent aussi se marier au domicile de leurs parents ou à leur domicile propre, s'ils en ont un. L'aumônier ne peut les marier sans délégation.

En temps de guerre, ou en temps de paix quand ils sont soumis à de fréquents déplacements, comme pendant des manœuvres prolongées, leur propre curé est celui de la paroisse où ils résident actuellement. On peut alors les assimiler aux *vagi*. En cas d'expédition, l'aumônier a besoin pour les marier d'une délégation du Souverain Pontife, ou de tous les évêques des diocèses traversés. XIX, 100.

6. *Domicile des malades dans les hôpitaux.* — En droit, le propre curé de ceux qui ont domicile ou quasi-domicile à l'hôpital est le curé de la paroisse sur laquelle l'hôpital est construit. En pratique l'évêque donne aussi à l'aumônier les délégations nécessaires. Les personnes bien portantes qui n'auraient pas un domicile suffisant à l'hôpital doivent se marier en dehors de la maison, devant leur curé, à moins qu'elles n'aient aucun domicile.

Pour les malades *vagi*, suivre la règle tracée pour ce cas. Quant aux malades qui ont un quasi-domicile suffisamment établi par leur déclaration ou la nature de leur maladie, ils peuvent se marier à l'hôpital. Ceux qui n'ont pas un vrai domicile dans la maison doivent attendre leur convalescence pour se marier dans leur paroisse, ou, en cas d'urgence, ils peuvent contracter mariage à l'hôpital avec une délégation de l'évêque ou de leur curé. XIX, 102.

IX. DÉLÉGATIONS POUR LE MARIAGE. — 1. *Propre curé.* — Seul, le propre curé du domicile ou du quasi-domicile et non de la simple habitation des deux futurs peut validement assister au mariage. Par curé il faut entendre *a)* tout supérieur ou prélat à juridiction ordinaire, comme le pape dans toute l'Eglise ; le nonce apostolique dans le pays où il est envoyé ; les archevêques, les évêques dans leurs diocèses, ainsi que leurs vicaires généraux ; les archevêques dans les diocèses suffragants quand ils sont en cours de visite canonique, ou en cas d'appel d'une prohibition matrimoniale, XVI, 637 ; le chapitre et les vicaires capitulaires, au décès de l'évêque ; les abbés et prélats inférieurs ayant juridiction quasi-épiscopale ; les curés inamovibles et amovibles ; les vicaires perpétuels, les prêtres administrateurs d'une paroisse vacante, même quand le nouveau titulaire est nommé, si celui-ci a prié l'intérimaire de continuer son service, XIV, 535 ; les vicaires paroissiaux et tous ceux qui sont délégués *ad universalitatem causarum*. XII, 693 ; XVIII, 994 ; XIX, 241.

Le curé non installé, mais ayant pris possession de sa paroisse, assiste validement à un mariage. XIX, 910. Il importe de consulter les statuts diocésains qui doivent fixer le moment précis où commence la juridiction. XV, 381.

Le curé n'assiste au mariage qu'à titre de témoin spécialement autorisé, mais il n'exerce en cela aucun acte de juridiction proprement dite. Dès lors, le curé assiste validement au mariage de ses paroissiens, malgré la défense expresse de son évêque et quand même il serait sous le coup d'une censure ou d'une irrégularité. Evidemment le curé commettrait une faute grave, s'il ne justifiait son concours par une raison d'urgente nécessité. XIX, 242.

Un mariage célébré devant un curé publiquement hérétique, avant toute sentence déclaratoire, serait nul, d'après l'opinion la plus commune. Cependant une opinion prétend que le curé hérétique ne perd son titre qu'à partir du moment où l'autorité l'a condamné officiellement comme tel. Ce sentiment n'est guère probable ; toutefois nous n'osons lui refuser une probabilité suffisante pour regarder comme valide, au moins après le contrat, un mariage célébré devant un curé publiquement hérétique, mais avant toute sentence déclaratoire. XIX, 243.

Le mariage contracté devant un curé schismatique et non hérétique est valide. Il est encore valide s'il est contracté devant un curé *putatif*, ayant au moins un titre *coloré*, bien qu'entaché de nullité, pourvu que l'erreur des fidèles soit *commune* et non privée. Dans ce cas l'Eglise supplée au défaut d'autorité dans le curé qui ne l'est pas en réalité. XIV, 229 ; XV, 550 ; XIX, 243.

Il n'est pas permis d'assister à un mariage comme curé avec une juridiction probable de droit, ou une délégation probable. Dans ce cas l'Eglise ne supplée pas la juridiction qui fait défaut. Il y aurait même faute grave en soi à procéder ainsi à un mariage avec une ignorance imputable. On ne doit donc pas assimiler ce cas à celui du confesseur qui absout validement, avec une juridiction probable, en certaines circonstances urgentes où l'Eglise entend suppléer la juridiction qui manque. XIII, 388.

Les curés intrus de la Révolution n'avaient plus de titre coloré et les mariages contractés devant eux ont été déclarés nuls. XIX, 243. Quelques auteurs prétendent que les curés intrus, publiquement assermentés à la Constitution civile du clergé, pouvaient assister validement au mariage. Ce sentiment, probable peut-être dans les premiers moments pour les curés ayant passé au schisme et à l'hérésie dans la même paroisse, ne peut se défendre pour les nouveaux intrus n'ayant pas même un titre coloré. XIX, 244.

Dans une grande paroisse composée de hameaux éloignés, le curé donne à ses confrères voisins la permission de célébrer les mariages. Cette autorisation ne change rien à la délimitation de la paroisse et expire à la mort du déléguant. Les mariages célébrés par les curés voisins après la mort du curé peuvent être présumés valides. En effet une opinion soutient que le curé ayant au moins un titre coloré, et c'est bien le cas, peut validement assister au mariage, s'il y a erreur commune ; mais il importe de ne pas célébrer ces mariages avant d'avoir reçu une nouvelle délégation. XIX, 347, 903.

2. *Pouvoir de déléguer.* — La délégation n'est pas une transmission de juridiction, mais une simple substitution de personnes, une permission de remplir à la place du propre curé la charge de témoin officiel du contrat. Tous ceux qui *jure ordinario* ou *quasi ordinario* peuvent d'eux-mêmes et de leur pleine autorité, assister validement au mariage, ont le droit de déléguer quiconque a le caractère sacerdotal, régulier ou séculier, excommunié, suspens, dégradé même. XI, 545; XIV, 490; XIX, 244. L'évêque peut défendre à ses curés de déléguer un prêtre sans juridiction, mais non sous peine d'invalidité de la délégation. XV, 54.

En droit, surtout pour l'évêque, il faut une raison grave pour communiquer à un autre le droit du curé d'assister à un mariage. En pratique, le curé peut accorder délégation pour de légers motifs, à condition qu'il sera sûr de la validité du mariage auquel ne s'oppose aucun obstacle. XIX, 245, 346. Un évêque peut autoriser validement un prêtre autre que le curé à assister à un mariage dans un oratoire privé, mais pour être licite la permission doit être accordée rarement et basée sur des raisons sérieuses. XVI, 826.

Un évêque peut validement déléguer le curé voisin d'une section de commune pour y administrer les sacrements, XX, 24; ou tous les curés du diocèse pour les cas où il a juridiction sur l'un ou l'autre des conjoints, afin de prévenir toute difficulté au sujet de la validité du mariage. Serait-ce licite? Nous ne voulons pas décider. XX, 296.

Deux étrangers, domiciliés en France, peuvent passer la frontière pour se marier dans leur pays d'origine soit devant leur propre curé qui les accompagne, soit devant le curé étranger qu'il a délégué à l'avance. XX, 109.

3. *Qualités de la délégation.* — En matière si grave, le curé qui délègue doit formuler sa permission expresse et spéciale d'une façon claire, par des signes positifs ou des paroles non équivoques. Il serait plus convenable de la donner par écrit. En tout cas *a*) une autorisation *tacite* du curé qui, mis en demeure de parler, ne dit rien, ne serait pas valide, d'après une opinion conforme à une réponse de la sacrée Congrégation du Concile. Cependant, dans quelques circonstances évidentes, et surtout après le contrat célébré, nous ne voudrions pas condamner toujours comme nuls des mariages contractés avec une délégation tacite; *b)* une délégation *présumée* qui ne s'appuie sur aucun fait extérieur et personnel, est insuffisante; *c)* une délégation *interprétative* qui ne s'appuie que sur de pures considérations de disposition habituelle, est invalide; *d)* une délégation ratifiée après coup ne peut valider le mariage qui a été nul. XV, 550; XIX, 273.

Une délégation conditionnelle est valide; mais comme l'interprétation des conditions est une source de difficultés, il importe de ne donner que des délégations absolues et sans aucune réserve. XIX, 274.

Un curé peut validement déléguer indirectement le prêtre indéterminé que les futurs voudront choisir, pourvu que cette délégation anonyme soit écrite avec mention des noms et prénoms des conjoints; mais nous réprouvons un pareil procédé qui est très dangereux, sauf des cas urgents. XIX, 275.

Le curé du domicile en délivrant aux futurs les pièces exigées pour se marier ailleurs, y joint en post-scriptum : *nubant in Domino.* On doit dire que cette expression suffit pour déléguer validement, bien qu'un peu sommairement. XVII, 718.

4. *Diverses espèces de délégation.* — On distingue *a)* la délégation *universelle* ou générale. C'est la moins sujette à des doutes puisque le délégué est ici substitué complètement à l'ordinaire dans l'exercice de tous les pouvoirs que peut lui donner son titre; *b) particulière* pour plusieurs cas à la fois, ou une certaine catégorie de cas ou de personnes; *c) individuelle* qui se rapporte exclusivement à un ou plusieurs cas nominativement désignés. C'est la seule qui devrait être toujours employée, après la délégation universelle, parce qu'elle est plus claire que la délégation particulière. XIX, 275.

La simple attestation de la publication des bans ne saurait, par elle-même, tenir lieu de la délégation nécessaire pour assister validement à un mariage, à moins d'une coutume certaine, acceptée et pratiquée dans tous les cas. Il serait plus sûr, même avec cette coutume, de donner une délégation explicite. XIV, 663.

Les délégations *mutuelles* générales indéterminées que se donnent des curés voisins dans les grandes villes afin d'éviter des mariages nuls, par défaut de domicile, sont valides, d'après une récente réponse de la sacrée Congrégation du Concile en 1893; mais les curés, sauf cas de force majeure, doivent s'abstenir d'en user. Cette sorte de renonciation aux charges curiales est contraire à l'esprit de l'Eglise. XIX, 276.

Il est préférable de régler ces délégations mutuelles par une ordonnance épiscopale dans laquelle les curés reçoivent leur délégation du droit, qui est beaucoup plus stable et précis qu'une convention entre curés même approuvée par l'évêque. Quant à l'étendue de la délégation, il importe que l'ordonnance épiscopale ne vise que les grandes villes; qu'elle s'en tienne exactement pour la détermination des cas aux termes de la supplique, et qu'il soit défendu aux curés d'étendre arbitrairement ces délégations générales en dehors des cas prévus dans l'ordonnance. XIX, 1032.

Celui qui a reçu une délégation universelle peut sous-déléguer pour des cas individuels, mais non d'une manière générale et pour des cas non spécifiés. Celui qui est délégué pour des cas individuels ne peut transmettre validement à un autre la délégation qu'il a reçue. XIX, 277. Si la délégation est inhérente à la charge de vicaire, elle devient un pouvoir ordinaire qui peut être subdélégué. Si non, un vicaire, même avec une délégation générale, ne pourrait pas subdéléguer son pouvoir. En pratique, d'après une opinion large, surtout après le mariage contracté, on peut regarder comme valide une subdélégation donnée par ce vicaire à un ou plusieurs prêtres pour le même cas particulier. XVII, 10, 557. Pour rendre moins douteuses les subdélégations, il serait prudent de formuler ainsi la délégation : « Nous déléguons un tel, ou tout autre prêtre qu'il voudra charger d'assister au mariage. » XIV, 664.

Un curé peut toujours donner validement délégation soit particulière, soit individuelle pour les mariages. XIX, 277. Il peut déléguer une fois pour toutes et pour tous les cas. XVII, 248. Celui qui est délégué pour un cas particulier ne peut se faire remplacer à moins d'en avoir reçu l'autorisation, ou d'avoir été délégué par le pape, *non ratione personæ*. XVII, 44.

A défaut de déclaration précise, si l'absence d'un curé est longue, on doit présumer une délégation universelle en faveur du prêtre qui le remplace; si l'absence est de courte durée, le remplaçant aurait tort d'assister aux mariages, XIX, 277, à moins que le curé absent n'ait coutume de se faire remplacer par le même prêtre à qui il délègue tous ses pouvoirs. XI, 580; XII, 277.

Une délégation accordée sous l'empire de la crainte est généralement valide; si elle est donnée sur des motifs frauduleux, elle serait encore valide, à condition que le déléguant n'ait pas voulu expressément subor-

donner sa délégation à la vérité des raisons alléguées ; seule l'erreur qui affecte substantiellement la personne déléguée peut invalider la délégation. XIX, 277.

Un mariage célébré en présence d'un curé délégué qui n'a pas encore reçu notification authentique de la délégation demandée, serait plus probablement invalide. Cependant, après la célébration du mariage, nous pensons que l'opinion contraire garde une légère probabilité pour qu'on puisse regarder le contrat comme valide. XIX, 298. Même solution quand le prêtre qui procède au mariage, même de bonne foi, n'a aucune conscience de l'autorisation qui lui serait nécessaire et qui lui a été accordée *motu proprio*. XIX, 300.

Un curé qui a reçu notification de la délégation du curé du futur, marie validement, quand même par suite d'une erreur subjective d'interprétation du droit qui n'exige pas deux délégations des deux curés des conjoints, il s'imaginerait n'être pas en règle. XIX, 666.

Quand une délégation accordée a été révoquée avant le mariage, celui-ci est nul, si le délégué a été informé à temps par notification officielle du déléguant, et non par une autre voie ; sinon, le contrat est valide en vertu de la délégation initiale, dont la révocation n'était pas encore connue. XIX, 300.

Si le déléguant vient à mourir ou à perdre son titre de curé avant le mariage, la délégation pour un cas spécial expire, à moins que le sous-délégué n'ignore la mort ou la cessation des pouvoirs du déléguant, ou qu'il n'ait commencé les publications de bans. XIX, 300.

Le fait de la délégation n'impose pas l'obligation de célébrer le mariage dans un lieu déterminé. Le sous-délégué, comme le déléguant, peut validement assister au mariage n'importe où. XIX, 301.

5. *Droit des vicaires*. — Un vicaire qui a reçu à l'origine, du curé lui-même, une délégation générale, ne peut jamais assister validement à un mariage *contradicente parocho*. Si, au contraire, il a reçu de l'évêque une commission générale d'assistance aux mariages, sans restriction, les mariages seraient valides, malgré l'opposition du curé. Généralement, en France du moins, il y a des réserves apportées au mandat épiscopal des vicaires paroissiaux. Il serait à souhaiter qu'elles fussent clairement exprimées pour la licité ou la validité de l'assistance de ces vicaires aux mariages. XVII, 547 ; XIX, 301.

En principe, la préparation et la célébration du mariage sont des fonctions curiales. Les vicaires ont donc ici l'obligation de se montrer discrets et réservés dans l'usage de leurs pouvoirs. Toutefois pour éviter de graves inconvénients, les évêques ont cru prudent d'assurer directement la validité des actes du ministère des vicaires paroissiaux en leur donnant : *a)* une délégation indépendante de la volonté des curés, sauf certaines réserves généralement imposées *ad liceitatem matrimonii*, à moins de clause expresse pour la validité ; *b)* une délégation *ad universalitatem causarum*. En pratique, en dehors du cas où l'évêque aurait fait du consentement du curé une condition expresse de la validité de l'assistance des vicaires aux mariages de leurs paroissiens, ceux-ci les célébreront toujours validement par eux-mêmes ou leurs délégués, *inconsulto et inscio parocho*. XIX, 302.

Un vicaire ou un curé d'une paroisse voisine appelé à la hâte pour remplacer un curé qui a perdu connaissance, ne peut procéder au mariage. Il n'a aucune délégation, ni de l'évêque, ni du curé malade qui est incapable de la donner. XIX, 558. Même solution s'il s'agit d'un curé mort le matin du jour d'un mariage. XIII, 837.

X. Célébration du mariage. — 1. *Nature du mariage*. — Le mariage n'est valide entre chrétiens que quand il est sacrement, c'est-à-dire le contrat matrimonial n'a aucune valeur en dehors du contrat sacramentel, parce que Notre-Seigneur a élevé le contrat à la dignité de sacrement. Dès lors, le contrat naturel ne peut plus exister indépendamment du sacrement. Voilà pourquoi le mariage entre chrétiens ne relève plus de l'autorité civile, mais appartient exclusivement à l'Eglise dépositaire des sacrements. XV, 194.

En soi, il ne répugne pas que le contrat soit valide sans être le sacrement. Les mariages des infidèles sont valides sans cela. Ainsi l'erreur sur l'existence du sacrement ne nuirait pas à la validité du consentement, si le contractant n'ignore pas tout ce qui constitue l'essence du mariage et veut se soumettre à toutes les formalités requises par l'Eglise. Si le futur veut séparer dans son intention le contrat du sacrement, son consentement serait valide si la volonté de contracter mariage l'emporte sur celle de ne pas recevoir le sacrement, et invalide dans le cas contraire, ou dans le cas où les deux volontés s'équivaudraient sans que l'une l'emportât sur l'autre. Tout en contractant validement, il serait coupable d'un double péché contre la foi et contre le respect dû au sacrement. XIX, 442.

On peut validement contracter mariage en désirant se soustraire aux charges de la famille et satisfaire la concupiscence naturelle, pourvu qu'on évite l'onanisme. Ce désir n'est pas opposé aux fins essentielles du mariage. La seule recherche de la délectation charnelle serait défendue *sub levi*. XVIII, 459.

Un conjoint qui n'aurait donné qu'un consentement fictif a commis une double faute : de sacrilège en rendant nul le sacrement, et d'injustice envers l'autre partie qu'il a trompée. Il doit renouveler son consentement, sinon il ne peut user du mariage qui n'existe pas en réalité. XVI, 858.

Ces paroles de saint Mathieu : « L'homme quittera son père et sa mère pour adhérer à son épouse, » signifient l'union qui établit entre les époux la vie commune. On ne peut s'appuyer sur ce texte pour prouver que la femme a le droit d'obliger son mari à quitter la maison paternelle et à s'éloigner de ses vieux parents qui ont besoin de ses services. C'est au mari à choisir le lieu de l'habitation commune et les époux sont tenus en justice de cohabiter ensemble *in eadem domo, mensa ac thoro*. Ils ne peuvent s'éloigner pour longtemps, sans le consentement de l'autre partie, excepté dans quelques cas indiqués par les théologiens. XIII, 357.

Le mariage divise les affections que la virginité et la continence permettent de concentrer en Dieu seul ; mais il unit les corps et les âmes, que Dieu a séparés dans la création et que la chasteté conserve dans l'état de la séparation originelle. XIV, 455.

Dans le sacrement de mariage, on distingue : *a)* le rite essentiel, qui consiste dans le consentement des parties contractantes exprimé conformément aux lois divines et ecclésiastiques. Dès lors, les époux sont eux-mêmes ministres nécessaires du sacrement ; *b)* le rite intégrant, qui consiste en ce que le consentement soit donné en présence du curé et de deux témoins. A ce titre, le curé coopère comme ministre du sacrement à la production de la grâce. De plus, le curé devant prononcer une partie de la formule sacramentelle dialoguée, concourt efficacement à former le lien sacré du mariage comme ministre du sacrement ; *c)* les rites accidentels, qui consistent dans les prières et les bénédictions qui accompagnent la célébration du mariage. Ces rites justifient, en partie du moins, le titre de ministre de la so-

lennité du mariage que les théologiens donnent communément au curé. XIV, 182.

La virginité l'emporte sur le mariage, mais si la chasteté est gardée dans le mariage, l'état du mariage est aussi excellent que la virginité. XVI, 41.

2. *Allocution.* — Il n'y a pas de règles tracées pour déterminer la posture des assistants. Généralement ils sont assis. XIV, 475. Le prêtre qui a prononcé l'allocution et qui a reçu le consentement des époux n'est pas obligé de célébrer la messe. Les deux cérémonies peuvent se séparer. XII, 431. C'est au curé que revient le droit de prononcer l'allocution ; mais s'il a délégué un prêtre pour le mariage, il ne peut pas empêcher ce délégué de prononcer l'allocution. XVIII, 988.

3. *Interrogations.* — On interpelle les époux par leur nom de baptême sans le faire précéder du titre de *Monsieur*, si ce n'est toutefois pour des personnages distingués. XIV, 86. Le consentement doit être régulièrement exprimé par des paroles ; des signes sensibles extérieurs, comme se donner la main, aperçus par les témoins, pourraient suffire à la rigueur, si le consentement était vraiment dans la volonté, XI, 186 ; mais dans un cas d'oubli de la formule d'interrogation, il serait prudent de faire renouveler le consentement devant témoins. XIV, 518. Spéculativement parlant, la validité d'un mariage où les interrogations ont été omises pourrait se défendre, parce qu'il y a eu d'autres signes sensibles suffisant à exprimer le consentement mutuel ; mais pratiquement, la validité reste douteuse, même avec la signature au registre, et il importe de prendre le parti le plus sûr en obtenant le renouvellement du consentement en présence du curé et de deux témoins. XVI, 57 ; XX, 507, 724.

Il y aurait péché véniel à omettre la formule du Rituel, quand même les demandes seraient exprimées assez clairement pour obtenir un consentement manifeste. Toutefois une erreur sur le nom des futurs dans la formule d'interrogation ne vicie pas le consentement donné. Les mots : « N..., ici présent, » corrigent suffisamment l'erreur matérielle. XIII, 344. La réponse : Oui, équivaut à l'expression : Je veux. XV, 439.

Les questions formulées dans les Rituels particuliers ne sont pas obligatoires ; on peut s'en tenir à la formule du Rituel Romain. Si les époux, après avoir accepté de se marier selon le sacrement de l'Eglise, refusent de croire que le mariage est indissoluble, il est permis de regarder, au moins au for externe, leur contrat comme valide. Leurs réponses étant contradictoires, l'affirmation première exclut la négation au sujet de l'indissolubilité. Quant au for interne, si l'erreur est relative à la perpétuité du lien conjugal, le mariage est valide ; si, au contraire, l'intention de briser ce lien est une condition *sine qua non* du mariage, il est nul. Même solution quand les futurs apposent à leur mariage la réserve d'user du divorce. XIV, 481 ; XV, 249 ; XIX, 271.

4. *Bénédiction de l'anneau.* — Le Rituel n'a pas prévu le cas où l'on aurait plusieurs anneaux à bénir simultanément. La bénédiction peut être commune pour tous. XIX, 79 ; XX, 1068. On doit bénir l'anneau d'une veuve, XX, 1068, à moins qu'il n'ait déjà reçu une bénédiction ; mais on n'omettra jamais la cérémonie de la tradition de l'anneau. XI, 248. Si après le mariage on apporte un nouvel anneau à bénir, le premier ayant été perdu, il est préférable de se servir de la formule spéciale. XII, 5.

5. *Témoins.* — Toute personne ayant l'âge de raison, capable de comprendre suffisamment et d'attester ce qu'elle a vu, peut servir de témoin. De préférence il faut choisir des témoins honnêtes et catholiques, XII, 320 ; bien que toute personne, même infidèle, puisse validement servir de témoin. XI, 377. Cependant il est bon d'écarter les francs-maçons, surtout nommément connus, XII, 54, et les protestants, en pays soumis à la loi de la clandestinité, parce que les témoins participent en quelque sorte à la qualité de ministres du sacrement. XVIII, 882.

Il est requis absolument que les témoins entendent les paroles du consentement et voient les signes extérieurs qui le manifestent, XII, 689 ; ils doivent donc être formellement et moralement présents, XIII, 6, et assez rapprochés des époux, XIV, 86 ; XV, 439, 678, pour pouvoir certifier ce qu'ils ont vu et entendu, XVI, 125. Ils peuvent rester dans les bancs, s'ils entendent depuis leur place. XI, 186. D'après la coutume, on conserve les quatre témoins de la mairie ; d'après le droit canon, on peut choisir n'importe qui ayant vu et entendu. On doit refuser comme témoins ceux qui sont absents pendant la cérémonie. XX, 629, 957.

Deux conjoints qui, rencontrant leur propre curé dans la rue, exprimeraient devant lui leur mutuel consentement, pécheraient gravement, à moins de motifs très sérieux. XVII, 395.

Un prêtre, délégué pour le mariage de sa nièce, assiste comme témoin du contrat civil à la mairie ; le mariage n'est pas valide parce que la présence du prêtre et l'expression du consentement des futurs n'offrent aucun caractère formel de contrat religieux. XII, 560.

6. *Messe de mariage.* — Le célébrant de la messe qui reçoit le consentement des époux doit revêtir, non la chape, XIX, 1036 ; mais la chasuble, sans le manipule ; de la couleur blanche, si la messe qui suit est votive ; sinon, de la couleur du jour. XII, 462 ; XIX, 351. Les rituels particuliers qui prescrivent de croiser l'étole sur les mains unies des époux sont en contradiction avec le décret qui oblige à revêtir la chasuble pour la réception du consentement, XIV, 633.

La messe est obligatoire si l'on doit donner la bénédiction nuptiale, bien qu'on ne soit pas obligé de l'appliquer à l'intention des époux qui n'en paient pas les honoraires. XI, 136. La messe est défendue dans le temps prohibé. XI, 569 ; XVIII, 14. On peut dire la messe votive de mariage aux doubles majeurs, XVII, 176 ; pendant l'octave de la Fête-Dieu, excepté au jour octaval, XVI, 606. Elle est prohibée pendant l'octave de l'Epiphanie, XI, 569 ; ou de la Pentecôte, XIII, 286 ; et au mariage d'une veuve qui a déjà reçu la bénédiction nuptiale. On omet même la mémoire de la messe votive. XIX, 494.

Quand les rubriques ne permettent pas de célébrer la messe *pro sponso*, on en fait mémoire *sub distincta conclusione*. S'il y a plusieurs mémoires, la mémoire de la messe votive du mariage sera placée au dernier rang, mais avant les oraisons commandées. XX, 1069. A la vigile de la Pentecôte et les trois jours suivants, on devrait omettre cette mémoire ; suivant quelques auteurs, il est permis de faire cette mémoire sous la même conclusion ; sous une double conclusion, d'après une autre opinion. XVI, 623. En temps prohibé, même avec une dispense, il est défendu de faire mémoire de la messe votive *pro sponso*. XII, 510 ; XVIII, 90.

Pour la préface, on suit les règles des messes votives, sans tenir compte de l'office du jour. XVIII, 991. Ainsi on dira la préface du temps ou de l'octave qui en a une propre, ou du commun, mais jamais celle de la fête du jour. XVII, 96, 176. On omet le *Gloria* et le *Credo*. XI, 555.

On peut conserver la coutume de célébrer la messe à midi et demi. Pour avoir le droit de la dire à une heure du soir, il faut une autorisation épiscopale. XII, 145. Le

Rituel proscrit les mariages célébrés le soir, sans messe, à moins d'une permission de l'évêque. xiii, 23; xix, 185. Il n'est pas permis de célébrer le mariage à minuit et de chanter ensuite la messe. xi, 136. On ne peut pas dire la messe votive *pro sponso* avant la cérémonie du mariage. xvii, 784.

7. *Bénédiction nuptiale.* — Elle consiste dans les prières qui se disent après le *Pater* et avant le dernier évangile. Elle est défendue en temps prohibé, même avec une dispense de temps, xii, 397; dans ce cas, le curé exhortera les époux à venir la recevoir le plus tôt possible pendant une messe, car on ne peut la donner sans messe, xv, 429; xvi, 559; xviii, 926. Il leur conseillera de ne pas cohabiter ensemble avant d'avoir reçu cette bénédiction; toutefois la cohabitation ne les empêchera pas de la recevoir. xi, 136; xviii, 377, 756, 887; xix, 496. Elle sera donnée par le propre curé, xiii, 762; dans un jour non chômé. xi, 136. Il convient de ne recommander la continence en temps prohibé que quand on est moralement sûr de ne choquer personne. xviii, 685.

La bénédiction nuptiale ne fait pas partie intégrante de la messe *pro sponso*, on peut la donner pendant une messe du jour. xii, 412. Cependant elle constitue une cérémonie inséparable de la messe. Elle doit être accomplie par le célébrant lui-même. Un évêque lui-même ne pourrait pas la donner pendant qu'un autre prêtre dirait la messe. xviii, 1039; xix, 78.

Si l'on doit célébrer plusieurs mariages à la fois, on fera mieux de répéter la formule : *Conjungo vos*, xx, 368, et on ne changera rien à la bénédiction nuptiale, bien que M. Lerosey prétende que l'emploi du pluriel est obligatoire. xvii, 400.

Si le prêtre a oublié de dire les prières après le *Pater*, il n'a pas le droit d'interrompre la messe pour réparer cet oubli. xviii, 1086. Il pourra les réciter avec celles de la fin de la messe. xv, 286. Ces prières ne doivent pas être chantées, mais lues. xiii, 685. Si l'enfant de chœur tient le missel ou le carton, le célébrant devra joindre les mains. xix, 843. Il ne convient pas de les dire en langue vulgaire, même après les avoir récitées en latin. On pourra en expliquer le sens aux fidèles après la messe. xvi, 720.

Si les époux arrivent trop tard, pendant que la messe est déjà commencée par le célébrant, très légitimement impatienté, ils ne pourront recevoir la bénédiction nuptiale, puisqu'ils ne seront vraiment mariés qu'après la messe. xvi, 346; xviii, 31. Dans ce cas, le prêtre ne peut pas interrompre la messe pour recevoir le consentement des époux. Avec un motif très grave, il pourrait peut-être l'interrompre après l'évangile. xii, 335.

On ne doit asperger les époux qu'après la seconde bénédiction, à moins d'usages locaux. xvi, 511. Le curé ne peut refuser les cérémonies extérieures autorisées par l'Eglise à aucun de ceux qui n'en sont pas déclarés indignes par les lois ecclésiastiques ou les coutumes légitimes, comme le voile pour la bénédiction nuptiale ou le carillon aux mariages des filles non congréganistes. Il pourra réserver aux congréganistes d'autres honneurs spéciaux. xviii, 309.

D'après le droit commun, toutes les filles, même les filles-mères, doivent recevoir la bénédiction nuptiale. Seules, les veuves qui l'ont déjà reçue sont exceptées. xi, 224; xviii, 14, 80.

Un prêtre qui a commencé sa messe en blanc un jour double, averti de bénir un mariage, peut prendre la messe votive à partir des oraisons et donner la bénédiction nuptiale. xix, 15.

Il importe de ne pas imprimer sur les billets de faire part la formule : « Ont reçu la bénédiction nuptiale, » qui est de nature à accréditer l'erreur que le mariage est contracté à la mairie; mais il faut se servir de la formule suivante : « Ont contracté mariage et reçu la bénédiction nuptiale. » xi, 210.

8. *Droits casuels.* — Les offrandes faites à l'autel appartiennent au curé de la paroisse et non au prêtre délégué. xix, 825. La destination des quêtes est déterminée par l'intention des donateurs. xviii, 940; xix, 956.

Rigoureusement parlant, la messe de mariage ne doit être appliquée aux époux que s'ils en versent les honoraires. Si le curé a reçu une certaine somme après le mariage, une partie est regardée comme les honoraires de l'assistance et l'autre partie comme les honoraires de la messe. Le curé ne pourrait imposer à son vicaire de dire dans ce cas une messe gratuite. Si la messe n'a pas été demandée, la somme versée après le mariage représente les honoraires de l'assistance. xviii, 221. Si la messe est demandée après coup, elle ne jouira plus des privilèges de la messe votive *pro sponso*, à moins d'Indult. xix, 447.

Si la messe est demandée par les époux qui ont coutume d'en solder l'honoraire; si la messe a été promise aux époux qui n'ont rien sollicité, le prêtre, en justice, doit l'appliquer à leur intention. La crainte de perdre l'honoraire ne l'autorise pas à la renvoyer à un autre jour, à moins d'avoir prévenu les époux. xx, 442, 783.

L'application de la messe faite à ceux qui l'ont demandée sans avoir l'intention de la payer, ne leur est guère profitable. Elle ne leur profiterait même en aucune manière si le prêtre l'avait appliquée conditionnellement à leur volonté de verser l'honoraire. xvii, 14, 350.

Seul le curé a le droit de faire sonner les cloches ou de faire chanter la messe. En cas de refus, on n'a plus recours qu'à l'évêque. Il est permis de réclamer des honoraires plus élevés pour une messe célébrée après onze heures. xii, 39; xix, 508.

Le propre curé qui célèbre le mariage n'a aucune compensation pécuniaire à offrir à l'autre propre curé privé de cette fonction. xix, 101. Si, au contraire, le propre curé a délégué un prêtre pour le mariage, il peut licitement demander une taxe comme dédommagement de la perte de son casuel, mais non comme paiement de la délégation. Une compensation occulte sur des honoraires de messes pour les défunts serait défendue. xiii, 43, 358, 825.

Le curé qui marie sans avoir publié les bans et sans messe ne peut rien exiger, à moins que le cas n'ait été prévu au tarif diocésain. xix, 1072. Si le curé a autorisé le délégué à marier dans une chapelle domestique, avec une permission de l'évêque, il doit recevoir ses droits casuels et l'offerte. xiii, 409.

Les honoraires fixés au tarif pour la rédaction des actes religieux reviennent au curé, quand même le travail aurait été fait par le vicaire. xiv, 363. Il importe de rédiger la formule en termes qui établissent nettement que la bénédiction nuptiale n'est pas la seule cérémonie religieuse du mariage, mais que le contrat qui a eu lieu devant le prêtre est le vrai sacrement. xiii, 409.

9. *Traités sur le mariage. — Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales*, abbé Péries. xviii, 716. — *Introduction au droit matrimonial*, Laurin. xviii, 285. — *Méthode pour la recherche des empêchements*, Deshayes. xviii, 965; xx, 247. — *Formulaire matrimonial*, chanoine Ioder. xiii, 621. — *Mariage chrétien*, Mgr Dupanloup. xix, 1098. — *Ma-*

riages écrits au ciel, abbé Bolo. XVI, 209 ; XX, 676. — *Essai sur la loi de vie dans le célibat et le mariage*, abbé Crozat. XVI, 123. — Gasparri, Caillaud, Brillaud, Téphany. XVII, 483.

MARIAGES MIXTES. — On entend par mariage mixte celui qui est contracté entre un catholique et un non catholique baptisé. Ces mariages sont prohibés par le droit naturel, à cause du danger de perversion plus ou moins prochain ; par le droit divin, à cause d'une double communication *in divinis* des conjoints, à titre de ministres et de sujets ; par le droit positif canonique. L'origine de cet empêchement prohibant est la coutume, précisée par les écoles du XII[e] siècle et adoptée par l'Eglise. A deux époques différentes, en 1680 et en 1787, le pouvoir civil en France défendit ces mariages sous peine de nullité. XII, 453 ; XX, 642.

Il y a faute grave à contracter un mariage mixte sans dispense et la coutume ne peut rendre licites de tels mariages. Seul le Saint-Siège peut dispenser de cet empêchement aux conditions suivantes :

1° Un grave motif de bien privé ;

2° La certitude morale qu'il n'y a pas péril de perversion pour la partie catholique ;

3° La promesse de la part de la personne catholique d'élever ses enfants dans la religion catholique et de travailler à la conversion du conjoint. Jamais l'Eglise ne peut accorder de dispense pour ces deux dernières conditions. XIV, 373 ; XVI, 474 ; XX, 641.

Sans ces promesses, dont l'Eglise ne peut dispenser, l'époux catholique commettra une faute grave en se mariant avec un hérétique. Quant au curé, pour des raisons graves, il peut assister aux mariages mixtes, sans qu'il y ait eu les promesses requises. L'Eglise permet quelquefois cette assistance passive, à condition qu'on ne ferait pas mention dans les publications de la religion des époux ; — qu'en donnant le certificat de publication on n'ajouterait rien qui ressemblât à une approbation, et que le curé avertirait la partie catholique de la faute grave qu'elle commet.

Jamais l'Eglise n'a exigé que la promesse d'élever les enfants dans la religion catholique soit donnée par écrit. Une promesse signée et remise avant la fulmination de la dispense est la seule garantie sérieuse que l'évêque est libre d'exiger. XII, 453.

4° La célébration du mariage sans aucun rite catholique. Dès lors omission des publications, à moins de nécessité reconnue par l'évêque, XV, 249 ; — défense de faire la cérémonie à l'église. On peut la faire à la sacristie, XV, 249, ou au presbytère, XIV, 518 ; sans aucune prière, pas même *Ego vos conjungo*, XVII, 501, ni ornements sacrés, ni lumières. Toutefois, s'il y a de graves inconvénients à observer ces prescriptions, on pourra réciter les prières du Rituel et employer des ornements sacrés ; mais la célébration de la messe est toujours défendue. XIV, 518, 615 ; XX, 642.

5° La promesse de ne pas se présenter devant le ministre hérétique. Cette démarche ferait encourir aux époux l'excommunication majeure. Interrogé sur la légitimité de cette démarche, le curé doit dire la vérité ; il en est de même quand il sait d'une manière certaine qu'elle aura lieu. S'il prévoit seulement cette démarche, il avertira dans le cas où sa monition serait profitable ; sinon il gardera le silence, en prenant les moyens d'écarter le scandale. XII, 451 ; XV, 697 ; XVI, 278 ; XX, 642. L'assistance passive du curé n'est plus permise s'il sait que les époux sont allés devant le ministre, jusqu'à ce que la partie catholique ait donné satisfaction convenable et reçu l'absolution de la censure encourue, XIX, 244. L'assistance passive du curé est tolérée quand même il saurait que les époux iront se présenter devant le ministre. XVII, 501 ; XIX, 244. La partie catholique ne pourra recevoir les sacrements et même le mariage avant de s'être fait absoudre des censures, à moins d'ignorance de l'excommunication qui excuse au moins au for interne. Mais si la démarche devant le ministre hérétique a été publique, à cause du scandale, la partie catholique doit recevoir l'absolution des censures. XII, 452 ; XIX, 325, 413. Le fait de se présenter devant ce ministre, regardé comme officier de l'état civil, n'est pas un acte d'adhésion à l'hérésie. XIX, 325. Même solution pour le fait de se présenter devant le cadi musulman. XVII, 798.

On pourra publier les bans d'un protestant qui doit être baptisé le jour de son mariage avec une catholique. XV, 249. La partie catholique qui persiste à contracter un mariage mixte peut recevoir l'absolution à l'occasion de son mariage, XVI, 779, à moins qu'elle ne soit décidée à se présenter devant le ministre hérétique, XVII, 501.

Les témoins qui assistent au renouvellement du consentement devant le ministre sont excommuniés, parce qu'ils prennent une part active à un rite condamné. XVI, 604. Un curé qui a oublié d'appeler deux témoins pour assister au mariage mixte, doit demander une dispense *in radice*, dont il devra supporter les frais. XVII, 187.

Une protestante mariée à un catholique l'abandonne pour épouser un protestant. Au décès de celui-ci, elle abjure l'hérésie. Elle devra reprendre son premier mari. XV, 362.

Une dispense pour religion mixte coûte neuf francs. Les autres frais d'agence sont peu élevés. On ne tient pas compte de l'état de fortune. XII, 334.

MARIAGE CIVIL. — Le maire ne pèche pas en prêtant son concours à ce mariage suivi ou non du mariage religieux. S'il devait rester purement civil, avec mépris formel de la religion, le maire devrait déclarer qu'il n'entend rien faire qui soit contraire aux droits de l'Eglise. XVII, 683.

Si, malgré tous les avis, l'un des deux conjoints civilement unis ne veut pas renouveler son consentement devant le prêtre, il faudrait demander une dispense *in radice*. XIII, 24.

Le refus de procéder au mariage religieux après le contrat civil est un motif suffisant pour faire prononcer la séparation de corps et de biens. XIV, 543.

Une femme séparée depuis longtemps de son mari, dont on ignore l'existence, obtient une sentence de divorce et se remarie civilement : les conjoints doivent être regardés comme des concubinaires publics, et en cas de conversion, ne peuvent se marier religieusement sans un certificat d'état libre pour la femme. XIII, 600.

On peut absoudre des conjoints mariés civilement, dont l'un est séparé depuis très longtemps de son mari parti au loin ; qui vivent dans la continence, et dont le mariage civil occulte restera toujours ignoré, si la séparation est impossible. XX, 1117.

Une femme mariée civilement, séparée depuis longtemps de son mari, doit désavouer publiquement sa situation irrégulière, avant de recevoir les sacrements. XVI, 571.

Un moribond marié civilement doit, avant de recevoir les sacrements, éloigner sa concubine, ou se marier aussitôt, ou promettre de régulariser sa situation, si le mariage religieux est impossible immédiatement. XVIII, 764 ; XIX, 574. La séparation exigée ne constitue pas un acte répréhensible pour le curé ; il n'y a là qu'un con-

seil, et non un obstacle matériel à la cohabitation des époux. XIX, 325.

Deux mariés civilement peuvent se séparer et épouser religieusement d'autres personnes. Seulement, il importe auparavant de demander le divorce permis dans ce cas puisque le premier mariage civil était invalide. XII, 68. Invocari prohibetur nullitas contractus civilis ad provocandum matrimonii legitimi dissolutionem, aut separationem quoad thorum. Licite invocari potest si agatur de effectibus mere civilibus, secluso scandalo, vel damno prolis. XII, 228.

Il est défendu aux catholiques d'assister au mariage purement civil, ainsi qu'aux noces. XIV, 615.

Une institutrice qui surveillait à l'église ses élèves se marie civilement avec un instituteur qui divorce. Si le curé prévoit qu'elle renoncera à son rôle de surveillante, il fera mieux de ne rien dire ; sinon, après l'avoir remerciée de ses services antécédents, le curé lui fera comprendre que sa nouvelle situation lui interdit de conserver ses anciennes fonctions à l'église. XVI, 682.

Le prêtre ne peut pas assister comme témoin à un mariage civil : *a*) ce serait reconnaître implicitement la valeur de ce mariage ; *b*) scandaliser les fidèles ; *c*) engager l'Eglise dans un acte contre lequel elle ne cesse de protester. XVII, 376.

MARIAGE JUIF. — Les non baptisés ne sont pas soumis à la loi de la clandestinité. XIX, 1001. Une mère catholique peut laisser son fils athée se marier avec une juive dont il a perdu l'honneur et avec laquelle il vit en concubinage. La mère devra engager la future à recevoir le baptême, sinon elle fera demander une dispense. XX, 700.

Autant que possible, il faut empêcher les catholiques de se marier avec les juifs. XII, 449. La dispense est moins difficile à obtenir quand il s'agit de régulariser une union civile. XI, 212.

MARIAGE DES FRANÇS-MAÇONS. — Voir *Franc-maçon*.

MARIAGE IN EXTREMIS. — Dans ces mariages, il faut toujours suivre les règles de l'Eglise pour l'assistance du propre curé, sous peine d'invalidité. Si le moribond vient à guérir et que son mariage ait été occulte, on n'a rien à modifier dans les formalités à remplir au civil et au religieux pour le consentement public. XIII, 134.

Ces mariages sont très avantageux pour les époux dont la situation est régularisée ; pour le conjoint malade qui peut recevoir les sacrements ; pour les enfants qui sont légitimés. XI, 27.

Il y aurait une raison suffisante, pour éviter une condamnation civile, d'omettre totalement toutes les prières du Rituel et de se contenter d'une assistance passive. Cependant, si on le peut, il faut toujours recourir à l'évêque. XV, 489.

Dans un grand danger de mort, le confesseur découvre un empêchement dirimant occulte du nombre de ceux dont l'Eglise dispense. Si les deux conjoints sont dans la bonne foi, le curé gardera le silence et demandera aussitôt une dispense *in radice*, ou bien il usera des pouvoirs spéciaux que l'évêque a dû lui déléguer d'une manière habituelle pour les cas urgents. XII, 54 ; XIX, 605.

Si le mariage religieux est connu, le curé peut se défendre en affirmant qu'il n'a pas bénit le mariage ; les tribunaux peuvent encore admettre ce moyen de défense basé sur une erreur au sujet de la bénédiction nuptiale. XII, 54.

MAROC. — Voir *Mahométans*.

MARTYROLOGE. — Saints dont les noms peu connus sont inscrits au martyrologe. XV, 29. Dans les années bissextiles, on ne change pas la lettre du martyrologe, parce qu'on énonce la même lune pour le 24 et le 25 février. Ainsi les jours suivants conservent la lettre qui leur est assignée. XVIII, 1103.

MARTYRS. — On peut honorer comme des martyrs les enfants mis à mort en haine de la foi. XIV, 551 ; XIX, 800.

MATÉRIALISME. — Maladie spéciale des médecins et des philosophes qui ne veulent pas voir l'âme, ni Dieu, pour n'admettre que ce qui tombe sous les sens. XIII, 337.

MATINES. — Voir *Office divin*.

MAUPASSANT (Guy de). — Né en 1850, il fit ses études au collège d'Yvetot et au lycée de Rouen. Il avait des dons remarquables qui en firent le plus parfait de nos écrivains contemporains. Son maître Flaubert, vigoureux styliste, lui enseigna l'harmonie de la langue de Voltaire et de Racine qu'il mania avec une rare habileté. Malheureusement, il employa son beau style clair et harmonieux à écrire de licencieux romans. On rencontre dans ses ouvrages une exaltation fiévreuse qui révèle dans son âme une soif ardente du mystère, de l'invisible. Il recherche l'inconnu partout, sans jamais le rencontrer. Il le cherche dans le *Horla*, en ballon, sur la mer, et toujours l'inconnu lui échappe. Il se plonge dans le spiritisme et le magnétisme, et, terrassé par la folie, il finit tristement ses jours dans une maison de santé. Parmi ses romans citons *Notre cœur*, histoire d'une maison coupable, où André Mariolle, ne se sentant pas aimé par la complice de ses désordres, se console au moyen d'autres amours ; *Bel Ami* où le héros Duroy, sauvé de la misère par un journaliste, Charles Forestier, épouse sa veuve, puis déshonore la femme du propriétaire du journal, afin d'obtenir la main de sa fille. Guy de Maupassant est mort le 6 juillet 1893. XV, 705.

MAURY (Cardinal). — Né dans la boutique d'un cordonnier à Valréas, en Vaucluse, il avait terminé ses études théologiques à vingt ans. Il se rendit à Paris en 1766 où un préceptorat et des bénéfices de la Cour lui assurèrent une opulente carrière. Député aux Etats généraux de 1789 et à la Constituante, il lutta presque seul contre Mirabeau et Necker, tint tête à la populace révolutionnaire et multiplia ses efforts pour empêcher la Constitution civile du clergé et soutenir les droits de l'Eglise. Il ne consentit à émigrer qu'au moment où il fut abandonné par les honnêtes gens trembleurs.

Pie VI l'envoya comme nonce extraordinaire à la diète de Francfort et au sacre de François II. Nommé cardinal en 1794, il exerça une grande influence sur le conclave qui nomma Pie VII. Séduit par Napoléon, il rentra en France en 1804, et se rallia à l'empire. En 1810, il fut nommé archevêque de Paris et commit deux fautes en n'attendant pas l'institution canonique du pape, après l'avoir sollicitée, et en croyant que l'officialité diocésaine possédait le droit d'annuler le mariage de Napoléon avec Joséphine. Il supporta avec une patience chrétienne ses épreuves, quand il fut enfermé pendant quatre mois au château Saint-Ange, dépouillé de ses titres, rayé de l'Académie française et suspendu même de toute juridiction épiscopale dans son diocèse

de Montefiascone. Mgr Ricard a publié en 1891 les Mémoires inédits du cardinal Maury. XIII, 443.

MÉDAILLE DE SAINT-BENOIT. — On ne peut validement la bénir, sans se servir de la formule approuvée. XIX, 181. Consulter le livre de dom Lenoble. XX, 473. L'ouvrage de dom Zelli, abbé du Mont-Cassin, indique l'origine et les effets de cette médaille. XI, 226. Explication et sens de l'inscription. XVII, 552. Le changement d'un mot qui n'altère pas le sens ne rend pas invalide la bénédiction. XVII, 250.

MÉDAILLE MIRACULEUSE. — L'origine des trois apparitions remonte à la fin de 1830 et au commencement de 1831. XI, 236. La médaille miraculeuse n'étant pas destinée à un culte public n'a pas besoin d'autorisation. Il n'en est pas de même des statues et des tableaux représentant la sainte Vierge comme elle se trouve sur la médaille et destinés à être placés à l'église. Ils doivent être autorisés par l'évêque. XI, 261.

MÉDECINE. — Il y a plus d'avantages que d'inconvénients pour le prêtre à donner aux malades des soins corporels. Les inconvénients, tels que la jalousie des médecins, le risque d'être dérangé à chaque instant pour la moindre indisposition, ou pour des maladies d'affection particulière, peuvent être facilement écartés. Le prêtre peut donc se livrer à l'exercice de la médecine en respectant les bornes posées par le droit naturel, civil et ecclésiastique. Le droit *naturel* interdit cet art au prêtre s'il doit nuire soit à la santé du prochain, à raison de l'insuffisance de ses connaissances ; — soit à l'âme du prochain par le scandale ; — soit à lui-même, en compromettant sa conscience ou sa réputation. La faute peut facilement arriver au péché mortel. Au point de vue *civil*, la loi autorise l'usage de la médecine en cas d'urgence évidente. Elle permet le pansement des plaies communes et la distribution des remèdes simples, mais elle défend de soigner habituellement des maladies ou des affections chirurgicales en prescrivant des remèdes composés. Au point de vue *ecclésiastique :* 1° tous les auteurs enseignent qu'il est défendu aux clercs d'exercer la médecine qui exige l'emploi du fer et du feu, excepté en cas de nécessité ou à l'égard de leurs parents et des pauvres ; 2° selon quelques auteurs anciens, comme Suarez, Benoît XIV, tout exercice de la médecine est interdit aux clercs, excepté en cas de nécessité ou en faveur de leurs parents et des pauvres. XVII, 116.

Les médecins qui ont provoqué le vote d'une loi sur l'exercice illégal de la médecine ne rougissent pas de proposer aux prêtres, qu'ils ont tant décriés à ce propos, des abonnements à des revues médicales. N'est-ce pas là du charlatanisme ! Ne pas introduire dans les presbytères ces revues inspirées uniquement par l'amour de l'argent. Ce sont des journaux financiers. XV, 103.

Le droit commun interdit aux clercs qui sont dans les ordres sacrés d'assister aux cours publics des Facultés de médecine, d'exercer la profession de médecin ou de chirurgien. Il y aurait même danger, dans certaines opérations chirurgicales, d'encourir l'irrégularité. XIX, 1032. Certains canonistes modernes prétendent que, seul, l'exercice de la chirurgie est défendu. Nous pensons, avec Benoît XIV, que l'exercice de la médecine est interdit aux prêtres, XIII, 43, à moins d'un Indult pontifical qui exclut toujours les opérations chirurgicales. XIII, 253.

L'art d'arracher les dents est réellement un art chirurgical qui tombe sous la défense ecclésiastique. XIII, 43. Un prêtre ne doit jamais se permettre de faire des injections hypodermiques, excepté sur l'ordre du médecin et avec les substances qu'il a indiquées. XIII, 188. Avant d'assister à une séance d'autopsie, le prêtre devra se demander si cette démarche est de nature à scandaliser. XVIII, 310.

L'exercice de la pharmacie est interdit aux clercs et aux réguliers, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, sinon pour eux et leurs élèves. Il est défendu aux réguliers d'exercer cet art dans le but de gagner de l'argent et de spéculer. Les ecclésiastiques et les religieux à vœux simples sont-ils compris dans cette défense ? On peut en douter s'ils ont un diplôme de pharmacien et s'ils préparent certains remèdes eux-mêmes ; mais la loi leur interdit certainement toute société commerciale avec les laïques et toute exploitation pharmaceutique *per operarios conductos*. XII, 191.

L'association des médecins catholiques, sous le patronage de saint Luc, remonte au XIII[e] siècle. Il y a une chapelle dédiée à saint Luc dans la basilique de Montmartre. Mgr Scotti, archevêque de Thessalonique, a écrit un ouvrage sur le médecin chrétien. XIV, 188.

La question de salaire pour consultations et opérations médicales est très élastique. Un médecin peut faire une réduction au *prorata* du nombre des consultations qu'il a données dans le même endroit, sans nouveau déplacement ; mais il n'y est pas obligé, car la somme payée représente non seulement les frais de transport, mais les frais d'études, les avances, etc. XVIII, 374.

En général, les regards et les attouchements sur les cadavres, comme sur les personnes vivantes, sont défendus, à moins de raisons scientifiques. Dans ce cas, il n'est jamais permis d'aller au delà des limites strictement nécessaires à l'étude. XIX, 1032.

La loi qui défendait aux chrétiens de consulter les médecins juifs est tombée en désuétude dans beaucoup de contrées. Il n'y a pas de loi générale qui défende aux catholiques de consulter des médecins hérétiques ou schismatiques, à moins qu'il y ait danger de perversion ou scandale. En Italie, la défense concerne les seuls médecins hérétiques, à moins d'incapacité ou d'absence du médecin catholique. XIV, 619.

Les *microbes* rencontrent de puissants ennemis dans les *leucocytes*, qui s'emparent de ceux-là pour s'en nourrir et les digérer ; mais quand l'action des leucocytes est paralysée par le froid, l'acide lactique ou une contusion quelconque, la lutte est inégale et les microbes triomphent. Voilà l'explication de l'immunité produite par la *vaccination* ou l'action des *sérums*. XIX, 481.

Le chef-d'œuvre du corps humain est le *système nerveux*, qui est le plus fondamental dans l'organisme humain. Considéré dans ses grandes lignes, le système nerveux est constitué exclusivement de fibres nerveuses qui forment l'élément conducteur et de cellules nerveuses représentant l'élément actif. Les cellules nerveuses ont des formes très variées, généralement pourvues de prolongements nombreux qui ont pour fonction de recueillir autour d'eux tous les ébranlements nerveux et de les transmettre à la cellule d'origine. On les nomme prolongements *cellulipètes*. On distingue aussi le prolongement *cellulifuge*, plus long et plus important que les premiers et qui a pour fonction de transmettre les ébranlements nerveux recueillis à tous les éléments avec lesquels il entre en contact. XIX, 483.

Une cellule nerveuse ainsi pourvue de ces deux sortes de prolongements forme une unité nerveuse ou *neurone*. Tout notre système nerveux est formé de milliards de neurones superposés et enchevêtrés les uns

dans les autres, bien qu'indépendants et produisant de nombreuses voies nerveuses. Les unes sont ascendantes, centripètes, sensitives; les autres descendantes, centrifuges, motrices.

Les fibres centripètes abondent à la peau et se rencontrent dans tous nos sens pour nous mettre en relations avec le monde extérieur et transmettre les ébranlements nerveux aux cellules nerveuses, qui sont de deux sortes : les cellules de la corne antérieure qui tiennent sous leur dépendance tous les muscles du corps, et les cellules qui montent à l'écorce cérébrale. Seuls, les ébranlements nerveux qui sont communiqués par ces dernières cellules à l'enveloppe des deux hémisphères cérébraux produisent la vie consciente et intellectuelle. XIX, 484.

L'écorce cérébrale se divise en deux zones : la zone des sphères sensorielles, ou des centres de projection, et la zone des centres d'association qui concourent à la vie intellectuelle et morale au moyen de fibres nerveuses centripètes et centrifuges. Toutes les impressions qui aboutissent aux sphères sensorielles sont transmises par les fibres centripètes aux sphères intellectuelles. Celles-ci, par les fibres centrifuges, réagissent sur les sphères sensorielles et obligent l'organisme à répondre aux excitations du dehors. XIX, 485.

Les *anesthésiques,* qu'il ne faut pas confondre avec les *narcotiques,* tels que l'opium et ses dérivés, sont des substances qui suspendent la vie nerveuse. Les anesthésiques ont une action universelle sur tous les éléments vivants et anatomiques et suppriment par conséquent tous les phénomènes de motilité; — de nutrition; — de développement des êtres vivants; — de germination; — de phosphorescence des êtres lumineux; mais ils laissent subsister les phénomènes de digestion et de respiration qui ne sont pas des phénomènes de vitalité proprement dite. Toutefois, il importe de remarquer que l'action universelle des anesthésiques est aussi successive et graduée avant d'aboutir à la paralysie toxique. S'anesthésient d'abord les hémisphères cérébraux; puis les neurones de la moelle épinière, organes des actes réflexes; enfin les neurones bulbaires ou nerfs moteurs qui président aux mouvements du cœur et des parois thoraciques. XIX, 486.

La morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène, docteur Surbled. XIII, 347. — *Traité de médecine pratique,* Vigouroux. XIX, 377, 939; XX, 1055.

MÉDISANCE. — C'est un péché grave de sa nature : *a)* opposé à la justice; le pécheur occulte conserve encore son droit à la bonne renommée, à titre de possession; s'il mérite d'en être privé, cette spoliation ne peut être légitimement opérée par des particuliers, mais par une sentence du juge; *b)* opposé à la charité, excepté quand il y a une raison suffisante qui l'excuse. La raison de bien public qui autorise à révéler les fautes cachées du prochain doit être limitée à quelques rares cas très graves; car souvent le dommage causé par la médisance n'est pas facilement compensé par la raison de bien public qui exigerait plutôt que le mal restât caché. XIV, 617; XV, 168.

MÉDITATION. — Traités sur l'oraison mentale. — Voir *Bibliothèque.*

MÉMOIRE. — Il y a une distinction réelle, et non pas seulement de raison, ou même virtuelle, à établir entre la mémoire sensitive et la mémoire intellective. XX, 1145.

MÉMOIRES. — Aux messes chantées des fêtes de seconde classe, on omet la mémoire d'un simple, XVI, 848; mais on fait la mémoire des fêtes doubles et semi-doubles simplifiées. XV, 302; ainsi qu'à la messe solennelle d'une fête renvoyée au dimanche. XVIII, 31. On fait mémoire des doubles simplifiés quand on en fait mémoire aux jours octaves; et des semi-doubles simplifiés quand on en fait mémoire le dimanche. XIII, 557.

Aux doubles-majeurs, on fait toutes les mémoires qui se rencontrent. XIII, 65. Les dimanches pendant les octaves de Noël, de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu n'ayant pas le même objet que ces octaves, ont une mémoire. XII, 592.

La mémoire de saint Joseph ne faisant pas essentiellement partie de la fête des Epousailles, n'est permise que dans les diocèses qui ont un Indult. XVII, 32.

La mémoire des saints Martyrs à la fête de saint Etienne et des saints Apôtres à la fête de saint Pierre est obligatoire aux messes chantées comme aux messes basses. XII, 176; XIX, 235. L'Eglise, en l'imposant, a voulu compenser la suppression concordataire du précepte de l'audition de la messe et du repos. XVIII, 159.

Quand un dimanche est anticipé pendant une octave, on en fait mémoire à la messe et on en récite l'évangile. XVIII, 112. Aux premières vêpres, aucune mémoire de ce dimanche. Si la fête n'a pas de leçons propres pour le premier nocturne, on prend les leçons du dimanche anticipé. XII, 63.

La mémoire de l'octave de la Toussaint a la préférence sur la mémoire du Patron. XIX, 765. Lorsque dans une octave privilégiée on doit faire mémoire d'un saint simplifié et que l'on a déjà dit les trois oraisons que comporte la messe, on n'ajoute pas l'oraison ou les oraisons *de Tempore.* XI, 436.

Trois fêtes coïncidant en même temps, la solennité de saint Pierre, la fête patronale et l'Adoration perpétuelle, on est libre de suivre pour l'ordre des mémoires l'opinion que l'on préfère. Le cas n'est pas tranché. XVII, 446.

Voir *Vêpres.*

MÉMOIRES DU CARDINAL MAURY. — Voir *Maury.*

MÉMOIRES DE TALLEYRAND. — La publication de ces Mémoires ne présente aucun intérêt pour le clergé et pour l'histoire de l'Eglise au commencement de ce siècle; elle est destinée à faire plus de tort que de bien à Talleyrand aux yeux de la postérité. Pas un mot de repentir pour toutes ses trahisons envers Dieu et les gouvernements légitimes de la France; il fait sa propre apologie en prétendant justifier tous ses actes de félonie religieuse et civile. XIII, 193.

MÉNÉTRIER. — Voir *Danse.*

MENSE ÉPISCOPALE. — Voir *Excommunication.*

MENSONGE. — I. SA NATURE. — Ce n'est pas un acte interne; il réclame l'intervention d'une parole ou de toute autre expression extérieure équivalente. Ce n'est pas non plus une locution fausse objectivement, mais subjectivement et volontairement. Au sens vulgaire, le mensonge n'est pas un péché individuel, mais social, dans ce sens qu'il est impossible de le commettre sans un terme extérieur, le prochain, auquel il se rapporte. Le fait de la déception du prochain n'est pas nécessaire au mensonge, pas plus que l'intention de tromper. Cette intention n'est pas requise pour constituer la malice intrinsèque du mensonge. Mentir, c'est outrager la vérité dans son langage ou établir un désaccord entre la pensée et la parole. Le mensonge est

tout entier dans ce premier désordre qui constitue un péché contre la vertu de religion ou *contra justitiam in Deum*. Habituellement, il y a dans le mensonge une seconde faute qui s'y rencontre d'une manière accidentelle, mais non nécessairement : c'est une faute de violation de la justice due au prochain. XVIII, 561.

II. LE MENSONGE PAR RAPPORT A DIEU. — 1. *La défense*. — Le précepte qui défend de mentir est à la fois négatif et positif : *a)* négatif et obligatoire en tout temps, en tant qu'il défend le désaccord de la parole avec la pensée ; *b)* positif et obligatoire toujours, mais non en toute circonstance, en tant qu'il ordonne de dire la vérité au prochain. S'il y a des cas où l'on est dégagé de l'obligation morale de dire la vérité à son semblable, il ne peut jamais s'en rencontrer où l'on soit dispensé d'observer le précepte négatif qui défend l'outrage formel à Dieu. XVIII, 565.

2. *Restriction mentale*. — Elle est permise quand elle reste intelligible pour l'auditeur, et défendue dans le cas contraire ; car ici il y a discordance voulue et formelle entre la parole et la pensée à laquelle on la rapporte. XVIII, 566.

3. *Mensonge formel et mensonge matériel*. — Il y a mensonge formel quand, sciemment et malicieusement, on traduit faussement sa pensée. Il y a mensonge purement matériel quand, sans restriction mentale interne et sans aucune intention d'outrager la vérité, on est obligé, pour une raison majeure, de poser une contradiction entre sa pensée et sa parole. Ainsi un confesseur interrogé peut répondre qu'il ne sait rien. Toutefois, comme il faut éviter non seulement le péché formel, mais même le péché matériel, on devra justifier par une cause très grave le mensonge matériel en cherchant, au moins intérieurement, à faire concorder sa pensée et sa parole au moyen d'une restriction mentale bien choisie ou, si le temps ou le choix font défaut, en ayant grand soin d'agir en sorte que la volonté ne soit pas entraînée à accepter l'immoralité formelle du mensonge. XVIII, 567.

III. LE MENSONGE PAR RAPPORT AU PROCHAIN. — 1. *Obligation de dire la vérité à autrui*. — Nous ne sommes pas toujours obligés de dire la vérité partout, à tous et en toute circonstance possible, à cause des dommages temporels et spirituels qui pourraient résulter de cette liberté de langage. Nous pouvons donc cacher la vérité aux indiscrets, soit en nous taisant, ce qui est le mieux quand c'est possible, soit en dissimulant la vérité, sans articuler une parole proprement fausse. On peut et on doit même quelquefois tromper positivement le prochain, dans certaines causes graves, non pas pour le fait voulu directement en soi de l'induire en dommage d'erreur, mais indirectement, à cause de la nécessité où l'on est de proférer certaine réponse déterminée, imposée par la raison de bien public et d'où résultera accidentellement une erreur dans l'auditeur qui n'a pas le droit d'exiger qu'on lui dise la vérité. XVIII, 568.

2. *Quand doit-on refuser la vérité au prochain?* — En règle pratique, générale, on peut refuser la vérité à celui qui n'est pas légitimement en droit de l'exiger. Les cas où le prochain n'a pas le droit d'attendre la vérité sont déterminés, plus ou moins précisément, pour raison supérieure d'intérêt social, par la loi naturelle et les lois positives, divine, ecclésiastique, civile ; et aussi par la coutume ou le contrat tacite d'une convention mutuelle entre les hommes. Toutefois, la nature grave du précepte qui est ici en jeu nous fait, au double point de vue individuel et social, un devoir strict d'éviter jusqu'à l'apparence matérielle du mensonge. Les âmes craignant Dieu n'useront que très rarement des tolérances sociales abusives sur ce chapitre, et ne verront jamais dans la considération de leur seul intérêt privé une raison suffisante de s'en servir. XVIII, 570.

Il ne faut pas voir un mensonge véritable dans le stratagème employé pour faire accepter à un malade un remède salutaire qu'il refuserait s'il le connaissait. Au fond, le malade n'est pas trompé, puisqu'il désire le remède efficace. XI, 617.

IV. THÉORIE MODERNE DU MENSONGE. — Un philosophe catholique, M. Fonsegrive, rééditant une erreur de Grotius, expose une doctrine incomplète de la nature du mensonge en affirmant que le mensonge n'existe que là où il y a intention de tromper, et là où il y a violation du droit d'autrui à savoir la vérité. Cette théorie confond deux choses absolument distinctes : l'essence et le complément accidentel. Il est vrai que dans la pratique ces deux éléments sont presque inséparables ; mais la malice essentielle du mensonge par rapport à Dieu est antérieure à l'outrage fait à la créature. XVIII, 570.

MÉRITE. — On ne peut pas dire, sans errer dans la foi, que le mérite ou le démérite, pris dans leur sens propre, sont susceptibles de croître après la mort. On ne mérite plus ni on ne démérite plus quand on est arrivé au terme. Mais en dehors de ce qui fait l'essence de la béatitude ou du supplice éternel, il peut y avoir une gloire ou une confusion accidentelles. La récompense essentielle, ainsi que le mérite des élus, ne seront pas augmentés, mais les saints seront plus glorifiés extérieurement par la révélation de leurs bonnes œuvres et de leurs heureuses conséquences. Les damnés seront extérieurement plus confondus par la révélation de leurs fautes et de leurs déplorables suites ; mais ni leur culpabilité, ni leur punition n'en seront aggravées. XIII, 342. — Voir *Jugement général*.

MERETRICES. — Voir *Confession de Sexto*.

MERVEILLEUX. — Voir *Surnaturel*.

MESLIN (Saint). — Il est appelé encore Messelin, Messolines, Missolinus. C'était un prêtre de la ville de Tarbes dont saint Grégoire a fait un grand éloge. Son nom n'est pas inséré dans le Martyrologe romain. La ville de Tarbes l'a choisi pour patron, et autrefois elle faisait une procession le 24 mai pour remercier Dieu de la délivrance qu'elle avait obtenue par l'intercession de saint Meslin. XII, 524.

MESSE « in genere ». — I. NATURE ET ESSENCE DU SAINT SACRIFICE. — Le sacrifice eucharistique est le sacrifice représentatif et applicatif du sacrifice de la croix, dans lequel le Christ est offert d'une manière non sanglante, sous les espèces du pain et du vin. Quant à sa nature et à sa valeur, il a une relation intime avec le sacrifice de la croix. La messe est non seulement un sacrifice relatif en ce qu'il représente le sacrifice de la croix ; mais la messe, par elle-même, est un véritable sacrifice, spécial et absolu, abstraction faite de sa relation avec le sacrifice de la croix. Ces deux manières de considérer la messe ne font pas qu'il y ait dans cette oblation deux sacrifices, mais un seul et unique sacrifice à la fois relatif et absolu. XIV, 513.

D'après sa nature et les paroles de son institution, la messe est essentiellement liée au sacrifice de la croix ; toutefois rien n'empêche de supposer une messe se réduisant à la transsubstantiation du pain et du vin pour devenir notre nourriture spirituelle, sans autre

immolation que la communion du prêtre prise comme action sacrificatoire. Il y aurait dans cette messe une chose sensible et une immolation véritable : l'être sacramentel qui est le corps de Notre-Seigneur anéanti par les actes de la consécration et de la communion. XII, 6.

D'après l'opinion la plus commune et la plus probable, l'essence du sacrifice eucharistique consiste dans la consécration. La communion n'appartient qu'à l'intégrité du sacrifice. Bellarmin toutefois affirme qu'elle appartient à l'essence du sacrifice. XIX, 781.

Les théologiens qui admettent l'opinion la plus commune ne sont pas d'accord sur la manière d'expliquer comment se vérifie l'immolation de la victime par la consécration. Il importe de remarquer que les raisons sur lesquelles s'appuient leurs explications ne sont point du tout contradictoires, mais qu'elles répondent, chacune en leur particulier, au double caractère du sacrifice eucharistique qui est à la fois relatif et absolu et qui vient aboutir à une action commune qui est la consécration. 1° D'après Delugo, l'immolation consiste dans l'état sacramentel d'anéantissement où se trouve Notre-Seigneur privé de l'exercice naturel de ses sens. 2° D'après Suarez, elle se trouve dans le miracle de la transsubstantiation qui exprime suffisamment le souverain domaine de Dieu. 3° D'après Vasquez, elle est exprimée par la seule présence réelle de la victime immolée dans le sacrifice absolu. 4° Lessius ajoute à cette représentation réelle, la représentation symbolique résultant de la séparation des deux espèces consacrées à part et figurant la séparation faite sur la croix. XIV, 514.

La présence substantielle ou intrinsèque de Notre-Seigneur n'est pas multipliée par la multiplication des espèces consacrées. Quant à la présence extrinsèque de Notre-Seigneur qui est soumise aux conditions locales des saintes espèces, elle est multipliée quand les espèces consacrées sont en lieux différents. On peut donc dire à volonté que dans le ciboire, Notre-Seigneur n'est qu'une seule fois présent, parce que le ciboire constitue un lieu unique et que toutes les hosties consacrées étant réunies ensemble ont une même présence collective ; ou qu'il est plusieurs fois présent, parce qu'il y a autant de lieux particuliers qu'il y a d'hosties consacrées. Cependant il est préférable de se conformer à la manière habituelle du langage et de dire que Notre-Seigneur n'est qu'une seule fois présent. Ainsi l'unité de sa présence substantielle sera mieux affirmée. Toutefois, abstraction faite de la relation des saintes espèces avec le lieu extérieur, la seule division opérée ou la divisibilité des hosties consacrées ne suffirait pas pour que la présence sacramentelle de Notre-Seigneur fût multipliée. Il est donc douteux que la présence réelle soit multipliée, et il est plus probable qu'elle n'est pas multipliée dans un seul ciboire par suite du nombre des hosties consacrées. XX, 1065.

II. Efficacité de la messe. Ses fruits. — Les mérites acquis par Notre-Seigneur sur la croix sont représentés dans le sacrifice de la messe ; mais on ne peut pas dire que Notre-Seigneur mérite de nouveau à la messe. XV, 230.

L'application du fruit moyen qui se fait au moment où le prêtre détermine son intention spéciale, n'épuise pas le fruit général qui revient à l'Eglise et le fruit personnel au célébrant, ni les autres fruits *ex opere operantis* que celui-ci peut obtenir. XIX, 779.

L'application du fruit moyen dépend entièrement de la volonté du célébrant et elle est due, en justice, à la personne qui a remis un honoraire. Il ne serait pas permis de se décharger sur la sainte Vierge du devoir grave de déterminer soi-même les diverses intentions que l'on doit acquitter, et de se débarrasser ainsi du souci de tenir une comptabilité. Quand on n'a pas reçu d'honoraires, on peut remettre entre les mains de la sainte Vierge le fruit moyen de ses messes, pourvu que cette pratique pieuse ne soit pas exclusive et ne nous dispense pas du soin de penser à nos besoins personnels et à ceux du prochain. XVII, 106 ; XVIII, 682.

La messe n'opère pas le soulagement effectif des âmes du purgatoire par anticipation, mais seulement quand elle est effectivement célébrée, bien que la demande d'une messe en leur faveur leur procure déjà par elle-même un commencement de soulagement, et par ce qu'il y a de satisfactoire dans cet acte de charité, et par l'espoir qu'elle leur donne d'être un jour plus amplement soulagées. Le fruit moyen ne peut pas leur être appliqué aussitôt que la messe est demandée, puisqu'en réalité ce fruit n'existe pas encore pour le défunt. L'effet ne saurait précéder la cause dans l'ordre des réalités. Du reste, il est faux de dire que l'offrande de l'honoraire renferme *in potentia* le sacrifice à venir, ou que cette offrande future de la messe soit coexistante à l'acte par lequel la messe est demandée ou promise. XII, 277 ; XX, 110, 268.

Les fondations de messes à perpétuité fournissent à la longue une plus grande quantité de messes. Dès les premières, s'il plaît à Dieu, le défunt peut recevoir un soulagement proportionné à sa bonne œuvre, sans avoir à attendre l'offrande effective des messes qu'il a fondées. Quand le défunt sera sorti du purgatoire, ces messes serviront au soulagement de beaucoup d'âmes abandonnées. XIV, 27.

Bien que la condition des justes dans les limbes et celle des âmes du purgatoire diffère quant à la souffrance, elle est cependant la même quant à la libération réelle, que les justes n'ont obtenue qu'après l'oblation effective du sacrifice de la croix. Il est vrai que la sainte Vierge et ces justes ont été sanctifiés par l'application anticipée des mérites futurs du Sauveur ; mais si la sanctification est un don gratuit, la satisfaction au contraire est le paiement d'une dette à la justice divine qui ne peut être effectué que par les souffrances du purgatoire, par des œuvres pénales ici-bas, ou par l'application des satisfactions de Notre-Seigneur et des saints. Cette application n'a été faite, même aux justes des limbes, qu'après la réalité du sacrifice de la croix. Ce sacrifice a une valeur universelle et infinie, mais il ne profite effectivement à chaque homme que quand il lui est appliqué en particulier, en des circonstances déterminées. Tels sont les motifs pour lesquels il ne faut pas trop retarder la célébration des messes promises, et escompter une libération anticipée des âmes du purgatoire, que Dieu peut accorder, mais sans y être obligé en justice. XX, 268.

On ne peut pas affirmer avec certitude que plusieurs messes basses soient plus avantageuses aux défunts qu'une messe chantée. Ici le théologien n'a aucune mesure exacte d'appréciation. La quantité de fruit moyen obtenu et appliqué ne se mesure pas sur la quantité de l'honoraire, qui n'est pas le prix de la messe, mais une simple aumône. Le fruit moyen est fixé par Dieu, et il est produit *ex opere operato*, indépendamment des autres circonstances. Il n'est pas appliqué au sujet dans sa valeur intrinsèque infinie, mais dans son fruit soit ministériel, soit spécial, soit moyen, qui est nécessairement limité. Toutefois la quantité de fruit obtenu peut être modifiée, non à raison

de l'honoraire, mais à raison des dispositions dont il procède, et de certaines circonstances prises du côté des fidèles qui offrent le sacrifice, ou du côté de ceux pour qui il est offert, ou du côté des fins spéciales pour lesquelles on l'applique. Il n'en reste pas moins vrai que, à dépense égale, un service chanté aux jours fixés par l'Eglise à partir du décès est plus utile aux défunts que plusieurs messes basses, à cause des prières et des cérémonies plus solennelles. XII, 612, 718; XIII, 252; XV, 294; XIX, 440.

Les défunts retirent un plus grand profit d'une messe chantée que d'une messe basse, mais à la condition que le chant lui-même leur sera appliqué par celui de qui dépend la réglementation de la cérémonie, par le seul curé et non par un autre prêtre. Donc seul le curé aurait droit d'exiger l'honoraire d'une messe chantée, le dimanche ou en semaine, à l'occasion d'une cérémonie spéciale, s'il l'applique aux défunts, et sur le désir de la famille. XVIII, 940.

Les cérémonies extérieures établies par l'Eglise pour le soulagement des défunts, ont auprès de Dieu une valeur spéciale de satisfaction; et on ne pourrait, sans faire injure à l'Eglise, supposer qu'en encourageant ces services solennels elle contribuerait à diminuer le fruit impétratoire et satisfactoire. Du reste, Dieu se charge de remédier aux inégalités qui peuvent exister entre le riche et le pauvre, d'abord parce qu'il applique comme il lui plaît nos suffrages, et ensuite parce que les prières liturgiques de l'Eglise pour les défunts, toujours dites au pluriel, profitent à toutes les âmes du purgatoire. XIII, 728.

Bien que la valeur de la messe soit infinie, le fruit moyen est limité et se fait, non par voie d'application directe, mais par manière de suffrage. Il n'y aurait aucune injustice à ce qu'un riche fût plutôt délivré du purgatoire qu'un pauvre, parce que *a*) en s'assurant un grand nombre de messes, le riche fait un légitime usage de sa fortune; *b*) exposé à de plus grandes tentations, le riche a dû faire de plus grands efforts et acquérir de nombreux mérites. Quand même Dieu attribuerait à une seule messe pour un pauvre autant de fruit qu'à mille messes célébrées pour un riche, rien n'autorise à penser que ce soit là une règle générale de sa Providence. XIX, 233.

Il y a avantages de part et d'autre à faire acquitter des messes de son vivant ou après sa mort. Les messes célébrées de son vivant n'acquittent pas les dettes futures, mais celles déjà contractées pour les péchés, et obtiennent des grâces de pénitence et de sanctification qui empêchent de contracter de nouvelles dettes. XVII, 350. On s'assure non seulement le fruit de satisfaction, mais les autres fruits d'adoration, d'action de grâces et d'impétration; des grâces de pardon pour sortir de l'état du péché, et des grâces pour avancer dans la vertu; des mérites plus grands, parce qu'on se dépouille volontairement d'un bien temporel qu'on est forcé d'abandonner à la mort. Malgré ces grands avantages, il est impossible de dire dans quelle proportion une messe entendue ou célébrée du vivant de la personne est meilleure que des messes célébrées pour elle après sa mort. XIV, 760; XVIII, 831. Il est vrai que la peine temporelle ne sera pas remise pour un pécheur non confessé; mais la messe célébrée pour un pécheur lui obtiendra directement la grâce de la conversion, et indirectement une remise de la peine temporelle, par le moyen du sacrement de pénitence. XVI, 651.

On peut faire célébrer des messes de son vivant, avec l'intention d'en recevoir l'application après la mort. Une partie des fruits satisfactoires seront suspendus; les autres seront appliqués aussitôt. On peut soutenir cette opinion; mais nous n'osons pas la donner comme absolument certaine. Ces messes ne peuvent pas être de *Requiem*. XIV, 583; XV, 535; XVI, 651. La messe produit son effet pourvu qu'on n'y mette pas d'obstacle. Si les vivants peuvent mettre des obstacles à l'application des fruits de la messe, les âmes du purgatoire sont dans la meilleure condition par suite de leurs excellentes dispositions. Il est facile de réfuter les prétextes mis en avant pour encourager à faire dire de son vivant toutes les messes que l'on a l'intention de faire dire pour le repos de son âme. XII, 229.

Notre Seigneur ayant promis d'être présent jusqu'à la fin des siècles, on ne peut pas dire que, faute de vin, on ne célèbrera plus de messe trois ans avant la fin du monde. XIII, 266.

III. Obligation de la célébration de la messe. — Le prêtre peut être obligé de célébrer : 1° à cause de ses fonctions pour ses paroissiens : voir *Messe pro populo*; 2° à raison de l'honoraire qu'il a reçu. Une consécration douteuse oblige le prêtre à restituer l'honoraire ou à appliquer une autre messe. Cette solution ne s'impose pas si le prêtre a tronqué ou omis des paroles autres que celles de la forme elle-même de la consécration. XIX, 1056.

D'après Gury, une consécration unique, sous une seule espèce, n'obligerait pas à restituer l'honoraire; mais l'opinion contraire est plus commune : comme il est plus probable qu'une seule consécration ne suffit pas à l'essence du sacrifice, on ne peut se libérer d'une obligation certaine par une solution douteuse. XI, 138; XVI, 260. Dans le cas où un bineur aurait versé dans le calice les ablutions de la première messe et deux tiers de vin pur, la consécration serait valide. XIV, 361.

On peut offrir le sacrifice de la messe pour les infidèles, les hérétiques et les schismatiques, s'ils sont vivants, surtout pour obtenir leur conversion. C'est un sentiment plus conforme aux textes du droit canon. Toutefois, une autre opinion probable affirme qu'ils sont privés des fruits généraux qui reviennent à tous les fidèles de la célébration de chaque messe. S'ils sont défunts, il n'est pas permis de célébrer pour eux nommément ou d'annoncer une messe à leur intention. Le prêtre peut prier pour eux en particulier au *Memento* des morts. XII, 274.

Le prêtre peut accepter et célébrer des messes demandées sur le conseil des devins ou sorciers afin d'obtenir plus sûrement l'effet désiré; mais si ces messes étaient ordonnées comme condition nécessaire au but attendu, elles ne devraient pas être acceptées. Il y aurait au moins coopération matérielle à l'action mauvaise du devin, dans le cas où le prêtre ignorerait l'intention perverse des demandeurs. XI, 127; XX, 411.

L'origine des neuvaines remonte aux apôtres qui, pendant les neuf jours avant la Pentecôte, se sont préparés à la venue de l'Esprit-Saint. Si l'on a promis une neuvaine de messes, on est obligé, *sub levi*, de les dire pendant neuf jours consécutifs, et même *sub gravi* quand on a reçu un honoraire plus élevé. XVII, 172.

IV. Ministre de la messe. — Sacerdos existens in mortali nequit celebrare missam, nisi præmissa confessione, exceptis si copia confessarii desit, id est, difficultas extranea confessioni, ut nimia distantia confessarii, infirmitas pœnitentis, occupatio necessaria, — et si necessitas celebrandi adsit. Tenetur ad confessionem intra triduum tantum, sed supposito quod non celebret iterum, aut, si celebret, stantibus duobus exceptionibus supra citatis. Vicarius semper habet confessarium, in parocho. XVII, 743.

L'Eglise, sans fixer aucune formule spéciale de prière, prescrit au prêtre de prier avant de célébrer. En soi, il y a obligation de réciter Matines et Laudes avant la messe; sous peine de péché mortel, s'il s'agit de l'office canonial; sous peine de péché véniel, s'il s'agit de l'office privé. Une cause raisonnable pour l'office privé, une cause grave, juste et publique pour l'office canonial, peut excuser de tout péché. XII, 164. La récitation de Laudes avant la messe étant de précepte ecclésiastique, nous pensons qu'il vaut mieux abréger le temps de l'oraison plutôt que de renvoyer Laudes après la messe. Cependant, nous ne condamnerions pas la méthode contraire, dans le cas où l'on n'aurait pas le temps ou le courage de compléter le temps habituel de l'oraison après la messe. XVIII, 640.

Malgré l'opinion communément admise aujourd'hui et conforme à certaines réponses de la Sacrée Congrégation, qui permet de séparer Matines de Laudes, on est toujours obligé de réciter l'office de Laudes, comme celui de Matines, avant la célébration de la messe. XIX, 586.

Au prône, la messe demandée doit être annoncée pour le repos de l'âme d'un tel et non pour Monsieur un tel. XIII, 104. Il est indifférent de dire : messe à l'honneur ou en honneur de tel saint. XI, 92.

V. Circonstances diverses de la célébration de la messe. — 1. *Jeûne.* — Le précepte du jeûne eucharistique oblige *sub gravi*. Aucune probabilité intrinsèque ou extrinsèque ne permet de violer cette loi pour simple motif de fatigue causée par le ministère. XIX, 572. On a une tendance marquée aujourd'hui à atténuer la gravité de ce précepte; il est même possible que l'Eglise supprime cette loi du jeûne eucharistique; mais, en attendant cette nouvelle discipline, la loi oblige toujours *sub gravi*, XIII, 221; XIX, 668, et paraît plus grave que le précepte d'entendre la messe le dimanche pour toute une paroisse, à moins de scandale et de soupçons outrageants résultant de la non célébration de la messe. XIV, 423; XVII, 414.

Voir *Communion*.

On peut choisir l'heure qui répond au temps vrai ou moyen, ou l'heure des horloges publiques du lieu, ou celle qui correspond au temps basé sur le méridien en usage dans la région. XIX, 77. On a toujours le droit absolu de s'en tenir à l'heure que l'on sait avec certitude être vraie. On peut abandonner l'heure paroissiale pour *suivre* sa montre si elle est bien réglée et si l'on a constaté que l'horloge publique est en avance.

En cas de doute, on doit prendre une règle externe. On la choisit aussi sûre que possible et on peut s'y fier en toute sûreté de conscience jusqu'à preuve convaincante d'erreur. Défense absolue de prendre pour règle de conduite que l'horloge qui retarde le plus peut être suivie dans tous les cas. L'heure pratique de l'un peut fort bien ne pas être licitement l'heure pratique de l'autre, si les conditions subjectives de doute et de certitude relatives à l'heure vraie ne sont pas les mêmes dans les deux cas. XIX, 432.

L'heure vraie, c'est le partage du jour solaire vrai en vingt-quatre parties égales. Cette heure est marquée par le soleil sur les cadrans solaires. L'heure moyenne, c'est le partage du jour moyen en vingt-quatre parties égales. L'heure vraie et l'heure moyenne ne sont exactement les mêmes que quatre fois par an, à la mi-avril, à la mi-juin, à la fin d'août et à Noël. L'heure *locale* est : *a)* ou bien déterminée par le passage du soleil au méridien d'un lieu; *b)* ou indiquée par les horloges publiques de chaque localité. L'heure *légale* est une heure de convention, heure moyenne d'un méridien quelconque imposée comme règle à toutes les parties du territoire. L'heure des chemins de fer est réglée sur l'heure légale, méridien de Paris, avec un retard de cinq minutes. L'heure locale moyenne est permise, ainsi que l'heure légale, mais non obligatoire. L'heure des chemins de fer ne peut pas être prise comme règle de conduite; elle ne peut servir que comme moyen de contrôler l'heure de l'horloge publique, que l'on doit abandonner si elle est mal réglée. XIX, 869.

En règle générale, la crainte de vomissements qui surviennent une heure après la communion ne doit pas empêcher de célébrer, à moins de constatation évidente de la non digestion des saintes Espèces. XVII, 414; XX, 506.

Il n'y a aucune faute à se rincer la bouche avant la messe. Après un lavage prudent, les quelques gouttes d'eau qui restent dans la bouche ne font plus qu'un avec la salive. Cependant, les gens scrupuleux et distraits doivent éviter de se rincer la bouche. XI, 436.

Il ne serait pas permis de rompre le jeûne eucharistique sous le prétexte de consommer les saintes Espèces, après les premières ablutions, dans une chapelle d'œuvre. XIV, 87. Un petit morceau de lèvre qu'on a avalé par mégarde ne rompt pas le jeûne, XIV, 118, ni les restes de nourriture qui se trouvent dans les dents, même absorbés *ex industria*, d'après quelques auteurs. Saint Thomas affirme que le jeûne est violé. C'est l'opinion la plus commune. Saint Liguori fait une distinction : le jeûne est rompu quand on a avalé intentionnellement ces restes d'aliments; sinon, non. XIV, 739.

L'usage de la chique ne rompt pas le jeûne, si l'on a soin de cracher le liquide. Toutefois, cet usage avant la communion est défendu *sub veniali*. XVI, 589. Les émanations de la fumée de la pipe ou celles de la cigarette Raspail au camphre ou au goudron ne rompent pas le jeûne, XII, 289; mais il n'en est pas de même des pastilles qui se fondent dans la bouche, à moins que l'on évite d'avaler quoi que ce soit. XII, 736.

2. *Heure.* — On peut célébrer depuis l'aurore jusqu'à midi, pris moralement avec une latitude de vingt minutes. XIII, 238. Avec un motif sérieux on peut célébrer une heure ou deux heures avant l'aurore. XVIII, 256. Les réguliers ont-ils encore le privilège de célébrer en tout temps dans leur église deux heures après minuit ou trois heures après midi? Cette question est très controversée. XIV, 312.

En célébrant, le prêtre doit éviter les longueurs qui sont contraires aux règles liturgiques, qui n'édifient pas les fidèles et ne procurent aucune gloire à Dieu. XVII, 552. On doit se renfermer dans les limites *maximum* d'une demi-heure et *minimum* de vingt minutes. XIV, 56. On devrait blâmer la célébration d'une messe de *Requiem* en quatorze minutes. XIII, 256.

Le prêtre peut interrompre la messe, même après la consécration, pour administrer un mourant qui n'a encore reçu aucun sacrement, XIII, 301; il peut l'interrompre avant la consécration pour aller remplacer un prêtre malade le dimanche et éviter ainsi le binage, pour lequel Rome n'est pas favorable. XIII, 269.

3. *Lieu.* — On ne peut célébrer que dans une église ou une chapelle publique ou semi-publique. Dans un oratoire privé il faut la permission de Rome.

Voir *Chapelle*.

VI. De la manière de célébrer. — 1. *Autel.* — Il faut, non *sub gravi*, une croix avec l'image du Christ. Une relique de la vraie croix ne suffirait pas à la remplacer. XIX, 304. Cette croix doit être assez grande et placée au milieu de l'autel, en arrière, entre les chandeliers, quand il n'y a pas de tabernacle. S'il y en a un et

qu'il soit vide, on peut mettre la croix devant la porte ; si l'on conserve la Sainte Réserve, il est plus convenable de ne pas placer la croix devant, mais au-dessus du tabernacle. XI, 328.

Une croix en relief gravée sur la porte du tabernacle ne suffirait pas. XX, 256. Il n'y a pas de faute à se servir d'une croix non bénite. Généralement elle est bénite par l'évêque qui a consacré l'autel. XX, 318. Au nom de Jésus on s'incline vers la croix. S'il y a au-dessus de l'autel une statue de la Sainte Vierge ou d'un saint, on incline la tête vers cette statue quand on prononce le nom du saint représenté, sinon on s'incline vers le livre. XIX, 607.

Il faut sur l'autel trois nappes bénites. La nappe supérieure doit descendre à terre aux deux extrémités. Les deux autres peuvent être remplacées par une nappe unique, repliée en deux et couvrant au moins la pierre d'autel. XX, 590.

Il faut également un missel romain. Il n'est pas absolument obligatoire de lire les prières, si on les sait de mémoire. XIV, 734. Un pupitre et une *clochette* sont obligatoires. XIV, 158.

La rubrique prescrit de sonner seulement au *Sanctus* et à la consécration ; mais il est très utile de le faire au commencement de la messe. XVII, 860. Cette rubrique oblige même dans les oratoires privés, quand même il n'y aurait aucun assistant. On supprime la sonnerie quand il y a un office au chœur. XV, 525 ; XIX, 447.

Voir *Autel.*

2. *Canons d'autel.* — Ils doivent être placés au pied de la croix, sans qu'il soit fait mention de la table d'autel. On peut les mettre là où ils seront le plus commodément. XIX, 495. Ils peuvent être manuscrits. XI, 268. Ils devraient porter l'*Imprimatur*. En fait, peu de canons d'autel en sont revêtus. La nécessité est un motif suffisant de se servir des canons que l'on possède, sauf à les remplacer plus tard. XIX, 333.

Voir *Canons d'autel.*

3. *Vases sacrés.* — Il est requis *sub gravi* que le calice soit consacré. Il est plus nécessaire que les vêtements sacrés eux-mêmes. Il vaudrait mieux ne pas célébrer le dimanche si l'on était obligé de se servir d'un calice non consacré. XIX, 182.

Voir *Calice.*

Les burettes doivent être en verre. On tolère les burettes en métal pourvu qu'elles portent extérieurement quelque signe qui les distingue. XIX, 1120.

4. *Linges sacrés.* — Les accessoires des vases sacrés sont :

a) Le *corporal.* — Il doit être bénit et toujours propre. Aucune rubrique n'exige un corporal dans chaque bourse. Il paraît plus convenable de se servir du même corporal. XI, 508. Les corporaux glacés doivent être rejetés, parce que les parcelles recueillies avec la patène peuvent être mélangées d'un enduit de cire. XV, 733. Il faut une bourse pour le corporal. XVI, 544.

b) La *pale* doit être bénite, *sub veniali;* même *sub gravi* d'après quelques auteurs. XVII, 685. On emploie la même formule de bénédiction réservée aux corporaux. XVII, 656. Les pales dont la partie supérieure est couverte de soie brodée sont tolérées, pourvu que la partie inférieure soit de lin et que la soie de la partie supérieure ne soit pas noire ou couverte d'emblèmes funèbres. XIX, 286. Quand on ne sait plus distinguer une pale non bénite qui a été mêlée avec d'autres pales bénites, il faut réitérer la bénédiction de toutes les pales. On n'emploie pas la formule au pluriel. XIX, 237.

c) Les *purificatoires* doivent être bénits, non sous peine de péché. On prend une formule générale quand il n'y en a pas de spéciale. Quand on s'est servi d'un corporal bénit pour le transformer en purificatoire et qu'on lui rend son usage primitif, aucune autre bénédiction n'est requise. Au contraire, on renouvellera la bénédiction spéciale du corporal, s'il n'avait reçu qu'une bénédiction générale, ou une autre qui aurait fait disparaître la première. XIX, 286.

Ces linges doivent être en fil de lin ou de chanvre, ainsi que les nappes d'autel. Dans les missions des Indes orientales, la toile bombycina est permise, mais non la toile de nipa. XX, 318.

Voir *Linges sacrés.*

5. *Vêtements sacrés.* — A) *Quels sont-ils ?* Les voici énumérés dans l'ordre où l'on doit les revêtir : on les dépose à la sacristie après la messe, en sens inverse, d'après l'opinion commune. XII, 382.

a) Amict. — On doit le baiser au milieu, parce que la croix doit s'y trouver, et non aux extrémités. XVI, 283.

b) Aube.— On doit la bénir *sub gravi.* XV, 461. Dans le doute, on la bénira sous condition. XVI, 30. L'usage ne peut remplacer la bénédiction. Pour bénir une aube, on emploie la formule au singulier. XV, 461. Elle doit être en lin. Il est permis d'y ajouter quelques broderies et même, au bas, quelques ornements gothiques de couleur ; mais, de règle générale, l'aube doit être de couleur blanche. XIX, 844. Elle ne perd pas sa bénédiction quand, pour la laver, on a séparé les dentelles, à moins que celles-ci ne soient plus un accessoire, mais une partie principale. Il faut blâmer l'usage des broderies qui montent plus haut que les genoux. XII, 687 ; XVI, 110 ; XX, 31. Aucun décret ne défend de porter une aube avec dentelle à une messe de *Requiem.* Il convient toutefois de ne pas revêtir d'aubes trop riches, XI, 27.

c) Cordon. — Rien n'est prescrit pour sa matière ; mais le lin est préférable. XVI, 767. Le coton n'est pas une matière convenable. On peut employer la laine ou la soie. XV, 734. Il convient que le cordon soit de même couleur que l'aube, bien qu'il puisse être d'une autre couleur, excepté noire. XVI, 767.

d) Etole. — Elle ne doit pas être rejetée en arrière, sur les épaules, mais placée sur le cou. XII, 199. L'étole pastorale doit être bénite, XIX, 304, et de même matière que les autres ornements. XIX, 586.

e) Chasuble.— 1° *Matière.* — La soie est plus convenable. XVII, 623 ; XVIII, 399. Le velours en soie est permis. XIV, 348. Le velours confectionné avec de la laine et du coton est défendu. On ne pourrait même user les ornements de ce genre qu'on possède. XVIII, 1088. Sont prohibés les ornements dont la majeure partie est, XIX, 586, en lin, coton, percale peinte ou teinte ; en laine, en étoffe de verre avec fils d'or ou argent brochés sur coton ; en tissus formés de fils d'orties, en tricot tapissé ou brodé. XVII, 623 ; XIX, 765 ; XX, 318.

L'étoffe nouvelle faite de soie et de fibres de mûrier est permise. XIX, 765.

Bien que très convenable, XVII, 318, la soie n'est obligatoire que pour le voile du calice et même pour la doublure, XIX, 765.

2° *Forme.* — Rome se réserve de juger de l'opportunité de modifier la forme des ornements. XVI, 847. En cette matière, il ne faut rien innover avant d'avoir consulté le Saint-Siège, XVII, 623, comme la décoration avec une croix grecque. XV, 429. Mgr Conny blâme l'usage de graver des chiffres, colombes, triangles, etc., sur la croix de la chasuble. XVIII, 576 ; nous pensons qu'aucune règle n'oblige, il est vrai, à placer sur la croix des images ; mais qu'il est permis d'y broder des fleurs ou des images non condamnées des saints. XVIII,

272. Il ne faut pas introduire la forme gothique ancienne. XVIII, 399.

3° *Couleur*. — Elle est obligatoire. Cependant un motif raisonnable pourrait dispenser de cette rubrique. XIV, 397; XIX, 287. Si en arrivant à l'autel on s'aperçoit qu'on s'est trompé sur la couleur des ornements, il faut retourner à la sacristie. XI, 196.

Le *jaune* est absolument interdit. XI, 292; XIV, 397.

Le *rouge* s'emploie pour un dimanche dans l'octave d'un martyr, pourvu qu'on fasse l'office de ce dimanche qui n'exige pas le violet. XIII, 55. Quand la fête des saints Innocents tombe le dimanche on emploie le rouge, et toujours au jour octaval. XVIII, 159.

Le *vert* est employé depuis l'octave de l'Epiphanie à la Septuagésime, XV, 237, et après la Pentecôte. XVII, 864.

Le *violet* ne peut remplacer le noir, excepté le 2 novembre, s'il y a l'exposition des Quarante-Heures. XIII, 396.

Le *rose* s'emploie seulement à la messe solennelle du troisième dimanche de l'Avent, XIII, 685, et du quatrième dimanche de Carême. XVIII, 255.

Le drap *or* et non ce qui imite l'or, comme la soie jaune, peut remplacer les trois couleurs blanche, rouge et verte, XIII, 396, 541; XVII, 623, 864; mais non le violet. XV, 156; XVII, 128; XIX, 586. Si la chasuble en drap or avait une grande croix rouge, elle ne pourrait pas remplacer l'ornement blanc. XIII, 66, 300.

Si la peinture ne change pas la couleur, il n'y a aucun inconvénient à ce que les parties ordinairement brodées ou tissées soient réellement peintes. XX, 367.

4° *Chasubles pliées*. — Toutes les églises, même paroissiales, qui ont des ministres sacrés, devraient se servir de ces chasubles en Avent et en Carême, ainsi que dans les autres jours de pénitence désignés par les rubriques. XI, 246. Raisons mystiques de l'emploi de ces chasubles. XIV, 189.

B) *Vieux ornements*.— On doit ou les transformer en d'autres ornements; — ou les garder comme œuvre d'art s'ils sont très précieux; — ou les brûler et en jeter les cendres dans la piscine. Jamais il n'est permis de les vendre, à moins d'avoir la certitude morale qu'ils seront destinés à des usages sacrés. XVIII, 765; XX, 160.

C) *Bénédiction des ornements*. — Le curé ne peut pas, *jure proprio*, bénir les ornements. L'évêque lui-même, à moins d'un Indult, ne peut déléguer ce droit au curé, XIV, 670; XV, 461; qui ne peut user de cette permission que dans le seul diocèse. XII, 115. Quelquefois l'Indult contient une clause restrictive qui défend à l'évêque d'accorder à d'autres, même au vicaire général, le pouvoir de déléguer pour les bénédictions des ornements. La délégation donnée à un prêtre par l'évêque est valide, quand même celui-ci l'aurait accordée *jure proprio*, oubliant qu'il a un Indult. XIII, 237.

L'eau bénite est requise, sous peine d'invalidité de la bénédiction. XI, 293. L'usage ne peut pas tenir lieu de bénédiction. Un ornement vieilli, qui a été retourné, ne perd pas sa bénédiction si l'étoffe est composée d'une seule pièce. XII, 366.

6. *Vêtements profanes*. — La rubrique ne détermine pas la nature des *chaussures*. Après avoir interdit au prêtre de célébrer les pieds nus, elle n'ajoute rien. La règle à suivre est celle-ci : il faut porter les chaussures dont se servent les prêtres recommandables et éviter celles avec lesquelles on ne voudrait pas paraître dans une bonne société. XI, 196; XV, 490; XX, 416.

La *calotte* est prohibée, excepté en cas de maladie et avec une permission. XII, 510.

On doit garder la soutane pour célébrer, sous peine de péché véniel, à moins d'un motif raisonnable. XIII, 71.

7. *Servants de messe*. — Il faut *sub gravi* un servant, à moins d'une nécessité sérieuse, comme l'administration du viatique, l'audition de la messe le dimanche, ou l'achèvement d'une messe interrompue par suite de la maladie du célébrant. XVII, 895. En dehors de ces cas de nécessité, il vaudrait mieux s'abstenir de célébrer si l'on n'a qu'un servant incapable de répondre. XVII, 480. On ne devrait même pas célébrer avec un servant sourd-muet, XI, 184, ou sourd. XIX, 844. On pourrait utiliser le ministère d'une femme placée en dehors du sanctuaire, ou même d'une religieuse, XX, 480; le servant ignorant les réponses porterait les burettes et le missel. XIX, 447.

Autrefois, la Sacrée Congrégation avait défendu aux femmes de remplacer le servant de messe; mais elle a suspendu l'exécution de ce décret à cause des nombreuses difficultés pratiques qu'on rencontre à ce sujet. XVI, 173; XVII, 895. Le prêtre qui voudrait célébrer pour le seul motif de la dévotion est autorisé, à défaut de servant, à le remplacer par une femme, mais il lui est défendu de le faire habituellement. XI, 40; XIII, 493, 571; XIV, 445; XX, 1136.

Dans les messes privées non chantées, XVI, 80, on ne doit prendre qu'un seul servant. XIII, 764. On pourrait avoir deux servants pour les messes basses plus solennelles. XII, 688. La pratique de faire répondre tous les assistants aux prières de la messe en même temps que le servant peut être louable, à condition qu'elle ne soit pas un sujet de dissipation. XIX, 351.

La rubrique exige que le servant soit revêtu d'un surplis, XVII, 64; XVIII, 255; l'usage de la soutane ne saurait être obligatoire dans les petites églises de campagne dénuées de ressources. XVIII, 814. La soutane de couleur rouge ou noire est permise; mais les autres vêtements, tels que l'aube, la ceinture, la barrette, la mosette et les gants sont prohibés. XVII, 623.

Le servant ne doit pas indiquer les oraisons ni même la postcommunion. Cet office est réservé au cérémoniaire dans les messes solennelles, XIII, 779, à défaut du diacre. XVIII, 928. Cependant, si la coutume existait, on pourrait la conserver. XII, 748.

8. *Lumières*. — Il faut deux chandeliers avec cierges en cire. Aux jours plus solennels, il serait permis d'allumer quatre cierges. XII, 748; XIII, 779; XVII, 860; XIX, 655. On tolère un certain mélange dans la cire. XVII, 256; XX, 590. En cas de nécessité, on pourrait célébrer avec deux cierges en stéarine. XIV, 412; XVII, 144. Ces deux cierges ne doivent pas être fixés au mur, XI, 316, ni à chaque extrémité de l'autel, ni placés sur le devant du plus bas gradin, XIII, 542, mais au milieu de l'autel, de chaque côté de la croix. XII, 671; XIV, 78; XVII, 255; XVIII, 624. En hiver on ne peut pas les prendre pour éclairer le missel, il faut une autre lumière. XVII, 318.

Les chandeliers ne doivent pas être enveloppés de gaze légère ou de toute autre enveloppe. Même solution pour la croix. XVI, 172.

9. *Des rubriques*. — Parmi les rubriques, il en est qui sont directives, d'autres qui sont préceptives. Les auteurs ne sont pas d'accord pour déterminer exactement les rubriques préceptives. Cependant, on enseigne communément que les rubriques qui règlent ce qui doit être fait en dehors de la messe ne sont que directives, comme la préparation à la messe et l'action de grâces. XVIII, 352. Toutefois, il y aurait faute vénielle à omettre de réciter totalement les prières prescrites en revêtant les ornements, XVIII, 1087, malgré quelques auteurs plus rigides ou trop larges, XIV, 205, ainsi que de négliger de laver ses mains à la sacristie. XVIII, 624. Néanmoins, les rubriques directives doivent être observées comme

les préceptives. Ces dernières obligent *sub gravi* ou *sub levi*, selon que la matière est grave ou légère. xx. 1103.

Quand on a omis des prières non essentielles, on ne doit pas les reprendre, mais continuer la messe et se montrer plus vigilant à l'avenir. xvii, 96. Il y a quatre sortes de prononciation : la secrète, la médiocre ou moyenne, la haute et le chant. xvii, 175.

Les fidèles doivent être à genoux pendant la messe. Pendant l'évangile ils sont debout. Cette rubrique est directive. xii, 211 ; xv, 174.

10. *Matière. — a) Le pain.* — La farine mélangée des commerçants, en proportion peu considérable, est une matière illicite. On pourrait s'en servir seulement dans un cas urgent. xiii, 811 ; xvi, 600 ; xvii, 245. Les pains d'autel doivent être confectionnés avec de la farine de froment, pétrie uniquement avec de l'eau, assez cuite pour être du pain, et de confection récente et convenable. xv, 785.

La pression mécanique exercée sur la pâte passée à travers un tamis très fin n'empêche pas les hosties d'être une matière valide, xix, 957. Il faut se défier des hosties glacées, surtout venant des maisons laïques. xv, 222.

Le Rituel recommande expressément que les hosties soient de confection récente, sans déterminer le sens précis de ce court délai. La Sacrée Congrégation des Rites décide que l'on doit éviter de dépasser un délai de trois mois en hiver et de six mois en été. Saint Charles Borromée imposait à ses prêtres l'obligation de ne pas dépasser un délai de vingt jours, xv, 786 ; d'autres auteurs indiquent un délai de quinze jours ; d'autres fixent vingt jours en hiver et dix en été. xiii, 716.

Les hosties doivent être de forme ronde, conformément à la tradition et à l'enseignement des liturgistes. On ne peut pas approuver des hosties très transparentes, semblables à de minces pellicules. xii, 525. On ne doit pas donner aux petites hosties la forme d'un croissant ou d'un trapèze. xii, 703. Il n'est pas défendu d'y graver l'image d'un cœur. xiv, 121. La coutume de graver l'image du divin crucifié est à peu près universelle. On se gardera d'y placer l'image de la Vierge ou des saints, même à côté de celle du Sauveur. xi, 28.

Aucun décret ne fixe la dimension des hosties. Aussi dans les siècles passés, et aujourd'hui encore, la grandeur des hosties est loin d'être uniforme. On peut prendre comme diamètre des grandes hosties environ huit centimètres et trois centimètres pour les petites. xi, 28. Jusqu'au xi^e siècle on se servait dans l'Eglise latine de pain levé et de pain azyme. On constate l'existence des fers à hosties dès le ix^e siècle, mais on n'en connaît pas de spécimen antérieur au xii^e siècle. xv, 67.

Il est permis de consacrer avec une petite hostie dans un cas urgent. S'il s'agit de célébrer pour quelques personnes, la question est controversée. xvii, 494. Si après la consécration de la petite hostie on en apportait une grande au célébrant, celui-ci ne devrait pas réitérer la consécration. Si, au contraire, le célébrant avait une grande hostie avant la consécration, il renouvellerait mentalement l'offrande et continuerait la messe. Il répèterait même la prière *Qui pridie* si elle était déjà commencée. Nous ne condamnerions pas celui qui ne reprendrait pas cette prière. xvii, 552.

Un bineur n'a pas le droit de simuler les cérémonies de la messe sans hostie, en supprimant les prières depuis l'offertoire à la communion. S'il n'est plus à jeun, les fidèles sont exemptés de l'audition de la messe, qu'il ne pourrait célébrer ainsi sans manquer gravement au respect dû à la Sainte Eucharistie. xix, 285.

Les saintes Espèces doivent être renouvelées souvent, au moins tous les quinze jours, et même plus souvent s'il y a danger de corruption. Cette opinion est sérieusement probable, xv, 787, bien que la Sacrée Congrégation du Concile exige que les saintes Espèces soient renouvelées tous les huit jours. xiii, 716 ; xvii, 494. Cette règle s'applique aussi à l'hostie de la custode. xvii, 510.

b) Vin. — Il faut se défier des vins de commerce, qui ont subi une grande altération dès le commencement de ce siècle. xiii, 810 ; xv, 786.

1° *Vins dont la consécration est toujours invalide.* — Ceux dans lesquels il n'entre absolument rien du raisin ; — tous les vins de seconde cuvée, xiv, 227 ; xviii, 664 ; — tous les vins de raisins secs ayant déjà servi une fois, xii, 736 ; xiv, 135, 227 ; — le verjus produit de raisins verts fermentés au moyen du sucre ; — le vin cuit ou moût de raisin réduit par la cuisson, et peut-être le moût dont la fermentation non commencée est rendue impossible par la cuisson. Il est vrai que le moût naturel de raisins, quoique non encore fermenté, est matière valide, bien que gravement illicite, excepté dans un cas urgent. xiii, 727 ; xiv, 227, 233 ; xvi, 601. Le Saint-Office autorise le chauffage du vin, pourvu que la cuisson n'empêche pas la fermentation. Il s'agit donc de vin déjà fait. xix, 93. Enfin le vinaigre de vin. xiv, 228.

2° *Vins dont la consécration est toujours illicite et quelquefois invalide.* — Les vins naturels additionnés d'eau pendant la première fermentation. xiv, 228 ; quatre bouteilles d'eau ajoutées dans cent quinze litres de vin le rendent illicite, xii, 623 ; — les vins naturels additionnés de sucre sans eau, étranger à la vigne. Si l'addition de sucre n'a été que notablement inférieure à la quantité de sucre déjà contenue dans les raisins frais, le vin obtenu est valide, mais illicite ; il serait invalide si la quantité de sucre ajouté était supérieure à celle du sucre de raisin, xii, 736 ; xiv, 135, 216 ; xviii, 664 ; — les vins naturels améliorés par une addition d'eau sucrée ; — les vins naturels additionnés d'alcool autre que l'alcool de raisins ou de vin ; — ou d'alcool de vin, mais après la fermentation, ou pendant la fermentation, quand le degré alcoolique est élevé au-dessus de douze degrés centigrades, xiv, 217, 228 ; — les vins naturels additionnés de jus étrangers à celui de la vigne ; — les vins faits de raisins secs auxquels on mélange plus d'eau qu'ils n'en ont perdu par la dessication ; — les moûts que l'on conserve dans leur état primitif en les soumettant au chauffage pour arrêter la fermentation, en supposant qu'ils ne soient pas invalides. xiv, 228. Le moût pesant 0 degré est valide, mais gravement illicite, xv, 70 ; — les vins qui commencent à s'aigrir. Ces vins sont illicites parce qu'ils sont mélangés de matières étrangères, mais dans des proportions qui ne détruisent pas la substance du vin ; autrement, ils seraient invalides. xiv, 228.

3° *Vins dont la consécration, toujours valide, est toujours illicite.* — Tout mélange de matières étrangères ne provenant pas du raisin rend le vin illicite, comme une addition de tannin. xvi, 621. Si toutefois le tannin était extrait du raisin par une action physique et non chimique, nous pensons que Rome pourrait tolérer cette addition. xvi, 826. L'addition du tartrate de potasse extrait des lies de vins par un procédé chimique ne convient pas, d'après une réponse de Rome, xv, 14 ; xx, 1006 ; — les vins conservés doux par une addition d'acide sulfureux ou salycilique et les vins

plâtrés. xiv, 228. Le soufre ne se mélange pas avec la masse du vin. xii, 201.

4° *Vins dont la consécration est à la fois valide et licite.* — Les vins exclusivement faits de jus de raisins par la seule fermentation naturelle, quelles que soient leur couleur, leur qualité, leur méthode de fabrication. xiv, 228. On n'exige pas tel ou tel degré d'alcool, xvii, 186; — les vins naturels de raisins, chauffés modérément, après la fermentation, pour aider à une bonne conservation. xiv, 228. Les vins doux dont la fermentation est arrêtée par un chauffage à 65 degrés. Ce mode de chauffage convient mieux que l'addition d'alcool. xiv, 566; xvi, 601; — les vins naturels de raisins additionnés d'alcool de vin ou de marcs de raisins, pourvu que le mélange soit fait pendant la fermentation et que le degré obtenu n'excède pas 12 degrés centigrades. Ce dernier procédé n'est qu'une tolérance, xiv, 216, 228, 327; xvi, 601; xviii, 1103, 1152; xix, 507; xx, 112. On pourrait aussi ajouter de l'alcool obtenu par la distillation de la grappe de raisin. xiv, 550. D'après une interprétation du *Canoniste contemporain*, le terme « pendant la fabrication » doit s'entendre « pendant tout le temps que dure la fermentation. » xiv, 75.

Pour les vins d'Espagne, une récente décision permet d'élever le degré à 17 ou 18 centigrades, avec défense d'aller jusqu'à 22. xix, 93, 582.

L'addition de levures provenant du vin ou d'ailleurs serait permise, xviii, 681; xx, 464; ainsi que le collage du vin qui n'introduit dans la substance même du vin aucune matière étrangère. xviii, 1103.

Une minime quantité de sucre ajoutée au vin est tolérée dans un cas spécial. xx, 112.

Si le vin est gelé dans le calice, on peut enlever le glaçon et consacrer validement; mieux vaudrait consacrer un autre vin. xii, 140.

VII. Rubriques spéciales aux différentes parties de la messe. — 1. *Préparation à la sacristie.* — Il doit y avoir à la sacristie une fontaine ou au moins une aiguière, pour que le prêtre puisse se laver les mains avant la messe. Il faut au moins un essuie-mains, et il serait très convenable d'en avoir un second pour les ministres inférieurs. Il convient de se laver les mains après la messe, bien qu'aucune rubrique ne l'exige. xiii, 189. Après avoir revêtu les ornements, le prêtre salue la croix. Une image du crucifiement peint sur le vitrail peut-il remplacer la croix? Ce cas n'est pas tranché. xvii, 320. Il n'est pas prescrit de saluer le servant ou les prêtres présents à la sacristie. On peut conserver l'usage de saluer, après la croix, les prêtres qui revêtent ou déposent leurs ornements. xv, 668.

La barrette est obligatoire, non cependant sous peine de péché, surtout si la distance de la sacristie à l'autel est courte. xviii, 352; xix, 79. La rubrique ne parle pas du baisement de la barrette et de la main du célébrant. Cet usage existe dans quelques églises, mais il ne s'agit pas d'un baiser proprement dit; on approche ses lèvres plus ou moins près de la barrette. xvi, 544; xvii, 253.

Le célébrant doit préparer son calice, sous peine de péché, et le porter lui-même à l'autel en allant célébrer. xii, 199, 748; xiii, 779; xvii, 510; xix, 224. Seuls les évêques et les prêtres infirmes peuvent le faire porter à l'avance sur l'autel. xi, 281. Sans une permission de l'évêque, une religieuse sacristine ne peut préparer le calice, à moins d'une coutume. xi, 17. Le célébrant tient le calice de la main gauche, et doit placer la main droite sur la bourse, et non la balancer librement à côté de lui. xv, 702.

Il est défendu de rien placer sur la bourse, ni la clef du tabernacle, ni la custode. xix, 448. Bien qu'il ne soit pas interdit à une religieuse de porter la clef du tabernacle, il est plus convenable que le célébrant l'emporte avec lui, dût-il la placer sur la bourse, s'il avait oublié de la déposer sur l'autel. xvii, 656. Cette clef doit être sous la garde spéciale du prêtre. xvii, 895.

Quand la sacristie est située derrière l'autel, le prêtre sort du côté de l'épître et revient par le côté de l'évangile. xvi, 45.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation stricte d'établir un bénitier à la porte de la sacristie, on irait contre l'esprit de la liturgie et contre la pratique de beaucoup d'églises en ne prenant pas d'eau bénite, si on peut le faire facilement. Une réponse de la Sacrée Congrégation permet cet usage. xiii, 85.

A moins d'un usage contraire, on ne doit faire aucune génuflexion ni aucun salut à la croix, en passant derrière l'autel. xiv, 429.

Le célébrant qui passe près d'un prêtre distribuant la communion fera une première génuflexion vers le saint ciboire, et une seconde au bas de l'autel, à moins que la balustrade ne soit très éloignée. Même dans ce cas, la première génuflexion est de haute convenance. xv, 413. S'il passe devant le maître-autel pour aller célébrer à un autre autel, il fera la génuflexion. xv, 446.

Le prêtre qui passe, entre l'élévation et la communion, devant un autel où l'on dit la messe, doit faire la génuflexion d'un seul genou, sans se découvrir. xi, 91.

Le célébrant revêtu des ornements pourrait, en arrivant à l'autel, faire au peuple quelque recommandation. xx, 1103.

En arrivant à l'autel, le prêtre déplie le corporal, dès le commencement, d'après la rubrique. En France, on ne le déplie qu'à l'offertoire; il est difficile de blâmer cette coutume. xiv, 571, 749; xix, 350.

Le célébrant doit aller au coin de l'épître pour revoir la messe qu'il doit réciter. xii, 748.

2. *Des Introïbo à l'Offertoire.* — On omet le psaume *Judica me* aux messes de *Requiem* et au temps de la Passion, parce que plusieurs expressions excitent l'âme à la joie. xi, 509.

Baiser de l'autel. — On se place en face de la croix et on ne doit pas se tourner obliquement. xii, 102. On baise l'autel et non la pierre sacrée. xv, 701.

Kyrie eleison. — Aux féries des Quatre-Temps, on récite cette prière au milieu de l'autel, et non au coin de l'épître. xiii, 2.

Gloria. — Inclination de tête à *Gratias agimus tibi.* Elle se termine après *tibi.* xi, 111, 365. Aux messes basses, il ne convient pas de chanter les *Kyrie*, le *Gloria*, qui ne peuvent concorder avec les prières du célébrant. xii, 224.

Dominus vobiscum. — On étend les mains pour les rejoindre aussitôt, sans les élever. xi, 160.

Oraisons. — De règle générale, le prêtre a les mains étendues pendant les oraisons, mais il les joint pour les bénédictions qui se font à l'autel, par exemple le dimanche des Rameaux, sans les étendre, même pour dire *Dominus vobiscum*, ou *Oremus*. xvii, 861. Il est très probable qu'on ne doit pas élever les mains en disant *Oremus*. xv, 286.

Epître. — On ne peut réciter la seconde épître pour les docteurs ou les veuves que quand le missel l'indique, ou quand on a un Indult. xv, 188.

Inclination de tête. — Au nom de Jésus, on fait une inclination vers la croix; s'il se trouve dans l'évangile, on s'incline vers le livre. Aux noms de la Vierge ou des saints, on s'incline vers le livre, excepté si leur statue est au-dessus de l'autel. xiv, 686.

Evangile. — A la fête de saint Mathieu, on ne fait pas d'inclination en lisant son nom. XIV, 686.

Credo. — Il y a une divergence entre les auteurs au sujet du mouvement des mains en récitant le mot *Credo*. Selon les uns, le prêtre élève et étend les mains pour commencer *Credo;* selon d'autres, le prêtre élève, étend, joint les mains et dit *Credo*. XI, 160.

3. *Offertoire.* — S'il y a des hosties à consacrer, après avoir récité l'offertoire, le prêtre découvre le ciboire et le recouvre après la prière *Suscipe*. XIX, 304. Il ne convient pas de se servir d'un ciboire non purifié pour y déposer les hosties à consacrer. XIX, 16. Si l'on a deux ciboires, il est préférable de mettre les hosties à consacrer dans l'un, plutôt que de les placer sur l'autel. Si l'on n'a qu'un seul ciboire, on dépose les petites hosties sur la patène avec la grande hostie jusqu'à l'offertoire. Alors, on les glisse ensuite entre la grande hostie et le calice, ou, s'il y a peu de place, on les met à gauche. Après la communion, on purifie le ciboire, en évitant de mêler les nouvelles hosties consacrées aux anciennes. On recueille les parcelles consacrées avec la patène, pour les faire tomber dans le calice. XV, 349.

Le ciboire doit être placé derrière le calice et non par côté. Il importe que les pierres d'autel soient assez longues pour que l'on puisse disposer l'un derrière l'autre l'hostie, le calice, le ciboire. XI, 400 ; XIII, 588.

Même solution pour la lunule. XIII, 588.

La rubrique exige que le servant baise la burette de vin en l'offrant au prêtre ; elle garde le silence au sujet de la burette d'eau. Il y a divergence entre les auteurs. Les plus nombreux conseillent de baiser cette burette. La rubrique ne dit pas non plus s'il faut baiser la burette quand on la reçoit des mains du célébrant. XI, 341; XVII, 253.

Rien n'est fixé au sujet de la quantité de vin à mettre dans le calice. Il suffit qu'il y en ait assez pour que l'espèce du vin puisse être bue et non altérée par le mélange d'eau. Quant à la quantité d'eau, les auteurs indiquent une mesure variable depuis un huitième jusqu'au tiers. Cependant, avec un tiers d'eau la consécration serait douteuse. XVII, 778.

L'usage de la petite cuiller existe pour la messe papale et la messe des Chartreux. La Sacrée Congrégation n'encourage pas cette pratique pour les prêtres, bien qu'elle la tolère. On ne pourrait pas se servir d'un compte-gouttes, sans l'autorisation de Rome. XI, 616.

La même eau peut servir pour plusieurs messes, à condition qu'elle soit toujours propre. XIII, 25.

Les signes de croix sur le calice et l'hostie doivent être faits en ligne droite et non en forme de cercles. Dès le IXe siècle, Léon IV se plaignait déjà des négligences à ce sujet. Après avoir tracé la grande ligne, la main doit retourner par la même voie jusqu'au point où passera la ligne transversale. C'est alors seulement que la main doit revenir à gauche pour faire la ligne transversale. XI, 413.

Lavabo. — Où doit-on dire le *Gloria Patri ?* Les liturgistes sont divisés à ce sujet, parce que la rubrique n'est pas assez explicative. Selon les uns, on doit le réciter au coin de l'épître ; selon d'autres, on n'y est pas obligé. On peut le dire soit en retournant à l'autel, soit quand on y est arrivé. La première opinion est plus conforme au texte des rubriques, mais la seconde est soutenue par des auteurs graves et nombreux. Quant au répons : *Sicut erat,* il y a encore divergence. On peut le réciter, ou au milieu de l'autel, ou en revenant, après avoir incliné la tête vers la croix du coin de l'épître, ou au coin de l'épître. Cette dernière pratique est conforme à la rubrique du missel. On ne peut pas, toutefois, faire l'inclination de tête en marchant. XI, 448.

Aux messes de *Requiem*, et au temps de la Passion, on supprime le *Gloria Patri* et l'inclination de tête. XII, 381.

Orate fratres. — Il n'est pas permis de réciter à haute voix toute la formule. Les deux premiers mots sont dits à voix médiocre ou moyenne. XIII, 844. On doit étendre les mains, sans les élever. XI, 160.

Il est plus conforme à la rubrique de se retourner vers l'autel aussitôt après avoir dit *Orate fratres*. Il est vrai que la rubrique qui se trouve dans l'*Ordo missæ* suppose que le célébrant achève cette prière en face des fidèles ; mais les rubriques de l'*Ordo missæ* sont un résumé très incomplet et très imparfait du sens des véritables rubriques. XI, 233.

Le servant, ou ceux qui sont autour de l'autel, ou le célébrant, peuvent répondre à l'*Orate fratres*. La rubrique suppose que le servant est revenu à sa place pour répondre. En pratique, l'attitude du répondant varie : tantôt il s'arrête, tantôt il s'agenouille à l'endroit où il se trouve. XIV, 445.

4. *Canon de la messe.* — Il est défendu de le traduire en langue vulgaire. XX, 1103. Les prières qui doivent être dites à voix basse se prononcent de telle façon que le prêtre s'entende lui-même, sans être entendu de ceux qui l'entourent. XVI, 430.

Des distractions volontaires depuis le canon jusqu'à la communion inclusivement sont une matière grave ; même quand elles n'auraient lieu que pendant la consécration. Pour que les distractions soient volontaires, il faut que l'inattention soit complète et que le célébrant ne fasse aucun effort pour retenir son imagination. La faute grave serait évitée si le prêtre distrait suit encore les prières et les cérémonies. XVIII, 1083.

Les pieuses pensées, surtout celles qui se rapportent directement aux cérémonies, ne sont pas défendues. Il faut éviter qu'elles ne causent une interruption nuisible à l'enchaînement des paroles liturgiques. XIX, 880.

Memento. — La rubrique n'en fixe pas la longueur. D'après l'opinion commune, les deux *memento* doivent se prolonger durant l'espace d'un *Pater*. XIV, 270. Il ne convient pas de les prolonger plus longtemps, car les intentions ont dû être déterminées pendant la préparation à la messe. Il suffit de les renouveler d'une façon générale. XVII, 552. On peut avoir d'autres intentions, pourvu qu'on ait la volonté, exprimée au moins mentalement, de ne porter aucun préjudice à ceux qui ont versé l'honoraire. XV, 222.

Aux *memento*, le prêtre peut penser à toutes les personnes pour lesquelles il veut prier. Il n'y a rien en cela qui nuise à l'application du fruit moyen déterminée déjà avant la messe. Les paroles qui suivent le premier *memento* s'appliquent à tous ceux pour qui le prêtre offre, ou qui offrent eux-mêmes, de quelque manière que ce soit, par l'honoraire versé ou en s'unissant d'intention au célébrant. XVIII, 893.

Les auteurs sont partagés au sujet de savoir s'il y a une distinction réelle entre les mouvements des mains aux deux *memento*. Les deux opinions s'appuient sur les rubriques qui ne sont pas assez explicatives. Selon les uns, au premier *memento*, le prêtre élève et joint les mains jusqu'à la face ou bien à la poitrine, tandis qu'au second *memento*, il étend et joint les mains devant la poitrine, et les élève jusqu'à la face. Selon d'autres, il n'y a aucune distinction à établir. XI, 160.

L'inclination de tête aux noms des saints Cosme et Damien le troisième jeudi de Carême, se fait seulement à Rome, dans l'église même qui leur est dédiée. XIX, 235.

Voir *Canon*.

5. *Consécration.* — La formule récitée en langue vulgaire serait valide. XVI, 259. La forme doit être prononcée de façon à ce que le prêtre puisse s'entendre, et cela sous peine d'invalidité, à moins qu'un bruit imprévu ne l'ait empêché de s'entendre. XX, 25. Le prêtre qui serait entendu à quarante pas commettrait une faute grave, une faute vénielle si on l'entendait à vingt pas. XVI, 510.

La formule doit être prononcée d'une seule émission de voix, sans arrêt ou respiration entre chaque mot. XVI, 510. Celui qui a omis les paroles précédant la forme de la consécration doit les reprendre à *Qui pridie*, ou *Simili modo.* XIX, 1035.

On ne peut pas consacrer en dehors de la messe. Ce serait laisser la messe privée sinon d'une partie de son essence, au moins d'une partie de son intégrité, et de cérémonies tellement importantes que jamais l'Eglise n'a permis de les omettre. Celui qui consacrerait sans célébrer la messe intégralement commettrait la plus sacrilège irrévérence envers la sainte Eucharistie. XI, 77.

Cependant un prêtre indigne qui voudrait abuser de son pouvoir illimité de consacrer, consacrerait validement tous les pains d'une boulangerie, si la matière était bien déterminée et bien présente pour qu'il puisse l'embrasser de son regard ou de sa main. XVI, 259; XIX, 878.

Un prêtre latin qui consacrerait du pain levé serait-il, aujourd'hui encore, frappé de la suspense *a divinis* perpétuelle? Les auteurs sont divisés à ce sujet, parce que la bulle *Apostolicæ Sedis* ne mentionne pas cette peine. En tout cas, pratiquement, l'ignorance est ici une excuse qui empêche de l'encourir. XX, 93.

Le changement matériel qui entraîne le changement du sens avec l'intention de donner à l'expression ce sens altéré invalide la forme. Quand on a l'intention de prononcer le mot avec le son et le sens naturels et qu'accidentellement on a une prononciation défectueuse, la consécration est invalide, avec une altération substantielle; et valide, avec une altération secondaire. Il y a moins à craindre pour les lettres finales que pour les lettres du radical : ainsi *Colpus; corvus; es* pour *est.* Avec des raisons fondées au sujet de l'invalidité de la forme, il faut répéter aussitôt le mot altéré substantiellement; si toutefois l'union morale entre les mots avait été interrompue, il serait nécessaire de répéter la formule entière. XIII, 460; XVIII, 848; sans réitérer l'élévation. XX, 223.

Celui qui limite le sens de *corpus* à son propre corps personnel n'a pas consacré validement, mais non s'il a eu en vue son corps comme représentant moralement Jésus-Christ. XVIII, 890.

Les paroles essentielles de la consécration du calice sont : *Hic est calix sanguinis mei;* les autres appartiennent à l'intégrité de la forme. Nous ne voudrions pas affirmer l'obligation certaine de réitérer la messe pour le prêtre qui a omis : *Novi et æterni testamenti*, et même les autres paroles : *Qui pro vobis*, etc., bien que les théologiens conseillent de reprendre ces mots, sous condition seulement, parce qu'il y a un doute et non une certitude contre la validité. XIII, 460.

Le célébrant doit avoir l'intention de consacrer tout ce qui est sur le corporal et non ce qui se trouve en dehors. S'il avait eu l'intention de consacrer les seules hosties qu'il voyait, celles dont il ignorait la présence ou dont il avait une connaissance vague, ne sont pas consacrées. XVII, 873.

Si par oubli le ciboire n'a été placé ni sur la pierre d'autel, ni sur le corporal, même avec l'intention de consacrer les hosties qu'il renferme, la consécration est douteuse. Les auteurs ne sont pas d'accord au sujet de la validité de la consécration. En pratique, il faut réitérer la consécration sous condition à une autre messe. XIX, 911.

Avant de prendre la grande hostie dans ses mains, le célébrant découvre le ciboire, et il le recouvre après la génuflexion qui suit l'élévation, XIX, 304, sans attendre la consécration du précieux sang et sans mettre le pavillon. XIV, 173.

Une petite hostie attachée à la pale et dont le prêtre ignore la présence, n'est pas consacrée, parce qu'elle ne peut pas être dite présente, ni physiquement, ni moralement. Si elle était tombée dans le calice, le célébrant devrait, *sub gravi*, la retirer avant de commencer la formule; si les paroles essentielles de la forme étaient déjà prononcées, il faudrait continuer les cérémonies; si au contraire le prêtre aperçoit l'hostie avant d'avoir achevé le mot *mei*, trois solutions se présentent : *a)* verser le tout, prendre de nouveau du vin, l'offrir au moins mentalement et le consacrer ensuite. A moins d'impossibilité morale, nous préférons ce mode; *b)* interrompre la formule, retirer l'hostie, puis répéter les paroles de la consécration; *c)* poursuivre la formule. Cette dernière solution présente le plus grave des inconvénients, celui de consacrer une matière mélangée. XIII, 428.

Si, avant la consécration, on s'aperçoit que l'on a deux grandes hosties collées ensemble, il faut en enlever une et la consommer avec les ablutions. Si après seulement, on devra communier avec les deux hosties, en ayant soin de ne faire les cérémonies que sur une seule. XIX, 911.

Il faut éviter de laisser des gouttelettes de vin attachées aux parois du calice, XIX, 510. Celles qui sont attachées aux parois extérieures ne sont pas consacrées. Quant à celles qui sont à l'intérieur, il y a controverse. XX, 590.

Après l'élévation du calice, le prêtre n'a pas à joindre les mains pour les disjoindre aussitôt. XX, 367.

Le corps produit sous les saintes espèces est le corps naturel, unique de Notre-Seigneur, tel qu'il est en lui-même. A la Cène, il était passible, et dans le triduum de la mort, le sang eût été séparé de la chair, l'un et l'autre de l'âme, mais non de la divinité. A la Cène, il manquait au corps de Notre-Seigneur les principales qualités des corps glorieux, comme l'impassibilité, l'agilité, la subtilité. La propriété qu'a le corps de Notre-Seigneur de ne pas souffrir de la division des saintes espèces, n'est pas l'impassibilité des corps glorieux. XI, 176.

Un troisième cierge allumé est obligatoire; cependant on peut conserver la coutume contraire, XV, 701. Cette rubrique est tombée en désuétude, même en Italie, XII, 127, déjà du temps de saint Alphonse. XIII, 84.

Sous le prétexte que nos chasubles modernes ne gênent plus le mouvement des bras, il ne faut pas supprimer la cérémonie qui consiste à élever la chasuble. Le servant monte sur le marchepied et se place à droite du célébrant. XIII, 237.

Nobis quoque peccatoribus. — Les saints nommés dans cette prière sont saint Jean-Baptiste, et saint Pierre exorciste martyrisé le 2 juin avec saint Marcellin. XV, 413.

Si l'on a besoin d'un mouchoir, on le place sous la chasuble, entre le cordon et l'aube, et on le prend avec les trois derniers doigts qui sont libres. XIV, 94.

6. *Du Pater après la communion.* — On brise la sainte hostie *a)* pour imiter la fraction du pain opérée

par Notre-Seigneur ; *b)* pour se conformer à la tradition apostolique ; *c)* parce que le célébrant ne pourrait pas communier avec la grande hostie sans la rompre. La fraction en trois parties n'existait pas à l'origine. Les grecs la divisent en quatre parties. Dans le rit mozarabe on la partageait en neuf portions. Notre pratique actuelle remonte au XII[e] siècle et les auteurs ne sont pas d'accord pour en donner la raison mystique. Un seul rite nous paraît suffisamment expliqué, c'est l'immixtion de la particule de l'hostie avec le précieux sang. Elle signifie la résurrection glorieuse où le corps fut réuni à l'âme. Par extension, elle signifie également la résurrection de la sainte Vierge et des saints qui sont dans la gloire avec leur corps. XI, 471.

Agnus Dei. — La main gauche est placée sur le corporal. La rubrique n'indique pas la place de la main droite entre les trois frappements de la poitrine. Elle ne doit pas être déposée sur l'autel si l'on a soin d'exécuter lentement cette triple cérémonie. XIII, 146.

Au *Domine non sum dignus* la rubrique n'exige pas que le prêtre pose sa main sur le corporal, après avoir frappé sa poitrine. Certains auteurs cependant le recommandent ; mais la plupart n'en parlent pas. XVI, 480.

Si l'hostie se fond dans la bouche, il n'y a pas manducation ; toutefois le sacrifice est valide, bien qu'il manque quelque chose à son intégrité. XVII, 555. On peut conserver un râtelier pour communier. XVII, 908. En communiant sous les deux espèces, le prêtre ne fait qu'une seule communion, parce qu'il reçoit la même victime. Il n'y a de nouveau que le second rite sacramentel. XX, 1065.

Le célébrant doit consommer lui-même les saintes espèces en entier. Sans aller jusqu'à dire, avec certains auteurs, qu'il commettrait une faute grave, il ne peut donner la communion avec une parcelle de l'hostie, excepté dans les deux cas suivants : pour administrer un mourant ; et pour communier le prêtre qui n'a pu achever sa messe. XIX, 79.

En recueillant les saintes parcelles, en hiver, le prêtre a ramassé quelques particules de bougie : s'il était facile de les enlever de dessus la patène, il faudrait le faire ; mais il est plus prudent de verser dans le calice tout ce qui a été recueilli, XVII, 247, en passant sur la surface de la patène le pouce et l'index. XVII, 552.

Quand on recueille les saintes parcelles, on n'est pas obligé de reculer le calice, bien que certains auteurs enseignent qu'on doit le faire. Les rubriques ne parlent pas de ce point. Elles ne prescrivent pas non plus de relever les extrémités du corporal et de secouer les parcelles sur la patène. Cette méthode assez communément suivie en France par les anciens prêtres offre des inconvénients. Avec quelle main doit-on tenir la patène pour recueillir les parcelles ? La rubrique ne le dit pas. D'après quelques liturgistes on se sert de la main droite ; selon d'autres on peut se servir successivement des deux mains. XI, 460.

Malgré une opinion qui prétend qu'on doit dire toute la prière *Quid retribuam* avec le *Calicem salutaris* pendant qu'on recueille les parcelles, il n'est pas permis de commencer le *Calicem* avant d'avoir fait tomber les parcelles dans le calice. On ne doit pas s'arrêter un instant après avoir pris le précieux sang, mais continuer aussitôt. XI, 461.

Si, après avoir communié sous l'espèce du pain, le célébrant s'aperçoit qu'il y a de l'eau en place de vin dans le calice, il doit prendre une nouvelle hostie, du vin avec un peu d'eau, offrir ces deux espèces, au moins mentalement, les consacrer et communier. Il n'est pas toujours nécessaire de consacrer une nouvelle hostie, si l'on célèbre dans un lieu public, pour éviter le scandale. XIII, 345.

Si, par erreur, on a mélangé la première ablution avec le précieux sang, on devra prendre le tout ; car ce mélange ne nuit pas à la présence réelle. XV, 413.

La quantité de vin de la première ablution doit être égale à celle du précieux sang. XVII, 552, 778. La seconde ablution se fait avec de l'eau et du vin. Seuls, les missionnaires en Chine et ceux que le vin incommode, peuvent se contenter de mettre seulement de l'eau. XIII, 493 ; XVII, 778.

Lorsque la parcelle mise dans le calice s'attache à la paroi, après que le précieux sang a été absorbé, on peut suivre les deux méthodes suivantes : amener avec l'index la sainte parcelle au bord du calice et la prendre avant la purification ; — ou verser du vin et prendre la parcelle avec la purification. XI, 495.

Si quelques parcelles restent encore dans le calice, on peut les prendre avec un doigt ; les autres seront enlevées au moyen du purificatoire. XIX, 350. Si l'on s'aperçoit qu'une petite parcelle ou une goutte de vin consacré a pénétré dans le tissu du purificatoire, on devra le purifier avant de s'en servir de nouveau. XIX, 880. Même solution pour la pale. On doit même la purifier dans le calice, si elle était imbibée d'une quantité considérable du précieux sang. XX, 1170. Si quelques gouttes du précieux sang tombent sur la nappe, il faut la lécher immédiatement : c'est la mesure la plus conforme à l'esprit de la liturgie. Après la messe, la rubrique indique ce qu'il faut faire : laver trois fois la nappe au-dessus d'un calice à l'endroit où elle a été mouillée ; puis jeter dans la piscine l'eau de l'ablution. Il serait mieux de boire cette ablution, mais la rubrique n'en fait pas une obligation. XI, 329.

Si une goutte de la seconde ablution tombe sur la nappe, on fera au moins un lavage. La rubrique n'en parle pas. XII, 639.

Quand on a consacré des petites hosties, on fait la génuflexion avant de les mettre dans le ciboire. Puis, de la main gauche, on prend le ciboire que l'on tient incliné pour y déposer les hosties au moyen du pouce et de l'index. On ne se sert pas de la patène. XII, 127. Avant de replacer le ciboire dans le tabernacle, on fait une première génuflexion en ouvrant la porte. XIII, 734.

En consommant les anciennes hosties on ne fait aucun signe de croix, et on ne dit pas : *Corpus*. XV, 797.

Si pendant le canon un prêtre rapporte le ciboire à l'autel, le célébrant n'interrompt pas la messe et ne s'agenouille pas. Il se retire un peu du côté de l'évangile. Si c'est en dehors du canon, le célébrant s'agenouille à deux genoux à l'endroit où il se trouve. S'il se trouvait au milieu de l'autel, il se retirerait du côté de l'épître. XVI, 768.

Le prêtre qui revient de distribuer la communion doit agir sans s'occuper de ce qui se passe autour de lui. Cependant en pratique, au moment de la consécration, il peut continuer à marcher ou s'arrêter, selon qu'il est nécessaire pour éviter le scandale. XIX, 236.

7. *Dernières prières*. — *a) Dernier évangile*. On doit le réciter tourné obliquement. XIV, 445, 762 ; XV, 141. Quand on dit l'évangile de la férie ou du dimanche, la rubrique ne prescrit rien au sujet de la fermeture du missel.

D'après la pratique commune, on le ferme de la main droite, de sorte que les premières pages du livre soient en dessous. xv, 717.

b) Prières particulières. — Pendant la messe et à la fin de la messe on ne doit intercaler aucune prière, aucune recommandation particulière, xvii, 176, ni le *De Profundis,* ni aucune autre pratique de dévotion, à moins d'une permission de l'évêque. Dans ce cas, les prières commandées par Léon XIII doivent être récitées en premier lieu. xv, 187 ; xvi, 560, 848 ; xx, 1103.

c) Prières commandées par Léon XIII. — Elles sont obligatoires sous peine de péché. xi, 411. L'absence de servant ou d'assistants ne dispense pas de les réciter. Il faudrait une raison grave. xviii, 144 ; xx, 1068. Elles obligent avec plus de force que les prières après la messe *Benedicite,* à cause du scandale résultant de leur omission et de l'ordre donné par l'évêque. Nous ne croyons pas qu'elles obligent *sub gravi.* xix, 764. On devra les réciter même après la mort de Léon XIII, jusqu'à ce qu'un autre décret en ordonne la suppression. xviii, 118.

La récitation doit avoir lieu immédiatement après chaque messe basse, même après une messe célébrée devant l'évêque qui va confirmer, tout après le dernier évangile, xi, 99 ; xvii, 144 ; xviii, 13, 1036 ; quand même on aurait exécuté quelques chants, xviii, 144 ; quelques cantiques non encore achevés, et alors le prêtre n'est pas tenu d'attendre la fin, xviii, 624 ; l'*asperges* avant la messe basse, xviii, 828 ; ou célébré un service sans chant pour un défunt. xi, 136, 209 ; xii, 495.

On ne doit pas réciter ces prières après une messe chantée, ou conventuelle, xix, 352 ; ou pendant laquelle il y a eu des chants continuels, xv, 429, bien que la messe ait été basse. xvi, 204. Rome aurait autorisé ces prières après des services chantés. xv, 796.

Ces prières devant suivre immédiatement la messe, les cierges resteront allumés ; car le pape tient à rattacher très étroitement ces prières au saint sacrifice pour qu'elles en retirent une particulière efficacité, xiii, 523 ; elles précéderont la bénédiction du Saint-Sacrement, xvi, 479 ; ou la communion, xvi, 416 ; ou l'absoute. xvii, 47.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu, des chants étant exécutés avant et après l'exposition du Saint-Sacrement, il semble qu'on ait une raison de supprimer ces prières, xiii, 620 ; peut-être aussi à l'occasion d'une autre bénédiction. xv, 717.

A Noël, le prêtre, qui célèbre trois messes consécutives n'est obligé de réciter ces prières qu'une seule fois, xvi, 479 ; xvii, 623 ; xviii, 144, 159 ; xix, 352, mais si on célèbre chaque messe à des heures différentes, on doit réciter les prières après chacune des messes. xii, 102. Ces prières sont obligatoires pour le prêtre seul, qui doit les réciter dans la langue liturgique, ainsi que les fidèles qui désirent gagner les indulgences, pourvu qu'ils les disent soit entièrement, soit alternativement avec le célébrant. xi, 78 ; xiv, 365 ; xv, 187 ; xvii, 437, 685. Evidemment il vaut mieux se servir de la langue latine. xix, 224. Bien qu'il n'y ait aucun décret à ce sujet, xiii, 116, nous pensons que le prêtre peut réciter ces prières avec les fidèles, en langue vulgaire, et gagner les indulgences ; il est nécessaire toutefois que la version soit fidèle. xvi, 348.

Au temps pascal, on n'ajoute pas *Alleluia.* xi, 291. On n'est pas obligé de réciter ces prières les mains jointes, et après avoir laissé le calice sur l'autel. Cependant c'est la méthode la plus conseillée. xi, 412 ; xii, 592 ; xiii, 396, 748 ; xv, 44 ; xvi, 544, 671 ; xvii, 47, 510. On peut s'agenouiller sur le premier gradin du bas, ou sur le marchepied. On ne fait pas d'inclination à la croix avant de descendre pour dire ces prières. xi, 412 ; xii, 592 ; xiii, 748 ; xvi, 416, 671. Quelques-uns vont directement du coin de l'évangile s'agenouiller après avoir fait une inclination à la croix. xix, 78.

La conclusion de l'oraison qui semblerait devoir être : *Per eumdem,* est exactement : *Per Christum.* xiii, 270. On peut faire une inclination aux noms de Jésus et de Marie. xx, 256. Devant deux décrets contradictoires, nous n'osons pas dire que le prêtre qui réciterait les oraisons debout violerait un précepte. xi, 411.

Ces prières ont surtout un fruit impétratoire pour le triomphe de l'Eglise sur les attaques du démon. xviii, 591.

8. *Retour à la sacristie.* — En quittant l'autel où le Saint-Sacrement ne réside pas, le célébrant doit faire une inclination de tête, malgré une opinion contraire qui exige, comme à l'arrivée, une inclination profonde. xv, 782. S'il quitte l'autel du Saint-Sacrement, il fait une génuflexion *in plano,* comme à l'arrivée. xiii, 146.

Il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de réciter le cantique *Benedicite.* Des auteurs graves permettent de le remplacer par le *Te Deum* ou quelque autre cantique. Voilà pourquoi nous n'osons faire de la récitation du *Benedicite* une obligation absolue. xii, 211, 366 ; xvi, 623. Au temps pascal on ajoute *Alleluia* à l'antienne *Trium puerorum,* même après une messe de *Requiem.* xvii, 685.

On doit fortement conseiller aux prêtres de réciter les prières du Missel comme action de grâces, sans en faire un cas de conscience à ceux qui les omettent, à cause de la controverse qui existe au sujet de cette obligation. xviii, 661.

Il n'est pas permis de supprimer habituellement l'action de grâces pour confesser tous les matins immédiatement après la messe. Dans un cas exceptionnel, on ferait une courte action de grâces qui serait reprise après les confessions entendues. xvii, 547.

9. *Traités sur la messe.* — Explication dogmatique, liturgique et mystique, D. Gihr. xviii, 93. Méditations sacerdotales, par Decrouïlle. xvi, 383. La sainte messe, du même auteur. xviii, 110 ; xx, 674. Miracles historiques du Saint-Sacrement. R. P. Couet, xx, 1182.

MESSE SOLENNELLE. — I. Définition. — Ce mot se prend en deux sens. Tantôt il signifie une messe célébrée avec diacre et sous-diacre, c'est le sens le plus ordinaire. Tantôt il signifie une messe chantée. xi, 555 ; xii, 494 ; xvi, 416. En général, une messe solennelle c'est toute messe chantée avec ou sans ministres sacrés. xix, 510, 944. Le titre de messe haute n'existe pas en liturgie. En certains cas, il y a une différence entre une messe solennelle et une messe chantée. Une messe basse, par exemple pour les défunts, peut être solennelle par privilège, xix, 560.

II. Heure. — Les messes chantées des dimanches et des fêtes se célèbrent ordinairement à des heures plus tardives. Cette coutume est universelle afin de faciliter aux fidèles l'audition de la messe et la sanctification du dimanche. Un curé ne pourrait pas habituellement devancer d'une manière notable l'heure des offices publics, si ce changement devait nuire à la religion en mécontentant la population et en diminuant l'assistance aux offices, xii, 39.

III. Ministres sacrés et servants. — 1. *Diacre et sous-diacre.* — C'est un abus regrettable de faire remplir les fonctions de sous-diacre par un clerc qui n'a pas reçu cet ordre, à plus forte raison par un laïque, quand même on éviterait de lui faire porter le manipule. L'abus est plus regrettable quand il y a des prêtres présents. xviii, 239. Avec une raison légitime, on excuse *a veniali* le clerc minoré qui remplit cette fonction sans manipule. xix, 557. L'évêque lui-même ne peut pas autoriser un Frère à remplir cette fonction. xvii, 602; xx, 224.

2. *Prêtre assistant.* — Il est défendu à un simple prêtre chantant la messe d'avoir à ses côtés un prêtre assistant. C'est un honneur réservé à l'évêque. xx, 832. Ce prêtre ne peut assister que comme maître de cérémonies, sans porter l'étole, à moins qu'il n'y ait droit à titre de curé de la paroisse. A la première messe d'un jeune prêtre il est permis d'avoir un prêtre assistant qui porte l'étole depuis la consécration jusqu'à la communion. xix, 765. Si ce prêtre est chanoine, et que la messe soit basse, il portera l'habit de chœur du chapitre, pourvu qu'il soit dans son diocèse; si la messe est chantée, il portera la chape, sans étole. xviii, 239.

3. *Acolytes.* — Il convient qu'il y ait des acolytes, même aux messes sans encens. xvii, 176. Ils ne doivent pas porter de gants : c'est un ornement épiscopal. xi, 592.

Voir *Gants*.

4. *Chapiers.* — Les clercs tonsurés peuvent revêtir des chapes. Les non tonsurés n'en ont pas le droit. Le pourraient-ils en vertu de la coutume? Rome seule pourrait trancher la question. xvii, 255. Le Cérémonial des évêques exige six chapiers pour les grandes fêtes, quatre pour les fêtes moins solennelles, et deux les dimanches et fêtes ordinaires. xvii, 847.

5. *Porte-flambeaux.* — Ils doivent repartir à la sacristie tout après l'élévation, excepté quand il y a des communiants, aux jours de jeûne et aux messes des défunts; alors ils se retirent après la communion xiv, 622.

6. *Thuriféraire.* — Il ne convient pas de choisir un prêtre pour remplir cet office, à moins qu'il n'y ait aucun clerc inférieur. Dans ce cas, le prêtre peut encenser les fidèles. xiii, 588. On ne doit employer qu'un seul thuriféraire, excepté le jeudi et le vendredi saints, à la procession de la Fête-Dieu et à la translation de reliques insignes. Le porte-encens n'est pas requis. Il est peut-être nécessaire avec des enfants. xiii, 146.

IV. Encensements. — Aux messes chantées avec ministres sacrés l'encensement est obligatoire, même dans un simple dimanche. xix, 511; mais il est défendu dans le cas contraire, quand même le Saint-Sacrement serait exposé, à moins d'Indult, xii, 494; xix, 93; qu'on peut obtenir pour les grandes fêtes de 1re et de 2e classe. Benoît XIV excepte la messe des présanctifiés et quelques auteurs assimilent la messe du samedi saint à celle du vendredi saint, au moins pour le *Magnificat*. Dans ces deux cas, aucun Indult n'est requis. xviii, 255.

On ne devra pas supprimer les encensements dans les églises où il n'y a pas de ministres sacrés avant d'avoir consulté l'évêque, xii, 718; car cette pratique est très ancienne, les fidèles regretteraient sa disparition, elle rehausse la dignité des offices, et elle peut facilement être autorisée par Indult. xii, 285.

V. Chants de la messe. — On ne peut rien omettre des parties de la messe qui doivent être chantées, à moins que l'orgue ne remplace le chœur dans certains endroits prévus. Dans ce cas, le chœur récite à voix basse les chants figurés par l'orgue. xi, 317; xiv, 204; xix, 144, 656. Avec de graves raisons, on pourrait se contenter de réciter à haute voix certaines parties de l'office. xvii, 870. Mieux vaut encore conserver la solennité de la messe chantée, même avec quelques omissions, plutôt que de se contenter d'une messe basse. xix, 1119.

Psalmodier une partie importante de la messe n'est pas chanter. On doit se conformer pour le chant à l'édition du Missel approuvée par Rome, à moins d'Indult. xix, 352. Peut-on omettre l'offertoire, la communion ou quelques autres parties semblables pour les remplacer par un motet? Rome prépare la réponse à cette question. xvi, 125, 431. Il importe de consulter l'évêque. xiii, 204. Evidemment, il convient de chanter ces antiennes; avec une raison grave, on choisira des motets en rapport avec le saint sacrifice; mais jamais un *Ave Maria*. xiii, 345.

Les chants de la messe doivent être exécutés tout d'un trait; il est défendu d'y intercaler d'autres morceaux, ou d'en supprimer quelques parties. Ainsi pour l'*Agnus Dei* qui doit se répéter trois fois. xix, 80.

Les chants en langue vulgaire sont défendus. xix, 80. Cependant la S. Congrégation ne semble pas condamner le chant des cantiques pendant la communion, si telle est la coutume. xv, 302, 348, 381.

Les chants et les cérémonies ont été établis par l'Eglise pour relever la majesté des offices divins, élever les âmes à la contemplation des plus sublimes mystères et les enflammer du feu de la dévotion. On se trompe donc en regardant ces chants comme un sujet de trouble et de distraction. xii, 606.

Le célébrant ne peut pas réciter à voix basse les prières qu'il doit chanter, sous prétexte que les musiciens n'ont pas achevé l'exécution de leur morceau. Il doit leur recommander de ne pas allonger l'office. xvii, 592.

Il est défendu de chanter dans la même église plusieurs messes d'un saint ou d'un mystère qui auraient le sens de la messe conventuelle. L'office chanté doit être suivi d'une seule messe chantée. En dehors de ce cas, on peut chanter plusieurs messes pourvu qu'elles n'aient pas de relation avec l'office récité au chœur, que cet office soit terminé ou non encore commencé. xix, 285; xviii, 879.

Il est convenable que les fidèles suivent la tenue du chœur. xii, 211; xvii, 480. Les chanoines chantres placés au milieu du chœur doivent rester debout toutes les fois qu'ils chantent, même quand le chœur est assis. xvii, 861.

VI. Lumières. — La rubrique ne détermine pas le nombre de lumières. Le Cérémonial des évêques exige quatre cierges. xvii, 176. Il convient d'en allumer six aux messes célébrées avec des ministres sacrés. xiv, 250; et même sans eux. xix, 912, 304. Les souches métalliques, bien que tolérées, ne sont pas conformes à la lettre et à l'esprit de la liturgie. Généralement elles sont trop élevées et n'ont plus aucune signification mystique. xiv, 622.

VII. Règles liturgiques. — 1. *Eau bénite.* — Rien n'oblige à faire cette bénédiction à l'autel; il est même plus régulier de la faire à la sacristie. Quelques auteurs en font même une obligation. xvii, 318. Les ministres sacrés doivent s'agenouiller pour recevoir l'eau bénite. Aucun décret ne détermine l'attitude des ministres inférieurs. D'après l'opinion commune, ils doivent simplement saluer avant et après l'aspersion. xvii, 685. On peut retourner à la sacristie revêtir les ornements.

Dans ce cas, on apporte le calice en revenant à l'autel. Si l'on revêt les ornements à la banquette, le calice doit être déposé sur l'autel avant la bénédiction de l'eau. xi, 100. — Voir *Eau bénite*.

2. *Départ de la sacristie*. — Si l'on doit se rendre en procession à l'autel, l'encens sera bénit à la sacristie ; sinon, tout autre usage est en dehors de la rubrique. xi, 281. On peut prendre de l'eau bénite en rentrant au chœur, mais on n'y est pas obligé. xv, 590.

En entrant au chœur, le célébrant salue le chœur avant l'autel. Il ne salue l'évêque que quand il assiste au trône. xx, 31.

3. *Introït*. — On doit le répéter. xii, 445. Il n'est pas permis de le chanter avant l'arrivée du célébrant, à moins d'une raison sérieuse, xiv, 61, ni de le chanter avant la messe, ainsi que le *Kyrie*, afin de permettre au chantre de répondre aux *Introïbo*. xix, 510. Le célébrant peut s'asseoir au *Kyrie*, mais il doit attendre à l'autel la fin du chant de l'*Introït* et ne pas s'asseoir avant. xviii, 496.

4. *Gloria*. — Après l'avoir récité entièrement, l'officiant peut aider le chantre. xix, 510 ; mais il ne doit pas le faire avant. xiii, 779. Toutes les fois que l'on chante la préface de Noël, le ton du *Gloria* est celui des messes de la sainte Vierge. Nous ne croyons pas que Rome veuille interdire aux jours de grande solennité le chant de la messe de Dumont. xiv, 412.

Il convient d'avoir une banquette pour que le célébrant puisse s'asseoir avec ses ministres. Dans les messes sans ministres, les servants s'asseoient sur des tabourets très simples et qui ne doivent pas être placés sur la même ligne que celui du célébrant. Le siège du célébrant doit être plus riche ; mais non couvert en soie : c'est un privilège réservé à l'évêque. Le tabouret de l'officiant pourra être revêtu d'ornements de couleur différente, et surtout de la couleur de l'office du jour. xi, 100.

Le célébrant ne doit pas s'asseoir sur le marchepied de l'autel. xi, 148.

5. *Epître*. — Il est préférable que l'épître soit chantée par le célébrant, quand il n'a pas de ministres sacrés. Cependant on peut tolérer l'usage de la faire chanter par un laïque. Mieux vaudrait confier cette fonction à un clerc minoré revêtu d'un surplis. Il ne devrait pas baiser la main du célébrant. xviii, 239 ; xi, 246.

On prend le ton romain dans les diocèses revenus à ce rite ; sinon on choisit le ton usité dans le diocèse où l'on chante la messe. xviii, 813.

Aussitôt après la récitation de l'épître, le célébrant peut s'asseoir, s'il officie seul. xvii, 175. A moins de coutume ou de règlements on n'est pas obligé de chanter intégralement le Graduel. xi, 269.

6. *Evangile*. — Le diacre doit encenser chaque fois à coup double, tant au milieu qu'à droite et à gauche du livre. xvii, 320.

Pendant les prières qui se récitent en chaire avant le prône, le célébrant doit rester debout, tourné vers l'autel. xvii, 895.

7. *Credo*. — Il est d'usage d'aller s'asseoir après qu'on a récité le *Credo*. On doit s'incliner, étant assis, en même temps que le chœur, xv, 429 ; xvii, 47 ; et se découvrir aux versets récités à voix basse et figurés par l'orgue. xi, 509.

Tous les membres du chœur doivent génuflecter avec le célébrant aux fêtes de Noël et de l'Annonciation à ces mots : *Et incarnatus est*. Cette règle a-t-elle été abrogée ? Il faut attendre une nouvelle décision. xx, 367, 1068. Ceux qui ont déjà fait la génuflexion avec le célébrant, peuvent rester assis pendant le chant du *Credo*. xx, 31.

8. *Pain bénit*. — Pour le bénir, on garde les ornements. xv, 717. Le pain bénit est le signe de notre dépendance vis-à-vis de Dieu, le symbole de la charité chrétienne et le mémorial de l'Eucharistie. xx, 256. Il doit être mangé, sinon il faut le jeter au feu ou dans la piscine. Il n'est pas permis de le donner aux animaux. xvi, 479. On tolère cependant la coutume de bénir les aliments destinés aux animaux. xviii, 992. Aucune loi ne défend de vendre les restes du pain bénit à la porte de l'église. xii, 142. L'usage d'offrir le pain bénit remonte au xiv^e^ siècle. Il a été établi pour remplacer les *Eulogies* ou la distribution des offrandes bénites par le célébrant, dont l'origine remonte au iv^e^ siècle, à l'époque où les fidèles cessèrent de communier chaque jour. Autrefois, au point de vue civil, la présentation du pain bénit était obligatoire, aujourd'hui elle est facultative. Au point de vue de la conscience, elle est obligatoire, sous peine de péché mortel dans les paroisses où cette coutume s'est conservée. xv, 66, 67.

9. *Offertoire*. — Il est certain que le diacre doit réciter la prière *Offerimus* en même temps que le célébrant, et il convient qu'il regarde aussi la croix, bien que la rubrique se taise sur ce point. xi, 389.

Ce n'est qu'après avoir récité cette prière et couvert le calice que le diacre remet au sous-diacre la patène. Cette cérémonie se fait pour deux raisons naturelles ; *a*) la patène est désormais inutile jusqu'après le *Pater* ; *b*) elle était autrefois embarrassante parce qu'elle devait contenir les hosties destinées aux communiants nombreux et qu'elle était très large. Cette cérémonie se fait aussi pour des raisons mystiques. xiv, 658.

En encensant les oblats, les prières fixées sont obligatoires *sub veniali*., xviii, 1087. On doit encenser les statues qui sont entre les chandeliers ou sur l'autel, quand même elles ne renfermeraient pas de reliques ; mais on ne doit pas les saluer, même de la tête. Tandis que la croix doit être encensée de trois coups, les reliques et les images ne peuvent être encensées que de deux coups, et même s'il y avait deux statues ou images, elles ne seraient encensées que d'un seul coup chacune. xvii, 685.

Lorsqu'on encense les supérieurs, tous les inférieurs se lèvent. xviii, 351. Les chanoines assistant au chœur sont encensés de deux coups ; les prêtres seuls sont encensés séparément d'un seul coup. Le chœur composé de clercs, de frères et de laïques est encensé en commun. Si le Frère directeur est seul au chœur, on peut à la rigueur l'encenser d'un seul coup avant les élèves et les fidèles. xvii, 910.

10. *Consécration*. — Le *Benedictus* peut se chanter avant ou après l'élévation ; il vaut mieux le placer après. Le célébrant ne doit pas attendre la fin de ce chant pour commencer la consécration. Il est préférable de garder le silence à ce moment, bien qu'il ne soit pas défendu de toucher de l'orgue. xiii, 145. L'usage de chanter *O Salutaris* remonte à l'an 1515. Louis XII avait demandé aux évêques de prescrire le chant de cette prière pour implorer l'assistance divine contre les ennemis de l'Etat. xiii, 765.

11. *Pater*. — Quand le diacre a répondu : *Sed libera nos*, le célébrant peut continuer les prières sans attendre la fin de la réponse chantée au chœur. xix, 336. Il ne doit pas dire le *Pater* à voix basse pendant que les musiciens exécutent un morceau. xvii, 592.

12. *Agnus Dei*. — Il doit être chanté trois fois, tout d'un trait, sans suppression ou interposition d'un morceau de musique. xix, 80.

13. *Baiser de paix*. — Si l'évêque est à sa stalle, on se sert de l'instrument de paix pour l'offrir à baiser

au Pontife ; mais on ne s'en sert pas pour donner la paix au prêtre assistant, ni au reste du clergé. XIII, 223.

14. *Ite Missa est.* — C'est le diacre qui doit le chanter ; le célébrant ne dit rien, pas même à voix basse, et reste tourné comme le diacre, le dos à l'autel. Il ne commencera le *Placeat* qu'après le chant de l'*Ite missa est.* Quant au *Benedicamus* et au *Requiescant in pace* le célébrant doit le dire, bien que le diacre doive le chanter ; seulement tous deux sont tournés vers l'autel. XVI, 768.

Quand on a chanté la préface de Noël, le ton de l'*Ite missa est* est celui des messes de la sainte Vierge. XIV, 412.

15. *Retour à la sacristie.* — Quand il a des ministres sacrés, le célébrant retourne à la sacristie les mains jointes ; quand il a officié seul, il rapporte lui-même le calice. S'il avait pour ministre un clerc, celui-ci pourrait, après la communion, porter le calice sur la crédence ; et alors le célébrant reviendrait les mains jointes. XIII, 445.

L'obligation de chanter le *Domine salvam fam Rempublicam* existe depuis le Concordat. Elle a été plusieurs fois rappelée par des circulaires ministérielles ; mais seule l'ordonnance épiscopale peut lui donner sa force obligatoire. Si l'évêque n'a rien prescrit, on pourrait se dispenser de chanter cette prière. Il n'y a aucun verset ou oraison à ajouter. XX, 1171.

On ne viole pas les rubriques en chantant le *Libera* après la messe. XVIII, 1087.

MESSE CONVENTUELLE. — Aucune loi ne détermine l'heure précise où l'on doit célébrer la grand'messe dans les églises collégiales ou cathédrales. XIII, 670.

Dans un cloître, la messe conventuelle est celle qui se célèbre tous les jours en présence des religieux de chœur, conformément à l'office récité, et à l'heure fixée par les statuts ou par la coutume. XIV, 140. Sans office de chœur obligatoire, pas de messe conventuelle. XIX, 699. Les messes conventuelles non chantées sont considérées comme des messes solennelles jouissant des mêmes privilèges. XIX, 304. Cette messe étant toujours conforme à l'office récité, le prêtre ne peut pas dire une messe de *Requiem* un jour semi-double. XIX, 352.

MESSE DE BINAGE. — Voir *Binage*.

MESSE DE MARIAGE. — Voir *Mariage*.

MESSE DE MINUIT. — A moins d'un Indult, il est défendu de célébrer des messes privées. L'Indult spécifie formellement qu'une seule messse privée sera célébrée. XI, 606. La coutume contraire de dire une seconde messe basse après la première doit être détruite prudemment. XI, 222. Aujourd'hui, avec un Indult, l'évêque peut autoriser la célébration de trois messes consécutives à minuit. XVIII, 159.

Cette messe doit commencer à minuit seulement, malgré une coutume contraire. XI, 100 ; XX, 809. Le célébrant doit être à jeun depuis minuit. XX, 809. A Lourdes, le Saint-Siège exige un intervalle de quatre heures entre le dernier repas et les messes célébrées à minuit. XIX, 76 ; XX, 809. — Voir *Messe in genere*.

A moins d'une défense épiscopale, on peut chanter le *Te Deum* avant la messe, quand même on aurait supprimé l'office des Matines. XX, 95.

Les simples prêtres ne sont pas tenus de célébrer à Noël, à moins de scandale ; aucune loi générale n'oblige les curés à dire trois messes ce jour, à moins de coutume ou de loi synodale. XVI, 784. Le prêtre qui n'a pas charge d'âmes peut licitement recevoir trois honoraires pour ses trois messes. Le curé chargé d'une seule paroisse peut recevoir deux honoraires. XI, 43 ; XII, 150.

Le prêtre qui ne célèbre qu'une fois doit lire la messe correspondant à l'heure fixée par les rubriques du jour, soit à minuit, soit à l'aurore, soit après l'aurore. XV, 814 : XVI, 815 ; XIX, 349.

Au canon, on incline la tête au nom de sainte Anastasie, aux trois messes, quand même on n'en aurait pas dit la mémoire. XVIII, 640.

Pour la purification des doigts aux deux premières messes, on fera mieux de préparer à l'avance, sur l'autel, un vase contenant de l'eau seule, d'après la rubrique ; de l'eau et du vin, d'après les liturgistes. C'est la pratique la plus facile, la plus universelle et la plus sûre, car on ne court pas risque de prendre les ablutions par oubli. Elles seront prises avec les ablutions de la dernière messe. XV, 733 ; XVI, 479, 815.

Le dernier évangile de la messe du jour est l'évangile même de l'Epiphanie. XI, 126.

MESSE DANS UNE ÉGLISE ÉTRANGÈRE. — Le nouveau décret de 1895 abolit toutes les décisions antérieures et les règles données jusqu'alors, dont quelques-unes étaient basées sur la couleur de l'office, comme on verra aux tomes XIII, 716 ; XVI, 347, 607 ; XVII, 911. Désormais un prêtre célébrant dans une église étrangère ou une chapelle publique doit se conformer en tout à l'office de cette église, tant par rapport à la couleur, aux mémoires, au *Credo*, à la préface, qu'au texte même des messes spécialement concédées, aux fêtes doubles et au-dessus. XVIII, 383, 688, 816 ; XX, 223, 415. Un seul cas est excepté : si l'office de cette église est semi-double, il est permis de dire une messe votive, lors même que l'office du célébrant serait double de première classe, XIX, 349 ; il est toutefois plus convenable de célébrer une messe conforme à l'office récité, XIX, 495 ; quelquefois même, les rubriques l'exigent. XVIII, 176. En une fête semi-double, jamais on ne peut dire *more votivo* la messe d'un saint double, dont on a récité l'office. XVIII, 1086.

Tout prêtre séculier ou régulier, dans une église étrangère, aux fêtes doubles, doit donc abandonner son *Ordo* pour suivre l'*Ordo* de cette église. XIX, 847. Si les réguliers ont une église publique qui est leur propriété, ils suivront leur *Ordo* particulier, ainsi que les prêtres qui viendront célébrer, XVIII, 176 ; XX, 1007 ; ceux-ci ne devront pas suivre leurs rites particuliers. XVIII, 383.

Si ces réguliers remplissent les fonctions paroissiales ou dirigent une maison d'éducation, ils adopteront dans la chapelle l'*Ordo* diocésain. XIV, 475 ; XVII, 382.

Dans les oratoires privés, on doit se conformer à son *Ordo* propre, excepté aux jours où l'on peut dire des messes votives.

Le prêtre étranger qui veut célébrer doit d'abord solliciter la permission, et ensuite exhiber son *celebret*. Le curé ne peut pas lui refuser de célébrer, s'il est disposé à dédommager la fabrique des frais matériels de la célébration. XIV, 4 ; XVIII, 780.

L'évêque ne peut pas obliger, mais doit seulement exhorter le curé à prêter aux prêtres habitués ce qui leur est nécessaire pour célébrer. XI, 390 ; XII, 276 ; XIV, 4. La charité et la piété font un devoir à chacun de ne pas repousser un prêtre dont les pièces sont en règle. XII, 290.

L'évêque est tenu de délivrer un *celebret* au prêtre de son diocèse qui, n'étant pas sous le coup des censures, peut s'absenter légitimement. Si l'évêque refuse sans motif, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers

délivre elle-même le *celebret* et prend parfois des mesures sévères pour faire respecter sa décision. XII, 290.

Le curé a le droit de faire fermer l'église le dimanche pendant la messe privée d'un prêtre étranger, à laquelle assistent plus volontiers tous les paroissiens, qui sont ainsi privés d'entendre la prédication. Evidemment cette règle ne s'appliquera que dans le cas où ce prêtre étranger ferait un séjour plus ou moins long dans la paroisse. XI, 222.

MESSE « DE BEATA. » — Le prêtre qui a obtenu le privilège de dire tous les jours cette messe doit prendre en tout temps la couleur blanche. Rome recommande aux indultaires de célébrer dans un oratoire, ou à l'église à l'heure où il y a peu de monde. XII, 494 ; XVI, 301 ; XIX, 844, 960 ; XX, 94. Un prêtre assistant est nécessaire. XI, 436. On est libre de varier cette messe selon le temps. XI, 126. On ne fait pas mémoire de l'office du jour, ni on ne récite pas l'oraison commandée. A moins d'un Indult, il est défendu de chanter cette messe comme office paroissial. XVI, 396.

L'indultaire qui ne pourrait plus lire cette messe aurait besoin d'un nouveau privilège pour avoir le droit de la réciter de mémoire. XI, 436.

Il est permis de la lire aux jours de fêtes, même très solennelles, comme à Noël, XVII, 32 ; aux dimanches même privilégiés. Aux jours fériés, on peut dire une messe de *Requiem*, excepté aux jours où la rubrique le défend ; ainsi pendant les cinq octaves privilégiées ; aux sept féries et trois vigiles privilégiées. XVI, 30, 110.

MESSE GRÉGORIENNE. — On appelle autel grégorien un autel privilégié à l'instar de l'autel de Saint-Grégoire à Rome. XVII, 685. Le même autel peut être à la fois privilégié et grégorien. XIX, 286. Ce privilège grégorien a été accordé à l'autel de la *Scala cœli* de S. Paul-T.-F. XIX, 580. Ce privilège ne nous paraît pas être autre que l'indulgence locale de l'autel privilégié, mais sous une forme particulière. Si nous comparons une messe célébrée à l'autel de la *Scala cœli* avec les messes du trentain grégorien, nous avons des deux côtés, indépendamment du fruit des messes, une faveur suffisante pour délivrer aussitôt l'âme du purgatoire ; toutefois, comparée au point de vue des fruits de la messe, la pratique du trentain grégorien aurait trente fois plus d'efficacité qu'une messe dite à l'autel grégorien. En pratique, nous conseillons de faire appliquer quelquefois le trentain grégorien, et ordinairement de faire célébrer plusieurs messes à un autel privilégié quelconque. XIX, 877.

Les trente messes grégoriennes ont une plus grande efficacité que trente messes ordinaires. Cette efficacité est attribuée à une spéciale intercession de saint Grégoire, qui a recommandé cette pratique. XIII, 42. Il est douteux cependant qu'elle soit enrichie d'une indulgence plénière. XIII, 813 ; XVII, 685.

Ces trente messes doivent être dites pendant trente jours consécutifs, sans aucune interruption, excepté celle qui est exigée pendant les trois derniers jours de la semaine sainte. Elles doivent être appliquées, non aux vivants, mais à la même âme du purgatoire que l'on veut délivrer. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient acquittées par le même prêtre, ni au même autel, ni par la célébration de messes de *Requiem*. XV, 187 ; XVI, 815 ; XVII, 253 ; XIX, 440, 666. Les trois messes consécutives de Noël ne pourraient pas être utilisées ; il faut célébrer une messe par jour. XVI, 222. Il n'est pas nécessaire de célébrer des messes en l'honneur de saint Grégoire, ou d'en faire mémoire. XIII, 813.

Si on les fait dire de son vivant, on ne peut pas profiter du privilège, accordé en faveur d'un seul défunt, bien qu'on puisse retirer tous les fruits du sacrifice indépendants de ce privilège. XVIII, 757.

Bien qu'il soit défendu d'accepter un honoraire plus élevé pour une messe dite à un autel privilégié, on peut recevoir un supplément d'honoraire pour le trentain grégorien, s'il est offert spontanément. Dans ce cas, une interruption, même involontaire, dans la célébration des trente messes, oblige à restituer le surplus de l'honoraire. La restitution ne s'impose plus si la taxe a été conforme au tarif diocésain ; mais, dans les deux cas, une interruption quelconque fait perdre le bénéfice de la pieuse pratique du trentain. XVI, 559 ; XIX, 815.

MESSE PONTIFICALE. — Les chanoines doivent aller prendre l'évêque en *cappa* à la salle qu'il aura désignée, et l'accompagner aussi bien à l'entrée qu'à la sortie solennelle. La trop grande distance — cent cinquante mètres environ — pourrait les dispenser de cette obligation. L'évêque ne peut dispenser les chanoines de ce service. Il faudrait une coutume légitime. Pour les cérémonies funèbres, l'évêque doit porter la soutane noire, excepté *in S. visitatione diœcesis*. Il peut porter la *cappa*, sans y être obligé. Il revêtirait alors le rochet et la mozette. L'évêque ne porte les gants qu'en célébrant lui-même la messe pontificale. XIII, 223.

La croix pectorale ne doit pas ressortir ni sur la chasuble, ni sur la chape. XIV, 445. Le privilège de laisser tomber la queue de la soutane pendant les offices est réservé à l'évêque. XIV, 304.

La présentation de deux hosties à l'évêque qui en choisit une pour le sacrifice, et l'effusion d'un peu de vin et d'eau dans un verre au moment de l'offerte des oblats à l'autel, remonte au XIe siècle ; c'est un reste d'un ancien rite motivé par d'odieux empoisonnements. XVIII, 192.

Le sous-diacre ne monte pas à l'autel pour réciter avec l'évêque le *Sanctus* et l'*Agnus*, ou pour présenter au diacre les burettes aux dernières ablutions. XV, 702. D'après le Cérémonial des évêques expliqué, le sous-diacre monte à la droite du diacre pendant l'*Agnus*, et redescend ensuite. XVIII, 192.

Les deux diacres assistants reçoivent la paix avant le diacre et le sous-diacre de la messe. XI, 64.

Si l'évêque doit donner la communion, le premier chapelain revêt l'étole de la couleur du jour, ouvre le tabernacle, sort le ciboire et prend la patène pour assister l'évêque pendant que le second chapelain porte le bougeoir. XIX, 350.

Quand l'évêque donne la bénédiction, il doit, au mot *Adjutorium*, se toucher le front ; à *nostrum*, le dessous de la poitrine ; à *in nomine*, l'épaule gauche ; à *Domini*, l'épaule droite. Les fidèles doivent se conformer à cette rubrique. XV, 573.

MESSE « PRO POPULO. » — La célébration de cette messe est une conséquence de la charge d'âmes et non de l'existence d'un bénéfice. Elle n'est due que quand la paroisse a été canoniquement établie, XV, 553 ; XVII, 207 ; avec l'autorisation du gouvernement. Un auxiliaire du curé dans une section de paroisse détachée, XIV, 761 ; un simple vicaire, XVI, 825 ; XVIII, 224 ; un prêtre desservant une annexe, ne sont pas obligés d'appliquer cette messe. XIII, 301 ; XX, 44.

L'obligation de la messe *pro populo* est de droit divin quand à son principe, et de droit ecclésiastique quant à son application. L'Eglise peut donc en dispenser les curés, et elle le fait quelquefois ; mais une cou-

tume, même immémoriale, ne peut être un légitime motif de dispense. xv, 497.

Aucun honoraire n'est dû pour cette messe. Le curé ne pourrait pas faire voter une indemnité pour l'acquit des messes de paroisse. xix, 654. Si les fonctions de servant de messe sont comprises dans les attributions du sacristain, aucun honoraire spécial ne lui est dû pour les messes de paroisse. Le tarif alloue quelquefois une indemnité aux enfants de chœur ; sinon le curé saura toujours payer leurs services. xix, 757.

Seul le curé ayant charge d'âmes dans une paroisse érigée canoniquement est tenu de célébrer *pro populo*, xix, 77 ; quand même il n'y résiderait pas. xviii, 760. C'est une obligation personnelle et locale à la fois dont rien ne peut le dispenser, ni la maladie, ni l'évêque, xii, 386 ; xiv, 725 ; ni l'assistance à la retraite ecclésiastique, xii, 706 ; xvi, 768 ; ni la suppression de traitement, xiv, 474 ; ni le refus du bureau des marguilliers de signer le procès-verbal d'installation, xiii, 88 ; ni la diminution des revenus du bénéfice, xv, 553 ; ni l'insuffisance du traitement. xii, 320. Le curé malade peut se faire remplacer par un autre prêtre, ou attendre sa guérison pour s'acquitter lui-même de son obligation. xi, 249 ; xii, 155 ; xiv, 725.

Le Saint-Siège jusqu'ici n'a encore reconnu que deux causes qui permettent au curé de se décharger sur un autre prêtre de l'obligation d'appliquer cette messe : celui qui a deux bénéfices réclamant l'application de la messe pour le même jour ; et celui qui est empêché de célébrer, par un motif sérieux, un jour où la messe pour le peuple est obligatoire. Ni la coutume immémoriale, ni la demande d'une messe à une intention particulière, ni la persuasion universelle des fidèles, ne sont des raisons suffisantes pour autoriser un curé à faire dire la messe *pro populo* par un autre, alors qu'il célèbre lui-même ce jour-là. Il pourra satisfaire à son obligation par une messe basse et faire chanter la grand'messe par un autre. xv, 500.

L'enterrement d'un personnage honorable serait un motif suffisant pour le curé de se dispenser personnellement d'appliquer la messe de paroisse un dimanche et de la faire acquitter par son vicaire, mais ce cas se présentera rarement. xiv, 362, 475.

Comme cette obligation est personnelle avant d'être locale, le curé absent peut la remplir dans une église étrangère, ou s'en décharger sur un confrère à qui il versera l'honoraire. xiii, 54 ; xvii, 477 ; xviii, 682. Si le curé absent a un vicaire, il fera mieux de lui confier le soin d'acquitter cette messe dans l'église paroissiale. xvii, 895. Le vicaire aura droit à un honoraire et ne pourra plus en toucher un autre pour la seconde messe, qu'il ait accepté ou non l'honoraire de la messe de paroisse, à moins d'une concession de Rome. xiii, 491 ; xv, 249. Le vicaire, en réalité, a disposé de l'honoraire en le refusant. xix, 187.

Bien qu'on ne puisse satisfaire à une obligation qui n'existe pas en devançant le jour, nous pensons qu'un curé peut acquitter quelques jours à l'avance la messe de paroisse, s'il doit être empêché par une raison légitime au jour fixé. xii, 610.

En vertu de l'application générale *pro populo*, Dieu accorde à tous les paroissiens les grâces qui leur conviennent le mieux. L'application spéciale faite par le curé a une valeur toute particulière pour obtenir les grâces demandées par ce moyen, xvii, 744 ; mais elle ne prive aucunement les paroissiens du fruit qui leur est dû. xviii, 591.

L'application générale de cette messe sans aucune spécification est suffisante. On conseille d'y ajouter une application spéciale soit pour l'ensemble de la paroisse, soit pour quelques personnes en particulier. Tous les paroissiens ont une part à cette messe : les vivants présents ou éloignés accidentellement, les défunts ; les hérétiques baptisés validement, et même les juifs et les infidèles vivant sur le territoire de la paroisse ont aussi une part à cette messe, moins spéciale toutefois que les fidèles. xvii, 744.

Une messe pour la paroisse est due à la fête de l'Immaculée-Conception, xv, 504 ; aux deux fêtes du patron de royaume, en France l'Assomption, et du patron de lieu, xvi, 704, et non pas à la fête du saint qui serait seulement titulaire de l'église, xi, 269 ; xiii, 286 ; xiv, 582 ; ni à la fête du patron du diocèse. xi, 102 ; xviii, 142 ; xix, 78. L'office du patron du diocèse est obligatoire s'il n'y a pas d'autre patron de lieu, xi, 39 ; xiv, 582 ; mais aucun auteur ne parle de l'obligation de la messe de paroisse. xx, 1104. La messe de saint Sylvestre est paroissiale, non à raison du saint, mais à raison du dernier jour de l'année. xiv, 250 ; xx, 224. Liste des jours où cette messe est obligatoire. xv, 499.

La messe de paroisse à la fête du patron de lieu est obligatoire le jour même de l'incidence, quand même la solennité en serait renvoyée au dimanche, à moins d'Indult qui transfère également l'application de la messe. xix, 944 ; xx, 506. Si elle coïncide avec un dimanche, xiv, 285, ou une fête grevée d'une semblable obligation, les deux obligations se confondent en une seule. xii, 320, 706. Quand une fête supprimée est transférée, la messe de paroisse reste attachée au jour même de l'incidence, à moins d'Indult qui transfère aussi la fériation, xiii, 364 ; xv, 499 ; xvi, 126.

Le curé qui est chargé de deux paroisses, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, doit appliquer deux messes, xii, 289 ; xiii, 301 ; xvii, 243, 330 ; xviii, 828, 888, 1078 ; xix, 1056 ; xx, 768, et même trois, s'il était chargé de desservir trois paroisses. Dans ce cas, la troisième messe due aux paroissiens serait appliquée en semaine. xx, 44. Rome accorde quelquefois des Indults qui permettent d'acquitter par une seule messe cette double obligation. xi, 291 ; xvi, 828 ; xvii, 684 ; xviii, 1035 ; xix, 1072. Un jour de fête patronale, à l'incidence, le curé qui n'est pas obligé de chanter une messe dans sa paroisse peut aller dans une paroisse voisine pour rendre service à un confrère, xii, 476 ; mais le curé ne peut pas dire le dimanche une messe à une intention particulière et renvoyer la messe de paroisse. xii, 597.

Celui qui est chargé provisoirement de desservir une seconde paroisse pour remplacer un curé malade, n'est pas tenu d'acquitter la messe *pro populo*. xvi, 703.

La bonne foi ou la prescription ne dispensent pas de cette double obligation. Un curé qui a omis ces messes devra demander à Rome une condonation, ou les faire acquitter par un autre prêtre, s'il est empêché lui-même par les exigences de son ministère. xii, 656 ; xiii, 678 ; xvi, 825 ; xvii, 207. Même solution pour un prêtre ayant conseillé à un confrère de s'acquitter de ces deux messes par une seule messe. xi, 222.

Un curé qui a négligé d'offrir cette messe à la fête du patron de sa seconde paroisse devra réparer son oubli, à moins que par erreur il n'ait célébré à la fête du patron du diocèse, ou de la ville à laquelle appartient cette paroisse. xii, 320 ; xiv, 56.

Un vicaire, résidant dans une section de paroisse, a appliqué par erreur la messe *pro populo*, sur l'ordre de son curé qui, de son côté, célébrait aussi à cette intention. Il pourra se dédommager en prenant sur les fonds destinés à dire des messes pour les défunts de la

paroisse ; ou mieux demander à Rome, pour le curé, dispense d'appliquer la messe de paroisse pendant un certain temps. Celui-ci remettra au vicaire les honoraires de cette messe, qu'il pourra dire à une intention particulière. XVI, 38.

En vertu d'un Indult accordé à certains évêques, il est permis aux curés d'appliquer à des intentions particulières aux jours de fêtes supprimées, à condition d'en remettre l'honoraire en faveur d'une œuvre pie désignée. Cet indult n'enlève rien ni n'ajoute rien aux charges du curé. XII, 386 ; XV, 117. Il est libre ou non d'user de cette faveur. S'il n'en profite pas en faveur de la bonne œuvre, il retombe sous le droit commun et doit appliquer sa messe *pro populo*. XIII, 203, 221 ; XVI, 823.

Ces Indults ne sont pas accordés d'une manière perpétuelle, mais conditionnellement, tant que dureront les nécessités visées dans la concession. L'Eglise ne veut donc pas supprimer l'obligation de la messe *pro populo*, mais seulement la suspendre provisoirement. XV, 117.

On ne pourrait même pas appliquer gratuitement cette messe à une intention particulière. XVII, 550.

Il importe d'étudier le texte de l'Indult pour savoir si l'évêque est autorisé à imposer à ses prêtres l'obligation nullement onéreuse d'acquitter leur messe en faveur de l'œuvre pie, XIV, 107 ; XVIII, 988, ou s'il est libre de choisir le mode le plus convenable pour assurer la prospérité de l'œuvre, XI, 30 ; XVII, 372, ou s'il exprime seulement un désir auquel les prêtres devraient tous répondre, dans la mesure du possible, afin d'éviter le scandale ou le mécontentement des paroissiens, XIII, 442.

Aucun Indult n'est accordé en faveur des curés ayant ainsi le privilège de recevoir un honoraire pour la messe des fêtes supprimées ; car, généralement l'Indult est concédé en faveur des œuvres pies. XIII, 248 ; XIX, 297. Cependant les prêtres des diocèses d'Orléans et d'Amiens n'ayant pas un traitement supérieur à neuf cents francs sont autorisés à appliquer cette messe à leurs intentions rétribuées. XVI, 828 ; XVIII, 1054.

Quand l'évêque a obtenu un Indult pour la suppression des messes de paroisse en faveur des œuvres pies, tantôt il fixe des intentions à ses prêtres ; tantôt il n'en fournit pas.

a) Dans le premier cas, le curé légitimement empêché peut faire acquitter par un autre prêtre cette messe qui lui est attribuée. L'honoraire de cette messe sera conforme à celui qu'a reçu l'évêché, ou au tarif diocésain. XVI, 279, 442.

Cette substitution ne devra pas être motivée par le désir de percevoir un honoraire supérieur. Il n'est pas permis de s'enrichir à l'aide de l'Indult accordé par Rome. Si nous n'osons pas affirmer que l'envoi à l'évêché du surplus de l'honoraire est strictement obligatoire, nous disons qu'il est de la plus haute convenance. XII, 611 ; XIII, 678. On peut éviter le reproche d'avarice en prenant avec un confrère une convention générale et en lui faisant acquitter pour toute l'année les messes de paroisse à l'intention de l'évêché, XV, 490. Avec l'Indult l'obligation personnelle de la messe de paroisse est supprimée ; le curé a donc le droit de la faire acquitter par un autre, à condition que cette substitution ne soit pas inspirée par le désir de recevoir un honoraire plus élevé. XV, 490 ; XVIII, 1082.

b) Dans le second cas, le curé empêché de célébrer peut se libérer de son obligation en envoyant un honoraire. XI, 138 ; XII, 386 ; XVII, 248. Si l'évêque avait assigné une intention à ce curé, celui-ci devrait l'informer que la messe n'a pas été acquittée. XII, 657 ; XIV, 42. En justice, le curé empêché de célébrer doit envoyer un honoraire, ou dire une messe le jour suivant. XVII, 111.

On pourrait envoyer à l'évêché une somme totale à forfait, pourvu qu'elle soit proportionnée pendant la période du temps fixé aux honoraires reçus. Il est préférable d'envoyer chaque honoraire pris individuellement. XIII, 773.

Si l'on a dit gratuitement une messe de paroisse pour un confrère, c'est à celui-ci à envoyer un honoraire à l'évêché. XII, 231.

Quel honoraire faut-il envoyer à l'évêché ? Il faut envoyer tout l'honoraire de la messe basse ou de la messe chantée célébrée ce jour-là. Une autre opinion prétend qu'il est permis de garder le surplus de l'honoraire d'une messe chantée. Nous pensons qu'elle est moins probable. XII, 24 ; XVI, 28 ; XX, 335, 782. Cependant on peut légitimement conserver pour soi le surplus de l'honoraire donné *intuitu personæ*, XII, 24, *ratione fundationis*, comme avantage au curé, XII, 213 ; XVII, 555 ; XX, 725, ou qui se rapporte au droit curial, XIII, 267 ; XI, 185, ou à un travail extrinsèque et indépendant du chant de la messe elle-même, XIII, 9, 312, 539 ; XVII, 800 ; XVIII, 413 ; XIX, 654, à l'annonce tarifée de la messe. XII, 266 ; XV, 488. Mais plus probablement on devra envoyer à l'évêché le surplus accordé, non *intuitu personæ*, mais en raison de la fête elle-même. XII, 204 ; XIII, 410 ; XVI, 823. On ne peut pas acquitter les intentions de l'évêché par une messe de binage. XV, 392.

Si l'honoraire de la messe de paroisse n'a pas été payé, le célébrant ne doit rien à l'évêché. XIX, 297.

En règle générale, le curé ne devrait pas chanter une messe d'enterrement ou de mariage un jour de fête supprimée, puisque la messe est due à la paroisse. En fait, on renvoie cette messe à un autre jour. Cette dérogation à la loi serait plus régulière si elle se faisait en vertu d'un Indult semblable à celui qu'a obtenu l'évêque de Cologne. XV, 393, 635.

Il est vrai que la messe de paroisse n'est plus aussi obligatoire à jour fixe, depuis que les Indults en ont supprimé le vrai caractère en faveur des œuvres pies, à moins toutefois qu'ils n'aient réservé positivement que seul l'honoraire de la messe du jour sera versé à l'évêché. XVI, 857. Si le vicaire chante la grand'messe, le curé pourra appliquer *pro populo* sa messe basse. XX, 1170.

On ne peut pas renvoyer la messe du dimanche en semaine pour l'appliquer ce jour à une intention particulière. XII, 597.

MESSE DE « REQUIEM » PRIVÉE. — I. MESSE BASSE PRIVILÉGIÉE. — Le jour de l'enterrement, le corps présent, il est permis de dire une messe basse au lieu d'une messe chantée, aux jours où l'on peut célébrer la messe solennelle, soit dans les églises, soit dans les oratoires publics et privés, ou dans les chapelles de communautés, séminaires ou collèges. On peut également y dire une messe *de die obitus* avant la sépulture, *corpore præsente*, et même après la sépulture, pendant deux jours seulement, excepté aux fêtes de précepte et aux fêtes de première classe qui ne sont pas de précepte. XIX, 287 ; XX, 526.

Même solution quand le corps est présent moralement, à l'occasion des obsèques, ou quand il est absent pendant les deux jours qui suivent la mort, si l'on a dû hâter la sépulture à cause d'une épidémie ou d'une loi civile. XIX, 1118.

Dans les chapelles sépulcrales et les oratoires construits sur les tombeaux, et canoniquement érigés, on peut dire la messe de *Requiem*, à l'exception des fêtes

de 1re et 2e classes, des dimanches et fêtes de précepte, des féries, vigiles et octaves privilégiées. XIX, 288.

A ces messes basses qui se disent aux jours privilégiés, la prose est obligatoire et on ne doit réciter qu'une seule oraison. XIX, 288, 880.

Quand cette messe basse privilégiée est permise, on peut même célébrer plusieurs messes basses. XIX, 288, 495.

Ce nouveau décret facilite singulièrement la messe basse aux obsèques des pauvres, qui autrefois n'était permise qu'aux jours doubles, et encore pour les églises où habituellement on célébrait les messes sans chant, XI, 232, 304, ou aux fêtes de deuxième classe, quand la coutume existait. XII, 212 ; XX, 1104.

II. MESSE BASSE NON PRIVILÉGIÉE. — 1. *Principes généraux.* — Un curé doit prudemment, afin d'éviter le soupçon d'amour du lucre, rappeler à ses paroissiens que l'offrande du saint sacrifice est le meilleur moyen de soulager les défunts. XIII, 150.

Les messes privées sont prohibées aux cinq octaves, aux sept féries et aux trois vigiles privilégiées. XVI, 30.

Elles sont permises depuis la Passion jusqu'au dimanche des Rameaux, aux semi-doubles. XVI, 346.

Les messes de *Requiem* ont plus d'efficacité pour les défunts que les messes du jour, à cause des prières spéciales. XIII, 132. Celui qui a fait le vœu héroïque n'a pas pour cela le droit de dire cette messe un jour double, XII, 657, mais pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il est obligé de la réciter aux semi-doubles. XIII, 604. Célébrer une fois une messe noire un jour double, serait une faute vénielle ; célébrer habituellement ainsi serait un péché grave. XI, 196.

Les ornements violets sont défendus, excepté le deux novembre, devant le Saint-Sacrement exposé. XIII, 396. On ne doit pas omettre les baisers en revêtant les ornements. XIV, 571.

2. *Introibo.* — On ne récite pas le psaume *Judica*. XI, 509.

3. *Introït.* — Le célébrant doit faire un signe de croix sur le livre, en commençant l'Introït, mais sans toucher le missel. La main gauche est appuyée sur l'autel, et non sur le livre ou sur la poitrine. XII, 76, 236.

4. *Oraisons.* — Aux messes privilégiées, on ne doit réciter qu'une seule oraison. En dehors de ces cas, trois oraisons sont obligatoires. XV, 315 ; XVI, 396. Avant le récent décret du 30 juin 1896, une controverse existait au sujet du choix des deux premières oraisons. XII, 412 ; XIII, 604 ; XIV, 238. Aujourd'hui, l'oraison pour les pontifes ou prêtres défunts n'est plus obligatoire, tandis que l'oraison correspondant à l'intention de la messe n'est plus facultative.

La *première* oraison doit toujours être pour le ou les défunts pour qui l'on célèbre. On choisit cette oraison parmi les oraisons diverses placées à la suite de la messe quotidienne. XIX, 288. Si les défunts ne sont pas connus, il faut les faire désigner. XIX, 960 ; XX, 32. Pour des parents, on prendra l'oraison *Deus veniæ largitor*. XX, 224. Pour un défunt et une défunte, il suffit de dire l'oraison *pro pluribus*. On pourrait réciter la première *pro defuncto*, et la seconde, qui est *ad libitum, pro defuncta*. XX, 527.

La seconde oraison est *ad libitum*, au choix du célébrant. XIX, 288 ; XX, 32. La troisième doit toujours être *Fidelium*. Elle sera aussi la dernière, quand même le prêtre ajouterait plusieurs autres oraisons, comme la rubrique le permet, mais en conservant le nombre impair. Si la messe est pour les défunts en général, pour les âmes du purgatoire, on doit dire les oraisons dans l'ordre indiqué à la messe quotidienne. XIX, 288.

L'oraison *Fidelium* se dit encore, comme mémoire des défunts, au premier jour de chaque mois ou, s'il est empêché, au premier jour libre, et tous les lundis dans les églises ordinaires, sauf l'Avent, le carême et le temps pascal. Dans les églises cathédrales ou conventuelles, on doit dire la messe pour tous les défunts ce premier jour du mois, et tous les lundis non empêchés. XVI, 480.

L'oraison *Tibi Domine commendamus* ne doit pas se réciter à la messe ; elle est réservée pour le moment de la mort. L'oraison *Absolve* est réservée pour le jour de la mort ou de l'enterrement. XII, 606.

On doit, dans l'oraison pour les pontifes ou les prêtres, conserver le mot *seu*, et ne pas le remplacer par *vel*. XV, 490. Il n'est pas défendu de placer dans le missel une feuille volante sur laquelle on aura transcrit les oraisons avec les changements nécessaires de nombre ou de genre. XV, 45.

Si la messe est appliquée pour des hommes seuls, on peut supprimer *famularum*. XIII, 445.

5. *Epître.* — On est libre de choisir l'épître d'une messe de *Requiem* différente de celle qu'on récite. Certains auteurs ne conseillent pas d'agir ainsi, mais la rubrique ne faisant aucune restriction, on peut la suivre, surtout si l'on a quelque raison de convenance pour faire ce choix. XIII, 717 ; XIV, 366. Même solution pour le choix de l'évangile.

6. *Prose.* — Elle est obligatoire quand on ne récite qu'une oraison, et facultative quand on en récite plusieurs. XV, 315, 510 ; XVI, 396 ; XIX, 288.

7. *Evangile.* — Avant l'évangile, le célébrant ne demande pas pour lui la bénédiction : *Jube Domne*. XII, 76.

Au commencement, on doit faire le signe de la croix sur le livre et sur soi-même, comme aux messes ordinaires ; mais on ne baise pas le livre à la fin de l'évangile, et on ne récite pas la prière *Per evangelica*. XII, 236 ; XIII, 66.

8. *Offertoire.* — On ne bénit pas l'eau du calice, qui représente les fidèles vivants. XII, 76. A la fin du *Lavabo* on ne fait pas d'inclination à la croix, puisqu'on supprime le *Gloria Patri*. XII, 381.

9. *Préface.* — Quand la préface propre a été accordée à un diocèse et imposée par l'évêque, on n'est plus libre de réciter la préface commune. XIII, 523. Comme c'est une concession territoriale, les étrangers célébrant dans ce diocèse peuvent réciter cette préface propre. XVII, 846.

10. *Canon.* Aux jours de la fête des saints inscrits au canon, on ne fait pas d'inclination. XX, 415.

11. *Fin de la messe.* — *Requiescant in pace* se dit toujours au pluriel. XIII, 116. Au commencement du dernier évangile on signe le canon d'autel ou l'autel, comme aux messes ordinaires. XIII, 66.

On peut écrire aussi messe *de Requie*. XVI, 30.

MESSE DE « REQUIEM » CHANTÉE. — I. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — On entend par messes des morts *solennelles* les messes qui se disent aux jours privilégiés, comme au jour du décès ou de l'enterrement, aux 3e, 7e et 30e jours et à l'anniversaire. Il en est de même toutes les fois qu'on célèbre la messe de *Requiem* d'une manière solennelle, quand l'office des morts est de rite double, par exemple à la première nouvelle de la mort de quelqu'un ou à cause d'un anniversaire non fondé, mais demandé par les parents pour le jour même de l'anniversaire. Il faudrait encore entendre par messes solennelles les services annuels que font célébrer pour les défunts de l'année les confréries ou associations. Cette seconde opinion est moins probable. XIX, 288, 1119 ; XX, 271, 526.

Les ministres sacrés ne peuvent pas officier sans dalmatiques. On tolère cette pratique dans les petites églises. XVI, 349.

A toute messe chantée il faut au moins quatre cierges. XV, 381 ; XIX, 608. Il convient qu'il y en ait davantage pour signifier l'immortalité de l'âme. XIV, 460.

II. Règles liturgiques. — 1. *Oraisons.* — Aux messes solennelles dans le sens indiqué plus haut, on ne chante qu'une oraison, XIX, 288 ; qui varie selon les jours, XIII, 116, et les personnes. XVIII, 687. Si, sans raison légitime, on avait anticipé ou retardé la messe de *Requiem*, on n'a plus le droit de dire l'oraison réservée pour le jour privilégié. XIV, 492, 605. Le mot *hodie migravit* ne désigne pas une période de vingt-quatre heures, mais une époque déterminée. XIV, 460. Au décès d'une femme, on dit *famulæ tuæ*. XV, 429.

Autrefois, avant le nouveau décret, à toutes les messes chantées, sans distinction, on ne devait dire qu'une seule oraison. XIV, 413 ; XV, 237. Aujourd'hui, en dehors des messes privilégiées et solennelles, XIX, 1119, précédées ou non des matines, XIX, 447, on doit chanter trois oraisons, XVIII, 990 ; XX, 592 ; ainsi qu'aux messes capitulaires ou conventuelles pour les défunts. XVII, 686.

Aux messes du jour pour un défunt, il n'est pas permis d'ajouter une oraison *pro defunctis*. XIII, 256.

2. *Prose.* — Elle doit être chantée à toutes les messes solennelles ou non. XIX, 288, 559, 1119 ; XX, 223, 480. La Sacrée Congrégation autorise à omettre quelques strophes, pourvu que le célébrant récite la prose entièrement. XI, 40 ; XIV, 270, 492 ; XIX, 336 ; XX, 480. Il importe de ne pas supprimer les strophes renfermant des supplications. La Sacrée Congrégation ne les a pas désignées. XIII, 164. On peut omettre les strophes concernant la partie dogmatique. XI, 269 ; XIII, 764.

L'inclination aux mots *Oro supplex* n'est pas obligatoire. Elle a été introduite dans quelques églises par la coutume. XIX, 352 ; XX, 415.

Le célébrant, après avoir récité la prose, peut aider l'unique chantre en chantant alternativement avec lui les strophes, à moins de scandale. Même solution pour les *Kyrie*. XII, 164.

3. *Offertoire.* — Il doit être chanté entièrement et non remplacé par un morceau d'orgue. XIX, 495. A moins d'une coutume autorisée, il est défendu de faire l'offrande pendant le *Dies iræ*. XIX, 336. Rien de fixé par les rubriques pour l'offrande. Il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de la faire pendant l'offertoire. XV, 524. On descend de l'autel avant de découvrir le calice. C'est un abus grave que de donner la patène à baiser. XII, 446 ; XIII, 670. Une pièce d'or déposée à l'offrande revient au curé, à moins qu'elle n'ait été donnée par erreur ou inadvertance. XVII, 458.

Les encensements sont défendus aux messes chantées sans ministres sacrés. XIX, 992. On n'encense ni les ministres ni le peuple. La patène n'est pas tenue par le sous-diacre. XII, 76.

4. *Elévation.* — Rien n'est fixé au sujet du chant de *O Christe Salvator*. XII, 188.

5. *Fin de la messe.* — Un jour double, l'antienne *Trium puerorum* doit être doublée. XII, 39. A l'absoute, l'encensement est toujours obligatoire, même sans ministres sacrés. XIX, 992. A la fin d'une messe du jour, il est défendu de faire une absoute, même après avoir été à la sacristie déposer les ornements de la couleur de l'office ; mais on peut chanter un *Libera*. XX, 319. On pourrait donner l'absoute avant la messe du jour, en ayant soin d'enlever ensuite le catafalque. XI, 508.

III. Messe de « Requiem » le corps présent. — Elle est prohibée aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, saint Pierre et saint Paul, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, saint Joseph, saint Jean-Baptiste, de la Dédicace de la propre église, du patron principal de lieu, aux trois derniers jours de la semaine sainte. XI, 352 ; XII, 446 ; XVI, 591 ; XVIII, 240. En France, cette messe est prohibée également les dimanches où sont transférées les solennités renvoyées d'après le Concordat, XVIII, 240, 495 ; quand même il y aurait plusieurs autres messes. XVI, 544 ; XVII, 511. Dans ce cas, on fait l'enterrement le soir après les offices, ou bien on le renvoie au lendemain, XVII, 480, 860 ; ou bien encore on réserve une messe chantée au premier jour libre, en changeant l'oraison dont le sens ne pourrait être vérifié : *hodie migravit*. XVIII, 383.

Cette messe est encore défendue aux Quarante-Heures ou à l'Adoration perpétuelle. XVIII, 495. Dans un cas grave on pourrait, avec une autorisation, interrompre l'exposition, ou faire l'enterrement avant l'exposition, XV, 446 ; XVIII, 1088 ; ou dans une chapelle éloignée, sans chants. XI, 282.

Quelques auteurs prétendent que la messe des morts serait permise aux fêtes de saint Joseph et de l'Immaculée Conception, célébrées sans solennité, comme n'étant pas de précepte. Nous ne le croyons pas. XI, 545 ; XVII, 601, 686, 784. Il faut attendre une nouvelle décision. XVIII, 495.

A moins d'une défense de l'Ordo, on pourrait chanter cette messe à la fête de saint Jean, célébrée sans solennité, XII, 477 ; à la fête du Sacré-Cœur, XI, 352 ; XIV, 189 ; le mercredi des Cendres, après l'imposition des cendres, XVIII, 176, malgré certains auteurs qui assimilent la messe de ce jour à la messe des Rogations. Nous avouons que cette assimilation est très fondée ; mais nous aimerions mieux une décision de Rome. XVIII, 1039.

La messe d'enterrement est permise le mercredi saint. XII, 225.

Il est permis de dire une messe de *Requiem corpore præsente* le jour d'une fête de première classe, quand elle est transférée au dimanche. Ce privilège, spécialement accordé au Canada, a été concédé au diocèse d'Angers. XX, 527. Il ne changerait pas les anciennes règles applicables à la France et à la Belgique. XVIII, 927. Cependant un récent décret du 6 mars 1896 dit que la messe *exequialis corpore præsente* n'est défendue que le dimanche où la solennité est transférée.

Il est défendu de biner pour faire un enterrement le dimanche. Si dans la paroisse il y a un prêtre retiré, c'est à lui à dire la messe de *Requiem*. XV, 238.

Dans les dimanches ordinaires et aux fêtes moins importantes, on peut chanter une messe de *Requiem* et introduire le corps dans l'église ; mais il est défendu de remplacer la messe paroissiale par la messe de *Requiem*. Ce serait préférer le bien particulier au bien général. Il ne convient pas non plus d'amener le corps sous le porche pendant la messe paroissiale, ni d'avancer cette messe pour chanter la messe de *Requiem* à l'heure habituelle de la grand'messe. XII, 272 ; XIII, 558.

Avec une permission on pourrait laisser le corps présent à une messe du jour. XIV, 333.

Dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, il est défendu de chanter la messe de *Requiem* la veille de la Pentecôte, XVI, 29, bien que ce jour il soit permis de dire une messe *de die obitus*. XI, 352.

IV. Messe « de Requiem » le corps absent. — 1° Si le corps est absent, mais non enterré, par suite de maladie contagieuse, avec défense de l'autorité civile de le porter à l'église, on peut chanter cette messe même aux fêtes de première classe non privilégiées, comme les lundis de Pâques et de la Pentecôte. 2° Si le corps

est absent parce qu'il est déjà inhumé pour les mêmes motifs cités plus haut, semblable faveur est accordée deux jours seulement après la mort, en comptant les jours soit à partir du décès, soit à partir de la sépulture. En dehors de ces deux cas spéciaux, nous ne croyons pas qu'on puisse trouver d'autres motifs légitimes de profiter de ce privilège. XIV, 669; XVIII, 112. Si le corps a péri dans un naufrage ou n'a pu être retrouvé dans un incendie, on pourra assimiler ce cas à celui d'un défunt non encore inhumé. XIII, 798.

On ne peut chanter une messe de *Requiem* un jour de fête de deuxième classe pour un défunt dans une autre église qu'à l'occasion de ses obsèques qui se célèbrent ailleurs. XVII, 256.

V. Services pour les défunts. — 1. *Messes des troisième, septième et trentième jours.* — Elles sont prohibées aux fêtes de première et de seconde classe; les trois premiers jours de la semaine sainte; le mercredi des Cendres; aux octaves et aux deux vigiles privilégiées de Noël et de la Pentecôte. On peut les chanter aux doubles majeurs, à condition que ces services soient célébrés exactement aux troisième, septième et trentième jours. XI, 352. On comptera les jours soit à partir du décès, soit à partir de la sépulture, en tenant compte de la coutume des lieux. XII, 101, 236; XVII, 479. Si la manière de compter varie pour le même lieu, rien n'est décidé à ce sujet. XII, 212.

S'il y a des obstacles liturgiques qui s'opposent à la célébration de ces services au jour exact, on peut les renvoyer au premier jour libre, avec les mêmes privilèges, ou mieux les anticiper. S'il n'y avait pas de motifs suffisants pour les retarder ou les avancer, ces services ne pourraient plus être chantés qu'aux semi-doubles, non avec l'unique oraison propre, mais avec trois oraisons prises dans les oraisons diverses. XI, 352; XIV, 605. Rien n'est décidé au sujet des motifs non liturgiques, même urgents, qui peuvent légitimer une anticipation ou un transfert de ces services avec les mêmes privilèges. XIV, 77.

Ces services sont permis les 2, 3, 4 et 5 janvier. XIII, 364; XVI, 14.

2. *Anniversaires.* — Les anniversaires fondés ou non, pourvu qu'ils soient célébrés au jour même de l'anniversaire de la mort ou de la sépulture, sont privilégiés dans ce sens qu'il est permis de les chanter avec une seule oraison aux doubles majeurs. Nous ne croyons pas qu'il soit permis d'assimiler les services de confréries ou d'associations à ces anniversaires privilégiés. XI, 248, 605; XX, 95, 526. Pour fixer ce jour anniversaire on peut s'en tenir aux dispositions des testateurs, quand ils sont fondés, ou à la coutume. XII, 140. Aujourd'hui la S. C. n'exige plus que l'anniversaire soit fondé par le testateur lui-même, il suffit de la volonté des parents, amis ou exécuteurs testamentaires. Elle n'exige plus également que l'anniversaire soit célébré chaque année, soit à perpétuité. On peut le célébrer une fois ou plusieurs fois, pourvu qu'il soit chanté au jour exact, à moins d'empêchement liturgique. XI, 605.

Si l'anniversaire est empêché par une raison liturgique, il faut ou l'anticiper ou le renvoyer au premier jour libre pour qu'il puisse conserver ses privilèges. Si l'anniversaire était fondé, on serait même obligé d'attendre un jour libre, sous peine de ne pas satisfaire à son obligation. On conserve à cette messe ainsi renvoyée les mots : *cujus anniversarium.* XI, 568; XIV, 605; XV, 270; XIX, 880.

Si, d'après une coutume immémoriale dans le diocèse, l'anniversaire se célèbre le onzième mois, on peut, en pratique, conserver cet usage. L'évêque le ferait légitimer par un Indult. XI, 352; XII, 140; XIV, 492.

La lettre N n'existe pas dans l'oraison de cette messe. La Sacrée Congrégation défend de prononcer le nom du défunt quand la lettre est supprimée. XX, 1070.

Ces anniversaires sont défendus comme les autres services aux fêtes de première et de seconde classe, aux dimanches ainsi qu'aux féries, vigiles et octaves privilégiées. XI, 294; XII, 212, 236; XV, 270.

Un jour double, on peut tolérer une messe basse de *Requiem* à l'occasion d'un anniversaire célébré dans une église rurale où il n'y a pas de chantre. XV, 270.

Le lundi de la Pentecôte, pour un cas particulier, Rome pourrait accorder la permission de célébrer un service; elle ne rendra jamais un décret général à ce sujet. XX, 1135. Une coutume de deux cents ans légitime la célébration d'un service de confrérie le mercredi pendant l'octave de la Pentecôte. XIX, 349.

Quand la sépulture réservée au curé a été faite, les parents sont libres de demander la célébration des autres services dans une église étrangère. XVIII, 1076.

3. *Services ordinaires.* — Quand, en vertu d'une autorisation épiscopale, on célèbre un service le dimanche, on peut placer les tentures noires dès le matin; si l'absoute seule est autorisée, il n'est pas convenable de dire la messe paroissiale avec ces tentures; il faut au moins éviter d'en placer au maître-autel. XVI, 670; XVIII, 992.

Les services des lundis de Carême ne sont pas réglés par les rubriques. Il faut s'en tenir aux statuts ou aux coutumes. On peut prendre l'oraison *Deus veniæ* ou celle pour plusieurs défunts. XVII, 399.

On ne peut pas célébrer un service de lendemain de fête patronale à une fête de seconde classe. XVI, 348.

Il faut un Indult pour avoir le droit de chanter un service de confrérie à une fête double majeure, XI, 248; même solution pour une fondation de services pendant l'octave des morts. XVI, 670.

A moins d'un Indult, il est défendu de chanter, le même jour, dans la même église, plusieurs messes de *Requiem* les jours du rite double. Cela n'est permis qu'à partir des semi-doubles. XVII, 847. En violant cette règle, on ne pécherait pas gravement, à moins de grave inconvénient ou scandale. XVII, 96.

Des Indults permettent de chanter trois messes, quelquefois deux seulement par semaine, aux jours doubles, quand même il y aurait d'autres jours semi-doubles; dans ce cas, on ne gagnerait pas l'indulgence de l'autel privilégié. XI, 580; XIII, 224, 764; XIX, 352. Cette faveur est accordée non au prêtre, XI, 294; XV, 221, mais à l'église où l'on pourrait chanter les trois messes le même jour, XIII, 286, et non célébrer des messes basses, à moins d'une concession spéciale. XII, 285.

Si un prêtre ayant reçu l'Indult dessert deux églises, son privilège est double. Il peut chanter trois messes par semaine dans chaque église. XV, 286.

Quand on a obtenu un Indult qui concède la faveur de chanter plusieurs messes ou de célébrer des messes basses aux jours doubles, là où il y a plusieurs prêtres, le curé doit à l'avance désigner les jours où l'on pourra profiter de ce privilège, afin qu'il y ait uniformité dans la couleur employée. XVIII, 496.

VI. Messes « de Requiem » du 2 novembre. — La coutume de célébrer plusieurs messes le jour des Morts existe en Espagne et en Portugal. Elle a été autorisée par Benoît XIV qui a permis aux prêtres séculiers de dire deux messes et aux réguliers d'en dire trois, à condition qu'elles seraient appliquées à tous les défunts en général et qu'un seul honoraire serait perçu. Les prêtres français du diocèse de Perpignan qui apparte-

naient autrefois à la Catalogne jouissent de cette faveur. Depuis 1873, de nombreuses pétitions sollicitant l'extension de ce privilège à l'univers entier ont été adressées au Souverain Pontife ; mais de graves raisons retarderont longtemps encore la concession de cette faveur. Du reste, l'indulgence de l'autel privilégié est très avantageuse aux défunts, et tous les prêtres devraient s'empresser de demander ce privilège. XI, 176 ; XV, 103 ; XX, 1135.

En soi, le chant de l'office des morts n'est pas obligatoire dans les paroisses ; mais le plus souvent les curés sont tenus de chanter au moins un nocturne et les Laudes à raison de la coutume ou d'offrandes faites dans ce but. XVI, 848.

Un prêtre, même ayant charge d'âmes, n'est pas obligé d'appliquer la messe de ce jour à ses paroissiens. Il peut prélever l'honoraire de sa messe sur l'argent du tronc des âmes du purgatoire ; mais il est de la plus haute convenance de célébrer en ce jour pour les défunts, sans réclamer aucun honoraire. XVIII, 176.

On peut dire la messe du 2 novembre toutes les fois que l'on dit la messe pour tous les défunts en général. Si l'on est empêché le jour même de célébrer le service pour les défunts, on pourra le renvoyer au premier jour libre semi-double, et même à un jour double, avec un Indult. XIII, 509. On ne peut remplacer le service pour la paroisse par une messe d'enterrement. Cette substitution ne se ferait pas sans injustice quand le service est rétribué par les fidèles. XIII, 733.

MESSE VOTIVE. — I. PRIVÉE. — C'est une messe qui n'est pas en rapport avec le bréviaire du jour. Il faut un motif raisonnable pour la dire, comme une dévotion spéciale envers tel mystère ou tel saint, ou la demande d'une personne qui donne l'honoraire. XIII, 132. On appelle aussi messes votives improprement dites les messes votives récemment concédées par Léon XIII et qui concordent avec la récitation des offices votifs. XI, 555. Elles n'ont de votif que le nom. XVI, 346. Toute messe votive privée est permise aux fêtes semi-doubles et au-dessous, excepté aux sept féries privilégiées, aux vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte, aux cinq octaves privilégiées et tous les dimanches. XI, 436. On peut prendre pour messe votive toute messe de tout saint certainement canonisé, XII, 733 ; XVIII, 495, quand même son nom ne serait pas inséré au martyrologe. XIX, 350. Si la messe spéciale n'est pas concédée au diocèse, on prend la messe du commun. Certains mystères de Notre-Seigneur et certaines fêtes de la Sainte Vierge n'admettent pas de messes votives. XX, 320.

Ainsi il n'y a que deux messes de la Sainte Vierge dont on peut se servir comme votives, hors du jour de la fête et de l'octave : celle de l'Immaculée-Conception et celle de Notre-Dame des Sept-Douleurs. En dehors de ces deux messes, on ne peut dire comme messe votive de la Sainte Vierge qu'une des cinq messes indiquées au missel et variant selon les diverses époques de l'année. XIX, 1119.

On peut dire comme votives les messes des fêtes du Supplément lorsqu'elles ne sont pas attachées d'une manière spéciale à tel jour, de sorte que leur célébration n'aurait aucun sens ou un sens différent à une autre époque de l'année, v. g. l'*Expectatio partus B. M. V.* XIX, 943.

On ne doit pas célébrer comme votive la messe d'un Bienheureux, à moins d'un Indult spécial. XII, 733 ; XIX, 943.

Dans les messes votives des saints dont l'Introït est *Gaudeamus*, il faut le remplacer par celui du commun. Si le saint a une messe spéciale on peut la dire, en substituant aux mots qui ne conviennent pas à la messe votive, comme *natalitia, festivitas*, les mots *commemoratio* ou *memoria*. Cependant s'il y avait trop à changer dans la messe propre, on prendrait celle du commun. XIX, 224.

Il y a une messe votive spéciale de la Propagation de la Foi que l'on peut dire dans les diocèses où l'œuvre est établie. Aux fêtes de l'Œuvre on pourra ajouter la mémoire de la messe votive, et même *sub unica conclusione* si la fête est de première classe. XIV, 446.

On doit dire la mémoire de l'office récité. XVII, 95, 510. La première oraison est celle de la messe votive ; la deuxième est celle du jour ; la troisième, à moins qu'on ne doive faire quelque mémoire, est celle qu'on aurait dite en second lieu à la messe du jour, excepté au cas où ce serait l'oraison *Fidelium :* celle-ci serait omise pour être remplacée par la troisième de la messe du jour. Cette règle comporte des exceptions : 1° aux messes votives de la Sainte Vierge, la troisième oraison est toujours celle du Saint-Esprit, à moins qu'il n'y ait quelque mémoire à faire, XIX, 349 ; mais si c'est un samedi et qu'on ait récité l'office de la Sainte Vierge, la seconde oraison est du Saint-Esprit et la troisième *Ecclesiæ* ou pour le Pape. S'il y a deux mémoires à faire, on supprime l'oraison du Saint-Esprit et on la place au troisième rang quand il n'y a qu'une mémoire, XVI, 125 ; 2° dans les messes votives des saints apôtres Pierre et Paul, on remplace l'oraison *A cunctis* par l'oraison de la Sainte Vierge *Concede nos :* 3° à la messe votive de saint Joseph on conserve l'oraison *A cunctis*, mais on omet le nom de saint Joseph. XI, 423 ; XIX, 349.

On peut ajouter aux trois oraisons d'autres oraisons jusqu'à concurrence de sept, au choix du célébrant, qui peut prendre l'oraison *pro ipso sacerdote*. XIX, 349.

Le *Credo* est défendu même pendant une octave qui l'exige. XI, 436. On ne récite pas le *Gloria*, ni l'*Ite missa est*. XVII, 95. Cependant si l'on dit la messe votive du mystère ou du saint dont on célèbre l'octave, bien qu'on n'en ait pas récité l'office, il faut conserver le *Gloria*. XI, 248 ; XVI, 848 ; XX, 223.

On lit toujours le dernier évangile de saint Jean, même aux Quatre-Temps, en Avent ou en Carême. XVII, 96 ; XIX, 351.

On ne peut dire la messe votive d'un mystère ou d'un saint le jour où, à raison de la fête ou de l'octave, on récite l'office de ce mystère ou de ce saint, à moins qu'on n'en fasse une simple mémoire. XVIII, 15.

La messe votive de saint Joseph doit être celle qui a été donnée en même temps que les offices votifs. XVIII, 383.

Aux messes votives récemment concédées, improprement appelées votives, quand elles sont en rapport avec l'office votif récité, on dit le *Gloria*, mais non le *Credo*. XI, 248. Quand elles ne sont pas en rapport avec cet office votif, on omet le *Gloria*, excepté le lundi, à la messe des saints Anges, et le samedi, si l'on célèbre la messe votive de la sainte Vierge. XII, 334. Si, le samedi, on a récité l'office votif *ex præcepto*, il faut prendre la messe de l'Immaculée-Conception comme messe votive de la Sainte Vierge. XVIII, 15.

Doit-on dire le *Gloria* quand, après avoir récité l'office du jour, on prend la messe correspondante à l'office votif ? Ce cas n'est pas tranché. XII, 397.

II. MESSE VOTIVE SOLENNELLE. — C'est celle qui est célébrée *pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa*. Il faut *a*) une nécessité grave qui intéresse les affaires spirituelles ou temporelles de la société, d'un Etat, de

l'Eglise ou d'un diocèse; *b*) la permission de l'évêque, au moins quand il y a doute au sujet de la gravité du cas, xi, 555; xiv, 686; *c*) un jour libre : les messes solennelles sont prohibées aux fêtes de première classe, et aux huit dimanches de même grade, aux féries des Cendres et de la semaine sainte, aux deux vigiles de Noël et de la Pentecôte, xi, 376; *d*) quant au chant, il est plutôt de haute convenance que de nécessité absolue. xi, 555.

Un *Triduum* ou une neuvaine même solennelle n'est pas une cause suffisante pour chanter une messe votive solennelle. xvii, 95.

Dans ces messes *pro re gravi* on ne doit dire qu'une seule oraison, sans aucune mémoire, même d'une férie privilégiée, S'il s'agit d'une messe votive solennelle improprement dite transférée au dimanche, on fait mémoire des doubles majeurs et des fêtes supérieures, ainsi que du dimanche occurrent. xvii, 571; xx, 96. Cependant à la messe d'action de grâces on ajoute, *sub unica conclusione*, l'oraison *Deus cujus misericordiæ*. xix, 349.

Quand un Indult permet de chanter solennellement, en Avent, la messe votive de la sainte Vierge, *Rorate*, même règle à suivre au sujet de l'unique oraison. Cependant, dans une église où il y a obligation de chanter la messe conventuelle, qui sera l'unique messe célébrée par suite du défaut de prêtres, on devra faire mémoire de l'office du jour, et non d'une simple vigile, *probabilius*. xx, 95.

A cause de la coutume et du concours du peuple, on pourra chanter le lendemain de la Présentation, en un jour double, la messe votive de la fête, avec une seule oraison et le *Credo*. Mieux vaudrait chanter une autre messe votive de la sainte Vierge. xix, 1120; xx, 222.

A cause du concours extraordinaire du peuple, on chante le *Credo*. xvi, 848. On l'omet aux messes qui se disent en semaine avec la couleur violette, et non le dimanche. xi, 436.

III. Application de la messe votive. — Une messe votive en l'honneur de la sainte Vierge demandée à son autel est obligatoire en vertu d'un contrat librement accepté. Sous peine de ne pas satisfaire à son obligation, celui qui a accepté de dire une messe votive, doit la célébrer, quand même il n'y aurait eu aucune réserve expresse de la part des fidèles, ni aucune promesse formelle de la part du prêtre. Trois conditions sont requises pour cela : *a*) que la messe votive demandée puisse être dite comme votive et à un jour libre; autrement on renverra cette messe ou on dira la messe du jour, après avoir prévenu la personne; *b*) que les fidèles aient l'intention de demander une messe votive, au sens strict; *c*) que l'intention, si elle existe réellement, n'ait pas été révoquée, même implicitement, comme cela arriverait si la messe votive avait été demandée pour un jour où les rubriques la défendent. xiii, 541; xix, 477; xx, 1068.

Une messe votive du Saint-Sacrement ne peut satisfaire à l'obligation d'une messe de *Requiem*. Si le jour fixé a lieu une exposition du Saint-Sacrement, on remettra la messe ou on la dira à un autel où le Saint-Sacrement n'est pas exposé. xi, 92.

IV. Messe a la basilique de Sainte-Anne a Jérusalem. — On peut dire tous les jours, dans cette basilique, les messes votives de la Nativité et de l'Immaculée-Conception, même aux fêtes doubles de première classe, avec *Gloria* et *Credo*, excepté aux cinq fêtes suivantes : Epiphanie, Pâques, Pentecôte, Assomption et Noël. xvi, 256.

V. Messe de Notre-Dame de Lourdes. — Il y a une messe propre de l'Apparition concédée aux diocèses qui en font la demande. xiv, 125.

MESSE D'UN JEUNE PRÊTRE (Première). — Outre le diacre, le sous-diacre et un prêtre assistant, il ne peut pas y avoir d'autres ministres en dalmatiques. xvi, 591.

Des indulgences sont accordées à la toute première messe d'un jeune prêtre : *plénières* au célébrant et à ses parents qui y auront assisté, jusqu'au troisième degré inclusivement; *partielles* de sept ans et sept quarantaines aux autres fidèles assistants. xviii, 397.

MESSE DE LA VIGILE DE SAINT PIERRE. — La messe d'une vigile doit être célébrée pendant une octave avec simple mémoire de cette octave, xviii, 927; xix, 446.

MESSE « POST OBITUM. » — Voir *Binage*.

MÉTEMPSYCOSE. — L'âme ne tend pas à s'unir à un autre corps. Ce système est erroné en philosophie et hérétique aux yeux de la foi. Rien ne l'exige *a priori*; rien ne l'établit *a posteriori*, car aucun homme ne se souvient d'avoir été précédemment un autre homme. xv, 634.

MICHEL ARCHANGE (Saint). — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Chapelet*.

MICHEL VINTRAS. — Enfant naturel de Marie-Jeanne Vintras, né vers 1807 à Bayeux. De bonne heure, il manifesta de grands sentiments de piété et fit une excellente première communion. Apprenti tailleur, il épousa une couturière, fit de mauvaises affaires et fut condamné à quinze jours de prison pour avoir vendu ses propres marchandises saisies par la justice. Après avoir servi plusieurs maîtres qui le renvoyèrent pour cause d'indélicatesses, il se retira à Tilly et commença ou plutôt continua l'*Œuvre de la miséricorde* fondée par un visionnaire de Saint-Mandé en 1772, et continuée par Mme Bouche, née des Isnards. Dès 1839 Michel Vintras prétend avoir des visions et fait ainsi des dupes, auxquels il extorque de l'argent pour les besoins de son *Œuvre*. Les tribunaux le condamnent pour ce fait à cinq ans de prison.

Il prétendait avoir eu des révélations sur la fin des temps; des entretiens avec saint Joseph; des apparitions de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge; des songes allégoriques, explicatifs de son œuvre, et d'un caractère prophétique. Pour gagner à sa cause des partisans, il sut profiter habilement de certaines annonces de bouleversements en partie réalisés en 1848; exploiter la prophétie de Martin de Gallardon sur la survivance de Louis XVII; le culte de la sainte Vierge et l'usage de certains signes extérieurs, tels que le *ruban bleu* et la *croix de grâce*; quelques prodiges bizarres comme les stigmates qu'il portait au cœur, et les hosties sanglantes où apparaissaient des cœurs. Il exerça une certaine influence et recruta des adeptes jusque dans la haute société et même dans le clergé, comme le chanoine Grimaud du diocèse d'Avignon qui publia une défense de la secte, et les trois frères Baillard, prêtres du diocèse de Nancy, interdits par l'évêque. Plusieurs évêques, en particulier Mgr de Bayeux, dès 1841, condamnèrent cette association. xx, 10.

MIGNÉ (Apparition de). — Voir *Surnaturel*.

MILICE ANGÉLIQUE. — Voir *Tiers Ordres*.

MILICE DU PAPE. — C'est l'Apostolat de la prière adapté sous une forme spéciale aux maisons d'éducation. Son but est d'entretenir dans le cœur des jeunes gens l'amour du pape et de les amener à communier fréquemment. La Milice du pape comprend deux légions. Chaque légion se divise en compagnies de quinze associés. Deux ordres de décorations, les croisés et les zélateurs, comprennent chacun trois degrés. xx, 811.

MILITAIRES. — Voirs *Clercs, Œuvres.*

MILLÉNAIRES. — Voir *Mondes habités.*

MINEURS. — Voir *Mariage.*

MINISTÈRE PAROISSIAL. — Le prêtre a besoin, à l'époque actuelle, de se faire aider par les bons fidèles, qui le seconderont dans l'exercice de son ministère d'autant plus efficacement qu'ils seront groupés dans une association religieuse. xi, 7. Le but principal de cette confrérie de la foi serait d'assurer le règne de Dieu dans la paroisse elle-même, sous la direction du prêtre, qui fera appel à toutes les bonnes volontés. xi, 20. Cette association est possible partout, en commençant par grouper quelques paroissiens zélés. xi, 55. Aucune des huit objections mises en avant ne tient debout, xi, 80, si le pasteur sait préparer le terrain et faire pénétrer dans sa paroisse l'idée de la défense religieuse. xi, 81.

Au milieu du xvi[e] siècle, la confrérie de la Doctrine chrétienne s'établissait à Rome. Puissamment encouragée par les Souverains Pontifes, elle se développe rapidement. La Confrérie de la foi ayant le même but pourra aussi facilement s'établir dans nos temps troublés. xi, 115, 116. Voir les projets de règlements et statuts pour cette confrérie. xi, 152, 162. Un des effets les plus immédiats sera d'associer les fidèles à l'œuvre de l'enseignement religieux de la jeunesse, et d'obtenir des familles moins chrétiennes une complaisante bienveillance qui permettra au prêtre de donner plus efficacement ses leçons de catéchisme. xi, 620.

Au point de vue du bien général, le prêtre zélé pour son ministère, bien que ne vivant pas de la vie intérieure, doit être préféré au prêtre parfait dans sa conduite privée, mais qui est nul pour l'action extérieure. Au point de vue du bien particulier, il faut encore donner la préférence à celui qui néglige sa sanctification personnelle et remplit exactement ses devoirs de pasteur. Il va sans dire que ces deux types de prêtre se rencontrent rarement à l'état parfait, et que tous deux doivent travailler à réunir à la fois la piété intérieure et le zèle des âmes. xvii, 371.

Voir *Catéchisme, Moribonds, Prédication.*

MIRACLES. — Il y a deux espèces de miracles : *a*) les miracles improprement dits dans lesquels l'effet sensible produit est au-dessus des forces de l'agent naturel, quel qu'il soit, mais non au-dessus des forces d'un être créé supérieur à l'homme ou à cet agent naturel ; *b*) les miracles proprement dits dans lesquels l'effet produit est au-dessus des forces de tout être créé. Les démons peuvent produire des miracles improprement dits.

Les vrais miracles sont : *a*) au-dessus de la nature, parce qu'il n'y a en dehors de Dieu aucune cause capable de les produire ; *b*) contre la nature, parce que les causes naturelles agissant dans des conditions normales ne produisent pas l'effet qu'elles devraient nécessairement produire ; *c*) en dehors de la nature, parce que l'effet est produit sans l'emploi d'aucun des moyens naturels capables de le produire, ainsi une guérison instantanée. Les prétendus miracles du spiritisme sont de faux miracles, parce qu'ils ne dépassent pas les forces créées. xii, 155.

La restitution, sans aucun moyen naturel, d'un membre enlevé est un vrai miracle que nous constatons plusieurs fois dans la vie des saints. Généralement cette restitution du membre amputé avait lieu pendant le martyre, ou peu de temps après. xiv, 551.

A Lourdes, on a constaté des guérisons instantanées, complètes et définitives, de maladies *organiques* qu'on ne peut guérir par suggestion. Quant aux guérisons de maladies *nerveuses* obtenues à Lourdes, beaucoup présentent un caractère surnaturel et différent des guérisons dues à l'action hypnotique : *a*) la suggestion médicale en effet s'adresse à des sujets choisis et préparés à ce traitement ; *b*) elle est accompagnée de diverses manipulations ; *c*) les guérisons qu'elle opère sont bien souvent incomplètes et passagères ; *d*) jamais instantanées ; *e*) et moins nombreuses qu'à Lourdes. Nous devons avouer cependant que quelques guérisons opérées à Lourdes n'ont rien de surnaturel. xiii, 289.

M. le docteur Boissarie a publié un ouvrage remarquable sur le caractère surnaturel des miracles de Lourdes. xiii, 508.

La guérison instantanée des maladies organiques est au-dessus des lois de la nature, mais non toujours la guérison des maladies d'origine nerveuse. Il peut cependant y avoir de vrais miracles dans ce dernier genre de maladie, mais leur constatation est extrêmement difficile. xix, 412.

Le professeur Charcot a voulu établir que tous les malades conduits à Lourdes étaient des névrosés guéris par l'émotion. M. le docteur Imbert Gourbeyre a réfuté son ouvrage. Beaucoup de ces malades n'offrent aucun symptôme de maladie d'origine nerveuse. De plus, la preuve que ce n'est pas l'émotion religieuse qui les guérit, c'est que les malades non guéris, beaucoup plus nombreux que les miraculés, sont aussi impressionnés et aussi désireux de leur guérison que les autres. xvi, 733. — Voir *Hypnotisme.*

Il n'y a aucun mystère à ce que la sainte Vierge guérisse des protestants ou des musulmans qui s'adressent à elle. Le but de ces miracles est de montrer à ces miraculés que la vérité se trouve dans l'Eglise où ils vont chercher et voient se produire ces prodiges ; mais parce que Dieu laisse à chacun sa liberté, rien d'étonnant de voir ces protestants guéris demeurer dans l'hérésie. xi, 126.

La nouvelle constitution de l'Index renferme des règles au sujet de la publication des miracles. *a*) Les livres et brochures qui renferment le récit des nouveaux miracles sur lesquels l'autorité ecclésiastique ne s'est pas encore prononcée, sont prohibés. L'évêque peut, pour autoriser le livre, exiger que l'auteur y déclare que les faits rapportés par lui ne sont pas approuvés et ne méritent d'autre créance que celle qui résulte des preuves dont ils sont entourés. *b*) Le P. Vermeersch pense que les journaux et les revues peuvent continuer à publier les faits miraculeux, en s'abstenant de prononcer un jugement sur leur caractère surnaturel. xx, 823, 825.

MISCHNA. — Voir *Juifs.*

MISSIONS DIVINES. — Voir *Esprit-Saint.*

MISSIONS ÉTRANGÈRES. — On entend par pays de missions les contrées qui relèvent de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Cette Congrégation

remplit pour les missionnaires le rôle de toutes les Congrégations romaines et tranche en dernier ressort toutes les questions religieuses. Elle est partagée en deux sections distinctes, ayant chacune son préfet, ses cardinaux, son secrétaire et ses consulteurs. XIII, 26.

I. MISSIONS D'ORIENT. — C'est à saint François d'Assise et à saint Dominique que remonte la fondation des premières missions dans ce pays. Plus tard les capucins et les jésuites établirent des maisons en Orient. Quand la Compagnie de Jésus fut supprimée, leurs missions furent confiées aux Lazaristes. Aujourd'hui beaucoup d'ordres religieux travaillent à ramener à l'Eglise les Orientaux. Léon XIII a ajouté à la section spéciale de la Propagande pour le rit oriental une commission particulière chargée de travailler à l'union, non par la latinisation de ces sectes ni par les conversions en masse, et l'unification des diverses églises sous une seule hiérarchie, mais par le maintien de la discipline des Orientaux et de la juridiction de leurs évêques. Les missionnaires latins dont l'action est indispensable encore, doivent cependant se borner au rôle d'auxiliaires des évêques. XX, 230.

II. MISSIONS D'EXTRÊME-ORIENT. — Elles relèvent de la section latine de la Propagande, avec les missions de l'Afrique, à l'exception de l'Egypte et de l'Ethiopie ; de l'Amérique et de l'Europe, à l'exception de la Russie et de la Turquie. XIII, 27.

Dès le XIII^e^ siècle, on entreprit l'évangélisation de l'Asie ; mais jusqu'au XVII^e^ siècle ces missions n'obtinrent pas de résultat durable, par suite du défaut d'évêchés régulièrement institués et d'un clergé indigène. La Propagande voulut porter remède à cette situation anormale et le pieux jésuite, le P. de Rhodes, venant de l'Annam, fut chargé par le pape de trouver des prêtres dignes de l'épiscopat. Après avoir inutilement parcouru pendant deux ans la Suisse et l'Italie le P. de Rhodes arriva à Paris en 1653. Trois prêtres furent désignés ; mais les réclamations du roi de Portugal alléguant son droit de nommer aux bénéfices de ces régions, le renvoi du P. de Rhodes en Perse, et la mort d'Innocent X retardèrent les négociations.

Les deux premiers élus, MM. Pique et de Laval, las d'attendre, acceptèrent d'autres fonctions en France ; le troisième, M. Pallu, soutenu par le nonce, la duchesse d'Aiguillon, nièce de Richelieu, après cinq années de démarches et de sollicitations, fut nommé évêque ainsi que ses deux amis Pierre de la Motte Lambert, avocat, qui avait embrassé la vocation ecclésiastique, et M. de Laval. Les nouveaux évêques s'empressèrent de fonder un séminaire et de lui assurer des ressources suffisantes. Les dons vinrent de tous côtés et, en 1663, ils achetèrent à Paris la maison occupée aujourd'hui encore par les Missions étrangères. Les premiers règlements de la nouvelle société de missionnaires furent rédigés. Mgr Pallu voulait imposer des vœux sévères aux missionnaires, mais la Propagande fut d'un avis contraire. La Société devint une association séculière sans supérieur général. XVII, 471.

Elle organisa aussitôt quatre grandes missions : *a)* dans le royaume de *Siam*, où fut envoyé Mgr de la Motte Lambert, avec plusieurs prêtres. Le roi de Siam les accueillit avec bienveillance et leur donna une propriété non loin de sa capitale. Il envoya même des ambassadeurs à Louis XIV, qui conclut un traité d'alliance avec le royaume de Siam ; *b)* dans la *Cochinchine*, déjà évangélisée par les Jésuites. Après vingt années de paix qui facilita de nombreuses conversions, une grande persécution commença en 1698 ; *c)* dans le *Tonkin*, où la chrétienté devint très florissante grâce aux prêtres et aux religieuses indigènes ; *d)* en *Chine*, où les difficultés furent très grandes et où trois vicariats apostoliques furent établis seulement en 1692. XVII, 474.

Pendant tout le XVIII^e^ siècle, la Société des Missions étrangères ne prit pas grand développement, par suite *a)* des persécutions qui eurent lieu en Chine et au Tonkin ; *b)* d'une invasion des Birmans dans le royaume de Siam ; *c)* des conquêtes des Anglais au Canada, où la Société des Missions avait quelques membres, et à Pondichéry ; *d)* de la diminution de la foi en France et de la rareté des vocations ecclésiastiques ; *e)* de la banqueroute de Law, qui avait englouti plus de la moitié des revenus du séminaire des Missions étrangères. La Société, en 1789, ne comptait pas plus de quarante prêtres soit à Paris, soit dans les missions. XVIII, 858.

Dans les premiers temps de la tourmente révolutionnaire, le séminaire ne fut pas compris dans la liste des congrégations religieuses, et ses biens ne furent pas mis en vente ; mais à partir du 10 août 1792, les directeurs durent quitter Paris pour se rendre les uns à Rome, les autres en Angleterre ; d'autres enfin se cachèrent à Amiens. Leur maison fut vendue et passa en d'autres mains. Pendant cinq ans, trois missionnaires furent envoyés aux Indes. Persécutés par les païens, abandonnés par la mère-patrie, ne recevant plus d'auxiliaires ni de secours matériels, les missionnaires étaient découragés. En 1798, un des directeurs restés en France fit racheter le séminaire de Paris et travailla à reconstituer la Société des Missions. Bonaparte accueillit favorablement la demande d'autorisation que lui avait adressée M. Billière, et décida de réunir en une seule société les Lazaristes et les missionnaires. Grâce à l'intervention du cardinal Fesch, la Société des Missions étrangères obtint un décret impérial du 23 mars 1805, qui consacrait son existence légale et indépendante. Malheureusement, par suite d'un échec diplomatique éprouvé par notre ambassadeur en Perse, et attribué à quelques prêtres catholiques, l'empereur rapporta son décret en 1809. Louis XVIII le remit en vigueur en 1815 (2 mars). XVIII, 859.

MISSION (Prêtres de la). — Ils font quatre vœux simples, mais perpétuels. XIV, 135.

MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES. — I. EN PAYS DE MISSIONS. — Ce titre est surtout accordé par le Saint-Siège aux prêtres qu'il envoie dans les missions et leur confère, avec huit facultés spéciales, une sorte de prééminence sur le clergé indigène. XII, 262.

II. EN PAYS CATHOLIQUES. — Dans ces derniers temps, le Saint-Siège a accordé ce titre à des prêtres séculiers, surtout aux prédicateurs de missions. Ces missionnaires apostoliques n'ont aucun pouvoir ordinaire et n'ont droit à aucun insigne distinctif. XV, 187 ; XVI, 414 ; XX, 702. Ils reçoivent de la Propagande trois facultés que tous les curés peuvent obtenir, et ils ont besoin d'être autorisés par l'évêque du diocèse où ils vont prêcher. XII, 262. Cependant ils peuvent directement obtenir de la Propagande, et par conséquent gratuitement, tous les indults qu'ils réclament. XIV, 116. Ils ne peuvent bénir publiquement les objets qu'on leur présente qu'après un sermon donné avec la permission de l'Ordinaire. XIV, 133.

Les Indults accordés aux missionnaires apostoliques renferment quelquefois des clauses restrictives qui semblent annuler la concession. Ces clauses ne doivent pas être interprétées dans leur rigueur extrême ; assurément, pour jouir des privilèges accordés, il faut une cause sérieuse, si elle est exigée ; mais moins grave que celle

qui suffit à dispenser par elle-même d'un précepte. xviii, 894.

MISSIONNAIRES DIOCÉSAINS. — L'évêque a le pouvoir de modifier leurs règles, d'imposer ses réformes contre le gré des membres de la communauté, s'il s'agit d'abus graves à réprimer. En dehors de ce cas, la Sacrée Congrégation exige le consentement des membres de la Société pour l'introduction des réformes, même très utiles. Le renvoi d'un membre dans des conditions anti-canoniques constitue la violation d'un droit de stricte justice, et l'obligation de restituer. xix, 434.

Les sévérités de la parole publique du prédicateur doivent être tempérées au confessionnal par la douceur des avis, selon les traitements à appliquer aux diverses catégories de pénitents. Il est nécessaire, pour le succès présent et futur de la mission, qu'il y ait entente entre le curé et le missionnaire. Celui-ci doit prendre une connaissance suffisante de l'état moral de la paroisse; prévoir les conséquences de sa parole en chaire ou au confessionnal; examiner le plus grand bien ou le plus grand mal qui en résultera pour la vie chrétienne des fidèles et l'autorité du pasteur; et changer sa méthode et ses moyens d'action selon les divers milieux où il est appelé à exercer son zèle. Le missionnaire devra toujours obéir au supérieur de la mission, car la décision d'un supérieur crée toujours, au point de vue de l'action, une grave présomption, un argument sérieux d'autorité qu'on ne doit pas mépriser.

Quant au curé, il saura respecter la liberté d'allure et de paroles que réclament le missionnaire et le succès de la mission, en sacrifiant le bien particulier pour le bien général. S'il prévoit que cette trop grande liberté d'action peut diminuer le nombre des pâques sans donner aucune compensation d'un autre côté, il devra exposer ses raisons au missionnaire et chercher avec lui une direction appropriée aux paroissiens. Que si, par la faute évidente des deux, l'entente est impossible, le missionnaire prendra sous sa responsabilité l'attitude qui lui paraîtra évidemment devoir éviter le plus grand mal e[illegible]urer le plus grand bien. Au besoin, il devra dé[illegible]'avance à qui de droit ce qu'il croit être pour [illegible]igation de conscience. xix, 449, 454, 749. [illegible] *Prédication.*

MITIGATION DES PEINES. — Voir *Enfer.*

MOIGNO (Abbé). — Son livre des *Splendeurs de la Foi* est une œuvre de vulgarisation scientifique. C'est une véritable Somme de l'apologétique contemporaine. xvii, 866.

MOLIÈRE. — Il avait la manie de faire entrer dans ses pièces comiques le vocabulaire de la mysticité et des sermons. On a dit que si tant de gens en voulaient alors à la dévotion et à la casuistique, c'était en haine de l'Espagne qui nous envahissait autant sur le terrain religieux et littéraire que sur le terrain politique. On imprimait à cette époque un grand nombre d'ouvrages des théologiens, des prédicateurs, et des hagiographes espagnols. xviii, 767.

MOLINISTE. — Voir *Grâce, Liberté.*

MONARCHIE. — Voir *Encyclique aux Français.*

MONDES HABITÉS. — L'hypothèse de la pluralité des mondes habités ne repose sur aucune donnée d'observation ou d'expérience, ni sur aucune base scientifique. Cette hypothèse, chère aux spirites, conduit au renversement des dogmes. xv, 246; xvii, 875. Elle est soutenue par M. Flammarion, qui n'est ni philosophe, ni théologien, ni même un savant, dans le vrai sens du mot. xv, 634.

Etudes sur la pluralité des mondes habités, par le P. Ortolan. xx, 240.

M. l'abbé Bigou est l'auteur d'une hypothèse non suffisamment prouvée dans laquelle il affirme la vérité de deux avènements de Notre-Seigneur : le premier, dans lequel se réalisera tout ce qui est annoncé de l'Antechrist; le second, séparé du premier par une longue série de siècles, dans lequel Notre-Seigneur viendra pour le jugement dernier. L'exposition de l'hypothèse de M. Bigou a un triple défaut : *a)* elle n'est pas constante avec elle-même; *b)* elle élargit ou restreint à son gré les termes des prophéties; *c)* elle prend çà et là des textes séparés du contexte pour les approprier au sujet particulier. Pour le fond, ce système est supérieur à celui de M. Chabauty, mais nous doutons qu'il soit plus vrai.

Ce millénarisme diffère du millénarisme des premiers siècles en ce que : 1° au lieu de régner sur la terre, Notre-Seigneur et les martyrs habiteront le ciel; 2° en ce que le règne glorieux de Notre-Seigneur dans l'Eglise durera de longs siècles, au lieu de mille ans.

Il diffère du système de M. Chabauty : 1° en ce que, au lieu de durer indéfiniment et d'être un règne éternel se perpétuant sur la terre, il aura une fin après le jugement dernier; 2° en ce que le péché originel et le péché actuel ne sont pas supprimés pour les hommes vivant sur la terre après le premier avènement du Sauveur. xviii, 397.

MONITION DES PÉNITENTS. — Voir *Confession.*

MONNAIE (Fausse). — Donner en paiement, avec connaissance de cause, une pièce fausse, est une injustice qui n'est pas justifiée sous le prétexte que l'on a été trompé soi-même. xvi, 10. L'obligation de restituer est évidente, s'il s'agit de pièces imitées, sans valeur. L'obligation de restituer est moins grave s'il s'agit de pièces retirées de la circulation; mais elle existe en général si celui qui a été payé avec cette monnaie ne peut la faire valoir. Cette obligation peut même cesser en certains cas si la personne qui a reçu la pièce peut en tirer parti pour sa valeur. xii, 102; xvi, 540.

MONTALEMBERT (Charles de). — Il occupe une place considérable dans la renaissance du mouvement catholique au commencement de ce siècle. C'est un vrai fils des Croisés. Il en a toute l'ardeur et toute la foi. Sa vie entière a été consacrée au service de l'Eglise, dont il aimait à se dire le champion.

Il est né à Londres le 15 avril 1810. Sa mère, Elise-Rosée Forbes, était une Anglaise, descendant des premiers barons d'Ecosse. Son grand-père maternel, James Forbes, fut chargé de sa première éducation, dont il conserva toujours l'empreinte. James était anglican, mais très religieux, et il détestait cordialement les Français à cause de leur esprit caustique et railleur. Ce ne fut donc qu'à regret qu'il ramena Charles en France pour y faire ses études. James Forbes mourut en route, mais il avait bien rempli sa tâche de premier éducateur. Il forma dans le jeune Montalembert l'être moral que l'esprit universitaire ne pourra déformer. xix, 81.

A huit ans, il est élève au lycée Bourbon, dirigé alors par l'abbé Busson. A dix-sept ans, il entre au collège de Sainte-Barbe, où il se fait remarquer par son amour

du travail et un rare talent pour l'étude des langues. Il sait conserver sa religion, sa piété et son cœur au milieu de cent vingt incrédules, et se choisir quelques rares amis comme Rio, Léon Cornudet et Gustave Lemarcis.

Son père, ministre plénipotentiaire à Stockholm, l'ayant mandé près de lui, il quitta la France à regret. Il profita de son séjour en Suède pour étudier les mœurs et la constitution de ce pays. Sur le conseil de l'abbé Stubach, il laissa de côté la philosophie nuageuse de Kant, que lui avait recommandée Cousin, et étudia Schelling. Il ne craignit pas de combattre l'éclectisme de Cousin et échangea à ce sujet de nombreuses lettres avec ses amis qui défendaient le Maître. La maladie de sa sœur l'obligea à quitter la Suède et à faire un voyage en Italie. Elle mourut en route à Besançon. Ce fut un grand deuil pour Charles.

Il avait alors vingt ans. Plein d'activité, il gémissait de n'avoir rien à faire. Il avait projeté de suivre l'expédition d'Alger, mais il dut renoncer à son projet devant la défense de son père. Il profita de ses loisirs pour visiter les principaux écrivains de cette époque : Cousin, Lamartine, Victor Hugo. Ce dernier, qui était sur le point d'écrire *Notre-Dame de Paris*, l'initie à tous les secrets de l'architecture. Plus tard, il profitera de ces connaissances pour protester contre le vandalisme de la *Bande noire* qui détruisait tous les beaux monuments des âges passés. XIX, 84.

Avant de se jeter dans les luttes de la vie publique, il entreprit un voyage en Irlande et se mit en relations avec le grand patriote O'Connel. Il admirait le courage du peuple irlandais luttant pour défendre sa foi et sa liberté. Désormais il était prêt pour tous les combats de la parole. XIX, 86.

Lamennais venait de fonder son journal l'*Avenir*. Montalembert demanda à faire partie de la rédaction du vaillant journal. Lamennais accepta ce collaborateur dont il avait deviné le talent. Le programme de l'*Avenir* était vaste : réveiller les catholiques ; faire triompher les idées sur la liberté d'association, de l'enseignement, de la charité et de la presse. Les rédacteurs étaient peu nombreux, mais quels hommes ! A eux seuls ils agitent le pays. Ils fondent une Agence générale pour la défense de la liberté de l'Eglise. Montalembert se fait commis-voyageur de ces idées et parcourt la France pour recruter des adhérents.

Pour appliquer leurs idées, ces journalistes intrépides ne craignent pas de violer la Charte et d'ouvrir une école libre à Paris, le 9 mai 1831. Le gouvernement la fait fermer le lendemain. La mort du comte de Montalembert, qui laissait son fils héritier de son titre, obligea le gouvernement à introduire le procès devant la Chambre des pairs. Charles de Montalembert y fit entendre un célèbre discours. Malgré cette brillante défense, il fut condamné, mais la France catholique s'était réveillée. XIX, 293.

Tous les membres du clergé ne partageaient cependant pas les idées de l'*Avenir ;* plusieurs évêques même en avaient interdit la lecture à leur clergé. Les rédacteurs voulurent alors demander l'avis du Souverain Pontife. On connaît, par la biographie de Lamennais, les divers incidents de ce voyage à Rome : l'accueil glacial de Grégoire XVI, son silence calculé au sujet du but de leur visite, leur départ pour Munich où ils reçoivent l'encyclique *Mirari vos* qui les condamnait, leur soumission tardive et pleine de réticences. Seul, Lacordaire s'était montré plein de respect pour la parole du Pape. Aussi, le premier, il quitta Lamennais. Montalembert abandonnera aussi le Maître, mais après de longues résistances. Lacordaire et Lamennais se disputent cette âme de choix. La lutte se poursuit âpre et obstinée de part et d'autre. L'un recommande l'obéissance, l'autre prêche la révolte. Montalembert hésitait. Des liens étroits l'attachaient au Maître, qui était son confesseur. Il espérait le ramener dans la bonne voie. Dans une dernière visite faite à la Chesnaye, il supplie son maître de ne pas publier le pamphlet des *Paroles d'un croyant*. Son éloquence affectueuse ne peut triompher de l'orgueil froissé de Lamennais. Montalembert ouvre enfin les yeux et quitte définitivement son ami pour ne plus le revoir. Avant d'avoir renoncé complètement à ses idées libérales, il avait passé par une terrible épreuve. Passionné pour la cause de la Pologne, il avait écrit une préface pour le *Livre des pèlerins polonais*, où il reproduisait les idées de l'*Avenir* sur la liberté des peuples.

Le Pape, dans un bref adressé à l'évêque de Rennes, blâma publiquement ce livre et sa violente préface. Montalembert fut blessé au cœur, mais, grâce aux conseils de Lacordaire, il supporta avec résignation cette condamnation. XVII, 49 ; XIX, 644.

Durant ses nombreux voyages, Montalembert fit la connaissance d'Albert de la Ferronays, et il ne fut pas totalement étranger à la conversion de sa femme, Alexandrine d'Alopeus, jeune russe luthérienne. Il avait rencontré en Allemagne une douce figure à laquelle il s'attacha : sainte Elisabeth. Il avait entrevu cette figure à l'église de Marbourg dédiée à cette sainte et qui, aujourd'hui, est consacrée au culte luthérien. Il se met en relations avec le docteur Justi, évêque luthérien de Marbourg, auteur d'une vie de sainte Elisabeth ; il visite avec lui les lieux qui ont été le théâtre de sa vie. Avec ces souvenirs, il écrit sa belle Vie de sainte Elisabeth, chef-d'œuvre de piété et de littérature, et précédée d'une introduction remarquable. C'est un magnifique tableau d'ensemble de l'époque pendant laquelle vécut son héroïne, époque glorieuse où l'Eglise régnait avec une autorité absolue sur la pensée et le cœur des peuples. XIX, 849.

Montalembert se retira à Solesmes, dans la solitude du cloître, pour composer son ouvrage en compagnie de Dom Guéranger. Sainte Elisabeth récompensa son historien en lui donnant pour épouse une de ses petites-filles dans la personne de Marie-Anne de Mérode. Ce fut Gerbet, ami de la famille de Mérode, qui prépara ce mariage et donna aux jeunes époux la bénédiction nuptiale, le 16 août 1836.

Montalembert continue à défendre les droits de l'Eglise. On aime à relire ses discours dont l'éloquence, toujours jeune, a bénéficié de l'immortalité des grandes causes qu'elle soutenait : la liberté de l'enseignement, des ordres religieux, de l'apostolat en Algérie, des pratiques chrétiennes dans l'armée, des peuples écrasés par le droit du plus fort. XV, 39.

Son amour de la liberté fit croire qu'il était l'adversaire de l'infaillibilité. Il le fut jusqu'à la proclamation de ce dogme. La mort ne lui permit pas d'en faire une profession publique, mais son intention fut toujours de se soumettre à la décision du Concile. XVIII, 1019.

MORALE NATURELLE. — Il existe une morale naturelle distincte, quant à l'objet, de la morale positive divine, mais non indépendante de la religion positive. Elle se compose des devoirs qui résultent de la nature de Dieu et de l'homme tels qu'ils peuvent se connaître par les seules lumières de la raison. Métaphysiquement, il est possible d'élever, par les seules forces de la raison, l'édifice de la morale naturelle ;

mais dans la condition actuelle du genre humain, cela est moralement impossible. XVIII, 549.

MORALISTE (Vieux). — Voir *Vieux moraliste.*

MORIBONDS. — I. VISITE DES MALADES. — 1. *Devoir grave.* — Le Rituel consacre un chapitre à ce sujet. Le curé est obligé de visiter ses malades, sous peine de péché mortel dans quatre cas : *a)* quand par négligence il laisse mourir un paroissien sans les derniers sacrements ; *b)* quand il les administre trop tard, *ex culpa*, à un mourant qui les reçoit alors sans fruit ; *c)* quand appelé auprès d'un malade il refuse de s'y rendre sous prétexte que la maladie n'est pas encore arrivée à sa dernière période ; *d)* quand sachant la maladie sérieuse, il refuse d'aller voir le mourant parce qu'il n'est pas appelé par la famille. XVI, 833.

En général, toute négligence grave, capable de compromettre le salut du mourant, ou de le priver des derniers sacrements, quand même on aurait la certitude qu'il est en état de grâce, est regardée comme une faute mortelle. Cette obligation de visiter les malades cesse dans les trois cas suivants : *a)* quand la maladie n'est pas sérieuse, ni longue, et qu'alors le malade ne réclame pas la visite de son curé ; le devoir de se confesser n'existant, dit Scavini, que dans le cas d'une maladie actuellement dangereuse, ou pouvant le devenir ; *b)* quand le curé est empêché lui-même par une maladie grave, avec péril de mort s'il va administrer le mourant ; *c)* quand le malade est sous la garde de sectaires déterminés à blesser ou à tuer le prêtre. Il faut pour cela qu'il y ait eu de leur part des menaces formelles et graves. XVI, 834.

2. *Devoir personnel.* — Le Rituel exige un motif légitime pour que le curé puisse se faire remplacer auprès des malades par d'autres prêtres, comme la nécessité de voir un grand nombre de malades le même jour ; — de faire le catéchisme ; — de préparer un sermon ; — de confesser. Cependant on ne peut excuser de faute le curé qui habituellement se décharge sur ses vicaires du soin de voir les malades, surtout ceux qui le demandent personnellement pour mettre ordre à leur conscience. XVI, 835.

3. *Devoir d'initiative propre du curé.* — Un curé doit : *a)* s'informer des malades de la paroisse ; charger quelques personnes de l'avertir ; tenir un registre des malades ; entretenir de bonnes relations avec les médecins ; *b)* pénétrer auprès des malades, même avant d'avoir été appelé, malgré les objections de l'amour-propre, ou le refus des parents, ou les difficultés des solidaires munis d'un contrat. XVI, 835. Il doit visiter tous les malades, sans distinction, même les plus indifférents. XIX, 1071.

4. *Secours matériels à donner.* — Le curé aidera les malades pauvres en leur donnant l'aumône, et même prudemment des soins corporels. Malgré bien des inconvénients, qui peuvent souvent être écartés, il y a beaucoup d'avantages à soigner les maladies en se conformant aux règles du droit naturel et ecclésiastique, et en évitant de tomber sous les prohibitions du Code civil. XVII, 114.

5. *Secours spirituels.* — Le Rituel donne à ce sujet un grand nombre de règles et d'avis très explicites. Le curé aura soin d'obtenir la réparation des scandales donnés par les concubinaires ; la restitution des sommes volées ; la renonciation aux sectes condamnées. Il sera très prudent au sujet des conseils à donner pour des fondations ou de pieuses libéralités. XVII, 118. — Voir *Concubinaires, Francs-maçons, Extrême-Onction, Viatique.*

II. DERNIERS SACREMENTS. — Un curé, même au péril de sa vie, est tenu de porter secours au mourant qui se trouve dans une nécessité spirituelle quasi-extrême, et cela *ex justitia ;* mais à une double condition : 1° qu'il soit moralement certain de réussir, et 2° qu'il ait la certitude du mauvais état de la conscience de ce mourant. Un prêtre ne sera donc pas obligé de traverser les flammes d'un incendie pour sauver les moribonds. Il suffira de s'approcher aussi près que possible du foyer et de donner l'absolution sous condition. XV, 502.

Un maire qui a fait laïciser l'école et intenter un procès pour obtenir la remise de l'immeuble à la commune, a commis des actes matériellement injustes. Si ce maire était de mauvaise foi, il doit réparer le scandale donné et les injustices causées ; sinon l'ignorance pourra l'excuser et le curé fera bien de lui faire condonation des dépenses qu'il lui a causées. XVI, 794.

Quand un moribond est subitement privé de l'usage des sens, après lui avoir adressé une exhortation, on peut l'absoudre sous condition et lui donner l'extrême-onction. XVII, 15. Quand le danger de mort a disparu et que le malade est guéri, on se contentera de l'exhorter à se confesser, sans lui en faire une obligation ; mais si la guérison est incomplète, il devra se confesser, à cause du péril de mort. XVII, 347. Si cependant le prêtre est absolument certain qu'un moribond, ayant perdu l'usage de ses sens, est incapable d'un acte intellectuel, il ne peut l'absoudre, même sous condition. XV, 236. Autrement l'absolution serait nulle, par suite du défaut de matière prochaine. La vie chrétienne antérieure n'a aucune influence directe et immédiate pour rendre l'absolution valide. XX, 879.

Si le malade a refusé en secret de se confesser, et qu'ensuite il perde la connaissance, on pourra, *probabilius*, l'absoudre sous condition et lui donner l'extrême-onction. On présumera que sa volonté a pu changer. XIII, 280.

En présence de signes certains d'indisposition, on ne doit ni absoudre, ni même offrir au mourant l'extrême-onction. L'abstention du prêtre pourra se justifier de bien des manières. Toutefois on ne peut refuser l'extrême-onction au malade indisposé qui la demande, sous peine de violer le sceau sacramentel. Il n'en est pas de même du viatique. Cependant est-on toujours bien sûr des mauvaises dispositions du mourant ? XVII, 844. On peut souvent n'être pas très rassuré ; il suffira d'une probabilité faible et peu fondée pour donner l'absolution, au moins sous condition. XIX, 159.

On n'a pas le droit de tirer aucune conclusion en voyant la mort tranquille des chrétiens qui ont vécu dans l'indifférence, et la terreur des bons. Dieu peut épargner les terribles combats des derniers moments à ceux dont la vertu naissante sombrerait bientôt. Du reste la mort a ses secrets, et il arrive quelquefois que celui qui extérieurement a rempli tous ses devoirs a commis plus de péchés que celui qui est resté loin de Dieu pendant sa vie. XIX, 108.

L'opinion des médecins que l'union de l'âme avec le corps persévère quelque temps après la mort apparente, peut bien être fondée dans quelques cas d'attaque ou de mort subite. On pourra alors donner l'absolution, mais sans grande solennité extérieure, pour ne pas scandaliser les assistants. XIX, 428 ; et même l'extrême-onction, s'il y a quelque probabilité de vie ; mais si les indices de la mort étaient évidents, on interromprait la cérémonie commencée, XV, 11.

Un enfant de cinq ans qui aurait une lueur de raison doit être absous et recevoir l'extrême-onction ; sous condition, s'il y avait quelque doute. XVII, 445.

On rappellera aux mourants ignorants les principales vérités et on leur fera produire des actes de foi explicites, xv, 742.

III. Assistance des mourants. — 1. *Obligation.* — *a)* Les S. Congrégations ont souvent confirmé les prescriptions du Rituel sur l'assistance des mourants, quand même la coutume contraire existerait. L'obligation première retombe sur le curé ; mais en cas de nécessité, à défaut du curé empêché, les chanoines, les religieux et les simples prêtres, surtout s'ils ont une part quelconque dans les dîmes, sont tenus d'assister les malades aux derniers moments. Dans la pensée de la S. C. des Evêques il y a obligation pour les garde-malades d'appeler le curé. — *b)* En vertu du droit naturel et divin, cette assistance est obligatoire pour le curé, d'autant plus qu'à ce moment décisif le démon multiplie ses efforts pour perdre les âmes. — *c)* C'était la pratique de l'Eglise dans les premiers siècles ; confirmée par les décrets de nombreux conciles provinciaux et de synodes diocésains ; par l'autorité des théologiens. xi, 406.

2. *Gravité de cette obligation.* — Généralement les auteurs affirment que ce devoir oblige *sub gravi*. Plus la nécessité du mourant est pressante, plus l'obligation de l'assistance devient grave. *a)* Il y aurait péché mortel pour un curé laissant habituellement, ou de parti pris, les malades sans les revoir après l'extrême-onction. *b)* Aucun auteur n'oblige le curé à rester d'une manière permanente auprès du malade, mais tous conseillent au curé de multiplier ses visites jusqu'au moment de l'agonie. *c)* Il y a obligation pour lui de se trouver auprès du mourant à l'agonie, surtout si sa présence est réclamée. S'il s'agit d'un pécheur impénitent, le curé est tenu à rester aussi longtemps que possible auprès de lui ; s'il s'agit d'un malade fortement éprouvé par la tentation ou tombant fréquemment dans des fautes graves, le curé prolongera sa visite pour l'absoudre en cas de chute. xi, 418.

S'il s'agit d'un malade demeurant très loin dans la campagne et auquel le curé a rendu une visite dans la journée, il n'y a pas d'obligation de se faire avertir pour l'agonie, parce qu'il est impossible d'arriver à temps. S'il s'agit d'un malade de la paroisse, le curé est tenu, *sub gravi*, de l'assister quand ses dispositions sont douteuses. Si le mourant est privé de ses sens, le curé est dispensé de l'assister. xv, 330. Un curé doit être heureux de pouvoir assister tous ses paroissiens afin d'obtenir cette même grâce si précieuse à la mort. Les prières de l'agonie ne sont pas obligatoires, au sens strict du mot. xv, 331.

Il est difficile de préciser les cas où le curé est dispensé d'une assistance permanente. Saint Charles ne paraît admettre que deux causes de dispense : la nécessité d'administrer un autre malade, et les devoirs obligatoires du ministère. Berardi ajoute le cas d'une agonie prolongée. Le curé peut alors revenir de temps en temps. La privation de connaissance dans le mourant est aussi une cause de dispense, bien que souvent l'esprit demeure très sain : ce ne serait donc pas un motif général de se dispenser de l'assistance. Il y a encore d'autres motifs tirés de la situation personnelle du curé, de sa santé, de la grande fatigue. Dans ce cas, il est bon de revenir souvent et de se faire appeler au tout dernier moment. xi, 420.

3. *Manière d'assister les mourants.* — *a) Absolution.* — Saint Alphonse recommande de renouveler souvent l'absolution au moribond, toutes les fois qu'il est retombé dans une faute grave, après l'aveu et un acte de contrition ; en dehors de ce cas, après une courte réconciliation et un intervalle de trois ou quatre heures, même quand il est privé de ses sens, et à plus forte raison quand il désire se confesser. Le curé devra lui faire produire des actes des vertus théologales qui sont obligatoires au moment de la mort, lui suggérer de courtes exhortations, etc. xi, 430.

En France, un grand nombre de curés ne voient dans le devoir de l'assistance des mourants qu'un simple conseil. Cette négligence regrettable ne détruit pas la loi, qui subsiste avec toute sa force obligatoire. Dans les autres pays, en Italie particulièrement, ce devoir de la charge pastorale est tellement pris au sérieux qu'un auteur a cru devoir prémunir contre l'abus opposé, qui consiste à s'assujettir au chevet des mourants et à négliger les autres fonctions du ministère. Les canonistes nous montrent les curés de Rome s'acquittant avec zèle de ce devoir. xi, 545.

b) Recommandation de l'âme. — Elle doit ordinairement être faite par le curé, puisque son devoir l'oblige à se trouver auprès du malade au moment précis de la mort. A son défaut, tout prêtre présent ou une autre personne rendra ce service au mourant. Il est convenable de revêtir le surplis et l'étole violette pour réciter ces prières. La pratique générale a supprimé l'usage du surplis et de l'étole. Il convient d'allumer un cierge bénit. Si l'agonie se prolonge, avant de réciter l'oraison *Proficiscere* on ajoute des psaumes ou la lecture de la Passion. Après la mort, le prêtre dira le *Subvenite*. xi, 431.

Œuvre de Saint-Michel ou la vraie piété envers les morts récompensée par une bonne mort, établie à Bourges (Cher), sous le patronage de Mgr l'archevêque. xvi, 863, 864. *Moyen d'obtenir une bonne mort*, R. P. Stoufflet. xviii, 970. *Mourir*, Schnitzler. xviii, 1025. *Méthode d'assister les agonisants*. xix, 636.

MORT. — Elle est la conséquence du péché originel. Aurait-elle été, sans ce péché, la conséquence des péchés individuels ? Nous l'ignorons. xviii, 757.

Toute pratique pieuse ayant soi-disant pour effet certain de préserver de mort subite, doit être regardée comme superstitieuse. L'Eglise a inséré dans les litanies des saints une invocation spéciale, mais qui n'a aucune efficacité *ex opere operato*. xiii, 426.

Aucune loi ecclésiastique n'oblige à laver les corps des fidèles, excepté les corps des évêques. xviii, 1067.

MOTIFS DE CRÉDIBILITÉ. — Voir *Vertus théologales*.

MOYEN AGE. — Voir *Politique moderne*.

MUARD (Père). — Jean-Baptiste Muard, le fondateur des religieux de Pontigny et de la Pierre-qui-Vire, naquit à Vireaux, au diocèse de Sens, le 24 avril 1809, d'une famille de pauvres ouvriers. Il montra de bonne heure un grand amour pour la pénitence et le salut des âmes. Sa piété et son esprit d'oraison étaient déjà remarquables pendant les années passées au grand séminaire de Sens. Ordonné prêtre en 1834, il occupa successivement les deux paroisses de Joux-la-Ville et de Saint-Martin à Avallon. Dieu lui ayant fait connaître sa voie dans une vision, il se rendit chez les Maristes de Lyon, pour y apprendre l'art si difficile des missions. La première mission qu'il donna à Rive-de-Gier fut couronnée d'un succès éclatant. xv, 305.

Le P. Muard sentant que sa place n'était pas au couvent des Maristes, se rendit à Rome où il fut reçu par Grégoire XVI. Revenu en France, il forme le projet de fonder une communauté religieuse dans son diocèse

natal. Il décide, après bien des hésitations, Mgr de Cosnac à acheter la vieille abbaye de Pontigny et y établit, en 1843, l'ordre des Prêtres auxiliaires pour les missions. Cette congrégation naissante n'était pas encore le but qu'il rêvait. Dieu le lui fit connaître dans une claire vision, en 1845. Il se prépara à sa nouvelle vocation par un genre de vie plus austère encore, et le 23 octobre 1846, après avoir pris par écrit l'engagement de fonder une petite société religieuse d'une pauvreté absolue et d'une grande pénitence, il lui fut révélé qu'il serait un fondateur d'ordre. xv, 307.

Encouragé par son évêque et par le saint curé d'Ars, il se rendit à Rome au couvent des bénédictins de Subiaco, avec deux de ses disciples. Après avoir passé quatre mois dans l'ermitage du *Sacro Speco* et après avoir tenté pendant ce temps un essai de la vie religieuse qu'il désirait établir en France, il quitta l'Italie le 10 février 1849 et se rendit au monastère d'Aiguebelle pour s'y reposer quelque temps. Le marquis de Chastellux lui fit don de la résidence sauvage de la Pierre-qui-Vire, au diocèse de Sens, qu'il avait choisie à cause de sa solitude. Ce fut là le berceau du nouvel ordre qu'il venait de fonder et dont il ne devait pas être le supérieur bien longtemps. Le P. Muard, épuisé de fatigues, mourait le 19 juin 1854.

Sur le désir de Pie IX, le jeune ordre s'unit aux bénédictins de la réforme de Subiaco et prospéra bientôt. De nouvelles maisons furent établies en France, à Buckfast-Abbey et jusqu'au Texas. L'ordre a déjà fourni un membre à l'épiscopat, Mgr Nouvel, évêque de Quimper. xv, 310.

MUSIQUE D'ÉGLISE. — Les règlements ecclésiastiques interdisent à l'église la musique composée pour le théâtre. xx, 131.

MUSULMANS. — Ils peuvent avoir la foi surnaturelle, parce qu'ils ont la connaissance de la révélation divine et la grâce intérieure qui ne manque à personne. Les musulmans possèdent plus de données révélées que les païens qui n'ont que la loi naturelle. Plusieurs vérités révélées se trouvent dans la doctrine de Mahomet qui affirme tenir sa révélation du ciel. On doit donc supposer que le musulman est capable de produire un véritable acte de foi surnaturel en s'appuyant surtout sur le témoignage de Dieu et non pas seulement sur l'autorité du témoignage humain de Mahomet. Eclairé par une grâce intérieure, ce musulman pourra rejeter les erreurs du Coran qui sont opposées à la raison naturelle, et ajouter foi à la parole de Mahomet sur d'autres points conformes à la révélation. S'il confond dans son assentiment la vérité et l'erreur, son acte de foi au sujet des vérités effectivement révélées sera parfait ; quant à son acte de foi au sujet des erreurs qu'il tient faussement pour révélées, il sera objectivement imparfait, mais subjectivement bon, parce qu'il adhère à quelque chose en vertu du motif formel de la foi. Pratiquement, il est permis de penser que le nombre des musulmans qui observent ce qu'ils connaissent de la loi naturelle et de la révélation, est bien restreint. xviii, 849.

Le musulman qui croit ce que Dieu a révélé, sur la proposition de Mahomet, à l'exclusion de la proposition de l'Eglise, qu'il connaît et repousse, ne peut produire un acte formel de foi surnaturelle. Un fervent musulman, qui croit implicitement tout ce que Dieu a révélé, qui veut même faire tout ce que Dieu a commandé pour être sauvé, mais qui rejette le baptême par suite d'une connaissance erronée, ne peut pas être baptisé, même sous condition, *in articulo mortis*. Le baptême serait invalide. Le baptême, en effet, est une sorte de contrat dont la validité ne se conçoit pas sans un consentement suffisant de celui qui s'engage à en accepter les conséquences. Or, ce musulman a l'intention prédominante de se sauver par le Coran, à l'exclusion de l'Eglise. *In abstracto*, l'intention générale de se sauver peut être bonne ; mais, *in concreto*, elle se trouve viciée et détruite pour l'effet de la réception valide du baptême. xviii, 1048.

Du reste, la croyance de ce musulman en un Dieu rémunérateur est-elle bien surnaturelle, avec le fameux paradis de Mahomet ? De plus, si des théologiens larges n'exigent pas l'acte de foi explicite aux mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation, *de necessitate medii*, pour la réception valide de l'absolution, ils n'appliquent pas cette solution à la réception du baptême. La Sacrée Congrégation du Saint-Office exige au contraire que les missionnaires instruisent de ces mystères le païen adulte, même moribond, avant de lui conférer le baptême. xviii, 1051.

Lehmkuhl affirme que le baptême donné dans ces conditions à un musulman moribond, sans un acte de foi suffisant, n'est pas valide, malgré sa bonne intention générale. Toutefois, il reconnaît une certaine probabilité extrinsèque à l'opinion opposée, et trouve licite son usage, en vertu de la charité, dans les cas désespérés. Quelques théologiens de second ordre soutiennent cette opinion large, mais il s'agit d'un cas tout à fait différent de celui du musulman qui repousse explicitement le baptême. Quant aux théologiens contemporains les moins sévères, comme Ballerini et Berardi, ils soutiennent l'invalidité du baptême conféré à un adulte musulman moribond, sans un minimum d'instruction surnaturelle. xviii, 1052.

Le mahométisme est plus mortel à l'âme que le paganisme. Chez les musulmans, on rencontre une absence totale d'idéal, la suppression de la lutte contre les plaisirs sensuels et l'engourdissement de la conscience. Et au moment où le péril musulman est plus grand que jamais et où il regagne en Afrique ce qu'il a perdu en Europe, des Français qui repoussent l'éducation religieuse ont formé un comité pour l'érection d'une mosquée à Paris ! xviii, 212.

Voir *Mahométans*.

MYSTIQUE. — I. Définition. — La mystique et l'ascétique sont bien à tort confondues dans le langage ordinaire. La théologie ascétique est la science des voies de la perfection évangélique, tandis que la théologie morale est la science de la vie chrétienne ordinaire. La théologie mystique est la science des phénomènes extraordinaires de la sainteté. Cette division des deux théologies, ascétique et mystique, ne doit pas s'entendre d'une façon trop rigoureuse, car les phénomènes mystiques peuvent se rencontrer quelquefois dans la vie ascétique de la perfection ordinaire. Aussi les vieux auteurs ne tiennent pas compte de cette division. Nous pensons qu'il vaudrait mieux comprendre sous la dénomination générale de théologie mystique toutes les considérations théoriques et pratiques relatives à l'œuvre de la perfection, avec une double division : 1° la mystique fondamentale appelée ascétique, qui donne les règles générales de la tendance régulière à la perfection ; 2° la mystique transcendante, spécialement consacrée à l'étude des phénomènes prodigieux par lesquels Dieu se communique parfois à quelques âmes. La mystique se divise en deux parties : la mystique divine et la mystique diabolique. Cette dernière serait mieux

appelée *démonologie* et devrait être étudiée dans un traité spécial. XVIII, 700.

II. TRAITÉS DE THÉOLOGIE MYSTIQUE. — 1. *Classification générale.* — La mystique est théorique ou pratique. L'ascétisme pratique n'a de valeur que par les inspirations qu'il emprunte à une solide connaissance des principes de la théologie mystique. Les ouvrages d'ascétisme pratique donnant les moyens de provoquer et de diriger les opérations du corps et de l'âme vers la perfection sont très nombreux. Au contraire, les théologies mystiques proprement dites sont relativement trop rares et trop peu connues du prêtre.

2. *Vieux auteurs de théologie mystique.* — Ils sont préférables aux auteurs modernes pour une double raison : *a)* parce que pour être un bon mystique il faut être solide théologien et philosophe ; *b)* parce que l'étude des phénomènes intérieurs de la vie mystique réclame une habitude et une expérience surnaturelles qui ne sont pas choses communes dans notre vie moderne. Citons parmi les meilleurs auteurs anciens : Thomas de Vallgornera ; on ne trouve plus guère son ouvrage ; il a été réédité cependant en 1890 à Turin, chez Marietti, XVIII, 703, 965 ; — Lopez, dont le manuel excellent, bien que très court, est difficile également à rencontrer ; — Philippe de la Sainte-Trinité ; sa théologie est un livre classique qui convient surtout aux commençants ; elle a été réimprimée en 1874, chez Palmé. XVIII, 703.

3. *Auteurs modernes.* — Citons le *Guide ascétique* de Scaramelli. C'est un livre plutôt pratique que théorique, qui s'adresse de préférence aux fidèles et non au prêtre désireux de posséder les éléments complets de la vraie science de la mystique. Scaramelli a écrit aussi le *Discernement des esprits*, qui a été traduit deux fois en français. C'est un traité très méthodique. XVIII, 704, 950.

L'ouvrage de Schram forme une transition précieuse entre les grands traités didactiques et les manuels d'ascétisme pratique. Le plan et la division laissent beaucoup à désirer ; malgré cela il a sa valeur et la doctrine est très sûre.

M. Ribet a publié deux ouvrages distincts : *a)* l'*Ascétique ;* notablement inférieur aux anciens, ce traité l'emporte sur tous les modernes. En supprimant les considérations philosophiques, l'auteur a voulu vulgariser cette science et la rendre accessible à la masse des fidèles et des directeurs d'âmes ; *b)* la *Mystique*, qui comprend trois gros volumes et une étude de la mystique diabolique. XVIII, 705. M. le chanoine Ribet a répondu à quelques critiques que nous avions formulées au sujet de sa préférence pour les doctrines platoniciennes, en affirmant qu'il se déclare l'adversaire du système scolastique, au moins pour les théories sur la composition des corps, sur l'étendue et l'espace, XIX, 131.

Le R. P. Meynard, dominicain, a écrit un traité de la vie intérieure qui comprend la théologie ascétique et la théologie mystique. C'est, à notre avis, le meilleur ouvrage sur la matière et l'auteur suit scrupuleusement la doctrine traditionnelle scolastique. Nous regrettons que l'ensemble synthétique et didactique de la théologie diabolique n'y soit pas condensé dans un traité spécial, comme dans l'ouvrage de M. Ribet. XVIII, 706, 965.

4. *Bibliographie mystique générale.* — Traités dont les auteurs sont des saints. XVIII, 707. Traités didactiques et œuvres diverses. XVIII, 708, 950, 965.

Le cardinal Bona a composé un excellent traité sur le discernement des esprits. XIII, 356.

NANSEN. — Explorateur danois qui, sur le vapeur à trois mâts *Fram*, partit à la recherche du pôle Nord. Il quitta le port de Christiania le 24 juin 1893 et rentra à Vardœ le 13 août 1896, rapatrié par un explorateur américain ; son navire, bloqué par les glaces, revint seul huit jours après lui à Skiœrvœ. Plusieurs expéditions polaires sont antérieures à Nansen : celles de Mac-Clure ; — de Nordenskiœld en 1878-79 ; — du Tegethof en 1872 ; — de Nares en 1875 ; — de *La Jeannette* en 1879, qui eut une si triste issue ; — de Greely en 1882, envoyée à la recherche de *La Jeannette* et qui coûta la vie à presque tous ses membres. Nansen a constaté l'absence de terres dans les hautes régions polaires et la cessation de toute vie organique dans les eaux.

Le Suédois Andrée avait imaginé de traverser le pôle en ballon. Cette entreprise hardie a échoué par suite de la cessation des vents du Sud au moment du départ. XIX, 17.

NAPOLÉON Ier. — Un opuscule paru en 1835 nie l'existence de Napoléon Ier et affirme que ce n'est qu'un personnage allégorique. L'auteur, Pères, ancien oratorien, homme grave et austère, voulait par là critiquer les théories de Dupuis, Kreuzer et autres, qui ramenaient toutes les religions à des mythes symboliques où les phénomènes astronomiques et solaires tenaient la première place. XVIII, 1013.

NAPPES. — Voir *Linges sacrés, Messe.*

NATURALISME. — Erreur de ceux qui nient le surnaturel. Comme il y a plusieurs espèces de surnaturel et que le mot nature peut se prendre dans plusieurs sens, il y a diverses espèces de naturalisme. On distingue les naturalistes matérialistes qui n'admettent que la seule nature corporelle ; les spiritualistes qui, sans nier l'existence des âmes, n'admettent que la nature visible ; les déistes qui ne reconnaissent que l'ordre naturel. La doctrine libérale en matière politique constitue le naturalisme politique condamné par Léon XIII. Le naturalisme rejette Dieu comme auteur de l'ordre surnaturel ou même comme créateur de la nature elle-même, XIII, 337.

NÉGOCE. — Voir *Bourse, Industrie, Médecine.*

NÉO-CHRISTIANISME. — Essai de réaction contre le matérialisme et le positivisme, mais en dehors des dogmes catholiques. C'est un genre de protestantisme pratique qui fait abstraction des croyances pour s'unir sur le terrain des vertus morales. XVII, 248.

NÉPOMUCÈNE (Saint Jean). — La messe spéciale concédée pour sa fête ne peut être récitée que dans les diocèses qui ont reçu un Indult. XIII, 256.

NEURASTHÉNIE. — Epuisement nerveux connu dès le temps d'Homère et d'Hippocrate, qui en décrit tous les symptômes. Au XVIe siècle, on voit éclater une crise de neurasthénie grâce au luxe, aux modes littéraires, à l'excès de travail intellectuel. Les guerres de religion, la salutaire réforme du concile de Trente ont ramené l'équilibre dans les esprits. Au XVIIIe siècle, nouvelle recrudescence de la neurasthénie, grâce aux romans et à l'émigration des campagnes vers les villes. La saignée de la Révolution et du premier Empire a calmé les nerfs irrités. Au XIXe siècle, les grandes découvertes scientifiques, le développement du travail dans les usines, la presse et le journalisme, ont de nouveau produit une crise de neurasthénie. Quel remède nous prépare la Providence ? XIX, 493.

Voir *Médecine.*

NEUVAINE. — Les neuvaines enrichies d'indulgences par l'Eglise comprennent des exercices qui durent neuf jours. On ne gagnerait pas les indulgences en répétant neuf fois de suite la même prière dans un jour. Quant aux prières que l'on fait *privatim*, aucune loi n'oblige à les continuer pendant neuf jours. Si parfois on adopte cette forme de neuvaine, c'est pour se conformer à une pieuse croyance qui accorde une efficacité spéciale à cette forme de prière. XVII, 247. — Voir *Messe*.

NEWMANN (Cardinal). — Pour bien comprendre la renaissance du mouvement catholique en Angleterre, il est bon de jeter un coup d'œil sur la situation religieuse de ce pays depuis Henri VIII. Afin de se livrer plus facilement à ses passions, Henri VIII s'était déclaré lui-même chef de la religion en Angleterre. Mais il n'avait rien changé au dogme, sauf en ce qui concernait l'autorité du Pape ; il avait aussi conservé la hiérarchie ecclésiastique. Il avait pris au sérieux son rôle de pape anglican et avait ordonné, sous peine de mort, d'accepter les six articles, c'est-à-dire la présence réelle, la communion sous une seule espèce, l'obligation de garder le vœu de chasteté, le célibat des prêtres, l'utilité des messes et la confession auriculaire.

Ses successeurs furent moins scrupuleux ; ils sapèrent peu à peu toutes les croyances et les pratiques de la religion catholique.

Edouard VI (1547-1553), enfant de dix ans quand il monta sur le trône, laissa tout faire et signa tout ce qu'on voulut. Le duc de Sommerset, puis Jean Dudley, comte de Warwick, et l'archevêque illégitime Cranmer, commencèrent d'abord par abolir la croyance aux six articles. Ils composèrent ensuite les deux livres de la *Commune prière*. Le premier paraissait encore catholique ; on y conservait les mots de prêtre, d'autel et autres expressions du culte catholique. Rien de tout cela dans le second livre qui parut en 1552. L'église se transforme en temple, le prêtre devient ministre, l'autel se change en table.

Avec Edouard VI l'Angleterre s'était réveillée protestante ; avec Marie (1552-1558) elle se retrouva catholique, malheureusement pour un temps trop court, car cette reine mourut trop tôt, sans avoir pu affermir son œuvre de restauration religieuse. Avec Elisabeth (1558-1603), l'Angleterre devint complètement hérétique. Les pratiques d'Edouard VI furent remises en vigueur; les évêques furent chassés. Une nouvelle hiérarchie s'organisa, mais sans juridiction légitime, car le primat Mathieu Parker reçut l'ordination des mains de Barlow et Scory, deux protestants ; on remania les livres de la *Commune prière* en écartant tout ce qui en fait de dogme était trop précis.

L'œuvre d'Edouard VI fut donc légèrement révisée, mais maintenue dans son ensemble, et les deux livres furent gardés. Toutefois, l'autorité de la souveraine imposa le premier comme officiel, le second ne fut que *toléré*, étant d'un calvinisme réprouvé par Elisabeth. Au *Commun prayer boock* furent adjoints les deux livres des homélies ; ensuite les trente-neuf articles dont le texte ne fut arrêté définitivement qu'en 1571. Pour étouffer le catholicisme, Elisabeth rendit des décrets très sévères : la peine de mort contre le prêtre qui célébrerait les saints mystères ou contre quiconque refuserait de croire à sa suprématie religieuse. La hiérarchie était conservée, contre l'avis des Puritains qui jugeaient l'institution des évêques inutile, puisque chacun était libre de croire ce qu'il voulait.

Jacques I^er^ (1603-1625) et Charles I^er^ (1625-1649) aggravèrent encore les peines édictées contre les catholiques. Sous ces deux rois et avec Cromwell (1649-1660) les Puritains furent tout-puissants. Charles II (1660-1685) rétablit la religion officielle d'Elisabeth, mais il n'osa pas protéger les catholiques.

Jacques II (1685-1688) les protégea imprudemment. Il fit ainsi le jeu du protestant Guillaume III, son gendre, stathouder de Hollande, qui n'attendait que l'occasion propice pour passer le détroit. A partir de ce jour, les catholiques sont considérés comme des conspirateurs contre l'Eglise établie et la sécurité de l'Etat. Ces préjugés se répandent et s'enracinent dans l'esprit du peuple, qui devient haineux et terrible à l'égard des catholiques.

Quant à la religion officielle, elle n'est plus qu'une ombre, malgré la hiérarchie qui a mission de conserver les croyances. Il ne pouvait en être autrement. Quand un arbre est coupé par le pied, au printemps suivant on voit pousser, sous l'action de la sève, de nombreux et inutiles rejetons. Telle était l'Angleterre, l'ancienne *île des saints*, où circulait encore, malgré ses princes et ses lois, une puissante sève chrétienne. Mais du tronc brisé quelle floraison de rejetons étranges ! Les Ranters (déchireurs), les Livellers (niveleurs), les Antinomiens, les Presbytériens, les Anabaptistes, les Sociniens, les Arminiens, les Frères moraves, les Quakers de Georges Fox, les Méthodistes de Jean Wesley. C'est ainsi que la doctrine s'émiettait et donnait naissance à une foule de sectes, parce qu'il n'y avait plus d'autorité pour définir le dogme.

Le peu de catholiques qui restaient disparut bien vite. La Révolution française va semer des germes de résurrection. Les émigrés, chassés de France, se réfugient en Angleterre. Ils exercent librement leur culte dans la chapelle catholique de Little George street. Leur attitude digne et noble et leurs malheurs font tomber insensiblement les préjugés qu'on avait contre les catholiques et préparent ainsi l'ère des conversions.

L'Irlande ne suivit pas l'Angleterre dans sa défection ; elle conserve sa foi et endure toutes les persécutions plutôt que d'apostasier. On lui applique toutes les lois édictées contre les catholiques anglais et de nombreuses lois spéciales. Ce n'est que vers 1782 qu'on adoucit un peu le sort des Irlandais : on avait besoin d'eux pour les guerres d'Amérique et de la Révolution française. Mais, s'étant révoltés en 1796 et 1798, ils subissent une terrible répression. O'Connell vient leur rendre la liberté. Par la parole, par la presse, sans désordre aucun, cet homme provoque un grand mouvement en faveur de la liberté des catholiques. Il obtient gain de cause. La loi d'émancipation partielle des catholiques est votée le 13 avril 1829. XX, 305.

C'est dans ce moment de luttes et d'agitations que parut Newmann, né à Londres le 21 février 1801, de parents protestants.

Dès ses plus tendres années, la lecture de la Bible et des Pères fait ses délices et l'amène doucement au catholicisme, en dépit de ses préjugés contre Rome. Toute sa vie il étudie, il cherche sincèrement la vérité ; après trente ans de laborieux efforts, de veilles et de prières, il est forcé de reconnaître la vérité de l'Eglise catholique.

Un instant, il est séduit par la doctrine calviniste, mais il avait l'âme trop large pour que les étroites doctrines de Calvin puissent le captiver longtemps. Sa religion, c'est l'anglicanisme ; mais cette Eglise a besoin d'une réforme. Il n'est pas le seul à le comprendre. Un groupe de jeunes gens comme John Keble dans son *Année chrétienne*, Hurrell Froude, Hugle Rose, le docteur Wathely avec ses théories de l'indépendance de

l'Eglise à l'égard de l'Etat, pensent plus ou moins comme lui. Ce sont ses amis et il subit leur influence. Citons encore Robert Vilberforce, Villiam Palmer, Arthur Perceval et surtout le docteur Pusey qui entrent dans ce mouvement de retour aux idées romaines.

Newman reçoit les ordres sacrés (1824) après de brillantes études au collège d'Oxford, puis devient vice-principal d'Alban Joll (1825) et, l'année suivante, est élu agrégé prébendé de son cher collège d'Oriel. Son mérite le désignera bientôt pour être le pasteur de la belle paroisse de Sainte-Marie d'Oxford (1828).

Il se livre avec ardeur à l'étude des Pères, qui sont à ses yeux la source authentique de la vérité. Ses études l'amènent à conclure qu'il faut revenir aux pratiques et aux croyances de l'Eglise primitive. La vraie Eglise, c'est l'Eglise des Pères, l'Eglise du concile de Nicée, dont il écrit l'histoire.

Dans un voyage qu'il fait en Italie avec son ami Hurrell Froude, Rome ne lui dit rien au cœur. Il passe indifférent, tant étaient vivaces ses préjugés contre l'Eglise romaine. De Rome il gagne la Sicile où il tombe sérieusement malade, mais il déclare qu'il ne mourra pas, car il a une mission à remplir (1832). A son retour, il publie son Histoire des Ariens et livre à la publicité de nombreux tracts avec l'idée très avouée de soutenir le christianisme primitif. Parmi ses amis, les uns l'encouragent, les autres le blâment ; mais ses convictions sont inébranlables et rien ne le fera reculer. Ses idées reposaient sur trois principes qu'il développait dans ses tracts comme dans ses discours : il faut un dogme, une Eglise visible qui définisse le dogme, des sacrements et des rites, une hiérarchie. L'Eglise romaine demeure toujours pour lui l'ennemie et il l'accuse de rendre un culte idolâtrique aux saints et aux images.

Le docteur Pusey, professeur, chanoine de Christ Church, vient fortifier ses convictions par la publication de ses tracts sur le jeûne (1833), sur le baptême (1835). Newman n'était plus seul. Il était heureux de se sentir suivi et d'avoir désormais un chef dont l'autorité était considérable.

Comme ces hommes voulaient remonter aux origines chrétiennes, on les appela *anglo-catholiques*. Comme ils remettaient en vigueur les anciens rites de l'Eglise d'Angleterre au temps d'Henri VIII, on les nomma bientôt *ritualistes* ou *Puséistes*. Convaincus que l'Eglise anglicane fait partie de l'Eglise catholique, ils prennent pour base de leur foi la tradition et les ouvrages des Pères. A l'exemple des pieux réformateurs de l'Eglise, leur vie est sainte, mortifiée, irréprochable. On leur crie partout : « Les tracts et les ouvrages des Pères vous conduiront au catholicisme sans que vous vous en doutiez ». Non, répond Newman dans son *Prophetical office* qu'il mit deux ans à composer (1834-1836). L'anglicanisme tient le milieu entre le protestantisme et le papisme. Cette doctrine de la *via media* avait déjà été mise en honneur par plusieurs écrivains de renom. Il cherchait un moyen de conciliation qui serait très facile, dit-il, sans *notre engagement de fidélité aux Articles et au Livre de prières*. Le gouvernement, pour arrêter ces tendances vers Rome qu'il jugeait dangereuses, nomma le docteur Hampden professeur d'Etat à Oxford. Pusey et Newman protestèrent contre ce choix, car Hampden, dans plusieurs sermons, avait nié la divinité de Jésus-Christ et parlé comme un homme sans croyances. Leurs protestations furent vaines, mais ils sentirent davantage la nécessité de l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat. xx, 403.

Newman faisait ainsi lentement son évolution vers Rome. Jusqu'à la fin il se défendra, il résistera, il gardera ses préjugés et ne cèdera que vaincu par sa droiture, sa raison, sa profonde honnêteté chrétienne et par la grâce de Dieu. L'époque décisive pour Newman fut l'année 1839. Convaincu plus que jamais que l'Eglise anglicane va sombrer ou dans le libéralisme ou dans le puritanisme, il s'efforce de lui trouver des bases solides pour lui permettre d'éviter ce double écueil. Et partout, dans ses études, il rencontre l'enseignement de Rome. S'il étudie l'histoire des Monophysites, c'est Rome qui a raison, et les anglicans sont alors à l'égard de Rome ce qu'étaient les Monophysites. A ce sujet, on lui communique la Revue de Dublin, où Mgr Wiseman compare l'hérésie donatiste à l'anglicanisme. On lui souligne ces mots de saint Augustin : *securus judicat orbis terrarum*. Un instant la foule peut errer, mais le temps de l'entraînement passe et l'Eglise entière adhère au jugement porté contre celles de ses branches qui protestent et s'éloignent d'elles. Ce fut pour lui comme le *tolle lege* de l'enfant qui convertit saint Augustin. Son système de conciliation croulait. Il ne se rend pas encore, surtout en voyant O'Connell s'unir à des hommes de toute religion, et même d'aucune religion, contre l'Eglise anglicane.

Pour sauver sa chère Eglise, qu'il regarde comme perdue, il entreprend de démontrer qu'elle possède les notes de la vraie Eglise (1840). Il se retire à Littlemore, dépendance de sa cure, et s'efforce d'expliquer que les trente-neuf articles ne sont pas contraires à l'enseignement catholique des premiers siècles ; qu'ils renferment même beaucoup de dogmes formels tels qu'ils sont contenus dans le concile de Trente. C'est pour établir la suprématie d'Elisabeth et non pour frapper le papisme comme doctrine religieuse qu'ils ont été rédigés. En effet, dans le *Livre des Homélies* il est déclaré qu'il faut s'attacher spécialement à l'Eglise primitive et reconnaître un certain nombre de vérités qui sont la base de la doctrine romaine.

Cependant, il n'avait pas encore perdu la confiance des protestants, car ceux-ci le chargent de répondre à Robert Peel qui avait proclamé l'indépendance de l'esprit humain à l'égard de la religion. Mais quand parut sa démonstration des trente-neuf articles, ce fut un *tolle* général de la part des anglicans. Le symbole d'Elisabeth était pour eux la loi religieuse intangible, et il avait eu l'audace d'en faire une œuvre d'opportunité et de l'interpréter suivant le sens de l'Eglise catholique. Un parti puissant se forme contre lui : on l'abandonne.

Les autorités d'Oxford le prient de retirer ce dernier tract : il refuse. Il accepte toutefois d'écrire une lettre à l'évêque d'Oxford, déclarant qu'il se retirait du mouvement à condition que son tract ne serait pas officiellement condamné. Malgré sa déclaration, les évêques le condamnent.

Il continue toujours ses études sur les premiers siècles du christianisme, sur les Ariens, et la conclusion de ses travaux est toujours la même : c'est Rome qui possède la vérité. Le projet d'un évêché à Jérusalem, qui réunirait toutes les sectes, le fait pencher encore davantage du côté de Rome. Il proteste contre ce projet, qui fut du reste abandonné (1841).

Le culte des saints, les honneurs rendus à la Sainte Vierge, la doctrine de la transsubstantiation l'arrêtent encore ; mais les insinuations malveillantes, les calomnies dirigées contre lui, lui dessillent peu à peu les yeux.

On lui communique les sermons de saint Alphonse de Liguori, les Exercices de saint Ignace. Il est surpris de voir reproduites dans ces livres ses propres idées.

L'âme n'avait donc pas besoin d'intermédiaire pour parler à Dieu ? On pouvait donc, sans passer par les saints, converser librement et directement avec Lui ?

Mais la dévotion à la Sainte Vierge ? Elle n'en existe pas moins, elle n'en est pas moins légitime ; seulement l'idée qu'on s'est formée de la Sainte Vierge dans l'Eglise de Rome s'est agrandie avec les siècles. — Ses deux grosses difficultés tombaient. Il en conclut alors qu'il n'y a pas de milieu entre l'athéisme et le catholicisme (1843).

Il commence par rétracter tout ce qu'il a écrit contre l'Eglise romaine, puis prend congé de la chaire protestante pendant l'été de 1843, enfin résigne sa cure le 18 septembre. Il n'avait plus qu'un pas à faire. Il attend encore ; il veut une plus grande certitude qu'il cherche à obtenir en écrivant un *Essai sur le développement de la doctrine*. Il ne termine pas cet ouvrage ; avant d'arriver à la fin, il demande à abjurer. Il avait déjà été précédé dans cette voie par Ward, fellow du collège de Balliol à Oxford ; par John Dobrée, Dalgairns, ancien *scholar* d'Exeter à Oxford, et le révérend Ambroise Saint-John, *student* de la Christ Church d'Oxford. Le P. Dominique, religieux passionniste, vint, sur la demande de Newman, à Littlemore ; Newman se confessa, et fit sa première communion le 9 octobre 1845. Il recevait le sacrement de confirmation des mains de Mgr Wiseman le 1er novembre 1845.

Son abjuration fut un événement considérable en Angleterre. On regrettait qu'un homme aussi intelligent ait passé chez les papistes. Le plus attristé fut Pusey. Il regrettait cette défection, mais il ne garda aucune amertume contre son ancien ami. Lui aussi était sur le chemin de la vérité, mais il n'eut pas le courage d'aller jusqu'au bout. xx, 616.

Les ministres anglicans ont à surmonter de grandes difficultés d'ordre matériel et moral pour entrer dans l'Eglise. Léon XIII a créé une œuvre pour leur venir en aide. Les riches bénéficiers anglais, et les évêques surtout, ne se convertissent jamais. Il leur faudrait prendre une détermination héroïque pour se vouer à une vie de privations et de mépris. Rien ne fait mieux ressortir la nécessité de la prière qui leur obtiendra des grâces efficaces pour triompher des faiblesses de la nature humaine. xx, 3. Léon XIII a institué, *motu proprio*, une association de prières pour la conversion de l'Angleterre et il désire la voir se répandre dans le monde entier. Cependant, un curé ne peut l'introduire dans sa paroisse sans l'autorisation de son évêque. M. le Supérieur de Saint-Sulpice, à Paris, est le directeur de cette archiconfrérie. xx, 265.

Voir *Angleterre*.

NICHE D'EXPOSITION. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Exposition*.

NICOLAS (Saint). — On ignore l'origine historique de l'emblème traditionnel représenté à côté de l'image de saint Nicolas : une cuve contenant trois enfants. Sur certaines monnaies, le saint tient une balance dans laquelle on voit trois poids d'or pour rappeler sa libéralité qui arracha trois jeunes filles à la prostitution. xi, 125.

NICOLAS (Auguste). — Voir *Auguste Nicolas*.

NOEL. — Voir *Communion, Messe de minuit*.

NOTAIRE. — La profession des notaires traverse une crise très grave. La criminalité des notaires est quarante-trois fois supérieure à celle de la moyenne des citoyens français. Le remède, c'est la modération des ambitions et des appétits sensuels. xviii, 585.

La majoration des anciens tarifs légaux n'est pas permise. Il est vrai que l'argent n'a plus la valeur d'autrefois ; cependant si la coutume de majorer ces vieux tarifs s'établit, il faut qu'elle soit non arbitraire, mais publique, et approuvée au moins tacitement par l'autorité compétente. xix, 756.

NOTRE-DAME DE CONSOLATION. — L'origine de cette dévotion remonte à sainte Monique. Après la mort de son époux, et avant la conversion de son fils, la sainte Vierge lui apparut vêtue d'un habit noir retenu par une ceinture de cuir de même couleur, promettant des faveurs spéciales à ceux qui porteraient en son honneur ce signe très saint. Saint Augustin devint un apôtre très zélé de la ceinture de la Vierge et la donna comme signe distinctif de l'Ordre religieux qu'il fonda. De nombreux ordres religieux voulurent prendre le même emblème et tous les papes jusqu'à Léon XIII ont enrichi d'indulgences ce culte de la ceinture de la sainte Vierge. L'Archiconfrérie de la ceinture sous la protection de saint Augustin et de sainte Monique a été établie, en 1439, dans l'église Saint-Jacques de Bologne. xx, 441.

NOTRE-DAME DU BON-CONSEIL. — Cette dévotion a son centre aux environs de Rome, à Genazzano. Son origine remonte au xve siècle à l'époque d'une apparition d'une image miraculeuse de la Vierge. Ce qu'il y a de plus surprenant dans cette image, ce sont les merveilleux changements qui ont lieu dans le teint et les traits de la sainte Vierge, exprimant la joie ou la tristesse. Cette image se trouvait dans une église de Scutari, au moment de la conquête de Constantinople par Mahomet II. Deux chrétiens fervents résolurent de s'enfuir en Occident, après avoir dit un suprême adieu à cette image : elle les accompagna durant tout le temps de leur voyage et les conduisit jusqu'aux portes de Rome. Là, la madone disparut, pour aller se reposer dans l'église de Genazzano, le 25 avril 1467. Léon XIII a une grande dévotion envers Notre-Dame du Bon-Conseil et il a composé en son honneur trois distiques délicieux. xx, 105.

NOVICIAT. — Voir *Communauté religieuse*.

NOURRICE. — La mère qui, sans une raison suffisante, confie son enfant à une nourrice, ne peut être excusée de péché véniel, *probabilius*, parce qu'elle ne remplit pas le devoir que la nature lui impose. Il y aurait faute grave à choisir pour nourrice une fille-mère au sang gâté ou aux mœurs dépravées. xiii, 771.

OBÉISSANCE. — Voir *Communauté religieuse*.

OBITUAIRES. — Nom donné aux registres d'une église ou d'un monastère où l'on notait soigneusement les noms des bienfaiteurs, la mort des dignitaires. C'était une sorte de diptyque, ou nécrologe. On appelait *obit* la messe chantée pour un défunt en vertu d'une fondation ou aux frais d'une confrérie. Les chroniques font souvent allusion à l'*obit salé* pour le roi Louis XII qui était payé par deux muids de sel vendus au prix marchand, sans l'impôt. Le plus ancien obituaire est celui de Saint-Germain-des-Prés qui contient des noms de personnages décédés depuis l'an 750. Ces registres étaient habituellement rédigés en latin. On lisait la liste des morts à la messe tantôt après l'offertoire, tantôt après la consécration, suivant l'usage de chaque province.

Dans le langage des canonistes, le nom d'*obituaire* se donnait aussi au clerc qui était pourvu en cour de Rome d'un bénéfice vacant par la mort du titulaire, *per obitum*, en termes de Daterie. xv, 474.

OBLATION. — Voir *Offrande*.

OBLATS. — Voir *Communauté religieuse*.

O BONE JESU. — Voir *Indulgences*.

OBSÈQUES. — Voir *Enterrement, Sépulture*.

OCCASIONNAIRES. — Voir *Confession*.

OCCURRENCE. — Voir *Fête patronale, Translation, Vêpres*.

O'CONNEL. — Voir *Irlande*.

OCTAVE. — Un jour dans l'octave jouit des mêmes privilèges que les semi-doubles ordinaires. xviii, 927.

Pendant l'octave de l'Epiphanie, on doit faire mémoire des jours octaves et du jour octave d'une fête patronale, par exemple de sainte Geneviève. xix, 143. — Voir *Office, Vêpres*.

OCTAVE DES MORTS. — On ne peut exposer le Saint-Sacrement ou donner la bénédiction qu'après avoir chanté l'office des défunts et enlevé, si possible, le catafalque, ou au moins éteint les cierges allumés autour de ce catafalque. xii, 318.

ŒUVRES CATHOLIQUES. — I. Œuvres en faveur du clergé. — Œuvre de Saint-Joseph pour le soulagement et la délivrance des prêtres défunts, établie à Angers. xix, 895. — L'Œuvre du *Denier du culte* née le jour où la suppression illégale et arbitraire des traitements ecclésiastiques a été pratiquée sur le conseil des loges. xiv, 506. — L'Œuvre des *soutanes*, qui n'est pas une affaire commerciale. xvii, 252. — Œuvre du P. Chevrier pour les vocations sacerdotales en faveur des enfants pauvres, xiii, 651. — Œuvre pour les prêtres âgés ou infirmes. xiii, 428.

II. Œuvres en faveur des ouvriers. — En Allemagne citons les cercles de compagnons ; les auberges hospitalières en faveur des ouvriers, sans distinction de religion, qui ne font point partie des cercles de compagnons ; les stations de passage fondées en 1865 par le prince de Schwerin. xiv, 135. Œuvres du *travail*, maisons hospitalières, restaurants chrétiens, à Paris, xvi, 573. Œuvre des *jardins ouvriers*, inaugurée en 1891 à Sedan, qui fontionne dans bien des villes et qui possède une revue spéciale. L'abbé Lemire a fondé la *Ligue du coin de terre*, soit prêté, soit donné, xix, 461. L'Œuvre de l'hospitalité par le travail en faveur des femmes. xiii, 444.

III. Œuvres pour les jeunes filles. — L'Union internationale des amies de la jeune fille se propose de placer dans des maisons honorables les nombreuses institutrices qui n'ont pas d'emploi et vont chercher à l'étranger des moyens d'existence. xiii, 460.

L'Union internationale de protection établie à Fribourg (Suisse). xix, 989. Celle du même nom établie à Neufchâtel (Suisse) est protestante et ne peut être recommandée aux catholiques. xix, 824. L'Œuvre de Saint-Raphaël fondée par un médecin devenu prêtre, M. l'abbé Ferrand de Missol, en faveur des jeunes filles qui, dans un moment d'oubli, ont compromis leur honneur. xiii, 652. L'Œuvre de Béthanie fondée par le R. P. Lataste, qui a pour but la réhabilitation et la conversion des victimes de la corruption. xiii, 361.

IV. Œuvres pour les étudiants de province — Le Cercle catholique des étudiants ; l'Association générale des étudiants recommandée par M. le comte d'Haussonville nous paraît suspecte à cause de sa prétendue neutralité. xiii, 427.

V. Œuvres pour les orphelins. — L'Œuvre de la famille de l'orphelin a été établie vers 1877 par l'abbé Sarrauste du diocèse de Saint-Flour et encouragée par Léon XIII en 1891. xiv, 236.

VI. Œuvre des jeunes aveugles. — L'Association Valentin Haüy fondée à Paris par l'aveugle M. Maurice de la Sizeranne, initie ses membres à la vie intellectuelle et morale, à une profession, à un métier, afin de leur permettre de gagner honnêtement leur vie. xiv, 588.

VII. Œuvre militaire. — Elle s'occupe d'organiser des retraites et des messes avant le départ ; de mettre le jeune soldat en relations avec l'aumônier de chaque garnison ; de lui procurer des livres. xiv, 10. Il existe une archiconfrérie de Notre-Dame des Armées très répandue en France. xiv, 109.

VIII. Œuvres agricoles. — Plusieurs syndicats agricoles ont été établis dans l'Ardèche, dans la Drôme, le Jura, et de nombreux départements. xiv, 267. — Voir *Caisses rurales*.

IX. Œuvre antiesclavagiste. — Il est beau de racheter les nègres esclaves ; il serait aussi utile de racheter les nègres libres du Niger. xviii, 403. — Voir *Lavigerie*.

X. Œuvre pour la vieillesse. — Œuvre des bons de retraite pour la classe ouvrière et pauvre. xviii, 664.

XI. Œuvre des Conférences de Saint-Vincent de Paul. — Dès son début, elle suscita les défiances de Napoléon III. On dénonçait le Conseil général de la société comme un foyer d'opposition politique. Son président, M. Baudon, appela au Conseil deux sénateurs et deux députés dévoués au régime impérial afin de dissiper tous les malentendus. La présence de ces hommes impartiaux qui n'avaient pas craint de censurer la conduite de Napoléon, acheva de compromettre l'Œuvre, au lieu de la protéger.

Devant les attaques des journaux hostiles, M. de Pressigny lança une fameuse circulaire hypocrite qui concluait à la suppression des conseils centraux et provinciaux. M. Baudon réfuta les calomnies inventées et repoussa la proposition du gouvernement qui voulait, par décret, nommer le cardinal Morlot président supérieur de la Société de Saint-Vincent de Paul.

Le Conseil général suspendit ses séances afin d'éviter une condamnation ; plusieurs sociétés furent dissoutes ; plus de cent vingt présidents de conférences qui étaient en même temps fonctionnaires furent mis en demeure de choisir entre leurs emplois ou leur titre de présidents. Cette terrible crise qui faillit ruiner l'Œuvre dura jusqu'à l'avènement de l'empire libéral. xix, 171. — Voir *Conférences de Saint-Vincent de Paul*.

OFFERTOIRE. — Voir *Messe in genere*.

OFFICE DIVIN. — I. Origine. — 1. On ne peut pas affirmer que l'institution des différentes heures de l'office divin soit d'origine apostolique ; mais on est en droit de constater qu'elle est très ancienne, antérieure de beaucoup à la paix de l'Eglise sous Constantin. Saint Cyprien nous rappelle que dès l'antiquité juive, la coutume existait de prier à la troisième, à la sixième et à la neuvième heure du jour et que l'Eglise l'avait adoptée pour honorer, par ces trois hommages échelonnés de trois heures en trois heures, le mystère de la Sainte Trinité, et pour consacrer les souvenirs de la descente du Saint-Esprit à l'heure de

Tierce, du crucifiement de Notre-Seigneur à l'heure de Sexte, et de sa mort à l'heure de None. xv, 577.

L'office de *prime* et de *complies* n'est apparu qu'à une époque postérieure, et n'est entré dans le bréviaire que vers la fin du quatrième siècle. Son origine remonte aux moines de Palestine. Quant aux *Matines* elles ont eu pour origine les veilles ou vigiles célébrées à certains jours, puis devenues quotidiennes. Chacun des trois nocturnes correspondait aux trois veilles qui partageaient la nuit.

Les psaumes et la lecture de la sainte Ecriture formaient le fond principal de l'office. On y ajouta peu à peu des hymnes composées par des particuliers. Dans le principe, le chant des psaumes était réservé aux clercs et le peuple chantait toujours la même antienne après chaque verset. xv, 578.

2. *Au temps de Charlemagne.* — A vêpres, pas d'hymne ; l'oraison était le *Pater* précédé de *Kyrie eleison* que l'on remplaçait déjà le dimanche et les jours de fête par la collecte du jour ; on récitait les prières fériales. A complies, pas d'hymne, de capitule et de répons bref, ni d'antienne à la sainte Vierge. A matines, douze psaumes partagés en trois séries de quatre psaumes terminés par un *Gloria Patri*. Le dimanche, il y avait deux nocturnes après le premier. Les psaumes des laudes étaient les mêmes qu'aujourd'hui et les petites heures étaient ordonnées comme maintenant, sans hymne et sans récitation de la collecte. Comme cette disposition n'était pas imposée à toutes les églises, on remarque bien des divergences et des innovations dont plusieurs sont adoptées dans l'ordre des offices de l'Eglise romaine. xv, 579.

3. *Bréviaire de la Cour romaine.* — Le mot bréviaire signifie abrégé, et il a eu pour origine une abréviation des nombreux livres qui contenaient l'office divin, comme le psautier, l'antiphonaire, le passionnaire, le légendaire, l'homiliaire, le sacramentaire, etc. On fixa également la longueur de chaque leçon de l'Ecriture ou des Pères. Dom Guéranger attribue une réforme de ce genre à saint Grégoire VII. Le plus ancien bréviaire manuscrit connu date de 1099. Les Frères Mineurs prirent à leur usage ce bréviaire et y firent quelques corrections approuvées par Grégoire IX, en 1241. Ce bréviaire fut désormais adopté dans l'Eglise romaine en 1277, par Nicolas III, qui supprima les autres livres d'office. xv, 580.

4. *Bréviaires de la Renaissance.* — Les humanistes épris de la belle latinité païenne d'Horace et de Virgile, voulurent corriger le bréviaire et en même temps diminuer sa longueur. Plusieurs essais infructueux furent tentés *a*) par Ferreri, évêque de la Guarda, sur l'ordre de Léon X et de Clément VII ; ce bréviaire ne fut pas imprimé, l'auteur étant mort avant d'avoir achevé son travail ; — *b*) par le cardinal Quignonez, sur l'ordre de Clément VII. Il parut en 1535 sous Paul III qui ne l'imposa pas. En 1558, devant les critiques fondées soulevées par ce bréviaire, Paul IV défendit de le réimprimer ; — *c*) le même pontife, avant son élévation au suprême pontificat, avait travaillé de concert avec saint Gaétan à une réforme du bréviaire. Le concile de Trente saisi de ce projet laissa à Pie IV le soin de l'étudier. xv, 580.

5. *Bréviaire de saint Pie V.* — Ce Pontife pressa l'œuvre de la réforme dans le sens traditionnel en se rapprochant des sources antiques. Les légendes furent corrigées sous le rapport des faits et du style ; on supprima cinq psaumes à l'office de prime et l'obligation de réciter les psaumes pénitentiels et graduels aux féries de carême. La bulle du 9 juillet 1568 imposa la récitation du bréviaire ainsi corrigé. On conserva les bréviaires remontant à plus de deux cents ans. Ce bréviaire fut encore révisé quatre fois : *a*) par Baronius, sur l'ordre de Clément VIII ; cette révision ne concerna que quelques dates, leçons ou minces détails reconnus faux ou trop douteux ; — *b*) par Urbain VIII. Cette réforme fut plus considérable ; mais elle ne porta que sur les hymnes qui y gagnèrent en perfection prosodique et y perdirent trop souvent l'onction. Les correcteurs eux-mêmes en respectant quelques hymnes à versification non métrique avouaient implicitement la supériorité des hymnes anciennes ; — *c*) Benoît XIV mourut avant d'avoir pu faire les nombreuses corrections qu'il avait projetées pour répondre aux critiques dirigées au XVIIIe siècle contre le bréviaire romain ; — *d*) en 1883, Léon XIII a ajouté trois espèces de corrections en modifiant les rubriques, en concédant de nouveaux offices votifs pour chaque jour de la semaine, et en rectifiant quelques légendes. XII, 412 ; xv, 581. — Voir *Hymnes*.

Les imprimeurs ne doivent pas imprimer d'offices liturgiques avant d'avoir obtenu de l'Ordinaire une autorisation écrite ; après l'impression, ils sont tenus à montrer le texte pour recevoir le *Concordat*. Nous ne pensons pas, malgré cela, que la récitation du bréviaire sur des fascicules non approuvés soit gravement illicite, ni surtout invalide, quand ces fascicules viennent d'imprimeries orthodoxes, XIII, 477.

L'édition type obligatoire du bréviaire romain est celle de 1884. Voir l'étude critique sur cette nouvelle édition, par l'abbé Chevalier, professeur à l'Université catholique de Lyon. XIV, 9.

Les mots *statio ad. etc.*, rappellent les processions qui se faisaient autrefois à Rome dans les diverses églises désignées. XVI, 847. Les lettres qui se trouvent après les psaumes dans le bréviaire imprimé à Paris chez A. Le Clerc (1854) indiquent les notes dont elles sont la première lettre. Elles ont pour but de faire connaître la note finale du psaume. Pour bien savoir ce que représente une de ces lettres, il faut examiner de quel ton est l'antienne et, s'il y a lieu, de quelle manière se fait la nuance en bécarre ou en bémol. XII, 106.

II. Obligation de l'office divin. — *Sa gravité.* — Le Ve concile de Latran et saint Pie V ont porté une peine contre les clercs possesseurs d'un bénéfice quelconque, qui ne récitent pas le bréviaire, lors même qu'ils ne seraient tenus à aucun service. Cette peine consiste dans la restitution des fruits du bénéfice correspondant aux jours où le bréviaire a été omis, ou à la partie omise. S'il s'agit des bénéficiers sans charge d'âmes, moitié des revenus seront restitués pour l'omission des *Matines* seules, et l'autre moitié pour l'omission des six autres heures ensemble. Doit-on appliquer la même règle aux curés qui ont charge d'âmes ? *Controvertitur*. Saint Alphonse pense que la restitution doit se faire dans la proportion entre la partie de l'office omise et les autres devoirs du ministère accomplis fidèlement. La quote-part pour l'omission de tout l'office serait fixée à un tiers, ou un quart, ou même un cinquième des revenus, selon divers auteurs. XII, 352 ; xv, 535. Cette opinion semble probable, du moins au for de la conscience.

Suarez au contraire prétend que le législateur a voulu punir l'omission de l'office par la totale privation de tous les revenus du bénéfice, même des revenus correspondant aux autres fonctions du ministère. Cette opinion est reçue devant les tribunaux ecclésiastiques et a force de loi au for externe. Les droits casuels, les offrandes, le produit des fondations, du moins en

France, les suppléments de traitement fournis par des bienfaiteurs particuliers, ne sont point regardés comme revenus du bénéfice. XII, 352.

La restitution doit être faite avant toute sentence judiciaire, soit à l'Eglise, soit aux pauvres, ou aux âmes du purgatoire. Elle suppose une omission gravement coupable, et ne s'applique jamais aux six premiers mois de la possession du bénéfice. XII, 353.

Celui qui réciterait le bréviaire en français ne satisferait pas à son obligation. XIX, 757.

On n'a pas le droit d'omettre la récitation d'une leçon de la légende sous le prétexte qu'elle est trop longue. Toutes les parties du bréviaire sont également obligatoires. XVIII, 143.

III. Qualités de la récitation. — 1. *Intention.* — Il n'est pas nécessaire de renouveler par une formule quelconque l'intention de faire ce que l'Eglise fait, ni de penser actuellement à cette obligation. En justice, le prêtre n'est pas tenu de faire application des fruits de la récitation du bréviaire à telle intention déterminée, il suffit qu'il le récite au nom de l'Eglise. Il peut toutefois appliquer cette prière à une intention spéciale. XVII, 745. On n'est pas obligé de comprendre le sens de l'office. XIX, 92. Cependant rien de plus salutaire ; les beautés du bréviaire ont préparé bien des conversions, et ont fait les délices des âmes saintes. Une récente traduction du bréviaire vient d'être publiée en français. Elle répond à une nécessité actuelle. Les vieilles traductions des siècles derniers ne sont plus complètes par suite de l'addition de nouveaux offices et de la modification de certaines légendes. XV, 583.

2. *Prononciation.* — Il est nécessaire qu'elle soit vocale ; la prononciation mentale est insuffisante, XVII, 255. En pratique, on peut suivre l'opinion qui affirme qu'il n'est pas requis de s'entendre soi-même dans la récitation du bréviaire. L'opinion contraire prétend que la récitation modulée dans la bouche et entre les dents n'est pas suffisamment vocale. Cette dernière opinion doit être suivie quand il s'agit de la formule des sacrements. XVI, 822. La prononciation faite sans interruption, en aspirant et en respirant, n'est pas illicite. Elle serait condamnable si toutes les syllabes n'étaient pas exprimées, ou si le sens du texte était détruit par l'entremêlement des mots. XI, 174.

3. *Attention.* — L'obligation du bréviaire est matérielle, et on y satisfait par un acte purement matériel ; sous ce rapport, les distractions intérieures volontaires n'empêchent pas la récitation vocale d'être valide ; mais le bréviaire est aussi une prière. Voilà pourquoi les distractions volontaires sont coupables et peuvent même arriver à une faute grave. XVIII, 384. Cependant une distraction qui empêche au moins l'attention extérieure absolument requise, rend invalide la récitation. Si la partie ainsi récitée est assez considérable pour constituer une matière grave, il y a péché mortel, à moins qu'on ne répète la partie de l'office invalidement récitée. XX, 725. L'attention morale et générale pour bien prononcer tous les mots est suffisante ; il n'est pas nécessaire qu'elle se porte absolument sur chacun des mots. XI, 329.

4. *Heure convenable.* — On peut se baser sur une horloge qui indique le temps moyen, ou l'heure légale, fixée ou non pour toute une contrée ou pour une seule localité, mais on n'y est pas tenu, ou sur l'heure de l'horloge publique, excepté quand elle est mal réglée et qu'il est facile d'en contrôler l'exactitude. Il est permis de suivre l'heure de Paris qu'on obtient en ajoutant cinq minutes à l'heure intérieure des gares : c'est l'heure légale ; l'heure du cadran solaire, qui est l'heure vraie ; l'heure des chemins de fer pour les pays situés à l'ouest de Paris ; c'est l'heure moyenne. A certains moments, ces deux heures extrêmes diffèrent de quinze minutes. Si l'horloge publique ne donne pas une heure qui puisse coïncider avec ces deux extrêmes, il ne faut pas la suivre. XV, 248 ; XIX, 869. Il est défendu de suivre tantôt l'heure vraie, tantôt l'heure moyenne ; on doit suivre l'horloge publique dans le sens indiqué plus haut. XIII, 670.

5. *Ordre à suivre.* — Cet ordre des diverses heures canoniques n'oblige pas *sub gravi ;* une raison sérieuse, comme la charité, peut en dispenser. Il est cependant convenable de terminer l'office du jour avant de commencer celui du lendemain. XIX, 764.

Tous les auteurs permettent d'intervertir l'ordre de la récitation et de dire *Laudes* avant les *Matines* quand on espère les mieux dire par ce moyen. Quant à placer les vêpres après les complies, parce que le temps dont on dispose ne suffirait pas pour cette heure, cela ne semble pas une cause sérieuse, attendu qu'il faut de deux à trois minutes de plus pour les vêpres que pour les complies. XVII, 440.

Quand on a récité un office pour un autre, il vaut mieux suivre l'opinion d'après laquelle on doit répéter de nouveau à sa place l'office récité déjà précédemment ; car, par une récitation anticipée, on n'a pas pu satisfaire à un précepte qui n'existait pas encore. XIV, 174. Quand on a omis une hymne propre à vêpres, il est plus conforme aux règles liturgiques de ne pas l'unir à celle de matines pour réparer l'oubli. XVI, 544.

D'après l'opinion la plus probable, il n'y a jamais que péché véniel à renvoyer, sans motif raisonnable, la récitation privée d'une Heure de l'office après le temps fixé par les règles. XII, 164.

Un séminariste en vacances, dans un diocèse étranger, fera mieux de suivre le calendrier du séminaire s'il doit faire de fréquents déplacements, ou si en suivant le calendrier de lieu où il séjourne, il est obligé d'omettre ou de répéter certains offices. XII, 687.

On doit se conformer aux rubriques du bréviaire et ne pas s'en écarter sous prétexte d'ajouter quelques oraisons de dévotion. Quant au péché commis par celui qui viole les rubriques, on peut suivre les opinions larges, pourvu qu'elles soient sérieusement probables. XX, 1169.

D'après saint Alphonse, il y aurait péché mortel à changer plus de quatre fois par an l'office pour un autre par dévotion, parce que des changements trop fréquents entraînent un bouleversement relativement au calendrier d'une année entière. XVI, 767.

IV. Causes de dispense. — 1° *Une maladie grave.* Les malades, les convalescents sont exemptés, quand même ils pourraient célébrer la messe, ou lire des livres récréatifs pendant une partie de la journée. Dans le doute, le malade peut s'en rapporter au jugement du médecin, ou d'un supérieur, et probablement à son propre jugement. Si le doute persiste, il faut embrasser l'opinion la plus favorable au malade. — 2° Une *dispense* de l'évêque : *a)* sans Indult, l'évêque peut dispenser temporairement de la récitation de l'office, sans pouvoir imposer une autre prière, sous peine de péché ; *b)* avec un Indult qui lui permet de commuer la récitation du bréviaire en une autre prière vocale, il peut imposer une prière obligatoire au même titre que le bréviaire. XVII, 185. Dès lors cette prière ne semble plus pouvoir servir à gagner aucune indulgence, ou à remplir aucune autre obligation. XV, 412. Du reste, on ne peut gagner aucune indulgence par la récitation du bréviaire lui-même. XVII, 440.

La commutation de l'office en une autre prière se fait après la confession sacramentelle. Elle est indéfinie, si le temps n'a pas été fixé; mais on ne peut en faire usage que quand on éprouve une grande difficulté à réciter le bréviaire. xv, 809. Quand l'unique motif de la dispense a disparu, on retombe dans le droit commun. L'office est ordinairement commué en un rosaire. L'omission de deux dizaines de chapelet constituerait une faute grave. On n'est pas obligé de méditer sur les mystères. Seule, la prière vocale est requise. xvii, 878.

V. Offices nouveaux. — Il n'est pas permis, sans Indult, de réciter les offices propres qui se trouvent au supplément. On les prendra au commun. xii, 592; xiii, 461; xviii, 1086; xix, 78. Lorsqu'un propre du diocèse a été approuvé par Rome, et qu'il est marqué dans l'ordo par ordre de l'évêque, tous les clercs tenus à l'office divin sont obligés de le suivre. On n'est donc pas en sûreté de conscience en ne se servant que du bréviaire romain dans les diocèses qui ont un propre autorisé. xiv, 829.

Le nouvel office de la fête de Notre-Dame de Lourdes n'ajoute aucune authenticité nouvelle au fait de l'Apparition; mais il en consacre plus solennellement la réalité. La concession de cet office ne renferme aucune obligation spéciale de croire aux apparitions de Lourdes. Les faits que l'Eglise consacre ainsi par sa liturgie ne font point partie pour cela du dépôt de la révélation, ni ne rentrent pas dans l'objet de l'infaillibilité, à moins qu'ils n'aient un rapport intime avec le dogme ou la morale. Prises en elles-mêmes, ces apparitions n'ont que des rapports secondaires avec la vérité révélée qui était déjà définie antérieurement. On n'est pas obligé de les croire de foi divine, et en les niant on ne serait pas hérétique. xvii, 220.

VI. Matines. — 1. *Anticipation de cet office la veille.* — Peut-on toujours commencer à deux heures la récitation des matines du lendemain, sans Indult, même avec une cause raisonnable? Sur ce point, il y a deux opinions contraires :

a) La première s'appuie sur la théologie de Salamanque, sur le P. Ballerini, qui n'est cependant pas si décisif que le prétendent ses élèves, et sur l'enseignement oral de quelques professeurs distingués. Cette opinion, actuellement encore, est dénuée de toute probabilité intrinsèque et n'a qu'une très douteuse probabilité extrinsèque. Il n'est donc pas permis de la suivre, parce qu'on ne peut licitement satisfaire à une obligation certaine par une récitation douteuse au point de vue de la validité. Celui qui est parvenu à se former la conscience au sujet de la valeur de cette opinion, que nous tenons pour improbable, ne pèche pas en la suivant; mais s'il est dans le doute, il doit, en conscience, suivre l'opinion plus probable, surtout s'il jouit d'un bénéfice. Lehmkuhl n'est pas d'un avis sensiblement différent. D'après lui, il n'est pas certain que cette opinion soit probable intrinsèquement; l'autorité extrinsèque de ceux qui la défendent ne lui permet pas de la dire certainement dénuée de probabilité; avec le temps, la coutume s'établissant, elle peut devenir plus probable. xvii, 105, 106; xviii, 975; xx, 1005.

Tant que l'enseignement des théologiens ne sera pas commun et que la coutume ne sera pas universellement établie, nous ne croyons pas qu'on puisse suivre cette opinion. xx, 526.

On invoque en faveur de cette opinion la coutume existante. Nous répondons qu'elle n'est pas encore légitime et qu'elle ne peut abroger la loi. Elle n'est pas approuvée, au moins tacitement, par le Souverain Pontife; elle n'est pas universelle et suivie par la majorité des prêtres. Il serait permis de travailler à faire passer dans la pratique cette opinion par le moyen de suppliques collectives adressées à Rome, ou par le moyen de l'enseignement théologique, en fournissant de solides raisons pour modifier les probabilités respectives des deux opinions; mais nous ne conseillons pas d'établir la coutume en suivant, sans dispense, la première opinion. Cette pratique illicite et douteusement valide en commençant, deviendrait légitime avec le temps. xvii, 460.

b) La seconde opinion, beaucoup plus probable, s'appuie sur les règles liturgiques d'après lesquelles toute récitation de l'office, sans dispense, avant l'heure fixée, est invalide; — sur la manière d'agir de la Sacrée Congrégation des Rites; — sur une décision prise en séance de l'Académie de l'Apollinaire présidée par plusieurs cardinaux, xi, 413, qui n'annule cependant pas la réponse de la Sacrée Congrégation : *consulantur probati auctores*, xiii, 24; sur l'autorité de saint Alphonse et de Gury, xii, 230; xvii, 106; sur la formule donnée pour exprimer qu'on peut commencer la récitation de Matines du lendemain quand le soleil est plus près de son coucher que de son midi; sur les expressions dans lesquelles est formulée la coutume d'anticiper Matines à l'heure des premières vêpres; et surtout sur la concession des Indults qui accordent le droit d'anticiper Matines comme une faveur dérogeant au droit commun. xiii, 281; xiv, 118; xvi, 297.

Ces Indults exigeaient autrefois une cause pour anticiper Matines. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit grave, pourvu qu'elle soit raisonnable. xiii, 840.

On peut regarder comme des causes raisonnables une plus grande facilité pour vaquer à l'étude; le désir de profiter d'un moment de recueillement pour dire l'office avec plus d'attention; la crainte de n'avoir pas autant de liberté d'esprit un peu plus tard; l'accomplissement d'un acte de charité, etc. xv, 248. Un voyage en voiture ou en chemin de fer ne semble pas un motif suffisant. xii, 687.

L'indultaire qui anticipe Matines sans cause suffisante commet une faute vénielle, mais la récitation de l'office est valide. xii, 706.

Un supérieur de communauté qui a reçu la permission d'autoriser ses religieux, *ad quinquennium*, à anticiper Matines, devra faire renouveler ses pouvoirs au bout de cinq ans; les pouvoirs accordés aux religieux sans restriction sont valables jusqu'à leur mort, ou du moins jusqu'à leur sortie de l'Ordre; s'ils sont accordés *usque ad beneplacitum*, ils cessent à la mort du supérieur; si au contraire *usque ad revocationem*, ils persévèrent après la mort du supérieur, à moins de révocation formelle antécédente. xx, 1150.

Les Indults autorisant l'anticipation des Matines sont expédiés par la Sécrétairerie des Brefs, qui ne correspond que par intermédiaire et non par la poste. xii, 341. Les capucins de Westphalie ont obtenu la permission d'anticiper Matines à midi, du moins en certains cas. xix, 238.

2. *Leçons des Matines.* — 1er *Nocturne.* — On doit toujours réciter les commencements des Livres sacrés. xiii, 204; cependant si l'on a omis un commencement de livre, il est préférable de se mettre d'accord avec toute l'Eglise le lendemain. xvi, 346. Aucune rubrique n'exige que le 14 décembre on lise le commencement de la bulle *Ineffabilis*. xv, 572.

Rien n'est fixé au sujet de la manière de partager les trois leçons de deux prophètes dont l'un a été transféré au jour suivant. Cavalieri pense qu'il faut accorder les

deux dernières leçons au prophète qui est à son jour propre. XIV, 12.

On doit supprimer les leçons propres d'une fête quand après avoir placé trois *initia* aux autres fêtes, certains commencements de livres seraient omis. XIX, 911. A la férie V^e^ de la quatrième semaine de septembre on omet le commencement du livre d'Esther, si ce jour il y a une fête à leçons propres. XX, 367. Cependant si la quatrième semaine est la dernière du mois de septembre et que les trois derniers jours de la semaine soient occupés par les fêtes de la Dédicace de saint Michel, saint Jérôme et saint Remy, on dira le commencement du livre d'Esther à la fête de saint Jérôme et on omettra les leçons *Sapientiam*. XX, 592.

Aucune rubrique n'exige que tous les docteurs aient les leçons *Sapientiam*. Le plus souvent ces leçons sont réservées aux docteurs de l'Eglise latine; mais plusieurs ne les ont pas, ainsi que les docteurs de l'Eglise grecque, excepté au cas où leurs fêtes tomberaient un jour de férie majeure ou de vigile. XII, 733. Saint Bernard, saint Hilaire, Saint Pierre Damien ont les leçons de l'Ecriture courante. XI, 509; XVII, 32.

On doit toujours dire au commencement des leçons : *Jube Domne benedicere*, que l'on récite l'office seul ou en public. Seul, l'évêque présidant l'office dit avant la 9e leçon : *Jube Domine*, et le chœur répond : *Amen*. XVIII, 80.

2e *Nocturne*. — Explication de la 4e leçon de la fête des saints Innocents. XVII, 14. Au 6e répons de l'office de la Pureté de la Sainte Vierge, le membre *ideoque* est expliqué par les termes qui suivent. XIV, 174.

Explication de la 3e leçon du 4e dimanche de Carême. Il faut être à jeun pour célébrer, comme autrefois chez les Juifs. XII, 542.

Saint Grégoire applique aux docteurs *(2° loco)* l'emblème des Hyades, comme il applique aux martyrs celui de la constellation d'Orion. XII, 542.

Sens des mots : *Sepultus est ad Ursum pileatum*, office du 28 juillet, leçon 6e. Cette expression désigne l'emplacement où furent creusées les catacombes de Pontien. Elles avaient disparu au moyen âge. *Ursus* est un nom propre; *pileatus* signifie : coiffé du bonnet de feutre réservé aux artisans et à l'esclave affranchi. XVIII, 109.

Quand un saint n'a pas de leçons propres, on choisit au commun celles qui conviennent le mieux à sa vie. XV, 383.

3e *Nocturne*. — Explication de la 3e leçon de l'office de plusieurs martyrs *(2° loco)*. Saint Ambroise fait ici quatre allusions : philosophique à la théorie des quatre vertus cardinales; biblique à la perfection du nombre huit; la troisième concerne un passage de l'Ecclésiaste au sujet de l'aumône; la quatrième concerne encore le nombre huit comme étant le symbole de l'éternité bienheureuse. Il explique par ce moyen comment les huit béatitudes de saint Mathieu sont l'équivalent des quatre béatitudes de saint Luc. XVII, 543; XIX, 761.

A l'office de certains martyrs, pour 8e répons on dit *Hic est* quand les saints ont réellement versé leur sang, et *Domine prævenisti* quand ces martyrs sont morts sans effusion de sang. XIII, 429.

Au temps pascal, le 8e répons pour la fête des saints Nérée et Achillée est *Candidi*. En dehors de ce temps, c'est plus probablement : *Hæc est vera*. XV, 462. Ce répons *Hæc est* doit se dire, même après la seconde leçon, aux fêtes simples de plusieurs martyrs frères. XIII, 844.

La 8e bénédiction pour l'office de la Sainte Famille est : *Divinum auxilium*. XX, 1008.

9e leçon du 1er dimanche de l'Avent : sens des paroles de saint Grégoire. XVII, 246. 5e jour dans l'octave de l'Epiphanie : explication de l'homélie. XVII, 14.

L'homélie de la veille du 2e dimanche de Carême et celle du dimanche lui-même sont empruntées au même évangile, parce qu'à cause des Quatre-Temps le samedi et le dimanche se composaient d'un seul office. XIX, 911.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu, si l'office est de l'octave on omet les leçons d'un semi-double; si l'office est d'une fête double, on dit la 9e leçon d'un semi-double ou d'un simple, à moins que la fête occurrente ne soit de première classe. XII, 334. Il y a une homélie le lundi des Rogations parce que c'est une férie majeure et que le mardi est une férie ordinaire. Il y en a une aussi le mercredi parce que c'est la vigile de l'Ascension. XIII, 685.

Explication de l'homélie de l'octave de l'Assomption. XVII, 14. Au jour octave de la Dédicace, les leçons du 3e nocturne sont omises lorsque des leçons d'homélie de cette octave n'ont pas pu être dites à cause de l'occurrence de certaines fêtes. On remplace les leçons du jour octaval par les premières qui ont été omises. XI, 175.

Quand la fête du Patronage de la Vierge est transférée, la 9e antienne est *Angelus* au lieu de *Post partum*. XVII, 256. Quand un prêtre récite son office avec plusieurs diacres ou sous-diacres, tantôt après avoir dit *Jube Domne*, il se bénit lui-même en récitant la formule *ad societatem*, c'est la pratique ordinaire; tantôt il reçoit la bénédiction du diacre le plus digne. Rien n'est fixé à ce sujet. XIV, 460.

Quand on récite la 9e leçon d'un dimanche ou d'une férie, on peut réunir les trois leçons pour former la 9e, mais on n'y est pas obligé. Quand, au contraire, on récite la 9e leçon d'un saint, on doit réunir toutes les leçons qui sont historiques; sinon on n'est pas obligé de faire ce groupement, bien qu'il soit plus convenable. XII, 100; XVII, 656.

On ne doit pas regarder comme historiques les leçons du 3e nocturne de la Purification. XII, 100.

Le dimanche de Quasimodo, on doit réciter la 9e leçon de saint Herménégilde. XII, 301.

On ne fait aucune mention au bréviaire de la vigile d'une fête qui comporte une fête double. XIV, 141; XX, 223. En principe, une vigile ne se transfère pas, quand même la fête serait transférée. On en récite la 9e leçon au jour même où elle tombe. XVII, 495.

A la vigile de la Pentecôte on dit la 9e leçon d'une fête simple. XVII, 495. Les *Ephemerides liturgicæ* sont d'un avis contraire. XV, 302. Il y a lieu de douter. XIII, 190.

3. *Leçons des saints célébrés avec octave*. — Dans les jours *infra octavam* d'un patron qui n'a pas de leçons propres, au 2e nocturne, on prend les leçons du commun : *1° loco*, le second jour; *2° loco*, le troisième jour; *1° loco*, le quatrième jour, et ainsi de suite alternativement jusqu'au septième jour. Pour le 3e nocturne, les auteurs sont partagés : on peut ou varier les leçons comme au 2e nocturne, ou répéter tous les jours les leçons de la fête. Quant au jour octaval, les leçons du 2e et du 3e nocturne sont celles du jour de la fête. XI, 352; XVI, 735. Si l'on se sert de l'octavaire romain, on pourrait y puiser les leçons du 2e et du 3e nocturne pour le jour octaval. XVI, 592; XIX, 143.

Le jour de la fête de saint Cyprien patron, au 1er nocturne, *A Mileto*, au commun d'un seul martyr. Au 2e nocturne, la 4e leçon est de saint Cyprien, *ex libro S. Hieronymi;* la 5e est *Triumphalis;* la 6e est *Coronata*. Au 3e nocturne, ce sont celles du commun : *Si quis venit*. XVI, 704.

4. *Leçons des fêtes simplifiées*. — On ne récite pas

la 9e leçon des fêtes simplifiées quand elles sont empêchées par des féries privilégiées ou quand elles tombent les dimanches de l'Avent, du Carême et même les dimanches précédents depuis la Septuagésime, ou dans les octaves de Pâques et de la Pentecôte et même de la Fête-Dieu, si l'office est de l'octave. Au contraire, on récite cette 9e leçon les dimanches de Quasimodo ou de la Sainte Trinité ; dans les octaves de Noël et de l'Epiphanie, aux fêtes doubles de seconde classe, mais non aux fêtes de première classe. XIII, 190.

5. *Varia.* — Autrefois, et aujourd'hui encore dans quelques diocèses, on chante avant le *Te Deum* la généalogie. C'est un rite qui est en dehors de la liturgie romaine. XIV, 397. A l'Invitatoire, on génuflecte à *Venite adoremus ;* on se relève après les mots *Ante Deum.* XIV, 11.

Le 21 janvier, on honore le martyre de sainte Agnès et le 28 janvier, ses deux apparitions qui eurent lieu le même jour, mais non la même année, XVI, 431.

L'office de saint Martin est l'un des premiers que l'Eglise ait solennisé pour les confesseurs. Jusque-là ses fêtes se rapportaient toutes à des martyrs. Comme l'office des confesseurs n'était pas encore fixé définitivement, l'Eglise a puisé pour saint Martin, dans l'office primitivement existant, quelques psaumes, tout en mettant une certaine différence dans les autres. XVIII, 96. L'édition du bréviaire de Malines renvoie à tort aux psaumes d'un confesseur. XIX, 943. Même remarque à faire pour l'office de sainte Agathe. XIX, 911.

Saint Sylvestre, confesseur pontife, a l'homélie des confesseurs non pontifes, parce qu'autrefois l'office de ce saint, qui est très ancien, avait un propre spécial, et lorsqu'on a mis dans le bréviaire le commun des saints, ses leçons se sont trouvées être dites ordinairement pour les confesseurs non pontifes. XX, 352.

Contrairement à la liturgie du temps pascal, à la fête de l'Ascension il y a trois antiennes aux nocturnes. Les auteurs donnent des raisons mystiques de cette exception. Il est plus probable que cet office a été gardé tel qu'il se trouvait dans les anciens bréviaires, sans tenir compte de la règle générale donnée pour les fêtes du temps pascal. XX, 1104.

Rome a accordé à certains diocèses la faveur de répéter à Matines et à Laudes l'hymne *Fortem virili* pour la fête des saintes Léonille et Junille ; cette répétition se trouve dans les anciens légendaires, sans doute pour mieux caractériser le courage de ces saintes femmes. XIII, 844.

Dans la liturgie, les rois sont seulement du rite semi-double, parce qu'il ne suffit pas d'être roi pour rendre de grands services à l'Eglise. XIV, 334.

— *Peut-on séparer les Matines des Laudes ?* Oui, d'après un décret de 1889. Dans ce cas on termine Matines par l'oraison de l'office du jour (non des mémoires), puis *Dominus vobiscum, Fidelium animæ* et *Pater.* Avant l'oraison, on dit *Dominus vobiscum,* bien que le décret n'en parle pas. XII, 128. Comme à Matines de Noël. XVIII, 640.

Quand on a séparé Matines de Laudes, on reprend la récitation de Laudes sans dire *Pater* ou *Ave.* XI, 329.

Avec une juste cause, on peut séparer un nocturne d'un autre nocturne par un intervalle de toute la nuit même. Il y aurait faute vénielle à rompre ainsi l'ordre des Matines sans motif. XIII, 396.

VII. Laudes. — A la 3e antienne de la fête de sainte Agnès, on doit dire *sponsam* et non *sponsum.* XIV, 251. Aux Laudes solennelles, l'évêque est obligé de faire le signe de la croix en commençant le *Benedictus.* En dehors de ce cas, il est douteux que l'on soit obligé de le faire. Nous pensons que l'on devra faire le signe de la croix au moins dans les églises où la coutume est en vigueur, comme à Rome. L'habitude d'incliner la tête aux mots *Per viscera* est peu répandue et doit être supprimée. XIII, 702.

A l'office d'un dimanche anticipé dans une férie ordinaire on doit réciter les psaumes, le capitule et l'hymne de la férie occurrente. XVIII, 736.

Aux prières fériales des Laudes, le *Pater* doit se dire *clara voce* et à voix basse aux petites heures, parce qu'elles se disent avec moins de solennité. XII, 351.

VIII. Petites Heures. — *a) Prime.* — Dans les églises conventuelles où l'on célèbre la messe *in choro,* les deux premières petites heures doivent être récitées avant la messe, au moins en certains jours. XV, 140.

Quand on fait l'office du dimanche, on doit réciter à Prime, pendant les octaves, excepté celles de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, le psaume *Confitemini* et le *Quicumque.* XI, 90.

Le samedi, à l'office férial, il n'y a que trois psaumes en l'honneur de la Sainte Vierge, le quatrième signifiant la pénitence. Il en est de même au temps pascal. XIX, 911.

Sens des mots : *Indulgentiam, absolutionem et remissionem.* XVI, 222. Quand on dit le bréviaire seul, on ne récite qu'une seule fois le *Confiteor* et on omet : *vobis fratres* et *tibi Pater.* XII, 542.

b) Tierce. — L'expression *quando ad matutinum dictæ sunt preces* est synonyme de *Laudes.* XII, 102. Dans la récitation privée, on n'est pas obligé de dire l'antienne à la Sainte Vierge après les petites heures. XIX, 446. Dans la semaine de Pâques, on termine les petites heures par *Hæc dies, Dominus vobiscum* et ensuite l'oraison. XI, 317.

c) Sexte. — Au capitule de la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, le *Deo gratias* est un remerciement adressé à Dieu pour les douleurs qui ont contribué à notre salut; mais par là nous n'approuvons nullement que les enfants de Marie ne lui aient pas donné ou ne lui donnent pas les consolations auxquelles elle a droit. XVIII, 928.

IX. Vêpres. — En Carême, dans la récitation privée, on peut dire vêpres avant midi ; mais on n'est pas obligé d'user de ce privilège. On a le droit de commencer cette récitation un peu avant midi, ou une heure avant ; ou à l'heure à laquelle les chanoines chantent les vêpres au chœur, après la messe conventuelle. XII, 129.

L'*Alleluia* de la 4e antienne de l'office d'un confesseur pontife fait corps avec cette antienne et doit se dire même en dehors du temps pascal, excepté depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. XV, 334.

Le capitule de vêpres du 23 décembre, *de eâ,* est *Non auferetur.* Il doit se dire à l'office de vêpres dans toutes les féries de l'Avent. Le capitule propre du dimanche ne doit se dire qu'aux vêpres du dimanche. XIV, 205.

Dans l'hymne *Iste confessor,* on change le 3e verset quand la fête ne se célèbre pas au jour anniversaire de la mort ou quand la fête est transférée, ne fût-ce qu'au lendemain, à moins que le confesseur n'ait l'office à partir du capitule. XIII, 619 ; XIV, 686 ; XVIII, 15. Les saints morts dans l'après-midi, veille de leur fête, sont bien célébrés au jour anniversaire et on ne doit pas changer le 3e verset. XV, 93.

Dans le chant des hymnes, il faut suivre la division des vers et ne pas faire de pause après les mots complétant le sens d'une phrase ; au point de vue grammatical, la phrase en souffrira, mais le rythme si essentiel à la poésie sera sauvegardé. XII, 430.

Dans le verset *Specie tua*, etc., de l'office des vierges, le sens exige que la division soit placée après *tua*. Le sens concorde ici avec la grammaire pour justifier le partage de ce verset. XII, 54.

X. COMPLIES. — Le capitule, qui est ordinairement placé avant l'hymne, vient ici après l'hymne. Les auteurs en donnent une double raison : *a)* le capitule est une exhortation au travail ; or, les complies figurent la fin du monde où le bonheur des élus sera complet ; *b)* l'hymne de complies nous avertit que nous sommes exposés pendant la nuit aux embûches du démon : or l'Eglise nous *exhorte* par le capitule à prier et à être vigilants. XII, 200.

L'antienne de la Sainte Vierge se récite toujours après complies, quand même cet office serait suivi immédiatement d'autres Heures. Au contraire, on n'est pas tenu de dire cette antienne après Laudes suivies immédiatement d'autres Heures ; dans ce cas, l'antienne n'est obligatoire qu'après la dernière de ces Heures. XIV, 250.

Aux deuxièmes vêpres de la Purification on ne dit pas *Alma* après complies : *a)* parce que l'office étant terminé par l'oraison, on ne doit plus rappeler l'enfance du Sauveur ; *b)* parce qu'il convient que, comme toutes les autres antiennes, l'*Ave Regina* débute solennellement à complies. XII, 445 ; XV, 334.

La conclusion de la seconde oraison de l'antienne *Alma* est incomplète. Toutes les éditions sont uniformes à ce sujet. On s'arrête après *Filium tuum*. XI, 364.

Dans le même office on peut répéter deux fois la même oraison, s'il s'agit de l'antienne à la Sainte Vierge dans le temps de Noël. XVII, 128.

Aux jours de dimanche, on doit être debout pour le chant de l'*Ave Regina*. Il convient que les fidèles gardent cette attitude. XIII, 764.

Il est défendu de dire après complies *Fidelium animæ*, parce que cet office présente un caractère tout particulier. Son but est de nous préparer à passer une bonne nuit et à obtenir une bonne mort. Cette pensée est assez importante pour nous absorber totalement. XI, 387.

L'opinion qui soutient qu'il suffit de réciter une fois seulement, après complies, la prière *Sacrosanctæ* nous paraît de plus en plus certaine. XVII, 601. Pour gagner les indulgences, nous pensons qu'il est plus sûr de réciter individuellement cette prière, et de ne pas se contenter de l'alterner avec d'autres. XV, 248.

On peut gagner l'indulgence accordée à cette prière, sans se mettre à genoux, mais seulement en cas d'infirmité, et non pour une autre raison, même plausible. XI, 112.

OFFICES VOTIFS. — Les prêtres qui ne font pas usage de l'Indult de 1883 restent toujours obligés de réciter les offices votifs concédés auparavant. XI, 136.

Quand un clerc, non tenu à l'office de chœur, a récité les nouveaux offices votifs les premiers jours de l'année, il n'est pas obligé de les réciter dans la suite. Le décret ne lie que les prêtres des chapitres et des communautés qui ont consenti à réciter en chœur ces offices. XII, 334.

Condamnant une décision contraire que nous avions donnée, XII, 446, nous affirmons qu'il n'est pas permis de réciter un office votif un jour où l'on fait l'office d'un dimanche anticipé. Cette décision est conforme à l'esprit de l'ancien décret de 1706 et à un décret de 1895 ; elle fait éviter des bigarrures regrettables. XII, 461 ; XVIII, 736 ; XIX, 911.

On peut réciter un office votif à la vigile de l'Ascension. XVII, 494 ; mais non à la férie VI[e] après l'Ascension. XVIII, 927. A une fête *ad libitum* on peut réciter un office votif pourvu qu'il ait été concédé au diocèse par un indult spécial, on ne peut réciter les offices votifs concédés en 1883 par Léon XIII. XVII, 862.

Quand on a récité un office votif, on n'est pas obligé de dire la messe correspondante ; on peut choisir une autre messe votive, ou la messe de la férie occurrente. XIII, 571.

En cas de concurrence d'un office votif avec un autre semi-double de même ordre, c'est-à-dire secondaire, les vêpres sont *a capitulo de seq.*, avec mémoire du précédent, sauf le cas suivant : quand l'office du Saint-Sacrement est en concurrence avec celui de la Passion, l'office est tout entier du Saint-Sacrement, sans aucune mémoire de la Passion. En cas de concurrence non avec un dimanche, mais avec un semi-double primaire d'un saint, les vêpres entières sont du semi-double, avec mémoire de l'office votif. XVII, 845 ; XVIII, 95, 313, 926.

Saints Anges. — A l'homélie on doit dire : *Lectio S. Evangelii* et non *Sequentia*. XIX, 144. Il n'est pas permis de chanter aux vêpres paroissiales du dimanche la mémoire de l'office votif des saints Anges. Seuls, les membres des chapitres ou communautés qui ont consenti à réciter choralement ces offices votifs, peuvent chanter la mémoire des saints Anges aux vêpres du dimanche. Cette mémoire est obligatoire dans l'office privé. XI, 328 ; XII, 100.

Saints Apôtres.— Le suffrage des saints Apôtres Pierre et Paul, et même d'un titulaire apôtre, est obligatoire. XIX, 446. Les mardis libres, les clercs qui habitent Rome et tous ceux qui suivent l'Ordo du clergé romain peuvent réciter l'office votif des saints Apôtres Pierre et Paul. XI, 354.

Saint Joseph. — On omet le suffrage habituel de saint Joseph. XV, 44.

Saint-Sacrement. — Quand cet office est suivi de l'office votif de la Passion, vêpres entières du Saint-Sacrement et aucune mémoire de la Passion, XI, 617 ; XIII, 717 ; XVII, 439. Si au contraire cet office est suivi d'un office des mystères ou des instruments de la Passion, on ne fait aucune mémoire du Saint-Sacrement, XII, 100 ; XVIII, 927.

Au temps pascal, on omet le suffrage de la croix. XVII, 511.

Office de la Passion. — Au temps pascal : *a)* on conserve la doxologie propre de la Passion. XIV, 125 ; *b)* on ajoute *Alleluia* à l'office. XIV, 173 ; *c)* on omet le suffrage de la Croix. XII, 100.

Immaculée-Conception. — Il n'est pas permis de réciter cet office la veille des Rameaux, comme pendant tout le temps de la Passion. XIV, 125. On omet le suffrage de la sainte Vierge. XIV, 12 ; XV, 44. Pour le suffrage de saint Joseph, on prend l'oraison habituelle : *Deus qui ineffabili*. XII, 557.

Quand cet office est en concurrence avec l'office *de ea* d'un simple dimanche, nous pensions que les vêpres entières appartenaient au dimanche, XVIII, 208 ; mais un récent décret de 1895 nous oblige à dire que les vêpres sont partagées *a capitulo*. XVIII, 313.

OFFICE DE LA SAINTE VIERGE (Petit). — Lors même que la Purification est transférée au 3 février, on doit changer les antiennes de la Circoncision à partir des complies du 2 février. XVIII, 992. Dans la récitation publique, on double les antiennes, mais seulement aux fêtes doubles. Quant aux suffrages des saints, on ne les omet jamais, quand même les an-

tiennes seraient doublées. Cette règle concerne les religieuses qui psalmodient chaque jour cet office. xv, 187.

OFFICIALITÉS DIOCÉSAINES. — I. Historique. — 1. *La justice ecclésiastique avant le XIIIe siècle.* — La première période historique de l'administration de la justice ecclésiastique est caractérisée par ce fait que les évêques ont généralement rendu la justice par eux-mêmes. Point de tribunaux réguliers ; point de lois écrites, sauf peut-être pour quelques parties de l'Eglise. Il faut dire toutefois que, même dès les temps apostoliques, la justice épiscopale a été entourée de certaines solennités qui devaient en garantir l'impartialité et en prévenir les abus. A partir du IVe siècle, on commença à réserver les causes majeures des clercs à des assemblées d'évêques. On voit aussi le pouvoir civil prêter main forte à l'évêque, pour l'exécution de ses jugements, autant qu'il était nécessaire ; mais quelque fussent les solennités du jugement, les évêques seuls étaient juges, prononçaient la sentence et infligeaient les peines. Même dès l'origine, le droit d'appel à une juridiction supérieure a toujours été librement exercé par le condamné. xvii, 498.

2. *Les officialités.* — Elles ne remontent pas plus haut que le XIIe siècle. Autrefois le nom d'*official* était confondu avec celui de vicaire général. En Italie, actuellement encore, les deux charges coexistent dans le même sujet ; mais en France et en Belgique, on sépara de bonne heure les deux fonctions et on attribua à l'official la juridiction contentieuse. L'administration compliquée de vastes diocèses mettait les évêques dans la nécessité d'instituer les officialités, bien que canoniquement ils ne soient pas obligés de s'adjoindre un official. xi, 31 ; xvii, 499.

Les rois chrétiens se montrèrent favorables à l'institution des officialités et les reconnurent publiquement comme des tribunaux officiels, auxquels ils conférent la connaissance des affaires temporelles ; mais vers le XVIIe siècle, les officialités, trop imprégnées de l'esprit laïque, presque toujours à la merci des rois, devinrent peu sympathiques à l'épiscopat et au clergé et furent supprimées, sans regret pour personne, par la loi de 1790. Néamoins, il convient de dire que pendant la majeure partie de leur existence, elles ont rendu d'immenses services à l'Eglise et à l'Etat.

3. *Ancienne organisation de ces tribunaux.* — Une officialité régulièrement constituée par l'évêque comprenait au moins trois membres, l'official, le promoteur et le greffier, auxquels se joignaient d'ordinaire des assesseurs, des avocats, huissiers, geôliers, etc. Elle suivait dans sa procédure les règles générales du droit canon, les règles particulières fixées par l'évêque et par le droit civil, et pouvait juger, primitivement du moins, les causes purement spirituelles ou temporelles, et les causes mixtes. xvii, 500.

II. Règles de procédure. — 1. *De droit naturel.* — Un accusé ne doit jamais être condamné : *a)* avant d'avoir eu la liberté de se défendre ; *b)* avant pleine démonstration de sa culpabilité ; *c)* l'accusé a toujours le droit de faire appel d'une sentence portée contre lui ; *d)* la peine doit être proportionnée au délit ; *e)* la condamnation doit s'appuyer sur des témoignages absolument sincères ; *f)* en cas de pénalité médicinale, l'avertissement préalable du délinquant doit de toute nécessité précéder l'infliction de la peine ; il s'agit ici des censures *ferendæ sententiæ* qui doivent être précédées de la monition ; *g)* la société a le droit naturel de mettre des bornes à la protection des intérêts de l'accusé afin que celui-ci ne puisse pas prolonger outre mesure les plaidoiries et la série des appels au détriment de l'ordre public. xvii, 513.

2. *De droit positif ecclésiastique.* — A l'heure actuelle, l'Eglise admet comme possibles, suivant les cas, trois sortes de procédure : 1°) la procédure judiciaire régulière qu'on appelle *jugement ordinaire.* C'est la procédure solennelle et complète des grands procédés réguliers du temps passé. L'emploi de tout cet appareil judiciaire, s'il offre d'incontestables avantages à l'accusé, peut causer de graves dommages à la société dans les affaires criminelles ou concernant la morale publique. Aujourd'hui, par suite des mœurs actuelles de la société, cette procédure solennelle canonique est devenue, dans bien des cas, une chose impraticable, bien que toute cette ancienne législation reste encore en vigueur et que les officialités ne soient pas toujours dispensées de l'obligation de s'y soumettre. xvii, 515.

2°) *Procédure des jugements sommaires.* — Une procédure plus rapide a été promulguée en 1880 à l'usage des évêques d'Italie ; en 1882 les évêques français ont été autorisés à l'appliquer dans leurs diocèses ; en 1884, elle a été imposée aux évêques des Etats-Unis par la S. C. de la Propagande. Cette procédure dont on lira le texte au t. xvii, 517, est suffisamment *paternelle* pour permettre de trouver une solution chrétienne et sacerdotale qui évite les scandales et les ennuis d'une procédure publique ; elle est assez *rapide* pour qu'il soit facile, dans les cas urgents, de terminer promptement une affaire, sans compromettre de graves intérêts administratifs par les lenteurs qu'entraîne avec elle la procédure des jugements ordinaires ; elle est suffisamment *favorable* aux droits de l'accusé et aux droits de la justice qui pourra par ce moyen réprimer efficacement les délits. xvii, 520.

3°) *Procédure extrajudiciaire* EX INFORMATA CONSCIENTIA. — C'est le concile de Trente qui a mis, en principe, aux mains de l'évêque, cette arme nouvelle dont l'emploi très légitime et souvent indispensable, n'est pas si terrible qu'on croit, si l'on prend soin d'observer les sages réserves apportées par l'Eglise. Nous expliquons tout au long au chapitre v cette forme spéciale de procédure conservée par l'Instruction de 1880. xvii, 529.

III. Les officialités modernes. — 1. *Ce qu'elles sont en réalité.* — Après la destruction des anciennes officialités en 1790 et après dix ans de révolution, les évêques ne pouvaient songer à rétablir aussitôt ces tribunaux, à l'époque du Concordat. Pendant un demi-siècle, les évêques durent juger seuls leurs prêtres, sans autre procédure que les règles de leur prudence personnelle. Cette omnipotence épiscopale, forcément indispensable à l'heure de la crise, commença à paraître trop lourde au clergé, qui réclama vers 1850 le rétablissement des officialités. Les évêques semblèrent donner satisfaction à ce désir légitime en faisant imprimer dans les *Ordos* les noms des membres de ce tribunal. Malheureusement, ce furent trop souvent des membres purement honoraires qui ne remplirent jamais leurs fonctions. Les officialités modernes ne servent à rien ou à peu près ; leur inaction ou l'irrégularité de leur procédure est aussi préjudiciable aux vrais intérêts de l'autorité épiscopale qu'à la soumission affectueuse du clergé. Avec des tribunaux fonctionnant régulièrement, les évêques seraient à l'abri de tout soupçon de partialité ou de favoritisme, et les prêtres pleins de confiance dans une règle de justice supérieure se rapprocheraient affectueusement de leurs évêques. xvii, 561.

2. *Ce que les officialités pourraient être en réalité.* — Nous ne pouvons plus leur demander le fonctionne-

ment puissant des temps passés. Le pouvoir civil a confisqué à son profit l'action judiciaire publique de l'Eglise et refuse de prêter son concours, souvent nécessaire, pour aider à l'exécution des sentences d'ordre spirituel.

1° Malgré ces difficultés actuelles, l'évêque peut constituer auprès de lui un tribunal chargé de rendre en son nom la justice : *a)* les membres de ce tribunal devront être choisis de préférence parmi les prêtres les plus distingués par leur science canonique ; *b)* il importe que l'officialité soit aussi indépendante que possible du pouvoir épiscopal, législatif et exécutif, à cause de l'abandon de l'ancienne procédure qui mettait le prévenu à l'abri de tout abus d'autorité ; *c)* il est nécessaire d'adjoindre à ce tribunal des avocats gradés ou non, mais très versés dans l'étude du droit. Les assesseurs ne sont pas indispensables et ne doivent jamais avoir voix délibérative. XVII, 563.

2° Le code de procédure à suivre est renfermé dans l'Instruction de 1880 que nous analysons plus bas ; le code pénal de l'officialité, en dehors des peines inscrites dans le droit, pourrait contenir différents genres de châtiments proportionnés aux désordres à réprimer, tels que retraite spirituelle, amendes, changement de paroisse, etc.

3° La compétence de ces tribunaux serait encore très vaste, malgré les restrictions apportées par l'Etat à la liberté judiciaire de l'Eglise : affaires disciplinaires et criminelles des clercs ; changement de paroisse ; causes matrimoniales ; et même certaines contestations temporelles entre ecclésiastiques. Ainsi donc, avec le concours de l'évêque et de ses prêtres, grâce à de fortes études canoniques, les officialités peuvent facilement devenir ce qu'elles doivent être, des tribunaux de justice et de miséricorde, fonctionnant d'après la loi supérieure de l'Eglise, devant laquelle, grands et petits, nous sommes tous égaux. XVII, 565.

IV. Procédure ordinaire d'après la récente législation. — 1. *Ses causes.* — Nous conformant aux nécessités des temps actuels, nous appelons *ordinaire* le jugement sommaire que les canonistes anciens rangeaient parmi la procédure extraordinaire. La séparation plus ou moins absolue de l'Eglise et de l'Etat dans les pays soumis à des gouvernements hérétiques ; la séparation plus ou moins accentuée qui s'accuse dans les vieilles nations catholiques entre l'esprit chrétien et la législation civile ; l'impossibilité pour les curies épiscopales d'observer les anciennes formes judiciaires ; les défauts substantiels résultant de la non observation des règles canoniques ; les vices de forme rendant trop fréquents les appels à Rome ; toutes ces causes nécessitaient une procédure judiciaire plus simple, qui tout en conservant les éléments essentiels, fût débarrassée des formalités compliquées qui entravaient sa pratique journalière. XIX, 801.

L'Instruction de 1880 est venue donner un code de procédure obligatoire pour l'Italie, et pour les Etats-Unis en 1884. En rédigeant ce code, la S. C. des Evêques n'a pas prétendu abolir positivement les jugements solennels d'autrefois, et contraindre tous les évêques à s'en servir ; mais si l'ancien jugement canonique ne peut plus avoir lieu, il y a obligation, partout, d'observer intégralement la teneur de l'Instruction de 1880. Elle stipule avec précision les formalités dont il est interdit de se dispenser, sous peine d'excès de pouvoir et d'annulation possible de la sentence. XIV, 581 ; XIX, 803.

2. *Ouverture du procès.* — Autrefois, elle n'avait pas la même importance qu'elle a prise de nos jours, parce que la suite du procès, les comparutions répétées de témoins, l'appui du bras séculier procuraient facilement tous les éléments nécessaires d'information. Toutefois, il fallait des motifs sérieux et bien fondés pour ouvrir une instruction criminelle, et en dehors des cas de dénonciation officielle, le juge n'avait pas le droit d'ouvrir une enquête spéciale, à moins d'une *diffamation antérieure* du prévenu. Nous pensons avec Pierantonelli et Mgr Messmer qu'aujourd'hui la sentence qui condamnerait un prêtre serait valide, bien que l'instruction du procès ait commencé sans cette *infamatio prævia*. Les canonistes anciens et le docteur américain Smith affirment que cette sentence serait frappée de nullité, ou tout au moins serait attaquable et rescindible, parce qu'ils regardent cette diffamation antérieure comme absolument essentielle à la validité du jugement.

Nous expliquons notre sentiment. Autrefois, les poursuites criminelles résultaient : *a*) de *l'accusation*, qui n'a pas disparu en droit, mais qui en fait n'est plus guère pratiquée. Voilà pourquoi le droit a dû suppléer à ce défaut en instituant un promoteur chargé du rôle de l'accusateur public et présentant officiellement la déclaration du dénonciateur trop timide pour agir personnellement ; *b*) de la *dénonciation*, qui exige la vérification de la faute ou l'enquête judiciaire, car la dénonciation n'entraîne pas pour celui qui la fait l'obligation de prouver judiciairement son affirmation ; *c*) de *l'enquête judiciaire*, dont l'importance est devenue plus considérable et dont le caractère s'est transformé dans la récente législation. L'évêque est chargé du grave devoir de l'inquisition *générale* accomplie lors de la visite dans son diocèse, ou au sujet des proclamations matrimoniales, ou des informations prises à l'occasion d'une promotion ecclésiastique. L'évêque, même avant le document de 1880, avait le droit de procéder à une enquête générale, aussitôt qu'il avait la connaissance d'un délit, par n'importe quelle voie ; sans attendre l'*infamatio prævia*, il pouvait donner à son enquête le caractère de *specialis* relativement au délit, pourvu qu'elle restât *generalis* relativement à la personne. Si le coupable n'était pas désigné personnellement, les canons défendaient l'ouverture du procès, respectant ainsi le bien de la réputation du prévenu. XIX, 805.

Une lettre privée peut saisir l'évêque d'une cause à traiter. XIII, 87.

Donc l'évêque ne pouvait procéder *ex mero officio* à une enquête spéciale contre un individu déterminé avant qu'il soit diffamé, non par des médisants méprisables, mais par des personnes honorables dignes de foi. Cette diffamation préalable n'est plus requise quand le délit est notoire, d'une notoriété obtenue même par une dénonciation coupable. De nombreuses exceptions viennent encore réduire l'extension du principe de la diffamation préalable à l'ouverture d'une enquête spéciale. Ainsi des indices très spécifiques peuvent produire de telles vraisemblances de culpabilité qu'il n'y ait pas lieu d'attendre davantage pour poursuivre ; la connexion d'un crime avec un autre ; des fautes dont les suites sont très dangereuses pour le bien public, comme l'hérésie ou l'apostasie.

Si l'on veut bien remarquer que l'enquête moderne secrète est très différente de l'ancienne enquête judiciaire solennelle ; que déjà Reiffenstuel permettait au promoteur d'agir sans aucune diffamation antérieure ; que les Instructions de 1880 et de 1884 restreignent la portée des anciens textes du droit à ce sujet, sans perdre de vue les sages directions qu'ils indiquent ; et qu'elles conseillent à l'évêque d'avoir recours, non aux moyens publics et coercitifs de répression, mais aux monitions,

au précepte, aux peines médicinales, on comprendra qu'en pratique l'ouverture de l'enquête moderne ne requiert plus des raisons aussi graves qu'on s'accordait à réclamer autrefois. Bien que nos conclusions laissent place à la discussion, nous croyons qu'il serait bien difficile aujourd'hui au défendant d'obtenir l'annulation d'une sentence condamnatoire, sous prétexte que l'enquête secrète a été ouverte contre lui sans qu'il eut été précédemment diffamé pour son crime. XIX, 807.

3. *Instruction préalable.* — L'Instruction de la S. C. conseille à l'évêque de recourir aux services précieux d'un *auditeur*, qui correspond à notre juge d'instruction des tribunaux civils, afin de se défendre contre les préventions qui assaillent l'esprit du juge et qui peuvent gêner le plein exercice de sa liberté.

L'auditeur devra rechercher la vérité par tous les moyens possibles : *a*) par *l'inspectio ocularis* ou la visite du corps du délit ; *b*) par l'examen des *témoins* qui joindront à l'honorabilité la connaissance suffisante des faits. Si les témoins refusent de comparaître, l'auditeur, en droit, pourra les menacer des censures ; mais en pratique, il s'abstiendra de sévir. Les témoins seront entendus séparément au palais épiscopal, et même à domicile, s'ils sont constitués en dignité ou sont empêchés de se présenter par quelque excuse légitime, vieillesse, pauvreté. Ils devront prêter serment avant leur déposition et bien préciser les sources de leur témoignage, *de scientia, de credulitate, de auditu, aut de fama;* ni comme témoin, ni comme dénonciateur, l'accusateur n'est tenu aujourd'hui à faire la preuve de ce qu'il avance. Si les preuves de la calomnie résultent clairement des débats, c'est au juge à poursuivre d'office les calomniateurs. Si l'accusation de calomnie est portée contre les témoins par le prévenu lui-même, il faut, pour qu'on puisse les punir, que celui-ci fasse la preuve de leur culpabilité. Si la calomnie ne peut être établie péremptoirement, le juge doit renvoyer indemnes l'accusé et les accusateurs. XIII, 421 ; *c*) par l'étude des écritures publiques et privées ; *d*) par l'examen attentif des présomptions simples, graves ou violentes ; *e*) par *l'examen du prévenu*, point capital de l'enquête. Une preuve *semi plena* autorise l'auditeur à le convoquer personnellement, au moyen d'une citation. L'usage a fait disparaître, et à bon droit, le serment déféré à l'accusé. L'auditeur devra accorder à l'examen du prévenu tout le calme et toute l'attention nécessaires pour suivre sur ses traits, dans sa contenance, jusque dans sa façon de s'exprimer, les traces extérieures de ses sentiments intimes. Toutefois, l'accusé est libre d'éluder les questions posées par le juge d'instruction qui sort de ses attributions ; mais à un interrogatoire légitime, il est obligé de répondre. Tel est le principe. En pratique les auteurs semblent souvent favorables au silence de l'accusé, pourvu qu'il n'y ait pas de mensonge formel. XIX, 881.

Si la preuve n'a pu être établie d'une façon péremptoire, l'évêque peut recourir à la *purgatio canonica*, tombée en désuétude, d'après le docteur Smith, et en pratique peu recommandable. La seule issue vraiment possible est le procès public, soit que l'évêque l'exige ou que l'accusé le réclame luimême. XIII, 420 ; XIX, 892.

4. *Procès public.* — *a) Composition du tribunal.* — *L'évêque* diocésain est le juge ordinaire en première instance, sauf dans quelques cas : — mais habituellement il délègue, pour présider le tribunal à sa place, un représentant qui peut être le *vicaire général* comme tel avec ses pouvoirs ordinaires, ou avec des pouvoirs judiciaires délégués, ou tout autre ecclésiastique ; — des *assesseurs* sont adjoints à l'official, sans aucune juridiction, d'après le droit commun ; avec voix consultative et même délibérative, si les statuts diocésains leur accordent ce privilège ; — des *auditeurs*, et un *référendaire* qui résume la substance des dossiers souvent volumineux ; — le *promoteur*, dont la présence est nécessaire, sous peine de nullité du jugement, et qui joue le rôle de la partie demanderesse ; — le *notaire* ou *greffier*, auquel les curies importantes adjoignent des *copistes* destinés à l'aider dans son long travail ; — un *appariteur* ou huissier judiciaire. Il est souvent très avantageux d'avoir un *vice-official*, un *vice-promoteur*, et un *vice-greffier* afin d'activer le travail et de remplacer au besoin le premier titulaire empêché par une cause quelconque. XIX, 1009.

Le plaignant doit suivre le for de l'accusé. Le religieux qui intente un procès à un prêtre s'adressera à l'Ordinaire de celui-ci ; et le prêtre actionnant un régulier s'adressera au supérieur de celui-ci. XIII, 89.

b) Procédure offensive. — Après avoir obtenu l'agrément de l'évêque, l'official fait envoyer une *citation* qui est notifiée à l'accusé par une remise personnelle accomplie par l'appariteur ou par lettre chargée. S'il refuse de comparaître, une seconde citation péremptoire est envoyée au prévenu, qui est déclaré contumace. Le jour de l'ouverture de la séance, l'accusé a le droit de formuler par écrit ses motifs de *récuser* les juges, soit à cause de l'incompétence du tribunal, soit à cause d'une juste suspicion ou d'une hostilité personnelle du président ou de l'un de ses assesseurs et même probablement du promoteur. Ensuite le promoteur établit la *contestatio delicti* et l'official fait lire à l'accusé les témoignages qui sont à sa charge. Ces deux formalités sont essentielles, sous peine de nullité de la procédure. XIX, 1012.

c) Procédure défensive. — Le prévenu a le droit de choisir un *avocat* qui doit être approuvé par l'évêque. S'il refuse l'usage de ce privilège, le tribunal lui assigne un avocat d'office. Le président devra fixer le terme suffisant après lequel l'accusé devra comparaître pour préparer sa défense. Pendant ce temps, l'avocat étudie le dossier que doit lui communiquer le greffier et rédige son plaidoyer. La divulgation des noms des témoins peut être concédée à l'avocat qui la réclame ; mais à condition que le prévenu déclare accepter les dépositions faites comme valables en justice pour le procès public. Bien que les débats soient oraux généralement, ils peuvent être présentés au moyen de mémoires manuscrits ou autographiés. XIX, 1015.

d) Les débats du procès. — Après avoir résumé les faits, exposé les preuves recueillies, et réclamé l'application de la justice, le promoteur introduit les *témoins* qui doivent comparaître une seconde fois. Dans l'ancienne procédure, l'interrogation des témoins avait lieu pour la première fois à ce moment. Déjà cette procédure s'était insensiblement modifiée depuis deux cents ans, et on convoquait secrètement les témoins *pro informatione*, et ils revenaient une seconde fois pour répéter devant le tribunal leurs dépositions. Aujourd'hui cette seconde comparution personnelle est impraticable. On y supplée au moyen d'une fiction légale. Les dépositions secrètes des témoins reçues pendant l'instruction préalable acquièrent, en vertu de la déclaration d'acceptation faite par le prévenu, un caractère valable juridiquement comme si elles avaient été produites publiquement au cours du procès. Cette confrontation verbale est pratiquée dans les Etats romains en vertu d'une coutume légitime, et elle a été adoptée par les autres tribunaux. Cependant l'Official ne peut refuser absolument la comparution de quelques témoins auxquels l'accusé veut faire préciser la réponse à certains articles

interrogatifs plus importants ; mais en aucun cas, le prévenu ne pourra assister à ce second interrogatoire. Le docteur Smith n'admet pas que la loi de l'Eglise soit tombée en désuétude au sujet de la divulgation à l'accusé des noms des témoins, bien que le droit commun autorisait dans les cas graves d'hérésie et dans les causes de sollicitation le secret le plus absolu. Cependant les canonistes sont unanimes à reconnaître la légitimité de la non publication des noms des témoins autrement que sous la loi du secret et à la personne de l'avocat. XIX, 1057.

L'avocat présente ensuite son plaidoyer oralement ou par écrit, selon la coutume. Le président ordonne ensuite la communication des dépositions à décharge et des pièces diverses à la défense, qui s'efforce de démontrer l'innocence absolue ou relative du prévenu. Quand les débats sont terminés, les parties souscrivent une formule par laquelle elles déclarent être disposées à recevoir la sentence.

e) La sentence. — Le promoteur et le prévenu sont convoqués à l'audition de la sentence, par citation péremptoire si importante qu'on doit la considérer comme de droit divin. Le défenseur résume les preuves favorables à son client, qui peut ajouter quelques mots. Les juges se retirent ensuite dans une salle voisine pour rendre la sentence, qui doit être conçue en termes clairs, sous une forme absolue et en conformité avec le droit. La séance est reprise pour donner lecture et copie de cette sentence qui acquiert la qualité de chose jugée à certaines conditions, et qui donne naissance à une action et à une exception légales, et constitue une présomption *juris et de jure*. XIX, 1061.

V. PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE D'APRÈS LA RÉCENTE LÉGISLATION. — 1. *Jugements de notoriété.* — La notoriété de droit résulte de la procédure judiciaire ellemême ; la notoriété de fait est la connaissance d'un crime possédée par la totalité, ou la majeure partie d'une communauté d'individus à laquelle appartient le délinquant. Cette procédure n'exige pas toutes les formalités judiciaires habituelles ; nous devons dire qu'elle semble tombée en désuétude et que certaines curies ne l'emploient jamais. XX, 33.

2. *Jugements sommaires.* — On supprime dans ces jugements certaines solennités afin de terminer plus rapidement les débats. Ainsi pour les causes des pauvres, des veuves, des étrangers, des religieux, ou les causes relatives à des élections ecclésiastiques provisoires, prébendes, bénéfices, mariages, etc. XX, 34.

3. *Jugements en matière d'hérésie.* — L'évêque agit ici comme délégué du Saint-Siège, et les personnes exemptes lui sont soumises sous ce rapport. L'accusé doit être cité à comparaître, et le juge, avant de rendre sa sentence, doit consulter des experts. Ces deux formalités obligent sous peine de nullité. XX, 34.

4. *Suspense « ex informata conscientia. » — a) Son origine.* — Nous avons déjà vu que cette forme spéciale de procédure avait été instituée par le Concile de Trente. Les Pères ayant constaté que bien des fautes restaient impunies parce qu'elles échappaient à une preuve légale et juridique, et que la punition de certains délits prouvés était ajournée indéfiniment, par suite de nombreuses exceptions dilatoires réclamées par l'accusé, décidèrent de remédier à ces abus qui compromettaient l'honneur de l'Eglise en donnant aux évêques un pouvoir extraordinaire débarrassé de toutes les entraves judiciaires. Assurément c'était une innovation surprenante, qui allait à l'encontre des principes les plus évidents de l'ancien droit, hostile à la répression disciplinaire des crimes occultes, c'est-à-dire non susceptibles d'être prouvés juridiquement. Bien que dans la législation ancienne on trouve des exceptions semblables au sujet de l'homicide et de l'hérésie même occulte, et à partir du pontificat de Lucius III à l'égard des Réguliers, l'introduction de cette discipline causa un profond étonnement dans l'Eglise, et suscita parmi les théologiens de grandes controverses. Pie VI fut obligé d'envoyer une bulle pour faire cesser les dissentiments des diverses écoles et confirmer l'autorité de cette suspense tridentine. Le canoniste américain Smith prétend faussement que cette suspense, nécessaire aux temps troublés du concile de Trente, n'a plus aujourd'hui sa raison d'être et qu'elle a l'apparence, aux yeux des non croyants, d'une mesure arbitraire. L'étude du véritable caractère de cette peine nous en fait voir toute la sagesse et l'utilité. XX, 35.

b) Son objet. — Tout le pouvoir des évêques à ce sujet se borne aux deux points suivants : interdire l'accès aux ordres, et suspendre l'exercice des ordres déjà reçus, des offices et dignités ecclésiastiques. Santi pense que l'évêque peut, par voie de conséquence, priver même du bénéfice. Nous nous rangeons à l'opinion contraire avec Pierantonelli, Bouix, Smith. Cette suspense ne diffère de la suspense ordinaire que par la non nécessité des formes judiciaires, des monitions canoniques préalables, de la révélation des motifs de la punition.

Outre l'évêque, le vicaire capitulaire, à moins que la coutume ou le droit particulier s'y oppose ; l'administrateur ou délégué apostolique, en pays de missions ; le prélat régulier et le prélat *nullius* sur leurs sujets, exercent la même autorité de suspendre de l'exercice des ordres. Le vicaire général ne peut l'exercer qu'en vertu d'une délégation spéciale.

c) Formalités requises. — 1° Cette suspense doit être notifiée par *écrit*, avec inscription de la date, par l'Ordinaire lui-même ou par un secrétaire agissant en vertu d'une délégation spéciale et exprimant cette capacité, et la volonté d'appliquer la punition dont le Concile de Trente lui a laissé la disposition. 2° Cette suspense doit conserver le caractère d'une punition absolument *secrète ;* par conséquent l'évêque doit citer personnellement le coupable pour lui donner le texte de la sentence ; cependant l'occasion peut se présenter où les lettres recommandées soient l'unique moyen de faire parvenir sûrement la sentence à son adresse, bien que cette méthode s'écarte de l'esprit de l'Eglise. 3° L'Ordinaire doit exprimer clairement les *parties* de l'exercice d'ordre auxquelles s'étend la suspense et sa *durée*. Jamais la peine infligée ne pourra être *perpétuelle ;* elle ne devra pas dépasser deux ou trois mois. Pour dépasser six mois, il faudrait des circonstances exceptionnelles. Si elle durait plus d'un an, la Sacrée Congrégation s'empresserait, dès que le clerc suspens en aurait fait la demande, de le relever de sa peine. Dans certaines circonstances spéciales, l'évêque peut ne pas fixer l'échéance de la censure et l'imposer *ad beneplacitum*. Dans ce cas, la suspense cesse d'avoir son effet au décès de l'évêque, ou au moment de sa renonciation, et plus probablement aussi à l'époque de sa translation à un autre siège. XVII, 521 ; XX, 40.

d) Conditions requises. — Il faut : 1° Une *cause légitime.* — L'évêque doit être absolument convaincu de la culpabilité du clerc qu'il veut punir, afin de pouvoir fournir à Rome, en cas de recours du coupable, les raisons de la suspense extrajudiciaire. L'affirmation pure et simple de l'évêque, basée sur ses informations privées, ne suffit pas. Il faut des témoignages recueillis et conservés en secret, et qui seront détruits le jour où la suspense cessera et au décès de l'évêque. XX, 81.

2° *Un crime occulte.* — Les auteurs sont très divisés au sujet du sens spécial qui doit être donné au mot occulte. Smith et Konnings affirment que la dite suspense ne peut être infligée qu'aux crimes réellement occultes et que ce mot doit être entendu dans un sens absolument restreint. Bouix, qui tient tête à l'ensemble des canonistes, prétend que les délits publics peuvent être directement l'objet de la suspense tridentine. Il appuie son sentiment sur le mot *etiam ob crimen occultum.* Sa thèse, légitime en certains points, est trop absolue dans sa forme. Santi, Pierantonnelli, Cavagnis affirment, avec plus de probabilité, que la sentence informée peut punir certains délits publics de leur nature, mais qui doivent être rangés parmi les délits occultes, à cause du scandale à éviter et de la crainte des représailles d'un gouvernement civil plus ou moins hostile à l'Eglise. Ces auteurs citent à l'appui de leur sentiment la condamnation extrajudiciaire infligée aux prêtres italiens, partisans de Passaglia, qui avaient engagé la Papauté à renoncer à son pouvoir temporel. Toutefois l'évêque se gardera de confondre tous les délits publics avec les délits occultes. xx, 83.

3° *Une matière grave,* que l'évêque n'est pas obligé de révéler, mais que sa paternelle sollicitude pour la correction du coupable l'engagera à lui manifester. Le clerc suspendu a le droit de recourir à Rome, mais cet appel ne suspend pas l'effet de la sentence. XVII, 521 ; xx, 86.

VI. Remèdes juridiques a une sentence nulle ou injuste. — 1. *La plainte en nullité.* — Elle se base sur un défaut de compétence ou sur la violation des formalités essentielles du droit. Il y a neuf cas de nullité de la sentence. Le tribunal de première instance peut être mis en mesure d'annuler sa sentence ; mais pratiquement c'est au tribunal de seconde instance qu'on adresse la demande en nullité, à laquelle seule la prescription trentenaire met obstacle. xx, 193.

2. *L'appel contre une sentence injuste.* — A). *Sa nature.* — Le droit d'appel a toujours été admis à toutes les époques, parce qu'il repose sur le droit naturel.

B). *Ses espèces.* — On distingue l'appel *judiciaire* et l'appel *extrajudiciaire* qui diffèrent entre eux. Le premier suppose un juge duquel on appelle et un tribunal supérieur auquel on s'adresse ; — suspend l'exécution de la sentence et rend nuls les procédés qui en résultent ; — exige la réalité d'une injustice. Le second suppose l'exposé précis des motifs de plainte ; exclut l'idée d'un jugement préalable, et ne réclame que la vraisemblance d'une injustice causée par une action ou une omission. Ces deux sortes d'appels peuvent être ou *fondés,* s'ils procèdent d'une cause juste et raisonnable ; *frustatoires,* si le but de l'appelant est seulement de retarder la justice ; *frivoles,* si les motifs invoqués ne sont pas sérieux. Dans ces deux derniers cas, l'appelant qui est conscient de ces appels non légitimes peut être poursuivi pour ce fait et condamné. L'appel ne constitue pas une injure à l'égard du juge ; voilà pourquoi celui qui se croit lésé ne doit pas hésiter à bénéficier de ce moyen légitime de se défendre. XIII, 5 ; xx, 195.

C). *Ses effets.* — L'appel produit un effet *dévolutif* qui constitue le juge supérieur comme compétent pour recommencer toute la procédure. Le juge *a quo* ne perd pas toutefois ses droits naturels sur son sujet pour la répression de nouveaux méfaits, juridiquement distincts du délit controversé. L'effet *suspensif* consiste, non à détruire, mais à arrêter les conséquences d'une sentence dont le plaignant a eu à souffrir. Le juge contre lequel il a été appelé a sa juridiction liée relativement au plaignant. xx, 195.

D). *Restrictions au droit d'appel.* — Quiconque est intéressé à la réforme d'une sentence, quand même il ne serait pas lui-même directement en cause, peut interjeter appel. Ainsi un curé pour son vicaire ; un supérieur pour ses auxiliaires ; un procureur pour son client ; le juge lui-même qui a porté la sentence. Ce cas ne se vérifie guère que dans la procédure civile. Dans le cas d'une cause commune, le bénéfice de la sentence favorable obtenue par celui qui a interjeté appel s'étend à tous les autres moyennant certaines conditions. — La faculté d'appeler est refusée au contraire :

1. *A certaines personnes.* — A celui qui a renoncé à son droit ; à celui qui a refusé de comparaître, après les citations normales ; à celui qui est convaincu juridiquement, à moins que la peine n'excède l'importance du délit ; dans le cas d'une triple sentence conforme constituant une présomption *juris et de jure ;* — à celui qui est frappé d'excommunication majeure, ou aux criminels condamnés pour crimes atroces mettant en danger la société civile ou religieuse. xx, 274.

2. *Dans certaines causes.* — L'appel suspensif est généralement interdit quand il s'agit de décrets ou de défenses provenant du Concile de Trente et dont l'exécution a été confiée au zèle des Ordinaires, avec la mention : *appellatione remota ;* toutefois l'effet dévolutif d'une plainte judiciaire est permis en certains cas ; — un appel même avec un effet dévolutif élevé contre la loi elle-même n'est pas recevable ; — défense d'appeler d'une sentence interlocutoire, excepté dans quelques cas ; — dans les causes traitées en cours de visite pastorale, ou en matière de correction des mœurs des clercs, l'appel n'est pas admis, excepté si l'évêque agit, non plus comme père, mais comme magistrat de l'ordre judiciaire portant une sentence juridique ; — dans le cas où une censure succède à l'appel, la censure est nulle et ne peut infirmer la valeur de l'appel ; si elle précède l'appel, celui-ci produit l'effet dévolutif, mais non suspensif ; si la censure a été portée conditionnellement, son effet se trouve suspendu si, avant le temps fixé pour la réalisation de la condition posée, le clerc menacé a interjeté appel. xx, 275.

3. *Pour certains juges.* — L'appel n'est pas admis quand la sentence a été portée par le pape ; — le collège des cardinaux ; — l'une des Sacrées Congrégations romaines : on peut obtenir une révision de la cause, en produisant de nouveaux arguments ; — la dernière sentence d'appel de la Rote romaine ne comporte pas d'appel, ainsi que la sentence donnée par les arbitres, non imposés par le droit, mais choisis par les parties en désaccord ; l'appel comme d'abus d'un juge ecclésiastique à un tribunal civil est condamné par le Syllabus et par un récent décret de la Propagande. L'abandon de la procédure civile est une condition *sine qua non* de l'admission à Rome des appels. xx, 280.

E). *Formalités de l'appel.* — 1° L'appel doit être interjeté en présence du juge dont on appelle, ou s'il est absent, devant le juge supérieur, ou si on ne peut l'atteindre, en présence d'un notaire accompagné de deux témoins, en mentionnant l'impossibilité où l'on s'est trouvé de voir le juge *a quo ;* — en cas de sentence rendue par plusieurs juges, il faut appeler devant eux tous réunis, ou la majeure partie d'entre eux ; — en cas d'appel au Saint-Siège, le clerc peut ne pas informer son évêque.

2° En principe, les appels devraient se faire par voie hiérarchique qui est la plus expéditive, d'abord devant le tribunal métropolitain et ensuite au Pape. Une disposition spéciale aux Etats-Unis permet d'appeler de la sentence en première instance devant le tribunal de

l'archevêque à la curie métropolitaine la plus voisine. Si l'on a suivi l'ordre hiérarchique, on peut aussi en appeler au nonce apostolique jouissant de la juridiction ordinaire. Toutefois on peut toujours en appeler directement au Pape; c'est même la règle en certains pays.

3° L'appel se fait ou de vive voix ou par écrit, ce qui est toujours exigé s'il porte sur une sentence interlocutoire, à moins qu'elle n'ait *vim definitœ ;* ou implicitement au moyen des *Apostoli,* dont l'usage a disparu à peu près complètement.

4° On peut toujours en appeler d'une sentence judiciaire produisant des effets dommageables, persévérant encore au moment de l'appel. Dans les autres cas, l'appel doit avoir lieu, *ad inchoandum,* dans les dix jours de la notification de la sentence. Alors le notaire du tribunal remet à l'appelant ou à son avocat une pièce officielle tenant lieu des lettres testimoniales, appelées autrefois *apostoli;* pour être introduit devant le tribunal supérieur, l'Instruction de 1880 accorde vingt jours ; celle qui fait loi aux Etats-Unis accorde trente jours ; le juge de première instance peut étendre ce délai jusqu'à six mois. Une année est accordée pour terminer une cause d'appel ; des motifs sérieux peuvent allonger encore ce délai. S'il s'agit au contraire d'un appel extrajudiciaire qui n'exige pas de notification, après le délai de dix jours écoulé, l'appelant aura toujours le droit d'ouvrir une cause judiciaire *ad juris rigorem.* Quand cet appel a eu lieu dans les dix jours, la plainte est examinée aussitôt. Si la sentence cause un dommage irréparable, l'appel a un effet suspensif; si le dommage est ordinaire, l'effet n'est que dévolutif. XIII, 422; XX, 281.

5° *Effets produits par l'appel.* — Tout reste désormais en l'état, et le juge *a quo* ne peut rien innover ; — la sentence définitive est suspendue et il est défendu d'en procurer l'exécution; — l'appel d'une sentence définitive ramène la cause *ad terminos litis contestatœ;* — le juge *a quo* ne peut plus se mêler de la cause ; — toute innovation, même dans le délai des dix jours, serait regardée comme un acte attentatoire que le juge d'appel doit annuler, pourvu que l'appel ait été notifié au juge. Aucune notification n'est requise dans l'appel extrajudiciaire, XX, 285.

F). *Tribunaux supérieurs.* — 1° *De seconde instance.* — C'est la curie du métropolitain dont le promoteur est chargé de défendre la validité de la première sentence épiscopale. Ce tribunal ne contrôle que les arguments nouveaux présentés par le prévenu, qui de défendeur devient ici un véritable demandeur. Si le juge d'appel reconnait l'injustice de la sentence, il réforme lui-même, en tout ou en partie, le jugement premier, et s'occupe de faire exécuter sa décision. Si, au contraire, il constate que le juge *a quo* a bien jugé, le métropolitain confirme la sentence du tribunal de première instance.

2° *Second tribunal d'appel.* — C'est l'une des Sacrées Congrégations romaines. Le cardinal préfet peut résoudre seul les causes extrajudiciaires de peu d'importance ; la Congrégation plénière doit être consultée pour les causes judiciaires ou extrajudiciaires graves. La sentence portée par la S. C. peut être sujette à révision, après autorisation du Souverain Pontife et examen des raisons graves proposées en Congrégation plénière. XX, 321.

3. *Remèdes extraordinaires.* — *a) Le recours.* Quand l'appel n'est plus possible, on peut s'adresser à la bienveillance du Pape pour obtenir de faire réviser le procès, d'annuler ou de mitiger la sentence. Les effets de cette révision bienveillante, qui ne peut avoir lieu qu'une fois, sont les mêmes que ceux produits par un appel légitime ; le recours doit être présenté au pape *intra biennium ;* et au préfet de la S. C. dans le délai de dix jours. — *b) La rémise en état* qui ne peut être admise qu'en matière disciplinaire et non criminelle ou matrimoniale. XX, 326.

VII. Traités spéciaux sur les officialités. — Consulter les ouvrages de Stremler, de Bouix, Pierantonelli. XI, 298.

OFFRANDE. — I. Origine. — Elle remonte à Notre-Seigneur lui-même. Ses auditeurs pourvoyaient à ses besoins et à ceux des apôtres par des offrandes en nature et en argent. Saint Paul rappela aux fidèles qu'ils étaient obligés de fournir aux prêtres ce qui était nécessaire à leur entretien. XIV, 695.

II. Différentes espèces d'offrandes. — Les oblations volontaires revêtent une double forme suivant qu'elles sont offertes *a)* pendant le saint sacrifice de la messe. Elles consistaient autrefois en pain et vin, en cierges, lait et miel, huile ou argent. Comme aujourd'hui, le prêtre les recevait à la grille qui sépare le chœur de la nef, et il présentait à baiser le bas de l'étole ou la croix du manipule, ou encore un reliquaire ou un crucifix, XV, 66, dont on doit baiser les pieds, d'après l'enseignement commun. XIV, 287. Tout le monde n'était pas admis à présenter son offrande, au moins publiquement. En règle générale, on refusait l'offrande de ceux qui n'étaient pas admis à participer à l'Eucharistie. Aujourd'hui encore, l'Eglise défend de recevoir à l'offerte les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés *vitandi,* XIV, 695 ; XV, 66 ; *b)* ou à l'occasion des sacrements, comme au baptême, à la communion ou à la confession. XV, 69.

III. Légitimité des offrandes. — Ces oblations volontaires ne constituent pas un pacte simoniaque, parce qu'elles ne sont pas considérées comme le prix des choses spirituelles, mais comme une solde nécessaire pour l'entretien du prêtre. XIV, 696.

IV. Obligation des offrandes. — Primitivement, toutes les offrandes furent volontaires ; malgré cela, il y avait une espèce de déshonneur à les refuser. Plus tard, les fidèles négligèrent les offrandes et un concile de Mâcon, en 585, leur en imposa quelques-unes au moins; au XIe siècle, ils ne sont plus tenus aux offrandes qu'aux quatre grandes fêtes de l'année, le vendredi saint, et en se confessant au temps du Carême. Le troisième concile de Latran défendit d'exiger quoi que ce soit à l'occasion des cérémonies religieuses ; mais ce ne fut guère que sur la fin du XVIe siècle que les oblations cessèrent d'être obligatoires en conscience, bien que les conciles provinciaux aient continué d'exhorter les fidèles à maintenir cette coutume. L'évêque peut rendre obligatoires les oblations, mais seulement dans le cas où elles sont strictement nécessaires à l'entretien du clergé. XIV, 696.

V. A qui reviennent les oblations. — *a)* D'après le droit canon, les réguliers profitent des offertes faites dans leurs églises ; le jeune prêtre qui chante sa première messe peut revendiquer le produit de l'offrande ; enfin le curé est le destinataire de toutes les offertes présentées à l'autel, dans l'église paroissiale, à moins que les fidèles aient manifesté une intention contraire. *b)* Au point de vue civil, les oblations de quelque nature qu'elles soient qui se font à l'autel principal, pendant la messe ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé. XIII, 68 ; XIV, 698 ; XX, 91.

Les offrandes faites par les fidèles, le vendredi saint, en venant baiser la croix que présente le curé, lui appartiennent. Il en serait autrement si l'offrande se

faisait en son absence, à moins d'une coutume particulière. Ces offrandes n'appartiennent aux Lieux Saints qu'autant que les évêques auront fixé par un acte positif cette destination. xi, 331.

ONANISME. — Voir *Confession,* chapitre VI.

ONDOIEMENT. — Voir *Baptême.*

OPÉRATION CÉSARIENNE. — Voir *Confession,* chapitre VIII.

OPIUM. — Le gouvernement chinois a porté des lois contre le commerce de l'opium ; il les maintient ; mais une sanction efficace manque, grâce à la pression de l'Angleterre et à l'énorme proportion du mal. La culture de l'opium est contraire au droit naturel, parce qu'elle contribue à mettre entre les mains du peuple un poison violent. xvii, 730.

ORAISONS. — I. Nombre. — Aux doubles on ne doit dire qu'une seule oraison, à moins qu'il n'y ait une ou plusieurs mémoires. Quand on chante la messe en une fête double, on ne peut pas ajouter une oraison *pro defuncto* en faveur du défunt pour lequel on célèbre. xi, 556 ; xiii, 256.

Aux semi-doubles on ne peut dire que trois oraisons, à moins que les rubriques n'en prescrivent davantage. Cependant, dans les messes basses, il est permis d'ajouter l'oraison pour un défunt en particulier, mais toujours *in penultimo loco.* Aux simples et aux féries *per annum* on doit dire trois oraisons, et on peut en ajouter jusqu'à concurrence de sept. Même solution pour les dimanches anticipés dont l'office est surtout férial. xi, 556 ; xii, 350 ; xiii, 256.

Le dimanche on dit ordinairement trois oraisons, à moins qu'il n'y ait des mémoires à faire. Nous disons « ordinairement, » car il y a plusieurs exceptions : si le dimanche se rencontre dans une octave on ne dit que deux oraisons. xi, 90 ; xviii, 192, ainsi que le dimanche de la Passion. Le dimanche des Rameaux, de Pâques et de la Pentecôte on ne dit qu'une oraison. xi, 556. On ne doit pas ajouter une oraison *pro semetipso* au jour anniversaire de l'ordination tombant un dimanche ou à une fête semi-double. xii, 22.

Aux féries on suit la règle des fêtes simples. Cependant, aux féries de la Passion on ne dit que deux oraisons, à moins de mémoires spéciales ou d'oraison commandée. xi, 556 ; xiii, 256. En Carême, l'oraison *super populum* se dit aux seules messes de la férie. xiii, 364.

Aux vigiles ordinaires on suit la règle des simples ; aux vigiles de Noël et de la Pentecôte on ne doit dire qu'une oraison et il est défendu de faire n'importe quelle mémoire. La vigile de l'Epiphanie est assimilée aux semi-doubles.

Vigile de saint André, Office récité du Saint-Sacrement, Messe votive de la Sainte Vierge : Première oraison de la Vierge, deuxième de l'office récité, troisième de la vigile, quatrième de saint Saturnin. xi, 281.

Les jours pendant l'octave sont assimilés aux semi-doubles. Cependant, pendant les octaves de Pâques et de la Pentecôte on ne doit dire que deux oraisons, à moins de mémoires spéciales. Le lundi et le mardi de ces deux octaves on ne dit qu'une oraison, sans aucune mémoire. xi, 556.

Quand dans une octave privilégiée on doit faire mémoire d'un saint simplifié et que l'on a déjà récité les trois oraisons que comporte la messe, on n'ajoute pas les oraisons *de Tempore.* xi, 436.

II. Oraison commandée. — C'est l'oraison que l'Ordinaire ordonne de dire à la messe pendant quelque temps, pour un motif particulier. Il est défendu de la dire à partir du dimanche des Rameaux et le dimanche de l'Avent en concurrence avec la vigile de Noël. xi, 282 ; xii, 413. On doit la dire aux semi-doubles, quand même on aurait déjà récité trois oraisons ; mais on n'est pas obligé d'ajouter une cinquième oraison. xiii, 270. Aux messes basses des fêtes de seconde classe on est libre de la dire, mais on l'ajoute à l'oraison de la fête sous une seule conclusion. On doit l'omettre au jour anniversaire de l'élection du Pape, xvi, 172, ou de l'évêque, xii, 462, car elle serait la même.

Cette oraison commandée oblige pour tout le temps fixé par l'évêque, xviii, 119, les religieux même exempts. xiii, 671. Cette loi portée par l'évêque est locale, d'après de Herdt. xvii, 686 ; xix, 766. Nous pensons qu'elle est personnelle et qu'un prêtre doit la dire dans un diocèse étranger. xiii, 685.

Dans le cas où il y a deux oraisons commandées, il faut les dire dans l'ordre de dignité respective ; pour les saints c'est l'ordre des litanies, pour les oraisons *ad diversa* c'est l'ordre du missel. xv, 462 ; xviii, 496.

L'oraison commandée se place après toutes les mémoires, mais avant les oraisons à dévotion. xviii, 496. Elle ne tient pas lieu d'oraison *ad libitum* ou d'aucune autre. xii, 350 ; xvi, 204.

III. Oraison pour l'anniversaire du Pape ou de l'évêque. — Le jour de l'anniversaire de la création et du couronnement du Souverain Pontife on doit réciter l'oraison *Deus omnium fidelium,* excepté aux fêtes de première classe, le dimanche des Rameaux, aux vigiles de Noël et de la Pentecôte. Dans les églises conventuelles on dit la messe spéciale avec *Credo.* xii, 100, 493 ; xx, 526.

Sede vacante, on récite l'oraison *de Spiritu Sancto,* même pendant l'octave de la Pentecôte, excepté le jeudi, parce que celle de la messe est la même. xvi, 591. On ne doit pas dire l'oraison *Deus cui omne cor,* excepté si elle est demandée formellement. xx, 415.

L'oraison commandée *pro defuncto Pontifice* doit être récitée tous les jours, excepté aux fêtes doubles de première classe chantées et privées ; aux doubles de seconde classe chantées. Aux messes basses de seconde classe elle est *ad libitum.* xx, 31, 320.

IV. Exposition du Saint-Sacrement. — L'oraison du Saint-Sacrement exposé se place avant les oraisons commandées, mais après les autres oraisons, même *ad libitum.* xiv, 348.

V. Oraison « A cunctis. » — A la lettre N. il faut nommer le titulaire de l'église où l'on célèbre. xiii, 445 ; xiv, 588. On n'ajoute rien si le nom du titulaire est déjà exprimé dans l'oraison. xix, 960 ; comme dans la messe votive de saint Joseph. xi, 423. Lorsque le titulaire est un mystère, on omet les mots *atque Beati N.,* comme pour le Sacré-Cœur. xiii, 429. Saint Jean-Baptiste titulaire est nommé avant saint Joseph. xiv, 347.

Si l'église n'a pas de titulaire, comme il arrive pour les oratoires, on nomme le patron de lieu, ou à son défaut celui du diocèse. xix, 584. Pour la Présentation titulaire, on n'a rien à ajouter. xx, 368.

VI. Oraison ad libitum. — On peut prendre l'oraison pour le Sacré-Cœur, et il faut la placer après l'oraison *A Cunctis.* xiii, 638.

VII. Oraison pour les défunts. — On doit dire l'oraison *Fidelium* pour les défunts : *a*) tous les premiers jours du mois non empêchés par un semi-double. En ce jour, sauf en Avent, en Carême, au temps pascal, les églises conventuelles doivent dire une messe pour les défunts. Les autres églises font simple mémoire. Si le

premier jour du mois est empêché, on remet cette messe ou cette mémoire au premier jour libre. Même règle pour tous les lundis de chaque semaine non empêchés, avec cette différence qu'on ne transfère pas la messe ou la mémoire. XVI, 480.

VIII. CONCLUSION. — Dans les conclusions abrégées des oraisons s'adressant à Notre-Seigneur, on ne doit pas intercaler le mot *Deus*. XI, 93. On ne doit jamais faire que deux conclusions, quel que soit le nombre des oraisons. XIV, 205. On doit dire deux oraisons sous une seule conclusion dans les trois cas suivants : 1° devant le Saint-Sacrement exposé, en une fête de première ou de deuxième classe, le dimanche des Rameaux et aux vigiles de Noël et de la Pentecôte ; 2° aux fêtes de deuxième classe lorsque ce jour-là on doit dire l'oraison pour l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'évêque. On suppose dans ces deux cas qu'il n'y a qu'une seule mémoire à faire ; 3° le dimanche où l'on ne peut célébrer la solennité transférée du patron et où il est permis d'en faire mémoire, et quand cette solennité transférée est en occurrence le dimanche suivant avec une fête d'égale dignité ou supérieure, et qu'on ne peut la renvoyer à un autre dimanche. XIX, 336, 235.

IX. VARIA. — Dans l'oraison pour un religieux au sens canonique, au mot N. on exprime le nom de religion, au lieu du nom de baptême. XVII, 176.

Dans l'oraison de la Dédicace, *Incolumes* se rapporte à *nos* sous-entendu. Dans l'oraison de la post-communion de la messe *Lætabitur*, le mot *cujus* représente *divini muneris* et doit toujours être au singulier. XIX, 143.

ORAISON DOMINICALE. — Il n'est pas certain qu'il y ait obligation pour les fidèles de réciter vocalement le *Pater*. L'opinion commune soutient qu'il n'y a pas de précepte général à ce sujet, ni dans le droit divin, ni dans le droit ecclésiastique. Des auteurs assez nombreux prétendent qu'il y a obligation *sub levi*. XIV, 711.

Il importe de faire comprendre aux haineux qu'ils ne peuvent, sans se condamner, réciter la cinquième demande du *Pater ;* mais il est bon de les engager à la réciter avec le désir d'obtenir la grâce de se résoudre à pardonner. XIV, 329.

Mgr Curé a écrit un traité remarquable sur les sept demandes du *Pater*. Les deux volumes parus forment une véritable somme théologique de l'Oraison dominicale et offrent une mine abondante aux prédicateurs, aux catéchistes et aux simples fidèles. XIX, 129 ; XX, 801.

ORAISON MENTALE. — Aucune loi ne l'impose au prêtre ; elle est obligatoire seulement dans la mesure où elle est nécessaire pour remplir les fonctions sacerdotales. XII, 163.

ORATE FRATRES. — Voir *Messe in genere*.

ORATOIRE. — En quelque lieu qu'il célèbre, le prêtre satisfait au précepte dominical ; mais il n'en est pas toujours de même du servant. XVIII, 384. — Voir *Chapelle*.

ORDINATION. — Le séjour d'au moins trois mois dans un diocèse étranger, à partir de l'âge de sept ans, oblige à produire des *lettres testimoniales*. XVII, 300. Même solution pour un clerc qui a fait son service militaire dans un diocèse étranger, ne fût-ce que pendant trois mois. XVI, 87.

Quand on parle du *domicile* pour l'ordination, il n'est pas question de l'évêque du lieu de naissance, mais de l'évêque du lieu d'habitation. Pour acquérir un domicile d'ordination, il faut que le clerc ait ou bien habité dix ans, ou habité assez longtemps un lieu, après y avoir transporté la majeure partie de ses biens. Dans l'un et l'autre cas, le clerc doit faire serment d'y demeurer perpétuellement. XII, 368 ; XVII, 749.

Les *publications* ne sont pas nécessaires. Elles sont généralement réglées par le droit synodal là où elles se font. Leur omission dans un diocèse où elles sont obligatoires n'invalide pas l'ordination. XVIII, 117.

Les non baptisés sont ordonnés *invalide* et ils ne peuvent recevoir aucune juridiction. XIX, 755.

Clericus qui rarius cadit in incontinentiam secretam, non ab ordinatione rejici debet, si satis probatus fuerit de emendatione futura. Securius ordinabitur si in communitate religiosa ingrediendus sit postea ; quamvis interdum curæ ministerii pastoralis possint perseverantiam asservare. Probatio istius clerici prosequenda est sufficienter ad certitudinem moralem obtinendam de probitate, plus minusve si agatur de simplici clerico, aut de clerico in ordinibus majoribus constituto. Qui tamen nequit ordinari in clero sæculari, nequit ordinari in communitatibus religiosis. XVIII, 810 ; XIX, 48.

A moins de crainte fondée, le clerc fils d'un père épileptique, n'est pas *irrégulier*. XVII, 45.

Le mariage des parents, contracté devant l'Eglise, fait disparaître l'irrégularité provenant d'une naissance illégitime, excepté pour le cardinalat : à la condition que le mariage ait lieu entre les véritables parents de l'enfant ; et que ceux-ci aient été aptes à se marier au moment de la naissance de l'enfant. XVIII, 224.

Recevoir les Ordres en état de péché mortel ne constitue pas une irrégularité. Sens des mots : *alias a jure prohibitus*, contenus dans la formule d'interdiction. XVIII, 412.

L'enfant ordonné validement conserve le caractère sacerdotal et le pouvoir d'ordre s'il vient à rentrer dans le monde. XVIII, 216.

Chaque prêtre reçoit dans l'ordination tous les pouvoirs qui dérivent du sacerdoce ou qui lui appartiennent essentiellement ; mais il ne peut pas toujours en user à sa guise. Pour quelques-uns de ces pouvoirs, il a besoin d'être député pour les exercer. Quant à ceux qui ne font pas partie du sacerdoce, ils ne sont pas nécessairement communiqués à tout prêtre, mais seulement quand l'Eglise juge bon de les conférer, ou quand ils sont demandés pour l'utilité des fidèles. Accorder tous ces pouvoirs non absolument nécessaires au moment de l'ordination, ce serait en bien des cas faire une chose inutile, quelquefois nuisible au bon ordre et à la paix. XIV, 504.

Il est défendu de conférer à un clerc deux ordres sacrés dans deux jours consécutifs. L'Eglise accordera plus facilement dispense des interstices entre le sous-diaconat et le diaconat qu'entre les ordres mineurs et le sous-diaconat, ou le diaconat et la prêtrise. XII, 752.

Les vicaires capitulaires n'ont pas le droit, sans indult, de faire faire une ordination dans le diocèse. Si la vacance du siège doit durer un an sans qu'il y ait d'ordination, les religieux peuvent envoyer leurs sujets dans un autre diocèse, ou les faire ordonner dans leur église. XIV, 40.

Quand une ordination a lieu le samedi saint, on récite les Litanies des saints indiquées pour ce jour. XIII, 334.

L'imposition des habits n'appartient pas aux cérémonies essentielles de l'ordination des prêtres. XIX, 955.

Il vaut mieux renouveler *privatim* l'onction faite avec le Saint Chrême au lieu de l'huile des Catéchumènes, bien que l'ordination puisse être regardée comme valide. XVI, 124.

Le contact physique de la main de l'évêque sur la tête du diacre n'est pas absolument nécessaire. L'intention conditionnelle d'être un saint prêtre ou de ne pas être prêtre n'invalide pas l'ordination, si l'ordinand ne veut exprimer que son désir d'être parfait. xx, 725. L'intention conditionnelle de ne pas recevoir l'Ordre, s'il y a quelque péché à être ordonné par suite du défaut de certaines dispositions, n'invalide pas le sacrement, si les dispositions requises existent. La dernière imposition des mains n'est pas essentielle à la validité de l'ordination, d'après l'opinion la plus probable. Celui qui aurait refusé son consentement pendant cette dernière imposition serait validement ordonné ; *ad tutius* il faudrait suppléer cette imposition, *privatim*. xvi, 737.

C'est violer la rubrique, et peut-être en matière grave, que de laver ses mains après l'onction, avant d'avoir touché les vases sacrés. xix, 587.

Le doute non fondé de n'avoir pas touché physiquement les vases sacrés n'invalide pas l'ordination, xvi, 332. Si le doute de n'avoir pas touché la patène est fondé, il faut réitérer cette cérémonie, sous condition. xv, 204. Il n'est pas requis que les deux mains touchent les vases sacrés. xvii, 300.

Le précepte de la communion pour l'ordinand à la messe où il est ordonné est grave s'il s'agit de la prêtrise, et *sub levi* s'il s'agit des autres ordres majeurs, néanmoins s'il y a une sérieuse raison de conférer le sous-diaconat à l'ordinand, il devrait recevoir l'ordination et communier sans être à jeun. xviii, 1075 ; xix, 438.

Un clerc ne peut être ordonné sous-diacre sans un titre d'ordination, à moins d'un privilège ou s'il s'agit de religieux ayant fait des vœux solennels. On distingue le titre *patrimonial* formé soit par une pension convenable et perpétuelle, soit par des biens productifs de revenus abandonnés au clerc. Bien que l'évêque puisse s'appuyer sur ce titre pour ordonner, sans dispense de Rome, il ne doit le faire que *pro Ecclesiæ necessitate et commodo*. xi, 509. Le clerc pourvu de ce titre ne peut jamais encourir les suspenses qui frappent en certains cas ceux qui n'en ont pas. Apèrs sa mort, ce titre passe aux héritiers du clerc, qui peuvent réaliser le capital et en profiter. xx, 506. Une situation quelconque de professeur peut être considérée comme un titre d'ordination suffisant, si elle offre un caractère de stabilité. xiv, 278.

Le *titulus beneficii* consiste dans la possession d'un bénéfice. C'est le titre ordinaire. Le Saint-Siège autorise les évêques à ordonner sans titre canonique ou *titulo servitii ecclesiæ* les clercs dépourvus de bénéfices ou de revenus personnels. Dans ce cas, l'évêque contracte l'obligation d'offrir aux clercs ainsi ordonnés une fonction dont les revenus soient suffisants pour une vie honorable, ou une pension alimentaire prise sur les biens et les revenus de l'évêché. xi, 510. En France, depuis la Révolution, il n'existe plus de titre d'ordination. Le titre patrimonial, bien que conservé par quelques statuts diocésains, est presque partout abandonné. Les évêques sont donc obligés de subvenir à l'entretien des clercs, en leur confiant un emploi. xix, 53.

Les Instituts à vœux simples obtiennent de Rome le privilège de faire ordonner leurs membres *titulo missionis* aut *mensæ communis*. Dans ce cas, le prêtre perd son titre d'ordination en quittant la communauté où il a été ainsi ordonné, et par le fait même de sa sortie, il retombe sous la juridiction de l'évêque auquel il appartenait avant son entrée dans l'Institut. Il doit chercher un autre titre d'ordination, mais l'évêque n'est pas obligé, en justice, de lui offrir un bénéfice. Si, au contraire, l'Institut n'a reçu aucun privilège pour l'ordination, il doit demander à l'Ordinaire des lettres dimissoriales permettant de faire ordonner ses membres au même titre que les autres prêtres du diocèse. Dans ce cas, s'ils sortent de l'Institut, ils sont de plein droit membres du clergé de l'évêque qui a consenti à leur ordination. xiii, 92 ; xv, 184, 329, 585.

Un prêtre ordonné *titulo missionis* et quittant l'Institut pour rentrer dans son diocèse, doit se procurer un autre titre canonique. S'il ne peut se constituer un titre, l'Ordinaire est obligé *sub gravi, ex charitate*, de lui donner une fonction, ou de lui permettre de s'adresser à un autre évêque, En cas de maladie, l'évêque doit le nourrir, s'il ne peut gérer aucune fonction. Si, de bonne foi, l'évêque a frappé ce prêtre d'une suspense *a sacris*, il doit lui rendre ses pouvoirs aussitôt qu'il a reconnu son erreur. Si l'évêque avait agi de mauvaise foi, il y aurait lieu à restitution. xiii, 390.

Un clerc ordonné sous-diacre *titulo missionis* et ayant fait le serment de persévérance exigé ordinairement par le Saint-Siège dans ce cas, ne peut entrer dans un ordre religieux sans la permission de Rome, lors même qu'il serait pourvu d'un titre patrimonial. xvii, 730.

Un évêque peut rappeler un prêtre sorti régulièrement du diocèse à condition de lui offrir une position équivalente à celle qu'il abandonne. A moins d'Indult, l'évêque ne peut l'obliger à accepter une paroisse. Cependant un évêque ne pourrait rompre des engagements pris envers une famille avec l'autorisation de son prédécesseur. xiii, 247.

Voir *Exeat, Paroisse*.

ORDO. — Dans une chapelle publique, le célébrant doit se conformer à l'ordo diocésain ; au contraire, dans un oratoire privé, il suivra son ordo propre. xix, 765.

L'ordo fait foi. xix, 286. Quand il se trompe manifestement, on doit le corriger ; mais si l'erreur n'apparaît qu'à ceux qui sont très versés en ces matières, on devra suivre l'ordo. xv, 396 ; xvii, 494 ; xx, 318.

L'ordo des prêtres de Saint-Sulpice ne peut obliger les élèves de leurs séminaires qu'en vertu d'un privilège. A son défaut, ces élèves doivent suivre l'ordo de leur diocèse ou du diocèse où ils se trouvent. xx, 255.

Les prêtres séculiers, professeurs dans un collège de jésuites, doivent suivre l'ordo de ces religieux quand ils célèbrent dans leur chapelle. xix, 334.

Les prêtres séculiers qui exercent le ministère à Madagascar n'ont pas le droit de se servir de l'ordo des jésuites. Ils doivent en faire approuver un spécial ou se conformer à l'ordo romain. xvii, 896.

Le prêtre qui n'est attaché à aucun diocèse peut suivre l'ordo romain. xviii, 32 ; xx, 256.

Celui qui se retire dans un autre diocèse est obligé de suivre l'ordo de ce diocèse. xiii, 131.

Le prêtre qui passe moitié de l'année dans un Etat et l'autre moitié dans une autre province, doit suivre l'ordo de son diocèse d'origine ou celui du diocèse où il fait un séjour prolongé. Avec une permission, il peut suivre l'ordo romain. xx, 527.

L'ordo romain imprimé à Paris ou dans d'autres pays en dehors de Rome contient les fêtes accordées pour ces pays. Si l'on a l'autorisation de suivre le Propre de Rome, on peut s'en tenir au propre strict de la ville de Rome, ou bien y ajouter les fêtes concédées pour certains pays qu'on habite. xviii, 1088.

Tous ceux qui ont le privilège de se servir de l'ordo

romain, en quelque pays qu'ils vivent, ne font qu'un avec le clergé de Rome et doivent en réciter l'office; faire mémoire de l'octave des saints apôtres Pierre et Paul à la fête du Précieux Sang; dire le mardi l'office votif spécial des saints Pierre et Paul. Ils ne font pas l'octave de la Transfiguration. XII, 140.

ORDRES RELIGIEUX. — Voir *Communautés*.

ORGANISTE. — Règles concernant l'usage de l'orgue à la messe et aux vêpres. XIV, 715. L'orgue sans le chant est prohibé au temps du Carême et de l'Avent et aux messes des défunts. XIV, 784, 813.

L'organiste n'est pas obligé de chanter son verset; il suffit que quelqu'un récite le verset pendant que l'orgue joue. XX, 1103.

Œuvre destinée à fournir des organistes sérieux aux paroisses et aux communautés. XIII, 203.

ORGUE. — L'orgue est le roi des instruments de musique comme l'homme est le roi de tous les êtres créés. Il occupe une place considérable dans nos cérémonies religieuses qu'il embellit avec ses sons tour à tour graves et doux, joyeux et plaintifs. Sa place est à l'église, pas ailleurs. Né sous l'influence de l'Eglise, la reconnaissance lui fait un devoir de ne pas se prodiguer à d'autres.

On a aujourd'hui des orgues de toute beauté; mais ce n'est que successivement et à force de tâtonnements que l'on a pu arriver à la perfection dont nous jouissons aujourd'hui. On peut distinguer comme trois étapes de la facture moderne de l'orgue en France.

I. Les orgues a mécanisme simple. — La Révolution fut néfaste pour l'orgue : plus de prêtres, plus de culte. Quand l'orage fut passé, on s'occupa de réparer les ruines et de refaire de nouveaux instruments. Encore fallait-il trouver des ouvriers experts en cet art! A Paris, les Somer, les Dallery et les Collinet étaient seuls capables de faire revivre et de développer les bonnes traditions du siècle précédent. La province ne comptait que quelques rares représentants, les Baudoin, les Carlier, les Cavaillé-Coll et les Vautrin. Dans ces conditions, il était bien difficile à la facture de faire beaucoup de progrès.

En 1803 et 1810, deux facteurs, Girard et Grenié, essayent de donner à l'orgue la grâce et le sentiment. Leur essai ne réussit pas. Le célèbre facteur de pianos Erard fut plus heureux en introduisant dans l'orgue *les boîtes expressives ou d'expression*. Ce système permet à l'organiste de donner à son jeu toute l'expression voulue, en parcourant toute l'échelle des nuances, du très doux au très fort. Ce fut un grand succès, malgré quelques ineptes critiques; mais il restait encore à obtenir bien d'autres améliorations. Au point de vue harmonique, aucun trait d'union entre les jeux graves et les dessus. Dans la partie mécanique, les organistes souffraient de la trop grande dureté de touche des claviers; la soufflerie surtout laissait beaucoup à désirer. Les facteurs contemporains triompheront de toutes ces difficultés. Voici les noms de ces principaux facteurs.

Danjou contribua puissamment au développement de la facture d'orgues en France. Une première fois il fonda un établissement important avec le concours de MM. John Abbey et Collinet, mais sans succès. Il dut créer une nouvelle maison (1838) sous la raison sociale Daublaine et Collinet, dont il fut l'âme. En quelques années, plusieurs centaines d'orgues furent construites ou restaurées. Danjou s'occupa aussi de réformer la musique religieuse, aidé du concours d'artistes comme Dietsch, Meyerbeer, Lefébure-Wély. Il n'eut pas toujours toute la récompense que son amour de l'art et de la religion lui permettait d'espérer. Il souffrit sur la fin de sa vie d'une concurrence déloyale qui, sous l'appât du bon marché, écoulait des instruments imparfaits. Mais son nom restera toujours attaché à la restauration de l'orgue en France.

Barker était d'origine anglaise. Il trouva le moyen, par son levier pneumatique, de faire disparaître la dureté de touche des claviers. Avec cet auxiliaire puissant, l'orgue le plus gigantesque devient aussi doux au toucher que le meilleur piano de concert. Malgré cette belle invention, Barker quitta l'Angleterre pour se soustraire à la haine de ses trop nombreux détracteurs et se réfugia en France où il reçut bon accueil. Il introduisit encore d'autres perfectionnements dans l'orgue, qui tous tendaient à « diminuer la résistance au toucher, à produire des sons à l'octave par accouplement et à rendre plus sensible encore la modération des sons de la boîte expressive. » Pour tous ces travaux, il reçut une médaille de 1re classe à l'exposition de 1855 et la croix de la Légion d'honneur.

Ducroquet construisit sous la direction de Barker l'orgue de Saint-Eustache, un des instruments les plus complets et les plus imposants de la facture moderne de cette époque (1854).

Avec Cavaillé-Coll et Jos. Merklin, l'orgue atteint de nos jours toute la perfection désirable.

Cavaillé-Coll. Les Cavaillé sont originaires de Gaillac (Tarn), et depuis le commencement du XVIIIe siècle, s'occupent de construction d'orgues. Gabriel Cavaillé construisit à Toulouse l'orgue de Saint-Pierre; Jean-Pierre Cavaillé celui de Sainte-Catherine à Barcelone (1760). Celui-ci épousait Marie-Françoise Coll. On retrouve, vers 1805, à Montpellier, un Dominique Cavaillé-Coll, qui eut deux fils : Vincent, mort à Paris, et Aristide, le célèbre facteur contemporain. C'est un facteur incomparable, qui s'attache à donner à l'orgue toute la puissance et la force possibles. Il n'est, en effet, dans l'orgue aucun organe qui n'ait été l'objet de ses recherches et de ses perfectionnements : réservoirs d'air à diverses pressions, donnant une égalité de sons inconnue auparavant; rondeur, éclat, intensité des jeux harmoniques, etc. Et surtout ce moyen donné à l'organiste d'avoir successivement et par la seule manœuvre d'un bouton différents mélanges de jeux sur un même clavier. On sait aussi sa fameuse formule, soumise à l'Académie des sciences (1860) et connue aujourd'hui sous le nom de « loi de Cavaillé-Coll. » Grâce à elle, il est désormais facile de calculer exactement les dimensions à donner aux tuyaux pour obtenir des sons déterminés. Le premier il fit l'application du levier pneumatique de Barker avec un plein succès à l'orgue de l'église abbatiale de Saint-Denis. Avec l'aide de dévoués auxiliaires comme Reinburg, Pajet, Elock, Bonneau, Demourd, Veerkamps, il construisit quantité d'orgues dont les plus remarquables sont celles de Saint-Denis (1841), de la Madeleine (1846), de Saint-Sulpice (1862), de Notre-Dame (1867), de Saint-Roch, de la Trinité, de Sainte-Clotilde, etc. Ajoutons à cette nomenclature les orgues du Trocadéro (1878), du conservatoire de Bruxelles (1880), du château royal de Frédériksborg (Danemarck). Il serait trop long de citer les nombreuses distinctions qui sont venues récompenser M. A. Cavaillé-Coll au cours de sa laborieuse et brillante carrière. C'est la meilleure preuve de la perfection de sa facture.

Jos. Merklin, originaire du grand-duché de Bade (1819). Il commença de travailler avec son père, puis fit son tour d'Europe, visitant les principaux ateliers. En

1843, il fonde son premier établissement à Bruxelles ; en 1849, il s'associe son beau-frère, M. Fréd. Schütze ; en 1853, il achète la maison Ducroquet, fondée à Paris en 1839. A partir de 1858, la société Merklin-Schütze et Cie se transforme en société anonyme avec sièges à Bruxelles et à Paris. M. Merklin se sépare de son associé en 1870, et réorganise pour son compte personnel des ateliers à Paris et à Lyon. Depuis 1894, il a pris pour collaborateur et associé M. Jos. Gutscheuritter.

Dans sa facture M. Merklin se fait surtout remarquer par le tact avec lequel il a su tout à la fois se servir de ce que l'ancienne facture avait de bon. Il utilisa les jeux de fonds et de mutation dans les orgues allemandes, les jeux d'anches et de voix humaines dans les orgues françaises, et les nombreux perfectionnements introduits dans nos grands instruments. Citons, en particulier, l'application du système de transmission facultative des jeux d'un clavier sur un autre ou même sur le pédalier, système d'autant plus remarquable que tout en procurant des ressources considérables à la facture, il donne, du côté même de l'instrument, les résultats les plus précieux.

Les principales orgues que construisit M. Merklin sont l'orgue monumental de Saint-Eustache, le résumé le plus complet et le plus vrai de ce que fait et de ce que peut faire la maison Merklin ; l'orgue de Murcie, le plus complet et le plus remarquable que possède l'Espagne ; l'orgue de la cathédrale de Bukarest, de Guadalajara (Mexique) ; la transformation de l'orgue de Fribourg, dont la réputation est connue du monde entier.

Les distinctions honorifiques ne manquèrent pas de venir en grand nombre récompenser son amour de l'art et la perfection de sa facture.

Pour être complet dans la liste des facteurs d'orgue contemporains il faut encore citer :

J. et E. Abbey (1785-1859). Originaire d'Angleterre, Abbey vint en France à la demande d'Erard. Le premier il construisit à Saint-Etienne-du-Mont un orgue d'accompagnement dont l'usage devait se généraliser plus tard (1829). Il se fixa à Versailles et mourut en 1859.

Ses fils J. et E. Abbey ont à leur actif bon nombre d'instruments, orgues de chœur ou grandes orgues construites ou réparées par eux. Citons en particulier les orgues de Saint-Martin (Amiens), de Chartres (cathédrale), de Versailles (Saint-Symphorien), de Louviers, de Sainte-Geneviève d'Asnières. C'est une bonne maison : en 1878 et en 1889 ils obtinrent des récompenses pour le soin apporté aux détails de leurs instruments, notamment en ce qui concerne la soufflerie, ainsi que la distinction et l'homogénité des sons.

MM, Stoltz frères qui ont donné à leur maison un rang qu'elle était loin d'occuper précédemment. Les orgues de N.-Dame de Bercy, de Saint-Nicolas de Chardonnet, de Reyles (Eure), de Saint-Jacques de Compiègne sortent de leur maison.

L.-F. Debierre. Sa maison est à Nantes. Une des spécialités de cette maison, ce sont les tuyaux polyphones. En faisant donner trois sons à un seul tuyau, ce facteur est arrivé à supprimer les deux tiers des tuyaux de basses sans rien perdre de l'effet et des ressources de l'instrument. Les orgues polyphones sont portatives et la modicité de leurs prix en permet plus facilement l'acquisition.

Puget à Toulouse ; *J.-B. Ghys* à Dijon ; *Duvivier* à Nevers ; MM. *Jacquot et Didier* à Rambervillers ; *Chazelle* à Avallon ; MM. *Fermis et Persil* qui se sont signalés en 1898 par l'emploi de l'air comprimé substitué à l'électricité pour faire parler les tuyaux, ont aussi des maisons plus ou moins importantes.

L'orgue remplira bien sa mission à la condition d'être d'une facture irréprochable. Toute la valeur d'un orgue dépend d'abord de la facture, mais aussi de l'organiste, qui à la connaissance de son instrument doit joindre la connaissance non moins indispensable des lois de l'harmonie et une science sérieuse de la composition. S'il arrive qu'un orgue neuf laisse apparaître peu de mois après son achèvement quelques légères défectuosités, il n'y a pas à s'effrayer de ces accidents, que les hommes de l'art ont prévus. Quelques heures suffisent à un facteur pour remettre tout en ordre et prévenir de nouveaux accidents. xx, 726.

II. Orgues électriques. — C'est vers 1850 que l'on commença à employer l'électricité à l'usage de l'orgue. La nécessité d'ailleurs en faisait une loi. Combien d'églises auraient été à tout jamais privées d'orgue, faute d'emplacement convenable, si l'électricité n'était venue au secours des facteurs en leur permettant de placer suivant les convenances du lieu les instruments munis de ce système. Et puis le mécanisme ancien était trop compliqué, l'électricité vint à propos le simplifier et le réduire sans nuire aux qualités de l'orgue.

Les premiers essais furent pénibles. En 1850, MM. du Moncel et Froment imaginèrent de faire fonctionner les soupapes de l'orgue par des électro-aimants.

Vers la même époque M. Stein construisit pour l'exposition de 1855 un instrument à transmission électrique ; la tentative ne réussit pas.

Un certain abbé Jean-Baptiste Laborde qui avait imaginé de transmettre électriquement les vibrations d'une série de lames métalliques à une autre série de lames semblables et de même amplitude vibratoire, échoua également.

M. Peschard en 1861 confia à un électro-aimant le soin d'ouvrir la soupape d'admission des gravures, mais sans succès. Il modifia son système en 1868 avec Barker, attaquant non plus la soupape d'admission des gravures, mais la soupape de décharge du levier pneumatique. Ainsi furent construites les orgues de Saint-Augustin (Paris) et de Salon (Var).

MM. Schmoël et Mols de Philadelphie reprenant cette donnée inventèrent leur admirable soufflet *électro-pneumatique*. Ils donnèrent à la soupape de décharge de ce levier une dimension très réduite. Mais comme cette ouverture était trop étroite pour obtenir le dégonflement rapide du soufflet, ils lui en adjoignirent une autre plus grande qui entre en jeu sous la pression de l'air comprimé lui-même dès que la première soupape a commencé le dégonflement.

Avec le système électrique, tout l'attirail si compliqué du mécanisme ancien disparaissait. Un simple fil de cuivre, partant de chaque touche au clavier, pour aboutir à un petit moteur électro-pneumatique placé dans la *laye* constitue tout le mécanisme. On ne saurait vraiment le rêver plus simple. De plus la dureté des touches du clavier est bien diminuée par suite du levier pneumatique. Malgré certaines critiques qui ne manquent jamais de se produire quand il s'agit d'inventions nouvelles, il est certain que l'usage de l'orgue électrique est avantageux sous tous les rapports.

La construction d'un orgue électrique se plie à toutes les exigences de l'architecture la plus sévère, et donne en plus des résultats merveilleux comme solidité et précision. Toutefois reste encore aujourd'hui un point très contesté : celui de la transmission à distance per-

mettant à l'organiste de jouer tout à la fois l'orgue de tribune et l'orgue de chœur. Quoi que l'on fasse, il ne manque pas de se produire un retard dans les ondulations sonores, comme l'ont fait voir MM. Delon et Lavignac. Mais l'expérience a démontré que les inconvénients ne sont pas aussi grands qu'on veut bien le dire. D'abord en ce qui concerne le jeu alternatif des deux orgues, pas de difficultés. Pour le jeu simultané, si l'auditeur se tient à égale distance de chaque instrument, il percevra une netteté de son complète. S'il se rapproche plus ou moins de l'un ou de l'autre instrument, il y a, il est vrai, un petit retard, mais imperceptible pour des oreilles qui ne sont pas exercées. L'avantage que fournissent les orgues électriques de se placer dans n'importe quelle église sans nuire à l'architecture compense bien ce petit inconvénient.

MM. Merklin furent les premiers vulgarisateurs de l'orgue électrique en France. Les orgues qu'ils construisirent d'après ce système sont de véritables merveilles pour lesquelles ils reçurent de toutes parts des éloges bien mérités. Citons l'orgue de chœur de Sainte-Clotilde, les grandes orgues de l'église Saint-Nizier à Lyon, de Notre-Dame de Valenciennes, l'orgue de Notre-Dame de Brebières à Albert (Somme), du grand séminaire de Bordeaux ; à titre de curiosité il faut parler des grandes orgues de Saint-Bonaventure à Lyon. Une des particularités de cet instrument, c'est l'alliance des trois systèmes ; sur un premier clavier, le mécanisme direct ; sur un deuxième, l'application de la machine pneumatique ; et sur le troisième celle du système électrique.

La maison Debierre de Nantes s'occupe aussi de la construction d'orgues électriques. Le premier orgue électrique de cette maison a été construit en 1888 pour le grand théâtre de Nantes. D'autres instruments ont suivi depuis : notons les orgues de l'abbaye de Verneuil-sur-Avre, de Notre-Dame de Bon-Port à Nantes, de Montivilliers, près du Hâvre, et de Saint-Clément de Nantes. M. Debierre, tout en acceptant comme point de départ les travaux de ses devanciers, ne se place sous aucun patronage exotique. Il se sert de son expérience et de son esprit d'initiative. Tout son système est amovible et chaque levier, armé de son électro, peut être retiré de la laye aussi facilement qu'on retire un livre des rayons d'une bibliothèque.

La maison Abbey de Versailles a dû aussi recourir à l'électricité pour la construction d'un orgue à la chapelle du Luxembourg. xx, 788.

III. Orgues a système pneumatique tubulaire. — C'est le dernier mot de la facture contemporaine. Ce système remplace tout le mécanisme ordinaire des grandes orgues sans faire appel pour cela à la transmission électrique. Dès 1884 M. Gabriel Cavaillé-Coll appliquait aux grandes orgues un système de transmission tubulaire dans lequel l'action de l'air comprimé était entièrement substituée aux mouvements mécaniques ordinaires : registres, vergettes, etc. Un petit tuyau établissait directement la communication entre la touche et le sommier à l'instar du fil conducteur dans les orgues électriques. Ainsi fut construit l'orgue de Saint-Gervais à Rouen.

La maison Merklin et Cie donna à ce système toute la perfection désirable dans la construction de l'orgue de l'église Saint-Michel à Lille, de Notre-Dame de Mantes. Le système de la maison Merklin et Cie a ceci de particulier : la soupape enfermée dans une boite à air comprimé est non pas celle du sommier, mais celle du clavier ; la soupape du clavier est fermée quand le petit soufflet est vide, elle s'ouvre par le gonflement de ce même soufflet, ce qui est l'opposé de l'autre système. Quand on pèse sur la touche, la soupape du clavier laisse échapper l'air comprimé qui se précipite dans le tube, gonfle le petit soufflet qui ouvre la soupape du sommier et livre passage au vent pour faire parler le tuyau ; au lieu d'agir par une espèce d'aspiration, comme dans l'autre système, l'air du tube agit par pression. Ce nouveau système offre de multiples avantages. D'abord chaque jeu et chaque tuyau a son vent séparé, ce qui au double point de vue de l'accord et de la sonorité est d'un heureux résultat. Le toucher ne laisse rien à désirer. Quant aux registres, chaque jeu a deux boutons d'appel, l'un qui se tire comme dans les orgues ordinaires et l'autre qui s'accroche ou se décroche à volonté. Ce qui permet à l'organiste de préparer à l'avance diverses combinaisons ; une pédale fait fonctionner l'une ou l'autre de ces séries. Enfin ce système permet de diviser l'orgue en plusieurs parties bien distinctes, de telle sorte qu'on peut augmenter un instrument sans avoir besoin pour cela de changer ni de transformer le mécanisme déjà existant.

Aussi les éloges n'ont pas manqué à la maison Merklin et Cie. La commission chargée de l'expertise de l'orgue de Notre-Dame de Mantes a conclu « à la réception de l'orgue avec éloges. » Pour l'orgue de Saint-Michel le procès-verbal de la réception se termine par ces mots : « l'instrument est, en tout point et sous tout rapport, irréprochable, »

La maison Debierre de Nantes exploite aussi avec succès ce système. xx, 796.

ORIENT (Question d'). — Voir *Grecs.*

ORNEMENTS. — Voir *Messe « in genere. »*

ORPHELINAT. — Rien n'est plus sage que d'utiliser les dons reçus à acheter des terrains qui pourront être exploités par les orphelins. La supérieure ne peut faire ces acquisitions sans l'approbation du conseil de la communauté et de l'évêque. xii, 354.

OSTENSOIR. — Il doit être bénit. L'appendice du rituel romain contient la formule de la bénédiction. xi, 184.

PAIENS. — Saint Thomas affirme que Dieu ferait un miracle plutôt que de laisser périr une âme bien disposée. Par conséquent Dieu peut éclairer le païen de bonne foi par une lumière intérieure surnaturelle, ou surtout par un moyen extérieur qui éveillera dans son esprit la pensée d'un Dieu tout-puissant et rémunérateur. xvii, 244.

En principe, cette question du salut des infidèles est très facile à résoudre. En pratique, bien peu seront sauvés parce que bien peu observent la loi naturelle. Cependant tous ont une connaissance suffisante, en dehors de toute prédication, des deux vérités de nécessité de moyen. Quant à la connaissance des trois mystères, elle n'est exigée que pour ceux qui reçoivent les sacrements. xiv, 411, 632.

PAIN BÉNIT. — Voir *Messe solennelle.*

PAIN EUCHARISTIQUE. — Voir *Messe « in genere.»*

PAIX. — La paix intérieure et extérieure ou la paix parfaite est l'effet propre de la charité. La première existe quand les différentes puissances de l'âme s'unissent dans l'amour ou la poursuite d'un même bien. La

seconde suppose la concorde des volontés. Elle souffre les injures et évite dans les actes ou les paroles de blesser le prochain. Jamais on ne doit acheter la paix au prix de concessions défendues. La guerre est alors le moyen d'arriver à la paix véritable. XIII, 197.

PALES. — Voir *Messe « in genere.* »

PALESTINE. — Voir *Jérusalem.*

PANTHÉISME. — Voir *Vertus théologales.*

PAPE. — I. Ses pouvoirs. — Dans le gouvernement général de l'Eglise, le pape n'est pas le successeur de Jésus-Christ, ni un simple mandataire délégué, mais un vrai vicaire, gouvernant et enseignant au nom de Jésus-Christ, et ne faisant avec lui qu'une seule personne morale. Son pouvoir, illimité du côté des évêques et des fidèles, est cependant limité du côté de Dieu par le droit divin et naturel. Il s'étend à toute la doctrine, à toutes les choses sacrées, à la législation. En matière spirituelle, le pape a, de droit divin, une compétence directe, universelle et suprême; en matière temporelle, il a, de droit divin, une compétence indirecte, universelle et suprême.

Le pape peut se démettre de ses fonctions ; nous en avons un exemple unique dans l'histoire ; mais il ne peut pas être déposé. XVIII, 891.

L'objet de l'obéissance due au Souverain Pontife comprend les actes émanant de son triple pouvoir d'enseigner; de régler ce qui concerne les choses saintes; de régir la société religieuse par des lois et des peines canoniques. Le pape est seul juge de l'opportunité de ses actes et de la mesure à garder dans les ordres qu'il donne.

Un simple conseil du pape n'impose aucune obligation, bien qu'il doive être accueilli avec un grand respect; mais quand le pape commande il doit être obéi, quelle que soit la forme qu'il donne à sa volonté, explicite ou implicite. Jamais, dans ce cas, il n'est permis de se retrancher derrière les injonctions de sa conscience pour justifier la désobéissance, car la conscience n'a pas le droit de juger une puissance supérieure. XVI, 257.

D'après le concile du Vatican, le pape est le successeur de Pierre comme évêque de Rome, et son successeur dans la primauté. Il est impossible que le pape cesse d'être évêque de Rome, sans cesser, par le fait même, d'être pape. On ne peut nier cette vérité sans une grande témérité, peut-être même sans hérésie. Saint Pierre a laissé son héritage à Rome; le pape ne peut renier son origine, et si, forcé par de graves événements, il fixait ailleurs sa résidence, il resterait toujours Pontife romain et évêque de Rome. XIII, 25.

II. Primauté du pape. — Elle a été reconnue par les sept conciles œcuméniques acceptés par les Grecs. XVIII, 401. — Voir *Eglise d'Orient.*

III. Infaillibilité pontificale. — 1. *Ses conditions.* — Le pape est infaillible quand il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire *a*) quand il fait l'office de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens; *b*) quand il définit une doctrine concernant la foi ou les mœurs, explicitement révélée ou seulement liée de quelque manière aux points révélés et nécessaire à leur défense ou à leur explication; *c*) sous forme d'un enseignement définitif et obligatoire pour l'Eglise universelle, qu'il soit adressé à l'épiscopat tout entier ou à un évêque en particulier. L'exercice du magistère du pape n'est lié à aucune formalité, ni antécédente, ni concomitante, ni subséquente; à aucune forme spéciale solennelle; le pape peut enseigner *ex cathedra* par le moyen des Encycliques, des allocutions consistoriales, des Brefs apostoliques, des Lettres même adressées à un laïque. XII, 90; XIV, 449, 452, 657.

Pour bien comprendre les définitions d'un concile, il faut tenir compte des erreurs qu'on voulait condamner, et interpréter le texte de manière à rendre tout le sens que renferment les expressions elles-mêmes. L'objet de l'infaillibilité est exprimé, dans la définition vaticane, en termes généraux, par ces mots : « tout ce qui appartient à la foi ou aux mœurs. » Une définition ultérieure pourra particulariser cette donnée générale. En attendant, on devra interpréter la formule *doctrinam de fide vel moribus* d'après la raison théologique et l'enseignement des bons théologiens. Comme le concile définit que l'infaillibilité du pape est la même que celle de l'Eglise, on doit dire que leur objet est le même également. Quant aux matières dans lesquelles, avant la définition, il était seulement certain ou proche de la foi que l'Eglise est infaillible, après la définition il reste seulement certain ou proche de la foi que le pape y est infaillible. XIV, 782.

Il y a donc des définitions *ex cathedra* qui ne sont pas des définitions de dogmes de foi, ni des condamnations d'hérésies formelles, mais des condamnations d'erreurs inférieures à l'hérésie, quelle que soit la censure que mérite la doctrine opposée. Il ne faut pas confondre avec ces définitions les décisions pontificales qui émanent non pas du magistère infaillible, mais de la puissance de régir l'Eglise, et qui ne sont pas imposées à l'assentiment de l'Eglise, quoiqu'elles offrent une infaillible sécurité. XI, 570; XII, 90.

Voir *Vertus théologales.*

Mgr Darboy aurait voulu voir insérer dans la formule de définition du dogme de l'infaillibilité la clause suivante : « Le pape est infaillible, lorsque assisté de Dieu, et *appuyé sur les moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise*...» Cette clause offrait plusieurs inconvénients. D'abord elle était trop vague et trop indéterminée; elle semblait consacrer l'erreur gallicane qui veut faire dépendre l'infaillibilité du pape du consentement exprès ou tacite de l'épiscopat; elle donnait à croire que l'infaillibilité tenait à l'emploi de certains moyens d'information plutôt qu'à une assistance spéciale de l'Esprit-Saint; elle aurait été facilement comprise dans un sens restrictif. On le voit, le concile et le pape ont eu d'excellents motifs de ne pas admettre cette clause dangereuse et pleine d'obscurités. XI, 439.

On ne peut admettre deux infaillibilités actives et distinctes, celle du pape et celle de l'Eglise. Cette double infaillibilité est contraire à la définition du concile du Vatican. XII, 93. Ce système d'un second docteur infaillible, le corps épiscopal, subordonné sans doute à son chef, mais distinct de lui, a été soutenu par quelques théologiens. Voir à ce sujet le livre publié par Mgr Henry Sauvé. XII, 417.

On peut être schismatique sans être hérétique, sans aller jusqu'à la négation de la primauté pontificale. Ainsi ne sont pas hérétiques ceux qui se séparent du pape parce qu'ils n'admettent pas le fait matériel de la validité de son élection; parce qu'ils prétendent que telle question sur laquelle le pape a porté une loi n'appartient pas à sa juridiction spirituelle; ou tout en admettant qu'elle rentre dans le domaine ecclésiastique, parce qu'ils désobéissent par faiblesse, par ambition ou par crainte humaine. Toutefois, le schisme étant une révolte contre l'autorité du pape, et cette autorité étant définie dans des termes qui embrassent absolument tout ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise, il est bien difficile que le schisme ne soit pas compliqué d'hérésie sur ce point. XVI, 570.

2. *L'infaillibilité pendant la vacance du siège pontifical.* — Quand le pape est mort, l'Eglise, jusqu'à l'élection de son successeur, n'est pas une république parlementaire; mais elle vit avec sa constitution et son unité que nul n'a le droit de modifier et en vertu de l'autorité pontificale qui persévère.

La vacance de la papauté peut durer quelquefois assez longtemps. Ainsi à la mort de Nicolas IV, en 1292, elle dura 27 mois. L'élection inattendue d'un moine qui prit le nom de Célestin V mit fin à une crise pénible pour l'Eglise. Quelquefois il peut y avoir un doute sur la validité de l'élection du pape, comme à l'époque du grand schisme d'Occident, en 1378, terminé heureusement en 1417 par l'élection de Martin V; mais dans aucune de ces circonstances, ni le corps épiscopal, ni le collège des cardinaux ne possèdent le privilège de l'infaillibilité active attaché au magistère suprême. XVII, 899.

On distingue dans l'Eglise deux infaillibilités : celle de la foi universelle de l'Eglise, ou l'inerrance *in credendo,* et celle du magistère suprême, ou l'inerrance *in docendo.* La première est une infaillibilité *passive;* la seconde est l'infaillibilité *active* se soutenant par elle-même et étant la cause et le principe de la première. Les évêques participent comme tous les fidèles à l'inerrance *in credendo* par leur soumission à l'autorité doctrinale du magistère suprême; ils participent aussi à l'inerrance *in docendo* quand le pape les appelle à partager l'exercice de son magistère et qu'eux-mêmes, répondant à cet appel, définissent avec le pape et comme le pape.

Quand le pape est mort, l'infaillibilité passive ne fait pas défaut à l'Eglise. Seule, l'infaillibilité active attachée au magistère suprême n'existe plus. Chaque évêque en particulier, ou plusieurs évêques réunis en concile particulier, conservent le magistère ordinaire de l'Eglise, magistère subordonné et non suprême, par conséquent faillible. Les évêques peuvent toujours, individuellement ou collectivement, pendant l'interrègne, enseigner la vérité et proscrire l'erreur, en vertu d'un pouvoir qui leur appartient, mais non avec la prérogative de l'infaillibilité active, puisque le pape n'est plus là pour confirmer leur jugement. **XX**, 750.

Chaque évêque, en effet, est investi du magistère ecclésiastique subordonné au contrôle et à la correction du magistère suprême. Chaque évêque a le droit d'enseigner, non seulement en concile général, mais aussi dans son diocèse; mais son pouvoir doctrinal est limité quant à l'*objet*, par la dépendance où se trouve l'évêque en regard du pape et de l'ensemble de l'épiscopat; et quant au *territoire*, puisqu'il n'a de juridiction doctrinale que dans son diocèse. Toutefois, sans avoir l'universalité indépendante du Souverain Pontife, l'enseignement de chaque évêque intéresse l'Eglise entière, à cause de l'universalité de son objet, et de l'universalité du corps des pasteurs avec lequel l'évêque doit être en communion, pour que sa doctrine soit digne de créance. XX, 749.

Si le Saint-Siège était vacant, par suite de l'élection douteuse du Souverain Pontife, les évêques n'ont aucune juridiction pour régler l'élection à faire; ils ne peuvent se réunir en concile œcuménique, parce que seul le pape peut le convoquer; ils n'ont pas le droit de se prononcer juridiquement sur l'existence du doute qui emporterait la nullité des élections déjà faites; ils ne peuvent guère qu'émettre un avis collectif, d'ordre purement privé, dont les cardinaux tiendraient compte dans la mesure où ils le croiraient fondé. Quand l'une des deux élections est valide, l'un des deux élus est le vrai pape, bien qu'on ait des doutes sur sa personne. C'est donc au véritable pape, assisté de l'Esprit-Saint, à suggérer les meilleurs moyens de sortir de la crise. Nous l'avons vu à l'époque du grand schisme d'Occident, c'est par le vrai pape Grégoire XII que la paix fut rétablie. Mais jamais les évêques ne peuvent recourir à la déposition des prétendants, parce qu'ils n'ont aucune juridiction à ce sujet et qu'ils s'exposeraient à attenter aux droits certains d'un des deux élus. XVIII, 184.

Le collège des cardinaux, sans le pape, n'est pas infaillible, parce qu'il n'est pas le Pasteur et le Docteur suprême de tous les fidèles. Pas plus que les évêques, les cardinaux ne peuvent suppléer le pape, mort ou douteusement élu, dans le gouvernement de l'Eglise. En cas d'élection douteuse, les cardinaux ne sont pas infaillibles pour discerner le vrai pape, car *a*) ce jugement n'entre pas dans leurs attributions. Ils sont chargés de l'élection du pape, en suivant les règles établies par l'autorité pontificale. Quand l'élection est faite, leur pouvoir est épuisé; *b*) ils n'ont aucune infaillibilité pour la correction d'un désordre dont ils sont les premiers auteurs, s'ils ont violé les constitutions qui règlent les conditions de l'élection ; *c*) bien que la certitude sur la personne de l'élu intéresse la foi, il n'est pas certain qu'elle rentre dans le domaine de l'infaillibilité. Tout ce que les cardinaux peuvent faire dans un cas douteux, c'est de discuter la validité de l'élection et de rendre à ce sujet un témoignage, non seulement à titre de témoins oculaires et auriculaires, mais encore à titre d'acteurs principaux. Nous supposons que l'une des deux élections est valide; car si toutes deux étaient certainement invalides, les cardinaux devraient simplement procéder à une élection valide. XVII, 900.

Ils peuvent validement choisir pour pape un prêtre, ou même un laïque ; mais il est convenable de le choisir parmi les cardinaux. XIV, 249.

A l'époque du grand schisme d'Occident, les deux obédiences ne furent jamais divisées au sujet de la doctrine, ou de la primauté du pape. Elles ne regardaient même pas le corps des évêques comme revêtu de l'autorité suprême, en dehors du pape. Seuls, quelques évêques, dans le but exclusif d'empêcher le retour d'une semblable crise, imaginèrent d'attribuer au concile œcuménique une puissance supérieure à celle du pape, tout en limitant cette supériorité aux temps de trouble. Même avec cette restriction, cette doctrine n'a jamais été reçue dans l'Eglise. XVI, 462.

3. *Varia.* — Dans les Litanies des saints, l'Eglise prie pour que Dieu dirige le pape dans la voie de la vérité. Cela ne veut pas dire que le pape peut errer dans la foi ; mais l'intention de l'Eglise est de remercier Dieu de la grâce antérieurement assurée de l'infaillibilité. En accordant certains privilèges, Dieu ne dispense pas d'employer les moyens ordinaires de se procurer les grâces qui sont l'objet de ces faveurs. XI, 223.

En prouvant l'infaillibilité du pape par la Bible, et *vice versa*, on ne fait pas un cercle vicieux. On prouve l'infaillibilité du pape par la Bible, entendue dans le sens qu'elle offre par elle-même et que les docteurs de tous les âges ont compris, abstraction faite de l'infaillibilité qu'il s'agit de démontrer. L'infaillibilité pontificale est inutile à cette démonstration. Historiquement parlant, en se basant sur les témoignages de la Tradition, l'Ecriture sainte contient la parole de Dieu révélée. Après avoir prouvé la nécessité d'une autorité infaillible pour interpréter la Bible, on pourra montrer où se trouve cette infaillibilité dans l'Eglise. XIII, 807.

Quand le pape déclare que telle matière appartient ou non au domaine spirituel, sa décision est doctrinale et

garantie par l'infaillibilité ; mais quand il règle une question mixte, il le fait en vertu de la suprématie spirituelle dont il jouit à l'égard de tout ce qui est mixte et même temporel. Ici c'est le roi qui statue, et c'est sa suprême autorité qui prévaut. xv, 633.

4. *L'Infaillibilité et le « Syllabus. »* — Le Syllabus est un acte émanant du Docteur suprême, bien que toutes ses propositions ne soient pas condamnées comme hérétiques. 1° Dans ce document, tout est du pape : le *fond*, ce sont les condamnations antérieures portées par lui ; la *forme*, c'est le pape qui a voulu que le catalogue authentique de ces condamnations fût dressé et transmis aux évêques ; l'*envoi* qui a été fait en son nom personnel. 2° La teneur même de l'Encyclique *Quanta cura* prouve que le Syllabus est vraiment un acte du Docteur suprême : le titre et la lettre d'envoi reproduisent les expressions de l'Encyclique ; les mentions ajoutées à chaque proposition renvoient aux documents pontificaux antérieurs. Le Syllabus est une nouvelle condamnation d'erreurs déjà précédemment condamnées. 3° Des rapports si étroits rattachent cette pièce à l'Encyclique que quelques théologiens ont cru pouvoir dire qu'elle fait partie de l'Encyclique. Sans aller aussi loin, nous disons que le Syllabus est une annexe et le complément de l'Encyclique, à cause de sa liaison quant à la matière, à la forme et à la date. 4° Son contenu, abstraction faite de ses caractères extrinsèques, suffit à établir sa valeur comme acte du Docteur suprême. 5° Les conditions dans lesquelles il a été rédigé sont encore une nouvelle preuve. C'est un document pontifical par sa cause efficiente, le pape ; par sa cause finale : il a pour but d'exposer aux évêques et aux fidèles le résumé de toutes les erreurs déjà condamnées ; par sa cause exemplaire : on a eu soin de n'insérer que les erreurs condamnées dans des actes pontificaux et dans la forme même qu'elles avaient dans ces actes. 6° Le consentement unanime des évêques et des fidèles qui ont toujours regardé le Syllabus comme un document pontifical. 7° La déclaration de Léon XIII dans son Encyclique *Immortale* qui met le Syllabus sur le même pied que l'Encyclique *Mirari vos*. xiv, 449.

Le Syllabus ne contient aucune qualification spéciale pour chaque erreur qui y est renfermée. Les données qui doivent aider le théologien à qualifier la faute de ceux qui professent ces erreurs seront puisées dans les documents où ces propositions ont été condamnées, dans leur objet, ou dans les autres enseignements de l'Eglise. Ces notes privées n'auront d'autre valeur que celle des raisons apportées ou celle que leur donnera l'autorité du théologien de qui elles émanent. On peut donc, sans être hérétique, professer quelques-unes des propositions contenues dans le Syllabus, à moins de nier le magistère suprême du pape, ou son infaillibilité en matière de foi ou de mœurs. xiv, 452.

Le Syllabus est un document infaillible parce que : 1° il émane du pape comme Docteur suprême ; 2° il s'agit de doctrine concernant la foi ou les mœurs, et non pas de pures spéculations ou de simples assertions scientifiques sans portée pratique ; 3° il y a définition de doctrines devant être reçues par toute l'Eglise. On sait que pour une définition aucune forme solennelle n'est requise, ni aucune qualification d'hérésie. xiv, 659.

Toutes les objections soulevées contre l'infaillibilité du Syllabus ne tiennent pas un instant debout. 1° Il n'émane pas, dit-on, du pape comme Docteur suprême, parce qu'il ne porte ni la suscription en tête, ni la signature du pape ; parce que le Souverain Pontife ne l'a pas rédigé lui-même ; parce que l'envoi a été fait par le cardinal Antonelli. Nous avons vu que le pape n'est astreint à aucune formalité. Il a ordonné la composition et l'envoi du document. Cela suffit pour qu'il soit vraiment un acte pontifical.

2° On dit encore que l'absence d'indications qui permettent de distinguer les propositions qui appartiennent aux véritées révélées fait qu'il plane sur toutes un doute autorisant à ne tenir aucune d'entre elles pour infaillible. Nous avons vu qu'on ne doit pas restreindre l'objet de l'infaillibilité aux seuls points révélés. Du reste, le fait de quelques détails non infaillibles ne doit pas empêcher d'accepter l'infaillibilité de l'ensemble.

3° Le Syllabus est, dit-on, un avertissement, mais non une définition sanctionnée par l'anathème ou qualifiée spécifiquement. Nous avons vu que la définition obligatoire en conscience ne comporte pas nécessairement une forme quelconque. Il suffit que le pape enseigne et déclare quelle est la doctrine à tenir par toute l'Eglise. xiv, 661.

IV. Les Papes de la Renaissance. — A la fin du xive siècle, il fallait un renouvellement à l'esprit humain à qui la scholastique dégénérée n'offrait plus qu'un aliment sans substance et souvent malsain. Beaucoup d'honnêtes gens crurent trouver le remède dans le culte de l'antiquité ; mais des esprits pervers profitèrent de ce mouvement pour le vicier dès l'origine en ramenant les idées et les mœurs païennes. M. Pastor, laïque, un des plus illustres représentants de l'érudition catholique en Allemagne, distingue dans la Renaissance un double courant : *a*) Le courant des renaissants chrétiens qui espéraient par ce moyen rendre aux idées chrétiennes l'influence qu'elles avaient perdue dans les puérilités des querelles scholastiques du temps.

Pétrarque, au xive siècle, fut l'initiateur de cette tendance suivie par des personnages recommandables, comme Traversari, général des Camaldules, plusieurs cardinaux, Manetti, Maffeo Vegio qui écrivit un traité sur l'éducation, Vittorino de Feltre, le grand pédagogue italien.

b) Les renaissants païens, dont le cynique Boccace fut le précurseur, comptaient dans leurs rangs Laurent Valla dont les écrits attaquent la morale chrétienne, le pouvoir temporel du pape et sa suprématie spirituelle, Beccadelli, auteur obscène, le Pogge et Enéas Silvius Piccolomini, le futur Pie II.

On ne saurait rendre la Renaissance responsable de la Réforme qui arracha à l'Eglise le nord de l'Europe. Bien des symptômes avant-coureurs de la Réforme s'étaient manifestés bien avant le xve siècle. Voici les principaux : 1° Au xiie siècle, l'étude du droit romain contribua à ressusciter le césarisme païen et à favoriser l'absolutisme des princes allemands au détriment des libertés du moyen âge. Devinant ce danger, les papes avaient défendu, sous peine d'excommunication, de suivre les cours de droit romain à l'Université de Paris. 2° Le séjour des papes à Avignon avait fait perdre à la papauté son prestige avec son caractère d'universalité et d'indépendance. Les dons en argent avaient diminué. De là des embarras financiers auxquels on porta remède par le système déplorable d'annates, d'exspectatives et de réserve. 3° Le pamphlet de Marsile de Padoue, le véritable précurseur de Luther et de Calvin, qui nie la primauté pontificale. 4° La maladresse des défenseurs du pape qui ne savent pas réfuter les erreurs de Marsile. 5° Le spectacle de la papauté qui semblait inféodée à une nation réveilla le sentiment moderne des nationalités qui est d'essence païenne et la négation de la fraternité chrétienne du moyen âge. 6° La vie mondaine des cardinaux d'Avignon.

On ne peut pas accuser les papes de cette époque d'avoir été tous favorables au mouvement de la renaissance. Ils gardent tous leur individualité propre. Nicolas V (1447-1455) favorisa la Renaissance, mais il préférait la littérature grecque moins immonde que la littérature romaine. Il fut le fondateur de la Bibliothèque vaticane. On peut lui reprocher son extrême indulgence et les concessions trop larges qu'il accorda.

L'espagnol Callixte III fut très indifférent au mouvement littéraire. Il prépara contre les Turcs une croisade qui aboutit à la victoire de Belgrade. Une tache vint ternir l'éclat de la gloire de ce grand pape, l'élévation au cardinalat de son neveu Rodrigue Lenzuoli, le futur Alexandre VI. XV, 625.

V. Pouvoir temporel. — De droit absolu, le S. Pontife a le pouvoir de reconnaître l'usurpation de ses Etats, et d'aliéner son domaine temporel, en jugeant qu'il n'est plus nécessaire au bien de l'Eglise et à l'accomplissement de ses devoirs ; mais en fait il ne peut renier son serment de ne rien aliéner de ses Etats. XII, 88, 191.

D'après le bréviaire, saint Lin est le premier successeur de saint Pierre, et non saint Clément. XII, 542.

PAQUES. — Voir *Communion pascale*.

PARADIS. — Voir *Ciel, Ecriture sainte*.

PARDON DES INJURES. — Voir *Confession*. (P. 92).

PARENTÉ NATURELLE. — Voir *Mariage*. (P. 236).

PARENTS (Devoirs des). — Voir *Ecole, Education*. (P. 124).

PARNELL. — Voir *Irlande*.

PAROISSE. — I. Institution des paroisses. — Les canonistes ne sont pas d'accord pour déterminer l'époque de l'institution des paroisses. *a)* Les docteurs de Sorbonne et après eux les jansénistes, la font remonter aux apôtres, afin de prouver leur thèse erronée sur l'institution divine des curés ; *b)* beaucoup de canonistes orthodoxes, s'appuyant sur une lettre apocryphe du pape saint Denis, élu en 258, pensent que les paroisses ont été établies soit au milieu, soit même au commencement du IIIe siècle ; *c)* Thomassin place au IVe siècle l'établissement des paroisses, aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Mais sa proposition est fausse, au moins pour les villes, car *d)* le chanoine Marius Lupus de Bergame établit clairement que, si les campagnes ont été sectionnées en paroisses dès le IVe siècle, l'existence des paroisses dans les villes, à l'exception de Rome et d'Alexandrie, n'a pas été connue avant le dixième siècle. A l'origine de l'Eglise, les fidèles se rendaient à l'église principale de la ville, pour y assister à la messe et entendre la prédication. Après la paix rendue à l'Eglise par Constantin, et par suite du nombre croissant des fidèles, les paroisses s'établirent insensiblement, ici plus tôt, là bien plus tard, selon les circonstances et les besoins des populations. On y annexa même des oratoires, d'abord fermés le dimanche, puis ouverts aux fidèles, et qui formèrent les premières succursales. XIII, 49.

Les villes restèrent jusqu'au Xe siècle ce qu'elles étaient au commencement du second siècle. La cathédrale était tout, et l'évêque seul avait le droit d'officier, de baptiser, de confesser, de prêcher. Mais, dès le XIe siècle, le désir de l'indépendance, la nécessité, les schismes fréquents de cette époque contribuèrent à l'établissement des paroisses urbaines. Les églises cathédrales ne furent pas démembrées tout d'un coup. Il a fallu plusieurs siècles pour arriver à cette transformation, et au moment du concile de Trente, elle n'était pas encore complète. XIII, 52.

II. Etendue du pouvoir des curés. — 1. *Erreurs à ce sujet.* — Les curés sont appelés *Parochus, Curatus, Rector, Pastor ; Desservants*, quand ils sont chargés de desservir provisoirement une paroisse vacante ; *Succursalistes*, quand ils sont chargés d'une chapelle de secours, comme vicaires d'un curé. XIII, 34. Leurs pouvoirs sont déterminés par le droit canon. Les hérétiques ont cherché à les agrandir au détriment de la puissance épiscopale. Ce fut là *a)* l'erreur des *Presbytériens*, dont l'auteur, le moine Aerius, vivait au IVe siècle. Luther et Calvin reprirent pour leur propre compte cette vieille erreur ; *b)* des *Parochistes*, dont les auteurs furent les prêtres de Sorbonne jaloux des privilèges accordés aux religieux par les papes et les évêques. Cette erreur remonte au XIIIe siècle et fut reprise par tous les jansénistes et les gallicans. XIII, 81.

a) Nous affirmons, contre les parochistes, que les curés n'ont pas reçu de Notre-Seigneur une juridiction immédiate sur leurs paroissiens ; qu'ils ne sont pas les successeurs des soixante-douze disciples ; qu'ils ne sont pas d'institution divine ou apostolique ; qu'ils ne possèdent pas, en vertu de leur charge, la juridiction du for externe, et qu'ils n'ont pas le droit, comme le prétendait Gerson, de siéger dans les conciles comme juges de la foi. XIII, 97.

b) Le curé ne peut pas porter des lois générales qui obligent tous ses paroissiens, parce qu'il n'a pas le pouvoir législatif. Pour devenir obligatoires, ses règlements ont besoin de l'approbation épiscopale ; il ne peut pas porter des préceptes particuliers qui s'imposent en conscience, sous peine de péché, à telle personne ou telle classe de personnes.

c) En établissant des règlements, un curé peut y joindre une sanction de la même nature que le règlement lui-même, c'est-à-dire qui ne peut pas consister dans la privation d'une chose à laquelle tous les chrétiens ont droit. Nous ne parlons pas ici du pouvoir spécial du confesseur qui peut imposer des préceptes particuliers quand, par exemple, il y a une occasion prochaine de faute grave. Mais, en dehors des préceptes, il y a les conseils, dont l'accomplissement mérite une récompense et dont la transgression n'entraîne aucune faute. C'est dans ce champ très vaste des conseils que doit s'exercer l'activité personnelle du curé. XIII, 129.

2. *Pouvoir de dispenser des lois de l'Eglise.* — Ce que le curé ne peut faire en vertu du droit commun, il le peut en vertu de la coutume, pour dispenser *a)* du *jeûne*, avec une cause juste et non très grave, dans un cas particulier et non pour toute la paroisse ; *b)* de l'*abstinence*. Il jouit d'un double pouvoir, ordinaire en tout temps, et délégué pour le temps du carême, XIII, 209 ; *c)* des *œuvres serviles* aux jours de dimanche. Ce pouvoir n'est pas absolu. Avec une juste cause, ce pouvoir ne s'étend qu'aux paroissiens et ne peut être utilisé que dans les cas particuliers. Toutefois, une simple déclaration de nécessité de travailler peut être générale. Outre le pouvoir de dispenser, le curé a encore le droit d'interpréter la loi et de juger de la gravité des causes alléguées, en faveur de la paroisse entière, en tenant compte des coutumes légitimes spéciales à une contrée et contraires à la loi ecclésiastique. Quand il y a nécessité urgente de travailler, les fidèles, à la rigueur, n'ont pas besoin de solliciter une dispense ; mais le curé agira sagement en cherchant à maintenir l'usage de la demander. XIII, 225.

3. *Interprétation des lois de l'Eglise.* — Ici deux écueils sont à éviter : le rigorisme et le relâchement. D'une part, la facilité à dispenser les fidèles de la loi énerve la discipline et laisse les âmes croupir dans le vice. D'autre part, une excessive rigueur éloigne de la religion. Il faut savoir appliquer la douceur et la sévérité dans les temps opportuns. Toutes les fois qu'il s'agit d'un péché formel, il faut pencher vers la rigueur, et, au contraire, vers l'indulgence quand il s'agit d'un péché matériel. XIII, 257.

4. *Pouvoirs du curé envisagés à un point de vue général.* — *a)* Le curé a un pouvoir de domination ou de surveillance paternelle différent du pouvoir de juridiction ; *b)* il a des droits curiaux, le pouvoir de régler dans sa paroisse l'exercice du culte et de veiller à la conservation du temporel de la communauté paroissiale ; *c)* il a, d'une manière ordinaire, juridiction du for interne seul ; un droit de préséance sur tout le clergé paroissial, à l'exception du chapitre de la cathédrale, marchant en corps, et des chanoines accompagnant l'évêque. XIII, 273.

Deux règles servent à déterminer la préséance entre curés d'un même diocèse : la dignité de l'église et l'ancienneté de la promotion. On donne le premier rang aux curés des églises les plus dignes. Entre curés du même rang, c'est le premier promu qui a la préséance. Il faut tenir compte aussi de la coutume pour déterminer les droits à la préséance. Les églises mères ont la préséance sur les églises filiales ; la cathédrale a la prééminence sur toutes les autres églises du diocèse ; les collégiales sont plus dignes que les églises paroissiales ; mais pour avoir droit à la préséance, le curé chargé de la paroisse unie à la cathédrale ou à la collégiale doit marcher en corps avec le chapitre en tête. Le curé d'une ancienne collégiale ne peut pas prétendre à la préséance en vertu de son titre ; il ne peut la réclamer qu'autant qu'une coutume légitimement prescrite lui aura conservé les droits honorifiques attachés à la collégiale. Un évêque ne peut pas accorder directement à une paroisse la préséance sur une autre paroisse, mais il le peut indirectement en donnant à cette paroisse ou à son curé un titre que l'autre paroisse n'a pas. XIII, 229.

La nomination d'un titulaire à une cure n'enlève pas à l'évêque le pouvoir d'exercer par lui-même ou par un délégué tous les actes de juridiction sur les paroissiens. Ces actes seront toujours valides ; mais, pour qu'ils soient licites, il faut qu'ils soient motivés par une cause juste et qu'ils aient lieu rarement. Mais ces délégations partielles n'enlèvent pas au curé ses droits et il peut toujours en faire usage validement et licitement, à moins que cette privation ne soit édictée comme une peine dans les cas prévus par le droit. XIII, 275.

Les pouvoirs du curé sont *ordinaires*. Il peut donc les déléguer, excepté dans les trois cas suivants réservés par l'évêque : *a)* aucun confesseur étranger ne peut entendre les confessions dans une église, sans l'approbation de l'évêque ; *b)* même règle pour un prédicateur. Cependant, en pratique, on peut suivre l'opinion de plusieurs sérieux canonistes qui autorisent le curé à permettre l'accès de la chaire à un prêtre connu et capable, pour deux ou trois prédications. *c)* La troisième réserve concerne la délégation *totale* des pouvoirs du curé. Elle est permise *ad modicum tempus ;* mais pour un temps assez long il faut le consentement de l'évêque. Cependant la Sacrée Congrégation des Evêques pense que, pour de justes causes, l'évêque peut interdire à quelques curés et non à tous de déléguer leurs pouvoirs. Elle reconnaît aussi aux curés le droit de refuser, en certains cas, les prêtres délégués par l'évêque pour remplir dans leurs églises les fonctions curiales. XIII, 276.

III. Limites de la paroisse. — Toute paroisse doit avoir des limites territoriales clairement déterminées, fixes et imprescriptibles, comme cela a lieu pour les communes. La délimitation par familles, qui existe encore dans quelques rares paroisses urbaines d'Italie, est une source de nombreuses difficultés entre curés.

L'histoire de la circonscription actuelle de toutes les paroisses de France remonte au Concordat de 1802, qui a aboli les anciennes paroisses. Quand les limites d'une paroisse ont été une fois déterminées, elles sont immuables et ne peuvent être changées que par le concours de l'évêque et de l'Etat, avec l'intervention du Saint-Siège. Quant à l'évêque, en certains cas, il a le droit de démembrer une paroisse pour en former une seconde, mais il ne peut séparer une maison ou un groupe de maisons pour les rattacher à une paroisse déjà existante. XIII, 305 ; XVII, 326.

En France, depuis le Concordat, il faut le double concours de l'évêque et du gouvernement pour opérer un changement dans la limite des paroisses. Si le curé de la partie à céder consent à la cession, elle se trouve canoniquement réalisée aussitôt que les décrets de l'évêque et du chef de l'Etat ont été portés dans la forme voulue. En cas d'opposition du curé, son consentement n'est pas nécessaire, mais il a un droit de recours au Saint-Siège pour empêcher le décret épiscopal de produire son effet. XIX, 903 ; XX, 157.

Un évêque ne peut démembrer une paroisse que dans les cas prévus par le droit. Quand les paroissiens sont trop nombreux pour un seul prêtre, l'évêque peut obliger le curé à s'associer autant de vicaires que besoin est. Quand un nombre raisonnable de paroissiens sont séparés de l'église par une grande distance ou des obstacles sérieux, le droit offre le moyen suivant pour y remédier : l'érection d'une chapelle de secours avec un vicaire résidant, ou inamovible. Si ce moyen est insuffisant, l'évêque devra procéder à la création d'une nouvelle paroisse. XIII, 321 ; XIV, 88.

Pour opérer un démembrement légitime, d'après le droit commun, il faut *a)* au moins dix familles pour commencer la paroisse, XIII, 322 ; *b)* le consentement du chapitre. En France, il faut le consentement du conseil des consulteurs de l'évêque et la citation du curé de la paroisse à démembrer, afin qu'il puisse faire ses objections ; *c)* il faut laisser à l'église mère des revenus suffisants pour l'honnête entretien du curé et de ses vicaires, et pour les besoins du culte, et procurer à la nouvelle église des ressources pour sustenter son curé. Sinon, ces curés sont à la charge de l'évêque qui a procédé trop légèrement au démembrement. XIV, 89.

En vertu du droit commun, l'évêque ne peut pas envoyer un vicaire dans une paroisse trop populeuse sans l'assentiment du curé. Il peut forcer celui-ci à prendre des vicaires ; mais c'est au curé à les choisir et à les faire approuver par l'évêque. En France, la coutume contraire a prévalu. L'évêque peut aussi faire établir une chapelle vicariale et obliger le vicaire désigné par le curé à rester à proximité pour la desservir. Le curé conservera tous ses droits dans cette chapelle, et pourra garder dans les archives paroissiales les registres des actes religieux quand ils seront terminés chaque année. XIV, 89.

L'annexion civile d'un hameau n'entraîne pas de soi le démembrement, il faut toujours le double concours de l'évêque et de l'Etat, XV, 235 ; XIX, 575 ; autrement on n'a qu'une section de paroisse. XV, 381.

Une maison fait partie de la paroisse sur laquelle se trouve la porte principale, lors même que la plus grande partie de la maison serait sur une autre paroisse. XIII, 324 ; XV, 424 ; XVIII, 663. S'il y a deux portes principales donnant chacune sur une paroisse, on détermine la paroisse du domicile d'après les règles de la prescription. XVII, 872.

La prescription de 40 ans peut être invoquée quand il s'agit de limites incertaines et non définies ; mais quand, par des preuves authentiques, on a pu établir que telle maison appartient à telle paroisse, aucune coutume contraire ne peut être invoquée, quelle qu'en soit la durée, XIII, 308 ; car les limites certaines d'une paroisse sont rangées parmi les choses imprescriptibles. XVII, 326 ; XIX, 903.

Le droit exige que les églises filiales provenant du démembrement de l'église matrice reconnaissent leur origine par un acte de soumission. En pratique, on a recours à une contribution de cire ou d'argent, ou bien à une démarche du clergé qui se rend à l'église matrice à la fête du titulaire de celle-ci. En France, on n'observe plus cette règle. XIII, 119.

Si les évêques ne peuvent, de leur autorité propre, détacher tel hameau d'une paroisse pour le rattacher à une autre, ils peuvent toujours validement confier à un curé voisin une juridiction déléguée sur ce hameau ; mais pour être licite, la délégation doit être acceptée par le curé de la paroisse ; ou si elle se fait contre son gré, elle doit être rare et motivée par une cause sérieuse. Le curé pourrait même être forcé d'envoyer à ses frais un prêtre dans ce hameau ; mais il a toujours le droit d'exercer tous les actes du ministère pastoral envers les habitants de cette section. Il reste toujours *proprius parochus*. Dès lors les paroissiens de ce hameau restent toujours les paroissiens de leur paroisse primitive et ils peuvent, à leur gré, aller dans une église ou dans l'autre. La délégation concédée par l'évêque est permanente, même après sa mort ; mais si elle émane du curé, elle finit avec la mort ou la démission de celui qui l'a donnée, et devra être renouvelée par son successeur. XVII, 325 ; XIX, 575, 903.

A la mort du curé, le prêtre délégué par lui seul n'a plus de juridiction. Dès lors il ne peut marier validement. Il y aurait de la part des fidèles erreur commune, mais aucun titre coloré pour le prêtre chargé du hameau. Cependant quelques auteurs pensent que, en raison du bien public, l'Eglise supplée la juridiction. En pratique, avant le mariage, le prêtre fera bien de demander les pouvoirs à l'évêché. *Post factum*, on devra tenir le mariage pour valide en attendant le jugement de Rome. XIX, 347, 903.

IV. Nomination d'un curé. — 1. *Règles.* — En France et dans les pays soumis au Concordat de 1802, le système de la nomination des curés est très simple : toute liberté est laissée à l'évêque, pourvu que son choix porte sur des personnes douées des qualités requises par les saints canons, et agréées du gouvernement quand il s'agit des doyens.

D'après le droit commun, ce n'est pas aussi simple. Il y a d'abord les *réserves apostoliques* qui enlèvent aux évêques la collation de certaines cures, et le *droit de patronage* qui restreint leur liberté sur ce point.

a) Le pape est le maître absolu de tous les bénéfices, et il peut se réserver la collation de toutes les cures. Clément IV est le premier pape qui ait fait une réserve générale de tous les bénéfices vacants en cour de Rome. Elle est aujourd'hui abolie à peu près partout par les divers concordats. Martin V imagina une autre réserve au sujet de toutes les cures vacantes pendant huit mois de l'année. Cette réserve forme la neuvième règle de la chancellerie. Les évêques, non pas *jure proprio*, mais en vertu du droit commun, ont le droit de nommer aux cures qui ne sont pas réservées. Le vicaire général ne peut signer une nomination de curé que s'il en a reçu la permission spéciale. Il a cependant le droit de nommer un administrateur à une paroisse vacante. Les vicaires capitulaires, d'après le droit commun, n'ont aucun pouvoir au sujet de la collation des bénéfices ; mais en France, ils peuvent nommer les curés amovibles, et ils doivent réserver au futur évêque la nomination des doyens. XIII, 369.

b) Sous le nom de droit de *patronage*, on comprend l'ensemble des prérogatives qu'une personne physique ou morale a acquises par la fondation d'une église ou d'un bénéfice. Le droit le plus important du patron, c'est celui de proposer à l'évêque un prêtre pour son église, avec obligation de le nommer, à moins de raisons canoniques qui l'excluent. Aujourd'hui le droit de patronage se transmet aux héritiers. En France, ce droit n'existe plus pour les cures ; on en retrouve cependant un vestige dans le mode de nomination des chapelains de confréries et le choix de l'aumônier des chapelles privées. XIII, 372.

Le décret du cardinal Caprara ayant détruit les anciens titres pour en créer de nouveaux, le curé d'un antique prieuré qui se fait appeler M. le Prieur commet un enfantillage et s'insurge contre la loi fondamentale de l'Eglise de France. XVI, 392.

Le curé de l'église mère ne peut être nommé en même temps curé de l'église filiale. Le droit défend de posséder deux bénéfices incompatibles, sous peine de perdre le premier. Il n'a pas le droit de conserver la juridiction qu'il avait autrefois sur cette seconde paroisse nouvellement érigée. Le droit défend également de nommer deux curés avec juridiction ordinaire sur la même paroisse. Le nouveau curé peut être en même temps vicaire de l'église mère et en toucher les honoraires. XIII, 484, 485.

Le vicaire qui reçoit la mission d'administrer temporairement une paroisse vacante est connu en Belgique sous le nom de desservant provisoire, et en France sous celui de curé. Il peut être regardé comme le vicaire de l'évêque à qui le titre de curé est censé faire retour pendant la vacance. On ne doit nommer qu'un seul administrateur provisoire en même temps ; mais rien n'empêche de lui adjoindre des vicaires proprement dits. Il peut être remplacé dans ses fonctions au gré de l'évêque et sa nomination ne lui donne pas droit à tous les fruits de la paroisse, mais seulement à une portion convenable, au choix de l'évêque, bien que, en fait, souvent les évêques abandonnent tous les fruits, comme en France, ordinairement du moins. XX, 152, 153.

2. *Qualités exigées pour être curé.* — *a)* Pour une nomination régulière, il faut avoir vingt-cinq ans, sous peine de nullité pour la collation de la paroisse. L'Eglise dispense quelquefois de cette loi disciplinaire. Les articles organiques avaient osé fixer un âge pour l'ordination ; mais cette mesure ridicule est tombée dans l'oubli. *b)* Une science suffisante est requise ; car le curé doit être à la fois professeur de théologie dogmatique et morale ; confesseur et casuiste ; administrateur des biens de la fabrique. *c)* La troisième qualité exigée est la bonne conduite, la piété, la gravité et la rectitude du jugement. XIII, 401.

V. Acceptation d'une paroisse. Installation. — 1. *Au point de vue civil.* — Un curé, un vicaire, payés par l'Etat, doivent en arrivant dans une nouvelle paroisse, réunir le bureau des marguilliers pour faire

constater, par un acte public, leur prise de possession. Le procès-verbal de la séance, consigné sur le registre de la paroisse, est signé des trois membres du bureau; une copie authentique en est adressée à l'évêque et une autre au préfet par l'intermédiaire de l'évêché. Le traitement ne court qu'à partir du jour de cette prise de possession. Si les marguilliers se refusaient à signer la prise de possession, le curé devrait les mettre en demeure, en faisant constater au besoin par ministère d'huissier sa présentation et sa demande, et informer l'évêque. XII, 249, 674. Si le curé est chargé d'une seconde paroisse, il n'a pas à faire signer de procès-verbal d'installation par le bureau des marguilliers de cette paroisse dont il n'est que l'administrateur provisoire. XVIII, 1078.

2. *Au point de vue des convenances.* — Avant de quitter un poste, le curé doit des visites de congé au doyen et aux confrères voisins; au maire, au président du conseil de fabrique, aux prêtres domiciliés sur la paroisse, aux communautés religieuses. Rien n'est moins sage que de se rendre, avant d'avoir reçu sa commission, dans sa future paroisse sous prétexte d'examiner la situation. En arrivant dans son nouveau poste, le curé réservera tout d'abord sa première visite pour l'église; ensuite il ira chez le maire et le président de la fabrique. Le lendemain de son arrivée, le curé fera bien de rendre visite au trésorier de la fabrique et aux marguilliers. Quant aux membres du conseil municipal, c'est une affaire de milieu. XII, 676; XIII, 465. C'est une coutume qui n'a rien en soi de blâmable de pendre la crémaillère à chaque nouvelle installation. Ordinairement le curé invite les fabriciens. Quelquefois les fabriques votent une indemnité au curé pour le dédommager des frais d'installation. XVII, 557.

3. *Au point de vue canonique.* — Il y a deux formalités à remplir : l'installation et la profession de foi. En vertu du droit canon l'installation est obligatoire, et il est défendu à un curé de se mettre en possession lui-même. Toutefois l'installation n'est pas nécessaire pour la juridiction, à moins que l'évêque ne suspende l'effet de la nomination jusqu'au moment de l'installation. L'évêque peut même dispenser de cette formalité. Autrefois le droit d'installer les bénéficiers appartenait à l'archidiacre; aujourd'hui tous les auteurs modernes l'attribuent à l'évêque, avec la faculté de déléguer n'importe quel prêtre pour procéder à cette cérémonie, et d'autoriser le délégué à subdéléguer un autre prêtre. Cependant, en France, dans les diocèses où, en vertu d'un Indult, la profession de foi peut être faite pendant la cérémonie de l'installation, c'est au seul prêtre directement délégué par l'évêque à présider la cérémonie, sous peine de nullité pour la profession de foi. XII, 675; XIII, 483; qui devrait être renouvelée devant l'évêque. XVI, 294.

Le droit général ne prescrit rien au sujet des cérémonies de l'installation. En France on suit assez généralement le cérémonial prescrit par le Rituel de Belley. Voir ses principales dispositions. XII, 675, 676; XIII, 468, 469.

4. *Profession de foi.* — *a)* Sont obligés à faire cette profession : les évêques, les chanoines titulaires, les curés amovibles comme les curés inamovibles, les membres du synode quand il se réunit. XII, 467; XIII, 198, 385; XIV, 27; XVI, 859. Les chanoines honoraires ne sont pas tenus de la faire, mais s'ils sont nommés curés ils doivent se soumettre à la règle. XVI, 10. Les simples administrateurs d'une paroisse, XVII, 436; les vicaires qui n'ont pas de bénéfices avec charge d'âmes, ne sont pas obligés d'émettre la profession de foi. XVI, 825. Un curé doit faire cette profession personnellement, et non par mandataire, et la renouveler autant de fois qu'il prend possession d'une paroisse nouvelle, et même quand il rentre dans une paroisse qu'il a quittée précédemment. XII, 467.

Les professeurs de séminaires, universités et facultés, les instituteurs sont obligés de renouveler tous les ans cette profession, non pas sous peine de restituer les fruits perçus. Toutefois la coutume peut dispenser de cette loi, parce qu'elle n'a pas été portée par le concile de Trente, mais seulement par un décret de Pie IV. XIV, 646; XVI, 247.

b) On doit faire cette profession dans les deux mois, à dater du jour de la prise de possession de la cure; en n'importe quel lieu du diocèse, pourvu que ce soit publiquement, non pas dans un appartement privé, ou sans témoin, en présence de l'évêque, ou du vicaire général, ou du vicaire capitulaire, *sede vacante*. XII, 468, ou en présence des vicaires généraux honoraires s'ils ont les mêmes pouvoirs que le vicaire général titulaire. XII, 625; XIII, 583. Benoît XIV ne voulait pas, pendant qu'il était archevêque de Bologne, recevoir la profession de foi sans la présence d'un notaire public chargé d'en donner acte à celui qui la faisait. XIII, 166. Un curé ne pourrait donc pas validement réciter la formule seul à l'église. XIV, 232. Si la profession de foi n'a pas été faite dans le délai de deux mois, l'évêque n'a plus qualité pour la recevoir. Il lui faut un indult. XIV, 278. Sans Indult, l'évêque ne peut déléguer un doyen pour recevoir la profession de foi. XIII, 281, 483; XV, 412.

c) On doit employer la formule de Pie IV qui a été modifiée par la S. C. du Concile, XI, 333, par décret du 20 janvier 1877. Cette nouvelle formule oblige sous les mêmes peines que l'ancienne, c'est-à-dire sous peine de privation des revenus du bénéfice, et non des droits casuels. D'après l'opinion commune, la bonne foi n'empêche pas de subir cette privation des fruits; elle excuse seulement du péché. Plusieurs canonistes pensent que le curé qui a omis de bonne foi cette profession n'est tenu à rien, avant la sentence déclaratoire du juge décidant que réellement les fruits ont été indûment perçus. Nous ne croyons pas à la valeur de cette opinion, parce qu'ici il ne s'agit pas d'une peine qui prive d'un bien acquis, mais d'une clause irritante qui empêche de faire siens les fruits du bénéfice. XI, 225; XII, 469; XIII, 583; XIV, 57.

La coutume ne peut pas prescrire contre cette loi, parce qu'il s'agit d'une loi portée par le concile de Trente. XII, 751; XIII, 483. Cependant une controverse existe à ce sujet. Les auteurs modernes admettent généralement la prescription contre les canons disciplinaires du concile de Trente, pourvu que la coutume revête les conditions voulues. XIV, 472. Cette loi est grave. On ne doit pas absoudre celui qui refuse de s'y soumettre. XII, 624; XIV, 759. Le curé qui a omis cette profession devra demander à Rome condonation pour les fruits indûment perçus dans le passé. La profession de foi doit être faite avant d'obtenir cette remise gracieuse. L'évêque obligera les curés à émettre cette profession et il poursuivra ceux qui refusent de solliciter une condonation. Si tous les curés d'un diocèse ont négligé de la faire, l'évêché enverra à Rome une demande collective; XII, 624; XIII, 385; dans ce cas, un curé qui aurait quitté le diocèse avant cette demande, ne serait pas compris dans la faveur accordée par Rome. Quelquefois le Saint-Siège n'oblige pas le curé qui reste dans la même paroisse et qui a omis cette formalité de renouveler la profession de foi. XV, 10. En général l'Indult de condonation renferme l'obligation de la renouveler. XII,

470. Un curé retiré du ministère ayant omis la profession devra également solliciter une condonation. xv, 587.

VI. Résidence. — 1. *Obligation.* C'est au concile de Trente que l'obligation de la résidence a été définie avec plus de précision; mais déjà les Pères de l'Eglise avaient rappelé aux bénéficiers ayant charge d'âmes cette loi qui est certainement de droit ecclésiastique. Est-elle aussi de droit divin ? La question est controversée. La résidence est obligatoire pour les curés inamovibles qui ont la charge actuelle des âmes; pour les vicaires-curés inamovibles ou non; pour les curés amovibles; les prêtres nommés par l'évêque pour remplacer un curé incapable de remplir ses devoirs soit à cause d'absence, d'interdit, ou de maladie; les prêtres chargés d'une paroisse vacante. xv, 241.

2. *Résidence matérielle.* — Elle consiste à habiter sur la paroisse, dans la maison curiale, d'une manière permanente. *a)* Le curé doit habiter auprès de son église paroissiale, et on ne doit pas lui permettre de se fixer ni dans la ville, ni dans les faubourgs, à moins qu'ils ne fassent partie de la paroisse. Quand un curé a deux paroisses unies *æqualiter*, et égales pour la dignité, le curé est libre d'habiter tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre; mais si l'une est plus digne, ou si elle est placée en ville, elle a droit à avoir le curé. Ce cas n'existe pas en France. Si le curé ne trouve pas de maison convenable sur la paroisse, la Sacrée Congrégation reconnaît à l'évêque le droit d'en louer une sur la paroisse voisine, mais le plus proche possible de l'église paroissiale, avec obligation pour le curé de restaurer dans un bref délai le presbytère, ou de louer une maison sur la paroisse quand il y en aura une convenable.

b) Un curé doit habiter dans le presbytère, s'il y en a un; sinon il doit louer une maison, le plus près possible de l'église. xv, 243.

c) Il faut une cause vraie et approuvée par l'évêque ou le pape pour s'absenter de sa paroisse. D'après le droit commun, il faut la permission de l'évêque pour s'absenter un jour de dimanche. Celui qui s'absente du lundi au samedi n'a pas de permission à solliciter, en vertu du droit commun, à la condition que ces absences ne soient pas souvent renouvelées. L'évêque peut imposer *sub gravi* l'obligation de demander une autorisation pour des absences plus courtes. Le recours au pape est nécessaire pour des absences de plus de deux mois, si elles ont lieu pour d'autres causes que celles énumérées dans le concile de Trente, ou si, même avec ces causes, elles doivent durer plus de six mois. Il y aurait péché mortel à s'absenter, malgré la défense de l'évêque, pour huit ou quinze jours. xv, 244; xviii, 1054.

Le curé qui s'absente doit se faire remplacer par un prêtre *idoneus* et agréé par l'évêque, au moins quand l'absence est assez longue. Le traitement de ce prêtre est à la charge du curé. xv, 244.

Un prêtre qui n'a pas de charge l'obligeant à la résidence peut s'absenter, même assez longtemps, pour des motifs raisonnables, et l'évêque ne peut le lui défendre sans cause sérieuse et sans outrepasser ses droits. Un vicaire n'a besoin pour s'absenter que de la permission de son curé, à moins que les statuts synodaux n'exigent l'autorisation de l'évêque, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable. xiii, 458.

3. *Diverses absences.* — *a)* Quand il n'y a aucun malade, un curé peut s'absenter quelques heures sans mettre un remplaçant au presbytère, excepté dans les paroisses populeuses. S'il y a un malade en danger de mort, et non administré, il y a obligation grave de laisser un prêtre sur la paroisse. Même solution si le malade ayant reçu ses sacrements est sur le point d'entrer en agonie. Le curé ne doit pas s'absenter à moins de causes sérieuses; il chargera alors une pieuse personne de suggérer au moribond les actes des vertus théologales.

b) Rome n'approuve pas les absences d'une demi-journée, soit le jour, soit la nuit, pendant une grande partie de l'année, même avec un vicaire à demeure. Ces absences peuvent avoir lieu sans la permission de l'évêque, qui n'a pas le droit de défendre à ses curés d'une manière absolue de sortir de leurs paroisses une fois par semaine. Si ces absences ont lieu régulièrement plusieurs fois par semaine, il faut un motif grave et la permission de l'évêque.

c) D'après le droit commun, aucune autorisation n'est requise pour s'absenter pendant un ou deux jours, à moins que ce ne soit un dimanche. L'évêque pourrait obliger ses curés à solliciter une permission pour ces absences, mais à la condition qu'il y aura dans le diocèse des prêtres délégués munis de pouvoirs à ce sujet. Ces absences qui auraient lieu deux ou trois fois par mois seraient encore licites, jusqu'à ce que leur total arrive au chiffre de deux mois.

d) Le droit commun ne tolère les absences du dimanche et des jours de fêtes que pour des cas assez rares et des motifs sérieux, avec une permission de l'évêque.

e) Quand même il n'y aurait aucun malade, s'absenter sans motif pendant trois jours consécutifs et sans laisser de remplaçant serait une faute grave. La gravité du péché résulte plutôt du défaut de remplaçant que de l'absence d'une cause, qui doit être simplement raisonnable. Dans les petites paroisses, il suffit de prévenir un confrère voisin et de l'annoncer à la paroisse. xv, 273; xviii, 1054.

f) Pour une absence de sept jours à deux mois il faut la permission de l'évêque et une cause suffisante plus ou moins grave, selon la longueur de l'absence. S'absenter, sans permission, avec une cause raisonnable, pendant vingt ou quinze jours consécutifs, serait une faute grave, selon des auteurs; il faudrait une absence de plus de deux mois, selon d'autres auteurs.

g) Quatre causes graves rendent licites une absence de plus de deux mois : la charité chrétienne; la nécessité impérieuse de la santé ou des intérêts personnels; l'obéissance aux supérieurs; et l'utilité évidente de l'Eglise ou de l'Etat. Benoît XIV défend de reporter à l'année suivante les deux mois de vacances de l'année précédente; ou de prendre les deux mois à la fin d'une année et les deux autres mois au commencement de l'année suivante. Dix jours de vacances pris au delà des deux mois, surtout s'ils ne sont pas consécutifs, ne formeraient pas une matière grave; mais c'est l'extrême limite. xv, 276.

En principe, un curé n'a pas droit à deux mois consécutifs de vacances. Le *bimestre* du concile de Trente n'a pas ce sens. xviii, 1054.

4. *Résidence formelle.* — Elle consiste dans la charge d'âmes. C'est une obligation de justice et personnelle en vertu de laquelle un curé est tenu à procurer à ses paroissiens les moyens de salut. Le curé peut s'adjoindre un vicaire et se décharger sur lui d'une partie de l'administration pastorale; mais il doit se réserver les principales obligations, tout en laissant à son vicaire les emplois les plus ardus. En temps de peste, le curé peut confier au vicaire, s'il y consent, le soin d'administrer les mourants; sinon, il doit assister personnellement les pestiférés. A moins de graves raisons, un curé demandé personnellement pour un office de sa charge doit s'exécuter. Il y a obligation de justice et

sub gravi pour un curé d'administrer les sacrements à ses paroissiens qui les demandent *rationabiliter*. Refuser de confesser une personne qui est en état de péché mortel est matière grave pour le curé qui connaît cet état, à moins de circonstances de temps et de lieu qui ne permettent pas de l'entendre en ce moment. Les fidèles ont droit à la confession hebdomadaire. xv, 401.

Un curé doit offrir à ses paroissiens les secours spirituels dont ils ont besoin, leur rappeler leurs devoirs, s'il y a toutefois *spes emendationis ;* faire les premières démarches quand ils sont malades ; tenter tous les efforts pour les amener au repentir, au dernier moment. Un curé est aussi obligé, non *ex justitia*, mais *ex charitate*, à pousser les âmes dans la voie des conseils.

Toute absence, sans cause justificative, ou sans permission pendant deux mois, ou toute absence préjudiciable au bien de la paroisse, au jugement de l'évêque, entraîne la privation des fruits du bénéfice, *ipso facto*. Des auteurs pensent que la bonne foi dispense de la restitution des fruits. La restitution se fait aux pauvres de la paroisse, ou à l'église, au *prorata* de l'absence, en tenant compte des autres devoirs remplis. L'évêque peut aussi appliquer d'autres peines ou censures. La privation des fruits n'est pas prononcée par le droit contre le prêtre négligent qui garde la résidence matérielle, mais ne s'occupe pas des devoirs de sa charge. Toutefois, d'après le droit naturel, ce prêtre serait tenu à restitution. xv, 405.

5. *Connaissance de la paroisse*. — En vertu du droit divin et naturel, le curé doit connaître les âmes qui lui sont confiées, c'est-à-dire : *a)* savoir le nombre exact des baptisés qui ont domicile ou quasi-domicile sur la paroisse ; *b)* savoir la situation religieuse de chaque famille, au sujet du mariage, du baptême, de la fréquentation des sacrements. Plusieurs moyens facilitent cette connaissance : la tenue d'un registre de confessions, et d'un registre des permissions accordées pour la confession et la communion ; le recensement annuel des adultes en état de recevoir les sacrements ; la visite annuelle de la paroisse ; le registre de l'état des âmes ; *c)* avoir la connaissance des défauts et des qualités de chacun des paroissiens ; des vices qui dominent dans la paroisse, des journaux qui sont lus ; des maisons dangereuses pour la jeunesse ; des parentés qui existent entre les familles. Rien de plus utile que de dresser le registre des généalogies de toutes les familles. xv, 465.

VII. Translation volontaire. — Sans aller contre l'esprit de l'Eglise, un prêtre peut indiquer à son évêque la paroisse qu'il désire. Un prêtre n'est pas un ambitieux pour le seul motif qu'il a exprimé un désir ; il ne fait qu'user d'une permission accordée par l'Eglise qui a institué les concours. Cependant il est mieux de ne jamais choisir une paroisse. Quitter un binage, vouloir équilibrer son modeste budget, ne sont pas des motifs blâmables pour demander un changement. Il ne faut pas se décourager en face du peu de bien apparent produit par le ministère, ou en face de certaines difficultés passagères qui s'aplanissent avec le temps. Une longue résidence dans une paroisse permet d'y faire plus facilement le bien, parce qu'on connaît mieux le tempérament de ses paroissiens et que l'autorité pastorale va grandissant chaque jour. xiii, 497.

VIII. Amovibilité des curés. — 1. *Règles du droit commun*. — Le concile de Trente admet qu'il puisse y avoir des curés amovibles. Il ordonne en effet aux évêques d'établir dans les cures unies aux cathédrales, aux collégiales, ou aux monastères, des vicaires même perpétuels, qui ont la charge actuelle des âmes et tous les devoirs et prérogatives des curés, et qui sont amovibles. Toutefois, le Concile ne permet pas aux évêques d'établir des curés amovibles dans les paroisses où l'inamovibilité existait auparavant, en fait et en droit. Les auteurs ne sont pas d'accord au sujet de savoir si les évêques ont le droit d'établir, dans les nouvelles paroisses formées par le démembrement d'anciennes, des cures amovibles. Ceux qui affirment que les évêques sont autorisés à nommer des curés amovibles, si cela est plus avantageux à la paroisse, doivent cependant restreindre ces pouvoirs au seul cas des localités où les paroisses ne sont pas distinctes. La coutume pourrait légitimer cette pratique, si l'on admet que l'on peut prescrire contre le concile de Trente, ce qui, du reste, est controversé. xiv, 472.

Ces vicaires avec charge d'âmes diffèrent peu des curés. En France, on les nomme curés ou recteurs d'office ; en Belgique, desservants provisoires. xiv, 473. Dans le sens exprimé plus haut et avec les distinctions que nous avons établies, on peut dire que la législation canonique reconnaît comme légitime l'existence des curés amovibles. Cependant le droit préfère de beaucoup les curés perpétuels, et à plusieurs reprises, en Italie, et à Rome même, des paroisses *ad nutum* ont été transformées en bénéfices perpétuels. xix, 54.

2. *Inconvénients de l'amovibilité*. — Nous n'avons rien à dire des avantages de l'amovibilité, qui sont très contestables, bien que ce système ait ses défenseurs. En 1843, Mgr de la Rochelle affirmait que ce système devenait une mesure nécessaire *a)* à cause de la pénurie de prêtres qui oblige les évêques à confier les cures à des prêtres trop jeunes ou médiocres ; *b)* parce qu'il n'y aurait aucun autre moyen expéditif de trancher les difficultés qui existent entre le pasteur et ses paroissiens. Malgré le respect dû à cette déclaration, nous pouvons, appuyé sur de nombreuses et graves autorités, affirmer que les inconvénients de l'amovibilité sont très grands : *a)* pour le curé. Elle lui fait perdre son influence et paralyse son zèle ; elle produit l'abaissement de sa vie intellectuelle et l'affaiblissement de sa vie morale ; *b)* pour la paroisse. L'amovibilité nuit à l'établissement et à la stabilité des œuvres paroissiales : *c)* pour l'évêque. Elle diminue le prestige de son autorité ; elle est pour lui la source de nombreuses importunités scandaleuses de la part des autorités municipales et préfectorales ; elle offre un prétexte aux murmures et à l'indiscipline des adversaires de l'autorité épiscopale. xiii, 530, 561 ; xix, 54.

3. *Remèdes à cette situation anormale*. — Tout catholique doit désirer le retour le plus rapide au droit commun, car l'amovibilité des desservants est un produit exclusif des Articles organiques, et par conséquent anticanonique, bien que toléré en France, comme nous le verrons plus bas. xiii, 530 ; xv, 609.

Il faut d'abord repousser l'inamovibilité civile reconnue à tous les desservants pour deux motifs : *a)* perpétuels aux yeux du pouvoir civil, les curés seraient tentés de s'appuyer sur son autorité pour résister aux ordres légitimes de l'évêque. L'inamovibilité civile des curés de canton, que l'Etat se réserve de suspendre ou de maintenir d'après ses propres règlements, est contraire aux prérogatives de l'Eglise, et l'on ne pourrait excuser de péché mortel celui qui s'en prévaudrait pour se soustraire aux justes mesures prises par son évêque ; *b)* le pouvoir civil n'accorderait aux desservants actuels l'inamovibilité dont jouissent les doyens que si leur nomination lui était soumise : ce qui serait la source

des plus grands malheurs pour la religion. XVIII, 12; XIX, 60.

M. Boudinhon, professeur à l'Institut catholique, s'appuyant sur l'autorité de Mgr Sibour, préconise une sorte de stabilité canonique, moins stricte que l'inamovibilité proprement dite, mais offrant des garanties de sécurité aux membres du clergé. En voici la formule : Ne jamais changer un desservant malgré lui, si ce n'est par suite d'un jugement basé sur une faute prouvée. XIX, 60.

4. *Pratique française de l'amovibilité.* — M. Boudinhon établit deux époques bien distinctes. Dans la première, qui a suivi immédiatement le Concordat, les desservants étaient des vicaires du curé en titre, résidant non pas au chef-lieu de canton, mais auprès d'une église de secours ou succursale. Considéré au point de vue du droit, cet état de choses était légitime. Le *Journal du droit canon* est d'un avis contraire. XIX, 55. Pie VII voulait établir dans l'Eglise de France de véritables paroisses et de vrais curés, au sens strict du droit commun, et autant de vraies paroisses et de vrais curés que les besoins spirituels des fidèles l'exigeaient. Cette volonté du pape est exprimée ; *a)* par le texte même du Concordat ; *b)* par le mandat apostolique relatif à l'organisation des nouvelles paroisses. Les évêques devaient en fixer les limites et choisir des curés ; *c)* par les cardinaux chargés de revoir le texte du Concordat et qui n'employèrent que les mots *paroisses* et *curés ; d)* par le rétablissement des bénéfices sous le titre de traitement payé par l'Etat et qui tient lieu de dotation ecclésiastique ; *e)* par la constitution d'un titre d'ordination pour les desservants, qui doit être de sa nature stable et perpétuel. XVIII, 9.

Malheureusement, les évêques organisèrent leurs diocèses, non pas d'après la pensée du Saint-Siège, mais guidés par leurs dispositions individuelles, et en s'inspirant de l'esprit des Articles organiques. Aussi quelques auteurs, comme Bouix, regardent la première organisation des curés amovibles comme illégitime. D'autres, au contraire, enseignent que les évêques n'ont pas outrepassé les pouvoirs que leur avait conférés le cardinal Caprara. XIII, 530; XVIII, 11.

Quoiqu'il en soit de cette première organisation, il est certain que la pratique actuelle des évêques nommant des curés avec juridiction révocable à volonté, est tolérée par la célèbre réponse de Grégoire XVI (1er mars 1845), qui se réserve le droit de changer cette pratique. Cette tolérance ne s'applique pas à toute révocation ou toute translation infligée comme peine, mais seulement aux changements qui se font pour le bien ou l'utilité de l'Eglise, sans nuire aux intérêts matériels ou moraux du clergé, et avec les restrictions suivantes : les changements devront être rares, prudents et paternels. XIV, 234 : XVIII, 11 ; XIX, 55.

Aucune cause canonique n'est requise pour changer un curé amovible. Toutefois Rome n'admet pas que l'évêque le fasse sans raison et contre l'équité ; autrement, elle lui imposerait de réparer le dommage. L'évêque n'est pas tenu d'user de la forme d'un jugement. Le curé déplacé ne peut pas en appeler de la décision épiscopale, mais il a le droit de former un recours à Rome. XI, 199; XIII, 87; XV, 609. Le changement d'un prêtre amovible étant un acte administratif, on ne peut lui opposer que l'appel extrajudiciaire, qui n'empêche l'exécution de la sentence que dans le cas où une décision de l'autorité supérieure est intervenue. Ici, elle n'interviendra pas à temps. XIII, 5.

En recevant l'appel des prêtres du diocèse de Bayonne, Rome n'a pas affirmé leur inamovibilité, mais elle a reconnu implicitement que les curés amovibles ont des droits certains que peut léser un changement non motivé. Dans cette affaire, le gouvernement français a affirmé une théorie hérétique en prétendant que Rome n'a plus à intervenir dans un déplacement décidé par l'évêque et le pouvoir civil. XIII, 100, 378.

En Amérique, aux Etats-Unis, un curé amovible ne peut pas être privé de son titre, à raison d'une faute contre la discipline, sans un procès canonique. Pour les autres pays, aucune loi écrite n'impose la même obligation, mais l'emploi de la procédure, au moins sommaire, est conforme aux principes du droit canon, à l'esprit de l'Eglise et aux préceptes du droit naturel. XIII, 55, 562. Traités sur l'amovibilité des desservants. XI, 199.

IX. TRANSLATION FORCÉE. — Elle ne peut avoir lieu, même pour un curé amovible, sans une cause grave. Les causes qui légitiment un changement forcé varient suivant qu'il s'agit d'une translation à une paroisse supérieure, égale ou inférieure.

1. *Translation à une paroisse supérieure.* — Elle n'est légitime qu'autant que le bien de la paroisse à pourvoir exige impérieusement la présence de tel curé déterminé et que nul autre ne peut remplacer. Le desservant pourra toujours refuser un poste plus élevé ; mais l'évêque en principe peut le forcer à accepter, sous peine de privation de juridiction et de suspense *a divinis.* Toutefois ces translations forcées *ad melius* sont souvent un danger pour le diocèse et le bien des paroisses et une sorte de punition pour le prêtre obligé de quitter un poste auquel il tenait. XIII, 564 ; XIX, 57. Comme ces translations offrent matière à contestations, plusieurs évêques ont obtenu de Rome un Indult qui leur permet de procéder avec pouvoirs délégués du Saint-Siège, afin de trancher la difficulté sur le point spécial du droit contestable de l'évêque et d'amener une obéissance immédiate. L'indult laisse intact le droit d'appel des curés qui se croient lésés, et intacte l'obligation pour l'évêque de présenter des raisons sérieuses, ou canoniques s'il s'agit de curés inamovibles. XX, 523.

2. *Translation à une paroisse inférieure.* — C'est une punition grave qui doit être légitimée par une faute grave. On peut signaler parmi les causes qui légitiment une semblable translation : l'incapacité ; la conduite scandaleuse ; les délits que le droit frappe de la privation de bénéfice ; les manquements graves aux obligations curiales ; l'infraction délictueuse de certaines prescriptions graves du droit commun ou même synodal ; l'aversion des paroissiens. qui ne suppose pas nécessairement la culpabilité du curé. XIII, 565 ; XIX, 57.

Le retrait d'une paroisse est toujours valide. Pour assigner licitement une paroisse inférieure, l'évêque n'est pas obligé de faire un procès canonique en règle, ni de donner au desservant les motifs de sa décision, mais il devra les fournir à Rome, en cas de recours. En tout cas, l'évêque doit avoir la certitude morale de l'existence des causes graves qu'il invoque.

Si le curé est innocent, il doit quitter la paroisse, mais il n'est pas obligé d'accepter une seconde paroisse. En pratique, le curé fera mieux d'accepter le poste offert, et dans le cas de sérieux dommages causés par ce déplacement, il lui est permis de recourir à Rome, et même de solliciter sa réintégration dans sa paroisse primitive. Nous avouons que cette faveur est en fait rarement accordée. XV, 501 ; XIX, 58.

3. *Translation à une paroisse équivalente.* — Elle réclame une cause grave, bien qu'elle n'exige pas strictement les uniques causes canoniques requises pour le changement d'un curé inamovible. Si cette translation était basée cependant sur de simples raisons

administratives, elle pourrait peut-être être conforme au droit général, mais elle ne répondrait pas aux termes de l'indult accordé aux évêques de France par Grégoire XVI. Ce changement ne suppose pas toujours une faute, il peut être motivé par la nécessité ou même l'utilité de la paroisse qu'il faut quitter. Les canonistes exposent deux cas seulement : celui d'un grave scandale reçu et non donné par le curé, et celui d'une haine profonde de la part de la majorité des fidèles. Les canonistes n'admettraient pas les motifs d'intérêt général du diocèse, ni ceux d'une ou de plusieurs familles. XIII, 565 ; XIX, 59.

Aucune procédure canonique n'est requise ; mais l'évêque est obligé de faire une enquête sérieuse pour connaître la vérité. Le curé peut former un recours à Rome, dans un délai de deux ans, tandis qu'un curé inamovible peut en appeler au Saint-Siège, mais dans le délai de dix jours. XV, 454.

Un procès canonique strictement dit n'est pas absolument nécessaire pour transférer un curé inamovible. Cependant la translation doit être motivée par l'impossibilité de faire le bien dans la paroisse, et les faits doivent pouvoir être établis par l'évêque, en cas d'appel à Rome. Le Saint-Siège exige qu'on donne en échange une paroisse analogue et *redditus æquivalentis*. XIX, 60, 61,

Un prêtre à qui l'évêque a retiré sa paroisse n'est pas obligé d'en accepter une autre, s'il a le moyen de vivre. A moins d'un indult, l'évêque ne peut forcer un prêtre qui n'est pas encore dans le ministère ou qui l'a quitté, à prendre la charge d'une paroisse, pourvu qu'il puisse vivre. Un prêtre doit rentrer dans son diocèse quand on lui offre un emploi convenable autre qu'une paroisse. XVIII, 541.

Un curé bineur qui est incapable de desservir son annexe doit prendre un vicaire ou solliciter une autre paroisse dont le service sera moins pénible. Il ne peut exiger que l'annexe soit réunie à une paroisse voisine. S'il s'agit d'une paroisse privée momentanément de son pasteur et confiée à la charité d'un curé voisin, celui-ci a le droit de refuser ce service au bout de quelque temps, comme il avait le droit de ne pas l'accepter à l'origine. S'il s'agit au contraire d'une paroisse que l'évêque peut unir perpétuellement à une autre, il faut le consentement du curé et une procédure régulière. Quand l'annexion est canonique, le curé qui est impuissant à administrer les deux paroisses doit ou demander un vicaire, ou quitter son poste. Même solution s'il s'agit d'une annexe réunie perpétuellement à une paroisse et du consentement du curé. XIV, 263.

Un curé malade à qui l'évêque refuse une translation a trois moyens d'obtenir une solution : *a)* dans les pays où le concours est en usage, il peut se présenter pour une paroisse dont le climat lui convient ; *b)* s'il ne veut pas quitter sa paroisse, il peut obtenir une permission de s'absenter pendant plusieurs mois, moyennant certaines conditions : ce moyen est peu pratique et très coûteux ; *c)* il peut donner sa démission et demander qu'on pourvoie à son entretien. Toutefois l'évêque reste libre d'apprécier les motifs de maladie et d'assurer l'avenir de ce curé. Il n'est pas obligé de donner une autre paroisse, si le démissionnaire a d'autres moyens d'existence. En cas de dissentiment entre les médecins et l'évêque, entre celui-ci et le prêtre au sujet des moyens d'existence, il reste le recours à Rome. XVIII, 874.

Un évêque ne peut pas chasser de son diocèse ou refuser de recevoir un prêtre étranger qui n'a aucun emploi, à moins de motifs fondés. Il ne peut également interdire la célébration de la messe que dans deux cas : s'il s'agit d'un étranger inconnu et qui voyage sans lettres testimoniales ; et s'il s'agit d'un prêtre certainement coupable. XIII, 55.

L'évêque peut refuser l'*exeat* à un prêtre chargé d'une paroisse, ou à un prêtre ordonné sans titre ou au titre général du service de l'Eglise auquel il a confié ou veut confier un poste ; mais il n'a pas le droit de refuser l'*exeat* à un prêtre qui n'a dans le diocèse aucun bénéfice exigeant la résidence et à qui il ne veut confier aucun office. XI, 509 ; XII, 368. L'évêque peut obliger un prêtre qui remplit des fonctions à les continuer dans le cas où il y aurait un péril grave pour le bien des âmes. Si ce prêtre a des motifs sérieux de quitter son poste, l'évêque doit lui chercher un successeur, sinon le recours à Rome est permis. Si ce prêtre est incorporé d'une manière absolue dans un autre diocèse, son nouvel évêque a le droit de le garder ; s'il reste encore attaché à son ancien diocèse, la question du départ de ce prêtre est une affaire à régler entre les deux évêques. XIX, 570 ; XX, 877, 1120.

Un prêtre ne peut donner sa démission sans avoir l'autorisation de son évêque, qui peut le forcer à rester jusqu'à ce qu'il ait trouvé un titulaire, quand même il aurait acquitté toutes ses dettes envers le séminaire. Si un prêtre veut quitter son poste par scrupule de conscience, la décision de son évêque doit les faire cesser. S'il s'agit d'une occasion grave et prochaine de péché, il pourra demander son changement, et l'évêque ne refusera pas ce moyen d'éloigner les occasions. XII, 673 ; XIII, 643 ; XIX, 570.

Il serait téméraire de rechercher la proportion relative des prêtres sauvés ou damnés. C'est une question oiseuse et même dangereuse, qui peut inspirer ou le découragement, ou la présomption. Le salut est plus facile dans l'état ecclésiastique que dans la condition commune pour les prêtres fidèles à leur vocation et à leurs devoirs ; mais il est plus difficile pour ceux qui sont entrés dans les Ordres sans vocation, par ambition ou par désir d'une vie commode. XIX, 999.

Le prêtre retiré dans un autre diocèse avec la permission de son Ordinaire reste toujours soumis à son autorité. Il gardera ses pouvoirs après son départ jusqu'à ce qu'ils lui soient retirés ; mais il ne peut en faire usage dans le diocèse où il habite, à moins de l'autorisation de l'évêque. XVIII, 763.

X. Démission. — Un curé ne peut pas rentrer dans la vie privée, sous prétexte qu'il n'a pas de bénéfice véritable, avant d'avoir obtenu la permission de l'évêque, et sans une cause sérieuse.

1. *Causes qui obligent un curé à donner sa démission.* — *a*) Le défaut de *science* constaté par un examen que l'évêque peut faire subir à un curé approuvé par lui-même ou ses prédécesseurs ; *b*) certains *crimes publics ;* certaines fautes qui constituent une infamie de fait. Après trois années de vie régulière, le prêtre coupable est réhabilité de tout crime public non prouvé juridiquement ; *c*) *l'irrégularité*. Le prêtre peut s'en faire absoudre, si elle est du nombre de celles dont l'Eglise dispense ; sinon il doit donner sa démission ; *d*) le *bien de la paroisse ; e*) le *scandale* non donné, mais reçu ; *f*) *l'impossibilité* de résider en sécurité, à cause d'inimitiés capitales. XIII, 641 ; XIV, 797.

2. *Causes qui légitiment une démission.* — *a*) *La vocation religieuse*. L'Eglise a toujours réservé au prêtre le droit de quitter son bénéfice pour embrasser la vie religieuse, même contre le gré de l'évêque. Il n'y a qu'une exception, quand il s'agit de clercs étrangers élevés gratuitement dans un séminaire après avoir signé l'engagement de servir le diocèse pendant un certain

temps. Ils ne sont libres qu'après avoir rempli les obligations du contrat. Tous les prêtres peuvent entrer chez les Réguliers, et même dans les Instituts à vœux simples, au moins dans ceux où l'on fait les trois vœux perpétuels. En pratique, cependant, les évêques se montrent assez faciles pour accorder aux prêtres l'entrée en religion dans toute communauté à vœux temporaires et même dans celles qui n'en font pas. XIII, 657.

b) L'intempérie du climat ; la vieillesse ; une infirmité habituelle. XIII, 659.

3. *Procédure à suivre.*— Il faut que la résignation du bénéfice soit expresse, libre, donnée par écrit, et adressée à l'évêque directement. La démission envoyée, on doit rester au poste jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée par l'évêque, à moins qu'il ne s'agisse d'entrer dans un ordre religieux. Alors on n'est pas tenu d'attendre la permission formelle de l'évêque.

La résignation doit être publiée à l'église paroissiale, le dimanche au prône, et affichée ensuite à la porte de l'église pendant un jour entier et même plusieurs jours. Un acte public de ces formalités doit être dressé par une personne publique, laïque ou ecclésiastique, nommément désignée par l'évêque. La constitution de Grégoire XIII a prescrit ces formalités sous peine de nullité de la renonciation. Cependant dans plusieurs pays, en France en particulier, cette bulle n'est plus observée par suite d'une coutume contre laquelle le Saint-Siège n'a pas réclamé. XIII, 660, 661 ; XIV, 264, 265.

4. *Maladie et vieillesse d'un curé.* — Personne, ni l'évêque, ni le pape, ne peut forcer à démissionner un curé, même amovible, devenu inhabile à administrer sa paroisse par suite de maladie incurable, ou contagieuse, ou qui est le fait d'une imprudence coupable, ou par suite de démence. L'évêque a le droit d'exciter le malade à donner sa démission, mais s'il refuse de se retirer, l'évêque ne peut pas procéder contre lui. Toutefois il doit prendre des mesures nécessaires pour le bien de la paroisse. En cas de maladie passagère, le curé peut se choisir un vicaire, tandis que dans le cas d'une maladie incurable il doit accepter le coadjuteur imposé par l'évêque. Si les revenus de la paroisse ne suffisent pas pour les deux prêtres, c'est à l'évêque à nourrir l'auxiliaire du curé, au moyen des bénéfices simples sans aucune juridiction ni obligation de la résidence ; — d'une pension de cinq cents francs accordée par l'Etat ; — de la caisse diocésaine ; — des revenus de la mense épiscopale. XIII, 721.

XI. Privation d'une paroisse. — 1. *Causes qui légitiment cette peine.* — La privation d'une paroisse diffère de la déposition en ce que le curé privé de son bénéfice peut être nommé plus tard à un autre bénéfice, sans aucune dispense, tandis que le curé déposé est inhabile pour la vie à obtenir un poste, à moins d'une réhabilitation.

a) Le droit exige, pour un curé inamovible, une faute grave qui entraîne la révocation *ipso facto* dans certains cas, et quelquefois *ferendæ sententiæ*. Outre ces crimes énormes, on doit ajouter : l'omission du bréviaire ; le défaut de résidence ; l'ignorance ; le scandale donné *culpabiliter ; citia carnis ;* la négligence dans la charge pastorale ; le caractère insupportable et l'aversion du peuple ; les dettes criardes ; l'infamie résultant d'une condamnation à une peine infamante par les tribunaux civils ; le refus de porter le costume ecclésiastique. XIII, 689.

b) S'il s'agit d'un curé amovible, il faut les mêmes fautes graves. Pour exclure du ministère paroissial un simple desservant, il semble qu'il ne faille pas une moindre culpabilité. Seulement aucune formalité n'est requise, ni aucun procès canonique. Il suffit d'une simple décision administrative ; mais la conscience est plus exigeante.

Il est du devoir de l'évêque de réunir toutes les preuves extrajudiciaires du fait délictueux afin de pouvoir justifier sa décision. Le curé amovible révoqué ne peut pas en appeler au tribunal supérieur. Un recours à Rome est seul possible. Cependant, en Amérique, un procès canonique est requis pour les missionnaires amovibles. XIII, 708 ; XIX, 56.

2. *Procédure à suivre.* — Le Saint-Siège n'admet pas une privation d'une cure inamovible prononcée par mesure administrative, ou par sentence *ex informata conscientia ;* il faut absolument un procès canonique régulier. Pour les révocations *ipso facto*, il faut une procédure, sinon en vertu du droit strict, du moins en raison d'une certaine condescendance de l'Eglise, afin d'établir la réalité du crime. Si l'accusé avoue sa faute, toute procédure ultérieure devient inutile ; mais le coupable peut encore attendre qu'on lui intime l'ordre de quitter sa paroisse. S'il s'agit d'une révocation *ferendæ sententiæ*, il faut que le délit soit établi par une preuve concluante. Les soupçons, les dénonciations signées ou anonymes ne peuvent tenir lieu de preuves juridiques. Dans les cas douteux, l'évêque fera bien de consulter la S. C. des Evêques et Réguliers. Le curé révoqué a le droit d'en appeler à Rome dans le délai de dix jours. Les frais du procès sont à la charge du juge, s'ils sont occasionnés par sa faute. XIII, 705.

Un appel ne doit pas être regardé comme un acte de révolte. C'est au contraire une forme du respect dû à l'autorité, puisqu'au lieu de se soustraire à l'obéissance ou de s'élever contre elle par des appels à l'opinion, on se pourvoit au tribunal supérieur devant lequel seul elle a le privilège d'être citée. S'il n'y a pas eu erreur, il est bon que la décision épiscopale soit authentiquement et définitivement confirmée. Enfin, s'il y a eu erreur, il est avantageux pour l'autorité que ses défaillances ne soient relevées que par ceux qui en ont le droit. Voilà les trois principaux avantages des appels. XIII, 102.

L'évêque doit fournir une pension alimentaire au prêtre dépossédé. Elle court à partir du jour de la privation, et la Sacrée Congrégation demande qu'on paie à ce prêtre les arrérages. XI, 511 ; XV, 501.

XII. Diverses espèces de Cures. — 1. *Droit civil.* — D'après la loi française, les cures inamovibles sont partagées en deux classes. Les villes qui comptent plus de 5.000 habitants ont droit à une cure de première classe. Il doit y avoir au moins une cure dans chaque justice de paix. Les titulaires de ces cures sont dits bénéficiers de première ou de seconde classe, suivant la cure qu'ils occupent. Outre ces cures de droit, le gouvernement se réserve de donner à certains desservants le titre et les honoraires de curés de première ou de seconde classe. Ces distinctions personnelles disparaissent avec le titulaire. XVII, 445.

2. *Droit canonique. Paroisses établies dans les églises cathédrales. — a) Non unies au chapitre.* Le curé de ces paroisses indépendantes est nommé comme les autres, et il jouit des mêmes droits. Toutefois, la cohabitation dans la cathédrale avec le chapitre lui impose certains devoirs par rapport à l'entretien de l'église et aux heures des offices. On trouve des paroisses de ce genre en Espagne. XVII, 57.

b) Unies au chapitre. Ces paroisses unies existent depuis longtemps, bien que parfois il y ait des inconvénients à cette situation qui n'était réglée par aucun décret avant le concile de Trente. Dans sa session 7, le concile imposa des règlements particuliers pour les di-

verses fonctions pastorales. Le chapitre est obligé de nommer un vicaire perpétuel ou amovible, qui est le curé actuel, tandis que le corps moral n'est que le curé habituel.

Voir les droits de chacun de ces deux curés, au t. xvii, 57, 58.

PARRAIN. — Voir *Baptême*.

PASSION (Evangile). — 1. *Chant de la Passion.* — Un récent décret défend de faire chanter le texte évangélique par un laïque, et même par un organiste, fût-il sous-diacre, pendant que le célébrant chante l'autre partie à l'autel. Le diacre de la messe, ou le sous-diacre, s'il a reçu le diaconat, peuvent la chanter avec le célébrant. xix, 494. On ne pourrait donc plus conserver l'usage de faire chanter par un laïque la partie de la synagogue. xiii, 734. Si la Passion est chantée par trois diacres, comme c'est la règle, le célébrant doit la réciter du côté de l'épître jusqu'à la partie qui sert d'évangile. Si le célébrant chante une partie de la Passion, il doit se tenir du côté de l'évangile et lire tout ce qu'il ne chante pas. Aux messes chantées sans ministres sacrés, le célébrant doit lire la Passion du côté de l'évangile le jour des Rameaux, le mardi et le mercredi saints, et du côté de l'épître le vendredi saint. Aux messes basses, on reste du côté de l'évangile. xi, 255 ; xx, 368. On baise le texte à l'endroit seulement où le prêtre commence à prononcer *tono Evangelii*. Le vendredi saint, on ne baise pas le texte. xi, 282.

Il ne suffit pas de lire *de visu* la Passion, mais il faut prononcer le texte. xvi, 480.

2. *Récitation de la Passion pour les fruits de la terre.* — Comme c'est une pratique en dehors de la liturgie, rien n'est fixé à ce sujet par les rubriques. xviii, 1088. Habituellement le prêtre est revêtu des ornements de la messe, excepté de la chasuble et du manipule, et il se place du côté de l'épître. xiii, 445. Une quête est faite en automne pour rétribuer cette prière. Si la rétribution, qu'on ne peut réclamer devant la justice, était insuffisante, le curé pourrait cesser la lecture de la Passion ; mais il vaut mieux la dire gratuitement que d'abolir cette antique coutume. xiii, 477.

PASSION (Temps liturgique). — On doit couvrir d'un voile violet, non transparent, xv, 654, toutes les croix, statues ou images des saints, même au jour de la fête du titulaire, de saint Joseph, xi, 248 ; xiii, 145 ; xiv, 633 ; xv, 156 ; de Notre-Dame des Sept-Douleurs, xii, 140 ; les statues des anges adorateurs, xiii, 2, 733 ; d'un Calvaire, xiv, 524 ; en général tout ce qui est l'objet du culte et de la vénération des fidèles, et non ce qui est simple ornement, comme les vitraux ou les peintures murales. xiv, 110. A Rome, on voile même les tableaux du chemin de la croix. xx, 223. Un décret de 1885 permet cependant de ne point les couvrir. xix, 912.

PASSIONS HUMAINES. — Il n'y a aucune raison physiologique ou philosophique pour démontrer que le cœur est le siège des passions, c'est-à-dire l'organe matériel spécialement affecté à la production de l'acte passionnel. Cependant on ne peut nier que le cœur ait une large part dans les mouvements passionnels. xix, 603.

PASTEUR. — Louis Pasteur est né à Dôle (Jura), le 27 décembre 1822. Fils d'un simple ouvrier tanneur, il ne put commencer que fort tard ses études classiques. Admis à l'Ecole Normale en 1843, il fut reçu, trois ans après, agrégé des sciences physiques, et resta attaché à l'Ecole en qualité de préparateur de chimie. Docteur en 1847, il fut nommé professeur de physique au lycée de Dijon. En 1854, il devenait doyen de la Faculté des sciences de Lille, et quelques années plus tard, directeur des études scientifiques de l'Ecole Normale. Il fut élu membre de l'Académie en 1881, à la place de Littré. Il est mort le 28 septembre 1895.

Pasteur a découvert la théorie des ferments et nous en a révélé la véritable cause, l'action des microbes ou des infiniment petits vivants ; — il a porté un coup mortel à la théorie de la génération spontanée, qu'il appelle lui-même une chimère ; — il fit des études sur le vinaigre, dont il trouva le microbe ferment ; — sur les maladies des vins et de la bière, améliorés par le chauffage ; — des vers à soie, dont il reconnut le germe dans deux espèces de microbes ; — du charbon, du choléra des poules, dont il sut préserver les victimes en les vaccinant avec le virus atténué du charbon ; — du rouget des porcs, de la rage animale et de la rage humaine traitées avec succès par les vaccins préservateurs ; — de la diphtérie ou du croup, combattu par le sérum.

Tous ces travaux reposent sur le même principe : le principe de la fermentation microbienne, ou la succession ininterrompue de la vie et de la mort dans le monde des êtres organisés.

Les découvertes de Pasteur ont rendu d'immenses services à toutes les sciences et leur ont permis de faire des progrès considérables. La médecine a trouvé dans la connaissance des maladies microbiennes, le moyen de lutter avec succès contre leur puissance de contagion ; — l'hygiène est devenue une véritable science qui consiste dans l'antisepsie sous toutes ses formes ; — la chirurgie a été transformée radicalement ; — la philosophie a été vengée d'une façon éclatante des attaques des matérialistes et des évolutionnistes de toutes nuances ; — l'industrie et l'agriculture ont reçu une impulsion nouvelle par l'application des théories de Pasteur à la fabrication de boissons, de conserves alimentaires ; à la guérison des nombreuses maladies de la vigne, des céréales, des arbres fruitiers ; — la botanique, la zoologie, la minéralogie lui doivent aussi des développements considérables.

Pasteur fut un grand savant ; il fut aussi un grand chrétien qui sut inspirer le respect de sa foi aux pires ennemis de l'Eglise, et se servir, dans ses expériences, de la méthode scientifique, non à la façon des impies modernes, mais comme un homme loyal, qui ne prétend pas y trouver, en dehors de la raison et de la foi, des systèmes de philosophie qui n'y sont pas.

La France a fait à Pasteur de magnifiques funérailles nationales ; il les méritait bien, car il a été une des gloires de la patrie et l'honneur de l'Eglise. xvii, 914 ; xviii, 1, 17.

PATER. — Voir *Oraison Dominicale*.

PATRIARCHES. — Ils connaissaient la révélation faite à Adam après la chute. On peut conjecturer qu'ils avaient une connaissance au moins confuse de la pluralité des personnes en Dieu. Quant à la nature divine du Messie, impossible de savoir s'ils l'ont connue par tradition émanée d'Adam. xx, 446.

PATROLOGIE DE MIGNE. — Le Cours complet qui contient divers genres d'ouvrages prohibés des anciens hérétiques n'est pas défendu. La coutume, approuvée tacitement par l'Eglise, a prévalu contre les prohibitions positives à ce sujet. xiv, 503.

PATRON D'ÉGLISE. — 1. *Règles générales.* — Il y a une différence entre un *patron* et un *titulaire*. Le pa-

tron est le saint protecteur d'un lieu, ville, village, royaume; le titulaire est le saint ou le mystère sous le nom duquel une église a été bénite ou consacrée. XIII, 286; XIV, 459; XVII, 32. De plus, le patron, ayant un rapport direct avec le lieu et ses habitants, emporte l'obligation de la messe *pro populo*. En France, la fériation pour le peuple a été renvoyée au dimanche suivant en vertu du décret du cardinal Caprara. Cette obligation de la messe *pro populo* n'est pas attachée à la fête du patron du diocèse. XI, 102, 269. Si le bréviaire est renvoyé au dimanche d'une manière perpétuelle, ainsi que la solennité du patron de lieu, le curé n'est plus tenu d'appliquer une messe *pro populo* au jour de l'incidence. XIX, 944.

En France, en vertu d'un Indult presque général, la fête du titulaire est renvoyée au dimanche suivant, avec la même solennité que celle du patron de lieu. XI, 316; XIX, 586.

Le mot paroisse peut être pris dans deux sens : s'il signifie une commune, la paroisse a droit à un patron de lieu ; s'il signifie une partie d'une commune, comme dans les villes, alors la paroisse n'a droit qu'à un titulaire. Le patron de lieu est le même, dans ce cas, pour toutes les paroisses de la ville. XI, 269 ; XIII, 684.

2. *Choix du patron de lieu.* — Les règles à suivre pour le choix d'un patron sont au nombre de trois. On ne peut élire que des saints, et non des bienheureux. L'élection doit être faite par le conseil municipal, avec le consentement de l'évêque et du clergé ; par le peuple des villes, s'il s'agit d'un patron de royaume. Enfin les procès verbaux de cette élection doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de la S. C. des Rites. XV, 286; XVIII, 685 ; XIX, 511, 656.

On peut reconnaître qu'un saint est véritable patron de lieu au moyen des archives. Souvent les documents font défaut, parce que le choix du patron remonte à une date antérieure à l'année 1630, époque du décret fixant les règles à suivre pour l'élection des patrons. XI, 282. On pourra suppléer à cette lacune par la tradition, le témoignage des anciens ; par l'application et la célébration immémoriale de la messe *pro populo ;* par l'absence de toute autre fête patronale. XI, 293. Ordinairement le titulaire est patron de lieu. XIII, 684. Un titulaire d'église peut devenir patron de lieu, avec les trois conditions indiquées plus haut. XIX, 586.

La patronne de la France, c'est la sainte Vierge sous le titre de l'Assomption. On se contente de dire le suffrage ordinaire *Sancta Maria*. XIII, 364.

3. *Choix du titulaire.* — Les titulaires des églises sont constitués définitivement à la bénédiction ou à la consécration de ces églises par l'évêque et les fondateurs. XVI, 38 ; XVII, 846 ; XVIII, 555. Il n'est pas requis que le choix soit approuvé par Rome. XIII, 345. Le titulaire périt avec l'église, mais non le patron de lieu. XII, 717, XVIII, 555. On peut choisir un autre titulaire pour la nouvelle église, bien qu'il soit plus convenable de conserver l'ancien. XII, 638. Si les fidèles ont continué d'honorer l'ancien titulaire, il convient de conserver cette coutume, XIII, 445, et de donner à sa fête le même grade de première classe. XVII, 47. Tant que l'église subsiste, on doit garder le même titulaire. XIII, 85. Rome ne consentirait pas à approuver un changement, mais seulement à joindre un second titulaire principal. XIII, 461.

Les titulaires des églises cathédrales et paroissiales supprimés par la bulle du pape Pie VII furent rétablis par le cardinal Caprara, en vertu des pouvoirs que lui avait conférés le Souverain Pontife. Quant aux patrons de lieu, ils n'ont pas été supprimés. XIII, 364.

Une église peut avoir plusieurs titulaires principaux se célébrant à des dates différentes et sous le rite de première classe avec octave. XII, 717 ; XV, 382 ; XVI, 172 ; XIX, 509. Dans ce cas, il faut faire deux suffrages. XIX, 655, 656.

Une église simplement bénite doit avoir un titulaire, XIX, 224 ; excepté en pays de missions, où il n'y a pas de paroisses proprement dites. Il faut que ces églises soient consacrées. XV, 654.

Pour avoir droit à un titulaire, une chapelle doit être consacrée. Cependant des auteurs pensent qu'une chapelle publique, simplement bénite, pourvu qu'elle soit ouverte aux fidèles, peut avoir un titulaire. XI, 329, 569; XVI, 38, 91, 125.

Une église peut avoir un titulaire secondaire, dont l'office sans octave se célèbre sous le rit double majeur. La solennité ne doit pas se renvoyer au dimanche. XII, 717 ; XVI, 172 ; XVII, 32, 255.

Au point de vue *liturgique,* les autels fixes doivent avoir un titulaire, tandis que les autels portatifs n'en ont point. Au point de vue de l'indulgence de l'autel privilégié et grégorien, on exige aussi un titulaire ; mais il suffit que l'autel soit désigné pour ne pas le confondre avec un autre autel de la même église. XIX, 783.

Les saints associés au patron inscrits sous le rite double majeur ou mineur, ou semi-double, sont renvoyés au premier jour libre, *tanquam in sedem fixam,* et on en fait l'office indistinctement sous le rit semi-double. Si, au contraire, ils sont inscrits sous un rit supérieur, on les transfère également à jour fixe, mais on en fait l'office sous leur rit spécial. Si ces saints associés sont du rite simple, ils sont entièrement omis. Ce récent décret de 1898 modifie notre solution donnée au t. XI, 112, et au mot *Fête patronale*, pag. 171.

4. *Obligation de l'office.* — *a) Du patron.* Les prêtres séculiers doivent faire l'office avec octave du patron du lieu qu'ils habitent. S'il n'y a pas de patron de lieu, ils sont tenus de célébrer le patron du diocèse ou de la ville épiscopale. Les réguliers sont tenus, sous les mêmes conditions, aux mêmes offices, sans octave. XX, 1070, 1170.

Il est très douteux que l'office du patron de la ville épiscopale soit obligatoire pour les prêtres du diocèse qui n'ont pas de patron spécial. XIII, 557.

b) Du titulaire. Seuls les prêtres attachés par l'autorité au service strict d'une église sont tenus à faire l'office du titulaire, sous le rit double de première classe avec octave. Les autres prêtres n'y sont pas tenus, quand même ils rempliraient dans cette église certaines fonctions. XIV, 589 ; XV, 13 ; XVI, 38 ; XIX, 286. Les vicaires sont des prêtres attachés au service strict d'une église. XVII, 381.

Un prêtre attaché à deux églises paroissiales doit célébrer l'office avec octave du titulaire de chaque église. XVII, 895 ; XIX, 511, 655, 656. Dans la paroisse où il réside, le curé ne récitera pas le *Credo* et ne fera pas mémoire du patron de la seconde paroisse, pendant l'octave. XVII, 256. Lorsqu'un missionnaire est chargé de plusieurs paroisses, il fait mémoire du titulaire de l'église principale, ou seulement du titulaire de l'église où il réside. XIX, 959.

Dans les simples annexes, rien n'est décidé par le droit. Si l'église est consacrée, on ajoute, dans l'oraison *A cunctis*, le nom de son titulaire, mais on n'en fait pas le suffrage. XIV, 588, XVI, 109 ; XIX, 1119. D'après quelques auteurs, on pourrait même ajouter le nom du titulaire si l'église était simplement bénite. XIX, 286. On peut transférer la solennité du titulaire, si l'on a coutume de chanter la messe les dimanches. XI, 364.

L'office du titulaire n'entraîne son octave que dans le

cas où il est célébré au jour propre ou transféré à jour fixe, ou s'il a le privilège annexé de l'octave par un Indult. XIX, 447, 585. Dans l'oraison *A cunctis* on ne fait pas mémoire d'un saint à dévotion, mais du titulaire. XIII, 541. A la fête secondaire du titulaire, on omet le *Credo*, à moins d'un Indult. XVI, 671.

5. *Suffrages.* — Les prêtres attachés au service d'une église sont tenus, en vertu de la rubrique, au seul suffrage du titulaire. En vertu de la coutume, ils peuvent être obligés à ajouter le suffrage du patron de lieu, à moins que le titulaire et ce patron ne soient le même saint. Une exemption spéciale a été accordée aux membres du Séminaire des missions étrangères. XIII, 748 ; XVI, 543 ; XVII, 509 ; XIX, 586 ; XX, 416. Les prêtres non attachés à une église ne sont tenus à faire aucun suffrage du titulaire ou du patron de lieu, excepté pour ce dernier s'il y a une coutume ou une concession. A défaut de patron de lieu légitimement constitué, ils pourraient faire mémoire du patron du diocèse. XI, 569 ; XVI, 178 ; XVII, 895 ; XIX, 586, 700, 912, 960 ; XX, 1170. Les religieux doivent réciter le suffrage du titulaire de leur église propre. XIII, 670.

Les prêtres d'un institut qui ont une chapelle avec titulaire ne font pas mémoire du titulaire de l'église paroissiale. XVI, 91 ; XVII, 862. L'office est obligatoire sous le grade de double de première classe avec octave. XIV, 589 ; XIX, 399.

Le suffrage du titulaire se fait avec les antiennes propres s'il y en a dans son office. XIX, 509. Les suffrages prennent rang selon leur dignité ; celui du titulaire l'emporte toujours sur le patron de lieu ou de diocèse. XX, 590. Le suffrage de la Croix, titulaire, est placé le premier, avant celui de la sainte Trinité, XI, 175, et celui de la sainte Vierge. XVI, 208 ; XX, 1136. On prend pour la Sainte Croix titulaire, le suffrage ordinaire de la croix, qu'on varie suivant le temps et qu'on récite même aux semi-doubles. Le suffrage du titulaire se comprend à la manière de la mémoire d'une octave qui durerait toute l'année. On omet le suffrage de la croix à l'office votif de la Passion. XII, 249 ; XIII, 163 ; XVI, 14.

Le suffrage de la croix se récite aux seules féries, excepté s'il s'agit du titulaire, parce que ces jours rappellent l'humilité et la tristesse qui conviennent au mystère de la Passion. XI, 41.

On doit faire le suffrage du Saint-Sauveur, titulaire, XVII, 319 ; ainsi que du Sacré-Cœur, mais on n'ajoute rien à la lettre de l'oraison *A cunctis*. XIII, 429.

On n'ajoute rien au suffrage ordinaire de la sainte Vierge, à la Présentation titulaire, XX, 368 ; ou à l'Assomption ou à toute autre fête de Marie titulaire. XI, 174.

Au suffrage de la sainte Vierge avant la Chandeleur, le verset et l'oraison sont les mêmes qui sont répétés après l'antienne *Alma*. XX, 368.

A l'office votif de saint Joseph ou de l'Immaculée Conception, on omet leur suffrage. XIII, 509.

A l'office votif des saints Anges, on supprime le suffrage de saint Michel, titulaire. XI, 64 ; XIII, 20 ; XIV, 381 ; XVI, 443, 478.

A saint Jean-Baptiste titulaire, l'oraison est celle de la fête, sans rien changer. XIII, 204.

Le suffrage des titulaires saint Pierre-ès-liens, XX, 272, des saints Apôtres, XIX, 960, de la Conversion de saint Paul, est le suffrage ordinaire de saint Pierre et de saint Paul. XIII, 301, 571.

Si l'oraison du patron ou du titulaire renfermait des expressions qui ne peuvent s'appliquer qu'à la fête, on les changerait par *commemoratio, memoria*. XVII, 847.

PATRON DE LIEU. — Voir *Patron d'église*.

PATRON DE DIOCÈSE. — La rubrique n'oblige pas les prêtres attachés à une église à faire le suffrage du patron du diocèse, ni à le nommer dans l'oraison *A cunctis*. XVI, 640. On peut être obligé à faire son office, s'il a été approuvé comme tel par le Saint-Siège, ou en vertu de la coutume. XI, 232.

Aucune rubrique n'oblige le prêtre qui n'est pas attaché à une église à faire le suffrage du patron du diocèse. Peut-être y serait-il tenu en vertu de la coutume. XIII, 619.

PATRON D'USINE. — Un bon ouvrier ne doit pas être renvoyé par la seule raison qu'il n'est pas catholique, pourvu qu'il ne fasse pas de propagande en faveur de l'erreur. Ce serait nuire au bien religieux et à l'autorité que de prendre pour contre-maîtres des catholiques, pour la seule raison qu'ils sont catholiques, bien qu'ils soient inférieurs au point de vue de l'habileté professionnelle à des non catholiques. XVI, 441.

PATRONAGE. Voir *Cercles catholiques*.

PAULISTES (Religieux). Voir *Hecker (P.)*.

PÉCHÉ. — Il y a une différence générique, et non pas seulement spécifique, entre le péché mortel et le péché véniel. Il est vrai que ces deux sortes de péchés se ressemblent sous la raison très générale d'opposition à la volonté préceptive de Dieu ; mais *a)* la malice de ces deux péchés est d'un ordre tout différent. Le péché mortel est l'amour déréglé de la créature qui va jusqu'à sacrifier même l'amitié de Dieu, tandis que le péché véniel ne va pas jusqu'à renoncer explicitement à aimer Dieu. *b)* Aux créatures angéliques qui embrassent dans un seul concept intellectuel le principe et toutes ses conséquences et qui ont une volonté irrévocablement fixée après l'acte, Dieu ne commande que par un petit nombre de préceptes tous graves. Aux créatures humaines dont la volonté est changeante et dont l'intelligence est incapable de faire une synthèse complète des choses, Dieu commande par des préceptes de gravités diverses et dont la sanction finale est différée jusqu'à la mort, à cause de l'inégalité qui se remarque dans leur intelligence et leur volonté. Cette diversité de préceptes est proportionnée à l'objet défendu considéré soit en lui-même, soit dans l'appréciation et la conscience du sujet. Il ne faut pas cependant se baser sur cette différence énorme entre le péché mortel et le péché véniel pour commettre ce dernier sans scrupules, car rien de plus dangereux que le péché véniel d'habitude. XIX, 949.

Il n'y a point de péché absolument irrémissible, *ex parte Dei*, mais seulement *ex parte peccatoris*, qui rend sa conversion impossible par son endurcissement en face des sollicitations pressantes et évidentes de Dieu. Il n'est pas question du péché contre l'Esprit-Saint dans le texte évangélique, sinon *per appropriationem*, en lui attribuant les œuvres de sanctification parmi lesquelles on range tout d'abord la sollicitation qu'exerce la grâce sur les cœurs par la manifestation externe des œuvres miraculeuses de Dieu. XVIII, 233.

Les œuvres bonnes, faites en état de péché mortel, ne perdent pas leur bonté morale et naturelle. Elles peuvent même être intrinsèquement surnaturelles, comme les actes de foi et d'espérance ; et extrinsèquement surnaturelles *quoad modum*, à raison du principe qui les produit, la grâce actuelle, et à raison de la fin surnaturelle renfermée dans le motif de la foi et de l'espérance chrétiennes. Ces œuvres offrent au pécheur l'utilité de

la prière et l'utilité du mérite, *non de condigno*, mais *de congruo*, qui l'aident à obtenir la grâce de sa conversion. Ces œuvres méritoires *de congruo* peuvent profiter aux âmes du purgatoire dans une mesure toutefois que nous ne pouvons préciser. XVII, 392.

Le péché rend malheureux dès ici-bas. Il est vrai que souvent les bons sont éprouvés, mais Dieu leur donne la paix au milieu de leurs peines ; tandis que les méchants, souvent plus heureux apparemment, n'ont pas la paix intérieure. Du reste, bien souvent aussi les bons ont des fautes à expier et les méchants ont des vertus naturelles récompensées ici-bas. Dieu n'a pas voulu que la récompense définitive ou le châtiment complet soit distribué dès ce monde, car la pratique de la vertu ne serait plus qu'une affaire d'intérêt et non de devoir. XV, 487.

La manifestation des péchés des justes, au jugement dernier, sera destinée à faire éclater la miséricorde divine et à glorifier les saints. XVI, 861.

Voir *Jugement général*.

PÉCHÉ ORIGINEL. — La chute originelle s'explique par cette raison toute simple que ce qui est faillible peut faillir. Eve a failli par orgueil, par curiosité et gourmandise, par un péché d'infidélité en cessant de croire à la parole de Dieu. La nature humaine n'était pas nécessairement bonne, c'est une erreur des jansénistes ; elle n'était bonne et portée au bien que par un don surnaturel gratuit qui n'enlevait pas à l'homme le pouvoir de pécher, mais qui lui épargnait seulement la révolte des sens soumis à la raison. Ce qui n'était pas dans la pente de sa nature lui vint de la suggestion extérieure. Adam ne pouvait pas ne pas s'aimer lui-même, mais comme Eve il se laissa aller à ce sentiment bon naturellement, sans respecter les limites que Dieu lui avait posées. XIII, 21.

On ne doit pas chercher une allégorie dans le récit biblique du péché originel, ni l'idée du commerce charnel. C'est vouloir déconsidérer l'institution divine du mariage. XIX, 109. — Si Adam n'avait pas péché, tous les hommes seraient nés avec la grâce sanctifiante et les dons préternaturels gratuitement annexés à la justice originelle. Celui qui aurait péché après Adam, aurait perdu pour lui seul les dons annexés à la justice originelle avec l'état de grâce. Si Adam les a perdus pour lui et tous ses descendants, c'est parce qu'il était chef de race, et que ces dons avaient été accordés à l'espèce humaine et non à Adam comme individu. Les enfants, pas plus que leurs parents, n'auraient pas été confirmés en grâce, et le danger de tomber dans le péché aurait été encore plus grand pour eux, à cause du mauvais exemple. Cette perte de la justice originelle pour chaque individu aurait-elle pu être réparée ? La question est très controversée, puisque, d'après saint Thomas, sans le péché originel le Fils de Dieu ne se serait pas incarné, et, d'après d'autres, il se serait incarné dans une chair impassible et immortelle. A supposer même que Dieu eût offert aux pécheurs le moyen d'obtenir leur pardon, il est très douteux qu'il leur aurait rendu les dons préternaturels, puisqu'aujourd'hui il ne les rend pas aux baptisés. XVIII, 26.

Sans la Rédemption, tout ce que l'homme déchu aurait pu, avec le secours de Dieu, c'eût été d'éviter le péché actuel et d'accomplir des actes de vertu naturelle qui lui auraient valu une récompense naturelle. Mais combien peu d'hommes y eussent réussi ! Le péché originel aurait donc voué les hommes à un malheureux sort. En décrétant l'Incarnation, Dieu nous a fait une grande miséricorde, et l'on peut affirmer que le nombre des élus, après le péché originel, est plus grand que celui des hommes sauvés dans l'état de justice originelle sans la Rédemption. XVIII, 27.

Par le péché originel, l'homme n'est point ramené à l'état purement naturel. Il reste dans l'état surnaturel où Dieu l'a placé dès le commencement, mais avec le péché et la culpabilité qui le livre au châtiment éternel, et dans un état de déchéance, sous la tyrannie du démon. Il ne peut même pas atteindre sa fin naturelle, sans la Rédemption. XIV, 358.

Dans l'état de nature intègre, nous aurions moins eu à souffrir de nos passions à cause de l'empire absolu de la raison et de la volonté ; mais une fois la passion déchaînée, elle serait allée jusqu'aux abîmes où elle va maintenant, quand elle n'est pas combattue. Le danger des attaques du démon et du monde eût été moindre également pour la même raison. XV, 598.

Dans l'état surnaturel de la nature déchue et réparée, l'homme perd un plus grand bien que dans l'état naturel, puisqu'il est privé par le péché de la vision intuitive et de la possession de Dieu dans la lumière de gloire, tandis que, dans l'état de pure nature, il n'aurait pu perdre que la connaissance et l'amour de Dieu connu à l'aide de la raison ; il aurait eu moins à craindre du démon dont il n'était pas le captif ; des passions non révoltées et du monde formé d'hommes moins méchants. Malgré toutes ces facilités de se conduire selon les règles de la raison dans l'ordre purement naturel, il eût été impossible qu'un plus grand nombre d'hommes puissent atteindre leur fin naturelle, sans une grâce spéciale de Dieu. XV, 598.

Le péché originel place l'enfant sous la puissance du démon. C'est un point défini de foi, confirmé par les exorcismes répétés dans le baptême solennel, et par l'expérience. XIV, 357. Il est également de foi que les enfants morts sans baptême sont privés de la béatitude éternelle. On croit communément qu'ils ne souffrent pas la peine du sens. Les avis sont fort partagés pour savoir s'ils souffrent de la privation de Dieu. XIV, 358. Cependant nous regardons comme seule vraie l'opinion qui affirme que ces enfants ne sont pas heureux et qu'ils ne jouissent pas de la béatitude naturelle ; créés pour la fin surnaturelle, ils souffrent d'en être privés, car il ne peut y avoir de péché sans qu'il soit puni. XV, 599.

Il n'est pas permis d'affirmer que Dieu a fait grâce à Adam uniquement parce qu'il a fait pénitence ; car Dieu a décrété librement l'Incarnation, et Adam n'a fait une pénitence salutaire que par les mérites de la rédemption future. XVIII, 218.

Low, pasteur de l'Eglise anglicane du Canada, nie le péché originel. Ce dogme, dit-il, a été introduit dans l'Eglise catholique par saint Augustin, qui l'avait emprunté aux traditions des philosophes païens. « Nous avons perdu quelque chose que nous cherchons à retrouver, telle était la tendance païenne. » La tendance moderne est opposée : « Il y a quelque chose que nous ne tenons pas encore, mais à quoi nous tendons. » La théologie catholique concilie ces deux tendances par la croyance au bonheur primitif et par l'espérance du bonheur futur ; — l'accord des philosophies païennes est une preuve évidente du dogme du péché originel ; — la science n'a rien à voir dans cette question. XVIII, 401.

PÉCHÉS RÉSERVÉS. — Voir *Cas réservés* (p. 39) ; — *Censures* (p. 43).

PÉCHEUR PUBLIC. — Voir *Concubinage* (p. 79) ; — *Divorce* (p. 115).

PÈLERINAGE. — Voir *Paroisse* (ch. vi), *Chapelle* (p. 56).

PÉNITENCE SACRAMENTELLE. — Voir *Confession* (p. 92).

PENSION ALIMENTAIRE. — Voir *Paroisse.*

PENSIONNAT. — Le curé n'a aucun droit sur un pensionnat dirigé par des Frères et l'aumônier. Il lui appartient d'administrer les derniers sacrements tant aux maîtres qu'aux élèves, et de faire les sépultures. A part ces fonctions, le curé n'a aucun droit sur la chapelle. xiv, 267.

Voir *Chapelle* (p. 54).

PÈRES DE L'ÉGLISE. — Ce sont des personnages ecclésiastiques qui se recommandent par la sainteté et l'antiquité, par la doctrine et par l'approbation tacite que l'Eglise a donnée à leur enseignement en l'acceptant comme reproduisant son enseignement et ses traditions divines. Saint Antoine n'est pas un Père de l'Eglise, parce qu'il n'a rien écrit ; mais il est le père de la vie monastique. xiv, 520.

PÉRIL DE MORT. — On ne peut sans raison suffisante et témérairement s'exposer au péril de mort. Avec une raison suffisante et avec des précautions suggérées par la prudence, on pourrait s'exposer à ce danger pour arriver à un heureux résultat. La tentative d'Andrée pour découvrir le Pôle Nord, inspirée par le désir de faire progresser les sciences humaines, était suffisamment motivée. xviii, 1075.

On doit dire que ceux qui s'exposent au péril de mort dans des professions utiles et nécessaires sont plus facilement excusables que ceux qui se proposent d'amuser le public par des tours de force. xix. 456.

PHARMACIEN. — Voir *Médecine.*

PHILOSOPHIE. — I. Etude de la philosophie. — L'étude de la philosophie est bonne pour tout le monde, même pour les enfants. C'est la science des *pourquoi ;* quel mot revient plus souvent sur les lèvres de l'enfant que celui-là ? Il serait utile que les éducateurs de la jeunesse enseignent de bonne heure aux enfants à remonter aux causes de leurs actes, à en prévoir les conséquences, à faire des inductions et des déductions. Cette manière d'enseigner formerait des esprits droits, des cœurs bien placés et des caractères bien trempés. On peut lire dans la revue l'*Université catholique,* du 15 avril 1890, un délicieux article sur l'enseignement de la philosophie à l'école primaire par M. Emm. Perrin. M. l'abbé Rambeau a ouvert à Lyon une école primaire où il a fait de la philosophie l'âme et la base de son enseignement. Rien de plus curieux comme ses explications sur la matière et la forme, la nature du mal, les sens, la douleur. xviii, 839.

II. Manuels de philosophie. — Il ne manque pas de manuels de philosophie à l'usage des amateurs de philosophie, même écrits en français. L'étude de la philosophie en latin, qui est la langue propre de la scolastique, sera toujours préférable. Les philosophes de profession le savent bien et ils n'ont pas peur d'aborder les grands ouvrages de philosophie écrits en latin. Parmi les ouvrages écrits en français, voici les plus estimables et les plus abordables.

E. Blanc (Traité de philosophie scolastique). Cet ouvrage renferme trois volumes. L'abbé Blanc a tout simplement pris ses inspirations dans les bons manuels classiques : Liberatore, San Severino, Zigliara. Bien que manquant de profondeur et d'originalité, cet ouvrage convient aux laïques désireux de s'instruire à l'école des maîtres de la scolastique.

San Severino. Le *Compendium* et aussi les *Elementa* de San Severino ont été traduits en français. Les traductions sont fidèles et bien écrites. C'est un bon manuel. S'il était moins vieilli et rédigé avec une méthode plus rigoureuse et plus claire, nous le donnerions volontiers comme le meilleur cours de philosophie qui existe en français à l'heure actuelle.

Cornoldi. Il a été donné une traduction de son manuel de philosophie rédigé en italien. Il est court, bien ordonné et de lecture facile. Il est trop court même, et se ressent un peu d'avoir été composé sous une inspiration d'ordre polémique.

Gouin (Eléments de philosophie chrétienne). C'est plutôt un catéchisme de philosophie. L'auteur procède par demandes et par réponses. Tout est rédigé avec une concision et une clarté rares. L'auteur est un fervent disciple de saint Thomas. Son ouvrage a eu l'*imprimatur* du Maître du Sacré Palais à Rome. A part l'impression et le papier qui laissent à désirer, c'est un très bon manuel de philosophie.

P. Castelein. Le cours de philosophie du P. Castelein comprend trois volumes : logique, psychologie, morale. Pas de cosmologie ni de métaphysique ; mais c'est une lacune voulue par l'auteur. Il semble avoir cherché avant tout à faire pièce à la philosophie universitaire en la suivant très exactement sur son propre terrain, en la combattant avec ses propres armes. Toutes les controverses contemporaines sont traitées de main de maître, et actuellement il serait difficile de trouver quelque chose de plus fouillé et de mieux exposé en fait de psychologie scolastique comparée avec les données de la science la plus moderne. xix, 113.

Mgr Lorenzelli, professeur au Collège de la Propagande, depuis nonce à Munich et actuellement à Paris, a publié un cours de philosophie. Il s'adonne tout particulièrement à l'étude des œuvres d'Aristote et de saint Thomas, qu'il met en comparaison avec les auteurs modernes. Beaucoup de clarté et de solidité dans ses institutions philosophiques. Il ne craint pas d'émettre des idées neuves et de les appuyer de solides preuves. C'est ainsi qu'il reconnaît dans l'enchaînement logique des conclusions avec leurs principes, le criterium de la vérité pour nos connaissances non immédiatement évidentes. Contrairement à d'autres, il admet la distinction de l'essence et de l'existence. Il traite de main de maître le grand problème de la composition des corps. Quant à la question si débattue et si intéressante *de humani fœtus animatione,* il suit pas à pas la doctrine de saint Thomas. xviii, 1120.

III. Traités spéciaux. — Il serait impossible de citer tous les sujets spéciaux de philosophie qui ont été traités en langue française, il faut se borner à citer les plus récents ou les plus utiles. Il y a surtout deux collections importantes qu'on ne peut passer sous silence.

La *première* est due à la plume de M. Gardair. Elle compte quatre volumes. Ce sont des conférences qu'il a faites à la Sorbonne dans son cours libre de philosophie. L'auteur s'inspire de saint Thomas dont il cherche avant tout à mettre la pensée en relief. Ce qu'il y a de remarquable, c'est certainement la pureté et la clarté de son style : on en est même tout surpris, saint Thomas ayant toujours passé pour réfractaire à une traduction répondant exactement à l'original. Voici le titre de ses ouvrages :

Corps et âme. C'est une vue d'ensemble sur la philosophie de saint Thomas, servant d'introduction au cours.

Les passions et la volonté. L'auteur expose dans ce volume la théorie scolastique des passions.

La connaissance. Ce troisième volume traite de la connaissance à son double point de vue sensitif et intellectuel.

La nature humaine. Ce dernier volume forme comme un traité de psychologie.

D'autres volumes du même auteur sont en préparation. Ils auront pour titre : Les Vertus naturelles, les Lois, Dieu.

La *deuxième* collection est due à M. l'abbé Farges. Elle comprend sept volumes qui ont pour but de vulgariser les théories d'Aristote et de saint Thomas, et de les mettre d'accord avec les sciences.

Ces sept volumes portent les titres suivants :

a) Théorie fondamentale de l'Acte et de la Puissance, du Moteur et du Mobile.

b) La Matière et la Forme en présence des théories modernes.

c) La Vie et l'Evolution des espèces.

d) Le Cerveau, l'Ame et les Facultés.

e) L'Objectivité de la perception des sens externes et les théories modernes.

f) L'Idée du contenu dans l'Espace et le Temps.

g) L'Idée de Dieu d'après la Raison et la Science.

Un nouveau volume sur la Liberté complètera cette collection.

M. Farges est plus soucieux de la précision des pensées que des agréments du style, et s'adresse plus à l'intelligence qu'à l'imagination. Il s'inquiète surtout d'accorder les théories de saint Thomas et d'Aristote avec les sciences modernes, et de prouver comment les vieilles théories de l'école péripatéticienne restent inébranlables aujourd'hui comme jadis dans leur certitude, et fécondes dans leurs applications quand on sait bien les entendre et en tirer toutes les conséquences qu'elles comportent.

En dehors de ces collections importantes, d'autres auteurs ont traité aussi des questions particulières de philosophie.

M. Domet de Forges a publié deux volumes intitulés : *La Métaphysique en présence des sciences*, et *Essai de Métaphysique positive.*

Le P. de Régnon a développé, en un fort volume, la métaphysique des causes.

La Philosophie du *P. Kleutgen* est admirable, mais elle n'a pas encore trouvé un bon traducteur.

Quant aux questions de cosmologie ou de psychologie, il est difficile de trouver mieux que les traités du *P. Liberatore* sur le *Composé humain* et la *Connaissance intellectuelle.*

Le P. Zigliara a composé, lui aussi, un ouvrage assez volumineux pour réfuter les erreurs de nos modernes ontologistes. Cet ouvrage a été traduit en francais sous ce titre : *De la Lumière intellectuelle et de l'Ontologisme.*

On trouve, de même, des articles fort bien faits dans les *Annales de Philosophie chrétienne*, dans la *Revue Thomiste* de Fribourg, dans la *Revue Néo-Scolastique* de Louvain. XIX, 113.

IV. Histoire de la philosophie. — Toutes les histoires de la philosophie sont écrites à un point de vue différent. Les unes envisagent surtout les faits : c'est alors un amas de dates, de documents sans lien, sans cette pensée directrice qui doit être l'âme vivifiante de tout tableau ; elles conviennent très bien aux étudiants en vue d'un examen. Les autres sont écrites plutôt en vue de la critique : elles reflètent alors davantage la pensée de l'auteur que des auteurs. Celles-ci conviennent surtout aux hommes réfléchis qui sauront faire la part des choses. Quant à trouver une histoire de la philosophie qui donne satisfaction à tous les goûts, c'est un idéal qui n'existe pas. *L'Histoire de la Philosophie* par le cardinal Gonzalès s'en approche un peu. C'est le manuel le plus recommandable. Il y a quatre volumes. Le premier volume est consacré à la philosophie grecque tout entière. Avec le second volume s'ouvre l'ère de la philosophie chrétienne. Les deux derniers volumes traitent de la philosophie moderne depuis la Renaissance jusqu'à nos jours. L'auteur se souvient trop qu'il est espagnol, car il n'a donné que très peu de place aux philosophes contemporains de France et d'outre-mer. Son ouvrage a été traduit par le P. de Pascal. XIII, 492; XVIII, 470. *Histoire de la philosophie contemporaine*, par E. Blanc. XIX, 137.

V. Quelques controverses. — Mgr Hugonin, dans son livre *Etudes philosophiques*, se montre chaud partisan des théories de Rosmini, sur la question de l'origine des idées. D'après lui, quand un corps extérieur impressionne nos nerfs, le sens fondamental qui réagit en subissant l'impression fournie avertit en même temps l'intelligence, laquelle, toujours en possession permanente de l'idée d'être, l'applique à l'objet matériel, De cette union résulte dans l'intelligence le jugement, impossible autrement, « ce corps existe. » Ce système est faux et n'est qu'une réédition de l'ontologisme condamné. Seulement le mot d'être idéal remplace le mot Dieu. Ce n'est que grâce à cette substitution que les théories de Rosmini ne sont pas condamnées. Voilà bien, en termes différents, le *jugement synthétique a priori* de Kant et de son école. En morale, c'est la même chose : nous devons estimer l'être supérieur, et alors le bien consiste à coordonner l'action pratique au jugement spéculatif vrai, que nous formons par rapport à une règle suprême, à un terme supérieur de comparaison. Voilà encore une réminiscence de l'*impératif catégorique* de Kant, type à peine déguisé sous le *jugement d'estime a priori* de Rosmini et de son fervent disciple, Mgr Hugonin. XVIII, 557.

Kant distingue trois sortes de jugements :

Le *jugement analytique*, quand l'attribut appartient essentiellement au sujet, comme « le tout est plus grand que la partie. »

Le *jugement synthétique*, quand l'attribut ne convient qu'accidentellement au sujet : « Pierre est savant. » Ce jugement, Kant l'appelle synthétique *a posteriori.*

Entre ces deux jugements, Kant en place un troisième, le jugement *synthétique a priori*, quand l'attribut, sans être contenu logiquement dans la notion du sujet, lui convient cependant nécessairement et universellement. C'est à tort, car tout jugement synthétique est nécessairement *a posteriori*, l'idée du sujet ne suffisant jamais à conduire à celle de l'attribut qui lui est étranger et dont l'affirmation ne peut résulter que d'une considération ou constatation expérimentale *a posteriori.* Donc ce troisième jugement est inutile. Il est, de plus, dangereux, car il ouvre la porte à l'idéalisme, au panthéisme et au scepticisme.

L'*impératif categorique* de Kant, base de sa morale, n'est pas moins funeste. D'après cet auteur, il existe en nous un principe immédiatement imposé à la volonté, indépendant de toute connaissance des objets. l'*impératif catégorique.* Ce principe, unique règle de la morale, peut se formuler ainsi : « Agis toujours de telle sorte que la maxime de ta volonté puisse revêtir la forme d'un principe de législation universelle. » Ce n'est pas nouveau, l'impératif catégorique n'est, au fond, que la voix

spontanée de la raison, l'évidence subjective des premiers principes de la loi naturelle. Mais, quand on réfléchit bien à cette formule de morale donnée par Kant, on en vient à conclure qu'en somme la raison dernière des principes fondamentaux de la morale se trouve en nous et que Dieu, législateur suprême, n'y est pour rien. Voilà où nous a menés l'impératif catégorique de Kant, à la morale indépendante. Si M. Fonsegrive admire la morale de Kant, dans ses *Eléments de Philosophie à l'usage des candidats au baccalauréat*, c'est qu'il s'en tient à la formule pratique de la morale de Kant qui, en somme, n'est rien autre chose que l'*habitus principiorum moralium* de saint Thomas et de la scolastique, rien autre chose que le *dictamen* des premiers principes innés de la loi naturelle. Mais si on se sert de ce qu'il y a de bon dans cette formule de Kant pour faire pénétrer ses autres théories dans l'enseignement de la philosophie, c'est déjà un premier danger. De même, ce serait une grande erreur de s'appuyer sur les prétendus principes qui servent à Kant pour construire son système de morale. Car on en arriverait à considérer l'homme comme source *autonome* et *absolue* de toute autorité morale. Bien que, à la rigueur, la loi naturelle puisse suffire comme règle morale de nos actions, il ne saurait cependant y avoir de théorie philosophique complète de l'ordre moral sans Dieu *aux deux bouts* de la loi naturelle, à son origine et à sa future sanction dans l'éternité. XVIII, 915. *Le Kantisme et ses erreurs*, par le P. Pesch. XIX, 928.

Doit-on appeler le doute cartésien méthodique ou hyperbolique ? Descartes a écrit hyperbolique et la Tradition s'obstine à dire méthodique. Et avec raison, car cette épithète caractérise suffisamment l'emploi du doute tel que le propose le Discours de la méthode. Quelle est la raison de son emploi, sinon l'intention de s'en servir comme d'un moyen, d'un procédé, d'une *méthode* pour arriver à la connaissance de la vérité ? Descartes entend faire de son doute, qu'il appelle hyperbolique, une sorte de *criterium* logique universel pour mettre à l'épreuve la certitude de tous les jugements de notre esprit. C'est donc bien un doute hyperbolique-méthodique, et encore que Descartes ne lui donne pas ce dernier qualificatif, il semble assez légitime de le lire entre les lignes. Mgr Péchanval a fait preuve d'érudition en appelant le doute cartésien *hyperbolique*, mais le professeur de philosophie a bien fait de l'appeler *méthodique*, pour se conformer à la coutume générale. XIX, 556, 787.

Une phrase du même livre *(Journal d'un évêque)* : « La philosophie universitaire pourrait bien être la philosophie tout court, » provoque une autre controverse. Il n'y a pas, à proprement parler, de philosophie universitaire, de manuel type en usage dans l'Université, car chaque professeur a toute liberté pour enseigner ce qui lui plaît. La philosophie tout court, c'est la vraie philosophie qui est en possession de la vérité. Ce n'est pas, à coup sûr, la philosophie universitaire, qui n'est guère que l'histoire de tous les systèmes inventés depuis le commencement du monde. Chacun alors choisit le système qui lui plaît le mieux. La vraie philosophie ne doit être ni platonicienne, ni aristotélicienne, ni thomiste, ni scotiste, ni cartésienne, ni scolastique, mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se trouve dans un de ces systèmes. Alors la philosophie tout court pourra être ou thomiste, ou scolastique, non pas parce que saint Thomas ou un autre cerveau l'aurait inventée de son propre fonds, mais parce que la vraie science des principes ou des choses par leurs causes premières se trouve dans cette philosophie. Maintenant, qui nous garantira que c'est là la bonne philosophie ? Entre catholiques, pas de difficultés. L'Eglise, par la bouche de son organe Léon XIII, nous a déclaré que la philosophie de saint Thomas ou scolastique était la philosophie tout court, digne d'être enseignée dans le monde catholique. XIX, 787.

Toujours dans ce même livre, le professeur de philosophie du lycée de Chateaurenard définit la philosophie : « la conscience de l'humanité réfléchissant sur elle-même, organisant et synthétisant la masse des idées ambiantes. » Ce qui équivaut à dire que la philosophie est l'expression des divers et successifs états d'esprit de l'humanité. C'est une mauvaise définition : la philosophie est la science des principes ou des choses par leurs causes dernières. Et ces causes ou principes existent indépendamment de toute considération de l'esprit. La conscience ne peut que constater l'existence des faits sans les atteindre par leurs raisons ou leurs causes. De plus, la science est générale et absolue ; comment la philosophie serait-elle une science si elle n'était que l'expression des divers et successifs états d'esprit de l'humanité ? Elle serait tout au plus une science historique. XIX, 984.

De même, c'est une erreur de dire que la loi n'est pas l'expression de la volonté, mais de la conscience. Avec une pareille affirmation, il n'y a plus de morale possible, ou plutôt chaque individu se fera à soi-même une loi particulière, puisque la loi est simplement la manifestation de la pensée de quelqu'un sur un point de morale. Pour qu'une loi oblige, il faut que son obligation vienne d'ailleurs que du sujet. Elle doit venir d'une volonté extérieure : Dieu, s'il s'agit de la loi naturelle ; un législateur divin ou humain, s'il s'agit d'une loi positive. Conséquemment, il est également faux de dire que, dans une démocratie, la loi civile est l'expression de la conscience nationale. Celle-ci peut faire sentir la nécessité de telle ou telle loi ; mais là se borne son rôle. C'est au pouvoir législatif à formuler la loi et à la rendre obligatoire. XIX, 984.

M. Blondel, dans une série d'articles intitulés *Les exigences de la pensée contemporaine* et *la Méthode de philosophie dans l'étude du problème religieux* (Annales de philosophie chrétienne) est un fervent disciple de Kant et de la méthode d'immanence, qu'il applique à tout, même au problème religieux. Il déclare que le salut de l'apologétique est dans l'adoption franche et sans réserve des principes de l'idéalisme de Kant : « Aussi longtemps que l'on n'en passera pas par là, le catholicisme sera, ce me semble, justement mis hors la loi dans le monde philosophique et ne pourra rencontrer les hommes de pensée ni être rencontré par eux. » Que les théologiens ne s'effrayent pas, ce nouveau système passera comme tant d'autres et ne prévaudra pas contre l'antique et traditionnelle méthode de l'apologétique. Mais, en attendant que ce système passe, il est dangereux et il faut le combattre de toutes ses forces. Il renverse tout, l'Eglise, les faits surnaturels, le miracle et tous les faits extérieurs sur lesquels s'appuient les motifs de crédibilité. La foi nous vient par le témoignage extérieur objectif et sensible, connu et admis comme tel sous l'œil de l'Eglise. Avec la méthode d'immanence que prône M. Blondel, nous ne pourrons jamais nous certifier l'existence de tous ces faits extérieurs ; cette méthode d'immanence n'est bonne qu'à faire des sceptiques anxieux ou désespérés. M. Blondel sent si bien le danger de sa méthode qu'il essaie d'y remédier en distinguant entre les procédés *philosophiques* de la raison, qui se bornent à l'étude scientifique de ses purs concepts, et les procédés *philosophoïdes*, qui s'appliquent aux données sensibles, historiques, sociales. Les miracles, alors, auraient une certaine valeur pro-

bante ; de même la maxime : « Aller au vrai avec toute son âme. » M. Blondel admettrait aussi que le surnaturel simplement conçu sous la forme générale d'un surcroît de force serait nécessaire à l'impuissance de notre volonté pour faire le bien. Ce serait même l'idée maîtresse de la nouvelle apologétique idéaliste. Tout cela est bien difficile à comprendre. D'ailleurs, toutes ces théories sont condamnées par le Concile du Vatican et par un décret de l'Index qui prohibe la critique de la raison pure. Le P. Schwalm, pour répondre à M. Blondel, a écrit un livre intitulé : *Les Illusions de l'idéalisme et leurs dangers pour la foi.* XIX, 163.

Depuis quelque temps, une nouvelle école de philosophie a fait son apparition, c'est la philosophie spirite. On peut l'étudier dans l'ouvrage intitulé : *La Survie, sa réalité, sa manifestation, sa philosophie,* par Madame Rufina Noeggerath. L'auteur est une doctrinaire et une praticienne du spiritisme. Le fond de sa doctrine est la métempsychose, ou l'incarnation successive des âmes marchant vers un état parfait qui est leur fin. Dans le développement de cette doctrine, on rencontre 1° de nombreuses contradictions et un manque absolu de logique ; 2° une absence générale de preuves solides ; 3° un profond mépris pour les règles de la critique historique et de l'exégèse ; 4° la négation de Dieu et la croyance au panthéisme ; 5° l'affirmation de l'athéisme pratique : ni prière, ni culte, ni sacrifices, ni sacerdoce ; 6° la négation des principaux dogmes de la divinité de Jésus-Christ, des miracles comme faits divins, de la simplicité de l'âme, du péché originel ; 7° la théorie des *âmes épouses* qui se cherchent, à travers les incarnations et les désincarnations successives, jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à se rencontrer dans leur milieu harmonique. Ces dangereuses erreurs voilées sous des dehors amusants nous permettent d'affirmer qu'elles ont pour auteur premier le démon. XIX, 1087.

Le Cours de philosophie de M. Théodore Belmont (2e édition) est à l'Index. XVI, 536. L'auteur s'est soumis. XX, 315.

Voir *Positivisme.*

PHTISIE. — Ce fléau, plus terrible que la peste et le choléra, exerce ses ravages dans tous les pays du monde, surtout dans les îles de l'Océanie, en France et en Angleterre. Trois millions de victimes succombent annuellement sous ses coups. Cette maladie consiste dans la formation de *tubercules,* un peu partout dans le corps, mais surtout dans les poumons. Elle est produite par l'introduction dans l'organisme des bacilles de Koch, microbes ayant la forme de petits bâtonnets tantôt rectilignes ou curvilignes, tantôt coudés à une extrémité, isolés ou agglomérés. Les hommes transmettent ces bacilles aux autres hommes par voie d'hérédité ou par contagion. La chair des animaux tuberculeux communique aussi cette maladie, qui semble incurable, malgré les essais infructueux du docteur Koch et la méthode du docteur Lannelongue. XIII, 569.

PHYSIONOMIE HUMAINE. — Voir *Chiromancie.* (P. 58).

PIERRE (Saint). — La statue de saint Pierre, représenté assis sur son trône avec un bras en écharpe soutenant les clefs, est une copie de la statue qui se trouve dans la Basilique vaticane et qui remonte jusqu'au Ve siècle. XI, 126.

PIERRE D'AUTEL. — Voir *Autel.* (P. 17).

PIÉTÉ FILIALE. — Les enfants doivent à leurs parents un amour double commandé par la piété et la charité. L'amour de *piété filiale* nous oblige à aimer nos parents en tant qu'ils sont principes de notre existence, et il s'étend secondairement à tous ceux qui de quelque manière nous tiennent lieu de parents, comme les pasteurs, les maîtres. Il contient aussi implicitement les devoirs des parents envers leurs enfants qui découlent ainsi de la vertu de piété. L'amour de *charité* nous oblige à aimer le prochain et nos parents en tant qu'ils sont *divinæ beatitudinis capaces.* Un enfant qui hait ses parents et se rend coupable envers eux d'actes contraires à la charité pèche doublement. Celui qui ne secourt pas ses parents dans leurs besoins pèche au moins contre la piété. Il peut se faire qu'il ne pèche pas contre la charité. XIV, 665.

PITRA (Dom). — Religieux bénédictin qui a creusé dans le champ scientifique du XIXe siècle un sillon profond. Son nom restera attaché à des découvertes importantes. Citons les écrits des anciens auteurs ecclésiastiques, comme *Commodien,* qui employa dès le IIIe siècle le rythme syllabique ; *Juvencus* qui à la même époque mit en vers virgiliens les livres de Moïse ; *Verecundus,* évêque d'Afrique, qui fit, outre des poésies, des commentaires sur l'Ancien Testament ; *Méliton,* évêque de Sardes au IIe siècle, qui donna la clef de tous les symbolismes scripturaires ; *Romanus* et la poésie des mélodes. Il publia en outre de savantes dissertations sur le droit canonique grec, dont il indique le côté défectueux et la tendance à faire entrer les lois civiles dans le *Corpus juris* de l'Eglise ; sur l'hymnographie des Grecs qui conservent le rythme syllabique de préférence au rythme savant, pour mieux sauvegarder la pureté de la foi parmi le peuple ; sur les époques historiques et des personnages comme sainte Hildegarde, les Pères antinicéens, saint Léger, évêque d'Autun, et le VIIe siècle ; sur une inscription grecque des premiers siècles trouvée à Autun en 1839. Dom Pitra montre que l'*Ichtus* dont il est question est le dauphin, poisson symbolique qui représente N.-S. Fils de Dieu. Cette inscription est importante, parce qu'on y trouve clairement exprimés les dogmes de la vie future et de la communion des saints, ainsi que la doctrine de l'Incarnation et des sacrements. XV, 425.

PLACEMENT DE CAPITAUX. — Voir *Bourse.* (P. 32).

PLAIN-CHANT GRÉGORIEN. — Voir *Chant grégorien.* (P. 48).

PLANTIER (Mgr). — Né en 1813 d'un humble jardinier, passionné pour la lecture des discours politiques de Guizot, il entra en 1825 au séminaire de Largentière. Brillant élève, travailleur acharné, il montra beaucoup de facilité pour l'étude des langues vivantes et orientales, de l'Ecriture sainte et de la Patrologie. En 1838, Mgr des Pins le nomma professeur d'hébreu à la faculté de théologie de Lyon. Les conférences qu'il publia sous le titre d'*Etudes littéraires sur les poètes bibliques,* eurent un grand retentissement, mais lui coûtèrent, de son propre aveu, énormément de travail. Il était prêt pour le ministère de la prédication, d'autant plus que toutes ses études avaient visé ce but. Pendant dix années il prêcha avec succès des retraites ecclésiastiques un peu partout. Mgr Affre lui offrit ensuite de succéder au P. Lacordaire et au P. de Ravignan dans la chaire de Notre-Dame. C'était en 1847. Il s'attacha à combattre surtout les idées des philosophes du jour : Cousin, Comte, Lherminier. Sa réputation égala celle de ses célèbres devanciers. Il publia ses

Conférences et des Règles de vie sacerdotale. Mgr Plantier mourut évêque de Nîmes. xv, 801.

POLAQUES. — Ce nom ne s'applique pas aux Polonais. Il n'y a de Polaques en aucune contrée. C'est un terme de mépris dont se servent les Prussiens pour désigner les Polonais. xiv, 428.

POLE NORD. — Le pôle se refroidit progressivement. A l'origine, il y avait aux terres polaires une riche végétation forestière et tout un monde d'animaux variés qui ont disparu. xviii, 580.

Voir *Nansen ; — Péril de mort.*

POLICE A L'ÉGLISE. — I. A qui revient ce droit. — Il consiste dans l'ordonnance et la disposition de toutes les mesures qui concernent l'exercice du culte, sous la direction générale de l'évêque pour l'ensemble du diocèse, et sous celle du curé pour sa paroisse. Au point de vue canonique et civil, la police intérieure de l'église appartient au curé en vertu de son titre ; aux vicaires et à tous les prêtres qui remplissent une fonction publique à l'église, pendant le temps de cette fonction, en vertu d'une délégation ; au bureau des marguilliers sur la demande et sous la direction du curé. xiv, 33.

II. Etendue de ce pouvoir. — Le droit de police confère au curé le pouvoir : de dresser un règlement pour le maintien du bon ordre dans l'église ; d'en garder les clefs, excepté si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de l'entrée de l'église : dans ce cas, le maire peut avoir une seconde clef, mais le curé a le droit de fixer l'heure de l'ouverture et de la fermeture de l'église et de tenir fermées pendant une partie du jour les portes de l'église ; d'ordonner pendant le prône et les instructions la fermeture de toutes les portes ; de condamner d'une manière permanente une des portes de l'édifice. Nous ferons remarquer qu'il est souvent prudent de ne pas user arbitrairement de tous ces droits, qui peuvent produire des froissements dans une population. xiv, 35.

III. A qui doit-on refuser l'entrée de l'église. — Le droit commun interdit l'entrée de l'église : 1° aux païens, aux hérétiques et aux schismatiques, au moins pendant le temps de la messe, à partir de l'oblation, car on ne doit pas leur donner le baiser de paix. Aujourd'hui cette loi est tombée partiellement en désuétude, et l'Eglise désire même que les hérétiques voient de leurs yeux les cérémonies du culte afin de dissiper leurs préjugés. 2° Les excommuniés nommément dénoncés comme tels par le Pape ou l'évêque ; ceux qui sont publiquement reconnus pour avoir frappé un clerc, ne doivent pas être admis à l'église, au moins pendant les offices divins, comme la messe, les processions publiques, le chant solennel des heures, les bénédictions des cendres, des rameaux. Il y aurait péché mortel et quelquefois censure pour le prêtre qui accepterait les excommuniés *vitandi* aux offices divins. Quant aux excommuniés notoires, tolérés, on peut les admettre même au baiser de paix ou les repousser de l'église, suivant les circonstances et la raison de scandale à éviter. 3° Quand il s'agit d'offices réservés à une certaine catégorie de personnes, messe militaire, mariage, sépulture, messe de confrérie, le curé a le droit d'exclure tous ceux qui ne sont pas invités ou ne font pas partie de la réunion. Les corps constitués, corporations ou autres, ne peuvent se présenter à l'église sans avoir été invités, ou au moins sans avoir prévenu le curé. xiv, 49.

IV. Actes défendus a l'église. — Le droit prohibe dans l'église, comme contraires à la sainteté du lieu : l'exercice de la justice, le commerce, les réunions profanes et les festins, les représentations théâtrales, l'entrée des animaux, les emblèmes condamnés et les drapeaux non bénits. Cependant, pour éviter des conflits regrettables, il importe d'apporter beaucoup de ménagements dans l'application des lois canoniques. xiv, 97.

V. Placement des fidèles et maintien du bon ordre. — 1° Il est interdit de placer les laïques, quelle que soit leur dignité, dans la partie réservée au clergé. Seules, les personnes royales sont exceptées. Le chœur, s'il est séparé du sanctuaire, n'est interdit aux laïques qu'autant qu'il est occupé par de véritables clercs pour le chant. C'est le mélange du clergé officiant avec les laïques qui est prohibé. 2° La séparation des sexes, obligatoire aux premiers siècles de l'Eglise, est conseillée et elle s'impose dans les campagnes. 3° Le curé a le droit d'assigner les parties libres à telle catégorie de personnes, et, en dehors des offices publics, il peut faire occuper même les places louées. 4° Il convient que les fidèles suivent les mouvements du chœur, qu'ils inclinent la tête au nom de Jésus, qu'ils fassent la génuflexion rendue obligatoire par la constitution de S. Pie V, qu'ils s'abstiennent de tout ce qui peut troubler l'office divin, comme les conversations, les éclats de rire, les allées et venues, les paroles à haute voix, les quêtes faites par les pauvres. xiv, 145.

VI. Répression des désordres. — Bien que le curé ne puisse pas dresser un procès-verbal, ni avoir des employés d'église assermentés, il a le droit d'interpeller nommément un coupable, de le faire expulser sans le frapper, de solliciter le concours de la force publique et de rédiger une dénonciation quand il est sûr des témoins. xiv, 209.

Les tribunaux civils considèrent comme délictueux les faits suivants : l'acte de se couvrir la tête dans une église ou au milieu d'une procession, les sifflets et les huées, les paroles prononcées à haute voix durant un office, l'acte de répandre de la farine sur les assistants ou d'emmener de l'église un enfant puni, l'acte de troubler le chant ou la confession, les insultes aux employés de l'église. Il importe de s'assurer de la réalité du délit et de l'intention du coupable ; il faut tenir compte aussi de l'inadvertance et des familles, et procéder tout d'abord avec prudence et douceur, afin de ne recourir à la justice que quand tous les autres moyens de conciliation sont impuissants à réprimer les désordres commis. xiv, 211.

VII. Nomination des employés d'église. — Au point de vue du droit canonique, leur nomination et leur révocation rentrent dans les attributions exclusives du curé. Au point de vue de la jurisprudence civile, les règles ne sont plus les mêmes. *a)* Dans toutes les paroisses, au curé seul appartient la nomination des enfants de chœur, du sacristain-prêtre et du chantre-prêtre, ainsi que des clercs laïques qui participent directement aux cérémonies du culte. *b)* Dans les paroisses rurales, au curé seul appartient la nomination des bedeaux, suisses, organistes, sacristains, chantres, balayeurs de l'église. Quant au sonneur, même payé par la commune, c'est au curé à le nommer ; s'il accepte de se charger des sonneries civiles, le maire n'a pas le droit d'en nommer un autre. Quant au remonteur d'une horloge communale placée dans un clocher où l'on pénètre par l'église, le choix du maire doit être agréé par le curé. *c)* Dans les paroisses urbaines, la nomination de tous ces employés appartient au bureau des marguilliers. Le curé a toutefois un droit de présentation. *d)* Dans toutes les paroisses, la sacristine chargée

de l'entretien du linge est nommée par le bureau des marguilliers, et le fossoyeur par le maire. XIV, 274.

POLITESSE MONDAINE. — L'Eglise n'a rien déterminé sur ce point, tout en recommandant aux ecclésiastiques la plus grande réserve envers les personnes du sexe. L'abstention de se conformer à l'usage de donner le bras à une femme en passant du salon à la salle à manger a moins d'inconvénients que son contraire. Pour juger cet acte, il faut tenir compte des circonstances de personnes, d'âge, de lieux. XI, 377. Nous blâmons l'usage de donner une poignée de mains à une femme, surtout à une religieuse. XII, 579. La prudence chrétienne et la charité doivent régler la question des visites, surtout si elles ne sont jamais rendues. XI, 138.

POLITIQUE MODERNE. — Elle est toute différente de la politique chrétienne du Moyen Age. Celle-ci reposait sur les grands principes de la justice et de la charité. Celle-là repose sur le système d'équilibre des forces et des intérêts, qui nient le droit et consacrent le vol fait en commun. La principale part de responsabilité en revient à la Réforme et aux ambitions démesurées de la maison de Habsbourg. L'unité de l'Empire germanique fut détruite par la dislocation des états de l'Allemagne du Nord ; mais la famille des Habsbourg, grâce à ses alliances matrimoniales, sut agrandir successivement ses domaines et arriver à la domination presque universelle avec Charles-Quint.

La France et la Papauté durent défendre leur indépendance menacée par l'ambition de la maison d'Autriche. Charles-Quint et ses successeurs à Vienne ainsi qu'à Madrid furent d'une déplorable faiblesse pour combattre la Réforme et servir la cause catholique. Ils ne voyaient dans leur égoïsme qu'une seule cause digne de leurs efforts, l'intérêt particulier de leur famille. La branche espagnole des Habsbourg fut l'ennemie de la France et rendit nécessaire l'intervention de Richelieu dans l'affaire de la Valteline et pendant la guerre de Trente ans. Richelieu, en s'appuyant sur le parti protestant et sur Gustave-Adolphe, fut assez habile pour se servir de ses alliés dans l'intérêt de ses desseins, sans rien sacrifier au bien de la religion catholique. XV, 769.

POLITIQUE PONTIFICALE. — Voir *Encyclique aux Français*. (P. 148).

PONTIFE ROMAIN. — Voir *Pape*.

PONTMAIN (Apparition de). — Voir *Surnaturel*.

PORTE-FLAMBEAU. — Voir *Messe solennelle*.

PORTIONCULE. — Voir *Indulgence*. (P. 211).

PORTION CONGRUE. — Rétribution due aux vicaires ou aux curés pour leur honnête entretien, et payée par les propriétaires ou décimateurs qui les employaient au service de leurs églises ou chapelles. La quotité, qui a beaucoup varié, était fixée par l'évêque ou les conciles, ou par des édits royaux, depuis trois siècles. XI, 27.

POSITIVISME. — Cette erreur s'applique surtout à la conduite de la vie et aux affaires dont l'unique règle est l'intérêt matériel. XIII, 337. C'est la grande erreur du XIX^e^ siècle, propagée par Auguste Comte. Né à Montpellier en 1798 de parents catholiques et royalistes, il montra de bonne heure une rare précocité pour les études mathématiques et philosophiques. Il se rendit à Paris, malgré ses parents, et il y mena la vie la plus licencieuse. Sa liaison d'abord scandaleuse avec une fille qui vivait sous la surveillance de la police, puis consacrée par le mariage civil et quatre ans après par l'Eglise, fut rompue par le départ de son épouse. En 1845, il s'attacha à Clotilde de Vaux qui mourut l'année suivante ; mais, jusqu'à la fin de sa vie, il n'oublia pas celle qu'il appelle la prêtresse de l'humanité et il lui voua le culte le plus extravagant. A Paris, ses fonctions de répétiteur et de professeur ne pouvaient pas lui procurer les ressources nécessaires pour soutenir un genre de vie assez luxueux ; il dut faire appel à la générosité de ses admirateurs et ouvrir une souscription qui lui rapportait annuellement 7,000 francs. Auguste Comte mourut le 5 septembre 1857.

Il a été chef d'école et il a condensé son système philosophique dans son *Cours de philosophie positive* publié en six volumes. C'est un tissu de contradictions et un amas d'absurdités, de l'aveu de ses amis. Il a été aussi chef de religion, un novateur dans le genre de Mahomet, avec la croyance en Dieu supprimée. L'humanité tout entière était pour lui le *Grand-Etre* auquel on devait rendre un culte *personnel*, par l'adoration de la femme ; — *domestique*, par le moyen de neuf sacrements ; — *public*, par la construction de nouveaux temples avec une architecture spéciale, et l'institution d'un sacerdoce et d'un calendrier de treize mois. Auguste Comte ne haït jamais la religion catholique ; il la regardait même comme une magnifique institution dont le rôle était fini et qui devait laisser la place à la religion qu'il avait fondée. XIV, 561.

POUVOIR DU PEUPLE SOUVERAIN. — Une forme spéciale de gouvernement où le peuple, c'est-à-dire l'ensemble de tous les citoyens, exercerait les charges du pouvoir souverain peut, à la rigueur, fonctionner dans une petite nation et n'être pas contraire à la doctrine de l'Eglise. Dans les constitutions modernes, la souveraineté du peuple a un sens tout différent et elle s'applique non seulement à la forme républicaine, mais aussi à la forme monarchique. Elle a son principe dans la souveraineté individuelle qui se confond avec la liberté et qui est inaliénable comme elle. Les chefs ne sont que de simples mandataires responsables devant le peuple et révocables par lui, parce qu'ils tiennent leurs pouvoirs non pas de Dieu, mais de leurs sujets.

Pour ceux qui n'admettent pas que la liberté individuelle d'où procède la souveraineté soit un don de Dieu, la volonté populaire est la première source et la règle dernière de tous les droits et de tous les devoirs. Pour les libéraux, qui reconnaissent que la liberté individuelle relève de Dieu, la volonté populaire est la volonté de Dieu lui-même sanctionnant d'avance toutes ses décisions. En fait, la souveraineté de Dieu est exclue, puisque les libéraux n'admettent pas que les Etats soient soumis aux lois positives de l'Eglise.

Dans cinq encycliques successives, Léon XIII combat ces fausses doctrines et il affirme que Dieu est la première origine du pouvoir. L'autorité vient de Dieu et non de la multitude, qui détermine seulement le sujet du pouvoir, sans lui conférer les droits de la souveraineté. Une autre opinion, qui a perdu de sa valeur depuis la déclaration de Léon XIII, prétend que dans l'hypothèse d'une société qui n'a encore aucune organisation, ou dont l'organisation précédente a disparu, la multitude tient la souveraineté de Dieu et peut la transmettre au chef qu'elle a choisi. Cette société hypothétique n'existera jamais en fait. XVI, 701 ; XVII, 465.

En réalité, les constitutions qui attribuent à la multitude la souveraineté et son exercice sont obligées

d'avouer implicitement que ce principe est inapplicable, au moyen de cinq fictions qui restreignent notablement en fait les droits souverains du peuple. XVII, 470. Cette prétendue souveraineté du peuple, fausse en fait et en droit, est formellement condamnée par Léon XIII. Par conséquent, une nation n'a jamais le droit de se révolter pour renverser un gouvernement tyrannique. Les seuls remèdes à une situation révolutionnaire sont les trois suivants : *a)* recourir au Souverain Pontife, dont l'autorité s'étend au moins indirectement à ces graves questions ; *b)* prier Dieu qui, de règle générale, n'attend pas longtemps avant d'exaucer le cri d'un peuple qui recourt à lui contre l'injustice ; *c)* l'emploi des moyens prévus par la constitution. L'établissement d'un tribunal régulier pourrait juger le dépositaire du pouvoir infidèle à sa mission. Si le pays est tyrannisé par une faction, le chef de l'Etat qui est bon peut faire appel aux électeurs ; mais jamais l'insurrection n'est permise. La résistance n'est autorisée que quand les chefs de l'Etat ordonnent des choses contraires aux lois divines. On peut alors, non pas se révolter, mais refuser d'obéir. XIV, 113 ; XVII. 272 ; XVI, 54, 458.

Jamais les papes n'ont encouragé le régicide. Chateaubriand, qui a puisé son assertion dans Dupleix, qui, lui-même, copie De Thou, historien suspect et très lié avec les Huguenots, affirme que Sixte V a comparé Jacques Clément, l'assassin de Henri III, à Judith et à Eléazar. C'est un mensonge historique. Deux écrivains contemporains, dont l'un était calviniste, déclarent formellement apocryphe cette appréciation du pape Sixte-Quint. Toutefois, on doit dire que plusieurs ecclésiastiques glorifièrent l'assassin comme un martyr. XVIII, 555.

Cette erreur de croire qu'une nation lésée dans ses droits peut renverser son chef procède : *a)* d'une idée vraie dont on a tiré une fausse conséquence. Le pouvoir suprême est ordonné au bien de la nation ; s'il fait son malheur, il mérite d'être dépossédé, mais par son véritable supérieur qui n'est pas la nation ; *b)* d'une fausse interprétation des textes des théologiens. Saint Thomas appelle le souverain : *Vicarius multitudinis*, non dans le sens de simple mandataire, mais de *curam gerens ;* Bellarmin et Suarez affirment que Dieu communique aux princes le pouvoir par l'intermédiaire du peuple, mais ils ont soin d'ajouter que cette translation est une véritable aliénation de la puissance qui réside dans la communauté. XIV, 115.

La constitution païenne des Etats, aux premiers siècles de l'Eglise, ne permettait pas au Souverain Pontife d'exercer efficacement son pouvoir de délier les chrétiens du devoir de l'obéissance aux empereurs romains, tandis qu'au Moyen Age, par suite de la constitution chrétienne des sociétés, le Pape était en fait et en droit le supérieur des princes et pouvait user utilement de son pouvoir suprême de délier leurs sujets du devoir de l'obéissance. XVII, 752.

Comme nous l'avons vu plus haut (p. 149), dans l'existence des Gouvernements, il y a trois périodes bien distinctes. Durant la première période de perturbation sociale, résister à un pouvoir illégitime est non seulement permis, mais commandé, pourvu qu'on emploie des moyens légaux et honnêtes. C'est le cas des Vendéens, qui n'étaient pas révoltés contre un pouvoir régulier. XVI, 458. L'Assemblée constituante avait foulé aux pieds tous les droits et déchaîné la guerre au dedans et au dehors ; l'Assemblée législative (1er octobre 1791—septembre 1792) et la Convention ajoutèrent encore de nouvelles raisons de tenir le Gouvernement pour séditieux. Cependant, en 1794, au moment de l'expédition de Quiberon, les Vendéens avaient accepté une paix honorable ; la Convention était devenue plus modérée ; ses victoires et ses cruautés l'avaient aidée à triompher de toutes les résistances ; beaucoup de citoyens tenaient à la forme nouvelle ; malgré ces raisons, qui pouvaient faire croire que le Gouvernement allait entrer dans la seconde période de conservation sociale, les droits de la royauté et des particuliers n'avaient pas encore été réparés et les émigrés semblaient avoir le droit de résister, d'autant plus qu'ils avaient préparé un plan dont la réussite était certaine. On peut appeler les victimes de cette expédition des martyrs improprement dits, ayant sacrifié leur vie pour une cause juste et sainte. Certains auteurs exigeant que les vrais martyrs n'opposent aucune résistance, ce titre conviendrait plus sûrement aux victimes fusillées après la fin de l'expédition. XVII, 838.

Les colonies n'ont pas le droit de se révolter contre la métropole et de proclamer leur indépendance. Si elles le font avant d'avoir épuisé tous les moyens légaux pour obtenir la reconnaissance de leurs droits lésés, la guerre est illégitime ; une séparation, toujours illicite dans son principe, peut constituer, par suite du bien public, un ordre de choses nouveau et légal contre lequel la métropole ne doit rien entreprendre. XVIII, 854.

Dans l'Eglise, non seulement le pouvoir est de droit divin, mais encore la forme du Gouvernement et le sujet qui exerce le pouvoir. Mais dans les sociétés humaines, si le pouvoir est de droit divin naturel, la forme des Gouvernements n'a pas été déterminée par Dieu. Quant à l'usage du pouvoir, il vient de Dieu immédiatement, mais non pas dans ce sens que les actes du prince ne relèvent que de Dieu. Ses actes sont soumis au contrôle de l'Eglise, comme étant une puissance d'ordre supérieur à l'ordre temporel. XVII, 875.

Voir *Encyclique aux Français*.

POUVOIRS ECCLÉSIASTIQUES. — Quand l'Indult qui les accorde ne fait pas mention du *visa* de l'évêché, on n'est pas obligé de le demander, XVIII, 757, excepté toutefois pour la bénédiction des chemins de croix, où le *visa* est toujours obligatoire, quand même l'Indult n'en parlerait pas. On a le droit de violer une disposition synodale qui rendrait obligatoire en toute circonstance le *visa* de l'évêché, parce qu'elle est absolument contraire aux droits du Souverain Pontife. XIII, 309 ; XIV, 133. Si l'Indult ne renferme aucune restriction territoriale, on peut faire usage de ses pouvoirs partout. XV, 215 ; XIX, 415.

Les faveurs accordées aux prêtres qui s'occupent de l'œuvre de la Propagation de la foi n'exigent pas le *visa*. XIII, 309, 395. Le régulier qui a rempli la clause *de consensu Ordinarii* n'a pas besoin du *visa* de son supérieur, ni même du *visa* de l'évêque d'un nouveau diocèse où il irait habiter. XIX, 415.

L'évêque peut validement et licitement signer une feuille de pouvoirs en blanc. C'est une délégation réelle en faveur de la personne dont le nom sera inscrit sur cette feuille. XIII, 255 ; XIX, 440.

Quand même la feuille ne serait pas signée, si l'on est sûr que l'évêque a conféré les pouvoirs, on peut en faire usage. Sinon, il faut recourir de nouveau à l'évêque qui peut validement et licitement conférer des pouvoirs sans être obligé d'employer une forme authentique. XII, 277.

Un vicaire général peut également signer une feuille de pouvoirs qu'il n'aurait pas lue intégralement, pourvu que son intention soit d'accorder tous les pouvoirs suffisamment déterminés qui y sont contenus. Il

ne satisferait pas aux désirs du Saint-Siège qui exige le *visa* en certains cas, s'il accordait une fois pour toutes la permission demandée. xviii, 1067.

Liste des facultés accordées par les chancelleries romaines. xii, 341 ; xvi, 832.

POUVOIR TEMPOREL DU PAPE. — Voir *Encyclique aux Français*. (P. 150).

PRÉDICATION. — I. Obligation. — Le devoir important de la prédication incombe à tous ceux qui ont charge d'âmes. Il faut comprendre dans cette catégorie les évêques, les curés proprement dits, les économes chargés d'administrer une paroisse vacante, les chanoines députés par le chapitre pour régir une paroisse unie. Quant aux vicaires et aux desservants chargés d'une chapelle éloignée, ils ne sont pas tenus, en vertu de leur charge, de prêcher. Toutefois, Benoît XIV recommande aux évêques d'imposer, même sous les peines les plus sévères, aux prêtres qui célèbrent le dimanche dans les chapelles éloignées l'obligation de prêcher. xi, 586 ; xvii, 595.

Le curé est tenu de prêcher par lui-même ; c'est une obligation personnelle dont il ne peut se dispenser qu'en cas de légitime empêchement. Il y aurait donc péché pour un curé qui n'adresserait jamais personnellement la parole à son peuple ; il faudrait toutefois un espace de temps plus grand que s'il n'y avait aucune prédication, pour constituer un péché mortel. Et même, en conscience, ce curé doit demander la résignation de son bénéfice s'il ne peut suppléer à ce grave défaut. Avec un motif raisonnable, quoique non grave, le curé peut se décharger de temps en temps du soin de la prédication, sur d'autres prêtres agréés par l'évêque ; mais s'il est obligé de prendre un remplaçant pour suppléer à son insuffisance, c'est à l'évêque à le nommer et au curé à lui payer un honoraire convenable. xi, 587.

II. Existence de la loi imposant ce devoir. — Le concile de Trente, dans plusieurs sessions, s'est occupé de la prédication. Il rappelle aux pasteurs que c'est la principale obligation de leur ministère. Ces prescriptions ont été confirmées par trois constitutions pontificales d'Innocent XIII, de Benoît XIII et de Benoît XIV. Les théologiens affirment que cette obligation s'impose en vertu du droit naturel, divin et ecclésiastique. xi, 537 ; xvii, 595.

III. Droits du curé. — Le curé a le droit de remplir par lui-même, en toutes circonstances, le devoir de la prédication, de sorte que l'évêque ne peut pas nommer un prédicateur extraordinaire, si le curé désire s'acquitter personnellement de son ministère. Toutefois, il ne pourrait pas refuser les prédicateurs extraordinaires chargés des sermons de fondation, à moins qu'il ne soit désigné lui-même pour cet office. Quant aux sermons de l'Avent et du Carême, la nomination du prédicateur n'appartient pas exclusivement au curé ; suivant les lieux, elle peut revenir à l'évêque, ou à la commune, ou à un autre corps moral. Le décret de 1809 ne tient pas compte, en France, de ces distinctions et attribue aux marguilliers la nomination des prédicateurs sur la présentation du curé. C'est là un abus. Le vrai rôle des marguilliers est de régler les honoraires du prédicateur.

Si le curé veut prêcher lui-même l'Avent et le Carême, il doit, deux mois à l'avance, faire connaître sa détermination à celui qui a le droit de nommer le prédicateur. Dans ce cas, il a droit aux honoraires fixés par une fondation et non à ceux qui sont fournis par le peuple ou un particulier, ou pris sur les fonds communs, à moins qu'ils ne soient offerts spontanément. xvii, 593.

Un curé acceptant pour une mission un prédicateur qui s'est offert gratuitement, n'est pas obligé de lui donner une partie des dons qu'il a reçus pour couvrir les diverses dépenses de cette station. xviii, 1067.

Le curé n'a aucun droit de prêcher dans les oratoires publics et les chapelles des confréries séparées de l'église paroissiale. Le prédicateur étranger invité à prêcher doit être approuvé par l'évêque. Ferraris autorise cependant le curé à permettre à un prédicateur instruit et connu de prêcher deux ou trois fois dans son église sans l'approbation de l'évêque.

Aujourd'hui les fidèles ne sont plus tenus d'entendre la prédication à l'église paroissiale, et l'évêque ne peut leur imposer cette obligation sous peine de censures. xvii, 593.

IV. Quand faut-il prêcher. — Le curé doit prêcher tous les dimanches et les fêtes de précepte. Les prédications pendant la semaine durant l'Avent et le Carême ne sont pas obligatoires, en vertu d'une loi générale, mais l'évêque peut les imposer. En règle générale, la prédication doit avoir lieu pendant la messe paroissiale. Rome accorde quelquefois des exemptions et autorise à prêcher après les vêpres. Cependant, ces changements doivent être rares, surtout dans les campagnes, et motivés par le bien des fidèles. La seule coutume ne suffirait pas à les rendre légitimes.

Les curés ne sont tenus à prêcher qu'une fois chaque dimanche, mais l'évêque peut imposer l'obligation de prêcher aux différentes messes basses célébrées le matin. xiv, 538 ; xvii, 597. Souvent, dans les paroisses populeuses, il arrive que beaucoup de fidèles n'ont de libre que le court moment d'une messe basse ; le curé doit donc, *ex jure naturali*, profiter de cet instant pour les instruire. xi, 550 ; xvii, 596.

Avant de monter en chaire, il est plus conforme aux règles de déposer la chasuble et le manipule sur la banquette ou la crédence et non sur l'autel. xii, 63. On ne doit pas dire une messe pendant la prédication, surtout à un autel latéral attenant à la chaire. Si la nécessité existe, on ne fera pas usage de la sonnette. On ne devrait pas prêcher devant le Saint-Sacrement exposé ; si on le fait, d'après l'usage, on voilera l'ostensoir. xiii, 40 ; xv, 781.

Le prêtre séculier prêchant en présence de l'évêque et des chanoines doit revêtir la chape sur le rochet, ou le costume des chanoines de l'endroit. Quant aux réguliers, ils portent le costume de l'ordre ; ainsi les dominicains, les capucins, les carmes, qui ont un costume spécial, prennent le costume de chœur qui ne comprend pas le surplis. Quant aux religieux qui n'ont pas de costume spécial, ils doivent revêtir le surplis. Les prêtres séculiers peuvent-ils prendre l'étole ? *Controvertitur*. Les uns le nient ; les autres l'affirment, si toutefois c'est la coutume ; d'autres enfin veulent qu'ils la portent toujours, parce que c'est la coutume immémoriale, même en dehors de la messe. Les religieux doivent se conformer à cet usage. Cependant, l'éloge funèbre se prononce *in nigris*. xii, 606 ; xv, 653 ; xvii, 546, 781.

Bénir le peuple après le sermon est une pratique qui n'est pas blâmable et qui n'est pas condamnée par l'Eglise. xix, 760. Aucun auteur ne s'est occupé du bréviaire au point de vue de la prédication. xix, 584.

V. Gravité du devoir de la prédication. — Saint Alphonse affirme qu'un curé qui omet la prédication pendant un mois consécutif, ou pendant trois mois non continus, ne peut être excusé de péché mortel, à moins qu'il n'ait suppléé à cette négligence par une lecture. xiv, 504. C'est l'avis de Bérardi et de Gury. Ballerini et Lehmkuhl se montrent plus larges et font quelques

distinctions, en tenant compte des besoins du peuple, des fruits que peuvent produire les prédications habituelles du curé, du scandale qui résultera de cette négligence. L'évêque a le droit de porter des décrets qui obligent *sub gravi* pour un espace de temps moins long que celui dont parlent les théologiens. XI, 574; XVII, 741.

Le droit commun ne renferme aucune peine *latæ sententiæ* contre les prêtres négligents ; mais le concile de Trente permet aux évêques de les frapper de censures ou d'autres peines à leur choix, ou de désigner un prédicateur payé par le curé. Les évêques peuvent punir cette faute par la suspense *ipso facto*. XI, 576; XII, 753; XVII, 742.

La prédication bi-mensuelle est insuffisante. XIX, 444. Le curé qui lit des encycliques pontificales, même non publiées par l'évêque, ne manque pas à son devoir de la prédication, à moins qu'elles ne soient au-dessus de l'intelligence des fidèles. XX, 46. Le catéchisme à la messe est une excellente forme de prédication. XII, 26.

VI. Causes de dispense. — 1. *Causes légitimes.* — 1° Une *dispense* de l'évêque pour quelques fêtes plus solennelles, à cause de nombreuses confessions ; pendant les grands froids, ou au moment des récoltes quand le travail se trouve permis. Toutefois, avec des fidèles dont l'ignorance est bien constatée, en vertu du droit naturel, le curé devrait au moins adresser une courte exhortation ; 2° la *maladie;* 3° la résolution de suppléer plus tard par des prédications non obligatoires ; 4° la présence d'un prédicateur du Carême ; toutefois, l'évêque pourrait imposer au curé l'obligation de prêcher pendant ce temps. XI, 560; XVII, 737.

2. *Causes illégitimes.* — 1° La *coutume*, qui ne peut être tolérée ; 2° les *vacances*, au moins trop prolongées. Si l'Eglise autorise le curé à s'absenter pendant deux mois, elle exige qu'il se fasse remplacer ; 3° le *petit nombre* des auditeurs ; 4° l'*inutilité* de la prédication ; 5° la crainte de voir le peuple se familiariser avec la parole de Dieu ; 6° la difficulté de préparer sérieusement une instruction ; 7° l'exemple des prêtres négligents ; 8° le catéchisme, à moins qu'il n'ait lieu pendant la messe ; 9° l'obligation qui incombe à l'évêque de prêcher personnellement ; 10° l'explication de l'Ecriture sainte donnée par le chanoine théologal ; 11° les murmures des fidèles. XI, 561; XVII, 738.

VII. Objet de la prédication. — Le concile de Trente l'a indiqué : c'est l'enseignement complet et méthodique de la doctrine chrétienne.

1. *Il faut prêcher l'Evangile et rien que l'Evangile.* — Le prédicateur devra donc éviter : toutes les inexactitudes dogmatiques ou morales ; — les questions *controversées* ou douteuses ; — les nouveautés, soit dans la doctrine, soit dans la méthode d'exposition ; — les considérations purement politiques ; — les systèmes philosophiques ; — les questions oiseuses ou qui n'ont qu'un intérêt temporel, comme les prédications sociales ; — les allusions personnelles blessantes ; — la publication des miracles dus à l'intercession des personnes mortes en odeur de sainteté et non encore béatifiées ; — les questions personnelles ou relatives aux droits casuels. XI, 597; XVII, 833.

2. *Il faut prêcher tout l'Evangile.* — Pas d'enseignement, pas de lumière dans le jugement pratique de la volonté, pas d'actes de volonté correspondants, pas de vigueur morale pratique dans la résistance au mal ; dès lors retour au paganisme. Evidemment il faut choisir le moment opportun où la vérité sera mieux acceptée ; cependant le bien général de la majorité doit l'emporter sur le bien privé d'une minorité, en se rappelant qu'il faut distinguer entre les vérités qui sont immuables et les préceptes qui peuvent varier selon les personnes, les temps et les lieux. XIX, 449. Le prédicateur doit prêcher toute la doctrine révélée, sans la diminuer, sans l'amoindrir par des considérations humanitaires ou patriotiques ; toutefois, les règles de la prudence lui font un devoir de laisser de côté : les questions relevées et subtiles ; — les explications détaillées sur les péchés *de sexto;* — les doctrines qui peuvent avoir des conséquences funestes faciles à déduire ; — les points de morale qui vont contre les usages admis de bonne foi par tout le peuple, quand on n'a pas l'espoir de réussir. XVII, 836.

VIII. Sources de la prédication. — 1° L'*Ecriture sainte.* C'est la principale source de l'éloquence sacrée, dit Léon XIII. La Sacrée Congrégation des Evêques blâme les prédicateurs qui ne vont pas chercher leur inspiration dans la Bible.

Le R. P. Bainvel a publié un ouvrage intitulé *Les contre-sens bibliques des prédicateurs.* C'est un grave défaut de donner la parole de Dieu comme une parole purement humaine ou avec un sens différent ; — de se permettre trop facilement les sens accommodatices ; — de fausser les textes ou de les mal interpréter. XVIII, 23. L'usage est de placer en tête des sermons des textes de la sainte Ecriture, à moins qu'on ne trouve bon d'emprunter quelque texte liturgique ou autrement ecclésiastique. XV, 462.

2° Le *Catéchisme du concile de Trente.* XVII, 849. — On peut aussi utiliser de bons auteurs de prédication, comme l'abbé Doublet, XVIII, 709; le R. P. Lallemand, oratorien, XIV, 538; le Guide oratoire de Ribet, XIV, 43; les Evangiles du dimanche par le R. P. Schouppe, XV, 44.

Une excellente source de prédication, c'est la Patrologie. Les deux Pères qui ont le plus approché de la perfection dans le genre populaire, c'est saint Augustin et saint Jean Chrysostome. Saint Ambroise est l'orateur populaire de la haute société. Il y a dans saint Jérôme des modèles en tout genre. Saint Bernard a créé un genre de littérature et une école d'écrivains. XV, 673.

IX. But et diverses formes de la prédication. — La prédication a un triple but : *a) instruire.* C'est le premier devoir du pasteur prescrit par Notre-Seigneur lui-même. Il est surtout capital dans nos temps d'ignorance religieuse ; *b) exhorter* pour porter la volonté au bien ; *c) corriger* l'erreur dans les intelligences et le mal dans les volontés. Il faut éviter de substituer le genre de conférences aux anciens sermons. On distingue plusieurs formes de prédications : le prône, l'homélie, les sermons d'apparat et les conférences. XVII, 849.

La nature du prône est de continuer l'enseignement du catéchisme et de vulgariser les vérités de la foi, en suivant la méthode du Catéchisme du concile de Trente et en développant son texte. Les sources auxquelles devra puiser le prédicateur pour ses prônes sont l'Ecriture sainte, les Pères, les livres liturgiques, les orateurs contemporains. Ces conseils sont donnés par le P. Fontaine dans son ouvrage : le *Prône catholique.* XIV, 772.

X. Qualités du prédicateur. — Elles se ramènent aux deux suivantes : 1° la *piété.* Soyez un saint et vous prêcherez bien ; 2° la *science.* Elle concerne : *a)* la *préparation éloignée*, qui consiste non dans la lecture des sermonaires, mais dans l'étude longue et approfondie de l'Ecriture sainte, de la théologie et des ouvrages des Pères ; *b)* la *préparation prochaine*, qui consiste dans un travail personnel de réflexion, d'assimilation, et non

dans un travail d'improvisation, à moins que l'on ait déjà beaucoup écrit, beaucoup étudié et qu'on se soit fait à l'avance un canevas très nourri ; *c) la préparation immédiate*, qui consiste dans la prière et la pleine possession de soi-même. XVIII, 193.

XI. QUALITÉS DU DISCOURS. — L'Eglise n'exige pas du curé un grand sermon, mais une instruction *familière* dans un style simple et clair et à la portée de tous, et assez *courte*. XI, 610 ; XVIII, 197.

Fonsegrive reconnaît que les prédicateurs contemporains ont fait des progrès en cherchant moins à être éloquents qu'à instruire. Mgr d'Hulst est un professeur plein d'éloquence intellectuelle ; le P. Forbes prêche par l'histoire et les exemples des saints ; le P. Ludovic de Besse, capucin, est un orateur populaire s'occupant des questions d'économie morale. XVIII, 835. C'est là un progrès réel sur l'éloquence ancienne, triviale, trop violente ou familière, du P. André, du P. Honoré. La parole de saint Bernardin de Sienne est vivante et pleine de dictions populaires. Le texte authentique des sermons de Bourdaloue n'existe pas encore. XVIII, 836.

Au XVI[e] siècle, l'éloquence de la chaire était engagée dans une voie fausse. Laissons de côté les prédicateurs de la Ligue qui étaient plutôt des tribuns fanatiques. On remarque dans les orateurs plus calmes, comme le P. Cotton, Mgr Le Camus, André Valladier, trois graves défauts : l'abus de la scolastique et des subtilités, le mélange du sacré et du profane, la fausse rhétorique burlesque et le langage maniéré. A partir de 1660, les prédicateurs commencent à donner à l'éloquence de la chaire son véritable caractère. Citons saint François de Sales, saint Vincent de Paul, le cardinal de Bérulle, le P. Lejeune, malgré certains défauts faciles à corriger ; le P. de Lingendes, dont les qualités maîtresses étaient la logique des raisonnements et la justesse des observations morales. XV, 225.

Ouvrages à consulter pour la prédication : *Le Missionnaire de la ville ou de la campagne*. XX, 676. *Conférences populaires apologétiques*. XX, 1183. *Œuvres oratoires* de l'abbé Ansault. XX, 1182. *Essais d'instructions*, par l'abbé Gaucher. *Discours de premières messes*, R. P. Vaudon. XX, 474, 1046. *Plans oratoires*, abbé Caillet. *Prônes* de l'abbé Plat. XIX, 378, 934. *Instructions sur le Décalogue*, abbé Remize. XIX, 1099.

PRÉFACE. — Dans un diocèse où il y a une préface propre pour le temps de l'Avent, on doit dire la préface de l'Immaculée Conception dans un dimanche *de octava ;* même règle à suivre, s'il y a une préface propre des SS. Patrons, le jour de la fête patronale d'un apôtre, préface des SS. Apôtres. XV, 491.

A la fête des SS. Philippe et Jacques, pendant l'octave de l'Ascension, préface des Apôtres, XIII, 493 ; à la messe votive du Sacré-Cœur, préface de la Croix ; avec un Indult, celle de Noël, XII, 286 ; à la Dédicace en semaine, préface commune ; le dimanche, celle de la Trinité ; à moins d'un privilège, préface propre, XVIII, 992 ; à la messe votive de Notre-Dame des Sept-Douleurs, *in transfixione*, XIX, 586 ; aux messes de morts, le privilège d'une préface propre est local, les étrangers peuvent la réciter. XVII, 846.

Aux messes votives, on dit la préface propre ; si elles n'en ont pas, on dira celle de l'octave ; s'il n'y a pas d'octave, on prendra la préface *de Tempore*, sinon la préface commune, en semaine, et le dimanche, à la solennité d'une fête transférée, celle de la Trinité ; mais jamais celle qui est spéciale à la messe de l'office ou de la fête du jour. XI, 248 ; XVI, 15 ; XVII, 655 ; XIX, 959.

A une messe solennelle de saint Joseph, le troisième dimanche de l'Avent, durant l'octave, préface de l'Immaculée Conception. XVIII, 192.

Une préface propre des saints concédée par Indult, doit se dire : à la Toussaint et pendant l'octave ; aux messes votives de la Toussaint ; aux fêtes du patron et du titulaire et pendant leurs octaves, excepté quand ces patrons ont une préface propre, ou quand les messes des saints se célèbrent sans chant, ou avec chant mais sans solennité. Cette préface propre des saints l'emporte sur la préface *de Tempore*. XI, 148 ; XIV, 333.

On ne fait pas d'inclination vers la croix aux mots *Per Christum*. XIV, 125.

PRÉFET APOSTOLIQUE. — Entre un vicaire apostolique et un préfet apostolique, il y a la seule différence du caractère épiscopal que n'a pas reçu le préfet. Quant aux pouvoirs, ils sont les mêmes, sauf ceux qui exigent absolument le caractère épiscopal. Tous deux sont vraiment supérieurs de la mission, avec la même juridiction quasi-ordinaire au for externe et au for interne. Cependant, il faut attribuer ces pouvoirs identiques aux préfets apostoliques qui ont un territoire distinct et indépendant, et non entièrement à ceux dont la préfecture se trouve renfermée dans un diocèse pourvu d'un évêque. XIII, 395, 665.

Voir *Vicaire apostolique*.

PRÉHISTORIQUES (Temps). — Les fossiles et les pétrifications n'étaient pas inconnus aux anciens ; mais jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle la science paléontologique n'existait pas encore. Ce fut Cuvier, en 1797, qui imprima une direction nouvelle à l'étude de la paléontologie. A sa suite, et grâce à de nombreuses découvertes de fossiles, les savants développèrent ce genre d'études. Voir la liste des auteurs à consulter, t. XIII, 28.

Voir *Création*.

PREMIÈRE COMMUNION. — I. AGE REQUIS. — Déjà avant le concile de Trente, la coutume avait aboli la communion des petits enfants. Le quatrième concile de Latran avait fixé approximativement l'âge requis pour communier : c'était l'âge de discrétion à partir duquel chaque fidèle était tenu de communier. Le Catéchisme du concile de Trente et le Rituel ont conservé cette vague détermination de l'âge. Deux opinions vinrent interpréter ces termes généraux. La première identifie l'âge de raison avec l'âge de discrétion, avec Vasquez. La seconde établit une distinction entre ces deux âges, avec saint Alphonse ; mais les défenseurs de cette opinion se divisent quand il s'agit de préciser l'âge de discrétion, qu'ils fixent entre neuf et quatorze ans. En France, plusieurs conciles provinciaux ont imité la sage réserve du Rituel ; quelques-uns ont fixé l'âge entre dix et douze ans. Un seul, celui de Rouen, en 1850, avait exigé douze ans révolus ; mais la Sacrée Congrégation du Concile supprima cette disposition exclusive pour lui substituer les termes généraux du catéchisme romain.

Les coutumes locales et les ordonnances épiscopales ont suppléé à ce défaut de jurisprudence bien établie au sujet de l'âge requis, et le mandement de 1887 de Mgr d'Annecy, approuvé par Rome, est venu confirmer cette ligne de conduite. Il exigeait douze ans révolus pour l'admission à la première communion, qui ne devait pas avoir lieu avant le 20 mai de chaque année. La Sacrée Congrégation a approuvé cette règle uniquement pour la première communion solennelle, tout en réservant au curé le droit de communier, *privatim*, et sans aucune publicité, un enfant qui serait vraiment

arrivé à l'âge de discrétion avant douze ans. L'évêque est le *proprius parochus* pour le bien général ; mais dans un cas particulier où le règlement épiscopal serait nuisible au bien d'un enfant, le curé est *proprius parochus* ayant le droit de devancer l'époque du précepte de la communion. xx, 500.

L'évêque peut imposer à tous les curés un jour fixe pour les premières communions, l'instruction plus ou moins développée étant relativement nécessaire pour cet acte, pourvu que les autres dispositions soient dans l'âme des enfants. Le curé a le droit de refuser d'absoudre un enfant : l'évêque pourra lui donner l'absolution et le renvoyer communier avec ses compagnons, sans aucune permission du curé. xii, 673.

Quand il s'agit donc de la première communion solennelle, le curé doit obéir à l'ordonnance épiscopale fixant un âge. xix, 909. La pratique française des premières communions générales, qui remonte au plus tard au commencement du xvii[e] siècle, n'est donc pas blâmée par Rome, bien qu'accidentellement elle puisse produire des inconvénients sérieux pour des cas particuliers. Toutefois, dans ces cas très rares, le curé aura la ressource d'avancer la communion d'une manière privée.

La pratique française des premières communions solennelles et générales est adoptée en Italie, en Espagne, en Allemagne, et, à la demande des prêtres réguliers de Saint-Joseph de Calazance, elle a été indirectement approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites le 18 février 1843. Des abus peuvent évidemment se glisser dans cette pratique, mais ce n'est pas une raison pour la supprimer. xix, 866.

M. l'abbé Sibeud s'élève donc à tort contre cette pratique, qu'il déclare en opposition formelle avec l'enseignement de l'Eglise et qu'il rend responsable de l'abandon des pratiques religieuses en France. L'enfant est tenu de communier quand il a l'âge de discrétion, pourvu qu'il soit averti de cette obligation par ses parents ou son curé. C'est là un principe certain ; mais l'âge de discrétion n'est pas un instant fixe et facile à déterminer. L'âge de raison n'est pas toujours et nécessairement l'âge de discrétion requis pour la communion. Quand même en certains cas ces deux âges pourraient s'identifier, le confesseur aurait encore le droit de retarder la communion pour des causes raisonnables. Le concile de Latran admet le renvoi de la communion pascale, au jugement du confesseur, *ex rationabili causâ.*

De plus, quand deux lois sont en opposition, on doit préférer la plus sainte, la loi naturelle à une loi positive. Or, la loi qui oblige les parents et le curé à donner à l'enfant une instruction suffisante pour son salut est de droit naturel, tandis que la loi de la communion *aliquoties in vita* est une loi divine, et la loi de la communion pascale une loi ecclésiastique. En fait, à notre époque d'indifférence religieuse, il arrive que l'enfant, après sa première communion, échappe presque complètement, et pour sa vie entière, à l'enseignement religieux. Dès lors, une connaissance plus approfondie du catéchisme est nécessaire avant l'admission à la première communion, qui devra être retardée. On sacrifiera un bien privé pour un bien général obtenu efficacement par les cérémonies solennelles de la première communion. Du reste, la communion n'est pas d'une absolue nécessité pour garder l'état de grâce et persévérer, et quand on est obligé d'y renoncer pour des raisons sérieuses, Dieu sait pourvoir à cette privation par d'autres moyens. xii, 612 ; xiii, 515 ; xv, 358 ; xvii, 779.

Il est donc certain que l'évêque peut légiférer sur l'âge d'admission à la première communion, et, en certains cas, fixer comme *minimum* d'âge la douzième année révolue. Mais ce *minimum* paraît à beaucoup trop élevé, surtout s'il n'est pas tempéré dans la pratique. Quoi qu'il en soit, cette fixation d'âge regarde seulement la première communion solennelle et non la communion privée, à laquelle un enfant peut être admis, s'il a vraiment la discrétion et les autres qualités requises. xi, 512 ; xiii, 516.

II. Droits du curé. — La préparation à la première communion est regardée comme un droit curial ; c'est à l'évêque à déterminer la manière d'entendre cette réserve. xviii, 864. Les droits du curé sont certains, au moins tout le temps que la capacité de l'enfant est douteuse, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quatorze ans. Au delà de cet âge, tout confesseur jugeant des adultes suffisamment disposés doit les obliger à communier à Pâques. xii, 641.

Aucune loi générale cependant n'oblige à faire sa première communion dans l'église paroissiale. C'est le désir de l'Eglise que les enfants suivent les catéchismes de la paroisse, xix, 235, le catéchisme n'étant un droit paroissial que si l'évêque l'a ainsi établi ; sinon, d'après une coutume à peu près universelle en France, le quasi-domicile suffit pour autoriser le curé à admettre à la première communion un enfant étranger à sa paroisse, xvi, 574, même avant l'expiration du délai exigé pour le quasi-domicile, pourvu que l'enfant ait l'intention évidente de se fixer pour six mois dans cette paroisse. Une raison transitoire de santé qui oblige l'enfant à quitter son quasi-domicile pour rentrer dans sa famille, avec l'intention de revenir après sa convalescence, ne lui enlève pas le bénéfice du quasi-domicile. Toutefois, les statuts synodaux pourraient exiger une habitation plus longue. xii, 641 ; xix, 862.

Si l'enfant est envoyé, par antipathie contre le propre curé, dans un pensionnat pour y passer juste le temps nécessaire à sa préparation, l'aumônier doit l'admettre. S'il est placé dans une maison privée pour suivre les catéchismes de la paroisse étrangère, le propre curé fera bien d'accorder la permission qui devra toujours lui être demandée par son confrère, afin de sauvegarder les droits de l'autorité. Si l'enfant n'ayant qu'un mois de résidence était admis à la première communion pour rentrer aussitôt dans sa famille, le propre curé fera bien de prévenir l'évêque. xiii, 424. Les enfants de la province qui vont à Paris sont sérieusement préparés à leur première commnnion. xviii, 766.

Un curé qui a autorisé un enfant à suivre les catéchismes d'un confrère voisin, a le droit strict d'obliger cet enfant à faire sa première communion dans sa paroisse. Exiger tout son droit ici, serait peu convenable. xii, 142. Un curé recevant chez lui, comme pensionnaire, un élève qui suit les cours du collège et y reçoit aussi l'instruction religieuse, n'a pas le droit de lui faire la première communion deux mois avant l'époque fixée dans cette école, sous prétexte que l'enfant est malade. xii, 531.

Le curé qui a autorisé un enfant peu intelligent à faire sa première communion ailleurs, doit l'accepter à son retour quand il se présente pour la réception des sacrements avec les dispositions requises. xi, 258. Il ne paraît guère possible d'admettre à la première communion un enfant vendeur de mauvais journaux, s'il ne renonce pas à ce métier scandaleux. xix, 272. Les mauvaises dispositions des parents ne sont pas une raison de refuser ou de retarder un enfant bien préparé. xviii, 892.

En droit strict, le curé ne peut pas faire de la science de la lettre du catéchisme une condition *sine qua non*

d'admission ; il suffit que les enfants moins intelligents sachent en substance la doctrine. XII, 402. Il paraît convenable qu'un curé invite son vicaire aux séances d'examen de première communion ; en fait, le curé est libre d'inviter ceux qu'il juge convenable de réunir. Le vicaire, confesseur d'un enfant de quatorze ans refusé à la suite d'un examen public, doit engager son pénitent à suivre de nouveau une année de catéchisme, ou si l'enfant humilié s'y refuse obstinément, il pourra le communier *privatim* quand il aura la science et les dispositions requises. XIV, 604.

Aucune loi générale n'oblige à posséder le certificat de baptême des enfants qui se préparent à la première communion. C'est une sage précaution imposée souvent par les statuts ; sinon, on pourra remplacer ce certificat par le témoignage de personnes sérieuses. XII, 641. On a coutume de le demander, parce que la première communion est un acte public qui donne à l'enfant un nouvel état religieux. XII, 704.

Les cierges des enfants appartiennent au curé ; il est juste cependant qu'un dédommagement soit offert au vicaire qui a préparé les enfants. XVI, 821. Même solution s'il s'agit d'une chapelle d'usine établie sur la paroisse avec un aumônier canoniquement nommé. Toutefois, l'évêque peut attribuer les cierges à cet aumônier pour payer une partie de sa pension. XV, 603. Pendant le Carême, on ne peut se servir de l'ornement en drap d'or, XVIII, 736, ni dévoiler les statues. Il est permis de mettre des fleurs sur les autels et de toucher de l'orgue. XV, 156.

III. Confession des enfants. — C'est bien à tort que les enfants furent autrefois regardés comme incapables d'être absous avant l'âge de la première communion. XVIII, 1133. Tout pécheur a droit à l'absolution, s'il apporte les dispositions requises et proportionnées à son intelligence. En principe, il y a obligation grave d'absoudre les enfants bien disposés, quand même ils n'auraient accusé que des fautes vénielles et qu'ils paraîtraient *dubie dispositi*, et cela au moins tous les deux ou trois mois, sous condition. Les enfants seront plus facilement absous que les adultes, car ils pèchent plus par légèreté que par malice. Quant aux enfants arrivés douteusement à l'âge de raison, il faut encore les absoudre, dans un péril de mort, à Pâques, sous condition, surtout s'ils ont confessé des péchés *dubie mortalia*. XIII, 517, 758.

Le prêtre qui a entendu quelque temps avant l'époque de la première communion la confession générale des enfants, peut *valide et licite* les absoudre la veille de la solennité, sans les obliger à recommencer leur accusation. Il peut avoir une connaissance suffisante de leur culpabilité. Les enfants qui s'adresseraient à un autre confesseur devraient refaire leur première accusation. XX, 830. Il ne faut pas défendre aux enfants de changer de confesseur, quand même ils auraient commencé leur confession générale auprès d'un autre. XVIII, 118. Un enfant qui n'est pas revenu recevoir l'absolution la veille de la solennité pourra faire une bonne communion s'il est dans la bonne foi ; sinon, il commet un sacrilège. XV, 744.

Un vicaire qui veut appeler un étranger pour confesser les enfants doit faire agréer son projet par le curé. XII, 129. Un vicaire ne doit pas refuser un enfant qui vient se confesser à lui, malgré la défense du curé ; il renverra toutefois les enfants qui n'ont aucune raison de changer de confesseur. XI, 161. En principe, il faut laisser, même aux enfants, une grande liberté sous ce rapport. XVIII, 1077.

Il importe, à l'époque de la rentrée des catéchismes, de faire apprendre aux enfants les chapitres concernant les dispositions requises pour le sacrement de Pénitence. XVIII, 380. L'enfant qui n'a pas fait sa première communion est tenu à la confession annuelle. XX, 703.

IV. Cérémonie de la Rénovation des promesses du Baptême. — Aucune loi positive générale n'impose cette profession publique de foi aux enfants, au moins pour ce jour. La coutume suivie en France n'oblige pas en conscience ; malgré cela, il n'est pas permis à un curé de supprimer la rénovation commune des vœux du baptême, pour laisser à chaque enfant la liberté de la faire ou de la refuser, parce que cette profession publique de persévérance peut devenir obligatoire si, par suite des circonstances, le refus de la faire équivaut à une sorte d'apostasie. Il y a donc obligation relative de faire cette rénovation et le curé doit la conseiller à l'ensemble des enfants ou les en éloigner en bloc. Le curé n'a pas le droit d'imposer aux enfants une signature. C'est un engagement auquel les parents peuvent s'opposer. Il est permis de la conseiller, si l'on a la certitude morale que tous les enfants accepteront cette mesure ; sinon, il vaut mieux s'en abstenir dans le cas où il y aurait quelques abstentions à craindre, afin de ne pas produire un mal supérieur au bien. XIX, 837.

V. Renouvellement de la première communion. — Il y a de sérieux inconvénients, au moins dans les grandes paroisses, à faire cette cérémonie pour les anciens premiers communiants le jour même de la solennité. Les parents se désintéressent complètement de ce renouvellement ; les anciens n'ont plus le recueillement désirable ; les exercices de la retraite ne les impressionnent plus comme la première fois, et le grand nombre des renouvelants empêche de consacrer à la confession de chacun d'eux tout le temps nécessaire, d'autant plus que souvent plusieurs ne se sont pas approchés des sacrements depuis leur première communion. Il serait donc très avantageux de réunir les seuls renouvelants dans une retraite préparatoire qui aurait lieu la semaine avant la Passion pour les disposer au devoir pascal. XVI, 534.

Il ne faut pas refuser d'accepter un renouvelant qui, par suite du mauvais milieu où il habite, a déserté l'église, pourvu qu'il apporte de bonnes dispositions. XII, 154.

Ouvrages à consulter : *Enseignement du catéchisme pour la première communion*. XI, 11. *Fleurs de la première communion*, abbé J. Loth. XIX, 369. *Première communion de Napoléon*, abbé Bourgine. XIX, 936. *Le prêtre et les premières communions*, abbé Moussard. XVIII, 1129. *Le grand jour approche*, Mgr Gaume. XX, 679.

PRESCRIPTION. — On distingue : *a)* la prescription *ad acquirendum*. Si elle a pour objet les choses immeubles, elle s'établit par dix, vingt ou trente ans, suivant les circonstances. Quand elle est légitimement établie, elle vaut en conscience, pourvu qu'il y ait bonne foi théologique. Si la bonne foi vient à cesser avant que la prescription soit accomplie, celle-ci est interrompue. S'il s'agit des choses meubles, les auteurs sont divisés sur le sens de l'article 2279 du Code. Nous tenons pour probable l'opinion qui affirme que cette prescription vaut en conscience si elle s'établit par trois ans ou par la simple possession, en tenant compte des recours que la loi accorde au véritable propriétaire, soit contre la chose, soit contre la personne qui la détient ; *b)* la prescription *ad se liberandum*. Si le créancier n'use pas de son droit contre le débiteur pendant un certain temps, celui-ci se libère de son obligation. La prescription

trentenaire éteint l'obligation au for de la conscience, si elle est unie à la bonne foi théologique. La prescription par cinq ans ne produit pas son effet en conscience d'une façon aussi certaine, bien que l'opinion de ceux qui affirment qu'elle libère le débiteur soit sérieusement probable. Quant aux prescriptions plus courtes, elles sont insuffisantes pour éteindre l'obligation. La bonne foi n'est pas exigée dans deux cas : quand il s'agit de servitudes et de certaines dettes dont le paiement ne s'impose qu'autant que le créancier veut user rigoureusement de son droit ; et aussi dans le cas de dommages causés par une faute purement juridique. xv, 193 ; xvi, 11 ; xx, 1118.

PRÉSÉANCE. — Dans son église, l'évêque diocésain a la préséance au point de vue religieux et civil. xvi, 120. Les prélats romains en costume prélatice ont la préséance sur les vicaires généraux et même sur le curé dans sa propre église. xv, 235.

Dans son église, le curé doit céder la première place à tout évêque, aux vicaires généraux du diocèse s'ils sont en habit vicarial, aux vicaires généraux honoraires s'ils ont les pouvoirs de l'Ordinaire, aux chanoines marchant en corps sous la présidence des dignités du chapitre, aux chanoines même honoraires accompagnant l'évêque, aux abbés mitrés et aux prélats romains en costume. Sauf ces exceptions, le curé a droit à la première place dans son église, avant les prêtres plus élevés que lui en dignité, excepté les vicaires généraux et les chanoines en corps ou accompagnant l'évêque. En pratique, le droit ne s'applique pas toujours strictement. xiv, 1, 344 ; xv, 235 ; xviii, 976.

Voir *Paroisse.*

Une place spéciale doit être réservée au chœur et dans la nef, si le chœur est insuffisant, pour les autorités civiles convoquées aux cérémonies officielles avec leurs insignes. En dehors de ce cas, aucune place spéciale ne leur est due. xvii, 443. On peut leur donner des sièges. Le gouverneur des colonies est encensé immédiatement après l'évêque. xvii, 896.

Voir *Police à l'église.*

PRÉSOMPTION. — Voir *Vertus théologales.*

PRÊTRES AGÉS OU INFIRMES. — Maisons de refuge pour les recueillir. xiii, 428.

Voir *Caisse diocésaine.*

PRÉVOST (Abbé). — Sa vie, travestie par d'indignes calomniateurs, vient d'être mise au point par M. Henry Harisse dans la *Revue de Paris*. Né en 1697, il mourut en 1763, après avoir écrit beaucoup d'ouvrages. Sa vie, très mouvementée, ne fut pas exempte de faiblesses, mais il ne mourut pas sans un suprême appel à Dieu. Bien qu'il ait rendu l'âme en moine défroqué, les Bénédictins, à l'ordre desquels il n'avait pas cessé d'appartenir, voulurent lui donner la sépulture dans leur église de Saint-Nicolas d'Acy. xviii, 1022.

PRIÈRE. — I. Privée. — Il ne faut pas affirmer que les prières quotidiennes du matin et du soir sont obligatoires *sub gravi ;* on se contentera de conseiller et d'exhorter à prier souvent, à cause de la nécessité du secours de Dieu. xx, 78.

En priant pour la conversion de tous les pécheurs, nous nous conformons implicitement à la volonté permissive de Dieu qui laisse périr les pécheurs rebelles à ses grâces. En priant ainsi, nous avons la confiance voulue, parce que nous sommes sûrs que nos prières auront une efficacité, sinon totale, au moins très grande, pour la conversion de nombreux pécheurs. Demander la conversion de tous les pécheurs, avec cette disposition de ne vouloir la conversion d'aucun si l'on n'obtient pas en même temps le salut de tous, serait une condition injurieuse pour Dieu et contraire à l'efficacité de la prière. xiii, 773.

Les prières faites pour soi-même avec les dispositions requises sont toujours exaucées. Il n'en est pas ainsi des prières pour autrui, car l'obstination du pécheur peut rendre inefficaces les prières faites pour son salut. xii, 273. — Formule d'acte de contrition parfaite. On peut dire aux fidèles que la récitation de cette formule efface tous les péchés, à condition que l'âme concevra les sentiments qui y sont exprimés et que le pécheur aura le désir sincère de se confesser et le ferme propos. xviii, 413.

Il n'y a aucune croyance à ajouter aux prières apocryphes qui contiennent des promesses exagérées ou ridicules. xviii, 414.

Il convient de réciter les prières de l'itinéraire à la troisième personne du pluriel, quand elles sont faites pour plusieurs voyageurs. xi, 112. La rubrique ne prescrit pas de signe de croix avant les prières des repas ; il est d'usage universel qu'on le fasse. xvii, 256.

II. Prières publiques. — Le droit de commander des prières publiques est réservé à l'autorité ecclésiastique. Une prieure ou une abbesse n'a pas ce droit. xv, 568.

PRIÈRES APRÈS LA MESSE COMMANDÉES PAR LÉON XIII. — Voir *Messe « in genere ».*

PRIME. — Voir *Office divin.*

PROBABILISME. — I. Nature de la probabilité. — Cette question est de la plus haute importance, parce que : *a)* la règle certaine des mœurs appliquée aux actes contingents est variable à l'infini ; et que *b)* la théologie morale ne donne pas toujours la solution des doutes dans les opinions très controversées. La *probabilité* est ce qui nous apparaît fondé sur une raison sérieuse, mais non certaine absolument ; elle est *extrinsèque* quand elle repose sur l'autorité des théologiens ; *intrinsèque* quand elle se base sur des raisons prises de la nature des choses. Elle s'appelle probabilité de *fait* quand elle porte sur la vérité d'un fait ; de *droit* quand elle regarde la licité d'un acte. Elle peut être absolue, relative ou comparée. xiv, 161.

Pour établir la probabilité extrinsèque d'une opinion, saint Alphonse exige cinq ou six théologiens de bon renom, tandis que la seule autorité d'un théologien de premier mérite suffit pour donner à une opinion une certaine probabilité. D'après le P. Marc, quand il s'agit d'une proposition ayant une réelle probabilité, mais qui est combattue par un théologien de premier mérite préférant son opinion, l'affirmation de cet auteur ne vient que fortifier la probabilité qui repose d'ailleurs sur d'autres bases, mais elle ne l'établit pas. xi, 548.

Pour juger définitivement de la valeur d'une opinion, il ne suffit pas de peser la valeur de ses raisons, il faut la mettre en regard de l'opinion opposée. *a)* Considérée *in se*, l'opinion probable peut être solidement probable, ou douteusement ou légèrement probable, ou même improbable, selon la valeur des raisons sur lesquelles elle s'appuie. *b)* Considérée relativement avec une autre opinion, elle peut être moins probable, ou également ou presque également probable, ou plus et très probable, ou moins sûre ou commune, plus et très commune. xiv, 162.

II. Conscience probable. — Seule, et par elle-même, la conscience, fût-elle très probable, n'est pas une règle de conduite suffisante pour agir, parce qu'il n'y a que la conscience moralement certaine qui soit la règle prudente des actes humains ; mais appuyée sur des principes réflexes qu'elle appelle à son secours, la conscience spéculativement probable devient pratiquement certaine et il est permis de la suivre. Mais quelle probabilité doit avoir une opinion pour qu'on puisse recourir aux principes réflexes et arriver à la certitude morale qui en découle ?

Avant d'exposer les divers systèmes qui ont essayé de donner la solution de ce difficile problème, indiquons les points sur lesquels tous les théologiens sont d'accord.

1. Quand il s'agit d'obtenir une fin nécessaire ou d'éviter un dommage extrinsèque résultant de l'acte posé, tous conviennent qu'il est défendu de suivre licitement une opinion probable et moins sûre, *relicta tutiore, extra necessitatem*. D'où l'axiome : *in dubiis pars tutior tenenda*, qui a son application en matière de sacrements, de choses nécessaires au salut de nécessité de moyen, dans tout danger de dommage spirituel ou temporel que nous pouvons encourir pour nous ou les autres.

2. Quand il s'agit seulement d'éviter le péché ou quand il est question uniquement de la licité de l'action que l'on veut poser, presque tous les auteurs admettent que l'on peut suivre, au moins de quelque façon, une opinion probable favorisant la liberté, sauf à se diviser sur le degré de probabilité qu'elle doit avoir.

3. Tous enseignent qu'il faut que l'opinion favorable à la liberté soit vraiment et solidement probable. Si l'opinion probable n'est pas combattue par une opinion contraire favorisant la loi, elle devient moralement certaine et elle peut se passer des principes réflexes ; mais si elle se trouve en face d'une opinion favorable à la loi, quel degré de probabilité doit-elle conserver pour qu'il soit permis d'en user pour se dispenser de la loi ? *Hic opus et labor*. xiv, 163.

III. Divers systèmes imaginés. — Le *tutiorisme rigide* exige que l'opinion favorable à la liberté soit moralement certaine ; le *laxisme* croit pouvoir s'appuyer, pour se soustraire à la loi, sur une opinion légèrement ou douteusement probable. Ces deux systèmes extrêmes sont condamnés. Le *tutiorisme mitigé* demande que l'opinion favorable à la liberté soit très probable. Ce système non condamné est rejeté à peu près universellement, surtout aujourd'hui. Le *probabiliorisme* veut que l'opinion favorable à la liberté soit plus probable que l'opinion contraire. Ce système n'a plus que de rares défenseurs. Les modernes le repoussent, parce qu'il confine au rigorisme.

Le *probabilisme* se contente d'une opinion probable pour agir à l'encontre de la loi, quand même la loi aurait pour elle une opinion plus probable. En tant qu'il est opposé au probabiliorisme, il s'appuie sur des raisons : une loi douteuse n'oblige pas ; or, la loi est certainement douteuse quand il y a une opinion solidement probable de sa non existence. Ce système s'appuie aussi sur la doctrine et la pratique des Pères, sur l'autorité de saint Thomas, sur des axiomes du droit. — Le probabilisme se divise en deux systèmes : le probabilisme pur ou bénin, et le probabilisme rigide ou équiprobabilisme. Le premier a pour défenseur Gury-Ballerini et Lehmkuhl ; le second saint Alphonse, Scavini et Clément Marc. Le premier système n'examine pas l'excédent plus ou moins grand de probabilité qui peut rester à l'opinion favorable à la loi, pourvu que l'opinion favorisant la liberté soit sérieusement probable ; le second système réclame que les deux opinions soient presque aussi probables pour que la loi n'oblige plus. xiv, 165.

IV. Système enseigné par saint Alphonse. — 1. *Son véritable auteur*. — Après avoir débuté par le probabiliorisme qu'il avait appris de ses maîtres, saint Alphonse professa et défendit le probabilisme tel qu'il était alors enseigné, principalement par les Jésuites. Peu à peu, il s'écarta du probabilisme, au moins quant à la formule, jusqu'à ce qu'il eût donné à l'équiprobabilisme son expression adéquate. Les *Vindiciæ Alphonsianæ* prétendent, mais à tort, que saint Alphonse n'a jamais varié et qu'il a toujours été équiprobabiliste, dès le commencement, du moins avec des formules assez implicites. Ballerini, au contraire, prétend que saint Alphonse n'a point varié et qu'il est toujours demeuré le probabiliste du premier moment. Pour nous, nous croyons que les variations du saint Docteur sont trop évidentes pour qu'on puisse les nier. xvi, 657.

Bien que saint Alphonse soit regardé comme l'auteur de ce système intermédiaire entre le rigorisme et le laxisme, dans lequel peut tomber le probabilisme, parce qu'il en a précisé la formule, nous devons dire qu'il a eu des devanciers, comme Suarez, Valentia, le V. Louis du Pont, Pallavicini et une quantité d'autres docteurs que l'on doit ranger dans la liste des probabilistes mitigés ou équiprobabilistes. xvi, 660.

a) D'après saint Alphonse, il n'est pas permis de suivre une opinion probable combattue par une opinion certainement et notablement plus probable, parce que la première n'est plus vraiment et solidement probable. *b)* Si les deux opinions contraires sont également probables, il faut faire appel à un second principe, celui de la possession, et même à un troisième, celui de présomption, pour décider en faveur de la liberté ou de la loi. xiv, 167.

2. *Valeur de ce système*. — *a)* Il évite deux écueils, en enlevant au probabilisme pur le danger latent du laxisme, et en s'éloignant de la rigueur excessive du probabiliorisme ; *b)* il offre une règle *très prudente*, *facile* à appliquer, et *approuvée*, au moins implicitement, par le Saint-Siège. xiv, 169.

3. *Conciliation des deux systèmes*. — Pour que la conciliation puisse se faire, il faudrait d'une part que les probabilistes voulussent admettre qu'une opinion favorable à la liberté qui, considérée *in se*, serait sérieusement probable, cesse de l'être quand elle a contre elle une opinion favorable à la loi, notablement ou certainement plus probable ; ou que, d'autre part, les équiprobabilistes consentissent à admettre qu'une opinion favorable à la loi ne saurait être regardée comme notablement ou certainement plus probable quand elle a contre elle une opinion favorable à la liberté, vraiment et sérieusement probable. Ces concessions réciproques peuvent se faire sans renier aucun des principes des deux systèmes.

Mais, entre les deux systèmes, il y a des différences réelles de formule et de fond qui, jointes aux traditions d'écoles, en empêcheront longtemps la fusion en un seul système. xvi, 660 ; xviii, 185, 187.

V. Corollaires pratiques. — 1. S'il s'agit de notre *conduite personnelle*, nous ne pouvons suivre que le système qui nous paraît seul vrai et sûr.

2. S'il s'agit de la *direction d'autrui : a)* le probabilisme, au moins rigide, doit être préféré au probabiliorisme. Il est cependant permis de conseiller l'usage de l'opinion la plus sévère ; quelquefois même il est nécessaire de l'imposer, quand l'opinion plus bénigne, probable spéculativement, renferme pratiquement un danger

prochain de péché, *in materia luxuriæ; b)* pratiquement, il n'y a aucune différence entre les probabilistes sérieux et les équiprobabilistes. Cependant, il semble plus prudent de suivre l'équiprobabilisme, parce qu'il est approuvé implicitement par l'Eglise, et parce que le probabilisme pur renferme un certain danger latent de laxisme ; *c)* le confesseur ne peut refuser d'absoudre un pénitent qui suit avec conviction un autre système non condamné ; *d)* quand même le pénitent n'aurait pas d'opinion personnelle, le confesseur ne doit pas décider contre lui s'il y a en sa faveur une opinion vraiment probable.

Le confesseur qui, en matière de justice, aurait indûment décidé contre son pénitent, ayant en sa faveur une opinion communément admise comme pratiquement sûre, serait tenu à restituer ; il n'y serait pas tenu si le pénitent a contre lui l'opinion plus commune, et même si le confesseur s'est appuyé sur une opinion solidement probable. Cependant, dans ce dernier cas, le confesseur agirait mal, parce que *cœteris paribus* et dans le doute, il doit procurer le bien de son pénitent plutôt que celui d'un tiers étranger. XIV, 170, 260.

PROCÉDURE ECCLÉSIASTIQUE. — Voir *Officialité*.

PROCÈS. — Voir *Registres de l'état religieux*.

PROCESSION. — I. NATURE ET ESPÈCES. — 1. *Nature.* — Une procession est une marche religieuse présidée par un ecclésiastique en habit de chœur, avec la croix élevée en avant et les personnages les plus dignes placés en arrière. Elle se distingue du *cortège*, où les premières places sont à l'avant et où les clercs ne revêtent pas l'habit de chœur. XIV, 610.

2. *Différentes espèces.* — On distingue les processions : *a) ordinaires* qui se renouvellent à jour fixe dans l'année, comme les processions de la Purification, des Rameaux, des Rogations, de la Fête-Dieu, et les processions *extraordinaires* qui sont accidentelles et sont commandées par l'évêque pour des circonstances exceptionnelles se rapportant au bien commun ; *b) solennelles* ou publiques, où tout le clergé d'une ville doit assister ; et *privées*, comme les processions paroissiales, XIV, 610 ; *c) liturgiques*, qui sont prévues et réglées par les livres liturgiques. Un vœu ou la seule approbation de l'évêque ne donnent pas à une procession le caractère liturgique, XI, 185 ; et *extraliturgiques*, comme celles qui sont établies par des usages, ainsi la procession aux fonts baptismaux le jour de Pâques, XI, 255, ou les processions de congrégations. L'évêque seul a le droit d'autoriser les processions extraordinaires, ou le curé s'il a reçu une délégation. XII, 464 ; XX, 1171.

La procession avec des reposoirs, à l'occasion de l'Adoration perpétuelle, dans les cours et les corridors d'une communauté, même à huit heures du soir, est liturgique. XIX, 495.

II. DROITS DU CURÉ. — 1. Sans la permission de l'évêque, le curé peut faire les processions permises par les lois générales de l'Eglise ; les processions de saint Marc et des Rogations, pourvu qu'elles se fassent dans chaque église séparément ; les processions qui se font chaque année, soit en exécution d'un vœu, soit en vertu de la coutume, bien que l'évêque puisse les interdire ; les processions dominicales. XIV, 611. L'origine de ces processions dominicales vient de la procession solennelle qu'on faisait autrefois dans la nuit de Pâques. Les prières chantées varient suivant les diocèses. XIX, 1036. On y chante l'hymne du jour, avec le verset des deuxièmes vêpres. Si l'on chante l'antienne à la sainte Vierge, rien n'empêchera de répéter l'oraison qui aurait déjà été récitée à l'office du jour, comme à la fête de la Circoncision. XVIII, 1039.

2. Sans la permission de l'évêque, le curé n'a pas le droit de faire les processions extraordinaires et les processions solennelles ou publiques. Dans les villes composées de plusieurs paroisses, le jour de la Fête-Dieu on ne devrait faire qu'une seule procession composée du clergé et des fidèles de toute la ville. XIV, 611.

3. Un curé n'a pas le droit d'interdire sur sa paroisse : *a)* les processions faites par les réguliers et les confréries contre les murs de leurs églises qui n'ont pas de cloîtres, dans le chemin de ronde qui les entoure ; *b)* la procession de la Fête-Dieu d'une autre paroisse ou des confréries et des réguliers ; *c)* les processions autorisées par l'évêque ; *d)* ou celles qui se font à l'occasion d'un enterrement pour conduire le corps du défunt dans l'église qu'il a choisie pour sa sépulture, en suivant toutefois la ligne la plus directe. Pour éviter les conflits qui pourraient surgir dans une rencontre de deux processions, l'Eglise donne au curé le droit de choisir son jour, son heure et son trajet pour les processions paroissiales, et défend à toute procession de parcourir les mêmes chemins le même jour et à la même heure. XIV, 612 ; XV, 503.

Le précepte de faire une procession commandée par l'évêque est grave *in se ;* mais l'évêque peut n'y attacher qu'une obligation légère, surtout si elle doit avoir lieu chaque dimanche. La gravité de la faute se trouverait plutôt dans l'omission de plusieurs processions. XIX, 736.

III. OBLIGATION D'ASSISTER AUX PROCESSIONS. — *a)* L'assistance aux processions n'est que de conseil pour les simples fidèles ; mais personne ne peut les empêcher d'y prendre part pourvu qu'ils se placent dans la catégorie à laquelle ils appartiennent. *b)* Les confréries ne sont pas tenues à assister en corps, avec leurs livrées, aux processions ordinaires de la paroisse. L'évêque pourrait les y forcer, si la coutume existe et si les confréries ne peuvent alléguer un privilège d'exemption. Cependant, ce point est controversé. Un curé ne peut empêcher une confrérie, régulièrement établie sur la paroisse, d'occuper dans une procession publique la place qui lui revient. *c)* S'ils sont invités, les prêtres pourvus d'un bénéfice ou d'un office ecclésiastiques sont tenus à assister aux processions générales publiques. Quant aux prêtres sans aucune fonction ou étrangers au diocèse, personne ne peut les forcer à assister à aucune procession. *d)* Les évêques peuvent obliger les réguliers de tous ordres, même les moines et les exempts, à l'exception de ceux qui vivent dans une stricte clôture, ou qui sont éloignés de la ville de plus d'un demi-mille, ou qui ont obtenu un privilège apostolique, à prendre part aux processions publiques ordinaires ainsi qu'à celles qui sont commandées pour une cause publique. XIV, 613. L'évêque a le droit d'obliger tous les clercs séculiers, possédant un bénéfice dans la ville épiscopale, à assister aux processions générales de la cathédrale. Chaque paroisse devra avoir sa croix. XIII, 119.

IV. ORGANISATION DE LA PROCESSION. — Celui qui préside la procession doit porter la chape et l'étole, ou au moins l'étole de la couleur du jour. On prend la couleur violette aux processions de la Purification, des Rameaux et des Rogations ; la couleur blanche aux processions du Saint-Sacrement et à celles qui sont faites en actions de grâces ; la couleur qui convient aux processions des saints ; la couleur noire aux processions du jour des Morts ou à l'occasion des obsèques. XX, 368.

La croix ne doit pas être portée de sorte que l'image du crucifix soit tournée du côté des fidèles, mais en avant. xv, 237 ; xix, 304, 608. On n'est pas obligé de bénir cette croix, bien que cela soit très convenable. xv, 541. Il est défendu de faire aucune procession à l'église pendant l'exposition du Saint-Sacrement. xii, 319. Aucune loi générale ne défend aux jeunes filles de porter des images ou des bannières, pourvu qu'elles soient assez éloignées du Saint-Sacrement, s'il s'agit d'une procession de la Fête-Dieu. xi, 64 ; xiii, 204.

Il n'est pas permis de chanter des litanies non approuvées par Rome. xi, 232. Les assistants sont placés suivant l'ordre des préséances pour les divers corps entre eux et pour chaque membre du même corps. La place la plus digne est la place la plus rapprochée du célébrant. xiv, 614. Les prêtres en surplis sont placés avec le clergé, sinon ils sont relégués parmi les simples fidèles. xv, 503.

V. Police dans les processions. — Elle appartient au curé, qui doit maintenir le bon ordre et inderdire les conversations ou tout ce qui nuit au recueillement. xiv, 614.

VI. Le Concordat et les processions. — Il garantit le libre exercice et la publicité du culte, en se conformant toutefois aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Cette dernière clause ne donne pas au Gouvernement le droit d'interdire les processions quand elles doivent provoquer des désordres suscités par la malice des citoyens hostiles à la religion catholique, mais seulement quand ces troubles proviennent des catholiques faisant acte de culte public. Si toutefois le Gouvernement, débordé, ne peut répondre de l'ordre, il devra faire valoir devant l'autorité ecclésiastique son impuissance et inviter celle-ci à renoncer à l'exercice de son droit. Il n'a pas le droit de défendre les processions, mais seulement de porter des règlements s'appliquant à toute circulation en groupes dans les rues pour assurer la sécurité publique. Un maire n'est jamais le Gouvernement, et il est incompétent pour prendre des arrêtés municipaux qui interdisent les processions. Ces arrêtés pèchent essentiellement par la forme, parce qu'ils ne sont pas fondés sur des raisons d'ordre public reconnues absolument nécessaires par les pouvoirs publics. En violant ces arrêtés on ne viole pas le Concordat. xviii, 909. Un maire qui a pris un arrêté interdisant les processions n'est pas excommunié, mais s'il veut recevoir les sacrements il doit réparer sa faute, même publiquement, par le retrait de son arrêté, si c'est encore possible. xiv, 628.

PROFESSION DE FOI. — Voir *Paroisse*.

PROJECTIONS LUMINEUSES. — Voir *Théâtre chrétien*.

PROPAGATION DE LA FOI. — Tout prêtre qui est chargé, dans une paroisse ou dans un établissement, de recueillir des aumônes en faveur de cette œuvre, quelle que soit la somme recueillie, jouit de certains privilèges, quand même il donnerait de ses propres deniers le produit d'une dizaine. Les supérieurs diocésains ou l'évêque peuvent nommer le collecteur ; à défaut de nomination, le curé de chaque paroisse en est chargé. Le vicaire peut être délégué par le curé et avoir droit aux privilèges accordés. Toutefois, si le curé garde l'administration générale et envoie lui-même les fonds recueillis par le vicaire, il jouit seul des faveurs spirituelles. xi, 284, 296 ; xii, 704 ; xvi, 542 ; xix, 183.

Il convient d'engager les supérieures de communautés à se décharger de cette œuvre sur l'aumônier, afin qu'il puisse avoir droit aux privilèges. xvii, 272.

Liste des indulgences à gagner par les associés. xi, 129. Ils doivent réciter chaque jour un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation à saint François-Xavier. Aucune inscription n'est requise, xi, 296. Si la fête de saint François-Xavier est simplifiée, ou transférée, les indulgences attachées à ce jour ne sont pas renvoyées. Il faudrait, pour cela, que la solennité extérieure elle-même fût transférée. vi, 171.

Les pouvoirs accordés au directeur commencent à partir du premier versement total ou partiel et durent jusqu'au moment où, d'après les statuts, on doit faire le second versement, xii, 704 ; ou jusqu'au moment où le directeur a remis à un autre le registre de l'œuvre. xvii, 188.

PROPHÉTIE. — On a beaucoup parlé de la prophétie de saint Malachie sur la succession des papes jusqu'à la fin du monde. Elle caractérise en deux mots formant devise le pontificat des papes depuis l'an 1143. Ces devises, difficiles à interpréter avant l'événement, sont, après coup, d'une remarquable exactitude. xv, 487. Saint Malachie fut primat d'Irlande et le restaurateur de cette Eglise retombée tout près du paganisme par le malheur des temps. Il mourut en 1148. Il visita deux fois l'abbaye de Clairvaux où il rencontra saint Bernard. En 1590, un bénédictin, Arnold de Wyon, découvrit, dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Benoît, à Mantoue, un manuscrit ignoré attribué à saint Malachie et contenant la prophétie sur la succession des papes en devises latines. Il le fit éditer à Venise en 1595. Son ouvrage reçut le meilleur accueil. Un cistercien espagnol, Manriquez, au commencement du xvii^e siècle, et depuis Moreri et l'abbé de Vallemont ont nié l'authenticité de cette prophétie, sous prétexte que *a)* les contemporains et les écrivains postérieurs n'en firent aucune mention ; *b)* que Arnold ne mit pas son manuscrit à la disposition du public savant et ne donna aucun détail sur sa découverte ; *c)* qu'il semble bien que cette pièce a été fabriquée en 1590, à l'époque du conclave, pour faciliter l'élection de Grégoire XIV ; *d)* que les prophéties jusqu'à ce pape sont très claires, parce que l'auteur était un contemporain ayant l'histoire du passé à sa disposition pour faire une application exacte aux pontifes précédents ; *e)* que les savants comme Baronius gardent le silence à ce sujet. La valeur de ces arguments est très médiocre, et nous croyons qu'on peut attribuer à ce document le caractère d'une véritable prophétie dont chaque devise a généralement un double sens : personnel à chaque pape désigné, et général se rapportant à son pontificat ou à son siècle. xvii, 698.

PROPRIÉTÉ (Droit de). — Pour raisonner exactement sur la théorie de la propriété, il faut distinguer entre un droit et le fait de son exercice. Le *droit* est une faculté morale, un pouvoir abstrait, considéré *in potentia*, indépendamment du fait contingent de son exercice. L'*exercice* de ce droit *in actu* est la détermination pratique et concrète de son objet. Le droit de propriété est la faculté de disposer d'une chose à l'exclusion de tout homme. Ce droit séparé de son exercice est d'origine naturelle et il a sa racine dans la volonté même de Dieu. De droit divin, l'homme a le droit de vivre, et de conserver sa vie en employant les moyens indispensables d'appropriation des choses nécessaires et même utiles, parce que l'appréciation stricte et précise de ce qui est absolument nécessaire à la vie est pratiquement impossible. Donc la nécessité et l'utilité sont la raison

fondamentale de la légitimité du droit de propriété. Quant au travail, il ne peut pas être le fondement premier de la propriété, mais le moyen de l'exercer; autrement il faudrait dire que, sans labeur personnel, il n'y a pas de propriété légitime. Ce serait la condamnation formelle de la transmission successorale. xx, 1057.

Voir *Socialisme*.

Tout ce qui n'est pas nécessaire ou au moins utile à la vie, est illégitimement possédé aux yeux de Dieu, seul véritable propriétaire qui impose le précepte de l'aumône pour compenser les excès de la propriété. Au regard des hommes, tout ce superflu est légitimement possédé, car aucun homme n'a le droit de contrôler les nécessités ou les utilités de la vie de son voisin. Ce droit appartient à l'Etat qui peut porter atteinte aux richesses par la prescription; par l'expropriation pour cause d'utilité publique; par les impôts ordinaires, les impôts sur les objets de luxe, et même par des lois obligeant en conscience à verser dans ses caisses des aumônes proportionnées à la fortune. Quant à l'exercice pratique et concret du droit de propriété, c'est là un fait humain dans lequel les hommes doivent intervenir pour déterminer la propriété réelle d'une chose soit par l'occupation effective *rei nullius*, soit par l'invention, la succession ou la donation. xx, 1057.

Voir *Aumône, Prescription, Droit de propriété*.

PROSE. — Voir *Hymnes*.

PROTESTANTS. — I. Diverses formes religieuses du protestantisme en France. — 1. *Groupe des communautés dissidentes.* — Elles datent de ce siècle et ne comptent guère que 15.000 adhérents. Ce groupe est absolument indépendant de l'Etat et comprend : les *Eglises évangéliques libres*, fondées en 1830; les *Eglises méthodistes*, rattachées à la tradition du méthodisme anglais de Wesley; les *Eglises baptistes*, où l'on réserve le baptême aux adultes ; les *darbystes*, qui nient la notion d'Eglise et ne veulent pas de pasteurs. C'est un culte de famille.

2. *Groupe des Eglises luthériennes.* — Avant la perte de l'Alsace, ce groupe comprenait 400.000 adhérents ; aujourd'hui il est réduit à 80.000, disséminés dans les trois départements du Doubs, de la Haute-Saône et de la Seine, avec 49 paroisses desservies par 62 pasteurs.

3. *Groupe des Eglises réformées.* — Il comprend 540 paroisses, avec 940 temples, 650 pasteurs titulaires rétribués par l'Etat et 500 pasteurs auxiliaires. Ces Eglises remontent au xvi^e^ siècle et représentent le protestantisme historique. Elles sont issues de la tradition calviniste et comptent 550.000 adhérents. Le conseil presbytéral administre la paroisse sous la surveillance du consistoire, qui se renouvelle tous les trois ans et exerce un droit disciplinaire. Au dessus des consistoires, il y a les synodes provinciaux et le synode général qui ne s'est plus réuni officiellement depuis 1872. A cette époque, il y eut une scission entre le parti libéral et le parti orthodoxe attaché à la saine doctrine. xvi, 305.

Le protestantisme français donne tous ses soins à l'éducation des pasteurs, qui étudient la théologie pendant quatre ans dans une de leurs deux facultés de Paris et de Montauban. Avant d'entrer en fonctions, le pasteur reçoit une sorte de consécration religieuse en présence de l'Eglise assemblée.

Malgré cette diversité de sectes, il y a, parmi les protestants, une véritable union spirituelle maintenue par des liens historiques et moraux ; par le sentiment naturel de solidarité ; par une éducation religieuse commune ; par le caractère mixte de la faculté de théologie de Paris, qui compte des professeurs et des élèves appartenant aux divers groupes ; par la collecte des aumônes en faveur de la Société des missions évangéliques et qui proviennent de toutes les fractions du protestantisme. xvi, 308.

II. Doctrine du protestantisme français. — L'histoire doctrinale du protestantisme en France se divise en trois périodes : *a)* de 1802 au synode général de 1848. Ce premier demi-siècle est rempli par les divisions entre le parti rationaliste moral ou mystique et le parti orthodoxe du réveil religieux ; *b)* la seconde période fut très critique. Le protestantisme fut ébranlé par les résultats de la science critique religieuse et historique d'Allemagne. Le synode général de 1872 fit enregistrer par le Conseil d'Etat une déclaration de foi à laquelle le parti libéral refusa de souscrire ; *c)* la troisième période a été une période de restauration relative.

1° *Dogmes protestants.* — 1. Le premier dogme est celui de l'*autorité souveraine de la Bible* en matière de foi, avec des divergences dans la solution des difficultés. 2. La *confession des péchés*, prière liturgique lue chaque dimanche. 3. Aucune *autorité extérieure* en matière de foi, mais le seul témoignage interne de l'Esprit-Saint. 4. Le dogme de la *Trinité* est très altéré, soit par la négation de l'égalité des Personnes, soit par le refus d'admettre une distinction entre le Père et le Saint-Esprit; la préexistence de Jésus-Christ est mise en doute et sa divinité mal comprise ; la *prédestination* absolue et sans condition des élus et des damnés est abandonnée aujourd'hui, et remplacée par des théories très obscures. 5. Les *sacrements* conservés sont le baptême et la cène, avec de nombreuses divergences sur leur signification. Les luthériens stricts admettent la consubstantiation ; les calvinistes ont adopté une conception spiritualiste de l'Eucharistie que les disciples de Zwingle appellent un symbole. xvi, 310.

M. de Pressensé attribue la décomposition des sectes protestantes à l'abandon d'une autorité dogmatique extérieure, remplacée par la critique exégétique et l'interprétation individuelle. xviii, 1014. M. Stapfer, protestant, doyen de la faculté des lettres de Bordeaux, ne craint pas de mettre en parallèle un prédicateur calviniste, A. Monod, avec Bossuet. xx, 349.

2° *Morale protestante.* — Toutes les manifestations morales sont ramenées à deux principes : le péché ou la nature corrompue, et la grâce ou la nature régénérée. Le péché originel est compris de différentes manières. Au sujet des fins dernières, on remarque trois courants d'opinion : les uns admettent l'éternité du ciel et de l'enfer et suppriment le purgatoire ; les autres transforment l'enfer éternel en purgatoire temporaire ; d'autres nient l'immortalité essentielle de l'âme des pécheurs, qui retombera dans le néant. xvi, 313.

III. Œuvres protestantes. — Les protestants ont un véritable instinct d'association et leurs œuvres sont remarquables par leur esprit de solidarité et de persévérance. Voici les principales. 1. *Œuvres de mission et de propagande chez les païens*, comme la société des missions évangéliques à l'intérieur ; comme la société centrale d'évangélisation ; la mission populaire ; deux sociétés bibliques ; les écoles du dimanche et du jeudi, afin de suppléer à l'instruction purement laïque ; les unions chrétiennes de jeunes gens. 2. *Œuvres sociales.* Les communautés de diaconesses évangéliques, fondées à l'exemple des sœurs de charité, avec deux hôpitaux, des orphelinats, des asiles pour les sourds-muets et les enfants atteints de maladies incurables ; une colonie pénitentiaire, des patronages, des refuges,

caisses de retraites pour les pasteurs infirmes ou âgés ; une société pour l'étude des questions sociales. 3. *Œuvres littéraires.* Les protestants aiment beaucoup les discours, les journaux et les livres. Ils ont deux sociétés pour la publication de la bonne presse ; des associations littéraires avec des bibliothèques, un dictionnaire biographique et un bulletin de l'histoire du protestantisme ; plusieurs revues ; environ soixante journaux. xvi, 314.

IV. Budget des cultes. — En révoquant l'édit de Nantes, en 1685, Louis XIV confisqua les biens des consistoires, détruisit leurs temples, leurs écoles, et bannit leurs pasteurs. Durant tout le xviii^e siècle, les protestants n'avaient pas même d'état civil et leurs enfants étaient considérés comme bâtards. En 1787, l'édit de tolérance leur rendit une existence légale. Ils n'ont rien perdu à la Révolution, parce qu'ils ne possédaient rien. Le gouvernement assure un traitement aux ministres protestants depuis la reconnaissance légale des cultes par la loi organique de germinal an X. Dans les villes au dessous de cinq mille âmes, ils ont un traitement de 1.600 francs ; dans celles qui comptent de cinq mille à trente mille âmes, ils reçoivent 1.900 francs, et dans les villes au dessus, 2.400 francs. A Paris, les titulaires ont un traitement de 3.000 francs, et le consistoire leur donne un supplément qui va de cinq à sept mille francs. xvii, 298.

Quant au casuel, en droit il n'existe pas ; toutes les cérémonies religieuses sont gratuites. En fait, la dîme existe chez les protestants, et ils sont imposés selon leur fortune par le conseil presbytéral ; les revenus des places de bancs sont la propriété des pasteurs, sauf l'obligation pour eux d'entretenir les temples ; ils ont droit à une taxe fixe pour les services religieux ; à une indemnité de déplacement quand ils vont prêcher ailleurs, et ils sont exempts d'impôts. xvii, 397.

V. Religieux protestants aux Etats-Unis. — Malgré les anathèmes virulents de Luther, malgré l'article xiv du symbole de l'Eglise épiscopalienne, il y a des religieux dans le protestantisme, parce que l'état religieux répond à un besoin. *a)* On rencontre les *Baptistes allemands*, qui ne font pas de vœux, ne possèdent rien en propre, mais suivent les règles d'une vie commune et pratiquent le célibat, malgré la cohabitation des deux sexes. Cette société compte deux maisons en Pensylvanie et 62 membres ; *b)* les *Shakers*, qui ont dix-huit villages avec cinq mille adhérents. Cette société tend à disparaître ; *c)* les *New-Harmony*, qui sont millénaires et qui ne comptent guère que cent membres ; *d)* il faut aussi citer plusieurs sectes communistes permettant le mariage et ayant conservé quelques traits de la vie monacale ; *e)* en 1845, un recteur de l'Eglise de New-York fonda les *Sœurs de la sainte communion* pour le soin des malades et des vieillards. Cette société compte seize maisons qui sont prospères ; *f)* les *moines de Saint-Jean*, voués au ministère des missions ; et les religieux de l'ordre de Sainte-Croix. xiii, 617.

VI. Les Irvingiens. — Nouvelle secte protestante des néo-apostoliques fondée en 1830, en Angleterre, par le président écossais Irving. Son but était de réformer l'Eglise chrétienne en la ramenant à sa constitution apostolique, et de la préparer à l'avènement prochain du Christ Juge. Cette secte compte quatre degrés d'hiérarchie : douze apôtres qui confèrent les pouvoirs spirituels, des prophètes, des évangélistes et des pasteurs ou docteurs. Il y a aussi des diacres, des sous-diacres et des diaconesses. A l'origine surtout, il y avait des manifestations extravagantes de visionnaires. Les doctrines et les pratiques des irvingiens se rapprochent sensiblement de celles du catholicisme. Ce qui les distingue des protestants, ce sont leurs rêveries millénaristes. Cette communauté compte un grand nombre d'adhérents ; environ dix mille en Allemagne. L'entretien des ministres est assuré par les dîmes payées fidèlement par les adhérents. xx, 703.

VII. Protestants d'Allemagne. — L'histoire de l'Allemagne protestante se divise en deux périodes. *a)* La première période de la ferveur religieuse va depuis la réforme jusqu'au milieu du xviii^e siècle. On professe un grand respect pour la Bible où tout le texte est regardé comme divin. C'est le seul livre où s'étudie la théologie. En 1624 tout le protestantisme se soulève pour protester contre Louis Cappel qui avait osé révoquer en doute l'autorité de la ponctuation massorétique. *b)* A partir de la fin du xviii^e siècle, les philosophes et les littérateurs allemands nient l'inspiration et la révélation de la Bible. Deux camps opposés se forment chez les protestants : les conservateurs demeurés chrétiens, et les libéraux sacrifiant aux idées de l'incrédulité et qui sont toujours restés théologiens et professeurs de théologie très érudits. xix, 498.

VIII. Abjuration des protestants. — 1. *Abjuration des adultes.* — Une réponse du S.-Office, adressée à l'évêque de Philadelphie, trace la marche à suivre pour réconcilier les hérétiques selon que le baptême est valide, nul, ou douteux ; mais elle ne dit pas quand il faut recourir à l'autorité épiscopale pour recevoir l'abjuration. Quand on baptise sans condition ou sous condition, le S.-Office n'exige pas la levée des censures ; il se contente de demander la récitation d'une profession de foi, sans réserver à l'évêque le droit de la recevoir. Si l'on est moralement certain que l'évêque ne peut ou ne veut user de son droit de baptiser lui-même, il n'y a nulle nécessité de l'avertir. xvii, 8.

Quand le baptême a été reconnu valide, est-on obligé de demander à l'évêque la permission d'absoudre des censures ? Trois cas peuvent se présenter. *a)* S'il s'agit d'un hérétique notoire d'une notoriété de fait ou de droit, l'évêque diocésain a seul le pouvoir ordinaire pour recevoir l'abjuration publique, mais il peut déléguer un prêtre. L'abjuration doit être reçue en présence des fidèles et d'un notaire ecclésiastique, avec le cérémonial indiqué dans le Rituel. *b)* S'il s'agit d'un hérétique occulte qui n'a pas encouru l'excommunication soit à cause de la bonne foi, soit surtout à cause de l'ignorance, le confesseur peut l'absoudre sans aucun pouvoir extraordinaire. *c)* S'il s'agit d'un hérétique occulte ayant encouru la censure, le confesseur doit demander des pouvoirs à Rome. Les évêques n'ont aucun pouvoir à ce sujet, à moins d'Indult spécial. Cette absolution au for interne n'a aucune valeur pour le for externe, à moins que les hérétiques occultes n'aient abjuré une seconde fois devant le tribunal du S.-Office ou de l'évêque. xvii, 9.

Les hérétiques occultes ne sont pas obligés de se faire absoudre au for externe. Si la faute n'est pas connue dans le lieu qu'habite le protestant, l'abjuration pourra être secrète, mais en présence de deux témoins, afin d'être rendue publique si l'hérésie devenait publique dans la suite. xix, 827.

L'absolution des censures est un acte de juridiction réservé à l'évêque. Pour que l'absolution donnée par le délégué soit valide, il faut que la délégation soit réellement accordée ; pour que l'absolution soit licite, il faut que la délégation lui soit notifiée d'une manière certaine. xvi, 485. Quand on possède les pouvoirs de recevoir l'abjuration, il n'est pas nécessaire de demander la *Specialis commissio* dont parle le Rituel. xviii, 686.

Quand il s'agit de recevoir l'abjuration d'un illettré, le prêtre prononcera lentement les paroles de la profession de foi et le pénitent les redira après lui. XVIII, 757.

Il est défendu de garder les pièces qui forment le dossier de l'abjuration ; on doit renvoyer les minutes à l'évêché ; on peut en prendre copie exacte, en supprimant les noms, pour éviter des diffamations. XVIII, 639.

2. *Abjuration des enfants.* — On peut recevoir, dans un pensionnat catholique, des enfants protestants, mais le directeur ne peut s'engager à rien faire qui soit de nature à confirmer les enfants dans l'erreur, soit en leur procurant des maîtres de religion qui leur enseignent le protestantisme ; soit en supprimant, dans l'instruction donnée en commun, tout ce qui est opposé directement à l'erreur. Si les parents exigent que leurs enfants n'assistent pas aux offices catholiques, le directeur peut leur laisser cette responsabilité, pourvu que cette tolérance ne nuise pas au bon ordre du pensionnat. Si, au contraire, les parents ne font aucune réserve, les enfants pourront suivre tous les exercices religieux en leur recommandant de n'exprimer leurs doutes qu'en particulier, afin de les éclairer prudemment et de les amener à l'abjuration. XVI, 813.

Il faudra alors peser les raisons qui militent en faveur d'une abjuration immédiate, malgré les parents, ou en faveur d'un délai utile pour obtenir leur consentement et pour faciliter ainsi à ces enfants l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Si l'on est en droit de ne rien espérer d'un délai, et de craindre que l'abjuration soit rendue plus difficile plus tard, il faut la faire en secret, après avoir écrit à l'évêque. XVII, 208.

En principe, l'instruction religieuse de ces enfants et leur préparation à l'abjuration doit être publique et commune à tous les élèves du pensionnat. Quant aux difficultés personnelles à résoudre, aux confidences individuelles à recevoir, il est très avantageux de traiter ces matières ailleurs qu'au confessionnal, excepté dans le cas où les enfants l'exigeraient, afin d'être plus libres. Toutefois, le prêtre devrait supprimer tout l'appareil extérieur qui appartient au sacrement. La supérieure n'a aucune qualité pour s'immiscer dans ces questions, et elle agirait contre tout droit en empêchant les enfants disposés à abjurer de voir l'aumônier. Leur baptême étant douteux, il n'est pas permis de les absoudre sous condition, excepté s'il y avait péril de mort et aucun autre moyen de rendre certain le sacrement. XVII, 795. Après le baptême sous condition, on donnera la première absolution conditionnellement, parce que si le premier baptême a été valide, le second est sans effet pour la rémission des péchés commis depuis le baptême conféré par les protestants ; si ce baptême a été invalide, le second a effacé les fautes, et dès lors, l'absolution après ce baptême serait sans effet. XVI, 813.

IX. Règles a suivre a la mort. — Le prêtre appelé auprès d'un moribond protestant disposé à se convertir, devra lui donner une instruction sommaire ; recevoir son abjuration devant trois témoins, si cela se peut ; puis le préparer à recevoir le baptême, au moins sous condition, l'absolution de toutes les fautes de sa vie, et ensuite les autres sacrements. Quand le temps le permet, il faudrait recourir à l'évêque. XII, 367.

On ne peut validement, même à la mort, absoudre et donner l'extrême-onction aux protestants sans leur consentement formel, quand même ils auraient perdu connaissance ; car si le baptême n'avait pas été valide, tous les sacrements seraient sans effet. XVIII, 507.

Si le moribond refuse les sacrements en pleine connaissance de cause, il manifeste la volonté de ne pas adhérer à l'Eglise catholique ; si son refus vient uniquement de l'ignorance, il faut l'instruire sur la nature des sacrements. XVIII, 863.

X. Communication avec les hérétiques. — 1. *Ecoles.* — Nous pensons qu'un catholique n'a pas le droit de coopérer à l'entretien des écoles soit protestantes, soit créées par les protestants. Il travaillerait ainsi à la diffusion de l'erreur et commettrait une faute grave. Lehmkuhl, supposant une école qui aurait pour but unique de donner l'instruction, et non de propager le protestantisme, bien qu'elle soit tenue par des hérétiques, permet à un catholique de la soutenir aux trois conditions suivantes : un motif grave ; un but d'instruction et non de propagande ; et aucun scandale public. En pratique, la réunion de ces trois conditions existe très rarement. Voilà pourquoi cette coopération sera très rarement licite.

Celui qui alimente par des cotisations régulières ou par des dons libres la caisse des écoles protestantes, coopère à une œuvre mauvaise d'une façon médiate et assez prochaine. Même solution pour le cas d'une souscription demandée à celui qui n'est pas membre du comité ; pour le cas d'un achat à une vente de charité, que le prix de l'objet soit surfait ou le même que chez les marchands. Cette coopération ne peut être permise que pour éviter un mal grave. XVIII, 499.

2. *Assistance à un enterrement protestant.* — L'assistance d'un catholique aux funérailles d'un hérétique présidées par un ministre hérétique, est prohibée, même quand elle a lieu par simple politesse, à moins qu'il ne s'agisse d'un grave dommage à éviter, à raison d'une fonction civile qu'on remplit, et pourvu qu'on ne prenne pas part aux rites funéraires et que le public sache bien que cette assistance est exigée par la charge elle-même. XVII, 283.

3. *Messe célébrée pour un protestant.* — On ne peut pas accepter de chanter une messe pour un défunt hérétique ; il est permis de la dire d'une façon privée, sans l'annoncer et sans prononcer le nom du défunt dans les oraisons, en sous-entendant la condition qu'il plaise à Dieu que ce suffrage soit appliqué au défunt. XII, 274 ; XV, 69.

4. *Baptême.* — Une sage-femme catholique ne peut pas porter au temple un enfant, même né de parents protestants, pour être baptisé par le ministre. Il y aurait dans cet acte une coopération formelle à une chose défendue. XII, 544.

5. *Subvention aux ministres protestants.* — Les conseillers municipaux catholiques n'ont pas le droit de concourir par leur vote à fournir une indemnité de logement à un pasteur salarié par l'Etat. Ce serait coopérer réellement au mal. XV, 359. Même solution pour ceux qui, par leurs signatures données, aident un pasteur à fonder une communauté dans une paroisse. Il y aurait même un acte formel d'adhésion à l'hérésie qui entraînerait l'excommunication spécialement réservée au S. Pontife. XV, 664.

Voir *Cérémonies hérétiques.*

PROVIDENCE. — Elle se manifeste même au milieu des épreuves. Il est bon de recommander aux personnes éprouvées la résignation, qui n'empêche pas ni la tristesse, ni les plaintes, ni quelques défaillances involontaires ; il faut leur exposer les nombreux avantages de la souffrance chrétienne et éviter tout ce qui pourrait les jeter dans le doute ou la défiance. XVII, 85.

PSAUMES. — Voir *Ecriture Sainte* (P. 132).

PURGATOIRE. I. Lieu du purgatoire. — D'après la doctrine catholique, le purgatoire est situé au centre de la terre. xv, 246. Il peut se faire que, par une permission spéciale de Dieu, certaines âmes souffrent dans les lieux où elles ont vécu. Après le jugement particulier, l'âme qui se reconnaît indigne du ciel va se jeter volontairement en purgatoire. xvi, 178.

II. Souffrances du purgatoire. — Dieu ne punit pas les imperfections proprement dites, fussent-elles même très grandes; mais seulement les péchés véniels non remis et la peine temporelle due aux péchés mortels ou véniels effacés. xii, 226. L'âme juste qui paraît devant Dieu avec des péchés véniels ne peut pas être privée éternellement de la vision béatifique, parce qu'elle n'a pas mis dans la créature sa fin dernière. Il n'y a pas eu pour elle *aversio a Deo*, mais seulement *conversio ad creaturas*. Ce désordre doit être puni par une souffrance temporaire. La coulpe du péché véniel est-elle remise à l'âme au moment même où elle paraît au jugement particulier? Il n'est pas nécessaire de le supposer. Il peut y avoir une rémission des péchés véniels dans l'autre monde, et la coulpe du péché est éteinte par la peine du sens proportionnée à la faute. Cependant, comme les théologiens ne s'accordent pas sur l'essence du péché véniel, on pourrait penser que la rémission de ces fautes a lieu à l'occasion du dernier acte de charité que fait l'âme au sortir de cette vie et que Dieu convertit en peines à subir la coulpe vénielle non encore effacée. xvii, 570.

On ne peut refuser d'absoudre celui qui admet l'opinion non condamnée des Grecs, à savoir, que le feu du purgatoire est symbolique et n'est pas autre chose que la tristesse et la douleur. Il est impossible d'affirmer que quelques âmes se croient damnées. La douleur de la privation de Dieu peut être plus intense pour elles que pour les damnés, mais elle est tempérée par l'espérance de la vision béatifique dont elles ont la certitude. xvii, 172.

Même séparée du corps, l'âme peut souffrir une douleur corporelle. En réalité c'est l'âme qui souffre et non le corps, par suite de la faculté qu'elle a de sentir comme pénible ce qui est de nature à troubler l'économie du corps. Une cause matérielle peut agir sur l'âme, et par une disposition spéciale de Dieu, le feu du purgatoire s'attache à elle et devient ainsi le principe de la peine du sens. xii, 749.

Quelle que soit la nature des souffrances du purgatoire, elles ne sont pas égales pour toutes les âmes; malgré la rigueur des supplices, elles ne sont pas malheureuses au sens strict du mot. La certitude du ciel, les joies de l'expiation et de l'amour tempèrent l'intensité de leurs souffrances. xvi, 179, 180.

On peut soutenir que Dieu permet aux démons d'exercer les rigueurs de sa justice envers les âmes du purgatoire. Il convient que le pécheur soit puni par cela même qui l'a fait pécher; — en faisant pécher l'homme, le démon s'est acquis sur lui comme un droit qui n'est épuisé que quand le pécheur a achevé son expiation; — il répugne que Dieu fasse tourmenter les âmes par les bons anges. Saint Thomas enseigne le contraire, tout en affirmant que les démons peuvent se repaître des souffrances des âmes et qu'il les suivent au sortir de cette vie pour reprendre sur elles les restes du péché et le châtiment qui s'y rapporte, et les revendiquer comme leur propriété. xiv, 24.

III. Intercession des ames du purgatoire. — Les auteurs sont très divisés sur la question de savoir si ces âmes peuvent prier pour nous. Il est vrai qu'elles sont très agréables à Dieu; cependant sa justice les retient éloignées de lui jusqu'à leur entière purification. De plus on ne saurait les assimiler aux saints quant au pouvoir d'intercession qui n'est qu'une partie de la glorification accordée aux élus. D'ailleurs elles ne peuvent pas mériter *de congruo* comme les vivants. On n'a donc aucune assurance certaine que la prière des âmes pour les vivants est efficace. On peut les invoquer, mais avec cette condition : s'il plaît à Dieu. xv, 600; xvi, 182.

Il n'y a aucune superstition à prier les âmes du purgatoire pour obtenir la faveur d'être réveillé à telle heure, pourvu que l'effet ne soit pas attendu comme devant se produire *ex opere operato*. xii, 690.

IV. Moyens de soulager ces ames. — La prière pour les âmes nous assure leur reconnaissance et leur intercession certaine, au moins quand elles seront au ciel; c'est un acte de charité agréable à Dieu et qui attire sur nous ses faveurs. xv, 600. On peut les soulager directement par l'application des satisfactions dont on dispose (les élus sont incapables d'utiliser ce moyen); ou indirectement en priant Dieu de leur appliquer les satisfactions qui sont dans le trésor de l'Eglise. xii, 24.

Les indulgences accordées à ceux qui portent sur eux une image du saint Suaire ou qui récitent l'oraison de la messe de cette fête sont apocryphes, et n'ont aucune efficacité pour délivrer les âmes du purgatoire. xv, 299.

Dans l'office des morts, on demande à Dieu qu'ils ne tombent pas en enfer. Bien que leur sort soit fixé, cette prière renferme un sens vrai par rapport à nous. Si ces défunts sont damnés, cette prière contient implicitement un regret et un acte de réparation agréable à Dieu; s'ils sont sauvés, elle renferme une demande de prompte délivrance du purgatoire, ou une action de grâces adressée à Dieu qui a accordé le salut. Par rapport à Dieu, cette prière a également un sens vrai, parce qu'elle peut s'appliquer au temps de la vie du défunt arraché à l'enfer au moyen des grâces dont il a profité alors. Le sens de cette prière se vérifierait encore en s'appuyant sur une opinion récente qui recule le temps de la séparation définitive de l'âme et du corps au delà du moment de la mort apparente. Dans ce cas, le sort de l'âme n'est pas encore fixé et l'on peut demander à Dieu qu'elle ne tombe pas en enfer. xiv, 584, 743.

V. Relations entre les vivants et les morts. — Dieu permet quelquefois que les défunts apparaissent aux vivants. Saint Thomas affirme avoir vu sa sœur défunte lui apparaître et converser longuement avec lui; mais il faut se défier des fausses apparitions. xvi, 181. Pour n'être pas le jouet d'illusions à ce sujet, il importe d'appliquer les règles suivantes : sont suspectes toutes les révélations sans but pratique, faites à des personnes non vertueuses et non soumises à l'autorité de l'Eglise. Il convient aussi d'étudier le tempérament et les dispositions de celui qui prétend avoir eu des communications avec les âmes du purgatoire. xiv, 781.

Saint Thomas dit que si les morts apparaissent aux vivants, cela arrive ou par une permission spéciale de Dieu, ou par l'opération des anges bons ou mauvais, et même à l'insu des défunts. Comme ces manifestations sont possibles, on ne doit pas condamner la croyance répandue dans le peuple touchant l'action que les âmes peuvent exercer sur les vivants ou par elles-mêmes, ou par les bons anges, pour réclamer le soulagement dont elles ont besoin. Mais il faut craindre l'intervention des anges mauvais qui peuvent substituer leur action à celle des bons anges ou des âmes pour tromper les vivants et les engager dans quelque superstition. xiii, 759.

Voir *Acte héroïque, Messe in genere*.

PURIFICATION (Fête de la). — Voir *Bénédiction des cierges*.

PURIFICATOIRE. — Voir *Messe in genere*. (P. 257).

QUARANTE-HEURES. — Il y a deux sortes de prières des Quarante-Heures : *a)* celles qui sont proprement dites et qui durent quarante heures consécutives pour honorer le temps pendant lequel le corps de Notre-Seigneur resta au tombeau. Cette pratique commença à Milan en 1534 et fut établie à perpétuité à Rome par Clément VIII, vers 1592, dans les diverses églises de cette ville, où l'adoration se succède sans interruption. Les plus grands privilèges sont accordés à cette exposition : indulgence plénière aux conditions ordinaires ; indulgence de dix ans et de dix quarantaines d'années pour chaque visite ; faveur de l'autel privilégié pour tous les autels de l'église où elle se célèbre. Ces indulgences sont spéciales à la ville de Rome. Ailleurs, il faut s'en tenir strictement aux Indults particuliers. XVII, 250, 479 ; XVIII, 1083 ; *b)* celles qui sont accordées en forme de Quarante-Heures improprement dites, et qui ont lieu depuis la Septuagésime jusqu'au mercredi des cendres. Il n'est pas de rigueur que le Saint-Sacrement soit exposé durant quarante heures consécutives ; il suffit qu'il soit exposé pendant trois jours, ou seulement le jeudi de la Sexagésime, depuis la messe de six heures ou celle de dix heures jusqu'à cinq ou six heures du soir. Cependant l'esprit de l'Eglise est que l'exposition soit prolongée aussi longtemps que possible. XVII, 479 ; XVIII, 736, 1083. Indulgence plénière aux conditions ordinaires.

Si on demande une indulgence plénière pour une exposition, en décrivant la manière dont elle est faite, elle est accordée quelle qu'en soit du reste la durée ; mais si on la demande pour une exposition des quarante-heures, sans préciser, il faut pour gagner l'indulgence, une exposition qui dure quarante heures consécutives. XX, 832.

L'exposition doit se faire avec une hostie consacrée à une messe précédente. XI, 317. Si la messe d'exposition est basse, on ne peut pas dire une messe votive des quarante-heures. XVIII, 623.

A la Septuagésime, messe du jour avec mémoire du Saint-Sacrement sous une seule conclusion, avec couleur violette et non or. XIII, 270. A un dimanche occupé par une fête de seconde classe ou de première classe, mémoire du Saint-Sacrement *sub unica conclusione* avec l'oraison de la fête ; on ajoute la mémoire du dimanche avec une seconde conclusion. XIII, 798.

A la Quinquagésime, mémoire du Saint-Sacrement sous une seule conclusion, sans aucune autre mémoire. Le lundi, messe de la paix avec mémoire du Saint-Sacrement *sub unica conclusione, sine comm.* Mardi, fête de saint Siméon, messe du Saint-Sacrement, sans mémoire. XI, 376 ; XII, 88.

La messe solennelle des Quarante-Heures improprement dites n'est pas une messe votive *pro re gravi*, en soi ; elle ne peut pas se célébrer dans les dimanches ou les fêtes de seconde classe, à moins que l'évêque ne l'ait commandée comme messe *pro re gravi*. Si l'évêque n'a rien statué à ce sujet, voici les règles à suivre : quand ces prières ont lieu un dimanche de 1re ou de 2e classe, messe du dimanche, mémoire du Saint-Sacrement sous une seule conclusion, sans aucune autre mémoire ; — si un jour de fête de 1re et de 2e classe coïncidant avec un dimanche ordinaire, messe de la fête, mémoire du Saint-Sacrement, sous une seule conclusion ; mémoire du dimanche sous une seconde conclusion ; — si elles ont lieu un dimanche ordinaire, ou dans une fête simple, semi-double, double ou double-majeure, messe du Saint-Sacrement sans aucune autre mémoire, même du dimanche ; — si dans une férie ou une vigile privilégiée, messe de la vigile ou de la férie, mémoire du Saint-Sacrement sous une seule conclusion, sans aucune autre mémoire ; — si dans une octave privilégiée, autre que celle de la Fête-Dieu, messe de l'octave, mémoire du Saint-Sacrement *sub unica conclusione, sine comm.*; — si pendant l'octave de la Fête-Dieu, messe de l'octave, sans aucune autre mémoire. Ces règles s'appliquent aussi aux adorations perpétuelles établies en France. XI, 376.

QUARTE FUNÉRAIRE. — Redevance payée par l'église qui fait les funérailles au curé de la paroisse du domicile, quand un défunt est enterré dans une paroisse autre que celle de son domicile ou quasi-domicile. Cette redevance n'est due qu'au cas où il y a un tombeau de famille ou élection de sépulture. Elle est imposée par une loi générale de l'Eglise, qui peut licitement être modifiée par des coutumes particulières. XIX, 581. En France, dans plusieurs diocèses, la quarte se retrouve, sous un autre nom, payée par la famille soit quand elle demande la lettre déclarant que le défunt peut être inhumé religieusement ; soit quand elle est obligée de faire chanter un premier service funèbre dans la paroisse du domicile du défunt avant de le conduire dans l'église des funérailles. Cependant, il y a quelques diocèses où la quarte ne figure pas au tarif. Dans ce cas un curé ne pourrait pas la réclamer. XVII, 870.

Voir *Sépulture*.

QUASIMODO. — Ce dimanche est appelé *In albis* parce que les néophytes cessaient, à partir de ce jour, de porter les vêtements blancs reçus au baptême de la veille de Pâques, et qu'ils avaient conservés toute la semaine *in albis*. XI, 387.

QUÊTES. — I. QUÊTES DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE. — C'est à l'évêque diocésain à ordonner ou à permettre les quêtes dans les églises ou chapelles. Les confréries elles-mêmes ont besoin de la permission de l'évêque pour quêter dans les églises qui sont leur propriété. XV, 146 ; XX, 788.

La loi civile restreint le droit des évêques, qui sont tenus *a)* de prendre l'avis des marguilliers ; et *b)* de laisser les bureaux de bienfaisance quêter dans les églises, après leur avoir fixé le nombre de ces quêtes, et les jours ainsi que les offices où elles devront se faire. Les curés ne peuvent donc pas, de leur propre autorité, faire des quêtes non autorisées par l'évêque, excepté celles qui ont toujours eu lieu pour les frais du culte, les pauvres ou les âmes du pugatoire. XV, 146 ; XVII, 456. Toutefois la violation de cette loi, même en matière grave, ne blesse pas la justice et n'oblige pas à restitution. XVIII, 1056.

Les curés sont obligés de faire les quêtes prescrites par l'évêque, au jour et à l'heure fixés. La violation de cet ordre constitue une faute, mais non contre la justice. Les évêques peuvent interdire formellement de faire une autre quête le jour où ils en demandent une, soit au même office, soit à des offices différents. Ils ont aussi le droit de déterminer, en certains cas, le but des quêtes et leur emploi. Quand le Souverain Pontife impose des quêtes pour telle œuvre déterminée, ou quand il prescrit des aumônes, en laissant la liberté aux fidèles de choisir l'œuvre à laquelle ils donneront leur offrande, l'évêque n'a pas le droit de rien fixer ; mais si

le Souverain Pontife n'a rien statué, l'évêque est libre d'indiquer le but d'une quête. Dans ce cas, le curé qui a recueilli les aumônes pour un but déterminé et annoncé publiquement doit, en justice, les faire parvenir à leur destination, sinon il est obligé à restitution. Cependant comme mandataire de l'œuvre, il peut prétendre à une indemnité personnelle qu'il aura le droit d'appliquer aux frais du culte, dans une mesure qu'il devrait faire approuver par l'évêque. XIII, 54 ; XVII, 457.

Un curé peut, en conscience, annoncer un second but pour une quête prescrite par le pape ou l'évêque et dont la destination n'a pas été déterminée, ou si elle a été fixée, quand l'évêque n'a pas interdit toute autre quête ce jour. Il serait mieux de faire une quête différente au même office, ou à un autre office. Si l'évêque a prohibé toute autre quête, le curé violant publiquement cette défense peut être puni au for externe, mais il n'est pas tenu à restituer. XVII, 456.

Si les quêtes produisent une aumône insignifiante, le curé n'est pas tenu d'obéir aux prescriptions épiscopales. XII, 595.

Le curé n'est pas obligé de faire la quête par lui-même, il peut déléguer son sacristain, XII, 288, ou nommer des quêteurs. Bien qu'un concile de Milan, en 1569, ait prohibé l'usage de faire quêter par des jeunes filles ; — et que Mgr Barbier de Montault ait déclaré inconvenant l'usage de faire quêter des dames conduites par des messieurs, on ne doit pas rompre avec des coutumes établies favorables au bien des églises, pourvu que les uns et les autres soient *modesti et discreti*. Si les administrateurs du bureau de bienfaisance veulent exercer par eux-mêmes leur droit de quêter, ils le peuvent sans l'agrément du curé ; mais s'ils veulent l'exercer par d'autres personnes, celles-ci doivent être agréées par le curé. Il est interdit au curé de quêter dans son église pour les pauvres, il s'exposerait à des poursuites en restitution. XV, 147.

Le produit des quêtes faites sans but déterminé, comme aux messes de mariage, est attribué à la fabrique. L'évêque peut faire participer le clergé aux quêtes faites en faveur de l'église paroissiale. La coutume existe dans certains diocèses. XV, 148.

Un curé ne peut garder pour lui le produit de la quête en faveur des âmes du purgatoire afin de se dédommager de la suppression de son indemnité de binage. Il peut ou supprimer cette quête et en établir une autre pour lui, ou faire approuver par Rome l'application de la messe de binage à l'intention des âmes du purgatoire. XVIII, 663.

Validement, mais non licitement, un évêque pourrait réserver pour les œuvres diocésaines toutes les quêtes faites dans les paroisses à toutes les grandes fêtes de l'année. Néanmoins un curé aurait le droit de recommander à ses paroissiens de réserver, pour les œuvres paroissiales, une part prépondérante qu'ils lui remettraient directement ou déposeraient dans les troncs. XVII, 456.

II. Quêtes dans les chapelles indépendantes de la paroisse. — Le curé n'a aucun droit pour quêter dans ces chapelles et dans celles des Réguliers, qui peuvent, à l'exception des franciscains, faire dans leurs églises les quêtes qu'ils désirent, sans l'autorisation épiscopale. Aucune quête ne peut être faite dans les chapelles publiques des séculiers sans l'autorisation de l'évêque. XV, 148 ; XX, 788.

III. Quêtes a domicile. — 1. *Au point de vue canonique.* — Toute quête à domicile en vue d'œuvres pies doit être autorisée par le pape ou l'évêque. *a*) Défense à toute personne du rit oriental de quêter pour les églises d'Orient sans une autorisation explicite de la S. C. de la Propagande ; *b*) défense de quêter dans un diocèse sans l'autorisation de l'Ordinaire ; *c*) un curé ne peut pas autoriser une quête dans sa paroisse, ni interdire les quêtes autorisées par ses supérieurs, mais c'est à lui qu'il appartient de vérifier les lettres papales ou épiscopales ; *d*) les réguliers mendiants, quêtant par eux-mêmes, pour leur entretien personnel, n'ont pas besoin d'autorisation dans le diocèse où ils sont établis, mais ils ont besoin de la permission de l'évêque s'ils quêtent dans un diocèse étranger ; s'ils emploient des intermédiaires qui n'appartiennent pas à l'Ordre et si le produit de la quête est destiné aux œuvres pies ; *e*) les réguliers non mendiants n'ont aucun privilège et ils doivent solliciter la permission de l'évêque ; *f*) les confréries sont dans le même cas, soit dans leur église, soit au dehors.

2. *Au point de vue civil.* — Toute liberté est laissée aux quêteurs pourvu qu'ils ne recourent ni à la violence, ni aux menaces. Ainsi les sonneurs, les sacristains, le curé ont le droit de faire dans la paroisse les quêtes d'usage, soit pour eux-mêmes, soit pour les pauvres. XV, 148.

IV. Troncs. — On peut placer dans l'église un tronc pour la fabrique, pour les pauvres du bureau de bienfaisance, ou pour les pauvres du curé. Les confréries n'ont pas le droit de placer un tronc dans l'église sans la permission du curé qui doit désigner l'emplacement de tous les troncs, sauf recours à l'évêque. L'Eglise tolère aujourd'hui que les confréries placent des troncs dans les chapelles qui sont leur propriété. Les aumônes déposées dans les troncs appartiennent à l'œuvre désignée par l'inscription, et sont administrées par les supérieurs légitimes de l'église où elles sont reçues. La loi civile exige que la clef des troncs de la fabrique soit déposée dans l'armoire à trois clefs. Seul, le trésorier a le droit d'ouvrir les troncs, en présence du curé et du président du bureau. XV, 149.

QUINTIEN (Saint). — Le martyrologe romain aurait fait une erreur en confondant saint Quintien évêque de Rodez, avec un prêtre du même nom mort au commencement du VIIe siècle. XII, 592.

RADEGONDE (Sainte). — La conduite de cette sainte épouse du roi Clotaire, forçant saint Médard, évêque de Noyon, à lui donner le voile des religieuses, peut très bien se justifier. D'abord au point de vue canonique, la conduite adultère bien connue de son mari lui donnait le droit de le quitter pour entrer dans un couvent, sans son consentement ; ensuite au point de vue pratique, sainte Radegonde avait épuisé tous les moyens de faire du bien à son mari. Toutefois on ne peut blâmer saint Médard d'avoir résisté quelque temps à ses instances. XX, 672.

RAGE. — Une personne atteinte de la rage ne fait pas injure à Dieu en allant d'abord se faire soigner à l'institut Pasteur, et en recourant ensuite au moyen surnaturel, le pèlerinage de saint Hubert. Il y aurait même témérité coupable, dans la plupart des cas, à refuser l'emploi des remèdes naturels, quand il est possible d'en user, et quand on n'a pas une raison certaine de demander un miracle. Mais quand Dieu manifeste clairement sa volonté qu'on s'en tienne au moyen surnaturel, il faut l'employer de préférence au moyen naturel. XIV, 341.

RAMEAUX. — Les palmes ne peuvent être bénites si elles ne sont pas présentes au moins moralement,

c'est-à-dire à moins de cent pas, d'après saint Alphonse. Il est difficile d'apprécier la proximité suffisante pour la validité de la bénédiction. On doit s'en rapporter au jugement des hommes prudents. XIII, 317. A cette bénédiction, le célébrant n'étend pas les mains pour les oraisons et *Dominus vobiscum*. XVII, 861. Cette bénédiction doit se faire par le prêtre même qui va célébrer la messe. XVI, 560. On lit à l'autel l'antienne *Hosanna*. On n'est obligé de réciter qu'un seul des deux graduels. S'il n'est pas chanté, on le lit tout après l'épître. XIV, 238.

Dans les petites églises, si les chantres font défaut, on se contente de réciter l'antienne de la procession. XV, 717 ; on ne doit pas y porter des bannières. XX, 528. Le peuple peut sortir ou rester à l'église, et même une partie peut accompagner la procession et l'autre partie demeurer à l'église. XX, 271.

Si la messe est chantée sans ministres sacrés, ou si l'officiant doit chanter une partie de la Passion, ou s'il y a trois diacres pour ce chant, le célébrant ne peut commencer la récitation de la Passion avant la fin du trait. XIX, 911. Rien ne condamne une lecture pieuse faite aux fidèles pendant une messe basse, soit une lecture de la passion, soit des prophéties en langue vulgaire. XVIII, 576. — Voir *Passion*.

RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. — I. DISTINCTION DES DEUX SOCIÉTÉS. — Elles se distinguent par leur *fin propre* : l'une doit procurer les biens éternels ; l'autre les biens temporels ; — par leur *objet*, qui est la prospérité matérielle pour l'une, et le bonheur du ciel pour l'autre ; — par leur *origine* : ces deux sociétés viennent de Dieu, l'une par le canal du droit naturel, l'autre par l'institution positive de Jésus-Christ. La distinction des deux sociétés ne se trouve ni dans les *membres* qui les composent ; ni dans ce fait que l'Etat commande aux corps et l'Eglise aux âmes ; ni dans ce faux principe qui attribue la *conscience* à l'Eglise, et les *intérêts* à la société civile.

S'il n'y avait aucune distinction réelle entre les deux sociétés, Notre-Seigneur serait venu bien inutilement sur la terre fonder l'Eglise, puisqu'alors César était maître de la religion comme il était le maître de la société civile. — On fait trois objections contre ce principe certain de la distinction des deux pouvoirs : *a*) L'Etat a pouvoir sur tout ce qui se rapporte à la félicité temporelle, par conséquent sur la religion, premier élément de toute prospérité. Oui, l'Etat a pouvoir sur les moyens qui l'aident à atteindre sa fin, pourvu que ces moyens ne soient pas au-dessus de sa portée. — *b*) L'Etat a le droit d'intervenir sur la formation de toute société et de conserver sur elle une véritable autorité. Cette prétention est injustifiable s'il s'agit de sociétés ayant un fondement antérieur ou supérieur à celui de l'Etat, comme la famille, l'Eglise. — *c*) Cette dualité de puissances entraînera la division entre les citoyens. Oui, s'il s'agit de deux puissances également souveraines dans le même ordre. Or, nous avons vu qu'il y a deux ordres de fins et de moyens distincts auxquels peuvent répondre deux autorités distinctes. XIV, 593.

II. LA CONCORDE ENTRE CES DEUX SOCIÉTÉS. — La distinction n'est pas l'opposition. Cette concorde est nécessaire et possible, parce que les deux sociétés ont le même auteur ; — parce que les sujets de l'une et de l'autre sont les mêmes ; — parce que les fins différentes que poursuivent les deux sociétés sont des biens convenables à la nature humaine et non opposés entre eux. Cette concorde exige deux choses : que chaque puissance ne fasse rien qui puisse violer les droits de l'autre ou gêner sa légitime action ; — que chacune mette au service de l'autre, dans la mesure possible, l'autorité et l'influence dont elle dispose. Le pouvoir civil ne saurait se désintéresser complètement du salut des âmes ; car la pratique de la vertu est le premier élément de la paix sociale et de la prospérité temporelle. L'Eglise ne saurait de son côté se désintéresser entièrement du bien temporel, parce que par son moyen elle pourra procurer plus efficacement le bien spirituel. En fait, l'Eglise a toujours prêté à l'Etat le secours de son autorité et de ses œuvres, et l'Etat, du moins pendant le moyen âge, accomplissait généralement son devoir à l'égard de l'Eglise. XIV, 595 ; XVI, 593.

III. SUBORDINATION DE L'ETAT A L'EGLISE. — 1. *Ses raisons*. — Les deux sociétés étant en contact sur des points communs, il faut que l'une soit subordonnée à l'autre. Voici le principe qui suffit à établir la subordination de la société temporelle à la société spirituelle. Les sociétés sont entre elles dans les mêmes rapports que leurs fins respectives. Or ici les fins des deux sociétés sont distinctes ; elles sont d'espèce différente ; de très inégales dignité et nécessité. Outre ces caractères, la fin spirituelle a sur la fin temporelle plusieurs prérogatives qui lui assignent le premier rang : *a*) l'homme est tenu de tout rapporter à sa fin dernière ; *b*) la fin temporelle ne trouve que dans la fin spirituelle le fondement des moyens qui lui sont nécessaires ; la base des lois est la loi divine ; *c*) l'Eglise a reçu la mission d'enseigner la morale et d'en faire l'application à tous les actes de l'homme, soit comme individu, soit comme membre de la société ; le sacerdoce a donc la prééminence sur l'empire, parce que la fin de la société spirituelle est supérieure à la fin de la société temporelle. L'Eglise toutefois ne revendique pas un pouvoir direct et absolu sur les choses temporelles, mais seulement un pouvoir indirect qui n'atteint le temporel que par son côté spirituel. XIV, 596 ; XVI, 594.

2. *Sa nature*. — La nature de cette subordination doit être telle qu'elle respecte la nature et les prérogatives de l'une et l'autre société : *a*) d'abord, la distinction des deux puissances doit être sauvegardée, et l'Eglise ne doit pas absorber la société civile ; — *b*) cette subordination doit respecter la souveraineté de la puissance civile dans les choses qui sont de son ressort ; — *c*) cette subordination est exclusivement spirituelle et non temporelle, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire ; — *d*) mais elle est de telle nature que, quand le bien spirituel l'exige, l'Eglise peut commander soit aux princes, soit aux sujets de la société temporelle, tout ce qu'elle juge nécessaire à la fin spirituelle. Dans les matières mixtes, cette subordination exige que le pouvoir civil s'abstienne de rien régler de ce qui appartient à l'ordre spirituel ; — qu'il respecte les prescriptions de l'Eglise s'il édicte quelque loi en cette matière en tant qu'elle relève par un côté de l'ordre temporel ; — qu'il favorise l'action de l'Eglise dans la poursuite du bien spirituel qu'elle a en vue. XVI, 595.

3. *Objections*. — Cette doctrine est opposée au gallicanisme, qui nie que les princes soient soumis pour le temporel à aucune puissance ecclésiastique ; — au libéralisme, qui prétend que les deux puissances sont égales ; — au naturalisme, qui ne reconnait aucune puissance en dehors de l'Etat. Voici les principales objections que l'on fait contre cette doctrine de l'Eglise.

1. Les sociétés de droit naturel sont antérieures aux sociétés de droit positif, comme l'Eglise, et ne doivent pas lui être subordonnées. — Oui, la société civile est de droit naturel quant à ses fondements généraux, mais elle est de droit positif humain quant à ses détermina-

tions particulières, et l'Eglise en tant qu'elle est la vraie religion est de droit naturel. Du reste, le droit positif divin peut assigner à un être, à une société, un rang supérieur à celui que lui assignerait la nature.

2. La société temporelle n'ayant pas d'âme, ne doit pas persévérer pendant l'éternité. — Oui, *in abstracto ;* mais *in concreto* la société a autant d'âmes qu'elle compte de membres, et elle doit les aider à atteindre leur fin.

3. Notre-Seigneur a proclamé lui-même l'indépendance de la puissance temporelle. *a*) « Rendez à César ce qui est à César ; » — mais il a ajouté : Rendez à Dieu ce qui est à Dieu. Or Dieu ordonne à César de reconnaître la suprématie de l'Eglise dans l'ordre spirituel. *b*) « Mon royaume n'est pas de ce monde. » — Ces mots signifient que la suprématie de l'Eglise n'est pas de l'ordre temporel, mais de l'ordre spirituel. *c*) Notre-Seigneur n'a pas commandé à ses disciples d'obéir aux persécuteurs quand leurs ordres sont contraires à la loi de Dieu.

4. Saint Paul affirme que toute âme doit être soumise aux puissances supérieures. — Oui, non seulement aux puissances temporelles, mais à toute puissance supérieure chacune dans son ordre. Cette dépendance du pouvoir civil ne l'empêche pas d'être une puissance indépendante dans l'ordre temporel.

5. Cette soumission de la société temporelle fait du Pape le véritable chef de l'univers. — Oui, s'il commandait aux princes dans l'ordre temporel, en vertu d'une autorité temporelle, et pour une fin de même nature. Non, s'il commande aux princes dans l'ordre des choses spirituelles, en vertu d'une autorité spirituelle et pour une fin spirituelle. XIV, 596 ; XVI, 597.

4. *Etendue de cette subordination.* — Cette suprématie de l'Eglise sur le temporel ne repose pas sur le droit public de l'Europe chrétienne du moyen âge, mais sur les pouvoirs conférés à saint Pierre par Notre-Seigneur. La supériorité du pape sur la puissance temporelle n'est pas purement directive, mais elle est réelle, et lui donne le droit de commander. Ce pouvoir d'ordre divin est un pouvoir indirect qui n'atteint les choses temporelles qu'en raison de la fin spirituelle et dans la mesure où elle l'exige. C'est du reste le sentiment actuellement le plus commun. XVI, 598.

L'Eglise n'est pas soumise aux lois de l'Etat, dans ce sens que les biens spirituels et tout ce qui en dépend, comme les sacrements, le culte, les personnes et les choses exclusivement consacrées à la fin surnaturelle, échappent à la législation civile et jouissent de l'immunité de droit divin, naturel et positif. Ces immunités sont légitimes et absolument nécessaires pour que les ministres de la religion puissent travailler plus facilement au service de Dieu et du prochain. XVI, 599.

Voir *Clercs*. (P. 60).

IV. Applications particulières de ces principes. — 1. *Dans le ministère du prêtre.* — Le prêtre doit, dans sa paroisse, respecter la distinction des deux puissances et ne jamais s'occuper des questions d'ordre purement temporel dont le soin est confié au conseil municipal, sinon à titre de charité ; mais il doit défendre les droits de l'Eglise et ne pas les livrer au pouvoir civil. Il cherchera à maintenir l'esprit de concorde et à vivre en bonne harmonie avec les autorités municipales, mais non pas au prix de compromissions coupables. Bien que le curé n'ait aucune autorité au for externe, il devra rappeler en toute circonstance la prééminence de l'Eglise et la subordination de la puissance temporelle, afin d'obtenir que dans toutes les affaires humaines on tienne compte des intérêts religieux.

2. *Dans les concordats.* — Nous y trouvons ces trois principes de la distinction des deux puissances, de la concorde qui doit exister entre elles, et de la subordination de la société temporelle à l'Eglise. Le pape se montre dans ces traités très condescendant et demande sous forme d'accord ce qu'il pourrait ordonner. Les auteurs qui prétendent que les concordats sont des contrats synallagmatiques affirment par là une certaine égalité des puissances contractantes, non pas au point de vue de l'autorité, mais plutôt au point de vue de l'obligation qu'a chaque partie contractante d'accomplir ce qui a été convenu. XIV, 598, 600.

V. La religion de l'Etat. — 1. *L'Etat doit professer la religion catholique.* — En voici les preuves : L'Etat ayant Dieu pour auteur lui doit un culte véritable, qui ne peut être que l'unique religion vraie ; — l'Etat est composé d'hommes qui doivent à Dieu le culte de la vraie religion à titre individuel et à titre social ; — la société a besoin, pour atteindre sa fin, du secours de Dieu qui ne peut être demandé que par le culte véritable. L'Etat n'est pas, au point de vue religieux, dans l'ordre purement naturel, et quand même il serait exclusivement de l'ordre naturel, il ne pourrait se contenter d'une religion purement naturelle que si cette religion existait. Or, elle n'existe pas et n'a jamais existé un seul instant. L'Etat n'a pas à se prononcer entre les diverses religions qui se prétendent la vraie religion, mais il n'a qu'à adhérer pratiquement à la religion catholique dont les caractères de vérité sont évidents. XV, 325.

2. *Nature du culte public dû à Dieu par l'Etat.* — On doit entendre l'Etat *in concreto* comme une personne existant moralement. Les personnes privées, qui sont revêtues de la puissance publique, sont réunies pour constituer un être nouveau, non plus seulement individuel, mais moral, qui est vrai sujet du devoir comme du droit, doublement, en tant qu'individus et en tant que formant un seul corps. C'est à ce titre que les membres qui composent l'Etat sont tenus, à titre public et collectif, de pratiquer la vraie religion, en assistant en corps à certaines cérémonies religieuses, et en conformant toutes les lois à la foi et à la morale catholiques. Si par l'Etat, on entend la nation dans son ensemble, elle doit dans certaines circonstances s'adresser publiquement à Dieu pour l'adorer, soit en instituant une solennité nationale, soit à l'occasion d'une victoire remportée, ou à l'occasion de malheurs publics. XV, 326.

3. *Tolérance des fausses religions.* — La liberté des cultes n'est pas un droit inné à l'homme. Nous venons de le voir. Ce régime n'est donc pas la meilleure règle de gouvernement ; il se trouve dans une grande infériorité vis-à-vis du système chrétien, au point de vue de la fin dernière et prochaine de la société civile, et il accuse un état très défectueux. Toutefois, à raison des circonstances, ce régime peut devenir accidentellemen légitime et quelquefois nécessaire, provisoirement au moins, aux conditions suivantes : — la tolérance des cultes doit être *motivée* par une grave raison de bien public ; — elle doit être *limitée*, dans ce sens qu'il faut éviter de mettre les fausses religions sur le même pied que la vraie, tout en accordant, dans la mesure du possible, une protection privilégiée et positive à la religion catholique. Des situations acquises dans le passé et les idées courantes font toutefois un devoir de ne pas procéder à des réformes brusques qui pourraient nuire au bien public. Avec les idées libérales actuelles, il sera pour longtemps impossible de retirer à un culte faux des droits consacrés par les lois modernes. Même

ainsi comprise, la liberté des cultes ne peut être acceptée par un catholique que comme un remède qu'on emploie à regret, en déplorant la triste situation qui le rend nécessaire. xv, 327 ; xvii, 797.

RAPT. — Voir *Mariage*. (P. 235).

RATIONALISME. — Erreur de ceux qui n'admettent d'autre lumière pour connaître la vérité, et d'autre règle du vrai, que la raison humaine. xiii, 337.

RAVIGNAN (Père de). — Il n'est pas vrai d'affirmer que l'illustre conférencier allait être expulsé de l'Ordre lorsque la mort vint le frapper. Jusqu'à la fin de sa vie, le P. de Ravignan eut la confiance du P. Général. xvii, 48.

RÉCIDIFS. — Voir *Confession*. (P. 86).

RÉDEMPTION. — C'est une vérité de foi divine catholique que la sainte Vierge a coopéré à la rédemption, xiv, 584. Mgr Gay ne contredit pas la doctrine théologique qui enseigne que Notre-Seigneur pouvait nous racheter par la moindre de ses actions. xv, 424. Sans la Rédemption, tous les hommes auraient été nécessairement damnés, d'une nécessité hypothétique conséquente, et non d'une nécessité absolue antécédente. xii, 132.

RÉGIS (Saint François). — Il n'est pas mort expulsé de la Compagnie de Jésus. Les actes du procès de canonisation n'en font aucune mention. xvii, 48.

REGISTRES DE L'ÉTAT RELIGIEUX. — I. Rédaction des livres paroissiaux. — Le curé est obligé *sub gravi* d'enregistrer les actes prescrits, au moins pour les baptêmes et les mariages. A défaut de temps fixé par les statuts, ces actes doivent être rédigés dans le plus bref délai. Dans le diocèse de Rome, le délai est de trois jours, sous peine de suspense *a divinis*. Ces actes doivent être inscrits avec tout le soin possible, en caractères lisibles, sur des registres et non sur des feuilles volantes, d'après les formules du Rituel qui sont obligatoires (excepté pour les décès), mais non sous peine d'invalidité juridique. xi, 345.

II. Conservation de ces livres. — Le curé doit veiller à ce que ces registres ne viennent pas à s'égarer ou à être altérés par des faussaires ; il doit exiger que le registre original reste dans les archives paroissiales ; cependant l'évêque a le droit d'en demander une copie authentique, pour être déposée aux archives de l'évêché, et non pour en donner des extraits au détriment du casuel du curé, qui peut demander une juste rétribution pour son travail, à moins d'une coutume contraire légitime. xi, 347.

Les fidèles ont droit à obtenir des extraits pour faire constater leur état religieux. xi, 377. Les honoraires appartiennent au curé, quand même la transcription aurait été faite par le vicaire. xiv, 363.

III. Valeur juridique de ces livres. — Ces registres rédigés conformément aux prescriptions du droit ont une valeur juridique comme écriture publique devant les tribunaux ecclésiastiques, et, dans beaucoup de pays, devant l'autorité civile. Ils établissent sur les faits qu'ils attestent une preuve judiciaire complète qui ne peut être contestée que par une contre-preuve constatant leur falsification ou la non identité de la personne dont il est question avec celle dont parlent ces registres. Pour faire foi, il faut présenter le registre, ou une copie faite mot à mot, et non un extrait incomplet. Les évêques sont obligés d'examiner ces livres, au cours de leur visite pastorale, et d'en rendre compte dans l'état du diocèse lors de leur visite *ad limina*. xi, 348.

Un curé ne peut favoriser un de ses paroissiens au détriment d'un autre en lui permettant de calquer sur les registres religieux une signature pour la confronter avec une autre à l'occasion d'un procès. xiii, 662.

IV. Divers livres paroissiaux. — Le livre des *confirmés* doit être tenu par l'évêque, mais aussi par le curé de chaque paroisse ; — le livre *status animarum* où l'on évitera d'enregistrer tout ce qui peut porter atteinte à la réputation du prochain, xi, 359, 360 ; — les livres des *messes* fondées, ou manuelles. Cette obligation est *sub gravi*, et autrefois elle était imposée sous peine de suspense ; — le livre des *monitions* canoniques que font les curés aux personnes qui entretiennent des relations scandaleuses. Ce livre est obligatoire dans le diocèse de Rome. xi, 371.

V. Actes de baptême. — Seules les églises qui ont des fonts baptismaux, avec le droit de conférer le baptême, sont obligées d'avoir un registre des baptisés, qui doit être rédigé avec une scrupuleuse exactitude, immédiatement après la cérémonie, avant le départ des parrains. On notera les circonstances d'illégitimité. Quand l'enfant est né en dehors de tout mariage, on indique le nom de la mère, à moins que le père ne demande lui-même à être inscrit en signant l'acte. xi, 358. S'il s'agit d'enfants reconnus civilement, on ne fait pas mention de la reconnaissance civile, qui ne change en rien la situation illégitime de l'enfant aux yeux de l'Eglise. Si les parents sont mariés civilement, même solution. Inutile de faire mention du mariage civil. S'il s'agit d'un enfant né de divorcés, remariés civilement, il est utile de faire mention de ce divorce ; car l'enfant est adultérin et ne peut plus être légitimé par le mariage subséquent des parents. L'enfant portera le nom de la mère seule. xii, 118, 401, 644. La mention du divorce ou du mariage ne doit pas être regardée comme une diffamation, quand le fait est notoire de droit et de fait. xii, 401. Il n'est pas permis de modifier l'acte de baptême d'un enfant légitimé après coup par le mariage religieux des parents. On se contentera d'ajouter une note en marge, xi, 377.

VI. Actes de mariage. — Il y a obligation grave pour le curé de rédiger lui-même, ou par son vicaire, ces actes, à l'exclusion même du prêtre délégué qui aurait assisté au mariage. Il y a des prescriptions spéciales pour les mariages secrets. xi, 359 ; xiii, 266. La formule : « J'ai donné la bénédiction nuptiale, » est à réformer. Cependant elle suffit à certifier, quoique en termes impropres, l'existence d'un mariage régulier célébré sans messe. xiii, 409.

VII. Actes de décès. — Si la sépulture a eu lieu ailleurs, le curé du défunt n'est pas obligé d'écrire l'acte de décès ; il est convenable cependant de le transcrire sur les registres paroissiaux, en indiquant la paroisse où a été inhumé le corps. xiii, 105. Le mot *décédé* de la formule doit s'employer au féminin pour une femme. xv, 649.

RELEVAILLES. — Cette bénédiction dans une église paroissiale revient de droit au curé, et personne ne peut l'y faire sans sa permission. xix, 653. Tout prêtre pourra la donner, après avoir averti le supérieur de l'église où elle se fait. xviii, 988. Présent ou non, le curé a droit aux offrandes volontaires, ou aux honoraires dus à l'occasion de cette cérémonie. Après avoir satisfait aux conditions du tarif et de la coutume, la mère peut remettre une offrande au prêtre qui a présidé la cérémonie. xix, 653. Le curé peut donner cette bénédiction dans une chapelle domestique. xii, 132.

A moins de statuts synodaux, toute mère mariée légitimement a droit à cette bénédiction, que son enfant soit mort-né, ou non baptisé, ou décédé sans baptême, même par suite d'une négligence coupable, XIII, 301; XIV, 189; quand même la mère ne ferait pas ses pâques, ou n'irait jamais à l'église. XIII, 685; XVIII, 926. En tout cas, jamais on ne doit rien changer à la formule du Rituel. XIX, 944. On peut donner cette bénédiction immédiatement après le baptême. En certains diocèses, il est défendu de la donner avant le baptême de l'enfant. XIX, 80.

En droit, on refusera cette bénédiction aux filles-mères, et aux personnes non mariées légitimement. En pratique consulter les statuts, ou l'autorité. XIII, 524; XVIII, 926.

Formule de la bénédiction. XVII, 544.

RELIGIEUX. — Voir *Communauté religieuse*.

RELIGION (Vertu de). — Voir *Vertus théologales*.

RELIQUES. — I. Reliques des saints. — On entend par reliques, au sens strict, le corps entier d'un saint ou toutes les parties de ce corps, si petites soient-elles, et même la poussière en laquelle a été réduite une partie de ce corps. Au sens large, on donne le nom de reliques à tous les objets qui ont été à l'usage d'un saint. Les reliques strictement dites sont divisées en : *a*) *reliques insignes,* c'est-à-dire le corps entier ou une partie importante du corps, ou même une partie du corps dans laquelle le martyr a souffert, pourvu qu'elle soit non petite et *intègre,* quand même les fragments seraient solidement réunis ensemble artificiellement; — *b*) *reliques notables,* c'est-à-dire une partie du corps qui n'est pas un membre, ou une partie considérable qui est mutilée, à moins que les fragments ne soient solidement reliés ensemble; — *c*) *reliques minimes,* c'est-à-dire des parcelles de reliques insignes ou notables, ou de très petites parties du corps d'un saint. XVI, 454.

Les reliques ne sont pas une propriété indivise appartenant au diocèse, mais une propriété appartenant aux églises qui les conservent. Un curé, de sa seule autorité, n'a pas le droit d'aliéner les reliques de son église; en certains cas, même avec le consentement des intéressés, l'évêque ne peut pas disposer des reliques appartenant aux églises de son diocèse. Il est défendu d'aliéner sans la permission du Souverain Pontife, et sous peine d'excommunication, les reliques importantes, insignes ou notables, Quant aux reliques minimes, l'évêque peut les aliéner du consentement des intéressés; mais il n'a pas le droit de sa propre autorité de prendre des parcelles dans les reliques qui appartiennent à une église pour les donner à une autre église, ou à des particuliers. Ces règles s'appliquent également aux reliques improprement dites. XVI, 455.

Il est défendu à tous les fidèles, aussi bien à Rome qu'au dehors, de vendre ou d'acheter des reliques, même renfermées dans des châsses et munies d'un sceau. Quiconque sait où se trouvent des reliques à vendre doit prévenir l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires. L'évêque peut autoriser des personnes à placer des reliques dans de petits reliquaires et à les céder à des tiers en réclamant un prix égal à la valeur matérielle du travail et de la châsse. XI, 67.

Des religieux ayant déposé dans une église appartenant à des seigneurs un reliquaire d'une grande valeur contre la remise de trois mille francs, sont censés l'avoir aliéné au moins conditionnellement. Les seigneurs sont vraiment propriétaires du reliquaire et non pas seulement dépositaires. Ils pouvaient le vendre un prix plus élevé, et remplir encore l'intention des premiers possesseurs qui voulaient favoriser la piété des fidèles, en le remplaçant par un autre reliquaire de moindre valeur. Les châtelains n'ont pas violé les droits de la justice, mais les lois du respect dû aux choses saintes. XIII, 118.

La déclaration d'authenticité faite par l'évêque en apposant son sceau sur un reliquaire suffit pour qu'on puisse accorder aux reliques qu'il renferme un culte public et privé; mais elle n'engendre pas la certitude absolue, car l'évêque n'est pas infaillible dans ces jugements. XVII, 752. Si l'on possède des reliques non authentiquées, il faut les conserver avec soin, non dans le tabernacle ou sur le tabernacle, ce qui n'est pas permis, XIV, 570; mais dans un endroit décent de la sacristie, avec les étiquettes indiquant le nom du saint, et les soumettre à l'examen de l'évêque. XI, 236.

On peut exposer au jour de sa fête la relique d'un saint non authentiquée, mais qui est placée dans un reliquaire renfermant plusieurs autres reliques authentiquées. XX, 256. Impossible d'avoir actuellement de véritables reliques de Pie IX. XIV, 505.

La fête du saint dont on possède des reliques insignes est du grade double majeur. XIII, 301. L'expression « reliques insignes » ne s'applique qu'aux corps des saints, et non aux reliques de la vraie croix. XIX, 607.

Les reliques ne doivent pas rester exposées sur l'autel pendant l'exposition du Saint-Sacrement, et on doit éteindre les lumières. XV, 30, 572. Cette règle ne s'applique pas aux reliques placées sur un autel éloigné. XV, 510. Si les reliques sont un ornement qui fait partie de l'autel, il faut les couvrir pendant l'exposition du Saint-Sacrement. Si, au contraire on peut les regarder comme indépendantes de l'autel et suffisamment séparées, il est permis de les laisser découvertes. XVIII, 271.

A la messe on encense les reliques de deux coups; à vêpres le célébrant peut les encenser, et d'après la pratique générale, de trois coups. XVII, 462. On n'encense pas un corps placé sous l'autel. XIII, 524.

A une procession des reliques, il faut porter l'étole de la couleur qui convient au saint. Quand on expose une relique ou qu'on la présente à la vénération des fidèles, c'est l'usage de porter l'étole. Si la cérémonie a lieu immédiatement avant ou après la messe, on peut garder les ornements de la messe. XIII, 445.

II. Reliques de la vraie croix. — Quand une église possède une relique importante, il est interdit au curé et à l'évêque de la prendre pour eux, de la donner à une autre église ou à des particuliers, sous peine d'excommunication. Il n'est pas permis non plus de distraire d'une relique importante appartenant à une église une parcelle qu'on donnerait à une autre. Les particuliers qui possèdent des reliques peuvent en disposer à leur gré, XVIII, 792, pourvu qu'il n'y ait aucun danger de profanation. Léon XIII recommande instamment aux évêques de transmettre à leur successeur par l'intermédiaire du chapitre ou du vicaire capitulaire les reliques de la vraie croix qu'ils possèdent, mais non les reliquaires. XII, 262.

Il n'est pas défendu de porter sur soi de petites reliques, même de la vraie croix. XI, 30; XV, 572. Le seul moyen d'utiliser pour le bien d'une paroisse une relique de la vraie croix, c'est d'abord de la faire authentiquer, XIX, 286; puis de l'exposer en certains jours à l'adoration des fidèles, XI, 176; en la plaçant

sur l'autel, non pendant une exposition du Saint-Sacrement, afin de bénir avec elle le peuple, xx, 528; même avant la bénédiction du Saint-Sacrement. xx, 416.

Pour exposer cette relique, on prend l'étole rouge, xix, 607, et on l'encense debout entre deux génuflexions, xx, 480; car on doit génuflecter devant une relique exposée de la vraie croix. xv, 510; xix, 607.

En faisant baiser cette relique, il est convenable de dire le *Per signum crucis* de la postcommunion de la messe de l'Exaltation de la sainte croix. xvii, 861.

III. Reliques de la crèche. — Ces reliques, conservées à l'église Sainte-Marie-Majeure, consistent en cinq morceaux de bois venant d'un érable sycomore, et n'appartenant pas à la crèche proprement dite, mais au support de ce berceau. On ignore ce qu'est devenue la crèche d'argile dans laquelle fut déposé le Sauveur. Elle a pu être transférée à Constantinople, au temps de sainte Hélène. Au temps de saint Jérôme, en 485, il y avait une crèche d'or et d'argent qui remplaçait la crèche primitive. Quant aux bois conservés à Rome, on pense qu'ils y ont été apportés sous le pontificat de Théodore (642-645). Ce n'est que sous Adrien Ier (772-795) qu'apparaît la première mention d'un autel de la crèche. xx, 1148.

RENAISSANCE. — Voir *Papes de la Renaissance.*

RENAN. — Sa jeunesse et son éducation fut chrétienne, puisqu'il suivit les cours du séminaire de Saint-Sulpice. Comment expliquer sa chute? Ses lettres à sa sœur Henriette, publiées par la *Revue de Paris,* ne nous donnent pas la solution de ce problème. On espérait y voir la raison de sa sortie de Saint-Sulpice. Pas un mot. Il cherche avec sa sœur le moyen de préparer sa mère à accepter cette sortie, et de se présenter dans le monde. Henriette au courant des projets de son frère les encourage plutôt que de les empêcher.

Quelques années après (1848) Renan expose à sa sœur ses principes : ils sont assez bizarres. Dans la vie, pour réussir, il ne faut prendre parti pour personne, ne pas toucher aux questions de faits ou de personnalités, ne pas se révéler, parler comme les autres. Il lui dénonce la bourgeoisie égoïste exploitant le peuple à son profit. xviii, 584.

Si Renan ne nous dit pas la vraie cause de son exode de Saint-Sulpice, il ne sera pas téméraire d'affirmer que son orgueil y eut une grande part. Ce fut aussi ce vice qui mit obstacle à sa conversion, car on priait pour lui. Un de ses anciens maîtres, M. l'abbé Parco, mourut après avoir presque offert sa vie pour sa conversion. Tous les mois il recevait une lettre anonyme qui renfermait ces seules paroles : « M. Renan, il y a un enfer. » Il en riait; et il voulait mourir en apostat. Il protesta, même de son vivant, contre une mort chrétienne qui serait à ses derniers moments la suite d'une faiblesse d'intelligence. C'était pourtant un lévite pieux au séminaire, un brillant avenir lui était réservé. L'orgueil le fit sortir de Saint-Sulpice pour corrompre la jeunesse et jeter le doute dans la société par cette néfaste *Vie de Jésus* répandue à plus d'un million d'exemplaires. xiv, 746.

Renan possédait une intelligence rare. Chez lui cette faculté l'a emporté sur toutes les autres et l'a dominé tout entier, et il est vrai de dire de Renan ce que la nièce de Voltaire disait de son oncle, « qu'il était le premier par l'esprit et le dernier par le cœur. » xx, 894.

Il crut d'abord à tous les dogmes religieux. Il en aimait l'élévation, l'austérité. A ses yeux, le prêtre était un être à part. Mais il eut tort de juger tout le christianisme uniquement avec son intelligence. Bientôt il lui répugna d'admettre que le christianisme puisse être démontré par l'histoire, et que Dieu puisse s'occuper des hommes. Dieu, dit-il, n'agit pas dans le monde par des volontés particulières. Erreur qui conduit au rationalisme, car alors Dieu se confond avec les lois invariables de la nature où on l'emprisonne. xx, 895.

Le vide que la religion fit en lui devait être comblé par la science. Tout ce qu'il espérait de la religion, il l'espère désormais de la science. C'est elle qui doit régénérer l'humanité, l'organiser scientifiquement. Les savants seront les prêtres de cette nouvelle religion. Pour lui, il sera le prêtre de la science totale qui va de l'histoire naturelle à l'histoire de l'homme, et de celle-ci à la métaphysique. Il s'adonnera surtout à la science des développements successifs de l'esprit humain étudié avec toutes les lumières des découvertes historiques. Car si la science doit être une religion, il faut qu'elle soit avant tout une révélation faite à l'homme de ses destinées. xix, 310; xx, 896. A tout ceci il ajoutera aussi quelques considérations, quelques spéculations philosophiques sous couleur de métaphysique.

Il sera donc à la fois historien et métaphysicien.

Comme *historien,* Renan écrivit toute l'histoire des origines du christianisme, de Jésus à Marc-Aurèle, et pour compléter cette exposition, toute l'histoire des Juifs, depuis leurs origines jusqu'à Jésus.

L'établissement du christianisme est un fait qui ne peut s'expliquer que surnaturellement. Renan s'attache surtout à prouver le contraire, à montrer comment le christianisme a remplacé le paganisme d'une façon toute naturelle : l'humanité avait soif de justice, de sainteté et de moralité : le christianisme lui apportait ces trois éléments plus purs et plus dessinés; voilà l'unique cause du succès du christianisme. xx, 897.

Comme *métaphysicien,* Renan revient toujours à la même idée, l'idée de progrès. Dans le monde, rien n'est achevé, rien n'est fini; tout est en travail de progrès. Avec un thème aussi indéfini, Renan joue sur les mots pour donner raison à toutes les doctrines. Vous dites que Dieu est, c'est vrai, car il est en voie de formation. Vous dites qu'il n'est pas, c'est vrai, car il n'est pas encore arrivé à sa perfection. Vous croyez à la vie éternelle, vous avez raison, le progrès est éternel. L'homme se croit immortel, rien de plus juste : vous êtes immortel dès que vous comprenez qu'il y a quelque chose qui ne meurt pas.

Comment discuter avec un écrivain qui passe d'un sens à l'autre sans raison? Cet auteur a fait énormément de mal par les arguments spécieux qui composent le fond de tous ses ouvrages. xx, 898.

La *Vie de Jésus* est à l'index, et celui qui la lit connaissant cette défense et l'excommunication qui s'ensuit, tombe sous les censures. xv, 486.

REPRÉSENTATION THÉATRALE. — Voir *Théâtre chrétien.*

RÉPUTATION. — L'homme a droit à sa réputation. Voici les principaux fondements de ce droit. La réputation est le fruit des actions louables; elle est utile pour bien faire beaucoup de choses. Tous reconnaissent cette propriété et chacun en exerce les droits. Celui qui possède une réputation imméritée est, devant Dieu, sans aucun droit à la conserver et à en tirer avantage; mais n'ayant personne à qui il puisse res-

tituer, tant qu'il n'est pas régulièrement dessaisi de son droit, nul ne peut lui enlever le bien qu'il possède. XIX, 904.

RÉSERVE (SAINTE). — Voir *Eglise, Eucharistie.*

RÉSIDENCE. — Voir *Paroisse.*

RESTITUTION. — Sous ce titre, nous donnons ici la solution de cent soixante-cinq cas de conscience.

I. DEVOIR DU CONFESSEUR. — Quand le confesseur est cause négative de la non restitution, il n'est pas tenu en justice soit à avertir le pénitent, soit à restituer à son défaut, d'après l'opinion commune. C'est la charité envers le prochain qui l'obligerait à la monition, et elle n'oblige pas *cum gravi incommodo.* — Quand le confesseur a positivement, par une décision doctrinale, déchargé le pénitent de la restitution à laquelle il était tenu *sub gravi,* il a commis une faute dont la gravité est proportionnée à la culpabilité de son ignorance. Si l'ignorance a été gravement coupable, le confesseur est tenu d'avertir le pénitent, même *cum gravi incommodo,* en confession ou en dehors. S'il ne le fait pas, ou s'il le fait trop tard, quand le pénitent ne peut plus restituer ou quand il est mort, le confesseur est obligé de restituer lui-même, en supposant que le pénitent dûment averti aurait rempli son devoir. Si la négligence du confesseur n'a été que vénielle, la monition devient obligatoire *cum levi incommodo;* si elle est impossible, ou si le pénitent est indigent, le confesseur n'est pas tenu de restituer à son défaut. On admet communément que la restitution incombe au confesseur qui, pouvant facilement avertir le pénitent, ne le fait pas. XVII, 905.

Il n'est pas permis, quand il s'agit *de damno inferendo,* d'user d'une opinion probable, sans motif suffisant. S'il s'agit *de damno reparando,* et qu'on ait en sa faveur une probabilité suffisante de n'avoir pas été cause efficace du dommage, on peut user de cette probabilité pour s'exempter de la réparation. Quand il s'agit de bien réel et dont la propriété est douteuse, il faut recourir au principe de possession : si on possède de bonne foi, on n'est tenu à rien ; si c'est le prochain qui possède, on ne peut le déposséder, à moins de certitude morale. Si ce principe ne peut être invoqué et que le doute persiste, il faut restituer *pro parte probabilitatis vel dubii.* XVI, 822.

Le confesseur qui a imposé à son pénitent une opinion plus probable et l'a obligé à faire une restitution dont le dispensait une opinion suffisamment probable, doit restituer au pénitent le montant de la somme qu'il a payée indûment, si sa décision est le résultat d'une négligence grave ; sinon, le confesseur est obligé en justice d'avertir le pénitent, dans le cas où la restitution n'aurait pas encore eu lieu. XX, 812.

Voir *Probabilisme.*

Aujourd'hui la somme suffisante à la matière d'un vol grave doit être plus élevée qu'autrefois, l'argent ayant perdu de sa valeur. La gravité de la matière dans le vol doit être estimée de deux manières : *a) relativement* à la condition et à l'état de fortune. Ainsi, d'après l'opinion commune, on regarde comme graves les vols de moins d'un franc à l'égard des mendiants ; — de deux ou trois francs à l'égard d'ouvriers gagnant leur vie par le travail de chaque jour ; — de cinq ou six francs à l'égard des personnes de condition ordinaire, ou inconnues ; — de huit à dix francs à l'égard des riches ; *b) absolument* en toute hypothèse, quand même la personne volée serait cent fois millionnaire. Autrefois on fixait la gravité absolue entre cinq et dix francs ; Scavini la recule jusqu'à neuf et douze francs ; Marc et Lehmkuhl la reculent jusqu'à vingt ou vingt-cinq francs. XVI, 170. Réponse à un article calomnieux du *Journal des Débats* au sujet de cette solution. XVI, 246.

De petits vols, unis entre eux par l'intention, et constituant une matière grave, obligent à restitution *sub gravi.* En soi, le confesseur doit imposer au pénitent une restitution intégrale ; cependant *per accidens* le confesseur peut faciliter la restitution en la divisant et obliger le pénitent à payer d'abord moitié de la somme avant de recevoir l'absolution, avec la promesse explicite de compléter la réparation. XX, 1095.

Un confesseur chargé par son pénitent de faire une restitution, a, de bonne foi, donné aux pauvres ce qu'il devait rendre au propriétaire lésé. Il n'est pas tenu à restituer, ni en vertu de la justice, ni même en vertu de la charité. Si le propriétaire est mort, on pourrait peut-être demander à ses héritiers une condonation ; mais si la somme n'est pas très considérable, on peut escompter le consentement présumé des intéressés. XVIII, 300.

La bonne foi en matière de justice et de restitution consiste uniquement en ce que l'on ne se croit pas obligé de restituer. Le pénitent qui a cette persuasion, quand même il aurait fait un tort matériel au prochain, n'est pas tenu, au for de la conscience, à la restitution. Le confesseur ne doit le tirer de sa bonne foi que s'il est disposé à restituer. Sans preuve positive, le confesseur n'a pas le droit de suspecter la bonne foi du pénitent qui n'accuse jamais rien sur le VII[e] commandement, quand même son honnêteté serait douteuse. XII, 672.

L'obligation de restituer qui résulte de la tromperie subsiste toujours, même quand il est impossible de connaître les victimes. La restitution se fait alors en aumônes ou en bonnes œuvres. XII, 129.

Un voleur public qui a des restitutions à faire tombe sans connaissance. Le curé peut l'absoudre sous condition, et lui donner l'Extrême-Oction, sans exiger des héritiers l'engagement de prendre sur la succession pour restituer. Si le curé est seul à connaître les restitutions à faire par ce moribond, il devra, ordinairement, garder le silence à ce sujet, à moins que les héritiers ne soient bien disposés et n'aient une grande confiance en lui. Si le moribond tenu à restituer *sub gravi* revient à l'usage de ses sens, il est indigne d'absolution quand il refuse de remplir son devoir soit par lui-même, soit par ses héritiers. S'il ne se reconnaît pas obligé de restituer, il y aurait lieu de l'absoudre sous condition. Le refus de sépulture ne peut être motivé que par le refus public des sacrements. XVI, 329.

Un maire laïcisateur qui a intenté un procès à son curé et commis des actes injustes à son égard peut être excusé par l'ignorance ou la bonne foi, sinon il est tenu à restitution. S'il refuse les réparations obligatoires, le curé agirait bien en lui faisant condonation des frais qu'il lui a causés. En tout cas, si ce maire est cause réelle et positive de la laïcisation, il devra au moins exprimer publiquement son repentir, avant de recevoir les derniers sacrements. XVI, 794.

Voir *Maire.*

II. VOLS CONCERNANT L'ETAT. — 1. *Secours.* Un soldat qui s'est blessé volontairement pour échapper à la mort sur le champ de bataille et qui a reçu une pension doit *a*) réparer les dépenses qu'il a occasionnées au gouvernement obligé de le soigner comme s'il avait été vic-

time de la guerre; *b*) renoncer à sa pension, ou s'il continue à la recevoir pour ne pas se trahir, rendre à l'Etat, par une autre voie, tout ce qu'il en reçoit indûment. A défaut de *spes emendationis*, le confesseur examinera s'il y a bonne foi. XIX, 272.

Un prêtre qui a de la fortune et qui a obtenu, sans fraude ni mensonge, un secours thermal, peut en user en conscience. Le demandeur qui fait une économie sur le secours obtenu, ou qui renvoie à un autre moment la saison d'eaux utile à sa santé, ne commet aucune injustice; il n'en est pas de même du prêtre non malade qui a réclamé fallacieusement une subvention. Les prêtres plus nécessiteux ou plus malades qui sont privés d'un secours nécessaire donné à ceux qui n'en avaient pas besoin, ne sont pas victimes d'une injustice, mais seulement de leur négligence à faire parvenir assez tôt leur demande, à moins qu'ils n'aient été évincés par des procédés injustes. XIX, 462.

Si l'on excepte les cas où il s'agit de restituer une somme considérable, un employé de l'Etat peut donner aux pauvres, aux hospices ou autres établissements utiles au pays. Ce mode de restitution est souvent le seul moralement possible, et il tourne suffisamment au profit de la chose publique pour être tacitement approuvé par l'Etat. XX, 811.

2. *Droits de succession.* — Il n'y a pas lieu, surtout *post factum*, et quand il s'agit d'une fraude de peu de conséquence, d'imposer l'obligation de restituer au fisc pour une valeur de deux cents francs non déclarée. On peut engager à satisfaire pleinement aux exigences de la loi une personne timorée qui veut prendre le parti le plus sûr. Le surplus revenant au fisc devra être distribué aux pauvres. XIX, 280.

Une rente viagère est servie à quelqu'un qui choisit pour héritier son cousin. Au décès du parent, le cousin réclame au notaire la portion échue du semestre et verse trente francs pour frais de succession. Devant l'affirmation des viagers prétendant que le défunt leur avait fait donation du dernier semestre, le cousin héritier consent à cet arrangement, à condition que la somme versée au fisc lui sera rendue. La condition ayant été remplie, l'héritier peut en conscience garder les trente francs. XVIII, 122.

Ceux qui ne se croient pas obligés de faire au fisc des déclarations exactes ne doivent pas être inquiétés, car des personnes timorées croient pouvoir agir ainsi, XVI, 845; XVIII, 142; à moins qu'il ne s'agisse de valeurs mobilières considérables et constituant uniquement la fortune qui n'est pas même partiellement déclarée au fisc. XVI, 808. La loi obligeant à déclarer les titres au porteur est une loi à sanction pénale concomitante et déterminée qui la place dans la catégorie de celles que le législateur n'entend pas imposer uniquement au for interne. XVIII, 379.

Il est permis de laisser dans la bonne foi ceux qui ne déclarent pas le prix réel de vente des biens immeubles. Une déclaration inexacte n'entraîne pas l'obligation de restituer; car chacun peut dire qu'il a suffisamment contribué à la chose publique par le paiement de nombreux impôts. XVII, 891.

Celui qui est condamné à la prison et à une amende, peut, après avoir purgé sa peine, attendre qu'on lui réclame le paiement de cette amende et des frais. XVIII, 141.

Voir *Impôts, Loi pénale.*

3. *Affranchissement postal.* — En principe et en conscience, il n'est pas permis d'affranchir une lettre avec un timbre qui a déjà servi d'affranchissement à une autre lettre et qui n'a pas été oblitéré par l'employé des postes. Il faut tenir compte, en pratique, de l'ignorance ou de la bonne foi. XVIII, 222.

La loi postale n'est pas une loi pénale, mais une loi de justice qui oblige à payer, au prix convenu, la rémunération d'un service. La fraude peut échapper à la répression, mais elle reste sur la conscience. XVIII, 378.

Quand on a fraudé à ce sujet, c'est à l'Etat que l'on doit réparation. On ne peut pas se décharger de son obligation par une bonne œuvre, même en restituant en faveur d'un prêtre dont le traitement a été supprimé. XIX, 910.

4. *Droits de régie.* — Ceux qui volent à un vérificateur des poids et mesures le poinçon gouvernemental pour marquer frauduleusement leurs produits, ou qui usent d'un autre poinçon parfaitement semblable pour s'exempter de payer des droits à l'Etat, sont tenus de restituer, ainsi que ceux qui contribuent à cette injustice, soit en montant la garde pour signaler l'arrivée du vérificateur, soit en prenant une part active à l'opération, soit en ne s'y opposant pas, quand ils le peuvent et qu'ils le doivent. XV, 663, 664.

On ne doit pas inquiéter le fils d'un cafetier défunt qui a fait entrer dans ses caves de nombreux fûts de vin, sans payer de congé. Celui-ci, après dix ans, peut invoquer la prescription en faveur des fraudes de son père, et même l'opinion probable affirmant qu'il n'y a pas lieu généralement d'obliger à restituer *post factum* les fraudes commises au détriment du fisc. On peut conseiller la restitution quand la prudence et les dispositions du pénitent le permettent. XVII, 160.

5. *Droits des communes.* — Une commune ne peut contracter aucun engagement verbalement. Une transaction verbale conclue entre le curé et la municipalité au sujet de certains droits casuels ne lie pas les habitants en justice. Si un paroissien se dérobe à ses obligations, le curé n'est pas tenu de remplir les siennes. S'il s'agit d'une redevance volontaire autorisée régulièrement par la commune et l'Etat, on ne peut jamais recourir aux tribunaux, excepté dans le cas où l'une des parties aurait rempli sa charge, et où l'autre refuserait de remplir la sienne, après avoir bénéficié du fait. XVI, 220.

En vertu d'une coutume établie, les habitants d'une commune usent modérément des forêts en prenant du bois pour leur usage personnel. Il serait difficile dans ce cas d'obliger un de ces habitants qui, pendant sa vie, aurait pris la valeur de trois cents francs, à faire une restitution intégrale, surtout s'il est dans la bonne foi, et s'il a consenti à verser les honoraires de dix messes chantées pour les paroissiens. XIV, 713.

6. *Douane.* — Un négociant qui, au moyen de la contrebande, se procure des produits étrangers qu'il vend avec les produits de son pays n'est pas obligé de restituer, à moins que ces fraudes n'aient contribué notablement à l'acquisition d'une grande fortune. Dans ce cas, il faudrait vivement l'exhorter, sinon l'obliger à réparer par des bonnes œuvres. XX, 1001.

7. *Titres de rente.* — Celui qui a volé une obligation à lots ne doit pas se contenter de restituer la valeur du titre, mais le titre lui-même. Il n'aurait pas le droit d'acheter une autre obligation pour la rendre : ce serait un contrat d'échange qui suppose deux consentements, ce qui n'existe pas ici. Si au tirage des obligations, ce titre gagne un lot, le voleur doit également le remettre au propriétaire, à qui appartiennent les fruits de sa chose. XVI, 376.

Même solution pour un billet de loterie gagnant qui a été volé, quand même le voleur aurait rendu un autre

billet. La restitution n'a pas eu lieu sous une matière absolument identique. XVI, 846.

Celui qui après avoir acheté pour un prix très minime une obligation déjà échue remboursable au pair, la présente au remboursement après deux années de possession de bonne foi, ne doit rien aux pauvres, en stricte justice. On peut lui conseiller d'utiliser le gain en aumônes. Il est bien entendu que le vendeur de l'obligation ne peut plus être retrouvé. XIX, 572.

8. *Bureau de bienfaisance.* — Des administrateurs détournant des fonds destinés aux pauvres pour les attribuer à une école laïque ne sont pas obligés de restituer, si cette somme a été utilisée en faveur des enfants pauvres, et non en faveur de l'école ou des maîtres, même dans le cas où les enfants pauvres de l'école libre auraient été exclus de cette distribution. Mais comme s'il s'agit du bien public, ces administrateurs doivent être avertis par le confesseur, qui refusera de les absoudre s'ils ne veulent pas cesser de violer la justice distributive, bien que cette violation n'entraîne aucune obligation de restituer. XIX, 74.

III. Vols concernant les Compagnies de chemins de fer. — Celui qui a pris un billet d'abonnement à prix réduit pour un certain nombre de voyages ne doit pas prêter son ticket à un étranger, sous peine de se voir déchu de son privilège pour le reste des voyages à effectuer. S'il viole cette convention, il agit malhonnêtement, mais il n'est pas obligé à restituer, ni la personne qui a participé à ce procédé indélicat. XVIII, 937.

Celui qui a pris un billet circulaire et qui s'écarte de son itinéraire, n'a pas le droit d'invoquer le principe de la compensation occulte, qui n'existe que dans le cas où le débiteur mis en demeure de payer refuse de s'exécuter. En stricte justice, il devrait restituer. En pratique, il convient de sonder les intentions de la Compagnie pour arriver, sinon à une condonation, au moins à une composition mutuelle. XVI, 377.

Monter dans une classe supérieure avec un billet d'une classe inférieure est une injustice qui exige réparation, quand même le voyageur serait disposé à payer un supplément dans le cas où sa fraude serait découverte. XIV, 87; XIX, 756. Voyager avec un billet aller et retour, coupé par un semblable billet, sur une voie différente, n'est pas une injustice, mais un acte qui relève de l'ordre administratif. XIV, 87.

Les déclarations frauduleuses sur l'âge des enfants, afin de bénéficer d'une réduction de prix, n'obligent pas à restituer. Il y a généralement bonne foi et les compagnies ne pressent pas strictement l'exécution de la clause concernant l'âge exact des enfants. Celui qui a conseillé cette fraude n'est tenu à rien, en stricte justice. Si ce conseiller était chef de gare, il manquerait aux devoirs de sa charge. XV, 10; XVI, 796.

Vendre ou céder son coupon de retour, c'est commettre une injustice. En fait, la bonne foi excuse souvent de toute injustice formelle. XIV, 711.

Une déclaration mensongère sur la nature d'une marchandise à expédier, afin de bénéficier d'un tarif inférieur, entraîne l'obligation de restituer. XVI, 9.

Celui qui voyage avec un billet incomplet et qui parvient à tromper la vigilance des employés doit payer le surplus du trajet, quand même il aurait eu l'intention de le faire au cas où il aurait été découvert. XIV, 725.

La victime d'un accident qui a reçu une indemnité supérieure à ses pertes doit restituer le surplus. XIII, 662. Il est douteux que celui qui a caché un chien dans un panier ait commis une injustice, surtout si la somme due est insignifiante. XVI, 861.

IV. Vols des fonctionnaires. — 1. *Armée.* — Un officier préposé à la garde du magasin des effets militaires qui commet une série de vols d'environ 20 francs à chaque fois est coupable de péché grave et doit restituer *sub gravi*, soit aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance s'il s'agit de sommes peu importantes, soit à l'Etat par le ministère des Finances ou de la Guerre. L'impossibilité morale de restituer actuellement suspend l'obligation de la restitution, mais n'en dispense pas quand elle sera possible. XVI, 39.

L'ordonnance d'un officier qui a acheté des provisions de qualité inférieure et les a fait payer un prix plus élevé, doit restituer le surplus de l'argent qu'il s'est attribué injustement. XV, 283. S'il s'agit de légères soustractions, on peut supposer la condonation du maître. S'il s'agit de fourrages détournés au préjudice de la ration journalière du cheval, il faut restituer le prix de vente perçu indûment et non la valeur réelle *maximum*. XV, 360.

2. *Officiers ministériels.* — Un notaire qui a causé, par ignorance involontaire ou inadvertance, un grave dommage à des héritiers, en les obligeant à payer une somme qu'ils ne devaient pas, doit avertir les parties intéressées, amener celle qui a été trop avantagée à restituer, et fournir à celle qui a été frustrée le moyen de se pourvoir devant les tribunaux. Il ne serait tenu à restituer qu'au défaut des héritiers et seulement après la sentence du juge. XV, 741.

Un homme d'affaires redevable à ses clients de petites sommes doit restituer; mais si la matière est légère, les clients sont censés avoir abandonné ce qu'ils ont payé au delà du strict nécessaire. Il convient d'engager cet homme à rendre quelques services gratuits à ces clients ou à les indemniser de quelque manière. XVIII, 458.

3. *Fonctionnaires.* — Un fonctionnaire qui se croit visé par un article de journal peut exiger des excuses. S'il renonce à toute indemnité pécuniaire, il peut, sans violer la justice, revenir sur sa parole, à moins qu'il n'ait fait cession entière de tous ses droits. Il est permis d'exiger une indemnité pécuniaire pour une diffamation qui atteint la réputation; mais l'auteur de l'article incriminé n'est pas tenu à payer avant la sentence du juge, s'il a été de bonne foi. Toutefois, si l'indemnité obtenue au moyen d'une transaction a été excessive par suite de menaces ou de fraudes, le fonctionnaire doit restituer au *prorata*, excepté dans le cas où il est convaincu de n'avoir pas dépassé les limites de ses droits. XV, 197.

Un fonctionnaire public qui n'a rien à faire et qui est disposé à remplir son office si les circonstances l'exigent, peut retenir en conscience le salaire convenu. Un haut fonctionnaire ne pourrait garder une somme d'argent qui lui serait offerte expressément pour soutenir sa candidature à une charge publique. Le cas serait différent si le donateur ne restreignait pas son intention et voulait absolument favoriser ce fonctionnaire, quand même il n'utiliserait pas les fonds pour appuyer sa candidature. XIX, 761.

Un membre d'une société de secours mutuel qui a l'intention de se retirer, a toujours droit aux remèdes gratuits tant que sa démission n'est pas donnée. XIV, 723.

Celui qui a donné son vote dans une sentence injuste, et au scrutin secret, est tenu à restituer solidairement avec tous les votants. XX, 430.

V. Œuvres pies et Séminaires. — 1. *Œuvres pies.* — Une personne chargée de donner à une congrégation les revenus d'un capital qui a été perdu dans un mauvais placement, sans qu'il y ait aucune imprudence ou faute théologique de sa part, n'est pas tenue de restituer. XIX, 234.

Le boni annuel résultant d'une œuvre de la bonne presse appartient aux administrateurs. Cependant ceux-ci feront mieux de le garder pour leur œuvre ou d'en envoyer une partie à des œuvres similaires. Toutefois, employer ce boni à d'autres bonnes œuvres n'est pas agir contre la justice. XIX, 858.

Il n'est pas permis de tromper les directeurs d'une œuvre, par exemple de *Saint-François de Sales*, pour obtenir des secours plus abondants. Les associés ou les donateurs n'entendent aider que les paroisses ou les œuvres vraiment nécessiteuses. En cas de doute sur l'obligation de restituer pour avoir exagéré ses besoins, il convient de soumettre l'affaire aux directeurs de l'œuvre, qui sauront interpréter d'une façon authentique la volonté des donateurs. XVIII, 237.

A qui revient la propriété d'un orgue acheté par souscription ? Si la souscription a eu pour but uniquement la paroisse et l'orgue, l'église désignée devient propriétaire exclusivement, et le reliquat disponible doit être consacré à l'entretien de l'orgue. Si la souscription a été faite par un Frère en son nom personnel, si les souscripteurs ont voulu lui être agréables, l'orgue lui appartient ainsi que le reliquat disponible, qui sera consacré à l'œuvre du chant religieux. XVIII, 310.

Un bienfaiteur ayant souscrit une somme pour la reconstruction de l'église révoque officiellement sa promesse par voie d'huissier, avant l'acceptation préfectorale. Cette révocation est une preuve que sa promesse n'était pas définitive et qu'il ne voulait pas s'engager en conscience. XII, 263.

Une nièce ayant renoncé à une situation avantageuse pour venir habiter avec un oncle veuf et sans enfants, qui lui en avait exprimé le désir, peut non seulement puiser dans la bourse commune pour acquitter les charges du chef de la maison, mais aussi pour acquitter ses charges personnelles. Il serait plus régulier d'obtenir à ce sujet une autorisation au moins générale de l'oncle. S'il lui répugne de lui en parler, elle doit être en mesure de lui rendre compte de ses aumônes personnelles. XVII, 843.

L'Etat est légitime propriétaire des églises non nécessaires au culte et des biens ecclésiastiques non aliénés au moment du Concordat et qui proviennent des monastères, des menses des évêchés ou des chapitres. XV, 196.

2. *Séminaires.* — Un élève qui quitte son diocèse pour faire ses études dans un séminaire colonial est lié doublement, d'abord au for interne s'il a fait un vœu ou une promesse, et au for externe à cause des frais de son éducation. XVIII, 458.

Un séminariste redevable au séminaire devra traiter la question des frais à payer avec M. l'Econome. XX, 24.

VI. COMMERCE ET INDUSTRIE. — 1. *Commerçants.* — Aujourd'hui, à cause de l'opinion générale des clients sachant bien que le vin qu'ils achètent n'est pas naturel, il est difficile de voir une injustice obligeant à restitution dans toute altération du vin au moyen de subtances non nuisibles, à condition que le prix soit vraiment en rapport avec la valeur de ce mélange. Il faut admettre une exception pour l'acheteur qui manifeste ostensiblement son intention d'avoir du vin naturel. Dans ce cas, le marchand serait obligé de restituer le prix d'achat et de reprendre son vin. Comme la reprise du vin n'est pas toujours facile, il faut restituer au client la différence entre le prix d'achat et la valeur réelle du vin falsifié. En pratique, il faut engager ces marchands à cesser leurs manœuvres frauduleuses, à diminuer le prix du vin pour les clients lésés et à leur vendre du vin naturel. S'il s'agit de pénitents qui ne s'accusent pas de ces fraudes, il vaut mieux les laisser dans la bonne foi. XVIII, 114 ; XX, 431.

Les marchands ne doivent pas dépasser les limites du juste prix, sous peine de violer les droits de la justice. Toutefois, le juste prix peut être élevé pour plusieurs raisons : la rareté des marchandises, le grand nombre des consommateurs, les frais considérables et le travail plus pénible dans certaines stations balnéaires. Cependant, l'occasion favorable ne serait pas une cause suffisante pour dépasser le juste prix et faire de gros profits. XVI, 427.

Il y a injustice à vendre un animal au dessus de sa valeur, surtout en cachant sciemment ou en ne découvrant pas ses vices, quand même ceux-ci ne rentreraient pas dans la catégorie des vices rédhibitoires. Les maquignons ne peuvent pas se dispenser de l'obligation de restituer, sous prétexte qu'ils ont été eux-mêmes trompés, ou que les acheteurs n'exercent aucun recours contre eux. XVI, 620. Dans ces cas, le contrat est nul par suite d'une erreur substantielle. Il est douteux que la bonne foi véritable existe dans ces ventes peu consciencieuses. Ceux qui recourent à des breuvages excitants pour rendre une vigueur passagère à un cheval languissant pèchent aussi contre la justice, et, en soi, plus gravement que les vendeurs cachant les défauts de l'animal. Cependant, il sera peut-être plus facile d'excuser ceux qui emploient de tels artifices, parce qu'ils sont connus des acheteurs, qui se défient et diminuent les offres qu'ils font aux vendeurs. XVI, 779.

Un débitant de tabac n'a pas le droit d'augmenter le prix légal en trompant sur le poids. Cependant, si les fraudes minimes peuvent être regardées seulement comme une compensation de la perte subie par la vente au détail et d'un labeur particulier qu'exigerait cette vente en certains pays ou en certains temps, elles pourraient ne pas être injustes. XV, 138.

Celui qui achète une vache à cette condition formelle qu'elle soit pleine de veau, est lésé par une fausse affirmation du vendeur. Le contrat serait nul. Cependant, pratiquement, de semblables contrats sont généralement aléatoires, parce que le résultat attendu ne peut être constaté. Si le prix de vente a été plus élevé précisément à cause du fait supposé, qui ne s'est point vérifié, l'acheteur aurait droit à une certaine indemnité qui rétablirait l'égalité entre les contractants. XVIII, 1084.

Quand une chose commune a une valeur extrinsèque plus grande pour des amateurs, elle peut être achetée au prix vulgaire et légal, si la plus-value n'est pas connue de la majorité ni entrée dans le domaine public ; c'est le cas des écus frappés à l'effigie de Napoléon I[er]. Si, au contraire, la plus-value est commune, il n'est plus permis à un collectionneur de se livrer à ce genre de commerce avec des ignorants pour acheter à des prix dérisoires. C'est le cas des vieux timbres-poste recherchés un peu partout. Celui qui recueille de vieux timbres jetés au panier et dont il connaît la valeur n'est pas tenu à restitution, pas plus que l'exécuteur testamentaire qui les a laissé de côté, malgré l'avertissement de ses amis. XVIII, 1102.

Il n'y a pas d'injustice à ne pas acheter quand le prix du marché est trop élevé et à attendre la baisse des prix, pourvu qu'on n'use d'aucun moyen injuste pour amener cette diminution des prix. XIX, 953.

Un fils qui a hérité sciemment d'une propriété agrandie par un vol la vend à un acquéreur. Il n'est pas obligé de prévenir celui-ci ; mais nous pensons qu'il est tenu de restituer au propriétaire privé de son bien. Si, cependant, le vendeur était convaincu de la légitimité de son acte parce qu'il n'en a retiré aucun profit person-

nel; et s'il est moralement impossible de le décider à restituer, il faut le laisser dans sa bonne foi. XVIII, 1147.

Un commerçant peut, sans injustice, vendre ses denrées à un prix inférieur, bien que par ce moyen il nuise à un concurrent qui sera obligé ou de renoncer à sa profession, ou de baisser ses prix ; mais il n'a pas le droit de prendre des moyens injustes pour forcer son concurrent à cesser le commerce : ainsi incendier la maison d'un débiteur de son rival pour ruiner celui-ci, obligerait à restituer, au défaut du débiteur qui aurait remboursé sa créance. XIV, 73.

Celui qui dépossède juridiquement un débiteur incapable de se libérer de ses dettes, n'a pas le droit, en justice, de retenir la plus-value qui excède la valeur de la créance. XX, 1002.

Un père de famille fait une vente fictive à l'un de ses deux gendres, au détriment de l'autre qui est débiteur envers un rentier. Le père doit au moins rétracter l'intention mauvaise qu'il aurait eue de nuire à ce dernier, en mettant obstacle au remboursement de sa créance ; mais nous ne pensons pas qu'il soit obligé de réparer le tort fait au créancier qui ne peut se faire payer par le gendre déshérité. Toutefois, il est tenu de réparer l'injustice faite à sa fille par la privation de sa part légale d'héritage, soit en modifiant ses dispositions, soit en lui donnant, de son vivant, tout ce qu'il pourra, et en engageant l'autre gendre à lui restituer ce que la loi lui accorde. Si le père est dans la bonne foi parce qu'il prétend avoir voulu soustraire l'héritage de ses petits-enfants à la prodigalité de son gendre, il ne faut pas lui refuser l'absolution. Quant au gendre débiteur, il est tenu de payer les frais du jugement rendu contre lui par son créancier, s'il a refusé *culpabiliter* de payer ; sinon, il ne doit rien avant la sentence du juge qui le condamne aux frais. XVIII, 25.

2. *Entrepreneurs et architectes.* — Un architecte n'a pas le droit d'exiger ni même d'accepter de cadeaux de ceux dont il doit apprécier le travail et les fournitures, sous peine d'encourir le soupçon de partialité et de fausser sa conscience de juge, à moins qu'il ne s'agisse de présents minimes et parfaitement volontaires. XVI, 441.

Les conventions faites entre les entrepreneurs des travaux publics pour empêcher les rabais sont injustes en soi ; mais si ces manœuvres sont connues, les prix des travaux mis en adjudication peuvent être réduits dans les devis au juste prix. Pour excuser les entrepreneurs qui acceptent du concessionnaire une somme quelconque comme prix de leur silence, il faut absolument que cet argent soit pris sur le gain de l'adjudicataire qui consent à en abandonner une partie, sauf à participer aux mêmes avantages dans d'autres marchés semblables. XVI, 461.

En l'absence de moyens injustes ou de violence, il n'y a pas de raison suffisante pour obliger à restituer un entrepreneur qui offre une somme d'argent à ses concurrents pour les empêcher de faire des rabais. Ceux-ci renoncent librement à leur droit de soumissionner. On ne saurait assimiler ce cas à une vente aux enchères, surtout si elle est forcée. D'abord les auteurs sont divisés au sujet de savoir si un pacte conclu par l'acheteur avec d'autres pour empêcher les surenchères est vraiment injuste. De plus, quand même ce pacte serait injuste, on ne pourrait conclure à l'injustice du pacte dans l'adjudication des travaux au rabais : ici, le juste prix est fixé d'avance sur les devis ; là, il est déterminé par les enchères elles-mêmes, et il semble exiger une plus grande liberté laissée aux enchérisseurs. XV, 19.

On ne blesse pas la justice en forçant un peu les prix des devis afin d'obtenir de l'Etat une subvention plus considérable, pourvu qu'elle soit entièrement consacrée aux travaux pour lesquels elle est accordée. Même solution quand, dans un devis, on fait faussement figurer la fabrique comme supportant une partie des dépenses. Il y a, dans ce procédé, un acte malhonnête, mais incapable de blesser la justice. XV, 359.

L'entrepreneur qui réalise des bénéfices en substituant des matériaux de qualité inférieure à ceux qu'il devait fournir, doit restituer, De plus, il est tenu de réparer les dommages ou les pertes qui peuvent en résulter. XII, 466.

3. *Négociants et patrons.* — Quand un négociant, avant de mourir, brûle ses livres, les débiteurs ne sont pas libérés envers ses héritiers, à moins que ce négociant n'ait voulu renoncer à ses droits et anéantir ses créances. XX, 811.

Un patron qui emploie par charité des ouvriers incapables de gagner ailleurs davantage, peut leur offrir un salaire moindre que le salaire ordinaire, pourvu qu'il soit encore suffisant à l'entretien d'ouvriers sobres et honnêtes. XIX, 953.

Les héritiers d'un défunt mort sans avoir fait de restitution sont tenus de satisfaire à ses obligations. Mais si l'injustice du défunt est douteuse, ils peuvent se persuader qu'elle n'a pas existé, ou qu'elle a été réparée. Dès lors, ils ne sont tenus à rien. XVIII, 123.

4. *Ouvriers.* — Un ouvrier qui majore le nombre de ses heures de travail, sur les instances et au profit du maître de chantier, coopère efficacement au dommage causé. Il est tenu à restituer, mais seulement au défaut du maître de chantier. XVIII, 117. Un employé qui travaille chez un maître au delà du temps convenu, ne peut user de compensation occulte. Le surcroît de travail mérite un surcroît de salaire qui doit être débattu avec le patron. Cependant, si celui-ci abuse de l'impuissance de son employé, on ne devrait pas, *post factum*, obliger celui-ci à restituer ce qu'il a pris pour se compenser justement. XVII, 890.

5. *Domestiques.* — Une bonne devenue enceinte par violence de son maître, lui dérobe une somme d'argent pour élever son enfant, parce qu'il ne veut pas payer sa dette naturelle de justice. Ce mode de compensation occulte paraît légitime, si la somme volée correspond aux frais de l'éducation de l'enfant. Si la bonne a consenti à la faute, elle devrait restituer au moins une partie de l'argent, car, *ex jure naturali*, les deux complices sont également obligés de concourir à l'entretien de l'enfant. XX, 365.

Une domestique ayant dans sa famille des pauvres honteux demande à ses patrons pour d'autres nécessiteux désignés des secours qui sont, en réalité, distribués aux siens. A l'avenir, cette personne ne peut continuer d'agir ainsi. Pour le passé, elle n'est tenue à rien parce qu'elle a dédommagé les familles qui devaient être secourues par des travaux de couture exécutés gratuitement. XX, 697.

Un garçon meunier, victime d'un accident en travaillant au compte de son maître, ne reçoit aucune indemnité. Sur le conseil de son maître, il monte une boulangerie et lui achète ses farines. Le maître oublie, dans ses comptes, une somme importante que le domestique garde comme une compensation occulte. En pratique, on peut croire que le meunier a voulu ainsi indemniser son ancien serviteur. XVIII, 191.

Un domestique, déjà payé par son maître pour faire un voyage, peut recevoir encore une seconde fois le même prix, pour rendre service à un ami ignorant que le premier voyage était rétribué. XVIII, 375.

Même solution pour un médecin qui profite du même voyage pour faire payer plusieurs consultations. XVIII, 374.

Un domestique, pendant l'absence de son maître, doit être nourri aux frais de celui-ci ; mais comme il reçoit une somme insuffisante, il pratique le système de la compensation occulte, en retenant une somme sur la vente de denrées. *Post factum* il ne faut pas inquiéter ce serviteur, *ante factum* il faut déconseiller ce procédé plein d'inconvénients. XVII, 141.

Une servante qui quitte son maître et l'appelle en justice de paix pour se faire payer ses gages, peut s'en tenir à la sentence du juge, quand même celui-ci lui aurait adjugé le double du *prorata* auquel elle avait droit pour son service, parce qu'il a été fait pendant la saison des travaux plus pénibles. XV, 285.

Un domestique qui, pendant de longues années de service chez différents maîtres généreux, a dérobé des friandises pour cinquante francs, ne semble pas tenu *sub gravi* à restituer. La solution serait différente si ses années de service étaient peu nombreuses, et si les friandises avaient été prises par quantité notable, ou distribuées à des personnes étrangères à la maison. Il y a lieu de restituer au moins une partie de la somme. XII, 117.

Quelqu'un, chargé de payer une petite dette à un tiers, ne se souvient plus de son obligation. Le maître est obligé de payer deux fois. A moins de preuves positives de la commission dont il était chargé, on ne peut obliger cet homme à restituer, si vraiment il est dans la bonne foi. XII, 643.

Un domestique n'a pas le droit de prendre dans le vestiaire de son maître des objets à sa convenance, avec la permission d'un seul héritier. Il doit restituer, à moins qu'il ne puisse s'appuyer sur des services rendus. Le mieux serait de s'adresser à cet héritier et de le prier de lui obtenir condonation des autres héritiers, ou de prendre sur lui de les dédommager lui-même. XII, 643.

6. *Comptables et gérants.* — Un comptable consciencieux trouve un excédent de recettes dans son règlement de compte avec le banquier. Cet excédent ne doit pas être destiné à couvrir les déficits qui pourront se produire à l'avenir dans sa caisse. Il appartient aux débiteurs qui ont payé plus qu'ils ne devaient. Le commis doit les rechercher et leur distribuer cet excédent de la manière qui sera la plus convenable, par exemple en diminuant proportionnellement les sommes qu'ils auraient à payer plus tard. XVI, 41.

Un gérant est cause efficace et coupable des pertes d'une société et des dommages causés aux actionnaires. Un des membres de la société, à l'insu du gérant responsable, lui soustrait 2,000 francs pour dédommager un employé. *Post factum* la compensation a pu être légitime. Si la culpabilité de ce gérant n'était pas évidente, l'employé devrait rendre cette somme sans les intérêts aux héritiers ayants droit. Un enfant qui dissuade son père de restituer pèche gravement contre la charité qu'il doit à son père et contre la justice envers les légitimes propriétaires. Les sœurs de cet enfant doublement coupable, qui seules ont profité de ce bien mal acquis, sont obligées, en premier lieu, de restituer, et, à leur défaut, le mauvais conseiller. On n'est pas tenu de restituer les intérêts. S'il s'agit de terres productives, on devrait restituer même les fruits. XIII, 66.

VII. FAMILLE ET HÉRITAGE. — 1. *Epoux.* — Une femme mariée sous le régime dotal a, pendant le mariage, signé avec son mari un billet à un créancier. Le mari est mort après avoir fait faillite. Depuis, l'épouse a reçu un important héritage, et elle prétend qu'elle n'est obligée à payer que si le créancier réclame ou si le tribunal la condamne, parce que son mari n'a pas approuvé sa signature. La meilleure solution à conseiller est la suivante : exhorter cette femme à demander au créancier ce qu'il a fait de son billet et pourquoi il n'en réclame pas le paiement. S'il y a lieu à contester sur la valeur du billet, l'épouse pourra porter le litige devant le tribunal, ou mieux entrer en arrangement avec son créancier. XVIII, 140.

Un marchand qui a acheté une grande quantité de blé livrée par l'épouse à l'insu du mari, peut, en conscience, la garder, si le blé a été vendu sans lésion notable des intérêts de la communauté. Les droits des personnes mariées au sujet des ventes dépendent du régime adopté dans le contrat de mariage et de la nature des opérations effectuées à l'insu du mari. Une doctrine sévère sur ce point rendrait impossibles et pleines de scrupules les relations commerciales. XVIII, 143.

En ces matières, il faut s'en tenir à la loi qui détermine les droits des époux. Une femme mariée pourrait se compenser au préjudice de son mari si celui-ci s'adjuge des biens dotaux appartenant exclusivement à son épouse. Une épouse qui a poussé son mari à soustraire 1,000 francs à sa propre sœur est tenue, *in solidum*, à restituer. A défaut de son mari, elle doit restituer ; dans ce cas, l'épouse a recours contre son mari et, à la rigueur, elle peut user de compensation, même pour la totalité de la somme. Même solution dans le cas où l'épouse, sans y être tenue, a payé par nécessité les folles dépenses de son mari. On suppose qu'elle est sous le régime dotal.

Cette femme n'est pas obligée de donner par testament à son mari ou à ses parents qui n'ont pas besoin de secours. Si elle n'a ni ascendants ni descendants, elle peut disposer de tous ses biens au profit de qui elle voudra. XVI, 84.

2. *Enfants.* — Un fils sachant que son père possédait illégitimement un bien laisse écouler le temps de la prescription. Le père étant de bonne foi, il est véritable propriétaire de ce bien qu'il a le droit de donner à son fils et que celui-ci peut conserver. Le fils n'est tenu à aucune réparation, parce que son silence n'a pas été la cause positive du dommage, mais il a péché gravement contre la charité à l'égard de son père et du prochain dépossédé. XVI, 650.

En règle générale, les moralistes se refusent à voir de vrais vols dans les petits larcins commis par les enfants au préjudice de leurs parents. L'enfant a droit, au moins virtuellement, sur les biens temporels de ses parents, surtout en ce qui concerne la sustentation de sa vie et la satisfaction légitime de ses besoins. De plus, les parents ne sont pas toujours *rationabiliter inviti*, surtout quand il s'agit de petites sommes consacrées à la satisfaction de besoins légitimes et que les parents auraient tort de méconnaître. Il faut tenir compte aussi de l'aisance de la famille, des services rendus à la maison par les enfants, ou même de leur industrie personnelle, grâce à laquelle ils ont pu réaliser un gain dépassant les prévisions des parents. En pratique, il faut engager les enfants à ne rien dérober à leurs parents, surtout si l'argent est employé à des satisfactions d'agrément ; mais la restitution ne devra leur être imposée que dans des circonstances particulières. XVIII, 773.

Il sera utile d'inculquer aux enfants enclins au vol l'obligation de restituer quand ils le pourront, ou d'obtenir condonation. S'il s'agit de petits vols, commis surtout au préjudice de leurs parents, il n'y a pas lieu de tant urger la restitution, parce que les parents ou les

personnes lésées ne sont pas, d'ordinaire, *tam graviter inviti*. On pourra absoudre ces enfants s'ils regrettent leurs fautes et s'ils promettent de les éviter et de les réparer autant que possible. xvii, 124.

Un fils qui reçoit de son père très endetté des propriétés non hypothéquées a le droit de prendre hypothèque sur les biens paternels, à moins qu'au moment de la cession de ces immeubles le père ne soit dans l'impossibilité d'en disposer parce qu'il n'avait plus de quoi payer tous ses créanciers. xv, 663.

Un enfant n'a pas le droit de soustraire tout ce qu'il peut à son père, sous le prétexte qu'il est dissipateur. Il est facile, en pareille matière, de se faire illusion et de céder à la cupidité sous prétexte de pourvoir aux besoins futurs du père. Cependant, si cet enfant a cru vraiment de bonne foi faire acte de prévoyance en mettant en réserve un argent que la débauche aurait absorbé, il ne faudrait pas l'obliger à restituer, sinon quand le père cessera d'être prodigue ou quand il sera dans le besoin. xiii, 760.

3. *Faillite*. — Des créanciers non entièrement payés ont toujours recours contre le commerçant mis en faillite, quand même celui-ci aurait laissé de quoi payer toutes ses dettes. Si la liquidation de la faillite a été mal conduite, c'est au failli et à ses héritiers à faire constater les responsabilités des liquidateurs négligents. En justice, les enfants d'un failli qui n'ont rien reçu ne sont pas obligés de payer les dettes non éteintes ; mais, s'ils le peuvent commodément, la raison de convenance et la piété filiale leur en font un devoir. xix, 576.

Le dépositaire qui a placé une somme chez un notaire qui fait faillite n'est pas tenu à restitution. xviii, 348. Une vente frauduleuse des biens du mari en faillite au profit de son épouse, au préjudice des créanciers, oblige les deux époux à restituer. Si la vente a été régulière et qu'aucun détournement n'ait eu lieu, elle ne blesse pas la justice. xiv, 628. Même solution pour ceux qui vendent à un parent, à un prix inférieur, leurs biens afin d'échapper aux justes revendications de leurs créanciers. xiii, 280.

Un failli qui a livré tout son avoir à ses créanciers et parvient à reconstituer sa fortune, est obligé de compléter le paiement de ses dettes qu'il n'a réglées que partiellement. xiii, 825 ; xv, 139.

Le créancier qui saisit les biens de son débiteur et abuse de sa situation gênée pour le contraindre à lui céder comme paiement des propriétés valant plus que la créance, est obligé à restituer. Le notaire chargé de l'action judiciaire ne doit pas coopérer à l'injustice du créancier. xvii, 142.

Après la liquidation d'une faillite, il reste un reliquat à remettre au failli. Le liquidateur doit prévenir le failli et lui donner son argent. S'il ne remplit pas son mandat et s'il remet ce reliquat à l'un des créanciers en le priant de le rendre au failli, il n'est pas déchargé de l'obligation de restituer, mais en second lieu, au défaut du créancier dépositaire de cette somme. Si celui-ci vient à mourir, son épouse est tenue de restituer moitié de la somme due au légitime propriétaire ou à ses héritiers. S'ils sont introuvables, elle peut distribuer cette somme aux pauvres ou faire dire des messes pour le propriétaire véritable. xvi, 273.

Un père doit à son fils 800 francs. Celui-ci, apprenant que son père va être saisi et que les créanciers ont des hypothèques sur ses biens, fait prendre aussitôt des meubles pour 200 francs. Si cette dette résulte d'une donation gratuite, elle ne peut être payée avant les dettes contractées à titre onéreux. Si elle présente ce dernier caractère, elle doit passer après les dettes hypothécaires, quand il est certain que ces dernières ne pourront pas être éteintes complètement. Cependant, on peut dire que l'hypothèque par nature n'affecte pas les biens meubles. Quant aux autres créanciers non hypothécaires, ils ne semblent pas lésés par une volontaire cession des meubles au fils, surtout si le père pouvait raisonnablement espérer qu'ils recevraient proportionnellement autant. La solution serait différente si le fils avait fait enlever les meubles à l'insu ou contre la volonté de son père. xvi, 460.

4. *Héritage*. — Deux frères, pour se dispenser de payer à un avoué les frais de plusieurs procès soutenus il y a quinze ans, lui opposent : *a)* sa négligence qui leur a occasionné une perte supérieure à la somme réclamée. Cette raison n'est valable que s'il y a eu de la part de l'avoué négligence grave imputable à péché mortel, ce qui paraît difficile à prouver ; *b)* le refus de délivrer les pièces de procédure. Les deux frères ont perdu leur droit après cinq ans ; *c)* la prescription, qu'ils ne peuvent invoquer en conscience, puisque la loi permet de déférer le serment à ceux qui l'opposent sur la question de savoir si la dette a été réellement payée. Or, les deux frères doivent s'abstenir de prêter serment puisqu'ils n'ont pas payé. xvii, 413.

Au point de vue de la conscience, un enfant ne peut guère invoquer la prescription pour refuser de payer un billet souscrit par son grand-père décédé il y a plus de trente ans, s'il y a eu mauvaise foi de la part du défunt qui a légué à ses enfants ses obligations. Dans le cas d'une réelle bonne foi, nous conseillons le paiement du billet au nom de la piété filiale. xviii, 311.

Un neveu, adopté par son oncle, travaille à son service pendant sept ans, sans aucune rétribution. L'oncle donne à son neveu un champ, et à un autre neveu de sa femme une autre propriété d'égale valeur. L'épouse agit de même à l'égard de ces deux neveux, mais, au décès de celle-ci, l'oncle ayant eu à se plaindre du neveu de sa femme, révoque la disposition faite en sa faveur et lui reprend le champ légué pour le donner à son neveu adoptif. Celui-ci peut le garder légitimement et n'est pas tenu à restitution. xix, 569.

Un étudiant reçoit d'un oncle célibataire, très riche, toutes les sommes nécessaires pour payer les frais de son éducation. L'oncle mourant fait un testament et distribue sa fortune à ses trois frères, dont l'un est le père du jeune homme ; mais il retient à ce dernier les avances faites à son fils, de sorte qu'en réalité c'est le père qui a supporté les frais de l'éducation de son enfant. En justice, celui-ci n'est tenu à rien, ni envers son père, ni envers ses frères ; mais, à titre gracieux, il devrait leur faire l'abandon d'une portion de son héritage. xx, 24.

Celui qui déchire un testament est tenu de réparer les torts causés par la disparition de cet acte et de mettre tous les légataires en possession de la part d'héritage que leur assignait le testament détruit. Un autre héritier, témoin, qui a laissé déchirer ce testament, n'est responsable en rien, parce qu'il n'était pas tenu *ex officio* d'empêcher cet acte. Il peut garder le surplus de l'argent qui lui revient par suite de la disparition du testament, bien qu'il sache que le défunt lui attribuait une somme inférieure ; mais il fera bien d'employer une partie de cette somme à faire dire des messes pour le défunt. xx, 380. Cette solution est valable si le testament a été détruit avant la mort du testateur ; si, au contraire, il a été déchiré après le décès, le testament étant valide, les légataires sont de plein droit propriétaires de leurs legs respectifs. Le témoin qui a reçu une somme supérieure à celle que lui accorde le testateur

doit restituer le surplus à ceux qui ont été frustrés, au *prorata* de ce qui leur était dû. xx, 512.

VIII. Compagnies d'assurances sur les incendies.— Celui qui incendie volontairement sa maison assurée à une compagnie doit restituer la somme qu'il a touchée. En stricte justice, il devrait restituer immédiatement, quand même il se réduirait ainsi à la mendicité, car son état présent n'est pas légitime et il en serait déchu par sa faute. Toutefois, plusieurs raisons peuvent permettre de différer la restitution immédiate. Elle ne serait pas acceptée par la plupart des coupables et elle pourrait éveiller des soupçons fâcheux. En tout cas, elle devra être faite au moins à la mort, par le soin des héritiers avertis. xx, 553. Il ne suffirait pas de s'assurer de nouveau à la même compagnie et de payer ainsi en primes une certaine somme. Si le coupable n'a pour toute ressource que sa maison, il devra prendre ses dispositions pour la léguer à sa mort à la compagnie, s'il ne peut de son vivant restituer partiellement. xii, 289.

Le coupable n'a pas le droit de retenir à la compagnie quelque argent en compensation des primes qu'il a payées, ou sous prétexte que sa police d'assurance n'étant pas encore périmée, la compagnie est débarrassée des risques pendant un certain temps. xviii, 686.

Dans un moment de surexcitation mentale, une femme incendie sa maison assurée. Elle n'est pas tenue à restituer à la compagnie la somme versée, ni son mari, au moins avant la sentence du juge, si cette folie passagère lui a enlevé absolument tout volontaire, ou même, si ayant eu suffisamment de liberté, elle n'a commis qu'une faute juridique ; mais si elle est gravement coupable *in foro conscientiæ*, elle doit restituer personnellement, mais seulement après la dissolution de la communauté conjugale. Le mari y serait tenu lui-même ; mais il serait difficile d'imposer à l'épouse l'obligation d'avouer cette faute. Du reste cet aveu pourrait ne pas convaincre le mari, qui restera dans la bonne foi. Dans le cas où les deux époux seraient de bonne foi et où la culpabilité de la femme serait douteuse, la restitution ne s'impose pas. xviii, 1146.

IX. Réparation des dommages. — Tous les dommages légers pris séparément et dont on prévoit la gravité totale doivent être réparés *sub gravi*. Toute action damnificatrice qui n'est pas théologiquement coupable, injuste et efficace, n'entraîne pas l'obligation de restituer. Cette obligation suit la gravité du péché commis dans l'acte injuste d'où provient le dommage. Si une série de dommages véniellement coupables *in se* occasionnent des dégâts importants, la réparation ne s'impose pas *sub gravi* d'après Lehmkuhl. Cependant le sentiment plus commun oblige *sub gravi* à réparer le dommage causé, parce qu'il est bien difficile de rencontrer un homme assez peu réfléchi pour oublier des méfaits, habituels et continus, qui se succèdent rapidement sur la même matière, à l'endroit de la même personne, et pour n'avoir jamais, au moins *in confuso*, le sentiment du tort grave dans son ensemble et dont il est responsable en conscience.

S'il s'agit de dommages légers causés chacun sans faute mortelle à divers propriétaires et atteignant en fin de compte les limites d'une valeur grave, on peut suivre l'opinion bénigne de Lekmkuhl et exempter de l'obligation de réparer *sub gravi*, surtout quand il y a entre ces dommages une interruption suffisante pour empêcher leur réunion morale en une matière grave unique. Même solution quand ces dégâts, bien que se succédant rapidement, sont d'ordre très différents et ne peuvent s'additionner les uns aux autres ni dans la réalité, ni dans l'intention du coupable. xix, 792.

Toute action damnificatrice n'oblige à restituer qu'autant qu'elle est efficace et volontaire. Si quelqu'un voulant nuire à un ennemi tire un coup de fusil pour tuer son âne et atteint une vache dont il ignorait la présence et qui appartient à son ami, il n'est tenu à aucune restitution. Si au contraire il tue une vache de son ennemi avec l'intention générale de lui causer du dommage, il devrait restituer ; si c'est par accident, n'ayant d'autre volonté arrêtée que de tuer son âne, il n'est tenu à rien. Seulement *post sententiam judicis*, le délinquant est tenu à faire la restitution imposée par la loi civile, en raison d'une faute juridique et du motif de bien public. Les lois positives peuvent ajouter des obligations que n'imposent pas la conscience de droit naturel parce qu'elles ont pour but de protéger la société. xviii, 905.

Un régisseur qui avait décidé un de ses parents à vendre son matériel de culture avec perte pour venir occuper sa situation en lui donnant l'assurance d'y passer le reste de ses jours, l'a fait renvoyer par le châtelain. La restitution ne s'impose qu'autant que le renvoi aurait été uniquement motivé par des calomnies graves. Quant à la promesse du régisseur, il est difficile d'y voir un contrat onéreux dont l'inexécution entraîne des dommages-intérêts. La promesse était conditionnelle et subordonnée aux aptitudes de son parent. Le régisseur ne semble pas avoir commis une injustice. xviii, 1132.

Un tyranneau de village qui, pour contraindre ses concitoyens à voter comme lui, fait garder ses propriétés, se montre très sévère contre les délinquants qui pénètrent sur ses terres avec leur bétail, les traduit devant les tribunaux, accepte les amendes considérables qui lui sont adjugées, même quand il n'a subi aucun dommage, engage des procès coûteux plutôt que d'entrer en conciliation, pèche gravement contre la justice légale, contre la charité ; mais il est difficile de prouver qu'il viole la justice stricte et qu'il soit tenu à restitution. La loi fondée sur la présomption de péril édicte deux pénalités : l'obligation de payer des dommages-intérêts quand il y a lieu, mais indépendamment de cette sanction, l'obligation de payer toujours une amende qu'il est permis d'accepter sans injustice, quand même les dégâts seraient insignifiants. Il convient toutefois d'exciter ce vindicatif à entrer dans la voie de la réparation à l'égard de ses victimes. xvi, 289.

Des fabriciens qui, par suite d'un oubli non coupable *sub gravi*, n'ont pas renouvelé en temps utile l'hypothèque de la fabrique garantissant à celle-ci le paiement d'une créance, ne sont pas tenus à indemniser la fabrique de la perte qu'elle subit, au moins avant la sentence du juge. xiii, 534. Un fabricien qui fait de l'opposition publique à son curé pour l'empêcher de recevoir des souscriptions volontaires de ses paroissiens destinées à réparer le presbytère, et qui oblige ainsi la fabrique à payer une somme qu'elle n'aurait pas dépensé sans cela, n'est pas tenu à restituer. xiii, 423.

Un ami vole à son ami, par plaisanterie, cinq mille francs qui disparaissent la nuit même dans l'incendie fortuit de sa maison. Il y a deux raisons pour obliger cet ami imprudent à restituer. Il n'était pas dépositaire du consentement de son ami, mais détenteur injuste du bien d'autrui qui périt par sa faute dans ses mains, et débiteur personnel d'une valeur égale à celle qu'il a si imprudemment détournée, On peut contester la gravité de la faute théologique et l'obligation de restituer en qualité de simple damnificateur, du moins *ante sententiam judicis*. Quoiqu'il en soit, la charité oblige l'auteur de cette plaisanterie de mauvais goût à prévenir son ami, afin de faire cesser ses soupçons et d'obtenir une condona-

tion partielle ; si elle est refusée, la restitution intégrale s'impose. XIX, 326.

Cinq voleurs excités par un compère dérobent une forte somme à quelqu'un. Celui-ci, qui a parfaitement reconnu les voleurs, n'a pas de témoins oculaires, ainsi que l'exige la loi. Il trouve cependant plusieurs témoins complaisants qui font condamner à deux ans de prison les voleurs laissant leurs familles dans la misère. *Théoriquement*, le volé est obligé de réparer les dommages causés à ses voleurs par la sentence du tribunal basée sur une déposition mensongère des témoins qui n'avaient rien vu. Si toutefois il n'a pas été remis en possession de son argent, il a le droit de s'en compenser. Les voleurs, il est vrai, sont obligés de restituer solidairement s'ils ont tous, comme causes partielles nécessaires, concouru à l'œuvre finale du vol. Le compère qui a été *consulens* doit restituer au défaut des voleurs qui se trouvent détenteurs du bien d'autrui. S'il a été *mandans*, il est tenu, à lui tout seul, et avant les autres, de rendre la somme qui lui a été remise par les voleurs. Cette solution n'empêche pas que les faux témoins qui ont fait condamner ces coupables véritables ne soient obligés de réparer le dommage dont ils sont la cause injuste et efficace. Au point de vue civil, les voleurs ont été injustement condamnés et privés de leur liberté par une sentence inique basée sur le faux témoignage d'amis trop complaisants ; mais comme ceux-ci n'ont agi que pour le compte personnel du volé, c'est à lui qu'imcombe l'obligation de restituer. *En pratique*, la solution de ce cas peut être différente, à cause de la bonne foi du volé et des témoins qui n'ont pas cru commettre une faute grave théologique. C'est au confesseur à juger jusqu'à quel point il faut tenir compte de cette intention subjective. XIX, 457.

La charité et la justice défendent de fonder une accusation grave de vol sur de simples soupçons ou sur la réponse d'une somnambule. Accuser publiquement quelqu'un de vol et se rétracter devant le tribunal, en affirmant qu'on n'a jamais tenu de semblables propos, c'est se rendre coupable de parjure, XIII, 664.

X. Cas spéciaux de restitution. — 1. *Promesse de restituer au défaut du voleur.* — Afin de déterminer un voleur à recevoir les derniers sacrements, un ami promet de restituer à sa place et s'engage pour une somme déterminée qui, à son insu, est insuffisante pour éteindre totalement l'obligation du coupable. Il n'est tenu qu'à verser la somme promise. Toute obligation produite par une promesse peut être de justice, si elle est faite par écrit ou devant témoins, ou d'honnêteté morale, ce qui est le cas le plus ordinaire ; mais elle ne s'étend jamais au delà de l'intention de celui qui a fait la promesse. XX, 876. Cette promesse tout à fait libérale et gratuite, bien qu'acceptée par le mourant, ne semble donner lieu à une obligation en justice qu'autant qu'elle aurait été certainement voulue. Elle ne regarde donc que le mourant dont on voulait calmer les scrupules, et qui était dans l'impossibilité de restituer, et non les créanciers auxquels on n'entendait pas conférer un droit strict au paiement de leur créance. XIII, 600.

2. *Conseillers.* — Ils doivent restituer au défaut de ceux qui sont détenteurs du bien d'autrui. XIII, 66, XIX, 457. Celui qui conseille à un insolvable d'emprunter une somme et qui dit faussement au prêteur qu'il ne court aucun risque, est tenu de rembourser la somme prêtée, si l'emprunteur est incapable de restituer, et même les intérêts dont il a prévu la perte. XX, 767.

3. *Braconnier.* — Celui qui dénonce un braconnier, sans employer la fraude ou le mensonge, et le fait condamner à une forte amende, n'est pas tenu à restituer. S'il a agi par esprit de vengeance, il pèche seulement contre la charité. XVIII, 123.

4. *Locataire.* — Celui qui loue une propriété à raison de tant l'are, doit réparer le dommage causé tant au locataire actuel qu'aux locataires anciens, si la contenance de l'immeuble est en réalité inférieure aux indications du cadastre. XVIII, 378.

Un locataire a le droit de sous-louer et même de céder le bail de la maison, si cette faculté ne lui a pas été formellement interdite. Dès lors un locataire qui sous-loue avec bénéfice n'est pas tenu à restitution. Par convenance il fera bien de donner au propriétaire une compensation. XX, 806.

5. *Simples particuliers.* — Un maître d'hôtel reconnaissant de l'hospitalité qu'il a reçue dans un couvent refuse le paiement offert par un religieux de cette maison qui était accompagné de deux prêtres. Ceux-ci peuvent bénéficier de la libéralité du maître d'hôtel, si celui-ci sachant bien qu'ils étaient étrangers au couvent, a voulu les comprendre dans cet acte gracieux ; sinon ils doivent payer leurs dépenses personnelles. XV, 138.

Un créancier qui reçoit en paiement une chose qu'il sait être volée, commet une injustice, non seulement en tant que recéleur, mais en tant que détenteur injuste du bien d'autrui. Il doit restituer. XIX, 280.

6. *Possession de bonne foi, de foi douteuse ou mauvaise.* — Quand le possesseur de foi douteuse n'a pu dissiper le doute qui pèse sur la légitimité de sa possession et est survenu après qu'elle a été commencée dans la bonne foi, il n'est pas tenu à restitution. Si le doute a précédé la possession, il doit restituer, d'après l'opinion commune. Celui qui a commencé la possession de mauvaise foi, peut difficilement en passant par un doute postérieur, arriver à devenir possesseur de bonne foi, excepté dans deux cas : *a*) s'il oublie complètement l'injustice première, l'obligation de restituer est suspendue, tant que dure cet oubli ; *b*) s'il vient à reconnaître que réellement la chose possédée lui appartient, il n'est pas tenu à la rendre, bien que primitivement il ait péché effectivement contre la justice.

Si le propriétaire était dans la bonne foi, l'acheteur ou l'héritier peut continuer la possession, quand même il lui surviendrait un doute qu'il ne peut dissiper. Mais si, au contraire, il découvre que celui auquel il succède a été dans la mauvaise foi, il ne doit pas continuer la possession, quand même il ne saurait pas si elle a été commencée dans la mauvaise foi. XVIII, 1099.

XI. Prêts d'argent. — Jean prête mille francs à Emile. Plus tard Jean emprunte deux mille francs à une banque et Emile se rend caution. Tout deux ayant fait faillite, Emile se libère envers la banque en versant seulement neuf cents francs. Il reste toujours redevable à Jean de cent francs. XX, 91. On peut prêter de l'argent et accepter un gros intérêt comme compensation du *periculum sortis*, surtout si l'emprunteur dûment prévenu à ce sujet offre de lui-même cet intérêt sans que le prêteur l'ait fixé. XVIII. 113.

Le prêteur peut recevoir l'intérêt légal de l'argent qu'il a prêté, lors même que le billet souscrit n'en ferait pas mention, pourvu qu'il ait eu l'intention de prêter avec intérêt et que cette intention ait été suffisamment connue de l'autre partie. XII, 756.

Un célibataire fortuné engage un pauvre père de famille à acheter quelques propriétés, avec promesse de lui donner l'argent nécessaire et de se retirer dans sa maison. Tantôt il lui remet des sommes avec billet, tantôt sans billet. Le célibataire étant mort subitement, le père de famille n'est pas tenu de rembourser les sommes reçues sans souscrire de billet. On peut les regarder

comme une donation peut-être conditionnelle de son vivant, mais devenant absolue à sa mort. XVIII, 1148.

Pour rendre service à un ami, Charles accepte de lui placer une certaine somme qui dans la suite est totalement perdue. Charles n'osant pas avertir son ami, lui sert les intérêts et finit par se libérer complètement de sa dette. Plus tard, étant dans le besoin, il emprunte pareille somme à son ami devenu riche et la conserve comme une légitime compensation. On peut laisser Charles dans la bonne foi, s'il n'a pas rendu à son ami la somme primitive à titre de restitution, mais seulement à titre de donation qui n'a pas été acceptée, et qui est par conséquent révocable, et surtout s'il n'a aucune négligence grave à se reprocher dans le premier placement. XVII, 296.

Un ami passant ses vacances chez Louis lui prête une somme d'argent. Il lui fait remise des intérêts ; puis lui donne deux cents francs ; enfin lui rend ses créances en reconnaissance de l'hospitalité qu'il a reçue. Après quelque temps, l'ami a recours à un double mensonge pour faire signer à Louis un billet total de toutes les sommes reçues, en lui promettant de lui rendre le tout à la mort. Nous pensons que cet ami est tenu à restitution, parce que les faits précédents donnent à ces remises successives le caractère d'une donation irrévocable. Quoiqu'il en soit, le billet souscrit en dernier lieu et obtenu par fraude ne confère au créancier aucun droit au for de la conscience. Quant aux héritiers de cet ami, ils pourront plus facilement que lui être dispensés de l'obligation de restituer. XII, 413.

XII. PROPRIÉTÉ DES CHOSES TROUVÉES. — Le trésor se définit : toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. Quand on découvre dans une maison une somme d'argent, il faut, au moyen du millésime des pièces, chercher à qui elles appartiennent. Si les recherches sont infructueuses, il y a là un vrai trésor qui appartient par moitié à l'inventeur et au propriétaire de la maison, mais non au locataire, ni à l'usufruitier. XX, 1002 ; XVI, 762.

Un maçon réparant une maison dont les propriétaires sont connus trouve une somme cachée. Il la partage avec le domestique. Tous deux sont obligés de restituer solidairement. On conseille de ne pas presser l'obligation du *solidum*, quand il s'agit de gens qui ne la comprennent pas et qui refuseraient de s'y soumettre.

Si tous deux ont été possesseurs de bonne foi pendant trente ans, il y a prescription ; sinon la restitution sera faite, sans les intérêts, avec un délai, s'il y a des raisons de suspendre l'obligation immédiate. XVI. 23.

Si le propriétaire est inconnu, il y a là un vrai trésor qui appartient par moitié au maçon ; mais celui-ci n'a pas le droit de donner l'autre moitié au domestique, et il est même tenu de restituer au propriétaire de la maison, au défaut du domestique.

On ne doit pas inquiéter l'inventeur d'un trésor de peu de valeur qui se l'attribue en entier. XVI, 762. Un vrai trésor trouvé dans une maison récemment achetée n'appartient plus au vendeur, qui a aliéné sa moitié. Un maçon, beau-frère de l'acquéreur, et inventeur du trésor, ne reçoit qu'un quart de sa valeur : le propriétaire doit lui restituer l'autre quart. Les parents mécontents de l'injustice de leur gendre donnent à l'inventeur, leur second gendre, une somme équivalente comme compensation. Si le propriétaire n'a pas été mis en demeure, même par voie de justice, d'acquitter sa dette, la compensation occulte n'est pas légitime ; toutefois, si celui-ci restitue le quart dû, le maçon devra rendre ce que les parents lui ont donné, à moins que ceux-ci n'aient voulu lui faire une donation absolue sur la quotité disponible de leur héritage. XIX, 571.

Un petit enfant conduit par sa bonne trouve un billet de banque. Il appartient à sa bonne après qu'elle aura fait les démarches exigées en pareil cas. XX, 365. Si le propriétaire d'un objet trouvé n'est pas recherché au moyen des formalités légales, mais seulement par des enquêtes privées, cet objet ne peut jamais appartenir à l'inventeur, qui reste détenteur injuste du bien d'autrui. XX, 1094.

Celui qui a trouvé un billet de loterie sorti au tirage, doit non seulement rendre au propriétaire connu son billet, mais encore le lot gagné. XIII, 295.

Celui qui a trouvé une somme d'argent dans un meuble acheté aux enchères doit la rendre à son propriétaire. XII, 560 ; et non au fisc, si la vente a eu lieu après une saisie. XIII, 535.

XIII. PRÊTS D'ARGENT AVEC USURE. — 1. *Prêt commercial*. — Il n'est guère opportun de traiter en chaire cette question de l'usure, parce qu'étant très controversée, elle est loin d'être résolue sur tous les points. Si un banquier relativement modéré ne s'accuse pas sur ce chapitre, le confesseur doit supposer qu'il n'a commis aucune injustice, ou qu'à cause de sa bonne foi l'injustice commise n'est que matérielle. XV, 389.

La nouvelle loi de 1886 a supprimé la taxe légale en matière commerciale et permis d'exiger un intérêt supérieur à six pour cent. De réelles injustices sont possibles quand l'intérêt commercial perçu dépasse certainement les risques de perdre le capital et les nombreux frais supportés par le banquier ; mais en pratique, il sera souvent difficile de prouver l'injustice d'un intérêt de douze pour cent, à cause de la bonne foi encouragée par la tolérance de la loi. XV, 389 ; XVI, 764.

En principe, un banquier ne peut prêter à douze pour cent ; *per accidens*, cet intérêt peut être légitime, XVIII, 159. Il faudra de très grands risques pour légitimer un intérêt de cinquante pour cent. XX, 1093. Celui qui prête à trente pour cent à un riche industriel devant faire un bénéfice de soixante pour cent pèche gravement contre la charité et ensuite contre la justice ; il devra restituer l'excédent des intérêts légitimes. XX, 444. Il est vrai qu'il est difficile de fixer les limites précises du juste taux, à cause des différents risques très variables ; mais on peut constater un *minimum* d'excédent évidemment excessif. Si ce banquier est à la mort, il devra charger ses héritiers de restituer pour lui ; s'il refuse toute réparation, se croyant dans la bonne foi, il faut l'absoudre sous condition. XIV, 518.

Celui qui prête à un débauché à dix pour cent pèche gravement contre la charité. Le contrat peut être annulé, s'il s'agit d'un mineur. S'il n'est pas rescindé ou s'il s'agit d'un majeur, le banquier, en principe, doit restituer tout ce qui est excessif dans l'intérêt ; à moins que des titres extraordinaires ne légitiment cet excédent. Du reste, la loi semblant admettre qu'un majeur peut consentir à payer un intérêt conventionnel dépassant l'intérêt légal, toutes les fois qu'il n'est pas prohibé, pourvu qu'il soit fixé par écrit, il est difficile d'obliger ce banquier à restituer, XIX, 757.

Ceux qui prêtent aux cultivateurs pour les semailles de printemps de la semence avec obligation d'en rendre moitié en plus à la récolte d'automne, peuvent ne pas pécher contre la justice s'il n'y a pas une disproportion trop évidente, parce qu'il s'agit ici d'un contrat onéreux et un peu aléatoire. Si toutefois il était certain que les prix ne doivent pas varier, il y aurait injustice. XVI, 774.

2. *Prêt civil.* — Le nouveau taux légal qui sera voté par les Chambres devra être désormais suivi en conscience, comme règle morale de la perception légitime de l'intérêt, et il se trouvera substitué à l'ancien taux de cinq pour cent. Si la loi n'a pas d'effet rétroactif, on pourra laisser les anciens prêts au taux de cinq pour cent jusqu'à l'expiration du délai fixé sur la créance. Cependant des titres extrinsèques sérieux, comme *damnum emergens, lucrum cessans,* pourront toujours légitimer un intérêt supérieur. xx, 206.

En principe, tout ce qui dépasse le taux du prêt civil est illégal et usuraire et le tribunal condamnerait le délinquant à restituer. Au for de la conscience, la question est plus difficile à résoudre. Des théologiens nombreux prétendent que cet intérêt civil n'est pas absolument limitatif, et qu'il peut être quelquefois dépassé quand des circonstances ont créé des titres intrinsèques suffisants pour justifier l'augmentation de l'intérêt. Deux réponses des S. Congrégations romaines viennent confirmer ce sentiment. xii, 750. Ceux qui prêtent à huit pour cent avec grands risques peuvent difficilement être taxés d'injustice. xx, 1017. Sans titre spécial, en France du moins, on encourrait la note infamante d'usurier. La solution est-elle la même en Portugal ? Il importerait de consulter l'autorité de ce pays. xvii, 75. Le prêteur peut recevoir l'intérêt légal de l'argent qu'il a prêté, quand même le billet souscrit ne ferait pas mention des intérêts, pourvu que le débiteur connaisse l'intention du créancier. xii, 756.

RÉSURRECTION.— Ce qui meurt et ce qui ressuscite, ce n'est pas le corps seul, c'est la personne humaine. Pour que l'homme soit vraiment ressuscité, il faut qu'il ait non seulement la même âme, mais encore le même corps uni à la même âme. Donc les corps ressuscités ne seront pas formés de n'importe quelle matière première, mais des mêmes éléments identiques qui les composaient pendant la vie ; non pas de toutes les molécules qui auront passé par le corps de l'homme vivant, ou de celles qu'il avait à la mort, mais au moins de toutes celles qui lui appartiennent essentiellement. xv, 601. Une opinion prétend que l'identité géométrique ou physiologique des corps ressuscités, sans aucune identité substantielle, est suffisante pour établir leur identité avec les corps que nous avons présentement. On ne peut taxer d'hérésie cette opinion, mais elle est fausse et inadmissible dans la manière d'expliquer cette identité. xx, 787.

Les corps ressusciteront à l'état parfait, sans aucune des faiblesses de l'enfance ou de la vieillesse, et avec les quatre qualités des corps glorieux. xvi, 461. Nous ne pouvons chercher à pénétrer les secrets de la vie future au moyen des communications directes avec les morts, bien que les faveurs obtenues par l'intercession des saints nous avertissent que ceux qui nous ont quittés vivent réellement. A la résurrection, l'âme, loin de rien perdre par sa réunion au corps transfiguré, y trouvera un surcroît de gloire et de bonheur ; car séparée de son corps, l'âme n'est pas dans un état normal. Pour le réprouvé, la résurrection ne sera pas le commencement d'une vie nouvelle, mais le couronnement d'une vie passée dans le péché et pour laquelle il doit souffrir dans son âme et dans son corps. xvi, 88.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. — 1. *Pouvoirs de l'évêque.* — *Ex jure ordinario,* l'évêque peut imposer aux curés l'obligation soit d'assister à une retraite générale, soit de se retirer dans une maison religieuse pour y vaquer aux exercices spirituels, soit de les faire en particulier. L'évêque, en effet, a le droit de porter des lois qu'il juge nécessaires au bien des âmes de ses sujets, pourvu qu'elles ne soient pas opposées au droit commun. Les S. Pontifes ont très souvent recommandé aux évêques de procurer à leur clergé le bienfait de la retraite. L'évêque a aussi le droit de frapper d'une peine les transgresseurs de son ordonnance, C'est une conséquence rigoureuse de son pouvoir législatif. xvi, 49 ; xvii, 669.

2. *Diverses espèces de retraites.* — On distingue deux sortes de retraites pour le clergé : *a*) les retraites communes qui ont lieu dans les diocèses et où tout le clergé, sous la présidence de l'évêque, entend et suit les conférences d'un prédicateur ; *b*) les retraites fermées où les exercices spirituels sont accomplis isolément par un prêtre ou un petit groupe de prêtres, sous la conduite d'un directeur qui s'occupe de chaque retraitant individuellement. xx, 771.

3. *Avantages des retraites pastorales ou communes.* — Ces avantages sont incontestables. *a*) Le premier est la sanctification intérieure du prêtre ; *b*) l'affermissement des liens de la charité fraternelle et de la discipline ecclésiastique ; *c*) les communications paternelles de l'évêque avec ses prêtres. — Tous ces avantages ne peuvent être obtenus qu'aux conditions suivantes : assister fidèlement à la retraite ; la suivre intégralement ; observer ponctuellement le règlement imposé ; ne pas se contenter d'être un retraitant purement passif, recevant les impressions communiquées par le prédicateur, mais pratiquer la récollection active, pour édifier sur des convictions plus affermies des résolutions inébranlables. xv, 289.

4. *Insuffisance des retraites pastorales.* — Les retraites pastorales telles qu'elles se pratiquent généralement, sont ordinairement insuffisantes pour former des prêtres selon le cœur de Dieu. D'abord elles sont rares, trop courtes, et elles ne laissent pas à l'esprit assez de liberté pour un recueillement complet. La réunion de prêtres nombreux, l'insuffisance des locaux, certaines affaires à traiter, sont autant de difficultés inévitables qui empêchent le prêtre de travailler complètement à sa sanctification personnelle. xv, 290, xvi, 52, xx, 771.

5. *Avantages des retraites fermées.* — Ces retraites seules peuvent offrir les conditions indispensables à la sanctification du prêtre, telles que la solitude intérieure et extérieure ; — l'application active des facultés et le travail personnel de la réflexion ; — une sage méthode sous la direction d'un maître expérimenté ; — un temps suffisant pour se pénétrer des grandes vérités. xx, 771.

Il importe cependant, de règle générale, que la retraite fermée faite ailleurs ne dispense pas de la retraite commune, à cause de ses avantages généraux, et aussi parce que des dispenses trop multipliées diminueraient le nombre des retraitants et aboutiraient à faire tomber ces exercices eux-mêmes. Quand la retraite fermée tient lieu des exercices en commun obligatoires pour tout le clergé, elle relève de l'autorité épiscopale, qui a le droit d'exiger de ses prêtres la preuve qu'ils l'ont régulièrement suivie ; mais en dehors de ce cas, elle ne relève plus que de la direction charitable de l'évêque qui doit en faciliter les exercices à ses prêtres, soit en leur permettant volontiers de s'absenter pour ce motif, soit surtout en établissant cette œuvre des retraites dans une maison religieuse de son diocèse, afin de réduire les dépenses au strict nécessaire. xvi, 50.

RETRAITES POUR LES HOMMES. — Maisons spéciales où cette œuvre des retraites fermées est établie. xiii, 333.

REVALIDATION DES MARIAGES. — Voir *Mariage* (page 241).

RÉVÉLATIONS. — Voir *Surnaturel.*

REVUES ALLEMANDES. — Principales revues pastorales et scientifiques qu'un prêtre peut consulter avec fruit. XVI, 374.

REVUE DES DEUX MONDES. — Voir *Index* (page 204).

RITES. — Voir *Congrégations romaines* (page 100).

RITUEL. — La meilleure explication du Rituel romain est celle de l'irlandais James O'Kane. XVII, 573.

RHONE. — Aux temps préhistoriques, ce fleuve se jetait à la mer dans un golfe triangulaire dont le sommet était à Tarascon et la base de Fos à Cette. Les alluvions ont transformé ce golfe en lagune, puis en un archipel dont les îlots se sont soudés les uns aux autres pour former le Delta du Rhône. A l'époque quaternaire, le glacier qui donnait naissance au Rhône s'étendait sur une longueur de 400 kilomètres jusqu'à Lyon et sur une largeur de 100 kilomètres. Aujourd'hui, après des reculs progressifs, le glacier n'a plus guère que 10 kilomètres de développement. En se divisant à Arles, le Rhône partage son delta en trois sections naturelles, l'île de Camargue, le Plan du Bourg avec le port Saint-Louis à l'embouchure du grand Rhône, et la plaine du Gard. Les terrains constitués par les alluvions du Rhône sont excellents, mais la culture y rencontre trois obstacles majeurs : les eaux stagnantes, la sécheresse fréquente et le sel des couches inférieures. On n'a pas su profiter des crues fécondantes du fleuve et on a renoncé à cette amélioration naturelle du sol en construisant des digues coûteuses qui peuvent bien protéger les récoltes et régulariser les revenus, mais qui n'arrivent pas à égaler l'œuvre de la nature abandonnée à elle-même. XX, 346.

ROCHET. — Voir *Chanoine, Confession.*

ROGATIONS. — La liturgie ne prescrit pas, en passant devant une croix, d'y faire station et d'y réciter quelques prières. C'est là une pratique très ancienne et très répandue qu'il faut conserver. Si l'on bénit le peuple avec la croix, il ne faut dire aucune parole. XII, 100; XX, 1171.

On doit *doubler* les litanies majeures le jour de saint Marc, et les litanies mineures les jours des Rogations, quand même la procession se ferait à l'intérieur de l'église. Le décret de 1883 est formel. Jusque-là les auteurs étaient très divisés à ce sujet; cette divergence explique nos premières réponses qu'il faut modifier. Cependant dans la récitation de l'office, soit au chœur, soit en particulier, on n'est pas obligé de doubler les invocations. XI, 53, 543; XIV, 539; XV, 541; XVII, 572; XIX, 784. Le vicaire chargé d'organiser la procession et qui omet souvent de répondre aux litanies doit les dire de nouveau en particulier. XVI, 430.

La procession qui n'est pas présidée par un prêtre n'a pas de caractère liturgique, à moins d'un privilège spécial accordé aux Carmélites. L'aumônier peut dire la messe des Rogations après la procession présidée par la prieure. XI, 521. Il faut faire cesser une procession irrégulière de religieuses se faisant dans leur jardin, l'une d'elles portant le bénitier et aspergeant à droite et à gauche. XV, 589.

La messe des Rogations même non chantée est obligatoire, avec mémoire de l'office du jour, quand on a fait la procession, ne serait-ce qu'à l'intérieur de l'église, XII, 334; XIII, 844; avec un petit nombre de fidèles, XIII, 588; la messe d'une sépulture serait renvoyée au lendemain, XIII, 255; si ce renvoi offre des inconvénients, on devra recourir à Rome afin de demander l'autorisation de réserver l'unique messe pour les obsèques, XI, 185; quand il y a plusieurs prêtres, il faut garder une messe des Rogations pour le retour de la procession. XIX, 16. Quand la fête de saint Marc tombe le dimanche de Quasimodo, la grand'messe qui a lieu après la procession est la messe des Rogations, avec mémoire du dimanche, à moins qu'il n'y ait d'autres messes célébrées. Dans ce cas on supprime toute mémoire. Quand on ne fait pas de procession, messe du jour, avec mémoire des Rogations. XI, 160; XIX, 235.

A ces messes, la rubrique n'exige pas une attitude spéciale pour les fidèles et pour le chœur. On suit les règles ordinaires. XIV, 189, 397.

ROMANCIERS. — I. NATURE DU ROMAN MODERNE. — C'est à la postérité qu'il appartient de juger les œuvres d'une époque; mais, dès maintenant, on peut affirmer sans crainte qu'elle sera peu indulgente pour la nôtre. Le roman et le journal paraissent être les genres les plus cultivés au XIX^e^ siècle. Le genre roman a pris d'abord un développement considérable. Si le journal possède aussi une grande vogue, il la doit en grande partie au roman-feuilleton qui est comme l'appendice nécessaire de tout journal. Mais ce genre de littérature moderne a deux taches indélébiles : l'impiété et l'immoralité. XV, 593.

Quand on étudie la vie des écrivains tels que George Sand, Sainte-Beuve, Alfred de Musset, on recule épouvanté devant les détails scandaleux de leur libertinage. XIX, 166, 167.

La littérature contemporaine offre le spectacle de types désenchantés, désespérés, mécontents. Cependant on constate une amélioration morale dans les jeunes écrivains ; ils ont une tendance au spiritualisme et à l'étude sérieuse des questions religieuses et sociales. XIII, 537. On a parlé du krach des romans et du discrédit qui frappe tous les malfaiteurs littéraires. C'est une illusion. Nous voyons même des dames de la haute société écrire de mauvais romans sans aucune idée élevée, ainsi la duchesse d'Uzès. XIII, 732. Cependant la reine de Roumanie a écrit des romans honnêtes, sous le pseudonyme de Carmen Sylva. XIII, 812.

Le XIX^e^ siècle est le siècle où le roman aura pris son plus vaste essor. On peut classer les romans en trois catégories : les romans d'*action*, comme ceux de Alex. Dumas père, où le lecteur regarde les héros agir, frapper, succomber ou triompher, après d'émouvantes péripéties ; — les romans de *mœurs*, comme ceux de Zola, où le lecteur ne les regarde guère que se vautrant dans la fange ; — les romans d'*idées*, comme ceux de Balzac, de Dumas fils, où les héros pensent, discutent, soutiennent des thèses. Ces deux derniers genres sont les plus dangereux. Les romans d'analyse ne sont pas une trouvaille moderne. Racine, et saint Augustin dans ses *Confessions*, sont des analystes de premier ordre. XV, 545.

II. PRINCIPAUX ROMANCIERS. — Les écrivains adonnés à ce genre de littérature sont nombreux. Voici les plus connus et les plus en vogue : Zola, Guy de Maupassant, Richepin, René Maizeroy, Catulle Mendès, Armand Silvestre, Paul Bourget, Octave Mirbeau, Paul Margueritte, du Boisgobey, Hugues le Roux, Xavier de Montépin, Henri Houssaye, Gyp. XIV, 283.

Voici le jugement que porte sur chacun d'eux le P. Cornut, dans un livre célèbre intitulé : *Les Malfaiteurs littéraires.*

Zola. — Ecrivain ordurier. Sous le fallacieux prétexte de faire du naturalisme et de dépeindre les hommes et les choses dans leur réalité, il étale sous les yeux du lecteur les scènes les plus révoltantes. XIV, 283; XV, 595. C'est la bête humaine dans ce qu'une imagination obscène peut lui prêter de plus brutal et de plus immonde. Tous brutes, ses héros. Brutes, ces ouvriers qui se suicident par l'alcool (*l'Assommoir*); — brutes, ces hommes du monde qui se dégradent pour des filles (*Nana*); — brutes, ces bourgeois qui ne voient dans la vie que deux choses, manger et paillarder (*Pot-Bouille*); — brutes, ces mineurs réduits au rôle de machines (*Germinal*); — brutes, ces paysans ravalés par leurs passions abjectes au dessous des animaux de leurs fermes (la *Terre*); — brutes, ces financiers qui volent l'argent des gogos pour le dépenser follement en de sales débauches (*l'Argent*); — brutes, enfin, ces soldats démoralisés, conduits à la boucherie par des généraux idiots (la *Débâcle*). XV, 595.

Georges Meunier, jeune professeur de l'Université, a le culte de Zola et compare son auteur favori à Pascal. Hélas, M. Zola a cessé de rayonner dans la gloire. XX, 349, 350.

Zola est né à Paris (1840). Son père était un ingénieur italien. Il construisit le canal qui porte son nom à Aix en Provence. Emile Zola commença ses études à Aix, pour les achever à Paris au lycée Saint-Louis. Il se fit remarquer par beaucoup d'imagination, mais le sentiment fut toujours absent chez lui. En 1864, il entra dans la maison Hachette et s'essaya à écrire. Il fut d'ailleurs encouragé par Clémenceau, Taine et de Villemessant qu'il connut de bonne heure. Ses modèles en littérature furent Alfred de Musset, Flaubert et Taine. Aux deux premiers, il n'emprunta guère que la polissonnerie et le cynisme des mots. Quant à Taine, il suivit servilement sa théorie sur l'hérédité et les milieux. Taine n'eut pas à se féliciter beaucoup de son élève.

L'ouvrage principal de Zola comprenant différents volumes est intitulé *Les Rougon-Macquart*, avec ce sous-titre : *Histoire naturelle et sociale d'une famille sous le second Empire*. XV, 250.

Les enfants héritent fatalement des vices et des qualités de leurs pères. De plus, fatalement l'homme subit l'influence des milieux. Impossible à lui de réagir et de remonter le courant. Et ces théories, Zola les applique à tous ses héros. Aussi sont-ils hideux, n'obéissant jamais à un sentiment pur et élevé et ne connaissant que les secousses bestiales des sens.

Dans tous ses romans il emploie un seul et unique procédé. Il y a un milieu, une bête et un chœur.

Le milieu pour l'*Assommoir*, c'est un faubourg ouvrier ; pour *Pot-Bouille*, une maison bourgeoise ; pour le *Bonheur des Dames*, un grand magasin ; pour *Germinal*, une mine ; pour la *Terre*, la campagne ; pour la *Bête humaine*, les chemins de fer ; pour l'*Argent*, la Bourse.

La bête, c'est l'alambic du père Colombe, Nana, la mine, ou la locomotive qu'il appelle la Lison.

Quant au chœur, c'est un tas de braillards poussant des cris imbéciles, éructant, dans un langage trivial, des jurons et des mots hideux impossibles à reproduire. XV, 252.

Ses œuvres sont tellement ordurières que ses amis eux-mêmes finissent par avoir des nausées à le lire et protestent contre cette littérature sans noblesse. Tout, en effet, dans Zola, avilit, rabaisse et dégoûte. Il y a peut-être une savante facture de phrases craquantes et écroulées, de beaux exercices de rhétorique, un maniement adroit de la langue, tout cela c'est la partie matérielle. Mais la pensée, le cœur, les grands sentiments, les nobles passions, sont totalement absents. XV, 253.

Zola a fait paraître deux ouvrages importants, dirigés surtout contre le catholicisme : *Lourdes* et *Rome*.

LOURDES. — Ce livre est à l'Index, mais il est bon d'en avoir une idée. Deux choses attirent l'attention du romancier : les pèlerinages et les apparitions. Le tout se passe en cinq journées : une pour l'aller, une pour le retour et trois pour le séjour à Lourdes.

Dans le pèlerinage il fait défiler devant le lecteur tout une cohue de niais et de brutes, de détraqués et d'ignobles. Comment trouver place dans ce fouillis pour les apparitions ? C'est un abbé Pierre Froment, venu à Lourdes avec son amie Marie de Guersaint, qui en parlera. La jeune fille vient à Rome pour sa guérison, et elle espère que ce miracle convertira Pierre Froment qui a perdu la foi. La jeune fille guérit et Pierre reste incrédule. Naturellement le romancier explique cette guérison par les fortes secousses morales qui ne manquent pas de se produire à Lourdes. Et il profite de cet épisode pour anathématiser toutes les religions qui sont fausses, mais que les misères humaines rendent nécessaires.

Tout n'est donc à Lourdes qu'illusion, mensonge et supercherie. Bernadette est une hallucinée, une hystérique que ses lectures pieuses ont poussée aux visions. L'abbé Peyramale un illuminé, le P. Sempé un voleur de haute race, spéculant sur la mort du curé de Lourdes. Mgr Laurence n'échappe pas non plus au stigmate de l'écrivain ordurier. Il ne croit pas un mot des apparitions, mais il est poussé par les foules à les déclarer vraies. Voilà comment Zola explique les origines de Lourdes. Maintenant les pèlerinages ne sont que des prétextes à débauches, à rendez-vous. Aucun motif surnaturel n'y conduit les pèlerins. Et tout cela est dit avec une grossièreté dont on n'a pas d'idée. Les descriptions des malades sont d'une laideur repoussante. C'est la bête humaine dans tout ce qu'elle a de plus hideux. XVI, 662.

Plusieurs ouvrages ont paru sur Lourdes pour détruire la pernicieuse influence du livre de Zola :

Mgr Richard : La vraie Bernadette de Lourdes, lettres à M. Zola.

Il s'applique à rétablir la vérité sur Mgr Laurence, sur Mgr Peyramale, le P. Sempé, Bernadette, avec des documents authentiques.

Abbé Domenech : Lourdes, Hommes et choses. — Cet ouvrage n'a pas été écrit en réponse au *Lourdes* de Zola ; mais ce n'en est pas moins une excellente et topique réponse aux mensonges du romancier. L'auteur nous raconte tout ce qu'il sait et sur le Lourdes matériel et spirituel, et sur les malades du corps et de l'esprit, et sur les faiblesses humaines et les merveilles de la grâce. On sait que tout ce qu'il décrit est authentique, parce que tout est écrit avec la plus grande charité et la plus grande clairvoyance.

Docteur Boissarie, président du bureau des constatations, a fait l'historique complet de Lourdes au point de vue médical depuis les origines jusqu'à M. Zola.

Docteur Moncoq, célèbre par sa méthode de la transfusion du sang, prouve par $a + b$ que la guérison de Marie de Guersaint, telle qu'elle est présentée par Zola, est bien un miracle, grâce à un détail médical auquel l'auteur n'a pas pris garde.

M. Gondal, dans un livre *Le Miracle*, démontre la possibilité du miracle et sa convenance.

Citons, pour terminer, des œuvres d'imagination sur Lourdes :

Bernadette de Lourdes, par Emile Pouvillon. C'est l'apologie et la glorification de Bernadette.

Au pays de Bernadette, par Robert Pujol. Œuvre chrétienne d'une puissante imagination. Ce sont des esquisses d'âmes, des angoisses, des désespoirs, des luttes déchirantes, des dévouements, des lumières, des âmes conductrices d'âmes, les énergies et les tendresses de la vie religieuse, le vide du monde.

Terre de Lourdes, par Boyer d'Agen. L'auteur a de bonnes intentions, mais le livre n'est pas à mettre entre toutes les mains. C'est le récit des hésitations, des angoisses, des doutes, des faiblesses aussi et du relèvement final d'un séminariste partagé entre sa vocation et de trop touchants souvenirs d'enfance. XVI, 662, 668.

ROME de Zola fait suite à LOURDES. L'abbé Froment revient de Lourdes aussi incrédule qu'au départ. Il s'occupe d'œuvres de charité. Puis les questions sociales l'intéressent : il rêve une religion nouvelle dont la base sera l'amour. Toutes ces idées il les exprime dans un ouvrage *La Rome nouvelle.* Malheureusement ce livre, malgré une préface flatteuse du cardinal Bergerot, est condamné. Vite, il court à Rome pour se défendre. Tout le monde s'accorde à le déclarer hérétique. Le Pape, qui lui donne audience, ne lui est pas favorable. Il est désabusé, et après s'être prosterné devant la majesté pontificale, il déclare ne vouloir plus se prosterner que devant la majesté de la science, qui se présente à lui sous la forme d'un *Manuel du baccalauréat ès-sciences.*

Cet ouvrage est un recueil indigeste de tout ce qui se dit et se fait à Rome, sans ordre, avec, en plus, l'expression des idées personnelles de l'auteur sur la religion, le Pape. Zola essaye même de prendre au sérieux le rôle de réformateur. Mais le tout manque de précision, car Zola, n'ayant pu pénétrer au Vatican, tire toutes ses informations des journalistes, des concierges et de ses rancunes, sources historiques très douteuses. Même pour ce qui concerne Rome proprement dite, ses origines, ses monuments, Zola n'a guère d'autre mérite que celui de compilateur. Il est certain qu'il a fait de très larges emprunts aux guides de Bædeker, de Joanne, de Larousse, et surtout à l'ouvrage de M. Goyau : *Le Vatican, les papes et la civilisation;* — à M. Gaston Boissier : *Promenades archéologiques ;* — à M. Charles Benoist : *Souverains, hommes d'Etats, hommes d'église.* M. Gaston Deschamps a relevé tous ces emprunts de la plus gentille façon du monde. Zola ne peut guère revendiquer comme œuvre personnelle que les intrigues scandaleuses de Benedetta avec le Dario et le comte Prada, sous les yeux de l'abbé Froment et du cardinal Boccanera. Ce volume n'a pas été bien accueilli par la presse malgré ses 750 pages. MM. René Doumic, dans la *Revue des Deux Mondes ;* Emile Gebhart, dans la *Revue bleue;* Gaston Deschamps, dans le *Temps ;* Goyau, dans la *Quinzaine,* ont été très sévères pour lui.

MM. Monestès, dans la *Vraie Rome,* et Montcoq, l'ont critiqué également avec beaucoup d'esprit. XVIII, 726, 731.

Guy de Maupassant. — Ecrivain corrupteur, non seulement par l'obscénité des sujets qu'il préfère et par la crudité technique des détails qu'il met en relief, mais surtout par l'absence voulue de pensée morale et l'indifférence complète pour le vice ou la vertu. XIV, 283.

Voir *Maupassant.*

Paul Bourget. — M. l'abbé Delfour engage ce romancier, qui mêle à ses œuvres malsaines quelques idées chrétiennes dans *Terre promise,* à oser donner à la jeune génération des écrivains un courageux et fécond exemple. XV, 595 ; XIX, 365.

Voir *Bourget.*

Richepin fait de la littérature un métier d'argent. Il met son érudition classique et sa science de normalien au service de la perversité. XIV, 283 ; XV, 595.

René Maizeroy se cache sous un pseudonyme. Les titres même de ses ouvrages ne laissent aucun doute sur l'intention ; ils doivent être rigoureusement proscrits comme dangereux et obscènes. XIV, 283.

Catulle Mendès est un écrivain franchement pornographique, avec l'habitude de voiler les secrets de la débauche. XIV, 284.

Armand Silvestre écrit des contes et des gaudrioles qui provoquent le rire et les mauvais instincts.

D'ailleurs, tous les romanciers vivent de scandale et de lubricité, jusqu'aux femmes, comme *Gyp,* qui écrivent dans ce genre. XIII, 732 ; XIV, 284.

M. de Vogüé a écrit le roman intitulé : *Jean d'Agrève.* C'est un jeune homme fortuné qui s'occupe de littérature pour se guérir de la névrose parisienne. Il en est bientôt étourdi et même dégoûté. Il en conclut que tout cela n'apporte rien de nouveau, et que le mieux est de mépriser toutes les actualités. Et, de fait, il ne s'attache plus qu'à la lecture des anciens. XIX, 166.

Depuis quelques années on révèle, dans des ouvrages et des Revues, la vie intime des romanciers célèbres comme Victor Hugo, George Sand, Alfred de Musset, Mérimée, Sainte-Beuve. On ne se figure pas quelle a été la corruption de ces écrivains. XIX, 166.

III. LECTURE DES ROMANS — 1. *Règles pratiques.* — *En soi,* un mauvais livre est celui qui contient des erreurs ou des immoralités. On sait que l'erreur est le mal de l'intelligence, comme l'immoralité est le mal de la volonté. Le bien et la vérité ayant seuls le droit d'exister, le mal et l'erreur doivent être frappés d'interdiction. Qui pourra déclarer qu'un livre est mauvais ? Le jugement personnel se trompe souvent sur ce point, soit par faiblesse, soit par passion ou intérêt. L'Eglise, les gouvernements, les savants ont autorité pour donner ces renseignements.

Relativement, un livre mauvais est tout livre qui est pour son lecteur une occasion prochaine d'erreur ou de péché. Si l'*Imitation de Jésus-Christ* était pour quelqu'un une occasion de péché, ce serait un mauvais livre pour celui-là. De même un mauvais livre en soi, comme la *Vie de Jésus* de Renan, pourrait n'offrir aucun danger à tel lecteur donné.

Donc, tout livre dont la lecture est une occasion prochaine de péché grave est relativement mauvais. Le danger de péché que peut offrir un livre peut être plus ou moins prochain ou éloigné. C'est au lecteur à juger d'après l'expérience du passé ou d'après les dispositions de son cœur ou de son esprit. Si l'on croit nécessaire ou utile la lecture d'un livre offrant un danger de péché, cette lecture peut être permise à la condition d'avoir des raisons plus ou moins graves, suivant que le danger est plus ou moins prochain. Le péché existe à l'instant même où apparaît à la conscience l'occasion prochaine du mal pendant la lecture. Quand la *parvitas materiæ* sera admissible, il faut la faire entrer dans le jugement qui doit décider de la culpabilité plus ou moins grave de la lecture. Mais souvent une page, un chapitre peuvent être aussi dangereux que cent pages ou tout un livre.

En ce qui concerne les romans, voici les règles qu'on peut donner.

Tout livre qui figure soit à l'Index de l'Eglise universelle, soit à l'Index du diocèse est défendu. L'ignorance de l'Index excuse de la censure. Cette circonstance doit être prise en considération à l'égard des pieux laïques quand il s'agit d'un roman qui n'offre pas danger de péché dans tel cas spécial.

Tout livre qui renferme des erreurs est mauvais. Ces sortes de livres sont même plus dangereux que les livres contenant des immoralités, car l'intelligence s'obstine facilement dans l'erreur.

Tout livre qui renferme des immoralités est mauvais en soi; *per accidens*, il peut offrir moins de danger à certaines personnes. xx, 601-606.

2. *Romans inoffensifs.* — La lecture des romans a pris de nos jours un développement extraordinaire. A ceux qui voudraient lire de bons romans inoffensifs sous tout rapport, on peut leur indiquer la *Nouvelle collection de romans honnêtes*, éditée par la maison Mame. Cette collection se compose actuellement de huit volumes. xx, 874.

Cœurs naïfs, par Marcel Luguet, scène de la vie de château. M. de Malienne a un fils, Engilbert, et une fille adoptive, Giselle. A tous les deux un abbé Claudius donne des leçons. Engilbert grandit et M. de Malienne songe à l'établir. Il le conduit à Paris chez les Valonze. Mais les allures provinciales d'Engilbert excitent la verve railleuse d'un jeune Parisien. Il en résulte une provocation en duel. Celui-ci ne fut fatal à personne et tout se termine par un mariage. xx, 234.

Stéphanette, par René Bazin. Stéphanette est la fille de la comtesse de la Tremblaye, morte sur l'échafaud. Cette pauvre fille est recueillie par la femme même du bourreau Hudoux et vit à Paris sous ce nom. Jean de Tremière, fils adoptif du marquis Merlin de la Hausaye, rencontre cette jeune fille et veut l'épouser. Le marquis, qui reconnaît dans Hudoux le bourreau de sa sœur la comtesse de la Tremblaye, refuse. Le mariage se fait cependant, car Hudoux, sur son lit de mort, révèle la véritable origine de Stéphanette. xx, 234.

Le Roman de l'ouvrière, par Charles de Vitis. Cet ouvrage a obtenu le premier prix dans un grand concours de feuilletons organisé par le *Petit Journal*. C'est l'histoire d'une jeune fille de bonne famille, tout à coup ruinée et obligée de demander sa vie à son travail. La trame de ce roman est palpitante d'intérêt comme étude sociale. xx, 874.

Le Bateau-des-sorcières, par Gustave Toudouze. La scène se passe en Bretagne. Pierrik Daniélou est orphelin par le naufrage de son père. Un jour, il fait la connaissance de Marine, une fillette presque sauvage. Le service appelle Pierrik, mais, de retour, il n'a pas oublié Marine. L'opinion la regarde à tort comme la fille de la sorcière, mais la vérité éclate bientôt. Une fille qui se dévoue au service des cholériques, qui est atteinte elle-même du même mal, ne peut être la fille d'une sorcière. Alors Pierrik l'épouse.

La Roche qui tue, par Pierre Maël. Scène de la Révolution se passant en Bretagne. La Roche qui tue sauve la vie à la comtesse Ameline de Kergroaz, enterrée vivante aussitôt après ses noces par les soins de son mari, un anglais ambitieux, traître, qui n'a cherché que sa dot. Sous des habits d'emprunt, la jeune comtesse guerroye et épouse son sauveur à la mort du comte de Kergroaz. xx, 875.

Amour d'antan. Cette nouvelle a paru dans la *Revue Mame*. C'est l'histoire d'un brave garçon accusé faussement d'un vol, dont toutes les circonstances et les hommes le chargent à l'unanimité. Seule, une jeune fille le déclare innocent. Les faits dans la suite justifient ce jugement. Le tout finit par un mariage. xx, 875.

Contes de bonne Perrette, de René Bazin. Ce livre est dédié aux enfants. C'est un recueil de contes dont les scènes sont empruntées aux bois, aux prairies, aux montagnes, à la nature en un mot. xx, 876.

Il faut encore citer *Sabre à la main*, de Marcel Luguet.

Tous ces romans sont chrétiens et irréprochables, et peuvent être mis entre toutes les mains. Il serait cependant à désirer que les personnages fussent plus souvent empruntés aux milieux ordinaires de la vie et non pas toujours dans les châteaux. Ils y gagneraient en intérêt et en résultat pratique. xx, 234.

On peut absoudre une pénitente qui affirme ne subir aucun dommage de la lecture des romans. xx, 958. Le confesseur doit s'en rapporter à l'aveu du pénitent; mais, pour l'avenir, il se montrera plus sévère, à cause de la présomption de péril. En face de certaines gens qui vraiment ne trouvent aucune occasion de péché, le confesseur, sans approuver jamais, devra tolérer. xx, 607. Les romans qui enseignent le vice sont immoraux. xv, 741.

IV. Critique littéraire. — Un prêtre désireux de connaître la littérature contemporaine peut lire avec fruit l'ouvrage de M. l'abbé Delfour: *La Religion des contemporains*. xix, 361.

Ce livre a un réel mérite. M. Faguet lui-même souligne l'esprit très curieux de M. l'abbé Delfour, un homme, à son avis, « fin lettré »; il a reconnu que dans chaque auteur qu'il analyse « le trait caractéristique est le plus souvent très bien saisi et fort bien mis en lumière. » Le *Journal des Débats* rend également le même témoignage en faveur de M. Delfour. Réellement cet auteur a beaucoup de mérite. Il reconnaît à chaque écrivain sa valeur sans parti-pris; souvent même il a des mots très heureux. C'est ainsi qu'il déclare que Victor Hugo est « le plus grand imagier que l'on connaisse », et que Voltaire a été « déclassé. » xix, 362.

Sa critique est chrétienne comme il convient à un prêtre. En effet, M. l'abbé Delfour n'exerce pas la critique en vue d'étudier uniquement le talent des écrivains. Sous l'homme de lettres, il cherche et veut trouver l'homme, afin de découvrir en lui ce qui demeure encore gravé de la trace du baptême. Il examine aussi l'effet produit par ce double courant d'influence entre l'homme et la foule. xix, 362.

Examen de l'auteur dans son œuvre, examen des rapports de l'œuvre avec l'opinion, telles sont les deux préoccupations maîtresses de l'abbé Delfour.

Il admire certains auteurs dans quelques pages chrétiennes qui se perdent au milieu de beaucoup d'autres antichrétiennes. A ces auteurs il demande carrément s'ils sont chrétiens. C'est ainsi qu'il dit d'Anatole France que « son œuvre est très agréable, mais qu'elle est de nature à fausser l'esprit et à corrompre la sensibilité des jeunes lecteurs. » La même appréciation revient sous sa plume à propos de *Serenus*, ce conte religieux où M. Jules Lemaître a trouvé bon de nous présenter l'histoire d'un martyr incroyant qui se suicide et que l'Eglise élève au rang des saints, par erreur, supposant qu'il a péri sous la main du bourreau. xix, 363.

Il se montre encore plus sévère pour M. Maurice Barrès qu'il traite de fumiste. Il blâme énergiquement chez cet écrivain « une parodie de la vie religieuse et du sacrement de Pénitence en particulier », où M. Barrès a trouvé délicieux de « mêler saint Ignace de Loyola à une œuvre inconvenante. » M. Delfour appelle le *Lourdes* de Zola un « monument d'inintelligence. »

M. Delfour signale avec raison les tendances de certains écrivains à revenir aux idées chrétiennes, Il constate ces tendances dans les ouvrages de Mme Elisabeth Browning, de M. Edouard Rod, de M. de Vogüé, tout en dénonçant chez ce dernier la dangereuse impression

que peut produire ses ouvrages. Car en louant tour à tour le boudhisme, le luthéranisme, le calvinisme, l'orthodoxie russe, M. de Vogüé, dit-il, conduit ses lecteurs tout droit à l'indifférence religieuse.

On trouve dans l'ouvrage de M. Delfour une intéressante appréciation des écrivains du jour ; et, d'autre part, c'est moins une étude exclusivement littéraire qu'un examen moral et religieux de la littérature moderne. XIX, 364.

Tout en blâmant ce qui est à blâmer, il encourage les auteurs qui ne sont pas encore complètement chrétiens, mais qui tendent à le devenir, comme Paul Bourget, M. Rod, à persévérer dans cette voie, afin « d'imprimer à une partie de l'opinion publique une direction nouvelle. » XIX, 365.

Malheureusement, ces auteurs ne voient guère dans la doctrine de l'Evangile qu'une « matière à développement », et leur religion est trop vague et incertaine pour conduire à la vraie foi. Les Français ne sont pas mûrs pour cette religiosité vague et imprécise ; ils seront toujours, comme dit M. Delfour, « catholiques ou incrédules. » XIX, 365.

Un bon critique à recommander c'est *René Doumic*, à qui M. Brunetière a confié la partie littéraire et dramatique dans la *Revue des Deux Mondes*. XVI, 553. C'est en moraliste que M. Doumic étudie son temps. Il s'en faut encore que ce soit l'idéal du moraliste chrétien, mais il est suffisamment sévère à l'égard de ceux qui le méritent. XVI, 554.

Alexandre Dumas n'a, à ses yeux, aucun autre mérite que celui d'être un auteur immoral, ne célébrant aucun autre amour que l'amour défendu, qui ne s'adresse à la femme qu'en tant que celle-ci n'est ni l'épouse ni la mère. XVI, 554.

L'œuvre de *Zola* ne provoque pas son estime. Il a un profond mépris pour cet écrivain qui ne voit dans l'homme que la bête avec ses plus vils instincts. XVI, 554.

Il apprécie sainement l'œuvre des Goncourt qui ne vont pas au fond des choses, s'occupent surtout des détails secondaires, de tout ce qui est à la surface. Leurs livres ne sont que des histoires de perpétuelles défaites, de la soumission de la volonté aux sens. Il en conclut que nulle lecture n'est plus avachissante. XVI, 556.

Alphonse Daudet lui est plus sympathique. D'abord il est toujours gai : c'est une nature méridionale. Ses romans, sans doute, ne sont pas toujours chastes, mais ils font aimer la vie et ne laissent jamais au cœur cette impression de désespérance qu'on emporte de la lecture de Zola ou des Goncourt. Il range pourtant *Alphonse Daudet* parmi les auteurs réalistes. Mais quelle différence avec Zola et les Goncourt ! XVI, 556.

Avec *Octave Feuillet* nous retrouvons le roman idéaliste. Octave Feuillet n'a pas perdu la foi et chez lui la passion n'est jamais légitimée. Il donne aussi de dures leçons à la société. Il sent qu'elle se décompose et il essaye d'expliquer les causes de cette décomposition. Il en signale deux : la ruine des convictions religieuses que le sentiment de l'honneur ne remplacera jamais, et l'institution faussée du mariage sous le couvert duquel s'abritent tous les vices. XVI, 557.

On peut encore citer comme critiques MM. Petit de Julleville, Gazier, Lintillhac, le P. Chauvin (de l'Oratoire), M. Le Bidois, qui tous ont écrit des Manuels de littérature. XVI, 558. M. de Pontmartin, Edmond Biré, Victor Fournel, sont aussi de bons critiques. XIV, 284.

Tous ces auteurs font résonner la note chrétienne ; d'autres critiques moins chrétiens se rencontrent à leurs côtés, comme Jules Lemaître, Emile Faguet, Brunetière, Anatole France. XIV, 284 ; XV, 597.

RONDELET (Antonin). (1824-1893). — Il est né à Lyon. L'influence d'une mère excellente et de M. l'abbé Noirot en fit un chrétien fortement trempé. Toute sa vie, il ne cessa de se dévouer à la cause religieuse soit par l'enseignement, soit par la plume. Professeur dans plusieurs collèges, collaborateur de plusieurs revues, il trouvait encore du temps pour s'occuper des œuvres catholiques. Son unique ambition dans ses différentes fonctions fut de défendre la cause de Dieu à laquelle il s'était consacré avec un désintéressement sans égal. Voir la longue liste de ses ouvrages. XV, 300.

ROTE (Tribunal de). — Voir *Congrégations romaines*.

ROSAIRE. — I. CONFRÉRIE DU ROSAIRE. — L'érection d'une confrérie est un acte de juridiction qui dépend du général des dominicains exclusivement, sous peine de nullité. Les anciennes confréries érigées sans son autorisation et depuis les revalidations successives de 1893, XVII, 717, et de 1896, doivent recevoir un décret authentique d'érection. XX, 1102. Par le diplôme d'érection, le général des dominicains exige expressément que dans la chapelle de la confrérie, la sainte Vierge soit représentée dans la forme traditionnelle, mais non sous peine de privation des indulgences ; que l'Ordinaire et le supérieur du couvent le plus voisin donnent leur consentement par écrit ; que la translation de la confrérie ait lieu dans l'église des dominicains, si un couvent de cet ordre vient à s'établir dans ce lieu. Cette dernière condition rencontre de la part du gouvernement des difficultés d'ordre matériel au sujet de la translation des titres de rentes.

La confrérie doit avoir son autel désigné, quand même il ne porterait pas le titre de la confrérie. Dans ce cas, l'autel ne jouirait pas de la faveur de l'autel privilégié. XI, 114. Les prêtres associés ont le privilège de dire deux fois par semaine, quand la rubrique le permet, la messe *de Beata*, pourvu qu'ils célèbrent à l'autel de la confrérie. Le célébrant et les associés qui assistent à cette messe gagnent les indulgences de la messe privilégiée du rosaire accordée depuis longtemps à l'ordre de saint Dominique. XX, 1102. Avant la récente constitution apostolique sur le Rosaire, les prêtres avaient cette faveur par Indult. XIII, 343.

Pour entrer dans la confrérie du Rosaire, il n'y a aucune cérémonie absolument indispensable ; l'inscription est ordinairement le seul mode externe par lequel le directeur reçoit dans la confrérie. En principe, elle lui est donc absolument réservée, à moins qu'il ne soit autorisé à s'en décharger sur un autre. Si le directeur est malade ou empêché légitimement, il pourra se faire remplacer pour les inscriptions, mais il devra apposer sa signature au bas de chaque page du registre, sous peine de compromettre la validité des réceptions. L'inscription par erreur de personnes étrangères n'a aucune conséquence fâcheuse pour les membres. XIII, 629 ; XVI, 714.

La pénurie totale de confrères, le défaut d'inscription pendant un temps assez long, l'inobservance des statuts, ne détruisent pas la confrérie ; il faut un acte formel de juridiction de l'autorité. L'inscription des confrères doit se faire sur un registre et non sur des feuilles volantes. Ce dernier mode cependant suffit pour ceux qui ont des pouvoirs personnels, en attendant qu'ils transmettent les noms au siège de la confrérie. XVII, 437 ; XVIII, 506.

On peut ajouter des règlements particuliers aux statuts généraux de la confrérie, pourvu qu'ils soient approuvés par l'Ordinaire et qu'ils ne contiennent rien de contraire à ces statuts. Une procession chaque premier dimanche du mois est obligatoire, au moins à l'intérieur de l'église. Si elle ne peut avoir lieu ce dimanche, le directeur a le droit de la renvoyer à un autre dimanche. xx, 1102. Autrefois il n'avait pas ce pouvoir. xvi, 486. Aucun chant n'est prescrit pendant cette procession. On peut chanter des chants liturgiques en l'honneur de la sainte Vierge, ou des chants anciens comme l'*Inviolata*, ou des cantiques recommandés par l'évêque ou par l'usage. xiii, 285, 286.

La confrérie du Rosaire jouit d'indulgences plus nombreuses que celle de l'Immaculée-Conception. Sous bien des rapports, ces deux confréries sont d'égale dignité. On peut les établir toutes les deux dans la paroisse et engager les fidèles à s'y faire inscrire. xviii, 760.

II. Indulgences du Rosaire. — 1. *Indulgences ordinaires.* — Il y a pour les confrères des indulgences attachées à la récitation du chapelet ou du rosaire, et d'autres attachées à la récitation de certaines prières. Si l'on est seul, il faut tenir le chapelet à la main. Si plusieurs personnes sont réunies, il suffit que l'une d'elles tienne le chapelet à la main, et que les autres récitent les *Ave* alternativement. xi, 114. En principe, les occupations extérieures n'empêchent pas le gain des indulgences, pourvu qu'à la récitation vocale on joigne la méditation des mystères. xx, 314.

Le directeur de la confrérie n'a pas pour cela le droit de rosarier les chapelets ; il lui faut une concession spéciale des supérieurs dominicains, à moins qu'elle ne soit déjà contenue dans le diplôme d'érection. xvii, 368, 437.

Le rosaire, strictement pris, se compose de quinze dizaines, sans aucune autre prière, ni avant, ni après. C'est un usage louable de commencer par le *Credo*. *Pater* et trois *Ave*. Cet usage n'existe pas à Rome, et mieux vaudrait peut-être le supprimer, pour éviter de confondre le rosaire avec les autres chapelets. xix, 956.

Les confrères qui ne se réunissent pas à l'église peuvent gagner certaines indulgences accordées sans condition de lieu ; mais non celles qui sont accordées à la récitation faite à l'église. xviii, 939. Pour appartenir à la confrérie, il suffit de se faire inscrire, et d'accomplir chacune des œuvres dont on veut gagner l'indulgence. Il n'est pas nécessaire d'observer le règlement ou de réciter le rosaire chaque semaine. xvi, 748. Sommaire des indulgences. xii, 242. Indulgences accordées aux chapelets rosariés. xvii, 46.

2. *Indulgence* toties quoties *accordée à la fête du Rosaire.* — Une indulgence *toties quoties* est accordée à chaque visite réitérée dans l'église où est érigée canoniquement la confrérie du Rosaire et pour tous les fidèles associés ou non, aux conditions ordinaires. xii, 403 ; xx, 43. Il n'est pas nécessaire de pénétrer dans la chapelle même de la confrérie ; il suffit de prier dans un endroit quelconque de l'église, d'où l'on aperçoit l'autel, ou l'image du rosaire. Il est plus sûr de sortir chaque fois de l'église même. xv, 440 ; xvii, 287 ; xix, 329. Tous les confrères cloîtrés ou non qui vivent en communauté et ne peuvent moralement visiter la chapelle de la confrérie gagnent cette indulgence *toties quoties* en visitant leur propre chapelle soit publique soit intérieure, pourvu toutefois qu'ils accomplissent les autres œuvres commandées. Les confrères empêchés physiquement peuvent gagner les mêmes indulgences, sans aucune visite ni commutation, qui est exigée seulement pour les confrères non cloîtrés vivant en communauté. xiii, 554 ; xix, 329 ; xx, 671.

Une indulgence spéciale est accordée aux seuls membres de la confrérie qui se confessent à un religieux dominicain. xvi, 90.

Ce sont des roses naturelles et non artificielles qui sont bénites dans le mois d'octobre. xx, 45.

III. Rosaire vivant. — Ce n'est pas une confrérie, mais une simple association qu'on peut établir dans une paroisse sans qu'il y ait une confrérie du Rosaire. xix, 862. Indulgences accordées en faveur des simples associés et en faveur des zélateurs et présidents. xix, 720. Le Rosaire vivant et l'Apostolat de la prière sont deux œuvres distinctes, qu'on peut établir dans la même église, avec les mêmes administrateurs. xx, 158.

Voir *Apostolat de la Prière*.

IV. Mois du Rosaire. — La récitation publique du chapelet est obligatoire pendant un mois dans chaque église paroissiale, *sub gravi*, si l'omission de cette prière était totale. C'est un précepte non individuel, mais qui s'impose à l'ensemble de la paroisse. Le curé est chargé officiellement de l'accomplissement de la loi. Des omissions partielles avec un motif raisonnable ne seraient pas graves. Jamais le petit nombre des assistants ne dispense de faire ces prières. xx, 26.

Ceux qui empêchés légitimement d'assister à l'exercice public récitent le chapelet en particulier, ne sont pas privés des indulgences. Quand l'exercice a lieu pendant la messe, les fidèles qui ne prennent pas part à la récitation publique ne gagnent pas les indulgences, quand même ils diraient leur chapelet en particulier. Même solution pour le prêtre qui célèbre. Des auteurs pensent qu'il rentre dans la catégorie de ceux qui sont légitimement empêchés. xiv, 42 ; xix, 987.

Il y a controverse au sujet de savoir si une indulgence plénière est accordée à chaque assistance à l'exercice public, ou à la totalité des assistances. Nous inclinons pour le premier sentiment. xiv, 134 ; xviii, 1031 ; xix, 348.

On doit réciter la prière à saint Joseph, non sous peine de perdre les indulgences accordées à la récitation du chapelet. xviii, 1031.

Plusieurs méthodes sont permises pour l'ordonnance de ces exercices. Ils peuvent avoir lieu pendant la messe, ou le soir. xiii, 395. La récitation en langue vulgaire du chapelet et de la prière à saint Joseph est autorisée, à condition que la traduction soit fidèle, au moins pour le gain des indulgences, xiii, 333 ; ainsi que le chant des mystères avant chaque dizaine. xi, 161. On peut réciter le chapelet avant la messe, en ouvrant la porte du tabernacle et en allumant six cierges, puis donner après la messe la bénédiction avec le saint ciboire ; — ou exposer le Saint-Sacrement pendant la messe. xix, 285. Si on donne la bénédiction après la messe avec le ciboire, on n'est pas obligé de chanter; on peut réciter le *Tantum ergo* avec le verset et l'oraison. xiii, 164.

Quand ces exercices ont lieu le soir, ils doivent toujours être terminés par la bénédiction. xix, 447, 912. Si l'exposition est solennelle, il y a encens avec chants ; si elle est privée, on n'est pas obligé d'encenser, ni de chanter ; mais il est mieux de le faire, quand on dépose le ciboire sur l'autel. xiii, 190. Après la bénédiction, s'il n'y a rien de prescrit par l'Ordinaire, on peut chanter une prière quelconque, ou garder le silence. xix, 911.

Pour la méditation des mystères, aucun ordre n'est prescrit. On peut commencer par n'importe quelle série. xiv, 42. Ouvrages sur le Rosaire. xix, 623.

V. Origine de l'« Ave Maria. » — La Salutation angélique n'a pas toujours été récitée dans l'Eglise dans sa formule actuelle. Ce n'est qu'au XIIe siècle que cette prière a été en usage parmi les fidèles, ou plus exactement dans le courant du XIIIe siècle. Il est vrai que l'*Ave Maria*, dans sa première partie au moins, a commencé à être introduit dans la liturgie de l'Eglise à la fin du VIe siècle, par saint Grégoire le Grand, et que les Pères de l'Eglise l'ont plus d'une fois, dès les premiers siècles, paraphrasé dans leurs homélies. Mais il est aussi historiquement vrai qu'avant le XIIIe siècle on ne trouve pas l'*Ave Maria* dans les prières prescrites aux fidèles ou aux religieux ; — on le voit au contraire prescrit par une multitude de synodes et de conciles de cette époque, quoiqu'il y en ait encore qui n'en parlent pas ; — même remarque pour les sermons des prédicateurs, qui ne font aucune allusion à cette prière avant le XIIIe siècle et qui la mentionnent souvent dans la suite. On peut donc affirmer que cette prière, du moins pour la première partie, devint une dévotion populaire, universellement répandue, à partir du XIIIe siècle. Elle avait été sans doute récitée plus d'une fois auparavant, mais d'une façon isolée et non générale. XX, 44, 705.

La seconde partie ne date que du XVIe siècle et n'a été généralisée que vers 1568. D'abord, il est certain que le nom de *Jésus* manqua longtemps à la première partie de l'*Ave ;* on s'arrêtait après les paroles de sainte Elisabeth. C'est pour encourager la coutume de le prononcer après ces paroles que Urbain IV, d'après Mabillon, ou bien Innocent VIII, d'après d'autres auteurs, ou bien l'Eglise a accordé aux confrères du rosaire une indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines qui existe encore aujourd'hui.

Quant à la seconde partie proprement dite : *Sancta Maria,* on la rencontre pour la première fois dans un sermon de saint Bernardin de Sienne (1444) et dans un bréviaire des chartreux (1521). Les autres paroles : *Nunc et in hora* se trouvent çà et là dans quelques bréviaires de l'époque. Ce ne fut qu'en 1568 que l'*Ave Maria* actuel fit son apparition dans le bréviaire romain, sur l'ordre du pape dominicain saint Pie V. Cependant cette nouvelle formule mit encore beaucoup de temps avant d'être acceptée par le peuple. En 1613, la dernière addition n'était pas en usage en France, et surtout à Lyon. Ce n'est que vers le milieu du XVIIe siècle que l'*Ave* a commencé à être récité partout dans sa forme actuelle. XX, 710.

La traduction : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes, » ajoute le mot *toutes* qui n'est pas dans l'original, mais qui existe dans le sens. Il faudrait bien se garder d'adopter la version suivante : *Entre les femmes ;* ce serait une faute de style et de traduction. XVII, 446.

ROSSETTI (Dante-Gabriel). — Poète et peintre préraphaélite qui laissa une forte empreinte sur la littérature et l'art en Angleterre. Né à Londres en 1828 d'un poète révolutionnaire italien exilé de Naples sous les Bourbons. Il mourut en 1882 en réclamant un prêtre pour se confesser ; sa mère envoya chercher le vicaire anglican du village. XVIII, 1019.

RUSSIE. — La politique russe a toujours tourné toute son activité du côté de l'Asie afin de trouver des débouchés vers la mer. Déjà dès 1689 les Russes avaient signé un traité avec la Chine. Deux routes s'ouvraient à eux du côté de l'océan Indien et vers les mers de Chine. En 1886, devant les menaces de l'Angleterre, la Russie avait reculé et renonçait à suivre la route des Indes. C'était pour mieux avancer du côté des mers de Chine où elle avait déjà fondé en 1858 le port de Wladivostock. La nécessité de maintenir leurs positions en Extrême-Orient força les Russes à construire une voie ferrée : le transsibérien. L'Angleterre s'empressa de construire à travers l'Amérique la ligne du transcanadien afin de conserver son influence parallèlement à celle de la Russie ; mais la guerre sino-japonaise modifia profondément la situation respective des deux concurrents. Actuellement, la diplomatie russe est toute-puissante à Pékin. Les intérêts russes et chinois sont similaires et la Chine a compris que la Russie lui servirait d'intermédiaire pour écouler ses produits en Europe, tandis que l'Angleterre n'a d'autre ambition que de créer de nouveaux débouchés pour exporter ses marchandises.

Depuis le traité de 1896 la Russie est militairement et commercialement maîtresse de la Chine du Nord et de la Mandchourie. Grâce au transsibérien, continué par le transmandchourien, et bientôt par le transchinois, les richesses de la Chine vont envahir les marchés européens et le commerce russe sera affranchi totalement des compagnies de navigation japonaises et européennes. La Chine sera fermée sur la mer pour être ouverte au continent par des communications plus rapides, puisque de Pékin à Londres on mettra vingt jours, tandis qu'il en faut trente-cinq par le transcanadien et quarante-cinq par Suez. XX, 337.

C'est donc un péril prochain pour le vieux continent et l'écrasement de la production européenne, soit pour les blés et le bétail, soit pour les charbons ou pour les industries de la soie et du coton. XVIII, 577.

RUSSIE (La) EN PALESTINE. — Voir *Jérusalem.* (P. 216).

RUSSIE (La) AU PAMIR. — Russes et Anglais se disputent cette province de l'Asie centrale. Il y a peu d'années encore, ces contrées étaient enveloppées de mystère, comme les continents africains. Depuis le célèbre vénitien Marco Polo qui au XIIIe siècle avait visité ces pays, aucun européen n'avait exploré jusqu'en ces derniers temps les frontières de la Chine où florissaient autrefois les empires de Tamerlan et de Gengis-Khan.

Le plus audacieux explorateur fut un suédois, Sven-Hedin, qui en 1894 parcourut ces régions et regagna Pékin en 1897. Le Pamir est un haut massif, unique en son genre, où viennent se souder toutes les hautes chaînes de montagnes de l'Asie. Son altitude moyenne est de 4000 mètres, avec des pics neigeux de 8000 mètres comme le Mouz-Tagh-Taou, dont Sven-Hedin ne put continuer l'ascension au-delà de 6000 mètres. La température de ces profondes et étroites vallées varie brusquement entre 38 degrés au-dessous de zéro et 74 degrés au-dessus, dans le désert de Takla-Makan, encombré surtout de sables mouvants, et large de 300 kilomètres.

La géographie de ces régions est mouvante comme leurs sables. Le pays de Khotan autrefois civilisé, avec de grandes villes dont on retrouve les ruines, est envahi par les dunes. Le lac Lob noir où se jettent toutes les eaux du Turkestan, est un lac vagabond qui se déplace sur une largeur de cent kilomètres. XX, 990.

SACRÉ-CŒUR. — I. Messe votive du premier vendredi du mois. — Cette messe, même basse, est une messe votive solennelle *pro re gravi.* Elle en suit toutes les règles : *a)* on ne peut pas la dire aux fêtes de

Notre-Seigneur; aux doubles de première classe; aux féries privilégiées, comme la semaine sainte; aux vigiles de Noël et de la Pentecôte; pendant les cinq octaves privilégiées, XII, 285; XIII, 19, 717; XV, 187; — on peut la dire à la fête de la Purification; mais les curés sont obligés de faire la bénédiction des cierges et de célébrer la messe du jour, XVI, 59, 510; — *b)* on ne doit faire aucune mémoire, pas même d'une férie de Carême, XII, 350; XVI, 816; XX, 96, ni du Saint-Sacrement exposé, XVII, 399; — *c)* on récite le *Gloria* et le *Credo*, XIII, 717; XV, 187; XIX, 335; — *d)* préface de la croix, ou celle de Noël, si l'on a un Indult, XII, 286; — *e)* on récite toujours le dernier évangile de saint Jean. XII, 350.

A moins d'un Indult, jamais la messe capitulaire ou conventuelle ne peut être la messe votive du Sacré-Cœur. XVII, 462. Le 2 novembre, XVII, 623, et le vendredi saint, il est défendu de dire cette messe votive, qu'on ne peut renvoyer au vendredi suivant avec les mêmes privilèges. XVIII, 142.

Cette messe peut être basse, XII, 350; XIII, 285; XIV, 538; XVI, 59. Dans les jours semi-doubles et au-dessous, il est permis de dire plusieurs messes votives du Sacré-Cœur, mais non dans les fêtes doubles mineures. XIV, 539; XV, 237. La messe doit être *Miserebitur*. XI, 339. Si la messe *Egredimini* fait partie du propre du diocèse, on doit la dire. XIX, 784. Ceux qui avant le récent décret avaient un office spécial, doivent le conserver. XV, 525.

Après la Septuagésime, on omet les *Alleluia* de l'Introït; le Graduel est : *Improperium;* le trait : *Ego autem*, qu'on peut emprunter à la messe *Egredimini*. XIV, 173, 539. Au temps pascal, on dit en place du Graduel : *Alleluia, Domine Deus*. Pendant le reste de l'année, on récite l'*Alleluia* quand on le trouve dans l'Introït, l'offertoire et la post-communion. XV, 60, 187.

Pour avoir le privilège de dire cette messe votive aux premiers vendredis du mois, il faut y ajouter quelques exercices pieux en l'honneur du Sacré-Cœur, et approuvés par l'Ordinaire, XII, 350; XIII, 345; soit une amende honorable, avec des invocations, XIX, 335; soit une exposition du Saint-Sacrement. XIV, 94.

Rien n'est prescrit pour un Triduum en l'honneur du Sacré-Cœur. Avec l'autorisation de l'Ordinaire, on pourrait chanter les petites vêpres, comme à Paris. XX, 1103.

II. Neuvaine de communions. — La persévérance finale et la grâce de mourir muni des sacrements est promise à ceux qui communient pendant neuf premiers vendredis consécutifs. Il est défendu de reproduire sur un tableau exposé à l'église ces promesses. On peut les tenir pour certaines de foi humaine; mais l'Eglise ne s'est pas encore prononcée sur leur caractère surnaturel. Au sens strict du mot, ces promesses ne sont pas officiellement authentiques. XIII, 410. Cette neuvaine n'obtient pas la persévérance finale *ex opere operato*, il faut y ajouter les autres moyens de salut. XIV, 582; XVI, 525; XVIII, 222.

Nous ne pouvons savoir si une interruption forcée peut compromettre l'efficacité de cette neuvaine. Il est plus sûr de recommencer une nouvelle série. XIII, 712; XX, 768; excepté peut-être quand le premier vendredi coïncide avec le vendredi saint, XVIII, 222; on pourrait alors communier la veille ou le vendredi suivant. XVIII, 142.

Il ne faut pas confondre cette neuvaine de communions avec la communion du premier vendredi à laquelle est attachée une indulgence en faveur des membres de la confrérie du Sacré-Cœur et qui peut être transférée au dimanche suivant avec les mêmes indulgences. XVII, 399; XVIII, 542; XIX, 335. Pour les gagner, il faut suivre le calendrier grégorien et non le calendrier lunaire. XVIII, 912.

III. Fête solennelle du Sacré-Cœur. — Il est permis d'en transférer la solennité extérieure à condition qu'il y aura toujours dans l'église une messe paroissiale correspondant à l'office du jour. Les paroisses qui n'ont qu'un seul prêtre ne peuvent jouir de cette faveur, à moins d'une permission de Rome. XX, 1069.

Le récent décret qui a fixé cette fête au vendredi après l'octave de la Fête-Dieu ne supprime pas un privilège antérieur de célébrer cette fête à un autre jour. XI, 340; XX, 1069. Un séminaire qui a célébré cette fête au jour fixé pour toute l'Eglise n'est pas obligé de la célébrer encore le dimanche suivant avec toutes les paroisses du diocèse. Il est douteux que ce soit permis. XVIII, 1088.

Quand cette fête est renvoyée au dimanche, on prend la messe *Miserebitur*, avec les mémoires du dimanche et des fêtes doubles majeures et au-dessus occurrentes. On omet la mémoire du Saint-Sacrement exposé. XII, 749.

La fête de saint Jean-Baptiste l'emporte sur le Sacré-Cœur, XIV, 397, dont la solennité sera renvoyée au lendemain samedi, XI, 340, ou au dimanche suivant si cette translation a été accordée par Indult, XIV, 413, 653, à moins que le Sacré-Cœur ne soit fête patronale. Elle devient alors primaire et l'emporte sur la fête de saint Jean. XVI, 222. Elle l'emporte toujours sur la commémoraison de saint Paul. XI, 4. Ordo organisé pour la fête du Sacré-Cœur coïncidant avec octave de la Fête-Dieu. XI, 365.

La fête du Sacré-Cœur l'emporte ordinairement sur les autres fêtes de première classe, excepté quand elles sont fériées, c'est-à-dire célébrées avec le double précepte du repos et de l'audition de la messe. XI, 340.

IV. Images et statues du Sacré-Cœur. — Les images où le Cœur de Jésus est représenté isolé, sans le reste du corps, ne peuvent être exposées sur un autel; mais elles ne sont pas prohibées sur une bannière placée à l'église et portée en procession. XIX, 719.

Même règle pour les images reproduisant les deux cœurs de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, ou pour celles qui représentent Notre-Seigneur montrant son cœur à la B. M.-Marie agenouillée à ses pieds. Aucune permission n'est requise pour représenter Marie-Madeleine aux pieds de Notre-Seigneur.

Modèle approuvé de statue du Sacré-Cœur (1877). La statue aux bras étendus avec l'inscription sur le socle des cinq parties du monde est permise. Si le Sacré-Cœur est titulaire, on peut placer sa statue sur le maître-autel; sinon, il est défendu de la placer même derrière le tabernacle, quand on y garde le Saint-Sacrement. XVIII, 28.

Nous ne connaissons aucun décret qui défende de donner pour pendant au Sacré-Cœur, placé du côté de l'évangile, la statue de la Sainte Vierge, placée du côté de l'épître. Il est permis de disposer en arrière de l'autel, dans des niches, les trois statues : du Sacré-Cœur au milieu, de N.-D. du Sacré-Cœur et de la B. M.-Marie de chaque côté. XVIII, 191; XIX, 783. Le rouge est la couleur que l'on doit employer pour la décoration d'une statue ou d'une chapelle du Sacré-Cœur. XVIII, 191.

Des indulgences sont accordées à ceux qui récitent quelques prières en visitant une image du Sacré-Cœur exposée sur un autel quelconque à la vénération publique. Il ne faut pas confondre ces indulgences avec

celles qui sont attachées à la récitation de quelques invocations n'importe où. XI, 129, 130.

V. ASSOCIATIONS EN L'HONNEUR DU SACRÉ-CŒUR. — 1. L'*Association de pénitence* a été fondée à Dijon par Mgr Rivet. A l'origine, elle avait pris le titre de *Jésus pénitent* dont les voyantes de Loigny abusèrent. Ce titre fut condamné et l'œuvre dut prendre un titre nouveau afin d'être approuvée par Rome. XVI, 120, 603; XIX, 91.

2. La dévotion au *Cœur agonisant* n'est pas condamnée, mais seulement celle qui prend le titre de Jésus pénitent. XIX, 864.

3. *Cœur eucharistique.* — Les emblèmes du cœur de Jésus dans l'Eucharistie ne sont pas approuvés, mais la dévotion et le culte au Cœur eucharistique de Jésus ne sont pas condamnés. XVI, 767; XVIII, 940. Les indulgences accordées à cette association sont authentiques. XVIII, 1081.

4. *Chapelet.* — La couronne du Sacré-Cœur indiquée XIII, 491, n'est pas approuvée comme couronne. Il est permis de se servir d'un chapelet pour compter les oraisons jaculatoires qu'on veut réciter à l'intention d'en gagner les indulgences, à condition qu'on choisira des invocations dont les indulgences peuvent être gagnées chaque fois, et non une fois par jour. XIII, 491.

5. *Fausse dévotion au Cœur de Jésus pénitent.* — Sa fondatrice, Mathilde Marchat, la prétendue voyante de Loigny, a été condamnée à plusieurs reprises par Rome. Cette œuvre est aussi politique que religieuse. Les Annales de Loigny sont à l'Index. La malheureuse visionnaire et ses adhérents ont refusé de se soumettre. XVI, 799; XVIII, 826.

SACREMENTS. — I. AUTEUR. — C'est Notre-Seigneur. En tant que Dieu, il est la cause principale; en tant qu'homme, il est la cause instrumentale. Le Christ pouvait communiquer à une simple créature, non pas son pouvoir d'autorité, mais son pouvoir d'excellence pour instituer les sacrements; mais il y avait une double raison de convenance à ce que Notre-Seigneur ne confiât à aucun homme le pouvoir et la charge d'instituer les sacrements : *a)* on aurait pu croire qu'il y avait dans l'Eglise plusieurs chefs et oublier leur subordination au chef principal; *b)* il aurait pu y avoir des sacrements d'origine diverse, ce qui eût amené des divisions dans l'Eglise. — Notre-Seigneur est l'auteur de tous les sacrements. Le sentiment opposé pour ce qui concerne l'Extrême-Onction et la Confirmation n'a eu que peu de défenseurs, et depuis le Concile de Trente, il ne peut plus être soutenu sans aller contre la foi. XIII, 555.

II. EFFETS DES SACREMENTS. — Ils sont reçus premièrement et directement dans l'âme à laquelle ils sont ordonnés. Par l'âme, ils agissent sur le corps lui-même par le moyen duquel ils arrivent à elle. XVIII, 591.

Il y a deux causes produisant ces effets. Elles sont subordonnées et agissent chacune à la manière qui lui convient. La cause principale, c'est Dieu; la cause instrumentale, c'est le sacrement lui-même, et dans le sacrement, le ministre. XVII, 744.

III. INTENTION REQUISE. — 1. *Intention.* — Le seul accomplissement des rites sacramentels suffit à réaliser l'intention de faire ce que l'Eglise fait, XVII, 744; c'est l'intention *in actu exercito*. XVIII, 216. Cette intention consiste à vouloir sérieusement, et d'une volonté au moins virtuelle et implicite, accomplir ce que l'Eglise fait en posant un rite sacramentel. Cette intention suffit, à moins qu'elle ne soit positivement exclue. XIV, 647.

2. *Intention conditionnelle.* — La condition posée d'un événement passé ou présent, ou futur nécessaire, bien que le ministre ignore sa réalisation, n'invalide pas le sacrement. La condition qui repose sur un futur contingent, comme « Si tu es prédestiné, » invalide le sacrement. XVIII, 216.

Le prêtre baptisant un adulte consentant ne doit pas avoir une intention conditionnelle, « Si tu es disposé; » car : *a)* le baptisé serait exposé à demeurer avec un baptême invalide dont il ignorerait et ne pourrait corriger le vice; *b)* le prêtre serait exposé à simuler un sacrement dans le cas où le sujet serait mal disposé. Extérieurement il semble baptiser et, intérieurement, à l'insu du sujet et des assistants, il fait ce qu'il faut pour que le sacrement soit invalide. Les inconvénients sont moins grands pour l'adulte consentant et mal disposé baptisé sans condition : attaché à ses péchés, il n'en reçoit pas le pardon; la tache originelle n'est pas lavée, mais le Baptême est valide, et aussitôt l'obstacle écarté, il produit ses effets, sans qu'il soit besoin de le réitérer. XII, 755.

IV. MINISTRE. — Dans l'Eucharistie, le prêtre, quand il consacre, est ministre pour la validité, et quand il distribue la communion, il est ministre pour la licité. La validité du sacrement n'est attachée ni à la foi du ministre, ni à celle du sujet, excepté pour la Pénitence, car les actes du sujet sont la quasi-matière de ce sacrement. Ainsi l'Extrême-Onction reçue sans disposition est valide, mais elle ne produira ses effets que quand le sujet aura écarté l'obstacle.

Bien que le sentiment commun des auteurs n'exige que l'union morale pour la validité, il faut suivre l'opinion, en pratique *tutior*, qui réclame l'union physique. XVIII, 216. Un sacrement est validement administré malgré la distraction actuelle du ministre. XX, 154.

Pour l'administration des sacrements, le prêtre en état de péché mortel peut se contenter d'un acte de contrition parfaite; on l'excuserait même de péché s'il n'avait pas le temps de produire cet acte. Il n'y a pas obligation de se confesser, même s'il le peut; mais il convient et il est bon qu'il le fasse. XX, 1167.

V. DISPOSITIONS REQUISES DANS LE SUJET. — Il faut, pour recevoir validement le Mariage et la Pénitence, la connaissance suffisante sans laquelle les actes absolument nécessaires seraient impossibles. Quant aux autres sacrements, l'Eucharistie excepté, il suffit qu'on ait une connaissance au moins confuse de leur nature et de leurs effets pour pouvoir les désirer et consentir à leur réception. La question de la *licité* est tout à fait différente. XIX, 442.

Voir *Baptême, Mariage.*

L'axiome *Sacramenta propter homines* signifie : Les moyens sont pour la fin et non la fin pour les moyens. Quand il s'agit de procurer une fin absolument nécessaire, au moment de la mort, on doit conférer le Baptême et la Pénitence, même avec un doute fondé sur leur validité, s'il reste une faible probabilité de sauver l'âme. On doit aussi appliquer cet axiome au Viatique, en face d'un moribond indifférent qui se laisse faire, pourvu qu'on ait fait tout le possible pour le préparer à remplir ce devoir de nécessité de précepte. XX, 267.

Le fidèle peut recourir à un ministre indigne pour recevoir les sacrements de nécessité de moyen; le prêtre ne doit pas refuser les sacrements à un pécheur occulte qui les demande publiquement; *secus si in secreto.* XII, 542.

SACRIFICE DE LA MESSE. — Voir *Messe.*

SACRISTIE. — Voir *Messe « in genere. »*

SACROSANCTÆ. — Voir *Office divin*.

SAINTE-ENFANCE. — Indulgences accordées aux associés. xi, 129.

SAINT-ESPRIT. — Voir *Esprit Saint*.

SAINTES ESPÈCES. — Voir *Eucharistie, Messe*.

SAINTES HUILES. — Voir *Huiles saintes, Samedi Saint*.

SAINTS DU CIEL. — La communion des saints ne consiste pas seulement en ce que chacun peut, à volonté, faire part à ses frères des biens spirituels qui sont à lui, mais aussi en ce que nul ne possède ou ne reçoit pour lui seul, les biens de chacun, à commencer par le chef, étant la propriété du corps entier. xviii, 390.

La sainteté n'est pas, comme la névrose, une désagrégation des forces mentales ; c'en est, au contraire, une agrégation très étroite qui doit sa force au principe supérieur sous l'influence duquel elle se forme et se maintient. Ce n'est pas non plus un rétrécissement du champ de la conscience, mais une ouverture plus vaste. Ce n'est pas un dédoublement de la personnalité, bien qu'elle crée une personnalité nouvelle avec une unité admirable. xviii, 212.

L'Eglise défend de rendre un culte public aux serviteurs de Dieu. Les Souverains Pontifes ont menacé de peines très graves ceux qui violent cette défense, d'autant plus que ces honneurs indiscrets rendent nulle toute autre procédure pour la béatification. xv, 292. On peut, en l'honneur d'un serviteur de Dieu, placer un *ex-voto* dans un oratoire public ; peindre son image sur les vitraux, sur des objets servant à la dévotion privée ; réciter des invocations en forme de litanies *privatim*. xviii, 987.

Quelques saints sont invoqués par les Allemands dans les principales nécessités de la vie. Saint Blaise est invoqué dans les affections de la gorge ; sainte Barbe contre la foudre ; saint Benoît contre le poison ; saint Sébastien contre la peste ; saint Joseph contre les scrupules ; saint Hubert contre la rage, etc. xvii, 97.

SALAIRE. — Voir *Socialisme*.

SALETTE (N.-D. de la). — Voir *Surnaturel*.

SALUTATION ANGÉLIQUE. — Voir *Rosaire*.

SALUT DES AMES. — La gloire divine n'est pas seulement procurée par le salut des âmes, mais par la damnation des réprouvés. Dieu ne refuse pas à un moribond bien disposé et privé de confesseur la grâce de la contrition parfaite ; car Dieu veut sincèrement le salut de tous les hommes et leur accorde à la mort les grâces avec lesquelles ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires à ce moment. Si le mourant rend inutiles ces moyens de salut, Dieu est en droit de se glorifier par son châtiment. xv, 36.

SALUT DU SAINT-SACREMENT. — Voir *Bénédiction*.

SAMEDI SAINT. — Voir *Semaine Sainte*.

SATAN. — Voir *Démon*.

SAVARY-MAIRE. — Révolutionnaire ardent. Il mourut, sans se convertir, pendant un orage terrible qui éclata la nuit de Noël, en 1822, à Vitteaux (Côte-d'Or). Une inconnue vint le servir vers 1820 et se dévouer à sa conversion. Elle vivait de jeûnes et de mortifications et mourut peu de mois après Savary, en priant sur les marches d'une chapelle en ruines. xviii, 1021.

SCAPULAIRE. — I. Nature. — Petit vêtement composé de deux pièces d'étoffe reliées entre elles par deux cordons. Chaque image doit être attachée aux deux tresses qui la suspendent. xix, 45. Il faut des pouvoirs spéciaux pour l'imposer. xiii, 330. On peut les demander aux adresses indiquées. xii, 341. Après que le scapulaire est bénit, on a le droit d'en retirer la valeur vénale ; il est mieux de le bénir après l'achat. xv, 440.

II. Bénédiction et imposition. — L'eau bénite est essentielle. xiii, 189 ; xiv, 685. Si l'aspersion des scapulaires et des membres reçus a été omise, *ad tutius*, on devra la faire. xii, 707. On doit se servir de l'étole et du surplis, non sous peine d'invalidité, xii, 132 ; xvii, 729 ; xviii, 758 ; mais sous peine de péché. xvi, 537.

On peut bénir les scapulaires en l'absence des récipiendaires, qui doivent être présents pour l'imposition. xi, 316 ; xvi, 744. Il est mieux de faire cette cérémonie de la réception à l'église, avec deux cierges allumés, xvi, 298 ; à l'autel de la confrérie. xiii, 700.

A moins d'un Indult, le scapulaire doit être imposé à chacun par le prêtre ayant des pouvoirs. Il est douteux qu'on puisse se contenter de déposer le scapulaire sur l'épaule ou le chapeau, sans le passer par-dessus le cou du récipiendaire. Cette dernière méthode est plus sûre. xii, 502 ; xiv, 107 ; xvi, 10. Un prêtre qui a le pouvoir d'imposer le scapulaire à n'importe quelles personnes peut se l'imposer ; il n'en serait pas de même s'il n'était autorisé à le distribuer qu'à une certaine classe de personnes dans laquelle il ne se trouverait pas, xiii, 700. S'il s'agit du scapulaire bleu, les P. Théatins autorisent le prêtre qui a des pouvoirs à déléguer un autre prêtre qui le lui imposera. xiii, 186.

Tout prêtre qui a des pouvoirs peut se servir de la formule abrégée (1888) ou de la formule plus longue du Rituel. xi, 159, 297 ; xii, 502. La formule donnée par le P. Maurel a été approuvée par Rome, puisqu'elle se trouve dans le Rituel de Rodez. L'emploi d'une formule non autorisée par Rome invalide la bénédiction ; l'emploi sans permission d'une formule approuvée, mais réservée à certaines personnes, est illicite, bien que valide. Cependant, pour la bénédiction du vêtement, on ne peut rien changer sans compromettre la validité, quelle que soit la formule employée ; pour tout le reste, il est défendu, sous peine de péché, de rien changer ; on ne compromettrait cependant la validité que si l'on omettait des choses essentielles à l'imposition du vêtement et à la réception dans la confrérie. xiv, 119.

On peut prononcer la formule tout avant ou après, ou en même temps, pourvu que le scapulaire soit imposé à chacun en particulier. xx, 526.

Le même scapulaire peut servir pour l'admission de plusieurs personnes, mais il faut que le premier scapulaire que portera chaque récipiendaire soit bénit par le prêtre qui a fait l'admission. xii, 68 ; xiii, 700 ; xiv, 54, 566, 784 ; xix, 441 ; xx, 160. Ceux qui n'ont pas de pouvoirs spéciaux peuvent validement dire au pluriel la formule : *Accipe vir devote*, mais il est mieux de la répéter pour chaque réception. xii, 707 ; xiii, 186. En temps de missions, des personnes présentes au moment de la bénédiction générale des scapulaires, se disposent à se faire recevoir à la fin de la cérémonie : inutile de la recommencer. Il suffit de dire : *Accipe vir*. xiv, 303. Quand on bénit plusieurs scapulaires ensemble, avec la formule abrégée, l'emploi du singulier dans la première oraison ne semble pas invalider la réception. xiv, 107.

Il est permis de réunir plusieurs scapulaires attachés au même cordon, mais il faut que les différents scapulaires soient distincts, non attachés les uns sur les autres, ni cousus sur une pièce d'étoffe avec la forme d'une mosaïque, XIX, 759; on peut les réunir au bord supérieur ou au centre, pourvu que les divers scapulaires restent libres et distincts. XX, 296.

La couleur du cordon, qui pourra être unique, XII, 132, est laissée au choix de chacun pour tous les scapulaires, excepté pour celui de la Passion des Lazaristes, qui doit être en laine rouge. Dès lors, si l'on porte le scapulaire de la Passion avec plusieurs autres, ceux-ci peuvent être réunis à un seul cordon pourvu qu'il soit de laine rouge, XVI, 294; XVIII, 302, 684; XIX, 181, 906; XX, 159; un côté tombant sur la poitrine, l'autre entre les épaules. XV, 587.

Si l'on n'a pas le pouvoir de bénir différents scapulaires à la fois, on doit les bénir chacun séparément. XVIII, 684.

Il est défendu de porter le scapulaire en sautoir; il faut qu'une image soit sur la poitrine et l'autre derrière les épaules, XVII, 272, sous peine d'être privé des indulgences. XII, 103.

Celui qui a négligé de porter son scapulaire pendant un temps même assez long, peut se contenter de le reprendre sans nouvelle réception, XII, 241; XIX, 582; mais s'il l'avait quitté par mépris, *ad tutius*, une nouvelle admission serait nécessaire. XIII, 700. La bénédiction d'un nouveau scapulaire quand le premier a été usé, n'est pas obligatoire, excepté pour le scapulaire blanc. XIV, 379; XIX, 435.

A moins de clause spéciale, le *visa* de l'évêché n'est pas nécessaire pour faire usage des pouvoirs d'imposer le scapulaire, XIX, 333, excepté s'il s'agit d'ériger une confrérie. XIII, 168. Après une interruption de trente ans, un curé a toujours le droit d'user de la faveur accordée à un curé et à tous ses successeurs d'ériger une confrérie et d'imposer le scapulaire. XVIII, 502. Quelquefois il est défendu d'user de ces pouvoirs dans une localité ou il y a un couvent de Carmes. XIII, 42. Rien n'a été modifié dans les pouvoirs conférés à vie, mais seulement dans les pouvoirs de ceux qui ont le droit d'imposer, avec une seule formule, le scapulaire du Mont-Carmel avec d'autres. Les pouvoirs sont valables pour dix ans. XIII, 137.

Les religieuses ne peuvent, sans un indult spécial, gagner les indulgences des confréries du scapulaire auxquelles elles ne sont pas agrégées. Leur scapulaire ne remplace pas les différents scapulaires. XIII, 456; XIV, 650; XV, 54.

Les religieux doivent, sous peine de nullité, obtenir la permission de l'évêque pour établir dans leurs églises respectives les confréries qui leur sont réservées. XV, 247.

III. Sujets. — Tout le monde peut être admis à recevoir le scapulaire, même les enfants; cependant il ne convient pas de les admettre avant la première communion. XIII, 700; XVI, 747; XVII, 799. Il est défendu de l'imposer à un malade moribond privé de l'usage de ses sens. XIII, 343. On peut toutefois le donner, même aux pécheurs endurcis, s'ils consentent à le recevoir avec respect. XVI, 471, 472.

IV. Différentes espèces de scapulaires. — 1. *Scapulaire du Mont-Carmel.* — *a) Nature.* Il doit être en laine tissée, XIII, 700; XVII, 832; non en laine de pin sylvestre. XIX, 480. Les scapulaires en feutre sont prohibés sous peine d'invalidité de la réception. XVII, 46, 438, 439, 554, 558. Les réceptions faites avec ces scapulaires, avant 1894, sont valides; mais les membres doivent faire bénir un premier scapulaire en laine. Les réceptions faites après 1894 sont nulles, il faut une admission nouvelle, sans nouvelle inscription, si cette condition a déjà été remplie. XVIII, 649, 1078. La couleur de ce scapulaire est le noir ou le brun et toutes les nuances du noir au brun. XVIII, 649; XIX, 759.

b) Inscription. Si la confrérie est érigée dans la paroisse, il suffit d'inscrire les noms sur un registre spécial. XIII, 700. Sinon, le prêtre muni de pouvoirs personnels inscrira les noms des confrères du scapulaire sur un registre provisoire, et au plus tard dans le délai d'un an, il les enverra au siège de la confrérie la plus proche ou à toute autre. XIII, 42; XVI, 535. Avant 1887 l'inscription n'était pas obligatoire, bien qu'elle fût conseillée; mais depuis cette époque, elle est obligatoire pour jouir des indulgences et autres privilèges, XI, 46; XII, 240; XV, 616; XVI, 486, 713; XVII, 552; mais non pour la validité de la réception, et aussi peut-être pour profiter des promesses de la sainte Vierge. XVI, 526; XIII, 394; XVII, 672.

Si la réception est faite par le directeur de la confrérie en personne, l'inscription peut être faite par n'importe qui et le directeur n'est pas obligé de signer sur le registre; si au contraire la réception est faite par un prêtre muni de pouvoirs, l'inscription peut être confiée à n'importe quel secrétaire, mais ce prêtre doit signer sur le registre provisoire. XVI, 713; XX, 435. Dans ce dernier cas, les membres inscrits provisoirement jouissent des indulgences, quand même le prêtre qui les a reçus tarderait longtemps à envoyer leurs noms au siège de la confrérie, mais ils perdent les suffrages de la confrérie après leur mort. XX, 287.

c) Conditions pour gagner les indulgences. 1° Pour les gagner, il suffit d'être inscrit dans la confrérie et de porter le scapulaire. Aucune prière spéciale n'est obligatoire d'une manière permanente, XIV, 651, excepté pour le privilège sabbatin. XVI, 745. Il faut cependant réciter les prières imposées par les règles générales pour les indulgences. XIII, 503; XIV, 731.

2° Pour obtenir la grâce d'une bonne mort, aucune prière n'est requise. Il suffit de porter toujours le scapulaire. XIII, 503. Il ne faut pas attendre cette faveur *ex opere operato*, sans l'emploi des moyens de salut. XVI, 525; XVIII, 649.

3° Pour obtenir la prompte délivrance du purgatoire, les prêtres et les religieux ou religieuses qui récitent par obligation le bréviaire romain, ou le petit office de la sainte Vierge en latin, ne sont tenus à rien. XII, 143; XVII, 437. Quant aux fidèles qui savent lire, ils doivent réciter chaque jour, en latin, XVIII, 649, et non en langue vulgaire, XVI, 715, le petit office de la sainte Vierge, à moins d'une commutation. Ceux qui sont illettrés sont tenus à l'abstinence du mercredi et du samedi, à moins d'une commutation. XVI, 298; XVII, 799. Elle ne consiste pas toujours dans la récitation de sept *Pater* et *Ave*. XIII, 503; XIX, 958, 1056. Elle peut varier selon le prêtre qui a le droit de faire cette commutation en dehors du tribunal de la Pénitence. Le rosaire imposé par la règle, mais non sous peine de péché, peut servir de commutation. XIV, 456.

Il n'est pas exact de dire que la sainte Vierge a promis de délivrer du purgatoire le samedi après leur mort ceux qui porteraient fidèlement le scapulaire, mais elle a promis de consoler dans le purgatoire les âmes des confrères et de les en retirer au plus tôt, surtout le samedi après leur mort. C'est une pieuse croyance. Telle est la note que mérite cette doctrine. XV, 746; XIX, 958. Celui qui a négligé de remplir les obligations de la Bulle sabbatine, peut participer de nouveau à ces

faveurs, après avoir regretté ses omissions et en observant désormais les conditions requises. XVII, 799.

Les indulgences du scapulaire du Mont-Carmel sont applicables aux défunts. XIII, 742.

2. *Scapulaire bleu.* Il n'est pas question du scapulaire de Lourdes, mais du scapulaire des Théatins. XIX, 188. L'inscription n'est pas nécessaire parce qu'il ne forme pas une confrérie. XII, 103; XVI, 745; XVIII, 416. Les prières finales de la bénédiction peuvent être omises. L'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception n'a pas de scapulaire comme marque distincte, bien que le scapulaire bleu soit conseillé à ses membres; mais le directeur de l'archiconfrérie jouit, en vertu de son titre, du pouvoir délégué d'imposer le scapulaire bleu. Les directeurs des confréries affiliées ont aussi ce pouvoir, mais par communication du directeur de l'archiconfrérie. XIX, 762. Quand on bénit ensemble plusieurs scapulaires, on ne met pas au pluriel les mots *Hoc genus vestimenti*. XIV, 107.

En récitant six *Pater, Ave, Gloria,* les fidèles qui portent le scapulaire bleu peuvent gagner pour les défunts les indulgences marquées de la formule *toties quoties* autant de fois qu'ils répètent ces six *Pater*, etc., en se conformant au décret de 1678, c'est-à-dire seulement aux jours propres des stations désignées dans le missel romain; quant aux indulgences pour les vivants, ils peuvent gagner *toties quoties* celles qui ne sont pas concédées *in diem certum, ecclesiam visitantibus*, XI, 366; pourvu qu'il y ait entre ces six *Pater* unité morale, mais des affaires profanes prolongées détruisent facilement celle-ci. XIII, 425.

Il n'est pas nécessaire de connaître le jour propre de ces indulgences des Lieux Saints, des sept basiliques de Rome, il suffit d'avoir l'intention de gagner toutes les indulgences plénières qui peuvent se gagner. XVII, 251; XIX, 188; mais on ne gagne pas *toties quoties* toutes les indulgences des sept basiliques romaines. XX, 159. En récitant alternativement à deux chœurs ces *Pater* on gagne également les indulgences. XVIII, 416.

3. *Scapulaire noir de la Passion.* C'est celui de saint Paul de la Croix, qu'il ne faut pas confondre avec le scapulaire rouge des Lazaristes. XVI, 120; XIX, 759.

4. *Scapulaire noir de N.-D. des Sept-Douleurs.* C'est la réduction de l'habit des Servites. Il remonte au XIIIe siècle. XVII, 144.

5. *Scapulaire de la sainte Trinité.* Il est blanc, et la bénédiction de chaque nouveau scapulaire destiné à remplacer l'ancien scapulaire usé est obligatoire. XIV, 379.

6. *Scapulaire de la Sainte-Face.* — Il n'est pas obligatoire et peut être remplacé par une médaille. XVI, 294.

7. *Scapulaire de Saint Joseph.* — Il est violet avec des cordons blancs. XVI, 819. Le général des capucins donne le pouvoir de le bénir. XVI, 294. En 1884, un scapulaire de saint Joseph a été approuvé par Léon XIII. Il se compose de deux petits carrés de laine blanche reliés par des cordons blancs, et tout prêtre peut le bénir. XIII, 343, 630.

On trouvera la solution de toutes les questions concernant les scapulaires dans le Traité des Confréries de M. l'abbé Tachy. XIX, 862. Voir *Confrérie*.

SCIENCE ET RELIGION. — M. Brunetière dans un article fameux a conclu à la faillite au moins partielle de la science moderne. Elle avait promis de supprimer le mystère; de nous apprendre les origines de l'humanité, par des recherches scientifiques; de résoudre le problème de nos destinées. Elle n'a pas tenu ses promesses. Léon XIII a su habilement profiter de cette réaction pour grouper autour du Saint-Siège et ramener à l'unité catholique toutes les forces sociales et individuelles qui restent encore. Seule la morale catholique peut pourvoir aux besoins de la génération actuelle. On ne doit pas en chercher les fondements dans les sciences naturelles, qui sont d'un ordre absolument différent. Quant à la question sociale, ce n'est au fond qu'une question morale, le triomphe de l'homme sur ses passions. Malgré ces justes réflexions, Brunetière refuse d'accepter les dogmes de l'Eglise.

M. Richet et M. Berthelot ont répondu à M. Brunetière, le premier en affirmant que la science doit remplacer la religion; le second en offrant un système de philosophie et de morale qu'il prétend supérieur au système vieilli du catholicisme. Mgr d'Hulst a répondu à tous les trois par des éloges et des critiques. M. Richet a raison de défendre les sciences purement naturelles, et M. Brunetière se trompe en annonçant la faillite de la science. Il devait conclure à la banqueroute du positivisme qui prétend édifier une morale solide sur la science. M. Berthelot se trompe quand il affirme que la morale ne doit pas chercher dans la religion son point de départ; que les religions ont fait faillite, puisqu'elles n'ont pas pu résister au froid examen de la raison; que la science moderne a fait le bien-être moral de l'humanité affranchie de l'idée religieuse. XVII, 209.

La science au singulier est un mot vide de sens, ou une étiquette à double face. La science moderne qui se permet de dogmatiser et de franchir les limites de l'observation des faits, de leur classification, de leurs lois et de leur synthèse au point de vue expérimental, est une science menteuse, ennemie de l'Eglise. M. Brunetière a raison de dire qu'elle a fait banqueroute. La science moderne qui ne s'occupe pas de systématiser des doctrines, mais qui reste sur son terrain purement scientifique, est admirable; elle a donné plus qu'elle n'a promis; mais elle n'est ni contraire ni conforme à l'Evangile, elle est en dehors. M. Brunetière a tort de dire que la science ainsi définie a fait faillite. Le progrès des sciences est bon; mais le progrès des idées malsaines propagées par les savants raisonneurs est détestable, parce que les sciences sont incapables de donner une seule idée morale au monde. Le progrès matériel n'est pas à condamner en lui-même; mais seulement dans ses effets contraires à la loi morale de l'humanité. XVII, 213.

La science entendue comme un ensemble de connaissances plus ou moins coordonnées de phénomènes physiques, chimiques, etc., qui ne sortent pas de la catégorie des effets, est faussement comprise, parce que *a)* elle laisse hors du domaine scientifique ce qui est l'objet suprême des connaissances humaines, les vérités supérieures; *b)* elle laisse de côté les causes premières qui seules permettent aux notions particulières de s'enchaîner mutuellement pour former un corps de doctrine. Si l'on définit ainsi la science, il faut bien avouer que la religion n'est pas affaire de science et qu'elle n'est pas susceptible d'une démonstration scientifique; mais si l'on entend la science comme un corps de vérités s'enchaînant entre elles sous des principes certains, la doctrine religieuse est vraiment une science et sa démonstration est scientifique. XVII, 369.

Il est bon que le prêtre ait quelque connaissance des sciences physiques, qu'il puisera avec profit dans de bons auteurs classiques, ou dans la *Clef de la science* de l'abbé Moigno. XIX, 557.

SECOURS DU GOUVERNEMENT. — Voir *Restitution*.

SECRET DE LA CONFESSION. — Voir *Confession* (p. 93).

SÉGUR (Mgr de). — Sa vie a été écrite à la fois par son frère *(Souvenirs d'un frère,* par le marquis de Ségur) et par sa sœur *(Mon bon Gaston,* par la vicomtesse de Simard de Pitray, née Olga de Ségur). XVI, 769.

Mgr de Ségur naquit à Paris le 15 avril 1820. Par son père il descendait du chancelier d'Aguessau, du président de Lamoignon, et par sa mère du comte Rostopchine, gouverneur de Moscou en 1812. Dès l'âge de 6 ans on le mit en pension à Fontenay-aux-Roses, il y resta jusqu'à 17 ans. Sous le rapport religieux ce collège laissait beaucoup à désirer. Heureusement son honnêteté le préserva de tout écart. En 1837 il fit ses études de droit. Il avait des préférences marquées pour la peinture et son maître Paul Delaroche lui prédisait le plus brillant avenir; mais la société mêlée des ateliers et la liberté d'allures qui y régnait ne pouvaient convenir à la conscience délicate de Gaston. Il se condamna donc à ne travailler que chez lui et s'interdit toute étude du nu. Ce qui ne l'empêcha pas d'obtenir une médaille d'or au Salon en 1841.

Ses études de droit terminées, il fut nommé attaché d'ambassade à Rome. C'est là qu'il étudia avec le P. de Villefort la question de sa vocation. Il entra bientôt à Saint-Sulpice, et le 17 décembre 1847 il fut ordonné prêtre.

En se faisant prêtre, il ne visait pas le ministère paroissial, mais il voulait avant tout être l'apôtre des délaissés, des petits, des déshérités de la grande famille humaine. Ses ressources personnelles lui permettaient ce genre d'apostolat. Ses premiers clients furent d'abord les soldats détenus à la prison militaire de l'Abbaye. Les enfants de Paris, ouvriers ou apprentis, les conférences de Saint-Vincent de Paul occupèrent ensuite son zèle. Il se fatigua tant qu'il tomba malade et dut garder la chambre. Il profita de ces loisirs forcés pour composer le premier de ses ouvrages : *Réponses aux principales objections contre la religion.* La société de Saint-Vincent de Paul à qui il avait offert son manuscrit ne voulut pas l'imprimer, et ce fut sa mère, la marquise de Ségur, qui fit les frais de l'impression. XVI, 771.

Son nom le signalait à l'attention publique. De fait en 1852 Napoléon III le nommait auditeur de Rote à Rome. Il fut bien accueilli, surtout par Mgr de Mérode son parent, et M. l'abbé Bastide aumônier de l'armée d'occupation et qu'il aidait dans ce ministère. Il servit d'intermédiaire entre Napoléon III et Pie IX pour une question délicate. L'empereur désirait vivement que le pape vînt le sacrer à Paris. Pie IX aurait consenti à ce voyage si l'empereur avait voulu remanier le Concordat ou du moins supprimer les articles organiques. Napoléon n'osa pas s'engager et l'affaire en resta là.

Mgr de Ségur ne resta pas longtemps à Rome; il perdit un œil en 1853 et le second en 1854. La cécité l'obligea à résigner ses fonctions. Le gouvernement français le nomma chanoine de premier ordre au chapitre de Saint-Denis. Il reçut le titre de protonotaire apostolique avec les privilèges épiscopaux. XVI, 773.

Il revint à Paris pour s'installer dans un appartement de la rue du Bac où devaient s'écouler les vingt-cinq dernières années de sa vie. Il partageait son temps entre la prière, l'adoration du Très Saint-Sacrement qu'il conservait chez lui, la confession et les œuvres de charité, comme les œuvres de patronage, de Saint-François de Sales, les retraites et les prédications.

Plusieurs fois on demanda malgré lui sa guérison, notamment M. Dupont et le bienheureux curé d'Ars. Le docteur Nélaton lui fit même l'opération de la cataracte. Ce fut en vain ; il devait rester aveugle. Il ne s'impatienta jamais de son infirmité, au contraire il aimait à en détailler gaiement tous les avantages.

S'il ne souffrit pas de sa cécité, les peines ne lui manquèrent pas. Ce fut d'abord Mgr Darboy qui le traita durement et alla jusqu'à lui supprimer ses pouvoirs en 1864. Cinq ans après il voyait un de ses ouvrages, *Jésus vivant en nous,* mis à l'Index. Il se soumit aussitôt et refit entièrement ce volume.

Dans cet ouvrage Mgr de Ségur laissait entendre que l'humanité de Notre-Seigneur avait le don d'ubiquité. De plus il semblait admettre que la grâce par laquelle nous sommes sanctifiés et rendus participants de la nature divine était la personne du Saint-Esprit. Ce qui est contraire à la doctrine du Concile de Trente. Les deux petits volumes, *Nos grandeurs en Jésus,* qui ont remplacé l'opuscule mis à l'Index, sont non seulement irréprochables, mais encore très riches de doctrine et très édifiants. XV, 470.

A ces épreuves terribles se joignirent de nombreuses peines intimes causées par des deuils de famille. Il eut la douleur de voir mourir successivement son père en 1863, sa sœur Sabine de Ségur, visitandine, en 1868, sa mère en 1874. Lui-même s'endormit doucement dans le Seigneur, le 9 juin 1881. Il laissa la réputation d'un saint : c'est le témoignage que lui donna aussitôt l'opinion publique. XVI, 774.

SEMAINE SAINTE. — I. JEUDI SAINT. — Voir ce mot.

II. VENDREDI SAINT. — 1. *Office.* — Il convient qu'il y ait trois servants. Au commencement de l'office, le premier reçoit la barrette et la porte sur le siège du célébrant. Quant aux deux autres, ils se mettent à genoux un instant, pendant que le prêtre prosterné sur le coussin récite le *Miserere.* XI, 255. Les servants vont ensuite à la crédence chercher les nappes qu'ils étendent sur l'autel. Le troisième porte le pupitre avec le Missel sur l'autel du côté de l'épître. Les servants ne doivent pas se prosterner avec le célébrant. XV, 653.

Les rubriques n'indiquent pas l'endroit précis où l'on doit placer la croix sur l'autel. Aussi les usages sont très variés. XI, 255. Ordinairement on ne la place pas sur le tabernacle ou sur les gradins, mais au milieu de l'autel, devant le tabernacle, debout, et non couchée. Quand l'adoration est terminée, le célébrant la reporte à l'endroit où il l'a prise. XVII, 175. D'après le Cérémonial, elle doit être déposée au milieu de l'autel et non du côté de l'épître. XVI, 80. Il est plus convenable de prendre une croix de bois, bien que le Missel n'en détermine pas la matière, XI, 255; même solution pour les chandeliers; toutefois on doit employer la cire jaune. XI, 317.

2. *Adoration de la croix.* — Les diacres chantant la Passion doivent porter l'étole et le manipule noirs. XVII, 381. Parmi les conclusions des oraisons, les unes sont complètes, les autres ne le sont pas. Ce qui les distingue, c'est que les premières ne sont pas précédées des mots *Per Dominum* ou *Per eumdem.* XI, 568. D'après le Missel, seul le prêtre doit enlever ses chaussures ; d'après le Cérémonial, tout le clergé, même l'évêque, doit les enlever aussi. Quant aux ministres sacrés, ils suivront la coutume. XI, 40; XV, 509. Il ne faut pas introduire cet usage pour les laïques; mais ceux-ci doivent se prosterner comme les clercs. XIX, 285. Pour leur faciliter l'adoration de la croix, il con-

vient de disposer sur un tapis plusieurs croix, qui seront enlevées au moment de la procession et replacées ensuite. XI, 255.

Le célébrant doit lire les *Improperia* pendant l'adoration des fidèles, XVII, 572; il ne peut donc pas présenter la croix à baiser. C'est un mauvais usage. XVI, 109. On ne doit pas faire baiser aux fidèles un reliquaire de la vraie croix, mais la croix même de l'office. XVI, 480.

3. *Messe des Présanctifiés.* — On porte la croix découverte quand on va au reposoir chercher la Sainte Réserve. XI, 246. Si elle a été détruite dans un incendie, le prêtre ne doit pas consacrer une autre hostie; il se contentera de faire les cérémonies qui précèdent la messe. XIX, 719. Même solution quand le prêtre malade n'a pas pu consacrer le Jeudi Saint. XV, 397.

A l'*Orate fratres*, le mot *sacrificium* se rapporte au sacrifice de la veille. XV, 44. Cette messe ne fait qu'un seul sacrifice avec la messe du Jeudi Saint. XIII, 716. Avant d'élever la sainte Hostie sur la patène, le prêtre fait une génuflexion ordinaire et non une prostration à deux genoux. XIX, 699.

Les vêpres ne sont pas obligatoires dans les petites églises qui suivent le *Memoriale* de Benoît XIII. XV, 30.

4. *Exercices de la soirée.* — Après le chemin de croix, on ne doit pas donner la bénédiction du Saint-Sacrement; mais on peut bénir les fidèles avec la croix ou une relique de la vraie croix. XVI, 480; XIX, 285. On doit supprimer le *Gloria Patri* quand on fait le chemin de croix, et peut-être aussi quand on récite le chapelet, excepté s'il s'agit du chapelet des cinq plaies de Notre-Seigneur. Il est permis de le dire à la fin des psaumes, quand on porte le viatique aux malades, parce que cette cérémonie est absolument étrangère aux fonctions du jour. XVI, 203.

A l'office des ténèbres on doit, dans les Lamentations, prononcer les lettres hébraïques. XV, 303.

III. Samedi Saint. — 1. *Feu nouveau.* — Le célébrant qui fait cette bénédiction dans l'intérieur de l'église a le dos tourné vers l'autel; il a devant lui une table, puis le porte-croix qui tourne le dos à la porte. Si la bénédiction a lieu à l'extérieur, le porte-croix s'arrête sur le seuil de la porte et tourne le dos à l'église, en tenant la croix de façon à ce que le crucifix regarde le célébrant. Celui-ci se place devant la table, qui se trouve ainsi entre lui et la croix. XVI, 109.

On ne doit pas produire le feu nouveau au moyen d'une allumette frottée contre une pierre. XII, 334; XIII, 2. Les rubriques n'exigent pas que le célébrant batte le briquet lui-même; il serait convenable d'employer pour cet office un clerc en surplis qui n'est pas obligé d'attendre l'arrivée du célébrant. On peut extraire le feu de la pierre hors de l'église, avant l'office, et allumer les charbons avec ce feu. XIV, 622.

2. *Bénédiction du cierge pascal.* — Symbolisme du roseau triangulaire que l'on doit déposer, après le chant du *Lumen*, sur le marchepied de l'autel, du côté de l'évangile, XI, 305, et qui reste allumé pendant tout l'office jusqu'après la messe. XV, 717.

En principe, les fonctions du Samedi Saint sont indivisibles; cependant, avec un motif grave, deux prêtres pourraient se les partager. XII, 428.

A défaut de dalmatique, le célébrant portera l'étole blanche, à la façon du diacre. XIV, 445. Les auteurs sont très divisés pour savoir de quel côté on tourne l'image du crucifix pendant le chant de l'*Exultet*. Les uns prétendent qu'il faut la tourner vers le livre; les autres vers le célébrant; d'autres vers l'autel. Dans les petites églises, nous pensons qu'il faut la tourner vers le livre. XV, 667.

On ne chante plus la prière pour l'empereur très chrétien. XIII, 300.

On place le cierge pascal du côté de l'évangile, tout après sa bénédiction, XIX, 765, et il doit rester allumé jusqu'à la fin de la messe, après que le célébrant a replacé le ciboire dans le tabernacle. XV, 717. Un décret de la Sacrée Congrégation autorise l'usage d'un cierge plus petit le Samedi Saint pour la commodité du célébrant, ou d'un cierge dont on renouvelle chaque année le bout, dans les lieux où l'on a coutume de le faire. XVIII, 159. On n'autorise pas l'usage de surmonter d'un petit cierge le cierge pascal, afin de le ménager. XIX, 447.

Un curé malade fera mieux de bénir lui-même le cierge pascal. Il suffit de lire l'*Exultet*. Il ne convient pas de le faire bénir par un confrère voisin. XIII, 557. On peut employer pour la messe ce qui reste du cierge pascal, à condition de le faire fondre et de lui donner la forme d'un cierge ordinaire. XIV, 270.

La pratique bien comprise de se servir d'un morceau du cierge pascal contre la foudre doit être encouragée. XII, 674. Rien n'autorise à se servir de morceaux du cierge pascal dissous dans de l'eau ou du bouillon pour guérir certaines maladies. XVII, 873.

On *doit* allumer le cierge pascal aux messes et aux vêpres solennelles de Pâques et des deux jours suivants, le samedi avant Quasimodo, tous les dimanches jusqu'à l'Ascension, aux fêtes d'obligation chômées du temps pascal. Il est défendu de l'allumer aux messes de procession de saint Marc et des Rogations, et aux messes analogues avec couleur violette ou noire. On est *libre* de l'allumer, et même c'est une coutume louable, pendant toute l'octave de Pâques, aux fêtes des apôtres, des patrons, de la Dédicace, aux messes votives solennelles qui ne sont pas célébrées avec la couleur violette. XI, 255.

3. *Prophéties.* — Dans les petites églises, on suit le petit Cérémonial de Benoît XIII. XVIII, 687. Quand on chante les prophéties, on doit le faire entièrement. XVIII, 576. Les prophéties et le graduel doivent être lus en entier. Il ne suffit pas que le célébrant les récite tout seul. C'est un office paroissial. Cette règle oblige dans les églises où l'on fait habituellement les offices publics et où l'on peut avoir trois ou quatre servants. XI, 184; XVII, 602. Un curé ne peut omettre la récitation des prophéties. XII, 412; XVIII; 1087; XX, 832. On ne répond pas *Deo gratias*. Le prêtre n'est pas revêtu de la chape, mais de la chasuble. XIV, 347.

4. *Bénédiction des fonts baptismaux.* — Elle est obligatoire dans toutes les églises qui ont des fonts, XIX, 843, ainsi qu'à la vigile de la Pentecôte, quand même il n'y aurait aucun baptême à faire, XVIII, 159; on peut se servir de la lumière d'une bougie, si la lumière du jour est insuffisante. XIX, 844.

On jette l'ancienne eau baptismale dans la piscine. XV, 503. Le vase pour contenir cette eau doit être de matière solide, XV, 503, et non en verre. XII, 63. Il n'est pas nécessaire qu'il soit en or ou en argent. XI, 255.

L'intention du prêtre ne suffit pas pour bénir toute eau qui est devant lui, il faut l'accomplissement de tous les rites prescrits par l'Eglise. On peut mêler de l'eau baptismale à l'eau d'un récipient voisin, pourvu que celle-ci soit en moindre quantité. XIII, 224, 317, 379, 619. L'eau renfermée dans les bénitiers ne serait pas bénite, il faut en mettre après la cérémonie. XIX, 911. On ne met pas les saintes huiles dans le cuvier supplémentaire réservé aux fidèles qui emportent de l'eau bénite. XV, 749.

Les insufflations sur l'eau se font après avoir pro-

noncé les paroles. XIV, 347. On partage l'eau avec la main et on la jette d'abord à l'Est, puis à l'Occident, ensuite au Nord et au Midi. XIII, 827.

L'aspersion du peuple se fait en silence. XVII, 381. On peut se servir de l'eau des fonts ou de l'eau d'un cuvier supplémentaire, sur laquelle on a fait les cérémonies et que l'on verse ensuite dans le bassin des fonts. XX, 832.

On doit verser dans l'eau les saintes huiles avec le vase; on peut se servir d'une spatule. XII, 164; XIII, 827. Si l'on espère avoir les nouvelles huiles dans le délai de huit jours, on remet à cette époque l'infusion dans l'eau, qui se fait *privatim* avec le surplis et l'étole violette. Si on doit les attendre trop longtemps, on emploie les anciennes, et à la vigile de la Pentecôte on se sert des nouvelles. XI, 175; XVII, 861.

Les moisissures nombreuses peuvent corrompre l'eau baptismale. Dans ce cas, il faut la renouveler par une bénédiction spéciale. XII, 164; XIV, 632.

En revenant des fonts on chante les litanies qui sont doublées. Autrefois l'éloignement des fonts rendait nécessaire cette répétition, et elle a été conservée comme un souvenir de cet ancien usage. XX, 31.

La prostration du célébrant pendant le chant des litanies n'est pas obligatoire dans les petites églises. Le célébrant dépose la chape et s'agenouille au pied de l'autel pour réciter les litanies sur le missel placé devant lui. Dans les grandes églises, le célébrant se prosterne avec les ministres sacrés, mais non avec les servants qui restent à genoux. XV, 653, 717.

5. *Messe du Samedi Saint.* — Les messes privées sont prohibées. Gury et saint Alphonse ont rétracté l'opinion contraire, dès qu'ils ont connu les décrets sur la matière. XV, 302. Il faudrait un Indult pour les autoriser. XVIII, 143. La messe doit être chantée. Il est mieux de le faire aussi dans les petites églises. XI, 317. On peut distribuer la communion après la messe, et même pendant la messe, s'il y a une coutume immémoriale. L'oraison à dire est *Spiritum*, si on donne la communion après la messe. XIX, 236. Quand un Indult autorise les fidèles à communier à la messe, les prêtres eux-mêmes peuvent communier, à moins d'une coutume contraire qui légitime pour eux la privation de la communion, comme celle de la messe. XIX, 143.

A Magnificat, on n'emploie pas l'encens dans les petites églises. XV, 668. Après la messe, le célébrant retourne à la sacristie pour déposer les ornements, et revêtu du surplis, de l'étole et de l'écharpe, il rapporte la sainte Réserve, XI, 317.

SÉMINAIRE. — Un supérieur de séminaire, comme tel, n'a pas le droit d'imposer un règlement sous peine de péché. Seuls, l'évêque et ses délégués à titre ordinaire ou quasi ordinaire, ont juridiction au for externe. Même solution si le supérieur est en même temps vicaire général, à moins que l'évêque n'ait voulu lui communiquer ses pouvoirs absolus sur les séminaristes. Cependant *per accidens*, il est très rare qu'un article du règlement n'oblige pas sous peine de péché véniel ou mortel, selon la gravité de la violation; car l'inobservation de la règle est une cause de scandale, un péché direct contre la charité *in seipsum*, un dommage futur pour le séminariste et les fidèles. La faute *per accidens* pourrait être doublée d'un péché spécial, si l'article de la règle obligeait par lui-même directement sous peine de péché. Il faut avouer que souvent ces violations du règlement sont excusées par l'inadvertance. XIX, 281.

D'après le Concile de Trente, les enfants des pauvres doivent être admis gratuitement au séminaire s'ils ont une vocation réelle. Les enfants des riches ne peuvent y être admis, même avec une vocation, qu'en payant une pension. Le mot *pauvre* n'a plus aujourd'hui la signification qu'il avait au XVIe siècle. Les plus humbles ouvriers ont plus d'aisance qu'autrefois. Entre le pauvre et le riche il y a aussi bien des degrés intermédiaires. Il est donc juste d'établir plusieurs séries d'élèves payant au *prorata* de leurs revenus. Mais quand la pension est justement exigée, elle constitue une obligation de justice et l'évêque peut, la veille de l'ordination, faire signer au séminariste l'engagement écrit de la payer. XV, 150,

Voir *Etude de la théologie*.

SÉMINAIRE FRANÇAIS A ROME. — Il a été fondé, en 1853, par les Pères de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie. On ne peut y être admis sans l'autorisation écrite de l'évêque diocésain. Les élèves suivent les cours du Collège romain pour les études théologiques, et les cours de l'Apollinaire pour le droit canon. Le prêtre qui revient de Rome avec ses trois doctorats n'est pas dispensé des examens exigés dans son diocèse, ni des épreuves du concours, là où elles sont obligatoires. XIV, 43.

SÉPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT. — Voir *Encyclique aux Français, Rapports de l'Eglise et de l'Etat.*

SEPT-DOULEURS. — Quand cette fête est empêchée le troisième dimanche de septembre, on ne doit la transférer en semaine que dans le cas où tous les dimanches, jusqu'à l'Avent, seraient empêchés. On la transfère toujours au premier dimanche libre. XI, 448; XIX, 699.

SÉPULTURE. — I. NATURE. — On entend par sépulture ecclésiastique celle qui comprend tous les rites ecclésiastiques qui ont lieu avant l'entrée à l'église, à l'église et au cimetière. XVII, 255. Par obsèques solennelles, on entend la célébration de la messe avec tout ce qui est ordonné ou qui tient à la pompe du service divin, comme le son des cloches, les chants de l'église, la conduite solennelle du corps et toutes les cérémonies qui rehaussent l'éclat de la sépulture chrétienne. Dans le doute si le suicide est l'effet de la folie ou du désespoir, la Sacrée Congrégation du Saint-Office permet d'accorder aux suicidés la sépulture ecclésiastique, mais sans les pompes et les solennités des obsèques. XI, 377; XIII, 308; XVII, 782.

II. LIEU DE SÉPULTURE EN GÉNÉRAL. — Chacun a le droit de choisir le lieu de sa sépulture. On est obligé d'exécuter les dernières volontés du défunt à ce sujet. XVIII, 1075.

D'après le droit commun, aucun mode d'élection n'est déterminé sous peine de nullité. Toute manifestation authentique de la volonté suffit. Cependant, le droit particulier peut déterminer certains modes d'élection sous peine de nullité. Cette élection peut être faite à n'importe quelle époque de la vie, excepté pour les membres des confréries, qui n'ont pas le droit de choisir l'église de la confrérie pendant les six premiers mois de leur admission. Cette élection peut être révoquée à volonté, comme les dispositions testamentaires, à moins qu'elle n'ait eu lieu par un acte entre vifs ou été confirmée par serment. Le choix postérieur d'une sépulture forme une révocation implicite. L'évêque ne peut restreindre la liberté de choisir sa sépulture, et le curé qui empêcherait d'exécuter les dernières volontés d'un mourant à ce sujet pécherait gravement et devrait restituer les honoraires. XII, 367.

En cas de choix de sépulture, les parents n'ont aucune permission à demander, et le curé ne peut refuser de laisser faire les funérailles dans une autre paroisse ; mais la famille a besoin d'un certificat du curé attestant que le défunt est mort chrétiennement. Les frais à payer par chaque paroisse sont réglés par l'autorité diocésaine. XI, 213 ; XV, 266.

Un défunt ne peut être inhumé en dehors de sa paroisse que dans le cas où il aurait ailleurs un tombeau de famille, ou dans le cas où il aurait fait élection de sépulture. Dans beaucoup de diocèses français, les statuts diocésains reconnaissent aux parents le droit de choisir le lieu de sépulture de leurs défunts, moyennant un tarif fixé pour l'église du domicile. D'après le droit général, tout individu qui meurt à peu de distance de sa paroisse doit y être rapporté pour les funérailles. XV, 744.

Quand un défunt a deux domiciles, il peut être inhumé dans n'importe lequel. XV, 745. Autrefois, quand les cimetières étaient la propriété des églises, on ne pouvait pas être inhumé dans tel ou tel cimetière sans l'autorisation du supérieur de l'église de la sépulture. Aujourd'hui, en France du moins, les cimetières dépendent entièrement de l'autorité civile qui, seule, peut donner la permission ou vendre le droit d'y inhumer les étrangers. Dès lors, le curé de la paroisse du décès qui a fait les funérailles dans son église a le droit de conduire le défunt dans le cimetière communal de la paroisse voisine où celui-ci a une place achetée, sans que le curé de la paroisse du cimetière puisse s'y opposer ou réclamer un honoraire quelconque. XIII, 554, 740 ; XVII, 444.

S'il y a eu élection de sépulture dans une paroisse voisine, le curé du défunt doit faire la levée du corps et conduire le cortège jusqu'à la porte de l'église choisie pour les funérailles et il ne peut y pénétrer qu'en déposant son étole et en baissant sa croix de procession. Il a droit à la quarte funéraire. Tel est le droit commun. En pratique, souvent on célèbre, dans les deux églises, deux offices funèbres dont les frais sont payés par la famille. Il n'y a plus lieu de verser la quarte funéraire. XVI, 539 ; XVIII, 985 ; XIX, 581.

Une prescription de quarante ans, dépourvue de bonne foi juridique impossible à admettre en face d'une loi certaine, comme celle qui attribue au curé la sépulture des étrangers ayant fait élection de sépulture dans son église ou une chapelle dépendant de sa paroisse, n'est pas légitime. Les curés antérieurs ont pu céder leurs droits au sujet de ces sépultures et autoriser le curé du défunt à les célébrer dans cette chapelle, mais sans préjudice des droits de leurs successeurs. La solution serait différente s'il s'agissait d'une prescription immémoriale. XVIII, 985.

La question de sépulture dans les villes qui n'ont qu'un cimetière commun est très complexe. A défaut d'élection de sépulture dans une église désignée, c'est au curé de la paroisse du domicile à faire les obsèques de ses paroissiens amenés par chemin de fer ou par bateau. Si le défunt n'a aucun domicile dans ce lieu, c'est au chapitre de la cathédrale à faire les obsèques des étrangers. Le curé de la paroisse où se trouve la gare ou le port n'a aucun droit à faire, à cause de cela, les obsèques des défunts amenés par ces deux voies. Même solution pour le curé de la paroisse sur laquelle se trouve le cimetière communal, à moins d'une coutume en sa faveur ou en faveur du curé de la gare. Quand un curé étranger vient faire la levée du corps à la gare, il peut avoir l'étole et la croix, mais il doit passer par le chemin le plus direct, sans faire de cérémonies solennelles. Le curé de la gare ne peut pas s'y opposer, ni réclamer aucun honoraire. Selon quelques auteurs, il doit être prévenu, mais il n'a pas le droit de refuser son consentement. Dans les villes où il n'y a ni chapitre de cathédrale, ni élection de sépulture, ni domicile, ni coutume, c'est à l'évêque à y pourvoir. XII, 367, 701 ; XVIII, 847.

L'inhumation de deux jumeaux dans le même cercueil est une affaire relevant de la police municipale. XVII, 256.

III. LIEU DE SÉPULTURE EN PARTICULIER. — 1. *Du clergé.* — Les *prêtres habitués* doivent être inhumés à l'église de leur domicile et non à l'église à laquelle ils étaient attachés. Même solution pour les *vicaires*. Les *bénéficiers perpétuels* obligés à la résidence sont inhumés dans l'église de leur résidence. XIV, 506. Un *aumônier* de deux établissements sera inhumé dans la paroisse où il a sa chambre à coucher. XIV, 201, 684.

2. *Des religieux.* — Quelque éloigné que soit le lieu du décès, les personnes exemptes doivent être inhumées au monastère. Le transport du défunt peut être fait sans prévenir le curé ou sans son consentement, pourvu qu'il ait lieu sans aucune cérémonie religieuse, ni croix, ni procession, excepté s'il s'agit de la conduite de l'église des Réguliers au cimetière. XIV, 408, 409.

3. *Des religieuses.* — S'il s'agit de religieuses soumises à la clôture papale, l'évêque n'a pas le droit d'autoriser qui que ce soit à pénétrer dans le cloître pour y faire la levée du corps. Ce sont les religieuses elles-mêmes qui apportent le cercueil jusqu'à l'entrée du cloître. S'il s'agit de religieuses à vœux simples et à clôture épiscopale, l'évêque peut autoriser à faire la levée du corps dans le cloître ; mais c'est le désir de Rome qu'on suive les mêmes règles que le droit a tracées pour les religieuses à vœux solennels. XIII, 136.

D'après le droit commun, l'évêque ne peut pas accorder d'exemption totale à n'importe quelle communauté ; dès lors la faculté de faire les funérailles des religieuses, de leurs pensionnaires et des autres personnes qui vivent dans la maison revient au curé. En France, des auteurs s'appuyant sur le droit coutumier, prétendent que l'évêque peut donner aux aumôniers une juridiction quasi paroissiale ; nous pensons que l'évêque peut accorder cette juridiction ; toutefois en laissant aux curés la faculté d'exercer leurs droits paroissiaux, s'ils le désirent. Pour que ces maisons soient absolument exemptes de la juridiction du curé, il faut un privilège de Rome, que le fait d'une prescription de quarante ans, bien établie et légitime, peut remplacer. XIII, 438.

Pour que les obsèques d'une pensionnaire défunte soient célébrées dans la chapelle publique de la communauté, il faut une élection de sépulture et l'autorisation de l'évêque et du chapitre. XIV, 506. S'il s'agit d'une religieuse n'ayant pas fait élection de sépulture, le curé peut exiger que le corps soit porté dans son église ; en tout cas c'est à lui à présider la cérémonie, même dans la chapelle et au cimetière de la communauté, et à en toucher les honoraires, qui lui sont toujours dus, quand même un vicaire général, usant de son droit strict, aurait délégué un autre prêtre pour faire les obsèques. S'il s'agit au contraire d'une religieuse ayant fait élection de sépulture, le curé ne peut intervenir que pour la levée du corps ; l'office funèbre et la conduite au cimetière de la communauté sont réservés à l'aumônier. Dans le cas où le curé serait aumônier, le vicaire général, autorisé par la supérieure, peut, en droit strict, déléguer un autre prêtre pour faire les obsèques. XVI, 818.

4. *Dans les hôpitaux.* — Sont exempts de la juridiction paroissiale, les hôpitaux appartenant aux Réguliers ; ou tenus par des laïques ou des religieuses à vœux simples ayant obtenu ce privilège du pape ou de l'évêque, pourvu qu'on ait suivi les règles tracées pour l'érection d'une nouvelle paroisse ; les hôpitaux qui jouissent en fait de l'exemption par suite d'une prescription légitime. Quant aux hôpitaux non exempts, la Sacrée Congrégation engage les curés à déléguer quelques-uns de leurs pouvoirs à l'aumônier. Celui-ci ne peut faire les funérailles que des malades ayant fait choix de sépulture, ou qui ne sont réclamés par personne. Les malades n'ont aucun domicile sur la paroisse où se trouve l'hôpital. Ils restent sous la juridiction du propre curé, qui a le droit de faire la levée du corps jusqu'à l'hôpital des malades réclamés par leurs parents ou qui n'ont fait aucune élection de sépulture. xii, 594 ; xiv, 436.

5. *Des confréries.* — Les confréries peuvent, avec la permission de l'évêque, avoir un cimetière et faire l'office funèbre dans leur chapelle. Si après les six premiers mois de leur réception, les membres de la confrérie ont fait élection de sépulture, les funérailles sont célébrées par le curé dans la chapelle. La confrérie peut faire chanter un autre office, *corpore præsente*, mais après que le curé de la paroisse a terminé toutes les prières des obsèques. xiv, 501.

6. *Des laïques.* — Le curé d'une paroisse où un homme meurt accidentellement devrait, d'après le droit commun, être appelé à faire la levée du corps et pourrait réclamer des honoraires ; mais si les parents enlèvent le corps sans faire aucune cérémonie religieuse, il n'a droit à aucune indemnité, xvi, 821, à moins que l'évêque n'ait décidé qu'un office sera célébré dans l'église du décès quand elle est très éloignée de l'église de la sépulture. xiii, 727.

D'après le droit commun, les étrangers doivent être inhumés dans le lieu de leur domicile, à moins que le transport du cadavre ne soit trop difficile ou dangereux pour la salubrité publique. Les évêques peuvent fixer la distance au delà de laquelle la faculté de faire la sépulture appartiendrait au curé du lieu du décès. A défaut de statuts, les parents ont le droit de faire transporter le corps. xiii, 266.

D'après le droit commun, le curé de la paroisse du décès qui ne fait pas la sépulture doit être appelé pour la levée du corps ; car il n'est pas permis d'enlever les cadavres sans aucune cérémonie religieuse. Dans beaucoup de diocèses, les tarifs ont fixé pour cette fonction un honoraire qui est dû, quand même le curé n'aurait pas fait la cérémonie. Dans d'autres diocèses, les défunts sont conduits à la paroisse de la sépulture sans aucune cérémonie. Le curé de cette paroisse doit demander au curé du lieu du décès un certificat constatant que le défunt est mort chrétiennement. xv, 52.

Quand un défunt doit être exhumé, ou inhumé dans une paroisse autre que celle où il est mort, c'est au curé du lieu du décès à faire la levée du corps et à l'accompagner jusqu'à la porte de l'église de la sépulture, d'après le droit commun, ou jusqu'aux limites de la paroisse de la sépulture, d'après une coutume en France. xii, 532 ; xiii, 152 ; 310. Si pour arriver à cette église de la sépulture, on doit passer sur le territoire d'autres paroisses, les curés respectifs n'ont aucune juridiction à exercer sur le défunt, ni aucun honoraire à percevoir, à moins qu'on ne leur demande la sonnerie, xvii, 125 ; le curé de la paroisse du décès n'est pas obligé de demander leur autorisation ou de déposer son étole et sa croix. xii, 261. Quelquefois la coutume existe de faire sonner les cloches pour certains personnages ou de chanter une absoute dans les églises des paroisses traversées. D'après quelques décrets le curé de la paroisse du décès devrait faire porter devant lui la croix de la paroisse de la sépulture. xiii, 310.

La rubrique n'a rien décidé au sujet des chants à exécuter pendant le transport des corps. On peut chanter quelques psaumes de l'office des morts, ou des psaumes graduels et pénitentiaux. Si on remet le corps au curé de la paroisse de la sépulture à l'entrée du territoire, on peut continuer le chant de ces psaumes ; si la réception a lieu à l'entrée de l'église, on chante le *Miserere* et le *Subvenite*. xii, 176.

IV. Quarte funéraire et droits casuels. — Un mineur ayant quasi-domicile dans une paroisse peut être inhumé dans cette paroisse ou dans son domicile réel. S'il est inhumé dans une paroisse voisine, le curé qui a fait la levée du corps a droit à la quarte funéraire, qui est payée par l'église de la sépulture. Ce droit consiste dans une portion des honoraires versés en argent, des offrandes faites à l'église jusqu'au trentième jour, et des cierges, xvi, 105, 826. Ce droit peut être modifié par des coutumes locales. xiv, 363.

La levée du corps est une fonction pastorale réservée au curé, qui a le droit d'en toucher les honoraires quand même il n'y assisterait pas personnellement. Quant aux honoraires des vêpres des morts chantées à la maison mortuaire, ils appartiennent à celui qui a rempli cette fonction. xi, 225. Quand un défunt porté à l'église de sa paroisse où ont eu lieu les obsèques est reconduit au cimetière d'une église voisine où le clergé a chanté les vêpres des morts, les honoraires complets de la sépulture sont dus au clergé de la première paroisse, et ceux des vêpres et de la conduite au cimetière sont dus au clergé de la seconde paroisse. xiv, 363.

Les fidèles ne sont tenus à payer les honoraires que suivant le nombre des prêtres présents. On commet une injustice à leur égard en les obligeant à payer pour les absents, à moins que ceux-ci ne remplissent un ministère urgent pour la paroisse. xii, 643. Voir *Enterrement, Quarte funéraire*.

V. Sépulture pendant le Triduum sacré et aux jours de fête. — Pendant les trois derniers jours de la semaine sainte on fait les sépultures sans solennité, sans messe, sans chant. xi, 65 ; xii, 225 ; xvi, 203, 479. On psalmodie les prières. xiv, 555. Toutefois le samedi saint on pourrait faire la sépulture après midi, surtout dans la soirée, avec chant et solennité, d'après Cavalieri. xii, 225 ; xvii, 32. Le mercredi saint, on a le droit de chanter une messe de *Requiem*, même le corps non présent ; mais on ne peut chanter deux messes ; c'est un privilège accordé aux chapelles des confréries et des religieux. xii, 225.

Les jours de grandes solennités, l'Eglise désire qu'on supprime les cérémonies funèbres pour les renvoyer au lendemain. Elle n'en fait cependant pas une obligation rigoureuse. On peut donc faire la sépulture le soir, sans glas funèbre, xvi, 203, 670 ; et avec moins de solennité. xiii, 798.

VI. A qui refuser et donner la sépulture chrétienne ? — En règle générale, tous les baptisés doivent être inhumés en terre sainte, si le droit ne les en déclare pas indignes. Dans le doute de droit ou de fait, il faut prendre, aujourd'hui surtout, le parti le plus favorable aux familles. On doit refuser la sépulture aux *païens ;* il y a controverse au sujet des *catéchumènes ;* — aux *hérétiques* formels, à leurs protecteurs et à leurs fauteurs, aux apostats et aux schismatiques ;

— aux *excommuniés notoires, vitandi* ou tolérés ; — aux *interdits* nommément ou dans un cimetière interdit ; il y a une exception en faveur des clercs ; — aux *suicidés* qui librement, par désespoir, se sont donné la mort. — On accordera la sépulture à ceux qui, s'exposant à un péril presque certain de mort, n'ont pas eu l'intention de s'ôter la vie ; — à ceux dont la raison est perdue, ou à ceux qui voulant s'enlever la vie, se sont blessés mortellement, mais qui donnent des signes de repentir avant de mourir. XII, 623 ; XIII, 312 ; XIV, 673. On supprime toute solennité dans les obsèques quand on doute que le suicide a été volontaire. XII, 674.

On doit refuser la sépulture aux *duellistes* qui meurent des suites des blessures reçues sur le lieu du combat ; — aux *pécheurs publics*, concubinaires, usuriers, etc., à moins d'une réparation publique et suffisante. XII, 623 ; XIV, 676. Un pécheur public qui a reçu l'Extrême-Onction après avoir perdu connaissance ne peut recevoir les honneurs de la sépulture, à moins qu'on ne puisse raisonnablement supposer qu'il aurait demandé le prêtre. XI, 377. On refusera la sépulture à une femme publique qui meurt dans une maison de tolérance, subitement, ou après quelques jours de maladie, sans avoir appelé un prêtre. XVIII, 663. Un catholique qui meurt sans refuser ni solliciter les secours religieux, empêché par ceux qui l'entourent, doit recevoir la sépulture chrétienne. XVII, 352.

On doit refuser la sépulture à un *franc-maçon notoire* publiquement reconnu comme tel, à moins d'une réparation publique à titre de pécheur public et d'excommunié notoire. Si l'affiliation à la secte est secrète ou douteuse, on doit accorder la sépulture ecclésiastique. XIII, 308 ; XIV, 678.

On doit refuser la sépulture aux fidèles qui n'ont pas rempli le *devoir pascal* et qui sont morts sans pénitence ; mais aujourd'hui, devant l'abstention presque générale, on est obligé d'appliquer la loi à ceux-là seuls qui par impiété refusent les sacrements à la mort, XIV, 520, 677 ; — aux *enfants* morts sans baptême. XIV, 678.

On peut aujourd'hui accorder la sépulture aux comédiens et aux histrions ; aux personnes mortes en état d'ivresse ; à ceux qui vivent dans l'habitude du blasphème et qui sont morts sans confession, pourvu que dans leur vie ils aient rempli les devoirs extérieurs du chrétien ; aux suppliciés, à moins que la loi civile défende, comme en France, de leur accorder les honneurs publics de la sépulture. XIV, 678.

On doit accorder les honneurs de la sépulture aux restes mortels d'un homme victime d'un accident, comme si le corps était entier. S'il s'agit d'un membre détaché du corps et qui doit être déposé dans un endroit différent de celui où le corps est inhumé, la cérémonie de la sépulture n'est pas obligatoire. Quand on doit inhumer plusieurs individus à la fois dont quelques-uns sont indignes de la sépulture chrétienne, on doit les séparer ; si le discernement est impossible, on récite les prières sur tous les morts sans distinction. XIV, 679.

L'évêque ne peut pas, *jure proprio*, imposer la privation de sépulture à des personnes non comprises dans l'énumération du Rituel. XV, 553.

VII. Violation des lois sur les sépultures. — 1. *Excommunication*. — Tous ceux qui, ayant autorité, en usent pour commander l'inhumation d'un indigne dans le lieu saint ; tous ceux qui, par des violences physiques ou morales, obligent à donner la sépulture à un hérétique notoire, à un excommunié ou à un interdit nommément, dans un lieu bénit ou pollué, sans les prières de l'Eglise, encourent certainement l'excommunication. — L'encourent probablement encore, suivant certains auteurs, ceux qui exigent les prières de l'Eglise pour ces trois sortes d'indignes, sans les faire déposer dans un lieu bénit ; ceux qui les font déposer dans un cimetière qui n'a d'autre bénédiction que celle des fosses bénites séparément, ou dans un cimetière non encore bénit mais qui est destiné par l'évêque, ou par l'usage, à la sépulture des fidèles. — N'encourent certainement pas l'excommunication ceux qui les font enterrer civilement en dehors du lieu saint, ou dans un cimetière non bénit désigné uniquement par le pouvoir civil, ou dans une partie non bénite d'un cimetière consacré. XIV, 705.

2. *Interdit.* — Tous ceux auxquels la garde de l'église et du cimetière est confiée et qui pourraient refuser leur concours sont frappés de l'interdit quand ils admettent à la sépulture les excommuniés nommément par l'évêque, et d'excommunication réservée s'il s'agit d'excommuniés nommément par le Pape, à moins d'ignorance ou de grave violence. Admettre à la sépulture les hérétiques notoires ou les interdits nommément, constitue seulement une faute grave pour le prêtre. XIV, 707.

3. *Pollution.* — Le cimetière est profané par la sépulture des infidèles et des excommuniés *vitandi*, nommément dénoncés, et de ceux qui ont publiquement frappé un clerc. XIV, 708.

Voir *Cimetière*.

4. *Exhumation.* — On doit exhumer les cadavres dont la présence entraîne la pollution du cimetière, si on peut les distinguer du reste des fidèles. Quant aux autres indignes, on peut laisser leurs corps dans le cimetière. Cependant, il serait très convenable de faire l'exhumation, si elle peut avoir lieu sans bruit. En France, la législation civile oblige à modifier ces dispositions du droit. Ne pouvant procéder à l'exhumation des indignes dont la présence profane le cimetière, le curé bénira chaque fosse en particulier. XIV, 708.

Il est défendu d'accorder les obsèques aux cendres d'un cadavre livré au four crématoire. XVIII, 756.

SERMON. — Voir *Prédication*.

SÉRUM. — Voir *Médecine* (p. 255).

SERVANTS DE MESSE. — Voir *Messe* (p. 262).

SERVANTES DE PRESBYTÈRE. — Dès les premiers siècles, l'Eglise défendait aux clercs la cohabitation avec des femmes dont la présence pouvait faire naître des soupçons ; cependant, le droit commun n'a fixé aucun âge relativement à ces personnes. Ce que le droit n'a pas déterminé, l'évêque peut le faire ; mais il ne lui est pas permis, par une loi générale, de défendre aux clercs de prendre avec eux des personnes que le droit déclare *a priori* hors de soupçon, comme la tante, la nièce, quand même il y aurait eu des abus à ce sujet. Ces abus peuvent être réprimés secrètement et individuellement. Quand même il n'y aurait pas eu de faute, l'évêque peut exiger le renvoi d'une personne qui excite les murmures des fidèles. Il a le droit d'obliger le prêtre à ne prendre avec lui aucune femme, même une parente, avant qu'il n'ait lui-même examiné ses qualités. XII, 322.

L'évêque a le droit de défendre, sous peine de suspense, à tout prêtre de conserver chez lui une personne qui n'a pas l'âge canonique, si ce n'est *ad mensem et propter honestam causam*. Même solution s'il s'agit d'une jeune fille malade et dont la mère est au presbytère. Si après avoir renvoyé cette jeune personne et obéi à l'ordre de l'évêque, le curé se voit obligé de la re-

prendre pour cause de maladie contagieuse, il n'est pas *pertinax*, puisqu'il n'a fait que céder à une nécessité urgente, surtout si après quelque temps il lui a trouvé un asile dans la paroisse. XIV, 627.

Une personne qui ne couche pas au presbytère ne doit pas être regardée comme une servante, dans le sens strict du mot, et on ne peut pas lui appliquer les règles canoniques ; cependant, avec des motifs graves de scandale public, l'évêque peut forcer un curé à la renvoyer, XIX, 581. L'évêque a le droit, avec de sérieuses raisons, de porter une loi générale interdisant de prendre une personne n'ayant pas l'âge canonique, pour le travail de chaque jour, quand même elle ne coucherait pas au presbytère. XX, 57.

L'évêque ne peut imposer à un curé l'obligation de prendre une bonne, excepté dans le cas chimérique où il y aurait un délit à éloigner, à cause d'un scandale ou d'occasions prochaines. XVIII, 380.

SERVICE MILITAIRE. — Voir *Clercs* (p. 60).

SERVITES (Religieux). — La fête des Sept fondateurs, obligatoire pour toute l'Eglise, XIII, 163, doit être placée au 11 février, non comme au jour natal, XI, 341, mais comme au jour simplement assigné. Par conséquent, elle ne doit pas être préférée à une autre fête, même semi-double, antérieurement fixée au 11 février, soit dans l'Ordo diocésain, soit dans l'Ordo particulier d'un diocèse. XI, 376.

SERVITEURS DE DIEU. — Voir *Saints, Imprimatur*.

SIGNE DE LA CROIX. — Comment doit-on faire ce signe et quel en est le symbolisme ? XII, 477. La rubrique n'indique pas la manière de faire correspondre les paroles au mouvement des mains. Cependant, bien que les auteurs soient d'accord pour appliquer les paroles *In nomine Patris et Filii*, ils sont divisés pour l'application des derniers mots, et ils nous offrent trois systèmes différents. XII, 259, 260.

SIMONIE. — L'Eglise se montre très sévère dans la répression de ce crime. Punir de suspense *ab officio* celui qui est coupable de simonie, même occulte, n'est pas aller contre l'esprit du droit. Ainsi pour la simonie réelle dans la collation des bénéfices, il y a excommunication *latæ sententiæ* réservée au Pape, nullité de tous les actes, obligation de renoncer au bénéfice et de restituer les fruits perçus, inhabileté perpétuelle à recevoir d'autres bénéfices. XII, 690.

SOCIALISME. — I. Sa nature et ses espèces. — Le socialisme est l'erreur de ceux qui attribuent à la société en général tous les droits, tous les devoirs, toutes les responsabilités qui appartiennent à ses membres ou aux corps moraux. On distingue le *socialisme d'Etat*, qui remet entre les mains du gouvernement tous les droits et tous les biens des sujets ; le *socialisme politique*, qui ne diffère pas du premier et qui s'exerce au profit d'un parti politique ; le *collectivisme*, qui remet la propriété universelle entre les mains de la collectivité de tous les individus ; le *communisme* est semblable au fond, mais il veut mettre spécialement en commun la distribution égale de la richesse ; le *radicalisme* n'est pas une doctrine, mais un système qui veut employer les moyens extrêmes pour établir le socialisme. XIII, 354.

Le socialisme possibiliste est un système mitigé de Benoît Malon qui ne réclame pas la suppression totale et violente de la propriété privée, mais sa transformation lente en propriété collective, avec une indemnité accordée aux propriétaires actuels. Cette forme adoucie du socialisme est condamnée implicitement par Léon XIII dans son Encyclique *Rerum novarum*. Déjà, avant cet acte pontifical, Léon XIII avait condamné les erreurs socialistes. XIII, 586.

II. Principes généraux. — 1. L'*homme* n'est pas une machine de production, c'est une personne qui a ses droits et ses devoirs. La *famille*, qui est la première unité sociale, existe en vertu du droit naturel. Les droits naturels et religieux sont inviolables, imprescriptibles et antérieurs à la constitution de la société civile. Hommes et familles doivent vivre en *société*, sous l'autorité d'un pouvoir central qui s'impose non pas en vertu d'un contrat social libre, mais en vertu du droit naturel et divin. XVII, 69 ; XVIII, 49.

2. La *propriété* est nécessaire à l'homme et à la famille en vue des besoins non seulement présents, mais futurs. Elle est comme une extension de la personne humaine et le fruit de son travail. La propriété a trois fondements : la nature humaine, qui rend l'homme capable d'ordonner le présent à l'avenir et d'assurer ainsi sa permanence et sa stabilité ; — la nécessité de satisfaire des besoins et cette fin légitime la propriété ; — le travail qui est la cause productrice de la propriété.

3. Le *travail* n'est pas seulement la preuve du droit de propriété, mais il en est le fondement, et il motive le droit d'occupation des domaines *nullius* de deux manières : *a)* par son travail, l'homme imprime sa personnalité sur une terre *nullius* qui lui appartient comme une extension de sa propre personne ; *b)* si cette terre occupée par le travail est négligée et demeure improductive, par la faute de son premier maître, elle redevient *nullius*. Un autre homme peut, par son travail, y acquérir un droit d'occupation légitimé par le souverain, après que celui-ci aura mis le premier possesseur en demeure d'utiliser cette terre. Les pontifes romains ont agi ainsi à l'égard des propriétaires négligents de l'*Agro romano*.

4. La *nécessité* donne le droit de posséder non seulement le bien acquis par le travail et absolument indispensable pour le présent, mais encore ce qui est utile pour l'avenir ou exigé par les convenances sociales. Tout le reste est un superflu qui appartient aux pauvres. XV, 33.

D'après la doctrine païenne, le propriétaire est libre d'user et d'abuser de ses biens, dont il se regarde comme le maître exclusif, sans avoir aucune obligation à remplir envers ses semblables. D'après la doctrine catholique, le riche est exclusivement et légitimement propriétaire de ses biens aux yeux des hommes, mais il n'est qu'un dépositaire aux yeux de Dieu qui lui impose l'obligation de donner aux nécessiteux le superflu. XVIII, 821.

III. Etudes sociales pour le clergé. — Léon XIII désire voir le clergé procurer, dans la mesure du possible, l'amélioration de la condition des ouvriers et entrer dans la vie sociale. Trop longtemps le prêtre s'est tenu à l'écart, se renfermant dans ses fonctions strictement ecclésiastiques, et le peuple s'est habitué à se passer de lui. Il doit reprendre contact avec les masses et se rendre capable d'exercer une influence sociale dans sa sphère : *a)* par l'*instruction*, au moyen de la propagande de la *bonne presse ;* des *conférences publiques* auxquelles il pourra assister, après une solide préparation, afin d'empêcher le mal et de rectifier les idées fausses ; des *réunions populaires* qu'il provoquera en cherchant un bon conférencier ; des *réunions privées* où il causera familièrement sur toutes les questions

intéressant la prospérité matérielle de ses paroissiens, xviii, 172, la chaire n'étant pas faite pour ces sujets, xii, 496; *b)* par l'*action* en fondant des institutions de prévoyance dans les centres industriels et des syndicats et banques rurales dans les centres agricoles. xviii, 172.

Tous les prêtres n'auront pas à remplir le même rôle. Les uns, maîtres dans la doctrine, ayant le temps, le talent et les ressources, auront à faire leur spécialité des études théoriques. C'est là une nécessité de premier ordre qu'il y ait des spécialistes dans ce genre d'études spéculatives qui n'est pas à la portée de tout le monde. En effet, ces problèmes sont périlleux à manier et très complexes. Ce sont là des questions d'ordre moral et économique. Ces dernières relèvent d'éléments temporels, civils et politiques qui échappent à la direction du prêtre, et elles pourraient engager gravement la responsabilité et l'avenir de l'Eglise si l'on faisait croire au peuple que la religion seule tient la clef de la question sociale. Voilà pourquoi la plupart des prêtres devront se contenter d'étudier pratiquement les besoins moraux et matériels des populations, et chercher dans la science des œuvres sociales les meilleurs moyens de subvenir aux nécessités spirituelles et temporelles. C'est la pratique de la doctrine évangélique qui nous conduira à la bonne économie politique. Donc, avant tout, que le prêtre soit un homme de Dieu, un ministre actif de la communication de la grâce par l'administration des sacrements. xii, 496; xix, 278, 425.

De nombreux ouvrages ont été écrits sur la question sociale. On pourra les consulter avec fruit. xiv, 219. *Où mène le socialisme*, Richter, député allemand. xv, 41. *Institutions de sociologie*, P. Weiss. xviii, 281. *Catéchisme du patron*. xv, 645. *Manuel social chrétien*, chanoine Dehon. xvii, 69. La *Question sociale*, traduit par Fritsch. xx, 1049. *L'Ouvrier libre*, E. Keller. xx, 476, 1050. *Cours d'économie sociale*, P. Antoine. xix, 632. *Etudes sociales*, abbé Elie Blanc. xix, 633. *La Question sociale*, Léon Grégoire. xix, 913. *Socialisme et droit de propriété*, P. Castelein. xix, 138. *Socialisme et Catholicisme*, comte Soderini. xix, 371. *Triomphe du socialisme*, H. Verly. xix, 374. *Autour du catholicisme social*, Georges Goyau. xix, 913. *Saint Vincent de Paul*, modèle des hommes d'œuvres, abbé Boudignon. xix, 633. L'abbé Winterer. xvii, 489.

IV. Historique de la question sociale. — Cette question est aussi ancienne que le monde. L'antiquité païenne a essayé de la résoudre en proposant deux solutions, l'une aussi violente qu'inefficace, l'*esclavage;* l'autre purement théorique et inapplicable, la République de Platon.

Le christianisme vint faciliter la solution de la question sociale en préparant l'abolition de l'esclavage et en protégeant les faibles; le moyen âge trancha la question par l'institution si puissante des corporations qui, dans les plus mauvais jours de notre histoire nationale, sauvèrent l'industrie française. Mais, dès l'apparition du protestantisme, les philosophes et les théoriciens cherchent à se prévaloir des abus qui existaient dans ces corporations et s'acharnent à les ruiner. Parmi eux, citons en France, Sully, Colbert, Vauban; en Italie, Antoine Serra, le comte Carli, Verri; en Angleterre, Thomas Morus avec son livre trop idéal de l'*Utopie*.

Au xviii^e siècle, les économistes ne sont, pour la plupart, que des physiocrates idéalistes dont les doctrines libérales ont jeté dans l'économie politique les germes du socialisme. Pour eux, la morale n'a pas à intervenir dans cette question; seul, l'intérêt doit être l'unique mobile de l'activité humaine. Les plus célèbres représentants de cette école sont : Quesnay, Turgot, Mirabeau, J.-J. Rousseau, Mably, Morelli. L'écossais Adam Smith, regardé comme le père des économistes politiques, supérieur à ses devanciers, a donné la vraie théorie de la production; mais il ne s'occupe pas de la condition des classes ouvrières. xvi, 465.

La Révolution, sans prêcher formellement le socialisme, a cependant édicté des lois qui y conduisent, en portant atteinte au droit de propriété par l'abolition des droits féodaux sans compensation, et des droits de succession; par la confiscation des biens du clergé et la suppression du droit d'association. Néanmoins, on voit déjà apparaître trois variétés du socialisme : le socialisme anarchique avec Marat, doctrinaire avec Saint-Just, et le communisme avec Babeuf.

Après la Révolution, les économistes s'occupent pour la première fois de la distribution de la richesse. Malthus invente le déplorable système de la dépopulation; David Ricardo, chef de l'école anglaise, résume son système en trois mots : lois naturelles absolues, intérêt matériel, libéralisme radical. J.-B. Say est sensualiste. Produire et consommer, voilà tout l'homme, dit-il.

Sismondi voulant remédier à la misérable situation des ouvriers, condamne l'emploi des machines et oblige les patrons à pourvoir à tous les besoins de leurs ouvriers. C'était vouloir rétablir l'esclavage.

Découragés par les difficultés pratiques, la plupart des économistes restent dans le domaine des théories. L'anglais Senior, quoique supérieur à ses devanciers, condamne la doctrine du sacrifice; Dunoyer proclame la loi unique du bien-être; Bastiat invoque des principes utilitaires et sensualistes; John Stuart Mill attaque la famille et la propriété. Proudhon se charge de tirer les conséquences pratiques de ces théories dangereuses. xvi, 545.

Jusqu'en 1840, le socialisme reste renfermé dans l'idéal et le sentiment. Ses principaux chefs sont Saint-Simon, Fourier en France, Robert Owen en Angleterre, Brisbane et Horace Gresley en Amérique. Toutes les théories émises jusque-là ne sont que des utopies.

La période de transition pour le socialisme s'étend de 1840 à 1870. En France, sous l'Empire, les socialistes sont obligés de se dissimuler et de se contenter de quelques essais pratiques infructueux, comme celui de Cabet au Texas. Citons quelques noms : le Père Enfantin, V. Considérant, Louis Blanc, Raspail, Vidal, Buchez. Quelques-uns, comme Pierre Leroux, veulent identifier la religion chrétienne avec le socialisme. Mais si en France le socialisme semble subir une éclipse, ses doctrines enflamment l'Allemagne, la Russie et la Belgique, et après plusieurs tentatives, dès 1864, les divers groupes socialistes de l'Europe, isolés jusque-là, s'unissent à Londres dans une vaste association internationale, et nous arrivons au socialisme contemporain ou réaliste avec Karl Marx, un de ses principaux chefs.

Le socialisme actuel peut s'appeler aussi collectivisme. Il se divise en groupes nombreux, emphytéotique, industriel, internationaliste, marxiste, agraire, anarchique, etc. xvi, 609, 689.

La vaste association internationale, disparue depuis vingt ans, a fait place aux partis ouvriers et aux comités nationaux qui s'unissent dans l'association professionnelle. Dans divers congrès tenus notamment à Gand, en 1877; à Paris, en 1889; à Bruxelles; à Zurich, en 1893; à Erfurt, en 1891; à Berlin, en 1892, le mouvement ouvrier fut organisé.

V. Etat actuel du socialisme en Europe. — En *Allemagne,* nous trouvons deux groupes socialistes : le premier fondé par Karl Max, et dirigé par ses disciples Liebnecht et Bebel : c'est le socialisme international ; le second fondé par Ferdinand Lassalle : c'est le socialisme d'Etat. Après la dissolution de l'association allemande en 1875, les deux partis se sont réconciliés, et malgré de longues tracasseries gouvernementales (1878-1890) ils ont réussi à former une puissante fraction politique au Reichstag. xvii, 33.

En Allemagne, le parti socialiste est dirigé par un *Comité de direction* qui tient son pouvoir de l'assemblée générale et qui est chargé de la conduite du mouvement. Des hommes de confiance le mettent en communication avec les *camarades* des diverses localités. Les militants sont groupés en *cercles électoraux* pour avoir moins à redouter la surveillance de la police. Au moyen des recettes fournies par les camarades, le Comité paie tous les fonctionnaires du parti, tels que les députés, les écrivains, les orateurs, le personnel des journalistes et des syndicats ouvriers. Les socialistes allemands ont des sociétés chorales, des fêtes soit locales, soit de précepte universel, des clubs, des théâtres libres. Autrefois le socialisme ne se recrutait guère que dans les grandes villes ; aujourd'hui il envahit les campagnes et fait de rapides progrès dans les pays protestants, tandis qu'au contraire il recule en pays catholiques. C'est ce qui faisait dire à un orateur socialiste : « Si l'Allemagne était toute entière catholique, nous n'aurions pas un seul siège au Reichstag. » Le clergé allemand a compris que l'avenir est à la démocratie, et il a pris la tête du mouvement social pour organiser les œuvres ouvrières ou agricoles. xx, 886, 887.

L'agriculture allemande subit une crise dangereuse, comme en France, grâce aux impôts écrasants et mal répartis ; au service militaire obligatoire ; à la concurrence étrangère ; aux hypothèques qui grèvent la propriété foncière ; aux usuriers juifs. Pour remédier à ces maux, des prêtres allemands ont établi des associations de paysans, des banques agricoles, des caisses populaires d'épargne et de prêt. Pour venir en aide aux ouvriers, ils ont fondé des cercles d'apprentis et de patrons, et des hospices pour les ouvrières non mariées qui trouvent là le logis et la table. xv, 806.

En *Autriche,* le socialisme fut introduit par Oberveinder, disciple de Lassalle, et favorisé par les gouvernants, qui, par ce moyen, se maintenaient plus longtemps au pouvoir. En *Hongrie,* pays agricole, il est peu répandu.

En *France,* il s'organisa après la Commune, et réunit de nombreux congrès. Il compte aujourd'hui deux groupes principaux : les Possibilistes, plus nombreux à Paris, avec Brousse et Malon pour chefs ; les Marxistes, plus répandus en province, avec Guesde, Lafargue, Chauvin, pour chefs.

En *Belgique,* il fut organisé en 1889 après avoir mis beaucoup de temps à se développer. En *Italie,* il rencontra un sérieux obstacle dans le sentiment religieux du peuple, et avec Mazzini et Garibaldi, il fut révolutionnaire. Depuis il s'est constitué en parti provincial plutôt que national.

En *Espagne,* il trouva deux obstacles dans la foi du peuple et les sévères lois du ministère Sagasta. Il compte peu d'adeptes.

En *Angleterre,* la propagande socialiste donna un maigre résultat. Les ouvriers sont très positifs et déjà enrôlés dans les Trade's Unions que le socialisme essaie de gagner à sa cause.

Malgré de sévères répressions, un parti socialiste s'est formé au *Danemark.* Il ne semble pas avoir réussi à s'implanter beaucoup en *Suède,* et surtout en *Norwège.*

Dès avant 1870, la *Russie* était envahie par le socialisme, mais surtout par le nihilisme dont les doctrines reposent sur la triple négation religieuse, politique et sociale. Son apparition date de l'année 1872.

La propagande socialiste a fait quelques recrues en *Roumanie* et dans la *Serbie;* jusqu'ici la *Bulgarie* a paru résister à ce mouvement.

En *Amérique,* le socialisme est surtout en faveur parmi les populations d'origine allemande. xvii, 33.

VI. Solution de la question sociale. — 1. *Solution fausse ou incomplète.* — Deux systèmes prétendent guérir les maux dont souffre la société, le socialisme ou collectivisme, et le libéralisme. Ils ont ensemble deux points de contact, la négation du péché originel et la méconnaissance du véritable rôle de l'Etat. Pour le premier, l'Etat est seul maître absolu ; pour le second, il n'est presque rien, l'individu étant indépendant. Le socialisme est très funeste, car il est opposé au bien des individus, par l'abolition de la propriété privée ; — il détruit la famille à laquelle il confisque tous ses droits au profit de l'Etat ; — il bouleverse la société en préparant les luttes fratricides ; en rétablissant la servitude la plus odieuse ; en multipliant les jalousies et les haines ; en ruinant l'épargne ; — il détruit la religion ; — il est impuissant à guérir les maux de la société.

Le libéralisme, ou la doctrine du laisser faire, méconnaît la nature humaine viciée ; — favorise l'égoïsme et conduit à l'esclavage ; — se voit déçu dans ses promesses, belles en théorie, irréalisables en pratique ; — affaiblit ou détruit l'efficacité des remèdes proposés au moyen des syndicats, des sociétés coopératives, etc. xvii, 161.

2. *Solution véritable.* — Le seul remède efficace est celui qui nous est proposé par l'Encyclique du 15 mai 1891 (Rerum novarum) et qui exige le concours de l'Eglise, de l'Etat et des individus. Bien avant cet acte pontifical, les esprits sérieux orthodoxes ou non se tournaient vers le Vatican pour lui demander une sage direction au milieu de ce dédale d'erreurs : en 1825, Saint-Simon ; en 1848, Buchez et Huet ; en 1878, un vieux saint-simonien, Isaac Pereire.

Le véritable et premier chef du mouvement social catholique fut en Allemagne l'évêque de Mayence, Mgr de Ketteler. Après lui les abbés Winterer et Hitze ; à Vienne, un protestant converti, le baron Vogelsang ; en France, le comte de Mun ; en Suisse, M. Descurtins ; en Belgique, M. Périn. Il y avait parfois entre tous ces économistes éminents des divergences sensibles. L'unité ne pouvait venir que de Rome. xvii, 337.

Avant l'apparition de l'Encyclique de Léon XIII, les catholiques, tous interventionnistes, se divisaient sur la juste mesure de l'intervention de l'Etat dans le contrat de louage d'ouvrage. Les uns demandaient à l'Etat ce que les individus et les sociétés particulières sont impuissants à procurer, la protection des faibles par des mesures générales. Les autres, par crainte du socialisme d'Etat, restreignaient le rôle de l'Etat à faire respecter les conventions conclues entre l'ouvrier et le patron sans qu'il puisse imposer sa volonté. xiii, 355.

L'économie libérale et l'école non interventionniste a produit un malaise profond dans la classe ouvrière. En théorie, le contrat libre du travail entre ouvriers et

patrons est licite, mais il est dangereux en pratique et il doit être réglementé par l'Etat quand il aboutit à l'injustice. L'Etat a le droit d'intervenir *a)* pour exiger des garanties morales et professionnelles de ceux qui veulent s'établir patrons, ouvrir un atelier ou construire une usine ; *b)* pour réglementer le travail des enfants, et des femmes, qui, en pratique, devraient être exclues de tout travail manufacturier. Quant aux hommes, l'Etat doit régler le repos dominical, la discipline à l'intérieur de l'atelier, le salaire. Les circonstances extrinsèques telles que l'offre et la demande, la valeur du travail, peuvent modifier le salaire, mais il ne doit jamais descendre au-dessous du minimum nécessaire à l'entretien de l'ouvrier sobre et honnête et de sa famille.

L'intervention législative de l'Etat dans ces questions renferme beaucoup d'inconvénients dans les pays libres ; car les députés, généralement choisis en dehors des professions industrielles et commerciales, ignorent les conditions spéciales de chaque métier. De plus l'établissement de fonctionnaires inspecteurs du travail deviendrait très coûteux et ne servirait qu'à multiplier des instruments politiques bienveillants pour les seuls patrons gouvernementaux. L'intervention publique de l'Etat est seulement efficace en exerçant son action au moyen des Chambres de métiers composées de gens compétents et auxquelles le gouvernement prêterait son appui pour soutenir leurs règlements. XVIII, 289.

L'accumulation progressive de la propriété dans les mains d'un petit nombre étant une des causes principales du mal social, l'Etat qui a le droit de sauvegarder la justice dans toutes les relations extérieures économiques des hommes, devra favoriser l'ascension progressive de tous vers la propriété individuelle. XVIII, 585. La centralisation et l'unification administrative pour des régions diverses aux intérêts variés est un mal. Seule, la décentralisation sera le meilleur ciment de l'union nationale. XVIII, 586.

L'Eglise nous enseigne la vraie doctrine sur l'homme, sur la famille, sur la société. Elle donne les moyens et la force de pratiquer ce qu'elle enseigne.

L'Etat doit intervenir pour protéger le travail contre la spéculation en favorisant l'échange international ; répartir les charges d'une manière juste ; accorder aux citoyens le droit d'association qui les défendra contre les abus tyranniques du pouvoir civil ; encourager la fondation des institutions charitables.

A l'Eglise et à l'Etat, il faut le concours des individus, patrons et ouvriers, qui doivent s'unir dans des syndicats mixtes.

Quand l'Eglise, l'Etat et les individus seront d'accord, il sera facile de régler toutes les questions particulières qui concernent la famille, en supprimant la loi du divorce ; — la commune, en lui donnant une plus grande autonomie, spécialement pour le choix des instituteurs ; — la propriété, dépôt entre les mains des riches pour venir en aide aux malheureux ; — le travail et le salaire : l'ouvrier a le droit de vivre, et de pouvoir remplir ses devoirs envers Dieu et sa famille ; — l'association, le plus efficace de tous les remèdes humains, que l'Etat doit encourager.

Tous ces remèdes ne guériront les maux de la société que si l'Eglise leur communique la vertu divine que seule elle possède. Car, tandis que le socialisme est une source de divisions, et que le libéralisme est aveugle et impuissant, seule l'Eglise peut rétablir l'union et l'harmonie entre toutes les classes de la société. XVII, 71, 337.

Les patrons ont trois sortes de devoirs à remplir à l'égard de leurs ouvriers : devoirs *professionnels* qui sont de droit naturel et qui obligent en stricte justice, comme la réglementation des heures de travail pour les enfants et les femmes ; le repos dominical ; la discipline au point de vue corporel et spirituel ; — devoirs *sociaux*, envers l'Eglise, la société civile, la famille ouvrière, et la famille de l'ouvrier ; en pratique ces devoirs n'obligent qu'au point de vue de la charité et dans une mesure possible qui est celle de la prudence et de la justice ; — devoirs *paternels* en dehors de l'usine, qui sont moins rigoureux. XV, 645.

M. de Mun appelle le mouvement catholique social une *contre-révolution*, ou la restauration des droits de Dieu et de la justice dans la vie publique violés par la Révolution. Celle-ci a détruit les corporations, qui étaient la sauvegarde de l'industrie et des droits des ouvriers, et elle a fait de l'ouvrier isolé un esclave impuissant. Les patrons enrichis par les biens des églises, jouisseurs imbus des idées voltairiennes, détournèrent un moment le courant des haines sociales en pervertissant le peuple et en lui montrant dans l'Eglise une ennemie. Ils employèrent inutilement pour guérir le mal social des remèdes inefficaces, comme l'association internationale des travailleurs, la participation aux bénéfices, les sociétés coopératives. On a accusé M. de Mun d'être *socialiste*, quand il veut une solution chrétienne empruntée à la tradition et respectant les droits de l'ouvrier ; — d'être l'*ennemi des capitalistes*, quand il repousse l'idée des syndicats exclusifs pour les syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers. XV, 337.

VII. ECONOMIE POLITIQUE. — L'économie politique est la science qui s'occupe des intérêts matériels, de la production et de la distribution de la richesse publique. Elle ne peut faire abstraction des intérêts moraux qui sont liés aux intérêts matériels. Si elle s'occupe plus spécialement de ces intérêts moraux, elle mérite plus justement le nom d'économie sociale. XIII, 354. L'économie politique n'est qu'une partie de la science sociale. Elle se définit : la science du bien-être dont les trois facteurs principaux sont le sol, le travail et le capital.

La richesse doit entrer en circulation au moyen du commerce, du crédit et de l'échange.

La richesse produite doit être répartie entre le propriétaire, l'ouvrier et le capitaliste dans une mesure proportionnée aux efforts et au concours de chacun des producteurs. La richesse destinée à la consommation productive doit éviter les dépenses improductives non justifiées par les besoins réels et les convenances sociales. Ce principe de consommation s'applique aussi à l'Etat, qui doit réclamer par des impôts raisonnables le moyen de subvenir aux dépenses de la société. XVI, 402.

La science économique est la science des lois qui doivent présider à la production, à la distribution, à la circulation et à la consommation des richesses. Cette science n'est pas absolue et indépendante, comme le veut l'école libérale ; elle doit être subordonnée à la morale évangélique. Elle a ses règles, improprement appelées lois, qui se divisent en lois sociales, économiques, historiques et positives. Ces lois ne sont ni *absolues*, comme le prétendent les libéraux et les physiocrates qui admettent le système des lois naturelles ; ni *fatales*, comme l'affirment les positivistes d'après leur système des lois de la vie sociale ; ni aussi *changeantes* que le veulent les partisans de l'école historique. Ces règles sont plutôt des généralisations, des probabilités qui ont leur utilité et qui doivent être conformes aux seules lois véritables, les lois morales. XVI, 337.

VIII. Salaire familial. — Avant l'Encyclique *Rerum novarum* les économistes pensaient que le salaire était juste quand il répondait aux conventions librement consenties entre patrons et ouvriers. Les catholiques admettaient bien encore un devoir de charité à l'égard des ouvriers qu'un salaire insuffisant laissait dans le besoin. Sans nier les autres bases extrinsèques du juste salaire, Léon XIII rappelle ce principe essentiel que le juste salaire doit être suffisant pour les besoins de l'ouvrier sobre et honnête. Il ne dit pas explicitement s'il faut limiter cette mesure aux besoins personnels de l'ouvrier ou à ses besoins familiaux, mais il laisse clairement entendre qu'il faut prendre l'ouvrier dans les conditions normales de son existence, avec les charges modérées de la famille.

On apporte plusieurs objections contre le salaire familial.

1. La variation du salaire pour le même travail exécuté par un célibataire ou par un père de famille est absurde et injuste, puisqu'on fait dépendre la valeur du travail d'une cause absolument étrangère au travail. De plus, le salaire familial est une prime aux ouvriers pour les détourner du mariage, car les patrons, pour avoir moins à payer, préféreront les célibataires. — Nous répondons que ces conclusions sont fausses, parce qu'elles découlent d'une idée fausse. Pour être familial, le salaire ne doit pas varier avec le nombre des enfants. A travail égal, le salaire doit être égal ; mais il faut que le minimum du salaire soit suffisant pour permettre à l'ouvrier de nourrir une famille dans les conditions normales ordinaires. xvii, 225. Le salaire sera fixé d'après l'estimation de gens experts en chaque genre d'industrie pour chaque pays, et d'après une moyenne pratique et non mathématique répondant aux conditions les plus générales de la famille. Les situations extraordinaires relèvent de la charité ou plutôt d'institutions de prévoyance ou de secours mutuels. xvii, 777 ; xix, 954.

2. De droit naturel, le salaire doit faire vivre la famille quel que soit le nombre des enfants. C'est donc une inconséquence pour les partisans du salaire familial de le réclamer jusqu'à concurrence de 3 ou 4 enfants seulement. — Nous répondons que les choses humaines doivent se régler sur les données moyennes et non sur les cas accidentels et transitoires. Du reste, si le salaire est suffisant pour quatre enfants, il sera bien prêt de suffire à un plus grand nombre ; car, en grandissant, les enfants commencent à gagner. Si pendant quelques années il y a des moments difficiles, des besoins extraordinaires, on devra y pourvoir par des associations ouvrières, xvii, 226, ou une caisse de famille, comme à l'usine du Val-des-Bois. xvii, 230.

3. La famille ne contribuant en rien au travail de l'ouvrier ne saurait être une raison d'augmenter le salaire. — Nous répondons avec le cardinal Zigliara : le travail œuvre personnelle de l'ouvrier, ne se rapporte pas primairement à la famille, mais *per accidens* il s'y rapporte secondairement, en vertu du besoin que l'ouvrier a d'une famille pour rester sobre et honnête. xvii, 227. La sustentation convenable de la vie de l'ouvrier est la base du juste salaire. Or l'ouvrier ne saurait vivre commodément sans une épouse qui prépare ses repas, soigne ses vêtements, lui donne de l'ardeur au travail et maintient mieux sa bonne conduite. La femme de l'ouvrier apporte donc un concours matériel et moral de la plus haute importance et qui est directement profitable à l'industrie, soit pour la quantité, soit pour la qualité du travail produit. Elle a donc le droit de participer au salaire dans la mesure où elle concourt à une meilleure production du travail, non pas immédiatement, mais par l'intermédiaire du mari. xvii, 235.

Ayant besoin de sa femme, l'ouvrier doit prévoir la naissance d'enfants qui sont pour lui une charge personnelle et un besoin individuel auquel il doit satisfaire. Il est vrai que les enfants n'ont aucun droit strict au salaire, mais seulement à titre de justice largement comprise envers l'ouvrier qui à cause d'eux est plus rangé, plus courageux, et s'acquitte mieux de son travail. Donc pour établir entre le travail et le salaire l'égalité due en justice, il faut faire entrer en compte les besoins de la famille, non pas prise à part, mais comme étant les besoins de l'ouvrier lui-même ; car la famille participe à son travail et entre dans la fin nécessaire que l'ouvrier doit se proposer comme but de son travail.

De plus l'ouvrier doit rembourser à ses vieux parents les dépenses qu'il a occasionnées dans son enfance et durant les années de son apprentissage. Dès lors une part du salaire doit permettre à l'ouvrier de retrouver, pour les rendre, les frais de sa formation ; ces frais entrent comme facteur dans le travail de l'ouvrier qu'ils ont servi à former, et lui donnent droit à une part de salaire qui ne doit pas se confondre avec celle qui répond à ses besoins présents ; on doit toujours faire entrer en ligne de compte le père de famille et ne pas le séparer de l'ouvrier, parce que c'est lui qui fournit tous les éléments les plus nécessaires au travail, en multipliant les vies humaines qui consomment et qui produisent. xvii, 236, 238.

— Le patron qui ne donne pas à l'ouvrier le juste salaire blesse la justice commutative. Pour fixer ce juste salaire, il faut tenir compte de l'estimation commune qui peut augmenter ou diminuer légèrement le salaire, sans violer la justice, et aussi du prix des denrées que l'ouvrier doit acheter pour vivre. Le patron qui ne donne pas le salaire familial, ne pécherait pas contre la justice, d'après une réponse du cardinal Zigliara, mais *per accidens* il pourrait pécher contre la charité et l'équité naturelle. — La réponse du cardinal Zigliara a été mal interprétée. Nous venons de voir comment on pouvait interpréter la réponse du cardinal dans le sens du salaire familial. Dès lors le patron refusant ce juste salaire pècherait contre la justice. *Per accidens*, en certains cas seulement, il pourra encore pécher contre la charité, en ne secourant pas ses ouvriers dans le besoin puisqu'ils sont au premier rang son prochain, et contre une certaine équité naturelle en ne faisant pas participer, s'il le peut, l'ouvrier à l'abondance que lui procure l'industrie. xiv, 520 ; xvii, 238.

Les patrons qui, sans user de fraude ou de violence, donnent un salaire insuffisant, parce que de nombreux ouvriers se présentent et se contentent de ce petit salaire, pèchent contre la justice commutative, à moins d'une crise grave où les patrons ne peuvent plus eux-mêmes sustenter leur vie convenablement. xiv, 522.

La première base du juste salaire n'est pas le contrat librement consenti ; car au-dessus de la volonté des contractants, il y a une loi de justice naturelle antérieure à toute convention particulière qui impose à l'ouvrier l'obligation de conserver son existence. xv, 617. Bien entendu, on ne doit pas rejeter les autres bases du salaire, comme l'habileté plus ou moins grande des ouvriers, la valeur plus grande du travail fourni, les difficultés de l'ouvrage, xvii, 229.

Le salaire minimum suffisant donné aux ouvriers célibataires, et augmenté proportionnellement au nombre des enfants, ne donne pas une bonne solution de la question ; car l'inégalité de cette répartition du salaire pour le même travail est injuste ; la participation

des seuls ouvriers mariés aux bénéfices à l'exclusion des autres est contraire à l'équité naturelle, et de nature à rendre les pères de famille odieux à leurs camarades. Le premier prélèvement sur les bénéfices doit être consacré au paiement du juste salaire aux ouvriers, puis à la réparation ou à l'entretien des machines et du matériel. Ce n'est qu'après avoir fait face à ces dépenses que le patron peut s'occuper de ses profits. XVII, 228.

Il n'est pas permis de partager le salaire en deux parts dont l'une correspond à la valeur commerciale du travail et l'autre aux exigences familiales. Le salaire est aussi indivisible que l'unité de la famille. En stricte justice, le patron doit le salaire courant, et comme on le suppose insuffisant, il doit aussi le surplus à y ajouter pour qu'il soit suffisant. S'il y a une crise économique et si le patron souffre de la perte de ses bénéfices nets, ou de la perte d'une partie ou de la totalité des intérêts de son capital engagé, il n'est pas dispensé de payer à ses ouvriers un salaire suffisant qu'il leur doit en stricte justice. Si, au contraire, le patron perd une partie de son capital, il peut refuser d'employer ses ouvriers, mais s'il les conserve, il leur doit encore un salaire suffisant, en droit strict. Cependant comme une crise de cette nature est préjudiciable au patron et aux ouvriers, il est nécessaire de faire des sacrifices de part et d'autre. Alors seulement existerait le cas de nécessité autorisant la baisse du salaire au-dessous de la juste mesure, après toutefois qu'on aura épuisé les réserves, fruit de l'action commune du patron et des ouvriers. XVII, 231.

Dans l'état actuel économique, le patron doit payer à ses ouvriers un salaire familial suffisant, avant de songer à ses bénéfices, et même, à parler strictement, dans le cas où il perdrait ce qui lui est nécessaire pour vivre lui-même selon sa condition. Le droit de l'ouvrier à un salaire suffisant ne peut jamais se trouver en conflit avec le droit du patron. L'ouvrier a un double droit à son salaire, droit de justice et droit de charité envers lui-même et sa famille. Le patron, au contraire, n'a aucun droit à vivre de l'ouvrier. Il travaille pour son propre compte et il n'a de droit que sur lui-même. Donc le droit proprement dit du patron qui n'existe pas ne peut pas être en conflit avec le droit strict de l'ouvrier. En payant à l'ouvrier un juste salaire, le patron gêné ne s'appauvrit pas, car il ne donne pas du sien ; il n'enrichit pas non plus l'ouvrier, car il ne fait que lui rendre ce qu'il lui doit. XIV, 359 ; XVII, 233.

SOCIÉTÉS CONDAMNÉES. — On doit se conduire à l'égard des *Compagnons du devoir* comme à l'égard des francs-maçons. XVII, 222 ; XVIII, 864. Trois sociétés suspectes, en Amérique, ont été condamnées par Rome. Les évêques des Etats-Unis ayant sollicité une réponse officielle à ce sujet, n'ont plus le droit de modifier la défense du Saint-Office. Les cas difficiles en pratique sont renvoyés devant le tribunal du délégué apostolique qui pourrait, en vertu d'une concession formelle, et exceptionnellement, confier à un évêque le soin de juger un cas de conscience de cette nature. Le Saint-Siège condamne toute coopération *formelle, matérielle, personnelle* à ces trois sociétés ; et il tolère la coopération *matérielle*, réelle, avec des conditions sévères et précises qui montrent assez son intention d'arriver au plus vite à une abstention absolue. En pratique, les confesseurs devront se montrer très exigeants sur le fait de la participation à ces sociétés, et défendre à leurs pénitents d'y persévérer, sous peine de refus des sacrements. — Si dans un cas particulier, la cessation absolue de toute participation, même matérielle, présente de graves inconvénients temporels signalés dans la réponse de Rome, ils pourront, sans autre recours à l'autorité supérieure, tolérer cette participation pécuniaire et indirecte, quand les quatre conditions exigées se trouveront réunies. Si ces deux solutions sont inapplicables, dans un cas très grave, ils doivent écrire directement au délégué apostolique et se conformer à sa décision. XVIII, 649.

Voir *Compagnons du devoir, Franc-Maçon.*

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — Il y a des différences essentielles entre ces sociétés et les syndicats. Ici les gens de même métier s'unissent pour défendre les intérêts de leur profession. Ils n'ont pas à vendre ni à acheter. Dans une société coopérative, il y a toujours des opérations de vente ou d'achat. Si la société est de production, c'est une maison commerciale qui fabrique pour revendre ; si la société est de consommation, elle achète en gros pour revendre en détail à ses membres qui ont un engagement pris et qui encourent une responsabilité. Le meilleur moyen de résoudre le problème complexe de l'économie sociale, c'est la fondation de syndicats professionnels, qui ont en vue la prospérité matérielle des membres et la conservation de leur foi. XII, 626. *La coopération de production dans l'agriculture*, par le comte de Rocquigny, XIX, 942.

Voir *Syndicat.*

SOCIÉTÉS DE PRÊTRES. — La ville de Feurs (Loire), un instant capitale du Forez, au diocèse de Lyon, avait autrefois une société de prêtres très florissante. Les prêtres sociétaires avaient des privilèges considérables et des ressources importantes provenant de fondations pieuses ou de legs particuliers. Les règlements de ces sociétés, nombreuses dès le XV^{e} siècle, variaient avec les divers diocèses. XVI, 12.

Voir *Associations pieuses sacerdotales* (p. 14).

SOCIÉTÉS DE TIR. — Si elles ont pour but d'honnêtes récréations ; si elles n'occasionnent la transgression d'aucun devoir chrétien ; si elles ne prennent part à aucune manifestation hostile contre l'Eglise, ou à aucun divertissement coupable, il est permis à un catholique de les favoriser et de s'y faire inscrire. XII, 510.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE. — Voir *Bourse.*

SOLLICITANTES. — I. PROCÉDURE CANONIQUE. — 1. *Nécessité d'une enquête.* Il est du devoir de l'évêque de faire une enquête sérieuse sur la vie, les qualités ou les défauts des témoins, car les noms des témoins ne sont jamais révélés à l'accusé, ni à son avocat ; on admet des témoins uniques ; et il s'agit de l'honneur d'un prêtre et de la dignité d'un sacrement. XIII, 10.

2. *Objet de cette enquête.* Elle doit porter : 1° sur la personne du *dénonciateur*. On doit rechercher s'il a une bonne réputation, et s'il n'est pas poussé par un sentiment de haine, de jalousie, de précipitation et de légèreté ; s'il a des défauts physiques, comme la surdité ou la cécité ; des défauts intellectuels et surtout des maladies nerveuses, comme l'hystérie ; — 2° sur la personne de *l'accusé*. S'il est d'une vie jusqu'alors irréprochable, si c'est un prêtre revêtu d'une dignité quelconque, comme un curé exposé par ses fonctions aux haines de ceux qu'il doit réprimander, il y a en sa faveur une forte présomption qui doit faire surseoir à toute enquête judiciaire. Le juge se gardera même d'appeler l'accusé pour lui faire une réprimande. XIII, 12 ;

— 3° sur les *circonstances du délit :* la cause qui a déterminé telles démarches ou telles paroles ; le lieu où elles ont été dites ou faites ; le temps : avant, pendant ou après la confession ; ou une époque déjà ancienne ; la qualité du délit public ou occulte ; la nature du délit, paroles, actions ; la quantité des rechutes ; le résultat obtenu ou la tentative non suivie d'effet. XIII, 13.

Généralement le juge ne poursuivra l'accusé qu'à la troisième dénonciation, à moins que des indices nombreux et probants n'indiquent sa culpabilité évidente. Même dans ce cas, le juge pourra se contenter d'appliquer des remèdes préservatifs. La crainte de scandale peut quelquefois arrêter toute poursuite, parce que le mal qui en résulterait ne serait pas compensé par un bien supérieur. XIII, 14, 679.

3. *Comment se fait l'enquête.* Quand le juge croit nécessaire de recevoir la dénonciation, il doit faire comparaître personnellement, soit le curé des dénonciateurs, soit des hommes d'une grande probité pour fournir des indications. Un certificat délivré par écrit est insuffisant. XIII, 14.

II. NATURE DE LA SOLLICITATION. — Vocabulo « sollicitationis, » in sacramento Pœnitentiæ, intelligitur invitatio, incitatio vel provocatio ad turpia, facta a confessario, sub certis clausulis. Provocatio nempe fit, non solo actu consummato, sed etiam verbis, tactibus, osculis, scriptis, aut signis ad turpia inductivis. XIII, 761. Verba « Amas me ? ego te diligo. Miser ego ob vincula, » tangendo manum, sunt probabilius incitatio culpabilis. Circumstantiæ pensandæ sunt. XVI, 156. Nec refert, utrum actus sit, in se, malus an indifferens, dummodo ex circumstantiis postea cognoscatur, eum positum fuisse ad sollicitandum, v. g. si confessarius imponeret mulieri, ut ipsum domi expectet. XVI, 859.

Lex definit sollicitationem habituram esse sufficienter connexam cum confessione : *a)* in actu sacramentalis confessionis, immediate ante, vel post ; *b)* occasione vel prætextu confessionis ; *c)* in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato, aut electo, cum simulatione audiendi confessionem. XIII, 761 ; XVIII, 63. Non est denuntiandus qui sedens in tribunali sollicitat mulierem stantem ante confessionale. Si ambo in confessionali de rebus inhonestis tractent, quin simulent confessionem, an adsit casus sollicitationis veræ ? Controvertitur. Hinc non adest certa obligatio denuntiandi. XVII, 62.

Quando sacerdos se habet inhoneste cum muliere vocante eum, non pro seipsa, sed pro aliis ad Tribunal, non adest sollicitatio vera. XVIII, 813. Mulier, immediate post confessionem, declarat confessario nolenti suum ardens desiderium deosculandi ; post longum tempus, domi inveniens pœnitentem, illam sacerdos deosculatur : non adest vera sollicitatio ex parte confessarii, et nulla obligatio denuntiationis. XVIII, 63.

III. OBLIGATION D'AVERTIR LE PÉNITENT SOLLICITÉ. — Le devoir s'impose, *sub gravi,* au confesseur à double titre : en vertu de son office et en vertu d'une loi positive formelle. C'est le confesseur à qui le pénitent fait connaître la sollicitation qui est obligé d'avertir ; toutefois, avec une cause raisonnable, v. g. si le pénitent était étranger et ne devait plus revenir, si le cas était très difficile, il serait licite de renvoyer à un autre confesseur le pénitent qui y consent, après l'avoir averti de s'ouvrir de cette affaire à son nouveau confesseur. Le directeur de conscience n'est pas tenu de faire cette monition, excepté en vertu de la loi naturelle, quand le pénitent lui demande des explications à ce sujet.

Bien qu'il soit certain que la bonne foi du pénitent ou la certitude de l'inutilité de la monition ne dispense pas le confesseur de son obligation, il y a toutefois des circonstances qui permettent de différer ou même d'omettre la monition. XIII, 68.

La consanguinité très proche jusqu'au neveu et à la nièce peut excuser de la monition seulement dans le cas où l'omission de la dénonciation ne serait pas la cause d'un mal public, l'emportant sur l'inconvénient très grave, mais privé, résultant pour la proche parente du sollicitant. XVII, 350 ; XX, 1096.

L'obligation de la dénonciation est très controversée s'il s'agit d'un sollicitant nommé depuis évêque. Si du moins elle n'existe pas en vertu d'une loi positive, elle peut exister en vertu de la loi naturelle. XVII, 247. On est, *probabilius,* dispensé de dénoncer le sollicitant après sa mort ; mais non quand il a trahi sa mission pour rentrer dans le monde. XVI, 796.

Puella quæ, ob candorem suum, nihil intellexit de malitiâ sollicitationis, ad denuntiandum tenetur ; sed pro tempore opportuno, ob magnum periculum animæ suæ, monitio differri potest. XVII, 349.

La monition est-elle obligatoire quand un grave dommage temporel ou spirituel rend la dénonciation moralement impossible ? *Controvertitur.* Les uns affirment qu'on n'est pas obligé d'avertir le pénitent tant que dure l'impossibilité. Cette opinion peut être suivie en pratique. Les autres soutiennent que le confesseur est tenu d'avertir, non *sub gravi,* en expliquant au pénitent que la disparition de l'impossibilité actuelle le soumettra à la loi commune. Les ennuis ou les inconvénients inhérents à la dénonciation elle-même ne dispensent pas de ce devoir. Le confesseur devra toujours avertir quand il y a espoir d'utilité prochaine ou éloignée ; si toutefois il prévoit que l'avertissement n'atteindra pas le but visé par la loi et qu'il causera un dommage positif au pénitent, le confesseur s'abstiendra de la monition et fera bien de soumettre ce cas à l'autorité. XVII, 841.

Pœnitens sollicitatus incurrit excommunicationem nemini reservatam, si reum denuntiare per mensem culpabiliter omiserit. XV, 634.

Tant que la dénonciation n'est pas faite dans la forme canonique, le pénitent demeure excommunié. L'évêque peut validement refuser au confesseur la faculté d'absoudre de ce cas réservé, quand même le délit serait ancien, ou ne tomberait pas sûrement sous la défense pontificale, mais son refus serait injuste. XII, 656. L'évêque peut obliger à dénoncer une sollicitation qui a lieu en dehors des règles fixées, si la dénonciation doit être faite secrètement et suivie d'une monition paternelle. Dans le doute sur la validité de la défense épiscopale, il faut obéir. XII, 733, 734. Des auteurs nient ce pouvoir de l'évêque. XIII, 86.

De jure positivo, non denuntiandus est parochus, non confessarius, sollicitans. De jure naturali adest obligatio denuntiandi, si frequenter peccatum committit. Quamvis anonyma denuntiatio fere inutilis sit, in casu permitti potest, ut alio transferatur parochus. XIII, 86.

Une dénonciation fausse, ou imprudemment faite, oblige l'auteur à réparer le tort fait à la réputation du prêtre en rectifiant ou en démentant auprès de l'Ordinaire la calomnie. Le pénitent doit être tenu à cette réparation sous peine de refus d'absolution. XVII, 874.

IV. RÈGLES DE LA MONITION. — L'aveu doit venir du pénitent, et le confesseur se gardera bien, à moins de graves présomptions, de faire des interrogations à ce sujet. S'il rencontre un cas réel de sollicitation, le confesseur doit étudier avec soin la valeur du témoin ; — éviter de demander le nom du sollicitant ; ou de faire une enquête, en dehors de la confession, sur les quali-

tés de l'accusé et du dénonciateur, soit en se rendant dans sa demeure ou en l'invitant à aller au presbytère. XIII, 69.

Dans le doute sérieux sur l'existence de la sollicitation, il consultera encore et il se taira sur l'obligation de la dénonciation. Si le confesseur a la certitude morale que la sollicitation n'a pas eu lieu, il n'a pas de monition à faire; si au contraire le délit est évident, la dénonciation est obligatoire, avec les réserves indiquées plus haut, et le confesseur exigera ordinairement qu'elle soit faite avant de donner l'absolution. Dans plusieurs circonstances déterminées par les canonistes, le confesseur pourra se contenter de la promesse du pénitent. Le confesseur ne peut absoudre celui qui refuse de dénoncer le sollicitant, sans avoir aucune raison d'empêchement sérieux. Dans ce cas, sur la demande du pénitent, le confesseur fera bien d'exposer cette affaire à l'évêque ou au Saint-Siège. Si le pénitent se refuse même à cette démarche du confesseur, celui-ci peut encore s'adresser à Rome, en taisant ce qui a rapport au secret sacramentel. Il recevra ordinairement une dispense de l'obligation de dénoncer. Mais cette dispense ne fait pas disparaître le péché commis, et le pénitent devra accuser la faute de violation d'une loi grave de l'Eglise. XIII, 70; 679.

SOMME DE SAINT THOMAS.— Voir *Encyclique* (page 146). *Etude de la théologie* (page 159).

SOUCHE MÉTALLIQUE. — Les souches métalliques ne sont pas conformes à la rubrique; — elles sont généralement trop longues; — donnent une lumière trop faible. XI, 100; XIV, 622. La S. C. en tolère cependant l'usage. XI, 268; XVI, 848.

SOUS-DIACRE. — Il est défendu d'employer un laïque, même séminariste non tonsuré, pour remplir les fonctions de sous-diacre. Un minoré peut revêtir les ornements du sous-diacre, en évitant de porter le manipule. XI, 317, 496.

Cependant, en cas de nécessité absolue, quand il n'y a pas de ministres supérieurs, un tonsuré pourrait remplir les fonctions de sous-diacre. Même en présence de ministres supérieurs, un minoré ne serait pas irrégulier s'il exerçait les fonctions du sous-diacre non solennellement, en ne portant pas le manipule. Il pourra verser l'eau dans le calice, le purifier, le couvrir de la pale. XII, 115; XIII, 509.

Voir *Messe solennelle* (page 269).

SPIRITISME. — I. SA NATURE. — Le spiritisme est la science de tout ce qui se rattache à la connaissance des âmes ou esprits, et du monde invisible, et à leurs manifestations. Les esprits sont les âmes des hommes dépouillées de leur enveloppe corporelle. Ils se manifestent par des effets physiques et des communications intelligentes qui peuvent être bonnes ou mauvaises. Ces communications se font par des *mediums* à effets physiques, ou à effets psychologiques, mediums parlants, voyants, musiciens, écrivains, auditifs. Ce sont des individus doués de certaines qualités grâce auxquelles ils peuvent servir d'intermédiaire entre le monde des esprits et le nôtre. Le spiritisme contredit la doctrine catholique sur l'état des âmes, sur les démons, sur l'enfer qui n'est qu'un purgatoire. Les esprits des spirites ne sont pas les bons anges, ni les âmes saintes, puisqu'il y a des esprits mauvais. Ce ne sont pas les damnés, qui ne peuvent sortir de l'enfer, donc ce sont les démons, avec lesquels il est défendu d'entrer en rapport.

Le spiritisme est inutile, n'ayant rien inventé d'utile; — arbitraire, n'apportant aucune preuve de sa mission divine; — contradictoire; — faux et contraire à la doctrine catholique; — immoral, puisqu'il nie l'enfer; — funeste, conduisant souvent à la folie ou au suicide. Le spiritisme est l'apothéose de l'humanité, le culte du démon, et la ruine du christianisme. XIX, 865.

Pendant de longues années, les savants incrédules ont nié *a priori* la réalité des phénomènes du spiritisme, aujourd'hui les sceptiques sont devenus croyants et les faits occultes ont été scientifiquement constatés; mais ils ne veulent expliquer que les phénomènes *mécaniques* de mouvement de corps pesants, laissant de côté les manifestations *psychologiques*. Cependant il importe de juger tous les phénomènes mécaniques, physiologiques et psychologiques qu'on rencontre dans le spiritisme. Parmi ces phénomènes, il en est de certainement naturels; d'autres sont certainement diaboliques. Enfin, entre ces deux extrêmes, il en est de douteux. Goerres, malgré la pensée générale chrétienne qui l'inspire, nous donne une théorie extravagante de la composition du corps humain pour expliquer les dédoublements de personnes. Malheureusement cette théorie fantaisiste est en conflit perpétuel avec les principes certains sur la personnalité humaine. Il serait plus logique de recourir à l'intervention diabolique. XVIII, 1041.

II. DIVERSES ESPÈCES. — 1. *Somnambulisme.* On établit l'origine des phénomènes merveilleux d'après les règles suivantes : s'ils ne présentent ni en eux-mêmes ni dans leurs circonstances aucun caractère qui permette de les classer dans le domaine des opérations extra-naturelles, il faut les tenir pour naturels et licites *per se.* Tout fait doit être présumé naturel jusqu'à preuve du contraire. S'il y a doute, parce qu'il offre des circonstances suspectes, on ne peut rien conclure. Une personne intelligente, à conscience bien formée, pourra participer licitement à une œuvre d'origine douteuse, même avec la probabilité d'une intervention diabolique, qui n'est pas démontrée. Pour les *rudes*, la participation à cette œuvre douteuse les expose pratiquement au péril immédiat de pécher.

De quelle nature est l'opération d'une dormeuse qui perçoit les maladies et leurs causes rien qu'au contact d'objets ayant touché de près aux sujets consultants ?

Si la dormeuse prescrit des remèdes certainement inconnus d'elle et de tous les assistants à l'avance, empruntés à une terminologie technique absolument hors de sa portée, il faut conclure à une intervention extra-naturelle. Reste à juger d'après les circonstances si l'intelligence qui se met au service du medium est bonne ou mauvaise; s'il s'agit ici de vrais miracles divins, ou de faux miracles spirites. Le clergé ne doit intervenir auprès de cette somnambule que pour faire une enquête sur la nature de ces faits. Autrement son intervention pourrait entraîner les faibles dans le péché formel de superstition. XII, 155; XX, 289.

2. *Tables tournantes.* — Le mouvement des tables simplement tournantes n'est pas évidemment d'origine extra-naturelle. La simple agitation mécanique d'un objet matériel, sa translation, sa rotation sont, en soi, des effets naturels produits par les causes mécaniques, physiques et chimiques mises en jeu dans la nature. Mais si le mouvement de la table se produit dans des circonstances extrinsèques qui sont de nature à faire soupçonner la présence d'une cause extra-naturelle, il y a lieu de se montrer défiant. Dès lors le mouvement des tables *obéissant* à un agent moral est très probablement extra-naturel. Mais si la table est parlante et

dansante *ad nutum*, on se trouve en face d'une œuvre diabolique à laquelle il est défendu de coopérer. Il n'est donc pas permis, même par simple curiosité, de tenter l'expérience des tables tournantes, de les interroger, d'assister à ces expériences et de les favoriser. Ceux qui y participent, *scienter et volenter*, pèchent gravement; il n'y a que l'ignorance invincible qui peut les excuser. XIII, 264; XVIII, 249.

La gravité de la faute serait plus manifeste quand il s'agit de l'évocation des esprits mauvais par le spiritisme proprement dit. XII, 398.

Voir *Démon*.

SPIRITUALITÉ DE L'AME. — Voir *Ame*.

STATUES. — I. HISTORIQUE. Les Grecs, suivant l'exemple des Egyptiens, ornaient leurs temples de nombreuses statues, somptueusement décorées. Les statues jouaient un rôle prépondérant dans le culte idolâtrique. Voilà pourquoi dans les premiers siècles de l'Eglise, la sculpture chrétienne n'existe pas. Vers la fin du V^e^ siècle et pendant cent vingt ans, l'hérésie des Iconoclastes étouffa l'art de la statuaire. Avec les croisades qui mirent en relations les ouvriers français et les artistes de l'Orient, la polychromie reparut avec les statues. Le XII^e^ et le XIII^e^ siècle est l'époque des statues romanes chrétiennes. Le XIV^e^ siècle est une époque de transition. Le XV^e^ introduisit le naturalisme dans les églises. Au XVI^e^ siècle, l'école italienne envahit la France et reproduisit toutes les formes anatomiques du corps humain, même avec des nudités.

Plusieurs raisons justifient l'emploi de la polychromie pour les statues : la coloration des chairs donne plus de vie au marbre et à la pierre et anime un peu sa froideur ; — la peinture parle aux yeux et attire les fidèles ; — elle instruit le peuple et devient pour lui un catéchisme attrayant ; — elle fait disparaître les défauts naturels de la pierre ; soustrait les statues à l'action de l'humidité ; permet d'utiliser la terre cuite. Au moyen âge toutes les églises étaient ornées de peintures à fresques et ne pouvaient recevoir de statues non polychromées. Cependant l'école qui condamne la polychromie a eu des maîtres distingués et a laissé de vrais chefs-d'œuvre. XVIII, 829.

II. RÈGLES LITURGIQUES. — Le Concile de Trente condamne toutes les statues qui peuvent donner l'idée d'une erreur théologique, ou qui s'écartent des formes traditionnelles. Les statues nouvelles doivent être soumises à l'examen de l'évêque diocésain, qui ne se prononcera qu'après avoir consulté Rome, dans les cas difficiles. Ainsi la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur, avec l'Enfant-Jésus debout devant sa mère, implique une relation de sujétion et elle a été condamnée dans le culte public. Tout en défendant de propager l'ancien modèle, la S. C. tolère la statue couronnée d'Issoudun. XI, 103.

On doit représenter la sainte Vierge avec l'Enfant Jésus sur les bras. Si elle a la main droite appuyée sur la poitrine de l'Enfant en tenant un cœur, cette forme n'est pas défendue pourvu qu'elle n'inspire pas l'idée de la domination de la Mère sur le Fils. XIX, 77.

Voir *Image*.

Il est permis de placer une statue de Notre-Seigneur au-dessous d'une statue de la sainte Vierge. Il n'y a là qu'une disposition matérielle et non une relation de sujétion. XIX, 799.

Il ne convient pas de placer deux statues de la Vierge, sous un titre différent, dans le sanctuaire ; ni d'en disposer une derrière le tabernacle pour le dominer; ni d'allumer une lampe à côté de celle du Saint-Sacrement. XII, 573.

Les artistes qui connaissent les règles de l'art chrétien ne représentent jamais saint Joseph portant l'Enfant Jésus dans ses bras, XI, 226, bien que ce type ne soit pas condamné, pourvu qu'il n'implique pas l'idée que Jésus est le moyen d'aller à Joseph. XVIII, 624.

Il est convenable de placer sur l'autel la statue du saint auquel il est dédié. On lui donne la place d'honneur à côté du crucifix. Il importe de conserver cette tradition qui permet de juger quel est le titulaire. XI, 231. Une statue ne doit pas être placée sur le tabernacle, XII, 272, mais de chaque côté de la croix, ou entre les chandeliers, XII, 672, ou dans une niche creusée derrière l'autel. XIX, 783. On peut placer la statue de la Vierge du côté de l'épître. XIX, 784.

Il n'est pas défendu de placer une statue d'un personnage vénérable comme pendant à la statue d'un saint, pourvu qu'on puisse distinguer l'une de l'autre au moyen d'une inscription, ou d'un nimbe. XX, 368. Il est permis de placer dans une église la statue d'un serviteur de Dieu, pourvu qu'elle ne soit pas exposée sur l'autel, et qu'elle n'ait aucun des attributs décernés aux saints, comme le nimbe, l'auréole. XIX, 800.

On n'est pas obligé de bénir une statue exposée publiquement à l'église. Il est convenable de le faire *privatim*, ou solennellement, mais avec l'autorisation de l'évêque. XX, 318. La tenue des fidèles ou du chœur pendant la cérémonie de la bénédiction d'une statue n'est pas fixée par la rubrique. Il convient que les assistants soient debout. XIII, 2. On fait un salut en passant devant une statue entourée de lumières. XV, 510.

La statue de Notre-Dame des Anges copiée sur le type de celle de Montmartre est autorisée. XX, 880.

Une statue bénite ne perd pas sa bénédiction en retournant au magasin. Il n'est pas défendu de la vendre, pourvu qu'on n'estime pas à prix d'argent son caractère saint. XVII, 300.

Il est prudent de s'abstenir de contribuer à l'érection d'une statue de Carnot, à moins qu'il ne s'agisse uniquement de glorifier sa mort, et non ses idées. XVII, 394.

III. COURONNEMENT D'UNE STATUE. — L'origine de cette cérémonie remonte au XVII^e^ siècle. Elle eut pour promoteur le comte Alexandre Sforza, mort en 1638, qui laissa au chapitre de Saint-Pierre de Rome une somme considérable destinée à offrir une couronne d'or aux statues de Vierges miraculeuses. Le legs équivaut encore aujourd'hui à 750 francs par an. Le chapitre de Saint-Pierre et le Souverain Pontife ont seuls le pouvoir d'autoriser la cérémonie du couronnement, qui a lieu aussi pour les statues de Notre-Seigneur ou des saints. XIX, 1036.

IV. CROIX ÉRIGÉES DANS UNE PAROISSE. — 1. Au point de vue *canonique*, tout individu peut établir une croix sur sa propriété. La bénédiction privée peut être faite par n'importe quel prêtre. La bénédiction solennelle est réservée au curé. Celui qui a fait élever cette croix en est le propriétaire absolu. Au point de vue civil, aucune loi n'interdit de placer une croix sur sa propriété, même dans la partie qui avoisine un chemin, dans la limite permise pour une construction. Le maire pourrait interdire une procession qui se rendrait de l'église à la croix ; mais il n'a plus de pouvoir si tous les assistants se rendent individuellement vers la croix et se placent dans la propriété privée. XIV, 577.

2. S'il s'agit d'ériger une croix sur un terrain communal, il faut l'autorisation de la municipalité et du préfet. Dès lors cette croix devient monument public et se trouve protégée par une loi spéciale. Elle appartient à la commune, si celle-ci en a payé les frais, et à la fabrique, si elle a été érigée au moyen de dons volontaires. Dans le premier cas, la commune peut la faire enlever à son gré et les matériaux lui appartiennent. Dans le second cas, la commune peut exiger son enlèvement, mais elle n'a le droit d'y toucher que dans le cas de refus de la fabrique, à qui reviennent les matériaux de la croix supprimée. XIV, 578.

STATUTS SYNODAUX. — Voir *Synode.*

STIGMATES. — Voir *Hypnotisme* (p. 198).

STOICISME. — M. Thamin, dans une étude comparée des traités *De Officiis* de Cicéron et de saint Ambroise, montre la supériorité du christianisme sur le stoïcisme. XIX, 316.

SUCCESSION. — Voir *Héritage, Impôts, Restitution.*

SUCCURSALE. — Voir *Paroisse.*

SUFFRAGE. — Voir *Office, Patron.*

SUICIDE. — D'après l'enseignement des physiologistes, on peut donner les conclusions suivantes : Si le suicidé était en proie à quelque maladie récente ou ancienne, le médecin doit donner un certificat constatant la perte de la raison, à moins qu'on ait des preuves évidentes d'un suicide commis de propos délibéré et avec réflexion. Quand il n'y a pas d'état morbide et que le suicide suit immédiatement une grande catastrophe, on ne peut ordinairement attribuer cet acte de désespoir à la perte de la raison, et l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, à moins qu'on ait d'autres preuves d'une folie évidente. Dans le cas où il n'y a ni maladie constatée ni infortune grave et où le suicide est commis sans qu'on puisse en déterminer la cause, la présomption est en faveur de la perte de la raison. En pratique, on est ordinairement obligé d'admettre la décision du médecin, parce qu'il est difficile au curé de faire une contre-enquête. XIII, 312 ; XVI, 775. Dans le doute de la folie, la présomption est en faveur du suicidé. Cependant, en face d'un cas évident de suicide volontaire, il ne faut pas que la crainte d'un enterrement civil fasse violer les lois de l'Eglise. XIV, 40.

Cérémonies qu'on peut accorder à la sépulture d'un suicidé : la levée du corps, l'introduction du cercueil à l'église pendant quelque temps, la conduite au cimetière. Cérémonies qu'on doit refuser à une certaine classe de suicidés : le chant de l'office des défunts et de la messe, surtout avec ministres sacrés ; la décoration de l'église, les grandes sonneries ; la présence de plusieurs prêtres en surplis, de sociétés chorales. Cérémonies que les auteurs ne sont pas unanimes à accorder : une messe basse ; le chant des prières de la levée du corps et de la conduite au cimetière ; quelques coups de cloches pour annoncer les obsèques. XVII, 782.

Voir *Sépulture.*

SULLY-PRUDHOMME. — Né en 1839. Chef de file de la poésie philosophique contemporaine. Comme Pascal, toute sa vie il a été préoccupé de résoudre le conflit entre la raison et le cœur ; mais il n'a pas la foi de Pascal, et il se demande même s'il est légitime de croire à quelque chose en dehors des données de la certitude mathématique. XVIII, 582.

SUPERSTITION. — I. NATURE. — La superstition est un péché opposé à la vertu de religion par excès, en ce sens qu'elle rend le culte divin à la créature, ou à Dieu, mais d'une manière inconvenante. XIII, 244. Croire en général aux sorciers n'est pas une superstition ; car il peut y avoir ignorance ou préjugés sur le prétendu pouvoir de ces sorciers, qui souvent n'est qu'une habile supercherie. La superstition consiste à user de sortilèges, à recourir aux sorciers pour obtenir d'eux infailliblement certains effets heureux. XIV, 739.

La malice de l'acte superstitieux consiste en ce qu'il atteint un objet différent de celui auquel il devrait se rapporter. On distingue plusieurs sortes de superstition. Elle se nomme *idolâtrie* quand elle rend à la créature le culte de latrie ; *divination*, quand elle veut avoir la connaissance des futurs contingents avec l'aide du démon ; *astrologie*, si par le moyen des astres ; *vaine observance*, quand elle veut obtenir des guérisons par des moyens naturellement impuissants à produire ces effets ; *magie* ou *maléfice*, suivant que les effets produits sont dans le genre des faits merveilleux agréables ou utiles, ou dans le genre des faits nuisibles. XIII, 245.

Les superstitions, même chez les chrétiens, ne sont pas rares, parce que l'intervention du démon dans les choses humaines de l'ordre sensible est assez fréquente, bien qu'elle ne soit pas toujours manifeste. Toutes les fois que l'effet produit est sans proportion avec la cause naturelle, il y a au moins pacte implicite avec le démon, et superstition, qui ne sera pas toujours péché mortel, *per accidens*, à cause de l'ignorance ou de la bonne intention de l'opérateur. XIII, 611.

II. DIVINATION. — Si elle se fait avec l'invocation expresse du démon, elle est toujours un péché mortel et elle ne peut être excusée par l'ignorance, impossible à admettre en cette matière. Si elle ne renferme qu'une invocation tacite du démon, il y a *in se* péché mortel ; mais *per accidens* la malice de cette invocation tacite peut être légère, parce qu'elle n'est pas toujours évidente pour tout le monde. XIII, 245.

III. VAINE OBSERVANCE. — 1. *Art notoire.* Il se propose d'acquérir la science sans travail, par certains mots, ou signes, ou moyens. Il y a ici invocation au moins tacite du démon. On peut rattacher à cet art l'usage de la *baguette divinatoire.* L'emploi de cette baguette pour découvrir des sources, des métaux, doit être regardé comme superstitieux et illicite s'il est accompagné de certains moyens absolument indispensables qui n'ont aucun rapport avec l'effet que l'on veut produire. Si à l'attraction physique de la baguette vient s'ajouter un violent mouvement de rotation qui la brise entre les mains de l'opérateur, il y a lieu de soupçonner l'intervention diabolique ; également si l'effet produit est la découverte d'objets affectés d'une circonstance morale, ainsi la découverte d'argent en tant que volé, d'une pierre en tant que borne d'une propriété. Dans ces cas, l'usage de cette baguette est illicite. XIII, 245. Cependant, si l'on peut attribuer la découverte des sources ou des métaux en tant que métaux à un pur mouvement mécanique ou à une disposition physique de l'opérateur, l'emploi de la baguette ne serait pas certainement superstitieux. C'est le sentiment commun des auteurs modernes. Prudemment l'opérateur devra renoncer à toute intention superstitieuse, et rejeter formellement toute intervention diabolique. XVI, 9, 845.

L'art notoire pratiqué au moyen d'un chapelet ou d'un crucifix qui se met en mouvement dans le voisinage d'une source, semble être une opération extra-naturelle. Intrinsèquement, cette pratique n'a rien d'illicite, s'il n'y a rien de mauvais dans les circonstances ; mais on

doit s'en abstenir en public, *propter scandalum*, à moins d'un motif grave d'utilité publique. Il est évident qu'au moindre indice sérieux d'intervention diabolique, cette pratique devient illicite. XIX, 220.

Sans être consulté, un devin indique l'endroit précis où il doit y avoir un trésor caché. Le propriétaire du sol peut, sans superstition, ordonner des fouilles dans cet endroit. Si réellement il découvre un trésor, le crédit du devin sera confirmé, mais le propriétaire n'en sera pas responsable directement. XIV, 652.

2. *Observance des santés*. C'est l'une des formes de la vaine observance la plus répandue. Elle consiste à retrouver la santé par des moyens ridicules auxquels sont mêlées des prières ou des choses saintes. Ces pratiques sont superstitieuses si elles impliquent un recours au moins implicite à l'intervention du démon ; si les moyens employés sont impuissants à produire la guérison ; s'ils sont accompagnés de mots baroques, de l'emploi de choses fausses ou apocryphes ; si l'effet obtenu est futile, ou attendu infailliblement. Ces observances sont gravement illicites *in se*, mais l'ignorance excuse de péché mortel. XIII, 245 ; XVI, 476 ; XVIII, 113.

Guérir les maladies par un secret n'est pas *in se* œuvre mauvaise, si les circonstances extrinsèques n'offrent rien de mauvais ni dans l'opérateur, ni dans l'effet produit ; s'il n'y a pas à craindre aucun scandale ou superstition. Toutefois, ces pratiques sont suspectes. Le démon peut procurer aux hommes un bien médiocre dans l'ordre physique pour faire un mal plus grand dans l'ordre moral. XX, 648. Il peut n'exister aucune superstition dans la guérison d'un mal de dents. XX, 79. La croyance au pouvoir accordé à ceux qui sont nés le Vendredi Saint pour guérir certaines fièvres est superstitieuse. XVIII, 992. En général, il faut exhorter les fidèles à ne pas s'adonner à ces pratiques entachées de superstition. Il faut leur montrer le danger caché sous ces formules bizarres, dans ces prières ou ces signes de croix qui, en eux-mêmes, ne sont pas mauvais, mais que l'Eglise n'approuve pas dans l'usage qu'on en fait et auxquels elle n'attribue pas un effet infaillible ; il importe de leur rappeler que tout ce qui n'est pas conforme à l'esprit de l'Eglise n'est pas conforme à l'esprit de Dieu. XIV, 107.

L'opinion de sainteté dont jouit un guérisseur ne suffit pas pour légitimer ses pratiques, surtout s'il y a soupçon fondé de superstition. Un confesseur doit refuser d'absoudre un guérisseur qui emploie des procédés suspects ou qui simule une sainteté hypocrite pour gagner de l'argent. Si le pénitent est dans une certaine bonne foi, le confesseur doit l'instruire et l'absoudre quand il sera disposé à renoncer à ces pratiques. XI, 127.

3. *Observance des événements*. C'est le fait de celui qui voit dans tel événement fortuit, dans telle rencontre, un présage de ce qui doit arriver en bien ou en mal et qui se détermine à faire ou à omettre telle action. *In se* ces vaines observances sont péché mortel ; accidentellement, elles sont souvent fautes vénielles. XIII, 245, 246.

Il n'y a pas de superstition à lire l'évangile de saint Jean sur les enfants pour les guérir de la peur. XII, 412.

Voir *Chiromancie, Diable*.

SURNATUREL. — I. APPARITIONS. — 1. *Croix lumineuse de Migné*. Cette apparition qui eut lieu le 17 décembre 1826, en présence de plus de trois mille personnes, a un caractère certain de surnaturel. XIV, 188.

2. *Apparition de la Salette*. Mélanie a publié le secret que lui avait confié la sainte Vierge. La brochure a paru en 1879 avec l'imprimatur de Mgr Zola, évêque de Lecce. Cette publication n'a pas été blâmée par Rome pour le fond, mais à cause de l'inopportunité de sa divulgation. XVI, 409 ; XIX, 720.

3. *Apparition de N.-D. de Pellevoisin*. Aucun jugement ecclésiastique n'est encore venu en confirmer l'authenticité. Dès lors, il est difficile d'être fixé sur la réalité de cette apparition et sur son caractère. L'établissement d'une confrérie dans cette paroisse pour favoriser le mouvement de dévotion qui a pris naissance à la suite des faits de février 1876, n'équivaut pas à un jugement épiscopal sur l'apparition. XX, 1063.

4. *Apparition de Pontmain*. Elle eut lieu le 17 janvier 1871. Voir le récit au t. XIII, 74.

5. *Apparition de Boulleret (Cher)*. L'Eglise n'a encore porté aucun jugement à son sujet. Il faut regretter que ces révélations soient publiées sans *imprimatur*, qu'une association se soit établie sans autorisation, et qu'on emploie dans la *Notice* explicative le terme de *Jésus pénitent*, condamné par Rome, XVI, 278.

II. RÉVÉLATIONS. — Dans les apparitions, il faut distinguer deux éléments séparés : le fait miraculeux de l'apparition, et la doctrine révélée. L'approbation donnée pour la doctrine ne garantit rien au sujet de l'exactitude des faits. La reconnaissance authentique du fait ne jouit pas du privilège de l'infaillibilité, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait dogmatique sur lequel le pape s'est prononcé. Bien que, sans aller contre la foi, on puisse admettre que les apparitions sont de pures images phantasmatiques produites sur les sens intérieurs ou extérieurs, il est plus naturel de penser que c'est la substance même des personnes qui apparaît aux voyants. On peut expliquer doublement la douleur de la sainte Vierge et les états divers dans lesquels Notre-Seigneur a voulu apparaître : *a)* ces attitudes ont une vérité de signification parce qu'elles répondent à la nature des choses annoncées ou représentées ; *b)* ces attitudes peuvent avoir une vérité réelle et substantielle en reproduisant les états divers de la vie mortelle de Notre-Seigneur ou de la sainte Vierge. XVIII, 902.

Sainte Thérèse avait reçu par révélation le conseil de ne pas doter ses monastères. Cependant, dans la suite, elle changea d'avis, soit parce qu'elle reconnut que cette vision était fausse, ou parce qu'elle obéit aux ordres de l'autorité ecclésiastique chargée de diriger l'Eglise. XVIII, 893.

III. CARACTÈRE DES FAITS EXTRANATURELS. — Le merveilleux réel divin ou diabolique est de tous les temps. Il suffit de lire les écrits des Pères de l'Eglise, les bulles de canonisation, les Bollandistes. Les faits extraordinaires ne sont ni plus rares ni plus incertains à notre époque qu'autrefois. Leur constatation nous échappe davantage, et ils sont moins connus, parce qu'ils sont moins divulgués et qu'ils apparaissent sous des formes nouvelles ; mais si l'on excepte les exagérations dues à la crédulité excessive des anciens et au scepticisme des modernes, l'histoire du préternaturel contemporain confirme la réalité de ses manifestations dans les âges passés. XIX, 202.

Il importe de remarquer que la question du surnaturel est très complexe et qu'elle réclame le concours simultané d'un grand nombre de connaissances diverses. Les apparitions de Tilly sont très discutées. Malgré les conclusions du chanoine Brettes, qui ne sont pas le dernier mot sur la matière, nous attendons un jugement plus autorisé. XIX, 414. Ces faits, qui sortent du domaine de la science, appartiennent à la théologie. Leur jugement revient à l'Eglise. Des théologiens privés peuvent examiner le caractère surnaturel du fait, mais l'affirmation de la provenance divine ou diabolique du phénomène doit être prononcée par le tribunal suprême

de l'Eglise. XVIII, 551. La *Société des études psychiques* de Paris mérite toute notre estime, mais ses sentences ne sont pas officiellement celles de l'Eglise qui, seule, a le droit de trancher tous les litiges qui intéressent la foi du peuple chrétien. XVIII, 973.

Voir *Mystique*.

SURPLIS. — On le portait autrefois, même en dehors des fonctions religieuses; aujourd'hui, à l'exception des prélats et de quelques ordres religieux, les clercs ne le portent plus que pour les cérémonies religieuses. XV, 92.

SUSPENSE. — Quand il s'agit de suspense *ipso facto* à terme fixe, la peine est vindicative et s'impose dans les mêmes conditions, toutes les fois que le délit se renouvelle. En pratique, le supérieur consulté se montrera disposé à réduire la somme des peines additionnées. S'il s'agit de censure *latæ sententiæ*, sans désignation de durée, le clerc reste suspendu *sine die*, quelle que soit la répétition des fautes dont chacune eût été suffisante pour lui faire encourir la censure. Si la censure est *ferendæ sententiæ*, les peines successives s'additionnent avec les délits, quand elles ont été infligées par deux juges différents. Si elles sont portées par le même juge, le cumul des peines n'a lieu généralement que si le jugement postérieur l'indique formellement. Il est plus sûr de consulter le supérieur. XX, 316.

Voir *Censures*.

SYLLABUS. — Voir *Pape*.

SYLVESTRE (Saint). — Ce saint abbé nouvellement imposé au calendrier de l'Eglise universelle est mort le 26 novembre. Il doit être préféré aux autres saints placés ce jour-là et qui ne sont pas *in die natali*. XII, 686.

SYMBOLE. — On a retranché du symbole de Nicée les expressions : *la communion des saints;* mais on en a conservé le sens dans ces mots : *une Eglise catholique*. XI, 387.

SYNDICATS. — 1. *Syndicats du commerce et de l'industrie.* — L'union de ces divers syndicats est établie à Paris et elle offre aux commerçants et aux industriels de la province de grands avantages. XIII, 205. Il est difficile d'accuser d'injustice des boulangers réunis en syndicat pour vendre au-dessus du prix juste ou de la taxe officielle, quand l'autorité garde le silence. XVI, 509.

2. *Syndicats agricoles.* XIX, 942.

3. *Syndicats catholiques.* — La création de ces syndicats est l'exercice d'une œuvre sociale de charité et de foi. La pensée religieuse doit présider à leur formation. Ressources et organisation. XIII, 625.

4. *Syndicats ecclésiastiques.* — S'il s'agit de fournitures de ménage, il n'est guère possible de former un syndicat avec les seuls prêtres d'un diocèse. Il vaudrait mieux faire partie d'un syndicat local ou cantonal, ou centraliser toutes les commandes entre les mains de deux ou trois prêtres dévoués. Quant aux vêtements ou objets de piété et fournitures d'église, un syndicat strictement ecclésiastique n'est pas un pur idéal. XVII, 16.

SYNODE DIOCÉSAIN. — 1. *Examinateurs synodaux*. Voir *Concours*.

2. *Membres du synode.* — Le Concile de Trente rappelle l'obligation imposée à tous les curés d'assister au synode diocésain. Dans ce cas, l'évêque doit désigner quelques curés pour l'administration des sacrements aux malades. Quelques conciles provinciaux, dont les décrets ont été approuvés par Rome, refusent aux desservants le droit d'assister au synode. L'évêque fera bien de ne pas recourir aux peines disciplinaires pour obliger les clercs à acheter les statuts synodaux ; mais rien ne l'empêche de leur faire subir un examen sur ces matières. XVII, 717.

3. *Obligation des statuts.* — L'évêque peut établir des statuts en dehors du synode; mais plusieurs auteurs enseignent que ces lois cessent d'obliger à sa mort; *probabilius*, ces statuts obligent toujours. XII, 103. Aucune loi n'impose à l'évêque l'obligation de soumettre les statuts synodaux à la révision des Sacrées Congrégations. Ils ont force de loi sans cette révision. XIII, 266.

La défense de jouer dans les réunions qui ont lieu à l'occasion des conférences ou de l'adoration perpétuelle, semble portée *sub levi*, à moins qu'il n'y ait scandale ou mépris grave de la loi. XIV, 662.

4. *Sujets soumis aux statuts.* — Tous ceux qui habitent le diocèse, XX, 724, ou qui y font un séjour d'assez longue durée. XX, 1003.

SYRIE. — Voir *Jérusalem*.

SWETCHINE (Madame) — Née en Russie en 1782. Son père était secrétaire de la reine Catherine II, qui fit assassiner son mari Pierre III. Sophie Soymonof vécut à la cour de Saint-Pétersbourg et montra une facilité étonnante pour l'étude des langues et des arts libéraux. On n'oublia qu'une chose dans son éducation, c'était de lui parler de Dieu. Quand Paul Ier succéda à sa mère en 1797, il exila tous les fonctionnaires de l'ancien régime. Soymonof en mourut de chagrin, après avoir marié sa fille au général Swetchine. Celui-ci était commandant militaire de Saint-Pétersbourg. Ses salons étaient fréquentés par la noblesse française qui avait émigré. C'est ainsi que Mme Swetchine fit la connaissance de toutes les grandes familles de France. Paul Ier fut assassiné en 1801 et son fidèle officier destitué.

Il rentra dans la vie privée, et à l'époque de la guerre de Russie, il reprit du service auprès de l'empereur Alexandre. Son épouse s'adonna à la lecture des œuvres de Bossuet et de Bourdaloue, et eut le bonheur de rencontrer sur sa route deux charitables guides, le comte de Maistre et Mlle de Stourza, qui depuis devint une fervente adepte de l'illuminisme. Après avoir marié sa sœur au prince Gargarin, elle abjura le schisme entre les mains du R. P. Rozaven, le 27 octobre 1815.

Cette conversion resta secrète pendant quelque temps. Les Grecs orthodoxes ayant obtenu le renvoi des Jésuites, cherchèrent à compromettre le général Swetchine et surtout sa noble épouse. Dédaignant de se justifier, le général préféra se retirer en France, au grand désespoir de l'empereur Alexandre. Les deux exilés reçurent le meilleur accueil du grand monde. Mme Swetchine fut très liée avec Montalembert et le P. Lacordaire, auxquels elle servit de guide et de conseiller dans leurs épreuves. XX, 753.

TABERNACLE. — Bien qu'il n'ait pas besoin de bénédiction, XX, 590, on peut le bénir avec une autorisation de l'évêque. XIX, 586. On ne doit rien placer sur le tabernacle où l'on garde le Saint-Sacrement, ni reliques, ni statues, XVIII, 191, ni fleurs devant la porte. XIX, 448.

Un rideau intérieur n'est pas obligatoire, mais il est très convenable, XV, 29. Un châssis inférieur mobile pour amener plus facilement le saint ciboire n'est pas

prohibé. xv, 44. Le corporal placé dans le tabernacle doit être lavé assez souvent. xvi, 848.

Une religieuse n'a pas le droit de garder la clef du tabernacle. Elle doit être placée à la sacristie dans un lieu sûr ou mise entre les mains du prêtre. xvii, 380. Un laïque peut mettre la clef à la porte du tabernacle. xiv, 365. Il ne convient pas qu'une religieuse apporte à l'autel, pendant la messe, la clef oubliée par le célébrant, à moins qu'il n'y ait pas de servant et que le cas se présente rarement. xi, 135.

Œuvre des tabernacles pour les églises pauvres. xiii, 431.

TABLES TOURNANTES. — Voir *Spiritisme.*

TAINE. — Né en 1828 à Vouziers, dans les Ardennes, il mourut en 1893. Sa vie privée est un modèle de sincérité, de modestie et de travail obstiné. Cependant, on ne vit jamais pareil dualisme entre l'homme vertueux et le logicien fermé à toute considération morale. Il avait horreur des principes et des idées générales et un véritable culte pour les documents et les petits faits. Il a été le philosophe du mouvement réaliste et scientifique qui a succédé en France au mouvement romantique et éclectique. C'est le froid positiviste, sans aucun mysticisme. Tous les faits, même religieux, ne sont pour lui que des phénomènes de la machine humaine.

Il fut élevé au collège Bourbon où il obtint de brillants succès. Ses condisciples l'appelaient déjà l'encyclopédie vivante, le grand bûcheron. Il fut le premier des candidats à l'Ecole normale supérieure en 1848. Refusé pour son agrégation de philosophie, à cause de l'absurdité de ses doctrines, il fut reçu docteur en 1853.

Voici le résumé de son système qu'il applique dans le monde moral comme dans le monde sensible. Chaque fait est l'élément nécessaire d'un groupe de faits de même nature qui le détermine. Chaque groupe de faits est amené par un groupe plus général, et tous ces groupes sont ainsi nécessités indéfiniment. Un fait dominateur préside à tous ces groupes, et dans les arts, une faculté maîtresse, qui reçoit le concours de trois facteurs collectifs : la *race*, le *milieu*, le *moment*. Ce système ressuscite la théorie païenne de la fatalité qui conduit à la tristesse et au désespoir. Taine comprit l'erreur de son système géométrique de généralisation absolue, mais il ne voulut pas le modifier. xvii, 17.

TALENT JUIF. — Voir *Ecriture sainte* (p. 131).

TALLEYRAND. — Voir *Mémoires* (p. 256).

TALMUD. — Voir *Juifs.*

TAMETSI (Décret). — Voir *Mariage* (p. 244).

TARIF. — Voir *Casuel.*

TAUX LÉGAL. — Voir *Restitution* (page 362).

TEMPLIERS. — Hugues des Païens, fondateur des Templiers, était originaire de Troyes, de la maison des comtes de Champagne. xvi, 256.

TESTAMENT. — Voir *Héritage* (p. 190).

TESTIMONIALES (Lettres). — Voir *Communauté religieuse.*

THABOR. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement.*

THÉATRE CHRÉTIEN. — On peut utilement se servir des projections lumineuses pour intéresser les séances de catéchismes, les réunions de patronage, les conférences populaires. Il faut écarter les appareils à pétrole, le bec Auer et ses similaires. Le meilleur appareil est l'appareil à éther, qui donne toute satisfaction par la simplicité de la mise en marche et la puissance lumineuse. xix, 252. Moyen d'éviter les inconvénients des appareils oxyéthériques. xix, 754.

Voir *Evangile au théâtre* (p. 136).

THÉOLOGIE. — Voir *Etude de la théologie.*

THOMISTES. — Voir *Grâce.*

TIERS ORDRES. — I. Nature. — Les fondateurs des grands Ordres, après avoir établi deux ordres pour les hommes et pour les femmes qui voulaient quitter définitivement le monde, instituèrent un *troisième ordre* destiné aux fidèles vivant dans le monde. De là le nom de *Tiers Ordre* ou *tertius ordo*. Les tertiaires ont reçu différents noms communs et différents noms propres aux tertiaires Franciscains ou Dominicains. xix, 545.

Les Tiers Ordres ne sont pas des *ordres* proprement dits, ni des *confréries*, mais des ordres véritables qui tiennent le milieu entre les confréries et les ordres réguliers. xviii, 776.

II. Fondation. — Seuls, les supérieurs de l'Ordre régulier auquel se rattachera le tiers ordre, ont le droit de le fonder, avec l'intervention du Pape ou de l'évêque diocésain. C'est au Saint-Siège qu'est réservée l'approtion des tiers ordres qui désirent une étendue universelle. Les tiers ordres suivants sont approuvés par Rome : des Augustins, des Carmes, de Saint-Dominique et de Saint-François, des Minimes, des Prémontrés, des Servites de Marie, les Oblats séculiers de Saint-Benoît. xix, 546.

L'évêque peut autoriser un tiers ordre, mais pour son diocèse seulement et avec des vœux simples au plus.

III. Règles des Tiers Ordres. — C'est aux fondateurs à donner des règles, qui n'ont pas besoin d'être approuvées si le tiers ordre a été autorisé par l'autorité ecclésiastique. Les supérieurs d'Ordres ont le droit de modifier ces règles tant qu'elles n'ont pas été approuvées par le Pape ou l'évêque. Sinon, c'est à l'autorité ecclésiastique à les modifier. xix, 549.

IV. Divers Etats.— 1. *Membres vivant en communauté.* — On distingue les *Réguliers* qui font des vœux solennels avec la règle du Tiers Ordre et qui jouissent de tous les privilèges des grands Ordres auxquels ils se rattachent ; les *Oblats* qui ne font pas de vœux et habitent dans les couvents. Quant aux femmes, on distingue : les *tertiaires à vœux solennels* observant la clôture papale ; les tertiaires à *vœux simples* vivant dans les couvents. Celles-ci sont sous la complète juridiction de l'Ordinaire, excepté dans le cas où le Saint-Siège aurait approuvé leurs constitutions. Elles sont aussi sous la juridiction du curé de la paroisse sur laquelle se trouve leur maison. Leur communauté peut recevoir des indulgences spéciales de Rome ; mais, à moins d'Indult, la communication des privilèges et indulgences avec les grands ordres n'existe pas. xix, 551.

2. *Femmes tertiaires portant l'habit dans le monde.* — Plusieurs ordres religieux, comme les Franciscains, les Dominicains, les Carmes, les Servites, les Augustins, ont reçu de Rome le pouvoir de donner l'habit religieux à des femmes vivant dans le monde. C'est à l'évêque seul à les désigner et aux seuls supérieurs réguliers autorisés par Rome à les admettre. L'âge d'admission est fixé à quarante ans ; on n'admet que des vierges ou des veuves ayant des ressources suffisantes et devant habiter seules ou avec des parents ou alliés au

premier degré. Elles ne font qu'un vœu simple de chasteté et ne sont pas exemptées de la juridiction épiscopale ou paroissiale. Elles jouissent des privilèges du for ecclésiastique, des indulgences et faveurs de l'Ordre. Elles doivent être inhumées dans les cimetières de l'Ordre, à moins qu'elles n'aient fait ailleurs élection de sépulture. XIX, 554.

3. *Tertiaires séculiers sans costume extérieur.* — 1° *Erection des Fraternités.* — Les supérieurs des ordres auxquels se rattachent les tiers ordres ont seuls la faculté d'ériger les fraternités, parce qu'ils sont seuls délégués du Souverain Pontife. Ils n'ont pas le droit de faire usage de leurs pouvoirs, même dans leurs églises, sans le consentement écrit de l'évêque, qui peut le refuser. L'évêque peut obtenir de Rome le privilège d'ériger une fraternité sans le consentement des Réguliers. XV, 248; XIX, 593.

Les fraternités doivent avoir un siège social et s'établir soit dans une église des Réguliers, soit dans une église paroissiale, soit dans une chapelle qui est leur propriété. On peut établir plusieurs fraternités du même tiers ordre dans un même lieu ou dans une même église, et transférer une fraternité d'un lieu à un autre, avec le concours des deux autorités qui ont procédé à son érection. XIX, 594.

2° *Membres des Fraternités.* — Les Réguliers, les membres des congrégations à vœux simples et les membres des autres tiers ordres ne peuvent faire partie d'un tiers ordre, car il n'est pas permis d'appartenir à la fois à deux familles religieuses. Avant le 31 janvier 1893, la profession dans plusieurs tiers ordres était valide; mais depuis, celui qui a été reçu dans plusieurs tiers ordres ne profite plus des indulgences que d'un seul; il doit choisir parmi les tiers ordres celui auquel il veut appartenir; sinon, il est censé appartenir au premier tiers ordre dans lequel il a fait profession. On peut admettre dans le tiers ordre les membres du clergé séculier et les membres des confréries. XIII, 331, 504, 599; XIV, 121; XV, 89; XVI, 121; XVII, 546; XIX, 595.

3° *Entrée dans les Fraternités.* — Les supérieurs des ordres religieux respectifs ont le pouvoir absolu, privatif et ordinaire, sans le concours de l'évêque, pour faire les admissions. Pour obtenir une délégation, il faut s'adresser à Rome ou aux supérieurs eux-mêmes. Les prêtres délégués ne peuvent se recevoir eux-mêmes dans le tiers ordre. XI, 484; XVIII, 776; XIX, 597.

Le directeur d'une fraternité peut admettre tous les étrangers qui demandent à y entrer. XVII, 416; XIX, 956.

Si la feuille de pouvoirs ne renferme aucune clause restrictive, le prêtre non tertiaire peut recevoir dans les divers tiers ordres. XIX, 181, 184.

La *prise d'habit* est nécessaire pour marquer le commencement du noviciat. Elle peut avoir lieu dans une réunion publique des tertiaires ou quelquefois *privatim*. Cette cérémonie faisant partie de l'admission, seuls les supérieurs ou leurs délégués ont le droit d'imposer l'habit. L'inscription est exigée, mais non sous peine de nullité. Le noviciat est absolument nécessaire sous peine d'*invalidité* de la profession future. Il doit durer un an complet, jour pour jour, excepté pour un novice en danger de mort. D'après un Manuel franciscain, la profession faite entre les mains de celui qui a un pouvoir ordinaire et avant le temps du noviciat expiré ne serait plus valide. XIV, 585; XIX, 599.

Les supérieurs ne peuvent dispenser du noviciat ou l'abréger, sans une permission spéciale. On ne doit pas interrompre le noviciat en cessant de porter l'habit, ni le prolonger au delà de deux ans. XIX, 599, 606. Personne ne doit être admis à la vêture avant quatorze ans. XV, 168.

A la rigueur, on devrait bénir à chaque fois un scapulaire pour chaque récipiendaire nouveau, et ne pas se servir du même vêtement pour toutes les admissions, mais non sous peine d'invalidité de la prise d'habit. XX, 435.

L'étole blanche est requise pour la vêture, la profession et la bénédiction papale, mais non pour la bénédiction avec indulgence plénière. XX, 831.

Régulièrement, la *profession* doit se faire après un an; on peut la retarder sans en compromettre la validité; on peut l'anticiper en cas de maladie grave, mais on devra la recommencer au temps voulu en cas de guérison. Bien qu'il soit plus régulier de la faire dans le lieu destiné aux réunions, on peut admettre des novices isolés. Il est défendu, en règle générale, de passer d'un tiers ordre à un autre, car il y a des inconvénients et nul avantage. On peut passer d'une fraternité à une autre du même tiers ordre, quand même elle ne serait pas sous la même obédience, et sans compromettre le droit aux indulgences attachées à la bénédiction papale et à l'absolution générale. On ne peut renoncer de son plein gré au tiers ordre, parce qu'on ne peut se délier seul d'engagements acceptés par un tiers. XII, 204; XIV, 202; XVII, 546; XVIII, 503; XIX, 600.

Les tertiaires insubordonnés ou qui donnent le mauvais exemple recevront trois avertissements, et s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre. XVIII, 503.

4. *Gouvernement des Fraternités.* — Il revient aux supérieurs généraux de chaque Ordre qui délèguent leurs pouvoirs à plusieurs supérieurs subalternes, comme le chapelain, les administrateurs temporels et le visiteur. XIX, 657.

5. *Obligations des tertiaires séculiers.* — *a)* Ils doivent porter le *vêtement* spécial qui varie pour chaque tiers ordre, non sous peine de péché, mais sous peine de privation des privilèges et des droits accordés. Ceux qui portent le petit scapulaire, permis par décision du 10 juin 1886, peuvent gagner les indulgences sans que la corde soit placée sur le scapulaire. Pour les autres, qui portent le scapulaire descendant jusqu'à la ceinture, nous croyons qu'il est plus régulier de porter la corde, non sous peine de privation des indulgences. XVIII, 224; XX, 141.

Une grave raison de maladie suffirait pour autoriser une omission momentanée du port de l'habit. S'il s'agit d'une omission assez longue, il faut demander une dispense aux supérieurs. XIX, 437.

Pour le petit scapulaire du tiers ordre franciscain, on peut prendre deux morceaux d'étoffe de laine ou de drap, de la même forme ou de la même grandeur que les autres scapulaires, les réunir soit par des bandelettes de la même étoffe ou par des cordons, ou d'autres attaches de lin ou de laine. On a toute liberté pour porter ce scapulaire sur le corps ou sur les vêtements. XIX, 582.

b) Pratiquer certaines *mortifications*, comme le jeûne et l'abstinence, non sous peine de péché. XIX, 659; XX, 437.

c) Réciter l'*office divin* ou le petit office de la Sainte Vierge, ou un certain nombre de *Pater* et *Ave*, réduit à douze pour les tertiaires franciscains et servites. Les prêtres n'ont pas le droit de se servir du bréviaire de l'Ordre, à moins d'une autorisation de Rome accordée aux tiers ordres franciscains, carmes et servites. XIV, 758; XVI, 715; XVIII, 768, 928; XIX, 93, 658.

Les prêtres tertiaires satisfont aux obligations du tiers ordre en récitant leur bréviaire. XVII, 437.

Un prêtre tertiaire franciscain peut réciter l'office

franciscain et célébrer la messe conforme à cet office. Il n'a pas le droit de se servir du bréviaire seul, sans jamais suivre le missel. Il est soumis au décret qui règle la messe *in ecclesia aliena*. XIX, 448. S'il ne suit pas le bréviaire franciscain, il ne doit pas insérer dans son office la mémoire du fondateur de l'Ordre. Il le peut après l'office. XX, 1170.

Les tertiaires qui portent le scapulaire bleu peuvent gagner les indulgences des basiliques romaines par la récitation des *Pater*. XV, 71.

6. *Oratoires des tertiaires*. — Ils ont le droit d'avoir des oratoires publics ou semi-publics. Leurs privilèges pour les cérémonies religieuses au dehors sont les mêmes que ceux des confréries et des réguliers. L'évêque n'a pas le droit de les limiter. XIX, 660.

7. *Relations des tertiaires*. — *a) Relations avec les évêques*. Les tertiaires isolément pris dépendent absolument de l'évêque. Celui-ci a un droit de visite limité sur toutes les fraternités, même établies dans les églises des séculiers. Ce droit ne comprend pas ce qui regarde la discipline et la direction intérieure, ou l'usage des privilèges accordés par le droit commun; mais il comporte l'examen des fondations, des registres de messes; la célébration du culte; la tenue du mobilier, excepté s'il appartient aux réguliers, XIX, 661.

b) Relations avec les réguliers. Les tertiaires séculiers, même marchant en corps, sont placés après les réguliers. Cette règle ne s'applique pas aux religieux à vœux simples. XIX, 662.

c) Relations avec les confréries. Les tiers ordres marchant en corps avec la croix et leurs insignes ont la préséance sur toutes les confréries ou archiconfréries. XI, 484; XIX, 662.

Le cordon de Saint-François forme une archiconfrérie. Les tertiaires franciscains peuvent, à la rigueur, être cordigères. XVII, 111. Le directeur de cette archiconfrérie peut se recevoir lui-même. XVII, 416. Pour obtenir communication des bonnes œuvres de l'Ordre entier, les cordigères doivent se présenter devant un religieux délégué. XVII, 799.

d) Relations des fraternités entre elles. Il faut prendre pour règle l'ancienneté de la fondation de chacune d'elles dans le lieu, et non pas un ordre de dignité quelconque provenant de l'Ordre. XIX, 663.

V. BIENS DES TIERS ORDRES. — 1. *Biens spirituels*. — *a) Les indulgences* sont accordées *directement* par une concession spéciale. Dans ce cas, ces indulgences profitent à toutes les fraternités et à chacun des membres, sans autre formalité. Catalogue des indulgences spéciales aux tiers ordres. XIX, 689. Elles peuvent être accordées aussi par *communication* soit avec l'Ordre religieux dont ils dépendent, soit avec les autres ordres ou tiers ordres. Liste des tiers ordres qui revendiquent la communication des indulgences. XIX, 691. Il y a aussi une communication des *bonnes œuvres* et des fruits expiatoires et impétratoires. XIX, 76, 689.

b) Absolution générale. C'est une absolution donnée aux réguliers pour les peines ecclésiastiques qu'ils pourraient avoir encourues pour la transgression de leurs vœux et de leurs règles, accompagnée d'une indulgence plénière. Elle comporte un triple effet: absolution des censures, rémission des pénitences encourues pour la violation des vœux et des règles, et la rémission totale des peines temporelles. XIX, 693.

Les seuls tertiaires qui font des vœux solennels peuvent recevoir l'absolution générale avec la formule des réguliers imposée par le bref du 7 juillet 1882; quant aux autres tertiaires y ayant droit, ils la reçoivent avec une formule différente. XIX, 693.

c) Bénédiction papale. C'est un des premiers sacramentaux, qui consiste dans une bénédiction donnée au nom du Souverain Pontife, avec une indulgence plénière. Les Oblats séculiers de Saint-Benoît, les tiers ordres des Carmes, de Saint-François et des Servites jouissent seuls de cette faveur. Elle se donne deux fois par an, ni le même jour, ni dans le même lieu où l'évêque la donne; en public, à la congrégation réunie dans un endroit consacré au culte. Les tertiaires isolés ne peuvent la recevoir. Cependant les membres du même tiers ordre appartenant à d'autres fraternités dépendant même d'une autre branche de l'ordre religieux, les membres isolés qui, par occasion, se trouvent dans une assemblée où la bénédiction papale est donnée, profitent de cette faveur. Le prêtre tertiaire qui la donne aux religieuses la gagne chez les Franciscains. XI, 484; XII, 56, 227; XIX, 694.

Bien que la concession ne parle que de la bénédiction papale et de l'absolution générale données aux religieuses, les auteurs franciscains ont appliqué la même doctrine pour le prêtre tertiaire qui donne ces bénédictions en public aux membres réunis des fraternités. Comme il s'agit d'un privilège accordé aux prêtres tertiaires et non aux tiers ordres, il faut en conclure qu'il n'a pas été compris dans la révocation des privilèges faite par Léon XIII. XVII, 416.

Cette bénédiction papale ne peut pas se donner au confessionnal. XVI, 746. Les associés de l'Œuvre de Saint-François de Sales ont le droit de la recevoir une fois par an, à la fête de l'Immaculée Conception. XII, 227.

Les supérieurs de l'Ordre, le directeur ordinaire de chaque fraternité, et les prêtres expressément délégués par les supérieurs de l'Ordre peuvent donner cette bénédiction papale, aux jours choisis par les supérieurs généraux, et à leur défaut par les supérieurs locaux, en employant la formule de Benoît XIV, obligatoire sous peine de nullité. La confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife sont les conditions exigées pour gagner l'indulgence plénière attachée à cette bénédiction. XIX, 694, 695.

d) Bénédiction avec indulgence plénière. C'est une bénédiction *sacerdotale*, dont jouissent les tiers ordres de Saint-François, du Carmel, des Servites, et les Oblats séculiers de Saint-Benoît; mais cette faveur est accordée plus souvent aux tertiaires franciscains et carmélites. Tout confesseur peut la donner en particulier, après la confession sacramentelle; mais en public, seuls les supérieurs de l'Ordre, le directeur ordinaire de chaque fraternité et les prêtres expressément désignés par les supérieurs de l'Ordre, ont le droit de donner cette bénédiction dans la chapelle des tertiaires, ou dans une église quelconque. Les conditions pour la gagner sont les mêmes que pour la bénédiction papale. La formule renfermée dans le bref de 1882 est obligatoire, sous peine de nullité, pour tous les tertiaires séculiers. Il est permis, et peut-être obligatoire, de l'abréger au confessionnal, mais non sous peine de nullité. XII, 56; XIX, 695.

S'il n'y a pas de fraternité, le prêtre légitimement autorisé et qui préside une réunion de quatre ou cinq tertiaires, XVI, 746; XIX, 760, peut donner en public la bénédiction avec indulgence plénière. Le tertiaire qui a négligé de se rendre à la congrégation ne doit plus la recevoir en public, XVIII, 503, mais au confessionnal, après l'absolution sacramentelle. XIII, 149; XIV, 646; XVI, 747; XVIII, 766. Les prêtres tertiaires ne peuvent plus recevoir cette bénédiction dans la huitaine qui précède les fêtes. Cette faveur a été supprimée par Léon XIII. XII, 262.

e) Bénédiction « in articulo mortis. » C'est une bénédiction apostolique avec indulgence plénière. A moins d'indication contraire, l'emploi d'une formule est obligatoire pour appliquer aux tertiaires des divers ordres cette bénédiction. Il n'y a plus qu'une formule unique, celle de Benoît XIV, en intercalant dans le *Confiteor* le nom du fondateur de chaque Ordre. Les tertiaires ont sur les simples fidèles cet avantage de pouvoir choisir le prêtre confesseur qui leur appliquera cette indulgence. XIX, 697.

Il est vrai qu'on ne peut gagner qu'une indulgence plénière à la mort, mais on peut se la faire appliquer plusieurs fois, à des titres divers, pour être plus sûr de la gagner. Ces bénédictions sont des sacramentaux qui perfectionnent les dispositions du mourant et augmentent ses mérites. XVII, 346.

f) Indulgence de la Portioncule. C'est une indulgence plénière qu'on peut gagner *toties quoties* en visitant la chapelle du tiers ordre à un jour désigné qui varie pour chacun des tiers ordres suivants : les tertiaires Augustins la gagnent deux fois, le 8 septembre et le dimanche qui suit la fête de saint Nicolas de Tolentino; les tertiaires Servites le jour de la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; et les tertiaires franciscains, le 2 août. La faveur de cette indulgence a été enlevée aux chapelles du tiers ordre séculier franciscain pour tous les fidèles sans distinction. Rome ne refuse pas des concessions particulières pour les fraternités, mais elle exige que l'église soit la propriété des tertiaires. En cas de difficulté pour visiter les églises franciscaines, le Saint-Siège accorde des dispenses et permet de remplacer les visites obligatoires par une visite à l'église paroissiale. XIII, 712 ; XIX, 698 ; XX, 140. Les Servites ont obtenu pour les chapelles des tertiaires la faveur de la Portioncule. XX, 364.

2. *Biens temporels et autres droits.* — Les tiers ordres sont des *personnalités* qui ont le droit de posséder. Bien que la loi civile, en France, ne reconnaisse pas leur personnalité légale, l'Eglise l'admet dans ses actes. Les tiers ordres ont aussi le droit de patronage sur les églises dont ils ont la propriété. XIX, 689, 699.

VI. Divers tiers ordres. — 1. *Tiers ordre franciscain.* — Précieux avantages pour le bien spirituel et temporel de la société, pour le développement de l'apostolat dans les paroisses. XX, 364. Ce tiers ordre a été encouragé par les souverains Pontifes. XIX, 1070. Congrès du tiers ordre à Nîmes. XX, 953.

C'est saint François lui-même qui a composé et donné de vive voix à ses disciples la règle du tiers ordre, qui n'aurait été écrite, d'après plusieurs auteurs, que longtemps après. Ce tiers ordre a été fondé en 1221, et ses constitutions ont été approuvées en 1289. XX, 131, 799.

La Constitution *Misericors* a abrogé toutes les communications antérieures entre le tiers ordre franciscain et les deux grands ordres. En 1896, une concession accordée pour cinq ans autorise la participation à deux indulgences et aux bonnes œuvres, mais non aux privilèges. Les tertiaires dominicains ont obtenu à perpétuité communication de toutes les indulgences et de tous les privilèges accordés aux grands ordres. Les tertiaires des Carmes ont obtenu également la concession directe de certaines faveurs. XV, 89 ; XX, 139, 140.

Nous pensons que l'absolution générale doit être regardée comme un privilège et que les tertiaires franciscains n'y ont plus droit, XX, 364 ; mais, en vertu de la concession de 1896, ils peuvent gagner toutes les indulgences des stations de Rome, de Jérusalem, de saint Jacques de Compostelle et de la Portioncule *toties quoties,* mais seulement aux jours fixés, en récitant six *Pater, Ave, Gloria ;* ils peuvent aussi, en récitant le psaume *Exaudiat,* gagner toutes les indulgences qui sont accordées ce jour-là dans toutes les églises de Rome et du monde entier, XX, 413 ; ainsi que les indulgences attachées à la récitation de la couronne séraphique. XIX, 816, 1070.

2. *Tiers ordre dominicain.* — Saint Dominique, mort en 1221, avait déjà fondé l'Ordre de la Milice de Jésus-Christ, approuvé seulement en 1227. C'est un Ordre absolument identique au tiers ordre dominicain, dont la règle n'a été écrite qu'en 1405. Tous les auteurs dominicains sont unanimes à attribuer à saint Dominique la création d'un véritable tiers ordre et à ne voir qu'une seule et même société dans la Milice de Jésus-Christ qui, dans la suite, a changé de but, sans changer de nature. Les auteurs franciscains contestent ce point ; mais on doit dire que, si la priorité d'approbation revient au tiers ordre franciscain, la priorité de fondation revient au tiers ordre dominicain. XX, 134, 799.

Les tertiaires dominicains portent une ceinture de cuir ou un petit scapulaire blanc. Ce petit scapulaire diminué, qui est permis, n'est pas rigoureusement obligatoire dans ce tiers ordre. XVI, 121. Un même cordon ne peut pas suffire pour le tiers ordre et la confrérie de la *Milice angélique.* XIX, 348.

Les tertiaires dominicains vivant en communauté peuvent fusionner avec les tertiaires franciscains vivant sous le même régime avec l'autorisation de l'évêque ou du pape, des supérieurs des deux couvents, et le consentement des sujets. XIX, 528.

3. *Tiers ordre des Prémontrés.* — Historiquement, la création du tiers ordre de saint Norbert est antérieure à l'année 1134. Appuyés sur leurs chroniques, les Prémontrés attribuent à saint Norbert la fondation d'un véritable tiers ordre. La Sacrée Congrégation, Benoît XIV, des écrivains sérieux acceptent cette affirmation. La *Revue franciscaine* est d'un avis contraire. XX, 132, 799. Malgré ces priorités plus ou moins contestées, il convient de placer tous les tiers ordres dans une sorte d'égalité très désirable. XX, 141. Tous sont de la même nature, et on ne doit pas distinguer entre tiers ordres véritables et tiers ordres par assimilation. Les tiers ordres à vœux solennels sont supérieurs aux congrégations à vœux simples ; les tiers ordres vivant en communauté sont d'une égale dignité. Quant aux tertiaires isolés ou réunis en fraternité, ils sont d'une dignité inférieure. XX, 138.

TISSOT (James). — Peintre chrétien, pèlerin de Terre Sainte, qui a exposé en 1894 au Salon du Champ-de-Mars une série de quatre cents tableaux sur la vie de Notre-Seigneur. XIX, 312.

TITULAIRE. — Voir *Patron.*

TOLSTOI (Comte Léon). — Poète épique et romancier de son métier, devenu sur le tard un moraliste sévère, mystique et exalté. Il cherche un christianisme idéal et condamne toutes les Eglises pour revenir à une religion universelle. XVIII, 840. Il admire la doctrine de l'Evangile qu'il déclare divine, mais il supprime tout ce qui a trait à la personnalité du Sauveur, comme étant une recherche historique inutile. XIX, 310.

TOMBOUCTOU. — C'est la plus riche de nos colonies et la plus facile à garder, au moyen de chalands armés croisant sur les lacs pour repousser les Touaregs. XVIII, 402.

TRAITEMENT ECCLÉSIASTIQUE. — 1. *Supplément.* — L'augmentation de cent francs accordée à quelques prêtres est personnelle et a le caractère d'un vrai revenu de bénéfice. Sans l'autorisation du Souverain Pontife l'évêque ne peut imposer à un bénéfice une pension perpétuelle. Quant aux pensions temporaires, il faut le consentement du bénéficier pour les verser à un autre. XVIII, 989. Le conseil de fabrique peut voter un supplément au curé en session ordinaire ou extraordinaire. Celui-ci pourra le toucher la même année s'il a été inscrit au budget supplémentaire. XIX, 436. La situation matérielle du clergé avant la Révolution était préférable à la situation actuelle. XIII, 378.

2. *Suppression.* — D'une manière générale, les dénonciateurs et les signataires des dénonciations calomnieuses qui ont fait supprimer le traitement d'un curé sont tenus en justice, sans exclusion des autres coopérateurs, à réparer le dommage causé. L'obligation solidaire est évidente pour les dénonciateurs et les signataires. Le confesseur doit avertir ces pénitents et les obliger à réparer le scandale. Quant à la restitution même partielle, il est peut-être difficile de l'imposer à ceux qui sont mal disposés. XII, 166.

Voir *Clergé de France* (page 60) ; *Excommunication.*

TRANSFORMISME. — Doctrine absurde et antiscientifique d'après laquelle les êtres pourraient, avec le temps, perdre leur nature spécifique pour en prendre une autre. Elle est contraire à la loi de la fixité des espèces, et aux conclusions de M. Pasteur qui établit qu'on n'aura jamais par génération ou par reproduction une espèce qui ne soit pas celle des générateurs ou des reproducteurs. On peut développer les qualités dont chaque espèce est douée, mais on ne produira jamais dans ces êtres améliorés des qualités qui n'existaient pas déjà en germe dans l'être premier. XIV, 721 ; XVIII, 301.

TRANSLATION. — 1. *Diverses espèces.* On distingue les translations *accidentelles* quand il faut éloigner de son jour propre la célébration d'une fête, à cause d'un empêchement survenu accidentellement une année. Une fête double-mineure, excepté des Docteurs, accidentellement empêchée sera omise. XVI, 767. Si elle est simplifiée, on en fera mémoire, avant la mémoire du dimanche, dans une fête de seconde classe. XV, 302.

La translation est *perpétuelle* quand une fête est toujours empêchée par l'occurrence d'une fête plus digne. On transfère à perpétuité la fête la moins digne et on lui assigne un jour fixe. Ce jour doit nécessairement être le premier jour libre après la fête, et sa fixation doit être approuvée par l'évêque. XI, 52.

Une fête perpétuellement fixée à son jour propre ne peut pas être ramenée transitoirement à sa première date, à moins qu'elle ne soit désormais libre. XIII, 238.

2. *Quels offices peut-on transférer ?* — On ne peut plus transférer que les doubles de première et de deuxième classe, les doubles-majeurs et les doubles-mineurs des saints Docteurs.

Une fête de première classe avec octave transférée ne garde pas toute son octave ; elle perd autant de jours qu'il s'en écoule entre le jour de l'incidence et le jour fixé. XVI, 14. On peut la transférer à son jour octave, comme à son jour propre, pourvu que ce jour soit libre. XVI, 45.

Les doubles-mineurs et les semi-doubles perpétuellements empêchés doivent être transférés à jour fixe. XI, 233 ; XII, 189 ; XV, 620.

3. *A quel jour transférer une fête ?* — En règle générale, au premier jour libre, c'est-à-dire qui n'est pas occupé par un double ou un semi-double et qui n'est point privilégié, ou *ad libitum.* XI, 616 ; XX, 319. Les jours dans l'octave du Saint-Sacrement n'admettent que les doubles de première ou deuxième classe transférés. XVIII, 688. Pendant l'octave de l'Epiphanie, on fait mémoire des jours octaves d'un patron. XIX, 143.

Il y a plusieurs exceptions à cette règle. *a)* La fête du Sacré-Cœur en occurrence avec une fête primaire de première classe cède toujours le pas et est renvoyée au lendemain, comme à son siège propre, XIV, 653 ; elle l'emporte cependant sur la Commémoraison de saint Paul. XI, 4.

b) La fête du Saint Nom de Jésus, empêchée par la Septuagésime, se célèbre le 28 janvier, qui n'est pas un jour libre, ainsi que le 3 février. Cependant, avec un Indult, on peut y placer, comme à jour fixe, des saints transférés. XI, 268 ; XIV, 539 ; XVIII, 15.

c) La fête des Sept-Douleurs empêchée le troisième dimanche de septembre, se célèbre au premier dimanche suivant libre, quoique semi-double, ou marqué pour la célébration d'une fête même double-majeure, pourvu que ce ne soit pas une fête de la sainte Vierge. Si tous les dimanches sont empêchés jusqu'à l'Avent, il faut la renvoyer au premier jour libre après le troisième dimanche de septembre. XVII, 47 ; XVIII, 32 ; XIX, 699 ; XX, 1008.

d) La fête de l'Annonciation transférée au lundi de Quasimodo avec la solennité et la fériation l'emporte sur tout double de première classe. Transférée au même jour sans fériation, elle a la préférence sur toute fête primaire de première classe transférée, ainsi que sur toute fête de première classe occurente, mais secondaire. Si le lundi de Quasimodo est occupé par une fête primaire de première classe occurrente, l'Annonciation est transférée avec les mêmes privilèges au premier jour libre. XI, 243.

4. *Règles pour la translation des fêtes.* — *a)* Si deux fêtes en occurrence sont d'une *classe* différente, on célèbre l'office de la fête dont le rite est le plus élevé. La fête du rite inférieur se transfère, si elle jouit du privilège de la translation, sinon on en fait seulement mémoire. XII, 733 ; XVIII, 32.

b) A classe égale, il faut préférer les fêtes *primaires* et transférer les fêtes secondaires. XIX, 351, et celles d'un ordre inférieur. Le dimanche ordinaire de l'année est d'un ordre supérieur à toutes les fêtes primaires des saints semi-doubles. XIX, 912.

Ainsi la fête des saints Philippe et Jacques sera préférée au Patronage de saint Joseph, XX, 527 ; l'octave de la fête de la Toussaint aux Saintes Reliques, XVII, 64 ; la Présentation à la Translation de la maison de Lorette, XX, 95 ; la Dédicace de la Basilique des saints Apôtres à la Présentation. XIX, 1035.

c) Si les deux fêtes sont de même classe et de même ordre, c'est-à-dire toutes deux primaires, ou toutes deux secondaires, il faut donner la préférence à celle dont la *dignité* est supérieure. XVIII, 688. Voici l'ordre de dignité : Notre-Seigneur ; la sainte Vierge ; les anges ; saint Jean-Baptiste ; saint Joseph ; les apôtres. XVI, 510. Ainsi la Dédicace de la Basilique des saints Apôtres est préférée à saint Martin. XVI, 816. La fête de l'Oraison de Notre-Seigneur a la préférence sur la fête des Epousailles. XV, 478.

d) A égalité de classe, d'ordre et de dignité, il faut donner la préférence à la fête propre à un lieu sur la fête qui se célèbre d'une manière plus universelle. XVIII, 688, 991.

e) Toutes choses égales entre deux fêtes, il faut préférer celle qui se célèbre avec plus de *pompe*, ou un grand *concours* de peuple. XI, 174 ; XVIII, 335.

5. *Ordre à suivre pour la translation de plusieurs fêtes.* — Lorsqu'on doit replacer plusieurs fêtes transférées, il faut donner la préférence à celle dont la classe est plus élevée ; à celle dont l'ordre est supérieur, si la classe est égale ; enfin à celle dont la dignité est plus grande, si l'ordre est semblable. Toutes choses égales, la première en date se replace avant l'autre. XII, 302 ; XVI, 443.

Quand une fête ne peut pas être célébrée avant le 31 décembre, date extrême qu'on ne doit pas dépasser, on avance la fête au premier jour libre : ainsi saint Sylvestre empêché perpétuellement sera anticipé au 30 décembre, XV, 620. S'il n'y a pas de jour libre, on fait simple mémoire de cette fête au jour de son incidence, si la solennité le permet. XIX, 512.

6. *Translation des nouveaux offices.* — Quand il s'agit de la réforme d'un calendrier diocésain, tout nouvel office assigné à son jour propre doit être célébré ce jour-là et déplacer tout autre office qui aurait été antérieurement transféré là à perpétuité, comme *in sede propria*. Même règle à suivre *a)* si la fête nouvellement instituée est à son jour propre, tandis que l'ancienne n'y est pas ; *b)* si cette nouvelle fête d'un rite égal est particulière à un diocèse. Mais quand il s'agit d'une fête nouvelle qui n'est pas fixée à son jour propre, et qui n'est pas de précepte, l'ancienne fête demeure en possession de son jour, et la nouvelle est transférée. XVII, 845 ; XVIII, 335.

Ainsi saint Sylvestre abbé fixé au 26 novembre, comme en son jour propre, déplace la Dédicace des saints apôtres qui avait été transférée à cette date à perpétuité, XIV, 733 ; XX, 30 ; déplace saint Félix également. XIII, 414. Mais si la Dédicace de la basilique des saints apôtres a été fixée au 28 novembre, elle demeure en possession, et ne peut être déplacée par saint Sylvestre transféré ce jour qui n'est pas *dies natalis*, XIX, 512 ; car le jour de la mort d'un saint lui donne seul la préférence. XII, 686.

Les offices de la Passion sont transférés au premier jour libre, quand ils sont empêchés ; mais jamais après le carême. XVII, 48, 64.

On ne peut anticiper l'office d'un dimanche dans un jour semi-double. XVII, 400.

7. *Fêtes ad libitum.* — Les offices *ad libitum* sont placés au dernier rang dans les fêtes semi-doubles ; ils doivent céder leur place aux simples dimanches même anticipés, et aux jours dans l'octave. Dans ce cas, ils sont omis, XIV, 507 ; XVI, 432, 443 ; on peut faire ces offices le vendredi après l'octave de l'Ascension. XIII, 670. A moins d'un Indult, ils sont omis quand ils sont perpétuellement empêchés. XII, 189. S'ils coïncident avec un office votif, on reste libre de réciter cet office, ou celui *ad libitum*. XVI, 432.

TRANSSUBSTANTIATION. — Voir *Eucharistie*.

TRAPPISTES. — Depuis le 5 février 1868 ils ont recouvré la faculté de faire des vœux solennels et ils jouissent de nouveau de l'exemption de la juridiction épiscopale. XVI, 750.

TRAVAIL. — Il n'y a pas de précepte spécial obligeant au travail tous les hommes pris individuellement, sans exception. Le travail *lucratif* ou salarié n'est pas obligatoire pour celui qui a de la fortune. Aucune loi n'ordonne à tout homme de produire quelque travail *utile* au prochain ou à lui-même, en dehors de l'usage minimum qu'il doit faire de ses facultés pour vivre chrétiennement et assurer son salut éternel. Après avoir rempli certaines obligations essentielles que lui impose le précepte de la charité, l'homme n'est pas tenu *in se* de travailler, mais *per accidens*, et c'est le cas de la majorité. Il y a obligation de faire des œuvres salariées, ou simplement utiles, quand c'est pour un sujet donné le moyen nécessaire de remplir les préceptes naturels ou positifs qui dominent la direction morale de la vie humaine. XX, 1084.

Celui qui n'a pas de devoirs d'état à remplir devra travailler dans la mesure où il est nécessaire pour éviter le mal moral, en exerçant ses facultés. Même solution pour celui qui après avoir rempli son devoir d'état peu absorbant a de longs moments de loisirs. Quant à celui qu'un devoir d'état oblige à bien employer son temps, la gravité de la faute se tire de la gravité du dommage qui en résulte actuellement, ou qui peut en résulter plus tard dans l'exercice des fonctions qui lui seront confiées. XIV, 409.

TRAVAIL DU DIMANCHE. — Voir *Dimanche*.

TRAVAUX HISTORIQUES. — Excellent *Manuel d'histoire ecclésiastique* de M. Kraus. XV, 481. *Etudes historiques* (page 161).

TRÉSOR CACHÉ. — Voir *Restitution* (page 362).

TRIBUNAUX ROMAINS. — Voir *Congrégations romaines*.

TRICYCLE. — En soi, l'usage du tricycle n'est pas défendu au prêtre ; mais *per accidens* il peut être interdit. XIII, 357. — Voir *Bicyclette*.

TRINITÉ (Sainte). — Voir *Vertus théologales*.

TROPAIRES. — Les antiennes ou tropaires de la liturgie grecque ne sont pas les tropes latins du moyen âge. XVI, 221.

TROPHIME (Saint). — Premier évêque d'Arles. Les Grecs prétendent qu'il fut martyrisé. Le martyrologe romain n'en parle pas, XII, 101.

TUNIQUE DE NOTRE-SEIGNEUR (La sainte). — Les deux tuniques vénérées à Trèves et à Argenteuil sont des reliques authentiques. La première, tissée en lin, a été envoyée par sainte Hélène à Agritius, évêque de Trèves. La seconde plus courte, sans couture, et tissée de poil de chameau, a été donnée par l'impératrice Irène à Charlemagne. XIII, 632.

TURQUIE D'ASIE. — On y constate l'unité administrative ottomane et une grande confusion de races, de religions et de climats, sans unité géographique. On y distingue quatre nations : 1° l'*Anatolie*, pays agricole très riche, grand comme la France, avec six millions et demi d'habitants, dont les quatre cinquièmes sont musulmans ; 2° l'*Arménie* avec cinq millions et demi d'habitants dont les trois quarts sont musulmans. Géographiquement, ce pays offre le spectacle de vallées inextricables et de montagnes qui comptent parmi les plus hautes du globe ; au point de vue national, ce pays est un mélange de races nomades et sédentaires, ennemies les unes des autres ; 3° la *Syrie* avec trois millions d'habitants dont un tiers sont chrétiens. L'influence française y est très grande ; 4° la *Mésopotamie* avec deux millions d'habitants dont les neuf dixièmes sont arabes. XIX, 21, 22. — Voir *Grecs*.

TUTIORISME. — Voir *Probabilisme* (page 338).

UNION APOSTOLIQUE. — Voir *Associations pieuses* (page 14).

UNION POUR L'ACTION MORALE. — Son fondateur, M. Desjardins, ancien élève de l'école normale et collaborateur de la *Revue bleue*, a obtenu une audience de Léon XIII en 1892. Il prétend grouper toutes les bonnes volontés en dehors des croyances religieuses pour la réforme des mœurs publiques et privées et pour la lutte contre les projets maçonniques. xvi, 604.

Voir *Ecole philosophique*.

UNIVERSITÉ. — Voir *Ecole universitaire* (p. 126).

USURE. — Voir *Restitution* (p. 362).

VAGABONDS. — Voir *Mariage* (p. 243, 247).

VAINE OBSERVANCE. — Voir *Superstition*.

VASES SACRÉS. — Le fait d'être chargé de l'entretien du mobilier de la sacristie ne donne pas le droit de toucher les vases sacrés. Il faut être clerc tonsuré ou avoir une permission spéciale. L'évêque seul, ou son vicaire général, a le droit de la donner, ou le curé délégué par l'évêque. xviii, 80, 336. Le vicaire général peut, sans aucune délégation de l'évêque, accorder cette permission ; toutefois les laïques autorisés à toucher les vases sacrés doivent s'abstenir d'user publiquement de cette permission à l'église. Une opinion plus large autorise les laïques à toucher les vases sacrés, sans permission, quand il y a une cause raisonnable, comme celle de remplir les fonctions de sacristain, xi, 140.

Quand les vases sacrés ont été soigneusement purifiés, des religieuses autorisées à les toucher peuvent veiller à leur propreté extérieure. xii, 152. Si la purification a été incomplète, il faut l'achever avant de leur confier ces vases. xii, 335.

Un ciboire purifié peut être touché par un laïque, parce qu'il n'a reçu aucune consécration. xv, 75.

Les vases sacrés en vermeil ne sont pas réservés exclusivement aux cardinaux et aux basiliques, mais ils sont obligatoires quand la patène et la coupe du calice ne sont pas en or pur. xi, 195.

Voir *Calice, Messe*.

VÉGÉTARISME. — Système d'abstinence et d'affranchissement des passions qui consiste à ne manger que des végétaux et à vivre dans une sévère sobriété. Il est pratiqué dans toute sa rigueur par son auteur, le comte Tolstoï. xv, 11.

VENDREDI SAINT. — Voir *Semaine Sainte*.

VÊPRES. — 1. *Ordre*.— Les vêpres du dimanche sont déterminées dans leur forme, et s'il y a obligation de les chanter, on ne peut y satisfaire en abrégeant les psaumes ou les prières prescrites. xviii, 352.

On doit employer la cire, xi, 196, et allumer les cierges dès le commencement, au nombre de six aux vêpres solennelles, de quatre ou au moins de deux aux vêpres ordinaires. xii, 236.

Au commencement de l'office, les acolytes éteignent leurs cierges et les rallument au dernier psaume. La raison de cette coutume peut être que chez les premiers chrétiens la lumière, inutile pour les psaumes que tous connaissaient de mémoire, devenait nécessaire pour les prières suivantes. Le but symbolique est assez vague. On laisse les cierges allumés quand l'évêque assiste aux vêpres à son trône, par respect pour sa dignité. xix, 879.

Le célébrant ne doit pas porter l'étole quand même il encenserait l'autel à *Magnificat*, xiii, 478 ; xiv, 685 ; xv, 381 ; excepté s'il doit exposer le Saint-Sacrement au commencement des vêpres ; mais il peut revêtir la chape aux fêtes solennelles, elle sera de la couleur de l'office dont on chante le capitule, d'après la pratique universelle. xiii, 256 ; xiv, 382 ; xviii, 144 ; xix, 335. S'il va à la sacristie après vêpres pour revêtir les ornements avant le salut, il prend la couleur blanche. xviii, 144, 991.

Quand on intime une antienne à un chanoine, tous les membres du chœur se lèvent ; si c'est à un des assistants au trône de l'évêque, seuls les officiants qui entourent l'évêque se lèvent. xx, 31. On n'ajoute pas, au temps pascal, un deuxième *Alleluia* à l'antienne *Sacerdotes*. xix, 607.

Le célébrant, après l'encensement de l'autel, revient à sa place pour y être encensé. Si l'évêque assiste au trône, le célébrant est encensé de deux coups à l'autel. xix, 335.

Pendant la répétition de l'antienne de *Magnificat* le célébrant et le chœur sont assis, et ils se lèvent pour l'oraison et les mémoires. xvii, 320.

L'officiant reste à sa stalle pendant le chant du *Salve*, à genoux, excepté le dimanche. xix, 1037. Pendant le chant de l'*Ave Regina*, tout le monde doit être debout le dimanche. xiii, 764. Le *Salve* est toujours récité debout le dimanche ; en semaine, on le récite à genoux après le crépuscule. xvi, 430. La conclusion de l'antienne *Alma* est incomplète et se termine à *filium tuum*. xi, 364.

Aux premières vêpres de la Purification, on récite *Alma*, xix, 494, et *Ave Regina* après les complies du 2 février, toutefois on peut chanter *Ave* après vêpres pour le peuple. xii, 445.

2. *Obligation de l'assistance aux vêpres*.— Il n'y a pas de précepte, surtout *sub gravi*, d'assister aux vêpres. C'est une pieuse coutume qui autrefois pouvait être assez universelle et légitimement établie pour transformer en précepte l'assistance aux vêpres. Cependant *per accidens* en raison du scandale ou d'une conscience erronée, il peut y avoir faute à manquer à cet office. Il faut se contenter d'exhorter les fidèles à conserver cette coutume comme étant un des meilleurs moyens de sanctifier le dimanche, xviii, 251 ; xx, 78, surtout pour une personne qui a l'habitude de communier deux fois par semaine et qui doit édifier le prochain. xii, 658.

3. *Vêpres en Carême*. — La récitation publique en chœur est obligatoire avant le repas de midi. Elle se fait après la messe conventuelle. Dans la récitation privée, on peut se conformer à l'usage du chœur, mais on n'y est pas obligé. xii, 129 ; xix, 656. Même solution pour les vêpres paroissiales, qui peuvent se chanter après midi. xiv, 413. Autrefois, le jeûne du Carême durait jusqu'au repas du soir et on récitait les vêpres avant ce repas. Depuis, on a avancé le repas et aussi l'heure des vêpres en souvenir de cette ancienne coutume. xvii, 126.

En général, il vaut mieux avancer que trop retarder le moment où l'on doit réciter l'office ; car certaines parties ne se disent plus aux heures indiquées primitivement, xvii, 910.

4. *Inclinations de tête*. — Au deuxième verset du psaume *Laudate*, on se découvre à *Sit nomen* et également quand ces paroles sont placées dans une antienne, comme dans les vêpres du dimanche. xviii, 576.

A *Non nobis* du psaume *In exitu* on n'est pas obligé de se découvrir. C'est une coutume louable que l'on peut conserver. xi, 111.

Aux mots *O crux ave*, à la première strophe de certaines hymnes, on s'agenouille à la place où l'on se trouve. Il n'est pas nécessaire d'aller s'agenouiller au pied de l'autel. xii, 606.

5. *Mémoires à vêpres.*— Les commémoraisons des vêpres se font en prenant l'antienne de *Magnificat,* le verset de l'hymne correspondante et l'oraison qu'on aurait dû dire si l'on avait fait l'office de ce jour. Si les antiennes et versets étaient identiques à ceux de l'office, pour éviter la répétition on les remplacerait par l'antienne et le verset des Laudes ; à moins que ce ne soit aux secondes vêpres, car le verset des secondes vêpres étant ordinairement le même qu'à Laudes, on devrait prendre celui des premières vêpres. S'il y avait plusieurs mémoires dans ce cas, pour la seconde on prendrait l'antienne des 1res ou des 2es vêpres et le verset du second nocturne ; pour la troisième la première antienne et le verset du 3e nocturne. S'il fallait en premier lieu faire mémoire d'un jour pendant l'octave, on prendrait pour Laudes l'antienne des 2es vêpres et le verset des 1res vêpres ; et aux 2es vêpres, l'antienne des laudes et le verset des 1res vêpres. XIV, 44, 365 ; XIX, 509.

Pour saint Hilaire, on varie *Elegit* qui lui convient exclusivement en sa qualité de Pontife. XIV, 633.

Le suffrage de saint Jean-Baptiste titulaire se fait avec l'oraison de sa fête en changeant le mot *Nativitate* pour *Commemoratione.* XX, 1171.

A l'office férial, la mémoire du Sacré Cœur prescrite par la règle devrait s'omettre. XX, 528.

Quand deux offices de docteurs sont en concurrence, on prend pour mémoire du second l'antienne du commun qui lui serait assignée s'il n'était pas docteur. Si l'oraison est la même, on choisit pour le second l'oraison *Exaudi.* XIII, 685 ; XX, 416.

Voir *Patron.*

6. *Règles de la concurrence.*—1° Dans le cas de concurrence de deux fêtes, il faut réciter les vêpres entières de celle dont la *classe* est plus élevée et faire mémoire de l'autre, si le grade le comporte. Saint Gabriel en concurrence avec saint Joseph, *vesp. de seq. sine com.* XVII, 95. Jour octaval de l'Epiphanie suivi du saint Nom de Jésus, mémoire de l'octave. XIX, 584.

2° Si les deux fêtes sont de la même classe, il faut réciter les vêpres entières de celle d'un ordre supérieur, c'est-à-dire de la fête primaire, et mémoire de la fête secondaire. Saint Benoît en concurrence avec les Cinq Plaies, mémoire *de seq.* XVII, 95, 174. La Chaire de saint Pierre en concurrence avec les Cinq Plaies, vêpres entières de saint Pierre. XVIII, 688.

Saint Gabriel et saint Benoît, vêpres entières de saint Gabriel. Saint Gabriel et Notre-Dame des Sept Douleurs, vêpres entières *de seq.* XIII, 413.

Un office votif avec un semi double primaire, *vesp. de seq.*, mémoire *de off. vot.* XVII, 845 ; XVIII, 112.

Saint Jean-Baptiste en concurrence avec le Sacré-Cœur, mémoire du Sacré-Cœur, XIII, 701. Saint Dominique et Notre-Dame des Neiges, *vesp. de seq.* XVIII, 1086.

Saint Joseph de Cupertin et les Stigmates de saint François, vêpres entières de saint Joseph, XVI. 509, 720.

Le saint Rédempteur et saint Raphaël, *vesp. de seq.* XX, 319.

Dédicace de la Basilique des saints apôtres et sainte Elisabeth du même grade, vêpres entières de la Dédicace. Même solution si la Dédicace des saints apôtres est suivie du Patronage de la sainte Vierge. XVI, 80,

Saint Damase suivi d'un jour dans l'octave, vêpres entières de ce saint, XVIII, 813.

3° Si les deux fêtes étaient de la même classe et du même ordre, vêpres entières de la fête la plus digne. XVI, 80. La Sainte Famille et les Epousailles. XVIII, 95, 814.

4° Si les deux fêtes sont de la même classe, du même ordre, de la même dignité, on ferait *a capitulo* du suivant. Jour octaval de saint Etienne, *a cap.* de saint Jean. XX, 271. La Chaire de saint Pierre et la Conversion de saint Paul. XIV, 221.

Un jour dans l'octave suivi du dimanche. XX, 1170,

Un récent décret oblige à partager les vêpres *a cap.* aux deuxièmes vêpres de l'octave des saints apôtres Pierre et Paul suivi des saints Cyrille et Méthode. XIX, 335. Autrefois les deuxièmes vêpres entières étaient assignées au jour octaval. XVI, 623 ; XIX, 512, 607. Cependant le jour octave des saints qui jouissaient d'une dignité supérieure conserve ce privilège et l'emporte sur les saints du même grade. XVI, 735.

Saint Joachim et sainte Hélène du même grade *a cap.* XV, 382. Le jour octaval de l'Immaculée-Conception avec le troisième dimanche de l'Avent *a capitulo.* XVIII, 351.

Aux deuxièmes vêpres de la Purification, aucune mémoire des Epousailles tombant le lendemain. XVI, 346. Quand deux offices de la sainte Vierge sont en concurrence, on fait l'office de l'une des deux fêtes et aucune mémoire de l'autre, XII, 592.

En carême, un dimanche en concurrence avec saint Jean de Dieu, vêpres du saint, mémoire du dimanche et ensuite de sainte Françoise simplifiée. XI, 448.

En carême, une férie n'a jamais de premières vêpres ; on ne fait que mémoire de la férie du jour. XIX, 912.

Saint Pierre Célestin en concurrence avec la vigile de la Pentecôte et saint Bernardin, vêpres entières de saint Pierre, mémoire de la férie VIe et de saint Bernardin. XV, 413.

Le jour octaval de la Fête-Dieu et le Sacré-Cœur, vêpres entières du jour octaval et aucune mémoire du Sacré-Cœur. XVII, 685. Aux deuxièmes vêpres du Sacré-Cœur, mémoire d'un semi-double. XII, 301.

Un patron en concurrence avec saint Jean-Baptiste, premières vêpres de saint Jean, mémoire du patron. XVIII, 687.

Saint Pierre en concurrence avec la commémoraison de saint Paul, titulaire, vêpres entières du titulaire. Saint Pierre en concurrence avec un autre patron, mémoire seulement du patron. XIII, 827.

A la fête de saint Jean de Kanty dont les deuxièmes vêpres sont partagées, on récite à Laudes l'hymne des deuxièmes vêpres. XX, 1070.

Un office votif concurrent avec une fête secondaire du même rite et de la même dignité, mémoire seulement de l'office votif. XVII, 845 ; XVIII, 816 ; XVI, 735.

Un saint semidouble suivi d'un dimanche ordinaire, *vesp. a cap.* du samedi **XIX**, 448 ; **XX**, 1170.

Saint Bruno occurrent avec le Rosaire, Ordo organisé. XVI, 639.

Voir *Office divin.*

VERTUS THÉOLOGALES. — I. LA FOI. — 1. *Sa nature.* — La foi est une vertu théologale, ou, selon l'expression du chanoine Didiot, une vertu surnaturelle immédiatement divine. L'objet, le motif, le secours nécessaire pour produire l'acte de cette vertu, l'acte luimême qui réunit en un seul faisceau ces trois éléments, tout est surnaturel et divin. La foi a pour objet et pour motif formel, Dieu surnaturellement connu ; pour principe excitant et adjuvant, Dieu agissant surnaturellement dans l'âme ; pour principe élicient, l'intelligence et la volonté surnaturalisées par la vertu infuse. XIX. 1073.

L'acte de foi est un acte surnaturel par lequel, aidé de la grâce, l'homme adhère aux vérités révélées, sur l'autorité de Dieu. L'objet *matériel* est la vérité à laquelle on adhère ; l'objet *formel* est non pas son évidence rationnelle, mais l'autorité de Dieu révélant ; la cause

efficiente, c'est l'intelligence illuminée et la volonté excitée par une grâce divine ; la cause finale immédiate, c'est l'adhésion même donnée à la vérité révélée ; la cause *finale* médiate est la vision béatifique ; la cause *exemplaire* est la vérité même de Dieu dans la forme sous laquelle il l'a communiquée à son Eglise. XII, 218.

L'acte de foi naturel aux vérités révélées est impossible : *a)* cela est certain pour les vérités inaccessibles à la raison ; quant aux vérités connues avec une évidence intrinsèque, elles ne peuvent être l'objet de la foi sous ce rapport ; *b)* toutes les vérités révélées ne peuvent être présentées en détail à la raison ; *c)* ni sous un concept général qui les contienne toutes implicitement ; tandis que l'acte de foi surnaturelle est essentiellement universel puisque son objet et son motif formel s'étendent à toutes les vérités connues ou non. XVI, 428.

Dans un ordre de choses purement naturel, l'acte de foi aux vérités enseignées par Dieu, en vue d'une fin naturelle, aurait pu être naturel ; mais on sait que cet ordre naturel n'existe pas. Nous sommes placés dans l'ordre surnaturel. Dès lors tous les éléments constitutifs de l'acte de foi sont surnaturels, même quand il s'agit des vérités accessibles à la raison, et qui revêtent dans la révélation un caractère surnaturel. La démonstration elle-même des motifs de crédibilité, tout en conservant sa valeur rationnelle, n'est pas sans un caractère surnaturel, dans ce sens qu'elle est enveloppée d'une lumière et d'un bon mouvement surnaturels qui portent l'homme à produire l'acte de foi. XVI, 797.

2. *Nécessité de la foi.* — La foi actuelle et surnaturelle est nécessaire de nécessité de moyen à tout adulte pécheur, chrétien ou païen, pour être justifié. La foi infuse habituelle suffit aux enfants qui n'ont pas l'âge de raison. L'adulte doit tendre à sa fin surnaturelle, qui ne peut être connue par la seule raison naturelle. L'amour de Dieu, imparfait et naturel du païen, pourra le disposer négativement à la grâce ; mais pour être justifié, il lui faut un acte de charité surnaturelle qu'il ne peut produire sans un acte de foi surnaturelle. XVI, 681.

La foi explicite aux mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, d'après certains auteurs ; mais en pratique, pour baptiser un adulte, il faut l'exiger, car elle est au moins nécessaire de nécessité de précepte. XIX, 39.

Plusieurs néo-théologiens très libéraux prétendent que tous les hommes vertueux et de bonne foi, à quelque croyance qu'ils appartiennent, font partie de l'âme de l'Eglise. D'abord les catholiques incrédules ne sont plus dans la bonne foi ; ils ont perdu la foi par leur faute et ils doivent rentrer dans l'ordre surnaturel pour être sauvés. Quant aux autres, s'ils sont bien disposés, Dieu leur donnera les moyens d'entrer dans l'ordre surnaturel. Pour appartenir à l'âme de l'Eglise il faut la foi véritable par laquelle on croit à des vérités révélées, parce qu'elles sont révélées. XVIII, 1060.

3. *Préparation de l'acte de foi. — Motifs de crédibilité.* Ces motifs sont les raisonnements humains qui préparent le terrain à l'acte de foi, mais qui n'entrent en aucune façon dans l'acte de foi, leur raison formelle étant toute différente. La *certitude subjective* des motifs de crédibilité est nécessaire pour que l'acte de foi puisse avoir lieu. Sans elle, l'acte de foi serait irrationnel et même impossible. Une certaine certitude *objective relative* de la vérité à croire et de la révélation comme moyen de la connaître, est absolument nécessaire ; autrement l'acte de foi n'aurait de la foi que le motif formel. La certitude objective absolue n'est pas absolument requise, bien qu'elle soit désirable. Ainsi la foi des enfants et des simples sera une foi véritable bien qu'incomplète au sujet des vérités non absolument certaines objectivement. Un mahométan qui croit aux vérités révélées sur le témoignage de Mahomet, fait un acte de foi véritable. XIX, 39.

Le témoignage des créatures peut servir de motif de crédibilité pour faire naître la foi dans une âme qui, éclairée par ce témoignage émanant de Dieu, attestant ainsi son existence et sa providence, et surnaturellement illuminée par la grâce, conçoit le motif formel de la foi. La seule persuasion rationnelle de l'existence de Dieu prouvée par ses œuvres ne peut constituer un acte de foi surnaturelle. XVIII, 1148.

Evidemment l'acte de foi présuppose l'existence de Dieu, mais on peut adhérer aux motifs de crédibilité sans cela, et clore la démonstration rationnelle par la preuve de l'existence de Dieu qui entre implicitement dans le motif formel de la véracité divine. La révélation s'offre à la raison avec des garanties sérieuses, avec des notes internes et externes qui montrent bien une intervention surhumaine, même abstraction faite de l'existence de Dieu. XVI, 526.

Quand le Concile du Vatican déclare anathème celui qui soutient que Dieu et ses principaux attributs ne peuvent pas être connus avec certitude par la raison, il ne veut parler que de la certitude en général, sans dire s'il s'agit de la certitude métaphysique, physique ou morale. A part l'argument du consentement du genre humain, toutes les preuves de l'existence de Dieu obtenues par la démonstration *a priori* ou *a posteriori* sont de nature à produire la certitude métaphysique, même celles qui sont prises de l'ordre physique ou de l'ordre moral. Si on considère le consentement du genre humain, non sous la raison de témoignage, mais comme un effet universel et identique, on aurait aussi une certitude métaphysique. XVI, 716.

Voir *Dieu*.

4. *Genèse de l'acte de foi.* — Nous avons vu que trois principes concourent à produire l'acte de foi : *objectifs*, les motifs de crédibilité, et le motif formel ; *efficient*, la grâce qui illumine l'intelligence et incline la volonté ; *subjectifs*, ces deux facultés elles-mêmes. Or un catholique ne peut perdre la foi sans péché et il n'a aucune raison légitime de suspendre son assentiment jusqu'à ce qu'il se soit fait une démonstration scientifique de sa foi. C'est là l'erreur d'Hermès condamnée par le Concile du Vatican. La perte de la foi ne peut venir : ni du côté des motifs de crédibilité, qui sont nombreux et incontestables, et quand même quelques-uns paraîtraient relativement douteux et entraîneraient la ruine de la démonstration, la force du motif formel de la foi et son caractère obligatoire demeure ; ni du côté de la grâce, qui sollicite toujours l'âme ; ni du côté de l'intelligence, à moins qu'elle ne soit complètement éteinte ; encore dans ce cas il n'y aurait pas perte de la foi, ou infidélité. La ruine de la foi ne peut venir que de la volonté qui résiste à la vérité suffisamment connue et impose à l'intelligence des doutes ou une négation. Dès lors la ruine de la foi est volontaire et coupable.

L'opinion de Tanner, qui prétend qu'on peut embrasser comme vraie une secte fausse sans pécher formellement, ne trouve son application que dans des cas exceptionnels où l'intelligence fait défaut, et où un esprit borné est incapable d'avoir subjectivement une bonne raison de douter de sa foi. XV, 97.

Un enfant qui n'adhère aux vérités révélées que sur l'autorité exclusivement humaine de ses parents ne fait pas un acte de foi formel explicite ni implicite ; mais cette hypothèse est impossible. L'enfant fait au moins un acte de foi implicite, parce que l'honnêteté naturelle de

ses parents ne peut pas être l'unique motif de sa foi. S'il va travailler chez des maîtres très instruits et qui professent une autre religion, il ne commettra pas un péché formel d'infidélité en embrassant la fausse doctrine qu'il accepte comme étant plus vraie, parce qu'elle lui est transmise par des intermédiaires qu'il regarde comme étant plus autorisés. Cependant il pourra commettre un péché d'imprudence en matière de foi si, en face de doutes postérieurs, il néglige les moyens qui sont à sa disposition pour chercher la vérité. Mais s'il est vraiment de bonne foi, Dieu lui accordera les secours nécessaires pour trouver la vérité. Quand il l'aura connue avec certitude, il devra la suivre sous peine de péché formel d'infidélité. XVIII, 531.

5. *Rôle de la grâce.* — La grâce est nécessaire pour le premier acte de l'intelligence et de la volonté qui nous dirige vers la foi. L'acquiescement de la volonté à la vérité révélée exige encore le concours d'une nouvelle grâce. Le premier acte de l'intelligence est susceptible d'une démonstration rigoureuse. Il est composé de trois vérités : de *droit*, Dieu révélant, on doit croire ; de *fait*, Dieu a parlé ; *pratique*, donc il faut croire. Cette conclusion est encore dans l'ordre naturel et ne renferme pas l'acte de foi. L'acte de la volonté inclinée par la grâce dispose l'intelligence à adhérer aux motifs de crédibilité, puis aux vérités révélées, sur l'autorité de Dieu. XII, 213, 215.

Aucune série de raisonnements ne peut amener l'homme à croire. L'acte de foi n'est pas la conclusion logique d'un argument naturel. Les raisonnements peuvent seulement conduire l'homme à conclure qu'il faut croire, au moyen de trois méthodes indiquées, XVI, 385 ; mais là s'arrête la puissance de la logique. Il faut nécessairement le secours de la grâce et l'acquiescement de la volonté. Théoriquement, bien des gens convaincus se refusent à croire, parce que l'acte de foi est un acte libre, un acte pratique de la volonté qui, à l'aide de la grâce, doit triompher des obstacles des passions et de l'orgueil. XIX, 1116. L'acquiescement aux mystères surnaturels est plus difficile que l'acquiescement aux mystères naturels, car dans les sciences humaines, nous cherchons simplement les phénomènes pour en étudier les lois et en tirer tout l'avantage matériel possible pour le présent, sans désirer pénétrer l'essence des choses ; mais dans les faits surnaturels, c'est le contraire qui a lieu, nous voulons voir non la partie extrinsèque, mais le mystère lui-même. Dès lors l'esprit humain qui ne s'humilie pas ne pourra jamais croire. XVIII, 691.

6. *Mystère de la sainte Trinité. — Objections.* 1° Le nombre implique l'idée d'imperfection. Comment concilier le nombre trois avec la sainte Trinité ? — Dans ce mystère, le nombre est toujours ramené à l'unité d'essence, de substance et de nature divine avec laquelle s'identifie tout ce qui existe dans les trois personnes. Trois imperfections du nombre sont ainsi exclues. L'imperfection du nombre vient *a)* de ce qu'il est susceptible d'*augmentation* ou de *diminution*. Or, au nombre trois, dans la sainte Trinité, on ne peut ajouter ou retrancher aucune unité ; *b)* de ce qu'il implique l'idée de *composition*. Or, dans ce mystère, il n'y a qu'une seule et même essence divine indivisible qui est principe engendrant, terme engendré, et terme de la procession émanant du Père et du Fils ; *c)* et l'idée de *division* ou de limite dans les choses. Or, ici chaque Personne possède totalement la nature divine. XV, 602.

2° Le principe suivant n'est vrai qu'avec les distinctions que nous indiquons : « Deux choses identiques à une troisième sont identiques entre elles, » mais seulement sous l'aspect selon lequel elles sont identiques à cette troisième, et non sous un autre aspect. Or, dans la sainte Trinité, le Père et le Fils sont identiques à l'essence divine quant à la *réalité*, et non quant à leur *personnalité*, c'est-à-dire à notre manière de concevoir les personnes et l'essence. « Toutes les relations qui sont en Dieu sont une seule et même chose en réalité avec l'essence divine. Donc elles ne sont pas distinctes. » Saint Thomas répond : Ce principe vaut pour les choses qui sont les mêmes *re* et *ratione*, mais non pour celles qui étant les mêmes *re*, sont distinctes *ratione*. Ainsi l'action et la passion sont la même chose que le mouvement, mais sont différentes *ratione*, car il y a deux mouvements, l'un imprimé par l'action agent, l'autre reçu par le patient. XIX, 577.

7. *Panthéisme et diverses formes de cette erreur.* — Le panthéisme est une erreur instinctive et naturelle à l'homme dont la raison n'est pas suffisamment éclairée par la révélation. Tous les plus grands philosophes de l'antiquité, tous nos penseurs modernes qui ne sont ni assez chrétiens, ni assez scolastiques, n'échappent pas à cette funeste tendance et sont plus ou moins ouvertement panthéistes. Il faut distinguer une double nuance dans cette erreur : la tendance matérialiste des athées, et la tendance mystique de ceux qui confondent l'image avec l'original. Les livres d'ascétisme transcendant contiennent des idées panthéistes dans l'exagération hyperbolique de leur style, qui n'exprime pas toujours l'exacte vérité philosophique sur l'union de l'âme avec Dieu. XIX, 1026.

Pour expliquer l'origine contingente des créatures, on dit que Dieu les a *tirées du néant*. Cette expression est impropre, car elle comporte la préexistence de la chose tirée et du lieu où l'on va la chercher. Le verbe *produire* est un peu mieux approprié, mais il est encore défectueux ; on ne peut produire quoi que ce soit avec le néant. Aucune langue humaine ne saurait exprimer exactement l'acte créateur. Créer, c'est faire quelque chose après rien. Dieu est la cause efficiente externe du monde, mais nullement une partie constitutive intrinsèque. XIX, 1028.

On peut dire que toutes les créatures sont en Dieu et viennent de Lui, non par morcellement de son être, mais par une contenance *virtuelle* et *exemplaire* dans son activité et son idée infinie. Il est permis de dire aussi que le monde est une participation de l'Etre divin, virtuelle et idéale, mais non pas réelle, sa réalité n'étant, à vrai dire, tirée ni du néant, ni de Dieu. XIX, 1028.

Si l'on ne se tient pas dans ces limites précises, on court risque de tomber dans des idées panthéistes très dangereuses. Ainsi l'avènement de la vérité absolue en ce monde est une formule panthéiste ; — l'étude de la vérité unit directement à Dieu, par un contact physique pour ainsi dire, est également une idée panthéiste, si l'on entend par le mot vérité la réalité créée faisant réellement partie de l'essence divine ; — le culte de la science fait partie du culte divin, avec l'intention d'identifier la science créée avec la science absolue, sont également deux formules panthéistes. XIX, 1029.

8. *Différentes espèces de vérités théologiques.* — 1° *Vérités théologiques. a)* On distingue les vérités qui doivent être crues de *foi divine catholique définie* et qui nous sont proposées par le magistère extraordinaire de l'Eglise, et celles qui doivent être crues de *foi divine catholique* simplement et qui nous sont proposées par l'enseignement ordinaire de l'Eglise. En niant les premières, on est hérétique ; en niant les secondes, on peut être hérétique, si ces vérités sont clairement contenues dans l'Ecriture sainte, et si la proposition qui en est faite équivaut à une définition solennelle.

b) Au deuxième rang viennent les vérités de *foi divine en elles-mêmes*, contenues dans l'Ecriture sainte ou la Tradition, mais auxquelles il manque une proposition suffisante et particulière de l'Eglise pour nous en affirmer la révélation; mais progressivement, ces vérités peuvent acquérir ce qui leur manque pour être de foi divine catholique, soit par une définition, soit par l'enseignement ordinaire de l'Eglise. La Tradition est la parole même de Dieu non écrite par les auteurs inspirés dans les Livres saints, mais recueillie par les premiers pasteurs qui l'ont consignée dans des monuments, peintures, ouvrages, etc. xvi, 589; xvii, 353.

c) Les *conclusions théologiques* sont des conséquences tirées des vérités révélées au moyen du raisonnement théologique. Ces conclusions tiennent au dépôt de la révélation.

d) Les *vérités purement catholiques*, non révélées, mais toujours reçues dans l'Eglise, comme les traditions apostoliques, les règles générales du gouvernement de l'Eglise.

e) Les *vérités naturelles* qui peuvent se rapporter indirectement à la foi, soit pour l'exposition des dogmes, soit à titre de faits ayant avec le dogme une connexité nécessaire. xvii, 354.

2° *Propositions condamnables.* Il y a une gradation très variée dans les censures qui expriment l'opposition d'une doctrine erronée avec la vérité révélée. La *censure* diffère de la *prohibition :* celle-ci peut tomber sur une proposition vraie qui est défendue par raison de prudence et de bon gouvernement; celle-là tombe toujours sur une proposition fausse. La censure fait partie du magistère de l'Eglise. Les censures portées par les théologiens n'ont aucun caractère juridique; elles valent ce que valent les raisons sur lesquelles elles sont appuyées. xvii, 355.

On distingue les censures suivantes : *fausse*, note réservée aux propositions opposées à une vérité certaine, mais non révélée; *erronée*, note réservée à une doctrine opposée à une vérité révélée qui n'est pas de foi catholique définie; *hérétique*, si la doctrine est opposée directement à une vérité définie ou proposée équivalemment par l'Eglise. Si l'opposition à la vérité révélée, définie ou non, est plus ou moins évidente, on la désigne par ces trois notes *suspecte* d'hérésie, ou *sentant* l'hérésie, ou *voisine* de l'hérésie. xvii, 355.

Une proposition *fausse* s'appelle *téméraire* ou *improbable*, selon que ses preuves sont plus ou moins suffisantes. Elle s'appelle *obscure, équivoque*, ou *captieuse* selon les vices de ses expressions. Si la proposition fausse est encore opposée au bien divin, on la nomme *blasphématoire* ou *impie; schismatique*, si elle est contraire à la constitution de la société spirituelle; *séditieuse*, si à la constitution de la société civile; *scandaleuse*, si elle est opposée au bien spirituel des fidèles; *outrageuse* ou *injurieuse*, si aux droits des particuliers; *offensive* des oreilles pieuses, si elle ne présente pas un sens ouvertement mauvais, mais suspect. xvii, 356.

3° *La censure de ces propositions est-elle infaillible?* Pour condamner l'erreur, le S. Pontife jouit du même privilège d'infaillibilité que pour enseigner la vérité. Ces deux fonctions sont un seul et même exercice du magistère suprême. *a)* L'objet de l'infaillibilité est directement la révélation, et indirectement toute doctrine ayant un rapport avec la révélation, comme les faits intéressant le dogme, ou les vérités philosophiques nécessaires à son exposition. *b)* L'Eglise étant seule juge suprême de ce qui est ou n'est pas opposé à la révélation, en fait jamais elle ne condamne une proposition qui n'a aucun rapport avec la vérité révélée, ou avec son exposition, ou sa défense. Ici on suppose que les conditions nécessaires à l'exercice de l'infaillibilité sont réunies pour porter une condamnation. *c)* Quand même une proposition ne serait pas censurée comme hérétique, on ne peut pas en conclure que sa condamnation n'est pas infaillible; *d)* il suffit qu'elle soit portée par le pape agissant *ex cathedra*, et concerne des erreurs opposées à la révélation ou ayant avec elle un rapport nécessaire. xvii, 357.

L'infaillibilité s'étend même aux condamnations d'erreurs inférieures à l'hérésie, parce qu'elles sont souvent plus dangereuses que l'hérésie manifeste. Il y a obligation d'acquiescer à ces condamnations, non seulement par un silence respectueux, mais intérieurement, et par un assentiment surnaturel qui n'est pas celui de foi divine. Toutefois, il entre dans cet assentiment plusieurs éléments appartenant à la foi, et on pourrait facilement passer de la rébellion jusqu'à l'hérésie formelle. xvii, 358. C'est ainsi que toutes les propositions contenues dans le *Syllabus* et dans les Encycliques de Léon XIII sont condamnées d'une manière infaillible, car le magistère suprême de l'Eglise s'étend également à toutes les questions connexes et liées aux vérités révélées. xvii, 359.

9. *Evolution des dogmes.* — 1° *Erreurs.* L'évolution dogmatique n'est pas un progrès d'ordre naturel qui dégage peu à peu la vérité des erreurs primitives et amène toutes les religions imparfaites à se fondre dans une unique religion parfaite. C'est là une théorie contraire à la vérité doctrinale et à la vérité historique. Ce serait alors le progrès exclusif de la raison, qui est incapable, sans la révélation, d'arriver en possession de toutes les vérités nécessaires à la direction de la vie morale et religieuse. Après Notre-Seigneur, le progrès dogmatique est dû aux forces surnaturelles. Avant lui, l'idée religieuse a rétrogradé et la morale était en pleine décadence. xviii, 1057.

2° *Accord de la raison et de la foi.* — La raison humaine prend part à l'éclosion de la foi surnaturelle qui est l'assentiment libre de la raison et de la volonté aux vérités révélées, *gratia adjuvante*. La raison agit *intérieurement* dans la foi en découvrant la concordance de certaines vérités révélées avec les vérités primordiales gravées dans la conscience; ou en trouvant au moins pour les vérités plus élevées quelques rapports avec les vérités naturelles. Elle agit aussi *extérieurement* en admettant les preuves de la révélation et les motifs de crédibilité qui conduisent à l'acte de foi. xviii, 689.

La raison bien dirigée, soumise à l'infaillibilité, favorise le développement et la fécondité de la doctrine chrétienne, qui progresse sans changer substantiellement. C'est ainsi que l'enseignement catholique est éclairé, précisé, perfectionné en s'assimilant les sciences naturelles.

La raison unie à la foi a créé une philosophie et une civilisation nouvelles; une science politique et une morale spéciales; une philosophie de l'histoire toute particulière. L'immutabilité de la foi n'a rien à craindre des envahissements continuels de la raison humaine contenus par l'autorité doctrinale et infaillible. xviii, 692.

10. *Apologétique chrétienne.* — 1° *Sa nature.* — L'apologétique est la justification et la défense de la religion catholique. *A priori*, c'est une justification de principes, une démonstration des preuves qui servent à établir par avance la vérité de la religion catholique. *A posteriori*, c'est une justification de défense, ou la

réponse aux objections. L'apologétique n'est pas de date récente. Saint Justin, Tertullien, la plupart des Pères de l'Eglise, saint Thomas d'Aquin ont été des apologistes. Mais on doit dire que cette science était morcelée, fragmentée suivant les besoins d'alors.

Aujourd'hui, en face de négations universelles sur tous les points de la doctrine, il faut songer à combiner un plan de défense plus complet et en faire une branche spéciale de la science théologique. XIX, 1110.

2° *Apologétique des principes.* — C'est la justification des motifs de crédibilité. Plusieurs méthodes peuvent être employées. *a)* La *méthode rationnelle* ou classique. Dieu a parlé ; où se trouve le dépôt de sa parole ; il est garanti par les miracles et les prophéties. Autrefois cette méthode était suffisante ; on était moins exigeant pour le contrôle historique des miracles et plus au courant des questions philosophiques ; aujourd'hui, les travaux de la critique moderne et l'abandon des études métaphysiques rendent nécessaires *b)* la *méthode historique* qui est aussi sûre, plus facile à manier, plus persuasive et recommandée par le Concile du Vatican. Elle procède à l'inverse. Au lieu de partir du fait de la révélation, elle part du fait de l'existence de l'Eglise et des miracles de l'ordre moral.

A cette méthode se rattachent la *méthode morale,* qui consiste à montrer qu'il n'y a pas de morale complète, privée ou sociale, en dehors de l'Eglise ; et la *méthode d'immanence,* qui consiste à démontrer la nécessité rationnelle de l'ordre surnaturel exigé par les besoins essentiels de la pensée et les considérations morales de l'action. Cette méthode est d'un emploi dangereux. Elle prouve trop, si elle prétend établir la nécessité de l'ordre surnaturel comme complément essentiel de notre nature, au point de vue physique et moral ; elle prouve trop peu, si elle prétend tirer d'une source *a priori* suspecte de Kantisme, la réalité objective de l'existence de l'ordre surnaturel. XIX, 1112.

Des auteurs pensent que, sans avoir perdu leur valeur, les méthodes scientifiques n'ont plus d'efficacité auprès des hommes absorbés par les idées matérielles du siècle actuel. Ils conseillent de remplacer les méthodes scientifiques par les méthodes de l'*alternative* de Edmond Clay ; de l'*action* de Maurice Blondel ; de la *divinisation* de l'homme. XVII, 641.

Au point de vue de la formation des apologistes eux-mêmes, il faut absolument conserver l'apologétique traditionnelle et rendre cette étude plus approfondie. L'étude de la métaphysique et de la dialectique est la base de toute science sérieuse et de toutes les preuves possibles. A cette étude, il faut joindre celle de toutes les preuves fondamentales de la religion chrétienne et catholique. Ainsi formé et armé de solides arguments, l'apologiste devra, avant de faire usage des connaissances acquises, étudier ceux auxquels il s'adresse, leur tournure d'esprit, leurs préjugés, leur langage même, afin de trouver et de mettre à leur portée les arguments les plus capables de les convaincre. XVII, 643.

Les trois méthodes nouvelles proposées plus haut sont insuffisantes à la formation de l'apologiste : elles ne peuvent s'étudier seules ; elles ne peuvent servir qu'auprès d'un petit nombre d'hommes ; employées seules, elles sont dangereuses, incomplètes, et doivent être doublées d'une apologétique plus solide et plus inattaquable. D'abord les idées formulées par ces auteurs modernes sont aussi étrangères à la généralité des hommes que les idées métaphysiques. Ensuite les considérations qui servent de base à la discussion sont très incomplètes. Ainsi l'*alternative* « être homme ou bête, » ne tient pas compte de la fin surnaturelle et conduit au naturalisme orgueilleux ; de plus ses deux termes ne sont pas exclusifs, puisque la bête fait partie essentielle de la constitution humaine. Les mêmes remarques sont à faire pour les idées d'*action* et de *divinisation* qui humilient l'homme sans foi obligé d'être dépendant de Dieu et de son secours. Sans rejeter absolument ces méthodes incomplètes qui contiennent des parcelles de vérité, il suffit de les utiliser pour amener certains esprits à réfléchir, en ayant soin d'accorder toujours la première place aux arguments vraiment concluants dont le Concile du Vatican contient la nomenclature abrégée. XVII, 644.

Les livres apologétiques sont surtout utiles aux âmes sincères élevées en dehors de la foi ; mais ils sont très peu profitables à celles qui ont perdu la foi. Elles sont de mauvaise foi. Livres à consulter. XIX, 134.

11. *Différences spécifiques des vertus théologales.* — *a) Entre elles.* — Les trois vertus théologales diffèrent spécifiquement quant à leurs actes propres ; mais elles appartiennent à une même grâce qui va se développant de l'une à l'autre, sans cesser d'être la même. Ainsi la foi et l'espérance, informes sans la charité, ont leur principe dans une qualité infuse, divinement communiquée à l'âme pour qu'elle puisse adhérer à Dieu comme vérité et bien souverains. Les vertus théologales procèdent d'une grâce surnaturelle qui a pour sujet, non seulement les puissances de l'âme, mais sa nature elle-même. Sans la charité, la substance de l'âme reste sanctifiée, le sujet reste surnaturel, mais d'une façon imparfaite qui ne peut justifier. Les vertus théologales sont donc les trois développements d'une seule et même grâce. XV, 53.

b) Avec la vertu de religion. — Elle diffère spécifiquement des vertus théologales, autrement il faudrait dire que la vertu de religion est théologale aussi, et que les péchés contre la religion ou les trois vertus théologales ne sont plus spécifiquement distincts. Il est vrai que la religion prise objectivement pour l'ensemble de tous nos devoirs s'étend aux actes de toutes les vertus théologales ou morales ; mais ce qui spécifie les vertus, ce n'est pas l'objet matériel, mais l'objet formel. Or l'objet formel et immédiat des vertus théologales, c'est Dieu lui-même ; tandis que l'objet formel de la vertu de religion, c'est le culte dû à Dieu en raison de son souverain domaine sur nous. Ce qui est très différent. Les vertus théologales atteignent Dieu immédiatement comme leur objet propre et commandent les actes de religion. XVII, 344.

12. *Obligation de produire les actes des vertus théologales.* — Impossible de déterminer d'une façon précise l'obligation *indirecte* de produire ces actes en vertu d'un autre précepte qui ne peut être accompli sans leur concours, afin de ne pas pécher gravement contre une vertu quelconque. Cette obligation dépend des circonstances subjectives.

Quant à l'obligation *directe* de produire des actes des vertus théologales, elle existe au commencement de la vie morale quand, instruits suffisamment des vérités religieuses, l'objet de ces vertus nous est proposé ; — dans les tentations spéciales contre les vertus ; — dans un danger de mort ; — plusieurs fois dans la vie : d'après l'opinion commune, une fois par mois explicitement, ou même implicitement quand on accomplit les œuvres chrétiennes. La récitation des formules n'est pas obligatoire, *sub gravi,* pour des chrétiens qui assistent à la messe et remplissent leurs devoirs. Elle est à encourager évidemment, mais il faut se rappeler qu'elle n'était pas usitée avant 1720. Dès lors leur igno-

rance n'est pas un motif de refus d'absolution. Il n'est donc pas prudent d'affirmer en chaire qu'il y a faute grave à omettre pendant quinze jours la récitation des actes des vertus théologales. C'est vouloir aller contre une opinion commune et imposer comme certaine une obligation très douteuse. XVII, 390.

II. ESPÉRANCE. — 1. *Objet matériel.* — Il est double : la béatitude éternelle, et les secours nécessaires pour l'atteindre. L'espérance, certaine du côté de Dieu, est incertaine du côté de notre coopération. La certitude de la prédestination ne changerait rien aux conditions certaines de l'espérance, et presque rien à ses conditions d'incertitude, sinon qu'elle ajouterait pour le terme l'assurance que la béatitude sera obtenue en fait. Il n'y a aucune différence à établir entre l'espérance de deux élus dont l'un serait informé de sa prédestination et l'autre resterait dans l'incertitude à ce sujet, sinon quant à la dernière grâce qui doit assurer la persévérance finale. Du côté de Dieu, ces deux élus ont la même certitude ; du côté de leur coopération, celui qui est informé de sa prédestination, sait qu'il ne peut bénéficier de la dernière grâce finale qu'à la condition d'y correspondre, tandis que l'autre élu, plein de défiance, voudra se montrer fidèle jusqu'à la fin pour mériter la grâce de la persévérance, Cette ignorance de la prédestination est encore la meilleure condition, parce qu'elle maintient dans l'humilité et détourne de la présomption, ruine de l'espérance. Quant à celui qui doit être damné, il se trouve dans la même situation que le prédestiné incertain de son sort futur.

La prédestination et l'espérance offrent deux différences qui ne permettent pas de conclure de l'une à l'autre : différence quant à l'étendue de leur objet matériel, plus grande dans l'espérance ; et quant à leur objet formel. Dans celle-ci, la certitude du côté de Dieu repose sur sa volonté antécédente de sauver tous les hommes ; dans la prédestination, elle repose sur la volonté conséquente de Dieu de sauver tel homme en particulier. Aussi l'enseignement de l'Eglise sur la certitude de l'espérance prise du côté de Dieu est-il tout différent de son enseignement sur la certitude de la prédestination. Nous n'avons pas la certitude de notre prédestination, sans une révélation spéciale, et nous sommes certains du côté de Dieu d'obtenir la béatitude.

Même solution pour la grâce efficace. Celui qui aurait la certitude de la recevoir toujours, ne serait pas plus assuré du côté de Dieu ; mais seulement du côté de sa coopération, en supposant que dans chaque système, moliniste ou thomiste, c'est l'homme qui par un refus n'a pas mérité une grâce ultérieure, ou que la grâce suffisante devienne efficace. XVI, 586 ; XVII, 503.

2. *Péchés contre l'espérance.* — La présomption est un péché contre l'Esprit-Saint si l'on espère le pardon sans la conversion, et non si l'on espère se repentir et recevoir ainsi le pardon ; mais ce serait pécher contre la charité que l'on se doit à soi-même, en abusant de la miséricorde de Dieu pour l'offenser plus facilement. Cependant saint Alphonse affirme que pécher par l'espoir du pardon est toujours un péché de présomption ; mais nous devons dire avec saint Thomas que celui-là seul se rend coupable de présomption chez qui l'espoir du pardon est uni à la persévérance dans le péché, avec un mépris formel du repentir. C'est le péché de malice certaine et le péché contre le Saint-Esprit. XV, 232.

Quant à la réussite des affaires temporelles, Dieu promet le succès s'il est utile au salut, à condition que l'homme travaillera de son côté. Il peut y avoir désespoir ou présomption au sujet des biens temporels si en faisant ce que nous devons, nous pensons que Dieu nous laissera manquer du nécessaire ; ou si nous espérons ces biens sans l'emploi du travail ; ou bien si nous comptons d'une manière absolue sur les biens non nécessaires à la vie. XVI, 824.

III. CHARITÉ. — 1. *Sa nature.* — L'acte de charité est surnaturel *entitative*, dans son objet, dans son motif, et dans son principe qui est la grâce. L'acte d'amour de Dieu ayant pour objet formel la bonté divine connue seulement par la raison naturelle, serait un acte purement naturel. XVIII, 122. Il n'est pas exact de dire que la charité ne se sent pas, parce qu'elle est un don surnaturel. Il y a deux manières de sentir, l'une qui appartient exclusivement à la partie supérieure de l'âme, l'autre qui appartient à la partie inférieure et se répand de là sur les sens. La ferveur de la volonté est très différente de la ferveur de la partie sensitive. XVIII, 220.

2. *Espèces.* — Par l'amour de *concupiscence*, nous aimons pour nous non seulement les choses, mais encore les personnes. L'amour de concupiscence ne s'applique pas exclusivement à l'amour d'espérance, et l'amour de *bienveillance* à l'amour de charité. La béatitude se rapporte à l'amour d'espérance en tant que nous pouvons la désirer comme étant notre bien ; et à la charité en tant qu'elle est la glorification en nous de la perfection de Dieu. Les trois Personnes ne sont pas l'objet exclusif de la charité ; la béatitude d'espérance a pour objet Dieu tel qu'il est dans son essence et ses Personnes. Le motif formel de la charité est l'essence divine, laquelle est identique aux perfections de Dieu. L'amour de bienveillance à l'égard de Dieu nous rend prêts à renoncer pour lui, s'il le fallait, au bonheur éternel. L'objet secondaire de cette bienveillance, c'est nous et nos semblables, par ce motif que Dieu sera glorifié en eux et en nous. XVII, 104.

Il ne faut pas confondre l'amour d'espérance avec l'espérance ; car leur objet matériel est différent. L'amour de charité comprend Dieu aimé par un acte de l'amour de bienveillance, et nous et le prochain aimé par un acte de l'amour de concupiscence. XVI, 684.

Dans la vie présente, l'acte de charité est le plus noble que nous puissions accomplir, le moyen le plus parfait pour arriver à la béatitude qui est sa récompense et partiellement sa fin. Il est inférieur à la béatitude elle-même qui consiste dans la vision intuitive de Dieu. La charité du ciel qui continue celle de la terre, est non plus la cause, mais la conséquence nécessaire de la vision intuitive. Quelle soit ou non plus parfaite que cette vision, elle est le complément de la béatitude dont l'essence est la vue de Dieu. Il y a donc une grande différence entre la charité de cette vie présente et celle de la vie future. XVI, 684.

La charité *parfaite* est un amour de bienveillance qui nous rapporte tout entier à Dieu, fin dernière de toutes choses. Cet amour est commandé par un précepte positif et par la nature même de Dieu. La charité *imparfaite* est un amour de concupiscence et il est commandé par la vertu d'espérance et ne suffit pas à remplir le précepte de la charité. Les actes de ces deux amours ne s'excluent pas, mais d'ordinaire se produisent conjointement et se fortifient mutuellement. XIV, 629.

3. *L'amour du prochain.* — Le motif de la charité fraternelle s'étend à tous les hommes, amis ou ennemis, parce qu'ils sont tous appelés à jouir de la béatitude. La haine des ennemis en tant qu'elle comprend la haine de leurs vices, du mal qu'ils nous veulent, ou l'aversion de la personne qui nous est hostile, n'est pas défendue. XIV, 680.

Une mère inclinée à souhaiter du mal même à des

personnes indifférentes, même à ses enfants, sans aucun motif, est soumise à une obsession diabolique, car cette inclination perverse n'est pas naturelle. Si cette mère a voulu les effets mauvais qui sont arrivés, en justice elle n'est tenue à aucune réparation, car elle n'est pas cause efficace. Si ses souhaits sont volontaires et libres, la gravité du péché se mesurera sur la gravité du mal voulu ; quand l'obsession enlève une grande partie de la liberté, le péché n'a plus toute sa gravité. Il importe de résister à cette tentation et de prier pour ceux auxquels on est tenté de souhaiter du mal. XVII, 888.

La charité défend de faire des confidences et de raconter tout le mal que l'on sait sur le compte du prochain, sans raison suffisante. Le besoin de soulager son cœur n'est pas une excuse légitime. Seul le bien commun peut justifier la médisance dans les strictes limites où elle est nécessaire pour prémunir les fidèles contre un danger grave. Jamais il ne sera permis de dire des ennemis de la religion tout le mal caché ; il suffit de dire ce qui est nécessaire pour détruire leur influence. XIV, 378.

Voir *Médisance, Réputation.*

VIANNEY (Curé d'Ars). — En promulguant le décret sur l'héroïcité de ses vertus, Léon XIII fait l'éloge de la générosité du caractère français. XIX, 168.

VIATIQUE. — 1. *Précepte.* — Il y a obligation grave pour un mourant de communier. Ce précepte divin ne peut pas céder devant le précepte ecclésiastique du jeûne eucharistique. Le précepte de l'Extrême-Onction est moins grave, excepté dans le cas *per accidens* où le malade en état de péché mortel ne peut recevoir aucun autre sacrement. XVI, 793.

On doit laisser dans la bonne foi celui qui ne croit pas à cette obligation et serait disposé à refuser formellement le viatique. Le prêtre se contentera de lui proposer la communion comme un puissant moyen de salut. XV, 295. Il est permis de donner le viatique à celui dont les dispositions sont plutôt négatives que réelles. XIII, 826.

Ce précepte est si grave qu'il est permis de biner pour administrer le viatique, mais seulement dans le cas très rare où, à défaut d'autres sacrements, l'Eucharistie deviendrait un sacrement de nécessité, XVIII, 143 ; mais jamais le vendredi saint. XX, 784. Le motif de procurer au malade le viatique ne suffit pas pour que l'évêque puisse autoriser la célébration de la messe dans un oratoire domestique, quand on peut apporter la sainte communion d'ailleurs, même avec de grandes difficultés. XII, 12.

Le moment où oblige le précepte, c'est le danger probable de mort et la crainte que le malade ne puisse plus communier. Il n'est pas nécessaire d'attendre le péril actuel, imminent ; une maladie dangereuse est suffisante pour autoriser à communier sans être à jeun. Dans un doute pratique, le prêtre ne peut administrer ce sacrement, sans s'exposer à pécher, en violant la loi du jeûne ; il faut un doute spéculatif prudent pour agir. XII, 463.

2. *Répétition du viatique.* — On doit porter de nouveau le viatique aux moribonds non à jeun qui le désirent, et tout le temps que dure le péril de mort, à condition qu'on se servira de la formule ordinaire : *Corpus.* XV, 204 ; XVI, 117 ; XVIII, 607, 921. Dans une maladie non mortelle, on ne peut communier plusieurs fois sans être à jeun. Avec une permission de l'évêque, on pourrait porter la communion après minuit ; avec un Indult, on peut être dispensé du jeûne et communier ainsi deux fois par semaine. XIV, 534, 711.

Il est permis de porter la nuit le viatique à un malade en danger, XVI, 816 ; l'évêque pourrait le défendre si le malade n'éprouve aucune difficulté à attendre le jour. XII, 399.

Celui qui a communié le jour même, est-il tenu à recevoir le viatique dans le cas où il se trouverait subitement en danger de mort ? Il y a trois opinions. D'après une opinion plus probable, si le danger de mort provient d'un accident fortuit, comme d'une blessure, le mourant doit communier encore en viatique. Il ne le pourrait pas si le danger de mort provenait d'une maladie antérieure. En pratique on peut suivre l'une ou l'autre de ces opinions. XVI, 117. Si le malade avait communié huit jours auparavant, tous les auteurs lui accordent le droit de recevoir le viatique, mais beaucoup ne lui en font pas une obligation. XII, 384, 643.

Celui qui a reçu le viatique sacrilègement, n'a pas satisfait au précepte. Il faut lui proposer une communion de dévotion, pour ne pas exciter l'étonnement. XIII, 121. Il vaut mieux garder le silence sur cette obligation, si l'on était sûr de s'exposer à un refus formel. XX, 504.

Le viatique reçu au temps pascal ou au temps du jubilé suffit pour remplir les deux obligations. XII, 643 ; XIX, 582.

3. *Causes qui dispensent du précepte.* — La toux si fréquente soit-elle empêchera rarement de recevoir le viatique, quand elle laisse au malade le temps d'avaler la sainte hostie, parce que les expectorations produites par la toux proviennent des poumons, tandis que l'hostie est transmise dans l'estomac par l'œsophage.

En cas de vomissements presque continuels non produits par la nourriture, il faut qu'ils aient cessé depuis six heures ; s'ils sont moins fréquents, on attendra deux heures au moins. S'il s'agit de vomissements causés par l'absorption de la nourriture, il faut s'abstenir quand ils reviennent chaque quart d'heure. XV, 55.

Si malgré les précautions prises, le malade rejette la sainte hostie, le prêtre devra la consommer. S'il éprouve de la répugnance, il la rapportera à l'église pour la placer au tabernacle ou dans un vase, jusqu'à ce qu'elle soit corrompue, et alors on la jette dans la piscine ; mais jamais on ne doit la brûler, ou la déposer dans un vase rempli d'eau et de vin. XII, 37 ; XVI, 117.

C'est une coutume louable que de rassembler les fidèles à l'église pendant l'agonie d'un moribond, et d'exposer le Saint-Sacrement ou de donner la bénédiction. XVII, 602.

4. *Cérémonies du viatique. — a) A l'église.* Il faut prendre une étole blanche, XI, 220 ; XVII, 602 ; le voile huméral, XX, 527 ; excepté peut-être, d'après Cavaliéri, si on porte le viatique dans une bourse, XIII, 345, 588. A moins de raisons graves, on ne doit pas mettre une hostie dans le corporal. XX, 320.

On emporte plusieurs hosties dans un ciboire, et non pas le ciboire du tabernacle, afin de ne pas contrarier la piété des fidèles, XVII, 400, sinon on éteindra la lampe du Saint-Sacrement. XIII, 224. Si les chemins ou les temps sont très mauvais, on pourra ne prendre qu'une hostie. XVI, 44.

On emporte plusieurs hosties pour suivre les indications du Rituel qui exige une double bénédiction, à la maison du malade, et au retour à l'église. On pourrait garder la coutume de bénir en chemin des groupes de fidèles agenouillés. XVI, 204. Si le malade est mort quand on arrive, ou si les chemins sont très mauvais

et la distance très grande, le prêtre peut consommer les saintes espèces, ou les garder la nuit dans un endroit décent de la maison, pour les rapporter dans un autre moment. XVIII, 764.

L'ombrellino est exigé ; mais il vaut mieux s'en passer s'il doit être tenu par le prêtre lui-même. XX, 527. Dans les temps froids, on peut obtenir la permission de porter une calotte, jamais la barrette, mais seulement en dehors du village. XIII, 653. Le sacristain qui accompagne le prêtre doit être découvert, à moins d'une grave nécessité. XIII, 54.

Avec un malade qui refuse le viatique porté solennellement selon les règles liturgiques, il vaut mieux le communier *privatim*, avec l'étole et le surplis sous la douillette, ou même sous le bras. XX, 504, 1171. Il vaut mieux garder sur soi le viatique, que de le déposer en chemin sur une pierre en cas de besoin fortuit. XIX, 1120.

L'évêque pourrait défendre de porter le viatique dans certaines maisons qui sont des occasions de péché. Le curé ne peut pas porter cet interdit local ; à moins que ces maisons ne soient notoirement mal famées. XX, 25. Un prêtre n'a pas le droit de porter le viatique dans une paroisse étrangère sans l'autorisation formelle ou présumée du *proprius parochus*. XII, 153.

b) A la maison. — En dehors du cas de nécessité, on devrait recevoir séparément le viatique et l'extrême-onction. Quand on reçoit ces sacrements à la fois avec l'indulgence plénière, on doit répéter chaque fois le *Confiteor ;* mais il est permis de se contenter d'une seule aspersion, et peut-être même de ne pas répéter *Adjutorium* et l'oraison *Exaudi*. Cependant il faut réciter les deux oraisons qui sont en tête de la cérémonie de l'Extrême-Onction. XVII, 495 ; XIX, 399, 988, 990.

Le *Confiteor* devrait être dit par le malade, à son défaut par une autre personne, ou par le prêtre qui omettra ces mots : *Et tibi Pater*. XX, 368.

Il est obligatoire de dire *Misereatur* au pluriel. Un grand nombre d'auteurs pensent qu'on peut employer le singulier. Ils admettent l'opinion de Baruffaldi qui s'est trompé en suivant une édition défectueuse du Rituel. XI, 207. On ne doit pas donner deux parcelles à une même personne, à moins qu'elles ne soient les deux fragments d'une même hostie destinée au malade. XIX, 842. On peut les mettre dans un peu d'eau, s'il est impossible de communier autrement. On aura soin de purifier la cuiller. XII, 509 ; XIX, 879.

On répète la formule *Accipe* pour chaque malade. XV, 333 ; quand même le mourant aurait voulu communier à jeun, cette formule doit être suivie. XII, 88.

Le Rituel prescrit de préparer deux vases, l'un avec du vin, l'autre avec de l'eau, afin que le malade puisse choisir celui qui lui conviendra le mieux. XI, 220. L'ablution est donnée au malade ; s'il éprouve de la répugnance, elle est jetée au feu ou dans la piscine. XIX, 559.

Indulgences accordées soit aux confrères du Saint-Sacrement, soit aux fidèles qui ont accompagné le prêtre. XI, 297 ; XVII, 378.

VICAIRE APOSTOLIQUE. — Les premiers *vicaires apostoliques* marqués du caractère épiscopal furent nommés pour les missions de Chine en 1658. Ils ont toutes les obligations des évêques hiérarchiquement constitués ; toutefois, ils ne sont pas Ordinaires au sens strict du mot, car ils dépendent de la Propagande, même quand la hiérarchie a été rétablie, comme en Angleterre, au Canada, aux Etats-Unis. Les *préfets apostoliques* sont de simples prêtres, munis de pouvoirs très étendus, sans avoir de juridiction quasi-ordinaire. Dans les pays orientaux, Rome a aboli les préfectures apostoliques qui n'avaient pas de territoire séparé, et les a remplacées par des *Supérieurs de missions*. XX, 434.

Voir *Préfet apostolique*.

VICAIRE CAPITULAIRE. — 1. *Vacance du siège épiscopal.* — Une controverse existe entre les canonistes au sujet de savoir si le chapitre est sujet habituel de la juridiction épiscopale, sans aucun exercice actuel de cette autorité, tant que l'évêque régit le diocèse. Des auteurs admettent que le chapitre est évêque par son institution radicale ; d'autres veulent qu'il ne possède ce pouvoir qu'au moment de la vacance du siège, par la volonté de l'Eglise.

La vacance du siège peut être *formelle*, quand de plein droit le pouvoir épiscopal a cessé d'exister, soit par la mort, soit par renonciation, ou translation. Elle est *équivalente*, quand par le fait de circonstances majeures le pouvoir épiscopal d'un évêque vivant est frappé d'une impossibilité quelconque d'exercice. Dans ce cas, il faudrait consulter Rome avant de nommer un vicaire capitulaire, car il est difficile de savoir à quelle date précise l'incapacité épiscopale entraîne la cessation des pouvoirs du vicaire général. L'instant précis de la juridiction capitulaire s'étend depuis le moment juridique de la vacance jusqu'au moment où le nouvel évêque, après sa préconisation, prend possession de son église, par lui-même ou par délégué, et montre au chapitre ses bulles d'institution. XVII, 289.

2. *Election du vicaire capitulaire.* — Le chapitre a pleins pouvoirs pendant les huit premiers jours qui suivent la vacance, et c'est pendant cette période qu'il doit procéder à l'élection, sous peine d'invalidité. Les membres du chapitre doivent *a)* voter pour un sujet au moins docteur ou licencié en droit canonique, autant que possible ; sinon, ils sont obligés de présenter au besoin, au Saint-Siège, les raisons qui leur ont fait juger incapables ou indignes les docteurs évincés ; — *b)* choisir le vicaire capitulaire parmi eux, bien qu'ils puissent élire le vicaire général, ou un docteur *idoneus* en dehors du chapitre. — *c)* En droit, il ne peut y avoir qu'un seul vicaire capitulaire. En fait, en France, Rome tolère la coutume contraire. — *d)* Il est expressément défendu aux chapitres de nommer les sujets qui ont été désignés ou élus comme futurs évêques du siège vacant. XVII, 290. C'est une défense imposée sous les peines les plus sévères. XVII, 294.

3. *Pouvoirs du vicaire capitulaire.* — Le vicaire capitulaire n'est pas un délégué du chapitre, mais un supérieur absolu qui tient ses pouvoirs du droit commun. Aussi les canonistes n'emploient pas le mot *élection*, qui laisserait subsister quelque équivoque, mais le mot *députation*. Le vicaire capitulaire peut faire tout ce que faisait l'évêque, soit en vertu de son droit ordinaire, soit en vertu de son pouvoir délégué d'une façon générale *a jure*, soit en vertu de pouvoirs attachés au siège et non à la seule personne de l'évêque défunt. Mais il doit restreindre son action à tout ce que réclame strictement la bonne gestion des intérêts de l'Eglise dont il a la garde et transmettre aussi intact que possible le dépôt qu'il a reçu. Le temps de la vacance est une période transitoire de simple conservation. XVII, 293.

En cas de mort, de renonciation, ou de déposition du vicaire capitulaire, le chapitre rentre dans son droit de nommer un nouveau titulaire pendant la même période de huit jours. Les pouvoirs du vicaire capitulaire cessent

aussitôt que le nouvel évêque a pris possession de son église. Celui-ci a le droit de demander au vicaire capitulaire compte de sa gestion et de procéder contre lui, par toutes les voies juridiques, pour les irrégularités commises pendant la vacance. XVII, 294.

4. *Mense épiscopale pendant la vacance.* — De tout temps, le pouvoir civil a essayé de s'immiscer dans l'administration des biens temporels de l'Eglise, soit pour une raison d'intérêt religieux, comme on le voit jusqu'au moyen âge ; soit par motif de cupidité, ou raison politique. C'est le fameux droit de régale contraire à la législation canonique. Le vicaire capitulaire a toute autorité pour administrer les biens de la mense épiscopale. Cependant le Concile de Trente déclare qu'il appartient au chapitre de désigner un *économe,* s'il le juge opportun. En France, jusqu'à ces derniers temps, les gouvernements désignaient un ecclésiastique comme commissaire de la mense; aujourd'hui l'Etat nomme un conseiller de préfecture. XVII, 295.

VICAIRE GÉNÉRAL. — On ne dit pas « le grand vicaire général, » cette expression est une tautologie. S'il y a eu autrefois, en France, une distinction entre vicaire général et grand vicaire, elle était purement locale, et se trouvait en opposition avec le droit qui veut voir réunies dans la même personne les deux juridictions volontaire et contentieuse. XVI, 487.

VICAIRES PAROISSIAUX. — 1. *Nomination.* — *a)* D'après le droit commun, elle appartient exclusivement au curé et exceptionnellement à l'évêque pour suppléer à la négligence du curé. Avant le Concile de Trente, les curés pouvaient choisir des vicaires non approuvés par l'évêque et les déléguer eux-mêmes pour la confession. Aujourd'hui, les curés conservent la même faculté de déléguer leurs vicaires pour la confession, mais ceux-ci doivent être approuvés. Les vicaires sont amovibles *ad nutum parochi ;* dans les cas ordinaires, l'évêque n'a pas le droit de les révoquer; mais dans les cas graves, il peut les révoquer directement, ou indirectement en les frappant de censure, en leur enlevant toute juridiction, ou en forçant le curé à les renvoyer. XIV, 273; XX, 438.

b) En France et en Belgique, depuis le milieu du XVIII[e] siècle, les vicaires sont nommés par l'évêque. XIV, 273. Dans deux cas, l'évêque peut forcer un curé à prendre un vicaire : quand il s'agit de desservir une paroisse populeuse, ou des hameaux très éloignés du centre paroissial, XV, 794.

2. *Nature des fonctions vicariales.* — Ces fonctions ne forment pas un bénéfice ecclésiastique, même avec l'allocation annuelle servie par l'Etat en France et en Belgique. XX, 1097.

Le vicaire est l'*auxiliaire* du curé. C'est là rigoureusement parlant toute sa fonction. Seul, le curé a charge d'âmes et autorité pour diriger la paroisse. Le vicaire doit donc s'abstenir de condamner les règles de direction générale imposées par le curé. A moins qu'il ne s'agisse d'un acte *évidemment* mauvais, l'obéissance même exagérée est mille fois préférable à la révolte, pour le bien public.

En France, la situation canonique des vicaires est un peu différente de celle qu'a prévue le droit commun. Tout en restant les auxiliaires du curé, les vicaires sont les délégués de l'évêque; néanmoins, en leur faisant plus large la part du ministère paroissial, les curés conservent toujours la direction publique de la paroisse. Dans la conduite privée des âmes qui s'adressent à eux, les vicaires doivent veiller à ce que leurs décisions ne portent aucune atteinte à la direction du pasteur. Ainsi le vicaire devra refuser l'absolution, ou au moins la communion, aux danseuses que le curé éloigne des sacrements pour ce fait. Au sujet des visites à faire, ou d'œuvres à établir, le vicaire se soumettra aux conseils de son curé et évitera de combattre son action par une attitude opposée. Dans des cas de conscience embarrassants, le vicaire fera bien de recourir à l'évêque. XVII, 657.

En face d'une insulte grave, le curé a le droit d'exiger de son vicaire une réparation, mais il ne peut la lui imposer sous peine de lui interdire la célébration de la messe, à moins d'un scandale public. XX, 967.

3. *Pouvoirs spirituels.* — Si le vicaire a reçu ses pouvoirs *usque ad revocationem,* ils cessent explicitement par un acte authentique de l'évêque, ou implicitement par la concession d'une autre fonction incompatible avec la première. D'après le droit commun, la juridiction commence au moment où le titulaire reçoit la collation de son titre. En France, d'après la plupart des statuts, elle commence avec la prise de possession. XIV, 201. Le vicaire, en France, reçoit ses pouvoirs, de l'évêque qui peut le déléguer *ad omnes causas.* Dans ce cas, le vicaire a le droit de subdéléguer pour les mariages. Il doit examiner sa feuille de commission ou les statuts pour savoir jusqu'où s'étendent ses pouvoirs qui varient souvent d'un diocèse à un autre. XIV, 261. L'administrateur d'une paroisse, à la mort du curé, ou le coadjuteur d'un curé trop âgé ou incapable de gérer ses fonctions, a les mêmes pouvoirs que celui-ci. XVI, 235. Si le curé n'est pas complètement privé de ses facultés, les pouvoirs de son coadjuteur doivent être précisés dans sa feuille de commission. XVIII, 583.

Le vicaire a le droit de confesser toute personne qui s'adresse à lui. En pratique, il renverra au curé qui était son confesseur habituel un pénitent n'ayant aucun motif sérieux de changer. XX, 206.

4. *Situation matérielle.* — Elle doit lui permettre de vivre conformément à sa position sociale. C'est à l'évêque à déterminer la somme nécessaire à son honnête entretien, en prenant pour base d'appréciation la quotité des revenus de l'église, les conditions du lieu, la grandeur du travail fourni, des charges et des dépenses à supporter. XIII, 451 ; XV, 535, 742 ; XVIII, 1033.

Les droits casuels du curé, l'allocation fournie par l'Etat et la fabrique sont compris au nombre des revenus de l'Eglise ; le supplément offert par la commune est regardé comme la part fournie par les paroissiens pour l'entretien du vicaire. XV, 794; XVIII, 639. La pension alimentaire à fournir par le vicaire est plus ou moins élevée selon les milieux. C'est une question à traiter avec le curé. L'évêque ne peut ici intervenir que comme arbitre. XV, 795.

Le vicaire n'a pas droit aux casuels attachés aux fonctions curiales quand même il les remplirait, mais il a droit aux casuels qui sont fixés par les statuts et qui appartiennent à certaines fonctions vicariales, par exemple à l'assistance d'un second prêtre pour les mariages ou les enterrements. XIV, 263 ; XV, 794 ; XVII, 750 ; XIX, 47.

Le vicaire administrateur d'une paroisse vacante reçoit de l'Etat un traitement de deux cents francs. S'il est insuffisant, l'évêque peut prendre sur les revenus de la fabrique pour compléter ses honoraires, mais le vicaire n'a aucun droit sur les rentes établies au profit du curé *pro tempore.* Le reste des revenus de la fabrique non absorbés par le traitement du vicaire doit servir à l'entretien de l'église et du presbytère et l'excédent sera gardé pour le successeur. XVII, 600.

L'Etat, en France, refuse d'allouer au vicaire chargé

de remplacer son curé décédé l'allocation de deux cents francs, et ne permet pas de réclamer le droit curial dans les services religieux; mais le vicaire a le droit de toucher tout le casuel, et de bénéficier de toutes les oblations, en nature ou en argent, faites à l'occasion des sépultures ou des mariages. Si cette compensation est insuffisante, l'évêque peut obliger la fabrique à voter un supplément de traitement. XVI, 235.

Quand un vicaire meurt pendant l'exercice de ses fonctions, la fabrique doit à la succession le dernier trimestre, quand même il n'aurait pas exercé ses fonctions pendant sa maladie. Le curé a le droit de se faire indemniser pour le surcroît de travail fourni. Les réparations du logement du vicaire sont à la charge de la fabrique. Les frais du service funèbre ne sont à la charge de la famille que dans le cas où elle l'aurait demandé. XX, 766.

5. *Devoirs des vicaires.* — L'évêque peut imposer au curé l'obligation de loger son vicaire, si le presbytère est assez vaste, et contraindre celui-ci à habiter la maison curiale. Si la coutume existe, l'évêque a le droit d'imposer au vicaire la vie commune; sinon, il ne peut pas l'imposer d'une manière universelle. XIII, 7.

Les vicaires sont tenus à la résidence en vertu du droit naturel, à cause du ministère subsidiaire qu'ils exercent. Plusieurs décisions de la S. C. viennent confirmer cette obligation. Elles défendent aux vicaires de s'absenter sans la permission expresse de leur curé. XIX, 1003. Dans les paroisses où il y a plusieurs vicaires vivant à la table du curé, la politesse fait un devoir à l'un d'entre eux s'absentant pour une partie de la journée de prévenir le chef de maison. XIX, 761.

Un vicaire, administrateur d'une paroisse vacante, qui s'absente légitimement et se fait remplacer par un autre prêtre, a droit à son traitement, parce que le service paroissial n'est pas interrompu. XIII, 770. Les frais du remplaçant sont à son compte personnel. XVIII, 779.

Les vicaires ne sont tenus d'assister leur curé qu'en ce qui regarde directement ou indirectement le ministère paroissial; — et dans les limites où le curé est personnellement empêché d'agir par lui-même. — Leur concours n'est obligatoire que quand il est exigé soit par un ordre ou un désir du curé, soit par un appel direct des paroissiens, à moins d'impossibilité physique ou intellectuelle. Le vicaire n'est pas obligé de chanter la messe tous les dimanches. XVIII, 777.

C'est le devoir du vicaire d'user des ornements que lui impose le curé, XVIII, 448. Il ne peut pas refuser de chanter une messe à une heure tardive, si la loi de l'Eglise le permet; s'il désobéit, le curé n'a pas le droit de le punir en lui interdisant de célébrer. XVIII, 780.

Si le curé ne prend pas la responsabilité d'un honoraire plus élevé, il ne peut pas obliger son vicaire à dire une messe manuelle à une heure avancée. XIX, 443. Avant de promettre aux fidèles une messe à jour fixe, le vicaire devrait s'informer s'il est libre ce jour-là. XIX, 828.

L'évêque ne peut pas, même en France, sans indult, imposer à un vicaire la charge d'une paroisse; dans ce cas, il n'est pas obligé de lui conserver son titre dont il a besoin pour un autre prêtre, et il n'est plus tenu de lui fournir une pension alimentaire. XVIII, 779.

6. *Droits du vicaire.* — Sans une autorisation formelle du curé, le vicaire n'a pas le droit d'assister aux réunions du conseil de fabrique. XVIII, 533. Un vicaire peut dire une messe basse sans la permission du curé, mais non une messe chantée. XVIII, 864.

Le conseil de fabrique vote une subvention annuelle, approuvée par l'évêque, en faveur d'un ancien vicaire. Celui-ci a le droit de la réclamer, mais non devant les tribunaux civils, avant d'avoir consulté l'évêché, XVII, 242. Même solution quand la caisse diocésaine s'est engagée à fournir un supplément de traitement au vicaire. XIII, 451.

Un curé chargé de la desserte d'une succursale confie ce soin à son vicaire : il devra lui payer les honoraires des messes de paroisse et les frais de déplacement. Quant au surcroît de prédication, on peut dire qu'il est compensé par le ministère rempli par le curé en l'absence du vicaire. XVII, 173. Dans les paroisses très populeuses, le vicaire doit partager par parties égales le devoir de la prédication. XX, 1004. Au curé appartient la direction de la prédication, la désignation des sujets à traiter, sous le contrôle de l'évêque. XX, 293.

Le vicaire n'est pas obligé d'acquitter les messes manuelles annoncées au prône, à moins de conventions particulières; quant aux messes de fondation, il est tenu d'en acquitter un certain nombre. La répartition doit se faire à l'amiable. XVII, 878. Le vicaire y a droit avant tout autre, excepté s'il s'agit de fondations attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie. XVIII, 885.

Un vicaire qui accepte le casuel tarifé des enterrements auxquels il n'assiste pas est en règle, à condition de célébrer des messes pour les défunts de la famille qui le paie. Dans le cas où l'honoraire est versé par une société, il n'aurait pas le droit de le refuser, comme il peut le faire pour les familles particulières, parce que l'argent rentrerait dans la caisse commune et priverait le sociétaire d'une partie des suffrages auxquels il a droit. XVIII, 892.

Quand une messe de sépulture est imposée par le curé, le vicaire doit l'appliquer au défunt. Il recevra les honoraires fixés au tarif. XVIII, 1086.

Le curé a le droit d'obliger son vicaire à célébrer à une heure fixe une messe de mariage ou de sépulture pour laquelle il ne doit toucher aucun honoraire; mais il n'a pas le pouvoir de lui imposer l'application gratuite de la messe, même à l'intention des pauvres. La crainte de n'être pas payé n'est pas une cause suffisante pour retenir une partie de l'honoraire des messes que le curé a demandées à son vicaire. XVIII, 1033.

L'honoraire d'une messe basse ou chantée doit être remis intégralement au vicaire. XV, 742. L'évêque peut exiger dans les services religieux une part réservée au curé pour son droit curial et qui lui revient lors même qu'il n'aurait pas accompli la fonction. Il faut donc s'en tenir pour cette part réservée au tarif diocésain, soit écrit, soit coutumier. Une coutume légitime peut autoriser une retenue sur les messes manuelles chantées; mais elle serait contraire au droit canonique si elle attribuait au vicaire qui chante la messe les seuls honoraires d'une messe basse. XX, 1089.

Un curé chargé d'une aumônerie en confie le soin au vicaire : il lui doit une indemnité spéciale, à moins que cette aumônerie ne soit l'unique cause de la présence du vicaire. XIX, 439.

VIE COMMUNE. — Voir *Communauté*.

VIES DE NOTRE-SEIGNEUR. — Les vies de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne manquent pas; mais un choix prudent s'impose suivant les dispositions du lecteur.

Un impie, un rationaliste aura besoin d'une vie de Notre-Seigneur écrite surtout en vue de prouver la divinité de Notre-Seigneur par ses miracles, sa Passion, ses vertus divines et aussi l'accomplissement des prophéties.

Un chrétien dont la foi demande à être affermie et éclairée, se trouvera bien d'une vie de Notre-Seigneur basée sur les Evangiles interprétés d'après la Tradition et la doctrine des Pères.

Pour une personne pieuse, les évangiles médités conviendraient très bien. On pourrait citer comme excellent modèle les Méditations sur les saints Evangiles de Bossuet.

Quant au prêtre qui par son ministère se trouve en relations avec toutes sortes de personnes, la lecture de n'importe quelle vie de Notre-Seigneur peut lui être profitable. XIV, 769, 770.

Deux éléments paraissent surtout nécessaires pour une bonne vie de Notre-Seigneur :

a) Une *trame* bien établie reposant sur la concordance des quatre évangélistes. Les détails abondent dans les Evangiles, le mérite de l'écrivain sera de les réunir de manière à en faire un seul tout bien ordonné.

b) Un *but*. Vouloir tout embrasser serait téméraire. Il faut savoir se limiter et envisager un point de vue particulier. Les trois premiers évangélistes ont écrit la vie de Notre-Seigneur proprement dite ; saint Jean s'efforce surtout de prouver la divinité de Notre-Seigneur. XIV, 770.

En général, il vaut mieux s'attacher à prouver la divinité de Notre-Seigneur que son humanité, qui paraît manifestement. Les rationalistes, surtout de nos jours, ont trop attiré l'attention sur le côté humain de Notre-Seigneur au détriment du côté divin. C'est là une grande erreur qu'il faut éviter. Si Notre-Seigneur est homme, il est avant tout Dieu, et on ne peut pas, sans crime, séparer les deux natures. XIV, 771.

Parmi les vies de Notre-Seigneur, huit méritent d'être appréciées à cause de leur importance.

1. *Vie de Notre-Seigneur, par Louis Veuillot.* — L'auteur nous indique lui-même le but de son ouvrage. Il se propose d'amener à la foi et d'y affermir l'homme indifférent, mais non hostile, par une simple exposition de l'Evangile. L'existence de Dieu démontrée par l'homme lui-même, sa chute, la nécessité d'un médiateur, les prophéties et leur valeur composent les préliminaires. Il raconte ensuite très simplement la vie de Notre-Seigneur d'après les Evangiles, sans s'astreindre à une scrupuleuse chronologie. L'auteur s'attache spécialement aux événements et aux enseignements les plus saillants qu'il enchâsse de textes des saints Pères, mais si admirablement choisis qu'on les prendrait pour le texte évangélique lui-même. Cette vie parut peu de temps après la fameuse Vie de Jésus de Renan et n'a pas peu contribué à en atténuer le mauvais effet. XIV, 790, 792.

2. *Vie de Notre-Seigneur, par M. l'abbé Le Camus.* — M. l'abbé Le Camus nous donne une vie de Notre-Seigneur d'une lecture facile et intéressante. Son ouvrage s'adresse à la masse des catholiques, dont la plupart ne connaissent qu'imparfaitement leur religion et la vie de Notre-Seigneur. Aussi embrasse-t-il tout ce qui peut intéresser tous les lecteurs possibles : l'exégèse, la théologie, la piété, les données historiques et géographiques ; à celles-ci surtout il donne une grande part. Il nous met au courant du pays, des mœurs, des préjugés. Par suite de cette reconstitution du cadre historique et géographique, beaucoup de textes de l'Evangile s'expliquent d'eux-mêmes. Les évangélistes ne s'occupent guère de chronologie ; M. Le Camus étudie à fond cette question en s'aidant des quelques rares dates plus ou moins précises qu'on trouve dans le texte sacré. Par suite, son plan est très satisfaisant. Il comprend trois parties : les commencements de Jésus, la vie publique du Sauveur, la fin du Messie. La seconde partie paraît la plus considérable, car elle-même se subdivise en trois périodes : période d'exploration générale, période de création en Galilée, période de combat en Judée. Notre-Seigneur commence seul son ministère public, puis il s'attache les apôtres et les disciples qu'il instruit et aguerrit en fortifiant leur foi en sa divinité. Viennent ensuite les luttes que Notre-Seigneur eut à soutenir contre les Juifs et que M. Le Camus rattache aux trois grandes fêtes célébrées dans la mission de Notre-Seigneur en Judée, et dont chacune fut pour le Sauveur l'occasion d'un genre spécial de lutte : la fête des Tabernacles, la fête de la Dédicace et la fête de Pâques.

Cet ouvrage convient à tout le monde et chaque lecteur pourra, à tout point de vue, en retirer une grande utilité. XIV, 792, 796.

3. *Vie de Notre-Seigneur, par M. l'abbé Fouard.* — M. l'abbé Fouard s'est imposé la tâche de présenter exclusivement le côté historique et littéral de la vie de Notre-Seigneur. Rien ne le détourne de ce but. Il suit l'ordre chronologique et divise années par années le ministère public de Notre-Seigneur. Pour que le récit soit parfaitement fondu, alerte et vivant, il rejette au bas des pages les discussions scientifiques. C'est aussi un ouvrage d'une lecture facile et intéressante. XIV, 807, 808.

4. *Jésus-Christ, par Mgr Bougaud.* — Cet ouvrage comprend trois parties : sources de la vie de Jésus, la vie de Notre-Seigneur, et conclusions logiques de la vie de Jésus. Comme récit, Mgr Bougaud ressemble un peu à M. Fouard ; mais tandis que celui-ci laisse parler les choses d'elles-mêmes, Mgr Bougaud prend constamment le ton oratoire et est sans cesse occupé de prouver quelque chose. Tout d'abord il prouve de main de maître l'authenticité des Evangiles, en s'appuyant uniquement sur la raison et les autorités humaines. Ce genre de preuves a ses préférences. On voit qu'il veut convaincre le rationalisme en se servant des seuls arguments qu'il accepte. Il laisse visiblement de côté l'ancienne méthode apologétique. Il ne veut pas prouver comme tout le monde. Ainsi pour démontrer la divinité de Notre-Seigneur dans les conclusions logiques de la vie de Jésus, Mgr Bougaud ne fait pas appel aux prophéties et aux miracles, mais aux preuves morales. De la perfection de la vie, de la doctrine, de l'enseignement de Notre-Seigneur il en déduit sa divinité. S'il parle des miracles, il les envisage à un point de vue très singulier : ce qui prouve la divinité de Notre-Seigneur ce n'est pas qu'il ait fait des miracles, mais c'est qu'ayant le pouvoir de faire des miracles il en ait si peu fait, par un sentiment de délicatesse à l'égard de l'homme, afin de ménager sa liberté et sa raison. Un Dieu, seul, peut agir ainsi. C'est très ingénieux, mais pas toujours concluant. XIV, 808, 810.

5. *Histoire de la vie de Notre-Seigneur, par le P. de Ligny, S. J.* — Ce qui caractérise la vie de Notre-Seigneur par le P. de Ligny, c'est que l'auteur reproduit intégralement tous les textes qui entrent dans la concordance des quatre évangélistes. Aux textes il ajoute des commentaires et des paraphrases qui expliquent non seulement le sens du texte, mais encore les dogmes, les vérités morales exprimées ou supposées dans le texte. S'il eût écrit plus tard, l'auteur aurait profité des récents travaux de l'exégèse. Quoi qu'il en soit, son histoire de la vie de Notre-Seigneur reste excellente et très utile à lire, principalement pour les âmes pieuses qui préfèrent l'édification à l'agrément et veulent surtout s'instruire de leur religion. XIV, 810.

6. *Notre-Seigneur Jésus-Christ, sa vie et ses enseignements, par M. l'abbé Fretté.* — L'auteur divise la vie de Notre-Seigneur en trois parties : sa vie cachée, sa vie publique, sa Passion. Son but est uniquement de présenter la vie de Notre-Seigneur au point de vue de l'histoire, et de suivre le plus exactement possible le sens littéral des Evangiles. Au cours du récit, il réfute les erreurs et les allégations fausses des rationalistes contemporains. Il ajoute de temps en temps de bonnes réflexions empruntées aux Pères et surtout à la *Catena aurea* de saint Thomas d'Aquin. Le principal fruit qu'on retirera de la lecture de cet ouvrage sera de connaître plus exactement Notre-Seigneur, ses paroles, ses actes, la société, le temps, le pays au milieu desquels s'est déroulée la vie humaine du Fils de Dieu. XIV, 811.

7. *Jésus-Christ roi Éternel, par Mgr Fava.* — Mgr Fava fait ressortir la royauté de Notre-Seigneur à travers les siècles. Sa royauté se prépare dès l'origine du monde, elle commence avec la vie de Notre-Seigneur, et se continue depuis sa résurrection à travers le monde. Mais ce royaume est en butte à toutes sortes d'épreuves que Mgr Fava raconte, et contre lesquelles il faut perpétuellement lutter. C'est un bon ouvrage pour encourager les militants et pour faire comprendre aux prudents la raison d'être, la profondeur, l'étendue et la sublimité de ce mot de Notre-Seigneur : « *Non veni pacem mittere, sed gladium.* » XIV, 811, 812.

8. *Notre-Seigneur Jésus-Christ dans son saint Evangile, par M. l'abbé Lesêtre.* — C'est une des meilleures vies de Notre-Seigneur et elle convient parfaitement à la moyenne des catholiques. Elle est comme le résumé de toutes les études bibliques contemporaines sur l'histoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, telle que nous l'offre la lecture synoptique des quatre évangélistes. On ne saurait trop recommander la lecture de cette vie aux laïques qu'elle édifiera, et même aux prêtres qu'elle instruira en les mettant au courant des discussions contemporaines sur le texte évangélique. M. l'abbé Lesêtre a continué son œuvre par l'édition d'un second volume : *La Sainte Eglise au siècle des Apôtres.* XVIII, 465, 466.

VIE FUTURE. — Voir *Résurrection.*

VIE HUMAINE. — Nous pensons que l'immanence est le caractère essentiel et primaire de la vie. Dans la réalité, spontanéité et immanence vont toujours ensemble comme éléments constitutifs de la vie. C'est l'opinion du P. Liberatore. Le cardinal Zigliara affirme, au contraire, que la spontanéité du mouvement est la caractéristique essentielle de la vie, dont l'immanence ne serait qu'une propriété. On pourrait peut-être concilier les deux opinions en disant que la divergence est bien plus dans les mots que dans les idées elles-mêmes. XIX, 752.

VIE PARFAITE. — Les dangers nombreux qu'offre le plaisir qu'on peut goûter dans la pratique de l'amitié sont un obstacle à la perfection. On y rencontre spécialement la tendresse de sentiment et les satisfactions égoïstes de la volonté. Il importe de renoncer à ces impressions plus ou moins sensibles et de ne pas se laisser entraîner par aucun amour désordonné du plaisir. Avec ces réserves, on peut goûter sans danger les jouissances de l'amitié qui tendent au bien mutuel des amis et en témoigner à Dieu sa reconnaissance. XVII, 680.

Voir *Amitié.*

VIERGE MARIE (Sainte). — 1. *Lieu de sa naissance.* — Pendant les trois premiers siècles, l'histoire est muette sur ce point. La crainte de voir profaner les lieux saints obligeait les chrétiens à une grande réserve ; mais ils n'ignoraient certainement pas le lieu précis de sa naissance. A partir du IVe siècle, toute la tradition est unanime à regarder Jérusalem comme cet endroit béni. XVI, 250.

2. *Immaculée-Conception.* — Avant la définition du dogme de l'infaillibilité pontificale on était tenu de croire, sous peine d'hérésie, à cette vérité proclamée par Pie IX. XVIII, 1082. A cause de ce privilège, la Sainte Vierge a été ornée de la *grâce sanctifiante* dès le premier moment et dans une mesure plus grande que celle de tous les anges et de tous les saints. Ce point est certain, bien qu'on ne puisse l'affirmer comme étant de foi divine catholique. Par chacun de ses actes, la Sainte Vierge a fait des progrès dans le mérite et dans la grâce, au moins jusqu'à l'Annonciation, et dans une mesure qui donne à sa sainteté un immense développement, XVIII, 390.

Dès le premier moment, elle a joui de l'exercice de sa raison ; elle a eu, dans son intelligence élevée par la foi, les premières notions surnaturelles et naturelles. Comme il n'était pas nécessaire qu'elle eût la connaissance de toutes les vérités naturelles et surnaturelles, elle a pu progresser dans la connaissance de ces deux ordres. Pour les mystères divins, elle avait besoin d'une revélation divine ; pour les connaissances humaines, elle n'avait besoin d'aucun maître ; mais elle a pu se soumettre à l'ordre établi pour le commun des hommes et recevoir des leçons de ses parents. XVI, 276.

La sainte Vierge a joui dès le premier moment de l'usage entier de sa raison. Cette doctrine, bien que reposant sur de bonnes raisons théologiques, n'est pas de foi divine catholique. XVIII, 391.

3. *Sa virginité.* — Elle est de foi définie. Son vœu de virginité est de foi catholique non définie. La date du vœu n'est pas certaine. Ce qui est absolument sûr, c'est que, la première de toutes les vierges, Marie a fait le vœu de virginité. XVIII, 391. Malgré son exemption de toute concupiscence, la sainte Vierge s'est entourée de toutes les précautions qu'exige la pratique de la vertu, et si le démon l'avait tentée, elle aurait employé les armes que nous devons employer, à l'exemple de Notre-Seigneur. XIII, 67.

4. *Maternité divine.* — C'est une vérité de foi divine définie. Toutes les conséquences de ce dogme n'ont pas la même qualité de certitude, bien qu'elles participent à son caractère révélé. Il importe de ne pas oublier que son titre de mère de Dieu ne l'empêche pas d'être sa créature, et que l'obéissance de Notre-Seigneur ne concernait que la vie de famille et non les actes de sa vie publique et de sa vie glorieuse. XVIII, 392.

5. *Maternité spirituelle.* — Elle n'est pas de foi divine catholique définie, mais elle est tellement fondée sur l'enseignement des Pères et sanctionnée par l'Eglise, qu'on doit la regarder comme étant de foi divine. La seule interprétation spirituelle du texte *Ecce Mater tua* ne suffirait pas à établir cette maternité mystique. XVI, 209 ; XVIII, 392.

Les prédicateurs doivent éviter les fausses conséquences de cette vérité qui pourraient égarer la piété. Notre filiation divine est une participation non pas à la nature divine *in se,* mais à la justice de Dieu, par laquelle il nous rend justes ; participation formelle, physique et réelle, par analogie et non par identité spécifique, surnaturelle et non pas seulement naturelle. Mais la sainte Vierge ne nous communique pas cette vie di-

vine par voie de filiation, comme si la grâce était sa substance, mais par voie de coopération et d'intercession. La maternité de la sainte Vierge est plus qu'une maternité adoptive, parce qu'elle met une qualité réelle inhérente dans l'âme de ses fils adoptifs. xiv, 437, 440.

Voir *Ecriture sainte* (p. 135), *Grâce*.

Deux offices se rapportent à cette maternité mystique : *a)* la compassion, ou son martyre ; *b)* et sa médiation ou coopération au mystère de notre Rédemption. xviii, 392. Dans ses douleurs, jamais la volonté de Marie n'a fléchi, mais cette héroïque résignation ne pouvait l'empêcher de passer par toutes les phases de la souffrance, les larmes, la douleur muette, et même l'abattement corporel passager dans le spasme dont le souvenir est conservé dans une tradition grecque. xvi, 12.

Les évangélistes gardent le silence au sujet du rôle de Marie pendant les trois années de la vie publique de Notre-Seigneur. Il est permis de dire qu'elle accompagna fréquemment son Fils. Les détails de sa vie à ce moment nous sont rapportés par des révélations particulières qui n'ont aucun caractère divin, mais qui méritent toute confiance. xv, 587.

6. *Sacerdoce de Marie.* — C'est une expression métaphorique qui repose sur une vérité théologique. Marie exerçait un véritable sacerdoce par son union avec Notre-Seigneur et par la similitude de ses sentiments. Elle offrait un sacrifice spirituel dont elle était la victime. xx, 1169.

7. *Assomption de la sainte Vierge.* — Elle est morte à Ephèse. On a retrouvé les ruines de sa maison. L'évêque de Smyrne, en 1892, a fait constater la ressemblance merveilleuse qui existe entre ces ruines et la maison décrite par Catherine Emmerich. xviii, 713.

L'Asssomption est une vérité non définie, mais de foi divine catholique. Nier cette vérité serait objectivement en soi une hérésie opposée à l'enseignement du magistère ordinaire, et matière à péché mortel pour celui qui saurait qu'elle est enseignée par l'Eglise universelle. xviii, 191, 393, 1082.

8. *Culte de la sainte Vierge.* — C'est le culte d'hyperdulie auquel se rapportent la louange et l'invocation. A condition de respecter la distinction entre le Créateur et la créature, on peut, dans l'éloge et la confiance envers Marie, aller au delà de toutes limites connues. Il importe de ne pas mêler à cette confiance une présomption ou des superstitions condamnées par l'espérance chrétienne et qui nous dispenseraient de l'observation des lois divines ou humaines. xviii, 393.

Le mystère de la Visitation n'a pas eu lieu le 2 juillet, mais on l'a reculé parce qu'il devait tomber en Carême, temps pendant lequel il ne convient pas de multiplier les fêtes. xiv, 109.

On peut mettre une image de la Vierge dans un vitrail placé derrière l'autel. xiv, 445. Il vaut mieux s'abstenir de placer deux anges adorateurs à côté de la statue de la sainte Vierge, afin d'éviter d'accréditer une erreur possible. xviii, 1088.

La prière *Ave Maria plena doloribus* n'est pas condamnée. Les indulgences qui y seraient attachées sont douteuses.

Voir *Indulgences partielles* (p. 207).

VIEUX MORALISTE (Notes et Souvenirs d'un). — Sous ce titre modeste, l'*Ami du Clergé* publie, depuis le mois de novembre 1897, une œuvre de haute valeur, un travail hors ligne, dû à la plume expérimentée d'un ancien professeur de philosophie, de théologie dogmatique et morale, autrefois vicaire général, aujourd'hui curé archiprêtre. xix, 945.

Analysons ces pages originales qui demandent à être lues entièrement. Pour servir de préface, nous trouvons une délicieuse lettre de l'auteur à M. l'abbé Perriot, qui nous apprend que quelques-unes de ces notes remontent à trente ans, tandis que d'autres sont plus récentes, et qu'elles ne suivront pas l'ordre chronologique, mais l'ordre de matière.

I. Pour déblayer le terrain. — 1. *La grande muraille de Chine.* — Ce chapitre s'ouvre par les doléances d'un vicaire qui se plaint amèrement d'avoir été fort mal interrogé au dernier examen et qui essaie de justifier par là ses trop insuffisantes réponses. Le malheureux ! On ne lui a demandé que des questions théoriques et métaphysiques et pas un mot de pratique, de sa pratique à lui personnelle. xix, 946.

Le Vieux Moraliste, ayant été successivement professeur et curé, réunit dans sa personne l'enseignement théorique et l'action pratique entre lesquels, aux yeux d'un grand nombre, existe une séparation plus infranchissable que la muraille de Chine. Certes, elle existe, cette séparation, et ce n'est pas une des moins cruelles désillusions des jeunes prêtres que de passer brusquement et sans transition de l'enseignement théorique du séminaire à la pratique du ministère paroissial. xix, 947.

Tous ses confrères plus âgés attaquaient son manuel et sa théorie qui ne lui servaient pas à grand'chose, si ce n'est parfois à l'égarer pratiquement dans ce labyrinthe de vieilles lois morales dont un certain nombre sont tombées en désuétude. Cette théologie idéale se défendait mal ; partout opinion contre opinion, doute et incertitude. Telles sont entre autres les charges qui pèsent contre la théorie. « La théorie aux professeurs, la pratique aux pasteurs, » telle est l'objection à résoudre. xix, 948.

2. *On mine la muraille. Bataille de principes.* — Beaucoup de casuistes ignorent la définition d'un cas de conscience qui est un véritable problème à résoudre. L'inconnu, c'est *licet* ou *non licet*. Les données sont les principes de morale et les circonstances pratiques du cas à résoudre. Par celles-ci, il faut entendre tous les éléments de fait qui constituent la physionomie individuelle et distincte du cas et qui viennent modifier l'appréciation morale d'un acte et l'application des règles morales. Parmi ces règles, il existe une hiérarchie de dignité qui permet d'attribuer la première place et le droit de commander aux principes plus importants. La solution d'un cas de conscience sera un exercice de bascule, la pesée des raisons pour ou contre, une bataille de principes, xix, 993, dans laquelle on donnera gain de cause à celui qui, par son rang hiérarchique, a le meilleur droit de se faire entendre. Toute la casuistique est là. C'est le *trou de mine* qui fera sauter la muraille de Chine. xix, 998.

3. *Premier coup de mine.* — Le juge doit savoir son code et lire ses dossiers. Beaucoup de procès sont perdus par suite de l'ignorance juridique des gens de lois. Or un cas de conscience est semblable à un cas de justice. Il y a les circonstances de fait qu'on appelle un *dossier*, et une *bataille d'articles* de lois de la part des avocats. Au juge qui connaît bien la question de droit et de fait à donner gain de cause à qui le mérite. xix, 1041.

C'est le curé ou confesseur qui est juge du cas de conscience. Pour le résoudre, il lui faut de la doctrine dans la tête, autrement il remplace le jugement par l'arbitraire. Le bon sens est insuffisant. Il ne suffit pas au médecin, au juge. Le bon sens, c'est l'homme ; la loi, c'est Dieu. Il faut donc au prêtre la connaissance des principes, ou la théorie. xix, 1042.

La théorie abstraite, exclusive, sans aucun souci des circonstances de fait, ou du dossier, est aussi dangereuse que la pratique sans la science. Entre la théorie et l'expérience se place une vertu nécessaire pour régler tous les cas de conscience, la *prudence*, L'homme prudent doit réunir dans son jugement pratique la connaissance théorique des principes et la connaissance pratique des cas. Ainsi agit-on dans les S. Congrégations. Si l'on demande une réponse de théorie, elles nous rappellent toujours au droit commun, fût-il tombé en désuétude ; si l'on demande une simple dispense, elles l'accordent toujours. Ainsi, en Italie et en Espagne, pays où l'étude des principes est très en honneur, les lois sont très peu observées, dès qu'elles sont inapplicables. Il importe donc de bien connaître les lois afin de s'appuyer sur elles pour faire échec à une autre dont l'observation paraît, au moins *in casu*, impossible. XIX, 1043.

Entre la théorie et la pratique il n'y a pas *divorce*, mais un simple malentendu. La loi est inflexible, mais elle cède la place à une autre qui s'adapte mieux au cas donné. Exemple des gants qui doivent s'adapter à la main. Il faut mettre le *fortiter* du côté de la théorie, et le *suaviter* du côté de la pratique. Voilà une brèche ouverte ; renversons les pans de murs ou les objections. XIX, 1045.

4. *Chacun a sa pratique préférée.* — Sur un même cas donné, trop souvent une foule de solutions différentes. Comment arriver à la vérité ? En supprimant toutes les causes d'erreur, objectives ou subjectives, par l'étude du *code* et du *dossier*, et par la défiance à l'égard de ses propres impressions. Avec ces précautions, l'erreur est possible encore, mais elle ne sera pas volontaire et coupable. XIX, 1105.

Tout en évitant cette culpabilité directe, on pourrait encourir la faute du volontaire indirect par le fait de la négligence volontaire des moyens de sortir de l'ignorance. La vraie prudence réclame donc, outre la connaissance théorique des principes et outre la science pratique des circonstances, l'effacement aussi complet que possible de sa propre personnalité. Il faut substituer à sa pratique personnelle celle de l'Eglise et des Docteurs.

Il faut se défier de l'habitude puisée dans l'expérience prolongée du confessionnal, ne pas trop compter sur les lumières d'une prudence surnaturelle, et toujours étudier son code. Il ne faut pas trop se fier à sa prudence naturelle, mais on doit surveiller la formation théorique et pratique, intellectuelle et morale de sa prudence, et ne pas substituer les inspirations du moi à celles de Dieu. XIX, 1108.

5. *Méthode pour utiliser les manuels de morale.* — On dit : « Les manuels ne servent plus à rien ; car ils ne donnent pas la solution des cas modernes. » Rien de plus faux. Tous les cas de maladies individuelles et tous les problèmes de géométrie ne sont pas dans les traités *expressément* ; mais ils y sont contenus *virtuellement*, c'est-à-dire qu'aux cas et problèmes nouveaux, médecins et mathématiciens appliquent les principes généraux.

Il en est de même pour la morale. Il serait difficile et bien inutile de réunir tous les cas possibles de morale. C'est pourquoi les manuels donnent les principes fondamentaux ; — la lettre et l'interprétation des lois ; — et à titre d'exercices la résolution d'un certain nombre de genres de cas les plus difficiles, les plus suggestifs, dont l'étude permettra de résoudre les espèces qui s'y rapportent, Autrefois, les confesseurs étaient obligés de trancher eux-mêmes les cas de conscience ; à partir du XVIII[e] siècle, les auteurs ont entassé dans leurs livres de nombreuses solutions. On s'est habitué à avoir une besogne toute faite, et devant un cas embarrassant non résolu par les casuistes, on s'empresse de condamner les manuels parce qu'ils se trouvent en défaut sur ce point. C'est là une injustice, car ils sont indispensables et ils contiennent en germe la solution de tous les cas possibles. XX, 17, 20.

Pour employer utilement ces manuels, il faut faire attention au *per accidens* des théorèmes, — remonter dans ses recherches jusqu'aux principes, — et conclure soi-même après un petit travail personnel. Ainsi comprise, la théologie morale offre la solution de tous les cas actuels et futurs. Pour la trouver, il importe de se servir intelligemment de son manuel, et de n'être pas esclave de la lettre. XX, 21.

6. *Le bon sens, panacée universelle.* — Rare est le vrai bon sens ; plus rares les occasions où il est permis de s'y fier absolument. Il ne peut remplacer la théorie. Son rôle en morale est très équivoque. Avec lui seul, neuf fois sur dix on est sûr de commettre une sottise. XX, 65.

Le confesseur qui n'a que son bon sens pour résoudre un cas difficile ressemble assez au malheureux tombé dans un précipice et qui n'a que ses muscles pour en sortir. Pour éviter cette chute, il aurait dû prendre une *lanterne*. Pour éviter l'embarras en face d'une question complexe, le confesseur devrait garder dans sa mémoire la lumière de la théologie morale. XX, 67.

On peut oublier, c'est vrai ; mais ceux qui ont bien étudié leurs manuels gardent une sorte d'habitude de bon jugement qui leur fait trouver, comme instinctivement, la vraie solution. Ce n'est pas la perfection, mais on peut se rapporter au bon sens de ceux qui ont étudié, tout comme à l'expérience du guide des Alpes qui pour avoir souvent fréquenté les crevasses des glaciers, les évite, la nuit, par habitude. Le bon sens est d'autant meilleur qu'il a été plus habitué à l'étude des principes et qu'il en a gardé une empreinte plus profonde. On ne peut donc pas opposer *bon sens* à *étude*. Le bon sens naturel à quelques hommes habiles à flairer comme d'instinct le bien et le mal n'est pas commun, et ne suffirait même pas à les mettre sur la trace des théorèmes fondamentaux de morale. XX, 68, 69.

Le bon sens bien *éduqué* ne peut remplacer la connaissance des lois, et on pèche en sachant le danger auquel on s'expose en prenant pour guide ses propres lumières. Le bon sens n'a rien à faire en matière de justice et de contrat. Ce mot est susceptible de huit sens différents ; la raison naturelle et l'équilibre normal des facultés sont à écarter ; le sens commun est insuffisant, bien qu'indispensable ; il faut se défier du jugement personnel ; et condamner sans pitié le jugement arbitraire, et dans l'ordre surnaturel, le jugement pratique personnel plus ou moins imprégné d'études antérieures ; et conserver la définition de bon sens sacerdotal, seul digne de ce nom, au jugement où il entre le moins possible de sens privé, et presque tout du sens de l'Eglise. XX, 70, 72.

Le *bon sens sacerdotal* est donc l'acte de jugement pratique, naturellement et surnaturellement bien éduqué, qui tranche les difficultés conformément aux lois et aux principes de la théologie morale, et qui comporte la connaissance actuelle ou habituelle des règles morales. Le bon sens opposé à l'étude est le *mauvais sens*, qui est loin d'être une panacée universelle. XX, 73.

7. *Les surprises de la vie pratique.* — Encore un pan de mur à faire sauter. A la vue de l'abîme énorme qu'il croit remarquer entre la théorie et la pratique, le

jeune prêtre, au sortir du séminaire, éprouve une cruelle déception dont la cause est triple. xx, 145.

a) Causes objectives. — Les professeurs manquent d'expérience et de sens pratique. Accusation injuste. Sophisme dangereux. Les désenchantements des jeunes prêtres ont une source que Dieu seul peut ouvrir ou fermer : l'impossibilité de prévoir tous les événements multiples et variés de la vie sociale, tous les actes et les états de la vie individuelle. C'est la loi commune de toutes les professions, dont on peut atténuer, mais non supprimer complètement la rigueur. Chacun doit faire son expérience. On ne peut pas préparer chaque sujet à chaque genre spécial de ministère.

b) Causes subjectives. — L'effet produit par le choc des événements imprévus est très différent suivant les dispositions personnelles des sujets qu'il atteint. xx, 148. Un jeune prêtre fidèle au programme de conduite tracé au séminaire pourrait toujours se défendre contre les surprises possibles, mais l'infidélité à ces règles sûres amène le découragement et les responsabilités individuelles dans les désillusions éprouvées à l'entrée de la vie pratique. xx, 150.

c) Causes antécédentes. — Nous les étudions dans un chapitre spécial intitulé :

8. *Enseignement de la morale au séminaire.* — Il importe plus que jamais de faire du prêtre un *homme de caractère,* c'est-à-dire entêté dans le bien, résistant aux dangers extérieurs du respect humain et des milieux ; — un *homme de son temps,* au courant des préoccupations morales et sociales de ses contemporains ; — un *homme d'action,* il faut courir à la recherche des brebis qui ne viennent plus d'elles-mêmes au bercail. Il importe de développer chez les séminaristes l'initiative et la spontanéité et de leur faire exécuter des exercices fréquents de la pratique du ministère.

Il importe aussi de renforcer les programmes de *philosophie* morale individuelle, domestique et sociale ; — d'augmenter le traité des *Actes humains,* fondement de toute la morale pratique ; — d'ajouter un traité des *Passions,* de la *Bonne* foi ; un chapitre sur le péché matériel, sur le volontaire indirect et la coopération ; — d'éclaircir davantage la question du *Probabilisme ;* — et du péché d'omission ; — d'accorder une place privilégiée au traité des *Lois* qui domine toute la morale, avec un chapitre sur l'interprétation des lois et l'épikie, sur la valeur comparée des lois naturelles et divines, ecclésiastiques et civiles, sur la *tolérance.* xx, 213.

Quant à la méthode, il ne faut pas dire beaucoup de choses importantes en peu de mots, ou dans une formule générale ; — il faut insister davantage sur les points plus pratiques, le *per accidens* par exemple. Pour former un professeur, il importe de rapprocher son intelligence de l'idéal pur de la science ; pour former un curé, il faut la rapprocher des conditions de la vie réelle. Que les programmes soient aussi *actuels* et les méthodes aussi *pratiques* que possible, et on atténuera ainsi et on supprimera peut-être la transition trop brusque de la théorie du séminaire à la pratique du ministère. xx, 215.

9. *Utilité pratique des controverses.* — La variété des opinions favorise la liberté. En suivant l'opinion de saint Alphonse, on est en sûreté de conscience. xx, 259. L'opinion des anciens prêtres au sujet de l'abandon de la théorie doit être condamnée. On ne doit pas subir l'influence du mauvais exemple. Jugeons, non les hommes, mais leurs idées et leurs erreurs de conduite. Le triomphe des médiocrités dans toutes les professions est un grave danger social ; il fait perdre au clergé l'amour de l'étude. On ne doit pas toujours rendre responsables de ce mal les administrations épiscopales qui sont souvent obligées d'éviter le plus grand mal, et dont nous ignorons les motifs d'agir. Travailler sans ambition serait l'idéal, mais l'Eglise encourage l'étude puisqu'elle veut qu'on ouvre la voie des honneurs aux hommes de haute valeur intellectuelle. xx, 260.

Ce sont les idées qui conduisent le monde. Or idée et théorie, c'est la même chose. Si nos chrétiens n'ont plus d'idées religieuses, à qui la faute ? A l'oubli des traités de morale. La prière, l'action ne remplacent jamais l'étude. La société a moins à souffrir du scandale que de l'ignorance du prêtre. xx, 263, 264. La paresse au fond est souvent la vraie cause inavouable.

Après avoir exhorté à l'étude et déblayé le terrain, il faut résoudre quelques cas de conscience.

II. Problèmes et cas de conscience. — 1. *La morale du composé humain.* — Malgré les pessimistes qui escomptent à bref délai la ruine de la société, nous affirmons que cette fin de siècle vaut mieux que son début. Son péché capital, c'est d'avoir manqué de philosophie. Pendant la Révolution, cette science sommeillait en France. Elle s'est réveillée avec Maine de Biran, Royer-Collard, Cousin. Mais quelle philosophie ! Comment l'Eglise de France a-t-elle pu vivre avec le seul *Cartésianisme,* ou plutôt sans philosophie ? xx, 417.

Le retour à la vraie philosophie date de cinquante ans. C'est elle qui donne l'exacte notion du composé humain, science indispensable au confesseur. L'homme est un composé de corps et d'âme ; mais quelle est la part d'action des deux substances ? Les partisans plus ou moins conscients du système de Descartes sur l'union de l'âme et du corps étaient très sévères et suivaient les opinions rigoristes. Les anciens auteurs scolastiques et ceux qui reviennent à cette théorie exacte de l'union substantielle de l'âme et du corps sont plus larges. xx, 418.

La plus déplorable erreur philosophique de ce siècle a été une fausse psychologie et une théorie absurde du composé humain. La philosophie ayant secoué le joug de la scolastique a fait banqueroute et la morale aussi. Pas de morale sans une bonne philosophie sur le composé humain. Saint Thomas enseigne que l'union de l'âme et du corps n'est pas *accidentelle,* mais *substantielle ;* ni une *juxtaposition,* mais une *communication* de substance ; d'où il résulte que ce n'est ni le corps seul, ni l'âme seule qui est l'auteur de nos opérations, mais le composé humain. xx, 420. Toute la morale pratique est là et toute l'espérance d'un avenir nouveau. xx, 422, 423.

2. *Péché et matière à péché.* — Rien de plus banal que cette distinction et rien de plus oublié en pratique. Point de péché là où la loi n'est pas violée volontairement, en connaissance de cause, avec malice consciente. Le péché a une double face : *objective,* la loi ; *subjective,* l'acte humain qui est son élément constitutif, tandis que la loi n'est que l'objet et l'occasion du péché. xx, 481. Divers exemples. xx, 482.

La matière à péché, c'est le *Code ;* le péché, c'est l'acte qui consiste à *cracher* dessus. Entre ces deux choses, il peut y avoir un abîme, selon l'advertance, le libre volontaire ou l'ignorance. Exemple de la danse : dans la majorité des cas, elle est mauvaise ; mais *per accidens* tous ceux qui dansent ne trouvent pas toujours là une occasion prochaine de péché. xx, 483.

En réalité, il y a beaucoup d'ignorance. C'est regrettable ; mais c'est un fait. Il faut en tenir compte, sous peine d'éloigner les pénitents du confessionnal, de les jeter dans de terribles inquiétudes, et de rendre très onéreux pour eux le fardeau de la vie chrétienne. xx, 486.

Le plus difficile n'est pas de connaître son code, ni la matière à péché, mais de se mettre exactement au point spécial subjectif où se trouve le pénitent pour analyser son acte. Il ne faut pas juger l'acte humain d'après la loi seule, mais il faut juger la violation de la loi d'après l'acte humain. xx, 487.

Voir *Ame*.

3. *Anatomie de l'acte humain.* — La gent cléricale est traditionnelle et routinière. Ces notes morales ne méritent pas un brevet d'invention, mais elles ont pour but de faire un bouquet présentable et d'aider à mettre de la philosophie dans la morale. xx, 529, 531. Ainsi que le corps humain, le corps d'un acte humain se compose de plusieurs éléments.

a) Eléments spirituels. — La pièce maîtresse c'est l'*intelligence*, faculté spirituelle vivant d'idées générales qu'elle rassemble, compare, et juge. Elle perçoit les premiers principes, dont elle ne doit pas s'écarter, sous peine d'errer. Elle garde ses idées et ses jugements par la *mémoire ;* elle se connaît par la *conscience ;* son activité s'exerce dans l'ordre spéculatif et dans l'ordre pratique. Si l'intelligence pense, la *volonté* agit, et comme elle est aveugle, celle-là la guide. Elle est *libre*, et sa nourriture c'est le bon spéculatif et pratique. xx, 533.

b) Eléments sensitifs, — Ce sont les *sens internes*, facultés distinctes, de l'ordre sensible, communes à l'homme et à la bête ; — l'*imagination*, faculté singulière et indiscrète qui conserve dans notre cerveau l'empreinte d'une foule d'images perçues par les organes de la sensibilité dans les objets matériels qui nous environnent. C'est une plaque sensible qui conserve les clichés. C'est une faculté sensible et matérielle, dont on ignore encore l'endroit précis où elle est localisée ; — la *mémoire* sensitive et matérielle, qu'il ne faut pas confondre avec la mémoire intellective qui garde les idées, tandis que celle-là conserve les images. Très intéressantes à ce sujet les expériences médicales sur les maladies de la mémoire ; — les *sens externes ;* — les facultés matérielles de l'*appétit* qui ressent la douleur et le plaisir, sans liberté, et qui est susceptible de soubresauts violents qu'on appelle *passions*. xx, 534.

c) Eléments végétatifs. — Parmi lesquels il faut ranger la faculté génératrice, qui rentre *per accidens* dans la sphère spirituelle de l'ordre moral et dans la vie animale sensitive. xx, 537.

4. *Physiologie de l'acte humain.* — C'est la science des fonctions des organes dans les êtres vivants appliquée à l'acte humain, qui n'est qu'un acte de la volonté libre. Mais dans quelle mesure cette reine est-elle indépendante et quelles sont les limites de son empire ? xx, 609.

Pour dissiper toute équivoque, il faut remarquer que la sensation dépend du corps, et que la vision dépend de la lumière. De là une double dépendance interne et externe. La volonté libre est indépendante de toute dépendance interne ; mais elle est dépendante d'une dépendance externe des facultés intellectuelles par lesquelles elle voit, puisqu'elle est aveugle. Quant à l'intelligence, elle dépend elle-même, d'une dépendance externe, des sens et surtout de l'imagination.

En effet, rien ne pénètre dans l'esprit sinon par le canal des sens, qui lui fournissent les matières à pensées, les images desquelles il extrait l'*idée*. Analyse de l'acte humain : impressions sensitives, représentations imaginatives, élaboration des idées générales extraites par l'intelligence des images, enfin mouvement de la volonté conformément au bien appétitif que lui montre celle-là.

Pour que la volonté fût responsable de toutes les opérations de l'homme, il faudrait que rien ne se fasse sans son ordre, et que ses ordres fussent exactement suivis. Or cela n'est plus, depuis le péché originel. Dans l'ordre végétatif, la volonté n'est pas souvent obéie ; mais elle demeure responsable des ordres qu'elle donne, qu'ils soient suivis ou non ; voilà la source unique de ses mérites ou de ses démérites. Là seulement se trouve l'acte humain, la morale toute entière. xx, 611, 615.

5. *Pathologie de l'acte humain.* — Pourquoi tant de docteurs en médecine et si peu de bons médecins ? Parce que les jeunes carabins manquent de pathologie. xx, 689. Sans la connaissance des infirmités à guérir, la médecine morale est une sottise. Les maladies morales s'appellent le péché, et la pathologie est la science de tous les désordres qui peuvent affecter le composé humain.

On distingue les maladies de la volonté ; la plus triste est l'*aboulie*, ou le règne absolu des facultés subsidiaires. Cet état provient aussi des mauvaises habitudes volontairement contractées ; — maladies de l'intelligence, le *doute, l'erreur, l'ignorance ;* — de l'imagination, par privation ou excès, absence ou confusion d'idées ; entre ces deux degrés extrêmes, il y a place pour une foule de degrés. Ces maladies de l'imagination sont dues à des causes purement matérielles ; — perte ou exaltation de la mémoire, — des sens, maladie très dangereuse pour la liberté ; — maladies de la partie végétative qui multiplient les difficultés et le mérite de la continence ; — de l'appétit sensitif, faculté qui a le plus souffert du péché originel. xx, 690.

Ces maladies ont quatre causes : le péché originel, qui a blessé la volonté et l'intelligence ; — le tempérament, source de dispositions générales à certaines maladies morales ; — les influences du monde extérieur, source de tentations ; — les habitudes mauvaises. Ces causes rendent l'acte humain excusable *saltem a tanto, si non a toto*. xx, 694.

6. *Thérapeutique et hygiène de l'acte humain.* — On distingue les remèdes *curatifs* et les remèdes *préventifs*. Guérir et prévenir les maladies de l'acte humain, c'est toute la morale. xx, 817. La perfection consiste à atteindre sa fin surnaturelle. Tout ce qui y conduit est bon ; tout ce qui nous en détourne est mal. Chercher les remèdes aux maladies de l'acte humain c'est donc atteindre les causes qui déterminent les imperfections *actuelles*, — prévenir les imperfections *futures*, — et augmenter ses perfections. La première médication, c'est la grâce, la prière, les sacrements. xx, 818.

Les maladies de la *volonté* sont les plus difficiles à traiter. Sa faiblesse provient d'un désordre dans les facultés voisines. Quelquefois les habitudes mauvaises affectent la volonté elle-même. Le remède alors consiste dans une longue série d'actes bons opposés. Les maladies de l'*esprit* sont les plus nuisibles. Beaucoup pèchent par erreur ou ignorance. Une interrogation opportune aidera le confesseur à découvrir le défaut de l'esprit et l'instruction sera le véritable remède. Les maladies de la sensibilité se guérissent par des moyens naturels. Soustraire la faculté aux séductions violentes des objets extérieurs par la séparation ou la fuite.

La *loi* est un garde-fou, un poteau indicateur par lequel Dieu prévient les écarts de l'acte humain ; loi *naturelle* gravée dans nos cœurs, très sommaire dans les commandements, mais développée par toutes les

lois positives, divines ou humaines. La loi est un remède public. L'étude des lois et leur observation par la vie chrétienne, voilà toute la thérapeutique et toute l'hygiène. Plus on est fort en théorie, plus on est capable de se guérir soi-même et de guérir les autres. xx, 819, 821.

7. *Le péché.* — L'acte humain est bon ou mauvais, c'est-à-dire susceptible d'être récompensé ou puni au tribunal de Dieu. On a beaucoup divagué sur les fondements de la moralité. xx, 961.

Le péché, c'est un acte délibéré de la volonté en violation d'une loi. Créé pour une fin surnaturelle, l'homme doit l'atteindre, c'est la loi majeure de sa vie; c'est toute la morale. Tout ce qui y conduit est bon; tout ce qui en détourne est mauvais, et comme il est libre, s'il désobéit à la volonté de Dieu, il pèche. Le péché est donc la révolte de la volonté humaine contre l'autorité divine qui a précisé l'emploi de certains moyens de le servir par la loi naturelle. Parmi les divers préceptes de cette loi, il en est dont la violation est grave, et d'autres dont la violation est moins grave, c'est là ce qui constitue le péché *mortel* et *véniel*. xx, 962.

Seuls les actes sont péchés, et non les états ou habitudes. — Pour qu'il y ait péché, il faut une violation consciente et libre d'une loi, advertance de l'esprit et liberté de la volonté. La gravité du péché dépend du degré de conscience et de liberté de l'acte moralement mauvais au moment où il est posé. — Là où il n'y a point de loi, il n'y a point de péché, sauf le cas d'une conscience erronée. Une loi ignorée est pour celui qui la viole comme si elle n'existait pas. Une loi fictive peut être l'occasion d'une véritable faute. Il faut donc connaître la loi, puisque seule elle constitue le péché. xx, 964, 967.

8. *Péché précis et péché vague.* — Cette distinction correspond à péché *explicite* et *implicite* ou *in confuso*, indirect, *in causa*. Le péché *précis* est celui auquel ne manque aucun de ses éléments et qui n'a aucune excuse. Exemples. xx, 1025. Celui-là pèche vaguement, et peut même ne pas pécher, qui ne voit pas une obligation grave bien nette dans l'assistance à la messe le dimanche. Dans cet état, les excuses se multiplient et se font accepter plus facilement. Bien souvent, il n'y a pas d'acte spécial de volonté, mais seulement une habitude; il n'y a pas de loi violée, puisqu'on l'ignore ou qu'on n'y croit pas. Donc pas de péché, bien que le point de départ de cette ignorance ait été péché précis et certainement grave. xx, 1026.

Péché vague le péché du chasseur qui tue un homme par imprudence; — le péché de celui qui laisse sur sa fenêtre, en temps d'orage, un vase, avec l'idée vague qu'il pourrait bien tuer ou blesser quelqu'un. — Il faut peu de chose pour ranger une faute dans la catégorie des péchés vagues. On n'a pas vu le mal tel qu'il est; on ne l'a pas voulu tel qu'il est arrivé. Les mauvaises pensées nous en fournissent de nombreux exemples. Le péché vague peut être gravement mortel; en fait, il l'est rarement et comme il y a beaucoup de péchés vagues, il y a très peu de péchés mortels. xx, 1027.

En effet, pour pécher mortellement, il faut avoir à l'avance conscience du mal moral qui est à faire; — connaître ce mal comme souverainement dangereux pour le salut; — l'accepter quand même et de propos délibéré. L'éternelle portée du péché mortel oblige à réclamer dans sa cause une malice proportionnée. Souvent quelques-uns de ces éléments manquent, et dès lors la gravité du péché disparaît.

Souvent les consciences sont troublées après coup; mais il ne s'ensuit pas qu'elles avaient commis un péché mortel. Aujourd'hui surtout les péchés vagues sont très communs. Il ne faut pas juger précipitamment, mais instruire doucement. xx, 1029.

9. *Péché vague (suite).* — Classification du péché vague que l'on peut définir : péché qui ne comporte ni la vue nette et formelle de la malice morale objective de l'acte mauvais, ni la disposition subjective nette et formelle de vouloir pleinement consentir à une faute grave.

a) Péché implicite. — Le volontaire implicite consiste dans un acte à double effet : volition explicite d'un objet A nettement perçu, et volition implicite conséquente, vague par conséquent, de certains objets B et C contenus dans le premier. Si l'on n'a pas pensé que ces différents objets sont contenus dans A, on pèche explicitement sur ce point, mais non sur les autres. Ainsi on veut explicitement la fin, et implicitement les moyens. Evidemment le pécheur était disposé à employer tous les moyens; mais le péché n'est pas une disposition, c'est un acte. Ces péchés implicites sont des péchés vagues. xx, 1121.

b) Péché in causa *et péché* in se. — Distinction classique. Quand on pose une cause mauvaise qui a un effet mauvais, ou cet effet est voulu et prévu, dès lors c'est un péché *in se;* ou il ne l'est pas, c'est un péché *in causa*. Puisque l'effet n'est ni nettement prévu, ni complètement ignoré, c'est un péché vague, *in confuso*. On ne peut pas prévoir toutes les conséquences de ses actes et en être responsable. On pèche au moment de l'action, et non après. Une foule de circonstances empêchent de prévoir nettement les conséquences mauvaises, dès lors la culpabilité est atténuée. xx, 1123.

c) Péché d'occasion. — Il est plus fréquent que le précédent, mais moins grave, sauf pour le cas de péchés *in occasione proxima* prévus et voulus comme tels. Or, les occasions prochaines sont rares, et les théologiens ne s'entendent pas sur leur définition. Même dans le cas où l'on pose un acte en prévoyant nettement qu'il sera l'occasion de conséquences graves, il peut se glisser dans l'esprit des considérations de bonne foi qui diminuent à ses yeux la certitude de l'événement ou sa gravité. Le plus souvent, on prévoit ces conséquences *in confuso*, car il est difficile de prévoir toutes les suites occasionnelles de ses actes. xx, 1125.

d) Péché de négligence. — Quand elle est volontaire, c'est-à-dire présente à l'esprit et approuvée par la volonté, elle est coupable; mais le fait d'avoir actuellement, au moment d'agir, la pensée même confuse d'une enquête à faire sur les conséquences d'une cause donnée n'est pas imputable à péché, parce qu'il ne dépend pas de la volonté. xx, 1127. Quand il y a péché, c'est un péché vague. Quand il est effacé par l'absolution, on n'est plus responsable des conséquences, sauf qu'on est tenu aux réparations ultérieures qu'elles comportent. Tous ces péchés se commettent au moment précis où l'on agit, jamais après. xx, 1128.

10. *Ignorance, erreur et bonne foi.* La grande plaie du siècle, c'est l'ignorance religieuse. xx, 1153. Les professeurs n'ont pas conscience du fait de l'ignorance actuelle dans nos populations; les manuels sont trop brefs à ce sujet. Il y a sans doute l'ignorance vincible et coupable; mais où est-elle dans les faits? Car pour qu'il y ait faute d'ignorance, il faut avoir dans l'esprit, avant d'agir, l'idée qu'on est obligé de s'instruire et négliger méchamment de s'instruire.

C'est vrai, l'homme a le devoir de s'instruire, mais a-t-il toujours le pouvoir moral de le faire? En omettant ce devoir, il ne pèche pas, sauf peut-être par suite du

volontaire indirect, à la condition qu'il y ait eu dans le principe prévision au moins *in confuso* de cette culpabilité. xx, 1154, 1157.

Il faut aussi une négligence volontaire à s'instruire. Bien des causes atténuent la malice de cette négligence. On se fie à sa mémoire ; on ne prévoit pas assez nettement la gravité du mal qui peut en résulter. Cette doctrine s'applique surtout aux enfants. xx, 1158. Combien d'ouvriers et de paysans sont dans le même cas ! Bien plus, un homme de science moyenne qui pèche en entrant dans une société secrète, au bout d'un certain temps peut ne plus pécher formellement en accomplissant les plus grands crimes. xx, 1159. *In causa*, les gens sont coupables, mais la bonne foi atténue la faute. Voir *Franc-maçon* (p. 177).

Quoique ordinairement le péché *in causa* ne doive pas être regardé comme grave, cependant la simple prévision *in confuso* peut suffire pour le rendre mortel. En matière d'ignorance vincible, il y a toujours au moins péché véniel, par suite de l'acceptation des conséquences ; mais le péché est consommé au moment où la cause est posée ; les conséquences n'ajoutent rien, *per se*, à la culpabilité du principe. Le volontaire habituel ne suffit pas pour constituer l'acte humain et engendrer la responsabilité. xx, 1160.

VIGNE. — Influence bienfaisante et sociale de la vigne sur les populations. xx, 586.

VIN DE MESSE. — Voir *Messe* (page 263).

VIRGINITÉ. — La véritable virginité qui renonce à toutes les satisfactions du mariage en vue d'un bien supérieur, le service de Dieu, est plus parfaite que l'état du mariage. Elle n'est pas contre nature, car il n'est pas nécessaire, ni même possible qu'il soit pourvu aux choses nécessaires à la multitude par chacun des membres de la société, ni que chacun use de toutes les aptitudes qu'il a reçues. L'abstention du mariage motivée par la crainte des charges familiales n'est qu'une odieuse contrefaçon de la virginité. Si elle est motivée par le peu d'attrait qu'on ressent pour le mariage ou par une complaisance pour ses vieux parents, elle peut prétendre à l'honneur de la véritable virginité, en consacrant à Dieu une large part de son temps. xvii, 681. Voir *Célibat*.

VISA DE L'ÉVÊQUE. — Voir *Pouvoirs ecclésiastiques*.

VISITES. — 1. *Visite des malades*. Voir *Moribonds*.

2. *Visites pour le gain des indulgences*. Voir *Indulgences*.

3. *Visites jubilaires*. Voir *Indulgence du Jubilé*.

4. *Visite pastorale*. Le curé doit donner à l'évêque qui visite pour la première fois une église un compte rendu exact de l'état spirituel de la paroisse. Le droit ne fait aucune mention du compliment d'usage. Il doit renfermer des félicitations dites poliment ou agréablement. xvii, 715. Voir *Evêque*.

VOCABLE D'ÉGLISE. — Voir *Patron d'Eglise*.

VOCATION. — 1. *Ecclésiastique*. La vocation au sacerdoce n'est pas de même espèce que la vocation religieuse. Celle-ci se rapporte à la sanctification personnelle de chaque religieux ; celle-là à la sanctification des autres et au bien de l'Eglise. Cependant ces deux espèces de vocation ne s'excluent pas et s'unissent très avantageusement pour le bien de l'Eglise. xiv, 300. Il n'est pas exact de dire que la vocation ecclésiastique confère par elle-même une dignité, une mission, ou des pouvoirs. Cette vocation est un appel de Dieu qui se manifeste intérieurement par certaines dispositions et extérieurement par la volonté des supérieurs. Pour entrer en religion, un prêtre a besoin d'une vocation plus spéciale, à cause de la pratique permanente de la perfection évangélique. xvii, 490. Il ne faut pas engager dans l'état ecclésiastique celui qui a contracté de mauvaises habitudes et qui malgré tous ses efforts ne parvient pas à diminuer progressivement ses fautes. xvii, 270.

Au point de vue du bien général, le sacerdoce est supérieur au mariage ; quelquefois cependant, au point de vue social ou particulier, le mariage doit être préféré au sacerdoce pour des raisons extrinsèques, la conservation d'une famille régnante, l'avenir d'orphelins, l'apaisement de vieilles haines. xvii, 681.

2. *Vocation religieuse*. Dans un sens strict, la vie religieuse n'est pas l'objet d'une vocation proprement dite ordonnée au bien de l'Eglise par une mission spéciale. Néanmoins on doit regarder comme une vocation au sens large toute manifestation de la volonté divine vers la vie religieuse, ou la pratique permanente des conseils évangéliques. Et comme la profession de cette vie parfaite appartient essentiellement à la divine institution de l'Eglise, il faut admettre que les Ordres religieux, au moins quant à la forme générale de sociétés spirituelles, font partie de la constitution de l'Eglise. Ces Ordres n'ont pas été suscités par l'Esprit-Saint pour l'unique sanctification de leurs membres, mais aussi pour le bien général et le bon gouvernement de l'Eglise.

La vocation religieuse se reconnaît à différents signes, dont les principaux sont l'aptitude au genre de vie ; les dispositions ou attraits qui inclinent le sujet vers cet état ; les indications extérieures fournies par les événements. Le confesseur qui étudie une vocation religieuse doit se rendre compte des *aptitudes ;* soumettre les aspirants à la vie vers laquelle ils aspirent ou à des exercices semblables à ceux de la vie qu'ils veulent embrasser. Il doit aussi examiner les motifs qui font naître l'*attrait ;* car cet attrait ne consiste pas seulement dans un certain sentiment agréable de plaisir à la vue des œuvres religieuses, mais dans une inclination de la volonté, quand même il y aurait des répugnances dans la partie inférieure de l'âme. xviii, 536, 725.

Il y a un véritable attrait dans le désir d'échapper aux dangers du monde et de fuir ses séductions. Cet attrait sera étudié plus à fond dans le noviciat. xv, 284 ; xvii, 555. Le curé, dans sa paroisse, doit rehausser l'excellence de la vie religieuse sans exciter directement à l'embrasser. Au confessionnal il se montrera très réservé. Devant une ouverture à ce sujet, il recommandera au pénitent le secret et le soumettra à des épreuves plus ou moins longues afin d'éprouver sa vocation. Quelquefois des obligations impérieuses peuvent le retenir dans le monde. Les parents n'ont pas le droit de s'opposer à la vocation de leurs enfants. Ceux-ci feront tous leurs efforts pour obtenir leur consentement. xviii, 536.

Il y a des cas où la vocation s'impose comme un ordre de la Providence et où celui qui refuse d'y répondre commet une faute grave. Mais quand le bien particulier d'une âme ou le bien de l'Eglise n'est pas engagé spécialement, chacun est libre de suivre l'attrait divin. Il importe de se rappeler que toutes les fois que Dieu appelle un sujet à un genre de vie déterminé, il lui prépare des secours abondants pour faire son salut et travailler efficacement à sa gloire. Combien se sont perdus pour n'avoir pas répondu à leur vocation. xvii, 492.

On ne peut pas avoir la certitude absolue de sa voca-

tion, à moins d'une révélation divine ; mais il suffit d'une certitude morale qui exclut tout doute prudent, bien que *per accidens* on puisse se tromper quelquefois. XIII, 217.

3. *Vocation commune.* — La vocation au sens large du mot est nécessaire pour tous les états, parce qu'il appartient à Dieu seul de disposer de notre existence. XVIII, 725. La variété des vocations est voulue par Dieu et c'est pour cela qu'il a répandu dans le genre humain des goûts différents, de manière à assurer le fonctionnement naturel et surnaturel de la société qu'il a instituée. Dieu a préparé à tout homme une carrière en rapport avec les desseins généraux et particuliers de sa Providence, XVII, 490. Ainsi pour la vocation au mariage, il faut examiner si rien ne s'y oppose soit du côté des personnes ou des constitutions, soit du côté des circonstances extérieures. XVII, 681.

VŒU. — 1. *Vœu du plus parfait.* — Son objet est de choisir, entre deux biens qui se présentent dans les cas particuliers, le plus parfait, non pas par la bonté absolue, mais dans l'ordre où se trouve placée la personne qui a fait ce vœu. Son objet propre n'est pas d'éviter le péché véniel, bien qu'il l'exclue d'une manière plus parfaite que la résolution sincère de l'éviter. Mais ce vœu ne rend pas impeccable, et il peut arriver que la personne qui l'a fait pèche en s'arrêtant au moindre bien qui lui plaît davantage, ou en choisissant un mal et en laissant un bien. Les fautes possibles n'empêchent pas le vœu d'être valide. Ce qui le rendrait nul ce serait de s'engager à éviter tous les péchés véniels pris en bloc pendant toute la vie, ce qui est impossible sans un secours spécial que Dieu ne s'est pas engagé à donner toujours. XVII, 287.

Ce vœu très difficile à accomplir dans sa perfection ne doit être permis, même aux âmes avancées dans les voies surnaturelles, qu'avec des réserves. Défense de le faire pour plus d'un mois, sauf à recommencer après cette période d'essai. Détermination par écrit de l'étendue du vœu. A moins d'une défense formelle des supérieurs, une religieuse peut faire d'elle-même, et sans aucune permission, sinon du confesseur, le vœu du plus parfait. XVI, 6.

2. *Vœu de chasteté.* — Il est prudent de ne le permettre, même temporairement, qu'après une longue expérience, pour plusieurs raisons. Il importe de fixer pour chaque vœu temporaire un terme qui ne dépasse pas l'année. Après plusieurs expériences souvent renouvelées, on pourra conseiller le vœu perpétuel. Il ne convient pas que le vœu soit pris en présence du confesseur, mais il pourra contrôler la formule écrite de l'engagement. XVII, 349 ; XIX, 254.

3. *Privilèges accordés à la profession religieuse.* — Tous les religieux des grands ordres qui émettent les vœux solennels ou simples gagnent une indulgence plénière. La profession solennelle remet toute la peine temporelle des péchés passés, en dehors de l'indulgence, en vertu de la consécration totale de soi-même à Dieu.

Les profès des vœux simples même perpétuels, dans les instituts ordinaires, n'ont pas droit à l'indulgence plénière, à moins d'un indult. S'ils font des vœux perpétuels et complets, au moins dans l'intention, ils ont le privilège de la rémission totale de la peine temporelle. Quant aux sous-diacres, aux profès qui ne font pas des vœux complets ou perpétuels, ils n'ont droit qu'à une rémission partielle, bien que très abondante. XVII, 504.

4. *Varia.* — Un prêtre a fait le vœu d'élever un enfant pour le sacerdoce. Après plusieurs essais infructueux il se trouve délié de son vœu. S'il avait eu l'intention de le conduire jusqu'à la prêtrise, il fera bien de consacrer une certaine somme à l'éducation cléricale d'un enfant qni paraît avoir la vocation. XVI, 764 ; XVII, 556.

Quelqu'un a fait un vœu très réel qui est du nombre de ceux dont la dispense est réservée au Souverain Pontife. L'ignorance de cette condition extrinsèque au vœu ne l'annule pas, à moins que cette condition de ne pas recourir à Rome ait été voulue expressément sous peine de nullité du vœu. XIV, 742.

Le vœu d'obéissance au confesseur n'est pas à conseiller de règle générale. *Per accidens*, il peut être bon. XIV, 361.

Celui qui a fait un vœu n'est pas libre de le changer, si ce n'est *in melius*. Celui à qui fait vœu d'offrir une statue pourrait offrir un vitrail plus coûteux, s'il paraît évidemment plus avantageux. Mieux vaudrait faire commuer le vœu par l'évêque. XII, 250.

Quelqu'un a fait le vœu d'entrer en religion s'il obtenait d'être délivré de ses scrupules. Il faut examiner s'il y a eu un vœu réel avec l'intention de s'obliger sous peine de péché, ou simple bon propos. Dans le doute, il faut se prononcer contre l'obligation. XII, 77.

Celui qui a fait le vœu d'entreprendre à pied le pèlerinage de Lourdes peut obtenir une dispense du *mode*. XIII, 426.

Une promesse de faire dire des messes doit être examinée. S'il y a vœu véritable et impossibilité de les faire célébrer, on demandera une commutation. XIII, 410.

Le vœu de faire brûler un cierge, sans autre désignation, doit s'entendre d'un cierge semblable à ceux que l'on fait habituellement brûler, c'est-à-dire en stéarine. XVI, 106.

L'Indult qui accorde dispense des vœux *ad arbitrium episcopi* est périmé par la mort du Souverain Pontife qui l'a octroyé, s'il n'a pas été mis à exécution antérieurement. XVII, 832.

Voir *Communauté Religieuse*.

VOILE. — 1. *Voiles des statues*. Voir *Passion*.

2. *Voile du Saint-Sacrement*. Voir *Exposition*, *Prédication*.

3. *Voile huméral.* — Il a pour but d'inspirer une grande vénération pour la sainte Eucharistie, et de protéger les vases sacrés contre la poussière. XII, 351, 704.

Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement*.

VOLTAIRE. — Dès l'âge de vingt-cinq ans il essaya d'entrer dans la carrière diplomatique. Il offrit ses services aux cours de Versailles, de Berlin, de Vienne ; mais Voltaire n'était pas né pour être diplomate, car il était capable de faire naître toutes les complications possibles. XX, 892.

VOL. — Voir *Restitution*.

VOTE. — Voir *Election*.

VRAIE CROIX (Reliques de la). — Voir *Reliques*.

ZOLA. — Voir *Romanciers*.

WESLEY (Jean). — Inventeur du méthodisme anglican en 1738. XIX, 1081.

DÉCRETS DES

CONGRÉGATIONS ROMAINES

REPRODUITS, CITÉS OU INVOQUÉS [1]

1° SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Abbayes. — Redevances des chapelains. *11 décembre 1897*. xx, 299.

Aliénation des biens d'Eglise. — *22 juin 1822*. xi, 383.

Amovibilité des desservants. — *10 septembre 1894*. xvi, 838.

Appel. — *20 juillet 1895*. xviii, 65.

Archiconfrérie. — Préséance. *23 janvier 1897*. xix, 588.

Aumôniers. — Sont quelquefois exempts de la juridiction du curé. *9 avril 1881*. xiii, 820.

— Droits. *18 avril 1885*. xvi, 680.

Bans. — Proclamation pour le mariage. *19 janvier 1690 ; 17 février 1729 ; 12 mai 1881*. xix, 155.

— Jours fixés. *7 avril 1862*. xix, 158.

— Dispense. *2 mars 1624*. xix, 230.

Baptême à domicile. — *21 janvier, 14 avril 1894*. xvii, 188.

— Réitération du baptême donné avant la naissance. *16 mars 1897*. xix, 381.

— Les cérémonies extérieures solennelles sont prohibées au baptême des enfants illégitimes. *31 juillet 1867*. xx, 967.

Bénéfices. — Taxe pour leur collation. *8 octobre 1678 ; 6 février 1734 ; 1er septembre 1742*. xiii, 297.

— Droits de sceau. *16 avril 1641*. xiii, 299.

— Résignation. *20 janvier 1894*. xvii, 189.

— Résidence pour un bénéficier. *22 août 1896*. xviii, 1151.

Binage. — Autorisé seulement quand la messe est obligatoire pour les fidèles. *17 janvier 1889*, xiii, 67 ; avec de graves motifs. *8 mai 1886*, xii, 448 ; *28 février 1891*, xiii, 589.

— Causes autorisant le binage. *24 mars 1888*, xi, 63 ; *29 mars 1890*, xii, 301 ; *7 avril 1883*, xiv, 377 ; *5 mars 1892*, xiv, 525. Trois causes, *23 juillet 1892 ; 27 août 1892*, xv, 125 ; *6 mai 1893*, xv, 621 ; *23 février 1895*, xvii, 686 ; *10 mai 1897*. xx, 59.

— *Honoraires*. Conditions. *23 mars 1861 ; 7 septembre 1889*. xii, 300.

— Défense d'acquitter une messe *pro populo* par le binage, *21 mars 1887*, xiii, 249 ; ou une fondation par un curé pauvre. *15 septembre 1888*. xi, 399.

— On peut acquitter les messes pour association *post obitum*. *14 septembre 1878*. xiii, 249.

— Cas spécial. *14 avril 1894*. xviii, 71.

— Permission de dire trois messes le dimanche. *28 mars 1896*. xviii, 1001.

Bourse. — Placement de capitaux. *10 mai 1681*. xi, 5.

— Permis achat actions chemins de fer, ou de sociétés industrielles avec dispense. *5 juillet 1885*. xi, 6.

— Jeux de bourse. *6 juillet 1885*. xii, 10.

Casuel. — Il ne compte pas dans le traitement du curé. *22 août 1874*. xii, 469.

— Tarif diocésain. *16 juillet 1689 ; 13 avril 1726*. xv, 3.

— On ne peut le réclamer aux enterrements civils. *21 août 1869*. xix, 105.

Catéchisme. — *8 mars 1681*, xviii, 385 ; *8 août 1744*. xviii, 387.

— Droit des religieux. *30 mars 1726*. xviii, 386.

— Devoir personnel pour le curé. *9 août 1732*. xviii, 388.

Causes criminelles des clercs. — *9 avril 1892*. xiv, 581.

Causes matrimoniales. — Dissolution de mariages non consommés. *25 janvier 1890*. xii, 668.

— Mariages nuls pour défaut de consentement. *10 mai 1890*. xii, 669.

Voir *Mariage* (p. 424).

Chancellerie épiscopale. — Décret sur les taxes. *10 juin 1896*. xviii, 1150.

Chanoines titulaires. — Nommés par l'évêque, quoique sans traitement, sont revêtus de tous les droits et charges. *24 mars 1888*, xi, 303 ;

---

[1] Cette table ne donne que la matière et la date de chaque décret, avec l'indication de la page où il est, soit reproduit au long, soit cité ou invoqué.

On a souvent besoin de retrouver le texte ou le contenu d'un décret dont on sait l'objet. A l'aide de cette table, les recherches pourront être très rapides.

La doctrine formulée ou sanctionnée par chaque décret est détaillée dans la table précédente, où il sera facile de la trouver en se reportant au mot correspondant.

Dans cette table des décrets, les dates sont celles des documents ; les chiffres romains indiquent le volume de la collection, et les chiffres arabes indiquent la page.

29 mars 1890. XII, 284; XVI, 295.
— Retenues aux absents. *23 mars 1889.* XI, 507.
— Vacances. *16 juin 1894.* XVII, 190.
— Fondation de nouveaux canonicats. *23 février 1895.* XVIII, 66.
— La coutume peut les dispenser des conférences ecclésiastiques. *12 juillet 1890.* XII, 700.
— L'évêque ne peut refuser un chanoine présenté par un patron. *9 avril 1892.* XIV, 572.
— Partage des revenus. *20 janvier 1894.* XVII, 190.
— Vie commune. *22 juin 1895.* XVIII, 66.
— Elections. *15 décembre 1894.* XVIII, 67.
— Résidence. *21 août 1897.* XX, 111.
— Derniers sacrements. *16 mars 1680; 12 mai 1685; 11 septembre 1694; 26 septembre 1699; 2 avril 1729,* XIII, 788.
— C'est au curé de leur paroisse à les administrer à la mort, à moins d'une coutume contraire. *16 février 1867; 29 mai 1869.* XIII, 788.
— Chanoines malades. *10 décembre 1892.* XVI, 142.
— Chanoine curé. *23 juillet 1892.* XVI, 142.
— Messe conventuelle. *9 avril 1892.* XVI, 143.
— Indult d'absence. *22 août 1896.* XVIII, 1151.
— Office du chanoine pénitencier. *12 décembre 1896.* XIX, 240.
— Récitation privée des offices votifs. *22 février 1897.* XIX, 382.
— Interprétation des statuts. *23 janvier 1897.* XIX, 588.
— Nomination dans les églises réceptrices. *16 juillet 1898.* XX, 1021.

Chanoines honoraires. — Leur nomination relève à la fois de l'évêque et du chapitre, à moins d'une coutume contraire. *26 février 1629; 6 août 1815; 6 juillet 1867,* XII, n° 11; même pour suppléer à l'insuffisance du chapitre. *6 juillet 1889. Ibid.*
— Coutume en France. *6 juillet 1889; 28 avril 1880.* XX, 752.
— Nomination, nombre. *21 janvier 1894.* XVI, 284, 695, 698, XX, 751; *21 mai 1892.* XX, 752.
— Ont-ils droit aux insignes des chanoines titulaires? *23 février 1895.* XVII, 352.
— Nomination par des laïques. *27 avril 1895.* XVIII, 66.

Chanoines jubilaires. — *23 janvier 1892,* XVI, 142; *11 août 1894; 15 décembre 1894,* XVIII, 65; *29 janvier 1898.* XX, 507.

Chapelains. — Charges particulières de certains chapelains. *18 juin 1898.* XX, 814.

Chapelle publique. — L'évêque peut interdire aux séculiers d'y célébrer une messe ou de sonner la cloche avant ou pendant la messe paroissiale. *25 mai 1652.* XIII, 8.
— Ce décret ne concerne pas les réguliers. *14 mars 1879.* XIII, 8.
— Ordinairement, l'évêque ne peut imposer aux prêtres célébrant dans ces chapelles le dimanche l'obligation de prêcher. *15 juillet 1882.* XIII, 172.
— Les religieux n'ont pas le droit de construire ces oratoires à l'insu de l'évêque. *9 février 1754.* XII, 480.
— L'évêque peut fixer l'heure de la messe le dimanche aux chapelains d'oratoires. *19 avril 1778.* XIV, 386.
— Le consentement du curé n'est pas requis pour bâtir un oratoire séculier dans la paroisse. *6 juin 1840.* XIV, 354.

Chapelle funéraire. — Dans un cimetière appartenant à la commune elle est considérée comme un oratoire privé. *20 janvier 1894.* XVIII, 912.

Chapellenie. — Fondation. *26 juin 1897.* XX, 14.

Chapitre. — Règles pour les assemblées capitulaires. *21 juillet 1888.* XI, 173.
— Droits respectifs des curés de cathédrale et du chapitre. *14 juin 1890,* XII, 684.
— Obligation des statuts. *1er septembre 1894.* XVIII, 66.
— La cure conservée au chapitre ne permet pas aux chanoines de confesser à titre de curé pendant les offices canoniaux sans subir les pointes. *16 février 1889,* XI, 543.
— Chapitres dont les prébendes sont supprimées. *21 mai 1892, 23 janvier et 10 décembre 1892,* XVI, 141.
— Distributions. *27 mai 1893; 27 août 1892,* XVI, 142; *12 septembre 1896.* XIX, 239.
— Droits des membres survivants, quand la majorité a disparu. *1er septembre 1894.* XVIII, 65.
— Paroisses non unies au chapitre. *23 janvier 1886; 29 janvier 1887,* XVII, 57; *23 janvier 1886.* XVII, 206.
— Paroisses unies au chapitre, *15 juillet 1882,* XVII, 58; *2 juin 1883,* XVII, 60.
— Service au chœur. *17 août 1895.* XVIII, 463.

Cimetière. — Chapelles sur les caveaux. *20 janvier 1894.* XVIII, 72.

Clercs. — Résidence à Rome. *22 décembre 1894.* XVII, 239.
— Décret sur leur excardination. *20 juillet 1898.* XX, 902.

Collège ecclésiastique. — Droit de propriété. *26 février 1898.* XX, 509.

Collège de prêtres. — *23 janvier 1897.* XIX, 587.

Collégiale. — Droits respectifs du curé et des chanoines. *3 avril 1897.* XIX, 701.

Commerce des clercs. — Illicite. *23 janvier 1677.* XI, 500.
— Dans la bonne foi, quel usage faire des bénéfices? *11 mars 1679,* XI, 499; *7 octobre 1662.* XIX, 412.

Communion. — Usage. *14 avril 1725.* XVI, 532; *12 février 1679.* XIX, 331.
— Des religieuses. *Id.* XVI, 536.

Concours. — Règles et forme. *19 septembre 1745; 11 juillet 1592,* XIII, 539; *3 mars 1877,* XIII, 552; *27 janvier 1855; 26 janvier 1878,* XIII, 551; *12 décembre 1891.* XVI, 143.
— Nullité. *3 avril 1897.* XIX, 703.

Conférences ecclésiastiqnes. — L'évêque ne peut les imposer aux réguliers qui n'ont pas charge d'âmes. *15 janvier 1682; 12 mai 1685; 12 mars 1718.* XII, 723.
— Pouvoirs des évêques. *5 septembre 1650; 12 mai 1681; 26 janvier 1732.* XVII, 857.

Confession. — Le curé ne peut confesser dans un autre diocèse un étranger à sa paroisse, à moins d'une permission de l'Ordinaire. *3 décembre 1707.* XII, 153.

Confirmation. — Droit des abbés. *11 décembre 1897.* XX, 299.

Confrérie. — Choix de son aumônier. *15 juillet 1882; 10 décembre 1886.* XIV, 499.
— Chapelles. *12 décembre 1891; 28 janvier 1893.* XVI, 143.
— Funérailles, préséance. *27 mars, 27 mai 1893.* XVI, 143.

— Leurs droits. *7 septembre 1895.* XVIII, 794; *29 janvier 1898.* XX, 508.
— Translation d'un autel à un autre de la même église : il faut l'autorisation de l'évêque. *22 mai 1734.* XVII, 249.
— Cimetière. *13 février 1666 ; 10 mai 1727.* XX, 28.
— Droit de préséance. *2 avril 1898.* XX, 650.
— Obligation de fournir gratuitement les ornements aux prêtres étrangers. *2 avril 1898.* XX, 651.
— Charges de la Confrérie du Saint-Sacrement. *18 juin 1898.* XX, 815.

Congrégations religieuses. — Leurs règles spéciales peuvent donner à leurs membres qui ne sont pas sous-diacres le droit de voter. *22 mai 1577 ; 1er février 1659.* XIII, 393, 696.
— L'évêque ne peut pas, à moins d'une coutume, conférer aux chapelains les droits des curés. *18 avril 1885.* XIV, 201.

Coutumes contraires au Concile de Trente. — *15 décembre 1866.* XIII, 484.

Curé. — Unité de curé. *9 avril 1892.* XVI, 143.

Curé-chanoine. — Dispense de certaines fonctions canoniales. *2 avril 1898.* XX, 654.

Démembrement d'une paroisse. — Dot convenable. *19 janvier 1889.* XI, 591.
— L'évêque ne peut modifier les limites d'une paroisse. *5 février 1876,* XIII, 398 ; *9 avril 1892;* XIV, 555 ; *20 mai 1892,* XIV, 633 ; XIX, 575 ; XX, 157 ; *3 avril 1897,* XIX, 701.

Desservant. — Translation forcée pour scandale, *26 janvier 1861 ;* négligence dans le ministère, *22 décembre 1860 ;* aversion du peuple, *12 août 1865.* XIII, 692, 693.
— L'évêque peut obliger un prêtre à rester dans le ministère s'il y a nécessité grave pour le salut des âmes. *17 janvier 1886.* XX, 878.

Dignités ecclésiastiques. — *16 septembre 1884.* XVI, 695.

Docteurs. — Ne sont pas dispensés des examens pour les concours. *29 janvier 1887.* XIII, 283.

Droits curiaux. — Aumônier peut assister validement au mariage des militaires, non à l'exclusion du curé. *29 mai 1683,* XIII, 276 ; *22 février 1865.* XIII, 438.
— C'est au curé à porter les derniers sacrements et à faire les obsèques d'un prêtre retiré dans la paroisse. *27 août 1864.* XIII, 789 ; XIV, 506.
— A fixer l'heure des offices. *1884.* XIV, 3.
— Le curé n'a pas un droit exclusif sur les obsèques des pauvres. *28 juillet 1713.* XIV, 7.
— Droits du curé. *14 août 1863,* XIV, 508 ; *12 septembre 1891 ; 27 août 1892 ;* XVI, 144 ; *7 septembre 1895,* XVIII, 794 ; *28 mars 1896,* XVIII, 1004, 1005.
— Droits paroissiaux. *11 décembre 1897.* XX, 299.

Droit de patronage. — Exercé par une municipalité. *20 juillet 1895.* XVIII, 73.

Enterrement. — Si les héritiers n'usent pas de leur droit, c'est au curé à inviter. *7 septembre 1613.* XI, 496.
— La coutume peut enlever au curé son droit. *20 décembre 1879.* XI, 496.
— Les héritiers peuvent n'inviter que le curé. *25 janvier 1726.* XI, 497.
— La préférence doit être donnée aux vicaires, mais en droit non aux prêtres habitués. *27 juillet 1861.* XI, 497 ; XX, 778.
— C'est le droit du doyen de présider aux obsèques de ses curés. *11 janvier 1773.* XII, 513.

Evêque. — Qui doit lui donner le viatique et présider à ses obsèques? *7 juin 1760; 24 mai 1873.* XIII, 788.
— Frais de voiture. *12 septembre 1891.* XVI, 144.
— Etrennes. *9 avril 1892.* XVI, 144.
— Oratoire personnel. *16 décembre 1893.* XVI, 207.
— Place du trône à la cathédrale. *12 mai 1894.* XVII, 190.
— Droits de l'évêque auxiliaire à la mort de l'évêque diocésain. *22 août 1896.* XVIII, 1151. *2 mai 1896.* XVIII, 1004.

Fiançailles. — Ne sont pas clandestines célébrées en présence de témoins. *14 mai 1898.* XX, 879.

Fondations. — Réductions des charges. *3 août 1889,* XII, nº 16 ; *18 août 1888,* XI, 267 ; *21 juillet 1888,* XI, 327 ; *16 février 1889,* XI, 567 ; on autorise même la vente d'immeubles malgré la défense du testateur. *19 janvier 1889.* XI, 519.
— Si les revenus excèdent les charges, Rome permet de les dépenser utilement. *19 janvier 1889.* XI, 555.
— Commutation. *21 mai 1892; 15 juillet 1893.* XVI, 205.
— Réduction de messes. *14 décembre 1895.* XVIII, 795. *26 juin 1897.* XX, 15.
— Acquit des messes. *21 juin 1794 ; 8 mars 1806; 18 février 1865 ; 11 juin 1881.* XV, 21.
— Dans les monastères. *16 décembre 1893.* XVI, 208.
— Acquittées au dehors, on peut, en certains cas, retenir une partie de l'honoraire. *25 juillet 1874.* XVII, 267.
— Interprétation. *20 février 1897.* XIX, 589.
— En Lombardie. *3 avril 1897.* XIX, 700.

Heure nationale. — On peut la suivre pour réciter l'office. *22 juillet 1893.* XVI, 205.

Honoraires de messes. — S'ils ne sont pas fixés par le donateur. *15 novembre 1698.* XI, 329.
— Droit de l'évêque de les régler. *15 novembre 1698.* XX, 159.
— Délai pour l'acquit des messes. *17 juillet 1655 ; 24 avril 1875.* XI, 619.
— Défense d'accepter plusieurs honoraires pour une seule messe. *25 janvier ; 13 décembre 1659.* XIII, 45.
— Défense de rien retenir, même pour une œuvre pieuse. *20 août 1860,* XIII, 134 ; *25 juillet 1874;* XIV, 6, 789 ; XIX, 441 ; XX, 336.
— Recherche des honoraires prohibée. *25 mai 1893.* XV, 491.
— Défense de les échanger contre des marchandises. *25 août 1874; 30 août 1875,* XV, 493 ; contre des journaux, *24 avril 1875,* XIX, 41 ; *24 février 1894,* XIX, 42, 811 ; *28 août 1897.* XIX, 1039.

Hospices. — Tenus par les Réguliers sont exempts. *9 avril 1881,* XVII, 221 ; *11 juin 1881.* XIII, 819.
— Nomination de l'aumônier. *1609.* XIV, 436.
— Sépulture. *19 mai 1888.* XIV, 437.
— Exemption accordée à un hôpital. *27 avril 1895.* XVII, 688.
— Administrateurs nomment l'aumônier. *1609.* XX, 439.

Inamovibilité. — Procès canonique pour déposer un curé. *29 mai 1886 ; 31 janvier 1874,* XIII, 705, 709 ; *27 août 1864,* XIII, 706. Voir *Paroisse* (P. 425).
— Restitution des fruits. *14 mai 1859.* XIII, 708.

— Translation d'un curé inamovible. *23 juillet 1892; 6 mai, 9 septembre 1893.* XVI, 144.
— Destitution. Pension alimentaire. *29 avril 1893; 16 juin 1894.* XVIII, 67.
— Procédure pour le changement d'un curé inamovible. *25 juillet 1896,* XVIII, 1004; XIX, 60; *27 juin 1857; 22 septembre 1742.* XIX, 62.

Irrégularité. — Refus de dispense. *21 février 1891.* XIII, 590.
— Dispense pour plusieurs doigts. *15 juillet 1893,* XVI, 46; pour blessure à la main gauche. *5 mars 1892.* XVI, 205.
— Converti de l'hérésie. *28 février, 12 septembre 1891.* XVI, 205.
— Amputation d'une jambe. *14 avril 1894.* XVII, 190.
— De plusieurs doigts. *28 mars 1896.* XVIII, 1001.
— Maladie nerveuse. *12 septembre 1896.* XIX, 239.
— Amputation du pouce gauche. *17 janvier 1897.* XIX, 381.
— Dispense pour blessure à la main droite. *16 juillet 1898.* XX, 1020.

Mariage. — Une juridiction ou délégation seulement probable ne suffit pas. *14 décembre 1889.* XIII, 388.
— Le prêtre chargé par *intérim* d'une paroisse peut marier. *22 juillet 1581; 22 juin 1839.* XII, 277.
— Délégations générales. *20 juillet 1889.* XV, 620.
— Fiançailles privées. *14 mai 1898.* XX, 654.
— Confession avant le mariage. *28 août 1852.* XVII, 403.
— Heure. Les évêques n'ont pas le droit de défendre les mariages après le coucher du soleil. *16 août 1668.* XVII, 402.
— Propre curé assistant validement. *12 novembre 1736.* XIX, 241.
— Vicaire général. *14 décembre 1889.* XIX, 245.
— Délégation. *22 juin 1581,* XIX, 273; *28 novembre 1789,* XIX, 274; *9 décembre 1626; 15 avril 1628.* XIX, 299.
— Domicile requis. *14 décembre 1889,* XII, 364; *14 décembre 1889.* XIII, 755; XIX, 33.
— Doute de fait. *25 janvier 1896,* XVIII, 796; *25 janvier 1873,* XIX, 67; *19 mai 1572; 23 août 1873.* XIX, 68.
— Délégation mutuelle. *20 juillet 1889.* XIX, 1032.
— Mariage des militaires. *26 septembre 1602; 20 mars 1694; 30 juillet 1701.* XIX, 100.
— Nullité pour cause d'erreur. *9 août 1817; 27 mai 1820.* XI, 19.
— Défaut de consentement. *14 décembre 1889.* XII, 349; *28 mars 1896,* XVIII, 1002; *12 décembre 1896,* XIX, 381; *10 mai 1890,* XII, 669; *1er septembre 1894,* XVIII, 68; *7 septembre 1895.* XVIII, 303.
— Nullité pour cause de crainte. *24 février 1894,* XVII, 191; *5 juin 1897.* XX, 14.
— Pour violence. *4 mai 1889,* XI, 603; *5 mars, 23 juillet 1892; 16 décembre 1893,* XVI, 206; *14 décembre 1895,* XVIII, 795; *21 août 1897,* XX, 111; *18 juin 1898,* XX, 814; *20 août 1898.* XX, 1174.
— Mariages clandestins. *19 janvier 1889,* XI, 435; *11 août 1894,* XVIII, 70; *28 mars 1896,* XVIII, 1002; *29 janvier 1898,* XX, 508; *20 août 1898.* XX, 1173.
— A la mort. Affinité légitime. *16 juin 1894.* XVII, 192.
— Affinité illicite. *23 février 1895,* XVIII, 69; *12 septembre 1891; 9 septembre 1893.* XVI, 207.
— Impuissance. *18 mars, 16 décembre 1893,* XVI, 206; *12 décembre 1896,* XIX, 381; *31 juillet 1897,* XX, 16; *14 mai 1898.* XX, 654.
— Mariage non consommé. *21 mai 1892; 9 septembre 1893,* XVI, 206; *22 juin 1895,* XVIII, 70; *28 mars 1896,* XVIII, 1003; *5 juin 1897,* XX, 13; *31 juillet 1897,* XX, 15, 112; *2 avril 1898,* XX, 650; *18 juin 1898,* XX, 814; *16 juillet 1898.* XX, 1021.
— Conditions apposées. *28 janvier, 15 juillet 1893.* XVI, 207.
— Défaut de mandat. *25 janvier 1895.* XVIII, 69.
— Légitimation. *12 juillet 1890.* XII, 686.
— Plusieurs doutes. *25 janvier 1896,* XVIII, 796; *20 février 1897.* XIX, 589, 701.
— Un enfant né pendant le mariage est légitime. *27 juin 1857.* XIX, 559.
— Lettres testimoniales. *9 septembre 1893.* XVI, 207.

Médecine. — Défense aux clercs de l'exercer. *16 février 1884.* XIII, 254.

Messes des prêtres étrangers. — Le curé est obligé de leur fournir ce qui est nécessaire. *28 septembre 1726.* XIV, 4.

Messe célébrée dans la chambre d'un malade. — L'évêque peut l'autoriser dans un cas grave. *20 décembre 1856; 27 mai 1617; 25 septembre 1575.* XII, 12.

Messe de binage. — Application à une seconde paroisse vacante. *3 février 1883; 20 juillet 1886; 23 août 1888.* XIX, 1056.

Messe « pro populo. » — On doit l'acquitter deux fois, si on est chargé de deux paroisses, même par *intérim, 18 juin 1873,* XII, 320; XVII, 243; *24 juillet 1886,* XV, 235; à moins d'une dispense, si on ne peut biner. *19 janvier 1889.* XI, 291.
— Fondation pour payer les honoraires de cette messe chantée. *26 juillet 1891.* XIII, 687.
— On n'est plus obligé à la célébrer dans sa propre église comme autrefois. *11 mai 1720.* XIII, 55.
— On doit la dire, même si on a été empêché par les exercices de la retraite. *14 décembre 1872.* XII, 706.
— Obligation personnelle. *9 avril 1892,* XIV, 572; *9 avril 1881.* XIV, 573.
— Application des honoraires aux Séminaires. *28 avril 1888.* XI, 3.
— Le curé doit la dire non en raison du bénéfice, mais à cause de sa charge, *16 février 1806; 18 mars 1809; 23 novembre 1816.* XVII, 208.
— En Italie, dispense d'une messe, *27 avril 1895;* à Metz une seule messe pour une double obligation. *8 janvier 1894.* XVIII, 71.

Moribonds. — Assistance. *23 mars 1878.* XI, 547.

Neuvaine des morts. — *14 mai 1898.* XX, 655.

Offerte. — Les réguliers peuvent, dans leurs églises, faire des offertes. *25 septembre 1629.* XV, 68.

Officialité. — Suspense. *14 septembre 1782; 5 septembre 1883.* XX, 40.

Ondoiement. — Abus, hors le cas de mort. *14 avril 1894.* XX, 1007.
— Le baptême entier donné à la maison est préférable. *21 janvier 1894.* XX, 1007.

Oratoire public. — Administration des aumônes. *1er septembre 1894.* C'est au patron à nommer le

chapelain. *20 juillet 1895*. XVIII, 73.
Oratoire privé. — Défense de célébrer un nombre de messes qui dépasse le chiffre fixé. *26 janvier 1669*. XII, 104.
— Si on a le droit de célébrer à Noël, on peut y dire trois messes. *20 janvier 1725*. XII, 105.
— Sans un grave motif, l'évêque n'a pas le droit d'autoriser à célébrer. *7 juin 1855; 20 décembre 1856*, XIV, 546 ; il peut autoriser celui qui y célèbre à communier un malade par dévotion. *3 décembre 1688*. XIV, 547.
— Il n'a pas le droit d'y permettre la distribution de la communion. *12 février 1679*. XX, 782.
Ordinations. — Dans un séminaire étranger. *15 juillet 1893*. XVI, 45.
— Lettres testimoniales. *25 janvier 1895*, XVII, 464 ; *14 janvier 1894*. XVIII, 73.
— Décret concernant l'ordination des clercs. *20 juillet 1898*. XX, 902.
— Diocèse d'origine d'un prêtre ordonné dans une société séculière. *26 janvier 1833; 20 décembre 1884*. XIII, 91.
Paroisse. — Un prêtre ordonné sans titre doit accepter n'importe quel poste. *9 mai 1884*, XI, 511 ; *10 mai 1879*. XI, 512.
— L'évêque peut le forcer, avec un Indult, *9 mai 1884*, XIII, 41 ; *10 mai 1876 ; 18 août 1866 ; 31 janvier 1891*, XIII, 397 ; *17 janvier 1886*. XV, 76.
— Presbytère à côté de l'église, *12 décembre 1891 ; 21 mai 1892*. XVI, 208.
— Cause des soins donnés à une vieille mère. *22 mars 1873*. XV, 299.
— Délimitations paroissiales. *21 mai 1892 ; 6 mai 1893*, XV, 621 ; *23 juillet 1892*. XVI, 208.
— Privation de paroisse. *25 janvier 1895*, XVII, 602 ; *17 août 1895*, XVIII, 464 ; pour un curé inamovible. *20 février 1897*. XIX, 589. Voir p. 423.
— Un curé ne peut quitter sans autorisation de l'évêque. *17 janvier 1886*. XIX, 570.
— Maison située sur deux paroisses. *22 juin 1895*. XVIII, 73.
— Droit de présentation à une cure. *17 août 1895*. XVIII, 464.
Pension alimentaire. — Elle est obligatoire pour l'évêque. *17 avril 1718; 20 décembre 1776*, XVI, 776 ; *16 juin 1894*. XVII, 190.
Prédication. — Obligation de prêcher. *1er avril 1876*, XI, 538, 550 ; XVII, 596; pendant la messe paroissiale, *11 janvier et 15 mai 1865*, XI, 551 ; même pour le curé de la cathédrale. *14 septembre 1748*. XI, 562.
— Qui sont tenus à prêcher ? *18 septembre 1828 ; 16 décembre 1820 ; 15 juillet 1882*. XI, 586.
— Raisons qui exemptent. *1er avril 1876 ; 30 août 1817 ; 11 janvier 1865*. XI, 561.
— La coutume n'exempte pas, *8 mai 1703 ; 28 avril 1736 ; 30 août 1817*, XI, 562 ; *1er avril 1876*, XVII, 739 ; ni l'explication de l'Ecriture par le théologal. *15 juillet 1882*. XI, 563.
— Qualités de la prédication. *Février 1590*. XI, 611 ; XVIII, 197.
— Pour payer le prédicateur de la station, on peut prélever une somme sur les oblations faites pour les défunts le 4e dimanche de Carême. *28 avril 1888*. XI, 315.
Première communion. — Age. *21 juillet 1888*. XI, 16, 512 ; XIII, 517 ; XX, 500.
Préséance. — Entre deux curés de canton. *28 février 1891*. XIII, 573.
— Des curés sur les professeurs des facultés théologiques. *16 juillet 1898*. XX, 1021.
Procession. — De la Fête-Dieu, dans une ville où il y a plusieurs paroisses. *28 février 1891*. XIV, 611.
Profession de foi. — Obligatoire pour tous les prêtres. *9 février 1726*. XII, 468 ; *15 décembre 1866*. XIII, 385.
— Nouvelles additions à la formule de Pie IV. *20 janvier 1877*. XI, 225 ; XII, 469 ; XIII, 583.
— Rome autorise des évêques à déléguer un simple prêtre pour recevoir cette profession. *10 décembre 1890*. XIII, 686.
— Condonation pour les bénéfices perçus indûment. *19 janvier 1891*, XIII, 686 ; *10 novembre 1736*, XIV, 279 ; *9 mars 1892*. XIV, 654.
Quête. — C'est au curé à vérifier les autorisations de quêter. *19 septembre 1885*. XV, 149.
Religieux. — Règles pour se faire ordonner *extra tempora*. *18 août 1888*. XI, 351.
— Ils peuvent être frappés de censures par les évêques. *17 février 1632*. XIII, 196.
— Ceux qui prennent pension chez eux, sans se vouer à leur service, ne sont pas exempts de la juridiction du curé. *27 novembre 1717*. XIII, 819.
— Peuvent-ils distribuer la communion pascale dans leurs chapelles ? *10 juin 1876; 3 décembre 1688*. XIV, 388.
— Règles pour leur confession. *23 septembre 1881*. XVIII, 883.
— Droit des confesseurs des religieuses pour les derniers sacrements et la sépulture. *4 février 1872*. XX, 559.
Résidence. — *25 juillet 1874*. XIII, 691 ; *10 mai 1687 ; 9 avril 1892*, XIV, 557 ; *16 janvier 1638 ; 24 mai 1670*. XV, 242.
— Permission de l'évêque. *9 octobre 1604*, XV, 245 ; *2 mai 1857*, XV, 274 ; *31 juillet 1852*. XV, 275.
— Causes. *7 juillet 1646 ; 13 mars 1762*. XV, 277.
— Résidence des vicaires. *21 août 1677 ; 3 octobre 1735*. XIX, 1004.
Retraites pastorales. — L'évêque peut les imposer. *20 septembre 1878*. XVII, 670.
Saintes Huiles. — Coutume tolérée de prélever une taxe sur les curés pour les frais. *28 avril 1888*. XI, 315.
Séminaires. — Administration temporelle. *23 juillet 1892 ; 28 janvier 1893*. XVI, 208.
— Election des membres. *25 janvier 1890*. XII, 380.
— Le député du clergé ne peut être nommé par les chanoines titulaires. *25 janvier 1873*. *Ibid*.
Sépulture. — Droits du curé sur ses paroissiens morts à l'hôpital. *19 mai 1888*. XI, 51.
— Sur un étranger conduit au cimetière. *12 juillet 1890*. XII, 701.
— Préséance. *26 mars 1763*. XIII, 344.
— Election. *16 février 1867*. XII, 368.
— Invitations. La famille doit inviter de préférence le clergé de la paroisse, *25 janvier 1726 ;* ce qui n'empêche pas d'appeler quelques prêtres étrangers. *27 juillet 1861*. XI, 497.
— Dans les hospices. *25 février 1879*, XIII, 439 ; *9 avril 1881 ; 18 avril 1885*. XIII, 440.
— Des cardinaux. *18 mars 1893*. XVI, 205.
— Présidence aux obsèques des curés. *12 décembre 1891*. XVI, 205.
— Défunt ramené dans son domicile. *27 mai 1893*.

xvi, 205.
— Application de la messe sans honoraires. *27 avril 1895.* xvii, 687.
— Sépulture des religieux. *21 août 1869 ; 2 juillet 1620.* xiv, 409.
— Dans leur église. *24 février 1894 ; 15 décembre 1894.* xviii, 68.
— D'un étranger reconduit dans son domicile. *11 août 1894.* xviii, 67 ; dans le cimetière commun. *12 juillet 1890 ; 22 juin 1895.* xviii, 68, 847.
— Les curés ont le droit de conduire au cimetière les défunts pour qui ils ont dit l'office, *24 février 1872 ;* même à l'exclusion du chapelain de l'église du cimetière. *12 septembre 1874.* xx, 441.
— Sépulture d'un prêtre non bénéficier. *25 août 1864.* xx, 1151.

Synode diocésain. — La convocation de quelques catégories de prêtres est tolérée. *16 février 1889.* xi, 495.
— L'évêque peut obliger ses clercs à apprendre les statuts. *30 août 1732.* xvii, 717.

Tabernacle. — Les religieuses n'ont pas le droit de garder les clefs. *10 janvier 1694.* xvii, 381.

Tarif. — Défense au curé de changer le tarif établi par l'évêque. *16 novembre 1660.* xi, 524.
— L'évêque doit l'établir. *16 juillet 1668. Ibid.*

Tiers Ordre. — Droits aux processions. *23 février 1895.* xviii, 74 ; xix, 662.
— Il faut une autorisation de Rome pour donner l'habit religieux à des femmes vivant dans le monde. *10 mai 1727.* xix, 554.

Vicaire. — L'évêque peut forcer le curé à le loger, si la cure est assez spacieuse. *24 novembre 1742.* xiii, 7.
— Partage du ministère avec le curé. *3 octobre 1735.* xviii, 777.
— Révocable au gré du curé. *24 mars 1838.* xx, 438.

Vicaires généraux. — Nombre. *6 mai 1893.* xv, 622.

Vie commune pour les prêtres. — *25 janvier 1895.* xvii, 463.

2° SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES & RÉGULIERS

Apostolat de la prière. — *11 juillet 1896.* xix, 909.

Archiconfrérie de Notre-Dame de Cluny. — *19 avril 1898.* xx, 1100.
— Pour la conversion des Orientaux. *24 mai 1898.* xx, 1101.

Bénéfices. — Taxe. *14 septembre 1822.* xiii, 298.

Bourse. — Actions des banques des Etats pontificaux prohibées aux clercs. *30 janvier 1846.* xi, 5 ; xii, 10 ; xviii, 433.

Capucins. — Confesseur extraordinaire des novices. *8 mars 1897.* xix, 592.
— Confession des capucins en dehors du couvent. *5 avril 1897. Id.*
— Union des quatre familles franciscaines. *10 avril 1897. Id.*

Causes criminelles des clercs. — La prescription a-t-elle sa valeur ? *22 mars 1898.* xx, 655.

Celebret. — L'évêque ne peut le refuser sans motif raisonnable. *Mai 1716.* xii, 290.

Cérémonies religieuses. — Prohibées la nuit. *24 janvier 1838.* xii, 399.

Chapelle. — On tolère, à certaines conditions, une chambre au-dessus d'une chapelle. *10 novembre 1713 ; 22 mars 1839.* xii, 169, 416 ; xiv, 685.

Chirurgie. — Défendue aux clercs. *14 décembre 1742,* xiii, 44 ; *22 novembre 1616 ; 4 mars 1844.* xiii, 254.

Commerce des clercs. — Défense. *10 février 1786 ; 2 août 1687,* xii, 501 ; même pour l'administration des biens de leurs parents. *8 juillet 1782 ; 15 janvier 1778,* xiii, 202 ; *17 août 1792.* xix, 412.

Communauté religieuse. — Les religieuses en France font-elles des vœux solennels ? *31 juillet 1861.* xiii, 818.
— A vœux simples, droits du curé. *18 mars 1898,* xx, 557 ; *18 avril 1885.* xx, 559.

Communion des religieuses. — *4 août 1888,* xi, 375 ; *17 août 1891.* xiv, 493.
— Règles. *17 décembre 1890.* xvi, 566.
— Communions de règle. *4 août 1888.* xx, 60.

Confesseur des religieuses. — *19 août 1768.* xiii, 646.
— Quand il n'y a qu'un seul prêtre dans la paroisse. *22 avril 1872.* xii, 89 ; xiii, 135, 742 ; xvi, 699.
— Droits du confesseur, et ouverture de conscience. *17 décembre 1890,* xiii, 161 ; xviii, 911.
— Commentaire de ce décret. *15 avril 1891,* xiii, 749 ; *17 août 1891.* xiv, 493.
— Des religieuses à vœux solennels, *27 août 1852,* à vœux simples, *22 avril 1872.* xix, 815 ; xx, 153.
— Changement du confesseur ordinaire. *20 juillet 1875,* xx, 59 ; *8 juillet 1882.* xx, 190 ; *2 octobre 1629 ; 27 mars 1647 ; 25 juillet 1655.* xx, 558.

Confession. — Juridiction des chanoines de Mattaincourt. *13 mars 1896.* xviii, 1006.

Confréries. — Rome n'approuve pas que les religieux s'y fassent inscrire, *1er mars 1782.* xii, 14 ; x iii, 457.

Congrégations religieuses. — Membres sans habit religieux. *11 août 1889.* xiii, 380.
— Les profès à vœux simples ne peuvent être élus supérieurs. *16 janvier 1891.* xiii, 381.
— Nombre de religieux pour former un couvent. *12 mai 1741 ; 29 novembre 1657.* xiii, 486, 489 ; *26 mars 1897.* xix, 766.
— A quel diocèse appartient un jésuite qui a quitté l'Ordre. *27 février 1891.* xiii, 572.
— Juridiction du supérieur général des Filles de la Sagesse. *2 juin 1893.* xvi, 285 ; xvii, 283.
— Pouvoirs des évêques pour changer les religieuses, *9 avril 1895,* xvii, 912 ; pour l'administration temporelle. *27 mars 1896.* xviii, 800.
— Religieuses quêteuses. *27 mars 1896.* xviii, 574.
— Sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux. *25 avril 1896.* xviii, 1007.
— Soins à leurs parents. *26 août 1896.* xix, 238.
— Une religieuse à vœux solennels peut-elle hériter pour son couvent ? *15 janvier 1897.* xix, 704.

Droits curiaux. — Un évêque doit rarement déléguer un autre prêtre dans la paroisse d'un curé. *14 décembre 1604 ; 12 juin 1618,* xiii, 275 ; *4 septembre 1772.* xiii, 277.

Enterrement. — Les héritiers du défunt peuvent

inviter sans prévenir le curé. *6 décembre 1729*. xi, 496.
Evêques. — Ils ont le droit d'établir des statuts en dehors du synode. *3 janvier 1834*. xii, 103.
Hospices. — Droits du curé. *Juillet 1719; 20 septembre 1754*. xiv, 436.
Inamovibilité. — Déposition canonique d'un curé. *2 janvier 1841*. xiii, 705.
Mariage. — Indult périmé par la mort du Souverain Pontife. *15 juillet 1740*. xvii, 832.
Médecine. — Prohibée aux clercs. *22 novembre 1616*. xiii, 253 ; xvii, 117.
— Défense de vendre des remèdes. *23 mai 1769 ; août 1707*. xii, 193.
Oblats séculiers de Saint-Benoît. — *17 janvier 1871*. xix, 548.
Offerte. — Les jeunes prêtres peuvent, le jour de leur première messe, faire une offerte, même dans les églises paroissiales. *11 octobre 1601*. xv, 68.
Officialité. — Suspense pour délit public. *24 août 1894,* xx, 86 ; *16 octobre 1600,* xx, 278 ; *18 décembre 1835 ; 11 juin 1880*. xx, 324.
Ordination. — Lettres dimissoriales. *4 novembre 1892*. xv, 205.
— Dans les Instituts à vœux simples. *12 février 1894,* xvii, 733.
Paroisse. — Avec Indult, l'évêque peut forcer un curé à accepter une paroisse. *23 février 1856*. xiii, 41.
Pension alimentaire. — A un curé privé de sa cure. *16 août 1873 ; 12 décembre 1874,* xi, 511 *; 15 décembre 1894*. xviii, 1007.
Prédication. — Obligatoire à la messe paroissiale, *27 mars 1829,* xi, 551 *;* exception à vêpres. xvii, 597.
— Prédicateur extraordinaire. *Mai 1715*. xvii, 593.
Première messe. — Voir *Offerte*.
Préséance. — Entre capucins. *15 mars 1895*. xvii, 912.
Prêtres retirés. — L'évêque ne peut forcer le curé à leur fournir ce qui est nécessaire pour la messe. *15 mai 1699*. xiv, 5.
Profession de foi. — Différence avec la prise de possession. *14 avril 1890*. xii, 508, 675.
Quêtes. — *Mai 1788*. xv, 148.
Religieux. — L'évêque ne doit pas empêcher ses prêtres d'entrer en religion. *20 décembre 1859 ; 21 septembre 1830*. xii, 340, 341.
— Lettres testimoniales pour y entrer. *25 janvier 1848*. xi, 128 ; xx, 9.
— Diocèse d'origine d'un membre d'un Institut à vœux simples. *23 janvier 1863 : 6 mai 1864,* xiii, 91, 92 ; *28 février 1891*. xiv, 278.
— Exemption de la juridiction paroissiale pour institution chez les sourds-muets. *12 avril 1889*. xii, n° 12.
— Dispense de la clôture pour dominicaines enseignantes. *11 février 1898*. xx, 656.
— Leurs élèves jouissent-ils de l'exemption ? *12 avril 1889*. xiii, 818.
— Les profès des vœux simples ne sont pas tenus à la récitation privée de l'office, mais ils doivent assister au chœur. *19 mars 1857*. xiv, 784.
— Renvoi avant les vœux solennels. *15 décembre 1893*. xvi, 544. *12 juin 1858 ; 10 janvier 1896*. xix, 988.
— Sort du religieux expulsé. *26 novembre 1821*. xvi, 742. *4 novembre 1892*. xv, 205.
— Validité d'une profession religieuse. *8 mars 1895,* xvii, 911.
— Religieux chassé, *20 novembre 1895*. xviii, 574 ; *4 juillet 1898*. xx, 1022.
— Indemnité. *12 juin 1858 ; 10 janvier 1896*. xviii, 1007 ; *4 novembre 1892*. xx, 437.
— A quel moment les religieux doivent-ils renoncer à leurs biens ? *1er août 1862*. xviii, 883.
— La présence de trois religieux suffit pour que leur couvent soit exempt. *26 mars 1897*. xix, 766.
Reliques. — Droits de l'évêque. *Avril 1727*. xvi, 456.
Réserve (Sainte). — *8 janvier 1724*. xii, 608.
— Protection. *1751*. xv, 788.
Résidence. — L'évêque ne peut refuser la permission de s'absenter légitimement. *18 juin 1784*. xiii, 458.
Séminaire. — Taxe. *21 juin 1889*. xii, 20.
Sépulture. — L'évêque ne peut empêcher de sonner la cloche dans un couvent. *2 février 1601*. xi, 177.
— Des religieux. *22 mai 1615*. xiv, 409.
— Election du cimetière d'une confrérie. *5 septembre 1879*. xx, 28.
Tabernacle. — Défense d'y conserver des reliques. *3 mai 1693*. xiv, 571.
Téléphone. — Permis pour appeler le confesseur. *20 mars 1895*. xvii, 912.
Tiers Ordre. — Préséance. *20 septembre 1748,* xi, 484 ; *26 mars 1897*. xix, 766.
— Autorisation d'érection. *20 décembre 1616*. xix, 547.
— Femmes tertiaires. *29 juillet 1842 ; 14 janvier 1865,* xix, 552 ; *20 décembre 1616*. xix, 554.
— Admission dans les fraternités. *5 septembre 1738*. xix, 597.
— Relations avec l'évêque. *1893*. xix, 661.
— Autorisation pour ordonner des tertiaires dominicains, vivant en communauté, au titre de la mense commune. *22 décembre 1897*. xx, 905.
Trappistes. — Service militaire. *2 septembre 1896*. xix, 95.
Vélocipède. — Défense épiscopale approuvée par Rome. *28 septembre 1894*. xvii, 31, 240, 671.
Visite pastorale. — *23 mai 1828*. xv, 468.
Vœux simples. — Ils ne sont pas dissous par le renvoi. *10 janvier 1897*. xix, 592.

3° SACRÉE CONGRÉGATION DE L'IMMUNITÉ

Chapelle. — Défense de placer un lit dans une chambre qui est au-dessus de la chapelle. *30 septembre 1636*. xii, 169.
Voir p. 426.
Cimetière. — Bénédiction et pollution. *18 août 1821*. xvi, 39.
Tribunaux civils. — Défense de citer un clerc. *2 janvier 1826*. xvi, 766.

4° SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX

Balzac. — *20 juin 1864*. xvi, 810.

Bible. — Usage des éditions du texte original et des versions anciennes catholiques publiées par des non-catholiques. *21 juin 1898*. xx, 903.

Condamnation de divers ouvrages. — *14 juin 1889*, xi, 483 ; *2 juillet 1897*, xix, 848 ; *9 septembre 1897*, xix, 1040 ; *1er septembre 1898*. xx, 1022.

Chabauty. — Ses écrits. *18 décembre 1896*. xix, 240.

Culte privé des mains de Notre-Seigneur. — *17 avril 1896*. xviii, 799.

Dumas. — *22 juin 1863*. xvi, 810.

Galilée. — Système de Copernic. *5 mars 1616*. xiii, 596.

Grimaldi (Mgr). — Congrégations romaines. *29 avril 1891*. xiii, 492.

Histoire de France. — Aulard et Debidour. *9 septembre 1897*. xix, 1040.

Index. — Interprétation de la nouvelle constitution *Officiorum*. *23 mai 1898*. xx, 814.

Indulgences. — Rien n'est changé concernant les anciennes règles relatives à leur publication. *7 août 1897*. xx, 60.

Journaux. — Ne sont pas rangés parmi les livres. *27 avril 1880*. xiii, 6.

Larousse. — Dictionnaire. *1er mars 1873*. xiii, 134 ; xiv, 201.

Litanies. — *2 septembre 1727*. xviii, 1079.

Livres mauvais. — La permission générale de les lire n'autorise pas à lire les livres prohibés par l'évêque. *6 décembre 1895*. xviii, 656.

Loigny (Voyantes de). — Ecrits. *18 juin 1890*. xii, 523.

— Annales. *4 juin 1890*. xvi, 799.

Mélanges sur quelques questions. — Abbé Boillot de Besançon. *25 mars 1890*. xii, n° 14 *Couverture*.

Philosophie (Cours de). — Abbé Delmont. *13 avril 1889*, xvi, 536 ; *14 mai 1891*. xx, 316.

Rocca (Abbé). — Fin d'un ancien monde. *14 décembre 1888*. xi, 111, 364.

Rome et l'Italie. — Mgr de Crémone. *13 et 19 avril 1889*. xi, 411, 423.

Zola. — Rome. *22 août 1896*. xviii, 799.

— Paris. *1er septembre 1898*. xx, 1022.

5° SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES ET DES RELIQUES

Absolution générale. — Aux religieuses malades. *21 mai 1892*, xv, 93 ; la veille pour religieux et religieuses de l'Ordre des Mineurs. *28 août 1895*. xviii, 303.

— Aux tertiaires isolés. *31 janvier 1893*. xix, 593.

— Aux Clarisses par la formule du 7 juillet 1882. *26 mai 1898*. xx, 1175.

— Pour les religieux du Tiers Ordre régulier de Saint-François, on doit suivre les jours indiqués pour les Frères Mineurs. Tous les confesseurs ordinaires ou extraordinaires sont délégués pour la leur donner. *13 juillet 1898*. xx, 1175.

Adoration solennelle du Sacré-Cœur de Jésus. — *19 avril 1894*. xvi, 751.

Acte héroïque. — Sa nature. *19 décembre 1885*. xi, 150.

Angelus. — Cause raisonnable pour le réciter debout. *3 avril 1884*, xii, 204, 385 ; xiii, 185 ; *20 mai 1896*. xviii, 876.

Antoine de Padoue (Pieuse union de saint). — *6 avril 1895*. xviii, 77.

Apparition. — Dévotion à la plaie de l'épaule de Notre-Seigneur prohibée. *7 mars 1678 ; 13 février 1879*. xii, 547.

Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus. — *30 mars 1894*. xvi, 750.

— De l'œuvre expiatoire de Montligeon. *19 juin 1895*. xviii, 78.

— De l'Œuvre de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré-Cœur. *10 avril 1894*. xvi, 752.

— Du Mont Saint-Michel. *29 mars 1895*. xviii, 76.

Associations qui ne sont pas Confréries. — Règles. *25 août 1897*. xx, 61.

— Défense inscrire des morts. *Id*. xx, 62.

Autels. — Privilégiés. On peut en avoir plusieurs dans la même église à des titres différents. *21 mai 1843*. xi, 55.

— Si Rome en a concédé un, l'évêque peut aussi en concéder un autre. *14 juin 1845*, xi, 55 ; *5 juillet 1698 ; 1er septembre 1603 ; 5 août 1662*. xx, 383.

— Conditions : Il faut dire une messe noire de *Requiem*. *22 juillet 1848*, xi, 125 ; *18 décembre 1885*, xiii, 394 ; *14 avril 1841*. xx, 415.

— L'application doit être faite à un seul défunt. *19 décembre 1885*, xi, 261 ; *19 juin 1880*. xiv, 270.

— L'indulgence doit être appliquée à l'âme pour laquelle on dit la messe. *18 décembre 1885*. xiv, 363.

— Elle est attachée à l'autel. *26 mars 1760*, xv, 534 ; *11 avril 1840*, xviii, 121 ; à une seule âme, *25 août 1897*, xx, 62.

— Autel privilégié pour vivants. *Id*.

— Quand la messe de *Requiem* est interdite on peut appliquer la messe du jour. *27 novembre 1761*. xx, 415.

— On peut appeler fixe un autel non consacré avec le massif. *26 mars 1867*. xii, 249.

— Le remplacement de la pierre d'autel ne fait pas perdre le privilège. *27 septembre 1843*, xviii, 888 ; *20 mars 1846*. xix, 783.

— Privilège accordé aux collecteurs de la Propagation de la Foi. *3 décembre 1892*, xv, 316 ; xvi, 541.

— Cumul des indults à titres divers permis. *27 mai 1839*. xvi, 541.

Bénédictions. — Avec une formule réservée, on agit *valide*, bien qu'*illicite*. *12 septembre 1883*. xiii, 252.

— Pour en user, le *visa* de l'évêché n'est pas nécessaire, excepté pour la bénédiction d'un chemin de croix. *5 février 1841*. xiii, 309.

— Un simple signe de croix suffit pour appliquer les

indulgences. *11 avril 1840.* xii, 577.

Bénédiction papale. — Donnée en public, revient à celui qui préside l'assemblée. *29 mars 1886.* xii, 227.
— Aux tertiaires du Mont Carmel. *6 mars 1893.* xvi, 672.
— L'évêque qui la donne peut en profiter. *20 mai 1896.* xviii, 876.
— Tiers Ordres qui jouissent de ce privilège. Oblats bénédictins séculiers. *27 avril 1895;* xix, 694.
— Tertiaires servites. *15 décembre 1883. Id.*
— Tertiaires du Carmel. *27 février 1886. Id.*
— Conditions. *9 juillet 1896.* xix, 695.
— Où la donne-t-on ? *30 janvier 1896.* xix, 696.
— Quand ? *12 janvier 1878 ; 21 novembre 1885.* xix, 696.

Chapelles. — Si les fidèles n'y sont pas admis régulièrement, elles ne peuvent être choisies comme lieux de visites. *22 août 1842.* xii, 444 ; xx, 780.

Chapelets. — Rosaire. Il faut une formule pour l'indulgencier. *29 février 1864.* xiii, 252.
— Indulgences de cinq ans et cinq quarantaines sur chaque *Ave. 14 avril 1856.* xii, 242, 654.
— Il faut une méditation. *13 août 1726.* xii, 655.
— Il suffit de prononcer l'énoncé du mystère. *Ibid.*
— Sainte Brigitte. Méditation. *25 janvier 1842.* xii, 239.
— Rien n'oblige à ajouter à la fin *Pater* et trois *Ave. 20 mai 1886.* xiii, 585.
— Distribution des chapelets indulgenciés. *6 septembre 1898.* xx, 1175.
— Méthode pour réciter le chapelet. *1er septembre 1884.* xix, 334.
— Récitation en commun avec un seul chapelet bénit. *22 janvier 1858.* xiv, 42 ; xix, 1006 ; *13 novembre 1893.* xx, 314.
— La méditation des mystères à jour fixe pour chaque série n'oblige pas sous peine de perdre les indulgences. *1er juillet 1839.* xiv, 42.
— De l'Immaculée-Conception. *22 juin 1855.* xviii, 410.
— De sainte Jeanne de Valois. *6 mars 1746.* xx, 45, 672.

Chemin de la croix. — Bénédiction. Pas nécessaire pour la validité de faire mention de l'Indult qui autorise l'évêque à déléguer un prêtre. *6 août 1890.* xiii, 105.
— On peut remplacer les tableaux, pourvu que l'on garde les croix. *13 novembre 1837.* xiii, 650.
— Règles. *22 août 1842.* xii, 26.
— Doutes résolus. *6 août 1890.* xiii, 76, 77.
— La perte du procès-verbal n'annule pas l'élection. *Id.* xiii, 149.
— Croix de bois apparentes. *23 novembre 1878.* xii, 153.
— Conditions. Méditation. *16 février 1839.* xii, 414 ; xiii, 139.
— Pas spéciale à chaque station, malgré décret de *1839.* xiii, 139.
— Il n'est pas prouvé qu'on gagne l'indulgence plénière plusieurs fois par jour. *10 septembre 1883.* xiii, 138 ; xviii, 662.
— On peut en établir dans une église voisine de celle des capucins, *14 mai 1871,* xiii, 651 ; et dans un oratoire privé. *13 mars 1854. Ibid. ;* et plusieurs dans le même monastère. *15 mars 1852. Id.*
— Revalidation des érections nulles. *5 décembre 1893,* xvi, 397 ; *7 avril 1894.* xvi, 464 ; xvii, 716.
— Les indulgences sont attachées aux croix. *20 septembre 1839.* xii, 532.
— Renouvellement de toutes les stations. xviii, 462.
— Divers doutes. *26 septembre 1892,* xv, 188 ; *22 septembre 1892.* xv, 190.
— Cérémonial à suivre en public. *3 avril 1731 ; 23 juillet 1757.* xiv, 76, 77.
— Si on remplace quelques croix. *13 novembre 1837.* xix, 959.
— Fait en public : Le prêtre doit parcourir les stations. *23 juillet 1757.* xii, 337.
— Avec un livre imprimé. *3 août 1842.* xii, 336.
— Avec crucifix. Formule de bénédiction. *7 janvier 1843.* xii, 287.
— Forme. *24 mai 1883.* xi, 178 ; xiii, 682 ; xiv, 758.
— Matière solide. *26 janvier 1773 ; 8 août 1859.* xii, 758.
— Conditions. *19 janvier 1884.* xii, 431.
— Commutation pour les malades. *18 décembre 1877.* xviii, 411.

Confession pour le gain des indulgences. — *19 mai 1759 ; 9 décembre 1763,* xi, 225 ; xii, 545 ; *25 février 1886.* xi, 389.
— Indult pour la confession de tous les quinze jours. *23 novembre 1878.* xiii, 167 ; xi, 389.
— Là où il y a pénurie de prêtres. *28 septembre 1838,* xiv, 74 ; *12 juin 1822.* xii, 545.
— Confession hebdomadaire. *5 décembre 1893.* xvi, 397.

Confréries. — Directeur empêché ne peut pas toujours déléguer à sa place. *22 août 1842.* xi, 141.
— Une confrérie doit avoir un directeur chargé des admissions. *7 juin 1842.* xii, 481.
— Le directeur peut se recevoir lui-même. *16 juillet 1887.* xi, 484.
— Inscription. Obligatoire, *16 juillet 1887,* xiii, 629 ; xvi, 121 ; *12 décembre 1892,* xvii, 783. Défense d'inscrire les absents à leur insu. *26 novembre 1880,* xii, 241 ; xiii, 344 ; xv, 743.
— Obligatoire pour les confréries de la Sainte-Trinité, des Sept-Douleurs, du Mont-Carmel. *17 juillet 1891.* xiii, 829 ; *25 septembre 1845.* xx, 436.
— Le directeur peut faire inscrire les noms par un secrétaire, pour trois confréries. *7 juillet 1877.* xvi, 714.
— On peut inscrire des absents, dans des cas spéciaux. *26 novembre 1880.* xvi, 744.
— Inscription nécessaire pour le gain des indulgences. *12 décembre 1892 ; 9 février 1895.* xvii, 873.
— Réception. *25 septembre 1845.* xiii, 629.
— Où envoyer les noms inscrits. *26 janvier 1871.* xix, 987.
— L'absence de statuts n'empêche pas le gain des indulgences. *22 août 1842.* xi, 54.
— La pénurie de membres ne détruit pas une confrérie. *1839.* xviii, 506.
— Les indulgences sont suspendues jusqu'à ce que les confréries aient revisé leurs Sommaires. *7 mars 1678.* xi, 296.
— Doutes sur l'érection et les admissions. *3 décembre 1892.* xv, 316.
— De la distance à observer. *31 janvier 1893,* xv, 398 ; *20 mai 1896.* xviii, 876.
— Confrérie de la bonne mort. Doutes. *17 juillet 1891.* xiii, 828.
— Confrérie du Sacré-Cœur dans un couvent. *7 juillet 1883.* xvi, 12.

— L'érection de confréries séculières dans les chapelles des religieuses ne convient pas. *19 février 1864*. XVI, 12.
— Indulgences accordées par un pape à une confrérie sont annulées dès qu'elle est agrégée à une autre, *8 mai 1713*, XVIII, 660; à moins que cette clause n'existe pas dans l'Indult. Il y a cumul. *30 janvier 1843*. XVIII, 660.
— Deux confréries peuvent avoir la même chapelle pour leur centre. *29 mai 1841*. XIV, 651.
— On peut établir dans la même paroisse deux associations d'Enfants de Marie. *30 août 1866*. XV, 236.
— Consentement de l'évêque pour établir une confrérie. *24 janvier 1859*. XV, 248.
— Directeur et délégation de pouvoirs. *13 février 1894*. XVI, 398.
— Si l'église détruite a été rétablie au même lieu, la confrérie ancienne y est transférée de droit. *9 août 1843*. XVI, 715.

Cordon de saint François d'Assise. — *26 mai 1883 ; 25 février 1739*. XVII, 799.

Couronne séraphique. — Communication des indulgences refusée aux tertiaires. *12 juin 1884*, XI, 70 ; XIX, 816 ; *29 août 1864*. XIX, 187.

Dévotion à la plaie gauche de Notre-Seigneur. — Voir *Apparition*.

Extrême-Onction. — Quand elle est donnée tout après le Viatique, on ne répète pas l'aspersion ni les prières accompagnant ce rite. *5 février 1841*. XVII, 495.

Images. — Du Sacré-Cœur. *12 janvier 1878*. XVIII, 29.

Indulgences plénières. — Etat de grâce. *20 août 1822 ; 22 février 1847*. XI, 54.
— Une fois par jour indulgence plénière pour les vivants. *7 mars 1678*, XI, 367 ; XII, 276 ; XIII, 138 ; XVII, 598 ; XVIII, 662.
— *Toties quoties* pour les défunts. *14 avril 1856*. XI, 367.
— *Visites* à faire pour les élèves d'un grand séminaire. *15 mars 1890*. XII, 443.
— Commutation des visites pour ceux qui sont empêchés. *25 février 1877 ; 18 septembre 1862 ; 16 janvier 1886 ; 16 juillet 1887*. XII, 445 ; XIV, 171 ; XVII, 441.
— Visites pour les religieuses cloîtrées. *11 août 1871 ; 8 février 1874*, XV, 440 ; modification des décrets anciens du *31 mars 1759*. XII, 737.
— Privilèges pour les membres des confréries empêchés. *2 août 1760 ; 25 février 1877 ; 16 juillet, 20 août 1887*. XIV, 171 ; XVII, 441.
— *Prière* à réciter aux intentions du Souverain Pontife. *29 mai 1841 ; 13 septembre 1888*. XII, 735 ; XVI, 749 ; XVIII, 662.
— Les œuvres d'obligation ne peuvent servir. *29 mai 1841*. XII, 228 ; XIV, 26.
— Commutation des prières pour les sourds-muets. *16 février 1852*. XVII, 441.
— Communion. *26 mars 1881 ; 30 septembre 1852*. XV, 520.

Indulgence « in articulo mortis. » — Une seule fois dans la même maladie. *12 juin 1884*. XII, 287.
— Tout après l'Extrême-Onction. *18 décembre 1885*. XVII, 377.
— Pour les religieux. *2 décembre 1868*. XIII, 615.
— Défense de la gagner plusieurs fois donnée par plusieurs prêtres. *5 février 1841 ; 5 mars 1855*. XX, 933.
— L'évêque peut déléguer non pas tous les prêtres pour la donner, *23 septembre 1775 ;* mais autant qu'il est nécessaire, *15 novembre 1878*, XIII, 776 ; XIV, 116 ; même des vicaires. *23 novembre 1878*. XIV, 119.
— Celui qui n'a pas reçu les derniers sacrements peut bénéficier de cette indulgence. *20 septembre 1775*, XIV, 54.
— On ne peut la réitérer dans la même maladie, *20 juin 1836*, XX, 837 ; *24 septembre 1838*. XX, 933.
— Invocation du Saint Nom de Jésus. *22 septembre 1892*, XVIII, 1038 ; *23 septembre 1775*. XIX, 430.
— A quel moment précis la gagne-t-on ? *23 avril 1675*. XX, 837.

Indulgences apostoliques. — A quels chapelets ? *29 février 1820*. XII, 238, 240.
— Indulgences des stations de Rome. *7 mars 1678*. XIV, 218.
— Participation aux bonnes œuvres des religieux. *25 février 1739 ; 22 mars 1879*. XVI, 536.

Indulgences des Lieux Saints. — Les objets qui ont touché les Lieux saints sont assimilés aux objets indulgenciés qu'il est défendu de vendre. Rome refuse de permettre d'appliquer de nouveau ces indulgences aux objets qui les auraient perdus pour avoir été donnés ou cédés à d'autres. *26 mai 1898*. XX, 1024.

Indulgences partielles. — On peut gagner les indulgences attachées à certaines prières, n'importe en quelle langue on les récite, pourvu que la version soit fidèle. *29 décembre 1864*. XI, 78 ; XVI, 348.
— On peut les réciter alternativement en commun. *29 février 1820 ; 20 septembre 1852*. XI, 78.
— Sommaire d'Innocent XI. *25 février 1877*. XII, 242.
— Les indulgences accordées par un évêque à tous ne peuvent être gagnées que dans l'intérieur du diocèse, même par les étrangers. Elles peuvent être gagnées, en dehors par les diocésains si elles sont personnelles. *26 mai 1898*. XX, 1024.
— Révocation des indulgences de mille ans et plus. *26 mai 1898*. XX, 1174.
— Vente d'objets indulgenciés. *4 juin 1721*, XVIII, 767 ; *11 juillet 1896*. XIX, 95.

Indulgences attachées à certaines prières. — Saint Joseph. *14 décembre 1889*. XII, n. 21.
— Pendant le mois du Rosaire. *21 septembre 1889*. XI, 579,
— Saint Louis de Gonzague en l'honneur de Marie. *15 mars 1890*. XII, n. 21.
— A Jésus, en faveur des âmes du Purgatoire. *14 décembre 1889*. XII, 556.
— Oraison jaculatoire. *15 mars 1890*. XII, n. 21.
— *En ego*, n'importe l'attitude. *31 juillet 1858 ; 18 septembre 1862*. XI, 162 ; XVIII, 825.
— Il faut dire *tuo*, *29 mars 1894*. XVI, 445.
— Domine Jesu. *16 mars 1889*. XI, 471 ; XV, 670.
— Saint Jean l'Evangéliste. *21 mars 1891*. XIII, 702.
— *Sacrosanctæ*. Les infirmes seuls dispensés d'être à genoux. *7 janvier 1856*. XI, 112.
— Sainte Trinité. *15 mars 1890*. XIII, 75.
— 1er vendredi du mois. *7 septembre 1897*. XIX, 1040.
— Pain de saint Antoine. *13 juillet 1897*. XIX, 768.
— Sainte Famille. *20 novembre 1890*, XIII, 113.
— Saint Raphaël. *21 juin 1890*. XIII, 429.
— Statuette de saint Pierre. *4 février 1877*. XIII, 506.

— Saint Thomas d'Aquin. *14 décembre 1889*. XII, n. 21.
— Indulgences apocryphes accordées au baiser de la juste mesure du pied de la Vierge. *7 mars 1678*. XIV, 505; et de la taille de N.-S. XX, 46.
— Prière à saint Joseph. *19 décembre 1891*. XV, 46.
— Les prêtres bineurs ne peuvent gagner qu'une fois par jour l'indulgence plénière : O bon et très doux Jésus. *20 juin 1892*. XV, 93.
— Invocation à la croix. *21 mai 1892*. XV, 94.
— Ave Maria doloribus plena. *23 décembre 1847*. XV, 237.
— Apocryphe l'indulgence du Saint-Suaire. *7 mars 1678*. XV, 299.
— Retribuere, dignare. *17 décembre 1892*. XV, 525.
— Domine Jesu. *9 mars 1893*. XV, 670; XI, 471.
— De Terre Sainte. *4 juin 1721*, XVI, 542; *18 août 1895*. XVIII, 303.
— Diverses indulgences. *12 juin, 4 septembre 1894*. XVII, 112.
— Da mihi Domine. *3 février 1896*. XVIII, 877.
— Treize *Pater*, *Ave*, *Gloria*, en l'honneur de saint Antoine de Padoue. *9 juin 1896*. XVIII, 878.
— Doux Cœur de Jésus. *18 juin 1892*. XIX, 76.
— A ceux qui baisent le pied de la statue de saint Pierre. *11 décembre 1896*. XIX, 239.
— En l'honneur de sainte Marguerite de Cortone. *12 janvier 1897*. XIX, 384.
— Modifications aux invocations : Dieu soit béni. *2 février*. *Id.*
— Sanctification de la fin du siècle. *7 février*. *Id.*
— En l'honneur de saint Jean de Matha. *16 mars*. *Id.*

Jeûne. — Des membres de la confrérie du scapulaire bleu. *3 décembre 1892*. XV, 316.

Ligue pieuse. — Prêtres défunts. *15 mars 1890*, XIII, 76.

Litanies. — Saint Nom de Jésus. Conclusion brève de l'oraison et indulgences. *16 janvier 1886*. XII, 333; XIII, 100, 189; XIX, 1005.
— Litanies improprement dites sous forme d'invocations permises à l'église. *18 mars 1898*. XX, 1099.

Médaille miraculeuse. — *30 septembre 1895*. XVIII, 656.

Messe (Première). — *16 janvier 1886*. XVIII, 397.

Messes grégoriennes. — Pas nécessaire qu'elles soient dites par le même prêtre ou au même autel. *14 janvier 1889*. XI, 90; XVI, 222.
— Origine de leur efficacité. *24 août 1888*. XI, 27; XIII, 43.
— Conditions. *24 août 1888*, *14 janvier 1889*. XV, 187; XVII, 686.
— Il n'est pas prouvé qu'il y ait des indulgences attachées à ces messes. *15 mars 1884*. XVI, 222; XVIII, 757; XIX, 580, 878.

Oblats bénédictins. — Assimilés aux tertiaires. *15 janvier 1895*. XVIII, 76.

Portioncule. — Là où se trouve une fraternité, tous les paroissiens non tertiaires ne peuvent la gagner. *12 décembre 1888*, XI, 453; *31 janvier 1893*. XVIII, 939; XX, 140.
— Pour la gagner plusieurs fois il faut sortir complètement de l'église. *29 février et août 1864*. XI, 452; XIII, 631.
— Les églises abandonnées par les Franciscains ont perdu ce privilège, *10 février 1818*, excepté en France. *20 juin 1817*. XVI, 261.
— Privilège enlevé aux églises du Tiers Ordre séculier. *12 décembre 1888*. XIII, 712.
— Eglises de Tertiaires qui peuvent l'obtenir. *4 juin 1893; 7 juin 1894*. XVII, 112; XIX, 689, 698.
— La communion peut se faire la veille. *6 octobre 1870*. XV, 299.
— Confession. *12 mars 1855*. XVII, 346.
— Si elle est renvoyée au dimanche, confession dès le jeudi. *14 juillet 1894*, *20 juillet 1896*. XIX, 95, 1056.
— Elle n'est pas accordée aux deux églises d'une même ville, *15 novembre 1878*, XIX, 907; jamais aux personnes, mais aux églises. *15 juin 1819*. XIX, 861.

Pouvoirs d'indulgencier. — Quelquefois soumis au *visa* de l'évêché, *5 février 1841*, XII, 479; *26 janvier 1871;* quand cette clause se trouve dans l'indult. *16 juillet 1887*. XIV, 134.

Privilège particulier. — Une loi générale ne l'abolit pas, à moins d'une clause spéciale. *30 décembre 1882*. XIX, 437.

Propagation de la foi. — Le *visa* de l'évêché pas nécessaire pour user des pouvoirs accordés aux directeurs de l'Œuvre, excepté s'il est exigé formellement. *5 février 1841*. XIII, 251, 309.
— Les associés vivant en communauté peuvent gagner les indulgences en visitant leur chapelle. *17 octobre 1847*. XI, 129.

Reliques. — Droits de l'évêque. *17 novembre 1676; 13 juillet 1724*. XVI, 455.
— Culte dû aux anciennes reliques. *30 janvier 1896*. XVIII, 656.
— De la vraie Croix. *17 novembre 1676*. XVIII, 792.

Rosaire vivant. — Associés admis à la participation des biens spirituels des Dominicains. *24 mai 1838*. XIX, 720; *25 mai 1894*. XVII, 512.

Rosaire. — Image traditionnelle exposée dans la chapelle de la Confrérie n'est plus nécessaire au gain des indulgences. *31 janvier 1848*. XI, 114.
— Indulgence semblable à celle de la Portioncule. *8 mars 1875*. XX, 44.
— Indulgences du Rosaire. Conditions. *25 janvier 1866; 16 juillet 1887*. XIX, 329. Confession dès le vendredi. *25 mars 1897*. XX, 304.
— Si un couvent de Dominicains vient à s'établir, le siège de la confrérie y est transféré. *21 avril 1873*. XI, 115.
— L'érection doit être autorisée par le général des Dominicains. *11 avril 1864*. XII, 607.
— Revalidation des érections nulles. *28 septembre 1893*. XVI, 397.
— Pouvoirs en blanc-seing. *20 mai 1896*. XIX, 440.
— Le directeur de la confrérie a besoin d'une concession spéciale pour rosarier les chapelets. *12 juillet 1847*. *8 juillet 1861*. XVII, 368, 556.
— Décret du *7 mars 1678* défend de cataloguer en sommaire les indulgences, jusqu'à révision nouvelle. XII, 242.
— Révision. Sommaire nouveau. *18 septembre 1862*. XI, 296.
— Récitation en commun. *13 novembre 1893*. XVI, 444.
— Mois du Rosaire. *20 août 1885*. XVIII, 1031; XIX, 987.
— Exercice des quinze samedis. *21 septembre 1889*. XII, n. 13; *17 septembre 1892*. XV, 525.

Sacrosanctæ. — Voir *Indulgences*.

Scapulaire. — On peut inscrire enfants, ils ne gagnent les indulgences qu'à partir de l'âge de raison. *29 août 1864*. XII, 25; XIII, 700; XV, 743.
— L'inscription est nécessaire pour jouir des suf-

frages après la mort. *20 et 27 avril 1887*. XI, 46; XII, 240 386; XX, 287, *26 septembre 1892*, XV, 222; *17 septembre 1845*. XIII, 395.

— Les Carmélites peuvent recevoir les noms. *22 août 1842*. XIII, 701.

— Imposition. *26 septembre 1892*. XV, 222.

— Revalidation de toutes les réceptions nulles. *20 juin 1894*. XVI, 560.

— Formule pour l'imposition. *18 avril 1891*, XIII, 494.

— Doit être imposé par le prêtre qui l'a bénit. *16 juin 1872*. XI, 316; XII, 68; XIV, 55.

— La formule du rituel n'est pas obligatoire. *24 août 1844*. XII, 502.

— La bénédiction est valide même avec une formule non autorisée. *12 septembre 1883*. XIII, 186, 252; XIV, 120.

— Formule au pluriel. *29 juillet 1886*. XIII, 186.

— Le premier scapulaire doit être bénit sous peine de nullité. *24 août 1844*, XII, 758; *16 juin 1872*, XIX, 441.

— Le même scapulaire peut servir pour plusieurs admissions. *18 août 1868*, XIII, 701; XVIII, 1078; *18 avril 1891*. XX, 160.

— A moins d'un indult, le scapulaire doit être imposé à chaque personne. *19 septembre 1860*. XII, 502.

— Matière. Feutre prohibé. *20 juillet 1868*. XVII, 46.

— Scapulaire du Mont-Carmel doit être en laine tissée. *6 mai 1895*. XVIII, 77.

— Bénédiction de ce scapulaire avec les autres. *11 mars 1897*. XIX, 768.

— Où envoyer les noms? *22 août 1842*. XIX, 987.

— Les Capucins en Westphalie sont dispensés de l'imposer personnellement. *7 décembre 1896*. XIX, 239.

— Le prêtre délégué en général peut se l'imposer. *7 mars 1840*. XIII, 700; *7 mars 1844*, XVIII, 776.

— Décret du 27 avril 1887 restreint la durée de pouvoir imposer le scapulaire avec d'autres formules. XIII, 137.

— On peut reprendre, sans nouvelle réception, le scapulaire qu'on a omis de porter. *27 mai 1857*. XII, 241.

— On peut réunir plusieurs scapulaires au même cordon. *27 avril 1887*. XII, 132; XIX, 759.

— Manière de les porter. *12 février 1840*, XV, 587; *26 septembre 1864*. XVII, 272.

— Scapulaire de saint Joseph. *8 juillet 1893*. XVI, 92.

— Matière et couleur. *6 mai 1895*. XVIII, 77.

— De la Sainte Trinité. Dispense de le bénir chaque fois qu'on le renouvelle. *24 août 1895*. XVIII, 303.

— Indulgence *toties quoties* le 16 juillet, semblable à celle de la Portioncule dans les seules églises des Carmes ou Carmélites. *21 août 1892*. XVI, 748.

Scapulaire bleu. — Ce n'est pas une confrérie, inscription facultative. *27 avril 1887*. XII, 103; XVIII, 416.

— Manière de le porter. *12 février 1840*. *Ibid.*

— Indulgences des Sept Eglises. *31 mars 1856*. XIII, 425.

— Peut-on gagner plusieurs fois le jour les indulgences plénières? *7 mars 1678; 14 avril 1856*. XIII, 841.

— Office divin obligatoire. *3 décembre 1892*, XV, 316; *18 août 1868*. XVIII, 649.

— On n'est pas obligé de réciter à genoux les six *Pater*. *18 septembre 1862*. XVI, 745.

Servants de messe. — Espagne. Indulgences. *15 mai 1897*. XX, 61.

Tiers Ordres. — Admission des Religieux. *16 janvier et 16 juillet 1887*. XIII, 331, 599; XV, 90.

— Ils ont un vrai scapulaire qui ne peut tenir lieu de celui du Mont-Carmel. *30 avril 1885; 10 juin 1886*. XIII, 712; XVI, 121; XVIII, 224; XIX, 583.

— On peut être validement reçu du tiers ordre franciscain sans être inscrit dans aucune fraternité. *14 juillet 1891*. XIII, 829; *26 septembre 1891*. XIV, 202.

— On peut passer d'une fraternité à une autre. *31 janvier 1893*. XVIII, 503.

— Les tertiaires de saint François doivent réciter le petit office, ou douze *Pater*. *7 mars 1888*. XV, 71.

— Divers doutes. *31 janvier 1893*. XV, 542; *30 janvier 1896*. XVIII, 876.

— Agrégation à plusieurs tiers ordres. *21 juin, 1er septembre 1893*, XVI, 444; *31 janvier 1893*. XVII, 546.

— Indulgences pour le mois de saint François d'Assise. *18 septembre 1893*. XVI, 444.

— Revalidation dans le tiers ordre franciscain. *11 mars 1897*, XIX, 768; de la profession des novices. *30 mars 1897*. *Id.*

— Formule à employer. *25 février 1739*. XIX, 693.

— Communication aux tiers ordres séculiers. *5 février 1735; 4 février 1736; 25 février 1739; 27 février 1886*. XIX, 691.

— Participation accordée aux tertiaires franciscains. *7 juillet 1896*. XIX, 692.

— Tertiaires d'hommes réguliers. *18 septembre 1861*. XIX, 551.

— Pouvoirs des évêques. *24 janvier 1859*. XIX, 593.

— Dispense du noviciat. *30 janvier 1896*. XIX, 600, 606.

Translation des indulgences. — Elle suit la translation de la solennité extérieure. *9 août 1852; 12 janvier 1878*. XII, 145, 382; XX, 143.

Vigile des fêtes. — Sens du mot. *6 octobre 1870; 19 mai 1759; 12 juin 1829; 20 juillet 1896*. XIX, 443.

Vœu héroïque. — *23 août 1728; 12 décembre 1788; 10 septembre 1852*, XVI, 202; *19 décembre 1885*. XVII, 394.

6° SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION ET DU SAINT-OFFICE

Abjuration des hérétiques notoires. — *25 juillet 1815*. XVII, 9.

— Hérésie occulte. *3 janvier 1640*. XVII. 10.

Abortus. — *24 juillet 1895*. XVII, 864.

Absolutio complicis. — *22 juillet 1773; 10 décembre 1883*, XI 283; XVI, 275; *27 juillet 1886*, XIII, 502; *27 juillet 1866*, XVII, 397; *13 janvier 1892*. XVIII, 80.

— Absolution des censures. *30 juin 1886*. XVIII, 220.

Abstinence. — Pouvoirs des évêques pour dispenser. *5 décembre 1894*, XVII, 160; *18 mars 1896*. XVIII, 572.
Accouchement. — Opération césarienne, laparotomie. *4 mai 1898*. XX, 813.
Apparitions de Tilly. — *17 mars 1897*. XIX, 592.
Baptême. — On ne peut se servir pour des adultes de la formule réservée aux enfants. Il y a concession exclusive au Tonkin. *12 février 1851*. XII, 446.
— Conservation de l'eau baptismale en missions. *30 janvier 1765*, XI, 41; *10 février 1806*. XI, 42.
— On doit préférer de l'eau non bénite à l'eau bénite ordinaire. *6 avril 1741; 16 décembre 1758. Ibid.*
— Règles tracées aux missionnaires. *8 novembre 1770*. XII, 401; XVIII, 682.
— Bénédiction des fonts. *23 septembre 1682*. XIII, 317.
— Défense aux catholiques de faire baptiser leurs enfants par les hérétiques, *26 septembre 1668*, excepté en cas de danger de mort. *8 février 1597*. XVII, 631.
— Des schismatiques adultes à la mort. *10 mai 1703*. XV, 731.
— Des adultes, *31 mai 1703*, XVI, 83; *10 mai 1879*, XIX, 668; XX, 207; en danger de mort. *30 mars 1898; 25 janvier 1703; 10 mai 1703*. XX, 649.
— Défense d'accepter un parrain hérétique, *3 mai 1893*, XVI, 332; XVII, 631; et de servir de parrain aux baptêmes conférés par les hérétiques. *10 mai 1770*. XVII, 631.
— Nom païen : le prêtre ajoute à voix basse un nom de saint. *Juin 1883*. XIV, 571.
Bénédiction nuptiale. — Pas d'exclusion pour personne. *31 août 1881*. XI, 224.
— Pas nécessaire à la validité du mariage. *Id.* XIII, 762.
— Doit être donnée pendant la messe. *31 août 1881*, XVI, 559; XVII, 400; XVIII, 887.
— On emploie le pluriel s'il y a plusieurs époux. *1er septembre 1841*. XVII, 400.
Biens des fabriques. — *22 décembre 1880*. XVI, 858.
Binage. — *28 janvier 1688; 24 mai 1870*. XVII, 243.
Bourse. — Jeu et négoce des clercs. *17 novembre 1875, 1er avril 1857*, XI, 5; XII, 10; XVIII, 433, 984; *15 avril 1885. Id.*
Bulgares. — Revenus à l'unité catholique. *13 janvier 1869*, XX, 384.
Celebret. — L'évêque est obligé de le délivrer à ceux qui n'en sont pas indignes. *20 février 1649; 26 janvier 1692*. XII, 290.
Censures. — Absolution. *23 juin 1886*, XII, 531, 747; XIII, 327; XIV, 728; XVIII, 30, 509; XIX, 471, 575, 641; *17 juin 1891*. XIV, 206.
— A l'article de la mort. *30 juin 1886; 19 août 1891*. XIV, 460; XV, 283, 285.
— Explications sur les censures de la constitution *Apostolicæ Sedis. 13 janvier 1892, ibid; 17 juin 1891*. XVIII, 509.
— Pour les Orientaux. *15 juillet 1885*. XIX, 89.
— Nouvelle réponse des *16-18 juin 1897*. XIX, 643.
Cérémonies religieuses hérétiques. — Assistance défendue. *10 mai 1770*, XIII, 515; XIV, 616; *28 juin 1889*. XII, 316.
— On peut tolérer l'assistance matérielle des schismatiques à la messe des catholiques. *10 mai 1753*. XIV, 50.
Commerce des clercs. — Abus. *18 mars 1782*. XI, 499.
— En pays de mission. *4 décembre 1872*. XI, 500.
Communion pascale. — Pendant une mission en janvier. *29 février 1896*. XIX, 384.
Communion des Religieuses. — *2 juillet 1890*. XIII, 277.
Confesseur. — Sur mer. *17 mars 1869*. XVIII, 459.
Confesseur extraordinaire des Religieuses. — *1er février 1892*. XIV, 830.
Confession. — Juridiction valide d'un prêtre étranger délégué à la mort pour la seule Extrême-Onction et qui absout le moribond, en l'absence du curé. *20 juillet 1891*. XVIII, 925.
Confirmation. — Cérémonies finales. *22 juin 1892*. XV, 45; XVII, 222.
Confréries. — Défense d'inscrire absents à leur insu. *13 décembre 1876*. XIII, 343; XV, 743; XIX, 864.
Constitution « Apostolicæ Sedis. » — *22 décembre 1880*. XVI, 858; *16 juin 1897*. XIX, 643, 1038.
Crémation. — *15 décembre 1886*, XV, 46; *27 juillet 1892*. XVII, 496; XVIII, 756.
Dimanche. — Travail permis aux Annamites baptisés. *13 juillet 1769*. XII, 286.
Divorce. — *25 juin 1885*, XI, 451; *27 mai 1886*, XI, 533; XIII, 389, 442; XVIII, 619; *21 novembre 1891*, XIII, 845; *26 juillet 1887*. XIV, 348.
Domicile. — Pour le mariage. *6 mai 1886*, XIX, 33; *7 juin 1867*, XIX, 35; *14 décembre 1859*. XIX, 67.
Drapeau national. — Dans les églises. *3 septembre 1887*, XIII, 234; *17 janvier 1891*, XIII, 718; *24 novembre 1897*. XX, 297.
Ecriture Sainte. — Authenticité du verset 7, ch. III, *1ae Epistolæ S. Joannis. 13 janvier 1897*. XIX, 384.
Enterrement hérétique. — Assistance purement matérielle tolérée. *7 juillet 1864*, XII, 67; *9 septembre 1874*. XVII, 630.
Evêques. — Pouvoir législatif des évêques réunis en concile. *30 septembre 1896*. XIX, 94.
— Les pouvoirs accordés aux évêques ne cessent plus à leur mort et passent à leurs successeurs. *22 juin 1898*. XX, 1018.
Evocation des âmes. — Défendue. *30 mars 1898*. XX, 649.
Exhumation d'un hérétique. — *23 juillet 1609*. XIV, 708.
Extrême-Onction. — Donnée à plusieurs malades à la fois. *1er septembre 1841*, XI, 592.
Face (Sainte). — Culte. *25 janvier 1893*, XIV, 813; XV, 797; *4 mai 1892*. XVII, 653; XVIII, 827.
— Ces images ne doivent recevoir aucun culte pendant la procession du Saint-Sacrement. *29 mai 1885*. XVII, 654.
Fécondation artificielle. — Prohibée. *24 mars 1897*. XIX, 845.
Francs-Maçons. — Emblèmes prohibés. *3 septembre 1887*. XIII, 234.
— Pouvoirs délégués au confesseur pour les absoudre, à certaines conditions. *3 août 1898*. XX, 1020.
Franciscains. — Dispense de l'abstinence. *18 novembre 1891*. XIV, 429.
Galilée. — *22 juin 1633*. XIII, 596.
Hérétiques. — On peut dire des messes demandées par eux pour leur conversion, *19 avril 1837*, ou à leur intention avec des conditions. *12 juillet 1865*. XVII, 631.
— Permis, en certains lieux, de célébrer la messe dans leurs temples. *13 juin 1534*. XVII, 632.

— Défense d'assister à leurs messes, ou de les laisser célébrer dans nos églises, *10 mai 1753*, ou de les accepter comme servants de messe. *7 juillet 1864*. XVII, 632.
— Communion pascale, viatique porté par eux. *20 juillet 1708 ; 15 avril 1672. Ibid.*
— Assistance aux funérailles. *10 mai 1753*. XVII, 634.
— Construction de leurs temples. *5 juillet 1854 ; 5 avril 1885 ; 7 juillet 1864*. XVII, 636.
— On peut bénir leurs récoltes à certaines conditions. *12 juillet 1865*. XVII, 638.
— Entrée dans leurs temples. *14 janvier 1818*. XVIII, 664.

Huiles saintes. — Les insufflations imposées pour leur consécration ne sont pas obligatoires sous peine de nullité. *13 juin 1889*. XIV, 205.

Images condamnées. — Notre-Dame du Sacré-Cœur. *3 avril 1895*, XVII, 734, 908 ; *28 février 1875*. XI, 104 ; XIX, 77.
— De Notre-Seigneur formées avec l'aide du démon. *15 octobre 1701*. XIV, 107.
— Du Sacré-Cœur. *26 août 1891*. XVII, 240.

Imprimatur. — *13 mars 1625*. XIV, 442.

Irrégularité. — Divers cas. *3 février 1898*. XX, 298.

Jeûne. — La dispense laisse subsister la défense du mélange du poisson. *26 février 1890*. XII. n. 13, *Couverture*.
— Usage du beurre. *13 mai 1896*. XVIII, 799 ; XIX, 185.
— Usage de la graisse. *1er mai 1889*, XVII, 719 ; *20 janvier 1885 ; 13 mai 1896*. XIX, 185.
— Espagne, translation du jeûne d'une vigile. *15 décembre 1897*. XX, 556.

Jeûne eucharistique. — *7 septembre 1897*. XX, 556.

Livres de la Bible. — Imprimatur. *22 décembre 1880*. XII, 119.

Magnétisme. — Condamné. *21 mars 1856*, XII, 421 ; *28 juillet 1847*. XIV, 740.

Mariage. — Larges dispenses à la mort. *20 février 1888*. XII, 37, 55 ; XIV, 520 ; XV, 412.
— A qui sont-elles déléguées ? *25 mai 1898*, XX, 902. *1er mars 1889*, XII, 51, 55 ; XI, 447 ; *23 avril 1890*, XIII, 37 ; *17 septembre 1890*. XIV, 13.
— Légitimation. *8 novembre 1889*. XII, 686.
— Bigamie, disparité de culte. *20 mars 1889*. XII, 606.
— Mariage sans messe de francs-maçons, *21 février 1883*. XII, 321, 415 ; XX, 1129 ; d'un libre penseur, apostat. *25 mai 1897*. XX, 555.
— Mariage devant le ministre hérétique. *18 mai 1892*. XV, 14.
— Mixtes. *21 avril 1847 ; 17 février 1864 ; 29 août 1888 ; 22 mars 1879*. XII, 450, 451.
— Baptisés hérétiques mariés. *18 septembre 1890*. XIII, 589.
— Mariage de païens convertis ou baptisés par hérétiques. *25 mai 1898*. XX, 901.
— Enquête au sujet de l'état libre en Orient. *29 août 1890*, XIII, 238, 329 ; *13 mai 1868*, XIV, 540 ; *3 mai 1893*, XVI, 332 ; *25 décembre 1827*, XVII, 388 ; *25 février 1847*. XIX, 194.
— Indults (Durée des). *20 avril 1898*. XX, 813.
— Etendue d'un indult quinquennal. *16 mars 1898*. XX, 901.
— Enquête au sujet de l'instruction religieuse. *1697*. XVII, 389.
— Mariages clandestins entre protestants. *7 juin 1867 ; 13 juin 1831 ; 5 juillet 1848*, XIX, 66 ; *8 février 1860*, XIX, 68 ; *14 décembre 1859*. XIX, 69.
— Décret *Tametsi*. Indes. *12 septembre 1838*. Malabar. *6 avril 1669*. XX, 400. Afrique, au Cap. *22 juillet 1840*. XX, 401. Nouvelle-Orléans. *9 septembre 1824*. Canada, *14 novembre 1883*. XX, 401.
— Publié ville Maëstricht. *12 août 1826 ; 28 février 1844*. XX, 388. Alsace. *2 mars 1842 ; 5 juillet 1848*. XX, 396. Luxembourg. *1er juillet 1843*. XX, 389. Archipel grec. *1845*. XX, 400.
— Protestants de Colmar non soumis à ce décret. *6 juillet 1892*. XV, 61 ; XVIII, 1048.
— Hérétiques soumis quelquefois à ce décret. *29 juillet 1896*, XIX, 845 ; *22 mars 1879*, XVIII, 920 ; *28 août 1888*. XIX, 326. Ile de Malte. *3 juin 1892*. XV, 62.
— Revalidation des mariages entre hérétiques au diocèse de Malte. *2 juin 1892*. XVIII, 1048.
— Mariage devant un curé publiquement hérétique. *18 juillet 1558*. XIX, 243.
— L'impossibilité d'observer la loi sur la clandestinité est une excuse légitime. *6 juillet 1817 ; 4 juin 1851*. XIX, 1002.
— Mariage civil d'un catholique et d'un infidèle. *6 juillet 1898*. XX, 1018.
— Affinité illicite entre païens et chrétiens. *juin 1895*. XX, 13.
— Certificat d'état libre pour les femmes des militaires italiens disparus à la bataille d'Adoua. *20 juillet 1898*. XX, 1172.
— Règles pour reconnaître le véritable mariage de païens polygames qui se convertissent. *17 août 1898*. XX, 1173.
— Mariage des francs-maçons. *23 juin 1886 ; 16 juin 1897*. XII, 321, 415 ; XX, 1129.
— Double empêchement dirimant. *18 août 1897*. XX, 58.
— Multiple empêchement de consanguinité. *11 mars 1896*. XVIII, 463.
— Cas d'impuissance. *3 février 1887*. XVIII, 252.
— Procédure pour prononcer la nullité. *5 juin 1889*. XVII, 192.
— Le doute seul sur la validité du baptême ne rend pas invalide le mariage. *17 novembre 1830 ; 9 septembre 1868*. XV, 390.
— L'application d'une messe gratuite aux mariés n'est pas obligatoire. *1er septembre 1841*, XVII, 687 ; XVIII, 221.

Onanisme. — *21 mai 1851 ; 6 avril 1853*. XIX, 821 ; XX, 1077.

Ordination. — Doute sur le contact du calice. Hostie tombée de la patène avant la formule prononcée et le contact. Réitération *privatim*, *6 juillet 1898*. XX, 1019 ; *juin 1895*, XVII, 864.
— Oubli d'étendre les mains à la seconde imposition : ordination valide. Oubli de les étendre pendant l'oraison *Fratres charissimi :* il faut réitérer. *6 juillet 1898*. XX, 1019.
— Omission de l'imposition des mains, *17 mars 1897*, XX, 58 ; du contact de la patène. *7 septembre 1897*. *Id.*
— Doutes relatifs au contact des vases sacrés. *17 mars 1897*. XIX, 845.
— Formule de la troisième imposition des mains tronquée, *9 décembre 1897*. XX, 297.
— Doutes sur la validité. *4 décembre 1896*. XIX, 238.
— Erreur sur l'emploi du saint chrême. *22 juillet 1874*. XIX, 383.

— Indults non périmés à la mort de l'indultaire passent au successeur. *24 novembre 1897*, xx, 58.
— Une courte interruption dans la prononciation de la formule n'invalide pas. *20 avril 1898*. xx, 812.
— Doute au sujet du contact physique de la tête du futur prêtre. *8 juin 1898*. xx, 902.
— Intention tardive de recevoir l'Ordre. Défaut du contact physique de la tête du diacre. *26 janvier 1898*. xx, 297.
Prière. — Formule condamnée. *19 juin 1895*. xvii, 864.
Sacré-Cœur. — Voyantes de Loigny. *15 avril 1896*. xviii, 432.
— Le titre de Cœur de Jésus pénitent prohibé. *15 juillet 1893*. xv, 797.
— Culte du Sacré-Cœur dans l'Eucharistie. *3 juin 1891*, xiii, 749 ; xiv, 121, 393 ; *30 décembre 1893*. xvi, 767 ; xviii, 940.
Scapulaire. — Inconvenant de le donner aux enfants avant l'usage de raison. *13 décembre 1876*. xiii, 700 ; xv, 743 ; xvi, 747.
— Avantages spirituels. *20 janvier 1613*. xix, 958.
Schismatiques. — Règles pour la confession. *20 août 1898*. xx, 1172.
Sépulture. — Suicidés. *18 mai 1886*. xi, 378.
— Hérétiques notoires. *16 novembre 1641*. xiv, 675.
— Membres amputés. *3 août 1897*. xx, 556.
— Hérétiques ensevelis dans le sépulcre de familles catholiques. *14 novembre 1888*. xii, 492.
Sociétés condamnées. — Instruction. *10 mai 1884*. xii, 144 ; xv, 9.
— Obligation de dénoncer les chefs occultes. *19 avril 1893*. xv, 797.
— Société secrète en Norvège. *9 août 1893*. xvi, 333.
— En Amérique. *18 janvier 1896*. xviii, 649, 653.
Sollicitantes. — *20 février 1867*, xvii, 62 ; xviii, 374 ; *6 août 1897*. xix, 1038.
Tribunaux civils. — Défense d'y citer des clercs sans l'autorisation de l'évêque. *23 janvier 1886*. xiii, 452 ; xvi, 765.
Vicaire capitulaire. — *20 février 1888*. xvii, 294.
Vin de messe. — Sucrage. *30 juillet 1890*. xii, 572 ; xiv, 76 ; xvi, 601.
— Remèdes aux maladies. *8 mai 1887*, xiii, 495 ; *19 avril 1891*, xiv, 14, 216 ; *23 février 1892*. xv, 14.
— Alcool de vin à ajouter. *5 août 1896*. xviii, 1152 ; xix, 93, 507, 582.
— Tannin ajouté défendu. *9 mai 1892*. xx, 1007.
Vœux. — Dispense demandée, non intimée. *15 mars 1892*. xiv, 830.

7° SACRÉE PÉNITENCERIE

Abonnement (Loi d'). — Acquéreurs des biens vendus excommuniés. *21 mai 1897*. xx, 304.
Absolutio complicis. — *16 mai 1877*, xi, 42 ; xiii, 503 ; xvi, 859 ; *1er mars 1878*. xi, 283 ; xvi, 275.
— Simulation de l'absolution. *10 décembre 1883*. xvi, 539.
— Doutes. *19 février 1896*. xviii, 462, 588 ; xix, 324.
Abstinence. — Quand un membre de la famille est dispensé, les autres sont tenus d'observer la loi. *16-19 janvier 1834 ; 27 mai 1863 ; 20 avril 1865*. xii, 559 ; xx, 576.
— De l'Assomption. *25 juillet 1890*. xii, 605.
Alphonse (S.) de Liguori. — Théologie approuvée. *5 juillet 1831*. xiii, 157 ; xv, 394.
Baptême. — Parrain ayant encouru publiquement des censures. *10 décembre 1860*. xviii, 224.
Biens quasi patrimoniaux. — Traitement du clergé en Belgique. *19 janvier 1819*. xii, 180.
— En France. *9 août 1821*, xii, 181, 353 ; *1823*. xviii, 11.
Bourse. — Obligations du Crédit foncier italien prohibées. *25 janvier 1888*. xi, 380.
— Jeu de bourse défendu aux clercs. xii, 10.
Bréviaire. — Dispense. *21 septembre 1893*. xv, 809.
— Heure. *18 juin 1873*. xix, 870.
Cas réservés. — Absolution. *7 novembre 1888*, xii, 746 ; xix, 575 ; *2 juin 1891*. xiv, 12.
Cimetière. — Il faut exhumer les cadavres des excommuniés notoires. *19 décembre 1860*. xiv, 675.
Courses de taureaux. — *19 septembre 1893*. xvi, 592.
Divorce. — *7 janvier et 30 juin 1892*, xv, 142 ; *3 janvier et 16 avril 1891*, xv, 424 ; *5 janvier 1887 ;* xviii, 141 ; *27 septembre 1887*, *25 avril 1890*, xviii, 549, 771.
— Etendue du décret. *4 juin 1890*. xii, 476.
— Cas spécial. *27 septembre 1887*, xi, 531 ; *14 janvier 1891 ; 3 juin 1891*. xiv, 349, 350.
Enfer. — Nature du feu. *30 avril 1890*. xii, 542 ; xv, 101.
Excommunication. — Contre envahisseurs des Etats romains. *10 décembre 1860*. xiii, 423.
— Participation des excommuniés à nos cérémonies. *5 juillet 1856*. xiv, 51.
Hérétiques. — Absolution. *26 mars 1894*. xvii, 496.
Indulgences. — Aux religieuses françaises. *12 juillet 1847*. xvii, 435.
Jeûne. — Mélange du poisson prohibé. *16 juillet 1834*. xii, 548 ; même aux enfants au-dessus de sept ans. *15 mars 1837*. xi, 43.
— Ceux qui sont dispensés du jeûne peuvent faire gras plusieurs fois par jour. *16 janvier 1834 ; 16 mars 1882 ;* malgré *27 mai 1863*. xii, 8, 237.
— Soupe grasse. *1er mai 1889*. xvii, 719.
— Cas spécial pour le mélange du gras et du maigre. *26 février 1890*. xii, 604.
— *Frustulum* le matin. *21 novembre 1843*. xiv, 724 ; xvi, 484 ; xviii, 1132. xix, 271.
— Fruits de la mer assimilés au poisson. *16 janvier 1834*. xiv, 742.
— Assaisonnements. *17 novembre 1897*. xx, 304.
— Heure à suivre. *29 décembre 1882*. xv, 248.
Magnétisme. — *1er juillet 1841*. xiv, 739.
Mariage. — Pénitence à imposer. *8 avril 1890*. xii, 540.
— Inceste public, séparation. *12 avril 1889*. xi, 615.

— Age de 24 ans. *28 avril 1897*. XIX, 1040 ; XX, 575.
— Empêchement d'honnêteté publique par suite de fiançailles secrètes. *10 septembre 1834*. XII, 320.
— Absolution des catholiques ayant contracté mariage devant le ministre hérétique. *29 avril 1893*. XVI, 624.
— Epoux qui veulent entrer dans un couvent. *14 janvier 1891*. XIX, 509.
— Aumône *in forma pauperum*. *11 novembre 1890*. XIII, 605.
— Mariage des excommuniés et des francs-maçons. *10 décembre 1860 ; 21 février 1883*. XVI, 329.
— Exécution de dispenses. *6 février 1895*. XVII, 624.
— Mariage clandestin entre protestants. *28 mars 1815*. XIX, 69.
— Dispenses. *28 avril 1897*. XIX, 1040.
Onanisme. — *10 mars 1886*, XIII, 342 ; XV, 343 ; XVIII, 811 ; XIX, 820 ; *16 juin 1880*, XIII, 839 ; *14 décembre, 1876*. XIV, 740 ; XVIII, 270 ; *19 janvier 1880*. XX, 364.
Religieux. — Récitation de l'office pour religieuses à vœux simples obligées par la règle. *26 novembre 1852*. XII, 201.
— Acceptation de leurs dons. *15 mars 1861*. XIX, 479.
Sociétés. — L'évêque ne doit pas approuver les statuts de celles qui ne poursuivent aucun but religieux. *14 juin 1893*. XVII, 624.
Usure. — Taux permis. XII, 4.

8° SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

Abjuration des hérétiques. — 1er *mai 1779*. XVII, 9.
Abstinence. — Aux ouvriers des Etats-Unis. *15 mars 1895*. XVII, 512.
Aliénés. — On doit les baptiser. *17 avril 1777*. XVI, 83.
Amovibilité. — En Amérique. *20 mai 1887*. XII, 716 ; *20 juillet 1878*. XIII, 55.
Anniversaire. — De l'élection de l'évêque. *13 décembre 1895*. XIX, 383.
Assomption. — Fête mobile au Canada. *13 mars 1819*. XVIII, 927.
Baptême. — Cérémonies à domicile. *21 janvier 1789*. XII, 132.
— Défense d'employer pour les adultes la formule pour les enfants. *16 janvier 1797*. XII, 446.
— Abus de rebaptiser. *26 juillet 1845*. XIX, 475.
— En mission, eau naturelle préférée à l'eau bénite ordinaire. *10 février 1806 ; 17 avril 1839*. XI, 42.
— Des adultes. *14 mai 1703*. XVI, 83.
— Enfants hérétiques. *17 avril 1777*. XVI, 738.
— Des enfants païens avant ou après l'âge de raison. *18 juillet 1892 ; 8 juillet 1895*. XIX, 382.
— Défense d'accepter un parrain hérétique. *8 septembre 1869*. XVII, 631.
Bénédiction nuptiale. — *5 juillet 1841*, XVIII, 91 ; *1er février 1871*. XVIII, 377.
Bénéfices. — Nature. *27 avril 1871*. XI, 510.
Binage. — Pour esclaves à Tripoli. *5 octobre 1688*. XVII, 205.
— Les évêques sont juges. *24 mai 1870*. XVII, 243 ; XVIII, 924.
Cérémonies hérétiques. — Défense d'entrer dans un temple. *2 juillet 1827*. XVII, 630.
Chemin de croix. — Erection par des missionnaires, *visa* de l'évêché. *21 février 1898*. XX, 512.
Commerce. — Clercs en Chine. *23 novembre 1665*. XI, 498.
Communion des fidèles d'Orient. — *18 août 1893*. XVI, 592.
Concubinaire. — Viatique. *26 juillet 1845*. XVI, 475.
Confession des Orientaux. — *2 juin 1835*. XIX, 90.
Confrérie. — Inscription. *30 juillet 1889*. XIII, 629 ; XX, 436.
Ecoles. — Pouvoirs des évêques. *4 février 1892*. XVII, 511.
Enterrements des non catholiques. — Assistance matérielle tolérée. *2 juillet 1827*. XII, 67.
Exorcisme. — Nouvelle formule. *18 mai 1890*. XIII, 430.
Hérétiques. — Défense de célébrer des messes pour eux, *12 septembre 1645*, XVII, 631, ou de célébrer dans le même temple. *13 août 1627*. XVII, 632.
— Prédication dans leurs églises. *1674*. XVII, 635.
— Construction de leurs temples. *7 décembre 1626 ; 8 janvier 1851*. XVII, 637.
— Des temples païens. *Id*.
— Participation aux rites des païens. *2 juillet 1827*. XX, 101.
Irrégularité. — La violation d'une suspense pénale entraîne l'irrégularité. *20 octobre 1884*. XVIII, 263.
Mariage. — Dispense pour rapt en Orient. *31 janvier 1796*. XVI, 696.
— Prêtre catholique ministre civil du mariage entre protestants. *26 janvier 1895*. XVII, 800.
— Décret *Tametsi*. Albanie, *14 septembre 1705*, XX, 400 ; Indes, *4 septembre 1764 ;* Algérie. *20 septembre 1765*. XX, 401.
— Des francs-maçons. *5 juillet 1878*. XVII, 404.
— Mariage devant ministre non catholique. *12 mars 1897*. XIX, 383.
— Mariage permis par la coutume en temps prohibé. *5 juillet 1840*. XX, 998.
Missel. — Approbation d'une édition. *10 mai 1884 ; 26 avril 1883*. XIX, 352.
Missionnaires. — Défense de les priver d'une paroisse amovible sans un procès canonique. *20 mai 1887*. XIII, 422, 563.
— Expédition des affaires. *18 mai 1896*. XIX, 96.
Missionnaire apostolique. — *4 août 1891*. XV, 188.
Musulmans. — Les catholiques peuvent-ils coopérer à la construction des mosquées ? *14 septembre 1780*. XVII, 637.
Ordination. — Titre d'ordination. *1er septembre 1856 ; 4 février 1873*. XIII, 92, 93.
— Dispense d'un an. *29 janvier 1896*. XIX, 846.
Paroisse. — Emigrants latins aux Etats-Unis. *26 avril 1897*, XIX, 1039.
— Rite oriental aux Etats-Unis. *1er mai 1897*. *Ibid*.
Préfets apostoliques. — Pouvoirs. *13 août 1896*. XIX, 96.
Quêtes pour les Lieux saints. — *26 mars 1888*. XI, 75.

Réserve (Sainte). — Conservation dans le corporal prohibée. *17 février 1881*. XII, 609.
Rites chinois. — Serment. *21 juin 1895*. XIX, 96.
Sépulture. — Membres des sociétés secrètes. *10 mai 1898*. XX, 813.
Viatique. — Cas grave, l'évêque peut autoriser à dire la messe dans la chambre du malade. *14 décembre 1668*. XII, 13.
— Dans la nécessité, on se passe de lumières et surplis. *1822; 1855*. XII, 13.
Vicaires apostoliques. — Droits. *22 mars 1669; 24 août 1852; 11 juillet 1853; 16 février 1867*. XX, 434, 435.
Vin de messe. — *11 novembre 1892*. XX, 112.

9° SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Absolution. — L'évêque ne fait qu'une croix. *20 mai 1890*. XII, 717.
Absolution générale. — Aux tertiaires. *18 juin 1883*. XII, 56.
Absoute. — Permise avant la messe du jour. *1er janvier 1852*. XI, 51 ; XII, 128.
— Défendue après. *20 mars 1869*, XVI, 671 ; *12 septembre 1857*. XX, 319.
— Seulement après la messe de *Requiem*. *9 juin 1853*. XX, 319.
— Absoute quotidienne. Oraison. *25 février 1890*. XIII, 109.
— Faite dans une sépulture célébrée le soir ; on doit la renouveler le lendemain après la messe solennelle. *13 juin 1891*. XIII, 781.
Adoration perpétuelle. — Mémoires. *18 mai 1883*. XII, 397, 495 ; XIII, 54.
— Le dimanche de la Septuagésime. *Id.* XVI, 14.
— Messe votive défendue la veille de Noël. *18 mai 1883*. XVIII, 352.
— On peut se contenter de douze cierges dans les églises pauvres. *8 février 1879*. XIX, 350.
Alleluia. — Doit-on l'ajouter à certaines prières au temps pascal ? *3 juin 1892*. XV, 524.
Alphonse (S.) de Liguori. — Théologie approuvée. *18 mai 1807*. XIII, 157.
Angelus. — Debout le samedi à partir des vêpres. *20 avril 1742*, XV, 299.
— Décrets douteux. *7 septembre 1816 ; 18 février 1835*. XV, 569.
Annexe. — Office du patron. *18 mai 1883*. XII, 524.
— Si l'église a été détruite. *29 mars 1852 ; 21 juillet 1855*. XII, 525.
Anniversaire. — Non fondé. Sens du mot. *22 décembre 1753*. XIX, 880.
— On peut chanter la messe un jour double, si c'est le vrai anniversaire. *1862*. XI, 605.
— De la consécration d'un évêque. Translation. *12 décembre 1891*. XIV, 415.
— On n'en fait pas mémoire à une fête de 1re classe, *12 septembre 1840; 30 août 1892*, XV, 157 ; *27 avril 1894*, XVI, 574. *Credo :* on le dit seulement à la messe solennelle de la cathédrale. *Id.*, XVII, 479.
— Quel est le jour de cet anniversaire ? *13 décembre 1895*. XVIII, 160.
— De la naissance des saints. *19 décembre 1893*. XVI, 672.
— De la consécration de l'évêque auxiliaire. *22 mai 1841*. XIX, 235.
Annonciation. — Quand elle est fériée, elle a la préférence sur une fête occurrente, seulement pour la translation. *23 août 1890*. XIII, 110.
— Si elle tombe le jeudi saint, la messe est *pro populo* ce jour-là. *12 septembre 1716*. XIII, 364.
— Si les deux jours suivants : elle est renvoyée au lundi de Quasimodo, comme en son jour propre. *25 mars 1817*, XI, 245 ; *10 mai 1895*. XVIII, 79.
— On ne peut la transférer perpétuellement au second dimanche après Pâques. *13 décembre 1895*. XVIII, 160.
— Titulaire, elle n'est pas transférée. *1er septembre 1612*. XI, 244.
— Si elle coïncide avec un dimanche privilégié, seul l'office est transféré. *20 mars 1706 ; 10 décembre 1733*. *Ibid.*
Antienne à la Vierge. — *Ave Regina*, debout le samedi en Carême. *Alma Redemptoris*. *21 février 1896*. XVIII, 304.
— *Salve Regina*. *22 août 1818 ; 12 novembre 1831 ;* XVI, 430.
Archevêque. — Cérémonies. *6 septembre 1895*. XVIII, 80.
Aspersion. — Au chœur, il est permis de s'arrêter au *Gloria Patri*. *25 février 1890*. XIII, 109.
Aube. — En lin, obligatoire. *15 mai 1819*. XII, 687.
— De coton, défendue. *23 juin 1892*. XIV, 700.
Aumônier. — Ne peut dire les messes propres concédées aux religieuses, *1er décembre 1717*, XIII, 396 ; à moins qu'elles ne soient tenues à la messe conventuelle. *24 juillet 1888*. *Ibid.*
— Leurs droits pour les derniers sacrements. *1863, 18 avril 1885*. XIV, 581.
— Ordo. *11 juin 1701 ; 7 septembre 1816 ; 23 juin 1893*. XVII, 847.
Autel. — Portatif. On peut en établir avec un concours de peuple. *4 février 1898*. XX, 302.
— Fixe. *23 mars 1683*. XII, 672.
— Conditions pour consécration d'un autel portatif. *24 novembre 1885 ; 29 avril 1887 ; 20 mars 1869*, XII, 588 ; *23 juin 1892*, XIV, 700 ; *10 mai 1890*. XV, 30.
— Le ciment doit être bénit. *10 mai 1890 ; 21 janvier 1898*. XX, 300, 416. On n'est pas obligé de mettre le sceau épiscopal. *Id.* XV, 174.
— Si le sceau est brisé, l'autel ne perd pas sa consécration, *2 septembre 1848 ;* il faut qu'il soit enlevé. *24 mai 1846*. XIX, 495, 608.
— Sépulcre fermé au ciment, doit recevoir une nouvelle consécration. *28 juillet 1883*. XII, n. 15.
— Sépulcre. *31 août 1867 ; 24 novembre 1885*, XII, 588 ; *11 mars 1837 ; 23 septembre 1848 ; 1885*. XIV, 304.
— Doutes à ce sujet. *25 septembre 1889*. XII, 591.
— Place des reliques. *24 novembre 1885*. XIV, 12.

— Absence des reliques. *27 février 1847*, XIV, 157 ; *23 septembre 1848*. XIV, 524 ; XVII, 144.
— Consécration. Il faut que la pierre d'autel s'appuie dans toute sa longueur sur les moellons. *20 décembre 1864*. XI, 196.
— Onctions. *2 mai 1892*. XIV, 477.
— Anciens autels à consacrer. *23 juin 1892*. XIV, 700.
— Doutes. *8 juin 1894*. XVI, 800.
— Autel consacré, dont la table est défectueuse. *23 avril 1893*. XV, 669.
— Une table d'autel fixe ne peut pas être formée de plusieurs pierres, même cimentées. *17 juin 1843, 29 août 1885*, XV, 701 ; XVI, 479 ; *20 mars 1869*. XIX, 991.
— Si l'unique pierre est fracturée, on peut cimenter. *20 mars 1869*. XV, 702 ; XVI, 283 ; XVII, 126.
— Couvercle du sépulcre brisé. *22 mai 1841, 29 janvier 1894*. XVII, 208.
— Défense de consacrer deux autels du même titre dans la même église. *24 mai 1895*. XVIII, 79.
— Sous les gradins des chandeliers on peut mettre un livre, un coffre. *4 février 1898*. XX, 302.
— Pierres d'autel. Matière. *20 mars 1869 ; 29 avril 1887*. XVI, 236.
— Place des reliques. *24 novembre 1885*. XVI, 237.
— Les chandeliers doivent être placés sur l'autel. *16 septembre 1865*. XVIII, 624.

Baldaquin. — Obligatoire. *27 avril 1697 ; 23 mai 1846*. XII, 128 ; XX, 1068.
— Défense de l'employer pour images et reliques des saints. *16 mars 1833 ; 26 avril 1834, 11 juillet 1891*. XIV, 414.
— Ou aux sépultures des cardinaux. *4 juillet 1879*. XVIII, 208.

Banquette du célébrant. — Non couverte de soie. *12 septembre 1822*. XI, 101.

Baptême. — *Pater, Credo,* permis au parrain de les dire en langue vulgaire. *30 décembre 1881*. XV, 271.
— Sel bénit peut servir plusieurs fois. *8 avril 1713*. XII, 63.
— A domicile, défense, exceptions. *4 février 1871 ; 27 avril 1877 ;* XV, 644.
— Cérémonies du baptême à domicile. *23 septembre 1820*. XII, 133 ; XIV, 507 ; XVI, 91 ; XX, 752.
— Interrogations en langue vulgaire. *12 septembre 1891 ; 12 septembre 1847 ; 31 août 1867*, XIV, 414 ; *30 décembre 1881*. XIV, 571.
— Excepté le cas de nécessité, défendu de se servir d'un stylet en argent pour les onctions. *9 mai 1857 ; 31 août 1872*. XIV, 524.

Barrette. — Obligatoire. *14 juin 1845*. XI, 126.

Bénédiction abbatiale. — Formule. *8 juin 1896*. XVIII, 798.

Bénédiction. — On ne peut employer que des formules conformes au Rituel romain. *7 avril 1832 ; 23 mai 1835*. XII, 5 ; XVI, 237.
— Avec une formule réservée, elle est valide. *27 novembre 1707*. XIII, 252.
— Les formules des rituels particuliers non approuvés sont prohibées. *23 mai 1835*, XII, 5 ; *11 janvier 1877*. XVIII, 48.
— Du prêtre. Méthode. *24 juin 1683*. XI, 605.
— Des objets. Signe de croix. *12 août 1854*. XII, 577.

Bénédiction du Saint-Sacrement. — Avec le voile, *13 juillet 1883 ;* qui doit couvrir le pavillon. *23 février 1839*. XII, 381.
— Règle quand le diacre présente ostensoir. *14 janvier 1898*. XX, 301.
— Du Saint-Sacrement. Pas obligatoire, mais convenable de revêtir la chape. *22 janvier 1701*, XIII, 478 ; XVI, 59 ; *17 décembre 1888*. XIV, 477.
— Courtes louanges permises tout avant *Tantum ergo*. *11 mars 1871*. XI, 233.
— Donnée après Complies, ornements blancs. *12 mai 1893*. XV, 573.
— Après vêpres. *12 mai 1893*, XV, 669 ; *20 septembre 1806*. XVIII, 992.
— On peut conserver usage de chanter *Adoremus*. *7 juillet 1877*. XIII, 2.
— Défense ajouter *Alleluia* au temps pascal. *3 juin 1892*. XVI, 301 ; XVIII, 95, 207.
— Après la messe, en chasuble. *20 juillet 1894*. XVI, 703 ; XVII, 527.
— Défense de chanter prières pour les défunts ou de placer un catafalque. *13 juillet 1883*. XII, 318. On ne peut même pas les réciter, à moins d'une coutume, ou d'un indult. *13 juin 1891*, XIII, 781 ; *12 août 1884 ; 18 février 1843 ; 16 décembre 1828. Ibid.*
— Bougies en stéarine. *27 juillet 1878*. XVI, 347.
— Avec le saint Ciboire. *16 mars 1876*. XVII, 848.
— Chant des oraisons. *18 juillet 1885*. XIX, 448.

Bénédiction des fonts. — Vase séparé. *1832*. XIII, 318.
— Obligatoire le Samedi Saint, *décembre 1844*, XVIII, 159 ; veille Pentecôte, *13 avril 1894*, XIX, 843 ; *4 septembre 1880*. XX, 832.
— De l'eau (veille de l'Epiphanie). *17 mai 1890*. XII, 636.

Bénédictions diverses. — Des croix de bois à planter dans les champs. Formule spéciale concédée au diocèse de Langres. *10 février 1888*. XII, 6 ; XVII, 544.
— D'un cordon bleu en l'honneur de la Vierge. Au rituel romain dans le supplément. XII, 6.
— Solennelle d'une statue, ou croix. L'évêque ne peut, sans indult, déléguer un simple prêtre. *2 avril 1875*. XIII, 477.
— Des cendres. Chanoine imposant les cendres à l'évêque doit être en chasuble. *28 avril 1866*. XV, 174.

Bénédiction nuptiale. — Il ne faut pas avoir cohabité. *25 septembre 1875*. XI, 136 ; XVIII, 377.
— Les époux qui ne l'ont pas reçue doivent la demander le plus tôt possible, elle n'est donnée que pendant une messe. *31 août 1881*, XV, 429 ; XVIII, 14 ; *23 juin 1853*, XVIII, 31 ; *26 mars 1859*. XVIII, 1039.

Bienheureux. — On ne peut, sans indult, exposer leurs images dans toutes les églises, *27 septembre 1659 ; 17 avril 1660*, XIII, 40, 523 ; ni dire la messe votive. *5 octobre 1652 ; 27 septembre 1759*. XII, 733.

Binage. — L'évêque peut l'autoriser en trois cas seulement. *28 août 1888 ; 17 janvier 1889*, XII, 561, 562 ; *20 février 1886 ; 7 avril 1883 ; 10 mai 1884 ; 12 janvier 1847*, XII, 563, 564 ; *17 septembre 1859 ; 11 septembre 1841*. XIX, 304.
— Ablutions. *12 septembre 1857*, XVII, 601 ; XVIII, 1087 ; *11 mars 1858*. XIX, 237.

Boniface (Saint). — Double de seconde classe en Allemagne. *7 septembre 1890*. XIII, 1.

Bréviaire. — On doit suivre l'heure des horloges publiques. *7 août 1875*. XIII, 670.
— Conclusion de Matines quand on ne dit pas Laudes immédiatement. *1er février 1886*. XII, 128.

Burettes. — D'or, d'argent, tolérées. *28 avril 1866.* XIX, 1120.
Calice. — Redoré perd sa consécration. *14 juin 1845,* XVII, 127 ; XIX, 400 ; *9 mai 1857.* XVII, 511.
Calotte. — Pour l'évêque. *20 mai 1890.* XIII, 703.
Canon. — Les prêtres vivant sur le territoire de l'abbaye du Mont-Cassin peuvent nommer l'abbé. Ceux du territoire de l'abbaye de Nonantule peuvent nommer l'archevêque de Modène. *29 avril 1898.* XX, 656.
— On n'incline pas la tête, au nom du saint, à une messe de *Requiem*. *12 avril 1883.* XX, 415.
— On nomme l'évêque à partir de la prise de possession. *4 juillet 1879.* XII, 140 ; XVI, 560.
Canons d'autel. — Devant le tabernacle. *22 janvier 1701.* XIV, 605.
Canonisation. — Règles. *8 avril 1889.* XII, 332.
— Usage de la langue française. *19 janvier 1891.* XIII, 718.
Cantiques en langue vulgaire. — Tolérés devant le Saint-Sacrement exposé. *1867.* XII, 718.
— Permis. *27 février 1882.* XIII, 238, 734.
Capucins. — Translation des fêtes. Messes dans les oratoires publics. *27 juin 1896.* XVIII, 878, 879.
— Divers cas. *17 décembre 1888.* XIV, 477.
— Préséance entre eux et les Franciscains. *6 février 1896.* XVIII, 655.
Casuel. — Remise aux pauvres. *2 septembre 1871.* XV, 5.
Caveau. — Doit être bénit à part. *27 mai 1876.* XX. 317.
Cérémoniaire. — Insignes. *14 décembre 1894.* XVIII, 74.
Céroféraires. — Défense revêtir aube, ou dalmatique. *25 février 1890.* XIII, 109.
Chanoines. — Défense de porter rochet et mozette pour l'administration des sacrements, la bénédiction des maisons, ou l'assistance aux enterrements. *23 mai 1846.* XII, 333.
— Ils le peuvent pour imposer les mains aux ordinands, 1854, et recevoir la communion. *1796.* XII, 333.
— Défense de porter l'anneau à la messe. *9 mars 1894.* XVI, 512.
— Ils doivent accompagner l'évêque à l'entrée ou à la sortie de la cathédrale. *13 octobre 1686,* XIII, 223 ; *13 juin 1891.* XIII, 781.
— Droit de porter les insignes. *2 août 1875.* XVI, 699.
— S'ils sont en chape, portant des bâtons d'argent, ils peuvent s'agenouiller aux oraisons de la messe solennelle de *Requiem*. *25 février 1890.* XIII, 109.
— Accompagnant l'évêque, un chanoine a la préséance sur le curé du lieu. *19 mai 1838.* XIV, 2 ; XIX, 825.
— Condonation pour n'avoir chanté qu'une messe conventuelle les jours où ils faisaient l'office votif. *25 février 1890.* XIII, 109.
— De Lorette. *22 avril 1884 ; 21 janvier 1894.* XVI, 635.
Chants en langue vulgaire. — Pendant la messe solennelle et la procession du Saint-Sacrement : prohibés. *22 mars 1862 ; 10 décembre 1870,* XI, 293 ; *31 janvier 1896.* XX, 413. *14 janvier 1898.* XX, 301.
— Permis devant le Saint-Sacrement exposé. *27 février 1882.* XV, 334.
— Après la bénédiction, le tabernacle fermé. *3 août 1839.* XV, 349.
— Tolère la coutume pendant une procession du Saint-Sacrement. *27 décembre 1864.* XV, 349.
— Tolère la coutume pendant une messe basse. *31 janvier 1896.* XVIII, 304.
Chant grégorien. — Edition de Venise recommandée. *20 janvier 1871 ; 30 mai 1873.* XII, 515.
— Edition de Ratisbonne. *24 mars 1875,* XI, 473 ; XII, 515 ; *7 juillet 1894.* XVI, 830.
Chape. — Défendue aux laïques. *22 avril 1871.* XVII, 480.
— Usage dans les divers offices. *7 septembre 1816 ; 24 août 1854.* XVIII, 991 ; à l'office solennel. *14 janvier 1898.* XX, 301.
Chapelles. — Si elles sont publiques ou semi-publiques, *22 juillet 1855,* XIX, 286, et consacrées, on doit faire l'office du titulaire avec octave. *29 novembre 1878 ; 15 février 1873,* XI, 329 ; XVIII, 47 ; *30 mars 1878,* XI, 195 ; XII, 444 ; *27 février 1847 ; 18 juillet 1885.* XII, 509 ; XIV, 590.
— Il n'est pas nécessaire que la porte soit toujours ouverte. *1er juin 1876.* XII, 444.
— Si non consacrées, il faut indult. *28 juin 1890.* XIII, 366.
— Si c'est la coutume d'y chanter une messe le dimanche, on peut faire l'office des fêtes transférées. *22 juin 1848.* XI, 364. *22 juillet 1848.* XI, 248, 401 ; XII, 302.
— Pouvoir de l'évêque pour autoriser la célébration des messes, ou la garde de la sainte Réserve. *8 mars 1879.* XI, 387, 571 ; XII, 251. *16 mars 1833.* 254.
— Défense de dire les messes du *Triduum* sacré. *16 mars 1876.* XVI, 109.
— Privilège de garder le Saint-Sacrement accordé aux Filles de la Charité. *8 mai 1886.* XVIII, 555.
— Les écoles congréganistes peuvent avoir un oratoire intérieur. *5 avril 1851.* XII, 253.
— Défense d'avoir un dortoir au-dessus. *11 mai 1641.* XII, 169. Conditions. *12 septembre 1840 ; 12 mars 1836. Ibid.* XIV, 685.
— Oratoires des œuvres pies séculières. Tout prêtre y célébrant la messe doit suivre ordo du lieu. *22 mai, 27 juin 1896.* XX, 779.
— Evêque ne peut autoriser qu'un seul oratoire dans une œuvre pie. *8 mars 1879.* XX, 779, 780.
— Privilège accordé aux Sœurs de Saint-Vincent de Paul d'avoir un oratoire intérieur où on dit la messe. *8 mai 1886.* XII, 251.
— Pour consacrer une chapelle publique il faut autel fixe. *28 juin 1890.* XIII, 366.
— Si les autels ont été détruits, elle garde ses anciens titulaires. *11 mars 1843,* XIX, 399.
— Oratoires privés avec entrée libre. *8 mars 1879.* XIII, 648.
— Les propriétaires des chapelles peuvent permettre à tout prêtre digne de célébrer la messe. *7 août 1717.* XIV, 386.
Chasubles en laine. — Prohibées. *12 septembre 1887,* XIV, 348 ; *18 décembre 1877.* XVIII, 399. Ainsi que les étoffes en lin et coton. *23 septembre 1837,* XVIII, 399 ; *23 juin 1892.* XVIII, 1088.
— Approuvée étoffe soie et fibres de mûrier. *21 avril 1893.* XIX, 765.
Chasubles pliées. — Obligatoires dans les églises ayant des ministres sacrés. *23 avril 1875.* XI, 246.
Chemin de croix. — Bénédiction. *4 septembre 1880.* XIII, 536.

Cierges. — En cire. *17 juillet 1868*, XI, 76; *13 avril 1821*, XVII, 256; *7 septembre 1850*. XX, 590.

— Stéarine autorisée en Océanie. *7 septembre 1850*. XI, 75.

Cierge pascal. — Coutume d'en bénir deux tolérée. *23 avril 1875*. XIII, 557.

— Quand doit-on l'allumer? *19 mai 1607*. XI, 256.

— On peut chaque année renouveler le bout. *15 septembre 1753*. XVIII, 159.

Cimetière. — Permis de célébrer messe dans une chapelle funéraire avec caveau. *27 juillet 1878*. XIV, 424; XVII, 128.

— Privilège de dire la messe dans la chapelle sépulcrale. *8 juin 1896*, XVIII, 798; *19 mai 1896*, XIX, 287; *12 janvier 1897*, XIX, 382.

Cloche. — Bénédiction. *4 mars 1892*. XV, 142.

Communicantes. — A une messe votive pendant l'octave. *7 août 1627*. XIII, 493.

— Jours où on doit les dire. *7 août 1627*. XIV, 45.

Communion. — En dehors de la messe, les prières à réciter sont obligatoires. *24 septembre 1842*. XII, 22.

— L'évêque bénissant après cette communion ne fait qu'une croix. *20 mai 1890*. XII, 717.

— On omet la bénédiction quand on distribue la communion immédiatement avant ou après la messe. *27 juin 1868*. XIV, 157.

— Défense de prendre des hosties sur l'autel tout après la consécration. *11 mai 1878*. XI, 219. On peut les diviser. *16 mars 1833*. XV, 491.

— En dehors de la messe, *O Sacrum* facultatif, mais l'oraison et le verset obligatoires. *30 août 1892*. XV, 141.

— On peut distribuer la communion avant ou après la messe, avec un motif raisonnable. *28 novembre 1895*. XVIII, 16.

— Défense d'avoir un servant qui accompagne avec un cierge. *26 mars 1859*, XI, 569; *12 août 1854*. XV, 667.

— Défense de donner la communion à partir de la messe du Jeudi Saint, jusqu'à la messe du Samedi Saint. *23 septembre 1837*. XVI, 114.

— Heure, pas la nuit, dès l'aurore. *18 septembre 1634*, XI, 231; *9 août 1760; 10 décembre 1768*. XVI, 348.

— Le prêtre ne doit pas se servir de la patène. *12 août 1854*. XV, 667.

— Avant ou après une messe noire, pas de bénédiction. *23 juillet 1868*. Temps pascal, pas *Alleluia* au verset. *26 novembre 1878*. XIX, 959. Ces prières se disent pendant ablution, *14 janvier 1898*. XX, 301.

— Le Samedi Saint, en vertu de la coutume, communion pendant et après la messe. *22 septembre 1837*. XIX, 237.

— Des religieuses cloîtrées, en dehors de la messe. *23 juin 1893*. XVI, 624.

Confession. — A l'église, il convient d'avoir l'étole. *31 août 1867*. XVI, 348.

Confiteor. — En commun. *18 août 1629*. XV, 141.

Confréries. — Union de deux confréries prononcée par l'évêque. *24 janvier 1615*. XII, 78.

— Pas obligées d'assister en corps avec livrées aux processions ordinaires de la paroisse. *21 mars 1733*. XIV, 613.

— Fonctions à faire dans leurs oratoires. *10 décembre 1703*. XX, 652.

Congrégation des Rites. — Règlement pour le procureur. *12 novembre 1897*. XX, 301.

— Nouvelle collection de décrets approuvée. *16 février 1898*. XX, 510.

Conopée. — Matière. *21 juillet 1855; 11 mai 1878*. XI, 101, 220.

— Obligatoire. *22 juillet 1855; 28 avril 1866*. XVII, 254; *7 août 1880*. XIX, 784.

Consécration d'église. — Tous les ans, à la fête de la Dédicace, il faut allumer un cierge devant chaque croix. *27 juin 1868*. XX, 31.
Voir *Eglise*.

Consécration d'un évêque. — Voir *Anniversaire*.

Couleur des ornements. — Obligatoire. *12 novembre 1831*. XI, 197; XIV, 397.

— Le vrai drap d'or remplace le blanc, rouge et vert, *5 décembre 1868*, XIII, 396; mais jamais le violet ou le noir. *21 décembre 1849*. XVII, 864.

Couronnes mortuaires. — Défense de les suspendre à demeure aux murs des églises. *22 mai 1896*. XVIII, 656.

Credo. — Obligatoire à la fête principale du patron. *2 décembre 1684; 15 septembre 1691; 22 août 1744*. XIII, 65.

— A la fête de saint Joseph. *8 décembre 1870*. XIX, 844.

— Défendu à la fête secondaire du patron. *11 mai 1743; 20 mai 1890*, XVI, 671; à moins d'un concours extraordinaire. *1er avril 1662; 13 juin 1671; 3 septembre 1746*. XVI, 848.

— Génuflexion à *Incarnatus est*. *15 février 1659* XX, 367; *15 juin 1895*. XVIII, 79; XX, 31.

Décrets. — Application à toutes causes semblables des décrets rendus sur une cause spéciale. *15 janvier 1897*. XIX, 704.

Dédicace. — Elle a la préférence sur le patron, *12 septembre 1840*. XIX, 992; *21 juillet 1855*, XI, 18; même dans une église non consacrée, *28 avril 1873*, XII, 273, 318; XIII, 461; XVII, 320; pour l'occurrence, comme pour la concurrence. *22 avril 1871*. XII, 273.

— Célébrée sous le rite double de première classe avec octave, même dans les églises des Réguliers. *28 avril 1873; 4 janvier 1877*. XVI, 815. En France pour les prieurés, *15 mars 1895*, XVIII, 78; pour les Rédemptoristes. *31 mars 1821*. XVIII, 736.

— *Credo* obligatoire pendant l'octave. *21 juillet 1855*. XII, 318.

— C'est une fête primaire, même au jour octaval, *4, 21 février 1896*, XX, 32; elle devient fête secondaire pour ceux qui ne sont pas attachés au service de cette église. *27 juin 1893; 27 août 1893*. XX, 367, 592.

— Dédicace de la basilique du Saint-Sauveur, et des Saints Apôtres : fête primaire double-majeure. *28 août 1893*. XV, 701.

— Anniversaire de la consécration. *13 décembre 1895*, XVIII, 160; *4 février 1896*. XVIII, 304.

Dévotion. — A la plaie de l'épaule gauche de Notre-Seigneur : condamnée. *5 juin 1879*, XII, 548.

Dignités ecclésiastiques. — Permission de Rome nécessaire pour porter les insignes. *1er septembre 1612*. Les évêques n'ont aucun pouvoir à ce sujet. *6 mai 1872; 4 septembre 1875; 30 juillet 1878*. XIII, 151.

— Barrette à quatre cornes réservée aux docteurs, *7 décembre 1844*. Anneau défendu dans les cérémonies. *23 mai 1846*, XIII, 285; *12 février 1892*. XIV, 476.

— Les insignes permis seulement dans le diocèse où ils ont été concédés. *18 février 1884.* XVI, 190.

Doxologie. — On doit dire celle du Saint-Sacrement quand même on n'en ferait pas mémoire à vêpres. *5 février 1895.* XVII, 623 ; XVIII, 75, 815.

— Règles. *23 mars 1835,* XVII, 846 ; *11 mars 1871.*

— De la Sainte Lance aux vêpres de saint Mathias. XVIII, 816.
11 mars 1871. XIII, 748.

— Du *Veni Creator.* *7 avril 1832.* XV, 413.

— Obligatoire quand on fait mémoire d'un office votif. *9 mai 1884.* XV, 750.

Drap mortuaire blanc. — *31 août 1872.* XVII, 398.

Droits curiaux. — Obsèques des pauvres. *13 mai 1879.* XIV, 7.

— Paroisses unies au chapitre. *28 avril 1866 ; 17 juillet 1640.* XVII, 59.

Eau bénite. — Pas obligatoire de bénir le sel chaque fois. *8 avril 1713.* XII, 63.

— Les trois derniers jours du *Triduum* sacré on doit enlever l'eau bénite des bénitiers. *12 novembre 1831.* XIII, 844.

Eglises. — On peut les consacrer validement, mais non licitement, *19 mai 1896,* XIX, 400, sans consacrer l'autel principal. *19 septembre 1665; 12 août 1854; 25 janvier 1850,* XII, 249, *22 avril 1891.* XIV, 222.

— L'autel consacré doit être fixe. *31 août 1867.* XI, 28 ; XII, 249.

— On ne peut consacrer deux autels au même titre dans la même église. *24 mai 1895.* XVIII, 79.

— Doutes relatifs à la consécration. *9 août 1897.* XX, 16.

— L'omission de la consécration d'un autel fixe doit être réparée de suite. *4 février 1898.* XX, 302.

— Si le maître-autel déjà consacré, on peut consacrer un autel latéral. *31 août 1872.* XV, 653.

— Jeûne obligatoire. *27 juillet 1780 ; 12 septembre 1840.* XV, 619.

— Solutions diverses. *27 mai 1890,* XIII, 365 ; *8 juin 1896.* XVIII, 878.

— Eglise détruite et reconstruite : pas obligatoire de reprendre l'ancien titulaire. *21 juin 1855 ; 27 février 1847.* XII, 639 ; XIX, 399.

— Eglise agrandie reste consacrée. *4 février 1898.* XX, 302. Eglise réparée. *18 février 1696.* XIV, 507.

— Croix doivent être repeintes à nouveau. *31 août 1867.* XIV, 508 ; XV, 491, 814. Elles doivent rester visibles. *18 février 1696.* XV, 491.

— Crépi intérieur tombé, elle reste consacrée. *11 janvier et 26 juin 1894.* XVII, 432 ; XIX, 944.

— Même solution si on met un revêtement de marbre en place d'un enduit primitif. *5 mai 1882.* XIX, 944.

— Pour bénédiction d'une première pierre, l'évêque peut se faire remplacer par un prêtre. *23 février 1884.* XV, 445. En quels jours l'évêque peut-il célébrer la messe après cette cérémonie ? *27 mars 1779.* XV, 446.

— Eclairage à l'électricité. *4 juin 1895.* XVII, 871 ; XVIII. 79, 240.

— Siège des laïques en dehors du chœur. *7 septembre 1593; 16 mars 1697.* XVI, 652.

Encensement. — Défendu aux messes chantées sans ministres sacrés. *18 mars 1874,* XII, 285 ; *17 décembre 1888,* XIV, 477 ; *7 juillet 1880.* XVIII, 256.

— Obligatoire s'il y a ministres sacrés. *30 août 1876.* XX, 319.

— On doit encenser les statues, même ne renfermant pas de reliques, qui sont entre les chandeliers. *21 mars 1744.* XVII, 685.

— Obligatoire seulement pour la bénédiction avec l'ostensoir. *11 septembre 1847.* XIX, 448.

Enterrements. — S'il y a des chantres, on tolère la coutume pour les prêtres de réciter leur bréviaire pendant la messe. *9 mai 1857 ; 11 mars 1871.* XIII, 605 ; XIX, 475.

— L'assistant payé doit chanter les vigiles. *9 mai 1857 ; 11 mars 1871.* XII, 338, 381, 595.

— Intonation des psaumes. *9 mai 1857.* XX, 527.

— Les prêtres peuvent assister en habit ordinaire. *11 novembre 1641.* XII, 22.

— *Baldaquin* sur le cercueil des évêques prohibé. *5 juillet 1631 ; 4 juillet 1879.* XII, 464.

— Drapeau national prohibé. *14 juillet 1887 ; 17 janvier 1890.* XIII, 718.

— Tours d'autel noirs à l'autel du Saint-Sacrement défendus. *20 mars 1869.* XII, 52.

— Défense d'exposer l'image du défunt sur le catafalque. *21 mars 1896.* XVIII, 655.

— *Dies iræ.* Omission de quelques strophes permise. *12 août 1854,* XII, 53 ; *9 mai 1857.* XI, 269 ; XIV, 492 ; XX, 480.

— *Levée du corps.* Tunique et dalmatique prohibée. *23 mai 1846.* Ainsi que l'aube. *21 juillet 1855.* XI, 232 ; XVI, 172.

— *Libera* à la maison. *15 décembre 1893.* XVII, 526.

— *Subvenite.* *12 août 1854.* XV, 349.

— Quand on ne chante qu'un nocturne, on choisit le premier. *3 juin 1892,* XVI, 670 ; *11 novembre 1641.* XVII, 64.

— Après les laudes omission du *De Profundis.* *10 janvier 1896.* XVIII, 160.

— Absoute : on asperge le corps sans la barrette, *4 avril 1699 ;* ni la calotte. *10 janvier 1693 ; 20 avril 1822 ; 14 juin 1845.* XII, 654.

— Elle doit être faite par le célébrant, s'il n'y a qu'une messe. *21 juillet 1855 ; 25 septembre 1875.* XII, 53.

— Exception en faveur de l'évêque. *4 septembre 1875.* XX, 272.

— *Non intres.* Jamais changer le genre ou le nombre. *13 août 1697 ; 21 janvier 1741,* XII, 462 ; *12 août 1854.* XIV, 589.

— Enterrement d'*adultes.* Curé blâmé pour avoir enterré un enfant de neuf ans avec les rites des petits. *7 septembre 1850.* XIII, 686.

— Pendant les derniers jours de la semaine sainte. *16 janvier 1677 ; 11 août 1736.* XIV, 555.

— Les héritiers ont le droit d'inviter les prêtres. *17 juin 1673.* XI, 496.

— Manière de compter les jours après la mort pour avoir les privilèges des anniversaires. *23 avril 1884,* XII, 101 ; *22 août 1682 ; 10 mars 1708 ; 5 décembre 1733.* XII, 141.

— On peut respecter la coutume ou la volonté des testateurs pour fixer le jour. *3 mars 1761. Ibid.*

— Anniversaire empêché peut être anticipé. *31 juillet 1665 ; 9 juillet 1678.* XIV, 605.

Enterrement des enfants. — Messe votive des anges autorisée. *23 mars 1709 ; 8 février 1879 ; 30 janvier 1880.* XV, 123 ; XX, 96.

Etole. — Usage. *7 septembre 1816,* XV, 653 ; *24 août*

1854 ; 3 octobre 1851, XVIII, 992 ; *26 septembre 1868 ; 31 août 1867*. XX, 831.
— Défense de porter l'étole à l'office des morts. *7 septembre 1816*. XVIII, 991.

Evangile (Dernier). — Quand il est le même que celui de la messe, on dit *In principio*. *1877*. XIII, 345.
— Si la vigile de saint Thomas tombe le mercredi des Quatre-Temps. *5 février 1895*. XVIII, 75.

Evêque. — La mitre toujours blanche ; les bas, sandales et gants, de la couleur des ornements. *27 mai 1890*. XIII, 365.
— Il n'est pas tenu à porter l'anneau pendant le chant solennel de Tierce. *29 mai 1891*. XIII, 781.
— Les prêtres remplaçant des évêques à la consécration épiscopale, ne peuvent porter la mitre. *20 juillet 1894*. XVII, 527.
— Messe hebdomadaire pour leurs défunts. *8 juin 1896*. XVIII, 1152.

Exposition du Saint-Sacrement. — Si c'est la coutume, les cantiques en langue vulgaire sont tolérés. *27 septembre 1864*. XI, 293.
— Le 2 novembre, messe privée ou solennelle de *Requiem* à un autre autel. *16 septembre 1801*. XIX, 585.
— Une procession est défendue. *17 septembre 1822*. XII, 319.
— Ainsi qu'un office des morts. *13 juillet 1883*. XIII, 542.
— La croix de l'ostensoir doit être apparente. *11 septembre 1847*. XIV, 78.
— Surplis et étole pour l'exposition. *17 décembre 1888*. XIV, 477.
— Nature des *saluts* à faire pour l'encensement. *26 mars 1859*. XII, 352. Divers cas. *11 mai 1878*. XI, 219.
— On ne doit pas placer une croix à l'endroit où l'on expose le Saint-Sacrement. *2 juin 1883*. XIV, 60.
— On ne salue ni l'évêque, ni les images des saints. *31 août 1793*. XVII, 573.
— Lavement des mains. *12 novembre 1831*. XI, 28 ; XVI, 704.
— Pas de *canons* d'autel en dehors de la messe. *20 décembre 1864*. XI, 269.
— Les saluts généraux sont omis. *31 août 1793 ; 27 février 1847*. XIV, 428.
— Défense de donner la bénédiction au commencement de l'exposition, *15 février 1873 ; 28 avril, 1er juillet 1873*, XIV, 539 ; ou avant la fin. *25 septembre 1882*. XIX, 764.
— Ne pas les multiplier. *11 mai 1878*. XIX, 764.
— S'il y a d'autres autels, défense de célébrer à l'autel de l'exposition, ou d'y donner la communion, *18 mai 1878*, XI, 231 ; à moins d'une coutume fondée sur la nécessité. *26 septembre 1868*. XI, 318.
— Règles à la messe basse. *14 janvier 1898*. XX, 301.
— Pas défendu célébrer messe basse quelquefois. *18 juillet 1884*. XX, 1008.
— Mémoires du Saint-Sacrement. *3 mars 1761 ; 22 mars 1862 ; 15 mai 1819*. XVI, 431.
— A la messe où l'on consacre l'hostie. *2 décembre 1684*. XVII, 63.
— Signe de croix au dernier évangile. *30 décembre 1881*. XVI, 704.
— Règles au sujet de l'usage de la clochette. *12 septembre 1874*. Du surplis pour circuler autour de l'autel de l'exposition. *12 juillet 1739*. Des cierges à allumer devant les statues, de reliques à placer. *2 septembre 1741*. Décrets confirmés par celui du *18 mai 1878*. XI, 219.
— Messes basses. *2 décembre 1684*. XI, 520.
— Mémoires. *22 mars 1862*, XI, 521.
— Inclination au nom de Jésus pendant l'évangile. *30 novembre 1895*. XVIII, 127 ; XIX, 236.
— Six cierges obligatoires. *15 mars 1698*. XI, 521.
— On tolère seulement les lampes avec verres de diverses couleurs. *1883*. XIV, 60.
— Il faut au moins douze lumières. *8 février 1879*. XVIII, 687.
— Le prêtre en adoration peut revêtir l'étole. *12 août 1833*. XI, 18.
— Prières ou litanies en langue vulgaire. *27 février 1882*. Cantiques. *11 mars 1871 ; 23 mars 1881*, XIX, 46 ; *31 janvier 1896*. XX, 1098.
— Exposition *nocturne*. L'évêque peut l'autoriser. *17 décembre 1875*. XII, 399.
— *Privée*. *28 novembre 1895*, XVIII, 16 ; *30 novembre 1895*. XVIII, 400.
— Bénédiction avec le ciboire. *30 novembre 1895*. XVIII, 127 ; *21 février 1896*, XVIII, 461.

Extrême-Onction. — Suivre la coutume pour l'onction des pieds. *27 août 1836*. XV, 535.
— Aux reins. *14 août 1858*. XI, 292.

Famille (Sainte). — *14 juin 1892*, XIV, 763 ; *2 juillet 1892 ; 18 février 1892*. XIV, 765.

Fête-Dieu. — Plus de deux thuriféraires et enfants jetant fleurs autour de l'autel défendus. *11 mai 1878*. XI, 220.
— Manière de porter le Saint-Sacrement en Espagne. *1er février 1888*. XI, 135.
— Défense de porter les instruments de la Passion et les images des saints à n'importe quelle procession du Saint-Sacrement. *1er juillet 1898*. XX, 816.
— Prières pendant l'octave. *22 septembre 1837*. XII, 718.
— Aux secondes vêpres de l'octave, pas de mémoire d'un double ou du Sacré-Cœur. *30 mai 1890*. XIII, 318 ; XIX, 584.
— L'octave devrait commencer le jeudi. *12 novembre 1831*. XI, 248.
— On ajoute *Alleluia* aux versets. *23 septembre 1820 ; 11 mai 1878*. XI, 220.
— Le tambour en dehors de l'église permis. *Ibid*.
— Chaque paroisse peut passer sur le territoire d'une autre. *8 avril 1656*. XIV, 612. Même droit accordé aux réguliers. *23 février 1839*. XIV, 612.

Fêtes patronales. — Translation. *1er février 1888*, XI, 52 ; *24 juillet 1889*, XII, 621 ; *3 mars 1761*. XIII, 20.
— Occurrence avec le mercredi des Cendres, *1er février 1888*, XI, 147 ; avec la fête des trépassés, *22 août 1889*. XII, 622.
— Sainte Colombe patronne coïncidant avec saint Silvestre. *9 mai 1884*. XV, 620.
— Sainte Anastasie patronne. *13 décembre 1895*. XVIII, 160.
— Saint Isidore patron coïncidant avec saint Joseph. *2 juillet 1893*. XV, 685, 732.
— Saint André et l'Immaculée-Conception. *12 septembre 1840*. XV, 749.
— Saint Martin et la Dédicace. *21 juin 1855*. XV, 796.

— Saint Irénée patron et saint Pierre. *11 mars 1837*. XVII, 846.
— Mémoire. *22 juillet 1848 ; 12 août 1854*. XIII, 20.
— Saint Didier patron tombant lundi des Rogations, messe du patron, avec mémoire des Rogations. *27 février 1847*. XIV, 332.
— Saint Jean avec le Sacré-Cœur. *23 mai 1835 ; 7 décembre 1844; 23 mai 1846*. XIV, 413.
— Saint Michel patron. *3 juillet 1896*. XIX, 512.
— Saint Adrien patron. *13 décembre 1895*. XVIII, 160.
— Anticipation du patron. *26 septembre 1894*. XVIII, 74 ; *11 mars 1837*. XVIII, 814 ; XIX, 495.
— Patron tombant le 31 décembre. *13 décembre 1895*. XVIII, 160.
— Dernier évangile de saint Jean. *12 août 1854*. XIII, 20.
— Si on a célébré le patron le jour de l'incidence, il faut encore le transférer au dimanche. *4 décembre 1896*. XIX, 351.
— Transférées au dimanche, à condition qu'on chante la messe. *22 juillet 1848*, XIII, 334 ; *29 novembre 1831*. XV, 237.
— Les Réguliers peuvent garder leurs coutumes au sujet de ces fêtes. *22 juillet 1848*. XVII, 127.
— Plusieurs doutes. *6 mars 1896*. XVIII, 461.
— Vêpres de la fête transférée permises à certaines conditions. *30 janvier 1878 ; 18 mars 1878*. XI, 183.
Fête primaire. — En occurrence ou concurrence avec une fête secondaire. *27 juin, 2 juillet 1893*. XV, 540.
— Jour octave de ces fêtes. *22 mai 1896*. XX, 271.
Fêtes secondaires. — Catalogue. *22 août 1893*, XV, 619, 750 ; *14 août 1894*. XVI, 672, 720 ; XVII, 528.
Fleurs sur l'autel. — Permis en Carême au jour de la première communion, pendant mois de mars. *11 mai 1878*. XI, 220 ; XIV, 381 ; XV, 156, 510.
— Sur les cercueils : usage toléré. *16 juin 1893*. XVI, 544.
Fondation. — On satisfait à la fondation par une messe du jour en une fête double. *5 août 1662*. XIX, 477.
Fosse. — Bénédiction obligatoire s'il s'agit d'un caveau en pierre, *27 mai 1876*, XI, 424 ; mais prohibée en cimetière bénit. *Ibid.*
Génuflexion. — Devant le Saint-Sacrement, obligatoire même pour les femmes. *14 décembre 1602 ; 7 juillet 1876*. XIV, 147 ; XIX, 352.
— A *Et Incarnatus est. 15 juin 1895*. XX, 1068.
Gloria. — Obligatoire si l'on a récité l'office votif et si l'on dit la messe d'un simple occurrent. *13 juin 1871*, XII, 397 ; *13 juin 1671*. XVI, 848.
Hôpital. — Communion des malades pendant la messe. *19 décembre 1829*. XI, 219.
Hosties. — Sans image du Christ. *26 avril 1834*. XI, 29.
Huiles Saintes. — Plusieurs doutes. *15 novembre 1890*. XIII, 524.
— On ne doit pas les garder à la maison, à moins que l'église soit éloignée. *31 août 1872. Ibid. 16 décembre 1826*, XIV, 30 ; *23 juin 1892*. XIV, 700.
— Distribution. *31 janvier 1896*. XVIII, 304 ; XX, 724.
Images. — Exposition de deux images du même saint dans la même église. *20 mai 1890*. XII, 620.
— Du Sacré-Cœur de Marie. *20 juin 1891*. XIV, 222.
— De Notre-Dame de Lourdes. *27 août 1892*. XV, 14.
— Images nouvelles. *23 février 1894*. XVI, 511.
— De ceux qui sont morts en odeur de sainteté. *14 août 1894*, XVI, 784 ; *14, 27 août 1894*. XVIII, 766, 987.
— Des serviteurs de Dieu. *27 août 1894*. XVII, 432.
Imprimatur. — *23 mai 1668 ; 17 novembre 1674*. XIV, 442.
Indulgences. — Quand on les publie, on n'ajoute aucun titre au nom de l'évêque. *12 mai 1893*. XV, 669.
— Peut se contenter faire signe de croix avec paroles habituelles. *12 août 1854*. XX, 555.
Jean Damascène (Saint). — Office. *19 août 1890*, XIII, 1 ; *11 juillet 1891*. XIV, 45.
Jean de Capistran (Saint). — Office. *19 août 1890*, XIII, 1 ; *11 juillet 1891*. XIV, 45.
Jean-Baptiste (S.). — Il a la préférence sur saint Pierre. *23 mai 1835*. XIII, 164.
Jean Eudes (Vénérable). — *26 janvier 1874*. XIV, 214.
Jeudi Saint. — Messe privée prohibée. *19 décembre 1654 ; 20 mars 1762 ; 22 décembre 1770*, XIII, 3 ; XV, 302 ; *31 juillet 1821*. XVIII, 144. Permise avec l'autorisation de l'évêque. *1er février 1895*, XVIII, 75 ; *27 mars 1773*. XIX, 144.
— Reposoir dans une chapelle de communauté prohibé. *30 novembre 1889*. XII, 460.
— Cérémonies. *17 décembre 1888*. XIV, 477.
— Représentations scéniques défendues. *14 mai 1887 ; 26 septembre 1868*. XII, 428.
— Peut-on dire « le sépulcre »? *14 mai 1887*. XV, 142.
— Calice déposé dans un tabernacle fermé à clef. *14 février 1705*. XV, 572 ; XVII, 288. Pas de croix au-dessus. *14 mai 1887*. XVII, 381.
— Ornementation du sépulcre. *15 décembre 1896*. XIX, 95, 585.
— L'évêque se sert de la crosse pour bénir les saintes huiles. *20 mai 1890*. XII, 717. On ne doit placer ni croix, ni candélabres sur la table qui les porte. *29 mai 1891*. XIII, 781. Quand doit-on enlever le voile de soie qui les recouvre? *Ibid.*
— Défense de consacrer une hostie pour le sépulcre, s'il n'y a pas de messe des présanctifiés. *1er février 1895*. XVIII, 75.
Jeûne. — Des SS. Pierre et Paul. *17 juillet 1830 ; 22 novembre 1879*. XIII, 100.
Joseph (Saint). — *Ave Joseph* calqué sur *Ave Maria* condamné. *26 avril 1875*. XII, 41.
— Translation de sa fête. *15 août 1892*. XIV, 686.
— Dévotion au cœur de Joseph. *14 juin 1873*. XIX, 1008.
— Titre de patron de l'Eglise catholique. *22 avril 1871*. XVIII, 160.
Lampe du Saint-Sacrement. — Pétrole dans les églises pauvres. *9, 14 juillet 1864*. XII, 622 ; XVII, 847.
— Gaz prohibé. *28 novembre 1857*. XV, 788.
Langue liturgique slave. — Permise. *5 août 1898*. XX, 1022.
Leçons. — A la dernière leçon de Matines, ornements du célébrant. *25 février 1890*. XIII, 109.
— Octave de la Dédicace. *27 août 1836*. XI, 175.
— Jour octaval d'une fête. *12 février 1884*. XI, 352 ; XIV, 493 ; XV, 124 ; XVI, 735.

— Leçons historiques. *23 mai 1835*. XII, 100.
— On dit la 9e leçon d'un simple la veille de la Pentecôte. *5 février 1895*. XVII, 495 ; XVIII, 75.
— Ordre des leçons à Matines. *14 décembre 1894*. XVIII, 74.
— Au jour octave s'il n'y a pas de leçons propres, *13 décembre 1895*, XVIII, 160, prises dans l'octavaire romain. *12 février 1884*. XIX, 143.
— Commencement de livres. *27 mars 1779*, XIX, 911; *11 mars 1871*. XX, 592.

Levée du corps. — Voir *Enterrements*.

Linges sacrés. — L'évêque ne peut autoriser les religieuses à faire la première ablution. *12 septembre 1857*. XI, 141 ; XII, 179 ; XV, 535 ; XVI, 173.
— En toile de nipa, prohibés. *13 août 1895*. XVIII, 464 ; XX, 318.

Litanies. — Sans indult, on ne peut ajouter aucune invocation aux litanies approuvées par Rome. *2 août 1631 ; 1683 ; 3 avril 1821 ; 8 avril 1865*. XI, 281, 534 ; XV, 490.
— Litanies du Saint Nom de Jésus approuvées. *16 janvier 1886*, XIV, 94 ; *8 juin 1862*. XVIII, 1079.
— Litanies approuvées. *6 mars 1894*. XVII, 432.
— Conclusion brève de l'oraison. *20 décembre 1864*. XII, 333.
— Litanies non approuvées par Rome défendues dans les offices publics. *18 avril 1860*, XII, 428 ; *20 juin 1896*. XVIII, 823 ; XIX, 64.
— Les évêques peuvent approuver des litanies particulières, *29 octobre 1882*. XIV, 94 ; XV, 293 ; XVIII, 828, 1080.
— Ces litanies peuvent être récitées en particulier, non en commun dans les églises ou oratoires publics. *11 février 1898*. XX, 303. *20 juin 1896*. XIX, 442.
— Doute sur le chant des litanies de la Sainte Vierge. *20 novembre 1891*. XIV, 414.
— Litanies du Sacré-Cœur défendues en public. *28 novembre 1895*. Conditions pour les réciter. *6 mars 1894*. XVIII, 16, 1080.
— Approbation des litanies du Sacré-Cœur. *27 juin 1898*. XX, 903.

Livres liturgiques. — Toute addition prohibée. *7 avril 1832 ; 16 mars 1833 ; 26 avril 1834 ; 18 février 1843*. XI, 545.
— Règles pour l'usage de la langue slave en liturgie. *5 août 1898*. XX, 1022.

Louis de Gonzague (Saint). — Privilèges accordés à sa fête. *27 juin 1896*. XVIII, 878.

Lunule. — *14 janvier 1898*. XX, 300.

Mariage. — Si la messe suit aussitôt, on doit revêtir la chasuble, sans le manipule, pour les interrogations. *31 août 1867*. XII, 462.
— En temps prohibé. *14 août 1858 ; 25 septembre 1875*. XIII, 671.
— Permission de l'évêque en Carême, *14 août 1851*. XVIII, 90 ; mais bénédiction du missel prohibée, *Id.* XVIII, 91 ; non celle du rituel. *5 juillet 1841*. XX, 999.
— Mariage permis en temps prohibé d'après la coutume. *14 août 1858*. XX, 998.
— L'évêque ne peut autoriser à donner la bénédiction nuptiale du missel. *14 août 1851*. XX, 1000.

Matines. — Si on les sépare des Laudes, comment commencer ce dernier office. *18 mai 1883 ; 1er février 1886*. XI, 330 ; XVIII, 640.
— Privilège accordé aux Capucins en Westphalie, de commencer à midi. *20 novembre 1896*. XIX, 238.

Médaille miraculeuse. — *27 août 1836 ; 12 mai 1877*. XI, 261.
— Messe et office. *7 septembre 1894*. XVII, 527.
— Bénédiction. *12 novembre 1895*. XVIII, 654.

Mémoires. — Des SS. Innocents à une fête patronale. *7 août 1875*. XII, 748.
— De la férie VI après l'octave de l'Ascension s'il y a un double de 2e classe. *5 février 1895*. XVIII, 75.
— De l'octave des SS. Apôtres aux fêtes du Précieux sang et de la Visitation. *5 juillet 1883 ; 18 mai 1889*. XII, 141.
— Mémoire d'un dimanche privilégié passe avant un double simplifié. *15 novembre 1890*. XIII, 717.
— Règles pour varier les versets des mémoires. *5 mai 1726*. XIV, 44 ; *18 décembre 1779*. XIV, 45 ; XIX, 509.
— On ne fait pas mémoire du Saint-Sacrement exposé à la messe du Précieux sang. *18 juillet 1884*, XVI, 15 ; *3 juillet 1896*. XVIII, 879.

Messe basse. — Cérémonies spéciales. Missel. *11 mai 1878*. XI, 219.
— Corporal développé dès le commencement. *Ibid.*
— Chaussures décentes. *31 août 1872*, XI, 197 ; XV, 491.
— Cierges de l'élévation. *18 mai 1878*, XI, 220 ; *30 décembre 1881*. XV, 701.
— En des jours solennels on peut allumer plus de deux cierges. *12 septembre 1857 ; 6 février 1858*. XII, 748 ; XVII, 656.
— Cierges non fixés au mur. *16 septembre 1865*. XI, 316 ; XII, 671.
— Deux seulement. *19 juillet 1659*. XVII, 860.
— Offertoire, essuyer les gouttes qui adhèrent aux parois du calice. *7 décembre 1816*. XX, 591.
— On ne doit pas faire une pause après avoir pris le précieux sang. *24 septembre 1842*. XI, 462.
— Cuiller pour mettre de l'eau dans le calice prohibée. *7 septembre 1850 ; 6 février 1858*. XI, 617.
— A la fête de saint Mathieu, pas d'inclination de tête en lisant son nom dans l'évangile. *13 février 1892*. XIV, 686.
— Posture au dernier évangile. *30 août 1892*. XV, 141.
— On ne doit pas réciter des prières à sa dévotion après la messe, *31 août 1867*, XV, 187 ; XVI, 560; avec la permission de l'évêque. *23 juin 1893*. XVI, 432.
— On n'est pas libre de choisir la 2e épître de la messe des veuves. *11 septembre 1841*. XV, 188.
— Défense sonner la clochette pendant office public. *5 mars 1667 ; 14 mai 1856*. XV, 413 ; XIX, 447.
— Matière du cordon. *22 janvier 1701 ; 8 juin 1709 ; 23 décembre 1862*. XV, 734 ; XVI, 767.
— Défense de laisser chandeliers enveloppés d'une étoffe. *12 septembre 1852*. XVI, 172.
— Messe d'un infirme assis. *27 avril 1896*. XIX, 64.

Messe conventuelle. — Divers cas. *17 décembre 1888*. XIV, 477.
— Oraison pour les défunts. *15 mai 1745*. XVI, 480.
— A un autel latéral. *1er février 1895*. XVIII, 75.
— Celui qui a dit cette messe peut encore dire deux

autres messes de *Requiem* le 2 novembre dans les pays où il est permis d'en célébrer trois. *10 mai 1895*. XVIII, 79.

Messe solennelle. — Défense de faire intimer le *Gloria* et le *Credo* par le maître du chœur. *31 juillet 1665; 24 juillet 1683; 23 juin 1703*. XIII, 146.
— *Benedicamus Domino*. Attitude du célébrant et du diacre. *7 septembre 1816*. XVI, 768.
— Prières à dire *submissa voce* par les ministres sacrés, *7 septembre 1816*, XI, 161.
— Même en semaine, six cierges. *25 septembre 1875*. XIX, 912.
— On récite à voix basse les prières pendant que l'orgue joue. *10 janvier 1852*, XI, 318; *22 juillet 1848*. XIV, 78.
— Il est plus convenable que le célébrant chante l'épître. *23 avril 1875*. XI, 247.
— Chant. *14 mars 1896*. XVIII, 462.
— Peut-on omettre certaines parties des chants? *29 décembre 1884*. XIV, 204.
— Toutes les fois qu'on dit la préface de Noël, on chante le *Gloria* et l'*Ite Missa est* sur le ton de la Sainte Vierge. *25 mai 1877*. XIV, 412.
— Chant se rapprochant de la psalmodie toléré. *17 décembre 1888*. XIV, 477.
— On sort de la sacristie du côté de l'épître et on rentre par le côté de l'évangile. *12 août 1854*. XVI, 45.

Messe de mariage. — Messe votive prohibée pendant l'octave de l'Epiphanie. *20 avril 1822*. XI, 569; XIII, 286.
— Préface. *16 avril 1853*, XVIII, 991; *2 décembre 1684*. XIX, 959.

Messe pontificale. — Place du sous-diacre à l'*Agnus* et aux dernières ablutions. *2 mai 1892*. XIV, 476; XV, 702.
— Le Jeudi Saint, pour la communion des prêtres. *10 mai 1895*. XVIII, 79.

Messe chantée. — Les chants en langue vulgaire défendus, et tout le graduel doit être chanté ou lu, si l'orgue se fait entendre. *25 juin 1898*. XX, 815.

Messe dans une église étrangère. — Règles. *4 septembre 1745; 11 septembre 1847*, XIII, 145; *18 juillet 1885*, XIII, 494; *23 mai 1835*, XVI, 347, 607; *9 décembre 1895; 14 mars 1896*, XVIII, 15, 176, 880, 1086; *27 juin 1896*. XX, 224, 1008. Le nouveau décret de 1895 modifie les décisions antérieures.
— Si on a récité un office double, on peut dire une messe de *Requiem*, là où l'office n'est pas double, ou si l'on y célèbre des funérailles. *4 mars 1866*. XI, 365.
— Règles pour les religieux. *8 février 1896*. XVIII, 655.
— Dans une chapelle qui n'a pas d'entrée sur la voie publique. *22 mai 1896; 27 juin 1896*. XIX, 608, 847.

Messes grégoriennes. — Conditions. *24 août 1888; 14 janvier 1889*. XIII, 813.

Messe de minuit. — Privée est prohibée. *18 septembre 1781*. XI, 607.
— Heure fixée. *11 mai 1878*, XI, 220; XX, 809. *19 juin 1875*. XV, 814.
— Méthode pour la purification des doigts. *3 juin 1892*. XV, 733; XVI, 479, 815.

Messe selon le rit Ambrosien. — Règles. *24 février 1890*. XIII, 780.

Messe de binage. — Voir *Binage*.

Messe devant le Saint-Sacrement exposé. — Voir *Exposition*.

Messe de Requiem basse. — Privilèges d'une messe chantée accordés aux messes basses, excepté aux doubles de 1^re^ classe. *6 mars 1896; 28 janvier 1898*. XX, 526.
— Extension du privilège de cette messe. *8 juin 1896*. XVIII, 798.
— A l'Introït signe de croix au-dessus du livre. *1816*. On ne baise pas l'évangile, on omet la prière habibuelle. *2, 11 septembre 1847*. XII, 237; XIII, 66.
— Défendue devant le Saint-Sacrement exposé. *19 juin 1875*. XI, 282.
— Messe avec privilège. *30 juin 1896*. XIX, 560.
— Avec couleur violette défendue, excepté le 2 novembre si on fait les Quarante-Heures. *27 juin 1868*. XIII, 396.
— Messe de *Requiem* pour les vivants. *13 octobre 1856*. XVII, 687.
— En un jour double, défendue, même pendant l'enterrement. *29 janvier 1752*. XI, 209.
— Pour l'enterrement des pauvres, *12 septembre 1840; 22 mai 1841; 2 septembre 1871; 30 juin 1887*. XI, 304; XII, 212; dans les hospices des Sœurs de charité. *26 février 1890*. XII, 636.
— Deuxième oraison. *12 août 1854*. XII, 412; XIV, 238.
— Première oraison. *27 août 1836*, XIII, 604; *16 septembre 1865*, XIV, 238; *30 juin 1896*. XVIII, 799. Le récent décret de 1896 a modifié les décisions antérieures et tranché les controverses au sujet des oraisons.

Messe chantée de Requiem. — Sépulture aux fêtes de 1^re^ classe, ou à l'incidence des fêtes transférées. *20 mars 1880; 23 mars 1835*, XI, 279; *29 décembre 1884*, XI, 353; *7 septembre 1816*, XI, 545; *20 avril 1888*, XVI, 544; XVIII, 495; *27 janvier 1883*. XVI, 670.
— Permise le corps présent à l'incidence des fêtes renvoyées au dimanche. *6 mars 1896*. XIX, 287; XX, 527.
— On ne récite pas le *Communicantes* propre. *16 juin 1644*. XV, 271.
— Corps absent, mais non enterré. *7 septembre 1816*. XVII, 910.
— Plusieurs messes basses de *Requiem* à l'enterrement. *12 janvier 1897*. XIX, 496.
— Le corps non présent, on peut chanter la messe aux fêtes de 2^e^ classe. *2 septembre 1741; 3 août 1839*. XIII, 798.
— Veille de la Pentecôte. *3 juillet 1869*. XIII, 255; XVI, 29.
— Samedi Saint. *1821; 1848*. XII, 225.
— Enterrement la veille : on peut chanter la messe noire en un double de seconde classe, *23 septembre 1837*, XII, 236; XI, 353; pendant les octaves privilégiées, *Id.*, XIV, 189; même aux fêtes de 1^re^ classe non privilégiées. *13 février 1892*. XIV, 669; XVIII, 112.
— Sépulture le dimanche. *26 janvier 1793*. XII, 272; XVIII, 176.
— Pendant le Triduum sacré. *11 août 1736; 27 janvier 1883*. XVII, 32.
— Devant Saint-Sacrement exposé. *19 juin 1875*, XI, 282; *27 février 1847*. XIX, 585.
— Devant d'autel noir à l'autel du Saint-Sacrement défendu. *20 mars 1869*, XIV, 270; XVII, 174;

xx, 94 ; Violet. *1er septembre 1882.* xvii, 848 ; xix, 699 ; xx, 94.
— Défendu de faire un anniversaire l'octave de la Fête-Dieu. *8 mars 1738.* xv, 270.
— Service non fondé permis la veille de l'Epiphanie. *9 mai 1857.* xiii, 364 ; xvi, 14.
— Quand il y a indult pour le chanter on ne peut dire messe basse. *28 janvier 1898.* xx, 300.
— Plusieurs messes par semaine en des jours doubles. *18 décembre 1878,* xiii, 286 ; *15 avril 1880.* xi, 580 ; xix, 352.
— Défense de chanter plusieurs messes pour le même défunt. *23 mai 1846.* xiv, 270.
— On devait dire une messe pour les pauvres, même sans espoir d'honoraires. *2 septembre 1871 ; 22 mai 1841.* xviii, 300.
— Pour les anniversaires, comment compter les jours ? *23 février 1884.* xi, 353 ; xvii, 479. S'ils sont empêchés et renvoyés, quelle messe choisir ? *16 mai 1686 ; 22 décembre 1753.* xiv, 605 ; xv, 270.
— Un anniversaire doit être chanté, *6 avril 1680 ;* excepté dans les églises où il n'y a pas de chantres. *1770.* xv, 270.
— Une seule oraison. *19 juin, 4 septembre 1875 ; 13 juin 1883,* xv, 237 ; *30 juin 1896.* xix, 288.
— Trois oraisons lorsque la messe est célébrée suivant les rubriques des messes quotidiennes. *6 mars 1896.* xviii, 991.
— Quatre cierges au moins aux messes chantées. *12 août 1854.* xv, 382 ; xvii, 176.
— Oraison aux messes pour un prêtre. *29 janvier 1752.* xi, 64 ; xvi, 559.
— Pour un cardinal prêtre. *23 septembre 1885.* xv, 286.

Messe du 2 novembre. — Renvoyée au 4 pour les églises qui font le 3 l'office du patron. *22 août 1890.* xiii, 110.

Messe « pro populo. » — Patron du diocèse. *23 novembre 1888.* xi, 39.
— Avec une juste cause, le curé peut se faire remplacer pour la célébrer. *22 juillet 1848.* xv, 500.
— Double messe si l'on dessert deux paroisses. *7 septembre 1850.* xvii, 895.

Messes à Notre-Dame de Lourdes. — *13 janvier 1894.* xvi, 511.

Messe « de Beata. » — On peut la varier selon le temps. *12 avril 1823.* xi, 126.
— Couleur. *16 mars 1805.* xvi, 302.

Messe (Première). — Défense de se servir de tunique ou de la dalmatique, le prêtre assistant revêt chape sans étole. *11 mars 1837.* xviii, 239.

Messe votive. — *Pro re gravi,* jours où on peut la dire. *11 mars 1837 ; 27 mars 1779.* xi, 376, 556.
— Il faut le consentement de l'évêque. *18 mai 1883* xiv, 686.
— On peut dire votive la messe de l'Immaculée-Conception. *9 mai 1884.* xix, 1119.
— L'élection d'une abbesse n'est pas une cause grave, *28 avril 1708,* xi, 556 ; ni une neuvaine solennelle. *2 septembre 1690.* xvii, 95.
— Il est défendu de dire deux messes du même saint dans la même église. *23 août 1890,* xiii, 110 ; *30 juin 1896.* xviii, 879.
— Après messe votive, défense chanter répons pour les défunts. *25 février 1890.* xiii, 109.
— A l'oraison *A cunctis* on omet le nom de saint Joseph si on a dit sa messe votive. *27 mai 1876.* xi, 423.
— Messe votive du Rosaire défendue. *9 mai 1884.* xiii, 343.
— Des saints. Changement de certains mots qui ne conviennent qu'à la fête. *22 décembre 1753.* xix, 992.
— D'un saint semi-double. Le concours du peuple n'autorise pas une seule oraison, *13 juin 1671,* mais le *Credo. 1er avril 1662.* xix, 1037.
— On ne satisfait pas à son obligation en célébrant une autre messe, aux jours libres, si les fidèles demandent une messe votive. *3 mars 1761.* xx, 1068.

Métropolitain. — Règles à suivre par le métropolitain et les suffragants, quand la messe est célébrée en présence du métropolitain dans un autre diocèse, en cours de visite. *13 septembre 1898.* xx, 1023.

Ministres sacrés. — Clercs tonsurés ou non, en cas de nécessité, peuvent remplir l'office de sous-diacre. *22 juillet 1848 ; 25 septembre 1875.* xii, 115, 116.
— Laïque. *11 septembre 1847.* xvii, 480.

Moribonds. — Assistance. Voir *Sacrée Congrégation du Concile.*

Musique religieuse. — On ne doit supprimer aucune des paroles des prières liturgiques mises en musique. *11 mai 1878.* xi, 220.
— Règlement. *6 juillet 1894.* xvi, 831.
— Défense de chanter de longs motets. *24 septembre 1884.* xvii, 592.

Occurrence. — Saint Louis évêque de Toulouse et saint Joachim. *11 janvier 1749.* xi, 174.
— Du patron de lieu avec patron du diocèse. *23 juin 1736 ; 22 avril 1741.* xiv, 397.
— Jours dans l'octave avec semi-double. *21 février 1896.* xviii, 304.

Octave. — En Carême. *22 mai 1894.* xvii, 432.

Office. — Si on a omis par erreur. *11 mai 1878.* xi, 220.
— Quasimodo, 9e leçon d'un simple. *5 mai 1736.* xii, 301.
— *O Doctor,* addition de quelques appellations. *1736 ; 1825 ; 1844.* xi, 148.
— Répons *Hic est martyr. 10 janvier 1693.* xiii, 429.
— Signe de croix à *Magnificat* et *Benedictus. 20 décembre 1864.* xiii, 702.
— On ne fait pas mémoire de l'office votif des Saints Anges aux vêpres du dimanche. *18 juillet 1885.* xi, 328.
— Dimanche anticipé. *20 mars 1706.* xii, 462.
— Conclusion pour les oraisons de l'office des morts. *20 décembre 1864.* xiii, 845.
— *Iste Confessor,* modification du verset. *13 février 1892.* xiv, 686.
— Saint Alphonse. Jour de sa mort. *13 septembre 1840.* xv, 93.
— Omission d'un office. *17 juin 1673.* xvi, 346.
— Office semi-double *ad libitum. 2 décembre 1684 ; 4 avril 1705 ; 20 décembre 1673.* xvi, 432.
— Patronage de la Vierge transféré en Avent, office. *18 août 1818.* xvii, 256.
— Plusieurs additions aux leçons de saint Vincent de Paul, saint Jean de Dieu, saint Camille de Lellis. *23 juillet 1894.* xvii, 527.
— Confession au chœur. *22 juin 1895.* xviii, 126.

— Saint Remi, double-majeur. *14 décembre 1896.* xix, 382.

Office votif. — On omet mémoire de la Passion aux vêpres de l'office du Saint-Sacrement. *24 novembre 1883.* xi, 617; xiii, 717.

— Mémoire de saint Joseph à l'office de l'Immaculée-Conception, oraison à dire. *7 juillet 1871.* xii, 558.

— Concurrence du Saint Rédempteur avec office votif du Saint-Sacrement. *29 décembre 1884.* xii, 100.

— On doit ajouter *Alleluia* à l'office de la Passion au temps pascal. *24 novembre 1883.* xiv, 173.

— Un dimanche anticipé empêche cet office. *5 février 1895.* xvii, 495; xviii, 75, 736.

— Du Saint-Sacrement au temps pascal, on omet la mémoire de la croix. *5 février 1895.* xvii, 511; xviii, 75.

— En concurrence avec fête primaire du même grade. *23 août 1895.* xviii, 16, 314.

— Offices votifs concédés une fois par mois. *8 mai 1896.* xviii, 655. *22 mai 1896.* xviii, 656.

Office de la Vierge (Petit). — Quand le réciter. *13 juin 1891.* xiii, 781.

— Traduction peut être approuvée par l'évêque, pour la récitation privée. *24 avril 1896.* xviii, 1152.

Oraisons. — Oraison commandée au temps de la Passion. *20 avril 1822; 23 mai 1835.* xii, 413.

— Oraison commandée ne tient pas lieu de l'oraison *ad libitum, 17 août 1709.* xvi, 204. Elle est obligatoire. *Id.* xviii, 119. On ne peut la cesser sans un nouvel ordre de l'évêque. *31 mars 1821. Id.*

— Les étrangers doivent dire l'oraison commandée par l'évêque du lieu où ils célèbrent. *5 mars 1898.* xx, 510.

— Ordre des oraisons. *2 septembre 1741.* xiii, 638.

— Commandée pour le pape à omettre au jour anniversaire de l'élection de l'évêque. *5 mars 1870.* xii, 462.

— On doit la dire au jour anniversaire de l'élection du pape, excepté aux fêtes de première classe. *12 septembre 1840; 12 mars 1836; 22 mai 1841.* xii, 100, 493; *22 janvier 1876.* xvi, 172.

— Obligatoire pour les Réguliers. *31 mars 1821.* xv, 221.

— Définition du mot commémoraison. *22 mai 1841.* xii, 397.

— Conclusion de l'oraison de saint Ignace de Loyola. *11 mai 1878.* xi, 220.

— *A cunctis.* On nomme le titulaire; s'il n'y en a pas, le patron de lieu, sinon celui du diocèse. *6 avril 1894.* xvi, 640; *23 septembre 1840.* xix, 584.

— On omet le nom de saint Joseph dans sa messe votive. *27 mai 1876,* xix, 349.

— Si le nom du patron est déjà exprimé, on n'ajoute rien à la lettre N. *13 novembre 1831.* xix, 960.

— *Ad libitum. 2 septembre 1741.* xviii, 496.

— Oraison pour un défunt aux messes semi-doubles. *23 mai 1835.* xix, 349.

Oratoires publics. — Conditions. *22 mai, 27 juin 1896.* xix, 989.

Oratoires privés. — Bénédiction différente de celle d'un oratoire public. *11 mars 1821.* xi, 293.

— Messe prohibée à certains jours comme à l'Annonciation. *17 novembre 1607; 18 août 1884,* xi, 244; *16 avril 1896.* xviii, 462.

— Evêque ne peut autoriser un second oratoire dans une communauté, *8 mars 1879,* xii, 303; xviii, 794; ne peut autoriser la célébration d'une seconde messe, *21 avril 1873,* xii, 105; excepté pour lui, ou une seconde en sa présence. *22 août 1818.* xii, 106.

— La consécration d'un autel est illicite, mais valide. *24 mai 1895.* xviii, 79.

Ordination. — Samedi saint, on récite les litanies du jour. *20 mai 1890.* xii, 717; xiii, 334.

— Les prêtres imposant les mains doivent porter étole. *11 mai 1878.* xi, 220.

Ordo. — Celui qui est autorisé à suivre l'ordo romain, peut, le mardi, réciter l'office votif des saints Pierre et Paul. *18 mai 1889,* xi, 354.

— Calendrier pour l'Angleterre, *4 février 1898,* xx, 302; et pour les séminaristes. *20 mars 1880.* xx, 256.

— Quel ordo doivent suivre des religieux chargés de ministère dans une paroisse? *23 mai 1846; 7 avril 1876,* xiv, 286; *23 juin 1893.* xvi, 672.

— Obligation de le suivre, *23 mai 1835; 22 juillet 1848,* xiv, 830; xvi, 703; même dans les cas douteux, *23 mai 1835;* excepté si l'erreur est évidente. *27 août 1836.* xvii, 495; xx, 318.

Orgue. — Permis en Carême à la première communion, et à la fête de saint Joseph. *11 mai 1878.* xi, 220.

— Règles pour son usage. *11 septembre 1847; 22 juillet 1848; 3 août 1839; 14 avril 1753,* xiv, 716; *19 septembre 1854.* xiv, 718, 784, 813.

Ornements sacrés. — L'usage ne tient pas lieu de bénédiction. *31 août 1867.* xii, 366; xv, 461.

— Couleur jaune prohibée à la messe d'exposition. *16 mars 1833.* xi, 292.

— Laine prohibée. *23 juin 1892.* xiv, 700.

— L'évêque, sans indult, ne peut déléguer un prêtre pour les bénir. *16 mai 1744.* xiv, 670.

— Formule du missel. *4 septembre 1880.* xv, 462.

— Matière. Nombreux décrets. *11 septembre 1847; 17 septembre 1875; 18 décembre 1877.* Drap d'argent toléré. *20 novembre 1885.* xvii, 623.

— Lin de Hia-Pou, toléré dans le vicariat du Sutchouen. *27 juin 1898.* xx, 816.

— On peut bénir plusieurs ornements ensemble. *4 septembre 1880.* xix, 238.

— Voir *Chasuble.* Matière et forme des pales. *10 janvier 1852.* xix, 286.

Passion (Temps de la). — Images voilées, même le jour de la fête. *16 novembre 1649; 3 avril 1876.* xi, 248; xii, 140; xiii, 145; xiv, 381, 633; xv, 157, 654.

— Coutume d'un grand voile représentant la Passion tolérée. *11 mai 1878.* xi, 220.

— Pas obligé de voiler les tableaux du chemin de croix. *18 juillet 1885.* xix, 912.

Passion. — Le diacre et le célébrant peuvent la chanter. *1er février 1895.* xviii, 75; xix, 494.

— Règles. *28 septembre 1630; 12 mars 1836.* xx, 368.

Voir *Rameaux.*

Patron de lieu. — Règles pour l'élection. *23 mars 1630.* xi, 282; xv, 286.

— Ne doit pas se confondre avec le titulaire. *6 avril 1658.* xiii, 286.

— Du diocèse. *12 novembre 1831 ; 30 mars 1878.* xi, 207.
— Des Réguliers. *26 avril 1834.* xviii, 96.
Pierre Claver (Saint). — Patron des missions. *7 juillet 1896.* xix, 238.
Prédication. — Usage de l'étole. *12 novembre 1831.* xv, 653.
— Défense de prêcher avec la barrette devant le Saint-Sacrement exposé. *1630.* xix, 656.
— Bénédiction donnée au prédicateur. *13 juillet 1894.* xvii, 527 ; *10 mai 1895.* xviii, 79.
— Usage des insignes canoniaux à vêpres. *12 septembre 1856.* xvii, 546.
Préface. — Fête patronale. *10 février 1888.* xi, 248.
— Fête transférée le dimanche. *16 avril 1853 ; 25 novembre 1886.* xiii, 346.
Préséance. — Entre curés. *10 mai 1642 ; 25 mai 1878,* xiii, 230 ; *25 janvier 1603 ; 10 mars 1640.* xiii, 233.
— Du curé dans sa paroisse. *23 mai 1641.* xiv, 2.
Prêtre retiré. — L'évêque ne peut forcer le curé à lui fournir gratuitement ce qui est nécessaire pour célébrer la messe. *10 juin 1602 ; 31 mai 1698,* xi, 390 ; xiv, 5 ; *10 décembre 1870. Ibid.*
Prières après la messe. — On ne doit pas les séparer de la messe par une autre cérémonie. *23 novembre 1887,* xi, 99 ; xviii, 14 ; *23 novembre 1883.* xvi, 416.
– On est libre de les réciter sur la plate-forme ou au bas de l'autel, ou de faire une inclination à la croix avant de descendre. *18 juin 1885.* xi, 412 ; xii, 593 ; xiii, 748 ; xvi, 416.
— Oraison se dit à genoux. *20 août, 29 décembre 1884.* xi, 412.
— Jour de Noël. On ne les dit qu'une fois après la dernière messe. *10 mai 1895.* xvii, 623 ; xviii, 79, 159.
— On ne les dit pas après la messe du chapitre même basse. *17 décembre 1888.* xvii, 382.
Processions. — On ne doit pas tourner le Christ de la croix en arrière. *18 mai 1675.* xv, 237 ; xix, 304, 608.
— On n'est pas obligé de bénir les grandes croix. *12 juillet 1701.* xv, 541.
— Place des laïques, corps de musique après les confréries. *23 septembre 1837.* xviii, 80.
— Règles, croix, préséance du célébrant, entrée du clergé dans une église, eau bénite. *22 juin 1895.* xviii, 126.
— Solennelles. *2 décembre 1661.* xiii, 120.
— De plusieurs paroisses ensemble. *11 février 1645.* xiii, 119.
— On peut porter l'image de la Vierge sous un baldaquin. *11 juillet 1891.* xiv, 414.
— On tolère l'usage de garder l'étole pour le recteur d'une église régulière qui reçoit une procession et pour les curés qui la dirigent. *20 mai 1892.* xiv, 701.
— Défense de porter les reliques et images des saints à la procession du Saint-Sacrement. *31 janvier 1896.* xviii, 303.
— Les membres des confréries doivent avoir la tête découverte. *23 juillet 1897.* xix, 847.
Promoteur de la foi. — Titre réservé au promoteur romain. *14 janvier 1893.* xv, 670.
Protonotaires apostoliques. — *18 mars 1898.* xx, 511.
Quarante-Heures. — Messe de la Quinquagésime avec unique oraison du Saint-Sacrement, sous une conclusion unique. *18 mai 1883.* xi, 221 ; xiii, 270.
— Règles pour les mémoires. xii, 88.
— Aux messes basses des fêtes de seconde classe, aucune mémoire du Saint-Sacrement. *2 décembre 1684 ; 2 septembre 1741.* xi, 520.
Rameaux. — Un laïque ne peut chanter la Passion avec le célébrant, *13 septembre 1879 ;* ni même un sous-diacre. *22 mars 1862.* xix, 494.
— Les laïques ne doivent pas chanter la Passion. *16 janvier 1677 ; 17 juin 1706.* xiii, 734.
— Défendu de partager l'office entre deux prêtres. *17 mars 1663 ; 1er septembre 1838.* xvi, 560.
Regina cœli. — *19 juin 1885.* xv, 681.
Relevailles. — La mère d'un enfant mort-né a droit à cette bénédiction. *12 septembre 1857.* xiii, 301 ; *19 mai 1896,* xviii, 798 ; *18 juin 1859,* xviii, 926 ; *13 juin 1893.* xviii, 989.
— Les filles-mères et les femmes non mariées légitimement n'ont pas droit à cette bénédiction. *18 juin 1859.* xiii, 524.
Religieux. — Ils peuvent être frappés d'une censure par l'évêque. *26 juillet 1646.* xiii, 196.
— Les religieuses récitant le petit office. *12 août 1854 ; 16 juillet 1866.* xv, 187.
— Ordinations. *4 novembre 1893.* xvi, 264, 438.
Reliquaire. — En bois en forme d'ostensoir. *17 décembre 1888.* xiv, 477.
Reliques. — Défense de les placer au-dessus du tabernacle. *3 avril 1821.* xiv, 571.
— Défense de les exposer, si on n'a pas leur authentique. *23 juin 1892.* xiv, 700.
— Droits de l'évêque. *8 juillet 1602.* xvi, 455.
— On peut les encenser à vêpres. *31 juillet 1665.* xvii, 462.
— Défense de porter les reliques des Bienheureux aux processions. *28 novembre 1895.* xviii, 16.
Réserve (Sainte). — Vase en verre prohibé. *30 janvier 1880,* xii, 609 ; xv, 788 ; xix, 304.
— Dans un corporal. *17 février 1881.* xiv, 618. xvii, 510 ; xix, 304.
— On doit laisser ouverte quelque temps la porte des églises pour faciliter la visite au Saint-Sacrement. *15 novembre 1890.* xiii, 524.
— Renouvellement. *3 septembre 1662.* xv, 787.
— Dans une église éloignée de la paroisse, une messe chaque jour obligatoire. *16 mars 1833.* xx, 96.
Rochet. — Voir *Chanoines. 22 juin 1895.* xviii, 126.
Rogations. — Oraisons. *23 mai 1846.* xii, 334.
— On doit doubler les litanies dans les grandes églises. *16 septembre 1865,* xi, 53 ; 544 ; *30 juin 1883.* xiv, 539 ; xv, 541 ; xix, 784.
— Ceux qui récitent ensemble l'office au chœur n'y sont pas tenus. *7 mai 1853.* xi, 53.
— Règles pour la messe si l'on omet la procession. *3 juillet 1896.* xviii, 879. Célébrée après la procession, elle peut être basse. *3 juillet 1896.* xix, 236.
— Incidence du patron. *27 février 1847.* xix, 699.
— Si on omet la procession, quelle messe ? *12 novembre 1831,* xi, 160 ; *14 août 1858.* xiii, 844.
— Enterrement. *3 juillet 1869.* xi, 185 ; xiii, 255.
Rosaire. — Exposition de l'image dans l'église. *20 mai 1890.* xii, 332, 620.
— Dans la chapelle de la confrérie, défense de remplacer l'ancienne image par une nouvelle. *8 avril 1889.* Elle n'est pas exigée sous peine de nullité. *25 septembre 1845 ; 31 janvier 1848.* xii, 332.

— Défense d'introduire un nouveau rosaire. *15 mars 1664 ; 21 novembre 1711 : 14 juin 1873*. XII, 431, 432.

Sacré-Cœur. — Fête de première classe. *28 juin 1889*. XI, 339.

— Transférée au dimanche. *23 juillet 1897*. XX, 1069.

— Messe votive du premier vendredi du mois. *Id.* XII, 653.

— *Gloria, Credo,* une seule oraison même à la messe basse. *20 mai 1890*, XII, 717 ; XV, 60 ; *20 mai 1892*, XIV, 539, 701 ; XVI, 59, 816.

— Exercices pieux pour autoriser cette messe votive. *20 mai 1892*. XIX, 335.

— Translation externe de cette solennité. *3 juillet 1897*. XIX, 846.

— On peut placer la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur sur le même plan que la statue du Sacré-Cœur. *31 mars 1887*. XIX, 799.

— Cette fête a la préférence sur la fête de la Commémoraison de saint Paul. *23 novembre 1888*. XI, 5.

— Concurrence avec saint Jean ou saint Pierre. *5 septembre 1891*. XIV, 45.

— Fête primaire pour le Portugal. *10 mai 1895*. XVIII, 79.

— Additions aux leçons. *19 août 1890*. XIII, 1.

— Le blanc est la couleur du Sacré-Cœur. *20 novembre 1890*. XIII, 717.

— Trait et Graduel de la messe votive. *1er septembre 1838*. XIV, 74.

— On ne peut la dire le 2 novembre. *10 mai 1895*. XVII, 623 ; XVIII, 79.

— Image du Sacré-Cœur et de la bienheureuse Marguerite-Marie, *5 avril 1879 ; 12 mai 1877 ;* et de Marie-Madeleine. *16 janvier 1885*. XVIII, 29, 987.

Sacrements. — Pour les administrer, les dignitaires eux-mêmes doivent se contenter du surplis et de l'étole. *23 juin 1892*. XIV, 700.

Sacristie. — Dans les sous-sols il est permis d'établir des chambres. *4 février 1898*. XX, 302.

Saints. — Sept Fondateurs. Translation quand le 11 février est occupé. *30 novembre 1889*. XII, 460.

— Office imposé à toute l'Eglise. *20 décembre 1888*. XIII, 163.

— A Tierce, capitule des vêpres. *20 mai 1890*. XII, 717.

— Notre-Dame du Bon Conseil. *Id.*

Saint-Sacrement. — Voir *Exposition, Réserve*.

Salette (Notre-Dame de la). — Approuvée implicitement. *12 mai 1877 ; 11 décembre 1878*. XII, 27.

Samedi Saint. — Cérémonies divisibles. *14 juin 1608*. XII, 428.

— Le même prêtre doit faire tous les offices. *1er septembre 1838; 22 juillet 1848*. XII, 428.

— Prières pour l'empereur prohibées. *1844*. XIII, 300.

— Messe basse permise avec indult de Rome. *11 mars 1690*. XVIII, 144.

Scapulaire. — Nouvelle formule de bénédiction. *25 juillet 1888*, XI, 159 ; *20 juillet 1888*. XII, 502.

— De saint Joseph. *15 avril 1893*. XVI, 92, 294.

— De Notre-Dame du Bon Conseil. *19 décembre 1893*. XVI, 464.

— Défense, sous peine de nullité, de recouvrir les morceaux de drap de manière à faire disparaître la couleur. Les images n'obligent que pour les scapulaires de la Trinité et de la Passion. *18 juin 1898*. XX, 904.

Sépulture. — Les curés des paroisses traversées par un convoi ne peuvent rien réclamer. *14 février 1626 ; 9 décembre 1634*. XIII, 311.

— Sonnerie dans les églises des religieux. *8 février 1642*. XI, 177.

— C'est la croix de la paroisse de la sépulture que le propre curé du défunt doit faire porter. *28 novembre 1671; 20 décembre 1828 ; 12 novembre 1831*. XIII, 311.

Servants de messe. — Un seul pour une messe privée. *7 septembre 1816*. XII, 688.

— Il lui est défendu de chercher la communion sur le missel. *11 mai 1878*. XI, 220 ; *1817*. XI, 282.

— On ne peut prendre une femme que dans un cas de nécessité. *27 août 1836*, XIII, 571 ; XIV, 445 ; *4 août 1893 ; 12 janvier 1894*. XVI, 173 ; XVII, 895 ; XX, 1136.

— On peut prendre un laïque incapable de répondre. *4 septembre 1875*. XVII, 895.

Serviteurs de Dieu. — Statues. *27 août 1894*. XVII, 432 ; XIX, 800.

Silvestre (Saint). — Fête et office. *19 août 1890*, XIII, 1 ; *11 juillet 1891*. XIV, 45.

Souches métalliques. — Tolérées. *11 mai 1878*. XI, 220, 268 ; XVI, 848.

Sous-diacre. — Office défendu aux laïques, *11 septembre 1847 ; 1861 ;* permis aux minorés, sans prendre le manipule. *22 juillet 1848*. XI, 317, 497.

Statue. — Défense de placer le Sacré-Cœur derrière le tabernacle. *31 mars 1887*. XII, 573 ; XV, 157 ; *31 janvier 1887*. XVIII, 30.

S'il est titulaire on peut le mettre sur le maitre-autel. *16 janvier 1885*. XVIII, 30.

— De chaque côté de l'autel. *31 mars 1887*. XVIII, 192.

— Pendant la bénédiction du Saint-Sacrement, on doit couvrir une statue qui serait sur l'autel. *11 mars 1871*. XIX, 92.

Suffrages. — A l'office votif des saints anges, on omet celui de saint Michel patron. *14 mai 1887*. XI, 64 ; XIII, 20 ; XIV, 381.

— On omet le suffrage de saint Joseph et de la sainte Vierge quand on en fait l'office votif. *29 avril 1887*. XIII, 509.

— Des saints apôtres à l'office votif du mardi. *24 novembre 1883*. XIX, 446.

— Le suffrage du titulaire l'emporte sur celui du patron de lieu. *29 août 1885*. XX, 590.

— Les religieux sont tenus au suffrage de leur église. *4 septembre 1715*. XIII, 670.

— On fait le suffrage du titulaire, et si c'est la coutume, du patron. *6 avril 1894*, XVI, 443 ; *15 février 1873*. XX, 416.

Symbole de saint Athanase. — Il doit se réciter au jour octaval dans les églises qui ont la Trinité pour titulaire. *17 novembre 1893*. XVII, 526.

Tabernacle. — La clef ne doit pas être gardée par une religieuse, mais par l'aumônier. *11 mai 1878*. XI, 219.

— Croix sur le tabernacle. *16 juin 1663*. XX, 256.

— N'est pas obligatoire sur l'autel majeur. *18 mai 1878*. XI, 231.

— Faut-il le tapisser à l'intérieur ? *16 mai 1871*. XV, 29.

— Défense de placer des reliques. *3 avril 1821*. XVII, 255 ; XVIII, 191.

— Sur le tabernacle où est conservé le Saint-Sacrement. *17 septembre 1897*. xx, 62, 352.

Te Deum. — Se chante debout. *1779*. xi, 247.

Tiers Ordres. — Prééminence du tiers ordre franciscain. *28 mai 1886*, xi, 484; xix, 662; *27 mars 1897*. xix, 704.

— Préséance du tiers ordre dominicain. *27 mars 1893*. xv, 669.

— Préséance sur les confréries, et entre eux. *1er mars 1894*. xvi, 512.

— Préséance entre les tertiaires franciscains et domicains. *6 février 1896*. xviii, 654; xix, 663.

— Missel franciscain. *9 décembre 1895*. xix, 608.

— Préséance des tertiaires du Mont-Carmel. *1er mars 1894*. xix, 663.

— Les prêtres séculiers tertiaires du Carmel peuvent pour leur office suivre le propre des Carmes, *4 septembre 1745*. xviii, 928.

Titulaire. — Bien qu'il n'est pas toujours patron de lieu, *12 février 1884*, xi, 316, on tolère la coutume d'en renvoyer la solennité au dimanche. *26 novembre 1878*. xi, 243.

— Grade de cette fête. *18 juillet 1885*. Si l'église n'est pas consacrée, il n'y a pas de titulaire liturgique. *29 novembre 1878*. xv, 654; xvi, 38; xvii, 320.

— On doit en faire mémoire. *11 juin 1880*. xix, 224.

— Son image au maître-autel passe avant toute autre. *27 août 1836*. xvii, 380.

— Le véritable titulaire est celui donné au jour de la consécration. *20 juillet 1894*. xvii, 527.

— La Transfiguration, titulaire. *15 mars 1895*. xviii, 78.

— Jour où on doit célébrer le patron transféré à jour fixe dans le calendrier diocésain. *Id.*

— Saint Alphonse titulaire. *16 mai 1658; 8 août 1743*. xviii, 336.

— Sainte-Enfance. *18 décembre 1896*. xix, 94.

— Pas d'octave pour le titulaire tombant du 31 décembre au 5 janvier. *13 décembre 1895*. xx, 815.

— Mémoire de la Sainte Famille titulaire. *13 novembre 1896*. xix, 95.

— De la translation des saintes Reliques. *14 mars 1896*. xviii, 462.

— De la Visitation. *23 mai 1873; 7 décembre 1844*. xix, 285.

— D'un nouvel office fixé à un jour déjà occupé. *7 décembre 1844*. xix, 512.

— Sainte Trinité avec octave au Mexique. *5 mars 1898*. xx, 510.

Translation. — Quels sont les jours libres. *26 mars 1859*, xi, 616; *22 avril 1871*, xii, 101; *5 mai 1736; 31 mars 1821*. xiv, 540.

— Saint Canut perpétuellement empêché par un jour octave est omis perpétuellement. *20 décembre 1673*. Indult nécessaire pour le placer à jour fixe. *20 novembre 1683*. xii, 189.

— Translation de plusieurs fêtes. *2 juillet 1893*. xix, 351.

— Les fêtes *ad libitum* sont omises toutes les fois qu'elles sont empêchées, *2 décembre 1684; 25 septembre 1688*, xiii, 65. Défense de les transférer. *24 janvier 1682*. xiv, 507.

— Une vigile. *24 mars 1860*. xvii, 495.

— Un saint placé au jour de sa mort a la préférence. *12 septembre 1840*. xiii, 414.

— La réforme d'un calendrier doit être autorisée par Rome. *29 septembre 1806*. xiii, 414. On doit en référer à l'évêque. *26 novembre 1735; 22 août 1744*, xi, 53.

— Préférence à une nouvelle fête. *12 septembre 1840*. xviii, 335.

— La fête des Sept-Douleurs est renvoyée au premier dimanche non empêché par une fête de 1re ou 2e classe. *18 septembre 1814*, xi, 448; xvii, 47; *19 août 1861*, xx, 1008; *19 août 1817*, xviii, 32; xix, 699; xx, 1008.

— On ne peut transférer une fête en un dimanche. *12 mars 1618*. xiv, 304.

— Dédicace des Saints Apôtres. *12 septembre 1840*, xiv, 733; *21 février 1896*. xviii, 304.

— Occurrence de deux offices de la Sainte Vierge. *22 juillet 1848*. xv, 382.

— Concurrence de saint Jean et de saint Pierre. *11 mai 1743*. xvii, 399.

— Une fête de 1re classe avec octave perpétuellement empêchée. *1er septembre 1866*, xvi, 14; *14 mai 1803*. xvi, 45.

— Saint Nom de Jésus. *2 décembre 1673*. xvi, 301.

— A la concurrence, la dignité de la fête est préférée. *22 août 1711*. xvi, 510.

— Translation des fêtes de saint Joseph, Annonciation, Nativité de saint Jean. *2 juillet 1893*, xvi, 736; *27 août 1893*. xvii, 528.

Trône de l'évêque. — Concédé à un évêque étranger. *12 octobre 1889*. xiii, 526.

Vases sacrés. — Le vicaire général, sans délégation de l'évêque, peut permettre de les toucher. *2 mai 1626; 29 mai 1694*. xi, 141.

Vendredi Saint. — Il convient que la croix adorée soit en bois, bien qu'elle ne soit pas obligatoire. *11 novembre 1831*. xi, 257.

— Après l'adoration de la croix, génuflexion à un seul genou. *10 mai 1895*. xviii, 79.

— Dans le chant des Lamentations, on doit prononcer les lettres hébraïques. *23 septembre 1885*. xv, 303.

— On ne peut dire la messe avec une hostie consacrée avant le Jeudi Saint. *20 août 1870*. xv, 398.

— Les ministres sacrés doivent-ils enlever leurs chaussures? *23 septembre 1837*. xv, 510.

Vêpres. — Deuxièmes vêpres de l'octave de la Fête-Dieu, aucune mémoire. *20 mai 1890*, xii, 717; *15 novembre 1890*. xiii, 717.

— Saint Jean-Baptiste a les vêpres de préférence au Sacré-Cœur. *5 septembre 1891*. xiii, 702.

— Saint Gabriel l'emporte sur saint Benoît, et les Sept-Douleurs sur saint Gabriel. *30 juillet 1689; 15 juillet 1881*. xiii, 414.

— Aux 1res vêpres de saint Justin, verset du 3e nocturne pour faire mémoire de saint Tiburce. *29 mai 1891*. xiii, 781.

— Fête secondaire de la Vierge concurrente avec une fête primaire du même grade. *13 février 1892*. xv, 175.

— Saint Joachim et sainte Hélène. *19 décembre 1829*. xv, 383.

— Premières et deuxièmes vêpres du jour octave du titulaire en concurrence avec une fête primaire double-majeure. *13 septembre 1701; 12 novembre 1831*. xvi, 511.

— Concurrence de l'office votif du Saint-Sacrement avec celui de la Passion, *24 novembre 1884*; de l'Immaculée-Conception avec l'office du dimanche. *14 août 1894*, xvii, 846; xviii, 96, 112; *3 septembre 1895*. xviii, 314.

— Oraison aux deuxièmes vêpres des saints Simon et Jude, pour la mémoire de l'office votif des saints Apôtres. *29 décembre 1884.* XVII, 847.
— Encensement. *17 août 1894.* XVII, 528.
— Ordre des mémoires. *2 mai 1892,* XVII, 431 ; *5 février 1895.* XVIII, 208.
— Saint Damase a les vêpres, mémoire de l'octave. *21 février 1896.* XVIII, 814.
— Le Saint-Suaire a les vêpres sans mémoire de l'office votif du Saint-Sacrement. *24 novembre 1883.* XVIII, 816.
— Saint Cyrille et Méthode avec jour octave des Saints Apôtres. *22 mai, 27 juin 1896.* XIX, 335.
— Quand un membre du clergé se lève pour entonner une antienne, tous ceux d'un rang inférieur se lèvent, *4 août 1663 ; 17 septembre 1701,* à moins d'une coutume contraire. *22 mars 1862.* XVIII, 351.

Viatique. — On peut, en cas de nécessité, dire une messe dans un oratoire privé. *27 août 1836.* XII, 13 ; XIV, 547.
— Un curé peut prendre le viatique dans l'église des religieux. *22 août 1705.* XIV, 388.
— On peut bénir en chemin les passants. *12 septembre 1857.* XVI, 204.
— Défense de le porter dans la bourse avec les saintes huiles. *14 août 1858.* XX, 320.

Vicaires apostoliques. — Pouvoirs. *20 juillet 1894.* XX, 434.

Vœux. — Méthode pour les renouveler pendant la messe. *27 août 1894,* XVII, 528 ; *5 juin 1896.* XVIII, 798, 847 ; XIX, 437 ; XX, 725.
— Défense de le faire au moment de la communion. *10 janvier 1879.* XVIII, 847.

Voile huméral. — Nécessaire pour la bénédiction avec le ciboire. *23 février 1839.* XIX, 992.

Zaccaria (Antoine). — Fête le 5 juillet. Saint Cyrille et saint Méthode le 7 juillet. *11 décembre 1897.* XX, 300.

10° SACRÉE CONGRÉGATION DE LA VISITE APOSTOLIQUE

Arts lucratifs. — Défendus. *29 août 1637.* XII, 501.

Autel. — Toile cirée. *16 novembre 1626.* XVIII, 111.

Pharmacie. — Exercice défendu aux religieux et aux prêtres de Rome. *29 août 1637.* XII, 192.

Prédication. — Le théologal n'est pas dispensé. *10 février 1781.* XI, 563.

Profession de foi. — Obligatoire. *20 avril 1782.* XII, 468 ; XIII, 385.

Sépulture. — Droits du curé dans un hôpital. *16 décembre 1699.* XII, 594.

11° S. C. DU CÉRÉMONIAL

Patriarches grecs ou latins. — Ils ont droit, dans les lettres, au titre Excellence, Révérendissime. *21 avril 1893.* XV, 669.

12° S. C. DE LA DISCIPLINE

Ordres religieux. — Lettres testimoniales. *27 novembre 1892, 25 janvier 1895.* XVI, 207 ; XVII, 464.

13° S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

Mariage. — Dispense du décret *Tametsi* pour les hérétiques et les schismatiques du diocèse de Malte qui se marient entre eux. *12 janvier 1890.* XVIII, 1048.

14° DATERIE APOSTOLIQUE

Mariage. — Manière de solliciter les dispenses de parenté. *19 juin 1895.* XVIII, 127.

15° TRIBUNAL DE ROTE

Sépulture. — Le curé peut réclamer des honoraires doubles pour une double sépulture avec un seul office. *15 juin 1699.* XV, 503.

16° VICARIAT DE ROME

Confessionnal. — Règles relatives à la forme et à la place des confessionnaux dans les couvents des religieuses. *9 février 1898.* XX, 906.

17e SECRÉTARIAT DES BREFS

Archiconfrérie. — N. D. de l'Usine. Permis aux supérieurs Salésiens d'agréger toutes les confréries de ce nom. *7 juillet 1896*. XVIII, 875.

Association des prêtres adorateurs. — Eloges décernés au zèle du directeur pour les pays de langue allemande. *20 avril 1896*. XVIII, 876.

Chemin de croix. — Avec un crucifix indulgencié, commutation des prières. *9 septembre 1890*. XIII. 301.

Saint Antoine de Padoue. — Exercices en son honneur. *1er mars 1898*. XX, 512.

Tiers Ordre. — Communication aux tertiaires séculiers franciscains des indulgences des grands Ordres franciscains. *7 juillet 1896*. XVIII, 875.

— Remerciements adressés aux tertiaires franciscains. *21 juin 1897*. XX, 13.

ADDITION

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES ET DES RELIQUES

Extrême-Onction. — Cérémonial si on l'administre après le Viatique. *5 février 1841*. XVII, 495.

— Trois *Confiteor* si on l'administre de suite avec le Viatique et l'indulgence. *5 février 1841*. XV, 302 ; XIX, 990.

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

ABEILLES. — Un essaim, non suivi par son propriétaire, allant se réfugier dans une ruche vide, appartient au nouveau propriétaire, quand même il saurait d'où vient cet essaim. XIII, 839.

ACADÉMIE DES NOBLES ECCLÉSIASTIQUES. — Fondée à Rome en 1706 par le pape Clément XI, pour l'instruction des jeunes ecclésiastiques nobles, — elle fut encouragée par tous les Souverains Pontifes, — Grégoire XVI éleva tous ses membres à la prélature romaine. Ils sont destinés à diverses charges gouvernementales. XI, 252.

ACCROISSEMENT (Droit d'). — Le tribunal civil du Hâvre, 21 février 1891 ; celui de Neufchâtel-en-Bray, 9 avril 1891 ; celui de Rouen, 14 avril 1891 ; celui de Nevers, 20 mai 1891, déclarent soumises au droit d'accroissement toutes les Congrégations autorisées ou non. Celui de Reims, le 21 février 1891, décide qu'il n'y a pas lieu pour les Congrégations de faire des déclarations multiples, mais qu'une seule suffit au bureau du domicile du déclarant, XIII, 592. Celui d'Yvetot, 20 février 1891, déclare que le droit d'accroissement n'est pas dû par les Congrégations autorisées. XIII, 655. — La Cour de cassation, dans un arrêt du 13 janvier 1892, confirme ces deux derniers jugements et déclare qu'au décès d'un de leurs membres les Congrégations ne sont tenues qu'à une déclaration unique au domicile du décédé. XIV, 224. Ce droit déjà injuste parce qu'il n'est que la répétition du droit de mainmorte l'était rendu davantage encore par l'arbitraire du fisc qui, au lieu de se contenter d'une seule déclaration au siége central de la société, exigeait des déclarations multiples, ce qui rendait l'impôt si exorbitant qu'il dépassait parfois la matière imposée. L'arrêt de la Cour de cassation met fin à cet état de choses ; le fisc devra restituer les sommes indûment perçues. XIV, 111.

ACQUISITION A TITRE ONÉREUX. — Diverses formalités à remplir pour cela, XI, 262.

ACTES CONSERVATOIRES. — On entend par acte conservatoire tout acte par lequel on conserve un droit sans faire intervenir un jugement. XIII, 270. Ce sont ceux auxquels les trésoriers de fabrique peuvent procéder sans autorisation des conseils de préfecture. Voir les principaux. XII, 244 ; XIII, 270. L'un d'eux, c'est l'acte nouvel ou recognitif, donné par un débiteur à son créancier pour reconnaître de nouveau son obligation et empêcher la prescription. L'acte authentique est préférable au sous-seing privé. Il est exigible après vingt-huit ans. XII, 244.

ACTES RELIGIEUX. — Voir *Registre paroissial.*

ADJUDICATION. — Voir *Fabrique.*

AFFICHES. — Il faut distinguer entre les affiches électorales ou autres émanant de simples particuliers, les affiches émanant de l'autorité civile, et les affiches émanant de l'autorité religieuse.

1. *Affiches électorales, particulières.* — Elles peuvent être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article 15, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte. (Loi du 29 juillet 1881). Le curé, à titre d'usufruitier, peut enlever les affiches apposées sur le presbytère, et interdire d'y en apposer. (Cassation 11 novembre 1882). XI, 584 ; XII, 455 ; XIII, 30 ; XV, 751. Le curé peut les interdire aussi sur les murs des églises et chapelles. XVI, 111.

2. *Affiches émanant de l'autorité civile.* — En vertu de l'article 15 de la loi sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1882, le maire doit désigner par arrêté les lieux destinés à recevoir ce genre d'affiches. Si sans avoir pris d'arrêté il désignait l'église, on pourrait les lacérer. S'il en avait pris un, celui qui aurait lacéré une affiche serait passible d'une amende de 5 à 15 francs. (Art. 17, loi du 29 juillet 1881. Cour de cassation, 16 février 1885). Le maire peut-il désigner ainsi l'église ou le presbytère ? En principe, oui ; mais en fait, non, car en ce cas le curé et le conseil de fabrique peuvent faire annuler l'arrêté en présentant leurs observations au préfet du département. Dans une circulaire ministérielle du 25 juin 1850, M. de Parieu signalait cela comme un abus, ayant de graves inconvénients, et qu'il faut faire disparaître. La loi du 3 mai 1841 cependant prescrit d'afficher à la principale porte de l'église les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret du 30 décembre 1809 exige qu'on affiche aussi pendant un mois à la porte de l'église la demande de concession de bancs ou de places dans la dite église. L'article 6 du décret du 7 août 1848 prescrit en outre d'afficher à la porte des églises la liste des jurés pour chaque commune. XIII, 30 ; XIV, 141 ; XV, 751 ; XVI, 111.

3. *Affiches religieuses.* — Aujourd'hui que la liberté d'affichage existe, il n'est permis à aucun maire de la restreindre sous forme d'arrêtés ou règlements par mesure préventive. Mais la loi n'ayant pas autorisé le curé à établir des cadres sur l'église, le maire peut s'y opposer au nom de la commune. Les affiches annonçant des cérémonies religieuses prescrites par le gouvernement sont exemptes de timbre. En dehors de ce cas les unes sont soumises au timbre, les autres, non. Quand elles y sont soumises, le droit est déterminé

1° par la dimension du papier et 2° par le nombre des annonces. Loi du 28 avril 1816. XIV, 751. — Tout le monde peut arracher une caricature grossière, injurieuse ou immorale affichée sur la voie publique. XI, 585.

AFFOUAGES. — D'après l'article 105 du Code forestier le partage du bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune. Ce domicile doit être d'un an. C'est l'autorité administrative qui décide si un particulier a réellement cette qualité d'habitant. (Conseil d'Etat, 4 mai 1843 ; 7 décembre 1844). Quant à la répartition des affouages, il faut s'en tenir aux règlements particuliers de chaque commune approuvés par le préfet. (Loi du 18 juillet 1837).

Personne n'a droit dans le partage des portions affouagères à des délivrances extraordinaires et privilégiées. Un ménage célibataire vient aussi sous le nom de « feu. » Dans plusieurs départements, pour avoir droit à l'affouage il faut payer la contribution personnelle et mobilière. Il semble légitime qu'un curé qui a payé ses contributions et sa quote-part pour la portion affouagère dans la paroisse qu'il quitte, puisse en disposer. XIII, 46.

ALIÉNATION. — Voir *Fabrique*.

ALIGNEMENTS — Dans les campagnes et les villes ils sont donnés par le maire ; mais celui-ci doit se conformer au plan adopté, s'il en existe un. Les arrêtés du maire peuvent être attaqués successivement devant le préfet, le ministre de l'intérieur et le Conseil d'Etat. C'est le préfet qui donne l'alignement pour les routes départementales ou nationales. XIII, 79. Une chapelle publique séparée de l'église, jouit, sous ce rapport, du même privilège que l'église. XI, 9.

ANGELUS (Sonnerie de l'). — Voir *Sonnerie*.

ANNEXES. — Il y a des annexes proprement dites et improprement dites. XII, 43. Une annexe improprement dite n'étant que tolérée, ne jouit pas des droits attribués aux églises reconnues légalement. Les communes qui en possèdent sont tenues de concourir aux frais du culte paroissial. XII, 28. Le curé qui dessert l'annexe doit, pour toucher son indemnité, y célébrer la messe une fois par semaine, n'importe quel jour selon l'ordre de l'évêque diocésain, y faire des instructions, y visiter les malades et y administrer les sacrements Il faut en outre que tous les six mois le doyen atteste que ce prêtre a accompli ses obligations. XVI, 286.

ARBRES. — 1. *Droits de la commune.* — La commune est propriétaire des arbres du presbytère à moins que le curé ne les ait plantés : mais leur abattage est soumis, de sa part, à certaines conditions, les mêmes que pour les distractions de presbytères. XI, 33. Les arbres abattus appartiennent à la commune, mais elle peut les abandonner au curé à la charge par lui de pourvoir aux frais d'arrachage et de replantation. XII, 146. Si un arbre a été planté près du mur du presbytère sur un terrain communal, il appartient à la commune. Le curé ne peut ni le tailler, ni forcer la commune à l'enlever, même s'il nuit au jardin ou au presbytère, parce que l'arbre et le presbytère ont le même propriétaire, la commune. XIII, 496 ; XV, 415.

2. *Droits du curé.* — Si le curé ou son prédécesseur a planté des arbres sur un terrain à lui abandonné par la commune et qu'il lui soit intenté par elle une action en restitution pour avoir abattu ces arbres, il doit essayer de soulever la question d'incompétence et mettre en avant la fabrique. XI, 453. Un curé qui a planté des arbres peut les arracher à son gré, toutefois avec prudence, et en cas de doute, c'est à la commune qu'il faudrait demander l'autorisation. XII, 648. Il peut arracher un buisson dans son jardin. XII, 47. Il peut exiger l'arrachage de l'arbre d'un voisin qui n'est pas planté à la distance voulue, et couper lui-même les branches ou les racines qui avancent sur son terrain. XII, 157. Le curé n'a que l'usufruit des arbres de son jardin. Les arbres morts ne lui appartiennent pas, sauf les arbres fruitiers à la charge de les remplacer. XIII, 176 ; et les arbres de haute futaie arrachés ou brisés dont il peut se servir pour les réparations auxquelles il est tenu. XIV, 350. Si les dépendances de la cure contiennent des bois de taillis, le curé est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, qui lui appartiennent et non à la commune. XIV, 351. Dans l'élagage des arbres, il doit se conformer à la coutume locale. XIV, 608 ; XV, 735. Il peut en vendre le produit sans autorisation. Comme usufruitier, il peut prendre dans les bois des échalas pour ses vignes, mais non pour les vendre et cela sans causer de préjudice au fonds. XV, 735. Un curé peut multiplier à son gré, mais à ses frais, les arbres de son jardin. XV, 623.

ARCHIVES. — On nomme ainsi d'anciens titres ou papiers contenant les droits et privilèges des fabriques, etc. La garde et la conservation de celles des fabriques sont confiées au bureau des marguilliers. Il convient que chaque fabrique en ait un inventaire dont il est fait un récolement annuel. Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait en double, ni sur papier timbré, ni qu'il soit renouvelé en cas de mutation de curé. Les archives doivent être tenues très soigneusement. Les archives de la mense épiscopale sont conservées au secrétariat de l'évêché et ne peuvent en sortir sans un ordre de l'évêque. XI, 528.

ARMOIRIES. — Personne ne peut placer des armoiries sur des monuments funèbres, dans les églises sans l'autorisation du ministre, et dans les cimetières sans l'approbation du maire. Il en est de même des inscriptions. XII, 159.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — Le pouvoir du maire de prendre des arrêtés est soumis aux lois. Il a pour objet entre autres choses le maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques, les églises, les inhumations ou exhumations. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Les arrêtés abusifs peuvent être déférés au Conseil d'Etat. Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication ou d'affiches ou de notification personnelle et après que toutes les formalités requises ont été remplies. En cas d'abus il faut immédiatement informer l'évêque. XII, 534. Le curé ou les employés de l'église ne pourraient exciper de leur ignorance pour se soustraire aux arrêtés municipaux publiés pendant la messe ; mais le maire serait répréhensible, si cette publication troublait les cérémonies. XII, 266.

ARTICLES ORGANIQUES. — Ils ne sont pas canoniques. Sont-ils légaux ? la question est douteuse. Mgr Sibour le nie, parce qu'ils ne constituent pas une convention véritable, puisqu'ils émanent du seul gouvernement ; ni une loi, puisqu'ils n'ont pas été votés par le Corps législatif. En tout cas la constitution de 1880 a

dû leur porter une mortelle atteinte. Quoiqu'il en soit, ils restent toujours comme un règlement de police qui est en vigueur et auquel le gouvernement tient. Les principes qui les ont dictés détruisent en beaucoup de points l'indépendance de l'Eglise. XIII, 590.

L'article 1er n'est certainement pas canonique, car il supprime la liberté de l'Eglise ; et il renouvelle de vieilles erreurs gallicanes, comme on le voit dans les explications données par Portalis au sujet de l'article premier du Concordat où il montre que le droit de *Placet* a toujours existé en France. Le cardinal Caprara a réfuté ces théories, en montrant que cette disposition viole la liberté de l'Eglise, qui fut toujours indépendante du pouvoir civil même aux premiers siècles ; — est contraire même aux principes gallicans, qui reconnaissent que les jugements du Saint-Siège sont irréfragables ; — blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la Pénitencerie, — et peut engendrer des défiances en faisant croire que l'Eglise est asservie au pouvoir temporel. XIV, 655.

D'après l'article 5, toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements. D'abord, d'après Portalis, les chrétiens ont pourvu spontanément à l'entretien des ministres du culte ; plus tard par suite du relâchement ces contributions volontaires devinrent forcées. Et ce sont ces contributions qui constituent les oblations autorisées et qui n'enlèvent pas aux fonctions ecclésiastiques leur caractère de gratuité, parce qu'elles sont « un secours pour la personne sans être le prix de la chose. » XIII, 591.

Portalis dans son « Exposition » qui fourmille d'erreurs, expose le sens de l'article 9, statuant que le culte catholique sera exercé *sous la direction* des archevêques et évêques dans leurs diocèses et des curés dans leurs paroisses. On n'y parle pas du pape parce que, dit-il, il n'est pas l'évêque universel de tous les fidèles ; qu'il ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution, et avec le consentement de l'évêque, qui est dans son diocèse le maître de la doctrine et de la discipline. Un jugement ou une décision du pape ne peut être proposé aux fidèles qu'avec l'aveu des évêques. — Pour défendre son erreur il cite d'Aguesseau et saint Grégoire, puis il déclare qu'on a employé ces mots « sous la direction, » parce que la juridiction épiscopale est purement spirituelle et nullement coactive. L'évêque, du reste, dit-il, n'est pas le curé universel de son diocèse, il est pasteur immédiat de tous pour les fonctions épiscopales, mais non pour les fonctions curiales.

Le cardinal Caprara le réfuta dans une lettre à Talleyrand où il montre que l'article 9 passe sous silence les droits du Souverain Pontife et que le mot « direction » n'exprime pas suffisamment ceux des évêques, et semble leur identifier ceux des curés. XI, 525. Cette fameuse *Exposition des maximes et des règles consacrées par les Articles organiques*, se trouve publiée dans l'ouvrage de M. Frédéric Portalis : *Discours, rapports, travaux inédits sur le Concordat de 1801*, etc., et reproduite *in extenso* dans la quatrième édition du Cours de législation civile-ecclésiastique de Mgr André. XI, 323.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — Ni la fabrique ni la commune ne sont obligées d'assurer l'église ou le presbytère. Pour le faire, la fabrique a besoin de l'approbation de l'évêque, mais non de l'autorisation du ministre. C'est celui qui assure qui paie la prime ; et c'est toujours la commune qui touche l'assurance. En tout cas, c'est au curé d'assurer son propre mobilier. XII, 648, 727 ; XIII, 799.

ASSURANCES SUR LA VIE. — Que faut-il penser de la « Vraie Mutuelle, » association fraternelle d'assurances, siège à Paris, 33, rue Joubert ? Son idée était excellente : le contrôle direct et incessant de l'épiscopat y serait à désirer. Mgr Gassiat s'en est retiré. XIV, 512. Lettre du secrétaire-gérant à l'*Ami du Clergé*. XIV, 576.

AUMONIER MILITAIRE. — L'aumônier supérieur avait rang de chef de bataillon ; les autres celui de capitaine. Ils étaient d'abord soumis aux règlements militaires de discipline intérieure ; puis placés sous les ordres d'un aumônier en chef. Ils relèvent de l'autorité spirituelle de l'évêque du diocèse où ils sont en exercice, et non du conseil de guerre. XII, 503.

AUMONIER D'HOPITAL. — Voir *Sépulture*.

AUTEL. — Pour remplacer un autel immeuble, il faut l'assentiment de la commune. Si l'autel est considéré comme meuble, le conseil de fabrique doit donner un avis. Il n'a pas le droit de discuter le plan de l'autel offert par le curé. Pour apposer une grille autour de l'autel le curé fera bien de s'entendre avec le conseil de fabrique. XII, 60.

AVEUGLES. — Ils sont admis à l'Institution nationale des jeunes aveugles, boulevard des Invalides à Paris. Ils y restent huit ans s'ils ont des dispositions musicales et cinq ans s'ils apprennent un métier. Plusieurs musiciens sortis de cette école sont célèbres. Nul n'est admis avant dix ans et après treize ans. Le prix de la pension est de 1200 francs. Il y a des bourses. XIV, 80.

BAIL. — La loi du 5 avril 1884 n'a pas modifié sous ce rapport la situation des fabriques. Pour les maisons il faut l'approbation du préfet pour les baux de neuf ans, au-delà de neuf ans un décret est nécessaire. Pour les biens ruraux, approbation du préfet jusqu'à dix-huit ans, décret au-delà. Les biens des fabriques doivent être loués par adjudication publique, et les conseils municipaux doivent délibérer sur les projets de baux concernant les fabriques. XI, 250 ; XIV, 192. Cette ingérence civile est subie par l'Eglise. XI, 32.

BANCS. — 1. *Droits du curé.* — Le placement de bancs ou chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé, sauf recours à l'évêque. Il ne peut déplacer des bancs concédés, excepté *a)* si cela est nécessaire en cas de reconstruction ou de réparation ; *b)* si ces bancs sont devenus gênants ; *c)* si la fabrique d'accord avec le curé veut établir un ordre général ; *d)* pour placer un lutrin ou des chanteuses ; *e)* si les premiers bancs cachaient aux fidèles la vue du sanctuaire. Il le pourrait faire pour donner des places aux enfants de deux écoles rivales, et cela sans qu'il soit permis à ceux qui sont déplacés d'intenter une action judiciaire au curé ou à la fabrique. L'autorité judiciaire ici n'est pas compétente, elle le serait seulement s'il s'agissait de l'existence de ce droit à une place. XII, 123, 487 ; XIII, 272. Le curé peut déplacer ou enlever des bancs sans l'intervention du conseil de fabrique s'il le juge nécessaire, sauf, si ces bancs sont loués, concession d'une autre place ou d'une indemnité de la part du curé et de la fabrique, et sauf recours à l'évêque pour la partie qui se croirait lésée. XIV, 718.

Cependant si le changement donnait lieu à des dommages et intérêts, la fabrique serait obligée de les payer. C'est pourquoi il est bon, quoique non nécessaire, d'obtenir le consentement du locataire. En certains cas pour se couvrir on fera bien de demander une lettre à l'évêque. Le curé peut supprimer quelques bancs dans son église, mais non pas tous, pour les remplacer par des chaises, et cela sans l'autorisation du Conseil de fabrique. Si celui-ci s'y opposait, le curé pourrait le dénoncer à l'évêque et remplacer tous les bancs à ses frais. XII, 456 ; XIV, 191. Autrefois, seuls le curé et l'évêque accordaient aux paroissiens le droit d'avoir des places déterminées dans l'église ; ce qu'on déclarait abusif avant la Révolution. Mais on a toujours exigé et on exige encore le consentement du curé.

Un curé qui a assigné une place aux enfants des écoles, ne peut pas obliger un enfant à s'y mettre s'il paie sa place ailleurs et ne trouble point l'ordre. XIII, 462 ; XIV, 320.

Un curé peut réserver deux rangées de bancs ou de chaises, si cela est nécessaire aux cérémonies, mais non pour les attribuer par faveur aux femmes des conseillers municipaux bienfaiteurs de l'église, XIV, 320 ; car, pour qu'un bienfaiteur ait droit à une place, il faut qu'il verse une somme importante et que le conseil de fabrique donne son assentiment. XIII, 510. Le curé n'a pas le droit de placer ses paroissiens dans l'église, comme un supérieur de collège placerait ses élèves dans la chapelle. XIV, 320. Il ne peut pas expulser une personne qui prend au hasard une place dans l'église, la paie, et s'y tient bien. XIV, 320. Il peut déplacer une personne pour mettre une institutrice qui surveille les enfants. XV, 31. Il peut interpeller publiquement quelqu'un qui refuse de céder sa place quand il a des motifs légitimes de l'exiger, mais il aurait tort de chercher à l'expulser lui-même. XIII, 272, 782.

2. *Droits des paroissiens.* — Tout paroissien doit payer sa place à l'église s'il n'en est dispensé par le conseil de fabrique. Or celui-ci dispense habituellement les Sœurs ou Frères d'écoles. Il n'en est pas de même des instituteurs ou institutrices laïques, qui doivent payer leurs places à moins qu'ils ne surveillent les enfants des écoles de la paroisse. Ceux-ci ne paient de places dans aucun pays. Les enfants des collèges et pensions paient comme étrangers. XI, 142. La fabrique peut accorder la gratuité à la servante ou aux parents du curé, ou à d'autres. XI, 142.

Pour avoir droit à la possession d'un banc dans une église il faut avoir fait bâtir celle-ci entièrement à ses frais, XI, 344 ; mais une fabrique ne peut pas concéder un banc à perpétuité sans un décret qui l'autorise. XIII, 126 ; XV, 718. Une famille qui jouissait d'un banc avant la Révolution peut revendiquer d'après Téphany, contre Besnier et Mgr Affre, son ancien droit, si la fabrique a été remise en possession des biens ou rentes formant le prix de la concession. Sinon, elle ne le peut, à moins qu'il ne s'agisse du fondateur de l'église. XI, 154. Les droits seigneuriaux dans les églises ont été abolis par la loi du 13-20 avril 1791. Le décret de 1809 ne les fait pas revivre. XII, 159. Le droit à une place ou à un banc ne se vend pas avec un château. Ce droit passe aux descendants du premier châtelain, en ligne directe, mais non à ses héritiers en ligne collatérale ni aux acquéreurs du château. Et on ne peut pas invoquer ici les droits du patron, car ils ont été abolis par plusieurs lois. XIII, 126 ; XV, 718.

Un individu ou une famille perdent un banc dans l'église *a)* par la mort ou l'extinction ; *b)* par le changement certain et définitif de résidence. XI, 344 ; XII, 664. C'était un principe incontestable de l'ancien droit que la fabrique pouvait disposer du banc un an après le départ de la personne. La nouvelle législation n'y a pas dérogé. Elle est basée sur l'intention que doivent avoir la fabrique et les fidèles en louant les bancs et sur les usages. Cependant les fabriques feront bien d'insérer cette disposition, soit au cahier des charges soit dans un règlement particulier. XII, 664 ; XIII, 782.

Dans le cas de reconstruction de l'église, les concessionnaires ne peuvent se remettre en possession de leurs bancs, *a)* si l'église tombant de vétusté a été reconstruite entièrement ; *b)* si la fabrique entreprend une reconstruction urgente ou qui lui est imposée. Ils le pourraient si de sa propre autorité la fabrique reconstruisait. XII, 58.

En droit, les bancs construits par les familles leur appartiennent. XII, 83. La propriété d'un banc est imprescriptible. XIII, 846. Quand un concessionnaire paie un banc entier, on ne peut lui imposer d'autres personnes étrangères à sa famille pour occuper le banc avec lui. En dehors du cas de construction de l'église ou de notables bienfaits, quand une personne veut qu'un banc passe à ses enfants ou à son conjoint, il faut que ceux-ci soient mentionnés dans l'acte. XIII, 624. Un locataire a droit à sa place en toutes les cérémonies publiques, sauf en certaines circonstances où le curé peut le déplacer. XIII, 30. Le maire ne peut de son chef ni placer ni déplacer les bancs. XI, 458. Il n'a ni droit, ni titre, pour réclamer dans l'église une place pour les enfants de l'école laïque. XIV, 16. Personne ne peut placer un banc à l'église, sans le consentement du curé et de la fabrique. Ce consentement ne dispense pas de payer pour ce banc comme pour les autres. Le bail expiré, celui qui l'a placé peut l'enlever. On pourrait convenir du contraire ; en ce cas, il serait bon de faire reconnaître toutes ces conditions sur papier timbré, ou même de les établir d'une manière générale dans un cahier des charges. XV, 111.

3. *Location des places de bancs.* — Législation relative à cet objet. Les fabriques peuvent louer les bancs et les chaises suivant un tarif arrêté par l'évêque et le préfet. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil soit à régir la location des places de bancs, soit à la mettre en ferme. XII, 293. Si la concession est faite au prix d'une redevance annuelle, il faut une délibération du conseil de fabrique pour l'autoriser. Si les enchères, par hasard, avaient été verbales, il faudrait encore une délibération pour le constater. Mêmes formalités pour une place que pour un banc. Selon que la location a été faite par voie de régie, par mise en ferme ou par concession, la pièce justificative est différente. XVI, 174. On ne peut pas forcer une fabrique à mettre les chaises en adjudication. XVI, 303. Le curé peut recevoir les oblations et droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, mais il ne doit pas s'ingérer dans les autres recettes et dépenses. La quittance délivrée par le comptable au curé régisseur est exempte de timbre. XVI, 158, 317. Les locations verbales des bancs de l'église ne sont soumises à l'enregistrement que lorsqu'elles sont constatées par actes passés dans la forme notariée et administrative. Il n'y a pas lieu d'apposer le timbre de 0 fr. 25 lorsque le prix de la location est perçu en régie par un préposé de la fabrique. Les quittances délivrées par le comptable demandent le timbre de 0 fr. 25. Celles qui le sont par le régisseur des recettes ne demandent que celui de 0 fr. 10. XVI, 126.

Une fabrique ne peut pas affermer les chaises par adjudication, sans le consentement de l'évêque et du préfet. XVI, 287. La location étant faite d'après le cahier

des charges, pour trois, six ou neuf ans,au gré de la fabrique, celle-ci, si le locataire refuse de payer, peut le poursuivre par son trésorier ou résilier le bail. Pour les actes conservatoires, le trésorier n'a besoin d'aucune autorisation, mais pour une action devant les tribunaux civils, il faut l'autorisation du conseil de préfecture. Mais il faut pour obtenir gain de cause que le cahier des charges soit rédigé suivant toutes les formalités légales. Le projet du cahier des charges n'est pas passible du timbre, mais son ampliation l'est.

Si dans le procès-verbal d'adjudication on reproduit les clauses du cahier des charges, celui-ci n'est pas soumis à l'enregistrement ; si au contraire l'adjudication renvoie au cahier des charges, celui-ci est soumis au timbre et à l'enregistrement. XVI, 237. Un conseil de fabrique ne peut pas, même du consentement de l'Ordinaire, proroger un bail pour trois ans sans le consentement des locataires. Il peut le proposer. XIII, 832. Les titulaires de bancs ne peuvent faire de convention à l'insu du conseil de fabrique. XIII, 846.

4. *Dixième des places de bancs.* — Le décret de thermidor an XIII prescrivant de prélever le sixième des places de bancs pour les prêtres âgés ou infirmes est toujours en vigueur. Dans certains diocèses, il est tombé en désuétude ; dans d'autres les règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement et insérés au Bulletin des lois l'ont réduit au dixième. Ni les fabriques, ni les communes ne peuvent s'opposer à ce prélèvement, qui n'a pas le caractère d'un impôt. XII, 207.

5. *Places réservées.* — Le général, le préfet, le sous-préfet, le commandant de place, le maire du chef-lieu et les corps judiciaires ont droit à avoir à l'église des places gratuites et distinguées, mais seulement aux offices extraordinaires, auxquels ils sont convoqués officiellement et auxquels ils assistent en costume et en corps. XII, 568 ; XV, 400.

BANC D'ŒUVRE. — Dans les séances du conseil, le président se place au milieu, le curé à droite, le maire à gauche. Au banc d'œuvre le curé prend la place du président et *vice versa,* mais l'extrémité la plus rapprochée de l'autel ne constitue pas la place d'honneur. XI, 550. Si des marguilliers paient au banc d'œuvre leurs places qui devraient être gratuites et qu'ils démissionnent, les nouveaux fabriciens qui ont droit à ces places peuvent les obtenir par différents moyens. XII, 254.

BANQUE. — Préférer toujours les petits revenus, parce qu'ils sont en général les plus sûrs. XII, 292.

BAPTÊME. — Le prêtre qui baptise un enfant, sur la demande de la mère, malgré le père, ne peut être pour cela traduit devant le Conseil d'Etat pour abus, ni devant les tribunaux civils. XVI, 15.

BATAILLON SCOLAIRE. — La participation à ces puériles cohortes est tout à fait libre et facultative. La loi scolaire déclarant la vacance du jeudi et du dimanche, les parents peuvent exiger que les exercices du dit bataillon n'aient pas lieu aux heures des offices ou des catéchismes. XI, 84, 94. Les exercices ne peuvent se faire aux heures de classe. XI, 94.

BEDEAU. — Voir *Suisse.*

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — Ils s'élevaient au moins à deux cents millions avant la Révolution. XII, 472.

BIENS DES FABRIQUES. — Voir *Fabrique.*

BILLET A ORDRE. — On ne peut pas exiger devant les tribunaux une somme donnée par un vieillard, sur billet à ordre reconnaissant une dette payable à un décès. XIII, 480.

BINAGE. — 1. *Droits du bineur.* — Il a la jouissance du presbytère de l'annexe et de ses dépendances. XIII, 782 ; XV, 223.

S'il n'y a point de presbytère, le bineur a droit, quoiqu'en pensent certains auteurs, à un logement ou à une indemnité. XV, 223.

Le curé qui jouit de deux presbytères ne doit payer qu'une seule fois l'impôt personnel et mobilier et celui des portes et fenêtres. XI, 263. Le conseil municipal n'a pas le droit de louer à son profit la grange et le pré du presbytère de l'annexe. XII, 535.

Le maire ne peut refuser la clef de l'église au curé, qui peut garder celle de la sacristie. XII, 83.

2. *Indemnité.* — Pour procurer au bineur une indemnité, la fabrique n'a pas le droit d'établir un impôt sur les habitants en les menaçant d'ôter leurs chaises de l'église s'ils ne paient pas. Le bon moyen serait, ou d'augmenter uniformément le prix des chaises ou d'obtenir l'indemnité de la commune. XI, 180. Une commune ne peut pas s'engager pour toujours à fournir au bineur une indemnité ; elle demeure toujours libre de la supprimer, mais alors elle n'a plus droit au service du bineur. XIII, 671. L'indemnité de binage n'a pas besoin d'un décret présidentiel pour être autorisée, à moins que la commune n'ait voté pour elle des centimes additionnels. XV, 544. Un curé à qui on a refusé les clefs de l'église doit réclamer son indemnité au préfet ; mais il ne peut s'indemniser lui-même d'une manière illégale, soit en gardant toute la cire des enterrements, soit en réclamant le sixième des places de bancs. XIII, 782. Pour l'indemnité donnée par le gouvernement le maire n'a pas de certificat à donner. XIII, 782. Le bineur n'est tenu pour ce qui concerne la messe qu'à la dire une fois par semaine, n'importe quel jour. XII, 83. Le maire ne peut supprimer de sa propre autorité une indemnité de binage. Il ne le pourrait à la rigueur qu'au prorata du service omis. XII, 94. Le bineur, sauf l'obéissance due à l'évêque, peut refuser le service a une commune qui refuse de le payer, XII, 94. Le conseil municipal peut, par délibération approuvée, supprimer le crédit voté pour l'indemnité, le binage déjà commencé. XII, 520.

L'évêque a le droit de supprimer le binage dans une paroisse pour la punir. XII, 293. Il a aussi celui d'inscrire ou de rétablir d'office au budget l'indemnité. XII, 311. Modèle de certificat de binage. XII, 312.

3. *Mandat.* — Pour le délivrer, les préfets se contentent presque partout du certificat du doyen ou d'un desservant désigné, certificat qui lui est transmis par l'évêque. Ils peuvent aussi demander un certificat au maire, mais sans refuser de mandater. XIII, 560. De droit, les employés de finances ne peuvent payer qu'entre les mains des personnes prenantes, mais ils doivent payer au porteur un mandat dont la signature est légalisée. XII, 94.

BLANC-SEING. — Il n'est pas raisonnable de donner ou d'accepter un blanc-seing proprement dit. Mais on peut accepter un blanc-seing improprement dit, qui n'est autre chose qu'un mandat d'arbitrage, sans valeur officielle. XIV, 464.

BRANCARD. — Voir *Drap mortuaire.*

BUDGET DE LA FABRIQUE. — Voir *Fabrique.*

BUREAU DE BIENFAISANCE. — C'est le préfet qui autorise leur création après avoir pris l'avis des conseils municipaux. Autrefois il fallait l'autorisation du gouvernement. Un bureau qui n'a pas eu cette autorisation n'est pas un vrai bureau. XIII, 159. Des lois récentes ont banni le curé des bureaux de bienfaisance comme membre de droit. Elles décident que ces assemblées sont composées du maire et de six membres dont deux nommés par le conseil municipal et quatre par le préfet. Le nombre peut être augmenté. Les élus du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée. Les autres sont élus pour quatre ans. Le maire préside. Le préfet nomme les receveurs. Le curé peut être élu membre du bureau et ordonnateur par le préfet ou les conseillers municipaux, qui deviennent libres de l'exclure, son mandat expiré. L'élection peut se faire de vive voix. Pour être élu, il suffit de savoir signer. XI, 95 ; XIV, 592. Le préfet peut nommer membre du bureau un autre que celui qui est présenté par le maire. XIV, 591. On ne peut exiger communication des procès-verbaux, comptes et budgets des bureaux de bienfaisance. XV, 704 ; XVI, 160.

C'est au curé à déterminer le moment où les administrateurs du bureau peuvent quêter dans l'église. XII, 196. Le curé peut conserver la quête faite par son ordre dans une chapelle ouverte publiquement au culte et desservie par le clergé de la paroisse où le bureau peut quêter aussi, mais non celle qui est faite dans une chapelle d'hospice. XIV, 287.

Un curé chargé de distribuer une rente au nom du bureau de bienfaisance, peut choisir les pauvres et répartir les sommes sans contrôle ; mais, à moins qu'il n'en soit dispensé par le testateur, le maire ou le trésorier, s'il en est chargé par le bureau, peuvent lui demander de justifier l'emploi de cette rente. XII, 232, 256.

Si une rente est léguée pour habiller les enfants pauvres, que le maire refuse le certificat nécessaire au curé et que le percepteur refuse de solder sans les factures du marchand, il faut porter l'affaire devant le préfet ou les tribunaux. XVI, 96. Un débiteur du bureau de bienfaisance peut se libérer d'une rente constituée en hypothèques sur ses biens, en s'adressant à la fabrique si le legs a été fait à celle-ci. Si cette rente vient à être immatriculée au bureau de bienfaisance officiel, le curé doit revendiquer, à ses risques et périls, son droit de distribution. XIV, 191. L'évêque peut réduire les charges pieuses imposées par les donateurs à la fabrique, même à l'égard du bureau de bienfaisance, si les revenus diminuent. XII, 255.

Si un bureau de bienfaisance donne une somme annuelle pour enterrer les pauvres, c'est le trésorier qui a qualité pour la toucher, à moins que le curé n'ait été désigné comme régisseur des recettes. XVI, 350. Un curé ordonnateur diffamé par les pauvres peut les actionner en police correctionnelle, mais non en cour d'assises. XV, 16.

BUDGET DE LA FABRIQUE. — Voir *Fabrique*.

BUREAU DES MARGUILLIERS. — Voir *Fabrique*.

CAISSE DIOCÉSAINE. — La publication de ses comptes n'est obligatoire que si les statuts l'exigent, ou en cas de fraude. XIII, 479.

Voir *Bancs* (Dixième des places de).

CALVAIRE. — Un Calvaire érigé par une fabrique sur un terrain communal demeure sa propriété. Elle peut, par elle-même ou par le curé, le restaurer ou le transférer sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation municipale. XI, 286.

CASUEL. — 1. *Qui doit le payer?* — En principe, c'est la succession qui doit payer. Si elle n'existe pas, c'est celui qui commande le service, sauf recours contre d'autres. Cette créance est privilégiée. XI, 179, 226 ; XIII, 270 ; XIV, 512 ; XV, 528.

On doit payer quand même on renoncerait à l'héritage, si on a demandé le service. XIII, 382. Dans les paroisses où chaque famille paie au curé un abonnement annuel pour tous les services religieux, cet abonnement n'est pas juridiquement exigible, à moins de contrat passé entre le curé et chaque particulier, ou de liste dressée par le conseil municipal et homologuée par le gouvernement. XIII, 158.

2. *Qui peut et doit le toucher?* — Celui qui fait le service. XIII, 351. Le trésorier doit faire rentrer toutes les sommes dues à la fabrique, à ses employés, ou au curé. XI, 334 ; XII, 59. A son défaut, le curé aurait qualité pour revendiquer lui-même son droit. XIII, 814.

Les offrandes qui se font à l'autel, par exemple en portant le pain bénit, appartiennent au curé ; d'autres demeurent la propriété de la fabrique. XIV, 767.

Le curé peut recueillir le casuel des enfants de chœur et le leur distribuer toutes les semaines. XVI, 319.

Le trésorier doit d'abord faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et ensuite intenter un procès après avoir demandé l'autorisation du conseil de préfecture et puis l'avis de l'évêque. XI, 227. La pratique des justices de paix est d'admettre les fabriques à poursuivre leurs droits devant elles sans autorisation, XI, 179 ; mais en droit, celle-ci est nécessaire. XI, 276.

La fabrique a un droit strict à une part du casuel dans tout service religieux. XIII, 351 ; XVI, 333.

Plusieurs textes de lois ou ordonnances donnent droit à poursuivre en justice le casuel. XV, 432.

Le casuel n'est exigible devant les tribunaux que si le tarif est homologué. XI, 180.

3. *Se prescrit-il?* — La loi accorde le privilège pour les frais funéraires. L'action en paiement de ces frais se prescrit par six mois, XI, 239, 550 ; XV, 528 ; ou par un an, d'autres disent deux ans, XII, 59. Le trésorier devrait même faire présenter la note par huissier pour empêcher la prescription semestrielle. Au cas où on l'opposerait, le trésorier a droit de déférer le serment. XII, 59 ; XV, 591.

CATÉCHISME. — 1. *Heure.* — Le curé a le droit de fixer son catéchisme à l'heure qui lui semble bon, mais en dehors des heures de classe, pour éviter des conflits. XI, 24. En dehors des dimanches et jeudis et de la semaine de la première communion, l'instituteur peut retenir les enfants quand ils sont punis, ou même prolonger la classe. S'il y avait parti pris, les parents pourraient porter plainte au maire ou à l'inspecteur, XI, 94 ; et le curé choisir un autre moment pour son catéchisme. XVI, 367.

2. *Lieu.* — Le curé peut faire le catéchisme à toute heure dans l'école libre. XII, 678. Une lettre ministérielle lui interdit, sous peine de suppression de traitement, d'y réunir les enfants de l'école laïque à ceux de l'école chrétienne. XV, 112. Les Sœurs peuvent faire le catéchisme dans leur maison ou ailleurs aux filles et aux garçons réunis. XV, 32.

Un curé peut bâtir dans son jardin et sans l'autori-

sation du maire une salle de catéchisme, à la condition de ne point faire de brèches au mur, et de rétablir les choses dans l'état primitif à son départ, si on l'exige. XIII, 815 ; XIV, 607.

Pour construire une salle de catéchisme au-dessus de la sacristie, ou sur un cimetière abandonné, il faut plusieurs formalités. XIV, 79. Le bail est le plus sûr moyen de s'assurer la jouissance d'une maison appartenant à la commune pour en faire une salle de catéchisme. XIII, 784.

Le curé ne doit pas l'impôt des portes et fenêtres d'une maison qu'il a achetée pour y faire le catéchisme. XI, 60.

CAVEAU. — Voir *Cimetière*.

CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE. — 1. *L'ancien droit* reconnaît comme empêchement dirimant le vœu solennel de chasteté, soit pour avoir adopté à ce sujet le droit canonique, soit d'après l'usage des tribunaux. XV, 206.

2. *Droit nouveau.* — *a*) *Législation.* — En 1789 trois cahiers seulement demandent le mariage des prêtres. La Constitution civile du clergé n'a rien innové, toutefois dès ce moment on encourage le mariage des prêtres. Le Concordat et les Articles organiques sont muets à ce sujet. Portalis déclare que les ordres sacrés et le vœu monastique ne constituent plus un empêchement dirimant, mais le même pour plaire à l'empereur écrit à un préfet qu'on ne peut pas tolérer le mariage des prêtres. La charte de 1814 rend aux lois de l'Eglise la force de lois d'Etat. Depuis furent déposés, mais sans succès, plusieurs projets de lois excluant tous les empêchements qui ne sont pas nominativement énoncés au Code civil. XV, 207.

b) *Jurisprudence.* — Sous Napoléon Ier, l'engagement dans les ordres forme un empêchement au moins prohibitif. Sous la Restauration les tribunaux se prononcent en sens contraire. En 1888 la Cour de cassation déclare que le mariage des prêtres ne leur fait perdre que leur traitement et leurs privilèges sacerdotaux. XV, 208.

c) *Doctrine.* — Sous le premier Empire les auteurs enseignent unanimement que nul obstacle légal ne s'oppose au mariage du prêtre. Dès 1814 les auteurs voient dans le sacerdoce un empêchement au moins prohibitif, quoique tous reconnaissent au prêtre le droit de se marier civilement. Aujourd'hui ils sont quasi-unanimes à ce sujet. XV, 208.

CÉNOTAPHE. — Voir *Inscription*.

CÉRÉMONIES DU CULTE. — Voir *Police à l'église*.

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE. — Voir les dispositions des lois à ce sujet. XII, 760.

CHAIRE. — Dans une cathédrale on ne peut la modifier ou la changer sans autorisation du ministre. Dans une église paroissiale, ou la chaire est incorporée au pilier, ou elle est simplement juxtaposée : dans le premier cas, pour l'enlever ou la déplacer, il faut l'assentiment du conseil municipal, *a fortiori* celui du conseil de fabrique ; dans le second cas, si le curé ne demande pas d'argent à la fabrique, il n'a pas besoin de son assentiment pour le faire. XII, 57.

CHAISES. — Chaque fidèle a le droit d'apporter à l'église une ou plusieurs chaises pour son usage lorsque ni la fabrique ni le curé ne l'ont défendu. Si cela est défendu, les employés de l'église doivent s'opposer à ce qu'on en apporte. On recourra même en certains cas à la force publique. Quiconque en apporte doit la rétribution ordinaire. XII, 390, 743 ; XIV, 174. Chaque fidèle doit payer à l'église le prix de sa chaise ; la fabrique peut en disposer pour un motif légitime, par exemple pour les chanteuses. XIV, 368. La fabrique peut séquestrer les chaises non payées, mais non les vendre, à moins de clauses spéciales du cahier des charges. XII, 743 ; XIV, 464.

Sauf les indigents, quiconque occupe une place à l'église, chaise ou banc, doit la payer. Le droit de banc ou de chaise n'étant pas un droit de location proprement dite, mais un droit d'usage, est personnel et ne peut être sous-loué. Celui qui prend une place non occupée par le concessionnaire est obligé de la payer au prix du tarif, à moins qu'il ne soit de sa famille directe, son domestique ou son hôte actuel. XV, 815.

Le curé a le droit de déplacer les chaises comme de les placer, sauf recours à l'évêque. Contre les récalcitrants il fera bien d'épuiser tous les moyens de persuasion avant d'en venir, avec prudence, aux voies de rigueur. XV, 782. Il peut enlever du sanctuaire la chaise d'un instituteur qui se tient mal et ne veut plus chanter. XI, 11. Le trésorier n'a aucune qualité pour refuser une chaise à une personne qui la paie ; s'il y avait un inconvénient à la lui attribuer, c'est l'affaire du curé ou du bureau des marguilliers. XII, 69. Ni le curé ni la fabrique ne sont responsables des chaises brisées ou enlevées, à moins d'un contrat particulier. Deux jugements à ce sujet. XIII, 367, 607, 608.

Location. — La fabrique n'est tenue de faire enregistrer le bail des chaises qu'après avoir reçu l'autorisation du préfet. Elle a pour cela un délai de quinze jours. XII, 519. On peut conserver l'usage de louer les chaises à l'amiable par bail verbal. Le conseil de fabrique peut désigner le trésorier pour traiter avec les individus, sauf le droit du curé au placement des chaises. Une chaise louée ne peut être enlevée au locataire, sauf stipulation spéciale du cahier des charges, ou besoin particulier dont le curé est juge. On peut louer plusieurs places même pour des parents qui ne viennent que quelquefois au pays. XI, 572.

Dans le cas où la fabrique n'est pas engagée par contrat envers des tiers, l'évêque peut réduire le tarif des chaises établi par le bureau et approuvé par le conseil ; en dehors de ce cas il n'a pas de part, non plus que le préfet, au règlement de ce tarif. XIII, 78.

Le maire n'a aucun droit strict à demander copie de la délibération établissant le tarif des chaises ou le procès-verbal d'adjudication. XIII, 288. Il ne peut prélever en faveur des pauvres une taxe sur les chaises. XII, 194. Si celui qui perçoit le prix des chaises agit comme agent de la fabrique, il ne peut être soumis à la patente ; au contraire il y est soumis s'il a loué les chaises moyennant un prix de ferme. XII, 391 ; XIV, 398.

Voir *Bancs*.

CHANTRES. — Si la commune leur donne une allocation, il vaudrait mieux qu'elle fût versée dans la caisse de la fabrique que remise directement à ces employés. XII, 280. On ne peut refuser sous aucun prétexte d'employer le chantre de la fabrique. XIII, 288.

CHAPELLES. — 1. *Classification.* On distingue les chapelles simples ou communales ; les chapelles vicariales ; les chapelles de secours ; les chapelles de tolérance, qui depuis 1809, sans avoir de titre légal, sont tolérées pour l'exercice du culte ; enfin les chapelles privées qui sont établies dans les maisons particu-

lières, mais où l'exercice du culte a été autorisé. xii, 43.

a) Chapelles vicariales. — Chapelles érigées sur la demande des communes, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les chapelles simples. Elles diffèrent de celles-ci parce que le vicaire reçoit un traitement du gouvernement indépendamment de celui qui est voté par la commune. Leur érection est soumise aux mêmes formalités que celle des chapelles simples. Comme les chapelles simples, elles sont aptes à posséder, à recevoir. Elles ont une fabrique indépendante et propre. Un presbytère est fourni au chapelain, qui est tenu d'y résider et d'assurer l'exercice quotidien du culte. En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, les réparations sont obligatoires pour la commune. xi, 189.

b) Chapelles de secours. — Eglises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux, mais qui n'ont aucune existence légale, distincte de celle de la paroisse. Leur existence remonte à 1803 ou 1804. Elles sont, dit M. Boué, comme des chapelles détachées de l'église paroissiale. Elles n'ont ni prêtre particulier ni fabrique. Pour en ériger il faut une délibération du conseil de fabrique et le consentement du conseil municipal, xi, 191, à moins que l'évêque ne démontre que les fondateurs ont pourvu aux grosses réparations. xv, 94. C'est le trésorier de la fabrique paroissiale qui perçoit les rentes de la chapelle de secours. xii, 280. Quand même il y aurait des fabriciens d'annexe, c'est le président du bureau des marguilliers de la paroisse qui doit ordonnancer les mandats. xvi, 270. Le conseil de fabrique a sur cette chapelle les mêmes droits que sur l'église paroissiale, et le maire ne peut rien contre elle non plus que contre l'église. Le maire n'a pas le droit d'avoir la clef de cette chapelle. xii, 358.

c) Chapelles privées ou domestiques. — Il existe bien une loi matérielle exigeant le consentement du gouvernement pour l'érection d'une chapelle privée, mais elle est tombée en désuétude ; pour en ériger il faut demander l'autorisation au Souverain Pontife, si l'évêque n'a pas d'indult. xiv, 831.

Des baigneurs satisfont au précepte en entendant la messe dans une chapelle privée approuvée par l'évêque. Le propriétaire peut y faire des quêtes pour les besoins de la chapelle. xv, 144.

2. *Questions diverses.* — Pour garder à une chapelle sa destination, le meilleur moyen est de la transmettre à un légataire sûr. xv, 176. On peut construire une chapelle en en remettant la propriété à un syndicat, mais ce ne sera qu'un oratoire privé. Il vaut mieux constituer propriétaire la fabrique ou la commune. xv, 94. Pour faire passer une chapelle champêtre à la fabrique, il faut d'abord lui donner le terrain, ensuite construire le sanctuaire. xv, 144. Si l'on veut rendre au culte une ancienne chapelle appartenant à une société civile, il faut, après autorisation de l'évêque, l'acquérir des propriétaires. xiii, 736.

Une ancienne chapelle où l'on fait le catéchisme peut être prescrite contre les acquéreurs. En matière d'alignement elle jouit du même privilège que l'église elle-même. xi, 9. Une chapelle peut acquérir, par prescription, un terrain voisin. xiv, 31.

On peut accorder à une famille bienfaitrice la concession d'une chapelle, pourvu que cette concession soit approuvée par l'évêque et le ministre des cultes, mais cette chapelle ne passe qu'aux enfants et descendants, non aux ayants cause ni aux collatéraux. xv, 702.

CHAPITRES CATHÉDRAUX. — Supprimés par la constitution civile du clergé, ils furent de nouveau autorisés par le Concordat, mais leurs statuts devaient être approuvés par le gouvernement. Voir comme exemple les statuts du chapitre de Paris. Ils peuvent acquérir. C'est à eux d'élire les vicaires capitulaires. xi, 403.

Dans les églises cathédrales qui forment paroisses, le titre curial peut être réuni au chapitre avec l'autorisation du gouvernement. Comme il existait souvent des discussions entre le chapitre et le curé et ses vicaires, Napoléon, sur le rapport de Portalis, autorisa les évêques à recourir à ce moyen. xi, 404.

CHEMIN DE RONDE. — Les chemins de ronde sont sous la dépendance de la fabrique, et le maire n'a sur eux aucune autorité. xiv, 333. Si un cimetière est transféré, on peut exiger du maire un chemin de ronde. xii, 108 ; xiv, 207. Le curé y a droit de police. Il peut y établir un monument, mais il fera bien de s'autoriser auparavant d'une délibération du conseil de fabrique. xiv, 207, 333.

Le chemin de ronde doit avoir au moins trois ou quatre mètres. xii, 342. En cas d'aliénation d'un vieux cimetière, le ministre réclame toujours sept ou huit mètres pour le chemin de ronde. xiii, 767 ; xiv, 207. La fabrique peut le clôturer. On peut y faire les processions, fussent-elles interdites. xii, 342. Le conseil de fabrique peut faire baisser le niveau du chemin de ronde pour éviter l'humidité. xiii, 816.

Formalités à remplir par une fabrique pour être autorisée à accepter la donation d'un chemin de ronde ; xii, 148 ; il y en a aussi pour l'aliénation de celui-ci, xii, 268. Le curé doit empêcher toute distraction d'une partie intégrante de l'église ; s'il l'a laissé perpétrer, il faut qu'il demande à la commune de réparer les dommages, qu'il s'agisse d'un chemin de ronde ou d'un perron. xiv, 46.

Dans le cas où les cérémonies publiques sont empêchées ou retardées par des bruits venant du dehors et produits avec l'intention criminelle de troubler le culte, il y a lieu de requérir l'application de l'article 261 du Code pénal. On peut poursuivre les saltimbanques s'ils troublent les cérémonies ; mais pour l'éloignement d'un marché, il faudrait une pétition. xii, 342.

CHIENS. — Le chien du presbytère est considéré comme chien de garde. xi, 287 ; xii, 123. Deux arrêts du Conseil d'Etat en ce sens. xiii, 432. Quand le curé a un chien coté comme chien de garde, celui du vicaire paie comme chien de luxe. xi, 320.

Si le chien ou le chat du curé deviennent enragés et mordent un enfant, le curé n'en sera pas responsable. xiii, 80.

CHIRURGIE. — Les tribunaux condamnent les personnes étrangères à l'art qui pratiquent l'opération césarienne prescrite par la théologie. xiii, 704.

CIERGES. — 1. *Monopole de la fabrique.* — Le droit que possède la fabrique de fournir des cierges est incontestable. xi, 584. Elle dresse un tarif dans une délibération approuvée par l'évêque et homologuée par le gouvernement. xii, 437. Le curé ne peut dresser seul ce tarif concernant le nombre et le poids des cierges. xv, 336.

Aucune société n'a le droit de légiférer, en ce qui concerne la fabrique, qu'avec le consentement de celle-ci. La fabrique a le droit de fournir la cire, de fixer le nombre, le poids et la qualité des cierges. xi, 11.

La fabrique peut exiger que les familles fournissent le prix des cierges en argent ; si les familles fournissent la cire, elle ne peut guère les empêcher de la prendre où elles veulent. xv, 478. S'il n'y a pas de règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, on ne peut forcer les familles à fournir tel nombre de cierges, xii, 184 ; et à prendre la qualité vendue par la fabrique. xi, 334.

S'il y a des règlements, le curé peut refuser les cierges qui ne leur seraient pas conformes. xiv, 398.

Les marguilliers doivent fournir de la cire liturgique et les ciriers se conformer aux traités. xii, 184.

La fabrique n'a aucune patente à payer pour vendre des cierges, si elle régit ses revenus par l'intermédiaire d'agents salariés. Si elle met cette fourniture en adjudication, l'adjudicataire est soumis à la patente. xi, 584 ; xii, 391 ; xiv, 398. Les fabriques qui revendent les cierges usagés ne doivent pas payer l'impôt de 0 fr. 30 par kilog. xiii, 382.

2. *Droits du curé et de la fabrique.* — Sauf usages contraires, certains cierges appartiennent exclusivement au curé, d'autres exclusivement à la fabrique, d'autres par moitié au curé et à la fabrique. Le curé peut prendre à ce sujet des arrangements avec la fabrique. xiv, 752.

Aux enterrements, les cierges portés à la main par les membres du clergé leur appartiennent. Tous les autres, peu importe où ils sont placés, appartiennent par moitié au curé et à la fabrique, aussitôt après les obsèques. Les illuminations facultatives doivent être l'objet d'un règlement spécial. xi, 11 ; xiv, 31, 416 ; xvi, 364.

A qui appartiennent les cierges portés par les assistants ? La question est très controversée. xvi, 224.

Le décret de 1813 ne parle pas des autres cérémonies, mais les cierges placés près des mariés appartiennent au curé. xiv, 31. Les cierges de première communion appartiennent exclusivement au curé. xv, 655. La fabrique peut traiter à forfait avec le clergé de la paroisse pour lui vendre sa part de cire. xv, 766. Aucune loi n'autorise la fabrique à abandonner au curé les cierges lui revenant. xvi, 159.

Un paroissien n'a pas le droit d'empêcher que les cierges qu'il donne ne servent à l'église. S'il les garde après la cérémonie, il vole à la fois le curé et la fabrique. Le curé et le trésorier doivent réclamer et même poursuivre le délinquant. xii, 108.

Au budget, le produit de la cire doit être évalué en argent. xvi, 271.

CIMETIÈRES. — 1. *Propriété.* — D'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, une fabrique ne peut jamais posséder un cimetière. C'est à la commune qu'un bienfaiteur doit s'adresser pour l'agrandir. xi, 58. Un curé qui l'agrandit à ses frais peut s'en faire payer. xiii, 63. Avant la Révolution, les cimetières appartenaient aux fabriques, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes. C'étaient des biens religieux qui n'ont point été confisqués par la Révolution. Le décret de 1804 ne transfère pas cette propriété aux communes. Mais le Conseil d'Etat suit l'opinion contraire. xii, 454. Le maire peut donc déposséder le curé d'un petit lopin de terre qui faisait partie du cimetière. xiii, 512. A qui appartiennent un ancien cimetière, l'église et le presbytère ? Aux communes, d'après le Conseil d'Etat et le ministre de l'intérieur ; aux fabriques, d'après la Cour de cassation et divers tribunaux civils. xv, 127. C'est le maire qui doit avoir la clef du cimetière. Il peut en confier une au curé. xv, 703. Le maire peut fermer à clef toutes les portes du cimetière, sauf une, si elle est nécessaire pour entrer à l'église. xvi, 365. La fabrique n'a plus qualité pour accorder des concessions au cimetière. xvi, 368. La commune peut refuser une partie du cimetière à la fabrique qui la demande pour agrandir l'église. xvi, 365. Depuis cinquante-deux ans, une fabrique percevait un droit pour toute inhumation en dehors du rang : le maire peut le supprimer. xi, 72. Il s'est trouvé un juge de paix pour condamner un curé accusé d'avoir pris quelques branches de sapin sur un cimetière. xi, 130.

2. *Erection et agrandissement.* — La question des cimetières est entièrement soumise aux autorités municipales, du moins en ce qui concerne leur établissement et leur surveillance, sauf recours au préfet. Les communautés peuvent avoir reçu, d'une manière générale, l'autorisation d'ouvrir des cimetières ; une simple communauté doit s'adresser au maire. Il serait préférable d'obtenir l'autorisation du gouvernement. xiii, 95. Pour ériger un cimetière dans un orphelinat, l'autorisation du maire ne suffit pas, il faut celle du préfet. xi, 156. La législation ne permet pas la création de cimetières particuliers, même pour les communautés religieuses ; mais comme en fait on en a permis, il faut demander l'autorisation du gouvernement par l'intermédiaire du préfet. xii, 374.

Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, soit hors, soit à la distance prescrite de l'enceinte des villes ; pour cela, l'autorisation du maire suffit. xii, 436 ; xiii, 736 ; xiv, 224. Si le maire, sans aucun motif, refuse cette autorisation, on peut le dénoncer au préfet. xii, 616. Le curé peut et doit bénir le monument posé sur cette fosse. xiii, 736.

Si le préfet, après avoir autorisé l'agrandissement du cimetière, refuse de laisser procéder à l'adjudication, il faut agir près de lui par influences ou le dénoncer. xiv, 175.

3. *Entretien.* — Autrefois, jusqu'en 1860, l'entretien des cimetières était à la charge des fabriques ; maintenant, il est à la charge des communes. xi, 23 ; xii, 470. C'est notre avis, malgré un arrêt de la Cour de cassation et une circulaire ministérielle. xv, 320. C'est l'opinion du préfet de la Manche. xiv, 767. La fabrique ne peut s'occuper de réparations qu'avec l'assentiment de la commune. xiv, 767. Les murs doivent avoir deux mètres de hauteur ; les haies sont tolérées ; ce qui ne dispense pas de payer une concession. xvi, 270. Les communes n'ont jamais été obligées de payer la croix des cimetières ; maintenant, on ne peut en élever sans leur consentement, à moins que ce ne soit sur le chemin de ronde ou que le cimetière n'appartienne vraiment à la fabrique. xiii, 15, 735. Le curé ne peut empêcher de mettre un bonnet phrygien sur une tombe. xiv, 336. Si un cimetière est commun à plusieurs localités, celles-ci partagent les charges et les revenus. xvi, 400.

4. *Translations, Concessions, etc.* — Dans le cas de translation d'un cimetière, la loi et les convenances obligent une municipalité, même hostile, à respecter les ossements. xi, 441. Le maire ne peut enlever les tombes et monuments funèbres sans avertir deux fois les familles et leur laisser un délai d'un an après ce premier avis. xii, 359. Avant de pouvoir prendre de la terre d'un ancien cimetière, il faut dix ans. xi, 441. Toutefois, pour s'en servir en cas d'agrandissement, le maire pourrait autoriser à en prendre dans les allées ou les endroits où personne n'aurait encore été enterré. xiii, 767. Après dix ans, à défaut de réclamation, les concessionnaires perdent tout droit sur l'ancien et sur le nouveau cimetière, et même sur les matériaux de leurs tombes. Les municipalités peuvent vendre, même à la fabrique, les

anciens cimetières aussitôt qu'on ne s'en sert plus, mais sous certaines conditions; il serait plus difficile à la fabrique d'obtenir de garder dans l'ancien cimetière une tombe pour les curés et une pour mettre les ossements. XIII, 767.

On ne peut pas exiger, mais seulement demander une concession à perpétuité. XV, 416. Si le cimetière est distribué par familles, en cas de contestation, il faut voir si ces concessions ont été attachées aux maisons ou aux familles. XIII, 463. La présence d'une grille autour d'une fosse ne fait pas de celle-ci une propriété privée. XV, 703. Rien n'empêche une fabrique d'obtenir un caveau pour ses curés. Le décret de prairial l'y autorise, et le maire ne peut refuser raisonnablement. XV, 349. Un maire qui a observé toutes les formalités légales peut planter des arbres dans l'ancien cimetière, mais il doit laisser le chemin de ronde. XVI, 351. Après cinq ans, le maire peut accorder à perpétuité la concession d'un terrain où une autre personne a été enterrée sans concession; et si la première famille veut y mettre une croix, le maire la fera enlever. XVI, 399.

CIRCONSCRIPTION D'UNE PAROISSE. — Voir *Paroisse*.

CIRE. — Voir *Cierges*.

CLOCHER. — Ni le préfet ni le conseil municipal n'ont à intervenir en cas de réparations, si la fabrique les paie, à moins de danger. XII, 327. Si on demande un secours au gouvernement, il faut l'intervention du conseil général et celle du conseil de fabrique. XII, 373.

Un curé peut refuser au maire la clef de son domicile s'il est nécessaire de passer par le presbytère pour aller au clocher. XII, 647. Le maire a droit à la clef du clocher; il n'a droit que subsidiairement à la clef de l'église. En cas de décès du curé, les clefs doivent être remises non au maire, mais à un marguillier. XIII, 336.

C'est la commune qui doit payer cette seconde clef du clocher, XIII, 432; au moins si elle en est propriétaire. XV, 686. Le curé seul, dans les paroisses rurales, a le droit de nommer le sonneur; il doit s'opposer à l'introduction d'un indigne par la municipalité, quoique celle-ci fournisse le traitement. XIII, 174. Le maire n'a pas le droit de se servir de sa clef pour aller à son gré au clocher. XI, 274. Il n'a pas le droit d'illuminer ou de pavoiser le clocher si celui-ci appartient à la fabrique; s'il appartient à la commune, c'est au moins douteux; cependant, les curés feront bien de tolérer. XI, 274, 299, 585.

La commune peut prendre au clocher pigeons et guano, si l'église lui appartient; autrement non. Et il est très controversé de savoir si les églises restituées au culte lui appartiennent. XI, 274.

CLOCHES. — Une ancienne cloche enlevée à l'église, à la Révolution, et placée à l'horloge municipale n'appartient plus à la fabrique. XII, 568. La commune doit participer à l'achat d'une cloche, si celle-ci sert à l'horloge municipale. XIII, 607. La commune qui ne veut pas payer la moitié de la corde de la cloche dont elle s'est servie agit mal. XIII, 15. En cas de souscription publique, c'est à la fabrique et non au maire à s'occuper de la refonte de la cloche. XIII, 79.

Si un battant se détache et tue un homme, le curé n'est pas responsable, ou au moins pas seul. XI, 130.

Les cloches, de règle générale, sont considérées comme meubles. Au cas où la fabrique, ayant commandé la refonte d'une cloche, ne peut pas ou ne veut pas payer, d'après un jugement du tribunal d'Annecy, le fondeur aurait le droit de prendre la cloche et de garder la matière fournie à titre de paiement et de dommages-intérêts; nous sommes d'un avis opposé. XIV, 687.

Curé et maire peuvent interdire la sonnerie, s'ils le jugent nécessaire, mais non le tintement, s'il n'est pas dangereux. XVI, 288.

Moyen de faire autoriser un emprunt pour achat de cloches ou autre chose. XVI, 175.

COMMISSION SCOLAIRE. — Un curé peut en être élu membre dans une paroisse autre que la sienne. XV, 48.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — Pour jouir de l'exemption temporaire d'impôts et ne pas être soumis à un recouvrement de plusieurs années accumulées, quiconque fait des constructions nouvelles, communauté ou non, doit en faire la déclaration à la mairie. XIII, 320.

COMPTABILITÉ FABRICIENNE. — Voir *Fabrique*.

COMPROMIS. — Les établissements publics, fabriques ou communes, contractent des engagements nuls toutes les fois qu'ils consentent des compromis; ils peuvent transiger. XIII, 720.

CONFÉRENCE ECCLÉSIASTIQUE. — Un curé peut légalement léguer sa bibliothèque ou de l'argent à la conférence ecclésiastique cantonale. XI, 341.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — Voir *Accroissement*.

CONSEIL DE FABRIQUE. — Voir *Fabrique*.

CONSEIL MUNICIPAL. — En vertu de la loi de 1884, les séances du conseil municipal sont publiques; tous les habitants, même les femmes, peuvent demander communication des procès-verbaux, comptes, etc., du conseil municipal, et chacun peut les publier sous sa responsabilité. XII, 599; XIV, 528; XV, 704; XVI, 160.

Il suffit de savoir signer pour être conseiller municipal. XI, 95. Le chantre et le trésorier du conseil de fabrique sont éligibles, quoique la fabrique reçoive une subvention de la commune, XIV, 448; de même est éligible celui qui a obtenu l'assistance judiciaire. XIV, 192. Dans les communes de 501 habitants et au-dessus les proches parents ne peuvent être simultanément membres du conseil municipal. XIV, 512. Un secrétaire de mairie peut communiquer un acte de naissance à quiconque y a intérêt: toute fausse déclaration à l'état civil est punissable: en ce cas le curé peut ajouter une note au registre de catholicité. XIV, 528.

Aucun adjoint, aucun membre du conseil municipal ne peuvent se porter adjudicataires des travaux de la commune; ils le pourraient si l'on procédait par économie. XI, 10.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Différentes questions où il est compétent. XI, 395.

CONSEIL D'ETAT. — Différentes questions de sa compétence. XI, 395.

CONTRIBUTIONS. — 1. *Cote personnelle*. Elle est due par la sœur du curé, comme par tout habitant français ou étranger, de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. XIV, 190. Les sœurs converses n'en sont pas affranchies. XII, 243. Un vicaire y est soumis, comme à la cote mobilière. XII, 519.

2. *Cote mobilière*. — Pour la fixer, l'administration des contributions directes se base sur la valeur locative

des habitations ; en cas de réclamation, on peut s'adresser au conseil de préfecture, au préfet, au maire, ou aux répartiteurs. XI, 10 ; XII, 94 ; XIII, 799 ; XIV, 352. Voir la manière dont se fixe le contingent. XII, 94.

3. *Portes et fenêtres*. — Le curé doit cet impôt, mais pour un seul presbytère s'il a deux paroisses. XIII, 414 ; XIV, 160 ; XVI, 399. La fabrique peut le prendre à sa charge. XII, 135. L'impôt n'atteint pas les fenêtres ou portes non clôturées. XV, 31. Si la commune s'est engagée à payer les contributions de toute nature, en acquérant un presbytère, nous pensons qu'elle doit l'impôt des portes et fenêtres. XI, 596.

4. *Prestations*. — Les curés sont tenus à toute contribution légale. XII, 372. Les vicaires doivent, comme eux, acquitter leurs prestations. Pour les chemins vicinaux ils pourraient en être affranchis. XII, 278, 327. Les curés pourraient payer pour eux. XIV, 143.

Voir comment les corvées peuvent compter comme appoint dans un devis. XII, 327.

Le curé doit les prestations pour le cheval et la voiture qu'il possède, non pour ceux qu'il loue. XI, 356.

5. *Patente*. — Un curé qui ne vend, en gros, que le miel ou la cire de ses abeilles ne la doit pas. XIII, 815.

6. *Contributions indirectes*. — Un curé qui change de paroisse doit exhiber au buraliste le premier congé, ou en payer un nouveau. XIII, 16.

7. *Impôt foncier*. — Le presbytère et le jardin appartenant à la fabrique n'y sont point soumis, non plus qu'à l'impôt de mainmorte. XV, 31, 495. Il faut en dire autant des prairies, vignes, bois, y attenant, s'ils sont réellement attachés au presbytère, et cela d'une manière définitive et irrévocable. XVI, 239.

Le percepteur n'a rien à voir aux relations du conseil de fabrique et du conseil municipal. Le curé ne peut se faire dispenser des impôts sous prétexte d'avoir réparé la cure. XIII, 575. Le percepteur doit venir lever les impôts dans chaque commune. XIII, 704.

COTE MOBILIÈRE. — Voir *Contributions*.

COTE PERSONNELLE. — Voir *Contributions*.

CORVÉE. — Voir *Contributions*.

CORBILLARD. — Voir *Pompes funèbres*.

COURONNE FUNÈBRE. — Un curé ne peut empêcher d'introduire à l'église une couronne portant l'inscription : « Comité républicain, » que si elle devait provoquer des troubles. XVI, 95.

CROIX. — Si l'érection d'une croix a été autorisée par le préfet avec l'assentiment du conseil municipal, le maire ne peut pas l'abattre ; sinon, il le pourrait. Il le pourrait aussi si cette croix était cause de troubles ; le curé doit s'y opposer de toutes ses forces. XII, 231 ; XV, 78. La commune n'est pas tenue d'entretenir un Calvaire érigé sur un terrain communal. XIII, 511. Le curé ne peut pas changer une croix située sur la place publique, sans l'assentiment de la municipalité. XIV, 624.

Un calvaire érigé sur un terrain communal par un particulier devient propriété de la fabrique ; de même le tronc voisin et ses offrandes. XIV, 735. Une croix enlevée d'un terrain communal par la municipalité, n'appartient ni à la commune, ni aux héritiers du donateur, mais à la fabrique. XV, 78.

Voir *Chemin de ronde. Eglise*.

CURE. — Ce que c'est au point de vue civil. XII, 43. La vente des biens de cure est soumise aux mêmes formalités que celle des biens des communes et autres établissements publics. XIII, 335.

DÉCRET DE 1809. — Il a rendu uniforme le règlement des fabriques ; il n'est pas canonique, parce qu'il a été porté par la seule autorité civile ; cependant, en pratique il faut s'y soumettre. XI, 106.

DÉLÉGUÉS CANTONAUX. — La loi les charge de l'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés ; ils ne doivent pas se substituer à l'instituteur ou à l'inspecteur. XV, 287.

DÉMEMBREMENT D'UNE PAROISSE. — Voir *Paroisse*.

DESSERVANT. — Ce mot indique originairement un état transitoire, il est impropre à désigner les curés dits succursalistes ou desservants et qui sont de véritables curés. XIV, 143.

DETTE. — Voir *Héritage*.

DEVIS ET PLANS. — On appelle devis un état indiquant la nature des opérations à effectuer ou des constructions à entreprendre, et le montant détaillé de la dépense qu'elles occasionnent. Il est nécessaire pour les travaux qui excèdent 100 ou 200 francs suivant la population. XV, 47.

Un entrepreneur qui se refuse à suivre les plans convenus avec la fabrique doit être poursuivi par celle-ci. XII, 599.

DIFFAMATION. — L'action en diffamation se prescrit par trois mois à partir du propos tenu ou de l'apposition de l'affiche. XV, 160.

Un propos diffamatoire inscrit au procès-verbal d'un conseil municipal constitue une diffamation permanente ; la prescription de trois mois ne lui est pas applicable. XIII, 368. D'après plusieurs jugements, il ne peut y avoir de diffamation sans désignation de personne ; cependant la Cour d'appel d'Aix a condamné Mgr Cazet qui n'avait nommé personne. XIV, 576. Pour se défendre contre la presse calomniatrice, on peut recourir *a)* aux tribunaux et *b)* au droit de réponse. Celle-ci doit toujours être insérée si elle évite les injures ou les attaques contre des tiers. XIV, 766. Pour actionner quelqu'un en police correctionnelle il faut une diffamation précise et publique. XV, 512.

DISTRACTION DE PARTIES SUPERFLUES. — Voir *Presbytère*.

DOMICILE. — Tout représentant d'une autorité quelconque qui viole le domicile d'un citoyen, peut être puni selon les lois. XIII, 479.

Voir *Fabrique, Presbytère*.

DONATION. — La fabrique n'a pas besoin de l'autorisation du Gouvernement pour accepter des honoraires de messes ou de funérailles prescrites à des héritiers ou à des établissements publics par disposition testamentaire ou actes entre vifs. En cas d'inexécution de ces charges par un hospice ou un bureau de bienfaisance, elle doit s'adresser au préfet. Mais si la donation ou le legs ont été faits à un particulier, la fabrique ne peut recourir aux voies judiciaires qu'après s'être fait autoriser à émettre une acceptation en forme. Une acceptation notariée est préférable. Les poursuites peuvent être faites par le trésorier ou par les héritiers, ou par les uns et les autres. Un seul héritier peut agir sans les autres. Si le testament était attaqué pour cela, il n'y

aurait d'annulé que le legs dont la clause n'est pas exécutée. XI, 167.

Une succursale est apte à recevoir par donation. XI, 321. Une fabrique peut accepter, sans l'intervention du maire, une maison donnée pour devenir le presbytère. XI, 335. Fabrique et curé doivent accepter simultanément la donation d'un champ faite à celui-ci à la condition de dire une messe à perpétuité. XI, 417. Le meilleur moyen pour assurer une dot à une petite fille à sa majorité, c'est une donation entre vifs. XII, 255.

On peut léguer à la fabrique ou à la cure une maison. L'acceptation de legs donnés à la cure se fait par le curé ; si le curé est le donateur, par le trésorier. Les curés administrent les biens de cure sous la surveillance de la fabrique. XIV, 478. Pour léguer une maison comme logement de prêtres âgés ou infirmes, il faut la donner à l'évêché ou au séminaire, non au diocèse ; mais s'il existe une caisse de secours, c'est à celle-ci qu'il appartient de recevoir les dons et legs. XIV, 478.

Le seul moyen de jouir de l'usufruit d'un capital destiné à fonder une école libre, c'est de ne le donner que par testament. XIV, 478.

L'article 909 du Code civil interdit aux ministres du culte qui assistent un mourant d'en recevoir quelque chose par testament ; il y a certaines exceptions. XIV, 480. Cet article n'est pas applicable au prêtre qui, par accident, administre les derniers sacrements au malade. XIV, 638. Interrogé par le juge de paix s'il a confessé le moribond, le confesseur peut répondre : « Je n'ai rien à vous dire. » XIV, 480.

Le curé, comme tel, ou la fabrique, ne peuvent recevoir de libéralités pour une école libre. Le curé le pourrait comme simple particulier. XV, 63.

DONS ANONYMES. — Ils présentent certains avantages ; ils sont autorisés par le Gouvernement ; mais ce mode de libéralités ne doit pas être généralisé. XI, 264.

DONS MANUELS. — Un don manuel, accompagné de charges, doit être fait par acte notarié ; il est soumis à l'autorisation. Les droits de donation sont exigibles, quand même il n'y aurait eu qu'un sous seing privé. Ces droits se prescrivent par trente ans ; les amendes par deux ans. Ce qu'il faut faire en cas de retard. XV, 430.

Le curé peut recevoir comme don manuel une somme pour dire des messes après la mort d'une personne, mais non pour réparer l'église, sans l'acceptation du conseil de fabrique ; ni pour les pauvres, sans l'acceptation du bureau de bienfaisance : car en ces deux derniers cas, la somme est considérée comme un dépôt. XI, 441. Le meilleur moyen pour empêcher que ces dispositions ne deviennent caduques, c'est une donation légale ou un testament. XI, 441.

Après deux ans, un curé ne peut pas être condamné à restituer une somme à lui remise par don manuel en présence de témoins. On ne peut exiger d'acte notarié pour un don manuel que s'il est accompagné de charges ou s'il s'agit d'immeubles. XII, 70.

Il n'est pas prudent de délivrer, pour être joint à un testament, un reçu d'une somme donnée pour acquitter des messes, à moins de le libeller d'une certaine façon. XII, 123.

DRAPEAU. — Voir *Clocher*.

DRAP MORTUAIRE. — Sauf usages locaux, la fabrique a toujours et exclusivement le monopole des pompes funèbres ; elle ne doit donc pas tolérer d'autre brancard et d'autre drap mortuaire que les siens ; même pour éviter un enterrement civil, le curé ne tolèrera pas non plus de drapeau sur un cercueil, sauf pour des soldats. XI, 428 ; XIII, 414 ; XV, 32. Le curé doit s'opposer à ce que le maire et le bedeau livrent le brancard et le drap mortuaire pour une inhumation protestante. XIV, 62. La fabrique peut recevoir de la commune un drap mortuaire, sans croix, acheté par souscription. XIV, 496. Au contraire, elle achètera un drap mortuaire plutôt que de tolérer celui de la commune avec l'inscription : « République française. » XVI, 333. Dans les pays où l'usage existe de laisser aux fabriques le drap de mort offert par les familles, celles-ci ne peuvent rien réclamer. XIV, 574. Le curé a le droit et le devoir d'interdire aux personnes non congréganistes de porter, comme celles-ci, un drap mortuaire aux enterrements des congréganistes. XV, 383.

La fabrique peut imposer son drap mortuaire à une société de secours mutuels et en exiger la redevance. XV, 32.

DROITS D'ARTISTE. — La Société des artistes ne peut rien réclamer pour ses œuvres chantées dans les églises. XIV, 190.

DROIT DE SUCCESSION. — Voir *Succession*.

ECOLE PUBLIQUE. — Le maire peut rétablir le crucifix enlevé de l'école par l'instituteur ou par un autre. XI, 46, 131. L'instituteur peut faire, le dimanche, une classe facultative. XI, 94. Dans une commune où il y a deux écoles publiques, une de filles et une de garçons, on peut et on doit agir contre un instituteur qui réunit dans sa classe les grands enfants des deux sexes, laissant à sa femme les petits enfants des deux sexes. Cet état est immoral et illégal. Il faut le faire dénoncer au Conseil départemental par un tiers ; le même mélange est interdit aux écoles nocturnes d'adultes. XI, 107. Le curé n'aura pas beaucoup de succès en dénonçant aux autorités le fait que dans sa paroisse où les écoles ont deux entrées et deux cours, les enfants des deux sexes passent par la même porte et jouissent de la même cour à des heures différentes. XVI, 111.

Aucune loi n'oblige à établir l'école au chef-lieu de la commune ; c'est le conseil municipal qui en détermine l'endroit, sous le contrôle de l'autorité académique. XI, 332.

L'âge d'admission des enfants à l'école est soumis à l'arbitraire de l'inspecteur, mais non l'âge de sortie, ni le lieu où ils vont à l'école. XVI, 336.

Si l'institutrice n'a pas d'élèves, pour s'en débarrasser la municipalité peut essayer quelques moyens. XIII, 63. Le curé a le droit de s'opposer, même par force, à ce qu'une institutrice laïque garde les enfants à l'église, mais il ferait mieux de la laisser faire. XII, 437.

Si l'instituteur tient de mauvais propos devant les enfants, se plaindre au maire ou aux autorités académiques. XI, 94.

Responsabilité des instituteurs publics ou libres. — Ils sont responsables de tous les accidents et dommages causés par leurs élèves, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu les empêcher. XIII, 495.

ÉCOLE LIBRE. — 1. *Local.* — Conditions générales imposées aux locaux des écoles libres. XV, 256. Il faut se mettre en règle avec les lois scolaires qui exigent, dans toute école, quatre mètres cubes d'air par élève. XI, 12 ; XII, 678 ; XIV, 62. En cas d'insuffisance, l'inspecteur peut défendre ou tolérer d'occuper une pièce voisine ; si on agrandit la salle par l'adjonction d'une

pièce voisine, faut-il se soumettre de nouveau à l'affichage légal ? La loi prête flanc à toute interprétation. xi, 12.

La hauteur réglementaire des classes est de quatre mètres. xi, 156.

Le voisinage d'un café à une cinquantaine de mètres d'une école n'empêche pas l'ouverture de celle-ci. xi, 166 ; xv, 784. Les écoles doivent être au moins à cent mètres des cimetières ; cette règle n'est pas toujours appliquée rigoureusement aux écoles privées. xv, 718. L'ouverture d'une école libre n'est pas non plus empêchée par le voisinage d'une tannerie, d'une étable, d'une porcherie ou par le manque d'eau. xv, 784.

Si une école publique de filles est supprimée officiellement, rien n'empêche le maire de louer à bail le local pour une école libre. xi, 47.

Une commune a le droit de louer un immeuble libre pour une école privée, sans autorisation, pourvu que le bail ne dépasse pas dix-huit ans. xii, 146 ; xv, 573.

Manière de procéder pour distraire une partie du presbytère et l'affecter à l'école libre. xi, 597.

Une fabrique ou une cure ne peuvent permettre de bâtir une école libre sur leur terrain sans l'autorisation du Gouvernement, qui ne la donnera pas. Pour tourner la difficulté, il faut louer ce terrain à bail. xii, 70.

Dans les écoles libres, les locaux occupés par les enfants sont imposés. xiii, 799. Les rôles des patentes dues par les chefs d'institution sont émis au 1er janvier, mais des rôles supplémentaires peuvent être dressés. Cet impôt est calculé sur le quinzième de la valeur locative des bâtiments occupés, non sur le nombre d'élèves. Les institutions libres ne sont pas obligées de faire connaître à l'administration leurs ressources pécuniaires et le chiffre des rétributions payées par les élèves. xii, 243.

Si la jouissance d'un immeuble est concédée à une école à titre gratuit, le droit de location verbale n'est pas dû. xiii, 304 ; xv, 303.

Une portion de terrain appartenant à une école libre peut être expropriée pour agrandir une école publique. xiv, 542.

L'inspecteur n'a rien à voir à la clôture du jardin des religieuses. Il n'a qu'à juger de l'hygiène, de la moralité et de la salubrité de l'école. Les instituteurs libres doivent tenir le registre de leurs élèves et adresser tous les ans un rapport à l'inspecteur. xii, 392 ; xv, 670.

La directrice de l'école libre peut fixer à son gré l'heure d'entrée et de sortie ; elle peut faire donner l'enseignement religieux par qui, où et quand elle veut. Si l'inspecteur outrepasse ses droits, ne pas tenir compte de ses observations ou le dénoncer à ses chefs. Il peut inspecter la maison sans prévenir la supérieure ; c'est légal, mais impoli. xi, 189.

2. *Ouverture d'une école libre.* — Formalités à remplir pour cela. xiii, 318. Avant l'ouverture légale de l'école libre, les sœurs peuvent réunir les enfants chez elles pour leur enseigner le catéchisme ou des travaux d'aiguille. xi, 59. — Aucun instituteur ou institutrice public ne peut ouvrir d'école libre avant que sa démission ait été acceptée. L'école libre peut ne pas s'ouvrir à l'expiration du mois qui suit la déclaration. xiii, 606.

Une directrice légale qui veut s'absenter se munira de l'autorisation de se faire remplacer. Celle qui remplace une directrice changée peut, en même temps, faire sa déclaration et demander l'ouverture d'un cours d'adultes. xi, 321. L'ouverture de celui-ci est soumise à certaines formalités. xi, 24.

En cas de mort de la directrice, il faut demander à l'académie l'autorisation de la faire remplacer par ses aides ; si elle est changée ou démissionnaire, on peut se mettre en règle avant son départ. xii, 171.

La fixation du nombre d'élèves se fait par salles et suivant les règlements. En cas de limitation arbitraire, en appeler au Conseil départemental ou au Conseil supérieur. xiv, 62, 63.

Le curé peut ouvrir une souscription pour fonder une école libre, mais non la fabrique. xiii, 639.

Le meilleur moyen pour assurer l'existence d'une école libre, c'est de la donner à une congrégation si elle est approuvée par l'Etat. xiii, 830. On peut aussi la vendre à une société civile. xvi, 302.

On ne peut pas interdire à un instituteur libre d'avoir des jeux dans sa classe, de faire jouer quelques pièces, de donner congé à ses élèves sous certaines conditions. xi, 47.

Réserve faite de l'arbitraire ou de la malveillance, la directrice d'une école libre peut y faire entrer les enfants qui viennent jouer, le dimanche, dans ses cours, qu'ils fréquentent l'école ou non ; on peut y faire le catéchisme, mais non y dire la messe sans autorisation. xii, 678.

Les sœurs peuvent faire le catéchisme dans leur maison, sans déclaration ; elles peuvent donner des leçons particulières, à la condition de ne pas recevoir des enfants de plusieurs familles. xv, 32.

Quand des enfants sont envoyés à l'école libre, les parents doivent en faire la déclaration à la mairie quinze jours avant la rentrée des classes. xv, 736.

Le curé ne doit pas un compte détaillé des objets fournis aux enfants en exécution d'une donation qui le charge de la distribution. xv, 672.

Une école enfantine peut être annexée à un pensionnat de jeunes filles. xv, 303.

3. *Age d'admission.* — Dans les communes où il n'y a ni école maternelle, ni classe enfantine publique, les écoles libres peuvent recevoir les enfants âgés de moins de six ans et de même sexe que ceux pour lesquels elles sont établies ; s'il y a une école maternelle ou une classe enfantine publiques, les écoles privées ne peuvent recevoir les enfants de moins de six ans que si elles ont une école enfantine. Celle-ci reçoit les enfants à quatre ans. xi, 216, 443 ; xiii, 15.

Depuis le décret du 14 février 1891, les écoles privées ne peuvent plus recevoir les enfants au dessous de cinq ans. xiii, 720.

4. *Qualités pour enseigner.* — Tous ceux qui concourent à l'enseignement des matières du programme officiel, dans une école publique ou privée, doivent avoir le brevet élémentaire ; un adjoint qui aiderait un maître breveté, pour la surveillance, n'aurait pas besoin de brevet. xi, 108. Il suffit, pour cela, que l'auxiliaire soit perpétuellement sous la surveillance et la direction d'un professeur breveté ; mais il faut ici de la prudence. La loi ne parle pas d'aide pour l'adjoint breveté. xi, 583 ; xiii, 703 ; xiv, 272.

Le brevet n'est pas nécessaire pour enseigner dans une famille. xiii, 480.

Un prêtre peut instruire quatre enfants sans autorisation spéciale du préfet, mais en le déclarant à l'inspecteur d'académie. Pour les autres, il ne peut leur donner que l'instruction religieuse. xi, 143 ; xii, 134 ; xv, 62, 784. Aucune déclaration à faire pour un élève en particulier ; c'est l'affaire des parents. xii, 648.

Une institutrice révoquée peut exercer les fonctions d'adjointe dans la commune où elle était auparavant institutrice publique. xi, 597.

Formalités à remplir par un étranger pour enseigner en France. xiv, 208. Les directeurs d'école privée sont

libres de choisir leurs livres, sauf ceux qui auront été interdits par le Conseil supérieur de l'instruction publique. xiv, 800.

5. *Subventions aux écoles libres, etc.* — Les communes peuvent subventionner les écoles libres, d'après l'article 145 de la loi de 1884 ; mais le Conseil d'Etat prétend que cet article est abrogé par la loi du 30 octobre 1888. xi, 596.

Les communes ne peuvent plus subventionner une école libre, même en lui appliquant des libéralités qu'alors les héritiers peuvent réclamer ; mais les établissements de bienfaisance le peuvent encore. xv, 351 ; xvi, 269.

Si l'administration supprime une école libre dont les fonds ont été légués à la commune, à condition que la rente serait affectée à perpétuité à l'entretien des religieuses, les héritiers peuvent réclamer. xiv, 174. Cas particulier. xiv, 494, 670.

Un maire, un trésorier et un président de fabrique ont construit sur un terrain de la fabrique, sans aucune autorisation, une école libre qu'ils entretiennent par des détournements de fonds de la fabrique : il faut les faire rentrer, de gré ou de force, dans la légalité. xv, 463.

On ne peut demander, sous prétexte d'interposition de personne, l'annulation d'une libéralité faite en réalité au bénéfice d'une école. xv, 272.

Voir *Catéchisme, Donation.*

ECOLE CONGRÉGANISTE. — Si une libéralité est faite à une commune en faveur d'une école congréganiste, cela n'empêche pas la commune de laïciser, mais le donateur ou ses héritiers peuvent réclamer, ainsi que les tiers intéressés. L'action en révocation est soumise à une prescription de deux ans, et en certains cas de trente ans. Le donataire ne doit les intérêts qu'à partir du jour de la demande. xii, 600.

L'action révocatrice étant une action indivisible, chacun des héritiers peut l'exercer pour le tout, les héritiers s'arrangent ensuite entre eux. xii, 170. Si on laisse écouler les deux ans à partir de l'insertion au *Journal Officiel* de l'arrêté de laïcisation, le paiement des arrérages d'une rente n'empêche pas que l'action révocatrice ne soit prescrite. xiii, 304.

L'inspecteur d'académie ne peut interdire à une institutrice publique congréganiste de recevoir des enfants d'autres quartiers. xiii, 430.

Le conseil municipal peut supprimer une indemnité qu'il votait tous les ans à une institutrice congréganiste. Si le supplément venait d'ailleurs, il faut voir son origine et réclamer au préfet ou au ministre. xiii, 127.

De règle générale, les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans les communautés religieuses qui jouissent de la clôture. Au cas où ils voudraient pénétrer, il faudrait leur ouvrir les portes et en référer à l'évêque. xiii, 607.

Un vicaire, même s'il n'est pas payé par le gouvernement, ne peut impunément attaquer en chaire les écoles laïques ou les lois sur l'enseignement. xiii, 847.

ECOLE MIXTE. — Le maire ou les pères de famille peuvent forcer l'instituteur impie à rétablir les cloisons d'une école mixte. xiii, 544.

Voir *Ecole publique.*

ECOLE ENFANTINE. — Le préfet ne peut pas forcer un conseil municipal à créer à ses frais une école enfantine. xiii, 271.

Voir *Ecole publique.*

ECOLE DE CATÉCHISME. — Un curé peut l'établir sans déclaration. xii, 487.

Voir *Catéchisme, Ecole publique.*

EGLISE. — 1. *Propriété.* — Une église construite par la fabrique est sa propriété, eût-elle reçu quelques subventions de l'Etat ou du département. La propriété des églises restituées au culte par la loi de germinal an X est très controversée ; les tribunaux sont partagés ; pour les communes, le Conseil d'Etat ; pour les fabriques, la Cour de cassation ; nous pensons, malgré le Conseil d'Etat, que ces églises sont la propriété des fabriques ; mais en pratique le Conseil d'Etat ne l'admet pas. xi, 274 ; xv, 127.

Les églises supprimées appartenant aux fabriques peuvent être louées, aliénées, échangées à leur profit, mais il faut pour l'aliénation un décret présidentiel. xi, 286. Elles ne peuvent être démolies avant qu'il n'ait été reconnu qu'elles ne sont plus d'aucune utilité pour le culte. La fabrique peut prendre le dallage de l'église supprimée et le mettre dans la nouvelle église sans l'avis du conseil municipal. Le maire ne peut y autoriser des conférences tant qu'elle n'est pas désaffectée. xi, 583.

Le conseil municipal ne peut pas exiger qu'une église bâtie par la fabrique devienne sa propriété. Quand elle est construite, il faut l'autorisation de l'Etat pour y exercer le culte. xi, 96.

La municipalité n'a pas le droit d'apposer sur l'église la devise : « Liberté, Egalité, etc., » sans le consentement du curé ; l'Etat le peut ; il vaut mieux laisser faire. xi, 299.

Quand même la commune serait regardée comme propriétaire de l'église, la fabrique a la jouissance de celle-ci ; elle peut revendiquer un appentis reposant sur le mur de l'église. xii, 28.

En France, si une église est reconstruite sur le terrain de l'ancienne, l'Etat déclarera que la nouvelle appartient à la commune, à moins que la fabrique n'exhibe des titres certains de propriété sur l'ancienne. En Savoie cette église appartiendrait à la fabrique. xii, 30.

Le maire n'a pas le droit de fermer la porte de l'église ; s'il le fait, le curé peut l'ouvrir ; et garder la clef de la sacristie. xii, 83. Le maire peut établir des appareils d'éclairage sur la façade de l'église et passer pour cela par celle-ci. xiv, 544.

Si le porche fait partie de l'église, il est à la disposition de la fabrique ; s'il est construit pour l'école et adossé à l'église, le maire peut en disposer pour tout usage non inconvenant. xiv, 368.

Un châtelain qui se prétend propriétaire d'une chapelle à l'église doit exhiber ses titres ; s'ils sont antérieurs à la Révolution, ils ne comptent plus ; s'ils sont postérieurs, une concession de ce genre ne doit profiter qu'aux descendants directs du premier concessionnaire ; en tout cas, il ne peut interdire au curé d'y dire la messe. xvi, 349.

Toute prescription est impossible sur une chapelle rendue au culte à la Révolution et où l'on n'a pas cessé de dire la messe une fois par an ; la mense épiscopale propriétaire peut faire démolir une grange qui s'y appuie. xiii, 446.

2. *Reconstruction, réparations,* etc. — Le curé ne doit pas se porter comme entrepreneur de construction d'église. xi, 108.

Quand le montant des travaux doit dépasser cent francs dans une paroisse de moins de mille habitants et deux cents francs dans une paroisse de plus de mille, le conseil de fabrique, après en avoir délibéré, fait dresser

plans et devis pour être soumis au préfet, puis a lieu l'adjudication. Si les travaux devaient dépasser trente mille francs, il faudrait l'autorisation du ministre des cultes. XI, 108, 130 ; XIV, 495 ; XV, 351.

Si en demandant l'autorisation de reconstruire la voûte de la nef, on n'a pas parlé de la voûte du chœur, on peut, sans l'avis du conseil municipal, à qui on ne demande rien, démolir cette voûte pour la mettre au même niveau. XI, 479.

Sans l'avis du conseil municipal, mais avec l'assentiment de la fabrique, un curé peut faire ouvrir de nouveau à ses frais une porte de l'église autrefois murée, XI, 227 ; agrandir la tribune, XI, 228 ; percer le mur de l'église pour établir une porte, une verrière, une rosace, XI, 307, 416, 454 ; ouvrir dans le mur de son jardin une porte donnant accès à l'église, XIII, 845 ; déplacer des meubles et percer une voûte pour établir un calorifère, XIV, 751 ; remplacer un dallage par un ciment. XIV, 351.

En général, la fabrique peut sans autorisation du conseil municipal entreprendre de simples travaux d'amélioration et d'embellissement, pourvu que les droits et intérêts de la commune n'en éprouvent aucun préjudice, par exemple remplacer une sacristie par une chapelle, fermer un porche, ouvrir une fenêtre, percer une porte, XII, 183, 407, 503 ; faire une tribune, à moins qu'elle ne demande de grandes démolitions, XIII, 336 ; abaisser un rétable pour mettre un grand vitrail. M. de Cormenin dénie formellement au préfet le droit d'arrêter les travaux. XIV, 207.

Il faut toujours consulter le conseil de fabrique et l'évêque, qui agira près du préfet s'il était nécessaire. XII, 759 ; XIII, 144.

La fabrique a le droit d'ouvrir une porte de communication entre l'église et le presbytère. Mgr André demande que l'on consulte l'évêque, qui obtiendrait du préfet la voie de communication demandée ; nous pensons que cette formalité est inutile. XIII, 845 ; XV, 512.

D'après la jurisprudence actuelle, les fabriques dirigent les travaux de réparation quand elles ne demandent rien à la commune ; la direction appartient à la commune quand celle-ci paie la majorité ou la totalité des travaux. Il n'est pas sûr que l'avis du conseil municipal soit nécessaire, et le préfet n'est pas tenu de s'y conformer. XI, 573.

Le conseil de fabrique ne peut pas supprimer, malgré le curé, les balustrades des chapelles ; en ce cas le curé peut recourir à l'évêque ou invoquer son droit de police pour les faire rétablir. XI, 549.

Le curé peut, de son argent ou à l'aide de dons, acheter des objets utiles à l'église, sans consulter la fabrique. XI, 342. Il peut, s'il ne lèse personne, placer une croix qu'il paie, entre deux piliers de son église. XIV, 30.

Le curé qui veut réparer son église ne doit pas se porter garant de tous dommages, mais après avoir pris l'avis du conseil municipal, s'adresser directement à l'évêque et au préfet. XIV, 560.

Tout tableau n'est pas immeuble par destination ; celui qui l'est ne peut être enlevé sans autorisation ; il ne peut être vendu s'il a une valeur artistique, mais il peut être déplacé. XIV, 496.

Une fabrique peut élever une statue et faire jouer une fanfare privée, sur une place qui lui appartient, sans aucune autorisation ; elle peut en interdire l'accès à qui il lui plaît. XIII, 831.

Procédé à suivre pour obtenir du gouvernement un secours pour une église. XII, 407, 760 ; XIV, 448.

Un curé ne peut pas faire débadigeonner et gratter son église sans y être autorisé, au moins si son église a un certain caractère d'antiquité. XII, 728.

Conditions requises par la loi ecclésiastique pour bâtir une église. XII, n. 28. *(Couverture)*.

Celui qui détériore les décorations de l'église est passible d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs. XII, 616.

3. *Voisinage de l'église*. — A quelle distance de l'église peut-on bâtir? Pas à moins de six pieds, que l'on invoque le droit venant de la prescription, ou celui de la destination du père de famille. En cas de contestations, le propriétaire de l'église s'adresse aux tribunaux civils. XI, 214, 343.

Il y a autour de l'église certaine partie de terrain imprescriptible comme elle, il faut la réclamer à la municipalité pour ce qui concerne les terrains communaux ; c'est au propriétaire de l'église à actionner celui qui lui impose des servitudes dommageables ou irrespectueuses. XV, 510.

Les terrains situés entre les contreforts d'une église en font partie intégrante ; la commune, pas plus que les particuliers, ne peut s'en servir ; elle ne peut y établir un urinoir. XIII, 415.

L'imprescriptibilité ne s'étend pas aux terrains situés en dehors des églises et qui n'en sont pas une dépendance nécessaire ; elle ne s'étend pas aux terrains situés entre les contreforts. XIV, 432.

Un curé peut demander au préfet qu'un chemin projeté qui doit passer devant l'église, passe à une certaine distance de celle-ci. XIII, 398. Le curé ne doit pas laisser distraire, sans protester, une partie d'une allée donnant accès à l'église. Si on a fait la distraction malgré lui, il doit exiger de la municipalité qu'elle construise un perron à ses frais. XIV, 46.

La fabrique et le curé peuvent s'opposer à ce qu'un aubergiste ouvre une porte sur une petite place qui est une annexe de l'église et du presbytère. Le maire a le même droit au nom de la commune, et il doit le défendre. XVI, 94.

Une fabrique qui a laissé par tolérance deux maisons voisines enclaver de murs son propre terrain doit reprendre celui-ci, même par voie de fait, au cas où on voudrait exercer sur ce terrain le droit de propriétaire. XVI, 95.

Le maire ou le conseil de fabrique peuvent faire enlever de la terre qui entretient l'humidité au chevet de l'église. XVI, 288.

Il est interdit de troubler même du dehors les cérémonies religieuses. Pour que ces troubles soient dignes de répression, il faut chez leur auteur une intention criminelle, par conséquent on ne peut intenter une action pour l'éloignement d'un marché se tenant à la porte de l'église, mais on peut le demander. On peut forcer des saltimbanques à s'éloigner. XII, 342. Le conseil de fabrique peut et doit s'opposer à ce que des forains attachent leurs chevaux aux murs de l'église. XV, 127.

Voir *Cloches*, *Donation*, *Cimetière*, *Chemin de ronde*.

ÉLECTIONS. — En cette matière, suivre le conseil de l'autorité diocésaine. XII, 327. Toute pénalité encourue pour outrages aux bonnes mœurs ou envers les dépositaires de l'autorité publique fait perdre à perpétuité le droit d'élire et d'être élu. XIII, 271.

Voir *Conseil municipal*.

EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE. — 1. *Nomination*. — Elle appartient au bureau des marguilliers, sauf dans

les paroisses rurales, où elle est le droit exclusif du curé. XIV, 274. Ce droit n'appartient jamais au conseil municipal, sauf en certains cas pour le sonneur civil. XVI, 223. Il n'est pas facile d'établir la distinction entre les paroisses urbaines et les paroisses rurales. XII, 332. On n'entend plus par ville, le siège d'un évêché, ou une cité fortifiée ; s'il y a doute, c'est à l'autorité ministérielle à le trancher. XIII, 62, 367.

Une sacristine ne peut pas refuser un ornement au curé. XIII, 367.

2. *Paiement.* — Les employés de l'église qui touchent leur mandat doivent payer le timbre de 0 fr. 10. XVI, 16, 48, 271, 317. Le curé qui a fait un marché à forfait avec la fabrique acquitte seul le mandat des enfants de chœur. XVI, 223. Dans les feuilles de répartition à quittances, on ne doit porter que les prix du tarif. Tout ce qui est hors du tarif ne paraît pas au budget ; le curé donne un reçu à part pour les oblations. On peut ne pas mentionner au compte les services hors budget. Si les enfants ne savent pas écrire, il suffit que le président signe l'état. XVI, 317. On pourrait, pour éviter certaines difficultés, recueillir le casuel des enfants de chœur et ne le leur distribuer que tous les mois. XVI, 319.

EMPRUNT. — Voir *Fabrique.*

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE. — Voir *Ecole.*

ENTERREMENT. — Les enfants des Frères doivent avoir le pas sur ceux de l'école laïque, même aux obsèques du maire ; le droit de fixer l'ordre appartient au curé. XI, 308.

Quant à l'endroit où il faut faire la levée du corps et quant à la conduite au cimetière, on doit s'en rapporter aux tarifs et aux usages locaux ; le curé ne peut de sa propre autorité faire payer un supplément parce que le cimetière est à un kilomètre de l'église. XII, 436.

On ne peut pas donner au curé pour ses obsèques une somme de mille francs que l'on a prêtée, en lui remettant le billet signé avec une simple déclaration. XV, 336.

Voir *Cierges, Drap mortuaire, Pompes funèbres, Inhumation.*

ENTERREMENT CIVIL. — Le curé ne doit pas tolérer qu'on emploie le drap et le brancard de la fabrique pour un enterrement civil. XI, 370.

Le maire n'a pas le droit de faire enterrer civilement un homme qui, s'étant engagé autrefois à se faire enterrer civilement, a rétracté sa volonté devant quatre témoins. Ce que l'on pourrait faire en ce cas. XII, 502.

Le maire n'a aucun titre pour faire introduire à l'église un cadavre que le curé a privé de la sépulture ecclésiastique. XIV, 288.

ETABLISSEMENTS PUBLICS. — De ce qu'un hospice soit devenu établissement public, il ne s'ensuit pas que ses biens soient propriété communale. XV, 176. Il faut distinguer avec soin les établissements publics des établissements d'utilité publique. Les premiers sont des parties de l'administration publique qui ont leur individualité propre ; les autres sont des institutions privées qui obtiennent la qualité de personne civile. XV, 63.

EXHUMATION. — Voir *Inhumation.*

FABRIQUE. — Nous rassemblons ici en une revue d'ensemble une grande partie des questions concernant ces établissements, sous trois titres : 1° conseil de fabrique ; 2° biens des fabriques ; 3° comptabilité des fabriques.

I. Conseil de fabrique. — *a) Membres.* — Pour être membre du conseil, il faut être 1° *catholique.*

2° *Notable.* Ce mot est très élastique et relatif ; il exclut les faillis, mais non ceux qui, sans faute, ont perdu leur rang avec leur fortune. XI, 34. Il exclut ceux qui ont perdu leurs droits civils. XIII, 510. Aucun texte de loi n'exclut un illettré, mais cela ressort de la nature des choses, du titre de notables et d'anciens règlements ; il suffit à la rigueur de savoir signer. XIII, 574. Un chantre payé, XIV, 480, un organiste et un sacristain rétribués non par la fabrique, mais par le casuel, ne peuvent être élus. XII, 291. Aucun employé salarié par la fabrique ne peut en faire partie. XI, 624. Rien n'empêche un cabaretier d'être élu. XIII, 32 ; ni un huissier. On peut élire un gendarme en retraite, non un autre, parce qu'il n'a qu'une résidence précaire et qu'il ne serait peut-être pas assez indépendant. Il en est de même des autres fonctionnaires. XV, 48. Un instituteur rétribué par la fabrique n'est pas éligible comme fabricien, mais il l'est comme comptable. XV, 671. Il faudrait remplacer un fabricien qui s'adonnerait à l'ivrognerie. XVI, 459.

3° *Domicilié dans la paroisse*, non dans la commune, peu importe depuis quand. XI, 298. On ne peut être en même temps membre élu de deux conseils. XII, 661 ; XV, 351. Il ne suffit pas d'avoir son domicile dans la paroisse, il faut y résider, et non seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée de ses fonctions, sauf à être remplacé la séance suivante ; ainsi un juge de paix qui a une maison de campagne dans une paroisse, ne peut y être élu fabricien ; il n'en est pas de même des riches propriétaires qui viennent passer six ou sept mois à la campagne. XII, 661 ; XIII, 830.

Un adjoint peut être membre du conseil ; s'il est hostile au curé, il faut attendre l'expiration de son mandat pour l'évincer. XI, 95. A notre avis, les fabriciens ne sont pas des fonctionnaires publics, les étrangers peuvent donc être nommés, il n'y a aucune loi qui le défende. XI, 105. Deux frères peuvent être fabriciens, mais non marguilliers, simultanément. XII, 392. Il suffit d'avoir vingt et un ans. XIII, 496.

Autrefois les marguilliers élus par la paroisse étaient forcés d'accepter s'ils n'avaient pas de motifs légitimes de refuser ; aujourd'hui, en cela chacun est libre. Si deux ou trois membres nommés refusaient, il faudrait en choisir d'autres ; si tout le monde refusait, l'administration devrait y pourvoir ; le ministre pourrait supprimer la paroisse. Quand on a accepté la charge de conseiller, on ne peut refuser celle de marguillier. XII, 712.

b) Origine. — Etablis par décret du 30 décembre 1809, complétés et modifiés par une ordonnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique ont une origine ecclésiastique. XII, 470. Leur forme et leur nom a varié. D'abord l'évêque administrait les biens de l'église, seul ou avec l'aide de l'archiprêtre ou de l'archidiacre, ou des économes. Pendant les quinze premiers siècles, l'administration en était confiée exclusivement à des ecclésiastiques. A partir du XVe siècle, les laïcs sont appelés par les conciles à gérer les biens de l'Eglise, mais avec le consentement de celle-ci et l'obligation de rendre des comptes. C'était une pure concession. Le mot fabrique a du reste une origine ecclésiastique incontestable. Le Concile de Trente en ordonne la réglementation ; en France on continue à suivre les usages

locaux très variés. La Révolution ravit les biens des fabriques. Napoléon, par les Articles organiques, ordonne de rétablir les fabriques, l'évêque nomme des fabriciens, le gouvernement aussi ; enfin le décret du 30 décembre 1809 mit fin à ces divisions, mais il n'accorda au curé qu'un rôle bien secondaire. XIII, 526.

c) *Renouvellements triennaux, élections annuelles.* — Tous les ans, il faut élire le président et le secrétaire du conseil et un membre du bureau. Les premiers peuvent être réélus et l'autre aussi. Chaque année aussi le bureau des marguilliers nomme son président, son trésorier et son secrétaire. Au bout de trois ans, il faut renouveler trois membres du conseil et à la fin d'une semblable période les deux autres. XI, 416; XV, 335, 464.

Si une fabrique a laissé expirer le délai d'un mois après la séance de Quasimodo ou les autres sessions légales sans nommer des fabriciens, cette nomination appartient à l'évêque. XI, 428 ; XII, 267 ; XV, 335. Si les renouvellements n'ont pas été faits aux époques fixées, il faut exposer les choses au ministre des cultes. XV, 335.

Si quatre membres démissionnent, les trois qui demeurent suffisent pour procéder aux élections séance tenante, et l'évêque n'a pas à les nommer. XII, 267, 695. S'ils n'y procèdent pas, il faut demander la nomination à l'évêque et non au préfet. Si le nombre de ceux qui restent est insuffisant, la nomination appartient à l'évêque et au préfet. XIII, 287.

Quand le décret de 1809 exige pour la validité des délibérations plus de la moitié des membres, il s'agit ici de la moitié effective et non de la moitié légale. Si le trésorier venait à mourir ou à démissionner, il faudrait lui donner un successeur le plus tôt possible. XII, 267.

On ne passe aux élections qu'après le vote du compte et du budget ; c'est l'opinion la plus pratique indiquée par M. Vouriot ; celle de M. Fédou, qui fait commencer la séance par les élections, peut être utile en certains cas. XV, 175.

Quand un fabricien donne sa démission il est remplacé à la séance suivante ; les élections faites en sa présence ou avec sa participation sont entachées de nullité. XV, 175. Pour le renouvellement, il faut prendre comme point de départ l'époque de l'installation du conseil. XV, 464.

On ne peut révoquer un président pour avoir voulu se soustraire à un usage local. XIII, 335. Un conseiller ne peut sortir de la fabrique que par décès, démission ou révocation. Celle-ci, collective ou individuelle, appartient au ministre. Voir les cas de dissolution du conseil. XIV, 607.

Que faire si le président est absent ? Nommer un vice-président annuel est illégal. On pourrait choisir le doyen d'âge, ou mieux, nommer un président pour cette séance et choisir le curé ; agir de même, si le président quitte la séance par mauvaise humeur. XIII, 832.

Un mauvais caractère, ou la parenté, ne sont pas des raisons suffisantes pour annuler l'élection d'un fabricien, quand même celui-ci ne saurait que signer ; l'élection pourrait être annulée, si les électeurs n'étaient pas fabriciens, si l'élection n'avait pas eu lieu aux jours fixés, si l'élu n'était ni catholique, ni notable, ni résident dans la paroisse, mais non si un électeur faisait écrire par un autre son bulletin de vote. XIV, 366.

Dans le cas où un conseil de fabrique se met en grève complète et prétend malgré cela rester en fonctions, et où l'évêque ne peut rien obtenir du ministre des cultes, le curé et les fournisseurs peuvent actionner le trésorier devant les tribunaux ou faire interpeller à la Chambre. XIV, 702.

d) *Fonctions dans le conseil ou le bureau.* — C'est sur l'article premier de la loi de Vendémiaire, an III, que repose le principe général des incompatibilités. Le président du conseil ne peut être ni secrétaire du conseil, ni trésorier, parce que le premier est supérieur des autres ; pour le même motif il ne pourrait être président du bureau, mais le ministre des cultes enseigne le contraire. Le secrétaire du conseil ne peut pas être trésorier ; le président du bureau ne peut pas être en même temps trésorier du bureau ; le curé ne peut être président du bureau. XV, 623 ; XVI, 16, 286.

Les incompatibilités sont de droit étroit ; on ne doit donc pas les étendre au-delà des cas formellement prévus par la loi ou par la jurisprudence. Le curé ne peut être ni président, ni trésorier, sinon d'après la loi, du moins d'après la jurisprudence ministérielle, qui semble illégale et peu raisonnable, mais qu'il faut suivre cependant pour éviter des conflits. XII, 147 ; XIII, 334. Il y a incompatibilité entre le titre de marguillier et celui de parent et allié jusque et y compris le degré d'oncle et de neveu. XI, 624. Le même individu peut être président du conseil et secrétaire du bureau. XIV, 366.

Fonctions du président du conseil et de celui du bureau. Le président a voix prépondérante dans les délibérations, non dans les élections. Ces deux charges sont incompatibles, mais l'autorité civile primant le droit les déclare compatibles. XIII, 334 ; XIV, 557 ; XVI, 16. Le maire ne peut être membre du bureau. XIV, 544.

Le fabricien élu maire doit être remplacé comme membre élu. Un maire peut bien être fabricien dans deux paroisses, dans l'une comme membre élu, et dans l'autre comme maire. XVI, 16.

Aucun inconvénient pour la fabrique à laisser faire un maire qui signe par une particule sans y avoir droit. XII, 157.

Au cas où l'un des trois membres du bureau serait absent, il faudrait faire élire par le conseil un remplaçant temporaire. XIII, 31.

D'après l'opinion commune des jurisconsultes, le curé et le maire peuvent avoir la charge de président du conseil, mais la jurisprudence ministérielle fondée sur le sentiment des anciennes cours est d'un avis contraire. L'élection d'un curé à la présidence ne pourrait pas être légalement annulée. Tous les membres du conseil peuvent être élus président, la loi ne prononce aucune exclusion. XIV, 158. L'article 10 du décret de 1809 parle du président du bureau et non du président du conseil. XIV, 687.

e) *Séances du conseil.* — Le curé n'est pas considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions quand il assiste au conseil, ou qu'il met à titre de fabricien une nouvelle serrure à l'église. XI, 334. Le maire peut se faire remplacer aux séances par son adjoint. XI, 131. Le vicaire ne peut pas assister aux séances de la fabrique, s'il n'en est membre, ou s'il ne remplace le curé. XVI, 16. Le curé n'a pas de droit strict à être prévenu spécialement de l'objet d'une séance du conseil. XV, 31. La convocation des fabriciens se fait à l'église ; même le maire qui ne s'y trouve pas n'a pas le droit d'être convoqué à part. XVI, 303.

En dehors des époques fixées par le décret de 1809, le conseil de fabrique, sous peine de nullité des délibérations, ne peut se réunir sans autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet, qui doivent se prévenir mutuellement de l'autorisation accordée, mais ceci n'est pas sous peine de nullité. Le sous-préfet n'a ici aucun pouvoir, sinon comme délégué du préfet. Tout fabricien peut demander cette autorisation. Un évêque ne peut l'accorder en général. Le maire ne peut convoquer le conseil

de fabrique ; celui-ci ne peut pas se réunir à la mairie, ni s'occuper d'autre chose que des questions pour lesquelles il a été autorisé à s'assembler. XIV, 446.

Il convient que le curé qui s'en va convoque le conseil de fabrique, c'est même son devoir. Il n'a pas le droit d'arracher les plantes, il a droit aux fruits existants et en certains cas à une indemnité. XII, 312.

II. BIENS DES FABRIQUES. — *a) Administration.* — Les biens des fabriques se composent des biens non aliénés rendus à leur destination ; des biens ayant appartenu aux anciennes confréries ; des églises ou presbytères supprimés ; de tout immeuble ou rente provenant de fondations, etc., dont le transfert n'aurait pas été consommé ; des biens rentrés dans les mains du domaine par suite de déchéance ; de tous ceux qui viennent de dons, d'achats ou de legs. L'administration de ces biens est soumise au décret de 1809. XIII, 462.

Les biens ruraux des fabriques sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux. Leur location se fait par adjudication publique. Voir les formalités à suivre. XV, 766.

Le conseil de fabrique a l'administration du fonds de réserve ; il faut pourvoir d'abord aux dépenses obligatoires, puis seulement aux dépenses facultatives. XIV, 623.

Les fabriques ont besoin de l'autorisation du chef de l'Etat pour acquérir ou vendre des rentes sur l'Etat ou sur des particuliers ; elles peuvent se défaire des valeurs tombées, après avoir consulté l'évêque. XIII, 798.

Les fabriques peuvent acquérir un bien à titre onéreux, avec l'autorisation du gouvernement : voir les formalités, XIV, 78 ; ou à titre gratuit du curé : voir les formalités. XIV, 78. On pourrait, pour soustraire à l'Etat cette donation, y ajouter des conditions dont l'inexécution la rendrait caduque. XIV, 78.

Si le gouvernement refuse d'autoriser la fabrique à accepter le legs d'une prairie, la fabrique peut refuser le legs et les héritiers le reprendre, en s'engageant à payer la rente de la prairie. XIV, 542.

Si les héritiers refusent de payer la rente d'un legs pour lequel les formalités ont été remplies, il faut les poursuivre ; sinon, il faut d'abord se mettre en règle. XIV, 814.

Quand l'emploi d'une rente n'a pas été imposée par la donatrice, la fabrique doit le déterminer, mais elle peut toujours le modifier. XIV, 496.

Aucun membre du bureau ne peut se porter adjudicataire des ventes, marchés ou constructions de la fabrique ; certains auteurs pensent que cette prohibition n'atteint pas les simples membres du conseil. XI, 10.

b) Aliénation — Toute aliénation doit être fondée sur des motifs légitimes, tels que la nécessité, l'utilité particulière des églises ou publique, et sous l'ancien droit qu'on ne pourrait plus invoquer aujourd'hui, la pitié ou la charité. Une aliénation faite sans cause ou sans suivre les formalités peut être annulée. XII, 218.

Législation canonique pour l'aliénation des biens ecclésiastiques d'après l'extravagante *Ambitiosæ*. XI, 70. Elle exige le consentement du Souverain Pontife pour toute aliénation des immeubles proprement dits, des immeubles incorporels et des meubles précieux. Cette constitution oblige-t-elle encore en France ? Oui, selon Benoît XIV et la plupart des auteurs ; non, selon d'autres. Quant à l'objection tirée de la perte de temps que fait subir le recours à Rome, Téphany en fait justice en montrant que l'autorisation sera revenue de Rome avant que ne soit donnée celle du gouvernement. XI, 70 ; XVI, 858.

Formalités à remplir pour l'aliénation. XI, 456.

L'enquête de *commodo et incommodo* est faite par un commissaire désigné par le préfet, et le procès-verbal est rédigé sur papier libre. L'objet, le jour et l'heure sont indiqués par le maire quinze jours à l'avance, par voie d'affiches. Celles-ci, sur papier blanc, sont exemptes du timbre quand elles sont apposées par l'autorité administrative ; elles y sont soumises quand elles sont apposées par l'autorité ecclésiastique. XI, 383.

Pour aliéner les meubles, les fabriques n'ont pas besoin de l'autorisation du gouvernement ; la municipalité n'a rien à y voir, XIV, 462, à moins qu'il ne s'agisse d'objets d'art. Mais le gouvernement peut passer outre à l'avis du conseil municipal. XV, 272.

Après avoir obtenu l'autorisation d'aliéner un immeuble, il faut dresser le cahier des charges, poser des affiches, puis le bureau des marguilliers procède aux enchères par devant notaire. XV, 80.

c) Placement de fonds. — Les fabriques doivent placer leurs capitaux disponibles. De 1805 à 1813, pour placer sur l'Etat ou les villes l'autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire ; depuis, elle l'est. La fabrique a besoin aussi d'être autorisée pour placer sur particuliers ou sociétés financières, XI, 22, ou sur les départements. XI, 168. Selon nous, le meilleur placement est sur l'Etat pour les sommes importantes, et à la Caisse d'épargne jusqu'à concurrence de 8,000 francs. XI, 22, 298. Quant cette somme est dépassée, la Caisse d'épargne achète une rente sur l'Etat, mais il faut prévenir le préfet pour obtenir l'immatriculation. XIV, 799. L'autorisation du gouvernement n'est pas requise pour placer à la Caisse d'épargne. Le trésorier doit suivre ces règles sous peine de poursuites ou de révocation en cas de perte. XI, 22, 298. Livrer les fonds à un trésorier sans hypothèque, sans autorisation, est illégal et dangereux. XI, 298.

Formalités à suivre pour placer à la Caisse d'épargne. C'est le trésorier qui fait les versements ; en faisant le premier, il présente un certificat délivré par le bureau constatant depuis quelle époque il est trésorier ; il faut suivre la légalité sous peine de s'exposer à encourir une grave responsabilité. XIII, 622.

Le curé qui place l'argent de la fabrique sur des fonds étrangers est responsable des pertes ; de même les fabriciens qui ont géré les deniers de la fabrique d'une manière illégale. XIV, 608. Ils peuvent être tenus de réparer les dommages causés par leur fait ou même par leur simple négligence. Ils peuvent être poursuivis par leurs successeurs, les représentants des bienfaiteurs, les procureurs. XIV, 799.

Pour placer une somme provenant de donation anonyme, le curé peut donner son nom pour rédiger l'acte notarié si la donation est gratuite ; pour le sous seing privé, si elle est onéreuse. XIV, 623.

Aucune loi canonique n'oblige à placer les fonds sur l'Etat ; les placements sur l'Etat ne sont peut-être pas plus sûrs que les autres, mais ils sont autorisés, et cela suffit pour dégager la responsabilité de celui qui place. Cette loi s'étend à tout établissement public tenu sous la tutelle de l'Etat. XV, 63.

Si le trésorier a prêté une somme au maire à l'insu du conseil, on doit d'abord essayer de traiter la chose à l'amiable ; puis actionner le trésorier qui est responsable, même s'il ne fait plus partie du conseil. XV, 158. Si un maire a emprunté à la fabrique pour la commune, sans avoir prévenu le conseil municipal, on peut l'actionner personnellement s'il refuse de payer. XV, 446.

d) Emprunts. — Il faut tâcher de sortir le plus tôt possible et le plus discrètement possible d'une situation

créée par un emprunt illégal. xi, 143. Mais il faut payer la dette et trouver, pour cela, des ressources avec intelligence. xii, 471.

La fabrique ne peut jamais faire d'emprunt sans autorisation, xii, 35 ; à chaque budget doivent figurer les sommes destinées à l'amortissement du capital. xv, 384, xiv, 351. Il faut voter tous les ans la somme représentant les intérêts à payer, plus une somme affectée à l'amortissement, et bien déterminer au budget l'endroit où l'on puisera. xiii, 350.

Les conseillers de fabrique ne sont pas responsables des emprunts contractés irrégulièrement, s'il n'y a pas faute de leur part. xiv, 703.

Pour reconstruire une église qui a des biens-fonds, il vaut mieux emprunter que vendre. xi, 59. On peut emprunter au Crédit foncier (c'est le meilleur moyen) avec certaines formalités, xi, 59 ; xiii, 350, ou à la Caisse des dépôts et consignations. xi, 96 ; xiii, 350. L'Etat autorise les fabriques à emprunter quand elles ont des garanties. Il faut suivre les formalités sous peine de nullité de l'emprunt. xi, 96.

En aucun cas, une fabrique ne peut contracter un engagement dont l'accomplissement est subordonné à des éventualités. xiv, 800.

Pour prêter à la fabrique une somme de 200 francs, destinée à payer une dette, le meilleur moyen est de se substituer au premier créancier, en se faisant autoriser par le conseil de fabrique. xv, 511.

III. *Comptabilité fabricienne.* — *a)* Avant le décret de 1893 ; *b)* après le décret.

a) Avant le décret de 1893. — 1° *Comptes et budgets.* — Le décret de 1809 prescrivait déjà le dépôt des comptes à la mairie ; la loi du 5 avril 1884 soumet comptes et budgets à l'avis du conseil municipal ; c'est une prétention injurieuse pour l'autorité diocésaine et peu raisonnable. Portalis en signalait les inconvénients en 1806. Si le conseil néglige de donner son avis, qui n'oblige pas l'évêque, on passe outre sans rien demander au préfet. Le curé n'est pas tenu d'aller déposer personnellement ces pièces à la mairie. xii, 231, 422.

Avant 1884, les communes n'étaient autorisées à voir le budget des fabriques que si celles-ci leur demandaient des subventions. xii, 231, 711. Ces subventions étant devenues facultatives, il faut se soumettre à ce que demande la commune pour les avoir. xii, 146.

Celle-ci peut même, en ce cas, critiquer l'administration paroissiale. Depuis le décret de 1809, la commune devait venir en aide à la fabrique quand celle-ci manquait de ressources, mais la loi de 1884 a supprimé cette obligation. Le curé qui n'a que 30 francs de revenus ne doit compter que sur son propre zèle pour trouver des ressources ; quelques moyens. xiv, 398.

Hors le cas de demande de secours, le préfet, pas plus que le conseil municipal, ne peuvent exiger la communication des pièces justificatives. xi, 320.

Il n'est pas permis à tout le monde de demander communication des registres et budgets de la fabrique. xvi, 160.

Les budgets doivent être envoyés à l'évêque ; la loi ne prescrit pas l'envoi des comptes, mais l'évêque peut l'exiger ; c'est l'usage qu'ils soient signés par tous les fabriciens qui les ont vérifiés et approuvés. Pour l'envoi au conseil municipal, une simple copie signée du président suffit. xiii, 63.

Aucun budget de la fabrique n'est exécutoire qu'après l'approbation épiscopale. L'erreur contraire vient d'une fausse interprétation de l'article 48 du décret de 1809. xii, 328.

Un budget étant l'état de l'actif et du passif, doit porter une somme recueillie par souscription et versée à la Caisse des dépôts et consignations, en attendant qu'avec les intérêts elle puisse suffire à la reconstruction de l'église. Le conseil municipal peut l'exiger. xii, 711. Si le conseil de fabrique vote une somme afin de participer à une souscription pour l'achat d'un autel, le curé doit bien se garder d'inscrire cette somme sur la liste de souscription, quand elle n'a pas été l'objet d'une délibération régulière ; la fabrique pourrait se soustraire à l'obligation contractée et le curé serait responsable. xii, 256.

Il n'y a pas de circulaire invitant à régler le budget de janvier à janvier ; mais cela doit être ainsi, pour que le budget soit soumis à la séance du conseil municipal, et que le compte soit réglé à Quasimodo. xii, 31. L'usage de régler les comptes de Quasimodo à Quasimodo doit être supprimé. xiv, 318.

Le conseil de fabrique, pas plus que le bureau des marguilliers, ne peuvent se refuser à payer le chantre nommé par le curé. xv, 464.

Il faut mentionner au budget le produit de la cire, bien que ce ne soit pas une recette en argent. Il faut placer en tête des budgets et comptes le boni ou le déficit des années précédentes. xi, 480.

Le conseil de fabrique peut voter, en principe, qu'une réparation sera faite, mais il ne faut jamais voter de dépense sans en déterminer le chiffre. xiii, 16.

De par la loi, le curé n'est pas plus chargé que les autres marguilliers de fournir le vin et d'acheter les ornements ; en fait, cela se passe ainsi. xi, 354.

Si un curé achète de ses deniers un objet nécessaire ou utile à la fabrique, il peut en réclamer le remboursement. S'il s'agissait d'objets inutiles ou qui ne sont pas absolument nécessaires, la fabrique pourrait se refuser à payer, à moins que l'état de ses finances ne soit prospère. xiv, 526.

Un curé à qui le maire refuse de payer les frais de déménagement qu'il lui avait promis, peut se faire indemniser par la fabrique. xv, 431, 592.

Les meilleurs ouvrages sur la comptabilité des fabriques. xi, 155. Rien de bon à penser du « Manuel formulaire des conseils de fabrique » par M. Dubief, xv, 734, de même d'un « Formulaire » par un ancien employé supérieur des finances. xvi, 16.

2° *Trésorier.* — Un conseil de fabrique ne peut nommer un de ses membres, autre que le trésorier, pour faire toutes les dépenses votées au budget. On peut traiter à forfait avec le curé pour certains objets, mais pas pour tous les articles du budget. xi, 143.

Le trésorier peut englober dans un même mandat trimestriel tout ce qui est dû au curé, à la condition de désigner dans le mandat la somme allouée au budget pour chaque objet. xi, 300.

Le trésorier est toujours rééligible. xi, 354.

Le conseil n'a le droit de voir le compte du trésorier qu'à Quasimodo ; le bureau des marguilliers peut l'examiner quand il le juge bon. xi, 354. Si le trésorier ne rend pas ses comptes à Quasimodo, il peut être contraint en justice. xii, 267. La contrainte par corps pourrait être exercée contre lui. La fabrique a-t-elle hypothèque légale sur ses biens ? C'est controversé. xii, 267. Nous regardons la négative comme seule admissible en pratique. xii, 372.

Le trésorier est soumis à toutes les obligations des comptables des deniers publics. Il est comptable non seulement de ce qu'il a reçu, mais de ce qu'il a dû recevoir ; il est responsable de toutes les pertes provenant de sa négligence. xii, 372. Il a qualité pour réclamer ce

qui est dû non seulement à la fabrique, mais encore à ses employés ; il devra avoir soin de ne pas laisser prescrire ces dettes. XII, 59.

Le trésorier doit poursuivre devant les tribunaux le paiement d'une créance certaine ; il est responsable s'il ne le fait pas. XII, 470.

Le trésorier entre en fonctions le 1er janvier et non à Quasimodo ; en cas de mutation du trésorier en plein exercice, l'état de la caisse doit être constaté par le bureau des marguilliers, tous les comptes sont arrêtés par le président du bureau, le secrétaire dresse procès-verbal et le nouveau trésorier entre en charge. XII, 15 ; XIV, 318. C'est l'opinion de plusieurs bons auteurs. En pratique, l'opinion qui fait commencer la charge du nouveau trésorier le jour même de son élection est plus simple et plus logique. XIV, 510.

Modèle de bordereau de la situation du trésorier quand il quitte ; inventaire des registres ; au départ du curé, le conseil de fabrique n'a pas de délibération à prendre, XII, nº 8.

On ne peut, par un seul mandat, payer à l'un des employés de l'église tout ce qui est dû à ceux-ci, à la charge par lui de remettre à chacun sa part. Si un employé est également fournisseur de l'église, on peut le payer de tout par un seul mandat. Le trésorier doit exiger des mandats quittances. XIV, 96.

Toutes les pièces qui doivent être produites soit à l'évêché, soit au conseil, doivent être signées par le trésorier ; le curé peut signer des reçus aux fidèles. XIV, 624.

Les fabriciens ne sont pas responsables des détournements du trésorier, si l'on a accompli toutes les formalités légales ; sinon, ils le sont. XII, 255.

L'autorisation d'ester en jugement doit être demandée, sous peine de nullité, avant toute poursuite ; si on ne peut attendre, elle peut être accordée pendant le cours de l'instance. XII, 219.

Pour poursuivre un ancien trésorier qui refuse de rendre ses comptes, il faut une autorisation. XIV, 544. Une fabrique constituée illégalement a le droit de poursuivre un ancien trésorier qui ne veut pas rendre ses comptes, mais il faut se hâter de rentrer dans la légalité. On ne peut pas mettre à la porte le trésorier qui n'est pas démissionnaire, il faut attendre l'élection. XIV, 815.

3º *Tenue des registres.* — Il y a les registres paroissiaux où les curés consignent les faits remarquables et les usages particuliers ; ils doivent être tenus avec ordre, brièveté et clarté, exactitude et dates. Il y a aussi les registres de comptabilité. La comptabilité doit être très bien tenue et conformément aux prescriptions du décret de 1809, qu'il s'agisse de la formation du budget, du registre des délibérations, du journal à souche ou du registre-journal du trésorier. Manière de tenir ce livre. XIV, 239.

Pour les actes des fabriques, il n'y a pas de formule spéciale, il suffit d'exprimer clairement les choses. XIII, 31.

b) Après le décret de 1893. — 1º *Comptabilité nouvelle.* — Ces modifications ont été introduites subrepticement par voie budgétaire, XIV, 64 ; voir séances de la Chambre et du Sénat à ce sujet, XIV, 251 ; elles sont malveillantes et impossibles à appliquer, XIV, 480 ; il faut attendre, avant de juger la loi, le décret d'administration publique. XIV, 736. Cette loi soumet la comptabilité des fabriques aux règles qui régissent les administrations publiques. XIV, 64, 480, 736, 799. La principale innovation se trouve dans la division du budget en ordinaire et extraordinaire : aux recettes, on a supprimé le produit spontané des cimetières et on a ajouté : recettes diverses. Les dépenses ne forment plus qu'un seul chapitre qui prévoit le traitement du comptable et les annuités des emprunts. Aux recettes du budget extraordinaire on a supprimé l'article : *subvention de l'Etat ;* il faut avoir soin d'indiquer les autorisations des emprunts ou aliénations, etc. L'évêque arrête le budget comme autrefois après l'avis du conseil municipal. XV, 317.

2º *Appréciation de l'*Ami du Clergé. — L'Eglise étant une société parfaite, a le droit d'administrer ses biens ; elle est en outre une société sacrée, tout obstacle mis à son administration est donc une injustice et un sacrilège. Or le nouveau décret vient de détruire, en droit et en fait, le droit de propriété des fabriques, depuis longtemps ébranlé par l'Etat. Car, dès le début, la Convention s'empare des biens de l'Eglise et lui assure une rente ; mais la Révolution ayant continué, l'Eglise fut détruite en France et ne fut rétablie qu'en 1801 par le Concordat, qui a quatre clauses concernant les biens de l'Eglise. L'une vise les biens aliénés ; l'autre, les biens non aliénés ; la troisième, la dotation du clergé ; la quatrième, l'autorisation de faire des fondations ; mais l'Etat soumet ces libéralités à des conditions gênantes et arbitraires. Le gouvernement ordonne l'institution des fabriques où, tout en laissant une part à l'Eglise, il agit comme s'il était son supérieur. Le décret de 1809 reconnait à l'évêque le droit d'examiner les comptes et budgets, il donne aux fabriques un caractère mixte ; le droit d'accepter les dons et legs est retiré à l'Eglise pour être soumis à l'autorisation de l'Etat ; de même le droit d'aliéner, d'acquérir et d'emprunter. XV, 369, 371.

Le décret de 1809 a été suivi jusqu'à la loi municipale de 1884 qui enlève aux fabriques le produit spontané des cimetières, décharge les communes de l'obligation de venir en aide aux fabriques, et soumet les comptes et budgets à l'avis du conseil municipal.

La loi du 26 janvier 1892, article 78, porte un nouveau coup à la propriété ecclésiastique ; cette loi votée à la hâte est pleine de dangers. Elle est amphibologique, car les règles de la comptabilité publique pourraient être appliquées aux fabriques sous le contrôle exclusif de l'Eglise. Mais cette question est tranchée contre l'Eglise. En effet, l'évêque a bien encore le droit d'examiner les comptes et budgets, mais seulement quand c'est le trésorier marguillier qui les présente, et son examen ne termine rien puisqu'il est soumis à l'autorité civile en dernier ressort. Il en est de même du budget : le ministre peut en certains cas forcer l'évêque à inscrire au budget une créance, et si l'évêque s'y refuse un arrêté ministériel sert de mandat. XVI. 371, 372.

Ce qu'il y a de plus inique, c'est que le comptable revêt un caractère entièrement civil ; il devient un agent de l'Etat. Le droit laissé aux fabriques de choisir leur comptable est en bien des cas illusoire, et il leur faudra tôt ou tard subir le percepteur ; le comptable des fabriques est soumis à l'inspecteur général des finances ; ses comptes sont apurés par l'Etat ; il doit exécuter un budget réglé par l'Etat contre l'évêque ; c'est une atteinte capitale portée à la propriété ecclésiastique.

Le règlement introduit en outre au dessous du comptable la comptabilité du curé et celle du trésorier marguillier. Le curé peut percevoir le produit des oblations et des droits afférents aux cérémonies du culte ; mais en cela il est subordonné au comptable et au président. Le trésorier marguillier peut être également chargé par le comptable de régler les menues dépenses, c'est en même temps une mesure offensante et favorable à l'Eglise.

Il faudrait pour sortir de cette situation une nouvelle entente entre l'Etat et l'Eglise. xv, 373, 375. Texte du décret du 17 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques. xv, 238.

3° *Examen du décret de 1893.* — Par le décret de 1809 l'administration temporelle des églises était confiée à un pouvoir délibérant (conseil) et à un pouvoir exécutif (bureau). Le décret de 1893 concerne seulement la comptabilité et porte une innovation importante par rapport au trésorier. xvi, 60, 271.

La comptabilité comprend *a*) la formation du budget, *b*) son exécution, *c*) la reddition du compte annuel. xvi, 60.

a) *Confection du budget.* — Rien n'est innové au fonds. Le bureau le prépare et le soumet au conseil à Quasimodo. Il est approuvé par la seule autorité diocésaine, sauf recours au ministre pour faire inscrire d'office une créance au budget. Il y a certaines innovations dans la forme. xvi, 61.

b) *Exécution.* — Elle est établie par gestion et par exercice. Il y a un ordonnateur et un comptable. L'ordonnateur met le comptable à même d'encaisser les recettes et de payer les dépenses. Le comptable peut être, ou le trésorier marguillier, ou un receveur spécial, ou le percepteur. Ceux-ci versent un cautionnement, mais non le trésorier. xvi, 61, 62.

Le conseil de fabrique demeure toujours libre de choisir son comptable. Celui-ci prête serment, à moins que ce ne soit le percepteur. Il paie les dépenses et recouvre les recettes, il est responsable, il donne des quittances, au timbre de 0 fr. 25 pour les sommes reçues, de 0 fr. 10 si au lieu de factures ce sont des quittances explicatives. Ses biens peuvent être frappés d'hypothèque légale. xv, 719; xvi, 62. Les fonds disponibles ne peuvent plus être versés qu'au trésor en compte courant. xvi, 62. On entend par quittance explicative un écrit rédigé à une seule et même date, tenant lieu à la fois de facture et de quittance. Elle est soumise au timbre de 0 fr. 10. Le curé est autorisé à donner une quittance explicative pour toutes les fournitures faites par lui. xvi, 159.

Régisseur des recettes et dépenses. — Le curé ou desservant peut être chargé à ce titre de recevoir les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte. Il doit verser en numéraire au comptable la part qui revient à la fabrique, et en quittances celle qui revient à lui et aux employés. Nous ne le croyons pas tenu à ce dernier versement. Si le comptable est un receveur spécial ou le perçepteur, le trésorier marguillier pourra être chargé à titre de régisseur des dépenses de payer les menues dépenses de la célébration du culte. xvi, 286, 159, 63.

c) *Reddition des comptes.* — Il y a le compte de l'ordonnateur et celui du comptable. Le premier est dressé selon l'ordre du budget et approuvé par le conseil, communiqué au conseil municipal et envoyé à l'évêque. C'est une illégalité d'obliger le conseil à attester qu'il n'y a aucune autre recette à sa connaissance.

Le comptable doit aussi présenter le compte des recettes et dépenses. Examiné par le bureau, il est discuté par le conseil, apuré par la Cour des comptes ou le conseil de préfecture. xvi, 64.

4° *Illégalités.* — Le décret portant règlement d'administration publique, d'après M. Grousseau, n'avait pas le droit de faire intervenir le percepteur dans le maniement des deniers fabriciens. En effet la loi de 1892 soumettait seulement les fabriques aux règles de comptabilité des établissements publics. Or le choix du comptable n'est pas une règle de la comptabilité publique. Cette disposition est du reste en opposition formelle avec l'esprit de la loi révélé par les travaux préparatoires et l'affirmation de MM. César Duval à la Chambre, et Fallières au Sénat, qui veulent garder intacte la législation de 1809. xv, 414.

D'ailleurs, au cas où le percepteur est choisi pour comptable, le décret prescrit une allocation sur les services hors budget. Or qui la paiera ? Les employés, les familles par une majoration de tarifs ? Non, alors la fabrique, qui souvent ne le pourra pas. Autres choses grotesques : le curé demandera gravement la signature des enfants de chœur pour quelques sous ; il fera le travail du comptable et celui-ci touchera la remise. Les fabriques doivent faire tous leurs efforts pour garder leur trésorier. xv, 798.

Les évêques ne se hâtent pas de donner des instructions ; certains conseils protestent contre la loi et en appellent au pape ; nous conseillons de s'arranger de manière à ne pas livrer la comptabilité au percepteur, et de s'en tenir au fond de l'instruction, qui exige que les trésoriers tiennent leur comptabilité sous une forme claire et fournissent les pièces justificatives de leurs dépenses. xvi, 93.

Depuis la première Restauration le gouvernement essayait de mettre la main sur l'administration des fabriques, Mgr Frayssinous en 1827 voulait la confier au percepteur ; les évêques consultés par une circulaire s'y refusèrent ; actuellement, en fait de résistance ou de soumission, il faut suivre les évêques. xv, 622, xvi, 128. Cette circulaire du gallican Frayssinous n'a pas la portée que veut lui donner *Le Temps*, c'est une simple consultation qui a rencontré une résistance générale. xvi, 31.

5° — En quoi consiste la comptabilité publique à laquelle sont astreintes les fabriques ; quelles sont ses règles ; les principaux documents qui l'ont inaugurée, ses dispositions générales ; qu'entend-on par deniers publics, exercice et gestion ? Voir xv, 719.

L'ouvrage de MM. Marques di Braga et Tissier sur la comptabilité des fabriques a une incontestable valeur, si l'on considère le talent des auteurs, mais il est faux au point de vue catholique. Il en est de même de celui de M. Marie. Le travail de M. Fédou est meilleur au point de vue catholique. xv, 734.

Pour protester contre la nouvelle loi, le curé aurait tort de garder dans le conseil une attitude indifférente ; il doit user de toute son influence morale sur les conseillers, et, en cas d'injustice, recourir à l'évêque, xvi, 287.

6° *Quelques détails.* — *a*) *Sommier.* — La loi de 1892 et le décret de 1893 n'ont point modifié le devoir qu'a le trésorier de transcrire sur un registre appelé sommier les actes de fondations, les baux, et en général tous les actes de propriété de la fabrique avec les autorisations du gouvernement qui s'y rapportent. Chacun d'eux doit être certifié conforme par le curé et le président du bureau. xv, 655.

b) *Timbre.* — Excepté pour les mémoires qui passent par le bureau d'un architecte, il n'est pas nécessaire d'employer le papier timbré, à condition que le mémoire ou la facture ne portera aucune date, si ce n'est la date de quittance accompagnant le timbre de 0 fr. 10. xv, 335.

Les quittances délivrées pour ordre sont exemptes de timbre, xvi, 126, 159 ; les quittances délivrées par le comptable sont soumises au timbre de 0 fr. 25 ; celles des régisseurs des recettes au timbre de 0 fr. 10, xvi, 126. Toute quittance dont la somme excède 10 francs doit porter le timbre. xvi, 400. Les quittances du clergé et des serviteurs de l'église sont soumises au timbre de

0 fr. 10. Les mandats pour reconstituer l'avance du régisseur ne sont pas soumis au timbre. XVI, 271.

c) Trésorier. — C'est lui qui touche les arrérages des titres, XVI, 126, et il doit délivrer une quittance non timbrée, numérotée et détachée d'un journal à souche. XVI, 223.

Le curé peut, sans aucune procuration, faire le travail du trésorier, il lui suffit pour cela de sa signature. XVI, 110, 111.

Le trésorier n'a pas droit à un traitement fixe, mais seulement au remboursement de ses frais d'administration. XVI, 127. Voir la formule légale du serment du trésorier. XVI, 126. Il n'est pas obligé d'avoir la caisse chez lui. XVI. 127. Il n'a rien à voir dans l'argent dit des « âmes du purgatoire, » ou dans les quêtes faites par ordre de l'évêque. XVI, 303.

Aucune fabrique n'est légalement dispensée d'avoir sa caisse à trois clefs, les documents à y déposer sont indiqués par le décret de 1809. Aujourd'hui, le trésorier a sa caisse qu'il ouvre et ferme à sa guise. XVI, 303.

Le curé pourrait renvoyer au trésorier pour payer la part de la fabrique et ne toucher que ses honoraires et ceux des employés ; la prétention de l'Etat de soumettre à la comptabilité la part revenant au curé et aux employés est des plus odieuses. XVI, 302.

d) Registres nécessaires. — 1° *Au trésorier :* Registre de quittances à souches, livre-journal de caisse ;

2° *A l'ordonnateur :* Registre de mandats à souche ;

3° *Au curé :* Registre à souche pour tout versement qui lui serait fait, et registre des répartitions, XVI, 93, 271. Ajouter le registre sommier et le registre des délibérations. XV, 592. On ne peut s'abstenir de l'achat de certains registres. XVI, 126. Le registre journal et le registre à souche suffisent pour les petites paroisses. XV, 718.

e) Ordonnateurs. — Le président du bureau délivre seul les mandats. XVI, 270. Le curé ne peut être ni ordonnateur, ni comptable, XVI, 126, mais il peut faire le travail matériel. XVI, 110, 111, 173.

Les inspecteurs des finances n'ont pas le droit de voir le compte de l'ordonnateur. XVI, 317. Il faut autant de mandats qu'il y a d'articles du budget, mais le même fournisseur peut se contenter d'une note unique ; celle-ci sera timbrée du timbre de 10 centimes, mais non les mandats. XVI, 318, 319.

f) Comptes et budgets. — Le budget ordinaire s'occupe des recettes et dépenses des revenus ordinaires ; le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux. XVI, 128. Une quête pour l'achat d'une bannière doit être portée en recettes extraordinaires. XVI, 127.

Le nouveau règlement ne saisit que le budget de 1894, délibéré à Quasimodo 1893, et le compte de 1894, à apurer dans la séance de Quasimodo 1895. XVI, 15.

Le budget de 1895 doit être envoyé à l'évêque ; il sera joint seulement au compte de 1896 pour la préfecture ; il y a franchise avec l'évêque. Le compte du comptable doit être transmis avant le 1er septembre 1895 ; il y aura franchise avec le conseil de préfecture. XVI, 159.

Il faut dresser le budget comme par le passé, adopter la forme donnée par le ministre, y ajouter s'il est nécessaire. La session de Quasimodo peut comporter plusieurs séances. Le conseil municipal donne son avis, non son approbation. XVI, 224.

Le nouveau décret n'attribue pas au maire une inflence plus grande qu'auparavant. XVI, 303.

Le terme « ustensiles d'église » a été remplacé, sur réclamation, par celui de « vases sacrés. » XVI, 80.

La location des draps mortuaires doit être portée aux compte et budget comme produit des funérailles pour la fabrique. XVI, 302.

Les oblations volontaires ne figurent pas au compte, ni le casuel, mais celui-ci trouve sa place dans la comptabilité accessoire, opérations hors budget. XVI, 159.

Les dépenses imprévues sont celles qu'on n'a pas pu prévoir nommément ; on a recours aux crédits votés sous ce titre quand un autre crédit est insuffisant. XV, 224.

g) Pièces justificatives. — Pour les oblations, il suffit d'une référence au tarif sans envoyer celui-ci. XVI, 127. Le curé peut fournir une facture détaillée des objets fournis par lui. XVI, 159. En cas de forfait, il faut produire le marché. XVI, 223. Si le produit des places est perçu en régie, la pièce justificative est un état dressé par le régisseur et certifié par le président du bureau ; s'il y a eu concession, c'est la copie de l'acte de concession. XVI, 175. Pour une propriété de minime rapport, une délibération suffit comme pièce justificative. XVI, 316.

Il faut une quittance des employés, même des enfants s'ils savent écrire. XVI, 317. On peut produire, comme pièce, la note d'un fournisseur comprenant différents articles du budget. XVI, 319.

Le Conseil d'Etat se réserve le droit d'immatriculer des valeurs qui ne figuraient pas au budget par défaut d'autorisation initiale du Gouvernement. XVI, 320.

Quand la fabrique paie, ses pièces justificatives sur papier libre sont soumises au timbre de 10 centimes ; quand il s'agit de ses débiteurs, si le curé reçoit l'argent, il ne faut qu'un timbre de 10 centimes ; si c'est le comptable qui le reçoit, il faut un timbre de 25 centimes. XVI, 48.

Il faut remettre une fabrique dans la légalité, mais ne pas attaquer, *in casu*, les héritiers d'un curé qui a été négligent ou un vieux sacristain qui n'a jamais rendu de comptes. XVI, 333.

h) Marché à forfait. — Tous ne sont pas d'accord sur les marchés à forfait conclus entre le curé et la fabrique : nous les croyons légitimes ; c'est l'usage constant des fabriques, il n'y a aucune loi qui le défende ; nous ne pensons pas que le marché doive être fait nécessairement sur papier timbré avec toutes les autres formalités. Modèle d'une convention de ce genre. XVI, 351 ; XV, 591.

On ne peut passer un marché à forfait pour toutes les fournitures de la fabrique ; on pourrait n'avoir qu'un nombre restreint de fournisseurs. XVI, 336. Le marché est permis même après le décret de 1893. XVI, 223. Le curé ne peut pas faire de marché moyennant l'abandon à forfait de la cire, par exemple. XVI, 316.

Le curé ne peut pas traiter à forfait avec la fabrique pour toutes les fournitures des objets de consommation, XV, 79, ni pour tous les revenus de la fabrique, ce serait illégal, mais bien pour quelques fournitures en particulier. XV, 686, 766, 768.

La fabrique, après délibération, peut prendre un abonnement avec le curé pour la fourniture de certains objets énumérés en détail, sans changer la rédaction du budget, et si ce n'était pas décidé pour le futur budget, on pourrait le faire cependant avec l'autorisation de l'évêque. XV, 718.

FAMILLE NOMBREUSE. — La législation n'offre aucun avantage au septième enfant ; les bourses sont accordées par le Président de la République ou les préfets. Maintenant, en général, ces bourses ne sont accordées que pour des établissements publics. XI, 251.

FANFARE. — Au cas où une fanfare composée de libres-penseurs jouerait dans un cortège d'enterrement

sans vouloir entrer à l'église, suivre la ligne de conduite tracée par l'évêque. XIII, 639.

Voir *Eglise*.

FÉODALITÉ. — Tous les droits et privilèges de la féodalité ont été abolis par la Révolution de 1789. XIII, 799.

FONCTIONNAIRES. — Voir *Ministres du culte*.

FONDATION. — *a) De l'acceptation des fondations.* — 1° Aucune fondation ne saurait être acceptée sans l'autorisation de Mgr l'évêque. 2° Toute fondation doit reposer sur des immeubles productifs de revenus ou sur des rentes. Tout immeuble doit être aliéné de par la loi civile. Chaque fondation doit être avantageuse à l'établissement qui l'accepte. Les fondations peuvent être établies par testament, donation entre vifs ou contrat synallagmatique. Les conventions doivent être passées par le trésorier de la fabrique, après avis de celle-ci. XII, 581.

b) Pièces à produire. — 1° Pour les legs, XII, 582; 2° pour les donations entre vifs, XII, 583; 3° pour les contrats synallagmatiques. XII, 583. Les cures ou autres établissements doivent produire les mêmes pièces que les fabriques. Les dossiers doivent être composés avec le plus grand soin. XII, 584.

c) Placement des fonds. — C'est le trésorier qui achète les rentes par l'entremise du receveur des finances de l'arrondissement. XII, 584. La fabrique qui reçoit une somme avec charge de services religieux doit accomplir les formalités légales, en particulier pour le placement des fonds. XI, 250.

Dans toute fondation il doit y avoir un avantage pour la fabrique. XI, 250. Aucune loi ne détermine la quotité que la fabrique peut retenir d'une somme léguée pour fondation. XI, 354. Il est faux que le gouvernement n'autorise pas de fondations de messes à moins que le taux de l'honoraire ne soit de 5 francs. XI, 252. On peut faire des fondations par dons anonymes, soit en déposant l'argent dans les troncs avec ses intentions écrites, soit en le remettant au curé. XI, 264.

d) Droits à payer. — Pour les legs avec charges, la fabrique doit payer le droit de 9 °/₀, XII, 147; pour les contrats synallagmatiques il est de 1 °/₀. XII, 472, 567.

e) Questions diverses. — Plusieurs personnes ont donné au curé de petites sommes pour fonder une mission : alors la fabrique, sans faire connaître les noms, peut demander l'autorisation de fonder des prédications extraordinaires. XIII, 479.

Une personne qui désire faire une donation à la fabrique ne peut pas légalement rester inconnue. XIII, 62.

Un curé qui a accepté un capital avec obligation de dire des messes, ne peut pas diminuer le nombre des messes ou les faire célébrer à taux réduit, même si le capital n'existe plus. XIV, 142. Les fabriques peuvent accepter des libéralités, mais non sous forme de contrat synallagmatique. XIV, 608.

Si le conseil de fabrique accepte une somme avec charge d'une messe, sans se faire autoriser, il peut rappeler chaque année, en marge, la délibération ; s'il fait dire gracieusement des messes par reconnaissance pour un don et que les fonds viennent à manquer, il n'y aura pas d'injustice à cesser. XV, 783.

Canoniquement, un vicaire peut signer, pour le curé, le mandat des fondations; au point de vue de la loi civile, il pourra signer si le curé est absent, malade ou empêché. XVI, 16.

Une donation non autorisée est nulle; les héritiers seuls pourraient faire valoir cette nullité ; le fisc réclamera en double ses droits non perçus ; les inspecteurs n'ont pas le droit de voir les registres antérieurs à la nouvelle loi, mais on pourrait demander le titre de la fondation. Ce qu'il faut faire ? Le légataire reprendra la somme donnée et fera une fondation régulière. XVI, 272.

Si une communauté reconnue a reçu une somme avec autorisation pour l'entretien de deux religieuses, on ne peut revenir sur ce qui est fait pour y ajouter des conditions ; sinon, on pourrait faire un acte authentique de donation, en payant les droits, avec clause de réversion de l'argent à tel ou tel, en cas de laïcisation. XVI, 318.

L'administration peut autoriser une ancienne fondation pour laquelle l'autorisation a été demandée, mais non accordée. XVI, 320.

Une fabrique qui, sans autorisation, a employé en achat de rentes le boni d'une souscription et se sert de cette rente pour faire acquitter des messes pour les souscripteurs, peut ou porter simplement en recettes la rente du boni et en dépenses les frais de messes, ou demander l'autorisation pour valider cette sorte de fondation. XVI, 334.

Les fabriques, surtout à ce moment, doivent, par tous les moyens, sortir de l'illégalité où elles se trouvent par suite de fondations non autorisées. XVI, 366.

Le percepteur n'a pas le droit d'exiger un mémoire sur papier timbré pour douze messes payées par la commune au curé, mais seulement une quittance détachée d'un registre à souche. XVI, 399.

Voir *Legs*, *Donation*.

FOURNITURE DES OBJETS DU CULTE. — Le curé, comme toute autre personne, peut être chargé, en vertu d'un marché, de fournir le vin et les autres objets nécessaires au culte. En ce cas, il faut un mémoire sur papier timbré. On n'a pas tous ces frais avec l'abonnement. Les fabriques doivent fournir le pain et le vin au curé et aux vicaires ; il est convenable qu'elles le fournissent aussi aux prêtres habitués ou de passage. XII, 157. C'est le bureau des marguilliers, et non seulement le trésorier, qui doit faire ces fournitures. XII, 267.

La fabrique doit payer un servant au vicaire. XIII, 654. Autrefois, le curé était tenu de fournir son surplis, véritable habit qu'il portait toujours ; c'est encore l'opinion de Mgr Affre et de Barré. Nous ne le pensons pas, parce que le surplis est une petite aube et que la fabrique doit fournir tout ce qui est nécessaire à la célébration du culte. Elle le doit non seulement au curé, mais encore aux vicaires et prêtres auxiliaires, aux chantres et aux enfants de chœur ; le blanchissage est aussi à sa charge. XI, 309 ; XIV, 382.

FRANCHISE POSTALE. — D'après l'ordonnance royale de 1825, les évêques peuvent expédier et recevoir en franchise tous les papiers quelconques relatifs au service de l'église, ou à son administration. Voir une énumération. XIV, 127.

Ces papiers doivent être mis sous bande signée et présentés au guichet. L'évêque peut clore ses lettres. Ces papiers doivent être adressés à l'évêque ; la bande ne doit pas avoir plus du tiers de la largeur. Ne pas oublier de contresigner la bande ; etc., etc. XIV, 127, 141.

On entend par affaires administratives tout ce qui n'a pas le caractère d'une correspondance privée et personnelle. XV, 688.

FRANCS-MAÇONS. — Il y a danger à faire connaître les noms et les méfaits des francs-maçons, témoin

le jugement du tribunal d'Auxerre, du 17 juin 1891, et celui de Tananarive, du 18 février 1891. XIII, 749.

Le prédicateur a le droit de parler en chaire de la franc-maçonnerie et des sévérités de l'Eglise à son égard. Il ne faut parler des francs-maçons que d'une manière générale et prudemment. XV, 543.

Pour l'offrande, par exemple, où ils refusent de venir, il faut plus de prudence encore, car c'est une pratique facultative. XV, 543.

GARDE-MALADES. — Pour faire une fondation de ce genre, on peut remettre le capital à la communauté approuvée, non à la fabrique, ni à la cure ; on peut aussi vendre fictivement à la maison ou aux religieuses. XIII, 830. — Les sœurs doivent s'élever contre une commune qui prétend que leurs biens appartiennent au bureau de bienfaisance. XIII, 159.

GARDERIE D'ENFANTS. — Il n'y a ni déclaration à faire, ni formalité à remplir pour en ouvrir une, mais on ne peut y donner aucun enseignement, sauf celui de la religion ; on peut y chanter, y travailler, y jouer la comédie. XIV, 384.

GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — C'est le livre où sont gardés par ordre alphabétique les noms des propriétaires de rentes sur l'Etat. Dans chaque département existe un livre auxiliaire du Grand Livre, tenu par les receveurs généraux. XIII, 63.

HÉRITAGE. — On entend par réserve la portion d'héritage que les parents sont tenus légalement de laisser à leurs enfants, ou les enfants à leurs parents, par opposition à la quotité disponible, portion dont ils peuvent disposer. XI, 357. Si deux frères restent dans l'indivis et que l'un des deux fasse faillite, il ne compromet que sa part d'héritage, bien qu'il ait payé les impôts du tout. XII, 279.

Un prêtre qui paie une dette de son père fera bien de consulter un notaire pour connaître le moyen d'avoir une garantie à l'égard de ses frères. XII, 552.

Il n'y a pas de culpabilité morale à ne pas déclarer des valeurs au porteur ; l'héritier ne paie que pour sa part ; il n'y a pas à déclarer les valeurs qui n'ont pas de caractère légal ; il faut déclarer des valeurs enregistrées, qui ne sont pas très sûres, en demandant un ajournement pour payer les droits ; cette déclaration est faite sur papier timbré ; les droits varient avec la parenté. XII, 294. Le mari qui hérite de l'usufruit du bien de sa femme et qui a payé les frais d'enregistrement peut les réclamer aux héritiers, même à un seul d'entre eux. XIII, 16.

Les neveux d'un défunt héritent comme leurs oncles par représentation. XIII, 302. Une femme mariée en secondes noces a eu plusieurs enfants du premier et du second mariage ; le second mari meurt ; elle partage les biens du père aux deux enfants ; l'un d'eux meurt sans héritiers, un quart de son bien revient à sa mère ; les trois quarts qui restent se divisent en deux, moitié pour le frère germain ou ses enfants, l'autre moitié divisée entre tous les frères germains et utérins. XIII, 511.

Si un mari lègue tout à sa femme et que celle-ci, à son décès, abandonne tout à la commune à l'exclusion des héritiers de son mari, ceux-ci ne peuvent pas attaquer le testament de la femme, mais seulement celui du mari, s'il est attaquable. XIII, 544.

Pendant la durée de sa peine, un condamné aux travaux forcés ou à la détention ne pourra recevoir aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. *Article 31 du Code pénal.* XIII, 799.

Voir *Testament*.

HORLOGE. — Le maire agirait contre l'esprit sinon contre la lettre de la loi, en nommant un remonteur hostile au curé. XII, 146. Le curé peut parfaitement s'opposer à ce qu'un remonteur remplisse son office pendant la messe. XI, 610.

Si la fabrique le peut, il vaut mieux qu'elle prenne l'initiative et supporte les frais d'établissement d'une horloge. XV, 127. Si l'église appartient à la fabrique, le conseil municipal ne peut pas faire sonner l'horloge sur la cloche sans le consentement de la fabrique et du curé ; si l'église est propriété communale, il faudrait encore, à notre avis, le consentement de la fabrique, que celle-ci ne devrait pas refuser. XV, 527.

Voir *Police du culte*.

HOSPICE. — L'administration ne peut pas s'opposer à l'installation et au fonctionnement d'écoles dans les hôpitaux. Leur existence est reconnue formellement par la loi de 1886. L'autorité supérieure ne peut pas non plus se refuser à autoriser les commissions administratives à louer à des particuliers des biens des hospices pour y établir des écoles. XI, 215. Un prêtre habitué qui désire dire la messe dans la chapelle de l'hospice a besoin de l'autorisation du supérieur. XII, 44.

HUISSIERS. — Ils ne peuvent, de leur chef, pas plus que les notaires ou les autres officiers ministériels, majorer leurs tarifs. XII, 292.

HYPOTHÈQUES. — Les frais d'inscription hypothécaire sont à la charge des débiteurs ; mais la fabrique doit les avancer, sauf quand elle poursuit les trésoriers. XII, 244.

IMPOSITIONS. — Voir *Contributions*.

INDEMNITÉ. — Voir *Logement*.

INHUMATION. — 1. *Heure.* — L'inhumation ne peut être faite que 24 heures après le décès. XIII, 558. Ceux qui sans autorisation ont fait inhumer auparavant, sont passibles d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 francs. XII, 182. Mais ne sont passibles de ces peines que ceux qui ont intérêt à l'inhumation. Le ministre du culte ne commettrait en ce cas qu'une simple contravention de police. XI, 156.

Quand on a à craindre l'infection ou la contagion, le maire peut ordonner l'inhumation avant les 24 heures. Celle des suppliciés a lieu immédiatement. Il en faut dire autant d'un cas de mort violente, mais il faut que 'officier de police ait dressé son procès-verbal. Ce n'est pas aux personnes privées d'apprécier si un enfant mort-né a eu vie ou non. XII, 182.

2. *Permis d'inhumer.* — Le curé peut exiger et garder, XI, 250, un permis d'inhumer écrit, XIII, 558, signé du maire ou de son représentant, avec le sceau de la mairie, qui ne suffirait pas seul. XIV, 720. Le curé ne peut se contenter de la déclaration du médecin. XVI, 47. Nous ne pensons pas que les juges condamneraient un curé qui, par oubli, n'aurait pas demandé le permis ; mais le curé doit être très sévère à cet égard. XIII, 511.

C'est la famille qui demande le permis ; elle ne peut pas exiger que le maire constate par lui-même le décès, bien que la loi lui en fasse une obligation. XIV, 720.

Ce permis n'est délivré, légalement, que 24 heures après le décès ; après quoi, on peut fixer n'importe quelle heure pour l'inhumation, XIII, 558, à moins que le maire n'ait fixé une heure sur le permis ; en ce cas le curé ne peut pas faire l'inhumation avant ou après sans s'exposer à des poursuites. Mais on pourrait, ou exhorter le maire à plus de libéralisme, ou faire une

pétition au préfet contre son arrêté, ou le mettre au rancart aux élections. xv, 111.

D'après le décret de prairial an XII, si un prêtre refusait d'enterrer, l'autorité civile pourrait commettre un autre prêtre à cet effet ; c'est là une atteinte au droit de l'Eglise. Tout le monde en convient et déclare ce décret inapplicable. Une circulaire ministérielle du 16 juin 1847 déclare que l'autorité civile n'a pas le droit d'introduire un corps dans l'église sans le consentement du curé. xi, 191 ; xii, 551.

3. *Exhumation et transport des corps.* — Il n'y a aucun laps de temps exigé par la loi pour l'exhumation ; aucune loi n'empêche le transport des corps. Ce sont les maires qui donnent l'autorisation d'exhumer, et aussi, autrefois, celle de transporter les corps. Aujourd'hui, cette dernière autorisation est donnée suivant les cas par le maire, le sous-préfet, le préfet ou le ministre. Il faut un cercueil de chêne et même de plomb suivant les distances ; les demandes de transport se font sur papier timbré à 1 fr. 50. xii, 44 ; xv, 815.

Voir *Cimetière, Sépultures.*

INSCRIPTIONS DANS L'ÉGLISE. — Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres de quelque nature que ce soit ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et l'autorisation de notre ministre des cultes (art. 73 du décret de 1809). Elle est requise pour placer une plaque commémorative. xii, 696. Cette permission est accordée à ceux qui ont rendu de grands services à l'Eglise et à ceux qui offriraient d'assurer à l'église des avantages suffisants. xi, 396. On ne peut placer dans l'église d'inscriptions en faveur des personnes savantes ou pour constater une fondation ; mais ce n'est pas au maire d'une commune à trancher ces questions, comme il en a le droit pour les cimetières ; il ne peut donc pas ordonner la suppression d'nne inscription sur une pierre du clocher ; il n'est pas sûr du reste que les clochers tombent sous l'interdiction légale. xiii, 639.

Voir *Armoiries.*

INSCRIPTIONS TOMBALES. — L'article 6 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 soumet à l'approbation du maire toutes les inscriptions tombales. En fait cela ne se fait pas. Le maire est souvent incapable d'en juger.

Le curé serait plus à même de juger ces inscriptions, qui blessent parfois le goût, le dogme et la morale ; il peut d'ailleurs en ce cas protester près de l'évêque. Il faudrait protester aussi contre l'arbitraire d'un préfet qui voudrait faire enlever d'une inscription tombale une invocation à la sainte Vierge. xi, 203.

Voir *Armoiries.*

INSTALLATION D'UN CURÉ. — La loi civile autorise celui-ci à prendre possession de son poste par un fondé de pouvoirs. Le droit commun ne s'y oppose pas. Mais la profession de foi qu'il doit faire, dans les deux mois, ne fût-il que succursaliste, et renouveler à chaque changement, doit être faite par le titulaire, devant l'évêque ou son vicaire général. xii, 220.

L'installation est une cérémonie touchante, mais qui ne confère aucune puissance curiale. Au point de vue des effets civils, ce n'est pas elle qui est nécessaire, mais un procès-verbal du bureau des marguilliers constatant la prise de possession. Elle convient mieux pour les curés inamovibles. xiii, 384.

A un dîner d'installation, le curé doit au maire la place d'honneur, avant le député ou le conseiller général. xiii, 351.

INSTITUTEUR PUBLIC. — Voir *Ecole publique, Catéchisme.*

INSTITUTEUR OU INSTITUTRICE LIBRE OU CONGRÉGANISTE. — Voir *Ecole libre ou congréganiste.*

INSTITUTRICES CATHOLIQUES LIBRES. — Œuvres pour leur direction. xii, n. 40.

INSULTES. — L'appellation de corbeau adressée à un ecclésiastique est certainement une injure au moins intentionnelle, mais qu'il faut mépriser. xii, 360.

INVENTAIRE DU MOBILIER. — Le curé n'est pas tenu à dresser l'inventaire en cas de prise de possession, sauf s'il n'en existe pas. S'il y en a un, il doit en faire le récolement, bien que la loi ne l'exige pas. Cet inventaire ou ce récolement ne sont assujettis à aucune forme particulière, mais doivent être faits avec grand soin. xii, 503. Il n'y a pas de règlement qui prescrive un inventaire des objets d'art pour la plupart des églises, mais il en existe plusieurs concernant les églises classées et particulièrement les cathédrales et les évêchés. xiii, 48.

Le trésorier, franc-maçon ou catholique, n'a aucune qualité pour ordonner au curé de dresser un inventaire ; il peut simplement rappeler l'obligation du récolement annuel. xi, 239.

JARDIN DU PRESBYTÈRE. — *a) Distraction, affectation.* — Le maire ne peut pas seul, ni même avec le conseil municipal, distraire une partie du jardin du presbytère. Il faut pour cela que le presbytère ait des parties superflues et que ces parties soient affectées à un service public. Il faut nombre de formalités, et si ces parties appartiennent à la fabrique, lui payer une indemnité. Cette distraction ne sera pas autorisée pour servir à l'agrandissement d'un cimetière entourant une église, xi, 178 ; xiv, 126, ni pour aligner une rue. xiv, 383.

Si une partie du jardin a été désaffectée régulièrement pour la construction d'une mairie et que cette affectation vienne à cesser, les parties distraites rentrent, *ipso facto,* dans l'affectation générale et ont besoin d'une nouvelle autorisation et du motif d'utilité publique pour une nouvelle désaffectation. On peut recourir au Conseil d'Etat, ce qui occasionne des frais ; il faut s'opposer, *in casu,* à la nouvelle désaffectation demandée par la commune. xv, 159.

Si l'on veut s'opposer à une distraction illégale du jardin du presbytère, il faut s'adresser au préfet par pli recommandé, et par ministère d'huissier s'il faisait la sourde oreille. xv, 223.

Si une partie du terrain n'a pas été affectée régulièrement au presbytère, cette concession peut être révoquée avec l'autorisation du préfet ; si l'origine de cette concession est inconnue, une possession trentenaire pourra peut-être tenir lieu d'affectation permanente. xv, 224.

Une délibération du conseil municipal ne suffirait pas pour annexer une parcelle de terrain communal au jardin du presbytère ; un autre conseil municipal pourrait la retirer ; il faudrait une autorisation ; en acceptant cette parcelle la fabrique n'abdiquerait pas son droit de propriété sur le presbytère ; il vaudrait mieux que la fabrique achetât le terrain. xii, 424.

La commune, qui doit fournir un logement au curé, n'est pas tenue à la rigueur d'y joindre un jardin ; à son défaut, le curé n'a pas droit à une indemnité. xi, 344.

b) Réparations. — C'est à la commune, que l'Etat considère à tort comme propriétaire du presbytère, à réparer les murs du jardin, si la fabrique n'a pas de ressources ; louer pour cela le jardin du curé, est absurde et illégal. XI, 343 ; XIII, 543.

Un curé qui veut rectifier les murs de son jardin n'a pas de permission à demander si le mur n'est pas mitoyen, s'il construit sur son terrain et avec l'autorisation de la commune. XII, 696.

Le maire ne peut pas malgré le curé commencer les travaux de réparation avant la récolte des fruits, car l'initiative des travaux appartient à la fabrique, et le curé ne doit pas être troublé dans son droit de jouissance. XIII, 559.

Aucune loi n'oblige les communes à entourer de murs les dépendances du presbytère ; l'évêque n'a aucun pouvoir dans la matière, si la commune est sans ressources ; mais dans ce cas, l'Etat ou le département lui viennent en aide. XIII, 654.

Le curé n'est pas tenu de réparer les murs de son jardin qui s'écroulent ; il est tenu seulement aux réparations locatives et aux dégradations survenues par sa faute. XIII, 654.

Le curé, en principe, a le droit d'améliorer son habitation ; d'après cela, il peut faire clore d'un mur sa cour et son jardin, malgré le conseil municipal et la préfecture. XIII, 816.

Le curé peut, sans autorisation, construire une salle de catéchisme dans son jardin, mais sans l'appuyer sur les murs existants et sans y faire brèche. XIII, 815.

Le curé n'a pas le droit de percer un mur du presbytère et de creuser un puits sans autorisation ; le préfet pourrait, à la rigueur, exiger le rétablissement du mur. XIII, 845.

Le curé peut demander à la fabrique de refaire les allées de son jardin ; celle-ci peut le faire après toutes les dépenses obligatoires ; si la fabrique ne le peut, la charge incombe à la commune. XV, 735.

c) Propriété des fruits. — Le curé qui s'en va ne peut pas arracher et emporter plantes, fleurs, buis, etc. Il n'a droit qu'aux fruits existants ou à une indemnité en cas de dépenses. XII, 312. Il peut, sans doute, enlever une tonnelle qu'il a construite et des tuyaux de fonte qu'il a fait placer, à la charge de remettre tout dans le premier état ; mais, si c'est légal, ce n'est pas convenable. XII, 520.

Au départ du curé, à qui appartiennent les fruits et récoltes ? Il y a deux systèmes. L'un prétend que, tous frais payés, les fruits et revenus pendant l'année de la vacance appartiennent à l'ancien et au nouveau titulaire, proportionnellement au temps pendant lequel ils y sont restés, et à la fabrique, proportionnellement au temps de la vacance. L'autre, basée sur l'article 585 du Code civil, attribue à chaque titulaire les fruits qu'il y trouvera au moment de sa prise de possession, sans aucune indemnité à payer au prédécesseur. XIV, 559.

d) Servitudes. — Les fabriques doivent veiller, avec grand soin, à ce qu'on ne prenne aucune servitude sur l'église, le presbytère ou son jardin ; tout procès à ce sujet ne peut être intenté qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. XII, 14. Si les paroissiens ont acquis, par prescription légitime, le droit de puiser de l'eau dans le puits du curé, le curé doit subir cette servitude. XIII, 845.

Voir *Arbres, Presbytère.*

JOURS. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans un mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant (article 675). Si le mur n'est pas mitoyen, on peut y pratiquer des jours à fer maillé et à verre dormant, à une certaine distance et à une certaine hauteur. XIV, 558.

JUGE DE PAIX. — Questions qui sont de sa compétence. XI, 394.

JURÉS. — Généralement ceux qui refusent de prêter serment sont condamnés à 500 francs d'amende. XV, 304.

LÉGATAIRE. — Il peut connaître les intentions du testateur ; il peut même recevoir un fidéicommis à l'égard de personnes capables de recevoir, mais non pour celles qui ne le seraient pas. XIII, 320.

LEGS. — 1. *Délivrance des legs.* — La loi oblige tout notaire dépositaire d'un testament à donner connaissance à tous les établissements publics de tous les legs qui les concernent. Cette obligation n'a pas lieu à l'égard du curé. Si celui-ci demande la délivrance, d'après l'opinion, c'est à ses risques et périls ; il doit cependant le faire s'il a la certitude morale que le legs existe. XI, 240, 332. Le notaire retardataire est responsable. XIV, 61.

Les héritiers peuvent faire opposition à la délivrance d'un legs, mais cela ne l'empêche pas nécessairement ; en ce cas, il vaut mieux suivre toutes les formalités. XI, 331 ; XV, 767. Si quelque héritier est absent, il faut un acte de notoriété ; ce n'est pas le consentement des héritiers, mais un acte extrajudiciaire constatant qu'ils ont été sommés par ministère d'huissier. Si la fabrique refuse le legs, le gouvernement ne peut l'attribuer à qui il lui plaît ; il retourne au légataire universel. XIII, 366 ; XV, 767.

Si la fabrique est légataire, elle (ou le curé autorisé par elle) peut non seulement s'opposer à la vente des objets légués, mais même faire opérer une saisie-arrêt ; si elle ne l'est pas, il faut qu'elle provoque un jugement la déclarant légataire. Tout le monde a le droit de surveiller l'exécution des fondations ; la fabrique doit réclamer tous ses droits. XIII, 542. Une fabrique autorisée à accepter un legs et à plaider peut poursuivre des héritiers récalcitrants, mais il faut voir si les héritiers sont solvables et si la somme en vaut la peine. XIII, 688, 799.

Un homme fait, en son nom et au nom de son père défunt, différents legs de biens-fonds à deux fabriques ; marche à suivre pour réaliser cette fondation. Si la veuve du testateur est décidée à renoncer à l'usufruit, il faut qu'elle le fasse le plus tôt possible ; la belle-sœur y a-t-elle droit ? C'est à voir, *in casu ;* avant de partager les acquêts, il faut déjà obtenir l'autorisation ; les locataires n'ont pas besoin de résilier leurs baux ; la fabrique doit appeler tous les héritiers par acte extrajudiciaire ; si elle a besoin d'un expert elle le paie ; chaque fabrique doit dresser un bordereau et les droits ne sont dus qu'après autorisation. XIV, 14.

De nouveaux héritiers ne peuvent se dérober à l'obligation d'exécuter les legs d'un testament qui avait institué leur auteur légataire universel ; la rente léguée ne peut pas être réduite par suite de la hausse des cours. Ces droits sont perçus sur un capital formé de vingt fois la rente ; ils sont plus ou moins élevés et mis à la charge des héritiers et de la fabrique. Pour la délivrance d'un legs, on peut procéder amiablement ou judiciairement. XIV, 63.

Si une épouse héritière n'a pas exécuté les legs aussitôt après le décès comme c'était stipulé, les exécuteurs

testamentaires doivent poursuivre ses héritiers ou le notaire et demander des dommages et intérêts. XIV, 319.

Le curé légataire peut poursuivre l'exécution des volontés d'une testatrice ; il a recours à l'exécuteur testamentaire ou aux héritiers. Si le legs est fait aux pauvres, c'est le bureau de bienfaisance qui est héritier. XIV, 432.

L'autorisation serait accordée à la fabrique d'accepter une rente constituée sur une hypothèque. XVI, 400. Le conseil municipal ne peut exiger de la fabrique un dossier incomplet. XVI, 400.

2. *Legs pour messes.* — Quand un testateur prescrit la célébration d'un certain nombre de messes, sans désignation d'église, cette disposition est considérée comme charge d'hérédité, et l'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire. Elle le serait et il faudrait payer les droits si l'église était désignée, car alors l'administration regarde cette disposition comme une libéralité. Dans le premier cas les héritiers peuvent faire acquitter les messes où ils veulent; si la fabrique se prétend légataire il faut qu'elle soit autorisée. On ne peut refuser l'absolution à une personne parce qu'elle soutient un procès contre la fabrique. XI, 276; XIII, 48 ; XV, 79. S'il s'agit de sommes peu importantes et que les messes soient déjà acquittées, l'administration ne réclame pas. XV, 767.

Quand on fait un legs à la fabrique avec obligation d'employer les revenus à célébrer des messes, le capital doit être fixé. XI, 287. Cette somme est fournie par l'héritier et l'usufruitier dans la proportion de ce que chacun possède. XI, 456.

Si la testatrice qui lègue ses biens au bureau de bienfaisance, en laissant l'usufruit à son mari, n'exprime qu'un désir, on ne peut forcer le bureau ou le mari à remettre une somme pour des messes. XV, 431.

Il vaudrait mieux qu'une commune légataire à titre onéreux fît une fondation d'une messe demandée par la testatrice plutôt que de la faire acquitter annuellement. XV, 574.

Au point de vue de la justice, la fabrique n'est tenue à acquitter les messes que du jour où elle encaisse le legs ; cependant si les honoraires dépassaient de beaucoup le tarif, il pourrait être convenable d'ajouter quelques messes. XV, 800.

3. *Legs pour des œuvres.* — On ne peut, même par l'intermédiaire du curé, donner par legs une somme pour le denier de Saint-Pierre, parce que les personnes morales étrangères ou les souverains étrangers ne peuvent acquérir en France ; il vaut mieux léguer la somme à une personne capable, après lui avoir exprimé ses intentions. XII, 206.

Certains tribunaux ont déclaré valables des legs faits aux trépassés, aux enfants de chœur, à la sainte Vierge ; en serait-il encore de même? nous l'ignorons. XIV, 605. Actuellement l'évêché ne serait pas autorisé à recevoir un legs pour une école. XIV, 590.

Un conseil municipal ayant fait des réserves en acceptant un legs destiné à une école de Frères, il n'est pas certain que des héritiers pourraient réclamer la somme, au cas où les Frères seraient retirés. XI, 548.

Les bureaux de bienfaisance peuvent toujours recevoir des legs pour les pauvres, mais non plus avec cette clause : « pour être distribués par le curé. » En cas d'inexécution de cette clause, les héritiers peuvent demander aux tribunaux de déclarer le legs caduc. XII, 310. Si le bureau de bienfaisance bâtit un hospice avec le capital à lui légué, avec charge de distribuer la rente aux pauvres nommés, moitié par le maire, moitié par le curé, celui-ci doit s'y opposer et revendiquer son droit. XII, 647.

L'Etat autoriserait le legs fait au curé d'une rente destinée à ses œuvres sans les désigner. XII, 359.

La fabrique doit réclamer, même par voie judiciaire, après autorisation, pour que la commune paie une rente destinée à une mission. XIV, 271. Quand un bien est légué à la commune, c'est à celle-ci et non pas au curé ou à la fabrique à l'administrer. XII, 293.

Le percepteur n'a pas le droit de réclamer au trésorier les mémoires d'ouvriers, pour délivrer une rente qui est léguée à la commune pour entretenir l'église ; pour verser une rente aux indigents, il peut exiger des mandats individuels, ordonnancés par le maire ; les membres de la commission qui nomment les indigents n'ont aucun titre pour recevoir l'argent. XV, 654.

4. *Droits à payer.* — Les legs à titre onéreux faits à la fabrique paient 1 0/0 de frais de mutation ; nous ne croyons pas que le curé à qui une somme serait léguée pour messes et frais funéraires serait tenu au droit de 9 0/0. XI, 333. On ne l'exigerait pas non plus d'une fabrique à qui est laissée par legs une somme pour le même objet, avec distribution de pain aux pauvres. XII, 454.

Si la fabrique, se considérant comme héritière, demande l'autorisation d'accepter une somme que les héritiers doivent consacrer à l'embellissement de l'église, elle doit en payer les droits. XIII, 464.

Une fabrique doit refuser obstinément de payer les droits de mutation pour un legs, s'il est formellement spécifié dans le testament que ces droits sont à la charge des héritiers. XIII, 622.

LOI MILITAIRE. — Un jeune homme qui est encore sous l'empire de la loi de 1872 et qui avant d'avoir terminé son engagement décennal entre au séminaire, n'aurait plus à faire de service que jusqu'à trente ans. Pour l'éviter, il peut demander un congé à l'autorité académique et un sursis d'appel à l'autorité militaire, et se préparer au sous-diaconat qui l'exemptera définitivement. XII, 584.

Un jeune homme qui rentre au séminaire à 25 ans en 1890 reste inscrit comme fils aîné de veuve et soumis aux mêmes obligations ; le numéro élevé ne lui sert plus de rien. Autrefois, sous la loi de 1872, par le fait seul qu'un ecclésiastique était entré dans les ordres, il était libéré définitivement ; le fait que l'évêque ait écrit en sa faveur n'autorise pas à le considérer comme élève ecclésiastique, mais il n'est pas tenu de faire un supplément de service s'il n'est pas dans les ordres à 26 ans. XII, 160.

Les séminaristes ont la faculté de s'engager à 18 ans pour accomplir leur année. XIV, 575.

Jusqu'à l'ordination, le séminariste fournira à l'autorité militaire un certificat attestant qu'il est élève ecclésiastique ; depuis l'ordination jusqu'à 26 ans, un certificat justifiant de l'ordination ; enfin à partir de 26 ans, un certificat constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué par l'Etat ou un établissement reconnu par l'Etat, sous peine d'accomplir encore deux ans de service. Les professeurs des petits séminaires sont assimilés aux vicaires rétribués. XV, 590.

Cette loi est injuste et impie. Elle viole l'article 1er du Concordat, elle est opposée aux lois de l'Eglise qui interdisent aux clercs de porter les armes, leur ordonne de se vêtir de l'habit ecclésiastique et de garder la résidence. Elle porte atteinte au droit des évêques, qui ont seuls qualité pour prescrire la résistance. XV, 526.

LOTERIE. — Par la loi de 1836, Louis-Philippe interdit et punit les loteries, sauf celles qui sont desti-

nées à des œuvres de bienfaisance ou à l'encouragement des arts et qui sont autorisées. Ces autorisations sont accordées par le préfet de police à Paris et dans le département de la Seine, et ailleurs par les préfets sur la proposition des maires et sous leur surveillance. N'est pas considéré comme œuvre de bienfaisance le soulagement des infortunes particulières. Il faut que ces souffrances ou ces besoins aient un caractère général. Le préfet peut nommer une commission pour veiller au placement et à l'emploi des fonds, qui doivent être exclusivement et intégralement employés à l'objet pour lequel ces loteries ont été autorisées. Elles peuvent l'être aussi pour l'encouragement des arts ou d'un artiste misérable. Les billets de loterie ne doivent pas circuler hors du département. Le curé qui organise une loterie pour son église doit être très prudent et suivre tous les règlements. xii, 194.

LUMINAIRE. — Voir *Cierges*.

LUTRIN. — Le curé a sans doute le droit de déplacer ou d'enlever le lutrin qui prive les fidèles de la vue du chœur ou des cérémonies, et cela malgré le conseil de fabrique, mais il faut en cela agir prudemment. xv, 15.

MANDAT. — Ils ne doivent pas être adressés au curé par l'intermédiaire du maire, mais directement et avant le 5 du mois qui suit chaque trimestre. L'évêque a dû envoyer à cet effet chaque trimestre l'état du personnel des prêtres retribués. xiii, 191.

Le maire n'a pas le droit de refuser au vicaire un certificat de résidence parce que celui-ci ne lui a pas fait visite ; le vicaire a recours à l'évêque. Si le maire refuse de mandater le traitement payé par la commune, on a recours au préfet. xiv, 287.

Le percepteur doit s'arranger de manière à payer le mandat du curé quand il le présente ; ce qu'il peut exiger c'est une procuration si le curé se fait payer par intermédiaire ; il ne peut réclamer au curé qui n'a rien l'impôt foncier. xiv, 367. — Voir *Trésorier*.

MANDAT DE BINAGE. — Le percepteur ne peut se refuser à le payer à un intermédiaire s'il est signé par le curé et si la signature est légalisée par le maire. xii, 94.

Malgré la circulaire du 31 janvier 1884 qui n'a pas été rapportée, les préfets se contentent encore pour délivrer le mandat de binage du certificat du doyen. xiii, 560.

MANUELS DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — Voir quelques titres. xiv, 335.

MARIAGE. — 1. *Dispenses.* — *a)* Au point de vue canonique, le pape se réserve de donner dispense de parenté au premier et au deuxième degré et du deuxième au troisième. Les demandes doivent être adressées à l'évêque, qui les fait parvenir à Rome, par l'intermédiaire de l'ambassade s'il lui plaît. xi, 501.

b) Au point de vue civil, l'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes ; des dispenses peuvent cependant être accordées à 17 et à 14 ans. Voir les causes de ces dispenses et les formalités. xi, 502.

Le Code civil prohibe les mariages entre oncle et nièce, neveu et tante, mais des dispenses peuvent être accordées. Voir les causes et les formalités. xi, 503.

La loi autorise aussi maintenant le mariage entre beau-frère et belle-sœur. Il faut des raisons particulières qui ne doivent pas être des relations scandaleuses, mais l'intérêt des familles ou des enfants, ou la fin d'un procès. xi, 504.

La loi du 10 décembre 1850 accorde la gratuité des pièces nécessaires au mariage des indigents ; mais elles sont si nombreuses que jamais ceux-ci ne les réclameraient sans le concours de la société de Saint-François Régis dont la loi ne veut pas entraver l'action, bien au contraire, comme l'a déclaré le rapporteur de la loi. xiii, 399.

2. *Certificat de mariage civil.* — Les curés ne doivent pas célébrer de mariage avant de l'avoir reçu, sous peine d'une amende de 16 à 200 francs pour la première fois ; d'un emprisonnement de deux à cinq ans à la première récidive ; et de la détention, à la seconde. *In extremis*, l'usage s'est introduit de ne pas exiger de certificat. xii, 360 ; xiii, 112. La jurisprudence exige que ces certificats soient délivrés sur papier timbré ; en fait, beaucoup de maires les délivrent sur papier libre, le curé peut procéder quand même au mariage. xiii, 368.

Ce certificat est exigé, à tort pensons-nous, même pour les étrangers domiciliés en France. xiii, 751.

Nous ne croyons pas que de vrais juges puniraient un curé qui par oubli n'aurait pas réclamé l'acte de mariage civil, sachant d'ailleurs qu'il a eu lieu ; mais les curés doivent être sévères à ce sujet. xiii, 511.

Pour revalider un mariage contracté sans les formalités civiles, le curé peut, ou recevoir le consentement en secret, ou braver la punition, ou célébrer dans un pays étranger voisin. xiii, 112.

Le mari qui refuse le mariage religieux, ne peut contraindre sa femme à le suivre à son domicile ; les tribunaux civils pourraient prononcer en ce cas la séparation de corps ; si les conjoints cohabitent huit jours et viennent ensuite demander le mariage, le curé peut les recevoir. xiv, 543.

3. *Domicile.* — Le domicile légal des domestiques même majeurs, au point de vue civil, est celui de leurs parents ; au point de vue canonique, c'est aussi très probable. xv, 800.

Etude sur le mariage civil du prêtre catholique en France par Horoy. xii, n. 44. *(Couverture)*.

MÉDECINE. — Nul ne peut exercer la médecine sans diplôme ; ni même exercer la profession de dentiste. Pour être répréhensible, il faut prendre part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies, sauf cas d'urgence avérée. Loi du 30 novembre 1892. xv, 448.

Les religieuses peuvent en cas d'urgence pratiquer une saignée, ou conseiller des sangsues, ou administrer des médicaments simples sans aucun profit. xi, 214.

MENSE ÉPISCOPALE. — Elle peut acquérir avec l'autorisation de l'Etat, ou recevoir de celui-ci. Un petit séminaire construit par souscription est indépendant de la mense et peut acquérir. Pour le soustraire à l'Etat il faudrait le transformer en école secondaire libre. xii, 471.

D'après le Concile de Trente, après la mort de l'évêque le chapitre nomme un vicaire capitulaire qui a mission d'administrer les revenus de la mense ; à sa place le gouvernement met un administrateur rétribué qui fait lever les scellés, reçoit les revenus et acquitte les charges ; il ordonne les réparations urgentes. La loi civile ne l'autorise pas à vendre. S'il le fait quand même, les vendeurs et les acquéreurs encourent l'excommunication. xiv, 671. — Voir *Archives*.

MESSES. — Voir *Dons manuels, Fondations, Legs*.

MINISTRE. — Sa compétence par rapport aux fabriques. XI, 394.

MINISTRES DU CULTE. — Quoique les évêques et les prêtres exercent des fonctions publiques et soient rétribués par l'Etat, ils ne sont pas fonctionnaires; ainsi l'a déclaré la Cour de cassation le 23 juin 1837. XIV, 63.

MISSION. — A moins de placer sur la caisse d'épargne, tout placement perpétuel doit être autorisé; pour fonder une mission avec les rentes accumulées d'un capital, il faut faire une donation régulière à l'évêque pour les prêtres auxiliaires, ou aux fabriques pour prédications extraordinaires. XI, 417.

Voir *Legs, Fondations*.

MOBILIER. — Voir *Eglise, Fabrique*.

MONUMENT FUNÈBRE. — Voir *Cimetière*.

MONUMENT HISTORIQUE. — Il est convenable que le gouvernement se préoccupe de la conservation et de la restauration de ces monuments, et qu'il nomme des architectes *ad hoc*, mais il était absurde d'exclure les évêques, comme le faisait l'arrêté du 7 mars 1848. Un arrêté de 1849 autorise les évêques à produire leurs observations sur le choix des architectes. Enfin le 7 mars 1853 un décret règle le mode de conservation de ces monuments. XI, 463, 464.

On ne doit entreprendre aucun travail de réparation aux édifices diocésains sans une autorisation spéciale du ministre, sauf urgence, ou sauf le cas où il s'agit d'entretien et d'une somme ne dépassant pas 3000 ou 5000 francs suivant les circonstances. Les programmes de réparation doivent être arrêtés par l'évêque et le préfet et sont adressés au ministre avec le travail de l'architecte. (Circulaire du 12 septembre 1820). XI, 465.

Ces dispositions s'appliquent à un titre spécial aux cathédrales qui sont restées aux mains du domaine. (Circulaire du 1er décembre 1838). XI, 466.

Les réparations ordinaires sont confiées à des architectes qui résident dans le diocèse et sont nommés par le ministre des cultes. Les travaux extraordinaires sont réservés à des architectes extraordinaires. Leurs programmes sont soumis au ministre des cultes. Ces édifices et ces travaux sont soumis à la surveillance de trois inspecteurs; ceux-ci examinent les plans, répartissent les crédits. La commission des arts et édifices religieux a trois sections réunies sous la présidence du directeur des cultes, pour entendre le rapport annuel des inspecteurs. (Décret du 7 mars 1853). XI, 467.

En dehors du mobilier, les droits du curé et de la fabrique sont absolument nuls. L'architecte peut interdire à la fabrique de remplacer un vieil autel par un neuf. Il peut s'approprier des sculptures trouvées dans les fouilles. Il peut s'opposer au placement de vitraux. Il peut vendre les anciennes dalles. Il n'a en fait d'adjudication d'autre obligation que celle à lui imposée par le gouvernement. Il ne doit de comptes qu'à ses chefs. L'Etat alloue chaque année une somme aux monuments historiques, mais il la distribue à son gré. XI, 468.

La loi du 30 mars 1887 et le décret du 3 janvier 1889 renouvellent les prescriptions précitées en aggravant la sanction. XI, 535; XVI, 335.

Un curé peut sans doute placer et déplacer les meubles de son église sans l'avis du conseil de fabrique ou de la municipalité. Le curé ne peut pas aliéner les meubles sans le conseil de fabrique, et pour les grilles de communion sans l'avis du conseil municipal, l'autorisation de l'évêque et du préfet. XIII, 383.

Les architectes ne sont pas les maîtres absolus des monuments confiés à leurs soins; ils doivent tenir compte de l'autorité épiscopale et fabricienne, mais jamais la fabrique ne peut se passer du contrôle de l'architecte pour remplacer ou modifier certaines parties du mobilier. Les honoraires des architectes chargés de travaux par les fabriques ne sont réglés par aucune loi, mais par l'usage, ou une convention préalable. XIII, 351. Les honoraires des architectes diocésains sont fixés par arrêtés du ministre des cultes. XVI, 335.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre. XVI, 335.

NONCES APOSTOLIQUES. — Ils ne reçoivent pas de traitement du gouvernement. XII, 172.

NOTAIRE. — Quoique membre ou parent d'un membre du conseil de fabrique, il peut passer les actes de vente ou d'acquisition qui concernent la fabrique. La loi de ventôse an XI qui interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents seraient parties ne s'applique pas à ce cas. Cependant, si c'était possible, il vaudrait mieux s'adresser à un autre. XI, 322; XII, 219.

OBLATIONS. — Celles qui sont faites dans les chapelles des hospices reviennent à la fabrique. XI, 202.

ORDINATIONS. — Les évêques ne sont plus obligés, pour en faire, de réclamer l'agrément du gouvernement. XII, 243.

ORPHELINATS. — Voir *Ouvroir*.

ORPHÉON. — S'il trouble les offices, réclamer l'intervention de la police locale; à son refus, se plaindre au procureur de la République. XI, 94.

OUVROIR. — Pour l'ouvrir, aucune déclaration n'est nécessaire; en principe il n'est pas soumis à l'inspection, mais en fait il l'est. Les jeune filles y sont admises à 13 ans ou avant si elles ont leur certificat d'études. La directrice peut être assujettie à la patente. XII, 487. Il est soumis, comme les orphelinats, à la loi de 1892 sur le travail des enfants. Pour être employés au travail cette loi exige des enfants *a)* qu'ils aient treize ans, ou douze ans s'ils ont leur certificat d'études; *b)* qu'ils soient déclarés physiquement aptes après examen médical; *c)* qu'ils ne travaillent pas plus de dix heures par jour, avant 16 ans, et plus de onze heures entre 16 et 18, ni plus de six jours par semaine; *d)* que les filles mineures, les femmes et les enfants avant dix-huit ans n'y travaillent pas de nuit. Ces établissements doivent être propres, bien éclairés et aérés. Les chefs y doivent veiller au maintien des bonnes mœurs. Toutes contraventions sont passibles d'amendes, plus fortes en cas de récidive. XV, 287.

Voir *Ecole libre*.

PAIN BÉNIT. — Sa présentation était un usage consacré par l'ancienne jurisprudence; d'après le droit actuel elle est tout à fait facultative. En cas de refus, la fabrique doit le fournir. XI, 370, 514. On ne pourrait donc pas exclure un maire du conseil de fabrique pour l'avoir refusé. XV, 352. Il y a une certaine hiérarchie d'usage à observer dans sa distribution, qui ne doit pas se faire à la porte de l'église. Dans certaines paroisses on vend le reste du pain bénit au profit de la fabrique;

cet usage s'il est ancien et s'il n'a aucun caractère simoniaque est plutôt à conserver qu'à supprimer. XI, 514; XV, 351. Ce sont les marguilliers qui le distribuent, sauf mesure contraire prise par le curé ; on ne doit pas commencer par eux. Le cierge porté à la main et les offrandes qui l'accompagnent appartiennent au curé. XI, 514.

Voir *Casuel.*

PAINS D'AUTEL. — Voir *Fournitures pour le culte.*

PAROISSE. — La circonscription des paroisses est faite d'un commun accord entre les deux puissances civile et ecclésiastique. Toute érection nouvelle, tout changement dans la circonscription ne s'opère que par décret présidentiel. En cas de doute il faut consulter ce décret. Une ferme étant distraite d'une commune ne change pas pour cela de paroisse. XII, 109. Il faut remarquer que ce n'est pas le gouvernement qui enlève ou qui donne la juridiction paroissiale, mais l'évêque, qui après avoir démembré ou érigé selon les formes canoniques demande le consentement du gouvernement. XII, 172. L'évêque n'a pas ce pouvoir de droit commun : le Concordat le lui a-t-il donné, c'est contestable. Le curé de la paroisse dont on veut distraire une partie, le conseil municipal et le conseil de fabrique doivent être consultés. Avant la séparation le curé voisin n'a pas de juridiction sur la partie à distraire. Les habitants de cette partie qui refusent opiniâtrément de retourner à leur paroisse sont en état de péché; si on les avertit, le faire prudemment. Ils feront bien de recourir à l'évêque, qui pourra peut-être donner au curé un vicaire chargé de cette partie. XII, 184.

PAROISSE URBAINE ET RURALE. — Voir *Employés d'église.*

PATENTE. — Voir *Cierges, Ouvroir, Contributions.*

PATRONAGE. — L'instituteur public commet un abus de pouvoir en défendant à ses élèves de le fréquenter. XI, 48.

Voir *Ouvroir.*

PENSION ALIMENTAIRE. — Les tribunaux déclarent unanimement que le religieux ou la religieuse qui sont exclus du couvent n'y ont pas droit. XIII, 687.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Pendant plusieurs années le reliquat des sommes votées pour cet objet fut considérable. Le décret du 17 novembre 1811 autorisait les prêtres âgés ou infirmes à demander un vicaire ; le décret de thermidor an XIII autorisait les évêques à prélever un sixième du produit de la location des places de l'église en leur faveur. Mais c'est Napoléon III qui a pris la meilleure mesure à leur égard par un décret du 28 juin 1853, en créant les pensions, que l'administration est libre d'accorder ou de refuser. Ces pensions sont en moyenne de 450 francs. Il faut que les demandes soient transmises au ministre. Il n'est pas nécessaire d'attendre pour cela le décès de prêtres pensionnés du diocèse. Formalités à remplir pour les obtenir. Le gouvernement désire qu'il y ait plus de demandes. XV, 190.

PENSIONNAT. — L'ouverture d'un pensionnat est assujettie aux mêmes déclarations et aux mêmes formalités que l'ouverture des écoles privées. Mais pour l'ouvrir, il n'est pas nécessaire d'être instituteur privé ; un prêtre peut donc tenir une maison de surveillance et d'étude, mais non d'enseignement. XI, 83.

Voir *Ecole libre, Ecole congréganiste.*

PÉTITION CONTRE LE CURÉ. — Le garde champêtre ne peut guère refuser au maire de la colporter. XII, 84.

PETITS SÉMINAIRES. — Ils ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation spéciale. XIV, 47. Ils sont comme les grands des établissements publics et non d'utilité publique, reconnus par la loi et par conséquent aptes à acquérir et à posséder. XV, 63.

Voir *Mense épiscopale, Loi militaire.*

PHOTOGRAPHE. — Un curé peut l'autoriser à photographier une statue vénérée ; s'il n'a pas posé de conditions, on ne peut l'empêcher de vendre ses photographies. XI, 456.

PIGEON. — Voir *Cloches.*

PLACES DE BANCS. — Voir *Bancs.*

POLICE DU CULTE. — Le curé qui est troublé dans l'audition des confessions par le bruit des scies d'un charpentier peut forcer celui-ci à suspendre son travail. XI, 144. Les jeunes gens qui malgré l'ordre du curé continuent à mal chanter dans la nef commettent le même délit. Après que le curé ou le bedeau leur ont réitéré l'injonction de se taire, il faut porter plainte au procureur de la République. Les employés de l'église ne peuvent pas être assermentés. XI, 417. Nombreux jugements à ce sujet. XI, 144, 596. On ne peut pas condamner un curé pour avoir puni un enfant pendant l'office ou le catéchisme, ou pour l'avoir expulsé. XVI, 46.

Les conscrits qui par leurs chants troublent, même du dehors, l'exercice public du culte sont passibles de l'article 261 du Code pénal. XII, 438. Mais, pour cela, il faut qu'ils aient l'intention criminelle d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les cérémonies. Arrêt de la Cour de Metz, 21 décembre 1853. XIII, 430. Le maréchal qui trouble les offices doit être prié de modérer le bruit qu'il fait ; s'il refuse, en appeler à la police locale et aux tribunaux. XIII, 430.

Les suisses et bedeaux sont chargés de maintenir l'ordre et le silence dans l'église et les cérémonies extérieures. Le curé n'a aucun droit de police extérieure pour le maintien de l'ordre autour de l'église. Il peut en appeler à l'autorité locale contre les foires, cafés, ébats d'enfants. XIV, 48.

Ce qu'il faut faire en cas de trouble. — Le curé doit d'abord employer les avertissements et les exhortations ; il ne peut agir par voie de commandement sur la force armée, mais par invitations. Si les moyens de douceur restent sans effets, il peut envoyer ses employés qui ont le droit d'expulser les perturbateurs, mais non de leur dresser procès-verbal authentique. Le curé ferait prévenir aussi l'autorité locale ; et, au cas où le scandale continuerait, il se retirerait et porterait plainte au procureur de la République. Les tribunaux ont condamné des individus qui avaient élevé la voix pendant la prière, pendant une prédication, qui avaient troublé le chant. Le curé doit éviter les coups et les luttes à l'église ; il ne doit pas expulser lui-même les interrupteurs, ni les interpeller nommément. XIV, 430 ; XVI, 46.

Sur l'appel du curé l'autorité civile ou judiciaire peut intervenir toujours ; de son propre mouvement, le maire peut intervenir s'il constate du trouble dans l'église ; l'autorité judiciaire doit poursuivre d'elle-même tout crime commis dans l'église. XIII, 432 ; XIV, 736.

Garde champêtre. — Il n'a pas qualité pour dresser procès-verbal à l'occasion d'un délit commis dans l'église, sur le parcours d'une procession ou d'un convoi. (Cour de cassation, 13 janvier 1865). xv, 15. Cependant la loi de 1884 lui donne le droit de verbaliser dans les délits et contraventions touchant la police municipale. Il a des droits différents selon qu'on le considère comme officier de police judiciaire, agent de la force publique, auxiliaire de l'administration municipale. xv, 96.

Voir *Eglise*, *Arrêtés municipaux*, *Ecole publique*, *Pétition*.

POLICE MUNICIPALE. — Elle a pour objet d'après la loi de 1884, article 97, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend le maintien du bon ordre là où il se fait de grands rassemblements, etc. xiii, 432. Dans un but purement politique ou administratif les autorités civiles n'ont pas le droit de faire des visites domiciliaires ; il en va autrement s'il s'agit de la répression d'un crime ou d'un délit. xiii, 750. Armé de la loi municipale qui autorise le maire à réprimer les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, un aubergiste pourrait peut-être obtenir un arrêté pour faire taire la nuit l'horloge municipale ; mais le curé devrait en appeler au préfet. xiv, 398.

Le maire a le droit d'interdire les arcs de triomphe sur le passage d'une procession, parce qu'il a droit de police absolu sur les voies urbaines, et il a la police de la circulation sur les voies qui n'appartiennent pas à la voirie urbaine. xv, 686.

POLITESSE (Règles de). — 1. *Entre un prêtre et ses supérieurs.* — Il n'est pas nécessaire qu'un prêtre emploie le grand format pour écrire à son évêque ; mais il le faudrait pour écrire à un évêque étranger. Un simple prêtre, fût-il doyen, ne peut pas envoyer sa carte à son évêque pour le premier de l'an. Elle suffirait pour un évêque étranger. L'évêque tient à table la place du maître de la maison ; il peut fixer celle des convives, en plaçant toutefois le curé en face de lui. L'évêque présent place son vicaire général ; celui-ci tient la place de l'évêque absent. xi, 354 ; xii, 488.

2. *Entre le curé et la municipalité.* — Légalement le curé et le maire ne se doivent pas de visite au premier de l'an. Mais c'est l'usage établi par les convenances. Quoiqu'il ne soit pas l'inférieur du maire, le curé fera bien de commencer, au jour et à l'heure qu'il lui plaira. Il pourra agir de même à l'égard de l'adjoint. xii, 107.

POLITIQUE EN CHAIRE. — Quoiqu'un vicaire ne soit pas payé par le gouvernement, il est passible et tout prêtre est passible de punition, s'il se permet dans l'exercice de son ministère, ou une censure du gouvernement, auteur de la loi scolaire, ou une excitation à violer cette loi, ou un blâme à l'adresse des instituteurs qui s'y conforment. xiii, 847.

POMPES FUNÈBRES. — Le monopole appartient encore aux fabriques. Malgré cela dans les petites villes le conseil municipal a affermé le droit de transport des corps, qui ne serait pas très avantageux pour la fabrique ; si celle-ci veut exercer ses droits, elle doit soumettre ses tarifs aux conseils municipaux. Sauf disposition contraire du cahier des charges, le matériel sert aussi bien et les droits sont perçus pour les enterrements civils. xi, 11 ; xii, 327. Le conseil municipal n'a pas le droit d'imposer un corbillard à tous les habitants d'une commune ; ceux-ci peuvent continuer à employer le brancard de la fabrique, et celle-ci doit protester contre la violation de ses droits. xi, 263.

Manuel pratique de la législation des pompes funèbres par Gaubert, avocat. xii, n. 44. *(Couverture).*

Les fabriques ont seules le droit de fournir tout ce qui est nécessaire aux enterrements même civils (art. 22, décret de prairial an XII), mais on ne peut les forcer à accorder leur matériel si elles jugent bon de le refuser. L'article 19 du même décret qui commettait un autre ministre du même culte pour procéder à l'inhumation en cas de refus par le curé, est tombé, à juste titre, en désuétude. xiii, 575.

Le mode du transport des corps appartient exclusivement aux maires, sauf approbation du préfet. Ils nomment et révoquent les porteurs, qui doivent être agréés par le curé. xi, 442.

Il n'est pas nécessaire qu'une fabrique qui veut renouveler avec un entrepreneur un traité pour les pompes funèbres, consenti par le conseil municipal, prévienne et demande de nouveau l'avis de celui-ci, si elle ne modifie pas les tarifs. xi, 622.

Le maire ne peut pas s'emparer du brancard sous prétexte qu'il était autrefois gardé à la mairie. xv, 335.

Le produit des pompes funèbres appartient exclusivement à la fabrique ; celle-ci peut partager avec le curé, et c'est ce qu'elle fait ordinairement. xv, 384.

Voir *Drap mortuaire.*

POSTES. — Que signifie la force majeure ou le cas fortuit qui annule leur responsabilité ? Consulter les codes civils commentés. xi, 130.

PRÉFET. — Affaires concernant les fabriques qui sont de sa compétence. xi, 394.

PREMIÈRE COMMUNION. — Il est vrai qu'un curé a été condamné par un tribunal et par le Conseil d'Etat pour avoir refusé d'admettre des enfants à la première communion. C'est là un abus de pouvoir, un empiétement sur les droits de l'évêque et une violation du libre exercice de la religion catholique en France. xiv, 704.

PRESBYTÈRE. — 1. *Propriété.* — A ce point de vue il faut distinguer, comme pour les églises : *a)* ceux qui ont été acquis ou construits par les communes depuis l'an X et qui leur appartiennent ; *b)* ceux qui ont été acquis ou construits par les fabriques depuis la même époque et qui leur appartiennent ; *c)* ceux qui ont été restitués au culte en exécution de la loi de Germinal an X et qui d'après le droit et la justice appartiennent aux fabriques, mais qui, d'après le ministère et le Conseil d'Etat, sont la propriété des communes. Mais quand même il en serait ainsi, le curé peut les louer pour se loger ailleurs. xiii, 766 ; xiv, 814 ; xv, 127.

Le maire ne peut pas, sans la permission du curé, pénétrer dans le presbytère, sous prétexte que c'est une propriété communale. xii, 664.

Le curé a la jouissance entière et exclusive du presbytère et de ses dépendances, il peut y loger plusieurs membres de sa famille. xiv, 95. L'usufruit du curé a un caractère spécial. xii, 648 ; xiii, 799 ; xiv, 95.

Le forjet du presbytère fait partie de celui-ci et le curé doit en jouir. xiii, 799.

Si le presbytère appartient à la cure, la commune ne doit pas d'indemnité de logement au curé ; elle peut être tenue aux grosses réparations. xiv, 415.

2. *Location.* — Le curé qui n'habite pas son presbytère peut-il le louer à son profit ? Dieulin et Mgr André

l'affirment, surtout si le presbytère est malsain ou inconvenant et que le curé ait l'agrément de l'évêque ; c'est notre opinion. Téphany ne l'admet pas. Il se trompe, car l'ordonnance du 3 mars 1825 porte seulement que là où il n'y a pas de curé le presbytère sera loué au profit de la commune ou de la fabrique selon qu'il appartient à l'une ou à l'autre. XI, 36 ; XIII, 447. En Algérie, un curé peut louer une partie du presbytère, avec ses dépendances ; le bail qu'il a signé est valable encore après son départ. XII, 408.

Le conseil municipal n'a pas le droit de louer au détriment du curé la grange et le pré du presbytère de l'annexe. XII, 535.

3. *Acquisition.* — Si une fabrique désire acheter un presbytère, le conseil municipal ne peut mettre comme condition à son consentement : *a)* que la commune ne sera plus jamais tenue à fournir un autre logement aux curés ; *b)* que la fabrique transformera en servitude passive une pure tolérance accordée par le propriétaire actuel de l'immeuble. XIII, 142.

Le presbytère et l'école étant dans le même bâtiment, si l'on construit ailleurs une nouvelle école, pour avoir le logement affecté jusque-là à l'école, le curé ne peut se passer du conseil municipal ; la commune peut louer ou vendre cette partie ; le curé fera bien de la louer et s'il le peut de l'acheter, mais pas avec les fonds d'une souscription destinée à autre chose. Le curé ne peut prendre sur lui de dire que Monseigneur le retirera si la commune ne consent pas ; il fera mieux d'écrire à l'évêque et de lui demander une lettre qui l'appuiera près du Conseil municipal ; le curé et l'évêque pourraient aussi faire opposition à la vente. XIII, 191.

Une fabrique a encore qualité pour acquérir à titre gratuit ou onéreux une maison pour le logement du curé ; nous ne conseillons pas cette opération. XII, 359.

Le curé et le trésorier peuvent être autorisés à accepter au nom de la fabrique une maison destinée à servir de presbytère. XI, 335.

Si une personne lègue un champ au curé et à ses successeurs avec charge d'une messe, la fabrique et le curé doivent accepter simultanément, la première à cause de la donation, le second à cause de la jouissance du champ. La loi protège cette propriété comme les autres contre l'Etat. XI, 417.

Ni le gouvernement, ni la commune, ni un citoyen quelconque ne peuvent révoquer une clause renfermée dans l'acte de donation d'une maison à la commune pour servir à perpétuité d'habitation au curé. XV, 656.

4. *Construction.* — Si le préfet refuse d'autoriser la construction d'un presbytère par la commune qui l'a votée, on ne peut que protester, faire intervenir auprès de ce fonctionnaire des personnes influentes. XIV, 318 ; ou bien le dénoncer au ministre, à la presse, à la Chambre ; le curé peut aussi demander son changement. XIV, 431.

Si une souscription est faite par la fabrique pour compléter la somme nécessaire à la reconstruction du presbytère votée par la commune, les souscripteurs peuvent exiger que l'on remplisse les conditions, ou retirer leur argent. Celui-ci doit être versé à la caisse municipale, peu importe par qui. Il faut s'en tenir aux clauses convenues. La fabrique n'est tenue qu'à ce qu'elle a promis ; si la chose ne se réalise pas, il faut réclamer administrativement ou judiciairement. XV, 496.

La commune qui a construit un presbytère sur un terrain de la fabrique, ne devient pas pour cela propriétaire de celui-ci. Le gouvernement la regarderait cependant comme telle, si ce terrain avait été restitué à la fabrique en vertu de la loi de Germinal an X XV, 671.

Si la majorité d'un conseil municipal était d'avis de reconstruire le presbytère, pour activer la chose, il faudrait aller voir le préfet, ou lui faire parler par un député. Voir la manière de procéder. XIII, 190.

Un curé ne peut sans autorisation faire dans son presbytère aucun changement susceptible d'en dénaturer l'ensemble, ou même d'en modifier la distribution. Il peut y faire les changements que pourrait y faire tout locataire ; il peut tout, au moins en fait, avec l'autorisation écrite du maire. XIII, 175 ; XIV, 95. Il peut sans autorisation construire dans son jardin une salle, un kiosque, un hangar, pourvu qu'il ne démolisse ni ne perce pas de murs et n'y ouvre pas de portes. XI, 479 ; XIII, 815. Il peut planter des ceps le long du presbytère ; quant à tailler ces ceps en forme de tonnelle sur le chemin, il faut voir si ce terrain appartient au presbytère et consulter les règlements de la voirie. XI, 479.

Si une commune a construit un presbytère nouveau et que le conseil municipal ne permette pas au curé d'y entrer, il faut faire écrire au préfet par l'évêque. La commune ne peut pas empêcher le curé d'y entrer. XI, 34.

Si on veut déloger le curé pour mettre à sa place l'instituteur, le curé doit faire intervenir l'évêque. XI, 396.

5. *Réparations.* — A qui appartient la direction des travaux de réparation à l'église ou au presbytère ? — Après de longues discussions le ministère des cultes et celui de l'intérieur se sont mis d'accord pour affirmer que ce droit appartient à l'établissement, fabrique ou commune, qui a fourni la plus grosse somme. XIV, 47. Voir ce qu'on entend par réparations locatives. XII, 45.

La commune n'y est pas tenue, c'est le curé qui doit les payer ; la fabrique peut les prendre à sa charge. Elle est tenue aussi, et à son défaut la commune, aux grosses réparations. XII, 45 ; XV, 63. Le curé doit remplacer des carreaux cassés par des vauriens, sauf recours contre eux. XV, 63. Relever un mur est une grosse réparation ; la fabrique doit demander l'exécution de ce travail à la commune ; si celle-ci refuse, on écrira au préfet. XII, 47.

Le curé qui a remplacé le sable extrait de son jardin par de la bonne terre, n'a pas grand'chose à craindre d'une dénonciation. XII, 47.

Quand la commune ne fait pas les réparations du presbytère, on n'a pas besoin de son autorisation ; mais on a besoin de celle du préfet. Il vaut mieux demander l'avis et l'autorisation de l'évêque. XI, 416. Le maire n'a pas à intervenir dans ces travaux. Le préfet peut les interrompre. Le curé, dans le cas, fera bien de demander à un architecte une déclaration constatant l'urgence. XII, 407.

6. *Honoraires de l'architecte.* — Ils sont payés par la fabrique si c'est elle qui a demandé le devis, et si elle ne le peut, par la commune. On peut réclamer au préfet le dossier de l'affaire. XIV, 160.

L'architecte a toujours droit à être rémunéré de son travail et à toucher ses frais de déplacement. Qui les paiera de la fabrique ou de la commune ? Cela dépend des circonstances. XVI, 318.

7. *Servitudes.* — Le Code civil interdit d'ouvrir des jours sur l'héritage d'autrui, si ce n'est sous certaines conditions (art. 676 et suivants) ; c'est le droit et le devoir de la fabrique de s'y opposer. XII, 122.

Si d'une fenêtre de l'école, autrefois condamnée, on a vue dans l'intérieur du presbytère, le curé doit demander à la municipalité de la faire fermer. En cas de refus s'adresser au ministre des cultes et au Conseil

d'Etat. Si l'on refuse, le curé fera bien de se clore par des plantations ou du treillage. xi, 341, 342.

Le curé peut s'opposer à ce qu'un voisin adosse une étable ou construise un four contre le mur du presbytère, quand même le voisin aurait la permission de la commune, car la loi ne permet pas de céder la mitoyenneté des édifices publics. xi, 535; xii, 616.

Si un voisin encombre l'entrée du presbytère, le curé peut réclamer près du maire ; sur son refus, il peut le dénoncer au préfet, ce qui est inutile ordinairement ; si le cadastre établit que le terrain en question appartient au presbytère, le curé peut poursuivre devant les tribunaux, mais il n'y est pas obligé. xiii, 143.

Si l'on dépose du bois contre les murs du presbytère, le curé peut faire intervenir la municipalité, ou le faire enlever lui-même, ou recourir aux tribunaux. xiv, 735.

Le curé peut faire fermer un passage ouvert à la Révolution entre la cure et un jardin, il vaut mieux pour cela demander l'assentiment de la municipalité. xi, 417.

Si un curé est en contestation avec un voisin à propos d'eaux et de servitudes, c'est affaire aux avocats et aux tribunaux civils. xv, 688.

La suppression d'une servitude active peut se faire sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance de 1825 ; elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. xvi, 336.

Un curé a acheté un puits ; le vendeur réserve le droit d'y puiser pour lui et pour les siens. Faut-il entendre par là tous ses héritiers ? Régulièrement oui, sauf l'intention clairement exprimée par les parties de rendre ce droit intransmissible. xvi, 368.

8. *Désaffectations, distractions.* — Pour désaffecter le presbytère et le transformer en une place, il faut accomplir toutes les formalités prescrites par l'ordonnance de 1825; si l'évêque diocésain n'a pas donné son approbation, l'arrêté préfectoral doit être annulé par le Conseil d'Etat. xi, 9.

La désaffectation, même pour le passage d'une rue, est très difficile à obtenir quand l'évêque et la fabrique s'y opposent. Si le presbytère appartient à la commune, celle-ci est cependant soumise aux conditions imposées par la fabrique et consignées dans l'arrêté préfectoral ou le décret. Les arbres lui appartiennent. Si le presbytère est à la fabrique, on lui doit en outre une indemnité. xi, 320.

Si l'évêque consent à la distraction d'une partie du presbytère, le préfet peut l'ordonner par un simple arrêté, sinon il faut un décret du chef de l'Etat. Voir les formalités. xi, 597 ; xii, 279. Sans elles, la commune ne peut pas vendre un terrain donné autrefois au curé ; celui-ci ne peut accepter, seul, une compensation. xi, 608.

Un décret qui autorise la désaffectation de certaines parties du presbytère, sans l'accomplissement des formalités, est illégal, quand même celui-ci appartiendrait à la commune. La fabrique doit réclamer près du Conseil d'Etat. xiii, 672.

Si certaines parties du presbytère ont été régulièrement désaffectées et que leur nouvelle affectation vienne à cesser, elles rentrent *ipso facto* dans l'affectation générale du presbytère et ne pourraient être affectées à un nouveau service qu'avec une nouvelle autorisation. (Téphany, Affre). Le préfet est compétent pour rendre au presbytère deux pièces qui lui avaient été enlevées pour servir de mairie, et qui étaient occupées par le garde champêtre, la mairie ayant été construite ailleurs. xv, 574.

Le poulailler n'est pas une partie superflue d'un presbytère, on ne peut en priver le curé. xiv, 352.

Affaire de la désaffectation du presbytère de Saint-Sernin de Toulouse, désaffecté par le conseil municipal en 1884, dont la décision annulée par le Conseil d'Etat en 1889 a été rendue obligatoire par décret présidentiel le 18 août 1890. Sur nouvel appel au Conseil d'Etat, la désaffectation fut définitivement prononcée. xv, 254.

9. Un curé à qui on réclame le prix de l'eau puisée de bonne foi à une fontaine privée pendant six ans doit d'abord invoquer la prescription. La commune ne doit pas de fontaine au presbytère, mais bien des cheminées, des cabinets. Le jardin est dans l'esprit, mais non dans la lettre de la loi. xii, 135.

Voir *Clefs du clocher, Jardin du presbytère, Arbres.*

PRESCRIPTION. — Voir *Casuel, Chapelle, Ecole congréganiste, Legs.*

PRÉSÉANCE. — Voir *Bancs.*

PRESTATIONS. — Voir *Contributions.*

PROCÉDURE. — Voir *Fabrique.*

PROCESSIONS. — La loi de 1884 donne au maire le pouvoir de les interdire ; il faut prévenir l'évêque de l'arrêté qui les supprime, sans trop espérer de le voir rapporter par le préfet, et agir sur le peuple par la presse. xv, 447.

Quand les processions sont interdites, le curé peut traverser le pays, son surplis sur le bras et barrette en tête, avec les jeunes filles en blanc, portant des insignes dissimulés, pour assister à la procession dans une paroisse voisine. xiii, 751.

Contre toute justice, l'arrêté municipal interdisant les processions peut s'étendre à un enclos privé. xiv, 575.

En ce cas, on peut faire les processions sur le chemin de ronde, xiii, 814, celle du 15 août en particulier, sans l'autorisation du maire. xii, 58.

Pour savoir si une congrégation peut se rendre processionnellement à l'église, il faut consulter l'arrêté d'interdiction. xii, 534.

On peut poursuivre pour avoir troublé une cérémonie religieuse un meunier qui affecte de longer la procession avec sa voiture. xiii, 559.

Aucune loi n'accorde, pendant les processions, la préséance aux enfants des écoles communales. Le curé, en vertu de son droit de police, fixe à chacun sa place et tous sont tenus de se conformer à ses ordres ; il convient de donner la place d'honneur aux écoles congréganistes. xi, 369.

PROFESSION DE FOI. — Les curés amovibles doivent la faire aussi, devant l'évêque ou son vicaire général, et la renouveler autant de fois qu'ils changent de bénéfice. xii, 220.

PROTESTANTS. — Des prédicants demandant l'autorisation de tenir une réunion publique et observant d'ailleurs toutes les conditions exigées, le maire ne peut pas la leur refuser. xi, 550.

QUARTE FUNÉRAIRE. — Quand une inhumation a lieu hors de la paroisse où elle devrait être faite, la fabrique de celle-ci a droit pour son curé, ses vicaires et ses employés, aux honoraires d'une classe correspondant à celle qui est prise dans la paroisse où a lieu l'inhumation. xiv, 223, 574.

QUATORZE JUILLET. — Voir *Cloches, Drapeau.*

QUÊTES. — Pour faire des quêtes dans le but de restaurer l'église, le curé doit obtenir l'autorisation de

l'évêque ; celui-ci doit demander l'avis du conseil de fabrique, sans être tenu de s'y conformer ; mais les curés peuvent faire, sans ces formalités, un appel à la générosité de leurs paroissiens. XI, 623.

Le Conseil d'Etat, malgré un arrêt de la Cour de cassation, soumet à certaines formalités les dons manuels dont le donateur est connu. Il n'en est pas de même d'un titre de rente déposé dans le plateau de la quête ou dans un tronc : il appartient à la fabrique comme toute autre oblation. XII, 135.

Un président de fabrique n'a aucune qualité pour quêter en faveur des pauvres au mariage de sa fille, fût-il membre du bureau de bienfaisance. Ce droit appartient au curé. XV, 432.

Le maire peut proposer au conseil de fabrique que les quêtes soient versées dans une armoire à trois clefs située dans l'église ; il ne peut l'imposer. La loi exige que le produit des quêtes soit inscrit à mesure qu'elles sont perçues sur le livre journal de caisse du trésorier. Si on les dépose dans un tronc, celui-ci doit avoir trois clefs et être levé tous les trois mois. Il en est dressé procès-verbal par le bureau des marguilliers. Si ce produit n'est pas versé dans un tronc, le décret de 1893 exige que chaque quête soit remise au trésorier avec un état signé par les quêteurs. XV, 319.

La fabrique ne peut traiter à forfait avec le curé pour le produit des quêtes. XV, 686.

Voir *Sonnerie, Bureau de bienfaisance.*

RAGE (Accident de la). — Voir *Chien.*

REGISTRES PAROISSIAUX. — Une femme peut y signer du nom de son mari et ajouter : née une telle ; ou encore de son nom de famille en ajoutant : femme un tel. XII, 373.

Le curé inscrit les noms qui lui sont désignés ; s'ils sont faux, la responsabilité en incombe à ceux qui font la fausse déclaration. Le curé pourrait ajouter : inscrit à l'état civil sous tel nom. XIV, 528.

Voir au mot *Fabrique* le § *Tenue des registres.*

REGISTRES CIVILS. — Un secrétaire de mairie peut communiquer l'acte de naissance ou de reconnaissance d'un enfant à toute personne qui lui expose des motifs légitimes ; sinon il doit en référer au procureur de la République. XIV, 528.

REMONTEUR D'HORLOGE. — Voir *Horloge.*

RÉPARATIONS. — Les ressources disponibles des fabriques qui doivent être employées aux réparations avant de recourir au conseil municipal consistent dans l'excédent de leurs revenus ; la vente d'un immeuble ou d'un titre de rentes non grevé de charges ne saurait être considérée comme ressource disponible. (Conseil d'Etat, 2 juillet 1884). XIII, 111 ; XV, 494.

La fabrique est obligée de contribuer dans ce sens aux grosses réparations, par exemple à celles du clocher, XIV, 558, ou à celles d'un mur de clôture. XII, 47. Le tribunal ayant imposé à la fabrique moitié des dépenses imprévues, elle pourrait, *in casu,* se pourvoir en appel, mais il vaudrait mieux s'entendre avec la commune. XIV, 416.

Si un ouvrier commandé par la commune ne met pas la hauteur de béton prescrite par le devis, le curé n'a pas à s'en inquiéter. XV, 446.

Voir *Eglise, Presbytère, Fabrique.*

REPRÉSENTATION THÉATRALE. — *a) Droit des auteurs.* — Dans une réunion non payante, on peut jouer une pièce de théâtre sans que la société des auteurs dramatiques puisse réclamer. On peut la modifier, mais non l'imprimer ainsi. XII, 312.

La Société des auteurs et compositeurs peut réclamer une redevance au directeur de la fanfare des Frères pour avoir exécuté à la cathédrale ou à une distribution de prix des œuvres d'auteurs vivants ou décédés depuis moins de cinquante ans. On se met à l'abri en traitant avec l'agent de cette société. XII, 679.

b) Droit des pauvres. — C'est une taxe perçue en faveur des pauvres ou des hospices sur les billets d'entrée des spectacles ou des fêtes. Ce droit est fort ancien. Il est tantôt du quart, tantôt du dixième, tantôt du vingtième de la recette brute, en fait toujours moindre. Pour les représentations qui ont lieu une ou deux fois l'an, dans les maisons d'éducation, l'administration réclame cinq ou dix francs, ou rien. Sont seuls soumis à cette taxe les plaisirs publics et ceux où l'on est admis en payant. (Conseil d'Etat, juillet 1883). Cette taxe est en faveur des pauvres de l'Assistance publique. XVI, 176.

RÉUNION DOMINICALE. — Voir *Patronage.*

ROUTES. — Leur division et leur largeur. XII, 648.

SACRISTAIN. — Aucune loi n'oblige la fabrique à lui fournir un traitement. Il peut en réclamer un, que l'équité oblige la fabrique à lui fournir. La commune n'est plus tenue de le faire. Le sacristain payé ou non ne peut se soustraire au devoir de sa charge d'assister le curé dans toutes les cérémonies. XII, 344.

La fabrique ne peut voter une pension à une vieille fille infirme qui a été longtemps sacristine sans traitement. XIII, 752.

SACRISTIE. — Les meilleurs ouvrages sur leur tenue. XI, 155.

Voir *Eglise.*

SALTIMBANQUES. — Voir *Police du culte.*

SCEAU. — Aucune loi n'oblige les fabriques à en avoir un, mais cela est convenable, souvent nécessaire, et parfois rendu obligatoire par l'évêque. XII, 158.

SCELLÉS. — Une fabrique créancière peut les faire apposer, comme tout autre créancier. La loi oblige le juge de paix à les apposer au décès d'un curé ou d'un évêque, mais non d'un desservant. XI, 440. Aucune formule de testament ne peut l'empêcher. XII, 110.

Toutes les fois qu'il existe une dotation immobilière curiale dont le titulaire a l'usufruit, l'intervention du juge de paix est légale. Elle le serait de même si les héritiers étaient absents, ou si elle était requise par quelque ayant droit. XIV, 527.

SECRET DE LA CONFESSION. — La condamnation d'un curé qui refuse de déposer comme directeur de conscience est une illégalité qui a un caractère odieux. XII, 486. La Cour de cassation a souvent annulé ces sentences, notamment en septembre 1891. XIV, 128.

SÉPULTURE. — 1. *Paiement des frais.* — C'est celui des héritiers qui fait la commande du convoi qui est tenu à l'égard de la fabrique pour la totalité des frais, sauf recours contre les héritiers, quand même il ne serait qu'usufruitier. XI, 226. Cette créance est privilégiée ; elle porte sur l'ensemble de la succession, et celui qui hérite du fonds ne peut la renvoyer à l'usufruitier. XI, 249. Celui-ci doit cependant y contribuer dans une certaine proportion. XI, 319. Peu importe qui

ait fait l'enterrement, il doit être payé à la fabrique selon le tarif de la classe demandée. XVI, 367.

2. *Sépulture des indigents.* — La commune ou le bureau de bienfaisance ne sont pas tenus de payer les frais de la cérémonie funèbre des indigents ; mais rien ne le leur défend. XII, 136. L'aumônier de l'hôpital doit-il aller au cimetière ? C'est à l'évêque à le fixer. XII, 136.

Le clergé est tenu d'enterrer gratuitement les indigents d'une commune, mais jusqu'ici les hospices qui recueillent des enfants ou des vieillards ont justement pourvu à ces frais par une légère indemnité. XVI, 47.

3. *Lieu de la sépulture.* — Les lois civiles défendent expressément l'inhumation dans les églises ; elles exceptent les évêques et les princes. Cependant une personne qui s'offre à bâtir une église avec la condition préalable d'y être inhumée l'obtient toujours. XI, 535.

Voir *Inhumation, Cimetière, Quarte funéraire.*

SERMENT PRÊTÉ AU GOUVERNEMENT. — Les évêques sont encore tenus à prêter serment au gouvernement selon la formule prescrite par le Concordat ; pour les curés cette prescription est tombée en désuétude. XII, 171.

SERVICE MILITAIRE. — Voir *Loi militaire.*

SOIRÉE MUSICALE. — Voir *Représentation théâtrale.*

SONNERIES. — 1. *Paiement.* — Si la fabrique et le curé abandonnent leurs droits sur la sonnerie aux habitants qui balaient l'église et entretiennent la lampe du sanctuaire, ceux qui ne s'astreignent pas à ces obligations ne doivent point jouir de cet avantage. XI, 35.

Si plusieurs se soustraient à une quête faite dans la paroisse pour la sonnerie, la fabrique doit soumettre les récalcitrants à un tarif, ou même leur refuser la pompe des cérémonies. XI, 307.

Le maire n'a pas le droit d'interdire cette quête ; s'il le fait, il faut passer outre à son arrêté, même visé par le préfet, ou recourir au ministre ou au Conseil d'Etat. XI, 356.

Si la commune paie la sonnerie, elle n'a pas pour cela le droit d'imposer au curé un indigne qui est adjudicataire : le curé n'assistera pas à l'adjudication, refusera l'indigne et renvendiquera ses droits. XIII, 174.

2. *Heure et durée.* — Le maire n'a aucune qualité pour fixer l'heure de l'*Angelus* ou des sonneries pour les morts, sauf en certaines circonstances. XII, 158. Les sonneries religieuses peuvent excéder un quart d'heure, à moins que les règlements ne le défendent. XIII, 89.

3. *Sonneries civiles.* — Le curé ne peut empêcher le maire de faire sonner pour la fête nationale. XIV, 734.

Si le maire peut faire sonner depuis l'église, il n'a pas le droit d'enfoncer la porte du clocher. XI, 274.

SOUSCRIPTION. — Voir *Fabrique, Ecole libre, Presbytère.*

SOUS SEING PRIVÉ. — C'est l'acte que les parties ont dressé ou fait dresser hors de la présence d'un officier public et qui ne porte d'autre preuve que leur signature. Il est fait autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. Il faut qu'il soit écrit en entier de la main de la personne qui le signe, à moins que le souscripteur ne mette de sa main un *bon* ou *approuvé* avec la somme en toutes lettres. Si chacun des deux exemplaires n'était pas revêtu de la signature des parties, on n'en pourrait pas conclure à leur nullité. La fabrique peut passer des sous seings privés en certains cas. XV, 271.

SUBSTITUTION. — C'est une disposition par laquelle le donataire ou le légataire institué est chargé de conserver et de rendre à un tiers. Ces substitutions sont prohibées. Il n'y a point de substitution à léguer l'usufruit d'un immeuble à un premier légataire et la nue propriété à un second. XI, 515.

SUBVENTION COMMUNALE. — La fabrique peut en demander pour l'indemnité de logement du curé et pour les grosses réparations ; la demande doit être adressée au conseil municipal avec comptes, budgets et pièces justificatives. Si la commune résiste, envoyer le dossier au préfet. XI, 285, 370.

Le préfet ne peut pas supprimer une subvention à l'école libre au cas où le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et facultatives, ordinaires et extraordinaires ; s'il en était autrement il le pourrait ; mais la commune voterait des fournitures aux enfants, ce qui est reconnu par le Conseil d'Etat. XI, 444.

Voir *Réparation.*

SUBVENTION DE L'ETAT. — Formalités à remplir pour en obtenir. XI, 262 ; XII, 407, 760 ; XV, 319. Le gouvernement donne ordinairement le tiers, quelquefois la moitié de la dépense ; la direction des travaux appartient à l'établissement qui a fourni la plus grosse somme, et c'est dans la caisse de celui-ci que sont centralisés les fonds. XI, 262.

D'après une circulaire de M. Martin (du Nord) la fabrique ne peut réclamer un secours *a*) que pour une église ou succursale, *b*) qu'après l'emploi de ses ressources disponibles et le recours à la commune, *c*) pour une construction ou réparation, non pour des embellissements, *d*) d'après un devis de l'architecte approuvé par l'autorité compétente et soumis à la délibération du conseil de fabrique et du conseil municipal, *e*) le tout est envoyé au préfet avec le budget, et par le préfet au ministre, *f*) les sommes allouées ne sont ordonnancées que quand les travaux sont terminés ou déjà bien avancés, *g*) en cas d'allocation supplémentaire il faut suivre les mêmes formalités. XI, 558.

Avant de demander une subvention au Gouvernement pour reconstruire l'église, il faut connaître le montant de la souscription ouverte à cet effet, et de la donation du maire ; le conseil général n'intervient que quand on demande un secours au gouvernement ou à lui-même. Rien ne peut se faire sans le conseil de fabrique. XII, 373.

SUCCESSION. — Voir *Héritage.*

SUCCURSALE. — Qu'entend-on par là ? XII, 43.

SUCCURSALISTE. — Voir *Desservant.*

SUISSE. — On ne peut pas le faire assermenter. XIII, 735. Il n'a, comme le curé, aucun pouvoir pour dresser procès-verbal. C'est au curé à lui tracer sa ligne de conduite. XIV, 624.

Voir *Police à l'église.*

SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. — Voir *Binage.*

SURPLIS. — Voir *Fournitures du culte.*

SYNDICAT DE L'ÉPARGNE CATHOLIQUE. — En général, rejeter la moitié des prospectus financiers et douter de l'autre moitié. XV, 32.

TARIF. — Le curé qui veut le modifier doit proposer un projet au conseil municipal, le soumettre à l'approbation de l'évêque et finalement le faire homologuer. XII, 456 ; XV, 416. S'il n'était pas homologué il n'aurait

aucune valeur en justice ; en ce cas, il faudrait faire signer d'avance un bulletin constatant qu'on accepte de payer le prix convenu. xv, 399.

Voir *Enterrement, Huissier*.

TESTAMENT. — C'est un devoir de convenance de faire son testament. xiii, 303. Le testament olographe est le plus commode et le plus sûr. Le prêtre doit s'inspirer, dans sa rédaction, de sentiments de piété et de charité. xii, 45. Formules et conseils. xii, 454 ; xiv, 478.

Pour léguer sa fortune, consistant en obligations au porteur, à deux neveux, tout en laissant l'usufruit aux parents, il faut d'abord convertir ces titres en obligations nominales. La clause décidant qu'en cas de mort d'un neveu *ab intestat* son bien passerait à l'autre, au détriment de ses parents, est contraire aux lois. xi, 120.

Un curé désirant laisser sa fortune au frère qui habite avec lui et non à d'autres frères, doit faire son testament, surtout pour assurer des legs pieux et des messes. xiii, 302.

En droit, rien n'empêche un curé d'être exécuteur testamentaire, si le testament n'a aucune clause de donation ou legs à son profit ; certains tribunaux pourraient regarder comme tels des legs aux bonnes œuvres ; il vaudrait mieux faire nommer un autre exécuteur testamentaire ou ne pas assister le testateur dans sa dernière maladie. xii, 279 ; xiii, 303.

Pour qu'une disposition testamentaire faite par un malade en faveur d'un curé soit nulle, il faut *a)* que le malade ait été assisté par le prêtre pendant la maladie dont il est décédé ; et *b)* que la disposition ait été faite pendant le cours de cette maladie. Le prêtre interrogé par le juge s'il a confessé le moribond, peut répondre : Je n'ai rien à vous dire. xiii, 478.

Une fabrique ne peut accepter une donation avec réserve d'usufruit. Un fils prêtre qui veut laisser à son père l'usufruit de ses biens ne peut d'abord pas le priver du quart en nue propriété. Il peut faire une donation à la fabrique, ou assurer une rente viagère à son père et faire avec le reste une fondation, ou charger une personne de confiance de remettre à son père un quart de son bien, plus l'usufruit du reste, et faire la fondation après la mort de son père. xv, 143.

Une personne qui veut s'assurer des messes après sa mort peut léguer à la fabrique pour une fondation, ou aux héritiers pour faire acquitter les messes, ou remettre l'argent directement au curé. xiii, 303.

THÉATRE. — Voir *Représentation théâtrale*.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — 1. *Suppression.* — En ce cas, le curé n'obtiendra pas la restitution en recourant au Conseil d'Etat ; il n'a qu'à protester par ministère d'huissier, et rester dans la paroisse s'il le peut, ou s'en aller. xi, 84. Le traitement du curé est insaisissable pour tout le monde, excepté pour le gouvernement qui s'arroge le droit de le saisir. xv, 464.

2. *Indemnité.* — Le remplaçant d'un curé malade y a droit. xi, 120. Le trésorier n'a pas qualité pour faire une retenue sur l'indemnité votée au curé par la commune. xv, 79.

3. *Paiement.* — En cas de retard, les ministres du culte n'ont pas droit à un intérêt. xv, 751.

Voir *Installation*.

TRANSPORT DES CORPS. — Voir *Inhumation*.

TRAVAUX. — Si un ouvrier exagère ses notes, on peut, ou traiter avec lui à forfait, ou le prendre à journée en fournissant les matériaux, ou soumettre ses notes à un architecte. xiv, 46.

Si un architecte s'empare des fonds destinés à un travail et exécute celui-ci à sa guise, la fabrique doit refuser de payer. Ce serait au président à signer les mandats et au trésorier à les payer, xiii, 30.

Moyen d'éviter l'enregistrement d'un marché à forfait. xv, 384.

Voir *Eglise, Jardin du presbytère, Fabrique, Salle de catéchisme*.

TRÉSORIER. — Voir *Fabrique, Ecole libre*.

TRIBUNAUX CIVILS. — Affaires concernant les fabriques qui sont de leur compétence. xi, 394.

TRIBUNE. — La fabrique peut faire établir une tribune sans aucune espèce d'autorisation, si celle-ci ne touche les murs que pour s'y appuyer sans les percer. Autrement le conseil municipal pourrait dénoncer la fabrique au préfet. xiii, 336.

TRONC. — Voir *Quête, Croix*.

TROUBLES A L'ÉGLISE. — Voir *Police du culte*.

USUFRUITIER. — Voir *Presbytère*.

VICAIRES. — En cas de difficultés avec leurs curés, l'évêque seul est juge. xiv, 16. Si après règlement une partie du produit des pompes funèbres est allouée comme traitement aux vicaires, la part d'un vicaire supprimé rentre dans la caisse de la fabrique. Celle-ci fera bien de récompenser le travail double fait par le vicaire restant. xiii, 110.

Voir *Fondations, Fabrique, Fournitures du culte, Chiens*.

VICINALITÉ. — Voir *Routes, Prestations*.

VIN DE MESSE. — Voir *Fournitures du culte*.

VISITES DU JOUR DE L'AN. — Voir *Politesse*.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

LOIS, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES, ARRÊTS DES DIVERS TRIBUNAUX REPRODUITS ENTIÈREMENT

Accroissement (Droit d') — Tribunal civil du Hâvre, 21 février 1891; de Neufchatel en Bray, 9 avril 1891; de Rouen, 14 avril 1891; de Nevers, 20 mai 1891; de Reims, 21 février 1891, XIII, 592; d'Yvetot, 20 février 1891, XIII, 655. Arrêt de la Cour de cassation, 13 janvier 1892. XIV, 224.

Affiches. — *Electorales* sur les presbytères, arrêt de la Cour de cassation, 11 novembre 1882. XI, 584; XV, 751. *Administratives* sur les presbytères : circulaire ministérielle, 25 juin 1850. XIV, 141; XV, 752; XVI, 111. *Religieuses*. Décision du ministre des finances, 13 novembre 1882. XIV, 751. Loi du 28 avril 1816. XIV, 751.

Affouages. — Code forestier, art. 105. Arrêtés du Conseil d'Etat, 4 mai 1843, 7 décembre 1844. Loi du 18 juillet 1837. XIII, 47.

Archives de la mense épiscopale. — Décret du 6 novembre 1813. XI, 528.

Articles organiques. — Explications de Portalis sur l'article premier du Concordat. Réponse du cardinal Caprara. XIV, 655. Exposition des maximes et des règles consacrées par les articles organiques de la convention passée, le 26 messidor an IX, entre le gouvernement français et le pape Pie VII, art. 9. XI, 525.

Assurances contre l'incendie. — Lettre ministérielle du 22 septembre 1859. XII, 727.

Bail. — Circulaire du 28 mai 1891, XIV, 192.

Bancs. — Arrêt du Conseil d'Etat, 14 décembre 1857. XII, 124. Droits seigneuriaux, loi du 13-20 avril 1791. XII, 159. Déclaration ministérielle, 15 décembre 1849. XIII, 126. Sixième des places de bancs, décret du 13 thermidor an XIII. XII, 208. Ordonnance du roi, 14 mai 1831, XII, 207. Location des places, décret du 18 mai 1806 et du 30 décembre 1809. XII, 293. Droit des autorités, lettre du ministre des cultes, 9 novembre 1883. XII, 568. Droit du curé, circulaire ministérielle du 18 mars 1865. XIV, 16. Ordonnance du 12 décembre 1827. XIV, 719. Arrêt de la Cour de cassation, 22 avril 1868. XIV, 720.

Binage. — Circulaire ministérielle, 20 juin 1827. XIII, 784. Impôts du presbytère de l'annexe. Arrêt du Conseil d'Etat, 22 juin 1848; Ordonnance royale, 3 mars 1825. XI, 263. — *Devoir du bineur*. Circulaire ministérielle, 1er février 1843. XII, 83.

Bureau de bienfaisance. — Arrêt de la Cour de Caen, 13 octobre 1888. XII, 232. Circulaire du ministre de l'intérieur, 3 août 1867. XIII, 160. Lois du 21 mai 1873 et du 5 août 1879. XIV, 592.

Casuel. — Jugement du tribunal de paix de Calais, 3 juillet 1857. XI, 226.

Catéchisme. — Lettre ministérielle, 1891, sur les écoles libres. XV, 112.

Chaises. — Sentence de justice de paix, 15 juillet 1890. Jugement du tribunal civil, 19 novembre 1890. XIII, 607.

Chapelle. — *Vicariale*. Avis du Conseil d'Etat, 28 décembre 1819. XI, 190. — *Privée*. Décret du 22 décembre 1812. XIV, 831.

Chapitres cathédraux. — *Union des cures aux chapitres*. Rapport de Portalis à l'Empereur, Circulaire du 20 mai 1807. XI, 404.

Chemin de ronde. — Décision de la Cour royale, 17 août 1839. Jugement du tribunal civil de Melun, 20 février 1838. XIII, 831.

Chiens. — Arrêt du Conseil d'Etat, 26 juillet 1883, 7 février 1890. XIII, 432.

Chirurgie. — Opération césarienne. Jugement du tribunal correctionnel d'Espalion, 16 février 1891, XIII, 704.

Cierges. — Décret du 26 décembre 1813. XIV, 752.

Cimetière. — Circulaire du ministre de l'intérieur, 30 décembre 1843. XI, 442; XII, 374. Arrêt de la Cour de cassation, 14 avril 1838, 11 juillet 1856. XIII, 95. Lettre du préfet de la Manche, 23 septembre 1890. XIV, 768.

Contributions. — Cote personnelle des sœurs converses, arrêt du Conseil d'Etat, 13 janvier 1888. XII, 243. Prestations, décision du ministre de l'intérieur, 15 février 1837. XII, 279.

Donation aux ministres des cultes. — Jugement du tribunal civil de Laon, 9 juin 1887. XIV, 638. Arrêt de la Cour d'Amiens, 8 février 1888. XIV, 640.

Drap mortuaire. — Justice de paix de St-Jean-de-Losne, 11 décembre 1891. XIV, 574.

École libre. — Circulaire ministérielle du 28 avril 1891 sur la laïcisation. XIII, 318. Jugement du tribunal correctionnel de Joigny, 4 juin 1890. XIII, 703. Jugement du tribunal correctionnel de La Rochelle. XIV, 272.

Église. — Arrêt de la Cour de Rennes, 13 juin 1880, XII, 183. Arrêt de la Cour impériale de Metz, 21 décembre 1853. XII, 342. Avis du Conseil d'Etat, 20 décembre 1806. XIII, 398. Lettre du ministre de la justice et des cultes, 27 décembre 1836. XIII, 446.

Emprunt. — Arrêt de la Cour de Roanne, 30 avril 1885. XIV, 703.

Enterrement civil. — Circulaire du ministre de l'intérieur, 15 juin 1847. XIV, 288.

Fabrique. — *Election de deux frères*. Avis du Conseil d'Etat, 21 mai 1828. XII, 392. — *Age*. Lettre du ministre des cultes, 28 mars 1890. XIII, 496. — *Incompatibilité*. Circulaire ministérielle du 8 juillet 1861. XIV, 557. — *Annulation de délibération*. Arrêté ministériel du 4 septembre 1849. XIV, 447. — *Incompatibilité*. Lettre ministérielle, 2 juin 1864. XV, 671. — *Aliénation des immeubles*. Lettre du ministre des finances au ministre des cultes, 30 août 1855. XI, 383. — *Aliénation des meubles*. Circulaire ministérielle du 20 août 1856. XIV, 463. — *Elections*. Circulaire ministérielle du 15 mars 1849. XII, 267. Lettre ministérielle, 22 juin 1852. XII, 695; XIII, 287. — *Nouvelle loi*. Séance de la Chambre, 15 décembre 1891, et du Sénat, 9 janvier 1892. XIV, 251. Circulaire de Mgr Frayssinous du 5 juin 1827 et une autre du 18 août 1827. XVI, 31. Décret du 17 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques. XV, 238.

Jurés. — *Prestation du serment*. Arrêt de la Cour de cassation, 7 juillet 1892. XV, 304.

Legs. — Pour une école libre. Arrêt de la Cour de Grenoble, 8 avril 1889, confirmant un jugement du tribunal de Bourgoin, 14 novembre 1888. XIV, 590.

Livres d'église. — Décret impérial du 7 germinal an XIII, concernant l'impression des livres d'église, etc. XI, 490. Arrêts de la Cour de cassation du 9 juin

1843, et de la Cour impériale de Toulouse du 22 juillet 1857. xi, 490, 491. Arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 15 juillet 1891. xiii, 718.

Loterie. — Loi du 21 mai 1836. Ordonnance du roi du 29 mai 1844. Circulaire du ministre de l'intérieur du 22 décembre 1845. xii, 195.

Mariage. — Dispenses d'âge et de parenté. Circulaire du 10 mai 1824. xi, 502. Circulaire du 28 avril 1832. xi, 503. — Mariage des indigents. Loi du 10 décembre 1850. xiii, 399. — Refus par une partie du mariage religieux. Arrêt de la Cour d'Angers, 29 janvier 1859. xiv, 543.

Médecine (Exercice illégal de la). — Loi du 30 novembre 1892. xv, 448. Arrêt de la Cour de cassation, 14 août 1864. xi, 214.

Mense épiscopale. — Décret de 1813. xiv, 671.

Monuments historiques. — Articles du décret du 30 décembre 1809. Circulaire du 12 septembre 1820. xi, 464. Circulaire du 1er décembre 1838. xi, 466. Décret du 7 mars 1853. Arrêté du 20 mai 1853. xi, 467.

Notaires. — Avis du Conseil d'Etat, 7 avril 1843. xi, 322.

Ouvroirs. — Loi du 2 novembre 1892. xv, 287.

Pensions ecclésiastiques. — Décret du 28 juin 1853. xv, 190. Circulaire ministérielle du 10 mars 1879. xv, 191. Circulaires du 2 mars 1881 et du 23 juin 1881. xv, 192.

Police à l'église. — Arrêt de la Cour de cassation, 9 octobre 1824. xi, 144. Délibération du Conseil d'Etat, 3 août 1806. xii, 438. — Droit des gardes champêtres. Circulaire ministérielle. 30 octobre 1865. xv, 16.

Pompes funèbres. — Circulaire du préfet de Seine-et-Marne, 24 septembre 1836. xiii, 576.

Presbytère. — Désaffectation. Arrêt du Conseil d'Etat, 8 juillet 1872. xv, 254.

Procession. — Arrêt du tribunal de simple police de La Mure, 15 octobre 1891. xiii, 751. Arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1892. xiv, 575.

Quarte funéraire. — Arrêt du tribunal de simple police de St-Nazaire, 11 novembre 1891. xiv, 574.

Quête. — Circulaire ministérielle du 19 juillet 1865. xi, 623.

Représentation théâtrale. — Arrêts de la Cour de Douai, 28 janvier 1881, et de la Cour de cassation, 7 août 1863. xii, 679.

Secret de la confession. — Arrêt de la Cour de cassation, septembre 1891, xiv, 128.

Sépulture (Frais de). — Jugement du tribunal de paix de Calais, 3 juillet 1857. xi, 226.

Substitution — Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1822. Arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1856. xi, 516.

Subvention de l'État. — Circulaire ministérielle du 29 juin 1841. xi, 558.

TABLES GÉNÉRALES ANALYTIQUES

DES

DIX PREMIÈRES ANNÉES

DE

L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

(1889 à 1898 inclusivement. — 10 vol. in-4°) [1]

SERMONS POUR FÊTES DIVERSES

JOUR DE L'AN

EXAMEN DE CONSCIENCE

Nos années ne sont pas heureuses à cause de nos fautes : 1° fautes de la *jeunesse* passée dans les plaisirs défendus ; 2° fautes des *parents* qui négligent l'éducation chrétienne de leurs enfants. 3° Ces fautes sont la conséquence de *deux principes erronés :* vivre pour jouir et se défier de l'Eglise. Le mépris des jouissances et l'amour de l'Eglise, voilà tout le secret d'une bonne année. I, 33.

LA VIE COMPARÉE A LA FLEUR DES CHAMPS

Elle passe rapidement, il faut donc en ménager tous les instants. — Le souvenir des années écoulées est pénible, parce qu'il nous rappelle les douleurs vécues. L'avenir nous apparaît souriant, parce que nous rêvons toujours un meilleur lendemain. Mais seul, le rêve d'une âme pure se réalisera sûrement si nous recourons à la prière et aux sacrements pour augmenter notre foi et notre charité. I, 451.

SOUHAITS DE PAIX

A titre de reconnaissance pour le docile concours de ses paroissiens, et comme père de la grande famille paroissiale, le pasteur offre ses vœux. Paix dans les espérances de santé et de longue vie ; — dans la réalisation des désirs légitimes ; — dans les affaires matérielles ; — dans les relations d'amitié, dans les familles et surtout dans les âmes. II, 409.

SOUHAITS DE SAGESSE

C'est le vœu de Salomon. La sagesse est le plus précieux de tous les trésors. Sa nature, — sa pratique, — ses heureuses conséquences dans les individus et les familles. III, 739.

PRIX DU TEMPS

Rien de plus précieux que le temps. 1. Parce que rien n'est plus rare, plus fugitif, plus incertain. — 2. Rien n'est plus nécessaire pour nous sanctifier et pour glorifier Dieu. La perte du temps est un mal irréparable. III, 737.

EXCELLENCES DE LA VIE

1. Nous devons l'*estimer* parce que c'est un don de Dieu créateur et rédempteur. — 2. Nous devons la *respecter* parce qu'elle vaut Dieu lui-même. — 3. Nous devons l'*utiliser* pour le bien du pays, de la paroisse et de la famille. IV, 793.

VŒUX DU PASTEUR

1. Vœux pour l'augmentation de gloire accidentelle de Dieu et des saints ; pour les trépassés ; pour le triomphe de l'Eglise et la régénération de la patrie. — 2. Vœux pour les intérêts *spirituels*, la sagesse souverainement estimée de Dieu, et qui donne l'intelligence pratique du salut. — 3. Vœux pour les intérêts *matériels*, longue vie et santé. IV, 795.

BONNE ANNÉE

Une année sainte est celle où l'on cherche d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et non l'exemption du travail ou la fortune. V, 811.

MOYENS POUR BIEN PASSER L'ANNÉE

1. *Provisions* à faire. Une foi vive ; une grande crainte de Dieu, et la prière fréquente. — 2. *Précautions* à prendre. Eviter les sentiers dangereux, respect humain ; sociétés suspectes ; amis perfides ; lectures malsaines ; réjouissances coupables. V, 809.

INVENTAIRE SPIRITUEL

Imitons les négociants qui à la fin de l'année établissent leur actif et leur passif. 1. *Grâces* nombreuses reçues ; comment y avons-nous correspondu ? — 2. Comment avons-nous rempli nos devoirs envers Dieu, envers le prochain, envers nous-mêmes ? V. 798.

OBJET DE NOS DEMANDES

1. Ne demandons ni la richesse, ni les plaisirs, ni une longue vie, excepté pour le pécheur qui veut réparer ses fautes. — 2. Mais demandons la bonne conduite qui a

---

[1] Durant les deux premières années du *Paroissial*, une partie de la *prédication* paraissait encore dans l'*Ami du Clergé* (t. XI et XII). C'est à ce dernier que se rapportent les indications pour ces tomes XI et XII (1889 et 1890) ; celles des chiffres inférieurs, de I à X inclusivement, se rapportent aux tomes du *Paroissial*.

pour guide sûr Dieu seul et non pas l'opinion ou la raison humaine seule. XI, 613.

SOURCE DU VRAI BONHEUR

Nos vœux doivent être chrétiens. Secret du véritable bonheur : faire la volonté de Dieu. C'est la réponse de Dieu lui-même, des saints docteurs, de la raison et de l'expérience. Nous sommes donc les artisans de notre bonheur en obéissant à toutes les lois divines. VI, 801.

LE SEIGNEUR AVEC NOUS

C'est la salutation liturgique : *Dominus vobiscum.* Que Dieu soit avec son Eglise ; avec notre patrie ; avec nos familles ; avec nous-mêmes dans nos cœurs dociles et purs. VI, 803.

REVUE DE L'ANNÉE

Elle nous offre des enseignements à méditer ; — elle nous laisse des dettes à solder ; — des malheurs publics ou privés, physiques ou moraux, à subir ; — des biens à recueillir. VII, 801.

PASSÉ ET AVENIR

1. Revue du *passé,* au point de vue temporel et spirituel. Tout est passé, le bien comme le mal ; rien n'est passé devant Dieu. — 2. Quel sera l'*avenir ?* De la part de Dieu, il sera rempli de bienfaits. De notre côté, qu'il soit mieux employé. Bonne et sainte année pour les pauvres, les vieillards, les parents, les jeunes gens, les justes et les pécheurs. VII, 803.

ALLOCUTION AU CHAPELET

Solve vincla reis, que les liens du péché soient brisés ; — *profer lumen cœcis,* que la lumière de la grâce nous fasse éviter les pièges du démon ; — *mala nostra pelle,* que nos maux temporels et spirituels soient écartés. VII, 826.

EXHORTATIONS

1. Sentiment de reconnaissance pour les bienfaits reçus ; résolution ferme de bien employer l'année, et de travailler à notre salut. — 2. Vœux pour la France, pour la bénédiction des travaux, pour nos intérêts spirituels. VIII, 817.

RECONNAISSANCE POUR LES BIENFAITS TEMPORELS

1. C'est un devoir de remercier Dieu pour les grâces spirituelles, pour les grâces temporelles générales et particulières à chacun. — 2. Trois moyens de nous acquitter de cette dette de gratitude : le cœur appréciera les bienfaits, la bouche louera le bienfaiteur, l'homme rendra à Dieu ce qu'il a reçu par la pratique des bonnes œuvres. VIII, 821.

DIEU SOIT CÉANS

L'homme ne peut se passer de Dieu. Qu'il soit dans notre vie pour la prolonger ; — dans nos familles pour qu'elles soient un sanctuaire ; — dans la paroisse et dans la patrie ; — que Dieu soit avec nous à l'heure de la mort. VIII, 844.

LA BÉNÉDICTION DIVINE

La bénédiction ! mot céleste, plein d'une vertu divine. La mère bénit son fils qui va au régiment ; le père bénit ses enfants avant de mourir. Le prêtre est par excellence l'homme de la bénédiction. Moyens d'attirer sur nous la bénédiction de Dieu. IX, 823.

BONTÉ CHRÉTIENNE

1. La bonté, c'est le regard dont Dieu enveloppe tous les hommes, ceux qui le servent comme ceux qui le méprisent. Tableau des deux cités du mal et du bien. — 2. Dieu a mis sa bonté dans nos cœurs et un modèle de bonté à imiter dans la personne du Sauveur. — 3. Les doctrines modernes sont contraires à la bonté et favorisent l'égoïsme. Soyons prêts à soutenir toutes les œuvres catholiques. X, 825.

EPIPHANIE

LA VIE CHRÉTIENNE

1. Les mages s'écartent de leur route pour se rendre au palais d'Hérode. Les pécheurs abandonnent la lumière de la grâce pour suivre l'éclat trompeur des séductions et arriver aux licences de l'esprit et du cœur. — 2. Les mages retournent vite au droit chemin et ne reviennent plus à leur funeste erreur. Image de la sincère conversion. I, 41.

HYPOCRISIE DES HÉRODES CONTEMPORAINS

1. Hérode est toujours là, changeant de nom et de forme suivant les temps, pour étouffer le Christ dans les âmes et tenir un langage hypocrite à la *mère* de famille qui n'élève plus ses enfants dans la crainte de Dieu ; à la *jeunesse* qui s'éloigne de l'Eglise ; à la *jeune fille* qui se livre aux plaisirs. Ecoutons la voix de l'ange : Il faut se lever et fuir. — 2. Julien l'Apostat combattit la liberté de l'enseignement catholique pour éteindre plus sûrement la foi dans les jeunes intelligences. Son triomphe fut de courte durée et il fut obligé d'avouer sa honteuse défaite. II, 1.

JÉSUS LA VÉRITÉ

1. Il est la vérité *religieuse.* La raison seule est incapable de nous apprendre les vérités surnaturelles ; il faut qu'elle soit appuyée sur la révélation. — 2. Jésus vérité *politique,* seul principe et défenseur de toute autorité légitime et de toute vraie liberté, il nous enseigne la séparation des deux pouvoirs. — 3. Jésus vérité *sociale,* source unique de l'égalité et de la fraternité chrétiennes. Différences entre les deux sociétés païenne et chrétienne. III, 757.

FIDÉLITÉ A LA GRACE

Les mages nous en donnent un bel exemple. Ils nous enseignent à obéir à la grâce avec *promptitude* et avec une *générosité* persévérante. III, 7.

JÉSUS SOURCE DE VIE OU DE MORT

1. Jésus est la cause du *salut* des païens dans la personne des mages. Ceux-ci vont chercher la lumière de la foi auprès des Juifs qui la possèdent sans en être éclairés. Leur foi et leur amour grandissent avec les obstacles et ils méritent de trouver le salut. — 2. Jésus cause de *réprobation* pour Hérode et les Juifs. Hérode laisse passer le temps de la grâce ; il ferme les yeux à la vérité. Il perd la paix et le salut qu'il cherche vainement en se livrant aux derniers excès. IV, 809.

LEÇONS QUE NOUS DONNENT LES MAGES

1. Points de ressemblance entre nous et les mages. Nous vivons dans des temps et dans des pays où Dieu est oublié, au milieu de populations indifférentes ; — bien que plus instruits que nos frères égarés, nous prenons part au culte idolâtrique de l'argent et du plaisir ; — nous avons les mêmes lumières à suivre, les mêmes obstacles à briser. Ne craignons pas de nous singulariser avec les mages. — 2. Imitons-les en suivant la grâce *promptement, courageusement, persévéramment,* en nous convertissant et en regagnant le ciel par une autre route. V, 813.

NOTRE VOCATION A LA FOI

1. Pour chacun de nous, il y a une épiphanie particulière, un appel de Dieu qui varie suivant les circons-

tances ; notre devoir est de marcher à la recherche du Sauveur. — 2. Il ne faut pas nous laisser arrêter par le respect humain ; par la crainte de rencontrer Dieu. Si nous allons à Dieu par des lenteurs calculées, en nous cherchant nous-mêmes, nous ne trouverons pas Jésus et nous nous égarerons. v, 816.

Même sujet

1. La prophétie d'Isaïe concernant la vocation des Gentils à la foi a été réalisée dans la fondation de l'Eglise, dont la divinité est affirmée par son établissement miraculeux ; par la rapidité de sa diffusion ; par ses bienfaits incomparables et sa perpétuité. — 2. Nos devoirs à l'égard de l'Eglise. *Reconnaissance* pour notre glorieuse et miséricordieuse vocation. *Correspondance* à cette grâce par un triple sacrifice du cœur, des lèvres et des bonnes œuvres. Pratique de l'*apostolat* pour développer l'œuvre de Jésus-Christ. xi, 601.

LES MAGES MODÈLES DES VRAIS CROYANTS

1° Leur foi est *surnaturelle* dans son motif et *docile* à suivre les inspirations divines. — 2° Elle est *généreuse* à briser tous les obstacles. — 3° Elle est *inébranlable* dans sa persévérance, malgré les épreuves auxquelles elle est soumise, disparition de l'étoile, humiliations de la crèche. vi, 820.

LES MAGES NOS MODÈLES

Ils nous donnent un triple exemple : d'*héroïsme* dans leur départ pour suivre l'appel de Dieu ; — de *générosité* dans leur triple offrande ; — de *fidélité* dans leur retour. vi, 822.

MODÈLES DES VRAIS ADORATEURS

Ils sont remplis de bonne volonté pour suivre l'étoile, tandis que beaucoup de chrétiens indifférents n'entendent plus la voix de l'Eglise qui les appelle chaque dimanche ; — ils confessent Jésus-Christ courageusement devant Hérode et ne se laissent pas ébranler par les humiliations de la crèche ; — ils adorent leur Dieu et lui offrent des présents symboliques, tandis qu'un grand nombre de baptisés n'offrent plus aucun sacrifice. vii, 821.

DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST

1. Le Christ est annoncé dans l'Ancien Testament par les prophètes, par Moïse, même par les sybilles. Avant sa venue, il remplit déjà toute l'histoire. — 2. Sa vie mortelle toute entière, depuis son berceau jusqu'à la croix, est une preuve évidente de sa divinité. — 3. Son action persévérante dans l'Eglise, malgré dix-neuf siècles de persécutions, est encore une nouvelle preuve qui acquiert une force démonstrative à chaque siècle. vii, 817.

ROYAUTÉ DE JÉSUS-CHRIST

1. Les circonstances étonnantes de sa naissance et de sa mort proclament sa royauté : des rois de l'Orient à ses pieds ; un roi cruel troublé ; une étoile mystérieuse ; l'affirmation de Pilate et l'inscription placée sur la croix. — 2. Nature de la vraie royauté de Jésus. C'est une royauté spirituelle dont le but unique est de faire du bien aux âmes et de les arracher à la mort éternelle. vi, 817.

GLOIRES DE L'ÉGLISE

L'Eglise du Christ apparaît au prophète Isaïe toute rayonnante des splendeurs de la vérité et de la vertu. 1. Dans le *passé*. Merveilles de sa fondation, de sa propagation et de son établissement dans le monde entier, — 2. Dans les *temps actuels*. Son enseignement infaillible, son action, ses œuvres attirent vers elle tous les esprits et tous les cœurs. viii, 855.

LEÇONS DE LA CRÈCHE

Dans la grotte, Marie médite 1° sur la *bonté* de Jésus pour elle et pour tous les hommes. Pour satisfaire à la justice de son Père, il expie durement le péché ; — 2° sur les *vertus* du Sauveur, la pauvreté, l'humilité et l'obéissance. Jésus obéit à son Père du ciel et à sa Mère. ix, 833.

DIVERSES ÉPIPHANIES DE DIEU

1. La *création* est une des plus éclatantes manifestations de Dieu. Cependant, comme au temps des mages, que d'indifférents, de blasphémateurs, et combien peu d'adorateurs ! — 2. L'*Eglise* de Jésus-Christ est une autre manifestation non moins éclatante. Elle rencontre aussi l'indifférence, la haine, et bien peu d'amour. — 3. Combien d'autres manifestations spéciales et *individuelles !* Avons-nous imité la docilité des mages ? ix, 839.

Même sujet

1. Dieu se manifeste à nous tous les jours par ses *dons naturels*, l'eau, le pain, et nous ne voyons pas Dieu qui passe en semant ses bienfaits. — 2. Dieu s'est manifesté à nous dans son *Incarnation*. Les mages ont tout sacrifié pour aller le contempler à Bethléem. — 3. Comme les mages, nous avons vu Jésus-Christ vivant toujours dans son Eglise qui nous a dirigés dans toutes les circonstances de notre vie. Imitons la conduite des mages. x, 843.

L'ÉPIPHANIE DU BON EXEMPLE

1. *Sa nécessité*. Nous devons imiter Notre-Seigneur dont la vie toute entière a été un exemple perpétuel ; et qui nous fait un précepte d'être la lumière du monde. C'est le meilleur moyen de travailler à la sanctification du prochain.

2. Les supérieurs temporels, les éducateurs de la jeunesse, les parents et les vieillards sont particulièrement obligés de donner le bon exemple.

3. *Ses qualités*. Il doit revêtir un triple caractère de modestie et d'humilité, de courage et d'universalité. xi, 1.

SAINT NOM DE JÉSUS

SA GRANDEUR

1. Il est *grand* par son origine, il vient de Dieu ; grand par sa signification, il reproduit toutes les perfections du Sauveur ; grand par les souvenirs sacrés qu'il rappelle. — 2. Nom *puissant* dans le ciel et sur la terre ; miracles opérés par sa vertu. — 3. Nom *aimable* que les saints répétaient souvent. i, 49.

PUISSANCE DU NOM DE JÉSUS

1. Puissant dans les *cieux :* il ouvre le ciel ; il obtient les grâces. — 2. Sur la *terre :* son efficacité sur les martyrs ; sur les justes qu'il aide à bien vivre et à bien mourir. C'est une nourriture et un remède. — 3. Dans les *enfers,* ce nom fait trembler les démons. vii, 1.

DÉVOTION AU NOM DE JÉSUS

1. *Son objet*. Elle rappelle l'excellence de ce nom qui a Dieu pour auteur et qui nous montre en Jésus un Dieu-Homme, Sauveur et Rédempteur. — 2. *Ses avantages*. Ce nom est une prière efficace ; une arme contre le démon ; une nourriture et un remède ; un gage de salut. iv, 6.

FÊTE DE LA SAINTE FAMILLE

1. Vraie notion de la famille. Elle repose sur le principe de l'*autorité* des parents, représentants de Dieu, et non sur des raisons d'*infériorité* physique et intellectuelle, ou de *reconnaissance*. — 2. Application de ce

principe à la Sainte Famille, où Jésus n'obéit pas seulement par un motif de reconnaissance ou par raison d'impuissance. — 3. Grande leçon pour les parents qui ne savent plus commander parce qu'ils ne savent plus obéir à Celui dont ils tiennent la place. x, 8.

QUARANTE HEURES

LA PÉNITENCE

1. *Abandon* de la pratique de la pénitence. C'est le grand mal de notre époque. L'amour du plaisir énerve la volonté qui ne sait plus être vertueuse, parce qu'elle ne sait plus souffrir. — 2. Le *retour* à la pénitence, remède à la situation actuelle. C'est la condition du salut social ; c'est donc un devoir patriotique. Exemple de Notre-Seigneur. xi, 85.

SA NÉCESSITÉ

1. Prouvée par l'*autorité* de Notre-Seigneur et des saints. Exemples de David, de Ninive, de saint Pierre, et du divin Crucifié. — 2. Par la *raison*. Dieu outragé doit réclamer des compensations pénales ; la lutte contre le mal et la pratique de la sainteté est impossible sans la pénitence. iii, 25.

Même sujet

La pénitence est obligatoire, Dieu nous l'impose : 1° comme le *châtiment* inévitable du péché. La loi de l'expiation est rappelée à chaque page des Livres saints ; — 2° comme un *préservatif* nécessaire pour le juste qui ne peut sans elle se défendre contre les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs ; — 3° comme la *condition* essentielle de tout chrétien. Le disciple doit marcher sur les traces de son Maître. vi, 53.

Même sujet

Trois éléments constituent l'esprit de pénitence : la douleur du cœur, l'humiliation que nous cause la vue de nos fautes, et le désir de satisfaire à la justice de Dieu. Cette pénitence est obligatoire. — 1. La *loi* existe, promulguée après la faute originelle ; rappelée dans l'Ancien Testament et dans l'Evangile, par les prophètes, Notre-Seigneur, saint Pierre et saint Paul, et par l'Eglise. — 2. *Raisons* de cette loi. Comme *hommes*, c'est le seul moyen de dompter la révolte des sens ; comme *pécheurs*, c'est une dette de justice pour les iniquités séculaires du genre humain et pour nos propres péchés ; comme *chrétiens*, c'est un acte d'amour et de reconnaissance. viii, 76.

DOUCEUR DE LA PÉNITENCE

1. Elle *apaise* les *remords*, car la pratique de la pénitence est la certitude de la sincère contrition et du pardon de Dieu. — 2. Elle *réhabilite* l'homme à ses propres yeux en le relevant et en le grandissant. — 3. Elle *acquitte nos dettes* envers la justice divine. — 4. Elle *rapproche* de Dieu. Exemple de Marie-Madeleine. iii, 28.

LE DEVOIR DE LA RÉPARATION

1. *Obligation* pressante. Des sujets soumis ne peuvent être insensibles à l'outrage fait à la majesté du roi souverain. Le malheur du pécheur doit exciter notre charité à son égard. Notre propre intérêt nous pousse à détourner de nos têtes les châtiments provoqués par les blasphèmes, la profanation du dimanche et le sensualisme. — 2. *Efficacité*. Dogme de la réversibilité des mérites. Exemple de la puissance des supplications dans l'Ancien Testament. vii, 101.

LE SALUT

1. *Son importance* pour la vie présente : *Non est pax impiis ;* pour la vie future, c'est l'unique affaire qui doit nous arracher aux supplices éternels. C'est la raison dernière de la création et de la rédemption. — 2. *Son oubli*. Grand nombre des impies et des incrédules qui de parti pris renoncent au ciel, — et multitude des indifférents qui sont aveuglés sur leur sort. xi, 73.

L'ENDURCISSEMENT

1. Ses *causes*. Le pécheur commence son endurcissement en résistant aux lumières de la grâce, en oubliant les enseignements de la foi. L'aveuglement de l'esprit amène l'insensibilité du cœur. Dieu consomme le mystère de la réprobation du pécheur en l'abandonnant. — 2. Ses *effets*. L'endurcissement rend la damnation plus probable et plus terrible, parce que dans cet état le pécheur multiplie ses fautes. La fidélité à la grâce, voilà l'unique remède. iii, 83.

JE N'AI PAS LE TEMPS DE ME CONVERTIR

1. Prétexte *criminel*. Le temps appartient à Dieu, qui nous l'a donné pour travailler à notre salut qui est son unique préoccupation. — 2. Prétexte *malheureux*. C'est folie de sacrifier l'éternité pour les intérêts terrestres. On a du temps pour des futilités et on n'en a pas pour la seule chose nécessaire. — 3. Prétexte *insensé*, car l'affaire du salut n'est pas incompatible avec le soin légitime de nos intérêts temporels et l'accomplissement de nos devoirs d'état. viii, 70.

J'AI BIEN LE TEMPS

Remettre à plus tard sa conversion, c'est 1° une *grande injustice* envers Dieu créateur ; un mépris injurieux qui va jusqu'à lui préférer la créature ; une ingratitude envers le Rédempteur. — 2° C'est une souveraine *imprudence*, qui rend le salut plus difficile et plus incertain, car nous comptons sur trois choses qui sont à notre disposition aujourd'hui, mais qui ne nous sont pas assurées pour plus tard : le temps, notre volonté et la grâce. viii, 73.

DIGNITÉ DE L'AME

1. Elle est *grande* par son *origine* et sa *nature :* elle vient de Dieu, et elle est créée à sa ressemblance ; intelligente, libre, spirituelle, immortelle, immense dans ses désirs pour le présent, le passé et l'avenir. — 2. Grande par le *prix* qu'elle a coûté : l'Incarnation et la Rédemption. — 3. Par ses *destinées :* ici-bas connaître Dieu et lui rendre un culte intérieur et extérieur ; là-haut, posséder Dieu. x, 81.

LE BLASPHÈME

1. Ses *espèces*. Donner au mot *sacré* un sens injurieux ; attribuer à Dieu des imperfections ; lui refuser ses perfections ; nier son existence ; nier la divinité de Jésus-Christ et de l'Eglise. — 2. Sa *gravité* en général. C'est un crime audacieux et plein d'ingratitude envers un père, une mère comme Jésus-Christ et l'Eglise. — 3. Sa *gravité* à l'heure actuelle. C'est un crime universel, public et social. — Réparons par l'adoration de Dieu ; par l'obéissance à sa loi ; par l'amour effectif de l'Eglise. v, 66.

LA PRIÈRE

1. *Sa nécessité*. Elle est fondée sur les paroles et les exemples de Notre-Seigneur ; sur la faiblesse de l'homme. Elle est nécessaire pour nous convertir et pour persévérer. — 2. *Sa facilité* en elle-même, du côté de l'homme et du côté de Dieu. — 3. *Sa puissance*. Moïse, Ezéchias, tous les saints ont obtenu des prodiges étonnants par la prière. vi, 57.

JUGEMENT PARTICULIER

1. *Son objet*. Tout le bien et tout le mal de la vie. Examen détaillé, exact, du bien imparfaitement accom-

pli ; des omissions ; des paroles, et pensées. — 2. Le *mode*. Seul, le pécheur sera face à face avec Dieu, avec les reproches de sa conscience éclairée sur le nombre et la gravité de ses fautes. — 3. La *sentence*. Elle sera rigoureuse parce qu'elle sera portée par un Dieu juste et irrité, par un Dieu méprisé dans sa miséricorde. Elle sera définitive et irrévocable. VI, 49.

FIDÉLITÉ AUX OFFICES PAROISSIAUX

1. Cette fidélité est dans l'esprit de l'Eglise et du christianisme. L'Eglise est une société où tous les fidèles doivent opérer leur salut en communion avec leurs frères. Cette fidélité développe la charité et facilite la piété. — 2. Elle contribue à guérir l'ignorance et l'indifférence par l'instruction et l'exhortation. — 3. Elle est un acte de reconnaissance envers l'Eglise et empêche la ruine de l'esprit chrétien d'une paroisse. Un bon paroissien est un bon chrétien. II, 41.

FÊTE DE SAINT JOSEPH

GLOIRE ET PUISSANCE DE SAINT JOSEPH

1. *Sa gloire*. Il la mérite à cause de sa *sainteté* manifestée dans sa soumission et sa confiance en Dieu ; à cause de sa *parenté* étroite avec le Fils du Très-Haut et la Sainte Vierge; à cause de son *autorité* sur son fils adoptif et sur son épouse. — 2. Sa *puissance* à cause de ses relations avec Dieu. L'Ecriture sainte, l'Eglise et les saints, la voix des siècles nous convient à honorer le patron de toutes les causes. VII, 154.

SA FIDÉLITÉ A JÉSUS

1. Il est le *gardien* du Sauveur, à Bethléem, en Egypte, à Nazareth. Sa vie toute entière a été une vie de sacrifice pour remplir sa mission. A son exemple, nous devons garder en nous la vie de la grâce qui nous a été confiée et qui est menacée par de nombreux ennemis. — 2. Sa *récompense*. Dieu a glorifié son serviteur, dont le culte prend de nouveaux accroissements. La vraie gloire consiste à faire le bien. V, 148.

MODÈLE DES CHEFS DE FAMILLE

1. Par son *esprit de foi*, qui apparaît dans son admirable résignation; dans sa fidélité à remplir ses devoirs religieux ; dans son amour du travail. — 2. *Absence* de cet esprit de foi dans les familles où l'on murmure contre son sort ; où l'on rêve un avenir brillant pour les enfants ; où l'on subit le travail comme une dure nécessité ; où la paix ne règne pas par suite de l'égoïsme des chefs de famille qui commandent avec dureté et n'aiment pas leur intérieur. VII, 172.

MODÈLE DE LA VIE DU FOYER

1. *Amour du foyer*. Saint Joseph, malgré sa grande dignité, aime à vivre retiré dans son humble maison ; il ne la quitte que pour obéir à l'ordre de Dieu. — 2. *Leçons données* à notre siècle. L'ambition pousse la jeunesse à fuir les campagnes ; le plaisir conduit les riches dans les grandes villes ; le dégoût de la vie de famille entraîne les parents à chercher des distractions au dehors, au grand détriment de l'éducation des enfants. VI, 218.

MODÈLE DE FOI ET DE CHARITÉ

1. *Modèle de foi*. Dans ses diverses épreuves, saint Joseph ne manifesta jamais la moindre défiance à l'égard de la Providence. — 2. *Modèle de charité* dans son dévouement héroïque pour Marie et Jésus dans les différentes circonstances de leur vie. IX, 132.

PATRON DE LA BONNE MORT

1. Une sainte vie est la préparation d'une sainte mort, saint Joseph est un modèle de vie chrétienne et un protecteur qui nous obtiendra les grâces pour l'imiter. — 2. Tableau de la mort de saint Joseph, qui ne peut abandonner à ce moment suprême ses dévots serviteurs. IX, 159.

RAISONS DE LA DÉVOTION A SAINT JOSEPH

1. *Sa puissance*. Plus grand que saint Jean-Baptiste, il est l'époux de Marie, le père adoptif de Jésus. — 2. *Sa bonté*. Saint Joseph, l'homme juste par excellence, au cœur dévoué et accessible à la pitié. II, 86.

AVANTAGES SOCIAUX DE CETTE DÉVOTION

L'exemple de saint Joseph nous apprend 1. à nous *contenter* de notre état et à vivre dans une position modeste ; — 2. à *aimer* notre état ; — 3. et à nous y *sanctifier*. IX, 143.

LA SAINTE FAMILLE

Modèle du foyer chrétien 1. dans les *relations avec Dieu*. Chaque jour, chaque semaine, chaque année, on y remplit en commun les devoirs de la prière et de l'obéissance aux lois divines. On y conserve le souvenir habituel de la présence de Dieu. — 2. Dans les *relations des membres entre eux et avec le prochain ;* affection mutuelle ; charité bienveillante pour les proches. VIII, 149.

LES DEUX JOSEPH

1. *Leur sainteté*. Humble et cachée. — 2. *Leur élévation*. Dieu les tire de l'obscurité pour leur confier de grandes missions. — 3. *Bénédictions* accordées à leur famille. Grâce à leur intervention, Dieu bénit les Juifs et les chrétiens. IX, 276.

JEUDI SAINT

L'EUCHARISTIE

1. *Au tabernacle*. Dieu aime à habiter parmi nous : au paradis terrestre ; pendant les années de la vie mortelle du Sauveur ; et jusqu'à la fin des siècles dans l'Eucharistie. — 2. A *l'autel*. Nécessité du sacrifice du Calvaire renouvelé tous les jours à la sainte messe. — 3. A la *sainte table*. Invitation pressante de Jésus à tous les âges. X, 193.

VENDREDI SAINT

PAROLES DE JÉSUS EN CROIX

Jésus nous prêche 1. le *pardon des injures*, au moment où il est crucifié, et indignement outragé au milieu de ses douleurs. — 2. La *dévotion au sacrement de pénitence*. Foi et charité admirables du bon larron qui reçoit l'absolution la plus entière et la plus généreuse. — 3. La *dévotion à la sainte Vierge* et aux vieux parents. V, 157.

Même sujet

Jésus nous prêche 1. la vertu de *patience* au milieu de l'abandon général de tous les siens et au milieu des douleurs les plus cruelles. — 2. La *vie sainte*, afin de pouvoir dire comme lui : Tout est consommé, c'est-à-dire j'ai été fidèle à accomplir ponctuellement la volonté de mon Père. — 3. Une *bonne mort*. Comme Notre-Seigneur préparons ce sacrifice de la vie en pardonnant à nos ennemis, en faisant des bonnes œuvres, en réglant nos affaires temporelles, et en nous entretenant avec Dieu. V, 173.

LA PASSION

1. *A Gethsémani*. Dans son agonie et l'arrestation qui suit, Notre-Seigneur fait éclater sa divinité. — 2. A

Jérusalem trois témoins proclament sa divinité, de nombreux miracles, saint Pierre le renégat et le traître Judas. — 3. Au *Calvaire*, les malheurs qui frappent la ville déïcide et les prodiges qui accompagnent la mort de Jésus sont de nouvelles preuves de sa divinité. x, 196.

PAQUES

LA RÉSURRECTION

Le Christ mis à mort et le grain de blé jeté en terre. 1. La *semaille*. Transformation que subit le grain de blé enfoui dans la terre. Court triomphe des Juifs. — 2. Le *printemps*. La mort enfante la vie. La résurrection source féconde de vie pour les peuples arrachés au paganisme. — 3. La *moisson*. Elle aura lieu à la fin du monde, où tous les fidèles de toute condition seront éternellement récompensés. III, 97.

LES TÉMOINS DE LA RÉSURRECTION

1. Témoins pour *affirmer* ce fait. Ce sont les apôtres, dignes de foi, parce qu'ils ne se sont pas trompés et qu'ils ont été sincères dans leur affirmation. — 2. Témoins qui *nient* ce fait. Ce sont les Juifs, dont la déposition est remplie de contradictions. x, 224.

DOGME DE LA RÉSURRECTION

1. *Preuves*. Témoignage des apôtres qui méritent toute notre confiance; mensongères inventions des Juifs; propagation miraculeuse de l'Eglise. — 2. *Mode* de la résurrection. Jésus est sorti du tombeau par l'effet de sa toute-puissance; avec un corps glorieux; où sont restées imprimées les traces de ses plaies. — 3. La résurrection doit *fortifier notre foi et ranimer notre espérance* en nous excitant à ressusciter à une vie nouvelle. x, 209.

JÉSUS VAINQUEUR DE LA MORT

1. *Le Christ est ressuscité*. Les témoins sont nombreux; Jésus a réalisé toutes les prophéties concernant sa vie, sa mort et sa résurrection; les apôtres qui meurent pour affirmer ce dogme; les Juifs eux-mêmes sont obligés de confesser malgré eux cette vérité. — 2. La résurrection de Jésus *gage assuré* de notre résurrection. Nous devons ressusciter parce que Jésus l'a affirmé et parce que le corps doit être à l'honneur puisqu'il a été à la peine. x, 201.

TRIOMPHE DE JÉSUS

1. *Christus vincit*. Vainqueur de la mort, Jésus triomphe de tous ses ennemis, la synagogue, le paganisme, les persécuteurs et les apostats. — 2. *Christus regnat*. C'est le roi du monde qui règne sur tous les cœurs dans tous les siècles. Jésus est aimé, adoré, redouté. — 3. *Christus imperat*. Il commande à la nature; il appelle les âmes à l'apostolat; il gouverne l'Eglise par son vicaire. III, 105.

IMPORTANCE DE CE DOGME

1. C'est le *fondement de la foi*. Dans tous les prodiges de la vie du Sauveur, des ombres voilent la divinité; ici, la puissance divine apparaît dans tout son éclat. — 2. Le *soutien de notre espérance*. Notre origine, le péché, la mort, trois motifs de craindre la privation du ciel; par sa mort et sa résurrection Jésus lève tous ces obstacles et affermit nos espérances. XI, 157.

C'EST LE TRIOMPHE DE LA RELIGION

1. Son *triomphe dans les siècles passés*, sur le paganisme, les persécuteurs, sur les hérétiques, sur les barbares. — 2. Son *triomphe dans le présent*, c'est sa durée et sa catholicité. La religion, ce sont les enfants, les vierges, les hommes pratiquants, les religieux et les prêtres, les nombreux convertis. La science incrédule et les révolutions n'empêcheront pas la religion de triompher dans les siècles futurs. VIII, 209.

C'EST LE FONDEMENT DE LA FOI

1. *Vérité de la résurrection*. Récit de l'Evangile, et force démonstrative des apparitions nombreuses, ayant eu lieu à des heures différentes, devant des témoins divers d'âge et de condition. — 2. *Son importance dogmatique*. Si la résurrection de Jésus est fausse, notre foi est vaine et inutile, et toute la religion est détruite. Si elle est vraie, les méchants seront confondus et les justes récompensés. VII, 230.

LES TROIS RÉSURRECTIONS

1. *La résurrection de Jésus fondement de notre foi*. C'est le plus grand des miracles, le mieux annoncé par les prophètes, et le plus parfaitement établi par les témoignages des apôtres, des gardes, de l'établissement de l'Eglise; et le plus concluant en faveur de la divinité de Jésus-Christ.

2. *La résurrection des âmes* par l'accomplissement du devoir pascal. La vision d'Ezéchiel réalisée. La vie surabonde dans les âmes transformées par le pardon, la paix et la joie.

3. *La résurrection de la chair* principe de notre espérance. La pensée de la mort est adoucie par l'espoir de la résurrection, qui donne aux bons le courage de souffrir. v, 185.

RÉSURRECTION SPIRITUELLE

1. *La résurrection de Jésus*. C'est le miracle sur lequel Jésus insiste le plus et qui est le mieux prouvé.

2. *C'est le modèle de notre conversion*. L'âme du pécheur est ensevelie dans le tombeau du péché; les mauvaises habitudes et les occasions dangereuses ressemblent à la lourde pierre et aux scellés; mais quand l'âme a reçu la grâce du pardon, elle brise ses liens et échappe aux ennemis qui la gardaient. VI, 174.

LE DEVOIR PASCAL

La négligence de ce devoir brise les liens qui nous unissent 1. *à l'Eglise*. Elle a sur nous une autorité évidente; respectable, parce que, humainement parlant, elle est désarmée; sacrée, parce qu'elle vient immédiatement de Jésus-Christ. L'omission du devoir pascal est une révolte sacrilège, obstinée et publique.

2. *A Jésus-Christ*. Plus de pâques, plus de vie chrétienne; en face des passions, l'âme qui ne mange plus son pain s'affaiblit et succombe inévitablement.

3. *A la foi*. La foi sans les œuvres est insuffisante. Les pratiques extérieures sont incomplètes. La profession de la foi doit être un témoignage rendu à la divinité de Jésus-Christ et à l'autorité de l'Eglise. Refuser d'être chrétien et rester indifférent en face des invitations pressantes du Sauveur, c'est un crime dont les conséquences sont terribles dans la famille et la société. VII, 217.

LES JOIES DE PAQUES

Par sa résurrection, Jésus nous apporte 1. le *pardon*. Exemple de saint Pierre; — 2. la *paix*, c'est la première parole du Sauveur ressuscité; — 3. la *joie* goûtée par les âmes innocentes; — 4. l'*espérance* de notre résurrection. IV, 201.

RÉSURRECTION DE LA CHAIR

1. Dieu *peut* nous ressusciter. Il est plus facile de réparer que de produire. La puissance divine conserve tous les éléments constitutifs de nos corps, qui repren-

dront à la fin des temps toutes leurs formes substantielles.— 2. Dieu *veut* nous ressusciter. C'est la croyance de Job, d'Ezéchiel, de Marthe et de Marie, et de tous les docteurs. Cette vérité est écrite dans le livre de la nature. — 3. Dieu *doit* nous ressusciter. Sa justice et sa sagesse lui en font une obligation, parce que le corps a été le compagnon de l'âme ; parce que Dieu doit triompher de la mort, qu'il n'a pas faite ; et parce qu'il ne hait pas la chair. VIII, 212.

LE DOUTE

1. *Ses causes.* La faiblesse et l'ignorance de l'esprit ; l'orgueil et la corruption du cœur ; l'influence mauvaise des milieux, famille ou société. — 2. *Ses caractères.* Le doute est une injure au gouvernement de Dieu ; à sa véracité et à son autorité ; à sa providence et à sa bonté ; il ruine la notion du devoir et détruit toute joie et toute espérance en face de la souffrance. VIII, 216.

RESSOURCES DU CHRÉTIEN

Pour nous aider à vivre chrétiennement, Jésus nous offre trois grâces : 1. La grâce de *connaître* tous nos devoirs par le ministère infaillible de l'Eglise enseignante. La raison seule est incapable de diriger notre vie, à cause de ses ignorances, de ses erreurs et de ses complicités. — 2. La grâce d'*accepter* tous nos devoirs, car le chrétien sait que Dieu est le maître et le législateur. — 3. La grâce de *pouvoir* remplir tous nos devoirs ; au moyen de la crainte de Dieu, de la charité, des promesses de Jésus-Christ pour la vie présente et future, des sacrements. VII, 213.

PROFANATION DU DIMANCHE

1. *Ruine du christianisme.* Plus de foi et plus d'instruction religieuse ; plus de vie chrétienne et de vertus morales ; plus de relations avec la société fondée par Jésus-Christ. — 2. *Ruine de toute religion.* C'est une révolte évidente contre Dieu : tous les peuples ont des temples ; grave : la loi du dimanche est rappelée souvent et sévèrement sanctionnée ; publique et complète. VI, 164.

PATRONAGE DE SAINT JOSEPH

NOS DEVOIRS ENVERS CE PATRON

1. Nous devons l'honorer comme un *supérieur.* C'est l'homme choisi entre tous pour exercer la plus haute mission, époux de Marie et père adoptif de Jésus. — 2. Nous devons l'imiter comme un *modèle* de soumission, d'amour du travail, d'humilité, de foi et de résignation. — 3. Nous devons l'invoquer comme un *protecteur* puissant et l'avocat de toutes les causes. V, 217.

SAINT JOSEPH ESPOIR DE L'ÉGLISE

1. *Espérance réservée pour nos temps malheureux.* Pendant quatorze siècles, le culte de saint Joseph a été privé ; au temps opportun Dieu envoie toujours des secours appropriés à nos besoins. — 2. *Espérance établie sur les plus solides fondements :* sur l'exemple persuasif, continuel, complet des vertus les plus nécessaires à notre époque ; et sur la puissante médiation de saint Joseph à cause de sa sainteté et de l'autorité dont il a joui ici-bas. — *Espérance qui s'étend à tous les besoins de notre siècle,* des individus, de la famille, de la société civile et religieuse. V, 220.

PUISSANT CRÉDIT DE SAINT JOSEPH

1. *Sa triple autorité* d'époux de Marie, de père nourricier du Fils de Dieu et de ministre des volontés divines dans le plan de l'Incarnation. — 2. *Son éminente sainteté.* C'est un sage silencieux qui remplit ses devoirs envers Dieu par la foi et l'obéissance ; envers son prochain par l'amour et le dévouement pour sa famille ; envers lui-même par le soin constant de sa sanctification personnelle. VIII, 262.

SAINT JOSEPH NOTRE PROTECTEUR

1. C'est le meilleur des protecteurs, parce qu'il a la puissance et la bonté. — 2. Conditions qui nous assurent son appui : la prière humble et confiante, et l'imitation de ses vertus. IX, 282.

SES TITRES A NOTRE CONFIANCE

1. Epoux de Marie. — 2. Père adoptif de Jésus. — 3. Son grand crédit et sa bonté. Allons donc tous à Joseph. X, 257.

LES PROCESSIONS DES ROGATIONS

MOTIFS D'Y ASSISTER

1. *Les saints sont capables de nous assister ;* au ciel ils sont plus tendres pour nous aimer et plus puissants pour nous secourir. — 2. *Nous avons besoin des saints* pour nos intérêts particuliers et pour la prospérité de notre pays. IV, 281.

Même sujet

Origine et but de ces prières. *Dispositions* avec lesquelles on doit prendre part à ces processions : foi, recueillement et état de grâce. V, 249.

ASCENSION

TRIOMPHE DE JÉSUS

1. *Ses gloires.* La mesure des humiliations et des souffrances du Sauveur fut la mesure de son triomphe. — 2. *Ses consolations.* Jésus entre au ciel comme un médiateur qui intercède en notre faveur, et comme un chef qui nous donne l'espérance de le suivre un jour. II, 139.

Même sujet

Sentiments de joie et de douleur des apôtres. — Le *triomphe* de la nature humaine et le *fondement* solide de nos espérances. VIII, 334.

RAISONS DE CE TRIOMPHE

1. L'humilité profonde de son incarnation. — 2. La grandeur de ses souffrances qui lui méritent un glorieux triomphe. — 3. Sa victoire sur le démon. XI, 241.

ASCENSION SPIRITUELLE DU CHRÉTIEN

1. Ascension des *ténèbres vers la lumière* par la foi du baptême et l'instruction religieuse qui doit toujours progresser. — 2. Ascension du *mal vers le bien* par la lutte contre les passions et la pratique persévérante de la vertu. III, 186.

Même sujet

1. *Ascension de l'esprit* par les pensées et les désirs. — 2. *Ascension du cœur* par les affections. — 3. *Ascension des œuvres* par la pratique du bien. V, 265.

Même sujet

1. L'Ascension du Sauveur est la *glorification* de la nature humaine. — 2. Le *désir* du ciel manifesté par la générosité dans l'épreuve et le détachement des biens périssables. VIII, 317.

MOTIFS D'ESPÉRANCE

Le ciel sera notre héritage : 1. Si nous allons vers Dieu en suivant le même chemin que Jésus ; — 2. Si nous

profitons des mérites et des satisfactions de Jésus pour expier nos fautes et mériter ses grâces. VIII, 315.

LE CHEMIN DU CIEL

1. Jésus nous a indiqué la route du ciel : c'est la souffrance. — 2. Il l'a suivie avant nous : c'est la pratique des vertus. — 3. Bonheur du triomphe après l'épreuve. VI, 265.

DIVINITÉ DE JÉSUS

Elle se prouve : 1. Parce qu'il a voulu se faire aimer de tous d'un amour plus grand que l'amour filial, paternel ou conjugal ; — 2. Non pas de son vivant, car il a été abandonné de tous, mais après sa mort ; — 3. Jésus a obtenu cet amour universel dès les premiers siècles et il l'obtient encore à notre époque. VI, 262.

LE CIEL NOTRE PATRIE

1. La *patrie*, c'est le sol qui nous a vus naître, c'est le foyer, ce sont les autels, c'est la tombe des ancêtres, c'est le pays où l'on se connaît et où l'on se comprend, c'est le patrimoine des souvenirs de nos saints. — 2. *Devoirs envers la patrie*. Le premier, l'attachement et l'amour : Marie Stuart, les Juifs captifs. Le second, c'est le dévouement et le sacrifice. V, 267.

ÉLÉVATION DU CHRÉTIEN

1. *Elévation de sa vie naturelle*. Le chrétien doit cultiver son intelligence, supporter courageusement la maladie, les revers et les contradictions de la vie. — 2. *Couronnement de sa vie surnaturelle*. C'est le ciel ; pour l'atteindre, il faut connaître et aimer la religion ; la faire connaître et aimer par l'exemple et la parole. I, 201.

MOYENS DE GAGNER LE CIEL

La bonne volonté qui désire ardemment le ciel ; — les efforts dans la résistance et dans l'action énergique. IV, 297.

PENTECOTE

L'ESPRIT-SAINT ET LA LIBERTÉ

L'Esprit-Saint a pour mission de nous affranchir d'une triple tyrannie : 1. De l'*erreur* qui rend esclave, en nous enseignant la vérité ; — 2. Du *péché*, en nous aidant à pratiquer le bien ; — 3. De l'*opinion*, en nous donnant la force de confesser courageusement notre foi. XI, 253.

EFFETS DE LA DESCENTE DU SAINT-ESPRIT

1. Jésus-Christ vient dissiper les ténèbres du paganisme et apporter aux hommes la *vérité*. L'Esprit-Saint nous en donne la connaissance affectueuse qui la fait aimer et pratiquer. — 2. Faibles contre l'opinion du monde et nos passions, l'Esprit-Saint nous promet sa *force*. — 3. Et ses *consolations* au milieu des misères de la vie. Il nous fait comprendre le rôle salutaire de la souffrance. VI, 273.

Même sujet

1. Transformation des apôtres. — 2. Nous avons besoin d'une semblable transformation au moyen des sept dons. Paraphrase de la prose. VI, 275.

TRANSFORMATION DES APÔTRES

Ces hommes, ignorants et pusillanimes, commencent 1. A prêcher la *vérité*, sans écouter les conseils de la prudence humaine et sans craindre les menaces ; — Et 2. à donner aux hommes la *liberté* morale et politique. III, 193.

DIVINITÉ DE LA RELIGION

Elle est prouvée par deux miracles spirituels. — 1. Les *intelligences éclairées* par la vérité chrétienne, malgré les attaques de l'erreur ; — 2. Les *volontés*, incapables de faire le bien malgré la raison et les doctrines philosophiques, sont fortifiées par le secours divin de la grâce. VIII, 321.

TRIOMPHE DE L'ÉGLISE

1. *Ennemis de l'Eglise*. Ce sont les incrédules flétris par l'impiété et livrés à la corruption, les indifférents systématiques, et les indifférents pratiques. — 2. *L'Eglise triomphe de ces trois ennemis*. Les impies sont morts et l'Eglise vit et prend de nouveaux accroissements ; la vérité catholique s'affirme de plus en plus en face d'un siècle indifférent ; et le spectacle des vrais pratiquants console l'Eglise de l'insouciance d'un grand nombre. V, 281.

L'ESPRIT-SAINT ET L'ESPRIT DU MONDE

1. L'*esprit du monde* est un esprit d'orgueil, d'incrédulité et de désobéissance ; d'égoïsme ; d'impiété et d'indifférence ; de sensualité. — 2. L'*esprit de Dieu* est au contraire un esprit d'humilité et de soumission ; de charité et de dévouement ; de piété et de mortification. VII, 321.

CULTE DU SAINT-ESPRIT

1. Il nous est *enseigné* dans la Bible, dans l'Evangile, par l'Eglise qui l'invoque dans toutes les grandes circonstances de la vie, confirmation, ordination, consécration des temples. — 2. Ses *motifs*. Ses miraculeuses opérations dans les âmes et dans le monde. VII, 323.

L'APOSTOLAT

1. Sa *fondation*. Dieu envoie son Esprit au moment opportun où une multitude immense venue de tous les pays était réunie à Jérusalem. — 2. Sa *propagation*. Les apôtres se partagent le monde pour répandre la bonne semence. — 3. Sa *perpétuité*. Malgré les hérésies, les schismes et les apostasies, l'esprit de prosélytisme est toujours dans l'Eglise. IX, 341.

DEVOIR DE L'APOSTOLAT

Nous devons être apôtres. 1. *C'est la volonté de Dieu*, qui entend nous associer à ses travaux et nous ordonne d'aimer et de sauver nos frères. — 2. *C'est la loi de la charité*, qui ne peut nous laisser insensibles à la perte éternelle de nos semblables. — 3. *C'est le besoin de notre époque*, où le mal a ses apôtres ardents pour déchristianiser la France par le baptême, la première communion, le mariage et la sépulture civils. IV, 313.

PUISSANCE DE LA LANGUE

1. *Pour le bien*. A la parole du Verbe de Dieu, la création est opérée ; la parole de Moïse, des prophètes, des apôtres transforme la nation juive et la société. — 2. *Pour le mal*. Le péché originel ; les divisions nées au pied de la tour de Babel ; la mort du Sauveur ; les calomnies contre l'Eglise ; les scandales de la presse, autant d'œuvres sataniques de la langue. I, 209.

SAINTE TRINITÉ

MYSTÈRE SUBLIME

1. *Unité dans la Trinité*. Unité transcendante d'une même nature indivisible et spirituelle, excluant toute idée de partage. — 2. *Trinité dans l'unité*. Image dans l'âme humaine. Les relations mutuelles des personnes divines établissent leur distinction. XI, 265.

Même sujet

1. *Nature de ce mystère*. L'unité de Dieu n'est pas stérile, mais féconde : *ad extra*, création ; *ad intra*, l'intelligence infinie a une pensée infinie comme elle et qu'elle aime comme issue d'elle-même. Trois actes dis-

tincts dans un seul être. — 2. *Images de ce mystère.* L'empreinte de la Sainte Trinité gravée dans toute la création matérielle, immatérielle, dans la vie sociale et dans la famille. I, 217.

IMAGES DE LA SAINTE TRINITÉ

Ce mystère est incompréhensible, mais il n'offre à la raison aucune contradiction. On en trouve des images dans les *fleuves :* la source, le fleuve lui-même et l'arrosage ; dans les *arbres :* la racine, la tige et les branches ; dans le *soleil :* le globe, la chaleur et la lumière ; dans l'*âme* humaine. VIII, 348.

NOS DEVOIRS ENVERS LA SAINTE TRINITÉ

1. *La foi à ce mystère* qui est l'objet principal des enseignements du Sauveur et le mystère fondamental par excellence. — 2. La *reconnaissance,* car nous sommes redevables aux trois personnes divines des bienfaits les plus grands, création, rédemption, baptême et sacrements. V, 297.

Même sujet

1. *Attitude des impies.* L'orgueil, la sensualité, l'esprit d'indépendance refusent à l'Infini ses perfections divines ou bien veulent le rapetisser à leur courte mesure. — 2. *Attitude des vrais chrétiens :* le respect, la soumission et l'abandon filial et plein de confiance. IX, 356.

BIENFAITS DE LA SAINTE TRINITÉ

1. *Ses bienfaits* dans l'ordre naturel, le ciel, le firmament, la terre ; — dans l'ordre spirituel, l'âme créée, rachetée, sanctifiée. — 2. *Reconnaissance* au souvenir de ces bienfaits qui doivent raviver les trois vertus théologales. VII, 340.

DÉVOTION ENVERS LA SAINTE TRINITÉ

1. *Son excellence.* C'est la dévotion la plus *élevée,* la plus *présente* par son objet, la plus salutaire et la plus admirablement autorisée. — 2. *Sa pratique.* Le signe de la croix ; la doxologie ; l'exercice de la présence de Dieu ; l'imitation de l'union qui règne entre les trois personnes divines. VI, 289.

LE SIGNE DE LA CROIX

1. *Sa nature.* C'est l'instrument du supplice de Notre-Seigneur et le signe du chrétien et de sa foi. Le signe du chrétien a une origine divine, une vénérable antiquité ; il est d'un usage universel, approuvé par Dieu lui-même. — 2. *Son utilité.* C'est un livre qui résume le dogme et la morale ; c'est un bouclier qui nous protège contre les malignes influences des démons, de la concupiscence et des créatures matérielles. VII, 337.

Même sujet

Nous devons *estimer* le signe de la croix, parce qu'il est la marque expressive de notre sublime dignité de citoyen du ciel ; et parce qu'il constitue un acte religieux des plus saints. — A l'exemple des saints, nous devons *faire souvent* le signe de la croix, surtout dans les dangers et les tentations. IV, 329.

LE DROIT D'ENSEIGNER

1. Il découle du devoir de la paternité. C'est un droit sacré et inaliénable. — 2. Ce droit appartient au prêtre et au père de famille. Toute intervention étrangère est illégitime. III, 234.

FÊTE-DIEU

CARACTÈRES DE CETTE FÊTE

Cette fête offre un double caractère. 1. De *justice,* en face de l'impiété qui voudrait supprimer toutes les manifestations publiques de la religion ; — à l'égard du mystère de l'Eucharistie qui réclame sa fête spéciale ; — de la part des fidèles qui communient souvent ; — de la part de tous les chrétiens qui offrent à Dieu les dons de la nature pour attester leur absolue dépendance. — 2. *D'amour et de réparation* pour les blasphèmes de la rue, les actes d'indifférence des chrétiens oublieux, et les profanations du dimanche. VII, 357.

Même sujet

1. Cette fête est le *triomphe* du Dieu caché dans les catacombes et qui veut affirmer son règne sur les mœurs, les institutions et les sociétés. — 2. C'est l'*affirmation* de la victoire de Jésus sur le démon, qui s'efforce de faire supprimer ces manifestations éclatantes de la foi. VIII, 357.

DIVINITÉ DE JÉSUS DANS L'EUCHARISTIE

1. Elle est *affirmée par de nombreuses voix :* la voix du miracle, la mule de saint Antoine de Padoue ; la voix de Jésus, de l'Eglise et du peuple chrétien à genoux. — 2. *Nature de cette divinité.* Ce sont toutes les perfections divines, science, puissance, gloire, bonté, miséricorde infinie. IX, 353.

LA PRÉSENCE RÉELLE

1. *Présence salutaire.* Jésus se rapproche de nous par ses abaissements ; il se fait le compagnon de notre vie, attendant le pécheur, priant pour lui, et lui donnant lumière et force. — 2. *Devoirs* que nous impose cette présence : Lui rendre hommage en nous humiliant devant lui et en le visitant souvent pour lui demander ses faveurs. V, 313.

AMOUR DE JÉSUS

1. *Dans sa vie mortelle.* C'est la victime qui s'est offerte à Dieu dès son entrée en ce monde et dont l'oblation première a été la cause qui a inspiré tous les actes de sa vie. — 2. *Dans sa vie eucharistique,* qui étend au monde entier le privilège de sa présence ; qui multiplie et augmente ses humiliations et renouvelle les miracles de sa vie mortelle. I, 239.

LE PARADIS SUR TERRE

L'Eucharistie est le paradis sur terre en faisant de la terre 1. le lieu de la *présence de Dieu,* aussi *certaine,* aussi *continuelle,* aussi *universelle* que dans le ciel ; — 2. Le lieu de la *glorification de Dieu.* Dans le ciel, cette glorification est magnifique par les splendeurs du palais où elle se produit, par le nombre, la dignité et la sainteté des adorateurs. Sur la terre, Dieu a ses palais, ses adorateurs, les anges et les bons fidèles qui lui rendent tous les hommages du culte privé et public ; — 3. Le *séjour du bonheur* par la *possession* de Dieu bien que voilé ; par l'*union* intime au moyen de la foi et de l'amour ; par la *gloire* incomparable donnée aux fidèles qui communient. IV, 347.

DEVOIRS ENVERS L'EUCHARISTIE

1. La *foi.* C'est le mystère de la foi qui repose sur la parole formelle d'un Dieu et qui est l'aliment du dévouement. — 2. Les *œuvres* du respect, de la reconnaissance et de la fidélité au service de Dieu. IX, 372.

MOTIFS DE LA DÉVOTION ENVERS L'EUCHARISTIE

1. Elle contient toutes les *grandeurs* de Jésus-Christ, qui s'incarne de nouveau d'une façon plus prodigieuse et plus abaissée. Un double devoir découle de cette vérité : la foi et l'adoration. — 2. Elle représente toutes les *douleurs* de Jésus-Christ, qui y est dans un état de mort mystique s'offrant tous les jours comme victime : Jésus attend notre reconnaissance et nos expiations. — 3. Elle annonce la *miséricorde* de Jésus-Christ, qui insti-

tue l'Eucharistie malgré la connaissance qu'il avait de toutes nos ingratitudes. II, 169.

LE PAIN DU CIEL

1. *Pain vivant* contenant le corps, le sang, l'âme, le cœur, la divinité d'un Dieu fait homme. Voilà le pain vivant qui attire les vrais croyants, qui inspire les artistes, les théologiens et les orateurs. — 2. *Pain vivifiant.* L'homme est soumis à la loi universelle de l'alimentation pour entretenir sa vie surnaturelle. L'Eucharistie est un pain qui rend la vie aux âmes mortes par le péché ; qui conserve la vie de la grâce en la protégeant contre trois ennemis ; qui la développe ; qui nous prépare à la vie éternelle en déposant dans nos corps des germes d'immortalité et en devenant le viatique de nos âmes. X, 373.

LA MESSE, TRÉSOR INCOMPARABLE

1. Trésor de *glorification* pour Dieu. Par la messe, continuation et reproduction du sacrifice de la croix, nous glorifions la souveraine *grandeur* de Dieu en face de notre absolue dépendance ; son inépuisable *libéralité* en face de notre indigence ; sa *bienfaisance*, sa *bonté*, et sa *justice*. — 2. Trésor de *sanctification* pour l'homme. La grande prière de la messe procure aux âmes du purgatoire la délivrance de leurs peines ; aux pécheurs la conversion ; aux justes des grâces de lumière, de force et de persévérance. XI, 277.

DÉVOTION AU CORPS SACRÉ DE JÉSUS

1. *Historique de cette dévotion.* Autour du berceau de l'enfant Jésus, nous voyons les anges, les bergers, les mages ; pendant sa vie, nous voyons son corps recevoir les adorations du vieillard Siméon, des saintes femmes, de Marie-Madeleine, de saint Jean ; après sa mort, Nicodème et Joseph d'Arimathie lui rendent les derniers honneurs. L'Eglise, continuant cette tradition, institue la fête du *Corpus Christi*.

2. *Raisons de cette dévotion.* Les attraits de la beauté la plus ravissante ; les magnificences de la grandeur la plus sublime : corps glorieux, corps miraculé, corps d'un Dieu qui est pour nous la source de nombreux bienfaits.

3. *Pratique de cette dévotion.* Le *respect*, plus grand que pour les reliques des saints, les souvenirs d'un ami, les lieux foulés aux pieds par Jésus ; nous devons à son corps sacré l'*adoration ;* l'*amour* des lèvres, de l'esprit, du cœur, des biens extérieurs ; et la *confiance* sans bornes. VII, 353.

L'AME DE JÉSUS

1. *Abîme de grandeurs.* L'âme de Jésus est le chef-d'œuvre de Dieu qui l'a choisie entre toutes les âmes et lui a donné toute la perfection ; c'est l'âme du plus saint des docteurs et des prophètes ; la plus élevée dans la gloire et la vision béatifique. — 2. *Abîme de beauté.* Elle est bien au-dessus de toutes les beautés naturelles et surnaturelles. Elle possède toutes les beautés de la science, de la force, des vertus les plus incomparables, des mérites les plus précieux et du rayonnement de la vision intuitive. — 3. *Abîme de bonté* universelle, inépuisable, souverainement efficace. Dans l'Eucharistie, l'âme de Jésus nous sanctifie par ses admirables exemples, ses toutes-puissantes prières, ses immolations mystiques, ses influences sacramentelles. VIII, 353.

ALLOCUTION APRÈS LA PROCESSION

La procession de la Fête-Dieu est 1. Un acte *de foi* en présence des foules. — 2. Un acte *d'espérance*, à l'exemple des Juifs qui mettent leur confiance dans le sang de l'agneau immolé ; de Constantin et des croisés qui espèrent dans le signe de la croix. — 3. Un acte d'*amour* et une protestation publique en face des méchants qui blasphèment ou qui oublient. IV, 345.

SACRÉ-CŒUR

NATURE DE CETTE DÉVOTION

1. *Son objet* matériel et spirituel : le Cœur de Jésus et son amour pour les hommes. — 2. *Son but :* elle tend directement à établir en nous le règne de l'amour de Jésus. I, 233.

SON EXCELLENCE

1. *Double objet* de cette dévotion : le cœur de chair de Notre-Seigneur et son immense charité. — 2. *Utilité* de cette dévotion. Elle tend à allumer dans nos cœurs l'amour de Jésus qui produit un triple effet : il purifie en inspirant la haine du péché ; il stimule le zèle pour l'imitation de Jésus-Christ ; et il sauvera la société. II, 177.

SES RAISONS

1. Cette dévotion *répond au désir de Notre-Seigneur.* — 2. Il a bien voulu l'encourager par de magnifiques promesses. — 3. C'est une dévotion toute d'actualité et adaptée aux besoins de notre siècle. I, 241.

DOUBLE OBJET DE CETTE DÉVOTION

1. Le *Cœur de Jésus* tout brûlant d'amour manifesté par ses paroles et ses actes. — 2. *L'amour immense* de Jésus, amour éternel, gratuit. Notre-Seigneur nous demande de l'*aimer*, de *compatir* à ses souffrances, de nous *repentir* de nos fautes et de *désirer* le ciel. III, 260.

REMÈDE AUX MAUX DE NOTRE ÉPOQUE

1. *L'abondance du péché.* L'affaissement du sens moral facilite l'accroissement des crimes et l'oubli de la pénitence. Le Cœur de Jésus percé nous montre la gravité du péché et nous offre le moyen de l'expier. — 2. *Le manque de confiance en Dieu.* Le Cœur de Jésus ranime notre espérance. IX, 388.

PROMESSES FAITES A LA FRANCE

1. *Promesses glorieuses.* La France a une mission à remplir dans le monde. Le châtiment de ses infidélités. Le salut de la France dans la dévotion au Sacré Cœur. — 2. *Conditions exigées.* Construction d'un monument public et consécration entière de la France au Sacré Cœur. XI, 289.

LE SACRÉ CŒUR ET LA FRANCE

1. *Ce que le Sacré-Cœur a fait pour la France.* Il lui a donné une marque spéciale d'amour en la choisissant pour être l'apôtre de son Cœur et en lui promettant des bénédictions spéciales. — 2. *Ce que la France a fait pour le Sacré-Cœur.* Mgr Belzunce ; Louis XVI ; le drapeau de la Vendée, des zouaves de Patay ; pèlerinages à Paray-le-Monial ; basilique de Montmartre. I, 249.

CONSÉCRATION AU SACRÉ CŒUR

1. Sa *nature.* C'est l'affirmation de notre foi en la présence réelle de Jésus dans la société ; c'est la reconnaissance solennelle et publique de la double royauté de Jésus sur les âmes et sur les sociétés ; c'est l'engagement irrévocable de vivre à son service. — 2. Sa *pratique.* C'est un acte de louange, de réparation, de reconnaissance et de supplication. V, 329.

AMOUR DU SACRÉ CŒUR

1. Sa *grandeur.* C'est un amour universel, généreux, qui se survit même après la mort de Jésus. — 2. *Ré-*

ponse aux objections qu'on oppose à la dévotion au Sacré Cœur. I, 225.

DIMENSIONS INFINIES DE CET AMOUR

1. Sa *hauteur*. C'est un Dieu qui aime sa créature d'une façon spontanée et au prix des plus grands sacrifices. — 2. Sa *profondeur*. Pour se donner à nous, Jésus s'est anéanti dans l'Incarnation, dans l'Eucharistie et il a accepté toutes les humiliations des pécheurs ingrats. — 3. Sa *largeur*. Jésus se donne tout entier, partout et à tous. VI, 321.

Même sujet

1. *Largeur* de l'amour de Jésus. Il se livre tout entier avec une générosité inépuisable et il continue sur l'autel sa vie d'immolation. — 2. Sa *hauteur*. La gloire de son Père et le salut des âmes, voilà la grandeur de son ambition. — 3. Sa *longueur*. Jésus souffre patiemment et prolongera ses souffrances jusqu'à la fin du monde. IV, 361.

RÔLE DU SACRÉ CŒUR ENVERS DIEU ET L'ÉGLISE

1. *Rôle du Sacré Cœur relativement à Dieu*. Le Sacré Cœur rappelle aux indifférents et aux incrédules de notre époque, sous une forme attrayante, les meilleurs titres de Dieu à notre amour, l'Incarnation, la Rédemption, l'Eucharistie, la réparation. — 2. *Rôle du Sacré Cœur relativement à l'Eglise*. Le Sacré Cœur console l'Eglise attaquée par le jansénisme, le philosophisme, la Révolution ; et la vivifie en répandant sur elle une abondance de charité, de grâce et de sainteté. VI, 325.

LE SACRÉ CŒUR FONTAINE DES GRACES

Le Cœur de Jésus comparé à une *source* qui 1. *féconde* un sol desséché et lui fait produire une luxuriante végétation ; — 2. *Rafraichit* le voyageur altéré ; — Et 3. *purifie* ses membres souillés par la poussière de la route. VII, 372.

LE CŒUR DE JÉSUS DANS L'EUCHARISTIE

1. *Présence substantielle de ce Cœur dans l'Eucharistie*, du cœur physique, de son amour humain et divin. — 2. *L'Eucharistie, don le plus parfait du Cœur de Jésus*, don le plus complet qui renouvelle et résume toutes les phases de son existence. — 3. *C'est surtout dans l'Eucharistie que le Sacré Cœur veut recevoir nos hommages*, et il promet à ceux qui l'honorent ainsi des faveurs spéciales. VIII, 373.

SAINT JEAN-BAPTISTE

Le précurseur de Notre-Seigneur est grand : 1. Dans sa *naissance*, annoncée à l'avance, entourée de prodiges ; — 2. Dans sa *vie ;* saint Jean fut un saint mortifié dans le désert ; un apôtre courageux ; un homme humble ; — 3. Dans sa *mort*, qu'il souffre pour confesser sa foi. V, 361.

SAINT PIERRE ET SAINT PAUL

LEUR AMOUR POUR JÉSUS

1. Témoignage des *paroles*. A qui irions-nous, Seigneur ? — Quand même tous vous abandonneraient, moi, je ne vous quitterai jamais. — La triple protestation d'amour. Dans les épîtres de saint Paul, on admire l'ardeur de sa charité. — 2. *Témoignage des œuvres*. Leurs courses apostoliques dans le monde ; leurs souffrances et le martyre. VII, 389.

LE SOLEIL ET LA LUNE

1. Saint Pierre est comparé au soleil parce que comme lui il est une source de *lumière*, un foyer de *chaleur*, et un principe de *fécondité*. Ce soleil a été changé en ténèbres de la *faute* dans le reniement ; de *tristesse* dans ses larmes, et de *souffrances* dans son crucifiement. — 2. Saint Paul est comparé à la lune parce que comme elle il est la lumière dans la nuit de l'erreur ; une source de rosée en recevant la grâce ; et une cause de refroidissement des passions par sa chasteté. II, 221.

CONVERSION ET ZÈLE DE SAINT PAUL

1. Sa conversion, miracle de la grâce. — 2. Son zèle pour les âmes s'affirme par ses prédications, ses écrits, son martyre. VIII, 382.

MOYEN D'UTILISER SES FAUTES

1. Les deux apôtres, après avoir été présomptueux, devinrent très humbles. — 2. Après avoir été durs envers les autres, ils sont plus doux. — 3. Et plus généreux dans leur amour de Dieu. IX, 409.

CARACTÈRES DE L'ÉGLISE

1. La *perpétuité* garantie par la triple unité de la doctrine, de la discipline et du gouvernement de saint Pierre. — 2. L'*universalité*. Saint Paul a parcouru la plus grande partie du monde pour propager la vérité. III, 309.

ÉPREUVES DE L'ÉGLISE

1. Elles ne doivent pas nous *décourager*, parce que Jésus-Christ a promis la victoire à son Eglise et qu'en fait celle-ci a toujours triomphé des persécutions, des hérésies et des révolutions. Le passé nous est un garant de l'avenir. — 2. Elles ne doivent pas nous *surprendre*, parce que le Sauveur les a prédites ; parce qu'elles sont inséparables de sa mission ; et qu'elles sont le privilège des élus. VI, 369.

GRANDEUR DU PAPE

1. Dans l'*Evangile*. Trois scènes nous révèlent son autorité souveraine : sur le bord du lac de Tibériade ; à la Cène ; et au moment de l'Ascension. — 2. Dans l'*histoire*. La papauté a triomphé du temps, de l'espace, et des passions humaines. — 3. *Devoirs* envers le pape. Respect, obéissance, amour, dévouement. IV, 377.

LE SOUVERAIN PONTIFE

1. *Qu'est-ce que le pape ?* Au point de vue humain, c'est un homme remarquable par son intelligence et ses vertus ; au point de vue surnaturel, c'est le chef infaillible de l'Eglise. — 2. Nos *devoirs* envers lui. Nous devons avoir pour lui un culte religieux fait de vénération, de prière, d'imitation et d'obéissance. V, 377.

DEVOIRS ENVERS LE PAPE

1. *Ses titres à notre respect*. L'universalité et l'infaillibilité de son pouvoir. Le pape est juge suprême de la foi, chef de la société chrétienne, et père. — 2. *Nos devoirs* envers le pape. Ils sont mal compris par beaucoup de catholiques. Dans nos paroles comme dans nos actes, montrons une obéissance et un dévouement absolus. IX, 405.

FÊTE DU PRÉCIEUX SANG

Dans l'Eucharistie 1. Nous possédons *réellement* et *substantiellement le sang de Notre-Seigneur*, multiplié avec une incroyable profusion ; don suprême que Jésus nous a légué en mourant ; gage infaillible de la vie éternelle. — 2. Nous possédons le *sang rédempteur* versé avec une surabondance d'amour sur tous les chemins du Calvaire. — 3. Nous possédons le *sang sanctificateur* à la sainte messe et dans la communion. VII, 433.

TOUSSAINT

PRÉPARATION A CETTE FÊTE

1. Il faut *songer* à la famille que nous avons au ciel et féliciter nos parents de leur triomphe. — 2. Il faut les *prier*, car ils s'intéressent à nous et sont puissants sur le cœur de Dieu. — 3. Il faut continuer leurs nobles traditions et *imiter* leurs exemples de prière, de sanctification du dimanche, de fréquentation des sacrements, d'une vie sobre et laborieuse. IV, 649.

EXCELLENCE DE CETTE FÊTE

1. *Ses avantages*. A l'égard des saints, c'est le paiement d'une dette de reconnaissance et la réparation d'un oubli. C'est pour nous une prédication éloquente, et le moyen de nous ménager des intercesseurs auprès de Dieu. — 2. *Comment sanctifier cette fête*. Assister aux offices et faire une retraite spirituelle en écoutant les voix de notre intérêt, de la fête elle-même, et de la saison d'hiver. II, 337.

TRIPLE FÊTE

1. Fête du *ciel*. — 2. Fête du *purgatoire*. — 3. Fête de la *terre*, parce qu'elle réunit au foyer les membres de la famille, qui se rappellent le souvenir de ceux qui ne sont plus. III, 600.

LA SAINTETÉ

1. Sa *nature*. La sainteté consiste dans la ressemblance avec Dieu, qui est vérité, justice et bonté. On distingue trois degrés dans cette ressemblance : la sainteté héroïque, éminente et commune. — 2. Sa *nécessité*. Elle nous est imposée par Dieu, surtout depuis la Rédemption. Elle est même l'unique raison pour laquelle Dieu nous laisse ici-bas. — 3. Sa *facilité*. Si comme les saints nous avons les mêmes obstacles à renverser, nous avons les mêmes moyens de salut. II, 329.

LA SAINTETÉ FACILE ET CONSOLANTE

1. *Elle est facile*. Elle ne consiste pas dans les mortifications extraordinaires, mais dans l'obéissance à la volonté divine. Elle est facile à conserver quand on la possède, et à retrouver quand on l'a perdue. — 2. *Elle est consolante*. Bonheur que procure l'amitié de Dieu pendant la vie et surtout au moment de la mort. I, 371.

ELLE EST POSSIBLE A TOUS

1. Les saints étaient dans la même condition que nous. Ce qu'ils ont fait, nous pouvons le faire, puisque Dieu nous oblige à être saints et ne nous commande rien d'impossible. — 2. Les difficultés à vaincre ne sont pas insurmontables, c'est le monde et le respect humain. Le ciel souffre violence. VI, 661.

Même sujet

1. *La sainteté est possible*. Dieu nous demande de croire à sa parole et de pratiquer sa loi ; de résister aux entraînements de notre nature et aux séductions du monde au milieu duquel nous vivons. — 2. *Elle est facile*. Elle dépend de nous si nous savons employer les trois moyens suivants : la vigilance, la prière et la communion. IX, 676.

GLOIRES DE LA SAINTETÉ

1. *Témoignage de la raison*. Les saints nous apparaissent avec une auréole de grandeur incomparable par l'élévation de leurs pensées, l'héroïsme de leurs sacrifices, et la gloire de leurs œuvres sociales. — 2. Le *monde* s'incline devant la grandeur des saints pendant leur vie et surtout après leur mort. — 3. *Dieu glorifie ses saints* par des miracles et les honneurs que l'Eglise leur rend. XI, 493.

CULTE DU AUX SAINTS

1. *Motifs de ce culte*. Nous devons honorer les saints parce qu'ils sont les amis de Dieu et nos protecteurs. — 2. *Sa pratique*. Elle consiste dans l'invocation des saints et dans l'imitation de leurs vertus. IV, 677.

LA SCIENCE DES SAINTS

1. *Science de la fin*. Ils savaient que le salut est une affaire importante, nécessaire, personnelle, urgente. — 2. *Science des moyens*. La pensée du ciel, la pratique des commandements, l'imitation de Jésus, la docilité à la grâce. V, 617.

LES SAINTS SONT NOS AUXILIAIRES

1. Ils nous *aiment*. Leur amour est perfectionné au ciel, et leur bonheur ne sera complet que quand nous serons réunis à eux. — 2. Ils nous *aident* et s'intéressent à nous, parce qu'ils ont passé par les mêmes épreuves. Ils sont nos auxiliaires par leurs exemples et leurs prières. IX, 673.

LES SAINTS MODÈLES DE PRIÈRE ET DE PÉNITENCE

1. Héros de la *prière*. C'était leur vie habituelle, et grâce à la prière, ils ont obtenu des faveurs inestimables. — 2. Héros de la *pénitence*. Par ce moyen, ils ont décuplé leur force et trouvé léger le fardeau des commandements. L'absence de la pénitence dans une vie est démoralisante. VI, 670.

LA VIE DES SAINTS

1. *Ce qu'étaient les saints*. Dans tous les états, à tous les âges, jeunesse, âge mur, dans les cours, dans les camps, à la campagne, les saints étaient des hommes comme nous, avec leurs passions et leurs tentations. — 2. *Ce qu'ils ont fait*. Ils ont mené une vie conforme à leur foi et ont renoncé aux maximes du monde. Ils ont préféré la folie de la croix à la prudence humaine. VII, 657.

VICTOIRES DES SAINTS

1. Ils ont su vaincre leur *propre nature* en pratiquant des vertus surhumaines avec un héroïsme constant. — 2. Ils ont triomphé des *hommes* et de l'humanité par l'ascendant de leur vie et en exerçant une bienfaisante influence autour d'eux. — 3. Ils ont su vaincre *Dieu lui-même* en triomphant des lois les plus inflexibles de son gouvernement. VII, 641.

LES SAINTS CONCOURENT A NOTRE SALUT

1. *Par leurs exemples*. Etoiles brillantes, les saints nous montrent le chemin du ciel, à toutes les époques de l'histoire, et dans toutes les conditions de la vie. Durant leur existence, leur gloire était voilée et ne dépassait guère l'étroite enceinte d'un cloître ou d'une ville ; après leur mort, elle brille dans le monde entier. — 2. *Par leur protection*. Les saints au ciel désirent ardemment notre bonheur, parce qu'ils nous aiment comme des frères ; et parce qu'ils sont en présence d'un médiateur qui, par ses exemples, les excite à intercéder pour nous. X, 686.

MARIE REINE DES SAINTS

1. *Elle a mérité ce titre* par sa sainteté spéciale ; par sa coopération générale au salut de tous les saints, en consentant librement à la naissance et à la mort de Jésus-Christ ; par sa coopération particulière au salut de chaque saint. — 2. *Grâces à lui demander* pour l'Eglise, pour la France, pour la paroisse, pour les familles, pour nous. IV, 665.

LA VIE FUTURE

1. *D'après la tradition des peuples*. Le culte des morts chez tous les peuples atteste la croyance de l'hu-

manité à une vie future. — 2. *D'après la raison*. L'âme est immortelle et Dieu ne veut pas l'anéantir, parce qu'il est juste et qu'il doit plus tard donner au vice et à la vertu la récompense et le châtiment incomplets ici-bas. — 3. *D'après la foi*. La croyance à l'autre vie repose sur la parole de Jésus-Christ. x, 681.

RÉSURRECTION DES CORPS

1. *Vérité de ce dogme* prouvée par les paroles de Job, de Daniel, de Notre-Seigneur; par la raison, car le corps, instrument de l'âme, doit partager sa gloire ou son châtiment. — 2. *Dogme consolant* pour les bons, terrible pour les méchants. VIII, 693.

Même sujet

Ce dogme est 1. *un frein à nos passions;* — 2. le plus efficace *soutien de la vertu;* — 3. le plus persuasif des *consolateurs*. VIII, 711.

CONSOLATIONS ET ESPÉRANCES

La fête de la Toussaint 1. nous rassure sur le sort de nos défunts, qui sont vivants; — 2. nous excite à assurer notre sort éternel. Le ciel existe malgré les négations intéressées des impies. VIII, 689.

INFLUENCE DE LA PENSÉE DU CIEL

La pensée du ciel est 1. une *lumière* qui nous montre la vérité et nous rend inébranlables dans la voie du salut; — 2. une *force* pour le bien qui soutient dans les épreuves, les tentations et la pratique de tous les devoirs. III, 595.

LE CIEL

1. *Il faut y croire*. Notre cœur avide de bonheur; notre raison qui a soif de la justice; la parole de Jésus-Christ nous affirment l'existence du ciel. — 2. *Il faut le désirer*. Toutes les misères de la vie, maladies, épreuves, deuils, doivent nous détacher de la terre. — 3. *Il faut travailler à le gagner*, en souffrant, en priant, à l'exemple de Notre-Seigneur et des saints. VII, 673.

POUR QUI LE CIEL

1. En *droit*. Le ciel est la récompense promise à tous les hommes de tous les âges et de toutes les conditions qui remplissent fidèlement tous leurs devoirs d'état. — 2. En *fait*. Le ciel est réservé à ceux qui craignent Dieu, qui observent sa loi et qui ne se contentent pas de la foi sans les œuvres, d'un certain amour de Dieu stérile, du travail et de quelques prières sans la pratique des commandements. III, 598.

LES DIVERS CHEMINS DU CIEL

Les élus se partagent en quatre classes : 1. Les *voleurs* du paradis. Ce sont les enfants qui meurent avant l'âge de raison. — 2. Ceux qui *emportent le ciel d'assaut*, comme les saints et les âmes d'élite. — 3. Ceux que Dieu conduit au ciel *comme malgré eux* par des morts prématurées, par des revers, et surtout par la maladie qui éclaire, humilie, purifie. — 4. Enfin ceux qui *achètent le ciel* par leur fidélité à observer les commandements. x, 683.

BONHEUR DU CIEL

Le ciel est : 1. *lumière*. Nous connaîtrons tous les secrets du monde naturel et surnaturel. — 2. *Beauté*. Nous admirerons des merveilles ineffables. — 3. *Souverain bien*. Nous ressentirons les tressaillements d'un amour infini. v, 649.

Même sujet

Le ciel : 1. c'est la glorification de *l'intelligence* qui pénètrera tous les objets de la connaissance. — 2. C'est le repos du sens de *l'ouïe* qui n'entendra plus rien de ce qui trouble le bonheur ici-bas. — 3. C'est le ravissement du *cœur* qui n'éprouvera rien de douloureux. VII, 660.

LE VRAI BONHEUR

1. *C'est l'espérance du ciel*. Ici-bas, pas de bonheur. Seul, l'espoir de l'immortalité adoucit la rigueur des misères de cette vie. — 2. *La sainteté est le ferme soutien de cette espérance*. Sans la pratique des commandements, nous ne pouvons pas mériter le ciel. VI, 657.

Même sujet

1. Il se trouve au ciel, et non ici-bas. — 2. Car les souffrances physiques et morales, les plaisirs mondains, les intérêts matériels, les deuils viennent attrister notre existence. v, 652.

LES HUIT BÉATITUDES

1. Elles s'imposent comme possibles et nécessaires à tous. — 2. Elles offrent des conseils pour les âmes d'élite appelées à une plus haute perfection. x, 668.

LA SOUFFRANCE

1. *Amie qu'il faut accueillir*. Elle offre le moyen de réfléchir, de prier, de mieux raisonner, de s'humilier et d'accroître ses mérites par la patience. — 2. *Amie qui console* en instruisant, en laissant pleurer et en mettant sous les yeux les exemples des saints et de Notre-Seigneur. x, 697.

COMMÉMORAISON DES TRÉPASSÉS

EXISTENCE DU PURGATOIRE

1. *L'enseignement de l'Eglise*. Notre-Seigneur, les apôtres, les Pères ont enseigné ce dogme. La raison nous dit que la justice de Dieu doit proportionner le châtiment à la gravité des fautes. — 2. *Les aspirations du cœur*. La bonté divine n'a pas pu nous créer pour aboutir au néant. II, 342.

Même sujet

1. *Dogme du purgatoire*. Il est fondé sur la parole de Dieu, la doctrine de l'Eglise et sur la raison. C'est un dogme raisonnable et consolant. — 2. *Rigueur de ses supplices*. Le feu et la privation de la vision de Dieu. — 3. *Moyen de les éviter*. Conserver l'état de grâce et pratiquer la pénitence. VIII, 715.

LES PEINES DU PURGATOIRE

1. *Peines essentielles*. La peine du feu d'une grande intensité. La privation de Dieu qui renferme la souffrance de l'exilé, du prisonnier, de l'orphelin et de la veuve. — 2. *Peines secondaires*. Les ténèbres, le voisinage de l'enfer, les railleries des démons, la compagnie de beaucoup de malheureuses victimes, la souffrance continuelle sans distraction, l'oubli des vivants. x, 690.

CULTE DES MORTS

1. *Origine* de la fête des Trépassés. Nous devons célébrer cette fête non par convenance sociale, mais pour des motifs de foi. — 2. *Explication* liturgique des cérémonies et des prières de l'Eglise. II, 345.

SES RAISONS

En instituant cette fête, l'Eglise a voulu nous rappeler 1. les *sentiments de l'amitié* et de la charité, pour combattre l'égoïsme. — 2. Les *pensées de la foi* en nous enseignant le dogme du purgatoire, les souffrances des âmes et les moyens de les soulager. — 3. Les *devoirs de la piété* qui consistent dans la prière, la communion et le gain des indulgences. III, 602.

LES MORTS SOUFFRANTS

1. *Exilés* de la patrie. — 2. *Orphelins* privés de la présence de leur père. — 3. *Prisonniers* de la justice de Dieu. — 4. Les âmes du purgatoire comparées à la *veuve* séparée de son époux. IV, 674.

LES MORTS DÉLAISSÉS

1. *Oubli des morts.* Il est assez commun dans le monde. Seule, l'Eglise n'oublie pas ses enfants. — 2. *Oubli cruel.* Il est cruel d'abandonner ceux qui souffrent dans la solitude, surtout quand ils nous sont unis par les liens de la foi et de la nature. IV, 672.

L'OUBLI DES MORTS

Les causes sont : 1. Un manque de cœur. — 2. Un manque de foi à la justice de Dieu. VII, 679.

Même sujet

Les causes de l'oubli des morts sont : 1. L'affaiblissement universel de la foi sur une vérité importante, mais qui est relative, éloignée, minutieuse et de détail, très mystérieuse. — 2. *L'égoïsme* à l'égard des autres, la *légèreté* et la *sensualité*, voilà les trois principales causes de l'oubli des morts. VI, 666.

OBLIGATION DE SOULAGER LES DÉFUNTS

1. *Raisons* de justice, de reconnaissance, de charité et d'intérêt personnel. — 2. *Moyens* de les soulager. La sainte messe, les mérites satisfactoires des bonnes œuvres, la prière et les indulgences. VIII, 732.

Même sujet

1. *Satisfaction* payée à Dieu par les âmes du purgatoire. — 2. *Satisfaction* que nous devons payer à Dieu pour les soulager. VI, 677.

LA PRIÈRE POUR LES MORTS

1. C'est une *sainte pensée,* parce que c'est une pensée de *piété* agréable à Dieu ; de *charité* utile à nos défunts ; et un devoir de *justice* à accomplir. — 2. C'est une *salutaire* pensée de prier pour les morts, parce que Dieu nous en récompensera et ne permettra pas qu'on nous oublie ; parce que les âmes soulagées deviendront nos intercesseurs au ciel. VII, 676.

Même sujet

1. *Efficacité* de la prière pour les morts. Elle est toute-puissante à cause des promesses de l'Esprit-Saint ; parce qu'elle est plus agréable à Dieu que toute autre prière. Exemple des saints. — 2. *Prières de choix* à employer : la messe, le chapelet, les prières liturgiques et populaires, les prières indulgenciées et les oraisons jaculatoires. — 3. *Qualités* de ces prières. Elles doivent être fréquentes, ferventes, persévérantes et venir d'un cœur pur. V, 665.

SOUVENIR DES MORTS

1. *Sainte pensée* que d'entendre l'appel déchirant de ces âmes qui souffrent et de répondre aux désirs de l'Eglise. — 2. *Salutaire* pensée qui suscite d'utiles réflexions et nous prépare des amis puissants au ciel. V, 672.

Même sujet

Ce souvenir doit être effectif au moyen 1. De la prière qui soulage les morts. — 2. De *visites* au cimetière qui nous donnent d'utiles leçons et nous font ressentir de plus près leur bienfaisante influence. I, 379.

Même sujet

1. *Ames qui habitent le Purgatoire.* Des parents, des amis, des maîtres et des bienfaiteurs ; des frères en Jésus-Christ. — 2. *Leurs souffrances.* La peine du dam ; l'exil et la séparation d'avec Dieu ; la peine du sens. — 3. *Moyens de les soulager.* La prière, l'aumône, la messe. IV, 669.

MOYENS DE SOULAGER LES DÉFUNTS

1. *La sainte messe*

1. *Moyen le plus puissant.* Tout pécheur a besoin d'expiation pour ses fautes. Impuissant à réparer, il a besoin de la victime infinie. — 2. *Moyen le plus sûr.* La messe est la prière par excellence. IX, 680.

2. *L'Eucharistie*

1. *La visite au Saint-Sacrement.* Puissance de la prière auprès du tabernacle. — 2. La *communion.* C'est une prière efficace, méritoire et une offrande très riche. — 3. La *messe.* C'est le plus précieux et le plus efficace des suffrages pour les défunts. VI, 673.

3. *La prière à la sainte Vierge*

Marie est la libératrice des âmes du purgatoire. Cette vérité est prouvée 1. par la *raison éclairée par la foi.* Marie est remplie d'amour et de miséricorde pour les pécheurs dont elle est le refuge. — 2. Par les *témoignages* des saints et la doctrine de l'Eglise. — 3. Par des *faits* touchants et des *apparitions.* VII, 662.

4. *Le vœu héroïque*

1. Sa *nature.* C'est la donation complète à Dieu en faveur des défunts de toutes nos œuvres satisfactoires et de tous les suffrages qui peuvent nous être appliqués après la mort. — 2. Son *excellence* prouvée par son antiquité ; par le témoignage de sainte Christine et de sainte Gertrude. — 3. Sa *pratique.* VIII, 744.

5. *La prose « Languentibus »*

1. Sa *mélodie* est touchante. — 2. Ses *strophes* sont une prière doctrinale, et qui revêt toutes les conditions de la bonne prière toujours exaucée. — 3. Le *refrain* composé du seul mot de « Marie » est à lui seul une puissante prière. VIII, 762.

6. *Dies iræ*

1. Ses *beautés.* Chef-d'œuvre admirable au point de vue littéraire et doctrinal, il a inspiré les artistes. — 2. Ses divines *opportunités.* Cette prière sanctifie les vivants en leur rappelant leurs fins dernières et procure plus efficacement le soulagement des défunts. — 3. Ses *saisissantes leçons.* La fin du monde, la résurrection générale et le jugement dernier inspirent les sentiments de la crainte, de la confiance et de la contrition. VII, 699.

7. *De Profundis*

1. *Excellence de cette prière.* C'est une prière sacrée, touchante, officielle et populaire. — 2. *Ses beautés intimes.* Prière très humble, très ardente et confiante. XI, 505.

8. *Requiescant in pace*

Cette simple prière nous rappelle : 1. La *vie future* et condamne les négations des impies. — 2. Les *souffrances* du purgatoire. — 3. Et exprime tout ce que nous pouvons désirer pour nos défunts. VI, 663.

Même sujet

Qu'ils reposent en paix 1. Dans notre souvenir ; — 2. Dans notre cœur ; — 3. Dans nos prières ; — 4. Et dans le ciel. X, 702.

L'IMMORTALITÉ

Elle est fondée 1. Sur notre *raison* et sur la bonté de Dieu ; — 2. Sur l'*enseignement* de l'Eglise et des apparitions ; — 3. Sur les exigences du cœur. X, 699.

VOIX D'OUTRE-TOMBE

1. Opérez votre salut avec crainte et tremblement. — 2. Souvenez-vous de ceux qui souffrent, car la justice de Dieu est terrible et le temps de la miséricorde est passé. v, 669.

ALLOCUTION AU CIMETIÈRE

1. Le cimetière est un lieu de bénédiction, et — 2. Il nous apprend à bien vivre. v, 648.

AU RETOUR DU CIMETIÈRE

Au cimetière 1. Nous avons vu des tombes, de la poussière et la place que nous occuperons un jour. — 2. Nous avons entendu des reproches, des encouragements et des leçons utiles. III, 604.

LES SAINTES RELIQUES

CULTE DES SAINTES RELIQUES

1. Il est *raisonnable* et pieux. La nature nous enseigne à respecter les restes de ceux que nous avons aimés. Les impies qui condamnent ce culte sont inconséquents puisqu'ils honorent les objets qui ont appartenu aux hommes célèbres. Ce culte se rapporte en dernier lieu à Dieu lui-même. — 2. Il est *utile* et *plein de leçons*. Dieu a accordé une vertu miraculeuse aux reliques des saints qui nous rappellent leurs exemples de vertus. VI, 679.

RAISONS DE CE CULTE

Nous devons honorer les reliques : 1. Parce que Dieu lui-même les a honorées ; — 2. Parce que, dès les premiers siècles, elles ont été l'objet de la vénération de l'Eglise ; — 3. Parce que ce culte est très raisonnable et très efficace. VII, 682.

Même sujet

1. Ce culte est justifié par la pratique universelle et il répond à un désir naturel de notre cœur. — 2. Un culte d'honneur est dû aux corps sanctifiés pendant leur vie et qui ressusciteront glorieux au dernier jour. II, 339.

LÉGITIMITÉ DE CE CULTE

1. La *tradition* la plus respectable le consacre dès l'origine par les pèlerinages, les processions. — 2. La *raison* l'approuve et ce culte est une exhortation à la vertu. — 3. L'*Eglise* le recommande dans ses conciles. — 4. *Dieu l'encourage* par des miracles. III, 613.

UTILITÉ DE CE CULTE

1. C'est un *enseignement* et une *exhortation* à bien juger la vie, la mort, et à pratiquer la vertu. — 2. C'est une *protection* qui attire des bienfaits spirituels et temporels. IX, 710.

HONNEURS RENDUS PAR DIEU AUX RELIQUES

1. Dieu opère des merveilles de *glorification* en faveur des saintes reliques ; des prodiges de *grâces* par elles et des *miracles* étonnants en elles. — 2. *Pratique* de ce culte qui consiste dans un respect affectueux, dans l'imitation et la confiance. VI, 694.

RÉSURRECTION DE LA CHAIR

Ce dogme est : 1. Fondé sur l'enseignement de l'Eglise ; — 2. Exigé par la puissance et la justice de Dieu. VIII, 720.

LA DÉDICACE

DEVOIRS ENVERS L'ÉGLISE PAROISSIALE

I. Un *grand zèle* pour veiller à son entretien et à sa décoration, à l'exemple de Judas Machabée. — 2. Un *pieux empressement* à la fréquenter, à l'exemple des Juifs fidèles. — 3. Un *saint respect* en présence de Dieu. XI, 517.

RESPECT DU A L'ÉGLISE PAROISSIALE

Trois noms y sont gravés : 1. Le *nom de Dieu*. C'est sa maison dont il a pris possession et où il réside habituellement. — 2. Le *nom de la cité sainte*. Elle rapproche le ciel de nous et nous permet d'y entrer si nous la fréquentons. — 3. Un *nom nouveau*, celui de Jésus-Christ, écrit sur les fonts baptismaux, la chaire, le confessionnal et l'autel. VI, 683.

AMOUR POUR CETTE ÉGLISE

1. C'est la *maison de l'homme* où il a reçu la vie de la grâce et où il accomplit les actes les plus graves. — 2. Il faut la *fréquenter* sous peine d'être un ingrat, un ignorant, d'affaiblir l'esprit paroissial et l'esprit de famille. III, 611.

MAISON DE DIEU ET DU PEUPLE

1. *Respect pour la maison de Dieu*, qui habite dans nos églises par bonté et qui punit ses profanateurs. — 2. *Amour pour notre maison*. L'église est pour nous la source des bienfaits spirituels et temporels. III, 609.

Même sujet

L'église est : 1. La *maison de Dieu* à cause de la présence spéciale de son immensité divine et de la présence corporelle de Jésus. Nous devons y avoir une attitude respectueuse. — 2. La *maison de l'homme* où l'attirent les souvenirs les plus chers ; où il trouve une table de famille, un foyer domestique, une hôtellerie et des bienfaits nombreux. VII, 685.

PORTE DU CIEL

1. *Comment*. L'église est le *lieu saint* par excellence à cause de la sainteté que lui confère la consécration de l'évêque ; c'est le *ciel en raccourci*, où nous trouvons des *trésors de sanctification* dans la prédication, la réception des sacrements, la prière, les leçons muettes des choses saintes. — 2. *Pour qui*. Pour les bons et les pécheurs repentants. Pour les impies et les chrétiens qui usent mal de l'église, elle devient la porte de l'enfer par les sacrements mal reçus et la prédication mal entendue. IV, 684.

Même sujet

1. *Maison de Dieu* par la consécration solennelle, à cause de la présence eucharistique. — 2. *Porte du ciel*, parce que l'église est une maison de prières tous les jours et chaque dimanche, et une maison de grâces. X, 713.

L'ÉCHELLE DE JACOB

1. Le *sommeil* de Jacob figure du sommeil eucharistique de Jésus, endormi sur la pierre de l'autel, pour nous transformer en une pierre vivante. — 2. L'*échelle de Jacob*, figure de la croix, échelle mystérieuse qui réconcilie la terre avec le ciel, grâce aux esprits célestes et aux prêtres, anges de la terre qui sont les auxiliaires de Dieu. X, 704.

BONTÉ DE DIEU MANIFESTÉE DANS NOS ÉGLISES

Cet attribut divin se trouve gravé : 1. A l'*extérieur* de l'église, maison ouverte à tous et à toute heure ; — 2. Sur les *fonts baptismaux* ; — 3. Sur le *confessionnal* ; — 4. La *chaire* et l'*autel* ; — 5. Sur la chapelle de la *sainte Vierge*. IV, 681.

LE CHRÉTIEN TEMPLE DE DIEU

1. *Dignité sublime*, qui nous rappelle les pénibles travaux apostoliques des ministres de Dieu ; les cérémonies saintes du baptême et de la confirmation ; la présence de la grâce et du Saint-Esprit. — 2. *Devoirs*

qu'elle nous impose. Eviter les souillures du péché ; sacrifier les passions ; faire habiter en nous la paix et la charité. VI, 686.

LE TEMPLE MATÉRIEL ET LE TEMPLE SPIRITUEL

1. *Temple matériel.* Il est saint parce que c'est un lieu de prière. Si Dieu réclamait un si grand respect pour le temple de Jérusalem, que ne doit-il pas exiger pour nos églises consacrées par la présence eucharistique ! — 2. *Temple spirituel.* Nous sommes les vrais temples faits pour Dieu et dont la pureté doit être digne de sa majesté. II, 348.

Même sujet

1. Nous sommes des temples spirituels que Dieu préfère aux temples matériels. — 2. Nous devons purifier le temple de notre âme par la lumière de la foi, les larmes de la pénitence, la pratique des commandements et de la mortification. Les cérémonies de la consécration des églises sont symboliques. V, 691.

L'ÉGLISE EST UNE MÈRE

1. Elle nous a enfantés à la vie surnaturelle ; elle a formé notre esprit par l'étude des vérités et notre cœur par l'étude de la loi divine. Elle nous rend la vie quand nous l'avons perdue, et ne nous abandonne jamais. — 2. Nous devons l'aimer comme une mère et notre patrie la meilleure. — 3. Nous devons lui témoigner notre amour par notre dévouement et la consoler par notre persévérance ou notre conversion. VIII, 724.

NOEL

ANNONCE DE CETTE FÊTE

1. *Annonce liturgique.* — 2. Fête spécialement *française,* à cause du souvenir du baptême de Clovis. — 3. *Symbolisme* de cette fête tombant au solstice d'hiver. — 4. *Privilèges* accordés à cette fête : l'office de la nuit, et les trois messes spéciales. — 5. *Devoirs* à remplir, la veillée sainte et la communion. II, 403.

PRÉPARATION A CETTE FÊTE

1, *Confiance* tempérée de respect pour aller à la crèche. — 2. *Amour* reconnaissant pour l'Enfant-Dieu. II, 399.

Même sujet

1. La pénitence. — 2. La veillée sainte. — 3. Raisons pour lesquelles on célèbre trois messes. — 4. Naissance de Jésus dans nos cœurs purifiés. VII, 787.

LE MYSTÈRE DE NOEL

1. Jésus *roi du passé* annoncé par les prophètes, attendu par les nations ; *roi du présent,* recevant les adorations des bergers et des mages ; *roi de l'avenir,* par la propagation universelle de la religion catholique. — 2. *Devoirs* envers la religion apportée par Jésus. Obéissance à ses lois sans respect humain. VII, 792.

CIRCONSTANCES DE LA NAISSANCE DE JÉSUS

1. *Temps et lieu de sa naissance.* Au moment où tout semblait perdu, dans la plénitude des temps, Jésus naît dans la plus humble bourgade, cité royale de David, pour affirmer sa descendance ; à Bethléem maison du pain, dans un abri ouvert à tous les malheureux. — 2. Sa *naissance.* Les adorations du ciel et de la terre dans le silence de la nuit ; les langes misérables et les humiliations de Jésus qui vient relever l'homme descendu au niveau des êtres sans raison. X, 812.

NOEL, FÊTE DU CHRÉTIEN ET DU PEUPLE

1. *Fête du chrétien.* Le Fils de Dieu veut devenir l'enfant de l'humanité, et vivre de ses misères pour la conduire à Dieu dont elle avait peur. Il vient surtout pour nous donner la vraie vie et les aliments qui l'entretiennent. — 2. *Fête du peuple,* parce que les anges sont venus lui apporter la paix troublée par la cupidité et la passion du pouvoir. L'une oublie les pauvres ; l'autre écrase les faibles. X, 793.

BIENFAITS DE L'INCARNATION

Ce mystère nous a appris 1. à *connaître Dieu* et ses miséricordieuses bontés en le rapprochant de nous ; — 2. A mieux l'*aimer* à la vue de ses bienfaits et de ses abaissements ; — 3. A mieux *imiter* sa sainteté manifestée dans les exemples qu'il nous donne. VII, 789.

Même sujet

1. *Rapprocher l'homme de Dieu* en le réconciliant avec lui. — 2. *Rapprocher l'homme de ses semblables* en lui apprenant la charité envers ses frères. VIII, 819.

LA PAIX

1. C'est le meilleur des biens. — 2. Nous la posséderons si nous avons la bonne volonté. VII, 799.

DOUBLE SCIENCE QUE JÉSUS VIENT NOUS APPRENDRE

1. *Science de Dieu.* Quiconque ne s'agenouille pas devant le Dieu fait homme n'a pas une idée exacte de la divinité. — 2. *Science de l'homme.* La crèche émancipe l'homme et nous rappelle la grande loi de la fraternité. I, 443.

DIEU AIMÉ DES HOMMES

1. *Avant Jésus l'homme avait peur de Dieu,* à cause de sa grande majesté, et de sa colère provoquée par le péché. Et cependant l'homme a besoin de Dieu. — 2. *Jésus rapproche l'homme de Dieu* par ses abaissements et ses expiations. VIII, 804.

JÉSUS HOMME-DIEU

1. *Signes de son humanité.* Sa naissance humiliée, pauvre, qui est le commencement de ses souffrances. — 2. *Signes de sa divinité.* L'accomplissement des prophéties et l'apparition des anges aux bergers. IX, 805.

DIEU AVEC NOUS

1. *L'homme a besoin de Dieu.* Tableau de l'homme sans Dieu avec la nature pour unique conscience et la jouissance pour unique règle de conduite ; c'est l'homme sans lumières sur ses destinées, sans moralité, esclave de ses passions. — 2. *La société a besoin de Dieu* pour garder la vraie fraternité, égalité et liberté. Jésus par sa naissance a transformé les sociétés. III, 732.

OBSTACLES AU RÈGNE DE JÉSUS

1. *Le temps.* Jésus triomphe du temps, parce qu'il sera toujours nécessaire au monde et que son influence sera toujours puissante sur les esprits et les cœurs. — 2. *Le monde* avec sa mobilité et sa malice. Jésus l'a vaincu dans le cours des âges, et la foi convaincue le vaincra toujours. VI, 789.

BIENFAITS DE LA RÉDEMPTION

1. Vis-à-vis de Dieu, la *réconciliation ;* vis-à-vis du démon, la *délivrance de l'esclavage ;* vis-à-vis de l'homme, la *résurrection à la vie* de la grâce. — 2. *Lumières* pour l'intelligence ; *force* dans la volonté ; amour de la souffrance et résignation en face de la mort. VII, 795.

RESTAURATION DE LA SOCIÉTÉ

Trois plaies rongent les sociétés : 1. *Les convoitises* de l'orgueil et de la sensualité ; la religion leur oppose la vertu et le sacrifice. — 2. *Les divisions politiques* qui trouvent un remède dans l'union des catholiques

pratiquants. — 3. L'*apathie* et l'abstention religieuse ; la foi ardente nous rendra des hommes d'action. VII, 805.

LE SALUT DANS L'UNION

1. *La division et la discorde*, voilà le grand mal dont souffre l'humanité. Le monde était privé de la justice et de la charité quand Jésus est venu lui apporter le salut dont nos contemporains ne veulent plus. Aussi les divisions sont-elles plus éclatantes que jamais. — 2. *Noël c'est l'union*. C'est l'homme réconcilié avec Dieu, avec le monde, avec lui-même, avec ses semblables. VIII, 801.

LEÇONS DE LA CRÈCHE

Elle nous enseigne 1. L'*humilité* pour corriger l'orgueil. — 2. La *pauvreté* et le détachement des faux biens. — 3. L'amour de la *mortification* qui combat la sensualité. VI, 792.

Même sujet

1. Jésus prend sur lui le lourd fardeau de toutes les misères corporelles et morales, — 2. Pour nous encourager par son exemple à supporter les peines de la vie et à gagner ainsi le ciel. IV, 806.

Même sujet

1. *Récit évangélique*. Le voyage à Bethléem pour l'inscription légale ; la naissance de Jésus et les adorations de sa mère. — 2. *Leçons de la crèche*. Prédilection de Dieu pour les pauvres et les âmes de bonne volonté. IX, 810.

SENTIMENTS INSPIRÉS PAR LA CRÈCHE

1. L'*admiration* à la vue du mystère de l'Incarnation, chef-d'œuvre de la puissance et de la sagesse de Dieu. — 2. L'*amour* pour ce Dieu anéanti. — 3. L'*imitation* de ses exemples de pauvreté, d'humilité et de sacrifice. IX, 791.

L'ADORATION DES BERGERS

1. La nature silencieuse adore son Dieu. — 2. Les bergers invités par les anges. — 3. Sentiments de leurs cœurs en face de la crèche. — 4. Imitons leurs sentiments de foi, d'amour et de reconnaissance. IV, 777.

ALLOCUTION FAMILIÈRE

1. La *sagesse* et l'*amour* de Dieu dans son Incarnation. — 2. Le *Sauveur de tous* dans ses humiliations. V, 796.

MARIE A LA CRÈCHE

1. *Ravissement de Marie* contemplant son Dieu si grand, si bon, si aimable. — 2. Son *amour* de complaisance et de bienfaisance. — 2. Ses sentiments de *reconnaissance* en face de ce Dieu Sauveur. XI, 589.

LE MYSTÈRE DE NOEL ET LA SAINTE VIERGE

1. *Marie dans la préparation de ce mystère*. Obéissance, résignation et prière. — 3. L'*enfantement* de Marie admirable dans son mode et dans son terme. — 3. *Action de grâces de Marie*. Amour d'admiration, de complaisance, de compassion et de reconnaissance. VI, 785.

LE MYSTÈRE DE NOEL RENOUVELÉ

1. *L'indifférence des chrétiens* figurée par celle des habitants de Bethléem. Jésus frappe à la porte du cœur des parents, des jeunes gens, des pécheurs, et personne ne veut lui offrir l'hospitalité. — 2. *Leçons de la crèche*. Elle condamne l'amour des richesses, le désir des honneurs et des jouissances. V, 793.

POUR LES FÊTES DE LA SAINTE VIERGE

PURIFICATION

LES DEUX MYSTÈRES DE CE JOUR

1. *Objet de cette fête*. Purification de la Vierge pure et rachat du Rédempteur. — 2. *Marie au temple*. Siméon et Anne annoncent la venue du Messie. — 3. *Jésus racheté par Marie* devient notre trésor. — 4. *Siméon et sa prophétie*. — 5. *Réflexions morales*. Vente sacrilège de Jésus par Judas et le pécheur. Pieux rachat de Jésus au prix de cinq sicles spirituels, la foi, la crainte de Dieu et l'amour. IV, 38.

LEÇONS DE CETTE FÊTE

1. *Obéissance à la loi divine*. — 2. *Soumission aux décrets* de la Providence que nous subissons nécessairement. — 3. *Fidélité aux promesses* que nous avons faites à Dieu. VI, 62.

OBÉISSANCE DE MARIE

1. *Excellence de l'obéissance*. C'est une vertu absolument nécessaire, formellement commandée, et la source de toutes les grâces. — 2. *Qualités de l'obéissance de Marie*. Elle est complète, joyeuse, constante depuis sa naissance à sa mort. — 3. *Exemple à imiter* par tous les âges et dans toutes les conditions. IX, 49.

SYMBOLISME DES CIERGES BÉNITS

1. *Historique*. La célébration des saints mystères dans les catacombes, et le symbole de Jésus-Christ lumière et charité. — 2. *Usage* au baptême, à la première communion, à l'ordination, aux relevailles, pour le pain bénit, à l'Extrême-Onction, aux funérailles. VII, 35.

ANNONCIATION

L'AMBASSADE INCOMPARABLE

1. *Au point de vue historique*. Ambassade incomparable dans ses circonstances ; merveilleuse dans son objet, son mode et ses résultats. — 2. *Au point de vue pratique*. Le mystère réclame de notre part un triple amour d'admiration, de reconnaissance et d'imitation. VII, 165.

CE MYSTÈRE RENOUVELÉ DANS LA VIE DU CHRÉTIEN

1. *Visites des messagers de Dieu* pour nous annoncer le désir de Jésus-Christ de descendre en notre âme au baptême, à la communion, à la fin de la vie. — 2. *Visites du prêtre et de la cloche* qui nous transmettent les ordres de Dieu depuis le berceau jusqu'à la tombe. VII, 169.

HUMILITÉ DE MARIE

1. *Marie humble* dans toute sa vie. — 2. *Marie pratique dans la perfection* tous les genres d'humilité, de cœur, de paroles et en œuvres. — 3. *Récompense* magnifique accordée à Marie. IX, 167.

TROIS PRÉDICATEURS EN CETTE FÊTE

1. *Saint Gabriel*. Il nous prêche le zèle pour notre salut et celui du prochain ; pour remplir nos devoirs

d'état et la dévotion à la sainte Vierge. — 2. *Marie*. Elle nous enseigne l'humilité, la pureté et l'obéissance. — 3. *Jésus*. L'amour généreux. IV, 155.

L'ANGELUS

1. *Hommage incomparable rendu à Marie*. Hommage complet, magnifique par son universalité, sa continuité et ses charmes, et très agréable à la sainte Vierge. — 2. *Mémorial admirable* de la morale et des dogmes chrétiens. — 3. *Prière efficace*, parce qu'elle est persévérante et qu'elle demande les trois grâces les plus importantes. VIII, 153.

L'AVE MARIA

1. *Salut admirable*. Le salut est une marque d'*estime* pour ses concitoyens ; de *respect* pour ses supérieurs ; de *confiance* du pauvre pour le riche ; d'*affection* de l'enfant pour ses parents. Le salut a été adressé à Marie par Dieu, Notre-Seigneur, l'archange Gabriel et toute l'Eglise. Ce mot *Ave* signifie la paix, la joie, la bénédiction, la pureté parfaite. — 2. *Réponse de Marie à ce salut*. Des grâces variées et nombreuses. VIII, 171.

COMPASSION

OBJET DE CETTE FÊTE

1. *Marie mère de douleurs*. Toute la vie de la sainte Vierge s'est passée dans la douleur. — 2. *Raisons des desseins de Dieu*. Marie devait être associée au mystère de la Rédemption et devenir notre souveraine consolatrice, après avoir acquis la science de la douleur. III, 94.

LE STABAT

1. *Chant inspiré* par la plus touchante des douleurs. — 2. *Tableau complet* des souffrances de Marie et prière admirable. — 3. *Circonstances spéciales* où il convient de réciter cette prière : pendant le temps de la Passion, le vendredi, avant la confession, au moment des épreuves ou des fortes tentations. VIII, 161.

NOTRE-DAME AUXILIATRICE

LA PROTECTION DE MARIE

1. *Amour de l'Eglise*. On doit aimer sa famille, sa patrie, sa mère, surtout quand elle est persécutée. — 2. *Fête de l'espérance*, car l'intercession de Marie est efficace ; exemple : les faits de l'histoire de S. Pie V et de Pie VII. VI, 305.

ESPÉRANCE DES MALADES

1. *Amour de Marie* pour les malades ; leurs souffrances excitent sa compassion ; son Fils les a aimés ; ils sont les images de Jésus souffrant ; elle est leur mère très dévouée. — 2. *Assistance de Marie* pour les malades. Elle les secourt dans leur âme éclairée sur le prix de la souffrance ; elle donne la vertu qui est un préservatif contre la maladie ; elle procure aux remèdes leur efficacité ; elle fait des miracles. VII, 305.

MARIE LIBÉRATRICE INCOMPARABLE

1. *Marie figurée par Judith* qui délivre la ville de Béthulie. — 2. *Marie vraie libératrice* soit que l'on considère l'ennemi puissant qu'elle combat ; les ressources dont elle dispose pour vaincre ; les triomphes nombreux qu'elle remporte ; et la reconnaissance universelle qu'elle provoque dans le monde. X, 332.

SOUVENEZ-VOUS

1. *Excellence de cette prière* composée par saint Bernard ; popularisée par le V. P. Bernard, dit « le pauvre prêtre » ; recommandée par saint François de Sales. — 2. *Prière de la confiance* accompagnée d'un éloge délicat ; appuyée sur les plus solides fondements ; pénétrée de la plus tendre dévotion et de la plus profonde humilité. — 3. *Efficacité de cette prière*. Exemples de saint François et du P. Ratisbonne. VIII, 305.

VISITATION

CIRCONSTANCES DE CE MYSTÈRE

1. *Récit évangélique*. Voyage entrepris avec docilité, empressement et courage. Par Marie, Jésus sanctifie saint Jean et sa mère. Célestes entretiens des deux mères. — 2. *Caractères de cette fête*. La Visitation est un événement joyeux, un mystère lumineux et plein d'exhortation. VII, 385.

HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

1. Le *départ de Marie*. Trois motifs l'inspirent : l'obéissance à la volonté divine, l'amitié, et la charité. 2. *Arrivée de Marie*. Son salut et les effets de sanctification qu'il produit. — 3. Le *Magnificat*. III, 324.

SAINTETÉ ET GLOIRE DE MARIE

1. L'ange et sainte Elisabeth annoncent à Marie la *plénitude de sa sainteté*. Elle a été bénie entre toutes les femmes, parce qu'elle a été préservée de la malédiction originelle ; parce qu'elle a reçu tous les avantages propres aux trois classes de son sexe ; parce qu'elle est plus glorieuse que les plus illustres femmes dont l'Esprit-Saint fait l'éloge. — 2. La *plénitude de sa glorification* dans les siècles. Marie est bénie de tous, partout, de toutes manières et sans cesse. VIII, 385.

FOI DE LA SAINTE VIERGE

1. *Marie modèle parfait de foi* éclairée et ferme, constante au milieu des épreuves, et efficace en bonnes œuvres. — 2. *Mère et zélatrice de la foi*. Elle est le principe de la vie chrétienne ; le moyen indispensable du salut ; l'illuminatrice qui nous fait connaître son Fils. X, 393.

MAGNIFICAT

1. *C'est l'œuvre de Marie*, sa parole, son cantique, le résumé des textes de l'Ecriture sainte dont elle faisait sa nourriture quotidienne. — 2. *Ses beautés*. C'est une action de grâces parfaite ; une prophétie ; un enseignement pour nous apprendre le moyen de profiter des grâces de la Rédemption. VIII, 401.

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL

LE SCAPULAIRE

1. *Origine*. Apparition au B. Simon Stock, général des religieux de l'Ordre du Carmel. — 2. *Motifs de porter le scapulaire*. C'est un gage de paix et un signe de salut pour l'âme et pour le corps. — 3. *Comment le porter*. Avec estime et respect, en menant une vie chrétienne. IV, 409.

Même sujet

1. *Origine du scapulaire*. Antiquité de l'Ordre des Carmes qui remonterait au prophète Elie. Apparition au B. Simon Stock. — 2. *Faveurs promises*. Grâces pour l'âme et pour le corps. VII, 419.

AVANTAGES DU SCAPULAIRE

1. *Avantages*. La dévotion au scapulaire repose sur une apparition miraculeuse, certaine et confirmée par l'Eglise et par des grâces nombreuses. — 2. *Obligations imposées*. Renoncer aux vanités du siècle et mener une vie chrétienne. V, 409.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS

1. *C'est un vêtement inutile.* Au contraire, c'est une source de grâces de protection, de pardon, de préservation de l'enfer. — 2. *Il n'y a pas de proportion entre la cause et de si grands effets.* Le don d'un vêtement a toujours été regardé comme une marque de spéciale affection. Du reste, Dieu se sert de rien pour opérer des merveilles. — 3. *Le scapulaire c'est la porte ouverte à l'impunité.* Non, c'est un moyen de salut *ex opere operantis.* — 4. *Il est bon pour les femmes et non pour les hommes.* Exemples de grands personnages. VIII, 433.

STATUE MIRACULEUSE DE NOTRE-DAME AU MONT-CARMEL

Histoire de cette statue. X, 530.

NOTRE-DAME DES NEIGES

LEÇONS DE CETTE FÊTE

1. *Mémorial vivant d'un miracle de Marie,* très remarquable et très authentique. — 2. *Enseignement* frappant sur les grandeurs de Marie, figurées par la neige. — 3. *Exhortation* à un culte plein de respect, de confiance et d'amour pour Marie. VI, 467.

PURETÉ DE MARIE

1. *Marie modèle achevé de pureté.* Excellences de cette vertu pour laquelle Marie a eu une si grande estime qu'elle fait vœu de virginité dès l'âge de trois ans ; qu'elle est prête à lui sacrifier la gloire de la maternité divine ; qu'elle prend toutes les précautions pour garder une pureté complète, constante et suréminente. — 2. *Marie source de la pureté.* Nombreux dangers qui menacent cette vertu, conservée par la dévotion envers Marie. VIII, 449.

ASSOMPTION

PRÉPARATION A CETTE FÊTE

1. *Derniers moments de Marie sur la terre* entourée des apôtres. Elle leur parle et les bénit. — 2. *Douceur de la mort* pour les fidèles serviteurs de Marie. IV, 473.

LEÇONS DE CETTE FÊTE

1. *La mort de Marie* est un motif de nous réjouir. — 2. *Elle est un motif* d'espérer une sainte mort. V, 498.

RAISONS DE CETTE FÊTE

1. *Marie devait ressusciter* parce qu'elle avait été préservée du péché originel ; parce que Jésus était son Fils, et qu'il l'avait associée à l'œuvre de la Rédemption. — 2. *Tableau du triomphe de Marie au ciel.* — 3. Marie nous méritera de monter au ciel si nous l'aimons. VII, 485.

HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

1. *Marie glorieuse demeure de Dieu,* dont les fondements sont sa sainteté ; le mur d'enceinte, sa virginité ; la tour, son humilité ; la porte, sa foi. — 2. *Marie rend à Jésus les offices de Marthe et de Madeleine* par sa vie active et contemplative. — 3. *La louange et la promesse* adressées à Marie-Madeleine s'appliquent mieux à la sainte Vierge. VII, 487.

MORT DE MARIE

La sainte Vierge a voulu se soumettre à la loi commune de la mort : 1. pour *honorer les perfections* de Dieu, sa souveraineté, son indépendance, sa toute-puissance. — 2. Pour *ressembler à son divin Fils.* — 3. Pour *s'unir* au Saint-Esprit. VI, 485.

Même sujet

1. *Mort de Marie.* Elle meurt victime de son amour pour les trois Personnes de la sainte Trinité. — 2. *Résurrection* de Marie méritée par sa pureté. — 3. *Triomphe* de Marie mérité par son humilité. — 4. *Couronnement* de Marie dû à son titre de Mère de Dieu et de Reine du ciel et de la terre. VIII, 520.

GLORIEUX TOMBEAU DE MARIE

1. *Le tombeau de Marie récompense de son humilité.* Dieu se plaît à glorifier les humbles. — 2. *Le tombeau de l'homme châtiment de son orgueil.* La mort est la punition de la révolte du péché. IV, 475.

RÉSURRECTION DE MARIE

Ce dogme s'appuie : 1. sur l'*Ecriture sainte ;* — 2. sur le témoignage de la *tradition* ; — 3. sur la *raison* elle-même. Jésus devait honorer le corps de sa mère immaculée dans sa conception. V, 482.

TRIOMPHE DE MARIE

1. *Ses magnificences.* Marche triomphale de Marie au milieu des acclamations des anges. — 2. *Cause de son triomphe :* l'humilité. L'homme n'a pas de droits proprement dits, il n'a que des devoirs. III, 408.

LES GLOIRES DE MARIE

1. *La grandeur de la royauté* d'Esther, figure de la royauté universelle de Marie. — 2. *Raisons du choix de Dieu.* Les vertus de Marie. — 3. *Bienfaisance* d'Esther, figure de la bonté de Marie qui délivre son peuple et favorise la diffusion de l'Evangile. X, 489.

SA GLOIRE AU CIEL

1. *Marie est reine,* car est la fille, la mère et l'épouse du Roi. C'est une reine glorieuse, heureuse, puissante, riche et bienveillante. — 2. *Reine du ciel.* Ses sujets sont les anges et les élus qui lui adressent les hommages de la louange, de la reconnaissance et du dévouement. VIII, 513.

CONVENANCES DE CETTE GLOIRE

Marie mérite cette gloire parce qu'elle est : 1. la *fille du Père.* Comparaison entre les deux Eves. — 2. La *mère du Fils* qui l'aime et l'honore. — 3. L'*épouse du Saint-Esprit* qui était intéressé à glorifier par une prompte résurrection son temple vivant. IX, 506.

RAISONS DE CETTE GLOIRE

1. *Marie a été contente de son sort* et humble malgré mille raisons de s'enorgueillir. — 2. *Sa récompense.* Les gloires de sa résurrection et de son triomphe. VIII, 517.

GRANDEURS DE MARIE

1. *Son principe.* Les perfections de son esprit, de son cœur, sa sainteté incomparable. — 2. *Marques sensibles de cette grandeur.* Un pouvoir universel, un culte spécial, des prérogatives étonnantes. XI, 361.

PUISSANCE DE MARIE

1. *Marie est une mère pour nous,* remplie de bonté et de tendresse. — 2. *Marie est une mère toute-puissante.* Interrogeons à ce sujet notre propre cœur, le témoignage des saints et les faits de l'histoire. I, 289.

Même sujet

1. *Puissance de Marie.* Elle est toute-puissante par son intercession à cause de ses titres de fille, de mère et d'épouse de Dieu. – 2. *Bonté de Marie.* Elle consent à être notre mère. Les siècles proclament sa bonté. — 3. Nous devons la *prier* pour nous, pour notre pays et pour l'Eglise. VI, 497.

ROYAUTÉ DE MARIE

Marie reine incomparable : 1. Par les *splendeurs de son intronisation*, de son assomption et de son couronnement, méritées à cause de ses perfections et de son titre de mère de Dieu et de corédemptrice du monde. — 2. Par la magnificence avec laquelle *elle exerce le pouvoir souverain*. Elle bénit le ciel, le purgatoire et la terre ; elle déclare la guerre pour protéger ses sujets et elle fait grâce aux coupables. — 3. Par les *hommages extraordinaires*, universels, continuels, qu'elle reçoit du ciel et de la terre. VI, 481.

INTERCESSION DE MARIE

1. *Principe de sa gloire :* l'humilité et la souffrance, à l'exemple de son divin Fils. Ces deux vertus sont l'essence de la vie chrétienne et la voie du salut. — 2. *Raisons de son crédit*. Marie devait rester quelque temps sur la terre, après la mort de Jésus, pour soutenir l'Eglise naissante ; mais son pouvoir complet d'intercession ne devait lui être accordé qu'après sa glorification au ciel. De là, elle défend l'Eglise contre les hérésies et les persécutions. V, 478.

CARACTÈRES DE LA FÊTE DE L'ASSOMPTION

1. *Jour de joie*. Nous devons nous réjouir du bonheur et de la gloire de Marie. — 2. *Jour d'espérance*. La glorification de Marie la rend plus puissante pour exaucer nos prières. IX, 503.

MARIE ET LA FRANCE

1. *Amour de la France pour Marie*. Marie est notre sœur, une vierge, la mère de Dieu et la nôtre. Aussi elle a été aimée par le peuple français, par ses guerriers et ses rois ; cet amour s'est traduit dans l'établissement de pieuses confréries, dans des discours, dans la construction d'églises nombreuses et la consécration officielle de la France à Marie. — 2. *Amour de Marie pour la France*. Marie fait sentir sa bienfaisante influence à toutes les époques décisives de notre histoire nationale. IX, 497.

MOTIFS DE CÉLÉBRER L'ASSOMPTION

1. C'est une fête *chrétienne* de charité et de joie pure. — 2. *Catholique* et universelle comme le culte de Marie. — 3. *Nationale et française*. — 4. C'est notre fête *patronale*. III, 426.

MOTIFS DE LA DÉVOTION A MARIE

1. *Sa sainteté éminente*. Immaculée-Conception, pureté, humilité et foi admirables. — 2. Ses *relations intimes* avec les trois Personnes de la sainte Trinité. — 3. *Sa bonté maternelle*. II, 249.

Même sujet

1. *Dévotion fondée* sur sa sainteté, sa gloire et sa puissance. — 2. *Qualités* de cette dévotion. Nous devons honorer Marie, l'imiter et l'invoquer avec confiance. V, 495.

DÉVOTION TOUTE FRANÇAISE

1. *Le culte de Marie est essentiellement français*. Exemples des rois et du peuple. — 2. *La France doit à Marie* de nombreux bienfaits, des victoires, la fécondité du dévouement de nos religieuses, une fidélité inébranlable à la foi catholique. III, 411.

Même sujet

1. *Dévotion catholique*. Les trois excellences de Marie, sa sainteté, sa maternité, sa royauté au ciel exigent de notre part un culte exceptionnel. — 2. *Dévotion française*. *Antiquité* de la dévotion à Marie dans le royaume de France consacré officiellement à la Reine du ciel. *Efficacité* de cette dévotion qui nous a valu souvent la protection évidente de Marie. XI, 457.

SAINT CŒUR DE MARIE

EXCELLENCE DE CETTE DÉVOTION

1. *Son excellence*. Au sens matériel, le Cœur de Marie toujours vivant est ce qu'il y a de plus noble dans son corps virginal. Au sens spirituel c'est son amour maternel et dévoué. — 2. *Son opportunité*. Cette dévotion au Cœur le plus humble, le plus pur, le plus miséricordieux après le Cœur de Jésus, est le remède approprié aux trois maux dont nous souffrons : l'orgueil, la sensualité et l'augmentation des crimes. V, 505.

MARIE REFUGE DES PÉCHEURS

L'amour de Marie pour les pécheurs est : 1. D'une *tendresse* ineffable. C'est le témoignage des saints et celui de fortes raisons de convenance. Marie est pure ; elle est redevable aux pécheurs de sa dignité ; elle est mère et médiatrice. — 2. D'un *dévouement incomparable* qui multiplie les formes de son zèle et les arguments de son éloquence persuasive. — 3. D'une *efficacité absolue* à cause de la grandeur de son crédit et de la puissance de son intercession. VI, 513.

SAINTETÉ DE MARIE

1. *Œuvre de Dieu*, qui préserve Marie de la souillure originelle, qui lui donne la plénitude de la grâce initiale et la plénitude des accroissements multipliés de la grâce. — 2. *Œuvre de Marie*, dont la correspondance fidèle à la grâce a été constante dans sa durée, universelle quant à l'exercice des vertus, et féconde par les mérites qu'elle n'a cessé d'accumuler. X, 537.

NATIVITÉ

La naissance de Marie est une cause de joie : 1. Pour Dieu, qui peut enfin contempler une créature non souillée. — 2. Pour les anges, qui saluent en Marie celle qui doit fermer l'enfer. — 3. Pour les hommes, dont elle est l'espérance. III, 471.

MOTIFS DE JOIE

Cette fête est : 1. L'anniversaire de la naissance de la mère du Sauveur. — 2. Et de notre mère à tous. VII, 549.

BEAUTÉS DE LA CÉLESTE AURORE

Le mystère de la nativité de Marie est magnifique : 1. *Dans ses circonstances :* illustres aïeux ; parents longtemps stériles ; mois de septembre célèbre à Rome et chez les Juifs ; la maison de Nazareth. — 2. *Dans son objet*. Marie comparée à l'aurore, au soleil, à la lune, au temple de Salomon. Perfections de son corps et de son âme. VIII, 577.

GLORIEUSE NAISSANCE

1. Elle fut *annoncée* par les prophéties. — 2. Elle fut *privilégiée*. Noblesse de ses aïeux ; récompense accordée à des parents stériles ; préservation du péché originel. — 3. Elle *préparait* Marie à de sublimes destinées. VIII, 563.

LE JOUR DE LA NAISSANCE EST UN JOUR MÉMORABLE

C'est le jour où Dieu appelle 1. *A une sublime vocation*. Marie répond fidèlement à l'appel de Dieu. Imitons-la. — 2. *A de rudes combats*. Long et cruel martyre de Marie. — 3. *A une glorieuse victoire*. Marie naît pour vaincre le péché, le démon et la corruption du tombeau. Nous sommes créés pour vaincre et non pour être esclaves. V, 537.

TRAITS DE RESSEMBLANCE ENTRE JÉSUS ET MARIE

1. *Exemption de tout péché*. Si Jésus prodigue sa bonté aux pécheurs repentants, il garde le meilleur de

sa tendresse pour l'innocence parfaite. — 2. *Charité immense.* Jésus aime tous les hommes et il leur donne sa mère qui participe à sa charité. v, 519.

GRANDEURS DE MARIE

1. *Dans son passé.* Marie est annoncée dès l'origine du monde ; elle est figurée par les héroïnes juives ; elle descend d'illustres ancêtres ; elle est l'enfant du miracle, et enfin conçue sans péché. — 2. *Dans l'avenir.* Elle sera la gloire du ciel, l'espérance de la terre et la mère de Dieu. III, 468.

NOTRE-DAME D'ESPÉRANCE

1. *Excellence* de l'espérance à cause des biens qu'elle nous promet ; de la certitude qu'elle nous donne de les obtenir ; et des effets qu'elle produit en nous : élévation des pensées, puissant encouragement au bien, consolation au milieu des épreuves. — 2. *Marie modèle de l'espérance* ferme, éclairée, prudente, constante et héroïque. — 3. *Marie principe de l'espérance.* Marie est notre espérance pour obtenir la grâce et le ciel ; elle est l'espoir des pécheurs et de tous ceux qui souffrent. x, 553.

EXCELLENCE DE LA DÉVOTION A MARIE

Dévotion 1. *Très sainte dans son objet,* puisqu'elle honore ce qu'il y a de plus parfait, de plus grand, de plus puissant et de plus miséricordieux après Dieu. — 2. *Très vénérable par son antiquité* qui remonte jusqu'aux apôtres et se continue à travers les siècles. — 3. *Très féconde en fruits de salut.* IX, 561.

C'EST UN SIGNE DE PRÉDESTINATION

1. *Point de salut sans la dévotion à Marie.* C'est une vérité confirmée par le témoignage des saints, de l'Eglise, par l'expérience des pécheurs, et par les efforts incessants du démon qui cherche à détruire cette dévotion. — 2. *Avec cette dévotion le salut est infaillible.* Marie est la distributrice des grâces et la mère des trois vertus théologales. II, 293 ; VI, 593.

SAINT NOM DE MARIE

BEAUTÉS DE CE NOM

1. *Chantées par l'Eglise* dans ses offices liturgiques ; par les saints docteurs qui affirment que le nom de Marie est un hymne, une prière, un cri d'amour, un trésor du paradis. — 2. *Manifestées* par son origine divine et ses admirables significations : mer d'amertume, étoile de la mer, souveraine ; et par ses précieux effets au ciel, sur la terre et dans les enfers. VIII, 634.

SES GRANDEURS

1. *C'est un nom de puissance.* Il signifie reine ou maîtresse ; étoile de la mer qui conduit au port les navigateurs. — 2. *C'est un nom de beauté* qui rappelle la plus parfaite des créatures et qui signifie océan d'amour et flambeau de lumière. VIII, 593.

LE LYS DES CHAMPS

1. Le lys des champs symbole de la pureté de Marie. — 2. A cause de sa blancheur et de son parfum. IV, 537.

MARIE MÈRE DES HOMMES

1. Inestimable bienfait d'une sainte mère pour la bonne éducation des enfants. — 2. Bienfaits plus grands dont Marie comble ses enfants adoptifs. I, 313.

NOTRE-DAME DES SEPT DOULEURS

MARTYRE DE MARIE

1. *Sa durée.* Depuis la naissance du Sauveur jusqu'à sa mort. — 2. *Son intensité.* Marie comprenant la passion de son Fils et s'y associant pleinement en éprouve toutes les douleurs. — 3. *Son amertume.* Elle souffre sans recevoir aucune consolation qui puisse tempérer les douleurs de son martyre. III, 500.

PATIENCE DE MARIE

1. *Pourquoi Marie a-t-elle souffert ?* Pour devenir la reine des saints ; pour ressembler à son Fils et mériter le ciel ; pour être notre corédemptrice. — 2. *Qu'a-t-elle souffert ?* Tous les genres d'épreuves : la pauvreté, l'exil, la compassion pour Jésus crucifié. — 3. *Comment a-t-elle souffert ?* Avec résignation et avec une joie et un amour indicibles. x, 569.

GRANDEUR ET FÉCONDITÉ DES DOULEURS DE MARIE

1. *Intensité de ses souffrances.* Le grand amour de la mère pour le Fils et les nombreuses souffrances de Jésus donnent la mesure du martyre de Marie. — 2. *Fécondité de ses souffrances* au point de vue du bon exemple, des mérites amassés et de sa maternité spirituelle. IX, 577.

LA SOUFFRANCE

1. Souffrir est une *nécessité* et — 2. un *bonheur.* On ressemble mieux à Jésus et à Marie, on expie ses fautes, et on mérite plus sûrement le ciel. VI, 567.

Même sujet

1. *Comment souffrir ?* Avec obéissance à la volonté divine. — 2. *Bienfaits de la souffrance.* Elle purifie en convertissant ; elle sanctifie en nous faisant avancer dans le chemin de la perfection. — 3. *Mauvais usage de la souffrance.* C'est souffrir sans consolation et sans profit. VIII, 165.

NOS DEVOIRS ENVERS MARIE SOUFFRANT

1. *Douleurs de Marie.* L'union de la mère avec le Fils et son titre de corédemptrice sont la cause de ses douleurs. Marie souffre de voir ses enfants l'oublier, vivre et mourir dans le péché. — 2. *Nos devoirs envers Marie.* Se souvenir de ses douleurs, lui demander pardon et devenir sa joie et sa consolation. IV, 553.

NOTRE-DAME DE LA MERCI

Cette fête est 1. un *touchant mémorial* qui nous rappelle l'origine de la fondation de l'Ordre institué pour la rédemption des captifs. — 2. Une *salutaire exhortation* à travailler au rachat des captifs spirituels qui vivent dans un terrible esclavage. VI, 577.

ROSAIRE

LE CHAPELET

1. Son *antique origine.* — 2. Ses *précieux avantages* VI, 629.

SES BEAUTÉS

Le chapelet est une *prière complète* 1. qui fait *prier* en nous les lèvres et le cœur, prière variée et facile. — 2. C'est une prière qui instruit et renferme l'abrégé de la doctrine chrétienne. — 3. C'est une prière qui console. I, 345.

Même sujet

1. *Beautés du chapelet,* à cause de la sainteté des prières qui le composent et de la grandeur des mystères qu'il offre à notre méditation. — 2. *Sa puissance.* Conversion des Albigeois ; victoire de Lépante ; nombreuses guérisons. III, 517.

EXCELLENCE DU CHAPELET

1. *C'est la plus belle des prières : Credo, Pater, Ave.* — 2. *C'est la plus salutaire des méditations.* Mystères joyeux, douloureux et glorieux. II, 305.

Même sujet

1. *Excellence du Rosaire.* Elle ressort de son antique origine et des conversions des hérétiques obtenues par cette prière ; — de la beauté des formules qui le composent ; — et des témoignages nombreux de respect et de haine dont le chapelet a été l'objet. — 2. *Avantages du Rosaire.* Il combat l'ignorance religieuse en nous instruisant ; il nous assure les faveurs de Marie. VIII, 609.

Même sujet

1. *Prière humble et modeste,* qui n'a ni le prestige de la force ou de la fortune, ni l'attrait de la science. — 2. *Prière toute-puissante* pour obtenir de nombreuses faveurs. IX, 614.

Même sujet

1. C'est une prière *complète,* vocale et mentale. — 2. C'est une prière *efficace* parce qu'elle revêt les conditions les meilleures, la foi et la persévérance. III, 537.

LA DÉVOTION AU ROSAIRE

1. *Dévotion avantageuse* à cause des indulgences dont elle est enrichie. — 2. *Consolante* pour le cœur de Marie qui souffre de voir son Fils insulté. — 3. *Dévotion opportune* à notre époque. I, 353.

OPPORTUNITÉ DE CETTE DÉVOTION

Elle est prouvée 1. *Par son origine.* Conversions des hérétiques ; victoires remportées sur les musulmans. — 2. *Par les encycliques* de Léon XIII qui nous montrent l'analogie existant entre l'époque actuelle et les temps de saint Dominique. II, 298.

LE ROSAIRE SOMME THÉOLOGIQUE DES FIDÈLES

1. C'est l'*abrégé* des vérités à croire et des vertus à pratiquer. — 2. C'est le *bréviaire* des laïques. — 3. *Comment le réciter ?* Intention ; méditation ; lentement. VII, 593.

ENSEIGNEMENT ET PRIÈRE

1. Le Rosaire est un *enseignement pratique* qui embrasse tous les devoirs de la vie chrétienne et qui s'adresse à tous les âges et à toutes les conditions. — 2. C'est une *prière* très facile, très efficace et très agréable à Marie. IX, 629.

REMÈDE AUX MAUX ACTUELS

Le Rosaire est un remède contre 1. l'*incrédulité ;* — 2. le *sensualisme ;* — 3. le *naturalisme.* V, 593.

LA SALUTATION DE L'ANGE

1. *Marie saluée par le ciel.* Annoncée à l'avance par les prophéties, Marie a été saluée par l'ange, par Jésus, et par la Sainte Trinité. — 2. *Marie saluée par la terre.* Dès les premiers siècles, les chrétiens la vénéraient ; les Docteurs chantaient sa gloire et préparaient l'extension de la piété populaire qui s'est accrue au XIX^e^ siècle. IV, 585.

LA SALUTATION DE SAINTE ÉLISABETH

1. C'est une *louange* qui nous rappelle que Jésus mérite d'être béni dans tout son être, parce que c'est un fruit d'une noblesse exceptionnelle, délicieux, fécond et abondant. — 2. C'est une *prophétie* annonçant les hommages qu'il a reçus pendant sa vie mortelle, dans les siècles passés et qu'il recevra toujours. — 3. C'est une *prière* nécessaire et ingénieuse qui nous presse de glorifier Jésus en nous et de le faire glorifier par tous. IX, 593.

POURQUOI RÉCITER LE CHAPELET

1. A cause de son *antique origine.* — 2. De l'*honneur* qu'il rend à Marie. — 3. Des *faveurs* qu'il nous obtient. IV, 601.

COMMENT LE RÉCITER

1. Dans un esprit de *louange* pour glorifier Marie. — 2. De *supplication.* — 3. Et de *dévouement* pour les intérêts de l'Eglise. IV, 617.

MARIE MÈRE DES VERTUS THÉOLOGALES

1. *Mère de la foi.* C'est par elle que la foi nous est venue ; c'est elle qui la met à notre portée et la défend. — 2. Mère de l'*espérance* pour la France, l'Eglise et nous-mêmes. — 3. Mère de la *charité* ou de l'amour de Dieu et du prochain. VI, 593.

ROSE MYSTIQUE

1. La *tige* tient à la terre et s'élance vers le ciel, tandis que la rose qui la couronne domine les épines. — 2. La *fleur* aux couleurs si variées, symbole des vertus nombreuses de Marie. — 3. Son *parfum,* symbole des vertus qui ravissent ses enfants. II, 300.

LA DÉVOTION A MARIE

1. *Elle est catholique.* Nous devons à Marie un culte exceptionnel à cause de sa sainteté, de sa maternité spirituelle et de la gloire dont elle jouit au ciel. — 2. *Elle est française.* L'histoire de la France dès ses origines n'est que l'histoire du culte de la sainte Vierge et de la protection dont Marie a enveloppé ce pays. XI, 457.

PURETÉ DE MARIE

SA VIRGINITÉ PERPÉTUELLE

1. *Dogme très certain,* défendu par les docteurs contre les négations des hérétiques, confirmé par la liturgie de l'Eglise. — 2. *Caractères de cette virginité.* C'est le plus grand des miracles annoncé à l'avance par Isaïe. Cette virginité est unique en excellence. Imitons la pureté de Marie. IX, 641. (Voir aussi VIII, 449).

SA CHARITÉ

1. *Envers Dieu.* Sa charité pour Dieu a été parfaite, parce que cette vertu est proportionnée à la connaissance de Dieu, et n'a rencontré en Marie aucun obstacle. Penser souvent à Dieu, se complaire en lui, agir pour lui, ne faire qu'un avec lui, tels étaient les caractères de sa charité. — 2. *Envers le prochain.* Elle s'est donnée et elle nous a donné son Fils. Cet amour généreux n'a rien perdu de sa force au ciel. X, 633.

MATERNITÉ DE MARIE

SAINTE MÈRE DE DIEU

1. *Excellence de ce privilège.* L'Eglise, les docteurs et les théologiens, les orateurs et les anges, Marie elle-même et Notre-Seigneur nous affirment que cette dignité est un prodige grand par sa longue préparation, par la solennité de sa réalisation, et par les nombreux privilèges dont il est le principe. — 2. *Devoirs qu'il nous impose.* Un amour plein de vénération, de confiance, de dévouement et d'imitation. VI, 641.

MÈRE ADMIRABLE

1. *Dans sa sanctification.* Vocation de Marie analogue à celle d'Eve, mais bien plus noble. — 2. *Dans son ministère.* Marie est la vraie mère des vivants, supérieure à Eve qui est notre mère très médiatement, selon la nature, et nous donnant la mort. — 3. *Dans son dévouement* au milieu des souffrances de son Fils. X, 617.

MARIE NOTRE MÈRE

1. *Maternité spirituelle.* Marie, mère du corps mystique de Jésus, nous donne la vie surnaturelle, avec un

amour qui va jusqu'au sacrifice de son fils. — 2. *Nos devoirs envers Marie.* Respect, obéissance et ardent amour. IX, 625.

PATRONAGE

MARIE NOTRE PATRONNE

1. *Doctrine certaine* enseignée par l'Eglise et les docteurs ; confirmée par la confiance des peuples. — 2. *Excellence de ce patronage.* Il est puissant, dévoué et efficace. — 3. *Quels sont les heureux clients* de ce patronage ? Tous les hommes, mais spécialement les enfants, les pécheurs, les malades et les mourants. V, 633.

CARACTÈRES DE LA VRAIE DÉVOTION A MARIE

La vraie dévotion à Marie, qui n'est ni hypocrite, ni présomptueuse, ni intéressée, est un culte — 1. de *vénération* pour ses grandeurs, — 2. de *confiance* excitée par ses faveurs, — 3. d'*amour* qui conduit à l'imitation. IX, 657.

MARIE MÉDIATRICE DE NOTRE SALUT

1. *Excellence de ce privilège.* Toutes les grâces nous viennent par Marie parce qu'elle nous a donné le Sauveur, — parce qu'elles les a méritées par l'exercice de toutes les vertus ; — parce qu'elle les obtient par ses prières ; — et qu'elle a été choisie pour nous communiquer toute grâce. — 2. *Caractères de ce privilège.* Il est *certain*, affirmé par l'Eglise, les docteurs et les papes, *glorieux* pour Marie, et *consolant* pour nous. X, 665.

PRÉSENTATION

ALLOCUTION AUX CONGRÉGANISTES

L'assistance de Marie est efficace 1. parce qu'elle *veut* nous protéger, — 2. et qu'elle *peut* nous défendre plus sûrement que nos parents selon la nature. V, 718.

LA VOCATION CHRÉTIENNE

1. *C'est la perfection* obligatoire pour tous, bien que proportionnée à la condition de la vie de chacun. — 2. *Avantages de notre fidélité* à répondre à cet appel de Dieu. — 3. *A quel degré de perfection* chacun est-il appelé ? L'étude des vertus qui nous manquent, de celles dont nous sommes capables, de celles à la pratique desquelles la grâce nous sollicite, nous donne la réponse à cette question. VI, 705.

CONSÉCRATION A DIEU

1. *Historique de la consécration de Marie.* — 2. *Caractères de cette consécration.* Elle est prompte, entière et perpétuelle. VIII, 737.

LEÇONS DE CETTE FÊTE

1. *Pour les parents* qui refusent de donner à Dieu des enfants qu'il appelle à la vie religieuse. — 2. *Pour nous* qui ne nous consacrons pas à Dieu sans retard, sans réserve et pour toujours. IX, 730.

VIE DE MARIE DANS LE TEMPLE

1. Son attitude modeste ; sa frugalité ; son sommeil. — 2. Son éloignement du monde, son esprit de travail et de prière. X, 729.

MARIE PROTECTRICE DES ENFANTS

1. *La piété populaire* aime à reconnaître ce titre cher à Marie : consécration des nouveaux baptisés ; médailles ou ruban bleu ; cérémonies du soir de la première communion. — 2. *Marie aime les enfants* à cause de leur inexpérience, et des dangers qui les menacent. — 3. Elle répand sur eux ses *bienfaits* ; elle les défend et les bénit à l'exemple de Jésus. VII, 721.

MARIAGE DE LA SAINTE VIERGE

1. *Raisons de cette alliance.* Si la virginité était nécessaire pour servir d'intermédiaire entre la divinité et l'humanité de Notre-Seigneur, douze raisons rendaient convenable la naissance de Jésus d'une vierge mariée. — 2. *Excellence de cette alliance.* Dans la préparation, la célébration et les caractères de cette alliance réelle, sainte, heureuse et féconde. VIII, 17.

IMMACULÉE-CONCEPTION

NATURE DE CE MYSTÈRE

1. C'est une *vérité de foi* définie. — 2. Ses *résultats* : le salut du XIX^{e} siècle et l'accroissement de la dévotion envers Marie. — 3. *Devoirs* que nous impose ce dogme : une foi ferme, et une grande dévotion pour l'Immaculée-Conception. VI, 740.

CARACTÈRES DE CETTE FÊTE

Cette fête est 1. une splendide *glorification* de Marie au ciel, sur la terre et dans le monde entier, à cause de ce privilège insigne, unique, source de nombreuses grâces ; — 2. un *encouragement* à la confiance (la médaille miraculeuse et les apparitions de Lourdes) ; — 3. une *exhortation* à la vie chrétienne, à la vigilance, à la persévérance, à la pureté. V, 751.

ENTRETIEN PASTORAL

1. *Dogme de l'Immaculée-Conception* exigé par de hautes raisons de convenance. — 2. *Motifs* de joie et de confiance en Marie. V, 758.

LEÇONS DE CETTE FÊTE

Cette fête nous donne une leçon 1. de *reconnaissance* envers Dieu à cause de la grâce de notre baptême ; — 2. de *vigilance* pour fuir le monde et le démon par l'humilité et la prière. II, 379. Voir aussi XII, 681.

ANTIQUITÉ DE CE DOGME

1. Prophéties de l'Ancien Testament et croyance traditionnelle de l'Eglise. — 2. Circonstances qui ont précédé et suivi la définition de ce dogme ; décret du Concile de Trente, sentiment de Bossuet ; apparition de la Salette et de Lourdes. II, 371.

Même sujet

1. *Antiquité* de la croyance à l'Immaculée-Conception. Les anciennes liturgies de l'Orient. — 2. *Raisons de la définition* de ce dogme à notre époque. I, 429.

PREUVES DE CE DOGME

1. Preuves tirées de l'Ancien Testament ; — 2. de l'Evangile ; — 3. et de la Tradition. III, 683.

LE PÉCHÉ ORIGINEL

1. *Son existence.* Contre ses adversaires nombreux, nous affirmons l'existence de ce péché d'après l'Ecriture, les Pères, les traditions anciennes et l'étude de la nature humaine. — 2. L'Immaculée-Conception est la *preuve de la divinité* de Jésus. La sainteté du Fils de Dieu exigeait la sainteté de sa mère. III, 679.

Même sujet

1. *Etat de la justice originelle.* Beautés de l'âme ; droiture de la volonté ; étendue des connaissances de l'intelligence ; affranchissement de toute souffrance. — 2. *Conséquences de la chute.* Privation de tous ces dons gratuits. VI, 757.

LA MÉDAILLE MIRACULEUSE

1. *Récit de l'apparition.* — 2. Ses *beautés.* C'est un gage d'amour, un remède efficace, un abrégé de la vie et des grandeurs de Marie, un souvenir de nos obligations à son égard. — 3. *Efficacité* de la médaille. VI, 753.

Même sujet

1. *Son origine.* Perpétuelle intervention de Marie dans le gouvernement de l'Eglise. — 2. *Son langage.* La médaille parle à l'esprit et au cœur pour arrêter les ravages causés par le rationalisme et le sensualisme. — 3. *Son efficacité* pour guérir les âmes et les corps. VI, 769.

Même sujet

1. *Origine* de la médaille miraculeuse, répandue partout avec une rapidité merveilleuse. — 2. Sa *vertu* miraculeuse pour convertir les pécheurs et guérir les malades. IV, 729.

APPARITION DE LOURDES

Marie vient 1. Se *montrer* à la terre et proclamer l'existence de l'autre vie. — 2. *Parler* aux hommes et leur rappeler son Immaculée Conception et la loi de la pénitence. — 3. *Agir* par la prière et le miracle. VII, 750.

LEÇONS DE LOURDES

1. Leçon de *foi* par les miracles publics, variés, nombreux, ininterrompus. — 2. Leçon de *prière* intérieure, publique, confiante et sans respect humain. — 3. Leçon de *vie chrétienne* et d'estime de la grâce. IX, 481.

L'IMMACULÉE-CONCEPTION ET LE BAPTÊME

1. *Effets produits* en Marie et en nous. Ils nous exhortent à estimer la grâce. — 2. Nos *devoirs* à l'égard de la grâce : la *conserver* au prix des plus grands sacrifices, de la vigilance et de la mortification ; la *développer.* VIII, 776.

HONNEURS RENDUS A MARIE IMMACULÉE

1. *Comment Dieu l'a honorée?* En l'annonçant par des images et des figures ; en l'unissant aux trois Personnes divines par des liens étroits qui exigeaient une pureté sans tache. — 2. *Comment nous devons l'honorer?* Sa beauté unique demande notre admiration ; sa bonté exige notre amour et notre confiance. VI, 737.

MYSTÈRE GLORIEUX ET JOYEUX

La Vierge Immaculée est 1. La *gloire de l'Eglise.* — 2. La *joie des chrétiens* et spécialement des Français. V. 755.

VICTOIRES DE MARIE

1. *Pendant sa vie mortelle.* Marie triomphe du démon à sa conception, à la naissance du Sauveur, toute sa vie et jusque dans sa mort. — 2. *Durant l'existence de l'Eglise.* Depuis le concile d'Ephèse jusqu'à nos jours, elle triomphe des hérésies. VII, 742.

GRANDEURS DE MARIE

1. *Prophétisées* longtemps à l'avance, clairement, de mille manières, sous tous leurs divers aspects. — 2. Par *Dieu* au paradis terrestre ; par l'*étoile* de Jacob ; par David et Salomon ; par les prophètes ; par saint Jean dans son Apocalypse. X, 745.

PRIX DE LA GRACE SANCTIFIANTE

Elle est 1. Notre *dignité* parce qu'elle nous rend *enfants de Dieu.* Cet enfantement à la vie surnaturelle a coûté à Dieu sa mort. — 2. Notre *richesse* parce qu'elle nous fait *héritiers du ciel.* Beauté de cet héritage. X, 761.

LA DÉVOTION A MARIE

1. *Aimer* Marie, c'est le *salut,* car Jésus ne peut rien refuser à sa mère. — 2. *Oublier* Marie, c'est la *damnation.* Le mépris de la mère rejaillit sur le Fils. III, 685.

CETTE DÉVOTION EST CATHOLIQUE

1. *Motifs de l'amour de l'Eglise* pour Marie. Elle occupe une place unique dans la religion par ses rapports avec la sainte Trinité ; elle est glorifiée dans les livres saints ; elle obtient des miracles nombreux. — 2. *Caractères de cette dévotion de l'Eglise.* Elle est continuelle dans son exercice ; variée dans ses manifestations doctrinales, artistiques et liturgiques ; et chaudement propagée par mille industries. IX, 755.

LA BONTÉ DE MARIE

Elle est 1. *Sincère* et poussée jusqu'au sacrifice de son Fils. — 2. *Généreuse* dès le moment où elle consent à la mort de Jésus. — 3. *Universelle* et durable. XI, 565.

PANÉGYRIQUES

Saints Abdon et Sennen

Ces martyrs courageux issus des plus nobles familles de la Perse méprisent 1. Les *moqueries* et les humiliations. — 2. Les *supplices* et les tortures. — 3. La *mort* elle-même pour rester fidèles à Jésus-Christ. IX, 452.

Sainte Agathe

Elle nous apparaît 1. *Dévouée* à Jésus dans les épreuves de sa jeunesse, malgré les tentatives de séduction. — 2. *Héroïque* dans son martyre, dans ses réponses devant les juges, dans sa prison. — 3. Après sa mort elle devient la *sauvegarde* de Catane, sa patrie. IX, 33.

Saint Andoche

1. *Disciple* de saint Polycarpe, il s'instruit à fond et se pénètre de la vérité. — 2. *Apôtre,* il prêche l'Evangile à Autun et dans le pays des Lingons. — 3. *Martyr,* il verse son sang pour la foi. IX, 605.

Saint André

Il nous donne l'exemple 1. De la *droiture* qui cherche sincèrement la vérité. — 2. Du *zèle* qui court à la poursuite des âmes pour les conduire à Jésus. — 3. De l'*amour de la croix* qui fait accepter toutes les souffrances pour Dieu. VIII, 753.

Sainte Anne

1. *Caractères de la femme forte.* C'est une femme pieuse et craignant Dieu, qui sait gouverner son propre cœur et sa maison. — 2. On ne la rencontre que dans les milieux chrétiens. IV, 447.

Même sujet

1. *Faveurs accordées à sainte Anne.* — 2. Méritées par ses *vertus*. Ce fut une épouse parfaite, élevant son enfant dans la piété. VII, 437.

Même sujet

Sainte Anne est 1. Le *modèle des femmes* par son dévouement à Dieu, à son mari et à son enfant. — 2. Le modèle des *épouses* qui continuent de pratiquer dans l'état du mariage les vertus de leur jeunesse. — 3. Des *mères* chrétiennes. IX, 473.

ANNE LA GRACIEUSE

1. *Aux yeux de Dieu.* Elle est comblée de grâces pendant sa vie et de gloire au ciel. — 2. *Pour nous,* elle se montre bienveillante et elle obtient de nombreuses faveurs aux pécheurs, aux âmes découragées ou torturées par des peines intérieures, et surtout aux mères. X, 463.

Saint Antoine

1. *Sa vie* édifiante dans sa jeunesse, dans sa pureté, et sa résistance aux tentations. — 2. *Ses leçons* aux parents, aux jeunes gens. — 3. *Sa sainte mort* et ses excellents conseils. VIII, 9.

Saint Aubin

1. *Homme de Dieu.* Malgré le brillant avenir auquel il pouvait prétendre, il entre dans un monastère dont il est élu supérieur. Appelé sur le siège épiscopal d'Angers par la voix populaire, il réunit des conciles et accueille avec bonheur les Bénédictins dans son diocèse. — 2. *Homme du peuple,* il instruit, il enseigne l'amour du travail, il rachète les captifs, il défend la vertu contre les rois eux-mêmes. X, 133.

Saint Augustin

1. *Ses dernières luttes avant sa conversion.* — 2. *Leçons* qui en découlent. Rôle de la mère chrétienne, influence de l'humilité et de la bonne volonté courageuse pour trouver la foi. I, 297.

Même sujet

1. *Puissance de la prière d'une mère.* Exemples d'Agar et de la veuve de Naïm. — 2. La prière de sainte Monique obtient la *conversion* de son fils. II, 267.

Même sujet

Saint Augustin 1. *Avant sa conversion.* Il est troublé, ébranlé et enfin subjugué par la force victorieuse de la grâce. — 2. *Après sa conversion.* Il est sanctifié et transfiguré par la grâce, qui lui donne le courage de vaincre ses passions, de pratiquer l'humilité, de devenir un docteur admirable et un fondateur d'ordre religieux. IV, 507.

Saint Benoît-Joseph Labre

1. *Sa jeunesse édifiante* par sa piété, son amour de l'Eucharistie, la recherche de sa vocation. — 2. *Ses vertus admirables.* Il est choisi par Dieu pour devenir l'apôtre de l'humilité, de la pauvreté et de la pénitence. IX, 245.

Saint Bernard

Il est rempli de sollicitude 1. Pour l'*Eglise,* en lui donnant un grand pontife, Eugène III, son disciple ; en la sauvant du fanatisme musulman par la croisade qu'il prêche ; en la nourrissant de sa doctrine admirable. — 2. Pour la *France,* en lui donnant l'exemple des vertus à Clairvaux ; en formant un homme politique modèle, Suger ; en propageant le culte de la sainte Vierge. IX, 513.

Sainte Berthe de Blangy

1. *Jeune fille accomplie,* élevée par les soins vigilants d'une pieuse mère. — 2. *Epouse irréprochable* qui convertit son mari et élève chrétiennement ses enfants. — 3. *Religieuse parfaite.* Après la mort de son mari, elle bâtit un monastère dont elle devient la supérieure et où elle attire deux de ses filles. X, 412.

Saint Blaise

1. *Sa vie* dans le désert où il fut découvert pendant une chasse. Jeté en prison, il fut martyrisé. — 2. *Confiance populaire* envers ce saint. On l'invoque contre les maladies qui menacent les animaux domestiques. VIII, 55.

Même sujet

Triple victoire de saint Blaise 1. Sur les *maximes du monde* en se retirant dans la solitude. — 2. Sur les *faveurs* du monde. — 3. Sur les *violences* du monde. IX, 43.

Saint Bonaventure

1. Sa *jeunesse* et son séjour à l'Université de Paris comme élève et ensuite comme docteur. — 2. Son *élévation* au généralat de l'ordre de Saint François d'Assise et rôle important qu'il joue dans l'élection de Grégoire X. I, 257.

Saint Brice, évêque de Tours

1. Ses *égarements* patiemment supportés par saint Martin, qui connaissait les vues que Dieu avait sur ce moine relâché. — 2. Sa *conversion* et sa longue pénitence. IX, 716.

Saint Bruno

1. *Exemple vivant* de pénitence donné à un siècle amolli. Fondation de l'ordre des Chartreux. — 2. Son *action* sur l'Eglise. Il devient le conseiller du pape Urbain II. IX, 636.

Saint Caprais

1. *Il imite le bon exemple* de sainte Foi, dont il admire le courage au milieu des supplices. Il n'hésite plus à sortir de sa retraite et — 2. *A donner le bon exemple* en confessant sa foi devant le tribunal et en mourant pour Dieu. IX, 644.

Sainte Catherine

1. Sa *science* incomparable qui triomphe de la philosophie païenne. — 2. Sa *virginité* qu'elle garde au prix du martyre. I, 403.

SON AMOUR POUR DIEU

Cet amour lui apprend 1. A *résister* à la séduction comme aux menaces et aux violences. — 2. A *donner* à Dieu son intelligence, son cœur et sa vie. II, 361.

Même sujet

Cet amour pour Dieu lui fait tout sacrifier : — 1. Ses *biens* de la fortune et de la science. — 2. Sa *famille* en dédaignant les conseils de la prudence humaine en face de la persécution et en refusant une illustre alliance. — 3. Sa *vie* en souffrant le martyre. IX, 745.

SA TRIPLE ASCENSION

Sainte Catherine s'élève à Dieu 1. Par son *intelligence* qu'elle orne des connaissance divines. — 2. Par

son *cœur* qu'elle garde à Jésus par la mortification et la pureté. — 3. Par le *martyre*. vi, 710.

SA VIRGINITÉ

Sainte Catherine 1. Chaste *épouse* de Jésus-Christ à qui elle se consacre totalement. — 2. *Victime* de Jésus-Christ en répandant son sang pour défendre sa pureté et sa foi. viii, 766.

Sainte Cécile

1. Son *zèle* pour convertir son époux et son beau-frère. — 2. *Zèle* qui l'accompagne jusqu'au tribunal. — 3. Jusqu'au martyre lui-même. i, 395.

ÉVANGILE VIVANT

Cécile 1. Se *nourrissait* de la lecture de l'Evangile qu'elle portait constamment sur son cœur. Efficacité de cette lecture. — 2. Sa *vie* est tout imprégnée de l'Evangile. ii, 366.

SCÈNES DE SA VIE

1. Prodige de *pureté* dans son mariage. — 2. Miracles et *conversions*. — 3. Son *martyre*. vii, 726.

LA PATRONNE DES MUSICIENS

1. *Résumé de sa vie*. Cécile est une vierge, romaine, chrétienne, martyre. — 2. *Patronne* de la musique religieuse. Respectons, aimons, cultivons cette musique. ix, 718.

Saint Charles Borromée

Il soulage 1. Les *infirmités de l'âme* en fondant des écoles pour combattre l'ignorance, en instruisant son peuple. — 2. Les *infirmités du corps* en nourrissant les affamés et en soignant les pestiférés. viii, 721.

Saint Christophe

I. L'*islamisme* fléau de l'Eglise et de la civilisation repoussé par Charles Martel. — 2. Les *sectaires impies* cherchant à propager les doctrines du Coran. ix, 532.

HISTOIRE ET LÉGENDE DE CE SAINT

1. *Vie de saint Christophe*. Après sa conversion, il prêche par la parole, par ses miracles, par son martyre. — 2. *Légende* du saint et symbolisme de ce récit. x, 453.

Saints Corneille et Cyprien

1. Leur *action* sur l'Eglise d'Afrique. — 2. L'*évêque* qui défend la foi soumis à l'autorité infaillible du Pontife romain. i, 321.

Saints Cosme et Damien

1. *Sagesse des saints* qui renoncent aux richesses, aux honneurs, à la vie même pour l'amour de Dieu. — 2. *Sagesse de leurs imitateurs* et folie des mondains. iii, 520.

Saint Cyrille d'Alexandrie

1. *Sa sincérité*. Il renonce loyalement, après de longues hésitations, aux préventions haineuses que sa famille et son oncle Théophile, évêque d'Alexandrie, nourrissaient contre saint Jean Chrysostome. — 2. *Son amour* de la sainte Vierge dont il défend la maternité divine au Concile d'Ephèse, contre Nestorius, ix, 52.

Saint Jean-Baptiste de la Salle

Homme divin 1. Dans la *préparation* de son œuvre, en sacrifiant ses répugnances, sa fortune, sa santé, pour donner au peuple des éducateurs chrétiens. — 2. Dans la *réalisation* de son œuvre en butte à toutes les épreuves. — 3. Dans la *glorification* que lui décernent Dieu et les hommes. ix, 205.

Saint Denys

1. *Son berceau*. Ce fut Athènes où il exerça les plus hautes fonctions. Sa conversion, son épiscopat fécond, ses écrits. — 2. *Le premier évêque de Paris*. — 3. *Le martyr*. ix, 651.

Saint Dominique

1. *Ses vertus*. Sa charité et son humilité. Sa mission en Danemark et chez les Albigeois. — 2. *Le vainqueur des hérétiques* au moyen de la prière. i, 281.

Même sujet

1. *Homme de prière*. Nécessité de la prière et qualités de la prière de saint Dominique. — 2. Le *prédicateur* qui prêche la même doctrine que Jésus-Christ et de la même manière. ix, 468.

Saint Eloi

1. *Modèle de l'ouvrier chrétien* dans la sanctification du travail et de sa vie. — 2. *Modèle de la charité* individuelle et sociale. — 3. Son *épiscopat* fécond. ix, 764.

Saint Etienne

1. *Sa foi ardente* qui inspire son apostolat auprès des Juifs. — 2. *Sa grande charité* à l'égard des pauvres et de ses frères devenus ses ennemis. viii, 812.

SA TRIPLE COURONNE

1. *Couronne de la science* par sa force à défendre la vérité. — 2. *De la charité* qui s'attaque aux erreurs et non aux personnes. — 3. Du *martyre*, témoignage suprême de la foi. vi, 797.

Saint Eustache

Les afflictions 1. Nous font ressembler à Jésus-Christ. — 2. Nous rendent plus facile la pratique de la vertu. x, 610.

Saints Ferréol et Ferjeux

Comme le bon pasteur, ces apôtres de la Franche-Comté donnent à leur troupeau 1. Tout le *travail* de leur vie et — 2. Tout le *sang* de leurs veines. ix, 574.

Saint Fiacre

L'agriculture est — 1. *Honorable* en elle-même. Elle est la plus antique profession, exercée par les plus nobles personnages et louée par l'Ecriture sainte. — 2. Elle est *féconde* en fruits de salut, parce qu'elle est salutaire au corps et à l'âme. ii, 265.

Même sujet

1. *Vie de saint Fiacre*. Elle se résume en trois mots : fuir le monde, travailler et prier. — 2. *Leçons* qu'elle nous donne, Il faut travailler pour gagner le ciel. ix, 540.

Saint Firmin

1. Son *apostolat* à Beauvais et à Amiens. Ses miracles convertissent les païens. — 2. Son *martyre*. — 3. *Leçons* à retirer de sa vie. Notre vie doit être un combat perpétuel. ix, 581.

Saint François d'Assise

1. *Ses vertus* résumées dans le renoncement absolu à toutes les choses d'ici-bas, et sa fidélité à la grâce. — 2. *Récompenses* accordées à ses vertus. Conversions opérées ; apparitions de Notre-Seigneur ; miracles nombreux. vii, 596.

Même sujet

1. Son *renoncement* aux richesses, à l'orgueil et aux plaisirs de la vie. — 2. *Fécondité* de ce renoncement. Il

fonde un ordre religieux ; il est inondé d'une joie céleste. VIII, 641.

Saint François de Sales

1. Sa *force* pour lutter contre ses passions, contre le démon ; son courage dans la mission du Chablais, dans la souffrance, en face de la mort. — 2. Sa *douceur* envers les pauvres, les enfants, les pécheurs. V, 33.

SA CHARITÉ

1. *Envers Dieu.* Elle lui fait accepter tous les sacrifices. — 2. *Envers lui-même.* Elle lui donne la force d'exercer l'empire le plus complet sur toutes ses facultés. — 3. *Envers le prochain.* Elle l'excite à travailler à la sanctification des hérétiques, des personnes engagées dans la vie commune et dans la vie religieuse. IX, 37.

Saint François-Xavier

1. *Sa vie publique* à Rome, dans les Indes. Il travaille à convertir les chrétiens scandaleux, les païens, les prêtres des idoles. — 2. *Sa vie privée.* Ses étonnants succès sont le fruit de ses mortifications, de sa grande charité pour Dieu et ses semblables, de ses nombreux miracles. VIII, 769.

Saint Gabriel

1. *Son rang dans la hiérarchie céleste.* Saint Gabriel occupe un rang distingué ; nous en avons pour preuve le témoignage de l'Eglise dans sa liturgie, de saint Gabriel dans ses paroles, de la raison. — 2. *Sa mission* auprès de Marie et auprès de Jésus-Christ dans son agonie. — 3. *Caractères de notre dévotion* envers saint Gabriel. Le respect et la confiance, car il est l'ange de la sainte joie, de la consolation et de la force. Imitons son obéissance et son recueillement pendant le saint sacrifice. VII, 150.

Saint Genès

L'histoire de la conversion et du martyre de ce saint nous apprend — 1. A ne plus nous moquer des choses sérieuses, et — 2. A nous séparer des railleurs, qui sont toujours des ignorants ou des chrétiens abusant des grâces de Dieu. IX, 543.

Sainte Geneviève

1. *Sa vie juste et sainte.* Elle n'a fait que du bien à ses frères et personne n'a jamais pu la convaincre d'aucune faute. — 2. *Ses épreuves.* Sa vertu a été méconnue et son innocence calomniée. — 3. *Sa glorification.* Ses ennemis sont confondus et ses nombreux et variés miracles font éclater sa sainteté. IX, 825.

Saint Gengoulph

Il travaille à devenir un saint. — 1. Dans sa *jeunesse*, en employant à un noble usage ses richesses et sa liberté. — 2. Dans l'*armée*, où il servit en qualité d'officier. — 3. Dans le *mariage*, en supportant patiemment les mauvais traitements d'une épouse indigne. IX, 284.

Saint Georges

1. *Nécessité et sources de la force chrétienne* qu'on ne rencontre que dans la religion. — 2. Saint Georges *modèle de force* dans son martyre. IX, 247.

Saint Germain d'Auxerre

1. *Son renoncement* pour se soumettre à un appel extraordinaire de Dieu et pour pratiquer la mortification. — 2. *Sa foi vive* pour évangéliser l'Angleterre dévastée par l'hérésie de Pélage. — 3. *Son dévouement* pour les intérêts spirituels et temporels de son peuple. IX, 449.

B. Grignon de Montfort

1. *L'homme.* Nature de fer, âme d'artiste, il vécut comme un ange, grâce à ses rudes mortifications, à son amour ardent pour Dieu et pour les pauvres. — 2. *L'apôtre* infatigable qui, détaché de tout, prêche avec une force et une liberté admirables, malgré les persécutions dont il est l'objet. — 3. *Son œuvre.* Il a contribué à ressusciter la foi et à sauver la charité en fondant des congrégations religieuses. IX, 252.

Saint Hilaire

1. *Sa conversion.* Elle est due à la lecture des saintes Ecritures. — 2. *Son épiscopat.* Il lutte pour la foi ; il est exilé. — 3. Son heureuse *vieillesse.* En revenant de l'exil, il consolide la foi des contrées qu'il traverse et encourage la fondation des monastères. VIII, 833.

Saint Hubert

1. *Le converti.* Une voix mystérieuse se fait entendre pendant une chasse et rappelle à Hubert le but de la vie chrétienne. Il renonce au monde et mortifie ses passions. — 2. *L'évêque* nommé par le pape, après avoir été désigné par le ciel. — 3. *L'apôtre* zélé favorisé du don des miracles. VIII, 705.

Saint Ignace de Loyola

1. Qu'est-ce qu'un *Jésuite ?* C'est un *prêtre* dont la formation a été très soignée et prolongée ; c'est un *religieux* qui a fait les trois vœux. — 2. *Causes de la guerre* dirigée contre les Jésuites : la lutte qu'ils ont entreprise contre le protestantisme, le jansénisme et le gallicanisme ; la jalousie excitée par leurs nombreux succès. V, 443.

Saint Jacques le Majeur

1. *Son noviciat.* Jésus gagne son cœur par deux miracles : la pêche miraculeuse et la transfiguration au mont Thabor ; puis il corrige son zèle amer en lui donnant une leçon de douceur et d'humilité. — 2. *Son apostolat* en Espagne et en Judée. VI, 453.

Même sujet

1. *Sa vocation.* Elevé dans une famille vertueuse, il fut choisi par Jésus qui lui donna un rang privilégié parmi les apôtres. — 2. *Ses imperfections.* Son zèle n'était pas assez éclairé, il se laissait séduire par l'ambition, et il craignait la souffrance. — 3. *Sa transformation.* Après la Pentecôte, il devient courageux, humble et plein de douceur. X, 457.

Saint Jean-Baptiste

1. *Sa grandeur d'âme.* Saint Jean reproche à Hérode son union illégitime. — 2. *Son martyre.* L'arrêt de mort arraché au roi sur les sollicitations d'une mère et d'une fille lascives. — 3. La *justice* de Dieu qui glorifie son serviteur et punit Hérode et sa fille. II, 270.

Saint Jean de la Croix

1. *Ses souffrances.* Sainte Thérèse le détermine à entrer dans l'ordre des Carmes et elle le dirige elle-même dans les voies de la sainteté. Il endure mille épreuves : délaissement du côté du ciel ; haine de ses religieux ; la prison ; la déposition de ses charges. — 2. *Utilité des ordres religieux.* Les religieux travaillent à acquérir la

perfection et à sauver leurs frères qui vivent dans le monde. VIII, 748.

Sainte Jeanne de Chantal

1. *Elle demeura fidèle à Dieu* dans sa jeunesse, au milieu des protestants ; dans son adolescence, en résistant aux perfidies d'une femme légère, aux séductions du luxe et d'un brillant mariage avec un hérétique. — 2. *Dieu lui demeura fidèle aux jours de l'épreuve*, quand elle perd son mari tué à la chasse, ses deux gendres et un petit-fils. X, 505.

Saint Jean-François Régis

1. *Ses vertus* donnent à ses prédications une puissance extraordinaire, et ses nombreuses missions transforment les populations converties. — 2. *Ses miracles* confirment sa parole. IX, 369.

Saint Joachim

1. *Epoux de sainte Anne.* Sa vertueuse préparation au mariage lui mérite une heureuse alliance. — 2. *Père de la sainte Vierge.* Sa résignation pendant la longue stérilité d'Anne est récompensée par la naissance de Marie. IX, 521.

Saint Julien et sainte Basilisse

1. *La chasteté conjugale.* Les deux époux gardent dans le mariage la virginité. — 2. *Leur apostolat.* Chacun de leur côté, ces deux époux conduisent à la perfection de nombreuses âmes. — 3. *Les martyrs.* Basilisse fut martyre de désir, étant morte avant la persécution de Maximin, qui fit trancher la tête à Julien. VIII, 845.

Saint Laurent

1. *Le témoin de Jésus-Christ* par son amour, par son courage en face du bourreau et des supplices. — 2. *Le chrétien doit être un témoin de Jésus-Christ* et le glorifier par son amour, sa volonté, son obéissance, IV, 457.

SA FIDÉLITÉ

1. *Envers son âme* en accomplissant son devoir et en secourant les pauvres. — 2. *Envers l'Eglise* dont il remplit la mission qui lui avait été confiée. — 3. *Envers Dieu*, en lui donnant sa vie. II, 254.

Saint Léger

1. *Sa vie cachée* où il imite l'humilité du Sauveur, malgré sa noblesse, sa fortune et sa science. — 2. *Sa vie publique*, où il imite la charité du Sauveur, où il passe en faisant le bien à la cour et sur son siège d'Autun, poursuivi par la jalousie. — 3. *Sa passion*, dont les circonstances rappellent la passion du Sauveur. IX, 596.

Saint Lordius

1. *Le martyr*, c'est le chef-d'œuvre de Dieu, un héros fidèle à son maître jusqu'à la mort. — 2. *L'éducation chrétienne* est la pépinière du martyre. — 3. *Les convictions religieuses* se donnent dans la famille. IX, 345.

Saint Louis, roi de France

1. *Le fils et le frère.* Influence de sa mère sur la direction de sa vie. Affection pour son frère, tué par les musulmans durant la croisade. — 2. *L'époux et le père.* Exemples de vertus qu'il donne à ses enfants. IX, 529.

Saint Louis de Gonzague

1. *L'écolier.* Sa piété à la cour, son amour du travail et son respect pour ses parents. — 2. *L'étudiant*, qui s'adonne à toutes les sciences et se sent attiré à aimer le peuple. IX, 381.

LE MODÈLE DE LA JEUNESSE

1. *Il a conservé son innocence* malgré bien des obstacles qu'il rencontra dans la fortune, ses titres, ses brillantes qualités. — 2. *Dieu le récompense* en lui accordant des faveurs extraordinaires, le don de l'oraison, un recueillement parfait, la vocation religieuse où il pratique la perfection. IX, 394.

Sainte Marie-Madeleine

1. *Le triomphe de la grâce* qui appelle la pécheresse au pardon et à la sainteté. — 2. *Le triomphe de la volonté* de Madeleine, qui répond aux avances de Dieu par son ardeur à le chercher, par son dévouement et sa pénitence austère. IX, 440.

QUALITÉS DE SA CONVERSION

Elle fut — 1. *Prompte*, sans attendre au lendemain ; — 2. *Généreuse*, prête à tous les sacrifices exigés ; — 3. *Durable* jusqu'à la mort. IV, 433.

LES DEUX SŒURS

1. *Leur séjour en Judée* après l'Ascension. Elles vivent dans la solitude, la prière, les œuvres de l'apostolat, sous la direction des apôtres. — 2. *Leur séjour en France*, où elles vivent séparées l'une dans la grotte de la Sainte-Baume, l'autre à Avignon. I, 265.

LA FAMILLE CHRÉTIENNE

1. *L'oubli de Jésus-Christ éloigne de la famille.* Madeleine recherche les compagnies mondaines pour y vivre plus à l'aise. Tableau d'une famille où les parents ne remplissent pas leur mission. — 2. *L'amour de Jésus* ramène Madeleine au foyer domestique et lui donne pour son frère une grande affection. II, 235.

Saint Mammès

1. *Son mépris du monde*, de ses plaisirs, de ses honneurs, de ses richesses. — 2. *Son martyre* et son courage en face de la mort. IX, 500.

Saint Marcou

1. *Il se renonce lui-même* en renonçant aux richesses et au monde pour obéir à Dieu en prêchant et en fondant un couvent. — 2. *Son amour de la croix.* Il fait la guerre à ses passions en repoussant les tentations et en pratiquant d'effrayantes mortifications. X, 259.

Bienheureuse Marguerite-Marie

1. *La religieuse.* Malgré un vif attrait pour la vie religieuse, elle hésite un moment à entrer au couvent, à cause des résistances de sa mère ; mais elle se rend à l'appel de Dieu et pratique excellemment l'obéissance, l'humilité et la pénitence. — 2. *La confidente du Sacré-Cœur*, qui révèle les tendresses du Sauveur aux hommes éloignés de Dieu par les rigueurs du jansénisme. IX, 663.

Sainte Marthe

1. *Son apostolat à Avignon.* Elle convertit les peuples par sa parole et ses miracles. — 2. *Sa mort.* Ses relations avec les évêques ; la dernière visite de Marie-Madeleine à Marthe mourante. I, 273.

Saint Martin

1. *Le chrétien* vaillant dans les camps, dévoué à l'Eglise et passionné pour la vérité, le plus excellent des fils. — 2. *L'évêque* qui ruine l'empire du démon

par ses miracles et éclaire les intelligences par sa parole. I, 387.

SES VERTUS

1. *Sa piété.* Il n'y a plus de religion de famille pour enraciner la foi dans l'âme de l'enfant. Cependant, dans un milieu païen, Martin nous donne une leçon de ferme piété. — 2. *Son courage chrétien* dans les camps où il résiste aux séductions et où il se venge noblement d'une accusation de lâcheté. — 3. *Son abnégation* et sa charité récompensées par une belle mort et la glorification de son nom. II, 353.

L'APÔTRE

1. Il *enseigne.* Trois évêques travaillent successivement à faire de Martin un homme de doctrine et de lumière. — 2. Il *lutte* avec courage contre le démon, les passions humaines, le pouvoir civil, l'idolâtrie. — 3. Il *se sacrifie* et subit généreusement mille persécutions pour étendre le règne de Jésus-Christ. VI, 689.

CHARITÉ DE SAINT MARTIN

1. *Pour les pauvres.* Il a un cœur compatissant pour toutes les infortunes. — 2. *Pour les pécheurs.* Il poursuit les âmes avec zèle ; il les traite avec bonté ; il leur consacre toute sa vie. VII, 689.

L'HOMME DU DEVOIR

Il reste fidèle à Dieu — 1. Malgré le *milieu païen* dans lequel il vivait; — 2. Malgré les *oppositions* de ses parents ; — 3. Malgré la *licence des camps* où il passe une partie de sa jeunesse. VII, 693.

LES DOULEURS DE SAINT MARTIN

Il a souffert — 1. *Pour Dieu qu'on outrageait* et qui n'était pas connu de la Gaule païenne. Pleurons sur l'athéisme contemporain. — 2. *Pour les âmes qui se perdaient.* Il s'impose, pour les sauver, un apostolat laborieux. Ayons aussi la noble passion des âmes. V, 687.

LE SOLDAT COURAGEUX

1. *Soldat fidèle à son prince*, il se prépare par ses vertus à passer au service de Dieu. — 2. *Soldat du Christ* sous l'humble habit du solitaire. — 3. *Soldat de l'Eglise* combattant, dans un rang plus élevé, des ennemis plus nombreux. IV, 694.

L'OUVRIER DE DIEU

1. *Le soldat chrétien* qui donne l'exemple de la charité, de la vaillance invincible. — 2. *Le moine* qui, soit à Trèves, soit à Milan, soit à Ligugé, prêche des vertus inconnues au monde romain. — 3. *L'évêque* infatigable qui renverse les idoles et secourt toutes les misères sociales. III, 616.

Les martyrs contemporains

1. *Héroïsme de ces martyrs* en Extrême-Orient, en Afrique, en Russie. — 2. *Les martyrs glorifient l'Eglise* dans sa foi, ses espérances et sa charité poussée jusqu'au sacrifice de la vie. VI, 353.

Les martyrs sont la gloire de l'Eglise

1. Ce sont des *héros admirables* par leur sainteté, par la grandeur et la variété de leurs tourments, par leur résistance à toutes les séductions et leur calme en face des bourreaux, par l'influence qu'ils exercent sur la société. — 2. Ils sont la *gloire de l'Eglise* dont ils prouvent la puissance, la fécondité, la divinité. VII, 737.

Saint Mathieu

1. *Il répond à l'appel de Dieu* avec obéissance, parce qu'il reconnaît dans la parole de Jésus une preuve de son autorité et de sa bonté. — 2. *Comment il répond à cet appel?* Avec joie, promptitude et bonne volonté persévérante. X, 576.

Saint Maurice et ses compagnons

1. *Le soldat fidèle à son pays.* Maurice sert loyalement tous ses chefs et il ne refuse son obéissance que devant des ordres impies. — 2. *Le soldat dévoué à l'Eglise.* Dans une noble lettre, il explique à Maximien les motifs de sa résistance et se déclare prêt à mourir pour sa foi. I, 329.

Saint Médard, évêque

1. *Sa pieuse jeunesse.* L'institution des rosières de Salency, pays natal du saint, lui est attribuée. Il passe sa jeunesse dans les exercices de la charité pour les pauvres, dans l'étude et la fuite du monde. — 2. *Son épiscopat.* Sa sainteté confirmée par le don des miracles le désigne pour occuper le siège épiscopal de Vermand, qu'il transporte ensuite à Noyon. Il s'applique à convertir les barbares et à protéger ses diocésains contre leurs vexations. IX, 337.

Saint Michel archange

1. *Notre modèle* par sa lutte contre Lucifer. Le monde orgueilleux, la famille, la société veut se passer de Dieu. Nous ne voyons plus que des malheureux. — 2. *Notre défenseur* à qui Dieu a confié l'Eglise, la France, nos âmes pour les protéger contre le démon. I, 337.

LE CRI DE SAINT MICHEL

C'est une parole — 1. De *soumission et de foi* contre les révoltes de l'orgueil. — 2. De *fidélité et d'amour.* — 3. D'*union* qui donne la certitude de la victoire. IV, 569.

Même sujet

Saint Michel nous protège — 1. *Contre le démon* et sa maligne influence. — 2. *Contre le monde,* ses séductions et ses terreurs vaines. — 3. *Contre nos passions,* en nous soutenant en face de notre faiblesse, de nos inclinations mauvaises, et des épreuves de la vie. VIII, 621.

Sainte Monique

1. *Epouse.* Elevée dans l'esprit de sacrifice par des parents chrétiens, elle fut unie à un mari païen, au caractère difficile. — 2. *Mère* affligée par les désordres de son fils. — 3. *Veuve* qui s'immole pour le salut d'Augustin. IX, 270.

Saint Nicolas

1. *Confesseur de la foi.* Il se prépare par les bonnes œuvres, par la vie religieuse, à devenir un saint évêque, que la liberté tout apostolique fait exiler. — 2. Le *docteur de l'Eglise.* Il défend contre Arius la divinité de Jésus-Christ. I, 421.

LE PATRON DES JEUNES GENS

1. La *sagesse* montrée par saint Nicolas dès son berceau le proposa à l'imitation des jeunes gens. — 2. Sa *mortification* et son détachement des richesses. V, 731.

Sainte Odile

1. Son *mépris du monde.* Reléguée dans un monastère à cause de sa cécité, elle vécut de la vie la plus austère après avoir recouvré la vue miraculeusement. — 2. Sa *grande charité* lui inspire la pensée de transformer en couvent le château paternel et de bâtir un hôpital. VIII, 796.

Saint Pancrace

1. Le *saint* fidèle à Dieu malgré les séductions qu'il rencontre à la cour de Dioclétien et auxquelles il renonce au prix de sa vie. — 2. *Dieu glorifie* son martyr par les honneurs rendus à ses reliques. vi, 297.

Sainte Philomène

1. *Elle voue à Jésus sa virginité.* Enfant du miracle, elle naît de parents illustres convertis par le zèle de leur médecin et fait le vœu de virginité. — 2. *Elle la défend* contre les séductions de l'empereur Dioclétien qui voulait l'épouser, et contre les ordres de ses parents. — 3. Elle subit le *martyre* pour conserver sa virginité. ii, 241.

SA VIE D'OUTRE-TOMBE

1. *Invention de ses reliques* en 1802 dans les catacombes. — 2. *Transport des reliques* à Naples sa patrie. — 3. *Miracles* opérés par la sainte. — 4. Son *culte* en Italie, à Ars, à Paris. ii, 245.

LE TÉMOIN DE JÉSUS-CHRIST

1. Elle a *glorifié* Jésus-Christ par la parole, par ses vertus et par son sang. — 2. A son exemple, nous devons *glorifier* Dieu par nos paroles, nos exemples et nos souffrances. ix, 494.

Saint Pierre apôtre

1. *Sa foi* qui éclate dans plusieurs circonstances est récompensée par Jésus. — 2. *Sa charité* affirmée dans une triple protestation et récompensée par les grands privilèges de la primauté apostolique. ii, 193.

Saint Pierre-ès-Liens

1. *Saint Pierre prisonnier.* Son courage dans sa prison. La crainte de la mort cependant et l'appréhension des dangers que courait l'Eglise l'attristent. — 2. *Prière des fidèles* qui s'unissent pour demander à Dieu sa délivrance. — 3. Dieu *délivre* Pierre et châtie son bourreau. iv, 462.

Même sujet

1. *Captivité* et délivrance de saint Pierre. — 2. *Double leçon :* il faut prier pour le pape et l'Eglise, et nous servir des épreuves pour nous attacher davantage à Dieu. x, 473.

Saint Pierre Fourier

Il est le type — 1. De *l'amour de la religion.* Il étudie la théologie, il défend la vérité attaquée, et propage la religion par ses prédications et la fondation de deux congrégations. — 2. De *l'amour des faibles* et des pauvres qu'il soulage et qu'il protège. — 3. De *l'amour de son pays.* x, 764.

Même sujet

1. *L'éducateur.* Il commence à diriger l'éducation des jeunes nobles à Pont-à-Mousson ; puis celle des enfants de sa paroisse ; il couronne son œuvre par la fondation d'un couvent de religieuses institutrices. — 2. *Le curé.* Il choisit une mauvaise paroisse à laquelle il se consacre entièrement et qu'il transforme par ses pieuses industries. ix, 771.

Saint Pons

1. *Rang occupé par les martyrs dans l'Eglise.* Ils viennent au second rang après les apôtres à cause de leur multitude, de l'atrocité de leurs supplices et de la force de leur témoignage. — 2. *Rang occupé par saint Pons.* Sa mère païenne voulait le tuer à sa naissance, parce qu'un prêtre des idoles lui avait annoncé qu'il serait l'ennemi des dieux ; une visite fortuite dans une église change son cœur et il parvient à convertir ses parents. ix, 314.

Saint Raphaël

1. *Puissant intercesseur* et le patron des malades et des voyageurs. — 2. *Ange des saints mariages,* de la prospérité des affaires temporelles, ange gardien de la pureté et secourable contre le démon. vii, 668.

Saint Raymond Nonnat

1. *Jésus captif dans la personne de ses serviteurs.* L'Eglise a toujours cherché à abolir l'esclavage par l'épée ou la charité. — 2. *Œuvre de saint Raymond.* Il travaille à racheter les prisonniers et à convertir leurs durs maîtres. x, 541.

Saint Remi

1. *Grand par sa science* et sa doctrine. — 2. Par ses *vertus populaires* et sa *charité.* — 3. Par sa *douceur* inaltérable. v, 607.

Même sujet

1. Le *fondateur* de la monarchie française chrétienne. — 2. Le *directeur* qui lui trace sa voie et lui forme un tempérament chrétien. vii, 617.

Même sujet

1. *Enfant du miracle,* il accomplit des prodiges nombreux, et travaille à faire germer les idées chrétiennes dans le cœur de Clovis. — 2. *Bataille de Tolbiac,* où Dieu intervient pour sauver son Eglise. — 3. La *France soldat du Christ.* — 4. *Baptême* de Clovis. viii, 625.

Saint Roch

1. *Son abnégation.* Sa pieuse jeunesse, qui le prépare à fuir le monde en renonçant à ses richesses et à sa parenté. — 2. *Sa charité,* qui se manifeste pendant la peste d'Italie dont il meurt victime volontaire. iii, 428.

Sainte Rose de Lima

1. *Son amour de la souffrance,* — 2. Et sa *dévotion* envers la sainte Vierge. iv, 519. Voir aussi viii, 553.

Saint Sébastien

1. *Son zèle pour l'apostolat.* Il travaille à convertir les jeunes seigneurs romains et à soutenir leur foi naissante. — 2. *Son grand caractère* en face de l'empereur et en face de la mort. ii, 9.

Même sujet

1. *Sa charité.* Il visite les martyrs dans les prisons et les soutient par ses exhortations. — 2. *Son courage* malgré les menaces et les supplices. — 3. Les membres d'une société de secours mutuels imitent la charité de saint Sébastien. ix, 7.

Sainte Solange

1. Sa *simplicité* confond la science et la sagesse humaines. — 2. Sa *force* triomphe de la violence d'un ravisseur qui l'avait enlevée. — 3. Son *humilité* est glorifiée par des prodiges. x, 293.

Saint Sulpice le Pieux

1. *Modèle des jeunes gens,* grâce aux soins d'une excellente mère et à ses fortes études religieuses. — 2. *Modèle des évêques.* Il s'occupe avec un zèle infatigable de l'éducation des enfants, de l'instruction de son peuple, de la prospérité des monastères, de la sanctification du dimanche. viii, 852.

Sainte Thérèse

1. *Vice de son éducation.* Nature affectueuse et chevaleresque, elle s'adonne à la lecture des romans, grâce

à la faiblesse de sa mère. — 2. *Ses écarts*, son goût pour la vie mondaine, les parures, les affections frivoles. — 3. *Son retour à Dieu*, grâce aux pieuses lectures que lui fit faire son oncle Pierre Sanchez, qui fut l'instrument de sa conversion. I, 361.

SON AMOUR POUR DIEU

1. *Amour effectif*, qui lui fait éviter les moindres fautes, accomplir le bien le plus parfait, fonder des couvents, composer des ouvrages. — 2. *Amour pénitent*, qui lui fait endurer de grandes peines corporelles et spirituelles. — 3. *Amour ardent*, récompensé par la transverbération de son cœur. VI, 636.

Même sujet

1. Sa *jeunesse* ardente travaillée par la grâce. — 2. Sa *mission* comme réformatrice du Carmel. — 3. *Vertus* qui l'ont aidée dans cette grande entreprise ; élévation sublime de sa piété grâce à la pénitence, à la prière et à son immense charité. VIII, 657.

Sainte Ursule

1. *Elle cherche Jésus-Christ en ne vivant que pour lui*, en renonçant à un brillant mariage, en se rendant à Rome avec ses compagnes. - 2. *Elle trouve Jésus-Christ en mourant pour lui* à Cologne avec de nombreuses vierges. — 3. *La patronne* des étudiants et des religieuses qui se vouent à l'éducation chrétienne des jeunes filles. VIII, 673.

Saint Waast

1. *Le père de la patrie française* et le catéchiste de Clovis. — 2. *Le grand évêque* d'Arras qui se mêle aux grands et aux faibles, guérit les malades, rallume le flambeau de la foi et relève les sanctuaires ruinés. X, 41.

Saint Vallier

1. Sa *première éducation* sous la direction de saint Didier. — 2. *L'archidiacre* plein de charité pour les malheureux. — 3. Le *martyr*. VIII, 670.

Saint Vincent diacre

1. *Son amour des souffrances* qui le rend courageux au milieu des supplices les plus variés. — 2. *Son mépris des douceurs* de la vie. IX, 26.

LE PATRON DES VIGNERONS

1. *Fléaux de la vigne*. Ils ne sont pas nouveaux : la Bible en fait mention. — 2. *Cause de ce mal :* l'abandon de la religion. — 3. *Remèdes :* revenir à Dieu, sans négliger les moyens humains de la science. IV, 26.

Saint Vincent de Paul

1. La *préparation* à son ministère de charité par sa captivité à Tunis et son séjour dans les hôpitaux de Paris. — 2. Le *curé* et ses premières missions. — 3. Le *réformateur du clergé* par l'institution des retraites et des conférences ecclésiastiques. — 4. *L'apôtre de la charité* par la fondation des associations de bienfaisance, de l'Institut des Filles de la Charité, de l'Hospice des enfants trouvés. IV, 428.

CARACTÈRES DE SA CHARITÉ

1. La *générosité* qui lui fait sacrifier sa liberte ét son honneur pour ne penser qu'aux malheureux. — 2. *L'universalité*. Il se dévoue à tous, ouvriers sans travail, pauvres, prisonniers, orphelins, filles coupables, pestiférés. — 3. La *perpétuité*. Le saint se survit dans ses œuvres par ses missionnaires et ses Filles de la Charité, par les Conférences qui portent son nom. II, 228.

Même sujet

1. *Sources de sa charité*. Ce sont ses vertus d'humilité, d'obéissance, de pauvreté et de pénitence. — 2. *Etendue de sa charité*. Il soulage les malheurs de la France et de la religion par ses nombreuses institutions. VI, 407.

Même sujet

1. *Situation religieuse et politique* de la société au temps de saint Vincent. — 2. Il *guérit les plaies de l'Eglise* en réformant le clergé, et soulage les misères corporelles et spirituelles du peuple. — 3. Le *consolateur* des affligés et l'Assistance publique contemporaine. IX, 458.

Même sujet

1. *Ce qu'a été saint Vincent*. Un français au grand cœur ; un pauvre habitué aux privations ; un prêtre zélé, et un saint soumis dans l'épreuve et héroïque. — 2. *Ce qu'il a fait*. Il a fondé l'hospice des enfants trouvés ; des maisons de refuge ; des hôpitaux et de nombreuses associations de charité. X, 444.

HOMÉLIES SUR LES ÉPITRES DU DIMANCHE

DIMANCHES DE L'AVENT

Ier Dimanche

1. *Existence d'un funeste sommeil* qui nous fait oublier nos destinées éternelles. — 2. *Motifs* pressants de nous arracher à ce sommeil. — 3. *Moyens* d'en sortir et nature de la vigilance chrétienne. XII, 665.

Même sujet

1. *Nature* de ce sommeil. — 2. *Deux espèces*, l'état du péché mortel et de tiédeur. — 2. *Moyens* d'en sortir. I, 3.

Même sujet

Il faut secouer l'indifférence religieuse que nous remarquons : — 1. Dans les *individus ;* — 2. Dans les *familles ;* — 3. Dans la *vie sociale*. VIII, 756.

IIe Dimanche

1. *Nature de l'union* entre les chrétiens. — 2. *Obstacles* qu'elle rencontre. — 3. *Moyens* qui peuvent l'affermir et la développer. VIII, 779.

LECTURE DE LA BIBLE

1. Est-il permis de lire la Bible ? — 2. A quelle partie de la Bible faut-il donner la préférence ? I, 10.

IMMACULÉE-CONCEPTION

L'épître de cette fête est un abrégé de la vie de la sainte Vierge. Il renferme trois paroles de Marie : — 1. De sublime *glorification* où elle exalte les miséricordes de Dieu à son égard. — 2. D'*amour* où elle nous dévoile les tendresses de son cœur pour nous. — 3. D'*exhortation* à travailler à notre salut. XII, 681.

IIe Dimanche

1. *Sources de la vraie joie* d'après le monde et l'Evangile. — 2. La *joie chrétienne* est réalisable dans la simple piété et dans la sainteté. I, 19.

Même sujet

1. *Vanité* des prétendues joies du monde. — 2. *Réalité* et supériorité des joies chrétiennes. VIII, 788.

SOUVENIR DE LA PRÉSENCE DE DIEU

1. *Obligation* où nous sommes de nous rappeler la présence de Dieu. — 2. *Caractères* que doit présenter ce souvenir. — 3. *Avantages* de ce souvenir pour la sanctification de la vie. XII, 697.

IVe Dimanche

1. Néant des grandeurs humaines. — 2. Sublimité du sacerdoce chrétien. I, 27.

JUGEMENTS DE DIEU ET DES HOMMES

1. Nous n'avons pas *le droit de juger nos semblables*, parce que nous manquons souvent de justice, de prudence et d'autorité. — 2. *Mépris* des jugements des hommes. — 3. *Crainte* des jugements de Dieu. XII, 713.

Même sujet

1. Raisons qui doivent nous porter à nous défier des jugements des hommes, et — 2. A craindre les jugements de Dieu. VIII, 806.

FÊTE DE SAINT JEAN

1. Conditions pour arriver à la vraie sagesse. — 2. Biens qui découlent de sa possession. VIII, 824.

OCTAVE DE CETTE FÊTE

1. Nous devons nous éloigner de toute impiété et condamner ce que le Sauveur condamne, et — 2. Pratiquer les devoirs de tempérance, de justice et de piété. VIII, 840.

OCTAVE DE NOEL

1. *Obstacles à l'amour* de l'homme envers Dieu. — 2. L'Incarnation a levé tous ces obstacles. 1, 35.

EPIPHANIE

Gloires de l'Eglise dans le passé et dans le temps présent. VIII, 855.

DIMANCHES APRÈS L'EPIPHANIE

Ier Dimanche

1. *Obligation de vivre d'une vie nouvelle* en Jésus-Christ. —2. *Nature de cette vie*, qui consiste à avoir horreur des maximes et des exemples du monde. —3. *Comment vivre* en Jésus par la mortification, l'humilité, la charité. XII, 2.

IIe Dimanche

1. *Caractères* de la ferveur et de la dévotion. — 2. *Motifs* qui la recommandent. — 3. *Moyens* de l'entretenir : l'espérance, la patience et la prière. IX, 4.

FÊTE DU SAINT NOM DE JÉSUS

Origine de ce nom ; — sa signification ; — et sa puissance contre le démon et nos passions. XII, 18.

IIIe Dimanche

Nous devons pardonner à nos ennemis. — 1. Dieu l'*exige*, c'est une loi de justice et de miséricorde. — 2. Il nous a donné l'*exemple* du pardon. — 3. C'est notre *intérêt personnel* de pardonner. XII, 34.

LE COMBAT SPIRITUEL

La lutte entre le bien et le mal doit avoir lieu d'abord en nous-mêmes, ensuite contre l'esprit mondain, afin de garder la paix avec nos frères. IX, 22.

IVe Dimanche

Nous devons remplir complètement tous les devoirs de la *justice :* — qui reposent sur la vraie *charité* chrétienne obligeant en tout temps. IX, 40.

Ve Dimanche

Rapports ordinaires sociaux entre chrétiens ; — et relations publiques dans la pratique d'un même culte. IX, 55.

VIe Dimanche

Ferveur des premiers chrétiens, nos modèles par leur *foi* simple, ferme et amoureuse ; — par leur *espérance* solide qui leur faisait mépriser les vanités de la terre ; — par leur *amour* de Dieu et du prochain. XII, 633.

SEPTUAGÉSIME

Terrible lutte à soutenir contre de puissants ennemis au moyen de l'espérance, de la crainte et de la reconnaissance. XII, 49.

Même sujet

A l'exemple des anciens athlètes, il faut courir avec ardeur dans la carrière de la vertu ; — en réprimant tous les excès qui ralentissent les efforts. IX, 69.

SEXAGÉSIME

1. *Attaques contre le clergé en général.* On lui reproche son infériorité sous le rapport de la science humaine, en oubliant que sa mission est toute spirituelle. — 2. *Calomnies et critiques de détail.* IX, 88.

LES TRAVAUX DE SAINT PAUL

1. Saint Paul trouve la *puissance dans les souffrances*, qui lui facilitent la conversion du monde. — 2. La *souffrance* est un moyen de conversion, une source de mérites et de force. XII, 61.

QUINQUAGÉSIME

Excellences de la charité qui *justifie* l'âme, la *vivifie*, et la *glorifie* en lui ouvrant le ciel. XII, 73.

Même sujet

Importance de la charité sans laquelle aucun don n'est utile et aucune perfection n'est vraie ; — qui est l'âme de toutes les vertus sociales ; — et l'emporte sur toutes les vertus. IX, 104.

DIMANCHES DE CARÊME

Ier Dimanche

Le Carême — 1. *Facilite* l'accomplissement de la grande loi de pénitence ; — 2. *Affermit* les bons chrétiens ; — 3. *Offre aux pécheurs* l'occasion favorable de revenir à Dieu. IX, 120.

IMPORTANCE DU CARÊME

C'est le temps le plus favorable à la sanctification parce que 1. C'est le temps du jeûne et de la pénitence de Notre-Seigneur. — 2. C'est l'époque officielle de la pénitence des chrétiens. — 3. C'est le temps des prières, des prédications, des bons exemples multipliés. XII, 85.

IIe Dimanche

1. *Autorité divine* du Décalogue. — 2. Il est *obligatoire* dans tous ses points. — 3. On ne le viole pas impunément. IX, 135.

LA CHASTETÉ

C'est une vertu — 1. *Très noble* et la source d'une sublime grandeur. — 2. *Très salutaire*. — 3. *Très méritoire*. XII, 97.

IIIe Dimanche

1. Nous sommes les *fils de la lumière* parce que Jésus-Christ a fait briller à nos yeux le flambeau de sa parole, de ses exemples et de sa grâce. — 2. *Quels sont les fruits* de lumière que nous devons produire : la bonté, la justice et la vérité. XII, 113.

LA CHASTETÉ

1. Obligation d'éviter toute faute contraire à cette vertu. — 2. Châtiments terribles qui attendent les impudiques. IX, 154.

IVe Dimanche

Les pécheurs sont les esclaves — 1. Du démon ; — 2. Du monde, opinion, mode et coutume ; et — 3. De leurs propres passions, orgueil et habitude. IX, 170.

LES DEUX TESTAMENTS

La *loi de crainte* a préparé par une foule de merveilles la *loi d'amour*, qui nous a procuré la *liberté* et l'héritage du ciel. XII, 125.

DIMANCHE DE LA PASSION

La Rédemption est un mystère de *sagesse*, d'*amour* et de *puissance*. XII, 137.

LA MESSE

Grandeur de ce sacrifice ; obligation d'y assister avec une foi vive et une piété sincère. IX, 185.

RAMEAUX

Le devoir pascal est une loi formulée par Jésus-Christ lui-même et renouvelée par l'Eglise. IX, 209.

LA SEMAINE SAINTE

Elle est grande : — 1. par les *souvenirs* qu'elle rappelle ; — 2. par les *sentiments* qu'elle éveille ; — 3. par les *œuvres* qu'elle provoque, le pardon à donner à notre prochain et à demander pour nos péchés. XII, 149.

PAQUES

La vie du chrétien dans ce monde consiste : — 1. dans l'*exemption totale du péché* qui est le mal, le désordre, la mort spirituelle ; — 2. dans la *sainteté* des œuvres manifestée par les trois vertus théologales. IX, 236.

LA COMMUNION PASCALE

Elle doit présenter trois conditions : — 1. la *pureté* de conscience ; — 2. la *ferveur* qui consiste dans une foi profonde, une confiance sans bornes et un grand amour ; — 3. la *générosité* à correspondre aux grâces reçues. XII, 161.

DIMANCHES APRÈS PAQUES

Ier Dimanche

1. La *foi* en Dieu créateur et en Jésus-Christ rédempteur, voilà la principale arme du chrétien. — 2. *Efficacité* de cette foi pour triompher du monde, de ses plaisirs et de ses calomnies. XII, 173.

LES ATTAQUES DU MONDE

1. Le *monde* nous attaque dans notre foi, nos pratiques religieuses et nos mœurs. — 2. La *foi* nous fera triompher en nous donnant la vraie lumière, la fermeté, et des mœurs chrétiennes. IX, 249.

IIe Dimanche

Le Christ exemple : — 1. de sainteté et de justice ; — 2. de douceur et de patience. IX, 261.

LOI DE LA SOUFFRANCE

1. Le chrétien *doit souffrir* en portant sa croix avec Jésus-Christ. — 2. *Pourquoi souffrir ?* Pour expier nos péchés, pour compléter en nous la passion du Sauveur, et pour triompher de nos passions. XII, 185.

IIIe Dimanche

La vie est un *pèlerinage ;* nous devons aller au but en le désirant et en restant étrangers à ce que nous rencontrons sur notre passage. XII, 197.

PATRONAGE DE SAINT JOSEPH

1. *Simple beauté de son âme* cachée aux yeux du monde. — 2. Sa *vocation* privilégiée. — 3. Sa glorieuse *mission* de protecteur. IX, 276.

IVe Dimanche

1. *Effets de la colère* sur l'âme et le corps. — 2. *Moyens* de guérir ce vice : éviter la précipitation, mortifier son amour-propre, et supporter les défauts d'autrui. IX, 292.

Ve Dimanche

Obligation d'entendre la parole de Dieu et de la mettre en pratique. IX, 307.

Même sujet

1. Le *devoir d'écouter* la parole de Dieu, parce qu'elle est lumière pour l'esprit et force pour la volonté. — 2. Le devoir de la *mettre en pratique*, malgré les préceptes qu'elle impose, sinon elle nous endurcira. II, 147.

Même sujet

Nous devons : — 1. *entendre* la parole de Dieu avec empressement ; — 2. la *méditer* et la conserver avec soin dans notre cœur ; — 3. la *pratiquer* pour mériter le ciel. XII, 209.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION

1. La *vraie prudence*, bien différente de la sagesse humaine. — 2. L'assiduité dans la *prière*. — 3. La *charité* envers le prochain, source de la paix. IX, 323.

Même sujet

1. La prudence et la prière qui facilitent la pratique de la charité. — 2. *Caractères de l'amour* du prochain : la constance et la durée, l'hospitalité. XII, 233.

FÊTE DE LA PENTECOTE

1. Importance du *langage chrétien* et sa puissance. — 2. Le *maître* qui seul peut dompter la langue. — 3. *Caractères* du langage chrétien : la pureté, la vérité et la charité. XII, 245.

SAINTE TRINITÉ

Nous sommes les enfants du Père, les membres du Fils et les temples du Saint-Esprit. XII, 257.

FÊTE-DIEU

L'Eucharistie est le testament d'amour. — 1. Son *objet.* Jésus se donne comme un compagnon inséparable, pour être notre victime et notre nourriture. — 2. Ses *intentions.* Jésus veut que nous nous souvenions de sa vie souffrante, de sa vie glorieuse et eucharistique. XII, 269.

SACRÉ-CŒUR

1. Excellence de la *confiance*, qui est le couronnement de l'espérance, un hommage délicat, et la source des grâces. — 2. *Objet* universel de la confiance. — 3. *Sources* de la confiance : l'Incarnation, la Rédemption et l'Eucharistie. XII, 281.

DIMANCHES APRÈS LA PENTECOTE

IV^{e} Dimanche

Moyens d'arriver au ciel. — 1. La *patience* qui nous donne la force de supporter des peines passagères. — 2. Le *détachement* des biens périssables. — 3. Le *désir* du ciel. XII, 297.

V^{e} Dimanche

Secret du bonheur : la vigilance sur sa langue ; la franchise dans les relations sociales ; les procédés bienveillants dans le commerce de la vie ; la recherche de la paix. XII, 313.

LA PRIÈRE

1. *Causes de l'oubli* de la prière : le défaut de convictions sincères, l'horreur pour le sacrifice. — 2. *Remèdes à ce mal :* la réflexion sur l'importance de la prière, des habitudes fermes pour le temps et le lieu de la prière, et l'exercice de la prière en commun. IX, 421.

VI^{e} Dimanche

Le baptisé doit : 1° mourir au péché et cesser d'être soumis à son empire ; 2° mener une vie nouvelle de justice et de sainteté ; 3° avoir la foi et l'espérance de suivre Jésus au ciel. IX, 436.

VOCATION CHRÉTIENNE

Elle est excellente : 1° dans son *objet*, haïr le mal et pratiquer le bien ; 2° dans ses *moyens*, l'exemple de Jésus-Christ, la prière et les sacrements ; 3° dans sa *récompense.* XII, 329.

VII^{e} Dimanche

Nous devons exercer sur nos sens une grande vigilance : 1° pour les empêcher de *servir au mal*, en évitant leur révolte contre la volonté, ou les violences de la volonté pervertie contre le corps ; 2° pour les employer au *service du bien.* IX, 454.

LE PÉCHEUR CONVERTI

Il doit : 1° détester le péché qui le rend esclave des créatures ; 2° expier ses fautes par la pratique des bonnes œuvres, la prière, le bon exemple et l'apostolat, la pénitence. XII, 345.

VIII^{e} Dimanche

1. *Gloires de l'adoption* divine, qui nous rend participants de la nature divine et nous unit aux trois Personnes divines. — 2. *Ses obligations :* la reconnaissance envers Dieu, le respect envers le prochain et envers nous-mêmes. XII, 361.

LA FIN DE L'HOMME

1. Sa nature en général. — 2. Où se trouve placée notre fin. — 3. *Sort qui nous attend.* IX, 470.

IX^{e} Dimanche

1. *Danger de la présomption.* Nous craindrons de tomber à cause des exemples des apostats et du spectacle de l'iniquité actuelle. — 2. *Remèdes* à ce danger : éviter le péché et rester fidèle à Dieu. IX, 488.

ABUS DES BIENFAITS

1. *Bienfaits* nombreux de Dieu dans les deux Testaments. — 2. *Ingratitude* des Juifs punie. — 3. *La défiance* de nous-mêmes nous aidera à utiliser les dons de Dieu. XII, 377.

X^{e} Dimanche

1. *Nature de la grâce* actuelle qui prend les formes les plus variées pour nous secourir. — 2. Sa *nécessité* absolue pour le pécheur et pour le juste. — 3. *Moyens de l'obtenir :* la crainte de Dieu, la prière et le concours de notre volonté. XII, 393.

XI^{e} Dimanche

Funestes suites de l'indifférence pour l'instruction religieuse au point de vue : 1° de la *conservation* de la foi attaquée par la mauvaise presse ; 2° et du *salut* des âmes impossible sans des convictions fermes qui assurent la pratique des vertus. IX, 516.

LE LIVRE DU CHRÉTIEN

1. C'est l'*Evangile,* parce qu'il contient le récit des mystères de la vie du Sauveur, de ses principales actions, de ses souffrances, de ses miracles, de sa doctrine sublime. — 2. Nous devons *lire* et *méditer* l'Evangile avec un ardent désir d'acquérir la connaissance si noble et si utile de Jésus-Christ. XII, 409.

XII^{e} Dimanche

1. Les *motifs* de notre confiance reposent sur la bonté de Dieu et de notre Sauveur, sur sa grâce et l'action de la Providence. — 2. *Moyens* pour obtenir cette confiance : fortifier sa foi touchant les perfections et les promesses divines ; la défiance de nous-mêmes. IX, 536.

NÉCESSITÉ DE LA GRACE

1. *Sa nature.* C'est un don surnaturel, gratuit, infusé dans nos âmes pour acquérir le ciel et qui revêt plusieurs formes. — 2. *Sa nécessité* pour éviter le mal et faire le bien. XII, 425.

XIII^{e} Dimanche

1. *Nécessité de la foi* en Jésus-Christ et de la connaissance de ses perfections, de son action continuelle sur l'Eglise. — 2. Ses *caractères.* Elle doit être éclairée et pratique. IX, 548.

CARACTÈRES DE LA FOI

1. La *fermeté* qui exclut le doute et le respect humain. — 2. La *simplicité* pleine de confiance. — 3. L'*universalité* qui accepte totalement tous les dogmes. XII, 441.

XIV^{e} Dimanche

1. *Existence du péché originel* prouvée contre les éducateurs modernes. — 2. Ses *effets* sur l'homme rendu charnel par la concupiscence. — 3. *Remède :* la mortification sous toutes ses formes. XII, 457.

LES PASSIONS

1. Leurs *caractères.* Elles sont ardentes, aveugles, insatiables et souvent mortelles. — 2. *Moyens* de les combattre : en résistant promptement, en refusant de leur obéir et de les satisfaire, en les traitant avec rigueur. IX, 568.

XV^e^ Dimanche

1. Principe et nature de l'*amour du prochain* qui a pour ennemis la recherche de la vaine gloire, les différends et la jalousie. — 2. *Ses caractères.* La charité est bienfaisante, elle a égard aux faiblesses d'autrui, elle supporte les défauts du prochain, elle est persévérante et universelle. IX, 585.

LA CORRECTION FRATERNELLE

1. *Comment reprendre ses frères?* En les relevant, en les instruisant, en songeant à nos propres faiblesses. Les reproches sont la meilleure marque de l'amitié. — 2. Le *support mutuel.* Chacun a son propre fardeau et doit avoir une vraie compassion pour les autres. XII, 473.

XVI^e^ Dimanche

1. *Epreuves de l'Eglise.* Elles ne doivent pas nous décourager, car elles ont été prédites, et l'Eglise en triomphera toujours. — 2. *Devoirs des chrétiens.* Conserver la paix au moyen de la foi et d'une vie pure. IX, 599.

LE PROGRÈS SPIRITUEL

1. *Sa nécessité.* La volonté de Dieu, la raison éclairée par la foi et l'exemple des saints nous en font une obligation. — 2. *Son objet.* C'est le perfectionnement dans la foi et l'affermissement dans la charité. — 3. *Ses conditions.* La réflexion sur les mystères de Jésus-Christ, et l'action de la prière et de la grâce. XII, 489.

XVII^e^ Dimanche

1. *Nature de l'unité* d'une même foi et d'une même charité. — 2. Sa *nécessité.* Cette unité est le principe de la force et de la beauté de l'Eglise. XII, 505.

XVIII^e^ Dimanche

Nature de la *reconnaissance :* elle consiste dans la vue intime et ravie des bienfaits de Dieu ; dans une manifestation extérieure par la parole et par les œuvres. IX, 631.

Même sujet

1. *Les qualités de la reconnaissance.* Elle doit être affectueuse et continuelle. — 2. *Ses motifs :* les biens temporels et spirituels. XII, 521.

XIX^e^ Dimanche

1. Nature du *renouvellement de l'esprit chrétien* qui doit se retremper souvent. — 2. *Moyens* de réaliser ce renouvellement par la réflexion, la prière, les sacrements. IX, 647.

XX^e^ Dimanche

1. *Sagesse mondaine.* Elle n'offre qu'incertitude et contradiction. — 2. La *sagesse chrétienne* est supérieure, plus lumineuse et plus sûre. IX, 660.

BON EMPLOI DU TEMPS

1. *Il faut racheter le temps* perdu en l'employant à nous rétablir dans l'heureux état d'où nous sommes déchus. — 2. Parce que nous traversons des jours mauvais où le relâchement est grand. XII, 553.

XXI^e^ Dimanche

1. *Le démon est fort contre nous,* parce qu'il dispose d'une puissance terrible, qu'il nous porte une haine acharnée et qu'il emploie des ruses variées. — 2. *Nous sommes forts contre lui* par la prière, la vigilance, la pratique des vertus. XII, 569.

LES ARMES DU CHRÉTIEN

La ceinture de la vérité, la cuirasse de la justice, la chaussure de l'action, le bouclier de la foi, le casque de l'espérance, et le glaive de la parole de Dieu, IX, 682.

XXII^e^ Dimanche

1. *Devoirs réciproques* des pasteurs et des fidèles, à l'exemple de saint Paul qui se dévouait pour les Philippiens, et de ceux-ci qui secondaient ses travaux comme ses associés. — 2. *Leçons* pour les pasteurs et les fidèles. IX, 696.

PERSÉVÉRANCE FINALE

C'est la grâce suprême et la plus importante, que nous obtiendrons par la fidélité quotidienne à nos devoirs journaliers, par la prière continuelle et fervente. XII, 585.

XXIII^e^ Dimanche

1. *Avantages* de l'imitation des saints. Elle donne une idée plus exacte de la vertu et du devoir, elle stimule le zèle et encourage les efforts en nous montrant notre infériorité. — 2. Ses *caractères.* Ne pas juger les saints d'après les idées du monde, rechercher la compagnie des gens de bien, et choisir un modèle préféré que nous nous appliquerons à reproduire. IX, 713.

XXIV^e^ Dimanche

1. *Connaissance de la volonté de Dieu.* Elle doit être pratique et complète. — 2. *Moyens de l'acquérir.* Il faut écarter deux obstacles : la concupiscence et les discours du monde ; et employer les lectures pieuses, la prière et les avis d'un directeur. IX, 723.

LA VIE CHRÉTIENNE

Nous devons prier pour demander la connaissance de la volonté de Dieu d'une manière pratique, afin de plaire à Dieu en tout par nos œuvres, et de nous souvenir de notre vocation et de l'héritage qui nous attend. XII, 649.

FÊTE DU ROSAIRE

La *dévotion à Marie* est un signe assuré de salut, le principe efficace de la persévérance finale et la porte du ciel ; car aimer Marie, c'est lui rendre hommage, l'imiter et recourir à elle. XII, 537.

LA TOUSSAINT

1. *Moyens* mis à notre disposition pour nous sauver : la bonté de Dieu, le grand nombre de nos intercesseurs, et le sang de Jésus-Christ. — 2. *Grand nombre* des élus qui doit exciter notre courage et notre confiance. — 3. Ainsi que l'*excellence* de la récompense. XII, 601.

LA DÉDICACE

Nous devons avoir pour notre église : 1° un *profond respect* parce que c'est la maison où Dieu habite et qui lui a été consacrée ; 2° un *ardent amour* parce que nous voyons dans notre église les preuves de la miséricorde divine. XII, 617.

HOMÉLIES SUR LES ÉVANGILES DU DIMANCHE

DIMANCHES DE L'AVENT

Ier Dimanche

Il faut faire *pénitence*, car le royaume de Dieu est proche et il souffre violence. — Il faut faire une *pénitence proportionnée* à la grandeur de nos fautes, afin de n'être pas des pailles légères ou des arbres stériles destinés à être jetés au feu. I, 411.

PRÉPARATION A LA VENUE DU SAUVEUR

La voie à préparer, c'est la venue de Jésus-Christ dans nos cœurs ; il faut préparer nos cœurs et ceux de nos frères. I, 1.

OBSTACLES A LA VENUE DU SAUVEUR

1. Nature de l'*orgueil* comparé aux montagnes. — 2. Jésus-Christ condamne ce vice. — 3. L'orgueil s'oppose à la venue du Sauveur en tuant dans nos âmes la foi et les vertus. I, 9.

LE JUGEMENT DERNIER

1. Appareil solennel du dernier avènement de Jésus-Christ et soudaineté avec laquelle il se produira. — 2. La résurrection générale. — 3. Le jugement dernier. VII, 745.

Même sujet

1. Raisons pour lesquelles l'Eglise offre à nos méditations ce drame terrible. — 2. Ses principales circonstances. XI, 553.

IIe Dimanche

1. Les pharisiens et les sadducéens vont trouver saint Jean au désert. Véhémente apostrophe que leur adresse le saint Précurseur. — 2. Qui reçoit avec bonté les foules animées d'un vrai désir de faire pénitence. I, 419.

LE SAINT PRÉCURSEUR

1. Il réprimande ceux qui font le mal. Devoir de la correction fraternelle. — 2. Il procure la gloire de Dieu en envoyant à Jésus ses propres disciples, dont une partie refuse de reconnaître le divin caractère. VI, 743.

SA MISSION

Saint Jean rend témoignage au Sauveur en manifestant les preuves de sa divinité. — Jésus rend témoignage à son Précurseur en le plaçant au-dessus des prophètes de l'ancienne loi. — La mission de l'Eglise semblable à celle de saint Jean. VII, 760.

CARACTÈRES DE LA MISSION DU SAUVEUR

La guérison des aveugles, des boiteux, des lépreux, des sourds et des morts spirituels est la marque de la venue de Jésus dans les cœurs. V, 745.

IIIe Dimanche

Saint Jean rend témoignage à Jésus-Christ en prêchant et en baptisant les foules ; en s'abaissant pour exalter le Sauveur. — Soyons aussi les témoins de Jésus-Christ au milieu du monde qui ne le connaît plus. IV, 747.

MISSION DE SAINT JEAN

Députation envoyée à Jean pour lui demander la nature de la mission qu'il remplit. L'Eglise est le Christ et Elie, non en personne, mais quant à l'office qu'elle remplit dans le monde. VII, 775.

Même sujet

Ceux qui suivent les fausses maximes du monde ou les principes erronés de la fausse conscience, doivent écarter ces obstacles à la préparation des voies droites qui conduisent au salut. VI, 762.

DÉPUTATION DES JUIFS

Mauvaises dispositions des pharisiens et des sadducéens dévoilées sévèrement par saint Jean, qui prêche aux disciples dociles la nécessité de la prière et de la pénitence. I, 427.

LES AUDITEURS DE SAINT JEAN

1. Les *publicains*, coupables d'injustices à l'égard du peuple qu'ils exploitaient, sont excités à pratiquer les devoirs de la justice. — 2. Les *soldats*, coupables de rapines extorquées par la violence, sont pressés de respecter le bien d'autrui. I, 435.

JÉSUS PRINCIPE DE RUINE

Pour la société, la famille, l'individu, quand Jésus-Christ est banni des institutions et de la conduite privée. I, 17.

LA CONNAISSANCE DE SOI-MÊME

Cette connaissance est la condition indispensable de l'*humilité* dans notre conduite personnelle ou dans nos rapports avec le prochain et avec Dieu. XI, 577.

IVe Dimanche

Nécessité d'un Rédempteur pour réparer dignement l'injure du péché. — *Promesse* d'un Rédempteur plusieurs fois renouvelée. — Il faut témoigner notre reconnaissance et profiter de la grâce de la Rédemption en observant la loi de Jésus-Christ, VI, 778.

JÉSUS PRINCIPE DE SALUT

Pour la *société*, par la pratique de la charité ; — pour la *famille*, par la soumission à Jésus-Christ ; — pour l'*individu*, par un retour sincère au Sauveur. I, 25.

PRÉPARATION A LA FÊTE DE NOEL

1. Faire *pénitence* de nos péchés, en particulier de l'orgueil et de la sensualité, vices que saint Jean reproche aux pharisiens et aux sadducéens. — 2. C'est la *préparation* du Sauveur humble et souffrant. VII, 785.

FÊTE DE NOEL

Leçons d'humilité, de détachement et de pauvreté que nous donne Jésus dans sa naissance. VI, 795.

MYSTÈRES DE LA CRÈCHE

1. Mystère d'un *enfantement* admirable dans la personne de la Vierge mère. — 2. Mystère de *grandeur* sous l'apparence de la faiblesse ; — de *sagesse* qui confond les trois vices de l'orgueil, de l'avarice et de la sensualité ; — de *bonté*, qui captive nos cœurs en nous donnant Dieu sous les voiles de l'enfance. XII, 729.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE

Le vieillard Siméon proclame l'*universalité* de la rédemption, et annonce les *contradictions* auxquelles Jésus-Christ et son Eglise seront en butte. VII, 808.

CIRCONCISION

En se soumettant à la loi de la Circoncision, Jésus-Christ contractait l'obligation de mourir pour le salut du monde; — prenait ses dispositions pour devenir victime pour nous; — commençait à accomplir une partie de notre rédemption ; — abolissait le rit extérieur de cette cérémonie pour nous prêcher la circoncision du cœur. VI, 806.

VIGILE DE L'ÉPIPHANIE

1. Nous devons nous soumettre à la Providence qui nous conduit par la nécessité ou par le commandement. — 2. Comment pratiquer cette soumission dans le cours de la vie. VII, 824.

DIMANCHES APRÈS L'ÉPIPHANIE

Ier Dimanche

Jésus, croissant chaque jour en grâce et en science, nous prêche le progrès dans la perfection. — Jésus, obéissant à la volonté de son Père en se condamnant à subir une vie cachée pendant trente ans, nous montre que la sainteté consiste à accomplir les devoirs d'état. VI, 824.

IIe Dimanche

Le mystère des noces de Cana nous avertit que la présence de Jésus est nécessaire dans les préliminaires du mariage, au moment où il se contracte, et après sa célébration, dans la famille. V, 1.

LE MARIAGE

Dieu est la base inébranlable de la famille, et lui seul peut aider les époux à remplir leurs devoirs réciproques : s'aimer, se supporter, s'aider, travailler de concert à leur salut. V, 17.

CARACTÈRES DU MARIAGE

L'unité et l'égalité ; l'indissolubilité ; la sainteté d'un sacrement. VIII, 30.

SAINTETÉ DU MARIAGE

L'Eglise demande à ceux qui veulent entrer dans l'état du mariage : — 1. Une conscience pure de tout péché ; — 2. Des vues chrétiennes, et — 3. L'observation des devoirs essentiels à cet état. VII, 3.

MYSTÈRE DES NOCES DE CANA

1. *Enseignements dogmatiques*. Le miracle accompli ce jour est glorieux pour Jésus, dont il prouve la divinité ; — pour le genre humain, puisqu'il sanctifie le mariage ; — pour l'Eglise, car il est la figure de l'Eucharistie ; — pour Marie, dont il fait apparaître le rôle prépondérant. — 2. *Enseignements moraux*. Respect dû au mariage ; intervention de la Providence dans notre existence ; conversion du cœur par la pénitence et l'amour. IX, 1.

IIIe Dimanche

Le lépreux et le fils du centurion guéris. Récompense accordée à la foi humble. Les malheureux repoussés du monde sont les privilégiés du Sauveur. XI, 13 ; VII, 21.

GUÉRISON D'UN LÉPREUX

Les miracles doivent affermir notre foi ; la bonté de Jésus doit soutenir notre espérance et animer notre charité. VIII, 46.

IVe Dimanche

Dieu veut éprouver notre fidélité afin de nous exciter à recourir à lui dans une prière humble et confiante. XI, 25.

ÉPREUVES DES JUSTES

Elles sont voulues de Dieu pour éprouver leur vertu ; la purifier ; la rendre plus méritoire et persévérante. VII, 38.

Ve Dimanche

Le divin Semeur, c'est Jésus-Christ, dont l'Eglise continue la mission entravée par l'action du démon. — Tolérance des bons et des méchants, dont le sort sera différent dans l'autre monde. XI, 37.

MÉLANGE DES BONS ET DES MÉCHANTS

1. Ses *raisons*. Dieu a voulu ce mélange pour respecter la liberté de chacun ; pour le bien des méchants, qui peuvent se convertir, et pour le bien des justes. — 2. Nos *devoirs* de charité pour les personnes et de sévérité pour les erreurs. VIII, 709.

VIe Dimanche

1. *Efficacité* de la doctrine évangélique. Elle a changé le monde, — 2. Par la *force* de la vérité de ses enseignements et la puissance de la grâce. VIII, 728.

DIVINITÉ DE LA RELIGION

La propagation de la religion s'est faite sans aucun moyen humain, mais par l'emploi des moyens divins : la sainteté de vie des apôtres, leurs miracles, leurs souffrances, la grâce divine. VII, 714.

SEPTUAGÉSIME

Le travail incessant du vigneron est le modèle de l'application que nous devons apporter à l'œuvre du salut ; — si importante que Dieu nous sollicite jusqu'à la fin ; — pour mériter le ciel comme les fervents. XI, 49.

LA PARESSE SPIRITUELLE

Gravité de ce péché ; — qui nous endort dans une négligence que nous pouvons changer en une ferveur finale capable de nous mériter une place de choix au ciel. VII, 56.

LE DÉLAI DE LA CONVERSION

Retarder sa conversion, c'est la rendre : — plus *incertaine*, parce que nous ne pouvons pas compter plus tard sur une correspondance plus fidèle aux grâces dont nous abusons ; — plus *douloureuse*, à cause des expiations de l'autre monde. X, 73.

LE SALUT

Dieu nous appelle tous les jours à la culture de notre âme ; — à tous les âges de la vie ; — avec une bonté qui récompense même les ouvriers de la dernière heure. VIII, 53.

EXAMEN DE CONSCIENCE

Comment avons-nous répondu aux appels de Dieu ? Jeunes gens, hommes arrivés à l'âge mûr, vieillards. Compte à rendre à la fin de la vie. Aucune excuse à apporter. VI, 22.

SEXAGÉSIME

Analogies entre la semence et la parole de Dieu. — Quatre espèces d'auditeurs. — Fruits de la parole divine. XI, 61.

DIVERS AUDITEURS DE LA PAROLE DE DIEU

Les âmes distraites, légères et sans convictions, remplies de sollicitudes mondaines, sont impropres à rendre féconde la parole de Dieu. VIII, 65.

EFFETS DE LA PAROLE DE DIEU

Divers effets produits par la même parole de Dieu, toujours efficace en elle-même. — Cette parole est un puissant moyen de sanctification, si nous la mettons en pratique. VII, 74.

LA PAROLE DE DIEU

Comment la recevoir ? Avec foi et surtout avec amour. — *Comment la conserver ?* En la méditant, en la goûtant, en la pratiquant. V, 49.

Même sujet

Nous devons écouter la parole de Dieu avec *attention* et *docilité*. X, 74.

LA COMMUNION ET LA SEMENCE

Diverses catégories de communions : sacrilège, nulle, indifférente et fervente. VII, 83.

QUINQUAGÉSIME

Jésus-Christ annonce à ses disciples sa future passion et le rôle de la souffrance. — Aveuglement du pécheur, qui ne peut trouver la lumière qu'en Jésus. VII, 85.

MISSION DU SAUVEUR

Sa divinité est prouvée par l'accomplissement des prophéties concernant la Passion que Jésus annonce comme prochaine ; — et par le miracle dont les Juifs endurcis repoussent l'autorité. VIII, 94.

LES MORTIFICATIONS DU CARÊME

L'histoire des apôtres qui ne comprennent pas le rôle de la souffrance est notre histoire, parce que notre esprit est fasciné par les jouissances et que notre cœur est victime de nos passions. X, 93.

DIMANCHES DE CARÊME

Ier Dimanche

Triple tentation de sensualité, d'orgueil et de cupidité. X, 106.

LEÇONS DE CE MYSTÈRE

Jésus nous apprend à assurer notre salut par la mortification, la prière et la résistance aux tentations inévitables. VIII, 103.

Même sujet

La *tentation* de Jésus, motif de nous consoler au milieu des incessantes attaques du démon. — Le *jeûne* de Jésus est un exemple à suivre par les justes et les pécheurs. VII, 105.

Même sujet

Utilité de la retraite, de la fuite des divertissements mondains, et de la mortification. Exemple de la résistance à la tentation. XI, 87.

IIe Dimanche

1. *Transfiguration* à opérer pendant le carême : purifier l'âme et acquérir la vertu. — 2. *Moyens :* la prière, la méditation de la Passion et la docilité à la voix de Jésus. XI, 97.

LA TRANSFIGURATION

Ses raisons. Préparer les apôtres à l'épreuve ; — nous préparer à la communion pascale. X, 123.

IIIe Dimanche

Réponse de Jésus aux doutes des Pharisiens. Il vient établir le règne de Dieu sur les ruines de l'empire du démon. — Les indifférents sont avec les ennemis du Sauveur. XI, 109.

LE DÉMON MUET

Plusieurs sortes de démons muets. — Les indifférents qui veulent servir deux maîtres. X, 124.

LA MÉDISANCE

Sa nature et sa gravité. — Habitude malheureuse de ce péché et nécessité d'une réparation publique. VII, 136.

INFLUENCE DU DÉMON

1. Sur les *individus*, dans leur corps et leur âme. — 2. Sur la *société*, par l'idolâtrie, les schismes et les hérésies, l'indifférence. VIII, 140.

IVe Dimanche

Désir ardent de la foule qui suit le Sauveur. — Prière de Jésus à son Père. — Multiplication des pains. VII, 149.

RAISONS DE CE MIRACLE

Nourrir la foule ; — manifester le Messie ; — et annoncer l'Eucharistie. X, 125.

SES CARACTÈRES

Ce miracle est un monument de la *puissance* de Jésus ; — de sa *bonté* universelle, généreuse, prévenante et désintéressée ; — de sa *sagesse* qui en a fait une figure de l'Eucharistie. XI, 121.

LA NOURRITURE DE L'AME

La foi et la pratique de la vertu exigent des aliments que la parole de Dieu est incapable de fournir seule. C'est par le ministère de l'Eglise que nous recevrons les divers aliments spirituels. VIII, 145.

DIMANCHE DE LA PASSION

Affirmation de la sainteté, de l'autorité et de l'origine divine de Jésus. — Réponse injurieuse des Juifs aveuglés et endurcis. X, 165.

ATTAQUES CONTRE LE SAUVEUR

1. *Ennemis de Jésus.* Ils sont suscités par la jalousie en face des miracles, de la doctrine et de la sainteté du Sauveur. — 2. Ce sont les *fils du démon* homicide et menteur. VIII, 175.

LE PÉCHÉ

1. Nous sommes nés dans le péché originel dont les conséquences sont terribles. — 2. Nous sommes sujets au péché à tout instant. Gravité du péché. VII, 175.

INNOCENCE DE JÉSUS

1. *Hostilité* acharnée des ennemis du Sauveur. — 2. *Réponse* de Jésus à leurs procédés. Il proteste de son innocence, de la pureté de ses intentions, et cherche à les éclairer. XI, 133.

RAMEAUX

Jésus modèle des pénitents par sa contrition, sa confession et sa satisfaction. X, 212.

LA COMMUNION PASCALE

Vérité du dogme de la présence réelle affirmée contre les objections des hérétiques. — Bénédictions apportées par Jésus aux âmes bien disposées. VII, 206.

VENDREDI SAINT

1. *Douleurs de l'âme* de Jésus : dans son imagination, son intelligence, son cœur. — 2. *Douleurs de son corps* si délicat, endurées sans aucun répit et dans tous ses membres. XI, 145.

PAQUES

La résurrection rachète le monde et manifeste la gloire et la divinité de Jésus. VII, 222.

DIMANCHES APRÈS PAQUES

I^er^ Dimanche

Paix de l'*esprit* rendue aux apôtres par la foi ranimée dans les apparitions de Jésus ; — paix dans la *volonté* rendue aux apôtres par la pureté du cœur ; — pouvoir d'Ordre qui leur est communiqué pour rendre la paix aux *pécheurs*. XI, 181.

LA PAIX AVEC JÉSUS

Impossible de jouir de la paix quand on est l'ennemi de Dieu. VII, 233.

LA TRIPLE PAIX

1. *Paix avec Dieu* pour ceux qui ont fait leurs Pâques, et non pour les autres qui ont résisté à la grâce ou qui ont apporté des dispositions mauvaises dans la réception des sacrements. — 2. *Paix avec le prochain* dans les paroles et les actes. — 3. *Paix avec soi-même* dans l'esprit et le cœur. VI, 182.

L'INCRÉDULITÉ

1. Elle est *déraisonnable dans ses motifs*, car nous sommes obligés d'accepter bien des faits sur le témoignage d'autrui, et nous ne pouvons expliquer les mystères de la nature. — 2. *Peu honorable dans ses causes* qui sont l'ignorance, le respect humain et la corruption ou la lâcheté. — 3. *Funeste dans ses effets*. L'incrédulité enlève aux passions leur frein ; à la vertu ses encouragements ; aux malheureux l'espérance ; à la société la sécurité. III, 113.

II^e^ Dimanche

1. *Jésus modèle du bon pasteur*. Il connaît, il guide, il nourrit et protège ses brebis. — 2. *Portrait d'une brebis fidèle*. Elle connaît son maître ; elle est docile à sa voix et fidèle à sa direction. IV, 236 ; XI, 193.

LE MERCENAIRE ET LE BON PASTEUR

1. Peinture du pasteur dévoué et du mercenaire égoïste. — 2. Le pasteur par amour pour ses brebis doit démasquer les hypocrites qui perdent les âmes, III, 136.

DEVOIRS DES PASTEURS ET DES PAROISSIENS

1. *Du pasteur*. Il doit connaître les besoins des âmes, les nourrir par la parole et les sacrements et se sacrifier pour leur salut. — 2. *Des paroissiens*. Estimer le pasteur et la grandeur de sa charge ; écouter et suivre sa voix ; subvenir à ses besoins. V, 201.

JÉSUS LE BON PASTEUR

Il remplit cet office à l'égard de nos âmes. Sommes-nous des brebis dociles et fidèles qui connaissent et suivent leur maître ? VI, 193.

QUALITÉS DU BON PASTEUR

Il connaît ses brebis, non pour les exploiter, mais pour les aimer ; — il marche à leur tête pour les défendre ; — il donne sa vie pour elles. VIII, 241.

LES MINISTRES DE L'ÉGLISE

Institution des pasteurs légitimes ; — leur hiérarchie, le pape, les évêques et le privilège de l'infaillibilité. VII, 265.

III^e^ Dimanche

Le bonheur éternel incompatible avec le bonheur de ce monde ou l'amour des choses d'ici-bas. VII, 287.

LES MONDAINS

Ils cherchent les jouissances, et s'ils ne peuvent les avoir ils jalousent ceux qui les possèdent ; — ils sont les ennemis de tout ce qui est juste et saint et des souffrances, fondement de la vie chrétienne. VIII, 257.

LA VIE CHRÉTIENNE

1. Ses *caractères*. L'épreuve et la souffrance. — 2. Ses *conditions*. La brièveté de la vie nous excite à vivre dans une tristesse salutaire, soutenue par l'espérance d'une joie éternelle. XI, 205.

IV^e^ Dimanche

Avantages qui doivent résulter du départ du Sauveur ; — mission du Saint-Esprit. XI, 217.

Même sujet

Bienfaits que l'assistance du Saint-Esprit procure aux âmes et à l'Eglise ; — action du Saint-Esprit sur nos esprits et sur nos cœurs. VIII, 279.

L'ESPRIT-SAINT CONDAMNE LE MONDE

Il doit convaincre le monde de péché, lui montrer la fausseté de sa prétendue justice, et lui enlever le droit qu'il s'arroge de juger. VII, 317.

V^e^ Dimanche

Puissance de la prière ; — objet de la prière : les biens spirituels et même temporels en tant qu'utiles au salut. VII, 319.

NÉCESSITÉ DE LA PRIÈRE

Elle est basée sur notre condition d'êtres libres et sur la volonté de Dieu ; — diverses qualités qui rendent la prière efficace. VIII, 294.

Même sujet

Conditions et efficacité de la prière ; — clarté lumineuse des vérités essentielles et qualités de la foi des apôtres, modèle de la nôtre. XI, 229.

TRINITÉ

Ce mystère qui dépasse la raison a été révélé ; — nature du mystère ; — nos devoirs envers lui. VIII, 346.

PENTECOTE

Anniversaire de la promulgation de la loi divine au mont Sinaï ; — retraite des apôtres renouvelée dans les pieux exercices du carême ; — agitations produites dans les âmes et transformation du monde, grâce au don des langues. VIII, 325.

EFFETS DU SAINT-ESPRIT

Lumière pour l'intelligence, et force dans la volonté des apôtres. Il produit les mêmes effets dans les chrétiens bien préparés. VII, 335.

DIMANCHES APRÈS LA PENTECOTE

IVe Dimanche

La barque, figure de l'Eglise, confiée aux soins de Pierre et de ses successeurs, qui travaillent aidés du secours de Dieu, et font une pêche merveilleuse. XI, 301.

LES VRAIS DOCTEURS

Autorité doctrinale dans l'Eglise et mission nécessaire pour enseigner. — Afin de profiter de la prédication, il faut avoir le respect pour celui qui parle et pour les vérités qu'il annonce, ainsi que la docilité de l'esprit et du cœur, VIII, 392.

LE SALUT

C'est la seule affaire personnelle urgente, irréparable. — C'est la fin de notre existence, qui réclame tous nos soins. V, 345.

Ve Dimanche

Supériorité de la morale chrétienne sur la justice des Pharisiens, ou l'honnêteté chrétienne. — Ce n'est point assez de n'avoir aucune animosité contre le prochain, il faut faire des démarches pour travailler à la réconciliation. XI, 313.

LA RÉCONCILIATION

1. *C'est un devoir* exigé par Jésus-Christ, par notre bonheur temporel et éternel. — 2. *Avec qui se réconcilier?* Avec tous ceux que nous avons offensés, que nous critiquons, et avec ceux qui nous ont fait du mal. — 3. *Moyens*. Se juger soi-même, profiter d'une occasion, se servir d'un intermédiaire. IV, 393.

LA PERFECTION CHRÉTIENNE

1. *Dans les actions*. La perfection consiste dans la conversion du cœur et l'accomplissement des actes les plus parfaits des vertus. — 2. *Dans les intentions* qui doivent être pures et droites. VIII, 408.

VIe Dimanche

Empressement des Galiléens à chercher Jésus et à écouter sa parole. — Sollicitude de Jésus et de l'Eglise pour le bonheur temporel des peuples. XI, 325.

LA COMMUNION

Ses effets : 1. *Dans notre âme*, préservée des péchés véniels et mortels ; fortifiée et réjouie. — 2. *Dans notre corps*, VIII, 421.

VIIe Dimanche

Défions-nous 1. Des *faux prophètes*, hérétiques, mauvais écrivains doués de talents naturels, mais dont la conduite est répréhensible ; —2. De l'*indifférence* populaire en face des devoirs de la vie chrétienne. XI, 337.

MÉRITES DES BONNES ŒUVRES

Nos œuvres seront méritoires si elles sont faites en état de grâce ; — si elles sont *in se* surnaturellement bonnes ; — si elles sont rapportées à la gloire et au service de Dieu. VIII, 440.

DOUBLE ENSEIGNEMENT DE L'ÉVANGILE

1. Défiance à l'égard des faux docteurs difficiles à distinguer. — 2. Stérilité de la foi sans les œuvres. VII, 451.

FAUX PROPHÈTES

Il faut se *défier* des docteurs de mensonge, hérétiques, rationalistes, romanciers ; — car ils sont *dangereux*, parce qu'ils sont habiles, ils exploitent les passions humaines et font à l'âme un mal irréparable. — *Moyens* d'être sur ses gardes : la réflexion, la prière et la fuite. IV, 425.

VIIIe Dimanche

Caractères de la prudence spirituelle. C'est une vertu qui incline l'âme au bien et lui en facilite la pratique ; qui a pour principe l'amour de Dieu ; — pour fin, la gloire de Dieu et le salut éternel ; — pour règle, la loi de Dieu. La prudence charnelle a des caractères opposés. III, 341.

Même sujet

1. *Prudence naturelle*. Elle poursuit le bien-être temporel, fortune, santé, plaisirs avec une énergie et une intelligente persévérance. — 2. *Prudence surnaturelle*. Les chrétiens n'ont pas la même activité pour atteindre le ciel et ne prennent pas les moyens d'y arriver. V, 412.

LES RICHESSES

Elles sont *dangereuses*, car elles damnent ceux qui s'y attachent ; — elles sont *précieuses*, car elles sauvent ceux qui en font un bon usage par l'aumône. XI, 349.

Même sujet

1. *Véritable propriétaire des richesses*. C'est Dieu ; le riche n'est qu'un administrateur. — 2. *Usage des richesses*. Nos besoins personnels et les besoins des pauvres. VIII, 453.

L'ÉCONOME INFIDÈLE

1. Ses *injustices*. Il dissipe les biens de son maître, et s'en sert pour se faire des amis. — 2. Sa *prudence*. Nous devons, comme cet économe, gagner le ciel en utilisant nos richesses. VII, 469.

Même sujet

Dieu nous a confié des biens naturels et surnaturels que nous devons faire fructifier. Compte terrible qui nous sera demandé si nous n'imitons pas l'activité que les mondains déploient pour acquérir des biens méprisables. VI, 401.

IXe Dimanche

1. *Larmes* que Jésus verse sur le pécheur qui offense Dieu avec une facilité effrayante ; avec insolence ; sans motif ; avec audace et insensibilité. — 2. *Comment consoler Jésus?* En pleurant nos péchés ; en reconnaissant les temps où Dieu nous visite. V, 425.

Même sujet

1. *Explication des larmes de Jésus*. Afin de pouvoir partager nos misères, il a suspendu les effets de l'union de son âme avec la nature divine. — 2. *Causes de ses larmes*. La compassion pour les pécheurs menacés de la colère de Dieu. VII, 470.

ABUS DES GRACES

1. *Responsabilité* que nous imposent les grâces reçues dans une mesure différente. — 2. *Châtiments* réservés aux âmes qui résistent à la grâce : des peines médicinales et la soustraction des grâces, suivie de l'aveuglement. VIII, 467.

Xe Dimanche

1. *Prière du pharisien*. Elle est infructueuse, parce qu'il s'estime, en méprisant le prochain, attribuant à ses propres forces ses qualités. — 2. *Prière du publicain*, modèle d'humilité. XI, 373.

Même sujet

Tableau de l'orgueilleux et de l'humble pécheur. Le premier est rejeté malgré ses qualités gâtées par l'orgueil ; le second est justifié. V, 441.

HUMILITÉ

1. *Par rapport à Dieu*, c'est la vérité et la sincérité qui nous apprend que de nous-mêmes nous ne sommes

rien, sans pourtant méconnaître ce que nous sommes. — 2. *Par rapport au prochain*, c'est nous mettre au dernier rang parce que nous ignorons la mesure des grâces reçues par les autres et le sort qui leur est réservé. VIII, 486.

ORGUEIL

Nature de ce vice qui rend l'homme odieux à Dieu et à ses semblables ; tandis que l'humble est agréable à Dieu et aux hommes. VII, 491.

XIe Dimanche

Le zèle des amis obligeants qui conduisent à Jésus un sourd-muet est l'image du zèle apostolique qui ramène à Dieu les pécheurs. — Le mode de guérison employé par Jésus est l'image des sacrements. — Devoir de la reconnaissance. XI, 385.

LES PÉCHEURS SOURDS-MUETS

Dieu nous parle par ses ministres, les membres de notre famille, par les événements. — Dieu veut que nous soyons ses témoins courageux et que nous ne gardions pas un silence coupable. IV, 489.

Même sujet

Misère des sourds-muets spirituels, surtout quand ils sont chefs de maison. — *Remèdes* à cet état : la solitude, la réflexion et l'action de la grâce soutenue par la prière. V, 457.

Même sujet

La surdité spirituelle rend muet le pécheur. Nous devons amener à Jésus les malheureux sourds-muets. — Surdité et mutisme qui conduisent au ciel. VI, 457.

LEÇONS DE L'ÉVANGILE

Ce miracle de Jésus affermit notre foi ; — éclaire notre piété en nous indiquant les moyens de guérir les pécheurs endurcis. VII, 499.

LES DONS DU SAINT-ESPRIT

Ils ouvrent les oreilles du pécheur en le disposant à recevoir les inspirations divines au moyen de l'intelligence et de la sagesse ; — ils délient sa langue en le disposant à professer sa foi et à travailler à son salut. VIII, 499.

XIIe Dimanche

Précepte de l'*amour du prochain*. — Comment aimer son prochain ? En prenant part à ses peines et à ses joies, en le secourant dans ses afflictions, et en lui rendant de bons services. V, 473.

AMOUR DU PROCHAIN

Sa nécessité, c'est la condition de la vie chrétienne. — Sa *pratique* : notre amour doit être surnaturel, universel et agissant. XI, 397.

TRIPLE LEÇON DE L'ÉVANGILE

Bonheur de celui qui a la foi ; — amour de Dieu inséparable de l'amour du prochain ; — le bon Samaritain, image de Jésus. VI, 465.

AMOUR DE DIEU ET DU PROCHAIN

Sa nature et sa mesure. VII, 518.

LE PROCHAIN

Qui est notre prochain et différents degrés dans l'amour du prochain. — Que devons-nous à notre prochain ? la justice et la charité. VIII, 523.

XIIIe Dimanche

Affreux mal de la lèpre corporelle et surtout de la lèpre spirituelle ; — remèdes indiqués : la prière et la confession ; — devoir de la reconnaissance. XI, 409 ; VI, 488.

GUÉRISON DES LÉPREUX

Fervente prière de ces malheureux ; — leur docilité aux ordres du Sauveur ; — malice de l'ingratitude si commune et devoir de la reconnaissance. IV, 521.

DEVOIRS DU PÉCHEUR

Prier et être reconnaissant. VII, 534.

L'AUTORITÉ RELIGIEUSE

Sa *nature*. Elle est supérieure à l'autorité civile. — La hiérarchie sacrée. — Devoirs à remplir envers les supérieurs ecclésiastiques. VIII, 531.

XIVe Dimanche

Croyance à la Providence si généreuse envers toutes les créatures. — *Confiance* illimitée que nous devons avoir en elle afin de ne pas nous attacher aux richesses et d'éviter la sollicitude exagérée des besoins temporels. XI, 421.

LA PROVIDENCE

Dieu gouverne le monde en donnant aux êtres une fin à atteindre par des lois proportionnées à leur nature. — Devoirs envers la Providence : reconnaissance, confiance, concours personnel, respect des lois divines dans l'usage des biens temporels. VIII, 547.

LE TRAVAIL CHRÉTIEN

C'est le moyen voulu par Dieu pour pourvoir à nos besoins. — Le travail est béni quand on est fidèle à observer la loi divine. VII, 551.

LES DEUX MAITRES

Aucune alliance possible entre Jésus-Christ et le monde, et les habitudes mondaines. — Comment vivre dans le monde sans lui appartenir. II, 185.

XVe Dimanche

Conduite de la Providence dans les événements ; — elle est souvent justifiée par un dessein miséricordieux. XI, 433.

LA VEUVE DE NAIM

Cette mère inconsolable, c'est l'Eglise, c'est Marie pleurant la mort spirituelle du pécheur. VI, 518.

LA RÉSURRECTION DES MORTS

Certitude de la mort réelle de ceux que Jésus rend à la vie ; — impossibilité naturelle de la résurrection ; — certitude de la vie rendue. VII, 561.

MORTS PRÉCOCES

Causes physiques : les excès auxquels s'abandonne la jeunesse : l'intempérance, la volupté, la colère, le manque de respect à l'égard des parents, la paresse. — *Causes morales* : la justice de Dieu qui punit les péchés des parents ou des enfants ; la miséricorde de Dieu. V, 521.

LES TROIS ÉTATS DU PÉCHEUR

Trois classes de pécheurs : ceux qui tombent par faiblesse ; ceux qui vivent quelque temps dans le péché ; ceux qui par endurcissement ou désespoir ne peuvent sortir de leur état sans une grâce extraordinaire. VIII, 561.

ASSISTANCE AUX ENTERREMENTS

Devoir qui s'impose aux uns, au nom de la loi divine ; aux autres, au nom de la fraternité chrétienne. II, 292.

XVIe Dimanche

Nature de l'*hydropisie* comparée à la passion de la vaine gloire ; — ses funestes effets. Cette maladie est

un foyer de fièvre et de corruption ; elle diminue les énergies vitales. La pureté d'intention en est le remède. XI, 445.

ORGUEIL DES PHARISIENS

Les pharisiens étaient attachés à de fausses traditions, et ils exagéraient la loi du repos sabbatique ; — ainsi qu'aux distinctions honorifiques et aux premières places. VII, 580.

RESPECT DU DIMANCHE

Œuvres défendues et œuvres permises. VIII, 581.

XVII[e] Dimanche

Pratique de l'*amour de Dieu*. Il faut aimer Dieu 1[o] par dessus tout, d'un amour prédominant sur l'amour de nos parents, de nos amis, de nos biens ; — 2[o] pleinement : amour d'esprit, de cœur, et des œuvres. III, 504.

AMOUR DE DIEU ET DU PROCHAIN

Pratique de l'amour de Dieu, et de l'amour du prochain. V, 553.

Même sujet

Le précepte de l'amour de Dieu est le premier parce qu'il est le principe d'où découlent tous les autres préceptes ; — parce qu'il est la fin de tous les autres, et nous les fait pratiquer tous à la fois. — Comment l'amour du prochain est semblable à l'amour de Dieu. VII, 599.

ATTAQUES DU MONDE CONTRE LES CHRÉTIENS

Le monde ne cesse de haïr Jésus et ses disciples. Ceux-ci doivent se défendre en ne donnant aucune prise à leurs ennemis dans leur conduite ; et en étant prêts à rendre compte de leur foi et de leurs actes quand les circonstances l'exigent ; ou en gardant le silence. VIII, 595.

XVIII[e] Dimanche

Bonne volonté persévérante pour écarter les obstacles et aller à Jésus ; — récompensée par la guérison de l'âme et du corps du paralytique. XI, 469.

LEÇONS DE L'ÉVANGILE

La paralysie est l'image du péché mortel et de la tiédeur ; — on va à Jésus en renversant les obstacles ; — signes d'une sincère conversion. VI, 565.

LE POUVOIR DE REMETTRE LES PÉCHÉS

Certitude de ce pouvoir accordé aux prêtres, et facilité d'obtenir le pardon de ses fautes, moyennant cinq conditions. VII, 612.

PARALYSIE SPIRITUELLE

Causes de cette maladie presque incurable : la nonchalance spirituelle et le défaut de courage. VIII, 614.

PÉCHÉS DE PENSÉES

On peut pécher gravement par pensées. — La tentation, la délectation ne font pas le péché, mais le consentement de la volonté. — Il faut supprimer les occasions et résister énergiquement au début. V, 569.

XIX[e] Dimanche

Les invitations du monde sont acceptées avec empressement ; les invitations réitérées de Dieu sont refusées. V, 596.

LE ROYAUME DE DIEU

Les apostats, les hérétiques et les schismatiques sortent volontairement de l'Eglise ; — les excommuniés en sont chassés ; — les pécheurs non revêtus de la grâce en sont exclus. VII, 625.

FIDÉLITÉ A L'APPEL DE DIEU

Le festin des noces, c'est le christianisme avec ses grâces et ses joies ; — la robe nuptiale, c'est l'innocence conservée ou recouvrée ; — sort réservé à ceux qui refusent les invitations de Dieu. XI, 481.

PROFESSION PUBLIQUE DE LA RELIGION

C'est un *devoir* de pratiquer les devoirs extérieurs de la religion. — *Excuses* des mauvais chrétiens, indolents, violents ou indifférents. VIII, 629.

ACCUEIL FAIT A LA PRÉDICATION DE L'ÉVANGILE

Cruauté des persécuteurs ; mauvaise volonté, négligence, hostilité ; docilité de l'esprit avec la perversité du cœur. II, 357.

XX[e] Dimanche

L'affliction ramène à Dieu ; puissance de la foi et de la charité à l'égard des âmes. V, 601.

LA CONVERSION

Elle commence par la correspondance aux avances de la grâce ; elle se continue par la foi ; elle s'achève par la charité qui inspire le zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. VII, 644.

DEVOIRS DES CHEFS DE FAMILLE

Soins corporels ; — éducation proportionnée à l'âge et à la condition ; — devoirs religieux. VIII, 645, 646.

XXI[e] Dimanche

Nature du péché et dette dont il nous charge à l'égard de Dieu ; — la miséricorde dont Dieu use à notre endroit nous oblige à être bons pour le prochain. VIII, 662.

PARDON DES INJURES

Comparaison entre la bonté de Dieu et la dureté du haineux. — Nécessité du pardon des injures. VI, 609.

Même sujet

Grandeur de la dette que Dieu nous remet ; minime dette que nous devons remettre au prochain, ou plutôt à Dieu qui veut se substituer au prochain. VII, 666.

MORT DU PÉCHEUR

C'est un jour d'amère séparation ; de sévère reddition de comptes ; de crainte. V, 619.

XXII[e] Dimanche

Il ne faut pas se contenter d'une religion extérieure, mais il faut que toutes nos pensées et nos œuvres portent l'image de Jésus-Christ. — Les jeunes gens, les parents, les vieillards, les riches et les pauvres doivent payer à Dieu ce qu'ils lui doivent. V, 638.

LEÇONS DE L'ÉVANGILE

Se défier des flatteurs et rendre à l'Etat et à Dieu les devoirs obligatoires. VI, 644.

L'AUTORITÉ CIVILE ET RELIGIEUSE

Respect qui est dû au pouvoir civil quand il ne sort pas du domaine de ses attributions ; — obéissance à Dieu et à l'Eglise. VII, 680.

RESPECT DES DROITS DE DIEU

Le respect nous fait pratiquer la justice à l'égard de Dieu et du prochain. VIII, 676.

DEVOIRS DE LA VIE CHRÉTIENNE ET SOCIALE

Le bon chrétien est un bon citoyen, qui est respectueux de l'autorité temporelle et spirituelle. II, 324.

XXIIIe Dimanche

La prière de l'hémorrhoïsse modèle de la prière humble et ardente. — La prière de Jaïre modèle de la prière des parents pour leurs enfants. XI, 529.

DOUBLE LEÇON DE L'ÉVANGILE

Les chutes causées par le goût des plaisirs qui amène le relâchement. La conversion est méritée par la fuite du monde. — Foi ardente de l'hémorrhoïsse récompensée. V, 654.

EFFICACITÉ DES SACREMENTS

Ce sont les instruments de la grâce, que nous devons utiliser avec confiance, humilité et sans respect humain. VII, 696.

VIE DE LA GRACE

Dieu nous la donne, l'entretient, et nous aide à la retrouver, au moyen de la confession et de la communion. VIII, 691.

XXIVe Dimanche

Ruine de Jérusalem, et annonce de la fin du monde. XI, 541.

Même sujet

Châtiments de la ville déicide et signes avant-coureurs de la fin du monde. VII, 724.

JUGEMENT PARTICULIER

Le tribunal ; la procédure ; ouverture du livre de la conscience ; la sentence. VIII, 740.

LE CIEL

Appel de Dieu, de la sainte Vierge, de nos parents. Beautés du ciel réservées à ceux qui remplissent leurs devoirs, V, 674.

PRONES POUR LE DIMANCHE

DIMANCHES DE L'AVENT

Ier Dimanche

Il faut se préparer à la fête de Noël en quittant la voie mauvaise du péché, car le jugement approche ; — et en nous appliquant aux exercices de la piété et de l'amour de Dieu. VI, 721.

LE MAUVAIS ESPRIT

C'est un esprit de critique contre les pratiques de la religion qui soulève mille objections et qui est inspiré par l'orgueil. Ses funestes effets. V, 729.

ASSISTANCE A LA MESSE

Obligatoire le dimanche, très conseillée en semaine et très fructueuse. Réponse aux objections. IV, 713.

Même sujet

Estime que nous devons avoir pour la sainte messe. Elle est la reproduction vivante du sacrifice de la croix. Ses quatre fins principales. IV, 697.

IIe Dimanche

La venue du Sauveur dans les cœurs est aussi nécessaire aujourd'hui qu'autrefois. Nombreux aveugles, sourds, lépreux à guérir. V, 745.

IIIe Dimanche

JÉSUS PRINCIPE DE RUINE

Etat moral de la société, des familles et des individus avant la venue du Sauveur. — Etat moral des sociétés et des familles modernes qui veulent se passer de Jésus-Christ, V. 761.

IVe Dimanche

JÉSUS PRINCIPE DE SALUT

Transformation opérée par Jésus dans les intelligences éclairées, dans les mœurs. Si les individus et les familles revenaient à Jésus-Christ et à ses lois, la paix et le bonheur régneraient dans la société. V, 777.

PRÉPARATION A LA FÊTE DE NOEL

Sentiments de foi et d'amour manifestés par les patriarches et les prophètes de l'ancienne Loi. Nous devons avoir les mêmes désirs de recevoir Jésus, pour l'adorer avec ferveur et foi. IV, 761.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE

Tristes effets de l'esprit d'indépendance : dans l'*ordre religieux*, la liberté de conscience ; — dans l'*ordre social*, le principe de l'autorité et la pratique de l'obéissance faussés ; — dans la *famille*, les parents commandent mal et les enfants ne savent plus obéir. VIII, 1.

DIMANCHES APRÈS L'ÉPIPHANIE

Ier Dimanche

Science étonnante de Jésus enfant ; — sa sagesse croissante ; — son obéissance à Nazareth. VI, 824.

IIe Dimanche

La *science religieuse* est nécessaire pour ne pas nous laisser ébranler ou scandaliser par les attaques contre la foi ; pour entretenir et fortifier nos convictions. VI, 1.

SEXAGÉSIME

La *science religieuse* est nécessaire pour répondre à ceux qui attaquent la religion et réfuter les objections des libertins, et des esprits gâtés par les mauvaises lectures. VI, 33.

QUINQUAGÉSIME

La *science religieuse* est nécessaire pour nous aider à pratiquer et à aimer la religion. VI, 59.

DIMANCHES APRÈS PAQUES

Ier Dimanche

Première apparition de Jésus réservée aux saintes femmes, à titre de justice et de convenance. — L'amour

empressé, persévérant de Marie-Madeleine lui mérite une apparition spéciale. v, 189.

IVe Dimanche

Titres de Marie à notre confiante piété : elle est femme, vierge et mère. v, 233.

LA PROVIDENCE

Blasphèmes contre la Providence réfutés par le sentiment religieux universel. — Raisons mystérieuses de la Providence dans le gouvernement du monde. vi, 231.

Ve Dimanche

ÉDUCATION DES ENFANTS

Les désordres de la jeunesse dus à la mauvaise éducation dans la famille. — Importance du rôle des parents, comparé à celui du jardinier à l'égard de jeunes arbres. vi, 241.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION

Nature de l'éducation, qui doit développer toutes les facultés. — *Education physique,* nourriture, boisson, sommeil, habitudes d'économie. vi, 277.

DIMANCHES APRÈS LA PENTECOTE

IIe Dimanche

L'éducation religieuse exige une instruction sérieuse commencée de bonne heure, poursuivie après la première communion. vi, 309.

IIIe Dimanche

Cette éducation demande une sérieuse formation aux *pratiques religieuses* de la prière quotidienne, de l'assistance aux offices et de la fréquentation des sacrements. vi, 328.

IVe Dimanche

La véritable alliance qui rendra victorieuse la France, c'est l'alliance avec Dieu, avec le Souverain Pontife, avec les élus du ciel et les âmes du Purgatoire. vi, 337.

Ve Dimanche

Le *bon exemple* des parents est indispensable pour fortifier l'autorité de leur parole. vi, 360.

VIe Dimanche

Le couronnement de l'éducation consiste dans la formation morale des enfants en les habituant au respect et à l'obéissance. vi, 371.

VIIe Dimanche

Vigilance à exercer sur les jeunes enfants et sur les domestiques chargés de leurs soins. vi, 393.

SANCTIFICATION DU DIMANCHE

Deux tentations qui poussent à profaner ce jour : le travail défendu et les fêtes mondaines. iv, 441.

LE TRAVAIL DU DIMANCHE

C'est une folie d'entreprendre un travail nuisible. — C'est un suicide et un vol. v, 393.

VIIIe Dimanche

Vigilance à exercer sur les jeunes gens à l'égard des mauvaises compagnies ; — des liaisons dangereuses ; — des réunions scandaleuses et des amusements coupables. vi, 424.

Xe Dimanche

La *correction* est un devoir négligé. Elle doit être douce et ferme tout à la fois. vi, 436.

XVIIe Dimanche

La religion fait le *bonheur des sociétés* en nous donnant des hommes de devoir, pratiquant la justice et la charité ; et en rendant l'enseignement chrétien. vi, 548.

XIXe Dimanche

La religion fait le *bonheur des familles* en unissant les époux dans une affection persévérante. Tableau d'une famille sans religion. vi, 581.

XXe Dimanche

La religion fait le *bonheur des individus* en mettant dans leur intelligence les vraies lumières sur leurs destinées ; en leur donnant la force de supporter les épreuves de la vie et les souffrances corporelles. vi, 595.

XXIe Dimanche

L'esprit chrétien opposé à l'esprit du monde est l'esprit même de Jésus-Christ, esprit d'humilité, d'obéissance aux lois justes de l'Etat et au Souverain Pontife. vi, 707.

XXIIe Dimanche

Un chrétien est le baptisé qui a une foi agissante, et qui met en pratique les lois de Dieu. v, 701.

XXIIIe Dimanche

Les devoirs d'un véritable chrétien sont les suivants : aimer et servir Jésus-Christ, imiter ses exemples. Examen de conscience à ce sujet. v, 720.

PETITS PRONES SUR LES VICES ET LES VERTUS

L'HOMME VERTUEUX

Nature de la vertu : c'est la vérité, la force et la constance. — L'homme vertueux est *grand* parce qu'il exerce la royauté sur ses passions ; — et il est véritablement *heureux.* iii, 145.

L'HOMME VICIEUX

Son *malheureux état.* L'habitude du vice rend esclave ; donne à la vie un caractère d'inutilité ; fait souffrir et est difficile à corriger. — *Remèdes à cet état.* La réflexion, la bonne volonté, la prière et les sacrements. iii, 161.

LA FOI

Nature de l'*acte* de foi, son motif et son objet. — Nature de la *vertu* de foi, habitude surnaturelle que nous sommes impuissants à acquérir. iii, 177.

IMPORTANCE DE LA FOI

Elle fait la *grandeur* de l'homme ici-bas en lui don-

nant la vraie science et le véritable héroïsme. — Elle est la condition indispensable du *bonheur éternel.* III, 197.

L'ESPRIT DE FOI

Sa *nature :* lumière divine qui nous fait tout envisager au point de vue surnaturel ; principe d'action ; foi dans sa perfection. — *Ses effets :* l'esprit de foi nous ennoblit, nous donne la paix et la force et nous procure des mérites nombreux. III, 209.

LA FOI SANS LES ŒUVRES

Elle est *inutile.* Doctrine de Jésus-Christ et des saints. — Elle nous rend plus *coupables,* parce que nous péchons avec plus de lumière et que nous scandalisons le prochain. III, 357.

ENNEMIS DE LA FOI

Leurs caractères. Ce sont des ignorants, des orgueilleux et des gens corrompus. — *Moyens de les combattre.* La confiance en Dieu et la défiance de nous-mêmes. III, 225.

L'IGNORANCE RELIGIEUSE

Elle est *très commune.* Deux classes d'ignorants : ceux qui ne savent rien, et ceux qui connaissent superficiellement la religion. — Elle est *très funeste.* Les premiers s'exposent à une damnation certaine ; les seconds s'exposent à perdre la foi et à tomber dans l'indifférence. III, 241.

LE DOUTE ET L'HÉRÉSIE

Nature et *gravité* du doute volontaire, qu'il ne faut pas confondre avec la tentation du doute. — Nature de l'hérésie, funeste à son auteur et à l'Eglise. III, 257.

APOSTASIE ET ATHÉISME

Folie des athées *en théorie* qui sont confondus par le témoignage des créatures et qui ont perdu le sens commun. — *Folie* et crime des athées *pratiques* conduits à cet excès par le libertinage des désirs. III, 273.

L'ESPÉRANCE

Sa *nature* et sa différence avec l'espérance humaine. — Ses *qualités,* elle doit être ferme, humble, complète et active. — Son *efficacité,* glorieuse pour Dieu, elle est pour nous la source des grâces. III, 289.

SES BIENFAITS

Elle fixe et modère nos désirs au milieu des richesses et des plaisirs qui nous sollicitent ; — elle console nos douleurs et les féconde ; — elle change notre faiblesse en force invincible. III, 305.

CONFIANCE EN DIEU

Ses *fondements :* la grande miséricorde de Dieu pour tous, justes ou pécheurs. — *Objet* de cette confiance qui se manifeste par un recours habituel à Dieu, par la conformité de notre volonté à la sienne. III, 321.

LA PRÉSOMPTION

Sa *nature.* Confiance téméraire. — Présomption des orgueilleux et des lâches. III, 337.

LE DÉSESPOIR

Sa *nature* et ses *causes :* le souvenir des péchés passés ; — l'idée exagérée de sa faiblesse et des difficultés de la pratique de la vertu. — Le désespoir est injurieux à Dieu et funeste au pécheur. III, 353.

LA CHARITÉ

Raisons de l'amour de Dieu, qui est bon et infiniment aimable. — Sa *pratique,* il faut aimer Dieu pour lui-même et plus que tout. III, 369.

SON EXCELLENCE

Elle enrichit notre âme en l'ornant de la grâce sanctifiante et en lui donnant le pouvoir de mériter ; — elle fortifie l'âme et lui procure les vraies joies. III, 385.

L'ESPRIT DE CHARITÉ

C'est vivre pour Dieu en lui donnant son esprit, son cœur, ses œuvres. — L'esprit de charité glorifie Dieu, édifie le prochain et attire sur l'âme de nombreuses faveurs. III, 401.

AMOUR DU PROCHAIN

Nous devons aimer le prochain parce qu'il est l'ouvrage de Dieu ; parce qu'il est chéri de Dieu ; parce que Dieu nous en fait une obligation. — Ce motif surnaturel distingue la charité de l'affection humaine et la rend universelle dans son objet, efficace dans ses manifestations, et éternelle dans sa durée. III, 417.

PRATIQUE DE CET AMOUR

L'amour pour le prochain doit être un amour de *complaisance* pour l'image de Dieu ; de *bienveillance* qui partage ses joies et ses peines ; de *bienfaisance* qui accomplit envers lui les œuvres de miséricorde corporelle et spirituelle. III, 435.

LA MISÉRICORDE SPIRITUELLE

Sa *nécessité* et sa *pratique :* l'instruction, la correction fraternelle. III, 449.

LA MISÉRICORDE CORPORELLE

Ses *motifs :* le précepte divin et notre propre intérêt temporel et éternel. — Sa *pratique :* la quotité de l'aumône et l'intention. III, 465.

OUBLI DE DIEU

Cet oubli revêt un double caractère : chez les uns, c'est *indifférence* au milieu des affaires et des soucis ; — chez d'autres, c'est *mépris* et respect humain. III, 481.

LA HAINE DE DIEU

Elle a jeté l'Angleterre dans le schisme et la France dans les horreurs de la Révolution ; — elle pousse les francs-maçons à persécuter l'Eglise et ses institutions. III, 497.

L'ÉGOÏSME

C'est le vice de l'époque, qui enlève l'amour de Dieu, de l'Eglise, de la famille, des pauvres. Il détruit l'amour de Dieu et du prochain, base fondamentale de la religion. III, 513.

LA HAINE

Ce vice se développe sur les ruines de l'esprit chrétien. La haine est une passion inhumaine, antichrétienne, et d'autant plus dangereuse qu'elle est interne. III, 529.

L'ENVIE

C'est un vice satanique aussi contraire à la nature qu'à la bonté de Dieu ; il engendre la mort et les guerres fratricides. III, 545.

LA PRUDENCE

Sa *nature.* Vertu intellectuelle qui indique ce qu'il faut faire ou éviter, qui consulte, qui juge et commande à la volonté. — Son *importance,* la prudence gouverne les autres vertus et règle toute la vie. III, 561.

LA NÉGLIGENCE DU SALUT

Le salut est une affaire nécessaire et difficile. — La prudence nous conseille la vigilance, la prière et les efforts. III, 577.

LA FRANCHISE

Cette vertu est chérie de Dieu et des hommes ; — elle est une vertu essentielle au salut ; — elle est fille de la justice, mais aussi de la prudence. III, 593.

LA DUPLICITÉ

Vice commun qui se rencontre dans les jugements, les relations sociales, les promesses, les sentiments, les condoléances, les journaux. — Ce vice tue l'âme du fourbe et lui enlève l'estime et l'amitié de ses semblables. III, 625.

LA JUSTICE

Sa *nature* et ses diverses espèces. — *Excellence* de cette vertu au point de vue individuel et social. III, 641.

VERTU DE RELIGION

Sa *nature*. Elle nous fait rendre à Dieu un culte intérieur et extérieur. — Son *excellence*. Elle défend les droits de Dieu, procure les biens surnaturels, elle établit des rapports très intimes entre Dieu et nous. III, 657.

L'OBÉISSANCE

Vertu rare, très importante dans le monde moral, très nécessaire à tous, dont Jésus nous a donné l'exemple. III, 689.

LA RECONNAISSANCE

Elle est *obligatoire* envers tous nos supérieurs, nos bienfaiteurs, surtout envers Dieu. — Sa *pratique*. Elle doit être ardente, continuelle et religieuse. III, 705.

L'INGRATITUDE

Vice très *commun*, qui revêt des formes variées ; — très *honteux*, en horreur à Dieu et aux hommes ; — *funeste* aux individus, aux familles, à la société. III, 753.

LA LIBÉRALITÉ

C'est un devoir social de charité et quelquefois de justice qui oblige les riches à venir en aide aux déshérités de la fortune. — Dans quelle mesure doit-on donner et réponse aux objections. IV, 1.

L'AVARICE

Vice indigne d'un être raisonnable qui conduit à l'impiété et à la profanation du dimanche. — Les exploiteurs qui jouent à la Bourse et spéculent sur tous les marchés. IV, 17.

LA SOBRIÉTÉ

Obligation inscrite dans les deux Testaments. — Ses *règles*. Cette vertu défend l'attachement déréglé aux aliments ; les excès de table ; la délicatesse dans le choix des aliments. III, 57.

LA GOURMANDISE

Ses effets funestes sur l'*âme*. Elle obscurcit l'intelligence, affaiblit la volonté et détruit la bonne renommée ; — sur le *corps :* perte de la santé ; ruine des fortunes ; trouble dans les familles. IV, 73.

LA CHASTETÉ

Sa *nature*, ses espèces, son prix devant Dieu et les hommes. — *Moyens* de la conserver : la vigilance sur l'âme et les sens, la prière et les sacrements. IV, 214.

L'IMPURETÉ

Ses *effets*. Comme les damnés, les impudiques souffrent dans leurs corps ; ils sont esclaves ; ils sont envahis par les ténèbres intellectuelles et spirituelles et rongés par le remords. Ce vice rend la conversion difficile et conduit au désespoir. IV, 257.

L'HUMILITÉ

Sa *nature*. C'est la connaissance exacte et le mépris de soi-même. — Sa *nécessité* repose sur l'exemple de Jésus-Christ et sur ses préceptes. — Ses *avantages*. Elle nourrit les vertus théologales et donne la paix. IV, 354.

L'ORGUEIL

Sa *nature*, ses diverses formes. — Sa *gravité*. Ce vice est odieux en lui-même, odieux aux hommes et à Dieu. IV, 399.

LA DOUCEUR

Sa *nature* et ses formes multiples. — Sa *nécessité*. Nous devons pratiquer cette vertu comme hommes et comme chrétiens. IV, 460.

LA CORDIALITÉ

Ses précieux *avantages*. Elle diminue le nombre des péchés, elle provoque à la vertu, elle encourage et réjouit. Examen de conscience à ce sujet. — *Pratique* de cette vertu au dehors, en face de l'épreuve et des contradictions, pour les ennemis et les pécheurs. IV, 505.

L'HUMEUR

Sa nature, ses *espèces :* humeur ardente, chagrine, dissipée, querelleuse, indiscrète, opiniâtre, capricieuse. — Ses *effets* funestes. — Nature de la *bonne humeur* et méthode pour l'obtenir. IV, 571.

LA COLÈRE

C'est un péché *fréquent*. Colère méritoire et coupable ; — péché *déshonorant* condamné par Notre-Seigneur ; — péché *inexcusable*. Réponses aux excuses. IV, 635.

LA FORCE

Sa nature et son rôle important dans la vie des saints. — Circonstances dans lesquelles nous devons pratiquer cette vertu. — Sources de la force. IV, 699.

LA PARESSE

Nous devons fuir la paresse d'*ordre temporel*, car elle est commune, pernicieuse et très odieuse. — Nous devons surtout éviter la *paresse spirituelle*. V, 3.

LA PATIENCE

Sa *nature* et ses trois degrés. — Sa *nécessité* à tous les moments de la vie. — Ses *avantages :* la patience nous honore, nous donne la paix et nous enrichit. — Sa pratique habituelle. V, 332.

L'IMPATIENCE

Nature de ce vice à l'intérieur, à l'extérieur, ses effets funestes. — *Remèdes*. La réflexion sur les avantages de l'épreuve ; les exemples du Sauveur et des saints. V, 447.

LE SUPPORT MUTUEL

Obligation reposant sur l'autorité de la raison et de la foi. Moyens d'être patients. — *Etendue* de cette obligation. Nous devons supporter nos parents, les pauvres et les malades, les pécheurs et nous-mêmes. — *Avantages* de cette vertu. V, 489.

EXPLICATION DU SYMBOLE DES APOTRES

PRONES CATÉCHÉTIQUES

LA FIN DE L'HOMME

1. *But de l'homme sur la terre : a) Connaître Dieu.* Voilà le rôle de la raison ; le premier objet de son exercice ; le fondement de toute moralité ; *b) Aimer Dieu.* La connaissance conduit à l'amour ; *c) Servir Dieu.* Un amour sincère évite de blesser l'être aimé. A titre de Maître et de Père, Dieu a droit à notre obéissance ; *d) Gagner le ciel.* C'est la récompense promise. — 2. *Moyens d'arriver à cette fin.* La croyance aux vérités révélées, la pratique des commandements, facilitée par la prière, la grâce et les sacrements. IX, 740.

LA FOI

1. Sa *nature.* — 2. Son *objet.* Toutes les vérités révélées et proposées à notre croyance par le magistère de l'Eglise. — 3. Ses *sources.* L'Ecriture Sainte et la Tradition. Cette dernière est la plus importante, parce qu'elle nous assure l'authenticité des livres inspirés et qu'elle en est le meilleur interprète. IX, 760.

NÉCESSITÉ ET QUALITÉS DE LA FOI

1. *Nécessité.* Impossible de se sauver sans la foi. Seule l'Eglise a le droit de nous imposer les vérités à croire, et seule elle possède la vraie foi, de l'aveu même des protestants. — 2. *Qualités de la foi.* Elle doit être universelle, ferme, agissante et persévérante, malgré les tentations du démon, et les railleries de l'opinion. IX, 776.

DIEU

1. Sa *nature.* Pur esprit, intelligence et volonté ; créateur et souverain maître. — 2. Son *existence.* Trois preuves l'affirment : la création et le gouvernement du monde ; le cri de la conscience, les remords après la faute ; la distinction entre le bien et le mal ; — la révélation. IX, 788.

PERFECTIONS DE DIEU

Dieu éternel, présent partout, et connaissant tout. Il est infiniment sage, puissant, saint et juste, bon et miséricordieux. IX, 808.

LA SAINTE TRINITÉ

1. *Nature* de ce mystère. Trois Personnes distinctes, dont chacune est vraiment Dieu. Par appropriation, on attribue à chacune des trois Personnes certaines œuvres *ad extra.* — 2. *Importance* de ce mystère. C'est le fondement et l'aliment des trois vertus théologales. IX, 817.

LA PROVIDENCE

1. Dieu *conserve* le monde et a tout prévu. — 2. Il le *gouverne.* Le mal, effet de la liberté humaine, est toléré par Dieu pour le bien des pécheurs et des justes. IX, 820.

LES ANGES

1. Leur *existence* et leur nature. — 2, Leur *épreuve.* Bons et mauvais anges. — 3. Leurs *rapports* avec les hommes. L'ange gardien, IX, 836.

CRÉATION DE L'HOMME

1. Elle est le *couronnement* de l'œuvre des six jours. Création de la femme, compagne et non esclave de l'homme. — 2. *Etat d'innocence* qui apporte à Adam les dons naturels de l'immortalité de l'âme, de l'intelligence et de la liberté ; une santé parfaite ; les dons surnaturels de la grâce sanctifiante, de la volonté parfaitement soumise à Dieu et maîtresse des sens. X, 20.

PÉCHÉ ORIGINEL

Ses funestes effets pour nos premiers parents ; pour l'humanité tout entière : privation de la grâce sanctifiante ; ignorance, inclination au mal ; douleurs et mort. X, 23.

JÉSUS-CHRIST

Le nom de *Jésus* vient du ciel et il exprime exactement la mission du Sauveur. Le nom de *Christ* porté par le Messie à cause de sa triple dignité de prophète, de pontife et de roi ; *Fils unique* de Dieu le Père ; Notre-Seigneur, notre maître à un double titre, comme Créateur et Rédempteur. X, 35.

INCARNATION

Notre-Seigneur a pris un corps véritable et une vraie âme humaine. Deux natures en Jésus-Christ ; deux volontés ; une seule personne. Hérésies d'Eutychès et de Nestorius. Marie, mère de Dieu et vierge avant, pendant et après la naissance de Notre-Seigneur. X, 54.

VIE CACHÉE ET VIE PUBLIQUE

Enfance, vie cachée et baptême de Notre-Seigneur dans le Jourdain. X, 57.

DOCTRINE DE JÉSUS-CHRIST

1. Elle est renfermée dans ce que nous devons croire, pratiquer, et dans les moyens de salut. — 2. Jésus prouve sa divinité et la vérité de sa mission par la sainteté de sa vie, par de nombreux miracles et l'accomplissement des prophéties. X, 68.

LA PASSION

C'est le mystère de notre Rédemption qui commence par l'agonie au jardin des Oliviers ; se continue par la trahison de Judas ; les divers interrogatoires, X, 89 ; — le chemin de la croix, le crucifiement, la mort au milieu des prodiges, la sépulture. X, 103.

FRUITS DE LA PASSION

1. Jésus a satisfait à la justice de Dieu. Victime substituée aux pécheurs, seule digne de réparer le péché. Cependant sa mort n'était pas nécessaire pour payer notre rançon. — 2. Les péchés pardonnés ; l'empire du démon affaibli ; l'enfer fermé ; le ciel ouvert. X, 179.

JÉSUS AUX LIMBES

Jésus console les âmes des justes en leur faisant espérer une prompte délivrance. Il fait acte d'autorité jusque dans les enfers. X, 183.

JÉSUS AU TOMBEAU

Circonstances de sa sépulture. Nous devons honorer la sépulture de Notre-Seigneur, en nous empressant de rendre les derniers devoirs aux morts ; en mourant au péché par une bonne confession ; et en recevant la sainte communion dans une âme renouvelée. X, 206.

LA RÉSURRECTION

1. *Preuves* de ce dogme. Le triple témoignage des Apôtres, des Juifs eux-mêmes et du monde entier. — 2. *Mode* de la résurrection. Jésus-Christ ressuscite par sa propre puissance, avec un corps glorieux, portant les cicatrices de sa Passion. — 3. *Conséquences* de ce dogme. C'est le fondement de notre foi, le soutien de l'espérance et un puissant motif de mourir au péché. x, 209.

ASCENSION

1. *Circonstances* et raisons de ce dogme. Jésus monte au ciel pour y recevoir la récompense de ses mérites comme homme; pour être notre avocat et notre intercesseur; pour nous préparer une place. — 2. *Sentiments* que doit faire naître en nous l'Ascension : un grand désir du ciel, où l'on ne parvient que par le chemin de la croix. x, 220.

JUGEMENT GÉNÉRAL

1. Sa *certitude* et les signes précurseurs. — 2. Son *mode* et ses *motifs*. x, 236.

LE JUGEMENT PARTICULIER

Ses circonstances de lieu et de temps. — Manière de s'y préparer, en examinant souvent sa vie pour réparer ce qu'il y aurait de défectueux et conformer sa conduite à la volonté de Dieu. x, 252.

PURGATOIRE

1. Son *existence*. La croyance de Judas Machabée; l'affirmation constante de la tradition; les aspirations du cœur humain. — 2. Ses *peines* variées et plus ou moins longues. x, 268.

LE SAINT-ESPRIT

Sa nature et sa procession. — Circonstances de sa descente visible sur les Apôtres. x, 290.

SES OPÉRATIONS

1. Dans l'*Eglise* qu'il instruit et préserve de l'erreur; qu'il sanctifie par les moyens de salut; qu'il gouverne et soutient dans ses combats. — 2. Dans les *âmes* par ses sept dons. x, 304.

L'ÉGLISE

Sa *constitution*. — Triple *autorité* de ses ministres comme docteurs, pontifes et pasteurs. x, 321.

PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN

1. *Primauté de saint Pierre* choisi par Notre-Seigneur et exerçant sa charge suprême, sans aucune réclamation des apôtres. — 2. *Primauté du pape*. Pierre premier évêque de Rome. Ses successeurs héritent de son autorité universelle. x, 336.

LES ÉVÊQUES ET LES PRÊTRES

1. Le *triple pouvoir* accordé aux apôtres doit toujours subsister dans l'Eglise, à cause de sa durée et des promesses d'assistance perpétuelle qu'elle a reçues de Jésus-Christ. — 2. Les *évêques* en qualité de successeurs des apôtres possèdent ce pouvoir s'ils sont ordonnés validement et s'ils restent en communion avec le Pape. Ces deux conditions font défaut aux évêques hérétiques et schismatiques. — 3. Les *prêtres* possèdent aussi le triple pouvoir d'instruire, de sanctifier et de gouverner sous la direction des évêques. x, 351.

NOTES DE L'ÉGLISE

1. *Unité*. L'Eglise qu'a voulu fonder Notre-Seigneur, doit être une dans sa foi, ses sacrements, son chef. — 2. *Sainteté*. Son fondateur, sa doctrine, beaucoup de ses membres sont saints. x, 380. — 3. *Catholicité*. Cette marque est exigée par la mission de Jésus-Christ qui est venu pour sauver tous les hommes. — 4. *Apostolicité*. La véritable Eglise doit présenter une succession apostolique ininterrompue et offrir aux fidèles la doctrine des apôtres. x, 383.

HORS DE L'ÉGLISE PAS DE SALUT

1. Seule l'Eglise romaine possède et conserve dans toute sa pureté la doctrine du Christ, grâce à l'infaillibilité. — 2. Seule elle est la dispensatrice des grâces de Jésus-Christ. — 3. Sort réservé à ceux qui vivent dans les fausses Eglises. x, 397.

COMMUNION DES SAINTS

1. L'Eglise formant un *corps unique* dont Jésus-Christ est la tête et les fidèles les membres, tout est commun. Relations des élus, des chrétiens et des âmes du purgatoire. — 2. *Avantages* de *cette communauté des biens spirituels* pour les divers membres de l'Eglise. x, 415.

RÉMISSION DES PÉCHÉS

1. L'Eglise a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir de remettre les péchés et les peines temporelles au moyen des indulgences. — 2. *Moyens* d'obtenir le pardon des péchés. x, 428.

RÉSURRECTION DE LA CHAIR

1. *Certitude* de ce dogme et ses *raisons*. — 2. Son *mode*. Nous retrouverons le même corps que nous avions sur la terre. Qualités glorieuses réservées aux corps des élus. x, 449.

ENFER

1. *Nature des peines*. La privation de Dieu et les peines des sens, le feu, le remords, la compagnie des méchants. — 2. *Eternité des peines*. Le péché mortel exige un châtiment éternel. Sans cela la sanction du péché serait insuffisante, et les passions n'auraient plus de frein efficace. x, 459.

LE CIEL

1. Sa *nature*. Bonheur parfait, proportionné aux mérites de chacun. — 2. *Moyens* d'arriver au ciel : une bonne volonté sérieuse, qui se met à l'œuvre immédiatement et avec persévérance. x, 475.

SERMONS DE CINQ MINUTES

Nécessité de l'instruction religieuse, VIII, 243.
Excellence du Symbole, VIII, 259.
Fondements de la foi. VIII, 281.
Dieu et ses perfections. VIII, 296.
Sainte Trinité. VIII, 336.
Création. VIII, 350.
Les anges. VIII, 351.
L'homme. VIII, 368.
Péché originel. VIII, 394.
Promesse du Rédempteur. VIII, 427.
Avènement du Sauveur. VIII, 458.
Divinité de Jésus. VIII, 472.
Sa royauté. VIII, 501.
Son humanité. VIII, 526.
Sa vie cachée. VIII, 533.
Ses exemples. VIII, 549.
Sa doctrine. VIII, 567, 583.
Ses miracles. VIII, 616.
— Sur la nature. VIII, 631.
— Sur les personnes. VIII, 647.
— Sur sa propre personne. VIII, 664.
Jésus prêtre. VIII, 678.

Jésus victime. VIII, 747.
Sacrifice de Jésus-Christ. VIII, 811.
Résurrection de Jésus, ses motifs. IX, 73.
Sa vérité. IX, 279.
Ascension. IX, 296.
Jésus à la droite de son Père. IX, 327.
Jésus-Christ juge. IX, 376.
Existence, nature du Saint-Esprit. IX, 458.
Ses manifestations. IX, 520.
L'Eglise. IX, 572.
Unité. IX, 603.
Sainteté. IX, 650.
Catholicité. IX, 662.
Apostolicité. IX, 715.
Eglise romaine. IX, 744.
Son infaillibilité. IX, 763.
Ses membres. IX, 778.
Hors de l'Eglise point de salut. X, 60.
La communion des saints. X, 72.
La rémission des péchés. X, 93.
La mort, châtiment du péché. X, 214.
Espérance dans la mort. X, 225.
Jugement particulier. X, 242.
Résurrection de la chair. X, 272.
Résurrection des justes. X, 372.
Résurrection des réprouvés. X, 420.
Dieu connu au jugement dernier. X, 479.
Les hommes connus à ce jugement. X, 499.
Le purgatoire. X, 514.
L'enfer. X, 529.
Le ciel. X, 545.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS MORALES CONTRE LA RELIGION

MISES EN RAPPORT AVEC LES ÉVANGILES DU DIMANCHE

DIMANCHES DE L'AVENT

Ier Dimanche

LA CRAINTE DES JUGEMENTS DE DIEU

Elle est inutile à la pratique de la vertu : *a)* parce que ceux qui ont de la religion font des fautes aussi bien que ceux qui n'en ont pas ; — *b)* parce que les attraits de la vertu, les fortes convictions civiques, la crainte des supplices humains, l'amour du bien public, les avantages temporels du bien sont suffisants pour engager l'homme à être vertueux. VIII, 760.

IIe Dimanche

L'AMOUR DE LA VÉRITÉ

Le doute est très légitime : *a)* parce que les incrédules sont gens d'esprit, de science et d'un grand courage en face des menaces de la religion ; — *b)* parce que les réponses des catholiques aux objections sont très insuffisantes ; — *c)* la mauvaise foi des incrédules et la perversité de leur conduite ne peut autoriser leur incrédulité. VIII, 790.

IIIe Dimanche

LA VANITÉ

Si elle n'est pas un crime, elle est au moins un sentiment méprisable, injuste, dont l'obsession est perpétuelle et nous rend dupes des flatteurs ; — la vanité est tellement naturelle qu'elle ne peut être un vice ; d'autant plus qu'elle est nécessaire aux jeunes personnes pour plaire aux futurs maris qu'elles recherchent. VIII, 792.

IVe Dimanche

LA PÉNITENCE

Elle est contraire à notre nature, parce que la vie est déjà assez dure. Le corps a besoin de vigueur. Le progrès et le bonheur de l'humanité se trouvent dans la jouissance des plaisirs. La jeunesse a besoin de s'amuser. La doctrine de la pénitence, inconnue aux païens, est une invention du christianisme qui excite une grande répulsion pour la religion. VIII, 808.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE NOEL

OBÉISSANCE DES ENFANTS

Elle ne convient pas aux enfants : car il faut attendre qu'ils aient le sentiment du devoir, autrement l'obéissance n'est pas en rapport avec leur âge ; — il ne faut pas les faire souffrir ; — il importe de ménager leur sensibilité, de ne pas employer les châtiments corporels mais de gouverner par l'amour et la persuasion. VIII, 826.

OCTAVE DE SAINT JEAN

LE ZÈLE

Bien loin de guérir le mal, il l'aggrave ; il trouble la paix ; il divise les catholiques ; il est vu d'un mauvais œil. — La prudence est nécessaire aujourd'hui ; la raison est plus convenable que le sentiment ; il faut ménager les ennemis ; ceux qui se font une religion de leur zèle. VIII, 842.

DIMANCHES APRÈS L'EPIPHANIE

Ier Dimanche

Il doit avoir le caractère de charité privée, et non d'apostolat public par la parole et par l'action. — La malice des femmes animées d'un faux zèle n'enlève rien au mérite des autres. — Le zèle des femmes est-il impuissant au sein des familles ? VIII, 857.

IIe Dimanche

LA RELIGION DANS LE MARIAGE

Elle est inutile dans les questions d'amour ; la religion doit se contenter de bénir les mariages, car les intérêts humains y occupent la première place ; — l'amour basé sur la beauté est durable ; — les épouses pieuses ne sont pas toujours les seules bonnes épouses. IX, 6.

IIIe Dimanche

PUISSANCE DE LA PRIÈRE

La prière est inutile, puisque Dieu connaît nos besoins ; — puisque rien n'arrive que ce qui doit arriver ; — autrement des miracles seraient nécessaires à tout instant ; — Dieu est trop grand pour écouter nos prières ; — l'homme est assez petit sans se mettre à genoux ; — il suffit de prier dans les circonstances solennelles de la vie. IX, 24.

IVe Dimanche

PERSÉCUTIONS DE L'ÉGLISE

L'Eglise s'imagine à tort qu'on la persécute ; on lui applique seulement le droit commun ; — sa résistance aux lois civiles, même mauvaises, provoque les persécutions ; — l'Etat, qui a le droit de déterminer les limites de la liberté de conscience, n'a aucune raison d'être injuste envers l'Eglise. IX, 42.

V^e^ Dimanche

LES MAUVAIS LIVRES

Je *peux* les lire, grâce aux remèdes de la bonne presse ; à la force de la vérité qui l'emporte sur l'erreur ; à mon degré d'instruction. — Je *dois* les lire, parce que je dois tout savoir ; parce que la défense portée contre eux fait soupçonner la faiblesse de la vérité ; parce qu'ils renferment souvent des trésors ; parce qu'ils n'offrent plus de dangers pour les habitués au poison ; parce qu'ils prémunissent contre les inconvénients résultant de l'ignorance de ce qui se passe dans le drame de la vie humaine. VIII, 712.

LES MAUVAISES COMPAGNIES

Impossible de les éviter, car il faudrait sortir du monde ; — on peut en atténuer les mauvais effets ; — la charité nous oblige de travailler à la conversion des méchants ; — on doit produire les enfants dans ces milieux pour leur inspirer l'horreur du mal ; — compagnies non dévotes, mais non grossières. IX, 58.

VI^e^ Dimanche

LA CATHOLICITÉ DE L'ÉGLISE

La religion ne peut pas être universelle, parce qu'elle est opposée à ma nature ; à ma liberté ; à ma raison ; à mes penchants les plus doux ; à la joie ; à ma volonté de tout étudier. VIII, 730.

SEPTUAGÉSIME

AUTORITÉ DU PÈRE DE FAMILLE

Les enfants ne sont soumis à leurs parents que dans la mesure établie par la loi civile ; jusqu'à leur majorité et jusqu'au moment où ils ont besoin de leurs parents. — Ceux-ci n'ont aucun droit sur leurs enfants. — Despotisme de l'autorité paternelle sous l'ancien régime. IX, 71.

SEXAGÉSIME

AMOUR DES RICHESSES

La richesse donne le bonheur, les honneurs, la considération, la liberté, une ressource pour la vieillesse et l'assurance de vivre en repos. IX, 90.

QUINQUAGÉSIME

AVEUGLEMENT SPIRITUEL

Les prêtres exagèrent la sévérité de Dieu, qui est miséricordieux, et qui n'a pas de raison pour me choisir comme un exemple de sa justice. — Dieu a promis de pardonner au pécheur repentant. J'ai donc le temps de renoncer aux créatures quand je ne pourrai plus en jouir. Je suis toujours maître de ma volonté et je ne serai pas responsable de mon impossibilité de me convertir à la mort. IX, 106.

CARÊME

I^er^ Dimanche

SOURCES DES TENTATIONS

Il est plus glorieux de triompher du mal que de fuir le combat ; — impossible de fuir tout ce qui porte au mal ; — on peut s'exposer aux occasions peu dangereuses : autrement la vie serait bien triste. Je ne suis pas fait pour une haute perfection. IX, 137.

II^e^ Dimanche

LE BONHEUR

On peut le trouver ici-bas, à condition de donner satisfaction à ses sens, à ses désirs ; de vivre dans les illusions ; dans l'oubli du monde et de soi-même ; dans les plaisirs ou le repos. — Le bonheur de la vertu n'est pas véritable, car une foule d'obstacles peuvent le renverser. IX, 138.

III^e^ Dimanche

L'INDIFFÉRENCE RELIGIEUSE

Les prêtres sont trop exclusifs. On peut avoir la paix avec Jésus-Christ sans se mettre en guerre avec le monde, et allier la crainte de Dieu et des hommes ; — seuls ceux qui aiment le mal sont des ennemis de Jésus-Christ. — Ceux qui craignent Dieu ne sont pas protégés contre les hommes. On n'honore guère ceux dont on n'a rien à craindre. — Ceux qui pèchent par respect humain sont moins coupables que ceux qui pèchent par haine de Dieu. IX, 171.

IV^e^ Dimanche

LA COMMUNION

J'ai la foi. Si je ne communie pas, c'est parce que je ne suis pas assez pieux ; il y a trop d'hypocrites ; ce n'est pas l'usage ; je n'éprouve aucun désir et je ne suis pas assez parfait. Pour corriger les pécheurs, il est bon de les priver de la communion. IX, 187.

DIMANCHE DE LA PASSION

UTILITÉ DES CROYANCES RELIGIEUSES

Les croyances sont utiles pour l'autre vie seulement ; pour le peuple, et non pour les intellectuels ; — elles ont causé de grands maux et influent fort peu sur la conduite ; — elles produisent le fanatisme de la superstition ; aussi d'illustres savants ont travaillé à les détruire comme une chose inutile. IX, 189.

RAMEAUX

LES TRIOMPHES DE L'ÉGLISE

Jamais l'Eglise n'a triomphé, et ses ennemis ont toujours été tout-puissants ; — l'Eglise va céder sa place à l'impiété philosophique ; — la décadence des races latines catholiques. IX, 238.

PAQUES

LA JOIE CHRÉTIENNE

La tristesse du carême convient au caractère de la religion, car elle est le partage des humains ; — la religion est triste, car elle ne prêche que la pénitence ; — aussi les mondains sont toujours gais et la vraie joie est un don naturel ou une science du cœur, mais non la conséquence de la vertu. IX, 251.

DIMANCHES APRÈS PAQUES

I^er^ Dimanche

LA FOI AUX MIRACLES

Les miracles sont imaginaires ; impossibles ; une contradiction ; — la constance des lois de la nature l'emporte sur la valeur du témoignage, qui est faillible ; — l'impossibilité physique d'un fait miraculeux combat toutes les autres raisons qui pourraient prouver ce fait ; — combien de témoins de miracles restés incrédules ! IX, 263.

II^e^ Dimanche

L'OBÉISSANCE

L'obéissance est contraire à la doctrine de liberté prêchée par Jésus-Christ ; elle n'a aucun mérite, et elle avilit les âmes en leur enlevant la liberté et en les soumettant à des lois non nécessaires. L'obéissance

convient aux seuls religieux, mais non aux sociétés humaines. IX, 264.

IIIe Dimanche

OPPOSITION ENTRE LE MONDE ET JÉSUS-CHRIST

Elle ne peut exister puisqu'il y a du bien et du mal dans tous les hommes, et que Jésus-Christ est venu les sauver tous ; — l'amour de soi-même n'est pas opposé à l'amour de Dieu ; — l'Eglise devrait faire des concessions au monde pour faire cesser cette guerre scandaleuse. Réhabilitation de Satan. IX, 278.

IVe Dimanche

L'INSTRUCTION RELIGIEUSE

Elle n'est plus nécessaire, puisqu'elle est avantageusement remplacée par l'enseignement civique ; elle n'est pas exclusivement réservée au prêtre ; son influence est nulle sur l'âme légère des enfants ; on développe trop l'instruction religieuse des jeunes filles. IX, 294.

Ve Dimanche

LE CULTE PUBLIC

Il est inutile pour Dieu et pour l'homme ; Dieu veut des adorateurs en esprit et en vérité ; le culte public suffit dans quelques circonstances extraordinaires ; les protestants l'ont supprimé sans ruiner pour cela leur religion. Il y aurait là une économie utile à la prospérité publique. IX, 309.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION

L'OBÉISSANCE AU PAPE

La suprématie du pape est de date récente ; elle n'existait pas dans la primitive Eglise ; elle n'a jamais été absolument reconnue dans l'Eglise orientale. Cette suprématie n'entraîne pas nécessairement avec elle l'infaillibilité, pas plus que la souveraineté dans la société civile. Le pape est infaillible quand il commande au nom de l'Ecriture Sainte. IX, 326.

PENTECOTE

FOI A LA PAROLE DES APOTRES

Impossible d'ajouter foi à des ignorants, à des imposteurs qui ont prêché par intérêt et exploité la crédulité populaire. — C'est la persécution qui a fait leur succès. Du reste le fanatisme est capable de braver la mort et les sectes ; il a eu ses martyrs. Les écrits des apôtres sont des légendes. IX, 343.

DIMANCHES APRÈS LA PENTECOTE

Ier Dimanche

LA FOI AUX MYSTÈRES

Les mystères sont contraires à la raison ; ils sont impossibles parce qu'ils sont incompréhensibles ; ils n'ont aucune évidence intrinsèque et sont opposés aux principes du raisonnement. Contradiction visible dans le mystère de la sainte Trinité. IX, 358.

IIe Dimanche

L'INTOLÉRANCE

L'intolérance est condamnée par le Sauveur ; c'est un moyen impie qui ne convertit personne ; elle est aveugle et devient facilement criminelle ; toutes les religions se valent, et le protestantisme doit son établissement à la tolérance. IX, 375.

IIIe Dimanche

LES JUGEMENTS TÉMÉRAIRES

Le jugement téméraire est une faiblesse de l'esprit, et non un péché ; c'est prudence, qui n'est pas opposée à la saine raison, car les bons sont toujours dupes des méchants ; — c'est folie de douter quand le mal est certain ; du reste le jugement téméraire ne vient pas d'un mauvais cœur, et ne fait pas de mal à son auteur, mais seulement à la réputation du prochain. IX, 390.

IVe Dimanche

LA FOI AU SURNATUREL

Le rationalisme suffit à l'homme, qui doit se contenter de sa nature, sans vouloir monter plus haut ; je n'ambitionne que la récompense naturelle de mes vertus naturelles ; — je refuse ce bienfait de Dieu ; du reste, ne croyant pas aux faits miraculeux, je nie l'intervention surnaturelle de Dieu dans l'histoire du monde. IX, 407.

Ve Dimanche

FAUSSE CONSCIENCE

La conscience sincère, qui est une idée que l'on se fait de la vertu, n'est jamais fausse. — La moralité des actions dépend de l'opinion, et le mal est dans l'idée et non dans la réalité. — Les catholiques ont corrompu la morale et ont tort d'ajouter aux lois de la conscience d'autres lois qui lui sont étrangères. IX, 424.

VIe Dimanche

LA FOI A LA RÉVÉLATION

Utile au peuple, la révélation est inutile au philosophe ; la raison est puissante et chaque être doit avoir dans sa nature les moyens d'atteindre sa fin. — Pourquoi la révélation n'a-t-elle pas été complète dès l'origine ? IX, 438.

VIIe Dimanche

LA FAUSSE PIÉTÉ

On peut allier la dévotion avec l'amour du monde, avec l'attachement à ses propres intérêts ; avec la légèreté des manières ; la faiblesse dans l'éducation des enfants ; les vivacités à l'égard de son mari ; la médisance et la critique de la religion. IX, 456.

VIIIe Dimanche

L'AMBITION

Elle fait la grandeur de l'homme, lui donne jouissance, honneurs, et le préserve des viles passions. IX, 472.

IXe Dimanche

LE PATRIOTISME

Les catholiques n'aiment pas suffisamment et ne peuvent pas aimer leur patrie, parce qu'elle n'est plus chrétienne ; ce sont des agitateurs qui veulent devenir maîtres du pays. — Le patriotisme est un sentiment plutôt naturel que chrétien. IX, 490.

Xe Dimanche

L'ORGUEIL

L'humilité est un vice absurde qui rabaisse les caractères ; elle est opposée à la grandeur d'âme ; — elle n'est qu'une manière habile d'éviter le ridicule auquel on s'expose par l'orgueil ; elle ne peut être le fondement de toutes les vertus, puisque c'est Jésus-Christ qui en est le fondement. IX, 505.

XIe Dimanche

L'ESPÉRANCE

C'est une vertu humaine non incompatible avec l'espérance chrétienne qui n'existe plus guère aujourd'hui

chez les catholiques découragés ; on peut s'en passer ; toutefois n'aurait-elle pour but que de nous rendre heureux ici-bas, elle n'est pas inutile. IX, 538.

L'INDIFFÉRENCE RELIGIEUSE

Je ne m'occupe pas de la religion, mais seulement des intérêts positifs et certains ; en pratiquant la neutralité, j'évite de m'exposer à être trompé, et n'ayant pas la foi, mes chances de gagner ou de perdre le ciel sont égales. VIII, 525.

XII[e] Dimanche

L'AMOUR DE DIEU

Cette vertu est inutile, surtout quand elle est exagérée. La crainte de Dieu peut la remplacer. La dévotion n'est qu'une tendresse de cœur inutile ; l'amour de Dieu est impossible ; il devient exclusif. IX, 539.

LA BIENFAISANCE

La Révolution a fait cesser le mépris qu'on avait pour le peuple, qui n'a pas de meilleurs amis que les philanthropes, les philosophes impies. VIII, 534.

XIII[e] Dimanche

LE MAUVAIS EXEMPLE

Il n'est pas nuisible ; l'autorité de la loi est plus forte que l'autorité de l'exemple ; ce qui détourne du mal, c'est la honte qui y est attachée et qui n'est pas enlevée par l'exemple ; — chacun est responsable de ses propres actes, tant pis pour les faibles qui se laissent séduire ; — il y a sagesse à suivre la multitude, car c'est l'opinion publique qui fait l'honneur. IX, 550.

RECONNAISSANCE ENVERS DIEU

Elle n'est pas un devoir envers Dieu, qui n'est pas appauvri par ses bienfaits ; qui ne retire aucun bien des actions de grâces ; — la reconnaissance est une vertu de second ordre, une pieuse imagination. VIII, 550.

XIV[e] Dimanche

LIBRE PRATIQUE DE LA RELIGION

J'ai ma religion qui consiste à suivre ma conscience pour la pratique des devoirs ; celle-ci n'a d'autre règle que le vrai et on n'est pas coupable d'avoir fait ce qui paraît bon. — On doit respecter les opinions religieuses et donner la liberté religieuse. VIII, 551.

FOI EN LA PROVIDENCE

La Providence n'existe pas, puisqu'elle laisse subsister le mal ; — la négation de ce dogme n'est pas la négation de l'existence de Dieu ; — il est indigne de la Providence de s'occuper des petits détails ; — comment concilier la liberté humaine avec ce dogme qui favorise la paresse ? — influence du hasard. IX, 570.

XV[e] Dimanche

CONSOLATION DANS LA SOUFFRANCE

Les sympathies humaines remplacent avantageusement les consolations de la religion. La souffrance est un mal auquel on doit être insensible, et qui éloigne de Dieu, cause première des malheurs. — Impuissance de la philosophie à consoler le malheureux. IX, 588.

CONVERSION

L'honnêteté naturelle suffit ; se convertir, c'est une faiblesse, indigne d'un homme fidèle à ses convictions ; la conversion est une affaire de goût ou de calcul, une mode ; — la conversion à la mort n'a pas de valeur ; — plus tard ; je n'ai pas la foi. VIII, 565.

XVI[e] Dimanche

LE TRAVAIL DU DIMANCHE

Le repos dominical n'est légitime que quand il n'est pas nuisible à nos intérêts ; on mange le dimanche comme les autres jours ; on doit songer à la misère présente avant de songer au bonheur futur ; — les jours de repos sont nombreux, inutile d'ajouter encore d'autres jours ; — le repos du lundi ; — en empêchant le travail du dimanche on viole la liberté de conscience, et on ne conduit pas pour cela l'ouvrier à l'église. VIII, 584.

LA HAINE DE LA RELIGION

Le cléricalisme n'est pas la religion ; il ne faut pas confondre Dieu et les prêtres ; on peut combattre la religion, non par haine, mais par amour de la vérité et aversion pour l'hypocrisie qu'il faut démasquer. IX, 601.

XVII[e] Dimanche

MORALE CHRÉTIENNE

Je peux être pieux sans le secours de la morale surnaturelle, mais au moyen des forces naturelles ; — la nature est droite, il suffit de la diriger ; insuffisance de la morale divine prouvée par les désordres des chrétiens. IX, 616.

LA VENGEANCE

Je ne puis pardonner ; mon ennemi a été trop injuste ; c'est un homme hostile à la religion ; pardonner c'est une lâcheté ; c'est un acte impossible ; dangereux ; c'est dur et déshonorant. VIII, 597.

XVIII[e] Dimanche

LA CONFESSION

Elle est inutile d'après les protestants ; trop pénible ; immorale ; nuisible à la vertu du prêtre ; c'est un encouragement au mal à cause de la facilité du pardon ; l'occasion de troubler la paix des familles ; — des savants méprisent la confession ; — ceux qui ne se confessent pas valent mieux que les autres. VIII, 617.

DANGER DE SUIVRE LA FOULE DANS LE MAL

Les idées de la multitude sont un *criterium* de vérité et lui sont favorables ; l'opinion justifie celui qui la suit, ou du moins est une circonstance atténuante ; — l'entraînement préserve du mépris le coupable, qui est moins responsable que celui qui offense Dieu par un mépris formel. IX, 633.

XIX[e] Dimanche

MALÉDICTION DE DIEU

Elle est injuste parce qu'elle est inexplicable ; décourageante ; elle conduit à la présomption ou au désespoir, et à la négation de la liberté humaine. IX, 649.

PETIT NOMBRE DES ÉLUS

C'est un épouvantail. Dans l'intérêt de la religion, il faut élargir la porte du ciel ; — Dieu n'aurait pas créé les hommes pour les damner en aussi grand nombre ; — hors de l'Eglise pas de salut ; — à la mort, il y a des miracles de conversion ; — la grande multitude des élus entrevue par saint Jean. VIII, 632.

XX[e] Dimanche

L'EXEMPLE DANS LA FAMILLE

La mauvaise conduite d'un père n'ajoute rien à la funeste influence des exemples pernicieux trop fréquents aujourd'hui ; — la légèreté des enfants ; leur peu de goût pour la piété ; les bons conseils et les ordres salutaires ; la moralité des écoles où ils s'instruisent doit empêcher les funestes effets des mauvais exemples des parents. VIII, 648.

RÉVERSIBILITÉ DES MÉRITES

L'expiation pour les autres est inutile. Cette doctrine encourage les crimes ; ce n'est qu'une pieuse croyance qui convenait aux siècles d'ignorance et de barbarie. IX, 684.

XXIe Dimanche

LA PATIENCE DE DIEU

Dieu n'est pas aussi sévère qu'on le dit ; il accorde des délais et sa patience rend la culpabilité moins grande ; si Dieu n'était pas aussi patient, je serais plus méchant et je le maudirais dans l'adversité. IX, 698.

CHATIMENTS TEMPORELS DE DIEU

Il ne faut pas y croire ; car on ne sait jamais si le malheur est destiné à punir un homme ; beaucoup d'impies sont heureux ; — les malheurs des impies ne doivent pas être regardés comme une punition, puisque les bons sont atteints aussi par le même destin ; — la vertu qui est pénible ne porte pas en elle-même sa récompense ; — Dieu doit punir sans délai les ennemis de l'Eglise, ou bien le chrétien n'a plus qu'à blasphémer. VIII, 665.

XXIIe Dimanche

L'HYPOCRISIE

La piété est une hypocrisie qui se réduit à des pratiques extérieures inspirées par l'intérêt ; le Tartuffe de Molière a été pris au vif et l'opinion générale du monde qui regarde les chrétiens comme des hypocrites est fondée. VIII, 679.

LES DROITS DE CÉSAR

Tous les droits découlent de la loi civile, puisque l'Eglise n'a pas une mission divine, et n'a rien à voir dans les choses matérielles ; — l'Eglise soumise à l'Etat qui doit réprimer les abus de ses ministres, vrais fonctionnaires ; — l'Eglise n'a pas le pouvoir de fixer les limites des droits de l'Etat. IX, 699.

XXIIIe Dimanche

LA CRAINTE DE LA MORT

La religion rend la mort horrible et donne des émotions dangereuses au malade. IX, 725.

LES RIEURS

Il est permis de plaisanter sur les dévots ; pour repousser le reproche d'indifférence ; par scepticisme ; on peut rire des choses d'amour, des choses saintes, quand on se trouve malgré soi en mauvaise compagnie ; la plaisanterie est le sel de la conversation. VIII, 695.

XXIVe Dimanche

LA JUSTICE DE DIEU

Dieu ne veut pas punir les moindres actions coupables ; il n'a pas le droit de châtier celui qui n'a pas accepté ses lois arbitraires ; l'Eglise devance le jugement de Dieu en établissant une distinction entre les péchés ; en condamnant des sentiments très naturels ; — Dieu n'attache pas tant d'importance au péché ; — une peine éternelle est injuste ; — tous les hommes sont sauvés par le sacrifice de la croix. VIII, 742.

LA PAROLE DE DIEU

Les curés font leur métier en prêchant ; la prédication ne peut faire de bien parce qu'elle ennuie, elle condamne ; — ses effets sont très impuissants ; — le prédicateur n'est pas infaillible ; — je vais l'entendre pour étudier la littérature. IX, 726.

INSTRUCTIONS LITURGIQUES

LA LITURGIE

1. Sa *nature*. Ce sont les rites et les cérémonies par lesquels l'Eglise rend à Dieu un culte public et social. — 2. Sa *nécessité*. Les créatures matérielles employées pour le culte doivent glorifier Dieu ; la nature de l'homme exige un culte sensible ; la majesté divine réclame les splendeurs des cérémonies. — 3. Ses *avantages*. Le culte extérieur est l'école de la vérité, de la beauté et de la vertu. III, 1.

LIEUX LITURGIQUES

LES CIMETIÈRES

1. Leur *sainteté*. Antiquité du culte des morts honorés surtout par l'Eglise qui les regarde seulement comme des *endormis ;* qui fait du cimetière une dépendance du lieu saint ; et qui a institué de touchantes cérémonies pour sa bénédiction. — 2. *Nos devoirs* envers le cimetière. Respect et amour. Leçons variées que nous donne le cimetière. III, 13.

PERSONNES LITURGIQUES

LES CLERCS

1. *Ils sont l'héritage de Dieu* par leur vocation, leur consécration et leur ministère. — 2. *Dieu est leur héritage*, puisqu'ils ont voué à Dieu un amour spécial, un dévouement de corps et d'âme poussé jusqu'au sacrifice. III, 19.

LES ORDRES MINEURS

1. Leur *nature*. Quatre ordres, portier, lecteur, exorciste et acolyte. — 2. Leur *excellence*. Ces ordres communiquent certains privilèges et donnent droit à des grâces spéciales ; ils ont été exercés par Notre-Seigneur ; ils attachent les clercs au service spécial de la maison de Dieu. — 3. *Vertus* que ces ordres prêchent. Un amour particulier de la maison de Dieu ; le goût de la parole de Dieu ; le zèle de l'apostolat ; et la dévotion envers l'Eucharistie. III, 157.

LES ORDRES MAJEURS

1. *Beauté des cérémonies* de l'Ordination des sous-diacres, des diacres et des prêtres. — 2. *Pouvoirs* communiqués par ces ordres. — 3. *Obligations* de ces ministres : la chasteté, le devoir de la prière publique, l'esprit de sacrifice. IV, 491.

LES ÉVÊQUES

1. *Ordination*. Splendeur des rites de cette cérémonie. — 2. *Pouvoirs* conférés à l'évêque. C'est la plénitude du sacerdoce au triple point de vue des pouvoirs d'ordre, de juridiction et du droit d'enseigner. — 3. Les *insignes*

épiscopaux. — 4. Les *obligations* des fidèles à l'égard des évêques. VI, 426.

LES CARDINAUX

1. *Origine* et élection des cardinaux. — 2. Leur *dignité* et le rang qu'ils occupent dans l'Eglise comme dans la société civile. — 3. Leurs *fonctions*. Seuls, ils sont chargés d'élire le pape. Mode de cette élection. VIII, 49.

LE SOUVERAIN PONTIFE

1. Ses *noms* divers qui expriment la grandeur de son autorité. — 2. Ses *pouvoirs* sublimes. — 3. Ses *insignes* et ses vêtements variés. Symbolisme. IX, 401.

TEMPS LITURGIQUES

L'ANNÉE LITURGIQUE

1. Son *rôle* et son importance. Elle nous rappelle les grandeurs de la religion ; elle nous facilite la perfection en nous habituant à méditer les mystères de Jésus-Christ représentés sous nos yeux. — 2. Ses *divisions*. X, 493.

I. — Mystères de Notre-Seigneur

L'AVENT

1. *Préparation de l'humanité* au premier avènement du Sauveur. — 2. *Préparation à la fête de Noël* par la pénitence, la confiance, la joie et la reconnaissance, le désir de la communion. X, 508.

Même sujet

1. *Institution de l'Avent.* Autrefois on observait le carême de Noël ; aujourd'hui les lois de la pénitence sont bien adoucies ; cependant consacrons ce temps à une sainte préparation. — 2. *But.* Nous rappeler le triple avènement de Jésus. — 3. *Pratiques.* La méditation de la parole de Dieu et des leçons des offices de ce temps ; la pénitence rappelée par la liturgie ; la communion et la récitation des Antiennes *O*. IV, 732.

NOEL

Temps plein de charmes. 1. *Par l'objet* qu'il offre à nos méditations : Jésus avec ses trois naissances, à la crèche, dans le cœur des communiants, à la messe ; sa divine mère. — 2. Par *l'exercice* qu'il propose à notre dévotion : un amour joyeux, plein de respect. — 3. Par les *modèles* offerts à notre imitation : ce sont les anges, les bergers, les rois, le vieillard Siméon, tous les âges, toutes les conditions. IV, 812.

Même sujet

1. *Grandeur du mystère* du Verbe de Dieu incarné. — 2. *Leçons* qu'il renferme : l'humilité et le détachement des biens de la terre. X, 526.

Même sujet

Noël est une fête incomparable. 1. Par la *grandeur* des souvenirs qu'elle rappelle : événement le plus ardemment désiré ; longuement préparé ; délicieusement accompli ; événement le plus considérable de l'histoire. Baptême de Clovis. — 2. Par la *beauté des offices :* Matines, la messe de minuit, les trois messes et les vêpres. — 3. *Par ses leçons* et les exemples mis sous nos yeux. III, 726.

LA CIRCONCISION ET L'ÉPIPHANIE

1. *Leçons de la Circoncision* et symbolisme de ce mystère. — 2. *Leçons de l'Epiphanie* qui est la manifestation de Jésus au vieillard Siméon et aux Mages. X, 562.

L'ÉPIPHANIE

1. *Institution* de cette fête, son objet, ses rites solennels, son antiquité. — 2. *Liturgie* spéciale à cette fête et beauté des offices. — 3. *Leçons* pratiques. C'est la fête de la foi, des présents et de la manifestation. III, 4.

CARÊME

1. *Institution* de ce temps en mémoire du jeûne du Sauveur ; placé au printemps. Variations successives de la discipline concernant les pratiques de la pénitence. — 2. *But.* Procurer à l'individu santé du corps et santé de l'âme par les avantages du jeûne ; sanctifier la société. — 3. *Pratiques.* La pénitence, la prière, la méditation de la parole de Dieu. III, 45.

Même sujet

1. *Utilité du jeûne* pour l'âme et le corps. — 2. *Antiquité* du carême et ses variations successives. — 3. *Cérémonie des cendres* et discipline concernant les pécheurs publics. — 4. *Adoucissement* de la pénitence corporelle et pratiques pieuses à observer. X, 572.

LA PASSION ET LA SEMAINE SAINTE

1. *Liturgie* spéciale au dimanche de la Passion. — 2. La *procession* des Rameaux et son symbolisme. — 3. Les offices des *Ténèbres* et du *Triduum* sacré. X, 591.

PAQUES

Importance de cette fête. 1. *Par rapport à la foi.* La Pâque juive figure de notre délivrance du péché ; la Résurrection, preuve de la divinité de Jésus-Christ et fondement de notre foi. — 2. Par rapport à notre *résurrection spirituelle* et à la vie nouvelle que nous devons mener. X, 604.

Même sujet

1. *Splendeur de sa liturgie.* Excellence de la fête de Pâques par son antiquité, la préparation qui la précède, la célébration de ses offices et sa continuation pendant quarante jours. — 2. *Grandeur de son objet.* La résurrection du Sauveur ; la résurrection de la chair ; l'entrée au ciel. — 3. *Ses leçons.* C'est la fête des trois vertus théologales. III, 101.

TEMPS PASCAL

Deux caractères de notre vie pendant ce temps : 1. *Joie* qui est le sens donné aux rites de l'Eglise ; aux sujets offerts à notre méditation ; aux chants sacrés. — 2. *Pureté* d'une vie nouvelle symbolisée par les quatre qualités des corps ressuscités glorieux. VI, 177.

Même sujet

1. Sentiment de *joie* et de reconnaissance. La persévérance alimentée par la foi. — 2. Les *cinq dimanches* qui suivent la fête de Pâques sont destinés à nous rappeler les moyens de profiter de la vie nouvelle que nous avons reçue. — 3. Les *Rogations* et l'Ascension. X, 636.

LA PROCESSION DE SAINT MARC

1. *Institution* de cette procession par saint Grégoire pour obtenir la cessation de la peste au VI^e siècle. — 2. *Excellence* des processions, qui sont très antiques ; variées avec un caractère différent ; très agréables à Dieu et très salutaires aux chrétiens. VI, 225.

LES ROGATIONS

1. *Institution* par saint Mamert au V^e siècle pour éloigner de nombreux fléaux. — 2. *Symbolisme* de la procession, des litanies et de la messe de station. VI, 257.

ASCENSION

1. *Souvenirs* rappelés par la beauté des textes sacrés et l'éclat des cérémonies. — 2. *Leçons données.* La pensée du ciel pour nous réjouir, pour nous détacher

de la terre, pour nous consoler dans nos épreuves, et pour mériter le bonheur éternel. IV, 299.

EXALTATION DE LA SAINTE CROIX

1. *Occasion* de cette fête et beauté des offices. — 2. *Leçons morales*. L'amour du crucifix qui est une protection, une prédication, une consolation. Respect et culte d'honneur pour la croix. VI, 561.

PENTECOTE

Grande fête. 1. Par les *souvenirs* rappelés, la descente du Saint-Esprit qui promulgue la loi évangélique, qui transforme les apôtres, qui fonde l'Eglise et inaugure son règne perpétuel. — 2. Par la *beauté* des offices et des chants. — 3. Par ses *fruits de salut*. Il faut se renouveler dans la dévotion à l'Eglise et au Saint-Esprit, et dans la grâce de la confirmation. III, 220.

Même sujet

1. *Objet* de cette fête : la mission du Saint-Esprit et le don des langues. — 2. *Esprit des offices*. — 3. L'octave se termine par la fête de la sainte Trinité. X, 671.

SAINTE TRINITÉ

Cette fête est perpétuelle. 1. *Dans le ciel* où elle est célébrée par les anges et les saints. — 2. *Sur la terre* par le moyen du culte liturgique, de la prière publique. — 3. *Ses enseignements*. Elle nous prêche une foi reconnaissante, humble, ferme et courageuse, une grande espérance traduite par la prière, et la charité. IV, 335.

FÊTE-DIEU

1. *Institution* de cette fête à la suite d'une révélation faite à sainte Julienne et d'un miracle eucharistique. — 2. *Beauté* des offices composés par saint Thomas. — 3. La *procession*. III, 250.

Même sujet

1. *Institution* de cette fête. — 2. *Esprit dogmatique* de l'office. — 3. Le culte du *Sacré-Cœur*. X, 723.

FÊTE DU SACRÉ-CŒUR

C'est une fête divine. 1. Par son *objet* matériel et formel. — 2. Par son *institution* à la suite d'une révélation, et d'un miracle. Marseille fut délivrée de la peste. — 3. Par son *but :* conduire les hommes indifférents à aimer Jésus. — 4. Par les *grâces* répandues sur le monde entier. IV, 364.

DIMANCHES APRÈS LA PENTECOTE

Ils se rapportent 1. à la *fondation* du royaume de Dieu dans l'Eglise et dans les âmes ; — 2. A son *expansion* merveilleuse, et — 3. A son dénouement final. X, 735.

LA TOUSSAINT

1. Fête de l'Eglise triomphante qui nous excite à la joie et au désir d'arriver au ciel. — 2. Fête de l'Eglise souffrante, et — 3. Fête de l'Eglise militante, ou Dédicace de toutes les Eglises. X, 768.

Même sujet

1. *Institution* de cette fête qui remonte à l'époque des martyrs, et qui fut étendue à toute l'Eglise au IXe siècle. — 2. *But*. Glorifier Dieu et les saints et nous exciter à gagner le ciel. — 3. *Beauté* de l'office, qui est une louange à la sainte Trinité, un panégyrique en l'honneur des saints, et une description magnifique du ciel. III, 565.

FÊTE DES TRÉPASSÉS

1. *Son institution* à la suite d'une révélation. — 2. *Harmonies* de cette fête, qui répare l'oubli des vivants en réclamant pour les morts un souvenir d'affection, de compassion, de rédemption ; qui rappelle l'union parfaite de tous les membres de l'Eglise ; qui nous donne de salutaires leçons. III, 580.

LA DÉDICACE

1. *Objet* de cette fête. C'est l'anniversaire de la consécration du temple matériel ; de notre consécration à Dieu par le baptême ; et de notre introduction dans le temple du ciel. — 2. *Sentiments* inspirés par cette fête : la joie et la confiance dans la prière, la reconnaissance. V, 681.

II. — Fêtes de la sainte Vierge

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES FÊTES DE MARIE

On trouvera esquissés rapidement les principaux caractères des sept principales fêtes de la sainte Vierge au tome X, 816.

LA PURIFICATION

1. *Noms* divers donnés à cette fête. — 2. Beauté des offices de la procession, de la messe et des vêpres. — 3. *Leçons morales* pour tous les chrétiens, pour les parents et les communiants. IV, 33.

ANNONCIATION

1. *La fête primitive*. Jour de joie pour Dieu, pour les anges, pour l'humanité et pour Marie. — 2. *La fête annuelle*. Elle est antique, poétique, et remarquable par ses beautés liturgiques. — 3. *La fête quotidienne* par la génuflexion au *Credo* et au dernier évangile de la messe ; par la récitation de l'*Ave Maria* et de l'*Angelus*. IV, 159.

LA VISITATION

Au point de vue 1. *Liturgique*, cette fête est récente, instituée à la fin du XIVe siècle ; elle est remarquable par l'ordonnance de l'office. — 2. *Historique*. Exposé de ce mystère. — 3. *Moral*. Devoir et règles des visites chrétiennes. La visite au Saint-Sacrement. IV, 381.

NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL

On trouve dans cette fête 1. Les plus *sublimes espérances* à cause des promesses faites à la dévotion du saint scapulaire. — 2. Les *motifs* de la *reconnaissance* qu'excitent les faveurs obtenues. — 3. Des *enseignements*. Nous devons être des fils pleins de bonne volonté et recourant souvent à leur mère. V, 427.

SAINT CŒUR DE MARIE

Cette dévotion est 1. *Très légitime*, car le culte de Marie est inséparable du culte de Notre-Seigneur ; double objet, matériel et formel ; dévotion approuvée par Rome. — 2. *Très salutaire :* avoir confiance en Marie, c'est l'aimer, l'imiter. Origine de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. V, 508.

ASSOMPTION

1. *Fête des fêtes de Marie* qui rappelle le souvenir de sa mort, de sa résurrection, de son entrée au ciel et de sa suprême glorification. — 2. *Fête de l'Eglise entière* dont Marie est la reine pour commander sur l'enfer, sur la terre et au ciel ; reine parfaite qui est notre modèle ; reine généreuse qui nous donne le fruit de vie. — 3 *Fête spéciale de la France*, à cause de la consécration faite par Louis XIII et du souvenir du rétablissement du culte après la Révolution. III, 420.

NATIVITÉ

1. *Raisons* de cette fête. Les merveilles qui accompagnent la naissance de Marie ; et la joie apportée au monde. — 2. *Beauté* des offices, qui expriment la joie, la louange, les supplications et rappellent la naissance

éternelle de Marie, sa préexistence, la noblesse de sa race et sa perfection. Paraphrase de l'antienne *Sancta Maria, succurre miseris*. IV, 539.

LES SEPT-DOULEURS

Trois raisons que l'Eglise s'est proposée en établissant cette fête : 1. Nous faire sentir combien Marie nous a aimés en supportant les souffrances les plus volontaires, les plus prolongées, les plus cruelles, les plus inconsolables et les plus variées — 2. Nous inspirer une vive horreur du péché et nous exciter au repentir. — 3. Nous apprendre la science de la douleur résignée. V, 555.

LE ROSAIRE

1. Son *origine* et beauté de cette prière. — 2. *Grâces* publiques et privées obtenues par le rosaire. — 3. C'est une *prière efficace* dans nos temps malheureux. V, 585.

LA PRÉSENTATION DE MARIE

1. *Institution* de cette fête rendue obligatoire au XVI[e] siècle seulement. — 2. *Son objet*. L'offrande de Marie, sa vie parfaite, son vœu de virginité. — 3. *Leçons morales* pour tous, les prêtres, les parents, les enfants. V, 713.

TRANSLATION DE LA MAISON DE NAZARETH

1. *Historique* de cette fête et de ce fait attesté par des témoins oculaires, la tradition, et confirmé par l'étude du monument, l'autorité de l'Eglise et les miracles. — 2. *Pratiques* diverses pour bien célébrer cette fête. V, 780.

IMMACULÉE CONCEPTION

1. *Objet* du mystère glorieux pour Marie, affirmé sans interruption dans l'Eglise, accepté par le peuple chrétien, défini comme un dogme. — 2. *La fête* célébrée en Occident dès le XII[e] siècle, encouragée par les papes, rendue obligatoire. — 3. *Caractère* de cette fête. C'est une source de joie pour Marie, la sainte Trinité, les anges et les hommes. III, 673.

MATERNITÉ DE LA SAINTE VIERGE

1. *Marie véritable mère de Dieu* parce que Jésus-Christ est Dieu, parce que l'Eglise l'affirme dans ses prières liturgiques et dans la définition du concile d'Ephèse. — 2. *L'office de cette fête* glorifie ce dogme consolant. VI, 625.

ATTENTE DE LA NAISSANCE DU SAUVEUR

Triple aspect de cette fête au point de vue : 1. *Liturgique*. — 2. *Historique*. Sentiments qui animaient la sainte Vierge. — 3. *Moral*. Sentiments de vénération qui doivent nous animer afin d'imiter Marie dans ses sublimes désirs de Dieu. VII, 769.

III. — Fêtes des saints

FÊTE DE SAINT JOSEPH

1. *Historique de son culte*. Il s'est développé en passant successivement par la période d'obscurité jusqu'au XV[e] siècle, de transition où chaque siècle apportait un rayon nouveau à sa gloire jusqu'à ce qu'elle arrivât à son couronnement au XIX[e] siècle. — 2. *Commentaire* de l'office qui exalte sa sainteté, son ministère et son crédit en montrant la préexistence de saint Joseph dans l'ancienne loi. IV, 139.

FÊTE DES ANGES ET DES SAINTS

Nous devons louer les *anges* et les *saints* parce qu'ils sont les amis de Dieu ; — *antiquité* du culte des saints ; — *institution* du culte officiel des saints dans les diptyques et les martyrologes ; — *honneurs* rendus aux saints. X, 827.

LITURGIE DU SAINT SACRIFICE

EXCELLENCE DE CE SUJET

Aucun n'est plus *intéressant*, puisque église, prêtre, autel, rites sacrés, tout y parle ; — aucun n'est plus *auguste*, puisqu'il s'agit du service divin, dont la célébration, jamais interrompue, est si précieuse. VI, 229.

LES CLOCHES

Leur *origine* et les cérémonies de leur bénédiction, avec leur symbolisme ; — leurs *fonctions :* elles s'associent à toutes les joies et partagent toutes les douleurs, privées ou sociales. VI, 280.

LA MAISON DE DIEU

Dieu a toujours exigé que les hommes lui élevassent des temples. Preuves tirées de l'ancien Testament, et du nouveau Testament : le cénacle, les catacombes, les basiliques. VI, 357.

SYMBOLISME DE L'ÉGLISE

A l'extérieur : l'orientation de l'église symbolise Jésus-Christ le divin Orient ; symbolisme de sa forme de nef, de son plan en croix, de ses flèches, de son coq, de ses tours, de ses contreforts, de son toit ; — *à l'intérieur :* ce que représentent la porte, le pavé, les colonnes, les sculptures, les fenêtres, les vitraux, les rosaces, les tableaux, etc. VI, 375.

DÉCORATIONS DE L'ÉGLISE

Origine, transformations et leçons du bénitier ; les fonts baptismaux ; le confessionnal ; la chaire ; les chapelles et les patrons de confréries ; le chœur ; la table de communion ; la lampe du sanctuaire. VI, 442.

L'AUTEL

Ses noms, son histoire, sa matière, cérémonies de sa consécration, ses décorations : les nappes de lin, la garniture de dentelle, la croix, les chandeliers, les lustres, le tabernacle, leur histoire, leur symbolisme. VI, 569.

LE PAIN ET LE VIN

Le pain eucharistique doit être de farine de froment, sans levain pour l'Eglise latine ; sa forme, ses qualités, son symbolisme ; le vin doit être naturel, blanc ou rouge, auquel on mêle à l'autel une légère quantité d'eau ; signification mystique de cette addition. VI, 583.

LE CALICE

Considéré *en lui-même :* son histoire, sa matière, son symbolisme ; la patène ; — *ses ornements :* le corporal, la palle, le purificatoire, le voile et la bourse. Il y a en outre le missel, les burettes, la clochette. VI, 621.

LE PRÊTRE

Le prêtre est *un sacrificateur*, on le rencontre remplissant cette mission dans tous les temps et dans tous les pays ; — *une victime*, dévouée, haïe parce qu'elle doit ressembler à Jésus crucifié ; mais aussi la plus ardemment aimée. VII, 301.

LES ORNEMENTS

Histoire, matière, symbolisme, leçons de l'amict, de l'aube, du cordon, du manipule, de l'étole, de la chasuble avec ses cinq couleurs. VII, 409.

LA LANGUE LATINE

Elle est immuable, elle a toujours été en usage dans l'Eglise d'Occident ; réfutation des objections ; l'Eglise

ne veut pas, par le latin, cacher les secrets de sa liturgie, puisque beaucoup comprennent cette langue et que ses prières sont traduites. VII, 424.

LE PRÊTRE AU PIED DE L'AUTEL

De l'arrivée à l'autel au commencement de la messe ; le psaume *Judica me*, origine, explication, sens mystique. VII, 442.

DU CONFITEOR A L'INTROIT

Le *Confiteor* du prêtre et celui du peuple ; ses deux parties ; l'aveu et la demande ; les prières suivantes. VII, 455.

L'ENCENSEMENT

Les reliques des saints à l'autel et leur raison d'être ; l'encensement ; son origine, sa manière, ses significations mystiques. VII, 536.

INTROIT, KYRIE

L'introït, son nom, sa composition, son chant, sa signification symbolique ; le *Kyrie*, son sens, son histoire. VII, 567.

GLORIA IN EXCELSIS

Son *auteur*, la manière dont il fut introduit dans la messe, son emploi, sa division en deux parties, l'une de louanges, l'autre de supplications ; *explication* littérale de ce cantique ; *sens mystique* des cérémonies qui l'accompagnent. VII, 614.

ORAISON

Origine du *Dominus vobiscum* des Latins et du *Pax vobis* des Grecs qui suivent le *Gloria ;* le prêtre baise l'autel, sens de cette cérémonie et du mot *Oremus ;* les collectes, leur nom, leur antiquité, ce qu'elles demandent, à qui elles s'adressent, leur nombre, sens des cérémonies qui les accompagnent. VII, 649.

L'ÉPITRE

Antiquité de cet usage chez les Juifs et les premiers chrétiens ; le chant de l'épître par le sous-diacre à l'ambon ; disposition et choix des épîtres dans la série des dimanches. VIII, 6.

GRADUEL, ALLELUIA, PROSE

Antiquité ; sens de l'*Alleluia* et des neumes qui l'accompagnent ; victoire remportée sur les Saxons au chant de l'*Alleluia;* origine et diverses espèces de proses. VIII, 40.

ÉVANGILE

Symbolisme de sa récitation au côté du nord ; des signes de croix ; chant de l'évangile aux messes solennelles par le diacre ; respect dû au livre des évangiles. VIII, 422.

LE PRÔNE

Son origine apostolique ; ses diverses parties ; la prière, les annonces et l'instruction ; la prédication est un devoir pour le pasteur. VIII, 442.

LE CREDO

Renvoi des catéchumènes ; variété des Symboles qui se résument dans une même doctrine ; introduction tardive de la récitation du *Credo* dans l'Eglise de Rome ; sentiments que nous devons avoir en le récitant. VIII, 455.

MÉDITATION DU SYMBOLE

C'est le résumé substantiel des mystères concernant les trois personnes de la sainte Trinité. VIII, 473.

PAIN BÉNIT

Antiquité ; symbolisme ; ses effets ; sentiment avec lequel nous devons le manger ; symbolisme de l'eau bénite. VIII, 502.

L'OFFERTOIRE

Différentes offrandes des fidèles ; sens des prières de l'offertoire et explication des cérémonies. VIII, 535.

ENCENSEMENT, LAVABO

Cérémonies des ministres sacrés pendant l'offertoire des messes solennelles ; symbolisme de l'encensement et du lavement des doigts. VIII, 599.

ORATE FRATRES

La prière *Suscipe ;* réponse du peuple à l'*Orate fratres ;* la prière à voix basse de la secrète ; sa signification varie avec l'esprit de chaque fête. VIII, 858.

LA PRÉFACE

Paraphrase de cette sublime prière ; grand nombre de préfaces spéciales à chaque fête ; leur caractère particulier. IX, 268.

SANCTUS

Ses divers noms : hymne angélique ou triomphale, trisagion ; son antiquité ; la grandeur et la sainteté de Dieu exprimée dans cette prière. IX, 334.

LE CANON

Ses noms divers ; ses auteurs ; raisons du silence qui accompagne cette prière ; ses diverses parties et idées principales renfermées dans le canon. IX, 385.

PRIÈRES AVANT LA CONSÉCRATION

Memento des vivants, vestige des diptyques ; dogme de la communion des saints ; liste des saints invoqués ; sens de la cérémonie des mains du prêtre étendues sur les oblats. IX, 465.

LA CONSÉCRATION

Sens des cérémonies ; miracles eucharistiques ; dogme de la transsubstantiation ; usage de l'élévation de l'hostie et du calice introduit vers le XI^e siècle. IX, 565.

PRIÈRES APRÈS LA CONSÉCRATION

Usage d'étendre les bras en croix conservé dans le diocèse de Lyon ; sens des cinq signes de croix ; les trois sacrifices de l'ancienne loi mentionnés ; explication de l'oraison *Supplices ; Memento* des morts. X, 5.

NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS

Seconde liste de saints martyrs invoqués ; ancien usage des bénédictions des fruits de la terre ; sens des cinq signes de croix. X, 27.

LE PATER

Excellence de cette prière brève, complète, efficace. — *Explication* des sept demandes. X, 161.

MÉDITATION DU PATER

Commentaire sur les sept demandes. X, 297.

PRIÈRES SUIVANTES

1. *Libera nos.* Cette prière n'est pas une répétition superflue de la dernière demande du *Pater ;* symbolisme de la fraction de l'hostie. — 2. *Agnus Dei.* X, 377.

LA COMMUNION

Symbolisme du baiser de paix. Les trois oraisons qui précèdent la communion ; la communion des fidèles. X, 409.

L'ACTION DE GRACES

Les deux ablutions ; l'*Ite missa est ;* la bénédiction du prêtre ; beautés de l'évangile de saint Jean ; vénération des fidèles pour cet évangile. X, 441.

CARÊME

LES GRANDES VÉRITÉS

LES CENDRES

Leçons de cette cérémonie. L'Eglise y rappelle d'abord à tous l'inexorable loi de la mort; la misérable origine de l'homme; sa fragilité; la vanité des choses de ce monde: l'obligation de la pénitence corporelle et spirituelle. VII, 81.

NÉCESSITÉ D'ENTENDRE LA PAROLE DE DIEU

Tous doivent, pendant le Carême, *réfléchir* sur les grandes vérités, car les deux grandes plaies contemporaines sont l'ignorance et la légèreté; *travailler* à leur salut avec une volonté énergique. I, 57.

ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU CARÊME

C'est une pratique qui remonte aux apôtres. Le Carême est nécessaire à tous parce qu'il procure l'occasion de se recueillir, de prier et de se mortifier. Pour en profiter, il faut entrer dans l'esprit de l'Eglise et obéir à ses lois. IV, 105.

SES AVANTAGES

1. Le Carême facilite l'accomplissement de la grande loi de la pénitence; il affermit les bons; il procure aux pécheurs les moyens les plus puissants de retour à Dieu. IX, 120.

2. Il fait comprendre à l'âme l'extrême laideur du péché et il l'aide à se convertir, à se *transfigurer*, par la séparation d'avec le monde, l'élévation de ses pensées et de ses désirs; à s'unir à Dieu, enfin, par le repentir et l'Eucharistie. IV, 121.

MANIÈRE DE BIEN PASSER LE CARÊME

Pour les mondains, le Carême est un temps de distractions; pour les chrétiens, un temps de grâces. Il est lui-même une grande grâce, parce que c'est un temps de prière, de réflexions, de pénitence. Pour le bien passer, suivre non les exemples du monde, mais les inspirations de la grâce. VIII, 81.

IMPORTANCE DU SALUT

1. Nous n'avons qu'une seule âme, fille de Dieu, immortelle, et qu'il faut sauver. C'est là notre affaire la plus importante par ses conséquences. VIII, 97.

2. L'affaire du salut est importante *par son objet :* l'âme plus précieuse que l'univers, puisqu'elle a coûté le sang d'un Dieu; — *par ses résultats :* le bonheur du ciel obtenu et l'enfer évité. IV, 137.

OBLIGATION PERSONNELLE ET PRESSANTE

1. *Personnelle :* ni l'Eglise, ni les prêtres, ni la sainte Vierge, ni Dieu même ne peuvent nous sauver sans nous. — 2. *Pressante :* il faut y travailler de suite et sans délai. IV, 153.

EXISTENCE DE DIEU

Dieu existe, car il n'y a point d'effet sans cause, de monde sans créateur; pas de mouvement sans moteur: ses œuvres le proclament. I, 59.

DIEU EXISTE EN NOUS

Il donne à notre esprit des notions universelles, immuables; à notre cœur, la conscience du bien et du mal. — Ceux qui le nient sont des insensés, des corrompus, dont les sophismes sont ineptes. I, 65.

LES DROITS DE DIEU

1. Leur *source.* Dieu nous a créés, il nous conserve, il nous a rachetés. — 2. Leurs *caractères.* Ces droits sont absolus, universels, perpétuels, irrésistibles. VII, 145.

IMMORTALITÉ DE L'AME

Elle est nécessaire, parce que le monde ne serait qu'un foyer de désordre; Dieu ne serait pas juste; la conscience la prouve par le remords; l'inégalité des conditions l'exige. I, 73.

Même sujet

L'âme désire le bonheur. Elle ne le trouve ni dans la richesse, ni dans la volupté, ni dans la science, ni dans l'amitié, mais dans la possession infinie de Dieu. Le cœur veut aimer toujours. I, 75.

RESPECT DE L'AME

Notre âme est l'image de Dieu: esprit comme lui, elle est immense, libre, reine, immortelle comme lui. Il faut donc la respecter, et pour cela, mortifier le corps, chercher à connaître et à aimer Dieu, garder sa liberté et sa foi en l'immortalité. VII, 97.

PRIX DE L'AME

Il est si grand que Dieu a voulu la racheter lui-même par son sang. Il faut donc l'estimer autant que le sang de Jésus-Christ. La vendre, serait une folie et une injustice. VII, 113.

SALUT DE L'AME

Notre âme est créée pour la gloire éternelle du ciel. Preuve : le désir inné du bonheur que rien ne satisfait ici-bas. Il faut donc *travailler* à la sauver, car ce bonheur est une récompense. C'est notre intérêt suprême et unique. VII, 129.

LA PENSÉE DE L'ÉTERNITÉ

1. Il y a une éternité heureuse et une éternité malheureuse; nous allons fatalement vers l'une ou l'autre; à nous de choisir et de prendre le chemin qui mène à la première. VIII, 87.

2. Il y a une éternité, véritable demeure de l'homme qui n'est ici-bas qu'un voyageur. Cette éternité est heureuse ou malheureuse; à laquelle nous conduira la voie que nous suivons? Cette pensée a fait les saints, elle nous rendra saints nous-mêmes. VI, 69.

FOLIE DU MONDE

Le monde ressemble trait pour trait aux asiles ouverts à la folie. Dans ce monde des insensés, la foi nous sert de guide pour apprécier les différents genres de folie. Vivant dans ce milieu de folie contagieuse, n'en sommes-nous point atteints nous mêmes? VIII, 83.

LA MORT

1. Elle viendra, certainement, bientôt; à l'improviste, comme un voleur; elle sera l'écho de notre vie, bonne ou mauvaise comme elle. VII, 87.

2. Nous sommes tous des condamnés à mort, appelés tour à tour par elle indistinctement, comme par un bourreau. Tout proclame la nécessité de la mort, sa proximité, l'incertitude de son heure. Pas de pensée plus salutaire. VI, 85.

MORT DU PÉCHEUR IMPÉNITENT

Description de cette mort terrible ; amère ironie des prières et des cérémonies de l'Eglise pour ce moribond ; l'éternité malheureuse est commencée pour lui. VI, 101.

LES JUGEMENTS DE DIEU

Cette crainte est *légitime*, car ces jugements existent ; elle est *fondée*, particulièrement pour ceux qui méprisent leurs devoirs ; elle est *grave* et sérieuse, car la rigueur de ces jugements est formidable. VI, 149.

LE JUGEMENT DERNIER

Il sera d'abord la *manifestation* de tous, et de toute chose en chacun ; Dieu sera notre *juge ;* partout se dresseront des accusateurs, nulle part un défenseur ; la *sentence* ne sera plus dictée par la miséricorde, mais par une stricte et sévère justice. VII, 123.

EXISTENCE DE L'ENFER

1. *Preuves d'autorité :* Dieu l'a révélé dans l'ancien et le nouveau Testament. C'est l'enseignement invariable de l'Eglise. C'est la croyance du genre humain et de ses philosophes.

2. *Preuves de raison :* la raison exige l'enfer au nom de Dieu et de sa justice, car ici-bas souvent le vice est impuni ; — elle le veut *éternel ;* l'éternité d'ailleurs répond seule aux tendances et aux sentiments de la nature humaine.

3. *Réponses à quelques objections :* Dieu est *trop juste* ou *trop bon* pour me damner. Personne n'est revenu de l'enfer. V, 101.

Même sujet

1. Dieu a révélé l'existence de l'enfer ; tous les peuples y ont cru. Notre-Seigneur a confirmé cette croyance dans l'Evangile. Apparitions de damnés. VI, 169.

2. Toute loi demande une sanction. Sans enfer, la société serait impossible. Dieu lui-même ne serait ni juste ni saint. I, 81.

ÉTERNITÉ DES PEINES

1. *Peine du dam.* La privation de Dieu prive le damné de tous les biens renfermés en lui ; le damné ne pourra jamais satisfaire son inclination violente pour Dieu ; il aura le regret éternel et inutile d'avoir perdu Dieu par sa faute. — 2. *Peine du sens.* Description de ces tourments d'après l'Ecriture. Ils se résument dans le feu ; feu sans lumière, intelligent, excessif, qui ne consume pas, éternel, sans soulagement ni consolation. V, 117.

Même sujet

Inutile de se laisser aller à une vaine sensiblerie ; car l'Evangile et le sentiment du genre humain prouvent l'éternité des peines ; cette pensée est le seul frein efficace aux passions et aux crimes. I, 89.

LE PURGATOIRE

1. *Il existe :* la raison, la tradition, la révélation prouvent la nécessité et l'existence de ce châtiment temporaire. — 2. *La justice de Dieu au purgatoire :* Dieu châtie les âmes d'abord par le feu ; puis en se soustrayant à leur amour ardent ; enfin en leur enlevant le pouvoir de se soulager elles-mêmes. V, 85.

LA MISÉRICORDE DE DIEU AU PURGATOIRE

Dieu nous donne à tous dans la prière, la sainte messe, les bonnes œuvres, un moyen de soulager ces pauvres âmes ; secondons ses desseins. V, 89.

EXISTENCE DU PURGATOIRE

Son existence. Preuves : la prière de l'Eglise pour les trépassés, la doctrine des Pères, la raison. — Ses tourments sont les mêmes que ceux de l'enfer : feu et privation de Dieu. — Pour les éviter, garder l'état de grâce, fréquenter les sacrements, faire l'aumône, gagner des indulgences, etc. VIII, 715.

LE CIEL

1. Le bonheur des âmes consiste *a)* à *connaître* Dieu et ses mystères, le monde et ses secrets ; *b)* à *admirer* des beautés dont aucune splendeur terrestre ne peut donner l'idée ; *c)* à *aimer* et à posséder éternellement Dieu, bien infini. V, 649.

2. Nous ne pouvons guère avoir du ciel une connaissance positive ; en voici une négative : *a)* l'*œil* n'y rencontre ni horizon, ni ténèbres ; *b)* l'*oreille* n'y entend ni soupirs, ni gémissements ; *c)* le *cœur* ne craindra plus ni la mort, ni les souffrances, ni les déceptions, ni la satiété, ni le dégoût, ni les ennuis. VII, 660.

LA CONVERSION

LA PÉNITENCE

Importance de cette vertu. Aucun sujet plus important et plus digne de notre attention ; aucun qui trouve plus de contradicteurs. IV, 4.

SA NATURE ET SES MOTIFS

1. La pénitence est un don de Dieu, qui nous fait détester le péché à cause de l'offense faite à Dieu. IV, 24.

2. Elle consiste surtout dans le regret du cœur et le ferme propos ; tout le monde peut et doit faire pénitence ; moyens pratiques. VI, 91.

3. Nous devons faire pénitence ; l'Ancien et le Nouveau Testament nous y invitent ; notre titre de chrétiens et notre état de pécheurs nous y obligent. Pour cela, avoir l'esprit de pénitence, et méditer sur la passion de Notre-Seigneur. VII, 89.

OFFICE DE CETTE VERTU

La pénitence nous fait déplorer le passé. Dans le présent, elle efface la souillure du péché et en répare les mauvais effets. Elle met en garde contre les occasions dangereuses de l'avenir. IV, 54.

SA NÉCESSITÉ

La pénitence renferme le repentir, l'aveu, la séparation et la réparation du péché ; elle est nécessaire à ces quatre points de vue ; elle est nécessaire aux grands et aux petits, aux individus et aux peuples, aux justes et aux pécheurs. IV, 60.

Preuves d'autorité : l'Ancien Testament : Adam, Noé, Ninive ; le Nouveau Testament : Jean-Baptiste, Jésus-Christ, les apôtres, l'Eglise. *Preuves de raison :* elle expie le péché ; elle le répare ; elle attire la grâce ; elle nous rend conformes à Jésus-Christ. VII, 161.

SES QUALITÉS

La vraie pénitence doit être intérieure, effective et extérieure ; complète, universelle. IV, 76.

SES PRÉCIEUX EFFETS

La pénitence est pour l'âme : une transfiguration ; une réhabilitation ; une résurrection. IV, 89.

LE TEMPS DE LA PÉNITENCE

La différer c'est la rendre moins fructueuse et moins méritoire ; plus difficile ; plus incertaine. IV, 107.

CE N'EST PAS LE MOMENT DE LA MORT

Ceux qui attendent ce dernier moment ne feront point pénitence, ou parce que Dieu ne leur en donnera

pas le temps ; ou parce qu'ils ne voudront pas ; ou parce qu'ils ne pourront pas. Une pénitence de malade est une pénitence malade. IV, 124.

LA CONVERSION

C'est un retour à Dieu, elle est totale ou partielle. — Raisons de se convertir : tout ce que Jésus-Christ a fait pour nous ; les jugements de Dieu ; les circonstances présentes. III, 36.

LE DÉLAI DE LA CONVERSION

Vains sont les prétextes de ce délai : une passion à vaincre ; une liaison à rompre ; une restitution à faire. *Raisons* de ne pas différer : l'heure de la mort est incertaine ; plus tard on trouvera les mêmes obstacles ; on n'aura peut-être ni le pouvoir, ni le temps, ni la volonté, ni la grâce de se convertir. Ces délais insensés sont une injure à Dieu. VIII, 129.

Différer sa conversion c'est pure inconséquence ; une folie ; nous ne connaissons ni l'heure ni les circonstances de notre mort. VII, 177.

Prétextes du délai : je suis encore jeune ; bien portant ; qu'en dirait-on ? Il faudrait changer de vie. Valeur de ces raisons : le délai de la conversion est une ingratitude et une folie. I, 139.

Raisons de ne pas différer sa conversion : on peut être et on sera probablement surpris par la mort ; en attendant, on rend ses chaînes plus lourdes et plus difficiles à briser ; on se place dans l'impossibilité de se convertir sérieusement. VI, 88.

LA MISÉRICORDE DE DIEU

Elle est manifestée par la parole de Dieu dans l'Ancien et le Nouveau Testament ; par la conduite de Notre-Seigneur à l'égard de la femme adultère, de Madeleine, de Pierre ; l'autel, la croix, tout la proclame. VIII, 120.

Preuves : paroles de la sainte Ecriture ; la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; Dieu nous aime plus qu'un père, plus qu'une mère. I, 150.

LA VIE CHRÉTIENNE CONDUIT AU BONHEUR

Elle procure ici-bas la paix de l'esprit, la paix du cœur, parce qu'elle maîtrise les passions et affranchit du remords ; et à l'heure de la mort. I, 158.

LA VIE CHRÉTIENNE

Elle consiste à vivre de la vie même de Jésus-Christ, et pour cela rejeter d'abord les œuvres de ténèbres ; se revêtir ensuite des armes de lumière ; la foi, la prière et les sacrements ; se revêtir de Jésus-Christ par l'imitation de ses vertus. VIII, 168.

OBSTACLES A LA CONVERSION : LE PÉCHÉ

Le péché est le souverain mal, parce qu'il est le *mépris* d'un Dieu infiniment aimable ; une *révolte* contre un maître tout-puissant ; l'*ingratitude* la plus noire envers le meilleur des pères. VI, 103.

LE PÉCHÉ MORTEL

C'est le comble du mépris ; de l'ingratitude ; de la révolte à l'égard de Dieu. VI, 117.

Le péché est une désobéissance envers Dieu ; le mépris de Dieu ; une ingratitude envers Dieu ; une révolte contre son autorité. VIII, 100.

SUITES DU PÉCHÉ

La perte de Dieu et de son amitié ; la perte de la vie, de l'âme, de sa beauté, de ses mérites, de la paix du cœur, et de ses droits au ciel. VIII, 113.

PÉCHÉ DE SAINT PIERRE

Causes de sa chute ; son imprudence, sa curiosité, sa présomption, sa peur et son respect humain. — Les mêmes causes ont produit chez nous les mêmes effets. VIII, 116.

MOYENS DE CONVERSION : LA PRIÈRE

1. Il faut prier toujours, rien de plus vrai, rien de plus facile, par le souvenir de la présence de Dieu, l'offrande de ses actions à Dieu et la pratique du bien. V, 79.

2. Il faut prier toujours, comme Notre-Seigneur l'a fait, et comme l'Eglise et les saints nous invitent à le faire ; la bonne prière ne consiste pas dans des formules recherchées, mais dans l'exposition de l'état de notre âme à Dieu. VI, 142.

3. La prière n'est pas uniquement une *demande*, mais la *conversation* d'un enfant avec le meilleur des pères ; ainsi entendue elle est toute-puissante ; nécessaire ; pour être efficace elle doit être faite avec attention, confiance et persévérance ; il faut prier toujours. VIII, 247.

4. La prière est *nécessaire*, parce que nous avons besoin de Dieu pour la conservation de notre corps et le salut de notre âme. Elle est efficace. Son efficacité provient non de notre abaissement, mais du Saint-Esprit et de Notre-Seigneur qui prient pour nous ; efficace pour convertir, elle l'est encore pour affermir dans le bien et faire progresser dans la vertu. III, 57.

LA PRIÈRE DOMESTIQUE

1. Sa haute *convenance*, parce que la famille étant la première de toutes les sociétés, elle doit à Dieu un culte spécial au nom de tous ses membres. — 2. Ses *avantages*. La prière domestique sauvegarde la prière individuelle et conserve les habitudes de la vie chrétienne. XII, 221.

L'AUMÔNE

Elle doit s'exercer envers le corps ; et envers l'âme du prochain, par les bons exemples, les bons conseils, les prières. VII, 138.

LA RÉFLEXION

Tous nos intérêts temporels exigent de la réflexion, *a fortiori* l'affaire de notre salut. Il faut réfléchir à l'éternité qui approche, à notre âme qui sera jugée ; moins avec son esprit qu'avec son cœur. III, 41.

LA BONNE VOLONTÉ

Il est nécessaire de vouloir, pour être un grand homme, un saint, pour arriver à la conversion totale ou partielle. Il faut vouloir efficacement, c'est-à-dire, d'une volonté forte, généreuse, persévérante. III, 49.

L'ACTION CHRÉTIENNE

Il faut *faire le bien*, c'est-à-dire accomplir tous ses devoirs manifestés par la conscience et les lois, observer même les conseils. Il faut *le bien faire* et pour cela agir toujours — 1. En état de grâce et — 2. Pour Dieu. III, 65.

LA DIRECTION DU PRÊTRE

Si le prêtre a des ennemis, ce n'est pas qu'il soit opposé au progrès, à la science, à la liberté : c'est parce qu'il est la censure vivante des actes. Mais son ministère nous est utile, car il a la science pour éclairer ; la force pour soutenir, défendre et relever ; le dévouement pour aller jusqu'au bout de sa tâche. III, 73.

MÉDITATION DE LA PASSION

Notre-Seigneur a d'abord éprouvé le martyre du cœur par suite de la trahison de Judas, du reniement de saint

Pierre, et de la fuite des autres apôtres. Ensuite, lui, l'innocent est condamné par la justice humaine, Caïphe, Pilate, Hérode et par l'opinion publique. Il est tourmenté, crucifié, il meurt, abandonné de Dieu même. III, 81.

LA RÉSURRECTION

Comme la semence jetée en terre à l'automne, ainsi le Christ est mis au tombeau ; — comme le grain sort de terre et germe au printemps, ainsi le Christ ressuscite et se multiplie dans les fidèles ; — comme l'été est le temps de la moisson, quand le temps sera venu les anges sépareront le bon grain de l'ivraie et Jésus viendra chercher ses élus. III, 97.

LA CONFESSION

Elle est divine. *Preuves :* l'Evangile, la Tradition, saint Jacques, saint Jean, saint Denis, Tertullien ; aucune puissance humaine n'aurait pu l'établir et à quelle époque serait-ce ? I, 97.

Elle est aussi ancienne que le monde, Juifs et païens la pratiquaient. Elle est divine. C'est Jésus-Christ qui l'a instituée et non les prêtres. V, 111.

SA NÉCESSITÉ

La confession sauvegarde les mœurs de la jeunesse ; elle est le principe de toute vertu. I, 113.

Jésus-Christ en fait un *devoir* à tous quand il donne aux prêtres le *pouvoir* de confesser ; l'Eglise l'ordonne ; c'est un besoin pour notre esprit et notre cœur. Elle répond à un besoin irrésistible d'*épanchement* et de *certitude* que nous éprouvons. I, 105. V, 358.

SES AVANTAGES

1. *Individuels.* Confessez-vous ! c'est l'ordre de Dieu qui a institué ce sacrement ; c'est notre intérêt, car la confession nous rend la paix avec Dieu et avec nous-mêmes ; la confession annuelle présente des avantages spéciaux. La confession répare le passé en nous rendant la paix ; elle assure l'avenir, en nous apprenant à déraciner les vices et à cultiver les vertus. V, 374.

2. *Sociaux.* La confession est la meilleure sauvegarde de la propriété ; elle est un des plus puissants freins contre l'immoralité. V, 386.

OBJECTIONS CONTRE LA CONFESSION

La confession nous humilie trop ! Le prêtre, d'ailleurs, n'est-il pas un homme comme les autres ? Que pensera de moi mon confesseur ? C'est à Dieu que je me confesse ! V, 547.

LE SECRET SACRAMENTEL

Sa *nature :* il est absolu, sans exception. — Son *étendue :* il a pour objet non seulement le péché, mais ses circonstances. — Sa *garantie :* la loi naturelle, la loi divine, la loi ecclésiastique, l'expérience du passé. V, 564.

OBSTACLES A LA CONFESSION

Je n'ai pas le temps ; c'est trop difficile, je n'en ai pas le courage ; je n'ai rien à me reprocher ; je ne saurais m'humilier devant un homme comme moi ; tels et tels ne vont point à confesse ; que dira-t-on de moi ? je me confesserai plus tard. VI, 133.

BONTÉ DE DIEU DANS LA CONFESSION

Elle ressort de ce que Dieu y a établi pour juge un homme, non un ange ; de la nature et des effets de la sentence qui y est prononcée ; de la facilité des conditions auxquelles Dieu attache la grâce du pardon. VI, 137.

LA COMMUNION

Zachée monte sur un sycomore pour voir Jésus, image de la préparation que l'on doit apporter à la communion. — Changement de Zachée, symbole du changement que la communion doit produire en nous. VIII, 157.

LA COMMUNION NÉCESSAIRE

Jésus-Christ était nécessaire à l'humanité qui l'appelait de ses vœux. Il vient et lui donne la grâce, la vérité, l'Eucharistie. Il est nécessaire à chaque âme pour l'aider à supporter le poids de la vie. I, 129.

FRUITS ET DISPOSITIONS

Fruits : la force morale, la vie sainte, la vie éternelle. — *Dispositions :* foi vive, adoration profonde, grande humilité, confiance, amour. VII, 209.

OBSTACLES A LA VIE CHRÉTIENNE

LE RESPECT HUMAIN

Il est grand, surtout à la campagne ; il faut mépriser le qu'en dira-t-on. VII, 203.

C'est une lâcheté, une ingratitude, un affront fait à Dieu. De quoi et de qui rougit-on ? VI, 106.

LA HAINE

Il faut pardonner à son prochain ; Dieu l'ordonne, Notre-Seigneur nous en a donné l'exemple ; il faut pardonner pour être pardonné. VII, 106.

L'IMPURETÉ

Grands *maux* dont ce vice est la cause ; paroles des saints ; moyens d'en sortir : réflexion, repentir et confession, prière. VII, 181. — *Ses effets.* Elle obscurcit la raison ; elle éteint la foi ; elle asservit et enchaîne la volonté ; elle endurcit le cœur ; elle chasse la paix de l'âme ; elle ruine la réputation ; elle dissipe la fortune ; elle tue la santé. III, 132.

IL FAUT CORRIGER SES DÉFAUTS

La mauvaise habitude de médire ; celle de juger témérairement ; surtout le défaut dominant. VII, 121.

LES PÉCHÉS DE LA LANGUE

Rien de meilleur que la langue ; rien de pire : elle est bonne ou mauvaise selon que le cœur est lui-même bon ou mauvais. IV, 289.

LA CALOMNIE

Qu'est-ce que calomnier ? exemples ; le calomniateur est menteur, voleur, assassin ; quels sont les calomniés ? les meilleurs. IV, 523.

LA MÉDISANCE

Qu'est-ce que médire ? exemples ; c'est une lâcheté ; un crime odieux aux yeux de Dieu et des hommes. IV, 574.

LES MAUVAIS RAPPORTS

Ce que c'est, exemples, leur but : semer la discorde. Trois espèces : les vrais, les faux, les interprétatifs. Gravité de ce péché. IV, 630.

LES MAUVAIS CONSEILS

Tous ont besoin de conseils, beaucoup maintenant en donnent de mauvais ; exemples. De la langue double : exemples. IV, 660.

LA FLATTERIE

Des flatteurs : il y a le flatteur par nature, par malice, par intérêt ; ce sont des exploiteurs. *Des flattés :* ce sont des exploités. IV, 751.

LE BLASPHÈME

C'est un péché *énorme ;* une injure directe à Dieu ; *inutile,* sans profit ni plaisir, sans excuse ; *diabolique,* c'est le langage de l'enfer ; *un horrible scandale.* IV, 597.

LES PÉCHÉS CAPITAUX

L'ORGUEIL

C'est un péché de l'esprit ; une passion très avide ; le péché de tous les états ; un péché capital ; particulièrement odieux à Dieu et aux hommes. III, 69.

L'AVARICE

Passion universelle, variée dans ses formes ; elle est un crime source de tous les crimes ; une idolâtrie ayant son culte intérieur et extérieur ; une folie. III, 116.

L'ENVIE

Passion fréquente, mais rarement avouée ; ses ravages dans le monde, dans l'Eglise, dans les âmes. III, 78.

LA JALOUSIE

Ses trois formes : fraternelle, maternelle, conjugale ; c'est un venin qui infecte les jugements, les paroles, toute la conduite ; une passion absurde, stérile, tyrannique. III, 91.

LA GOURMANDISE

Péché fort commun ; très contraire à l'esprit du christianisme ; désordre grave soumettant l'esprit à la chair, engendrant l'impureté et l'indiscrétion, toutes les maladies de l'esprit et du corps. III, 148.

LA COLÈRE

Sa nature ; son origine ; colère de tempérament, d'amour-propre, de sensualité, de haine et de vengeance, d'avarice ; il y a une colère vertueuse issue du zèle et de la charité. III, 276.

LA PARESSE SPIRITUELLE

Mal contemporain : paresse pour le culte privé, pour le culte social, pour certaines pratiques laborieuses ; *anémie* redoutable par ses conséquences funestes. III, 293.

CHATIMENTS DU PÉCHÉ

JUSTICE ET MISÉRICORDE DE DIEU

Définition de la justice et de la miséricorde ; — une grave erreur sur la justice et sur la miséricorde de Dieu ; — raisons pour lesquelles Dieu diffère parfois ici-bas la récompense des bons et la punition des méchants. II, 57.

DIEU DOIT PUNIR LE PÉCHÉ

Le péché c'est un crime contre Dieu, crime triple : révolte, mépris, ingratitude ; — un crime contre Jésus-Christ Sauveur, crime le plus révoltant, une trahison ; — un crime contre nous-mêmes, profanation et destruction. II, 65.

LE REMORDS DE LA CONSCIENCE

La conscience organe de la justice divine, en tant qu'accusateur, juge et bourreau du pécheur ; — la conscience ministre de la miséricorde divine par les mêmes moyens. II, 73.

L'OPINION PUBLIQUE

Qu'est-ce ? La reine du monde, tribunal redoutable et auguste ; les moqueries de l'opinion publique pour les ignorants prétentieux ; ses dégoûts pour toutes les lâchetés ; ses colères contre toutes les perversités. II, 81.

LA JUSTICE HUMAINE

Ce que c'est : la vraie notion de l'autorité ; elle punit, et notre Code français en particulier punit les plus graves infractions aux préceptes du Décalogue. II, 94.

L'APPAUVRISSEMENT

Raisons de ce châtiment : l'injuste acquisition de la fortune ou son culte idolâtrique ; moyens que Dieu emploie pour l'appliquer. II, 369.

LA MALADIE

Effet du péché, c'est une punition de la justice de Dieu. — C'est aussi une grâce de pardon et de préservation, grâce insigne de sa miséricorde. II, 382.

LA MORT

La mort et la justice divine : elle est l'œuvre et le châtiment du péché. La mort et la miséricorde divine : elle délivre des maux de ce monde et du péché, en l'expiant ou en le rendant impossible. Elle est cachée dans son heure, douce dans son dernier coup, consolée par l'espérance. II, 397.

LA GUERRE

Pourquoi des châtiments nationaux ? quel en est l'auteur ? La guerre et la justice divine ; elle est divine dans son origine, dans la manière dont elle est conduite, et dans ses résultats. III, 129.

LA PESTE

Fléau de la justice de Dieu ; les péchés qui attirent le fléau de la peste : orgueil, volupté, idolâtrie de la chair. IV, 21.

LA FAMINE

D'où elle vient ? De Dieu. L'Ecriture Sainte l'affirme, l'expérience le prouve. Pourquoi la famine ? parce qu'on ne prie pas pour demander à Dieu le pain quotidien ; parce qu'on néglige le nécessaire pour l'accessoire ; parce qu'on abandonne la mortification. IV, 44.

LA RUINE DU PEUPLE JUIF

Miséricorde de Dieu envers le peuple juif qu'il menace et avertit à diverses reprises pour le convertir, mais inutilement. — Justice de Dieu envers ce peuple, manifestée par les horreurs du siège, et la destruction de ce peuple comme société. IV, 64.

MORT DES PERSÉCUTEURS

Néron en 68 ; Domitien en 96 ; Trajan l'an 117 ; Adrien l'an 138 ; Marc-Aurèle l'an 180 ; Septime Sévère, Caracalla, Alexandre Sévère en 235 ; Maximin en 238 ; Dèce en 251 ; Valérien en 267 ; Aurélien, Dioclétien, Maximien Hercule, Galère en 311. IV, 95.

CHATIMENT DES HÉRÉTIQUES ET DES APOSTATS

Mort misérable d'Arius et de Constance, de Julien l'Apostat en 363 ; des iconoclastes, Léon l'Isaurien en 741, et Constantin Copronyme en 775 ; des fondateurs du protestantisme : Luther, Zwingle, Calvin, Henri VIII. IV, 190.

CHATIMENT DES PHILOSOPHES ET DES RÉVOLUTIONNAIRES

Fin malheureuse de Voltaire et de Rousseau ; de Collot d'Herbois et de Napoléon ; chute de Louis-Philippe et de Napoléon III ; mort de Victor-Emmanuel et des autres spoliateurs de l'Eglise. IV, 273.

DÉVASTATION DE LA CONSCIENCE

Perte de Dieu et de sa grâce ; perte des biens spirituels : la beauté, l'amitié de Dieu, les mérites, et le pouvoir d'en acquérir. V, 19.

L'ABANDON DE DIEU

Réalité de ce châtiment prouvée par l'Ecriture, l'histoire, la vie des saints, la raison. — Causes de ce châtiment : la rechute dans le péché, la tranquillité dans le péché. V, 37.

CONSÉQUENCES DE CET ABANDON

Dieu n'éclaire plus : aveuglement du pécheur. — Dieu

ne protège plus : endurcissement et impénitence finale du pécheur. v, 52.

PUNITION EN CE MONDE DES PÉCHÉS PARDONNÉS

Punition *réelle*. Preuve : les malheurs de David adultère et homicide ; *juste*, car Dieu veut qu'on répare le dommage qui lui est causé par le péché privé ou public ; *miséricordieuse*, car cette punition nous épargne celles de l'autre vie. v, 70.

LE PURGATOIRE

Voir *Carême*, p. 549.

L'ENFER

Son existence. — Voir *Carême*, p. 549.

SES PEINES

Voir *Carême*, p. 549.

POUR QUI L'ENFER ?

Pour ceux qui n'y croient pas ; pour ceux qui n'y pensent pas. v, 133.

JÉSUS VICTIME DU PÉCHÉ

Pourquoi ? pour satisfaire à la justice divine, ce qu'aucun autre sacrifice ne pouvait faire. *Conséquences* de cette qualité de victime : Dieu déchaîne contre lui toute la fureur de l'enfer et lui retire la protection du ciel, et le livre à la mort. v, 145.

PASSION DE JÉSUS-CHRIST

Souffrances morales : angoisses, tristesses, défaillances du Jardin des Oliviers, trahison de Judas, abandon des apôtres, reniement de saint Pierre, ingratitude du peuple, iniquité cruelle des magistrats, mépris et dérisions de ses ennemis, abandon de Dieu. — *Souffrances physiques :* flagellation, couronnement d'épines, crucifiement. v, 153.

PUNITIONS VOLONTAIRES DU PÉCHÉ

La contrition ; fruit de la prière et de la réflexion et précédée de l'examen de conscience. — *La confession ;* humiliation pénible, mais nécessaire ; y recourir avec foi et confiance. — *La satisfaction ;* faire la pénitence sacramentelle, offrir à Dieu des œuvres expiatoires et accepter avec résignation les peines de la vie. v, 299.

ENTRETIENS SUR LA PERFECTION

SAVOIR SE SERVIR DES CRÉATURES POUR S'ÉLEVER A DIEU

La fleur nous apprend la vanité de la vie présente, l'usage que nous devons faire des dons du ciel, elle nous rappelle Jésus et Marie. La rosée symbolise la grâce. Toute créature peut nous élever ainsi jusqu'à Dieu. Exemple de sainte Monique et de saint Augustin. III, 282.

LA CRAINTE DE DIEU

Ses motifs. Il faut craindre Dieu 1° à cause de sa présence continuelle et universelle ; 2° de son regard scrutateur ; 3° de sa mémoire fidèle ; 4° de sa justice vengeresse, et à cause de ses châtiments. — *Ses avantages*. C'est un préservatif contre le péché, un remède à notre faiblesse, une sauvegarde contre le respect humain. III, 507.

Même sujet

Celui qui craint Dieu n'a pas à le redouter, et il n'est pas lui-même redoutable à ses frères. Celui qui n'a pas cette crainte doit trembler devant le Seigneur, comme la société tremble devant lui. v, 631.

LA COMMUNION FRÉQUENTE

Rien n'est plus agréable à Dieu. Les dispositions qu'elle requiert, loin de nous en écarter, doivent être un encouragement, car elles ne sont pas au-dessus de nos forces. Ses précieux effets ; ses avantages pour le corps, pour la répression des passions, pour l'âme. III, 533.

LA FUITE DES MAUVAISES COMPAGNIES

Ce qu'il faut entendre par les mauvaises compagnies. Il faut à tout prix les éviter. III, 394.

OBJECTIONS CONTRE CETTE DOCTRINE

Impossible de rompre ! il y a si longtemps... que dirait-on de moi ? Je n'ai rien à craindre. Si je fréquente ces personnes, c'est pour leur faire du bien ou les empêcher de plus mal faire. Ma pauvreté l'exige. Alors, qui fréquenter ? III, 458.

LES MAUVAISES LECTURES

Sous ce titre viennent les livres impies ; les livres immoraux, corrupteurs et pornographiques ; les livres légers et futiles. III, 740.

LEURS FUNESTES CONSÉQUENCES

Elles pervertissent le cœur, détruisent la foi, la piété, la vertu, faussent le jugement, exaltent l'imagination. Dans la famille, elles détruisent l'autorité, la piété filiale. Dans la société, elles engendrent les révolutions, tous les crimes, provoquent au suicide. III, 762.

LES TENTATIONS

La bonté de Dieu les permet 1. Pour nous maintenir dans la vigilance et l'humilité. — 2. Pour fortifier et accroître notre vertu. La *Providence* mesure nos tentations sur les grâces qu'Elle nous prépare ; notre impuissance vient de notre infidélité à la grâce. II, 196.

L'HUMEUR OU LE CARACTÈRE

Moyen ou obstacle pour le salut ; funestes effets d'une humeur mal réglée ; le manque des vertus solides ; nécessité de réprimer cette humeur, ce que peu d'hommes font ; moyens d'y parvenir : le vouloir sans trêve ni repos, demander conseil. II, 261.

NATURE ET EXCELLENCE DE LA GRACE

Sa nature. La grâce est le moyen nécessaire pour atteindre notre fin surnaturelle : voir, aimer, connaître Dieu, pour la guérison et la déification de l'âme ; elle est passagère ou permanente. — *Son excellence*. 1° Sa valeur extrinsèque : le sang d'un Dieu. 2° Sa valeur intrinsèque : elle nous fait les amis, les fils, les héritiers de Dieu. II, 333.

L'HYPOCRISIE

Sa nature ; ce que Notre-Seigneur et les hommes en pensent, v, 77.

LA TIÉDEUR

Elle présente, au point de vue spirituel, tous les caractères de l'influenza : lassitude générale, difficile à guérir et pleine de funestes conséquences. Ses *symptômes :* facilité à omettre ses devoirs de piété, à commettre le péché véniel. v, 733.

JUBILÉ NATIONAL

NATURE D'UN JUBILÉ

C'est une indulgence extraordinaire, c'est-à-dire remise de la peine temporelle que la justice divine exige du péché même pardonné, et cela en vertu des expiations suréminentes de Jésus-Christ et des saints. — *Conditions* pour gagner l'indulgence du jubilé : 1° Etre en état de grâce. — 2° Accomplir les œuvres prescrites, réellement au temps marqué, et en esprit de pénitence. VIII, 225.

LE JUBILÉ NATIONAL

Son occasion. Le quatorzième centenaire du baptême de Clovis et de la France, principe de la mission providentielle de celle-ci. — *Son importance et l'accueil* qu'il réclame : il est pour les individus, les familles et la société un moyen de régénération. VIII, 337.

LA PRIÈRE

Sa nécessité. La loi naturelle, l'exemple de tous les peuples, l'Evangile, l'exemple de Notre-Seigneur, nos besoins spirituels et corporels nous en font un devoir. — *Ses avantages.* Elle nous maintient dans la dépendance à l'égard de Dieu, nous obtient la grâce et le pardon. VIII, 359.

LA CONVERSION

C'est le retour à Dieu, fruit de la réflexion et de la confession. *Pourquoi* se convertir? Parce que c'est une question de vie ou de mort pour les individus et les peuples; preuves : l'Ecriture sainte, la raison. *Quand* se convertir? De suite ; car différer c'est une insulte à Dieu, et une folie. VIII, 377.

L'ORGUEIL

L'orgueilleux est un révolté qui refuse de *croire* à la parole révélée de Dieu ; de *prier*, parce qu'il n'espère point en Dieu ; d'*aimer* Dieu et de lui obéir. VIII, 388.

LE RESPECT HUMAIN

Ce que c'est que le respect humain ; les fanfarons, les timides. Rien de plus déraisonnable. Rien de plus criminel : insulte à Dieu, outrage à l'Eglise, apostasie. Rien de plus méprisable, c'est une lâcheté. VIII, 405.

PROFESSION PUBLIQUE DE LA FOI

Dieu l'exige, puisqu'il a institué une religion, un culte public ; l'Eglise la demande, et nous la lui avons promise; c'est l'intérêt de la patrie. VIII, 417.

LE BONHEUR DANS LA VIE CHRÉTIENNE

Certitude de ce bonheur, que ne peuvent donner ni les richesses, ni les plaisirs, ni les honneurs, mais la paix seule, fruit de la religion. — *Nature de ce bonheur :* 1° il se trouve dans l'accomplissement des devoirs envers Dieu, la foi le procure à l'esprit en lui assurant la vérité, le cœur l'éprouve dans la bonne conscience, la vertu et la grâce ; 2° il est aussi dans l'accomplissementt des devoirs envers le prochain, pour les individus et les sociétés. VIII, 436.

PARABOLE DE L'ENFANT PRODIGUE

L'ENFANT PRODIGUE

Ses égarements ; sa misère ; son repentir ; son retour et son pardon. VIII, 133.

LA PATERNITÉ

Il y a une triple paternité : la paternité naturelle ; la paternité religieuse, celle du prêtre ; la paternité divine. — Triple leçon de respect, d'obéissance, et d'amour filial. V, 81.

LE MÉPRIS DE LA PATERNITÉ

Pourquoi il y a de mauvais fils? Causes : l'éducation neutre, la faiblesse des parents, une législation impie et chez les enfants le désir d'être libres et de jouir. Le même besoin de liberté et de jouissance explique pourquoi il y a dans l'Eglise tant de mauvais chrétiens. V, 97.

LA FUITE DE LA PATERNITÉ

Loin de leur pays les mauvais fils dissipent les biens de leur corps et ceux de leur âme ; ainsi les mauvais chrétiens se hâtent de quitter Dieu et l'Eglise et s'enfuient dans la terre de l'oubli et de l'impiété et ils y perdent les biens de la grâce et leurs mérites. V, 113.

LE CHATIMENT

La ruine, la faim, l'abandon, la servitude, le déshonneur, le crime, le suicide, tels sont les châtiments des mauvais fils. Ainsi les mauvais chrétiens éprouvent la faim de l'âme, deviennent esclaves de leurs passions et de Satan, et tombent dans la dégradation. V, 129.

LA CONVERSION

La conversion vraie consiste d'abord dans la réflexion et le retour sur soi-même : *in se reversus.* Ensuite dans la résolution énergique de sortir de son malheureux état : *surgam et ibo...* Enfin dans le repentir : *pater, peccavi.* V, 163.

LE RETOUR

Comme le prodigue, le pécheur doit revenir à Dieu son père, sans délai, sans se laisser arrêter par aucun obstacle ni aucune objection ; il ira ensuite se confesser au prêtre qui est son père ; Dieu le prévient et l'accueille avec bonté ; pourvu que sa confession soit humble, sincère, et qu'il se repente, il est sûr du pardon. V, 169.

LE FESTIN

Le festin qui suit le retour du prodigue symbolise la joie des parents qui ont retrouvé un mauvais fils, celle du prêtre qui reçoit de nombreux pécheurs à la table sacrée, celle du cœur de Dieu le jour où une âme revient à lui. V, 196.

Voir *Sermons de circonstance,* § XI.

EXERCICE DU CHEMIN DE LA CROIX

Pour les personnes pressées. IV, 568.
Exercice public. VI, 156 ; IX, 233.
Sur la pensée de la mort. X, 95.
Pour le vendredi saint. X, 203.

LA PÉNITENCE

APPEL A LA PÉNITENCE

Dieu nous appelle à la pénitence 1. Dès le premier moment de la faute originelle, et dans la suite par la voix des prophètes ; — 2. Par la voix de saint Jean-Baptiste. Oppositions que rencontre en nous la pénitence ; 3. — Par la voix de Jésus-Christ. X, 652.

APPEL DE L'EGLISE

1. Les apôtres ont reçu la mission de prêcher la pénitence aux Juifs, aux Gentils. — 2. Les successeurs des apôtres ont continué de prêcher la pénitence et sa pratique à l'égal de l'Evangile. — 3. L'Eglise nous rappelle sans cesse ce devoir, parce que nous sommes pécheurs. C'est par la pénitence que nous reviendrons à Dieu. X, 657.

APPEL MISÉRICORDIEUX

Dieu nous témoigne sa miséricorde 1. En tempérant ou en suspendant le cours de sa justice afin que nous puissions faire pénitence ; — 2. En recevant nos pénitences en échange des châtiments de sa justice. Exemple de Ninive ; — 3. En nous punissant de nos péchés pour exciter en nous des sentiments de pénitence. Exemple du peuple juif. X, 715.

LE DÉLAI DE LA PÉNITENCE

En différant notre pénitence 1. Nous provoquons la colère de Dieu, car son indignation est aussi prompte que sa miséricorde ; — 2. Nous nous exposons au dan-

ger de n'avoir pas le temps de faire pénitence. Incertitude de l'heure de la mort; — 3. Nous nous rendons impossible ou du moins très difficile l'accomplissement de la pénitence, qui réclame le concours de la grâce et de la volonté. x, 749.

PÉNITENCE DU CŒUR

1. Elle consiste à avoir le regret de ses péchés ; car la pénitence doit résider là où réside le péché. — 2. Nécessité de cette pénitence pour être pardonné. — 3. Cette pénitence n'est vraie que si elle est universelle, regardant le passé et l'avenir. x, 772.

LE TRAVAIL

1. Dieu a fait du travail un châtiment et une expiation afin que nous puissions réparer nos fautes. — 2. Cette loi du travail oblige tous les hommes, selon leur vocation. — 3. Nous devons nous appliquer à rendre le travail méritoire en l'acceptant en vue de Dieu. x, 784.

LES BONNES ŒUVRES

1. La pénitence des bonnes œuvres laborieuses est le paiement de la peine temporelle que nous devons souffrir pour nos péchés. — 2. Cette pénitence consiste à accomplir des œuvres qui soient en rapport avec notre vocation et notre condition, la prière, le pardon des injures, la mortification, l'aumône. — 3. Cette pénitence des œuvres doit être accompagnée de la confession. x, 796.

PÉNITENCE DU PÉCHEUR REPENTANT

1. A l'exemple de l'enfant prodigue, le pécheur prend la résolution de faire pénitence et de revenir à Dieu pour être pardonné. — 2. Le pécheur sur la terre est l'objet d'un grand amour de la part de Dieu, surtout s'il entre dans la voie de la pénitence. — 3. Dieu place le pécheur réconcilié dans son ancienne condition d'enfant de Dieu, afin qu'il puisse continuer avec Jésus-Christ l'œuvre de son expiation. x, 830.

PÉNITENCE DU PÉCHEUR RÉCONCILIÉ

1. Malgré les oppositions qu'il rencontre, et à l'exemple de Jésus-Christ pénitent, le pécheur réconcilié doit accomplir l'œuvre de la pénitence. — 2. Malgré les humiliations, il doit rester fidèle à accomplir cette œuvre, à l'exemple de Jésus-Christ. — 3. Et être disposé à accepter, en esprit de pénitence, toutes les souffrances qu'il aura à subir. x, 846.

ENTRETIENS SUR LA FOI

NATURE DE LA FOI

Elle nous fait accepter sans hésitation toutes les vérités révélées par Dieu, sur la proposition de l'Eglise. Vérités de nécessité de moyen et de nécessité de précepte. IX, 107.

SES QUALITÉS

La foi qui s'appuie sur la parole de Dieu et sa véracité doit être ferme et aveugle, sans chercher le *pourquoi* et le *comment*. IX, 127.

PROFESSION DE LA FOI

1. *Devant Dieu* par des actes positifs et formels au commencement de la vie morale, — dans les tentations contraires à cette vertu, — et à la mort, et plus souvent selon les besoins intimes de l'âme, IX, 142. — 2. *Devant les hommes* par la *parole*, quand on est interrogé ou quand le silence équivaut à une approbation ; par les *œuvres*. IX, 158.

PÉCHÉS CONTRE LA FOI

L'ignorance des vérités du salut ; — les discours impies ; — les doutes volontaires ; — le respect humain ; — les mauvaises lectures qui exposent au danger de pécher contre la foi. IX, 175.

RUINE DE LA FOI

On peut perdre la foi en cessant de pratiquer ; par une vie coupable. On la retrouve par le retour aux pratiques religieuses, par de pieuses lectures et la fidélité à entendre la parole de Dieu. IX, 210.

LA GRACE

1. *Sa nature* et ses diverses espèces. x, 129. — 2. Sa *nécessité*. Preuves tirées des Livres saints. x, 150. — 3. Son *excellence*. Elle est le fruit de la Passion du Sauveur et la cause de notre justification. x, 166.

SES QUALITÉS

1. Sa *douceur*. Prévenante après le péché ; patiente, et condescendante. x, 167. — 2. Sa *force*. Exemples de conversion. x, 189.

ABUS DE LA GRACE

1. *Abus* funeste au pécheur sourd à ses inspirations et qui retarde sa conversion. x, 191 ; — 2. *Châtiments*. C'est l'aveuglement avant-coureur de la réprobation. x, 215.

ENTRETIENS SUR LA GENÈSE

PENSÉE DE LA MORT

La pensée de la mort est un puissant moyen de conversion. Exemple de saint François de Borgia. x, 86.

DIEU CRÉATEUR

1. Des impies attribuent la création du monde au hasard. Absurdité des systèmes imaginés : la génération spontanée et le transformisme. x, 97. — 2. Puissance et bonté de Dieu manifestées par les merveilles de la création. x, 99.

LA PRÉDICATION DES OISEAUX

L'hirondelle nous prêche la confiance en Dieu ; le rossignol nous apprend à prier ; l'abeille nous enseigne l'amour du travail ; le coq nous excite à un lever matinal. x, 101.

CRÉATION DE L'AME

L'âme se révèle par la parole, le jugement, son identité qui demeure la même, malgré les diverses transformations du corps. — L'homme ne descend pas du singe. Différences entre le crâne simien et le crâne humain. x, 113.

L'HOMME ROI DU MONDE

1. Il commande à toutes les créatures, mais souvent le roi devient esclave de ses sujets. — 2. L'homme créé à l'image de Dieu, intelligent, capable d'aimer, immortel, libre, et par conséquent responsable de ses actes. x, 115, 118.

LE MARIAGE

1. *Indissolubilité*. Funestes effets du divorce, toujours condamné par l'Eglise qui a excommunié même des empereurs. x, 120. — 2. *Onanisme*. Ses graves conséquences et l'inanité des excuses apportées pour justifier ce crime. x, 137. — 3. *Les devoirs mutuels* des époux. x, 139.

LE PÉCHÉ ORIGINEL

1. *Ses conséquences universelles*. Traditions concernant le bonheur perdu. Explication de la transmission de cette faute. Sort des enfants morts sans baptême. x, 142. — 2. La *fuite des occasions*, en particulier des danses et des mauvaises lectures. x, 145. — 3. La *fausse complaisance*. Que de fautes elle fait commettre aux maris ; aux parents ; à ceux qui soignent les mourants ! x, 153.

PROMESSE D'UN RÉDEMPTEUR

Sagesse et bonté de Dieu dans le mystère de l'Incarnation qui nous donne l'espoir du pardon. Le monde perdu par une femme sera sauvé par une autre femme. x, 155.

CHATIMENTS DU PÉCHÉ

1. La *douleur* et le *travail*. x, 169. — 2. Le *repentir* qui rend méritoires la douleur et le travail. Un bon repentir supprime les causes du péché, en répare les effets, et prévient les chutes. Le délai de la pénitence est criminel. x, 171. — 3. Le *remords* est en même temps une preuve touchante de la miséricorde en préparant la conversion. x, 174.

REMÈDES DU PÉCHÉ

1. La *confession*, qui n'est pas une invention des prêtres ; mais le meilleur préservatif contre le péché. Réponse aux objections contre le devoir de la confession. x, 176. — 2. L'*Eucharistie* figurée par l'arbre de vie du paradis terrestre. Le tabernacle, l'autel, et la sainte table. x, 193.

LA PASSION ET LA RÉSURRECTION

1. Jésus par ses *douleurs* variées opère notre salut. x, 196. — 2. Par sa *résurrection*, il triomphe de la mort, châtiment du péché. Preuves du dogme de la résurrection de Notre-Seigneur qui est le gage de notre résurrection. x, 201.

ENTRETIENS SUR LE LIVRE DE TOBIE

LECTURE DE LA BIBLE

1. Le carême est un temps favorable aux bonnes lectures. Influence de la lecture de la Bible en usage autrefois dans les pieuses familles. IX, 81. — De préférence, il convient de lire le livre de Tobie, à cause de ses enseignements sur la prospérité des méchants et la préparation au sacrement de mariage. IX, 97.

ŒUVRES RECOMMANDÉES

1. La *fidélité* aux pratiques religieuses, malgré les entraînements des mauvais exemples. Vaines excuses. IX, 100. — Les *œuvres de miséricorde* sont la marque certaine d'une foi sincère. Les principales qui s'imposent à nous sont : la visite des prisonniers, l'instruction des ignorants, l'hospitalité donnée aux voyageurs et l'ensevelissement des morts. IX, 113.

PATIENCE DANS L'ADVERSITÉ

Épreuves de Tobie qui supporte sans murmurer la privation de la vue. L'affliction des bons est une preuve de l'existence d'une autre vie, et de la bonté de Dieu. IX, 117.

LE VOL ET LA RESTITUTION

Le vol est un péché grave, frappé par Dieu d'une double défense ; l'action et le désir lui-même sont condamnés. Excuses apportées pour se soustraire au devoir de la restitution. IX, 129.

TOBIE ET SAINT JOSEPH

1. Leur *foi* admirable à la parole de Dieu, malgré les épreuves. — 2. Leur *dévouement* constant soit pour leurs frères, soit pour Jésus et Marie. IX, 132.

LA PRIÈRE DANS LES ÉPREUVES

C'est le meilleur remède aux afflictions. Exemples de l'Ancien Testament. Il n'est pas défendu d'être sensible aux injures reçues, pouvu qu'on éloigne les désirs de vengeance. On peut même désirer la mort avec soumission à la volonté divine. IX, 145.

DERNIÈRES RECOMMANDATIONS DE TOBIE

Avant la mort, il faut régler ses affaires temporelles, sans oublier les intérêts de l'âme. Tobie recommande à son fils d'honorer sa mère, malgré les injures qu'il en a reçues, de fuir l'orgueil, et de rendre aux morts les derniers devoirs. IX, 148.

L'AUMONE

C'est un devoir rigoureux souvent rappelé et sur l'accomplissement duquel le chrétien sera interrogé au tribunal de Dieu. Condamnation du mauvais riche. Avantages de l'aumône. IX, 151.

L'ANGE GARDIEN

1. La vie est un voyage que doit diriger l'ange gardien. Crime des parents qui retardent le baptême de leurs enfants. IX, 161. — 2. L'ange nous défend contre le démon, nous met en garde contre ses pièges et nous excuse auprès de Dieu. Sa protection s'étend même aux biens temporels. IX, 163.

MARIAGES CHRÉTIENS

1. Les mariages où les considérations humaines entrent pour la plus grande part sont faits par le démon. Le mariage est une vocation qu'il faut étudier. IX, 177. — 2. La prière est la meilleure préparation au mariage. Conseils pour le jour des noces, l'assistance à la messe et le festin. IX, 180.

POUVOIR DU DÉMON

1. C'est une *vérité certaine*. Les anges déchus ont conservé une grande puissance, dont ils ne peuvent user qu'avec la permission de Dieu. Exemples. — 2. *Moyens* de conjurer sa puissance. Ne pas recourir au démon pour obtenir la santé ou quelque avantage que ce soit ; faire usage des sacramentaux. IX, 182.

LA BONNE ÉDUCATION

Tobie s'inquiète de son fils absent, qui lui-même s'empresse de revenir sous le toit paternel. Grave devoir pour les parents d'élever chrétiennement leurs enfants, sous peine des plus grands malheurs même temporels. IX, 193.

DEVOIRS DE LA JEUNE ÉPOUSE

Sara modèle des jeunes filles, qui doivent fuir les danses ; modèle des épouses, qui agissent sagement en évitant aussi les danses, en entretenant de bons rapports avec leur belle-mère, et en s'efforçant de plaire à leur mari. IX, 196.

DEVOIRS ENVERS L'ANGE GARDIEN

Nous devons l'*imiter* en rendant gloire à Dieu, surtout le dimanche ; le *révérer* en évitant de le contrister par le péché ; lui *obéir* en suivant ses inspirations. IX, 199.

LE DÉLAI DE LA CONVERSION

N'attendons pas à la mort pour nous convertir. L'avenir n'est pas en notre pouvoir ; la mort peut nous surprendre ; la grâce passe et les mauvaises habitudes se fortifient ; l'obstination dans le péché lasse la patience divine. IX, 202.

HOMÉLIES SUR LES ÉVANGILES DU CARÊME

Voir *Homélies sur les évangiles du dimanche*.

LE DEVOIR PASCAL

1. Récit évangélique de la *préparation* et de l'annonce de l'Eucharistie après le miracle de la multipli-

cation des pains. — 2. *Institution* de la sainte Eucharistie. La conclusion naturelle de ce double récit c'est le devoir de la communion. I, 121.

Même sujet

Le devoir pascal est exigé par la *foi :* nous devons glorifier Dieu et édifier le prochain; — par la *justice*, et l'obéissance aux lois de l'Eglise; — par l'*honneur*. L'âme ne peut être heureuse sans la communion. IV, 185.

Même sujet

Inconséquence des chrétiens qui omettent ce devoir, et futilité des excuses apportées. VI, 172.

Même sujet

La meilleure exhortation à l'accomplissement de ce devoir, c'est la méditation 1. Des *fruits* de la communion, principe de la vie surnaturelle et de la force morale du chrétien; — 2. Des *dispositions* requises : foi, humilité, confiance et amour. VII, 209.

AVIS POUR LA CONFESSION

Avant : Examen de conscience et contrition. La grâce facilite ces actes. *Pendant :* Confession humble. *Après :* Reconnaissance, accomplissement de la pénitence, grande vigilance. IX, 212.

AVIS POUR LA COMMUNION

Préparation. Dispositions obligatoires : l'état de grâce et le jeûne; dispositions conseillées : la mortification et la pensée de Jésus-Christ. *Communion*, et *action* de grâces assez longue. IX, 215.

LA PERSÉVÉRANCE APRÈS LES PAQUES

1. Sa *nature*. Eviter les rechutes, toujours dangereuses. — 2. Sa *pratique*. L'exactitude à assister aux offices; la fuite des occasions et des vanités du monde. IX, 239.

MOIS DE SAINT JOSEPH

VIE DE SAINT JOSEPH

1. *Son enfance*. Ses traits de ressemblance avec Joseph, fils de Jacob. Bien qu'issu de race royale, il apprend un humble métier et se retire chez les Esséniens. IV, 110. — 2. *Sa vocation*. Saint Joseph se prépare à sa mission par le travail et la pratique des vertus. Rencontre de la sainte Vierge au temple. Un miracle le désigne comme l'époux de Marie et écarte les autres prétendants. IV, 131.

VIE DES DEUX ÉPOUX

1. *Vie intime*. Anxiétés des premiers jours. Joies éprouvées après leurs premiers entretiens; après leur résolution de garder la chasteté. Union parfaite qui règne dans leur ménage. IV, 146. — 2. *Vie d'intérieur*. Travail spécial des deux époux. Importance d'une femme d'ordre. Exemples. IV, 165.

DEUX VOYAGES ET DEUX SONGES

1. *Chez Elisabeth*. Le mariage de saint Joseph est un vrai mariage dont il goûte toutes les douceurs. Annonce du mystère de l'Incarnation. Angoisses de saint Joseph au retour du voyage chez Elisabeth. IV, 174. — 2. *A Bethléem*. Recensement d'Auguste. Fatigues du voyage. La grotte, seul asile rencontré. V, 122.

SAINT JOSEPH A LA GROTTE

1. La *naissance de Jésus*. Paternité de saint Joseph, qui exerce tous les droits de cette charge avec toutes les qualités nécessaires. V, 136. — 2. *Adoration des bergers* reçus par saint Joseph qui les initie au mystère de l'Incarnation. V, 182.

LA CIRCONCISION ET LA PRÉSENTATION

1. La *Circoncision* et l'imposition du nom de Jésus. V, 207. — 2. La *Présentation*. Prophétie du vieillard Siméon acceptée avec résignation. V, 225.

ADORATION DES MAGES

1. Saint Joseph leur explique les mystères et reçoit l'ordre de fuir en Egypte. V, 246. — 2. Inquiétudes de Joseph qui ne connaît pas du tout ce pays. Episode du bon larron. VI, 121.

JOSEPH EN EGYPTE

1. *Le séjour*. Traditions concernant la protection miraculeuse dont la sainte Famille est l'objet. Dévouement de Joseph pour pourvoir à ses besoins. VI, 139. — 2. *Retour*. Avertissement de l'ange. Traditions concernant le retour. Sens du mot Nazaréen. VI, 184.

NAZARETH

1. *Après l'exil*. Bonheur éprouvé après tant d'épreuves. Contemplation des anges veillant sur la sainte Famille. Grandeur de la famille et bonheur qu'on y trouve. VI, 198. — 2. *La vie à Nazareth*. Le travail de Joseph pourvoit à l'entretien de sa famille. Causes du malaise de la société où le travail n'est plus honoré ni chrétien. VI, 234.

JÉSUS PERDU ET RETROUVÉ

1. *Exposé* de cette scène. VI, 248. — 2. *Séjour* définitif à Nazareth. Saint Joseph exerce ses droits d'époux et de père. Nécessité de progresser chaque jour dans la vertu. Les devoirs de l'éducation et de la fécondité. VII, 118.

VIE DE L'OUVRIER

1. *Vie d'effacement*. Malgré l'éclat de son origine, Joseph s'enferme à Nazareth pour y vivre du travail de ses mains. La pauvreté de son réduit ne l'empêche pas de goûter une joie céleste dans l'intimité de Jésus. VII, 132. — 2. *Le modèle de l'ouvrier*. Saint Joseph montre à l'ouvrier la puissance et la nécessité de l'association, la sainteté du travail, et ses précieux effets au point de vue moral et social. VII, 157.

LES DROITS DU TRAVAIL

Ce sont le *respect :* l'ouvrier ne doit pas être regardé comme une machine de production; le *salaire* pour la famille; la *vie familiale*, impossible sans le repos dominical. VII, 184.

VIEILLESSE ET MORT DE SAINT JOSEPH

1. *Vieillesse*. Le secret de jouir d'une belle vieillesse, c'est de la rendre sainte en voyant approcher la fin de la vie. Sagesse et douceur de Joseph. VII, 249. — 2. *Sa mort*. Il se résigne à la pensée de se séparer de Jésus

et de Marie. Douceur de sa mort. Devoirs des enfants à l'égard de leurs parents mourants. VII, 294.

DÉVOTION A SAINT JOSEPH

1. *Gloire de Joseph.* Dans les limbes et au ciel, sur la terre, sa mémoire est bénie. C'est la récompense accordée à ses vertus. VIII, 126. — 2. *Dévotion sans cesse grandissante.* Raisons de l'accroissement de cette dévotion : la *nécessité* de venger saint Joseph des calomnies dont il est l'objet ; d'avoir recours à lui en ces malheureux temps ; et de mettre un *modèle* sous les yeux des parents et des ouvriers. IV, 92.

CULTE DE SAINT JOSEPH

1. *Historique.* Il commence à apparaître vers le XVIe siècle, à la suite des prophéties d'Isidore de Isolanis, et des écrits de saint Bernardin de Sienne et de Gerson. Il atteint son apogée depuis que Pie IX a déclaré saint Joseph patron de l'Eglise universelle. — 2. *Raisons de cet accroissement* du culte de saint Joseph : c'est un acte de justice qui répare l'oubli des premiers siècles ; un acte de miséricorde qui nous donne un modèle parfait et un puissant défenseur. IX, 124, 139.

LE PATRON DES FAMILLES

Une famille ne peut être heureuse que si elle reproduit dans son intérieur les vertus qui brillaient à Nazareth : l'autorité, l'obéissance, la prière, la fidélité, l'amour et la vigilance. VIII, 146.

PATRON DE LA SOCIÉTÉ

Saint Joseph apprend au père de famille à conserver son autorité ; à préserver sa famille de l'influence des mauvaises doctrines ; à être content de son sort. VIII, 244.

PATRON DES ÉDUCATEURS

Le père doit élever ses enfants pour la société ; leur apprendre la religion ; la science de la prière ; choisir de bons maîtres. IX, 156.

PATRON DES ÉPOUX

Saint Joseph, qui a accompli fidèlement tous les devoirs d'un époux, qui a goûté les joies de la famille, et qui a connu les peines de la communauté conjugale, aidera les époux chrétiens dans les mêmes circonstances. IX, 173.

PATRON DES AMES PIEUSES

Saint Joseph était avant tout un homme intérieur. Il favorise les âmes pieuses, les soutient dans les moments de sécheresse. Exemples. IX, 190.

MODÈLE DES VERTUS

De sainteté, I, 62 ; — D'humilité, I, 67 ; — De pureté, I, 68 ; — D'obéissance, I, 68 ; — De travail, I, 69.

LE JUSTE PERSÉCUTÉ ET ÉPROUVÉ

1. La *persécution* des justes est voulue de Dieu, qui sait en tirer de magnifiques résultats. Elle fait éclater les vertus des saints et l'action de la Providence. X, 126. — 2. Les *épreuves* acceptées avec résignation par saint Joseph, qui s'exile en Egypte et revient sur l'ordre de Dieu. X, 147.

MODÈLE DE LA VIE DE FAMILLE

A Nazareth, saint Joseph achève sa formation morale. — Son foyer est le modèle des foyers chrétiens, et son travail réhabilite le travail méprisé jusqu'alors. — La perte de Jésus est une leçon de détachement que reçoit saint Joseph. X, 158.

MODÈLE DES MOURANTS

Saint Joseph meurt pour nous servir d'exemple. Sa mort fut douloureuse : il vivait heureux dans l'intimité de Jésus et de Marie, et il faut se séparer pour ne plus se revoir qu'après l'Ascension. Résignation dans ce sacrifice. X, 186.

MOIS DE MARIE

INSTRUCTIONS SPÉCIALES

OUVERTURE DU MOIS

1. *Raisons* de ce mois. On consacre trente jours à honorer Marie à cause de son éminente dignité. — 2. *Choix* du mois de mai. C'est le mois des fleurs, symbole des vertus de Marie. — 3. *Pratiques.* Il faut louer Marie, la prier, la contempler, assister aux exercices de piété, surtout imiter ses vertus. IV, 219.

COMMENT CÉLÉBRER CE MOIS

Deux raisons de le bien célébrer : l'honneur dû à Marie et notre intérêt personnel. — Conseils pratiques pour une fructueuse célébration du mois de Marie. IV, 265.

CHARMES DE CETTE DÉVOTION

A cause de la *beauté* incomparable de Marie, ornement de la religion, du dogme et de la liturgie ; — De sa *bonté* comme Vierge et comme mère ; — De son *amabilité*. X, 273.

NÉCESSITÉ DE CETTE DÉVOTION

Dévotion 1. *Douce* au cœur : Marie est bonne et elle nous demande de l'aimer. — 2. *Nécessaire* à la jeunesse, à cause des dangers qu'elle rencontre dans le monde et souvent dans la famille elle-même. I, 169.

NATURE DE CETTE DÉVOTION

Nous devons à Marie 1. Un culte d'*honneur* à cause de sa dignité et de ses glorieux privilèges. — 2. D'*imitation* à cause de ses vertus incomparables. — 3. D'*amour* en reconnaissance de ses bienfaits. VI, 314.

MARIE NOTRE MÈRE

1. Pour tous les chrétiens elle se montre mère tendre, puissante, aimable et admirable. — 2. Montrons-lui que nous sommes ses enfants en célébrant de notre mieux le mois de Marie. VI, 251.

MARIE NOTRE BIENFAITRICE

Par son intercession nous obtenons les *biens temporels*, auxquels il ne faut s'attacher qu'autant qu'ils sont utiles au salut ; — Les *biens de la grâce* et les biens de la *gloire*. VI, 271.

MARIE REINE DE LA FRANCE

La France est le royaume de Marie ; nous devons

nous consacrer plus généreusement à son service par le triple apostolat de la prière, de l'exemple et de la parole, VI, 286.

PORTE DU CIEL

1. La dévotion à Marie est un signe certain de prédestination. Exemples. VI, 296. — *Espérance* de notre salut. Ses différents titres et les témoignages de l'Eglise et des docteurs le prouvent. C'est l'espérance suprême du salut. Marie est la huitième béatitude et le huitième sacrement. Elle est l'espérance universelle des âmes du purgatoire, des justes et des pécheurs. VII, 710.

MARIE JOIE DU MONDE

Elle a réjoui la pensée divine pendant l'éternité ; — L'homme déchu ; — Ses parents, les anges, la terre et le ciel à sa naissance. VII, 260.

CAUSE DE NOTRE JOIE

Marie joie de Dieu, des anges, des hommes, et surtout des femmes honorées dans leur sexe. VIII, 331.

LE NOM DE MARIE

Il signifie — 1. *Illuminatrice*. Marie éclaire le monde moral par les vertus de charité, de liberté et de pureté ; elle continue de nous éclairer par ses exemples et les grâces divines dont elle est la source. VII, 281. — 2. *Amertume*. Marie mère de toutes les douleurs. VII, 292.

MARIE TOUTE BELLE

Tout est beau en elle, le corps et l'âme. Aussi Marie porte le plus beau nom et elle est gardée par le plus beau des anges. Dieu ne pouvait pas moins faire pour sa mère. Elle est toute bonne : puissant motif de recourir à elle. VII, 312.

PATRONNE DE LA BONNE MORT

Raisons. Elle est la mère de Jésus, notre mère et l'ennemie du démon. — *Bons offices* rendus aux mourants ; la conversion et la persévérance. — Ceux qui invoquent Marie à ce moment et ceux pour qui on la la prie sont l'objet de faveurs spéciales à cette heure suprême. VII, 326.

NOTRE AVOCATE

Misérable condition de l'homme sur la terre. Motif d'espérer : nous avons une avocate qui défend notre cause avec plus de dévouement et d'éloquence qu'Abigaïl et Véturie. VII, 342.

AMABILITÉS DE MARIE

Sur la terre, perfection de son corps et de son âme. Au ciel, rien ne peut nous donner une idée de sa beauté. VIII, 273.

MATERNITÉ DIVINE

Joie du monde chrétien après le concile d'Ephèse. Grandeur de la dignité sublime de mère de Dieu et confiance que nous devons avoir en elle. VIII, 289.

VIERGE TRÈS PURE

Marie pratique cette vertu avec une perfection inimitable, prête à lui sacrifier son titre glorieux de mère de Dieu. La virginité parfaite était nécessaire à sa dignité et à celle de Dieu. VIII, 312.

ROSE MYSTIQUE

Rose sans épines, blanche ou rouge, symbole de la pureté et de la charité de Marie. — Rose mystérieuse qui a toujours vécu dans l'ombre, pratiquant les vertus cachées. — Le Rosaire, guirlande de roses mystiques, est très agréable à Marie. VIII, 344.

LITANIES DE LA SAINTE VIERGE

1. *Historique* de la *Santa Casa*. III, 127. — 2. *Sainte Marie*, priez pour nous. Nature de la sainteté en Dieu. La sainteté originelle et la sainteté acquise. III, 138.

MÈRE DE DIEU ET DU CHRIST

1. *Sancta Dei Genitrix*. Les hérétiques sont bien à plaindre, parce qu'ils n'ont pas de mère. III, 151. — 2. *Mater Christi*. Marie est la vraie mère de Jésus qui sauve le monde. III, 152.

LA VIERGE ET LA MÈRE DE LA GRACE

1. La *Vierge des vierges*. Virginité sans exemple et sans précédent qui inspira l'amour de cette vertu. III, 168. — 2. *Mère de la grâce*, chargée de nous la communiquer. III, 169.

MÈRE PURE ET AIMABLE

1. Sa *virginale pureté* entrevue par les Gaulois et les Grecs. III, 183. — 2. *Amabilité* de Marie toute belle et toute bonne. III, 184.

MÈRE ADMIRABLE ET VIERGE PRUDENTE

1. *Mater admirabilis*. L'admiration sur terre toujours accompagnée de la terreur et de l'étonnement. Bien différente est l'admiration que nous inspire Marie. III, 203. — 2. *Virgo prudens*. Marie modèle de vigilance dans toute sa vie pour réparer la témérité d'Eve. III, 205.

VIERGE VÉNÉRABLE ET DIGNE DE LOUANGES

1. *Virgo veneranda*. La vénération s'attache à la grandeur et à la majesté qui brille en Marie. III, 215. — *Virgo prœdicanda*. La poésie et l'histoire qui célèbrent les héros humains sont impuissantes à chanter les vertus de Marie. III, 217.

VIERGE PUISSANTE ET CLÉMENTE

1. La *puissance* humaine n'est qu'une ombre en face de la puissance de Marie sur le démon, le péché, la mort. III, 231. — 2. Marie est la clémence même par nature, par caractère et par situation. III, 233.

VIERGE FIDÈLE ET MIROIR DE JUSTICE

1. Marie toujours fidèle à Dieu, à la grâce, à sa foi et à son vœu. III, 247. — 2. Marie a imité Jésus, qui a accompli toute justice en rendant à Dieu le culte de ses adorations, en accomplissant la loi, et en offrant une satisfaction surabondante pour nos péchés. III, 249.

ENTRETIENS AUX JEUNES FILLES SUR LES LITANIES

LES LITANIES EN GÉNÉRAL

1. C'est une suite de prières très courtes adressées à Dieu, en invoquant les saints. Antiquité de ces invocations et leur histoire à travers les siècles. — 2. Auteurs successifs, beauté et efficacité des litanies de la sainte Vierge. X, 17.

ORDRE DES LITANIES DE LORETTE

1. Ces litanies sont appelées Laurétanes en souvenir de la translation miraculeuse de la maison de Nazareth. Triple série d'invocations se rattachant à la triple dignité de Marie. X, 233. — 2. Triple invocation à Dieu et plus spécialement à Jésus-Christ, dont le nom signifie onction. X, 249.

SAINTETÉ DE MARIE

Marie est sainte, parce qu'elle est le miroir de la sainte Trinité et qu'elle réunit en elle toutes les conditions de la sainteté. Modèle de la jeune fille. X, 265.

LE NOM DE MARIE

1. *Théorie du nom.* Il évoque dans l'esprit une personnalité et assigne à celui qui le porte un patron protecteur. Seuls, les noms imposés par Dieu ont une réelle signification. — 2. *Le nom de Marie.* Il signifie souveraine et mer d'amertume. x, 286 ; — lumière, car Marie fut éclairée par Dieu et elle a toujours été l'illuminatrice de l'Eglise et des âmes. x, 301.

MÈRE DE DIEU ET VIERGE

1. *Mère de Dieu.* Si la maternité divine a eu des ennemis, Arius et Nestorius, elle a eu de nombreux défenseurs. x, 317. — 2. *Vierge des vierges,* plus pure que les anges et les autres vierges, maîtresse et conductrice de la troupe des nombreuses vierges qui ont imité son exemple. x, 340.

MÈRE DU CHRIST ET DE LA GRACE

1. *Mater Christi.* Marie est comme nécessaire au Christ et exerce sur lui une certaine autorité, chef-d'œuvre de la sagesse et de la puissance de Dieu, dont l'honneur rejaillit sur Marie et sur toute l'humanité, x, 345. — 2. *Mater divinæ gratiæ.* Marie mère de tous les chrétiens selon la grâce, saluée ainsi par l'ange. Plénitude de ses grâces naturelles et surnaturelles. x, 495.

MÈRE CHASTE ET PURE

1. *Mater purissima.* Marie n'a pas subi la flétrissure du péché originel, ni elle n'a pas connu le péché actuel par suite de la rectitude de sa volonté. x, 585. — 2. *Mater castissima,* par le choix spécial que Dieu a fait d'elle ; par le choix que Marie a fait de Dieu ; et grâce aux moyens de vigilance employés. x, 719.

SALUTATION ANGÉLIQUE

1. *Excellence* de cette prière qui vient de la perfection de la formule, courte, simple, exprimant à la fois les grandeurs de Marie et nos besoins ; — de son origine céleste et divine attribuée à l'Esprit-Saint. VIII, 465 ; — 2. *Sublimité* du salut de l'ange et ses divers sens. VIII, 483.

LE NOM DE MARIE

1. *Grandeur.* Il mérite notre respect à cause de son origine et de ses nombreuses significations. VIII, 497. — 2. *Efficacité.* Puissance de ce nom d'après le témoignage des saints. VIII, 529.

MARIE POSSÈDE LA GRACE ET DIEU

1. *Plena gratia.* Surabondance de grâces qui a été aussi le fruit de la fidélité de Marie ; qui a été augmentée sans cesse. VIII, 545. — 2. *Dominus tecum.* Dieu est avec Marie par sa grâce, par la pensée habituelle de sa présence, par l'exécution d'une mission. Marie possède Dieu plus intimement dans son sein, sur la terre et dans le ciel. VIII, 849.

BENEDICTA TU

Marie a de nombreux titres à cet éloge. Elle a enfanté le Sauveur ; elle est pleine de grâces ; vierge et mère ; exempte de souffrances à la naissance du Sauveur et de la corruption du tombeau ; elle est mère des hommes. IX, 289.

LOUANGE DE SAINTE ELIZABETH

Cet éloge inspiré par la visite de Marie à sa cousine est en même temps une parole de reconnaissance. IX, 805.

SANCTA MARIA

Cette seconde partie de l'*Ave* renferme : 1. Une *louange* en l'honneur de la maternité divine ; — 2. Une *demande* pour tous à tout moment et à la mort. IX, 321.

SALVE REGINA

Cette prière renferme d'abord une louange. Sens nombreux du mot *Salve.* Le chrétien loue Marie en lui rappelant ses titres à notre confiance. Elle est *reine,* et *mère* par la grâce. IV, 242 ; — elle est notre *vie,* c'est-à-dire la règle de notre vie, et elle nous aide à revenir à la vie de la grâce ; — elle est notre *douceur* et notre *espérance.* IV, 254 ; VII, 710.

AD TE CLAMAMUS

Après la louange, la prière qui exprime notre misérable condition. IV, 271. — Seconde prière qui exprime notre profonde misère, avec des gémissements. IV, 286.

ADVOCATA NOSTRA

Après avoir exposé nos besoins à Marie, nous la supplions de tourner ses yeux de mère vers nous, chrétiens et ses enfants adoptifs. IV, 308.

JESUM BENEDICTUM

Le chrétien demande à Marie de lui montrer Jésus, son fils, après l'exil de ce monde ; car c'est au ciel seulement que l'on voit Jésus face à face. IV, 319.

O CLEMENS

Origine de la triple invocation qui termine cette prière. *Bonté* de Marie pour tous et en particulier pour les pécheurs ; sa *piété* envers Dieu et les hommes, au ciel et sur la terre ; sa *douceur* pour tous. IV, 370.

VIE DE LA SAINTE VIERGE

1. *Enfance de Marie.* Désolation de ses parents qui obtiennent cette fille privilégiée grâce à leurs prières prolongées. Marie va au temple pour se consacrer à Dieu et y passer sa jeunesse dans le travail, la prière et l'étude des Ecritures. I, 177. — 2. *Marie orpheline.* Mort de ses parents. Marie quitte sa retraite pour recevoir leur dernière bénédiction. Son vœu de virginité. Beauté de son corps et de son âme. I, 185.

MARIE ÉPOUSE

Vertueuse vie de Joseph qui le prépare dignement à devenir l'époux choisi de Marie. Cérémonies de ce mariage, qui était nécessaire pour plusieurs raisons. I, 193.

L'ANNONCIATION

Vie de travail et de prière à Nazareth. Mission de l'ange Gabriel. Description de l'humble maison. I, 203.

LA VISITATION

1. *Charité* héroïque de Marie qui lui fait entreprendre un long voyage. Joie de sa cousine. I, 211. — 2. *Magnificat.* Beauté de ce cantique où Marie chante sa joie et célèbre la bonté de Dieu dans l'Incarnation, II, 133. — *Epreuve de saint Joseph* ignorant ce mystère et rassuré par la parole de l'ange. II, 137.

BETHLÉEM

1. Le *voyage* des deux époux ; inhospitalité des habitants de Bethléem et découverte d'une grotte où Jésus naît dans la pauvreté. II, 145. — 2. La *crèche.* Chant des anges, adoration des bergers et imposition du nom de Jésus. II, 156.

LA PURIFICATION

Pauvreté de l'offrande de Marie ; prophétie du vieillard Siméon, qui lui révèle les contradictions auxquelles sera en butte le Sauveur. II, 163.

EXIL EN EGYPTE

L'adoration des mages et la fuite. Tradition concernant le bon larron. II, 171. — Diverses pérégrinations à travers l'Egypte et douloureux séjour de l'exil. Le retour par mer à Nazareth. III, 164.

NAZARETH

1. *La vie intime* d'amour, d'humilité et de prière. Joies et tristesses successives de Marie. III, 180. — *Jésus perdu* au temple où il manifeste les trésors sans cesse grandissants de sagesse et de grâce. III, 200.

MORT DE SAINT JOSEPH

Marie élève Jésus à l'école du respect, du travail et de l'obéissance. Après avoir rempli sa mission, Joseph s'endort du sommeil des justes. Douleur de Marie. III, 212.

MARIE A CANA

Marie désolée en voyant arriver l'heure de la séparation d'avec Jésus qui s'en va remplir sa mission. Charité de Marie qui assiste aux noces de Cana pour aider aux préparatifs. Elle demande un miracle à Jésus. III, 228.

MINISTÈRE DE CONTRADICTION

Marie éprouve le chagrin de voir partout son fils repoussé par ses compatriotes, contredit par les pharisiens, abandonné par ses disciples après la promesse de l'institution de l'Eucharistie. III, 244.

DERNIÈRES JOIES DE MARIE

Marie se réjouit de la conversion de Marie-Madeleine, de la ferveur des apôtres, du triomphe de Jésus à Jérusalem le jour des Rameaux, de l'institution de l'Eucharistie à la Cène. IV, 239, 251.

DOULEURS DE MARIE

1. L'*agonie* de Jésus. Marie n'y assista pas ; mais elle partage les souffrances de son Fils. IV, 267. — 2. Elle suit par la pensée les événements qui se passent chez Anne et Caïphe. IV, 283. — 3. Elle arrive une des premières au tribunal de Pilate. Alternatives d'angoisses et d'espérance. IV, 305. — 4. Marie témoin des misérables expédients, des débats, des marchandages par lesquels Pilate veut sauvegarder son avenir et la liberté de Jésus. IV, 316. — 5. Douleurs de Marie pendant la flagellation, V, 235 ; et sa déception quand elle entend la sentence de condamnation. Evanouissement de Marie rencontrant Jésus à la quatrième station. V, 251.

MARIE AU CALVAIRE

Sans la consoler entièrement, le dévouement du Cyrénéen, de Véronique, des saintes femmes est un baume pour son cœur. V, 275. — Toutes les scènes du crucifiement ont un contre-coup douloureux dans son cœur. V, 286. — Jésus confie sa mère à saint Jean. Obéissante aux volontés divines, Marie est vaillante et accepte d'être la mère des pécheurs. V, 304. — Les dernières douleurs de Marie causées par la vue de la mort de Jésus, par le percement de son cœur sacré, par les préparatifs de sa sépulture, justifient bien son nom de Notre-Dame de Pitié. V, 319.

MARIE ET LES APPARITIONS

Marie reste auprès du tombeau jusqu'au moment de la résurrection où Jésus lui apparaît en premier lieu. VI, 268. — Pendant les diverses apparitions en Judée. VI, 283 ; et en Galilée ; quand Jésus confie à saint Pierre sa primauté et le don de l'infaillibilité, et aux apôtres leur mission universelle, Marie prend part à tous ces événements. VI, 293.

MARIE A LA PENTECOTE

Elle se retire avec les apôtres au Cénacle, et leur donne l'exemple de la prière et du recueillement. Marie aide les apôtres dans le premier exercice de leur ministère. VI, 311.

MARIE ET L'ÉGLISE NAISSANTE

Saint Jean prend Marie sous son toit comme sa mère et celle de tous les chrétiens. VI, 330. — Marie donne aux premiers chrétiens l'exemple d'une grande modestie, de l'obéissance aux apôtres, et du zèle de l'apostolat. VI, 343.

MARIE PAROISSIENNE

Elle obéit aux apôtres et elle donne le bon exemple au temple, au Cénacle où elle assiste à la messe et communie, au Calvaire. VII, 257. — Sa *dévotion envers l'Eucharistie*. Ses communions et ses visites au Saint-Sacrement. VII, 277. — Sa dévotion au chemin de la croix. Aucune pratique de piété n'est plus excellente pour fortifier la volonté dans la vie chrétienne. VII, 289.

INFLUENCE DE L'ACTION DE MARIE

1. *Sur les apôtres*. Elle les presse de parler ; elle les encourage à souffrir. Les larmes qu'elle verse sur la mort de saint Etienne sont adoucies à la pensée de la conversion de saint Paul. VII, 309. — 2. Sur les *premiers païens* convertis et sur les *martyrs* qu'elle encourage. Elle console leurs parents. VII, 331. — 3. *Sur les Evangélistes* qui rédigent leurs écrits sous son inspiration et aidés de ses conseils, VII, 349.

LES AMITIÉS DE MARIE

1. *Amitiés de famille* pour les cinq enfants de sa belle-sœur, dont trois furent apôtres : Saint Jacques le Mineur, Jean et Jude. VIII, 276. — Caractères principaux de la vie de saint Jacques et de saint Jean. VIII, 291.

2. *Amitiés de fidélité* à la mémoire de Jésus. Lazare, Marthe et Marie-Madeleine. Principaux traits de leur vie. VIII, 308, 328.

3. *Amitiés de reconnaissance* pour les saintes femmes qui pourvoyaient aux besoins de Jésus, et pour les honnêtes Juifs qui se montrèrent bons pour Jésus, comme l'aveugle de Jéricho, le soldat Longin, Joseph d'Arimathie. VIII, 341.

4. *Amitiés d'apostolat* pour les âmes converties par Jésus, pour les veuves chrétiennes et les pauvres de Jérusalem. VIII, 362.

MARIE ET LES VIERGES CHRÉTIENNES

Marie élève les filles de Jérusalem dans la pureté et la modestie, vertus qui font la gloire de la jeune fille. — Elle affermit leur foi, et conserve la beauté de leur âme. IX, 265.

MARIE ET SAINT PIERRE

Physionomie de Pierre et principaux faits de sa vie. Marie suit avec amour son éducation et ses progrès dans la foi après la mort du Sauveur. Marie s'efface devant l'autorité de Pierre ; mais elle l'aide de ses conseils et le confirme dans ses droits. IX, 279.

MARIE ET LE CONCILE DE JÉRUSALEM

Les divergences au sujet de la pratique de la loi mosaïque sont tranchées par ce Concile. Nature et raison d'être des conciles. Marie n'y assiste pas ; mais elle en est l'âme par ses prières et ses avis. IX, 296.

VIEILLESSE ET MORT DE MARIE

1. Marie n'est pas exempte de la loi commune. Elle éprouve les douleurs de la vieillesse par suite des deuils et des départs successifs des apôtres. Sa résignation. Elle envoie Lazare et ses sœurs en France. IX, 311. — 2. Elle meurt à Jérusalem. Récit de sa mort. Portrait de Marie gardé à Rome et attribué à saint Luc. IX, 330.

LA REINE DU CIEL ET DE LA FRANCE

Nombreuses raisons qui exigeaient que le corps de Marie ne fût pas soumis à la corruption du tombeau. Entrée triomphante de Marie au ciel. Elle prie pour nous, spécialement pour la France. Consécration de la France par Louis XIII. Origine du vœu et de la procession de l'Assomption. IX, 348.

MOIS DU SACRÉ CŒUR

LA DÉVOTION AU SACRÉ CŒUR

1. *Ses origines.* Elle a existé dès le commencement de l'Eglise, mais elle était connue des seules âmes d'élite. A partir du XVII^e^ siècle, elle se répand, grâce aux révélations de Notre-Seigneur, et elle progresse sans cesse pour arriver à son apogée au XIX^e^ siècle. — 2. *Sa nature.* Honorer le cœur de Jésus, organe de sa charité pour tous les hommes. V, 747.

PROMESSES DU SACRÉ CŒUR

1. *Aux familles.* La paix et l'union ; la protection dans les dangers ; l'assistance dans toutes les nécessités ; une bénédiction particulière sur leurs entreprises. VI, 10. — 2. *Aux individus.* Les grâces spéciales nécessaires dans leur état ; la consolation dans leurs peines ; la ferveur aux tièdes ; et la protection à la mort. VI, 72.

CŒUR DE JÉSUS MODÈLE DU NÔTRE

1. La vie de Jésus proposée à notre imitation. — 2. Différentes vertus que nous devons étudier et reproduire en nous. VI, 195.

MODÈLE DE DOUCEUR

1. *Nature* de cette vertu, qu'il ne faut pas confondre avec la mollesse de caractère. — 2. Comment Jésus met en *pratique* cette vertu. — 3. *Rôle* qu'elle doit jouer dans notre vie. VI, 773.

MODÈLE D'HUMILITÉ

1. *Nature* de l'humilité du cœur enseignée dans la doctrine et les actions du Sauveur. — 2. Sommes-nous humbles dans nos pensées, nos conversations et toute notre conduite ? VII, 39.

MODÈLE D'AMOUR DE DIEU

Comment Jésus aime son Père ? En lui restant uni et en conformant ses désirs et sa volonté aux désirs et à la volonté de son Père ; — en conversant souvent avec lui dans de longues prières ; — en travaillant à le faire aimer. VII, 246.

L'AMI DE NOS CŒURS

Jésus est notre meilleur ami : 1. Le plus aimant, caché pour nous dans la sainte Eucharistie. VII, 449. — 2. Le plus dévoué, le plus puissant, le plus fidèle malgré nos ingratitudes. VII, 562.

LE ROCHER D'HOREB

Le cœur de Jésus figuré par ce rocher, rend à tous les chrétiens, pèlerins sur cette terre, les mêmes services que la pierre miraculeuse du désert. Par son sang, Jésus donne la vie et la force, apaise la fièvre des passions, et purifie les âmes. VIII, 260.

MODÈLE DE PATIENCE

1. *Dans sa vie privée,* soit à Bethléem, soit dans sa fuite en Egypte, soit durant son séjour à Nazareth. IX, 392. — 2. *Dans sa vie publique,* dans ses paroles et ses actes. IX, 491. — 3. *Au tabernacle* Jésus est patient envers tous, chrétiens, indifférents ou impies. Exemple que nous devons imiter. IX, 841.

LE BUISSON D'HOREB

Ce buisson est l'image du Sacré Cœur dans le triple rôle que Jésus remplit pour nous éclairer, purifier et échauffer. — Moïse transformé en législateur et en libérateur de ses frères, figure du chrétien transformé au contact du divin Cœur. X, 39.

MODÈLE DE MISÉRICORDE

1. *Dans ses paroles* rapportées par l'Evangile. X, 276. — 2. *Dans ses actions,* ses miracles, les pardons accordés aux pécheurs. X, 354.

DOUCEUR DU SACRÉ CŒUR

Elle apparaît dans les circonstances les plus douloureuses, et pour tous les pécheurs. X, 403.

SA MISÉRICORDE

La compassion de Jésus pour toutes les misères physiques et morales éclate partout. X, 511.

AMOUR DU CŒUR DE JÉSUS

1. Il est infini en durée et en profondeur. — 2. Jésus veut nous attacher à lui par les chaînes de l'amour afin de nous permettre de briser les chaînes du péché et de nos sens. X, 607, 726.

Acte de consécration au Sacré Cœur. III, 272.

MOIS DU ROSAIRE

ENTRETIENS SUR LES MYSTÈRES DU ROSAIRE

Nécessité de la méditation de ces mystères, qui se divisent en trois séries et qui sont le remède le plus efficace aux misères des temps présents. VI. 722.

PUISSANCE DU ROSAIRE

Cette prière apaise la colère de Dieu, et nous assure la paix avec nous-mêmes. VIII, 365.

MARIE REINE DU ROSAIRE

Par la récitation du Rosaire nous vivons sans cesse par la pensée, le cœur et les sentiments avec Marie. Notre vie devient une image de sa vie. — Marie, mère tendre, nous offre son puissant secours. VII, 346.

MYSTÈRES JOYEUX

1. *L'Annonciation.* Fruit de ce mystère : l'amour de l'humilité et de la chasteté. VI, 776.

2. *La Visitation*. La charité doit inspirer et sanctifier nos visites. VII, 58.

3. *La Nativité*. Nécessité de l'esprit de pauvreté à notre époque. VII, 243.

4. *La Présentation* au temple. Importance de l'obéissance aux lois de Dieu et de l'Eglise. VII, 401.

5. *Jésus retrouvé*. La recherche de Jésus perdu par le péché. VII, 513.

MYSTÈRES DOULOUREUX

1. *L'agonie de Jésus*. Triple considération à la vue de la grandeur du péché ; de la longue série des crimes ; et de l'inutilité de la Passion pour un grand nombre. VIII, 21.

2. *La flagellation*. Nous devons aimer la pénitence nécessaire pour réparer le péché. IX, 417.

3. *Le couronnement d'épines*. A la vue du triomphe insensé de l'orgueil, recherchons les humiliations. IX, 510.

4. *Le portement de la croix*. Fruit de ce mystère : la résignation dans les épreuves et l'amour de la croix. IX, 618.

5. *Le crucifiement*. Fruit du mystère : le renoncement à nous-mêmes et le pardon des injures. IX, 844.

MYSTÈRES GLORIEUX

1. *La résurrection* de Jésus, figure de la conversion de l'âme. X, 240.

2. *L'Ascension*. Fruit du mystère : le désir du ciel qui soutient au milieu des épreuves. X, 255.

3. *La descente du Saint-Esprit*. Le recueillement et le zèle préparent le renouvellement des âmes. X, 313.

4. *L'Assomption*. Fruit du mystère : la grâce d'une bonne mort. X, 357.

5. *Le couronnement* de la sainte Vierge, qui devient notre mère puissante à nous secourir. X, 405.

Courtes méditations sur les mystères du Rosaire. IV, 647.

PREMIÈRES COMMUNIONS

RETRAITE PRÉPARATOIRE

Avis au directeur de la première retraite. I, 174.
Nécessité de la retraite. I, 175.
Avis pour le premier jour. I, 179.
Le salut et son importance. I, 180.
Malice du péché. I, 182.
Avis pour le second jour. I, 189.
Le monde et ses écueils. I, 190.
Allocution avant l'absolution. I, 197.
Allocution après l'absolution. I, 200.
Avis pour le dernier jour, I, 205.
La communion. I, 206.
Avis généraux pour la deuxième retraite. II, 30.
Règlement de cette retraite. II, 32.
Avis au directeur. II, 38.
L'examen de conscience et la confession. II, 38.
La mort. II, 46.
Le jugement et l'enfer. II, 54.
La communion sacrilège. II, 62.

LA PREMIÈRE COMMUNION SACRILÈGE

1. *Ses causes*. Le manque de foi, l'orgueil et l'hypocrisie. — 2. Ses tristes conséquences. X, 243.

LA PREMIÈRE COMMUNION FERVENTE

Transformation étonnante qu'elle opère dans les âmes, au moyen d'une préparation sérieuse et du recueillement. X, 246.
Résolutions pour la persévérance. II, 70.
Importance de la prière. II, 78,
Avis pour le dernier jour de la retraite. II, 88.
Exercices de piété. II, 99.
Derniers avis. II, 101.
Avis pour le jour de la solennité. II, 102.
Cérémonial de la fête. II, 103.
Avis pour le lendemain de la première communion. II, 110.

SOLENNITÉ DES PREMIÈRES COMMUNIONS

ANNONCE DE CETTE FÊTE

Part que doit prendre une paroisse à cette solennité, en *priant* pour obtenir aux enfants la grâce d'éviter le malheur d'une première communion sacrilège ou tiède, et le bonheur d'une communion fervente ; — en se préparant à la réception des sacrements. IV, 217.

I. — Sermons de la messe

Amour de Jésus qui s'abaisse jusqu'à nous, demeure au milieu de nous, et s'unit à nous de la façon la plus intime par la communion. II, 110.

JOUR HEUREUX

Pour les enfants d'abord ; pour les parents ; pour toute la paroisse. III, 120.

Même sujet

La première communion est un jour de joie pour Dieu créateur et rédempteur ; pour les anges ; pour les parents, la paroisse, les enfants et le pasteur. VIII, 33.

Même sujet

Joies pour la famille ; pour l'Eglise ; pour le pasteur et pour les enfants. IX, 221.

JÉSUS AIME LES ENFANTS ET LES PARENTS

La première communion est 1. Un témoignage d'*amour* donné par Jésus aux enfants qu'il comble de bienfaits et rend plus heureux que les bergers et les mages, que le vieillard Siméon et saint Jean ; — 2. Un témoignage d'*honneur* donné aux parents ; — 3. *Secret appel* de Jésus aux fidèles qui l'ont abandonné. IV, 233.

DISPOSITIONS A LA COMMUNION

Une foi vive ; l'innocence conservée ou recouvrée ; un grand amour pour Jésus. V, 294.

RICHESSES DE LA COMMUNION

La communion est un trésor qui renferme 1. *Dieu* et tout son amour ; — 2. L'*avenir heureux* des enfants ; — 3. L'*éternité* bienheureuse. VIII, 24.

LE PAIN EUCHARISTIQUE

1. *Bonté* de Jésus dans l'institution de l'Eucharistie qui est le pain de l'âme. — 2. *Nécessité* pour l'âme de se nourrir de cette divine nourriture si elle veut échapper à la mort du péché. IX, 217.

EFFETS DE L'EUCHARISTIE

Elle répond à un besoin du cœur humain qui n'est satisfait que par l'union avec Dieu. La communion réalise cette union. Ses effets. x, 49.

L'ANNONCIATION RENOUVELÉE

L'enfant qui va communier pour la première fois doit ressembler à Marie recevant de l'ange l'annonce qu'elle sera la mère de Dieu, et apporter les mêmes dispositions : pureté, humilité, foi et amour. IX, 219.

ALLOCUTION AVANT LA COMMUNION

Dispositions immédiates. III, 63 ; IX, 223.

ALLOCUTION APRÈS LA COMMUNION

Actions de grâces. III, 109 ; IX, 224.

II. — Sermons pour les vêpres

LES PROMESSES DU BAPTÊME

1. Renoncer à Satan, c'est jurer une haine éternelle au démon, au monde et aux penchants mauvais. — 2. Renoncer à ses œuvres, c'est renoncer au péché et à toutes les occasions de péché. — 3. Vivre pour Jésus, c'est lui donner sa vie, ses forces, son dévouement. Appel à ceux qui ont oublié leurs serments. II, 118 ; III, 122.

LES APOSTASIES DE LA JEUNESSE

1. Les *apostasies* des adolescents perdus par l'esprit du monde. — 2. Leur *ingratitude* envers l'Eglise qu'ils abandonnent. — 3. Leur *parjure* après des serments solennels. — 4. Leur *folie*. Les adolescents se laissent entraîner par le respect humain et le scandale. II, 129.

LES ENFANTS ET LES PARENTS

1. Les *enfants* tiennent entre leurs mains le bonheur, le nom, la réputation, la fortune de leurs parents. — 2. Les *parents* doivent garder leurs enfants comme un trésor au moyen de l'amour, du bon exemple, de l'éducation, de l'exercice de l'autorité et de la prière. VIII, 26.

LE SERVICE DE DIEU DANS LA JEUNESSE

1. *C'est le plus sacré de tous les devoirs*. Erreur des parents qui permettent aux enfants d'abandonner les pratiques religieuses après la première communion. Le service de Dieu dans la jeunesse est plus digne, plus complet et plus sincère. — 2. *C'est l'intérêt le plus cher* des enfants. Conséquences heureuses ou malheureuses d'une jeunesse employée au mal ou au bien. VIII, 35.

L'ÉGLISE ÉDUCATRICE DE L'ENFANT

1. *Mission de l'Eglise*. Elle forme l'*intelligence* en l'habituant au sens religieux ; la *conscience*, le *cœur* et la volonté en l'habituant à lutter contre le mal et en la façonnant à l'amour divin. — 2. *Mission* des parents qui doivent affermir l'éducation donnée par l'Eglise. IX, 225.

CONSÉCRATION DE L'ENFANT

L'enfant doit se donner totalement à Jésus créateur et rédempteur, qui seul peut assurer la persévérance dans la vertu. Jésus est le gardien de l'enfance contre les tentations. IX, 227.

LES DEUX ROUTES

Anxiétés d'un pasteur en ce jour. 1. *Motifs de crainte*. Les faiblesses de l'enfance ; les séductions de l'esprit et du cœur. — 2. *Motifs d'espérance*. La puissance de la grâce et de Dieu qui protège la jeunesse ; la grandeur de la mission de l'enfant pour l'avenir. IX, 229.

LES DEUX MAITRES

Double direction dans la vie et ses conséquences. Choix que doit faire l'enfant. IX, 232.

DEVOIRS ENVERS JÉSUS-CHRIST

Action de Satan pour perdre l'homme ; ses œuvres multiples et ses paroles. — Action continuelle de Jésus pour arracher l'homme à l'influence du démon ; ses œuvres et ses paroles. X, 51.

Formule de rénovation des promesses du baptême. II, 135.

III. — Consécration à la sainte Vierge

HISTOIRE D'AGAR

Elle s'applique à l'enfant qui, comme Ismaël, se trouve dans un désert, le monde avec ses dangers ; au milieu de la nuit de l'intelligence, le doute produit par les maximes du monde et les passions. II, 127.

MATERNITÉ DE LA SAINTE VIERGE

Marie exerce envers l'enfant les fonctions d'une mère en le nourrissant par l'Eucharistie ; en le protégeant et en le consolant ; en le réconciliant avec Dieu après ses chutes. III, 124.

RÔLE DE MARIE APRÈS LES CHUTES

Elle relève l'enfant qui recourt à elle. Ruses du démon pour nous perdre. Moyens de déjouer ces ruses. V, 336.

MARIE NOTRE MÈRE ET NOTRE REINE

1. *Marie notre mère*. Qu'est-ce qu'une mère, surtout une mère comme Marie qui garde, soutient, conseille ses enfants et les aide à persévérer ! — 2. *Marie notre reine*. Ses fidèles sujets ont tout à espérer de sa puissance. IX, 241.

L'ENFANT DE MARIE

Le gage assuré de la persévérance, c'est la protection de Marie, la meilleure des mères. — Nos devoirs envers elle : l'aimer, la prier et l'imiter. IX, 242.

CONSÉCRATION A MARIE

Formules : II, 136 ; V, 360.

IV. — Dialogues pour la solennité

A LA MESSE

Sentiments qui doivent animer l'enfant. IX, 91.

AUX VÊPRES

Devoirs de l'enfant qui doit rester chrétien et promettre de fuir les lectures dangereuses. IX, 109.

CONSÉCRATION A LA SAINTE VIERGE

Sa nature et ses effets. Exemples de la protection de Marie envers ceux qui sont fidèles à certaines pratiques pieuses. IX, 111.

CONSÉCRATION A SAINT JOSEPH

Nos devoirs envers ce saint patron et pratiques de dévotion qui lui sont agréables. X, 262.

V. — Le lendemain de la première communion

La persévérance des enfants est attachée à l'influence religieuse de la famille qui empêche l'indifférence ; — à l'influence de la prière et de la grâce. V, 324.

DEVOIRS DES PARENTS

Conseils aux parents pour affermir et achever la bonne éducation de leurs enfants, IX, 244. — Ils doivent garder leurs enfants comme un précieux dépôt, au moyen du bon exemple, X, 53 ; — veiller sur leur innocence qui est leur beauté, et sur leur foi qui est leur richesse. IV, 249.

VI. — Compliments

Remerciements des enfants. VI, 287.

Réponse du pasteur. VI, 288 ; IX, 244.

LA CONFIRMATION

Elle fait de l'enfant le soldat du Christ. La chevalerie au moyen âge, ses préparatifs, son but, son armure, ses devoirs sont un symbole qui s'applique merveilleusement au nouveau confirmé. VII, 283.

LES DONS DU SAINT-ESPRIT

La *sagesse* divine comparée à la sagesse du monde, VII, 298. — L'*intelligence* comparée à la lumière électrique, ses merveilleux effets. — Le *conseil* en face de la vocation et du choix d'un état. VII, 315.

LA FORCE ET LA SCIENCE

1. La *force*. Ce don nous aide à résister contre les ennemis du salut, à vaincre le respect humain. Symboles de ce don. Ses effets sur les apôtres et les saints. — 2. La *science* de la religion si nécessaire à l'heure actuelle et que Dieu donne abondamment aux humbles. Le curé d'Ars. VII, 378.

LA PIÉTÉ ET LA CRAINTE DE DIEU

1. La *piété*. Nature de ce don. Tableau de la jeunesse pieuse et de la jeunesse sans piété. Utilité de la piété à tous les âges de la vie. — 2. La *crainte* du péché qui ne doit pas être servile. Exemples. VII, 406.

L'ACTION CATHOLIQUE

1. Sa *nature*. Travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes. — 2. Sa *nécessité*. Toujours nécessaire, aujourd'hui plus que jamais, de défendre les droits imprescriptibles de Dieu et de sauver les âmes entraînées savamment au mal. — 3. Ses *moyens*. Les œuvres de réparation et les œuvres d'apostolat pour l'enfance et l'ouvrier. II, 393.

ALLOCUTIONS POUR LA RÉCEPTION D'UN ÉVÊQUE

Honneur que procure la visite épiscopale; joies et espérances du pasteur. IV, 216.

—

Eloge du pasteur défunt; exposé des œuvres fondées et des projets d'avenir. IV, 227.

—

Etat de la paroisse, qui est indifférente. Espoir que la parole de l'évêque ranimera les âmes tièdes. IV, 375.

—

Heureuse influence de la visite de l'évêque. Eloge des anciens curés. VIII, 254.

—

Deux modèles d'allocution. VII, 286; VIII, 256.

CONFÉRENCES SPÉCIALES

CONFÉRENCES AUX JEUNES GENS

I. — Pour une œuvre de jeunesse

Mission des parents comparée à l'art du jardinier; mission et but du patronage : c'est pour les enfants un asile et une école, et pour les parents une aide et une garantie. V, 475.

L'ADOLESCENCE

Ce que sont les jeunes gens ? Ils sont dans une période de transformation et d'accroissement physique et moral. — En quel temps vivent-ils ? A une époque pleine de dangers. — Que peuvent-ils ? Tout, au point de vue individuel et social. III, 721.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA JEUNESSE POUR LE SERVICE DE DIEU

Avantages : Dieu a pour elle toutes sortes de prédilections; elle est portée naturellement à la piété; elle ne connaît ni l'avarice ni la haine. — *Inconvénients :* la religion lui apparaît comme une chose vieillie; elle a des exigences qui déplaisent à la jeunesse; enfin ses adeptes sont en minorité. III, 742.

LES HABITUDES DE LA JEUNESSE

Ce que c'est que l'habitude ? Une tyrannie, une seconde nature. — Ses funestes *effets* devant Dieu, devant les hommes et pour leur propre victime. IV, 49.

LA PIÉTÉ DANS LE JEUNE HOMME

Ce qu'elle ne doit pas être : 1° bizarre, singulière, extravagante; 2° triste, sombre, mélancolique, farouche; 3° pharisaïque. — Ce qu'elle doit être : 1° catholique; 2° paroissiale; 3° sincère ou intérieure; 4° mortifiée ou pénitente. IV, 79.

SA NÉCESSITÉ

Elle préserve de la corruption et du crime; elle rend vertueuse la vie tout entière; elle éclaire l'intelligence, discipline la volonté, sauvegarde le cœur. Dieu en fait un devoir à la jeunesse. IV, 127.

ELLE FERA SON BONHEUR

Le monde et la piété promettent le bonheur; celle-ci seule le donne. Preuves : l'expérience; l'étude du cœur humain qui y trouve 1° la paix de la conscience, 2° l'estime et l'affection des hommes, 3° les bénédictions divines. IV, 171.

TROIS PÉCHÉS DU JEUNE HOMME

Le péché d'Onan ou l'impureté, sa genèse, ses moyens de séduction; — le péché d'Absalon, l'orgueil ou le mauvais esprit; — le péché des fils d'Héli, l'omission de ses devoirs envers Dieu ou l'irréligion. IV, 395.

LE VER RONGEUR OU LA LUXURE

Ses funestes effets. Elle est l'ennemie de l'âme, à qui elle fait perdre la foi, dont elle obscurcit la raison et la conscience, et dont elle enchaîne la volonté en flétrissant le cœur; le débauché n'a plus ni piété filiale, ni gaieté. — Elle est l'ennemie du corps et de la santé. IV, 411.

LA CHASTETÉ

Elle donne à ceux qui la gardent la richesse dans ce

monde et en l'autre ; l'honneur devant Dieu et devant les hommes ; la beauté. IV, 444.

LA FORCE

Elle est nécessaire pour résister à Satan, au monde et ses moqueries, à l'influence du grand nombre, à ses propres penchants. — En face de tous ces ennemis, ne pas craindre, attaquer et se défendre. — Prendre les moyens de triompher : l'Eucharistie, les bonnes compagnies, le sacrifice. IV, 515.

AMOUR DU TRAVAIL

Le travail est une consolation, une pénitence, une obligation, et en particulier, pour le jeune homme, la sauvegarde de sa vertu ; le moyen d'assurer son avenir ; la source du progrès et même du talent : Notre-Seigneur en a donné l'exemple. IV, 556.

AMOUR DU DEVOIR

Insuffisance de la morale civique pour assurer l'accomplissement du devoir ; elle manque de base ; d'après la morale chrétienne, le devoir a pour fondement la volonté de Dieu et pour sanction son omniprésence et son jugement ; il n'est pas chose opportuniste, il oblige aussi bien en secret qu'en public, il porte souvent sur des détails, mais il a sa récompense au ciel et dès cette vie. IV, 690.

LES ENNEMIS DU DEVOIR

Le *plaisir*, chez le vieillard même, *a fortiori* pour le jeune homme, qui s'y trouve violemment poussé par sa nature et par les mœurs actuelles ; l'*argent*, le roi, le dieu du jour ; enfin le *respect humain*. IV, 703.

LE RESPECT HUMAIN

Il est encore fréquent, surtout à la campagne ; il est de tous les temps. Hypocrisie, esclavage, martyre, apostasie, lâcheté, déshonneur, peur sans motif qui aboutit au mépris : tel est le respect humain. IV, 717.

AMOUR DE L'ÉGLISE

Les jeunes gens doivent l'aimer : parce qu'elle est persécutée ; parce qu'elle est pour Jésus-Christ son troupeau, son armée, la famille de ses frères et de ses amis, son épouse, son corps mystique, son prolongement ; parce qu'elle est la patrie des âmes et leur mère. IV, 782.

APOSTOLAT DE LA JEUNESSE

Raisons générales : Dieu le veut, *mandavit unicuique*, l'amour de Dieu, la foi, la simple bonté naturelle l'exigent. — Raisons particulières aux jeunes gens : ils trouvent en eux toutes sortes de qualités qui leur rendent l'apostolat comme naturel ; la religion a besoin de leur jeunesse, le prêtre de leur audace. V, 6.

SES AVANTAGES

Où faut-il l'exercer ? Dans sa famille, près de ses amis, à l'égard des hommes à préjugés antireligieux près desquels les jeunes gens ont un accès plus facile et plus efficace. — Ses avantages : se dévouer ainsi, c'est mériter, se préserver, etc. V, 242.

MÉTHODE PRATIQUE DE CET APOSTOLAT

Il doit être en rapport avec les circonstances et s'exerce : par la parole sous toutes ses formes, parlée et écrite, surtout par le journal catholique ; par l'exemple, qui sera d'autant plus remarqué qu'il est plus rare ; par la bourse ; par la prière. V, 315.

LE GUIDE SPIRITUEL

Personne ne doit rien faire sans conseil, *a fortiori* le jeune homme qui manque d'expérience ; et il trouve ce conseil dans son confesseur qui est pour lui un confident, un guide éclairé, un ami, une sauvegarde, un médecin. V, 348.

LES AMITIÉS

Il ne s'agit pas ici de l'amour entre personnes de sexe différent, ni de la charité, mais d'une certaine prédilection recommandée par l'exemple de Notre-Seigneur et la parole de l'Esprit Saint et qui est une fleur du printemps, un impérieux besoin, une puissance d'assimilation bonne ou mauvaise et de gouvernement. V, 380.

LE BON ET LE MAUVAIS CARACTÈRE

On peut réformer son caractère en s'y prenant à temps. Les caractères sont infiniment variés. Chacun doit chercher à connaître le sien, qui s'accuse de très bonne heure et se développe avec l'âge. — Les mauvais caractères, aujourd'hui plus fréquents, ont pour cause l'école sans Dieu, l'impureté, le surmenage. — Le jeune homme doit se tenir en garde contre le caractère orgueilleux, égoïste, fourbe. V, 413.

LA POLITESSE

Raisons générales de l'observer : elle n'est pas étrangère à la morale chrétienne ; elle consiste dans la pratique des vertus sociales ; ainsi l'ont entendu tous les peuples, le christianisme et l'Eglise. — Raisons particulières aux jeunes : elle est pour eux 1° une gymnastique morale, 2° un élément de succès dans le monde et pour l'apostolat à l'exemple de saint Paul. — Ses différentes formes ; envers qui l'exercer ? V, 459.

LA VOCATION

Sa définition, ses espèces : elle est muable ou immuable, naturelle ou surnaturelle ; son importance pour ce monde et pour l'autre ; elle doit venir de Dieu et y ramener. — Moyens de la reconnaître 1. *Naturels :* l'attrait, les circonstances, le conseil des parents ; — 2. *Surnaturels :* la pureté du cœur et la prière. V, 492.

L'INCONSTANCE DANS LA VOCATION

Raisons de changer d'état ou d'occupations. — Nécessité de persévérer dans sa voie. Motifs tirés de la raison, du bon sens, du spectacle de la nature, des conditions de la vie présente et de l'Evangile. V, 516.

LE CÉLIBAT DANS LE MONDE

Le célibat polisson et viveur ; le célibat insignifiant, sans vertus ni vices sauf l'égoïsme ; le célibat vertueux et dévoué, auxiliaire du prêtre et qui offre de précieux avantages. V, 540.

LE MARIAGE

Ceux qui y sont appelés doivent se marier de bonne heure, mais non à l'étourdie et à la légère, car le mariage est une institution divine, un pacte indissoluble. Ils doivent faire une double préparation : 1. *Eloignée :* pureté, piété, réflexion, choix basé sur de sérieux motifs ; — 2. *Prochaine :* innocence, retraite ou au moins confession générale, communion. V, 603.

II. — Retraite pour jeunes gens

Plan et programme de la retraite. V, 55,

QU'EST-CE QU'UNE RETRAITE

Une invitation au recueillement et à la prière adressée par Notre-Seigneur à ses disciples ; un temps d'arrêt pour s'orienter. V, 56.

FIN DE L'HOMME

D'où vient-il ? De Dieu par la création, du Christ par le baptême. — Quelle est sa fin ? Dieu, et non pas les richesses, les honneurs, les plaisirs. — Pourquoi est-il

sur la terre ? Pour servir et aimer Dieu et par là gagner le ciel. v, 73.

LE PÉCHÉ, SA NATURE ET SES EFFETS

Ce qu'est le péché. 1. Une ingratitude. — 2. Une révolte contre Dieu et un mépris de sa toute-puissance et de sa justice. — *Ses effets :* il nous rend les ennemis de Dieu, nous ôte nos mérites, nous fait bourreaux de Jésus-Christ et nous expose à tomber dans l'abîme éternel. v, 90.

L'IMPURETÉ

Ses effets : elle profane et flétrit le corps ; elle aveugle et tue l'âme. — *Moyens de l'éviter :* la vigilance, la prière, la fréquentation des sacrements, la fuite des occasions, la tempérance. v, 107.

L'ENFER

Il y a un enfer, effrayant par ses supplices du corps, du cœur, de l'âme ; éternel ; il suffit d'un seul péché mortel pour y tomber. v, 125.

LE SALUT

Il doit être le principal souci de l'homme, parce qu'il n'a qu'une âme, que c'est pour lui une affaire personnelle, irréparable, la seule nécessaire. — L'exemple des saints, la retraite, l'Eglise, la croix, le ciel, l'enfer, tout lui redit : « Sauve ton âme ! » v, 139.

LA CONFESSION ET LA CONTRITION

La confession. 1. *Sa nécesssité,* exemple : l'actrice et Mgr Mermillod, la soupape de sûreté. — 2. Pour être salutaire il faut qu'elle soit sincère. Exemple d'une religieuse impénitente. — 3. Joie qu'elle procure. Exemple : le vieux soldat. — *La contrition.* 1. Ses effets, exemple. — 2. Moyens de l'exciter, exemple. v, 178.

LECTURES ET COMPAGNIES MAUVAISES

Les mauvaises compagnies font perdre la foi, la pureté ; elles mènent au crime et à l'enfer. — *Les mauvais livres :* ce qu'ils sont ; combien ils sont ; leurs tristes effets, exemples. v, 191.

LA MORT ET SES LEÇONS

Qu'est-ce que la mort ? Pourquoi elle est redoutable ? 1. Elle n'épargne personne. — 2. Elle est impitoyable dans ses coups. — 3. Son heure est incertaine. — Ses leçons : *a) Estote parati..., vigilate.* — *b)* Elle fait juger le monde et ses biens à leur juste valeur. — *c)* Elle n'est que l'écho de la vie. v, 203.

LES DEUX ÉTENDARDS

Le monde est divisé en deux camps, celui de Jésus-Christ et celui de Satan. — Comparaison entre ces partis, leurs chefs, leurs étendards, leurs soldats, leur devise et leur gloire. v, 228.

RESPECT HUMAIN ET SCANDALE

Le respect humain est une lâcheté sans excuse et une apostasie inexplicable. — Le scandaleux 1. Joue le rôle de suppôt de Satan. — 2. Il est l'assassin des âmes. — 3. L'ennemi de Jésus-Christ. Terrible exemple. v, 238.

LES PRATIQUES DE LA PIÉTÉ

La prière : sa nécessité prouvée par les paroles et l'exemple de Notre-Seigneur et des apôtres et par nos besoins ; elle est pour le chrétien ce que la tente est au soldat, la chaussure et la bourse au voyageur, la pluie à la prairie desséchée. — *Pratiques de piété,* envers la sainte Vierge, saint Joseph, l'ange gardien et les âmes du Purgatoire. — Fréquentation des sacrements. v, 254.

LA DÉVOTION A LA SAINTE VIERGE

Raisons de notre confiance en elle : sa puissance, sa bonté, l'étendue de son culte ; exemple touchant. — Diverses pratiques : le chapelet, le scapulaire, la médaille miraculeuse ; exemples. v, 270.

FIDÉLITÉ ET PERSÉVÉRANCE

Jeunes gens, soyez fidèles *au devoir,* et persévérez dans vos pieuses pratiques, surtout la confession et la communion hebdomadaires. v, 283.

III. — Messe du départ des conscrits

VERTUS MILITAIRES ET ÉCUEILS

L'armée est une école de patriotisme et de respect ; mais aussi, hélas ! — une école d'impiété et de libertinage. — Dans ce milieu, jeunes soldats, gardez vos habitudes chrétiennes, votre foi, soyez apôtres. II, 350.

CONSEILS DE TOBIE, DANGERS

Honorez votre mère : la mère *selon la nature* en suivant ses exemples, et ses conseils ; — *la patrie* par l'obéissance, le respect, le dévouement ; — *l'Eglise* par l'accomplissement de vos devoirs de chrétiens ; — *la sainte Vierge* par la confiance et la prière. IV, 688.

LE SOLDAT CHRÉTIEN

Mot de ralliement et d'adieu : *Souvenez-vous* que vous êtes chrétiens. — Les meilleurs soldats sont les meilleurs chrétiens. VI, 700.

DANGERS DE LA CASERNE

Le respect humain ; — la tristesse, que dissipera la religion et un ami fidèle ; — les mauvaises compagnies. VI, 701.

FIDÉLITÉ A DIEU

Sa nature. Ce qu'elle exige. 1. *La résistance* aux ennemis du dedans : les passions ; et aux ennemis du dehors : les mauvais camarades et les mauvais journaux. — 2. L'accomplissement des devoirs du chrétien, surtout la prière et la confession. IX, 693.

ALLOCUTIONS POUR SERVICES MILITAIRES

1. « C'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les soldats morts : » sainte parce qu'elle est chrétienne et patriotique ; salutaire aux défunts, aux soldats vivants, aux jeunes générations. VIII, 63.

2. Pour les soldats défunts, la prière est préférable aux larmes, aux honneurs, au souvenir. VIII, 235.

3. Cette cérémonie a pour but de *prier* pour les soldats défunts, de prier aussi pour la France. IX, 425.

CONFÉRENCES AUX HOMMES

I. — Questions actuelles

LA LIBERTÉ MODERNE

Ce qu'est la liberté au sens catholique, et d'après la Révolution. Cette dernière et la fausse notion de la liberté a ruiné toutes les vraies libertés. I, 137.

L'ÉGALITÉ MODERNE

Funestes effets de cette fausse notion de l'égalité sur l'ordre social : individualisme, misère de l'ouvrier, désordre politique ; — dans la famille, où elle détruit l'autorité et les droits naturels du père et produit la dépopulation. I, 145.

L'INSTRUCTION MODERNE

Ce que l'Eglise avait fait pour l'instruction primaire et secondaire avant la Révolution. Les sectaires qui méprisaient le peuple décrétèrent l'enseignement laïc, sans Dieu, matérialiste et obligatoire que nous voyons aujourd'hui. I, 147.

SES RÉSULTATS DÉPLORABLES

Deux principes : 1. L'instruction n'est pas l'éducation. — 2. L'Etat n'a pas reçu mission d'enseigner. — Le programme de la Révolution a ruiné l'instruction, l'Université a créé le surmenage. — L'instruction sans Dieu multiplie la criminalité parce que « c'est un pouvoir de plus. » I, 153.

LA PRESSE CONTEMPORAINE

Puissance de la parole écrite ou parlée, elle convertit ou corrompt tout, elle est dangereuse. — Les méfaits de la presse ; elle a sapé les convictions, abaissé les caractères, répandu le doute ; elle est vénale. I, 155.

LE PRÊTRE DEVANT LE SIÈCLE

Pourquoi il est haï : parce qu'il est ministre de Jésus-Christ ; l'adversaire instruit de la Révolution, le prédicateur de l'Evangile, le défenseur de l'autorité et des justes lois. — Pourquoi il est aimé : il est la bonté, la vérité, l'ordre, il est fils du peuple qu'il aime. I, 161.

L'AUTORITÉ PATERNELLE

Ce qui la déconsidère, c'est d'abord qu'elle ne se présente plus comme venant de Dieu, comme un sacerdoce ; — c'est qu'elle ne s'exerce plus avec force et douceur ; — c'est qu'elle n'apparaît plus, sainte, irréprochable, et qu'elle n'est plus fondée sur le bon exemple. II, 161.

LA VIE DE LA FOI

Le but de la vie est ailleurs que dans les biens terrestres. — C'est ainsi qu'en ont jugé les saints. — Pensées, sentiments, vie de l'homme de foi. — Ses avantages 1. Pour le *temps :* le bonheur même dans la souffrance ; — 2. Pour l'*éternité :* mérites et infini bonheur. II, 210.

SOYEZ DES HOMMES DE CARACTÈRE

Un homme est un être intelligent qui sait parler pour défendre sa foi ; — et qui agit selon les enseignements de cette foi, sans respect humain. *Esto vir.* II, 375.

LE CLÉRICALISME, VOILA L'ENNEMI !

Le cléricalisme n'est pas un ennemi, car il a Dieu pour auteur, pour chef l'Eglise et ses pasteurs, et la morale des cléricaux est toute empreinte de charité. — L'ennemi, c'est l'anticléricalisme, qui se recrute parmi les criminels et qui vit de haine. II, 415.

L'ÉGLISE ET LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'essentielle distinction du pouvoir civil et du pouvoir religieux repose sur l'Evangile, la tradition et sur la nature des choses. — Ces deux puissances qui ont les mêmes sujets, doivent vivre dans la concorde et la bienveillance mutuelle, et l'Etat ne peut jamais être indépendant de l'Eglise. III, 660.

L'ÉGLISE ET LES PRINCIPES MODERNES

Il n'y a aucune contradiction essentielle entre les croyances de l'Eglise et les maximes fondamentales des sociétés modernes bien entendues sur l'égalité, la liberté, les progrès scientifiques et les constitutions politiques. — Bien plus, l'Eglise est nécessaire pour que ces principes soient appliqués avec mesure et ne conduisent pas la société à sa ruine. III, 692.

L'AVENIR DE L'ÉGLISE

Selon toute probabilité l'Eglise marche vers un prochain et glorieux triomphe. Preuves : Hors d'Europe la conversion des infidèles par les missionnaires ; — En Europe rapprochement universel vers l'Eglise ; — En France, ce triomphe viendra aussi 1. A cause de sa charité ; — 2. Un mouvement de retour se dessine déjà ; — 3. Ce mouvement s'accentuera par suite de la déception des philosophes, des moralistes et des persécuteurs et par suite de la reconnaissance des peuples. III, 709.

NATURE DE SON TRIOMPHE

Ce triomphe ne fera point perdre aux hommes leurs franchises politiques et leurs droits civils. — *Moyens de l'obtenir.* 1. Agir sur la puissance publique par le suffrage électoral et profiter de l'accessibilité aux fonctions de l'Etat ; — 2. Agir sur l'opinion, par l'influence de la parole, de l'argent, de la plume, avec courage et concorde, par le bon exemple, par la prière, le mérite et l'expiation. III, 723.

QUAND ON EST MORT, TOUT EST MORT

Cette doctrine ravale l'homme au-dessous de la bête ; — elle autorise tous les vices et toutes les passions ; — elle a contre elle le témoignage unanime de tous les hommes. V, 407.

INTOLÉRANCE DE L'ÉGLISE

Comment et pourquoi elle est intolérante ? Contre l'erreur et le mal et non contre les méchants. C'est pour elle un devoir et une nécessité, un bonheur pour la civilisation ; l'intolérance est une loi générale. — Qui lui fait ce reproche ? Protestants, libres-penseurs, qui se sont montrés beaucoup plus intolérants qu'elle. — Contre quoi est-elle intolérante ? Contre des habitudes et des abus intolérables. VI, 417.

LES MIRACLES CONTEMPORAINS

La foi catholique repose sur les miracles de l'Ancien et du Nouveau Testament, miracles qui n'ont pas cessé de se produire de nos jours : thaumaturges, stigmatisées, apparitions et prodiges de Lourdes, la Salette, etc. — C'est là la condamnation écrasante de l'indifférence de beaucoup, le plus puissant encouragement à nos convictions et à nos espérances. VI, 529.

LE MIRACLE

Il est possible et il ne trouble point l'harmonie de l'univers. — Nombreux sont les miracles dûment constatés que nulle suggestion ne saurait expliquer. — Vraie raison pour laquelle on ne croit pas au miracle : la corruption du cœur. VI, 649.

LE SUICIDE

L'homme n'a sur sa vie et ses membres qu'un droit imparfait. — Le suicide est une lâcheté ; un crime contre Dieu, contre la société, contre la famille, contre soi-même. VIII, 469.

ENTERREMENT CIVIL

L'enterrement civil, c'est l'enterrement sans Dieu, conséquence naturelle d'une vie sans Dieu. Il est contraire aux traditions de tous les peuples. — Il est l'enterrement sans prières pour le défunt, sans consolations pour les parents, sans enseignements pour le chrétien. VIII, 505.

L'ÉGLISE ET LES OUVRIERS

Les ouvriers doivent s'associer pour être forts, — mais pour travailler chrétiennement ils doivent aussi s'instruire de leurs devoirs et de leurs droits. VIII, 781.

LES DROITS CASUELS SONT LÉGITIMES

Historique du casuel dans l'Ancien et le Nouveau Testament. — Nécessité du casuel dans les temps présents. III, 548.

LE DIMANCHE LAICISÉ

Il faut une religion, d'origine divine, précise, conso-

lante. — Or sans *dimanche* il n'y a pas de religion. — Profaner le dimanche, c'est prendre le jour de Dieu, lui désobéir ; ce crime est puni par le socialisme, l'anarchie, la malédiction des familles. III, 622.

PRESSE ET CONSCIENCE

Beaucoup aujourd'hui ont l'esprit et la conscience faussés. Qui a fait le coup ? La presse. Par le *journal* et le *livre* elle a créé l'*opinion* hostile à la religion, opinion qui a trouvé dans l'*entraînement* des masses et le *respect humain* deux puissants complices. III, 662.

IGNORANCE RELIGIEUSE ET MAUVAISE ÉDUCATION

L'ignorance religieuse on la trouve à l'école, à la chambre des députés comme dans les salons, aussi il n'y a plus guère d'éducation. III, 664.

II. — Pourquoi ne va-t-on pas à l'Eglise ?

LE MANQUE DE FOI

Soit qu'elle n'ait pas été cultivée, soit qu'elle ait été perdue. IX, 14.

LA HONTE

On s'en juge et on est jugé indigne. IX, 30.

LA NÉGLIGENCE

Elle a pour causes l'indifférence, qui procède d'une ignorance grave ; le respect humain. IX, 45.

LES PASSIONS

Qu'est-ce ? Le mouvement de l'appétit sensitif. Comment elles se divisent. Leur influence sur la morale. IX, 62.

L'INDIFFÉRENCE

Jusqu'à quel point elle engendre la négligence ; comment se préserver de l'indifférence. IX, 443.

REMÈDES A CE MAL

La maladie a différents degrés ; les remèdes doivent leur être proportionnés. IX, 476.

LE RESPECT HUMAIN

Comment il engendre aussi la négligence et jusqu'à quel point ; comment on peut s'en préserver ou s'en guérir. IX, 519.

LES PASSIONS ENGENDRENT LA NÉGLIGENCE

Comment et en quel sens elles engendrent la négligence ; à quels excès elles peuvent nous porter. IX, 573.

MÉTHODE POUR OBSERVER SES PASSIONS

Les avoir à l'œil ; se rendre compte de ce qu'elles sont et de ce à quoi elles tendent ; à quoi nous feraient-elles aboutir. IX, 604.

MANIÈRE DE LES DOMPTER

Les diviser en les opposant à elles-mêmes et l'une à l'autre ; luttes. IX, 635.

BON USAGE DES PASSIONS

Pour les gagner à la cause de la raison et de la foi, il faut savoir et vouloir. IX, 728.

L'ABANDON DE L'ÉGLISE CAUSE DE LA DÉCHRISTIANISATION

L'église, en effet, est la seule école où l'on puisse s'instruire de sa foi et de ses devoirs ; les chrétiens n'ont pas la liberté du choix. IX, 779.

LE RETOUR A L'ÉGLISE UNIQUE MOYEN DE REDEVENIR CHRÉTIEN

Si l'on ne vient pas à l'église, il y a des devoirs dont on ne tarde guère à faire bon marché, ou qu'on se rend indigne de remplir. — Si l'on ne vient plus à l'église, on est bientôt incapable d'accomplir ses devoirs envers Dieu, le prochain et soi-même. IX, 782.

III. — Conférences opportunes

DIEU

Le catéchisme athée, rédigé par M. Lissagaray, nie l'existence de Dieu. La *fureur* même des impies, la *pensée* de l'homme qui se demande d'où il vient, la *conscience* proclament l'existence de Dieu. II, 302.

PREUVES PHYSIQUES DE SON EXISTENCE

L'univers avec sa belle ordonnance, ses merveilles, et surtout la science astronomique si développée de nos jours prouvent clairement l'existence d'un Dieu créateur. II, 309.

TÉMOIGNAGE DE L'HUMANITÉ

L'athéisme condamné par Linné et Voltaire ; par les Docteurs de l'Eglise ; les protestants chrétiens ; les schismatiques grecs ou russes ; les juifs et les mahométans ; les païens eux-mêmes. II, 390.

LA GUERRE A DIEU

Les athées ne sont pas de bonne foi ; ce sont des viveurs, des ambitieux, qui, pour opprimer plus facilement leurs semblables et vivre à leurs dépens, leur enlèvent toute énergie morale en les corrompant, et en leur enlevant la croyance en Dieu. III, 21.

RAISONS DE CETTE GUERRE

Le remords, ver rongeur, trouble les joies des viveurs, des ambitieux. Ceux-ci veulent le tuer en éteignant les lumières de la conscience. Ils ne peuvent y arriver qu'en supprimant Dieu. III, 53.

NATURE DE DIEU

Pour la connaître sûrement, il faut consulter non pas les journalistes ou les savants, mais la tradition authentique, c'est-à-dire la mère de famille chrétienne, la mère de nos âmes, l'Eglise, qui nous enseigne par la voix des prophètes et des apôtres. III, 173.

LE TÉMOIGNAGE DE LA RAISON

La raison et la philosophie séparées de Dieu sont incapables de nous donner une notion exacte sur la nature divine. Tous les philosophes ont erré à ce sujet. Le bon sens de l'humanité païenne ou chrétienne a toujours protesté contre l'incrédulité. III, 492.

TABLEAU D'UNE SOCIÉTÉ SANS DIEU

Les prophètes ont peint au vif l'athée étudié en lui-même et dans ses relations avec ses semblables. La réunion de pareilles gens formerait une société qui descendrait au-dessous du niveau du paganisme et de l'état sauvage. Plus de mœurs, ni de justice, ni de pitié. Ce serait le règne de l'esclavage, de l'infanticide et du parricide. III, 635.

LA LIBRE-PENSÉE

C'est un défi jeté à la raison et à l'Eglise qui n'imposent pas des croyances absurdes. En religion, comme dans les sciences, la pensée humaine est soumise à des règles dont elle ne peut s'écarter sans s'égarer. III, 389. — Cette religion à l'envers a des *dogmes* qui ne sont que la négation des dogmes chrétiens ; une *morale* indépendante qui nie la liberté humaine, l'indissolubilité du mariage et les sanctions de l'autre vie ; un *culte*, parodie sacrilège du culte catholique. III, 391.

TRANSCENDANCE DE LA NATURE DIVINE

Cette transcendance ne prouve rien contre l'existence de Dieu ; elle ne confirme pas plus cette assertion que

Dieu est une invention des prêtres. Rien n'est plus incompréhensible que la nature intime de Dieu ; mais rien de plus connu que Dieu. III, 716.

INCORPORÉITÉ DE DIEU

On ne peut conclure que Dieu n'existe pas parce qu'il est inaccessible à nos sens corporels, autrement il faudrait nier la réalité de tout ce qui échappe à nos recherches. Ce serait le triomphe du matérialisme sur le spiritualisme. IV, 67.

DIEU EST INCOMPRÉHENSIBLE

Autrement, il serait notre égal. Le fondement des vérités n'est pas dans leur compréhensibilité, mais dans leur certitude. Témoignage des savants qui admettent la réalité des mystères naturels. IV, 82. — La nature elle-même et ses forces n'est pas autre chose que l'action intelligente et libre de Dieu s'exerçant dans le monde matériel, autrement elle est contraire au bon sens. IV, 113.

SPIRITUALITÉ DE DIEU

La nature, dit le baron d'Holbach, c'est tout ce que nous voyons, et tout ce que nous ne voyons pas. Alors il y a la matière palpable et l'essence qui nous échappe. IV, 262. — Bien que la nature intime de la matière soit un mystère pour nous, nous en admettons la réalité parce que nous voyons ses propriétés. Même conclusion à appliquer à la nature divine. IV, 422.

ATTRIBUTS DE DIEU

Dieu incompréhensible dans son essence, peut être défini par ses attributs qui ne sont pas distincts de lui-même, mais seulement pour notre intelligence qui ne peut saisir les idées absolues ou simples qu'en les divisant ou en les décomposant. V, 278.

LA PROVIDENCE

On apporte deux objections contre ce dogme : 1. *L'inégalité des conditions.* Elle est nécessaire pour l'harmonie du monde et pour le gouvernement de la société ; elle est souvent causée par la paresse : chacun peut se sauver dans son état. VI, 724. — 2. Le *triomphe* des méchants et les *épreuves* des bons. L'épreuve est la préparation au bonheur du ciel ; les méchants ont aussi leurs revers ; et beaucoup de gens qui semblent vertueux jouissent d'une réputation imméritée. VI, 780.

LA JUSTICE DIVINE

On accuse Dieu d'injustice, parce que les enfants morts sans baptême, les païens, les hérétiques et les schismatiques ne seront pas sauvés. — Cette accusation tombe d'elle-même devant la doctrine de l'Eglise mieux comprise. VII, 25.

LA PRÉDESTINATION

1. *Inutile de travailler à mon salut,* puisque Dieu a prévu que je serai sauvé ou damné. La prévision divine ne nous enlève pas notre liberté toujours responsable. — 2. *Dieu est trop bon pour nous damner.* Dieu doit être aussi juste qu'il est bon, autrement il devrait tolérer le mal. C'est le pécheur qui se damne par sa libre volonté. VII, 458.

JE N'AI PAS LE TEMPS

1. La religion est la première de nos obligations parce que nous sommes dépendants de Dieu à titre de création et de conservation. — 2. Nous n'avons rien de plus important à faire que de nous occuper de la religion. VII, 475.

JE SUIS LIBRE DE VIVRE A MA GUISE

Il ne faut pas confondre la liberté avec la licence qui ne sera jamais le droit. — Vivre à sa guise, c'est le privilège des animaux sans raison ; c'est le crime des révoltés. — L'obéissance religieuse est la sauvegarde de la liberté. VII, 539.

TOUTES LES RELIGIONS SONT BONNES

Alors il n'y aurait pas de différence entre l'idolâtrie la plus brutale et le christianisme le plus pur ? A quoi auraient servi la défense faite aux Juifs de ne jamais se mêler aux autres peuples, la vie, les miracles, la mort de Jésus-Christ, des apôtres et de millions de martyrs ? Tous se seraient trompés. VII, 601.

LA RELIGION EST UNE AFFAIRE D'ARGENT

Sans argent, l'Eglise ne peut soutenir ses institutions de charité et pourvoir aux besoins du culte divin. Réponse aux objections apportées contre le casuel et les quêtes. Avec de l'argent on obtient tout, dispenses de l'abstinence, de bans et de parenté pour le mariage. VII, 619.

JE SUIS UN HONNÊTE HOMME

L'honnêteté selon le monde ne compte pour rien les devoirs envers Dieu et couvre souvent de nombreux vices. La véritable honnêteté est impossible sans principes religieux. VII, 635.

LES PLAISANTERIES CONTRE LA RELIGION

Le rire est causé par une surprise faite à l'esprit ; plus une idée, une vérité présente un contraste éclatant avec les habitudes ordinaires de la vie, plus la plaisanterie est facile et naturelle et aussi sans aucune valeur. Un bon mot n'est pas une preuve. Cependant rien ne contribue plus à faire des incrédules. V, 611.

LA RELIGION EST UNE FORCE SOCIALE

Dans un pays démocratique qui a la république pour gouvernement, la religion est plus nécessaire que sous un régime monarchique. Ici, la constitution politique, la magistrature, la complication et la variété des situations sont des éléments de conservation sociale ; là, des éléments épars, désagrégés, qui, s'ils ne sont réunis par la foi religieuse, constituent un danger pour la société. V, 640.

Même sujet

Sans la religion, les grandes idées de fraternité, de justice et de charité qui font les peuples heureux, sont impossibles à réaliser ; les liens de la famille, du mariage indissoluble, de l'obéissance des enfants se relâchent. V, 623.

LA RELIGION EST BONNE POUR LE PEUPLE

Oui, assurément ; mais aussi pour les classes élevées de la société, parce qu'ils ont une origine commune, parce que les plus grands génies ont été des hommes religieux. Autrement les grands auraient le droit de se livrer à tous les excès. VIII, 267.

ELLE EST BONNE POUR LES FEMMES ET LES ENFANTS

Oui, assurément, elle leur est indispensable, et, à certains points de vue, plus nécessaire ; mais la religion s'impose à tous, et les hommes ont des raisons spéciales de la pratiquer. Les savants impies ne sont ni de vrais savants, ni des hommes vertueux et instruits sur la religion. VIII, 410.

L'INQUISITION EN ESPAGNE

Toute société a le droit et le devoir de se défendre, surtout contre les propagateurs d'idées subversives, plus dangereux que les assassins. Bien que l'Inquisition ait dévié de son but exclusivement religieux pour servir un but politique, elle a apporté dans ses mesures une douceur qui contraste étrangement avec les mœurs cruelles de l'époque. II, 25.

LA JUSTICE CIVILE EN FRANCE

L'Inquisition espagnole fut très bienveillante pour les coupables repentants, qui étaient acquittés après un acte de foi public ; tandis qu'en France, la magistrature laïque, privée des lumières de l'Eglise, fut tellement cruelle pour les sorciers que Louis XIV effaça du code pénal le crime de magie. II, 36.

LA BONNE FOI

L'homme est fait pour la vérité. Voilà pourquoi c'est une honte pour lui de s'aveugler volontairement ; c'est aussi une folie, puisque la négation ne détruit pas la vérité qui demeure entière. C'est un crime lâche de travailler à tromper ses semblables. II, 283.

LES SOPHISTES

Ce sont des propagateurs salariés de l'immoralité et de l'impiété qui n'apparaissent qu'aux époques de décadence pour vendre la vérité et le mensonge qu'ils mettent au rabais selon les caprices des payeurs. Ils sont plus méprisables que les sceptiques convaincus, parce qu'ils n'ont ni loyauté, ni bonne foi. II, 289.

LE TRAVAIL

Lee travaux physiques et intellectuels. Valeur relative de ces deux genres de travaux. L'excès du travail nuit à la santé du corps et de l'esprit. Nécessité du repos dominical et des distractions honnêtes. V, 656.

CATHOLIQUE ET CLÉRICAL

Un catholique doit être un clérical, qui est soumis à l'Eglise enseignante. Les cléricaux diminués parce qu'ils se sont séparés du catholicisme sont les partisans des sectes chrétiennes plus ou moins éloignées de l'Eglise par le schisme ou l'hérésie et rattachées au pouvoir civil. V, 704.

L'HYPNOTISME

Sa *nature* et ses trois états différents. Double *explication* des phénomènes, soit au moyen des causes naturelles ou préternaturelles. *Moralité* de l'hypnotisme, suspect au point de vue catholique et nuisible à la santé. III, 744.

CONFÉRENCES AUX JEUNES PERSONNES

MARIE EST LEUR MODÈLE

Elles ont besoin d'un modèle pour leur vie chrétienne. Marie est le plus beau et le mieux à leur portée. Elles doivent l'imiter avec bonne volonté et générosité. II, 142.

MARIE MODÈLE D'HUMILITÉ

Humilité de Marie, dans ses pensées et ses sentiments, dans ses paroles, dans ses actions. Cette humilité doit être notre modèle. II, 150.

NÉCESSITÉ ET QUALITÉS DE LA PIÉTÉ

En quoi consiste la véritable piété. — Ses qualités : elle doit être éclairée, entretenue, constante. — Sa nécessité. II, 158.

FRUITS DE LA CRAINTE DE DIEU

Qu'est-ce que la crainte de Dieu ? Fruits de la crainte de Dieu : la fuite des mauvaises compagnies. II, 166.

LES DANSES

Jugement du monde ; jugement des saints. II, 174.

LES MAUVAISES LECTURES

Leurs funestes effets. II, 175.

LES AFFECTIONS MAUVAISES

Dangers qu'elles font courir et précautions à prendre. II, 176, 184.

LA CHASTETÉ

Sa nature, ses effets : elle plaît à Dieu ; elle fait d'un chrétien l'égal des anges, elle élève l'âme jusqu'à Dieu, et procure au cœur le calme, la paix, le bonheur. — Moyens à employer pour conserver ou recouvrer la chasteté : la fuite, la prière, les sacrements, le souvenir des fins dernières. II, 187.

L'OBÉISSANCE. II, 203.

LA CHARITÉ. II, 204.

LA FRANCHISE ET LA MODESTIE. II, 205.

LA FRÉQUENTATION DES SACREMENTS

Raisons de les recevoir souvent et bien. II, 218.

QUELQUES DÉVOTIONS ET PRATIQUES DE PIÉTÉ. II, 220.

CE QUE DOIT ÊTRE LA VIE D'UNE JEUNE FILLE

C'est l'amour de la liberté qui perd les jeunes filles en les rendant désobéissantes, raisonneuses, liseuses de romans honnêtes, puis malhonnêtes. III, 17.

VIE DE FOI

Vivre de la foi, c'est prendre celle-ci pour règle et pour guide. — Elle est nécessaire pour réformer les fausses idées du monde. III, 31.

LA FOI EST UNE LUMIÈRE ET UNE CONSOLATION

C'est à cette lumière que la jeune fille doit considérer ses supérieurs, ses compagnes, ses parents, elle-même, le monde. — La foi console et réjouit l'âme. III, 61.

OBSTACLES A LA VIE DE FOI

L'ignorance religieuse qui fait qu'on vit dans le doute et qu'on ne peut défendre sa foi ; *le défaut de volonté* et le respect humain ; parfois *la famille même*. III, 110.

SECOURS QUI AFFERMISSENT LA FOI

La retraite intérieure de l'âme avec la prière et le travail ; l'étude de la religion, la lecture des livres de piété ; *l'usage habituel d'un paroissien complet et traduit*. III, 139.

VIE D'UNION A DIEU

Le monde ne voit pas Dieu, parce qu'il a le cœur enflé ou corrompu ; quand le cœur est pur, l'âme voit Dieu partout, l'intelligence s'élève, le cœur se transforme. III, 154.

UNION A DIEU PAR LA PRIÈRE

Pour parvenir à cette union, l'âme doit être détachée du monde, recueillie, sincère. III, 236.

UNION A DIEU PAR LA CHARITÉ

Dieu nous aime, et seul il nous aime vraiment. Comment nous aimons Dieu. III, 279.

QUALITÉS DE CET AMOUR DE DIEU

Il faut aimer Dieu d'un amour intime et profond ; d'un amour d'obéissance ; d'un amour actif envers les pauvres et envers l'Eglise. III, 295.

VIE DE SACRIFICE

Qu'est-ce que le sacrifice ? Le sacrifice a pour autel le cœur ; pour holocaustes les mauvais penchants et les idées personnelles. III, 372.

LES JOIES DU SACRIFICE

Il faut bon gré mal gré souffrir dans la vie. Il faut souffrir avec générosité. Là est la vraie joie, joie de lumière, de force, d'expiation et d'amour. III, 551.

VIE DE PIÉTÉ

Beauté de la piété. Utile à tout, elle équilibre le cœur, le transforme, et fait trouver le bonheur dans les actions les plus humbles. III, 695.

LA PIÉTÉ DOIT ÊTRE CATHOLIQUE

Il faut aimer l'Eglise et elle seule; aimer ses préceptes et ses enseignements; la jeune fille chrétienne a envers elle une responsabilité sociale. III, 760.

LA PIÉTÉ PAROISSIALE

Il faut tout aimer dans la paroisse : son église; ses chants auxquels il faut contribuer; son pasteur qu'il faut aimer, écouter, aider dans ses œuvres. IV, 9.

LE BON EXEMPLE PAROISSIAL

Il faut donner le bon exemple, même seule, contre le grand nombre; le bon exemple paroissial. IV, 187.

ALLOCUTIONS AUX ENFANTS DE MARIE

NÉCESSITÉ DES RÉUNIONS MENSUELLES

Ce qu'est la vie chrétienne et ce qu'elle n'est pas. VI, 726.

MARIE EST LEUR MODÈLE

Elles doivent étudier et imiter ce modèle, ses sentiments, ses paroles et ses actions. VII, 5.

CORRECTION DES DÉFAUTS

Qu'est-ce que ces défauts et quels sont-ils? — Raisons de les combattre : ils déplaisent à Dieu et à la sainte Vierge; négligés, ils deviennent des vices qui malédifient. — Moyens de les corriger : jour par jour, un par un, avec persévérance. VII, 53.

LA VANITÉ

Elle se fait jour dans les sentiments, les paroles, la conduite privée et publique. — Ses funestes effets : elle déplaît à Dieu et à la sainte Vierge, elle occasionne de nombreux péchés. VII, 241.

LA LÉGÈRETÉ

Qu'est-ce que la légèreté? Les jeunes filles doivent éviter ce défaut dans leur tenue, leurs regards, leurs actions, leurs paroles, leurs sourires, leurs lectures, leurs relations. VII, 360.

LA SENSUALITÉ

En quoi elle consiste. Ses degrés, sensualité de la vue ou curiosité, sensualité du goût ou gourmandise. VII, 417.

LA SENSUALITÉ DE L'OUIE

Il faut préserver son oreille de la musique et des chants légers; de la poésie indécente; des conversations contraires aux bonnes mœurs. VII, 529.

LA DANSE

Que penser des bals, d'après saint François de Sales? Sont-ils dangereux? N'est-il donc jamais permis de danser et comment s'y comporter en pratique? Vrais jugements sur les bals. VII, 757.

LA CRAINTE DE DIEU

Sa nature : filiale et non servile; sa nécessité; ses avantages prouvés par la sainte Ecriture et ses bons effets. VIII, 44.

L'ORGUEIL

Ce qu'il est d'après l'Ecriture et les Pères; à quel signe on peut le reconnaître dans ses sentiments, ses paroles, sa conduite. VIII, 90.

RÔLE DES CONGRÉGANISTES

Dans la *famille*, près de leurs parents qu'elles rendent meilleurs ou ramènent à Dieu; dans la *paroisse*, par le bien qu'elles font et le mal qu'elles éloignent. V, 599.

ALLOCUTION POUR UNE RÉCEPTION D'ENFANTS DE MARIE

Marie est à Jésus ce que l'aurore est au soleil. L'aurore tient sa lumière du soleil; Marie, sa gloire de Jésus. L'aurore annonce le jour, et Marie Jésus; le soleil vient après elle, comme Jésus après Marie. Application de cette image à l'Eglise et à la jeune fille. X, 543.

POUR LES MÈRES CHRÉTIENNES

I. — Allocutions aux mères chrétiennes

SAINTE ANNE, LEUR MODÈLE

1. La mère chrétienne doit exercer l'apostolat à l'égard de son *mari :* par la parole, l'exemple surtout, les larmes et la prière; — à l'égard de ses *enfants*, à qui elle doit apprendre à connaître Dieu ou qu'elle doit ramener à Lui. III, 359.

2. Gloire qui rejaillit sur sainte Anne de ce qu'elle est mère de Marie et parente de Jésus. Il faut imiter ses vertus et la prier. VI, 459.

RAISONS DE LEUR DÉVOTION ENVERS LA SAINTE VIERGE

Elles se tirent de l'état de la femme avant Marie; de la situation que lui a faite Marie; de ce qu'elle deviendrait si elle abandonnait le culte de Marie ou si, par sa faute, les hommes le négligeaient. III, 687.

PUISSANCE D'UNE MÈRE POUR LE SALUT DE SES ENFANTS

Si la prière est toute-puissante, *a fortiori* la prière d'une mère. Preuves : Agar, le centurion, Jaïre, la veuve de Naïm, la Chananéenne, l'histoire de saint Augustin qui, tombé si bas, fut ramené à Dieu par les prières de sainte Monique. II, 267.

LES MÈRES, ANGES GARDIENS DE LEURS ENFANTS

L'ange gardien est un ami dévoué, les mères doivent aimer leurs enfants d'un amour surnaturel; — comme l'ange, elles doivent veiller sur leurs enfants et les protéger; — comme lui, être leurs bienfaitrices spirituelles. II, 308.

LA FEMME D'APRÈS L'ÉCRITURE SAINTE

La femme telle qu'elle a été créée par Dieu ou réhabilitée par la grâce; la femme telle que l'a faite le péché. V, 663.

SON RÔLE ET SA MISSION

Ils sont figurés par le chérubin du paradis. Comme lui, la femme est placée au seuil de la famille pour en bannir le vice et l'impiété; ses ailes sont la foi, la prière, la pureté, l'amour, le dévouement; elle brandit un glaive à trois lames contre le démon, le monde et sa mauvaise nature; sa vigilance est symbolisée par les regards étincelants de l'ange; réflexions. VI, 808.

MOYENS D'ACCOMPLIR LEUR MISSION

La sanctification personnelle. Pour sanctifier les autres, elles doivent être saintes elles-mêmes; âmes mortes, fontaines taries, comment donneraient-elles la vie, la grâce? On ne leur demande point la sainteté héroïque, mais seulement la sainteté commune. VII, 33.

LA PRIÈRE

La prière, téléphone divin, est particulièrement nécessaire à une mère de famille. — Pour qui elle doit prier, et ce qu'elle doit demander. VII, 71.

LE BON EXEMPLE

Son influence prouvée par des traits. La mère de famille doit donner l'exemple de la prière, de la sanctification du dimanche, etc. vii, 225.

LE DÉVOUEMENT

Ce qu'est le dévouement naturel et surnaturel ; sa puissance de conversion ; ses qualités : surnaturel, affectueux, patient et persévérant ; manières multiples de le pratiquer. vii, 375.

LA DISCRÉTION

Sa nature. Où et comment il faut l'exercer, dans les conversations, dans les visites, à l'égard de ses parents et des étrangers. vii, 497.

LA FEMME FORTE

A la fermeté de caractère, la femme forte joint la fermeté de l'esprit et l'énergie de la volonté, aussi triomphe-t-elle de son caractère, de son esprit, de sa volonté, de son cœur et de ses sens. — Moyens d'acquérir cette fermeté : prière, lectures, sacrements. vii, 577.

LE TRAVAIL

Le travail est d'obligation divine, antérieure même à la chute, c'est un préservatif pour la femme chrétienne ; motifs chrétiens du travail ; ce qu'il faut faire. vii, 773.

LA CHASTETÉ CONJUGALE

La femme chrétienne doit respecter l'ange de la chasteté, seule, en société, en visite, à l'égard de son mari. — L'histoire de Suzanne lui apprend la réserve, la prudence et la confiance en Dieu. viii, 3.

LA FEMME D'INTÉRIEUR

Qu'est-ce ? En général à cette qualité se joignent l'ordre, la propreté, l'économie, sources de grands avantages ; cette vie d'intérieur préserve la femme de bien des dangers ; elle est favorable à la piété, à la prière, à la vertu. viii, 67.

LA PATIENCE

La femme chrétienne doit l'exercer : comme *épouse* près d'un mari méchant, vicieux, incroyant ou malheureux ; comme *mère*, à l'égard de ses enfants, petits et grands ; comme *maîtresse* de maison. Merveilleux effets de cette vertu prouvés par un exemple et l'Ecriture. viii, 229.

II. — Conférences aux femmes chrétiennes

COMMENT GAGNER LA CONFIANCE DU MARI

Pour cela il faut que le mari trouve chez lui l'ordre et le bonheur. En outre elles doivent se rendre dignes de la confiance que Dieu leur témoigne par la culture de leur âme, de celle de leur mari et de leurs enfants, et par leur zèle pour sa gloire. viii, 785.

INSOUCIANCE A L'ÉGARD DE L'ÉTAT RELIGIEUX DES HOMMES

L'indifférence des femmes pour le salut de leurs maris est parfois plus grande que l'indifférence de ceux-ci pour la religion. — Réfutation des objections : c'est peine perdue, le temps n'est pas opportun, il faut attendre. ii, 153.

COMMENT FAIRE DU BIEN AUX MARIS

Comment elles doivent faire du bien 1. A leur corps. — 2. A leur âme, en les instruisant, leur parlant de Dieu sérieusement, les encourageant, les rendant bons. — Comment elles leur feraient du mal. — Quand doivent-elles leur faire du bien : toujours. ix, 84.

COMMENT ÉLEVER ET PRÉSERVER LES ENFANTS

Pour les élever il faut leur donner l'exemple et les instruire. — Il faut les préserver contre l'enseignement et le journal athées et corrompus. ix, 273.

ACTION SUR LES ENFANTS JUSQU'A LA PREMIÈRE COMMUNION

Avant l'usage de la raison, les offrir à Dieu, dans le temps qui précède leur naissance ; les faire baptiser aussitôt, les allaiter, les corriger de leurs défauts ; quand ils ont l'usage de la raison, ne pas les gâter, et les élever chrétiennement. ix, 377.

COMMENT CONDUIRE SES ENFANTS

Moyens généraux : former en eux la conscience, le caractère, le cœur. — *Détails pratiques :* dans cette période de transition jusqu'à vingt ans mêler à l'autorité, le raisonnement et la persuasion ; conseils pour le service militaire, pour le choix d'une vocation. ix, 433.

CE QU'UNE MÈRE DOIT DÉFENDRE A SA FILLE : LES MAUVAISES LECTURES

Ce que la fille cherche là : non l'instruction, la distraction, mais la science du mal, le fruit défendu. — Ce qu'elle y trouve : la ruine de son esprit par le doute, la tiédeur, le dégoût des choses de Dieu, la ruine de son cœur par le désir de paraître, de jouir, d'aimer et d'être aimée. ix, 545.

LES DANSES

Elles sont condamnées par la *théologie :* indifférentes en soi, elles sont aujourd'hui surtout une occasion prochaine de péché, une source de scandale ; ainsi les ont jugées les païens, et les Pères, même saint François de Sales ; — par l'*expérience :* description du bal, et ses tristes effets sur un cœur formé jusque-là avec tant de soins par une mère. ix, 689.

RECOMMANDER LES BONNES LECTURES

Il faut en faire : de *pieuses,* qui fassent réfléchir et prier : Evangile, Imitation, Vies des saints ; — d'*honnêtes,* dans des livres dont les idées et les sentiments sont vrais ; pas de livres neutres ; — d'*actuelles,* qui dévoilent les lois impies. Lire surtout et répandre le bon journal. x, 1.

TRAVAIL MANUEL

Toute femme chrétienne est *obligée* de travailler. Preuves : l'Ecriture, l'exemple des saints de l'Ancien et du Nouveau Testament, surtout de la sainte Vierge. — La femme qui ne travaille pas est exposée à toutes les tentations, à tous les désordres, à toutes les tristesses de l'âme. — Elle doit donner à ses enfants le goût du travail manuel qui constitue avec la prière les ailes de l'âme. x, 65.

PAIN SPIRITUEL QUE LA FEMME CHRÉTIENNE DOIT DISTRIBUER A SES ENFANTS

Le *respect,* car notre siècle est celui de l'irrespect causé par les doctrines modernes, le manque de foi et le mauvais exemple ; — la *doctrine* en leur expliquant le catéchisme ; — l'*amour* appuyé sur la raison et sur la foi. x, 217.

CULTE DE LA PROVIDENCE

Il consiste à se plaire dans son sort parce que c'est là que Dieu nous a voulus, à remercier Dieu sincèrement de tout ce qu'il envoie, félicités, afflictions, revers. x, 329.

LA PRÉVOYANCE

Il faut prévoir pour arriver à l'aisance dont la source est l'économie : l'*aisance,* bonne et désirable en soi, chose sacrée qu'il faut garder, ou acquérir, ou accroître ; —

l'*économie* qu'il faut faire sur le luxe et le superflu, mais qui prescrit les dépenses honnêtes et utiles. x, 425.

COMMENT VEILLER SUR SA MAISON ET LA FAIRE PROSPÉRER

La femme chrétienne doit souvent diminuer le temps de son repos, elle doit sanctifier ses insomnies, se lever de bonne heure, et avoir soin de ses enfants et des serviteurs au point de vue physique et moral. — Elle fait prospérer sa maison en n'achetant qu'à propos et après réflexion, et en payant aussitôt. — Elle cultive avec soin sa vigne, mais surtout son âme. x, 601.

ELLE DOIT CONSERVER ET AUGMENTER SON DOUBLE PATRIMOINE TEMPOREL ET SPIRITUEL

Le patrimoine temporel. Ce qui ruine le bien de famille, ce n'est point l'aumône, mais le luxe et le travail du dimanche. Il faut inspirer de bonne heure à ses enfants la foi et la vertu. — *Le patrimoine spirituel,* la grâce. Pour le garder, il faut qu'une femme s'attache à la vérité catholique et se soumette à la direction de son pasteur. x, 732.

SOURCES DE LA FORCE CHRÉTIENNE

Trois moyens d'acquérir cette force : *la vie intérieure* qui se développe à l'aide de la prière, de la parole de Dieu et de la communion ; — *la chasteté conjugale* soutenue par la mortification ; — *la charité* qui sait supporter patiemment les défauts du mari et du prochain. Exemple de Blanche de Castille. x, 809.

III. — Les femmes de la Passion

MARIE-MADELEINE, OU LA GÉNÉROSITÉ

Générosité de Madeleine qui verse le parfum sur les pieds de Jésus : exemple de la générosité de la femme chrétienne à l'égard des pauvres, des délaissés, des prêtres, du pape, de l'Eucharistie. II, 68.

LA FEMME DE PILATE, OU LE BON CONSEIL

Courageuse intervention de Procula en faveur de Jésus : modèle de l'influence que la femme chrétienne doit exercer autour d'elle pour le bien. II, 76.

VÉRONIQUE OU LE DÉVOUEMENT

Héroïque dévouement de Véronique, effet de sa virginité : à son exemple, la jeune fille chrétienne doit être une réparatrice. II, 84.

MARIE OU LA FIDÉLITÉ

Malgré tous les dangers les femmes de Jérusalem suivaient Jésus, en pleurant : la femme chrétienne en suivant Jésus le console et édifie le prochain ; elle doit pleurer sur elle-même. II, 97.

LA SAINTE VIERGE OU LE MARTYRE DU CŒUR

Il fut horrible ce martyre, parce qu'il fut prévu et à cause de la délicatesse du cœur de Marie : à cette école la femme chrétienne trouve des consolations et des leçons, en particulier celle de souffrir avec résignation, profit, courage, *juxta crucem.* II, 108.

SUJETS DE CIRCONSTANCE

CONCERNANT LE PRÊTRE

I. — Première messe

GLOIRE ET ÉPREUVES DU PRÊTRE

Sa gloire : le prêtre est un autre Jésus-Christ ; à l'autel, au confessionnal, en chaire. — *Ses épreuves :* l'abandon de sa famille et de son pays, les difficultés du saint ministère, la persécution. II, 105.

LE PRÊTRE MÉDIATEUR

Sa dignité : il est un intercesseur, un sacrificateur, un réconciliateur d'âmes. — *Ses bienfaits :* il éclaire les hommes, il est le trait d'union entre les différentes classes sociales, il soulage toutes les misères. II, 180.

QU'EST-CE QUE LE PRÊTRE ?

Petit par sa nature, le sacerdoce l'élève au-dessus de toutes les dignités. Il donne à ce faible fils d'Adam des pouvoirs divins, surtout au confessionnal et à l'autel. III, 267.

POUVOIRS DU PRÊTRE SUR L'EUCHARISTIE

Le prêtre produit Jésus-Christ en tous lieux ; il l'immole ; il mange la chair et boit le sang de Dieu, ce qui est sa force, sa consolation, l'aliment de sa charité ; il donne au peuple cette divine nourriture. IV, 331.

TRIPLE FONCTION DU SACERDOCE

Le prêtre est *docteur* en chaire, *sacrificateur* à l'autel, *médecin* des âmes par le sacrement de pénitence. V, 524.

GRANDEUR ET BIENFAITS DU PRÊTRE

Sa grandeur. Elle vient du pouvoir de lier et de délier les consciences et de celui d'offrir le saint sacrifice.— *Ses bienfaits.* Il est le défenseur et le représentant de l'autorité, l'ami du peuple, l'homme de toutes les consolations, l'ami des âmes. VI, 333.

DIGNITÉ ET MINISTÈRE DU PRÊTRE

Sa mission est divine, comme sa vocation, et par conséquent le pouvoir humain ne peut rien sur lui ; le prêtre doit remplir surtout le ministère de la parole malgré toutes les objections et tous les obstacles ; cette mission, il l'exerce partout où il y a des âmes à sauver. VIII, 369.

NATURE ET MISSION DU SACERDOCE

Ce qu'est le prêtre : l'homme de Dieu, un autre Christ par son caractère et par ses œuvres. — *Ce qu'il fait :* homme du peuple, il lui enseigne, comme docteur, librement et éternellement, la vérité ; médiateur, il intercède pour lui par la prière et le sacrifice ; enfin il est père des âmes et il mérite, à ce titre, respect et amour. x, 367.

ACTION SOCIALE DU PRÊTRE

Le prêtre doit se mêler au mouvement populaire, connaître personnellement ses paroissiens, gagner leurs cœurs d'abord pour atteindre leurs âmes, s'occuper de leurs intérêts matériels, parler la langue du peuple et sortir de l'église à la recherche des brebis perdues. IV, 661.

II. — Installation d'un curé

CRAINTES ET CONFIANCE DU NOUVEAU PASTEUR EN FACE DE L'ŒUVRE DE DIEU QU'IL DOIT ACCOMPLIR

L'œuvre de Dieu, c'est la prédication de la parole sainte, la célébration des saints mystères, la prière, la bénédiction. — Craintes que ressent le pasteur à la vue de ses responsabilités, de sa faiblesse et des difficultés qui l'attendent. — Sa confiance lui vient de ce qu'il accomplit la volonté de Dieu, des bonnes dispositions de ses paroissiens et de l'assistance de Notre-Seigneur et des saints. III, 455.

LA COMPASSION DU PASTEUR

Le prêtre trouve aujourd'hui la plus grande *ignorance* sur Dieu et Jésus-Christ, et la funeste *erreur* libérale qui refuse le respect à l'autorité et revendique la plus grande licence pour le mal. IV, 373.

TRIPLE RÔLE DU PRÊTRE

Le nouvel envoyé de l'évêque se montrera *prêtre : sacra dans ; — curé : curam animarum gerens ; — père,* pour tous. VI, 373.

DEVOIRS ET ESPÉRANCES

Dans quel esprit le nouveau curé vient-il à eux ? Pour se sacrifier à leur bien spirituel et même temporel. — Malgré toutes les difficultés inhérentes à son ministère, il espère parce qu'il connaît le bon esprit de la population, ses sentiments religieux, et qu'il compte sur ses prières. X, 61.

ANNONCE DE LA VISITE PASTORALE. IX, 48.

III. — Noces d'or d'un curé

TRIPLE COURONNE DU JUBILAIRE

Celle d'une vieillesse qui est une dignité et une royauté ; — celle d'un sacerdoce honorable ; — celle de la charge pastorale exercée avec fruit et dévouement. II, 113.

HOMME DE LA VÉRITÉ, DE LA JUSTICE ET DE LA CHARITÉ

Homme de la *vérité,* le prêtre la possède, il la conserve, il l'honore et il la féconde, il la prêche à tous. — Homme de la *justice,* il l'enseigne et la met en pratique. — Homme de la *charité,* il donne son cœur, sa vie et les grâces de son sacerdoce. II, 121.

IV. — Oraisons funèbres

LE PRÊTRE LABORIEUX SOLDAT DE JÉSUS-CHRIST

Sa naissance, ses premières études, son amour pour sa paroisse ; il était l'homme de la prière, l'homme du travail et de la peine. IV, 479.

BON PRÊTRE, AMI FIDÈLE. VII, 476.

ORAISON FUNÈBRE. VII, 478.

ORAISON FUNÈBRE DE M. L'ABBÉ MAUGÈRE

Le *professeur* érudit et modeste. Le *pasteur* aimé, respecté, regretté. VII, 609.

ORAISON FUNÈBRE D'UN MISSIONNAIRE

Il a aimé sa mission, son église, et il s'est sacrifié pour elle. VIII, 236.

ORAISON FUNÈBRE DE L'ABBÉ DENIS

Il a servi l'Eglise dans le ministère paroissial, au Concile comme secrétaire de Mgr Guerrin, comme chanoine, comme journaliste et directeur de l'*Ami du Clergé*. VIII, 481.

V. — Mission paroissiale

ALLOCUTION AUX MISSIONNAIRES A LA CLOTURE

Sentiments de joie, de reconnaissance, d'attachement, de regret et de tristesse de toute la paroisse. X, 407.

DIVERSES BÉNÉDICTIONS

I. — Cloches et églises

A L'OCCASION DE LA RESTAURATION D'UNE ÉGLISE

Pourquoi les paroissiens y ont-ils contribué généreusement ? Parce que l'église est la maison de Dieu et la leur. — Mais il faut restaurer aussi le temple vivant de Dieu, réparer la nef, c'est-à-dire l'intelligence, en redressant les erreurs, le sanctuaire, c'est-à-dire le cœur, en chassant l'égoïsme. X, 661.

LES CLOCHES

1. *Elles parlent à Dieu au nom de l'homme,* elles prient, adorent et louent en tous temps, en tous lieux, elles rassemblent, exaltent, consacrent. *Elles parlent à l'homme au nom de Dieu,* les cloches du dimanche, de l'*Angelus,* du baptême, de la première communion, du décès, elles parlent pour émouvoir et pour convertir. II, 33.

2. J'aime la cloche comme *citoyen,* parce qu'elle est la joie et l'honneur d'une paroisse, l'amie de l'homme ; je l'aime comme *chrétien,* parce qu'elle rappelle le devoir de la prière, tous les devoirs de la religion et tous ses mystères ; je l'aime comme *prêtre,* parce que je vois en elle un auxiliaire puissant et nécessaire. III, 764.

3. La cloche parle de Dieu à l'homme à toutes les époques décisives de la vie : baptême, première communion, mariage, enterrement, *Angelus,* dimanche, etc. IX, 479.

BÉNÉDICTION D'UN CLOCHER

Quelques mots sur l'Eglise. — Le clocher est la proclamation extérieure de la religion, la source des plus douces émotions, le signe qui rassemble et le symbole de la civilisation. — Enfin la croix qui le surmonte, inébranlable, est le drapeau et la leçon du chrétien. X, 629.

II. — Bénédiction d'un orgue

Rôle du chant dans l'église, il a toujours été employé ; il faut encourager l'étude et l'exécution du plain-chant. — Rôle de l'orgue, cette puissante harmonie qui accompagne et soutient les voix qui prient, qui les supplée et les remplace. X, 674.

III. — Bénédiction d'une fontaine

Exemples des diverses opérations mystiques de l'eau dans l'Ancien et le Nouveau Testament. X, 753.

IV. — Calvaires et chemins de Croix

LES LEÇONS DE LA CROIX

Elle donne une leçon de *foi :* mystères, chute de l'homme, péché, vertu, tout est là ; — une leçon d'*espérance,* aux âmes tentées, aux âmes souffrantes, aux âmes qui gémissent de voir l'Eglise persécutée ; — une leçon de *charité* en nous aidant à aimer Dieu et le prochain. X, 465.

LA CROIX, LE LIVRE PAR EXCELLENCE

Il *instruit* de toutes les vérités de la foi, il *convertit* les pécheurs, il *enflamme* les tièdes et augmente la sainteté des fervents, il console les affligés, il *enrichit* les âmes de nombreuses faveurs temporelles et spirituelles. V, 512.

LA CROIX

Elle est l'abrégé de notre foi, le centre de l'histoire ; l'instrument moralisateur et civilisateur par excellence ; l'inspiratrice du dévouement et de la vertu ; la consolatrice des affligés ; le drapeau du Christ. IV, 207.

V. — Bénédiction des enfants à Pâques

Histoire de l'amour de Dieu et de sa tendresse pour les enfants dans l'Ancien et le Nouveau Testament. — Amour que les mères doivent porter à leurs enfants, surtout dans nos temps mauvais. VII, 227.

DEVOIRS DES MÈRES

Instruire de bonne heure leurs enfants ; les faire prier ; les préserver contre les mauvais exemples ; garder toujours une autorité qui les guide. II, 116.

VI. — Bénédiction de statues

SAINT ANTOINE DE PADOUE

1. *Origine* de l'œuvre du pain des pauvres. L'arrière-boutique de Mlle Bouffier à Toulon en 1890. — 2. *Caractères* de cette œuvre providentielle : l'esprit de diffusion et de charité sociale. IX, 65.

Même sujet

Quelques mots sur la vie du saint ; origine et nature de l'œuvre du pain de saint Antoine ; son opportunité, son caractère providentiel, son influence religieuse et sociale. IX, 328.

STATUE DE NOTRE-DAME DU SACRÉ-CŒUR

Le culte du Sacré-Cœur de Jésus est le remède par excellence aux maux dont souffre la société actuelle : l'orgueil et l'égoïsme. Or, si le Cœur de Jésus est une école, c'est Marie qui nous y présentera ; s'il est un trésor de grâces, c'est Marie qui y puisera pour nous. *Ad Christum per Mariam*. VI, 30.

ŒUVRES ET ASSOCIATIONS

I. — Œuvre des tabernacles

Reconnaissance des églises pauvres et de Notre-Seigneur, recrues qu'il faut faire à l'œuvre. Un mot sur l'exposition des travaux. (Couverture, 1890, nº 19).

AUTRE ALLOCUTION

Les membres de l'Association exercent à l'égard de Notre-Seigneur une œuvre de miséricorde temporelle, puisque, comme Marie, elles lui préparent des vêtements. — Elles doivent exercer aussi envers lui une œuvre de miséricorde spirituelle en consolant son divin Cœur attristé. IV, 224.

II. — Œuvres catholiques

L'OR, DON DES MAGES

L'Église aime l'or, parce qu'elle en a besoin pour ses œuvres ; nul n'est mieux employé que l'or confié à l'Eglise, pour la Propagation de la foi, la Sainte-Enfance, les écoles et les temples catholiques : œuvres pleines d'avantages spirituels et temporels. II, 20.

UNE HISTOIRE A PROPOS DE L'ŒUVRE DES VOCATIONS SACERDOTALES. I, 128

III. — Indulgence de la Portioncule

AU POINT DE VUE HISTORIQUE

Apparition de Notre-Seigneur à saint François dans l'église Sainte-Marie-des-Anges ; demande adressée par François à Notre-Seigneur pour obtenir l'indulgence ; sa confirmation par le pape et sa fixation au premier jour d'août. — Authenticité de cette indulgence tirée du récit de saint François et de ses contemporains, de la visite traditionnelle, de la liturgie, de ce que les papes, loin de la blâmer, l'ont formellement approuvée et se sont eux-mêmes efforcés de la gagner. VII, 465.

EXCELLENCE DE CETTE INDULGENCE

Son excellence vient d'abord de son *auteur*, Notre-Seigneur lui-même qui l'accorde à François le pauvre volontaire, crucifié, désintéressé, par l'intercession de Marie. — Considérée *en elle-même*, c'est une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, et qu'on peut gagner *toties quoties*. — Enfin elle l'emporte sur les autres par son caractère de facilité, de continuité, et parce qu'elle enrichit toutes les églises franciscaines. VII, 481.

IV. — Sainte-Enfance

1. C'est la rédemption des petits païens, accomplie par l'aumône et la prière naïve des petits enfants. VIII, 142.

2. Ce qu'est cette œuvre. Ses résultats : créer des apôtres qui sauvent de malheureux enfants de la mort temporelle et éternelle, assurer aux donateurs des protecteurs dans le ciel, et leur faire gagner des mérites. VI, 760.

3. La fille de Pharaon sauvant des eaux Moïse est l'image de la religion sauvant les âmes de l'enfer ; que les enfants par de légers sacrifices entretiennent donc cette œuvre ; ils en seront récompensés. IX, 824.

V. — Propagation de la foi

Cette œuvre est admirable dans son *but* : l'apostolat, c'est-à-dire l'extension du règne de Dieu ; — dans ses *moyens* : l'aumône et la prière ; — dans ses *résultats* pour la science, l'honneur du pays, la civilisation, la fraternité des peuples, la gloire de l'Eglise, et pour le ciel. III, 9.

VI. — Œuvre antiesclavagiste

Horreurs de la plaie de l'esclavage en Afrique. — Efforts tentés par le cardinal Lavigerie. X, 841.

VII. — Œuvre de Saint-François de Sales

Elle a pour but la fondation et l'entretien d'*écoles libres*, foyers de vertu et de foi, — la conservation de la foi dans l'âme des enfants par la création des *patronages*, — le réveil de cette foi et de cette vertu dans les âmes par les *missions paroissiales*. X, 588.

VIII. — Sainte Barbe

Bénédiction d'un drapeau pour les pompiers. La vie des pompiers est un exemple de dévouement modeste, et un grand enseignement social qui prêche l'union. IV, 247.

IX. — Sainte Cécile

SAINTE CÉCILE ET LA MUSIQUE

La religion aime la musique en souvenir de Jésus-Christ qui fait de l'harmonie avec les mondes, les événements, les dogmes de la religion et les besoins de l'homme. — La religion aime la musique en souvenir de nos destinées sur la terre. — Elle aime la musique en souvenir du ciel. VI, 717.

X. — Sermon de charité

Les riches doivent faire l'aumône, au nom de Dieu le Père dont ils seront ainsi l'image dans sa Providence,

sa pitié, sa béatitude; — au nom du Fils qui est dans les pauvres à titre d'incarnation, de rédemption et de présence réelle; — au nom du Saint-Esprit, parce que la charité dont l'Esprit-Saint est l'auteur est le seul lien suffisant entre les riches et les pauvres. IX, 794.

FÊTE PATRONALE

ROLE ET INFLUENCE DE LA SAINTETÉ

Qu'est-ce que la sainteté ? l'union à Dieu par Jésus-Christ. — Rôle et influence des saints, qui se trouvent dans tous les âges, toutes les conditions, tous les temps. IX, 419.

NOS DEVOIRS ENVERS UN SAINT PATRON

Raisons de l'honorer : il est notre intercesseur auprès de Dieu et notre modèle. — Nos devoirs envers lui sont d'abord un culte de préférence, mais surtout l'imitation de ses vertus. X, 386.

ECOLE, FAMILLE, MARIAGE

I. — Catéchismes

Avis sur la reprise des catéchismes. I, 15.

ALLOCUTIONS A CE SUJET

1. *A quoi sert le catéchisme ?* A nous apprendre la plus importante, la plus précieuse, la plus indispensable de toutes les sciences, la science du salut ; à faire de nous de bons chrétiens, c'est-à-dire, des saints sur la terre et des élus dans le ciel. II, 322.

2. Il faut *respecter* le catéchisme à cause de sa divine origine ; il faut l'*aimer*, au nom de la science, au nom de la morale, au nom du patriotisme. IV, 633.

3. *Obligation pour les parents de donner et de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse.* La science seule est incapable de moraliser ; la mère doit apprendre à son enfant les premières vérités, puis le confier au prêtre et, si possible, l'envoyer à l'école chrétienne qui se distingue par le crucifix, la prière, le catéchisme. X, 620.

II. — Ecole

RENTRÉE DES CLASSES

Les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école. — Ils doivent les mettre en garde contre les dangers de l'école neutre en leur faisant apprendre le catéchisme. II, 321.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

C'est pour les parents un devoir de le donner, et pour les enfants une grâce de le recevoir. VIII, 639.

PLAN DE SERMON

Double devoir des enfants à l'école : bon emploi du temps ; respect et amour des maîtres. X, 632.

L'ÉDUCATION

Son importance si on la considère du côté de Dieu, du côté des parents et du côté des enfants. — En quoi elle consiste. Elle exige la prière, le bon exemple, la vigilance. V, 620.

III. — Conférences à des religieuses institutrices

LA CLASSE AU POINT DE VUE CHRÉTIEN

Ce qui la rend chrétienne, c'est *la prière :* avant la classe, nécessaire pour les maîtresses et pour leurs enfants ; pendant la classe ; après la classe. — *La parole,* c'est-à-dire l'enseignement direct des vérités de la foi, et la préparation des enfants à le recevoir ; et l'enseignement indirect par les réflexions pieuses qu'on doit faire en toutes sortes de circonstances sans respect humain, ni indiscrétion. — *L'exemple,* non celui de la colère, de la mauvaise humeur, de la fausseté, de la curiosité, mais le bon exemple, dans leurs rapports avec Dieu, le prochain, et elles-mêmes. X, 480.

LA CLASSE AU POINT DE VUE HUMAIN

1. *Du côté des maîtresses* on doit trouver : une affection réelle et une bienveillance constante envers *toutes* leurs élèves ; — une autorité incontestée, mais pour se faire obéir, il faut qu'elles sachent se posséder, commander, gronder et punir ; — la compétence : qu'elles soient donc instruites et qu'on le sache. — 2. *Du côté des élèves,* il y a aussi trois conditions de succès : l'esprit de discipline, l'esprit d'application, les connaissances solides. X, 521.

LA CLASSE AU POINT DE VUE PÉDAGOGIQUE

Comment former *l'esprit ?* 1. Chez les petits enfants, cultiver surtout la mémoire, sans cependant négliger l'intelligence. — 2. Chez les enfants déjà plus grandes, développer surtout le jugement et les habituer à penser, à réfléchir, à trouver par elles-mêmes. — Comment former *le cœur ?* Il faut développer dans l'enfant tous les bons sentiments, combattre et lui faire combattre ses mauvais instincts. Les maîtresses doivent surtout veiller sur l'innocence de leurs enfants. X, 557.

LA CLASSE AU POINT DE VUE DES MŒURS

Comment *découvrir* le vice impur chez les enfants. Comment le *combattre :* empêcher que le mal se communique à d'autres, guérir les vicieuses qui avouent en agissant sur leur intelligence et sur leur volonté au point de vue naturel ; puis prendre les moyens surnaturels : des considérations pieuses sur la laideur du péché, son châtiment, etc., surtout la confession et la communion fréquentes. Solution des difficultés qui proviennent à ce sujet, des prêtres, des maîtresses, des parents, des enfants. X, 623.

DISTRIBUTION DES PRIX DANS UNE ÉCOLE COMMUNALE

Ce que les enfants ont fait pendant l'année ; quels degrés de labeur et de bonté ils ont franchis. II, 238.

DISTRIBUTION DES PRIX DANS UNE ÉCOLE LIBRE

1. Qu'est-ce qu'une école libre ? Celle où Dieu entre librement, où l'on forme des âmes libres, avec des méthodes libres. — Qu'est-ce qu'on y apprend ? Au moins autant qu'ailleurs, grâce à l'histoire sainte et au catéchisme qui élèvent l'âme. — Pourquoi toutes les écoles ne sont-elles pas libres ? Parce que la franc-maçonnerie a confisqué toute liberté à son profit. III, 405.

2. Cette école est une école chrétienne, libre, paroissiale. III, 479.

IV. — Famille

NOCE D'OR DE DEUX ÉPOUX

Bénédiction et joies des vingt-cinq premières années. Ce bonheur dure encore malgré la vieillesse, parce que époux chrétiens, ils ont gardé la grâce sacramentelle du mariage, grâce du support mutuel. Malgré les peines de la vie ils ont gardé leur confiance envers la Providence. II, 212.

V. — Mariage

ALLOCUTIONS

1. III, 40.
2. La messe de mariage. III, 647.

37

3. IV, 168.
4. V, 322.
5. L'Eglise reçoit dans le sacrement de mariage les serments des époux pour les rendre plus inviolables. Elle consacre leur alliance pour l'ennoblir. Elle appelle sur leurs fronts la protection divine qui avec les vertus personnelles constitue le bonheur. VIII, 352.
6. VIII, 669.
7. VIII, 683.
8. XI, nº 45, couverture.

CONFRÉRIES ET VIE RELIGIEUSE

I. — Confrérie de la bonne mort

Saint Jean nous donne l'exemple de la sublime charité en assistant Jésus et Marie à leur dernier moment. — Il mérite ainsi par son amour de Jésus et de Marie une mort entourée des plus douces consolations. VIII, 829.

II. — Reddition de l'image de la sainte Vierge

II, 296.

ALLOCUTION AUX JEUNES FILLES LE SOIR DE L'ASSOMPTION

Honorer Marie c'est s'assurer de grands avantages spirituels et même temporels. Les vraies enfants de Marie sont les jeunes filles qui l'imitent ; surtout dans son amour de Notre-Seigneur, manifesté par l'assistance à la sainte messe et la sainte communion. III, 413.

III. — Dévotion à la sainte Face

Il faut honorer la sainte Face de *Jésus-Christ-Homme* parce qu'il faut honorer la dignité, la vertu, la bonté, la beauté ; la Face de *Jésus-Dieu* parce qu'elle est l'abîme de toute lumière et de toute gloire. — Il faut qu'à l'exemple de Véronique, les chrétiens se souvenant de leur respect, de leur piété, de leur religion, réparent les outrages qui lui sont adressés. IV, 204.

Même sujet

Récit du miracle opéré en faveur de sainte Véronique sur le chemin du Calvaire, et guérison miraculeuse de Tibère par la sainte Face. — Que les chrétiens regardent la face du divin et miséricordieux thaumaturge pour l'imiter et l'essuyer par la réparation. VIII, 204.

IV. — Pour une vêture

Rien n'est si dangereux pour le salut (dangereux par ses maximes, ses exemples et ses inquiétudes) que le monde que quitte la jeune religieuse, et cela condamne sa fausse compassion pour elle. — Rien n'est si avantageux pour le salut (avantageux par l'ordre, la multitude qui l'observe et par ses enseignements) que l'état de religieuse qu'elle choisit, et ceci justifie sa conduite. VIII, 488.

LA VRAIE LIBERTÉ ET LA VRAIE CHARITÉ

La vie religieuse donne la liberté en affranchissant les âmes de la tyrannie du monde et de ses souffrances. — C'est aussi le royaume de la charité où l'on aime Jésus uniquement, et ce qu'il aime : son Eglise, les parents, les âmes. X, 30.

PROFESSION RELIGIEUSE CHEZ LES ANNONCIADES

Qu'est-ce que la vie religieuse ? Une séparation et une mort, une consécration et un holocauste, une ascension continuelle vers Dieu. — Qu'est-ce qu'une religieuse Annonciade ? Un séraphin sur la terre. X, 399.

PRISE DE VOILE DANS UN CARMEL

Le voile que prend la religieuse et le nom qu'elle perd nous apprennent que la vie chrétienne doit se cacher aux yeux des hommes et ne rechercher que les yeux de Dieu. — La grille du couvent nous apprend qu'il n'y a de vraie liberté que celle des enfants de Dieu et que, pour la conserver, il faut être prêt à tout sacrifice. — La règle austère à laquelle elle se soumet nous rappelle qu'il vaut mieux souffrir avec Jésus-Christ que se réjouir avec le monde. IX, 122.

TRIPLE DOT QUE DOIT APPORTER LA RELIGIEUSE

Jésus roi pauvre lui demande la pauvreté ; Jésus époux lui demande la virginité ; Jésus époux jaloux n'est satisfait que par l'obéissance. IX, 59.

TRAVAUX DES CHAMPS

LA FENAISON

Le travailleur commencera sa journée par la prière, son travail par le signe de la croix ; il l'interrompra pour réciter l'*Angelus*. — La prairie est l'image du monde, elle donne des leçons de mort et des leçons de vie. II, 201.

AVANT LA MOISSON

Le pasteur éprouve un sentiment de *joie* à la vue de la récolte ; mais aussi un sentiment de *tristesse* à la pensée des fautes qui l'accompagneront : omission de la prière, profanation du dimanche. IV, 415.

LA MOISSON

Leçons que donnent les blés mûrs : droits ils symbolisent l'orgueil, couchés ils représentent les âmes brisées ; en les récoltant, il faut remercier Dieu qui donne surtout le pain de l'âme. — *Dangers* qu'il faut éviter : l'oubli de Dieu, les mauvaises compagnies, les excès de la joie finale. II, 233.

PENDANT LA MOISSON

Dieu honore le prêtre à l'excès en le traitant comme un ami. — Le prêtre est un objet de haine de la part des méchants. IV, 450.

LES VENDANGES

La prière, la prière reconnaissante doit être le premier acte et la pensée constante du vendangeur ; son âme est comme la vigne ; ses œuvres sont comme les raisins, les unes bonnes, les autres mauvaises, destinées au châtiment ; les raisins font le vin, comme les bonnes œuvres font le mérite ; le vin est surtout matière de l'Eucharistie. II, 318.

FÊTE D'UN SYNDICAT AGRICOLE

L'agriculture est l'état voulu le plus directement par Dieu, et dans lequel sa coopération se manifeste davantage. — Conséquences pratiques : il faut 1º ménager cet associé divin en ne blasphémant pas ; 2º le prier, le remercier, respecter son jour. X, 578.

PÈLERINAGES A LOURDES

La science de ce siècle éloigne les hommes de la foi, Lourdes les y ramène. Jésus-Christ était venu et il avait converti le monde ; quand celui-ci est retombé dans l'impiété, Jésus est revenu à Paray ; Marie est venue à La Salette, à Lourdes, où les miracles se multiplient en faveur du corps et de l'âme. VIII, 587.

LES LEÇONS DE L'HISTOIRE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

C'est d'abord une leçon de *foi* plus affermie par ces miracles contemporains, patents, nombreux, variés, au-

thentiques, ininterrompus ; — une leçon de *prière*, vraie, courageuse, publique, confiante, populaire, expansive ; — une leçon de vie *chrétienne* et surnaturelle, dont Marie est l'idéal, et que nous atteindrons par la pénitence, la réparation, la vertu, la grâce. IX, 481.

LES MIRACLES CONTEMPORAINS

Voir *Conférences aux hommes*.

LE MYSTÈRE DE LA DOULEUR

Qu'est-ce que la douleur ? — Pour l'impie, c'est la fatalité. Mais de même qu'il en ignore la source, il n'en sait ni le soulagement ni le remède. — Pour la foi, la douleur est un châtiment, mais qui porte en lui-même sa consolation ; la douleur éclaire l'esprit, fortifie la volonté et féconde ses œuvres ; elle répare, elle ouvre l'immortalité. VI, 433.

LE MIRACLE

Voir *Conférences aux hommes*.

VOL SACRILÈGE DANS UNE ÉGLISE. III, 362.

PRATIQUE DES PÈLERINAGES

Cette dévotion repose sur le sentiment intime de notre nature, l'autorité de l'Eglise, la voix de Dieu et la voix du peuple. — La grande majorité des pèlerinages a pour objet d'honorer Marie. — Leurs avantages : accroître la foi, honorer dignement Marie, prier avec plus de ferveur et d'efficacité, convertir et transformer les âmes. X, 649.

CONFÉRENCES SUR LES ŒUVRES CATHOLIQUES

LEUR ORIGINE ET LEUR HISTOIRE

Origine : Les œuvres catholiques sont sorties du cœur de Jésus, nées de sa parole et de ses exemples : *Cœpit facere*. — *Histoire :* L'Eglise redresse tous les errements du paganisme, elle crée les agapes, le service des pauvres, les hôpitaux, elle fait le bien toujours, partout, suivant les besoins de l'humanité. VI, 65.

LEUR UTILITÉ

Utiles à nous-mêmes parce qu'elles sont une protection pour notre âme, une expiation pour nos fautes et une joie pour notre cœur, — elles le sont encore à l'Eglise pour l'aider à sauver les âmes. VI, 81.

LEUR IMPORTANCE SOCIALE

Les bonnes œuvres agissent sur le riche, en détruisant l'égoïsme, plaie et danger de la société, mal qui n'a d'autre remède que la charité ; — sur le pauvre, en lui montrant dans le riche un frère généreux, l'instrument de la Providence. VI, 97.

INTENTIONS AVEC LESQUELLES IL FAUT LES FAIRE

Non par intérêt ou simple philanthropie, mais pour procurer la gloire extérieure de Dieu en remplaçant dans les cœurs aigris la haine par l'amour ; et pour sauver l'âme du pauvre. VI, 113.

PRATIQUE DES BONNES ŒUVRES

Il faut les accomplir avec *sagesse* dans la mesure de ses aumônes et dans le choix des œuvres : pauvres, sacerdoce, écoles ; — avec *force* contre toutes les difficultés, qu'elles proviennent de nous-mêmes, des pouvoirs publics ou de l'ingratitude des pauvres ; — avec *piété* qui se manifeste par l'obéissance à suivre la direction du prêtre, l'intention de glorifier Dieu et l'emploi des moyens les plus capables de soutenir le zèle : la prière et la communion. VI, 129.

AUMÔNE AU PRÊTRE

Le prêtre a le droit — et ce droit lui est reconnu par la loi naturelle, l'ancien et le nouveau Testament — de vivre de son ministère, avec honneur. — Ceux qui lui font l'aumône en ont 1° l'honneur, 2° ils ont part à ses prières, à ses sacrifices, et 3° à tout le bien qu'il opère. VI, 145.

TRIOMPHE ET RÉCOMPENSE DES ŒUVRES

L'amour de Jésus qui l'a fait mourir lui a assuré tous les triomphes : il triomphe de la mort, de la justice de Dieu, de l'enfer et du péché, des cœurs endurcis, de l'égoïsme et de la haine, aussi reçoit-il comme récompense un nom au-dessus de tout nom et la gloire éternelle. — Ainsi la charité triomphe de la misère du corps, de la misère du cœur, de la misère de l'âme, et reçoit pour récompense la reconnaissance des pauvres et celle de Jésus-Christ. VI, 161.

ADORATION PERPÉTUELLE

1. *Jésus est Roi* par droit de naissance, — d'élection, — de conquête ; — 2. *Dieu Rédempteur* qui nous rend la vie de la grâce, et qui nous prépare des remèdes pour la conserver, la défendre et l'accroître ; — 3. *Victime* au Calvaire et à l'autel. II, 17.

LE BLASPHÈME RÉPARÉ

Chaque forme nouvelle du culte eucharistique a été inspirée par le besoin de réparer un blasphème nouveau. Ainsi l'institution de la Fête-Dieu a été la réponse aux négations de Bérenger et des Albigeois ; l'établissement de l'exposition solennelle des Quarante-Heures a été provoqué par le désir de réparer les profanations sacrilèges des protestants ; la fête du Sacré-Cœur a affirmé la miséricorde divine niée par les jansénistes. Aux blasphèmes qui sont aujourd'hui universels et continuels, l'Eglise a opposé un courant d'adoration universelle et perpétuelle. II, 313.

LEÇONS DE CETTE FÊTE

Elle nous rappelle que Jésus est ici 1. Pour *donner* ses bénédictions, ses grâces, lui-même dans la communion. — 2. Pour *recevoir* les dons de notre générosité qui orne sa maison ; l'hommage de nos visites ; et celui d'une tendre et pieuse compassion. II, 315.

LE RESTAURATEUR

1. *Jésus restaurateur* de *toutes choses* par des vérités sublimes, des commandements saints, des sacrements. — 2. *Hors de Jésus* pas de salut pour les hommes avant comme après sa venue en ce monde. Obligation pour tous ceux qui le connaissent d'étudier les vérités, de pratiquer les commandements, de recevoir les sacrements. II, 274.

L'ÉGLISE ET L'OUVRIER

1. Action de l'*Eucharistie* dans la question ouvrière et sociale, l'union des patrons avec les ouvriers. — 2. Action de l'*Eglise* par ses doctrines sur le travail, par ses institutions corporatives, et par ses hommes dévoués à l'ouvrier. III, 328.

L'EUCHARISTIE IMAGE DU PARADIS

L'Eucharistie, comme le Paradis, 1. Est la demeure où Dieu se donne et où on le possède. — 2. Elle fait de la terre un séjour où Dieu est dans sa gloire perpétuellement adoré. — 3. Un séjour d'innocence où rien de souillé n'attriste le regard de Dieu, par l'influence de la communion sur les âmes bien disposées. —

4. C'est le bonheur parfait dans la présence, la vue et la possession de Dieu. III, 712.

LA DOCTRINE DE JÉSUS-CHRIST

1. Les grands orateurs qui ont soulevé les foules n'ont jamais parlé en leur propre nom. Seul, Jésus parle en son nom comme Dieu, et comme vérité avec laquelle il s'identifie. — 2. Il enseigne avec une simplicité qui captive, et il évite les raisonnements et les discussions. — 3. Il donne sa doctrine à tous les hommes de tous les temps et de tous les lieux. — 4. Il leur enseigne à rendre gloire à Dieu et à trouver le bonheur dans la pratique de la sainteté. III, 264.

JÉSUS NOTRE MAITRE

1. *Excellence du Maître* qui nous appelle : sa mission est divine, son autorité universelle, sa doctrine infaillible, sa vie sans reproches. — 2. *Excellence de sa doctrine* sublime et sainte à la fois. — 3. *Excellence des saints* et des œuvres enfantés par cette doctrine. V, 736.

LES APÔTRES AU TOMBEAU

Comparaison de l'autel avec le saint sépulcre. On doit aimer *visiter* souvent une tombe sacrée ; y *prier* en méditant sur l'amour du défunt et en pleurant sur notre ingratitude à son égard ; l'*orner* avec une pieuse générosité. IV, 221.

LES MAUX DE LA SOCIÉTÉ ACTUELLE

Ce sont 1. les *châtiments* de la justice divine qui punit trois crimes : l'impiété, l'avarice et la profanation du dimanche ; — 2. Des *avertissements* de la miséricorde qui nous appelle à la conversion. Explication rationaliste des malheurs. IV, 614.

LES TROIS DONS DE DIEU

Dieu nous a tant aimés qu'il nous donne son Fils : dans l'*Incarnation* pour être notre frère ; dans l'*Eucharistie* pour devenir la nourriture de nos âmes ; à la *messe* pour rester notre victime sans cesse immolée. V, 62.

LA COMMUNION ET LE BONHEUR

1. En dehors de Dieu, il n'y a pas de bonheur vrai et durable, ni dans les richesses, ni dans les plaisirs, ni dans la gloire humaine. — 2. On trouve dans la communion tout le bonheur, richesses de l'éternité, jouissances ineffables, égalité dans une communauté de grandeur et de gloire divines, amour du meilleur des pères et du plus tendre des amis. — 3. Repousser l'invitation de Jésus, c'est manquer de raison, de foi, et de cœur. Disons tous : Dieu le veut. V, 571.

LE FESTIN EUCHARISTIQUE

Comme un festin, la communion *charme* notre cœur par ses joies ; *nourrit* notre âme fortifiée et vivifiée ; nous *unit* à Jésus par un lien étroit. IX, 485.

LA COMMUNION PRÉSERVATIF CONTRE LA MORT

1. Contre la *mort de l'âme*, en nous fortifiant, en nous défendant, en conservant la foi. — 2. Contre la *mort éternelle*, elle est le gage de la résurrection glorieuse, l'arbre de la vie. — 3. Contre la *mort corporelle*. Miracles eucharistiques et guérisons. VIII, 297.

IL FAUT SE REVÊTIR DU CHRIST

Le vêtement fait reconnaître la profession. Le chrétien, vrai disciple de Jésus, doit reproduire sa vie et sa sainteté pour devenir un autre Christ. VI, 351.

ECCE PANIS

Le pain des anges devenu la nourriture des hommes. Diverses transformations de cet aliment et nécessité pour le chrétien de s'en nourrir. Seuls, les enfants, c'est-à-dire les innocents, doivent le recevoir ; les chiens, c'est-à-dire les pécheurs impénitents ou scandaleux, n'en sont pas dignes. VI, 505.

LA RÉPARATION

Elle est nécessaire à cause des outrages dont Notre-Seigneur est l'objet dans l'Eucharistie : négligences des chrétiens à assister à la messe, à visiter le Saint-Sacrement et à communier. VI, 715.

LAUDA SION

Vérité des titres donnés à Notre-Seigneur dans la première strophe de cette prose. *Sauveur*, il a racheté l'homme du péché et de la mort éternelle. *Pasteur*, il défend ses brebis et les nourrit de sa propre substance. *Roi*, il règne partout. — Ces titres imposent aux chrétiens un double devoir : la foi et l'amour. VII, 369.

LA CRÈCHE ET L'AUTEL

1. Identité entre la crèche et l'autel. Même Dieu enfant silencieux, enveloppé des langes des saintes espèces, déposé dans une sorte de crèche, le tabernacle. — 2. Identité des humiliations. Les unes sont volontaires. Jésus cache sa gloire sous les voiles du sacrement, comme sous le manteau de l'humanité ; il obéit en tout au prêtre comme à ses parents. Les humiliations involontaires sont les outrages des indifférents et des haineux, à l'exemple des Juifs et d'Hérode. VIII, 13.

L'HOMME ET L'EUCHARISTIE

L'Eucharistie, *gloire* de l'homme, qui habite avec Dieu et se nourrit de sa substance ; — *force* de l'homme, qui dompte ses passions et se livre à tous les dévouements. VIII, 538.

ASSISTANCE A LA MESSE DU DIMANCHE

1. Notre-Seigneur ayant institué l'Eucharistie pour être offert en sacrifice sur nos autels, nous sommes obligés d'assister à la messe, au moins le dimanche. — 2. Origine, universalité et importance du sacrifice. Le sacrifice nouveau remplace les sacrifices anciens. Son efficacité. Châtiments provoqués par le mépris de la messe. VIII, 568.

RICHESSES DE L'EUCHARISTIE

Nous y trouvons le *corps* de Jésus livré, donné à tous ; le *sang* répandu pour nous communiquer une nouvelle vie ; l'*âme* qui demeure en nous ; la *divinité* qui ne nous repousse plus, mais qui nous appelle. VIII, 684.

L'ADORATION ET LA CHANDELEUR

Grandeur du sacrifice de Marie qui immole son Fils pour nous et reconnaissance que nous lui devons. — Ingratitude des hommes envers Jésus qui s'immole pour notre salut. Sentiments de zèle et de dévouement que nous devons avoir à son égard. X, 33.

L'ADORATION ET L'ASCENSION

La fête de l'Ascension rappelle au chrétien le triomphe et la glorification de Jésus. La fête de l'Adoration rappelle aussi la glorification du Christ-Eucharistie. Malgré l'isolement dans lequel on le laisse quelquefois, l'Eglise veut qu'il soit glorifié à certaines occasions. X, 315.

L'ADORATION A MONTMARTRE

1. *Organisation*. Jour et nuit, le Saint-Sacrement est exposé. Les paroisses peuvent demander qu'on leur assigne un jour d'adoration en union avec Montmartre. — 2. *But*. Apaiser la colère divine par l'expiation et retarder l'heure des châtiments. X, 348.

LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE

Trois motifs nous excitent à sanctifier ce jour; car c'est le jour de *Dieu ;* — le jour de l'*homme* pour nourrir son âme et reposer son corps ; — le jour de la *famille* qui se réunit au complet. x, 431.

ESPRIT DE L'ADORATION

L'adoration perpétuelle dans une paroisse, c'est la venue et le passage de Jésus au milieu d'elle. Empressement qu'on devrait apporter pour recevoir cette visite. — Pour bien célébrer cette fête, le chrétien doit prier avec confiance et persévérance, mais surtout réparer les outrages dont Jésus est l'objet. x, 434.

LA PRÉSENCE RÉELLE

Récit de la promesse et de l'institution de l'Eucharistie. — Respect et confiance qu'on doit lui témoigner dans l'attitude, la génuflexion. x, 782.

EXPLICATION DU PATER

1. Le nom de *Père* que nous donnons à Dieu doit exciter notre confiance, car il s'est vraiment montré Père en nous créant, en nous conservant par sa Providence, en nous adoptant par la Rédemption. vi, 647. — 2. Ce nom doit rassurer les pécheurs, en leur montrant en Dieu un père qui va au-devant de son enfant prodigue, vi, 698, et qui lui envoie des épreuves pour le ramener dans la voie du salut. vi, 713.

NOTRE PÈRE

Cette parole nous rappelle que nous sommes tous les enfants de Dieu et que nous devons traiter nos frères avec respect, avec justice, en nous rendant réciproquement tous les services, tant spirituels que corporels, vi, 728.

QUALITÉS DE LA PRIÈRE

1. Nous devons prier Dieu avec des sentiments de respect dignes de sa majesté ; avec piété et ferveur, en évitant les prières vocales faites sans attention, et les distractions volontaires. vi, 781. — 2. Nous devons demander avant tout les biens spirituels, et en second lieu les biens temporels sous condition. vii, 8.

PREMIÈRE DEMANDE

1. *Sens de cette demande.* Son objet spécial est la gloire extérieure que Dieu retire de la vie et des louanges de ceux qui croient. — 2. *Devoirs* rappelés. Eviter le blasphème et l'indifférence religieuse. Glorifier Dieu en nous consacrant aux œuvres d'apostolat et d'éducation chrétienne. vii, 23.

DEUXIÈME DEMANDE

Elle concerne le règne naturel de la Providence; le règne de la grâce qui prépare le règne de la gloire. — Nous devons désirer ardemment le ciel, car la vie est courte, remplie de misères, et nous sommes sans cesse exposés aux tentations. vii, 42.

LE ROYAUME DE DIEU

1. Nous devons avant tout chercher le royaume de Dieu et sa justice, car l'affaire du salut est une œuvre importante et quotidienne, contrariée par l'amour des richesses. vii, 235. — 2. Les riches doivent user sagement de leurs biens et fuir l'orgueil ; les travailleurs doivent se prémunir contre une trop grande sollicitude pour les seuls intérêts matériels. vii, 263.

TROISIÈME DEMANDE

Il ne s'agit pas ici de la *volonté de bon plaisir* de Dieu, qui s'accomplit toujours. Nous nous contentons d'approuver sa conduite sur nous, pour lui demander la résignation, et le prier de nous refuser l'objet de nos désirs quand il est mauvais, ou même opposé à un bien plus grand. vii, 403. — L'objet premier de cette demande est la *volonté de Dieu manifestée par ses préceptes* auxquels nous devons obéir en évitant la présomption et le désespoir. Plusieurs sens donnés aux paroles : Sur la terre comme au ciel. vii, 422.

L'AMOUR DE DIEU

1. *Sa nature.* La charité procède de la connaissance que nous avons des perfections divines et qui nous incline à témoigner à Dieu l'amour de complaisance et de bienveillance. — 2. *Moyens* de conserver et d'accroître la charité. L'usage de la communion, de la prière ; la méditation. Deux motifs pour lesquels nous devons aimer Dieu et faire toutes nos actions avec l'intention de lui plaire. vii, 440.

QUATRIÈME DEMANDE

1. Pourquoi demander *notre pain de chaque jour ?* Pour nous empêcher d'écouter ceux qui prétendent qu'il est inutile de demander à Dieu les biens de cette vie, et pour nous obliger à confesser notre impuissance et notre dépendance à l'égard de la Providence. vii, 453. — 2. Pourquoi ces mots : *notre pain quotidien ?* Pour nous rappeler *a)* qu'il faut nous contenter du strict nécessaire et que rien n'est plus contraire à la vertu et à la prospérité des familles que la recherche du luxe et des plaisirs de la table ; *b)* qu'il faut faire *nôtre* le pain que nous mangeons par le travail ; *c)* pour condamner les inquiétudes immodérées de la vie. vii, 472.

LE PAIN DE L'AME

C'est la *parole de Dieu* qui est vérité. Travail exigé pour se nourrir de cet aliment, qu'il ne faut pas désirer trop délicatement préparé. — C'est aussi l'*Eucharistie* qu'il importe de recevoir souvent. vii, 501.

L'AUMÔNE

L'aumône, tant spirituelle que corporelle, est l'objet de la quatrième demande ; elle doit faire le sujet de notre réprobation ou de notre justification. — Réponse à deux objections concernant l'indignité de certains pauvres, et l'impossibilité matérielle de donner sans se priver. vii, 515.

CINQUIÈME DEMANDE

1. Le pardon de nos fautes est *important* à demander, parce que le péché a causé la mort du Fils de Dieu ; parce que nous sommes impuissants à obtenir ce pardon par nous-mêmes, et que sans lui, le salut est impossible. vii, 532. — 2. *Moyens* pour recevoir ce pardon : la confiance, la contrition et le bon propos, la charité fraternelle. vii, 553.

SIXIÈME DEMANDE

1. *Nature de la tentation.* Les *épreuves* auxquelles Dieu nous soumet sont une première sorte de tentation qui a Dieu pour auteur direct. Les tentations qui nous sollicitent au mal sont permises par Dieu. vii, 565. — 2. *Préparation* à la tentation au moyen de la vigilance et de la connaissance des trois causes qui la font naître, les passions, le monde et le démon. vii, 581.

REMÈDES A LA TENTATION

1. *Avant.* La science des trois degrés qui préparent le consentement coupable ; l'espérance de la victoire. vii, 632. — 2. *Pendant.* Il faut prier, résister et s'éloigner de l'occasion. vii, 646. — 3. *Après.* Après une chute, se relever promptement. Après une victoire, remercier Dieu et trembler toujours. En face de tenta-

tions sans cesse renaissantes, persévérer patiemment dans la lutte. VII, 747.

SEPTIÈME DEMANDE

Maux dont nous ne devons demander la délivrance que conditionnellement; — et malheurs dont il faut absolument demander la préservation : la domination du démon et la damnation éternelle. VII, 762.

AMEN

Ses divers sens : *a)* Assurance que la prière est exaucée. — *b)* Ce mot bref est une prière fervente qui résume, répète et approuve les sept demandes précédentes. VII, 777.

ENTRETIENS SUR LES PARABOLES

AVANTAGES DE LA PARABOLE

1. Pour l'*orateur* qui intéresse mieux ses auditeurs et attire ainsi sur la vérité des regards endormis ; la parabole complète la pensée de l'orateur. — 2. Pour l'*auditeur*. La parabole ménage ses susceptibilités. Voilà pourquoi Notre-Seigneur s'en sert seulement sur la fin de la seconde année de sa prédication, pour prévenir la malveillance croissante des Juifs. V, 697.

LE SEMEUR

Quatre sortes de terrains figurant quatre espèces d'auditeurs : les sceptiques blasés et matérialistes ; les chrétiens sans convictions solides; les mondains absorbés par les plaisirs, les honneurs ou les richesses ; les bons chrétiens ; différents degrés. V, 764.

LE BON GRAIN ET L'IVRAIE

Bonne et mauvaise doctrine. Formation laborieuse du royaume de Dieu. Mélange des bons et des méchants. — 1. Les mauvais fournissent aux bons l'occasion de pratiquer la vertu sous des formes variées. — 2. Les mauvais peuvent se convertir ; et le discernement de la sainteté est difficile. — 3. On doit tolérer les mauvais, parce que leur puissance pourrait causer de très grands maux. Nature et défense de l'Inquisition. — 4. Le méchant ne peut éviter le châtiment, retardé quelquefois. VI, 3.

LE GRAIN DE SENEVÉ

Modestes débuts de l'Eglise, sa croissance et son universalité. Selon saint Ambroise le grain de senevé écrasé devient un aliment ou un remède, image de la parole de Dieu qui fortifie ou corrige. VI, 17.

LE LEVAIN

Energie vitale de l'Evangile et de la grâce qui, comme le levain, transforme, unifie les esprits, les volontés et les cœurs. VI, 36.

LA SEMENCE

C'est l'Evangile, qui ne court aucun danger au temps des persécutions. Chaque terrain ne produit pas une moisson certaine. Cette moisson se fera selon la justice ou la miséricorde. — Le terrain c'est l'âme. Il faut toujours semer. Dieu ne nous demandera compte que de la semaille, et non de la moisson. VI, 213.

LE TRÉSOR ENFOUI

C'est le Verbe de Dieu, l'Evangile, le désir du ciel, l'Eglise. Ses richesses sont : la doctrine, les bons exemples, les mérites de Notre-Seigneur et des saints. Les ennemis de l'Eglise ignorent ce trésor, qu'ils croient composé de richesses matérielles ; les amis n'en ont qu'une connaissance imparfaite. Le jour où sa véritable valeur se révèle à leurs yeux, ils quittent tout pour le posséder. VI, 243.

LA PERLE

Différence entre cette parabole et la précédente. Le trésor se découvre fortuitement, la perle est l'œuvre de patientes recherches ; le trésor est ambitionné pour son utilité, la perle pour sa beauté. — La perle, c'est Jésus prêchant l'Evangile, ou l'Incarnation. Les païens, les âmes agitées par le doute saluent son apparition comme la fin de leurs angoisses. Les convertis sont attirés par son éclat. — Il faut acheter cette perle en sacrifiant ses passions et en se soumettant à la loi divine. VI, 339.

LE FILET

1. *Partie dogmatique* qui rappelle le mélange des bons et des méchants. — 2. *Partie morale* qui rappelle la fin du monde où aura lieu la séparation définitive. VI, 389.

LES DEUX DÉBITEURS

L'amour peut être considéré comme la *cause* du pardon : ce serait alors la figure du sacrement de pénitence ; ou comme l'*effet* du pardon : ce serait la figure de la satisfaction qui expie le péché. Ce dernier sens paraît plus légitime. VI, 470.

LE SERVITEUR INHUMAIN

Le pécheur est le débiteur de Dieu. Le prochain est quelquefois notre débiteur. Nous devons lui pardonner, si nous voulons recevoir notre pardon. Sublimité du pardon des injures. VI, 501.

LE BON SAMARITAIN

L'homme dépouillé par le péché originel est figuré par le pauvre blessé. Notre-Seigneur vient panser ses blessures et le conduire à l'Eglise. Soyons de bons samaritains pour tant de malades d'esprit et de cœur. VI, 611.

L'AMI NOCTURNE

Qualités de la prière : la persévérance soutenue par la patience et l'estime des bienfaits demandés ; la confiance. VII, 17.

LE RICHE INSENSÉ

Le mauvais riche est un *fou* qui ne pense qu'à accroître sa fortune, à jouir, à l'instant où la mort va le surprendre ; — c'est un *impie* qui ne songe ni à remercier Dieu, ni à faire du bien autour de lui. VII, 49.

LE MAITRE REVENANT A L'IMPROVISTE

Vigilance du chrétien symbolisée par le *flambeau* figure de la vraie foi ; par la *ceinture*, figure de la force et de l'agilité. — Imprudence de ceux qui remettent à la mort leur conversion. VII, 65.

L'INTENDANT PRUDENT

La vigilance est encore plus nécessaire pour ceux qui sont revêtus de charges entraînant une grave responsabilité. Les devoirs d'état sont la fidélité et la prudence. VII, 363.

LE FIGUIER STÉRILE

Notre-Seigneur proteste contre ce préjugé en vigueur chez les Juifs que tout malheur était un châtiment mérité. Cette parabole s'applique au *peuple juif*, que trois années de prédication n'ont pas éclairé ; — aux âmes, aux paroisses, aux sociétés qui, malgré un certain *decorum* extérieur, ne donnent pas de fruits de vie. VII, 627.

LA VIGNE

Notre-Seigneur indique le moyen de rendre les bonnes œuvres méritoires : rester unis au tronc qui est Jésus ; cultiver le cep par une taille intelligente afin de lui faire porter des fruits. — Le cep stérile est condamné au feu. Malheureux sort des âmes ou des sociétés rebelles à la grâce. VII, 705.

INVITÉS AUX NOCES

Notre-Seigneur donne ici une leçon d'humilité aux orgueilleux pharisiens. VII, 753.

LE GRAND FESTIN

Le festin, c'est le ciel, l'Evangile, la foi. Les serviteurs sont les apôtres et les prêtres. Les excuses apportées sont l'orgueil, les richesses et les plaisirs. Les invités substitués aux Juifs sont les païens appelés à profiter des grâces du salut. VIII, 57.— Ce festin est aussi la figure de l'Eucharistie préparée sous forme d'un *repas :* il faut manger pour vivre ; d'un *banquet :* joies que procure la communion. Mêmes prétextes apportés pour se dispenser de communier. VIII, 199.

LA BREBIS PERDUE

Cette parabole se trouve dans saint Mathieu, qui indique aux pasteurs le soin qu'ils doivent prendre des déshérités de la vie ; et dans saint Luc, qui traite de la charité que les pasteurs doivent témoigner aux âmes égarées par l'impiété ou perverties par le péché. Le pasteur doit chercher les brebis au moyen de la prédication et des démarches spéciales ; et les ramener avec beaucoup de ménagements. VIII, 602.

LA DRACHME PERDUE

Cette parabole ressemble à la précédente; mais quelques éléments nouveaux sont introduits : une *drachme,* figure de l'âme; un *flambeau,* figure de la foi ; un *balai,* figure des châtiments qui ramènent à Dieu. IX, 17.

L'ENFANT PRODIGUE

1. Le *départ.* Danger des émigrations vers les villes, sources d'impiété et d'immoralité. — 2. La *vie misérable,* la banqueroute, l'esclavage et la faim. IX, 300, 609. — 3. Le *retour.* Ses causes : l'humilité, la réflexion. Joies de la conversion. IX, 705.

L'ÉCONOME HABILE

Admirable leçon donnée aux riches qui doivent acheter le ciel par l'aumône. Son obligation et ses avantages. C'est une prière, une grâce de conversion et d'intercession. X, 281.

LE MAUVAIS RICHE

Cette parabole précise l'usage de la richesse et les devoirs des riches. *Crime* du mauvais riche qui refuse au pauvre le superflu. *Châtiment* de l'enfer avec sa double peine. X, 361. — Obligation de donner aux pauvres le superflu déterminé par la condition de chacun. Le devoir de l'aumône bien compris peuplerait le ciel et mettrait fin à bien des malheurs ici-bas. X, 777.

CONFÉRENCES SUR JEANNE D'ARC

SON ENFANCE

Au temps de Jeanne, l'Eglise était désolée par le grand schisme d'Occident, et la France était en proie aux horreurs de la guerre civile et de la guerre étrangère. Naissance de Jeanne le 6 janvier 1412. Sa pieuse jeunesse et son amour de la solitude. VI, 385.

SES VOIX

Le 31 mai 1424, première apparition de saint Michel qui confie Jeanne à sainte Catherine et à sainte Marguerite. Ressemblances frappantes entre la Pucelle et ces deux vierges dont l'une confond les sophistes et l'autre défend sa virginité. VI, 403.

SON DÉPART

Première fuite qui n'aboutit pas en mai 1428. Deuxième départ en décembre de la même année. Son séjour de deux mois à Vaucouleurs où elle éprouve beaucoup de difficultés pour obtenir d'être conduite au roi. Incrédulité du sire de Baudricourt. VI, 420.

LES DOCTEURS DE POITIERS

Prophéties concernant la Pucelle connues de toute l'Europe. Eloge du roi qui se laisse dominer par ses courtisans. Malgré ceux-ci, Jeanne obtient de voir Charles VII à qui elle révèle sa double mission. Longs interrogatoires que Jeanne subit à Poitiers pendant trois semaines. Elle sort victorieuse de ces épreuves. VI, 438.

DÉLIVRANCE D'ORLÉANS

L'armure de Jeanne, son étendard, sa maison militaire. Ses plans et ses projets contrariés par la jalousie des chefs de l'armée. Malgré une blessure reçue, elle fait donner l'assaut, s'empare de la bastille des Tournelles et fait ainsi lever le siège d'Orléans. VI, 449.

SACRE DE CHARLES VII

Après une série de victoires qui achèvent la glorieuse campagne de la Loire, Jeanne décide enfin le roi à aller à Reims, lui fait ouvrir les portes de la ville de Troyes qui refusait de se soumettre, et assiste joyeuse à la cérémonie du sacre. VI, 476.

JEANNE PRISONNIÈRE

La politique étroite des généraux et l'inintelligence du roi qui ne sut pas comprendre son rôle firent échouer les plans de Jeanne qui voulait chasser les Anglais de France. La Pucelle dut renoncer au siège de Paris par suite d'une trêve conclue avec le duc de Bourgogne, et elle est faite prisonnière à Compiègne. VI, 535.

LA TRAHISON

Jeanne était tombée entre les mains de Jean de Luxembourg. Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, vendu aux Anglais, entame de longues négociations pour obtenir la remise de la Pucelle aux mains des ennemis de la France. Evasion de Jeanne, qui est reprise et envoyée à Rouen. VI, 550.

LE PROCÈS

Interrogatoire public sur ses visions, sa mission, ses campagnes. VI, 598. — Interrogatoire dans la prison. Jeanne en appelle au pape. VI, 617. — Procédure durant la semaine sainte. VI, 632.

LES ADMONITIONS

Tortures morales auxquelles Jeanne est soumise. VII, 27. — Rôle odieux de l'Université de Paris. La prétendue abjuration. VII, 75. — Condamnée comme relapse. VII, 109. — Son martyre. VII, 252.

PANÉGYRIQUE DE JEANNE D'ARC

1. La bannière de la Pucelle rappelle la délivrance miraculeuse de la France par l'intervention divine. — 2. Jeanne nous prêche trois devoirs : la ferveur dans la prière, la force dans l'action et la loi de la souffrance. VII, 273.

LECTURES POUR LA PRIÈRE DU SOIR

I. — CARÊME

I. — Les tentations

Les tentations sont inévitables. **I** [1], 77.
Les trois tentations du Sauveur, 83.
Première tentation : Sensualité corporelle, 83. Sensualité de l'esprit, 84. Sensualité du cœur, 91.
Deuxième tentation : La présomption, 92. Dans les lectures, 92. Dans la vue, 93. Dans les compagnies, 99.
Troisième tentation : L'orgueil, 100. La vaine complaisance, 100. L'ostentation et la jactance, 101. L'ambition, 107.
Comment résister aux tentations, 108.

II. — L'enfant prodigue

Parabole de l'Evangile, **I**, 115. Ses égarements, 116. Ses déceptions, 123. Causes de son retour, 124. Sa correspondance à la grâce, 131. Récompense, 132.

II. — DIMANCHES DE L'ANNÉE

I. — Pratique de la religion

La religion guide du chrétien ici-bas, **I**, 6. Elle éclaire notre route, 7. Elle nous montre les dangers, 14. Enumération de ces dangers, 22. La religion nous soutient dans l'épreuve, 30. Elle nous console, 38.
La présence de Dieu, 45. Devoirs envers la divine Providence, 53. Le service de Dieu, 222.
Les anges, 230. Les démons, 238.
Excellence du nom de chrétien, 246. Définition du nom de chrétien, 305.
La vie chrétienne, 254. Considérée par rapport au prochain, 262.
Détail des actions d'une journée chrétienne, 270. La prière, ses conditions, 278. Qualités, 286. Exercices de piété : La méditation, 295. Assistance à la messe, 302. La visite au Saint-Sacrement, 310. L'examen particulier, 318. Le chapelet, 326. La lecture de piété, 335. Les conversations, 343. Défauts à éviter, 351. Les repas, 358.
Le dimanche chrétien : La messe, 366. Visite au cimetière, 377. Le chapelet, les vêpres, 384. La prière du soir, 386.
La semaine, pieuses pratiques, 392.
Le mois, dévotions, 400. Mois du Sacré-Cœur, du Rosaire, 408.
L'année chrétienne, l'Avent, 416. L'Immaculée-Conception, 424. Les Quatre-Temps, 432. La messe de minuit, 440. Noël, 448. La Circoncision, 456. L'Epiphanie, XI, 15 ; I, 46 ; II, 6. La Chandeleur, II, 15. La Présentation de Jésus au Temple, II, 22. La résurrection, I, 167.

II. — La perfection chrétienne

La vigilance chrétienne, **III**, 147. Le chrétien est un ouvrier dans la vigne du Seigneur, 163. Pourquoi ne devenons-nous pas des saints ? 178. Eviter le découragement, 198. Culture de la vertu, 211.
La charité, première de toutes les vertus, 227. Avons-nous la charité ? 243. Premier caractère de la charité, la patience, **III**, 259. Le second, c'est la bonté, 275. Vices opposés à la charité, l'envie, 291. L'orgueil, 307. L'égoïsme, 323. La charité mise en pratique, 340.
La prière, sa nécessité, 356. Les saints nous donnent l'exemple de la prière, 371. Pratique de la prière, 387. Confiance dans la prière, 403. Persévérance dans la prière, 419. Quand faut-il prier ? 438. La pureté d'intention, 451. Son efficacité, 467.
La défiance de soi-même, 483. La simplicité, 499. Le détachement des créatures, 515. La mortification, 532. Du silence et du recueillement, 547. Pratique des petites vertus, 563. Savoir être content de son sort, 628.
Obligation pour tous de travailler à la perfection, 630. Il faut y travailler sans cesse, 644. Moyens d'acquérir la perfection, 691.
Obstacles à la perfection, 708. Le respect humain, 708. La tiédeur, 756. Signes de la ferveur et de la tiédeur, **IV**, 19. Causes de la tiédeur, 47. Exemple de la protection de Marie, 59. Moyens pour sortir de la tiédeur, 74.
Les tentations, 126. Exemples des saints, 144. Utilité des tentations, 291. Les passions fatiguent l'âme, 296. Conduite avant la tentation, 311. Pendant la tentation, 322. Après la tentation, si on a résisté, 401. Après la chute, se relever aussitôt, 435. Moyens d'utiliser ses chutes, 535.
Accepter avec foi les peines de la vie, 551. Les supporter avec résignation, 679. Les afflictions purifient les justes, 715. Elles augmentent leurs mérites, 738. Elles convertissent les pécheurs, 749. Utilité des afflictions pour les pécheurs, **V**, 76.
Le bon emploi du temps, 121. L'oisiveté, 142.
Chacun de nous doit être un apôtre, 167. Pratique de l'apostolat, 199. La parole et les conseils, 384. Le bon exemple, 398. Pieuses industries de l'exercice de l'apostolat, V, 527.

III. — Vies des saints

Saint Remy évêque, **VIII**, 651, 666. La nuit de Noël de l'an 496, 681. Œuvre de saint Remy, 697. Son culte, 717, 734.
Sainte Rose de Lima, 553.
Saint Luc, 686.
Sainte Elisabeth de Hongrie, III, 645.

IV. — Vie de Notre-Seigneur

Nécessité de lire l'Evangile, **VIII**, 751. Sentiments avec lesquels il faut le lire, 794.
Les évangélistes et leurs emblèmes, 847. Saint Marc et saint Luc, **IX**, 31. Saint Jean, 46.
Zacharie, conception de saint Jean, 63, 317.
Annonciation de la sainte Vierge, 360, 411.
La Visitation, 477.
Naissance de saint Jean, 509.
Naissance du Sauveur, 552.
La Présentation, 730,
Les bergers de Bethléem, **X**, 11, 131.
La Circoncision, la Purification, 639.
La Purification, 694.
Le vieillard Siméon et la prophétesse Anne, 707.
Les Mages, 754.

[1] Les chiffres romains imprimés **en gras** indiquent le tome pour tous les sujets jusqu'au **chiffre gras** suivant.

CATÉCHISME DE PREMIÈRE COMMUNION

PREMIÈRE PARTIE

Symbole des Apôtres

Avant-propos et préliminaires, **III,** 126.

Vertus théologales, 142. *La foi.* Sa nature, 156. Son objet, 170. Signes de la révélation, les miracles, les prophéties, 190. Motif de la foi, 206. L'Ecriture sainte, 207. La Tradition, 208. Organe de la foi, 218. Nécessité de la foi, 219. Péchés contre la foi, ce que Dieu commande, 239. Péchés contre la foi, ce que Dieu défend, 254. Rationalité de la foi, 270. Avantages de la foi, 284. — *L'espérance.* Sa nature, 298. Sa nécessité. 313. Péchés opposés à l'espérance, 314. Effets de l'espérance, 331. — *La charité,* 332. Charité envers Dieu, sa nature, 347. Ses conditions et ses divers degrés, 348. Ses obligations, 363. Charité envers nous-mêmes, sa nécessité. 375. Charité envers le prochain, 396. Ses qualités, 414. Ses obligations, l'aumône, 440. Le pardon des injures, 442.

Symbole des Apôtres, sa nature, 460. Diverses espèces de symboles. 475.

Ier article du Symbole

Dieu, son existence, 487. Dieu, sa nature, 510. Son unité, 522. Trinité de personnes, 523. Origine des trois personnes divines, 539. Révélation de ce mystère, 554. Devoirs envers la sainte Trinité, 556.

Perfections de Dieu : la spiritualité, 570. Eternité, 571. Immensité, 572. Immutabilité, 585. Toute-puissance, 586. Science, 587. Sainteté, 606. Justice et bonté, 607. Providence, 631.

Création en général, 648. Plan de la création, 650. Son but, 651.

Les anges, 666. Nombre, état primitif, 667. Epreuve, 668. — Les mauvais anges, 698. Leur ruse et leur puissance, 699. Moyens de les vaincre, 700. — Les bons anges, 718. Leur occupation, 719. — Les anges gardiens, 748. Nos devoirs envers eux, 751.

Création du monde matériel, **IV,** 12. Œuvre des six jours, 13. Moïse et la science moderne, 85.

Origine de l'homme, 99. Création d'Adam, 101. Souche commune de l'homme, 115. Antiquité de l'homme, 117. Sa supériorité sur les créatures, 118.

Son état primitif, 134. La chute, 149. Gravité du péché d'Adam, 150. Châtiment, 151. Existence du péché originel, 177. Sa nature, son universalité, 179. Remèdes. Ses effets. 180.

Impuissance de l'homme à se relever, 194. Nécessité d'un Rédempteur, 195. Charité de Dieu pour le pécheur. 196. Le Messie promis, 228. Le Messie figuré, 229. Le Messie prédit, 231. Le Messie attendu, 245.

Etat du monde avant la venue du Messie, 259. La famille et la société, 260. L'état des mœurs, 261.

Les enfants de Dieu, 278.

Le déluge, 292.

Le peuple de Dieu, 323. Dispersion des enfants de Noé, 324.

Abraham, Isaac, Jacob, 325.

Séjour en Egypte, sortie de ce pays, 326. Les juges et les rois d'Israël, 327. Les dix plaies d'Egypte et les incrédules, 341. Passage de la mer Rouge, 342. La manne, 343. La loi de Dieu promulguée au Sinaï, 344.

L'ânesse de Balaam, **IV,** 356. Prise de Jéricho. Josué arrête le soleil, 357. Gédéon et Samson, 358. Le prophète Jonas, 359. Le pain d'Ezéchiel, 360.

IIe et IIIe articles

Les noms du Rédempteur, 387.

Divinité de Jésus prouvée par sa naissance, 388. Par sa doctrine, 389. Ses miracles, 390. Ses vertus, sa mort, 391. Sa résurrection, 392.

Nature de l'Incarnation, 403. Son mode, 405. Sa fin, 406. Sa nécessité, 407. Ses convenances, 408.

Attente de la Vierge, 416. Sa conception immaculée, 417. Sa généalogie, 436. Sa naissance, 437. Sa virginité, 438. Son mariage, 451. Vie à Nazareth, sa maternité, 452. Grandeurs de ce titre, 465. La puissance de Marie, 466. Ses perfections admirables, 467. Marie notre mère, 481. Coopératrice à l'œuvre de notre rédemption, 482. Médiatrice, 483. — Sa mort bienheureuse, 497. Assomption, 498. Royauté de Marie au ciel, 499. Raisons du culte de Marie, 526. Sa bonté pour les pécheurs, 528. Imitation de ses vertus, 529. Pratiques de dévotion en son honneur, 530.

Saint Joseph, 544. Sa dignité et ses vertus, 545. Ses rapports avec les anges, 546. Patronage de saint Joseph, ses reliques, 547.

Vie de Notre-Seigneur, sa naissance, 559. Leçons et annonce de sa naissance, 561. Enfance, circoncision, 576. Présentation au temple, 577. Fuite en Egypte, 578. Prédication au milieu des docteurs, 580. Vie cachée. 588. — Vie publique, 603. Baptême de Notre-Seigneur, 604. Jeûne et tentation, 605. Prédication de l'Evangile, 607. Actions divines de Jésus, 608.

IVe et Ve articles

Passion du Sauveur, 619. Agonie au jardin des Oliviers, 620. Arrestation et condamnation à mort, 621. Triple reniement de saint Pierre, 622. La flagellation, la couronne d'épines, 623. Le chemin de la croix, 624. Le crucifiement, 625. Mort de Jésus, 639. Date et authenticité, 640. Prodiges au Calvaire, la sépulture, 641. Instruments de la Passion, 643. Nécessité de la Rédemption, 652. Gratuité et surabondance de ses effets, 653. Son universalité et ses fruits, 654. Leur application, 655. — Descente aux limbes, 706. — Résurrection, 707. Preuves de ce fait, 708.

VIe article

L'Ascension et ses raisons, 721. Glorification du Sauveur, 723.

VIIe et VIIIe articles

Le Juge des vivants et des morts, 724.

Le Saint-Esprit, 740. Noms, symboles, attributions, 741. Ses opérations, 742. Ses dons. Devoirs envers l'Esprit-Saint, 744.

IXe article

La religion, sa nécessité. 756. La vraie religion avant Jésus-Christ, 758.

La vraie religion établie par Jésus-Christ, 769.

L'Eglise fondée d'une manière visible, **IV,** 770. Elle est indéfectible, 771. Société parfaite, 772.

Sa divinité, preuves : les prophéties, 789. Les miracles, les martyrs, 790. Les saints. Ses mystères, 791. Sublimité de sa morale, 792. Sa propagation rapide, 817. Obstacles à surmonter, 818. Durée de l'Eglise, 820. Nécessité d'entrer dans l'Eglise de Jésus-Christ, **V,** 13. Notes de l'Eglise, 23. Diverses sectes privées de ces notes, 26.

Nature de l'Eglise, 41. Sa constitution, 43. Pouvoirs donnés à l'Eglise, 58. Prérogatives attachées aux pouvoirs de l'Eglise, 92. Infaillibilité, 210. Sa nécessité, 212. Son sujet, 213. Son objet, 215.

Pasteurs de l'Eglise, 259. Primauté du Pontife romain, 261. Son objet, 263. Les cardinaux, 289. Les évêques, 290. Archevêques, primats, patriarches, 293. Vicaires généraux, chapitre, 294. Les curés, leurs devoirs, 307. Le baptême, le catéchisme, 308. Communion, confession, 309. La règle morale, 310. La correction, le mariage, 311. Les affligés et les mourants, 312. Conciles généraux, 326. Conciles particuliers, 328.

Membres de l'Eglise, 338. La communion des saints, 351.

Bienfaits de l'Eglise, 367. Pour les pauvres, les malades, 368. Les orphelins, les vieillards, 369. Envers la famille, la société, 370. La fraternité et le travail, 371. La propriété, la paix, l'instruction, 372. L'Eglise et le progrès, 373. L'Eglise et les biens temporels, 389. Attentats contre ces biens, 392. Pouvoir temporel du Pape, 400. Réponse aux objections, 402.

X^e article

La rémission des péchés, 418.

XI^e et XII^e articles

Les fins dernières, 431. La mort, 432. Le jugement particulier, 450. — Le Paradis, 464. — Le Purgatoire, 484. Soulagement des âmes souffrantes, 487. — L'Enfer, 500. Son existence, preuves d'Ecriture sainte, 501. Preuve tirée du consentement unanime des peuples, 502. Eternité de l'Enfer, 503. Ses supplices, 529.

Résurrection de la chair, 560. Le jugement général, 575.

DEUXIÈME PARTIE

La morale

Préambule, 707. — Actes humains, 708. — La conscience, 723. — La loi, sa nature, ses espèces, 738. Lois divines, 739. Lois ecclésiastiques, 741. Lois civiles, 743.

Vertus morales, 769. La prudence, 771. La justice, 772. La force, 773. La tempérance, 774.

Le péché, 784. Ses odieux caractères, 786. Distinction des péchés, 788. Division du péché, 801. Effets du péché mortel, 802. Péché véniel, sa nature, sa malice, 803. Source des péchés, 818. — Péchés capitaux : l'orgueil, 819. L'avarice, 820. L'impureté et l'envie, 821. La gourmandise, 822. La colère, 823. La paresse, 824.

Le Décalogue

Préliminaires, **VI,** 14. Loi naturelle, 14. Loi écrite, loi de grâce, 15. Excellence des commandements, 15. Obligation, possibilité de les observer, 16.

I^er Commandement

Sa nature, diverses sortes d'adoration, 25. Culte de latrie, 27. Adoration extérieure, 28. Le sacrifice et la prière, **VI,** 29. Objet du culte de latrie, 29. Dieu, Jésus-Christ, le Sacré-Cœur, 29. Culte de la Croix, 30. Culte de la sainte Vierge, 41. Culte des anges, 42. Culte des saints, 42. Saintes reliques, 75. Motifs de les honorer, 76. Culte public et privé, 77. Avantages de ce culte, 78. Saintes images, 78. Culte légitime, 79. Culte privé et public, 80.

Vertu de religion, péchés opposés, 93. La tentation de Dieu, 93. Sa malice, 94. Sacrilège, espèces, 94. Simonie, 96. Superstition, 109. Idolâtrie, 110. Idolâtres anciens et modernes, 111. Malice de l'idolâtrie, 112. Pacte avec le démon, espèces, 124. Divination, 125. La magie, le maléfice, 126. Vaine observance, pratiques, 127. Tables tournantes, 188. Magnétisme, hypnotisme, 189. Effets sur le corps et sur l'âme, 190. Leurs dangers, 191.

II^e Commandement

Ce qu'il ordonne, la louange, 201. Respect du saint Nom de Dieu, 202. — Ce qu'il défend, 202. *Serment,* espèces, 203. Serment contre la vérité, 204. Sa malice, ses châtiments, 205. Serment contre le jugement, 206. Contre la justice, 206. Obligation d'accomplir ses serments, 207. Le *blasphème,* 220. Espèces, gravité, 222. Ses châtiments, 223. Remèdes au blasphème, 224. *L'imprécation,* sa nature, son objet, 253. Ses sources, sa malice, 254. Châtiments et remèdes, 255. — Nature et conditions du *vœu,* 300. Les diverses espèces de vœux, 301. Obligation et cessation des vœux, 302.

III^e Commandement

Institution du septième jour, 316. Le septième jour chez les Juifs, 318. Chez les chrétiens, 319.

Sanctification du septième jour, 346. Les anciens sacrifices, 347. Antiquité, origine, raisons du sacrifice, 347. Divers sacrifices chez les Hébreux, 348. But, valeur de ces sacrifices, 349. Le sacrifice de la croix, 350. — La sainte messe, sa nature, son objet, 363. Son essence et son excellence, 364. Ses fins principales, 365. Son efficacité, 366. Obligation d'entendre la sainte messe, 379. Il faut entendre une messe entière, 380. Conditions de l'assistance à la messe, 381. Quels sont ceux qui sont obligés d'assister à la messe, 381. Causes de dispense, 382. Manière d'entendre avec fruit la messe, 383. Diverses méthodes, 384. — Les vêpres, 396. Leur antiquité, leur utilité, 397. Le chant à vêpres, 398. — Le chapelet, 398. Divers exercices pieux, 399.

Ce qui est défendu le dimanche, 411. Œuvres communes, œuvres serviles, 412. Causes qui légitiment le travail, 414. Œuvres judiciaires, 415.

Importance du septième jour, 445. Le dimanche et la santé, 447. Le dimanche et la liberté, 461. Le dimanche, l'égalité et la dignité, 463. Le dimanche et l'instruction, 464. Le dimanche et la fortune, 490. Le travail du dimanche appauvrit, 491. Le travail du dimanche et le patron, 494. Le travail du dimanche et l'ouvrier, 495. Le travail du dimanche et le cultivateur, 496. Le dimanche et la famille, 507. Le dimanche et la société, 509.

IV^e Commandement

Devoirs des inférieurs, 519. Le respect, sa nature, 520. Son obligation, 521. Péchés contraires, 522. L'amour, sa nature, péchés contraires, 523. L'obéissance, sa nature, 524. Ses qualités, sa durée et son étendue, 525. L'assistance, sa nature, 526. Péchés contraires, 527. — Devoirs des fidèles envers les pasteurs, 539. Le respect, 539. Ses motifs, 540. L'amour, péchés contraires, 541. L'obéissance, ses motifs, 542. L'assistance corporelle, 543. L'assistance spirituelle, 544. — Devoirs des sujets

envers les souverains, **VI,** 554. Le respect, 554. L'amour, 555. L'obéissance, 556. Solution d'une difficulté, 557. L'assistance, impôt de la terre, 558. Impôt du sang, 559. Assistance spirituelle, 559. — Devoirs des serviteurs envers leurs maîtres, 587. Le respect, 587. L'amour, 588. L'obéissance, 589. La fidélité, 590. Diverses espèces, 591. — Devoirs des élèves, le respect, 603. L'amour et l'obéissance, 604. L'assistance, 605. L'instruction obligatoire et gratuite, 606. — Devoirs envers les vieillards, 607.

Devoirs des supérieurs, 730. — Devoirs des parents, l'amour, 731. Péchés contraires, 732. Education corporelle, ses devoirs, 733. Providence de la vie, 734. Providence de la nourriture et d'un état, 735. Education spirituelle, le baptême, 745. L'instruction religieuse, 746. L'éducation chrétienne, 747. La vigilance, 748. La correction, 749. Le bon exemple, 751. La prière, 752. — Devoirs des pasteurs, les sacrements, 765. La parole de Dieu, 766. Sauver et défendre les brebis, 767. Le bon exemple, la prière, l'aumône, 768. — Devoirs des souverains temporels, 810. Protéger la fortune, la réputation, 811. La vie et la paix, 812. La justice et la bienfaisance, 813. La religion et le bon exemple, 814. Lectures, écoles, lois, 815. Les scandales, 816. — Devoirs des maîtres et des patrons, 826. L'amour, 826. Soins temporels, la santé, 827. Maladie, nourriture, gages, 828. Soins spirituels, instruction et éducation, 829. La vigilance, la correction, le bon exemple, 830. La prière, 831. — Devoirs des instituteurs, **VII,** 10. Amour et soins temporels, 11. Education chrétienne, 12. La vigilance, 45. La correction et le bon exemple, 46. La prière, 48.

V^e^ Commandement

Ce qu'il défend, 60. Le suicide et ses causes, 61. Ses espèces, les jours abrégés, 62. Mutilation, mort désirée, 63. Homicide coupable, 92. Le duel, 93. Homicide involontaire, 94. La guerre, 95. Causes de l'homicide, 124. Coups, injures, 125. Haine, désirs de vengeance, 126. Envie, colère, 127. Rapports, railleries, 128. — Le scandale, 140. Scandale actif, passif, 141. Gravité de ce péché, 142. Sa réparation, 143. — Protection de la vie naturelle, 188. De notre vie surnaturelle, 189. De celle du prochain, 191.

VI^e^ et IX^e^ Commandements

Vertu de pureté, 237. Sa raison d'être, 238. Son excellence, 239.

Péchés de pensées, 267. Désirs et regards, 268. Paroles déshonnêtes, 269. Actions mauvaises, 270. Laideur et gravité de ces fautes, 271. Leurs suites, 272.

Leurs causes, 381. Oisiveté et les spectacles, 382. — Livres mauvais, 393. Romans dangereux, 394. Effets des mauvaises lectures, 395. Faux prétextes des lecteurs, 397. — Compagnies dangereuses, 413. — Les danses, 428. Défenses portées contre les danses, 429. Témoignages des auteurs profanes, 430. Réponses aux prétextes, 431. — Autres causes : la gourmandise, 446. Le luxe, 447.

Remèdes, 460. La réflexion, la fuite des occasions, 460. La résistance aux tentations, la prière, 461. La mortification, 462. Les sacrements, 463.

VII^e^ et X^e^ Commandements

Nature et diverses espèces de propriété, 492. Objet et sujet de la propriété, 495. Mode d'acquérir, 504. Accession, 505. Prescription, ses conditions, 506. Succession, donation, échange, 508.

Violation de la propriété, **VII,** 520. Le vol, ses espèces, 521. Sa gravité, 522. La fraude et ses espèces, 523. Les procès, 541. L'usure condamnée, 542. Les excuses, 543. Détention injuste, 557. Le dépôt, le contrat, 558. Le salaire, 559. Le jeu, 560. Dommage injuste, 571. La coopération coupable, 573. Les désirs du vol, 575.

Restitution, 584. Sa nécessité, son époque, 585. Son étendue, 586. Mode de restitution, 587. Qui doivent restituer, 588. Possesseur de bonne foi douteuse, 590. Ordre à suivre en restituant, 591. Délai dans la restitution, 592. Raisons d'éviter l'injustice, 604.

VIII^e^ Commandement

Le *faux témoignage*, 717. Sa gravité, châtiments, 719. — Le *mensonge*, 729. Ses espèces, 730. Sa malice, 733. Gravité des diverses espèces de mensonge, 734. — La *calomnie*, 764. Sa malice, 765. Ses effets, sa réparation, 767. — *Jugement téméraire*, 780. Sa gravité, ses causes, 781. Le soupçon téméraire, 782. Sa gravité, 783. Le doute téméraire, 783. — La *médisance*, 810. Sa malice, 811. Sa gravité, 812. Ses complices et ses victimes, 813. Sa réparation et ses excuses, 814. Traits historiques, 816. — La *contumélie*, 827. Ses espèces, 827. Sa malice et sa gravité, 828. Sa réparation, 829. — La *violation des secrets*, 830. Causes autorisant la divulgation, 831. Réparation du secret violé, 832.

Commandements de l'Eglise

L'Eglise a le pouvoir législatif, **VIII,** 251. Suprématie de l'Eglise, 253. L'Eglise a fait six commandements, 269. But et objet de ces lois, 270. Leur obligation, 271. Leur dispense, 272.

I^er^ Commandement

Antiquité des fêtes, 282. Diverses fêtes, 283. Leurs avantages, 284. Manière de célébrer les fêtes de l'Eglise, 287.

II^e^ Commandement

Le saint sacrifice de la messe, 301. Obligation d'y assister, 302. Dispense de ce précepte, 303. Manière d'assister à la messe, 304. Messe de paroisse, 395. Effets de l'eau bénite, 396. Le prône paroissial, 398. Le pain bénit, 399.

III^e^ Commandement

Antiquité de la confession, 412. Pratique universelle, 414.

IV^e^ Commandement

Grandeur de ce précepte, 428. Son antiquité, 429. Communion plus fréquente, 432.

V^e^ Commandement

Sa nature. Conditions du jeûne. Adoucissement au jeûne. Antiquité de cette loi. Avantages spirituels, 460. Avantages temporels, 462. Jours de jeûne, 476. Raisons du jeûne, 477. Causes de dispense, 479.

VI^e^ Commandement

Sa nature, 507. Antiquité de l'abstinence, 508. Gravité de ce précepte, 509. Causes de dispense, 510. Vaines excuses, 511.

Conseils évangéliques

Nature et nombre, 556. Leur utilité, 557. Renoncement au monde, la pauvreté, 557. La chasteté, 559. L'obéissance, 559.

TROISIÈME PARTIE

MOYENS DE SALUT

I. — La Grâce

Sa nécessité, **VIII,** 653. Sa définition, 700. Ses espèces, 798.

Grâce actuelle, 861. Ses diverses espèces, 863. Sa nécessité, **IX,** 74. Sa gratuité, 285. Sa distribution, 362. Son prix, 398. Conclusions pratiques, 399.

La grâce sanctifiante, 429. Sa définition, 430. Son essence, 430. Ses causes, 462. Son sujet, 524. Son obtention, 525. — Ses effets : rémission des péchés, 554. Vie divine, 555. Beauté ravissante, 557. Riche trésor, 557. Amitié précieuse, 557. Filiation divine, 558. Héritage incomparable, 559. Parenté glorieuse, 560. Cortège très noble des vertus surnaturelles. 589. Dons du Saint-Esprit, 590. Fruits du Saint-Esprit, 591. Béatitudes, 592. Le *mérite :* Sa nature, 621. Ses espèces, 621. Son existence, 622. Ses conditions, 667. Son objet, 685. Le mérite de convenance, 701. Inhabitation divine, 748. Incertitude de la grâce, 798. Son augmentation, 814. Son inégalité, 815. Son amissibilité, 828.

Nécessité de la grâce, **X,** 76. Prix de la grâce actuelle, 78. Grâce sanctifiante, 79. Ses causes et ses effets, 79. Son inégalité, 80.

II. — La Prière

La prière, 108. — Sa *nécessité,* 109. Voix de la tradition et du bon sens, 110. Voix de l'univers, 112. Ses *conditions,* 226. Attention, 227. Ferveur, 228. Humilité, 229. La confiance, 307. Ses motifs, 309. Modèles de confiance, **X,** 310. La persévérance, 311. L'union avec Jésus-Christ, 312. — Son *objet,* 389. Ce que nous devons demander, 390. Ce que nous pouvons demander, 391. — Son *efficacité.* 421. Elle délivre le corps et l'âme, 422. Elle obtient les biens temporels et spirituels, 423. Elle chasse le démon, 424. — *Temps* de la prière, 468. Moments où il faut spécialement prier, 469. Le soir, les repas, tentations, 470. La maladie, les dangers, 471. Choix d'un état de vie, à la mort, 472. — *Lieu* de la prière, 485. L'église, lieu le plus favorable, 487. — Quels sont ceux *que* nous devons prier, 518. *Pour qui* devons-nous prier. 533. Nos parents et nos supérieurs, 534. Nos bienfaiteurs, les mourants, 535. Les âmes du purgatoire, 536.

Diverses espèces de prière, 549. Prière vocale, ses conditions, 550. Sa nécessité, 551. Prière mentale, 565. La prière mentale ordinaire, sa facilité, 566. Sa valeur et sa pratique, 567. Oraison jaculatoire, sa nature, 581. Excellence et sa pratique, 582. La méditation, sa pratique, 583. Son importance, 584. — La prière particulière, 598. — La prière publique, sa nature, 612. Ses espèces, la sainte messe, 613. L'office divin, 614. Les processions et les bénédictions, 616. — La prière en famille, 645. Sa puissance toute particulière, 646. Sa pratique, 648. — La prière en commun, sa puissance, 678. Ses effets, 679. Sa pratique, 680.

L'Oraison dominicale, son excellence, 742. Sa préface, sa composition, 756. Dieu est notre Père, 757. Nous sommes tous frères, 758. Les demandes, 803. Première demande, 803. Deuxième demande, 820. Troisième demande, 836.

CATÉCHISME DE PERSÉVÉRANCE

PRÉLIMINAIRES

Importance du catéchisme, **I,** 15. La morale, sa définition, 55. La loi civile ne peut pas régler les mœurs, 71. La règle de la morale et la raison individuelle, 87. La morale sans religion jugée par Jules Simon, 120.

PREMIÈRE PARTIE : AVANT JÉSUS-CHRIST

I. — DEPUIS LA CRÉATION DU MONDE JUSQU'AUX ROIS

Création du monde et ses théories, 4. Création de la lumière, de la terre, de l'eau, 12. Création du soleil, des poissons, fossiles, 20. Création des animaux, 28.

Création d'Adam, 29. Création d'Eve, 36. Tentation et chute, 43. Promesse d'un Rédempteur, 51. Abel et Caïn, 62. Seth, 69. Longévité des premiers patriarches, 70.

Noé construit l'arche, 78. Le déluge universel, 80, 84. Anciennes traditions à ce sujet, 86. Cham maudit, 94. Origines de la race africaine, 95. Racine généalogique des nations, 102. Tour de Babel, 103.

Vocation d'Abraham, 109. Victoire d'Abraham, Melchisédech, 111. Promesses faites à Abraham, 117. Agar et Ismaël, 118. Plaintes de Dieu à Abraham au sujet de Sodome, 120. Ruine de Sodome et la science, 125.

Isaac et son sacrifice, 134. Son mariage, 142.

Jacob et Esaü, 164. Pieuse supercherie de Jacob, 165. Jacob et Rachel, 171. Rencontre de Jacob et d'Esaü, 173. Mort d'Isaac, 174.

Songes de Joseph, 187. Joseph en Egypte, 188. Songes du roi Pharaon, 195. Les frères de Joseph en Egypte, **I,** 196. Joseph se fait connaître, 213. Jacob habite l'Egypte, 215. Sépulture de Jacob et de Joseph, 219.

Naissance de Moïse, 221. Sa mission auprès de Pharaon, 227. Les dix plaies d'Egypte, 229. La peste, la grêle, les sauterelles, 235. L'agneau pascal, 237. Passage de la mer Rouge, 243. Les Hébreux au désert, la manne, 245. Leurs murmures, 251. Le mont Sinaï et la loi de Dieu, 253. Lois cérémoniales, 259. Le veau d'or, 262. Grâce à Moïse, le peuple est épargné, 267. Le tabernacle, l'arche d'alliance, 269. Nouveaux murmures, nouvelle punition, 275, 276. Coré, Dathan et Abiron, 278. Mort d'Aaron, 284. Le prophète Balaam, 292. Dernières recommandations de Moïse, 294. Mort de Moïse, 299. Passage du Jourdain, 307. Prise de Jéricho, 309. Punition d'un soldat qui avait volé du butin, 315. Josué arrête le soleil, 317. Dernière victoire de Josué, 324. Mort de Josué, 326.

Job et ses épreuves, 332. Stériles consolations de ses amis, 340. Discussion de Job avec Dieu, 348.

Etat social des Juifs sous les Juges, 356. Juda marche contre les Chananéens, 358. Michas, le lévite d'Ephraïm, 364. Gouvernement d'Othoniel, 374. Héroïsme de Débora, son cantique, 375. Gouvernement de Gédéon, 381. Gouvernement d'Abimélech, 389. Jephté, 391.

Enfance, jeunesse de Samson, 397. Dalila le trahit, 405. Samson et la science moderne, 407.

Ruth et Booz, 413.

Enfance de Samuel, 437. Sa mission auprès du grand-prêtre Héli, 439. Prise de l'arche, 445. Samuel réveille le sentiment national, 447.

II. — Les Rois

Election de Saül, 453. Saül rejeté de Dieu, **II,** 3. David tue Goliath, 12. David et Jonathas, 27. Vie errante de David, Abigaïl, 43. Gelboé, 52. Saül et la pythonisse d'Endor, 53.

David seul roi, 60. Conquêtes de David, 125. Le roi théocratique, 190. Crime de David, 198. Son châtiment, 206. Défaite d'Absalon, 214. Fin du châtiment, 222. Mort de David, 278.

Jeunesse de Salomon, 286. Construction du temple, 326. Dédicace du temple, 406. Génie de Salomon, **III,** 286. La reine de Saba, 287. Chute de Salomon, 288. La franc-maçonnerie, 301. Livres de Salomon, 317.

Schisme des dix tribus, 333. Maison de Jéroboam, 349. Asa et Josaphat, 365. Mission d'Elie auprès d'Achab, 376. Troisième mission d'Elie, 445. Dernière mission et mort d'Elie, 462. Miracles du prophète Elisée, 476. Les deux Joram, 525. Mort de Joram, d'Ochosias et de Jézabel, 528. Jéhu et Athalie, 541. Joas et ses successeurs, 557.

Jonas à Ninive, 573.

Prophéties d'Osée et d'Amos contre Samarie, 589. Intervention de l'Assyrie, 653. La Vierge d'Isaïe, 655. Prise de Samarie, 669. Restauration par Ezéchias, 701. Ezéchias et Sennachérib, **IV,** 29. Déroute des Assyriens, 69.

Le génie d'Isaïe, 181. Isaïe évangéliste, 197. Historien de la Passion, 210.

Tobie et ses épreuves, 419. Voyage du jeune Tobie, 453. Son retour, 469.

Manassès et Assurbanapal, 485. Invasion d'Holopherne, 500. Courage de Judith, 531. Son triomphe, 547. Le roi Josias, 564. Jérémie et Josias. Chute de Ninive, 581. Jérémie et Joachim, 593. Jérémie et Sédécias, 610. Ezéchiel et Babylone, 626. Avant le siège de Jérusalem, 643. Prise de Jérusalem, 656.

III. — Depuis la captivité jusqu'a Jésus-Christ

I. — Ere des Chaldéens

Jérémie et ceux qui restent. 725. Le prophète Baruch, 752. Ezéchiel le consolateur, 772.

Daniel et Nabuchodonosor, 785. Les jeunes Hébreux dans la fournaise, 821. Grandeur de Nabuchodonosor, **V,** 10. Folie de Nabuchodonosor, 29. La chaste Suzanne, 45. Le dieu Bel et le Dragon, 341. Festin de Balthasar, 354. Première vision de Daniel, 403. Le bélier et le bouc, 421. Prophéties des soixante-dix semaines d'années, 436.

II. — Ere de Cyrus

Edit de retour. Mort de Daniel, 453. Retour de la captivité, 469. Aggée et Zacharie, 533. Arrivée d'Esdras, 543. Néhémie rebâtit la ville de Jérusalem, 579. Energique gouvernement de Néhémie, 627. Malachie, 644. Développement historique des vérités révélées, 659. Elévation d'Esther, 676. Triomphe de Mardochée. Fête des Purim. 693. Treizième jour d'Adar, 789.

III. — Ere d'Alexandre

Alexandre le Grand, 804. Les Juifs sous les Ptolémées, les Septante, **VI,** 44. Les prophéties de Daniel et les Ptolémaïdes. 237.

L'Ecclésiastique, 573.

Le livre de la Sagesse, 653.

Les Séleucides. Antiochus Epiphane, **VII,** 509. Le vieillard Eléazar et les sept Machabées, 525.

IV. — Ere des Machabées

Mathathias. Premiers exploits de Judas Machabée, 621. Mort d'Antiochus Epiphane, 637. Epopée de Judas Machabée, 653. Sa mort glorieuse, **VIII,** 492. Jonathas, 541. Principat de Simon, 573. Jean Hyrcan (135-107), **IX,** 10. Pompée met fin à la dynastie Asmonéenne, 93. Antipater, père d'Hérode (63-43), 318. Hérode le Grand (37-an 4), 413. Ses meurtres nombreux, 445. Attente du Sauveur, 733.

DEUXIÈME PARTIE : JÉSUS-CHRIST

Le Verbe, **X,** 13. Mission de lumière, 14. Double mission de l'ange Gabriel, 45. Visitation, 436. Naissance de saint Jean-Baptiste, 500. Naissance du Sauveur, 515. Circoncision et Purification, 546. Les mages, 594. La fuite en Egypte, 641. Jésus enfant à Nazareth, 709. Jeunesse de Jésus, 738.

AVIS PAROISSIAUX

I. — AVIS AUX PARENTS

Reprise des catéchismes. I, 15.
Assistance des enfants aux offices. I, 312.
Surveillance des enfants. I, 312.
La lettre du catéchisme. VIII, 112.

II. — PRATIQUES RELIGIEUSES

Avent : Ses origines. I, 418.
— Beautés semées dans les Répons. I, 426.
— Répons du deuxième dimanche. I, 434.
Noel : Communion à la messe de minuit. I, 31.
— Description de la grotte de Bethléem. I, 442.
— Clôture du Jubilé sacerdotal de Léon XIII. I, 40.
Janvier : Mois de la sainte Enfance. I, 56.
Carême : Moyens de le passer. I, 112 ; VIII, 96.
Sexagésime : Avis. V, 65.
— La réflexion. VIII, 206.
— Achats le dimanche. VIII, 287.
Mars : La prière de saint Thomas d'Aquin. IV, 696.
Mai : Date de la mort de saint Didier. II, 120.
Aout : Saison des travaux. VIII, 459.
— Indulgences de saint Dominique. II, 136.
— Assomption. VIII, 527.
Septembre : Lieu de naissance de Marie. III, 304.
Octobre : L'ange gardien. IV, 632.

III. — BONNE EXÉCUTION DU CHANT

Noel : Invitatoire. I, 16.
— Hymne, et antiennes des Nocturnes. I, 24.
— Laudes. I, 24.
— Les répons. I, 32.
Epiphanie : Introit. I, 48.
— Antienne de *Magnificat*. I, 458.

Fête-Dieu : Chant des hymnes. i, 248.
— *Adoro te,* et *Lauda Sion*. i, 256.

IV. — ŒUVRES PAROISSIALES

Quêtes : Vocations sacerdotales. i, 128.
Recrutement du clergé : Elèves au presbytère. i, 224.

V. — INSTITUTEURS CHRÉTIENS

Retraite annuelle. i, 136.

VI. — EXPÉDITION DES ACTES RELIGIEUX

Dans un diocèse étranger. i, 104.

PLANS DE SERMONS

Avent. vi, 730.
Propagation de la foi. vi, 783.
Immaculée Conception. vi, 784.
— Marie exempte de tout péché. x, 760.
— Marie comblée de grâces. x, 760.
Noël : Triple paix. vi, 800.
— Double naissance de Jésus-Christ. x, 792.
— Mystère de l'amour de Dieu. x, 807.
— Pour qui la paix apportée par Jésus. x, 808.
Jour de l'an : Prix du temps. vi, 816.
— Jésus nous offre le salut à tous. x, 808.
Epiphanie : Triple manifestation de Jésus. vi, 831.
— L'étoile des mages et la foi. x, 824.
Saint Nom de Jésus. vii, 16.
Chandeleur. vii, 64.
Annonciation. viii, 160.
Carême. vii, 80.
Pénitence. vii, 96.
Mauvais riche. vii, 192.
Les rechutes. vii, 192.
Le zèle des âmes. vii, 304.
La prière, son importance. vii, 480.
La providence. vii, 784.
Enfer. viii, 608.
Grâce de la pénitence. ix, 80.
La véritable pénitence. ix, 656.
Le péché d'habitude. ix, 144.
Jeudi saint : l'Eucharistie source d'amour. x, 231,
Vendredi saint. vii, 224.
— La Passion renouvelée par le pécheur. x, 232.
Pâques. viii, 224.
— L'Eglise et la France. viii, 640.
— Joies de l'Eglise. x, 192.
Saint Joseph et le père de famille. x, 152.
— Sa vie cachée. x, 152.
Ascension, pensée du ciel. vii, 384.
— Mystère de gloire et d'espérance. x, 328.
— Esprit de cette fête. x, 328.
Pentecôte : Force des apôtres. x, 344.
Sainte Trinité : Leçons du signe de la croix. x, 360.
Fête-Dieu : La procession. x, 360.
— Les vertus théologales et l'Eucharistie. vii, 384.
Saint Pierre : Le Pape pontife, roi, docteur. vii, 384.
Assomption. viii, 528.
— Dévotion à Marie. vii, 752.
— Signe de puissance, de vérité, de grâce. x, 344.
— Triple assomption de Marie. x, 504.
— Marie a choisi la meilleure part. x, 504.
Nativité. ix, 552.
— Esprit de cette fête. x, 568.
Sept-Douleurs. viii, 624.
Rosaire : Symbolisme et enseignement. x, 632.
Toussaint : Les saints nos médiateurs et modèles. vii, 672.
— Triple bonheur des saints. viii, 672.
— Les saints nos modèles. ix, 704.
— Les chemins du ciel. x, 695.
— Grandeur des saints. x, 696.
— Pourquoi nous devons imiter les saints. x, 696.
Saint Genès : Panégyrique. ix, 543.
Saint François de Sales. vii, 16.
Rentrée des classes : Instruction aux enfants. x, 632.

VARIÉTÉS

LETTRES A UN VICAIRE

Emploi du temps. ii, 209.
De la prédication. ii, 217.
Lettre circulaire à ce sujet. vi, 545.
Plan pour l'étude de l'histoire ecclésiastique. ii, 239.
Parties du discours. ii, 263.
Usage des comparaisons. ii, 273.
Les questions sociales. ii, 281.
Les lois de la pénitence et du dimanche. ii, 297.
Amour de l'ouvrier chrétien. ii, 359.
Formation d'une bibliothèque. ii, 385.
Administration temporelle du presbytère. ii, 401.
Critique d'un premier discours. iii, 380.
L'art d'écrire. iii, 398.
L'esprit laïque dans le jeune clergé. iii, 433.
Conseils sur la manière de travailler. iii, 452.
Soins à donner à la jeunesse. iii, 472.

ŒUVRES DE JEUNESSE

But de ces œuvres. v, 475.
Nécessité de ces œuvres. iv, 745.
Les commencements. iv, 764.
Organisation, réunions. iv, 779.
Veillées d'hiver. iv, 799.
Il faut les rendre intéressantes. iv, 800.

FÊTES DE CATÉCHISMES

Noël : Le petit Jacques. viii, 831.
Il ne faut rougir que de mal faire, dialogue. v, 550.
Où mènent les mauvaises compagnies, dialogue. v, 566.
Lettre à la sainte Vierge, récit. v, 582.
Pâques : Le père Jacques. x, 230.
Leçons d'une mésange bleue, récit. x, 279.
Petites vipères, dialogue. x, 325.
Petit secret pour être heureux, dialogue. ix, 15.

TABLE DES MATIÈRES

I. — L'AMI DU CLERGÉ

Questions de science ecclésiastique 1
Congrégations romaines :
S. C. du Concile. 421
— des Evêques et Réguliers. 426
— de l'Immunité 427
— de l'Index 428
— des Indulgences et des Reliques . . 428, 452
— du Saint-Office 432
Sacrée Pénitencerie. 435
S. C. de la Propagande. 436
— des Rites. 437
— de la Visite apostolique. 451
— du Cérémonial 451
— de la Discipline 451
— des Affaires ecclésiastiques extraordinaires 451
Daterie apostolique. 451
Tribunal de Rote. 451
Vicariat de Rome. 451
Secrétariat des Brefs 452

II. — JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Consultations diverses 453
Documents administratifs reproduits entièrement. 489

III. — L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

Sermons pour fêtes diverses :
Jour de l'an 491
Epiphanie 492
Saint Nom de Jésus. 493
Quarante Heures. 494
Saint Joseph. 495
Jeudi saint 495
Vendredi saint 495
Pâques. 496
Patronage de saint Joseph 497
Les Rogations 497
Ascension. 497
Pentecôte. 498
Trinité. 498
Fête-Dieu 499
Sacré-Cœur. 500
S. Jean-Baptiste 501
S. Pierre et Saint Paul 501
Précieux Sang 501
Toussaint 502
Trépassés 503
Saintes Reliques 505
Dédicace. 505
Noël 506
Pour les fêtes de la sainte Vierge :
Purification 507
Annonciation. 507
Compassion 508
N.-D. Auxiliatrice 508
Visitation 508
N.-D. du Mont-Carmel 508
N.-D. des Neiges. 509
Assomption. 509
Saint Cœur de Marie 510
Nativité 510
Saint Nom de Marie 511
Sept-Douleurs 511
N.-D. de la Merci 511
Rosaire 511
Pureté 512
Maternité 512
Patronage 513
Présentation 513
Mariage de la sainte Vierge. 513
Immaculée Conception 513
Panégyriques. 514
Homélies pour les dimanches :
Sur les Epîtres. 521
Sur les Evangiles. 526
Prônes pour les dimanches. 533
Petits prônes sur les vices et les vertus. 534
Explication du Symbole des Apôtres :
Prônes catéchétiques. 537
Petites instructions de cinq minutes. 538
Réponses aux objections morales contre la Religion mises en rapport avec les Evangiles de chaque dimanche. 539
Instructions liturgiques. 543
Lieux et personnes liturgiques 543
L'année liturgique 544
Explication de la liturgie de la messe. . . . 546
Carême :
Les grandes vérités. 548
La conversion 549
Obstacles à la vie chrétienne. 551
Les tentations 584
Les péchés capitaux 552

Châtiments du péché 552
Entretiens sur la perfection 553
Le Jubilé national 553
Parabole de l'enfant prodigue. 554, 584
Exercice du chemin de la croix 554
La pénitence 554
Entretiens sur la foi 555
— sur la grâce 555
Sermons de carême sur le livre de la Genèse . 555
— sur le livre de Tobie 556
Le devoir pascal 556
Les femmes de la Passion 574

Mois de saint Joseph :
Vie de saint Joseph. 557
La dévotion à saint Joseph. 558

Mois de Marie :
Instructions spéciales. 559
Petites instructions sur les litanies 559
Entretiens aux jeunes filles sur les litanies. . 559
L'*Ave Maria*. 560
Le *Salve Regina*. 560
Vie de la sainte Vierge 560

Mois du Sacré-Cœur 562
Mois du Rosaire 562

Pour les premières communions :
Retraite préparatoire 563
Sermons pour la solennité 563

La confirmation 565
Conférences aux jeunes gens 565
Retraite pour jeunes gens 565
Messe du départ des conscrits 567
Conférences aux hommes sur les questions actuelles 567
— sur Dieu 569
Pourquoi ne va-t-on pas à l'église 569
Conférences aux jeunes personnes sur la vie chrétienne 571
Allocutions aux Enfants de Marie. 572
Pour les mères chrétiennes. 572

Sujets de circonstance :
Concernant le prêtre 574
Diverses bénédictions. 575
Œuvres et associations. 576
Fête patronale 577
Ecole, famille, mariage. 577
Confréries et vie religieuse 578
Travaux des champs 578
Pèlerinages à Lourdes 578
Les œuvres catholiques. 579
Adoration perpétuelle 579
Explication du *Pater*. 581
Les paraboles évangéliques. 582
Conférences sur Jeanne d'Arc. 583

Lectures pour la prière du soir (les tentations ; l'Enfant prodigue ; Pratique de la religion ; La perfection chrétienne ; Vies des saints ; Vie de N.-S. J.-C.). 584

Catéchisme de première communion :
Le Symbole des Apôtres 585
Le Décalogue. 586
Commandements de l'Eglise 587
Conseils évangéliques 587
La grâce. 588
La prière 588

Catéchisme de persévérance. 588

Avis paroissiaux :
Aux parents 589
Pratiques religieuses 589
Bonne exécution du chant. 589
Œuvres paroissiales 590

Plans de sermons 590

Variétés :
Lettres à un vicaire. 590
Œuvres de jeunesse 590
Dialogues et récits pour des fêtes de catéchisme. 590

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

572
574
575
576
577
577
578
578
578
579
579
581
582
583
584
585
586
587
587
588
588
588
589
589
589
590
590
590
590
590

205
A516a
v.19a

9522

AUTHOR

L'ami du Clerge; Index

TITLE 1889-1898

v. 19a

DATE DUE	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

9522